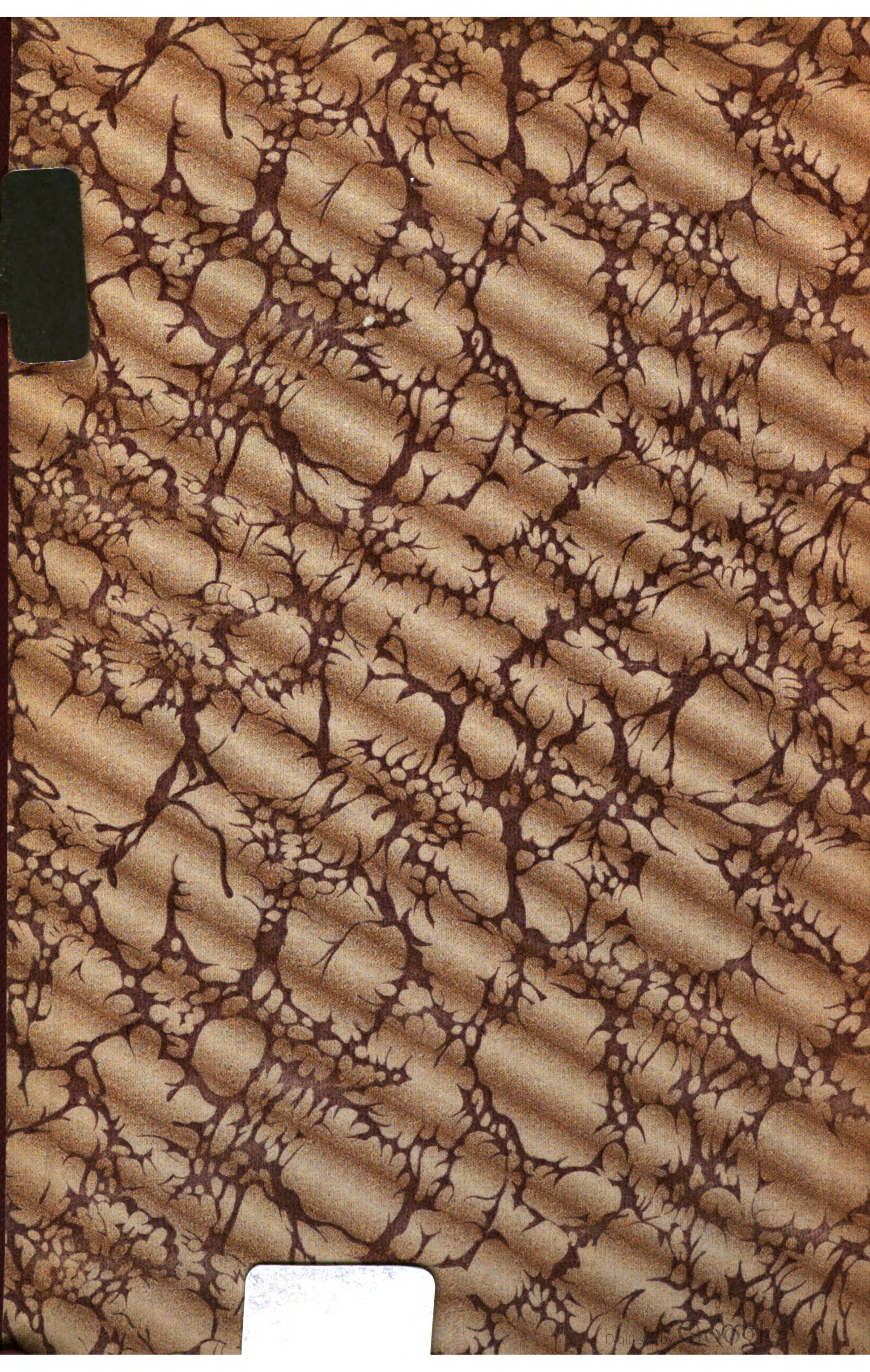
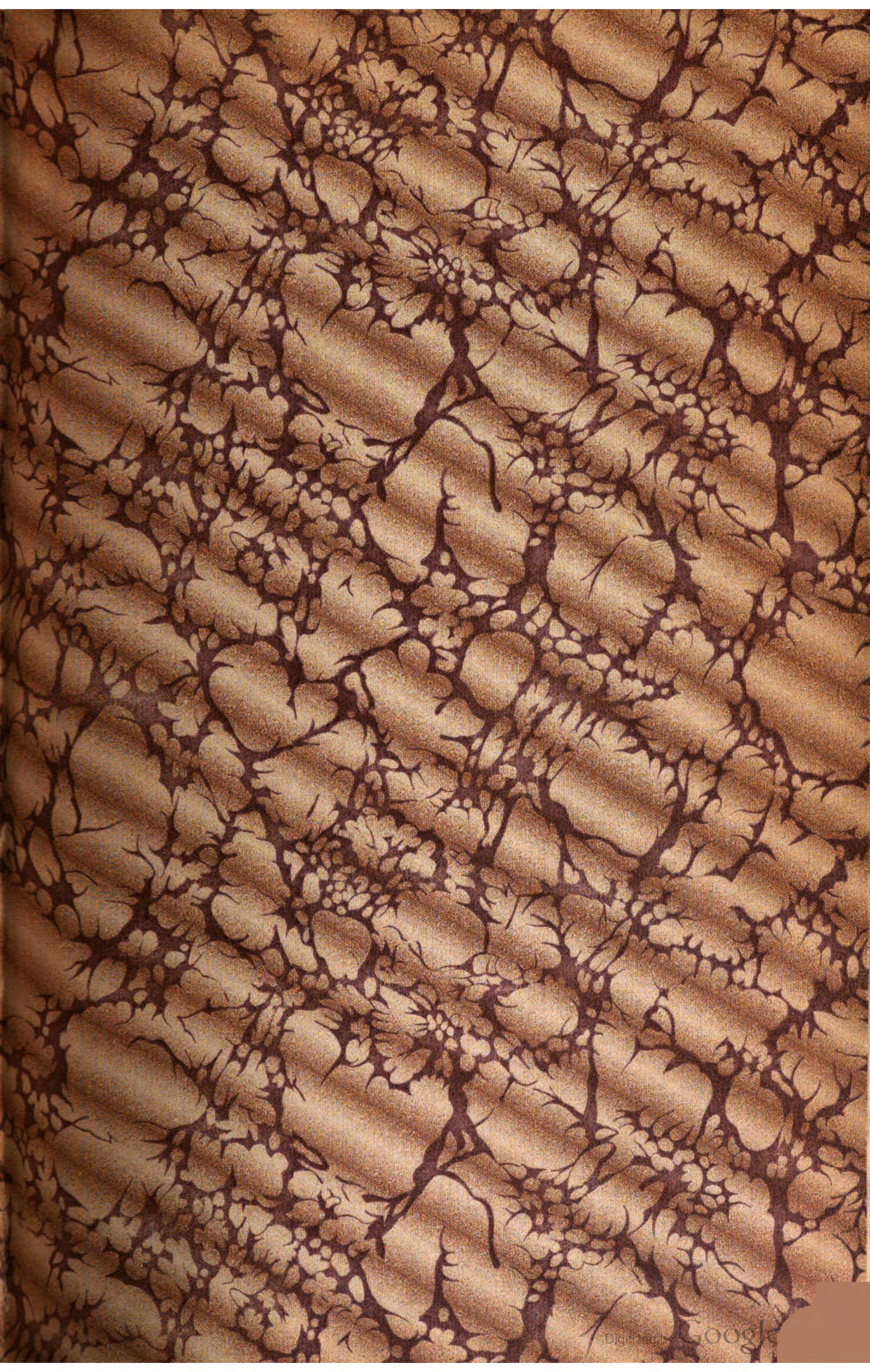




ŒUVRES COMPLÈTES

DU CARDINAL

DE LA LUZERNE

Imprimerie MIGNE, au Petit-Montrouge.

ŒUVRES COMPLÈTES

DU CARDINAL

DE LA LUZERNE

ÉVÊQUE DE LANGRES

Député aux États généraux, Pair de France, Ministre d'État, etc., etc.

AUGMENTÉES

DE PRÈS D'UN TIERS, EN OUVRAGES INÉDITS, REPRODUITS D'APRÈS DES MANUSCRITS AUTOGRAPHES OU FAITS PAR LES ORDRES DE L'AUTEUR

PRÉCÉDÉES

D'UNE PRÉFACE BIOGRAPHIQUE ET CRITIQUE

PUBLIÉES

PAR M. L'ABBÉ MIGNE

ÉDITEUR DE LA BIBLIOTHÈQUE UNIVERSELLE DU CLERGÉ

OU

DES COURS COMPLETS SUR CHAQUE BRANCHE DE LA SCIENCE ECCLÉSIASTIQUE

TOME CINQUIÈME.

---

6 VOLUMES, PRIX : 40 FRANCS

S'IMPRIME ET SE VEND CHEZ J.-P. MIGNE, EDITEUR,
AUX ATELIERS CATHOLIQUES, RUE D'AMBOISE, AU PETIT-MONTROUGE,
BARRIÈRE D'ENFER DE PARIS.

1855



AVERTISSEMENT DE L'ÉDITEUR.

L'ouvrage dont on vient de lire le titre est entièrement inédit et ne saurait être marqué à un plus irrécusable cachet d'authenticité. Le manuscrit en est tout entier tracé ou corrigé de la main même de son illustre auteur. Nous le tenons d'une proche parente du noble cardinal, par l'entremise du plus savant de nos prélats. Parmi les ouvrages, connus, de M. de la Luzerne, beaucoup ont sans doute de l'importance et de l'étendue ; mais aucun, sous ce double rapport, ne saurait être comparé, même de loin, à celui qui est ici imprimé pour la première fois. D'autres éditeurs, à qui il avait été offert, demandaient, dit-on, un an pour le reproduire, et voulaient en former douze volumes du prix de 60 fr. Tant de lenteur et d'appétit ne fut point du goût des possesseurs zélés et désintéresses du manuscrit : nous fûmes appelés. Fidèles à notre petite coutume d'agir, notre proposition unique fut d'en faire un seul volume, afin de le mettre à la portée de toutes les bourses, et de le rendre ainsi le manuel de chaque prêtre, conformément aux désirs de notre bienfaiteur inattendu. D'ailleurs, quoi de plus à propos que cette grande diffusion, dans un temps où chambres, journaux et livres prennent comme à tâche de diminuer les droits de l'épiscopat et d'exalter ceux du clergé secondaire ! Porter haut le prix de cet ouvrage, en de telles circonstances, aurait été une espèce de crime ; car c'eût été contrarier les vues de la Providence, qui semble en avoir réservé l'apparition pour le moment où il devenait le plus nécessaire.

Ce que Gerdil fut pour l'Italie, et Seiler pour l'Allemagne, de la Luzerne le fut pour la France : l'évêque le plus zélé, l'écrivain le plus méthodique, le controversiste le plus savant, le théologien le plus exact de la fin du dix-huitième siècle et du commencement du dix-neuvième. Il n'est pas un homme, tant soit peu versé dans l'histoire ecclésiastique moderne, qui ne sache que, pendant près de cent ans, protestants, jansénistes et bon nombre de magistrats, que l'on peut regarder au moins comme des demi-protestants, ont tout fait des pieds et des mains pour introduire le presbytérianisme dans l'Eglise de France, et que le résultat de ces efforts combinés fut le *schisme constitutionnel de* 91. Tout ce qui, durant ce long période de temps, avait été dit, enseigné et écrit dans le sens hétérodoxe fut résumé par Maultrot avec toute l'érudition, tout l'art et toute la conviction dont une mauvaise cause est susceptible. De la Luzerne, à son tour, par un travail gigantesque, se nourrit de ce qui avait été dit, enseigné et écrit dans le sens orthodoxe ; il s'incorpora l'enseignement d'un siècle, écho des siècles antérieurs sur cette matière, et réfléchit toute une tradition. S'attachant alors à Maultrot, pour ainsi dire corps à corps, il ne laissa pas pierre sur pierre du colossal édifice que le très-érudit magistrat avait élevé avec tant de labeur. On ne saurait croire avec quel succès le célèbre évêque de Langres trace les lignes si délicates où commencent et finissent les devoirs et les droits de chaque membre de la hiérarchie sacrée. Dans sa longue carrière d'écrivain, il n'est qu'un point sur lequel nous ne puissions le louer sans réserve. Semblable à la plupart des évêques issus de grandes familles, il n'eut pas le bonheur de se préserver de certaines doctrines, dites gallicanes, que l'on était alors, pour ainsi dire, forcé de respirer comme l'air. Cependant il sut s'arrêter dans de justes bornes, et l'on ne trouverait pas dans les cinquante volumes dus à sa plume féconde, une seule ligne que la théologie la plus rigoureuse pût condamner comme non catholique. Nous donnerons un jour les œuvres complètes de ce grand homme.

AVERTISSEMENT

DU PRÉLAT QUI NOUS A CONFIÉ LE MANUSCRIT.

L'une des innovations les plus funestes du Protestantisme fut de détruire la hiérarchie ecclésiastique, en proclamant l'égalité de pouvoirs entre tous les ministres de l'Evangile. L'Eglise anglicane fut la seule des sectes protestantes qui conserva son épiscopat, et se défendit contre les erreurs presbytériennes des divers disciples de Luther et de Calvin.

Le Jansénisme, qu'on a appelé à si juste titre un protestantisme mitigé, s'efforça, non

pas de détruire, mais d'abaisser l'épiscopat. Plusieurs membres des parlements, un certain nombre de jurisconsultes et quelques prêtres *appelants*, imbus des préjugés de cette secte, attaquèrent les droits des évêques, les uns par leurs sentences, les autres par leurs écrits.

Ces écrits, presque tous oubliés aujourd'hui, se multiplièrent surtout pendant la seconde moitié du dix-huitième siècle ; ils furent une préparation très-efficace à la *constitution civile du clergé*, un secours puissant pour aider le triomphe momentané de l'Eglise nouvelle qui, par ses excès, devint le tombeau du presbytérianisme français.

Peu de temps avant notre grande révolution, les arguments produits en faveur de cette triste cause, avaient été résumés dans les écrits de Maultrot, son plus savant et son plus habile défenseur.

Un grand théologien, le cardinal de la Luzerne, a de son côté réuni les monuments les plus certains de la tradition et les arguments les plus péremptoires produits par ses devanciers en faveur du droit des évêques Tout le monde connaît la clarté, l'exactitude, la logique sévère et l'érudition de cet écrivain éminent.

L'ouvrage que nous publions était encore inédit ; mais il ne pouvait être livré à l'oubli, et nous sommes heureux, grâce à la confiance de madame la marquise de Vibraye, de pouvoir le publier. Les circonstances lui donnent tout l'intérêt d'une controverse qui préoccupe vivement les esprits ; mais il n'en serait pas moins sans cela un ouvrage digne de l'attention de tous les théologiens instruits. Dans nul autre ils ne trouveront un exposé plus complet, plus méthodique de toutes les questions qui se rattachent aux droits des évêques et des prêtres.

BIOGRAPHIE DE MAULTROT.

MAULTROT (Gabriel-Nicolas), jurisconsulte, né à Paris, en 1714, mort le 12 mars 1803, fut reçu avocat au parlement, en 1733. Quoique versé dans les questions de droit civil, il s'attacha presque tout entier au droit canon, et se dévoua au parti appelant. Le spectacle de la révolution le ramena à d'autres sentiments. Cet avocat zélé du *second ordre* devint tout à coup un ardent défenseur des droits de l'épiscopat, et fut un de ceux de son parti qui se prononcèrent avec le plus de force contre la constitution civile du clergé. On a lieu d'être surpris du nombre de ses ouvrages, d'autant plus qu'il en composa une grande partie dans un état de cécité dont il avait été frappé à l'âge de 50 ans. Maultrot aurait pu être utile à l'Eglise, s'il avait écrit dans un autre sens.

Il a laissé :

Apologie des Jugements rendus en France contre le schisme, par les tribunaux séculiers. Paris, 1752, 2 vol. in-12. — Nouvelle édition, augm., 1753, 2 vol. in-12. La première partie est de l'abbé Mey, et la seconde de Maultrot. — Approbation (l') des Confesseurs introduite par le concile de Trente, 1783, 2 vol. in-12.— Autorité (l') de l'Eglise et de ses ministres, défendue contre l'ouvrage de M. Larrière, intitulé : *Suite du Préservatif contre le Schisme*. Paris, Dufresne et Lallemant, 1792, in-8 de 257 pag. — Comparaison de la constitution de l'Eglise catholique avec la constitution de la nouvelle Eglise de France. In-8 de 301 pages.— Comparaison de la réforme de France avec celle d'Angleterre sous Henri VIII. In-8 de 73 pages. — Constitution (la) de l'Eglise, vengée contre la réponse de l'évêque de Pistoie, et contre les nouvelles erreurs de l'auteur du *Préservatif contre le Schisme*. In-8 de 97 pag. — Consultation pour les curés du diocèse de Lizieux contre des mandements de leur évêque. 1774, in-12. Elle est signée, outre Maultrot, par les avocats Vancquetin, Viard et Camus, et fut supprimée par un arrêt du Conseil du Roi, du 26 nov. 1775.— Consultation pour MM. de la Chalotais. (13 juin) 1778, in-4. — Consultation sur la compétence de la puissance temporelle relativement à l'érection et suppression des siéges épiscopaux. 1791, in-8 de 28 pag. — Consultation sur l'emploi de l'argent en effets royaux payables à terme. 1789, in-8. — Défense de la *Véritable idée du Schisme*, contre l'auteur des anciennes *Nouvelles ecclésiastiques*. 1791, in-8. de 127 pag. — Défense de Richer, ou Réfutation d'un ouvrage intitulé : *Découverte importante sur le vrai système de la constitution du clergé*, par l'abbé Bonnaud. 1790, 2 part. in-8. La Biographie universelle attribue à tort cette *Découverte* à l'abbé Barruel. *Barb.* — Défense du droit des Prêtres dans le synode, ou Concile diocésain contre les Conférences ecclésiastiques sur les synodes. 1789, in-12.—Défense du second ordre contre les Conférences d'Angers. 1787, 3 vol. in-12.— Discipline (la) de l'Eglise sur le mariage des prêtres (contre l'ouvrage de l'abbé Gaudin, intitulé : *Inconvénients du célibat des Prêtres*). Paris, Leclerc, 1790, in-8. — Dissertation sur l'approbation des Confesseurs. 1784, in-12. — Dissertation sur l'approbation des Prédicateurs. 1782, 2 vol. in-12.— Dissertation sur le Formulaire, dans laquelle on établit qu'il est irrégulier, abusif, inutile, dangereux, et que la signature n'en est ordonnée par aucune loi qui soit actuellement en vigueur dans le royaume. Utrecht, Schelling, 1775, in-12. — Dissertation sur les dispenses matrimoniales. 1789, in-12. — Dissertation sur les interdits arbitraires de la célébration de la messe, aux prêtres qui ne sont pas du diocèse. 1781, in-12. — Doctrine de saint Cyprien sur l'unité de l'Eglise et sur le schisme, appliquée au temps présent. In-8 de 111 pag. — Droit (le) des prêtres dans le synode, ou Concile diocésain, avec un recueil de synodes de toutes les églises du monde, qui prouve que le synode est un véritable concile où les prêtres délibèrent et jugent avec l'évêque. *Sans nom de ville, ni d'imprimeur*. 1779, 2 vol. in-12. — Droits (les) de la puissance temporelle, défendue contre la seconde partie des Actes de l'assemblée du clergé de 1765, concernant la Religion. 1777, in-12. — Droits (les) du second ordre défendus contre les apologistes de la domination épiscopale. 1779, in-12. — Eclaircissement d'un fait tiré de la Vie de saint Jean Chrysostome. 1791, in-8 de 69 pag. Attribué à Maultrot, non sans quelque doute. *Barb.* — Examen de l'écrit intitulé : *l'Ultimatum* à M. l'évêque de Nancy. 1791, 3 part. in-8 de 296 pag. — Examen des décrets du concile de Trente, et de la juridiction française sur le mariage. En France, 1788, 2 vol. in-12.—Examen des principes du *Pastoral de Paris*

publié par M. de Juigné, sur le sacrement de l'Ordre. In-12 de 158 pag. — Sur le ministre du sacrement de Pénitence et son pouvoir. In-12 de 128 pag.—Sur les censures et les cas réservés. In-12 de 256 pag. — Sur le sacrement de Mariage. In-12 de 243 pag. — Sur les dispenses de mariages. In-12 de 128 pag. — Nouvel Examen des principes du Pastoral de Paris sur le sacrement de mariage, et Récit de la dispute qui subsiste entre les cours de Rome et de Naples, sur une question matrimoniale. In-12 de 348 pag. — Examen des principes sur l'intrusion, posés par M. Larrière dans la *Suite du Préservatif contre le Schisme*. Paris, 1792, in-8 de 259 pag. — Examen des principes sur le schisme, posés par Larrière, et nouvelle Défense de la *Véritable idée du Schisme*. 1792, in-8 de 246 pag. — Examen du décret du Concile de Trente, sur l'approbation des confesseurs. 1784, 2 vol. in-12. — Explication du Canon XVII du concile de Chalcédoine. 1791, in-8 de 66 pag. Quoique cet opuscule soit attribué à Maultrot, il est encore douteux qu'il soit de lui. *Barb.* — Exposition des droits des souverains sur les empêchements dirimants du mariage et sur leurs dispenses. 1787, in-12. — Histoire de saint Ignace, patriarche de Constantinople, et de Photius, usurpateur de son siége. 1791, in-8 de 97 pag. — Histoire du schisme de l'Eglise d'Antioche. Paris, 1791, in-8 de 237 pag. — Incompétence (l') de la puissance civile dans l'érection des métropoles et des évêchés, démontrée de nouveau par un capitulaire de Charlemagne. In-8. — Indépendance (l') de la puissance spirituelle défendue contre le *Préservatif* (de M. Larrière). Paris, 1791, in-8 de 136 pag. — Institution (l') divine des curés, et leur droit au gouvernement général de l'Eglise, ou Dissertation sur le 28ᵉ verset du vingtième chapitre des Actes des Apôtres. Paris, 1778, 2 vol. in-12. — Juridiction ordinaire immédiate sur les paroisses, etc. 1784, 2 vol. in-12. — Lettre d'un homme de loi à M. Herluison, réconciliateur de la théologie et du patriotisme. 1791, in-8. — Lettre, du 15 novembre 1774, à M. de Beauvais, sur son Oraison funèbre de Louis XV. 1775, in-12.—Lettres (quatre) à M. Charrier de la Roche, auteur des *Questions sur les affaires présentes*, etc. Paris, Dufresne, 1791, in-8. Attribuées à Maultrot, sans certitude. — Lettres (deux) à M. Faure, avocat, sur sa consultation. 1791, in-8 de 125 pag. (La consultation de M. Faure était relative à la compétence de la puissance temporelle, et en faveur de la constitution civile du clergé.) — Lettres (trois) à un ami, sur l'opinion de M. Treilhard, relativement à l'organisation du clergé. 1790, in-8. — Lettres (deux) à un ami, sur le rapport fait par M. Martineau sur la constitution du clergé. 1791, in-8 de 48 et 96 pag. Publiées l'une après l'autre.— Lettres (deux) de M. M*** à M. J. Jabineau, sur l'écrit intitulé : *Opinion de M. Camus, touchant la constitution du clergé*. 1791, in-8 de 155 pag. — Maximes du Droit français, tirées des capitulaires, des ordonnances du royaume, et des autres monuments de l'histoire de France. Amsterdam, MM. Rey, 1775, 2 vol. in-4, et 6 vol. in-12. L'ouvrage a été fait d'abord en commun par Mey, Maultrot, Aubry, membres d'une société de jurisconsultes, parmi lesquels M. Dupin avait été admis. Mey tenait la plume ; de là est résultée la première édition (en France, 1772, 2 vol. in-12). Ensuite Maultrot a fait beaucoup d'additions, qu'il envoyait à Blonde, alors fugitif en Hollande ; et de là la seconde édition. Ni Michau de Monthlin, ni Lauraguais n'y ont eu part, comme quelques bibliographes l'ont avancé. — Mémoire sur la nature et l'autorité des assemblées du clergé de France. Paris, 1777, in-12. — Mémoire sur le refus des sacrements à la mort, qu'on fait à ceux qui n'acceptent pas la constitution. 1750 in-12 de xii et 60 pag. — Observations sur le projet de supprimer, en France, un grand nombre d'évêchés. 1791, in-8 de 92 pag.— Origine et étendue de la puissance temporelle, suivant les livres saints et la tradition. Paris, Leclerc, 1789-1790, 3 vol. in-12. — Prêtres (les) juges dans les conciles avec les évêques, ou Réfutation du *Traité des Conciles*, de l'abbé Ladvocat. 1780, 3 vol. in-12.—Prêtres (les) juges de la foi, ou Réfutation du *Mémoire dogmatique et historique*, de l'abbé Corgne, touchant les juges de la foi. 1780, 2 vol. in-12. — Preuve de l'incompétence de la puissance temporelle dans l'établissement de la constitution civile du clergé. 1791, in-8 de 64 pag. — Preuves (nouvelles) de l'incompétence de la puissance temporelle. 1791, in-8 de 12 pag.—Preuves de l'intrusion des pasteurs constitutionnels. 1791, in-8 de 30 pag. Attribué à Maultrot sans beaucoup de certitude. — Questions sur la tolérance, où l'on examine si les maximes de la persécution ne sont pas contraires au droit des gens, à la religion, à la morale, à l'intérêt du souverain et du clergé. Genève, Gosse, 1758, 2 part. in-8. Avec l'abbé Tailhé. Cet ouvrage a été reproduit sous le titre d'*Essai sur la tolérance chrétienne, divisé en deux parties*. En France, Paris, 1760, in-8. Il est aisé de reconnaître que les titres ont été changés, et que les premières pages de la première et de la seconde parties ont été réimprimées. — Réflexions sommaires sur le serment civique. In-8. — Réplique à M. Charrier de La Roche, sur le décret du 13 avril 1790, concernant la religion. 1791, in-8.—Réplique au Développement de Camus. In-8 de 58 pag. — Traité de la confession des moniales (ou religieuses). 1786, 2 vol. in-12. — Traité des cas réservés au Pape. 1785, 2 vol. in-12. — Traité des cas réservés aux évêques. 1786, 2 vol. in-12. — Usure (l') considérée relativement au droit naturel, etc. Paris, Morin, 1787, 4 vol. in-12 (avec l'abbé Jabineau), ouvrage dirigé principalement contre celui de l'abbé Gouttes, mort évêque d'Autun. Maultrot soutient, dans le sien, que l'intérêt du prêt de commerce est contraire, non-seulement à la religion et à la morale, mais même au droit naturel. — Vains efforts des défenseurs du serment, ou Réplique à M. l'abbé Baillet. In-8 de 47 pag.—Véritable idée du schisme, contre les faux principes de M. Camus et des pasteurs constitutionnels. 1791, in-8 de 80 pag.— Véritable nature du mariage, droit exclusif des princes d'y apporter des empêchements dirimants. 1788, 2 vol. in-12.— Vrais (les) principes de l'Eglise, de la morale et de la raison, sur la constitution civile du clergé, renversés par les faux évêques des départements, membres de l'Assemblée nationale, prétendue constituante. In-8 de 182 pag. C'est une réponse à l'Accord des vrais principes qu'avaient publié dix-huit évêques constitutionnels. On doit encore à Maultrot : 1° une *Lettre aux ministres de la ci-devant Eglise constitutionnelle*, qui fait la cinquième de celles publiées, en 1795, par le P. Lambert ; 2° un *Recueil d'ordonnances contre l'usure*, imprimé avec le *Défenseur de l'usure confondu*, par l'abbé de La Porte, 1782, un vol. in-12, et dont il forma la deuxième partie. Il a concouru, avec Jabineau et Blonde, ses confrères, à la rédaction des *Nouvelles ecclésiastiques* (1791) et à celle des Mémoires pour servir à l'histoire de la constitution civile du clergé, depuis le 6 janvier au 4 août 1792. Maultrot a été, en outre, l'éditeur de la Dissertation canonique et historique sur l'autorité du Saint-Siége, par l'abbé Duhamel (1779). Il y a lieu de croire, dit la Biographie universelle (notice de M. Picot), qu'il fut aidé, dans ses nombreuses productions, par ses amis Jabineau, Blonde, Meunier et Mey, qui partageaient ses opinions

OEUVRES COMPLÈTES

DU CARDINAL

DE LA LUZERNE.

Huitième partie.

THÉOLOGIE CANONIQUE.

DISSERTATIONS SUR LES DROITS RESPECTIFS DES ÉVÊQUES ET DES PRÊTRES DANS L'ÉGLISE.

PRÉAMBULE.

Entre les maux dont l'Eglise de France est affligée, un des plus douloureux, et qui est même une des causes de tous les autres, est l'esprit de division que l'on s'est efforcé et que l'on n'a malheureusement que trop réussi à établir entre les pasteurs du premier et du second ordre. C'est le produit funeste des erreurs du dernier siècle. Condamnés par l'autorité réunie du souverain pontife et des évêques, les novateurs ont cherché, dans le second ordre des ministres de l'Eglise, un appui contre les censures dont ils avaient été frappés. Ne pouvant nier l'unanimité du corps épiscopal réuni à son chef, ils ont imaginé, pour se soustraire à ses anathèmes, d'invoquer l'autorité du corps sacerdotal, et de prétendre que les jugements des évêques étaient sans force, s'ils n'étaient munis du concours des prêtres. Telle est la cause et l'origine du système du gouvernement de l'Eglise en commun : système aussi dangereux que faux, par lequel on est parvenu à susciter les prêtres contre leurs évêques, et à introduire le presbytéranisme dans l'Eglise de France. Les auteurs de cette nouvelle opinion, voulant paraître catholiques, n'ont pas osé, comme Aérius, Wiclef et Calvin, nier absolument la primauté et la juridiction des évêques sur les prêtres; mais ils ont essayé de réduire à rien, par le fait, ce qu'ils désespéraient d'anéantir de vive force. Ils crient à la calomnie quand on les accuse de méconnaître la supériorité épiscopale : mais en même temps ils prétendent que les évêques ne peuvent exercer leur juridiction, gouverner l'Eglise et leurs diocèses que conjointement avec les prêtres, et par des délibérations prises en commun avec eux. C'est la tournure ordinaire que prennent d'abord les ennemis de l'autorité, pour parvenir par degrés à la détruire. Ils distinguent le principe de l'exercice, et paraissent respecter l'un pour attaquer l'autre impunément. C'est ainsi que nous avons vu, dans nos malheureux états généraux de 1789, ceux qui cherchaient à abattre la puissance royale, commencer par lui rendre hommage et la reconnaître dans le droit; mais l'assujettir à ne s'exercer que conjointement avec celle du peuple, jusqu'à ce que, devenus plus forts, ils pussent enfin lui porter leurs derniers et abominables coups. Ils en ont usé de même envers l'autorité que J.-C. a établie pour le gouvernement de son Eglise. Ils ont d'abord, dans ce qu'ils appelaient la constitution civile du clergé, reconnu l'existence, la supériorité, la juridiction de l'épiscopat; mais ils ont assujetti les évêques qu'ils avaient créés à n'agir que de concert avec le conseil de leurs prêtres, jusqu'à ce qu'ils pussent enfin, au gré de leur rage impie, anéantir l'épiscopat, le sacerdoce, l'Eglise, toute religion. Cette monstrueuse constitution du clergé avait été préparée en France par les nombreux écrits des novateurs, et c'est une conformité de plus avec la destruction opérée dans l'ordre civil. Les cruels auteurs de nos maux avaient puisé leurs principes antimonarchiques dans les productions soi-disant philosophiques de Jean-Jacques, de Raynal et de quelques autres semblables apôtres de la révolte, comme dans l'ordre religieux ils ont exécuté ce qu'avaient enseigné les Drapier, les Legros, les Travers, les Maultrot.

Rendons cependant justice à ce dernier écrivain. Il a détesté avec tous les catholiques la constitution dite civile du clergé. Il

s'est élevé contre elle avec un zèle infiniment estimable, et ses derniers ouvrages sont au nombre de ceux qui ont le plus contribué à affermir les vérités fondamentales de l'Eglise catholique. Mais peut-il se dissimuler combien ses précédentes productions, de même que celles des autres auteurs de son parti, ont influé sur nos malheurs, combien elles ont contribué à cette funeste division qui a produit tant de maux dans nos derniers états généraux. Peut-il se cacher à lui-même que les décrets de la constitution du clergé relatifs au conseil des évêques ne sont que l'exécution des principes qu'il avait établis dans ses précédents ouvrages. Et quelle a dû être sa douleur, quand il s'est vu citer par un des principaux auteurs du schisme, à l'appui de cette constitution qu'il a depuis si vivement et si victorieusement combattue. Espérons que les fruits amers qu'ont fait éclore ses opinions, lui en ont fait sentir le vice, et que ses yeux, dessillés par les excès où ont conduit ses maximes, ont vu enfin combien elles étaient funestes.

Le danger de ces productions presbytériennes étant maintenant démontré par leurs effets, il est temps certainement d'en montrer les erreurs, de ramener ceux qu'elles ont égarés, de prémunir ceux qu'elles pourraient séduire, et d'opposer à ce système nouveau les maximes antiques et constantes de l'Eglise catholique. Il a pu, dans certain temps, être de la prudence d'éviter la discussion de ces sortes de questions. Il est quelquefois dangereux de sonder les fondements de l'autorité, et indiscret de vouloir établir les principes même les plus incontestables sur cette matière délicate. En la discutant à contre-temps, on court risque de développer des germes d'opposition, et de donner aux esprits inquiets l'occasion de produire leurs idées séditieuses toujours trop séduisantes. Quand la soumission est pleinement établie, ou n'est que faiblement et sourdement troublée, il vaut presque toujours mieux ne point en discuter les motifs. Le respect religieux pour l'autorité est la base la plus solide de l'obéissance et de la tranquillité publique. Il est infiniment préférable à l'établissement même le plus lumineux, le plus incontestable des vrais principes de l'autorité. Mais quand l'insubordination a été mise en système dans des écrits qu'on s'est efforcé de répandre pour soulever les esprits, quand surtout ce système, réduit en pratique, a produit les effets que nous déplorons dans l'Eglise de France, est-il possible de le laisser s'affermir en ne le combattant pas? Le silence que garderaient les sentinelles d'Israël ne livrerait-il pas le camp du Seigneur à ses ennemis? Le moment est arrivé où se taire serait connivence, et où la prudence même commande la fin des ménagements.

Et il est d'autant plus nécessaire de s'élever contre ce nouveau presbytéranisme, qu'en énervant le gouvernement de l'Eglise, il tendrait de plus à affaiblir l'autorité même de l'Eglise, et à altérer le titre précieux de sa visibilité. Nous confondons toutes les sectes qui se séparent de l'Eglise catholique, en leur montrant qu'il doit exister, indépendamment des discussions réservées aux savants, un moyen facile et qui soit à la portée des simples, de reconnaître où réside l'autorité suprême chargée de fixer les dogmes de la foi. Il faut donc que cette autorité soit visible à tous: et elle ne peut l'être que par son exercice. Or c'est un fait certain et manifeste à tout le monde, que dans l'état présent, ce sont, dans l'Eglise catholique, les premiers pasteurs seuls qui ont la possession de décider les questions de foi, et que, dans la discipline actuelle, les ecclésiastiques du second ordre ne sont point admis à les juger avec les évêques. Cette vérité n'a pas besoin d'être prouvée. Elle est formellement reconnue par les auteurs que nous combattons. Tous leurs écrits sont remplis de plaintes, de lamentations, d'invectives contre ce qu'ils appellent l'usurpation des évêques. Ainsi, selon eux, l'autorité de juger les questions de foi est passée du corps entier des pasteurs à une seule partie de ce corps. Et dès lors, que devient la visibilité, ce caractère si essentiel à la puissance que J.-C. a chargée de régir et d'éclairer son Eglise, si son pouvoir a pu être ainsi déplacé et transporté, si cette puissance elle-même a pu pendant un temps disparaître et s'éclipser à tous les yeux, comment pourrons-nous la montrer à nos frères errants et leur prouver son existence, sa perpétuité, son autorité? Ainsi la question que nous allons examiner tient intimement aux principes fondamentaux de la religion catholique. En défendant l'autorité qui régit l'Eglise, nous affermissons l'autorité même de l'Eglise. En montrant que l'Eglise a toujours été gouvernée par la succession des mêmes pasteurs, nous démontrons son inaltérable perpétuité, et nous la vengeons des reproches de variations que lui ont si injustement intentés tous ses ennemis, jusqu'à ceux que nous combattons.

Entre les auteurs de cette démocratie ecclésiastique, aussi funeste au royaume de J.-C. que l'a été la démocratie civile au royaume de France, il en est un que je m'attache plus particulièrement à réfuter, parce qu'il a traité cette matière avec plus d'étendue, de profondeur et d'érudition que les autres. C'est M. Maultrot, ancien et célèbre avocat au parlement de Paris. Comme il a écrit le dernier, il a recueilli tout ce qui était répandu dans les ouvrages de ses devanciers, s'est enrichi de leurs recherches, s'est fortifié de leurs raisonnements; si je parviens à le réfuter, j'aurai par là même répondu aux écrits de tous les autres.

L'objet direct de cet ouvrage est de montrer la fausseté du système nouveau qui associe les prêtres aux évêques dans le gouvernement de l'Eglise, et qui prétend que J.-C. l'a confié en commun aux uns et aux autres. Mais cette question générale étant d'une grande étendue, et donnant lieu à beaucoup de questions particulières, j'ai cru devoir diviser cet ouvrage en plusieurs dissertations. J'établis, dans la première, la prééminence et la juridiction des évêques sur les prêtres. Quoique cette vérité ne soit pas formellement contestée par nos adversaires, il m'a paru nécessaire de la

traiter pour dissiper les nuages dont quelques-uns d'entre eux cherchent à l'obscurcir, pour prouver que la supériorité de l'épiscopat remonte à l'institution divine, et qu'elle a été connue des temps apostoliques. L'éclaircissement de diverses difficultés relatives à ces temps n'est pas inutile à la discussion de notre question principale. J'emploie les deux dissertations suivantes à l'examen de deux propositions appuyées sur de très-graves autorités, et dont nos adversaires font le principal fondement de leur système. L'une est que les curés sont d'institution divine ; l'autre, que les curés ou même tous les prêtres sont les successeurs des 72 disciples choisis par N.-S. J.-C. Ces deux principes pourraient être véritables, sans que les nôtres en fussent altérés, et dans le fait, les auteurs très-respectables qui ont enseigné et qui soutiennent encore ces propositions, rejettent et condamnent formellement le dangereux système du gouvernement en commun. Mais comme les défenseurs de ce système abusent continuellement de ces assertions, il m'a paru utile de les combattre directement, et de montrer que les principes dont ils partent ne sont pas plus vrais que les conséquences qu'ils en tirent ne sont justes. J'éclaircirai donc, dans la seconde dissertation, ce qui dans les pasteurs du second ordre est d'institution divine, et ce qui leur a été donné par l'Eglise. Il en résultera que la proposition : Les curés sont de droit divin, *prise en elle-même et dans son sens naturel, est fausse. Dans la troisième, je montrerai aussi que l'opinion qui fait succéder, soit les prêtres, soit les curés aux 72 disciples, est destituée de fondement et contraire aux monuments primitifs. Dans la quatrième dissertation et dans les deux suivantes, j'examine positivement et directement la question du gouvernement en commun. Dans la quatrième, j'établis en général que ce sont les évêques seuls, et non les évêques conjointement avec les prêtres, que J.-C. a chargés de régir l'Eglise universelle et les diocèses, et je montre quelle part ont les prêtres dans ce gouvernement. C'est dans les conciles que les évêques régissent l'Eglise, et c'est par les synodes qu'on prétend les obliger à gouverner leurs diocèses en commun avec les prêtres. Les conciles, soit généraux, soit provinciaux, et les synodes diocésains feront, en conséquence, les objets des cinquième et sixième dissertations, où je discuterai quelle est, dans ces assemblées ecclésiastiques, l'autorité des évêques, quelle y est la fonction des prêtres. Telle est la division de cet ouvrage. Je m'efforcerai d'éclaircir tout ce que ceux qui ont intérêt à cacher la vérité se sont efforcés d'embrouiller ; et pour cela je commencerai chaque dissertation par poser nettement l'état de la question que j'y traiterai, et par fixer la signification des expressions que j'emploierai. La confusion des idées et l'ambiguïté des termes sont des sources fécondes d'erreur. Quand la question n'est pas bien clairement déterminée, il arrive souvent que les raisonnements que l'on fait y sont étrangers et ne portent pas sur l'objet que l'on traite, et prouvent ce qui n'est point contesté ; et c'est ce qu'on aura plusieurs fois occasion de remarquer dans les écrits que nous combattons. Je conjure celui dont l'intérêt seul m'a mis la plume à la main de bénir cet ouvrage entrepris pour la défense de son Eglise, de soutenir mes efforts, d'écarter de moi toute erreur, de me préserver de toute aigreur, de toute personnalité, si indignes d'un défenseur de la vérité, et de faire servir ce travail que je lui offre au rétablissement de la catholicité, à l'extirpation du schisme, et au maintien de sa sainte religion.*

PREMIÈRE DISSERTATION.

SUR LA SUPÉRIORITÉ DES ÉVÊQUES A L'ÉGARD DES PRÊTRES.

CHAPITRE PREMIER.

Exposition de la question.

I. J'entreprends, dans cette dissertation, d'établir que les évêques ont de droit divin sur les prêtres une supériorité et une juridiction. Mon objet n'est pas encore d'examiner en quoi consiste cette supériorité, sur quels points porte cette juridiction. Je traiterai ces objets dans les dissertations suivantes. Je me borne ici uniquement à prouver qu'elles existent et qu'elles ont été instituées par J.-C. C'est la question générale que j'examine. Je passerai ensuite aux diverses questions particulières qui la suivent.

II. Considérée dans sa généralité, cette question a deux parties. L'épiscopat est-il supérieur à la prêtrise ? lui est-il supérieur de droit divin, ou seulement de droit ecclésiastique ? La première partie peut encore se subdiviser et présenter trois questions à agiter : 1° l'épiscopat est-il différent de la prêtrise ? Aérius, au quatrième siècle, l'a nié ; Wiclef, au quinzième, a suivi Aérius ; Calvin et ses sectateurs ont renouvelé leurs erreurs. 2° En admettant la distinction de ces deux ordres, l'épiscopat est-il supérieur à la prêtrise en honneur et en dignité ? 3° L'épiscopat a-t-il sur la prêtrise juridiction et autorité ?

III. Ces trois questions présentent des idées distinctes, et pourraient se traiter séparément ; cependant elles peuvent aussi se réunir et être traitées ensemble, et c'est ce que je vais faire. Nos modernes presbytériens, que je me propose spécialement de

combattre, rejettent le système d'Aérius et de Calvin; ils reconnaissent la distinction de l'épiscopat et de la prêtrise. Ainsi il est inutile de s'attacher spécialement à prouver cette vérité. Par la même raison, il paraîtrait peu nécessaire de s'arrêter à établir particulièrement que l'épiscopat est supérieur en dignité à la prêtrise. Ils conviennent assez de cette vérité, mais quelques-uns d'entre eux s'efforcent de l'atténuer, en prétendant que, dans les premiers temps, toutes les fonctions, même l'ordination, étaient communes aux évêques et aux prêtres. Il en est de même de la troisième question, c'est-à-dire de l'autorité spirituelle que les évêques ont sur les prêtres. Nos adversaires veulent bien encore l'admettre en thèse générale, mais en la reconnaissant dans le droit, ils l'anéantissent dans le fait; ils en contestent plusieurs branches, et prétendent soumettre les évêques à n'exercer ce qu'ils leur en laissent qu'avec le concours des prêtres; ce qui réduit effectivement à rien cette juridiction, et met les évêques dans la dépendance du collége des prêtres, beaucoup plus que les prêtres dans celle des évêques. Il est donc important de prouver l'existence de la juridiction épiscopale sur les prêtres. C'est un préalable nécessaire à ce que nous aurons à dire ensuite sur les diverses branches et sur l'exercice plein et libre, conforme cependant aux règles canoniques, de cette juridiction dans les évêques. Nous allons donc nous occuper de prouver conjointement la double supériorité des évêques sur les prêtres, supériorité d'honneur et supériorité de juridiction. Nous ferons marcher du même pas les autorités qui établissent que les évêques sont, et supérieurs aux prêtres, et les supérieurs des prêtres. En montrant la prééminence et la juridiction de l'épiscopat sur le sacerdoce, nous aurons clairement prouvé que ces deux ordres sont différents (1). La seconde partie de notre question, c'est-à-dire si c'est de droit divin ou seulement de droit ecclésiastique que les évêques sont au-dessus des prêtres, divise nos adversaires. L'auteur du livre intitulé: *Les pouvoirs légitimes du premier et du second ordre*, M. Travers, paraît croire, quoiqu'il n'ose pas formellement l'enseigner, que, dans les premiers temps, le nom et le pouvoir étaient communs entre les évêques et les prêtres; qu'ils exerçaient tous les mêmes fonctions, et que ce n'était alors qu'un seul ordre. M. Maultrot, ancien et célèbre avocat du parlement de Paris, beaucoup plus instruit, plus modéré, et par là même plus dangereux, reconnaît que les évêques ont de droit divin une supériorité sur les prêtres, et que l'ordination est une fonction réservée, de tout temps, exclusivement aux évêques. Dès que leur supériorité de droit divin, soit d'ordre, soit de juridiction, est contestée par quelques-uns des presbytériens modernes, il est indispensable de l'établir: et c'est ce que je vais faire dans cette dissertation.

(1) En employant cette expression, *que ces deux ordres sont différents*, mon intention n'est pas d'entrer dans la question, si l'épiscopat est un sacrement distinct de la prêtrise, ou seulement une plus ample plénitude du même sacrement. J'abandonne à l'école ces disputes, et je me contente de dire que l'épiscopat diffère essentiellement de la prêtrise, et que ces deux choses forment dans l'Eglise deux classes ou deux ordres d'ecclésiastiques.

CHAPITRE II.

Exposition de la doctrine catholique d'après le concile de Trente.

I. Je commence cette discussion par l'examen du concile de Trente, parce que nous trouvons dans ses décrets ce que nous devons croire sur cette matière. En fixant positivement la doctrine de l'Eglise, en posant les bornes du dogme et de l'opinion, en distinguant ce qui est défini de ce qui est seulement enseigné, nous éclaircissons davantage la question que nous traitons. Notre controverse étant contre des théologiens catholiques, ils doivent reconnaître l'autorité du dernier concile général; ainsi je pars de ses décisions comme de points convenus entre nous; d'ailleurs Travers lui-même cite les décrets de ce concile et prétend en appuyer son système: nous avons le même droit de les examiner et de marquer précisément ce qu'ils décident et ce qu'ils annoncent. Commençons par rapporter les décrets que Travers cite, nous verrons ensuite ce qu'on doit en conclure.

II. *Sacrificium et sacerdotium ita Dei ordinatione conjuncta sunt, ut utrumque in omni lege extiterit. Cum igitur in Novo Testamento sanctum eucharistiæ sacrificium visibile ex Domini institutione catholica Ecclesia acceperit, fateri etiam oportet in ea novum esse, visibile et externum sacerdotium in quod vetus translatum est: hoc autem ab eodem Domino Salvatore nostro institutum esse, atque apostolis eorumque successoribus in sacerdotio potestatem traditam consecrandi, offerendi, ministrandi corpus Christi et sanguinem ejus, necnon et peccata dimittendi et retinendi sacræ litteræ ostendunt, et catholicæ Ecclesiæ traditio semper docuit* (1).

Sacrosancta synodus declarat præter cæteros ecclesiasticos gradus, episcopos qui in apostolorum locum successerunt, ad hunc hierarchicum ordinem præcipue pertinere, et positos, sicut idem apostolus ait, a Spiritu sancto regere Ecclesiam Dei, eosque presbyteris superiores esse, ac sacramentum confirmationis conferre, ministros Ecclesiæ ordinare, atque alia plerumque peragere ipsos posse, quarum functionum potestatem reliqui inferioris ordinis nullam habent (2).

Si quis dixerit in Ecclesia catholica non esse hierarchiam divina ordinatione institutam, quæ constat ex episcopis, presbyteris et ministris, anathema sit (3).

Si quis dixerit episcopos non esse presbyteris superiores, vel non habere potestatem confirmandi, et ordinandi, vel eam quam ha-

(1) Conc. Tridentinum, sess. XXIII, de Sacram. ordinis, cap. 1.
(2) Ibid, cap. 4.
(3) Ibid., sess. XXIII, can. 6.

bent illis esse cum presbyteris communem, anathema sit (1).

III Sur le premier de ces passages, Travers observe que le pouvoir dont il s'agit est passé des apôtres à leurs successeurs dans le sacerdoce : *Le concile ne dit pas :* DANS L'APOSTOLAT, DANS L'ÉPISCOPAT, *mais* DANS LE SACERDOCE, *afin de comprendre sous cette expression les évêques et les prêtres, et les mettre de pair à cet égard* (2). Cette réflexion est étrangère à notre question. Le concile, dans ce passage, ne parle que de deux pouvoirs, celui de célébrer le saint sacrifice, et celui de remettre les péchés. Nous reconnaissons que les prêtres sont ministres ordinaires de l'eucharistie et de la pénitence. Ainsi, c'était comme prêtres et non comme évêques que les apôtres étaient revêtus de ces pouvoirs : leurs successeurs dans le sacerdoce ont dû en hériter; mais cela n'empêche pas que les apôtres n'aient reçu de J.-C. d'autres pouvoirs dont ils ont été investis en qualité d'évêques, et qui n'ont passé qu'à leurs successeurs dans l'épiscopat, tel qu'est le pouvoir de l'ordination. Il ne serait pas juste d'argumenter d'un pouvoir commun aux deux ordres, pour soutenir que tous les pouvoirs sont communs entre eux.

IV. Le même auteur, sur le second passage que nous avons rapporté, fait une autre observation : *Le concile parlant des fonctions épiscopales, ne dit point aussi :* DONT LES AUTRES PRÊTRES, *mais, dans le sens de saint Thomas :* DONT LES AUTRES D'UN ORDRE INFÉRIEUR, *c'est-à-dire qui ne sont pas prêtres,* ALIQUIS NON SACERDOS, *n'ont pas la puissance, parce qu'il n'est pas constant entre les théologiens que les prêtres, quant au sacerdoce, soient d'un ordre inférieur aux évêques. Ils conviennent au contraire que c'est le même sacerdoce. Mais il n'en est pas ainsi des diacres et des sous-diacres,* etc.; *ils sont d'un ordre inférieur auquel il est certain que l'Eglise n'a jamais commis les fonctions du sacerdoce ou de l'ordre supérieur, le même dans les évêques et les prêtres* (3). Cette assertion manque absolument de justesse. Le concile, dans ce passage, oppose les évêques aux prêtres, et établit positivement leur supériorité sur eux. Il montre cette supériorité dans les fonctions réservées aux évêques et interdites à ceux d'un ordre inférieur : il est donc clair qu'il parle de l'ordre inférieur aux évêques, et non de l'ordre inférieur aux prêtres, et que les prêtres sont compris dans cette expression, comme les autres ecclésiastiques. Mais s'il était quelqu'un qui ne fût pas frappé de l'évidence de notre raisonnement et à qui il restât quelque doute sur le sens de l'expression *inferioris ordinis*, ce doute serait levé par le quatrième passage que nous avons rapporté. Dans ce canon, le concile parle des mêmes pouvoirs de confirmer et d'ordonner : or il y prononce textuellement que ces pouvoirs ne sont pas communs aux évêques et aux prêtres; il prononce même anathème contre quiconque soutiendrait cette erreur. Lors donc que, peu auparavant et dans la même session, le concile disait que ceux de l'ordre inférieur n'avaient pas sur les fonctions dont il s'agit le même pouvoir que les évêques, il est clair qu'il entendait par là les prêtres, et qu'il les excluait, avec tous les autres clercs, de ces fonctions.

Après avoir écarté les chicanes de M. Travers sur les textes du concile, examinons ce qu'enseigne cette sainte assemblée sur la matière qui nous occupe.

V. D'abord il est certain qu'elle prononce dogmatiquement, comme article de foi, que les évêques sont supérieurs aux prêtres, et qu'ils ont des fonctions propres que les prêtres ne partagent pas avec eux. La définition du concile est tellement claire, qu'elle ne laisse aucun doute; et je suis d'autant plus dispensé de prouver cette vérité, que Travers lui-même la reconnaît. Mais, selon lui, le concile ne décide pas que cette supériorité soit de droit divin. Ce n'est pas là, dit-il, décider que de droit divin les prêtres sont d'un sacerdoce inférieur : c'est donc la question que nous avons à examiner, et j'observe qu'elle en présente deux; car, dans le second des passages que nous avons rapportés, le concile enseigne la supériorité des évêques sur les prêtres, et dans la quatrième il en fait un article de foi, en prononçant anathème à ceux qui diraient le contraire. On peut de même demander d'abord si le concile enseigne que la supériorité qu'il attribue aux évêques sur les prêtres est de droit divin, et ensuite s'il érige cet enseignement en dogme, et s'il oblige les fidèles de le croire sous peine d'hérésie. Il me semble, d'après les expressions du concile, qu'il enseigne clairement que la supériorité de l'épiscopat sur la prêtrise est de droit divin; mais que cependant il est impossible de prétendre qu'il le définisse comme article de foi.

VI. En premier lieu, en examinant les passages de la vingt-troisième session que j'ai rapportés, on voit clairement que le concile regardait la supériorité des évêques sur les prêtres comme prenant sa source dans l'institution divine. Dans le chapitre IV, il lie ensemble ces deux propositions, que les évêques, selon l'expression de l'Apôtre, sont établis par l'Esprit-Saint pour gouverner l'Eglise de Dieu, et qu'ils sont supérieurs aux prêtres : il fonde donc la supériorité des évêques sur le texte sacré; il la fait découler du pouvoir qu'ils ont reçu de l'Esprit-Saint lui-même de régir l'Eglise, et, par conséquent, il dit assez positivement qu'elle est de droit divin. Dans le sixième canon, le concile établit en dogme l'existence d'une hiérarchie instituée par l'ordination divine, composée d'évêques, de prêtres et de ministres; et dans le septième canon, immédiatement après, il prononce de même, comme article de foi, que les évêques sont supérieurs aux prêtres. Le mot *ordinatione divina* n'est pas absolument synonyme du mot *jure divino;* mais il en approche beaucoup. La hiérarchie, c'est-à-dire l'ordre et la gradation des ministres, est, selon le concile, instituée par l'ordination di-

(1) Conc. trident., sess. XXIII, can. 7.
(2) Les Pouvoirs légitimes, 5e part., § 12, p. 580.
(3) Ibid.

vine : il en résulte que c'est l'ordination divine qui a gradué ces ministres, qui a placé les uns au-dessus des autres. Les évêques étant au-dessus des prêtres, c'est donc l'ordination divine qui les y a placés. Le concile ne dit pas textuellement qu'ils y sont d'institution divine ; mais c'est la conséquence naturelle et nécessaire de ce qu'il dit.

VII. En second lieu, il ne me paraît cependant pas que le concile ait assez nettement défini que la supériorité des évêques sur les prêtres est de droit divin, qu'il ait assez formellement condamné l'opinion contraire, pour qu'on puisse dire qu'il en a fait un article de foi. Il paraît même qu'il a voulu expressément s'abstenir de prononcer une telle définition. Le cardinal Pallavicin nous apprend que le cardinal de Lorraine avait proposé un décret portant anathème à quiconque dirait que les évêques n'ont pas été institués dans l'Eglise, et que par l'ordination ils ne sont pas supérieurs aux prêtres. Le concile ne l'adopta point. Il y avait des théologiens qui pensaient que les évêques n'étaient supérieurs aux prêtres de droit divin, que quant au pouvoir d'ordonner, mais que la supériorité de leur juridiction n'émanait pas de l'institution divine. Ils croyaient aussi que leur pouvoir de juridiction était conféré aux évêques par le pape, qui avait reçu dans la personne de S. Pierre toute la juridiction ecclésiastique, et qui en communiquait aux évêques de l'ordre de J.-C. une portion plus considérable qu'aux prêtres : en sorte que, selon eux, ce n'était pas précisément de droit divin, mais de droit pontifical, que les évêques étaient supérieurs aux prêtres en juridiction (1). Le concile ne jugea pas à propos de condamner cette doctrine. Il évita en conséquence de définir comme article de foi que de droit divin les évêques sont supérieurs aux prêtres, ce qui aurait été bien facile; il aurait suffi d'ajouter au canon qui définit la supériorité, le mot *jure divino*.

VIII. M. Corgne, qui prétend que le concile de Trente a défini la supériorité de droit divin des évêques sur les prêtres, et l'a placée parmi les articles de foi, convient bien que c'est à dessein, et après de longues discussions, que le concile s'est abstenu d'ajouter à son décret les mots *jure divino*. Mais il soutient qu'ils y sont en termes équivalents. Il ajoute que l'objet du septième canon que nous avons cité était de condamner l'erreur des protestants. Or ces hérétiques reconnaissaient bien que les lois ecclésiastiques avaient introduit une supériorité du premier ordre sur le second. Ils niaient seulement qu'elle fût d'institution divine ; l'objet du décret était donc d'établir que c'est de droit divin que les évêques sont au-dessus des prêtres (2).

IX. Ce n'est point dans des termes équivalents, dans des conséquences clairement déduites de principes, dans des oppositions avec les assertions des errants, qu'on doit chercher les définitions dogmatiques. Une définition de concile, qui établit un article de foi, doit être nette et précise. Un concile peut favoriser une opinion, ou même l'énoncer, sans pour cela l'ériger en dogme. Ce n'est pas ce qu'il dit, c'est ce qu'il définit, qui est article de foi. A la vérité une doctrine appuyée du suffrage d'une si respectable assemblée acquiert un très-grand poids : il est téméraire de la contredire. Mais pour qu'elle devienne un des articles de la foi catholique, il ne suffit pas que le concile l'ait adoptée, il faut qu'il ait prononcé qu'elle fait partie de la foi ; qu'il ait ordonné de la croire, ou, ce qui revient au même, qu'il ait dit anathème à celui qui soutient le contraire. Pour donner un exemple qui ne sorte pas de notre question actuelle, il est de foi que les évêques sont supérieurs aux prêtres, parce que le concile de Trente a dit anathème à quiconque soutiendra qu'ils ne le sont pas. Mais il n'est pas également de foi qu'ils le soient de droit divin, parce que le concile ne le prononce pas textuellement. Je pense, à la vérité, comme M. Corgne, qu'en examinant et en rapprochant les textes et les décrets du concile, on voit clairement qu'il regardait la supériorité des évêques sur les prêtres, comme étant de droit divin. Il enseigne cette doctrine, mais il ne la définit pas. Il n'ordonne pas de la croire; en un mot il ne dit pas en propres termes qu'elle fait partie de cette foi qu'il faut croire pour être membre de l'Eglise. D'après les textes de ce concile, la doctrine contraire est une fausseté, et non une hérésie. Elle mérite d'autres censures : mais je ne pense pas qu'on puisse lui appliquer la note d'hérétique. L'autre raison donnée par M. Corgne pour soutenir que la supériorité des évêques de droit divin a été définie par le concile de Trente, et qui consiste à dire que le concile a pour objet de condamner l'erreur des protestants, ne doit pas faire beaucoup d'impression. Les calvinistes rejetaient la supériorité de l'épiscopat tellement qu'ils l'anéantissaient absolument. Ils l'avaient exclu de leur Eglise ; ils le jugeaient contraire à l'institution divine, vicieux dans son origine, dangereux dans son exercice. Le concile définit contre eux, dans le sixième canon que nous avons vu, l'existence de la hiérarchie et de l'épiscopat ; dans le septième, la supériorité des évêques sur les prêtres. Par là il condamne leurs erreurs, et justifie l'ordre sacré établi dans l'Eglise, quoiqu'il ne définisse pas précisément l'origine de cet ordre.

Nous pouvons donner une autre preuve, qu'il n'est pas de foi que la supériorité des évêques sur les prêtres soit de droit divin. L'Eglise n'a jamais condamné le sentiment adopté par divers auteurs, d'après S. Jérôme. Ce système consiste à dire que dans le commencement il n'y avait dans l'Eglise que des prêtres, qui la gouvernaient en commun; que ce ne fut que lorsqu'il commença à s'élever des schismes qu'un des prêtres fut élevé au-dessus des autres, et chargé de la sollicitude; en

(1) Pallavicin, hist. conc. Trident., lib. XIX, cap. 6.
(2) Voyez la dissert. de M. Corgne sur cet objet. Défense des droits des évêques, tom. I, pag. 145 et suiv.

sorte que c'est plus par l'usage de l'Église que par la disposition de J. C. que les évêques sont au-dessus des prêtres. Il ne s'agit pas ici de la valeur de ce système; j'aurai occasion de le discuter ailleurs. Je considère seulement, en ce moment, qu'il n'est point condamné dans l'Église, qu'il est fondé sur l'autorité d'un des plus grands docteurs, que le droit canon l'a adopté, et que quelques auteurs l'ont soutenu sans être censurés. Il paraît inconciliable avec le principe que c'est de droit divin que les évêques sont supérieurs aux prêtres. S'il n'y a eu pendant un assez long temps dans l'Église que le seul ordre des prêtres, et si c'est l'Église qui a formé l'épiscopat en élevant un des prêtres au-dessus des autres, comment peut-on dire que J.-C. a institué les deux ordres et a établi la supériorité de l'un sur l'autre? Il y a donc un sentiment toléré dans l'Église, qui combat le principe dont il s'agit. Il semble donc impossible de regarder notre doctrine comme un article de foi qu'on soit obligé de croire, sous peine d'être hérétique. Mais, en même temps, il est impossible de se dissimuler qu'elle est la doctrine du concile; que s'il ne la définit pas, il l'enseigne très-clairement; que cette autorité est d'un poids extrême dans l'Église catholique, et que si le système contraire ne mérite pas absolument la qualification d'hérétique, il peut justement lui être infligé d'autres censures très-graves.

X. C'est ce qu'a fait le clergé de France, dans son assemblée de 1700, au sujet de deux propositions contenues dans une requête du chapitre de Chartres à son évêque. La première portait qu'*il n'y avait pas de différence, dans les premiers temps de l'Église, entre les évêques et les prêtres, comme il résulte du chapitre* XX *des Actes des Apôtres*. La seconde était : que *ce n'a été que par un usage qui s'est dans la suite introduit, que l'on a distingué les prêtres de l'évêque, en établissant l'un d'entre eux au-dessus d'eux*, *avec ce nom d'évêque*. L'assemblée du clergé déclare que ces deux propositions, qui égalent les prêtres aux évêques et ne les distinguent presque que par leurs seules dénominations, sont fausses, téméraires, scandaleuses, erronées, schismatiques; qu'elles renouvellent l'hérésie d'Aérius; qu'elles confondent la hiérarchie ecclésiastique instituée par l'ordination divine, et qu'elles sont ouvertement contraires à la tradition apostolique et aux décrets du saint concile de Trente (1). On peut observer ici la sagesse du clergé de France qui, distinguant ce que le concile a enseigné de ce qu'il a défini, prononce que la doctrine qu'il censure est contraire aux décrets de ce concile, et cependant ne lui inflige pas la note d'hérésie. Car ce n'est pas dire qu'une proposition est hérétique que de déclarer qu'elle renouvelle une hérésie ancienne. On renouvelle, *instaurat*, une hérésie, en avançant des propositions qui y ont affinité et qui renferment les mêmes conséquences; mais dès que les propositions ne sont pas les mêmes, on ne peut pas dire que ce soit la même hérésie; et l'assemblée de 1700 était trop éclairée pour confondre l'erreur d'Aérius, qui anéantissait toute distinction entre l'épiscopat et la prêtrise, et l'erreur moderne, qui présentait seulement la distinction de ces deux ordres, comme n'étant pas de droit primitif, mais introduite dans la suite des temps. M. Corgne cite une autre censure du clergé de France dans son assemblée de 1606, qui condamne de même plusieurs propositions, et qui, entre autres qualifications, leur applique la note d'hérétiques. Mais parmi ces propositions, il y en avait qui tendaient à supprimer toute supériorité des évêques sur les prêtres, non-seulement de droit divin, mais à quelque titre que ce fût. Telles sont, entre autres, la seconde, que *l'ordination des prêtres est commune aux évêques et aux prêtres;* et la septième, que *les prêtres ont une égale puissance de juridiction, et aussi ancienne que les évêques*. Il est clair que c'est là l'erreur à laquelle le concile de Trente a dit anathème, et que l'assemblée de 1606 s'est conformée aux décrets de ce concile, en la déclarant hérétique. Mais si les auteurs censurés, reconnaissant la supériorité des évêques, s'étaient contentés de dire qu'elle n'est pas de droit divin, on n'aurait pas qualifié leurs propositions d'hérétiques. Pour résumer ce que nous avons dit et prouvé sur le concile de Trente : 1° d'après les canons de ce concile, c'est une hérésie de contredire la supériorité des évêques sur les prêtres. 2° Le concile enseigne assez clairement que cette supériorité est de droit divin. 3° Il ne définit cependant pas qu'il soit de foi qu'elle est de droit divin, et que ce soit une hérésie de soutenir que les évêques sont au-dessus des prêtres, seulement de droit ecclésiastique.

XI. Ces principes, qui ne favorisent assurément pas les presbytériens modernes, sont ceux du père Morin, qu'on n'accusera pas d'être contraire aux prétentions du second ordre. Ce savant théologien, distinguant les divers sentiments sur cette matière, place au premier rang l'hérésie d'Aérius. Il émet ensuite l'opinion de ceux qui enseignent que c'est de droit humain, et non de droit divin que l'évêque est au-dessus du prêtre, et il attribue cette opinion à une fausse interprétation de S. Jérôme. Enfin le troisième sentiment rend les évêques supérieurs aux prêtres de droit divin. Cette doctrine est selon lui enseignée par le concile évidemment, pas si évidemment cependant qu'on puisse accuser d'hérésie le sentiment contraire. C'est une hérésie évidente de nier la supériorité des évêques sur les prêtres : mais il n'est pas aussi évident que c'en soit une de dire que cette primauté n'est pas de droit divin (1).

(1) Hæ duæ propositiones quæ presbyteros episcopis æquiparant, ac fere solis nominibus ipsos distinguunt, falsæ sunt, temerariæ, scandalosæ, erroneæ, schismaticæ; Aerii hæresim instaurant, hierarchiam ecclesiasticam divina ordinatione institutam confundunt, traditioni apostolicæ et sacrosancti concilii tridentini decretis palam adversantur. (Mém. du clergé, tom. 1, pag. 700.)

(1) Paucis verbis expediendum est id quod quarto

CHAPITRE III.

Examen de la supériorité des évêques sur les prêtres, d'après les saintes Ecritures.

Nous avons deux manières de connaître qu'une chose a été instituée par J.-C. L'une est de rapporter les propres paroles de J.-C. qui l'établissent : et c'est ainsi que nous prouvons l'institution divine du baptême, de l'eucharistie, et plusieurs autres vérités. L'autre moyen est de prouver que, depuis le divin Sauveur, la chose dont il s'agit a été observée dans l'Eglise universellement et perpétuellement. Quoique le précepte divin ne nous soit pas connu, nous tenons que ce qui a été pratiqué depuis les apôtres, dans tous les temps, sans interruption, dans tous les lieux sans exception, l'a été en vertu d'un ordre de J.-C. Nous sommes instruits que dans les diverses apparitions qui suivirent sa résurrection, le divin Sauveur donna à ses apôtres beaucoup de commandements, spécialement sur l'état et le régime de son Eglise, qui n'ont point été consignés dans l'Evangile. Par exemple, c'est ainsi que nous prouvons que divers sacrements, la confirmation, l'extrême-onction, le mariage ont J.-C. pour auteur. Il en est de même des autres rites, des autres pratiques.

Tout ce qui se lie par son antiquité aux temps qui suivirent immédiatement l'ascension du Sauveur, qui se perpétue par une succession continuelle dans tous les siècles, qui embrasse constamment dans son étendue la totalité de l'Eglise catholique, nous jugeons que ce ne peut être qu'en vertu d'un précepte divin qu'il a été ainsi pratiqué. Ces trois caractères réunis, l'antiquité, la perpétuité, l'universalité forment une sorte de sceau que la Divinité a imprimé à ses institutions. Tous les établissements faits postérieurement par l'Eglise, ou ont une origine connue dans la suite des siècles, ou ont éprouvé des variations dans les différents temps, ou ont subi des altérations locales. Mais ce qui a été ordonné par la Divinité doit être observé toujours et partout.

Ainsi pour connaître si la supériorité des évêques sur les prêtres, établie par le concile de Trente, et reconnue dans toute l'Eglise catholique, est de droit divin ou seulement de droit ecclésiastique, il faut d'abord examiner si l'on trouve cette supériorité exprimée dans l'un des saints Evangiles où sont consignées les actions et les paroles de J.-C.; si les saints Evangiles n'en font pas mention, il faut considérer les monuments apostoliques inspirés de même par l'Esprit-Saint, qui sont les Actes et les Epîtres des apôtres, et voir si l'institution dont il s'agit a eu lieu dans les temps qui ont immédiatement suivi le retour de J.-C. dans les cieux; et ensuite reprendre la tradition, voir si depuis l'époque des temps apostoliques, la chose a été constamment et universellement pratiquée, dans tous les temps et dans toutes les parties de l'Eglise catholique. C'est ce que j'entreprends de rechercher. Je consacre ce chapitre à l'examen de ce que nous enseignent les livres saints. Dans un premier article j'examinerai ce que nous apprennent les saints Evangiles, et ce que nous savons être sorti de la bouche de N.-S. sur l'origine et la différence de l'épiscopat et de la prêtrise. J'emploierai les autres articles de ce chapitre à examiner ce que nous transmettent sur cet objet les monuments apostoliques, à dissiper les nuages qu'on a élevés sur cette partie si importante de l'histoire ecclésiastique, à discuter les systèmes auxquels ont donné lieu ces obscurités. Dans le chapitre suivant j'examinerai ce que nous apprend sur la supériorité des évêques envers les prêtres la tradition universelle et perpétuelle de l'Eglise depuis les temps apostoliques.

ARTICLE PREMIER.

Examen de ce qu'enseignent les saints Evangiles sur l'état respectif des évêques et des prêtres.

Il est impossible de trouver dans l'Evangile la preuve formelle de la supériorité des évêques sur les prêtres. La raison en est simple : c'est que pendant le cours de la mission de J.-C., il n'y a pas eu deux ordres de ministres de sa religion. Nous trouvons bien dans le livre sacré l'institution de la prêtrise, et ensuite celle de l'épiscopat ; mais c'est aux mêmes personnages que les deux ordres ont été conférés par J.-C. Il est nécessaire d'éclaircir ces vérités.

I. C'est dans sa dernière cène au même moment où il instituait le sacrifice de la nouvelle loi, que J.-C. établit le sacerdoce destiné à l'offrir. Le commun des docteurs pense que les paroles, *Hoc facite in meam commemorationem*, forment l'institution du sacerdoce de la loi nouvelle.

II. Les auteurs ne sont pas également d'accord entre eux sur le temps où J.-C. institua l'épiscopat. Il y a sur ce point dans l'école cinq opinions différentes. La première est que J.-C. fit ses apôtres évêques, en même temps qu'il les fit prêtres, c'est-à-dire dans

loco nobis proposuimus an episcopus sit presbytero superior, et quo jure tres sunt de hac quæstione sententiæ. 1. Docet episcopum nihil differre a presbytero, non modo nomina esse communia utrique, sed etiam rem ipsam. Primus hanc divulgasse perhibetur Aerius...... 2. Sententia admittit quidem episcopum esse presbytero superiorem; hierarchiam esse in Ecclesia, episcopis, presbyteris et ministris constantem, sed ab Ecclesia, ut scandala et schismata vitarentur, non autem a Deo immediate per apostolos agente institutam. Pauci quidem doctores scolastici auctoritatem S. Hieronymi perperam interpretati, posteriorem hanc sententiam docuerunt, episcopum jure humano, non divino, majorem esse presbytero. 3. Sententia est episcopum presbytero jure divino majorem esse : immo presbyterum jure divino subditum esse episcopo. Hanc doctrinam concilium evidenter tradit, non ita tamen evidenter, ut qui secundam sententiam amplexus fuerit, hæreseos accusari possit..... Clarum est episcopos esse presbyteris superiores, et contrariam sententiam esse hæresim. An vero primatus ille juris divini, an ecclesiastici, non est ita evidens. Videntur tamen Patres hoc non inevidenter dicere, cum dicunt eos a Spiritu sancto positos regere Ecclesiam Dei. (Morinus, de sacris Ordinat., part. III, c. 3.)

la dernière cène, et par les paroles : *Hoc facite in meam commemorationem*. Mais cette opinion est inadmissible. J.-C. dans la dernière cène ne donna aux apôtres d'autre pouvoir que celui de faire ce qu'il faisait lui-même : *Hoc facite*. Mais il ne faisait autre chose que consacrer les espèces saintes, et offrir le sacrifice de la loi nouvelle, ce qui est un pouvoir purement sacerdotal; il paraît même qu'il ne leur donna pas alors tout le pouvoir sacerdotal, puisqu'il ne leur conféra celui de remettre les péchés qu'après sa résurrection, lorsque, dans une de ses apparitions, il leur dit : *Quorum remiseritis peccata*, etc. Il y a loin de là à l'étendue, à la supériorité de puissance que l'Eglise a reconnue de tous temps dans les évêques. La seconde opinion est que J.-C. créa ses apôtres évêques par ces paroles qui amplifièrent leur puissance : *Quorum remiseritis peccata*, etc. Mais ce sentiment tombe aussi par la même raison, savoir, que le pouvoir de remettre les péchés, conféré par J.-C. à ses apôtres dans cette circonstance, est de même un pouvoir purement sacerdotal, qui a été constamment regardé comme tel dans l'Eglise, et qui n'exige pas la puissance supérieure de l'épiscopat. La troisième est que les apôtres furent promus à l'épiscopat, le jour de la Pentecôte, par la descente du Saint-Esprit sur eux. Mais la descente du Saint-Esprit n'était pas une promotion à l'épiscopat, puisqu'il descendit non-seulement sur les apôtres, mais sur d'autres fidèles, qui ne furent pas faits évêques avec eux, et spécialement sur des femmes qui n'en étaient pas susceptibles. La quatrième opinion porte que J.-C. fit S. Pierre seul évêque, lorsqu'il lui dit : *Pasce oves meas*, et que S. Pierre a ensuite ordonné évêques les autres apôtres. Mais ce système, qui est celui seulement de quelques ultramontains, est rejeté par les autres et par l'universalité des docteurs qui enseignent que tous les apôtres ont été faits évêques immédiatement par J.-C. D'ailleurs cette ordination des apôtres par S. Pierre n'a aucun fondement dans l'antiquité ecclésiastique, et est même contraire à plusieurs assertions des SS. Pères. Il reste donc la cinquième opinion, qui nous paraît la plus certaine, la plus fondée en raison et en autorité. Elle consiste à dire que l'épiscopat a été institué par J.-C. lorsque, près de remonter dans les cieux, il donna à ses apôtres leur dernière mission. C'est dans ce moment où il terminait son ministère, qu'il a établi le ministère qui devait le remplacer sur la terre. Il a conféré à ses apôtres la plénitude du pouvoir lorsqu'il a été nécessaire qu'ils en fussent investis. S. Matthieu, S. Marc et S. Luc rapportent le même fait avec quelques différences dans les expressions, et plus ou moins de développement dans les circonstances (1). Mais la circonstance du moment où J.-C. allait quitter la terre, et la conformité des discours du Sauveur montrent évidemment que c'est au fond la même narration. Il est certain que c'est un pouvoir plein et entier, un pouvoir nouveau, un pouvoir durable que J.-C. confie à ses apôtres. Il rappelle à lui toute la puissance qu'il a reçue de son Père pour les en investir. Il les charge non plus d'annoncer sa venue dans la Judée, mais d'enseigner sa venue dans toutes les nations. Il remet entre leurs mains le dépôt de tous ses préceptes, pour qu'ils les fassent observer à l'univers. Enfin, pour montrer que ce n'est pas une fonction momentanée et transitoire, mais un ministère durable et permanent, dont il les revêt, il leur promet son assistance continue jusqu'à la consommation des siècles. Par cette réunion de fonctions, de pouvoirs et de promesses, il les rend les chefs de sa religion, leur confère le premier grade dans son Eglise, celui de l'épiscopat, qui s'est perpétué après eux dans leurs successeurs. Le sentiment qui fixe à cette époque l'origine de l'épiscopat, a encore l'avantage d'être enseigné dans l'Eglise par le plus grand nombre des docteurs. C'est particulièrement la doctrine de S. Isidore de Séville, dont l'autorité est très-grande sur cette matière, parce qu'il avait approfondi plus qu'un autre les antiquités de l'Eglise, et surtout ce qui concerne le saint ministère, ayant fait un ouvrage sur les Origines, et un autre sur les Offices ecclésiastiques (1).

(1) Novissime recumbentibus illis undecim apparuit et exprobravit incredulitatem eorum et duritiam cordis, quia iis qui viderant eum resurrexisse non crediderunt. Et dixit eis : Euntes in mundum universum, prædicate Evangelium omni creaturæ. Qui crediderit et baptizatus fuerit, salvus erit : qui vero non crediderit, condemnabitur. Signa autem eos qui crediderint hæc sequentur : in nomine meo dæmonia ejicient, linguis loquentur novis, serpentes tollent, et si mortiferum quid biberint, non eis nocebit. Super ægros manus imponent, et bene habebunt. Et Dominus quidem Jesus, postquam locutus est eis, assumptus est in cœlum, et sedet a dextris Dei. (Marc., XVI, 14, 15, 16, 17, 18, 19).

Undecim autem discipuli abierunt in Galilæam, in montem ubi constituerat illis Jesus, et videntes eum adoraverunt ; quidam autem dubitaverunt. Et accedens Jesus locutus est eis, dicens : Data est mihi omnis potestas in cœlo et in terra. Euntes ergo, docete omnes gentes, baptizantes eos in nomine Patris et Filii et Spiritus sancti, docentes eos servare omnia quæcumque mandavi vobis. Et ecce ego vobiscum sum omnibus diebus usque ad consummationem sæculi (Matth., XVIII, 16, 17, 18, 19, 20).

Eduxit autem eos foras in Bethaniam, et elevatis manibus suis, benedixit eis. Et factum est dum benediceret illis, recessit ab eis, et ferebatur in cœlum, et ipsi adorantes regressi sunt in Jerusalem cum gaudio magno (Luc., XIV, 50, 51, 52).

(1) Quod vero per manus impositionem a præcessoribus Dei sacerdotibus episcopi ordinantur, antiqua institutio est. Isaac enim patriarcha sanctus ponens manum suam super caput Jacob, benedixit ei ; similiter et Jacob filiis suis. Sed et Moyses super caput Josue manum suam imponens dedit ei spiritum virtutis et ducatus in populo Israel. Sic et supernus impletor legis et prophetarum Dominus noster J.-C. per manus impositionem apostolis suis benedixit, sicut in Evangelio Lucæ scriptum est. Et perduxit eos trans Bethaniam, et elevavit manus super eos et benedixit eis. *Factum est autem cum benedixisset illis, discessit ab eis, et ipsi reversi sunt in Hierusalem cum gaudio magno* Et in Actibus apostolorum, ex præ-

III. Il est certain que dans la dernière cène, lorsque J.-C. institua le sacerdoce, il n'avait avec lui que ses apôtres, et qu'ils furent les seuls à qui il conféra alors la prêtrise. Le texte sacré est trop précis sur ce point, pour qu'il puisse y avoir le moindre doute. Il est également certain qu'au moment de son ascension, ce furent aussi ses apôtres seuls qu'il établit évêques. Les trois évangélistes dont nous avons cité les passages ne font mention que des apôtres, et disent positivement que ce fut à eux que le Sauveur parla et qu'il donna sa bénédiction. Il est donc évident que ce sont les mêmes personnages qui, dans ces deux occasions, ont été d'abord revêtus de la prêtrise, ensuite élevés à l'épiscopat.

IV. Jésus-Christ a-t-il dans d'autres temps créé d'autres prêtres que ses apôtres ? C'est ce dont on ne voit aucune trace, et ce qu'il paraît impossible de croire. Dans quel temps en effet J.-C. aurait-il ordonné ces prêtres? Ce ne peut pas être avant sa dernière cène, et la preuve en est claire. Il n'avait pas encore institué la prêtrise. Du moment de la cène jusqu'à la fin de la vie mortelle du Sauveur, toutes ses actions sont connues, la trace de tous ses pas est marquée par les quatre évangélistes. Ainsi il est démontré jusqu'à l'évidence qu'au temps de la mort et de la résurrection du Sauveur, il n'y avait d'autres prêtres que les apôtres. Dira-t-on que c'est dans ses apparitions, après sa résurrection, que J.-C. a conféré la prêtrise à quelques autres de ses disciples? Mais c'est une supposition absolument gratuite. Il n'est nullement question dans l'histoire sacrée, pendant cet intervalle, de la création de nouveaux prêtres ; J.-C. ne remplace pas même le traître Judas dans le collége des apôtres. Ce n'est qu'après l'acension que S. Matthias fut choisi pour occuper sa place. Pour avancer un fait, il faut qu'il ait un fondement quelconque. L'hypothèse de prêtres ordonnés par J.-C. après sa résurrection n'en a aucun, ni dans les livres saints, ni dans la tradition; car pas un auteur ecclésiastique n'en fait mention. On ne peut pas même recourir sur ce point à des conjectures, à des vraisemblances. J.-C. laissant à ses apôtres le pouvoir de faire des prêtres, il n'était pas nécessaire qu'il en fît lui-même. Il paraît donc certain qu'au retour de J.-C. dans les cieux, et au premier moment de la fondation de l'Eglise, tel était l'état des choses relativement à notre question. Les deux ministères de l'épiscopat et de la prêtrise étaient institués. Mais ils ne formaient pas encore deux classes de ministres, parce que les mêmes personnes étaient revêtues des deux ministères. Les apôtres seuls étaient prêtres, et étaient en même temps évêques. Le divin fondateur de la religion, en leur confiant ses pouvoirs, leur avait donné celui d'ordonner des évêques et des prêtres, de conférer aux uns le suprême sacerdoce, la plénitude du sacerdoce, aux autres simplement le sacerdoce, en un mot d'établir dans le cours de leur mission tantôt des évêques, tantôt des prêtres, selon les besoins des lieux et des circonstances.

cepto Spiritus sancti, Paulo ac Barnabæ ab Apostolis manus imposita est in episcopos, et sic missi sunt ad evangelizandum. (S. Isidorus Hispal. de Offic. eccles., lib. II, cap. 5.)

V. Il n'est pas étonnant, d'après cette exposition, qu'on ne trouve dans l'Evangile rien de précis sur la supériorité des évêques à l'égard des prêtres. L'épiscopat n'ayant été établi qu'au dernier moment où le Rédempteur quitta la terre, et d'ailleurs n'y ayant eu d'autres prêtres que ceux qui étaient en même temps évêques, il n'y a pas eu lieu à marquer la supériorité des uns sur les autres. Il en est de ce point du régime de l'Eglise comme de tous les autres. On ne peut douter que, dans les instructions données à ses apôtres, J.-C. n'ait compris tout ce qui concernait le gouvernement de l'Eglise, qu'il leur confiait. Mais on n'en trouve pas un mot dans les Evangiles. L'Esprit-Saint n'a pas jugé à propos de nous transmettre les préceptes sortis de la bouche du Sauveur à cet égard, et nous ne les connaissons que par la pratique des apôtres et de toute l'Eglise. Ainsi quoique nous ne lisions pas dans le livre sacré, qui contient les actions et les discours de N.-S., qu'il a subordonné les prêtres aux évêques, nous devons croire qu'il l'a fait, si nous voyons, à commencer du temps des apôtres, les prêtres constamment et universellement subordonnés aux évêques. On pourrait cependant, en faveur de la supériorité des évêques sur les prêtres, tirer un argument de l'ordre dans lequel J.-C. a élevé ses apôtres à l'un et à l'autre état. Il a commencé par les faire prêtres; il les a ensuite établis évêques : or on ne passe pas de l'état plus élevé au moindre, mais de l'inférieur au supérieur. Il faut avouer que ce serait là une bien faible preuve de la supériorité des évêques, si elle n'était soutenue par beaucoup d'autres. Et nous nous garderions bien de produire ce raisonnement, si nous y étions réduits. Mais quand on voit, dans toute la suite des siècles chrétiens, l'ordre de la prêtrise inférieur à celui de l'épiscopat, servir comme de degré pour y monter, et les évêques promus à cette haute dignité de la classe des prêtres, on ne peut se dissimuler que l'Eglise a reconnu dans l'exemple de son divin fondateur l'origine de cette sainte hiérarchie.

ARTICLE II.

Preuve de la supériorité des évêques sur les prêtres, dans les temps apostoliques.

Les apôtres crées par J.-C. évêques et prêtres, et chargés par lui d'établir, dans les divers lieux où ils répandaient la lumière de l'Evangile, des évêques et des prêtres, exécutèrent l'ordre de leur divin Maître; et nous voyons que les prêtres qu'ils ordonnaient étaient, dès ce temps, subordonnés aux évêques. Mais avant de prouver cette vérité, il est nécessaire d'éclaircir une confusion de dénominations qui obscurcit beaucoup cette matière, qui en conséquence a donné lieu à plusieurs objections de nos adversaires, mais

qui nous fournit en même temps la réponse à quelques-unes de leurs difficultés.

I. Jésus-Christ en choisissant douze de ses disciples, qu'il s'attachait plus particulièrement, leur donna lui-même le titre d'*apôtres* (1) qui signifie envoyés. Ainsi la qualité d'apôtres a été attribuée aux douze premiers prédicateurs de l'Evangile par J.-C. lui-même. Mais quand il fit ses apôtres prêtres et ensuite évêques, il ne leur donna pas à cet égard de titres particuliers. En instituant les ordres sacrés, il ne leur donna pas de nom, parce que ceux qu'il en revêtait avaient déjà reçu de lui le nom d'apôtres. Mais lorsque, d'après le précepte de leur divin maître, les apôtres distribuèrent les ministères qu'il avait fondés, il fallut donner à ces ministères des dénominations. On n'en inventa point de nouvelles, mais on leur donna des noms qui, avant l'établissement du christianisme, avaient des significations déterminées. Le mot grec *episcopos*, que nous traduisons par le mot *évêque*, signifiait un surveillant; et le mot *presbyter*, que nous rendons par le mot *prêtre*, signifiait chez les Grecs un homme avancé en âge, un ancien. Béveridge observe que parmi les Juifs on entendait ordinairement par le mot *presbyter*, un *vieillard*, un président ou quelqu'un qui était en autorité (2). Quand la hiérarchie ecclésiastique se forma d'après l'ordre de J.-C., on désigna ceux qui étaient à la tête du peuple fidèle par le titre de *surveillant* qui exprimait leur fonction : on les appelait aussi *anciens*, parce qu'ordinairement on choisissait pour ce ministère des hommes avancés en âge. Depuis ce temps l'usage a appliqué la dénomination de surveillant ou d'évêque exclusivement au ministre du premier ordre, et celle d'ancien ou de prêtre au seul ministre du second ordre. Le mot *évêque* parmi nous présente une idée, et le mot *prêtre* une idée différente. Mais il n'en était pas de même dans les premiers moments du christianisme. Ces significations n'étaient pas encore aussi nettement déterminées. Comme les prêtres chargés du soin des âmes surveillaient le peuple dans les lieux où on les employait, on leur donnait ainsi qu'aux évêques le titre de surveillants : et réciproquement comme les évêques étaient pour l'ordinaire choisis parmi les personnes avancées en âge, on les appelait anciens, de même que les prêtres. C'est un effet naturel et ordinaire de voir les choses qui dépendent de l'usage plus que d'une institution positive, être quelque temps avant de s'établir et se fixer : et le langage est spécialement de ce genre. Il ne doit pas paraître étonnant que deux dénominations qui n'avaient pas reçu leur signification de l'autorité, mais qui l'avaient obtenue de l'usage et de la manière de parler commune, n'aient acquis leur sens déterminé et distinct l'une de l'autre, qu'au bout d'un certain temps, et que dans l'intervalle on les ait souvent confondues. Nous trouvons dans les monuments apostoliques des preuves multipliées de cette confusion. Il suffira d'en rapporter quelques exemples : nous aurons occasion d'en produire d'autres, en examinant les objections qu'en tirent nos adversaires. S. Paul dans son Epître à Tite lui dit qu'il l'a laissé en Crête, pour corriger ce qui manque, et pour établir des prêtres dans les villes : et immédiatement après, traçant les devoirs de ceux que Tite doit établir, il ajoute : Car il faut que l'évêque soit sans accusation (1). La particule conjonctive *enim* montre qu'il parle des mêmes personnes qu'il appelle successivement prêtres et évêques. L'apôtre S. Pierre se qualifie lui-même prêtre ou ancien. *Seniores ergo qui in vobis sunt obsecro, consenior* (I Pet., V, 1). L'apôtre saint Jean se donne le même titre : *Senior electæ dominæ...... Senior Gaio charissimo* (II Joan., I; III Joan., I). Nous voyons même assez longtemps après, c'est-à-dire dans le second siècle, S. Irénée donner le titre de prêtres à S. Polycarpe, évêque de Smyrne, aux pontifes de Rome, à d'autres évêques (2). Il y a plus, nous voyons dans les Epîtres de S. Paul le titre même de diacre ou de ministre donné souvent à des apôtres ou à des personnages qui étaient certainement évêques. *Quid igitur est Apollo? Quid est Paulus? Ministri* (en grec, *Diaconi*) *ejus cui credidistis* (I Cor., III, 4, 5). *Qui et idoneos nos fecit ministros* (*Diaconos*) *Novi Testamenti* (II Cor., III, 6). *Ministri*, (*Diaconi*) *Christi sunt, ut minus sapiens, dico plus ego* (II Cor., XI, 23). *Misimus Timothœum fratrem nostrum et ministrum* (*Diaconum*) *Dei in Evangelio* (I Thessal., III, 2). Je n'examine pas encore ici ce qui résulte de ce que les noms des divers ministères n'étaient pas encore bien déterminés et appliqués à chacun d'eux. Je me contente d'observer qu'ils étaient souvent confondus, observation très-importante relativement à notre question.

II. Venons maintenant à la preuve que quoique les dénominations de prêtre et d'évêque fussent quelquefois confondues dans le temps des apôtres, cependant ces deux ordres existaient dès lors séparément, et que les évêques étaient supérieurs aux prêtres. Cette confusion, que je viens de remarquer,

(1) Elegit duodecim ex ipsis quos et Apostolos nominavit. (Luc., vi, 13.)

(2) Beveridgius in Cod. can. lib. II, cap. 2, art. 2.

(1) Hujus rei gratia reliqui te Cretæ ut ea quæ desunt corrigas et constituas per civitates presbyteros, sicut et ego disposui tibi. Si quis sine crimine est, unius uxoris vir, filios habens fideles, non in accusatione luxuriæ, aut non subditos. Oportet enim episcopum sine crimine esse (Tit., I, 5, 6, 7).

(2) Beatum apostolicum presbyterum Polycarpum. (S. Iræneus apud Eusebium, Hist. eccles., l. v, c. 19).

Sed et presbyteri qui ante Soterem ecclesiam, cui tu nunc præes, gubernarunt... Verum illi qui te præcesserunt presbyteri, quamvis id minime observarent, ecclesiarum presbyteris qui id observabant, eucharistiam transmiserunt (Idem ibid. cap. 24).

Cum autem ad eam iterum traditionem quæ est ab Apostolis, quæ per successiones presbyterorum in ecclesiis custoditur, provocamus eos : adversantur traditioni (S. Iræn., contra hæreses, lib. III, cap. 2).

Quapropter eos qui in Ecclesia sunt presbyteros abaudire oportet his qui successionem habent ab Apostolis (Ibid., lib. IV, cap. 36).

fait qu'on ne trouve pas, dans les monuments apostoliques, un grand nombre de passages où la supériorité des évêques sur les prêtres soit assez clairement exprimée pour former une démonstration. Nous en trouvons cependant une complète dans le cinquième chapitre de la première Epître de S. Paul à son disciple Timothée, qui était évêque d'Ephèse.

III. Au commencement de ce chapitre, l'Apôtre recommande à son disciple les égards qu'il doit aux vieillards ou aux prêtres. *Seniorem ne increpaveris, sed obsecra ut patrem.* Mais, dans la suite, il est bien plus précis encore. *Qui bene præsunt presbyteri duplici honore digni habeantur; maxime qui laborant in verbo et doctrina. Dicit enim Scriptura; non alligabis os bovi trituranti, et dignus est operarius mercede sua. Adversus presbyterum accusationem noli recipere nisi sub duobus aut tribus testibus* (I Tim., V, 17, 18, 19). C'est certainement un acte de supériorité envers quelqu'un, que de recevoir une accusation contre lui, puisqu'il suppose le droit de le condamner et de le punir. L'Apôtre ne trace pas de règles aux prêtres sur les accusations qu'on intente à l'évêque; mais il en donne à l'évêque sur la manière dont il doit recevoir les accusations contre les prêtres. Il regarde donc évidemment l'évêque comme le supérieur du prêtre. Ce raisonnement a d'autant plus de force, que S. Epiphane s'en sert pour confondre Aérius (1).

IV. Les adversaires de l'ordre épiscopal répondent, à cette épreuve convaincante, que S. Paul, en cet endroit, ne parle pas de prêtres, mais d'anciens; qu'il ne s'agit pas de ministres de l'Eglise, mais seulement de vieillards qui méritent plus de considération que les autres: et ils se fondent sur l'autorité de S. Jean Chrysostome, qui dit effectivement que l'Apôtre, en cet endroit, applique le mot *presbyter* à l'ancien d'âge, et non à l'homme constitué en dignité ecclésiastique (2).

V. A l'autorité de S. Chrysostome j'opposerai d'abord celle de S. Epiphane, dont je viens de citer le passage, de S. Jérôme (3) et de Théodoret (1), commentant l'Epître de l'Apôtre. Mais j'opposerai surtout le texte même de S. Paul, qui repousse positivement l'interprétation qu'on veut lui donner. Le saint docteur ne parle pas seulement de prêtres, mais de prêtres qui président, *Qui bene præsunt*, de prêtres qui travaillent dans la parole et dans la science, *Qui laborant in verbo et doctrina.* C'est donc évidemment des ministres ecclésiastiques qu'il a en vue, et non pas seulement des personnes âgées. Or c'est contre ces ministres que Timothée ne doit recevoir d'accusations que munies de deux ou trois témoins. C'est donc des ministres de l'Eglise, appelés prêtres, et non pas seulement des anciens, que Timothée est supérieur.

ARTICLE III.

Réponses aux objections contre la supériorité des évêques sur les prêtres, dans les temps apostoliques.

I. Il est évident, disent nos adversaires, par tous les monuments qui nous restent des temps qui suivirent immédiatement l'ascension de N.-S. J.-C., qu'il n'y avait à cette époque que deux ordres d'ecclésiastiques, les prêtres et les diacres; que les évêques n'étaient point distingués des prêtres, en sorte que cet ordre de ministres était nommé indifféremment évêques ou prêtres. S'il n'y avait pas de distinction entre ces deux ordres, il ne pouvait pas y avoir de supériorité de l'un envers l'autre. Cette supériorité que nous voyons aujourd'hui ne vient donc point de l'institution divine. Il est nécessaire de produire les passages qui établissent qu'il n'y avait pas dans les premiers temps deux ordres, l'un d'évêques et l'autre de prêtres, mais qu'il n'y avait qu'un seul ordre auquel on donnait ces deux noms.

II. Voici ce qu'on lit dans les Actes des apôtres: *A Mileto autem (Paulus) mittens Ephesum, vocavit majores natu Ecclesiæ, qui cum venissent ad eum, et simul essent, dixit eis: Attendite vobis et universo gregi, in quo vos Spiritus sanctus posuit episcopos regere Ecclesiam Dei quam acquisivit sanguine suo* (Act., XX, 17, 18, 28). Le mot *majores natu* est la traduction du mot *presbyteros* que porte le grec. Ainsi c'est à des prêtres que parlait S. Paul. Or il les qualifie d'évêques. Il leur dit qu'ils sont établis pour gouverner l'Eglise de Dieu. Donc il n'y avait pas alors de distinction entre les évêques et les prêtres. Donc encore il n'y avait point entre eux de différence de fonctions, et les prêtres gouvernaient l'Eglise. Il est d'autant plus

(1) Et corruit Aerii sermo. Et quod non potest idem esse, docet divinus apostoli sermo quis sit episcopus et quis presbyter, cum dicit ad Timothæum qui erat episcopus: Presbyterum ne objurges, sed adhortare velut patrem. Quid negotii esset episcopo ut presbyterum non objurgaret, si non super presbyterum potestatem haberet? Quemadmodum etiam rursus dicit: Adversus presbyterum ne cito admiseris accusationem nisi coram duobus et tribus testibus. Et non dixit ad aliquem presbyterum: Ne admiseris accusationem contra episcopum: neque dixit ad aliquem presbyterum ut ne episcopum objurgaret. Et vides quod omnis ruina ejus qui ex diabolo concussus est, non est exigua (S. Epiphanius, Hæresi, LXXV).

(2) Presbyterum autem hic dicit non dignitate, sed ætate, quia facilius peccant juniores quam senes. (S. Joan. Chrysostom. in. I ad Timoth., V, homil. 15.)

(3) *Adversus presbyterum*, etc. Injustum est etiam adversus laicum accusationem recipere, cum hoc nec sæculares faciant, quanto magis adversus Domini sacerdotem (S. Hyeron in Epist. I ad Timoth., V).

(1) *Adversus presbyterum accusationem noli recipere, nisi sub duobus aut tribus testibus.* Hoc lex præcepit de omnibus. *In duobus enim*, inquit, *aut tribus testibus stabit omne verbum.* Vel maxime hoc, inquit, oportet hoc facere in presbytero. Accidit enim ut cum Ecclesiæ ei sit præfectura credita, nonnullos ex iis qui peccant offendat: illique ex eo in illum infesto sint animo, et calumniam in eum machinentur. Est ergo testium numerus exigendus (Theodoretus, in Epist. I ad Timoth., V).

constant que c'était à des prêtres que S. Paul adressait ces paroles, que toute l'antiquité ecclésiastique les a appliquées aux prêtres.

III. L'Epître de l'Apôtre aux Philippiens commence ainsi : *Paulus et Timotheus servi Jesu Christi, omnibus sanctis in Christo Jesu qui sunt Philippis, cum episcopis et diaconibus* (Philipp., I, 1). Il est évident que dans ces derniers mots S. Paul comprend tout le clergé de l'Eglise de Philippes. Il ne parle que de deux ordres, les évêques et les diacres. S'il y en avait eu un troisième intermédiaire entre les deux autres, il ne l'aurait sûrement pas omis. Ainsi ce texte montre clairement qu'il n'y avait alors que deux ordres dans l'Eglise, et que l'épiscopat et la prêtrise n'en formaient encore qu'un. Il y a plus, l'Apôtre dans ce texte ne dit pas l'évêque, mais les évêques qui sont à Philippes. L'ordre d'ecclésiastiques dont il parle était donc composé de plusieurs personnes. Or jamais la discipline n'a permis qu'il y eût plus d'un évêque dans chaque ville. Il est donc évident encore que ceux à qui il adresse sa lettre étaient de simples prêtres qu'il nomme évêques, et que les évêques et les prêtres étaient une seule et même chose.

IV. Dans ses Epîtres à Timothée et à Tite, S. Paul trace des règles de conduite aux évêques; il en donne aussi aux diverses classes des chrétiens. Mais dans aucun endroit il n'en prescrit aux prêtres. Il serait bien étonnant qu'il eût marqué les devoirs de tous les autres états, et qu'il n'eût rien dit de celui des prêtres, qui est si important dans l'Eglise, si les prêtres avaient eu un état particulier et distinct de celui des évêques. Ce qui rend ce raisonnement plus frappant, c'est que dans un endroit il donne des règles aux évêques et aux diacres, et il omet absolument les prêtres. *Oportet ergo episcopum irreprehensibilem esse*, etc... *Diaconos similiter pudicos*, etc. (I Timoth., III, 2, 8). Ce serait une affectation bien singulière de parler du premier et du troisième ordre du clergé, et de ne rien dire du second. Les devoirs des prêtres ne sont-ils pas aussi sacrés, aussi importants que ceux des diacres ? Le saint apôtre aurait sûrement parlé des prêtres comme il a parlé des diacres, si les prêtres avaient formé, comme les diacres, une classe particulière, distincte des évêques. Son silence sur leur sujet ne peut avoir qu'un motif; c'est que la prêtrise n'était point de son temps un état spécial et distinct de l'épiscopat.

V. Dans l'Epître à Tite, on lit : *Hujus rei gratia reliqui te Cretæ, ut ea quæ desunt corrigas, et constituas per civitates presbyteros, sicut et ego disposui tibi*; et immédiatement après : *Oportet enim episcopum sine crimine esse* (Tit., I, 5, 7). Il est clair que ces personnes que Tite devait établir dans les villes étaient à la fois évêques et prêtres, puisque ce sont les mêmes personnages qu'on désigne en cet endroit sous ces deux noms. On voit aussi que ces personnes à qui on donne, soit l'une, soit l'autre dénomination, avaient les mêmes devoirs et devaient être revêtues des mêmes qualités.

VI. Le même apôtre dit à Timothée que c'est l'imposition des mains des prêtres qui l'a élevé au saint ministère : *Noli negligere gratiam quæ in te est, quæ data est tibi per prophetiam cum impositione manuum presbyterii* (I Timoth., IV, 14). Voilà la fonction que l'on regarde comme la plus essentiellement attachée à l'ordre épiscopal, qui est exercée dans le premier siècle par des prêtres. Les prêtres pouvaient donc alors tout ce que peuvent les évêques. Il n'y avait donc entre eux point de différence.

Si on ne rapportait qu'un seul passage du Nouveau Testament qui montrât qu'aux premiers jours de l'Eglise les évêques et les prêtres ne faisaient qu'un, on pourrait dire que c'est une simple confusion de mots, et il serait possible d'y chercher une interprétation favorable. Mais cette multitude de textes, qui excluent positivement la distinction de l'épiscopat et de la prêtrise, ne permet aucun doute sur l'identité primitive de ces deux ordres. On est forcé de reconnaître qu'ils ne faisaient qu'un, quand on voit, dans tous les monuments du temps, que nulle part ils ne sont distingués, et qu'ils sont, au contraire, partout confondus.

VII. Pour répondre à toutes ces difficultés, je commencerai par rappeler l'observation que j'ai faite ci-dessus, que dans les premiers jours de l'Eglise, l'application des mots *episcopus* et *presbyter* aux deux ordres du ministère ecclésiastique n'était pas encore fixée, en sorte qu'on désignait indifféremment l'un ou l'autre par ces deux mots. Mais de cette confusion de dénominations on aurait tort de conclure que les états fussent confondus. Il est très-possible que le même mot exprime des choses distinctes et même différentes. Ainsi l'identité d'expression ne prouve pas toujours l'identité de la chose. De ce qu'on trouve le mot *episcopus* et le mot *presbyter* cumulés sur les mêmes personnes, on inférerait à tort que tout ce qui était prêtre était en même temps évêque. De ce qu'on voit un seul de ces mots désigner la totalité du clergé supérieur aux diacres, on ne peut pas conclure que tout ce clergé ne formait qu'un seul ordre. En un mot, comme on n'attachait pas alors à chacun de ces termes la même idée précise qu'on y attache aujourd'hui, on raisonne faussement quand on part de leur sens actuel pour en tirer une conséquence à cette époque. Saint Irénée, comme nous l'avons observé, donne, dans plusieurs endroits, le nom de *presbyter* à des personnages qui étaient incontestablement évêques. On ne dira cependant pas qu'il ne faisait des prêtres et des évêques qu'un seul ordre : car, de son temps, la distinction de ces deux ordres est bien certaine, et nous la verrons exprimée dans des écrits antérieurs à ce saint docteur, et spécialement d'une manière bien positive dans ceux de saint Ignace. De même, dans les temps apostoliques, les diacres formaient certainement un ordre particulier, différent de celui des apôtres et

des évêques. Nos adversaires ne contestent pas cette vérité, et s'ils la révoquaient en doute, nous la prouverions par l'institution du diaconat et par plusieurs même des textes qu'on nous oppose ici. Or nous avons vu l'apôtre saint Paul se donner plusieurs fois à lui-même le titre de diacre ou de ministre : on a donc quelquefois appliqué indifféremment les titres d'évêque, de prêtre, de diacre à chacun des trois ordres de la hiérarchie, même dans des temps où nos adversaires reconnaissent que ces ordres étaient distincts. Donc la confusion des dénominations ne prouve nullement celle des ordres ; et il est indifférent que cette confusion se trouve dans un ou dans plusieurs passages. Tant que le sens propre de chacun de ces mots n'a pas été déterminé, on a dû les appliquer indistinctement aux diverses classes qu'ils désignaient.

Passons maintenant à l'examen spécial des passages qu'on nous oppose.

VIII. Le premier de ces textes présente deux difficultés : l'une, que les titres d'évêque et de prêtre sont successivement attribués aux mêmes personnes, l'autre, que les prêtres régissent l'Eglise. Je n'examinerai pas ici la seconde de ces objections : elle doit être l'objet d'une discussion particulière que je ferai lorsque j'examinerai à qui J.-C. a confié le gouvernement de son Eglise (1). Je me bornerai donc à traiter la première. Nous verrons, dans la suite, ce qu'enseigne la tradition sur le sens de ce passage et sur l'état des personnes qui formaient l'assemblée de Milet, que l'on appelle *presbyteros*, lorsque S. Paul les mande ; et qu'il appelle *episcopos*, lorsqu'il leur dit qu'ils sont établis par l'Esprit-Saint, pour régir l'Eglise de Dieu. Mais il est certain que la tradition n'explique pas ce passage dans le sens de nos adversaires ; qu'aucun des Pères, excepté S. Jérôme, ne dit que ceux qui étaient réunis à Milet formaient le seul ordre de ministres supérieurs aux diacres que l'on connût dans l'Eglise, ordre appelé indistinctement évêque ou prêtre. Si l'universalité des saints pères et des auteurs ecclésiastiques, à l'exception d'un seul, n'a point vu dans ce passage la confusion des ordres, il est téméraire de prétendre l'y apercevoir. Ce commentaire n'a d'ailleurs qu'un fondement ; c'est que les titres d'évêque et de prêtre sont donnés indistinctement à tous les membres de l'assemblée de Milet. Or nous venons de voir que la confusion de dénominations ne prouve pas l'identité des états ; ce qui détruit entièrement cet argument.

IX. On a donné à l'objection tirée de l'Epître aux Philippiens, plusieurs réponses qui ne paraissent pas satisfaisantes.

L'auteur des commentaires sur S. Paul, attribués autrefois à S. Ambroise et imprimés parmi les œuvres de ce saint docteur, donne une explication de ce passage qui lèverait la difficulté. Selon lui, les mots : *Cum episcopis et diaconibus*, sont relatifs à *Paulus et Timotheus*, en sorte que ce sont S. Paul et Timothée, avec les évêques et les diacres, qui écrivent aux fidèles de Philippes. Cette interprétation n'a pas un assez solide fondement dans la tradition, pour être adoptée ; et l'auteur anonyme qui la propose ne jouit pas d'une assez grande autorité pour oser, sur son témoignage, contredire le sens généralement attribué à ce texte.

Le père Petau forme une conjecture qu'il n'est pas hors de propos de rapporter. Il dit que dans ces commencements du christianisme, on tenait quelquefois, dans les villes et dans les provinces, plusieurs évêques que l'on envoyait de côté et d'autre, et qui faisaient toutes les fonctions réservées aux évêques, telles que l'ordination et la confirmation (1). Cette hypothèse est ingénieuse et lèverait la difficulté : mais elle n'est appuyée ni sur l'histoire, ni sur les témoignages des Pères ; et ce savant auteur ne la donne lui-même que comme une conjecture. M. Corgne entend le texte de S. Paul de plusieurs évêques des villes voisines, qui se trouvaient fortuitement rassemblés à Philippes. Il cite plusieurs exemples d'évêques qui se rassemblaient auprès de leurs confrères éminents en sainteté et en science. S. Ignace, martyr, S. Cyprien, S. Chrysostome ont ainsi quelquefois réuni autour d'eux des évêques, par leur mérite supérieur. Epaphrodite, évêque de Philippes, ayant un mérite distingué, il était possible que plusieurs évêques se fussent réunis auprès de lui, et que S. Paul en étant instruit, leur écrivît en commun. Mais cette interprétation est contraire à la vérité historique. Nous allons voir qu'Epaphrodite n'était pas alors à Philippes ; il ne pouvait donc pas y avoir réuni plusieurs évêques. C'est dans l'Epître même qu'on nous objecte que nous trouvons la réponse à l'objection ; mais une réponse simple, naturelle, qui découle des faits, et qui est fondée sur la tradition. Epaphrodite, évêque de Philippes, n'était point alors dans cette ville. Il était avec l'Apôtre, et la preuve en est que, dans le cours de sa lettre, S. Paul mande aux Philippiens qu'il a jugé nécessaire de leur renvoyer Epaphrodite, son frère, son coopérateur, son compagnon et leur apôtre, et de le charger de leur exposer ses besoins (2). Puisque l'évêque de Philippes était auprès de l'Apôtre, il n'était point dans sa ville épiscopale, et S. Paul ne pouvait pas lui adresser l'Epître dont il le faisait porteur. Il

(1) V. cette seconde difficulté discutée dans la 4e dissert., c. 3, art. 1.

(1) Ideo solitum esse verisimile est quod cum religio christiana progressionem in dies faceret, perque civitates et populos propagaretur, increbrescente multitudine, opus fuit paratam esse copiam Episcoporum qui ad urbes et provincias christiano partas nomini cum potestate mitterentur, ut ea quæ a solis episcopis administrabantur præstare possent : cujusmodi sunt clericorum ordinatio per manuum impositionem, confirmationis sacramentum (Petavius, dissert. de Dignit. episcopali, cap. 2).

(2) Necessarium autem existimavi Epaphroditum fratrem et cooperatorem et commilitonem meum, vestrum autem apostolum et ministrum necessitatis meæ mittere ad vos (Philipp. II, 25).

l'adresse aux prêtres et aux diacres, et le mot *episcopis* désigne ici les prêtres, auxquels, comme nous avons vu, on donnait alors quelquefois ce titre. Cette interprétation si simple est fondée sur l'opinion de plusieurs saints Pères. S. Epiphane, S. Chrysostome, S. Jérôme, Théodoret, Lanfranc, Théophilacte, Œcumenius, entendent des simples prêtres le mot *cum episcopis*. Il résulte de là que bien loin de tirer de l'Epître aux Philippiens un argument contre l'existence des trois ordres de la hiérarchie, on y trouve au contraire la preuve formelle de leur distinction. Ils y sont tous trois nettement désignés : l'évêque, sous le titre d'apôtre; les prêtres, sous la dénomination d'évêques, et les diacres, sous le nom qu'ils ont encore aujourd'hui.

X. Les passages où S. Paul, traçant les devoirs des différentes classes, et spécialement ceux des évêques et des diacres, ne parle point des prêtres, ont partagé les Pères et les commentateurs. Plusieurs d'entre eux, d'après le principe que les noms d'évêque et de prêtre étaient communs aux deux premiers ordres, croient que l'Apôtre, sous le titre d'évêque, comprend les évêques et les prêtres. Tel est en particulier S. Jérôme, dont nous expliquerons et discuterons le système incessamment. C'est aussi le sentiment de saint Grégoire de Nazianze (1), de S. Ambroise (2), de S. Léon (3), de Fulbert de Chartres (4); lesquels sont suivis de plusieurs auteurs, surtout dans l'Eglise latine.

Theodoret a une opinion particulière. Il pense que, dans ces passages, le mot évêque doit s'entendre des seuls prêtres; et que ceux que nous nommons évêques, s'appelaient alors apôtres, comme S. Paul appelle Epaphrodite, qui était évêque de Philippes. Je mettrai en ce moment à l'écart ce sentiment sur lequel je compte revenir, et que j'examinerai bientôt.

Une autre opinion commune entre les docteurs est que par le mot évêque, l'Apôtre entend dans les textes dont il s'agit ceux que nous appelons encore évêques, et qu'il s'agit uniquement des devoirs des évêques et des diacres. Tel paraît être le sentiment d'Origène (5), de S. Cyprien (6), de S. Epiphane (7), de S. Isidore de Peluze (8), du sixième concile de Paris en 829 (9). Pour l'intelligence de ce sentiment, il faut se rappeler ce que nous avons dit et prouvé ci-dessus, qu'au moment où J.-C. remonta dans les cieux, il laissa le ministère ecclésiastique, auquel il confiait son Eglise, composé des seuls apôtres, qu'il avait successivement faits prêtres et évêques, et qui étaient

(1) S. Greg. Nazianz. orat. 1.
(2) S. Ambros. Epist. 63, n° 64.
(3) S. Leo, Epist. 5, ad episc. Metropol. per Illyricum constitutos, cap. 3.
(4) Fulbertus Carnotensis, Epist. 52.
(5) Origenes contra Celsum, lib. III, n° 48.
(6) S. Cyprianus, Epist. 67, edit. Oxon.
(7) S. Epiphanius, hæresi 75.
(8) S. Isidorus Pelusiota, lib. III, Epist. 216; lib. IV, Epist. 219; lib. V, Epist. 6.
(9) Conc. Parisiense VI, an. 829, lib. I, cap. 12.

chargés d'établir des évêques et des prêtres selon les besoins des lieux. Les apôtres n'étaient pas obligés de mettre partout des ministres des deux ordres. Dans ces premiers moments où chaque église était peu nombreuse, et où les sujets n'étaient pas très-abondants, ils n'établissaient dans chaque lieu qu'un seul ministre, et ils l'ordonnaient ordinairement évêque, afin qu'il pût remplir toutes les fonctions spirituelles, et être plus utile au salut des fidèles et à la propagation de la religion. Ainsi dans les premiers temps il dut n'y avoir point, ou presque point de simples prêtres; mais il y avait des diacres, pour aider l'évêque dans ses fonctions. Un prêtre alors n'aurait pas exercé le ministère des diacres. Et voilà pourquoi S. Paul ne trace les devoirs que des évêques et des diacres. C'est l'opinion de plusieurs théologiens d'un grand poids; du père Petau (1), de M. Nicole (2), de Bévéridge (3), de Beausobre (4), des théologiens du concile de Trente (5) et de M. Fleury, dont voici les propres termes : *Il semble que du commencement les diacres étaient jugés au moins aussi nécessaires que les prêtres. Quand les apôtres établirent les sept premiers diacres à Jérusalem, il ne paraît point qu'ils eussent ordonné des prêtres. Au contraire, ils se réservaient à eux seuls les fonctions depuis communiquées aux prêtres, la prière et le ministère de la parole. S. Paul donnant ses ordres à Tite et à Timothée, pour le règlement des nouvelles églises, ne parle que des évêques et des diacres. En effet, avant que les églises fussent nombreuses, un homme d'un grand zèle et d'un grand travail pouvait suffire pour le spirituel; mais il avait besoin d'être soulagé dans les œuvres extérieures, pour recevoir les aumônes des fidèles et les distribuer aux pauvres, pour maintenir l'ordre et la bienséance des assemblées, pour faire divers messages* (6).

Cette opinion, que dans les premiers temps de l'Eglise naissante il n'y avait dans presque toutes les églises qu'un évêque et des diacres, a un grand fondement dans la tradition. Nous verrons bientôt quel était à cet égard le système de S. Epiphane. S. Clément dit que les apôtres, dans le cours de leur prédication, établirent des évêques et des diacres (7). S. Justin, dans l'endroit de sa première apologie où il décrit l'assemblée des premiers chrétiens au jour de dimanche, ne parle que du président et des diacres. Or il paraît certain que par le président il entend l'évêque : 1° parce qu'il parle de celui

(1) Petavius, de Dignit. episcopali, c. 2.
(2) Les Prétendus Réformés convaincus de schisme, part. III, c. 10.
(3) Beveridgius cod. can., lib. II, c. 11, art. 10.
(4) Beausobre, hist. des Manichéens, t. I, p. 113.
(5) Doctrina de sacramento ordinis confecta ex sententiis theologorum examinanda per Patres, c. 3. Lettres et mémoires de Vargas touchant le concile de Trente.
(6) Fleury, 1er discours sur l'hist. eccl., n° 6.
(7) Prædicantes igitur (apostoli) per regiones ac urbes, primitias earum spiritu cum probassent, in episcopos et diaconos eorum qui credituri erant constituerunt (S. Clemens, epist. ad Corinth., n° 42).

qui préside aux assemblées des villes; 2° parce qu'il dit que les aumônes lui étaient apportées, et qu'il les distribuait, ce qui était réservé aux évêques. On trouve, même dans des temps postérieurs, des églises où il n'y avait avec l'évêque que fort peu de prêtres. Un concile de Carthage, tenu du temps de S. Sirice, c'est-à-dire vers la fin du quatrième siècle, permet au primat de Carthage d'ordonner le seul prêtre qui se trouverait dans un diocèse, pourvu qu'il en fût digne (1). Le pape S. Grégoire parle d'un diocèse d'Italie où il ne se trouvait pas un seul prêtre pour exercer les fonctions sacerdotales pendant que l'évêque était détenu en pénitence (2). Voilà donc deux explications différentes du texte de S. Paul dont il s'agit : dans l'une, le mot *évêques* comprend les deux premiers ordres de la hiérarchie; dans l'autre, ce mot, cette dénomination ne s'applique qu'au premier ordre. On peut choisir celle des deux que l'on jugera la plus convenable, puisque la tradition n'en a consacré aucune, et que les SS. Pères sont partagés entre l'une et l'autre. Mais quelle que soit celle que l'on adopte, on ne peut pas conclure de ce que S. Paul ne trace les devoirs que des évêques et des diacres, qu'il n'y eût alors dans l'Eglise de Dieu que ces deux ordres, et que l'ordre intermédiaire n'existât pas.

Si l'on veut que par évêques S. Paul entende tous les pasteurs supérieurs aux diacres, on ne peut pas inférer d'une dénomination commune aux évêques et aux prêtres, que l'un de ces deux ordres n'existât pas. Puisque le mot évêque désignait alors l'une et l'autre classe d'ecclésiastiques, S. Paul traçant des règles à ceux qu'il appelle évêques, les donne en même temps aux évêques et aux prêtres : ce qui est d'autant plus aisé à croire, que ce qu'il prescrit aux uns, est aussi applicable aux autres. Il ne s'agit pas en cet endroit, de droit et de pouvoir qui sont différents dans l'évêque et dans le prêtre. Il s'agit uniquement des devoirs qui sont communs à l'un et à l'autre. S. Paul décrit les vertus que doit avoir celui à qui il donne le titre d'évêque, et il n'y en a pas une de celles dont il parle, que ne doive aussi posséder le prêtre. Ainsi, dès que l'on admet que le titre d'évêque se donnait indistinctement aux deux premiers ordres de la hiérarchie, on peut croire facilement que S. Paul les comprenait tous deux sous cette dénomination, et traçait leurs devoirs aux prêtres comme aux évêques. Si on admet l'autre interprétation des Pères, et si on veut que S. Paul, dans cet endroit, n'entende par le mot *évêque* que ce que nous entendons aujourd'hui, tout ce qu'on pourra en inférer, c'est qu'à Ephèse, où S. Paul écrivait, il n'y avait à cette époque qu'un évêque et des diacres. Il dicte à Timothée ses devoirs et ceux de son clergé. Il ne parle point de la partie du clergé qui n'était pas en ce lieu-là, parce qu'il n'avait pas besoin d'en parler. Quoique ces deux explications aient dans la tradition un fondement à peu près égal, nous pensons que la seconde n'est pas celle qui doit être adoptée : nous croyons qu'il faut s'en tenir à la première, et reconnaître que S. Paul, en cet endroit, comprend sous le titre d'évêques, les deux premiers ordres du clergé. La raison qui nous engage à cette préférence est qu'il paraît certain qu'à Ephèse il y avait des prêtres, outre l'évêque et les diacres. Il se peut, et il est même très-vraisemblable, que dans beaucoup d'églises il n'y avait, à cette époque, qu'un évêque assisté des diacres. Mais il s'agit ici d'une épître à l'évêque d'Ephèse ; c'est du clergé d'Ephèse que S. Paul trace les devoirs. Or nous avons vu, à l'article précédent, que dans cette même Epître, l'Apôtre parle des prêtres, et les déclare soumis à leur évêque, puisqu'il recommande à cet évêque de ne pas recevoir légèrement d'accusation contre eux. Dès lors qu'il y avait des évêques, des prêtres et des diacres à Ephèse, ce ne peut pas être à raison de leur absence que S. Paul les omettait. Il les unissait donc aux évêques dans la pratique des mêmes vertus. De ce que l'existence des prêtres et leur subordination à leur évêque sont nettement marquées dans l'Epître à Timothée ; il résulte une réponse tranchante à l'objection dont il s'agit. La difficulté consiste dans un argument purement négatif. L'Apôtre, dit-on, parlant des évêques et des diacres, ne parle point des prêtres ; or est-il probable qu'il les passât sous silence, s'ils avaient existé à cette époque. A cet argument négatif, j'en oppose un positif. L'Apôtre, dans la même Epître, fait une mention distincte des évêques et des prêtres ; donc ces deux ordres existaient séparément. Ce second raisonnement est bien plus fort, bien plus concluant que l'autre. Il y a entre les deux la différence qui est entre la simple présomption et le fait prouvé. Que dans un endroit de son Epître, S. Paul ne parle pas des prêtres, on n'en conclura jamais qu'ils n'existaient pas, si dans un autre endroit il en fait une mention expresse. Quand nous ne pourrions imaginer aucun motif qui ait pu engager le saint apôtre à omettre les devoirs des prêtres parmi ceux qu'il dicte (ce que nous sommes loin d'avouer), on ne peut pas donner à cette omission le motif qu'il n'y avait pas alors de prêtres distincts des évêques, puisqu'au même moment, l'Apôtre dit qu'il y en avait. Nous avons vu de même, dans l'Epître aux Philippiens, les trois ordres de la hiérarchie clairement désignés sous le nom d'apôtres, d'évêques et de diacres. Croit-on pouvoir détruire des preuves aussi claires de l'existence de l'un de ces deux ordres, en disant qu'il n'en est pas fait

(1) Si necessarium episcopatui quis habet presbyterum, et unum habuerit, etiam ipsum ad promotionem dare debebit (Conc. Cartag. III, circa tempora Siricii, can. 45).

(2) Ex habitatoribus Massæ Nicoteranæ, quorum episcopus pro quibusdam culpis in pœnitentiam deputatus est, relatione comperimus nullum illis esse presbyterum qui sacra possit missarum solemnia celebrare, in tantum ut etiam filios suos sine baptismate asserant remansisse (S. Gregor. Magnus, lib. IV, epist. 40).

mention dans un endroit où il eût été naturel d'en parler?

XI. Nous avons cité nous-même le texte de l'Epître à Tite, qu'on nous objecte, pour montrer que l'Apôtre désigne successivement par le nom *episcopus* et par le nom *presbyter*, ceux que cet évêque de Crète devait établir dans les villes. Il en résulte, ce que nous avons conclu, que ces deux dénominations n'avaient point encore pris les significations propres et spéciales qu'elles ont à présent. Mais on ne peut rien en inférer de plus, parce que la confusion des dénominations ne prouve pas l'identité d'état. Que l'on croie que ces personnes établies par Tite avaient le caractère épiscopal, ou que c'étaient de simples prêtres, cela nous est indifférent. Il est certain que les deux titres s'appliquaient alors indistinctement aux deux ordres. C'est l'usage qui a fixé le sens de ces mots, et qui a attaché exclusivement chaque expression à un des ordres: la confusion de ces mots, antérieure à la formation de l'usage, ne peut rien prouver.

XII. Prétendrait-on que l'ordination de Timothée avait été faite par des prêtres? Ce serait aller contre les paroles précises de l'Apôtre: *admoneo te ut resuscites gratiam Dei quæ est in te per impositionem manuum mearum* (II *Tim.*, I, 6). Il est clair, par ce passage, que c'était S. Paul qui avait ordonné Timothée. Si dans un autre endroit ce même apôtre dit que la grâce épiscopale avait été donnée à Timothée avec l'imposition des mains du presbytère, on peut tout au plus en conclure que lorsque S. Paul imposa les mains à Timothée, les prêtres se joignirent à lui, comme nous voyons encore dans la discipline actuelle les prêtres s'unir à l'évêque, pour imposer les mains aux prêtres qu'on ordonne. Il n'en est pas moins reconnu que l'évêque est le ministre de ce sacrement, et que la coopération des prêtres, qui est un rit prescrit par l'Eglise, n'est pas essentielle à la validité de l'ordination. Aussi, peut-on observer que l'Apôtre, dans les deux passages dont il s'agit, emploie deux expressions différentes: dans l'un, il recommande de conserver la grâce qui a été donnée avec l'imposition des mains du presbytère, *cum impositione manuum presbyterii*. Dans l'autre, il dit que la même grâce a été donnée par l'imposition de ses mains: *per impositionem manuum mearum*. Ainsi, selon lui, la grâce de l'ordination est conférée par l'imposition des mains de l'évêque, et avec l'imposition des mains du presbytère. Ces deux textes se concilient parfaitement, et leur rapprochement montre ce qu'il y a d'essentiel dans le rit sacré, ce qui produit la grâce dans les ordinands, par sa propre vertu, et, comme parle l'école, d'après le concile de Trente, *ex opere operato*.

Il est d'ailleurs très-douteux que par le mot *presbyterium* dont parle l'Apôtre, il entende le collége des prêtres. Le mot *presbyter* s'appliquant alors aux évêques comme aux prêtres, le presbytère pouvait être l'assemblée des évêques, comme celle des prêtres. Dans les siècles postérieurs, nous le voyons employé à désigner exclusivement le corps des prêtres. Mais c'est qu'alors la signification des mots *presbyter* et *episcopus* était fixée.

La discussion que nous venons de faire des passages objectés, montre clairement que nos adversaires s'efforcent en vain de prouver que, dans le premier âge de l'Eglise, l'ordre des prêtres et celui des évêques n'en faisaient qu'un seul. Nous avons prouvé, au contraire, qu'il y avait à cette époque trois ordres de ministres dans l'Eglise, et que les prêtres étaient subordonnés aux évêques. Ce que nous avons dit pourrait suffire sans doute pour montrer quel était l'état du clergé dans les temps apostoliques. Mais il nous paraît utile, pour éclaircir davantage ce que nous avons à dire dans la suite, et pour approfondir de plus en plus cette importante matière, d'examiner et de discuter les systèmes qu'ont produits divers docteurs sur l'état de l'ordre ecclésiastique à cette intéressante époque. C'est ce que je vais faire dans les articles suivants.

ARTICLE IV.

Exposition des divers systèmes des saints Pères sur l'état respectif des évêques et des prêtres dans les temps apostoliques.

C'est surtout l'identité des dénominations données aux deux premiers ordres du clergé, et le besoin de dissiper l'obscurité que cette confusion de mots jetait dans cette matière, qui a engagé les saints Pères dans divers systèmes sur l'état du clergé au temps des apôtres. Comme ils sont tous fondés sur des autorités graves dans la tradition, il est important de les développer.

I. SYSTÈME DE S. ÉPIPHANE.—Ce saint docteur, combattant l'erreur d'Aérius, montre qu'un des fondements sur lesquels s'appuyait cet hérésiarque, était les textes de l'Ecriture, dont nous avons parlé, où l'Apôtre ne fait mention que des évêques et des diacres, d'où il concluait que l'évêque et le prêtre étaient la même chose. Les trois ordres, selon S. Epiphane, existaient dans l'Eglise; mais il n'y avait pas partout des évêques, des prêtres et des diacres. Quand les apôtres ne trouvaient dans un lieu personne qui fût digne de l'épiscopat, ils n'y plaçaient point d'évêque; mais ils en établissaient lorsqu'il en était besoin, et qu'ils trouvaient des personnes dignes de ce ministère: de même dans les lieux où il n'y avait pas un grand nombre de fidèles, et où ils ne trouvaient point de sujets capables d'être élevés à la prêtrise, ils n'ordonnaient point de prêtres, et ils se contentaient d'y placer un évêque. Mais, dit S. Epiphane, il est impossible qu'un évêque soit sans diacre, et les apôtres eurent soin que partout les évêques eussent des diacres pour le ministère. Ainsi, ajoute-t-il, étaient les différents lieux. On ne voyait pas partout tout ce qu'on aurait pu désirer; mais dans le cours du temps, et depuis la multiplication du peuple fidèle, les

choses ont atteint leur perfection, et toutes les églises se sont trouvées desservies par tous les ordres du clergé (1).

Ce système nous paraît être ce qui a été le mieux imaginé pour expliquer quel était l'état du clergé dans les temps apostoliques. Il cadre parfaitement, et avec les faits connus, et avec ce qui a dû se pratiquer dans ces temps. Le petit nombre des fidèles qui était alors dans les diverses églises, exigeant et fournissant moins d'ouvriers évangéliques, il est tout simple que, dans plusieurs endroits, on n'ait placé que ceux qui étaient absolument nécessaires, et qu'on n'ait pas vu partout des prêtres dont on pouvait se passer dans les églises peu nombreuses où il y avait un évêque avec des diacres. Aussi avons-nous vu que plusieurs théologiens d'un très-grand poids ont adopté ce sentiment.

II. Système de Théodoret. — Ce Père pense que les noms d'évêque et de prêtre étaient, dans l'origine, indistinctement appliqués à un seul ordre, qui était celui des prêtres, et que ceux qui, maintenant, sont appelés évêques, étaient alors nommés apôtres. Mais, dans la suite des temps, dit-il, on laissa le titre d'apôtre à ceux qui l'avaient été de J.-C., et le titre d'évêque passa à ceux que l'on avait auparavant appelés apôtres. Théodoret trouve les preuves de son opinion dans l'épître aux Philippiens, où S. Paul appelle Epaphrodite, leur apôtre, dans le premier concile de Jérusalem, dont l'épître est écrite par les apôtres et les prêtres, dans l'Epître à Timothée, à l'endroit où l'Apôtre trace les devoirs des évêques et des diacres (1). Ce système de Théodoret est vraiment ingénieux. Il explique parfaitement, et nous avons expliqué, d'après son exposé, le commencement de l'Epître aux Philippiens, adressée aux évêques et aux diacres. Mais il paraît difficile d'en faire l'application aux autres passages, et de prouver que, dans les premiers temps, les évêques étaient communément et généralement appelés apôtres. Ce titre ne paraît leur être donné que dans ce seul endroit, et un seul passage ne prouve pas qu'on le leur donnât habituellement.

III. Système de S. Jérôme.—Ce grand docteur a une idée particulière qu'il développe en deux endroits de ses ouvrages, savoir, dans son Epître à Evagrius, autrement appelé Evangélius, et dans son commentaire sur l'Epître de S. Paul à Tite. Selon lui, J.-C., remontant dans les cieux, ne laissa dans son Eglise que des prêtres. Pendant quelque temps l'Eglise fut gouvernée par le conseil commun de ces prêtres. Ce ne fut que lorsqu'on se mit à dire, Je suis à Paul, à Apollo, à Céphas, c'est-à-dire dans le temps du schisme de Corinthe, que l'on sentit la nécessité d'y porter un remède. En conséquence on décida universellement qu'un de ces prêtres serait placé au-dessus des autres, et que la sollicitude pastorale lui serait déférée en entier : et ainsi fut établi l'épiscopat. Mais c'est plus par la coutume que par l'institution de J.-C., que les évêques sont distingués des prêtres, et jouissent de l'autorité dans l'Eglise. Je me contente d'exposer ici sommairement l'opinion de ce S. docteur, me proposant d'y revenir plus amplement, et de la discuter dans l'article suivant. Je compte y marquer précisément en quoi consiste son système, et ce que l'on doit en penser.

IV. Système du vénérable Bède. — Je mets ce système sous le nom du vénérable Bède,

(1) Verum ad oppositiones adversus ipsum deveniamus, pauca recensentes, atque sic prætereuntes, et quod quidem tota res est stultitiæ plena, apud prudentes manifestum est. Dicere enim episcopum et presbyterum æqualem esse, quomodo erit possibile : episcoporum enim ordo Patrum generator est. Patres enim generat Ecclesia. Presbyterorum non potens generare Patres, per lavacri regenerationem generat filios Ecclesiæ, non tamen Patres aut doctores. Et quomodo possibile erat presbyterum constituere non habentem manuum impositionem ad eligendum, aut dicere ipsum æqualem esse episcopo. Decepit autem ipsum Aerium nugacitas ipsius et æmulatio. Profert autem ad errorem suum et eorum qui ipsum audiunt, quod Apostolus scribit presbyteris et diaconis, et non scribit episcopis. Et ad episcopum dicit : *Ne neglexeris donum quod in te est, quod accepisti per manus presbyterii.* Et rursus in alio loco episcopis et diaconis scribit. Quare est, inquit, idem episcopus et presbyter. Et non novit ille qui consequentiæ veritatis ignarus est, et historias profundissimas non legit, quod cum recens esset prædicatio, sanctus apostolus pro re nata velut habebat, scripsit. Ubi enim episcopi erant jam constituti, scripsit episcopis et diaconis. Non enim omnia statim potuerunt apostoli constituere : presbyteris enim opus erat et diaconis. Per hos enim duos ecclesiastica compleri possunt. Ubi vero non est inventus quis dignus episcopatu, permansit locus sine episcopo. Ubi autem opus fuit, et erant digni episcopatu, constituti sunt episcopi. Cum autem multitudo non esset, non inventi sunt inter ipsos qui presbyteri constituerentur, et contenti fuerunt solo episcopo in loco constituto. Verum sine diacono impossibile est esse episcopum, et curam adhibuit sanctus Apostolus ut diaconi essent episcopo propter ministerium. Sic Ecclesia accepit complementa dispensationis; sic illo tempore erant loci. Nam singulæ res non ab initio omnia habuerunt : sed progressu temporis ea quæ ad necessariorum perfectionem requiruntur, parabantur. (S. Epiphanius contra Aerium, hæres. LXXV.

(1) Hic autem episcopum appellat presbyterum, sicut Epistolam ad Philippenses interpretando ostendimus. Hoc autem ex hoc etiam loco intelligi facile potest. Post leges enim episcopales, eas scribit quæ diaconis conveniunt, prætermissis presbyteris. Sed, ut dixi, eosdem olim vocabant presbyteros et episcopos : eos autem qui nunc vocantur episcopi apostolos nominabant. Procedente autem tempore apostolatus, nomen reliquerunt iis qui vere erant apostoli; episcopatus autem appellationem imposuerunt iis qui olim appellabantur apostoli. Ita Philippensium apostolus erat Epaphroditus. *Vestrum,* inquit, *apostolum, et adjutorem necessitatis meæ.* Ita Cretensium, Titus; et Asianorum, Timotheus. Ita ab Hierosolymis iis qui erant Antiochiæ scripserunt apostoli et presbyteri. Sed tamen etiamsi presbyteris ista constituit divinus apostolus, clarum est quod has leges oportet primos servare episcopos qui majorem dignitatem sortiti sunt (Theodoretus in I Timoth., III).

Cum autem (Epaphroditum) ipsorum apostolum vocavit, ut cui esset illorum cura concredita, ut clarum sit sub eo fuisse eos qui in principio dicti sunt episcopi, presbyterorum scilicet in ordine constituti (Idem in Epist. ad Philipp., II).



parce qu'il paraît être le premier auteur ecclésiastique qui l'ait mis en avant. Il consiste à dire que, comme les évêques succèdent, par l'institution divine, aux apôtres, ainsi, par la même institution, les prêtres succèdent aux soixante et douze disciples qu'avait également choisis et envoyés le Sauveur. Ce système a eu et a encore un grand nombre de défenseurs; mais ils ne soutiennent pas tous la même chose, et par les mêmes moyens. Les uns font succéder aux soixante et douze disciples les prêtres, les autres, seulement les curés. Les uns trouvent dans l'ordination même le principe de cette descendance; les autres ne font descendre les prêtres des soixante et douze disciples, qu'à raison de leur juridiction spirituelle. Ainsi cette opinion se partage en plusieurs branches. Le grand crédit qu'elle a acquis dans les écoles exige que nous en fassions une discussion particulière et approfondie. Ainsi nous y consacrerons une dissertation entière. Je me contenterai de faire ici, sur ce système, deux observations importantes.

V. 1° Ce sentiment ne contredit point notre doctrine de la supériorité de droit divin des évêques sur les prêtres. Au contraire il la favorise. Presque tous les auteurs qui le soutiennent reconnaissent cette prééminence. Ils disent que l'on voit, dans le Nouveau Testament, les apôtres clairement supérieurs aux soixante et douze disciples. Ainsi, selon eux, les uns étant prédécesseurs des prêtres, comme les autres des évêques, il est clair que, dès ce temps, les évêques étaient au-dessus des prêtres, et que J.-C., auteur de ces deux ordres, avait subordonné l'un à l'autre.

VI. 2° Ce système est incompatible avec celui de S. Jérome qui pense que, dans l'origine, il n'y avait qu'un seul ordre, qui était celui des prêtres, et que l'épiscopat a été institué postérieurement. Cependant Travers et d'autres écrivains qui adoptent l'opinion que les prêtres ou les curés succèdent aux soixante et douze disciples, comme les évêques aux douze apôtres, s'appuient en même temps du sentiment de S. Jérôme sur l'origine de l'épiscopat. Qu'ils s'accordent donc avec eux-mêmes. Si dans le principe, il n'y avait, comme le dit S. Jérôme, que des prêtres, il n'y avait donc pas deux ordres différents dans le clergé : l'un composé des apôtres représentés aujourd'hui par les évêques; l'autre formé des soixante et douze disciples auxquels ont succédé les prêtres. Si, au contraire, les apôtres et les soixante et douze disciples précédaient, ceux-là les évêques, ceux-ci les prêtres, il y avait donc, au moment de l'ascension du Sauveur, des évêques et des prêtres, et le système de S. Jérôme n'est pas véritable. Mais tel est le caractère de l'erreur; incertaine dans ses principes, elle cherche à s'étayer de toutes sortes de raisons, même les plus contradictoires, et se trahit toujours elle-même par ses inconséquences.

ARTICLE V.

Examen du système de saint Jérôme sur l'état du clergé dans les temps apostoliques.

Pour discuter plus exactement le sentiment de S. Jérôme dont nous avons parlé, commençons par exposer les raisonnements de nos adversaires sur les deux passages que nous avons indiqués.

I. Dans son commentaire sur l'Epître à Tite, ce saint docteur établit positivement que dans les premiers temps il n'y avait dans l'Eglise qu'un seul ordre de ministres qu'on appelait indistinctement évêques et prêtres, et qui gouvernaient l'Eglise en commun : il le prouve par plusieurs passages tant des Actes que des Epîtres des apôtres. Il ajoute que ce ne fut que lorsqu'il se forma des partis dans l'Eglise, lorsque l'un dit : Je suis à Paul, l'autre, Moi, à Apolle, un troisième, Moi, à Céphas, enfin, lorsque chacun voulut prétendre que ceux qu'il avait baptisés étaient à lui et non à J.-C.; que pour remédier au schisme ou pour le prévenir, un des prêtres fut élu pour être préposé aux autres et pour être chargé de tout le soin de l'Eglise; il déclare que c'est par la coutume de l'Eglise, plus que par l'institution divine, que les évêques sont au-dessus des prêtres, et il en conclut que les évêques doivent se souvenir de cette vérité, et gouverner l'Eglise en commun (1).

(1) Qui (Paulus) qualis presbyter debeat ordinari in consequentibus disserens, hoc ait : *Si quis est sine crimine, unius uxoris vir*, etc. Postea intulit : *Oportet enim episcopum sine crimine esse, tanquam Dei dispensatorem.* Idem est ergo presbyter qui et episcopus; et antequam diaboli instinctu studia in religione fierent, et diceretur in populis : Ego sum Pauli, ego Apollo, ego autem Cephæ, communi presbyterorum consilio Ecclesiæ gubernabantur. Postquam vero unusquisque eos quos baptizaverat suos putabat esse, non Christi, in toto orbe decretum est ut unus de presbyteris electus superponeretur cæteris, ad quem omnis Ecclesiæ cura pertineret, et schismatum semina tollerentur. Putet aliquis non scripturarum, sed nostram esse sententiam, episcopum et presbyterum unum esse, et aliud ætatis, aliud esse nomen officii? Relegat Apostoli ad Philippenses verba dicentis : *Paulus et Timotheus servi Jesu Christi omnibus sanctis in Christo Jesu qui sunt* PHILIPPIS, CUM EPISCOPIS ET DIACONIS, GRATIA VOBIS ET PAX, et reliqua. Philippi una est urbs Macedoniæ : et certe in una civitate plures, ut nuncupantur, episcopi esse non poterant. Sed quia eosdem episcopos illo tempore quos et presbyteros appellabant, propterea indifferenter de episcopis quasi de presbyteris est locutus. Adhuc hoc alicui videatur ambiguum, nisi altero testimonio comprobetur? In actibus Apostolorum scriptum est quod cum venisset Apostolus Miletum, misit Ephesum, et vocavit presbyteros ecclesiæ ejusdem, quibus postea inter cætera sic locutus. *Attendite vobis et universo gregi in quo vos Spiritus sanctus posuit episcopos pascere Ecclesiam Domini quam acquisivit per sanguinem suum.* Et hoc diligentius observate quod modo unius civitatis Ephesi presbyteros vocans, postea eosdem episcopos dixerit. Si quis vult recipere eam epistolam quæ sub nomine Pauli ad Hæbreos scripta est, et ibi æqualiter inter plures Ecclesiæ cura dividitur : siquidem ad plebem scribit : *Parete principibus vestris, et subjecti estote : ipsi enim sunt qui vigilant pro animabus vestris quasi rationem reddentes, ne suspirantes hoc faciant, siquidem hoc utile vobis est.* Et Petrus qui ex fidei firmitate nomen accepit, in Epistola sua loquitur dicens : *Presbyteros ego in vobis obsecro, com-*

II. Dans son épître à Evagrius, S. Jérôme rappelle le même principe, que d'après l'Apôtre les évêques et les prêtres sont la même chose. Il le prouve par les mêmes passages, et il répète que si dans la suite des temps un d'entre les prêtres a été élu pour être mis au-dessus des autres, ce n'a été que pour remédier au schisme. Il rapporte un fait dont il devait être bien instruit, savoir, qu'à Alexandrie, depuis l'évangéliste S. Marc jusqu'aux évêques Héraclas et Denys, l'institution de l'évêque se faisait uniquement par les prêtres, qui choisissaient un d'entre eux et le plaçaient sur un siége plus élevé, comme si une armée se choisissait un général, ou si les diacres élisaient un d'entre eux dont ils connaîtraient la capacité, et l'appelaient archidiacre. Ainsi, selon lui, dans une des plus grandes églises du monde, il ne se faisait point de consécration d'évêque, et l'un des patriarches n'était au milieu de ses prêtres que le premier entre ses pairs. Le saint docteur réduit ensuite les fonctions que l'évêque exerçait exclusivement de son temps à un seul point, à l'ordination : *Quid enim facit, excepta ordinatione, episcopus, quod non faciat presbyter* (1)?

III. Voilà donc un des plus grands docteurs de l'Eglise, celui même d'entre eux qui a le plus approfondi les saintes Ecritures et le mieux connu l'antiquité ecclésiastique, le voilà qui déclare qu'il n'a pas toujours existé dans l'Eglise des évêques distincts des prêtres, que c'est uniquement un usage, une loi de discipline portée pour empêcher le schisme, qui a fait cette distinction des ordres, et qui a placé les évêques au-dessus des prêtres. Ce n'est pas là une idée échappée à son génie ardent dans la chaleur de la composition : il répète son principe en plusieurs endroits, le développe, le prouve par plusieurs passages de l'Ecri-

presbiter et testis Christi passionum, qui et ejus gloriæ quæ in futuro revelanda est socius sum, pascite eum qui in vobis est gregem Domini, non quasi cum necessitate, sed voluntarie. Hæc propterea ut ostenderemus apud veteres eosdem fuisse presbyteros quos et episcopos : paulatim vero ut dissensionum plantaria evellerentur, ad unum omnem sollicitudinem esse delatam. Sicut ergo presbyteri sciunt se ex ecclesiæ consuetudine ei qui sibi præpositus fuerit esse subjectos, ita episcopi noverint se magis consuetudine quam dispositionis dominicæ veritate presbyteris esse majores, et in commune Ecclesiam regere : imitantes Moysen qui cum haberet in potestate solus præesse populo Israel, septuaginta elegit cum quibus populum judicaret. Videamus igitur qualis presbyter, sive episcopus ordinandus sit (S. Hieronymus comment. in Epist., ad Titum, cap. 1).

(1) Legimus in Isaia, fatuus, fatua loquetur. Audio quemquam in tantam prorupisse vecordiam, ut diaconos presbyteris, id est, episcopis anteferret. Nam cum Apostolus perspicue doceat eosdem esse presbyteros quos et episcopos, quis patiatur mensarum ac viduarum minister ut supra eos se tumidus efferat ad quorum preces Christi corpus sanguisque conficitur. Quæris auctoritatem, audi testimonium. *Paulus et Timotheus servi Christi Jesu omnibus sanctis in Christo Jesu qui sunt Philippis, cum episcopis et diaconis.* Vis et aliud exemplum. In Actibus apostolorum ad unius ecclesiæ sacerdotes ita Paulus loquitur. *Attendite vobis et universo gregi in quo vos Spiritus sanctus posuit episcopos ut regeretis Ecclesiam Domini quam acquisivit sanguine suo.* Ac ne quis contentiose in una ecclesia plures episcopos fuisse contendat, audi et aliud testimonium in quo manifestissime comprobatur eumdem esse episcopum atque presbyterum. *Propter hoc reliqui te Cretæ ut quæ deerunt corrigeres, et constitueres presbyteros per civitates, sicut et ego tibi mandavi. Si quis est sine crimine, unius uxoris vir, filios habens fideles, non in accusatione luxuriæ, aut non subditos. Oportet enim episcopum sine crimine esse quasi Dei dispensatorem.* Et ad Timotheum : *Noli negligere gratiam quæ in te est, quæ tibi data est prophetiæ per impositionem manuum presbyterii.* Sed et Petrus in prima Epistola : *Presbyteros* (inquit) *in vobis precor, compresbyter et testis passionum Christi, et futuræ gloriæ quæ revelanda est particeps, regere gregem Christi, et inspicere non necessitate, sed voluntarie juxta Deum.* Quod quidem græce significantius dicitur, episcopantes, id est, superintendentes, unde et nomen episcopi tractum est. Parva tibi videntur tantorum virorum testimonia? clangat tuba evangelica, filius tonitrui quem Jesus amavit plurimum, qui de pectore salvatoris doctrinarum fluenta potavit. *Presbyter electæ dominæ et filiis ejus quos ego diligo in charitate.* Et in alia epistola : *Presbyter Caio charissimo quem ego diligo in veritate.* Quod autem postea unus electus est qui cæteris præponeretur in schismatis remedium, factum est ne unusquisque ad se trahens Ecclesiam Christi rumperet. Nam et Alexandriæ a Marco evangelista usque ad Heraclum et Dionysium episcopos, presbyteri semper unum a se electum in excelsiori gradu collocatum episcopum nominabant; quomodo si exercitus imperatorem faciat, aut diaconi eligant de se quem industrium noverint, et archidiaconum vocent. Quid enim facit excepta ordinatione episcopus quod presbyter non faciat? Nec altera romanæ urbis ecclesia, altera totius orbis æstimanda est. Et Gallia, et Britannia, et Africa, et Persis, et Oriens, et India et omnes barbaræ nationes unum Christum adorant, unam observant regulam veritatis. Si auctoritas quæritur, orbis major est urbe. Ubicumque fuerit episcopus sive Romæ, sive Eugubii, sive Constantinopoli, sive Rhegii, sive Alexandriæ, sive Tanis ejusdem meriti, ejusdem est et sacerdotii. Potentia divitiarum et paupertatis humilitas, vel sublimiorem, vel inferiorem episcopum non facit. Cæterum omnes apostolorum successores sunt. Sed dicis quomodo Romæ ad testimonium diaconi presbyter ordinatur? quid mihi profers unius urbis consuetudinem? Quid paucitatem de qua ortum est supercilium in leges Ecclesiæ vindicas? Omne quod rarum est plus appetitur. Pulegium apud Indos pipere pretiosius est. Diaconos paucitas honorabiles, presbyteros turba contemptibiles facit. Cæterum etiam in Ecclesia Romæ presbyteri sedent, et stant diaconi, licet paulatim increbrescentibus vitiis inter presbyteros, absente episcopo, sedere diaconum viderim, et in domesticis conviviis benedictiones presbyteris dare. Discant qui hoc faciunt se non recte facere, et audiant apostolos : *Non est dignum ut relinquentes verbum Dei, ministremus mensis.* Sciant quare diaconi constituti sint? Legant Acta apostolorum; recordentur conditionis suæ. Presbyter et episcopus aliud ætatis, aliud dignitatis est nomen. Unde et ad Titum et ad Timotheum de ordinatione episcopi et diaconi dicitur, de presbyteris omnino reticetur : quia in episcopo et presbyter continetur. Qui provehitur de minori ad majus, provehitur. Aut igitur ex presbytero ordinetur diaconus, ut presbyter minor diacono comprobetur, in quem crescit ex parvo; aut si ex diacono ordinetur presbyter, noverit se lucris minorem, sacerdotio esse majorem. Et ut sciamus traditiones apostolicas sumptas de Veteri Testamento, quod Aaron et filii ejus atque levitæ in templo fuerunt, hoc sibi episcopi et presbyteri et diaconi vindicent in ecclesia. (Idem, epist. 85, ad Evagrium.)

ture, en tire la conséquence que les évêques doivent gouverner en commun avec les prêtres, restreint le pouvoir des évêques à l'ordination. Peut-on, après une autorité aussi imposante, réclamer encore en faveur des évêques une supériorité de droit divin, et cette étendue de juridiction, cette multiplicité de fonctions exclusives qu'on prétend leur attribuer?

IV. Il y a dans l'opinion de S. Jérôme sur cette matière deux choses à distinguer : 1° L'origine qu'il donne à l'épiscopat et à sa supériorité sur la prêtrise ; 2° L'étendue qu'il attribue à cette supériorité et à la juridiction épiscopale. Sur le premier point il ne s'accorde pas avec les autres auteurs ecclésiastiques; je conviens qu'il a un sentiment particulier d'après lequel l'institution de l'épiscopat ne remonterait qu'à l'époque du schisme de Corinthe, d'où il résulterait que cet ordre n'a pas été institué immédiatement par J.-C.

V. On pourrait cependant dire que, même dans ce sentiment, l'épiscopat doit encore être regardé comme de droit divin. On reconnaît, en effet, comme étant de droit divin, non-seulement ce que J.-C. a établi personnellement et que l'on trouve dans l'Evangile, mais aussi tout ce qu'ont institué les apôtres, d'après les préceptes de leur divin maître. Ainsi on dit que le diaconat est de droit divin, quoique l'institution de cet ordre soit bien nettement marquée dans les Actes des apôtres. On juge que ce qu'ont établi les apôtres, ils l'ont fait d'après les commandements que J.-C. leur avait donnés, surtout dans les diverses conférences qu'il avait eues avec eux entre sa résurrection et son ascension. Ainsi, l'établissement de l'épiscopat (en supposant la vérité du système de S. Jérôme) aurait été fait par les apôtres, de même que celui du diaconat, d'après la parole de Dieu, et serait pareillement de droit divin. Au reste, je n'insiste pas sur cette observation, parce que je vais prouver que l'opinion de ce saint docteur est inadmissible. Il me semble peu important de savoir si l'épiscopat serait de droit divin, dans une hypothèse qui n'est pas véritable.

VI. Pour discuter entièrement le système de S. Jérôme, je vais, relativement aux deux points que j'ai distingués, établir successivement deux vérités : la première, que l'opinion du saint docteur sur l'origine de l'épiscopat n'est pas fondée et ne peut être admise ; la seconde, que s'il se sépare des autres Pères, relativement à l'origine qu'il donne à l'épiscopat, il ne s'écarte pas de leur enseignement unanime sur l'étendue qu'il attribue à l'autorité épiscopale, et qu'il reconnaît la juridiction des évêques aussi pleine, aussi entière que les autres Pères de l'Eglise.

VII. Ce n'est pas manquer au respect qui est dû à un saint Père que de discuter et de combattre son opinion, surtout quand il est isolé, et que tous les autres docteurs ne partagent point son sentiment. Quand les Pères sont divisés, on peut prendre, entre eux, le parti qu'on juge le plus vrai. A plus forte raison quand un seul Père est contredit par plusieurs autres, on peut abandonner son opinion pour s'attacher à la doctrine du grand nombre. Si on nous dit que S. Jérôme mérite plus de considération que les autres, parce qu'il est celui des saints Pères qui a possédé le plus profondément l'Ecriture sainte et l'antiquité ecclésiastique, je répondrai que S. Epiphane, qui a combattu *ex professo* l'hérésie d'Aérius, qui par conséquent avait étudié cette matière avec le plus grand soin, doit mériter autant de créance. Qu'on ne nous accuse donc point d'irrévérence envers l'un des plus grands docteurs de l'Eglise, si nous combattons son opinion sur un point sur lequel il se sépare de la doctrine générale de tous les autres.

VIII. Saint Jérôme rapporte, pour soutenir son sentiment particulier, une preuve qui n'est pas solide. C'est que, dans le commencement de l'Eglise, le titre d'évêque et celui de prêtre se donnaient indistinctement aux mêmes personnes. Il en conclut que l'évêque et le prêtre étaient alors la même chose. Le fait qu'il allègue est vrai ; la conséquence qu'il en tire n'est pas juste. Nous avons répondu à cet argument; nous avons montré que la confusion de noms ne prouve pas l'identité d'état; que les mots *episcopus* et *presbyter* ayant, avant le christianisme, des significations propres, relatives, l'une à la dignité, l'autre à l'âge, il avait fallu quelque temps avant que l'usage appliquât et fixât chacune de ces dénominations à chacun des deux premiers ordres en particulier ; que jusque là il était tout naturel qu'on les employât indistinctement pour désigner l'un ou l'autre ordre ; qu'ainsi c'était mal raisonner que de dire : Les évêques et les prêtres avaient primitivement les mêmes titres, donc ils étaient la même chose (1).

IX. On prétend trouver une autre preuve de la vérité du système de S. Jérôme dans ce qu'il dit de l'église d'Alexandrie, où, selon lui, depuis S. Marc jusqu'aux évêques Héraclas et Denys, l'évêque n'était autre chose qu'un prêtre choisi par ses confrères et élevé au-dessus d'eux, comme si une armée se choisissait un général, ou si des diacres établissaient au-dessus d'eux un archidiacre. Mais, à cet égard, on entend mal le texte du saint docteur. Il ne dit ni que l'évêque d'Alexandrie ne recevait pas l'ordination épiscopale, comme les autres, ni qu'il n'exerçait pas la même juridiction sur les prêtres que les autres évêques; il dit seulement que jusqu'aux temps d'Héraclas et de Denys, c'étaient les prêtres qui choisissaient un d'entre eux pour le faire évêque. Cette discipline était contraire à l'usage général des autres églises, où le reste du clergé et le peuple avaient part à l'élection des évêques. Il est tout simple que S. Jérôme ait fait cette remarque. Mais un évêque sans consécration, sans juridiction, qui fût resté dans l'ordre des prêtres, eût été une singu-

(1) Voyez ci-dessus, chap. 3, art. 2.

larité assez grande, pour que le saint docteur l'eût positivement rapportée à l'appui de son système. Non-seulement le saint docteur ne dit pas que, dans cet intervalle, les évêques d'Alexandrie ne recevaient point l'ordination des mains d'un autre évêque, mais il énonce formellement le contraire dans sa chronique, et il y fait mention de l'ordination d'un évêque d'Alexandrie, nommé Primus (1). L'auteur des Constitutions apostoliques est plus ancien que S. Jérôme; il est probable qu'il écrivait avant les temps d'Héraclas et de Denys. Il rappelle les ordinations des deux premiers évêques d'Alexandrie, l'une par S. Marc, l'autre par S. Luc (2). Ainsi, cette fable des évêques d'Alexandrie sans ordination, sans juridiction, d'abord, n'est point rapportée par S. Jérôme, ensuite est démentie par lui; enfin est contredite par les auteurs contemporains. Après avoir réfuté les raisons dont on voudrait soutenir le système de S. Jérôme, passons à celles qui le combattent directement.

X. Il paraît par le texte de ce S. docteur qu'il place l'institution de l'épiscopat au temps du premier schisme qui menaça l'Eglise de Corinthe, c'est-à-dire vingt-quatre ans après l'ascension du Sauveur, et à la cinquante-septième année de l'ère vulgaire. Il dit que ce fut pour remédier aux partis, l'un disant, Je suis à Paul, l'autre Je suis à Apolle, l'autre Je suis à Céphas, que l'on choisit un des prêtres pour l'élever au-dessus des autres. Il fait évidemment allusion à ce que dit l'Apôtre. *Hoc autem dico quod unusquisque vestrum dicit : Ego sum Pauli, ego sum Apollo, ego vero Cephæ, ego autem Christi* (I *Cor.*, I, 12). S. Jérôme dit même que cette institution fut l'effet d'une décision prise dans tout l'univers, *in toto orbe decretum est*. Est-il possible d'imaginer qu'une décision générale de cette nature, qu'une institution aussi importante, qui changeait tout l'ordre de l'administration de l'Eglise, se fût faite sans qu'on la trouvât rapportée dans les Actes des apôtres, sans qu'on en découvrît la plus légère trace dans leurs Epîtres. Nous voyons l'établissement des diacres rapporté en entier et avec toutes ses circonstances dans les Actes des apôtres. L'établissement des évêques était bien autrement important dans l'ordre de la religion. Il bouleversait entièrement le régime de l'Eglise, lui donnait des chefs qu'elle n'avait pas encore connus, et lui formait un gouvernement tout nouveau. Une révolution aussi entière n'a pas pu s'opérer sans quelque difficulté, sans quelque réclamation de la part des prêtres qu'on dépouillait de leur autorité. On ne trouve aucun vestige de tout cela. L'écrivain sacré qui nous trace les détails d'un grand nombre d'actions des apôtres, se tait sur celles de leurs décisions qui a reglé toute l'administration de l'Eglise. Le grand Apôtre qui parle des divisions élevées à Corinthe, qui emploie tous ses efforts pour les faire cesser, ne dit pas un mot du remède qui a été universellement adopté pour les arrêter. Les premiers écrivains ecclésiastiques gardent le même silence. S. Jérôme n'en cite aucun en faveur de son opinion. Plusieurs même, entre autres S. Epiphane, disent expressément le contraire. Ce n'est qu'à la fin du quatrième siècle que S. Jérôme apporte cette vérité toute nouvelle, inconnue à tous ceux qui l'ont précédé. Le silence absolu des écrivains sacrés et des auteurs ecclésiastiques sur celui des événements qu'il était le plus important de consigner à la postérité, forme contre sa réalité un argument irrésistible.

XI. Il est même contraire aux faits connus et constants. Avant le schisme de Corinthe il existait des évêques dans l'Eglise. J'ai pour garant de cette vérité le père Morin qui n'est pas suspect de trop de faveur pour l'épiscopat contre le second ordre. Ce savant auteur prouve l'existence de l'épiscopat avant le schisme de Corinthe, parce que antérieurement à ce schisme, S. Jacques avait été établi évêque de Jérusalem; que S. Pierre, après avoir gouverné quelques années l'Eglise d'Antioche, avait ordonné Evode, son successeur, que S. Paul avait remplacé par S. Ignace; que S. Marc avait été aussi ordonné évêque d'Alexandrie par S. Pierre, et qu'Anien lui avait succédé : que les ordinations d'Evode et d'Anien précèdent de huit à neuf ans le schisme de Corinthe, et qu'enfin Denys l'Aréopagiste et Timothée avaient été faits évêques, l'un d'Athènes et l'autre d'Ephèse, un ou deux ans avant le même schisme. Le père Morin démontre tous ces faits par la Chronique d'Eusèbe que S. Jérôme a publiée et augmentée, et par le livre des auteurs ecclésiastiques composé par ce saint docteur. Ainsi c'est saint Jérôme lui-même qui établit les faits par lesquels son système est victorieusement réfuté.

XII. Concluons de tout ceci que le système de S. Jérôme sur l'origine de l'épiscopat, d'abord n'a aucun fondement solide, et ensuite est contraire aux monuments historiques; il est donc insoutenable et ne doit être suivi par aucun théologien catholique. Je passe au second point que je me suis proposé d'examiner, c'est-à-dire, à l'étendue de juridiction et de supériorité sur le sacerdoce qu'il attribue à l'épiscopat. Il pense, contre l'avis de tous les autres Pères, que c'est par des lois ecclésiastiques que les évêques ont été établis. Mais il enseigne avec eux que ces lois ont conféré aux évêques la plénitude de l'autorité. C'est ce qu'il est facile de prouver, et par les textes même qu'on nous objecte, et par d'autres encore.

XIII. Dans le commentaire sur l'Epître à Tite, S. Jérôme dit qu'on décréta dans tout l'univers qu'un des prêtres serait élevé au-dessus des autres, et que tout le soin de

(1) Alexandriæ Ecclesiæ quartus episcopus ordinatur nomine Primus (Chronicon ad an. 110).

(2) Anianum Alexandriæ episcopum quem primum Marcus evangelista ordinavit. Huic successisse Abilium a Luca evangelista ordinatum. (Constitut. Apostol. lib. VII, cap. 47.)

l'Eglise lui appartiendrait. *Ad quem omnis Ecclesiæ cura pertineret;* et il répète plus bas que la sollicitude entière a été déférée à un seul, *Ad unum omnem sollicitudinem esse delatam.* Ainsi, selon S. Jérôme, l'évêque a tout le soin, toute la sollicitude, toute l'administration de l'Eglise. Il a par conséquent la juridiction pleine et entière. Il serait absurde de vouloir séparer la juridiction de l'administration, et placer l'une dans une main, l'autre dans l'autre. La juridiction soutient l'administration; elle est un moyen nécessaire de son exercice : et puisque c'était pour empêcher les schismes entre les prêtres, qu'on instituait les évêques, il fallait bien leur conférer une autorité capable de réprimer ceux des prêtres qui voudraient en introduire.

XIV. Dans l'épître à Evagrius, le saint docteur répète que, pour remédier aux schismes, un seul a été choisi et mis au-dessus des autres. C'est aux évêques seuls, bien distincts des prêtres, qu'il attribue d'être les successeurs des apôtres. Il fait, pour prouver la supériorité des prêtres sur les diacres, un raisonnement qui établit également celle des évêques sur les prêtres. Dans toute promotion, dit-il, on s'élève du moindre degré au grade supérieur; d'où il conclut que les diacres acquièrent un plus haut rang quand ils sont promus à la prêtrise. Par la même raison, il doit juger que les prêtres croissent en dignité quand on les choisit pour l'épiscopat. Enfin il termine son épître par une comparaison bien propre à faire sentir la grande étendue d'autorité qu'ont les évêques sur les prêtres et les diacres. Il compare les évêques à Aaron, les prêtres aux fils d'Aaron, et les diacres aux lévites. Il dit que chacun de ces ordres a dans l'Eglise le pouvoir que les autres avaient dans le temple. *Quod Aaron et filii ejus atque levitæ in templo fuerunt, hoc sibi episcopi et presbyteri et diaconi vindicent in Ecclesia.* Il s'agit ici de rangs, de pouvoirs, d'autorité dans la synagogue et dans l'Eglise. Ce sont là les points de la comparaison, les objets sur lesquels S. Jérôme assimile ces divers ordres. Or, certainement Aaron avait sur ses fils et sur les lévites une très-grande autorité. L'évêque doit s'attribuer la même sur les prêtres et sur les diacres; *hoc sibi vindicent.*

XV. Dans son dialogue contre les Lucifériens, il montre que l'évêque seul a droit d'imposer les mains et de donner le Saint-Esprit; ce qu'il dit avoir été établi plutôt pour l'honneur de l'épiscopat, que par la nécessité de la loi. Le salut de l'Eglise, ajoute-t-il, dépend de la dignité du pontife suprême à qui, si on ne confère pas une puissance sans pair, et qui domine tous les hommes, il se formera autant de schismes que de prêtres (1). Il était impossible d'employer des termes plus forts et plus énergiques pour exprimer la grande étendue de juridiction que les évêques ont dans l'Eglise, et spécialement sur les prêtres. Dans d'autres endroits, S. Jérôme combattant les hérétiques, ne fait valoir contre eux que l'autorité des évêques, mettant absolument à l'écart celle des prêtres (1). S'il avait cru que les prêtres partageassent avec les évêques cette branche de la juridiction ecclésiastique, s'il avait pensé qu'ils eussent, ainsi que les évêques, l'autorité de décider les questions doctrinales, ne les aurait-il pas associés aux évêques? Les aurait-il passés sous silence? Aurait-il de gaîté de cœur affaibli son raisonnement, en n'opposant aux hérétiques qu'une partie de l'autorité dont il pouvait les accabler? Leur aurait-il laissé la ressource de lui répondre qu'il ne produisait contre eux qu'une portion, que la portion la moins nombreuse des juges de la doctrine? Il est clair que S. Jérôme regardait la juridiction des évêques, sur ce point, comme entière et absolument indépendante.

XVI. Je pourrais citer encore d'autres passages où S. Jérôme montre la haute idée qu'il avait de la dignité épiscopale et de l'étendue de juridiction qu'il accordait aux évêques sur les prêtres. Ceux-ci suffisent pour prouver quels étaient les principes de ce saint docteur, et pour faire voir que s'il n'a pas eu relativement à l'institution de l'épiscopat des idées conformes à l'enseignement général de l'Eglise, sa doctrine sur l'autorité épiscopale est la même que celle de tous les autres Pères. Il nous reste, pour compléter la démonstration, à répondre à deux objections que l'on tire des passages que nous avons rapportés. Dans le commentaire sur l'épître à Tite, S. Jérôme enseigne que les évêques doivent régir l'Eglise en commun avec les prêtres; et dans la lettre à Evagrius, il dit que les évêques n'ont au-dessus des prêtres d'autre pouvoir que celui de faire des ordinations.

XVII. Pense-t-on que ces deux phrases par lesquelles S. Jérôme semble ravaler l'autorité des évêques vis-à-vis des prêtres, anéantissent tout ce qu'il dit ailleurs sur cette autorité? Croit-on qu'il rétracte dans ce peu

(1) Non quidem abnuo hanc esse ecclesiarum consuetudinem ut ad eos qui longe in minoribus urbibus per presbyteros et diaconos baptizati sunt, episcopus ad invocationem sancti Spiritus manum impositurus excurrat. .... Quod si hoc loco quæris quare in Ecclesia baptizatus nisi per manus episcopi non accipiat Spiritum sanctum quem nos asserimus in vero baptismate tribui, disce hanc observationem ex ea auctoritate descendere quod post ascensum Domini Spiritus sanctus ad apostolos descendit : et multis in locis id factitatum reperimus ad honorem potius sacerdotii, quam ad legis necessitatem. . . . Ecclesiæ salus in summi sacerdotis dignitate pendet, cui si non exors quædam et ab hominibus eminens detur potestas, tot in ecclesiis efficientur schismata, quot sacerdotes. Inde venit ut sine chrismate et episcopi jussione, neque presbyter, neque diaconus jus habeant baptizandi : quod frequenter, si tamen necessitas cogit, scimus etiam licere laicis. (S. Hieronymus, Dial. contra Lucifer. cap. 4.)

(1) Non valet apud eos super Origenis damnatione episcoporum auctoritas. (Idem, contra Rufinum lib. I.)

Male ergo facit romanus episcopus, et non solum unius urbis, sed totius orbis errant episcopi qui ingrediuntur Basilicas mortuorum. (Idem, lib. contra Vigilantium.)

de mots ce qu'il a dit en tant d'endroits? Car enfin il est impossible de concilier le sens que nos adversaires donnent à ces passages, avec ce qu'enseigne S. Jérôme, que tout le soin, toute la sollicitude de l'Eglise appartiennent aux évêques; qu'ils ont dans l'Eglise sur les prêtres et sur les diacres l'autorité qu'avait Aaron dans le temple sur ses fils et sur les lévites; qu'ils ont une puissance sans bornes et qui domine tout; que leur autorité seule confond les hérétiques. Tout cela n'est pas vrai si les évêques sont obligés de partager avec les prêtres le gouvernement de l'Eglise, en sorte que tout se décide entre les uns et les autres à la pluralité des suffrages, si tout le pouvoir confié aux évêques, exclusivement aux prêtres, se borne à faire les ordinations. Veut-on absolument opposer ces divers passages les uns aux autres? On ne pourra tirer de cette opposition d'autre conséquence, sinon que S. Jérôme se contredit lui-même et qu'il varie dans ses principes. Dès lors quel avantage croira-t-on pouvoir tirer de son suffrage? Une autorité s'annule quand elle est opposée à elle-même. Mais ne faisons pas à un si grand et si célèbre docteur l'injure de penser qu'il se soit lui-même aussi grossièrement contredit. Non, dans ces passages où il paraît diminuer la juridiction épiscopale, il ne dément pas ce qu'il en dit ailleurs. Pour s'en convaincre, il faut considérer quels sont dans ces deux endroits le sens de ces paroles et le but de son discours. Reprenons l'une après l'autre les deux phrases que l'on nous oppose.

XVIII. Dans son commentaire sur l'Epître à Tite, il conclut de son système sur l'établissement de l'épiscopat, que les évêques doivent régir l'Eglise en commun avec les prêtres, *in commune Ecclesiam regere*. Mais on donne une beaucoup trop grande étendue, soit au mot régir l'Eglise en commun, soit surtout à l'obligation qu'on prétend que S. Jérôme impose aux évêques. 1° Le régime en commun ne suppose pas que tous aient une part semblable au gouvernement, et qu'ils régissent l'Eglise, comme un sénat gouverne une république, en réglant tout à la pluralité des voix. L'évêque régit son Eglise en commun avec ses prêtres, quand il les appelle à l'administration, quand il les consulte sur les affaires qu'il doit décider. Il n'est pas nécessaire pour cela qu'il soit astreint à délibérer avec eux, et soumis à ne faire que ce qu'aura pensé le plus grand nombre. 2° Le mot *devoir* ne suppose pas toujours une obligation stricte, imposée par l'autorité supérieure, et telle qu'on ne puisse jamais s'en affranchir. Il y a des devoirs d'égard et de convenance, des devoirs de prudence et de sagesse. Pour juger dans quel sens le mot *devoir* doit être pris ici, il faut considérer le motif sur lequel S. Jérôme le fonde. *Les évêques*, dit-il, *doivent régir l'Eglise en commun, parce que c'est plus par l'usage, que par l'ordre du Seigneur qu'ils sont préposés aux prêtres.* Voilà certainement beaucoup plus une considération qu'un précepte. C'est un motif de convenance pour ne rien faire que de concert avec leurs prêtres : ce n'est point une loi absolue de délibérer sur tous les objets avec eux. L'exemple de Moïse qu'immédiatement à la suite de cette phrase S. Jérôme recommande aux évêques d'imiter, achève de prouver ce qu'il entend par le devoir de régir l'Eglise en commun. Moïse avait seul le pouvoir de conduire le peuple de Dieu, et S. Jérôme le dit expressément : *Qui cum haberet in potestate solus præesse populo Israel.* Ce saint législateur gouvernait le peuple hébreu en commun avec les soixante et dix personnages vénérables qu'il s'était associés. Mais il ne paraît nullement qu'il fût astreint à suivre leur avis. Il leur avait confié les jugements; et il paraît qu'il se reposait absolument sur eux de cette partie du gouvernement. Sur tous les autres points, il les consultait; mais on ne lit pas qu'il se soumît à leurs délibérations. Au contraire, on le voit toujours agir seul, et donner ses ordres, soit par sa propre volonté, soit d'après les inspirations divines. S. Jérôme compare à cet égard les évêques à Moïse, et les prêtres aux soixante et dix vieillards. Son assimilation porte précisément sur la confiance que Moïse leur témoignait, et sur l'espèce et la mesure d'autorité qu'il consentait à exercer conjointement avec eux. Il pense donc que les évêques ont le même pouvoir que Moïse de gouverner le peuple; que comme lui ils doivent, et par convenance, et par sagesse, ne faire usage de ce pouvoir qu'en consultant leur clergé, sans être tenu plus que lui de s'en rapporter aux décisions du plus grand nombre. Ces éclaircissements font disparaître absolument les difficultés que l'on tire du commentaire de S. Jérôme sur l'Epître à Tite. Le devoir des évêques de régir l'Eglise en commun avec les prêtres, n'étant pas une obligation précise, mais un devoir d'égards envers leurs coopérateurs, un devoir de prudence pour se préserver des erreurs, ne les oblige qu'à consulter leurs prêtres, sans les astreindre à tout décider à la pluralité des suffrages. Ainsi, soit dans le gouvernement général de l'Eglise, soit dans l'administration intérieure des diocèses, soit dans les conciles, soit dans les synodes, les prêtres sont les conseils naturels des évêques; les évêques doivent s'éclairer de leurs avis. Voilà tout au plus ce que l'on peut inférer de ce passage de S. Jérôme. Mais il est injuste d'en conclure, comme font nos adversaires, que les prêtres ont dans les affaires ecclésiastiques voix délibérative, concurremment avec leur évêque, qui est tenu de ne rien décider qu'à la pluralité de leurs suffrages.

XIX. Dans sa lettre à Evagrius, S. Jérôme a pour objet de combattre l'ambitieuse prétention des diacres qui prétendaient s'élever au-dessus des prêtres, et de relever la dignité des prêtres, relativement aux diacres. Pour cela, il rapproche les prêtres des évêques, et c'est à cette occasion qu'il dit : *Quid facit excepta ordinatione episcopus quod non*

faciat presbyter ? Je pourrais observer qu'il n'est pas juste de presser trop rigoureusement les expressions de S. Jérôme, dont on sait que l'imagination ardente passait quelquefois le but dans ses discours. Quand, dans cette circonstance, pour mieux marquer l'intervalle qui est entre le diacre et le prêtre, il n'aurait pas suffisamment prononcé celui qui est entre le prêtre et l'évêque, il n'y aurait rien d'étonnant. Ce serait une inexactitude d'expression assez naturelle dans un discours un peu véhément. Mais je n'ai pas besoin de recourir à cette considération. Il suffit, pour justifier S. Jérôme, d'avoir voulu égaler les prêtres aux évêques, de considérer le sens qu'a dans cette épître la phrase qu'on objecte. Le saint docteur, dans la vue de faire sentir la supériorité des prêtres sur les diacres, rapproche leur ministère de celui des évêques : il considère non pas seulement les fonctions que les prêtres exercent ordinairement, et qui leur sont communes avec les évêques, mais toutes celles dont ils sont susceptibles, et dont les diacres ne le sont pas. Ainsi il les regarde dans cet endroit comme capables de toutes les fonctions qui peuvent leur être déléguées. Or de toutes les fonctions réservées aux évêques, il n'y a que l'administration des ordres majeurs qui soit incommunicable de sa nature. Toutes les autres ont pu être, et ont été en effet quelquefois déléguées à des prêtres. Il est donc vrai de dire en ce sens que le prêtre peu faire, excepté l'ordination, tout ce que fait l'évêque. S. Jérôme fait ici de ces deux raisonnements l'un ; ou il dit, comme le prétendent nos adversaires : le prêtre est au-dessus du diacre, parce qu'il a par son caractère droit de faire tout ce que fait l'évêque, excepté l'ordination, ce que n'a pas le diacre : ou il fait cet autre argument : le prêtre est au-dessus du diacre, parce que son caractère sacerdotal le rend susceptible d'exercer toutes les fonctions de l'épiscopat, à l'ordination près. Elles peuvent toutes lui être confiées ; il y en a qu'on ne peut pas commettre à un diacre. Le discours du S. docteur peut recevoir ces deux sens, puisqu'il n'explique pas si c'est de droit commun ou par délégation que le prêtre exerce toutes les fonctions de l'évêque, hors l'ordination. Examinons donc quel est le véritable.

D'abord, il suffit au but que se propose S. Jérôme, que le prêtre puisse recevoir le pouvoir d'exercer les fonctions épiscopales. Son objet est rempli par cette assertion, parce que c'est un avantage que le prêtre a sur le diacre, qui n'est pas susceptible d'une délégation aussi générale. Mais d'ailleurs, et ceci est péremptoire, dans le doute sur le véritable sens d'une phrase de S. Jérôme, il faut le chercher dans ce qu'il a écrit en d'autres endroits. C'est en comparant ses divers passages qu on peut connaître le plus sûrement sa manière de penser : le commentateur le plus exact de tout auteur, c'est lui-même. Or nous trouvons l'opinion de S. Jérôme sur ce point clairement exposée dans le texte tiré du *Dialogue contre les Lucifériens*, que nous venons de rapporter. Il est, dit-il, d'usage dans l'Eglise que, quand des personnes ont été baptisées, par les prêtres ou par les diacres, l'évêque accoure pour leur donner le Saint-Esprit par l'imposition des mains. Il se demande pourquoi ce n'est que des mains de l'évêque que les fidèles reçoivent le Saint-Esprit. Il répond que cette observance remonte à l'origine de la religion, et il ajoute que cela se pratique ainsi plutôt pour l'honneur du suprême sacerdoce, que par une nécessité que la loi impose : *Ad honorem potius sacerdotii, quam ad legis necessitatem.* Voilà, selon S. Jérôme, les deux choses que nous disions : Une fonction, l'administration de la confirmation, réservée aux évêques ; et cependant il n'est pas absolument nécessaire que ce soit un évêque qui confère ce sacrement. Puisque cette fonction est réservée aux évêques, les prêtres n'ont pas le droit de l'exercer. Puisqu'il n'est pas nécessaire que ce soit un évêque qui la remplisse, les prêtres peuvent en recevoir la puissance ; ils peuvent être délégués à cet effet. Et véritablement, dans l'Eglise grecque, il n'est pas rare de voir ce sacrement conféré par des prêtres, et même dans l'Eglise latine, il y a des exemples de semblables délégations données par le pape. L'idée de S. Jérôme est ici clairement manifestée. De droit commun, il y a des choses, spécialement l'administration de la confirmation, que les évêques seuls peuvent faire. Excepté l'ordination, toutes ces fonctions peuvent être confiées aux prêtres par délégation. Ils sont susceptibles d'en recevoir la puissance, quoique de droit ordinaire ils ne l'aient pas. S. Jérôme contredirait-il, dans sa lettre à Evagrius, ce qu'il dit dans son *Dialogue contre les Lucifériens ?* Nierait-il là ce qu'il dit ici? Assurerait-il dans un endroit que c'est à l'évêque seul à donner la confirmation, pour prétendre dans un autre que le prêtre le peut également? On ne peut pas le supposer. Donc le seul sens que puisse avoir la phrase de l'épître à Evagrius qu'on nous objecte, le seul qui concilie S. Jérôme avec lui-même est que, excepté l'ordination, le prêtre est capable d'être admis à l'exercice de toutes les fonctions épiscopales. Dès lors tous les arguments qu'on essaie de tirer de ce texte pour égaler les prêtres aux évêques, ou pour leur faire partager les diverses branches de la puissance épiscopale, tombent. D'abord la phrase même qu'on nous objecte établit la supériorité des évêques sur les prêtres, puisqu'ils ont un pouvoir supérieur, exclusif et incommunicable aux prêtres, celui de conférer le sacrement de l'ordre. Ensuite, la seule conséquence qu'on puisse tirer de cette phrase est que tous les autres pouvoirs, soit d'ordre, soit de juridiction, peuvent être communiqués à des prêtres. En conclure que ces pouvoirs, soit en totalité, soit en partie, sont attachés au caractère sacerdotal, et que les prêtres en sont revêtus par leur ordination, serait étendre la conséquence au delà du principe, ce qui est contraire aux premières règles du rai-

sonnement. On ne conclut pas justement de la possibilité au fait ; et de ce qu'un homme est capable de recevoir un pouvoir, on ne peut pas inférer qu'il l'ait.

XX. Résumons ce que nous venons d'exposer sur le système de S. Jérôme. Nous avons distingué deux parties dans son opinion : ce qu'il pense sur l'institution de l'épiscopat, ce qu'il enseigne sur l'étendue de l'autorité de l'épiscopat. Sur le premier point, nous avons réfuté son sentiment et prouvé qu'il n'est fondé sur aucun raisonnement solide, et qu'il est même contraire à tous les monuments de l'antiquité. Sur le second, nous avons justifié sa doctrine et montré qu'elle est conforme à celle de toute l'Eglise, et qu'il attribue aux évêques une juridiction sur les prêtres, aussi pleine, aussi entière que tous les autres docteurs. Et observons que son enseignement ne contrarie pas les décisions du concile de Trente ; il établit ce que le concile a jugé être un article de la foi catholique, la supériorité des évêques sur les prêtres. Il ne reconnaît pas que cette supériorité ait été établie immédiatement par J.-C., ce que le saint concile n'a point défini.

CHAPITRE IV.

Examen de la supériorité des évêques sur les prêtres, d'après la tradition.

I. Après avoir examiné la supériorité des évêques sur les prêtres, d'après les saints évangiles et d'après les monuments sacrés des temps apostoliques, il nous reste à considérer ce qu'enseigne à cet égard la tradition de l'Eglise. Nous verrons toutes les autorités de tous les siècles se réunir pour attester cette supériorité, et nous conclurons de ce qu'elle a été reconnue dans tous les temps et dans tous les lieux, qu'elle a pour auteur J.-C. lui-même. Une doctrine qu'on trouve établie dès les premiers temps de l'Eglise, qui, depuis ce temps, a été professée toujours et partout, est incontestablement émanée du divin fondateur de la religion. Quand on n'en aperçoit point le commencement, et qu'on en voit l'universalité et la continuité, on ne peut pas douter que ceux qui l'ont enseignée ne l'eussent reçue des apôtres, qui l'avaient eux-mêmes apprise de leur divin maître. Ainsi chacun des monuments de l'antiquité, que nous citerons, prouve que le saint Père, ou le concile dont il est tiré, admettait notre doctrine sur la supériorité des évêques ; mais leur réunion montre que telle était la foi de l'Eglise, fondée sur la parole de J.-C.

II. Il y a, d'après la tradition de l'Eglise, plusieurs raisonnements, tous démonstratifs, à faire sur la supériorité des évêques à l'égard des prêtres ; et les nombreux textes de l'antiquité peuvent se rapporter à diverses classes.

III. 1° Il y a un grand nombre de passages qui établissent textuellement cette vérité, qui ordonnent aux prêtres d'être soumis à leur évêque, de lui obéir, de lui rendre compte de leur conduite et de leurs fonctions, qui punissent leur désobéissance. Il ne faut pas de longs raisonnements pour voir dans ces passages la supériorité des évêques sur les prêtres.

IV. 2° Cette supériorité est aussi établie par les monuments ecclésiastiques qui réservent aux évêques des fonctions spéciales que les prêtres ne peuvent pas exercer, ou qui ne permettent aux prêtres d'exercer certaines fonctions qu'avec la permission de leur évêque. Certes, si les prêtres n'ont pas le pouvoir d'exercer toutes les fonctions dont l'évêque est chargé, et si, au contraire, l'évêque peut exercer toutes celles des prêtres, et outre cela plusieurs autres qui lui sont exclusivement confiées, il est évident que le ministère de l'évêque est plus relevé que celui des prêtres. Or, nous verrons que tous les canons attribuent aux évêques seuls le pouvoir de faire les ordinations des prêtres et des diacres, et on ne connaît aucune occasion où elles aient été faites par des prêtres. Nous verrons aussi l'administration de la confirmation, la bénédiction du saint chrême, la consécration des autels, et d'autres fonctions réservées à l'évêque. Nous verrons enfin diverses autres fonctions que les prêtres ne peuvent faire, sans en avoir obtenu la permission de leur évêque.

V. 3° Nous établissons aussi notre doctrine sur les passages anciens, qui défendent aux prêtres d'élever un autel différent de celui de leur évêque, et qui veulent qu'il n'y ait qu'un seul sacrifice, qui est celui qu'offre l'évêque. Cette discipline n'a eu lieu que dans la plus haute antiquité ; car lorsque la multiplication des fidèles eut fait établir des paroisses, on offrit le saint sacrifice sur les autels qui y étaient dressés ; mais elle prouve bien clairement que, dans ces temps-là, les prêtres étaient inférieurs à l'évêque, puisqu'ils ne pouvaient exercer qu'en son absence et avec son autorisation, la fonction la plus auguste de leur ministère, et celle même pour laquelle ils avaient été principalement institués.

VI. 4° Nous fondons encore la supériorité des évêques envers les prêtres sur les canons et autres monuments qui leur donnent droit de juger les prêtres, de les corriger, de les déposer. Il est hors de doute que le juge est supérieur au justiciable. Le pouvoir de punir annonce non-seulement une supériorité, mais une autorité réelle.

VII. 5° Nous montrons que les prêtres étaient tellement subordonnés à leur évêque, qu'ils ne pouvaient ni se soustraire à sa juridiction, en passant dans le diocèse d'un autre évêque, ni même voyager sans sa permission. Une multitude de canons leur font ces inhibitions, et défendent aux évêques d'ordonner ou de recevoir dans leur clergé les clercs des autres évêques. Cette discipline suppose évidemment la supériorité et même la juridiction des évêques sur leurs prêtres. On objectera peut-être contre ce raisonnement que les canons qui défendent à tout évêque d'ordonner les clercs d'un autre évêque, sans sa permission, ne prouvent pas la supériorité des évêques sur les prêtres,



puisque d'abord les clercs à ordonner ne sont pas prêtres, et ensuite, que le pouvoir d'ordonner ne prouve pas la supériorité. L'ancien évêque de la province, qui ordonnait son métropolitain, n'en était cependant pas le supérieur, et l'évêque qui ordonne l'élu à la papauté, quand il n'a pas encore l'ordre épiscopal, n'a pas pour cela de juridiction sur lui. Je répondrai qu'à la vérité, s'il n'y avait d'autres preuves de la supériorité des évêques sur les prêtres, que cette défense faite aux évêques d'ordonner les clercs étrangers, notre doctrine ne serait pas très-bien prouvée. Mais cependant il est vrai aussi que l'interdiction à tout évêque de recevoir dans son diocèse, et d'ordonner le clerc d'un autre évêque, sans son agrément, contribue à prouver que le clergé entier, ce qui comprend les prêtres, était tellement soumis à la juridiction de l'évêque, qu'il ne pouvait s'y soustraire par aucun moyen, même en allant dans un autre diocèse, et en se plaçant sous l'autorité d'un autre évêque; qu'une fois devenu le sujet d'un évêque, un clerc quelconque ne pouvait le devenir d'un autre. C'était par l'ordination dans un tel diocèse, qu'il y était affecté, et qu'il était devenu soumis à l'évêque. En défendant qu'il fût promu aux ordres dans d'autres diocèses, on l'empêchait de rompre le lien qui l'attachait et qui le soumettait à son évêque. Ainsi les textes qui défendent les ordinations des clercs dans des diocèses étrangers, ne prouvent peut-être pas immédiatement et à eux seuls la subordination des prêtres aux évêques ; mais réunis aux autres autorités qui l'établissent plus positivement, ils concourent au même effet, en montrant que tout clerc était tellement soumis à son évêque, qu'il n'était pas permis de le tirer de cet assujettissement, même en l'ordonnant dans un diocèse étranger.

6° Enfin nous trouverons dans le cours de cette discussion plusieurs autres preuves qui concourront à la démonstration de notre doctrine. Nous allons prendre successivement les siècles de l'Eglise, et en examiner les monuments. Nous nous bornerons aux huit premiers qui nous conduisent à l'époque des capitulaires. Nous croirons la supériorité des évêques sur les prêtres suffisamment établie par la tradition, quand nous l'aurons démontrée par le témoignage constant des huit premiers siècles. D'autant plus que nos adversaires ne disconviennent pas que dans les derniers temps cette supériorité a été reconnue : toutes leurs difficultés portent sur les premiers. Ce sont donc ceux-là seulement qu'il est nécessaire d'examiner.

ARTICLE PREMIER.

Tradition des trois premiers siècles.

I. Saint Ignace, qui avait vécu avec les apôtres, qui avait été ordonné évêque d'Antioche par S. Paul, dont en conséquence l'autorité dans les choses anciennes est du plus grand poids, est un des saints Pères qui ont le plus relevé la dignite ae l'épiscopat. Il serait trop long de rapporter tous les passages où il l'exalte Je me contenterai d'en citer un petit nombre où il parle spécialement de la supériorité des évêques relativement aux prêtres.

Ce saint docteur répète plusieurs fois une comparaison qui fait bien sentir sa manière de penser sur cet objet. Il compare l'évêque à Dieu, les prêtres au collége des apôtres (1). Il dit que l'évêque, supérieur à toute principauté, à toute puissance, est l'imitateur du Christ, autant que les forces humaines peuvent le permettre, et que le presbytère est l'assemblée sacrée, les conseillers et les assesseurs de l'évêque (2). Il déclare que de même que J.-C. ne fait rien sans son Père, de même personne, ni prêtre, ni diacre, ne peut rien faire sans l'évêque (3). Dans un autre endroit il défend encore de rien faire sans l'évêque, de tout ce qui appartient à l'Eglise. L'eucharistie légitime est celle qui se fait avec l'évêque, ou avec celui à qui il l'a permis. Il n'est pas permis sans lui ni de baptiser, ni d'offrir le saint sacrifice, ni de célébrer; mais tout ce qu'il juge convenable selon la volonté de Dieu, c'est là ce qu'il faut faire. Il veut qu'on honore l'évêque comme le chef des prêtres, comme l'image du Père par sa primauté, et du Christ par son sacerdoce. Il compare l'évêque au roi, et déclare qu'il n'y a de même rien de plus grand dans l'Eglise. Il veut que l'on soit soumis, les laïques aux diacres, les diacres aux prêtres, les prêtres à l'évêque, l'évêque au Christ, comme le Christ au Père (4). De pa-

(1) Episcopo subjecti estis velut Domino; ipse enim vigilat pro animabus vestris, ut qui rationem Deo redditurus sit. Necesse itaque est quidquid facitis, ut sine episcopo nihil tentetis. Sed et presbyteris subjecti estote, ut Christi apostolis. (S. Ignatii epist. ad Trallienses.)

Episcopus typum Dei Patris omnium gerit : presbyteri vero sunt consessus quidem et conjunctus apostolorum cœtus. (Ibid.)

Hoc sit vestrum studium in concordia Dei omnia agere, episcopo præsidente Dei loco, et presbyteris loco senatus apostolici. (Id. epist. ad Magnesianos.)

(2) Quid enim aliud est episcopus quam is qui omni principatu et potestate superior est, et quoad homini licet pro viribus imitator Christi Dei factus. Quid vero sacerdotium aliud est quam sacer cœtus, consiliarii et assessores episcopi. (Idem., epist. ad Trallienses.)

(3) Quemadmodum itaque Dominus sine Patre nihil facit, *nec enim possum* inquit, *facere a me ipso quidquam*. Sic et vos sine episcopo, nec presbyter, nec diaconus, nec laicus. (Idem., epist. ad Magnes.)

(4) Omnes episcopum sequimini, ut Christus Patrem, et presbyterorum collegium, ut apostolos. Diaconos revereamini, ut ex Dei præcepto ministrantes. Sine episcopo nemo quidquam faciat eorum quæ ad Ecclesiam spectant. Rata eucharistia habeatur illa quæ sub episcopo fuerit, vel cui ipse concesserit. Ubi comparuerit episcopus, ibi et multitudo sit : quemadmodum ubi Christus, ibi adstat omnis exercitus cœlestis, velut imperatori potestatis dominicæ, omnisque intellectualis naturæ gubernatori dispensatorique. Non licet sine episcopo baptizare, neque offerre, neque sacrificium immolare, neque doches celebrare; sed quodcumque illi visum fuerit secundum beneplacitum Dei, ut tutum et ratum sit quodcumque feceritis..... Honora Deum ut omnium auc-

reils textes n'ont pas besoin de commentaire. La supériorité, la juridiction des évêques dans toute l'Eglise, et spécialement sur les prêtres, y sont si clairement marquées, qu'il serait absurde de prétendre y rien ajouter par des raisonnements. Je me permettrai seulement une réflexion. Les adversaires de l'épiscopat prétendent que c'est dans ces derniers temps que le despotisme épiscopal a usurpé sur les prêtres beaucoup de prérogatives, et a considérablement étendu à leur préjudice sa juridiction. Nous voyons au contraire, dans un des premiers et des plus précieux monuments de l'antiquité ecclésiastique, que dans les premiers jours de l'Eglise l'autorité des évêques était bien plus étendue qu'elle ne l'a été depuis. Il n'était permis aux prêtres de faire aucune fonction sans la permission de l'évêque. Il ne pouvait pas baptiser, faire les offrandes, immoler le saint sacrifice sans l'évêque. La fonction la plus intimement attachée à leur caractère, la sainte eucharistie n'était réputée légitimement offerte que par l'évêque ou par celui à qui il l'avait permis. Ainsi la discipline de ces temps si beaux pour l'Eglise, où elle était encore toute pleine de l'esprit de son divin fondateur, était bien plus favorable à l'autorité des évêques, que celle des siècles postérieurs. Qu'on cesse donc de se plaindre du despotisme épiscopal de ces derniers temps, ou qu'on élève des cris plus forts et plus injurieux encore contre les premiers successeurs des apôtres qui exerçaient sur leurs prêtres une juridiction infiniment plus étendue. Ce sont les évêques eux-mêmes qui, dans les siècles suivants, ont mis des bornes à leur propre autorité sur les prêtres, en les plaçant d'abord dans des paroisses, et en les y établissant ensuite d'une manière fixe, inamovible, et en titre, et en attachant à leur titre le libre exercice des fonctions qu'ils ne pouvaient faire auparavant qu'avec des permissions particulières.

II. Quoique le juif Philon ne soit pas un auteur ecclésiastique, cependant, comme il parle des chrétiens, son témoignage peut servir à connaître ce qui se passait alors dans l'Eglise. Nous apprenons d'Eusèbe qu'en décrivant les ministères ecclésiastiques, il place l'épiscopat en tête, comme supérieur à tous les autres (1).

III. Tertullien dit que le pouvoir de conférer le baptême appartient d'abord au souverain prêtre, qui est l'évêque, ensuite aux prêtres et aux diacres, mais seulement avec l'autorisation de l'évêque (2). Voilà donc encore une preuve que, dans ces siècles, les prêtres n'exerçaient les fonctions de leur ministère qu'avec la permission de l'évêque.

IV. On nous objecte un passage de ce docteur, où il dit que les anciens que le mérite sans argent élève à cet honneur, président aux assemblées (3). Tertullien, sous le nom d'anciens, comprend, dit-on, les évêques et les prêtres; d'où on prétend que les prêtres présidaient de même que les évêques. Dans le temps de Tertullien, l'Eglise latine avait déjà adopté, pour désigner ses prêtres, le mot grec *presbyteri*. On le voit par le passage que nous avons cité tout à l'heure. Il serait possible d'en citer plusieurs autres qui montrent que le langage ordinaire de ce Père est d'appeler ainsi les prêtres. Ainsi lorsqu'il se sert, dans le texte objecté, du mot *seniores*, c'est de l'âge de ceux qui président, et non de leur dignité qu'il parle. Veut-on absolument que ce mot désigne les évêques et les prêtres? j'y consentirai, quoiqu'à cette époque les évêques présidassent généralement toutes les assemblées des fidèles; mais enfin à leur défaut, quelquefois des prêtres étaient chargés de ce ministère. Le passage de Tertullien, même dans ce cas, signifierait simplement que ceux qui président aux assemblées ont mérité cet honneur par leur âge et par le témoignage de leurs frères. Ce n'est pas là dire que tous ceux qui président les diverses assemblées des fidèles, sont entre eux d'un ordre égal. On en pourrait tout au plus inférer que des prêtres exerçaient quelquefois des fonctions qui étaient ordinairement remplies par des évêques.

V. Origène parlant des devoirs des divers ordres de l'Eglise, dit que ceux de l'évêque sont bien plus importants que ceux du prêtre et du diacre, et qu'il aura un compte plus rigoureux à rendre, étant placé à la tête de l'Eglise (4).

torem et Dominum, episcopum vero ut principem sacerdotum, imaginem Dei referentem, Dei quidem, propter principatum, Christi vero, propter sacerdotium. Honorare oportet et regem, nec enim rege quisquam præstantior, aut quisquam similis ei in rebus creatis. Nec episcopo, qui Deo consecratus est pro totius mundi salute, quicquam majus in Ecclesia. Nec inter principes quisquam similis regi, qui in pace et optimis legibus subditos moderatur. Qui honorat episcopum a Deo honorabitur, sicut qui ignominia afficit illum, a Deo punietur. Si enim jure censebitur pœna dignus qui adversus regem insurgit, ut qui violat bonas legum constitutiones, quanto putatis graviori subjacebit supplicio, qui sine episcopo quid volet agere, concordiam rumpens et decentem rerum ordinem confundens. Sacerdotium enim est omnium bonorum quæ in hominibus sunt apex. Qui adversus illud fuerit, non hominem ignominia afficit, sed Deum et Christum Jesum primogenitum qui natura solus est summus sacerdos Patris. Omnia igitur vestra decenti ordine perficiantur in Christo. Laici diaconis subjiciantur, diaconi presbyteris, presbyteri episcopo, episcopus Christo, ut ipse Patri. (Ibid.)

(1) Ad hæc gradus atque ordinem præsidentium describit (Philo) eorum videlicet qui ecclesiastica obeunt munera, tum ministeria diaconorum; postremo episcopatus apicem omnibus antistantem (Euseb. Hist. eccles., lib. II, cap. 17).

(2) Dandi quidem baptismi habet jus summus sacerdos, qui est episcopus; dehinc presbyteri et diaconi, non tamen sine episcopi auctoritate propter Ecclesiæ honorem (Tertullianus, de Baptismo, cap. 17).

(3) Præsident probati quique seniores, honorem istum non pretio sed testimonio adepti (Idem, Apol., cap. 39).

(4) Est aliquod debitum viduæ cujus Ecclesia curam gerit: item aliud diaconi, aliud presbyteri; episcopi denique debitum gravissimum quod ni reddatur, judicio repetit totius Ecclesiæ salvator (Origenes, tract. de Orat., edit. nov., t. I, pag. 253).

Pro modo graduum unusquique torquebitur. Majorem pœnam habet qui Ecclesiæ præsidet et delin-

VI. Saint Cyprien, dans plusieurs de ses épîtres, prononce fortement la supériorité des évêques sur les prêtres, et la fonde sur l'Evangile. Dans l'une, il se plaint de ce que quelques prêtres méconnaissant et l'Evangile et leur propre place, ne pensant ni au futur jugement, ni à l'évêque préposé au-dessus d'eux, osent, ce qui n'était arrivé sous aucun de ses prédécesseurs, au mépris de leur supérieur, s'arroger toutes les fonctions (1). Dans une autre, il reproche à des prêtres, qu'oubliant l'Evangile, ne pensant point à ce que lui avaient écrit les martyrs, ne conservant point, pour leur évêque, l'honneur qui est dû à son saint sacerdoce et à sa chaire; ils ont commencé à communiquer avec ceux qui étaient tombés (2). Nous ne citons ici qu'un petit nombre de passages de ce saint docteur, nous aurons occasion de développer ailleurs sa doctrine sur la supériorité et l'autorité de l'épiscopat (3).

VII. Dans la dispute d'Archélaüs, évêque asiatique, contre Manès, cet hérésiarque lui dit : *Sine me*, inquit, *cum Tryphone contendere; tu enim me, cum sis episcopus, dignitate superas* (4). Manès croyait donc que l'évêque Archelaüs surpassait en dignité le prêtre Tryphon, puisqu'il trouve convenable de disputer contre celui-ci, et non contre celui-là, à raison de sa dignité supérieure. Les collections de lois ecclésiastiques connues sous les noms de canons des apôtres et de constitutions des apôtres, ne sont certainement pas des auteurs sacrés dont elles portent les noms. Mais on est assuré qu'elles sont des trois premiers siècles, puisqu'au quatrième on en faisait déjà très-grand cas. M. Fleury croit que ce sont des traditions apostoliques qui ont été recueillies après le temps des apôtres. On ne peut pas s'en servir pour prouver la doctrine des temps apostoliques; mais elles établissent celle des premiers siècles dont elles nous présentent au naturel les usages.

VIII. Les canons apostoliques mettent une différence entre l'ordination des évêques et celle des prêtres. Ils ordonnent que l'évêque soit ordonné par deux ou trois évêques; les prêtres, les diacres et les autres clercs par un seul (1). S'il n'y avait pas de distance entre l'évêque et le prêtre, pourquoi faudrait-il une bien plus grande cérémonie pour l'ordonner? Ils interdisent la célébration des saints mystères, et réduisent à la communion laïque le prêtre, le diacre ou tout autre clerc qui, ayant abandonné son diocèse, s'est retiré dans un autre, sans le consentement de son évêque; surtout si, son évêque l'ayant exhorté à revenir, il persiste dans sa contumace et son insolence (2). Ils condamnent à la déposition le prêtre qui, au mépris de son évêque, fait des assemblées à part, et élève un autre autel : tous ceux qui l'auront suivi seront traités de même, et les laïcques seront séparés ; le tout après qu'on leur aura fait trois monitions (3). Ils interdisent aux prêtres et aux diacres de rien faire sans le jugement de l'évêque, *sine episcopi sententia*, parce que c'est à sa foi que le peuple est confié, et que c'est lui qui rendra compte des âmes (4). Ils prononcent une peine bien plus grave contre le clerc qui aura offensé un évêque, que contre celui qui aura offensé un prêtre : le premier doit être déposé, le second seulement séparé (5).

IX. Les constitutions apostoliques présentent aussi plusieurs dispositions importantes relatives à notre objet. Parlant des divers ordres du clergé, elles disent que l'évêque est au-dessus de tous (6). Elles relèvent très-haut la dignité de l'évêque, l'appellent le ministre du Verbe, le gardien de la science, le médiateur de Dieu et des hommes, le maître de la piété et de la religion, le père des fidèles, leur prince et leur chef, leur roi et

quit (Idem, homil., t. III, pag. 375).

Plus a me exigitur quam a diacono, plus a diacono quam a laico. Qui vero totius Ecclesiæ arcem obtinet, pro omni Ecclesia reddet rationem (Idem, homil. 11. in Jerem., ibid., pag. 189).

(1) Quod enim non periculum metuere debemus de offensa Domini, quando aliqui de presbyteris, nec Evangelii, nec loci sui memores, sed neque futurum Domini judicium, neque nunc sibi præpositum episcopum cogitantes, quod nunquam omnino sub antecessoribus, cum contumelia et contemptu præpositi, totum sibi vindicent. Contumeliam episcopatus nostri dissimulare et ferre possum, sicut dissimulavi semper et pertuli; sed dissimulandi nunc locus non est (S. Cyprianus, epist. 16 ad presbyt. et diacones).

(2) Audio tamen quosdam de presbyteris nec Evangelii memores, nec quid ad nos martyres scripserint cogitantes, nec episcopo honorem sacerdotii sui et cathedræ reservantes, jam cum lapsis communicare cœpisse (Idem, epist. XVII, ad plebem).

(3) V. 5e Dissert., chap. 3, art. 4.

(4) S. Epiphanius, hæres. 66, n° 11.

(1) Episcopus a duobus vel tribus episcopis ordinetur.

Presbyter ab uno episcopo ordinetur, et diaconus et reliqui clerici (Canones Apostol., can. 1 et 2).

(2) Si quis presbyter, vel diaconus, vel omnino ex clericorum catalogo, relicta sua parochia in aliam abscesserit, et cum penitus transierit, præter episcopi sui sententiam in alia parochia maneat, eum non amplius celebrare jubemus, maxime si eum adhortante episcopo ut rediret, non paruerit in contumacia et insolentia perseverans. Is tamen ut laicus communicet (Ibid., can. 4).

(3) Si quis presbyter, contempto proprio episcopo, seorsum congregationem fecerit, et alterum altare fixerit, episcopo suo in religione et justitia nullo in re a se condemnato, deponatur, ut imperium obtinendi cupidus. Est enim tyrannus. Similiter et reliqui clerici, et quotquot ei accesserunt. Laici autem segregentur. Eaque post unam alteramque ad tertiam admonitionem fiant (Ibid. can. 30).

(4) Presbyteri et diaconi sine sententia episcopi nihil perficiant : ipse enim est cujus fidei populus est creditus, et a quo pro animabus ratio exigetur (Ibid. can. 38).

(5) Si quis clericus episcopum contumelia affecerit, deponatur, *principi enim populi tui non maledices*.

Si quis clericus presbyterum vel diaconum injuria affecerit segregetur (Ibid. can. 54 et 55).

(6) Hi namque (episcopi) sunt vestri pontifices : sacerdotes vero vestri sunt presbyteri; levitæ autem vestri qui nunc sunt diaconi, et qui lectores vestri et cantores et janitores ; diaconissæ autem vestræ, viduæ et virgines et orphani. Supra hos vero omnes pontifex est (Constitut. apostol., l. II, c. 25).

leur préposé, le dieu terrestre après Dieu. Elles concluent que l'évêque doit présider, honoré de la dignité de Dieu avec laquelle il tient tout le clergé sous sa puissance, et est à la tête de tout le peuple (1). Elles tracent la manière d'administrer le baptême, à l'évêque et au prêtre qui est sous sa puissance (2). Elles interdisent absolument toutes les ordinations aux prêtres, et les réservent au seul évêque (3). Elles assignent leurs fonctions aux évêques, aux prêtres et aux diacres, mais de manière à montrer la supériorité de l'évêque. Il bénit les prêtres, et n'est pas béni par eux. Il dépose tous les clercs qui s'en rendent dignes : le prêtre ne peut ni faire les ordinations, ni prononcer les dépositions (4). Elles déclarent que dans cette distribution de fonctions, les évêques ont ce qui appartient à la principauté du sacerdoce; les prêtres, ce qui appartient simplement au sacerdoce (5).

X. Après avoir rapporté un assez grand nombre des autorités les plus graves des trois premiers siècles qui établissent d'une manière incontestable que la supériorité et la juridiction des évêques sur les prêtres était universellement reconnue dans ce temps, il est nécessaire, avant de passer au quatrième siècle, de répondre à une objection que l'on

(1) Qui episcopus est, hic est minister verbi, scientiæ custos, mediator Dei et vestrum, in iis quæ ad eum colendum pertinent. Hic est magister pietatis et religionis. Hic est secundum Deum pater vester qui vos per aquam et Spiritum sanctum in adoptionem regeneravit. Hic princeps et dux vester. Hic vester rex et præfectus. Hic post Deum terrenus deus, qui honore vestro frui debet : de his enim et similibus aiebat Deus : *Ego dixi, Dii estis, et filii excelsi omnes*, et, *Diis populi tui non detrahes*. Episcopus igitur vobis præsideat, ut dignitate Dei cohonestatus, qua clerum sub potestate sua teneat, et toti populo præest (Ibid. c. 26).

(2) Deinde aut tu, episcope, aut presbyter tuus qui sub potestate tua est, facta super eos nominatim sacra invocatione Patris et Filii et Spiritus sancti baptizabis (Ibid., l. III, c. 16).

(3) Neque presbyteris potestatem damus ordinandi diaconos aut diaconissas, aut lectores, aut ministros, aut cantores, aut janitores, sed episcopis tantum : hic est enim ordo ecclesiasticus et concentus (Ibid., c. 2).

Item jubemus ut presbyter et diaconus et reliqui clerici ab uno episcopo ordinentur, et ut neque presbyter, neque diaconus reliquos clericos ex laicis ordinent : sed tantummodo presbyter quidem doceat, offerat, baptizet, benedicat populo (Ibid., c. 20).

(4) Item de canonibus episcopus benedicit et non benedicitur, manum imponit, ordinat, offert benedictionem, ab episcopis accipit, a presbytero autem non accipit, deponit omnem clericum qui dignus est ut deponatur præter episcopum. Episcopus enim solus episcopum deponere non potest. Presbyter benedicit, non benedicitur, benedictionem accipit ab episcopo aut compresbytero, item dat compresbytero; manum imponit, sed non ordinat, neque deponit. Excommunicat autem eos quos habet infra se, si hujusmodi pœna teneantur. (Ibid., lib. VIII, cap. 28).

(5) Etenim si non esset aliqua lex posita, et aliquod discrimen ordinum, satis erat uno nomine affectos omnia ista ministeria perficere. Verum cum a Deo consequentiam rerum didicerimus, episcopis quidem assignavimus et attribuimus quæ ad principatum sacerdotii pertinent : presbyteris vero quæ ad sacerdotium (Ibid., cap. 46).

tire de la première épître du pape S. Clément aux Corinthiens (1). *Il attribue*, dit Travers, *aux prêtres de Corinthe le gouvernement de cette Eglise. Il semble même qu'il leur donne à tous le nom d'évêque, et que l'un d'eux, par le seul choix des autres, sans autre ordre que sa prêtrise, et sans assurance de tenir toujours son poste, était au-dessus et le chef des autres; que les apôtres avaient fait évêques et diacres les premiers qu'ils avaient convertis, et qu'ayant connu, dans l'esprit du Seigneur Jésus, et prévu les disputes qui devaient s'élever sur le nom et les prééminences de l'épiscopat, ils avaient, eux ou des hommes célèbres, établi les évêques avec le consentement de l'Eglise, pour gouverner le troupeau de J.-C. d'une manière qui fût sans reproche et sans avarice, avec humilité et paix.* S. Clément, pour nous marquer que les évêques dont il parle aux Corinthiens sont les prêtres, ajoute aussitôt : *Que la bergerie de J.-C. jouisse de la paix, avec les prêtres qui lui ont été donnés pour la gouverner, et que ceux qui ont paru la diviser soient plus soumis aux prêtres:* « Ovile solum Christi cum constitutis presbyteris pace fruatur... Vos igitur qui seditionis fundamentum jecistis, subditi estote presbyteris. » *Ce témoignage d'un des disciples des apôtres et successeur de S. Pierre dans sa chaire, assurément n'est pas récusable, et appuie fort les témoignages d'Origène, de S. Jérôme, de S. Augustin*, etc., *que nous produirons dans la suite* (2).

XI. Cette difficulté est copiée d'après les protestants. C'est du ministre Blondel que Travers l'a tirée. Que prétend-il, au reste, prouver par ce raisonnement? Est-ce que dans l'Eglise de Corinthe, au temps où S. Clé-

(1) Per regiones igitur et urbes (apostoli) primitias suas quas spiritu probaverant credituri, episcopos et diaconos constituerunt..... Apostoli etiam nostri per Dominum nostrum Jesum Christum cognoverunt de episcopatus nomine contentionem. Hanc igitur ob causam, cum perfectam prænotionem accepissent, prædictos constituerunt. Ab ipsis igitur vel ab aliis viris celebribus, acceptante simul universa Ecclesia constitutos, quique inculpate cum humilitate, quiete, ac sine sorde ovili Christi ministraverint, et longo tempore ab omnibus testimonium reportaverint; hos non juste ministerio deturbari putamus. Non enim leve peccatum nostrum fuerit, si eos qui inculpate sancteque dona obtulerint episcopatu dejecerimus. Beati prius emensi vitam presbyteri qui fructuosam perfectamque dissolutionem sunt consecuti.

Non enim verentur ne quis eos de fundato ipsis loco transferat : nonnullos enim recte conversantes ex administratione inculpate ab ipsis honorata transduxisse vos videmus..... Turpe est, dilecti, immo valde turpe a conversatione quæ in Christo est indignum audire formosissimam antiquamque Corinthiorum ecclesiam propter unam aut alteram adversus presbyteros seditionem concitare..... Quis igitur inter vos generosus? Quis facile ad misericordiam movetur? Quis charitate confidentior factus dicat : si propter me seditio et schismata concitantur, secedo ab eo quocumque vultis, quæque a multitudine præscripta fuerint facio. Ovile solum Christi cum constitutis presbyteris pace fruatur..... Vos igitur qui seditionis fundamentum jecistis, subditi estote presbyteris (S Clemens, epist. I ad Corinth., nn. 41, 44, 47, 54, 57).

(2) Pouvoirs légitimes, page 516.



ment écrivait, il n'y avait point d'évêques, mais seulement des prêtres, et que la distinction des deux ordres y était inconnue? Est-ce que primitivement il n'y avait point d'évêque au-dessus des prêtres, et que ce n'est que postérieurement, conformément à l'idée de S. Jérôme, qu'on a institué l'épiscopat et qu'on lui a subordonné les prêtres. Aucune de ces deux prétentions ne trouve d'appui dans l'épître de S. Clément. 1° Dans cette même épître la distinction des deux ordres est positivement énoncée. On y lit : *Subditi præpositis vestris, et honorem debitum senioribus vestris tribuentes ;* et ailleurs : *præpositos nostros revereamur, seniores nostros honoremus* (1). Par le mot *seniores*, ou comme porte le texte orginal *presbyteri*, S. Clément entend certainement non pas les anciens d'âge, mais ceux qui exercent le ministère presbytérial. Il ne dit pas seulement *seniores*, mais *seniores nostros :* il les joint à ceux qu'il appelle *præpositi*, et dont il dit de même *præpositos nostros*. D'ailleurs dans le reste de la lettre, comme on le voit par l'objection même, le mot *presbyteri* désigne les prêtres et non pas seulement les anciens. Or à ces prêtres S. Clément joint un autre ordre qu'il en distingue formellement, et qu'il regarde comme supérieur, soit parce qu'il le nomme le premier, soit parce qu'il exige pour celui-là de la soumission et du respect dans l'endroit où il ne demande pour les prêtres que de l'honneur. Il y avait donc dans l'Eglise de Corinthe, du temps de S. Clément, un ordre supérieur à celui des prêtres ; et, par conséquent, bien loin d'inférer de cette épître qu'alors les prêtres gouvernaient l'Eglise en chef et sans supérieur, on y voit clairement que l'ordre épiscopal y existait comme dans le reste de l'Eglise. 2° Travers voudrait unir ce texte de S. Clément aux passages de S. Jérôme que nous avons discutés, et fortifier le système de ce dernier, en lui trouvant un fondement dans l'antiquité. Mais on ne voit rien dans le passage objecté qui favorise ce système, qu'un des prêtres avait été tiré du milieu de ses collègues pour le placer à la tête des autres, et que c'est là l'institution de l'épiscopat. S. Clément ne dit pas un seul mot qui ressemble à cette assertion. Selon S. Jérôme, c'est à l'époque du schisme de Corinthe que, pour prévenir de semblables scissions, on régla qu'un prêtre serait élevé au-dessus des autres et fait leur supérieur. Or le schisme de Corinthe est antérieur de beaucoup d'années au pontificat de S. Clément. Il y avait donc, dans le système même de S. Jérôme, un évêque à Corinthe, lorsque S. Clément y adressait son épître. Ainsi c'est à tort qu'on prétend unir les passages de ces deux docteurs, pour fortifier le système que l'épiscopat n'est pas d'institution divine.

Bévéridge, prêtre anglais et protestant, qui a réfuté Blondel, donne deux réponses à cette difficulté. Elle consiste en deux points. S. Clément dit que les apôtres établirent des évêques et des diacres, et il recommande la soumission seulement aux prêtres. La première de ces réponses revient à ce que nous avons exposé plus haut, d'après S. Epiphane, M. Fleury et plusieurs autres auteurs célèbres. Dans le cours de leur mission, les apôtres consacraient le plus souvent évêques ceux qu'ils mettaient à la tête des églises, afin qu'ils fussent plus utiles à l'établissement du christianisme par leurs diverses fonctions. Assez souvent les apôtres n'ordonnaient pas de prêtres sous ces évêques, parce que l'Eglise n'était pas dans ces lieux assez nombreuse pour exiger plusieurs ouvriers évangéliques. Ils leur laissaient le soin d'en ordonner quand le bien des fidèles devenus plus nombreux le demanderait. Mais ils leur donnaient toujours des diacres qui étaient nécessaires pour les aider dans leurs fonctions. Ainsi beaucoup d'églises sont sorties des mains des apôtres, n'ayant encore qu'un évêque et des diacres : et c'est ce que dit S. Clément dans le commencement du passage objecté. On ne peut pas en conclure qu'il n'existât nulle part dans l'Eglise un troisième ordre de ministres intermédiaire entre ces deux. Quand, à la fin du même passage, S. Clément recommande seulement la soumission aux prêtres, il ne dit pas pour cela qu'il n'y eût que des prêtres à Corinthe. Ces paroles : *Ovile Christi cum constitutis presbyteris pace fruatur... Subditi estote presbyteris*, peuvent très-bien s'entendre de tout le presbytère de cette ville. Il a pu très-bien se servir du même langage que les apôtres dont il était le disciple, et appliquer le titre d'ancien, *presbyter*, au premier et au second ordre de la hiérarchie. Nous avons déjà fait voir que dans les premiers temps les mots de surveillant ou évêque, et d'ancien ou prêtre étaient communs à ces deux ordres, que les apôtres les appliquaient indistinctement à l'un comme à l'autre, et que même S. Irénée, de beaucoup postérieur à S. Clément, qualifie de prêtres les premiers papes, quoique de son temps la distinction des dénominations fût bien établie (1). Le sens de S. Clément est donc que les fidèles doivent être soumis au clergé. C'est ce qu'exprimait S. Ignace qui a vécu dans le temps de S. Clément, mais qui a écrit longtemps après lui. Il l'exprimait plus en détail, parce qu'à cette époque les titres des divers ordres n'étaient plus confondus, mais étaient positivement fixés. Ce saint docteur recommandait aux Ephésiens d'être soumis à l'évêque, aux prêtres et aux diacres, et ailleurs d'être soumis à l'évêque et aux prêtres (2). S. Clément dit la même chose, mais il la dit en d'autres termes, parce que la signification des mots *episcopus* et *presbyter* n'était pas aussi bien déterminée lorsqu'il écrivait. On ne peut rien conclure de ce qu'il recommande seulement la soumission aux prêtres, puisque de son temps le nom de prêtre était commun aux deux premiers ordres du clergé. Bévéridge propose

(1) S. Clemens, epist. I ad Corinth., n. 1 et 21.

(1) Voyez ci-dessus, chap. 3, art. 2, n. 1.

(2) Enitimini, charissimi, subjecti esse episcopo et presbyteris et diaconis..... ut subjecti episcopo et presbyteris per omnia sitis benedicti. (S. Ignat. epist. ad Ephes.)

une autre reponse à cette difficulté. Le mot *diaconus* signifie ministre, c'est-à-dire, celui qui sert, et c'est pour cela qu'on nomma ainsi les sept personnes destinées à servir les apôtres dans le ministère des tables et dans la distribution des aumônes. Mais ce nom ne leur était pas tellement approprié dans les premiers temps, qu'on ne l'appliquât aussi aux autres ministres de la religion d'un ordre supérieur à eux. Nous avons rapporté dans l'endroit que nous venons de citer plusieurs passages où S. Paul qualifie de ministres ou diacres les apôtres et lui-même. Béveridge ajoute que, selon S. Chrysostome, les prêtres étaient anciennement appelés, soit évêques, soit diacres. D'après ces exemples il pense que S. Clément disant que les apôtres établirent des évêques et des diacres, a pu très-bien sous le nom de diacres comprendre non-seulement ceux à qui on donne maintenant ce titre dans l'Eglise, mais en général les ministres soit du second, soit du troisième ordre, et les confondre tous dans la même dénomination. Ainsi ce passage de S. Clément ne prouve nullement que les apôtres n'eussent pas établi à Corinthe trois ordres du clergé.

ARTICLE II.

Tradition du quatrième siècle.

I. Le concile de Laodicée, tenu vers l'an 320, après avoir défendu d'établir dans les bourgs et villages des évêques, défend à ceux qui y auraient été établis de rien faire sans la volonté, *sine mente* de l'évêque de la ville. Il fait la même interdiction aux prêtres *sine mente* de leur évêque (1).

II. Le concile d'Antioche de l'an 341 suppose évidemment, dans un de ses canons, que l'évêque a le pouvoir de déposer les prêtres et les diacres (2). Dans un autre, il condamne à la déposition le prêtre ou le diacre qui, méprisant son propre évêque, se séparerait de l'Eglise, ferait des assemblées à part, élèverait un autel, et qui, lorsque son évêque l'aurait mandé, refuserait d'obéir à ses ordres réitérés ; et, dans le cas où il persévérerait, le concile veut qu'il soit châtié, comme séditieux, par la puissance extérieure (3). On pourrait croire, d'après ces deux conciles, que la discipline de n'avoir dans les villes qu'un seul autel et qu'un seul sacrifice, qui n'était offert que par l'évêque et par les prêtres, seulement avec sa permission, subsistait encore vers le milieu du quatrième siècle, et lorsque la religion avait pris de très-grands accroissements.

III. Le concile de Sardique établit bien clairement la supériorité de l'épiscopat sur les autres ordres du clergé, lorsqu'il règle qu'on ne parviendra au faîte de l'épiscopat que par degrés, et après avoir dignement rempli les fonctions de lecteur et de diacre, ou de prêtre (1) ; et lorsque, traçant les devoirs réciproques des évêques et des clercs, il ordonne à ceux-là une sincère charité, et impose à ceux-ci l'obligation d'hommages non simulés (2).

IV. On lit, dans l'Apologie de S. Athanase contre les ariens, une lettre écrite par le concile d'Alexandrie pour la justification de ce saint docteur, dans laquelle il dit qu'un nommé Ischyras n'était point prêtre, parce qu'il n'avait pas été ordonné par un évêque, mais par un prêtre, dont les mains étaient sans pouvoir (3) : ce qui prouve que les évêques avaient seuls, et à l'exclusion des prêtres, le pouvoir des ordinations.

V. S. Théodore, abbé de Tabenne, contemporain de S. Athanase, dit que J.-C., remontant dans les cieux, s'est donné pour successeurs les apôtres, qu'aux apôtres ont succédé, dans leur dignité et dans leur place, les évêques, et que ceux qui écoutent la voix du Christ, qui parle par eux, sont les enfants du Christ (4).

VI. S. Hilaire appelle les évêques les princes du peuple, et dit que c'est spécialement à eux que la sollicitude est confiée et la vigilance recommandée (5).

VII. Dans un concile tenu à Carthage en 348, sous le primat Gratus, il fut proposé et

(1) Quod non oportet in vicis et pagis episcopos constitui, sed periodeutas, hoc est, circumcursatores. Eos autem qui prius constituti fuerunt nihil agere sine mente episcopi qui est in civitate. Similiter autem et presbyteros nihil agere sine mente episcopi. (Conc. Laodicenum circa an. 320, can 57.)

(2) Si quis episcopus a synodo depositus, vel presbyter, vel diaconus a proprio episcopo sacrum celebrare ausus fuerit, etc.) Conc. Antiochenum, an. 341, can 4.)

(3) Si quis presbyter vel diaconus, proprio contempto episcopo, ab Ecclesia se ipsum segregaverit, et privatim congregationem effecerit, et altare erexerit, et, episcopo accersente non obedierit, nec velit ei parere, nec morem gerere primo et secundo evocanti, is omnino deponatur, et non amplius curationem assequi nec suum possit honorem capere. Sin autem perseverat perturbare et Ecclesiam evertere, si per externam politiam ut seditiosus castigetur. (Ibid., can. v.)

(1) Ut non prius ordinetur nisi ante lectoris munere et officio diaconi aut presbyteri fuerit perfunctus, et ita per singulos gradus, si dignus fuerit, ascendat ad culmen episcopatus. (Conc. sardicense, an. 347, can. 13.)

(2) Sicut ille (episcopus) clericis sincerum exhibere debet amorem charitatis, ita quoque vicissim ministri infucata debent episcopo suo exhibere obsequia. (Ibid. can. 17.)

(3) Unde igitur presbyter Ischyras? quo ordinante? Num Colluthio? Id enim solum restat. Atqui Colluthum presbyterum obiisse, ambasque ejus manus sine auctoritate fuisse..... omnibus notum, ac nulli dubium est. (S. Athanasius Apol. contra Arianos. Epist. syn. Alexandrinæ, n. 17.)

(4) In cœlum deinde ascendens, successores sibi substituit apostolos, hac Petrum ratione compellans, *Pasce agnos meos*, et *Pasce oves meas*. Etiam nunc opus habemus animarum nostrarum pastoribus a quibus pascamur in Domino qui ait : Ego sum vobiscum. Scimus profecto post apostolos in Patrum dignitatem et locum successisse episcopos. Quicumque autem Christi per eos loquentis vocem audiunt, hi sunt filii Christi. (Bollandus 14 maii, tom. III, in vita S. Pachomi Abbatis.)

(5) Quamquam in commune nos ad indefessam vigilantiæ curam adhortetur, specialem tamen popul: principibus, id est episcopis in expectatione adventuque suo sollicitudinem mandat. (S. Hilarius, in Matth. XXIV, can. 27.)

décida qu'aucun clerc et aucun laïque ne pût être admis à la communion dans des diocèses étrangers, sans lettres de son évêque (1).

VIII. S. Basile défend à un prêtre d'employer des femmes à son service, et lui ordonne de mettre hors de chez lui celle qu'il avait (2). Il était donc revêtu de l'autorité de donner des ordres aux prêtres de son diocèse.

IX. S. Epiphane, qui a combattu directement l'hérésie d'Aérius, est un des Pères qui s'explique le plus nettement sur notre question; il dit que les assertions de ce novateur étaient d'un furieux; il expose ses principes et ses motifs (3); il combat ensuite ses faux raisonnements, et prouve son erreur par des arguments que nous avons précédemment rapportés (4). Et il est à observer que ce saint docteur oppose à Aérius plusieurs passages de la sainte Ecriture, ce qui montre clairement qu'il croyait la supériorité des évêques de droit divin.

X. S. Ambroise déclare que celui qui n'obéit pas à l'évêque s'écarte avec orgueil de la vérité (5).

XI. S. Optat distingue trois sacerdoces: des diacres, au troisième degré; des prêtres, au second, et des évêques, qu'il dit être le sommet et les princes de tous (6).

XII. Le concile de Saragosse, de l'an 381, parle de ceux qui ont été séparés de l'Eglise, par sentence de leur évêque, et défend aux autres évêques de les recevoir (7).

XIII. Le pape Sirice veut qu'on parvienne à l'honneur du diaconat et de la prêtrise dans la maturité de l'âge, et qu'on ne s'élève pas tout à coup au faîte de l'épiscopat (1).

XIV. Le concile de Carthage, tenu en 390, par le primat Genethlius, parle du prêtre excommunié ou repris par son propre évêque (2), et défend à tous les prêtres de célébrer, en aucun lieu, sans consulter l'évêque (3).

XV. Le troisième concile de Carthage, vers l'an 398, défend aux prêtres de consacrer les vierges, sans consulter leur évêque, et leur interdit absolument la confection du saint chrême (4).

XVI. On a élevé des doutes sur la réalité du concile de Carthage, de l'an 398, qu'on regarde comme le quatrième, et dont nos adversaires prétendent tirer des arguments contre la supériorité des évêques. Sans entrer dans la question que l'on agite sur ce concile, et en supposant son existence, commençons par prouver qu'il a reconnu, avec tout le reste de l'antiquité, l'autorité des évêques sur les prêtres. Il ne permet aux prêtres et aux autres clercs de passer à d'autres églises, qu'avec la permission de leurs évêques (5). Il charge l'évêque de ramener à la concorde, soit par la raison, soit par sa puissance, les clercs qui sont divisés (6). Il veut que le prêtre préposé aux religieuses soit approuvé par l'évêque du lieu (7). Toutes ces dispositions annoncent clairement la supériorité, et même la juridiction des évêques sur les prêtres. Ce concile se serait-il rétracté ou contredit dans d'autres canons? C'est ce que nous allons voir.

XVII. On nous objecte le trente-quatrième canon, où le concile défend à l'évêque de souffrir, en aucun lieu, qu'un prêtre se tienne debout, quand lui-même est assis (8); et le trente-cinquième qui, en ordonnant que l'évêque occupe dans l'église un siége plus élevé que les prêtres, veut que, dans sa maison, il se reconnaisse leur collègue (9). Et

(1) Casianus episcopus Uliensis dixit: Statuat Gravitas Vestra ut unusquique clericus vel laicus non communicet in aliena plebe, sine litteris episcopi sui. Gratus episcopus dixit: Nisi hoc observatum fuerit, communio fiet passiva. Nam si cum litteris receptus fuerit et concordia inter episcopos servetur, et nemo subtilis alterius fugiens communionem ad alium latenter accedit. Universi dixerunt: Omnibus provides, et clero et laicis consulis. (Conc. Carthag. sub Grato, an 348, can. 7.)

(2) Ob hanc causam constitutionem sanctorum Patrum secuti præcipimus ut a muliercula separeris. (S. Basilii epist. ad Paregorium presbyt.)

(3) Erat autem ipsi (Aerio) sermo furiosus, magis quam humanæ conditionis, et dicebat: Quid est episcopus ad presbyterum? nihil differt hic ab illo. Unus est enim ordo, et unus (inquit) honor, et una dignitas. Imponit manus episcopus; ita etiam presbyter; lavacrum dat episcopus, similiter et presbyter; dispensationem cultus divini facit episcopus, et presbyter similiter. Sed et episcopus in throno sedet, etiam presbyter; in hoc multos decepit et ducem hunc habuerunt. (S. Epiphanius, hæres. LXXV.)

(4) Voyez ces passages de S. Epiphane ci-dessus, chap. 3, art. 2, n° 3, et art. 4, n° 1.

(5) Si quis non obediat episcopo... is a vero devius superbit (S. Ambrosius, de Offic. min. lib. II, cap. 24, n° 123).

(6) Quid commemorem laicos qui tunc in Ecclesia nulla fuerant dignitate suffulti? Quid ministros plurimos? Quid diaconos in tertio; quid presbyteros in secundo sacerdotio constitutos? Ipsi apices et principes omnium aliqui episcopi illis temporibus (S. Optatus, de Schismate Donat. lib. I, n° 13).

(7) Item lectum est ut hi qui per disciplinam aut sententiam episcopi ab Ecclesia fuerint separati, ab aliis episcopis non sint recipiendi (Conc. Cæsar. August. an. 381, can. 5).

(1) Et sic ad diaconatus vel presbyterii insignia maturæ ætatis consecratione perveniant: nec statim saltu ad episcopatus culmen ascendant. Nisi in hos eadem quæ singulis dignitatibus præfiximus tempora fuerint custodita (Siricii epist. ad Himer. Tarracon. n° 13).

(2) Si quis presbyter a præposito suo excommunicatus vel correptus fuerit, debet utique apud vicinos episcopos conqueri (Conc. Carthaginense sub Genethlio, an. 390, can. 8).

(3) Ab universis episcopis prædictum est: quisquis presbyter, inconsulto episcopo, agenda in quolibet loco voluerit celebrare, ipse honori suo contrarius existit (Ibid., can. 9).

(4) Ut presbyter, inconsulto episcopo, virgines non consecret, chrisma vero nunquam conficiat (Conc. Carthaginense III, circa an. 398, can. 36).

(5) Inferioris vero gradus sacerdotes, vel alii clerici, concessione suorum episcoporum possunt ad alias ecclesias transmigrare (Conc. Carthaginense IV, an. 398, can. 32).

(6) Discordantes clericos episcopus vel ratione, vel potestate, ad concordiam trahat (Ibid., can. 58).

(7) Qui religiosis fœminis præponendus est ab episcopo loci, probetur (Ibid., can. 97).

(8) Ut episcopus quolibet loco sedens, stare presbyterum non patiatur (Ibid., can. 34).

(9) Ut episcopus in ecclesia et in consessu presbyterorum sublimior sedeat: intra domum vero collegam se presbyterorum esse cognoscat (Ibid., can. 35).

on en conclut que ce concile réprouve la domination qu'on attribue aux évêques sur les prêtres.

XVIII. Si par le mot *domination* on entend un empire dur, une autorité arbitraire, qui ne connaît ni principes, ni égards, l'argument est juste; mais il ne prouve rien contre nous. Nous sommes bien éloignés de réclamer, en faveur des évêques, une supériorité de ce genre. Nous savons que J.-C. a interdit la domination à ses apôtres, et par là à leurs successeurs (1); que les évêques ne doivent point dominer parmi leur clergé, mais le conduire, surtout par leurs exemples (2). L'autorité épiscopale sur les prêtres est une autorité réglée par les lois de l'Eglise, et modérée par les égards, par les prévenances qu'ils leur doivent. Si on prétend que ces canons, en interdisant aux évêques la *domination* sur les prêtres, leur ôte toute juridiction sur eux, l'argument est faux, et la conséquence qu'on en tire est injuste. Le trente-quatrième canon ordonne aux évêques de faire asseoir les prêtres, quand ils sont assis. C'est un égard juste, légitime, convenable, qui leur est enjoint pour leurs collaborateurs. Mais s'ensuit-il de là que l'évêque ne soit pas supérieur au prêtre? Au contraire, de cela même qu'on enjoint à l'évêque de faire asseoir le prêtre en sa présence, on peut justement inférer qu'on le croit au-dessus du prêtre. Ce n'est qu'au supérieur qu'on prescrit des devoirs de bienséance envers son inférieur; et on ne trouvera nulle part de canon qui prescrive au prêtre de faire asseoir son évêque, quand lui-même sera assis. Le trente-cinquième canon présente une expression plus forte : mais on y trouve aussi la preuve de la supériorité de l'évêque sur le prêtre. Dans la première partie, il est dit que, dans l'Eglise et dans l'assemblée des prêtres, l'évêque siége dans un rang plus élevé. Le voilà donc bien nettement constitué dans une dignité supérieure. La seconde partie du canon ne détruit point cette supériorité. Il n'y est pas dit que l'évêque soit le collègue des prêtres. Elle porte, ce qui est bien différent, que, dans la maison, l'évêque doit se regarder comme le collègue des prêtres. C'est un sentiment d'égards et de considération envers les prêtres qu'elle prescrit à l'évêque : ce n'est pas son état vis-à-vis d'eux qu'elle détermine. Ce qui prouve évidemment que, dans ce canon, le concile n'a pas voulu dire que les prêtres fussent les collègues des évêques, c'est que S. Augustin, qui doit y avoir assisté, s'il a eu lieu, et qui était l'âme et la lumière des conciles d'Afrique, de son temps, était bien éloigné d'avoir cette opinion. On ne le voit nulle part traiter les prêtres de collègues; il les appelait communément ses comprêtres, conformément à l'usage de plusieurs saints Pères, spécialement attesté par S. Jean Chrysostome (1). S. Augustin marque bien nettement la différence entre ses collègues, qui étaient les évêques et les prêtres, lorsqu'il dit, dans une de ses épîtres : *Neque enim de presbyteris. aut diaconis, aut inferioribus clericis, sed de collegis agebatur* (2). Il est clair que ce saint docteur ne regardait comme ses collègues que les évêques, et ne donnait pas ce titre aux prêtres.

S. Cyprien, dont l'autorité a toujours été très-considérable dans l'Eglise d'Afrique, distingue aussi très-nettement les prêtres de ceux qu'il appelle ses collègues, et qui sont les évêques, et cela dans plusieurs de ses épîtres : *Graviter commoti sumus ego et collegæ mei qui præsentes aderant, et compresbyteri nostri qui nobis assidebant* (3)..... *Sed et si qui de peregrinis episcopi collegæ mei, vel presbyteri vel diaconi præsentes fuerint, vel supervenerint* (4)..... *Cyprianus Caldonio et Herculano collegis, item Rogatiano et Numidio compresbyteris* (5). Voilà donc les deux principales lumières de l'Eglise d'Afrique qui déclarent positivement que les évêques seuls sont les collègues des évêques, et que les prêtres ne sont point revêtus de ce titre. Est-il possible de supposer qu'un concile où l'un de ces deux grands docteurs siégait, et dont il était le principal moteur, ait voulu contrarier leur doctrine et établir, contre leur sentiment, que les prêtres sont les collègues des évêques? Ainsi le trente-cinquième canon du concile de Carthage, qu'on nous objecte, établit seulement les égards que l'évêque doit aux prêtres, en les regardant dans l'intérieur de sa maison comme ses collègues; en conséquence, il ne prouve rien contre la supériorité des évêques, au contraire, il la favorise. L'autre sens, c'est-à-dire que les prêtres sont réellement les collègues des évêques, est contraire, 1° à la première partie du même canon; 2° à la doctrine des plus grands docteurs de l'Eglise, et spécialement de l'Eglise d'Afrique; 3° au texte même qui dit, non que les évêques sont, mais qu'ils doivent se reconnaître dans leur intérieur les collègues des prêtres.

XIX. On peut aussi connaître les principes de cette Eglise par le recueil intitulé : Code des canons de l'Eglise africaine ; il comprend les canons des divers conciles d'Afrique. Outre ceux que nous avons rapportés, on en trouve spécialement deux autres qui ont un rapport direct à notre question. La bénédiction du saint chrême, la réconciliation publique des pénitents, la consécration des vierges sont interdites aux prêtres et réservées aux évêques (6). Il est ordonné au

(1) Reges gentium dominantur eorum... Vos autem non sic (Luc. XXII, 25).

(2) Neque ut dominantes in cleris, sed forma facti gregis ex animo (I Petr. V, 3).

(1) Quoniam vel hodie multi episcopi ita scribunt : compresbytero et condiacono (S. Chrysost. in cap. 1; Epist. ad Philipp. homil. 1).

(2) S. Augustinus, epist. XLIII, ad Glorium Eleusium, etc., n° 7.

(3) S. Cyprianus, epist. I, edit. Oxon., ad presbyteros, diaconos et plebem Furnis consistentem.

(4) Idem, epist. XXXII, edit. Oxon.

(5) Id. Epist. LX, edit. Oxon. ad Caldonium, etc.

(6) Fortunatus episcopus dixit : In præteritis conciliis statutum meminimus esse ut chrisma vel reconciliatio pœnitentium nec non et puellarum consecratio a presbyteris non fiant. Si quis autem emer-

prêtre qui aura été repris par son évêque, et qui croira l'avoir été injustement, de porter sa plainte à l'assemblée des évêques voisins ; s'il ne le faisait pas, s'il se séparait de la communion de son évêque, si, faisant scission avec quelques-uns, il offrait à part le saint sacrifice, il doit être regardé comme anathème et perdre sa place (1).

XX. Le premier concile de Tolède, de l'an 400, défend aux prêtres de faire le saint chrême, et déclare que nul autre que l'évêque n'a droit de le faire et de le distribuer dans le diocèse (2). A la fin de ce siècle fleurissaient les trois grands docteurs de l'Eglise, S. Jérôme, S. Jean Chrysostome et S. Augustin.

XXI. J'ai examiné, dans un article particulier, la doctrine de S. Jérôme ; j'ai prouvé que si ce saint Père avait une opinion particulière sur l'origine du pouvoir épiscopal, il pensait absolument comme nous sur l'étendue de ce pouvoir. J'ai répondu aux objections qu'on tire de ses ouvrages, et j'ai fait voir spécialement qu'il regarde la fonction de l'ordination comme incommunicable aux prêtres, quoique, selon lui, les prêtres soient susceptibles d'exercer, par délégation, les autres fonctions épiscopales (3).

XXII. S. Chrysostome enseigne formellement, en divers endroits, que l'ordination ne peut être faite par des prêtres, mais seulement par des évêques (4).

XXIII. Il est nécessaire de répondre à une objection tirée d'un passage de ce saint docteur. Il assure qu'il y a peu de distance entre les prêtres et les évêques ; que ce que l'on dit des uns appartient aussi aux autres ; et qu'il n'y a entre eux d'autre supériorité que le pouvoir de conférer les ordres (1). S. Chrysostome, conclut-on, était donc bien éloigné de croire à cette grande autorité qu'on veut attribuer aux évêques sur les prêtres.

XXIV. Le passage même qu'on nous objecte prouve que ce Père croyait les évêques supérieurs aux prêtres de droit divin. Il y a, selon lui, peu de distance entre les uns et les autres. Il y en a donc quelqu'une. Les évêques ne sont au-dessus des prêtres que par le pouvoir de donner l'ordination : donc ils sont, en un point, au-dessus des prêtres. S. Chrysostome fonde sa doctrine sur le texte de S. Paul, donc il la croit fondée sur la parole divine ; donc il croit que la supériorité des évêques sur les prêtres est de droit divin. Ce passage présente une autre difficulté, non pas sur la réalité de la supériorité des évêques, non pas sur son origine, mais sur son étendue. S. Chrysostome dit que la distance des évêques aux prêtres est petite, qu'ils n'ont, au-dessus d'eux, que l'ordination. Observons que le saint docteur parle ici principalement des devoirs de ces deux ordres du clergé. Il explique la raison qui engage l'Apôtre, après avoir tracé ceux des évêques, à passer tout de suite aux obligations des diacres, en omettant celles des prêtres, et cette raison est qu'il y a peu de distance des uns aux autres. Il les compare donc relativement à leurs devoirs. Les évêques et les prêtres doivent en effet avoir à peu près les mêmes vertus et éviter les mêmes vices. S. Jean-Chrysostome prouve l'identité de leurs devoirs par la ressemblance de leurs fonctions, et, dans les fonctions des prêtres, il comprend, comme S. Jérôme,

serit hoc faciens, quid de eo statuendum sit? Aurelius episcopus dixit : Audivit Dignatio Vestra suggestionem fratris et coepiscopi nostri Fortunati : quid ad hæc dicitis? Ab universis episcopis dictum est : Chrismatis confectio, et puellarum consecratio a presbyteris non fiat, vel reconciliare quemquam in publica missa non licere hoc omnibus placet (Codex can. Eccles. Afric., can. 6).

(1) Alypius episcopus, legatus provinciæ Numidiæ, dixit : Nec illud prætermittendum est ut si quis forte presbyter ab episcopo suo correptus, tumore vel superbia inflatus, putaverit separatim sacrificia Deo offerenda, vel aliud erigendum altare contra ecclesiasticam fidem disciplinamque crediderit, non exeat impunitus. Valentinus, primæ sedis Numidiæ, dixit : Necessario disciplinæ ecclesiasticæ et fidei congrua sunt quæ frater noster Alypius prosecutus est : proinde quid videatur Vestræ Dilectioni edicite. Ab universis episcopis dictum est : Si quis presbyter a præposito suo correptus fuerit, debet utique apud vicinos episcopos conqueri, ut ab ipsis ejus causa possit audiri, ac per ipsos suo episcopo reconciliari. Quod nisi fecerit, sed superbia, quod absit, inflatus, secernendum se ab episcopi sui communione duxerit, ac separatim cum aliquibus schisma faciens, sacrificium Deo obtulerit, anathema habeatur, et locum amittat : ac si quærimoniam justam adversus episcopum non habuerit, inquirendum est (Ibid., can. 10 et 11).

(2) Quamvis pene ubique custodiatur ut absque episcopo chrisma nemo conficiat, tamen quia in aliquibus locis vel provinciis presbyteri dicuntur chrisma conficere, placuit ex hac die nullum alium nisi episcopum chrisma facere, et per diœcesim destinare (Conc. Toletanum 1um, an. 400, can. 20).

(3) Voyez ci-dessus chap. III, art. 5, nos 1 et suiv.

(4) Coepiscopis et diaconis. Quid hoc ? An unius civitatis multi erant episcopi ? Nequaquam : sed presbyteros illo nomine appellavit. Tunc enim nomina adhuc erant communia, atque ipse etiam episcopus vocabatur diaconus. Ideo ad Timotheum scribens, inquit, diaconium, id est, ministerium tuum imple, cum tamen ille episcopus esset. Quod constat ex verbis illis ad eumdem scriptis : *Manus cito nemini imposueris ;* et rursus, *Quæ data est tibi per impositionem manuum presbyterii.* Presbyteri vero episcopum non ordinassent. Et rursus ad Timotheum scribens, inquit *Hujus rei gratia reliqui te Cretæ, ut constituas per civitates presbyteros, sicut et ego disposui tibi. Si quis sine crimine est, unius uxoris vir.* Quæ quidem de episcopo dixit ; atque cum hæc dixisset, statim addidit : *Oportet enim episcopum sine crimine esse, sicut Dei dispensatorem, non superbum.* Antiquitus igitur, quemadmodum dicebam, ipsi etiam presbyteri vocabantur episcopi et diaconi Christi. Quocirca vel multi hodie episcopi ita scribunt *compresbytero et condiacono.* Procedente vero tempore, proprium cuique distributum est nomen, ut hic quidem episcopus, ille vero presbyter appellaretur. (S. Joan. Chrysost, in Epist. ad Philip. homil. 1.)

(1) Postquam de episcopis dixit (Paulus) illorumque formam descripsit, judicavitque quid habere, a quibus abstinere debeant, relicto presbyterorum ordine, ad diaconos transiit. Quare ? Quia non multum spatii est inter presbyteros et episcopos. Nam etiam presbyteri docendi munus acceperunt et ecclesiæ præsunt : ac quæ ille de episcopis dixit, etiam presbyteris competunt. Sola namque ordinatione superiores sunt, et hinc tantum videntur presbyteris præstare (Idem in I ad Timoth. III, homil. 11.)

toutes celles dont ils sont susceptibles. Il n'a point à entrer dans la question si c'est de droit commun, ou par délégation, que les prêtres exercent ces fonctions. Il suffit qu'elles puissent leur être déléguées pour que, relativement à cet exercice, leurs obligations soient les mêmes que celles des évêques. Ainsi, le raisonnement de S. Chrysostome se rapporte à celui de S. Jérôme. Il y a peu de distance entre les devoirs des évêques et ceux des prêtres, parce qu'ils peuvent exercer à peu près les mêmes fonctions; et ils peuvent exercer à peu près les mêmes fonctions, parce que l'ordination est la seule tellement réservée aux évêques que les prêtres ne puissent pas en être chargés. Mais le saint docteur ne compare pas ici les évêques aux prêtres, relativement à leur juridiction dans l'Eglise, ou à l'autorité des uns sur les autres. Tout ce que nous établirons sur cette autorité se concilie parfaitement avec ce que dit ici S. Jean Chrysostome.

XXV. S. Augustin, rapportant les erreurs d'Aérius, lui reproche, comme avait fait S. Epiphane, de dire qu'il n'y a point de différence entre le prêtre et l'évêque (1). Lorsqu'il eut été ordonné prêtre, écrivant à son évêque, et parlant des devoirs pénibles de l'épiscopat, de la prêtrise et du diaconat, il dit que ses péchés lui ont mérité d'être placé dans le second rang (2). Il croyait donc que les évêques étaient au premier.

XXVI. On nous objecte que ce saint docteur, dans une épître à S. Jérôme, dit que c'est l'usage qui a établi une dictinction entre les noms d'évêque et de prêtre, et que c'est par cet usage seul que l'évêque est au-dessus du prêtre; et qu'il ajoute qu'en beaucoup de choses l'évêque Augustin est inférieur au prêtre Jérôme (3).

XXVII. Si saint Augustin dit que c'est l'usage qui a attaché au nom d'évêque un plus grand honneur, il ne dit pas pour cela que ce soit seulement l'usage qui ait donné la supériorité à l'ordre épiscopal. Dire que l'usage a établi une distinction entre les noms, ce n'est pas avancer qu'il a formé la distinction entre les états. Nous avons montré plus haut cette vérité, en prouvant que c'est en effet l'usage qui a affecté le titre d'évêque au premier ordre du clergé, et attaché celui de prêtre au second; mais que ces deux ordres existaient avant que l'usage fixât leurs dénominations.

Saint Augustin, cherchant à s'humilier devant saint Jérôme, qu'il craignait d'avoir offensé, se reconnaît inférieur à lui en beaucoup de choses; mais en même temps il dit que la dignité d'évêque est supérieure à celle de prêtre. L'infériorité qu'il reconnaît est donc celle du mérite, de la vertu, de la science; en ce sens, le seul que puisse avoir ce texte, non-seulement un prêtre, mais un laïque peut être supérieur à un évêque.

XXVIII. On a imprimé, dans la collection des œuvres de S. Augustin, un ouvrage intitulé : *Questions sur l'Ancien et le Nouveau Testament*, qui a été faussement attribué à ce saint docteur. On nous objecte un passage de cet écrit, où il est dit que l'évêque n'est que le premier prêtre de son diocèse (1).

XXIX. Nous ne pourrions abandonner à nos adversaires une telle autorité sans faire tort à notre cause. On a cru que l'ouvrage avait été composé par un schismatique luciférien. Quelques critiques pensent que ces questions sont de différents auteurs. Le fait est qu'on ne sait, ni par qui, ni quand cet écrit a été fait. Il est certain d'abord qu'il fourmille de contradictions et d'erreurs grossières. Les bénédictins, éditeurs de S. Augustin, en ont relevé plusieurs qu'on peut voir dans l'édition même. Dans d'autres endroits du même livre, on lit des principes qui supposent ou établissent la supériorité des évêques : l'institution des évêques est rapportée à J.-C. Il y est dit que le Sauveur ordonna ses apôtres évêques, lorsque, avant de remonter dans les cieux, il leur imposa les mains, et que l'Apôtre attribue cela au Saint-Esprit, lorsqu'il dit : *Attendite vobis et universo gregi*, etc. (2). On y accuse les novateurs de troubler l'ordre successif des évêques, qui descendent de l'apôtre S. Pierre, et qui continuent jusqu'au temps présent (3).

Quand il serait vrai que l'auteur, dans le passage objecté, combattrait la supériorité des évêques, tout ce qu'on en pourrait conclure, c'est qu'il se contredit, ce qui affaiblirait encore son autorité. Enfin le passage même que l'on cite se concilie parfaitement avec le principe de la supériorité des évêques sur les prêtres. On dit que l'évêque est le premier des prêtres, ce qui est vrai, le sacerdoce étant renfermé dans l'épiscopat, qui en est la plénitude. On appelle même l'évêque *summus sacerdos*, ce qui annonce qu'il est au-dessus de tous les autres prêtres.

XXX. On nous objecte aussi le commentaire sur les Epîtres de S. Paul, imprimé parmi les œuvres de S. Jérôme, où il est

(1) Dicebat etiam (Aerius) presbyterum ab episcopo nulla differentia debere discerni (S. August. de Hæres, n° 53).

(2) Ante omnia peto ut cogitet religiosa prudentia tua... nihil esse in hac vita, et maxime hoc tempore, difficilius, laboriosius, periculosius, episcopi, presbyteri aut diaconi officio. Vis mihi facta est... merito peccatorum meorum... ut secundus locus gubernaculorum mihi traderetur. (Idem, epist. 21, ad Valerium episc. n° 1.)

(3) Quamquam enim secundum honorum vocabula quæ jam Ecclesiæ usus obtinuit, episcopatus presbyteris major sit, tamen in multis rebus Augustinus Hieronymo minor est (Idem, epist. ad Hieronym., 32, alias 19.)

(1) Quid enim est episcopus, nisi primus presbyter, hoc est, summus sacerdos... episcopus est qui inter presbyteros primus est. (Quæst. Vet. et Nov. Testament., quæst. 101, inter opera S. August., tom. IV, edit. Bened., in append.)

(2) Nam nemo ignorat episcopos salvatorem Ecclesiis instituisse. Ipse enim priusquam in cœlos ascenderet, imponens manum apostolis, ordinavit eos episcopos. Hoc Apostolus Spiritui sancto deputat, cum dicit : *Attendite vobis et universo gregi*, etc. (Ibid., quæst. 97, in fine).

(3) Nam et ordinem ab Apostolo Petro cœptum, et usque ad hoc tempus per traducem succedentium episcoporum servatum perturbant. (Ibid., quæst 110.)

dit que le second ordre est presque le même avec le premier (1).

XXXI. L'auteur de cet écrit est l'hérésiarque Pélage. Le patron est digne de la cause, et on pourrait, sans inconvénient, abandonner une telle autorité; mais au fond, ce qu'il dit prouve qu'il y a une supériorité quelconque des évêques aux prêtres. Puisqu'elle est légère, elle existe. Il paraît d'ailleurs que cet écrivain ne parle comme S. Jérôme et S. Jean Chrysostome que des devoirs des évêques et des prêtres, et que c'est sous ce point de vue unique qu'il les compare, puisqu'il explique en cet endroit pourquoi l'Apôtre, parlant de leurs devoirs, ne les distingue pas.

ARTICLE III.

Tradition du cinquième siècle.

I. Le pape Innocent Ier décide que la confirmation ne peut être donnée que par l'évêque, parce que les prêtres n'ont pas la haute dignité du pontificat; il attribue cette règle, non-seulement à l'usage, mais encore à l'exemple des apôtres, qui envoyaient Pierre et Jean pour donner le Saint-Esprit à ceux qui avaient été baptisés. (2) Ce qui montre qu'il regardait cette réserve aux évêques comme étant de droit divin.

II. Dans un synode tenu à Rome par ce pontife, il est dit que les clercs chassés de l'Eglise par leur évêque, ne peuvent pas recevoir dans d'autres églises, même la communion laïque (3).

III. Un concile de Syrie, de l'an 405, porte qu'en l'absence de l'évêque, l'archidiacre offrira à un prêtre la fonction d'offrir le saint sacrifice, mais que l'évêque, étant présent, a l'autorité de prescrire ce qu'il lui plaît (4).

IV. Le pape Zozime, après avoir dit qu'on ne doit arriver à la prêtrise que recommandé par la maturité de l'âge et par le mérite de la vertu, ajoute que de là on aura droit d'espérer la place de souverain pontife (1). Ainsi on s'élève, selon lui, du grade de prêtre à celui d'évêque, ce qui suppose la supériorité de ce dernier.

V. Le pape S. Célestin Ier reproche aux évêques des Gaules qu'ils ont laissé des prêtres prêcher des choses contraires à la vérité; et il ajoute que si ces hommes sont revêtus de la dignité de prêtre, ils doivent savoir qu'ils sont soumis aux évêques (2).

VI. S. Cyrille d'Alexandrie dit que l'autel et ce qui est renfermé dans le sanctuaire ont été confiés aux évêques comme à ceux qui ont été faits les chefs, et aussi à ceux qui exercent le ministère de la seconde dignité, c'est-à-dire aux prêtres (3).

VII. S. Isidore de Péluse présente l'épiscopat comme quelque chose de divin et de supérieur à toute autre charge et dignité (4).

VIII. Le premier concile d'Orange, de l'an 441, veut que les hérétiques, à l'article de la mort, qui désirent rentrer dans l'Eglise catholique, soient réconciliés avec le saint chrême et la bénédiction par le prêtre, mais seulement en l'absence de l'évêque (5). Il enjoint aussi à l'évêque qui veut ordonner un clerc étranger de le faire résider avec lui, et lui défend de le faire, sans avoir consulté l'évêque auprès duquel ce clerc résidait; et le second concile d'Arles, en 452, présente de semblables décisions (6).

IX. Le second concile de Vaison, en 442, porte que celui qui n'acquiescera pas au jugement de son évêque, doit recourir au concile (7).

X. Le pape S. Léon est l'auteur de la préface dont on se sert encore aujourd'hui dans l'ordination des prêtres. Il y est dit que le Seigneur ayant établi les souverains pontifes pour gouverner les peuples, a aussi institué,

(1) Quæritur cur presbyteri nullam Apostolus faciat mentionem, sed eos in episcoporum nomine comprehendit. Quia secundus, immo pene unus est gradus, sicut ad Philippenses episcopis et diaconis scribit. (Comment. in I, Timoth., III, inter opera S. Hieron.)

(2) De consignandis vero infantibus manifestum est non ab alio quam ab episcopo fieri licere. Nam presbyteri, licet sint sacerdotes, pontificatus tamen apicem non habent. Hæc autem pontificibus solis deberi ut vel consignent, vel Paracletum Spiritum tradant, non solum consuetudo ecclesiastica demonstrat, verum et illa lectio Actuum apostolorum quæ asserit Petrum et Joannem esse directos qui jam baptizatis traderent Spiritum sanctum. (Innocentius I, epist. 1, Decentii consult. respondens, art. 3.)

(3) De clericis alienis a synodo frequenter est pertractatum atque firmatum, et ratio justa constringit clericos abjectos de Ecclesia ab episcopo suo nec laicam communionem accipere posse in aliena Ecclesia. (Synod. Roman. sub Innocentio I, can. ad Gallos episc. can. 14.)

(4) Archiaconus autem dicto viro presbytero offerat sacrificium, quoties abest episcopus. Cum vero episcopus adest, episcopus habet auctoritatem jubendi ut vult (Synodus Syriaca, an. 405, can 20.)

(1) Exinde suffragantibus stipendiis per tot gradus datis propriæ fidei documentis, presbyterii sacerdotium promereri. De quo loco si eo illum exactior ad bonos mores vita perduxerit, summum pontificatum sperare debebit. (Zozimi Papæ epist. 1, ad Hesychium Salonit. episc., art. 3.)

(2) Sciant, si tamen censeantur presbyterii dignitate, vobis esse subjectos. (S. Cœlestini epist. ad episcopos Gall., art. 1.)

(3) Episcopis enim, ut pote qui duces creati sunt, nec non etiam iis qui inferioris dignitatis gradum gerunt, presbyteris, inquam, concreditum est altare, et quæ intra velum continentur. (S. Cyrillus Alex., de Adorat. in spiritu et veritate, lib. XIII.)

(4) Episcopatus quidem et nomine et reipsa, cum divinum quiddam sit, atque omni alio munere ac dignitate præstantius. (S. Isidorus Pelus. lib. II, epist. 125.)

(5) Hæreticos in mortis discrimine positos, si catholici esse desiderant, si desit episcopus, a presbyteris cum chrismate et benedictione consignari placuit. (Conc. Arausicanum I, can 1, an. 441; item, conc. Arelatense II, an. 452, can. 26.)

(6) Si quis alicubi consistentem clericum ordinandum putaverit, prius definiat ut cum ipso habitet. Sic quoque non sine consultatione ejus episcopi cum quo ante habitavit, eum qui fortasse non sine causa diu ordinatus non est, ordinare præsumat. (Ibid., item, Conc. Arelatense II, an. 452, can. 35.)

(7) Si quis episcopi sui sententiæ non acquiescit, recurrat ad synodum. (Conc. Vasense II, an. 442, can. 5.)



pour les aider dans leurs travaux, des personnages de l'ordre suivant et de la seconde dignité. On y demande à Dieu les grâces nécessaires pour que les nouveaux ordonnés puissent remplir dignement les fonctions du second ordre (1). Il serait difficile d'attribuer plus positivement à l'institution divine la supériorité des évêques sur les prêtres.

XI. Un concile tenu en Irlande, par S. Patrice, vers le milieu de ce siècle, suppose évidemment que le pouvoir de consacrer les églises est réservé aux évêques, puisqu'il défend au prêtre, qui en aura bâti une, d'y offrir le saint sacrifice avant d'avoir fait venir l'évêque pour la consacrer (2).

XII. Le concile de Chalcédoine, tenu en 451, a plusieurs dispositions relatives à notre objet. Il ordonne que les clercs attachés aux diverses églises ou aux monastères, restent, conformément à la tradition des saints Pères, sous la puissance des évêques, et n'aient pas l'arrogance de se soustraire à l'autorité de leur évêque (3). Il veut que les clercs qui ont entre eux des différends ne les portent pas aux tribunaux séculiers, mais les fassent juger par leur évêque ou par des arbitres choisis par eux, avec l'approbation de l'évêque (4). Il veut que les clercs étrangers et inconnus ne soient point reçus à exercer leurs fonctions, sans lettres de recommandation de leurs évêques (5). Il défend aux clercs employés au saint ministère, dans des églises, de se faire ordonner dans d'autres, et déclare que si, à l'avenir, quelque évêque reçoit le clerc qui appartient à un autre évêque, cet évêque et ce clerc resteront excommuniés jusqu'à ce que le clerc soit retourné dans son église (6).

XIII. Le concile d'Angers, en 453, défend aux clercs de s'élever contre le jugement de leur évêque, de recourir, sans le consulter, aux tribunaux séculiers, de passer d'un lieu à un autre sans sa permission, et de voyager sans ses lettres de recommandation (1). Il déclare aussi qu'il n'est pas permis à un évêque de promouvoir à un grade supérieur les clercs d'un autre évêque (2).

XIV. Le premier concile de Tours, de l'an 461, veut que le clerc qui, sans la permission de son évêque, abandonne son église pour se se transporter dans un autre lieu, soit privé de la communion (3). Il défend aux clercs de voyager dans d'autres villes ou provinces, sans recommandation de leurs évêques (4).

XV. Le concile de Vannes, vers l'an 465, renouvelle plusieurs des canons que nous avons vus. Il défend aux clercs de voyager sans lettres de recommandation de leur évêque, et veut que, dans tous les lieux où ils se présenteront sans ces lettres, on ne les reçoive pas à la communion (5). Il leur enjoint de ne point recourir aux tribunaux séculiers; mais si quelqu'un d'entre eux a des raisons pour suspecter le jugement de son évêque, ou est en procès avec lui-même, il s'adressera aux autres évêques, et non à la puissance séculière (6). Il ordonne aux évêques de ne point promouvoir aux ordres supérieurs les clercs ordonnés par d'autres évêques, sans leur permission (7).

(1) Ut cum pontifices summos regendis populis præfecisses, ad eorum societatis et operis adjumentum sequentis ordinis viros secundæ dignitatis eligeres... Da, quæsumus, omnipotens Pater, in hos famulos tuos presbyterii dignitatem; innova in visceribus eorum Spiritum sanctitatis, ut acceptum a te, Deus, secundi meriti munus obtineant. (Pontificale Romanum, ordin. presbyteri.)

(2) Si quis presbyterorum ecclesiam ædificaverit, non offerat antequam adducat suum pontificem, ut eam consecret, quia sic decet. (Conc. S. Patricii in Hybern. circa an. 450, can. 23.)

(3) Clerici prochotrophiorum monasteriorum et templorum martyrum sub potestate episcoporum qui sunt in unaquaque civitate, ex sanctorum Patrum traditione, permaneant, et non per arrogantiam se a proprio episcopo, imperium ejus detrectantes, subducant. Qui hanc autem constitutionem avertere ausi fuerint, si sint quidem clerici, canonum pœnis subjiciantur; si autem monachi, vel laici, sint excommunicati. (Conc. Calcedonense, an. 451, can. 8.)

(4) Si quis autem clericus habet cum clerico litem aut negotium, proprium episcopum ne relinquat, et ad sæcularia judicia ne excurrat : sed causam prius apud proprium episcopum agat, vel, de episcopi sententia, apud eos quos utraque pars elegerit, judicium agitetur. Si quis autem præter hæc fecerit, canonicis pœnis subjacebit. (Ibid., can. 9.)

(5) Externos clericos et ignotos in alia civitate, sine proprii episcopi commendatiis litteris, nusquam ullo modo ministrare. (Ibid., can. 13.)

(6) Clericos in Ecclesiis ministerio fungentes, quemadmodum jam statuimus, non licere in alterius civitatis ecclesia ordinari : sed illa esse contentos in qua ab initio ut ministrarent digni habiti sunt, præter illos qui, amissa sua patria, in aliam ecclesiam necessario transierunt. Si qui autem episcopi post hoc decretum clericum qui ad alium episcopum pertinet susceperint, placuit esse excommunicatos, eumque qui susceptus est, et eum qui suscepit, donec clericus qui migravit, in suam ecclesiam redeat. (Ibid., can. 20.)

(1) Ut contra episcopale judicium clericis non liceat prosilire; neque inconsultis sacerdotibus sæcularia judicia expetere; sed nec de loco ad alium sine episcopi permissione transire; nec sine commendatitiis sacerdotum suorum litteris commeare. (Conc. Andegavense, an. 453, can. 1.)

(2) Aliis quoque episcopis aliorum clericis gradum augere non liceat. (Ibid., can. 9.)

(3) Si quis vero clericus absque episcopi sui permissu, derelicta ecclesia sua, ad alium se transferre voluerit locum, alienus a communione habeatur. (Conc. Turon. I, an. 453, can. 11.)

(4) Et ut clerici non absque sacerdotum suorum commendatione ad alias provincias sive civitates ambulare disponant. (Ibid., can. 12.)

(5) Clericis sine commendatitiis epistolis episcopi sui licentia non pateat evagandi; et in omni loco ad quem sine epistolis episcopi sui, ut dictum est, venerint, a communione habeantur alieni. (Conc. Veneticum, circa an. 465, can. 5.)

(6) Clericis, nisi ex permissu episcoporum suorum, sæcularia judicia adire non liceat. Sed si quis fortasse episcopi sui judicium cœperit habere suspectum, aut ipsi de proprietate aliqua adversus ipsum episcopum fuerit nata contentio, aliorum episcoporum audientiam, non sæcularium potestatum, debebit ambire. Aliter a communione habeatur alienus. (Ibid., can. 9.)

(7) Episcopi quoque ab aliis episcopis ordinatos clericos, sine permissu eorum a quibus fuerint ordinati, promovere ad superiorem ordinem non præsumant, ne concordiam fraternam injuria illata contaminet. (Ibid., can. 10.)

XVI. Le pape Gélase veut que les prêtres ne s'élèvent pas au delà de leur mesure, et qu'ils ne s'arrogent point audacieusement ce qui appartient à la haute dignité épiscopale; qu'ils ne s'attribuent point le pouvoir de faire le saint chrême, ou de consigner comme les évêques; qu'en présence d'un évêque, ils ne prétendent, à moins qu'il le leur ordonne, faire ou la prière ou l'action sacrée; que devant lui ils ne présument, ni de s'asseoir, ni de traiter les saints mystères, à moins qu'ils n'en reçoivent l'ordre; et qu'ils se souviennent que, sans le souverain pontife, ils n'ont pas le droit de faire les sous-diacres ou les acolytes; et qu'ils ne doutent pas, s'ils s'avisent, de leur propre mouvement, d'exécuter ce qui appartient au ministère épiscopal, qu'ils seront privés et de la dignité de prêtre, et de la sainte communion (1). Il veut que le clerc déserteur de son église, ainsi que l'évêque qui l'aurait reçu et promu à des ordres supérieurs, éprouvent les peines portées par les saints canons (2).

XVII. Dans l'ouvrage de la hiérarchie ecclésiastique, attribué pendant longtemps à S. Denys l'Aréopagite, mais qu'on croit être de ce siècle, on lit que celui-là ne sera pas prêtre, qui n'aura pas été promu à cette dignité par l'initiation pontificale, et que la loi divine attribue spécialement à la vertu des pontifes la sanctification des ordres hiérarchiques, la consécration du chrême divin, et la sainte bénédiction de l'autel (3).

ARTICLE IV.

Tradition du sixième siècle.

I. Le concile d'Agde, de l'an 506, présente plusieurs canons, qui établissent la supériorité des évêques sur les prêtres. Il les charge de punir les clercs contumaces, selon la dignité de leur ordre (4). Il déclare que les autels doivent être consacrés par leur bénédiction, car le mot *sacerdotali benedictione*, à cette époque, signifiait constamment bénédiction épiscopale (1). Il défend aux clercs de voyager sans lettres de recommandation de leur évêque (2). Il interdit aux prêtres de donner la bénédiction au peuple, ou de bénir les pénitents dans l'église, c'est-à-dire de les réconcilier publiquement (3).

II. Le premier concile d'Orléans, de l'an 511, soumet les clercs qui n'assisteront pas à l'office des Rogations à une pénitence à l'arbitrage de l'évêque (4).

III. On ne sait pas précisément quel est le lieu nommé Epaone où s'est tenu un concile en 517. Il défend aux prêtres d'aller, dans des territoires étrangers, desservir des églises ou des oratoires, sans la permission de leur évêque et sans qu'il les cède à celui dans le territoire duquel ils veulent résider (5). Il veut qu'on refuse la communion à tout prêtre ou diacre voyageant sans lettres de son évêque (6); il permet aux prêtres, pour faciliter le salut des âmes, de subvenir par le saint chrême, à l'article de la mort, aux hérétiques qui demandent à se convertir. Mais tous ceux qui sont en santé doivent demander à l'évêque cette réconciliation (7).

IV. Le concile de Valence, de 524, ordonne que le clerc, même le prêtre ou le diacre, inconstant et changeant de résidence, qui n'aura pas obéi aux préceptes de l'évêque qui l'a ordonné pour faire un service assidu dans l'église qui lui est assignée, soit privé de la communion et de ses fonctions, tant qu'il restera dans ce vice (8). Il défend d'or-

(1) Nec minus etiam presbyteros ultra modum suum tendere prohibemus, nec episcopali fastigio debita sibimet audacter assumere, non conficiendi chrismatis, non consignationis pontificalis adhibendæ sibimet arripere facultatem; non præsente quolibet antistite, nisi fortasse jubeantur, vel orationis, vel actionis sacræ supplendæ sibi præsumant esse licentiam; neque sub ejus aspectu, nisi jubeantur, aut sedere præsumant, aut veneranda tractare mysteria. Nec sibi meminerint ulla ratione concedi sine summo pontifice subdiaconum aut acolythum jus habere faciendi. Nec prorsus addubitent, si quidquam ad episcopale ministerium specialiter pertinens suo motu putaverint exequendum, continuo se presbyterii dignitate et sacra communione privari. (Gelasii I, epist. 9 ad episcopos Lucaniæ, art. 6.)

(2) Quisquis propriæ desertor ecclesiæ, nullis existentibus causis ad aliam putaverit transeundum, temereque susceptus fuerit et promotus, reverendorum canonum vel ipse, vel receptor ejus atque provector constituta non effugiet, quæ de ejusmodi præsumptoribus decrevere servanda. (Ibid., art. 23.)

(3) Quin ne sacerdos quidem erit nisi pontificiis initiationibus ad sortem istam fuerit promotus. Quapropter lex divina hierarchicorum ordinum sanctificationem, et unguenti divini consecrationem, sacramque altaris benedictionem perficientibus divinorum pontificum virtutibus singulariter attribuit. (De Hierarchia Eccles. cap. 5, n° 5.)

(4) Contumaces vero clerici, prout dignitatis ordo permiserit, ab episcopis corrigantur. (Conc. Agathense, an. 506, can. 2.)

(1) Altaria placuit non solum unctione chrismatis, sed etiam sacerdotali benedictione sacrari. (Ib. can. 14.)

(2) Clericis sine commendatitiis epistolis episcopi sui licentia non pateat evagandi. (Ibid., can. 38.)

(3) Benedictionem super plebem in ecclesia fundere, aut pœnitentem in ecclesia benedicere presbytero penitus non licebit. (Ibid., can. 44.)

(4) Clerici vero qui ad hoc opus sacrum (Rogationum) adesse contempserint, secundum arbitrium episcopi ecclesiæ suscipiant disciplinam. (Conc. Aurel. I an. 511, can. 28.)

(5) Ne presbyter territorii alieni sine conscientia sui episcopi in alterius civitatis territorio præsumant basilicis atque oratoriis inservire, nisi forte episcopus suus illum cedat episcopo illi in cujus territorio habitare disposuit in quo si excessum fuerit, episcopus cujus presbyter fuerit fratri suo noverit culpabilem se futurum, qui clericum juris sui illicita facientem sciens a scandali admissione non revocat. (Conc. Epaonense, an. 517, can. 5.)

(6) Presbytero vel diacono sine antistitis sui epistolis ambulanti communionem nullus impendat. (Ibid., can. 6.)

(7) Presbyteros propter salutem animarum quam in cunctis optamus desperatis et decumbentibus hæreticis, si conversionem subitam petant, chrismate permittimus subvenire. Quod omnes conversuri si sani sint, ab episcopo noverint expetendum. (Ibid., can. 16.)

(8) Hoc etiam placuit ut vagus et instabilis clericus, sive etiam in diaconi ministerio, vel presbyteri officio constitutus, si episcopi a quo ordinatus est præceptis non audierit, ut in delegata sibi ecclesia officium dependat assiduum, quoque in vitio perman-



donner aucun clerc sans le consentement de son évêque, et d'ordonner celui qui ne promettra pas de s'attacher à une place (1).

V. Le quatrième concile d'Arles, de la même année, décrète que lorsqu'un clerc, se soustrayant à la discipline ecclésiastique, aura quitté son diocèse, quiconque le recevra, et au lieu de le réconcilier avec son évêque, aura pris sa défense, sera privé de la communion (2).

VI. Le second concile d'Orléans, de 533, défend aux prêtres d'habiter avec les séculiers sans la permission de leur évêque (3). Il ne veut pas que les abbés, ceux qui desservent les autels des martyrs, les reclus et les prêtres donnent *apostolia* (4) ; sans entrer dans la question de ce que signifie ce mot, il est clair que c'est ici une fonction réservée aux évêques exclusivement aux prêtres.

VII. Le concile d'Auvergne, en 535, défend aux clercs de s'élever contre leurs évêques par la faveur des puissants du siècle (5) ; et aux évêques de recevoir ou d'élever au sacerdoce le clerc d'un autre évêque, sans son consentement (6).

VIII. Le troisième concile d'Orléans, de l'an 538, décide que si quelques clercs refusent, pour quelque motif que ce soit, de remplir les ministères qui leur sont confiés, et cherchent un appui dans des protections, et méprisent leurs évêques en leur désobéissant, ils ne doivent plus être comptés parmi les clercs canoniques, ni recevoir aucune rétribution des biens de l'Église (7).

IX. Le cinquième concile de la même ville, en 549, défend d'ordonner ou de s'attacher, sous aucun prétexte, le clerc d'un autre évêque sans sa permission ; si cette constitution était violée, le clerc serait suspendu de son office, à l'arbitrage de son évêque, et l'évêque transgresseur suspendu, pendant six mois, de la célébration de la messe (1).

X. Le cinquième concile d'Arles, en 554, interdit à tout évêque de promouvoir à un ordre supérieur le clerc d'un autre évêque, sans lettre de cet évêque, sous peine, pour celui qui aurait été ordonné, de se voir éloigné de l'honneur qu'il aurait reçu ; et pour l'évêque qui aurait ordonné, d'être privé de la communion pendant trois mois (2).

XI. Le second concile de Brague, de l'an 563, défend pareillement à tout évêque, conformément aux anciens canons, d'ordonner le clerc d'un autre, à moins qu'il n'ait un écrit signé de cet évêque qui le permette (3). Il interdit aussi aux prêtres, sous peine de déposition, et de même d'après les anciens canons, la bénédiction du saint chrême et la consécration des églises et des autels (4).

XII. Martin, archevêque de Brague, qui présidait au concile que nous venons de citer, a fait une collection des canons en usage de son temps. Nous y lisons que le prêtre, le diacre, ou tout autre du clergé qui se sera éloigné de son église, doit n'être reçu dans aucune autre, mais être forcé de retourner dans la sienne ; que si, persistant dans son orgueil, il refuse de revenir, il sera excommunié et rejeté ; et que si un évêque l'ordonne sans le consentement de celui dont il s'est éloigné, son ordination soit réputée nulle (5). On y voit aussi que le prêtre ou le

serit a communione et honore privetur. (Conc. Valentinum, an. 524, can. 5.)

(1) Ut nullus alienum clericum, secundum decreta canonum, sine consensu episcopi sui, audeat ordinare. Sed nec illum sanctorum sacerdotum quispiam ordinet qui localem se futurum penitus non spoponderit, ut per hoc nullus a regula, vel disciplina ecclesiastica deviare permittatur impune. (Ibid., can. 6.

(2) Et si forte aliquis clericorum regulam disciplinæ ecclesiasticæ subterfugiens, fuerit evagatus, quicumque eum susceperit, et non solum pontifici suo non reconciliaverit, sed magis defensare præsumpserit, Ecclesiæ communione privetur. (Conc. Arelatense IV, an. 524. can. 4.)

(3) Nullus presbyterorum sine permissione sui episcopi cum sæcularibus habitare præsumat : quod si fecerit, ab officii communione pellatur. (Conc. Aurel. II, an 533, can. 9.)

(4) Abbates, martyrarii, reclusi vel presbyteri apostolia dare non præsumant. (Ibid., can. 13.)

(5) Ne a potentatibus sæculi clerici contra episcopos suos ullo modo erigantur. (Conc. Averneuse, an. 535, can. 4.)

(6) Nullus episcopus alterius clericum contra voluntatem sui episcopi suscipere audeat, aut sacerdotio prorogare. (Ibid., can. 11.)

(7) Si qui clerici ministeria suscepta quacumque occasione agere sicut et reliqui detrectant, et excusationem de patrociniis quorumcumque, ne officium impleant, prætendunt, ac sacerdotes suos sub hujusmodi causa æstimant per inobedientiam contemnendos, inter reliquos canonicos clericos, ne hac licentia alii vitientur, nullatenus habeantur, neque ex rebus ecclesiasticis cum canonicis stipendia aut munera ulla percipiant. (Conc. Aurelian. III, an. 538, can. 11.)

(1) Ut nullus clericum seu lectorem alienum sine sui cessione pontificis, vel promovere, vel sibi quibuslibet conditionibus audeat vindicare. Quod si quis hanc constitutionem fuerit quacumque præsumptione transgressus, memoratæ personæ ab eo cui sunt debitæ, seu ecclesiastico jure, seu proprio, revocatæ, quia illicita vacatione discesserant, ab honore vel officio suscepto juxta arbitrium sui pontificis suspendantur. Episcopus vero qui ordinaverit sex mensibus missas tantum facere non præsumat. (Conc. Aurelian. V, an. 549, can. 5.)

(2) Ut episcopus alterius clericum in gradum sine epistola episcopi sui provehere non præsumat. Quod si præsumpserit, ille qui ordinatus fuerit, ab honore quem acceperit remotus, quod ei concessum est agere non præsumat, et is qui eum sciens ordinaverit tribus mensibus communione privetur. (Conc. Arelatense V, an. 554, can. 7.)

(3) Item placuit ut nullus episcopus clericum alterius ordinare præsumat, sicut et antiqui canones vetuerunt, nisi forte signata ipsius episcopi scripta susceperit. (Conc. Bracarense II, an, 563, can. 8.)

(4) Item placuit, si quis presbyter post hoc interdictum ausus fuerit chrisma benedicere, aut ecclesiam aut altarium consecrare, a suo officio deponatur ; nam et antiqui hoc canones vetuerunt. (Ibid., can. 19.)

(5) Si quis in contemptu positus presbyter, vel diaconus, vel quicumque ex clero recesserit ab ecclesia, nullo modo in alia suscipiatur ecclesia, sed omnino compellatur ut ad suam revertatur ecclesiam. Si autem permanserit in superbia et reverti noluerit, excommunicetur et projiciatur. Si quis autem episcopus ausus fuerit eum in sua ecclesia ordinare, non consentiente episcopo suo a quo recessit, ordi-



diacre, ou tout autre du clergé qui, abandonnant sa propre église, va dans une autre et y reste longtemps, ne doit point être employé dans le clergé; et que si son évêque l'avertit de retourner dans son diocèse et qu'il le refuse, il doit être déposé de son office et ne jamais reprendre son grade. Quant à l'évêque qui l'aura reçu et qui sera complice de sa faute, il sera exclu du concile (1). Une autre disposition de ces canons est que c'est à l'évêque qu'il appartient de faire le saint chrême (2). Une autre enfin défend au prêtre de signer les enfants en présence de l'évêque, à moins que celui-ci ne le lui commande (3).

XIII. Le second concile de Tours, en 567, défend à tous clercs ou laïques, excepté aux évêques, de faire *epistolia* (4). Peut-être ce mot signifie-t-il la même chose que ce que dans un concile précédent, nous avons entendu appeler *apostolica?*

XIV. Le premier concile de Mâcon, en 581, ordonne à tous les clercs, prêtres, diacres et autres d'être soumis avec obéissance à leur évêque, et de célébrer avec lui les jours de fêtes solennelles (5).

XV. Le concile de Narbonne, de 589, défend à tous les clercs de mépriser l'ordination de leur évêque, mais leur ordonne de rester aux lieux où ils ont été ordonnés, d'y vivre dans l'obéissance, et de faire ce qui leur sera prescrit. Ceux qui auront l'orgueil de s'y refuser seront privés non-seulement de leur rétribution, mais de la communion (6).

XVI. Le cinquième concile de Paris, de l'an 595, défend aux clercs, de quelque dignité qu'ils soient revêtus, d'aller, méprisant leurs évêques, s'attacher à des princes ou à des hommes puissants, ou de se chercher des protecteurs, ou de courir çà et là. Il veut qu'on ne les reçoive pas, et les soumet, ainsi que ceux qui les recevraient, aux peines des canons (1).

XVII. Ferrand, diacre de l'eglise de Carthage, a recueilli dans ce siècle les canons anciens qui étaient en usage de son temps. Il y est défendu au prêtre de célébrer en quelque lieu que ce soit, sans consulter l'évêque (2), comme aussi de consacrer les vierges et de jamais faire le saint chrême (3). Il est interdit aux prêtres de la ville de rien ordonner ou de rien faire, sans avoir reçu les ordres de l'évêque (4).

XVIII. Je terminerai ce siècle par l'autorité du célèbre pontife qui, lorsqu'il finissait, remplissait avec le plus grand éclat le siége de S. Pierre. S. Grégoire se plaint de ce que des clercs, enflés d'orgueil, refusent d'obéir aux ordres de leur évêque, et il s'étonne de ce que cet évêque ne leur fait pas sentir la rigueur de la discipline (5). Il recommande à un autre de ne pas manquer aux visites de son diocèse, pour que ceux qui ont reçu le baptême ne soient pas privés du sacrement de confirmation (6). Il se plaint à un de ces commissaires de ce que, méprisant les jugements épiscopaux, il reçoit à son tribunal les causes des clercs. Il lui déclare que c'est devant les évêques qu'elles doivent être portées, que son ministère est de s'interposer dans les causes entre les évêques eux-

natio ejus vacua deputetur. (Capitula Martini Bracar. cap. 33.)

(1) Si quis presbyter aut diaconus, aut aliquis de clero propriam ecclesiam derelinquens, ad alteram ecclesiam vadit, et ibi multo tempore demoratur, omnino nunquam ministret in clero, et si admonuerit eum episcopus suus ut ad suam redeat parochiam, et redire noluerit, ubi est, ibi de suo officio deponatur, ita ut nunquam in suo revertatur gradu, propter dissolutionis peccatum. Si autem episcopus alter illum susceperit, qui de reatu ejus est conscius, oportet ipsum episcopum sine increpatione in communi concilio non admitti, ut ecclesiasticum canonem ultra non solvat. (Ibid. cap. 34.)

(2) Omni tempore episcopis liceat chrisma conficere, et per suas diœceses destinare, ita ut ad dirigendum chrisma diaconus aut subdiaconus ante diem Paschæ de singulis ecclesiis ad episcopum destinentur. (Ibid. cap. 51.)

(3) Presbyter, præsente episcopo non signet infantes, nisi forte ab episcopo fuerit illi præceptum. (Ibid., cap. 52.)

(4) Ut nullus clericorum vel laicorum præter episcopos epistolia facere præsumat. (Con. Turonense II, an. 567, can. 6.)

(5) Ut presbyteri, diaconi, vel quolibet ordine clerici episcopo suo obedienti devotione subjaceant, et non alibi dies feriatos, nisi in obsequio illius liceat tenere aut celebrare. Quod si quis per quamcumque contumaciam, aut per cujuscumque patrocinium hoc facere fortasse distulerit, ab officio degradetur. (Conc. Matisconense I, an. 581, can. 10.)

(6) Hoc maxime definitum est ut nullus audeat clericorum ordinationem sui episcopi contemnere, sed ubi ordinatus fuerit ambulare debeat cum gratia et obedientia, et quæ injuncta fuerint agere. Quod si sub cothurno superbiæ neglexerit implere, non solum a stipendio, sed uno anno a communione privetur. (Conc. Narbonense, an. 589, can. 10.)

(1) Ut si quis clericus quolibet honore munitus, contempto episcopo suo, ad principem vel ad potentiores homines, vel ubi et ubi ambularit, vel sibi patronos elegerit, non recipiatur præter ut veniam debeat promereri. Quod si fuerit, qui ipsum post admonitionem pontificis sui retinere præsumpserit, noverint se utrumque priorum canonum sententia damnatos. (Conc. Parisiense V, an. 595, can. 3.)

(2) Ut presbyter, inconsulto episcopo in quolibet loco agenda non audeat celebrare. (Ferrandi diaconi Breviarium, can., art. 90.)

(3) Ut presbyter, inconsulto episcopo, virgines non consecret, chrisma vero nunquam conficiat. (Ibid. art. 91.)

(4) Ut presbyteri civitatis sine jussu episcopi nihil jubeant, nec in unaquaque parœcia, aliquid agant. (Ibid. art. 92.)

(5) Pervenit ad nos quod quidam de vestris clericis spiritu elationis inflati, quod dici grave est, fraternitatis vestræ jussionibus obedire postponant, atque in aliorum se magis obsequiis ac laboribus occupantes sua deserunt ubi sunt necessarii actus ecclesiæ. Ex qua re admiramur cur in iis ecclesiasticæ non teneatis regulam disciplinæ, nec eos dissolute vagantes indeviis ad normam suscepti officii districti moderaminis fræno restringatis. (S. Grég. Magnus, lib. VIII, part. 2 Epist. LXVIII ad Januarium, Epis. Clusinum.)

(6) Præterea ecclesiis ad quas sine labore potestis accedere fraternitas vestra officium visitationis impendat, ut ii qui illic, Deo propitio, baptizantur, inconsignati non debeant remanere. (Ibid., Epist. XLVI, ad Eulogium Episc. Clusinum.)

mêmes, soit pour en connaître, soit pour les engager à choisir des juges. Il veut que la juridiction de chaque évêque soit conservée; il lui reproche d'avoir, à l'insu d'un évêque, tiré de la pénitence des ecclésiastiques qu'il y avait mis; il lui ordonne de les restituer à leur évêque, et le menace de sa sévérité s'il n'obéit pas (1).

ARTICLE V.

Tradition du septième siècle.

I. Le second concile de Séville, auquel présidait S. Isidore, est très-précis sur la supériorité des évêques à l'égard des prêtres. Dans un de ses canons, il se plaint de ce qu'un évêque, ignorant les règles ecclésiastiques, a chargé des prêtres d'ériger des autels et de consacrer des églises. Il déclare que ces choses sont défendues aux prêtres. Il les compare aux enfants d'Aaron, et les évêques à Aaron lui-même et à Moïse, qui seuls avaient ce pouvoir. Il ajoute que quoique les prêtres aient beaucoup de fonctions communes avec les évêques, cependant il y en a plusieurs qui leur sont interdites: telles que la consécration des prêtres, des diacres et des vierges, l'établissement, la bénédiction et l'onction de l'autel. Il ne leur est permis ni de consacrer l'église, ni de donner le Saint-Esprit par l'imposition des mains, ni de faire le saint chrême, ni de signer avec le saint chrême le front de ceux qui sont baptisés, ni de réconcilier les pénitents publiquement dans la messe, ni de donner des lettres formées. Tout cela est défendu aux prêtres, qui n'ont pas le faîte du pontificat, et permis seulement aux évêques, pour marquer la différence des grades et la supériorité de la dignité des pontifes. Le concile passe ensuite à ce que les prêtres ne peuvent pas faire en présence de l'évêque, ou sans sa permission. C'est d'entrer dans le baptistère, de baptiser ou de signer les enfants, de réconcilier les pénitents, de faire le sacrifice du corps et du sang de J.-C., d'enseigner, de bénir, de saluer ou d'exhorter le peuple (1). Ailleurs, ce concile ordonne que le clerc qui aura abandonné son ministère, pour aller dans une autre église, soit renvoyé à son église sur la demande de son évêque; que celui-ci qui l'aura reçu et ne l'aura pas renvoyé sur-le-champ, soit privé de la communion jusqu'à ce qu'il l'ait renvoyé; que ce clerc lui-même, dépouillé des ornements de son ordre, soit renfermé pendant quelque temps dans un monastère, avant que d'être rendu à ses fonctions (2).

II. Saint Isidore de Séville, qui a présidé le concile que nous venons de rapporter, s'explique aussi nettement et avec encore plus d'énergie sur la primauté des évêques. Dans son ouvrage sur les origines, il rappelle l'étymologie des mots *episcopus* et

(1) Pervenit ad nos quod si quis contra clericos quosdam caussam habeat, despectis eorum episcopis, eosdem clericos in tuo facias judicio exhibere. Quod si ita est, quia valde constat esse incongruum, hoc tibi auctoritate præcipimus ut hoc denuo facere non præsumas. Sed si quis contra quemlibet clericum caussam habuerit, episcopum ipsius adeat, ut, aut ipse cognoscat, aut certe ab eo judices deputentur, aut si forte ad arbitros eundum est, partes ad eligendum judicem ab ipso executio deputata compellat. Si quis vero vel clericus, vel laicus contra episcopum caussam habuerit, tunc te interponere debes ut inter eos aut ipse cognoscas, aut certe, te admonente, judices eligant. Nam si sua unicuique episcopo jurisdictio non servetur, quid aliud agitur nisi ut per nos, per quos ecclesiasticus custodiri debuit ordo, confundatur? Item nuntiatum est nobis quia quosdam clericos qui a reverendissimo fratre nostro Joanne episcopo, exigente culpa, in pœnitentiam missi sunt, nesciente illo, tua illos exinde auctoritate ejeceris. Quod si verum est, rem te omnino inhonestam et non leviter increpandam fecisse cognoscas. Eosdem ergo clericos episcopo suo sine more restitue, et hoc de cætero cave committere; quia si neglixeris, nostros te noveris non mediocriter motus incurrere. (Idem lib. IX, Epistol. XXXII, ad Romanum defensorem Siciliæ.)

(1) Septimo examine relatum est nobis venerandissimum quemdam Agapium Corducensis urbis episcopum frequenter presbyteros destinasse, qui, absente pontifice, altaria erigerent, basilicas consecrarent. Quod quidem non est mirum id præcepisse virum ecclesiasticis disciplinis ignarum, et statim a sæculari militia in sacerdotale ministerium delegatum. Ergo ne ultra talis a nobis licentia usurpetur, communi sententia statuendum oportuit, scientes quia sicut presbytero illicita consecratio est altaris, ita et constitutio. In divinis enim litteris, præcipiente Domino, solus Moyses in tabernaculo Dei erexit altare, solus ipse unxit utique, quia summus sacerdos Dei erat, sicut scriptum est: *Moyses et Aaron in sacerdotibus ejus.* Ideoque id quod tantum facere principes sacerdotum jussum est, quorum typum Moyses et Aaron tenuerunt, presbyteri qui filiorum Aaron gestant figuram arripere non præsumant. Nam quamvis cum episcopis plurima illorum ministeriorum communis sit dispensatio, quædam novellis et ecclesiasticis regulis sibi prohibita noverint, sicut presbyterorum et diaconorum ac virginum consecratio; sicut altaris constitutio, benedictio vel unctio. Si quidem nec licere eis ecclesiam, vel altaria consecrare; nec per impositionem manus fidelibus baptizatis, vel conversis ex hæresi Paracletum Spiritum tradere, chrisma conficere, nec chrismate baptizatorum frontem signare; sed nec publice quidem in missa quemquam pœnitentiam reconciliare, nec formatas cuilibet epistolas mittere. Hæc enim omnia illicita esse presbyteris, quia pontificatus apicem non habent, atque solis deberi episcopis auctoritate canonum præcipitur, ut per hoc et discretio graduum et dignitatis fastigium summi pontificis demonstretur; sed neque coram episcopo licere presbyteris in baptisterium introire, nec præsente antistite, infantem tingere, aut signare, nec pœnitentes sine præcepto sui episcopi reconciliari, nec, eo præsente, sacramentum corporis et sanguinis Christi conficere, nec plebem utique exhortari. (Conc. Hispalense II, an 619, can. 7.)

(2) Placuit ut si quis clericus, ministeriis ecclesiæ propriæ destitutis, ad aliam transitum fecerit, compellente ad quem fuerit sacerdote, ad ecclesiam quam prius incoluerat remittatur. Qui vero eum susceperit, nec statim sine ullo nixu exceptionis ad propriam ecclesiam remittendum elegerit, quamdiu eum restituat, communione se privatum agnoscat. Desertorem autem clericum cingulo honoris atque ordinis sui exutum aliquo tempore monasterio delegari convenit; sicque postea in ministerio ecclesiastici ordinis revocari. Nam non poterit in talibus pervagationibus aboleri licentia; nisi fuerit in eis propter correctionem disciplinæ subsecuta censura. (Ibid., can. 5.)

presbyter. Il dit que l'évêque est le prince des prêtres, le souverain prêtre, le grand pontife; que c'est lui qui fait les prêtres et les diacres, qui dispose tous les ordres ecclésiastiques, et qui montre à chacun ce qu'il doit faire. Quant aux prêtres, il dit qu'ils n'ont pas le faîte du pontificat, qu'ils ne peuvent ni signer le front avec le saint chrême, ni donner le Saint-Esprit, ce que démontre le texte des Actes des apôtres (1). Dans l'ouvrage sur les offices ecclésiastiques, il fait remonter à S. Pierre et aux apôtres l'origine du pontificat. Il montre que J.-C. le leur a donné, et que les évêques leur ont succédé dans ce ministère (2). Dans sa lettre à l'évêque de Cordoue, Ludifrède, il distingue ce qui appartient à l'évêque et au prêtre. Celui-ci offre sur l'autel le sacrement du corps et du sang du Seigneur, dit les oraisons et bénit les dons de Dieu. A l'évêque est réservée la consécration des églises, l'onction de l'autel, la confection du saint chrême. C'est lui qui distribue les offices et les ordres ecclésiastiques, qui bénit les vierges sacrées, et en même temps que dans chaque fonction il marche à la tête des autres, c'est lui qui les ordonne toutes (3).

III. On nous objecte un passage de S. Isidore qu'il est nécessaire d'examiner. Ce saint docteur, dit-on, ainsi que le célèbre concile d'Aix-la-Chapelle de 816, qui a suivi son autorité et répété mot pour mot ses expressions, détruisent absolument le principe de la supériorité de droit divin des évêques sur les prêtres. Ils établissent que les prêtres sont de même que les évêques pour dispenser les saints mystères, et présider aux églises de J.-C.; qu'ils sont les collègues des évêques dans la consécration du corps et du sang de J.-C. et dans le soin d'instruire les peuples; que la seule supériorité qu'aient les évêques, est le pouvoir d'ordonner et de consacrer les clercs, qui ne leur a été donné que par discipline, et non de première institution : en sorte que le premier ordre est uni au second et qu'ils n'en font qu'un (1). Voilà donc un saint Père de la plus haute considération et un concile des plus importants qui rejettent la supériorité de droit divin. Voilà S. Isidore réuni à S. Augustin et à S. Jérôme. Ce sont ces trois grands docteurs dont le pape Léon IV dit qu'on doit hardiment retenir et publier la doctrine (2).

IV. Dans le texte que l'on cite de S. Isi-

(1) Episcopatus autem vocabulum inde dictum quod ille qui super efficitur, super intendat, curam scilicet gerens subditorum : σκοπεῖν enim græce, latine intendere dicitur. Episcopi autem, græce, latine, *speculatores* interpretantur. Nam speculator est præpositus in Ecclesia, dictus eo quod speculetur atque prospiciat populorum infra se positorum mores et vitam. Pontifex princeps sacerdotum est quasi via sequentium; ipse et summus sacerdos, ipse et pontifex maximus nuncupatur. Ipse enim efficit sacerdotes atque levitas; ipse omnes ordines ecclesiasticos disponit; ipse quod unus quisque facere debeat ostendit. *Presbyter*, latine *senior* interpretatur non pro ætate, vel decrepita senectute, sed propter honorem et dignitatem quam acceperunt, presbyteri nominantur. Unde et apud veteres iidem episcopi et presbyteri fuerunt, quia illud nomen dignitatis, hoc est, ætatis. Ideo autem et presbyteri sacerdotes vocantur, quia sacrum dant sicut et episcopi : qui, licet sint sacerdotes, tamen pontificatus apicem non habent, qui nec chrismate frontem signant nec Paracletum Spiritum dant, quod solum deberi episcopis lectio Actuum apostolorum demonstrat. (S. Isidorus Hispal. Originum, lib. VII, cap. 12.)

(2) In novo autem testamento post Christum sacerdotalis ordo a Petro apostolo cœpit. Ipsi enim primus datus est pontificatus in Ecclesia Christi. Si enim loquitur ad eum Dominus. *Tu es*, inquit *Petrus, et super hanc petram ædificabo Ecclesiam meam, et portæ inferi non prævalebunt adversus eam, et tibi dabo claves regni cœlorum*. Hic ergo ligandi solvendique potestatem primus accepit; primusque ad fidem populum virtute suæ prædicationis adduxit. Si quidem et cæteri apostoli cum Petro per consortium honoris et potestatis acceperunt. Qui etiam in toto orbe dispersi, Evangelium prædicaverunt; quibusque decedentibus successerunt episcopi qui sunt constituti. In totum mundum in sedibus apostolorum. (Idem., de Offic. ecles., lib. II, cap. 5.)

(3) Ad presbyterum pertinet sacramentum corporis et sanguinis Domini in altario Dei conficere, orationes dicere, et benedicere dona Dei. Ad episcopum pertinet basilicarum consecratio, unctio altaris, et confectio chrismatis. Ipse prædicta officia et ordines ecclesiasticos distribuit; ipse sacras virgines benedicit : et dum præcessit unusquisque in singulis, ipse tamen est præordinator in cunctis. (Idem, Epist. ad Ludifredum, Cordub. episc.)

(1) Presbyterorum ordo exordium sumpsit a filiis Aaron, ut dictum est. Qui enim sacerdotes vocabantur in veteri testamento, hi sunt qui nunc appellantur presbyteri : et qui nuncupabantur principes sacerdotum, nunc episcopi nominantur. Presbyteri autem interpretantur seniores, quia seniores ætate Græci presbyteros vocant : his enim, sicut episcopis, dispensatio mysteriorum Dei commissa est. Præsunt enim ecclesiis Christi, et in confectione divina corporis et sanguinis consortes cum episcopis sunt. Similiter et in doctrina populorum et in officio prædicandi. Sed sola propter auctoritatem summo sacerdoti clericorum ordinatio et consecratio reservata est : ne a multis Ecclesiæ disciplina vendicata concordiam solveret, scandala generaret. Nam Paulus apostolus eosdem presbyteros ut vere sacerdotes sub nomine episcoporum asserit, loquens ad Titum. *Hujus rei*, inquit, *gratia reliqui te Cretæ ut ea quæ desunt corrigas, et constituas per civitates presbyteros, sicut ego disposui tibi. Si quis sine crimine est, unius uxoris vir (filios habens fideles, non in accusatione luxuriæ, aut non subditos. Oportet enim episcopum sine crimine esse*. Qua sententia ostendit presbyterum etiam sub episcopi nomine taxari. Unde et ad Timotheum de ordinatione episcopi et diaconi scribens, de presbyteris omnino tacuit, quia eos in episcopi nomine comprehendit : secundus enim primo conjunctus est gradus. Sicut ad Philippenses de episcopis et diaconibus scribit, cum una civitas plures episcopos habere non possit. Et in Actibus apostolorum, presbyteros ecclesiæ Hyerosolimitanæ iturus congregavit, quibus inter cætera : *Videte*, inquit, *gregem in quo vos Spiritus sanctus episcopos ordinavit*. Unde etiam tales in Ecclesia presbyteros constituendos esse sicut episcopos et apostolus Paulus loquitur, et canones ipsi testantur. Presbyteri autem merito et sapientia dicuntur, non ætate. (Idem., de Offic. eccles. lib. II, cap. 7.)

(2) Dicta Hieronymi, Augustini, Isidori, vel cæterorum similiter sanctorum doctorum similium reperta fuerint, magnanimiter sunt retinenda et promulganda. (Leonis IV epist., ad episcopos Britanniæ.)

dere, le commencement à rapport aux fonctions qui sont communes aux évêques et aux prêtres, dont les uns et les autres sont les ministres ordinaires, et que les prêtres ont droit d'exercer comme les évêques, quoique dans une légitime dépendance. Il ne peut pas y avoir de difficulté sur cette partie. Mais ensuite on attribue au saint docteur et au concile qui a répété ses expressions, ce qu'ils n'ont pas dit. Ils ne disent pas que ce soit uniquement par discipline, et non de première institution, que le pouvoir de conférer les saints ordres ait été donné aux évêques : ces expressions ne se trouvent pas dans le texte. Voici les propres termes : *Sola propter auctoritatem summo sacerdoti clericorum ordinatio et consecratio reservata est, ne a multis Ecclesiæ disciplina vendicata concordiam solveret, scandala generaret.* Ce qui est dit de la discipline a évidemment rapport au motif de la réserve, et non pas au temps de son établissement et de son auteur. Cette réserve au souverain pontife a été faite, dit-on, à cause de son autorité, *propter auctoritatem*, pour empêcher qu'un grand nombre de personnes prétendant se rendre les arbitres de la discipline, la concorde n'en fût altérée, les scandales n'en fussent occasionnés. Dire que l'intérêt de la discipline l'a fait introduire n'est pas avancer que c'est la discipline qui l'a introduite. Ces motifs ont très-bien pu diriger le divin fondateur de la religion. Ainsi on ne peut pas en conclure que c'est postérieurement à lui qu'ils ont fait réserver aux seuls évêques le pouvoir de l'ordination.

Si S. Isidore et le concile, après lui, disent : *Secundus enim primo conjunctus est gradus*, leur intention n'est pas de dire que ces deux ordres n'en font qu'un seul. Ils parlent de cet endroit des Epîtres de S. Paul où l'Apôtre comprend, sous le titre d'évêque, les évêques et les prêtres. Ils disent que dans ce passage le second ordre est uni au premier, et que l'Apôtre y trace les devoirs de tous les deux. La suite du texte le montre clairement : *De presbyteris omnino tacuit, quia eos in episcopi nomine comprehendit; secundus enim primo conjunctus est gradus.* Il est évident que S. Isidore et le concile parlent ici de la réunion des deux ordres dans le passage de S. Paul, et non pas de leur prétendue identité. Ils disent que S. Paul les réunit; leur objet n'est pas de dire que les deux ne font qu'un. Il reste à répondre à la partie de l'objection où il est dit que la seule ordination a été réservée aux évêques. J'ai discuté une semblable difficulté dans S. Jérôme et dans S. Chrysostome. Les mêmes principes résoudront celle-ci. Il est certain que S. Isidore a reconnu dans les évêques bien d'autres pouvoirs non communs aux prêtres, outre celui de conférer les ordres. Les passages que je viens de rapporter prouvent que le saint docteur ne bornait pas les fonctions réservées aux prêtres à la seule ordination. S'il était vrai que, dans un texte particulier, il lui fût échappé un mot contraire à la doctrine qu'il professe si nettement en d'autres endroits, il faudrait interpréter favorablement ce mot dit en passant. Lorsque dans un auteur on trouve, d'un côté, une suite de passages, un développement d'idées, et, de l'autre, une seule expression qui les contrarie, ce n'est pas par cette expression isolée qu'on doit juger de ses sentiments; c'est par l'ensemble de son langage et par l'universalité de ses discours. D'ailleurs, en supposant toujours la contradiction, il en résulterait tout au plus l'anéantissement de l'autorité de S. Isidore. Quelle force peut avoir un écrivain qui se contredit? Tout le poids que pourrait avoir son témoignage est balancé par le contrepoids du suffrage contraire qu'il donne lui-même. Ainsi l'objection qu'on prétend tirer de ses paroles serait résolue par les paroles opposées, tirées également de ses écrits.

Mais je suis bien éloigné de convenir que S. Isidore soit tombé dans une telle contradiction. Dans le passage objecté le saint docteur est conduit, par la suite de son discours, à examiner les fonctions communes aux évêques et aux prêtres. Après en avoir rapporté deux, la célébration du saint sacrifice et la prédication, il dit que la seule ordination des clercs est réservée aux évêques. Il parle de toutes les fonctions que les prêtres peuvent exercer, de quelque manière que ce soit, de droit commun ou par délégation. Et effectivement, excepté l'ordination, toutes les fonctions épiscopales peuvent être confiées et déléguées à des prêtres. L'ordination seule est regardée comme incommunicable. Ainsi tous les passages de S. Isidore se concilient parfaitement. Dans la plupart de ses textes il parle des fonctions réservées, par le droit commun, aux évêques, et il en rapporte plusieurs. Dans celui qu'on nous objecte, il parle de celles que les prêtres ne peuvent jamais exercer, et il n'en trouve qu'une : tout cela est vrai et s'accorde très-bien. Plusieurs fonctions, sont de droit commun, réservées aux évêques et interdites aux prêtres; mais par exception, par délégation, les prêtres peuvent recevoir la permission de les exercer, à l'exception d'une seule. C'est le seul sens que puisse avoir ce passage; et il résout absolument l'objection tirée de S. Isidore, de la même manière que sont résolues celles tirées de S. Jérôme et de S. Chrysostome.

V. Le concile de Reims, vers l'an 630, condamne les clercs qui se révoltent contre leur évêque, qui s'engagent contre lui par des serments ou des écrits, qui lui tendent des embûches (1). Il ordonne aussi aux clercs qui veulent voyager, de ne pas le faire sans être recommandés par des lettres de leur

(1) De cleris qui, rebellionis causa, sacramentis se aut scriptura conjuratione constrixerint, atque insidias episcopo suo callida allegatione confecerint ut si admoniti emendare contempserint, gradu proprio omnino priventur. (Conc. Rhemense, circa an 630, can. 2.)

évêque, sous peine de n'être reçus nulle part (1).

VI. Le concile de Châlons-sur-Saône, en 650, défend à tout évêque de retenir, ou de promouvoir aux saints ordres le clerc d'un autre évêque, sans sa permission (2).

VII. Le huitième concile de Tolède, en 653, charge les évêques de rechercher avec soin, et de punir avec sévérité ceux de leurs clercs qui se livrent à l'incontinence (3). Il marque les choses réservées à l'éminente dignité épiscopale, et interdites aux simples prêtres, qui sont la consécration des temples, la bénédiction du chrême, et la collation des saints ordres (4).

VIII. Le concile de Hereford, en 673, défend aux clercs d'abandonner leurs évêques, et de recevoir ceux qui courent de côté et d'autre, sans lettres de recommandation de leurs évêques. Que si on en reçoit un quelque part, et qu'invité il ne veuille pas retourner, et lui et celui qui l'a reçu sont soumis à l'excommunication (5).

IX. Le concile dit Quinisexte ou *in Trullo*, en 680, blâme les prêtres qui ont abandonné leurs évêques, pour s'attacher à d'autres églises, et qui en sont devenus insolents et désobéissants. Il ordonne qu'à l'avenir aucun clerc, de quelque grade qu'il soit, ne puisse être inscrit dans le catalogue d'une autre église, sans lettre dimissoriale de son évêque. Celui qui n'aura pas observé cette règle sera déposé, ainsi que l'évêque qui l'aura reçu sans raison (6). Quelques ecclésiastiques avaient été forcés, par les incursions des barbares, de se réfugier dans d'autres diocèses ; le concile ordonne que, ce fléau cessé, ils retournent à leurs églises, sous peine d'être séparés, de même que les évêques qui les retiennent (1).

ARTICLE VI

Tradition du huitième siècle.

I. Le pape Zacharie, d'après le cinquième canon du concile d'Antioche, condamne les prêtres et les diacres qui, se retirant de l'Église, faisant des assemblées et érigeant des autels à part, refusent d'acquiescer et d'obéir aux avertissements réitérés de leur évêque ; et dans le cas où ils persisteraient à troubler l'Église, il veut que la puissance séculière les punisse comme des séditieux (2). Le même pontife rappelle aussi le neuvième canon du concile de Chalcédoine qui ordonne aux clercs établis dans les monastères, ou dans les diverses églises, d'être soumis à l'évêque du lieu. Ceux qui par contumace se soustraient à l'obéissance de leur évêque doivent, s'ils sont clercs, être soumis aux peines des canons, et s'ils sont laïques ou moines, être privés de la communion (3).

II. Le concile de Germanie, de l'an 742, ordonne à tout prêtre habitant le diocèse d'être soumis à l'évêque diocésain, de lui rendre

(1) Si clericus proficiscens de civitate ad alias civitates voluerit aut provincias pergere, pontificis sui epistolis commendetur. Quod si sine epistolis profectus fuerit manifestis, nullo modo recipiatur. (*Ibid.* can. 12.)

(2) Ut nullus alterius clericum retinere præsumat, sicut est priscis canonibus statutum, nec ad sacrum ordinem sine voluntate episcopi sui penitus promovere. (Conc. Cabilonense, an. 650, can. 13.)

(3) Propter quod flagitii dedecus (incontinentiæ clericorum) specialiter hoc a sancto concilio definitur ut omnes episcopi idipsum in suis quærere sollicite curent, et cum hoc verissime reperire potuerint, omnes coactione tali distrigant, ut nunquam ulterius tam abominanda committant. (Conc. Toletan. VIII, an. 653, can. 5.)

(4) Qua de re nosse nos convenit quod episcopalis eminentia culmen non immerito sacris omnibus esse summa percensuit quæ cæteris sacerdotibus exercenda prohibuit; scilicet templorum Dei sacrationem, chrismatis benedictionem, sacrorumque ordinum institutionem, quæ tam divinaliter ordinata persistunt quam excellentissime conferuntur, quia et tanto ab eis singulariter impenduntur, quanto eidem summo culmini pertinentia servantur. (*Ibid.* can. 7.)

(5) Ut nullus clericorum relinquens proprium episcopum passim quolibet discurrat, neque alicubi veniens absque commendatitiis litteris sui præsulis suscipiatur. Quod si semel susceptus est et noluit invitatus redire, et susceptor et is qui susceptus est, excommunicationi subjacebit. (Conc. Herofordiense, an. 673, can. 5.)

(6) Quoniam diversarum ecclesiarum clerici, propriis in quibus ordinati sunt relictis ecclesiis, ad alios episcopos se contulerunt, et sine proprii episcopi sententia in alienis ecclesiis constituti sunt, et ex eo ipsos reddi insolentes ac inobedientes evenit; statuimus ut a mense januario præteritæ quartæ indictionis, nullus omnino clericus, in quocumque sit gradu, potestatem habeat sine proprii episcopi scripta dimissoria, in alienæ ecclesiæ catalogum referri. Qui hoc enim a præsenti nunc tempore non servaverit, sed quod in se est eum qui illi manus imposuit dedecore affecerit, deponatur, et ipse, et qui eum præter rationem suscepit. (Conc. in trullo, an. 680, can. 17.)

(1) Eos qui barbaricæ incursionis prætextu, vel alio aliquo modo propter aliquam circumstantiam emigrarunt clericos, postquam modus ille ac circumstantia cessarit, vel barbaricæ incursiones propter quas recesserant, rursus in suas jubemus ecclesias reverti, nec eas diu absque ulla occasione relinquere. Siquis autem non, ut præsens vult canon, abierit, segregetur donec ad suam ecclesiam redeat. Hoc autem ipsum in eo fiat episcopo qui illum detinet. (*Ibid.* can. 18.)

(2) De presbyteris et diaconibus qui se a ministerio ecclesiastico subtrahunt, et seorsum collectas faciunt ex canone Antiocheni Concilii, cap. 5, promulgatum est : Si quis presbyter aut diaconus episcopum proprium contemnens, se ab ecclesia sequestraverit, et seorsum colligens altare constituit, et commonenti episcopo non acquieverit, nec consentire vel obedire voluerit semel et iterum vocanti, hic damnetur omnimodo, nec ultra remedium consequatur, quia suam non potest recipere dignitatem. Quod si Ecclesiam turbare et sollicitare persistit tanquam seditiosus, per potestates æternas opprimatur. (Zachariæ Epist. VII, ad Pippinum regem, art. 8.)

(3) De clericis qui sunt in ptochiis, monasteriis atque martyriis ex canone Chalcedonensi concilii, c. 9, ita decretum est : Clerici qui præficiuntur ptochiis, vel qui ordinantur in monasteriis et basilicis martyrum sub episcoporum qui in unaquaque civitate sunt secundum patrum traditiones potestate permaneant, nec per contumaciam ab episcopo suo desiliant. Qui vero audent evertere hujusmodi formam quocumque modo, nec proprio subjiciuntur episcopo, si quidem clerici sunt, canonum correptionibus subjacebunt : si vero laici vel monachi fuerint, communione priventur. (*Ibid.* art. 10.)

compte, dans le carême, de son ministère, de sa manière de baptiser, de prier, de dire la messe, de sa foi; de le recevoir lorsqu'il visite son diocèse pour donner la confirmation; de recevoir de lui le saint chrême. Il veut que l'évêque soit le témoin de sa vie, de sa foi et de sa doctrine (1).

III. Saint Boniface était, à cette époque, l'apôtre de l'Allemagne. Il a publié des statuts dans lesquels il a sûrement établi la discipline qui était alors en usage dans le reste de l'Eglise. Il y ordonne que chaque évêque s'informe, dans son diocèse d'où sont les prêtres qu'il y trouve; et s'il y en a qui aient fui leur évêque, qu'il les lui renvoie (2). Il condamne à la dégradation le clerc qui abandonne son évêque pour aller dans une autre église (3). Il veut que chaque évêque examine avec soin les prêtres de son diocèse, voie s'ils baptisent, et s'ils signent bien les enfants, et leur apprenne ce que signifient chaque mot et chaque sentence de la cérémonie du baptême (4). Il charge les évêques de s'informer de la vie et de la conduite des prêtres, et de les empêcher d'avoir des femmes habitant dans leurs maisons (5). Ce même archevêque de Mayence écrivant à celui de Cantorbéry dit que tout prêtre doit, dans le carême, rendre compte à son évêque de sa foi, de sa manière de baptiser, et de tout l'ordre de son ministère (6).

IV. Egbert, archevêque d'Yorck a fait, vers le même temps, des constitutions. Il prescrit à chaque prêtre d'assister aux prières qui se font chaque jour pour l'évêque par l'autorité duquel il est gouverné (7). Il défend à tout évêque de dérober à ses confrères les clercs qui leur appartiennent et de les ordonner dans son église sans leur consentement (1), et veut que celui qui aurait reçu le clerc ou le moine d'un autre sans son consentement, soit regardé comme sacrilége, et suspendu de la communion jusqu'à ce qu'il l'ait rendu. Le clerc contumace sera anathème, quand même il voudrait revenir (2). Il enjoint aux clercs toute soumission et l'obéissance due à leur évêque; il leur défend de s'élever eux mêmes par jactance (3). En conséquence il inflige aux clercs ou aux moines conspirant ou conjurant contre leur évêque, la peine d'être privé de leur grade (4).

V. Le concile de Vernes ou de Vernon, en 755, ordonne à tous les prêtres qui sont dans un diocèse d'être sous la puissance de l'évêque, et leur défend de baptiser ou de célébrer des messes dans le diocèse, sans son ordre (5). Il parle de prêtres dégradés par leur évêque, et qui depuis, par leur désobéissance, ont mérité qu'il les excommuniât (6). Il veut que les clercs servant dans une église n'aillent pas servir dans une autre, ou se mettre sous la puissance des laïques, mais qu'ils demeurent attachés à l'église où ils ont commencé à servir, excepté ceux qui, ayant perdu leur patrie, ont été forcés de passer à une autre église; il prononce et contre ces clercs et contre ceux qui les auront reçus sans excuse légitime, la peine de l'excommunication, jusqu'au retour dans l'église primitive (7).

(1) Decrevimus quoque juxta sanctorum canones ut unusquisque presbyter in parochia habitans subjectus sit illi episcopo in cujus parochia habitat: et semper in quadragesima rationem et ordinem ministerii sui sive de baptismo, sive de fide catholica, sive de precibus et ordine missarum ipsi episcopo reddat et ostendat. Et quandocumque jure canonico episcopus circumireit parochiam ad confirmandos populos, presbyter semper paratus sit ad suscipiendum episcopum, cum collectione et adjutorio populo qui ibi confirmari debet. Et in cœna Domini semper novum chrisma accipiat ab episcopo. Et ut episcopus testis sit et vitæ et fidei et doctrina illius. (Conc. Germanicum, an. 742. can. 3.)

(2) Ut unusquisque episcopus in sua parochia presbyteros diligenter inquirat unde sint, et si quem fugitivum invenerit, ad suum episcopum redire faciat. (Statuta S. Bonifac. art. 9.)

(3) Qui, relicto suo episcopo, ad alium convolat, degradetur. (*Ibid.*, art. 10.)

(4) Ut unusquisque episcopus in sua parochia diligenter discutiat suos presbyteros et faciat ut illorum signacula et baptisteria bene faciant, et doceant presbyteros quid in illo baptisterio unumquodque verbum vel sententia per se significet. (*Ibid.* art. 16.)

(5) Ut unusquisque presbyter a suo episcopo discutiatur diligenter de vita sua et conversatione, ne omnino feminas secum habeat in domo sua habitantes. (*Ibid.*, art. 17.)

(6) Statuimus ut per annos singulos unusquisque presbyter episcopo suo in quadragesima, rationem ministerii sui reddat, sive de fide catholica, sive de baptismo, sive de omni ordine ministerii sui. (S. Bonifacii epist. ad Cuthbertum, archiep. Cantuar.)

(7) Ut unusquisque sacerdos quotidianis assistat orationibus pro pontifice cujus gubernatur regimine. (Excerptiones Egberti, Eborac. archiep., art. 8.)

(1) Nemo eum qui ad alium pertinet surripiens in sua ecclesia ordinet, absque consensu illius ad quem pertinet (*Ibid.*, art. 50.)

(2) Si quis alicujus episcopi clericum vel monachum susceperit, absque consensu illius, sacrilegus judicetur, et a communione suspendatur, quoad usque clericum vel monachum proprio episcopo restituat, quo etsi clericus redire voluerit, anathema sit. (*Ibid.*, art. 60.)

(3) Clerici omni subjectione episcopis subjecti, illis debitam præbeant obedientiam, et nullo jactantiæ suæ studio semetipsos attollant. (*Ibid.*, art. 58.)

(4) Si qui ergo clerici vel monachi reperti fuerint conjurantes aut conspirantes, aut insidias ponentes episcopis, gradu proprio penitus abjiciantur. (*Ibid.*, art. 59.)

(5) Ut omnes presbyteri qui in parochia sunt, sub potestate episcopi esse debeant, et de eorum ordine nullus presbyter præsumat in illa parochia baptizare, nec missas celebrare sine jussione episcopi in cujus parochia est. Et omnes presbyteri ad concilium sui episcopi conveniant. Et si hoc quod superius comprehensum est facere contempserint, secundum canonicam institutionem judicentur, tam ipsi quam defensores eorum. (Conc. Vernense, an. 755, can. 8.)

(6) Si quis presbyter ab episcopo suo degradatus fuerit, et ipse per contemptum postea aliquid de suo officio sine commeatu facere præsumpserit, et postea ab episcopo suo correptus et excommunicatus fuerit. (*Ibid.*, can. 9.)

(7) Clericos in Ecclesia militantes, sicut jam constitutum est, non licere in alterius civitatis ecclesia, vel in potestate laicorum militare, sed ibidem permanere in qua principio ministrare meruerunt. Extra eos qui amissa patria, ad aliam ecclesiam pro necessitate venerint. Qui vero episcoporum aut laicorum post hoc constitutum alterius ecclesiæ clericum susceperit, nisi ad excusandum rationabiliter, placuit excommunicatione suspendi, et eum qui suscepit et



VI. Un concile d'Aischaim, en 763, défend aux prêtres de rien ordonner sur la manière d'exercer la charge sacerdotale ou pastorale, sinon d'après la constitution des évêques (1).

VII. S. Jean Damascène met au nombre des erreurs d'Aérius, d'avoir enseigné l'égalité des prêtres aux évêques. *Episcopum docet nihilo præstantiorem esse presbytero* (2). Dans un autre endroit il cite et adopte un passage de S. Ignace que nous avons cité, où ce saint docteur dit aux Magnésiens de suivre l'évêque comme J.-C. suit son Père, les presbytères comme les apôtres, les diacres comme portant les préceptes du Seigneur, où il défend de rien faire sans l'évêque, où il déclare que l'eucharistie n'est sainte que faite avec l'évêque, où il veut qu'on ne baptise et qu'on ne célèbre les agapes qu'avec lui (3).

VIII. Le second concile de Nicée, en 787, se plaint des clercs qui abandonnent leurs diocèses pour se transporter dans d'autres, et particulièrement dans la ville impériale, où ils se placent près des grands seigneurs pour dire la messe dans leurs oratoires. Il défend de les recevoir dans aucune église ou maison, sans la permission de leur évêque et du patriarche de Constantinople, et condamne à la déposition les clercs qui se conduiront ainsi avec persévérance (4).

IX. Le pape Adrien Ier, qui occupait le saint-siége vers la fin de ce siècle, a dressé des constitutions qu'il a intitulées Capitules. Il defend à tout évêque de retenir, d'ordonner ou de juger le clerc d'un autre évêque qui n'y aura pas consenti, parce que dans ce cas l'ordination ou le jugement sera nul, personne ne pouvant être soumis au jugement d'un autre juge que le sien. Et celui qui n'a pas pu ordonner un clerc n'a pas non plus le pouvoir de le juger (5). Il impose pour peine à l'évêque qui, sans permission, aura ordonné ou jugé le clerc d'un autre, de n'être reçu au concile qu'après une sévère réprimande, pour l'empêcher à l'avenir d'enfreindre les canons (1). Il défend aussi aux clercs de s'éloigner de leur évêque pour se transporter auprès d'un autre (2).

X. Nous avons du même pontife un autre monument précieux : c'est un recueil de canons tirés des anciens conciles les plus respectés, et remis par lui à l'empereur Charlemagne. Cette collection doit jouir, surtout en France, d'une très-grande autorité : on la regarde comme un des fondements de nos libertés. On sent qu'on doit y trouver la déclaration précise de l'ancienne discipline et de celle qui était en vigueur à cette époque. Un pontife tel qu'Adrien n'a sûrement présenté à un empereur aussi zélé et aussi instruit que Charlemagne, que des principes purs, exacts. Or on y trouve un grand nombre de dispositions qui établissent incontestablement la supériorité des évêques sur les prêtres. Il est défendu aux prêtres et aux diacres de rien faire sans l'évêque (3), et ailleurs, aux prêtres de rien faire dans le diocèse sans son ordre (4). L'anathème est lancé contre le prêtre qui s'élevant contre son évêque, se sépare de lui (5). Il est interdit à tous les clercs d'aller chez les personnes tenues à la continence, chez les veuves et chez les vierges, sans l'ordre ou la permission de l'évêque (6). On établit en plusieurs endroits que l'évêque est le juge des prêtres et que ceux qu'il a excommuniés ne doivent pas être reçus par d'autres (7). On fixe, d'après la discipline d'Afrique, le nombre d'évêques qui doit juger un prêtre ou un diacre, ou un autre clerc (8). On marque diverses fonctions réservées aux évêques, la confection du saint chrême, la consécration des vierges, la reconciliation publique des

eum qui susceptus est, quousque clericum qui translatus est, fecerit ad suam reverti ecclesiam (Ibid., can. 12).

(1) De Diœcesanis, ut presbyteri sibi minime injungere debeant nisi secundum constitutionem episcoporum qualiter sacerdotalem aut pastoralem queant exercere curam (Conc. Aischemense, an. 763, cap. 6).

(2) S. Joannes Damascenus, de Hæres.

(3) Idem, tom. II, nov. edit., p. 514. Voyez le passage de S. Ignace, ci-dessus, chap. 3, art. 1, n° 1.

(4) Quoniam quidam clericorum parvi pendentes canonicam constitutionem relinquunt parochiam propriam, et ad alias parochias convolant, et maxime in hac Deo servanda regia urbe se apud principes locant, in eorum oratoriis missas facientes ; hos absque proprio episcopo et Constantinopolitano antistite non licet suscipere in qualibet domo vel ecclesia : quod si hoc fecerit, et ita perseveraverit, deponatur (Conc. Nicænum II, an. 787, can. 10).

(5) Nullus episcopus alterius parochianum præsumat retinere aut ordinare, absque ejus voluntate, vel judicare, quia sicut irrita erit ejus ordinatio, ita et judicatio; quoniam censemus nullum alterius judiciis nisi sui sententia teneri. Nam qui eum ordinare non potuit, nec judicare ullatenus poterit (Hadriani I Capitula, cap. 18).

(1) Si quis episcopus judicaverit vel ordinaverit alterius parochianum, sine consilio et voluntate episcopi sui, oportet eum non sine increpatione in concilio communi admitti, ita ut ecclesiasticum ultra non solvat canonem (Ibid., cap. 30).

(2) Ut nullus clericus ab episcopo suo recedat, et ad alium se transferat (Ibid., pag. 66).

(3) Ut presbyteri et diacones præter episcopum nihil agant (Epitome canonum quam Hadrianus I obtulit Carolo magno ex regulis SS. PP. Apostolorum, art. 3).

(4) Ne presbyter aliquid agat in parochia sine præcepto episcopi (Ibid., ex reg. Conc. Ancyr., art. 12).

(5) Ut presbyter, si contra episcopum suum inflatus, schisma fecerit, anathema sit (Ibid., ex regul. conc. Carthag., art. 10).

(6) Ne clerici vel continentes aut viduas vel virgines accedant, nisi jussu vel permissu episcoporum, nec tunc soli, sed coram probatis personis accedant (Ibid., ex reg. conc. Afric., art. 5).

(7) Ut excommunicatus a suo episcopo, non recipiatur (Ibid., ex reg. Conc. Antioch, art. 6).

Ut clericus a suo episcopo excommunicatus non recipiatur ab alio (Ibid., ex reg. Conc. Sardic., art. 16).

Ut episcopus vel presbiter excommunicetur, si alterius episcopi excommunicatum in communionem recepit (Ibid., ex reg. Conc. Carthag., art. 9).

(8) Ut accusatus presbyter vel diaconus discutiatur ab episcopo, adjunctis septem in presbyterii nomine, et tribus in diaconi nomine quos ipsi petierunt. Reliquorum clericorum causas solus episcopus loci agnoscat et finiat (Ibid., art. 20).

pénitents (1). On permet par exception cette dernière aux prêtres dans le péril de mort et avec l'ordre de l'évêque (2). Mais on charge en général l'évêque d'imposer aux pécheurs des pénitences proportionnées à leurs fautes, en défendant aux prêtres de les reconcilier publiquement dans l'Eglise, sans consulter leur évêque (3). Le prêtre ou le clerc qui, au mépris de son évêque, fait des assemblées à part, est condamné et déposé (4). Il est souvent défendu aux clercs de quitter leurs évêques sans leur permission, et aux évêques de retenir ou d'ordonner sans le consentement de leurs confrères les ecclésiastiques qui en dépendent; et des peines graves sont attachées à l'infraction de ces décrets (5).

ARTICLE VII.

Capitulaires.

I. Les Capitulaires ayant été publiés dans les septième et huitième siècle, trouvent naturellement leur place en cet endroit. C'est un monument infiniment important, d'abord parce que leur autorité a toujours été regardée comme très-grande, et ensuite, parce qu'ils établissent la doctrine et la discipline non-seulement de leur temps, mais même des temps antérieurs et postérieurs. On sait, et Baluze l'a remarqué dans sa préface, que Charlemagne faisait recueillir dans les écrits des saints Pères, et dans les canons des conciles, les maximes les plus saintes, les plus utiles, et qui étaient universellement reçues, pour en composer ces lois célèbres auxquelles il donnait le nom de Capitulaires, et qu'il publiait dans les assemblées de la nation. On sait aussi que ces lois immortelles ont régi pendant longtemps la vaste monarchie de ce prince, et sont encore citées avec autorité dans la plupart des Etats formés des débris de son empire. Nous trouvons dans les Capitulaires une multitude de dispositions qui attestent la supériorité des évêques sur les prêtres. Notre embarras n'est que de les choisir et de les classer.

II. Plusieurs de ces capitulaires établissent textuellement que les prêtres et tous les clercs sont sous la puissance, sous l'autorité de l'évêque (1); que l'évêque régit leur conduite, comme l'abbé, celle des moines (2); qu'il est défendu aux prêtres de chercher, pour se soustraire à cette juridiction, l'appui des hommes puissants, et à ceux-ci, de les recevoir pour les y dérober (3); que ceux mêmes qui sont attachés à des comtes doivent être soumis à leur évêque, et être instruits par lui (4). D'autres enjoignent aux prêtres de rendre compte chaque année, dans le carême, à leur évêque, de leur foi, de leur conduite, de leur manière d'administrer les sacrements et de tout leur ministère (5). D'autres chargent les évêques de

(1) Ne chrismatis confectio, vel puellarum consecratio, vel publica pœnitentium reconciliatio ullo modo fiat a presbytero (Ibid., art. 6).

(2) Quod in periculo positi, a presbytero possint reconciliari, si tamen præceperit episcopus (Ibid., art. 7).

(3) Ut episcopus pœnitentiam pœnitentibus imponat juxta differentiam peccatorum, nec presbyter reconciliet pœnitentes, inconsulto episcopo, ut publice pœnitentibus manum ante absidem imponat (Ibid., ex reg. Conc. Afric., art. 10).

(4) Ut presbyter qui, contempto episcopo suo, seorsum conventus fecerit, deponatur (Ibid., ex reg. SS. PP. Apostolorum).

Si clericus proprium episcopum contemnens seorsim colligit, irrevocabiliter damnetur (Ibid., ex reg. Conc. Antioch.).

(5) Ne clerici suam ecclesiam relinquant præter episcopi licentiam (Ibid., ex reg. SS. PP. Apostolorum, art. 15).

Ut episcopus fugitivum alterius episcopi clericum retinens excommunicetur (Ibid., art. 16).

Ut episcopus qui in aliena parochia clericos, nesciente eorum episcopo, ordinaverit, deponatur cum his quos ordinavit (Ibid., art. 35).

Ut clericus qui ad propriam parochiam redire contempserit, degradetur (Ibid., ex reg. Conc. Antioch., art. 3).

Ne clerici sine jussione episcopi proficiscantur (Ib., ex reg. Conc. Laodic., art. 42).

Ut nullus episcopus alienum clericum in parochia sua ordinet (Ibid., ex reg. Conc. Sardic., art. 18).

Ut ordinatio alieni clerici sine consensu proprii episcopi, irrita sit (Ibid., art. 19).

Ne quis episcopus alienum clericum sibi vindicet, nisi concedente ejus episcopo (Ibid., ex reg. Conc. Afric., art. 20).

(1) Ut episcopi de presbyteris et clericis infra illorum parochiam potestatem habeant secundum canones (Caroli Magni capitulare 1, an. 769, cap. 16. Item addit. quarto, cap. 125).

Quod omnis ordo clericorum episcopo suo subjectus maneat, et ad ejus judicia concurrat, nihilque sine ipso præsumat. Quod qui fecerit, degradetur (Herardi Turon. capitul., cap. 72).

Denuntiandum est omnibus et a missis nostris ordinandum et omnes ecclesiæ et presbyteri sub immunitate et privilegio et ordinatione atque dispositione episcoporum singularum parochiarum in quibus consistunt, secundum auctoritatem canonicam, et capitularia Domini Karoli Imperatoris avi nostri et pii Augusti Ludovici domini et genitoris nostri permaneant (Caroli Calvi Capitulare, tit. xxxviii, cap. 4).

(2) Similiter qui ad clericatum accedunt, quod nos nominamus canonicam vitam volumus ut illi canonice secundum suam regulam omnimodis vivant, ut episcopus eorum regat vitam, sicut abbas monachorum (Capitul., lib. 1, cap. 69).

(3) Sint etiam subjecti proprio episcopo secundum canonicam auctoritatem, nec per contumaciam ab eorum potestate dissiliant. Neque sæculorum potestati ad hoc eis commendare se liceat, aut eos quilibet recipere audeat, aut contra canonicas leges, et debitam Episcopi potestatem quodam modo defensentur (Caroli Calv. Capitul., tit. xlviii, cap. 8).

(4) Ut presbyteros et cæteros canonicos quos comites in suis ministeriis habent omnino eos episcopis suis subjectos exhibeant, ut canonica institutio jubet, et de his episcopis suis pleniter sub sancta disciplina eos erudire sint consentientes, sicut nostram gratiam vel suos honores habere desiderant (Carol. Magni, capitul. 1, an. 802, cap. 21).

(5) Decrevimus quoque juxta sanctorum canones ut unusquisque presbyter in parochia habitans, episcopo subjectus sit illi in cujus parochia habitat, et semper in quadragesima rationem et ordinem ministerii sui sive de baptismo, sive de fide catholica, sive de precibus et ordine missarum episcopo reddat. Et quandocumque jure canonico episcopus circumeat parochiam populos ad confirmandos, presbyter semper paratus sit ad suscipiendum episcopum cum collectione et adjutorio populi qui ibi confirmari debet : et in cœna Domini semper novum chrisma ab epi-



veiller sur les prêtres qu'ils envoient dans les paroisses, pour les régir et les instruire, et de s'assurer de la manière dont ils annoncent les vérités saintes (1) ; de s'informer de la conduite de leurs prêtres, et de les obliger, par leur autorité pontificale à se rendre utiles à leurs peuples, par leurs exemples et par leurs exhortations (2). D'autres défendent aux prêtres de s'élever contre leurs évêques et de se révolter contre eux (3). D'autres infligent des peines sévères aux prêtres désobéissants, contumaces et rebelles à leurs évêques (4).

scopo suo quærat (Carol. Magni capitul. 1, an. 769 cap. 8. Item, Capitul., lib. VII, cap. 130).

Ut unusquisque presbyter per singulos annos episcopo suo rationem ministerii sui reddat, tam de fide catholica, quam de baptismo, atque de omni ordine ministerii sui (Capitul., lib. VII, cap. 147).

(1) Ut episcopi diligenter discutiant per suas parochias presbyteros, eorum fidem, baptisma, et missarum celebrationes, ut fidem rectam teneant, et baptisma catholicum observent, et missarum preces bene intelligant (Carol. Magni Capitul. Aquisgran., an. 789, cap. 68 ; item Capitul., lib. V, cap. 86, et lib. VI, cap. 376).

Ut audiant episcopi baptisterium presbyterorum, ut secundum morem romanum baptisent (Carol. Magni Capitul. III, an. 789, cap. 7).

Sed et vestrum videndum est, dilectissimi et venerabiles pastores Ecclesiarum Dei, ut presbyteri quos mittitis per parochias vestras ad regendum et prædicandum per Ecclesias populum Deo servientem, ut recte et honeste prædicent, et non sinatis nova vel non canonica aliquos ex suo sensu, et non secundum Scripturas sacras fingere et prædicare populo (Carol. Magni Capitul. Aquisgran., an. 789, cap. 80 ; item, Capitul., lib. I, cap. 76).

(2) De sacerdotibus vero ad vestram curam pertinentibus magnum adhibete studium, ut qualiter vivere debeant, et quomodo populis ad suam portionis curam pertinentibus exemplo et verbo prosint, a vobis cum magna cura edoceantur et admoneantur ; et ut id facere studeant vestra auctoritate pontificali constringantur. Quidquid autem in illis a populis juste reprehenditur, in exemplo propriæ conversationis vestra providentia corrigere non negligat (Ludovici Pii Capitul., an 823, cap. 5; item, Capitul., lib. II, cap. 5).

(3) Item, in eodem concilio intra duo capitula ut nullus presbyter contra suum episcopum superbire audeat (Carol. Magni Capitul., Aquisgran., an. 789, cap. 56).

De presbyteris qui contumaces fuerunt contra episcopos suos, nequaquam communicentur cum clericis, qui in capella regis habitant, nisi reconciliati fuerint ab episcopo suo, ne forte canonica excommunicatio super eos exinde veniat (Carol. Magni Capitulare seu concil. Francoford., an. 794, cap. 36).

(4) Clerici et populi, si episcopis suis canonice obedire noluerint, excommunicentur. (Capitul. lib. VI, cap. 78.)

Si quis presbyterorum, diaconorum, vel reliquorum clericorum contumax, aut superbus, vel inobediens, aut rebellis episcopo suo extiterit, gradum habentes, proprio gradu careant. Reliqui vero clerici, vel monachi, aut laici usque ad satisfactionem communione priventur (Ibid., cap. 163).

Clerici qui præficiuntur in ptochiis, vel qui ordinantur in monasteriis vel basilicis martyrum sub episcoporum qui unaquaque civitate sunt secundum sanctorum patrum traditiones potestate permaneant, nec per contumaciam ab episcopo suo dissiliant. Quicumque vero audent evertere hujus modi formam quocumque modo, nec proprio subjiciuntur episcopo, si quidem clerici sunt, canonum correptionibus sub-

III. Nous voyons aussi des capitulaires qui défendent aux prêtres de se séparer de leur évêque, d'offrir avec quelques personnes à l'écart un autre sacrifice (1) ; qui leur interdisent de célébrer les saints mystères sans le consulter (2) ; enfin qui leur enjoignent de ne rien faire et de ne rien ordonner sans leur évêque ou sans son ordre (3).

IV. Il y en a encore qui règlent les fonctions que les évêques seuls peuvent exercer, ou qui ne peuvent être remplies par des prêtres qu'en leur absence ou avec leur permission. Les uns interdisent absolument aux prêtres la consécration, la réconciliation, la fondation, le déplacement des autels (4) ; les autres la collation du saint chrême (5) ; ceux-ci leur défendent de voiler les vierges (6) ; ceux-là de célébrer les saints mystères dans des maisons particulières, sans la permission de l'évêque (7). On en

jaceant. Si vero laici vel monachi fuerint, communione priventur (Ibid., lib. VII, cap. 2).

Statutum est ut contumaces clerici, prout dignitatis ordo permiserit, ab episcopis corrigantur (Ibid., cap. 237, et 311 ; item addit. IV, cap. 155).

(1) Si quis presbyter contra episcopum suum inflatus, schisma fecerit, anathema sit. Quod si superbia, quod absit, inflatus, secernendum se ab episcopi sui communione duxerit, ac separatim cum aliquibus schisma faciens sacrificium Deo obtulerit, loco amisso, anathema habeatur. Nihilominus et de civitate et congregatione, in qua fuerit, longius repellatur, ne vel ignorantes, vel simpliciter viventes serpentina fraude decipiat (Ibid., lib. VI, cap. 305, et lib. VII, cap. 161).

(2) Si quis presbyter, inconsulto episcopo, agendum in quolibet modo voluerit celebrare, ipse honori suo contrarius existit (Ibid., lib. VI, cap. 305, et lib. VII, cap. 165: item addit. IV, cap. 70).

Ut presbyteri, inconsulto episcopo, in quolibet loco agenda non audeant celebrare (Ibid., lib. VII, cap. 414).

(3) Presbyteri et diaconi præter episcopum nihil agere pertentent (Ibid., lib. V, cap. 23, et lib. VII, cap. 4).

Ut presbyteri civitatis sine jussu sui episcopi nihil jubeant, nec in unaquaque parochia aliquid agant (Ibid. lib. VI, cap. 57, et lib. VII, cap. 415).

Ut presbyteri vel diaconi sine conscientia episcoporum suorum nihil agant (Ibid., lib. VI, cap. 311, et lib. VII, cap. 182).

(4) Statutum est ut presbyteri benedictionem in ecclesia super plebem fundere, aut altare consecrare, aut reconciliare, aut submovere, vel collocare ullo modo præsumant. Simul et hoc statutum est ut altare erigere, vel de loco in locum transmutare, ut a quibusdam factum audivimus, sine episcopi sui licentia vel consilio cujus est, et ipsum altare consecrare, et post motionem vel violationem reconciliare presbyteri non pertentent. Quod si aliter fecerint, gradus sui periculo subjacebunt (Ibid., lib. VII, cap. 225).

(5) Si presbyter chrisma dederit, ab episcopo degradetur : et post modum a judice manum perdat, si propter judicium subvertendum hoc fecerit (Carol. Magni Capitul. excerpta ex variis, cap. 23).

(6) Similiter et de puellis virginibus a presbyteris non velandis inhibuimus, in qua re hactenus multos presbyterorum partim ignorantia, partim temeritate deliquisse deprehendimus (Capitul. addit. II, c. 14).

Ut nulla fœmina veletur sine licentia episcopi (Gerardi Turon. Capitul. cap. 23).

(7) Statutum est ut si quis presbyter in domiciliis agenda celebraverit, sine licentia et consilio sui episco-

voit qui étendent ces prohibitions jusqu'aux chorévêques (1). Sans entrer dans la question de savoir ce qu'étaient les chorévêques en vertu de leur ordination, il est certain qu'ils étaient tous au moins prêtres, et qu'au moins quelques-uns d'entre eux recevaient la consécration épiscopale : et cependant on leur interdit à tous, sans distinction, les fonctions réservées aux seuls évêques titulaires. Relativement à l'administration de la pénitence, les Capitulaires établissent que la pénitence publique est absolument réservée à l'évêque, et que les prêtres ne peuvent y admettre les pécheurs et leur donner l'absolution publique à la messe, sans la permission ou l'ordre de l'évêque, excepté dans le cas du danger de mort (2). Dans le cas où ces pénitents mouraient dans le cours de leur satisfaction et avant l'absolution, ils participaient à la communion des fidèles ; mais s'ils étaient rendus à la vie, ils devaient continuer leur pénitence et n'être réconciliés que par l'évêque : le prêtre ne le pouvait que par son ordre (1). L'hérésie était aussi un péché réservé à l'évêque, dont lui seul pouvait absoudre (2). Enfin les Capitulaires attribuent à l'évêque le pouvoir de déterminer les pénitences, de les allonger ou de les abréger, selon la proportion des fautes, les dispositions des pénitents et les autres circonstances (3).

V. Il est aussi certain, d'après les dispositions de ces ordonnances, que les évêques étaient les juges des prêtres. Les uns le disent expressément, en ordonnant que les clercs ne soient jugés que par leurs évêques, et soient punis par eux en cas de fautes (4).

pi, honore sacerdotali privetur (Capitul. lib. v, cap. 55).

Qui in domo sua oratorium habuerit, orare ibi potest; tamen non audeat in eo sacras facere missas, sine permissu episcopi loci illius. Quod si fecerit, domus illius fisci viribus addatur (Capitul. lib. v, cap. 383 ; item, addit. III, cap. 75).

(1) Hominum confirmatio, ecclesiarum, altarium, virginum, chrismatum, presbyterorum, diaconorum et subdiaconorum consecrationes a chorespiscopis factæ, ab episcopis qui canonice ordinati sunt reformandæ, canoniceque sunt peragendæ; quia chorespicopi hæc agere non debuerunt, nec agere potuerunt. Non enim ea tribuere valuerunt quæ non habuerunt (Carol. Magni Capitul. data post redit. legat, cap. 2).

Similiter et hoc statutum est ut a chorespicopis qui juxta sanctorum decreta locum septuaginta discipulorum, id est, presbyterorum tenent, vel ab ipsis presbyteris nec virginum consecratio, nec sancti Spiritus traditio, nec ecclesiarum vel altarium consecratio, vel illa quæ solis episcopis debentur fiant (Ibid., c. 4).

Emersisse reprehensibilem et valde inolitum usum comperimus, eo quod quidam chorepiscopi ultra modum suum progredientes, et donum sancti Spiritus per impositionem manuum tradant, et aliqua quæ solis pontificibus debentur contra fas peragant; præsertim cum nullum ex LXX discipulis quorum speciem in Ecclesia gerunt legatur donum sancti Spiritus per manus impositionem tradidisse. Quod autem solis apostolis eorumque successoribus proprii sit officii tradere Spiritum sanctum, liber Actuum apostolorum docet. In concilio vero Cæsariensi ita de chorepiscopis habetur scriptum : *Chorepiscopi quoque ad exemplum quidem et formam LXX videntur esse. Ut comministri autem, propter studium quod erga pauperes* exhibent, honorentur (Capitul. lib. VII, cap. 98).

(2) Criminalia peccata multis jejuniis et crebris, manus sacerdotum impositionibus, eorumque supplicationibus juxta canonum statuta placuit purgari : ita ut nemo sine manus impositione episcopi, aut, ejus jussu, alicujus presbyteri, se credat esse a suis facinoribus absolutum... Sicut tunc per illam hostiam, ita nunc invocatione sancti Spiritus, per quem fit remissio peccatorum, per manus episcoporum, vel, eorum auctoritate, aliquorum sacerdotum impositione; supplicationibus eorum remittuntur peccata (Ibid., lib. v, cap. 127).

Qui pœnitentiam publice gerunt...perfectionem septimo in cœna Domini consecrentur anno; id est, per episcopi, vel, ejus jussu, si ipse abest, aliorum sacerdotum manus impositionem, absolutione sacerdotalium precum, communionis catholicæ gratiam recepturi (Ibid., cap. 136).

Quia varia necessitate præpedimur canonum statuta de reconciliandis pœnitentibus pleniter observare, propterea omnino non dimittatur ut unusquisque presbyter jussione episcopi de occultis tantum, quia de manifestis episcopo semper convenit judicare, statim post acceptam confessionis pœnitentiam singulos data occasione reconciliari. Morientibus vero sine cunctamine communio et reconciliatio præbeatur (Ibid., lib. VI, cap. 206).

Statutum est et in sanctis canonibus prohibitum ut nullus presbyter pœnitentem publice, inconsulto episcopo, reconciliare præsumat, nisi morte forte periclitantem. Sed omnes publice pœnitentes, quinta feria ante pascha, quæ est cœna Domini, ad civitatem in cinere et cilicio, in præsentiam episcopi, prostrato vultu, conveniant, et ibi ab episcopo canonice et ordinabiliter, sicut in Sacramentario et in romano Ordine continetur, reconcilientur, atque dijudicentur, consolenturque et prædicentur, quid deinceps agere, quidve vitare debeant instruantur, atque insuper divinis precibus per manus impositionem episcopi sanentur. Nullo namque tempore presbytero in publica missa pœnitentem reconciliare sine licentia episcopi concessum est. Si quis hoc facere præsumpserit, canonica correctione mulctetur (Ibid., lib. VII, cap. 202 ; item, Isaac Lingon. Canon tit. I, can. 35).

(1) Placuit hos qui, accepta pœnitentia, ante reconciliationem migrant ad Dominum, communicari, pro eo quod honoraverunt pœnitentiam. Qui, si supervixerint, stent in ordine pœnitentum, ut legitimam communionem statuto tempore, reconciliatione et manus impositione episcopi, vel, ejus jussu, presbyteris, recipiant. (Capitul. lib. v, cap. 125).

(2) Nec absolvendos lapsos in fide credamus, nisi per impositionem manus episcopi (Ibid., cap. 124; item Canones Isaac Lingon., tit. I, cap. 9).

(3) Tempora pœnitudinis, habita moderatione, episcopi arbitrio sunt constituenda, prout inspectorum animos viderit esse devotos (Capitul. lib. VII, cap. 21; item, Canones Isaac Lingon., tit. I, can. 29).

Penes episcopos erit, modum conversationis pœnitentium probantes, vel humanius erga eos agere, vel amplius tempus adjicere (Capitul. lib. VII, cap. 5; item, Isaac Lingon. Canones, tit I, can. 26).

Pœnitentibus, secundum differentiam peccatorum, episcopi arbitrio pœnitentiæ tempora decernantur (Isaac Lingon. Canon. tit. I, can. 30).

(4) Ut neque presbyter, neque diaconus, neque subdiaconus de ecclesiis trahantur, aut injuriam aliquam, eorum inscio episcopo, patiantur : sed quisquis quid adversus eos habuerit, in notitiam episcopi proprii perducat, et ipse causam, justitia præeunte, discutiens animo clericos accusanti satisfaciat (Capitul. lib. VI, cap. 435).

Quod non oporteat sacerdotem vel clericum habentes adversus invicem negotia, proprium episcopum relinquere, et ad sæcularia negotia convolare. (Ibid., lib. VII, cap. 3).

Sancitum est de presbyteris gradum amittentibus ut unusquisque episcoporum tam per se, quam per



Les autres le supposent, en parlant des prêtres excommuniés ou déposés par leurs évêques (1).

VI. On y voit encore que les prêtres étaient si invariablement soumis à la juridiction épiscopale, qu'ils ne pouvaient pas s'y soustraire en changeant de diocèse. Plusieurs capitulaires portent que les clercs ne doivent point voyager sans la permission ou sans les lettres de leurs évêques (2) ; et que partout où ils iront sans ces lettres, on ne doit pas les recevoir (3). Plusieurs autres défendent aux clercs de quitter leurs évêques, pour aller s'attacher à d'autres (4), et aux évêques de recevoir ou d'ordonner les clercs des autres diocèses (5). Il y en a même qui enjoignent aux évêques de s'informer de tous les ecclésiastiques qui sont dans leurs diocèses ; et s'il s'en trouve qui appartiennent à d'autres évêques de les leur renvoyer (1). Je ne suivrai pas la tradition de l'Eglise au delà de cette époque, par les raisons que j'ai déjà données. Nos adversaires ne disconviennent pas que depuis le huitième siècle la supériorité et la juridiction des évêques sur les prêtres n'aient été reconnues dans l'Eglise. Ainsi une plus grande quantité d'autorités serait absolument inutile. Le concile de Trente, qui a défini comme un dogme de foi cette supériorité, et dont nous avons rapporté dans un chapitre particulier les décrets, se lie à cette tradition universelle, la couronne et achève de montrer que l'Eglise catholique a constamment professé cette doctrine. Cette réunion de preuves suffirait à notre objet. Je ne crois pas cependant inutile de montrer que l'Eglise grecque, quoique entraînée dans le schisme et dans plusieurs erreurs, a cependant sur ce point la même façon de penser que l'Eglise catholique.

ARTICLE VIII.

Doctrine de l'Eglise grecque.

Pour connaître quelle est la doctrine de l'Eglise grecque sur cette matière, il n'est pas nécessaire de reprendre siècle par siècle les divers monuments de cette Eglise. Nous avons vu, dans le second concile de Nicée, vers la fin du huitième siècle, la supériorité des évêques sur les prêtres nettement établie. Si nous la retrouvons de même dans les derniers siècles, il sera clair que cette Eglise n'a pas changé de façon de penser, et que, de même que l'Eglise latine, elle n'a pas cessé de regarder les évêques comme supérieurs aux prêtres. On sait que les erreurs des calvinistes, ayant menacé d'infecter l'Eglise grecque, et le patriarche Cyrille Lucar les ayant

et ministros suos vitam et conversationem, morumque emendationem eorum cognoscat, eosque canonicæ pœnitentiæ subdere non negligat (Ibid., cap. 194, et addit. II, cap. 8).

Placuit ut clerici non distringantur, neque dijudicentur nisi a propriis episcopis. Fas enim non est ut divini muneris ministri temporalium potestatum subdantur arbitrio. Nam si propriorum episcoporum jussionibus inobedientes extiterint, tunc juxta canonicas sanctiones per potestates exteras adducantur, id est, per judices sæculares (Ibid., cap. 422).

(1) Si quis presbyter ab episcopo suo degradatus vel excommunicatus fuerit, et ipse per contemptum postea aliquid de suo officio sine commeatu facere præsumpserit, et postea ab episcopo correptus et excommunicatus fuerit, quicum ipso communicaverit scienter, sciat se excommunicatum similiter (Ibid., lib. v, cap. 62).

Ut presbyter vel diaconus aut subdiaconus, si a proprio episcopo exauctoratus, sancti ministerii officium incipiat præripere, spem restitutionis non habeat (Ibid., lib. VI, cap. 60).

(2) Clericis vel monachis sine commendatitiis epistolis episcopi sui, licentia non pateat evagandi (Ibid., cap. 152).

Non oportet sacerdotem vel clericum sine jussione sui proficisci pontificis (Ibid., lib. VII, cap. 77).

Placuit ut quicumque clericus propter necessitatem suam alicubi ad comitatum ire voluerit, formatam ab episcopo suo accipiat. Quod si sine formata voluerit pergere, a communione removeatur (Ibid., addit. IV, cap. 154).

(3) Item, in eodem concilio, nec non in Antiocheno simul et in Calcedonensi, ut fugitivi clerici et peregrini a nullo recipiantur nec ordinentur, sine commendatitiis litteris, et sui episcopi vel abbatis licentia (Carol. Magni Capitul. Aquisgran. an. 789, cap 3 ; item, Capitul. lib. I, cap. 3).

De clericis, nequaquam de ecclesia ad aliam ecclesiam transmigrentur, neque recipiantur sine conscientia episcopi et litteris commendatitiis, de cujus diœcesi fuerunt, ne forte discordia exinde veniat in Ecclesia ; et ubi modo tales reperti fuerint, omnes ad eorum ecclesiam redeant, et nullus eum pro se retinere audeat, postquam episcopus aut abbas suus eum recipere voluerit (Carol. Magn. Capitulare, seu Conc. Francoford., an. 794, cap. 25).

(4) Ut nullus clericus ab episcopo suo recedat, et ad alium se transferat (Capitul., lib. VI, cap. 320, et lib. VII, cap. 213).

Si presbyter aut diaconus deserit ecclesiam suam, deponatur, nisi petitione populi licentiaque episcopi, et utilitate majori (Gerardi Turon. Capitul., c. 59).

(5) Ut nemini liceat alterius clericum recipere nec ordinare in aliquo gradu (Carol. Magn. Capitulare, an. 779, cap. 7).

In decretis Leonis papæ, sicut et in Sardicensi concilio, ut episcopus alterius clericum ad se non sollicitet nec ordinet (Carol. Magni Capitul. Aquisgran., cap. 55 ; item, Capitul., lib. I, cap. 67, et lib. VI, cap. 377).

De fugitivis presbyteris vel clericis canonica auctoritas observetur ; id est, ut nemo nostrum clericum alterius parochiæ ordinet, neque ordinatum suscipiat, sine permissione sui pontificis (Capitul., lib. v, cap. 177).

Nullus episcopus alienum parochianum præsumat retinere aut ordinare, vel judicare absque proprii episcopi voluntate, quia sicut irrita erit ejus ordinatio, ita et judicatio ; quoniam censemus nullum alterius judicis nisi sui sententia teneri. Nam qui eum ordinare non potuit, nec judicare ullatenus poterit (Ibid., lib. VII, cap. 308, et addit. IV, cap. 23).

Ut non liceat alterius clericum recipere nec ordinare ad aliquem gradum (Ibid., addit. IV, cap. 125).

De clericis autem ecclesiarum suarum desertoribus, antiqua forma Calcedonensis concilii servanda est, quæ prescribit ut si episcopus susceperit clericum ad alium episcopum pertinentem, et susceptus, et suscipiens communione privetur ; donec is qui migraverat clericus ad propriam revertatur ecclesiam (Caroli Calvi Capitul., tit. III, cap. 1).

(1) Ut unusquisque episcopus in sua parochia diligenter presbyteros vel clericos inquirat unde sint, et si aliquem fugitivum invenerit, ad suum episcopum redire faciat (Capitul., lib. v, c. 14, et addit. III, c. 119).

favorisées, il fut tenu, à ce sujet, plusieurs conciles, ce patriarche fut déposé, et la doctrine erronée fut condamnée. Il en a été recueilli un assez grand nombre dans l'ouvrage intitulé *la Perpétuité de la foi*. Je me contenterai d'en citer deux, de l'année 1672, que rapporte le P. Labbe, dans sa collection.

I. Dans le premier, tenu à Jérusalem, on commence par traiter d'impie la doctrine qui égale le prêtre à l'évêque, qui prétend que l'Eglise peut être gouvernée par des prêtres, et que les ordinations peuvent être faites par eux. On établit la nécessité de l'épiscopat, sans lequel, dit-on, il ne peut y avoir ni Eglise, ni chrétiens, et on relève très-haut la dignité épiscopale. Le concile dit ensuite que la promesse de J.-C., d'être toujours avec son Eglise, s'accomplit par la continuité de la puissance épiscopale, par laquelle J.-C. habite toujours au milieu des hommes. Il montre, par diverses preuves, que les évêques sont les successeurs des apôtres. Il passe ensuite à la supériorité des évêques sur les prêtres, et il la prouve, parce que c'est l'évêque qui ordonne le prêtre, au lieu que le prêtre ne peut pas ordonner l'évêque; parce que c'est l'évêque qui choisit ceux qu'il veut faire prêtres, ce qui n'est pas réciproque; parce que le prêtre garde pour lui seul la grâce qu'il a reçue dans l'ordination, tandis que l'évêque a le pouvoir de la communiquer à d'autres; parce que les fonctions du prêtre sont bornées, et que l'évêque, outre celles qui lui sont communes avec le prêtre, en exerce d'autres qui lui sont propres. Il conclut de tout cela que l'évêque est au-dessus du prêtre, et que sans lui tous les prêtres du monde ne pourraient gouverner l'Eglise (1).

II. Le second concile a été tenu, la même année, à Constantinople. Après avoir établi la nécessité de l'épiscopat, il montre que de droit l'évêque est supérieur au prêtre, qui ne reçoit que de lui la grâce divine, qui n'exerce le saint ministère que sous son au-

(1) Quod vero ad impietates cæteras addidere calvinistæ non alium esse episcopi quam sacerdotis gradum, posseque absque episcopis Ecclesiam esse, et ab quibusdam sacerdotibus gubernari; item non ab episcopo duntaxat, sed etiam ab sacerdote posse sacerdotem ordinari, quin et a pluribus sacerdotibus episcopum atque ejusdem impietatis conscium esse deblaterant. Orientalem Ecclesiam (qua utique de causa caput decimum a Cyrillo conscriptum est) id totum, uti jam in superioribus probatum est, ab ipsa dicimus esse prorsus alienum. Verum enim vero ita necessarium esse dicimus episcopatum, ut eo submoto, neque Ecclesia, neque christianus quis esse possit. Quippe apostolorum successor episcopus impositione manuum et sancti Spiritus invocatione datam sibi a Deo ex successione continua ligandi solvendique potestatem cum acceperit, viva Dei imago est in terris et auctoris sacrorum spiritus operationis participatione plenissima, fons omnium Ecclesiæ catholicæ sacramentorum quibus ad salutem pervenimus. Porro quam homini respiratio, et sol mundo, tam necessarius in Ecclesia nobis videtur episcopatus. Unde et ad episcopalis dignitatis encomium pulchre nonnulli dixere quod Deus in cœlesti primogenitorum Ecclesia est, et sol in mundo, hoc in sua quemlibet ecclesia episcopum obtinere, ut pote qui gregem suum illustrat foveat et Dei templum efficiat.

Transiisse autem successione continua ad nos usque magnum episcopatus sacramentum et dignitatem, manifestum. Cum enim dixerit Dominus futurum se nobiscum usque ad consummationem sæculi, ut aliis nobiscum sit gratia beneficiorumque suorum modis, præstantiori tamen modo per sacram episcopatus potestatem nobiscum est, in nobis habitat, et per sacra mysteria nobis unitur, quorum primus minister est episcopus, immo et per Spiritum sanctum auctor sacrorum constitutus, neque hæresi succumbere nos permittit. Propterea Damascenus quarta ad Africanos epistola dixit universam Ecclesiam fuisse episcopis absolute commissam: et Clementem primum Romæ episcopum, et Evodium Antiochiæ, et Marcum Alexandriæ Petri successores fuisse nemo non confitetur. Item, divus Andreas Stachym in throno Constantinopolitano suum in locum suffecit. Item in hac magna civitate sancta Jerusalem Jacobum ipse Dominus constituit; Jacobo deinde alter, et huic deinceps alter usque ad nos successit. Unde et Tertullianus epistola ad Papianum, episcopos omnes apostolorum vocat successores. Horum denique successionem et apostolicam dignitatem juxta ac potestatem Eusebius quoque Pamphili episcopus, et omnes prorsus Patres quos hic recensere supervacaneum esset constestantur, et communis ac prima Ecclesiæ catholicæ vel nascentis consuetudo demonstrat.

Superiorem vero esse simplici sacerdotio pontificalem dignitatem vel inde liquet quod sacerdotem consecret episcopus, non vero ab sacerdote, sed a duobus tribusve pontificibus juxta apostolorum canones episcopus consecretur. Et sacerdos quidem eligitur ab episcopo, episcopus vero nequaquam a sacerdotibus sive presbyteris, neque etiam ab sæculi principibus quantumvis virtute eximiis eligitur, sed ab illius ecclesiæ conventu quæ metropolis est provinciæ in qua urbs illa est, cui is qui consecrandus est destinatur, vel certe ab hujus provinciæ synodo in qua opus est episcopum consecrari. Sin vero et civitas elegerit, ut non una electum statuit, etenim ad synodum defertur electio, quam si canonicam illa duxerit, impositione manuum episcoporum, et sancti Spiritus invocatione qui electus est episcopus ordinatur. Sin minus, quemcumque voluerit synodus ipsa eidem civitati episcopum præficit. Rursum quam sacerdotii potestatem et gratiam sacerdos accepit, in se ipso conservat. Episcopus vero cæteris impertitur. Et ille quidem sacerdotali dignitate ab episcopo initiatus, tantummodo baptismum extremamque administrat unctionem, incruentum offert sacrificium, et D. N. J. C. corpus et sanguinem populo distribuit, oleo santo baptizatos ungit, fideles legitime nubentes coronat, orat pro infirmis, utque omnes salvi fiant homines et ad agnitionem veritatis perveniant deprecatur. Si vero experientia et virtute præstiterit, facta sibi ab episcopo potestate, venientes ad se fideles emendat, eisque ad cœlestis regni possessionem viam ostendit, atque sancti Evangelii prædicator initiatur. Episcopus autem horum omnium et ipse quidem minister est, ut pote qui divinorum mysteriorum, gratiarumque fons per Spiritum sanctum, uti jam diximus, existat, sed chrisma solus ille conficit, et omnium qui in Ecclesia sunt ordinum gradus conferre muneris ejus est, atque ex primaria potestate, excellentiorique modo ipse ligat, et solvit, sententiam ejus approbante Deo, uti et Dominus spopondit. Insuper Evangelii magister ipse est, ac pro fide orthodoxa decertat, et audire renuentes, seu ethnicos et publicanos ab Ecclesia ejicit, hæreticosque excommunicationi et anathemati subjicit, ac demum suam pro ovibus animam ponit. Ex quibus evidenter et invictissime constat sacerdoti simpliciter præstare episcopum, quo deficiente, nec omnes qui in mundo sunt sacerdotes pascere Ecclesiam possunt, nec omnino gubernare (Conc. Hierosolym., an. 1672, cap. 10).

torité et son régime, enfin qui, en qualité d'inférieur, reçoit de lui la bénédiction, et lui est soumis en toutes choses (1).

III. Il ne faut pas de longs commentaires pour prouver que ces deux conciles établissent positivement la supériorité de l'épiscopat sur la prêtrise. Les textes sont plus clairs que tous les raisonnements qu'on pourrait en tirer. Telle était donc alors la doctrine de l'Eglise grecque; elle ne différait pas de celle de l'Eglise latine, consacrée dans le concile de Trente. Or lorsqu'on voit deux Eglises opposées l'une à l'autre, et séparées par un schisme, professer, après plusieurs siècles de séparation, la même doctrine et observer la même discipline, on peut légitimement juger qu'elles étaient dans ces principes avant le schisme qui les a divisées. Si elles ne les avaient pas conservés, il faudrait qu'elles eussent fait l'une et l'autre précisément le même changement, dans leur doctrine et dans leur discipline, ce qui n'est pas vraisemblable, et ce que leur opposition même ne permet pas de supposer. Car, d'après cette opposition, il est probable que dès que l'une des deux aurait voulu innover, l'autre se serait à l'instant élevée contre elle, et lui aurait reproché l'abandon des anciennes maximes. Le témoignage de l'Eglise grecque, quoique schismatique, ajoute donc un nouveau degré d'autorité à la tradition que nous avons développée, et achève de montrer son universalité et sa perpétuité.

CHAPITRE V.

Réponses à diverses objections

J'ai déjà résolu plusieurs des difficultés qu'on nous oppose, mais il en reste encore quelques-unes à examiner.

I. Une des preuves que nous avons données

(1) Ad propositam vero de necessitate episcopatus quæstionem, respondemus ipsummet Pontificem magnum qui penetravit cœlos posuisse *in Ecclesia pastores et doctores*, ut ait Apostolus *ad* consummationem sanctorum in ædificationem corporis ecclesiastici. Quum igitur necessaria est ædificatio corporis ecclesiastici magis necessarium esse episcopatum liquido demonstratur, per quem sacra hujus modi ædificatio consummatur. Neque vero id quod scriptum est, Christum esse *pontificem in æternum juxta ordinem Melchisedech*, alia ratione quam per vicarios ejus sacerdotes impletur quorum ministerio jugiter ipse sacrificat et sacrificatur sacerdotes porro consecrare, ita pontificiæ dignitatis est, ut, nisi episcopus, nemo hominum (inquit sacer Dionysius), nequidem sacerdos, id possit. Quippe ex institutione functionum hierarchicarum ad id muneris minime deputatus. Quamobrem Titus et Timotheus ad episcopalem dignitatem ita persuadente necessitate ab apostolis fuere coaptati, ut et ipsi diaconos, presbyteros, cæterorumque divinorum ordinum ministros per urbes constituerent, eumque qui Dei decet Ecclesiam decorem utique complerent.

Ex his quoque ad aliam perducimur interrogationem. Nam et de jure presbyteris præest episcopus, ut pote qui divinam, eo conferente, gratiam consequantur, atque sub ejus auctoritate duntaxat et regimine sacra perficiant. A majori enim benedicitur id quod minus est, eique in omnibus submittitur (Conc. Constantinopolit., an. 1672).

de la supériorité des évêques sur les prêtres, est que les évêques peuvent remplir toutes les fonctions confiées aux prêtres, au lieu que les prêtres n'ont pas le pouvoir d'exercer celles qui sont réservées aux évêques. Nous avons vu cependant, qu'il y avait à cet égard une distinction à faire entre la collation des ordres majeurs et les autres fonctions épiscopales. Celles-ci peuvent être, par délégation, confiées à de simples prêtres; mais le pouvoir de faire des ordinations est de sa nature incommunicable, et tellement inhérent au caractère épiscopal, qu'il ne peut être exercé par un prêtre. Cette vérité dérange beaucoup le système des hérétiques, qui nient la supériorité des évêques sur les prêtres, et celui de nos presbytériens modernes qui prétendent que cette supériorité n'est pas de droit divin. En effet, si l'Eglise a pu accorder, à de simples prêtres, la permission de remplir certaines fonctions épiscopales, on en peut conclure ou que la réserve de ces fonctions aux évêques n'est que de droit ecclésiastique, ou du moins que le divin auteur de la religion, en la faisant, ne l'a pas rendue tellement stricte, qu'il ne donnât pouvoir à son Eglise d'en dispenser et de permettre, dans certains cas, de s'en affranchir. Par la raison contraire, si le pouvoir des ordinations est tellement incommunicable, que l'Eglise n'ait pas le droit de le déléguer à des prêtres, il en résulte que ce n'est pas l'Eglise qui l'a réservé aux évêques, que c'est J.-C. même qui a voulu qu'eux seuls l'exerçassent, qu'ainsi c'est J.-C. qui a attaché cette fonction spéciale aux évêques, exclusivement aux prêtres, que, par conséquent, c'est lui qui a institué la supériorité des évêques sur les prêtres. Pour détruire ce raisonnement, Blondel et les autres calvinistes, et à leur suite Travers, s'efforcent d'établir que, dans la primitive Eglise, l'ordination des clercs majeurs était faite par des prêtres, et que ce n'est qu'en vertu de lois ecclésiastiques qu'elle a été réservée aux évêques. Il est nécessaire de suivre tous leurs raisonnements à ce sujet.

II. Voici quels ils sont. Il paraît, par le texte des Actes des apôtres, que S. Paul et S. Barnabé ont été ordonnés évêques par des prêtres, qui étaient Simon, dit le Noir, Lucius le Cyrénéen, et Manahen (1). Il est certain que ces trois personnages étaient prêtres, puisqu'ils offraient le sacrifice; mais ils ne l'étaient que dans le second ordre, le livre des Actes ne leur donnant point la qualité d'apôtres, qui les aurait dits évêques et prêtres du premier ordre, mais seulement la qualité de prophètes et de docteurs. *Dieu*

(1) Erant autem in Ecclesia quæ erat Antiochiæ prophetæ et doctores in quibus Barnabas et Simon qui vocabatur Niger, et Lucius Cyrenensis, et Manahen, qui erat Herodis Tetrarchæ collactaneus, et Saulus. Ministrantibus autem illis Domino et jejunantibus, dixit illis Spiritus sanctus : Segregate mihi Saulum et Barnabam in opus ad quod assumpsi eos. Tunc jejunantes et orantes, imponentesque eis manus, dimiserunt illos (Act. XIII, 1, 2, 3).

a établi dans son Eglise, dit S. Paul, *premièrement, des apôtres, secondement, des prophètes; troisièmement des docteurs* (1). *Lui-même donc* (J.-C.) *a donné à son Eglise les uns pour être apôtres, les autres pour être prophètes, les autres pour être pasteurs et docteurs* (2). Les consécrateurs de Barnabé et de Paul n'étaient donc point du premier ordre, puisque S. Luc ne leur donne que la qualité de prophètes et de docteurs, qui faisaient le second ordre. De plus, il paraît, par le texte sacré où Barnabé est nommé le premier, qu'il était le chef et à la tête de la mission d'Antioche. Or est-il croyable que Barnabé, qui n'était encore que prêtre, ait eu la supériorité et la direction d'un emploi aussi important, si quelqu'un des compagnons de sa mission avait été évêque, et, en cette qualité, dans le rang et dans la succession des apôtres? Le diacre Hilaire, dans ses commentaires sur S. Paul, attribués à S. Ambroise (3), Vincent de Lérins (4), S. Paulin (5), et S. Augustin (6), ont cru qu'il y avait une distinction tout à fait marquée entre ceux à qui S. Paul donne les noms d'apôtres, de prophètes et de docteurs; que les apôtres tenaient le premier rang, et que ceux que S. Paul appelle apôtres sont les évêques. De là, l'on conclut bien que de simples prêtres firent l'ordination de Paul et de Barnabé, ou du moins que de simples prêtres, si l'on ne veut pas par l'imposition des mains entendre une véritable ordination, déléguèrent, par ordre du Saint-Esprit, Paul et Barnabé pour une œuvre importante du ministère évangélique, sans avoir conféré avec S. Pierre, ni pris la commission d'aucun apôtre. S. Chrysostome, qui devait être instruit de la qualité des fondateurs de l'église d'Antioche, dont il était prêtre, se déclare nettement pour l'ordination de S. Paul, par des ministres qui n'étaient pas d'un rang supérieur et de grande distinction dans l'Eglise (7).

III. S. Timothée ne paraît pas avoir été ordonné évêque autrement que S. Paul et S. Barnabé, par l'imposition des mains du presbytère (1). Quelques interprètes, jugeant de l'antiquité par la pratique actuelle d'appeler trois évêques pour en sacrer un, et s'appuyant sur l'autorité de S. Chrysostome, entendent des évêques le *presbyterium* dont parle ici S. Paul; mais la première antiquité entend ce terme de l'ordre presbytéral ou du collége des prêtres de quelque église, comme on le voit spécialement par les épîtres de S. Ignace (2).

IV. Il n'y a peut-être aucun inconvénient à dire que, dans les siècles apostoliques, le choix des prêtres constituait l'évêque, comme on le pratiquait à Corinthe, du temps de S. Clément pape (3); comme on le faisait à Alexandrie, sans y apporter d'autres cérémonies que l'élection et l'intronisation, à la manière dont les armées faisaient autrefois les empereurs, et dont les diacres faisaient l'archidiacre (4); comme on l'avait fait à Rome, en 239, à l'égard du pape S. Fabien, que l'élection et l'intronisation établirent souverain pontife (5), et comme encore aujourd'hui le choix des cardinaux fait les papes, et l'élection, chez les religieux, fait les premiers supérieurs, leur donne autorité et des fonctions non communes aux autres religieux.

V. Le ministre Blondel rapporte plusieurs exemples d'évêques qu'il dit avoir été ordonnés par des prêtres. Il cite S. Epiphane disant qu'après la persécution de Valens plusieurs peuples se donnèrent à eux-mêmes des évêques (6). Il rapporte qu'un certain Cato, ayant été élu évêque de Clermont, fit toutes les fonctions épiscopales, et par conséquent les ordinations, sans avoir reçu d'autre ordre que la prêtrise, et refusa même l'ordination épiscopale que des évêques voulaient lui conférer. Il prétend aussi que le peuple de Tours éleva sur le siége de cette

(1) Et ipse quosdam quidem posuit Deus in Ecclesia: primum, apostolos; secundo, prophetas; tertio, doctores (I Cor. XII, 28)

(2) Et ipse dedit quosdam quidem apostolos, quosdam autem prophetas, alios vero evangelistas, alios autem pastores et doctores (Ephes. IV, 11).

(3) *Et quosdam quidem posuit Deus in Ecclesia primum apostolos.* Caput itaque in Ecclesia apostolos posuit... Ipsi sunt episcopi, etc. *Secundo, prophetas.* Prophetas duplici genere intelligimus, et futura dicentes, et Scripturas revelantes: quamvis sint et apostoli prophetæ, quia primus gradus omnia subjecta habet..., tamen specialiter erant prophetæ et Scripturarum interpretes, etc. *Tertio, doctores.* Illos dicit doctores qui in Ecclesia litteris et lectionibus retinendis imbuebant (Comment. in I ad Cor., cap. XII, inter opera S. Ambrosii).

(4) Et quosdam quidem posuit Deus in Ecclesia *primum, apostolos,* quorum ipse unus erat; *secundo, prophetas,* qualem in Actibus apostolorum legimus Agabum; *tertio, doctores,* qui tractatores nunc appellantur (Vincent. Lirin. Commonit. I, cap. 40).

(5) S. Paulini ad S. Augustum epist., inter epist. S. August. L, alias XLIII).

(6) S. Augustini ad S. Paulinum epist. CXLIX, alias LIX.

(7) Quid est, segregate mihi in opus, in apostolatum. Vide iterum a quibus ordinantur: a Lucio Cyrenæo et Manahe, immo a Spiritu. Quanto enim personæ humiliores erant, tanto purior apparet Dei gratia. Ordinatur in apostolatum ut cum jam potestate prædicet (S. Chrysost. in Acta apost., cap. XIII, homil. 27).

(1) Noli negligere gratiam quæ in te est, quæ data est tibi per prophetiam cum impositione manuum presbyterii (I Timoth. IV, 14).

(2) Quid vero presbyterium aliud quam sacer cœtus, consiliarii et assessores episcopi (S. Ignat., epist. ad Trallianos).

(3) Voyez ci-dessus le texte de S. Clément, chap. 4, art. 1, n° 10).

(4) S. Hieronym., epist. ad Evagrium, (*Voyez cette épître ci-dessus, chap.* 3, *art.* 5 n° 2).

(5) Quo spectaculo (columbæ delabentis capiti Fabiani) permotus populus, ac divino Spiritu incitatus, summa cum alacritate, uno consensu simul omnis exclamare cœpit dignum esse, statimque comprehensum sacerdotali cathedra imposuit (Euseb., Hist. Eccles., lib. VI, cap. 29).

(6) Siquidem complures ex illius concilii cœtu populi fuerunt qui episcopis sibimetipsis præpositis, mirificam de filio professionem fidei præ se ferunt (S. Epiphanius, hæres. LXXIII, n° 28).

ville un autre évêque, après avoir chassé S. Brice; que S. Paphnuce, au rapport de Cassiodore éleva Daniel son disciple au diaconat et ensuite à la prêtrise, et que Novat, qui n'était que prêtre, fit diacre Félicissime.

VI. Le père Morin assure que, parmi les priviléges de Cîteaux, il y en a un qui donne à l'abbé le pouvoir d'ordonner des diacres (1). Vasquez assure avoir vu, à Alcala, un privilége d'Innocent VIII, accordé en 489, contenant le même pouvoir. Navarre fait aussi mention de cette bulle (2).

VII. Aux exemples on joint des autorités de conciles et de saints Pères. L'on ne peut guère douter (c'est Travers (3) qui propose ces raisonnements) que la consécration des prêtres n'ait été commune autrefois aux prêtres avec les évêques, et que, comme aujourd'hui les prêtres nouvellement ordonnés consacrent la même eucharistie avec l'évêque, et que, comme les prêtres consacrent encore les saintes huiles conjointement avec l'évêque, ils n'aient, par union de ministère et comme ne faisant qu'un ministre, concouru avec les évêques à l'ordination des prêtres. Le concile de Carthage, de l'an 398, l'insinue, quand il ordonne à tous les prêtres qui sont présents à l'ordination d'un prêtre, d'avoir la main sur la tête du prêtre, dans le même temps que l'évêque, et lorsqu'il le bénit (4). Le même concile défend d'observer ce cérémonial à l'ordination du diacre; l'évêque seul, sans les prêtres, lui impose les mains, par cette raison que le diacre n'est pas consacré prêtre, mais ministre seulement (5).

VIII. Le concile de Nicée, de l'an 325, dans sa lettre aux Egyptiens rapportée par Théodoret (6), et le concile d'Ancyre, de l'an 314 (7), sont précis et nous apprennent positivement que les prêtres ordonnaient des prêtres et des diacres.

IX. L'usage et la possession où les prêtres furent d'abord d'ordonner conjointement avec les évêques ou séparément, ne passa guère le quatrième siècle. S. Jérôme, qui vivait sur la fin du quatrième siècle et au commencement du cinquième, nous assure qu'à l'ordination près, les prêtres exerçaient toutes les autres fonctions aujourd'hui réservées à l'évêque (1). Les Constitutions apostoliques, accordent de même aux prêtres toutes les fonctions, excepté l'ordination (2). S. Chrysostome nous apprend aussi que les évêques ont seulement de plus que les prêtres le pouvoir de conférer les ordres (3).

X. Le premier concile d'Orange, de l'an 441, défend aux évêques infirmes de permettre à des prêtres de faire en leur présence les fonctions réservées aux évêques, et leur ordonne de commettre un évêque pour les faire, mais ne déclare pas nul ce qui sera attenté au contraire (4).

XI. Le pape S. Léon, dans ses réponses aux difficultés de Rustique de Narbonne, lui dit que les ordinations des clercs faites par un prêtre, et même des clercs inférieurs par un diacre, qui se disaient évêques, sans l'être, sont valides, et que l'on doit laisser dans l'exécution de leurs ordres ceux qu'ils avaient ordonné sur le démissoire de leur propre évêque, et attaché à une église (5).

XII. Il est difficile de ne pas voir dans la lettre 181 de S. Basile, des prêtres qui ordonnent des prêtres et d'autres ministres. S. Basile ne le désapprouve pas; mais il veut que conformément aux canons (il entend le canon 13 d'Ancyre) ils prennent son consentement, parce qu'il réduira, dit-il, à l'état de laïque ceux qu'ils auront ordonnés autrement (6). Les évêques ont cessé de consentir, et les curés ont cessé d'ordonner : le concile d'Ancyre le leur ayant défendu, s'ils n'avaient pas ce consentement.

XIII. Le second concile de Séville, de l'an 619, rapportant les fonctions interdites aux prêtres et réservées aux évêques, met au même niveau la consécration des prêtres, des diacres et des vierges, la bénédiction des autels, leur consécration, celle des églises, la

(1) Morinus, de Sacris ordinat. part. III, exercit. 4, cap. 3, n° 2.

(2) Navarrus, Consil., lib. V, de Privilegiis, cons. 13.

(3) Pouvoirs légitimes, pag. 569.

(4) Presbyter cum ordinatur, episcopo eum benedicente et manum super caput ejus tenente, etiam omnes presbyteri qui præsentes sunt manus suas juxta manum episcopi super caput illius teneant (Conc. Carthag. IV, an. 398, can. 3).

(5) Diaconus dum ordinatur, solus episcopus qui eum benedicit manum super caput illius ponat, quia non ad sacerdotium, sed ad ministerium consecratur (Ibid., can. 4).

(6) Hi autem presbyteri qui Dei gratia et vestris precibus adjuti ad nullum schisma deflexisse comperti sint, auctoritatem habeant, tum ministros ordinandi, tum eos qui clero digni fuerint nominandi, tum denique omnia ex lege et instituto ecclesiastico libere exequendi (Conc. Nicæni Epist. ad Eccles. Alexand., etc., apud Theodoretum, Hist. Eccles., lib. I, cap. 9).

(7) Chorepiscopos non licere presbyteros vel diaconos ordinare, sed neque urbis presbyteros, nisi cum litteris ab episcopo permissum fuerit in aliena parochia (Concil. Ancyranum, an. 314, can. 13).

(1) S. Hieronymus, epist. ad Evagrium. (*Voyez cette épître ci-dessus, chap. 3, art. 5, n° 2.*)

(2) V. les passages des Constitut. apost. ci-dessus, chap. 4, art. 1, n° 9.

(3) Voyez le texte de S. Chrysostome, ci-dessus, chap. 4, art. 2, n° 23.

(4) Post omnia occurrit de imbecillitatibus fragilitatis humanæ, ut si quis episcopus per infirmitatem, debilitatemve aliquam, aut hebetudinem sensus inciderit, aut officium oris amiserit, ea quæ non nisi per episcopos geruntur non sub præsentia sua presbyteros agere permittat, sed episcopum evocet, cui quod in ecclesia agendum fuerit imponat (Conc. Arausicanum I, an. 441, can. 30).

(5) Inquisitio prima. De presbytero vel diacono qui se episcopos mentiti sunt, et de his quos ipsi clericos ordinarunt, nulla ratio, etc. Si qui autem clerici ab ipsis pseudo-episcopis in eis ecclesiis ordinati sunt, qui ad proprios episcopos pertinebant, et ordinatio eorum consensu et judicio præsidentium facta est, potest rata haberi, ita ut in ipsis ecclesiis perseverent : aliter autem vana habenda est creatio quæ nec loco fundata est, nec auctore munita (S. Leo, epist. 2 ad Rusticum Narbon.).

(6) Scitote quod erit laicus qui sine nostra sententia in ministerium admissus est (S. Basilius, epist. 181).



confirmation, la confection du saint chrême, l'onction des baptisés, la réconciliation des pécheurs publics, les lettres formées, et il dit expressément que ces interdictions sont de droit nouveau et ecclésiastique, et non de droit divin. *Nam quamvis cum episcopis plurima illorum ministeriorum communis sit dispensatio, quædam novellis et ecclesiasticis regulis sibi prohibita noverint* (1). Il y a donc eu, d'après ce concile, un temps où toutes ces fonctions étaient exercées par les prêtres.

Le concile de Worms de l'an 868, can. 8, renouvelle la même disposition presque dans les mêmes termes.

XIV. Le huitième concile de Tolède, de l'an 653, dit que l'autorité éminente de la grandeur épiscopale a jugé avec raison que diverses fonctions, entre lesquelles est la collation des saints ordres, devaient être interdites aux simples prêtres (2). Ce n'est donc point le droit divin, selon le huitième concile de Tolède, qui réserve aux évêques de faire les ordinations : mais les évêques eux-mêmes en ont fait la loi, et se sont réservé de les faire.

XV. Le pape Nicolas Ier, élevé sur la chaire de S. Pierre, en 858, répondant à l'archevêque de Bourges sur des prêtres et des diacres ordonnés par des chorévêques, que quelques évêques déposaient, et que d'autres ordonnaient de nouveau, dit qu'on a tort de punir des innocents et de les réordonner. Les chorévêques, dit-il, représentent les soixante et dix, qui ont eu, sans que personne en doute, les mêmes fonctions que les évêques. Mais parce que les saints canons ne veulent pas que tous les prêtres s'attribuent toutes les fonctions, afin que la dignité des évêques ne paraisse pas dévolue à leurs chorévêques, et que l'honneur épiscopal ne s'avilisse pas, nous ordonnons qu'on ne fasse plus rien à l'avenir sur ce sujet de contraire aux règles (3). C'est-à-dire que le pape Nicolas Ier défend aux prêtres d'ordonner d'autres prêtres, parce que des canons postérieurs à l'établissement de l'Eglise le leur défendaient. Mais il ne touche point aux ordinations qu'ils avaient faites. Il les croit valides, et il en laisse tout l'exercice à ceux qui de bonne foi avaient cru pouvoir se faire ordonner par des prêtres forains de l'évêque, ou curés à la campagne. Car les chorévêques n'étaient pas autre chose dans le sentiment de Nicolas Ier.

XVI. Le concile de Tours, de l'an 1583, approuvé par Grégoire XIV, après avoir déclaré, mais sans dire si c'est de droit divin ou de droit ecclésiastique, que les évêques qu'il met indistinctement dans l'ordre des prêtres, sont préposés sur tous les autres du clergé, et leur sont supérieurs, nous apprend qu'ils ont des fonctions que le droit (le concile de Tours ne dit pas encore ici si c'est le droit divin, ou le droit prescrit par les canons) a défendu aux autres prêtres (1). Les autres prêtres pourraient donc faire ces fonctions réservées maintenant au premier ordre des prêtres, si le droit ne le leur défendait pas. Elles n'ont donc cessé d'être permises au second ordre, que par une défense de droit ecclésiastique. Car il est incontestable que toutes les fois que l'on rencontre dans les conciles qu'une action est défendue ou permise *de droit* sans l'addition *divin*, ou *naturel*, on entend toujours que c'est de droit positif. Le concile fait un long détail des fonctions propres et de préciput réservées de droit à l'épiscopat, les met toutes sur la même ligne, et réservées de même droit, par conséquent toutes de droit humain et communicables autant que le droit positif qui les leur réserve ne défend point de les communiquer, et n'indique point ceux à qui on les doit commettre.

XVII. Des conciles et des Pères on passe aux auteurs ecclésiastiques modernes. La glose est précise qu'un prêtre commis par le pape peut ordonner un autre prêtre (2). Ange de Clavasio (3), le cardinal Pierre de la Palu (4), Capréolus (5), Vasquez (6), Præpositus (7), Mœratius (8), Auréolus tiennent le même sentiment. Le docte Van-Espen ne s'en écarte pas (9), et le savant Estius nous assure que le

(1) Voyez le canon du second Concile de Séville, ci-dessus, chap. 4, art. 5, n° 1.

(2) Voyez le canon du VIIIe Conc. de Tolede, ci-dessus, chap. 4, art. 5, n° 7.

(3) A chorepiscopis asseris multas esse in regionibus vestris ordinationes presbyterorum et diaconorum effectas, quos quidam episcoporum deponunt, quidam vero denuo consecrant. Nos vero dicimus nec innocentes debere percelli, nec ullas debere fieri reordinationes, vel iteratas consecrationes. Ad formam enim LXX chorepiscopi facti sunt : quos quis dubitet episcoporum habuisse officia ? Sed quia sacri canones vetant ne omnes sibi omnia vindicent, ac per hoc dignitas episcoporum ad chorepiscopos suos videatur transferri, fiatque vilior honor episcopi, decernimus nihil in hoc præter regulas ulterius fieri (Nicolai I epist. ad Rodulphum, Bitaric. archiep.).

(1) Episcopos autem cum nemo nesciat omnibus ecclesiasticorum gradibus esse præpositos, iisque præstare, ita omnibus notum esse volumus multa illorum esse munera et officia aliis de jure interdicta presbyteris, quæ hic inserere non inconcinnum judicavimus. Ad eos enim spectat sacramentum confirmationis, primam tonsuram, et omnes ordines conferre, sacrum chrisma conficere, de hæresi cognoscere, seu hæreticum judicare, episcopos, abbates, abbatissas, ecclesias, altaria, cœmeteria, calices, patenas et alia vasa, indumenta etiam et alia ornamenta consecrare et benedicere, pollutas ecclesias seu polluta cœmeteria reconciliare, nova miracula probare, novas parœcias et alias quascumque basilicas constituere, antiquas dividere, plures parœcias aut alias ecclesias seu beneficia plura unire, uniones jam factas revocare, hospitalia et confraternitates erigere, seminaria, litterarum et scholarum magistros instituere, dies festos ordinare, et jejunia indicere (Conc. Turonense, an. 1583, cap 12).

(2) Ex demandatione papæ, quilibet conferre potest quod habet. Unde ordinatus ordinem quem habet conferre potest, et confirmatus confirmationem (Glossa in cap. *Manus, de Consecr. dist.* 5).

(3) Angelus de Clavasio verbo, ordo. 2, n° 2.

(4) Paludanus in IV, dist. 7, quæst. 4, n° 40.

(5) Capreolus in IV, dist. 25, quæst. 2, a. 3.

(6) Vasquez, part. III, disput. 243, c. 4, n° 40.

(7) Præpositus, de Sacram. Ordinis, quæst. unica, n 124.

(8) Mœratius, de Ord. disput. 8, sect. 2.

(9) A primis Ecclesiæ sæculis, tam apud Latinos



concile de Florence n'a pas voulu définir ce quel'on devait absolument en croire, les théologiens étant partagés sur cette question (1). Panorme dit qu'il y a plusieurs opinions sur la question si le pape peut déléguer à un prêtre le pouvoir de conférer les saints ordres, et il paraît le croire, fondé sur le système de S. Jérôme, qu'autrefois les prêtres ont gouverné l'Eglise en commun, et conféré les saints ordres (2). Sbrozius dit la même chose que Panorme (1). Le père Morin dit que le pouvoir d'ordonner n'appartient pas tellement à l'épiscopat, qu'il ne puisse être communiqué à d'autres. Il cite plusieurs théologiens qui sont dans le même sentiment, Vasquez, Gamuche, Jambert, Mœratius (2). Le canoniste Hugues, au rapport de S. Antonin, pense que non-seulement l'Eglise pourrait changer son cérémonial qui exige trois évêques pour la consécration d'un évêque, et statuer qu'un seul évêque pût en consacrer un autre, mais que, s'il ne restait aucun évêque, elle pourrait donner commission à des prêtres de consacrer un évêque (3). Guillaume, évêque d'Auxerre, tient également que dans l'extinction entière du collége épiscopal, et dans la supposition de trois prêtres restés seuls dans l'Eglise, ils pourraient consacrer l'un d'eux évêque, et ordonner l'autre archevêque (4).

XVIII. Le pape Eugène IV a décidé que l'évêque était le ministre ordinaire de l'ordination (5). Mais par là même il a insinué qu'il peut y avoir un autre ministre extraordinaire et par délégation. Ainsi dans la même instruction ce pape, et après lui le concile de Trente ont decidé que l'évêque était le ministre ordinaire de la confirmation. Mais on pense communément, et il en existe des exemples, que le pape peut déléguer de simples

quam Græcos ordinarium hujus sacramenti ministrum habitum fuisse episcopum manifestum est ex canonibus et Patribus, qui ubi de ordinatione, præsertim presbyterorum ac diaconorum, loquuntur, ejus ministrum non nisi episcopum agnoscunt. Et quidem S. Epiphanius Aerium hæreticis annumerans, quod episcopos ad eamdem cum presbyteris sortem redigeret, atque æque his et illis ordinandi jus vindicaret, errorem illum *stoliditatis* arguit, eo præcipue titulo quod episcopalis ordo *Patres* Ecclesiæ gigneret per ordinationem, presbyteralis *filios* duntaxat Ecclesiæ per baptismum, ac deinde hos ordines ita inter se comparat. *Siquidem unus ordo* (episcopalis) *ad gignendos Patres præcipue pertinet : hujus enim est Patrum in Ecclesia propagatio : alter cum Patres non possit, filios Ecclesiæ lotionis regeneratione produxit, non tamen Patres aut magistros*. Has prærogativas unanimi consensu Patres passim episcopali ordini tribuunt, et quidem nonnulli ita loquuntur, quasi hoc solo jure episcopi presbyteris eminerent. *Sola quippe ordinatione superiores illi* (episcopi) *sunt, atque hoc tantum plus quam presbyteri habere videntur*, ait Chrysostomus, homil. 11, in Epist. ad Timoth.; et Hieronymus, epist. 85, ad Evagrium : *Quid facit episcopus, excepta ordinatione, quod presbyter non faciat?* Quamquam sciam etiam alias prærogativas episcopis supra presbyteros competere, ac olim competiisse, ac citata Patrum dicta commoda interpretatione mollienda, nihilominus hæc evincunt, Patribus indubitatum fuisse ordinationem episcopis propriam esse. Recte proinde dixit Eugenius IV, in instructione pro Armenis, *Ordinarius minister hujus sacramenti est episcopus*. Similiter synodus Tridentina, sess. XXIII, cap. 4, de Ordine, docet episcopos presbyteris superiores esse, ac sacramentum confirmationis conferre, ministros Ecclesiæ ordinare, atque alia pleraque peragere ipsos posse. Quarum functionum potestatem reliqui inferioris ordinis nullam habent. De ordinaria potestate hic loqui synodum non est dubitandum, cum optime novissent Patres Tridentini, abbates jure saltem privilegiato ministros Ecclesiæ inferiores ordinare, ordines nimirum inferiores conferendo, de quo jure part. I, tit. 31, cap. 6. Notum quoque erat Patribus multos e theologis et canonistis sustinere, nec sine fundamento, presbyterum posse auctoritate delegata ordinare diaconum, quin et presbyterum juxta illud glossæ ad can. 4, dist. 5, de Consecr. : *Ordinatus ordinem quem habet confert, papa delegante*. Quod ex antiquis canonistis et scolasticis latius prosequitur Morinus, de Sacr. ordin., part. III, exercit. 4, cap. 3 (Van-Espen, Juris eccles. part. II, tit. 19, c. 2. nn. 1, 2, 3, 4).

(1) Florentinum decretum testatur ordinarium hujus sacramenti (Ordinis) ministrum esse episcopum. Significat ergo etiam aliis saltem ordinarie ministerium hoc committi posse... Ad tertium, Florentinum decretum ideo ordinarium dicit quia de extraordinario ministro inter doctores catholicos controversia est, quam auctores illius decreti relinquentes in medio putarunt id solum quod certum erat definientes, quemadmodum etiam de ministro confirmationis suo loco admonuimus (Estius, lib. IV Sent., dist. 25, § 2).

(2) Numquid ista sacramenta (Confirmatio et Ordines) reservata solis pontificibus possint delegari inferioribus, et per quem..., Est concludendum quod per inferiorem prælatum a papa non potest fieri ista delegatio, non pontificibus, quia non possunt isti disponere contra statutum et ordinem Ecclesiæ... Et bene respectu papæ reperiuntur tres opiniones. Prima, quod papa collationem horum sacramentorum potest delegare presbytero duntaxat. Secunda opinio, quod etiam simplici clerico, dummodo habeat illud sacramentum quod alii conferre vult, et in hac opinione videtur residere glossa. Tertia opinio, quod etiam laico potest hoc papa demandare, dummodo laicus receperit istud sacramentum... Olim presbyteri in communi regebant Ecclesiam, et ordinabant sacerdotes. Unde quemadmodum olim poterant, videtur quod papa possit hoc concedere sacerdoti... Simplices sacerdotes habebant olim potestatem sacramenta illa conferendi, sed ex ritu et dispositione apostolorum sublata, nihil juris conferunt ut hic. Ergo idem dicendum in episcopis, si per summum pontificem quoad certum sacramentum eis auferetur illa potestas (Panormit., in cap. Quanto, de Consuetud., Decretal. lib. I, tit. 4, cap. 4).

(1) Olim presbyteri in commune regebant Ecclesiam et sacredotes ordinabant. Unde sicut olim poterant, ita videtur quod papa possit hoc concedere sacerdoti (Sbrozius, de Vicario episcopi, lib. II, quæst 5).

(2) Morinus, de Sacris ordinat. part. III, exerc. 4, cap. 3 et 4, nn. 1 et 2.

(3) Hugo (dist. 16, Porro) dicit quod etiamsi non esset modo nisi unus episcopus in mundo, vel duo, non posset consecrari episcopus, donec aliud constitueretur a papa, vel ipso mortuo, posset generalis Ecclesia mutare hanc formam ab apostolis institutam, et instituere quod unus solus posset consecrare episcopum, vel quod si nullus esset episcopus, presbyteri consecrarent (S. Antoninus, part. III, tit. 14, cap, 16, § 9).

(4) Unde si non essent in mundo nisi tantum tres simplices sacerdotes, oporteret quod aliquis illorum consecraret alium in episcopum, et alium in archiepiscopum (Guillel. Altissiod. Summa in lib. IV Sent., lib. IV, tractat. 8, quæst. 1).

(5) Concil. Florentinum, instructio ad Armenos.

prêtres pour la donner. Il en doit donc être de même de l'ordination. La qualité de ministre ordinaire donnée à l'évêque porte à croire qu'il peut y avoir un autre ministre extraordinaire.

XIX. Avant de répondre directement à cette difficulté, et aux autorités dont on l'appuie; il est bon de faire une observation. C'est qu'elles sont entièrement tirées des écrivains calvinistes. Il est fâcheux pour des théologiens qui se prétendent catholiques, de ne pouvoir soutenir leurs opinions qu'en réchauffant les arguments rebattus des ennemis de l'Eglise. Nos plus célèbres controversistes ont combattu victorieusement sur ce point, comme sur tous les autres, les ministres protestants, et ont prouvé contre leurs vaines assertions que l'Eglise catholique n'avait jamais eu de prêtres qui n'eussent été ordonnés par des évêques, et que le pouvoir de faire les ordinations des ministres supérieurs a toujours été exclusivement et incommunicablement attaché à l'épiscopat. M. Corgne cite à cet égard les cardinaux du Perron (1) et Bellarmin (2), le P. Petau (3), Arcudius (4), Hallier (5), Isaac Habert (6), Alexandre (7), Witasse, Tournély, Thomassin (8), Nicole (9) et Bossuet (10). Elle se présente avec bien du désavantage, cette cause qui va chercher ses patrons dans l'hérésie, et qui compte pour ses adversaires les principaux défenseurs de l'Eglise.

XX. L'argument que l'on fait pour établir que S. Paul et S. Barnabé ont été ordonnés par de simples prêtres, porte sur deux suppositions absolument gratuites et dénuées de preuves : l'une, que Simon Lucius et Manahen, qui imposèrent les mains à ces deux apôtres, étaient prêtres; l'autre que cette imposition de mains dont il est parlé au chap. XIII des Actes, était une ordination épiscopale.

En premier lieu, examinons les raisons sur lesquelles on se fonde pour prétendre que Simon Lucius et Manahen étaient prêtres. On dit d'abord que, selon le texte sacré, ils offraient le saint sacrifice. Mais le texte sacré n'en dit pas un seul mot. L'expression *ministrantibus illis Domino* ne signifie point l'oblation du sacrifice. Elle exprime toute espèce de ministère et de service. On voit même assez fréquemment dans les écrits des apôtres les mots *ministerium* et *ministrare* désigner les secours pécuniaires que les fidèles fournissaient à leurs frères. On prétend ensuite prouver que les trois pieux personnages qui imposèrent les mains à S. Paul et à S. Barnabé, étaient prêtres, parce qu'ils sont appelés simplement prophètes et docteurs, et que dans d'autres endroits S. Paul distingue formellement les apôtres des prophètes et des docteurs, en sorte que les évêques étant successeurs des apôtres, les titres de prophètes et de docteurs doivent désigner les ministres inférieurs. Mais c'est abuser de l'Ecriture sainte, que de faire de semblables rapprochements. Quand dans ses lettres aux Corinthiens et aux Ephésiens, S. Paul dit qu'il y a dans l'Eglise, des apôtres, des prophètes et des docteurs, il ne veut pas désigner par là les ordres de la hiérarchie, mais les différentes grâces que Dieu accordait à son Eglise, et qui pouvaient être données à des évêques, à des prêtres, à des diacres, à des laïques. Si c'étaient les ordres de la hiérarchie que S. Paul désignait dans ces Epîtres, si par les apôtres il entendait les évêques, il faut dire que par les prophètes qu'il met au second rang, *secundo*, il entend les prêtres, et par les docteurs qu'il place au troisième, *tertio*, les diacres. Ainsi Simon Lucius et Manahen auraient pu tout aussi bien être diacres que prêtres, et nos adversaires devraient pousser leur raisonnement jusqu'à conclure que non-seulement les prêtres, mais même les diacres ont autrefois ordonné les évêques. L'intention de S. Paul n'est pas de dire que les apôtres ne fussent point prophète et docteur, puisque lui-même a prophétisé sa mort à Rome, et s'est appelé le docteur des nations. Ainsi les titres de prophètes et de docteurs n'excluent point celui d'apôtre ou d'évêque; et de ce que Simon Lucius et Manahen sont ainsi qualifiés, on ne peut pas conclure qu'ils ne fussent pas évêques. S. Paul dans les passages objectés parle des dons d'apostolat, de prophétie, de doctrine que Dieu accordait soit à diverses personnes, soit aux mêmes. Des laïques pouvaient participer au don de prophétie et de doctrine. Nous n'avons aucune raison de croire qu'Agabus, qui est qualifié de prophète, et qui prédit la famine qui eut lieu sous l'empereur Claude, fût revêtu d'un ministère ecclésiastique : et l'Eglise compte parmi ses docteurs S. Justin, Arnobe Lactance, S. Prosper et d'autres qui étaient de simples laïques. Les qualités de prophètes et de docteurs, ne désignent donc ni des évêques, ni des prêtres, ni des diacres. L'auteur des commentaires sur S. Paul attribués à S. Ambroise, Vincent de Lérins, S. Paulin, S. Augustin que cite Travers pour appuyer son raisonnement, n'y ajoutent aucun degré de force. Ils disent qu'il y avait dans l'Eglise des apôtres, des prophètes, des docteurs ; mais rien dans leurs écrits ne peut faire soupçonner que par les dénominations de prophètes et de docteurs, ils entendissent de simples prêtres.

On insiste sur ce que S. Chrysostome dit que ceux qui ordonnèrent S. Paul et S. Barnabé étaient peu considérables, *humiliores erant*. Mais il ne dit pas pour cela que ce fussent des prêtres. Il les regarde comme peu considérables dans l'Eglise, en comparaison des principaux personnages que

(1) Du Perron, Réponse aux ministres touchant leur vocat., œuvres diverses, pag. 48.
(2) Bellarm., de Sacram. Ordinis, lib. I, cap. 11.
(3) Petavius, de Eccles. Hierar. lib. I, cap. 9, n° 5.
(4) Arcudius, de Extrema unct., lib. V, pag. 441.
(5) Hallier, de Sacr. elect. et ordin., pag. 553, 575.
(6) Isaac Habert, pontific. pag. 168, 169.
(7) Natalis Alexander, Hist. eccles. sec. IV, dissert. 44.
(8) Thomassin, Discip. de l'Eglise, tom. I, part. I, liv. I, chap. 7, n° 13.
(9) Préjugés légitimes contre les calvin., chap. 6, pag. 120, 121, 123.
(10) Bossuet, Hist. des variat., liv. I, n° 27



S. Paul appelle les grands apôtres. S. Jean Chrysostome a si peu cru que des prêtres eussent ordonné S. Paul et S. Barnabé, qu'il enseigne nettement, comme nous l'avons vu, que les évêques seuls, à l'exclusion des prêtres, ont le pouvoir d'ordonner (1). On dira peut-être qu'il est impossible de dire que Simon Lucius et Manahen étaient évêques, parce qu'il faudrait, dans cette hypothèse, soutenir qu'il y avait un grand nombre d'évêques dans la seule église d'Antioche. Mais le texte sacré ne dit pas que ces trois personnages étaient attachées à l'église d'Antioche; il porte seulement qu'ils s'y trouvaient alors. Il se pouvait qu'ils y fussent réunis transitoirement dans le cours de leurs travaux évangéliques, ou qu'ils s'y fussent rassemblés pour quelques affaires de l'Eglise, en attendant qu'ils se séparassent pour aller prêcher la foi. S. Paul et S. Barnabé, qui sont nommés avec eux, n'étaient eux-mêmes que pour quelque temps dans cette ville.

On ne trouve aucun auteur ecclésiastique, dans l'antiquité, qui ait pensé que de simples prêtres eussent ordonné évêques S. Paul et S. Barnabé; au contraire, on en voit plusieurs, et spécialement S. Léon (2), S. Isidore de Séville (3) et Hincmar de Reims (4), qui attestent qu'ils ont été promus à l'épiscopat par des apôtres. Il résulte de ces témoignages que plusieurs Pères ont cru que Simon Lucius et Manahen, qui imposèrent les mains à S. Paul et à S. Barnabé, avaient le caractère d'apôtres, c'est-à-dire le caractère épiscopal.

Mais, en second lieu, nous ne sommes pas intéressés à soutenir que ces trois personnages fussent évêques, parce que rien ne prouve que l'imposition des mains qu'ils firent sur les deux apôtres fut une ordination épiscopale. Le texte sacré n'étant pas clair sur ce point, on est réduit à des conjectures; et il est beaucoup plus probable que S. Paul et S. Barnabé avaient reçu antérieurement le caractère d'apôtres ou d'évêques, et que l'imposition des mains dont il est question au chapitre XIII des Actes des apôtres, fut une simple cérémonie pour les consacrer au ministère spécial auquel les appelait l'Esprit-Saint. En effet, nous lisons dans le chapitre XI des mêmes Actes, que l'Eglise qui était à Jérusalem, apprenant qu'il y avait à Antioche un grand nombre de fidèles, y envoya S. Barnabé (5). Or il n'est pas vraisemblable que pour former une église aussi importante que celle d'Antioche, on eût envoyé un homme qui n'eût pas été évêque. Il paraît donc probable que S. Barnabé avait reçu antérieurement l'ordination épiscopale, et que, par conséquent, l'imposition des mains dont il s'agit, n'en était pas une. C'est ainsi qu'Estius interprète le texte sacré (1).

La difficulté qu'on nous oppose consiste en ce qu'on prétend qu'au chapitre XIII des Actes, il s'agit d'une ordination épiscopale, et qu'il y est dit qu'elle a été faite par des prêtres. Or ni l'une, ni l'autre de ces assertions n'est appuyée de preuves; et il suffit que l'une des deux ne soit pas fondée en raison, pour que l'objection soit nulle. Si on veut absolument que l'imposition des mains faite sur S. Paul et S. Barnabé, les ait consacrés évêques, je dirai que ceux qui l'ont faite étaient des évêques, et on ne me prouvera jamais qu'ils ne le fussent pas. Si on s'obstine à soutenir que Simon Lucius et Manahen n'étaient pas évêques, je répondrai que rien n'annonce qu'en imposant les mains aux deux apôtres, ils les aient élevés à l'épiscopat: et l'impuissance où sont nos adversaires de munir de preuves l'une et l'autre de leurs prétentions, anéantira, dans tous les cas, leur objection.

XXI. J'ai répondu ailleurs à ce qu'on objecte ici de l'ordination de S. Timothée. J'ai montré qu'il avait été ordonné par S. Paul; que si cet apôtre parle aussi de l'imposition des mains du presbytère, 1° il en parle d'une autre manière; 2° on pourrait tout au plus en conclure que, dans la cérémonie de l'ordination, les prêtres se joignaient à l'évêque; 3° par le presbytère, il entend peut-être la réunion des évêques: le mot *presbyter* s'appliquant alors aux évêques comme aux prêtres, le mot *presbyterium* pouvait aussi les désigner; et que c'était mal raisonner que d'appliquer à ce temps-là le sens qu'avait reçu cette expression dans la suite des temps (2).

XXII. J'ai pareillement répondu à ce que l'on objecte que, selon S. Clément, l'Eglise

(1) Voyez deux textes de S. Chrysostome sur ce sujet, ci-dessus, chap. 4, art. 2, n°s 22 et 23.

(2) Etiam sacra Scriptura manifestat quod cum apostoli Paulum et Barnabam ex præcepto Spiritus sancti ad Evangelium gentibus mitterent prædicandum, jejunantes et orantes, imposuerunt eis manus, ut intelligamus quanta dantium et accipientium devotione curandum sit, ne tantæ benedictionis sacramentum negligenter videatur impletum (S. Leonis epist. IX, al. XI, ad Dioscorum Alexandr. episc. cap. 1).

(3) In Actibus apostolorum ex præcepto sancti Spiritus Paulo et Barnabæ ab apostolis manus imposita est in episcopos (S. Isidorus Hispal., de Offic. lib. II, cap. 5).

(4) Hincmari epist. ad Hincmarum Laudun. (Oper. tom II, pag. 416).

(5) Et illi quidem qui dispersi fuerant a tribulatione quæ facta fuerat sub Stephano perambulaverunt usque Phœnicem et Cyprum et Antiochiam, nemini loquentes verbum nisi solis Judæis. Erant autem quidam ex eis viri Cyprii et Cirenæi, qui, cum introissent Antiochiam, loquebantur et ad Græcos, annuntiantes Dominum Jesum, et erat manus Domini cum eis, multusque numerus credentium conversus est ad Dominum. Pervenit autem sermo ad aures ecclesiæ quæ erat Jerosolymis super istis, et miserunt Barnabam usque ad Antiochiam (Act. XI, 19, 20, 21, 22).

(1) Non videtur hic significari sacra ordinatio ad presbyterium vel episcopatum. Nam Barnabam jam ante fuisse apostolum satis liquet ex cap. XI. De Saulo idem videtur. Certe uterque hujus capitis initio annumeratur inter prophetas et doctores qui erant in ecclesia Antiochena præcipui, et Barnabas quidem primo loco. Significatur ergo Barnabam et Saulum cum cæremonia impositionis manuum adhibita oratione et jejunio missos fuisse ad opus prædicationis evangelicæ, ad quod assumpti et nominatim designati erant a Spiritu sancto (Estius, in Difficilior., ad Act. Apost. cap. XIII).

(2) Voyez ci dessus, chap. 5, art. 3, n. 12.

de Corinthe était, dans le commencement, gouvernée par des prêtres sans évêque (1); et que, selon S. Jérôme, à Alexandrie, l'évêque n'était qu'un prêtre élevé au-dessus des autres, sans ordination particulière (2). J'ai fait voir que cette difficulté n'était fondée que sur une fausse interprétation des textes de ces saints docteurs. S. Fabien fut élu pape d'une manière extraordinaire et comme miraculeuse; mais cette élection ne prouve pas qu'il n'ait point été ordonné évêque; de même qu'un pape qui n'est encore que prêtre ou diacre, reçoit avant son intronisation la consécration épiscopale; ces exemples n'établissent point que, sans cette consécration et en vertu de leur ordination presbytérale, de simples prêtres aient fait des ordinations.

XXIII. Les exemples cités par le ministre Blondel ne font pas plus de difficulté. Il est étonnant qu'il prétende s'étayer de l'autorité de S. Epiphane pour établir que des prêtres peuvent ordonner des évêques, tandis que ce saint docteur combat l'erreur d'Aérius, spécialement par le principe que les prêtres ne peuvent pas faire de prêtres (3). Est-il possible d'imaginer qu'il se fût aussi grossièrement contredit. Aussi le passage que l'on cite ne porte-t-il autre chose, sinon que les peuples se préposèrent des évêques, c'est-à-dire les élurent. Mais il n'est pas dit que ces évêques aient exercé leurs fonctions sans être consacrés, ou après l'avoir été par des prêtres. Le vice de ce raisonnement consiste en ce que l'on confond l'élection avec l'ordination. Les peuples élisaient les évêques, et peut-être, dans ces temps de troubles, sans observer les formalités ordinaires, et sans appeler le clergé obligé de fuir la persécution. Ces évêques élus se faisaient ensuite ordonner canoniquement. S. Epiphane ne parle que des élections; mais de ce qu'il se tait sur les ordinations, on aurait grand tort de conclure qu'il n'y en a pas eu de faites par des évêques, conformément aux canons. Le même vice de raisonnement se remarque dans les faits allégués de l'évêque mis à la place de S. Brice, et de l'élève de S. Paphnuce. Dans l'un, le peuple élut un évêque; dans l'autre, le saint solitaire fit promouvoir aux ordres son élève Daniel. Mais les écrivains qui rapportent ces faits, ne disent ni que l'intrus placé sur le siége de S. Brice se passa de consécration, ni que S. Paphnuce fut lui-même l'ordonnateur de Daniel, ou le fit ordonner par un prêtre. Si S. Cyprien dit que Novat constitua Félicissime diacre, il dit au même endroit, et dans les mêmes termes, qu'il fit Novatien évêque (4). Or il est certain que Novatien avait été consacré par des évêques d'Italie qui avaient été engagés à lui imposer les mains, partie par ruse, partie par violence. Novat ayant fait Félicissime diacre, comme Novatien évêque, il est clair qu'il l'avait fait de même ordonner canoniquement. Grégoire de Tours qui rapporte le fait de Cato, ne dit pas qu'il ait fait des ordinations avant d'être sacré. Il dit seulement que cet évêque, avant son ordination, commença à régler toutes les affaires du diocèse et à exercer la juridiction épiscopale. Il ne rapporte pas non plus que Cato, après son élection, crut n'avoir pas besoin d'être ordonné. Il est vrai qu'il renvoya, sans se laisser ordonner, les évêques qui étaient venus pour ensevelir son prédécesseur. Mais il croyait si peu n'avoir pas besoin de l'ordination, qu'il leur dit expressément que Dieu qu'il avait si religieusement servi, ne souffrirait pas qu'il en fût privé. Il comptait donc se faire ordonner dans la suite. Mais il résistait aux instances des évêques qui le pressaient de se faire sacrer, par un sentiment de vanité déplacée. Les évêques lui témoignaient de la crainte que s'il différait sa consécration, le roi n'y mît obstacle, en ne ratifiant pas son élection; et lui, piqué de cette crainte et de ce qu'ils lui offraient leur protection auprès du roi, voulut leur montrer qu'un homme de son mérite n'avait rien à redouter et pouvait se passer d'eux (1). Ainsi cet exemple est absolument étranger à notre question.

XXIV. Le prétendu privilége accordé par le pape Innocent VIII à l'abbé de Cîteaux et aux quatre principaux abbés de son ordre, d'ordonner des diacres, est on ne peut pas moins authentique. On ne le connaît que par le rapport de Henriquez, moine et historiographe de Cîteaux, justement suspect par là de partialité, et par le témoignage de Vasquez, qui était un bon théologien, mais un très-médiocre critique. Il serait étonnant, si cette bulle avait existé, qu'elle n'eût été vue que par ces deux auteurs. Dom Mabillon n'y croyait pas, puisque dans son édition des œuvres de S. Bernard il dit que les cinq premiers abbés de cet ordre peuvent conférer les ordres mineurs et même le sous-diaconat (2). Cette bulle porte en elle-même la

(1) Voyez ci-dessus, chap. 4, art. 1, n. 10 et 11.
(2) Voyez ci-dessus, chap. 3, art. 3, n. 9.
(3) Voyez le texte de S. Epiphane, ci-dessus, chap. 3, art. 4, n. 1.
(4) Idem est Novatus... qui Felicissimum satellitem suum..... constituit..... Qui istic adversus Ecclesiam diaconum fecerat, illic (Romæ) episcopum fecit (S. Cyprianus, epist. 52, edit. Oxon.).

(1) Cato presbyter continuo a clericis de episcopatu laudes accepit et omnem rem Ecclesiæ tanquam si jam esset episcopus in suam redegit potestatem. Ordonatores removet, ministros respuit, cuncta per se ordinat..... Igitur cum consensu clericorum ad episcopatum electus, cum adhuc non ordinatus cunctis ipse præesset..... Episcopi tamen qui advenerant sanctum Gallum sepeliendum, postquam eum sepelierunt, dixerunt Catoni presbytero : Videmus quia te elegit maxima pars populorum; veni, consenti nobis, et benedicentes consecremus te ad episcopatum..... Nos quoque in tantum fideliter crede ut spondeamus pro te.... At ille cothurno vanæ inflatus gloriæ ait : Nostis enim fama currente, me ab initio ætatis meæ semper religiose vixisse, vacasse jejuniis..... Nec me Dominus Deus meus patietur hac ordinatione privari cui tantum famulatum exhibui.... Vos igitur revertimini ad civitates vestras, et si quid utilitatis vestræ competit, exercete (Gregor. Turon., Hist. l. IV, c. 5 et 6).
(2) Et id posset utrumque in usum venire quoad benedictiones et collationem minorum ordinum, immo

preuve de sa falsification; c'est le jargon plat dans lequel elle est écrite. M. Corgne en cite une partie qui suffit pour montrer qu'elle est indigne de la cour de Rome. Enfin la preuve la plus certaine de sa fausseté, c'est qu'on ne peut pas citer un seul exemple de l'usage fait par les abbés de Cîteaux du pouvoir qu'elle leur attribue. Peut-on croire qu'ils eussent laissé dans l'oubli un pareil privilége, qu'ils se fussent constamment abstenus d'exercer un si beau droit. Henriquez dit bien qu'il a connu quelques moines de cet ordre ordonnés diacres par leurs abbés; mais il ne les nomme pas, et nul autre que lui n'a jamais dit qu'il en ait vu un seul. Il est bien extraordinaire que ces diacres n'aient été connus que de Henriquez. Navarre, dans l'endroit cité, ne parle que de l'ordination des sous-diacres, et il établit positivement que même avec une commission du pape, les ordres sacrés ne peuvent pas être conférés par d'autres que des évêques. Concluons donc avec Hallier que cette bulle est une pièce supposée (1).

XXV. Je viens de parcourir les divers exemples que rapportent nos adversaires d'ordinations qu'ils prétendent avoir été faites par de simples prêtres. Je crois y avoir répondu d'une manière satisfaisante, et avoir prouvé qu'aucun de ces faits n'est véritable, et je puis, à ce qu'il me paraît, en conclure avec le P. Petau, que tous les siècles de l'Eglise ne nous présentent pas un exemple de collation des ordres majeurs faite par d'autres que par des évêques (2). Avant de passer aux autres parties de l'objection, je ferai une observation, c'est que si les prêtres avaient jamais eu ce pouvoir, si les papes avaient cru qu'il était en leur puissance de le leur déléguer, ils en auraient certainement fait usage dans quelques circonstances. On voit que des souverains pontifes ont quelquefois délégué de simples prêtres pour administrer le sacrement de confirmation : comment se ferait-il qu'ils n'en eussent jamais délégué pour conférer celui de l'ordre, s'ils avaient cru de même le pouvoir. L'Eglise s'est trouvée plusieurs fois dans des circonstances pénibles et urgentes, où il lui aurait été singulièrement utile de communiquer ce pouvoir aux prêtres, s'ils en avaient été susceptibles. Citons en quelques-unes. Lorsque la persécution de Valens eut privé de leurs évêques la plupart des diocèses de l'Orient, ces diocèses se virent exposés à manquer de prêtres. C'eût été le cas d'accorder à ceux qui restaient attachés à la foi catholique la permission de se donner des collègues. Mais on ne crut pas le pouvoir, et Théodoret rapporte que pour empêcher la ruine de la religion par l'anéantissement du sacerdoce, S. Eusèbe, évêque de Samosate, parcourut plusieurs provinces de l'Orient, déguisé sous un habit militaire, faisant des prêtres et des diacres, et donnant des évêques catholiques aux Eglises qui en manquaient (1). Quand Evaric, roi des Goths, persécuteur des catholiques, empêchait de remplacer les évêques morts ou exilés, on vit plusieurs diocèses des Gaules manquer de prêtres et de diacres. Les prêtres qui restaient, imaginaient-ils de remplacer ceux qui périssaient? Non, sans doute, et Sidoine Apollinaire nous peint le désespoir des peuples qui, par la privation de leurs évêques, voyaient périr non-seulement leurs prêtres, mais le sacerdoce même (2). Si le défaut d'évêques entraîne la destruction nécessaire de tout l'ordre sacerdotal, il ne peut donc pas être régénéré par le ministère des prêtres. Ce principe de l'impuissance absolue et radicale des prêtres pour les ordinations était si constant dans l'Eglise, que les schismatiques même qui se séparaient de son sein, le reconnaissaient et n'osaient le contredire. Novat voulant faire sacrer Novatien évêque de Rome, pour l'opposer à S. Corneille, n'osa pas employer à ce ministère de simples prêtres, et aima mieux y engager, par la fraude et la violence, des évêques surpris et forcés. Nous apprenons de S. Augustin que de même les donatistes faisaient venir d'Afrique des évêques de leur parti, pour ordonner les évêques qu'ils choisissaient (3). On ne croyait donc ni dans l'Eglise catholique, ni dans les sectes qui s'en séparaient,

etiam subdiaconatum aliquando conferunt primi abbates Cistercienses (Opera S. Bernardi curis secundis Mabillonii, nota in i. de Offic. episc., in fine, t. i. p. 477).

(1) Denique nec Cistercienses nostra aut Patrum nostrorum memoria eo privilegio usi dicuntur. Quod si hoc privilegium a sancta sede obtinuissent, nunquam ab ejus usu se abstinuissent præsertim in Gallia..... Quare iterum concludimus totum illud privilegium, saltem quoad diaconatum incertæ esse auctoritatis : probabilius esse quod fictum et suppositum censendum sit (Hallier, de Sacris elect. et ord., p. 564).

(2) At ex adverso neminem nec episcopum, nec presbyterum, neque sacrati ordinis alium nisi ab episcopo consecrari ordinarique jus fuisse usus antiquissimus totius retro Ecclesiæ et apud eam per omnes ætates gestorum exempla confirmant. Certe antiqui canones ecclesiastici clericos omnes ab solo episcopo ordinari jubent (Petavius, de Eccles. hierar., lib. ii, cap. 10, n. 8).

(1) Hic namque cum multas ecclesias pastoribus viduatas esse comperisset militarem habitum sumens, et tiara capiti imposita, Syriam, Phœnicem, ac Palestinam peragravit, presbyteros ordinans, ac diaconos, aliosque Ecclesiæ ordines supplens : ac si quando episcopos eamdem cum ipso doctrinam fidei profitentes reperisset, eos antistites ecclesiis indigentibus præficiebat (Theodoretus, Hist., lib. iv, cap. 13).

(2) Propter quod discite cito catholici status valetudinem occultam ut apertam festinetis adhibere medicinam. Burdigala, Petrocorii, Ruteni, Lemovices, Gabalitani, Elusani, Vasates, Convenæ, Auscenses, multoque jam major numerus civitatum summis sacerdotibus ipsorum more truncatis, nec ullis deinceps episcopis in defunctorum officia suffectis, per quos utique minorum ordinum ministeria subrogabantur, latum spiritualis ruinæ limitem traxit. Quam fere constat sic per singulos dies morientium Patrum proficere defectu..... ita populos excessu pontificum orbatos tristis intercisæ fidei desperatio premit.... Quid enim fidelibus solatii superest, quando clericalis non modo disciplina, verum etiam memoria perit. Equidem cum clericus quisque defungitur, si benedictione succidua non accipiat dignitatis hæredem, in illa ecclesia sacerdotium moritur, non sacerdos (Sidonii Apoll., lib. vii, epist. 6, ad Papam Basilium).

(3) Isti hæretici in urbe Roma Montenses vocantur quibus hinc ex Africa solent episcopum mittere, aut hinc illuc Afri episcopi eorum pergere, si forte ibi eum ordinare placuisset (S. Augustinus, hæres. 69).

que d'autres que des évêques pussent, soit de droit propre, soit par délégation exercer cette fonction. Ce qui confirme notre preuve et établit invinciblement que ce n'est pas de l'Eglise, mais de J.-C. même que les évêques ont reçu le pouvoir exclusif et incommunicable aux simples prêtres de conférer les ordres majeurs.

Après avoir répondu aux exemples que l'on allègue, passons aux autorités que l'on cite.

XXVI. Le canon du quatrième concile de Carthage, qui ordonne que les prêtres imposeront les mains avec l'évêque dans l'ordination des prêtres, ne prouve pas que les prêtres ordonnent d'autres prêtres. Cette imposition est une cérémonie ordonnée comme plusieurs autres pour conférer l'ordre sacré. Mais on ne peut pas dire qu'elle constitue le rit sacramentel. Si un homme était ordonné prêtre par la seule imposition des mains de l'évêque, sans qu'il se trouvât de prêtres qui s'unissent à l'évêque dans cette cérémonie, doute-t-on de la validité de cette ordination, et croit-on qu'il fallût la réitérer. Si au contraire, des prêtres seuls et sans l'évêque avaient fait l'imposition, pense-t-on que le prêtre fût ordonné validement, et qu'il eût véritablement reçu le sacrement? Le ministre du sacrement est, selon l'expression de l'école, celui qui applique la forme à la matière, c'est-à-dire, qui joint les paroles sacramentelles au rit sacré. Il n'y a pas deux ministres l'un de la matière, et l'autre de la forme. C'est donc l'évêque qui est le vrai, le seul collateur de l'ordre; les autres servent à la cérémonie, le secondent, l'aident, mais on ne peut pas dire qu'ils soient les ministres du sacrement, et qu'ils le confèrent. Le Père Morin (1) et Arcadius (2) attestent que l'Eglise grecque n'emploie pas dans ses ordinations l'imposition des mains des prêtres. On n'a cependant jamais imaginé que l'Eglise grecque n'eût aucun prêtre légitimement ordonné. L'essence des sacrements est la même dans toute l'Eglise: ce qui ne se pratique pas dans une partie est donc purement accidentel.

XXVII. La lettre du concile de Nicée à l'église d'Alexandrie ne peut faire quelque illusion, que parce qu'on lui donne un sens qu'elle n'a pas: en citant le texte entier, tel que M. de Valois le traduit, la difficulté s'évanouit (3). Elle n'a de force qu'en ce qu'elle suppose que le concile permet aux prêtres qui n'avaient pas pris de part au schisme de Mélece, d'ordonner d'autres prêtres. Or 1° il n'est pas question d'ordination: le concile leur donne seulement le pouvoir d'élire et de proposer ceux qui doivent entrer dans le clergé, *eligendi et proponendi*. 2° Le concile ne parle pas des prêtres, mais des évêques ordonnés par Mélèce. Le mot *presbyteri*, que Travers ajoute, n'est pas dans le texte: M. Fleury, dit positivement que ce passage doit être entendu des évêques (1). S. Athanase rapporte les noms de ces évêques; il y en avait vingt-huit, et seulement cinq prêtres et trois diacres (2). Il n'est assurément pas probable que le concile ne parle que de ce petit nombre de prêtres et de diacres, et ne dise rien de cette multitude d'évêques. Dira-t-on que la lettre du concile parle des uns et des autres? J'y consentirai encore. J'accorderai même, si l'on veut, que le concile parle des ordinations comme des élections. Il en résultera qu'il permet les unes aux évêques, les autres aux prêtres auxquels les canons antérieurs et postérieurs les accordent.

XXVIII. Le canon du concile d'Ancyre présente plus de difficulté. Mais M. Corgne y répond en opposant à la version de ce canon rapportée dans l'objection, d'autres versions différentes, antérieures et préférables. Dans le recueil des canons de l'Eglise romaine, que le père Quesnel a publié dans son édition de S. Léon, il est interdit aux chorévêques d'ordonner des prêtres ou des diacres, et aux prêtres de la ville de rien commander ou de rien faire sans le précepte de l'évêque. *Vicariis episcoporum, quos Græci chorepiscopos dicunt, non licet presbyteros vel diaconos ordinare, sed nec presbyteris civitatis, sine episcopi præcepto aliquid amplius imperare, vel sine auctoritate litterarum ejus in unaquaque provincia aliquid agere* (3). Le recueil des canons de l'Eglise universelle donné par Justelle présente le même canon presque mot à mot dans les mêmes termes (4). Ces deux recueils paraissent être les plus anciens qui aient existé. Dans une autre collection aussi publiée par Justelle, et qui est du cinquième siècle, on lit le même canon dans des termes un peu différents, mais pas plus favorables à la cause presbytérienne. *Chorepiscopis non licere presbyteros aut diaconos ordinare, sed neque presbyteris civitatis: sed cum eisdem litteris eundi ad singulas parœ-*

(1) Morinus, de Sacr. Ordin., exercit. 4, cap. 4, n. 8, part. III.

(2) Arcudius, p. 150.

(3) Placuit ergo clementius erga Meletinm agente synodo. Summo enim jure nullam veniam merebatur ut is in civitate sua maneat, nec ullam habeat, aut manus imponendi, aut eligendi potestatem, nec hujus rei causa, aut in vico, aut in urbe, ulla compareat, sed nudum honoris sui nomen retineat. Ii vero qui ab ipso ordinati sunt, sanctiore ordinatione confirmati, ad communionem admittantur ea lege ut honorem quidem ac ministerium suum retineant, secundo tamen semper loco sint ab iis omnibus qui in unaquaque parœcia et Ecclesia versantur, a charissimo collega nostro prius ordinati. Adeo ut his quidem nulla facultas suppetat quos visum fuerit eligendi, aut nomen cujuspiam suggerendi, aut omnino quidquam gerendi sine consensu episcopi catholicæ Ecclesiæ qui Alexandro subjectus est. Illi vero qui, Dei adjuvante gratia, nullo unquam in schismate deprehensi sunt, sed in catholica et apostolica Ecclesia absque labe ulla perseverant, potestatem habeant eligendi et proponendi nomina eorum qui in clerum eligi merentur (Theodoretus, Hist. eccles., lib. I, cap. 9).

(1) Ceci doit s'entendre principalement des évêques, car Mélèce avait eu l'audace d'en ordonner plusieurs; et on en trouve jusqu'à vingt-huit, la plupart dans la haute Egypte (Fleury, Hist. eccles., lib. XI, n. 15).

(2) S. Athanasius, apol. 2.

(3) S. Leonis opera, edit. Quesnelli, t. II, p. 44.

(4) Apud Justellum, t. I, p. 37.



cias (1). Dans le recueil donné par le diacre Ferrand, au commencement du sixième siècle, le canon du concile d'Ancyre est rapporté dans le même sens que dans celui de l'Eglise romaine. *Ut chorepiscopi, id est, vicarii episcoporum nec presbyteros, nec diaconos ordinent, nisi tantum subdiaconos. Ut presbyteri civitatis sine jussu episcopi nihil jubeant, nec in unaquaque parœcia aliquid agant* (2). Le concile d'Aix-la-Chapelle de 789, présente le même texte que celui des canons de l'Eglise romaine. La version citée dans l'objection et sur laquelle porte la difficulté, est de Denys le Petit, auteur du sixième siècle. Or voilà quatre versions antérieures suivies par un concile respectable du huitième siècle, qui présentent un sens absolument différent. Lequel de ces deux sens est le véritable ? car ils ne peuvent l'être tous deux, et il faut nécessairement choisir entre les deux. N'est-il pas conforme à la raison de donner la préférence à la version la plus ancienne et qui est appuyée sur les plus nombreuses et les plus graves autorités? Il paraît que Denys le Petit a travaillé sur une copie altérée du concile d'Ancyre, ou que sa traduction suivie par d'autres auteurs a été depuis corrompue ou changée. Ce qui doit donner à la version du recueil des canons de l'Eglise romaine la plus grande autorité, c'est qu'elle est conforme aux dispositions de tous les autres conciles et à la discipline constante de l'Eglise : au lieu que le canon tel que le présente Denys le Petit serait contraire et aux lois et aux usages de l'Eglise. Ce serait un canon isolé, et contradictoire à tous les autres.

XXIX. C'est être dans une grande disette de moyens que de s'en faire un de ce que le premier concile d'Orange, en défendant aux évêques de faire, en cas d'empêchement, exercer par des prêtres les fonctions à eux réservées, ne déclare pas nul ce qui serait attenté au contraire. Il ne prononce point la nullité, d'abord parce qu'il ne présume pas l'infraction de la loi; ensuite parce qu'il parle en général de toutes les fonctions réservées aux évêques, à quelque titre, de quelque manière que ce soit. Les unes l'étant par le droit divin, les autres par le droit général et universel de l'Eglise; d'autres encore par de simples règlements de discipline, la nullité n'est pas attachée à toutes. Le concile, s'exprimant généralement, ne devait pas prononcer la nullité.

XXX. A l'objection, tirée de la lettre de S. Léon à Rustique de Narbonne, on pourrait répondre qu'il parle de clercs en général, et non pas de prêtres ou de diacres ordonnés par de faux évêques ; qu'ainsi peut-être s'agissait-il seulement de clercs inférieurs, dont l'ordination a été pendant quelque temps permise à de simples prêtres. Cette réponse lèverait la difficulté, puisqu'il ne résulterait pas de ce passage que des prêtres ou des diacres eussent été ordonnés par de simples prêtres. Mais la lecture de la totalité du passage de ce saint pontife donne une autre solution plus tranchante encore. Ceux que S. Léon appelle de faux évêques, et dont il dit que l'ordination peut être bonne, n'étaient pas, comme le dit Travers, un prêtre et un diacre qui se disaient évêques, quoiqu'ils n'eussent jamais été consacrés ; c'étaient des évêques consacrés validement, mais illicitement, c'est-à-dire qui avaient reçu le titre sacré de l'ordination d'un évêque véritable, mais contre les règles de l'Eglise; qui n'avaient point été élus par le clergé, demandés par le peuple, consacrés par leur propre métropolitain avec leurs comprovinciaux. Ce sont ces hommes revêtus du caractère épiscopal contre les saintes règles que S. Léon appelle *pseudo-episcopi*, et dont il dit que les ordinations qu'ils ont faites peuvent être bonnes, si elles l'ont été avec l'approbation du propre évêque (1). Cette épître est donc absolument étrangère à notre question, et ne prouve nullement que l'ordination faite par un prêtre ou par un diacre puisse être valide.

XXXI. L'objection tirée de l'épître de S. Basile aux chorévêques se détruit aussi d'elle-même en examinant la totalité du passage (2). Elle consiste dans une fausse inter-

(1) Apud Justellum, tom. I, pag. 279.
(2) Ibid., pag. 450 et 451.

(1) Nulla ratio sinit ut inter episcopos habeantur qui nec a clericis sunt electi, nec a plebibus sunt expetiti, nec a provincialibus episcopis cum metropolitani judicio consecrati. Unde cum sæpe quæstio de male accepto honore nascatur, quis ambigat nequaquam istis esse tribuendum quod non docetur fuisse collatum. Si qui autem clerici ab ipsis pseudo-episcopis in iis ecclesiis ordinati sunt, qui ad proprios episcopos pertinebant, et ordinatio eorum consensu et judicio præsidentium facta est, potest rata haberi, ita ut in ipsis ecclesiis perseverent; aliter autem vana habenda est creatio quæ nec loco fundata est, nec auctore munita (S. Leo, epist. 2 ad Rusticum Narbon.).

(2) Observata olim in Dei ecclesiis consuetudo Ecclesiæ ministros omni diligentia probatos admittebat, et in omnem eorum vitam sedulo inquirebatur an non essent maledici, annon ebriosi, annon prompti ad pugnas, an juventutem suam frænarent, ita ut sanctimoniam sine qua Deum nemo videbit exercere possent. Atque hoc examinabant quidem presbyteri et diaconi qui una cum ipsis habitabant, referebant autem ad chorepiscopos qui cum suffragia testium veracium accepissent, ac episcopum admonuissent, sic sacratorum numero ministrorum adscriberent. Nunc autem primum quidem nos excludentes, ac ne referre quidem ad nos dignati, omnem in vos metipsos auctoritatem transtulistis. Deinde rem negligentes, presbyteris et diaconis permisistis ut quos vellent, vita non examinata, secundum affectionem animi ortam ex consanguinitate aut alia amicitia in Ecclesiam indignos introducerent. Quapropter multi ministri in unoquoque pago numerantur : sed dignus ministerio altarium ne unus quidem, ut vos ipsi testificamini, hominum penuria laborantes in electionibus. Quoniam igitur video rem in malum jam insanabile progredi, nunc præsertim cum plurimi militiæ metu se ipsos in ministerium conjiciant, necessario accessi ad Patrum canones revocandos, ac vobis scribo ut mittatis mihi catalogum ministrorum cujusque pagi, et a quo quisque introductus sit, et quæ sit ejus vivendi ratio. Habete autem et ipsi apud vos catalogum, ut cum scriptis apud nos repositis vestra conferantur, nec cuiquam liceat se ipsum cum

prétation du mot *introducere in Ecclesiam*, que l'on entend de l'ordination, et de l'ordination des prêtres et des diacres. L'inspection du texte montre qu'il ne s'agit ni de prêtres ou de diacres, ni d'ordination. S. Basile se plaint de ce qu'au mépris des canons, les chorévêques permettaient aux prêtres et aux diacres d'introduire dans l'Eglise ceux qu'ils voulaient, soit de leurs parents, soit de leurs amis, sans consulter l'évêque. Il ne s'agit ici que des ministères inférieurs dans l'Eglise et de l'introduction dans ces ministères. S. Basile se plaint qu'il ne s'en trouve pas un seul qui fût digne d'être élevé au ministère des autels : ceux dont il parle n'étaient donc pas revêtus de ce ministère. Il trouve mauvais qu'ils s'y introduisent d'eux-mêmes, pour se soustraire à la milice; et pour y remédier il veut qu'il en soit dressé un catalogue : ils n'y étaient donc pas introduits par une ordination. Le saint docteur reproche la prévarication aux diacres, comme aux prêtres ; il faudrait donc, pour prétendre qu'il s'agit ici d'ordination des clercs supérieurs, soutenir qu'elles étaient permises, non-seulement aux prêtres, mais même aux diacres, et nos adversaires n'osent aller jusque-là. Il est donc clair que l'abus dont se plaint S. Basile est l'introduction trop légèrement faite de ministres inférieurs de l'Eglise, parmi lesquels on choisissait ensuite ceux qu'on élevait aux saints ordres. Et par conséquent l'objection est absolument nulle.

XXXII. C'est aussi à tort que l'on prétend trouver dans le second concile de Séville et dans celui de Worms la preuve que le pouvoir d'ordonner n'appartient aux évêques que d'après des lois récentes et ecclésiastiques. D'abord, pour ce qui concerne le concile de Worms, il est impossible de le soutenir; quoique ce concile copie à peu près celui de Séville, il s'en écarte en plusieurs choses. 1° Il dit : *Quædam tamen auctoritate veteris legis, quædam novellis et ecclesiasticis regulis sibi prohibita noverint*. Ainsi, selon ce concile, ce n'est pas seulement par les lois ecclésiastiques et nouvelles, c'est d'abord par la loi ancienne, ensuite par des constitutions plus nouvelles et par des règles ecclésiastiques, qu'est établie la réserve aux évêques. Il est difficile de voir dans ce texte qu'elle n'est faite que par les canons de l'Eglise. 2° Il n'est point question dans ce canon des ordinations; on y parle d'autres fonctions interdites aux prêtres, et non pas de celle-là.

XXXIII. Le concile de Séville, après avoir cité la loi ancienne et l'exemple de Moïse et d'Aaron, à qui certaines fonctions avaient été exclusivement réservées, ajoute que, quoique les prêtres aient dans leur ministère beaucoup de choses communes avec les évêques, cependant les constitutions nouvelles et ecclésiastiques leur interdisent diverses fonctions. Il est certain que le mot *novellis constitutionibus* est placé en cet endroit en opposition avec la loi ancienne dont on vient de parler, et non avec le droit divin, dont il n'a pas été question. L'expression *ecclesiasticis constitutionibus*, qui est ajoutée, prouverait simplement qu'outre les choses interdites aux prêtres, il y en a qui le sont uniquement par des lois ecclésiastiques, ce qui est vrai, et ce qui n'empêche pas que d'autres, telles que l'ordination, ne le soient par le droit divin. D'ailleurs M. Fleury nous apprend que, *quand les anciens parlent d'observer les canons, il ne faut pas nous imaginer qu'ils ne parlent que de ceux qui étaient écrits; ils parlent de tout ce qui se pratiquait par une tradition constante* (1). On voit que les anciens, par les mots de discipline ecclésiastique ou de canons de l'Eglise, entendaient les lois de l'Evangile. Entre mille exemples que j'en pourrais citer, je me contenterai d'en rapporter deux. S. Athanase raconte que plusieurs évêques catholiques refusèrent de communiquer avec les ariens et de souscrire sa condamnation, parce que c'était une chose contraire aux canons ecclésiastiques (2). Le pape Etienne II dit qu'on viole les canons, quand on baptise sans eau, pouvant s'en servir (3). Pourrait-on légitiment conclure des textes de S. Athanase et du pape Etienne que la condamnation d'un innocent ou le baptême sans eau ne sont défendus que par les lois ecclésiastiques, et non par le droit divin? On ne peut pas plus légitimement l'inférer d'une expression semblable du concile de Séville.

XXXIV. De ce que le huitième concile de Tolède dit que l'autorité éminente des évêques a interdit aux prêtres certaines fonctions, on ne peut pas inférer qu'il ait en idée que toutes ces fonctions, sans exception, n'ont été interdites que par l'autorité épiscopale. Ce serait abuser des mots que de pousser jusque-là la conséquence de cette expression. Le concile ne dit pas que cette interdiction soit récente; elle peut donc remonter jusqu'à l'origine du christianisme. Observons d'ailleurs l'expression employée, *Episcopalis eminentiæ culminis auctoritas*.

XXXV. Le pape Nicolas I[er] déclare valides les ordinations faites par des chorévêques. Nous avons déjà observé que même ceux qui croient que généralement les chorévêques recevaient seulement l'ordre de prêtrise conviennent que plusieurs d'entre eux avaient eu la consécration épiscopale. Comment peut-on avancer que ceux dont parle Nicolas I[er]

voluerit inscribere. Ita sane si qui post primam indictionem a presbyteris introducti, inter laicos rejiciantur. Eorum autem examen de integro repetite, et si digni fuerint suffragio vestro, suscipiantur. Expurgate Ecclesiam, indignos ex ea ejicientes. Atque in posterum examinate quidem qui digni sunt et eos admittite, sed prius non adscribite quam ad nos retuleritis : et scitote laicum futurum esse qui sine nostro judicio in ministerium fuerit admissus (S. Basilii epist. ad Chorepisc. LIV, alias CLXXXI).

(1) Fleury, premier discours sur l'hist. eccles. n° 10.

(2) Quibus rei insolentia stupentibus ac dicentibus id ecclesiastici non esse canonis (S. Athanasius, epist. ad monachos, n° 35).

(3) Quod si aqua adfuit præsens, ille presbyter excommunicetur et pœnitentiæ submittatur, quia contra canonum sententiam agere præsumpsit (Stephani II Respons. ad varia consulta, art. 2).

étaient simplement prêtres? Il n'y a rien dans sa lettre qui l'annonce. Au défaut de texte précis, on recourt à un raisonnement. Nicolas Ier dit que les chorévêques succèdent aux soixante et douze disciples, lesquels, selon lui, exerçaient toutes les fonctions épiscopales. Or il est certain que les soixante et douze disciples étaient de simples prêtres. Des prêtres ont donc, d'après ce pontife, conféré les ordres majeurs. Je discuterai dans une dissertation particulière la question de savoir si les soixante et douze disciples étaient prêtres et s'ils ont eu des successeurs. Il s'agit uniquement ici d'examiner l'opinion de Nicolas Ier, et de peser les expressions de sa lettre. Or il ne dit pas que les soixante et douze disciples aient été de simples prêtres; son expression même, *quos quis dubitet episcoporum habuisse officia*, montre qu'il les regardait comme des évêques. On ne peut donc pas conclure de sa lettre qu'il ait cru que des prêtres eussent jamais ordonné d'autres prêtres. Au reste, on savait parfaitement à Rome que les chorévêques étaient, sinon tous, au moins quelques-uns, revêtus du caractère épiscopal; car le pape Léon VII, qui vivait dans le siècle suivant, s'appuyant du concile d'Antioche, défend aux chorévêques, quand même ils auraient été sacrés évêques, d'ordonner les prêtres et les diacres (1). Il n'est donc pas probable que Nicolas Ier ait entendu que les chorévêques, n'étant que de simples prêtres, fissent ces ordinations.

XXXVI. Il est étonnant que pour établir que la supériorité des évêques sur les prêtres n'est pas de droit divin, on cite le concile de Tours, qui dit que les évêques sont successeurs des apôtres, placés par l'Esprit-Saint pour régir l'Eglise de Dieu, et établis dans elle comme les Pères supérieurs (2). Certainement ce texte annonce une supériorité qui remonte jusqu'aux apôtres, une supériorité établie par l'Esprit-Saint : peut-on à ces caractères méconnaître la supériorité de droit divin?

Mais examinons l'objection en elle-même : elle présente deux arguments. Le premier est que le concile disant que certaines fonctions sont interdites de droit, sans dire par quel droit, on doit entendre que c'est de droit ecclésiastique. Si le concile disait que ces fonctions sont interdites, par le droit, on pourrait croire qu'il indique le corps du droit, ou la collection des lois ecclésiastiques. Mais l'expression *de jure* et l'expression *a jure* sont bien différentes. La première ne s'applique pas plus à une sorte de droit qu'à une autre. Ce ne serait pas s'énoncer incorrectement, que de dire : L'homicide est défendu de droit; s'ensuivrait-il de cette expression qu'il ne l'est que par le droit positif humain? D'ailleurs nous venons de voir, et par l'autorité de M. Fleury et par plusieurs exemples, que dans le langage des conciles et des Pères, lorsqu'on dit qu'une chose est défendue par les canons, cela ne veut pas dire qu'elle ne le soit que par les canons, et que souvent la prohibition est fondée sur la loi de l'Evangile.

Le second argument est que le concile met sur la même ligne toutes les fonctions interdites aux prêtres; d'où on conclut qu'elles le sont toutes par le même droit. La faiblesse de ce raisonnement saute aux yeux. Le concile ne discute point, n'examine point l'origine de la réserve aux évêques de diverses fonctions. Il ne parle point du titre auquel ils les exercent exclusivement. Il dit seulement qu'elles sont interdites aux prêtres : son silence sur les principes de cette interdiction ne prouve nullement qu'elles le soient toutes par la même autorité et par la même loi.

XXXVII. Les auteurs modernes que l'on nous oppose ne forment pas pour le système de nos adversaires une autorité bien considérable. En mettant à contribution et théologiens et canonistes, Travers ne peut trouver que dix-sept auteurs auxquels il fasse dire que des prêtres peuvent être autorisés par le pape à conférer les ordres majeurs. Qu'est-ce qu'une pareille autorité contre tous les autres qui s'accordent à enseigner que l'évêque seul a le caractère essentiellement requis pour cette fonction. Un si petit nombre n'empêche pas l'unanimité morale. On peut donc dire, même en accordant à nos adversaires tout ce qu'ils prétendent dans cette objection, que leur opinion n'a aucun fondement ni dans l'antiquité, puisque le premier auteur qu'ils peuvent citer est celui de la Glose, ni dans la théologie moderne, puisque le nombre de ses partisans est si petit qu'on peut le compter pour rien. Quelle est l'opinion absurde qui n'ait pas trouvé quelques sectateurs?

Est-il vrai d'ailleurs que tous les docteurs cités soient dans le sentiment qu'on leur attribue? D'abord, en lisant les textes d'Estius et de Van-Espen, on voit qu'ils disent simplement que quelques théologiens ont pensé que, moyennant une délégation du pape, des prêtres pouvaient conférer les ordres majeurs. C'est le sentiment d'autrui qu'ils rapportent, ils n'énoncent pas le leur; ils en énoncent même un contraire. Van-Espen dit formellement que les canons et les Pères ne reconnaissent d'autre ministre de l'ordination des prêtres et des diacres, que l'évêque; que les Pères d'un consentement unanime,

(1) Deinde perquisivit si a chorepiscopo Ecclesiæ debeant consecrari aut presbyteri ordinari, vel consignatio chrismatis et manus impositio fieri. Quæ omnia a chorepiscopis ne fiant interdicimus juxta canonum decreta. In concilio Antiocheno, cap. 10, sic habetur : *Qui in vicis et possessionibus chorepiscopi nominantur, quamvis manus impositionem episcoporum perceperint, tamen sanctæ synodo placuit ut modum proprium recognoscant, et gubernent subjectas sibi ecclesias, ordinent etiam lectores et subdiaconos atque exorcistas : quibus promotiones istæ sufficiant : nec presbyterum, nec diaconum audeant ordinare. Si quis autem transgredi statuta tentaverit depositus quo utebatur honore privetur* (Leonis VII, Epist. III, ad Gallos et Germanos).

(2) Episcopi a Spiritu sancto sint positi ut Dei Ecclesiam regant, ac in apostolorum locum successerint, sintque in ea tanquam patres, superiores et pastores (Conc. Turonense, an. 1583, cap. 12)



attribuent cette prérogative à l'ordre épiscopal, *Ejus ministrum non nisi episcopum agnoscunt..... Has prærogativas unanimi consensu Patres passim episcopali ordini tribuunt.* Estius pareillement, dans l'endroit que l'on cite, met en principe et prouve par diverses autorités, que l'évêque seul a le pouvoir de conférer les ordres sacrés: *Potestatem conferendi sacros ordines habet ex sua consecratione omnis et solus episcopus..... Quæ doctrina sic omnino accipienda est ut ordinationem a quocumque alio præsumptam sive attentatam irritam atque in rem esse non sic dubitandum.*

Le jésuite Præpositus, que Travers cite pour son opinion, en exprime nettement une contraire (1); Pierre de la Palu et Capreolus enseignent aussi que la commission de conférer les ordres sacrés ne peut être donnée à des prêtres (2). Il reste donc tout au plus une douzaine d'écrivains ecclésiastiques qui soutiennent l'opinion de nos adversaires. Encore en examinant les textes de quelques-uns d'entre eux, peut-être pourrait-on les retrancher de cette liste. D'ailleurs ils ne tirent pas de leur principe les mêmes conséquences que Travers. Plusieurs d'entre eux enseignent expressément la supériorité de droit divin des évêques sur les prêtres, et Vasquez regarde comme digne de censure l'opinion que l'épiscopat n'est pas un ordre particulier et un sacrement. Enfin les raisons qu'apportent les auteurs doivent achever de décréditer leur autorité. Quelques-uns sont entraînés par le système de S. Jérôme, et disent que les prêtres ayant été pendant un temps sans évêques, et exerçant alors toutes les fonctions, en sont susceptibles par leur ordre, et que si une règle ecclésiastique les leur interdit, une dispense ou une délégation peuvent les leur permettre. J'ai discuté suffisamment ailleurs cette opinion de S. Jérôme, et montré la nullité de ce premier fondement de leur doctrine. Les autres suivent le principe de la Glose, que tout homme peut donner le sacrement qu'il a reçu, en sorte qu'un confirmé peut administrer le sacrement de confirmation, un homme absous le sacrement de pénitence. Il suffit de présenter une telle maxime, pour en faire sentir, non seulement la fausseté, mais même le ridicule.

XXXVIII. Il est vrai que le pape Eugène IV, dans son instruction aux Arméniens, dit de l'ordination, comme de la confirmation, que l'évêque en est le ministre ordinaire; mais il s'explique bien différemment sur ces deux sacrements. Sur la confirmation, il ajoute à sa décision que l'on trouve des exemples d'administration de ce sacrement, faite par des prêtres sur la dispense du pape (1). Il ne dit rien de semblable sur l'ordination. Certes, ce souverain pontife n'aurait pas manqué de dire de l'un comme de l'autre de ces sacrements, que de simples prêtres pouvaient en devenir ministres par délégation, s'il l'avait cru véritable. La différence d'expression marque bien positivement la différence d'opinion. S'il dit que l'évêque est le ministre ordinaire de l'ordination, Estius et Van-Espen, dans les passages que nous avons vus en donnent la raison : c'est pour ménager l'opinion de quelques docteurs, tels que l'auteur de la Glose et Panorme, qui pensaient que de simples prêtres pouvaient en devenir les ministres extraordinaires. Leur opinion n'ayant pas été condamnée par l'Eglise, il n'a pas voulu donner une décision qui la proscrivît. Mais il n'a pas dit de l'ordination, comme de la confirmation, que des prêtres pouvaient par délégation l'administrer, ce qui prouve qu'il ne le croyait point. Il regardait ce sentiment comme faux, et il ne le soutenait pas; il ne le regardait point comme condamné, et il ne le censurait pas: il est impossible d'argumenter en faveur de ce système d'une telle décision.

XXXIX. Je viens de répondre à tous les raisonnements par lesquels on prétend établir que la collation des ordres majeurs n'est pas exclusivement réservée aux évêques, ou qu'elle ne l'est que de droit ecclésiastique. Il résulte de là que cette réserve est de droit divin, et par une conséquence ultérieure, que les évêques sont de droit divin supérieurs aux prêtres.

XL. On nous objecte encore l'autorité de Théodulphe, évêque d'Orléans, qui dans son capitulaire dit expressément, qu'aux premiers temps il n'y avait nulle distance entre les évêque et les prêtres, et qu'il n'y en aurait pas encore, sans les différences d'enseignement qui étaient entre les prêtres à l'occasion des hérétiques. (2)

(1) Notandùm tamen 1° simplici sacerdoti auctoritate pontificis posse committi collationem ordinum minorum... De diaconatu non extat ullum exemplum certum, et doctores communiter negant, præter Durandum et Cajetanum (Præpositus, de Sacram. Ordinis. cap. 5, dub. 2).

(2) Et ideo ejus (papæ) commissione aliquis sacerdos simplex potest conferre minores ordines et confirmare. Non autem aliquis non sacerdos : nec iterum sacerdos majores ordines qui habent immediatam relationem ad corpus Christi verum supra quod papa non habet majorem potestatem quam simplex sacerdos (Capreolus in IV Sent., dist. 25).

Secunda conclusio est quod simplex sacerdos ex commissione papæ potest confirmare et minores ordines conferre, non autem majores (Paludarus in IV Sent. 7, dist. 7, qu. 4).

(1) Ordinarius minister (confirmationis) est episcopus, et cum cæteras unctiones simplex sacerdos valeat exhibere, hanc non nisi episcopus debet conferre, quia de solis apostolis legitur, quorum vicem tenent episcopi, quod per manus impositionem Spiritum sanctum dabant, quemadmodum Actuum apostolorum lectio manifestat... Loco autem illius manuum impositionis datur in Ecclesia confirmatio. Legitur tamen aliquando per apostolicæ sedis dispensationem ex rationabili et urgente admodum causa simplicem sacerdotem, chrismate per episcopum confecto, hoc administrasse confirmationis sacramentum (Eugenius IV, Decret. ad Armænos in conc. Florent.).

(2) Nulla enim in primo tempore prædicationis apostolorum distantia fuit inter episcopos et presbyteros, nec adhuc esset, nisi causa dissentionis hæreticorum diversa docebant et contraria multi presbyteri (Theodulfi Aurelian. capit. 2).

XLI. C'est le système de S. Jérôme que cet auteur adopte, et comme nous avons réfuté ce système, nous avons répondu d'avance à Théodulphe ; d'ailleurs cet auteur est en opposition avec lui-même. Nous verrons dans la suite qu'il est un de ceux qui prétendent que les prêtres descendent des soixante et douze disciples, comme les évêques des apôtres. Or il est impossible de concilier ce sentiment avec celui que Théodulphe paraît adopter ici, et nous avons encore fait voir cette contradiction.

XLII. Travers nous oppose encore Pierre Damien, disant que *les évêques ne diffèrent des prêtres que par la priorité de vocation, comme ayant été appelés les premiers dans la personne des apôtres, et après eux les prêtres dans la personne des soixante et dix disciples ; mais que les apôtres choisis, et appelés les premiers, n'ont rien donné aux soixante et dix disciples, non plus que Moïse aux soixante et dix anciens ; que les évêques ne donnent point aussi aux prêtres le pouvoir de faire les fonctions sacrées, ni l'Esprit-Saint pour les faire dignement : mais que Dieu, qui a fait la distinction des différents ordres, répand son esprit avec la mesure qu'il lui plaît sur ceux qui sont ordonnés, sans que Moïse dans ceux qu'il amène à la porte du tabernacle, ni les évêques dans ceux qu'ils font entrer par l'ordination dans le sanctuaire, y aient d'autre part que celle de les avoir séparés pour l'œuvre à laquelle Dieu les destine, et pour lequel il les remplit de son esprit, sans diminution de celui de Moïse. De là Pierre Damien conclut que l'épiscopat est moins un ordre nouveau qu'un degré d'honneur dans l'Eglise, avec des priviléges dont l'éminence cependant le cède au sacerdoce, qui est commun, et le même dans les évêques et dans les prêtres* (1).

XLIII. Des passages qu'indique en cet endroit Travers, sans les rapporter, je n'ai trouvé que celui-ci : *Porro autem sicut septuaginta illi quos Dominus post apostolos ordinavit, totidemque fere isti quos cum Moyses sustentare populi onus voluit, typum prætendebant presbyterorum, ita nihilominus Moyses primum, et post apostoli dignitatem videntur obtinuisse pontificum, et sicut neque ab apostolis, neque isti a Moyse Spiritum Sanctum acceperant, sic etiam de episcopis cæterisque ecclesiasticæ dignitatis ordinibus procul dubio sentiendum est : nimirum quia unus omnipotens Deus, qui eos per diversos ordinum gradus moderaminis sui dispensatione distinxit, solus etiam prout ipse novit Spiritus sui gratiam in unumquemque diffudit. Neque enim in illa spiritus datione, aliud sibi Moyses arrogare privilegium potuit, quam quod illi vox divina præcepit : nimirum ut viros eligeret, eosque docens ad ostium tabernaculi cum eis staret. Hoc est summa operis Moysis* (2).

Il est étonnant qu'on cite ce passage pour établir que les évêques n'ont pas de droit divin une supériorité sur les prêtres. Il est dit que les soixante et douze disciples et les soixante et dix vieillards de l'ancienne loi figuraient les prêtres, et que Moïse, et ensuite les apôtres, paraissent avoir obtenu la dignité des pontifes. Certes Pierre Damien ne doutait pas que Moïse ne fût au-dessus des vieillards qu'il avait choisis, et les apôtres dans un ordre plus relevé que les soixante et douze disciples, et que c'était Dieu même qui était auteur de cette double supériorité. Il enseigne donc expressément que, par l'institution divine, les évêques représentés par Moïse et les apôtres, sont supérieurs aux prêtres représentés par les soixante et douze disciples et les soixante et dix vieillards. Ce passage, loin de favoriser le système de nos adversaires, lui est absolument contraire. Pierre Damien enseigne que ce n'est ni Moïse, ni les apôtres, ni les évêques, qui donnent le Saint-Esprit aux disciples, aux vieillards et aux prêtres, mais Dieu, distributeur des ordres. Cela est vrai et ne contredit point ce qu'il vient de dire précédemment. Dieu, en établissant les ordres de la hiérarchie, a réglé les pouvoirs de chacun : ainsi c'est de Dieu même que les prêtres reçoivent ceux dont ils sont revêtus, ainsi que le Saint-Esprit; mais cela n'empêche pas que les pouvoirs que Dieu leur accorde ne soient inférieurs et subordonnés à ceux qu'il attribue aux évêques.

XLIV. Je viens de parcourir les diverses objections que les presbytériens de nos jours opposent à la supériorité de droit divin des évêques sur les prêtres, et je crois les avoir résolues d'une manière satisfaisante. Qu'on les compare maintenant aux preuves tirées soit de l'Ecriture, soit de la tradition que j'ai apportées de notre doctrine, il sera, ce me semble, impossible de se refuser à croire qu'elle est d'une certitude incontestable.

CHAPITRE VI.

Résumé de cette dissertation.

I. Nous avons commencé par exposer l'état précis de la question et par marquer la différence entre le presbytérianisme moderne et celui d'Aérius, de Wiclef et de Calvin. Ensuite nous avons consacré un chapitre à expliquer, d'après le concile de Trente, la doctrine catholique sur cette matière. Nous avons distingué ce que le concile définit comme article de foi, de ce qu'il ne fait qu'enseigner ; et nous avons vu que la supériorité des évêques sur les prêtres est un dogme catholique, mais qu'il n'est pas également de foi que cette supériorité soit de droit divin ; que cependant, c'est une vérité qui résulte clairement des expressions employées par le concile. Nous en avons tiré les preuves de l'Ecriture et de la tradition.

II. Considérant, dans l'Ecriture, d'abord les saints Evangiles, où sont rapportées les actions et les paroles de notre divin Sauveur, nous avons marqué l'institution successive de la prêtrise et de l'épiscopat ; nous avons montré que les apôtres seuls ont été

(1) Pouvoirs légitimes, pag. 541.
(2) Petri Damiani Opusc. vi, cap. 14.

revêtus de l'un et de l'autre, en sorte qu'au moment de l'ascension de J.-C. il n'y avait d'autres évêques et d'autres prêtres que les apôtres, puisque les mêmes personnes réunissaient les deux ordres : il n'est pas étonnant qu'on ne trouve, à cette époque, rien de bien précis relativement à la supériorité de l'un sur l'autre.

III. Passant ensuite à la seconde partie du Nouveau Testament, qui comprend les monuments des temps où l'Eglise était régie par les apôtres, nous avons remarqué que, dans les premiers jours de l'Eglise naissante, les titres d'évêque et de prêtre n'étaient pas encore appliqués spécialement à chaque ordre du clergé, mais se donnaient indifféremment à l'un et à l'autre. Comme c'est cette confusion de dénominations qui a donné lieu à divers systèmes, et qui a servi de prétexte à diverses erreurs, nous nous sommes attachés à l'éclaircir, et à éloigner les conséquences que l'on en tire. Nous avons montré d'abord, que la communauté des noms entre les évêques et les prêtres ne prouve pas l'identité des états. Nous avons démontré directement que, dès ces temps primitifs, les évêques non-seulement étaient supérieurs aux prêtres, mais même étaient leurs supérieurs, par le précepte que S. Paul donne à Timothée de ne pas recevoir légèrement d'accusation contre les prêtres. Nous avons répondu aux objections que les presbytériens de nos jours renouvellent d'après les calvinistes, et qu'ils tirent des passages où le texte sacré paraît confondre, sous un même titre, les évêques et les prêtres. Pour dissiper toutes les ténèbres que cette confusion répand sur l'état des évêques et des prêtres, dans les temps apostoliques, nous avons exposé les divers systèmes qu'ont imaginés plusieurs saints Pères, et par lesquels ils ont entrepris d'expliquer ce que les passages des Actes et des Epîtres des apôtres présentent d'obscur. Nous avons spécialement discuté l'opinion de S. Jérôme sur ce point. Nous avons montré qu'il s'écarte des autres saints Pères sur l'origine de l'épiscopat, et nous l'avons réfuté. Mais nous avons fait voir que, sur la supériorité et l'autorité de l'épiscopat, il enseigne la même doctrine que toute l'Eglise, et nous l'avons justifié.

IV. Après avoir ainsi traité l'état respectif des évêques et des prêtres, dans les temps qui nous sont connus, par les écrivains inspirés et d'après les textes sacrés, nous avons passé à l'examen de ce qu'enseigne à ce sujet la tradition de l'Eglise. Nous avons prouvé, par une suite de raisonnements et par une multitude d'autorités, que la supériorité des évêques sur les prêtres, avait été reconnue dans tous les siècles de l'Eglise, en commençant par ceux des saints Pères qui ont conversé avec les apôtres, et en continuant jusqu'à nos jours ; et nous avons confirmé ces preuves en répondant aux difficultés proposées par Travers, d'après les écrivains protestants. Ainsi, il est démontré 1° que le dogme de la supériorité et de l'autorité des évêques sur les prêtres remonte à l'origine du christianisme, et à ces grands personnages qui ont recueilli les vérités saintes de la bouche même de J.-C.; 2° qu'il a été transmis par les apôtres, comme ils l'ont reçu eux-mêmes, à ceux qui les ont suivis ; ensuite, de ceux-là à leurs successeurs, et ainsi continuellement d'âge en âge jusqu'à nous, en sorte qu'il n'y a pas un seul temps, dans les siècles chrétiens, où on ne voie cette doctrine hautement professée ; 3° que ce n'est pas seulement dans quelques parties de l'Eglise que cette vérité a été enseignée ; mais que toutes les églises catholiques ont constamment suivi le même enseignement. L'Orient et l'Occident, l'Eglise grecque même, depuis son schisme, comme l'Eglise latine, professent la même foi. Au quatrième siècle, tandis que S. Epiphane réfutait Aérius en Asie, S. Augustin le réprouvait en Afrique ; et au dix-septième, les conciles de Constantinople et de Jérusalem condamnaient, comme l'avait fait le concile de Trente dans le siècle précédent, l'erreur des calvinistes. Jamais la doctrine contraire ne s'est élevée qu'elle n'ait été aussitôt confondue par le cri unanime de toutes les Eglises. Or, et nous avons encore établi ce point, la réunion de ces trois caractères, l'antiquité, la perpétuité, l'universalité, annonce et prouve l'origine divine. Comment pourra-t-on connaître qu'une doctrine ou une discipline est émanée de J.-C., si on refuse ce titre à celle que l'on voit, depuis les apôtres, constamment et universellement suivie? Des nombreux passages que nous avons cités, tous ne fondent pas la supériorité et l'autorité de l'épiscopat envers la prêtrise sur la parole divine. Ainsi on ne peut pas conclure de chacun de ces passages que cette supériorité est de droit divin ; mais on le conclut légitimement de leur totalité. Leur ensemble prouve que, dans tous les temps et dans toutes les parties de l'Eglise, les prêtres ont toujours été soumis aux évêques. D'où il résulte que cette subordination a certainement J.-C. pour auteur.

V. Et il est nécessaire d'observer que c'est ici une question qui tient à la pratique autant qu'au dogme, sur laquelle, par conséquent, il n'a jamais pu y avoir d'obscurité. De tout temps, on a dû nettement savoir si les évêques avaient une juridiction sur les prêtres, parce que, s'ils l'ont eue, ils ont toujours dû l'exercer. Dès lors le changement d'opinion a été plus impossible encore sur cette question que sur d'autres. Il aurait fallu pour ce changement, d'abord passer d'une opinion bien prononcée à une opinion contraire, ce qu'il est bien difficile de supposer. Il aurait fallu ensuite que les prêtres qu'on aurait assujettis à un joug nouveau eussent consenti à s'y soumettre, et y eussent consenti sans difficulté : car on ne voit à cet égard aucune trace de réclamation dans aucun temps. Cette hypothèse est encore plus absurde que l'autre. Ainsi tout concourt à prouver que c'est J.-C., auteur de l'épiscopat au moment de son ascension, et de la prêtrise dans la dernière cène, qui a subordonné la prêtrise à l'épiscopat, et que cette

subordination n'a été ni pu être introduite postérieurement à lui.

Après avoir établi la supériorité générale des évêques sur les prêtres, il semblerait juste de particulariser cette supériorité et de montrer en quoi elle consiste. Mais il est bon auparavant d'examiner et d'éclaircir deux principes établis par beaucoup de théologiens catholiques, et dont les presbytériens récents tirent des conséquences pour leur système. Ce sont l'institution divine des curés et la descendance, soit des prêtres, soit des curés, des soixante et douze disciples choisis par J.-C.

SECONDE DISSERTATION.

SUR LA QUESTION DE SAVOIR SI LES CURÉS SONT DE DROIT DIVIN.

La question que j'examine ici se divise et en présente plusieurs. On peut demander: 1° si les curés sont d'institution divine; 2° s'ils sont ordinaires dans leurs paroisses; 3° s'ils sont ordinaires de droit divin. Il pourrait se faire que les curés n'eussent été établis que par le droit ecclésiastique; il pourrait se faire aussi, qu'institués par J.-C. ils ne fussent cependant pas ordinaires, parce que J.-C. aurait voulu qu'ils fussent seulement les délégués des évêques; il pourrait se faire enfin que les curés, créés primitivement simples délégués, fussent devenus ordinaires par les dispositions des canons; et alors, quoiqu'ils fussent curés de droit divin, ils ne seraient ordinaires que de droit ecclésiastique. Je vais discuter ces questions, examiner quel est l'état des curés dans l'Eglise, et à quel titre ils en jouissent. Je commence par les considérer dans l'état qu'ils ont actuellement, indépendamment de l'origine de cet état et du titre qui le constitue.

CHAPITRE PREMIER.

Les curés sont pasteurs ordinaires de leurs paroisses.

I. La qualité d'ordinaire, employée dans le droit, est la contradictoire de celle de délégué : ainsi on appelle ministre ordinaire celui qui n'est pas délégué; il ne faut cependant pas entendre par là qu'il ne reçoit point son pouvoir d'une autorité supérieure. Dans toute administration bien réglée, et spécialement dans celle de l'Eglise, le pouvoir découle des supérieurs aux inférieurs; mais le supérieur peut conférer un pouvoir, une juridiction ordinaire, ou bien un pouvoir et une juridiction délégués. On entend par pouvoir ordinaire celui qui, par le droit commun et non pas seulement par la volonté transitoire du supérieur, est propre à un titre qui se confère avec le titre, qui ne se perd qu'avec le titre, qui comprend l'universalité des fonctions attachées au titre. Le pouvoir délégué est celui qui n'est point affecté par le droit à un titre, mais qui est confié par le supérieur à une certaine personne, celui dont l'étendue et la durée dépendent de la volonté de celui qui le confère, celui qui est relatif à quelques fonctions particulières ou qui peut y être restreint, celui qui est susceptible de révocation et de prolongation. Pour donner un exemple tiré de l'ordre civil de ces deux sortes de pouvoirs, les parlements et les baillages ont une juridiction ordinaire; les commissions spéciales établies par le prince, pour juger quelques affaires, n'ont qu'une juridiction déléguée. Les magistrats qui composent les uns et les autres exercent leurs fonctions en vertu de patentes émanées du souverain, mais avec cette différence essentielle que ceux des tribunaux reçoivent, dans leur institution, le pouvoir général d'exercer tous les actes qui dépendent de leurs charges; ceux des commissions ne peuvent faire que ce qui est spécialement contenu dans leur institution: la patente même qui leur est donnée circonscrit leur juridiction, au lieu que la juridiction des autres est fixée par les lois générales du royaume, qui règlent la compétence des tribunaux. Il en est de même des évêques : ils sont appelés ordinaires, parce que leur juridiction, fondée sur le droit commun de l'Eglise, est annexée à leur titre, et comprend l'universalité des fonctions attachées à l'état d'évêque.

II. J'ajoute qu'il en est de même des curés. Le droit commun de l'Eglise ordonne qu'il y ait dans toutes les paroisses des prêtres en titre chargés de leur desserte, que l'on appelle curés; qu'en vertu de leur titre ces prêtres exercent les fonctions pastorales dans leurs paroisses; que l'universalité de ces fonctions soit tellement attachée à leur titre, qu'on ne puisse les dépouiller de toutes ou d'une partie de ces fonctions que par les moyens de droit. Les vicaires, au contraire, les habitués, les desservants n'ont qu'une juridiction déléguée, parce qu'elle peut être restreinte à certaines fonctions, bornée à un certain temps, et qu'elle appartient plus à la personne qu'à la place. Il est vrai que le curé tient ses provisions de l'évêque et les autres aussi, mais il y a entre eux une grande différence : l'évêque institue les curés par les provisions qu'il leur donne, mais une fois institués, ils ont en propre les fonctions attachées à leur état. L'évêque leur donne l'état de curés, mais c'est cet état qui leur donne leurs fonctions et leur juridiction. Les provisions de l'évêque ne font que dé-

terminer la personne qui exercera les fonctions que la loi attache à l'état de curé. L'évêque ne peut donc ôter aux curés le droit de remplir ces fonctions ou en limiter l'exercice, excepté dans les cas et par les moyens de droit; en un mot, le curé n'est pas le vicaire de l'évêque; il est curé comme l'évêque est évêque, ordinaire comme l'évêque est ordinaire; il a droit d'exercer toutes ses fonctions dans sa paroisse comme l'évêque a droit d'exercer les siennes dans son diocèse, ce qui ne préjudicie pas à la légitime dépendance où il reste de son évêque : à peu près comme les tribunaux inférieurs ne sont pas moins tribunaux ordinaires, quoiqu'ils soient subordonnés aux parlements. Les ministres par délégation n'ont rien de tout cela; comme le principe de leur pouvoir est non pas le droit général de l'Eglise, mais la volonté de l'évêque, cette volonté peut étendre ou restreindre, prolonger ou abréger leur pouvoir.

III. Je n'ai pas besoin de m'étendre pour prouver que les curés sont pasteurs ordinaires de leurs paroisses. Les écrivains que je combats sont bien éloignés de contester cette vérité; ainsi je me contenterai de rapporter ici la déclaration solennelle qu'en a faite le clergé de France, dans son assemblée de 1655. *Il est important que l'on sache le pouvoir des curés; et afin que les fidèles soient instruits de ce qu'ils leur doivent, qu'on leur apprenne que les curés sont établis, dans l'Eglise, recteurs inférieurs des églises, pasteurs ordinaires et propres prêtres pour régir leurs paroisses, y administrer les sacrements, prêcher la parole de Dieu, sous l'autorité et par l'institution des évêques, et que dans ce pouvoir, que les curés reçoivent des évêques, est compris celui d'exercer la juridiction intérieure pour administrer le sacrement de pénitence à leurs paroissiens* (1).

CHAPITRE II.

Les curés ne sont pas d'institution divine.

I. Après avoir établi que les curés sont pasteurs ordinaires de leurs paroisses, il pourra paraître peu important d'examiner en vertu de quel droit ils le sont, et même quel est le droit qui les a établis. Dès qu'ils ont le titre d'ordinaire, ils doivent jouir pleinement de toutes les prérogatives attachées à cette qualité. D'ailleurs, dans tous les cas, il faut toujours recourir aux lois de l'Eglise pour connaître l'étendue de leurs droits. S'ils sont d'institution divine, l'Eglise a cependant pu modifier, restreindre leur pouvoir et le réduire aux termes qu'elle a voulus. S'ils sont seulement d'institution ecclésiastique, l'Eglise a pareillement pu élever leur juridiction au degré qu'elle a jugé convenable. De ces deux propositions, la seconde est évidente; l'Eglise, en créant un pouvoir, l'a fait tel et lui a attribué telles prérogatives qu'il lui a plu. La première est également certaine J.-C., en établissant des pouvoirs dans son Eglise, ne les a pas tellement déterminés, tellement circonscrits, que l'Eglise n'ait droit de les modifier, de les resserrer ou de les étendre pour le bien de la religion. L'autorité épiscopale, de l'aveu de tous les catholiques, émane de J.-C., cependant elle a reçu, dans divers siècles, différentes modifications. L'établissement des métropoles l'a limitée; la formation des paroisses et l'institution des curés en titres inamovibles lui a aussi fait perdre une branche de pouvoirs, celui de donner et de retirer, à son gré, les emplois ecclésiastiques; la réserve au pape de certains cas en a été encore une restriction. Les évêques ont consenti, ou plutôt, ont établi eux-mêmes ces diminutions de leur autorité, parce qu'ils ont jugé qu'elles seraient avantageuses, et qu'ils rendraient leur autorité plus utile en la restreignant ainsi. C'est donc un mauvais raisonnement que celui-ci : Tel pouvoir vient de Dieu; donc il ne peut pas être modifié par les hommes. Dieu n'a établi, dans son Eglise, des pouvoirs que dans une sorte de généralité. Ils les a soumis, dans leur exercice, aux lois que ferait l'Eglise. Et même, le pouvoir d'ordre, l'Eglise en règle l'usage, l'interdit à certaines personnes, le restreint dans certaines circonstances. Un évêque n'a droit d'exercer les fonctions épiscopales que dans son diocèse. S'il n'a pas de diocèse, comme est un évêque démis, il ne peut en exercer qu'avec la permission de l'évêque du lieu. De même, les prêtres ne peuvent pas exercer en tout temps et en tout lieu les fonctions sacerdotales, quoique, de droit divin, ces fonctions soient attachées à l'ordre qu'ils ont reçu. Il en est de même des curés. En les supposant d'institution divine, l'Eglise a pu incontestablement fixer leurs droits, circonscrire leur juridiction, modifier leur ministère. Ainsi, soit qu'on dise que les curés sont de droit divin, soit qu'on pense qu'ils sont seulement de droit ecclésiastique, leur juridiction et leurs fonctions sont toujours telles que l'Eglise les a réglées. C'est donc dans les lois de l'Eglise qu'il faut chercher la mesure de leurs pouvoirs. Dès que l'effet est le même dans les deux cas, il doit paraître peu important de décider s'ils sont de droit divin ou de droit ecclésiastique. Je pense, cependant, qu'il n'est pas inutile d'examiner cette question. D'abord, de la maxime établie que les curés sont de droit divin, on tire des conséquences qui étendent au delà des justes bornes leurs droits au préjudice de la supériorité épiscopale. Il n'est pas indifférent, pour combattre ces conséquences, d'attaquer le principe même et d'en montrer la fausseté. Ensuite je crois utile, pour l'éclaircissement de ce que nous pourrons avoir à dire par la suite sur les droits respectifs des évêques et des curés, de remonter au principe même et à l'origine de l'état des curés. Ce qu'ils ont été dans le commencement peut contribuer à faire voir ce qu'ils sont dans la discipline actuelle.

II. Il y a, comme nous l'avons vu, deux manières de connaître si un établissement

(1) Mémoires du Clergé, tom. I, pag. 684.

quelconque a été fait par J.-C. L'une consiste à rapporter le titre même de l'institution et les paroles de J.-C. qui l'ont formée. C'est ainsi que nous prouvons l'institution divine du baptême et de l'eucharistie. L'autre manière est de prouver que la chose dont il s'agit a eu lieu dans les premiers moments du christianisme, et a été, depuis, constamment et universellement pratiquée dans l'Eglise; et c'est ainsi que nous avons prouvé, dans la précédente dissertation, la supériorité de droit divin des évêques sur les prêtres.

III. Or, en premier lieu, dans l'Evangile et dans les paroles sorties de la bouche de J.-C., on ne voit rien qui annonce l'établissement des curés, c'est-à-dire de prêtres placés à la tête des paroisses. Il est inutile de s'attacher à prouver une vérité aussi évidente et qui n'est pas même contestée. Il faut donc recourir aux monuments sacrés qui nous apprennent ce qui s'est passé après le retour de J.-C. dans les cieux, et à ceux qui les suivent immédiatement, et voir ce qu'ils enseignent à ce sujet.

IV. Or, en second lieu, non-seulement nous ne voyons pas, dans les écrits des apôtres et dans ceux des Pères qui les ont immédiatement suivis, qu'il y eut, dans les commencements du christianisme, des paroisses formées et des prêtres qui y fussent placés avec la charge de les diriger; mais, au contraire, les monuments des premiers siècles nous montrent qu'à cette époque il n'y avait ni paroisses ni curés. Ce qui prouve que leur institution ne vient point de J.-C. : car s'il les avait établis, comment se ferait-il qu'il n'en existât pas dans les temps qui l'ont immédiatement suivi, où ses préceptes étaient plus parfaitement connus et plus strictement observés? Ce que le divin auteur de la religion a ordonné a dû être exécuté par son Eglise dans tous les temps; mais plus religieusement encore dans les temps les plus voisins de ses ordres.

V. Dirait-on que J.-C. a ordonné l'établissement des paroisses et des curés, mais pour la suite des temps, et qu'il a seulement prescrit de les établir quand la multiplication des fidèles l'aurait rendu utile? Dans ce cas, c'est à ceux qui le prétendraient à le prouver. On ne peut juger, nous le répétons, qu'un ordre soit sorti de la bouche du Sauveur, qu'en rapportant l'ordre même ou en en montrant l'exécution immédiatement après lui. On peut d'autant moins le conjecturer d'une exécution, différée de plusieurs siècles, qu'un précepte spécial de J.-C. pour une époque reculée n'était pas nécessaire. Il a suffi qu'il autorisât ses apôtres à faire les établissements utiles à l'Eglise pour qu'ils y fussent autorisés, et qu'il leur promît son assistance pour qu'ils usassent de leur pouvoir de la manière la plus propre à opérer le bien. Ce précepte de J.-C. pour un temps éloigné ne peut être ni prouvé, puisqu'il n'a aucun fondement; ni présumé, puisqu'il n'aurait pas été nécessaire. Il nous reste donc à établir que dans les premiers siècles il n'y avait pas de curés, et nous aurons montrés que les curés n'ont pas été institués par J.-C.

VI. Ecoutons ce que dit sur ce sujet le savant père Thomassin : *Il y a de l'apparence qu'il n'y eut point du tout de paroisses durant les deux ou trois premiers siècles, ni dans la campagne, ni dans les villes, ou qu'elles furent fort rares..... S. Ignace n'adresse ses lettres qu'aux églises des grandes villes. Il parle toujours des évêques, des prêtres et des diacres comme de personnes inséparablement unies. Il ne fait jamais nulle mention ni des prêtres de la campagne, ni des églises des villes où l'évêque ne réside point.... S. Justin dit nettement que, le jour du dimanche, ceux de la ville et de la campagne s'assemblaient en un même lieu où l'on célébrait le saint sacrifice de l'eucharistie* (1). *Les canons apostoliques ne nous donnent non plus aucun sujet apparent de conjecturer qu'il y eût des paroisses ou dans la campagne ou dans les villes mêmes. Hors de l'église même où l'évêque présidait, les prêtres et les diacres n'y sont jamais séparés de l'évêque. L'évêque y est chargé des soins et du salut des fidèles :* Domini populus ipsi commissus est. *C'est lui qui en doit rendre compte au souverain pasteur :* Pro animabus earum hic redditurus est rationem. *Les prêtres et les diacres ne peuvent rien faire sans son ordre* : Sine sententia episcopi, nihil agere pertentent... *Mais le plus remarquable de ces canons, pour le sujet que nous traitons, est celui qui punit d'une juste déposition les prêtres et les clercs qui feront des assemblées séparées et autres que celles où l'évêque préside, ou qui dresseront un autre autel que celui où il sacrifie, et opposant autel à autel formeront un schisme détestable* (2)... *Toutes ces expressions marquent évidemment que dans un diocèse il n'y avait qu'une église où l'on s'assemblait avec l'évêque, et où était l'autel où l'évêque sacrifiait, ou bien un prêtre par son ordre* (3).

Le silence des premiers écrivains ecclésiastiques et des plus anciens canons, sur l'existence des paroisses, sur les assemblées de fidèles hors celles des évêques, sur les prêtres chargés de présider ces assemblées et d'administrer les paroisses; le témoignage formel de S. Justin, que de la campagne et de la ville on se rassemblait le jour de dimanche, en un même lieu, autour de l'évêque;

(1) Ac solis, ut dicitur, die omnium, sive urbes, sive agros incolentium, in eumdem locum fit conventus... et eorum in quibus gratiæ actæ sunt distributio fit et communicatio unicuique præsentium et absentium per diaconos mittitur (S. Justinus, Apol. prima, n° 67).

(2) Si quis presbyter, contempto proprio episcopo, seorsum congregationes fecerit et alterum altare fecerit, episcopo suo in religione ac justitia nullomodo a se condemnato, deponatur ut imperium habendi cupidus, est enim tyrannus. Similite et reliqui clerici et quotquot ei accesserunt laici autem segregentur. Eaque post unam alteramque ac tertiam admonitionem fiant (Canones apost. can. 30).

(3) Thomassin, Discipl. de l'Eglise, tom. I, part. I, liv. I, chap. 21, n°s 1, 2, 3, 4. Alias, part. II, liv. II, chap. 21, n°s 1 et suiv.

une défense donnée par S. Ignace aux fidèles de Smyrne de rien faire sans l'évêque de ce qui concerne l'église, en leur déclarant qu'il n'y a d'eucharistie légitime que celle qui est faite par l'évêque ou par celui à qui il aura accordé de la faire (1); la menace de déposition faite par les canons apostoliques au prêtre qui élève un autre autel que celui de l'évêque et fait une assemblée séparée de la sienne, et renouvelée dans plusieurs conciles des premiers temps, spécialement par le concile d'Antioche (2), sont des preuves certaines que, dans les premiers siècles de l'Église, il n'y avait de paroisses ni dans les villes ni dans les campagnes, et par conséquent point de curés. Tel était dans ces premiers temps l'état du clergé et le mode de l'administration spirituelle. L'évêque, les prêtres et les diacres résidaient ensemble dans la ville. L'évêque exerçait seul les fonctions du saint ministère. Il n'y avait dans le diocèse qu'un seul sacrifice. Il était offert par l'évêque : c'était encore lui qui annonçait la parole divine et qui administrait les sacrements. Les prêtres ne remplissaient ces fonctions qu'à son défaut, en cas de nécessité ou par délégation de sa part. L'évêque était donc alors le vrai, le seul curé de son diocèse : les prêtres n'étaient à proprement parler que ses vicaires. Aucun d'eux n'était attaché ni à une place, ni à des fonctions particulières, et ils n'en exerçaient aucune qu'à mesure que l'évêque les déléguait dans des circonstances spéciales pour aller subvenir aux besoins spirituels de quelques fidèles.

VII. Cette vérité est d'autant plus incontestable, qu'elle est avouée par celui des auteurs qui a traité avec le plus d'étendue, et défendu avec le plus de force, dans un ouvrage particulier, l'institution divine des curés. Voici comme s'exprime M. Maultrot : *A la naissance de l'Eglise, le nombre des fidèles était très-petit. Il y en avait peu dans une grande ville toute païenne, moins encore dans les campagnes. L'évêque était en même temps leur évêque et leur curé. Il remplissait à leur égard les fonctions épiscopales et les fonctions sacerdotales, aujourd'hui réservées aux curés. Il prêchait, baptisait, administrait le sacrement de pénitence, célébrait le saint sacrifice. Le secours des prêtres agissant séparément de l'évêque pouvait paraître alors moins indispensable..... L'évêque était alors en même temps et évêque et comme curé. Il prêchait, baptisait, administrait tous les sacrements. Il n'y avait point d'autre messe que la sienne, point d'assemblée où il ne présidât. C'est ce que dit Hallier dans son commentaire sur la Déclaration du clergé de 1645* (1). *L'évêque était alors par rapport aux prêtres ce qu'est aujourd'hui le curé relativement à ses vicaires, aux prêtres habitués. Dans les petites paroisses où le curé peut conduire seul son troupeau, il n'a besoin ni de vicaires ni de prêtres habitués. Qu'il en ait dans sa paroisse, ils ne rempliront pas à l'égard des paroissiens les fonctions ecclésiastiques. Le curé seul les confessera, les prêchera, les mariera, leur dira la messe*, etc. (2).

Il doit paraître étonnant qu'après avoir établi aussi positivement que, dans les premiers siècles, les évêques seuls faisaient les fonctions des curés, qu'ils étaient à la fois évêques et curés, que les prêtres n'étaient à leur égard que ce que sont parmi nous les vicaires et les habitués, le même auteur soutienne ensuite que les curés sont d'institution divine. Mais ce n'est pas encore ici le temps d'examiner les raisons dont il appuie son assertion et les moyens qu'il emploie pour concilier cette contradiction. Il nous reste auparavant encore quelques réflexions à faire sur l'origine des paroisses et des curés.

VIII. Il paraît que c'est dans les campagnes qu'il a commencé à y en avoir. Dans les villes, les évêques résidaient environnés de leur presbytère et y exerçaient les fonctions curiales. Le nombre des fidèles s'y multipliant, il n'était point nécessaire d'y placer des curés. Il suffisait de multiplier les prêtres employés sous l'évêque, et allant par ses ordres porter les secours spirituels à ceux qui en avaient besoin. Dans les campagnes, au contraire, les fidèles, devenant plus nombreux, ne pouvaient plus aussi facilement recourir à l'évêque, qui était éloigné d'eux L'évêque lui-même ne pouvait plus suffire à pourvoir à tous les besoins de détail d'un aussi grand troupeau. Il devenait bien fatigant pour les prêtres de la ville de se transporter dans des lieux éloignés aussi souvent que les besoins des peuples, devenus très-multipliés, le demandaient. Il est donc tout simple que pour parer à cet inconvénient, on ait commencé à envoyer quelques prêtres résider dans les villages et bourgs les plus éloignés de la ville épiscopale, où le peuple fidèle s'était multiplié, et qu'on y ait bâti des églises ou des chapelles pour la commodité commune. La religion s'étendant encore davantage, et un plus grand nombre de villages ayant besoin de prêtres, on en envoya davantage; et, par la succession des temps, les divers lieux de la campagne se trouvèrent former des paroisses et avoir leurs prêtres

(1) Sine episcopo nemo quidquam faciat eorum quæ ad ecclesiam spectant. Rata eucharistia habeatur illa quæ sub episcopo fuerit, vel cui ipse concesserit (S. Ignatius, Epist. ad Smyrnenses).

(2) Si quis presbyter vel diaconus, proprio contempto episcopo, ab ecclesia se ipsum segregaverit et privatim congregationem effecerit et altare erexerit et, episcopo accersente, non obedierit, nec velit ei parere, nec morem gerere primo et secundo vocanti, is omnino deponatur et non amplius curationem assequi, nec suum possit honorem capere. Sin autem perseverat perturbare et ecclesiam evertere, is per externam potentiam ut seditiosus castigetur (Conc. Antioch., an. 341, can. 5).

(1) Certum est antiquitus consuetum fuisse ut populus seorsim ab episcopo synaxes non frequentaret nec presbyteri in civitatibus populum colligerent esseique episcopus veluti parochus civitati, ut ex constitutionibus apostolicis, etc. (*Mémoires du Clergé*, tom VI, coll. 1170).

(2) L'institution divine des curés, et leur droit au gouvernement général de l'Eglise. Part. II, chap. 5, art. 2, § 1.

particuliers chargés de les desservir. On ne connaît pas au juste l'époque où commença cet établissement des prêtres dans les paroisses. Il n'existe point de canon qui le prescrive, et la raison en est simple. Ce n'est point par une loi générale que des prêtres ont été envoyés desservir les campagnes. Cette mission a été donnée successivement pour divers lieux, et à mesure que les besoins spirituels du peuple l'ont exigé. Un évêque aura commencé à envoyer un prêtre résider dans un lieu éloigné de lui. Un autre évêque sentant l'utilité de cet arrangement, l'aura imité : et, ainsi par degré il se sera universellement propagé. Il paraît par le texte de S. Justin que de son temps, c'est-à-dire au second siècle, il n'y avait pas encore de prêtres résidants dans les campagnes : *C'est dans les campagnes*, dit M. de Tillemont, *que nous trouvons les premiers curés. Je pense qu'on en voit dans S. Cyprien ; il y en a au moins dans l'histoire de la dispute d'Archélaüs contre les Manichéens* (1). Ainsi il paraît qu'il y avait déjà des paroisses et des curés dans les campagnes vers le milieu du troisième siècle. Le concile de Néocésarée, de l'an 314 ou 315, défendant aux prêtres des campagnes d'offrir en présence de l'évêque ou des prêtres de la ville (2), suppose évidemment que la résidence des prêtres, dans les campagnes, était, au commencement du quatrième siècle, une chose commune, et que s'il n'en existait pas encore partout, au moins il y en avait dans un assez grand nombre d'endroits.

IX. Les curés ont été établis plus tard dans les villes, par la raison qu'ils n'y étaient pas aussi nécessaires, l'évêque en faisant les fonctions et étant remplacé, lorsqu'il ne pouvait s'en acquitter, par un nombreux presbytère. M. de Tillemont observe que c'était une chose fort rare au quatrième siècle ; que S. Epiphane remarque qu'il y en avait dans la ville d'Alexandrie, comme une chose particulière à cette église ; qu'à Antioche, qui était une grande ville où il y avait beaucoup de chrétiens, il ne se tenait qu'une seule assemblée, il ne s'offrait qu'un seul sacrifice, il ne se faisait qu'une seule prédication, tantôt dans une église, tantôt dans une autre, et que c'est l'idée qu'en donnent les homélies de S. Jean Chrysostome à la fin du quatrième et au commencement du cinquième siècle (3).

X. Il est facile de conjecturer, et les monuments anciens le montrent, que ces prêtres, soit des campagnes, soit des villes, qui sont les premiers curés, ne jouissaient pas dans le commencement de leur établissement de toutes les prérogatives dont nous les voyons jouir aujourd'hui. Ils n'étaient pas encore en titre de bénéfices, ils n'étaient pas inamovibles. Il n'était survenu d'autre changement à leur état que leur résidence à la tête d'une paroisse ; mais ils n'en étaient pas moins restés sous la main de l'évêque et dépendants de lui pour toutes leurs fonctions. Le concile de Laodicée vers l'an 320 défend à tous les prêtres, ce qui comprend ceux qui étaient dans les paroisses, de rien faire sans la volonté de l'évêque (1). Celui de Carthage de l'an 390 leur interdit de célébrer dans aucun lieu, sans consulter leur évêque (2). Dans les siècles postérieurs, leurs pouvoirs paraissaient s'accroître ; mais ils ne jouissaient pas encore cependant de tous ceux que le droit commun a depuis attribués aux curés. Le concile de Vaison, tenu en 529, accorde aux prêtres des villes et des paroisses, comme un droit nouveau, pour l'édification de toutes les églises et pour l'utilité de tous les peuples, le pouvoir de prêcher (3). Celui de Vernes ou Vernon, de l'an 755, composé de presque tous les évêques de France, ordonne qu'il n'y ait de baptistère public dans aucune paroisse, excepté dans celle où l'évêque en établirait, en sorte que les prêtres des paroisses ne pouvaient baptiser sans permission de leur évêque que dans le cas de nécessité (4). Les entraves mises dans ces premiers temps au pouvoir des curés sont successivement tombées, et ils ont acquis depuis ces siècles, avec la qualité d'ordinaires, l'exercice plein et entier de toutes les fonctions pastorales. Mais ces gênes, ces réserves que l'on voit apposées à leur ministère dans le commencement de leur établissement montrent que J.-C. ne les avait pas institués. Les établissements qu'il a faits sont sortis de ses mains tout entiers et dans leur perfection ; ils n'ont pas eu besoin de se former par degrés. Cette marche graduelle du pouvoir des curés vers l'état où il est aujourd'hui, annonce au contraire l'ouvrage des hommes. C'est ainsi que se font successivement et lentement les changements aux institutions primitives.

(1) Tillemont, Hist. Eccl., tom. VI, pag. 238. Hist. de saint Alexandre, art. 12.

(2) Vicani autem presbyteri non possunt in dominico offerre præsente episcopo vel urbis presbyteris, neque panem dare precationis neque calicem. Sin autem absint et solus ad precationem vocatus fuerit, dat. (Conc. Neocæsariense, an 314, 315, can. 13.)

(3) Tillemont, Hist. Ecclés., tom. V, pag. 237. Hist. de saint Alexandre, art. 12.

(1) Similiter autem et presbyteros nihil agere sine mente episcopi. (Conc. Laodicenum, an 320, can. 57.)

(2) Ab universis episcopis prædictum est : Quisquis presbyter inconsulto episcopo agenda in quolibet loco voluerit celebrare, ipse honori suo contrarius existit. (Conc. Carthagin. sub Genethlio, an 390, can. 9.)

(3) Hoc etiam pro ædificatione omnium ecclesiarum et pro utilitate totius populi nobis placuit ut non solum in civitatibus, sed etiam in omnibus parochiis verbum faciendi daremus presbyteris potestatem : ita ut si presbyter, aliqua infirmitate prohibente, per se ipsum non potuerit prædicare, sanctorum patrum homeliæ a diaconibus recitentur. (Conc. Vasense III, an 529, can. 2.)

(4) Ut publicum baptisterium in nulla parochia esse debeat nisi ubi episcopus constituerit, cujus parochia est. Nisi tantum si necessitas venerit pro infirmitate aut pro aliqua necessitate, ille presbyteri quos episcopus in sua parochia constituerit, in qualicumque loco evenerit licentiam habeant baptizandi ut omnino sine baptismo non moriantur. (Conc. Vernense an. 755, can. 7.)

XI. Les principes que je viens d'exposer sur la formation des paroisses n'étant point contredits par nos adversaires, il n'est pas nécessaire de s'étendre plus longuement pour les prouver : il suffit d'en tirer la conséquence. Un curé étant un prêtre chargé de la desserte d'une paroisse, il ne peut y avoir de curés sans paroisses ; J.-C. n'ayant pas établi les paroisses, qui se sont formées plusieurs siècles après lui, n'a donc pas non plus institué les curés. Il nous reste, pour prouver cette vérité, à examiner les raisonnements par lesquels nos adversaires la combattent.

CHAPITRE III.

Examen des raisonnements par lesquels on prétend prouver que les curés sont de droit divin.

Un des principaux arguments qu'emploient nos adversaires pour prouver l'institution divine des curés, est qu'ils sont les successeurs des soixante et douze disciples. Je ne le traiterai point ici, parce qu'il sera l'objet d'une dissertation particulière.

I. On prétend trouver, dans les Epîtres de saint Paul, la preuve que, de son temps, il existait des curés. Cet apôtre dit que les prêtres qui président bien sont dignes d'un double honneur, surtout ceux qui travaillent au ministère de la parole et à l'enseignement. Il est évident qu'il parle, en cet endroit, non pas d'anciens et de vieillards, mais de ministres de la religion et de ministres du second ordre, puisqu'ils sont employés au ministère sacré, et que S. Paul, immédiatement après, défend à Timothée de recevoir légèrement les accusations contre eux (1). Or qu'est-ce que des ministres du second ordre, qui président l'assemblée des fidèles, qui la prêchent et qui l'instruisent, sinon de véritables curés. Dans un autre endroit, le même apôtre recommande une diaconesse employée au service de l'Eglise, qui est au port de Cenchrée (2) : il y avait donc là une église et des ministres ; mais Cenchrée n'était point un évêché : c'était un petit bourg dépendant de l'Eglise de Corinthe, comme nous l'apprenons de Théodoret, sur ce passage de S. Paul : il est donc vraisemblable qu'il y avait un prêtre chargé du gouvernement de cette église. On dit qu'il n'est parlé de paroisses que vers le milieu du troisième siècle ; mais, dans la dispute d'Archélaüs contre Manès, il en est question comme d'un établissement tout formé et qui subsistait depuis du temps. On a donc lieu de présumer que leur établissement remonte à une époque plus ancienne.

II. Il est très-vrai que les prêtres dont parle saint Paul, dans son Epître à Timothée, sont des ministres du second ordre, qu'ils présidaient des assemblées de fidèles, et qu'ils les instruisaient ; mais il ne s'ensuit nullement de tout cela que ce fussent des curés. Nous avons remarqué qu'en l'absence de l'évêque les prêtres présidaient les fidèles, offraient le saint sacrifice, faisaient l'instruction, que même souvent l'évêque les envoyait exercer les fonctions saintes. Et certainement, dans ces commencements du christianisme, il y avait des prêtres employés à la propagation de l'Evangile ; mais tout cela ne prouve pas que ces prêtres eussent l'état de curés, qu'ils fussent attachés à la desserte des paroisses. C'étaient, comme nous l'avons vu, des prêtres résidants auprès de l'évêque, de simples vicaires de l'évêque qui recevaient, pour chaque fonction qu'ils exerçaient, une commission spéciale de l'évêque, et qui, après l'avoir remplie, revenaient prendre leur place auprès de lui.

III. Nous ignorons quel était l'état de l'Eglise de Cenchrée : il y avait une diaconesse ; c'est tout ce que nous en savons. Conclure de là qu'il y avait un prêtre chargé de régir cette Eglise, c'est tirer de bien loin la conséquence. Peut-être l'Eglise de Cenchrée était-elle trop peu considérable pour qu'il y eût un clergé, et les fidèles venaient-ils à la ville, aux jours saints, entendre la messe de l'évêque, qui allait les trouver ou qui leur envoyait un prêtre, lorsqu'ils en avaient besoin ; peut-être cette église était-elle assez nombreuse pour que les apôtres eussent jugé à propos d'y placer un évêque. Cette conjecture est appuyée par les Constitutions apostoliques, où il est dit que les apôtres avaient ordonné Lucius évêque de Cenchrée (1). Quoi qu'il en soit, le texte de l'Apôtre est trop obscur sur ce point, pour qu'on puisse en tirer une conséquence raisonnable.

IV. Il est parlé dans des monuments du troisième siècle, de paroisses comme d'un établissement existant : ainsi il y en avait avant le temps où il en est parlé. Mais, d'abord, y en avait-il partout ? Il suffit qu'il y en eût dans quelques endroits pour qu'il en soit fait mention dans la dispute d'Archélaüs contre Manès. Ensuite il est prouvé par le témoignage de S. Justin, que nous avons rapporté, qu'il n'y en avait pas de son temps. C'est donc, comme nous l'avons dit, dans l'intervalle entre le milieu du second et le milieu du troisième siècle que les paroisses et, par conséquent, les curés ont été établis ; ce qui suffit certainement pour qu'ils n'aient pas été institués par J.-C.

M. Maultrot, que nous avons eu et que nous aurons souvent occasion de citer, parce qu'il est, de tous nos adversaires, celui qui a le plus amplement traité cette matière, développe un système de preuves sur le droit divin des curés, qu'il est essentiel d'examiner. En le réfutant, nous aurons répondu à toutes les raisons des autres écrivains qui soutiennent la même cause, parce

(1) Qui bene præsunt presbyteri, duplici honore digni habeantur, maxime qui laborant in verbo et in doctrina.... Adversus presbyterum accusationem noli recipere, nisi sub duobus aut tribus testibus. (I Timoth. v, 17, 19.)

(2) Commendo autem vobis Phœben, sororem nostram quæ est in ministerio Ecclesiæ quæ est in Cenchris. (Rom. xvi. 1.)

(1) Lucium episcopum cenchrensem... hi sunt quos parœciis Domini præfecimus. (Constit. apost. lib. vii, cap. 47.)

qu'ayant écrit depuis eux, il a réuni leurs divers arguments et les a fortifiés de ses propres observations (1). Comme ses raisonnements sont fort multipliés, quoique tirés d'un cercle assez étroit de principes, et que je crois devoir ne pas laisser à nos adversaires l'avantage de pouvoir dire qu'on ait passé quelques-unes de leurs raisons sans réponses, cette discussion amènera nécessairement des longueurs et des répétitions dont je demande d'avance excuse aux lecteurs.

V. *Quand on soutient,* dit cet auteur, *que les curés sont de droit divin, on ne prétend pas que J.-C. ait institué les paroisses dans l'état où elles sont aujourd'hui, comme des titres de bénéfices dans un territoire limité et sur un peuple déterminé, qui donnent droit de remplir toutes les fonctions ecclésiastiques sous la dépendance de l'évêque, de telle sorte cependant que, hors le cas de droit, il ne pourrait pas en empêcher. Sous ce point de vue, les curés sont une institution humaine. Si on considère les curés comme pes prêtres actuellement chargés par l'Eglise de la conduite et de l'instruction d'une certaine portion du peuple, il sera impossible de méconnaître leur autorité divine. Quand on dit que les curés sont de droit divin, on n'entend autre chose sinon que l'autorité qu'ils exercent sur les fidèles, ils la tiennent de Dieu immédiatement, et non point de l'évêque. S'ils célèbrent le saint sacrifice, s'ils baptisent, s'ils prêchent, ils le font en vertu d'un pouvoir que le Saint-Esprit leur a donné. Ils ne sont pas de simples vicaires de l'évêque, tenant tout de lui. C'est le Saint-Esprit qui les a établis surveillants à la garde d'un certain troupeau. C'est tout ce que l'on prétend en soutenant l'institution divine des curés. Peu importe à cette question, que les prêtres n'aient exercé d'abord cette autorité que de concert avec l'évêque, sous sa dépendance, par ses ordres. Alors même, ils exerçaient un pouvoir qu'ils n'avaient pas reçu de l'évêque, mais du Saint-Esprit. S. Paul le dit en termes formels, et par conséquent c'est une vérité révélée. Il est constant, par l'Ecriture sainte et par la tradition que, dès la naissance de l'Eglise, les prêtres ont ainsi rempli les fonctions ecclésiastiques conjointement avec l'évêque, et en vertu du pouvoir qu'ils avaient reçu de Dieu. Des prêtres qui remplissent ainsi des fonctions ecclésiastiques, qui veillent sur la conduite des âmes, qui prêchent la parole de Dieu, sont de véritables curés. Ils ne font autre chose que ce que font aujourd'hui les curés. Il est donc exactement vrai qu'il y a eu des curés dès la naissance de l'Eglise. . . . .*

. . . .

Il est absolument faux que les curés ne soient pas plus anciens que les paroisses, telles que nous les concevons aujourd'hui. Un curé est un prêtre obligé, par état et par devoir, de travailler au salut des fidèles, par l'instruction, l'administration des sacrements, l'oblation du sacrifice. Or, non-seulement il y a eu, dans tous les temps, des prêtres chargés de ce soin, mais il n'y en a jamais eu aucun qu'il ne l'ait été. . . . .

Il est avoué, par l'abbé Corgne, et par conséquent par tout le monde, que l'évêque leur confiait (aux prêtres) les fonctions qu'il ne pouvait pas remplir, par maladie, par absence, par quelque autre empêchement. Occupé dans un certain lieu, il envoyait un prêtre dans un autre. Retenu dans la ville, le dimanche, par la nécessité de la célébration des saints mystères, il chargeait un prêtre de visiter un fidèle mourant à la campagne. Il confiait la prédication à un prêtre de son église, soit qu'il ne pût pas prêcher lui-même, soit qu'il connût le mérite et le talent de son coopérateur. En un mot, il est incontestable, par l'histoire, qu'il appliquait les prêtres aux différents besoins auxquels il était hors d'état de satisfaire en personne.

On demandera toujours ce que c'est qu'un curé, ce qui fait l'essence de la qualité de curé. C'est sans doute un prêtre obligé par état, par devoir, à travailler au salut des âmes, à administrer aux hommes les secours spirituels qui peuvent les conduire à la vie éternelle. Or, tous les prêtres de l'Eglise d'Ephèse sous Timothée, tous les prêtres de l'Eglise de Candie sous Tite, tous les prêtres de l'église de Jérusalem sous S. Jacques, tous les prêtres de l'Eglise de Philippes sous Epaphrodite, ont été obligés par devoir. Ils ont été chargés par l'Esprit-Saint, de travailler au salut des fidèles de ces églises. Ils y ont, en effet, toujours travaillé, soit en partageant avec les évêques les fonctions qu'ils remplissaient en personne, soit en les remplissant séparément de lui, en vertu de sa commission, soit en les remplissant de leur chef, de leur propre droit, pendant la vacance du siége. Donc il y a toujours eu des curés sous les apôtres et à la formation de l'Eglise. La ressemblance est entière, quant au fond; quant à l'essentiel, entre les curés du dix-huitième siècle et les curés des diocèses d'Ephèse, de Jérusalem, etc., il n'y a, entre eux, que des différences accessoires et étrangères, en quelque sorte, au ministère curial. Différences qui viennent des changements presque nécessaires dans la discipline, et qui consistent uniquement dans la manière dont les uns et les autres sont chargés par l'évêque de l'exercice du saint ministère. Quoiqu'on ait déjà proposé ces idées, on ne fera pas difficulté d'y revenir encore, parce qu'elles paraissent propres à présenter la lumière et à fixer les doutes. Les prêtres d'Ephèse, de Philippes, étaient attachés à ces églises par leur ordination: et comme ces églises étaient les seules du diocèse, les prêtres de ces églises étaient curés de tout le diocèse. Ils n'étaient pas chargés plutôt d'un territoire que d'un autre, d'une famille que d'une autre. Ils devaient leurs soins et leurs veilles à tout le diocèse en général, pour travailler dans un lieu ou dans l'autre, dans une maison ou dans l'autre, suivant que l'évêque jugerait à propos

(1) Les raisonnements que nous allons rapporter sont tirés de l'ouvrage intitulé: *De l'Institution divine des curés et leur droit au gouvernement général de l'Eglise*, chap. 3, tom. I, p. 286 et suiv.; et chap. 5, tom. II, pag. 398 et suiv.

de les employer, sinon ils partageaient avec lui les fonctions qu'il s'était réservées. Ils étaient donc curés généraux, dont le ministère versatile changeait de lieu et d'objet suivant les besoins de l'Eglise. Depuis, dit S. Ambroise, qu'il y a eu des églises bâties dans tous les lieux, et que les fonctions ont été réglées, il y a eu un nouvel ordre de choses. Dans les premiers temps, tous les prêtres enseignaient et baptisaient tous les jours, en toute occasion. Cette liberte indéfinie était accordée pour procurer la multiplication du nombre des fidèles. Depuis que l'Eglise a été répandue dans un grand nombre de pays, on a établi des assemblées particulières; on a donné à chaque peuple son chef, auquel on a assigné un office qui lui est propre (1). *La formation des paroisses a changé la police ecclésiastique; l'Eglise a partagé les diocèses en un grand nombre de petits cantons, à la tête desquels elle a voulu qu'on plaçât un prêtre. C'est l'évêque qui lui a assigné ce canton, comme c'était l'évêque qui envoyait un prêtre baptiser dans un certain lieu, instruire une certaine famille, donner l'extrême-onction à un certain malade. Il n'y a aucune différence dans les fonctions. Les curés de Philippes baptisaient, prêchaient, administraient les sacrements, offraient le saint sacrifice. Nos curés font aujourd'hui la même chose. Il y a donc une similitude entière entre les uns et les autres, et en ce que les mêmes fonctions sont exercées, et en ce que c'est l'évêque, qui applique également à leur exercice. Il est peu important, après cela, qu'il y ait entre eux quelque autre différence. Elle n'aura rien de décisif tant qu'il y aura les mêmes fonctions exercées en vertu de la même mission; la dissemblance ne pourra être que dans la forme extérieure de la mission. Et qu'importe que l'évêque applique d'une manière ou de l'autre, dès qu'il applique aux mêmes fonctions. . . .*

Négligeons donc tout ce qui n'est qu'extérieur et accidentel. Considérant l'essence de la cure en elle-même, on n'y trouve que le soin des âmes, le droit de prêcher, de confesser, de baptiser, et l'obligation étroite de remplir ces devoirs. Partout où sont ce droit et cette obligation, il faudra y voir des curés. Or, dans les premiers instants, les prêtres d'Ephèse, les prêtres de Jérusalem, ont eu ce droit, ont été soumis à cette obligation; donc ils ont été curés longtemps avant la formation des paroisses, et malgré tous les accessoires joints de nos jours à la qualité de curé, les prêtres d'Ephèse et de Jérusalem l'étaient réellement autant qu'eux.

Je pourrais observer que la citation faite par M. Maultrot, de S. Ambroise, est inexacte, que l'écrit dont il parle n'est pas de ce Père, et est rangé par D. Nourry, son éditeur, au rang des ouvrages supposés. Mais sans insister sur cette inexactitude, pour répondre, comme il convient, à ces raisonnements, commençons par distinguer ce qu'ils contiennent de vrai de ce qu'ils renferment de faux.

VI. D'abord il est certain, et je l'ai établi positivement ailleurs, que J.-C. a institué dans son Eglise, un sacerdoce différent de l'épiscopat, et qui lui est subordonné. Il a de plus attaché à ce sacerdoce des fonctions spéciales, la principale et l'essentielle est l'oblation du saint sacrifice. Mais il y en a d'autres encore que les prêtres ont exercées dans tous les temps. Ils présidaient les assemblées des fidèles et leur distribuaient la parole divine, lorsque l'évêque était absent, comme on le voit par le texte de l'Epître de S. Paul à Timothée que nous avons rapporté. On voit aussi par les monuments des premiers temps qu'ils administraient, en l'absence de l'évêque, les sacrements, excepté ceux de confirmation et d'ordre. S. Jacques les charge spécialement de conférer l'extrême-onction. Il résulte de là qu'il est de droit divin qu'il y ait dans l'Eglise des prêtres remplissant, sous l'autorité des évêques, les diverses fonctions du ministère pastoral, du ministère dont sont chargés les curés.

VII. Une autre vérité également constante est que les prêtres exercent leurs fonctions sacerdotales en vertu du pouvoir qu'ils ont reçu de Dieu. Quand un prêtre célèbre le saint sacrifice, instruit les peuples des vérités évangéliques, absout un pécheur, administre à un malade les derniers sacrements de l'Eglise, c'est par la puissance que J.-C. a attachée à l'ordre sacerdotal qu'il le fait. Si les sages lois de la discipline ecclésiastique ne permettent pas à tout prêtre d'exercer, en tout temps et en tout lieu, les fonctions de son ordre, si un prêtre ne peut pas dire la messe, prêcher, administrer les sacrements dans un diocèse ou dans une église sans la permission de l'évêque ou du supérieur de l'église, il n'en est pas moins vrai qu'en remplissant ces fonctions, il exerce un ministère qu'il tient de Dieu, que c'est comme ministre de Dieu qu'il agit. Les pouvoirs ou la permission qu'il reçoit du supérieur ecclésiastique, ne font que désigner le lieu où il exercera le ministère qu'il a reçu de J.-C. dans son ordination, ne font qu'appliquer ce ministère à une église, à des fidèles quelconques. Mais cette désignation, cette application du ministère n'empêchent pas qu'il ne soit divin de sa nature. Le prêtre exerce d'après l'autorisation qui lui est donnée, de la manière et dans la mesure qui lui est permise, un pouvoir qui lui a été conféré avec le sacrement de l'ordre. Il y a donc dans l'Eglise, de droit divin, un sacerdoce distinct de l'épiscopat. De droit divin ce sacerdoce a des fonctions qui lui sont propres. De droit divin ces fonctions sont exercées dans l'Eglise par des prêtres. Mais la manière de confier cet exercice aux prêtres, le mode

(1) Postquam locis omnibus ecclesiæ sunt constitutæ et officia ordinata, aliter composita res est quam ante cœperat; primum enim omnes docebant et omnes baptizabant quibuscumque diebus et temporibus fuisset occasio. Ut ergo cresceret plebs et multiplicaretur, omnibus inter initia concessum est et evangelizare et baptizare et Scripturas explanare. Ac ubi omnia loca complexa est ecclesia, conventicula constituta sunt et rectores et cætera officia in Ecclesia sunt ordinata. (S. Ambros., in cap. IV Epist. ad Ephes.)

d'application des prêtres à ces fonctions ne sont pas de droit divin. La distribution des ministères, la mesure de pouvoirs confiée à chacun d'eux, la forme dans laquelle ils sont donnés et exercés sont de droit ecclésiastique, et dès lors les curés ne sont pas de droit divin mais seulement de droit ecclésiastique.

VIII. Tous les raisonnements de M. Maultrot portent sur la définition qu'il donne de l'état de curé. Selon lui, *un curé est un prêtre obligé par état de travailler au salut des fidèles par l'instruction, l'administration des sacrements, l'oblation du sacrifice.* C'est là, dans ses principes, tout ce qui constitue les curés, c'est ce qui forme leur essence. Tout le reste, comme d'être chargé d'une paroisse en particulier, d'être inamovible, d'être en titre de bénéfice, est accidentel à l'état de curé.

IX. La notion d'une chose quelconque, sa constitution, son essence sont composées de deux éléments : de ce par quoi elle ressemble aux autres choses de même genre, de ce par quoi elle en diffère, ou comme s'expriment les philosophes de l'école, du genre et de la différence. Ainsi, ce qui forme l'essence d'un curé est d'abord ce qu'il a de commun avec les autres prêtres, c'est-à-dire son sacerdoce, et ensuite ce qui le distingue des autres prêtres, chanoines, vicaires, desservants, habitués, etc. Or, peut-on dire que ce soit l'obligation de travailler au salut des fidèles par l'instruction, l'administration des sacrements, l'oblation du sacrifice, qui forme la différence entre les curés et les autres prêtres? Non, sans doute, puisqu'un grand nombre de prêtres qui ne sont pas curés ont la même obligation et les mêmes fonctions. La notion donnée par M. Maultrot et qui fait la base de son système est donc vicieuse. Elle ne particularise point l'objet défini, elle ne le distingue point des autres objets du même genre. Un vicaire, un desservant d'hôpital ou de religieuses, un habitué de paroisse sont aussi des prêtres; ils sont également obligés par état de travailler au salut des fidèles et de remplir les mêmes fonctions, et cependant ils ne sont pas curés. Cette définition ne présente donc point l'idée nette, précise, distincte d'un curé, puisqu'elle présente en même temps l'idée de prêtres qui ne sont pas curés.

X. Si les curés sont de droit divin seulement en ce sens que de droit divin des prêtres doivent travailler au salut des fidèles par l'exercice des fonctions pastorales, et d'après la mission des évêques, il s'ensuivra que tous les prêtres, tenus au même devoir, chargés des mêmes fonctions, revêtus de la même mission, sont d'institution divine. Ainsi les vicaires, les desservants, les habitués seront dans ce système de droit divin, tout comme les curés; ils ont comme eux l'obligation de travailler au salut des peuples; comme eux ils doivent prêcher, administrer les sacrements, célébrer le saint sacrifice; comme eux enfin ils sont chargés de ce ministère par l'évêque. On pourra donc dire d'eux, relativement aux curés, ce que M. Maultrot dit des curés par rapport aux anciens prêtres d'Ephèse et de Jérusalem : *Et qu'importe que l'évêque applique d'une manière ou de l'autre, dès qu'il applique aux mêmes fonctions.* En admettant la notion des curés donnée par M. Maultrot, il n'y a pas un des arguments qu'il propose pour prouver que les curés sont de droit divin, que l'on ne puisse faire de même pour tous les prêtres employés par l'évêque aux fonctions du saint ministère.

XI. Il n'est pas hors de propos d'observer une contradiction de cet auteur d'autant plus importante qu'elle ne consiste pas dans un mot échappé en passant, mais qu'il y a été conduit par la nécessité de répondre aux difficultés insurmontables qui s'élèvent contre son système. Il commence par dire, comme nous l'avons vu, que *quand on soutient que les curés sont de droit divin, on ne prétend pas que J.-C. ait institué les paroisses dans l'état où elles sont aujourd'hui, comme des titres de bénéfices, dans un territoire limité et sur un peuple déterminé, qui donnent droit de remplir toutes les fonctions ecclésiastiques sous la dépendance de l'évêque, de telle sorte cependant que, hors le cas de droit, il ne pourrait pas les en empêcher. Sous ce point de vue, les curés sont une institution humaine.* Mais dans un autre endroit, cherchant à prouver le droit divin des curés sur le fondement qu'ils succèdent aux soixante et douze disciples et ayant à répondre à l'argument semblable à celui que nous faisons, que, d'après ses principes, tous les prêtres en seraient les successeurs, il dit: *Les curés sont les seuls prêtres qui ressemblent aux soixante et douze disciples, en ce qu'ils ont des sujets, en ce qu'il y a un certain territoire dans lequel ils sont chargés de prêcher, d'administrer les sacrements, au lieu que les autres prêtres ne sont point pasteurs et ne sont chargés de la conduite de personne* (1). Ainsi, dans tous les systèmes qui ne sont pas fondés sur la vérité, les principes changent et se contrarient selon le besoin du moment. A-t-on besoin de prévenir l'objection de l'établissement tardif des paroisses? on dit que les curés sont d'institution divine, non en ce qu'ils sont à la tête des paroisses, mais parce qu'ils sont chargés des fonctions spirituelles attachées par J.-C. au sacerdoce. Est-on pressé par l'argument, que, dans ce cas, tous les prêtres chargés des mêmes fonctions sont aussi de droit divin? on répond que les curés seuls sont de droit divin, parce qu'eux seuls administrent des paroisses. Et cette contradiction n'est pas, je le répète, un tort qui soit particulier à M. Maultrot; il est inévitable à tous ceux qui voudront entreprendre de soutenir le même système. C'est le tort du système lui-même, qui est combattu victorieusement par ce terrible dilemme : ou l'on prétend les curés d'institution divine comme chefs des paroisses, ce qui est évidemment faux, puisque J.-C. n'a point établi les paroisses, et que pendant des siècles entiers

(1) L'institut. divine des curés, chap. 5, art. III. Dissert. 2, § 11, tom. II, pag 604.



elles n'ont point existé dans l'Eglise; ou on les soutient d'institution divine en ce qu'ils sont chargés par les évêques des fonctions pastorales, et en ce cas il faut soutenir aussi, ce qui est absurde, que tous les autres prêtres, chargés par les évêques des mêmes fonctions, vicaires, desservants, habitués de paroisses, sont également de droit divin.

XII. La notion que M. Maultrot donne des curés, laquelle est la base de tout son système, est en même temps le principe de ses erreurs : elle le conduit à prétendre que les prêtres qui étaient dans l'église de Jérusalem, sous saint Jacques, dans celle d'Ephèse, sous Timothée, dans celle de Philippes, sous Epaphrodite, étaient tous des curés; ainsi, selon lui, lorsqu'il n'existait pas encore de cures, il n'y avait dans l'Eglise d'autres prêtres que des curés. Nous avons vu cependant, dans le chapitre précédent, que lui-même reconnaissait que l'*évêque était en même temps leur évêque* (*des fidèles*) *et leur curé; qu'il remplissait à leur égard les fonctions épiscopales et les fonctions sacerdotales; que l'évêque était alors, par rapport aux prêtres, ce qu'est aujourd'hui le curé, relativement à ses vicaires, aux prêtres habitués*. Si les prêtres étaient à l'égard de leur évêque ce que sont vis-à-vis de leur curé les vicaires et les habitués de sa paroisse, comment pouvaient-ils être en même temps curés? comment pouvaient-ils être curés, tandis que réellement c'était leur évêque qui en avait l'état, et qu'ils n'étaient que ses vicaires et les habitués de son église.

XIII. Les contradictions et les absurdités naissent en foule de la nécessité de défendre un système qui n'a pas la vérité pour appui. On ne peut pas être curé vaguement et en l'air : on est curé de tel ou tel endroit; il faut asseoir l'état de curé sur un lieu, sur une église quelconque. De là naissait une question fort embarrassante. D'où donc étaient curés les prêtres de Jérusalem et d'Ephèse? La réponse n'est pas satisfaisante, et il était impossible qu'elle le fût. On dit qu'*ils étaient curés généraux, dont le ministère versatile changeait de lieu et d'objet, suivant les besoins de l'Eglise*. Ainsi l'évêque était le curé général du diocèse, et les prêtres, qui travaillaient sous lui, étaient aussi curés généraux. Cette idée de curés généraux, qui ont un ministère versatile, est déraisonnable jusqu'au ridicule. Un chanoine de cathédrale, approuvé pour exercer toutes les fonctions sacerdotales, est donc aussi un curé général du diocèse. Il est, comme les prêtres anciens, attaché à l'église cathédrale; comme eux, il va porter les secours spirituels aux fidèles, selon leurs besoins, et d'après la mission de l'évêque : il n'y a aucune différence entre son état et celui de ces prêtres. Disons le mot : On n'est point curé, quand on n'a qu'un ministère général et versatile. On exerce, dans ce cas, ou quelques-unes, ou la totalité des fonctions d'un curé; mais on n'en a pas l'état. On est prêtre approuvé pour travailler dans le diocèse.

XIV. Il ne faut pas faire dégénerer une discussion importante en une vaine dispute de mots. Il ne faut pas détourner les dénominations de leur acception ordinaire et généralement reçue. En substituant aux notions que l'usage a consacrées, une définition arbitraire, on dénature l'état de la question, et tous les raisonnements que l'on fait ensuite portent sur un objet qui y est étranger; on présente la question dans un sens, et on la prouve dans un autre; ce qui fait qu'on prouve une thèse différente de celle qu'on a posée. C'est ce qui arrive ici à M. Maultrot. En changeant l'idée commune sur l'état de curé, en ne faisant entrer dans son essence que l'obligation de remplir les fonctions du saint ministère, en ne regardant que comme accidentelle à cet état l'affectation à une paroisse, il réduit tous ses raisonnements à ne prouver qu'une chose, qu'on ne lui dispute pas, savoir que, de droit divin, il doit y avoir dans l'Eglise des prêtres employés sous les évêques aux fonctions pastorales.

XV. Il faut donc revenir à la véritable notion d'un curé, c'est-à-dire à ce qui, dans les idées communes, constitue un curé et forme son état. Ce qui constitue un curé n'est pas seulement l'exercice de telles et telles fonctions, puisque d'autres prêtres que lui peuvent en être chargés. C'est son affectation à une paroisse, c'est le soin des âmes qui composent cette paroisse, c'est l'obligation et le droit d'exercer les fonctions sacerdotales dans cette paroisse qui forment le curé. Telle est l'idée que tout le monde se forme d'un curé : il est impossible de concevoir un curé sans cure. Ce sont deux idées inséparablement unies; et il n'entrera jamais dans l'esprit de personne, qu'on veuille lui parler d'un curé, quand on lui parlera d'un prêtre occupé de fonctions spirituelles, mais qui n'est pas chargé du régime d'une paroisse. Et M. Maultrot lui-même, qui, lorsqu'il veut prouver l'institution divine des curés, fait consister leur état dans le seul pouvoir d'exercer les fonctions sacerdotales, dit, dans un autre endroit, le contraire : *Il en est de même d'un curé : le pouvoir d'ordre, dont il est revêtu, il le tient de J.-C.; et tant qu'i n'aura pas autre chose, il ne sera pas encore ce qu'on appelle curé. Il faut, pour cela, que M. de Condorcet lui donne le titre d'une cure, c'est-à-dire qu'il lui assigne un canton et des peuples, sur lesquels il puisse exercer le pouvoir qu'il a reçu dans l'ordination* (1). Voilà encore un exemple de la variation des notions, selon le besoin qu'on en a, et une nouvelle preuve de la fausseté d'un système qu'on ne peut soutenir que par des principes aussi versatiles.

XVI. Dans l'état actuel des curés, tel que l'a formé depuis longtemps la discipline de l'Eglise, il y a trois choses à distinguer, qui se sont établies successivement et dans la suite des siècles : 1° Il est prêtre, travaillant

(1) Consultation pour les curés du diocèse de Lisieux, p. 18 et 19.

au salut des fidèles, par l'administration des secours spirituels : c'est l'état primitif qu'avaient tous les prêtres dans le premier et dans le second siècle de l'Eglise. 2° Il est spécialement chargé d'exercer le saint ministère dans un lieu déterminé. Ses fonctions sont circonscrites dans un certain territoire; il est chargé et responsable du salut des fidèles qui sont dans cet arrondissement (1). Cet état a été établi entre le second et le troisième siècle, dans les campagnes, et plus tard dans les villes. 3° Il est placé, dans le territoire qui lui est confié, en titre de bénéfice. Il possède en propre la juridiction dont il est revêtu; il l'exerce, non comme vicaire ou délégué de l'évêque, mais comme pasteur ordinaire, et jouit, en conséquence, de l'inamovibilité et des autres prérogatives attachées à cette dignité. Cet état a été acquis, par les curés, dans les siècles postérieurs à ceux où ils ont été placés dans les paroisses, et on n'en connaît pas l'époque précise.

XVII. De ces trois choses, c'est-à-dire de l'exercice des fonctions sacerdotales, de l'affectation à une paroisse, de l'institution en titre de bénéfice, quelle est celle qui constitue le curé? Il est clair que ce n'est pas la première. A l'époque où tous les prêtres étaient réunis autour de l'évêque, et n'exerçaient les fonctions de leur ordre qu'à mesure qu'il les en chargeait, on ne peut pas dire qu'ils fussent curés; ils n'étaient pas plus curés que chanoines. Toutes les classes de prêtres succèdent à ce presbytère primitif. Si on veut que les curés soient de droit divin, parce que c'est de ce presbytère que l'on a tiré ceux qui ont été envoyés originairement desservir les campagnes. Il faut donc dire aussi que les chanoines des cathédrales sont de droit divin, puisqu'ils succèdent plus immédiatement encore à cet antique presbytère. Il en faut dire autant de tous les autres prêtres qui exercent quelque ministère dans l'Eglise, car leur ministère était aussi exercé par ce même presbytère. Les fonctions des curés, comme celles de tous les autres ministres de la religion, peuvent être de droit divin, et leur état être d'institution ecclésiastique, parce que l'Eglise a pu créer l'état de curé et les autres états qui existent dans son clergé pour exercer les fonctions que J.-C. avait instituées. C'est donc un raisonnement vicieux que celui-ci : Les fonctions des curés sont de droit divin, donc les curés sont de droit divin. Oui, sans doute, c'est J.-C. qui a institué les fonctions sacerdotales et qui a ordonné qu'elles fussent exercées dans son Eglise, mais ce n'est pas lui qui a réglé qu'elles seraient exercées par des prêtres de tel ou tel état, puisqu'elles l'ont été successivement par des prêtres revêtus d'états différents.

XVIII. Si ce n'est pas l'exercice seul des fonctions pastorales qui a fait les curés, qu'est-ce donc qui les a constitués? à quelle époque ont-ils véritablement acquis cet état? Est-ce lorsqu'ils ont été placés à la tête des paroisses, mais toujours sous la main de l'évêque, et révocables à sa volonté? Est-ce lorsqu'ils sont devenus en titre et inamovibles? Cette question est assez indifférente pour la solution de celle que nous traitons. Que l'essence de l'état de curé soit seulement l'administration d'une paroisse, ou qu'il faille y ajouter l'inamovibilité et le titre de bénéfice, il est également vrai, dans les deux cas, que l'état de curé n'a pas existé dans les deux premiers siècles, que, par conséquent, il n'a pas été établi par J.-C.

XIX. Nous avons observé quelques contradictions résultantes de la notion que donne M. Maultrot, de l'état de curé et de sa prétention que les prêtres des deux premiers siècles avaient tous cet état. En voici encore une qu'il n'est pas inutile de remarquer. Son idée est que les curés sont de droit divin pasteurs ordinaires. C'est là ce qu'il s'efforce d'établir. Mais comment peut-il concilier cette prétention avec son assertion que les prêtres étaient déjà curés lorsqu'ils n'exerçaient aucune de leurs fonctions que par des délégations particulières de l'évêque. Certes, ils ne pouvaient pas être à la fois ordinaires et délégués, puisque ces deux qualités sont contradictoires. Or, ils étaient évidemment alors des délégués, ils l'étaient comme actuellement les desservants, les vicaires, les habitués le sont. M. Maultrot convient lui-même qu'ils avaient cet état vis-à-vis de leur évêque ; comment peut-il donc leur attribuer, à cette époque, le titre d'ordinaires? ou s'il convient qu'ils n'étaient pas alors ordinaires, comment peut-il soutenir qu'ils le sont de droit divin?

Passons maintenant à la suite des raisonnements qu'il fait pour établir son système.

XX. *On ne dira pas que les prêtres qui étaient établis par le Saint-Esprit pour veiller sur le troupeau lorsqu'ils ne pouvaient y vaquer qu'au défaut de l'évêque, ont cessé de recevoir leur pouvoir du Saint-Esprit lorsqu'ils ont été placés dans un certain district, lorsqu'ils sont devenus pasteurs ordinaires, pasteurs immédiats, pasteurs inamovibles, pourvus en titre de bénéfice. Il demeure donc certain qu'il y a eu des curés dès la naissance de l'Eglise, établis tels par le Saint-Esprit, et que nos curés actuels n'en diffèrent point dans ce qui fait l'essence de la qualité de curé; mais seulement dans des circonstances, dans des qualités extérieures ajoutées par la discipline. Il y a eu un changement dans la manière de fournir des sujets sur lesquels fût exercé le pouvoir sacerdotal ; ce pouvoir est toujours le même et descend toujours du Saint-Esprit.*

(1) Je dois observer ici que toutes les paroisses ne sont pas formées par l'étendue d'un territoire, et circonscrites dans un arrondissement. Il y en a qui sont composées de certaines personnes dans quelque lieu qu'elles résident : par exemple, on en connaît plusieurs dans des cathédrales, qui sont composées des chanoines et de leurs familles. Mais ces sortes de paroisses étant fort rares et formant une exception au droit commun, je crois pouvoir les négliger et regarder en général les paroisses comme des portions de territoire confiées au ministère pastoral de leurs curés.

XXI. M. Maultrot fait ici allusion au célèbre passage des Actes des apôtres : *Attendite vobis et universo gregi in quo vos Spiritus sanctus posuit episcopos regere Ecclesiam Dei.* Il disserte longuement dans un endroit de son ouvrage, pour prouver que ses paroles sont adressées aux prêtres d'Ephèse. Il prétend ici que tous ces prêtres étaient curés, et il en conclut que les curés doivent gouverner l'Eglise conjointement avec les évêques. J'examinerai ailleurs s'il est vrai que le texte dont il s'agit s'applique véritablement aux prêtres d'Ephèse. Dans ce moment je le passe sans en convenir, parce que ce n'est pas ce dont il s'agit ici. Mais même, en supposant que S. Paul, dans ce discours, dit que les prêtres sont établis par l'Esprit-Saint pour veiller sur le troupeau, on ne peut pas en inférer que ces prêtres eussent alors l'état de curés. Tout ce qu'on peut en conclure, c'est que ces prêtres, en devenant curés, n'ont pas perdu le pouvoir que l'Esprit-Saint leur avait donné. Les curés ont un pouvoir de droit divin, nous en convenons sans difficulté. Ils sont prêtres et ils ont de droit divin tout ce que J.-C. a attaché de fonctions et de prérogatives au sacerdoce. Mais c'est comme prêtres qu'ils le possèdent et non comme curés : ils le partagent avec tous les autres prêtres. Quand un vicaire ou un habitué de paroisse célèbre le saint sacrifice ou absout un pénitent, il le fait en vertu d'un pouvoir qu'il a reçu de Dieu, de même que le curé. Mais les curés, comme curés, tiennent-ils quelque pouvoir de Dieu ? Voilà l'état de la question. On ne la résout pas en disant qu'ils n'ont point cessé de tenir leur pouvoir du Saint-Esprit, lorsqu'ils ont été placés dans un certain district, lorsqu'ils sont devenus pasteurs ordinaires, pasteurs immédiats, pasteurs inamovibles, pourvus en titre de bénéfice. Puisqu'ils n'ont pas cessé d'être prêtres, ils n'ont pas perdu les pouvoirs que l'Esprit-Saint avait attachés au sacerdoce. Ils y ont joint ceux qu'ils acquéraient en devenant curés.

XXII. Ce raisonnement suppose que les curés sont les seuls successeurs de cet antique presbytère qui travaillait au saint ministère sous les ordres de l'évêque. Nous avons déjà observé la fausseté de cette supposition. Quand on commença à former des paroisses dans les campagnes, on détacha des prêtres pour aller les desservir, les autres restèrent auprès de l'évêque, continuant d'exercer de la même manière les mêmes fonctions. Quand ensuite les paroisses des villes furent établies, ce presbytère ne fut pas dissous pour cela, il cessa seulement d'être obligé au service pastoral ; mais il continua d'être chargé de la célébration solennelle de l'office et d'être le conseil de l'évêque dans l'administration de son diocèse. Ce corps de clergé a formé les chapitres de cathédrale qui tirent par conséquent leur origine de l'antique presbytère, comme les curés, et même, en quelque sorte, plus immédiatement, puisqu'ils ont plus longtemps conservé leur forme primitive. Quand les hôpitaux se formèrent et qu'on préposa des prêtres pour donner des secours spirituels aux malades, on les tira encore de ce presbytère. En un mot l'antique collége des prêtres travaillant sous l'évêque, est la tige de toutes les classes de prêtres employés au service de l'Eglise. Toutes ces classes lui succèdent comme celle des curés. On pourrait donc leur appliquer le raisonnement que fait ici M. Maultrot, pour prouver que chacune d'elle est de droit divin.

XXIII. *Je suppose* (poursuit M. Maultrot) *quatre cents fidèles, dans l'île de Candie, confiés aux soins de Tite et de vingt prêtres attachés à son Eglise. Dans le premier état des choses, il n'y avait qu'une seule église dans la ville principale. Les fidèles s'y rendaient le dimanche pour entendre les instructions de l'évêque, pour recevoir les sacrements de sa main, pour assister au saint sacrifice, célébré par lui et par tous ses prêtres conjointement. Il pourvoyait aux besoins de ceux qui ne pouvaient pas se rendre à la ville, ou en volant lui-même à leur secours, ou en leur envoyant des prêtres qui étaient toujours occupés, aussi bien que lui, au salut des âmes par un devoir étroit, qui n'auraient pu le négliger sans violer une obligation essentielle de leur état. Je suppose maintenant un second état de choses suivant lequel Tite a été forcé de se réserver les fonctions épiscopales, l'ordination et la confirmation, la surintendance générale. Il a partagé son diocèse entier en vingt cantons séparés les uns des autres. Il a fait bâtir une église dans chacun. Il y a placé un prêtre qu'il a chargé de remplir toutes les fonctions sacerdotales sur les habitants de ce canton, lui défendant d'en excéder les limites. Je demande quelle est la différence entre les prêtres dans ces deux états, et je n'en vois qu'une? C'est qu'autrefois leur pouvoir n'avait d'autres bornes que celles du diocèse. Il pouvait être exercé dans toute son étendue suivant la commission de l'évêque. Dans le second état, au contraire, le pouvoir sacerdotal ne s'exerce toujours que par la mission de l'évêque, qui a placé chaque prêtre à la tête d'un certain canton. L'exercice en est renfermé dans les bornes de ce canton, au delà duquel il est sans effet. Il y a dans ce second état une restriction, une limitation de l'exercice de la puissance sacerdotale resserrée dans certaines limites qui lui ont été données pour terme. Je demande en second lieu si les prêtres, dans ce dernier état, sont plus curés qu'ils ne l'étaient dans le premier. Le curé est celui qui a, par état, le soin des âmes,* curam animarum ; *et les prêtres ne l'avaient-ils pas autant dans le premier état que dans le second? Ils y travaillaient autant et étaient autant obligés d'y travailler. Il n'y a de différence que dans la manière d'appliquer un certain prêtre aux fonctions ecclésiastiques, dans la voie de fournir des sujets à l'exercice du ministère. Dans le second état, ce sont des sujets fixes et qui ne varient point, ceux qui demeurent dans l'étendue d'un certain terrain. Dans le premier état, les sujets sur lesquels pouvait être exercé le ministère étaient variables. Le*

prêtre allait tantôt dans un lieu tantôt dans l'autre, aujourd'hui pour baptiser ici, demain chargé de prêcher là. Mais prêcher ou baptiser ici ou là, soit toujours les mêmes personnes, soit des personnes différentes, cela ne change rien à la qualité. On est curé quand par état, par devoir, par ordre du Saint-Esprit, on est obligé de prêcher, de baptiser, d'offrir le saint sacrifice pour le salut des fidèles. Or cette obligation est la même dans le premier état que dans le second état; donc les prêtres sont autant curés dans le premier état que dans le second; donc il y a toujours eu des curés ainsi que des évêques; donc les curés sont antérieurs à la formation des paroisses.

XXIV. Pour répondre à l'hypothèse de M. Maultrot, je vais d'abord en faire une autre absolument du même genre. Je suppose donc un vicaire ou un habitué de paroisse à qui son évêque donne les provisions de la cure où il était employé. Je demande quelle est la différence entre les deux états de ce prêtre? Ce sont toujours les mêmes fonctions qu'il exerce en vertu de commission de son évêque. La seule différence est la manière d'être appliqué à ces fonctions, et, cependant, ce prêtre, dans son premier état, n'était pas curé et l'est dans le second. C'est que ce n'est point l'exercice des fonctions pastorales qui fait le curé, c'est la manière d'y être appliqué. Il en serait de même des prêtres de Candie dans les deux états où les fait passer M. Maultrot. Non-seulement dans le second état ils seraient plus curés que dans le premier, mais même ils seraient, dans cet état, tout à fait curés; au lieu que, dans le premier, ils ne l'auraient pas été du tout. La différence de l'un à l'autre est que, dans le second état, ils sont appliqués aux fonctions pastorales dans une paroisse; et que, dans le premier, ils l'étaient indéfiniment dans les diverses parties du diocèse où il plaisait à l'évêque de les employer, et qu'on n'est curé que lorsqu'on est chargé de desservir une paroisse. Tout cet argument de M. Maultrot est encore fondé sur sa vicieuse définition de l'état de curé. Nous en avons abondamment montré la fausseté.

XXV. S'il n'y a pas une différence réelle entre les fonctions exercées par les prêtres de Candie dans les deux états supposés par M. Maultrot, il y en a une essentielle dans la manière dont ils les exercent. Tant qu'ils étaient réunis avec leur évêque, employés seulement aux fonctions pour lesquelles il lui plaisait de les députer, on ne peut pas dire qu'ils fussent chargés du soin des âmes du diocèse, qu'ils en fussent personnellement comptables; c'était l'évêque qui l'était: ils n'étaient responsables que de l'exercice spécial des fonctions qu'il leur avait confiées. Ainsi dans une paroisse, ce n'est pas le vicaire, mais le curé qui a la charge des âmes et qui en répond devant Dieu. Mais du moment où ces prêtres ont passé dans le second état et ont été attachés à des cantons particuliers, le soin des âmes établies dans ces arrondissements leur a été confié en entier. Ils ont été chargés, non plus de quelques fonctions particulières, mais de la totalité du ministère pastoral. Ils sont devenus redevables à ceux qu'on leur confiait, de tous les genres de secours que la religion présente. De ce moment la charge leur a été imposée de connaître tous les besoins de leurs paroissiens et d'y satisfaire. De ce moment la responsabilité du salut de toutes ces âmes a pesé sur leurs têtes. Or je le demande à mon tour, n'y a-t-il pas entre ces deux états une énorme disparité? Osera-t-on soutenir que les obligations de l'un et de l'autre soient les mêmes?

XXVI. Suivons les raisonnements de M. Maultrot : *Depuis que les paroisses sont formées et que l'évêque a placé un prêtre à la tête, il a seul droit d'exercer toutes les fonctions spirituelles dans la circonférence de sa paroisse. Il en est le seul pasteur immédiat pour toutes les fonctions sacerdotales. Aucun autre prêtre ne peut y exercer le saint ministère que de son agrément et à son acquit. S'il peut seul prêcher, confesser, baptiser dans sa paroisse, il ne peut le faire que là. Son pouvoir est concentré dans l'étendue d'un certain territoire, et la raison en est fort simple : c'est que tous les diocèses étant ainsi divisés en paroisses, le curé d'une paroisse ne peut sortir de son territoire sans entrer sur celui d'un autre curé dont le consentement est indispensable pour exercer quelque acte d'autorité sur ses paroissiens. Chaque curé est donc restreint dans l'enceinte d'un terrain connu hors duquel il est sans pouvoir. En excédant les limites de cette enceinte, il entreprend sur un troupeau dont il n'est pas chargé, dont la garde est confiée à un autre. Il est évident que les curés ne sont pas de droit divin en ce qui concerne cette restriction de l'exercice de leur autorité dans certaines bornes. C'est la discipline de l'Eglise qui a fait cette partition de territoires, cette division en un grand nombre de petits troupeaux. Les siècles apostoliques avaient un usage différent, et le pouvoir de chaque prêtre s'étendait dans tout le diocèse avec subordination à l'évêque. Mais les curés sont de droit divin, ainsi que les prêtres d'Ephèse, en ce qu'ils ont reçu de l'Esprit-Saint le droit de gouverner l'Eglise et de travailler au salut des âmes; ce qui, comme on l'a déjà dit, forme l'essence du ministère des curés. Ils sont de droit divin quant à leur institution primitive, quant au droit et à l'obligation de travailler au salut des âmes, et non quant à cette fixation à la tête d'un certain canton, à l'impuissance où ils sont d'exercer leur ministère hors de ce canton.*

XXVII. La réponse à ce raisonnement n'est pas difficile, d'après ce que nous avons répondu jusqu'ici aux autres. M. Maultrot voudrait présenter comme une restriction du pouvoir des prêtres leur fixation dans les paroisses. Il voudrait persuader qu'avant cette fixation, les prêtres avaient droit d'exercer les fonctions sacerdotales dans tout le diocèse. Cette assertion n'est pas exacte d'après ses propres aveux. Dans les temps antérieurs à la fixation des paroisses, les prêtres n'avaient le droit positif d'exercer leurs fonc-



tions nulle part. Ils ne pouvaient remplir que celles qui leur étaient confiées par l'évêque. Ils ne le pouvaient qu'à mesure que l'évêque les déléguait pour telle ou telle fonction : lors donc que par leur affectation à un territoire déterminé, il leur a été permis et même ordonné d'y exercer toutes les fonctions, leur pouvoir au lieu d'être restreint a été étendu. Ils n'ont pas pu, il est vrai, remplir ces fonctions dans d'autres territoires sans permission; mais précédemment ils ne le pouvaient pas davantage. Ils ne pouvaient même en exercer aucune nulle part sans y être particulièrement députés. Ils n'ont donc rien perdu à cet égard de leur pouvoir, et au contraire ils y ont gagné un pouvoir général et propre dans leur ressort. Ce n'est pas parce qu'ils n'ont de juridiction que dans leur paroisse, c'est parce qu'ils ont la juridiction dans leur paroisse qu'ils sont curés. Et je ne cesserai de répéter ce principe, parce que M. Maultrot revient continuellement à la maxime contraire, sans une application déterminée, sans la charge spéciale qui leur est imposée des âmes de leur paroisse, ils ne sont point curés : ils sont simplement prêtres approuvés pour travailler dans le diocèse au saint ministère.

XXVIII. *La distinction des territoires* (dit encore le même auteur), *n'est jamais que la manière de fournir des sujets à l'exercice du pouvoir sacerdotal. Qu'il s'exerce d'une manière ou d'une autre, dans un lieu ou dans un autre, il vient toujours de la même source..... Il ne faut considérer les curés que dans ce qui fait l'essence du ministère curial, et non dans un état accessoire et accidentel où ils sont actuellement. C'est uniquement quant à cette essence du ministère curial qu'on les a toujours crus et que nous les soutenons de droit divin. Il ne s'est élevé de doute sur ce point que dans les bas siècles, depuis les ordinations vagues qui nous présentent une foule de prêtres oisifs, séculiers ou réguliers, qui ne sont attachés à aucune église, qui ne se doivent par état au salut d'aucun fidèle en particulier. Les premiers évêques n'ordonnaient aucun prêtre qui ne fût attaché à leur église. Tous les prêtres étaient prêtres de l'église de Jérusalem, d'Ephèse, d'Antioche, et par cela seul, ils étaient nécessairement tous curés. Il n'y en avait aucun qui ne fût obligé par devoir de se consacrer au salut des habitants de Jérusalem, d'Ephèse, d'Antioche, et d'exercer en leur faveur le pouvoir reçu dans l'ordination, suivant les différentes fonctions auxquelles l'évêque jugeait à propos de les appliquer. Tous les prêtres vagues qui ne sont attachés à aucune église, qui ne se doivent pas plus aux fidèles d'un lieu qu'à ceux d'un autre, n'ont jamais pu être regardés comme curés. Ils ont reçu sans doute dans l'ordination le pouvoir sacré, mais il est sans objet; il n'y a point de matière à son exercice, ils ne ressemblent en rien aux curés. Ils sont de droit divin comme prêtres. On ne peut pas demander s'ils sont de droit divin comme curés, n'étant chargés d'aucune âme, ne devant aux fidèles que l'édification et des conseils particuliers.*

XXIX. La distinction des territoires est une manière de fournir des sujets à l'exercice du pouvoir sacerdotal; mais cette manière de fournir des sujets à l'exercice du pouvoir sacerdotal est ce qui fait les curés. Quand on fournit à un prêtre des sujets d'une manière vague et indéterminée, on ne le fait pas pour cela curé. Les prêtres approuvés indéfiniment dans les diocèses ne le sont pas. Quand on lui fournit des sujets pour leur administrer les secours spirituels, sous l'inspection et avec dépendance d'un autre prêtre chargé en propre du soin des âmes de ces sujets, on ne le fait pas curé; personne ne regarde comme tels les vicaires et les habitués de paroisse. Enfin, quand on lui fournit des sujets spécialement pour chaque fonction, de manière qu'il ne puisse exercer les fonctions de son ordre que sur le sujet qui lui est présenté, et que même il ne puisse exercer vis-à-vis de lui que la fonction particulière qui lui est prescrite, on ne le fait pas non plus curé; puisque dans l'idée de curé entre le droit et l'obligation d'exercer la totalité des fonctions pastorales sur les sujets qui leur sont confiés; la manière de fournir des sujets à l'exercice du saint ministère n'est donc pas une chose indifférente et accidentelle à l'état de curé.

XXX. Il semblerait, par le raisonnement de M. Maultrot, qu'il n'y a dans l'Eglise que des curés et des prêtres vagues qui n'exercent aucunes fonctions. D'abord les prêtres, dans l'état actuel, sont aussi obligés que dans les premiers temps de consacrer leurs travaux et leurs soins au salut des fidèles. S'il y a des prêtres oisifs et sans fonctions, c'est un abus que l'Eglise condamne et dont il n'est pas juste d'argumenter. Mais d'ailleurs, entre l'état de curé et l'état d'un prêtre inoccupé, il y a certainement un milieu. L'Eglise connaît des prêtres qui sans être curés exercent, par délégation de leur évêque, les fonctions du saint ministère. Ces prêtres ont autant de rapport que les curés avec ceux qui travaillaient sous les évêques dans les premiers siècles; on peut dire même qu'ils ont avec eux plus de rapport que les curés, puisqu'ils exercent leur ministère d'une manière beaucoup plus semblable, n'étant de même que les délégués de leur évêque.

XXXI. *Les curés* (c'est encore un raisonnement de M. Maultrot), *depuis la formation des paroisses qui a restreint l'exercice de leur pouvoir dans un certain canton, ressemblent aux évêques dont la puissance épiscopale est bornée aussi dans les limites de leurs diocèses. Dira-t-on pour cela que la puissance des évêques était moindre que celle des apôtres à qui J.-C. n'avait pas assigné un diocèse particulier, dont l'apostolat s'étendait absolument parlant par toute la terre, quoiqu'ils paraissent se l'être partagée et n'avoir pas porté la foi plusieurs ensemble dans les mêmes régions. La puissance épiscopale vient-elle moins du ciel immédiatement que la puissance apostolique, parce que l'une a des bornes territoriales que l'autre n'avait pas? On peut faire le même*

raisonnement sur les curés : ils étaient d'abord curés de tout le diocèse ; ils ne l'ont plus été ensuite que d'un petit canton limité ; leur pouvoir plus ou moins étendu dans son exercice a toujours la même origine. L'Eglise a formé plus tôt les diocèses, elle a formé plus tard les paroisses. Elle a consulté en cela le bien des âmes ; elle a eu besoin de diocèses plus tôt que de paroisses : en formant les uns et les autres elle n'a fait que restreindre dans son exercice un pouvoir auparavant plus étendu. Ce pouvoir est resté tel qu'il était dans son objet, dans ses effets, dans son principe. On ne s'entend pas soi-même quand on dit que les curés sont de droit divin comme prêtres et non pas comme curés. Autant vaudrait dire que l'évêque est de droit divin comme successeur des apôtres, qui avaient droit de prêcher par toute la terre, et qu'il n'est pas de droit divin comme évêque d'un tel endroit. Un évêque est un homme qui tient de J.-C. le pouvoir de remplir certaines fonctions ou par toute la terre, ou seulement dans un certain district, selon les règles et les besoins de l'Eglise. Un curé est de même un prêtre qui, sous l'inspection des évêques, a droit de remplir les fonctions sacerdotales ou par toute la terre, ou par tout le diocèse, ou dans une certaine partie qui lui sera marquée par l'évêque. La fixation à un certain détroit n'est que la restriction dans l'exercice du pouvoir. Qu'il s'exerce dans un plus grand nombre de lieux ou dans un moindre, il a toujours la même source. Le curé n'est autre chose qu'un prêtre travaillant au salut des fidèles, considéré dans cet état de limitation et de restriction de l'exercice de son pouvoir.

XXXII. Cette assimilation des curés avec les évêques ne prouve nullement que les uns soient de droit divin comme les autres. Les évêques sont revêtus de deux sortes de pouvoirs, un pouvoir d'ordre et un pouvoir de juridiction, qu'ils exercent spécialement dans leurs diocèses (1). Or l'un et l'autre émane de J.-C. Ils ont de droit divin l'ordination épiscopale et la juridiction dans les territoires qui leur sont confiés.

XXXIII. 1° Nous avons vu dans la première dissertation que J.-C. a institué d'abord le sacerdoce, ensuite l'épiscopat. Il a revêtu ses apôtres du premier, dans la cène qu'il célébra avant sa passion ; du second, au moment où il allait remonter dans les cieux. Nous voyons, depuis l'origine de l'Eglise, les évêques succéder aux apôtres par une ordination particulière que les premiers évêques ont reçu des apôtres (2), et qui a été ensuite transmise, de siècle en siècle, par des évêques à d'autres évêques. Cette ordination imprime un caractère particulier qui est dans tous les évêques et qui n'est que dans les évêques. On est évêque dès qu'on a reçu la consécration épiscopale, lors même qu'on n'a point de diocèse. Un évêque qui a donné la démission de son évêché, ne cesse pas pour cela d'être évêque ; parce qu'il conserve le caractère épiscopal. Les évêques sont donc de droit divin indépendamment de leur affectation à leurs diocèses. Si c'était les prêtres que l'on assimilât à cet égard aux évêques, la comparaison serait juste ; parce que les prêtres ont, comme les évêques, une ordination instituée par J.-C. et qui leur imprime un caractère ineffaçable. Mais quand on veut comparer le curé à l'évêque, la parité disparait. Un prêtre qui n'est pas pourvu d'une cure n'est pas curé. Un prêtre qui a donné la démission de sa cure ne l'est plus. Il y a donc entre l'un et l'autre d'abord cette différence essentielle. L'évêque est évêque par son ordination, indépendamment de sa fixation à un diocèse. Le curé est curé parce qu'il est attaché à une paroisse.

XXXIV. 2° Une seconde différence aussi importante est que la division de l'Eglise en diocèses, et par conséquent l'application des évêques à des territoires particuliers, parait être de droit divin : au lieu que la division des diocèses en paroisses, et la fixation des curés dans ces paroisses, sont de droit ecclésiastique. Nous avons donné une règle pour connaître ce qui a été institué par J.-C. et pour le distinguer de ce qui a été établi par l'Eglise. Tout ce qui réunit les trois caractères : antiquité, perpétuité, universalité, doit être attribué à l'institution divine. Ce qui manque de quelqu'un de ces caractères ne peut pas avoir été établi par J.-C., dont les ordres ont dû être observés en tout temps et en tout lieu. Or, d'une part, nous voyons, dès les premiers moments qui suivirent le retour du divin Sauveur dans les cieux, des diocèses établis et des évêques siéger dans des siéges particuliers. Plusieurs apôtres même ont été évêques spécialement de quelques Eglises. S. Jacques l'a été de Jérusalem ; S. Pierre, d'Antioche et ensuite de Rome. Lorsque les apôtres faisaient des évêques, ils leur donnaient des diocèses à régir : ainsi S. Pierre plaça Evode à Antioche, S. Marc à Alexandrie : ainsi S. Paul ordonna Timothée à Ephèse, Tite en Crète, Epaphrodite à Philippes. Cette pratique a été constamment et uniformément celle de toute l'Eglise, et depuis les premiers temps apostoliques, on voit toujours et partout les évêques attachés à des diocèses particuliers. Il est donc certain que la division de l'Eglise en diocèses, et l'application des évêques à ces diocèses, se reportent à l'institution divine. Mais, d'une autre part, il est constant et même avoué par nos adversaires, que la division des diocèses en paroisses et l'affectation des prêtres à ces paroisses ne remontent pas plus haut que le troisième siècle ; que cette

(1) Je dis que les évêques exercent leur pouvoir de juridiction *spécialement* dans leurs diocèses, parce qu'il n'est pas ici question de cette juridiction générale que quelques auteurs, entre autres Pétrus Aurélius attribuent au caractère des évêques, qui les rend juges de la foi, et qui les charge du gouvernement général de l'Eglise, lors même qu'ils n'ont pas de diocèses. Il ne peut pas être question ici de cette sorte de juridiction : ainsi je crois inutile d'entrer dans la discussion de cette question.

(2) Admoneo te ut ressuscites gratiam dei quæ est in te per impositionem manuum mearum (II. Timoth. I, 6

discipline n'a pas eu lieu pendant les deux premiers; d'où il résulte qu'elle n'a pas eu J.-C. pour auteur. Il y a donc, à tout égard, une différence totale entre les évêques et les curés, relativement à leur institution de droit divin. Si on les considère comme fixés dans certains territoires, cette fixation a été établie par J.-C. pour les évêques; par l'Église pour les curés. Si on a égard à leur pouvoir d'ordre, les évêques en ont un attaché à leur état d'évêques; les curés n'en ont point en leur qualité de curés. Ils ne l'ont que comme prêtres. C'est donc, quoi qu'en dise M. Maultrot, une vérité constante et claire que les curés sont de droit divin comme prêtres; mais tous les autres prêtres, qui ne sont pas curés, sont de droit divin comme eux. Cela veut dire que J.-C. a institué le sacerdoce, qu'il y a attaché des fonctions, et que les prêtres, en les exerçant, agissent en vertu du pouvoir qu'ils ont reçu de lui.

XXXV. *Ce qui contribue* (continue toujours M. Maultrot), *à répandre des nuages sur cette matière, c'est le mot de curé, comme distingué de celui de prêtre. Aujourd'hui on appelle curé le prêtre qui a des sujets pour exercer le pouvoir sacerdotal; on appelle prêtre celui qui n'en a point. Autrefois et depuis la formation des paroisses, le curé conservait son nom de prêtre: on disait le prêtre d'une telle église. Aurait-on pu dire alors que les prêtres étaient de droit divin comme prêtres, et qu'ils ne l'étaient pas comme curés? Il n'y avait que des prêtres dont les uns pouvaient exercer l'autorité sacrée dans tout le diocèse, sous l'inspection de l'évêque, les autres ne le pouvaient que dans une petite portion du diocèse où ils étaient fixés. Il n'y avait pas lieu alors à la distinction des prêtres comme prêtres, et des prêtres comme curés. Il ne serait pas venu à l'esprit d'un homme sensé de dire que le prêtre tenait son pouvoir de Dieu lorsqu'il était curé de tout le diocèse, et qu'il le recevait de l'évêque lorsqu'il n'était curé que d'un petit village.*

XXXVI. L'exposé que fait ici M. Maultrot n'est pas exact. Le titre de prêtre n'est pas donné exclusivement à ceux qui n'ont point de sujets pour l'exercice de leurs fonctions sacerdotales, et par opposition à ceux qui en ont. C'est l'expression générique qui comprend tous ceux qui ont reçu l'ordre sacerdotal, soit qu'ils aient des cures, soit qu'ils n'en aient pas; soit qu'ils aient des fonctions à exercer dans l'Église, soit qu'on ne les ait chargés d'aucune. On a donné ensuite divers noms à ces prêtres, selon les divers états qu'ils ont dans l'Église. Les uns sont appelés chanoines, les autres curés, les autres vicaires, les autres desservants, les autres habitués, etc. Mais ils sont tous prêtres. Que dans le commencement de l'établissement des paroisses il n'y eût pas encore d'expression usitée pour désigner ceux que l'on chargeait de les desservir, et qu'on les appelât tout simplement prêtres d'une telle église, cela est indifférent à notre question. On sait que dans les choses qui s'établissent nouvellement, il faut quelquefois du temps pour que les qualifications s'établissent, et que les dénominations ne viennent souvent que longtemps après les choses qu'elles désignent. Certes, lorsque les curés n'avaient pas encore ce nom et qu'ils étaient appelés prêtres d'une telle église, on ne pouvait pas se servir de l'expression qu'ils étaient de droit divin comme prêtres et non comme curés. On n'employait pas un mot qui n'était pas encore connu; mais on disait que son sacerdoce était de droit divin et que son affectation à une église particulière était de droit ecclésiastique. On disait la même chose dans les termes usités alors; on disait, on pensait comme nous que les prêtres établis dans les paroisses avaient été par là chargés de nouveaux devoirs, soumis à une responsabilité jusque-là inconnue, en un mot revêtus d'un état qu'ils n'avaient pas auparavant. C'est cet état qui forme ce qu'on appelle aujourd'hui un curé. Il n'est devenu curé qu'en acquérant cet état.

XXXVII. Il est bon de relever une autre inexactitude où tombe encore ici M. Maultrot. Il annonce que, même après la formation des paroisses et l'établissement des curés, les prêtres qui étaient restés avec l'évêque étaient curés de tout le diocèse: et effectivement, dans son système, l'état de ces prêtres doit être bien embarrassant pour lui. Seront-ils restés curés ou auront-ils cessé de l'être? L'un et l'autre parti est difficile à soutenir. S'il avait dit que ces prêtres, lors de l'établissement des curés locaux, avaient perdu leur qualité de curés, on lui aurait objecté qu'il ne leur était cependant rien survenu de nouveau, qu'ils n'avaient perdu aucune de leurs fonctions, qu'ils continuaient comme auparavant à en être chargés sous les ordres de leur évêque, et dans les circonstances où il les déléguait. Comment donc, si, par l'institution divine, ils étaient curés à raison de l'exercice de leurs fonctions, pourraient-ils avoir perdu ce titre qu'ils tenaient de Dieu même, tandis qu'ils avaient conservé l'exercice des fonctions auxquelles il était attaché. Pour se délivrer de cette difficulté, il embrasse le parti contraire et dit que les prêtres restés auprès de leur évêque étaient restés curés de tout le diocèse; mais il n'échappe à une difficulté que pour se jeter dans une autre aussi insoluble. Il admet donc qu'il y avait à la fois deux ordres de curés, les uns locaux, attachés à des paroisses particulières; et les autres généraux dont le ministère versatile, pour me servir de son expression, s'étendait sur tout le diocèse. Les uns chargés de distribuer la totalité des trésors spirituels aux fidèles situés dans leur arrondissement, les autres délégués seulement de temps en temps par l'évêque pour aller porter quelques-uns des secours de l'Église à quelques-uns des fidèles. Il veut que ces deux classes de prêtres, dont l'état était si différent, eussent cependant le même état; que les uns et les autres fussent également curés, et le fussent par l'institution de J.-C. Il n'est pas nécessaire de discuter une telle assertion pour la

réfuter. L'inutilité de deux ordres de curés dans l'Eglise, le défaut de preuves de leur existence dans la même qualité, l'incohérence de réunir sous la même dénomination spécifique deux classes de prêtres dont l'existence était si disparate, sautent aux yeux et font sentir la fausseté du système qu'on ne peut soutenir que par des propositions aussi absurdes.

XXXVIII. Il est encore nécessaire de faire sentir une autre erreur de M. Maultrot, qui est une injustice à notre égard. Il nous impute de dire que le prêtre tenait son pouvoir de Dieu, lorsqu'il était curé de tout le diocèse, et qu'il le recevait de l'évêque, lorsqu'il n'était curé que d'un petit village. Notre idée n'est point que le curé, fixé dans sa paroisse, tienne de l'évêque le pouvoir qu'il y exerce : ce que nous avons dit précédemment devrait suffire pour repousser cette inculpation; mais il n'est pas inutile, pour éclaircir absolument cette matière, de montrer plus en détail ce qu'un curé tient de J.-C., ce qu'il reçoit de l'Eglise, ce que lui confère son évêque. Il tient de J.-C. les fonctions qu'il exerce, parce qu'elles sont attachées, par l'institution de J.-C., à l'ordre qu'il a reçu. Il reçoit de l'Eglise le pouvoir de les exercer dans un arrondissement déterminé, parce que l'Eglise, en établissant les paroisses et les curés, a ordonné que les curés eussent l'obligation et le droit de les remplir dans toute l'étendue de leurs paroisses. Enfin son évêque lui confère le pouvoir de les exercer dans tel district en particulier. L'institution que donne l'évêque ne fait qu'appliquer tel prêtre à telle paroisse. Elle lui donne la faculté d'exercer dans cette paroisse les pouvoirs que J.-C. a attachés au sacerdoce, et ceux que l'Eglise a annexés à l'état de curé. L'évêque, en conférant une cure, ne donne pas plus les droits curiaux, qu'en conférant le sacrement de l'ordre il ne donne les droits sacerdotaux. Il lui est également impossible de conférer une cure sans toutes les prérogatives attachées par l'Eglise à l'état de curé, que de conférer le sacerdoce sans toutes les fonctions que J.-C. a voulu que les prêtres exerçassent. Le curé n'est donc point, dans notre doctrine, le délégué, le vicaire de l'évêque. L'évêque ne fait que le choisir et l'instituer curé, de même qu'il choisit et ordonne celui qu'il admet au sacerdoce; mais dès qu'un prêtre est institué curé, il agit et exerce ses fonctions en vertu d'un pouvoir qui lui est propre et qui lui est conféré par l'autorité de l'Eglise, supérieure à celle de l'évêque, comme le diacre, aussitôt qu'il est ordonné prêtre, exerce les fonctions sacerdotales par le pouvoir que J.-C. a attaché à son ordre.

XXXIX. M. Maultrot rapporte un raisonnement de Habert. *Il prouve que les curés sont de droit divin, par le canon du concile de Trente, qui dit qu'il y a dans l'Eglise une hiérarchie établie par l'ordre de Dieu, composée des évêques, des prêtres et des ministres* (1). *Or les prêtres dont il est parlé dans ce lieu, ne peuvent être que les curés, puisque les autres prêtres ou n'ont aucune juridiction, ou n'en ont qu'une déléguée. Cette juridiction, si elle est déléguée, ne leur appartient pas de droit divin, elle vient de la volonté de l'évêque, et ne suffit pas pour donner une place dans la hiérarchie. S'ils sont totalement dépourvus de juridiction, ils n'ont point de sujets sur lesquels ils puissent exercer la puissance sacrée renfermée dans le mot de hiérarchie* (1).

XL. Cet argument de Habert est de la plus grande faiblesse. Le concile de Trente ne parle pas d'une hiérarchie de juridiction, mais d'une hiérarchie d'ordre, puisqu'il y place les diacres, qui n'ont aucune juridiction. S'il parlait de la hiérarchie de juridiction, il y ferait entrer le pape, les patriarches, les primats, les archevêques, ou s'il ne voulait parler que de celle qui est de droit divin, au moins y placerait-il le souverain pontife, que J.-C., dans la personne de S. Pierre, a revêtu d'une primauté d'honneur et de juridiction. Le vice de ce raisonnement consiste dans une fausse interprétation du mot hiérarchie. On suppose qu'il renferme l'idée d'une juridiction; ce qui n'est pas vrai. L'ordre sacré forme une hiérarchie, comme la juridiction spirituelle en forme une autre. Le mot hiérarchie signifie principauté ou primauté sacrée. On ne peut jouir de cette primauté sans exercer une juridiction.

XLI. Le même auteur nous oppose aussi l'autorité de Gerson. *On sait combien les décisions de Gerson, sur le point dont il s'agit, se sont acquis d'autorité. Gerson a dit que l'état des curés a succédé à celui des soixante et douze disciples dans la loi nouvelle, qu'il a été figuré dans l'ancienne loi par les lévites, et que, par conséquent, l'état des curés a été institué par J.-C. et les apôtres dès la fondation de l'Eglise* (2).

XLII. Sans doute Gerson est un des théologiens qui ont le plus vivement soutenu que les curés sont de droit divin, mais son autorité n'est pas à beaucoup près, sur cette matière, aussi grande qu'on le prétend. Emporté par son zèle pour la cause des curés, qu'il défendait avec justice contre les entreprises des réguliers, il a outrepassé le but. Nous verrons qu'il est le premier qui ait appliqué aux curés ce que les théologiens avaient dit avant lui de tous les prêtres : qu'ils succèdent aux soixante et douze disciples. D'où pouvait-il, au quinzième siècle,

(1) Si quis dixerit in Ecclesia catholica non esse hierarchiam divina ordinatione institutam quæ constat ex episcopis, presbyteris et ministris, anathema sit. (Conc. Trident. sess. XXIII, can. 6).

(1) Habert. Theol. dogmat. et moralis, tom VII, de sacram. ordinis, part. II, cap. 6.

(2) Status curatorum succedit statui LXXII discipulorum Christi quoad legem novam, et figuratus est in antiqua lege per levitas; ac proinde status curatorum est de institutione Christi et apostolorum suorum a principio fundationis Ecclesiæ; quæ institutio per declarationes summorum pontificum et synodorum tam generalium quam specialium magis ac magis innotuit. (Gersonii opera de statibus ecclesiasticis de statu curatorum consider. 1.)

savoir mieux que tous ceux qui l'avaient devancé, cette descendance? Dans le texte même qu'on nous objecte, Gerson ne dit pas ce que disent M. Maultrot et les modernes, que les curés sont de droit divin, en ce qu'ils exercent les fonctions sacerdotales, et non en ce qu'ils régissent une paroisse. Il prétend que c'est l'état même des curés *status curatorum* qui est d'institution de J.-C., et il répète encore que leur état est de l'essentielle et intrinsèque hiérarchie, comme celui des prélats. Si l'état des curés est essentiel à la hiérarchie, il n'y avait donc pas de hiérarchie dans l'Eglise avant que l'état de curé eût été formé. Et que l'on ne dise pas que par l'état des curés, Gerson entend seulement le droit et l'obligation d'exercer les fonctions pastorales, indépendamment de l'affectation à une paroisse. D'abord, il n'y a rien dans Gerson qui favorise cette restriction, et elle n'est pas naturelle. Le mot *status curatorum*, mis sans aucune explication, doit être entendu dans son sens naturel, et comprend tout ce qui, du temps de Gerson, formait l'état d'un curé. Mais d'ailleurs, ce qui est positif, peu après les paroles citées, Gerson explique lui-même ce qu'il entend par l'état des curés : *Status curatorum ecclesias parochiales sibi deputatas habet in tali libertate quod nulli alteri sacerdoti fas est, ipsis invitis, aut sine eorum licentia prædicare in eadem, præsertim dum prædicare voluerint ipsi, sed nec confessiones illic audire aut sacramenta ministrare, salva semper auctoritate vel rationabili ordinatione superiorum prælatorum* (1). Voilà l'état des curés bien nettement expliqué par Gerson. Il consiste à avoir une église paroissiale avec le droit exclusif d'y exercer les fonctions pastorales. Or c'est cet état que Gerson prétend essentiel à la hiérarchie de l'Eglise, et qu'il dit être de droit divin. Les docteurs modernes, qui soutiennent positivement que les curés ne sont pas de droit divin, en ce qu'ils ont une paroisse, sont donc en contradiction avec Gerson. Ils ont un système différent du sien. Comment donc peuvent-ils nous objecter son témoignage? Il faut, ou abandonner l'autorité de Gerson, ou admettre son système. Il est injuste de s'appuyer de l'opinion d'un docteur dont on rejette l'opinion.

XLIII. M. Maultrot oppose enfin et avec plus de fondement l'autorité de la Faculté de Théologie de Paris.

En 1408 un cordelier nommé Jean Gorrel, soutint, dans une thèse, les propositions suivantes : *Curatis non competit ut tales sunt prædicare, confessare, extremam unctionem dare, sepulturas dare, decimam recipere. Fundatur in hoc quod curati non sint de institutione Christi et Ecclesiæ primaria; sed per Dionysium papam fuerunt ordinati. Item quia stat curatos esse qui non sunt sacerdotes.... Fratribus competit principalius vel essentialius prædicare et confessiones audire quam prælatis.* La Faculté choquée d'une doctrine si scandaleuse, força le cordelier à se rétracter et à reconnaître les propositions suivantes : *Domini curati sunt in Ecclesia minores prælati et hierarchæ ex prima institutione Christi, quibus competit ex statu jus prædicandi, jus confessiones audiendi, jus sacramenta ecclesiastica secundum exigentiam sui status parochianis ministrandi, jus sepulturas dandi, jus insuper decimas et alia jura parochialia recipiendi. Item quod jus prædicandi et confessandi competit prælatis et curatis principaliter et essentialiter, et mendicantibus per accidens, et ex privilegio, quoniam sunt introducti vel admissi ex concessione et beneplacito DD. prælatorum* (1).

En 1482 un frère prêcheur, nommé Jean Sarrazin, entre plusieurs propositions répréhensibles, soutint celle-ci : *Sexto, dicere inferiorum prælatorum potestatem jurisdictionis, sive sint episcopi, sive curati, esse immediate a Deo sicut potestatem papæ, veritati quodam modo repugnat.* La faculté le força de prononcer par forme de désaveu, la proposition suivante avec plusieurs autres : *Sexto dicere inferiorum prælatorum potestatem jurisdictionis sive sint episcopi sive sint curati esse immediate a Deo, evangelicæ et apostolicæ consonat veritati* (2).

En 1482 la Faculté condamna une pareille doctrine de Jean Angely, cordelier : voici la proposition et la censure : PRIMUS ARTICULUS : *Fratres minores præsentati episcopo et admissi, sunt proprii sacerdotes et veri curati, et melius habent quam presbyteri parochiales quia facultatem suam habent a summo pontifice, et dicti presbyteri ab episcopo dumtaxat.*

Quidquid sit de prima parte propter æquivocationem istius termini : proprii, *dicit tamen facultas quod propositio in se et quoad omnes reliquas partes et probationem partis ultimæ in qua dicitur :* AB EPISCOPO DUMTAXAT, *est scandalosa, in fide erronea, hierarchiæ ordinis destructiva et pro conservatione ejusdem ordinis publice revocanda et abjuranda* (3).

En 1516 la doctrine d'Angely ayant été renouvelée par Claude Cousin, une censure semblable la condamna encore (4).

En 1524 Louis Combout de l'ordre des frères prêcheurs, ayant soutenu que le curé n'a été établi que de droit positif, puisque même nul évêque, excepté Pierre, n'a été immédiatement institué par J.-C., la faculté lui proposa de se rétracter dans les termes suivants : *Propositio autem oblata fuit hæc : Quemadmodum Petrus a Christo S. pontifex ordinatus fuisse creditur et quilibet cæterorum apostolorum ab eodem Christo, nullo mediante, episcopus creatus est, et curatorum ordo institutus eodemque divino jure triplicem illum hierarchicum ordinem habet Ecclesia, nec ho-*

(1) Ibid. consider. 7.

(1) Duboulai, Histor. Universit. Paris, t. v, p. 189. Dargentré, Collectio judiciorum de novis erroribus, tom. I, pag. 178.
(2) Hist. Univ. Paris, tom. v, pag. 587. Collect. judic., tom. I, pag. 227.
(3) Hist. Univ. Paris, tom. v, pag. 752. Collect. judic., tom. I, pag. 305.
(4) Collect. judic. tom. I, pag. 353.

rum opposita (cum certum sit evangelicæ veritati illa refragari) possunt probabiliter sustineri (1).

En 1664, Jacques Vernant, carme, soutint, dans six propositions, que les curés ne tiraient pas leur pouvoir de Dieu immédiatement; la faculté le censura : *Hæ sex propositiones quatenus asserunt vel inferunt potestatem jurisdictionis curatorum non esse immediate a Christo, quantum ad institutionem primariam, falsæ sunt et decretis sacræ facultatis contrariæ, salva semper immediata episcoporum in prælatos minores seu curatos et plebem subditam autoritate* (2).

Enfin, en 1772, la faculté a enseigné la même doctrine dans la censure d'un mémoire pour le chapitre de Cahors : *Venerandum quidem parochorum ordinem esse de jure divino et immediate a Deo institutum tenet sacra parisiensis facultas. Statum hunc ad essentialem et intrinsecam Ecclesiæ hierarchiam pertinere constanti majorum suorum traditione, didicit eum ad christiani gregis custodiam ex inviolabili Dei ordinatione in Ecclesia censet esse necessarium, ut secundo loco sub episcopis, salva horum tum in parochos, tum in plebem subditam immediata auctoritate secundum canones, et episcoporum juxta præscripta, spiritualem jurisdictionem exerceat quam ipso auctore Christo sacerdotes consequuntur : sed quæ nullum citra subditorum legitimam designationem sortiatur effectum. Huic doctrinæ certissimis scripturarum traditionisque monumentis firmatæ contrariam opinionem non semel confixit sacra facultas; illamque speciatim sententiam quæ ab episcopo dumtaxat oriri potestatem curatorum, reluctante jure communi ipsoque ordine divinitus instituto, asserebat scandalosam, in fide erroneam et hierarchiæ destructivam iterato judicio sacra facultas pronuntiavit* (3).

XLIV. J'observerai d'abord qu'en examinant les diverses censures de la faculté, on voit qu'elle a eu principalement pour objet de condamner des erreurs que nous rejetons comme elle. Telle était entre autres la prétention téméraire de quelques réguliers qui voulaient s'élever au-dessus des curés, et se prétendre plus chargés du soin des âmes, plus pasteurs, plus ministres ordinaires que les curés. Telle était aussi l'opinion de quelques écrivains qui, de ce qu'ils voyaient les évêques donner aux curés l'institution, concluaient que les curés tiennent tout leur pouvoir de l'évêque, et sont comme ses délégués. C'est spécialement ce sentiment, comme le porte la dernière censure, que la faculté a déclaré plus d'une fois, scandaleux, erroné et destructif de la hiérarchie. Il ne faut pas cependant se dissimuler qu'à l'occasion de ces erreurs, la faculté de théologie de Paris a enseigné et soutenu des choses inconciliables avec notre doctrine, et que cette autorité est du plus grand poids. Mais quelque grave, quelqu'imposante qu'elle soit, j'ai appris dans cette école célèbre, et d'elle-même, que ses décisions ne sont pas infaillibles. Elle condamnerait le zèle téméraire et aveugle qui voudrait exalter son autorité au-delà des justes bornes; et je ne manque point au devoir d'un élève reconnaissant, en discutant ses raisons. Elle permet d'examiner ses opinions, et de ne pas les admettre si on ne les trouve point suffisamment fondées.

XLV. L'enseignement de la faculté est que les curés sont de droit divin, non comme chargés par J.-C. de l'administration des paroisses; mais en ce sens que ce divin Sauveur a établi qu'il y aurait dans son Eglise un ordre de prêtres occupé du ministère pastoral sous l'inspection des évêques. Dans la censure de Vernant, il dit que les curés viennent de J.-C. : *Quantum ad institutionem primariam*. Dans celle de 1772 contre la consultation du chapitre de Cahors, qui est et plus récente et plus détaillée que les autres, et qui, par conséquent, doit expliquer ce qu'il pourrait y avoir d'obscur ou d'incertain dans les précédentes, elle s'exprime plus positivement et plus clairement encore. Elle dit que la juridiction des curés est celle que les prêtres reçoivent de J.-C. : *Sed quæ nullum citra subditorum legitimam designationem sortiatur effectum*. Et peu après le passage qu'on nous objecte, elle développe encore plus nettement son idée : *Talibus verborum ambagibus odiose deformatur sacræ facultatis doctrina. Non istis illa se laqueis implicat, sed quod recte sentit simpliciter eloquitur omnino a Christo esse id quod ad primariam curatorum potestatis institutionem attingit, non autem quod ad illius limitationem et dispensationem ministerialem pertinet vel ad eum ritum quo curati nunc sunt in parœcias distributi*. Et ce n'est pas là seulement l'enseignement récent et actuel de la faculté. Le P. Alexandre, qui était un de ses docteurs, atteste que c'est dans ce sens qu'elle enseigne que les curés sont de droit divin, et qu'il n'y a aucun homme instruit qui ne reconnaisse que le soin perpétuel des paroisses et l'inamovibilité, au gré de l'évêque, ne sont ni de droit divin, ni de droit apostolique, mais de discipline ecclésiastique (1). M. Bossuet, qui connaissait sans doute parfaitement les principes de la faculté de Paris, dit aussi pour la justifier d'excéder sur cette matière, que son intention n'est pas que les curés soient de droit divin quant à leur distribu-

(1) Censura sacræ facultatis in librum Vernantii, confirmata ex Scripturis sacris, etc. pag. 146.
(2) Ibid.
(3) Censura sacræ facult. Paris. an 1772, adversus consult. pro capitulo cadurcensi

(1) Cæterum jure divino institutos esse secund ordinis sacerdotes qui ad nutum episcoporum plebem regerent et hac ratione venerabilem parochorum ordinem jure divino institutum esse certum est, idque ex scriptura et traditione facile posset demonstrari ut existimat sacra facultas parisiensis, quæ contrariam confixit opinionem, quamvis non esse divini et eis perpetua parochiarum cura credatur, et u amoveri ad nutum episcoporum non possint, nec apostolici instituti, sed ecclesiasticæ dumtaxat disciplinæ nemo eruditorum diffiteatur. (Nat. Alexander. Hist. Eccl. ad sæculum III, cap. 2, art. 8).

tion dans les paroisses, mais qu'ils en sont quant à leur institution primitive, parce que la juridiction qu'ils exercent, sous les évêques, leur vient de J.-C. (1).

XLVI. D'après cela il paraît certain que notre doctrine s'accorde sur les points essentiels avec les principes de la faculté de théologie de Paris. Pour prouver cette identité de principes quant au fonds, malgré l'opposition des expressions qui les énoncent, il suffit de marquer en quoi notre sentiment se rapporte à celui de la faculté, et en quoi il en diffère. Ce rapprochement servira de résumé à cette dissertation. Je commence par les principes conformes. L'épiscopat et la prêtrise sont deux ordres distincts institués l'un et l'autre par J.-C.

XLVII. Les prêtres sont par l'institution de J.-C. subordonnés et soumis aux évêques. Il doit y avoir dans l'Eglise, par l'ordre de J.-C., des prêtres travaillant au salut des peuples sous la juridiction des évêques. Quoique ces prêtres reçoivent le sacerdoce des mains de l'évêque, ce n'est pas de lui, c'est de Dieu même, qu'ils tiennent le pouvoir d'exercer les fonctions attachées à leur ordre, par la raison qu'en donne la faculté dans sa censure de 1772 que nous avons déjà citée. *Quidquid est internæ potestatis annexum sacerdotali muneri dari ab episcopo qui sacram ordinationem perficit, non ut ab auctore quidem hujus potestatis, sed tanquam a ministro personam Christi principaliter agentis sustinente.*

L'établissement des paroisses et la fixation des prêtres pour les desservir spécialement, n'est pas d'institution divine. Dans les deux premiers siècles il n'y en avait point. Les prêtres résidaient tous auprès de leur évêque et dépendaient de lui pour toutes les fonctions de leur ministère, n'exerçant que celles que l'évêque leur déléguait. Il paraît que ce fut vers le troisième siècle, lorsque le nombre des fidèles se fut multiplié, que les évêques envoyèrent quelques-uns des prêtres qu'ils avaient sous eux, résider dans les campagnes les plus éloignées de leur siége. Ils en placèrent ensuite dans les lieux plus voisins, et enfin ils en mirent dans les villes. Chacun de ces prêtres fut à ces époques chargé de l'administration spirituelle et du soin des âmes d'un arrondissement que l'on appelle paroisse. Ce ne fut que postérieurement à ce premier établissement des paroisses et même, à ce qu'il paraît, assez de temps après, que les prêtres qui y avaient été placés pour les desservir, furent établis en titre de bénéfices et déclarés perpétuels et inamovibles. Les prêtres établis à la tête des paroisses et que l'on appelle curés, ne sont pas de simples vicaires de leurs évêques, ils sont pasteurs ordinaires. C'est l'évêque qui les institue; mais une fois institués, ils possèdent en propre leur état et leurs fonctions, et ne peuvent en être privés que dans les cas et par les moyens de droit. La qualité d'ordinaire et les prérogatives qui y sont attachées ne tirent pas les curés et leurs paroisses de la légitime dépendance de leur évêque qui conserve toujours son autorité immédiate, et sur les curés, et sur les peuples qui leur sont soumis. *Salva semper immediata episcoporum in prælatos minores seu curatos et plebem subditam auctoritate.* Ce sont les expressions de la faculté et après elle de M. Bossuet.

XLVIII. Ces principes communs à la faculté de théologie de Paris et à nous étant posés, en quoi donc consiste la différence dans la doctrine? Il est évident qu'il n'y en a point; que c'est là une pure question de mots; que nous sommes d'accord avec la faculté sur les choses; que nous convenons avec elle de ce qui est de droit divin; qu'elle convient avec nous de ce qui est de droit ecclésiastique, et que toute la contestation est de savoir à qui le nom de curé doit être appliqué. D'après cela il est clair que ce ne peut pas être sur notre doctrine que portent les censures de la faculté de théologie de Paris, et les qualifications qu'elle attache à ses condamnations. Elle ne fera jamais un objet de censure de la question de savoir à qui le titre de curé doit être donné. Quand les principes sur les droits des curés sont en sûreté, elle ne poursuit pas des dénominations.

XLIX. Mais dira-t-on, si c'est là une simple question de mots, pourquoi donc y mettre tant d'importance; pourquoi employer une dissertation entière à la traiter? Ne suffisait-il pas d'expliquer en quoi elle consiste sans perdre dans sa discussion tant de raisonnements. Je répondrai, conformément à ce que j'ai déjà dit au commencement du second chapitre, que si en effet nous n'avions affaire qu'à la faculté de théologie de Paris, toute cette dissertation aurait été inutile. Comme elle ne tire pas de sa maxime que les curés sont de droit divin, les conséquences destructives de la hiérarchie qu'en déduisent nos adversaires, comme elle reconnaît dans toutes ses branches l'autorité de droit divin des évêques sur les curés, il suffirait vis-à-vis d'elle d'éclaircir la question. Quand les termes sont nettement expliqués, et qu'ensuite on n'en abuse pas, il est assez indiffé-

(1) Nimia illa quidem inquies quæ potestatem jurisdictionis parochorum æque ac episcoporum et papæ a Christo esse docet ut et eisdem monumentis atque ex novissima Vernantii censura patet. Qui hæc objiciunt, doctrinam sacræ facultatis non intelligunt, diserte enim explicat hic agi de parochis, non quantum ad limitationem, sed quantum ad institutionem primariam, subditque in censura Vernantii, salva semper immediata episcoporum in prælatos minores seu curatos et plebem subditam auctoritate. Mens ergo facultatis de secundi ordinis sacerdotibus non ea est institutum a Christo ut sint eo ritu quem nunc Ecclesia servat in parœcias distributi. Id enim pertinet ad eam limitationem quam a papa quidem et ab Ecclesia esse ipsa facultas docuit, sed omnino a Christo esse id quod ad primariam hujus ordinis institutionem pertinet, nempe ut ille sit in Ecclesia necessarius et secundo loco sub episcopis ecclesiasticam jurisdictionem exerceat; quam cum exercet non ab alio quam a Christo secundum canones et episcoporum jura præscripta exercendam accipiat, ita ut episcopis a quibus consecrantur et instituuntur tanquam immediatis pastoribus vicariam operam præstent, quod est verissimum. (Bossuet Defens. Cleri Gallic., part. III, lib. VIII, cap. 14).

rent qu'on leur donne une signification ou une autre; il suffit que leur signification soit bien déterminée et bien connue. Mais lorsque nous voyons nos presbytériens modernes abusant de la maxime de la faculté, et se prévalant de son autorité, établir d'abord avec elle que les curés sont de droit divin par leur pouvoir d'exercer les fonctions sacerdotales, et non pas leur état actuel dans les paroisses, et ensuite dans leurs conséquences, changer le sens de cette assertion, conclure du droit divin des curés à leur état actuel, en inférer qu'ils sont par l'institution de J.-C. pasteurs ordinaires, qu'ils ont seuls à l'exclusion même des évêques, la juridiction immédiate sur leurs paroissiens; qu'ils sont appelés par le divin fondateur de la religion, à régir conjointement et en commun avec les évêques, l'Eglise et les diocèses; alors, je le demande, est-il indifférent de laisser passer la maxime fondamentale de leur système, en se contentant de l'éclaircir? N'est-il pas, au contraire, utile d'attaquer leurs assertions dans le principe même, et de montrer qu'il est aussi faux que les conséquences qu'on en tire sont vicieuses.

Par la même raison, et pour prévenir des conséquences dangereuses, je vais discuter un autre principe soutenu par beaucoup de théologiens très-graves et très-estimables, mais dont nos adversaires abusent aussi pour en autoriser leurs erreurs.

TROISIÈME DISSERTATION.

SUR LA QUESTION DE SAVOIR SI LES PRÊTRES OU LES CURÉS ONT SUCCÉDÉ AUX SOIXANTE ET DOUZE DISCIPLES.

En attaquant le système qui fait succéder les prêtres aux soixante et douze disciples, je sais que je me prépare de nombreux et graves adversaires. Cette opinion a eu, parmi les auteurs ecclésiastiques, un grand nombre de partisans : elle s'est spécialement fort accréditée dans ces derniers siècles, et je ne me dissimule pas qu'en la combattant je combats une multitude de théologiens du plus grand poids. Il faut donc que les raisons qui la réfutent me paraissent d'une force irrésistible, pour oser m'élever contre des autorités aussi imposantes; mais l'intérêt de la vérité doit l'emporter sur toutes les considérations, sur les égards que méritent les docteurs les plus accrédités, sur le respect qui est dû à leurs lumières. Ce n'est pas leur manquer que d'examiner les motifs de leur sentiment, de les discuter et d'être d'un sentiment différent, si on ne les croit pas fondés. Avant de traiter cette question, il est nécessaire de la bien poser et d'en fixer l'état. J'ai déjà observé que les défenseurs de l'opinion que je combats n'étaient pas d'accord entre eux sur le fond de leur système et sur la manière de le défendre; qu'ainsi cette opinion pouvait se partager en plusieurs branches. Commençons donc cette discussion par examiner deux points essentiels, savoir: quels sont ceux dont on parle, et ce qu'on leur attribue; quels sont les successeurs qu'on donne aux soixante et douze disciples, et ce que c'est que leur succéder.

1° Quels sont ceux que l'on prétend être les successeurs des soixante et douze disciples? Sont-ce tous les prêtres? sont-ce seulement les curés? Ces deux choses sont absolument différentes : tout curé est prêtre, mais tout prêtre n'est pas curé. Un curé est revêtu, outre son caractère sacerdotal, d'un ministère spécial : ce ministère est de l'essence d'un curé, comme le sacerdoce est de l'essence du prêtre. On ne peut pas plus concevoir un curé sans ministère pastoral, qu'un prêtre sans sacerdoce. Si ce sont tous les prêtres qui tiennent la place des soixante et douze disciples, c'est à raison de leur état de prêtres qu'ils leur succèdent, et, dans ce cas, l'ordre de prêtrise est le titre de cette descendance; si ce sont les seuls curés qui succèdent aux soixante et douze disciples, le ministère pastoral entre dans l'idée de cette succession, et, dans ce cas, les curés sont successeurs des soixante et douze disciples, non-seulement par leur sacerdoce, mais spécialement en ce qu'ils ont hérité de leur ministère et de leurs fonctions. Ce sont là véritablement deux systèmes différents et même deux systèmes opposés. Il y a une évidente contradiction entre ces deux propositions : Tous les prêtres succèdent aux soixante et douze disciples; tous ne succèdent pas aux soixante et douze disciples, mais seulement ceux d'entre eux qui sont curés. 2° Fixons ce que l'on doit entendre par le mot *succéder* à quelqu'un. On peut dire que les prêtres ou les curés ont été institués sur la forme, sur le modèle des soixante et douze disciples; ou bien on peut dire qu'ils leur succèdent, qu'ils occupent leur place dans l'Eglise, comme les évêques succèdent aux apôtres: ce sont deux idées absolument différentes. Pour qu'une chose soit établie sur la forme d'une autre, il suffit qu'elle ait un rapport, une ressemblance quelconque: une simple analogie suffit pour autoriser cette expression. Ainsi, pour ne pas sortir de l'ordre des choses dont il s'agit, plusieurs Pères ont dit que les prêtres, que les chorévêques avaient été établis sur la forme des soixante et dix vieillards choisis par Moïse. Je ne citerai ici, pour exemple, que saint

Isidore de Séville (1). Ils ont entendu, par là, que, de même que Moïse avait choisi ces juges pour l'aider dans le gouvernement du peuple de Dieu, et l'assister de leurs conseils, de même les prêtres de la loi nouvelle sont choisis par les évêques pour les aider dans l'administration de leurs églises, et pour former leur conseil. Mais leur idée n'a certainement pas été que les prêtres actuels sont les vrais et propres successeurs des soixante et dix vieillards du temps de Moïse. Ils ont aperçu entre les uns et les autres une similitude dans une de leurs fonctions, et cette seule relation leur a suffi pour établir la comparaison. Mais, pour qu'une personne succède à une autre et tienne sa place, il faut que la place du second soit la même que celle du premier; que le second ait les mêmes droits, les mêmes devoirs que celui qu'il remplace. L'idée de succession suppose une continuité de possession transmise du prédécesseur au successeur. On veut que les prêtres ou les curés succèdent aux soixante et douze disciples comme les évêques succèdent aux douze apôtres; mais les évêques succèdent aux apôtres, d'abord par leur ordination, qui leur confère le caractère et la plénitude du sacerdoce qu'avaient les apôtres, et ensuite parce qu'ils occupent, par une suite non interrompue, les siéges apostoliques, c'est-à-dire ceux où les apôtres se sont assis, ou bien qu'ils ont fondés. Lors donc qu'on dit que les prêtres ou les curés succèdent de même aux soixante et douze disciples, on avance qu'ils ont le même état, le même caractère, le même ministère dans l'Eglise, que J.-C. avait confiés aux soixante et douze disciples, et que ce ministère s'est perpétué dans eux, comme celui des apôtres dans les évêques, par des remplacements successifs. Si ce n'est pas ainsi que les prêtres ou les curés succèdent aux soixante et douze disciples, ils ne leur succèdent pas comme les évêques aux apôtres, et même ils ne leur succèdent pas du tout. Ces éclaircissements posés, je vais entrer dans l'examen de la question. Comme elle a une grande étendue, je diviserai cette discussion en deux parties : dans la première, je prouverai que ni tous les prêtres ni les curés n'ont succédé aux soixante et douze disciples. Dans la seconde, je répondrai à la preuve qu'on prétend donner à ce système dans la tradition de l'Eglise.

CHAPITRE PREMIER.

Preuves que ni les prêtres ni les curés ne sont les successeurs des soixante et douze disciples.

I. Pour juger si les prêtres ou les curés ont succédé dans l'Eglise à la mission des soixante et douze disciples, comme les évêques ont succédé à celle des douze apôtres, je vais d'abord considérer cette mission des soixante et douze disciples en elle-même, et montrer qu'elle ne devait pas se perpétuer dans la suite des siècles, mais que c'était une mission purement personnelle, momentanée et bornée à un objet passager; ensuite j'examinerai le fait et je prouverai que cette mission n'a pas eu de suite, et qu'elle n'a pas été prolongée dans les premiers temps de la religion. Je considérerai en troisième lieu s'il y a quelque rapport entre cette mission et les fonctions des prêtres et des curés, et je ferai voir la différence entre l'état de ceux-ci et celui des soixante et douze disciples. Je comparerai, après cela, la mission des soixante et douze disciples à celle des apôtres, et les suites de l'une à celle de l'autre, ce qui achèvera de montrer la nature de la première. Enfin je répondrai aux arguments que font nos adversaires contre ces diverses preuves.

II. Il n'est parlé des soixante et douze disciples choisis et envoyés par J.-C. que dans un seul endroit de la sainte Ecriture : c'est au chapitre X de l'Evangile de S. Luc, où leur mission est amplement rapportée. Il est donc nécessaire, pour connaître en quoi consiste cette mission, d'examiner attentivement ce passage, et de voir quelles sont les fonctions dont le Sauveur charge les disciples qu'il envoie (1). La première question qui s'élève, est de savoir si J.-C. confie aux soixante et douze personnes qu'il envoie un ministère permanent et qui doive se perpétuer, ou un ministère purement local, transitoire et momentané. Toute mission n'est pas, par sa nature, perpétuelle. On peut envoyer un homme pour une commission particulière comme pour une suite d'opérations; on peut le charger de fonctions plus ou moins étendues, plus ou moins longues; il faut donc pour connaître la nature, l'objet, l'étendue, la durée d'une mission quelconque, considérer les termes dans lesquels elle est conçue. Le titre de celle-ci étant le discours de N.-S. que nous venons de rapporter, ce sont les expressions de ce discours qui le constituent, qui l'étendent ou qui le limitent.

III. D'abord, où J.-C. envoie-t-il ces disciples qu'il a choisis? Il les envoie devant lui dans toute ville et dans tout lieu où il devait venir lui-même : *Misit illos binos ante faciem suam in omnem civitatem et locum quo erat ipse venturus*. Ensuite que les charge-t-il de faire? Après leur avoir dit la manière dont ils doivent se présenter, celle dont ils doivent se conduire dans les lieux où ils seront reçus, il les charge d'annoncer, à ceux qui sont dans les villes où ils iront, que le royaume de Dieu s'approche d'eux : *Et dicite illis : Ecce appropinquavit in vos regnum Dei*, c'est-à-dire que le Messie allait se rendre parmi eux. Voilà donc une mission bornée aux seuls lieux où J.-C. devait aller, et restreinte

(1) Chorepiscopi, id est vicarii episcoporum juxta quod canones ipsi testantur, instituti sunt, ad exemplum LXX seniorum, tanquam sacerdotes propter sollicitudinem pauperum (S. Isidorus Hispalensis, de Officiis Eccl., lib. II, c. 6).

(1) 1. Post hæc autem designavit Dominus et alios septuaginta duos, et misit illos binos ante faciem suam in omnem civitatem et locum quo erat ipse venturus.

2. Et dicebat illis : Messis quidem multa; operarii



à y annoncer sa prochaine arrivée. Ce ministère fut semblable à celui de S. Jean-Baptiste ; il est même probable qu'il le remplaça; le saint précurseur était mort alors, comme on le voit par le chapitre précédent du même Evangile (1). Il est naturel de penser qu'à son défaut J.-C. voulut se faire précéder et annoncer par d'autres personnes, et que ce fut à cet effet qu'il envoya devant lui prévenir de sa prochaine arrivée les lieux où il voulait se rendre. De même donc que le ministère de S. Jean-Baptiste n'était pas permanent, et ne devait pas se perpétuer dans l'Eglise, de même celui des soixante et douze disciples, qui y était semblable, et qui probablement le remplaçait, ne devait pas se continuer après eux. Il est nécessaire de réduire leur mission aux limites dans lesquelles J.-C. l'a circonscrite. L'objet de cette mission, son objet unique était de préparer les peuples à la venue de leur Dieu, et de les disposer à le bien recevoir; elle a dû être terminée quand l'objet a cessé. Lorsque J.-C. a terminé le cours de ses voyages, la fonction des soixante et douze disciples est devenue nulle; ils n'avaient plus à l'annoncer aux lieux où il devait venir quand il ne devait plus venir dans aucun lieu. Il leur aurait fallu une nouvelle mission, de nouveaux pouvoirs, un nouvel objet pour continuer leur ministère, ou plutôt c'eût été un ministère nouveau, un ministère différent qu'on leur eût confié. Il parait donc, par le titre même de l'institution des soixante et douze disciples, par le texte qui a créé leur ministère, qu'ils n'étaient établis que pour un objet transitoire et pour un temps limité, que par conséquent leur mission n'a pas dû avoir de suite, ni eux de successeurs.

IV. Et en effet, il n'est parlé, comme nous l'avons dit des soixante et douze disciples, que dans le seul passage de S. Luc que nous avons rapporté. Les autres évangélistes ne disent pas un seul mot de cette mission donnée à soixante et douze d'entre les disciples de J.-C. ; et S. Luc lui-même, après avoir dit qu'ils sont revenus pleins de joie auprès de N.-S., garde dans tout le reste de son Evangile le plus profond silence. Ainsi aussitôt que leur mission est remplie, il n'est plus question d'eux. Cette mission est perdue, il n'en reste aucune trace, elle est comme si elle n'avait jamais existé. Si les soixante et douze eussent formé un ordre permanent de ministres de J.-C. comme les apôtres, quoique dans un état inférieur, ne serait-il pas quelquefois parlé d'eux dans les Evangiles ? Ne les verrait-on pas quelquefois auprès de leur divin maître recevant ses ordres et ses instructions ? Ne saurait-on pas quelques-uns de leurs noms. Si leur ministère eût subsisté au delà de la vie mortelle du Sauveur, serait-il possible qu'il ne fût pas fait mention d'eux dans le livre sacré qui trace l'histoire des premiers jours de l'Eglise, que les apôtres dans leurs Epîtres n'en dissent pas un seul mot ? Les diacres, dans ce système, sont inférieurs aux soixante et douze disciples; et cependant, non-seulement leur institution est racontée avec détail, l'objet de leur établissement, qui n'était pas momentané, est marqué, leurs noms sont rapportés, mais de plus il est question plusieurs fois d'eux et de leurs actions : et on veut que jamais il ne fut rien dit d'aucun des soixante et douze ? Ce silence absolu des livres saints sur leur compte depuis le moment où ils viennent rendre compte à J.-C. de leur mission, annonce que dès lors leur ministère a été terminé, que leur mission ne s'est pas prolongée au delà de ce terme, que par conséquent elle ne s'est pas perpétuée dans des successeurs. Cette preuve acquerra une bien plus grande force, quand nous montrerons que le silence sur le ministère des soixante et douze disciples s'est continué pendant les sept premiers siècles de l'Eglise, et que ce n'est qu'au huitième siècle qu'on a imaginé de leur attribuer une mission permanente, successivement perpétuée.

V. Voudrait-on, pour échapper à la force de cette preuve, trouver la trace des soixante

autem pauci. Rogate ergo Dominum messis, ut mittat operarios in messem suam.

3. Ite ; ecce ego mitto vos sicut agnos inter lupos.

4. Nolite portare sacculum neque peram, neque calceamenta, et neminem per viam salutaveritis.

5. In quamcumque domum intraveritis, primum dicite : Pax huic domui;

6. Et si ibi fuerit filius pacis, requiescet super illum pax vestra ; sin autem ad vos revertetur.

7. In eadem autem domo manete, edentes et bibentes quæ apud illos sunt : dignus est enim operarius mercede sua. Nolite transire de domo in domum.

8. Et in quamcumque civitatem intraveritis, et susceperint vos, manducate quæ apponuntur vobis.

9. Et curate infirmos, qui in illa sunt, et dicite illis : Appropinquavit in vos regnum Dei.

10. In quamcumque autem civitatem intraveritis, et non susceperint vos, exeuntes in plateas ejus dicite :

11. Etiam pulverem, qui adhæsit nobis de civitate vestra, extergemus in vos; tamen hoc scitote, quia appropinquavit regnum Dei.

12. Dico vobis quia Sodomis in die illa remissius erit quam illi civitati.

13. Væ tibi, Corozain, væ tibi, Bethsaida ; quia si in Tyro et Sidone factæ fuissent virtutes quæ factæ sunt in vobis, olim in cilicio et cinere sedentes pœniterent.

14. Verumtamen Tyro et Sidoni remissius erit in judicio quam vobis.

15. Et tu, Capharnaum, usque ad cœlum exaltata, usque ad infernum demergeris.

16. Qui vos audit, me audit, et qui vos spernit, me spernit. Qui autem me spernit, spernit eum qui misit me.

17. Reversi sunt autem septuaginta duo cum gaudio, dicentes : Domine, etiam dæmonia subjiciuntur nobis in nomine tuo.

18. Et ait illis : Videbam Satanam sicut fulgur de cœlo cadentem.

19. Ecce, dedi vobis potestatem calcandi supra serpentes, et scorpiones, et super omnem virtutem inimici, et nihil vobis nocebit.

20. Verumtamen in hoc nolite gaudere, quia spiritus vobis subjiciuntur ; gaudete autem quod nomina vestra scripta sunt in cœlis (Luc., x, 1-20).

(1) Hæsitabat (Herodes) eo quod diceretur a quibusdam quia Joannes surrexit a mortuis..... Et ait Herodes : Joannem ego decollavi (Luc., IX, 7, 8, 9).

et douze disciples et la suite de leur mission dans les passages de l'Evangile où il est parlé des disciples en général, et prétendre que par le mot disciples les auteurs sacrés entendent les soixante et douze que J.-C. avait choisis ? Dabord cette assertion pèche en ce qu'elle est gratuite et fondée absolument sur rien. Le mot disciple signifie en général celui qui apprend quelque chose d'un maître. Ainsi il n'y a pas plus de raison de l'appliquer à ces soixante et douze personnages, qu'à tous les autres qui suivaient N.-S. et qui écoutaient assidûment ses instructions.

Il n'y a rien ni dans le texte sacré, ni dans la tradition, qui restreigne le mot disciple à ceux-là seuls. Il est d'ailleurs facile de montrer la fausseté de cette supposition. Les trois évangélistes qui n'ont pas parlé de l'élection et de l'envoi des soixante et douze, S. Matthieu, S. Marc et S. Jean, ne peuvent pas les avoir eus en vue, quand ils se servent du mot disciples. On ne parle que pour être entendu. Or, en lisant l'Evangile de S. Matthieu, personne ne pourrait entendre que, par le titre de disciple il désignât un ordre de personnes dont il n'a point parlé antérieurement. Quant à l'évangéliste S. Luc, j'observerai en premier lieu, que dans plusieurs passages où il se sert du mot disciples, il est évident qu'il n'entend pas les soixante et douze. Je me contenterai d'en citer deux où le mot disciples a deux significations différentes, mais point celle qu'on voudrait lui donner. Dans l'un, l'auteur sacré rapporte que toutes les troupes des disciples louaient Dieu (1). Certainement, toutes les troupes des disciples signifient un peu plus que soixante et douze personnes. Dans l'autre, le divin Sauveur parle de manger la pâque avec ses disciples (2). Par disciples, il entend évidemment les apôtres qui, seuls, furent admis à manger la pâque avec lui. Ainsi, dans les Evangiles, le mot disciples tantôt comprend tous ceux qui recevaient les leçons de J.-C., tantôt s'applique uniquement à ses apôtres, qui étaient ses principaux disciples. Ce sont les circonstances de chaque texte qui en déterminent la signification précise, mais nulle part on ne voit ce mot désigner spécialement les soixante et douze envoyés du Sauveur. J'observerai en second lieu qu'il est si peu vrai que, dans le cours de son Evangile, S. Luc désigne par le mot de disciples les soixante et douze, que même, dans l'endroit où il parle d'eux formellement, il ne leur donne pas ce titre ; il les appelle dans tout le passage simplement les soixante et douze: *Designavit Dominus et alios septuaginta duos..... Reversi sunt autem septuaginta duo cum gaudio.* Il n'est donc pas dans le langage ordinaire de cet évangéliste de les désigner par le nom de disciples. Il serait absurde de supposer qu'il ne leur donne pas ce titre dans l'endroit où, parlant spécialement d'eux, on entendrait clairement que ce sont eux qu'il a en vue ; mais qu'il les désigne ainsi par une qualification générale dans les autres passages où rien n'indique que c'est d'eux qu'il parle ; c'est donc une assertion d'une part sans fondement, de l'autre contraire et aux règles du discours et au langage ordinaire des auteurs sacrés, de prétendre que, par le mot général disciples, on doit entendre les soixante et douze. Il est clair par conséquent qu'il n'y a dans les saintes Ecritures aucune trace des soixante et douze disciples au delà de leur mission et du compte qu'ils en rendent. Il est en conséquence certain que cette mission n'a pas eu de suite et a été terminée au moment où ils sont venus en rendre compte. Suivons le fil de nos raisonnements, et rapprochant les soixante et douze disciples de ceux qu'on leur donne pour successeurs, voyons si les uns et les autres ont un même ministère et les mêmes fonctions : sont-ce tous les prêtres, sont-ce les seuls curés, qui ont succédé aux soixante et douze disciples ? Ni l'une ni l'autre de ces assertions n'est soutenable.

(1) Cœperunt omnes turbæ discipulorum gaudentes laudare Deum (Luc, xix, 37).

(2) Ubi pascha cum discipulis manducem (Luc xxii, 11).

VI. Si on dit que ce sont tous les prêtres, c'est leur qualité de prêtres, c'est leur prêtrise qui est le titre de cette succession. Il faut donc, dans ce cas, soutenir que les soixante et douze disciples étaient prêtres : il serait absurde de prétendre que c'est comme prêtres qu'on leur succède, et que cependant on n'était pas prêtre. La chose dans laquelle on succède doit être la même dans le prédécesseur et dans le successeur. Ainsi, dès que c'est la qualité de prêtre qui forme la succession des soixante et douze disciples, il est de toute nécessité qu'ils aient eu cette qualité ; ils n'ont pas pu la transmettre à des successeurs s'ils ne l'avaient pas. Or il est certain que les soixante et douze disciples n'ont pas reçu le sacerdoce de Notre-Seigneur, qui n'a fait prêtres que les apôtres, que depuis il a fait évêques. J'ai déjà prouvé cette vérité (1) ; mais il n'est pas inutile de rappeler la preuve que j'en ai donnée. Dans quel temps veut-on que les soixante et douze disciples aient été faits prêtres par J.-C. ? Ce ne peut pas être lorsqu'il donna la mission rapportée dans le dixième chapitre de S. Luc, puisque l'ordre de prêtrise n'était pas établi. Ce n'est pas dans la dernière cène où fut institué ce sacrement, puisqu'il n'y avait à la cène que les apôtres. Ce n'est pas entre cette institution et la mort de J.-C., puisque toutes les actions du Sauveur, dans cet intervalle, sont connues, et qu'il n'a pas pu, dans le cours de sa passion, ordonner des prêtres. Enfin, ce n'est pas après sa résurrection et avant son ascension, parce qu'il n'est question dans l'histoire sacrée, pendant ce temps, ni des soixante et douze disciples, ni de la création de nouveaux prêtres. Il n'y a rien ni dans l'histoire sacrée, ni dans aucun monument de l'antiquité qui l'annonce. S. Epi-

(1) Voyez 1re dissert., c. 3, art. 1, nos 1 et suiv.

phane avance même un fait qui contredit cette assertion : il dit que les sept diacres ordonnés après l'ascension du Sauveur furent choisis parmi les soixante et douze disciples (1). S'ils furent faits diacres, il est évident qu'ils n'étaient pas prêtres. Il est donc certain que J.-C. n'avait pas ordonné prêtres les soixante et douze disciples, d'où il résulte que tous les prêtres ne leur succèdent pas. Je dis qu'ils n'ont pas été faits prêtres par J,-C., car c'est là uniquement ce dont il s'agit. Il est possible que, parmi ceux à qui les apôtres conférèrent le sacerdoce, il y ait eu plusieurs des soixante et douze disciples. Il est même assez probable, quoique aucun monument ancien ne l'annonce, qu'ils préférèrent pour ce ministère ceux que leur divin Maître avait honorés d'une fonction spéciale, à qui il avait attribué le don des miracles, à qui il avait dit que leurs noms étaient inscrits dans les cieux. Mais de ce que quelques-uns d'entre eux auraient reçu, postérieurement à l'ascension de J.-C., la prêtrise, il ne s'ensuit pas que l'ordre de prêtres succède à l'ordre des soixante et douze disciples. S. Epiphane dit que S. Mathias, qui remplaça Judas dans le collége apostolique; que S. Marc, S. Luc, S. Barnabé, qui étaient certainement évêques, avaient été aussi pris parmi les soixante et douze disciples; et il est probable qu'on aura tiré de leur nombre des évêques aussi bien que des prêtres. En concluera-t-on que les évêques soient les successeurs des soixante et douze disciples ? Non sans doute. On ne peut pas davantage l'inférer de ce que quelques-uns d'entre eux ont pu être faits prêtres. Ce n'était pas sans doute une exclusion pour devenir diacre, ou prêtre, ou évêque, que d'avoir été choisi par Notre-Seigneur pour une mission; mais cette mission ne conférait pas l'ordre sacré, et J.-C. qui les avait appelés à un ministère, n'a pas institué dans leurs personnes l'ordre sacerdotal.

VII. Veut-on que ce soient les seuls curés qui succèdent à l'état des soixante et douze disciples? Au lieu de diminuer la difficulté, on ne fait que l'aggraver. Un curé est un prêtre chargé dans une paroisse des fonctions pastorales. Or, soit comme prêtres, soit comme chargés du ministère pastoral dans des paroisses, les curés ne succèdent point aux soixante et douze disciples. 1° Dès qu'ils n'étaient pas prêtres, les curés, dont l'état est d'être prêtres, et dont les fonctions exigent essentiellement le sacerdoce, ne peuvent pas descendre d'eux. Dès qu'ils n'étaient pas prêtres, ils ne pouvaient pas être revêtus d'un ministère pour lequel il est nécessaire d'être prêtre. Ce n'est donc pas le même ministère qui a passé d'eux aux curés. On ne peut se former l'idée d'un curé exerçant son ministère sans le supposer prêtre, puisque les fonctions pastorales ne peuvent être exercées que par un prêtre. Donc des hommes qui n'étaient pas prêtres ne peuvent pas avoir été les prédécesseurs des curés. 2° Il est certain comme je l'ai prouvé dans la seconde dissertation, et nos adversaires en conviennent, que l'érection des paroisses n'est pas de la première antiquité dans l'Eglise. Ceux qui la font remonter le plus haut, en trouvent quelques traces dans le troisième siècle. S'il n'y a pas eu de paroisses dans les deux premiers siècles, il n'a pas pu y avoir de curés, car le curé étant le pasteur d'une paroisse, l'idée de paroisse et celle de curé sont inséparables. Aussi voit-on que dans les commencements de l'Eglise, et même pendant assez longtemps, aucun prêtre n'était attaché à un lieu particulier. Tous étaient attachés à l'église cathédrale. Tous résidaient auprès de leur évêque, qui, lorsqu'il y avait une fonction à exercer qu'il ne pouvait aller remplir lui-même, envoyait tantôt l'un tantôt l'autre, mais transitoirement et sans fixer aucun d'eux spécialement dans un endroit. Or, si pendant deux siècles au moins il n'y a pas eu de paroisses et par conséquent pas de curés, comment veut-on que les curés aient succédé aux soixante et douze disciples? Il faut convenir que cette succession aurait été bien longtemps vacante. Quoi! on veut que J.-C. ait institué dans la personne de soixante et douze de ses disciples le ministère paroissial, et que cependant au moins deux siècles se soient écoulés sans qu'on ait vu ce ministère exercé dans l'Eglise? Ce que J.C. a institué personnellement et à perpétuité a dû toujours exister. Un ministère qu'il a formé n'a pas dû cesser un seul moment. Si donc le ministère des curés a été établi par lui, il a dû se perpétuer continuellement et successivement depuis lui. S'il a créé des curés, il n'a pas dû y avoir d'interruption entre ceux qu'il a faits et ceux qui ont existé depuis. Dès que l'on voit au contraire que ce ministère a été des siècles entiers sans exister dans l'Eglise, il est clair qu'il n'est pas d'institution divine. Les soixante et douze disciples n'ayant été revêtus ni de l'ordre de prêtrise, ni du ministère paroissial, il est certain que sous aucun rapport les curés ne leur ont succédé.

VIII. En comparant ce que l'Ecriture nous apprend des apôtres avec ce qu'elle nous dit des disciples, on y voit une grande différence. On voit dans tous les Evangiles leur histoire continuellement liée à celle de J.-C. Tous les évangélistes font mention de leur vocation. Trois d'entre eux la racontent et rapportent tous leurs noms (1); si le qua-

(1) Dimisit porro et alios septuaginta duos ad prædicandum ex quorum numero fuerunt septem viduis præfecti Stephanus, Philippus, Prochorus, Nicanor, Timon, Parmenas et Nicolaus. Ante hos vero Mathias qui Judæ loco connumeratus est inter apostolos. Post hos autem septem et Mathiam, ante ipsos Marcum, Lucam, Justum Barnabam et Apellem, Rufum, Nigorem et alios septuaginta duos (S. Epiphanius, Hæres. XX).

(1) 1. Et convocatis duodecim discipulis suis, dedit illis potestatem spirituum immundorum ut ejicerent eos et curarent omnem languorem et omnem infirmitatem.
2. Duodecim autem apostolorum nomina hæc sunt: primus Simon, qui dicitur Petrus, et Andreas, frater ejus;

trième ne la raconte pas formellement, il la rappelle (1). J.-C. leur donne le nom d'apôtres qui signifie envoyés, comme pour marquer qu'ils ont une mission durable et non transitoire. Ils sont continuellement aux côtés du Sauveur, lui parlant, le servant, témoins de toutes ses actions, y coopérant souvent. Ce n'est pas tout d'un coup et par un seul acte de sa volonté divine que les apôtres ont reçu leurs différents pouvoirs. J.-C. les a élevés par degrés à la dignité des premiers de ses ministres, et de chefs de sa religion. Il est essentiel de remarquer les différents états par lesquels les apôtres ont passé. J.-C. en les choisissant leur a d'abord donné une première mission. Nous avons rapporté ce qu'en disent les évangélistes, S. Matthieu est celui qui la rapporte avec le plus de détail. Elle est semblable en beaucoup de points à celle des soixante et douze disciples, mais elle en diffère en d'autres essentiels. Elle n'est pas bornée comme l'autre aux lieux où le divin Sauveur devait porter ses pas. Ils sont envoyés à toute la nation juive, *ad oves quæ perierunt domus Irael*. Ils sont chargés comme les soixante et douze d'annoncer que le royaume de Dieu, c'est-à-dire son envoyé est proche, mais leur mission est plus générale. J.-C. leur prédit ensuite les persécutions qu'ils éprouveront pour lui, ce qui a évidemment rapport à celles qu'ils souffrirent dans la suite, et par laquelle ils terminèrent leur carrière évangélique. Cette prédiction, qu'il ne fait pas aux soixante et douze disciples, annonce la suite qu'a eue le ministère des apôtres même après le retour du Sauveur dans les cieux. Le précepte qu'il leur donne, et qui n'est pas non plus commun aux soixante et douze, de répéter au grand jour ce qu'ils ont entendu dans les ténèbres, et de prêcher sur les toits ce qu'il leur a dit à l'oreille, a aussi un rapport évident à la prédication générale dont ils ont été chargés dans la suite. Les ressemblances entre cette première mission des apôtres et celle des soixante et douze disciples sont ce qui a égaré beaucoup de théologiens, et ce qui leur a fait chercher des successeurs aux uns, comme les autres en ont eus. Pour montrer leur erreur, il faut suivre la marche des pouvoirs et des ministères conférés depuis ce temps aux apôtres.

IX. Nous avons déjà remarqué, d'après toute la tradition et tous les théologiens, et conformément à la doctrine du concile de Trente, que c'est dans sa dernière cène que J.-C. a élevé ses apôtres au sacerdoce, lorsque, établissant le sacrifice de nos autels, il leur or-

3. Jacobus Zebedæi et Joannes frater ejus, Philippus et Bartholomæus, Thomas et Mathæus publicanus, Jacobus Alphæi, et Thaddæus;

4. Simon Chananæus, et Judas Iscariotes, qui et tradidit eum.

5. Hos duodecim misit Jesus; præcipiens eis dicens : In viam gentium ne abieritis, et in civitates Samaritanorum ne intraveritis.

6. Sed potius ite ad oves, quæ perierunt domus Israel.

7. Euntes autem prædicate dicentes : quia appropinquavit regnum cœlorum.

8. Infirmos curate, mortuos suscitate, leprosos mundate, dæmones ejicite : gratis accepistis, gratis date.

9. Nolite possidere aurum neque argentum, neque pecuniam in zonis vestris.

10. Non peram in via, neque duas tunicas, neque calceamenta, neque virgam; dignus enim est operarius cibo suo.

11. In quamcumque autem civitatem aut castellum intraveritis, interrogate quis in ea dignus sit, et ibi manete donec exeatis.

12. Intrantes autem in domum salutate eam, dicentes : Pax huic domui.

13. Et si quidem fuerit domus illa digna, veniet pax vestra super eam; si autem non fuerit digna, pax vestra revertetur ad vos.

14. Et quicumque non receperit vos, neque audierit sermones vestros; exeuntes foras de domo vel civitate, excutite pulverem de pedibus vestris.

15. Amen dico vobis : tolerabilius erit terræ Sodomorum et Gomorrhæorum in die judicii, quam illi civitati.

16. Ecce ego mitto vos sicut oves in medio luporum. Estote ergo prudentes sicut serpentes, et simplices sicut columbæ.

17. Cavete autem ab hominibus. Tradent enim vos in conciliis et in synagogis suis flagellabunt vos.

18. Et ad præsides et ad reges ducemini propter me, in testimonium illis et gentibus.

19. Cum autem tradent vos, nolite cogitare quomodo aut quid loquamini : dabitur enim vobis in illa hora quid loquamini.

20. Non enim vos estis qui loquimini, sed spiritus Patris vestri, qui loquitur in vobis.

21. Tradet autem frater fratrem in mortem et pater filium, et insurgent filii in parentes, et morte eos afficient.

22. Et eritis odio omnibus propter nomen meum; qui autem perseveraverit usque in finem, hic salvus erit.

23. Cum autem persequentur vos in civitate ista, fugite in aliam. Amen dico vobis, non consummabitis civitates Israel donec veniat filius hominis.

24. Non est discipulus super magistrum, nec servus super dominum suum.

25. Sufficit discipulo, ut sit sicut magister ejus; et servo sicut dominus ejus. Si patremfamilias Beelzebub vocaverunt, quanto magis domesticos ejus?

26. Ne ergo timueritis eos. Nihil enim est opertum quod non revelabitur, et occultum quod non scietur.

27. Quod dico vobis in tenebris, dicite in lumine, et quod in aure auditis, prædicate super tecta, etc. (Math., x, 1-27).

14. Et fecit ut essent duodecim cum illo, et ut mitteret eos prædicare.

15. Et dedit illis potestatem curandi infirmitates, et ejiciendi dæmonia.

16. Et imposuit Simoni nomen Petrus.

17. Et Jacobum Zebedæi, et Joannem fratrem Jacobi, et imposuit eis nomina Boanerges, quod est filii tonitrui.

18. Et Andræam et Philippum, et Bartholomæum, et Mathæum, et Thomam, et Jacobum Alphæi, et Thaddæum, et Simonem Chananæum.

19. Et Judam Iscariotem, qui et tradidit illum (Marc., c. 3, vers. 14-19).

13. Et cum dies factus esset, vocavit discipulos suos; et elegit duodecim ex ipsis, quos et apostolos nominavit.

14. Simonem quem cognominavit Petrum, et Andræam fratrem ejus, Jacobum et Joannem, Philippum et Bartholomæum,

15. Mathæum et Thomam, Jacobum Alphæi, et Simonem, qui vocatur Zelotes.

16. Et Judam Jacobi, et Judam Iscariotem, qui fuit proditor (Luc, c. vi, vers. 13-16).

(1) Nonne ego vos duodecim elegi? (Joan., vi, 10.)

donna de continuer à l'offrir. Les mots *hoc facite in meam commemorationem* sont regardés unanimement par tous les docteurs comme l'institution du sacrement de l'ordre (1).

X. Après sa résurrection, J.-C. se manifesta plusieurs fois à ses apôtres, et il faut bien se garder de confondre ces diverses apparitions. Il faut surtout remarquer deux circonstances différentes dans lesquelles il leur donna des pouvoirs nouveaux. La première est rapportée par S. Jean (2). Le Sauveur donna à ses apôtres, qu'il avait faits prêtres comme nous l'avons vu, le pouvoir de remettre et de retenir les péchés. Aussi il leur confia encore un nouveau ministère; mais la juridiction intérieure qu'il leur conféra dans cette occasion n'était encore qu'un pouvoir sacerdotal. On a toujours tenu dans l'Eglise que l'absolution des péchés pouvait être donnée par des prêtres, et que la puissance d'ordre nécessaire pour les remettre était celle de l'ordre de prêtrise et n'exigeait pas l'épiscopat. J.-C. ne créa donc pas ses apôtres évêques par ces paroles, puisque le ministère qu'il leur conféra était seulement sacerdotal. Il amplifia celui qu'il leur avait donné en les faisant prêtres, et leur donna à eux et à tous les prêtres qui seraient ordonnés par la suite la puissance de l'absolution. S. Thomas était absent quand Notre-Seigneur prononça ces paroles. Il eut cependant part à leur effet. J.-C. ne créait point un nouvel ordre. Il attachait seulement un nouveau pouvoir à l'ordre de prêtrise qu'il avait institué. Et S. Thomas, qui avait reçu la prêtrise dans la cène, dut participer à la nouvelle fonction que J.-C. confiait aux prêtres.

XI. La seconde circonstance, qu'il ne faut pas confondre avec la première, et qui lui est postérieure, puisqu'elle eut lieu au moment où J.-C. allait remonter dans les cieux, est celle dans laquelle nous avons dit que les apôtres furent faits évêques. Nous avons rapporté les textes de S. Mathieu, de S. Marc et de S. Luc qui nous l'apprennent (3). Nous avons vu que c'était un ministère nouveau que le Sauveur confiait à ses apôtres, mais un ministère bien plus étendu que ceux dont il avait chargé soit eux, soit les soixante et douze disciples. Il ne s'agit plus d'annoncer uniquement que le royaume de Dieu est proche. Il ne s'agit plus d'aller publier cette vérité seulement dans les lieux où J.-C. devait aller, ou parmi les brebis égarées de la maison d'Israël. Cette mission est universelle, et pour les lieux et pour les personnes. C'est l'univers entier que les apôtres doivent instruire. C'est la totalité des préceptes; c'est l'Evangile entier qu'ils doivent prêcher aux nations. *Euntes in mundum universum prædicate Evangelium omni creaturæ; docete omnes gentes, docentes eos servare omnia quæcumque mandavi vobis.* Mais c'est aussi une mission durable. L'Eglise catholique a constamment confondu les schismes et les hérésies de tous les siècles par les paroles du Sauveur qui promettent aux apôtres son assistance tous les jours et jusqu'à la consommation des siècles, c'est-à-dire qui leur garantissent que le ministère dont il les revêt n'aura ni fin, ni interruption. Elle a prouvé par cet oracle précieux que ce ministère ne devant jamais cesser, quoique les apôtres dussent mourir, il était nécessaire qu'il se continuât dans leurs successeurs. Ainsi cette dernière mission donnée par J.-C. à ses apôtres est évidemment une mission permanente, une mission perpétuelle, qui devait non-seulement subsister après l'ascension de N.-S., mais survivre aux apôtres eux-mêmes, et se prolonger dans toute l'étendue des siècles.

XII. Il faut donc distinguer soigneusement les époques où les apôtres ont reçu leurs différents pouvoirs, et surtout se garder de confondre la première mission que rapporte S. Mathieu au chapitre X, avec la dernière dont nous venons de parler. Dans la première les apôtres ne reçurent aucun pouvoir ni sacerdotal, ni épiscopal, puisque ni le sacerdoce, ni l'épiscopat n'étaient institués. Ils étaient simplement envoyés dans la Judée pour annoncer l'arrivée du Messie. Cette mission avait beaucoup de rapport avec celle des soixante et douze disciples, quoiqu'il y eût, comme nous l'avons remarqué, quelques différences. Le don des miracles que J.-C. y avait joint ne tient à aucun pouvoir dans l'Eglise, ne suppose aucune juridiction. Ce n'est point un ministère qui donne rang dans la hiérarchie. C'est une grâce particulière que Dieu a quelquefois accordée à des laïques. J.-C. l'avait conférée à ses apôtres. Il l'avait de même donnée aux soixante et douze disciples pour assurer la légitimité de leur mission, et pour que ceux à qui ils annonceraient sa venue eussent un motif de croyance. Ce ne fût pas la première de leurs missions, ce fut la dernière que les apôtres remplirent après le retour de leur maître dans les cieux. Ils ne se contentèrent pas d'annoncer que le royaume de Dieu s'approchait, ils publièrent toutes les vérités dont J.-C. les avait rendus dépositaires. Ils ne bornèrent plus leurs courses et leurs travaux à la Judée. Ils se répandirent dans tout l'univers, et leur zèle embrassa toutes les nations.

XIII. C'est aussi dans cette dernière mission que les évêques sont leurs successeurs. C'est ce ministère que J.-C. leur avait conféré en quittant le monde, qu'ils ont transmis aux évêques en les établissant dans les diverses Eglises. Que les évêques aient suc-

(1) Voyez 1re Dissert., c. 3, art. 1, n° 1.

(2) 19. Cum ergo sero esset die illo, uno sabbatorum et fores essent clausæ, ubi erant discipuli congregati propter metum Judæorum; venit Jesus, et stetit in medio et dixit eis: Pax vobis.

20. Et cum hoc dixisset, ostendit eis manus et latus. Gavisi sunt ergo discipuli, viso Domino.

21. Dixit ergo eis iterum: Pax vobis. Sicut misit me Pater, et ego mitto vos.

22. Hæc cum dixisset, insufflavit, et dixit eis: Accipite Spiritum sanctum.

23. Quorum remiseritis peccata, remittuntur eis, et quorum retinueritis, retenta sunt.

24. Thomas autem unus ex duodecim, qui dicitur Didymus, non erat cum eis, quando venit Jesus (Joan., xx, 19-24).

(3) Voyez 1re Dissert., c. 3, art. 1, n° 2.

cédé aux apôtres, c'est une vérité dont il n'est pas permis de douter. On voit plusieurs de ces saints personnages être eux-mêmes les premiers évêques de divers lieux. Ainsi S. Jacques s'établit à Jérusalem en cette qualité, et fut remplacé par S. Siméon, fils de Cléophas, et ensuite par d'autres. S. Pierre occupa de même le siége d'Antioche, puis celui de Rome. Il eut pour successeurs, dans le premier, Evode, puis S. Ignace, et dans le second, S. Lin, S. Clet, S. Clément. D'autres apôtres établissaient des évêques pour les remplacer dans les lieux où ils avaient acquis des âmes à Dieu afin de continuer leurs courses apostoliques. C'est ainsi que S. Paul ordonna Tite et Thimothée, évêques de Crète et d'Ephèse, où ils furent les tiges d'une succession d'évêques. On connaît la suite des évêques de plusieurs Eglises depuis les apôtres. La tradition entière atteste cette succession. Je me contenterai de citer les constitutions apostoliques, (1) S. Irénée, (2) Tertullien, (3) S. Firmilien, (1) S. Jérôme, (2) et S. Augustin (3). Il serait facile d'y ajouter bien d'autres témoignages. Mais si les évêques ont succédé au ministère des apôtres, il est évident que c'est au ministère que J.-C. a institué au moment de son ascension, et non pas à celui qu'il avait conféré lors de leur vocation. Ils succèdent à la mission à laquelle J.-C. a promis la perpétuité et non pas à celle qui ne devait point avoir de suite. Ils succèdent à la mission qui a pour objet toutes les vérités, tous les préceptes de l'Evangile qu'ils sont chargés de prêcher, et non pas à celle qui se bornait à annoncer la venue du Messie. Ils succèdent à la mission qui s'étend à tout l'univers où ils sont répandus, et non pas à celle qui était resserrée dans les bornes de la Judée.

XIV. Les auteurs qui font succéder les prêtres aux soixante et douze disciples, comme les évêques aux apôtres, n'ont pas fait attention à cette progression de pouvoirs donnés en différents temps par J.-C. à ses apôtres. Ils n'ont considéré que la première mission. Ils ont trouvé qu'elle ressemblait, en bien des points, à celle donnée aux soixante et douze disciples, qu'elle était cependant un peu plus étendue, et qu'elle paraissait d'un ordre supérieur. Ils ont vu que les apôtres avaient eu des successeurs dans leur ministère; ils ont jugé que les soixante et douze disciples avaient dû en avoir dans le leur; et trouvant, dans l'Eglise, le ministère des prêtres inférieur à celui des évêques, de même que celui des soixante et douze disciples leur paraissait inférieur à celui des apôtres, ils ont conclu que, de même que les évêques succédaient aux apôtres, de même les prêtres succédaient aux soixante et douze disciples. Leur erreur vient de ce qu'ils ont cru que les évêques succédaient à la première

(1) De episcopis vero, qui a nobis, dum viximus, ordinati sunt, certiores vos facimus hos esse, Jacobum episcopum Hierosolymitanum fratrem Domini, et huic post mortem secundum successisse Simonem Cleophæ filium, et huic rursus tertium, Judam, Jacobi filium, deinde Zachæum qui antea fuerat publicanus : primum episcopum Cæsariæ Palestinæ; huic successisse Cornelium, et huic rursus tertium episcopum Theophilum : Evodium episcopum Antiochiæ a me Petro ordinatum, cui successit Ignatius, a Paulo ordinatus : Annianum, Alexandriæ episcopum, quem primum Marcus Evangelista ordinavit, huic successisse Abilium, a Luca evangelista ordinatum; Linum, Clunediæ filium, Ecclesiæ Romanorum episcopum primum, a Paulo ordinatum, post mortem vero Lini, Clementem quem ego Petrus secundum ordinavi : Thimothæum, Ephesi episcopum a Paulo ordinatum, cui successit Joannes a me Joanne ordinatus; Aristonem, primum episcopum Smyrnæ, hujus post mortem successorem fuisse Strateum Loidis filium, cui successit tertius episcopus alter Ariston; Gaium, Pergami episcopum, et Demetrium Philadelphiæ, quem ego Paulus ordinavi; Lucium, episcopum Cenchrensem; Titum Cretæ; Dionysium Atheniensem; Marthonem, episcopum Tripolitanum in Phœnicia; Archippum, episcopum Laodicensem in Phrygia; Philemonem, episcopum Colossensem; Onesimum qui fuit servus Philemonis, episcopum Bercensem in Macedonia; Crescentem, episcopum Galatiæ; Aquilam et Nicetum, episcopos parœciarum Asiæ; Crispum ecclesiæ Æginensis. Hi sunt quos parœciis Domini præfecimus (Const. Apos., lib. VII, c. 47).

(2) Habemus annumerare eos qui ab apostolis instituti sunt episcopi in ecclesiis et successores eorum usque ad nos qui nihil tale docuerunt..... sed quoniam valde longum est in tali volumine, maximæ et antiquissimæ et omnibus cognitæ a gloriosissimis duobus apostolis Petro et Paulo Romæ fundatæ et constitutæ Ecclesiæ eam quam habet ab apostolis traditionem et annuntiatam hominibus fidem per successiones episcoporum, usque ad nos indicantes confundimus eos qui quoque modo præter quam oportet colligunt (S. Iræneus advers. hæres., lib. III).

Quapropter eos qui in Ecclesia sunt presbyteros obaudire oportet his qui successionem habent ab apostolis sicut ostendimus, qui cum episcopatus successione charisma veritatis..... acceperunt (Ibid., lib. IV, c. 36).

(3) Edant ergo (hæretici) origines ecclesiarum suarum; evolvant ordinem episcoporum suorum ita per successiones ab initio decurrentem, ut primus ille episcopus aliquem ex apostolis vel apostolicis viris, qui tamen cum apostolis perseveraverit, habuerit auctorem et antecessorem. Hoc enim modo Ecclesiæ apostolicæ census suos deferunt, sicut Smirnæorum ecclesia Polycarpum a Joanne conlocatum refert; sicut Romanorum Clementem a Petro ordinatum, itidem perinde utique et cæteræ exhibent quos ab apostolis in episcopatum constitutos apostolici seminis traduces habeant (Tertullianus, de Præscript., c. 32)

Ordo episcoporum ab apostolis succedentium Apocalypsim Joanni evangelistæ tribuit (Idem, contra Marcion, lib. IV).

(1) Potestas ergo remittendorum peccatorum apostolis data est et ecclesiis quas illi a Christo missi instituerunt, et episcopis qui eis ordinatione vicaria successerunt (Firmiliani epist. ad S. Cyprian. inter Epist. S. Cyprian., LXXV).

(2) Potentia divitiarum et paupertatis humilitas vel sublimiorem, vel inferiorem episcopum non facit; cæterum omnes apostolorum successores sunt (S. Hyeronymus, epist. 85, ad Evagrium).

(3) In Ecclesia catholica me tenet ab ipsa sede Petri apostoli cui pascendas oves post resurrectionem Dominus commendavit usque ad præsentem episcopatum successio sacerdotum (S. Augustinus, contra epist. fundam.).

Si enim ordo episcoporum sibi succedentium considerandus est, quanto certius et vere salubriter ab ipso Petro numeramus, cui totius Ecclesiæ figuram gerenti Dominus ait : Super hanc petram ædificabo Ecclesiam meam (Idem, epist. 53 ad Generosum).

mission des apôtres. Mais, en montrant que c'est à la dernière mission qu'ils succèdent, on fait disparaître cette analogie, et tout le système bâti sur ce fondement s'écroule. Si les apôtres n'avaient reçu du Sauveur d'autre mission que celle qu'ils reçurent lors de leur vocation, rien n'annonce qu'ils auraient eu des successeurs. Les soixante et douze n'en ayant en d'autre que celle qu'on lit dans S. Luc, on ne voit pas qu'il y ait lieu de les remplacer.

XV. Mais, dira-t-on, à qui donc succèdent les prêtres? Je répondrai d'abord: Est-il nécessaire qu'ils aient des prédécesseurs? On pourrait demander de même à qui succèdent les diacres et les autres ordres de la hiérarchie. Je répondrai ensuite que les prêtres succèdent aux apôtres, non pas dans la totalité, mais seulement dans une partie de leur pouvoir. Les apôtres ne leur ont pas transmis, comme aux évêques, la plénitude de l'ordre sacré et les siéges qu'ils occupaient, mais ils leur ont conféré cet ordre dans une mesure moindre. Ils leur succèdent dans la prêtrise que les apôtres avaient reçue dans la dernière cène. Ils succèdent à l'état où étaient les apôtres entre cette cène et leur dernière mission. On ne peut cependant pas dire des prêtres purement et simplement, comme on dit des évêques, qu'ils sont les successeurs des apôtres. Ce titre de successeur suppose un remplacement, une même place, une identité de ministère, une égalité de pouvoirs qu'on ne peut pas trouver dans les prêtres comme dans les évêques.

XVI. Pour confirmer les preuves par lesquelles nous venons d'établir que les prêtres ne succèdent pas aux soixante et douze disciples comme les évêques aux apôtres, il nous reste à examiner les arguments par lesquels on les combat. Je les tirerai d'un ouvrage de M. Maultrot, qui, de nos adversaires, est celui qui a traité le plus récemment et le plus amplement cette matière. Il a réuni les diverses réponses que donnent les théologiens à nos raisonnements. Il y a joint ses propres réflexions. Ainsi, en suivant ses objections, je n'ai pas à craindre d'en omettre aucune (1).

XVII. *Les théologiens*, dit cet auteur, *vont répondre pour moi. Habert dit que les soixante et douze disciples ont reçu de J.-C. leur juridiction, comme S. Mathias et S. Paul l'ont reçue sans avoir été ordonnés prêtres. Le pouvoir de juridiction ne suppose pas nécessairement le pouvoir d'ordre. On le voit dans un curé qui n'est encore ni prêtre, ni diacre, et qui, cependant, peut faire ce qui dépend de la juridiction. S. Paul avait déjà beaucoup travaillé pour l'Evangile, lorsqu'il fut ordonné évêque à Antioche, comme on le voit aux Actes des Apôtres, chapitre* XIII. *En vain Bellarmin dit, après S. Epiphane, que les apôtres ont ordonné diacres quelques-uns des soixante et douze disciples; en supposant le fait vrai, ces disciples ont pu et ont dû recevoir le diaconat et la prêtrise, comme un clerc nommé à une cure, et ayant déjà, par là, la juridiction ordinaire, doit être promu aux saints ordres. Il est peu important, suivant Habert, que les disciples ne fussent pas présents, que J.-C. parlât aux seuls apôtres, lorsqu'il leur dit:* Comme mon Père m'a envoyé, je vous envoie aussi de même. *Car S. Thomas, S. Mathias, S. Paul, n'étaient pas présents, lorsque J.-C. a prononcé ces paroles, et cependant leur efficace s'est étendue jusqu'à eux, et par conséquent jusqu'à tous ceux que J-C. avait choisis pour ministres de l'Evangile* (1).

XVIII. *Juenin suppose de même que les soixante et douze disciples n'ont jamais reçu de J.-C. le pouvoir de lier et de délier, qu'il ne parle qu'aux seuls apôtres dans le chapitre* XX *de S. Jean, où il leur dit:* Recevez le Saint-Esprit, *etc. Juenin répond que, dans cet endroit de S. Jean, J.-C. a parlé aux apôtres et à tous ceux auxquels il devait, par la suite, conférer le sacerdoce, et qui devaient succéder aux soixante et douze disciples qu'il a choisis et envoyés immédiatement, et auxquels il a confié les fonctions paroissiales* (2).

Voici la réponse du P. Drouin:

1° *L'argument prouverait aussi que les évêques ne peuvent pas être appelés successeurs des apôtres. Car on ne peut pas être évêque sans avoir été ordonné prêtre auparavant. Or Pierre, André et les autres n'étaient pas prêtres lorsqu'ils ont été appelés à l'apostolat, qu'ils ont exercé longtemps avant que J.-C. les eût ordonnés prêtres. Il est dit de S. Mathias qu'il a été revêtu du ministère et de l'apostolat, dont Judas était déchu, et on ne voit pas qu'il eût été ordonné prêtre alors. S. Paul a été apôtre longtemps avant d'avoir reçu, par l'imposition des mains, la prêtrise et l'épiscopat.*

2° *Pour que les curés soient dits succéder aux soixante et douze disciples, il suffit qu'ils aient la même juridiction que les soixante et douze disciples ont reçue de J.-C. Or les prêtres, dans leur ordination, reçoivent la même juridiction que les disciples ont reçue de J.-C. lorsqu'il leur a dit:* Allez, je vous envoie, *etc. De là vient que les anciens auteurs donnent aux disciples le nom d'apôtres. Si donc les disciples n'ont pas été ordonnés prêtres dans le temps de leur élection, cela n'empêche pas que les curés ne soient regardés comme leurs successeurs, étant subrogés à leur place pour exercer la même autorité qu'eux* (3).

XX. L'abbé de la Chambre se fait la même objection, et n'en est pas effrayé. *On objectera peut-être*, dit-il, *qu'il n'est point prouvé que les soixante et douze disciples étaient prêtres, lorsqu'ils reçurent de J.-C. l'ordre d'annoncer l'Evangile aux nations.... Cette observation est vraie jusqu'à un certain point, mais elle est absolument fausse dans ses conséquences. Nous convenons qu'il n'est point prouvé que les soixante et douze disciples aient été*

(1) Ces raisonnements sont tirés de l'ouvrage de M. Maultrot, intitulé: l'*Institution divine des curés*, c. 5, art. 3, distinct. 1, tom. II, p. 504 et suiv.

(1) Habert., Theol. dogmat., et moralis, tom. VII, Sacram. Ordinis, part. II, c. 6.

(2) Juenin, de Sacramentis, dissert. IX, quæst. 3, art. 3, § 2.

(3) Drouin, de Re sacramentaria, lib. VIII, part. II, sect. 5, art. 9.

prêtres, mais nous nions que leur autorité ait fini avec eux, et que les prêtres n'en aient point été établis dépositaires par J.-C. même. La tradition de l'Eglise ne nous fournit aucune lumière sur l'état foncier et intérieur des soixante et douze disciples, et c'est ce qui nous engage à respecter les ténèbres impénétrables dont Dieu a voulu que ce point fût environné. Mais en profitant des lumières qu'il nous a communiquées sur la continuité du ministère des soixante et douze disciples dans la personne des prêtres, nous soutenons que ce ministère n'est point disparu, et qu'il subsiste encore aujourd'hui dans les pasteurs du second ordre... Encore un coup, il ne s'agit point ici de comparer les prêtres avec les soixante et douze disciples, par rapport au caractère sacré dont les premiers sont revêtus, puisqu'on ne peut savoir si les soixante et douze disciples ont jamais été ordonnés prêtres. Il est simplement question de les comparer les uns aux autres par rapport au caractère sacré de la parole. Les soixante et douze disciples avaient l'autorité d'annoncer les vérités catholiques, de discerner les bonnes doctrines d'avec les mauvaises, et d'interposer leur jugement sur les disputes qui s'élevaient à cette occasion. Peut-on dire que les prêtres aient la même puissance? Non-seulement on est autorisé à prendre ce parti, mais on est encore indispensablement tenu de le soutenir. Sans cela on avilit l'ordre des prêtres, et on dépouille le sacerdoce de ses droits les plus sacrés. Car enfin, il est constant, par la tradition unanime de toutes les Eglises, que les fonctions des soixante et douze disciples sont vraiment celles que les prêtres sont en droit d'exercer.... Qu'est-ce que tenir la place d'un autre? N'est-ce pas jouir de toute son autorité, de tous ses droits, et de toutes ses prérogatives? N'est-ce pas pouvoir prendre connaissance des affaires dévolues à son tribunal : et pouvoir en porter le jugement qu'il en aurait lui-même porté? N'est-ce pas enfin avoir le droit d'exercer tous les actes de juridiction qu'il aurait lui-même exercés (1)?

XXI. *Tournély a pris un autre parti pour répondre à l'objection. Il prétend que les disciples ont eu part à la mission dont parle S. Jean, parce qu'ils étaient présents à l'apparition de J.-C., qui leur a adressé la parole, ainsi qu'à ses apôtres. Tournély se fonde sur les versets* 19 *et* 20 *du vingt et unième chapitre de S. Jean, où on lit;* Erant discipuli congregati... Gavisi sunt discipuli, viso Domino. *Ce sont les mêmes disciples à qui J.-C. donna le pouvoir de remettre et de retenir les péchés.*

XXII. A ces raisonnements des cinq docteurs M. Maultrot ajoute ses propres réflexions :

L'objection ne vaut pas la peine que les théologiens ont prise pour y répondre. Quand on dit que les curés ont succédé aux soixante et douze disciples, on n'entend pas qu'ils n'aient absolument que le même pouvoir que J.-C. avait donné aux disciples. On fait un argument de comparaison pour prouver que les curés mêmes ont été établis sur le modèle des soixante et douze disciples, comme les évêques sur le modèle des apôtres, qu'ils représentent les soixante et douze disciples comme les évêques représentent les apôtres, que les curés tiennent la place des soixante et douze disciples, comme les évêques celle des apôtres. Voilà ce que disent presque tous les textes. Or, en quoi consiste cette ressemblance qui a fait regarder les curés comme successeurs, en un sens très-véritable, des soixante et douze disciples? C'est principalement en trois choses : 1° en ce que les disciples avaient reçu leur mission de J.-C., en personne, aussi bien que les apôtres; 2° en ce que les prêtres sont inférieurs aux évêques, comme les disciples étaient inférieurs aux apôtres; 3° en ce que les curés sont les coopérateurs et les aides des évêques dans l'œuvre du salut des hommes, comme les disciples aidaient les apôtres dans la prédication de l'Evangile. On a donc eu raison de dire, et il est exactement vrai, que les curés, non-seulement ont été formés sur le modèle des disciples, mais que les curés représentent ces disciples, qu'ils les remplacent, qu'ils leur ont succédé. On oppose que les curés sont prêtres, qu'ils ont le pouvoir de remettre les péchés, d'offrir les saints mystères, et que les soixante et douze disciples n'étaient pas prêtres. Il résultera de là que les curés ne ressemblent pas aux soixante et douze disciples en ce qu'ils sont prêtres. Ils leur ressembleront toujours en tout le reste. La similitude n'est pas entière; elle subsiste en plusieurs points. J.-C. envoie aujourd'hui des prêtres pour prêcher l'Evangile, et remplir les autres fonctions de l'ordre sacerdotal, sous l'inspection des évêques, comme il a envoyé autrefois les disciples pour prêcher l'Evangile sous les apôtres. C'est singulièrement dans cette collation de pouvoir, reçu de J.-C., immédiatement, que les curés ressemblent aux soixante et douze disciples.

Il ne faut pas prendre le terme de succession en ce sens que les curés aient toute la puissance des soixante et douze disciples, et qu'ils n'en aient point d'autres. Il est vrai des évêques que sans avoir toutes les prérogatives des apôtres (telles que le don des miracles et l'infaillibilité personnelle), ils en ont toute l'autorité, et n'en ont pas davantage; mais les curés succèdent aux soixante et douze disciples en ce sens qu'ils les représentent en plusieurs points, et singulièrement en ce que, comme eux, ils tiennent leur pouvoir immédiatement de Jésus-Christ.

Cette réponse à nos preuves présente un assez grand nombre de raisonnements. Comme ils sont de différents auteurs, il y en a qui se contredisent, il y en a aussi qui rentrent les uns dans les autres. Je vais les discuter successivement. Mais pour le faire avec plus de méthode, je ne suivrai pas l'ordre qu'a observé M. Maultrot dans leur exposition. Je commence par le raisonnement de Tournély, qui présente un système particulier et différent des autres.

(1) Continuation du traité de l'Église par l'abbé de la Chambre, tom. I, pag. 313.

XXIII. Ce docteur prétend que les soixante et douze disciples furent présents à l'apparition du Sauveur, qui est rapportée au chapitre XX de S. Jean, et à laquelle manqua S. Thomas. Si cette proposition était vraie, il serait difficile de contester aux soixante et douze disciples la qualité de prêtres, puisque J.-C. donna aux assistants un pouvoir sacerdotal, un pouvoir qui ne pouvait être exercé que par des prêtres. Mais d'une part l'assertion ne repose sur aucun fondement, de l'autre elle est contraire à toute la tradition. La seule raison que donne Tournély pour établir la présence des soixante et douze disciples à cette apparition, c'est que le texte sacré porte que les disciples étaient assemblés, que les disciples se réjouirent en voyant le Seigneur. Mais nous avons observé que le mot *discipuli*, dans l'Evangile, ne signifie pas les soixante et douze disciples. Saint Luc, même quand il en parle, ne leur donne pas le titre de disciples; il les appelle simplement les soixante et douze; à plus forte raison S. Jean, qui n'a parlé nulle part des soixante et douze, ne peut pas les désigner par un mot aussi vague que celui de disciples. Car qui est-ce qui, en lisant son Evangile, imaginerait que le mot *discipuli* s'applique à soixante et douze personnes, dont il n'a jamais dit un seul mot? Au contraire il est a remarquer que cet évangéliste désigne constamment les apôtres par le nom de disciples. Le mot *apostolus* ne se trouve qu'une fois dans son Evangile, et ce n'est pas comme un titre donné aux douze ministres de J.-C. Il est pris en cet endroit dans son acception primitive, et signifie simplement un envoyé. S. Jean dit que l'envoyé n'est pas plus grand que celui qui l'envoie (1).

XXIV. Si le texte de l'Ecriture ne favorise pas l'opinion de Tournély, la tradition ne lui fournit pas plus d'appui. Elle lui est même absolument contraire. Il ne cite et ne pourrait citer dans l'antiquité un seul docteur qui ait enseigné que les soixante et douze disciples étaient présents avec les apôtres à l'apparition où J.-C. conféra le pouvoir de remettre les péchés. Au contraire l'abbé Corgne cite contre ce système beaucoup de passages où il est dit que c'est aux apôtres seulement que J.-C. adressa les paroles : *Accipite Spiritum sanctum*, etc. Il allègue entre autres les témoignages d'Origène (2), de S. Cyprien (3), de S. Firmilien (1), de S. Athanase (2), de S. Ambroise (3), de S. Cyrille d'Alexandrie (4), de S. Léon (5), d'Ailuste (6), de S. Jean Damascène (7), du concile de Pavie tenu en 850 (8).

XXV. A ces autorités voici ce que répond M. Maultrot : « *Corgne cite un grand nombre de textes des saints Pères qui, rapportant les paroles de S. Jean, disent que J.-C. a donné aux apôtres, le pouvoir de remettre les péchés. C'est une vérité dont personne ne doute. Mais les saints Pères ne disent pas que ce pouvoir ait été donné aux apôtres seuls, que l'assemblée fut composée des seuls apôtres, qu'il n'y eut aucuns disciples. Tous les passages accumulés sont de l'érudition perdue.*

Il faut que M. Maultrot n'ait pas bien lu les textes auxquels il entreprend de répondre, puisqu'il prétend que les Pères ne disent pas que les paroles de J.-C. s'adressent aux seuls apôtres. S. Firmilien dit positivement : *In solos apostolos insufflavit*; S. Ambroise dit que c'est aux onze apôtres, comme aux plus parfaits, qu'a été conféré le pouvoir de remettre les péchés : *Illis undecim quasi perfectioribus*. S. Jean Damascène est aussi précis; il fait connaître ceux que J.-C. a choisis, et en quel nombre *quos et quot elegerit, et quando præcipuos undecim discipulos*. Le concile de Pavie attribue le pouvoir conféré dans cette circonstance : *Solis episcopis apostolorum vicem tenentibus*. Mais quand nous ne trouverions pas l'application des paroles de J.-C., faite par quelques Pères aux seuls apôtres exclusivement, ne le serait-

(1) Non est servus major domino suo, neque apostolus major est eo qui misit illum (Joan. XIII, 16).

(2) Si autem haberet in Evangelio secundum Joannem quæ de remissione apostolis concedenda scripta sunt : *Accipite Spiritum sanctum, quorum remiseritis*, etc. (Origines de Orat.).

(3) Et quamvis apostolis omnibus parem potestatem tribuat et dicat : *Sicut misit me Pater et ego mitto vos : accipite Spiritum sanctum*, etc. *Si cui remiseretis peccata*, etc. (S. Cyprianus de Unit. Eccles.).

Post resurrectionem quoque ad apostolos loquitur dicens : *Sicut misit me Pater et ego mitto vos. Hoc cum dixisset inspiravit et ait illis : Accipite Spiritum sanctum* (Idem, Epist. LXXIII).

(1) Et iterum in Evangelio quando in solos apostolos insufflavit Christus dicens : *Accipite Spiritum sanctum*, etc. (Firmilian Epist. ad. S. Cypr., inter epist. S. Cypr. LXXIII).

(2) Et propterea insufflavit ipsum in faciem apostolorum dicens : *Accipite Spiritum sanctum*, etc. (S. Athanas., de Incarnat., contra Arianos 9).

(3) Spiritum autem sanctum vel illis undecim quasi perfectioribus insufflavit.... ibi enim remittendorum gratia tributa est peccatorum (S. Ambros. in Lucam, lib. X, n° 180).

(4) Sanctis apostolis insufflans et dicens : *Accipite Spiritum sanctum* (S. Cyrillus Alex. in Joan. lib. XII).

(5) Et remittendorum peccatorum etiam tunc apostoli acceperunt potestatem, quando post resurrectionem suam Dominus insufflavit et dixit : *Accipite Spiritum sanctum*; *quorum remiseritis*, etc. (S. Leo, serm. 74).

(6) Cum igitur sancti apostoli... promentis teneritudine et formidinis infirmitate una sabbatorum, clausis foribus propter metum Judæorum residentes metuerunt exire, veniens Dominus et stans in medio eorum, insufflavit et dixit eis : *Accipite Spiritum sanctum*, etc. (Ailustus, comment. super Evang. secund. Joan. cap. LVI, inter opera S. Gregorii tom. IV, pag. 753 edit. bened).

(7) Quomodo autem hanc dignitatem et potestatem iis contulerit cognoscamus quos et quot elegerit et quando præcipuos undecim discipulos cum fores essent clausæ, simulque essent intus omnes, ingressus ipse et in medio eorum consistens insufflavit, et dixit *Accipite Spiritum sanctum, quorum remiseritis peccata* etc. (S. Joan. Damasc., de Conf., n° 12).

(8) Solis episcopis apostolorum vicem tenentibus per manus impositionem specialiter in Ecclesia conceditur quod tunc apostolis ad ipsos Domino dicente concessum est : *Accipite Spiritum sanctum* etc. (Conc. Regioticinense, an 850. can. 7).

elle pas suffisamment, parce que tous disent que le pouvoir de l'absolution a été donné, dans cette occasion, aux onze apôtres, et qu'aucun auteur ne rapporte qu'il s'y soit trouvé des disciples, et qu'ils y aient participé? Que l'on nous cite donc un Père, un concile, un auteur ancien qui témoigne que, outre les apôtres, il y avait des disciples. L'unanimité des Pères assurant que c'étaient les apôtres qui étaient alors avec J.-C., le silence de tous sur l'assistance des disciples à cette apparition, montre évidemment qu'ils ont cru que J.-C. ne s'est pas montré ce jour-là qu'aux apôtres. Personne, avant Tournély, n'avait imaginé que J.-C. eût parlé aux disciples.

XXVI. Le raisonnement de Juenin rentre dans l'explication que nous venons de donner. Les paroles du Sauveur conféraient le pouvoir judiciaire dans le tribunal de la pénitence aux apôtres, qui étaient présents, et qui étaient alors prêtres, et, de plus, à tous ceux qui devaient par la suite recevoir la prêtrise. Ce principe est vrai. Mais il est également vrai que ces paroles ne s'étendaient pas, pour le moment, à ceux qui n'étaient pas prêtres. Or, les soixante et douze disciples ne l'étaient pas alors. Nous l'avons prouvé, et la plupart de nos adversaires n'en disconviennent pas. Il est possible que, dans la suite, les apôtres aient ordonné prêtres quelques-uns des soixante et douze disciples. Dans ce cas, ce ne sera pas comme étant du nombre des soixante et douze, mais comme prêtres; ce ne sera pas en vertu d'une mission reçue de J.-C., mais en vertu de l'ordination qu'ils auront reçue de ses apôtres, qu'ils auront exercé le ministère de la pénitence. Ainsi ceux d'entre eux qui ont été ordonnés diacres, selon le rapport de S. Epiphane, en ont exercé les fonctions, non pas parce qu'ils étaient du nombre des soixante et douze, mais parce qu'ils avaient été promus au diaconat. Le raisonnement de Juenin ne pourrait avoir quelque valeur, qu'en supposant que les soixante et douze étaient prêtres, en sorte que les paroles du Sauveur s'étendaient sur eux. Il ne répond donc pas à notre preuve, qui consiste à dire : les soixante et douze disciples n'étaient pas prêtres; ainsi les prêtres ne leur succèdent point.

XXVII. Les solutions que donne Drouin ne sont pas plus satisfaisantes. La première pèche en ce qu'elle confond les missions des apôtres, que nous avons distinguées. Les apôtres n'étaient pas prêtres, sans doute, lorsque J.-C. les choisit et les envoya, pour la première fois, annoncer aux bourgades de la Judée que le royaume de Dieu approchait. Mais ils avaient été faits prêtres dans la cène. Lorsque J.-C., au moment de s'élever dans les cieux, les envoya prêcher sa doctrine et ses préceptes à toutes les nations, et les revêtant de toute la puissance qui lui avait été donnée au ciel et sur la terre, les assura de son assistance continue et éternelle. C'est, comme nous l'avons montré, cette dernière mission qui s'est perpétuée dans les évêques et par le caractère qu'ils reçoivent dans leur consécration, et par leur succession dans les siéges qu'avaient fondés les apôtres. Il importe peu que les douze disciples choisis par J.-C. aient eu le titre d'apôtre, qui signifie envoyé, avant que la prêtrise leur fût conférée. Ce n'est pas au titre d'apôtre que les évêques succèdent, c'est au caractère et à la juridiction épiscopale. Drouin dit, et Habert aussi, que S. Paul avait été fait apôtre et avait travaillé pour l'Evangile avant d'avoir reçu la prêtrise et l'épiscopat. D'abord le fait est très-douteux, et nous avons eu occasion de voir qu'il est incertain dans quel temps ce grand apôtre a reçu l'ordination. Mais en supposant vrai qu'il a annoncé les vérités divines avant son ordination, on ne peut rien en conclure. Un laïque peut exercer et exerce journellement les fonctions de catéchiste, surtout dans les missions parmi les infidèles, et nous ne savons pas d'ailleurs, quelles fonctions S. Paul a exercées avant d'avoir reçu l'ordination. Drouin ajoute que S. Mathias a été élevé à l'apostolat sans qu'on voie qu'il eût été ordonné prêtre alors. L'écrivain sacré, qui a rapporté l'élection de S. Mathias, a passé sous silence la circonstance de son ordination. Il ne dit ni qu'il ait été ordonné prêtre, ni qu'il ait été ordonné évêque. Cela ne prouve point qu'il ne l'ait pas été. La seconde réponse de Drouin consiste à dire que les prêtres ont succédé à la juridiction et non à l'ordination des soixante et douze disciples. Comme elle rentre dans celles que donnent Habert, l'abbé de la Chambre et M. Maultrot, nous les examinerons toutes ensemble.

XXVIII. Habert dit aussi que si les soixante et douze disciples n'ont pas été ordonnés prêtres, ils n'en avaient pas moins le pouvoir de juridiction. Nous examinerons incessamment cette partie de sa réponse. Il révoque en doute ce que dit S. Epiphane, que plusieurs des sept premiers diacres avaient été choisis parmi les soixante et douze disciples. *Quanquam Bellarminus*, dit-il, *non ostendat quomodo post trecentos annos in notitiam sancti Epiphanii venerit*. Nous pourrions lui demander à notre tour comment, après sept cents ans, les premiers écrivains qui ont avancé que les prêtres avaient succédé aux soixante et douze disciples, ont pu en être informés? Il est bien étonnant que les mêmes personnes exigent une croyance entière pour un fait, raconté après sept siècles, quand il leur est favorable, et qu'ils se refusent à en croire un qui leur est contraire, sur le fondement que le saint Père qui le rapporte est postérieur de trois siècles à l'événement.

Habert, convenant de l'absence des soixante et douze disciples lors de l'apparition de J.-C. rapportée au chapitre XX de S. Jean, dit que les paroles du Sauveur ont dû s'étendre sur eux comme sur S. Thomas, S. Mathias, et S. Paul. Nous avons expliqué comment ces paroles, instituant un pouvoir sacerdotal de sa nature, et le conférant à tous les prêtres, ont dû s'étendre d'abord à S. Thomas, qui avait été fait prêtre avec les autres et ensuite à tous les autres qui ont reçu le sacerdoce. Ce

n'est pas le titre d'apôtre qui a conféré à S. Mathias et à S. Paul le pouvoir de remettre les péchés, c'est leur promotion à la prêtrise, leur ordination qui les a rendus capables de ce ministère. Les soixante et douze disciples qui, de l'aveu d'Habert, n'ont point été ordonnés, n'ont pas dû y participer.

XXIX. L'abbé de la Chambre prétend qu'on ignore si les soixante et douze disciples étaient ou n'étaient pas prêtres, lorsqu'ils reçurent leur mission, et que nous n'avons pas de lumières sur leur état foncier et intérieur. Il est évident qu'à cette époque ils n'étaient pas prêtres, puisque la prêtrise n'était pas instituée. Le ministère qu'ils reçurent n'est donc pas le même que celui des curés, qui exige nécessairement pour toutes ses fonctions la prêtrise. C'est là l'objet de la question, puisque c'est sur cette mission qu'on établit la succession des uns aux autres, et qu'on ne peut pas l'établir sur autre chose, attendu qu'on ne connaît des soixante et douze disciples que leur mission.

Le même auteur prétend que les soixante et douze disciples avaient l'autorité d'annoncer les vérités catholiques, de discerner les bonnes doctrines d'avec les mauvaises, et d'interposer leur jugement sur les disputes qui s'élevaient à cette occasion. L'objet de cette assertion est de donner un fondement au système de nos presbytériens modernes, qui veulent faire les prêtres et spécialement les curés juges de la foi comme les évêques. En donnant cette juridiction aux soixante et douze disciples, en faisant descendre d'eux les curés, on établit son système. Mais le pouvoir de juger les propositions doctrinales, attribué aux soixante et douze disciples, n'est pas plus réel que la succession des curés. Les apôtres ne reçurent ces pouvoirs d'annoncer toutes les vérités à tous les peuples, et de juger avec autorité de la doctrine, que lorsque J.-C., remontant dans les cieux, les charga de prêcher son Evangile à toute créature, d'apprendre à toutes les nations à garder ses préceptes, et leur promit d'être avec eux tous les jours jusqu'à la consommation des siècles : et on veut que les soixante et douze disciples, que l'on convient avoir été d'un ordre inférieur aux apôtres, eussent reçu tous ces grands pouvoirs dès le commencement de leur carrière? De quoi aurait servi alors une telle autorité? Tant que J.-C. est resté sur la terre, tout le pouvoir d'annoncer et de juger la doctrine était concentré dans lui seul. Ce n'est que lorsqu'il a quitté la terre qu'il a fallu confier à d'autres cette juridiction. Il a fallu alors une puissance visible qui le remplaçât. Aussi n'est-ce qu'alors qu'il a investi ses apôtres de l'autorité dont il s'agit. Conférée plus tôt, elle eût été sans objet. On ne trouve dans le discours de J.-C. aux soixante et douze disciples aucun mot qui annonce cette collation si étendue de pouvoirs. Il n'y a dans une mission quelconque que ce qu'y met celui qui la donne. Les pouvoirs de l'envoyé sont strictement restreints aux termes employés par le commettant. Nous ne voyons dans celle des soixante et douze que l'envoi aux lieux où J.-C. devait aller, pour annoncer que le royaume de Dieu s'approchait. Il n'y a dans ces expressions ni charge d'annoncer tout l'Evangile, ni pouvoir de juger la foi, ni juridiction pour prononcer sur les disputes doctrinales. Sans doute ce qui fonde l'assertion de l'abbé de la Chambre est ce que dit J.-C. à ses disciples sur le tort et sur le malheur de ceux qui refuseront de les entendre. Il annonce que Tyr et Sidon sont moins coupables et que Sodome sera moins punie qu'eux. Celui qui vous écoute, ajoute-t-il, m'écoute moi-même. Mais celui qui vous méprise, me méprise ; et celui qui me méprise, méprise aussi celui qui m'a envoyé. Ces expressions sont évidemment relatives à la mission que J.-C. vient de donner, et ne l'amplifient pas. Il vient de charger les soixante et douze d'annoncer sa venue aux lieux où il doit aller. Il les instruit de ce qu'ils doivent faire dans les lieux où on les recevra, de ce qu'ils doivent dire dans ceux où on refusera de les entendre. Il déclare ensuite ce qui arrivera aux hommes qui ne se rendront pas à cet avertissement qu'il leur envoie. Ce n'est que de cet avertissement qu'il s'agit ici. Il ne parle que de ceux qui l'auront reçu et de ceux qui l'auront rejeté. Ceux qui auront écouté ce que les soixante et douze disciples leur apportent de sa part, c'est-à-dire que le royaume de Dieu est proche, l'auront écouté lui-même. Ceux qui auront méprisé leur avis l'auront méprisé lui-même, ainsi que celui qui l'a envoyé. Il ne s'agit point dans tout cela de comparaisons de doctrines, de décisions sur les disputes qui s'élèvent, de juridiction donnée aux soixante et douze disciples : il s'agit uniquement de ceux qui croiront ou qui ne croiront pas le fait qu'il charge d'annoncer, c'est-à-dire l'approche du Messie.

XXX. Venons enfin à la grande solution que M. Maultrot explique d'après Habert, Drouin et l'abbé de la Chambre. Elle consiste à dire que les curés remplacent les soixante et douze disciples, non pas en ce qu'ils sont prêtres, mais parce qu'ils ont une juridiction conforme à celle qu'avaient les soixante et douze; qu'ils ont, comme eux, une juridiction émanée de J.-C., subordonnée de même à celle des successeurs des apôtres, et qui leur donne le droit qu'avaient les soixante et douze d'aider les apôtres dans leurs fonctions sacrées. J'observe d'abord que cette réponse ôte au système que l'on veut défendre son principal et même son unique appui ; le seul fondement de l'opinion qui donne des successeurs aux soixante et douze disciples est le grand nombre d'auteurs qui l'ont soutenue depuis le huitième siècle. Or nous verrons dans le paragraphe suivant, où nous examinerons leur témoignage, que la plupart de ces auteurs, et spécialement tous les anciens, disent que ce sont les prêtres, qui ont été institués sur le modèle des soixante et douze disciples, qui tiennent leur place, qui leur succèdent; que saint Thomas, l'un des principaux docteurs que l'on allègue, déclare

même formellement que ce ne sont pas les seuls curés, mais tous les prêtres qui ont la forme des soixante et douze; enfin que le premier auteur qui ait appliqué cette succession aux seuls curés est Gerson, dans le quinzième siècle. Mais, comme je l'ai déjà observé, si ce sont tous les prêtres et non pas seulement les curés qui ont succédé aux soixante et douze disciples, il est clair que le titre de la succession, l'objet dans lequel ils succèdent, est l'ordination qui est commune à tous les prêtres, et non la juridiction que tous n'ont pas. Dans ce cas, c'est ce qui les constitue prêtres, et non pas ce qui de prêtres les rend curés, qui les fait succéder aux soixante et douze. Ainsi ceux qui admettent le système de succession des soixante et douze disciples, en disant que c'est la juridiction qui forme cette succession, tombent en contradiction avec leur propre principe. Ils bâtissent leur système sur le fondement que ce sont tous les prêtres en vertu de leur ordination, qui succèdent aux soixante et douze disciples; et immédiatement après, ils font écrouler ce fondement en établissant que ce ne sont pas tous les prêtres qui sont successeurs, mais les seuls curés, que ce n'est pas l'ordination, mais la juridiction, qui fait succéder. Et c'est l'inconvénient où tombent presque tous les systèmes qui n'ont pas pour base la vérité.

Quest-ce que cette prétendue succession réduite à ces termes? On ne peut pas dire qu'elle soit semblable à celle des évêques relativement à celle des apôtres. Les évêques succèdent aux apôtres, et dans le pouvoir d'ordre et dans le pouvoir de juridiction. Si les curés ne succèdent aux soixante et douze disciples que dans le pouvoir de juridiction et non dans celui d'ordre, ils n'héritent donc pas de tous leurs pouvoirs, comme les évêques de tous ceux des apôtres; ils ne succèdent donc pas de même, et nous avons vu que M. Maultrot lui-même reconnaît que les évêques ont toute l'autorité des apôtres et n'en ont pas davantage, mais qu'il n'en est pas de même des curés? Comment peut-il donc persister à soutenir que les curés succèdent aux soixante et douze disciples de la même manière que les évêques aux apôtres? Les premiers défenseurs du système de la succession des prêtres aux disciples étaient plus conséquents. Ils croyaient que les soixante et douze disciples avaient été prêtres. D'après cette opinion, ils étaient fondés à assimiler les deux successions, les prêtres possédant tout ce qu'avaient eu les disciples, comme les évêques tout ce qui avait été donné aux apôtres.

Dans le raisonnement que nous examinons on distingue, dans les curés, le pouvoir d'ordre de celui de juridiction, et on fait descendre des soixante et douze disciples le second et non le premier. Pour y répondre, éclaircissons ce que c'est que la juridiction curiale, et voyons si elle peut être séparée du pouvoir d'ordre. On raisonne des curés comme des évêques. Dans ceux-ci le pouvoir de juridiction est séparable du pouvoir d'ordre, on voit tous les jours des évêques communiquer leur juridiction à de simples prêtres. Saint Grégoire le Grand a confié la sienne a des sous-diacres. Mais ce que l'on appelle la juridiction curiale est-elle de même transmissible? Un évêque, outre ses fonctions sacrées, qui exigent l'ordre et le caractère épiscopal, a une juridiction extérieure proprement dite. Il a une juridiction contentieuse, une juridiction volontaire. Il peut déléguer l'exercice de l'une et de l'autre à des personnes qui n'aient pas le caractère épiscopal. Mais la juridiction d'un curé n'est autre chose que le droit d'exercer la totalité des fonctions dépendantes de son ministère. Or toutes ces fonctions exigent le pouvoir d'ordre, elles ne peuvent être exercées que par un prêtre. La célébration du saint sacrifice, la prédication publique, l'administration solennelle du baptême exigent l'ordre sacerdotal. Le pouvoir d'ordre ne suppose pas la juridiction curiale, et peut en être séparé, puisqu'il y a des prêtres qui ne sont pas curés, mais le pouvoir de juridiction curiale ne peut être exercé que par ceux qui ont reçu l'ordination sacerdotale. Un curé ne peut déléguer que des prêtres pour exercer sa juridiction curiale, au lieu que l'évêque peut déléguer sa juridiction épiscopale à d'autres qu'à des évêques. La juridiction d'un curé ne peut être exercée que par un prêtre. Donc les soixante et douze disciples qui, de l'aveu de nos adversaires, n'étaient pas prêtres, n'ont pu exercer la juridiction curiale : donc les curés n'ont pu les remplacer, leur succéder dans cette juridiction.

XXXI. Habert propose contre ce raisonnement une objection. *Le pouvoir de juridiction ne suppose pas le pouvoir de l'ordre. On le voit dans un curé qui n'est encore ni prêtre, ni diacre, et qui peut cependant faire ce qui dépend de la juridiction.* Cet argument d'Habert pèche en ce qu'il conclut de l'ordre nouveau, maintenant établi dans l'Église, à l'ordre primitif institué par J.-C. Les lois canoniques actuelles permettent de conférer le titre d'une cure à un homme qui n'est pas encore prêtre. Dans ce cas, le pourvu ne peut pas encore exercer le ministère de curé, mais il a acquis le droit de l'exercer un jour, lorsqu'il aura été promu à l'ordre sacré. Ainsi on dit qu'il a le fond de la juridiction curiale, qu'il en a le titre, mais qu'il n'en a pas l'exercice. Prétend-on que J.-C. en avait agi de même avec les soixante et douze disciples, qu'il leur avait conféré un titre sans fonctions actuelles, qu'il avait séparé dans eux le titre de juridiction de son exercice; que, ne les élevant pas au sacerdoce, il leur avait donné cependant droit à un ministère qui suppose le sacerdoce? Ce serait une idée bien extraordinaire. J.-C n'a donné droit à des fonctions sacrées, qu'en conférant en même temps la capacité, et en imposant l'obligation de les exercer. S'il avait donné aux soixante et douze disciples le droit au ministère des curés, il leur aurait nécessairement donné tout ce qui est nécessaire pour le remplir. Dès qu'il ne leur a pas conféré le sacerdoce qu'exigent les fonctions cu-

riales, il ne leur a pas donné non plus le titre de ce ministère. Ce n'est donc pas plus à la juridiction qu'à l'ordination des soixante et douze disciples que succèdent les curés. Mais comme cette idée de juridiction curiale peut paraître trop abstraite et en même temps trop vague, reprenons les éclaircissements plus positifs et plus détaillés que donne M. Maultrot, des objets dans lesquels les curés succèdent, selon lui, aux soixante et douze disciples.

XXXII. *Les curés*, dit-il, *ne ressemblent pas aux soixante et douze disciples, en ce qu'ils sont prêtres. Ils leur ressemblent dans tout le reste.*

Observons que l'état de la question est ici dénaturé. Il ne s'agit pas de ressemblance, mais de descendance.

En quoi consiste cette ressemblance qui a fait regarder les curés comme successeurs, en un sens très-véritable, des soixante et douze disciples? C'est principalement en trois choses : 1° *en ce que les disciples ont reçu leur mission de J.-C. en personne, aussi bien que les apôtres.* Mais ce ne peut pas être parce que la mission des soixante et douze disciples leur avait été donnée par J.-C. en personne, qu'elle s'est perpétuée dans les prêtres. J.-C. a très-bien pu donner une mission qui ne fût que locale et momentanée. Il a pu envoyer pour un objet particulier des hommes qui, dès lors, ne devaient pas avoir de successeurs. Certes, c'est un raisonnement singulier que celui-ci, J.-C. a personnellement envoyé les soixante et douze disciples : donc ils ont eu des successeurs qui sont les curés.

2°, ajoute M. Maultrot, *en ce que les curés sont inférieurs aux évêques, comme les disciples étaient inférieurs aux apôtres.* A cet égard, il y a une grande différence, et le mot inférieurs fait ici équivoque. Les curés sont non-seulement inférieurs aux évêques, ils leur sont encore subordonnés. Ils sont soumis à leur juridiction, ils travaillent sous leur inspection. Mais où a-t-on vu que les soixante et douze disciples fussent dans la même dépendance des apôtres? C'est une assertion purement gratuite, une idée qui n'a aucun fondement ni dans l'Ecriture Sainte, ni dans la tradition. La mission des soixante et douze paraît un peu moins étendue que la première mission des apôtres ; mais on ne voit aucune trace de subordination des uns aux autres. Les soixante et douze disciples n'étaient donc pas inférieurs aux apôtres de la même manière que les curés le sont aux évêques?

3°, poursuit toujours le même auteur, *en ce que les disciples étaient les coopérateurs des apôtres, comme les curés le sont des évêques.* C'est le même principe que nous venons de réfuter. Les disciples étaient chargés d'un ministère assez semblable à celui des apôtres, mais qu'on nous dise où on a pris cette idée de coopérateurs ! Les uns et les autres exécutaient, chacun de leur côté, les ordres qu'ils avaient reçus de leur divin Maître ; mais on ne voit nulle part que les disciples aient reçu aucun ordre d'autre que de lui.

XXXIII. Cet embarras, pour montrer en quoi les curés succèdent aux soixante et douze disciples, fait bien voir l'impossibilité d'établir cette descendance. Car enfin, en succédant à quelqu'un, il faut bien leur succéder en quelque chose. Il faut qu'un objet quelconque soit transmis de l'un à l'autre. En dernière analyse, M. Maultrot paraît faire consister la succession singulièrement dans le ministre de la prédication : *J.-C. envoie aujourd'hui des prêtres pour prêcher l'Evangile et remplir les autres fonctions de l'ordre sacerdotal, comme il a envoyé autrefois les disciples pour prêcher l'Evangile sous les apôtres. C'est singulièrement dans cette collation de pouvoir reçu de J.-C. que les curés ressemblent aux soixante et douze disciples.*

D'abord si c'est le ministère de la prédication qui fait succéder les curés aux soixante et douze disciples, ce ne sont plus les seuls curés qui sont leurs successeurs, ce sont tous les prêtres employés à ce ministère. Dès qu'un ecclésiastique reçoit une approbation pour prêcher, il devient successeur des soixante et douze disciples. Voilà encore une variation dans le système, ou plutôt voilà encore un système nouveau, et qui n'est pas plus aisé à soutenir que les autres.

Où prend-on que les disciples ont été chargés de prêcher l'Evangile? Nous avons vu que leur mission se bornait à annoncer un seul point : *Appropinquavit in vos regnum Dei.* Les apôtres, dans leur première mission, avaient reçu la même charge d'annoncer la proximité du royaume de Dieu. Ils avaient été si peu chargés par là de prêcher tout l'Evangile que, dans la dernière mission, J.-C. leur confia ce ministère : *Prædicate Evangelium omni creaturæ... docentes eos servare omnia quæcumque mandavi vobis.* S'ils avaient reçu ce pouvoir antérieurement et dès le temps de leur élection, il eût été inutile que J.-C. le leur conférât au moment de son ascension. Si les apôtres eux-mêmes n'avaient pas été chargés, dans leur première mission, du ministère entier de la prédication, et d'annoncer tout l'Evangile, comment peut-on prétendre que des disciples, dont la mission était moins étendue, et était d'un ordre inférieur, en avaient été revêtus? Les soixante et douze disciples n'étaient, ainsi que nous l'avons dit, que les précurseurs particuliers de J.-C., dans les lieux où il devait aller comme S. Jean, l'avait été vis-à-vis de toute la nation. Il y a bien loin de là à la fonction des curés, d'annoncer aux peuples qui leur sont confiés, toutes les vérités de l'Evangile. Il est impossible de soutenir que l'un de ces ministères est la suite et la continuation de l'autre. Si l'on veut que l'ordre des curés succède aux soixante et douze disciples, parce que ceux-ci annonçaient la venue de J.-C., que l'on dise donc aussi qu'ils succèdent à S. Jean-Baptiste qui, avant les soixante et douze disciples, avait rempli le même ministère. Mais quand même, contre l'évidence des faits, nous accorderions que les soixante et douze disciples avaient été chargés d'annoncer toutes les vérités de l'Evangile, pourrait-on

dire pour cela que les curés sont leurs successeurs? Passons en ce moment sur l'intervalle de plusieurs siècles, que nous avons remarqué entre les uns et les autres et qui interrompt la continuité de cette succession. Supposons qu'il y ait eu des paroisses et des curés dans les premiers jours de l'Eglise: mais, outre le ministère de la prédication, les curés sont chargés envers leurs paroisiens de beaucoup d'autres fonctions spirituelles, et l'on ne voit pas que les soixante et douze disciples les aient jamais exercées. On ne peut pas dire d'un ministère qu'il succède à un autre, parce qu'une seule partie de ce ministère, une de ses nombreuses fonctions, a été exercée par le ministère antérieur. Les diacres distribuaient autrefois aux fidèles la sainte eucharistie : les curés la distribuent aujourd'hui à leurs paroissiens. En partant de ces principes, il faut que M. Maultrot soutienne que les curés sont aussi les successeurs des diacres. Succéder à un autre, c'est occuper sa place, c'est avoir l'ensemble des mêmes droits, c'est être chargé des mêmes fonctions. Opposons, sur cela, l'abbé de la Chambre à M. Maultrot, dans le passage que lui-même a cité. *Qu'est-ce que tenir la place d'un autre? N'est-ce pas jouir de toute son autorité, de tous ces droits, de toutes ses prérogatives? N'est-ce pas pouvoir prendre connaissance de toutes les affaires dévolues à son tribunal, et pouvoir en porter le jugement qu'il en aurait porté lui-même? N'est-ce pas, enfin, avoir le droit d'exercer tous les les actes de juridiction qu'il aurait lui-même exercés?* En rapprochant cette notion, qui ne doit pas être suspecte à M. Maultrot, du point auquel il réduit la succession des soixante et douze disciples, il est évident que les curés ne sont pas leurs successeurs. Après avoir établi, par plusieurs raisonnements, que les soixante et douze disciples, n'ont eu pour successeurs ni les prêtres, ni les curés, et résolu les objections de nos adversaires contre nos preuves, il reste à examiner celles qu'ils prétendent donner de leur système, qui consiste dans le grand nombre d'auteurs ecclésiastiques qui l'ont soutenu.

CHAPITRE II.

Examen des auteurs qui font succéder aux soixante et douze disciples, soit les prêtres, soit les curés.

I. Nos adversaires prétendent avoir en leur faveur toute la suite de la tradition. Il est donc nécessaire d'examiner les témoignages qu'ils nous opposent. Je continuerai de suivre dans cette discussion M. Maultrot, comme étant l'auteur le plus récent, et qui a recueilli le plus grand nombre d'autorités favorables à son système (1). Je n'ai pas à craindre, en le suivant, d'affaiblir la difficulté.

Toute la tradition, dit-il, *a dit que ces soixante et douze disciples étaient la figure des curés, qu'ils étaient leurs successeurs, étant établis sur le même modèle, tenant la même place, exerçant le même ministère.*

II. *A la suite du second concile de Tolède, en 531, on trouve une lettre de l'évêque Montan, écrite aux prêtres du territoire de Palenza. Il se plaint de ce qu'ils osent bénir le saint chrême et dédier des églises, fonctions qui ont toujours été réservées aux évêques:* Revolvatur manibus vestris, o presbyteri, sacratissimus Numeri liber in quo vestri officii in septuaginta seniorum personis auspicatus est honor, et invenietis quorum negotiorum vobis prærogativa concessa est. Adjutores suos Dominus nostri laboris secundo gradu esse voluit, non temeratores sacrarum quarumdam rerum permisit (1).

III. *Suivant le vénérable Bède*, sicut duodecim apostolos formam episcoporum exibere simul et præmonstrare nemo est qui dubitet, sic et hos duo et septuaginta figuram presbyterorum, id est secundi ordinis sacerdotum gessisse sciendum est (2).

IV. *Téodulphe, évêque d'Orléans, a publié, en 797, un capitulaire adressé aux prêtres de son diocèse:* Obsecro, fratres charissimi...... obsecro fraternitatem vestram...... scitote vestrum gradum nostro gradui secundum et pene conjunctum esse: sicut enim apostoli episcoporum in Ecclesia, ita nimirum presbyteri cæterorum discipulorum Domini vicem tenent; et illi tenent gradum summi pontificis Aaron, isti vero filiorum ejus (3).

V. *Le pape Léon* III : Hæc omnia illicita sunt chorepiscopis qui ad exemplum et formam septuaginta discipulorum esse noscuntur, vel presbyteris qui eamdem gestant formam (4).

VI. *Ce texte du pape Léon* III, poursuit M. Maultrot, *donne droit d'employer le canon* 13 *du concile de Néocésarée, en* 315 : Presbyteri ruris in ecclesia civitatis episcopo præsente vel presbyteris urbis ipsius, offerre non possunt, nec panem sanctificatum dare, calicemque porrigere. Si vero absentes hi fuerint, et ad dandam orationem vocentur, solidare debebunt. Chorepiscopi quoque ad exemplum quidem et formam septuaginta videntur esse, ut comministri autem propter studium quod erga pauperes exibent honorentur (5). *On chicane sur ce texte, parce qu'il n'y a que le nombre de soixante et dix, et que le mot de disciples n'y est pas. Au moyen de quoi on se croit autorisé à substituer aux disciples choisis par J.-C. les soixante et dix vieillards choisis par Moïse. Les paroles de Léon* III, *qui compare les chorévêques aux soixante et dix disciples, portent à croire que le concile a entendu parler des soixante et dix disciples envoyés par J.-C., d'autant plus qu'il est douteux si les disciples étaient au nombre de soixante et dix ou de soixante et douze, comme on le voit dans une*

(1) Toute cette discussion sur la tradition est tirée de l'ouvrage, déjà cité, de M. Maultrot, l'*Institution divine des curés*, chap. 5, art. 3, distinct. 1, tom. II, pag. 462 et suiv.

(1) Concilium Toletanum II, an. 531. Epist. Montani episc. ad fratres territorii Palentini.

(2) Beda, in Luc cap. X, 1.

(3) Theodulphi, Aurelian. episc., capitul 1.

(4) Inter opera S. Leonis. Epist. olim LXXXVIII. Vid. Quesnelle, dissert. XI, inter. opera, S. Leonis.

(5) Conc. Neocæsariense, an 315, can. 15.

note de Tillemont (1). *Les chorévêques étaient des prêtres, et par conséquent le concile de Néo-césarée a regardé les prêtres comme établis sur le modèle et sur la forme des disciples.*

VII. *Suivant la glose ordinaire* : Sicut in apostolis est forma episcoporum, sic in duo et septuaginta forma est presbyterorum (2).

VIII. *Riculphe, évêque de Soissons, a publié, en 889, des constitutions adressées aux prêtres de son diocèse.* Attendite ergo quia nobiscum sollicitudinem gregis dominici percepistis, et in sacerdotali ministerio secundi ordinis et dignitatis locum possidetis. Et sicut nos, licet immeriti, apostolorum vices in hac ecclesia agere debemus, ita et vos quoque septuaginta duorum discipulorum nobiscum ministerium in hac plebe exercere oportet. Nam et in veteri lege Moyses et Aaron locum summi pontificis tenuerunt, et filii quoque Aaron officium sacerdotale in secundo gradu sortiti sunt. Ad vos enim plebium pertinet cura et sollicitudo, et ex vobis pendet eorum salus, utilitas atque animarum profectus (3).

IX. *Hincmar, archevêque de Reims, a écrit au pape Jean* VIII, *une lettre sous le nom de l'empereur Charles* II, *sur les appels des jugements ecclésiastiques.* Sicut Dei virtus, Christus, et Dei sapientia ordinem ac dignitatem apostolorum et septuaginta discipulorum in carnis præsentia distinxit, ut lectio sancti Evangelii patenter ostendit, ita idem ipse per quem reges regnant, et conditores legum justa decernunt, sacris legibus et canonibus Spiritu Sancto conditis, et totius mundi reverentia consecratis ordinem et dignitatem episcoporum qui locum in Ecclesia tenent apostolorum, et presbyterorum qui subrogantur loco septuaginta discipulorum et in administratione, et in honore, sicut et in Veteri Testamento, inter summos pontifices, et inter minoris ordinis sacerdotes disdiscrevit (4).

X. *Hugues de Saint-Victor enseigne que*, Sicut in apostolis forma est pontificum, ita in duo et septuaginta discipulis forma est presbyterorum secundi ordinis (5).

XI. *La doctrine de Pierre Lombard est la même :* Christus duodecim elegit discipulos prius quos et apostolos vocavit, quorum vicem gerunt in Ecclesia majores pontifices. Deinde alios duo et septuaginta discipulos designavit, quorum vicem in Ecclesia tenent presbyteri (6).

XII. *C'est aussi l'opinion de Gratien.* Majorum et minorum sacerdotum discretio in Novo Testamento ab ipso Christo sumpsit exordium, qui duodecim apostolos tanquam majores sacerdotes et duo et septuaginta discipulos quasi minores sacerdotes instituit... Hanc eamdem formam apostoli, sicuti in singulis civitatibus, episcopos et presbyteros ordinarunt (7).

(1) Thillemont, Hist. Eccl. tom. 1, pag. 461.
(2) Glossa ordin. in Evangelio Lucæ, cap. x.
(3) Riculfi Suession. Episc. Constitutio. cap. 1.
(4) Hincmari opera tom. II, pag. 769.
(5) Hugo a S. Vict., Ann. Elucid. in Luc. l. IV. c. 1.
(6) Sententia lib. IV, Dist. 24. art. 9.
(7) Dist. XXI, in principio.

XIII. *Fulbert, évêque de Chartres :* Moyses dux populi secundis adjutoribus septuaginta viris de eodem populo sustentabatur, per quos forma presbyterorum exprimitur qui nunc in Ecclesia novissima pontificale onus in se suscipientes regendis populis invigilant. Porro sumens de spiritu Moysis illis septuaginta senioribus dedit per quos populum sibi commissum per quadraginta annos judicavit, quia dux noster Dominus Jesus Christus quos ad prædicationis officium missurus erat in mundum spiritualium dona charismatum infudit (1).

XIV. *Le pape Jean* XXII, *dans son décret contre Marsille de Padoue, lui reproche d'avoir enseigné l'égalité de pouvoir entre les évêques et les prêtres. Le pape s'étend beaucoup pour prouver la supériorité des évêques.* In Novo Testamento pontificum et simplicium sacerdotum ab ipso Christo ex eo assumpsisse videtur exordium quod duodecim apostolos quorum typum gerunt pontifices, ac duo et septuaginta discipulos instituit quorum typum gerunt simplices sacerdotes. Constat autem ex multis quæ de ipsis in sanctis leguntur Evangeliis, quod apostolorum et discipulorum auctoritas dispar fuit (2).

XV. *S. Thomas était convaincu de la même vérité. Il la regardait apparemment comme importante, puisqu'il l'a établie en différents endroits. En voici quelques-uns :*

Formam duo et septuaginta discipulorum non solum tenent presbyteri curati, sed quicumque alii minores ordinis qui episcopis in eorum officio subserviunt (3).

Baptizare pertinet ad minores principes Ecclesiæ, id est ad presbyteros, qui tenent locum duo et septuaginta discipulorum Christi (4).

Christus post designationem duodecim apostolorum quorum personas gerunt episcopi, designavit duo et septuaginta discipulos quorum locum sacerdotis tenent (5).

Apostolis succedunt episcopi qui habent specialem curam gregis Domini ; alii autem sacerdotes succedunt duo et septuaginta discipulis (6).

XVI. *C'est l'observation de S. Bonaventure que :* Sicut in apostolis forma est episcoporum, sic in duo et septuaginta discipulorum forma est presbyterorum (7).

XVII. *Il serait étonnant que Gerson, le zélé défenseur du second ordre, se fût écarté de l'opinion commune. Il enseigne que :* Status curatorum succedit statui duo et septuaginta discipulorum Christi (8). Discipuli quibus succedunt curati secundum glossas et canones fuerunt ordinarii hierarchæ (9).

(1) Fulbertus Carnot. Epist. 2.
(2) Thesaurus anecdotorum, tom. II, col. 711.
(3) S. Thomæ Summa 2-2 quæst. 188 art. 4, ad 5um.
(4) Ibid. 3a part. quæst. 67. art. 2. ad. 2.
(5) Idem in Epist. ad Philippenses, Lect. I, cap. 1.
(6) Idem in Epist. 2. ad Lect. I, cap. 1.
(7) S. Bonaventura in cap. x. Evang. Lucæ.
(8) Gerso de Stat. Eccl. de stat curat. cons. I.
(9) Ibid. Quæst. de Conc. Evang. et stat. person sub. finem.

XVIII. *Il avait puisé ce principe dans le sein de l'université de Paris. Il y avait appris que* Christus duodecim apostolos tanquam majores sacerdotes, et duo et septuaginta discipulos quasi minores instituit, apostolorum siquidem loca tenentes reverendos episcopos tanquam antistites et majores : cæterorum vero discipulorum ministerio successisse parochialis presbyteros veluti prælatos minores non ambigitur (1).

XIX. *On n'a certainement admis, dans le Pontifical romain, que des opinions très-autorisées dans l'Eglise, et on y trouve celle dont il s'agit. Le prélat dit au prêtre qu'il va ordonner:* Unde Dominus præcipiens Moysi ut septuaginta viros de universo Israel in adjutorium suum eligeret, suggessit quos tu nosti quod senes populi sunt. Vos quidem in septuaginta viris et senibus signati estis. Si per spiritum septi formam decalogum legis custodientes probi et maturi in scientia simul et opere eritis sub eodem quoque ministerio et eadem figura. In Novo Testamento Dominus septuaginta duo elegit, ac binos ante se in prædicationem misit, ut doceret verbo simul et facto ministros Ecclesiæ fide et opere debere esse perfectos seu geminæ dilectionis, Dei scilicet et proximi virtute fundatos. Tales itaque esse studeatis, ut in adjutorium Moysi et duodecim apostolorum episcoporum videlicet catholicorum qui per Moysen et apostolos figurantur digni per gratiam Dei eligi valeatis (2).

L'exhortation que le même pontifical met dans la bouche de l'évêque tenant son synode est encore plus claire; il dit aux prêtres assistants : Fratres dilectissimi et sacerdotes Domini, cooperatores ordinis nostri estis. Nos quamvis indigni locum Aaron tenemus, vos autem locum Eleazari et Ithamar. Nos vice duodecim apostolorum fungimur, vos ad formam septuaginta discipulorum estis. Nos pastores vestri sumus, vos autem pastores animarum vobis commissarum (3).

XX. *Le cardinal Pierre d'Ailly* : Sicut apostoli et discipuli, sic episcopi et presbyteri Ecclesiæ ministri a Christo immediate potestatem ecclesiasticam susceperunt, tanquam ab eo qui solus est proprie et maxime caput Ecclesiæ (4).

XXI. *Suivant Lancelot :* Non ineleganter sacerdotes in duos ordines distributi esse videntur. Hæc enim discretio tam in Veteri Testamento a Deo per Moysen sumpsit exordium qui ex præceptis Domini Aaron in summum pontificem, filios vero ejus innuxit in minores sacerdotes, quam etiam in novo ab ipso Christo qui duodecim apostolos tanquam majores sacerdotes, duo et septuaginta quasi minores instituit (1).

XXII. *M. Maultrot cite, après Lancelot, plusieurs autres auteurs récents : Maldonat, Gagnée, Bellarmin, Cordier, Thomassin, Gobert, la Chambre. Un sentiment,* ajoute-t-il, *qui ne serait pas certain, qui pourrait avoir quelque danger, n'aurait pas été admis dans les catéchismes, et cependant ils enseignent communément que les prêtres succèdent aux soixante et douze disciples. Il rapporte le manuel de l'Instruction chrétienne, publié, en* 1536, *par le concile de Cologne; l'Institution à la piété chrétienne, dressée par ordre de celui de Mayence, en* 1549; *le catéchisme catholique de Frédéric Nausée, archevêque de Vienne en* 1557; *celui du concile de Trente, ceux de Sens, par MM. de Gondrin et de Chavigny; d'Auxerre, par M. de Caylus; de Besançon, de Mende, de Lectoure, de Saint-Pons, de Montpellier, d'Orleans, de Rhodez.*

A tant de catéchismes, poursuit-il, *qui annoncent une doctrine commune et très-autorisée, on peut joindre les anciens manuels ou rituels des différents diocèses, dont on nous citera pour exemple l'ancien manuel de Paris, de l'an* 1552 *et de l'an* 1630, *où il est dit que, comme les évêques ont été mis à la place des apôtres, les curés ont été mis à la place des disciples, et que le soin de l'ordre hiérarchique leur est confié.* Il joint à cet ouvrage les statuts synodaux de Strasbourg, en 1566, et de Lyon en 1705. J'ai cru devoir supprimer tous les passages qu'il rapporte des derniers temps, pour abréger; et, convenant que beaucoup de docteurs modernes ont en effet embrassé ce sentiment, j'ai cru qu'il n'était pas nécessaire de produire leurs textes.

XXIII. Il conclut enfin : *Que faut-il pour accréditer un dogme, si tant de témoignages de tout genre ne suffisent pas? Ce ne sont pas des théologiens particuliers, de simples prêtres qu'on pourrait soupçonner d'avoir cherché à rehausser la dignité de leur ordre : ce sont des évêques, et des évêques instruisant les prêtres de leur diocèse, leur parlant en synode assemblé; des évêques ordonnant solennellement des prêtres, des évêques publiant des catéchismes à l'usage de leurs diocésains. On peut dire, après cela, qu'on a toujours enseigné dans l'Eglise que les curés représentent les soixante et douze disciples, qu'ils ont été établis sur le modèle des soixante et douze disciples, qu'ils ont succédé aux soixante et douze disciples.*

XXIV. Certainement la tradition est du plus grand poids dans l'Eglise catholique, et c'est une témérité coupable que de la contredire; mais il faut bien se garder de confondre la tradition de l'Eglise, à laquelle tout fidèle est obligé de se soumettre, avec l'opinion commune des auteurs, qu'il est très-permis de combattre. Pour que la tradition acquière cette autorité suprême, qui commande la soumission, il faut qu'elle réunisse plusieurs qualités. Nous en remarquons seulement deux, qui manquent à celle

(1) Universitas Paris. litt. ad omnes regni prælatos super bulle Nicolai V, an 1456, apud bull. Hist. Univ. tom. III.

(2) Pontificale Romanum de ordinatione presbyteri.

(3) Pontificale Romanum in ordine ad synodum.

(4) Petr. de Alliace de Ecclesiæ auctoritate de origine Ecclesiasticæ potestatis conclus. 3 inter opera Gersonii.

(1) Institutiones juris canonici, lib. 1, tit. XXI, cap. 2



qu'on nous objecte. Il faut 1° qu'elle soit ancienne; 2° qu'elle soit fixe, et qu'elle porte sur des points déterminés. Or la prétendue tradition dont il s'agit ici manque de ces caractères.

XXV. En premier lieu, cette tradition, que l'on dit être de tous les siècles de l'Eglise, ne remonte pas au delà du huitième. Le premier auteur qui paraisse avoir établi un rapport entre les soixante et douze disciples et les prêtres est le vénérable Bède. On cite, à la vérité, deux textes antérieurs à ce docteur, mais qui n'ont ni l'un ni l'autre relation aux soixante et douze disciples. C'est dans tous les deux aux soixante et dix vieillards choisis par Moyse, pour l'aider à gouverner le peuple de Dieu, que l'on compare les apôtres.

Le concile de Néocésarée, le plus ancien des deux, ne nomme pas les soixante et douze disciples. Il ne parle point de leurs successeurs. Il dit seulement que les chorévêques paraissent être selon le modèle et la forme des soixante et dix. Les disciples, envoyés par le Sauveur, pour annoncer sa venue, étaient au nombre de soixante et douze. C'eût été les désigner bien mal que de les appeler simplement les soixante et dix. M. Maultrot traite cette réponse de chicane, et il se croit autorisé, d'après un passage de Léon III, où il dit *les soixante et dix disciples*, à soutenir que ce sont aussi ceux que le concile de Néocésarée a eus en vue. Quoi! de ce que Léon III, qui occupait le siége pontifical, au commencement du neuvième siècle, se sert de l'expression *les soixante et dix disciples*, on se dit en droit de conclure qu'au commencement du quatrième, un concile, parlant des soixante et dix, entend les soixante et douze disciples? Que peut-il y avoir de commun entre ces deux passages différents et séparés l'un de l'autre par un intervalle de 500 ans? Ce n'est pas la même expression qui est employée dans les deux. Quand le pape Léon III, au nombre de soixante et dix, ajoute le mot *disciples*, il désigne suffisamment ceux qu'il a en vue. Il y a dans le compte une erreur, mais on entend parfaitement qu'il ne peut parler que des soixante et douze envoyés de J.-C. Mais le concile de Néocésarée, disant simplement les soixante et dix, ne se serait pas expliqué de manière à être entendu, s'il avait voulu désigner les soixante et douze disciples; au lieu que, parlant des soixante et dix vieillards, on comprend parfaitement ce qu'il veut dire. On le comprend d'autant plus aisément que c'était une comparaison familière aux anciens, que celle des prêtres aux soixante et dix vieillards de Moyse. Nous en avons cité un exemple tiré de S. Isidore de Séville. Le texte du second concile de Tolède, dont nous allons parler, nous en fournit un autre. Au contraire, on ne voit point dans ces siècles de relation établie entre les soixante et douze disciples et les prêtres. Ainsi tout contribue à montrer que c'est des soixante-dix vieillards de la loi ancienne que parle le concile. D'abord le nombre de soixante et dix qu'il emploie, ensuite la conformité de langage avec les auteurs les plus rapprochés de ce temps-là.

Le second texte qu'on nous oppose, qui est tiré de l'épître de l'évêque Montan, dans le second concile de Tolède, en 531, est si évidemment relatif aux soixante et dix vieillards de l'Ancien Testament, qu'il suffit de le lire pour s'en convaincre. Non-seulement il n'y est pas dit un seul mot des disciples de J.-C., mais le livre des Nombres y est positivement cité : *Revolvatur manibus vestris sacratissimus Numeri liber :* et la dignité sacerdotale y est comparée aux soixante et dix vieillards dont il est parlé dans ce livre, *in quo vestri officii in septuaginta seniorum personis auspicatus est honor.* Il serait ridicule d'insister à prouver une vérité aussi claire. Ainsi tous les efforts, toutes les recherches des théologiens qui font succéder les prêtres aux soixante et douze disciples ne peuvent faire remonter la tradition dont ils s'appuient plus haut que le huitième siècle, et il leur est impossible de prouver que, pendant sept siècles et plus, on ait pensé à cette prétendue succession des prêtres aux soixante et douze disciples.

XXVI. *Ne semblerait-il pas*, dit M. Maultrot, en réponse à ce raisonnement, *qu'un sentiment proposé dans le huitième siècle, et toujours soutenu depuis, sans interruption, sans avoir été contredit, si ce n'est peut-être depuis cent ans, ne mérite aucune considération? Si personne ne l'a proposé avant le huitième siècle, personne aussi ne l'a contredit lorsqu'il a paru pour la première fois; on ne s'est point élevé contre, on ne l'a pas taxé d'innovation. Tout le monde a dit pendant mille ans que les curés avaient succédé aux soixante et douze disciples, comme les évêques avaient succédé aux apôtres. Il y a beaucoup d'opinions reçues comme certaines qui ne remontent pas au huitième siècle. Une opinion qui, dans sa naissance et dans toute la suite des temps, n'éprouve aucune contradiction, est par cela seul présumée conforme à l'ancienne tradition. Nous n'avons pas, à beaucoup près, tous les ouvrages des auteurs des premiers siècles; ceux qui sont parvenus jusqu'à nous peuvent n'avoir pas traité la question, parce qu'elle n'était pas controversée. Les premiers écrivains qui en ont parlé ont puisé leurs doctrines dans la tradition orale et dans la croyance commune de l'Eglise.*

Cette objection va nous donner l'occasion de corroborer notre raisonnement et d'en développer tous les principes.

XXVII. Sans doute sur un point de dogme une tradition qui remonte au huitième siècle mérite une grande considération. L'usage des Pères n'était point d'agiter les questions doctrinales qui n'étaient pas controversées; ils adaptaient leurs discours aux besoins des fidèles, et ne discutaient point les dogmes que personne ne contredisait. S'il s'agissait ici d'un point doctrinal qui eût été contesté au huitième siècle par quelques personnes, sur lequel l'opinion générale de l'Eglise se fût alors manifestée, et qui depuis eût été

confirmé par le suffrage de tous les docteurs, cette imposante unanimité pourrait s'appeler la tradition de l'Eglise. Quoiqu'elle n'eût commencé qu'au huitième siècle, elle aurait toujours une entière autorité, surtout s'il s'agissait d'un de ces dogmes qui ont des conséquences pratiques et qui ont dû être toujours crues d'une foi explicite. On dirait : La tradition qui commence au huitième siècle annonce la doctrine des temps antérieurs, car la foi de ce siècle est la même que celle des siècles précédents, s'il n'y a pas eu de changement; il n'y a pas eu de changement, s'il n'y a pas eu de dispute; il n'y a pas eu de dispute, si aucun des anciens écrivains n'en a parlé : la manière de penser sur ce point de doctrine a donc toujours été la même dans les premiers siècles.

XXVIII. Mais il en est autrement des questions qui n'intéressent pas la foi, et surtout d'un point de fait tel que celui dont il s'agit. Comme sur des objets de ce genre il n'y a pas nécessairement une opinion formée dans l'Eglise, la manière de penser d'un siècle ne prouve pas celle des siècles qui l'ont précédé; le silence des premiers écrivains ne prouve pas que la croyance sur ce fait fût unanime. Il peut montrer également qu'il n'y avait pas de croyance sur ce fait, qu'on ne s'en occupait pas, qu'on ne le connaissait pas. Ainsi les auteurs du huitième siècle, qui ont les premiers raconté cette succession des prêtres aux soixante et douze disciples, ont fort bien pu ne pas recevoir leur opinion des siècles qui avaient précédé; ainsi leur témoignage ne prouve pas que les temps antérieurs pensassent de même; ainsi le silence des écrivains antérieurs infirme beaucoup cette tradition, car les témoignages sur un fait ont d'autant plus d'autorité qu'ils en sont plus rapprochés; ils s'affaiblissent à mesure qu'ils sont éloignés, et ils n'ont plus qu'un poids bien léger, quand ils en sont à la distance de plusieurs siècles. Il y a donc cette différence essentielle entre la tradition qui rapporte un fait historique et celle qui transmet un dogme. La première, pour avoir toute son autorité, doit commencer au moment même du fait, et avoir pour premiers auteurs les témoins oculaires. Elle perd de son crédit en s'éloignant, et en obtient d'autant moins que ses auteurs sont à une plus grande distance de ceux qui auraient dû l'être. Le silence des écrivains contemporains et des auteurs immédiatement postérieurs fait naître des doutes fondés sur la réalité du fait. On a droit de demander : D'où les auteurs qui racontent ce fait après plusieurs siècles savaient-ils ce qu'ont tu leurs prédécesseurs, et qu'ils paraissent avoir ignoré? Au contraire, la tradition dogmatique, à quelque époque qu'elle commence, atteste et la doctrine de ce temps, et celle des temps qui ont précédé, parce que les écrivains qui la composent rendent compte de la doctrine de leur siècle, qui était la même que celle du siècle précédent, laquelle ne différait pas de celle des siècles antérieurs. Cette identité de foi de tous les siècles chrétiens est démontrée par le silence même des auteurs, lequel prouve qu'il n'y a jamais eu de contradictions, ni par conséquent de variations. Ainsi, relativement aux dogmes, le silence des écrivains antérieurs à la tradition la confirme; relativement aux faits, il l'infirme et atténue son autorité. Or ici évidemment il ne s'agit pas d'un point de foi qu'on ait toujours dû croire dans l'Eglise, mais d'un fait purement historique.

XXIX. On nous dit que les écrivains du huitième siècle, qui, les premiers, ont parlé de ce rapport des prêtres aux soixante et douze disciples, pouvaient avoir appris ce fait, ou par des écrits anciens, qui se sont perdus depuis, ou dans une tradition orale, qui se sera conservée jusqu'à eux. Mais ce sont là des peut-être, des idées en l'air et sans aucun fondement. On n'a aucune preuve, ni de ces écrits anciens, ni de cette prétendue tradition orale, qui aurait dû se transmettre pendant plus de sept cents ans, pour se perdre ensuite. C'est donc une pure possibilité, une simple présomption qu'on donne pour appui à la tradition qu'on invoque. L'autorité de cette tradition se réduit donc, d'après nos adversaires, à la probabilité, à la conjecture que les premiers auteurs, qui ont publié ce sentiment, ont connu, ou des écrits, ou une tradition orale qui, à travers le cours de sept siècles, étaient parvenus jusqu'à eux. Il est impossible de nous donner, comme la respectable tradition de l'Eglise, un témoignage d'auteurs, qui n'a pas un plus solide fondement.

XXX. Mais, dit-on, cette opinion n'a point été combattue au moment où elle a été publiée, donc elle était universellement reçue. J'accorde le principe, qui n'est cependant pas très-certain; car le petit nombre d'écrits qui nous sont parvenus des premiers siècles, où cette opinion s'est répandue, ne nous permet pas de savoir si elle n'a point éprouvé des oppositions. Mais la conséquence est fausse : tout ce qu'on pourrait conclure de ce défaut de contradiction, c'est que l'opinion contraire n'était pas adoptée, ce qui est tout différent. Sur un point qui ne tient pas à la foi, et qu'il n'est pas nécessaire de croire, il peut se faire qu'il n'y ait pas d'opinion formée, et qu'on n'y ait point pensé : alors un premier écrit passe sans être combattu, non pas qu'on croie le sentiment qui y est présenté véritable, mais parce qu'on juge la question peu importante, et qu'on n'y a pas suffisamment réfléchi pour se former un sentiment différent. Un second écrit vient à la suite du premier, comme il est trop ordinaire que des auteurs se copient, et n'est pas non plus attaqué. Insensiblement une opinion sur un point qui n'est pas essentiel s'accrédite, parce que quelques auteurs l'ont adoptée, et qu'aucuns ne l'ont contredite. Une manière assez naturelle de faire germer des opinions est qu'elles se forment par degrés, que d'abord un auteur présente une proposition qui y conduise, que d'autres viennent successivement y ajouter quelque chose, et qu'enfin l'opinion se trouve, au bout de quelque temps, toute formée. Et voilà ce qui est ar-

rivé à celle que nous examinons : d'abord on a comparé les prêtres aux soixante et dix vieillards choisis par Moyse, et on a dit qu'ils avaient été établis sur leur modèle. Le concile de Néocésarée, l'évêque Montan dans le second concile de Tolède, S. Isidore de Séville, dont nous avons rapporté les passages, ne disent pas autre chose. On a ensuite transporté cette comparaison des soixante et dix vieillards aux soixante et douze disciples. Le vénérable Bède a dit simplement que les soixante et douze disciples étaient la figure des prêtres, *figuram gessisse;* il n'a pas été plus loin. Le pape Léon III et l'auteur de la Glose disent également que les prêtres sont établis sur la même forme. Théodulphe d'Orléans s'avance un peu davantage, il se sert du mot *vices gerere*, qui signifie un peu plus qu'une simple ressemblance, un peu moins qu'une succession formelle : de là, à annoncer que les prêtres tiennent la place des soixante et douze disciples, il n'y a qu'un pas, et les écrivains postérieurs l'ont franchi. Il est donc tout simple que cette assertion n'ait pas été contredite au moment où elle a été publiée. Elle n'a pas été présentée tout d'un coup, mais successivement et par degrés. Les esprits étaient préparés à la recevoir, par des propositions analogues, qui n'avaient rien de contraire à la vérité. Observons encore que dans les siècles qui ont suivi celui où cette opinion s'est formée, il y avait peu d'érudition, encore moins de critique. On recevait, sans un suffisant examen, tout ce qui était transmis par les écrivains antérieurs, surtout par les plus récents, qui étaient mieux connus. Il n'est donc pas étonnant qu'on ne voie pas, dans ces temps-là, contredire l'assertion, légèrement avancée, que les prêtres avaient succédé aux soixante et douze disciples.

XXXI. Il reste donc certain que le silence de tous les auteurs ecclésiastiques, pendant sept siècles, infirme beaucoup la tradition postérieurement commencée sur le fait de la succession des prêtres aux soixante et douze disciples. Mais je vais plus loin, et je prétends que, de ce silence, il résulte un argument direct, très-puissant contre la prétendue tradition dont il s'agit. Si les soixante et douze disciples étaient la tige d'un ordre dans l'Eglise et surtout d'un ordre aussi relevé, aussi intéressant, aussi nombreux que les prêtres, il serait étonnant, comme nous l'avons vu, que les livres saints ne dissent pas un mot de cette succession; qu'il ne fût fait mention des soixante et douze disciples qu'une seule fois dans l'Evangile, et que depuis il n'en soit point du tout parlé; que les Actes des apôtres, qui rapportent tant de faits moins importants, ne parlassent pas d'eux; que les apôtres, dans toutes leurs Epîtres, gardassent sur leur compte le plus entier silence. Mais la prolongation de ce silence, pendant sept siècles entiers, aurait encore plus de droit de nous surprendre, si le fait était véritable. Un grand nombre d'auteurs ecclésiastiques ont écrit dans cet intervalle, et, dans leurs nombreux écrits, on ne trouve pas un seul mot qui ait trait à cette succession des prêtres aux soixante et douze disciples. Cependant beaucoup d'entre eux étaient conduits, par les matières mêmes qu'ils traitaient, à en parler. Plusieurs ont commencé l'Evangile selon saint Luc. Le chapitre X les mettait dans la nécessité de parler des soixante et douze disciples. Si leur mission, qui y est racontée, eût été un établissement stable et qui durât encore de leur temps, c'était le cas d'en parler, de dire au moins quelque chose qui l'indiquât. Quelques-uns d'entre eux ont annoncé la succession des évêques aux apôtres. Comment veut-on qu'on eût rien dit ni laissé entendre sur celle des prêtres aux soixante et douze, s'ils avaient cru à l'une comme à l'autre. Plusieurs Pères ont cherché à expliquer la sorte d'obscurité, sur l'état des prêtres au commencement du christianisme, qui résulte de la confusion des noms de prêtre et d'évêque dans les écrits apostoliques. C'était encore une occasion de dire, s'ils l'avaient cru, que les prêtres, à cette époque, étaient les soixante et douze disciples, dont les prêtres actuels sont les successeurs. Cette solution expliquait tout, levait toute difficulté. Au lieu de donner cette réponse, qui était si simple si elle eût été vraie, les Pères se jettent dans différents systèmes et présentent chacun son explication; aucun d'eux ne propose, n'indique celle qui aurait été la plus naturelle. S. Ignace, pour marquer la soumission des fidèles au clergé, et la subordination des prêtres aux évêques, recourt à une comparaison : il assimile l'évêque à J.-C., et les prêtres aux apôtres (1). Si ce saint docteur, voisin des premiers temps, élève lui-même des apôtres, eût connu la succession des prêtres aux soixante et douze disciples, eût-il eu besoin de recourir à cette figure? Il eût été bien plus naturel de fonder la subordination qu'il recommandait sur le fait même, de mettre le prêtre au rang des disciples, l'évêque à celui des apôtres. S. Isidore de Séville et plusieurs autres vont chercher le type et les principes des prêtres et des chorévêques dans les soixante et dix vieillards de l'ancienne loi. Est-il imaginable qu'ils n'eussent rien dit des soixante et douze disciples de la nouvelle, s'ils avaient cru que les chorévêques ou les prêtres fussent leurs successeurs directs?

XXXII. Dira-t-on que nous faisons ici un argument purement negatif, qui ne peut pas détruire des témoignages positifs? Je répondrai d'abord que cet argument négatif est de la plus grande force, étant opposé à des témoignages qui ne sont pas contemporains. Le silence d'un grand nombre d'auteurs des

(1) Episcopus typum Dei Patris omnium gerit, presbyteri vero sunt concessus quidem et conjunctus apostolorum cœtus (S. Ignat. Epist. ad Trallienses).
Hoc sit studium vestrum in Dei concordia omnia agere episcopo præsidente Dei loco, et presbyteris loco Senatus apostolici (Id. Epist. ad Magnesianos).
Omnes episcopum sequimini, ut Christus Patrem, et presbyterorum collegium ut apostolos (Id. Epist. ad Smyrneuses).

sept premiers siècles ne prouverait rien contre l'énonciation de quelques auteurs du même temps, mais le silence de tous ces auteurs sur un fait des premiers temps est du plus grand poids contre l'assertion avancée pour la première fois après sept cents ans. Il est beaucoup plus probable que ce fait est faux, quoique rapporté par les écrivains du huitième siècle, qu'il ne l'est que tous les écrivains des premiers siècles l'aient ignoré, s'il était vrai. Je répondrai ensuite, si on exige absolument des arguments positifs, des témoignages contraires à ceux des auteurs du huitième siècle, que nous pouvons aussi en apporter. Quand S. Epiphane avance que les premiers diacres furent choisis parmi les soixante et douze disciples, il dit équivalemment que les soixante et douze disciples ne sont pas les prédécesseurs des prêtres. Quand S. Jérôme écrivait que dans les premiers jours de l'Eglise et jusqu'au schisme de Corinthe, il n'y avait dans l'Eglise qu'un seul ordre, il rejetait d'avance le système que les apôtres formaient l'ordre des évêques, et les soixante et douze disciples celui des prêtres. Que l'on cesse donc de nous dire que si cette opinion n'a pas été soutenue dans les premiers siècles, elle n'a pas non plus été combattue formellement, parce qu'elle ne pouvait pas l'être, n'ayant jamais été proposée; parce qu'on n'imagine pas d'attaquer ce qui n'est soutenu par personne; parce que ce n'était pas la méthode des Pères de traiter les questions qui n'étaient pas élevées. Mais plusieurs saints Pères l'ont attaquée indirectement et de la seule manière qu'ils pouvaient, en établissant des principes qui y sont contradictoires.

XXXIII. Après avoir vu que le silence de tous les auteurs ecclésiastiques, pendant un intervalle aussi long que celui de sept siècles, sur le fait de la succession des prêtres aux soixante et douze disciples infirme considérablement le témoignage des écrivains postérieurs sur ce fait si éloigné d'eux, que même il forme un argument très-fort contre la réalité de ce fait, considérons en second lieu la prétendue tradition sous un autre point de vue. Examinons si son enseignement est bien déterminé, et si elle est entièrement d'accord avec elle-même. Nous verrons que les auteurs dont elle est composée ne s'accordent point entre eux, et ne disent pas la même chose. Elle manque de cette uniformité absolument nécessaire à son autorité principalement sur deux points. Des écrivains que l'on cite, les uns disent que les prêtres sont établis sur la forme, sur le modèle des soixante et douze disciples, les autres qu'ils leur succèdent; les uns établissent la relation des soixante et douze disciples avec tous les prêtres, les autres avec les seuls curés; d'où il résulte dans leurs témoignages une contrariété qui les atténue les uns par les autres considérablement.

XXXIV. J'ai montré, au commencement de cette discussion, qu'il y a une grande différence entre être institués sur la forme des soixante et douze disciples et succéder aux soixante et douze disciples. Ainsi ceux des auteurs cités qui disent simplement que les prêtres sont établis sur le modèle, sur la forme des soixante et douze disciples, ne disent pas qu'ils leur succèdent. Il faut donc commencer par retrancher de la longue liste que nous avons vue, tous les auteurs qui se contentent d'apercevoir dans les soixante et douze disciples la figure, le type, la forme des prêtres. Veut-on, au reste, réduire la question à ce terme? Veut-on consentir à ne dire autre chose, sinon que les prêtres sont établis sur la forme des soixante et douze? J'y consentirai de mon côté, et toute cette contestation sera terminée. Pour justifier cette expression, il suffit, comme je l'ai dit, qu'il y ait entre les soixante et douze disciples et les prêtres un rapport, une analogie quelconque. C'est une simple comparaison qui, pour être juste, n'exige qu'une relation ou une ressemblance sur un seul point. Les prêtres actuels ressemblent aux soixante et douze en ce que ceux-ci avaient reçu de J.-C. une mission moins considérable que celle des apôtres, et leur étaient inférieurs, et que ceux-là ont de même reçu du Sauveur un état moins relevé que celui des évêques successeurs des apôtres. On peut donc légitimement les comparer, et dire qu'ils sont sur la même forme, comme on a aussi comparé les prêtres aux soixante et dix vieillards de l'ancienne loi. Ces deux comparaisons sont absolument du même genre, mais ce n'est pas là ce qu'entendent nos adversaires; ils veulent une succession réelle des uns aux autres; ils veulent que les prêtres tiennent dans l'Eglise la place qu'y occupaient les soixante et douze disciples. Qu'ils abandonnent donc le témoignage des auteurs qui ne vont pas aussi loin qu'eux, et qui se contentent de dire que les prêtres sont à l'instar ou sur le modèle des soixante et douze disciples. Or, ces auteurs sont en assez grand nombre parmi ceux qu'on nous oppose, et c'est ce que prouve la seule inspection de leurs textes. Le vénérable Bède, le premier des auteurs ecclésiastiques qui ait trouvé un rapport entre les soixante et douze disciples et les prêtres, dit seulement qu'ils étaient la figure des prêtres. Il parle à la vérité de même des apôtres relativement aux évêques; mais il est clair qu'il les considère ici comme les figures et non comme les prédécesseurs des évêques. Le pape Léon III, l'auteur de la Glose, Hugues de S.-Victor, le pape Jean XXII, S. Bonaventure emploient tous la même expression; ils disent que les soixante et douze disciples étaient la forme, le type des prêtres: *formam gerunt, typum exhibent*. Tous ces docteurs sont bien éloignés de dire qu'ils leur succèdent, qu'ils occupent leurs places. Le pontifical romain, sur lequel on insiste spécialement, et ce qui est en effet d'une grande autorité, ne dit pas autre chose. Après avoir rappelé les soixante et dix vieillards de l'Ancien Testament, il ajoute que, sous le même mystère et sous la même figure dans le Nouveau Testament, le Seigneur choisit soixante et douze personnes, et les envoya devant lui deux à deux. Le

choix et la mission des soixante et douze disciples sont donc représentés, relativement aux prêtres, comme un mystère, une figure, et non comme un commencement d'un ordre nouveau. Les soixante et douze disciples sont aux prêtres comme les soixante et dix vieillards, qui sûrement n'étaient pas leurs prédécesseurs. Aussi, dans le texte dont il s'agit, l'évêque finit par exhorter les nouveaux prêtres à être tels qu'ils soient dignes d'être élus pour aider Moyse et les douze apôtres, c'est-à-dire les évêques catholiques, qui sont figurés par Moyse et par les apôtres. Sans cesse, dans cet endroit, les apôtres sont mis à côté de Moyse, les soixante et douze disciples à côté des soixante et dix vieillards. Ce qu'on dit des uns, on le dit des autres, et on dit uniquement des uns et des autres qu'ils sont la figure des prêtres. Dans la même ordination des prêtres, l'évêque adresse à Dieu cette prière : *Hac providentia, Domine, apostolis Filii tui doctores comites addidisti quibus illi secundis prædicationibus totum orbem impleverunt*. On a prétendu encore que ces paroles faisaient allusion aux soixante et douze disciples ; mais rien ne l'annonce. L'évêque dit, il est vrai, que J.-C. a établi des docteurs qui probablement sont les prêtres pour être les aides des apôtres, et les seconder dans leurs prédications. Les prêtres d'aujourd'hui succèdent à ceux que les apôtres ont ordonnés, et il est tout simple de le rappeler dans la cérémonie de leur ordination. Mais ces prêtres, qui assistaient les apôtres, étaient-ils les soixante et douze disciples ? C'est ce que le pontifical ne dit pas, et ce qu'on ne peut en aucune manière inférer de ses paroles. Il est au contraire bien digne de remarque que quand il parle par figure, il allègue les soixante et douze disciples, et quand il parle simplement et sans allégorie, il les met à l'écart et n'en dit plus rien.

Dans l'exhortation que fait l'évêque en tenant le synode dans le même pontifical, il emploie, en parlant du rapport des prêtres aux soixante et douze disciples, le mot *ad formam septuaginta discipulorum estis*, et quand il parle de celui des évêques aux apôtres, il se sert d'une expression bien différente : *Nos vice duodecim apostolorum fungimur*.

Voilà donc un nombre considérable d'autorités alléguées pour prouver que les prêtres ont succédé aux soixante et douze disciples, et de celles qu'on doit regarder comme les plus importantes, parce qu'elles sont des plus anciennes, qui n'appuient pas cette succession, qui n'annoncent entre les uns et les autres qu'une simple relation, qui ne voient dans les disciples que le modèle et la figure des prêtres : voilà donc une partie considérable de l'autorité de cette prétendue tradition anéantie.

XXXV. Une autre grande dissonnance se trouve dans la tradition sur laquelle on fonde ce système de succession. C'est que les auteurs que l'on cite se contredisent en assignant les successeurs des soixante et douze disciples. Les uns, et ce sont tous les anciens, et par conséquent les plus considérables, disent que ce sont tous les prêtres qui tiennent leur place. Gerson est le premier qui ait soutenu, au quinzième siècle, que la place des soixante et douze disciples est occupée par les seuls curés, et il est suivi par un grand nombre d'auteurs, et spécialement des plus récents. J'ai montré la différence essentielle de ces deux opinions, qui font succéder, l'une l'état de prêtre, l'autre l'état de curé, à l'état qu'avaient dans la société divine les soixante et douze disciples. J'ai prouvé qu'il y a une opposition formelle entre dire que ce sont tous les prêtres qui tiennent la place des soixante et douze disciples, et dire que ce ne sont pas tous les prêtres qui occupent cette place, mais les seuls curés. Que peut-on conclure d'une prétendue tradition qui n'est point uniforme, qui atteste deux propositions contraires, et dont l'une détruit l'autre ? Que peut-on juger sur le témoignage de gens qui ne déposent pas la même chose, qui déposent des choses contradictoires ? Quelque parti que vous preniez entre ces deux opinions, armé de cette même tradition par laquelle vous prétendez la défendre, je l'attaquerai avec avantage : je combattrai votre descendance quelconque des soixante et douze disciples avec ces mêmes auteurs par lesquels vous prétendez l'établir, et, opposant la moitié de votre tradition à l'autre moitié, je vous démontrerai, par la contrariété de ses témoignages, qu'elle ne peut rien prouver.

XXXVI. Voici ce que M. Maultrot répond à ce raisonnement : *Il n'est pas étonnant que le vénérable Bède parle des prêtres en général, parce qu'alors il n'y en avait aucun qui ne fût ordonné pour un certain titre, qui ne remplît dans quelque église particulière les fonctions du saint ministère, sous l'autorité de l'évêque. On ne connaissait pas alors les ordinations vagues, qui fournissent une multitude de prêtres oisifs et sans fonctions. Tous les prêtres attachés à une église, travaillant actuellement au salut des fidèles, sont en cela successeurs des soixante et douze disciples.*

XXXVII. Oui, sans doute, du temps de Bède et des premiers auteurs dont on a rapporté les passages, on n'ordonnait les prêtres que selon le besoin de l'Eglise, on les attachait à un titre. Les ordinations sans titre étaient interdites ; mais d'abord j'observerai qu'il n'en était plus ainsi dans les temps de Pierre Lombard au douzième siècle, de S. Thomas au treizième, de Jean XXII au quatorzième. Ces docteurs enseignent que ce sont tous les prêtres, sans y mettre la restriction qu'ils soient attachés à un titre, qui remplacent les soixante et douze disciples. S. Thomas dit même formellement que ce ne sont pas les seuls prêtres curés, mais tous les autres : *Non solum presbyteri curati, sed quicumque alii minoris ordinis*. Reprenant ensuite l'objection relativement au siècle du vénérable Bède et à ceux qui l'ont immédiatement suivi, je répondrai que ce qu'on appelait alors un titre était une application à des fonctions sacerdotales quelconques. Il y avait d'autres titres que celui de curé. Un presbytère nombreux environnait l'évêque et for-

mait le clergé de sa cathédrale. Il y avait des prêtres dans les monastères d'hommes, d'autres desservaient les monastères de religieuses. Les hôpitaux avaient leurs desservants. Les personnes considérables obtenaient la permission d'avoir des chapelles ou des oratoires, et des prêtres pour y célébrer les saints mystères. Peut-on douter que dans les paroisses nombreuses et étendues les curés n'eussent avec eux des prêtres pour les aider? Ainsi à cette époque le mot prêtre et le mot curé n'étaient pas synonimes. Ainsi quand Bède et les auteurs qui l'ont suivi ont établi un rapport entre les soixante et douze disciples et les prêtres, ils entendaient non-seulement les prêtres placés à la tête des paroisses, mais tous ceux qui étaient revêtus de l'ordre sacerdotal : chanoines, religieux, desservants, vicaires, chapelains. Au contraire, quand Gerson et ceux qui ont suivi son opinion font descendre des soixante et douze disciples les seuls curés, ils excluent tous les prêtres qui ne sont pas curés. Il y a donc toujours une opposition formelle entre les deux parties de cette tradition. Les auteurs qui la composent se contredisent et détruisent mutuellement leur autorité.

XXXVIII. M. Maultrot a-t-il imaginé sauver cette contradiction et concilier les deux opinions opposées, en disant *que tous les prêtres attachés à une église, travaillant actuellement au salut des fidèles, sont en cela successeurs des soixante et douze disciples.* Mais il ne fait qu'ajouter une nouvelle difficulté à celle qu'il veut lever. D'après cette assertion, ce ne sont plus, comme disent les premiers auteurs, absolument tous les prêtres ; ce ne sont plus, comme le prétendent Gerson et tous ceux qui l'ont suivi, les seuls curés qui succèdent aux soixante et douze disciples. Ce sont avec les curés tous les desservants, les vicaires, enfin tous les chanoines, bénéficiers, religieux, approuvés pour les fonctions du saint ministère, qui entrent dans cette succession. Tous ces prêtres sont attachés à des églises et travaillent actuellement au salut des âmes. C'est donc ici un troisième système différent des deux autres, mais qui participe à tous les deux, qui, sans admettre, comme le premier, tous les prêtres, sans exclure, comme le second, tous les prêtres qui ne sont pas curés, exige pour succéder aux soixante et douze disciples, trois conditions : la première, d'être prêtre, la seconde, d'être attaché à une église, la troisième, de travailler actuellement au salut des fidèles. Mais cette nouvelle opinion ne sauve aucune des difficultés qu'on oppose aux deux autres ; au contraire elle les réunit toutes contre elle. Elle a d'ailleurs un inconvénient qui est sa nouveauté; enfin elle n'a pas même en sa faveur, comme les deux autres, une partie de la tradition. Elle ne peut réclamer, ni les auteurs qui font descendre des soixante et douze disciples tous les prêtres, ni ceux qui leur donnent pour successeurs les seuls curés : ainsi elle n'a pas même le plus léger fondement.

XXXIX. Il est temps de résumer tout ce que nous avons établi sur cette question. Considérant en elle-même la mission donnée par J.-C. aux soixante et douze disciples, nous avons vu qu'elle était locale, momentanée et passagère, qu'elle n'avait d'autre objet que d'annoncer la venue prochaine du Messie aux lieux où il devait se rendre. Examinant après cela si on trouvait dans les livres sacrés quelque suite à cette mission, nous n'en avons aperçu aucune trace ni dans les Evangiles, qui ne parlent des soixante et douze disciples qu'en un seul endroit, et qui, après le compte rendu de leur mission, n'en disent plus un mot, ni dans les Actes et dans les Epîtres des apôtres, qui gardent sur eux le plus profond silence, d'où il est facile d'inférer qu'en effet la mission qu'ils avaient reçue ne devait pas être stable et permanente, mais qu'elle était absolument bornée à un objet transitoire, qu'ainsi elle n'était pas de nature à exiger qu'ils eussent des successeurs. Comparant ensuite les soixante et douze disciples à ceux qu'on leur donne pour successeurs, nous avons vu que ni les prêtres ni les curés n'ont pu l'être : les prêtres, parce que les soixante et douze disciples ne l'ont pas été, n'ayant été ordonnés ni lors de leur mission, ni dans la cène, ni postérieurement; les curés, d'abord parce que pour être curé il faut être prêtre, ensuite parce qu'il s'est écoulé un intervalle de plusieurs siècles entre les soixante et douze disciples et l'établissement des paroisses et des curés. Enfin nous avons confirmé toutes ces vérités, en montrant comment les évêques ont succédé aux apôtres, en distinguant les différentes missions que J.-C. a données à ses apôtres, les degrés successifs par lesquels il les a fait passer pour les élever à la dignité de chefs de la religion, et que c'est à ce dernier état, à la dernière mission, que les évêques ont succédé, et non pas à la première, qui avait quelque rapport avec celle des soixante et douze disciples. Nous avons après cela répondu aux diverses objections de plusieurs théologiens contre nos preuves, et nous avons fait voir qu'elles n'ébranlent point les vérités que nous avions établies. Passant ensuite à la preuve par laquelle on prétend établir la succession dont il s'agit, qui est la tradition, nous avons relevé dans cette prétendue tradition deux défauts essentiels qui lui ôtent toute son autorité. Nous avons prouvé d'abord que, s'agissant d'un fait historique, les témoignages qui l'établissent ne pouvaient avoir de poids, parce qu'ils étaient trop éloignés du temps où ce fait s'était passé; que le silence de tous les écrivains pendant sept cents ans et plus infirmait infiniment la valeur des témoignages du huitième siècle; que même il résultait de ce silence un argument de la plus grande force contre la réalité du fait, et qu'enfin plusieurs saints Pères avaient établi des principes qui le contredisaient formellement. Nous avons ensuite repris cette prétendue tradition et montré qu'elle n'est pas uniforme; que les écrivains qui la composent disent des choses



différentes, savoir les uns que les soixante et douze disciples étaient la figure des prêtres, les autres qu'ils étaient leurs successeurs, que même ils avançaient des choses opposées; ceux-ci que c'étaient tous les prêtres qui succédaient aux soixante et douze disciples, ceux-là que ce n'étaient pas tous les prêtres, mais les seuls curés; qu'ainsi cette réunion d'auteurs ne forme pas la respectable, l'imposante, l'auguste tradition de l'Eglise; que ce n'est qu'une simple opinion d'auteurs qui écrivent sur un fait dont ils sont à une trop grande distance pour le bien savoir. Aussi pouvons-nous ajouter que plusieurs auteurs d'un grand mérite ont rejeté ce système, entre autres le Père Petau (1) et M. Duguet (2). De cette suite de raisonnements il résulte que l'opinion accréditée dans les écoles que soit les prêtres, soit les curés, ont succédé aux soixante et douze disciples, n'est point fondée sur des motifs solides, et qu'au contraire elle est combattue par les plus forts arguments.

(1) Petavius de Eccles. Hierarch., lib. III, cap. 16, n° 3.

(2) Dissertations ecclésiastiques par l'abbé Duguet, dissert. III, § 4.

QUATRIÈME DISSERTATION,

SUR LA QUESTION DE SAVOIR SI LE GOUVERNEMENT DE L'EGLISE A ETE CONFIE EN COMMUN AUX EVEQUES ET AUX PRETRES.

Jusqu'ici nous avons traité de la supériorité des évêques sur les prêtres dans une grande généralité. Nous n'avons discuté que des principes généraux, soit ceux qui établissent cette supériorité, soit ceux dont on abuse pour porter atteinte à la juridiction épiscopale. Il est temps de descendre à des questions plus particulières et de considérer les droits respectifs des évêques et des prêtres dans leurs différentes branches. Le premier objet qui se présente à traiter est la part que les uns et les autres ont dans le gouvernement de l'Eglise, et il est d'autant plus naturel de commencer par ce point, que de celui-là dépendent plusieurs autres. On peut considérer la question relativement au gouvernement général de l'Eglise ou au gouvernement des diocèses. Je ne sépare pas dans ce moment ces deux objets, parce que les mêmes principes servent à les décider. J'examinerai donc, dans cette dissertation, à qui J.-C. a confié le gouvernement de son Eglise et des diocèses, si c'est aux évêques seuls, ou aux évêques et aux prêtres conjointement. Je commencerai, selon mon usage, par éclaicir la question et par expliquer positivement en quoi elle consiste.

CHAPITRE PREMIER

Exposition de la question.

Nos adversaires conviennent avec nous contre les calvinistes que J.-C. n'a pas confié le gouvernement de son Eglise aux laïques, et que, d'après l'institution divine, les laïques doivent être gouvernés par les ministres sacrés, mais ne peuvent pas les gouverner dans l'ordre du salut. Quelques-uns d'entre eux adoptent le système de Richer, qui consiste à dire que c'est à l'Eglise entière, c'est-à-dire à l'assemblée des fidèles que J.-C. a donné les pouvoirs nécessaires au gouvernement; mais qu'il a voulu que ces pouvoirs ne pussent être exercés que par les ministres qu'il instituait. Ce système a été condamné par le souverain pontife et par plusieurs conciles. Je ne m'arrêterai pas à le réfuter. Cette discussion, qui serait très-longue, n'est pas nécessaire à notre objet. Quand il serait vrai que le fond des pouvoirs spirituels a été donné au corps des fidèles, et l'exercice seulement aux ecclésiastiques, il serait toujours nécessaire d'examiner à quels ecclésiastiques J.-C. l'a attribué; si c'est au premier ordre seulement, ou aux deux premiers conjointement. Mettons donc à l'écart le richérisme et ses sectateurs; renfermons-nous dans notre unique question, et commençons par l'éclaircir.

ARTICLE PREMIER.

La question consiste à savoir si les évêques doivent seulement consulter les prêtres, ou sont tenus de délibérer avec eux.

Dire que les évêques et les prêtres gouvernent l'Eglise, ou dire qu'ils la gouvernent conjointement et en commun, ce n'est pas la même chose. Il faut expliquer ce que signifient par elles-mêmes ces deux expressions, et le sens qu'on y attache.

I. Le mot *gouverner* est susceptible d'une grande extension. Les évêques et les prêtres peuvent avoir dans le gouvernement de l'Eglise une influence respective plus ou moins grande. J.-C. aurait pu charger du régime de son Eglise les évêques et les prêtres, avec une égalité absolue d'autorité. Il aurait pu en charger les évêques uniquement, et exclure totalement les prêtres de l'administration. Entre ces deux points extrêmes, il y a beaucoup de degrés, et les prêtres peuvent avoir reçu une part plus ou moins grande dans le gouvernement de l'Eglise. Ce n'est donc pas s'exprimer avec précision que de dire: les évêques et les prêtres gouvernent l'Eglise. Cette expression ne fixe pas l'influence que les uns et les autres ont dans

l'administration. On pourrait dire d'un général d'armée et des officiers généraux qui sont sous lui, qu'ils commandent l'armée; de l'intendant et de ses subdélégués, qu'ils administrent la province; du parlement et des baillages, qu'ils jugent les justiciables du ressort. Cela ne suppose pas dans les uns et dans les autres une égalité de puissance pour commander, pour administrer et pour juger; mais aussi cela n'exprime pas la mesure d'autorité dont chacun, dans sa partie, est revêtu. De même, en disant que l'Eglise est gouvernée par les évêques et par les prêtres, on n'énonce ni qu'ils la gouvernent avec une puissance égale, ni quel est le degré de puissance dont chaque ordre est revêtu. Il faut donc rechercher quelque chose de plus précis, et déterminer le genre et la mesure d'influence qu'ont les prêtres dans l'administration de l'Eglise.

II. Si on veut dire que les prêtres gouvernent l'Eglise, en ce sens qu'il y a dans chaque paroisse une église particulière qui est gouvernée par un prêtre, sous l'autorité de son évêque, et que la réunion de ces églises formant l'Eglise universelle, l'Eglise se trouve gouvernée par des prêtres, je ne m'y opposerai pas, quoique l'expression ne soit pas assurément exacte. Mais il y a sur ce sens donné à l'expression plusieurs observations à faire. 1° Ce ne sont pas précisément les prêtres, ce n'est qu'une seule classe de prêtres, celle des curés, qui, prise séparément, gouverne les églises particulières, et, considérée collectivement, régit l'Eglise universelle. Le pouvoir qu'ils exercent est un pouvoir attaché, non à l'ordre sacerdotal, mais au ministère curial. Il faut donc dire en ce sens, non pas que les prêtres, mais que des prêtres gouvernent l'Eglise. 2° L'établissement des paroisses et des prêtres qui les régissent n'étant pas, comme nous l'avons vu, de droit divin, le gouvernement de l'Eglise par des prêtres, en ce sens qu'ils régissent les églises particulières, n'est pas d'institution divine: et nos adversaires eux-mêmes ne peuvent pas le soutenir, puisqu'ils conviennent que les curés ne sont pas de droit divin, en ce qu'ils sont placés à la tête des paroisses. 3° De ce que toutes les églises particulières qui composent l'Eglise universelle sont gouvernées par des prêtres, on ne peut pas tirer l'induction que les prêtres gouvernent l'Eglise avec les évêques; l'expression serait inexacte. Gouverner avec quelqu'un, c'est lui être adjoint, c'est avoir dans le gouvernement une part égale, ou au moins semblable. Le lieutenant-général ne commande point avec le général, le subdélégué n'administre pas avec l'intendant, le baillage ne juge point avec le parlement. Ce sont des inférieurs qui sont revêtus d'une portion de puissance sous leur chef; mais ils ne partagent pas celle de leur chef. On ne peut donc pas dire qu'ils l'exercent avec lui. Il en est de même des curés; ils gouvernent leurs paroisses avec subordination des évêques; ils leur sont soumis dans cette administration; ils doivent leur en rendre compte. Il est donc juste de dire que des prêtres gouvernent l'Eglise sous les évêques, et non pas avec les évêques. Malgré ses observations, j'admettrai, si on le veut, que des prêtres gouvernent l'Eglise d'après le pouvoir qu'ont les curés dans leurs paroisses, pourvu qu'on n'abuse pas de cette manière de s'exprimer, et qu'on la restreigne toujours à ce sens: que des prêtres gouvernent sous l'autorité de l'évêque les paroisses dont l'Eglise est composée.

III. Mais ce n'est pas là ce que demandent nos adversaires. Ils veulent que les prêtres soient de droit divin associés aux évêques pour le gouvernement non-seulement des paroisses, mais des diocèses et de l'Eglise universelle. Ils prétendent que les prêtres ont droit de tout gouverner *conjointement et en commun* avec les évêques. Examinons ce que signifient ces expressions.

IV. Si on les prend dans leur sens propre et naturel, elles présentent l'idée d'un même pouvoir, d'une autorité égale. Ainsi elles signifieraient que les prêtres sont de droit divin revêtus d'une puissance égale à celle des évêques, pour l'administration de l'Eglise. Mais ce n'est pas le sens qu'y attachent nos adversaires. Ils reconnaissent que les évêques ont une plus grande étendue de juridiction que les prêtres, qu'ils ont même juridiction sur eux. Ce n'est donc pas dans le sens stricte et rigoureux qu'ils disent que le gourvernement de l'Eglise est confié *conjointement et en commun* aux évêques et aux prêtres. Ils modifient eux-mêmes cette expression. Mais quelle restriction y apportent-ils? Quel sens y attachent-ils? C'est ce que nous allons examiner.

V. Drapier, l'auteur du mémoire sur les droits du second ordre, celui du livre intitulé: *Les pouvoirs légitimes*, M. Maultrot et plusieurs autres font consister le gouvernement commun entre les évêques et les prêtres, en ce que les évêques ne peuvent rien faire dans l'administration, soit de l'Eglise en général, soit de leurs diocèses, qu'avec le concours des prêtres. Les règlements généraux et les décisions particulières de chaque affaire doivent se faire entre eux par des délibérations communes, d'après lesquelles l'évêque est obligé de former la détermination, conformément à la pluralité des suffrages. Tel est le système général de ces auteurs que je vais expliquer plus en détail, en suivant, comme je l'ai déjà fait, celui d'entre eux qui, ayant écrit le plus récemment, a recueilli les idées de tous les autres, et les a exposées d'une manière plus spécieuse qu'eux.

VI. M. Maultrot reconnaît, comme je l'ai déjà observé, et la supériorité et la juridiction des évêques sur les prêtres, mais il prétend que cette infériorité des prêtres n'empêche pas qu'ils ne puissent concourir aux règlements et aux décisions. *N'y a-t-il pas*, dit-il, *des infériorités de différent genre? Il y a des inférieurs qui ne participent en aucune manière à la supériorité, qui n'ont véritablement pour partage que la soumission et l'o-*

béissance; tels sont les domestiques à l'égard de leurs maîtres, les enfants à l'égard de leur père. Il y a d'autres inférieurs qui sont très-réellement, très-véritablement supérieurs, qui ont une autorité très-véritable sur ceux qu'ils sont chargés de conduire. Ils ne sont inférieurs que relativement à d'autres qui possèdent la même autorité dans un degré plus éminent : et qui ne voit que les curés sont dans ce cas? Ils sont indubitablement supérieurs vis-à-vis de leurs paroissiens, sur lesquels ils ont une puissance de gouvernement qu'ils tiennent de J.-C. même. Les évêques ont une puissance de gouvernement sur les peuples, plus étendue que celle des curés. Ils ont aussi autorité sur les curés même, pour les guider dans l'exercice du pouvoir qu'ils ont sur les peuples, pour réprimer les fautes qu'ils pourraient y commettre. Ainsi les évêques et les curés sont également pasteurs, également gouverneurs : les uns pasteurs et gouverneurs du premier degré, les autres pasteurs et gouverneurs du second degré. Le bon sens veut que dans une chose qui intéresse le bien des peuples, tous les pasteurs et les gouverneurs délibèrent ensemble et agissent de concert, malgré la différence de rang qu'il peut y avoir entre eux. Il faut observer, d'ailleurs, que la même loi qui rend les curés supérieurs vis-à-vis des fidèles, et inférieurs vis-à-vis des évêques, les établit en même temps coopérateurs des évêques leurs supérieurs. On n'a pas encore osé leur contester ce dernier titre. On fait semblant de le reconnaître, sauf à le rendre sans effet dans l'exécution. Comment peut-on se fonder sur l'infériorité pour refuser la coopération, lorsque l'un et l'autre droit dérive de la même source. Si les évêques sont supérieurs aux prêtres de droit divin, les prêtres sont aussi, d'après le même droit, coopérateurs des évêques, et coopérateurs dans toutes les parties du ministère ecclésiastique, sans en excepter une seule, puisque celles même qui excèdent le pouvoir sacerdotal, ne peuvent être remplies par l'évêque, qu'après en avoir délibéré avec son clergé. Cette seule réflexion fermerait la bouche aux défenseurs du despotisme, si la passion écoutait quelque chose. Qu'un supérieur refuse de concourir avec ses inférieurs auxquels ce droit de concours ne serait pas assuré par la loi, ce serait un orgueil moins insupportable. Qu'il se conduise ainsi avec des inférieurs qui lui sont donnés expressément pour coopérateurs, et dont toutes les obligations se bornent à cette coopération, c'est le comble de l'aveuglement et de la superbe (1).

VII. M. Maultrot, en astreignant les évêques à délibérer toutes les affaires avec les prêtres, ne leur impose cependant pas cette obligation absolument et dans tous les cas : il convient qu'il y a des cas provisoires, des décisions qui exigent célérité, et qu'alors l'évêque peut statuer seul : *On ne dit pas que l'évêque ne puisse jamais rendre une ordonnance pour certains cas particuliers, ou faire des règlements provisoires locaux, sans le concours du presbytère ; mais on dit qu'il ne doit pas sans ce concours faire des lois générales et stables* (1). *Jamais on n'a prétendu que l'évêque ne pût faire d'ordonnances que dans le synode, et par conséquent toute cette érudition est inutile. Il y a des choses de pure administration, d'autres qui requièrent célérité. Mais dans les cas qui n'ont rien de pressant par eux-mêmes, et lorsqu'il s'agit de lois générales, l'évêque ne doit les porter que dans le synode* (2).

VIII. M. Maultrot distingue encore deux sortes de délibérations auxquelles sont astreints les évêques, selon la nature des affaires qu'ils ont à régler. Cette distinction n'avait pas lieu dans les premiers temps; lorsque le presbytère entier était réuni à l'évêque; c'était ce presbytère qui concourait avec lui aux décisions. Depuis l'érection des cures, *l'évêque, qui ne pouvait rien faire sans l'aveu du presbytère, c'est-à-dire de tous les prêtres du diocèse qui l'entouraient perpétuellement, n'a plus été dans le cas de consulter à chaque occasion les prêtres fixés dans la campagne, loin de la ville épiscopale. Il a été forcé de se contenter du conseil du clergé de la ville, et longtemps après de celui du clergé de la cathédrale, qui a réuni les droits de l'ancien presbytère. On a cependant senti combien il était nécessaire que les curés, appliqués continuellement à la conduite des âmes, pussent aussi concourir au gouvernement du diocèse, et que l'évêque ne fût pas entièrement privé du fruit de leurs lumières. C'est dans cette vue qu'on a établi les synodes diocésains, qui réunissent une ou deux fois l'année tous les curés du diocèse à leur évêque, et le mettent à portée de les consulter. L'ancien presbytère a été partagé en deux : l'un est composé du clergé de la cathédrale, qui ne quitte point l'évêque, qu'il consulte journellement dans les choses de pure administration; l'autre qui ne s'assemble qu'une ou deux fois l'année, formé de tous les curés du diocèse qui viennent concerter avec l'évêque les nouveaux règlements et les autres choses plus importantes* (3). *La fixation des curés à la campagne a fait du presbytère comme deux parties, le presbytère de la ville, le presbytère de la campagne, le presbytère ordinaire, le presbytère extraordinaire, le petit presbytère, le grand presbytère. Il est certain que pour le détail de l'administration journalière, il n'a plus été possible à l'évêque de consulter continuellement des prêtres obligés de droit divin à demeurer à dix et quinze lieues. Il a toujours pu, et par conséquent il a toujours dû délibérer avec les prêtres qu'il avait sous sa main, et il a autour de lui le chapitre de la cathédrale, ceux des collégiales, les curés de la ville épiscopale. Que dans l'usage ce presbytère urbain ait été réduit au seul chapitre cathédral, que les curés et les autres ecclésiastiques de la ville en aient été*

(1) Les droits du second ordre défendus, pag. 171, et suiv

(1) Les droits du second ordre défendus, p. 429.
(2) Ibid., pag. 459.
(3) Ibid., pag. 318.

exclus, on le suppose, sans en convenir : c'est tout ce que veulent dire le droit nouveau et ses interprètes, en enseignant que le chapitre est le conseil de l'évêque. On ne lit dans aucune décrétale, dans aucun canoniste, qu'il n'en ait point, qu'il ne puisse pas en avoir d'autre. Il n'en a pas d'autre pour les affaires courantes, pour le régime ordinaire du diocèse, TRANSEAT; *pour les affaires majeures, et surtout pour la législation, dont les suites sont si importantes, l'Eglise a toujours voulu que le synode fût son conseil. En effet, on ne peut nier que les synodes ne soient de la plus haute antiquité; que l'obligation de les convoquer ou deux, ou, au moins, une fois l'année, ne soit imposée à l'évêque, sous des peines graves. Cette convocation du synode n'est qu'une continuation de l'ancien presbytère. Or si dans les premiers siècles, l'évêque convoquait son presbytère par nécessité, parce qu'il était obligé de le consulter sur tout, et qu'il ne pouvait rien faire sans lui, pourquoi en serait-il autrement du synode? Il faudrait présenter des canons qui élevassent un mur de séparation entre l'ancien presbytère et le synode, qui fissent sentir la différence de ces deux assemblées. Il n'existe pas de loi de ce genre ; et par cela seul il est prouvé que le synode a les droits de l'ancien presbytère, et qu'il est convoqué à la même fin* (1).

IX. Je ne discute pas encore ici les principes et les raisonnements de M. Maultrot. Je ne fais qu'exposer son système. Il résulte des passages que je viens de rapporter de ses ouvrages, qu'il distingue trois cas différents, les uns où les évêques peuvent rendre des ordonnances sans le concours du presbytère, les autres où il est obligé de délibérer avec le clergé de la cathédrale, qui est le presbytère de la ville, le petit presbytère ; les autres enfin où il ne peut rien faire qu'avec la totalité de son presbytère, c'est-à-dire avec le synode, composé de tous les prêtres du diocèse, et spécialement des curés. M. Maultrot étend même l'obligation imposée aux évêques de délibérer avec leurs prêtres, aux conciles soit provinciaux, soit généraux, et il prétend que les prêtres ont dans ces assemblées le suffrage délibératif.

X. J'écarterai, autant qu'il me sera possible, dans cette dissertation, ce qui concerne les conciles et les synodes. Le droit des prêtres dans ces assemblées présente deux questions très-étendues, que je traiterai dans des dissertations particulières. Dans celle-ci, je me contenterai d'établir le principe général, que J.-C. n'a pas confié le gouvernement de l'Eglise et des diocèses conjointement et en commun aux évêques et aux prêtres. Il est juste, après avoir développé, d'après leurs propres expressions, le système de nos adversaires, d'expliquer aussi notre doctrine sur le gouvernement donné par J.-C. à son Eglise.

XI. Nous convenons de l'obligation générale imposée aux évêques, de prendre des conseils. J'établirai dans l'article suivant les preuves de cette obligation, et dans un autre article subséquent, je montrerai quels sont ceux que les évêques doivent consulter. Mais nous nions qu'ils soient tenus de suivre les conseils du plus grand nombre, excepté sur quelques points où le droit le prescrit : et c'est en cela que nous différons de nos adversaires. Comme ils font consister le gouvernement en commun dans des délibérations où l'évêque préside et conclut à la pluralité des suffrages, en niant la nécessité de ces délibérations, en n'exigeant de l'évêque que de simples consultations qui lui laissent la liberté de se décider, d'après les motifs qui lui sont présentés, pour les avis les moins nombreux, nous rejetons le système du gouvernement en commun. Il est clair que dans cette opinion, le gouvernement est confié en entier aux évêques, et que les conseils dont il est tenu de s'environner n'ont pour objet que de multiplier ses lumières, de lui présenter de plus abondants motifs de décision, d'arrêter la précipitation, de prévenir les écarts, mais qu'ils ne gênent point sa liberté, et ne limitent nullement son autorité.

XII. Nous distinguons le gouvernement général de l'Eglise, du gouvernement particulier des diocèses : l'un et l'autre est confié aux évêques, mais non pas avec la même mesure d'autorité. Le gouvernement général de l'Eglise a été donné dans les personnes de S. Pierre et des Apôtres en commun au pape et au corps des évêques. Il est en eux, collectivement pris, plein et absolu. Ils ne connaissent point de supérieur sur la terre et leurs décrets sont irréformables. Cette totalité de puissance est sans inconvénient. Celui qui dit à ses disciples : Je suis avec vous tous les jours, jusqu'à la consommation des siècles, a pu sans risque leur conférer un pouvoir sans bornes. Quel intérêt y a-t-il de limiter une autorité que l'on rend infaillible (1)?

XIII. Mais chaque évêque n'est pas revêtu de l'infaillibilité dont J.-C. a doué l'épiscopat entier uni à son chef. En conséquence, il a été juste et nécessaire de ne leur donner dans l'administration de leurs diocèses, qu'un pouvoir borné, de prendre des précautions pour en prévenir, et des mesures pour en réformer les abus. L'Eglise dans sa sagesse a fait l'un et l'autre. Elle leur a donné des lois qu'ils ne doivent ni transgresser, ni outrepasser. Elle leur a recommandé de porter dans leur administration l'esprit d'humilité et de charité nécessaire à tout chrétien, et spécialement prescrit par J.-C. à ses ministres, lorsqu'il leur a interdit l'esprit de domination. Elle leur a ordonné de s'entourer de conseils, de ne rien faire d'un peu important

(1) Le droit des prêtres dans le synode, tom. I, pag. 176 et suiv.

(1) Je dois observer ici que cette plénitude de puissance conférée par J.-C. au pape et au corps des évêques n'empêche pas que, dans l'exercice de cette puissance, ils ne prennent conseil des ecclésiastiques de l'ordre inférieur, comme nous le verrons, en traitant des conciles.



sans prendre les avis des ecclésiastiques qui leur sont subordonnés. Elle a été plus loin, elle leur a préposé des supérieurs, pour les réformer, quand ils se tromperaient; elle leur a assigné des juges, pour les punir, quand ils pécheraient. Ces supérieurs, ces juges sont, d'abord le concile de la province, et ensuite le chef de l'Eglise.

XIV. Cette simple exposition de nos principes répond à toutes les déclamations vagues de nos adversaires sur le despotisme qu'ils accusent les évêques d'affecter dans le gouvernement de leurs diocèses. Il répugne dans les termes de traiter de despotique, un pouvoir qui reconnaît un supérieur auquel il est assujetti dans tous ses actes, par lequel il peut continuellement être réformé, réprimé, et même puni. Les objections de nos adversaires nous donneront occasion de revenir sur cette vérité, et de la développer plus amplement. J'ajouterai seulement ici que c'est improprement qu'on appelle la conduite du diocèse, un gouvernement; on devrait l'appeler administration. Le mot gouvernement présente l'idée d'une autorité suprême qui n'est soumise à aucune autre. Ainsi le corps épiscopal gouverne l'Eglise; chaque évêque administre son diocèse. Je préviens cependant que, pour me conformer à l'usage reçu, je pourrai quelquefois employer ce mot pour désigner la conduite d'un diocèse.

XV. Tel est donc précisément l'état de la question. Le gouvernement de l'Eglise et des diocèses, est-il un gouvernement de conseil ou de délibération. Les évêques astreints à prendre les avis de leurs prêtres, sont-ils obligés de suivre la pluralité de ces avis? Dans le cas de discordance entre le sentiment de l'évêque sur une question, et celui des prêtres consultés, ou du plus grand nombre d'entre eux, quel est celui des deux qui doit former la décision? Voilà le point où nous sommes divisés avec nos adversaires, et que je me propose de traiter.

La conférence qui a lieu sur les affaires du diocèse, entre l'évêque et les ministres du second ordre, peut donner trois résultats différents. Il se peut que l'unanimité des prêtres soit dans une opinion différente de celle de l'évêque, ou que leurs avis soient partagés inégalement, de manière que la majorité soit opposée à celui de l'évêque, ou enfin que toutes les opinions, ou du moins le plus grand nombre soient conformes à celle de l'évêque. Selon nos adversaires, ce n'est que dans le dernier cas que l'avis de l'évêque forme la décision, parce que c'est l'avis commun. Dans les deux autres, l'évêque doit conclure, contre son propre sentiment, conformément à la pluralité : nos principes sont bien différents. Dans la première hypothèse nous convenons que le sentiment unanime de tous les prêtres consultés, doit être vis-à-vis de l'évêque du plus grand poids, et qu'à moins des raisons les plus fortes et les plus imposantes, il doit, et par égard et par prudence, ne pas le contrarier; que si des motifs de la plus grande importance l'empêchent d'y déférer, il doit employer tous les moyens soit conciliatoires, soit dilatoires pour s'en écarter le moins qu'il peut. Mais nous prétendons que ce devoir de considération et de sagesse n'est pas une obligation légale; l'évêque qui statuerait contre l'opposition de tout son presbytère, pourrait agir imprudemment, mais non pas incompétemment. Il se rendrait peut-être coupable de témérité et d'orgueil, mais non d'usurpation. Il risquerait d'user mal de son pouvoir, il ne se l'arrogerait pas. Il s'exposerait à prononcer une décision mauvaise, il n'en rendrait pas une nulle. Dans la seconde hypothèse de la pluralité des suffrages contre son sentiment particulier, l'évêque, selon nous, doit peser les raisons des divers avis, il peut se décider pour le moins suivi. Aucune loi ne l'astreint à former sa détermination, d'après la partie la plus nombreuse, contre celle qu'il croit la plus saine. Enfin, dans la troisième hypothèse, nous disons que la réunion du vœu général du presbytère à celui de l'évêque, peut donner un plus grand poids à la décision, la rendre plus solennelle, lui concilier une plus grande confiance des peuples. Mais en convenant que ce concours d'opinions rend la détermination plus respectable, nous nions qu'elle en devienne plus obligatoire. C'est parce que le décret émane de l'évêque qui a reçu de Dieu le pouvoir de le porter, que le peuple est tenu d'y obtempérer, et non pas parce que l'évêque a reçu et adopté tels et tels avis. L'autorité qu'il acquiert par la consultation, est une autorité purement humaine, bien différente de celle que l'évêque lui imprime en vertu de la mission qu'il a reçue de J.-C. pour régir l'Eglise. Nous avons des exemples semblables dans l'ordre civil. Entre les ordonnances de nos rois, il y en a qui, rendues sur la demande des états généraux, ou dans d'autres circonstances particulières, se concilient plus de respect et sont regardées comme plus imposantes : les autres ne sont pas cependant moins obligatoires, parce qu'elles émanent de même du souverain qui a eu droit de les porter, et à qui est due l'obéissance.

XVI. D'après ce que nous venons d'exposer, il n'est pas difficile de marquer la différence de trois expressions que M. Maultrot réunit quelquefois, et confond souvent, qui cependant présentent des idées bien distinctes. Il dit que les évêques doivent consulter les prêtres, se concerter avec les prêtres, délibérer avec les prêtres. De ces trois mots, le premier ne présente que la demande d'un conseil, et ne renferme pas l'obligation de s'y conformer. Le second va un peu plus loin : il suppose plus que le simple conseil; il n'exprime pas cependant l'obligation de suivre l'avis demandé : c'est une expression équivoque et susceptible des deux sens. Le troisième mot énonce positivement l'obligation de décider à la pluralité des suffrages. Nous convenons du précepte de consulter; nous nions la loi de délibérer : quant au commandement de se concerter, nous l'admettons, s'il laisse à l'évêque la liberté de sa détermination; nous le rejetons, s'il astreint

l'évêque à suivre dans sa décision l'opinion du plus grand nombre des prêtres Pour éviter de tomber dans cette confusion d'expressions, source de beaucoup de faux raisonnements, je déclare que toutes les fois que je parlerai de délibération, je prendrai ce mot dans son sens strict, dans le sens que lui donnent nos adversaires ; il signifiera un concours de suffrages qui sont comptés, pour que la pluralité forme la décision : quand j'emploierai les mots de conseil, de consultation, de conférence, je les entendrai, dans notre sens, d'une simple communication de lumières, où l'évêque ne compte pas les avis, mais les pèse pour se décider dans sa sagesse, d'après les motifs de ces avis, plus que d'après leur nombre. M. Maultrot prétend qu'un pareil conseil, qu'on n'est pas obligé de suivre, est une illusion : c'est ce que je vais examiner dans l'article suivant, après avoir fait encore une observation sur la manière dont doit être traitée notre question.

XVII. Ce n'est point dans les idées présomptueuses de la sagesse humaine, qu'on doit chercher le gouvernement donné par J.-C. à son Eglise. Il ne l'a pas réglé sur nos lumières, et tous les raisonnements que l'on peut faire sur cette matière ne peuvent tenir contre un passage, ou contre un fait tiré de l'Ecriture sainte, ou de la tradition. C'est uniquement dans ces sources sacrées que nous devons puiser des connaissances sur le véritable gouvernement de l'Eglise. C'est en général très-mal raisonner que de prétendre établir que telle est la forme d'un gouvernement, parce que c'est celle-là que nous jugeons la plus utile, ou d'en rejeter une autre, parce que nous la trouvons vicieuse. Cette manière de raisonner est un principe fécond de révoltes et de révolutions. Mais si dans l'ordre civil il est dangereux de juger les gouvernements d'après ses opinions particulières, il est bien plus absurde encore de prétendre soumettre à ses vues personnelles le gouvernement de l'Eglise, qui a été ordonné par une sagesse infiniment supérieure à nos vaines pensées. Le gouvernement le meilleur pour l'Eglise est celui que J.-C. lui a donné, quel qu'il soit, et non pas celui que nos adversaires ou nous pouvons regarder dans nos idées étroites comme le plus sage. Ecoutons ce que disait sur cela un auteur qui ne devrait pas paraître suspect à nos adversaires. « *L'Eglise* (dit M. Nicole) *est un Etat divin, dont J.-C. est le roi, le législateur et le souverain pasteur. L'autorité de gouverner ce royaume lui appartient : il a pu la communiquer à ceux à qui il lui a plu, par telles voies et tels moyens qu'il lui a plu. C'est sa volonté souverainement libre qui a fait le choix de ces moyens : et il ne nous est pas possible de les connaître autrement que par les marques qu'il nous a données de cette volonté, c'est-à-dire, par ce qu'il a découvert dans l'Ecriture et la tradition.* » (1) D'après ce principe, je renonce à faire usage des raisons que pourraient fournir les vices frappants de la forme de gouvernement que nos adversaires attribuent à l'Eglise : mais je crois devoir répondre aux arguments de ce genre qu'ils proposent, pour ne pas leur laisser l'avantage de croire qu'on n'a pas pu répondre à leurs raisonnements même de l'espèce la plus faible.

(1) Les prétendus réformés convaincus de schisme, part. III, chap. 6.

ARTICLE II.

L'obligation imposée aux évêques de prendre des conseils n'entraîne pas celle de les suivre.

I. Avant d'entrer dans le fond de la question, je vais commencer par examiner s'il est vrai, comme l'assurent nos adversaires, que la loi imposée aux évêques de consulter leur clergé, les oblige à délibérer avec lui, et que le conseil qu'il leur est ordonné de prendre serait une illusion, s'il ne leur était pas aussi ordonné de le suivre : c'est là le point précis que je me propose de traiter dans cet article. Cette discussion préalable ne sera pas inutile à l'éclaircissement de la question principale. L'assertion que nous nous proposons d'examiner peut être considérée sous deux points de vue, ou sous celui du conseil en général, ou sous celui de la consultation spéciale que les évêques doivent faire. On peut dire ou que toute demande de conseil est une illusion si on ne s'engage pas à le suivre, ou que l'obligation imposée aux évêques de consulter est telle qu'elle les oblige à se conformer aux avis qu'on leur donne. Pour traiter cette question dans son intégrité, il est nécessaire de commencer par exposer les principes et les autorités qui prouvent l'obligation où sont les évêques de consulter.

II. C'est un devoir général imposé à tout homme chargé d'une administration de s'en acquitter fidèlement et le mieux qu'il lui est possible. De là résulte une obligation de conscience pour tout administrateur, lorsqu'il se trouve dans des circonstances délicates qui présentent quelque difficulté, où il éprouve un embarras, de consulter les personnes qu'il juge les plus éclairées et les mieux intentionnées. Les évêques sont plus strictement que tous autres soumis à ce devoir. Il est fondé spécialement pour eux sur la nature du gouvernement ecclésiastique, qui est un gouvernement de modération, de douceur et de charité. J.-C. leur a fait un précepte exprès de régir l'Eglise dans cet esprit, lorsqu'il a interdit à ses apôtres, leurs prédécesseurs, la domination (1). Nous aurons occasion d'examiner ailleurs le vrai sens des paroles du Sauveur, dont nos adversaires prétendent inférer qu'il a établi le gouvernement en commun. Mais nous convenons, et il est impossible de ne pas reconnaître que J.-C. y ordonne à ses apôtres d'apporter dans le gouvernement de son

(1) Scitis quia principes gentium dominantur eorum, et qui majores sunt potestatem exercent in eos. Non ita erit inter vos. (Matth. XX, 25, 26.

Eglise des maximes et un esprit autres que les maximes et l'esprit de domination qu'affectaient les princes de la terre. Et l'apôtre S. Pierre nous montre l'exécution de ce précepte dans la recommandation qu'il fait aux pasteurs de paître le troupeau qui leur est confié non avec contrainte, mais volontairement, non avec domination, mais en se faisant, par leur esprit, l'exemple du troupeau (1). J.-C., interdisant à ses apôtres l'esprit de domination, y oppose l'esprit contraire; c'est d'abord un esprit d'humilité qui porte à se défier de ses propres lumières, ensuite un esprit de modération qui défend de prétendre tout soumettre à ses propres idées, après cela un esprit de douceur qui engage à attirer plutôt les inférieurs à l'obéissance qu'à les y assujettir de force. Or tous ces sentiments doivent porter ceux à qui est adressé le précepte de J.-C. à prendre des conseils, à conférer avec les personnes les plus capables de leur en donner. Ainsi le gouvernement ecclésiastique est un gouvernement d'humilité, de charité, et par conséquent de conseil, et les évêques chargés de l'administration doivent beaucoup consulter, soit pour éviter de tomber dans des erreurs, soit pour se conformer à l'esprit qui leur est non-seulement recommandé, mais même prescrit.

III. Mais ce qui prouve encore plus clairement cette obligation des évêques, c'est la pratique et la discipline constante de tous les siècles, à commencer dès l'origine du christianisme.

IV. Saint Ignace, qui avait vécu avec les apôtres, joint très-souvent ensemble les évêques et les prêtres : il compare leur union entre eux, à celle des cordes avec la guitare (2), et il dit nettement et en propres termes que les prêtres sont les assesseurs et les conseillers des évêques (3).

V. Origène appelle le presbytère le sénat de l'Eglise, et il compare ce sénat ecclésiastique à celui qui existait dans les villes (4).

(1) Seniores qui in vobis sunt obsecro, consenior .... pascite qui in vobis est gregem Dei, providentes non coacte sed spontanee, secundum Deum, neque turpis lucri gratia, sed voluntarie, neque ut dominantes in cleris, sed forma facti gregis ex animo. (I Petr., v, 1, 2, 3.)

(2) Nam memorabile sacerdotum vestrorum collegium dignum Deo coaptatum, consentitque episcopo, ut chordæ ipsi citharæ, ita colligati consensu et concordi charitate, cujus dux et custos J.-C., et vos singuli unus chorus este. (S. Ignat. epist. ad Ephes.)

(3) Quid vero sacerdotium aliud est quam sacer cœtus, consiliarii et assessores episcopo. (Idem., epist. ad Trallianos.)

(4) Sic autem et curiam Ecclesiæ Dei cum curia singularum urbium conferens, invenias quosdam Ecclesiæ senatores dignos qui Dei moderentur civitatem, si qua hujus modi esset in hac rerum universitate : cum e contrario qui cernuntur passim senatores, eorum mores nihil præ se ferant dignum tributa illis dignitate qua videntur præ civibus eminere. Atque si eodem modo Ecclesiæ antistitem cum singularum urbium præsidibus comparaveris, intelliges inter senatores et moderatores Ecclesiæ Dei, etiam eos qui a cæteris superantur, et apud officiorum observantiores haberi possunt desidiosi in progressione ad virtutes præcellere iis qui in urbibus senatorum et præsidum dignitatibus præfulgent. (Origenes contra Celsum.)

VI. Saint Cyprien ne manquait point de consulter, dans toutes les occasions, son clergé. Je ne rapporterai point ici les textes qui le prouvent, parce que je consacrerai un article particulier à examiner la pratique et la doctrine de ce saint docteur.

VII. L'auteur des constitutions apostoliques dit expressément que les prêtres sont les conseillers de l'évêque, et le sénat de l'Eglise (1).

VIII. Nous avons vu S. Jérôme, disant que les évêques doivent gouverner en commun avec les prêtres, comme Moïse avec les soixante-dix vieillards (2). Dans son commentaire sur Isaïe, il dit que l'Eglise a son sénat qui est l'assemblée des prêtres (3). Et parlant à Népotien des égards que les évêques doivent à leur clergé, il leur applique le mot de l'orateur Domitius à l'Empereur : Pourquoi vous traiterais-je comme un prince, quand vous ne me traitez pas comme un sénateur (4)? Ces autorités suffisent pour montrer que dans la plus haute antiquité, l'évêque consultait constamment son presbytère; et les titres de conseillers de l'évêque, de sénat de l'Eglise qu'on donnait alors aux prêtres, prouvent que c'était un devoir de l'évêque de les consulter. Nous verrons que dans la suite des siècles les évêques n'ont pas cessé d'être soumis à ce devoir. Ainsi l'obligation de conférer avec leur clergé paraît avoir été reconnue dans tous les temps dans l'Eglise universelle, d'où nous pouvons légitimement conclure qu'elle est fondée sur un précepte divin.

IX. Mais cette obligation de consulter entraîne-t-elle celle de suivre les avis demandés? Ces titres de conseillers et de sénat prouvent-ils que l'évêque fût tenu de délibérer avec son presbytère? Nos adversaires le prétendent, et il est nécessaire de répondre aux raisons dont ils s'appuient.

Il est évident que ce sénat ecclésiastique dont parle Origène n'est autre chose que le clergé. Celui qu'il appelle président de l'Eglise, c'est l'évêque qui gouvernait en chef, mais qui gouvernait avec le sénat. La comparaison entre le sénat ecclésiastique et le sénat civil n'aurait aucune justesse, si l'évêque était le seul maître du gouvernement, s'il décidait

(1) Presbyteris vero qui assidue circa sermonem doctrinæ laborant, dupla etiam portio assignetur, in gratiam apostolorum Domini quorum et locum tenent, velut consiliarii episcopi et Ecclesiæ corona. Sunt enim synedrium et senatus Ecclesiæ (Constit. Apost. lib. II, cap. 28.

(2) Voyez 1re Dissert., chap. 3, art. 5, n° 1.

(3) Et nos habemus in Ecclesia senatum nostrum, cœtum presbyterorum. (S. Hieronym., in Isaiam, I.I, 3.)

(4) Episcopi sacerdotes se esse noverint, non dominos; honorent clericos, quasi clericos, ut et ipsis quasi episcopis honor deferatur. Scitum est illud oratoris Domitii. Cur ego te, inquit, habeam ut principem, cum tu me non habeas ut Senatorem.
(Idem, Epist. ad Nepotianum.)

tout sans les sénateurs. Comment pourrait-on même alors imaginer qu'il y a un sénat dans l'Eglise, puisque le clergé qui formerait ce sénat prétendu ne tempérerait en rien la puissance épiscopale, et que l'évêque déciderait tout, sans suivre, sans prendre même l'avis des prêtres?....... Si les prêtres sont le sénat de l'Eglise, sénat véritable et proprement dit, l'évêque ne peut en être que le chef; et n'est-il pas ridicule que le chef de sénat décide tout, ordonne tout seul et à sa fantaisie, sans consulter seulement les sénateurs? Cela est contradictoire avec l'idée même de sénat. Qu'on cherche telle différence qu'on voudra entre l'évêque et le président d'un sénat civil, il sera toujours vrai que les prêtres sont des sénateurs, qu'ils forment le sénat de l'Eglise. Or pourquoi J.-C. a-t-il voulu établir un sénat dans son Eglise, sinon afin que l'évêque ne fût pas seul maître, et ne pût pas se conduire en monarque indépendant? L'évêque ne sera pas seulement supérieur aux prêtres en rang et en dignité, il le sera encore en pouvoir d'ordre et de juridiction : on en convient. Il n'est pas moins vrai qu'ils sont sénateurs, qu'ils forment le sénat ecclésiastique. Or tout sénat est une illusion et un jeu, s'il n'est pas consulté, si le président, quel qu'il soit, en est pleinement indépendant, s'il ne doit attendre en rien son suffrage et son consentement. Cela serait moins extraordinaire, si ce sénat tenait son pouvoir de l'évêque. Il aurait pensé, en le créant, à se procurer des conseillers qu'il consulterait au besoin, ou qu'il négligerait. Les prêtres ne tiennent certainement pas leur pouvoir de l'évêque. C'est J.-C. même qui les a établis avec un moindre pouvoir que les évêques, mais cependant dans le degré le plus voisin. Il a donné aux uns plus, aux autres moins d'autorité. Leur ayant confié à chacun des départements différents, il a ordonné qu'ils se réunissent en corps de sénat pour gouverner l'Eglise. Quel renversement dans les idées! S. Jérôme, Origène nous disent que les prêtres sont le sénat de l'Eglise : l'histoire des premiers siècles nous les montre en remplissant la fonction. Aujourd'hui on nous dit que le synode qui est le sénat assemblé, n'est qu'une réunion d'inférieurs, de sujets qui n'ont qu'à obéir, et qui ne peuvent aspirer qu'à la voix même consultative, sans s'enorgueillir et se révolter (1).

C'est un jeu qu'un conseil qu'on est tenu de demander, pour s'en moquer ensuite. On a fait dégénérer la plus vénérable discipline dans une espèce de farce et de comédie indigne de la gravité et de la sagesse de l'évêque. Quand elle a obligé les évêques à prendre conseil des prêtres, elle a entendu qu'ils le suivraient; et on ne peut pas lui prêter d'autre motif raisonnable. C'est une badinerie d'obliger un homme à prendre conseil, pour qu'il agisse ensuite à sa tête (2).

X. Je commence par une observation que j'aurai souvent occasion de répéter, c'est que M. Maultrot réunit ici et confond deux choses que nous avons distinguées et séparées, l'obligation de consulter et celle de délibérer. Nous convenons de la première, nous nions la seconde. C'est donc à tort qu'il se plaint que l'évêque décide tout sans prendre même l'avis de ses prêtres. Je mets à l'écart, pour ce moment, ce qu'il dit d'Origène et de S. Jérôme. Je vais bientôt discuter ce qui résulte de leurs autorités relativement au prétendu droit des prêtres de délibérer avec l'évêque; maintenant je considère seulement les titres de conseil et de sénat en eux-mêmes, et j'examine s'ils renferment l'idée d'une délibération commune, si l'obligation de consulter un conseil, un sénat, est la même que celle de ne rien décider que conjointement avec lui, et à la pluralité des suffrages.

Jésus-Christ a très-bien pu établir les prêtres conseil des évêques pour les éclairer, pour leur fournir des motifs de décision que les évêques pesassent dans leur sagesse, et d'après lesquels ils formassent eux-mêmes leurs déterminations. Je pourrais prétendre que cette forme d'administration qui remet les décisions entre les mains d'un seul, en l'environnant de conseils, est plus sage en elle-même que celle qui remet les décisions à des assemblées délibérantes, et surtout à des assemblées nombreuses. J'invoquerais avec confiance l'expérience ancienne et moderne, pour montrer combien les assemblées sont susceptibles d'effervescence, de précipitation, de séduction, de corruption, auxquelles un seul administrateur est moins accessible, et dont on le garantit plus facilement par les conseils qu'on lui donne. Mais, et je l'ai déjà observé, ce n'est pas sur ce que l'on juge, de part et d'autre, plus ou moins avantageux qu'on peut connaître la forme de gouvernement donnée par J.-C. à l'Eglise et aux diocèses; c'est sur les lois et sur la pratique de l'Eglise. Je me renferme donc dans la question que je discute actuellement, et je dis : il n'y a point un rapport nécessaire entre avoir un conseil et être obligé de suivre ses avis. On ne peut donc pas conclure de ce que J.-C. a donné aux évêques les prêtres pour conseil, qu'il les ait astreints à suivre les avis des prêtres et du plus grand nombre d'entre eux.

XI. On veut qu'un conseil soit inutile à un administrateur, à moins qu'il ne soit tenu de le suivre. On prétend que c'est un badinage, un jeu, une illusion de lui présenter des motifs de décision, si on lui laisse le pouvoir de peser ces motifs, et de se déterminer pour le parti que sa raison lui fera croire le meilleur. Mais nous voyons tous les jours les hommes les plus sages consulter sur leurs affaires importantes, et ne pas cependant se croire obligés de faire aveuglément tout ce qui leur a été conseillé. Ce sont des conseils et non des ordres qu'ils ont demandés. L'usage le plus sensé qu'un homme prudent puisse faire d'un conseil est de l'examiner, d'en peser mûrement les motifs, et ensuite de l'admettre, de le modifier ou de le

(1) Les droits du second ordre défendus, pag. 192 et suiv.

(2) Ibid., pag. 3?4.

rejeter selon ses lumières. Quoi ! ce que la sagesse humaine persuade à beaucoup de particuliers, J.-C. n'aura pas pu l'ordonner dans son Eglise. Il n'aura pas pu confier l'autorité pleine et entière à ses apôtres et à leurs successeurs, en les obligeant simplement à consulter les ministres du second ordre. Il n'aura pas pu leur commander ces consultations, sans les astreindre à en suivre le résultat. Il ne répugne ni à l'essence des choses, ni à la saine raison, qu'un administrateur soit tenu de consulter, sans être obligé de délibérer. Il est donc absurde de dire qu'un conseil, qu'il n'est pas astreint à suivre, n'est qu'un jeu, un badinage, une illusion.

XII. Ecoutons la réponse que donne à cette objection Benoît XIV dont l'autorité est si justement célèbre, et a tant de poids, principalement sur cette matière. Il dit qu'on ne doit pas regarder comme inutile le conseil des chanoines, quoique l'évêque ne soit pas obligé de le suivre, parce qu'il est instruit par les raisons dont ils l'appuient, et retenu pour ne pas agir avec précipitation et inconsidération (1).

XIII. L'Eglise a si peu pensé que ce fût un jeu, un badinage, une illusion, d'astreindre à prendre des conseils, sans obliger à les suivre, qu'on voit dans le droit canonique plusieurs dispositions précises de ce genre. Innocent III décide ainsi une contestation élevée entre le prieur et les frères desservants de l'hôpital de Lucques, pour le choix d'un recteur de cet hôpital. Il prononce que le prieur ne peut choisir le recteur qu'après en avoir conféré avec la communauté et requis son conseil ; et que, s'il le choisit d'une autre manière, sa nomination sera nulle et sans effet. Mais il ajoute, qu'après cette conférence et ce conseil avec la communauté, le prieur peut librement choisir un sujet idoine, soit que la communauté soit d'accord avec lui, soit qu'elle soit d'un avis différent sur le choix d'un recteur (2). Urbain III statue que dans les Eglises où résident les moines, le peuple ne doit pas être régi par un moine, mais que l'évêque doit, par le conseil des moines, instituer un chapelain qui régisse le peuple, en sorte cependant qu'il dépende de la seule volonté arbitraire de l'évêque d'ordonner, de déposer et de régler toute la vie de ce chapelain (1). Voilà deux souverains pontifes très-éclairés, qui ont reconnu l'essentielle différence entre l'obligation de prendre un conseil, et celle de le suivre. Leurs décisions ont été insérées dans le corps du droit. Elles font loi dans l'Eglise. L'Eglise ne regarde donc pas comme une illusion, un conseil auquel on n'est pas obligé de se conformer, et cette forme, loin d'être déraisonnable, est analogue à l'esprit ecclésiastique.

XIV. *Si les prêtres* (poursuit M. Maultrot) *sont le sénat de l'Eglise, sénat véritable et proprement dit, l'évêque ne peut en être que le chef; et n'est-il pas ridicule que le chef du sénat décide tout, ordonne tout seul et à sa fantaisie ? Cela est contradictoire avec l'idée même de sénat.*

Sans doute l'évêque est le chef du sénat de son diocèse. Lorsqu'il assemble ses prêtres pour les consulter, il les préside. Mais d'abord n'est-il que cela ? N'a-t-il pas d'autres qualités, d'autres pouvoirs dans son Eglise ? Ensuite comment préside-t-il le sénat des prêtres ? Est-ce comme le doge, ou l'avoyer d'une république aristocratique préside le sénat en qui réside la puissance suprême ? Est-ce comme un souverain préside son conseil ? Ce n'est point en disant que l'évêque est le chef du sénat ecclésiastique, que l'on montre quelle étendue de pouvoir il a vis-à-vis de ce sénat. J.-C. a pu donner à l'évêque un sénat, ou pour qu'il le consultât, ou pour qu'il délibérât avec lui. Dans les deux cas, l'évêque est toujours le chef du sénat : donc cette qualité ne prouve pas que l'évêque soit tenu de délibérer avec ses prêtres. Il n'est nullement contradictoire à l'idée d'un sénat, que le chef ne délibère point avec lui. Car dans le temps où les Pères donnaient le titre de sénat de l'Eglise, il existait un sénat véritable et proprement dit le sénat romain, avec lequel les empereurs ne délibéraient point sur les affaires de l'empire. Ils pouvaient le consulter, mais ils ne se croyaient point astreints à tout décider avec lui à la pluralité des suffrages. Le titre de sénat, donné dans ces temps au presbytère, ne prouve donc point que les évêques fussent obligés de délibérer sur toutes les affaires avec leur presbytère.

XV. Il faut donc revenir à examiner par quel motif et dans quelle vue un conseil a été donné aux évêques. M. Maultrot n'hésite pas à répondre que J.-C. *a voulu établir un sénat dans son Eglise, afin que l'évêque ne fût pas seul maître, et ne pût pas se conduire en maître et en monarque indépendant.* J'ai déjà montré, en exposant le gouvernement de l'Eglise, que d'autres mesures avaient été prises pour empêcher l'évêque, dans son diocèse, d'être maître, monarque et indépen-

(1) Nec proinde frustraneum erit reputandum canonicorum consilium. Etsi enim episcopus non teneatur illud sequi, consulentium tamen rationibus instruitur atque edocetur, ne inconsideranter et præcipitanter agat. (Benedict. XIV de Synod. diœces., lib. XIII, cap. 1, n° 6.)

(2) Propter quod dicimus quod nisi prior super inveniendo rectore tractaverit cum familia hospitalis, et ipsius consilium requisierit, non habet potestatem eligendi rectorem, et si alio modo eum elegerit, ejus electio haberi debet irrita et inanis. Verum habito cum familia super hoc consilio et tractatu, prior libere potest rectorem eligere duntaxat idoneum, sive concordet, sive discordet familia cum ipso super inventione rectoris (Extra, tit. de Arbitris, cap. 7, *Cum olim.*)

(1) In ecclesiis ubi monachi habitant, populus per monachum non regatur : sed capellanus qui populum regat ab episcopo per consilium monachorum instituatur, ita ut ex solius episcopi arbitrio tam ordinatio ejus quam depositio, et totius vitæ pendeat conversatio. (Extra, tit. *de Capellis*, cap. 1 *in Ecclesiis.*)

dant. Mais mettant à l'écart ce que ces expressions ont d'exagéré, j'observerai que M. Maultrot met ici en preuve ce qui est en question. Il s'agit de savoir si le sénat de l'Eglise a ou n'a pas le suffrage délibératif avec l'évêque, si l'évêque administre seul son diocèse, ou s'il le gouverne conjointement avec les prêtres, si le conseil, qu'il doit leur demander, le rend dépendant, ou lui laisse son indépendance entière. Pour résoudre cette question, on nous dit affirmativement que J.-C. a établi un sénat pour empêcher l'indépendance de l'évêque, et on ne donne aucune preuve de cette assertion tranchante. N'est-ce pas là une véritable pétition de principes? N'est-ce pas prouver la question par ce qui est en question?

XVI. M. Maultrot demande *comment pourrait-on imaginer qu'il y a un sénat dans l'Eglise, puisque le clergé, qui formerait ce sénat prétendu, ne tempérerait en rien la puissance épiscopale, et que l'évêque déciderait tout, sans suivre, sans prendre même l'avis des prêtres?* Un sénat ne peut-il donc avoir d'utilité qu'en tempérant, en contrebalançant le pouvoir de l'évêque? Ne peut-il pas avoir un autre objet : celui d'éclairer l'évêque dans ses déterminations? Cette idée d'une balance de pouvoirs dans l'administration de l'Eglise est toute nouvelle; je défie qu'on en trouve la trace dans toute l'antiquité ecclésiastique. Nos presbytériens modernes en ont besoin, sans doute, pour étayer leur système; mais sa bizarrerie et sa nouveauté suffisent pour décrier l'opinion à laquelle elle sert de base. Nous aurons occasion d'y revenir dans la suite.

XVII. Concluons de ce premier examen des principes de nos adversaires que l'obligation imposée aux évêques de prendre des conseils, considérée en elle-même, ne renferme pas celle de les suivre, puisqu'on peut consulter, sans être astreint à suivre l'avis demandé, et que les titres de conseil des évêques, de sénat de l'Eglise, donnés aux autres prêtres, ne prouvent pas plus le devoir des évêques de délibérer avec les prêtres, que celui de les consulter simplement, puisque ces expressions sont également susceptibles des deux sens. Examinons maintenant si les autorités anciennes qui établissent que les prêtres sont les conseils, le sénat de l'évêque, l'entendent dans ce sens que l'évêque doive gouverner conjointement avec les prêtres, et délibérer sur les affaires avec eux. Nous verrons que non-seulement ces auteurs ecclésiastiques ne présentent par l'idée du gouvernement en commun, mais que même plusieurs d'entre eux ont établi des principes incompatibles avec ce système.

XVIII. Saint Ignace joint en plusieurs endroits les prêtres aux évêques; il compare leur union à celle des cordes avec la guitare. Il dit que les prêtres sont les conseillers et les assesseurs de l'évêque : mais il ne les associe point pour cela à l'évêque dans le gouvernement du diocèse. Il parle de l'union de l'évêque, des prêtres et des diacres; il ordonne de les révérer. Toute union n'est pas une association. Les trois ordres de la hiérarchie peuvent être unis entre eux; les fidèles peuvent être tenus de les respecter, sans qu'ils gouvernent conjointement l'Eglise. Dans l'ordre civil n'y a-t-il pas une union entre le souverain et ceux qu'il charge, sous lui, de quelque portion de son autorité? Ne leur doit-on pas à tous respect et obéissance selon diverses mesures? On ne peut pas dire cependant qu'ils gouvernent conjointement. Si, dans quelques endroits, S. Ignace exhorte les fidèles à la soumission envers les trois ordres de la hiérarchie, nous avons vu que dans d'autres il ne parle que de l'obéissance à l'évêque, de celle que lui doivent les prêtres, qui est telle, qu'ils ne peuvent même rien faire sans lui (1). Il dit que les prêtres sont les conseillers et les assesseurs des évêques. Mais donner des conseils à celui qui gouverne, ou partager avec lui le gouvernement, sont deux choses bien différentes. Il faut sans cesse le répéter, le titre de conseiller ne suppose pas l'obligation de suivre les conseils. La comparaison que nous avons rapportée de S. Ignace, entre Dieu et le collége apostolique d'une part, l'évêque et le collége sacerdotal de l'autre, porte précisément sur le respect qui est dû aux évêques et aux prêtres, d'après l'autorité qu'ils ont dans l'Eglise (2). On peut donc y voir l'idée que le saint martyr avait de cette autorité. Dira-t-on que les apôtres gouvernassent avec J.-C., qu'ils eussent vis-à-vis de lui voix délibérative. Nous l'avons encore vu dans une autre épître recommander aux Smyrniens d'honorer, après Dieu, l'évêque comme sa ressemblance, comme présentant l'image de Dieu par sa principauté, du Christ par son sacerdoce, comparer l'évêque, dans son diocèse, vis-à-vis des prêtres, au roi, dans son royaume, vis-à-vis des princes, et ordonner en conséquence une gradation d'obéissance des laïcs aux diacres, des diacres aux prêtres, des prêtres à l'évêque, de l'évêque au Christ, semblable à celle du Christ envers son Père (3). Tout cela est bien loin d'annoncer un gouvernement commun entre l'évêque et les prêtres, où tout se règle conjointement à la pluralité des suffrages.

XIX. Origène compare les sénateurs de l'Eglise, c'est-à-dire le clergé, à ceux des villes, mais il ne les compare pas sous le rapport de l'autorité des uns et des autres. C'est sur leurs vertus que porte la comparaison. M. Maultrot a donc tort de nous dire que : *La comparaison entre le sénat ecclésiastique et le sénat civil n'aurait aucune justesse, si l'évêque était le seul maître du gouvernement, s'il décidait tout sans les sénateurs.* Pour la justesse d'une comparaison, il n'est pas nécessaire que les objets assimilés se ressemblent sur tous les points; il suffit qu'ils se ressemblent sur le point dans lequel on les

(1) Voyez 1re dissert., chap. 4, art. 1, n° 1.
(2) V. Ibid.
(3) V. Ibid.



assimile. Origène compare d'abord les assemblées des fidèles aux assemblées du peuple, et ensuite le sénat des Eglises à celui des villes : mais il ne dit pas, et il n'a pas intention de dire, que ces assemblées, ces sénats jouissent de telle ou de telle autorité. Il ne parle que des mœurs, que des vertus des uns et des autres. En conclure que le sénat des églises a le même pouvoir que celui des villes, c'est tirer une conséquence qui n'est pas renfermée dans le texte.

XX. Je n'anticipe pas ici ce que je dirai dans un article particulier de la doctrine de S. Cyprien. J'espère prouver clairement que ce saint docteur en conférant avec son clergé, sur toutes les affaires qui concernaient son diocèse, était bien éloigné de croire qu'il ne pût le gouverner que de concert avec son clergé, et qu'il fût obligé de former toutes ses décisions d'après la pluralité des suffrages.

XXI. L'auteur des Constitutions apostoliques appelle les prêtres : *Consiliarii episcopi, et Ecclesiæ corona, synedrium et senatus Ecclesiæ*. Mais j'ai montré que ces expressions absolues et sans explication ne prouvaient rien sur notre question, qu'il n'y a pas une liaison nécessaire entre prendre des conseils et être obligé de les suivre, que le titre de sénat donné, dans ces temps, au clergé, prouve d'autant moins le gouvernement en commun, que l'on avait alors sous les yeux le principal sénat, le sénat romain qui, certainement, ne régissait pas l'empire conjointement avec l'empereur. On ne peut donc rien inférer de ces titres qui ne sont pas expliqués dans un sens plus que dans l'autre.

XXII. J'ai discuté amplement dans la première de ces dissertations le sentiment de S. Jérôme (1). J'ai montré que si ce grand docteur veut que les évêques gouvernent l'Eglise en commun, expression dont on a tant abusé, c'est un devoir d'égards qu'il leur recommande plutôt qu'une obligation stricte qu'il leur impose; que le régime en commun ne suppose pas des délibérations conjointes; que d'ailleurs il explique lui-même son expression, et écarte nettement l'obligation qu'on suppose aux évêques, lorsqu'il compare l'autorité des évêques et l'usage qu'ils doivent en faire vis-à-vis de leurs prêtres, à celle de Moïse et à l'usage qu'il en faisait en consultant les soixante et dix vieillards; que S. Jérôme dit expressément que tout le soin, toute la sollicitude de l'Eglise ont été confiés aux évêques. *Unus de presbyteris electus cæteris superponeretur ad quem omnis Ecclesiæ cura pertineret... ad unum omnem sollicitudinem esse delatam*, expressions qui seraient manifestement fausses, si le gouvernement était partagé entre les évêques et les prêtres; que le même saint docteur considérant sous le point de vue du pouvoir qu'ils ont dans l'Eglise, les évêques, les prêtres et les diacres, les compare à Aaron, à ses fils et aux lévites, qui certainement ne gouvernaient point ensemble et par des délibérations conjointes ce qui concernait le culte divin; qu'enfin S. Jérôme appelle la puissance de l'évêque *exors et aliis supereminens potestas*, ce qui n'annonce pas une puissance qui ne puisse s'exercer que conjointement avec une autre, et par des délibérations communes. Je crois avoir démontré que tous ces textes écartent absolument l'idée que veulent donner nos adversaires du sentiment de S. Jérôme, et prouvent qu'il ne croyait pas les évêques obligés à délibérer sur tous les objets avec leur presbytère. On nous présente ici S. Jérôme appelant les prêtres le sénat de l'Eglise, et rappelant le propos d'un sénateur romain à un empereur. Il est clair qu'il fait allusion en cet endroit au sénat de l'empire, et dès lors il ne donne pas au sénat de l'Eglise une plus grande autorité.

XXIII. Il est donc certain que ni pris en eux-mêmes, ni considérés dans les textes des auteurs qui les ont employés, les titres de conseil des évêques, de sénat de l'Eglise, donnés aux prêtres, ne prouvent la prétendue obligation des évêques de gouverner conjointement et de délibérer avec eux, qu'ils peuvent tout aussi bien s'entendre d'un simple conseil que les évêques doivent leur demander. Ainsi ces titres et le précepte donné aux évêques de consulter, laissent la question entière. Il reste toujours à examiner dans lequel des deux sens l'Eglise les a constamment entendus, ce qu'elle a attribué de pouvoir sur le gouvernement de l'Eglise et des diocèses aux divers ordres du clergé. C'est ce que je ferai après avoir encore auparavant examiné une autre question utile à l'éclaircissement de la question principale, savoir quel est le conseil et le sénat des évêques.

ARTICLE III.

Quels sont ceux que les évêques doivent consulter?

I. Pour connaître quelles sont les personnes avec qui les évêques sont tenus de conférer sur les affaires ecclésiastiques, soit qu'ils doivent seulement les consulter, soit qu'ils aient l'obligation de délibérer avec elles, il faut premièrement distinguer deux sortes d'obligations, l'une de conscience, et l'autre légale imposée par les canons. Nous avons vu que le devoir des évêques de consulter sur l'administration de l'Eglise était fondé d'abord sur des principes généraux de la sagesse qui recherche tous les moyens d'opérer le bien public, de l'humilité qui se défie de ses propres lumières, de la modération qui ne prétend pas tout soumettre à ses idées particulières, de la douceur qui cherche à concilier plus qu'à contraindre, et sur l'esprit de charité et de condescendance que J.-C. recommande à ses apôtres, lorsqu'il leur interdit la domination. Nous en avons conclu que le gouvernement de l'Eglise est

(1) Voyez le sentiment de S. Jérôme développé et prouvé, 1re dissert., chap 3, art. 5.

par sa nature, par le caractère de ceux qui en sont chargés, par l'ordre de son auteur, un gouvernement de conseil, et que par conséquent les évêques qui y sont préposés doivent beaucoup consulter.

II. Mais ce premier devoir de conscience ne détermine pas ceux dont l'évêque doit demander les avis. Tant qu'il n'est astreint que par des principes généraux à consulter, il est libre de choisir son conseil. Il est seulement tenu à s'adresser de préférence à ceux que sans prévention il croit les plus capables de lui donner de bons conseils. C'est plus spécialement dans son clergé, et surtout parmi les prêtres qu'il doit trouver les personnes dignes de sa confiance, parce que les ecclésiastiques et, plus encore que les autres, ceux qui sont revêtus du sacerdoce, doivent réunir plus abondamment la piété, les vertus, les talents, les connaissances, l'expérience nécessaires pour l'administration ecclésiastique. Ainsi c'est plus spécialement à des prêtres qu'à d'autres personnes que les évêques doivent demander des avis : comme dans des cas embarrassants, le magistrat consulte des jurisconsultes, et le général d'armée, des officiers généraux. Mais de ce que l'évêque est tenu en conscience de consulter les plus capables, et doit les trouver parmi les prêtres de son diocèse, il ne résulte pas qu'il soit assujetti à consulter tous les prêtres de son diocèse, ou à consulter tels prêtres de préférence à d'autres. Ce premier devoir le laisse libre, et du nombre, et du choix des personnes dont il recueillera les lumières.

III. Outre cette obligation au for intérieur, y en a-t-il une autre imposée par la loi, soit divine, soit ecclésiastique, qui soumette l'évêque à prendre l'avis de tout son clergé, ou d'une partie déterminée de son clergé ? Pour le connaître, il faut faire une seconde distinction entre les différents âges de l'Eglise, examiner quelles ont été les lois des différents siècles ; au défaut des lois, en considérer les coutumes, et voir si elles ont eu cette uniformité, cette stabilité qui leur donne la force de la loi.

IV. Dans les premiers siècles de l'Eglise, lorsque le presbytère entier se trouvait réuni autour de l'évêque, et que les prêtres n'étaient pas encore répandus dans les paroisses de campagne, il paraît que c'était en général avec le presbytère que l'évêque conférait sur son administration. S'ensuit-il de là que les évêques soient tenus encore actuellement de consulter la totalité des prêtres de leurs diocèses ? Cette conséquence ne serait pas raisonnable. Pour qu'elle fût juste, il faudrait de deux choses l'une : la première, que nous vissions à cette époque une loi précise qui assujettît les évêques à cette obligation de traiter les affaires avec tous leurs prêtres. Nous pourrions croire que cette loi est toujours la même, et qu'elle a continué d'être obligatoire. La seconde, que la coutume des évêques, de consulter tous leurs prêtres, fût alors bien constante, bien uniforme, et que, depuis, elle ait continué sans interruption, et sans qu'il soit arrivé, dans l'état du clergé, des changements qui l'aient altérée. Une coutume qui réunit tous ces caractères, a dans l'Eglise la force de la loi, d'autant plus que, comme nous l'avons déjà remarqué, on la regarde comme fondée sur l'institution divine. Mais si, à l'époque dont il s'agit, il n'y avait point de loi qui astreignît les évêques à conférer avec tous leurs prêtres, si l'usage de ces conférences générales n'était pas même alors uniforme, s'il n'a pas continué depuis, s'il a été et dû être changé par les changements survenus dans le clergé, nous ne pouvons le regarder que comme un usage momentané, propre au temps où il existait, et qui ne fait point loi pour les temps postérieurs. Examinons donc ce qui s'est fait à cet égard, soit dans ces premiers siècles, soit dans les siècles suivants. Dans les temps où la religion n'était pas encore fort répandue, le nombre des prêtres était très-peu considérable. Ils résidaient tous autour de l'évêque ; leur résidence dans la ville épiscopale rendait très-facile la communication de l'évêque avec eux tous, et leur petit nombre lui laissait peu de choix à faire entre eux. Il était très-naturel qu'il conférât avec tous ceux avec qui il vivait habituellement, et auxquels il se trouvait réuni dans toutes les cérémonies ecclésiastiques, et qu'il conférât avec tous, lorsqu'il n'aurait pu choisir qu'entre deux, trois ou quatre prêtres. D'ailleurs la grande ferveur de l'Eglise entière à cette époque, qui suppose une plus haute perfection encore dans ceux qui étaient honorés du sacerdoce, devait empêcher l'évêque d'exclure de ces conférences aucun de ces prêtres si dignes d'y être admis. Toutes ces causes réunies ont dû engager les évêques à consulter la totalité des prêtres de leur Eglise. Mais y avait-il alors une loi qui les y astreignît ? S'il en eût existé quelqu'une, est-il probable qu'elle ne nous fût pas parvenue ? Se pourrait-il que ni dans ces siècles, ni dans ceux qui ont immédiatement suivi, on n'en trouvât aucune trace ? Les titres de conseil et de sénat donnés aux prêtres, ne prouvent pas l'existence d'une loi qui obligeât de les consulter. Ils montrent seulement que tel était l'usage des évêques, ou au moins de presque tous. C'est à ceux qui prétendent que la loi de l'Eglise admet tous les prêtres à conférer avec les évêques, à produire cette loi. Mais le silence absolu de toute l'antiquité ecclésiastique est, au contraire, une preuve bien forte qu'il n'y en avait pas. A cette preuve négative si puissante, nous pouvons en ajouter une positive plus claire encore. Si la loi dont il s'agit avait existé, elle aurait marqué positivement ceux qui devaient être consultés. Il n'aurait pas pu y avoir à cet égard de variation ; et la pratique, ainsi légalement réglée aurait dû être toujours et partout uniforme. Mais bien loin de cela, nous voyons dans les textes que nous avons cités, tantôt les prêtres seuls être appelés le conseil des évêques, tantôt les diacres leur être associés, tantôt même tous les ordres du

clergé y être compris. C'est aux prêtres seuls que S. Ignace donne les titres de conseillers et d'assesseurs des évêques. Mais dans d'autres endroits, il ordonne d'être soumis à l'évêque, aux prêtres et aux diacres. Origène, comparant les sénateurs de l'Eglise à ceux des villes, ne dit pas quels sont ces sénateurs ecclésiastiques. On pourrait croire qu'il parle non-seulement des prêtres, mais des clercs, inférieurs à eux, lorsqu'il dit : *Etiam eos qui a cæteris superantur :* cependant il faut convenir que son expression assez ambiguë peut s'entendre aussi bien d'une supériorité de vertus que d'une supériorité d'ordre. Mais cette interprétation même ne favorise pas le système de nos adversaires ; si ce sont seulement les plus vertueux d'entre les prêtres que l'évêque doit consulter, il n'est pas tenu de les consulter tous. Juge de leur mérite il prend les avis de ceux à qui il croit le plus de capacité, il est maître du choix ; S. Jérôme dit que le collége des prêtres est le sénat de l'Eglise ; mais ailleurs il recommande aux évêques les égards pour tous les clercs et de les traiter comme des sénateurs. Il regardait donc quelquefois les prêtres seuls, quelquefois tout le clergé comme composant ce sénat. L'auteur des Constitutions apostoliques donne cette qualité seulement aux prêtres ; mais S. Cyprien leur unit toujours les diacres ; ses lettres sont constamment adressées aux uns et aux autres. C'est des uns et des autres qu'il prend les avis. Le pape S. Sirice, contemporain de S. Jérôme, parlant d'une assemblée de son presbytère, dit qu'il a demandé l'avis aux prêtres, aux diacres et à tout le clergé (1). Le père Thomassin pense que le presbytère avec lequel l'évêque traitait les affaires était composé des prêtres et des diacres (2). La vérité est qu'on ne voit pas bien clairement d'après les anciens auteurs, ce qui formait le conseil, le sénat des évêques : ou plutôt il paraît assez clair que sa composition variait, que tantôt il était composé seulement de prêtres, tantôt de personnages ecclésiastiques de différents ordres. Or, de ces variations nous pouvons tirer en ce moment deux conséquences : 1° dans les premiers siècles il n'y avait pas de loi qui déterminât la formation du conseil épiscopal. Une loi en aurait banni toutes ces différences, et y aurait mis de l'uniformité. 2° A cette époque même il n'y avait de constant que l'obligation des évêques de consulter, mais ils ne se jugeaient pas astreints à consulter ou la totalité, ou telle portion déterminée de leur clergé. Ils étendirent plus ou moins la composition de leur conseil. Il résulte de là que l'usage où étaient les évêques des premiers siècles sur ceux qu'ils consultaient ne peut pas servir de loi aux siècles suivants, à raison de sa versatilité. Passons maintenant à l'examen des siècles postérieurs ; voyons s'ils présentent des lois plus précises, ou une coutume plus stable de consulter la totalité des prêtres.

V. Le changement qui survint dans l'état du clergé, lorsque les paroisses de campagne s'établirent, dut nécessairement en apporter, et en apporta en effet un dans la formation du conseil avec lequel l'évêque conférait. Une partie du presbytère se détacha d'auprès de l'évêque pour aller régir ces paroisses, et on sent qu'il était impossible qu'elle continuât de former son conseil, ou au moins son conseil habituel. Une autre portion de ce presbytère resta auprès de l'évêque. Elle fut d'abord chargée de desservir la paroisse de la ville épiscopale ; mais dans la suite des temps, par l'érection des cures de ville, elle fut déchargée de ce soin. C'est cette partie du clergé qui est l'origine des chapitres de cathédrales, qui s'est trouvée être alors le conseil de l'évêque. Je n'ai pas besoin de prouver cette vérité, parce que M. Maultrot en convient ; mais il prétend que ce conseil composé des prêtres restés auprès de l'évêque, c'est-à-dire, du chapitre cathédral, n'était que pour les affaires de moindre importance, et qui exigent célérité ; mais que pour les affaires majeures, l'évêque était obligé de convoquer son synode diocésain, où se trouvaient tous les prêtres établis dans les paroisses de campagne. J'ai rapporté dans le premier article ses propres expressions.

VI. Il ne suffit pas de présenter une assertion. Pour la faire adopter, il faut la prouver. Dans quel monument de l'antiquité M. Maultrot a-t-il puisé cette idée de deux presbytères différents, l'un composé du clergé de la cathédrale, que l'évêque était obligé de consulter sur les choses de pure administration, l'autre formé de tous les curés du diocèse, avec lequel l'évêque était tenu de concerter les nouveaux règlements et les autres choses plus importantes. Où a-t-il trouvé ce presbytère de la ville, et ce presbytère de la campagne, ce presbytère ordinaire, ce presbytère extraordinaire, ce grand et ce petit presbytère. Que les évêques consultassent quelquefois le clergé de leur cathédrale, quelquefois le clergé de tout leur diocèse, ce n'est pas là ce dont il s'agit. En admettant même qu'ils étaient libres de choisir ceux dont ils prenaient les avis, il est tout simple qu'ils fissent quelquefois cet usage de leur liberté. Il est tout simple que lorsque tout leur clergé se trouvait rassemblé, et qu'ils avaient quelque affaire importante et embarrassante, ils lui en fissent part et lui demandassent des conseils. La question est de savoir si lorsque le clergé eut été divisé en deux parts, l'une restée auprès de l'évêque, et formant le chapitre cathédral, l'autre séparée de lui et régissant les paroisses de campagne, les évêques fu-

(1) Facto ergo presbyterio constitit doctrinæ nostræ, id est christianæ legi esse contraria. Unde apostolicum secuti præceptum *quia aliter quam quod accepimus annuntiabant* omnium nostrum tam presbyterorum et diaconorum quam etiam totius cleri una sciscitata fuit sententia : ut Jovinianus Auxertius... qui incentores novæ hæresis et blasphemiæ inventi sunt divina sententia et nostro judicio in perpetuum damnati extra Ecclesiam remanerent. (Siricii Epist. 2, ad Eccles. Mediolanensem.)

(2) Discipline de l'Eglise, part. I, liv. III, chap. 7.

rent tenus de consulter dans certains cas le clergé de la cathédrale, dans d'autres le clergé du diocèse, voilà ce que devrait prouver M. Maultrot, et ce dont il ne rapporte aucune preuve.

VII. Nous avons vu cependant qu'il essaie d'en donner une, pour établir la nécessité de consulter tout le presbytère. *Si dans les premiers siècles l'évêque convoquait son presbytère par nécessité, parce qu'il était obligé de le consulter sur tout, et qu'il ne pouvait rien faire sans lui, pourquoi en serait-il autrement du synode? Il faudrait présenter des canons qui élevassent un mur de séparation entre l'ancien presbytère et le synode, qui fissent sentir la différence de ces deux assemblées. Il n'existe pas de loi de ce genre: et par cela seul il est prouvé que le synode a les mêmes droits que l'ancien presbytère, et qu'il est convoqué à la même fin* (1).

VIII. Je n'examinerai pas ici ce qui concerne le synode dont je compte faire l'objet d'une dissertation particulière. Je réponds seulement à l'argument qui consiste à dire que l'évêque est tenu actuellement autant que dans les premiers siècles à consulter tout son clergé, puisqu'il n'existe pas de canon qui l'ait déchargé de cette obligation. 1° Le principe d'où part ce raisonnement n'est pas vrai. Il est faux que dans les premiers siècles l'évêque fut tenu de consulter tout son presbytère. Nous avons vu qu'il n'y avait point de loi qui l'y astreignît, que l'usage sur les personnes qui formaient le conseil de l'évêque variait beaucoup, que ce conseil était tantôt plus, tantôt moins étendu. On ne peut pas prouver l'obligation actuelle des évêques de consulter la totalité de leur clergé par une obligation ancienne qui n'a jamais existé. 2° On exige que nous produisions un canon qui porte que les évêques ne sont point tenus de conférer avec le clergé de tout leur diocèse. Mais c'est toujours à ceux qui veulent établir un principe à le prouver. Il suffit, pour que les évêques ne soient pas soumis à cette obligation, qu'il n'y ait pas de loi qui les y assujettisse, et sur cette matière nos adversaires sont plus spécialement encore obligés d'étayer de preuves leur assertion. Ils conviennent qu'il est survenu par la multiplication du clergé, et par l'érection des paroisses de campagne, un changement dans l'état du clergé; ils avouent même que de ce changement il a résulté que les évêques sur les choses de pure administration n'ont plus été obligés de conférer qu'avec le clergé de leur cathédrale. Ainsi ils reconnaissent que, depuis les premiers siècles, il s'est formé un nouvel ordre de choses. C'est évidemment à eux à prouver que cet ordre nouveau est celui qu'ils prétendent établir. En admettant même que lorsque le clergé était très-peu nombreux, et réuni dans l'église principale, l'évêque était toujours obligé de le consulter tout entier. il ne s'ensuit nullement que lorsqu'il s'est beaucoup multiplié et dispersé dans les campagnes, l'évêque ait encore été tenu de le rassembler dans certaines circonstances, pour conférer avec lui.

IX. Si dans les temps qui ont suivi la multiplication et la division du clergé, on ne voit pas de lois qui fixent le conseil des évêques, il est évident qu'ils étaient restés dans le même état que dans les siècles précédents, c'est-à-dire avec la même obligation de prendre des conseils, et la même liberté dans le choix de leurs conseils. Or les premières lois que l'on connaisse, qui astreignent les évêques à prendre les avis de certaines personnes nommément, sont deux décrétales d'Alexandre III, qui a occupé le siége pontifical de 1159 à 1181. Voila donc, depuis l'établissement des paroisses de campagne jusqu'au premier règlement connu qui fixe le conseil des évêques, un intervalle de neuf siècles. Si les évêques avaient été obligés de consulter soit tout leur clergé, soit nommément telle partie de leur clergé, serait-il possible que dans un si long espace de temps on ne trouvât aucun canon qui les y astreignît, aucun auteur qui parlât de cette obligation? La loi sur cet objet eût été d'autant plus nécessaire que, selon nos adversaires, il eût fallu distinguer les divers cas où les évêques auraient été tenus de prendre différents avis. Nous avons vu, en exposant le système de nos adversaires, d'après les propres paroles de M. Maultrot, qu'il distingue trois sortes de circonstances: les ordonnances pour certains cas particuliers, des règlements provisoires locaux que l'évêque peut rendre sans le concours du presbytère; les choses de pure administration, les affaires courantes, le régime ordinaire du diocèse, qu'il est tenu de concerter avec son chapitre; les affaires majeures et surtout la législation, pour lesquelles l'Eglise a toujours voulu que le synode fût son conseil. Ces différents genres d'affaires qui, selon nos adversaires, imposent différentes obligations aux évêques, ne sont pas, par leur nature, si clairement distincts entre eux, ne sont pas séparés par une ligne si tranchante, que l'on puisse, au premier coup d'œil les discerner. Plus il est facile de les confondre, plus il eût été nécessaire que des lois claires et précises les distinguassent et apprissent nettement aux évêques quels étaient les objets qu'ils pouvaient régler seuls, ceux sur lesquels ils devaient consulter leurs chapitres, ceux enfin pour lesquels ils étaient tenus d'avoir l'avis de tout leur clergé. En imposant des devoirs, l'Eglise ne peut pas les laisser dans le vague et dans l'obscurité. Il n'est pas possible d'imaginer qu'une obligation aussi importante, mais en même temps aussi compliquée, qui dans sa pratique aurait présenté à chaque pas des incertitudes et des embarras, n'eût pas été positivement réglée; que dans le long intervalle de neuf cents ans, jamais on n'eût eu à reprendre un évêque d'avoir manqué par ignorance, par erreur, par amour pour l'autorité, à cette règle si mal développée, et qu'il ne

(1) Le droit des prêtres dans le synode, tom. I, pag. 178.

restât aucune trace d'avertissements, de réprimandes, de corrections sur cet objet. Il faut que nos adversaires admettent toutes ces absurdités pour soutenir leur système. En admettant, au contraire, que la pratique des siècles qui ont suivi l'établissement des paroisses était la même que celle des siècles précédents, toute difficulté disparaît. Libre du choix de son conseil, l'évêque s'adressait tantôt à une partie du clergé qui l'environnait, tantôt à tout ce clergé, tantôt à celui du diocèse. Cela dépendait de la nature des affaires et des personnes qu'il pouvait aisément rapprocher de lui. Il n'y avait pas besoin de loi pour cela, parce que le choix du conseil était remis à la prudence de l'évêque ; son obligation était de consulter. C'était dans son clergé qu'il trouvait les conseils les plus éclairés. Mais il n'était tenu de consulter ni la totalité, ni une portion déterminée de son clergé.

X. Les décrétales d'Alexandre III, dont nous venons de parler, commencent une troisième époque, ouvrent un ordre de choses différent du précédent, et forment un droit nouveau qui règle la pratique et la discipline actuelle de l'Eglise sur le conseil des évêques. Elles fixent pour la première fois ce conseil dont les évêques doivent user. Il est probable que ce souverain pontife rendait ces décisions d'après un usage observé antérieurement, sinon absolument dans toute l'Eglise, au moins dans une grande partie ; mais enfin ces décisions insérées dans le corps du droit sont les premières lois connues qui déterminent quelles personnes les évêques doivent consulter. Jusqu'à cette époque, on ne connaît aucun règlement sur ce point. On peut donc les regarder comme les premières lois sur cet objet, et comme le fondement du droit maintenant en vigueur dans l'Eglise. Ce n'est point encore ici le lieu d'examiner si c'est à des délibérations, ou à de simples consultations que ces décrétales astreignent les évêques, je ne considère actuellement que les personnes avec lesquelles ils doivent conférer. Ces décisions ne portent point que les évêques doivent consulter tout le clergé de leur diocèse ; il n'y est point question de synode. C'est uniquement le chapitre cathédral qui est assigné pour conseil à l'évêque. La première de ces décrétales adressée au patriarche de Jérusalem porte que lui et ses frères les chanoines ne font qu'un corps dont il est le chef et dont ils sont les membres, qu'en conséquence il ne convient pas qu'en omettant les membres, il use dans les affaires de son église du conseil d'autres personnes, et que cela est contraire à l'honnêteté et aux institutions des SS.-PP. Il le blâme d'instituer et de destituer des abbés, des abbesses et d'autres personnes ecclésiastiques, sans le conseil de ses frères les chanoines du Saint-Sépulcre : il lui défend pour l'avenir de semblables institutions et destitutions, et les déclare nulles (1). Dans la seconde décrétale du même pontife, il mande au même patriarche que dans les concessions, les confirmations et les autres affaires, il requière l'avis de ses frères, et qu'avec leur conseil, ou de la plus saine partie d'entre eux, il statue, corrige, etc. (1). Ces deux décisions qui font partie du droit canonique sont le fondement du droit nouveau et actuel de l'Eglise, qui oblige les évêques à consulter leurs chapitres. Depuis ce temps les chapitres sont le conseil des évêques, comme l'était l'ancien presbytère, et plus spécialement encore. Car, comme nous l'avons vu, ce presbytère, conseil des évêques, n'était pas bien déterminé, et les évêques consultaient tantôt une plus grande, tantôt une moindre portion de leur clergé. Mais dans l'état actuel de l'Eglise, les chapitres sont des corps composés d'un certain nombre de membres que les évêques sont obligés de consulter en entier. De là vient que le titre de sénat de l'Eglise, donné par les anciens Pères au presbytère, est maintenant attribué aux chapitres de cathédrales. Le concile de Trente a consacré cette dénomination (2), que l'usage universel a adopté. Mais c'est au chapitre cathédral seul que ce titre est déféré. Avant les décrétales d'Alexandre III, aucun canon n'avait réglé ceux que les évêques devaient consulter. Depuis ce temps on ne voit de décisions que pour les astreindre à consulter leurs chapitres. On n'en trouve aucune qui, distinguant les genres d'affaires, dise que l'évêque dans tel cas s'adressera au chapitre, dans tels autres, assemblera le clergé de son diocèse. Et les décrets et les exemples, tout se réunit pour concentrer dans les chapitres de cathédrales le titre, les effets et les devoirs de conseil des évêques. Je n'ai pas besoin de répéter ici ce que j'ai déjà déclaré plusieurs fois, que je n'examine pas encore quelle est la fonction du sénat ecclésiastique, s'il délibère avec l'évêque, ou s'il ne lui donne que des conseils, j'examine seulement quel est ce sénat, si c'est le chapitre de la cathédrale, ou si c'est le clergé de tout le diocèse. Je sais que plusieurs dispositions du droit canonique exigent que les évêques aient dans certaines circonstances, non-seu-

(1) Novit tuæ discretionis prudentia qualiter tu et corpus tuum unum corpus sitis ; ita quod tu caput, et illi membra esse probantur. Unde non decet te, omissis membris, aliorum consilio in ecclesiæ tuæ negotiis uti, cum id non sit dubium et honestati tuæ et sanctorum Patrum institutionibus contraire. Innotuit si quidem auribus nostris quod tu sine consilio fratrum tuorum canonicorum S. Sepulchri, abbates et abbatissas et alias ecclesiasticas personas instituis et destituis. Ideoque auctoritate apostolica prohibemus. Nos enim tales institutiones et destitutiones carere decernimus robore firmitatis. (Extra, tit. *de His quæ fiunt* cap. 4. *Novit.*)

(1) Fraternitati tuæ mandamus quatenus in concessionibus et confirmationibus, et aliis ecclesiæ tuæ negotiis, fratres tuos requiras, et cum eorum consilio, vel sanioris partis eadem peragas et pertractes, et quæ statuenda sunt statuas, et errata corrigas, et evellenda dissipes et evellas. (Ibid. cap. 5. Quanto).

(2) Ea morum integritate polleant, ut merito, ecclesiæ senatus dici possint. (Conc Trident. XXIV, cap. 12. de Reform.)

lement l'avis, mais le consentement de leur conseil ; je traiterai ce point dans un autre endroit. J'observerai seulement ici que dans ces cas, c'est du chapitre et non du clergé du diocèse que le droit canonique exige le consentement, et nous verrons, quand nous discuterons cet objet, que les affaires sur lesquelles le consentement est exigé, sont spécialement celles où le chapitre a un intérêt personnel. Ainsi c'est toujours le chapitre que le droit nouveau place auprès de l'évêque, soit pour l'assister de conseils, soit pour concourir avec lui : ce n'est jamais le clergé général.

XI. Un grand nombre d'auteurs enseigne aussi que le chapitre cathédral a réuni les droits de l'ancien presbytère. M. Maultrot n'en disconvient pas ; mais il trouve cette expression inexacte ; il soutient que *le chapitre de la cathédrale n'a réuni qu'une partie des droits de l'ancien presbytère, et qu'il ne les a jamais possédés tous..... La preuve en est bien claire*, dit-il, *car si le chapitre avait exercé les droits du synode, s'il avait remplacé le synode, le synode ne se serait pas assemblé* (1). C'est là une bien singulière façon de raisonner. Il s'agit de savoir si le synode diocésain est le conseil nécessaire de l'évêque, s'il l'est aux droits de l'ancien presbytère, ou si c'est le chapitre qui remplace ce presbytère, et on prétend nous prouver que c'est au synode qu'ont passé ces droits du presbytère, en montrant que le chapitre ne remplace pas le synode. Nous ne disons pas que le chapitre représente le synode ; nous disons qu'il représente l'ancien presbytère. Que nos adversaires nous prouvent qu'il ne le représente qu'en partie ; qu'ils nous montrent des canons qui attribuent au synode le titre de sénat de l'évêque pour les affaires majeures, qui obligent l'évêque à y traiter ces affaires, ne laissent aux chapitres que celles de moindre importance, et qu'ils ne nous disent pas que le chapitre ne réunit point les droits du presbytère, parce qu'il ne remplace pas le synode.

XII. Les décrétales d'Alexandre III, qui obligent les évêques à consulter leurs chapitres, ne distinguent point entre les divers genres d'affaires : elles les comprennent toutes *in Ecclesiæ tuæ negotiis*. De même le titre de sénat de l'Eglise est donné indéfiniment aux chapitres par le concile de Trente, par d'autres conciles, par les plus graves autorités. C'est donc à eux seuls que cette fonction et cette qualité appartiennent. Les canons et les conciles auraient parlé, pour n'être pas entendus, si les chapitres n'étaient les conseils, les sénats des évêques que pour les affaires courantes, de pure administration, et si toutes les affaires majeures devaient être portées devant des conseils et des sénats d'un ordre supérieur.

XIII. Nos adversaires se plaignent amèrement de ce que cette consultation que les évêques sont astreints à faire à leurs chapitres n'est plus, dans l'usage actuel, qu'une affaire de forme, un simple style de mandements. Les évêques pour l'ordinaire se contentent de communiquer légèrement leurs ordonnances aux chapitres qui n'en prennent qu'une connaissance superficielle, et il est très-rare qu'il en résulte un bien réel.

XIV. Ces plaintes de la malveillance sont certainement beaucoup exagérées. S'il est assez rare que les chapitres fassent aux évêques des représentations sur les projets d'ordonnances qui leur sont communiqués, c'est principalement parce que ces projets ont été pour l'ordinaire médités et digérés par l'évêque avec son conseil particulier et intime, et qu'ils présentent peu de difficultés graves. Dans le cas où un chapitre croirait devoir faire des observations à son évêque sur un objet pour lequel il serait consulté, il n'est pas douteux que l'évêque les accueillerait, et y aurait un très-grand égard.

XV. Il faut cependant convenir que ces consultations ne produisent pas tout le bien qu'elles pourraient et qu'elles devraient opérer. Mais il est nécessaire d'observer que cet inconvénient tient à d'autres abus dont la suppression serait aussi infiniment utile. Originairement et pendant très-longtemps le clergé de la cathédrale était, comme le reste du clergé, choisi par l'évêque, soumis à sa juridiction, n'ayant aucun intérêt particulier différent des siens, n'imaginant pas même d'élever des prétentions contre son autorité. Rien alors n'altérait la confiance des évêques dans le clergé de leur cathédrale. Les communications devaient être très-intimes entre l'évêque et un corps qu'il avait formé, avec lequel il se trouvait sans cesse réuni dans sa vie privée et dans ses fonctions publiques, qui lui était attaché par divers liens, et que tout engageait à avoir les mêmes vues que lui, le même désir du bien. La division des menses commença à donner aux chapitres des intérêts étrangers à ceux de leurs évêques : les prétentions d'exemption leur en donnèrent dans la suite d'opposées. Un grand nombre de chapitres cathédraux se prétend exempt de la juridiction épiscopale : plusieurs vont jusqu'à réclamer une juridiction quasi épiscopale sur leurs inférieurs, qu'ils soustraient ainsi à celle de l'évêque. Il y a aussi beaucoup de chapitres dont les membres ne sont plus choisis par les évêques. Dans ceux même où l'évêque a conservé la nomination des prébendes, le droit nouveau lui a fait perdre une grande partie de ces nominations. Les résignations, permutations, préventions, les expectatives de divers genres introduisent dans les cathédrales des chanoines que les évêques n'y auraient pas nommés. De toutes ces causes réunies ont résulté des opposition d'intérêt, des jalousies d'autorité. Disons la vérité entière, quelque douloureuse qu'elle nous soit, il y a, et je ne crains pas d'être démenti sur ce point, un esprit d'opposition à l'évêque plus ou moins fort, plus ou moins répandu dans les divers chapitres, mais qui existe dans presque tous. Je suis bien éloigné de l'imputer à tous les

(1) Les droits du second ordre défendus, pag. 376, 380.

membres de ces compagnies respectables, ou même au plus grand nombre d'entre eux. Mais il suffit qu'il se trouve dans quelques-uns, pour troubler cette précieuse harmonie qui unissait autrefois et qui aurait dû toujours unir le chef et les membres d'une même Eglise. Je ne doute pas que les ennemis nés de toute autorité ne profitent de l'aveu que je fais ici, pour attribuer aux évêques le tort de cette opposition, et prétendre que ce sont eux qui l'ont provoquée. Je ne crois pas cependant que ceux qui connaissent l'état des choses, pensent ainsi. Mais ce n'est pas là ce dont il s'agit; je ne fais la censure ni l'apologie d'aucun particulier; je regarde même cette division comme le vice de la chose plus que des personnes. Il était bien difficile que les causes diverses que je viens d'exposer ne produisissent pas ce fâcheux effet. Indépendamment de tout démêlé personnel, il a dû en résulter un éloignement réciproque des évêques et des chapitres, et de cet éloignement, un refroidissement de leur confiance mutuelle. Il n'a pas pu y avoir entre eux la même intimité dans le temps de la rivalité que dans celui de l'union. Les consultations n'ont pu être faites, ni répondues avec le même épanchement, quand elles n'ont plus eu pour objet que d'obéir à une loi, que lorsqu'elles étaient inspirées par le sentiment. La réserve ayant pris la place de la cordialité, a dû nécessairement s'augmenter. Les évêques en continuant de consulter publiquement le corps de leur chapitre, consultèrent en même temps plus intimement quelques membres, ou même d'autres ecclésiastiques à qui ils accordaient une plus grande confiance. Les chapitres, de leur côté, s'apercevant que les consultations que leur faisaient les évêques, n'avaient plus le même poids, n'y mirent plus le même intérêt : et il est arrivé successivement que les chapitres eux-mêmes se sont accoutumés à regarder ces consultations plutôt comme un égard, comme une considération qui leur est due, que comme un devoir qui leur est imposé de donner à l'évêque des avis sur les affaires où il était obligé de les consulter.

XVI. Il ne faut cependant pas, de ce que la consultation faite par les évêques à leurs chapitres ne remplit qu'imparfaitement le but de son institution et de ce qu'elle a dégénéré, dans plusieurs endroits, en une simple formalité, conclure que les évêques en général se soustraient à la loi primitive qui leur impose l'obligation de consulter, et qu'ils s'écartent de l'esprit de conseil conforme à leur ministère, qui leur est expressément recommandé et même presccit. C'est un fait notoire que tous les évêques, ou au moins presque tous, se forment, pour l'administration de leurs diocèses, un conseil particulier avec lequel ils traitent de toutes les affaires de leur administration. Ce conseil, qui s'assemble régulièrement, est composé de personnes qui ont la plus grande part à la confiance de l'évêque, de ses grands vicaires, officiaux, promoteurs, souvent aussi d'autres ecclésiastiques, chanoines ou curés, entre ceux que l'évêque juge les plus capables de lui donner des avis utiles. Il trouve dans cette composition de son conseil ordinaire toutes sortes d'avantages : celui de conférer avec des personnes qui n'ont ni des intérêts étrangers, ni des prétentions opposées; celui de traiter les affaires avec les personnes habituellement occupées, sous lui et avec lui, de l'administration générale du diocèse, qui ont par conséquent et l'expérience des affaires et la connaissance des principes et des détails. Des consultations faites à son chapitre ne lui présenteraient pas les mêmes avantages; il n'aurait pas même toujours la facilité de discuter lui-même les affaires avec cette compagnie, de comparer, de peser conjointement avec elle les raisons des différents avis, parce que souvent il n'est pas admis dans les délibérations capitulaires. On peut encore observer que la plupart des grands vicaires et des autres officiers de l'évêque sont assez ordinairement membres du chapitre. Ainsi, dans la réalité, il consulte son chapitre, moins pour en recevoir des avis utiles que pour obtempérer au précepte de l'Eglise; mais il consulte essentiellement et intimement les membres du chapitre qu'il croit être les plus capables. Il satisfait rigoureusement à la loi primitive et divine, qui lui prescrit de ne rien faire sans conseil; il ne remplit qu'imparfaitement la loi positive ecclésiastique, qui lui donne pour conseil son chapitre : il obéit ponctuellement à la lettre de cette loi, il ne se conforme pas entièrement à son esprit. Mais il trouve son excuse dans ce que, depuis cette loi, l'esprit des chapitres est changé et ne présente plus les mêmes avantages à ses consultations.

XVII. Nos adversaires ne peuvent nier cette vérité, qu'il est de fait que les évêques confèrent universellement sur toutes les affaires de leurs diocèses avec les personnes qui ont le plus de part à l'administration des diocèses; mais ils critiquent amèrement cette composition du conseil épiscopal, comme contraire à l'esprit qu'a eu l'Eglise en donnant un conseil aux évêques. Voici comment s'en exprime M. Maultrot : *Le système du mémoire à consulter est inconciliable et avec la discipline ancienne, et avec les monuments ecclésiastiques les plus récents. On dit qu'il n'est pas possible d'obliger l'évêque à se rapporter à un conseil qui n'a pas sa confiance, qu'il ne peut la donner à des hommes qu'il n'a pas choisis et qu'il ne connaît pas; que si quelqu'un la mérite, ce sont ses grands vicaires, son official*, etc. *Voilà précisément où on en veut venir. L'évêque n'est tenu de consulter personne. S'il daigne s'abaisser jusque-là, il consultera ses grands vicaires et ses autres officiers, dont le sort est entre ses mains, qui sont révocables à sa volonté, qui chercheront à capter ses bonnes grâces par des avis flatteurs, et qui se garderont bien de lui donner des conseils désagréables. Où a-t-on pris cette idée, qu'il ne peut y avoir que des conseils de goût et de choix? Ignore-t-on qu'il y a des conseils légaux que la loi donne aux gens en*

place malgré eux? Dans les monarchies tempérées il y a un sénat, sans le consentement duquel le souverain ne peut rien faire d'important sur la législation, sur la paix et la guerre, sur les impôts, etc. *A-t-il formé de lui-même ce conseil? est-ce lui qui en ouvre ou qui en refuse l'entrée? Serait-il dispensé de la délibération dans le sénat, sous prétexte qu'il n'y a pas de confiance, qu'il ne lui est pas soumis, qu'il ne peut le casser et l'abolir? Il en est de même dans l'Eglise : l'évêque ne veut qu'un conseil composé de ses officiers, de la complaisance desquels il sera très-assuré* (1). *Si M. de Condorcet ignore que la religion lui donne pour conseil les curés de son diocèse, il ignore les premiers devoirs de l'épiscopat, les premières règles du gouvernement ecclésiastique. Il convient que la religion lui ordonne de ne pas agir sans conseil, sans lui en assigner cependant aucun. C'est un précepte vague qu'il remplira en consultant ses officiers, ses affidés, ses commensaux, qui lui sont pleinement dévoués, qui admireront tous ses projets, qui croiraient manquer d'obéissance, s'ils les combattaient. Voilà le seul frein que l'Eglise ait imposé à l'indépendance entière et absolue de la suprématie épiscopale. C'est, dans le vrai, persister à dire que l'évêque n'est tenu de consulter personne, que ses volontés sont des oracles dont rien ne peut arrêter l'effet. En écartant le reproche de despotisme, on prêche le despotisme le plus grossier* (2).

XVIII. Je mets à l'écart l'aigreur, le sarcasme, les personnalités dont ce texte est rempli : fidèle à la loi que je me suis faite de ne m'occuper que des raisons, je ne répondrai qu'à celles qui y sont contenues. Je me permettrai cependant d'observer que M. Maultrot n'entend pas trop bien les choses dont il parle, quand il dit que dans les monarchies tempérées il y a un sénat sans le consentement duquel le souverain ne peut rien faire. Dans ces monarchies, le sénat est partie du souverain. En Angleterre, c'est dans le parlement, composé du roi et des deux chambres; en Pologne, c'est dans la diète réunie au roi que réside la souveraineté. Partout où le consentement d'un sénat est nécessaire à l'exercice du pouvoir souverain, le sénat entre nécessairement en part de la souveraineté. Cette observation n'est pas indifférente à notre objet : car, dans la question qui nous occupe, il s'agit de savoir si, non pas la souveraineté (car j'ai montré qu'il ne pouvait pas y en avoir dans le gouvernement d'un diocèse), mais l'autorité d'administration est toute confiée à l'évêque, ou s'il la partage avec son clergé, si ce sont des conseils ou des coadministrateurs que l'Eglise lui a donnés. Nos adversaires, qui, pour soutenir leur système, ont besoin de supposer dans le gouvernement des diocèses une balance de pouvoirs, raisonnent conséquemment à leur idée, en ne voulant pas que le conseil de l'évêque soit de son choix. Si le sénat ecclésiastique a pour objet de limiter l'autorité de l'évêque, il est raisonnable que la composition de ce sénat ne soit pas confiée à l'évêque; mais au contraire, si l'objet du sénat est uniquement d'éclairer l'évêque, de lui présenter des motifs de décision qu'il considère, qu'il pèse, et d'après lesquels il se détermine, c'est une disposition très-conforme à la sagesse de lui laisser le choix de ce sénat. Une consultation est absolument une affaire de confiance : il est donc important qu'elle soit faite à ceux en qui l'évêque a une confiance entière. Il est dans la nature de l'homme d'écouter avec plus d'attention, de faveur, de déférence, les conseils de ceux qu'il a choisis lui-même, puisqu'il ne les a choisis que parce qu'il les croyait les plus capables de lui donner de bons conseils. Et quel intérêt peut-on imaginer à un évêque de ne choisir pour ses conseillers que des personnes qui flattent ses opinions, et qui ne lui disent pas franchement la vérité? Son unique intérêt est, comme son devoir, d'être éclairé. Il ne peut pas avoir vis-à-vis de ses conseillers des prétentions d'autorité, comme le roi d'Angleterre en a vis-à-vis de son parlement, puisque son autorité n'est pas restreinte par eux. La supposition de flatterie injurieuse aux évêques comme à leurs conseils, est absolument gratuite, et n'a ni objet ni fondement; il y a plus : dans le cas même où les consultations faites aux chapitres ont tout l'effet qu'elles doivent avoir, où elles produisent des représentations, les évêques sont encore libres, et il est très raisonnable à eux d'avoir un conseil particulier de quelques personnes éclairées, avec lequel ils pèsent les observations et les motifs des avis de leurs chapitres, et dans lequel ils prennent leurs déterminations finales. Ainsi les plaintes de M. Maultrot sur ce que les évêques consultent particulièrement leurs officiers, son raisonnement, que le conseil des évêques ne doit pas être de leur choix, supposent évidemment la realité de son système, que le conseil épiscopal doit gouverner le diocèse en commun avec l'évêque. La question de savoir si le conseil des évêques doit être choisi par eux ou leur être donné d'ailleurs, dépend donc de la décision de notre question principale : si les évêques doivent délibérer avec ce conseil, ou sont seulement tenus de le consulter.

XIX. Lorsque l'Eglise, au douzième siècle, ordonnait aux évêques de prendre les avis de leurs chapitres, de préférence à d'autres, les évêques nommaient toutes les prébendes de leurs chapitres. On ne connaissait pas encore les diverses manières d'être pourvu de bénéfices qu'ont introduites des lois postérieures, et qui privent les évêques d'un grand nombre de collations dans les chapitres où ils en ont conservé le droit. C'est encore le droit commun que les évêques confèrent les prébendes de cathédrales, comme tous les autres bénéfices de leurs diocèses : ce n'est que par exception et par privilege que ces nominations ont passé à d'autres personnes. L'esprit de l'Eglise, en assujettissant les évêques à conférer avec leurs chapitres, n'était donc pas de leur donner un

(1) Les droits du second ordre défendus, p. 372 et suiv.
(2) Ibid., p. 388-389.

conseil qui ne fût point de leur choix. Et est-il probable qu'elle eût voulu leur donner un sénat qui aurait pu être composé ou en totalité, ou dans sa plus grande partie, de résignataires, de préventionnaires, de dévolutaires, de porteurs de toutes sortes d'expectatives, qui n'ont pas même l'obligation d'être dans les ordres sacrés ?

XX. Reprenons ce que nous avons exposé dans cet article.

Le précepte primitif, et que l'on peut croire divin, donné aux évêques de ne rien faire sans conseil, ne détermine pas par lui-même le conseil qu'ils doivent prendre. On ne voit, dans les premiers siècles de l'Eglise, aucune loi qui fixe ce conseil; on aperçoit au contraire, dans les usages de ce temps, des variations sur les personnes que consultaient les évêques; d'où il résulte qu'ils étaient maîtres de consulter ceux de leur clergé qu'ils croyaient les plus éclairés et les plus religieux. Les premières lois connues qui fixent les personnes que les évêques doivent consulter de préférence, sont les décrétales d'Alexandre III, au douzième siècle. Elles forment le droit nouveau, et astreignent les évêques à consulter leurs chapitres, mais elles n'empêchent pas que les évêques ne puissent en même temps éclairer leur religion par d'autres conseils plus privés et plus intimes.

CHAPITRE II.

Preuves que le gouvernement de l'Eglise n'a pas été confié en commun aux évêques et aux prêtres.

ARTICLE PREMIER.

Première preuve, tirée des monuments ecclésiastiques qui attribuent seulement aux évêques le pouvoir de gouverner soit l'Eglise, soit leurs diocèses.

I. Pour établir la preuve que le gouvernement de l'Eglise n'a point été confié en commun aux évêques et aux prêtres, je commencerai par rapporter les différents textes qui établissent ou qui supposent que le pouvoir de régir l'Eglise appartient aux évêques. Tous les passages que je citerai ne portent pas que les évêques possèdent ce pouvoir seuls et exclusivement aux prêtres, mais je montrerai que par cela même qu'ils l'attribuent seulement aux évêques, sans faire mention du concours des prêtres, les prêtres ne le partagent pas. Je finirai par répondre aux divers arguments de nos adversaires contre cette preuve.

II. Saint Ignace dit que quiconque est envoyé par le père de famille, pour gouverner sa famille, doit être reçu comme celui qui l'a envoyé; d'où il est clair qu'il faut considérer l'évêque comme le Seigneur lui-même (1). Nous avons vu ce saint martyr comparer l'évêque vis-à-vis des prêtres au roi relativement aux princes, dire qu'il présente l'image de Dieu par sa principauté, et du Christ par son sacerdoce, ordonner que les prêtres lui soient soumis comme il l'est lui-même à J.-C. et comme J.-C. l'est à son Père (1)

Je ne parle pas ici de S. Cyprien, parce que, comme je l'ai déjà observé, je consacrerai un article pariculier à l'examen de sa doctrine.

III. On lit dans les canons des apôtres que les prêtres et les diacres ne doivent rien faire sans l'évêque, parce que c'est à lui que le peuple est confié, et que le compte des âmes sera demandé (2) : celui à qui le peuple est confié, celui à qui le compte des âmes sera demandé, est bien certainement celui qui administre, qui gouverne l'Eglise.

IV. M. Maultrot a entrepris de répondre à cette autorité. Il observe qu'alors l'évêque remplissait en même temps la double fonction d'évêque et de curé, que les paroisses n'étaient pas encore érigées. *Tous les canons,* ajoute-t-il, *qui ont précédé la formation des paroisses sont aujourd'hui hors d'usage. Il n'est pas étonnant qu'ils présentent l'évêque comme seul chargé de toutes les parties du ministère ecclésiastique, qu'ils défendent aux prêtres de rien faire sans sa permission. L'érection des paroisses a introduit un nouvel ordre de choses. Un curé a-t-il besoin de la permission épiscopale, pour chanter la grand'messe, faire le prône, baptiser, confesser, marier ses paroissiens? L'évêque ne pourrait l'en empêcher qu'en observant les formes de droit. Un diocèse était peut-être composé alors de soixante, quatre-vingts ou cent personnes répandues dans une grande ville et dans quelques villages voisins. Il était très-exactement vrai que les âmes de tout le diocèse étaient confiées à l'évêque, et qu'il devait en rendre compte : il n'y avait pas d'autre curé que lui. Aujourd'hui qu'il y a dans un diocèse un millier de paroisses, il n'est plus vrai que toutes les âmes du diocèse soient confiées au seul évêque, et qu'il doive seul en rendre compte. Chaque curé est chargé du soin des âmes de sa paroisse, et il en est responsable à Dieu. Il en est chargé dans tout ce qui concerne l'administration des sacrements, la célébration du saint sacrifice, la prédication de l'Evangile. Il est tenu de l'accomplissement de tous ces devoirs, et l'évêque ne l'est plus. Il est obligé, comme évêque, à établir des curés qui remplissent ces obligations; il est obligé, comme évêque, à voir s'ils s'en acquittent fidèlement, à les punir s'ils y manquent. Il doit aussi l'accomplissement personnel des fonctions réservées à l'ordre épiscopal. C'est uniquement en ce sens qu'on peut dire encore aujourd'hui que les âmes de tout le diocèse lui sont confiées. Il y a d'autres pasteurs auxquels elles sont confiées en même temps aussi véritablement*

(1) Quemcumque enim Pater familias mittit ad gubernandam familiam suam, hunc ita accipere debemus, ut illum ipsum qui mittit. Manifestum est igitur quod episcopum respicere oportet sicut ipsum Dominum. (S. Ignatius, Epist. ad Ephes.)

(1) Voyez ci-dessus chap. 1, art. 2, n° 22.

(2) Presbyteri et diaconi sine sententia episcopi nihil perficiant; ipse enim est cujus fidei populus est creditus, et a quo pro animabus ratio exigetur. (Can. Apost., can. 38.)

qu'à lui, qui en rendront à Dieu un compte aussi exact que lui. A quoi bon tant insister sur le compte que Dieu demandera aux évêques? Que n'y pensent-ils dans toute autre occasion, que celle où il s'agit de ruiner le second ordre (1)?

V. Il est très-important, pour la question que nous agitons, d'insister sur le compte que Dieu demandera aux évêques. Si, comme le prétendent nos adversaires, les évêques n'étaient que les chefs du sénat de l'Eglise, s'ils ne pouvaient rien faire qu'avec les prêtres, et à la pluralité des suffrages, il ne serait pas digne de la justice divine de leur demander compte des âmes. Ils ne pourraient, dans ce cas, être responsables que de leur suffrage; mais il serait absurde qu'ils le fussent de la décision et de ses effets, puisqu'ils n'auraient pas été les maîtres de la rendre. Il n'est jamais entré dans la tête de personne de rendre le premier président du parlement responsable d'un arrêt rendu par sa compagnie; ainsi, quand les canons des apôtres disent qu'il sera demandé compte des âmes aux évêques, ils annoncent évidemment que toutes leurs ordonnances, que toutes leurs décisions émanent d'eux seuls, et non pas d'un sénat dont ils ne sont que les présidents, obligés de conclure à la majorité. De même quand il y est dit que le peuple est confié aux évêques, on entend nécessairement qu'il est confié à eux en particulier, et non pas à une assemblée composée d'eux et des prêtres. Ce serait une expression non-seulement inexacte, mais absolument fausse, si les évêques et les prêtres étaient chargés en commun du gouvernement spirituel. Mais, dit-on, alors les paroisses n'étaient pas instituées : le premier pasteur était à la fois évêque et curé. Que résulte-t-il de là? Qu'avant l'érection des paroisses les évêques étaient chargés de toute l'administration de l'Eglise. M. Maultrot voudrait faire entendre, quoiqu'il ne le dise pas formellement, que le canon dont il s'agit n'a rapport qu'aux fonctions du ministère, à la célébration du saint sacrifice, à l'administration des sacrements, à la prédication de la parole divine. Mais le texte est général : le peuple est confié à l'évêque, qui doit répondre des âmes, non-seulement pour ce qui concerne les fonctions dépendantes du pouvoir d'ordre, mais encore pour les actes de juridiction : il n'y a point de restriction. A cette époque, l'évêque était seul chargé de tout; il était défendu aux prêtres et aux diacres de rien faire *sine sententia episcopi* Seul il remplissait les fonctions de l'ordre sacré dans l'Eglise; seul aussi il exerçait les actes de la juridiction. Les prêtres ne pouvaient sans sa permission faire rien; le texte est précis : *Nihil perficiant.* On convient, d'après ces paroles, que l'évêque seul pouvait exercer les unes; le texte du canon, qui est absolu et général, comprend aussi les autres. Telle était donc la discipline de ces siècles. L'évêque seul faisait tout, et les prêtres ne lui étaient pas associés.

Ce que l'on dit du changement survenu par l'érection des paroisses est en partie vrai et en partie faux. Et pour en faire le discernement, il faut rappeler la distinction que nous venons de faire entre l'exercice du ministère et l'exercice de la juridiction. Par rapport au ministère, les évêques n'ont plus les mêmes obligations, leur responsabilité n'est plus aussi étendue, que lorsqu'il n'y avait point encore de curés, et que seuls ils en faisaient les fonctions dans leurs diocèses. Ils ne sont plus tenus à célébrer le saint sacrifice dans les paroisses, à y prêcher, à administrer aux peuples les sacrements et les autres secours spirituels. Il leur serait même impossible, depuis la multiplication des fidèles, de remplir par eux-mêmes toutes ces fonctions de détail. Les curés en sont chargés, et sont, à cet égard, responsables du soin des âmes de leurs paroisses. Il y a cependant encore, même sur ce point, quelque chose d'inexact dans les propositions de M. Maultrot : il semblerait, selon lui, que les évêques n'ont d'autre pouvoir sur le ministère, dans les paroisses, que d'y établir des curés, d'inspecter leur conduite, et d'y exercer les fonctions réservées à l'ordre épiscopal. Le principe est absolument faux. Les évêques ont depuis l'érection des paroisses et l'institution des curés, comme ils l'avaient auparavant, le pouvoir d'exercer par eux-mêmes, dans les églises paroissiales, toutes les fonctions pastorales du saint ministère; ils le doivent même quelquefois. Leur responsabilité a été beaucoup diminuée à cet égard, par l'établissement des pasteurs du second ordre, mais elle n'a pas été anéantie. Ils sont toujours restés en ce sens, comme ils étaient auparavant, pasteurs ordinaires et immédiats de tous leurs diocésains. Ce n'est pas ici le lieu de prouver cette vérité, de montrer ce que peuvent les évêques, ce que dans certains cas ils doivent, et dans quel cas ils le doivent : cette discussion nous entraînerait trop loin de notre objet. J'ai cru seulement devoir faire cette observation importante, pour éviter l'abus des principes insidieusement avancés par M. Maultrot.

Si, dans ce qui concerne l'exercice du saint ministère, les évêques ne sont plus maintenant soumis à une responsabilité aussi pesante qu'avant l'établissement des paroisses, ils y sont toujours également astreints relativement à l'exercice de leur juridiction. L'institution des curés n'a rien changé à cet égard; ils sont restés sur ce point dans le même état. Leurs obligations, vis-à-vis de leur conseil, n'ont ni augmenté, ni diminué. De ce que l'on a établi des prêtres dans les paroisses, les évêques n'en ont été ni plus ni moins tenus de délibérer avec les prêtres. C'est donc un principe faux que celui-ci, sur lequel est fondé tout l'argument de M. Maultrot. Tous les canons qui ont précédé l'établissement des paroisses sont aujourd'hui hors d'usage. Il est faux spécialement relativement au point dont il s'agit. Les peuples sont autant confiés à la juridiction épisco-

(1) Les Droits du second ordre défendus, pag. 100 et suiv.



pale à présent que dans les premiers siècles. Depuis qu'il y a des curés, les évêques sont aussi responsables qu'ils l'étaient auparavant des âmes qui périraient par leur négligence, ou par leurs abus dans l'exercice de leur juridiction. C'est donc un mauvais moyen, pour échapper aux conséquences qui résultent du canon des apôtres, que de recourir à l'institution des curés. Ce canon prouve encore aujourd'hui, comme il prouvait alors, que le gouvernement des âmes confié aux évêques ne l'a pas été avec la charge de ne l'exercer qu'en commun avec les prêtres.

VI. Les constitutions apostoliques annoncent assez clairement que l'évêque n'est pas seulement le chef et le président d'un sénat, par les titres pompeux qu'elles lui donnent de père, de prince et de chef, de roi, de dieu terrestre, après Dieu, et parce qu'elles disent qu'il tient le clergé sous sa puissance (1). Certes celui qui ne ferait que présider le clergé, délibérer avec lui, et prononcer ce que la pluralité des suffrages a décidé, ne pourrait pas être dit tenir le clergé sous sa puissance. Dans un autre endroit, les mêmes constitutions, traçant les devoirs des diacres, ordonnent qu'ils rapportent tout à l'évêque, comme J.-C. à son Père; que tout ce qu'ils peuvent faire, ils le fassent par eux-mêmes, après, cependant, qu'ils en auront reçu le pouvoir de l'évêque, comme J.-C. a reçu le sien de son Père, mais que tout ce qu'il y a d'important soit décidé par l'évêque. Elles veulent que le diacre soit l'oreille et l'œil de l'évêque, sa bouche, son cœur et son âme, pour que l'évêque ne soit pas surchargé d'une trop grande multitude d'affaires, mais seulement des plus graves, conformément à ce que proposa Jéthro à Moïse, qui adopta son conseil (2). Ce texte n'a pas besoin de commentaire. C'est à l'évêque que les diacres doivent rendre compte, et non pas à l'assemblée de l'évêque et des prêtres. C'est l'évêque, et non l'assemblée de l'évêque et des prêtres, qui doit décider les affaires importantes. Le diacre doit se charger des petites choses, pour que l'évêque n'ait la charge que des plus grandes. Serait-ce une charge pour lui? Pourrait-il en être accablé s'il la partageait avec tout le collége des prêtres?

(1) Qui episcopus est, hic est minister verbi, scientiæ custos, mediator Dei et vestrum, in his quæ ad eum colendum pertinent. Hic est magister pietatis ac religionis; hic est secundum Deum pater vester, qui vos per aquam et Spiritum sanctum regeneravit: hic princeps et dux vester: hic vester rex et præfectus: hic post Deum terrenus deus, qui honore vestro frui debet. De his enim et similibus aiebat Deus: *Ego dixi: Dii estis, et filii Altissimi omnes*, et *diis populi tui non detrahes*. Episcopus igitur, vobis præsideat, ut dignitate Dei cohonestatus, qua clerum sub potestate sua teneat, et toti populo præsit. (Constit. Apost., lib. II, cap. 26.)

(2) Ac diaconus quidem de omni re ad episcopum referat, ut Christus ad Patrem. Verum quæcumque potest, facia ab episcopo potestate, moderetur per se, sicut Christus potestatem creandi et providendi a Patre accepit. Quæ vero majora sunt episcopus judicet. Cæterum sit diaconus episcopi auris et oculus, et item os, cor et anima, ne episcopus sollicitudine multarum rerum, sed graviorum tantum urgeatur, sicut Jethro Moysen instruxit, et Moyses consilium ejus amplexus est. (Ibid., cap. 44.)

VII. Le neuvième canon du concile d'Antioche de 341, règle ce que les évêques ne peuvent faire qu'en commun avec le métropolitain, et ce qu'ils peuvent faire sans lui ce sont toutes les affaires qui ont rapport a leurs diocèses particuliers (1). La raison qui en est donnée est remarquable. C'est que chaque évêque a la puissance de son diocèse, *Unumquemque enim episcopum habere suæ parochiæ potestatem*, qu'il l'administre selon sa propre religion, *et administrare pro unicuique conveniente religione*, et qu'il a le soin de tout le pays qui est soumis à sa cité, *et totius regionis curam gerere quæ suæ urbi subest*. Ces expressions repoussent absolument l'idée du gouvernement en commun. L'évêque aurait-il le pouvoir sur son diocèse, s'il le partageait avec les prêtres? Mais surtout l'administrerait-il selon sa religion personnelle, s'il ne pouvait l'administrer que conjointement avec un sénat dont il serait obligé de suivre les décisions?

Il est évident, répond M. Maultrot, *que ce concile ne parle de l'autorité de l'évêque que comparée à celle du métropolitain. Les affaires qui n'intéressent que son diocèse lui sont réservées, sans que le métropolitain puisse en prendre connaissance. Mais dans ces affaires, comment doit-il se conduire? Peut-il les terminer seul, sans autre règle que sa volonté, sans être obligé de suivre, de prendre au moins l'avis de son clergé? C'est ce que le concile d'Antioche ne dit pas, ce à quoi il n'a pas pensé* (2).

Il est vrai que le concile d'Antioche règle ici ce que le métropolitain et les évêques peuvent faire chacun dans leurs diocèses, par comparaison avec ce qu'ils ne peuvent faire qu'en commun; mais la manière dont il parle du pouvoir qu'ils ont dans leurs diocèses, exclut absolument l'idée qu'ils les gouvernent en commun avec leurs prêtres. Il ne dit pas, en propres termes, que l'évêque n'est point tenu de délibérer avec eux sur les affaires, mais il établit un principe

(1) Episcopos qui sunt in unaquaque provincia scire oportet episcopum qui præest metropoli etiam curam suscipere totius provinciæ eo quod in metropolim undequaque concurrunt omnes qui habent negotia. Unde visum est eum quoque honore præcedere, reliquos autem episcopos nihil magni momenti aggredi sine ipso, ut vult qui ab initio obtinuit Patrum canon vel sola quæ ad unius cujusque parochiam conferunt et regionis quæ ei subest. Unumquemque enim episcopum habere suæ parochiæ potestatem administrare pro unicuique conveniente religione et totius regionis curam gerere quæ suæ urbi subest. Ut etiam ordinare presbyteros et diaconos et unaquæque cum judicio tractare et nihil ultra facere aggrediantur sine metropolis episcopo, neque ipse sine reliquorum sententia. (Conc. Antiochenum, an. 341, can. 9.)

(2) Consultation pour les curés du diocèse de Lisieux, pag. 334. M. Maultrot raisonne de même dans l'ouvrage intitulé : *Les Droits du second ordre défendus*, pag 109.

incompatible avec cette obligation. Dès que l'évêque administre son diocèse selon sa religion, il est impossible qu'il soit seulement le chef d'un corps administratif délibérant. Il importe peu que l'objet direct du canon soit ou ne soit pas de régler la manière dont les évêques gouvernent leurs diocèses : les expressions dont se sert le concile supposent que l'évêque est seul administrateur. Dès lors nous pouvons légitimement en conclure que les prêtres ne sont pas coadministrateurs, et qu'ils ne sont pas associés à l'évêque dans l'administration.

VIII. Théodoret rapporte qu'Euloge, prêtre d'Edesse, à la tête d'un grand nombre d'autres membres du clergé de cette église, pressé de communiquer avec ceux que l'Empereur recevait dans sa communion, répondit qu'ils avaient un évêque qui les régissait tous par sa volonté et par son autorité (1).

IX. Nous avons vu que S. Jérôme, dont on nous objecte tant l'autorité, était bien loin d'admettre l'obligation des évêques de gouverner en commun. Il est inutile de répéter ce que nous avons dit à ce sujet (2).

X. Un concile tenu en Syrie, l'an 405, dit que tout évêque a, dans son diocèse, la puissance d'ordonner des prêtres, des diacres et des disciples, de bâtir des églises, et d'augmenter tous les biens qu'il voudra (3). Il n'aurait certainement pas ce pouvoir, s'il ne pouvait l'exercer que selon l'avis du plus grand nombre des prêtres.

XI. Le pape Vigile écrivant à l'empereur Justinien sur l'affaire des trois chapitres, lui dit qu'avant de donner une pleine réponse, il aurait désiré en conférer avec les évêques d'Afrique et des autres provinces de l'Eglise latine, ou avec les différents ordres du clergé de son Eglise, selon la coutume (4). Cette alternative montre que le pape ne se croyait pas tellement astreint à consulter son clergé, qu'il ne pût y suppléer en conférant avec des évêques. Si c'eût été une loi positive qu'il délibérât avec les prêtres de son église, aurait-il eu le choix d'assembler ou son clergé, ou des évêques.

XII. Dans les constitutions d'Egbert, archevêque de Cantorbéry, au VIIIe siècle, il est ordonné à tous les prêtres d'assister aux prières quotidiennes pour le pontife par le régime duquel ils sont gouvernés (1).

XIII. Un concile d'Aischem en Bavière, de l'an 763, parle du pouvoir des évêques qui ont reçu les clefs du ciel et la puissance de lier et de délier, et qui exercent parmi le peuple la charge pastorale dont ils doivent rendre compte. Il ajoute qu'ils doivent dominer toutes les choses ecclésiastiques, et il en conclut que c'est à eux à pourvoir à toutes les dépenses, et il s'appuie de l'autorité du concile de Nicée (2).

XIV. Les capitulaires, dont l'autorité est très-grande dans l'Eglise et dans l'Etat, ont sur ce sujet beaucoup de dispositions importantes. Je ne rapporterai pas tous les textes qui annoncent ou qui supposent dans les évêques un pouvoir plein et indépendant du concours des prêtres : je me bornerai à ceux qui ont un rapport direct au gouvernement, soit de l'Eglise, soit des diocèses. Les évêques, selon l'autorité canonique, ont la puissance de pourvoir, de régir, de gouverner, de dispenser les choses ecclésiastiques (3). La religion chrétienne est salutairement administrée par les successeurs des apôtres. Ainsi on doit respecter les évêques et leur obéir comme à des pères, dans tout ce qu'ils ordonnent pour le salut des âmes (4). Les évêques doivent savoir qu'ils ont la puissance de régir, selon la règle ou canonique ou monastique, les monastères tant d'hommes que de femmes, et les prêtres du dehors et tout le peuple de Dieu (5). Chaque évêque a dans son diocèse la puissance de régir selon sa conscience toute la possession qui est sous son pouvoir (6). Il n'est pas

(1) Sed cum respondisset senex pastorem se habere, et illius nutu imperioque omnes ipsos regi. (Theodor., Hist. eccles., lib. IV, cap. 18.)

(2) Voyez la doctrine de S. Jérome, I dissert., chap. 3, art. 5; et IV dissertat., chap. 1, art. 2, n° 26.

(3) Omnis vero episcopus in sua diœcesi et civitate potestatem habet ipse ordinandi presbyteros et diaconos et discipulos, et ædificandi ecclesias, et augendi omnia bona quæ voluerit, ut sit exemplum bonum. (Synod. Syriaca, an. 405, can. 27.)

(4) His igitur dispositis, optavimus quidem, Venerabilis Imperator.... eumdem ad quemlibet Italiæ locum, aut certe ad Siciliam, et convocatis ad nos Africanis et aliarum provinciarum latinæ linguæ sacerdotibus, vel ecclesiæ nostræ sacratis ordinibus secundum consuetudinem tractaremus, et de quæstionibus trium capitulorum Pietati Vestræ redderemus plena declaratione responsum. (Vigilii epist. ad Justinianum.)

(1) Ut unusquisque sacerdos quotidianis assistat orationibus pro pontifice cujus gubernatur regimine. (Exceptiones Egberti, art. 8.)

(2) De potestate episcoporum qui claves cœli potestatemque ligandi atque solvendi habere dicerentur, et curam pastoralem exercerent in plebe, unde et sine dubio rationem reddituri sunt, ut ecclesiasticis rebus dominentur atque dispensando provideant; unde synodus Niciensis ait, ut omnes res ecclesiasticas in potestate episcoporum sint. (Conc. Aischaimense, an. 763, cap. 3.)

(3) Ut episcopi potestatem habeant res ecclesiasticas prævidere, regere et gubernare, atque dispensare secundum canonicam auctoritatem. (Capitularia, lib. V, cap. 182. Item, addit. 3ª, cap 27.)

(4) Quia constat religionem christianam per successores apostolorum salubriter administrari, populisque ad vitam æternam ducatum exhiberi debere, primo necessarium judicamus omnibus præcipere ut honorem debitum venerabilibus episcopis absque ulla simulatione et detractione impendant, eisque in omnibus, ut patribus, obediant, et quidquid pro salute animarum monuerint, prout melius potuerint, adimplere satagant (Ibid., lib. V, cap. 322.)

(5) Ut omnes episcopi potestatem intelligant et instruantur, ut vel secundum canonicam, vel secundum monasticam regulam regentur eorum ministerio, tam in monasteriis virorum, quam et in puellarum, et in forensibus presbyteris, seu reliquo populo Dei (Ibid., lib. VI, cap. 301).

(6) Unusquisque episcopus habeat suæ parochiæ potestatem, et regat juxta reverentiam singulis competentem, et providentiam gerat omnis possessionis quæ sub ejus est potestate. (Ibid., lib. VII, cap. 74.)



permis de décliner le jugement des évêques comprovinciaux, *qui in eadem provincia Ecclesias nutu divino gubernant* (1). Les évêques doivent avoir soin de régler les affaires et les besoins de tous les lieux qui sont sous leur administration (2). Il doit être annoncé à tous, par les envoyés du prince, que toutes les églises et les prêtres sont sous l'immunité, le privilége, l'ordination, la disposition des évêques de chaque diocèse, conformément à l'autorité des canons et aux capitulaires des empereurs Charlemagne et Louis (3). Il est bien difficile de concilier ces textes avec le système que le gouvernement des diocèses appartient en commun aux évêques et aux prêtres, et que les évêques ne peuvent rien régler, rien ordonner qu'avec les prêtres et à la pluralité des suffrages. Toutes les expressions que nous venons de rapporter ne présentent pas l'évêque comme étant uniquement le chef et le président du sénat de l'Eglise.

XV. Deux conciles de Mayence, l'un de l'an 813, l'autre de l'an 847, renouvellent, dans les mêmes termes, la disposition que nous avons vue dans les capitulaires, que les évêques ont, selon l'autorité canonique, la puissance de pourvoir, de régir, de gouverner, de dispenser les choses ecclésiastiques (4).

XVI. Le sixième concile de Paris, de l'an 829, dit aussi, comme nous avons vu dans un capitulaire, que la religion chrétienne est salutairement administrée par les successeurs des apôtres (5).

XVII. Le concile de Meaux, en 845, porte que l'Eglise est tellement constituée qu'elle est gouvernée par l'autorité pontificale et par la puissance royale (6). Nos adversaires diront sans doute que ce n'est que par opposition à la puissance temporelle que ce concile parle de l'autorité spirituelle, et que son but n'est pas d'expliquer par qui et comment l'autorité spirituelle est exercée; mais il est évident que c'est la seule autorité des pontifes que ce concile oppose à la puissance séculière. Ainsi, quoique son objet direct ne soit pas d'expliquer à qui cette autorité est confiée, ses expressions annoncent positivement que ce sont les évêques qui en sont revêtus. Si ce concile avait pensé que les prêtres la partagent avec les évêques, il les aurait associés à eux; les expressions qu'il emploie seraient, dans ce cas, au moins bien inexactes.

XVIII. Un concile de Rome, de l'an 853, ordonne que les choses du diocèse soient ordonnées par la sollicitude des évêques, pour les besoins pour lesquels elles ont été établies (1).

XIX. Le concile de Pavie, de 889, veut que les recteurs des diocèses exercent librement l'autorité pontificale, tant pour régler les affaires ecclésiastiques, que pour réprimer les transgresseurs de la loi divine (2).

XX. Les lois données, dans le dixième siècle, aux prêtres de Northumberland, condamnent à une amende le prêtre qui néglige l'édit de son évêque (3).

XXI. S. Etienne, roi de Hongrie, dans ses lois ecclésiastiques, vers l'an 1016, ordonne, comme les capitulaires, que les évêques aient la puissance de pourvoir, de régir, de gouverner et de dispenser les choses ecclésiastiques conformément à l'autorité des canons. Il ajoute que les laïques doivent obéir aux évêques dans le gouvernement de l'Eglise (4).

XXII. Nous avons eu occasion de parler des deux décrétales d'Alexandre III au patriarche de Jérusalem, insérées dans le corps du droit canonique (5). Nous avons observé 1° que ce sont les premières lois connues qui fixent le conseil dont les évêques doivent faire usage; 2° que ce conseil qu'elles donnent aux évêques est le chapitre de leur cathédrale, et non pas tout le clergé de leurs diocèses. Il s'agit ici d'examiner quelle est l'obligation qu'elles imposent aux évêques vis-à-vis de leurs chapitres. Est-ce de délibérer avec eux? est-ce seulement de les consulter et de s'éclairer de leurs avis?

Alexandre III se sert constamment, dans ses décrétales, du mot *consilium;* il le répète jusqu'à trois fois, et n'en emploie jamais un

(1) Ibid., cap. 109.

(2) Episcopis singulorum locorum, omnium qui sub eorum degunt moderamine cura sit causas utilitatesque disponere. (Ibid., cap. 441.)

(3) Denuntiandum est omnibus, et a missis nostris ordinandum, ut omnes ecclesiæ et presbyteri sub immunitate ac privilegio et ordinatione atque dispositione episcoporum singularum parochiarum in quibus consistant secundum auctoritatem canonicam et capitularia domini Karoli, imperatoris, avi nostri, et pii Augusti Ludovici domini et genitoris nostri permaneant. (Capitul. Carol. Calvi, tit. xxxviii, cap. 4.)

(4) Ut episcopi potestatem habeant res ecclesiasticas providere, regere, gubernare, atque dispensare secundum canonum auctoritatem volumus. (Conc. Moguntinum, an. 813, can. 8, et an. 847, can. 7.)

(5) Quia constat religionem christianam per successores apostolorum salubriter administrari, populisque ad vitam æternam ducatum exhiberi debere. (Conc. Parisiens. vi, an. 829, lib. i, can. 4; item, lib. iii, can. 1.)

(6) Quia bene nostis ab illo qui solus rex et sacerdos fieri potuit, ita Ecclesiam dispositam esse ut pontificali auctoritate et regali potestate gubernetur. (Conc. Meldense, an. 845, can. 8.)

(1) Per sollicitudinem episcoporum hæc quorum diœceses existunt ad easdem utilitates quibus constituta sunt ordinentur. (Conc. Romanum, an. 853, can. 23.)

(2) Rectoresque eorum libere pontificalem exerceant potestatem, tam in disponendis ecclesiasticis negotiis, quam in comprimendis legis Dei transgressoribus universis. (Conc. Ticinense, an. 889, can. 4.)

(3) Si presbyter episcopi proprium edictum neglegat, solvat xx oras. (Leges presbyterorum Northumber., lege 4.)

(4) Ut episcopi habeant potestatem res ecclesiasticas providere, regere, gubernare atque dispensare secundum canonicam auctoritatem volumus: ut laici eorum ministerio obediant episcopis ad regendas ecclesias, viduas et orphanos defensandum, et ut obedientes sint eis ad eorum christianitatem servandam (Constit. eccles. sub S. Stephano, circa an. 1016, cap. 2.)

(5) Voyez les textes des deux décrétales d'Alexandre III, ci-dessus, chap. 1, art. 3, n° 10.

autre. Cette affectation d'user toujours de la même expression montre que c'est à son sens naturel qu'on doit s'en tenir. D'ailleurs les termes des lois doivent toujours être pris dans leurs sens strict et littéral; il n'est pas permis de les étendre, et surtout lorsqu'elles imposent une obligation, on doit les entendre rigoureusement, et ne pas exiger plus qu'elles ne commandent. Le souverain pontife, dans ces décrétales, oblige le patriarche de Jérusalem à requérir le conseil des chanoines du Saint-Sépulcre à agir, dans toutes les affaires, avec leur conseil. Il ne lui impose donc pas un devoir plus étendu que celui de prendre leur conseil. C'est le conseil et uniquement le conseil de son chapitre qu'il doit demander. Or demander un conseil à quelqu'un, ou délibérer avec lui, sont deux choses absolument différentes. Si la loi avait exigé pour que l'évêque décidât les affaires, quelque chose de plus que le simple conseil de son chapitre, il aurait été facile de l'exprimer. Nous lisons, dans le même titre du droit canonique intitulé : *De his quæ fiunt a prælato sine consensu capituli*, plusieurs décrétales par lesquelles on exige non-seulement le conseil, mais même le consentement du chapitre vis-à-vis de l'évêque, du couvent vis-à-vis de l'abbé. Mais, dans ces cas particuliers, les papes se servent des mots *consensus*, *assensus*, qui expriment leur volonté. Si Alexandre III avait eu la volonté d'exiger de même le consentement du chapitre dans les affaires ordinaires, il aurait employé les mêmes expressions. Dans la seconde de ses décrétales, il veut que le patriarche de Jérusalem fasse et traite les affaires avec le conseil des chanoines ou de la plus saine partie d'entre eux : *Et cum eorum consilio vel sanioris partis eadem peragas et pertractes*. Cette manière de s'exprimer prouve manifestement que l'évêque n'est pas assujetti par ces décrétales à délibérer avec les chanoines. Telle est la différence entre la délibération et la consultation, que, dans la première, on compte les suffrages, pour que la pluralité forme la décision, et, dans la seconde, on pèse les avis, afin de se déterminer pour le plus raisonnable. Si donc l'intention du pape eût été d'exiger des évêques des délibérations, il aurait dit : *Vel majoris partis ;* mais en obligeant l'évêque à n'agir que par le conseil de la plus saine partie de son chapitre, il le laisse maître de juger quelle est cette partie la plus saine. Il lui laisse donc le pouvoir de choisir entre les différents conseils, d'examiner leurs motifs, de se décider pour le plus sage, ce qui exclut absolument l'idée d'une délibération, d'un gouvernement en commun. L'évêque, d'après cette décrétale, reste juge des différents avis des chanoines, comme du fond de l'affaire. De là résulte une preuve convaincante que, vers la fin du douzième siècle, les évêques ne gouvernaient pas leurs diocèses en commun avec les prêtres. Alexandre III règle manifestement, dans ces décrétales, l'obligation des évêques relativement à leur conseil, et il règle cette obligation tout entière. Il serait absurde qu'il ne prescrivît au patriarche de Jérusalem qu'une partie de son devoir, qu'il ne l'astreignît qu'à consulter, s'il le croyait obligé à délibérer : ce serait l'induire en erreur et l'exposer à ne pas faire ce qu'il devrait. Donc tout ce qu'Alexandre III jugeait nécessaire, d'après les institutions des saints Pères, était que les évêques prissent les conseils de leurs chapitres. Donc, au douzième siècle, la discipline constante de l'Eglise était que les évêques sont tenus de consulter, et non de délibérer; de prendre des conseils, et non pas de les suivre. Cette autorité est d'un très-grand poids, surtout quand on considère que les décrétales d'Alexandre III sont les premiers canons qui fixent le conseil des évêques, et qu'elles sont le fondement du droit nouveau relativement à ce conseil. On doit croire que la discipline postérieure y est conforme, au moins jusqu'à ce que l'on montre quelqu'autre loi ecclésiastique qui étende l'obligation des évêques envers leurs conseils, et qui les assujettisse non plus seulement à des consultations, mais à des délibérations régulières. Or, bien loin que l'on trouve, dans les siècles qui ont suivi les décrétales d'Alexandre III, une telle loi, c'est au contraire dans ces temps-là que nos adversaires se plaignent, comme nous l'avons vu, de l'abolition des délibérations en commun.

XXIII. Le concile de Trente suppose assez clairement que l'autorité des évêques dans leurs diocèses est pleine, entière et indépendante de la coopération des prêtres, lorsqu'il ordonne que toutes les choses, dans le diocèse, qui appartiennent au culte divin, soient soignées par l'évêque, et qu'il y pourvoie lorsqu'il le faudra (1). Le concile ne dit pas par l'évêque et par son conseil; ce qu'il aurait dû dire si l'évêque n'avait rien pu ordonner que conjointement avec ce conseil. Si on ne trouve pas ce texte du concile de Trente assez clair, voici un témoignage de sa doctrine, le plus assuré qu'on puisse avoir, et en même temps le plus positif. On connaît l'autorité qu'ont, dans l'Eglise, les conciles de Milan tenus sous S. Charles, et celle que leur imprime spécialement ce grand restaurateur de la discipline ecclésiastique ; si quelqu'un devait connaître parfaitement l'esprit du concile de Trente, c'était certainement ce saint pontife, à qui on en doit la conclusion ; or voici comment s'exprime le cinquième de ces conciles : *Quand le concile de Trente ou les conciles provinciaux ordonnent que quelque chose sera faite du conseil du chapitre ou du clergé, il ne faut pas, pour cela, que les évêques croient que la nécessité de suivre ce conseil leur est imposée, si ce n'est dans les cas où cela est spécialement et nommément prescrit* (2). Il ne

(1) Quæcumque in diœcesi ad Dei cultum spectant, ab ordinario diligenter curari, atque iis, ubi oportet, provideri æquum est. (Conc. Trid., sess. XXI, de reform., cap. 8.)

(2) Ubi Tridentina synodo, aut conciliis provincialibus constitutum est de capituli clerive consilio aliquid agendum esse, non propterea tamen illud se-

peut y avoir ni une autorité plus grave, ni une décision plus claire.

XXIV. Tous les autres conciles tenus depuis celui de Trente reconnaissent le pouvoir plein et entier des évêques de gouverner l'Eglise et leurs diocèses. Celui de Tours, en 1583, dit que les évêques sont établis par l'Esprit-Saint pour régir l'Eglise de Dieu, qu'ils succèdent aux places des apôtres, et qu'ils y sont, comme les pères, les supérieurs et les pasteurs (1).

XXV. Le concile de Bourges de 1584 s'exprime aussi nettement sur l'autorité épiscopale. Celui qui reconnaît la suite continue de l'Eglise de J.-C, depuis son ascension, ne doute pas que les archevêques et les évêques ne soient les successeurs légitimes des apôtres. Ce sont eux par lesquels, comme chefs, l'Esprit-Saint régit l'Eglise de Dieu; ce sont eux qui, au lieu des apôtres, pères dans la foi, sont nés leurs enfants, pour gouverner et entretenir l'Eglise dans la doctrine de J.-C. (2).

XXVI. Le concile d'Avignon, en 1594, a une disposition plus précise encore. Quoiqu'elle porte sur un objet particulier, et non sur le gouvernement général, elle montre l'idée qu'on y avait du conseil des évêques. Pour prévenir la superstition et la fausse crédulité, le concile défend d'apporter et d'exposer à la vénération publique aucunes nouvelles reliques, à moins qu'elles n'aient été reconnues et approuvées par l'évêque, lequel, aussitôt qu'il en aura avis, prendra le conseil de théologiens et d'autres personnes pieuses, et fera ce qu'il jugera conforme à la vérité et à la piété (3). Voilà l'obligation imposée à l'évêque de consulter dans un cas important; mais après qu'il a pris conseil, la décision lui est réservée : c'est lui, et non son conseil, qui doit juger ce qu'il y a à faire.

XXVII. Le concile d'Aquilée de l'an 1596 rapporte à deux points les devoirs des évêques, à paître et à gouverner. Au premier appartiennent la vie régulière, la prédication de la parole, l'exemple des bonnes œuvres. Le second comprend la restauration de la discipline, la réforme des mœurs, la juridiction ecclésiastique, l'encouragement des bons, la punition des méchants (1).

XXVIII. Le concile de Malines de 1607 dit que les évêques devant, au jour du jugement, rendre un compte sévère, non-seulement d'eux-mêmes, mais des âmes qui leur sont confiées, doivent, avec un zèle ardent et une vigilance infatigable, paître et gouverner leur troupeau (2).

XXIX. Le concile de Bordeaux en 1624 dit que les évêques sont préposés à l'Eglise de Dieu, qu'il sont placés par le Saint-Esprit pour régir l'Eglise de Dieu, qu'ils doivent en conséquence veiller, travailler selon le précepte de l'Apôtre, et remplir en tout leur ministère (3).

XXX. Les passages que nous venons de rapporter et qui prouvent que les évêques gouvernent l'Eglise et leurs diocèses, ne sont pas tous, je l'ai observé d'avance, de la même force. Tous ne disent pas expressément que les évêques ont le pouvoir exclusif de gouverner l'Eglise, qu'ils la régissent seuls et sans le secours des prêtres. Mais ce qu'ils n'expriment pas positivement, on peut légitimement l'en inférer.

XXXI. 1° Un grand nombre d'autorités attribuent aux évêques le gouvernement de l'Eglise : aucune, comme nous le verrons, ne l'attribue aux évêques et aux prêtres conjointement. Ce silence de toute l'antiquité ecclésiastique sur le concours des prêtres, comparé à son témoignage unanime sur le pouvoir des évêques, montre bien clairement que les évêques ne partagent pas ce pouvoir avec les prêtres. Si les évêques n'étaient que les chefs du sénat ecclésiastique, s'ils n'avaient dans l'administration que la

quendi necessitatem sibi impositam esse episcopus existimet, nisi in iis tantum de quibus id speciatim nominatimque cautum est. (Conc. Mediol. v, an 1589, part. III. cap. 2.)

(1) Episcopi a Spiritu Sancto sint positi, ut Dei Ecclesiam regant, ac in apostolorum locum successerint, sintque in ea tanquam patres, superiores et pastores constituti. (Conc. Turonense, an. 1583. cap. 12.)

(2) Archiepiscopos et episcopos apostolorum successores esse legitimos non ambigit, qui Spiritu Sancto duce, Ecclesiæ Christi seriem ab ejus ascensione continuam agnoscit. Hi sunt enim quibus ducibus Spiritus Sanctus regit Ecclesiam Dei quam acquisivit sanguine suo; hi sunt qui pro patribus apostolis nati sunt filii, ad Ecclesiam in Christi doctrina regendam ac fovendam (Conc. Bituricense, an 1584, tit. 32, proœmium.)

(3) Illud ante omnia præcipiendum censuimus ne superstitioni aut falsæ credulitati ansa præbeatur, ut nullo pacto novæ reliquiæ invehantur, invectæque honore aliquo efficiantur, nisi recognoscente et approbante episcopo : qui simul atque de iis aliquid compertum habuerit, adhibitis in consilium theologis, aliisque piis viris, ea faciat quæ veritati ac pietati consentanea judicaverit. (Conc. Avenionense, an. 1594. cap. 25.)

(1) Id quod duobus Tridentini synodi verbis egregie exprimitur ut pascant et regant : quorum primum ad vitæ innocentiam, ad salutaris verbi prædicationem, et bonorum operum exemplum pertinet; secundum, ad disciplinam restituendam, ad mores purgandos, et juris ecclesiastici ditionem, ad bonorum laudem, et vindictam malorum sustinendam spectat. Utrumque si præstiterint episcopi, satis illa quæ sunt episcopalis muneris videbuntur præstitisse et implesse. (Concil. Aquileiense, an. 1596, cap. 5.

(2) Et quia in tremendo strictissimi judicii die, non pro se ipsis tantum, sed pro animabus etiam sibi commissis rationem reddituri sunt, summo studio et continua vigilantia gregem suum pascant et regant. (Concil. Mechlinense, an. 1607, tit. 16, cap. 2.

(3) Episcoporum igitur cogitatio sit, sed ideo Ecclesiæ præfectos esse, ut attendentes sibi et universo gregi, in quo Spiritus Sanctus posuit eos regere Ecclesiam Dei, quam acquisivit sanguine suo, vigilent, sicut Apostolus præcipit, in omnibus laborent et ministerium suum impleant (Conc. Burdigalense, an. 1624, cap. 8, n. 1.)

présidence et leur suffrage, si les prêtres avaient dans les délibérations la même voix qu'eux, serait-il possible que tous les auteurs, tous les conciles s'accordassent à dire que les évêques gouvernent l'Eglise, sans faire aucune mention des prêtres, qui auraient chacun une part égale à celle de l'évêque dans le gouvernement?

XXXII. 2° Mais même chacun des textes qui présentent les évêques comme gouvernant l'Eglise, suppose évidemment qu'ils la gouvernent seuls, et que les prêtres ne leur sont pas associés. Cette expression serait non-seulement inexacte, mais fausse, si les prêtres gouvernaient l'Eglise en commun avec les évêques Celui-là seul gouverne véritablement, qui a l'autorité de gouverner: dès qu'il la partage avec d'autres, il n'est plus vrai qu'il gouverne, il n'a plus qu'une part au gouvernement. Sa part peut être plus ou moins grande, selon la nature du partage; mais c'est s'énoncer faussement que de dire qu'il gouverne. Ainsi celui qui ne fait que présider le corps chargé de l'administration, et qui n'y a que sa voix, ne gouverne point. Ce n'est pas dans lui, mais dans le corps qu'il préside que réside le gouvernement. Dirait-on que le doge de Gênes, que l'avoyer de Berne gouvernent leurs républiques? Il en serait de même des évêques dans le système de nos adversaires. Il leur serait défendu de rien faire qu'après en avoir délibéré avec les prêtres, et ordonné de se conformer à ce qu'à décidé la pluralité des suffrages. Il serait donc absurde, dans ce système, de dire qu'ils gouvernent l'Eglise; ce serait présenter une idée fausse et induire en erreur les auditeurs. Ce raisonnement a d'autant plus de force que la plupart des autorités que nous avons citées sont des lois, des canons de conciles, des capitulaires de nos rois. Or il est de la nature des lois de s'exprimer avec la plus juste précision. Leurs expressions doivent toujours être prises dans le sens le plus naturel. Peut-on imaginer que tant de lois, portant sans restriction que les évêques gouvernent l'Eglise, veuillent dire que les évêques ont une part dans le gouvernement ecclésiastique, et que cette part consiste à avoir un seul suffrage vis-à-vis d'un grand nombre d'autres.

XXXIII. Pour bien sentir la contradiction entre les autorités qui attribuent aux évêques le gouvernement de l'Eglise, et le système de nos adversaires, il est bon de considérer quelle est la part que laisse ce système à un évêque dans le gouvernement de son diocèse, et d'examiner ce que dit M. Maultrot, pour concilier ce degré d'influence avec le pouvoir de gouverner, attaché, selon tant de canons, à l'épiscopat.

Excepté quelques cas qui exigent célérité, où les décisions ne peuvent être que provisoires, qui, par conséquent, sont rares et de peu d'importance, et qui peuvent être comptées pour rien, l'évêque est tenu de ne rien statuer qu'après en avoir délibéré, savoir, pour les affaires courantes et de pure administration avec son chapitre; pour les affaires de quelque importance, spécialement pour les règlements généraux avec le clergé de son diocèse assemblé en synode. Chaque membre, soit du chapitre, soit du synode, a dans ces délibérations un suffrage; l'évêque en a pareillement un: ainsi l'influence des évêques dans les décisions n'est pas plus grande que celle de chacun des ecclésiastiques qui composent l'assemblée; et comparée à celle de tous, elle est infiniment moindre et comme nulle. C'est là cependant, dit-on, ce que l'on doit entendre dans tous les passages où il est dit que les évêques régissent leurs diocèses. Dans cette hypothèse, l'évêque n'est dans cette assemblée, où tout doit se faire, que comme un doyen de chapitre dans sa compagnie. Il propose le sujet de la délibération, recueille les suffrages, prononce la conclusion. Mais il n'a d'autre part à la décision que son suffrage unique. Il peut même se faire qu'il n'y ait aucune part; car s'il est de l'avis de la minorité, il est forcé de prononcer le résultat contre son opinion, et la détermination est prise non-seulement sans sa participation, mais même malgré son opposition. Il est donc certain que dans l'hypothèse du gouvernement en commun, ce n'est pas l'évêque, c'est le clergé entier qui décide, qui ordonne, qui statue, en un mot, qui gouverne; et ce n'est certainement pas là ce que dit l'antiquité ecclésiastique.

XXXIV. M. Maultrot a essayé de répondre à ces raisons. Il a entrepris de montrer comment l'évêque gouverne en effet son diocèse, quoiqu'il le gouverne conjointement avec ses prêtres, comment c'est lui qui fait les règlements dans son diocèse, quoiqu'ils soient faits par le synode. Mais son embarras pour concilier des principes aussi disparates, se manifeste par les incertitudes entre lesquelles il flotte, et par les contradictions dans lesquelles il tombe.

Les curés, dit-il dans un endroit, *sont co-pasteurs, co-gouverneurs avec l'évêque, quoique dans un degré inférieur à lui. On peut dire aussi que, suivant le véritable esprit de l'Eglise, ils sont co-législateurs, c'est-à-dire que toutes les lois ecclésiastiques devraient être formées de concert avec eux* (1). Mais ailleurs il reconnaît que, *en supposant l'évêque obligé de demander l'avis de son clergé, il ne sera pas moins seul législateur* (2). Il demande dans un autre endroit si *l'évêque cessera d'être supérieur et même seul législateur parce qu'il sera obligé de conférer avec quelqu'un sur la loi qu'il veut faire* (3). Il se plaint ailleurs de ce qu'on lui impute de dire que l'évêque n'est pas législateur. *On prétend donc que l'évêque cessera d'être législateur, s'il ne peut pas prononcer arbitrairement, par fantaisie, par caprice. Il cessera d'être législateur, s'il est astreint à quelques formalités propres à assurer la sagesse de sa loi. Il cessera d'être législateur, si dans une loi*

(1) Consultation pour les curés du diocèse de Lisieux, pag. 290.
(2) Ibid., pag. 269.
(3) Les Droits du second ordre défendus, pag. 135.

dont l'objet nécessaire est le bien des âmes, il est obligé de consulter ceux qui en partagent le soin avec lui, quoique dans un degré inférieur, ceux qui en sont chargés plus immédiatement que lui dans tout ce qui concerne les fonctions sacerdotales. Il cessera d'être législateur, si la loi est l'ouvrage du synode, c'est-à-dire de l'assemblée des curés du diocèse sous sa présidence (1). Ainsi dans les systèmes qui n'ont pas la vérité pour fondement, les principes sont incertains et variables. Tantôt le besoin du système exige qu'on fasse les curés co-législateurs avec l'évêque, tantôt le langage de toute l'antiquité oblige de reconnaître que l'évêque est seul législateur (2). On trouve sur le même objet encore d'autres contradictions. *L'opposition du second ordre*, dit-on, *rendra inefficace l'ordonnance épiscopale* (3). *Une loi que tous les curés jugeront nuisible au bien de leur paroisse demeurera sans effet* (4) Et au milieu de ces assertions on demande : *Qui a jamais prétendu que les curés puissent arrêter le pouvoir législatif de l'évêque* (5).

Ici, on prétend, et c'est le fond du système que les curés peuvent et doivent concourir à la formation des règlements (6) ; là, on demande, *dans quel endroit les curés ont réclamé une juridiction active conjointement avec l'évêque, la participation à son autorité, le droit de l'empêcher de publier des règlements* (7).

Abandonnons les contradictions de M. Maultrot, il serait trop long de les rapporter toutes : examinons seulement les réponses qu'il prétend donner à nos raisonnements, et considérons la manière dont il concilie l'autorité que tous les canons donnent aux évêques de gouverner l'Eglise, avec l'obligation qu'il leur impose de ne gouverner que conjointement avec les prêtres.

XXXV. A ce qu'on lui oppose que, dans son système, l'évêque serait au milieu du clergé comme le chef d'une assemblée ordinaire, comme le doyen d'un chapitre, voici comment il répond : *Ces deux comparaisons sont ridicules. Dans les cas dont on parle, le résultat, la décision est annoncée comme celle d'un corps. Dans le synode, en supposant même la voix délibérative, la loi sera toujours publiée et exécutée sous le nom et par l'autorité de l'évêque. Faut-il autre chose pour conserver la supériorité? Il pourra résulter de la délibération que le projet ne sera pas érigé en loi : mais jamais il n'y aura de loi qui ne soit promulguée sous le nom de l'évêque, et comme émanée de son autorité. Un arrêt du parlement n'est point publié, exécuté sous le nom et l'autorité du seul premier président, mais sous le nom et l'autorité du corps. Le statut synodal, au contraire, ne sera connu du public, que comme l'ouvrage de l'évêque, comme son décret, son ordonnance. Est-il nécessaire, pour être législateur, de pouvoir publier telles lois que l'on veut sans le consentement, sans l'avis de personne? N'est-on pas législateur, lorsque seul on peut porter des lois, lorsque nul autre ne peut le faire. Il est vrai que quand on ne peut pas faire absolument telle loi qu'on veut, on ne possède pas la puissance législative la plus entière, la plus absolue qu'il soit possible de concevoir. Mais où est-il écrit que l'évêque doive jouir de ce droit de législation le plus illimité. Ce n'est pas assez de le lui attribuer, il faut démontrer qu'il l'a reçu de J.-C. et comment y parvenir ?* .....

L'évêque est supérieur aux prêtres. Mais sa supériorité est-elle méconnue, lorsqu'on avoue qu'il a droit de faire des lois, qu'elles ne peuvent être publiées que sous son nom, qu'il peut obliger chaque pasteur particulier à s'y soumettre, et punir les contrevenants? Cessera-t-il d'être supérieur et même seul législateur, parce qu'il sera obligé de conférer avec quelqu'un sur la loi qu'il veut faire. Les souverains ne font pas difficulté de dire qu'ils publient leurs édits de l'avis de leur conseil, et l'évêque trouvera son autorité blessée par là! Il est vrai que les souverains ont choisi eux-mêmes leur conseil. C'est l'Eglise qui a donné les curés pour conseils à l'évêque : c'est-à-dire un corps de prêtres qui sont pasteurs comme lui, quoique dans un rang inférieur, qui sont appelés jusqu'à un certain degré au gouvernement du diocèse, qui ont un intérêt personnel à la publication des statuts, d'où peut dépendre le succès de leur ministère. Dans certains royaumes les souverains ont un conseil légal, et l'évêque ne voudra pas en avoir! .....

On dit qu'en accordant au second ordre la voix délibérative, on réduira l'évêque à la qualité de chef d'une assemblée, où tout se décide à la pluralité des suffrages. Cela est absolument faux : car le chef d'une telle assemblée n'a personnellement aucune autorité sur tous les membres qui la composent. Elle n'appartient qu'au corps. Le lieutenant civil du Châtelet ne peut certainement pas faire seul le procès à un conseiller. L'évêque au contraire est personnellement le juge de tous, et de chacun des membres qui le composent. Le lieutenant civil n'a sur les conseillers qu'une primauté d'honneur, primus inter pares. *L'évêque est supérieur en ordre et en juridiction à tous les membres du synode. Ce ne sont donc point des membres d'un corps égaux entre eux qui délibèrent. C'est un supérieur, c'est un pasteur du premier rang qui délibère avec des pasteurs du second rang. C'est un évêque qui concerte un règlement avec les prêtres, afin de le rendre plus utile au bien commun. Qu'on ne dise donc pas que tous les capitulants auront une égale au*

(1) Les droits du second ordre défendus, pag. 62.

(2) En employant, d'après M. Maultrot, l'expression évêque législateur, je crois devoir observer, d'après ce que j'ai déjà dit ailleurs, qu'elle n'est pas exacte. Le titre de législateur n'appartient qu'à celui qui, revêtu du pouvoir suprême, fait des lois irréformables. L'administrateur subordonné ne fait que des règlements sujets à être réformés. Ainsi les évêques en corps donnent à l'Eglise des canons qui sont des lois : chaque évêque ne peut publier que des statuts, qui sont les règles particulières de son diocèse.

(3) Les Droits du second ordre défendus, pag. 63.

(4) Ibid., pag. 425.

(5) Ibid., pag. 250.

(6) Ibid., pag. 314 et passim

(7) Ibid., pag. 261.

torité, que celle du chef se confond avec celle des membres, etc. *La réponse à tous ces propos, c'est que la loi sera toujours publiée sous le nom de l'évêque, et qu'il aura seulement pris l'avis du synode* (1).

XXXVI. La première raison que donne M. Maultrot pour établir une disparité entre l'évêque à la tête de son clergé, et un chef d'assemblée ordinaire ou un doyen de chapitre, est que, dans les autres assemblées, les décisions sont au nom du corps, au lieu que celles du synode sont au nom de l'évêque. Faut-il autre chose, dit-il, pour établir la supériorité? Cette réponse est, en vérité, bien peu satisfaisante. Je n'examine pas encore pourquoi les décisions synodales sont au nom de l'évêque, si c'est parce qu'elles émanent purement de lui, ou si c'est, comme le veulent nos adversaires, un honneur que l'on rend à sa dignité. Je discuterai cette question en traitant ce qui concerne le synode; je m'occupe uniquement, en ce moment, du raisonnement de M. Maultrot. Il ne s'agit pas ici d'établir la supériorité des évêques; il s'agit de savoir si le pouvoir de gouverner l'Eglise, que tous les canons leur attribuent, est compatible avec les délibérations communes que veulent nos adversaires. On nous dit que l'évêque est plus que le chef d'un chapitre ou de tout autre corps délibérant, parce que les décisions sont publiées en son nom: mais qu'importe l'intitulé des décisions, si ce n'est pas lui qui les fait? En admettant le système presbytérien, l'évêque, pour mettre son nom à la tête des canons, n'en a pas plus de pouvoir réel. Dans cette hypothèse, c'est sous le nom de l'évêque que le clergé gouverne; mais c'est toujours le clergé qui gouverne. Quand toutes les autorités ecclésiastiques disent que l'Eglise et les diocèses sont régis par les évêques, elles ne disent pas qu'ils sont régis sous le nom des évêques. Le pouvoir de gouverner ne consiste pas dans le droit frivole de mettre son nom à la tête des actes du gouvernement, mais dans l'autorité réelle de faire ces actes. Il est véritablement dérisoire de prétendre persuader que les évêques ont, dans leurs diocèses, le pouvoir législatif, parce que toutes les lois, faites par le presbytère auquel ils président, portent en tête leur nom. Le statut synodal, dit-on, au contraire, des décisions des autres assemblées, ne sera connu du public que comme l'ouvrage de l'évêque, comme son décret, son ordonnance. Cela est essentiellement faux. Le public, instruit du prétendu gouvernement en commun, saura fort bien que le statut synodal n'est point l'ouvrage, le décret, l'ordonnance de l'évêque, mais du corps du clergé; que, quoique le nom de l'évêque soit en tête, ce n'est pas lui qui l'a rendu, qu'il n'a été que le président de l'assemblée qui l'a porté, que l'organe qui a prononcé ce que la pluralité avait décidé, qu'il n'y a eu d'autre influence qu'un seul suffrage, qui, peut-être encore, a été contraire à l'avis prépondérant. Qu'importe, d'ailleurs, que le public, trompé par l'intitulé d'un statut, crût qu'il est l'ouvrage de l'évêque, tandis qu'il serait celui du synode. L'évêque en aurait-il un pouvoir plus réel, parce que le public serait induit en erreur sur son pouvoir? En un mot, d'après les canons que nous avons cités, l'évêque est en possession du gouvernement, et non pas du simulacre du gouvernement. Tous ces canons auraient évidemment abusé des termes, induit en erreur et les fidèles, et le clergé, et les évêques, si, en disant que l'évêque gouverne l'Eglise, ils avaient entendu qu'il ne la gouverne pas; mais qu'il paraît la gouverner, parce que son nom, placé à la tête des règlements, annonce faussement qu'ils sont son ouvrage. On ajoute *qu'il pourra résulter de la délibération que le projet ne sera pas érigé en loi, mais que jamais il n'y aura de loi qui ne soit promulguée sous le nom de l'évêque, et comme émanée de son autorité.* Ici l'auteur s'explique assez clairement; il ne dit pas que la loi émanera de son autorité. Ainsi, il gouvernera son diocèse sans que rien émane de lui et de son pouvoir: mais parce que tout semblera en émaner par la promulgation, faite sous son nom, de ce que tout le clergé aura décidé. Voilà une singulière manière de gouverner. On ajoute, pour montrer qu'il sera législateur dans cette hypothèse, que la loi proposée par lui pourra bien n'être pas adoptée par l'assemblée; mais qu'il n'en sera jamais fait aucune qui ne soit sous son nom. C'est encore là une manière extraordinaire d'être législateur, que de n'avoir pas le pouvoir de faire une loi, d'avoir seulement celui de la proposer et de mettre son nom à la tête, si elle est adoptée par ceux qui ont la puissance de la faire. Mais j'aurai incessamment occasion de revenir sur cette observation.

XXXVII. On prétend encore que celui-là est législateur, qui seul peut porter des lois; cela est vrai: qu'il ne cesse pas de l'être, parce qu'il est obligé de conférer avec quelqu'un; cela est encore vrai, si, par le mot conférer, on entend consulter; cela est faux, si la conférence est une délibération. Dans ce cas, le législateur est tout le corps délibérant. On ajoute que, de l'hypothèse des délibérations communes, il résulte seulement que l'évêque n'a pas la puissance législative la plus illimitée, mais qu'il ne doit pas l'avoir. Et qui dit que l'évêque doive avoir cette puissance? Nous avons montré, en exposant le véritable gouvernement de l'Eglise, que le corps des évêques, uni à son chef, a, dans l'Eglise universelle, la puissance entière, absolue, souveraine: mais que cette autorité suprême n'a point d'inconvénient, à raison de l'assistance perpétuelle que J.-C. lui a promise. Nous avons vu que chaque évêque, au contraire, n'a, dans son diocèse, qu'une puissance bornée, que tous ses actes administratifs peuvent être réformés par ses supérieurs, que lui-même peut être puni par eux, en cas de prévarication. Il n'est donc pas nécessaire, pour limiter son pouvoir, de recourir à des délibérations communes,

(1) Les droits du second ordre défendus, pag. 432 et suiv.

dont l'effet est, non pas de restreindre ce pouvoir législatif, mais de le lui ôter pour le faire passer à l'assemblée, qui fait la loi. Nous le répéterons sans cesse en partant du principe même établi ici par M. Maultrot, le législateur est celui qui seul peut porter des lois. Or dans le système du gouvernement en commun, c'est l'assemblée de l'évêque et des prêtres qui a seule ce pouvoir : il n'est donc pas vrai, dans cette opinion, que l'évêque soit législateur, encore moins qu'il soit seul législateur. J'admets la comparaison entre l'évêque et le souverain faisant des lois de l'avis de son conseil, quoique je ne la croie pas exacte, et que je ne pense pas que l'évêque ait, dans son diocèse, l'autorité qu'un souverain a dans ses Etats. Mais enfin, puisque notre adversaire la fait, passons-la. Qu'en résultera-t-il? Prétendra-t-il que le roi, discutant ses lois dans son conseil, soit tenu de ne les faire que d'après l'avis de la pluralité? Il est certain que le conseil du roi ne fait que l'éclairer, que lui présenter des motifs de décision, et que c'est lui seul qui décide d'après les raisons, et non pas d'après le nombre des avis. Cette assimilation, loin de favoriser le système de nos adversaires, en montrerait donc plutôt la fausseté.

XXXVIII. Enfin la dernière raison que l'on donne pour que l'évêque ne puisse pas être regardé, dans le gouvernement de son diocèse, comme le chef d'une assemblée ordinaire, c'est qu'il est supérieur en ordre et en juridiction à tous les membres du synode, c'est qu'il est personnellement le juge de tous et de chacun des membres qui le composent. Mais 1° dans le système de nos adversaires, l'évêque ne peut exercer sa juridiction sur les prêtres, qu'en commun avec son synode. Il ne peut juger que conjointement avec lui. M. Maultrot prétendrait-il que l'évêque peut seul juger un de ses prêtres? Nous verrons ailleurs qu'il entre dans son système que le pouvoir de juger ne s'exerçait autrefois, et ne doit encore s'exercer par les évêques qu'avec leur presbytère, et qu'il en est de ces jugements comme des autres décisions. 2° Quand le système de nos adversaires conserverait aux évêques une juridiction personnelle sur les prêtres, indépendante du synode, il serait toujours vrai que dans le synode l'évêque ne pourrait exercer son autorité que conjointement avec les prêtres, qu'il n'aurait dans cet exercice commun qu'un suffrage, de même que chacun des prêtres; que par conséquent il ne lui serait attribué aucune prépondérance sur eux. Ainsi, il resterait toujours certain, que pour tout ce qui concerne le gouvernement du diocèse, il n'aura pas plus d'autorité que tout autre président d'assemblée délibérante. Qu'importe que l'évêque ait d'ailleurs une supériorité, une juridiction sur les prêtres, si dans l'assemblée où tout se régit, les prêtres sont ses égaux en suffrages, et par conséquent en autorité? On ne peut pas dire que l'évêque gouverne son diocèse, et tous les témoignages qui le portent sont faux, si dans tout ce qui a rapport au gouvernement, il n'a d'autre influence que d'avoir un suffrage et de recueillir les autres. Il n'est dans le gouvernement que comme un doyen de chapitre à la tête de sa compagnie, quoique sur d'autres objets il puisse avoir une juridiction particulière. Or c'est du gouvernement du diocèse qu'il s'agit ici. Il est question de savoir si, dans le gouvernement en commun, l'évêque est plus qu'un président d'assemblée délibérante ordinaire. On ne satisfait pas à cette question en disant que l'évêque a d'ailleurs une juridiction sur ceux qui, dans l'assemblée, sont ses co-délibérants.

XXXIX. M. Maultrot prétend aussi répondre à ce que nous avons dit, que, dans le cas où l'évêque, dans l'assemblée délibérante, serait uni au petit nombre, il ne participera point à la décision. *Si l'évêque a pour lui le grand nombre, la loi sera publiée sous son nom, et il aura la satisfaction de croire qu'il a usé légitimement de son pouvoir, ayant l'approbation du plus grand nombre de ses coopérateurs. Si au contraire l'évêque est seul, ou du côté du petit nombre, la loi ne sera pas publiée. Il y aura lieu de croire qu'elle aurait été nuisible au diocèse, puisque la multitude des pasteurs du second ordre en aura jugé ainsi. Il n'y aura donc jamais aucune loi à la formation de laquelle l'évêque n'ait pas participé. Ou elle n'existera point, ou elle existera comme émanée de son autorité, avec l'approbation des pasteurs du second ordre, qui doit flatter tout évêque ayant l'esprit de son état* (1).

XL. 1° Il n'est point question ici de ce qui doit ou ne doit point flatter l'évêque; si c'est la satisfaction que l'on cherche, il pourra la trouver de même, en consultant seulement les prêtres, puisqu'il pourra de même avoir leur approbation pour la décision qu'il aura faite. 2° De ce que l'évêque étant seul, ou du côté du petit nombre, la loi ne sera pas publiée, il résulte évidemment que ce n'est pas lui qui aura fait la décision, puisqu'elle sera faite contre lui et contre son avis : le résultat d'une délibération qui rejette une loi est une décision. L'assemblée décide, dans ce cas, qu'elle ne veut pas de cette loi, comme dans le cas contraire elle décide qu'elle l'adopte. Il y a donc toujours, dans ce cas, une décision à laquelle l'évêque n'a pas participé, puisqu'il y était opposé. 3° Ce que l'on dit, qu'il n'y aura pas de loi à la formation de laquelle l'évêque n'ait pas coopéré, annonce une modification du système : il en résulte, ou que l'évêque seul a droit de proposer les réglements, ou qu'il a droit d'empêcher un règlement proposé par un autre d'être publié. M. Maultrot ne nous explique pas quelle est sur cela son idée : est-ce l'initiative des statuts, est-ce le *veto* sur les statuts qu'il accorde à l'évêque. Il paraît seulement que plus il avance dans la défense de son système de gouvernement, plus il est obligé de le compliquer. Mais qu'il nous dise dans quel monument ecclésiastique il a puisé cette nouvelle idée; car il ne suffit pas d'avancer

(1) Les droits du second ordre défendus, p. 438, 439.

un principe, il faut le prouver, et il aura de la peine à trouver celui-ci dans les canons de l'Eglise. 4° La solution de M. Maultrot pèche encore en un point : c'est qu'elle n'est applicable qu'à un seul cas, qui est celui où il s'agit, dans l'assemblée, de délibérer si on fera une chose ou si on ne la fera pas, si on adoptera ou si on rejettera un projet de loi. Mais quand l'objet de la délibération sera de savoir si on doit faire une chose ou une autre, ce qui doit arriver souvent dans le gouvernement ecclésiastique, peut-on dire de même que si l'évêque est du côté du petit nombre, il résultera que rien ne sera fait et qu'il n'y aura point de décision ? Comme ces sortes de délibérations roulent sur une alternative de choses à faire, si l'évêque n'est pas de l'avis du plus grand nombre, le résultat est qu'une chose positive est faite contre son avis, et sans sa coopération. Que l'on concilie ce résultat avec l'assertion de toute l'antiquité ecclésiastique, que l'évêque gouverne son diocèse.

XLI. M. Maultrot prétend encore que dans l'hypothèse des délibérations en commun il ne faudra pas dire que c'est le clergé qui décide, qui juge, qui fait des mandements. *Pitoyable exagération* (dit-il) ; *il n'y aura rien à changer dans le langage. L'évêque reprendra, jugera seul, publiera seul des mandements et des ordonnances. Il fera seulement cela dans le synode de l'avis de son clergé* (1). Quoi ! ce sera l'évêque seul qui fera toutes ces choses, quand il ne pourra les faire que conjointement avec les prêtres. L'assertion serait vraie, si, par l'avis du clergé, on entendait de simples conseils donnés à l'évêque, d'après lesquels il se déciderait selon ses propres lumières. Mais dès que l'on donne à chaque prêtre un suffrage égal à celui de l'évêque, il répugne dans les termes de dire que c'est l'évêque seul qui statue. Il est tellement contraire à la vérité que dans ce système ce soit l'évêque seul qui fasse tout, que le fondement du système est qu'il ne peut rien faire seul.

XLII. Pour compléter cette preuve, il nous reste à examiner un autre genre d'objections qu'y opposent nos adversaires. Il consiste en plusieurs textes, dont ils prétendent inférer que les prêtres sont associés au gouvernement de l'Eglise.

Origène, dans son commentaire sur S. Matthieu à l'occasion du zèle avec lequel J.-C. renversa, dans le temple, les tables des changeurs, dit que les évêques et les prêtres qui occupent les premières places, qui livrent les églises à ceux à qui on ne doit pas les confier, et qui établissent pour chefs et gouverneurs ceux qui ne peuvent pas en remplir les fonctions, ressemblent aux vendeurs de colombes dont J.-C. a renversé les tables. Que ceux donc, continue Origène, *qui sont assis dans la chaire de l'Eglise, et qui aiment les premières places dans les synagogues, prennent garde s'ils ne sont pas assis dans leur chaire, de manière à mériter que J.-C. les renverse* (1). *Il résulte de là clairement que les prêtres et les évêques faisaient en commun le choix de ceux qui étaient préposés au gouvernement des églises particulières, et qui étaient par là élevés à une dignité ecclésiastique.*

S. Basile, dans sa lettre 54° aux chorévêques, reconnaît que c'étaient les prêtres et les diacres qui choisissaient ceux qui devaient être admis dans le clergé. Ils en rendaient compte aux chorévêques, qui ensuite faisaient le rapport à l'évêque. S. Basile se plaint de ce que ceux-ci méprisaient son autorité, voulaient agir sans sa participation (2).

Le concile d'Antioche de l'an 341 met au nombre de ceux qui gouvernent l'Eglise, les évêques, les prêtres et les diacres (3).

L'auteur de l'ouvrage des Sept Degrés, qui se trouve parmi ceux de S. Jérôme, dit que les prêtres président à l'Eglise de Dieu, qu'ils partagent avec les évêques les fonctions du saint ministère (4).

C'est à des apôtres seulement que J.-C. a dit qu'il les ferait devenir pêcheurs d'hommes. S. Augustin ne balance pas cependant à mettre au rang de ces pêcheurs d'hommes non-seulement les évêques, mais les gouverneurs des Eglises du second rang (5).

S. Prosper, cité par le concile d'Aix-la-Chapelle, en 816, enseigne que la vie des prêtres doit servir d'exemple aux fidèles, et que c'est pour cela qu'ils sont établis au gouvernement de l'Eglise (6).

Suivant S. Isidore de Séville, la dispensation des mystères de Dieu a été confiée aux prêtres comme aux évêques. Car, continue ce Père, *les prêtres gouvernent les églises de J.-C.*

(1) Les droits du second ordre défendus, pag. 441.

(1) Episcopi et presbyteri quibus priores populi sedes attributæ sunt, quique totas ecclesias quibus non oportet tradunt, et principes quos non expedit constituunt, ii sunt columbarum venditores, quorum mensas pessumdedit Jesus. Unusquisque ergo eorum qui in cathedra ecclesiæ sedent, et diligunt primas cathedras in synagogis, videat an non ita in cathedra sua sedeat, ut, cum advenerit Jesus, eum utpote dignum qui evertatur sit eversurus (Origenes, in Matth. homil. 15, cap. 21.

(2) Voyez le texte de S. Basile, ci-dessus, dissert. I. chap. 5, n. 31.

(3) Si quis autem eorum qui præsunt Ecclesiæ episcopus, vel presbyter, vel diaconus, audebit post hoc decretum, etc. (Conc. Antioch. an. 341, can. 1.)

(4) Sextus seniorum ordo est qui sacerdotibus datur qui presbyteri dicuntur, qui præsunt Ecclesiæ Dei, et Christi sacramenta conficiunt. Ili autem cum episcopis consortes ministeriorum sunt. (Consultat. pour les curés du diocèse de Lisieux, pag. 256).

(5) Hæc sunt mala retia quæ cavere debent præcipue piscatores, si tamen illa evangelica similitudine piscatores episcopi, vel inferioris ordinis ecclesiarum præpositi intelligendi sunt. Quia dictum est : Venite, et faciam vos piscatores hominum. (S. Aug., tom. VI, col. 184).

(6). Ad hoc, nisi me fallit opinio, sancte vivendum est sacerdoti, ne dicta sua repugnantibus factis evacuet, si quod prædicat fieri debere non faciat, aut si quod non facit prædicare præsumpserit, nihil apud eos qui hujus vitam novere proficiet. Quia ad hoc est ecclesiæ Dei præpositus, ut non solum bene vivendo alios exemplo suæ conversationis instituat, sed etiam fiducialiter prædicando singulis ante oculos suos peccata constituat. (S. Prosper, de Vita contemp., lib. I, cap. 20.

et sont associés aux évêques, non-seulement dans la consécration du corps et du sang du Seigneur, mais encore dans l'enseignement des peuples et dans le ministère de la prédication (1). *Ce texte de S. Isidore est rapporté dans le concile d'Aix-la-Chapelle, en* 816.

Suivant le pontifical romain, l'évêque, dans l'exhortation qu'il fait à ceux qui vont être ordonnés prêtres, leur dit qu'en cette qualité ils doivent présider et gouverner (2).

Barthélemy, évêque d'Autun, dans un statut de l'an 1290, *dit en général que les curés ont part au gouvernement de l'Eglise* (3).

Germain-Vaillant de Guelis, évêque d'Orléans, a fait imprimer, en 1587, *les statuts de Jean d'Orléans, son prédécesseur. Il les adresse à tous ceux qui ont charge d'âmes dans le diocèse, et leur dit que, suivant les saintes Ecritures, ils sont préposés tantôt pour paître le troupeau, tantôt à soulager et conduire la barque de S. Pierre; tantôt pour cultiver la vigne du Seigneur, afin que, dans ce malheureux temps, ils soient d'autant plus appliqués à la défense et au soin du troupeau, de la barque, de la vigne, etc* (4). *Un évêque qui tient un pareil langage, regardait les prêtres comme appelés avec lui au gouvernement général de l'Eglise.*

M. Maffei, évêque de Tortonne, dans le royaume de Naples, a tenu le synode de son diocèse en 1595, *et les statuts en ont été imprimés en* 1598. *Il y reconnait de la manière la plus précise que les prêtres partagent avec lui le gouvernement de son Eglise* (5). *C'est dans la lettre en tête, par laquelle le prélat les adresse au clergé et au peuple* (1).

XLIII. Plusieurs des raisonnements renfermés dans cette objection portent sur une confusion de mots qu'il est nécessaire d'éclaircir. On donne le même sens aux mots présider et gouverner, qui ont cependant deux acceptions bien distinctes. Les prêtres peuvent présider dans l'Eglise sans avoir part au gouvernement, et surtout au gouvernement général de l'Eglise. La présidence est un acte momentané qui donne un pouvoir transitoire dans l'assemblée à laquelle on préside. Mais ce n'est pas là ce qui forme le gouvernement. Un vicaire, un chapelain, un prêtre quelconque sans titre, peuvent présider une assemblée de fidèles. On ne réclame cependant pas pour cette classe de prêtres le pouvoir de gouverner l'Eglise. Il est donc injuste, quand on trouve dans quelque monument ecclésiastique le mot *præesse*, ou le titre *præpositus*, de les rendre par les mots gouverner et gouverneur. C'est étendre le passage que l'on cite au delà de son véritable sens : c'est donner à l'auteur que l'on traduit une idée qui n'est pas la sienne. Cette explication résout la difficulté tirée de plusieurs des textes objectés, dans lesquels il est question de présidence, et non de gouvernement. Ce sont le concile d'Antioche, l'ouvrage des Sept Degrés, S. Augustin, S. Prosper, S. Isidore de Séville et le Pontifical romain. Il est inutile d'y répondre plus amplement. Il n'est pas même nécessaire d'observer que l'ouvrage que l'on cite comme étant de S. Prosper n'est pas de lui, mais de Julien Pomère, et que le concile d'Aix-la-Chapelle l'a attribué à ce Père par une erreur de critique assez commune dans ce siècle.

XLIV. Le passage d'Origène n'a point de rapport au gouvernement en commun. Il n'y est pas même question de gouvernement. Ce Père dit que les premières places, parmi le peuple, sont attribuées aux évêques et aux prêtres ; ce n'est pas avancer que les évêques

(1) His enim (presbyteris), sicut episcopis, dispensatio mysteriorum Dei commissa est. Præsunt enim ecclesiis Christi, et in confectione divina corporis et sanguinis consortes cum episcopis sunt, similiter et in doctrina populorum, et in officio prædicandi. (S. Isidorus Hispal., de Offic. eccles., lib. II, cap. 7.)

(2) Sacerdotem enim oportet offerre, benedicere, præesse, prædicare et baptizare. (Pontificale romanum. ordinat. sacerd.)

(3) Cum sit ars artium regimen animarum, perniciosum debet non immerito reputari, quod hi quibus dictum est regimen commissum, et quorum industria ad hoc specialiter est Ecclesia gubernanda..... Firmiter inhibemus, et generaliter monemus ne curati, etc. (Thesaurus anecdot., tom. IV, col. 487.)

(4) Hanc patriam et urbem quæ Spiritus Sancti interventu et piorum patrum imbuta declamatione assidua in unam religionem notha et peregrina exacta tanto consensu coaluit, ornemus, amemus, colamus, hoc ut faciamus vos obsecro, obtestorque fratres filiique, quos sacræ metaphoræ nunc gregi pascendo, nunc divi Petri navi levandæ regendæque, nunc etiam vineæ Domini colendæ præfecerunt, ut hoc infelicissimo sæculo eo acrius in navis, gregisque, vitisque defensionem et curam incumbatis, quo.... Videte quidem, sed opera industriaque generosa, duce universi Domino arbitroque, navem ipsam armamentis instrumentis que confractis, ad littus opportunum appellite.

(5) Nihil antiquius, nihilque optatius fuit quam vobiscum qui divina Providentia et beneplacito ecclesiis civitatis et diœcesis jugiter vestram operam navatis, qui ad gregem nostrum, quem unice diligimus, sollicite custodiendum societatis dexteras dedistis, qui lux mundi, sal terræ, Dei legati, phialæ plenæ odoramentorum, duces oculati errantium, dormientium anxii excitatores, aquarum viventium saluberrimi fontes, fideles bonorum cœlestium dispensatores, custodes denique et interpretes sacrarum legum estis, nostro communicato consilio, ea iniretur ratio quæ ex sanctæ Tridentinæ synodi præscripto, quod boni ad Christi gloriam, totiusque nobis commissi gregis salutem esset constituendum malive prohibendum communi omnium consensu lege sanciretur..... Tandem Dei optimi maximi benignitate et gratia, cujus causa agebatur, vobis præcipue archipresbyteris et parochis qui hujus dilectæ nostræ Dorthonensis naviculæ gubernacula nobiscum tenetis, administrationemque ipsam, velis remisque, ut aiunt, adjuvatis, ad hanc cathedralem ecclesiam evocatis, quæ ad Dei gloriam summopere illustrandam, disciplinæ ecclesiasticæ correctionem, et ovium nobis commissarum salutem promovendam, pro horum temporum misera conditione, necessaria et opportuna esse visa sunt, virorum numeris omnibus absolutorum, maturo consilio prius adhibito, conscribi ac in diœcesana synodo nostra publice proponi, vobisque in sententiam nostram facile conspirantibus, in hæc decreta congeri, et tandem quam primum aliquid otii nacti sumus, typis mandari curavimus.

(1) Ces raisonnements et ces textes sont tirés des ouvrages intitulés : Consultation pour les curés du diocèse de Lisieux, pag. 255 et suiv.; et les Droits du second ordre défendus, pag. 199 et suiv.

et les prêtres gouvernent le peuple conjointement. Ces paroles montrent seulement que le clergé a, dans l'église, une place distinguée. Origène ajoute que les évêques et les prêtres livrent les églises à ceux à qui on ne le devrait pas, et établissent princes ceux qui ne conviennent pas. Il parle manifestement des élections épiscopales, où l'on sait que les évêques de la province et le clergé du diocèse avaient la principale part. C'était dans ces élections qu'on donnait des princes aux églises. Si on veut inférer de l'influence qu'avaient les prêtres dans les élections épiscopales, qu'ils partageaient le gouvernement avec les évêques, il faut donc en dire autant du peuple, qui y participait aussi par ses suffrages.

XLV. L'épître de S. Basile aux chorévêques n'a pas plus de rapport au gouvernement en commun. Il parle de la manière dont on admettait les jeunes gens dans le clergé. Ils étaient examinés par les prêtres et les diacres, qui habitaient avec eux et qui en rendaient compte aux chorévêques ; ceux-ci, après avoir reçu les témoignages de personnes dignes de foi, avertissaient l'évêque, et inscrivaient dans le catalogue des ministres sacrés ceux qui étaient trouvés dignes. Il n'y a rien dans cela, ni dans tout le reste de la lettre, qui annonce que les prêtres fissent, sur cet objet, rien conjointement avec les évêques.

XLVI. Le texte de Barthélemy, évêque d'Autun, ne prouve pas mieux la thèse de nos adversaires. D'abord quand un évêque du treizième siècle, voulant montrer aux curés de son diocèse l'importance de leur ministère, aurait employé une expression trop forte, et qui paraîtrait les associer au gouvernement, cette autorité isolée serait-elle bien grave? Et pourrait-on tirer de ses expressions une preuve bien convaincante? Mais, d'ailleurs, que dit cet évêque? Que le régime des âmes est confié aux prêtres, et qu'en cela spécialement, *ad hoc specialiter*, l'Eglise doit être gouvernée par leurs travaux, *eorum industria*. Ce n'est assurément pas là dire que les prêtres gouvernent l'Eglise en commun avec les évêques. Les expressions employées signifient que les prêtres gouvernent l'Eglise, ou qu'ils ont le régime des âmes, c'est-à-dire celui de leur paroisse. Nous avons montré la différence entre régir une paroisse et régir l'Eglise, entre avoir part au gouvernement, et gouverner en commun.

XLVII. Les textes cités, d'un évêque d'Orléans et d'un évêque de Tortone, au seizième siècle, ne présentent que des titres d'honneur donnés aux prêtres, spécialement aux curés, et des métaphores, pour montrer l'excellence et l'importance de leurs fonctions. La seule de ces expressions qui puisse avoir trait au gouvernement en commun, est ce que dit ce dernier : que les archiprêtres et les curés tiennent avec lui le gouvernail du navire. Mais de bonne foi, est-ce une métaphore semblable qui prouve que l'évêque doive délibérer sur toutes les affaires avec les curés? ne peut-elle pas être entendue dans un sens moins étendu, et signifier seulement que les curés l'aident à tenir le gouvernail? Ce sens-là n'est-il pas indiqué par ce qui suit : *Administrationemque ipsam velis remisque, ut aiunt, adjuvatis.* Les autres expressions qui pourraient faire quelque difficulté dans ces passages, ayant rapport au pouvoir du synode dans le gouvernement du diocèse, j'en renvoie l'examen à la dissertation où je traiterai des synodes.

XLVIII. On prétend encore appuyer le système du gouvernement en commun, par l'obligation où étaient, dit-on, les évêques, de n'ordonner des ecclésiastiques qu'avec le consentement de leur clergé : on s'appuie sur cela de l'autorité de Habert, qui cite lui-même S. Cyprien, un concile de Rome sous le pape Sylvestre, le pape Luce, une épître synodique du concile de Nicée, Théophile et le quatrième concile de Carthage (1).

XLIX. Habert, dont on invoque le témoignage, dit seulement, dans le texte même que cite notre adversaire, que les évêques avaient coutume, d'après l'usage et les canons, de discuter et de conclure les affaires les plus graves avec le conseil des prêtres attachés à leur chaire (2). C'est là le seul point qu'il cherche à prouver, et le seul aussi qu'établissent les diverses autorités qu'il cite.

Nous devons examiner ailleurs les passages de S. Cyprien, spécialement sur cette matière.

L. Le troisième concile de Rome porte, selon M. Habert : *Nulli episcopo liceat sine cuncta Ecclesia a novissimo gradu usque ad primum ordinare neophitum.* Ces mots *sine cuncta Ecclesia* ne désignent ni une délibération, ni les prêtres. Ils peuvent indiquer un simple conseil, comme une délibération régulière. Ils peuvent comprendre tout le clergé, et même les laïques, aussi bien que les prêtres. Comment peut-on en tirer la preuve que les évêques ne peuvent ordonner un clerc qu'après en avoir délibéré avec les prêtres.

LI. La décrétale du pape Luce est tirée par M. Habert du droit canonique, au titre *de Electione et electi potestate*, chapitre *Nullus in Ecclesia*. L'objet de ce décret est d'établir que, dans une église collégiale, on ne doit pas nommer le prélat par collation, ou par provision, mais par une élection canonique faite par le collége (3). Le mot *presbyter eligatur* ne veut donc pas dire qu'on

(1) Les Droits du second ordre défendus, pag. 197 et suiv.

(2) Presbyterorum cathedræ suæ adjunctorum consilio gravissima quæque negotia discutere ac concludere ex more et canone solebant episcopi præsertim circa clericorum ordinationes. (Liber pontificalis ecclesiæ græcæ.

(3) Ecclesiæ collegiatæ non debet provideri de prælato per collationem seu provisionem, sed per electionem canonicam fiendam per ipsum collegium.

Nullus in ecclesia ubi duo vel tres fratres fuerint in congregatione, nisi eorum electione canonica presbyter eligatur. Si vero aliter quis ecclesiam adep-

ordonnera un prêtre. C'est d'une élection pour une place, et non d'une ordination qu'il s'agit. D'ailleurs on voit que le pontife avait ajouté *et eisdem convocatis etiam parochianis atque in unum consentientibus*. Les laïques devaient-ils aussi participer aux délibérations et au gouvernement?

LII. L'épître synodale du concile de Nicée prouve simplement que les prêtres indiquaient à l'évêque ceux qui devaient entrer dans le clergé, mais non qu'ils délibérassent avec lui sur ce point.

LIII. Le passage de Théophile, cité par M. Habert, présente plus de difficultés. *De iis qui ordinandi sunt hæc est forma, ut omnis sacerdotum cœtus consentiat et eligat, et tunc episcopus probet, vel etiam consentiente ipsi sacerdotum cœtu, ordinet in media Ecclesia.* Mais d'abord c'est ici un texte isolé, qui ne suffirait pas pour établir le droit commun de l'Eglise; ensuite il est dit que c'est la forme, ce qui peut aussi bien signifier un usage que les évêques ou quelques évêques avaient établi, pour n'être pas exposés à ordonner des indignes, qu'une obligation qui leur fut imposée par le droit. Enfin on ne voit pas que les prêtres délibérassent en commun avec l'évêque sur le choix des ordinants; mais il paraît qu'ils choisissaient ceux qu'ils croyaient les plus dignes d'être ordonnés, et qu'ils les présentaient à l'évêque.

LIV. Enfin le quatrième concile de Carthage n'ordonne aux évêques ni de délibérer, puisqu'il ne parle que d'un conseil, ni de délibérer avec les prêtres, puisque c'est de tous les clercs qu'il veut que l'évêque prenne les avis. Il demande même la connivence et le témoignage des laïques (1). Il faut, pour soutenir que ce canon prescrit le gouvernement en commun, y associer, non-seulement le clergé, mais le peuple. Il est évident que ce n'est pas là le sens du concile, de même que des autres autorités qui imposent aux évêques l'obligation de consulter sur les ordinations. Le choix des ministres de la religion étant de la plus haute importance, et les évêques ne pouvant pas avoir une connaissance personnelle de tous les sujets, il n'est pas étonnant qu'on les ait obligés à consulter leur clergé, et même les laïques. Les publications des bans avant l'admission au sous-diaconat ont été ordonnées dans les siècles suivants par le même esprit. Ce sont des informations que l'Eglise enjoint à l'évêque; elles n'empêchent pas qu'il ne reste juge de l'admission des sujets, d'après les éclaircissements qu'il a recueillis.

LV. On insiste sur ce que, suivant M. Habert, les prêtres et le clergé pouvaient empêcher l'évêque de faire une ordination contraire aux canons (1). Par ces paroles il n'entend pas que les prêtres eussent un pouvoir irritant, qui rendît nulle l'ordination faite par l'évêque, quand elle l'avait été contre leur avis. Cette expression peut très-bien signifier que les prêtres, par leurs avis, détournaient l'évêque, l'empêchaient de faire des ordinations réprouvées par les canons. Si on veut lui donner un sens plus fort, il faut dire, d'après cet auteur, que non-seulement les prêtres, mais tous les clercs, de quelque ordre qu'ils fussent, avaient le pouvoir d'interdire à l'évêque de faire des ordinations.

ARTICLE II.

Seconde preuve tirée du pouvoir des évêques de juger les clercs sans le concours des prêtres.

Nous venons de montrer par les monuments ecclésiastiques les plus authentiques et les plus concluants, que le gouvernement de l'Eglise en général avait été confié par J.-C. aux évêques, sans les astreindre à en délibérer avec les prêtres. Nous allons prendre deux branches particulières de cette administration, et prouver contre nos adversaires que les évêques seuls, sans le concours de leurs prêtres, en ont été chargés. Ces deux branches sont les jugements des causes personnelles, et la régie du temporel. Nous consacrerons à cette discussion deux articles.

I. Les Constitutions apostoliques portent que les évêques ont la puissance de juger ceux qui ont péché, parce que c'est à eux qu'il a été dit : Tout ce que vous lierez sur la terre, sera lié dans le ciel; tout ce que vous délierez sur la terre, sera délié dans le ciel (2). Elles ordonnent à l'évêque de juger avec justice; car souvent l'envie suscite des accusations telles que celle des vieillards contre Suzanne, et de la femme égyptienne contre Joseph. Mais l'évêque, étant l'homme de Dieu, ne doit pas recevoir facilement les accusations (3).

tus fuerit, eo quod per cupiditatem illam acquisiverit, atque contra canonicæ regulæ disciplinam egerit expellatur (Extra *de Elect. et elect. potest*, cap. *Nullus in Ecclesia*).

(1) Ut episcopus sine consilio clericorum suorum clericos non ordinet, ita ut etiam civium conniventiam et testimonium quærat (Conc. Carthag. IV, an. 398, can. 22).

(1) Quin etiam cœtus presbyterorum et clerus episcopos prohibebat, ne si quando ita cogitarent, contra canones ordinarent (Lib. Pont. Eccl. Græcæ, loco cit.).

(2) Quo circa stude, episcope, ut mundus purusque sis, locum tuum dignitatemque tuam actionibus declara, ut pote qui exemplar Dei apud homines repræsentas, præsidendo omnibus hominibus, sacerdotibus, regibus, magistratibus, parentibus, filiis, et pariter cunctis subjectis. Ac sicquidem in Ecclesiæ sede sermonem faciens, ut qui potestatem habeas judicandi, quoniam vobis episcopis dictum est : *Quodcumque ligaveritis super terram erit ligatum et in cœlo : et quodcumque solveritis super terram erit solutum et in cœlo* (Constit. apost. lib. II, cap. 11).

(3) Episcopum tamen oportet recte judicare, sicut scriptum est : *justum judicium judicate*... usu enim venire solet ut quidam propter æmulationem aut invidiam contra fratrem aliquem falsam instituant accusationem, ut duo illi senes Babylone adversus Suzannam, et illa Ægyptia contra Joseph. Tu igitur, ut homo Dei, ne hujusmodi accusationes facile admittas, etc. (Ibid., lib. II, cap. 37).

II. Le concile de Nicée veut que, lorsqu'un clerc ou un laïque a été chassé de l'Église par son évêque, le concile de la province examine si ce n'est pas par pusillanimité, par contention, ou par quelque autre mauvais motif que l'évêque l'a exclus (1). Le concile de Sardique suppose de même le cas où un évêque, avec précipitation et dans un mouvement de colère, aurait voulu excommunier un de ses prêtres ou de ses diacres, et il dit qu'alors celui qui a été condamné doit s'adresser aux évêques de la province. Il ajoute que l'évêque qui, à tort ou à raison, a puni le clerc, doit souffrir sans peine que l'examen de la cause se fasse, et que sa sentence soit confirmée ou réformée (2). En admettant que l'évêque porte seul la sentence d'excommunication, rien de plus sage que de remédier aux effets de sa précipitation ou de sa colère, ou de ses autres motifs personnels. Mais s'il n'est que le président de l'assemblée par qui l'excommunication est portée avec précipitation et à la pluralité des suffrages, il n'y a pas plus de raison de remédier à ses défauts ou à ses torts personnels, qu'à ceux des autres membres. Il ne peut pas y avoir de précipitation de la part de l'évêque, quand tous les membres du presbytère ont dû être successivement entendus, et donner leurs suffrages avec leurs motifs. La précipitation peut être dans l'assemblée qui ne se donnerait pas assez de temps pour délibérer, mais non dans le président qui pourrait toujours être arrêté par l'assemblée. De même, dans cette hypothèse, le mouvement de colère de l'évêque, ou sa prévention, ou sa faiblesse n'est que le sentiment d'un individu, et n'affecte qu'un seul des suffrages. Il est comme le sentiment d'un autre opinant; on ne peut pas plus lui attribuer l'injuste condamnation. Ainsi, non-seulement ces canons attribuent l'excommunication des clercs uniquement à l'évêque, mais, en supposant qu'il peut la lancer dans l'accès de la colère et précipitamment, ils montrent que c'était l'évêque seul qui la portait, et non pas l'évêque conjointement avec ses prêtres. Ce qu'ajoute le concile de Sardique, que l'évêque ne doit pas trouver mauvais l'examen de sa sentence, annonce encore que c'est lui seul qui l'a portée. Le président d'un tribunal n'a qu'un bien médiocre intérêt à empêcher la révision d'un jugement où il n'a eu que sa voix, qui quelquefois même, a été opposée à la décision.

III. Le quatrième concile de Carthage, si cependant il a été véritablement tenu, veut que l'évêque rappelle à l'union, ou par raison, ou par autorité, les clercs qui s'en écartent (1).

IV. Dans le code des canons de l'Eglise d'Afrique, il est question d'un prêtre repris par son évêque. S'il croit le jugement injuste, on lui accorde le recours aux évêques voisins qui reverront sa cause et pourront le réconcilier avec son évêque, et on ajoute que si la plainte du prêtre contre son évêque n'est pas juste, il doit en être informé (2). Il est clair que ce canon suppose un prêtre corrigé par son évêque seul. Outre qu'il n'est fait aucune mention du concours des prêtres, il est dit que le concile réconciliera le prêtre et l'évêque : il n'y aurait pas lieu à cette réconciliation si ce n'était pas l'évêque, mais tout le presbytère, dont l'évêque ne serait que le président qui aurait puni le prêtre. De même il est parlé de la plainte du prêtre contre son évêque. Si l'évêque n'était que le président du tribunal qui aurait puni le prêtre, ce ne serait pas de l'évêque mais du tribunal que le prêtre aurait à se plaindre.

V. Le concile de Chalcédoine veut qu'un clerc, ayant un procès contre un autre clerc, n'abandonne pas son propre évêque pour s'adresser aux tribunaux séculiers, mais qu'il poursuive sa cause devant le propre évêque, ou, avec le jugement de l'évêque, devant des arbitres choisis par les deux parties (3). On nous dira sans doute qu'il est question ici de l'autorité de l'évêque par opposition aux tribunaux séculiers, et non vis-à-vis de son presbytère. Mais qu'est-ce qu'oppose le con-

(1) De iis qui a communione segregati sunt, sive clericorum, sive laicorum sint ordinis, ab episcopis qui sunt in unaquaque provincia valeat sententia, secundum canonem qui pronuntiat eos qui ab aliis ejecti sunt, non esse ab aliis admittendos. Examinetur autem numquid vel pusillanimitate vel contentione, vel aliqua ejusmodi episcopi auctoritate congregatione pulsi sint (Conc. Nicænum, an. 325, can. 5).

(2) Osius episcopus dixit : Quod autem me undequaque movet, reticere non debeo. Si inveniatur quis episcopus ad iram propensus (quod quidem ab ejusmodi homine abesse debet) et adversus presbyterum vel diaconum cito commotus, eum Ecclesia ejicere voluerit, providendum est ne is repente condemnetur et communione privetur. Omnes episcopi dixerunt : Qui ejicitur potestatem habet confugiendi ad episcopum metropolis ejusdem provinciæ; si autem metropolitanus abest, ad finitimum concurrendi et rogandi ut suum negotium accurate examinetur. Neque enim non sunt aures præbendæ iis qui rogant. Ille quoque episcopus qui jure vel injuria eum expulit, æquo animo ferre debet ut rei fiat examinatio, et vel ejus confirmetur sententia, vel corrigatur (Conc Sardicense, an. 347, can. 14).

(1) Discordantes clericos episcopus vel ratione, vel potestate ad concordiam trahat (Conc. Carthag. IV, an. 398, can. 59).

(2) Alypius episcopus, legatus provinciæ Numidiæ dixit : Nec illud prætermittendum est ut si quis forte presbyter ab episcopo suo correptus, tumore vel superbia inflatus, putaverit separatim sacrificia Deo offerenda, vel aliud erigendum altare contra ecclesiasticam fidem disciplinamque crediderit, non exeat impunitus..... Ab universis episcopis dictum est : Si quis presbyter ab episcopo suo correptus fuerit, debet utique apud vicinos episcopos conqueri, ut ab ipsis ejus caussa possit audiri, ac per ipsos episcopo suo reconciliari. Quod nisi fecerit.... Ac si querimoniam justam adversus episcopum non habuerit inquirendum est (Codex canonum Eccles. Africanæ, can. 10 et 11).

(3) Si quis autem clericus habet cum clerico litem aut negotium, proprium episcopum ne relinquat, et ad sæcularia judicia ne excurrat; sed causam prius apud proprium episcopum agat, vel de episcopi sententia apud eos quos utraque pars elegerit judicium agitetur (Conc. Chalced., an. 451, can. 9).

cile aux tribunaux civils? Ce n'est pas un tribunal composé de l'évêque et des prêtres, c'est le jugement de l'évêque seul. Et observons sur ce canon, comme sur un grand nombre d'autres que nous aurons occasion de citer, que le texte des lois doit être clair, et leurs expressions précises, que les mots dans lesquels elles sont conçues doivent être entendus dans leur sens rigoureux et le plus naturel. Ainsi, lorsqu'une loi ecclésiastique parle du jugement de l'évêque, du clerc jugé ou puni par l'évêque, on doit entendre que c'est par l'évêque seul et non par une assemblée de juges dont l'évêque est le président.

VI. Le concile de Vannes, vers l'an 465, défend aux clercs de recourir aux tribunaux séculiers sans permission de leurs évêques. Il ajoute que si par hasard quelqu'un d'eux regarde le jugement de son évêque comme suspect, ou est en différend avec lui sur quelque propriété, il doit porter sa cause devant les autres évêques, et non pas devant les tribunaux séculiers (1). On ne pourrait pas dire que le jugement de l'évêque peut paraître suspect à des ecclésiastiques, si ce jugement était celui de tout le presbytère. Que le président d'un tribunal pût avoir un préjugé sur l'affaire ou que la contestation fût contre lui-même, ce ne seraient pas des raisons pour porter la cause à un juge supérieur. Mais en supposant l'évêque seul juge, il est juste que, dans le cas de suspicion ou de procès contre lui, l'affaire soit portée à un autre tribunal.

VII. Le concile d'Agde, de l'an 506, veut que les évêques qui, s'écartant de la modération sacerdotale, s'aviseraient d'excommunier des innocents ou des coupables de fautes légères, et refuseraient de les recevoir lorsqu'ils voudraient rentrer en grâce, reçoivent un avertissement des évêques de la province (2). Comment pourrait-on accuser de s'écarter de la modération sacerdotale des évêques qui ne feraient que prononcer ce qui aurait été délibéré dans leur presbytère, et qui n'auraient pas été les maîtres de changer la délibération? Il serait bien injuste de les soumettre à des admonitions, pour avoir strictement rempli leur devoir.

VIII. Le concile d'Orléans, de 511, ordonne que les clercs qui n'assisteront pas à la sainte cérémonie des Rogations recevront la correction ecclésiastique à l'arbitrage de l'évêque (3). Que nos adversaires concilient ce canon avec leur assertion que les évêques ne jugeaient les clercs que conjointement avec leur presbytère; qu'ils nous disent comment une punition pouvait être à la volonté arbitraire de l'évêque, et comment cependant il ne pouvait infliger que celle qui avait été décrétée par le plus grand nombre des prêtres?

IX. Le second concile de Séville se plaint de ce qu'il y a des évêques qui déploient une puissance tyrannique et non une autorité canonique, condamnent des ecclésiastiques sans discussion, et que comme par faveur ils élèvent les uns, par haine ou par envie ils abaissent les autres, et les condamnent sur un léger bruit d'opinion populaire. Le remède qu'y apporte le concile est que la déposition d'un prêtre ou d'un diacre ne puisse être faite qu'après l'examen d'un concile, conformément aux institutions des saints Pères; car un seul évêque peut conférer la dignité aux prêtres et aux diacres, un seul ne peut pas la leur ôter (1). L'abus dont se plaint ce concile annonce clairement que les évêques jugeaient seuls. Comment leur faveur ou leur haine auraient-elles pu dicter leurs jugements, s'ils n'avaient été que les présidents et les organes du corps qui les aurait rendus? Voudrait-on abuser des dernières paroles de ce canon, pour dire que l'évêque, ne pouvant seul ôter à un prêtre sa dignité, ne peut y procéder qu'avec son synode? La fin du canon est évidemment relative au commencement; il y est question, non pas du synode diocésain, mais du concile, dont l'examen est nécessaire pour la déposition d'un prêtre ou d'un diacre : ce n'est pas avec les prêtres de son diocèse, c'est avec les membres du concile provincial que l'évêque doit procéder.

X. Les constitutions d'Egbert, archevêque de Cantorbéry, défendent à tout évêque de priver quelqu'un témérairement de la communion ecclésiastique (2). Il serait bien injuste, dans le système de nos adversaires, de faire cette défense à l'évêque qui serait obligé de prononcer ce qu'aurait décidé le presbytère.

XI. Le concile de Vernes ou de Vernon, en 755, veut que chaque évêque ait dans son diocèse la puissance, tant sur le clergé que sur les réguliers, pour corriger et réformer selon l'ordre canonique spirituel, pour

(1) Clericis, nisi ex permissu episcoporum suorum, sæcularia judicia adire non liceat : sed si quis fortasse episcopi sui judicium cœperit habere suspectum, aut ipsi de proprietate aliqua adversus episcopum fuerit nata contentio, aliorum episcoporum audientiam, non sæcularium potestatum, debebit ambire. Aliter a communione habeatur alienus (Conc. Veneticum, circa an. 465, can. 9).

(2) Episcopi vero, si, sacerdotali moderatione postposita, innocentes, aut minimis causis culpabiles excommunicare præsumpserint, et ad gratiam festinantes recipere fortasse noluerint, a vicinis episcopis cujuslibet provinciæ litteris moneantur (Conc. Agathense, an. 506, can. 3).

(3) Clerici vero qui ad hoc opus tam sanctum (Rogationum) venire contempserint, secundum arbitrium episcopi, Ecclesiæ suscipiant disciplinam (Conc. Aurelianense, an. 511, can. 28).

(1) Decrevimus ut juxta priscorum Patrum synodalem sententiam nullus nostrum, sine concilii examine, dejiciendum quemlibet presbyterum vel diaconum audiat. Nam multi sunt qui indiscussos potestate tyrannica, non auctoritate canonica damnant, et sicut non nullos gratia, favore sublimant, ita quosdam odio invidiaque permoti humiliant, et ad levem opinionis auram condemnant quorum crimen non approbant. Episcopus enim sacerdotibus et ministris solus honorem dare potest; auferre solus non potest (Conc. Hispalense II, an. 619, can. 6).

(2) Ne temere quemquam communione privet episcopus (Excerpt. Egberti, art. 49).

qu'ils vivent de manière à plaire à Dieu (1). Ce serait une bien mince puissance pour corriger et pour réformer, que celle qui serait réduite à un suffrage dans les délibérations.

XII. Les capitulaires présentent, sur cet objet, plusieurs dispositions. Il y est dit que les abbés sont sous la puissance des évêques pour être corrigés par eux, s'ils font quelque chose contraire à leur règle (2). Il y est ordonné, relativement aux prêtres privés de leur grade, que chaque évêque, soit par lui-même, soit par ses ministres, examine leur conduite et leur changement de vie, et ne néglige pas de les soumettre à la pénitence canonique (3). Il est ordonné aux évêques de corriger les clercs contumaces selon la dignité de leur ordre (4). Il leur est défendu de priver personne de la communion ecclésiastique, sans une cause certaine et manifeste (5). Il serait bien difficile de faire quadrer cette puissance donnée aux évêques, ces préceptes qui leur sont faits, avec le principe qu'ils ne sont que les présidents du tribunal qui rend les jugements et qui inflige les punitions.

XIII. Le concile de Meaux, de 845, ordonne aux évêques de réprimer l'usure, spécialement dans les ecclésiastiques, et de porter une sentence canonique contre ceux qu'ils ne pourraient pas autrement contenir (6). Il leur défend aussi de priver personne de la communion ecclésiastique, sans une faute certaine et manifeste (7).

XIV. Le concile de Rome dit que les prêtres et les clercs qui ne pourront pas être instruits sont sous la puissance de l'évêque, pour être canoniquement jugés (8). Je demande comment ils seraient sous la puissance de l'évêque pour être jugés, quand l'évêque n'aurait la puissance de les juger qu'avec tout son presbytère et à la pluralité des suffrages.

XV. Le concile de Worms renouvelle dans les mêmes termes le canon tiré du code de l'Eglise d'Afrique que nous avons cité, lequel porte que le prêtre repris par son évêque doit porter sa plainte aux évêques voisins, pour que sa cause soit instruite par eux, et qu'ils puissent le réconcilier à son évêque; mais que si sa plainte contre son évêque n'est pas juste, il en doit être informé (1).

XVI. Le quatrième concile de Constantinople, le huitième des conciles généraux, suppose un prêtre ou un diacre déposé par son évêque pour quelque crime, mais qui prétend avoir éprouvé une injustice, et qui n'acquiesce point au jugement de son propre évêque, disant qu'il le regarde comme suspect; le concile dit que cet ecclésiastique doit recourir au métropolitain et lui dénoncer la déposition ou le tort quelconque qu'il taxe d'injustice. Le métropolitain doit le recevoir sans difficulté, appeler l'évêque qui a déposé le clerc, ou lui a fait un autre tort, et réuni aussi aux autres évêques, examiner l'affaire pour que le concile confirme ou infirme par le jugement de plusieurs la déposition du clerc (2). Il est certain par la manière dont s'exprime le concile que c'est l'évêque seul, et non avec le concours du presbytère, qui a puni le clerc dont il s'agit. D'abord l'hypothèse est que l'ecclésiastique a été déposé par son propre évêque. Il n'est pas question d'autres personnes. Ensuite, un des motifs de l'appel est que l'évêque est suspect; mais s'il n'était qu'un seul des juges, ce ne serait pas une cause d'appel, ce serait seulement un motif de récusation. Après cela, il est dit que l'évêque a déposé ou autrement lésé le clerc. Mais la lésion ne pourrait pas être attribuée à celui qui n'aurait fait que prononcer la sentence portée par le presbytère, peut-être contre son avis particulier. Enfin on appelle au tribunal métropolitain l'évêque qui a déposé le clerc pour examiner avec lui l'affaire. Mais si la déposition était l'ouvrage du presbytère, ce serait lui qu'on devrait appeler, et non pas l'évêque seul. Il aurait autant de droit que l'évêque d'être entendu sur sa

(1) Ut unusquisque episcoporum potestatem habeat in sua parochia, tam de clero, quam de regularibus, ad corrigendum et emendandum, secundum ordinem canonicum spiritualem, ut sic vivant qualiter Deo possint placere (Conc. Vernense, an. 755, can. 3).

(2) Abbates pro humilitate religionis in episcoporum potestate consistant, et si quid extra regulam fecerint, ab episcopis corrigantur (Capitularia, lib. VI, cap. 139).

(3) Sancitum est de presbyteris gradum amittentibus, ut unusquisque episcoporum, tam per se, quam et per ministros suos, vitam et conversationem, morumque emendationem eorum cognoscant, eosque canonicæ pœnitentiæ subdere non negligant (Ibid., lib. VII, cap. 194. Item, addit 2ª, cap. 8).

(4) Statutum est ut contumaces clerici, pro ut dignitatis ordo permiserit, ab episcopis corrigantur (Capitularia, lib. VII, cap. 237 et 311. Item addit. IV, cap. 155).

(5) Ut nemo episcoporum quemlibet sine certa et manifesta peccati causa communione privet ecclesiastica (Capitularia Caroli Calvi, tit. V, cap. 9).

(6) Ut episcopi se ipsos, atque ministros suos, et maxime ecclesiasticos, cunctosque christianos in sua parochia, perpendentes ex hoc statuta concilii Nicæni et cæterorum conciliorum, ab usuris sine excusatione compescant : et quos compescere aliter non potuerint, canonicam in eos sententiam proferant (Conc. Meldense, an 845, can. 55).

(7) Ut nemo episcoporum quemlibet sine certa et manifesta peccati causa communione privet ecclesiastica (Ibid., can. 56).

(8) Si autem non potuerint (presbyteri et clerici) edoceri, in potestate episcopi sint canonice judicandi (Conc. Romanum, an 853, can. 4).

(1) Conc. Wormatiense, an 868, can. 66. (*Voy.* le texte ci-dessus, col. 300, note 2ᵉ).

(2) Placuit et hoc sanctæ synodo ut quicumque presbyter aut diaconus a proprio episcopo depositus fuerit, propter aliquod crimen, vel si aliquam justitiam se pati dixerit, et non acquieverit judicio proprii episcopi, dicens eum suspectum se habere..... potestatem habeat, ad metropolitanum ipsius provinciæ concurrere, et eam quam putat injustam depositionem, vel aliam læsionem denuntiare. Metropolita vero ille libenter suscipiat hujusce modi, et advocet episcopum qui deposuit, vel alio modo clericum læsit, et apud se cum aliis etiam episcopis negotii faciat examen, ad confirmandum scilicet, sine omni suspicione, vel destruendum per generalem synodum, et multorum sententia, clerici depositionem (Conc. Constantinop. IV, an 870, can. 26).



sentence, d'autant plus que si elle avait été rendue contre l'avis de l'évêque il pourrait craindre que l'évêque n'en rendît pas un compte bien juste.

XVII. Un concile de Tarragone du quatorzième siècle veut que l'ecclésiastique qui négligerait d'observer ses constitutions ou celles des conciles antérieurs soit puni à la volonté de l'évêque ou de son official (1) : ce n'est donc pas par le jugement de l'assemblée des prêtres.

XVIII. C'est aux évêques seuls que le concile de Trente adresse des instructions si belles et si touchantes sur l'exercice de la juridiction ecclésiastique sur l'esprit de charité qui doit les animer dans ce ministère, sur le sage tempérament de sévérité et de douceur qu'ils doivent y apporter (2). Ailleurs il établit positivement qu'aucun clerc, sous quelque prétexte de privilége que ce soit, ne peut se croire à l'abri d'être visité, puni et corrigé par son évêque ; que l'évêque peut, malgré toutes les exemptions, corriger et châtier toutes les fois qu'il en sera besoin, même hors de ses visites, les clercs séculiers pour leurs excès, leurs crimes et leurs délits (3). Il est évident que c'est dans l'évêque seul, et non pas dans l'évêque et dans son presbytère réunis, que le concile reconnaît le pouvoir de punir et de corriger les délits des ecclésiastiques. Si telle eût été, comme le prétendent nos adversaires, la discipline universelle et constante de l'Eglise, que les évêques n'instruisissent les causes des ecclésiastiques que conjointement avec l'assemblée des prêtres, aurait-il concentré ainsi dans les seuls évêques le pouvoir de juger les clercs. Ce texte du concile est formellement contraire au système des jugements en commun où il faut dire que le concile a parlé pour n'être pas entendu.

XIX. Le concile de Toulouse de 1590 dit que dans le cas où l'évêque, ou bien son official auraient excédé le mode de la correction, il y a lieu à l'appel (1). Ce ne serait pas l'évêque ou son official qui excéderaient la mesure de la punition, si elle était infligée par tout le presbytère.

XX. Celui d'Aquilée, en 1596, renouvelle le décret du concile de Trente, que nous venons de rapporter, où il est dit qu'aucun clerc ne peut se croire à l'abri d'être visité, puni et corrigé par son évêque (2). Sur quoi nous ferons encore une réflexion. Ce concile, et il en est de même de celui de Trente, réunit trois pouvoirs attribués à l'évêque, ceux de visiter, de punir et de corriger. Ils appartiennent donc à l'évêque de la même manière. Or il visite son diocèse seul et sans l'assemblée de ses prêtres, il a donc de même la puissance de punir et de corriger sans eux.

XXI. Toutes ces autorités réunies montrent clairement que depuis l'origine de l'Eglise jusqu'à nos jours, on a constamment reconnu, dans les évêques, le pouvoir de juger les ecclésiastiques sans le concours de leur presbytère. Et la discipline actuelle n'admet pas les prêtres du diocèse dans ces jugements. En France, c'est par son official que l'évêque exerce sa juridiction contentieuse, mais

(1) Si qui vero de prædictis rectoribus, vicariis, capellanis, vel eorum locum tenentibus, recepto mandato sui diœcesani, vel ejus officialis, præsentes et aliorum prædecessorum nostrorum constitutiones neglexerit observare, ad sui episcopi vel officialis arbitrium puniatur (Conc. Tarraconense, an. 1329, can. 32).

(2) Eadem sancta Tridentina synodus, præsidentibus in ea eisdem sanctæ sedis apostolicæ legato et nuntiis, intendens non nulla statuere quæ ad jurisdictionem pertinent episcoporum, ut juxta proximæ sessionis decretum illi in commissis sibi ecclesiis eo libentius resideant, qui facilius et commodius sibi subjectos regere, et in vitæ ac morum honestate continere potuerint, illud primum eos admonendos censet ut se pastores, non percussores esse meminerint, atque ita præesse sibi subditis oportere, ut non in eos dominentur, sed illos tanquam filios et fratres diligant, elaborentque ut hortando et monendo ab illicitis deterreant, ne ubi deliquerint, debitis eos pœnis coercere cogantur. Quos tamen si quid per humanam fragilitatem peccare contigerit, illa apostoli est ab eis servanda præceptio, ut illos arguant, obsecrent, increpent in omni bonitate et patientia, cum sæpe plus erga corrigendos agat benevolentia quam austeritas, plus exhortatio quam comminatio, plus charitas quam potestas. Sin autem ob delicti gravitatem virga opus fuerit, tunc cum mansuetudine rigor, cum misericordia judicium, cum lenitate severitas adhibenda est ; ut sine asperitate disciplina populis salutaris ac necessaria conservetur, et qui correcti fuerint emendentur, aut si respicere noluerint, cæteri salubri in eos animadversionis exemplo a vitiis deterreantur : cum sic diligentis et pii primum pastoris officium morbis ovium lenta primum adhibere fomenta, post ubi morbi gravitas ita postulet, ad acriora et graviora remedia descendere. Sin autem ne ea quidem proficiant illis submovendis, cæteras saltem oves a contagionis periculo liberare (Conc. Trident., sess. XIII, de Reform. cap. 1).

(3) Omnes ecclesiarum prælati, qui ad corrigendos subditorum excessus diligenter intendere debent, et a quibus nullus clericus per hujus sanctæ synodi statuta cujus vis privilegii prætextu tutus censeatur, quominus juxta canonicas sanctiones visitari, corrigi et puniri possit, si in ecclesiis suis resederint quoscumque sæculares clericos, qualitercumque exemptos, qui alias suæ jurisdictioni subessent, de eorum excessibus, criminibus et delictis, quoties et quando opus fuerit, etiam extra visitationem, tanquam ad hoc apostolicæ sedis delegati, corrigendi et castigandi facultatem habeant, quibuscumque exemptionibus, declarationibus, consuetudinibus, sententiis, juramentis, concordiis quæ tantum suos obligent auctores, ipsis clericis, et eorum consanguineis, capellanis, familiaribus, procuratoribus, et aliis quibuslibet ipsorum exemptorum contemplatione et intuitu minime suffragantibus (Ibid., sess. XIV, de Reform. cap. 4).

(1) Si correctionis modum episcopus illiusve officialis excesserit, excessusque in appellationis litteris expressus fuerit, appellationi tunc deferatur (Conc. Tolosanum, an. 1590, part. IV, cap. 11, art. 19)

(2) Ac ne quisquam clericus cujus vis alterius privilegii prætextu censeatur tutus, quominus juxta canonicas sanctiones visitari, puniri et corrigi possit, eodem sacro concilio Tridentino episcopis qui in suis Ecclesiis resederint tributum est, ut qualitercumque exemptos qui alias suæ jurisdictioni subessent, de illorum excessibus, criminibus, et delictis, quoties et quando opus fuerit, etiam extra visitationem, tanquam ad hoc sedis apostolicæ delegatis, corrigendi et castigandi facultatem habeant (Conc. Aquileiense, an. 1596, cap. 13).

c'est au nom de l'évêque, c'est pour l'évêque que l'official prononce des jugements; il est institué et destitué à la volonté de l'évêque. En un mot, il représente l'évêque seul, et non le synode. Si c'eût été la règle ancienne de l'Eglise que les causes ecclésiastiques ne fussent jugées que par le synode, quand et comment cette discipline se serait-elle perdue? Il serait certainement possible d'assigner l'époque où elle a cessé; quelques monuments feraient mention de ce changement. Il y aurait eu quelque réclamation à ce sujet de la part des prêtres. Puisque nous trouvons les évêques en possession de rendre seuls les changements, soit par eux-mêmes, soit par leurs officiaux, ou il faut croire que telle a été la discipline de tous les siècles, ou il faut montrer que la discipline a changé.

XXII. Examinons maintenant les autorités par lesquelles nos adversaires prétendent établir que les prêtres jugeaient les causes conjointement avec les évêques. Origène appelle les évêques, les prêtres et les diacres, les gouverneurs et les princes des Eglises, qui jugent ceux qui sont dans l'Eglise (1). Suivant l'auteur des Constitutions apostoliques, les prêtres et les diacres assistent aux jugements. Ils jugent justement, comme des hommes de Dieu, ils donnent leurs suffrages avec sainteté et intégrité (2). L'auteur de l'ouvrage des sept degrés, déjà cité dans l'article précédent, dit que dès l'origine de l'Eglise, les prêtres ont été établis juges des affaires, et admis au concile des évêques (3). Le quatrième concile de Carthage défend aux évêques de juger les causes des clercs, autrement qu'avec les clercs (4). Cette disposition est rappelée dans les Constitutions de l'archevêque Egbert, qui excepte le cas de la confession (5), et dans les Capitules du pape Hadrien (6). Le second concile de Tours défend aux évêques de déposer un archevêque ou un abbé, si non par le conseil de tous ses comprêtres et abbés, et après les avoir assemblés en concile (1). Les capitulaires, en ordonnant aux métropolitains de juger les causes des évêques avec leurs comprovinciaux, sous peine de nullité, enjoignent, sous la même peine, aux évêques de juger les causes des prêtres avec leurs clercs (2).

XXIII. Je commence par répondre aux trois premiers textes objectés, savoir ceux d'Origène, des Constitutions apostoliques, et de l'auteur des sept Degrés. J'examinerai ensuite les autres.

Qu'ont à prouver nos adversaires? Que les prêtres jugeaient conjointement avec l'évêque, et avaient parité de suffrages, que l'évêque n'était que le président, le chef du tribunal, obligé de prononcer selon la pluralité.

Que portent les textes dont il s'agit? Que les évêques, les prêtres et les diacres, recteurs et princes de l'Eglise, jugent ceux qui sont dans l'intérieur; que les diacres et les prêtres assistent au jugement, qu'ils jugent sans acception de personne, qu'ils doivent donner leurs suffrages saintement et incorruptiblement; que les prêtres ont été, dès le commencement, juges des affaires et admis au conseil de ceux qui sont revêtus de la plénitude du sacerdoce. Rien de tout cela ne contredit notre doctrine. Les prêtres sont d'institution divine, les conseils, les coopérateurs des évêques dans les diverses parties du gouvernement. Lorsque les évêques leur assignent des causes et des sujets, soit dans le tribunal de la pénitence, soit dans le tribunal de la juridiction extérieure, ils prononcent de véritables jugements. Lorsque les évêques tiennent eux-mêmes le tribunal extérieur de l'Eglise, ils les appellent pour les éclairer de leurs lumières; ils doivent donner leurs avis saintement et incorruptiblement; s'ils en agissaient autrement, ils pourraient égarer l'évêque. Mais toutes ces prérogatives des prêtres, que nous avons reconnues et établies nous-mêmes, ne prouvent point qu'ils jugent avec l'évêque, par le même droit, et en jouissant d'une parité de suffrages. Examinons, d'ailleurs, ces trois autorités séparément. Le texte d'Origène ne

(1) Ecclesiarum rectoribus et principibus loquitur (Apostolus) his videlicet qui judicant eos qui intus sunt, id est episcopis, vel presbyteris et diaconibus (Origenes in epist. ad Rom., lib. II, cap. 2).

(2) Fiant judicia vestra secunda feria, ut si fuerit discessum a sententia, possitis libere usque ad sabbatum sedare controversiam, et pacificare disceptantes in diem dominicum. Assistant autem judicio diaconi et presbyteri, qui citra acceptionem personarum, tanquam homines Dei, juste judicent. Cum igitur utraque persona, sicut lex jubet, in judicium venerit, stabit uterque disceptantium in medio judicio, quibus auditis, forte sancte et incorrupte suffragia, et date operam ut antequam episcopus pronuntiet, fiant amici, ne exeat episcopi sententia super terram contra eum qui deliquit : quia habet secum in tribunali Christum Dei filium, judicii comprobatorem et cognitorem (Constit. Apost., lib. II, cap. 47).

(3) Ab initio, ut legimus, negotiorum judices esse mandati sunt presbyteri, et interesse sacerdotum concilio (Liber de septem Ecclesiæ Ordinibus, inter opera S. Hieronym.).

(4) Ut episcopus nullius causam audiat, absque præsentia clericorum suorum; alioquin irrita erit sententia episcopi, nisi clericorum sententia confirmetur (Conc. Carthag. IV, an. 398, can. 23).

(5) Episcopus nullius causam audiat absque præsentia clericorum suorum, excepta causa confessionis (Excerpt. Egberti, art. 45).

(6) Nec reliquorum aliquis episcoporum suorum sacerdotum causas audiat, absque præsentia clericorum suorum, quia irrita erit sententia episcopi, nisi præsentia clericorum confirmetur (Capitula Hadriani I, cap. 13).

(1) Ut episcopus nec abbatem nec archipresbyterum sine omnium suorum compresbyterorum et abbatum consilio de loco suo præsumat ejicere, neque per præmia alium ordinare, nisi facto concilio tam abbatum quam presbyterorum suorum, quam culpa aut negligentia ejicit, cum omnium presbyterorum consilio refutetur (Conc. Turonense II, an. 567, can. 7).

(2) Nullus metropolitanus episcopus absque cæterorum omnium comprovincialium episcoporum instantia, aliquorum causas audiat episcoporum : quia irritæ erunt. Imo nec suorum sacerdotum causas audiat, absque præsentia clericorum suorum quia irrita erit sententia episcopi, nisi præsentia clericorum confirmetur (Capitularia, addit. IV, cap. 20).

porte pas que les prêtres et les diacres jugent conjointement avec les évêques. Ce docteur dit seulement que les évêques, les prêtres et les diacres jugent ceux qui sont dans l'Eglise, ce qui annonce qu'il y avait des choses jugées par les prêtres et par les diacres. Mais il ne dit point que ces jugements fussent rendus en commun avec les évêques ; il ne dit point quelles étaient les choses qu'ils jugeaient, si c'était au for extérieur ou au for intérieur, il ne dit point si c'était en vertu d'un droit propre ou personnel, ou par délégation de l'évêque, que ces ecclésiastiques rendaient des jugements. Il suffit que dans quelques occasions des prêtres et des diacres aient été quelquefois appelés à juger, pour qu'Origène ait pu, les réunissant aux évêques, dire : *His qui judicant.*

Dans le second passage tiré des Constitutions apostoliques, il s'agit à ce qu'il paraît, non pas des causes ecclésiastiques, des jugements qui appartiennent, de droit divin, à l'Eglise, mais des contestations qui s'élevaient entre les fidèles sur des objets temporels, et que dans les premiers siècles ils étaient dans l'usage de porter devant leurs chefs dans l'ordre de la religion. S. Paul l'avait recommandé aux Corinthiens. Il désirait qu'ils souffrissent les torts et les fraudes, plutôt que de plaider leurs différends devant des juges infidèles (1). Quoique ce fût une exhortation bien plus qu'un précepte, les premiers chrétiens qui nous ont laissé sur tous les points des exemples de perfection, s'y conformaient exactement, et les ministres sacrés étaient entre eux leurs juges ordinaires. C'est cette sorte de jugements que règlent les Constitutions apostoliques. Il est question de personnes qui contestent entre elles, et on paraît plus occupé encore du moyen de les réconcilier que de les juger. Les jugements qui sont ecclésiastiques de leur nature, et que J.-C. a confiés à son Eglise, ne sont pas de ce genre. Ils portent, pour l'ordinaire, sur des délits indépendants de toute lésion faite à un tiers, de toute contestation entre des parties. Malgré la réconciliation, il est nécessaire de soumettre ces fautes à une pénitence canonique. Ici, au contraire, on recommande que les assises se tiennent le lundi, afin d'avoir le temps, jusqu'au dimanche suivant, d'apaiser la contestation, et de pacifier les contendants, *sedare controversiam et pacificare disceptantes.* On ordonne de faire tous ses efforts pour que, avant que l'évêque prononce, les parties deviennent amies, *fiant amici*, et pour que la sentence de l'évêque ne soit pas rendue contre celui qui a eu tort, *Ne exeat episcopi sententia.* Dès qu'il s'agit ici, non pas d'objets ecclésiastiques par leur nature, mais de contestations temporelles, non pas de jugements appartenant essentiellement à l'Eglise, mais d'arbitrage volontairement attribué aux personnes ecclésiastiques, le texte des Constitutions apostoliques qui admet les prêtres et les diacres dans le tribunal de l'évêque, se concilie parfaitement avec les passages que nous avons rapportés, qui montrent que les évêques étaient les seuls juges. La différence des objets éclaircit et justifie la différence des dispositions. Les causes purement ecclésiastiques n'avaient d'autre juge que l'évêque, parce que c'était celui que J.-C. avait constitué tel. Les affaires temporelles étaient ou décidées, ou plus souvent conciliées par tout le clergé. Comme c'était volontairement que les fidèles soumettaient leurs contestations aux ministres de la religion, il était assez naturel, pour les y engager plus puissamment, de présenter à leur confiance un plus grand nombre d'arbitres, et de réunir sur le tribunal tous ceux qu'ils révéraient comme les directeurs de leur foi et de leurs mœurs.

Le passage tiré de l'ouvrage des sept Ordres de l'Eglise ne peut pas prouver, plus que le texte même des Constitutions apostoliques, auxquelles il paraît assez clairement faire allusion. Il dit que du commencement, comme on le lit, les prêtres ont été établis juges des affaires. Or, on ne connaît aucun autre monument antérieur qui fasse cet établissement et on regardait alors les Constitutions apostoliques comme remontant au commencement du christianisme. On doit donc interpréter cet auteur comme l'auteur des Constitutions apostoliques.

XXIV. Le quatrième concile de Carthage, ainsi que les Constitutions d'Egbert, et les Capitules d'Hadrien, en exigeant pour les jugements la présence de tous les clercs, ne supposent pas qu'ils soient juges. Il faudrait, pour argumenter de ces textes, soutenir que les évêques sont tenus de ne juger les causes qu'en commun avec les prêtres, les diacres, les sous-diacres, les minorés et les tonsurés. Les canons cités ne disent rien des uns, qu'ils ne disent aussi des autres. Ce sont tous les clercs qui doivent être présents aux jugements. Ainsi ces passages, ou ne prouvent pas que les prêtres soient juges avec les évêques, ou prouvent que tous les clercs, jusqu'aux simples tonsurés, le sont. Nos adversaires ne prétendent pas associer aux jugements et au gouvernement de l'Eglise les derniers ordres de la cléricature. Ils ne peuvent donc pas employer des textes qui les comprennent avec les prêtres et qui leur donnent les mêmes droits. Aussi les canons dont il s'agit ne portent-ils pas que ces clercs doivent juger avec les évêques. Ils ordonnent, ce qui est très-sage, que les jugements ecclésiastiques ne seront pas rendus à huis clos, que l'évêque instruira les causes et prononcera les jugements en présence de tout son clergé. La présence des clercs et

(1) Audet aliquis vestrum habens negotium adversus alterum, judicari apud iniquos et non apud sanctos ?... Sæcularia igitur judicia si habueritis, contemptibiles qui sunt in Ecclesia, illos constituite ad judicandum. Ad verecundiam vestram dico. Sic non est inter vos sapiens quisquam qui possit judicare inter fratrem suum ? Sed frater cum fratre judicio contendit ; et hoc apud infideles ? Jam quidem omnino delictum est in vobis, quod judicia habetis inter vos. Quare non magis injuriam accipitis ? Quare non magis fraudem patimini ? (I Cor., VI, 1, 4-8).

leur droit d'opiner sont deux choses essentiellement différentes. L'évêque ne doit juger que devant tous ses clercs, parce que la présence du public impose l'obligation de juger avec plus d'attention et de justice, parce que les jugements rendus en secret peuvent plus facilement être supris, et sont au moins plus souvent suspects de partialité. En argumentant de ces canons, nos adversaires, d'une part, y ajoutent ce qui n'est pas; ils joignent le droit de juger à la faculté d'assister; et de l'autre, ils en retranchent ce qui y est : ils ôtent tous les clercs inférieurs pour n'y laisser que les prêtres.

XXV. Le second concile de Tours ordonne d'assembler les prêtres et les abbés, seulement pour le jugement des archiprêtres et des abbés. Dès lors il est clair que cette assemblée n'était pas ordonnée pour les jugements soit des laïques, soit des ecclésiastiques qui n'étaient pas de cette classe. Quand l'Eglise aurait prescrit, pour juger les principaux personnages du clergé, une forme particulière qui aurait astreint les évêques à des délibérations, il ne s'ensuivrait pas que les évêques fussent de même obligés de ne juger les autres causes, et de ne décider toutes les affaires que d'après des délibérations prises avec les prêtres. Il paraît, au contraire, que la loi relative aux archiprêtres et aux abbés serait une exception à la règle générale; pourquoi enjoindre pour eux, par une loi particulière, ce qu'une loi générale aurait ordonné pour tous ? Mais ce canon ne dit pas que l'évêque soit tenu de délibérer avec les prêtres et avec les abbés, dans la cause d'un abbé ou d'un archiprêtre. Il n'exige que leur conseil, et même, pour qu'on ne s'y méprenne pas, cette expression y est répétée deux fois. L'obligation de consulter tous les prêtres et tous les abbés n'est pas celle de juger conjointement avec eux.

XXVI. Enfin le capitulaire qu'on nous objecte n'assimile pas le jugement du métropolitain avec les comprovinciaux, au jugement de l'évêque avec son clergé. Il est même remarquable qu'il les distingue nettement. Le premier ne doit pas être rendu *absque episcoporum instantia*. Le second ne doit pas être porté *absque præsentia clericorum*. Il y a entre ces expressions une grande différence. La première suppose, de la part des évêques, une influence active, un concours avec leur métropolitain. La seconde n'exprime qu'une simple assistance de tous les clercs, et je répéterai encore ici que, pour faire usage de ce texte, il faudrait que nos adversaires prétendissent associer à l'évêque, pour les jugements, non-seulement les prêtres, mais tous les ordres de la cléricature.

ARTICLE III.

Troisième preuve tirée de l'administration des biens temporels de l'Eglise confiée dans les premiers siècles aux évêques seuls, sans le concours des prêtres.

La seconde branche particulière que j'ai annoncée de l'administration ecclésiastique confiée aux évêques seuls, sans le concours des prêtres, est la régie du temporel. Avant d'entrer dans le détail de cette preuve, il y a à cet égard deux observations importantes à faire.

I. En premier lieu, cette preuve ne peut être formée que des monuments des premiers siècles. Dans ces temps, les biens ecclésiastiques étaient mis en masse, et étaient tous régis dans chaque diocèse par une seule administration. Dans les siècles suivants ils ont été divisés et répartis entre les différends bénéficiers; chacun a eu en propre et a régi sa portion. On sent qu'il ne peut pas être question de l'administration dans ce dernier intervalle. C'est uniquement des temps antérieurs aux divisions des manses que nous devons nous occuper. La question que j'examine consiste à savoir si, lorsque les biens de l'Eglise étaient régis par une administration commune qui en faisait la distribution aux divers ecclésiastiques, aux pauvres, aux églises, c'était l'évêque seul, ou si c'était l'évêque réuni à son presbytère, qui faisait cette régie et cette distribution.

II. En second lieu, en prétendant et en prouvant que l'évêque seul, dans ces siècles, était chargé de toute l'administration du temporel, je reconnais qu'il y a une exception à faire, et qu'il y avait une partie de cette administration, sur laquelle il était obligé d'avoir le consentement de son clergé. Il ne pouvait aliéner le bien de son église, ni par donation ni par échange, ni par vente, ni d'aucune manière quelconque, seul et sans le concours du clergé. Nos adversaires objectent avec une grande confiance cette disposition des anciens canons, et en infèrent que l'administration du temporel était confiée en commun aux évêques et aux prêtres : nous examinerons cette prétention, et nous montrerons que les canons portés par l'Eglise avec grande sagesse, sur les aliénations, sont bien loin de prouver le système sur l'administration en commun. Je me contente en ce moment d'observer qu'il y a une grande différence entre la régie et la distribution des revenus ecclésiastiques d'une part, et l'aliénation des biens appartenant à l'Eglise de l'autre. Nous ne devons pas trouver sur cet objet un grand nombre de monuments des trois premiers siècles. L'Eglise à cette époque, n'ayant point, ou presque point de biens, et la subsistance des ministres étant alors presque entièrement fondée sur les aumônes des fidèles, les lois sur la régie des biens ecclésiastiques doivent être bien rares. Nous trouvons cependant des dispositions précieuses sur cet objet, dans les recueils connus sous les noms de *Canons des apôtres*, et de *Constitutions apostoliques*.

III. Les Canons des apôtres ordonnent que l'évêque ait le soin de toutes les choses ecclésiastiques, et qu'il les administre comme étant sous l'œil de Dieu. Ils lui défendent de réserver pour lui-même, ou

de donner à ses parents, ce qui appartient à Dieu. Si cependant ils sont dans la pauvreté, il peut leur en distribuer comme aux pauvres. Mais il ne lui est pas permis, sous ce prétexte, de vendre les choses de l'Eglise (1). Si l'évêque ne pouvait gérer cette administration qu'en commun avec les prêtres, on ne pourrait pas dire que c'est lui qui a le soin de toutes les choses ecclésiastiques, on ne pourrait pas raisonnablement lui donner personnellement l'ordre de les administrer, comme ayant Dieu pour inspecteur. Il serait encore plus déraisonnable de lui défendre de s'en rien attribuer, *sibi vindicare*. Il ne pourrait pas plus s'en réserver à lui-même quelques parties, que ne le pourraient tous les autres membres délibérants avec lui. Il faudrait défendre à l'assemblée administrative de lui rien donner. Il y a dans cette collection un autre canon plus précis encore. Il ordonne que l'évêque ait sous sa puissance toutes les choses de l'Eglise. Car, est-il ajouté, si les âmes des fidèles qui sont si précieuses doivent lui être confiées, combien plus doit-il être chargé des affaires pécuniaires, en sorte qu'il soit en son pouvoir de tout administrer et de fournir à ceux qui manquent, avec crainte de Dieu et religion, par le ministère des prêtres et des diacres, et même s'il en a besoin, de prendre ce qui est nécessaire à son usage et à celui des frères reçus dans l'hospice, en sorte qu'il n'éprouve point l'indigence (2). Il ne peut pas y avoir un texte plus clair. La puissance sur les choses de l'Eglise appartient à l'évêque: c'est lui qui a le pouvoir de tout administrer. Serait-ce l'avoir que de ne pouvoir rien faire par lui-même, et d'être obligé de délibérer sur tout. Il semble que dans ce canon on ait prévu la prétention qui devait s'élever un jour, car il marque la fonction des prêtres et des diacres dans cette partie. L'évêque régit tout, administre tout, distribue tout. Mais il fait la distribution par les prêtres et par les diacres *per presbyteros et diaconos subministret*. Ils ne sont donc rien dans l'administration et dans la distribution; ils ne sont que les instruments dont se sert l'évêque. Ce ne sont pas eux qui fournissent les secours aux indigents; c'est l'évêque par eux.

IV. Les constitutions apostoliques ordonnent que les dîmes et les prémices soient reçues par l'évêque, comme étant l'homme de Dieu; qu'il distribue ce qui est offert pour les pauvres, entre les orphelins, les veuves, les affligés, les malheureux et les voyageurs dans le besoin, qu'il fasse cette distribution, comme comptable à Dieu des choses dont il lui a confié le soin (1). Ailleurs elles veulent que, de même qu'il n'était pas permis dans l'ancienne loi de rien offrir sans le prêtre, de même on ne fasse rien sans l'évêque, que ce soit à lui que toutes les affaires soient remises, de même que les prémices et les dîmes; car il connaît parfaitement ceux qui sont affligés, et il fait les distributions à chacun d'eux (2). Dans un autre chapitre, elles défendent d'appeler en compte l'évêque, et même d'observer sa dispensation et son administration: car il en doit le compte à Dieu, qui lui a confié cette gestion (3). Comment concilieriait-on ces diverses propositions avec l'assertion que l'administration du temporel est confiée en commun aux évêques et aux prêtres. Quelle part laissent aux prêtres des dispositions qui attribuent si clairement toute la régie aux évêques, qui disent que c'est Dieu qui la leur a confiée, enfin qui la concentrent tellement dans l'évêque seul, qui en excluent si positivement tout autre, qu'elles défendent même d'observer la manière dont l'évêque administre.

V. Le concile d'Antioche de l'an 341 veut que les choses qui appartiennent à l'Eglise soient administrées par le jugement et la puissance de l'évêque, à qui le peuple est confié avec les âmes de ceux qui sont dans l'Eglise. Il ordonne de plus que toutes les choses appartenantes à l'Eglise soient connues des prêtres et des diacres qui environ-

(1) Omnium rerum ecclesiasticarum episcopus curam gerat, et eas administret, tanquam Deo intuente. Ne liceat autem ex eis aliquid sibi vindicare, vel propriis cognatis quæ Dei sunt largiri. Sin autem sunt pauperes, ut pauperibus suppeditet. Sed non eorum prætextu vendat quæ sunt Ecclesiæ (Canones Apost. can. 37).

(2) Jubemus episcopum rerum Ecclesiæ potestatem habere. Si enim pretiosæ hominum animæ sunt ei credendæ, multo magis ei sunt committendæ pecuniæ, ut in ejus sit facultate omnia administrare, et iis qui egeat per presbyteros et diaconos subministrare, cum Dei timore et omni religione. Et etiamsi sit opus in necessarium suum usum accipere, et fratrum qui hospitio excipiuntur, ita ut ipse nullo modo egeat. Lex enim Dei hoc habet ut qui altari assident ex altari alantur; quandoquidem nec miles unquam suo viatico adversus hostes progreditur (Ibid. can. 40).

(1) Quæ secundum Dei mandatum tribuuntur, decimas dico et primitias, insumat episcopus, ut homo Dei. Quæ causa pauperum sponte offeruntur, distribuat decenter in pupillos, in viduas, in afflictos et calamitosos, et in hospites egentes, tanquam qui Deum habeat harum rerum ratiocinatorem, quarum procurationem ei commisit (Constitut. Apostol. lib. II, cap. 25).

(2) Ut igitur non licebat alienigenæ, cum non esset Levita, offerre aliquid, aut ad aram accedere sine sacerdote, sic vos sine episcopo nihil agite. Sin vero quispiam absque episcopo quicquam faciat, frustra faciat: neque enim ipsi reputabitur in opus... Oportet igitur ut et vos fratres sacrificia vestra id est oblationes episcopo utpote pontifici, aut per vos ipsi aut per diaconos offeratis; immo primitias quoque et decimas et quæ sponte offeruntur: Is enim probe novit afflictos, et cuique tribuit (Ibid. cap. 27).

(3) Cave tamen ne episcopum ad rationem voces; neque dispensationem ejus observes, quomodo eam gerat, aut quando, aut quibus, aut ubi, utrum bene, an secus. Habet enim ipse ratiocinatorem Deum qui hanc illi procurationem in manus tradidit, qui ei sacerdotium tantæ dignitatis mandare voluit (Ibid cap. 35).

sent l'évêque, qu'ils n'ignorent rien, et que ce qui est en propre à l'évêque ne soit point caché, afin que s'il arrive que l'évêque sorte de cette vie, ce qui appartient à l'Eglise ne puisse ni être perdu, ni dépérir, et que ce qui est propre à l'évêque ne soit point exposé à des difficultés, sous prétexte des choses ecclésiastiques (1). Voilà bien une preuve évidente que les prêtres n'administraient point le temporel avec l'évêque. Il serait ridicule d'ordonner qu'on leur donnât une connaissance qu'ils auraient nécessairement eue autant que l'évêque, puisqu'ils l'auraient régi comme lui. Le même concile a, sur la dispensation des revenus, une disposition aussi claire que sur l'administration des biens; il veut que l'évêque ait en sa puissance les choses de l'Eglise, pour les distribuer aux indigents avec grande prudence et crainte de Dieu (2).

VI. Le pape Gélase dit que l'autorité des pontifes a ordonné que les évêques aient la puissance pour régir toutes les possessions de l'Eglise, de manière cependant qu'ils doivent distribuer les secours aux veuves, aux orphelins et aux pauvres, et l'honoraire aux clercs. Il confirme les anciens décrets, et ordonne que les évêques retiennent pour eux le surplus, afin de pouvoir être les bienfaiteurs des pèlerins et des captifs (3).

VII. Le concile d'Agde, de l'an 506, veut que les évêques ne puissent pas regarder comme leur propre bien, mais mettent au rang des propriétés de l'Eglise ce qui leur est donné ou cédé, soit séparément, soit conjointement avec leur Eglise, parce que l'intention du donateur est de soulager son âme, et non pas d'augmenter le bien du pontife. Il est juste que, de même que l'évêque a ce qui est donné à l'Eglise, de même l'Eglise ait ce qui est donné à l'évêque. Mais au contraire, ajoute-t-on, ce qui est confié par fidei-commis, soit au nom de l'évêque, soit à celui de l'Eglise, pour retourner à un tiers, l'Eglise ne peut pas le compter et le retenir parmi ses possessions (1). Cette disposition serait illusoire si l'évêque n'avait pas eu seul l'administration du temporel; si les prêtres avaient régi avec lui les biens de l'Eglise, il n'eût eu dans ce cas ni la propriété, ni la jouissance, ni l'administration d'aucun bien ecclésiastique, et c'eût été au presbytère, et non pas à lui, qu'il eût fallu tracer ces règles sur les biens que l'Eglise devait regarder comme les siens

VIII. Le premier concile d'Orléans, de l'an 511, ordonne que l'évêque se réservera la moitié des oblations faites à l'autel; le clergé recevra l'autre moitié, pour se la distribuer, selon les différents degrés. Mais les métairies, terres, vignes, etc., seront sous la puissance de l'évêque, conformément aux anciens canons. C'est aussi l'évêque qui est chargé de faire la distribution des aumônes aux pauvres, aux infirmes et à ceux qui ne peuvent pas gagner leur vie (2). Ce canon est-il le premier qui donne au clergé une possession particulière à partager entre ses membres? Il y est dit que cette disposition est conforme aux anciens canons; mais ces canons antérieurs ne nous sont pas connus. Quoi qu'il en soit, cette clause ne prouverait rien pour nos adversaires. De ce que le clergé avait la moitié des oblations à distribuer entre soi, il ne résulte pas qu'il délibérât avec l'évêque sur l'administration et sur la dispensation du reste. On peut même en tirer la conséquence contraire. Il serait inutile de donner une partie au clergé et une autre à l'évêque, s'ils administraient le tout conjointement. Les canons de ce concile font la part de l'évêque et celle du clergé : à l'un, la possession et la distribution de la moitié des oblations; à l'autre, la moitié desdites oblations, plus la puissance sur les terres,

(1) Recte habet ut ea quæ sunt Ecclesiæ serventur cum omni bona conscientia et fide in omnium præsidem et judicem Deum. Quæ etiam administrari convenit cum judicio et potestate episcopi, cui est omnis populus creditus, et eorum animæ quæ in Ecclesiam conveniunt. Sint autem manifesta quæ ad Ecclesiam pertinent, cum cognitione presbyterorum et diaconorum qui sunt circa eum, ut sciant et non ignorent quæ sunt propria Ecclesiæ, ut nihil ipsos lateat. Ut si contingat episcopum e vita migrare, iis manifestis existentibus quæ ad Ecclesiam pertinent ne ea intercidant et pereant : nec quæ sunt propria episcopi prætextu rerum ecclesiasticarum vexentur (Conc. Antioch. an 341, can. 24).

(2) Episcopus habeat rerum Ecclesiæ potestatem, ut eas in omnes egentes dispenset cum multa cautione et Dei timore (Ibid. can. 25).

(3) Præsulum auctoritas nostrorum mandavit ut facultates Ecclesiæ episcopi ad regendum habeant potestatem, ita tamen ut viduarum, pupillorum, atque pauperum, necnon clericorum stipendia distribuere debeant. Hoc eis etiam statuimus dari quod hactenus decretum est. Reliquum sibi episcopi vindicent, ut, sicut ante diximus, peregrinorum atque captivorum largitores esse possint (Gelas. I, epist. 10, ad episc. Siciliæ).

(1) Pontifices vero quibus, in summo sacerdotio constitutis ab extraneis duntaxat aliquid aut cum Ecclesia, aut sequestratim, aut dimittitur, aut donatur, quia hoc ille qui donat pro redemptione animæ suæ, non pro commodo sacerdotis probatur offerre, non quasi suum proprium, sed quasi dimissum Ecclesiæ inter facultates Ecclesiæ computabunt : quia justum est ut sicut sacerdos habet quod Ecclesiæ dimissum est, ita et Ecclesia habeat quod dimittitur sacerdoti. Sane quidquid per fidei commissum aut sacerdotis nomini, aut Ecclesiæ fortasse dimittitur cuicumque alii post modum profuturum, id inter facultates suas Ecclesia computare aut retinere non poterit (Conc. Agathense, an. 506, can. 6).

(2) Antiquos canones relegentes, priora statuta credidimus renovanda, ut de his quæ in altario oblatione fidelium conferuntur, medietatem sibi episcopus vindicet, et medietatem dispensandam sibi secundum gradus clerus accipiat : prædiis de omni commoditate in episcoporum potestate durantibus.

De his quæ parochiis in terris, vineis, mancipiis atque peculiis quicumque fideles obtulerint, antiquorum canonum statuta serventur, ut omnia in episcopi potestate consistant. De his tamen quæ in altario accesserint, tertia fideliter episcopis deferatur.

Episcopus pauperibus et infirmis qui, debilitate faciente, non possunt suis manibus laborare, victum et vestitum, in quantum possibilitas habuerit, largiatur (Conc. Aurelianense I, an. 511, can. 11, 15 et 16).

vignes et autres biens, et la distribution aux pauvres de la totalité du produit.

IX. Le quatrième concile de la même ville, de l'an 541, ordonne qu'il soit en la puissance de l'évêque de régler comment il doit distribuer entre les clercs les biens que l'Eglise possède, pour conserver le droit ecclésiastique (1). C'est dire assez clairement que l'évêque n'est pas obligé de régler cette distribution conjointement avec personne, que d'en attribuer à lui seul la puissance.

X. On retrouve dans le recueil de Martin, archevêque de Brague, au sixième siècle, le canon du concile d'Antioche, que nous avons rapporté, qui veut que les choses de l'Eglise soient gouvernées par le jugement et par la puissance de l'évêque, et qui ordonne qu'elles soient connues des prêtres et des diacres, pour qu'en cas du décès de l'évêque, elles ne se perdent pas (2). On y lit aussi un canon sur la distribution de ces biens, où il est dit que l'évêque a la puissance sur les choses de l'Eglise, pour les dispenser, avec révérence et crainte de Dieu, aux nécessiteux. Il lui est permis de prendre pour lui et pour les frères qui sont avec lui ce dont ils ont besoin (3).

XI. S. Grégoire le Grand, parlant à un évêque de l'usage des revenus ecclésiastiques, lui recommande d'en donner, sans aucune diminution, la quatrième partie aux prêtres, aux diacres et au clergé; il le charge de la distribuer entre eux, comme il le jugera à propos; il lui attribue le libre pouvoir de faire la division, selon sa sagesse, d'après les mérites et les travaux de chacun, pour servir de récompense aux uns et d'encouragement aux autres (4). Conçoit-on que ce grand pontife s'exprimât ainsi, si l'évêque n'avait pu faire la distribution des revenus ecclésiastiques que conjointement avec les prêtres? Serait-ce l'évêque, dans ce cas, qui aurait été le juge des mérites de chacun, pour faire la distribution selon sa volonté, avec libre faculté de donner ce qu'il jugerait convenable?

XII. Le second concile de Séville, de l'an 619, se plaint de l'abus qui s'introduisait, que les évêques nommaient des économes laïques; il veut que désormais les économes des biens ecclésiastiques soient pris dans le clergé (1). Il est clair, par ce canon, que l'économe était l'homme de l'évêque, choisi par lui, et qui gérait sous lui le temporel. Il est appelé le vicaire de l'évêque, il est dit qu'il lui est associé dans l'administration; tout cela annonce clairement que c'était sous l'évêque seul qu'il administrait; que c'était avec lui seul qu'il travaillait. Enfin il est fait des menaces à l'évêque qui ne voudrait pas avoir d'économe ou qui en prendrait un laïque, ce qui serait souverainement injuste, si le choix de l'économe avait dépendu de l'assemblée du presbytère.

XIII. Le sixième concile de Tolède, parlant de l'honoraire que certains clercs percevaient, et qui consistait à jouir de quelque portion des biens ecclésiastiques, dit qu'ils le tenaient de la largesse de l'évêque (2).

XIV. Le concile de Mérida veut que lorsqu'un évêque voit quelque ecclésiastique croître en progrès et en perfection, il ait la puissance, non-seulement de lui témoigner honneur et vénération, mais aussi de lui donner ce qu'il voudra des choses de l'Eglise; car cette dispensation, en témoignant plus de faveur aux plus parfaits, excite ceux qui

(1) In pontificis potestate consistat qualiter pro conservando jure ecclesiasticorum possessum (Ecclesiæ) inter clericos debeat communicare (Conc. Aurelianense IV, an. 541, can. 18).

(2) Quæ sunt bona Ecclesiæ conservari cum omni diligentia et bona conscientia, et fide Dei qui omnia videt et judicat. Gubernari ergo oportet cum judicio et potestate episcopi, cui etiam omnis populus et congregatio commissa est animarum. Manifesta autem esse debent quæ ad Ecclesiam pertinent in conscientia eorum qui circa episcopos sunt presbyteros et diaconos, ut hi omnes sciant quæ sunt Ecclesiæ propria. Illi, si episcopo contigerit transitus, nihil eos latere possit ex his quæ ad Ecclesiam pertinent, ut nullo modo possint minui et perire (Capitula Martini Bracer., cap. 15).

(3) Episcopus habeat potestatem in rebus Ecclesiæ, ut dispenset necessitatem habentibus, cum omni reverentia et timore Dei. Participare etiam eum oportet quæ necessaria sunt, si tamen ipse, aut qui cum eo sunt fratres indigeant aliquid, ut nullo modo necessitatem patiantur, secundum sanctum Apostolum dicentem: *Victu et tegumento his contenti sumus* (Ibid. cap. 16).

(4) Volumus ergo ut quidquid Ecclesiæ tuæ ex reditu vel quolibet alio titulo fortassis accesserit, quartam exinde portionem, sine diminutione aliqua debeas segregare, atque eam secundum Dei timorem presbyteris, diaconis ac clero, ut tibi visum fuerit, discrete dividere: ita sane ut unicuique, sicut meritum laboris exegerit, libera tibi sit, juxta quod prævideris, largiendi licentia. Quatenus et hi qui merentur etiam temporali se sentiant hoc commodo consolari, et alii, adjuvante Domino, eorum ad melius contendant imitatione proficere (S. Gregor. magn. lib. VII, epist. 8, ad Leonem episc. Catan).

(1) Didicimus quosdam ex nostris collegio, contra mores ecclesiasticos, laïcos habere in rebus divinis constitutos œconomos. Proinde pariter tractantes elegimus ut unusquique nostrum, secundum Calcedonensium Patrum decreta, ex proprio clero œconomum sibi constituat. Indecorum est enim laïcum vicarium esse episcopi, et sæculares in Ecclesia judicare. In uno enim eodemque officio non debet dispar professio. Quod etiam in lege divina prohibetur, dicente Moyse, *non arabis in bove et asino simul:* id est, homines diversæ professionis in officio uno non sociabis. Unde oportet nos et divinis libris et sanctorum Patrum obedire præceptis, constituentes ut hi qui in administrationibus Ecclesiæ pontificibus sociantur, discrepare non debeant, nec professione, nec habitu. Nam cohærere et conjungi non possunt quibus et studia et vita diversa sunt. Si quis autem episcopus posthac ecclesiasticam rem aut laicali procuratione administrandam elegerit, aut sine testimonio œconomi gubernandam crediderit, vere ut contemptor canonum et fraudator ecclesiasticarum rerum, non solum a Christo de rebus pauperum judicetur reus, sed etiam et concilio manebit obnoxius (Conc. Hispalense II, an. 619, can. 9.)

(2) Decernimus ut quisquis clericorum vel aliarum quarumlibet personarum stipendium de rebus Ecclesiæ cujuscumque episcopi percipit largitate sub precariæ nomine, debeat professionem scribere (Conc. Toletanum VI, an 638, can. 5).

le sont moins à tendre à de plus hautes vertus (1). Voici encore un témoignage que c'était l'évêque seul qui faisait, selon sa sagesse, la distribution des biens de l'Eglise entre les clercs.

XV. Le second concile de Nicée, le septième des conciles généraux, renouvelle le canon des apôtres, que nous avons rapporté, qui attribue aux évêques le soin de toutes les choses de l'Eglise, qui le charge de les dispenser, comme étant inspecté par Dieu qui lui défend d'en rien prendre pour lui-même ou pour ses proches, à moins qu'ils ne soient dans la pauvreté (2).

XVI. Les capitulaires renferment plusieurs dispositions sur le plein pouvoir des évêques dans l'administration du temporel de leurs églises. D'après les sanctions des saints canons, les évêques ont la pleine puissance de toutes les choses ecclésiastiques; nul ne peut les donner ou les recevoir, sans l'ordre de son propre évêque (3). Ceux mêmes qui ont bâti les églises auraient tort d'imaginer que les biens dont ils les ont dotées ne sont pas à la disposition de l'évêque. Tout, selon l'antique constitution, appartient à l'ordre et à la puissance de l'évêque (4). Toutes les églises, avec leurs dotations et toutes leurs choses, sont sous la puissance du propre évêque; elles sont soumises à son ordre et à sa disposition (5). On voit un plus grand nombre encore de capitulaires qui attribuent à l'évêque le pouvoir de dispenser et de distribuer les revenus ecclésiastiques. Tantôt ils parlent en général des biens de l'Eglise; ils prononcent que l'évêque a la puissance sur les choses ecclésiastiques, pour les distribuer à ceux qui sont dans le besoin; qu'il peut y participer lui-même, s'il est dans ce cas (1); qu'il doit avoir le plus grand soin des pauvres, et leur distribuer, avec une prudente circonspection, les choses données aux églises, en usant comme de biens qui ne lui sont pas propres, mais qui lui ont été confiés pour les dispenser (2). Tantôt ils règlent en particulier ce qui concerne les oblations; ils ordonnent l'observation de la règle antique, d'après laquelle nul ne peut dispenser les offrandes faites à l'Eglise ou pour les pauvres, sinon celui que l'évêque en a chargé (3). Ils prononcent anathème contre celui qui aura donné ou reçu des offrandes, si elles n'ont été faites à l'évêque ou à celui qu'il a établi pour en faire la dispensation charitable aux pauvres (4). Un grand nombre attribue à l'évêque le pouvoir de disposer du produit des dîmes (5). Je demande de bonne foi si aucune de ces dispositions annonce que les évêques partageassent avec les prêtres le pouvoir de régler l'administration et l'emploi des biens ecclésiastiques, s'il n'y en a pas au contraire plusieurs qui supposent évidemment que ce pouvoir réside dans l'évêque seul, et si leur réunion, n'y ayant aucun autre capitulaire qui dise le contraire, ne forme pas la preuve complète.

XVII. Le troisième concile de Tours, en 813, redit dans les mêmes termes ce que nous avons vu dans un capitulaire, que l'évêque doit avoir le plus grand soin des pau-

(1) Sancto huic placuit concilio ut quemcumque episcopus ad bonum perfectum viderit crescere, per bonam intentionem venerandi, amandi et honorandi, atque de rebus Ecclesiæ quod voluerit illi largiendi habeat potestatem. Hæc enim causa et majoribus majorem præstat gratiam, et minores excitat ut ad melius tendant (Conc. Emeritanum, an. 666, can. 13).

(2) Omnium ecclesiasticarum rerum episcopus sollicitudinem habeat, et dispenset eas, tanquam Deo contemplante. Non liceat autem ei fraudare quidquam ex illis vel cognatis propriis donare quæ Dei sunt. Quod si pauperes fuerint, ut pauperibus largiatur, sed non sub eorum occasione quæ sunt Ecclesiæ defraudentur (Conc. Nicænum II, an. 787, can. 12).

(3) Placuit ut episcopi rerum ecclesiasticarum, juxta sanctorum canonum sanctiones plenam semper habeant potestatem. Nullus eas dare vel accipere absque proprii episcopi audeat jussione (Capitularia, lib. VII, cap. 261).

(4) Multi contra canonum constituta ecclesias quas ædificaverint postulant consecrari, ita ut dotem quam eidem ecclesiæ contulerint non censeant ad episcopi ordinationem pertinere. Quod factum, et in præterito displicet, et in futuro prohibetur. Sed omnia secundum constitutionem antiquam ad episcopi ordinationem et potestatem pertineant (Ibid. cap. 292, et addit. IV, cap. 56).

(5) Placuit ut omnes ecclesiæ cum dotibus et omnibus rebus suis in episcopi proprii potestate consistant, atque ad ordinationem vel dispositionem suam semper pertineant (Ibid. cap. 468).

(1) Episcopus ecclesiasticarum rerum habeat potestatem ad dispensandum erga omnes qui indigent, cum summa reverentia et timore Dei. Participet tamen et ipse quibus indiget, si tamen indiget (Ibid. c. 76).

(2) Episcopi quidem maximam curam et sollicitudinem circa pauperes habeant, et res ecclesiasticas Ecclesiis collatas cauta circumspectione dispensent, quasi Dei ministri, non quasi turpis lucri sectatores. Illis itaque utantur, non ut propriis, sed ut sibi ad dispensandum commissis (Ibid. addit. III, cap. 76).

(3) De oblationibus quæ in Ecclesia vel in usus pauperum conferuntur, canonica observetur norma, et non ab aliis dispensentur, nisi cui episcopus ordinaverit (Capitulare Caroli magni, seu Conc. Francoford. an. 794, cap. 46).

(4) Si quis oblata dederit vel acceperit præter episcopum, vel eum qui constitutus est ab eo ad dispensandam misericordiam pauperibus, et qui dat et qui accipit, anathema sit (Capitularia, lib. VII, cap. 8).

(5) De decimis, ut unusquisque suam decimam donet, atque per jussionem pontificis dispensetur (Capitul. Carol. magni, an. 779, cap. 7. Item addit. IV, cap. 127).

Ut decimæ in potestate episcopi sint qualiter a presbyteris dispensentur (Capitul. lib. I, cap. 145, item lib. V, cap. 45).

Ut unusquisque suam decimam donet, atque per jussionem episcopi dispenset (Ibid. lib. V, cap. 191).

Ut decimæ quæ singulis dabantur Ecclesiis per consulta episcoporum a presbyteris ad usum Ecclesiæ et pauperum summa diligentia dispensentur (Ibid. addit. III, cap. 82).

Ut decimæ conlaborantium et animalium, secundum sacra præcepta, Domino absque fraude, et aliqua retractatione offerantur, et in potestate episcopi maneat qualiter presbyteris dispensentur canonice (Capitularia Caroli Calvi, tit. XLVIII, cap. 11).

In sacris canonibus præfixum est ut decimæ juxta episcopi dispositionem distribuantur (Capitular. Ludovici II imper. tit. III, cap. 12).

vres, leur distribuer avec une prudente circonspection les biens donnés aux églises, et en user non comme de biens qui leur soient propres, mais comme de choses confiées pour les dispenser (1).

XVIII. Dans le neuvième siècle on voit commencer l'usage des menses particulières. J'appelle ainsi les attributions faites de revenus fixes aux divers titres ecclésiastiques, aux chapitres, aux abbayes etc : ce qui tire l'administration et la dispensation de la totalité des revenus ecclésiastiques des mains de l'évêque, pour ne lui laisser à régir que sa mense particulière. Je ne fais point ici l'histoire des revenus ecclésiastiques : ainsi je ne parlerai point de la discipline de ce temps qui divisait en quatre parts tout le revenu ecclésiastique pour en attribuer un quart à l'évêque, un quart à l'entretien des églises, un quart au clergé, un quart aux pauvres. Je me renferme dans notre objet, et j'observe que le changement de l'usage qui laissait aux évêques la disposition entière des revenus ecclésiastiques ne s'étant pas fait tout à coup, on trouve dans la formation même des menses particulières des traces de cet antique pouvoir des évêques. Nous en avons la preuve dans une donation faite par Hériman, évêque de Nevers, à son chapitre, de biens qui étaient antérieurement à sa disposition. Il y dit qu'il est fondé sur l'autorité divine et canonique que les évêques aient le pouvoir d'ordonner et de distribuer avec révérence et amour de Dieu les choses ecclésiastiques aux chanoines, aux moines, aux religieuses, aux pauvres, selon la dispensation qui leur a été confiée (2). Il est difficile de dire plus clairement que cette administration et cette distribution étaient un droit appartenant aux évêques et non pas conjointement aux évêques et aux prêtres.

XIX. Vers ce même temps il commença à s'introduire d'autres usages qui contribuèrent beaucoup au changement de discipline sur l'administration des biens ecclésiastiques. C'est que les laïques payèrent la dîme, non plus aux églises paroissiales, où ils recevaient le baptême et les autres sacrements, et où on leur distribuait la parole divine, mais à d'autres églises, en sorte que les évêques n'en avaient plus la disposition. De même quelques autres, en dotant des églises, prétendaient ôter à l'évêque la disposition de ces biens. Nous avons vu un capitulaire où cette prétention est proscrite. Elle se renouvela sans doute ; car nous voyons plusieurs conciles du neuvième siècle se plaindre amèrement de ces usages qu'ils traitent d'abus contraires aux canons. Tels sont entre autres le concile de Pavie de l'an 855 (3), celui de Worms en 868 (1), celui de Mayence en 888 (2). Il est à remarquer que les plaintes de ces conciles portent spécialement sur ce que l'on ôte par là aux évêques le droit de distribuer les dîmes, droit qui leur est attribué par tous les canons. Ainsi lors même que le pouvoir des évêques sur l'administration de tout le temporel de leurs églises est détruit par l'établissement des menses particulières, on voit la certitude et l'antiquité de ce pouvoir établies par les monuments les plus respectables.

XX. Le concile de Worms que nous venons de citer présente aussi plusieurs autres dispositions très-formelles sur la puissance que devaient avoir les évêques d'administrer et de dispenser les revenus ecclésiastiques. Il y est même dit qu'il est en leur puissance de régler comment les prêtres distribueront les dîmes (3), ce qui prouve bien clairement que la distribution n'est pas ordonnée conjointement par les uns et par les autres, leurs diverses fonctions étant bien marquées.

XXI. Nous ne pousserons pas plus loin l'examen de la tradition sur cette matière, par la raison que nous avons annoncée, c'est que vers cette époque l'administration de tous les biens du diocèse en commun a cessé, parce que ces biens ont été divisés entre les divers titulaires : chacun d'eux administrant sa portion, l'administration générale de l'évêque n'a pas pu avoir lieu. Mais il reste constant par toutes les autorités que nous venons de rapporter que tant que les biens

(1) Conc. Turonense III, an. 815, can. 10.

(2) Auctoritas divina testatur ut episcopi, per diversa loca constituti, licentiam habeant res ecclesiarum secundum canonicam auctoritatem cum Dei amore et reverentia distribuendi et ordinandi, videlicet canonicis, monachis, sanctimonialibus et pauperibus, juxta creditam sibi dispensationem (Herimanni Nivern. episcopi, donationes factæ Ecclesiæ Nivernensi).

(3) In sacris canonibus præfixum est ut decimæ juxta episcopi dispensationem distribuantur. Quidam autem laici, qui vel in propriis, vel in beneficiis suis suas habent basilicas, contempta episcopi dispositione, non ad ecclesias ubi baptismum et prædicationem, manus impositionem, et alia Christi sacramenta percipiunt, decimas suas dant, sed vel propriis basilicis, vel suis clericis pro suo libitu tribuunt. Quod omnimodis divinæ legi et sacris canonibus constat esse contrarium. (Conc. Ticinense, an. 855. Rescript. consultationis episc. ad Ludovic. Imp.)

(1) Multi contra canonum constituta ecclesias quas ædificaverint, et ab episcopo postulaverint consecrari, dotem quam eidem ecclesiæ contulerint ab episcopi ordinatione putant non pertinere. Quod factum et in præterito displicet, et in futuro prohibetur. Ergo omnia secundum constitutionem antiquam jura ecclesiarum ad episcopi ordinationem et potestatem pertineant (Concil. Wormatiense, an. 868, can. 6 et 55).

(2) Conc. Moguntinum, an. 888, can. 4. (Na. Ce canon est le même que celui du concile de Worms qui vient d'être rapporté).

(3) Omnium rerum ecclesiasticarum curam episcopus habeat, et ea velut Deo contemplante dispenset : nec ei liceat ex his aliquid omnino contingere aut parentibus propriis quæ Dei sunt condonare. Quod si pauperes sunt, pauperibus subministret, ne eorum occasione Ecclesiæ negotia degradentur.

Episcopus ecclesiasticarum rerum habeat potestatem ad dispensandum erga omnes qui indigent. Summa quoque reverentia et timore Dei participet et ipse quibus indiget, si tamen indiget, tam suis quam fratrum qui ab eo suscipiuntur necessariis usibus profuturis : ita ut in nullo qualibet occasione fraudentur juxta Apostolum sic dicentem : *habentes victum et vestitum his contenti sumus*.

Ut decimæ in potestate episcopi fiant qualiter a presbyteris dispensentur (Con. Wormatiense, ann. 868, can. 45, 46 et 59).

ecclésiastiques ont été réunis en une masse, et régis ainsi en commun, c'était l'évêque seul à qui la régie en était confiée, qui en disposait, soit pour les administrer, soit pour les distribuer sans le concours de son presbytère. Et ce qui confirme cette conséquence que nous tirons de la multitude des témoignages, c'est que tandis que toutes les lois ecclésiastiques attribuent à l'évêque la disposition du temporel de l'Eglise, et emploient sur cela les expressions les plus fortes, il n'y en a pas une seule qui lui associe les prêtres, qui lui ordonne de se concerter avec eux. Il serait bien étonnant que dans cette longue suite de siècles, dans cette grande multiplicité de canons, il ne se trouvât pas une seule disposition qui prescrivît, ou qui supposât, ou qui annonçât d'une manière quelconque la coopération des prêtres, si elle avait été nécessaire, si elle avait été la loi positive, et l'usage constant de l'Eglise. Quand les canons n'exprimeraient pas aussi fortement qu'ils le font la pleine puissance de l'évêque sur l'administration du temporel, leur silence constant sur le concours des prêtres suffirait pour prouver qu'ils n'y participaient pas. Combien la comparaison de ces deux choses ajoute à la démonstration! Quelle force ces deux preuves réunies ne se communiquent-elles pas! Il est donc certain que cette branche du gouvernement ecclésiastique était aussi entièrement dans la main des évêques, et qu'ils n'étaient pas obligés de délibérer avec les prêtres sur cet objet. Au défaut de canons qui associent les prêtres aux évêques sur l'administration du temporel, nos adversaires se rabattent sur les aliénations. Ils prétendent que l'Eglise ayant soumis les évêques à ne pouvoir aliéner les biens ecclésiastiques qu'avec le consentement de leur clergé, c'est une preuve positive que la régie du temporel devait se faire en commun. Il est nécessaire d'examiner d'abord ce qu'a prescrit sur les aliénations la discipline ancienne et moderne, et ensuite ce qui en résulte relativement à notre question.

XXII. On a dû sentir de bonne heure combien il était important de conserver à l'Eglise la totalité des biens qui lui avaient été donnés, et d'en empêcher le dépérissement qui pouvait être occasionné par la mauvaise gestion ou par l'intérêt personnel des administrateurs. Aussi avons-nous vu dans un des canons des apôtres, que nous avons cité, qu'en donnant tout pouvoir aux évêques dans l'administration des biens ecclésiastiques, on leur défend de les vendre, sous prétexte d'en donner le revenu à des pauvres (1). Mais il ne suffisait pas d'interdire l'aliénation des biens, il fallait prendre les moyens de l'empêcher. Il y avait même des cas où l'aliénation pouvait être nécessaire ou utile à l'Eglise. Il fallait établir des formes qui, en laissant aux évêques le pouvoir de faire les ventes ou échanges avantageux, leur liassent les mains pour ceux qui seraient nuisibles. Ces formes consistaient naturellement à leur interdire la faculté de faire seuls les aliénations, de quelque genre qu'elles fussent, et à exiger sous peine de nullité qu'ils eussent pour cette opération le consentement d'autres personnes. Les premiers règlements que nous trouvons sur ce sujet ne s'accordent pas exactement entre eux. Les uns défendent les aliénations sans le concours des évêques de la province. Les autres exigent qu'elles soient munies du consentement du clergé du diocese. Le recueil connu sous le titre de *Code des canons de l'Eglise d'Afrique*, présente à ce sujet deux dispositions différentes. Le premier canon, après avoir défendu de vendre les choses de l'Eglise, suppose le cas où l'Eglise n'ayant pas de revenus, il y a nécessité de vendre quelqu'une de ses propriétés. Dans ce cas il faut dénoncer le fait au primat de la province, afin qu'avec le nombre compétent d'évêques il soit statué sur ce qu'il y a à faire. Si la nécessité est tellement pressante qu'on ne puisse consulter auparavant, au moins il faut convoquer les évêques voisins, et leur exposer les besoins urgents de l'église (1). Il n'est nullement question ici du clergé diocésain : c'est uniquement avec les évêques voisins que l'évêque doit se concerter. Le second canon paraît laisser une alternative aux évêques. Il défend aux prêtres de vendre les choses de l'église où ils sont établis, à l'insu de leurs évêques; et aux évêques de vendre les biens-fonds de l'église à l'insu du concile ou de leurs prêtres (2). Il paraîtrait que l'évêque était libre, d'après cette disposition, de se faire autoriser pour l'aliénation, soit par le concile de sa province, soit par les prêtres de son diocèse. Le quatrième concile de Carthage, de l'an 398, paraît être la première autorité qui ait positivement interdit aux évêques toute donation, vente ou échange de choses ecclésiastiques, sans le concours et la souscription du clergé (3). Nous avons remarqué que la réalité de ce concile est un problème parmi les savants. Mais il est assez indifférent à notre question que ce soit quelques années plus tôt ou plus tard que l'on ait commencé à établir la nécessité du consentement du clergé pour les aliénations. Nous la trouverons prescrite dans une épître du pape S. Léon. Ce pontife en donne la

(1) Voyez ci-dessus, col. 322, note 3.

(1) Item placuit ut rem Ecclesiæ nemo vendat, quod si reditus non habet, et aliqua nimia necessitas cogit, hoc insinuandum esse primati provinciæ ipsius, ut cum statuto numero episcoporum utrum faciendum sit arbitretur. Quod si tanta urget necessitas ecclesiæ, ut non possit ante consulere, saltem vicinos testes convocet episcopos, curans ad concilium referre ecclesiæ suæ necessitates : quod si non fecerit, reus Deo et concilio venditor, honore amisso, teneatur (codex can. Eccles. Afric., can. 26).

(2) Item placuit ut presbyteri non vendant rem ecclesiæ ubi sunt constituti, nescientibus episcopis suis, quemodo et episcopis non liceat vendere prædia ecclesiæ, ignorante concilio, vel presbyteris suis. (Ibid., can. 33.)

(3) Irrita erit donatio episcoporum, vel venditio, vel commutatio rei ecclesiasticæ, absque conniventia et subscriptione clericorum (Conc. Carthag. IV, ann. 398, can. 32).

raison. C'est qu'il est juste que les biens ecclésiastiques soient conservés par le zèle, non-seulement de l'évêque, mais de tout le clergé, et que les dons faits par les fidèles pour le repos de leurs âmes soient conservés en entier (1). Malgré cette décision d'un des plus grands pontifes, il paraît que la discipline qu'il avait établie n'était pas encore admise, spécialement en France, cinquante années après; car nous avons au commencement du sixième siècle deux conciles célèbres composés l'un et l'autre de plusieurs provinces, qui ne s'y conforment pas. Le concile d'Agde, en 506, et celui d'Epaone, en 517, permettent aux évêques d'aliéner dans le cas de nécessité ou d'utilité, mais exigent le consentement des évêques voisins ou du métropolitain (2). C'est depuis ce temps que s'est établi d'une manière constante le principe que c'est le consentement du clergé qui est nécessaire pour valider les aliénations du domaine de l'Eglise. Le droit canonique au titre des décrétales, *De his quæ fiunt a prælato sine consensu capituli*, après avoir rapporté le canon d'un concile de Valence qui l'ordonne, présente plusieurs décrétales des papes qui interdisent aux évêques toutes aliénations du temporel de leurs églises sans le consentement des chapitres de leurs cathédrales. Et telle est la règle actuelle, telle est la discipline actuellement en vigueur dans l'Eglise.

XXIII. Nos adversaires argumentent vivement et des canons anciens qui exigeaient pour les aliénations le concours du clergé du diocèse, et des décrets modernes qui assujettissent les évêques à ne pouvoir en faire qu'avec le consentement de leurs chapitres. Ils en concluent que l'administration du temporel est, d'après les règles de l'Eglise, confiée en commun à l'évêque et aux prêtres, de même, disent-ils, que tout le reste du gouvernement ecclésiastique.

XXIV. Les réponses à cette difficulté se présentent d'elles-mêmes, d'après tout ce que nous avons dit et prouvé. En premier lieu, les variations que l'on voit dans l'ancienne discipline sur les formes employées pour empêcher l'abus des aliénations, l'alternative entre le consentement du clergé et celui des évêques comprovinciaux que l'on voit successivement exigés, prouve bien clairement qu'alors la discipline qui exige le consentement du clergé n'était pas constante. S'il eût été reçu alors que l'évêque ne pouvait faire aucune disposition du temporel de l'Eglise sans la coopération des prêtres, on ne verrait pas plusieurs canons qui demanderaient celle des autres évêques. La règle d'exiger le concours des prêtres serait constante et uniforme, et on n'aurait pas eu besoin, pour empêcher l'évêque de faire au préjudice de son église des arrangements utiles à lui seul ou aux siens, d'un autre consentement que celui des prêtres vis-à-vis desquels il n'aurait eu qu'un seul suffrage. En second lieu, tous les anciens canons que l'on objecte exigent pour les aliénations le consentement, non des prêtres, mais de tous les clercs. Il faut donc ou abandonner l'argument qu'on en tire, ou prétendre, ce que nos adversaires mêmes conviennent être faux, que tous les ordres du clergé, jusqu'aux simples tonsurés, administraient, avec l'évêque, les biens de l'Eglise et la gouvernaient conjointement avec lui. En troisième lieu, l'obligation imposée aux évêques d'avoir le consentement de leur clergé pour un point particulier de l'administration temporelle, ne prouve pas qu'ils y fussent soumis sur les autres parties de cette administration. Ce serait conclure du particulier au général, ce qui fait un mauvais raisonnement. Il y a d'ailleurs de très-bonnes raisons pour exiger ce consentement relativement aux aliénations qui ne militent pas pour les autres objets : le besoin de conserver dans son entier le domaine de l'Eglise, et le motif d'arrêter la cupidité qui aurait bien des moyens de faire tourner à son profit des ventes ou des échanges faits sous prétexte du bien de la chose. Aussi nous avons vu que plusieurs de ces canons qui mettent des entraves aux aliénations des biens, établissent de la manière la plus formelle le pouvoir des évêques sur l'administration de ces mêmes biens. En quatrième lieu, la manière différente dont s'expriment les canons anciens et modernes sur les aliénations et sur les autres parties de l'administration, prouvent que les lois ne sont pas les mêmes sur les unes et sur les autres. Si le consentement du clergé était nécessaire pour la régie des biens, comme il l'est pour la vente ou pour l'échange, pourquoi ne le dirait-on pas de même? Pourquoi cette différence de

(1) Hanc præcepti nostri formam apud dilectionem vestram volumus esse perpetuam, qua sine exceptione decernimus ut, ne quis episcopus de Ecclesiæ rebus audeat aliquid vel donare, vel commutare, vel vendere, nisi forte ita aliquid horum faciat, ut meliora prospiciat, et cum totius cleri tractatu atque consensu id eligat quod non sit dubium Ecclesiæ profuturum. Nam presbyteri vel diaconi aut cujuscumque ordinis clerici qui conniventiam in Ecclesiæ damna miscuerint, sciant se et ordine et communione privandos, quia plenum justitiæ est, fratres charissimi, ut non solum episcopi, sed etiam totius cleri studio ecclesiasticæ utilitatis incrementa serventur, et eorum munera illibata permaneant, qui pro animarum suarum salute propriam substantiam ecclesiis contulerunt (S. Leo, epist. 17 ad episc. Siciliæ).

(2) Casellas vero vel mancipiola Ecclesiæ episcopi, sicut prisca canonum præcipit auctoritas, vel vasa ministerii, quasi fideli commendata, præposito integro Ecclesiæ jure possideant, id est, ut neque vendere, neque per quoscumque contractus, res unde pauperes vivunt alienare præsumant. Quod si necessitas certa compulerit ut pro Ecclesiæ aut necessitate aut utilitate, vel in usufructu, vel in directa venditione aliquid distrahatur; apud duos vel tres comprovinciales, vel vicinos episcopos causa qua necesse sit vendi, primitus comprobetur, et habita dispositione sacerdotali, eorum subscriptione quæ facta fuerit venditio roboretur. Aliter facta venditio vel transactio non valebit (Conc. Agath., an. 506, can. 7).

Nullus episcopus de rebus ecclesiæ suæ sine conscientia metropolitani sui, vendendi aliquid habeat potestatem, utili tamen omnibus commutatione permissa (Concil. Epaonense, an. 517, can. 12).

langage pour ordonner la même chose? La disposition des canons qui exige le consentement du clergé, uniquement pour les aliénations, loin de prouver que ce consentement est nécessaire pour l'administration, montre précisément le contraire. C'est le cas d'appliquer la maxime connue, que l'exception confirme la règle.

ARTICLE IV.

Quatrième preuve tirée du témoignage des auteurs ecclésiastiques.

I. Je n'ai pas besoin, pour établir que notre doctrine est celle de tous les auteurs ecclésiastiques modernes, de rapporter un grand nombre de leurs passages. Nos adversaires ne prétendent pas que l'opinion générale des docteurs leur soit favorable, ils s'efforcent seulement d'atténuer l'autorité de ceux qu'on leur oppose. Il me suffira donc de produire quelques témoignages des plus importants, et de voir ce que l'on y répond.

II. Benoît XIV, dans son grand ouvrage sur le synode diocésain, examine la question de savoir si l'évêque est tenu de prendre, pour les constitutions qu'il donne à son diocèse, le conseil de son chapitre, ou s'il est obligé d'avoir son consentement, et il la discute avec son érudition ordinaire. De ce que les évêques sont les supérieurs des prêtres, par leur puissance de juridiction, il tire la conséquence qu'ils peuvent porter des lois auxquelles les prêtres sont tenus d'obéir, même malgré eux (1). Et il prouve cette vérité par un grand nombre d'autorités; il reconnaît cependant que les évêques, avant de rien statuer, avaient coutume, et même quelquefois, dans les choses de haute importance, étaient obligés de demander le conseil et l'avis des prêtres inférieurs, pour donner par là plus de poids et d'autorité à leurs décrets (2). Il établit encore cette assertion sur les textes de plusieurs canons et de plusieurs saints Pères. Mais, poursuit-il, le nombre des prêtres s'étant considérablement augmenté dans chaque diocèse, il devint difficile à l'évêque de les assembler et de les appeler à son conseil; d'où il arriva que les seuls chanoines de l'église cathédrale, attachés à l'évêque comme les membres aux chefs, par la règle de S. Chrodegang, ou par le lien d'une vie commune, furent regardés comme les conseillers de l'évêque, comme l'observent Mabillon et Thomassin. Et on ne peut pas douter que maintenant, suivant le droit des décrétales, les chanoines de la cathédrale ne soient les conseillers nés des évêques, en sorte qu'il n'est pas permis à l'évêque d'entreprendre et de terminer quelque affaire importante sans consulter son chapitre (1). C'est ce qu'établissent les chapitres *Novit* et *Quanto* du titre, *De his quæ fiunt a prælato sine consensu capituli.* Mais quoique l'évêque soit tenu de demander le conseil de son chapitre, il n'est cependant pas obligé de le suivre, sinon dans les cas expressément marqués par le droit. Il y a une grande différence entre le conseil et le consentement : lorsque le droit exige le consentement du chapitre, l'évêque est obligé de faire ce que la majeure partie des chanoines a décidé; mais lorsque le droit ne demande que le conseil du chapitre, l'évêque satisfait à son obligation en consultant les chanoines, quoique aucune ne l'astreigne à suivre après cela leur avis. C'est ce qui résulte du chapitre *Cum olim* au titre *De arbitris*, et du chapitre premier au titre *De capellis monachorum*; c'est aussi ce qu'enseigne Gonzalès avec le commun des docteurs. Et il ne faut pas croire que le conseil des chanoines soit inutile, parce que l'évêque n'est pas tenu de le suivre; car il est instruit par les raisons de ceux qu'il consulte, et averti de ne pas agir inconsidérément et précipitamment, comme le disent sur ce sujet Sylvestre et Engel. C'est aussi pour cette cause que le souverain pontife a coutume de ne décider aucune affaire importante sans le conseil de ses frères, c'est-à-dire des cardinaux, quoiqu'il sache que l'exercice de sa suprême puissance ne dépende nullement de leur consentement, comme l'ont prudemment remarqué la glose, Jérôme Gonzal et Menochius (2). Benoît XIV

(1) Ex eo porro quod episcopi sint superiores presbyteris potestate jurisdictionis, necessario consequitur posse ab illis leges ferri quibus presbyteri etiam inviti et reluctantes cogantur obtemperare (De Synod. diœces., lib. XIII, cap. 1, n° 3).

(2) Non idcirco tamen negamus consuevisse, immo et quandoque in rebus gravioris momenti debuisse etiam episcopos, priusquam quidquam decernerent, inferiorum presbyterorum consilium et sententiam exquirere, ut tali pacto majus pondus, majoremque auctoritatem suis decretis conciliarent (Ibid. n° 4).

(1) Verum cum postea in qualibet diœcesi nimium auctus fuerit sacerdotum numerus, quos proinde difficile foret episcopo, quoties sibi opus esset in unum convocare, atque in consilium adhibere; inde factum est ut soli canonici ecclesiæ cathedralis, quos jam fere ubique recepta Chrodogangi institutio, seu communis vitæ ratio arctiori vinculo, veluti membra cum capite, episcopo devinciebat, fuerint in ejusdem consiliarios adsciti, quemadmodum observat Mabillon, *tom.* II, *Annal. Benedic. ad an.* 837, ac prosequitur Thomassinus *de vet. et nov. Eccles. discipl. part.* 1, *lib.* III, *cap.* 9 *et seq.* Et profecto ambigi non potest quin etiam hodie jure decretalium canonici ecclesiæ cathedralis sint consiliarii nati episcoporum : adeo ut non liceat episcopo aliquid gravis momenti negotium aggredi et deliberare, inconsulto capitulo (Ibid. n° 5).

(2) Sed licet episcopus teneatur sui capituli consilium exquirere, non propterea tamen tenetur illud sequi, nisi in casibus a jure expressis. Latum siquidem intercedit discrimen inter consilium et consensum. Ubi enim jura capituli consensum exposcunt, illud facere cogitur episcopus quod major pars canonicorum faciendum concluserit. Ubi vero solum exigunt capituli consilium, suæ obligationi faciet satis, si canonicos consulat, quin deinde nulla adigitur lege ad eorumdem amplectandam sententiam. Quod colligitur ex cap. *Cum olim* 7. *de Arbitr.* et cap. 1 *de Capell. monach.* traditque cum communi Gonzales in cap. *Cum in veteri* 52 *de Elect. num.* 4. Nec proinde frustraneum erit reputandum canonicorum consilium. Etsi enim episcopus non teneatur illud sequi, consulentium tamen rationibus instruitur atque edocetur ne inconsiderate et præcipitanter agat : uti ad rem ponderant Sylvester verbo *consilium*, et Engel ad

confirme sa doctrine par plusieurs réponses de la congrégation du concile, qui décident uniformément et expressément que l'évêque, pour faire des constitutions, même dans le synode, est tenu de demander le conseil de son chapitre, mais n'est pas tenu de le suivre (1).

III. M. Maultrot combat ces décisions de la congrégation du concile. *Qui n'admirerait*, dit-il, *la décision relative au patriarche de Venise, où la congrégation élève son autorité au-dessus de celle du pontifical romain? Il y est dit expressément que chacun des assistants doit donner son avis sur les lois qu'on publie par le terme* PLACET. *Les papes se sont donc trompés en proposant à tout l'univers chrétien cet ordre de tenir le synode, comme très-conforme à l'esprit et aux lois de l'Eglise, ou ce qu'ils ont ordonné est un jeu* (1).

IV. La décision de la congrégation du concile ne contredit point le pontifical romain: elle l'explique. Elle porte que les prêtres ne délibèrent point dans le synode, quoiqu'ils approuvent les constitutions par le mot *placet*. Cela veut dire que cette acclamation des prêtres, après la lecture des constitutions, n'est point une délibération. Et en effet, lorsque nous traiterons des synodes, nous montrerons que ce n'est pas là de la part des prêtres un acte délibératif, mais une simple approbation; que les prêtres témoignent par là qu'ils reçoivent les canons faits par leur évêque, et non pas qu'ils concourent à les faire. Nous prouverons que M. Maultrot lui-même a reconnu cette différence. Mais il ne faut pas anticiper sur les discussions que nous aurons à faire ailleurs. Il nous suffit, pour répondre à la difficulté actuelle, de dire que la congrégation du concile ne met pas son autorité au-dessus de celle du pontifical romain, mais qu'elle entend ce pontifical dans un autre sens que nos adversaires.

V. *D'après toutes ces décisions* (poursuit M. Maultrot), *au moins l'évêque doit prendre l'avis du chapitre sur la publication des lois sur le synode. Il est même tenu de s'y conformer dans de certains cas. Le chapitre n'est composé que de prêtres du second ordre. Si l'évêque est obligé au moins de les consulter, que deviennent les assertions de M. l'évêque de Lisieux, que le second ordre est purement passif dans le synode, qu'il n'a autre chose à faire que d'entendre l'évêque, sans ouvrir la bouche* (2).

VI L'obligation de l'évêque de consulter son chapitre sur toutes les constitutions qu'il donne à son diocèse, même sur celles qu'il publie en synode, et l'obligation de délibérer avec son synode sur toutes les constitutions qu'il fait, sont deux choses différentes. Tout

tit. *de His quæ fiunt a prælato*, num. 1. Quæ etiam causa est cur romanus pontifex non soleat ardua negotia sine fratrum suorum, id est, S. R. E. cardinalium consilio decernere, quanquam sciat supremæ suæ potestatis exercitium ab eorumdem assensu nequaquam pendere. Quod scite annotaverunt glossa in cap. *Fundamenta*, verb. *contingeret*, *de Elect.*, *in 6°*; Hieronymus Gonzales ad regul. 8, cancell. gloss. 46, num. 62; et Menoch. *Præsumpt.* 34, num. 24, lib. VI. (Ibid., n° 6.)

(1) In causa Urgellen, an. 1581, lib. III decretor., pag. 32. Quæsitum fuit an stante concilii Tridentini, cap. 2, sess. XXIV, constitutiones editæ, aut quæ in synodalibus constitutionibus de cætero fient, de consensu capituli fieri debeant: an vero episcopus per se facere constitutiones et publicare eas possit; et sacra congregatio respondit: episcopum in synodo diœcesana per se constitutiones facere posse, absque consensu et approbatione cleri; requirendum tamen consilium capituli, licet id non teneatur sequi episcopus, præterquam in casibus a jure expressis.

In causa Burgen., 5 julii 1627, lib. XIII decret., pag. 267, eadem interrogata an archiepiscopus Burgen. in decernendo et statuendo ea quæ sibi bene visa fuerint opportuna, in synodo diœcesana teneatur sequi consilium sui capituli; respondit archiepiscopum teneri requirere consilium capituli, non autem illud sequi, circumscripta consuetudine immemorabili, vel alias legitime præscripta, nec non alio legitimo et sufficienti titulo, super quibus capitulum poterit particulariter audiri.

Apud episc. Sarnellum in suis Epistolis ecclesiasticis, lib. II, epist. 20, pag. 49, extat epistola ab eadem sacra congregatione data ad patriarcham Venitiarum, die 27 april. 1592, in qua hæc habentur: Sacra congregatio per libellum Amplitudinis Tuæ nomine porrectum consulta respondit eamdem Amplitudinem Tuam in synodo diœcesana posse facere constitutiones absque consensu et approbatione cleri; debere tamen requirere consilium capituli; licet illud non teneatur sequi, nisi in casibus a jure expressis, non obstante quod ex forma romani pontificalis in celebranda diœcesana synodo expresse habeatur ut constitutiones in synodis publicandæ a patribus per verbum *placet* confirmentur.

Alia sacræ congregationis epistola ad episcopum Oriolanum data, 17 maii 1599, refertur a cardinali de Aguire, tom. IV Conc. Hispan., pag. 748, cujus verba sunt: Sacra congregatio cardinalium concilii Tridentini interpretum sæpius consulta respondit licere episcopo, ad eumque pertinere cogere synodum diœcesanam, absque consensu et consilio capituli. In ea autem constitutiones eumdem episcopum edere et promulgare posse, absque consensu et approbatione cleri; debere tamen requirere consilium capituli, tametsi illud sequi non teneatur, præterquam in quibusdam casibus a jure expressis.

Capitulum Hispalense adversus archiepiscopum qui diœcesanam synodum absque suo consensu coegerat, ad sacram congregationem concilii provocavit, ejusque examini hæc inter cætera dubia subjecit: primo, an ipse archiepiscopus sine consensu dicti capituli possit indicere et convocare diœcesanam synodum; 2° an ipse archiepiscopus sine consensu dicti capituli possit in diœcesana synodo condere statuta et constitutiones de rebus gravibus et arduis....; 4° an sit necessarius assensus clericorum synodo interessentium, ita ut major pars contradicendo possit omnium, seu alterius constitutionis exitum retardare; et sacra congregatio, die 26 novembris 1689, respondit ad primum affirmative, ad secundum affirmative; debere tamen archiepiscopum requirere consilium capituli, licet illud non teneatur sequi, præterquam in quibusdam casibus a jure expressis. Ad quartum, negative. Videri potuerunt de hac re disserentes Bottus in tract. *de Synodo*, part. III, n° 137 et seq. cardin. de Luca *de Jurisdict.*, disc. 56; de Aste, archiep. Hydruntinus, in *Methodo sacræ Visitationis*, part. IV, § 2, n° 6 et 7; et Synodicon ecclesiæ Beneventanæ in *Appendice ad concilium provinciale*, pag. 26 et 27 (Ibid. n° 10, 11, 12, 13, 14).

(1) Consultation pour les curés du diocèse de Lisieux, pag. 303.

(2) Ibid., pag. 315.

ce que nous prétendons, c'est que l'évêque n'est pas tenu de délibérer avec son synode tous ces statuts. Nous examinerons, quand nous en serons à cette partie de notre ouvrage, quels sont les droits des prêtres dans le synode. Ici, il nous suffit de distinguer la consultation et la délibération.

VII. *Mais*, dit encore le même auteur, *indépendamment de ce que renferment au fond les décisions de la congrégation, qui ne serait pas étonné de les voir citées avec autorité dans le mandement d'un évêque français? Quelqu'un ignore-t-il qu'elles ne sont d'aucun poids en France? Comment leur donnerions-nous une autorité qu'elles n'ont pas seulement en Italie* (1)? M. Maultrot cite ensuite Gibert, Van-Espen, Marca, M. Talon, l'assemblée du clergé de 1675 et d'Héricourt, pour établir qu'on ne reconnaît pas en France la juridiction des congrégations qui se tiennent dans la cour de Rome.

VIII. Je ne suivrai pas cet auteur dans ses diverses citations, parce que je conviens avec lui du principe que les décisions des congrégations de la cour de Rome n'ont pas en France force de loi. Soumis comme toute la catholicité aux décisions du souverain pontife, nous ne le sommes qu'à ce qui émane de lui. Mais n'y a-t-il donc d'autre autorité que l'autorité juridictionnelle? Ne peut-on citer à l'appui d'une doctrine que ceux qui ont droit de la définir? Si cela était, on ne pourrait alléguer le témoignage des auteurs ecclésiastiques, même celui des saints Pères. Ne considérons les décisions données par la congrégation du concile que comme une autorité de persuasion, comme nous envisageons celle même de Benoît XIV, qui ne parle ici que comme un docteur particulier. Je dis que cette autorité est une des plus graves que l'on puisse citer. Ces décisions ont été données, dans un intervalle de plus de cent ans, constamment de la même manière, par les hommes les plus éclairés de l'Eglise romaine, qui réunit tant de lumières, par les docteurs les plus versés dans la connaissance de la discipline ecclésiastique, qu'ils sont chargés d'approfondir, et sur laquelle ils sont journellement consultés. Elles ont été recueillies et confirmées, dans ce siècle, par un pontife célèbre dans les fastes de l'Eglise, qui réunissait l'érudition la plus vaste à un génie profond. On ne peut pas douter que ces décisions n'expriment la doctrine enseignée continuement depuis deux siècles dans la première église du monde chrétien. C'est une assertion bien légère que de dire qu'elles n'ont aucun poids en France. En France, comme dans toute la catholicité, nous avons dans la plus haute estime les lumières des cardinaux et des docteurs qui composent la congrégation du concile. Nous ne regardons pas, il est vrai, cette congrégation comme un tribunal, et ses réponses comme des arrêts; mais nous la considérons comme l'assemblée des personnages les plus instruits: et dans ses décisions, nous reconnaissons l'autorité que donne la science profonde. Cette autorité devient beaucoup plus grave encore, quand elle est soutenue d'un suffrage tel que celui de Benoît XIV.

IX. On sent qu'un auteur qui traite si légèrement toute la congrégation des conciles, doit montrer encore moins de considération aux théologiens particuliers. Aussi, ne parle-t-il de tous ceux qu'on lui oppose qu'avec le mépris le plus insultant. *On est dispensé*, dit-il, *de discuter des suffrages tels que ceux de Suarez, Grandin, Castro-Paluo. On oppose à M. l'évêque de Lisieux les témoignages les plus formels de l'Ecriture, des saints Pères, des conciles généraux ou particuliers, et il allègue un Suarez, un Grandin: les armes sont-elles égales* (1)? *M. l'évêque de Lisieux peut se glorifier du suffrage de Grandin, de Vasquez, de Bonacina, de Salus; on les lui abandonne* (2). *C'est bien peu respecter le jugement du public, que de donner ce livre* (les Conférences d'Angers) *pour un ouvrage généralement et justement estimé: une cause qui n'a que de tels appuis est presque désespérée* (3).

Cet auteur ne traite pas plus favorablement les jurisconsultes. *C'est à l'appui de ce dogme*, dit-il, *qu'on cite les Talon, les Lacombe, les Truet, etc. Ce sont là les Pères de l'église de Lisieux.... J'aimerais mieux, pour le bien de ma patrie, pouvoir nier le fait. Il est vrai que des avocats qui n'ont étudié la discipline de l'Eglise que dans les arrêts du conseil du roi, dans ceux du grand conseil, dans ceux même des parlements, nous débitent cette maxime, et j'en rougis de honte* (4).

X. Quoiqu'en puisse dire M. Maultrot, plusieurs des docteurs dont il parle avec tant de mépris, jouissent de la plus haute considération dans les écoles théologiques. Entre autres, Suarez est regardé comme un des théologiens les plus éclairés et les plus profonds. Les Conférences d'Angers sont, dans toute l'Eglise de France, recommandées comme une des sources les plus fécondes d'instruction, par la solidité des principes et la force des raisonnements. Mais il est aisé de sentir leur tort à ses yeux. Suarez appartenait à une société que tous les ennemis de l'Eglise ont eue constamment en horreur; et l'auteur des Conférences d'Angers, dans son traité de la grâce, a donné une réfutation des novateurs modernes qu'ils ne peuvent lui pardonner. M. Maultrot n'empêchera pas non plus que M. Talon ne passe pour un des avocats généraux qui ont le plus honoré par leurs talents, et par l'usage qu'ils en ont fait, la magistrature française. La réputation de ces personnages recommandables est au-dessus de ses atteintes. C'est déjà un préjugé bien fort contre sa cause, que leur témoignage lui soit contraire, et c'en est un bien plus puissant encore, qu'il ne puisse se dé-

(1) Consultations pour les curés......, pag. 315.

(1) Ibid., pag. 267.
(2) Ibid., pag. 280.
(3) Ibid., pag. 356.
(4) Les Droits du second ordre défendus, pag. 383 384.



fendre contre leur respectable autorité, qu'en affectant de la mépriser.

XI. Mais quels sont donc tous les autres auteurs qu'il oppose à ceux dont il ravale ainsi le suffrage? *Que Mgr. l'évêque de Lisieux*, dit-il, *permette seulement aux curés de son diocèse de lui mettre sous les yeux quelques lignes d'un canoniste qui a beaucoup mieux connu l'esprit de l'Eglise que les Suarez, les Vasquez, les Grandin, et qu'il a cité lui-même* (1). Sur cela il cite un long passage de Van-Espen, absolument étranger à notre question. Ce canoniste établit que le gouvernement ecclésiastique est un gouvernement de douceur, de charité, d'humilité, opposé à l'esprit de domination; et il en conclut que la promulgation des lois ecclésiastiques, faite dans une seule ville, ne peut pas obliger les fidèles, parce que ce serait leur imposer le joug le plus rude, un joug plus onéreux que celui des princes de la terre, que de prétendre les assujettir à des lois qu'on ne leur aurait pas fait connaître (2). Il y a certainement bien loin de ces propositions au principe que l'Eglise doit être gouvernée en commun par les évêques et par les prêtres.

XII. Mais puisque nos adversaires citent l'autorité de Van-Espen, puisqu'ils avouent que ce canoniste a bien connu l'esprit de l'Eglise, montrons-leur quelle est son opinion sur la matière dont il s'agit. Quoique l'intention de l'Eglise soit que, dans les affaires difficiles de l'administration ecclésiastique, les évêques prennent le conseil de leurs frères, c'est-à-dire des chanoines, cependant elle veut que la principale autorité et la décision résident dans l'évêque, en sorte, qu'après avoir entendu et mûrement pesé le conseil des chanoines, il décerne ce qu'il jugera être, pour le moment, le plus

(1) Consultation pour les curés du diocèse de Lisieux, page 280.

(2) Certum est Christum noluisse regimen Ecclesiæ imperium esse, aut potestatem dominorum in servos, sed paternum potius, seu quasi patris in filios, qui amore potius et dilectione, quam timore et imperio ad legum observantiam alliciuntur et suaviter adducuntur. Unde priusquam Petro ovium suarum curam et regimen Christus committeret, trina interrogatione Petri in se amorem exploratum voluit, ut ita ostenderet curam istam ac regimen debere esse regimen amoris. Quapropter et illud verbo *pascendi* expressum voluit Christus, quo significaret tanto illud amoris et benevolentiæ affectu esse experiendum, quanto mater pascere solet infantes. Eadem de causa in apostolis eorumque successoribus omnem tantopere dominatus speciem Christus redarguit, ac humilitatem, e contrario, spiritumque mansuetudinis inculcavit. Cum enim sciret Christus decem e suis apostolis indignari de duobus fratribus Joanne et Jacobo, quod viderentur ambire primatum, mox eos redarguit, dicens : *Scitis quia principes gentium*, etc. Et rursus, cum jam instante Christi passione, eadem de primatu apostolis cogitatio incidisset, Christus, perspecta eorum cogitatione, redarguit eos his verbis : *Reges gentium dominantur eorum*, etc. His Magistri sui monitis instructus princeps apostolorum et spiritu humilitatis, post acceptum Spiritum sanctum, repletus, monuit Ecclesiæ pastores ut in ecclesiastico regimine omnem dominationis speciem evitarent, sed affectu materno pascerent gregem Dei, *providentes non coacte, sed spontane*, etc. Ex his evidens est Christum a regimine suæ Ecclesiæ ejusque pastoribus omnem vel speciem dominatus abesse voluisse, illudque totum in humilitate; spirituque mansuetudinis et caritatis esse fundatum, eoque spiritu exercendum. Qua de re serio monebat Eugenium papam III S. Bernardus, lib. II de Consider., cap. 6 : « Nec enim tibi ille (Petrus) dare quod non habuit potuit. Quod habuit, hoc dedit, sollicitudinem, ut dixi, super Ecclesias. Numquid dominationem? Audi ipsum : *Non dominantes in clero, sed forma facti gregis.* Et ne dictum sola humilitate putes, non etiam veritate, vox Domini est in Evangelio : *Reges gentium dominantur eorum, et qui potestatem habent super eos benefici vocantur ;* et infert : *Vos autem non sic.* Planum est, apostolis interdicitur dominatus. Ergo tu et tibi usurpare aude, aut dominans apostolatum, aut apostolicus dominatum. Plane ab alterutro prohiberis. Si utrumque similiter habere velis, perdes utrumque.... » Quidquid agitur asperum apparet ac durum, et vel speciem duntaxat præfert dominatus in regimine ecclesiastico, id a prælatis Ecclesiæ sollicite cavendum est. Quid autem apertius duritiem et speciem sæcularis dominatus sapit, quam constringere velle conscientias provincialium populorum, unica legis in metropoli aut alio quantumvis frequentato loco facta promulgatione. Quid id aliud est quam absoluta quasi et arbitraria auctoritate populo et communitati legem velle imponere, in cujus notitiam nunquam, vel admodum difficulter pervenire poterit, et vix aliter quam per incertos et populares rumores, aut quorumdam privatorum relatum. Quin reipsa idem est ac velle populum et communitatem cui lex fertur ad legis observantiam cogere, priusquam ipsi fuerit lex tanquam regula suarum actionum proposita. Et quidem ob hanc duritiem noluerunt etiam reges et principes sæculi legibus suis provinciales constringi, per solam in urbe regia factam promulgationem : sed prius volunt eas in provinciis publicatas et populo esse propositas. Quin adeo durum existimatur populo imponere obligationem servandi legem in sola urbe regia promulgatam, ut communis sit doctorum opinio nequaquam principes sæculi hoc modo posse populum ad observantiam legis constringere, eo quod non credatur populus tam immoderatam et effrenam potestatem in principem transtulisse. Quis igitur credat Christum qui dixit (*Matth.*, cap. XI, vers. 30) jugum suum suave esse, et onus suum leve, nec dedit populo suo spiritum servitutis iterum in timore, sed spiritum adoptionis filiorum Dei in quo clamaret : *Abba, Pater* (*Rom.*, cap. VIII, vers. 15), tantam dedisse vicariis suis potestatem ut jugum adeo durum et dominatum potius quam patris dilectionem in filios præ se ferens fidelibus imponerent. Scimus quanta sollicitudine, quantoque studio conentur et allaborent pii parentes filios per amorem ad voluntariam et filialem obedientiam allicere, atque ad ultroneam inclinare subjectionem, ut ita præceptis suis non tanquam servi, sed tanquam filii; non coacte, sed voluntarie et lubenti animo se submittant. Cum ergo prælati Ecclesiæ teneantur populum christianum regere secundum spiritum Christi, qui non est spiritus servitutis in timore, sed adoptionis filiorum Dei tenentur profecto etiam allaborare ut fideles leges eorum, non ut servi timore pœnæ, sed voluntarie et tanquam filii recipiant. Nihil autem opportunius in id esse potest quam ut leges populo suaviter per suos respective immediatos pastores proponantur et intimentur : earumque utilitas et necessitas exponatur illi tam efficaciter et suaviter, ut potius legis observantiæ sua sponte, et affectu christiano se submittant, quam ut ad ejus observantiam auctoritate et timore pœnæ adigatur (Van-Espen, *de Promulg. legum Eccles.*, part. I, cap. 2 et 3).

convenable au bien de l'Eglise : car devant prendre des conseillers et écouter leurs avis, il est juste qu'il pèse leurs raisons; mais il n'est pas tenu de suivre leur conseil ni d'attendre le consentement du chapitre, à moins que cela ne soit spécialement exprimé dans le droit. C'est ainsi, ajoute-t-il, que l'enseignent communément les canonistes. Il appuie son principe de l'autorité de S. Charles, dans son cinquième concile, dont nous avons rapporté le passage. Il cite aussi une décision de la congrégation des cardinaux, qui y est conforme (1). Il nous serait impossible d'exposer notre doctrine plus positivement que ne le fait ici Van-Espen, et de dire, plus nettement que lui, que les évêques ne sont tenus qu'à de simples consultations, et ne sont pas obligés à des délibérations. Et voilà cependant l'auteur qu'on prétend opposer à tous ceux qui ont enseigné que le gouvernement ecclésiastique est confié aux seuls évêques, et qu'ils ne sont pas obligés à délibérer sur toutes les affaires avec les prêtres!

XIII. M. Maultrot paraît aussi, dans un autre endroit, vouloir attirer à lui l'autorité de M. Fleury (2). Il faut examiner le texte qu'il cite lui-même. Le savant et judicieux auteur, après avoir parlé du désintéressement, de l'abnégation, de l'humilité des premiers évêques, continue ainsi : *Les évêques ne prenaient pas le change, et ne préféraient pas l'accessoire au principal. Entièrement occupés de leurs fonctions, ils ne songeaient pas comme ils étaient vêtus ou logés ; ils ne donnaient pas même grande application au temporel de leur église. Ils en laissaient le soin à des diacres et des économes, mais ils ne se déchargeaient sur personne du spirituel. Leur occupation était la prière, l'instruction, la correction. Ils entraient dans tout le détail possible; et c'est par cette raison que les diocèses étaient si petits, afin qu'un seul homme y pût suffire et connaître tout son troupeau. Pour faire tout par autrui, et de loin, il n'aurait fallu qu'un évêque dans toute l'Eglise. Il est vrai qu'ils avaient des prêtres pour les soulager, même dans le spirituel, pour présider aux prières et célébrer le saint sacrifice, en cas d'absence ou de maladie de l'évêque, pour baptiser ou donner la pénitence en cas de nécessité. Les prêtres étaient son conseil et le sénat de l'Eglise, élevés à ce rang par leur science ecclésiastique, leur sagesse, leur expérience. Tout se faisait, dans l'Eglise, par conseil, parce qu'on ne cherchait qu'à y faire régner la raison, la règle, la volonté de Dieu. Les évêques avaient toujours devant les yeux le précepte de S. Pierre et de J.-C. même, de ne pas imiter la domination des rois de la terre, qui tend toujours au despotisme. N'étant point présomptueux, ils ne croyaient pas connaître seuls la vérité; ils se défiaient de leurs lumières et n'étaient point jaloux de celle des autres. Ils cédaient volontiers à celui qui donnait un meilleur avis. Les assemblées ont cet avantage qu'il y a d'ordinaire quelqu'un qui montre le bon parti et y ramène les autres. On se respecte mutuellement, et on a honte de paraître injuste en public. Ceux dont la vertu est plus faible sont soutenus par les autres. Il n'est pas aisé de corrompre toute une compagnie, mais il est facile de gagner un seul homme, ou celui qui le gouverne; et s'il se détermine seul, il suit la pente de ses passions, qui n'a point de contrepoids. D'ailleurs les résolutions communes sont toujours mieux exécutées; chacun croit en être l'auteur et ne fait que sa volonté. Il est vrai qu'il est bien plus court de commander et de contraindre, et que, pour persuader, il faut de l'industrie et de la patience; mais les hommes sages, humbles et charitables vont toujours au plus sûr et au plus doux, et ne plaignent point leur peine pour le bien de la chose dont il s'agit. Ils n'en viennent à la force qu'à la dernière extrémité. Ce sont les raisons que j'ai pu comprendre du gouvernement ecclésiastique. En chaque église, l'évêque ne faisait rien d'important sans le conseil des prêtres, des diacres et des principaux de son clergé; souvent même il consultait tout le peuple, quand il avait intérêt à l'affaire, comme aux ordinations. Vous en avez vu des exemples dans S. Cyprien, et la formule de l'ordination le marque encore. Vous avez vu avec quelle simplicité et quelle confiance paternelle S. Augustin rendait compte à son peuple de sa conduite et de celle de son clergé* (1).

XIV. Il est clair, à la seule inspection, que ce passage n'annonce nullement que M. Fleury crût que les évêques fussent tenus, par des préceptes, soit divins, soit ecclésiastiques, à des délibérations en commun avec leur clergé; il annonce même assez manifestement le contraire. M. Fleury recherche, et il le dit lui-même, *les raisons du gouvernement ecclésiastique*, et, parmi ces raisons, il ne met aucune loi, aucun canon. Il n'en donne d'autre motif que la sagesse, la charité, l'humilité des évêques. Est-il probable que traitant cette matière, il n'eût point parlé de l'ordre divin ou de la loi de l'Eglise;

(1) Verum tametsi Ecclesiæ mens sit ut episcopi in ecclesiarum administratione, arduisque negotiis, consilio fratrum suorum, sive canonicorum utantur, præcipuam tamen auctoritatem arbitriumque penes episcopum esse vult, ut ipse audito et mature expenso canonicorum consilio, id decernet quod Ecclesia hic et nunc magis expedire judicaverit. Qui enim aliquos ut consiliarios, sive per modum consilii audire debet, rationes quidem ipsorum expendat justum est, at eorum sequi consilium non tenetur, neque consensum capituli expectare, nisi id speciali jure expressum sit communiter tradunt canonistæ, ad titul. Decretal. *de iis quæ fiunt a prælato sine consensu capituli*. Quod S. Carolus in sua synodo provinciali quinta, part. III, cap. 11, his verbis expressit.... Cui conformis est resolutio sacræ congregationis cardinalium quam refert Piaseius, in Praxi episcoporum, part. II, cap. 2, n. 8, qua declaratur episcopum in edendis constitutionibus debere requirere consilium capituli, licet illud non teneatur sequi, nisi in casibus a jure expressis. (Idem, *Jus eccles. univers.*, part. I, tit. 8, cap. 4, n. 5.)

(2) Consultation pour les curés du diocèse de Lisieux, pag. 252 et suiv.

(1) Discours placé à la tête du huitième vol. de l'Hist. ecclés.

qu'il eût omis le motif plus fort, pour ne faire mention que du moindre? Ce sont là, dit-il, les raisons qu'il a pu comprendre; il n'en comprend donc pas d'autres, et surtout d'autres plus puissantes et plus impératives. M. Fleury parle partout de conseil, nulle part de délibération. Il dit que l'évêque cédait volontiers à celui qui donnait un meilleur avis; qu'il est plus court de commander et de contraindre, mais que les hommes charitables vont au plus sûr et au plus doux, et n'en viennent à la force qu'à la dernière extrémité. A quoi reviendraient ces réflexions, si les évêques ne pouvaient rien faire que conjointement avec les prêtres; s'ils n'avaient pas en eux-mêmes l'autorité de commander, et s'ils étaient toujours obligés de persuader; s'ils ne pouvaient jamais en venir à la force, et si, au lieu de cela, le clergé pouvait leur faire adopter toutes ses décisions? Ce qui montre encore que, selon lui, c'était volontairement que les évêques concertaient toutes les affaires avec leur presbytère, c'est ce qu'il ajoute, que, même souvent, ils consultaient le peuple. Dira-t-on aussi que les évêques y étaient tenus, qu'il y avait des lois qui les astreignissent à délibérer avec les laïques?

XV. Il est certain que le commun des auteurs enseigne positivement notre doctrine; Benoît XIV le dit expressément et en cite plusieurs; Van-Espen le répète en propres termes, et nos adversaires ne le nient pas. Leur aveu nous dispense de toutes les citations que nous pourrions accumuler. Qu'ils citent donc de leur côté quelque théologien, quelque jurisconsulte favorable à leur système; qu'ils en indiquent un seul qui, avant leur intérêt de se soustraire aux anathèmes des évêques, ait soutenu leurs principes? Avant la condamnation des novateurs du dernier siècle par le corps épiscopal, il n'était venu dans l'esprit d'aucun théologien catholique de contester aux évêques le droit de gouverner l'Eglise, de leur associer dans cette administration les prêtres de leurs diocèses, de prétendre qu'ils ne pouvaient rien statuer que conjointement avec les prêtres et à la pluralité des suffrages. Le concert de toutes les écoles, l'unanimité absolue de tous les docteurs, forment pour l'autorité exclusive des évêques dans le gouvernement un argument irrésistible. Au contraire, l'époque qui a vu naître la doctrine du gouvernement en commun montre le besoin qui l'a fait imaginer, et suffit pour la décréditer. Voudrait-on nous persuader que, pendant des siècles, l'Eglise entière a méconnu le gouvernement qui lui avait été donné par J.-C., et que pour réformer son enseignement, pour la rappeler à la saine discipline, il a fallu que les jansénistes, condamnés par le pape et les évêques, découvrissent enfin que le pape et les évêques n'avaient pas eu droit de les condamner, seuls et sans le concours des prêtres?

ARTICLE IV.

Cinquième preuve tirée du silence des monuments ecclésiastiques.

I. Quoique cette preuve soit purement négative, elle n'en a pas moins de force, et elle en ajoute une très-grande à toutes celles que nous avons déjà rapportées. Si J.-C. avait confié le gouvernement de son Eglise aux évêques et aux prêtres conjointement, pour la régir par des délibérations communes, ce principe serait la base de tout le gouvernement ecclésiastique, et les diverses lois portées dans la suite des siècles sur l'administration devraient avoir pour objet, soit de l'établir, soit de régler le mode d'exécution. Nous voyons plusieurs canons, surtout avant l'établissement des paroisses, défendre aux prêtres de rien faire sans leur évêque. Il aurait été bien autrement important de défendre aux évêques de rien faire sans les prêtres, puisque cette loi aurait tenu à tout le régime ordonné par J.-C. Nous trouvons plusieurs lois ecclésiastiques qui défendent aux métropolitains de rien ordonner sans les évêques, qui déclarent que la province est administrée par le concile provincial (1).

(1) Episcopos qui sunt in unaquaque provincia scire oportet episcopum qui præest metropoli etiam curam suscipere totius provinciæ eo quod in metropolim undequaque concurrant omnes qui habent negotia. Unde visum est eum quoque honore præcedere, reliquos autem episcopos nihil magni momenti aggredi sine ipso, ut vult qui ab initio obtinuit Patrum canon, vel sola quæ ad uniuscujusque parochiam conferunt, et regiones quæ ei subsunt. Unumquemque enim episcopum habere suæ parochiæ potestatem, et administrare pro unicuique conveniente religione, et totius regionis curam gerere, quæ suæ urbi subest. Ut etiam ordinent presbyteros et diaconos, et unaquæque cum judicio tractent, et nihil ultra facere aggrediantur sine metropolis episcopo : neque ipse sine reliquorum sententia (Conc. Antiochenum, an. 341, can. 9).

Servato autem præscripto de diœcesibus, canone clarum est quod unamquamque provinciam provinciæ synodus administravit secundum ea quæ fuerunt Niceæ definita (Conc. Constantinop. I gener., an. 381, can. 2).

Si quis metropolitanus episcopus nisi quod ad suam pertinet solummodo parochiam, sine consilio et voluntate omnium comprovincialium episcoporum extra aliquid agere tentaverit, gradus sui periculo subjacebit, et quod egerit irritum habeatur et vacuum. Sed quidquid de provincialium episcoporum causis, suarumque ecclesiarum, et clericorum atque sæcularium necessitatibus agere aut disponere necesse fuerit, hoc cum omnium consensu comprovincialium agatur pontificum, non aliquo dominationis fastu, sed humillima et concordi omnium administratione, sicut Dominus ait : *Non veni ministrari, sed ministrare*, et alibi : *Qui major est vestrum, erit minister vester*, et reliqua similiter et ipsi comprovinciales episcopi cum ejus consilio, nisi quantum ad proprias pertinet parochias agant, juxta sanctorum constituta Patrum, ut uno animo, uno ore concorditer sancta Trinitas glorificetur in sæcula (Capitula Hadriani I, cap. 46).

Item, in eodem concilio ut ad metropolitanum episcopum suffraganei respiciant, et nihil novi audeant facere in suis parochiis sine conscientia et consilio sui metropolitani, nec metropolitanus sine eorum consilio (Capitularia, lib. I, cap. 8).

Ut nullus metropolitanus absque cæterorum om-

Est-il probable qu'il ne s'en trouvât aucune qui enjoignît aux évêques de rien statuer sans les prêtres, qui statuât que les diocèses sont administrés par le synode diocésain, si telle eût été l'institution divine ? En un mot, nous avons dans l'Eglise des canons pour régler les diverses parties de l'administration, et on voudrait qu'il n'y en eût jamais eu pour régler ce qui aurait été le fondement de toute l'administration.

Mais passons cette première inconséquence. Supposons qu'il n'eût jamais été nécessaire, ni même utile de rendre des lois précises pour fixer le gouvernement de l'Eglise, conformément au précepte divin : est-il possible d'imaginer que, depuis l'origine du christianisme, il ne se fût jamais élevé de difficultés, soit sur le fond, soit sur les formes de ce gouvernement ? Peut-on raisonnablement croire, vu la malheureuse dépravation de la nature humaine, et la tendance de l'homme à accroître ce qui lui est attribué d'autorité, que, dans l'espace de dix-huit siècles, jamais aucun évêque n'eût cherché à se soustraire à l'obligation de gouverner en commun ; que jamais aucuns prêtres ne se fussent efforcés d'étendre leur pouvoir, et qu'il n'y eût pas eu une seule occasion de prononcer sur ces prétentions ; que les formes de la convocation des assemblées, de leur tenue, des délibérations, du recensement des suffrages, que les droits, soit du président, soit des divers délibérants, n'étant déterminés par aucune loi, n'eussent cependant jamais souffert de difficultés ; et que, depuis l'origine du christianisme, on ne trouvât aucune trace de différends élevés, et de décisions rendues. Et observons quel est cet ordre de choses qui, pendant un si grand nombre de siècles, aurait ainsi marché tout seul, sans être soumis à des règles, et sans donner matière à une contradiction. Nous avons vu que, selon nos adversaires, il y a des affaires sommaires pour lesquelles l'évêque n'a pas besoin du concours de son clergé ; d'autres de pure administration, qu'il doit régler avec son chapitre ; d'autres enfin plus importantes, telles que les règlements généraux, sur lesquelles il est tenu de délibérer avec tout le clergé. Cette complication de droits et de devoirs serait un sujet inépuisable de difficultés, et formerait une nécessité de plus d'avoir des canons, soit pour prévenir les différends, soit pour les régler. Comment les évêques auraient-ils pu distinguer les divers cas, connaître ce qu'ils pouvaient dans l'un, ce qu'ils devaient dans l'autre, s'ils n'avaient pas de règles pour les diriger. Ils auraient été sans cesse exposés à pécher par ignorance, et les inférieurs, de leur côté, n'auraient jamais pu savoir si les préceptes qu'on leur donnait, émanaient de l'autorité légitime. Le défaut de canons aurait sans cesse servi de prétexte, d'une part à des usurpations d'autorité, de l'autre à des manquements de subordination. Plus une administration est compliquée, plus elle donne d'occasions aux difficultés, de prétextes aux prétentions ; et par conséquent plus deviennent nécessaires et les lois qui la fixent, et les décisions qui la règlent. Plus les pouvoirs sont divisés, plus ils sont exposés à se heurter et à empiéter les uns sur les autres ; et ainsi plus il est essentiel qu'ils soient nettement circonscrits, et utile qu'ils soient fréquemment ramenés à leurs limites. Concluons de toutes ces considérations, qu'il est contraire à la raison d'imaginer que, depuis qu'elle existe, l'Eglise n'eût jamais porté aucun règlement sur l'objet le plus essentiel de son administration, et qu'il ne se fût jamais présenté une seule occasion de rendre des décisions qui y fussent relatives.

II. Il est cependant nécessaire que nos adversaires dévorent cette absurdité pour soutenir leur système. Car dans toute l'histoire de l'Eglise, on ne connaît pas une loi qui ordonne aux évêques de délibérer avec les prêtres sur toutes les affaires, pas un règlement qui trace la forme de ces délibérations communes, pas une décision qui statue sur les difficultés qui peuvent s'élever. Nos adversaires ne citent aucun canon de ce genre. Ils établissent leur système par des raisonnements, ils le fondent sur des faits, sur des textes dont ils infèrent l'obligation des évêques, de gouverner en commun avec les prêtres. C'est par voie d'illation qu'ils prétendent la prouver, et nous examinerons dans un autre chapitre s'ils la prouvent effectivement ; mais ils n'allèguent point de loi de l'Eglise. Ils ne disent point que tel concile ait enjoint aux évêques de ne rien statuer, sans en avoir délibéré avec les prêtres de leur diocèse ; que tel autre ait réglé la forme dans laquelle se prendraient les délibérations ; que tel autre encore ait condamné des évêques pour avoir entrepris de décider, sans avoir suivi les formes prescrites, ou ait prononcé sur des différends relatifs à l'observation de ces formes. Un principe aussi important, aussi universellement, aussi constamment observé qu'aurait dû l'être celui du gouvernement en commun, devrait être prouvé directement, et non pas seulement par des arguments indirects. Il devrait y avoir une multitude de canons qui l'établissent, ou qui le rappelassent. Il serait trop extraordinaire que l'Eglise, d'après la parole divine, eût toujours voulu le gouverne

nium comprovincialium coepiscoporum instantia, aliquorum audiat causas, eorum clamante canonum tuba, *Metropolitanus præter omnium conscientiam non faciat* aliquid (subauditur, comprovincialium episcoporum) *nisi quantum ad propriam pertinet parochiam* (Ibid., lib. VII, cap. 107).

Si quis metropolitanus episcopus, nisi quod ad suam solummodo propriam pertinet parochiam, sine consilio et voluntate omnium comprovincialium episcoporum extra aliquid agere tentaverit, gradus sui periculo subjacebit, et quod egerit irritum habeatur et vacuum. Sed quidquid de provincialium episcoporum causis, suarumque ecclesiarum, et clericorum atque sæcularium necessitatibus agere, aut disponere necesse fuerit, hoc cum omnium consensu comprovincialium agatur pontificum, non aliquo dominationis fastu, sed humillima et concordi administratione (Ibid., cap. 358, et addit. IV, cap. 16).

ment commun, qu'elle l'eût toujours pratiqué, et que cependant il n'en eût jamais été question dans l'Eglise; qu'une multitude de canons, de conciles, de textes, de saints Pères, rappelassent les prêtres à la subordination envers les évêques, qu'aucun ne leur parlât de leur coopération avec eux; que sans cesse, dans les monuments ecclésiastiques, on fasse mention de l'autorité épiscopale, et nulle part du partage de cette autorité. Ce silence absolu de toute l'antiquité ecclésiastique, sur le prétendu droit des prêtres de gouverner avec les évêques, prouve qu'il lui était inconnu, et cette preuve acquiert un poids immense, quand on compare ce silence aux nombreux témoignages que nous avons rapportés, et qui attribuent aux évêques, sans faire mention des prêtres, ou même exclusivement à eux, l'autorité dans l'Eglise.

III. Nos adversaires se plaignent de ce que, depuis longtemps, la loi qui astreint les évêques à gouverner conjointement avec les prêtres, n'est plus exécutée. Ils disent que le despotisme épiscopal a fait cesser, depuis plusieurs siècles, les délibérations communes, pour s'emparer exclusivement de toute l'autorité. Il est très-vrai que lorsque les novateurs modernes, pour se soustraire aux anathèmes que lançait sur eux l'unanimité morale du corps épiscopal uni à son chef, ont imaginé leur système du gouvernement en commun, ils ont trouvé la discipline contraire universellement établie. Aucun évêque ne se croyait obligé de délibérer sur toutes les affaires avec son clergé: le clergé d'aucun diocèse n'avait la pensée qu'il eût droit de gouverner avec son évêque, et de tout statuer avec lui, à la pluralité des suffrages. Je ne compare plus en ce moment cette doctrine à la doctrine antique de l'Eglise. Je prends acte seulement de l'assertion de nos adversaires, que, depuis plusieurs siècles, le gouvernement en commun est aboli, et l'usage des délibérations conjointes supprimé, et j'en tire, contre leur système, une nouvelle preuve. Si le gouvernement en commun a régi l'Eglise, dans les premiers siècles, et s'il a cessé d'être en vigueur, dans ces derniers temps, il faut nécessairement qu'il soit survenu un changement dans le gouvernement de l'Eglise. Je pourrais observer d'abord que c'est à ceux qui prétendent que ce changement a été opéré, à en assigner l'époque, et à en donner la preuve. Mais je veux bien ne pas insister à leur demander cette preuve, parce que j'en ai moi-même une à leur donner, que ce changement n'a pas eu lieu: c'est le silence constant de tous les monuments ecclésiastiques. La loi qui aurait chargé les évêques et les prêtres conjointement de l'administration de l'Eglise, aurait été parfaitement connue des uns et des autres, puisqu'ils l'auraient continuellement exécutée. Il aurait donc fallu passer de l'opinion bien prononcée, que le régime de l'Eglise avait été confié par J.-C. aux évêques et aux prêtres, à l'opinion que c'étaient les évêques seuls qui en avaient été chargés; et il aurait fallu que ce passage se fît d'une manière tranchante. Il n'a jamais pu y avoir d'obscurité, d'incertitude sur la question si l'Eglise est, ou n'est pas gouvernée en commun par les deux premiers ordres du clergé, puisque la pratique suivait journellement la spéculation. Ainsi on n'a pas pu passer d'une opinion à l'autre, par l'ignorance et la confusion des principes. Il a fallu passer d'un principe positif à un autre principe. Une transition aussi forte n'a pas pu se faire sans laisser quelques traces. Il est moralement impossible qu'elle n'ait pas occasionné des disputes. Et quel changement encore que celui qui aurait dépouillé tout le second ordre du plus beau de ses droits, du droit qui lui assurait la conservation de tous les autres? C'est le comble de l'absurdité de prétendre que les prêtres, qu'aucun même d'entr'eux n'aurait réclamé contre une spoliation aussi injuste, n'aurait invoqué l'institution divine, les saints canons, l'usage antique et constant de l'Eglise. A la première tentative qu'aurait faite un évêque pour usurper, contre tous ces titres sacrés, le gouvernement exclusif, le cri de tous les prêtres aurait retenti d'un bout à l'autre de la catholicité. Le bouleversement de l'ancienne discipline, le renversement total du gouvernement de l'Eglise, n'aurait pu s'opérer sans les plus violentes contestations. Comment se fait-il donc qu'on n'en trouve pas dans toute la suite des siècles le plus léger vestige, qu'il ne se soit jamais élevé de plaintes, jamais de murmures sur cette prétendue usurpation? Il n'y a point eu de réclamation du second ordre contre la spoliation. Il n'y a point eu de disputes sur le changement: donc il n'y a eu ni spoliation, ni changement: donc le gouvernement de l'Eglise a été, de tout temps, dans les mêmes mains que dans les derniers siècles.

IV. Les plaintes de nos adversaires sur ce que les évêques ont supprimé, depuis plusieurs siècles, le gouvernement en commun, qui gênait leur amour pour le despotisme, donne lieu à une autre observation. Si elles étaient fondées, il en résulterait que tout, ou au moins presque tout ce qui s'est passé pendant ces derniers siècles dans l'Eglise, est nul. Ils prétendent bien arguer de nullité, par ce motif, les condamnations, prononcées par le pape et les évêques, des erreurs de Jansénius et de Quesnel. Mais s'ils sont conséquents, ils ne peuvent pas s'en tenir là: il faut qu'ils soutiennent que tout ce qui a été fait, et par chaque évêque dans son diocèse, et par tout le corps épiscopal réuni au pape, et sur lequel il n'est pas prouvé que les évêques ont délibéré avec tout leur clergé, est frappé du même vice de nullité. Il faudrait même fixer l'époque où remonte cette nullité de tous les actes ecclésiastiques, pour les recommencer tous. C'est ce que ne font pas nos adversaires. Ils disent, en général, que depuis longtemps les évêques ont secoué le joug des délibérations communes; mais ils n'assignent pas le temps où ils s'en sont dé-

livrés. Cependant tous les actes faits depuis cette époque, tous ceux au moins où on ne voit pas que les évêques aient délibéré avec tous les prêtres de leurs diocèses, sont radicalement nuls dans ce système, et doivent être refaits. Si J.-C. a chargé du gouvernement de son Eglise, non pas les seuls évêques, mais les évêques et les prêtres conjointement, s'il a ordonné que tous les actes de ce gouvernement fussent faits par eux ensemble et dans des délibérations communes, les évêques non-seulement n'ont pas dû, mais même n'ont pas pu faire aucun de ces actes seuls et sans en délibérer. Tout ce qu'ils ont fait, de cette manière, pèche par le vice le plus grand dont un acte puisse être infecté, par le défaut de pouvoir. *Non est major defectus quam defectus potestatis.* Dès lors tout cela est nul, parce que l'on ne fait pas véritablement ce qu'on n'a pas la puissance de faire. Si le doge ou l'avoyer d'une république s'avisaient de faire seuls des règlements, de rendre des ordonnances sans leur sénat, ces règlements, ces ordonnances seraient nuls, n'existeraient pas, ne seraient pas obligatoires. Si un métropolitain prétendait publier des canons dans sa province ecclésiastique, sans le concours de ses comprovinciaux, que les lois de l'Eglise lui associent pour le gouvernement, croit-on que ces canons fussent valides? Il en est évidemment de même des évêques : s'ils ne sont, comme le disent nos adversaires, que les chefs du sénat ecclésiastique, si les prêtres leur sont associés pour le gouvernement du diocèse, comme eux-mêmes le sont au métropolitain, pour celui de la province, tout ce qu'ils ont pu faire depuis longtemps, sans délibérer avec les prêtres, est radicalement nul, et on n'est point tenu d'y obtempérer. C'est une proposition bien hardie pour des hommes qui se prétendent catholiques, que de soutenir que tous ou presque tous les actes du gouvernement ecclésiastique, depuis plusieurs siècles, sont nuls et doivent être recommencés. Comment la concilierait-on avec la promesse faite par J.-C. à son Eglise d'être avec elle tous les jours, jusqu'à la consommation des siècles? Aussi, nos adversaires n'ont-ils pas encore été jusque-là. Aucun d'eux n'a osé avancer cette maxime, qui, cependant, est la conséquence évidente de leurs principes, qu'ils admettent même en partie, puisqu'ils la soutiennent sur ce qui concerne les condamnations du jansénisme.

V. Un autre sujet de plainte de nos adversaires, dont nous avons eu occasion de parler, est que les consultations faites par les évêques aux chapitres de leurs cathédrales, et auxquelles le droit canonique les assujettit, ne sont plus traitées par les uns et par les autres avec l'importance convenable, et sont devenues dans beaucoup d'endroits une simple formalité. Il est donc certain et établi par nos adversaires eux-mêmes que dans aucune partie de l'Eglise les évêques ne délibèrent avec leurs chapitres : et de là il résulte évidemment qu'ils n'y sont pas obligés. Si les chapitres croyaient avoir droit au gouvernement en commun, s'ils pensaient que l'évêque est tenu à ne décider les affaires qu'en délibérant avec eux, et à la pluralité des suffrages, comment n'auraient-ils jamais exigé que cette loi de l'Eglise fût exécutée? Comment, depuis plus de six siècles que les décrétales d'Alexandre III sont rendues, n'aurait-on vu aucun chapitre réclamer ce beau droit de gouverner le diocèse conjointement avec l'évêque? Prétendrait-on que les chapitres ne sont pas assez jaloux de leurs prérogatives, pas assez occupés du soin de les maintenir? il faudrait bien peu connaître les compagnies, pour hasarder une telle assertion. On a vu très-souvent des contestations élevées par les chapitres, sur ce que des évêques avaient omis d'insérer dans leurs ordonnances la clause ordinaire : *Après en avoir conféré avec nos vénérables frères.* On a vu des procès rouler sur les cas où cette formule devait être employée : et on imaginerait sérieusement que les chapitres, si jaloux d'un droit qui, dans l'usage de la plupart d'entre eux, n'est qu'une formalité, se seraient vus tranquillement dépouiller d'un droit aussi important que celui de gouverner le diocèse conjointement avec l'évêque. Ils auraient dans toutes les occasions reclamé un titre presque vain, et dans aucune ils n'auraient soutenu une prérogative réelle, à laquelle est joint un pouvoir effectif. Le silence des chapitres sur le droit de délibérer, surtout comparé à leurs fréquentes réclamations, sur le droit d'être consultés, prouve manifestement qu'eux-mêmes ne croyaient avoir que l'un, et étaient persuadés que les prétentions qu'ils élèveraient sur l'autre, seraient regardées comme absurdes. L'opinion de tous les chapitres cathédraux de la catholicité sur la limite d'un de leurs plus beaux droits, prouve bien clairement qu'il ne s'étend pas au delà.

VI. Nous avons encore vu que, dans les premiers siècles, ce que l'on appelait le sénat de l'Eglise n'était réglé par aucune loi, qu'il n'était pas même bien nettement déterminé, que parmi les auteurs qui en parlent, les uns donnent ce titre seulement aux prêtres, d'autres y comprennent les diacres, d'autres enfin l'étendent à tous les ordres du clergé. Nous en avons conclu que, dans les premiers temps, l'évêque n'était pas tenu de consulter la totalité du clergé de son diocèse (1). Il en résulte encore une autre conséquence, qu'il est nécessaire de développer ici : c'est que les évêques n'étaient pas obligés de délibérer avec ce sénat, quel qu'il fût, et de ne rien faire qu'avec lui conformément à la majorité des suffrages. En effet, il serait absurde de faire un sénat délibérant, chargé du gouvernement conjointement avec son chef, et de ne pas marquer positivement de quelles personnes serait composé ce sénat. Il est essentiel à tout gouvernement, à toute administration, que ceux qui en sont char-

(1) Voyez ci-dessus, chap. I, art. 3, n. 9.



gés soient bien nettement déterminés, pour que personne ne puisse ni usurper l'autorité, ni la méconnaître. Si l'administration est confiée à un corps, il faut que la loi en désigne les membres, pour qu'on ne puisse ni exclure ceux qui doivent être admis, ni admettre ceux qui doivent être exclus. M. Maultrot veut que l'objet de la formation de ce corps fut de limiter l'autorité du chef. Ce ne serait donc pas une chose raisonnable que d'en laisser la composition à ce chef. Il formerait le sénat de membres à sa dévotion, et le but serait manqué. Ainsi, dès que nous voyons que dans les premiers siècles la composition du conseil des évêques n'était pas positivement fixée, et n'était réglée par aucune loi, nous pouvons avec certitude en conclure que ce n'était pas un sénat délibérant, chargé en commun avec les évêques du gouvernement des diocèses, et où les affaires se décidaient à la pluralité des suffrages. Ce n'était par conséquent qu'un sénat consultant, à qui les évêques demandaient des avis. Car il n'en est pas d'un simple conseil qu'on est obligé de demander, comme d'un concours au gouvernement. Il n'est pas aussi nécessaire que les consulteurs soient fixés par la loi, que les administrateurs. En ordonnant à celui qu'on charge du gouvernement, de consulter sur les affaires, on peut lui donner une sorte de latitude sur ceux qu'il appellera à son conseil. Nous avons même vu qu'il est sage et utile de lui en laisser le choix ; (1) et il est inutile de répéter ce que nous en avons dit. Il reste donc certain, par le défaut de lois qui fixassent le conseil épiscopal dans les premiers siècles, et par les variations de sa composition, qu'ils n'était pas chargé en commun du gouvernement, et qu'il ne délibérait pas avec les évêques.

VII. Reprenons ce que nous avons établi dans cet important chapitre. Nous avons tiré le premier genre de nos preuves des dispositions formelles des canons et des témoignages positifs de plusieurs Pères. Nous l'avons divisé en trois parties : nous avons considéré ces autorités d'abord relativement au gouvernement de l'Eglise en général ; ensuite par rapport à deux branches particulières, l'administration de la justice et la régie du temporel. Sur chacun de ces objets, nous avons rapporté une multitude de témoignages dont la suite non interrompue remonte aux premiers siècles de l'Eglise. Nous avons rapporté un grand nombre d'autorités, depuis le martyr S. Ignace, au commencement du second siècle, jusqu'au concile de Bordeaux, en 1624, qui attribuent seulement aux évêques, et sans leur associer les prêtres, le pouvoir de gouverner l'Eglise. Et nous avons ensuite montré qu'elles se seraient exprimées faussement, qu'elles auraient induit en erreur, si les évêques n'avaient pas régi l'Eglise seuls, s'ils n'avaient eu qu'une part au gouvernement : parce qu'on ne peut pas dire que celui-là gouverne réellement, qui gouverne conjointement avec d'autres, surtout s'il n'a dans le gouvernement qu'un suffrage. Parmi ces textes nombreux que nous avons rapportés, il y en a aussi plusieurs qui établissent positivement que les évêques gouvernent leurs diocèses par leur puissance ou selon leur conscience. Nous avons résolu deux genres d'objections contre cette preuve. Le premier consiste dans les efforts que font nos adversaires pour concilier les autorités qui chargent l'évêque du gouvernement, avec leur système du gouvernement en commun, et pour montrer comment un évêque peut être seul législateur dans son diocèse, quoiqu'il ne puisse faire de lois qu'avec la coopération des prêtres. Le second est composé des autorités diverses qui, selon eux, astreignent les évêques à ne rien faire qu'en commun avec les prêtres de leurs diocèses. Passant au pouvoir des évêques sur les jugements des clercs, nous avons montré par la suite de la tradition, depuis les premiers siècles, que les évêques, dans le jugement des causes personnelles, n'étaient point tenus de délibérer avec les prêtres, et qu'ils n'étaient pas seulement les présidents du tribunal judiciaire. Les canons qui présentent l'évêque comme juge, sans lui associer les prêtres, prouvent qu'il était le seul juge, parce que les lois doivent être entendues dans leur sens strict et le plus naturel. Beaucoup d'ailleurs montrent évidemment que c'était l'évêque seul qui jugeait, soit en prenant des précautions contre sa précipitation, son humeur, sa partialité, soit en le rendant responsable des jugements, soit en ordonnant que certaines fautes seront punies à l'arbitrage de l'évêque, soit enfin par d'autres clauses également positives. Nous avons résolu diverses difficultés de nos adversaires, tendantes à prouver que les prêtres jugeaient les causes conjointement avec les évêques. Ensuite nous avons établi que pendant tout le temps où les biens ecclésiastiques, dans chaque diocèse, étaient réunis en masse et régis par une administration commune, pour être distribués aux divers ordres ecclésiastiques, aux pauvres, aux églises, jusqu'au temps où la division des menses a chargé les divers titulaires de régir les portions qui leur étaient attribuées ; c'est-à-dire, pendant les neuf premiers siècles, l'administration de ces biens et la distribution des revenus étaient confiées aux seuls évêques. Distinguant dans cette matière le pouvoir d'administrer le temporel de l'Eglise, du pouvoir de l'aliéner, sur le premier point nous avons montré que les évêques seuls, dans le temps dont il s'agit, régissaient les biens de l'Eglise, faisaient la dispensation des revenus : sur le second, nous avons rapporté la discipline des différents siècles. Dans tous les temps, on a pris de sages précautions pour empêcher la dilapidation du temporel de l'Eglise, par le moyen des donations, des ventes ou des échanges ; mais les formes employées pour prévenir cet abus ont varié. Dans l'origine on voit des canons qui assujettissent les évêques à ne

(1) Voyez ci-dessus, chap. I, art. 3, n. 18.

faire les aliénations qu'avec le concours de leurs comprovinciaux ; d'autres qui exigent pour cette opération le consentement de tout le clergé. Cette disposition paraît avoir prévalu, et les dernières lois, qui forment la discipline actuelle, astreignent les évêques à n'aliéner les biens de leurs menses qu'avec le consentement de leurs chapitres. Mais nous avons montré, par plusieurs raisonnements décisifs, que les lois de l'Eglise relatives aux aliénations, ne prouvent nullement que les évêques gouvernassent conjointement avec leur clergé. Nous avons ensuite opposé au système du gouvernement en commun l'enseignement de tous les théologiens et canonistes. Nous avons été dispensés de rapporter les citations de leurs nombreux ouvrages, parce que nos adversaires eux-mêmes ne nient pas le fait de leur opinion. Nous avons montré l'origine du nouveau presbytérianisme, et prouvé, par l'époque où ont paru les premiers auteurs qui l'aient imaginé, qu'il doit sa naissance au besoin de soutenir un parti flétri par les anathèmes de l'Eglise. Enfin nous avons confirmé toutes ces preuves par le silence de tous les conciles, de tous les Pères, de tous les monuments ecclésiastiques, sur le prétendu gouvernement en commun. Nous avons fait voir que ce silence serait incompréhensible jusqu'à l'absurdité, surtout s'agissant d'un gouvernement aussi compliqué que le serait celui-là, dans le système de nos adversaires. Nous avons montré que ce silence profond prouve qu'il ne s'est jamais élevé de contestations, qu'il n'y a par conséquent point eu de changement dans les personnes qui ont gouverné l'Eglise. Nous avons remarqué que le silence spécial des parties intéressées à réclamer ce droit prouvait qu'elles-mêmes le regardaient comme une chimère. Avant de tirer la conséquence qui résulte de ces démonstrations, si multipliées et si fortes, il nous en reste encore une autre à ajouter : c'est la réfutation des raisonnements qu'on oppose à notre doctrine.

CHAPITRE III.

Réponses aux objections.

ARTICLE PREMIER.

Objection tirée des Actes des apôtres, chap. XX, *vers.* 28, *et explication de ce passage.*

I. Le texte dont il s'agit est tiré du discours que tint S. Paul dans la ville de Milet, à son passage pour se rendre à Jérusalem. Il y avait appelé d'Ephèse, où il avait d'abord projeté de se rendre, les anciens de l'Eglise, *majores natu Ecclesiæ*, et c'est à eux que son discours est adressé (1). L'objet de cet article est d'examiner les paroles du grand apôtre, et spécialement celles-ci : *Attendite vobis et universo gregi, in quo vos Spiritus sanctus posuit episcopos regere Ecclesiam Dei.* On en tire contre nous deux arguments : en premier lieu, on dit que S. Paul appelle évêques ceux qui, dans la narration, sont précédemment appelés prêtres; en second lieu, on prétend qu'il dit formellement à des prêtres, qu'ils sont chargés par l'Esprit-Saint du gouvernement de l'Eglise de Dieu. J'ai examiné dans un autre endroit le premier de ces raisonnements, et j'y ai, je crois, suffisamment répondu (1). C'est donc uniquement le second que nous avons maintenant à discuter.

II. M. Maultrot prétend que son système du gouvernement commun entre les évêques et les prêtres *est un dogme qui appartient à la révélation, qui est littéralement écrit dans le verset* 28 *du chap.* XX *des Actes des apôtres. S. Paul y dit à ceux à qui il parle que* le Saint-Esprit les a établis évêques pour gouverner l'Eglise de Dieu. *Si l'Apôtre a adressé ces paroles à des prêtres, la cause est finie, et il n'est plus permis de douter que les prêtres ne soient chargés de droit divin du gouvernement de l'Eglise... Il s'agit uniquement de fixer le sens du passage des Actes des apôtres, et c'est par la tradition qu'on doit interpréter l'Ecriture sainte. Il faut donc démon-*

(1) 15. Et inde navigantes, sequenti die venimus contra Chium, et alia applicuimus Samum, et sequenti die venimus Miletum.

16. Proposuerat enim Paulus transnavigare Ephesum, ne qua mora illi fieret in Asia. Festinabat enim, si possibile sibi esset, ut diem Pentecostes faceret Jerosolymis.

17. A Mileto autem mittens Ephesum, vocavit majores natu Ecclesiæ.

18. Qui cum venissent ad eum, et simul essent, dixit eis : Vos scitis, a prima die, qua ingressus sum in Isaiam, qualiter vobiscum per omne tempus fuerim.

19. Serviens Domino cum omni humilitate, et lacrymis, et tentationibus, quæ mihi acciderunt ex insidiis Judæorum.

20. Quomodo nihil subtraxerim utilium, quominus annuntiarem vobis, et docerem vos publice, et per domos.

21. Testificans Judæis atque gentilibus in Deum pœnitentiam, et fidem in Dominum nostrum Jesum Christum.

22. Et nunc ecce alligatus ego Spiritu, vado in Jerusalem ; quæ in ea ventura sint mihi ignorans.

23. Nisi quod Spiritus sanctus per omnes civitates mihi protestatur, dicens : quoniam vincula et tribulationes Jerosolymis me manent.

24. Sed nihil horum vereor : nec facio animam meam pretiosiorem quam me, dummodo consummem cursum meum et ministerium verbi, quod accepi a Domino Jesu, testificari Evangelium gratiæ Dei.

25. Et nunc ecce ego scio, quia amplius non videbitis faciem meam vos omnes, per quos transivi prædicans regnum Dei.

26. Quapropter contestor vos hodierna die, quia mundus sum a sanguine omnium.

27. Non enim subterfugi, quominus annuntiarem omne consilium Dei vobis.

28. Attendite vobis et universo gregi, in quo vos Spiritus sanctus posuit episcopos regere Ecclesiam Dei, quam acquisivit sanguine suo.

29. Ego scio quoniam intrabunt post discessionem meam lupi rapaces in vos, non parcentes gregi.

30. Et ex vobis ipsis exurgent viri loquentes perversa, ut abducant discipulos post se.

31. Propter quod vigilate, memoria retinentes, quoniam per triennium nocte et die non cessavi cum lacrymis monens unumquemque vestrum.

(*Act.*, xx, 15-31.)

(1) Voyez première dissert., chap. III, n. 3.



trer, par le sentiment des Pères de l'Eglise, des conciles, des interprètes, des théologiens, des canonistes, qu'on a toujours cru dans l'Eglise que le discours de S. Paul à Milet était adressé aux prêtres de l'Eglise d'Ephèse (1).

III. J'arrête, dès ce premier pas, M. Maultrot. Quels que soient ceux à qui S. Paul a adressé le discours dont il s'agit, il ne leur a point attribué le pouvoir de gouverner l'Eglise. Le texte original dans lequel S. Luc a écrit les Actes des apôtres est grec : or, dans le texte grec, il n'est pas question du gouvernement de l'Eglise. Le mot grec que S. Jérôme, dans la Vulgate, a rendu par le mot latin *regere* est *poimainein*; et ce mot, dans sa signification naturelle, signifie *pascere*, et non pas *regere*; il est dérivé du mot *poimne*, qui signifie *grex*. Aussi S. Jérôme lui-même, traduisant l'Evangile de S. Jean, chap. XX, v. 16, rend l'expression *poimaine* par le terme *pasce*. Ainsi S. Paul, dans son discours, dit simplement à ceux à qui il parle, que l'Esprit-Saint les a établis pour paître l'Eglise : il ne dit pas qu'ils soient chargés de la gouverner. Paître et gouverner ne sont pas synonymes, quoique la fonction de pasteur suppose une certaine autorité; mais celle de gouverneur est plus grande et plus générale. Le titre de pasteur de l'Eglise ne suppose que le pouvoir sur certaines âmes qu'on est chargé de diriger. Celui de gouverneur de l'Eglise présente l'idée de l'administration générale dont on est chargé. Supposons donc pour un moment, avec MM. Maultrot, Travers et autres, que S. Paul n'a adressé son discours qu'à des prêtres, il en résultera uniquement que les prêtres sont établis dans l'Eglise pasteurs, mais on ne pourra point en conclure qu'ils en soient les gouverneurs, et que l'administration leur a été confiée.

IV. Je pourrais m'en tenir à cette réponse tranchante et décisive : tous les raisonnements que font sur ce passage nos adversaires seraient résolus. Mais comme ils reviennent sans cesse à cette difficulté, comme spécialement M. Maultrot, dans vingt endroits de ses ouvrages, répète qu'il est démontré que le texte des Actes s'applique aux seuls prêtres, et que ce sont eux que S. Paul regardait comme chargés du gouvernement de l'Eglise, je crois nécessaire d'entrer dans l'examen du véritable sens de ce passage, en supposant même qu'il est relatif à l'administration de l'Eglise. Cette recherche sera nécessairement un peu longue : mais je la crois importante pour réfuter complètement toutes les raisons dont nos adversaires étayent leur système.

V. La question est de savoir quels étaient ceux qui assistaient à l'assemblée de Milet, et à qui s'adresse le discours de S. Paul. Il y a sur ce sujet trois sentiments différents parmi les auteurs : le premier est qu'il n'y avait à Milet que des évêques; le second, que dans cette assemblée il ne se trouvait que les prêtres de l'église d'Ephèse; le troisième, qu'elle était composée d'évêques et de prêtres : M. Corgne embrasse la première de ces opinions (1); M. Maultrot, après Travers, est pour la seconde (2). Je pense que tous les deux, entraînés par la cause qu'ils défendent, vont trop loin chacun de leur côté, et qu'il paraît certain, d'après la tradition, qu'il y y avait à Milet des évêques et des prêtres, et que c'est aux uns et aux autres que S. Paul a dit qu'ils étaient établis par l'Esprit-Saint, pour régir l'Eglise de Dieu. Avant d'entrer dans la discussion de la tradition, il y a deux observations essentielles à faire, l'une, sur un faux raisonnement de M. Maultrot; l'autre sur une manière de raisonner aussi vicieuse de cet auteur, mais qui lui est commune avec M. Corgne.

VI. En premier lieu, M. Maultrot prétend que le troisième sentiment que nous venons d'exposer, d'après lequel S. Paul aurait adressé son discours à des évêques et à des prêtres, est favorable à son système, et qu'en l'admettant, il s'ensuit que les prêtres sont associés aux évêques dans le gouvernement de l'Eglise. Voici ses expressions : *Indépendamment de cette observation, l'explication que S. Irénée donne à S. Paul est décisive en faveur du second ordre. Car on ne peut nier que S. Paul n'ait parlé à tous et à chacun de ceux qui composaient l'assemblée; que le discours de S. Paul ne s'adresse à chacun d'eux en particulier. Or dès qu'il y avait à l'assemblée des évêques et des prêtres, tant de l'église d'Ephèse que des églises voisines, c'est aux uns comme aux autres que l'Apôtre a dit qu'ils étaient établis évêques par le Saint-Esprit. Le discours de S. Paul est distribué, s'il est permis de parler ainsi, sur chacun des assistants,* Non cessavi cum lacrymis monere unumquemque vestrum. *L'Apôtre les avait donc tous en vue chacun en particulier. Ce sont tous les assistants, pris ainsi distributivement, que le Saint-Esprit a établis évêques pour gouverner l'Eglise de Dieu. Or dans l'assemblée il y avait des évêques et des prêtres. Ceux-ci sont donc établis par le Saint-Esprit, autant que les évêques, pour gouverner l'Eglise de Dieu, quoique dans un rang inférieur, et avec subordination aux évêques. S. Irénée et ceux qui ont adopté son récit se réunissent donc à tous les autres, pour accorder aux prêtres, en vertu du droit divin, la participation au gouvernement de l'Eglise* (3).

Je conviens que l'Apôtre a parlé à tous et à chacun de ceux qui composaient l'assemblée, et qu'il a dit aux uns et aux autres que l'Esprit-Saint les avait établis évêques pour régir l'Eglise; mais leur a-t-il dit qu'ils fussent tous établis pour la gouverner de la même manière, qu'ils eussent tous la même part dans le gouvernement? Car si l'Apôtre n'a pas dit qu'ils la gouvernassent les uns autant que les autres, s'il ne les a pas abso-

(1) L'Institution divine des curés et leur droit au gouvernement de l'Eglise, t 1, pag. 4 et 5.

(1) Défense des droits des évêques, tom. I, pag. 116 et suivantes.

(2) L'Institution divine des curés, tom I, pag. 3 et suivantes.

(3) Ibid., tom. I, pag. 67.

lument assimilés pour ce gouvernement, on ne peut rien conclure de ce passage. Nous convenons que les prêtres ont une part dans le gouvernement de l'Eglise : nous nions qu'ils la gouvernent en commun avec les évêques ; nous nions que la part qu'ils ont soit de délibérer sur toutes les affaires conjointement avec leur évêque, en sorte que tout doive être décidé entre eux, à la pluralité des suffrages. S. Paul, dans son discours, dit ce que nous accordons ; il ne dit pas ce que nous nions. Supposons qu'on dise à un général d'armée et à ses officiers généraux réunis : Prenez garde à l'armée que le souverain vous a chargés de commander ; la phrase sera exacte, quoique assurément ils ne la commandent pas conjointement. On ne pourrait cependant pas inférer de cette expression, que toutes les opérations militaires doivent être concertées entre eux, dans des délibérations prises à la pluralité des voix. La raison est qu'on peut très-correctement attribuer à plusieurs personnes une opération à laquelle toutes concourent d'une manière différente, et avec subordination les unes des autres. Et quand on n'exprime pas en quoi consiste la différence de coopération, il est impossible de l'inférer du discours ; il en est ainsi de ce que dit S. Paul à l'assemblée de Milet : il n'énonce ni que les prêtres gouvernent l'Eglise absolument de même que les évêques, ni en quoi consiste la différence de participation au gouvernement des uns et des autres. On ne peut donc pas inférer de ses paroles quel est le genre et le degré d'influence et de part qu'ont les prêtres dans cette administration ; ils y influent, ils y participent : voilà tout ce qu'on peut en conclure.

Dira-t-on que S. Paul ne met aucune différence entre les évêques et les prêtres relativement au gouvernement de l'Eglise ; qu'ainsi il dit, ou au moins il suppose, qu'ils la gouvernent de la même manière, conjointement et en commun ? Je répondrai que la conséquence n'est pas juste : S. Paul ne ne dit ni que les évêques et les prêtres gouvernent l'Eglise de la même manière, ni qu'ils la gouvernent différemment. Il dit seulement qu'ils la gouvernent, sans s'expliquer sur la part que chacun y a. C'est aller au delà de ses expressions que de prétendre la déterminer, et de la faire consister dans des délibérations communes où chacun a son suffrage. C'est lui faire dire ce qu'il ne dit pas. Et dans le fait, nos adversaires peuvent-ils, d'après leurs propres principes, soutenir que les prêtres ont dans l'administration de l'Eglise absolument les mêmes droits, le même pouvoir, la même autorité que les évêques. Ils reconnaissent, comme nous l'avons déjà dit, que *les évêques ont une puissance de gouvernement sur les peuples plus étendue que celle des curés, qu'ils ont aussi autorité sur les curés mêmes, pour les guider dans l'exercice du pouvoir qu'ils ont sur les peuples, pour réprimer les fautes qu'ils pourraient y commettre* (1) ; *que J.-C. a établi les prêtres avec un moindre pouvoir que les évêques, mais cependant dans le degré le plus voisin ; qu'il a donné aux uns plus, aux autres moins d'autorité* (1). D'après ces aveux et une multitude d'autres, on ne peut pas prétendre que S. Paul, en disant que les évêques et les prêtres sont établis par l'Esprit Saint, pour régir l'Eglise de Dieu, ait entendu qu'ils la régissent de la même manière avec parité de droits et de pouvoir. Dès qu'on reconnaît une différence entre l'autorité des uns et des autres dans le gouvernement, on ne peut pas dire que S. Paul enseigne qu'il n'y a aucune différence. Dès qu'on ne peut pas dire que S. Paul enseigne qu'il n'y a aucune différence, on ne peut pas argumenter de ce que S. Paul n'en met point. Dès qu'on ne peut pas argumenter de ce que S. Paul ne met aucune différence entre les évêques et les prêtres, on ne peut rien conclure de son discours relativement à la nature d'autorité, et à l'influence respective qu'ont les évêques et les prêtres dans le gouvernement de l'Eglise.

VII. En second lieu, et cette seconde observation est importante pour la discussion de la tradition, toutes les fois que M. Corgne trouve un passage qui applique aux évêques, sans faire mention des prêtres, le discours de S. Paul, il en conclut que S. Paul n'a parlé qu'à des évêques, et qu'il a dit qu'eux seuls sont établis par l'Esprit-Saint pour gouverner l'Eglise de Dieu. M. Maultrot combat cette manière d'argumenter, et il est certain qu'en ce point il a raison. On peut très-bien dire que S. Paul a parlé dans cette occasion aux évêques, sans dire qu'il n'a parlé qu'aux évêques. M. Corgne ne peut légitimement citer en faveur de son opinion que les auteurs qui, en appliquant aux évêques le discours de S. Paul, excluent positivement les prêtres. Mais M. Maultrot en reprenant M. Corgne de cette manière vicieuse de raisonner, y tombe aussitôt lui-même. Il cite de son côté, pour prouver l'interprétation qu'il donne au texte des Actes, tous les auteurs qui l'ont appliqué aux prêtres, sans parler des évêques. On peut lui répondre ce qu'il répond à M. Corgne. Un auteur qui applique aux prêtres le discours de S. Paul sans exclure les évêques, qui dit que l'Apôtre a parlé à des prêtres, que d'après ses paroles, les prêtres ont part au gouvernement de l'Eglise, mais qui ne dit pas un mot des évêques, qui ne met pas les prêtres en opposition avec eux, enfin qui ne dit pas qu'il s'agit dans ce passage uniquement des prêtres, un tel auteur ne peut pas être cité pour prouver qu'il n'y avait que des prêtres à Milet. Il ne peut pas plus être invoqué pour ce sentiment, que ceux qui appliquent le texte aux évêques, sans faire mention des prêtres, ne peuvent être allégués pour établir qu'il n'y avait que des évêques : et que c'est à eux seuls que S. Paul a parlé. La partie est entière des deux côtés : l'un des arguments est aussi vicieux que l'autre. Il fau

(1) Les Droits du second ordre défendus, pag. 172.

(1) Ibid., pag. 174.



donc dans la discussion que nous allons faire de la tradition, s'en tenir purement à ce que dit chaque auteur, sans aller au delà de ses expressions, ne pas conclure de ceux qui ont dit que S. Paul parlait à des évêques, qu'il ne parlait qu'à des évêques; ni de ceux qui ont dit qu'il adressait son discours à des prêtres, qu'il l'adressait uniquement à des prêtres. En suivant cette règle dont la vérité est sensible, la sorte de contradiction qui paraît entre les divers auteurs ecclésiastiques sur le sens des paroles de S. Paul s'évanouit, et l'unanimité presque entière de la tradition se concilie par une interprétation simple et naturelle.

Ces observations préliminaires posées, je passe à l'examen de ce qu'enseigne la tradition sur l'application des paroles de l'Apôtre, et sur les personnes à qui il les adressa.

VIII. S. Irénée établit positivement qu'à l'assemblée de Milet S. Paul avait convoqué les évêques et des prêtres, qui étaient d'Ephèse et des autres villes voisines, et qu'il a parlé aux uns et aux autres. Il suffit, pour prouver cette vérité, de rapporter le texte du saint docteur. Il est tellement clair, que nos adversaires ne la contestent pas (1). Or l'autorité de S. Irénée, sur ce point, est décisive, et sans comparaison plus grave et plus considérable que celle des autres Pères qui l'ont suivi. Il s'agit ici d'un fait, de savoir quels étaient ceux que S. Paul avait rassemblés à Milet. Nous avons déjà eu occasion d'établir le principe incontestable, que le témoignage d'un auteur sur un fait historique est d'autant plus imposant et plus croyable, qu'il est plus rapproché du fait qu'il atteste, et qu'il perd de son poids à mesure qu'il s'en éloigne. Par cette seule considération que S. Irénée est, de tous les Pères qui ont parlé de l'assemblée de Milet, le plus ancien et le plus voisin du temps où il parle, son autorité est supérieure à celle des autres. D'ailleurs ce saint docteur a pu facilement être très-bien instruit de ce qui s'était passé à l'assemblée de Milet. Il avait vécu longtemps dans l'Asie-Mineure, où sont situées les villes d'Ephèse et de Milet. Il avait été disciple de S. Polycarpe, évêque de Smyrne, ville située dans la même province. S. Polycarpe lui-même l'avait été de S. Jean l'Evangéliste, qui, comme on sait, avait passé à Ephèse une grande partie de sa vie. S. Irénée a donc pu savoir ce qu'il rapporte de l'assemblée de Milet, soit de Polycarpe, qui ne pouvait l'ignorer, soit de quelque autre personne qui en eût été instruite par des témoins oculaires. Car, enfin, l'intervalle entre cette assemblée et le temps où naquit S. Irénée n'est pas d'un siècle. Ainsi il a pu voir, dans sa jeunesse, des personnes qui eussent vécu avec ceux qui y avaient assisté. Entre les assistants et lui il a pu n'y avoir qu'un seul intermédiaire. Dès qu'il a pu aussi facilement et aussi sûrement être informé des personnes qui composaient l'assemblée de Milet, son autorité sur ce fait est tranchante : et quand il serait contredit par ceux des Pères qui ont vécu dans les siècles postérieurs (ce qui n'est pas même vrai, comme nous le verrons), on devrait s'en rapporter à son témoignage plus qu'au leur.

IX. Ne pouvant nier le suffrage de S. Irénée, M. Maultrot cherche à éluder son autorité. Il faut le suivre dans tout ce qu'il dit pour l'infirmer.

Rien de plus respectable assurément que le sentiment de S. Irénée, si voisin des temps apostoliques. Mais avant que de répondre directement à ce texte, j'observe 1° que ce sentiment même ne favorise en rien le sentiment du sieur Corgne et des ennemis des droits du second ordre; qu'il le combat même très-directement, puisque S. Irénée reconnaît, avec toute la tradition, que dans l'assemblée, convoquée à Milet se trouvaient des prêtres ainsi que des évêques, et que c'est à tous que S. Paul adressait les paroles que Corgne veut appliquer aux seuls évêques;

2° Que S. Irénée ne parle pas en cet endroit comme instruit personnellement de ce qu'il avance, comme l'ayant appris de S. Polycarpe, contemporain des apôtres, en un mot comme témoin d'une tradition constante sur l'interprétation de cet endroit de S. Paul. Dès lors ce n'est plus qu'une opinion particulière sur un point de fait : c'est sa conjecture personnelle sur ceux qui se trouvèrent à l'assemblée de Milet.

D'après ces observations, en prenant le texte de S. Irénée sous le point de vue qui est le vrai, il est permis, sans manquer au respect dû à ce saint et savant évêque, de peser son opinion sur un fait, et on ne craindra pas de dire que son récit est contraire à la lettre des divines Ecritures. S. Luc rapporte que S. Paul, étant à Milet, envoya à Ephèse et fit venir les anciens ou les prêtres de cette église. Mittens Ephesum, vocavit majores natù Ecclesiæ. *On doit sans doute s'attacher à la lettre du texte sacré, à moins qu'une autorité infaillible n'oblige à s'en écarter. Suivant S. Luc, S. Paul n'a mandé que les prêtres de l'église d'Ephèse. Or les prêtres et les évêques des églises d'Asie ne sont pas les prêtres de l'église d'Ephèse. C'est par conséquent s'écarter du texte de S. Luc, que d'ajouter aux seuls prêtres de l'église d'Ephèse les prêtres et les évêques des églises voisines. Quel motif a-t-on pour s'éloigner ainsi du récit de l'écrivain sacré? Est-il contraire à la foi ou à la raison que S. Paul ait mandé à Milet les seuls prêtres de l'église d'Ephèse? C'est le Saint-Esprit qui le dit par la plume de*

(1) Paulus in Mileto, convocatis episcopis et presbyteris qui erant ab Ephesi et a reliquis proximis civitatibus, quoniam ipse festinaret Hierosolymis Pentecosten agere, multa testificans eis, et dicens quæ oportet ei Hierosolymis evenire, adjecit : Scio quoniam jam non videbitis faciem meam. Testificor igitur vobis hac die, quoniam mundus sum a sanguine omnium. Non enim subterfugi ut non annuntiarem vobis omnem sententiam Dei. Attendite igitur et vobis et omni gregi in quo vos Spiritus sanctus præposuit episcopos regere Ecclesiam Domini quam sibi constituit per sanguinem suum. (S. Irenæus, contra Hæres., lib. III, cap. 14, n. 2.)

S. Luc; et quelque respect que mérite S. Irénée, il n'était pas inspiré. Son récit choque même la vraisemblance. Si S. Paul eût voulu convoquer les évêques et les prêtres des villes voisines, il les aurait fait avertir chez eux, et non pas à Ephèse. En vain dit-on qu'Ephèse était la métropole de l'Asie. Peut-on conclure de cette qualité qu'il devait nécessairement se trouver, dans cette ville, plusieurs évêques des villes voisines? C'est faire remonter aux siècles apostoliques le désordre de nos jours, où nous voyons, à la suite de la cour, une multitude d'évêques qui fuient leurs diocèses, qui sont perpétuellement à Paris, pour suivre des procès, pour solliciter des abbayes. Dans ces temps heureux de l'Eglise naissante, où sa discipline n'était pas encore formée, où elle était pauvre comme son fondateur, on suppose gratuitement des affaires qui attiraient des évêques dans la métropole. Ils n'en avaient point d'autre que de veiller sur le troupeau qui leur avait été confié, de travailler à la conversion des idolâtres, et de fortifier dans la foi les nouveaux fidèles. Vouloir qu'il dût s'en trouver beaucoup à Ephèse, c'est une conjecture très-peu fondée.

Aussi le sentiment particulier de S. Irénée paraît-il avoir été abandonné pendant quinze cents ans. Presque toute l'Eglise a cru et a dit que S. Paul n'avait mandé à Milet que les prêtres de l'église d'Ephèse; et malgré toutes les recherches de l'abbé Corgne, le plus ancien auteur qu'il indique comme ayant adopté l'opinion de S. Irénée, c'est le jésuite Menochius, à la fin du seizième siècle. Ce n'est pas sans doute qu'on ait ignoré ce qu'avait dit S. Irénée. On a pris à la lettre le récit de S. Luc, et on a négligé le récit de S. Irénée qui y était contraire. L'avis particulier d'un saint docteur, oublié pendant quinze siècles, ne forme certainement pas la tradition, et n'a pas droit de captiver les intelligences. Il est vrai que, depuis environ cent ans, l'opinion de S. Irénée paraît avoir repris faveur. Le plus grand nombre des modernes semble l'avoir adoptée. Quelques-uns cependant, marchant sur la ligne de nos pères, ont continué de dire et d'écrire que S. Paul avait mandé à Milet les prêtres de l'église d'Ephèse, et que son discours leur était adressé. Malgré cette espèce de révolution dans les idées, il sera toujours vrai qu'entre S. Irénée et Menochius on ne peut placer aucun autre docteur de l'Eglise, aucun concile, aucun interprète: et c'est un préjugé peu avantageux pour cette opinion qu'on a voulu ressusciter, parce qu'elle a paru plus favorable au despotisme épiscopal (1).

La première observation de M. Maultrot, que S. Irénée place dans l'assemblée de Milet des évêques et des prêtres, est vraie, et la conséquence qu'il en tire contre l'interprétation de M. Corgne est juste. Mais elle ne fait rien contre celle que nous adoptons; et si on veut en inférer que S. Irénée assimile les prêtres aux évêques dans le gouvernement de l'Eglise, j'ai déjà répondu à ce raisonnement. La seconde observation n'est nullement exacte. Il est absurde de dire que S. Irénée ne parle pas en cet endroit comme instruit personnellement de ce qu'il avance. Comment peut-on séparer de la personne d'un auteur qui raconte un fait, la connaissance qu'il a de ce fait. S. Irénée rapporte celui-là, parce qu'il le sait; et nous nous en rapportons à son témoignage, parce qu'il a pu facilement en être instruit avec certitude. Il ne dit point de qui il l'a appris. Mais est-il nécessaire, pour croire un écrivain, que nous sachions par quels canaux lui est parvenue la connaissance des faits qu'il raconte, et que chaque narration devienne une discussion des motifs de crédibilité qu'il a eus? Nous croyons son récit, quand les règles d'une saine critique nous montrent qu'il n'a ni voulu nous induire en erreur, ni dû y être induit lui-même. Si donc S. Irénée ne dit point d'où il a su ce fait, c'est qu'il était inutile d'en rendre compte. S'il eût pensé que dans la suite des siècles on s'aviserait de le révoquer en doute, il eût certainement allégué les autorités desquelles il le tenait. Mais ne pouvant pas raisonnablement prévoir qu'un point de fait qui de son temps n'était pas douteux, serait un jour contesté, il s'est contenté de le rapporter avec simplicité, comme on lui avait rapporté à lui-même. Ce n'est, dit-on, qu'une opinion particulière sur un point de fait. Mais c'est l'opinion de celui des auteurs rapportant le fait qui a dû en être le mieux instruit. Elle est par conséquent de la plus grande autorité. C'est, ajoute-t-on, sa conjecture personnelle. Admirons l'art avec lequel on travaille à atténuer l'autorité de S. Irénée. On présente son témoignage, d'abord comme une opinion personnelle, ensuite comme une simple conjecture, et par cet affaiblissement gradué d'idées et d'expressions on s'efforce de le réduire à rien. Mais il n'est pas vrai que le récit de S. Irénée ne soit qu'une conjecture : sa narration ne présente rien de semblable; il parle affirmativement; et voisin, comme il l'était de l'événement, il n'était pas réduit à en parler par conjecture.

XI. On s'efforce d'opposer le récit de S. Irénée aux texte des saintes Ecritures. C'est là le point principal de la difficulté qu'il s'agit d'examiner. Tout le raisonnement de M. Maultrot porte sur ce que, suivant S. Luc, S. Paul n'a mandé que les prêtres de l'église d'Ephèse : et que c'est par conséquent s'écarter du texte de S. Luc, que d'ajouter aux seuls prêtres de l'église d'Ephèse les évêques et les prêtres des églises voisines.

S. Paul a envoyé à Ephèse et a appelé les anciens de l'Eglise. S'ensuit-il de là qu'il n'a mandé que les prêtres de cette église? Première question. En supposant même qu'il n'ait fait venir d'Ephèse que les prêtres spécialement attachés à cette église, ne pouvait-il pas avoir avec lui, à Milet, des évêques et des prêtres, soit de cette ville, soit des villes voisines? Et le texte sacré s'oppose-t-il à cette explication? Seconde question.

(1) L'Institution divine des curés, tom. 1, pag. 56 et suivantes.

XII Pour résoudre la première de ces questions, examinons ce que porte le texte sacré : *A Mileto mittens Ephesum, vocavit majores natu Ecclesiæ.* Voilà tout ce que dit S. Luc. Il est constant que le mot *majores natu*, ainsi que celui *presbyteros* s'appliquaient, à l'époque dont il s'agit, aux évêques comme aux prêtres. Nous l'avons vu dans la première dissertation. Le texte actuel le prouve clairement, puisque ce sont les mêmes personnes appelées *majores natu*, à qui il est dit : *Vos Spiritus sanctus posuit episcopos.* Enfin nos adversaires non-seulement en conviennent, mais le prétendent et en tirent des objections auxquelles nous avons été dans le cas de répondre. D'après cela le passage dont il s'agit peut s'entendre des évêques et des prêtres. Il peut signifier que S. Paul manda les uns et les autres, c'est-à-dire les chefs, les principaux de l'Eglise. On dira qu'il n'y avait qu'un évêque attaché à l'Eglise d'Ephèse. Mais il pouvait se trouver dans ce moment plusieurs évêques des villes voisines qui s'y fussent rendus, soit croyant que S. Paul, qui y avait residé longtemps, y passerait encore, et pressés du désir de le revoir, soit attirés par quelqu'autre motif. Dans ces premiers temps de l'Eglise, il devait être souvent utile que les évêques voisins se réunissent pour concerter entre eux beaucoup de points qui n'étaient pas encore réglés par la discipline générale.

XIII. M. Maultrot veut absolument que S. Luc, dans son récit, énonce exclusivement les prêtres de l'eglise particulière d'Ephèse. *Il est évident, dit-il que le terme* Ecclesiæ *se rapporte à* Ephesum. *C'est le sens grammatical. S. Paul envoie à Ephèse, et fait venir les anciens de l'Eglise, c'est-à-dire de l'église d'Ephèse. Aussi lit-on, dans les traductions françaises, que S. Paul envoya à Ephèse, pour faire venir les prêtres de cette église. On est forcé par le sens naturel à traduire ainsi* (1). *Qu'on lise, dans une histoire, que le roi a envoyé à Paris et a fait venir à Versailles les prêtres de l'église, aucun lecteur ne croira que ce sont les prêtres de Meaux et de Chartres qui sont l'objet du mandat. Chaque ville ayant son église particulière, quand, à l'occasion d'une ville, on parle de l'église, personne n'entendra l'église d'un autre lieu : et la raison en est simple. C'est que pour faire venir les prêtres de Meaux et de Chartres, il faut envoyer dans ces deux villes, et non pas à Paris : c'est que les ordres envoyés à Paris ne peuvent être connus et exécutés que par les ministres de l'église de Paris* (2).

XIV. Quoi qu'en dise M. Maultrot, je ne vois pas la nécessité que, dans le récit de S. Luc, le mot *Ecclesiæ* se rapporte au mot *Ephesum*. Le mot Eglise a un sens propre et absolu. On sait ce que c'est que l'Eglise, ce que sont les principaux personnages de l'Eglise. De ce que S. Paul les envoie chercher à Ephèse, il ne s'ensuit pas que ce soient seulement les chefs de l'église d'Ephèse. La phrase est grammaticalement aussi exacte, en admettant qu'il est question de chefs de l'Eglise en général, qu'en supposant qu'il s'agit seulement de ceux de l'église d'Ephèse. Que quelques traducteurs français aient dit que S. Paul fit venir les prêtres de cette église, leur autorité est d'un médiocre poids; leur version prouve seulement qu'ils n'avaient pas approfondi la question. Qu'on lise dans un historien que le roi a envoyé à Paris et a fait venir à Versailles les chefs, les principaux personnages de l'Eglise, on n'aura pas plus de raison pour croire qu'il a mandé ceux de l'église de Paris que ceux des autres églises. On n'indiquera pas spécialement ceux de Meaux ou de Chartres : on n'en désignera spécialement aucuns, parce qu'on ne parlera d'aucune église particulière; mais en général on énoncera ceux qui sont à la tête de l'Eglise et qui tiennent les premiers rangs dans quelques églises particulières. Concluons de tout ceci que d'abord il n'est pas certain que les personnes mandées par S. Paul, d'Ephèse à Milet, fussent les seuls prêtres de l'église d'Ephèse; qu'il est, au contraire, fort possible que ce fussent soit des évêques, soit des prêtres des diverses églises qui se trouvaient à Ephèse, ou rassemblés pour quelque circonstance particulière, ou attirés par le désir d'y voir S. Paul.

XV. Mais quand il serait prouvé qu'il n'y avait à Ephèse, à cette époque, aucuns évêques ou prêtres étrangers (ce que je veux bien supposer pour un moment, quoique je sois bien éloigné de l'accorder), il n'en résulterait nullement que le récit de S. Irénée fût opposé à celui de S. Luc, et que l'assemblée de Milet ne fût composée que de ces prêtres. S. Irénée raconte que l'Apôtre convoqua à Milet les évêques et les prêtres qui étaient d'Ephèse et des villes voisines. S. Luc rapporte, si on veut, qu'il convoqua les prêtres de l'église d'Ephèse. Qu'y a-t-il donc de contradictoire entre ces deux narrations? S. Paul ne peut-il pas avoir envoyé d'un côté à Ephèse, et de l'autre dans les villes voisines, inviter le clergé à se rendre auprès de lui? Le texte sacré ne parle que de la convocation faite à Ephèse, mais il ne dit pas qu'il n'y en ait point eu d'autre. Allons encore plus loin, supposons que S. Paul n'ait envoyé qu'à Ephèse pour mander les chefs de l'Eglise, n'est-il pas possible qu'il eût adressé son invitation dans cette ville, parce qu'on y trouvait plus de facilité qu'à Milet pour la faire passer dans les villes voisines? Ephèse, étant la métropole de l'Asie Mineure, devait avoir plus de correspondances que Milet avec les diverses parties de la province.

Ce que dit M. Maultrot, que *le récit de S. Irénée choque la vraisemblance, et que si S. Paul eût voulu convoquer les évêques et les prêtres des villes voisines, il les aurait fait avertir chez eux, et non pas à Ephèse*, n'est donc nullement embarrassant. D'abord il est possible qu'il les ait fait avertir directement chez eux; ensuite il a pu les faire avertir chez eux d'Ephèse, où il aurait envoyé son

(1) L'Institution divine des curés, tom. I, pag. 91.
(2) Ibid., pag. 136, 157.

invitation; enfin il se peut qu'il leur ai mandé de venir d'Ephèse même, où il les savait réunis.

XVI. Mais quand il serait prouvé que S. Paul n'a envoyé qu'à Ephèse et n'a mandé que les chefs de cette église, au moins est il probable que Timothée, évêque de cette ville, était dans cette assemblée. Et n'est-il pas vraisemblable aussi que l'évêque et les prêtres de l'Eglise de Milet y assistaient? Il n'y avait pas de raison pour les exclure d'une assemblée qui se tenait chez eux; et ce que S. Paul y dit aux Ephésiens leur était également applicable. Voilà donc au moins deux évêques qui se trouvaient avec leurs prêtres dans cette assemblée : et cela suffit pour que le discours de S. Paul ait été adressé à des évêques comme à des prêtres.

XVII. Quoi qu'il en soit de ces diverses conjectures, en voilà plusieurs, toutes très-probables, dont aucune ne contredit le texte des Actes, et qui concilient avec ce texte le récit de S. Irénée. Objecterait-on que ce sont de simples conjectures qui ne suffisent pas pour affirmer un fait? Sans doute, si nous n'avions d'autre motif de crédibilité que ces conjectures, nous nous garderions de l'affirmation; mais nous avons une autorité très-imposante, un auteur des plus graves et bien instruit, qui nous garantit qu'à Milet se trouvaient des évêques et des prêtres, tant d'Ephèse que des villes voisines. On nous oppose le récit de S. Luc, que l'on prétend incompatible avec celui de S. Irénée. Nous montrons qu'il est très-possible que les deux relations s'accordent; nous employons les conjectures que nous avons rapportées, non pas à prouver le fait, mais à détruire l'objection qu'on lui oppose et à faire tomber la prétendue incompatibilité qu'on allègue. De pures probabilités, même de simples possibilités suffisent pour que les deux récits ne se contredisent pas. Nous disons : Il se peut que S. Paul ait fait venir d'Ephèse des évêques et des prêtres d'Asie, qui s'y étaient rendus pour l'attendre; il se peut qu'il les ait mandés chez eux, soit directement, soit par la voie d'Ephèse, pour venir le trouver à Milet. Quoi qu'il en soit de la vérité de ces deux hypothèses, il suffit que l'une des deux soit possible pour que le récit de S. Irénée ne soit pas combattu par le texte des Actes.

XVIII. Mais je vais plus loin, je soutiens que non-seulement il n'y a point de contradiction entre le texte sacré et la circonstance qu'y ajoute S. Irénée, mais que le même discours tenu par S. Paul dans l'assemblée de Milet, favorise le récit de ce saint docteur. Nos adversaires ne révoquent et ne peuvent révoquer en doute ce récit, qu'en soutenant que l'assemblée de Milet n'était formée que des seuls prêtres de l'église d'Ephèse. Or il y a dans le discours de S. Paul plusieurs choses qui annoncent le contraire. Pour le faire mieux sentir, il faut remonter un peu plus haut dans l'ordre des faits, et reprendre ce qui est raconté dans le chapitre précédent des Actes : il y est fait mention de l'arrivée de S. Paul à Ephèse, où il trouva quelques disciples (1). Leur nombre était à peu près de douze. L'Apôtre, entrant dans la synagogue, y prêcha pendant trois mois ; mais les contradictions qu'il y éprouva, et l'incrédulité de quelques personnes l'engagèrent à s'en retirer, et séparant ses disciples de la synagogue, il alla prêcher dans l'école d'un nommé Tyran ; ce qui dura pendant deux ans : en sorte que tous ceux qui habitaient en Asie, Juifs et gentils, entendirent la parole de Dieu (2). S. Paul eut ensuite le projet de passer par la Macédoine et l'Achaïe, pour se rendre de là à Jérusalem, disant qu'il lui faudrait ensuite aller à Rome. Mais se contentant, pour ce moment, d'envoyer en Macédoine deux de ses disciples, il resta pendant un temps dans l'Asie (3). Une persécution, excitée contre lui par Démétrius, l'engagea depuis à faire le voyage de la Macédoine (4) : et ce fut à son retour de cette province pour se rendre à Jérusalem, qu'il tint l'assemblée de Milet dont il s'agit.

XIX. Il paraît qu'il y adressa son discours à un grand nombre de personnes : *Non videbitis faciem meam vos omnes*. Est-il possible qu'à cette époque il y eût un grand nombre de prêtres dans la seule église d'Ephèse. Les apôtres et les premiers évêques n'en ordonnaient qu'autant qu'il était nécessaire pour les besoins des fidèles ; et il est difficile de supposer qu'il y eût alors à Ephèse une église assez nombreuse pour exiger tant de prêtres qu'on pût leur dire, *Vos omnes*.

XX. L'Apôtre dit à tous ceux à qui il parle qu'il a passé chez eux : *Vos omnes per quos transivi*. C'étaient donc des personnes de différents pays. On ne dit pas à des gens qui résident ensemble, avec lesquels on a demeuré soi-même quelque temps dans une même ville, qu'on a passé chez eux tous. En rapprochant ces paroles de ce qui est dit au chapitre précédent, que S. Paul, après son séjour à Ephèse, demeura quelque temps en Asie, on voit qu'il a dû effectivement passer dans les diverses églises de cette province.

(1) Factum est autem cum Apollo esset Corinthi, ut Paulus, peragratis superioribus partibus, veniret Ephesum, et inveniret quosdam discipulos. (Act. xix, 1.)

(2) Erant autem omnes viri fere duodecim. Introgressus autem synagogam, cum fiducia loquebatur per tres menses, disputans et suadens de regno Dei. Cum autem quidam indurarentur et non crederent, maledicentes viam Domini coram multitudine, discedens ab eis, segregavit discipulos, quotidie disputans in aula Tyranni cujusdam. Hoc autem factum est per biennium, ita ut omnes qui habitabant in Asia audirent verbum Domini, Judæi atque gentiles. (Ibid. 7. 8, 9, 10.)

(3) His autem expletis, proposuit Paulus in spiritu, transita Macedonia et Achaia, ire Hierosolymam, dicens : Postquam fuero ibi, oportet me et Romam videre. Mittens autem in Macedoniam duos ex ministrantibus sibi, Timotheum et Erastum, ipse remansit ad tempus in Asia. Facta est autem illo tempore turbatio non minima de via Domini. (Ibid. 21, 22, 23.)

(4) Postquam autem cessavit tumultus, vocatis Paulus discipulis, et exhortatus eos, valedixit, et profectus est ut iret in Macedoniam. (Ibid. xx, 1.)

XXI. M. Maultrot entreprend de répondre à ce second raisonnement. *A l'égard de l'autre difficulté, fondée sur le mot* transivi, *elle ne mérite pas de réponse. S. Paul dit à ceux à qui il parle :* Je sais que vous ne me verrez plus, vous tous chez lesquels j'ai passé, prêchant le royaume de Dieu. *Quand l'Apôtre aurait été sédentaire à Ephèse, sans en découcher pendant trois ans, son langage ne serait pas moins exact, non par allusion à des voyages faits pendant ces trois années, mais par relation à toute sa vie, qui n'était qu'un voyage continuel de province en province, pour y annoncer l'Evangile. L'Apôtre avait parcouru une multitude de pays, pour y planter la foi, séjournant plus dans les uns, moins dans les autres. Dès là parlant aux seuls prêtres d'Ephèse, il pouvait dire avec vérité qu'il avait passé parmi eux, quoiqu'il y eût séjourné trois ans* (1).

Cette solution n'est assurément pas naturelle. On ne peut pas dire qu'un séjour suivi de trois ans soit un simple passage, quoique le reste de la vie soit une continuité de voyages. D'ailleurs, à l'inspection du texte, il est clair que l'Apôtre parle d'une succession de passages chez différentes personnes. Il applique le mot *transivi*, non pas, comme le dit M. Maultrot, à lui-même et à toute sa vie, mais à ceux à qui il s'adresse : *Vos omnes per quos transivi*. Ce sont ces personnes, comme il le dit encore, qu'il n'a cessé d'exhorter pendant trois ans continus. Il parle donc évidemment de ses passages chez eux pendant ces trois ans. Le mot *transivi* n'a donc pas relation à toute la vie de l'Apôtre, mais à sa vie pendant trois ans. Selon M. Maultrot, elle aurait été sédentaire à Ephèse pendant tout ce temps : comment donc l'Apôtre pourrait-il dire aux ecclésiastiques à qui il parle qu'il a passé chez eux tous.

XXII. Nous lisons encore dans le discours de l'Apôtre, qu'il n'a cessé pendant trois ans d'exhorter chacun de ceux à qui il parle. Cette énonciation cadre parfaitement avec ce qui est dit dans le chapitre précédent des Actes, qu'il enseigna pendant trois mois dans la synagogue ; ensuite pendant deux ans, dans une maison particulière, et qu'après cela il demeura quelque temps en Asie. En fixant ce temps à neuf mois, on a justement les trois ans dont parle l'Apôtre. Mais si on veut que S. Paul n'ait parlé qu'à des prêtres d'Ephèse, l'expression dont il se sert, qu'il n'a cessé pendant trois ans de les exhorter, n'est pas exacte; puisqu'il n'est resté avec eux que deux ans et trois mois, et qu'il a passé le surplus des trois ans dans les autres lieux de l'Asie-Mineure.

XXIII. M. Maultrot essaie aussi de donner des réponses à ce raisonnement. Après avoir rapporté le commencement du dix-neuvième chapitre des Actes des apôtres, il ajoute : *Voilà déjà de bon compte deux ans et trois mois de séjour dans la seule ville d'Ephèse; trois mois occupé à prêcher aux Juifs, deux ans employés à prêcher aux gentils. Or, si S. Paul a constamment passé deux ans et trois mois à Ephèse, pourquoi ne voudra-t-on pas qu'il y ait passé trois ans? Y a-t-il moins de vraisemblance à un séjour de trois ans qu'à un séjour de deux ans et trois mois? S. Luc ne dit pas qu'après ces deux ans et trois mois S. Paul ait quitté Ephèse. Il aura cessé au bout de deux de prêcher dans l'école de Tyran. Il aura prêché dans un autre endroit. Il aura rempli son ministère dans un autre lieu, d'une autre manière. S. Luc ne nous apprend pas ce qu'il fit après avoir cessé de prêcher dans l'école de Tyran ; mais il ne dit pas qu'il ait quitté Ephèse.*

S. Luc, d'ailleurs, dans le chapitre XXVIII, *verset* 19, *nous apprend que S. Paul avait fait un premier voyage à Ephèse; qu'étant entré dans la Synagogue, il disputait avec les Juifs. Ils le prièrent de demeurer avec eux plus longtemps, et il ne se prêta pas à leurs désirs, leur promettant seulement de revenir les voir, si c'était la volonté de Dieu, et il partit ainsi d'Ephèse. S. Luc ne marque pas combien a duré ce séjour dont les Juifs désiraient la prolongation. Pourquoi ne le joindrait-on pas aux deux ans et trois mois du second séjour de S. Paul? Faudrait-il autre chose pour autoriser l'Apôtre à dire aux prêtres d'Ephèse qu'il n'a cessé de les exhorter jour et nuit pendant trois ans?*

On n'a pas besoin d'ailleurs de recourir à ce premier séjour de S. Paul à Ephèse; il suffit d'être attentif au récit que S. Luc fait du second. Après avoir parlé des trois mois de prédication aux Juifs, des deux ans de prédication aux gentils, S. Luc raconte l'histoire des exorcistes juifs battus par le démon, des conversions qui en furent la suite, de la brûlure des livres de magie. S. Paul était toujours à Ephèse témoin de ces merveilles. S. Luc ajoute qu'après cela S. Paul se proposant, par un mouvement de l'Esprit-Saint, de passer par la Macédoine et par l'Achaïe, et d'aller à Jérusalem et de là à Rome, envoya en Macédoine Timothée et Eraste, deux de ceux qui l'aidaient dans le ministère, et il demeura quelque temps en Asie, c'est-à-dire à Ephèse, comme le prouve la sédition qui y fut excitée contre lui par Démétrius, dont S. Luc fait le récit. Il ajoute que S. Paul voulant se présenter à ce peuple soulevé, les disciples ne le permirent point. S. Luc, enfin, dans le premier verset du chap. XX, *nous apprend que quand le tumulte fut cessé à Ephèse, S. Paul dit adieu aux disciples, et partit pour la Macédoine. Il résulte de tout cela qu'après les deux ans et trois mois dont a parlé d'abord S. Luc, S. Paul a demeuré encore à Ephèse pendant un temps qui n'est pas fixé, qui peut avoir été de plusieurs mois Et que devient après cela la difficulté de croire que S. Paul ait séjourné trois ans à Ephèse, qu'il ait pu rappeler aux prêtres de cette ville les exhortations qu'il leur avait faites pendant trois ans* (1) ?

XXIV. Quand S. Luc dit que l'Apôtre a passé à Ephèse d'abord trois mois, ensuite deux

(1) L'Institution divine des curés, tom. I, pag. 135.

(1) L'Institution divine des curés, t. I, p. 153 et suiv.

ans, il ne dit pas qu'il y ait passé trois ans. M. Maultrot, qui reproche si sévèrement à S. Irénée de s'être écarté dans cette occasion de la lettre du texte sacré, s'en écarte lui-même bien légèrement. On peut remarquer l'attention avec laquelle le livre des Actes rend compte dans cet endroit des diverses démarches de S. Paul, et de l'emploi successif de tout son temps. Est-il permis de supposer qu'on y ait négligé un intervalle de neuf mois? Et quand l'Auteur sacré rapporte en détail le temps que S. Paul a passé à enseigner dans la synagogue, et celui qu'il a employé à enseigner dans l'école de Tyran, peut-on dire qu'il n'y a pas moins de vraisemblance à un séjour de trois ans qu'à un séjour de deux ans et trois mois? Un intervalle de neuf mois sur trois ans est trop considérable pour qu'on doive le regarder comme une fraction de temps à négliger.

C'est à tort que M. Maultrot prétend que S. Luc ne nous apprend pas ce que fit S. Paul après avoir cessé de prêcher dans l'école de Tyran. Il nous apprend positivement que cet apôtre demeura en Asie, ce qui suppose qu'il ne resta pas toujours à Ephèse, mais qu'il alla dans d'autres villes de la province : en Asie, dit M. Maultrot, c'est-à-dire à Ephèse. Ce sont deux choses différentes : Ephèse est dans l'Asie-Mineure, mais n'est pas l'Asie-Mineure. Ainsi, dire qu'il demeura quelque temps en Asie, surtout après avoir parlé d'un assez long séjour à Ephèse, n'est pas dire qu'il resta à Ephèse. Si l'Apôtre eût continué sa résidence habituelle dans la même ville, il était naturel de l'exprimer, comme on avait fait précédemment, et ce ne serait pas s'énoncer exactement que de dire qu'il resta dans la province. Pour prouver cette continuité de séjour à Ephèse, dont il a besoin pour compléter ses trois ans, M. Maultrot place après les deux ans et trois mois de résidence de l'apôtre, des faits qui se sont passés pendant cet intervalle : les exorcistes juifs battus, les conversions, la brûlure des livres. En lisant le texte sacré, il est clair que c'est pendant les deux ans et trois mois du séjour de l'Apôtre que ces événements ont eu lieu; car ce n'est qu'après le récit de ces faits que l'auteur sacré parle du projet de voyage en Macédoine, et de la demeure de S. Paul en Asie. M. Maultrot donne encore pour preuve de la continuation du séjour de l'Apôtre à Ephèse, la sédition excitée contre lui par Démétrius. Mais il est possible, il est même naturel que les courses apostoliques qu'il faisait dans la province le ramenassent de temps en temps dans la métropole. Cela suffit pour qu'il se soit trouvé à la sédition de Démétrius; et de ce que dans l'intervalle qu'il consacra à prêcher dans l'Asie-Mineure, il sera revenu quelquefois à Ephèse, il ne serait pas fondé à dire qu'il n'a pas cessé pendant trois ans d'exhorter les Ephésiens. Enfin, M. Maultrot, pour trouver son intervalle de trois ans, voudrait joindre au séjour de deux ans et trois mois de l'Apotre à Ephèse, dont il est parlé au chapitre XIX des Actes, un autre voyage que S. Paul y avait fait antérieurement, et dont il est parlé dans un autre chapitre. Mais S. Paul ne dit pas seulement qu'il a fait des exhortations pendant trois ans, il dit qu'il n'a pas cessé pendant une suite de trois ans, *Per triennium nocte et die non cessavi;* ce qui annonce une continuité de travaux non interrompus, et ce qui anéantit cette minutieuse difficulté.

XXV. Concluons ce qui concerne l'autorité de S. Irénée. Il est certain que le récit de ce S. docteur n'est pas opposé à celui de S. Luc. Il dit ce que S. Luc ne dit pas positivement : mais il ne dit rien de contraire. Il rapporte une circonstance que S. Luc ne raconte pas, mais il n'en change aucune. Il y a plus : son rapport qu'à Milet il y avait des évêques et des prêtres des églises voisines cadre mieux avec le texte sacré que l'assertion de nos adversaires, que cette assemblée n'était composée que des prêtres de l'église d'Ephèse. Toutes les objections élevées sur l'autorité de ce saint docteur résolues, doit-on hésiter de s'en rapporter à son témoignage? Il a été à portée d'être exactement instruit de ce qu'il raconte. Il est au-dessus du soupçon d'avoir voulu en imposer. Il serait téméraire de l'accuser de légèreté et de précipitation. Son suffrage réunit donc tous les caractères qui peuvent inspirer la confiance: or il rapporte très-affirmativement, et non comme une simple conjecture, que S. Paul convoqua à Milet les évêques et les prêtres qui étaient d'Ephèse et des autres villes voisines, et qu'il leur adressa à tous la parole. On ne peut donc plus douter de la vérité de ce fait.

XXVI. Reprenons maintenant la suite de la tradition depuis S. Irénée. Elle servira de réponse à la dernière objection de M. Maultrot, contre l'autorité de ce S. docteur. Elle consiste à dire que son sentiment particulier paraît avoir été abandonné pendant 1500 ans, et qu'entre S. Irénée et Ménochius on ne peut placer aucun autre docteur de l'Eglise, aucun autre interprète qui ait adopté cette opinion. Nous verrons si M. Maultrot lui-même soutient, dans la suite de l'examen de la tradition, cette assertion hardie. Je vais suivre par ordre chronologique toutes les autorités citées d'une part par M. Corgne, de l'autre par M. Maultrot et par Travers, et discuter leurs raisonnements opposés.

XXVII. *Origène* (dit M. Maultrot) (1) *enseigne expressément que l'apôtre S. Paul a dit aux prêtres que le Saint-Esprit les avait établis pour gouverner l'Eglise, et que cela signifie que les prêtres ont été faits évêques* (2). M. Corgne, de son côté, avoue qu'Origène est dans l'opinion que S. Paul, à Milet, a parlé uniquement à des prêtres. Mais il me semble qu'ils donnent trop d'étendue à ce que dit ce Père. Avancer, comme le fait Origène, qu'il a été dit aux prêtres que l'Es-

(1) L'Institution divine des curés, t. 1, pag. 6.

(2) Presbyteris Ecclesiæ dictum est : Vos posuit Spiritus sanctus episcopos regere Ecclesiam, id significat constitutos et factos esse. (Origenes, in psal. XI.)

prit-Saint les a établis pour régir l'Eglise de Dieu, n'est pas assurer que cela n'a été dit qu'aux prêtres. Il y avait des prêtres parmi ceux à qui S. Paul a parlé : voilà tout ce qu'énonce Origène ; mais il n'avance pas qu'il n'y eut que des prêtres. J'ai fait sentir précédemment la différence de ces deux assertions.

XXVIII. Lucifer de Cagliari est cité par M. Corgne comme ayant pensé que S. Paul, à Milet, n'avait parlé qu'à des évêques, parce qu'il montre à l'empereur Constance que les évêques, en s'opposant à ses ordres, ne faisaient qu'obéir à ce que leur ordonne l'Apôtre. Prenez garde à vous et au troupeau sur lequel l'Esprit-Saint vous a établis évêques pour régir l'Eglise de Dieu (1). M Maultrot répond à cette autorité : *Le bon sens permet-il de conclure de là que Lucifer de Cagliari a regardé l'assemblée de Milet comme n'étant composée que d'évêques ? En supposant qu'il y ait eu dans l'assemblée des évêques et des prêtres, il résulte toujours du discours de S. Paul que les premiers sont établis par le Saint-Esprit, pour gouverner l'Eglise de Dieu, et par conséquent l'évêque a pu citer ce texte.*

Accordant même que S. Paul n'a mandé que des prêtres, qu'il n'a parlé qu'à des prêtres, son discours prouverait encore que les évêques sont établis par le Saint-Esprit pour gouverner l'Eglise. Car si les prêtres le sont, à plus forte raison les évêques le sont-ils aussi, eux qui sont supérieurs aux prêtres de droit divin. Il n'y a qu'un presbytérien décidé qui puisse nier cette conséquence (2).

Cette réponse renferme deux parties. La première est vraie, comme nous l'avons observé. Dès qu'on admet qu'il y avait des évêques dans l'assemblée, quoiqu'il y eût aussi des prêtres, il est certain que S. Paul leur a parlé comme aux prêtres, et cela suffit pour que Lucifer de Cagliari pût avec justice réclamer son autorité relativement aux évêques. Mais la seconde hypothèse ne permet pas le même raisonnement. Sans doute si les prêtres sont appelés à gouverner l'Eglise, les évêques le sont à plus forte raison. Mais un passage où il serait question uniquement des prêtres, et où il ne serait fait aucune mention des évêques, ne pourrait pas être cité avec justesse pour invoquer en faveur des évêques l'autorité dans le gouvernement de l'Eglise. D'ailleurs l'inspection du texte de Lucifer montre que le raisonnement de M. Maultrot n'y est point applicable. Cet évêque ne dit point qu'en raisonnant d'après le discours de S. Paul, on peut en inférer que les évêques sont chargés de gouverner l'Eglise. Il rapporte ce que l'Apôtre a ordonné aux évêques de faire : *Quæ ut ageremus episcopi contra vos lupos fuerit locutus beatissimus apostolus.* Il dit que, selon l'Apôtre, l'Esprit-Saint a établi pour gouverner l'Eglise *nos episcopos.* Il applique directement les paroles de S. Paul aux évêques, et il est clair qu'il pensait que ces paroles leur avaient été directement adressées.

XXIX. M. Corgne voit aussi dans un passage de S. Basile une allusion manifeste au discours de l'Apôtre appliqué aux évêques (1). M. Maultrot se contente de répondre que ce commentaire n'est pas solide. Et en effet il y a bien quelque apparence que S. Basile, dans ces mots : *Constitutos a Deo episcopos*, a en vue le texte des Actes. Mais la relation n'est pas assez claire pour en tirer un argument fort concluant.

XXX. Travers cite S. Cyrille de Jérusalem, qui ne dit autre chose sinon que S. Paul parla aux anciens d'Ephèse qu'il avait fait venir à Milet (2) : ce qui n'empêche pas qu'il n'ait aussi parlé à des évêques.

XXXI. Le même auteur allègue aussi l'autorité de S. Jean Chrysostome : mais la citation qu'il fait de deux passages de ce saint Père, pour prouver qu'à Milet S. Paul ne parla qu'aux prêtres d'Ephèse, n'est pas heureuse (3). Dans le premier S. Chrysostome dit que l'Apôtre fit venir les chefs, *Accersens principes.* Certes les chefs de l'Eglise ne sont pas les seuls prêtres. Dans le second texte le saint docteur dit que S. Paul parla aux anciens de Milet, *senioribus Milesiis.* Cette expression ne désigne pas certainement les prêtres de l'Eglise d'Ephèse (4).

XXXII. Le même auteur, et après lui M. Maultrot, citent aussi S. Jérôme. Nous avons rapporté ailleurs les deux textes de ce saint Père, tirés, l'un de sa lettre à Eva-

(1) Contumeliam, inquis (imperator), faciunt mihi episcopi. Cur tibi videmur contumeliosi? Nempe quia dicamus : Quid te Christianum fingis? Videris etenim esse Arianus; videris esse Dei religionis hostis. Hinc apud te ac tuos esse injuriosi videmur. Sed conspice quæ ut ageremus episcopi contra vos lupos fuerit locutus beatissimus apostolus... *Attendite vobis et omni gregi in quo vos Spiritus sanctus posuit episcopos regere Ecclesiam Domini... Ego scio quia intrabunt post discessum meum lupi rapaces in vos non parcentes gregi.* . Videmus vos lupos quos præostendere est dignatus Spiritus sanctus per vas electionis apostolum omnem comprehendere conatos Dei gregem : et nos episcopos quos Spiritus sanctus ad regendam Dei Ecclesiam constituerit, dicit beatus apostolus, debemus tibi lupo parcere. (Lucifer Calarit. lib. de non parcendo in Deum delin.)

(2) Institut. divine des curés, tom. I, pag. 69, 70.

(1) An ignoras constitutos a Deo episcopos Ecclesiarum Dei cum hominibus ex more vincere, et spirituales indesinenter celebrare conventus, quos qui obeunt, plurimum percipiunt utilitatis? (S. Basilius, Epist. XLII, ad Chilonem discipulum suum ; tom. III, pag. 128, nov. edit.)

(2) Præterea quid ad seniores Ephesi Miletum vocatos aperte locutus est. (S. Cyrillus Hierosolymit. Cateches. XVII.)

(3) Vide ut ille urgeat quo propius adnavigetur, et non despiciat, sed totum probe dispenset, accersens principes et cum illis quæ dicta sunt tractans... Et videtur quidem rationem reddere, illos autem terret. Attendite igitur vobis ipsis et gregi in quo vos Spiritus sanctus posuit episcopos. (S. Chysost. in Acta Apost., homil. 40.)

Idem et alibi declarat, ea quæ Dei sunt ad scribens Spiritui, si quidem senioribus Milesiis verba faciens. Attendite, inquit, vobis et universo gregi in quo vos Spiritus sanctus posuit pastores et episcopos. (Idem in Epist. ad Galatas, cap. 1.)

(4) Voyez les citations de S. Cyrille et de S. Chrysostome. Pouvoirs légitimes, pag. 5, 8.

grius, l'autre de son commentaire sur l'Epître à Tite. Nous avons discuté son opinion. Un docteur qui pensait que dans les premiers jours de l'Eglise il n'y avait point deux ordres, l'un d'évêques et l'autre de prêtres, mais qu'il n'y avait que des prêtres qui gouvernaient conjointement, n'a pas pu penser qu'il y eût des évêques à l'assemblée de Milet Mais nous avons montré que son sentiment, qu'à cette époque il n'y avait pas encore d'évêques, est insoutenable. Un principe faux ne peut pas produire une conséquence vraie. Ainsi en réfutant le système particulier de S. Jérôme sur l'origine de l'épiscopat, nous avons réfuté l'interprétation qu'il donne du discours de S. Paul, laquelle découle de ce système.

Au reste, il faut se rappeler que malgré cette opinion particulière, S. Jérôme, même dans les endroits où il l'expose, repousse le système de nos adversaires sur le gouvernement de l'Eglise en commun entre les évêques et les prêtres (1).

XXXIII. Le pape S. Célestin, dans une lettre adressée au concile d'Ephèse, lue et approuvée dans ce concile, dit que c'est proprement aux évêques qu'a parlé saint Paul (2). *Le texte est précis,* dit M. Corgne, *c'étaient les évêques que S. Paul instruisait : c'était à eux proprement,* proprie, *à qui l'Apôtre donnait des avis* (3). Ainsi, selon lui, le discours de S. Paul n'a rapport qu'aux évêques. *On doit conclure le contraire,* répond à cela M. Maultrot, *de ce que S. Paul parlait proprement aux évêques : car cela signifie qu'il parlait véritablement à d'autres, quoique son exhortation convienne aux évêques d'une manière très-particulière. Dirait-on qu'un évêque dans son synode parle proprement aux prêtres? Cet adverbe signifie nécessairement qu'il parlait à d'autres, quoique d'une manière moins propre, quoique ce qu'il disait fût moins relatif à d'autres. Il faut absolument que S. Célestin ait supposé dans l'assemblée de Milet des évêques et des prêtres, sans quoi son langage n'aurait aucun sens* (4). J'admets le raisonnement de M. Maultrot. Mais comment pouvait-il donc, quelques pages plus haut, dire que l'opinion de S. Irénée a été abandonnée pendant quinze cents ans dans l'Eglise ; qu'entre S. Irénée et Ménochius on ne peut placer aucun docteur? Le voilà forcé lui-même de convenir de la fausseté de son assertion. Il est vrai qu'il cherche ensuite à revenir sur son aveu. *Peut-être même,* reprend-il immédiatement après, *pourrait-on dire qu'il n'a vu que des prêtres réunis à Milet. Mais attendu la société de devoirs entre les évêques et les prêtres, et la supériorité des premiers, c'est à eux proprement que S. Paul a parlé en la personne des prêtres.* Voilà une singulière façon de raisonner. Il n'y avait en présence de S. Paul que des prêtres, et cependant c'était proprement aux évêques qu'il parlait. Et pourquoi cela? Parce qu'il y a entre les évêques et les prêtres une société de devoirs, et que les évêques sont supérieurs aux prêtres. Cela ne présente pas une idée fort claire. Il me semble au contraire évident que la personne à qui on parle proprement, est celle à qui on adresse directement la parole, et que si le discours se trouve être applicable à une autre, il ne lui est au moins appliqué que d'une manière moins propre. M. Maultrot incidente aussi sur ce que S. Célestin dit que S. Paul fit venir d'Ephèse ceux qu'il avait mandés à Milet. Mais nous avons vu qu'il pouvait y avoir dans ce moment des évêques réunis à Ephèse avec les prêtres. D'ailleurs il s'agit ici de l'opinion de S. Célestin. Or ce pape dit que ceux à qui S. Paul parla étaient venus d'Ephèse, et qu'il parla proprement à des évêques. Il pensait donc que S. Paul avait mandé d'Ephèse des évêques.

XXXIV. M. Corgne cite encore une profession de foi présentée au roi Huneric, dans le cinquième siècle, par les évêques catholiques assemblés de différentes provinces d'Afrique ; un passage de Vigile, évêque de Tapse, auteur du même temps ; et un autre de Pascase, diacre de l'Eglise romaine, mort dans le sixième siècle(1). Je réunis ces trois autori-

(1) Voyez ce qui concerne le sentiment de S. Jérôme, première dissertation, chap. 3, art. 5; et quatrième dissertation, chap. 1, art. 2, n. 26.

(2) Respiciamus rursus etiam illa nostri verba doctoris quibus proprie apud episcopos utitur, ista prædicens : Attendite, inquit, vobis et universo gregi in quo vos Spiritus sanctus posuit episcopos regere Ecclesiam Dei, quam acquisivit sanguine suo. Inde advocatos hos legimus qui et istud audirent quo nunc eSanctitas Vestra convenit. (S. Cælestini epist. ad Concil. Ephes.)

(3) Défense des droits des évêques, tom. I pag. 120, 121.

(4) L'Institution divine des curés, tom. I, pag. 71.

(1) In Actibus autem apostolorum legitur quod a Spiritu sancto sit segregatus et missus. Sic enim Spiritus sanctus : Segregate mihi Barnabam et Paulum in opus quo vocavi eos. Et paulo post : ipsi, inquit, missi ab Spiritu sancto descenderunt Seleuciam. Item in eodem loco : Attendite vobis et universo gregi in quo vos Spiritus sanctus constituit episcopos... Faciamus ergo recapitulationem dictorum nostrorum si de Patre procedit Spiritus sanctus, si liberat, si Dominus est et sanctificat, si creat cum Patre et Filio... Si prophetas constituit, si Apostolos mittit, si episcopos præficit... si abluit et justificat... Cur de eo dubitetur quod Deus non sit; cum operum magnitudine quod ipse est manifestet. (Episcoporum Afric. profes. fidei ad regem Hunericum.)

Sicut Dominus apostolos ad prædicandum destinavit, pari etiam modo Spiritus sanctus facere declaratur... Segregate mihi Paulum et Barnabam in opus quo assumpsi eos; et iterum : Attendite vobis et universo gregi... Si apostolos mittit et episcopos constituit, et universa cum Patre et Filio, ut superius ostensum est, procreavit, in quo minoris vel ministri, ut ipse fateri non metuis, tanta majestas habebit? (Virgilius Tapsensis, Dialog. contra Arium, lib. XII, circa finem.)

Discipulos suos Paulus alloquitur dicens : *Nos subterfugio quominus annuntiem vobis omne consilium Dei attendite vobis,* etc. Quam dilucide personis suis tota Trinitas designatur! Consilium Dei Patris annuntiat, episcopos a Spiritu sancto ordinatos esse confirmat, Deum etiam Christum cujus sanguine Ecclesia sit acquisita demonstrat... Legimus in Actibus apostolo-

tés en un seul article, parce qu'on y trouve le même raisonnement. Il s'agissait de prouver, contre Arius et contre Macédonius, l'existence et la divinité du Saint-Esprit. Ces auteurs argumentent de plusieurs textes de l'Ecriture, qui parlent des diverses opérations du Saint-Esprit; ils citent entre autres celui que nous examinons, où saint Paul dit à ceux qu'il a assemblés, que l'Esprit-Saint les a établis évêques; et voici comment ils raisonnent: Si l'Esprit-Saint établit les évêques, on ne peut révoquer en doute qu'il existe et qu'il est Dieu. Il est clair que les évêques d'Afrique, Vigile de Tapse et Pascase entendent que S. Paul n'a pas parlé seulement à des prêtres, mais que le mot *vos episcopos* s'adressait à de véritables évêques, à qui S. Paul disait que l'Esprit-Saint les avait établis dans leur dignité. Pour toute réponse à ce raisonnement, M. Maultrot trouve ridicule qu'on en conclue qu'il n'y avait pas de prêtres à Milet. Cette conséquence est en effet trop forte. Les auteurs cités ne vont pas jusque-là; mais la conséquence que nous en tirons, savoir, qu'il y avait des évêques dans cette assemblée, est de toute évidence. Dès que le mot *vos episcopos* désigne des évêques, il est incontestable qu'entre ceux à qui l'Apôtre parlait il y avait des évêques.

XXXV. Théodoret, selon M. Maultrot, enseigne qu'il n'y avait à Milet que des prêtres d'Ephèse. Le texte qu'il rapporte de ce docteur ne dit pas précisément cela (1). L'objet de Théodoret est de prouver que, dans les premiers temps, les noms de prêtre et d'évêque s'appliquaient indistinctement aux mêmes personnes. Il cite le texte des Actes, rapporte que S. Paul avait mandé à Milet les prêtres d'Ephèse, et qu'il leur dit ensuite que l'Esprit-Saint les a établis évêques: d'où il conclut que S. Paul a donné aux mêmes personnes les titres d'évêque et de prêtre. Tout cela est vrai et n'empêche pas la présence des évêques dans l'assemblée. Il y avait des prêtres, S. Paul les a qualifiés évêques: donc il n'y avait pas avec eux des évêques. Ce raisonnement n'est pas juste. La phrase de Théodoret est également exacte, en admettant qu'il y ait eu à Milet des ministres des deux ordres, ou en supposant qu'il n'y en ait eu que du second ordre. Il ne parle pas de la présence des évêques, mais il n'a pas à en parler; son raisonnement ne l'y conduit pas; il ne fait pas l'histoire de ce qui s'est passé à Milet, il argumente seulement de ce que S. Paul y a donné à des prêtres le nom d'évêques; il n'a pas besoin de dire s'il se trouvait avec ces prêtres d'autres personnes.

XXXVI. M. Maultrot s'appuie ensuite d'un passage de Primasius, évêque d'Adrumète, au sixième siècle, qui dit précisément le contraire de ce qu'il lui attribue. Cet évêque commentant le premier verset de l'Epître aux Philippiens, dit que l'on entend non-seulement les pontifes, mais les prêtres, et qu'il en est de même dans les Actes des apôtres (1). Son idée est donc que, soit dans l'Epître aux Philippiens, soit dans les Actes, il est question d'évêques et de prêtres, et que les deux ordres y sont réunis. Voilà encore un auteur ecclésiastique qui, bien clairement, adopte l'explication donnée par S. Irénée; et cependant on prétend que le sentiment de ce saint docteur a été abandonné pendant quinze cents ans.

XXXVII. S. Grégoire, que M. Maultrot veut aussi attirer à son sentiment, dit seulement que S. Paul, à Milet, dit adieu aux Ephésiens (2), ce qui n'empêche pas que l'évêque d'Ephèse, celui de Milet et quelques autre ne pussent être présents.

XXXVIII. S. Isidore de Séville, qu'il cite ensuite, raisonne comme Théodoret (3). Il prouve de même la confusion primitive des noms d'évêque et de prêtre, par le texte des Actes. Il ne dit point qu'il y eût des évêques dans l'assemblée, parce qu'il n'a pas occasion de le dire. Il n'avance pas non plus qu'il n'y eût que des prêtres; mais il ne parle que d'eux, parce que son objet unique est de montrer qu'on donnait alors à des prêtres le titre d'évêques.

XXXIX. S. Maxime, qui vivait comme S. Isidore au septième siècle, écrivant à un évêque, suppose manifestement que le discours de S. Paul s'adresse à des évêques. Il y fait manifestement allusion lorsqu'il dit: L'Esprit-Saint vous a établis évêques et sauveurs des âmes (4).

XL. Le pape S. Martin premier, dans un

rum: *Attendite* (inquit) *vobis*, etc. Hunc qui posuit episcopos in Ecclesiam ad Corinthios vas electionis Deum esse declarat. (Paschasius diac. de Spiritu sancto, contra Maced., lib. I, cap. 10, et lib. II, cap. 11.)

(1) In Actibus apostolorum scriptum est, quod cum venisset Apostolus Miletum, miserit Ephesum, et vocaverit presbyteros ecclesiæ ejusdem; quibus postea inter cætera sic locutus: Attendite vobis et omni gregi in quo vos Spiritus sanctus posuit episcopos pascere Ecclesiam Domini quam acquisivit per sanguinem suum. Et hic diligentius observate quomodo unius civitatis Ephesi presbyteros vocans, postea eosdem episcopos dixerit. (Theodoretus in epist. ad Titum, cap. I, v. 5.)

(1) Episcopos hic non solum pontifices, sed et presbyteros intelligimus. Non enim in una civitate plures erant episcopi, hoc etiam in apostolorum Actibus invenitur. (Primasius Adrumet. in Epist. ad Philipp. cap. I, 1.)

(2) Ephesiis Mileti valedicens, afflictis ac gementibus humilitatem suam ad memoriam revocat, dicens: Vigilate, memoria retinentes quoniam triennium nocte ac die non cessavi cum lacrymis monens unumquemque vestrum. (S. Gregorius, Moral. in Job, lib. V, n. 25.)

(3) Paulus apostolus eosdem presbyteros ut vere sacerdotes asserit, loquens ad Titum... et ad Timothæum... Et in Actibus apostolorum, presbyteros Ecclesiæ Hierosolymam iturus congregavit, quibus inter cætera: Videte, inquit, gregem in quo vos Spiritus sanctus episcopos ordinavit. (S. Isidor. Hispalens. de Offic. Eccles. lib. II, cap. 7.)

(4) Obsecro autem cum lacrymis, tanquam vestris ipse coram obvolutus vestigiis, quandoquidem vos Spiritus sanctus animarum episcopos ac servatores constituit, ne gravemini in quibus non satis limate scripsi. (S. Maximi Epist. ad Nicandrum episc. in finem.)

discours prononcé au concile de Latran, en 649, est plus précis encore. Il ne fait pas une simple allusion. Il exhorte les évêques assemblés, et leur dit qu'ils ont un précepte apostolique de prendre garde à eux et au troupeau sur lequel l'Esprit-Saint les a établis évêques pour régir l'Eglise de Dieu (1). Il applique donc bien positivement aux évêques le texte de S. Paul, et dit que l'apôtre leur a adressé personnellement son précepte.

XLI. M. Corgne cite ensuite le moine Antiochus, dans le même siècle, et S. Jean Damascène, au huitième. Le premier, dans une homélie où il traite de la dignité et des fonctions d'un pontife, applique aux évêques le premier verset du cinquième chapitre de la première Epître à Timothée, où S. Paul parle des devoirs et des qualités d'un bon évêque, et le vingt-huitième verset du chapitre vingt des Actes : *Prenez garde à vous*, etc. (2). Le second, parlant des évêques, et leur donnant des instructions pour leur conduite, les fait souvenir des avis que leur donne S. Paul, et qui sont contenus dans son discours à l'assemblée de Milet (3).

XLII. M. Maultrot, de son côté, cite un passage de Sedulius, où cet auteur copie presque mot pour mot celui de Théodoret, que nous avons rapporté (4). Les observations que nous avons faites sur ce qu'a dit Théodoret peuvent s'appliquer à ce que répète, d'après lui, Sedulius. Mais d'ailleurs un auteur adopte le système de S. Jérôme sur l'origine de l'épiscopat que nous avons exposé et réfuté. Il enseigne de même que, dans le principe, les évêques et les prêtres ne formaient qu'un seul ordre. Il n'est pas étonnant qu'il applique aux seuls prêtres le texte de l'Apôtre, puisque, selon lui, il n'y avait pas encore d'évêques.

XLIII. Le vénérable Bède fait un raisonnement qui paraît supposer qu'il n'y avait pas à Milet plusieurs évêques avec les prêtres. Il dit que ce sont les prêtres que l'Apôtre appelle évêques ou surveillants ; car, ajoute-t-il, une seule ville n'avait pas plusieurs évêques (1). Il semble donc croire qu'il n'y avait à l'assemblée de Milet que des personnes d'Ephèse, et que ces personnes étaient des prêtres. Il faut cependant observer que, par ce raisonnement, Bède n'exclut pas de l'assemblée l'évêque d'Ephèse. Au contraire, il paraît supposer que Timothée y était. Il serait donc vrai, même en suivant l'idée de Bède, qu'il y avait à Milet, avec les prêtres, un évêque, et que c'est à eux tous que S. Paul a dit que l'Esprit-Saint les avaient établis pour régir l'Eglise de Dieu.

XLIV. L'auteur des sept ordres de l'Eglise, cité aussi par M. Maultrot, dit simplement que S. Paul, parlant aux anciens, leur déclare que l'Esprit-Saint les a établis évêques pour régir son Eglise (2), et il le dit, comme les auteurs précédents, pour prouver que les prêtres étaient dans l'origine quelquefois appelés évêques.

XLV. Travers rapporte un canon du second concile de Nicée, le septième des conciles généraux, où il est dit que S. Paul fait une loi aux prêtres d'Ephèse, ou plutôt à toute la multitude sacerdotale, en lui disant qu'il n'a désiré l'or, l'argent, les habits de personne (3); et il insiste beaucoup sur ce témoignage d'un concile œcuménique ; mais, 1° en supposant que ce concile dit que S. Paul a imposé la loi du désintéressement aux prêtres d'Ephèse, il ne s'ensuivrait pas qu'il ne l'a imposée qu'à eux, et qu'il n'y eût pas dans l'assemblée des évêques qui l'eussent également reçue ; 2° le concile dit que S. Paul fait cette loi, non-seulement aux prêtres d'Ephèse, mais à la multitude sacerdotale. On sait que le mot *sacerdos* s'appliquait dans les commencements aux seuls évêques, que depuis il devint commun aux deux premiers ordres, et que tel était l'usage à la fin du huitième siècle. Ce n'est que dans les temps postérieurs qu'on l'a employé exclusivement à désigner les prêtres. Ainsi le mot *sacerdotali multitudini* comprend les évêques avec les prêtres, et en suivant à la lettre le texte du concile, il en résultera que S. Paul a parlé aux uns et aux autres.

XLVI. M. Corgne cite une lettre attribuée au pape Libère, qui se lit dans la collection

(1) Et maxime præceptum habentes apostolicum attendere nos ipsos et gregi in quo nos Spiritus posuit episcopos regere Dei Ecclesiam quam acquisivit per sanguinem proprium. (Conc. Lateranense, an. 649, secret. 1.)

(2) Sane oportet pontificem virum esse præter alios afflatum favore numinis, imo divinum, totiusque sacratioris scientiæ et cogitationis perquam plenum quemodmodum Paulus suo per epistolam scribit Timothæo... Nec secus Titum admonet... Ephesios insuper his verbis cohortatur : *Attendite vobis*, etc. (Antiochi homil. 122.)

S. Joan. Damasc. sacra parallella, littera v, tit. xvii, Oper. tom ii, pag. 511.

(3) Défense des droits des évêques, tom. i, p. 123.

(4) In Actibus apostolorum scriptum est quod cum veniret Apostolus Miletum, miserat Ephesum et vocaverat presbyteros ejusdem Ecclesiæ, quibus postea inter cætera sic locutus est : Attendite vobis et omni gregi in quo vos Spiritus Sanctus posuit episcopos regere Ecclesiam Dei quam acquisivit per sanguinem suum. Et hic diligentius observate quomodo unius civitatis Ephesi presbyteros vocans postea episcopos dixerit. (Sedulius in epist. ad Titum, cap. 1.)

(1) Ad illud (*in quo vos posuit episcopos*) dictum est supra presbyteros Ephesi Miletum fuisse vocatos, quos nunc episcopos, id est, super inspectores vocat. Non enim una civitas (Ephesus) plures habuit episcopos : sed eosdem presbyteros pro nomine episcoporum significat. Conjunctus est enim gradus et in multis simillimus. (Beda in Acta apost. cap. 20.)

(2) Ab initio, ut legimus, negotiorum judices esse mandati sunt presbyteri, interesse sacerdotum concilio, quoniam et ipsi presbyteri, ut legimus, episcopi nuncupantur, secundum quod scriptum est ad Titum : Hujus rei gratia, etc. Vides ergo presbyterum episcopum dici, et apostoli Pauli esse sententiam... Et alibi ad majores natu : Qui vos posuit episcopos regere Ecclesiam suam. (Liber de septem Gradibus Eccles. cap. de 6° gradu, inter opera S. Hyeron.)

(3) Præco veritatis Paulus divinus apostolus quemdam veluti canonem Ephesiorum presbyteris imponens, vel universæ potius sacerdotali multitudini, sic libere dixit argentum vel aurum, etc. (Conc. Nicænum xi, an. 787.)

d'Isidore, et qui est adressée à tous les évêques, *universis episcopis* (1). Comme elle n'est point de ce pontife, elle ne prouve pas son opinion; mais elle peut servir à montrer celle d'Isidore au huitième siècle. Pour faire voir aux évêques leurs obligations, on allègue le discours de S. Paul à l'assemblée de Milet. On croyait donc qu'il avait été adressé à des évêques; mais on a tort d'en conclure qu'il n'a été adressé qu'à des évêques.

XLVII. Le concile d'Aix-la-Chapelle en 816, Amalair, diacre de l'église de Metz, Raban, archevêque de Mayence, sont aux yeux de M. Maultrot des autorités favorables à son système, parce que, pour prouver que le titre d'évêque se donnait autrefois aux prêtres, ils emploient le texte dont il s'agit, et disent que S. Paul a appelé évêques les prêtres qu'il avait mandés d'Ephèse (2). D'après ce que nous avons exposé, on peut juger la valeur de ce raisonnement. Il n'est question dans ces textes que de la présence des prêtres, parce que, pour prouver par l'assemblée de Milet, la confusion des dénominations, il est inutile de faire mention de tous les assistants. Il suffit qu'il y eût des prêtres.

XLVIII. Flore, diacre de l'Eglise de Lyon, dans le même siècle, pour prouver que l'épiscopat est non pas une charge humaine, mais un don de l'Esprit-Saint, dit que l'Apôtre le montre clairement, lorsque, parlant à des évêques, il leur dit : *Prenez garde à vous*, etc. (3). Mais nous dirons, contre la conséquence qu'en tire M. Corgne, ce que nous disions, il n'y a qu'un moment, d'une conséquence semblable, mais en sens contraire de M. Maultrot. Il n'est pas juste de conclure, de ce que Flore dit que S. Paul a parlé à des évêques, qu'il n'a parlé qu'à des évêques.

XLIX. M. Maultrot cite en faveur de son sentiment OEcumenius, au dixième siècle, et Théophilacte au onzième. Ces deux auteurs comme plusieurs de ceux que nous avons cités, prouvent la confusion des dénominations de prêtre et d'évêque, par le discours de S. Paul, qui appelle évêques les prêtres qu'il avait fait venir d'Ephèse. Nous avons vu que ce raisonnement ne prouve rien en faveur de nos adversaires; mais ces deux écrivains, après avoir rapporté le texte sacré, dans lequel on lit que S. Paul manda les prêtres d'Ephèse à Milet, ajoutent qu'il n'y est pas dit qu'il appelle les évêques (1). On pourrait croire de là qu'ils étaient dans l'opinion qu'il n'y avait dans l'assemblée de Milet que des prêtres.

Ne pourrait-on pas cependant répondre qu'ils ne disent pas précisément cela. Ils énoncent simplement que le texte sacré ne porte pas que des évêques eussent été convoqués, ce qui suffit à leur argument, et ce qui n'est pas la même chose. Leur raisonnement a toute sa force, dès que S. Luc fait mention de prêtres mandés à Milet, quoiqu'il y eût aussi des évêques, puisque, dans ce cas, le titre d'évêque est donné à de simples prêtres. Leur expression est aussi très-exacte dans cette hypothèse : car il est vrai que le texte sacré, parlant de la convocation de l'assemblée, ne fait mention que des prêtres *majores natu*. Ainsi les expressions de ces deux auteurs : *Et non dixit episcopos...... ac non dixit advocasse illum episcopos*, ayant pour but de faire remarquer que S. Luc n'a parlé que des prêtres, ne signifient pas qu'il ait exclu les évêques, et qu'il n'y en eût point dans cette assemblée. Elles énoncent seulement que S. Luc ne parle pas d'eux.

Au reste, quand on voudrait absolument entendre ces deux auteurs dans le sens qu'il n'y avait point d'évêques à Milet, la conséquence ne serait pas bien fâcheuse pour notre doctrine, vu le petit nombre d'écrivains qui partageraient cette opinion.

L. Le prêtre Auxilius, cité aussi par M. Maultrot, ne fait autre chose que rapporter les raisonnements faits par S. Jérôme,

(1) Défense des droits des évêques, tom. I, p. 123.

(2) Paulus apostolus eosdem presbyteros, ut vere sacerdotes sub nomine episcoporum ita asseverat, loquens ad Titum... Et in Actibus apostolorum presbyteros Ecclesiæ iturus Hierosolymam congregavit, quibus inter cætera ait : Videte gregem in quo vos Spiritus sanctus episcopos ordinavit. (Conc. Aquisgranense an. 816, lib. I, cap. 8.)

Illa enim quæ de episcopo in anterioribus dixit, etiam et de illis dicit qui nunc nominantur presbyteri eo quod antiquis temporibus utrisque nominibus vocabantur presbyteri... In Actibus apostolorum scriptum est quod cum venisset apostolus Paulus Miletum, miserit Ephesum, et vocaverit presbyteros ejusdem ecclesiæ, quibus postea inter cætera sit locutus : Attendite vobis et omni gregi in quo vos Spiritus sanctus posuit episcopos pascere Ecclesiam Domini. (Amalarius, de Eccles. Offic., lib. II.)

Antiquis temporibus utrisque his nominibus vocabantur presbyteri... Hoc autem poterit quis et a Luca discere manifestius, qui in Actibus apostolorum inter cætera dicit misisse Paulum Ephesi, et evocasse presbyteros ad se, cujus etiam et exhortationem ad eos factam exponit. (Rabani Comment. in Epist. Pauli, Lib. XXIII, cap. 3, et de Instit. cleric., lib. I, cap. 6.)

(3) Episcopatus non est munus humanum, sed Sancti Spiritus donum, sicut ostendit Apostolus, ubi ad episcopos loquitur dicens : *Attendite vobis et universo gregi*, etc. (Florus de elect. Episc., n. 4.)

(1) Quoniam multi loquendi modum ignorant, maxime Novi Testamenti quo episcopi nominantur presbyteri, ac presbyteri episcopi, hoc tum hinc animadverti potest, tum ex Epistola ad Titum, et ex ea quæ est ad Philippenses, prioreque ad Timothæum. Ex hoc itaque Actorum loco de ea re potest haberi certa persuasio. Ita enim scriptum est. A Mileto autem missis Ephesum nuntiis, accersivit presbyteros Ecclesiæ, et non dixit episcopos. Deinde subjungit : in quo vos Spiritus sanctus posuit episcopos ad regendam Ecclesiam Dei... advertendum autem quod eosdem nunc appellat episcopos quos in superioribus dixit presbyteros. (Æcumenius, cap. 29, enarrat. in Acta apostol., cap. 20.)

Evocavit seniores Ecclesiæ. Quoniam vulgo incognita est consuetudo, maxime Novi Testamenti, seu dispositionis evangelicæ, qua consuetudine episcopi, presbyteri seu natu majores nominantur, et contra presbyteri episcopi... Et ex Actibus quidem hac de re fides fieri potest, scriptum est enim sic : Ex Mileto autem Ephesum, nuntiis missis, evocavit presbyteros Ecclesiæ, ac non dixit advocasse illum episcopos. Deinde subjungit : In quo grege Spiritus sanctus vos posuit episcopos ad pascendam Ecclesiam Domini ac Dei. (Theophylactus in Actus apost., cap. 20.)

pour prouver qu'originairement les deux ordres d'évêque et de prêtre n'en faisaient qu'un (1). Ce que nous avons dit sur S. Jérôme répond au raisonnement qu'on tire de cet auteur.

LI. Radulfe de Flavigny, au dixième siècle, est un des auteurs qui appliquent aux évêques les paroles de S. Paul (2), et qui croyait, par conséquent, qu'il y avait des évêques parmi ceux qui assistaient à son discours.

LII. Bernard, abbé de Foucaud, au douzième siècle, prouve, par les paroles de l'Apôtre, l'obéissance due aux évêques, et il conclut de son discours que celui qui résiste aux évêques par contumace pèche contre le Saint-Esprit (3). Ses expressions et son raisonnement montrent qu'il croyait ce discours adressé au moins principalement à des évêques.

LIII. S. Thomas est cité par M. Maultrot comme un des docteurs qui ont enseigné que S. Paul n'avait parlé qu'à des prêtres : parce que, pour montrer la confusion primitive des noms d'évêque et de prêtre, il emploie le texte dont nous parlons (4).

LIV. Hugues de S.-Cher, cardinal au treizième siècle, est aussi allégué par M. Maultrot. Cet auteur répète, en des termes peu différents, ce que dit le vénérable Bède : que si l'Apôtre donne le titre d'évêque à ceux à qui il parle, ce n'est pas qu'une seule ville eût plusieurs évêques, mais c'est qu'il appelle évêques ceux qui, plus haut, ont été appelés prêtres (5).

LV. M. Corgne cite de son côté Humbert de Romanis, dominicain du treizième siècle, qui prouve, par le cinquième chapitre de l'Epître aux Hébreux, et par le vingtième chapitre des Actes des Apôtres, que la fonction des évêques n'est pas de vaquer aux choses temporelles, mais à celles qui regardent le service de Dieu (1).

LVI. *Pierre, évêque d'Exceter*, dit M. Maultrot, *convoquant, en 1287, son synode diocésain, dit qu'il marche en cela sur les traces de l'apôtre S. Paul, qui convoqua un synode à Milet* (2). *Si l'assemblée de Milet n'eût été composée que d'évêques, elle eût été peu ressemblante au synode diocésain, dans lequel il n'y a que des prêtres sous la présidence d'un évêque.*

L'église de Limoges était dans la même idée que celle d'Excester. On voit dans l'ordre de la tenue de son synode, qu'on y faisait lecture du chapitre XX des Actes des apôtres, dans lequel on trouve l'usage de la célébration du synode par l'évêque et un grand nombre de prêtres ; dans lequel est recommandée la prière à genoux dans le synode ; dans lequel enfin est établie la dignité des prêtres, puisque le nom d'évêques est donné à tous généralement (3). *Tout cela ne convient qu'au vingtième chapitre des Actes des apôtres, et prouve qu'on regardait l'assemblée de Milet comme composée uniquement de prêtres présidés par S. Paul, comme dans le synode du diocèse l'évêque est à la tête des prêtres* (4).

On peut très-bien comparer l'assemblée de Milet à un synode, sans dire qu'il n'y avait que des prêtres. Ces sortes de comparaisons n'exigent pas une similitude absolue.

(1) Auxilius, de Ordinat. Formosi papæ, lib. II, cap. 26. Apud Morinum, de Sacris ordinat., pag. 373, 374, et Bibliot. SS. PP., tom. XVII, pag. 20.

(2) Et revera aliud est populi fidelis regimen suscipere, quod episcopi faciunt... habes in Actibus apostolorum, cum Paulus a Mileto mittens Ephesum vocasset majores natu Ecclesiæ, quasi se doctorem insinuans, illos autem pastores... qui commissi sibi regiminis onus susceperint. Attendite, inquit, vobis et universo gregi in quo Spiritus sanctus vos posuit episcopos regere Ecclesiam Dei, quam acquisivit sanguine suo. Sic et beatus Petrus ad Ecclesias scribens eosdem episcopos hortatur dicens : Seniores qui in vobis sunt, etc. (Radulfus flaviniacensis, Comment. in Levit., lib. XVI, cap. 4.)

(3) Audiant ergo præfati erronei et qui eis consentiunt apostoli præceptum dicentis : *Omnis anima potestatibus sublimioribus subdita sit; Spiritus* quippe *sanctus*, sicut Apostolus ait in Actibus apostolorum, *posuit episcopos super gregem suum regere Ecclesiam Dei, quam acquisivit sanguine suo*. Qui ergo episcopis resistit per contumaciam in Spiritum sanctum peccat. (Bernardus abbas Fontis Calidi contra Waldenses, c. 1.)

(4) De presbytero et episcopo dupliciter loqui possumus. Uno modo quantum ad nomen : et sic olim non distinguebantur episcopi et presbyteri. Nam episcopi dicuntur ex eo quod superintendant, sicut dicit August. 19, de Civit. Dei. Presbyteri autem in græco dicuntur quasi seniores. Unde et Apostolus communiter utitur nomine presbyterorum quantum ad utrosque... Et similiter etiam nomine episcoporum. Unde dicit Actuum XX presbyteris ephesinæ ecclesiæ loquens : Attendite vobis... Sed secundum rem semper fuit inter eos distinctio. (S. Thomas 2.-2, quæst. 184, art. 6 ad 1.)

(5) A Mileto autem mittens Ephesum vocavit majores, in græco presbyteros : Attendite vobis et universo gregi in quo vos Spiritus sanctus posuit episcopos regere Ecclesiam Dei, episcopos speculatores : non propter nomen solum vel honorem, sed regere Ecclesiam Dei, non vestram. Non quod una civitas plures habuerit episcopos : sed quos supra presbyteros Ephesi, nunc dicit episcopos. Conjunctus est enim gradus et in multis similis. (Hugo a Sancto Caro in Act. apost., cap. 20.)

(1) Notandum autem quod non est officii episcopalis circa ea quæ mundi sunt vacare, sed circa ea quæ Dei sunt (Lib. V.). Omnis pontifex assumptus ex hominibus pro hominibus constituitur in his quæ sunt ad Deum. Item non est ejus negligere statum Ecclesiæ sibi commissæ, sed cum omni diligentia ipsam dirigere et gubernare (Act. XX). Posuit vos Spiritus sanctus regere Ecclesiam Dei quam acquisivit sibi sanguine suo. (Humbertus de Romanis tractatus 2 de modo prompte cudendi sermones, cap 25.)

(2) Nos Petrus miseratione divina Exoniensis episcopus, vices quodammodo gerentes in terris, licet minus digne, prædicti altissimi Samaritani et unguentarii Jesu Christi, pro nostro modulo Pauli doctoris gentium sequentes vestigia qui apud Miletum synodum convocavit, vos fratres nostros et filios in Christo dignum duximus convocandos. (Synod. Exoniensis, an. 1287.)

(3) In ipso autem tertio die legitur in synodo lectio Actuum apostolorum in qua auctoritas synodi celebrandæ est cum episcopo et multis presbyteris, ubi oratio positis genibus in synodo commendatur, ubi dignitas presbyterorum manifestatur, qua omnes generaliter vocantur episcopi. (Martene de antiquis Ecclesiæ ritibus, tom. II, lib. III, cap. 1, ord. 4.)

(4) L'Institution divine des curés, tom. I, pag. 34 et 35



il suffit, pour que celle-ci ait la justesse nécessaire, qu'il se trouve un rapport quelconque entre l'assemblée de Milet et un synode : et ce rapport se trouve en ce que les prêtres d'Ephèse y étaient avec leur évêque. Mais on ne peut pas dire strictement que cette assemblée fût un vrai synode diocésain. C'eût été à Timothée, évêque d'Ephèse, et non à S. Paul à le tenir : c'eût été à Ephèse, et non à Milet, dans un diocèse étranger, qu'il l'eût tenu. Il y a donc des différences essentielles entre cette assemblée et les synodes diocésains. Ainsi tout ce que prouvent, et le mandement de l'évêque d'Excester, et le formulaire de Limoges, c'est qu'on croyait que les prêtres de l'Eglise d'Ephèse faisaient le fond de cette assemblée, et en étaient la partie la plus nombreuse. Ce qui n'empêche pas d'abord que l'évêque d'Ephèse, Timothée, ne s'y soit trouvé, et ensuite que S. Paul n'y ait aussi admis quelques autres évêques.

LVII. Il est assez étonnant d'entendre citer pour cette opinion Nicolas de Lyra, qui, dans le texte même, cité par M. Maultrot, dit que S. Paul, sous le nom d'évêques, entend les autres ministres de l'Eglise (1). L'opinion de cet auteur était donc que S. Paul ne parlait pas seulement à des prêtres, mais à d'autres ministres encore.

LVIII. Richard d'Armach, également cité en faveur du même sentiment, dit que S. Paul appelle évêques tous les anciens de l'église de la ville d'Ephèse, c'est-à-dire tous ceux qui avaient le soin des autres; car le nom d'évêque n'emporte pas autre chose (2). Ce n'est assurément pas là dire que le discours de S. Paul ne s'adressait qu'à des prêtres. Les prêtres ne sont pas les seuls dans l'Eglise qui aient soin des âmes.

LIX. L'université de Paris, en 1387, prouvait le pouvoir des évêques de juger les questions de foi et de régir l'Eglise par l'autorité de S. Paul, au chap. XX des Actes (3).

(1) Attendite vobis et universo gregi in quo vos Spiritus sanctus posuit episcopos, id est, ministros : sub nomine enim episcoporum intelliguntur alii Ecclesiæ ministri. Unde episcopus græce, superintendens est latine. (Nic. de Lyra in Act. cap. 20.)

(2) Paulus, sicut legitur act. xx, in Mileto existens, vocavit ad se majores natu Ecclesiæ Ephesiorum, qui cum venissent ad eum et simul essent, dicit eis... Videte gregem super quo Spiritus sanctus posuit vos episcopos regere Ecclesiam Dei quam acquisivit sanguine suo. Ubi planissime liquet quod majores natu civitatis Ephesiorum de Ecclesia vocat omnes episcopos, scilicet omnes qui aliorum curam habebant. Unde nomen episcopi non aliud importat. Idem enim est episcopus quod superintendens. (Armacharus in quæst Armæn., lib. II, cap. 5.)

(3) Conclusio est quod ad episcopos catholicos pertinet auctoritate inferiori et subordinata circa ea quæ sunt fidei judicialiter diffinire. Et hæc probatur quia ad eos pertinet auctoritate judiciali inferiori et subordinata in fide definire ad quos pertinet consimili auctoritate Ecclesiam regere. Sed ad episcopos catholicos pertinet secundum : ergo et primum. Major patet, quia Ecclesiæ regimen maxime concernit fidem, et ideo... Minor probatur auctoritate Pauli, Actuum xx, ubi dicit : *Attendite vobis*, etc. (Collectio judic., tom. I, part. II, pag. 76.)

L'université parle ici du jugement de la doctrine avec une autorité juridictionnelle, par opposition aux jugements qu'en portent les docteurs qui sont les prêtres. Il paraît donc que, non-seulement elle appliquait le discours de S. Paul aux évêques, mais que même elle l'entendait des évêques exclusivement aux prêtres. Pour cette fois, M. Corgne a raison de dire : Tout ce raisonnement n'aurait aucune force et serait même absurde, si l'université n'eût supposé que les paroles de S. Paul s'adressent aux évêques à l'exclusion des prêtres.

LX. M. Maultrot présente les autorités de S. Antonin et du cardinal Cajétan. Tous les deux prouvent, par le passage des Actes dont il s'agit, que les prêtres étaient dans la primitive Eglise quelquefois appelés évêques (1). Il n'en résulte nullement, comme nous l'avons vu, qu'ils appliquent aux seuls prêtres le discours de S. Paul. Observons cependant que S. Antonin dit, comme le vénérable Bède, qu'il ne devait pas y avoir dans une ville plus d'un évêque.

LXI. Travers cite Denys le Chartreux, auteur du quinzième siècle, qui, assurément, ne s'exprime pas d'une manière favorable à son système. Cet auteur dit que s'il n'y eût à Milet que des chrétiens de l'Eglise d'Ephèse, il ne dut pas y avoir beaucoup d'évêques, à moins qu'on ne donne le titre d'évêques aux prêtres. D'où, ajoute-t-il, quelques-uns prirent occasion de dire que l'Apôtre convoqua les anciens du diocèse d'Ephèse, et peut-être de quelques autres. Cette interprétation, selon lui, est favorisée, parce que l'Apôtre parle à tous ceux chez lesquels il avait passé en prêchant le royaume de Dieu : car il n'avait pas parcouru le seul diocèse d'Ephèse (2). Denys le Chartreux ne dit nullement qu'il n'y avait point d'évêques dans l'assemblée : il dit seulement que s'il n'y avait de chrétiens que d'Ephèse, il devait y avoir un petit nombre d'évêques. Qui dit un petit nombre, ne suppose pas qu'il n'y en eût aucun. Mais d'ailleurs il paraît bien clairement pencher à croire qu'il y avait d'autres que des Ephésiens, et que par consé-

(1) Sæpe enim episcopus ponitur pro simplici sacerdote, quod probat Hieronymus per id quod habetur, Act. xx, ubi Apostolus loquens ad seniores civitatis Ephesi, inquit : Posuit vos Spiritus Sanctus episcopos, id est, presbyteros. In una enim civitate non debet esse nisi unus episcopus. (S. Antoninus Summa Theologica, part. III, tit. 22, cap. 4.)

A Mileto autem mittens Ephesum, vocavit majores natu pro presbyteris... Attendite vobis et universo gregi in quo vos Spiritus Sanctus posuit episcopos. Hinc apparet quod eosdem appellat hic episcopos, quos prius appellavit Lucas presbyteros. Officii siquidem nomen est episcopus. (Cajetanus in Act. xx.)

(2) *In quo vos Spiritus sanctus posuit episcopos.* Si soli christiani de urbe Epheso ibi fuerunt, non erant ibi multi episcopi : nisi episcopi pro sacerdotibus accipiantur. Unde aliqui dicunt convocasse Apostolum omnes majores natu de diœcesi Ephesina et aliis fortassis. Nam id superioribus verbis innuitur ubi ait : Omnes vos per quos transivi, prædicans verbum Dei. Neque enim pertransivit solam Ephesinam diœcesim. (Dyonisius Carthus. in Acta apost. xx.)

quent il y avait plusieurs évêques : puisqu'il dit que S. Paul avait parcouru d'autres diocèses que celui d'Ephèse, et qu'il y avait des personnes de ces diocèses.

LXII. Gerson, que l'on ne soupçonnera pas de trop de partialité pour les évêques contre les curés, est cité par M. Corgne, et avec raison. Ce docteur enseigne qu'il appartient aux évêques de droit divin, et à quelques autres par une coutume légitimement prescrite, de déclarer des propositions hérétiques, non-seulement doctrinalement, comme le peuvent des docteurs en théologie, mais même judiciairement sous peine de censures : et il prouve ce pouvoir des évêques de droit divin par le texte des Actes que nous examinons (1). Il est certain 1° qu'en appliquant aux évêques le discours de S. Paul, Gerson a cru qu'il avait été adressé à des évêques ; 2° que même en opposant les évêques aux docteurs en théologie qui sont prêtres, il a pensé que les paroles de l'évêque devaient s'entendre des évêques exclusivement aux prêtres.

LXIII. M. Maultrot donne à l'autorité de Gerson et aux autres que nous avons rapportées, d'après M. Corgne, une réponse semblable à celle que nous avons déjà vue. *S. Maxime, prêtre et abbé, le pape Martin I, le moine Antiochus, le diacre Flore, Raoul de Flavigny*, etc.. *instruisant les évêques de leurs devoirs, disent qu'ils ont été établis par l'Esprit-Saint pour gouverner l'Eglise, et le prouvent par les Actes. Donc*, etc. *L'Université de Paris, en 1387, fonde sur la même preuve le droit qu'ont les évêques de prononcer sur la foi, dans la forme contentieuse, par voie de jugement et de censure, ce que ne peuvent les docteurs. Gerson fait aussi le même raisonnement. Il ne prouve rien, dit-on; il porte évidemment à faux, s'il ne suppose pas que le discours de S. Paul est adressé aux seuls évêques, à l'exclusion des prêtres. C'est une prétention absurde. Il suffit qu'il y ait eu des évêques et des prêtres mêlés ensemble à Milet, pour qu'il soit vrai que S. Paul a parlé aux évêques dans cette occasion. Il ne serait pas même absolument nécessaire qu'il y eût eu des évêques, comme on l'a remarqué, puisque si les prêtres sont établis par l'Esprit-Saint pour gouverner l'Eglise de Dieu, les évêques, qui leur sont supérieurs de droit divin, le sont à plus forte raison* (2).

LXIV. Il y a dans cette réponse quelque chose de vrai, comme nous l'avons déjà plusieurs fois reconnu. Il est vrai que les passages où le discours de S. Paul est simplement appliqué aux évêques ne prouvent pas qu'il n'y eût à Milet que des évêques. Il suffit qu'il y en ait eu avec les prêtres, pour qu'on puisse leur appliquer le texte sacré. Mais 1° des autorités que M. Maultrot accumule et confond ensemble dans sa réponse, il faut retrancher l'Université de Paris en 1387, et Gerson, qui non-seulement disent comme les autres que le discours de S. Paul attribue aux évêques la puissance de régir l'Eglise, mais qui opposent en ce point les évêques aux prêtres, et qui par conséquent excluent les prêtres, et pensent que les paroles de l'Apôtre ne sont point relatives à eux. Je ne prétends pas que leur opinion soit véritable. J'observe seulement que telle est leur opinion, que par conséquent M. Maultrot a tort de les mettre dans la classe de ceux qui ont tout au plus pensé qu'il y avait à Milet des évêques et des prêtres; 2° en admettant, ce que dit M. Maultrot, qu'il suffit qu'il y eût des évêques mêlés aux prêtres dans l'assemblée de Milet, pour que les auteurs cités aient pu leur appliquer le discours de S. Paul, que devient son assertion : que le sentiment de S. Irénée a été abandonné pendant 1500 ans, et que le premier auteur qui l'ait adopté depuis est Ménochius? Il est vrai qu'il cherche ensuite à atténuer ce qu'il vient de dire, en ajoutant qu'il ne serait pas même *absolument nécessaire* qu'il y eût eu des évêques. Mais cette assertion est entièrement fausse. On ne prouve pas un pouvoir des évêques par un passage que l'on croit uniquement relatif aux prêtres : ou, si on veut inférer par un argument *a fortiori* le pouvoir des évêques, de celui qui est attribué aux prêtres, il faut développer le raisonnement et montrer que les inférieurs ayant une puissance, le supérieur doit à plus forte raison en être revêtu. L'écrivain qui applique directement, et sans faire ce raisonnement le discours de S. Paul aux évêques, énonce par là que le discours a été directement adressé aux évêques. Les auteurs dont nous avons rapporté les passages n'infèrent point le pouvoir qu'ils attribuent aux évêques, de ce que S. Paul l'a reconnu dans les prêtres. Le diacre Flore dit même positivement que l'Apôtre a parlé à des évêques, ce qui exclut évidemment l'argumentation qu'on lui suppose.

LXV. M. Maultrot cite un concile de Cologne de l'an 1536, qui dit seulement que S. Paul ayant appelé les prêtres d'Ephèse auprès de sa personne, leur intima les préceptes apostoliques (1). Cette assertion, conforme à la vérité, n'est pas contraire à notre doctrine.

(1) Ad episcopos spectat de jure divino, et quibusdam de pia consuetudine legitime præscripta propositionem aliquam hæreticare : hoc est, hæreticalem decernere vel determinare, nedum doctrinaliter (sicut doctores theologiæ possunt), sed etiam judicialiter cum appositione decreti pœnalis contra subditos rebelles, si illa propositio scandalizaverit diœcesim suam.... Patet quia spectat ad episcopos de jure divino multis locis explicato, quod sint potentes exhortari in doctrina sana, et eos qui contradicunt revincere, pascendo scilicet gregem pabulo bonæ doctrinæ, et a mortifera prohibendo. (Gersonius, Conclusiones quædam conclus. 6, oper. tom. II, col. 283.)

(2) L'institution divine des curés, tom. I, p. 73, 74.

(1) Idem apostolus, cum a Mileto discessum maturaret profecturus Hierosolymam, ac certus quod amplius haud visurus esset faciem eorum omnium per quos transivit prædicans regnum Dei, vocatis illo ad se ab Epheso ecclesiæ presbyteris, apostolica vehementia inculcat, cum ait : Attendite vobis, etc. (Conc. Coloniense, an. 1536, pars I, præfat.)

LXVI. Les statuts synodaux du diocèse de Poitiers, en 1544, sont aussi allégués par lui, comme voyant dans l'assemblée de Milet le modèle des synodes diocésains (1). Nous avons montré ce qu'on doit penser et ce qu'on peut conclure de cette comparaison de l'assemblée de Milet avec un synode.

LXVII. Le catéchisme publié par ordre du concile de Mayence, de 1549, est encore, selon le même auteur, un témoin qu'il n'y avait que des prêtres à l'assemblée de Milet, parce qu'on y prouve l'antique confusion des noms de prêtre et d'évêque par les paroles de l'Apôtre (2). Nous avons aussi surabondamment répondu à cette difficulté.

LXVIII. Un discours prononcé à l'ouverture du synode diocésain d'Augsbourg, en 1548, paraît, à M. Maultrot, décisif en sa faveur, et me semble au contraire absolument opposé à son système. L'orateur dit que par ces paroles, *Attendite vobis*, etc., l'Apôtre charge du gouvernement tous les présidents et recteurs à qui il donne le nom d'évêque (3). Certes les pasteurs du premier ordre sont présidents et recteurs, et sont par conséquent évidemment compris parmi ceux qui, selon ce discours, sont préposés par l'Apôtre au gouvernement de l'Eglise.

LXIX. Le concile de Trente, dans deux endroits différents, applique aux évêques les paroles de l'Apôtre. Dans l'un, il déclare contre les hérétiques, qu'outre les autres ordres ecclésiastiques, les évêques successeurs des apôtres appartiennent principalement à la hiérarchie, qu'ils sont placés par l'Esprit-Saint, comme dit l'Apôtre, pour régir l'Eglise, et qu'ils sont supérieurs aux prêtres (4). Dans l'autre, il avertit ceux qui sont préposés aux églises métropolitaines et cathédrales, sous quelque nom et à quelque titre que ce soit, qu'ils aient à prendre garde à eux et à tout le troupeau sur lequel l'Esprit-Saint les a établis pour régir l'Eglise que Dieu a acquise par son sang, qu'ils veillent en conséquence, selon le précepte de l'Apôtre, qu'ils travaillent dans toutes les parties, et qu'ils remplissent leur ministère (1).

LXX. Sur le premier de ces passages, M. Corgne fait deux raisonnements qui ne nous paraissent pas solides. 1° Il dit que puisque le concile œcuménique prouve, par ce texte, la supériorité des évêques sur les prêtres, il est tout visible qu'il a cru que S. Paul ne parlait que des premiers, et que c'était à eux qu'il adressait son avertissement. 2° Il ajoute que le vrai sens de ces paroles est fixé par une autorité à laquelle on ne peut, sans hérésie, contester le droit d'interpréter l'Ecriture avec infaillibilité; qu'ainsi la cause est finie, et qu'il ne doit plus être permis d'entendre le texte de l'Apôtre autrement que des évêques.

LXXI. Le premier de ces arguments pèche en ce que M. Corgne n'a pas bien saisi le sens du passage qu'il rapporte. Le concile ne fonde pas la supériorité des évêques sur le discours de S. Paul. Il rapporte ses paroles pour montrer que les évêques sont la partie principale de la hiérarchie; et ensuite il dit que les évêques sont supérieurs aux prêtres. Il suffit de lire le texte du concile pour s'en convaincre. Dès que le concile n'applique point les paroles de S. Paul aux évêques par opposition aux prêtres, on ne peut pas inférer qu'elles ne sont relatives qu'aux évêques, et que les prêtres n'y sont point compris. Hallier avait répondu d'avance à ce raisonnement de M. Corgne. Ce docteur établit, contre le père Bagot, que le concile n'approprie pas tellement aux évêques le texte de l'Apôtre, qu'on ne puisse aussi l'appliquer aux prêtres (2). Le second raisonnement de M. Corgne présente une conséquence exagérée : il suppose que le concile a défini ce qu'il n'a fait que déclarer. Nous l'avons déjà observé ailleurs. Ce n'est pas tout ce que les conciles généraux disent, déclarent, enseignent, qui est article de foi; c'est ce qu'ils disent, déclarent, enseignent être de foi, soit en le disant textuellement, soit en prononçant anathème contre ceux qui professeraient le contraire. Ce n'est que de cette manière que les conciles élèvent les vérités au rang des dogmes; et c'est outrer les principes que de déclarer hérétique, d'a-

(1) Hanc autem solemnem sacerdotum ac rectorum convocationem, quam synodum vocant, B. Paulum in Mileto fecisse refert Lucas in Actibus apostolorum. (Statuta Synodalia Pictav. diœc., an 1544, cap. 1.)

(2) Hinc etiam in exordio Ecclesiæ, confusis vocabulis, qui erant episcopi etiam presbyterorum, et qui presbyteri erant etiam episcoporum nomine vocabantur.... Sic enim in Actis apostolicis, Paulus majores natu ecclesiæ Ephesinæ ad se vocans, mox eos episcopos appellat., *Attendite*, inquit, *vobis*, etc. (Institutio ad pietatem christianam, fol. 131.)

(3) *Attendite vobis et universo gregi*, hæc sunt verba magni illius apostoli qui vas electionis a Christo dictus est, quibus omnes illi Ecclesiæ præsides et rectores quos hoc loco episcopos, id est, præpositos appelat ad gubernandum instituit. (Synodus Augustana, an. 1548.)

(4) Proinde sancta synodus declarat præter cæteros ecclesiasticos gradus episcopos qui in apostolorum locum successerunt ad hunc hierarchicum ordinem præcipue pertinere, et positos, sicut Apostolus ait, a Spiritu sancto regere Ecclesiam : eosque presbyteris superiores esse. (Conc. Trident. sess. XXIII, cap. 4, de ordine.)

(1) Omnes patriarchalibus, primatialibus, metropolitanis et cathedralibus ecclesiis quibuscumque quovis nomine ac titulo præfectos monet ac monitos esse vult ut attendentes sibi et universo gregi in quo Spiritus sanctus posuit eos regere Ecclesiam Dei, quam acquisivit sanguine suo, vigilent, sicut Apostolus præcipit, in omnibus laborent, et ministerium suum impleant. (Ibid. sess. VI, cap. 1.)

(2) Objicit adversarius concilii Tridentini, sess. XXIII, cap. 4, auctoritatem, regimen Ecclesiæ interea enumerantis quæ episcopis ita sunt propria, ut ad presbyteros transferri nequeant. Respondeo neque id dicere Tridentinum, sed solum episcopos a Spiritu Sancto positos regere Ecclesiam Dei. Nam certum est pro suo modo et presbyteros Ecclesiæ regendæ a Spiritu sancto admoveri : et certe plures Patres verba quæ episcopis aptat Tridentinum, etiam de presbyteris intelligunt. (Hallerius, de Hierarch. Eccles., lib. III, cap. 3, art. 1, § 2.)

près l'énoncé d'un concile, ce que le concile lui-même n'a pas déclaré tel.

LXXII. Mais si ce qui est simplement enseigné par un concile, sans être expressément défini, ne peut pas absolument être regardé comme un dogme, il est certain qu'on ne peut, sans témérité, le contredire. L'autorité la plus grave, la plus imposante qui existe, est le concile œcuménique, lors même qu'il ne définit pas; et le chrétien qui s'écarte de son enseignement, s'il n'est pas hérétique, parce que le concile ne l'a pas déclaré tel, s'expose à tomber dans de graves erreurs. Ainsi le concile de Trente, déclarant positivement que l'Apôtre a dit que les évêques sont établis par l'Esprit-Saint pour régir l'Eglise, c'est une vérité certaine, quoique ce ne soit pas un article de foi que les paroles de S. Paul s'adressaient à des évêques.

LXXIII. M. Maultrot veut qu'on juge de l'intention du concile par la doctrine des théologiens qui y assistaient en 1552. Ils avaient dressé un mémoire intitulé : *La doctrine du sacrement de l'ordre tirée des sentiments des théologiens, pour être examinée par les Pères.* Ils y enseignent que le discours de S. Paul a été adressé aux prêtres, et que c'est à eux qu'il a été dit que l'Esprit-Saint les a établis évêques pour gouverner l'Eglise de Dieu (1).

LXXIV. J'observerai que si le mémoire qu'on rapporte est en opposition avec le texte du concile, c'est ce texte qui nous montre l'intention du concile, et non pas le mémoire, qui est l'ouvrage de quelques particuliers. Il s'ensuivrait de cette opposition seulement que le concile de Trente n'aurait pas eu égard au mémoire, et aurait décidé le contraire de ce que pensaient quelques-uns de ses théologiens. Mais le mémoire porte simplement que des prêtres ont été appelés évêques, que S. Paul a parlé à des prêtres; tout cela ne contredit point ce que dit le concile, que S. Paul a parlé à des évêques; il n'y aurait de contradiction que si le décret du concile ou le mémoire portaient que S. Paul n'a parlé qu'à des évêques, ou qu'il n'a parlé qu'à des prêtres; mais toute contradiction disparaît dès que S. Paul a pu parler aux uns et aux autres.

LXXV. D'après la déclaration du concile de Trente, il n'est pas étonnant qu'on trouve, dans les temps qui l'ont suivi, un plus grand nombre d'auteurs qu'auparavant, qui appliquent, soit aux évêques et aux prêtres, soit aux évêques seuls, le discours de S. Paul à l'assemblée de Milet. M. Maultrot convient que les auteurs suivants ont enseigné formellement que S. Paul avait parlé à des évêques et à des prêtres réunis : ainsi je suis dispensé de discuter leurs passages.

Menochius *in Acta apostolorum, cap.* XX, 17 et 28; Habert, évêque de Vabres, *Pontificale Ecclesiæ græcæ; Appendix Observat. de episcopat. et presbyt. comparatione;* Fleury, *Histoire ecclésiastique*, liv. I, ch. 52; Sacy, *Commentaire sur le chapitre* XX *des Actes;* dom Calmet, *sur le même chapitre;* M. Le Tellier, archevêque de Reims, président de l'assemblée du clergé de 1700, séance du 7 août; Drouin, *de re Sacramentaria.* t. II, p. 369; Cornelius *a lapide;* tous ces auteurs sont très-estimés et jouissent, dans les écoles, d'une grande autorité.

LXXVI. On trouve aussi un assez grand nombre d'autorités graves depuis le concile de Trente, qui appliquent les paroles de S. Paul seulement aux évêques, soit en exprimant nettement qu'elles ont pour objet les évêques seuls, soit en ne parlant que d'eux, sans faire mention des prêtres.

Le concile de Tours de 1583; le concile de Bourges de 1584; le concile de Bordeaux de 1626; l'assemblée du clergé de France de 1655; l'assemblée du clergé de France de 1714; Suarez, *de Legibus*, lib. IV, cap. 1; Peteau, *de Ecclesiastica hierarchia*, lib. II, cap. 9, n. 8; M. Talon, dans son plaidoyer en faveur de l'archevêque de Vienne contre les religieux de Saint-Antoine : *Mémoires du clergé*, tom. III, p. 748; D. Massuet, éditeur de S. Irénée, *dans les notes sur le livre* III, chap. 14; le P. Alexandre, *Histoire ecclésiastique, siècle* V, dissert. 4, scholie 2; le P. Morin, *de Sacris ordinationibus*, part. III, cap. 2, n. 6; l'*auteur des Conférences de Paris sur le mariage*, tom. I, p. 53; Cabassut, *Theoria et praxis juris canonici*, lib. IV, cap. 1. A ces autorités très-graves en elles-mêmes, et qui jouissent d'une haute considération, il n'est pas inutile d'en joindre quelques autres qui sûrement paraîtront telles à nos adversaires. Petrus Aurelius, *Vindiciæ censuræ*, p. 92; le *Catéchisme de Montpellier*, part. I, sect. II, chap. 3, § 6; M. Nicole, *les prétendus Réformés convaincus de schisme*, liv. III, chap. 10, n. 5; M. Duguet, *Conférences ecclésiastiques*, dissert. III, § 3; le P. Quesnel, *sur le verset* 28 *du chapitre* XX *des Actes*. M. Maultrot, convenant encore que dans tous les passages que je viens d'indiquer, les paroles de S. Paul sont appliquées aux évêques, soit sans faire mention des prêtres, soit exclusivement à eux, ce serait perdre son temps que de chercher à le prouver.

LXXVII. Cet auteur trouve mauvais que M. Corgne attribue à Juenin l'opinion que le texte des Actes est relatif aux seuls évêques; il dit que Juenin prouve, par ce texte, que les curés sont de droit divin. Il résulte de là simplement que Juenin a cru que S. Paul avait parlé à des évêques et à des prêtres, et le texte que cite M. Maultrot l'annonce, puisque Juenin appuie son raisonnement de l'autorité de S. Irénée (1)

(1) Tam ratas porro ac validas esse hujusmodi legitime factas ordinationes, illud evidenti argumento est quod pastores et presbyteri qui per eos manus impositionem ac promotionem acceperunt, episcopi a Spiritu Sancto constituti appellantur. Unde Paulus ad Ephesinæ Ecclesiæ presbyteros congregatos, *Attendite*, inquit, *vobis et universo gregi*, etc. (Doctrina de sacramento ordinis confecta ex sententiis theologorum, examinanda per Patres. Lettres et mémoires de Vargas, concernant le concile de Trente.)

(1) Parochi sunt divinæ institutionis. Probatur



LXXVIII. M. Maultrot blâme encore M. Corgne d'avoir voulu attirer Bellarmin dans son parti. Il convient cependant que ce docteur a dit dans un endroit : *Esse autem episcopos pastores hujus gregis docet idem apostolus apud Lucam, Act.* XX: *Attendite vobis*, etc. (1). Et dans un autre : *Non sunt pastores laici nec ecclesiastici quicumque, sed soli episcopi. Sic enim legimus, Act.* XX : *Attendite vobis*, etc. (2). Dans le premier de ces deux passages, Bellarmin entend des évêques les paroles de S. Paul. Dans le second, il va plus loin encore, il l'applique aux évêques exclusivement, aux laïques et même aux ecclésiastiques. M. Maultrot répond à ce texte, que s'il doit être pris à la lettre, il s'ensuivrait que les curés ne seraient point pasteurs, et qu'il n'y aurait point dans l'Eglise d'autres pasteurs que les évêques, ce qui serait une absurdité. Il ne s'agit pas ici du mérite de l'opinion de Bellarmin : il s'agit de savoir quelle est son opinion ; et absurde, ou non, elle est telle que l'a annoncée M. Corgne. Mais sur quoi se fonde donc M. Maultrot pour prétendre que Bellarmin lui est favorable? La seule preuve qu'il en donne, c'est un passage où ce docteur dit que les noms de prêtre et d'évêque étaient autrefois communs, et que sous le nom d'évêques, S. Paul a compris les ministres des deux premiers ordres (3). Cette preuve n'est pas assurément bien persuasive en elle-même : nous y avons plusieurs fois répondu ; nous pouvons même ajouter qu'ici Bellarmin, appliquant le mot *episcopus* aux évêques et aux prêtres, annonce que le texte des Actes, si c'est celui-là qu'il a en vue, comprend les uns et les autres. Mais d'ailleurs de quel poids pourrait être ce raisonnement, en le comparant aux autres passages de Bellarmin, rapportés par M. Maultrot lui-même.

LXXIX. Il nous reste, pour terminer la discussion de la tradition sur le sens des paroles de S. Paul, à examiner les auteurs que M. Maultrot prétend avoir enseigné, depuis le concile de Trente, que ce texte n'a rapport qu'aux seuls prêtres. Ils ne sont pas en grand nombre, et les raisonnements qu'on en tire ne sont pas fort concluants.

LXXX. Il rapporte trois passages de Lorin qui ne disent autre chose, sinon que les titres d'évêque et de prêtre étaient autrefois communs aux deux premiers ordres du clergé (1). Mais il se garde bien de dire que ce commentateur, expliquant le passage dont il s'agit, pense qu'on peut, par le mot *presbyteros*, entendre de simples prêtres, et que si l'on veut aussi y comprendre des évêques, ils avaient été appelés des villes voisines, conformément à l'opinion de S. Irénée (2). Un auteur qui s'exprime ainsi est bien éloigné d'être persuadé qu'il n'y avait à Milet que des prêtres.

LXXXI M. Maultrot présente Estius comme ayant entendu des seuls prêtres le discours de S. Paul, et le passage qu'il rapporte, montre précisément le contraire. Estius dit que le mot *presbyter* a, dans les Actes et dans les Epîtres des apôtres, deux acceptions, l'une générale, l'autre particulière. Dans son acception générale il comprend, avec les prêtres, les évêques et les apôtres eux-mêmes. Estius en donne plusieurs exemples entre lesquels est le vingtième chapitre des Actes, où il est dit d'abord que S. Paul a convoqué *presbyteros*, que cependant peu après il appelle *episcopos*. L'acception particulière, ajoute-t-il, est réduite aux simples prêtres (3). Cette exposition d'Estius est

1° Semper et ubique extiterunt pastores inferiores qui sub episcopis urbium et pagorum ecclesias rexere. Id patet.... Nec non istis aliis Actorum : *A Mileto autem mittens Ephesum, vocavit majores natu Ecclesiæ*, quibus verbis, *majores natu*, Irenæus docet intelligi debere varios urbis Ephesinæ pastores secundi ordinis quos nunc curatos dicimus. (Juenin, de Sacram., dissert. IX, quest. 11, cap. 5, art. 3.)

(1) Bellarmin. Controv. gener., IV. de Conciliis et Ecclesia, lib. IV, de notis Ecclesiæ, cap. 8.

(2) Ibid., lib. I, de Natura et caussis concilii, cap. 15.

(3) Facilior est S. Joannis Chrysostomi et aliorum multorum commentarius qui docent apostolorum tempore nomina illa *episcopus* et *presbyter* communia fuisse omnibus sacerdotibus tam majoribus quos nunc episcopos dicimus, quam minoribus quos nunc presbyteros, licet res et ipsæ et potestates distinctæ essent. Itaque Paulum nomine episcoporum complexum esse omnes sacerdotes. (Idem, Controv. gener. V, de Membris Eccles., lib. I, de Clericis, cap. 15.)

(1) *Episcopatum ejus accipiat alter*.... Ad hoc magis expedita atque etiam secura responsio est, aliis prætermissis quas recitat noster Bellarminus, ut fateamur apostolorum tempore nomina episcopi et presbyteri communia fuisse omnibus sacerdotibus, tam majoribus quos nunc episcopos dicimus, quam minoribus quos presbyteros appellamus. (Lorinus in Acta apostol. cap. I, 20.)

Vocavit majores natu Ecclesiæ, etc. Concedendum reor nomen episcopi et presbyteri olim fuisse commune omnibus sacerdotibus, tam majoribus qui nunc episcopi proprie dicuntur, quam minoribus quos presbyteros appellamus : quamvis res ac potestas distincta semper fuerit. (Ibid., II, 17.)

Episcopos majores natu antea vocati sunt ubi docuimus quomodo nomina presbyterorum et episcoporum sæpe confundantur. Et de voce episcoporum in cap. I. Id quoque notatu dignum, aliquando nomen dici de non episcopo, sed simplici sacerdote qui munia quædam potiora ecclesiastica obeat. (Ibid., 28.)

(2) Quo circa hoc loco per seniores natu qui vocantur πρεσβύτεροι possunt intelligi simplices etiam sacerdotes, et si cum his intelligantur plures episcopi, hi vocati sunt ex aliis diœcesibus seu civitatibus quam ex Epheso, licet hujus nominatim fiat mentio tanquam Metropolis. Irenæus id prorsus existimat. (Ibid., XX, 17.)

(3) In scriptura Veteris Testamenti, et in Evangelio, nomen presbyteri fere pro magistratu plebis accipitur, quod ea præfectura plerumque deferri soleat viris ætate provectis. In Actis autem et Epistolis apostolicis ecclesiasticam præfecturam significat, ita tamen ut duplex ejus acceptio reperiatur, una generalis, altera specialis. Generalis acceptio episcopos comprehendit, immo et ipsos apostolos, ut in II et III, Epist. Joannis, et I Petri, quibus locis Petrus et Joannes se seniores, id est, presbyteros vocant. Item ad Titum. cap. I, generale esse presbyteri nomen, cum jubetur Titus per civitates constituere presbyteros, inde constat, quia sequitur : *Oportet enim episcopum sine crimine esse*. Deinde Act., XX, majores natu, id est, presbyteros convocasse dicitur Apostolus, quos tamen paulo post episcopos vocat. (Estius, in IV, dist. 24, § 27.)

très-juste. Mais il en résulte précisément le contraire de ce qu'en infère M. Maultrot. Le mot *majores natu*, au chapitre XX des Actes, doit être pris, selon Estius, dans son acception générale : or encore, selon lui, l'acception générale de ce mot comprenait les évêques avec les prêtres. Il est donc évident que dans son idée ceux qui avaient été convoqués à Milet, et qui sont appelés *majores natu*, étaient des évêques et des prêtres.

LXXXII. M. Maultrot cite ensuite la Synopse qui dit que les curés qui ont le soin des âmes, sont appelés évêques dans le vingtième chapitre des Actes, et dans le premier verset de l'Epître aux Philippiens (1). Cette assertion n'empêche pas, comme nous l'avons dit plusieurs fois, l'auteur qui la fait, de penser qu'il n'y eût avec ces prêtres des ministres d'un ordre supérieur.

LXXXIII. M. Maultrot allègue ensuite Claude de la Place, recteur de l'université de Paris, qui n'est nullement favorable à son système. Cet auteur dit que c'est à l'évêque et aux prêtres d'Ephèse que S. Paul a donné ses préceptes, et dans leur personne à tous les ministres hiérarchiques de l'Eglise catholique (2). Il ne croyait donc ni que l'assemblée de Milet fût composée seulement de prêtres, ni que les paroles de l'Apôtre ne fussent relatives qu'à eux.

LXXXIV. M. de Tillemont dit que S. Paul étant à Milet, envoya quérir les anciens ou les prêtres d'Ephèse, c'est-à-dire, les chefs de cette Eglise que l'Esprit-Saint y avait établis par l'ordination évêques et surveillants, pour gouverner le peuple de Dieu (3). M. Maultrot, en s'appuyant de l'autorité de M. de Tillemont, convient qu'on ne voit pas clairement ce qu'il a pensé. D'abord cet auteur, parlant des chefs de l'église d'Ephèse, paraît avoir cru que les prêtres de cette église y étaient avec leur évêque. Ensuite il ne dit pas qu'il n'y eut à Milet que les chefs de l'église d'Ephèse, et que d'autres ecclésiastiques n'y fussent pas réunis. Ce qu'il dit n'est pas exclusif. Ainsi on ne peut pas en conclure que son opinion soit qu'il n'y avait dans cette assemblée aucuns autres évêques ou prêtres.

(1) Per pastores intelligit episcopos et presbyteros qui particulares ecclesias regebant et docebant, parochos qui animarum curam habent, qui episcopi vocantur, act. xx, 28. Philipp. I, 1. (Syn. in epist. ad Ephes.)

(2) Quis ignorat omnem clericorum istorum pro suo cujusque ministerio atque beneficio juridictionem sive auctoritatem, claves, jus et potestatem ministrandi in Ecclesia Dei, ab ipso Christo promanasse, ipsique acceptam referri debere...... Ideo Paulus apostolus de sacris Ecclesiæ ministris, hoc est, beneficiariis, hierarchicis omnibus dixit : et ipse dedit quosdam quidem apostolos, etc. Deinde in persona episcopi et presbyterorum Ecclesiæ Ephesinæ, omnibus Ecclesiæ catholicæ ministris hierarchicis dixit, præcepitque τους πρεσβυτέρους Ἐκκλησίας majores natu Ecclesiæ alloquens idem apostolus : Attendite vobis, etc..... Pro suo quemque videlicet ordine atque ministerio. (Claud. de la Place, de Clericorum sanctimonia, pag. 199 et 200.)

(3) Tillemont, Histoire ecclésiast., tom. I, pag. 269. Hist. de S. Paul, art. 35.

LXXXV. M. Maultrot cite le mandement donné par Jean de Vindeuil, évêque de Tournay, en tête des statuts du synode tenu par lui en 1589, où il adresse les paroles de S. Paul à tous ceux qui sont chargés du soin des âmes (1). Ce n'est assurément pas là en exclure les évêques.

LXXXVI. Il rapporte aussi un fragment d'une lettre écrite par un archevêque de Tolède à son clergé, en tête de son synode, tenu le 13 juin 1601, dans laquelle, s'unissant à son clergé, il applique à eux tous les paroles de l'Apôtre (2). Ce qui montre qu'il les croyait adressées aux évêques et aux prêtres.

LXXXVII. Il allègue encore l'abbé Ladvocat qui, dans son traité des conciles en général, voulant prouver contre les protestants que les laïques ne sont pas juges de la foi et des choses purement ecclésiastiques, emploie le texte des Actes, et l'entend des seuls prêtres. Il dit que ce ne sont pas les laïques et tous les fidèles, mais les seuls ecclésiastiques et les pasteurs de l'Eglise qui ont été établis par Dieu, pour régir l'Eglise de J.-C., et il le prouve parce que S. Paul, étant à Milet, ne dit pas aux laïques et à tous les fidèles, mais aux seuls prêtres qu'il avait convoqués d'Ephèse : Prenez garde à vous, etc. (3). M. Maultrot triomphe de cet aveu de l'abbé Ladvocat. Il faut, dit-il, qu'une vérité favorable au second ordre soit doublement certaine pour mériter les hommages de l'abbé Ladvocat. Il me semble que M. Maultrot n'a pas bien saisi le sens de cet auteur, et n'a pas lu tout ce qu'il dit sur le texte dont il s'agit. Il est vrai que dans la discussion de la cinquième proposition où il établit contre les protestants que les laïques n'ont point voix délibérative dans les conciles, il prouve que cette prérogative ne peut appartenir qu'à des ecclésiastiques, et il emploie, pour l'établir, le discours de S. Paul, à Milet. Il est évident que dans cet endroit il ne parle que par opposition à l'erreur des protestants, qui consiste à rendre les simples fidèles juges dans les conciles. Il y oppose aux laïques

(1) Et præsertim vos prælati, præpositi, decani, pastores quibus commissa est cura animarum, *Attendite vobis* et universo gregi, etc. (Summa statutorum synod. Tornacensium, insulis 1726, pag. 229.)

(2) L'Institution divine des curés, tom. I, addition pag. 307.

(3) Et certe illi soli in conciliis possunt esse fidei et rerum mere ecclesiasticarum judices, qui a Deo constituti sunt ad regendam Dei Ecclesiam. Nam judicia fidei et rerum mere ecclesiasticarum ad Ecclesiæ regimen pertinent. Atqui non laici, non omnes fideles, sed soli clerici et Ecclesiæ pastores a Deo constituti sunt ad regendam Christi Ecclesiam..... Idem apostolus I Timoth. III, accurate describit dotes eorum qui ad regendam Dei Ecclesiam assumendi sunt; et II Timoth. II, vult depositum fidei non laicis et omnibus fidelibus, sed iis solis committendum esse qui idonei sint et alios docere. Cumque esset Mileti, non laicis et omnibus fidelibus, sed solis sacerdotibus ab Epheso convocatis dixit : Attendite vobis, etc. (Ladvocat, Tract. de conciliis in genere, pag. 98 et 100.)

les ecclésiastiques en général, sans examiner encore quels sont ceux des ecclésiastiques à qui sont confiés les jugements. Il n'applique donc dans cette partie de son ouvrage les paroles de S. Paul qu'aux ecclésiastiques, aux prêtres, et non pas aux évêques, parce qu'il n'a pas encore à examiner si c'est à ceux du premier ou du second ordre qu'elles ont rapport. Mais dans sa sixième proposition, il établit que les évêques seuls de droit divin ont le suffrage décisif aux conciles. Là il s'objecte divers passages de l'Ecriture qui semblent accorder aux prêtres des droits semblables à ceux des évêques, et, entre autres, le passage des Actes dont il s'agit. Il y répond que ces divers textes et plusieurs autres semblables conviennent aux évêques et aux prêtres, mais non pas de la même manière; qu'ils conviennent aux uns et aux autres quant aux fonctions qui leur sont communes, mais non quant à celles qui sont propres et particulières aux évêques; qu'ils conviennent aux évêques comme aux prélats supérieurs et du premier ordre, aux prêtres comme aux pasteurs inférieurs du second ordre (1). Il est donc certain que l'abbé Ladvocat n'entendait pas les paroles de S. Paul des seuls prêtres, et que si dans cet endroit de son ouvrage il paraît le leur appliquer, c'est qu'il y considère le sacerdoce en général, sans distinction de ses divers ordres, et uniquement par opposition aux simples laïques.

LXXXVIII. M. Maultrot s'étend beaucoup pour prouver que Gibert a entendu ce passage des évêques et des prêtres. Je lui accorde sans difficulté qu'il a pour lui cette autorité. Gibert emploie même le texte des Actes à prouver le fond du système de M. Maultrot, qui est le gouvernement en commun entre les évêques et les prêtres.

LXXXIX. Enfin M. Maultrot cite D. Chardon, bénédictin. Mais le passage qu'il rapporte explique seulement comment dans le vingtième chapitre des Actes les titres de prêtre et d'évêque sont donnés aux mêmes personnes. *Il n'est pas surprenant*, dit cet auteur, *que le titre d'évêque ait été donné aux prêtres et celui de prêtre aux évêques, puisque le sens renfermé dans ces deux termes convient aux uns et aux autres en plusieurs manières* (1). Il paraît que D. Chardon croit que dans le chapitre des Actes dont il parle, le titre de prêtre est donné à des évêques, au verset 17, comme celui d'évêque à des prêtres au verset 28, et que son opinion est que l'assemblée de Milet était composée des deux ordres. Après le rapprochement de diverses autorités citées par M. Corgne, d'une part, et de l'autre par ses adversaires, que pensera-t-on de l'exclamation suivante que fait M. Maultrot? *Pourrait-on désirer une tradition plus unanime? Tous les pères, à l'exception de S. Irénée, tous les docteurs de l'Eglise, les auteurs les plus anciens dont il nous est resté des ouvrages, attestent avec le plus parfait concert que S. Paul n'a parlé qu'aux prêtres de l'église d'Ephèse. C'était donc la croyance universelle.*

XC. A cette étonnante assertion et à plusieurs autres du même genre répandues dans les ouvrages de M. Maultrot, opposons le résumé de ce que nous venons d'établir. D'abord le discours de S. Paul, dans le texte original, attribue à ceux auxquels il est adressé le pouvoir de paître et non celui de régir l'église. Ainsi, quels que fussent ceux à qui parlait l'Apôtre, on ne peut pas inférer de ces paroles qu'il les associât au gouvernement de l'Eglise. Mais laissant à part cette réponse, toute décisive qu'elle est, et considérant le texte sacré uniquement comme le rapporte la Vulgate, il est clair que les paroles de l'Apôtre ne sont pas adressées seulement à des prêtres. S. Luc, dans le chapitre XX des Actes, rapporte que S. Paul manda d'Ephèse à Millet les chefs de l'Eglise, et leur dit que l'Esprit-Saint les avait établis évêques pour régir l'Eglise de Dieu. Les mots *presbyter* et *episcopus* désignant alors indistinctement les évêques et les prêtres, on ne peut pas conclure de ces expressions que ceux qui furent convoqués par l'Apôtre fussent, ou seulement des évêques, ou uniquement des prêtres, ou des évêques et des prêtres réunis. Si on consulte le reste du discours, on voit S. Paul parler à un grand nombre de personnes, ce qui suppose plus d'assistants qu'il ne devait y avoir de prêtres dans la seule ville d'Ephèse; parler à tous ceux chez lesquels il avait passé, ce qui annonce des habitants de divers pays : parler à des personnes que pendant trois ans il n'avait cessé d'exhorter, ce qui montre qu'il y en avait d'ailleurs que d'Ephèse, puisqu'il n'avait pas résidé aussi longtemps dans cette ville. Il est possible, ou que l'Apôtre eût envoyé chercher à Ephèse les chefs de l'Eglise qui s'y trouvaient réunis de divers endroits, ou qu'il eût envoyé à Ephèse pour qu'on leur fît passer de là son invitation, ou qu'en même temps qu'il écrivait à Ephèse il leur eût adressé directement chez eux d'autres lettres, ou enfin qu'ils fussent venus d'eux-mêmes, sachant son arrivée, le voir à Milet. Enfin quand tout cela ne serait pas vrai, il est dans l'ordre, non-seulement de la possibilité, mais même de la probabilité, que le clergé de Milet avec son évê-

(1) Ad quinque loca Scripturæ sacræ laudata, dist. maj. Ea omnia loca et similia conveniunt episcopis simul et presbyteris, sed diverso modo et quoad aliqua tantum, conc. maj. Eodem modo et quoad omnia, neg. maj. et conseq. Itaque fateor equidem prædicta Scripturæ loca non solum convenire episcopis, sed etiam presbyteris, aliquo modo et quoad aliqua. Sed nego ea convenire eo prorsus modo et quoad omnia. Conveniunt enim episcopis et presbyteris in iis omnibus quæ sunt munia et officia episcopis et presbyteris communia : qualia sunt baptizare, offerre, prædicare, eucharistiæ et pœnitentiæ, vel matrimonii et extremæ unctionis sacramenta administrare. Sed non conveniunt in iis quæ sunt episcopis propria et specialia. Conveniunt episcopis ut superioribus, et primi ordinis præsulibus, presbyteris vero ut inferioribus, et secundi ordinis pastoribus. (Ibid., pag. 201.)

(1) D. Chardon, Hist. des Sacrements, t. v, p. 341.

que, de même que celui d'Ephèse avec le sien, s'y soient trouvés réunis. Ainsi d'abord il ne répugne pas au texte sacré, il est même conforme à la vraisemblance qu'il y eut à Milet d'autres personnes que les prêtres d'Ephèse, et même qu'il y eut des évêques. Ce que S. Luc ne dit pas textuellement, un saint père, dont par son caractère l'autorité est des plus graves, qui a pu être parfaitement instruit de ce qu'il rapporte, S. Irénée, l'assure positivement. Son récit ne contredit point celui de S. Luc. Mais à ce que dit S. Luc, que l'Apôtre convoqua à Milet les anciens d'Ephèse, il ajoute, non pas comme une conjecture, mais affirmativement, que la même convocation fut faite aux évêques et aux prêtres des villes voisines. C'est, de tous les pères qui parlent de ce fait, celui qui est le plus croyable, comme en étant le plus voisin, et le plus à portée d'en être instruit. Quelque autre auteur ecclésiastique qu'on pût lui opposer, il ne peut pas balancer son autorité. On doit donc, d'après toutes les règles de la critique, ajouter une foi entière à son rapport. A cette autorité si grave de S. Irénée, on prétend opposer l'universalité des pères, la tradition entière. Mais la discussion que nous venons d'en faire montre qu'il s'en faut de beaucoup que la tradition contredise le récit de ce saint docteur. D'abord entre les auteurs dont nous avons rapporté les témoignages, il y en a plusieurs qui adoptent l'opinion de S. Irénée, et que M. Maultrot lui-même ne peut expliquer qu'en convenant qu'ils ont admis dans l'assemblée de Milet des évêques et des prêtres. La plupart d'entre eux ne parlent que d'évêques ou de prêtres. Les uns disent que S. Paul a dit à des évêques, les autres qu'il a dit à des prêtres qu'ils étaient établis par le Saint-Esprit pour régir l'Eglise de Dieu. Mais nous avons remarqué que ces autorités ne se contredisent pas, et qu'en admettant (comme on le devrait de préférence dans le cas d'opposition) le récit de S. Irénée, elles se concilient parfaitement. M. Maultrot prouve très-bien contre M. Corgne que les écrivains qui entendent des évêques le discours de S. Paul n'excluent pas pour cela les prêtres : et le même raisonnement démontre contre lui que ceux qui l'appliquent aux prêtres n'excluent point les évêques. Si on admet un des deux sentiments extrêmes, c'est-à-dire qu'il n'y avait à l'assemblée de Milet qu'un des ordres du clergé, on a nécessairement contre soi une partie considérable de la tradition. Dans l'une de ces opinions, on est contredit par ceux qui entendent des évêques les paroles de S. Paul : dans l'autre on est combattu par ceux qui les appliquent aux prêtres. Mais en suivant ce qui est raconté par S. Irénée, le plus croyable de ceux qui ont parlé de cette assemblée, les difficultés disparaissent, les contradictions se concilient. Dès que S. Paul a parlé à des évêques et à des prêtres réunis, ceux qui concluent de son discours ou que les évêques, ou que les prêtres sont établis pour régir l'Eglise, ne sont point en opposition entre eux. Ainsi le récit de S. Irénée joint à son immense autorité sur cette matière l'avantage de concilier l'unanimité morale de la tradition. Je dis l'unanimité morale : car la dissension d'un petit nombre d'auteurs contre le témoignage de tous les autres n'empêche pas, comme je l'ai observé, l'intégrité d'une tradition. Or il y a très-peu d'écrivains ecclésiastiques qui entendent le discours de S. Paul exclusivement, soit des évêques, soit des prêtres. Consentons, quoique cela ne soit pas certain, à mettre dans cette classe ceux qui, appliquant aux prêtres les paroles de S. Paul, ajoutent, comme le vénérable Bède, qu'il n'y avait pas à Ephèse plusieurs évêques. Joignons-y encore ceux qui ont comparé l'assemblée de Milet à un synode. Enfin passons encore à Œcumenius et Theophylacte, parce qu'ils ont dit que l'Apôtre n'a pas parlé des évêques ; à peine se trouvera-t-il sept ou huit auteurs dont Bède, au huitième siècle, est le plus ancien, qui aient pensé qu'il n'y avait à Milet que des prêtres. De l'autre côté, les autorités qui paraissent établir qu'il ne s'y trouvait que des évêques, se réduisent, avant le concile de Trente, à l'université de Paris en 1387, et à Gerson dans le siècle suivant. Qu'est-ce que ce nombre vis-à-vis la multitude des auteurs cités. Il est donc certain que le récit de S. Irénée, qui mérite par lui-même la plus grande créance, a encore l'avantage d'être le seul qui mette d'accord toute la tradition ; et d'après cela, il paraît incontestable que l'assemblée de Milet était composée d'évêques et de prêtres, et que c'est aux uns et aux autres que S. Paul a dit qu'ils étaient établis par l'Esprit-Saint pour régir l'Eglise de Dieu. Mais de là même nos adversaires tirent un autre raisonnement. Si S. Paul a dit aux prêtres et aux évêques réunis qu'ils gouvernent l'Eglise, ils la gouvernent donc ensemble et en commun. Nous avons répondu à cette objection qu'elle ne prouve que ce dont nous convenons, savoir, que les prêtres ont une part dans le gouvernement de l'Eglise ; mais qu'elle ne prouve pas ce que prétendent nos adversaires, savoir, que les prêtres la gouvernent conjointement avec les évêques et par délibérations prises en commun. L'Apôtre ne dit ni que les prêtres aient dans l'administration de l'Eglise la même influence que les évêques, ni quel est le genre et le degré de leur influence. On ne peut donc rien conclure de ces paroles sur la nature de leur coopération au gouvernement ecclésiastique et sur la manière dont ils y participent.

ARTICLE II.

Objection tirée de ce que J.-C. interdit aux évêques la domination.

I. Le précepte donné par J.-C. à ses apôtres de ne pas prétendre dominer sur les hommes à l'exemple des rois de la terre, est rapporté par trois évangélistes, avec quelques légères différences qui n'empêchent pas que ce ne soit toujours la même narration (1).

(1) Tunc accessit ad eum mater filiorum Zebedæi



Nos adversaires reviennent souvent sur ce précepte; et prétendent que les évêques, en ne gouvernant pas leurs diocèses et l'Eglise en commun avec les prêtres, affectent la domination interdite par le Sauveur. On sent que c'est ici une matière à beaucoup de déclamations. Je ne crois pas devoir les suivre dans toutes les diatribes qu'ils font à ce sujet contre l'épiscopat. Mais il est essentiel de reprendre les raisonnements que fait sur cela M. Maultrot, et de montrer la différence entre le précepte de ne point dominer et celui de gouverner en commun.

II. *Jésus-Christ*, dit cet auteur, *a voulu qu'il y eût une différence marquée entre le gouvernement de son Eglise et celui des royaumes terrestres* : Vos autem non sic. *Les rois de la terre se glorifient de ce titre de législateurs indépendants, qui dictent la loi par leur seule volonté. Où sera la différence, si les évêques ont le droit de faire la même chose?* Vos autem non sic. *J.-C. a voulu que la police de son Eglise fût toute d'humilité, de charité, de raison. Ayant établi des pasteurs de différents ordres, il a ordonné que tous les jugements, tous les décrets, tous les établissements fussent concertés entre eux : et c'est par là qu'il a discerné son Eglise des principautés séculières. Il n'a pas moins mis entre les pasteurs une gradation d'autorité. L'évêque n'en est pas moins supérieur aux prêtres, moins en droit de les instruire et de les corriger. Prétendre que l'évêque ne soit pas obligé de consulter le corps des curés pour la publication d'une loi, c'est introduire dans l'Eglise la domination séculière* : Reges gentium dominantur eorum; vos autem non sic. *Y eût-il quelque inconvénient apparent dans cette législation concertée, elle ne serait pas moins la seule légitime. C'est la loi fondamentale, la constitution même donnée à l'Eglise dans sa naissance. Les évêques doivent la respecter comme tous les chrétiens* (1).

III. Pour sentir combien est étranger à notre question le précepte de J.-C., examinons en quoi il consiste. La demande indiscrète faite à N.-S. par la femme de Zébédée, de placer ses deux enfants, l'un à sa droite, l'autre à sa gauche, quand il serait dans sa gloire, excita parmi les apôtres de la fermentation et de la jalousie; et il s'éleva entre eux une dispute sur celui qui devait être le plus élevé. C'est ce sentiment d'ambition et d'orgueil que J.-C. réprime, en leur disant que les rois de la terre dominent sur les nations, mais qu'il n'en sera pas de même parmi eux; que celui qui veut être le plus grand, doit se faire le plus petit et le serviteur des autres, comme lui-même est venu, non pas pour être servi, mais pour servir. Observons que l'épouse de Zébédée et ses enfants, encore charnels, entendaient par la gloire de J.-C. le royaume temporel, auquel ils croyaient, comme le reste des Juifs, que le Messie était destiné. Le Sauveur réforme cette pensée, en repoussant la ressemblance avec les rois de la terre, et il donne en même temps deux leçons importantes à ses apôtres. Il leur apprend : 1° qu'ils ne sont point appelés, non plus que lui, à un royaume temporel; 2° que pour obtenir des places élevées dans le royaume éternel qu'il leur destine, ils doivent s'humilier, se mettre au-dessous de leurs frères, se faire leurs serviteurs. Voilà le vrai sens du discours de J.-C. Il est clair que son objet n'est pas de donner, dans cet endroit, à ses apôtres, des règles particulières sur le régime de son Eglise. Il n'oppose pas le gouvernement spirituel de l'Eglise au gouvernement temporel des empires. Il ne fixe pas le genre et le degré d'autorité que les apôtres et leurs successeurs doivent avoir. Sans doute, le précepte d'humilité qu'il leur donne est un précepte général. Ils doivent porter cet esprit dans leur administration comme dans toutes les autres parties de leur conduite; et nous avons nous-même employé ce discours du Sauveur, pour prouver que le gouvernement de l'Eglise est un gouvernement de conseil. Mais ne confondons pas l'esprit dans lequel on gouverne, l'humilité, la douceur, toutes les autres vertus que l'on porte dans le gouvernement, avec la forme du gouvernement, avec l'au-

cum filiis suis adorans, et petens aliquid ab eo : qui dixit ei : Quid vis? Ait illi : Dic ut sedeant hi duo filii mei, unus ad dexteram tuam, et unus ad sinistram in regno tuo. Respondens autem Jesus dixit : Nescitis quid petatis : potestis bibere calicem quem ego bibiturus sum? Dicunt ei : Possumus. Ait illis : Calicem quidem meum bibetis; sedere autem ad dexteram meam vel sinistram, non est meum dare vobis, sed quibus paratum est a Patre meo. Et audientes decem indignati sunt de duobus fratribus. Jesus autem vocavit eos ad se, et ait : Scitis quia principes gentium dominantur eorum, et qui majores sunt, potestatem exercent in eos. Non ita erit inter vos; sed quicumque voluerit inter vos major fieri, sit vester minister, et qui voluerit inter vos primus esse, erit vester servus, sicut Filius hominis non venit ministrari, sed ministrare et dare animam suam redemptionem pro multis (Matth., xx, 20, 28).

Et accesserunt ad eum Jacobus et Joannes filii Zebedæi dicentes: Magister, volumus ut quodcumque petierimus facias nobis. At ille dixit eis : Quid vultis ut faciam vobis. Et dixerunt : Da nobis ut unus ad dexteram tuam, et alius ad sinistram tuam sedeamus in gloria tua. Jesus autem ait eis : Nescitis quid petatis; potestis bibere calicem quem ego bibo, aut baptismoquo ego baptizor baptizari? At illi dixerunt ei : Possumus. Jesus autem ait eis : calicem quidem quem ego bibo bibetis, et baptismo quo ego baptizor baptizabimini, sedere autem ad dexteram meam, vel ad sinistram, non est meum dare vobis, sed quibus paratum est. Et audientes decem, cœperunt indignari de Jacobo et Joanne. Jesus autem vocans eos, ait illis : Scitis quia hi qui videntur principari gentibus, dominantur eis, et principes eorum potestatem habent ipsorum. Non ita est autem in vobis : sed quicumque voluerit fieri major, erit vester minister, et quicumque voluerit in vobis primus esse, erit omnium servus. Nam et Filius hominis non venit ut ministraretur ei, sed ut ministraret et daret animam suam pro multis (Marc. x, 35-45)

Facta est autem et contentio inter eos quis eorum videretur esse major. Dixit autem eis : Reges gentium dominantur eorum, et qui potestatem habent super eos, benefici vocantur. Vos autem non sic : sed qui major est in vobis fiat sicut minor, et qui præceptor est, sicut ministrator (Luc., xxi, 24, 25, 26).

(1) Les Droits du second ordre défendus, pag. 59.

torité dont on y est revêtu. La pratique de l'humilité et l'exercice de l'autorité ne sont point contradictoires. Le monarque le plus absolu peut être le chrétien le plus humble. J.-C. en annonçant à ses apôtres qu'ils ne domineront point sur les peuples, ne leur dit pas qu'ils n'auront sur eux aucune autorité, puisque, de l'aveu de nos adversaires, il leur a donné la principale autorité spirituelle. Il ne leur dit pas non plus par quelle mesure de puissance il leur confiera dans l'Eglise, dans quelles formes ils l'exerceront; s'ils la partageront avec d'autres, ou s'ils la posséderont seuls; s'ils s'associeront des adjoints, ou s'ils prendront des conseillers. Il n'y a rien de tout cela dans le discours du Sauveur. C'est un singulier raisonnement que celui-ci. J.-C. a dit à ses apôtres: *Les rois des nations dominent sur elles. Il n'en sera pas ainsi de vous. Mais celui qui voudra être le plus élevé, se fera le serviteur des autres, de même que le Fils de l'homme est venu non pour être servi, mais pour servir.* Donc les apôtres et les évêques, leurs successeurs, ont été tenus par un précepte divin à gouverner l'Eglise conjointement avec les prêtres, à délibérer sur toutes les parties du gouvernement ecclésiastique avec les prêtres, à ne rien statuer que d'après la pluralité des avis des prêtres. Il faut convenir que cette conséquence est bien éloignée du principe. Ces réflexions donnent la solution de l'objection de M. Maultrot. J.-C., dit-il, a voulu qu'il y eût une différence marquée entre le gouvernement de son Eglise et celui des royaumes de la terre. Je soutiens que le texte dont il s'agit ne prouve point qu'il y ait une différence entre la forme du gouvernement spirituel et celle du gouvernement temporel. Il établit une différence entre ceux qu'il charge du régime de son Eglise, et ceux qui régissent les Etats. Mais comment peut-on voir dans ce passage que la différence consiste dans la constitution des deux gouvernements? Mais, ajoute M. Maultrot, où sera la différence, si les évêques ont le droit de faire la même chose que les princes? Je réponds qu'il y aura une première différence dans l'objet. Les princes dominent les peuples dans l'ordre temporel : les apôtres n'auront aucune puissance de ce genre : et c'est même le sens le plus direct des paroles du Sauveur, qui rectifie les idées qu'une mère ambitieuse et des apôtres orgueilleux s'étaient faites de son royaume. Je réponds qu'il y aura une seconde différence entre les princes de la terre et les apôtres, dans leurs sentiments et dans leur conduite. Les princes étalent l'ostentation, ils affectent de déployer leur majesté, ils se font servir avec faste. Les apôtres, au contraire, et leurs successeurs doivent, dans toute occasion et dans leur administration, comme dans tout le reste, montrer une profonde humilité. Ils doivent se faire les serviteurs de leurs frères, à l'exemple de leur divin chef : ce qui n'empêche pas qu'ils ne soient leurs supérieurs dans l'ordre du salut : ce qui ne détermine pas la nature, le degré, la forme d'exercice de l'autorité spirituelle dont ils sont revêtus, et dont ils ont moins le droit que l'obligation de faire usage. Il y a sans doute une différence marquée entre la puissance spirituelle et la temporelle, et dans la manière dont l'une et l'autre s'exerce. Leurs formes ne sont pas les mêmes. Mais ce n'est pas dans le texte dont il s'agit qu'on peut trouver cette différence; puisqu'il n'a aucun trait au gouvernement de l'Eglise et aux formes de son administration.

Prétendre, nous dit M. Maultrot, *que l'évêque ne soit pas obligé de consulter le corps des curés pour la publication d'une loi, c'est introduire dans l'Eglise la domination séculière.* 1° Il ne s'agit pas ici de simple consultation, puisque nous avons montré que, d'après les principes, les lois, les usages de l'Eglise, les évêques étaient tenus de consulter. M. Maultrot sentant que s'il disait qu'à moins de délibérations en forme on introduit la domination séculière, son assertion serait révoltante, a voulu adoucir l'expression. Mais par là il change l'état de la question, et ne prouve plus que ce dont on est d'accord. 2° Pour éviter d'introduire dans l'Eglise la domination séculière, est-il nécessaire que ce soit avec le corps des curés que les évêques consultent ou délibèrent? M. Maultrot ramène ici les curés, pour établir son système favori d'opposer les curés à l'évêque, et de les investir, sous prétexte de délibérations communes, de toute la puissance ecclésiastique. Mais, en supposant, contre la vérité, qu'on ne puisse bannir de l'Eglise la domination séculière que par un gouvernement de délibération, ne serait-il pas également possible d'astreindre les évêques à délibérer avec d'autres corps ecclésiastiques, par exemple, avec leurs chapitres, qui ont conservé la forme de l'ancien presbytère? La domination ne serait-elle pas de même éloignée par le concours du chapitre avec l'évêque? 3° Il n'est pas vrai qu'on bannisse la domination proscrite par J.-C., en introduisant une forme de gouvernement où tout se règle par des délibérations à la pluralité des suffrages. La hauteur, l'ostentation, l'esprit de domination peuvent se trouver dans une forme républicaine, comme dans un Etat monarchique. Ce n'est pas un moyen bien sûr pour dépouiller l'autorité de son orgueil, que de la partager entre plusieurs. En multipliant les chefs, on ne fait souvent que multiplier les orgueilleux. L'idée de N.-S., en défendant à ses apôtres la domination, en leur ordonnant au contraire l'humilité, n'a donc pas été de les astreindre à partager avec d'autres personnes leur puissance spirituelle.

IV. M. Maultrot fait dans un autre endroit un raisonnement du même genre et de la même force (1). Il commence par établir des principes dont la vérité est généralement reconnue! *L'Eglise*, dit-il, *n'a d'autre autorité que celle qu'il a plu à J.-C. de lui confier. Il n'a pas voulu faire de ses premiers ministres des despotes, des dominateurs arbitraires, qui*

(1) Consultation pour les curés du diocèse de Lisieux, pag. 201



n'eussent d'autre règle à suivre que leur volonté. Il leur a sévèrement interdit toute domination semblable à celle des princes de la terre. Il a voulu que leur puissance fût tempérée par la charité et l'humilité. Il n'y a rien jusque-là à quoi nous n'applaudissions. *Il a voulu que les pasteurs du premier rang effaçassent en quelque sorte, par la douceur et la simplicité, la distance qu'il avait mise entre eux et les pasteurs du second rang.* Cette proposition est encore de toute vérité, elle ne pèche qu'en un point: c'est qu'elle ne dit pas assez. Ce n'est pas seulement envers les pasteurs du second ordre, que les premiers ministres de la religion doivent témoigner cette simplicité, cette douceur, cette humilité qui effaçent la distance, qui font disparaître ce que l'autorité a d'imposant: c'est envers tous les fidèles. J.-C. ne distingue pas à cet égard les prêtres des autres chrétiens : c'est envers les nations qu'il défend l'esprit de domination. Il n'est pas question des prêtres dans ce passage. Mais M. Maultrot a voulu le leur appliquer spécialement, et faire entendre que c'est vis-à-vis d'eux que l'esprit de domination est interdit, pour amener la phrase suivante : *Il a voulu, en un mot, que les évêques ne fissent rien que de concert avec les prêtres.* Observons l'artifice suivi de tout ce raisonnement. J'ai déjà montré l'équivoque du mot *concert* que l'auteur emploie ici par adoucissement, et pour qu'on sente moins la disparate entre les principes qu'il vient d'établir, et la conséquence qu'il en tire. Pour lui répondre, il suffit d'exposer nettement son idée. Dans son langage, le concert signifie une délibération commune, et s'il lui donnait ici un autre sens, il ne prouverait plus rien. Or je demande quel rapport il y a entre cette conséquence et les principes qui l'ont précédée. De ce que les évêques doivent gouverner avec humilité et charité, de ce que par la douceur de leur administration ils doivent, en quelque sorte, effacer la distance qui est entre eux et les prêtres, et même les fidèles, s'ensuit-il qu'un évêque soit tenu à ne rien faire que ce qui aura été réglé à la pluralité des suffrages, entre lui et le collége des prêtres ?

V. Il faut donc revenir au véritable sens des paroles de J.-C. : c'est l'esprit d'humilité ecclésiastique qu'il oppose à l'esprit de domination des souverains, et non pas la délibération en commun à la juridiction personnelle. Il prescrit à ses apôtres la douceur, la modestie, l'humilité dans toute leur conduite et dans l'usage de leur autorité comme dans le reste de leur vie : il ne leur ordonne pas le partage de cette autorité. M. Maultrot emploie un chapitre entier à montrer, d'après les saints Pères, en quoi consiste la domination interdite aux évêques (1). Il cite S. Augustin, Origène, S. Grégoire le Grand, S. Grégoire de Nazianze, S. Chrysostome, S. Basile, le sixième concile de Paris. Certes, s'il eût pu trouver dans toute la tradition un seul auteur qui eût entendu les paroles du Sauveur dans le même sens que lui, il ne manquerait pas de le citer avec emphase. Mais tous les textes qu'il accumule ne sont relatifs qu'à l'esprit de douceur, de modération et d'humilité recommandé aux évêques. Aucun de ces Pères n'a parlé de la mesure d'autorité que les évêques ont reçue, de la forme dans laquelle ils l'exercent. Ils montrent seulement l'esprit dans lequel les évêques doivent en user : et c'est là en effet, tout ce que le Sauveur a prescrit à ses apôtres dans le discours dont il s'agit.

VI. *Ou tous les discours du* Mémoire à consulter, dit ailleurs M. Maultrot, *n'ont aucun sens, ou ils présentent clairement cette assertion, que l'évêque est un monarque. Car le caractère spécifique de la monarchie, c'est le pouvoir absolu, qu'on ne partage avec personne, qu'on possède sans aucun tempérament et sans aucun frein, en sorte que la volonté de celui qui gouverne est une loi irrésistible. Toutes les monarchies ne sont pas même réglées sur ce plan. Il y en a de tempérées, où le souverain est également législateur, mais non pleinement indépendant, parce que ses lois sont soumises à l'examen d'un sénat, qui a droit de les rejeter. S'il y a donné son approbation, elles seront publiées sous le nom du roi. Il est vraiment législateur, en ce que nul autre que lui ne fait de loi. Il n'est pas législateur absolument indépendant, en ce qu'il ne peut pas faire telle loi qu'il veut, uniquement parce qu'il le veut. Il est évident que M. de Condorcet ne réclame pas seulement pour lui-même les prérogatives de la monarchie tempérée..... Il est placé à la tête d'une pure monarchie, d'une monarchie illimitée. Il est monarque, monarque absolu, ayant succédé aux apôtres dans l'episcopat de Lisieux* (1).

VII. Je ne sais si M. Maultrot s'est bien entendu lui-même, quand dans deux phrases consécutives il a dit que le caractère spécifique de la monarchie est le pouvoir absolu, et que cependant toutes les monarchies ne sont pas réglées sur ce plan. Cette petite contradiction montre qu'il n'a pas des idées bien nettes sur la nature de la monarchie. Il n'en a pas non plus de bien justes sur le gouvernement de l'Eglise. Nous avons eu déjà occasion d'en exposer les principes et, d'après ce que nous avons établi, il est clair que ni le gouvernement général de l'Eglise, ni le gouvernement particulier des diocèses n'est monarchique. Nous enseignons que le gouvernement général de l'Eglise a été confié en commun à S. Pierre, dont les papes sont les successeurs, et aux apôtres, à qui ont succédé les évêques. Ainsi ce gouvernement n'est pas purement monarchique. Il participe à la monarchie, en ce qu'un seul est à la tête de toute l'administration ; mais il tient de l'aristocratie, puisque les principaux ministres de l'Eglise y participent. Le gouvernement particulier des diocèses ne peut pas non plus, dans les principes que nous avons exposés, être regardé

(1) Les Droits du second ordre défendus, pag. 387 et suiv.

(1) Les droits du second ordre défendus, pag. 441 et suiv.



comme une monarchie. L'idée de monarchie suppose dans un seul une autorité suprême, c'est-à-dire qui est supérieure à tout le corps politique, et qui n'y reconnaît pas elle-même de supérieur. Mais l'autorité que l'évêque exerce dans son diocèse est, comme nous l'avons vu, subordonnée et dépendante. Il n'y a pas un acte de sa juridiction qui ne puisse être réformé par ses supérieurs, dont lui-même est le justiciable, et qui peuvent et doivent le punir, s'il se rend coupable de quelque délit. Nos principes établissent l'évêque dans son diocèse, non pas comme un monarque dans son royaume, mais comme un intendant dans sa généralité. L'intendant est un magistrat à qui le souverain a délégué une province à administrer. L'évêque est de même un magistrat spirituel à qui l'Eglise a confié l'administration d'une portion de son territoire. Quoique l'intendant soit chargé seul d'administrer la province, on ne dira pas qu'il est un monarque, parce qu'il n'en est chargé que subordonnément et avec dépendance. De même on ne peut prétendre que l'évêque, dont le pouvoir est également subordonné, également dépendant, soit un monarque. Il est également injuste et absurde de nous imputer de faire l'évêque monarque dans son diocèse, quand nous ne lui attribuons qu'une autorité soumise à d'autres, quand nous déclarons qu'à raison de tous les actes de sa juridiction, il peut être dénoncé à des autorités supérieures, inspecté, jugé, réformé, et même puni par elles. Cette raison ne plaît pas à M. Maultrot. Il trouve que c'est une singulière défaite. *Qu'il n'y ait point de despotisme*, dit-il, *parce qu'il y a des supérieurs qui peuvent le réformer, il vaudrait autant dire qu'il n'y a point de voleurs, parce qu'il y a des juges qui les font pendre* (1).

C'est bien plus le raisonnement de M. Maultrot que le nôtre qui est une singulière défaite. Il n'y a aucune parité entre les deux branches de sa comparaison. Les juges punissent les voleurs, parce qu'il y en a : il n'y a point de contradiction entre l'idée d'un juge et celle d'un voleur; mais il y a contradiction absolue entre l'idée d'un pouvoir soumis à un autre, réformable par lui, et l'idée d'un pouvoir monarchique ou despotique. Il est de l'essence de la monarchie et du despotisme que l'autorité y soit supérieure à tout et indépendante. Il répugne dans les termes d'appeler monarque ou despote celui qui reconnaît un supérieur, auquel il est assujetti dans tous ses actes, qui peut le réformer et le punir. Répugne-t-il de même d'appeler voleur celui que le juge fait pendre?

VIII. M. Maultrot fait encore un autre raisonnement : *Pour concilier la monarchie avec la hiérarchie instituée par J.-C., il faudrait que l'évêque formât seul cette hiérarchie divine, qu'aucun autre ministre n'y fût placé. Or il est de foi que la hiérarchie divine renferme les évêques, les prêtres et les diacres : ils ont donc tous une portion quelconque d'autorité et de commandement. L'Eglise a même ajouté d'autres degrés à la hiérarchie divine, et c'est un nouvel obstacle à la monarchie épiscopale. L'évêque est placé au-dessus des prêtres dans la hiérarchie : il en résulte qu'il a plus d'autorité qu'eux, et non qu'elle est concentrée en lui seul. Les prêtres sont hiérarchiques comme lui, quoique dans un moindre degré; et s'ils sont hiérarchiques, l'évêque n'est pas monarque. J.-C. n'aurait pas établi directement, et par lui-même, plusieurs ordres de ministres, s'il avait voulu que l'évêque gouvernât seul : il lui aurait laissé la liberté de commettre ceux qu'il voudrait pour le soulager dans ses fonctions; comme, dans la fondation des monarchies, la nation a choisi un souverain auquel elle a confié toute la puissance, lui abandonnant le choix des magistrats et des juges pour rendre la justice au peuple. J.-C., au contraire, a ordonné d'établir des évêques, des prêtres et d'autres ministres : il a donc voulu que le commandement n'appartînt pas aux seuls évêques, que les autres ministres le partageassent avec eux. Il a établi le gouvernement commun entre les différents ministres, chacun suivant la mesure de son pouvoir. Un évêque qui se dit monarque combat directement la loi fondamentale de la constitution de l'Eglise* (1).

IX. Je demanderai d'abord ce qu'entend M. Maultrot, en disant que *J.-C. a établi le gouvernement en commun entre les différents ministres, chacun suivant la mesure de son pouvoir*. Son système fait consister le gouvernement en commun dans des délibérations où tous les suffrages sont égaux. Il n'y a donc pas diverses mesures de pouvoir, puisque le dernier des délibérants a une voix aussi puissante que celle de l'évêque. M. Maultrot voudrait-il par ces paroles adoucir ce que son système a de trop dur même à ses yeux, ou n'est-ce qu'une de ces inconséquences communes à ceux qui s'écartent de la vérité? Son argument roule sur une erreur que nous avons eu déjà occasion de relever. C'est qu'il confond la hiérarchie d'ordre avec la hiérarchie de juridiction, qui sont cependant essentiellement différentes. Quand le concile de Trente définit que la hiérarchie est composée des évêques, des prêtres et des diacres, il parle de la hiérarchie d'ordre; la preuve en est claire. Si le concile eût entendu parler de la hiérarchie de juridiction, il y aurait placé le pape qui, de droit divin, a une juridiction supérieure à celle des évêques; il n'y aurait pas placé les diacres à qui J.-C. n'a donné aucune juridiction. Mais comme il établit la hiérarchie d'ordre, il ne dit rien du pape, qui n'a pas une ordination différente de celle des évêques; et il y met les diacres, qui reçoivent un ordre inférieur à la prêtrise. Cette explication résout la difficulté. La hiérarchie d'ordre ne suppose pas, ce que veut M. Maultrot, *une portion quelconque d'autorité et de commandement*; elle ne forme qu'une gradation de pouvoir relatif aux fonctions sacrées.

(1) Les Droits du second ordre défendus, pag. 388.

(1) Les droits du second ordre défendus, pag. 443 et suiv.

L'évêque a droit d'exercer des fonctions interdites aux prêtres. Le prêtre en a auxquelles les diacres ne peuvent participer: voilà en quoi consiste le dogme, défini par le concile de Trente, de la hiérarchie d'ordre. Il n'a aucun rapport au pouvoir juridictionnel. Cette hiérarchie ne subsisterait pas moins, quand on supposerait que ni l'évêque, ni le prêtre, ni le diacre n'ont aucune juridiction dans l'Eglise. De ce que J.-C. a établi plusieurs ordres de ministres pour exercer les fonctions sacrées, on ne peut pas conclure qu'il leur ait confié en commun le gouvernement. Cette conséquence serait même fausse, quand il serait question dans le concile de Trente d'une hiérarchie de juridiction. De ce que J.-C. aurait établi une gradation de pouvoirs juridictionnels, subordonnés les uns aux autres, il ne résulterait nullement qu'il eût ordonné que ces pouvoirs se réunissent pour délibérer conjointement et pour gouverner en commun.

ARTICLE III.

Objection tirée de la pratique des apôtres.

I. Nos adversaires prétendent trouver, dès les temps apostoliques, la preuve de leur système. *Malgré cette autorité illimitée et indépendante qu'on ne cesse d'attribuer aux apôtres, on ne voit pas qu'ils aient affecté de tout ordonner, de tout établir dans l'Eglise, seuls et sans aucun concert avec les autres ministres, soit les disciples établis par J.-C. même, soit ceux qu'ils avaient ordonnés. Tout le monde sait qu'ils ont tenu quatre espèces de conciles ou de synodes, où ils ont voulu que des affaires qui concernaient le bien de l'Eglise fussent décidées par une délibération commune. Ils paraissaient cependant y être d'autant moins obligés qu'ils avaient chacun le privilége de l'infaillibilité personnelle et le don des miracles, dans lesquels les évêques ne leur ont pas succédé. En parcourant les Actes des apôtres, on voit ce concert qu'ils ont toujours voulu faire régner entre eux et les autres ministres; et le récit de cette conduite de leur part est le premier monument de la collection des conciles du père Labbe :* De quadruplici Synodo apostolorum juxta glossam ordinariam, in Actis apostolicis, per sanctum Lucam evangelistam diversis in capitibus studiose descripta.

La première assemblée, marquée dans le premier chapitre des Actes des apôtres, a suivi immédiatement l'ascension de J.-C., et a eu pour l'objet le choix d'un apôtre à la place du traître Judas. Elle a été composée de cent vingt personnes dont étaient plusieurs femmes, Marie mère de Jésus, et ses frères. La seconde assemblée, dont il est parlé dans le sixième chapitre des Actes, a été tenue pour le choix des sept diacres que S. Epiphane croit avoir été pris parmi les soixante et douze disciples. On dirait inutilement que dans ces assemblées il y avait aussi des laïques et des femmes. Si les apôtres ont conféré même avec les simples fidèles, s'ils n'ont voulu rien ordonner que de leur consentement, croira-t-on qu'ils eussent agi sans consulter les autres ministres de l'Eglise? La troisième assemblée, dont nous lisons l'histoire au quinzième chapitre des Actes des apôtres, est le concile de Jérusalem où les apôtres et les prêtres ont jugé conjointement la question des observances légales. La quatrième assemblée, composée des apôtres et des prêtres, a eu encore pour objet les observances légales, comme on le voit au vingt et unième chapitre des Actes. C'était encore un bruit commun du temps d'Eusèbe que, pour choisir un successeur à S. Jacques, évêque de Jérusalem, les apôtres assemblèrent les disciples qui n'étaient pas morts, et les parents de N.-S., et que les suffrages communs tombèrent sur Siméon, fils de Cléophas, dont il est parlé dans l'Evangile (1). *S. Paul, dans plusieurs de ses Epîtres, s'associe Timothée et Sylvain : dans les deux Epîtres aux Thessaloniciens, dans la seconde aux Corinthiens, dans celle à Philémon, écrite l'an 61 ; dans celles aux Philippiens et aux Colossiens, écrites l'an 62. Cependant Timothée n'était pas encore évêque, n'ayant été établi évêque d'Ephèse par S. Paul que l'an 64. Les Epîtres étant écrites en commun, tous les préceptes, toutes les décisions qu'elles renferment, sont donnés conjointement par S. Paul et par Timothée. L'apôtre n'a donc pas fait difficulté de s'associer dans l'apostolat un homme qui n'était pas évêque et qui peut-être n'était pas prêtre. L'apôtre S. Barnabé aurait-il fait difficulté de délibérer avec les prêtres, lui qui, écrivant aux fidèles, promet de leur développer les mystères, non en s'érigeant en docteur, mais comme l'un d'entre eux* (2). *Cette conduite des apôtres, qui doit sans doute servir de modèle à leurs successeurs, n'annonce pas que J.-C. leur eût ordonné de gouverner seuls l'Eglise sans aucune communication avec les autres ministres, ni même avec les simples fidèles. On les voit, au contraire, agir toujours de concert, régler tout en commun, avec les prêtres et même avec les fidèles ; et cela quoique leur puissance fût illimitée, indépendante, et qu'ils fussent d'ailleurs infaillibles* (3).

II. Pour juger la valeur de cette objection, il faut se rappeler l'état de la question. Il s'agit de savoir si les évêques sont tenus, en vertu d'un principe divin, à gouverner l'Eglise en

(1) Post martyrium Jacobi (apostoli), qui primus fuit illius Ecclesiæ episcopus, fama est apostolos cæterosque Domini discipulos qui adhuc superstites agebant, ex variis locis in unum convenisse, et una cum his qui Dominum secundum carnem propinquitate generis contingebant, in commune consuluisse quis in Jacobi locum succedere mereretur. Omnes itaque uno consensu Simeonem filium Cleophæ illius cujus in Evangelio fit mentio, episcopali sede dignum judicaverunt (Euseb., Hist. eccles., lib. III, cap. 2).

(2) Ego non tanquam doctor, sed unus ex vobis, demonstrabo pauca per quæ in plurimis lætiores sitis... Adhuc et hoc rogo vos, tanquam unus ex vobis, omnes amans super animam meam, ut attendatis vobis. Sancti Patres, etc. (S. Barnabæ epist., cap. I et III edit. Cotelerii, tom. I, pag. 56 et 59).

(3) Les Droits du second ordre défendus, pag. 12 et suiv.

commun avec les prêtres, par des délibérations prises avec eux, où tout se règle à la pluralité des suffrages. On nous cite la pratique des apôtres. Elle ne peut servir de preuve qu'autant qu'elle nous montrerait ces saints fondateurs de la religion délibérant sur tous les objets avec les prêtres. Des passages où on les voit conférant avec les fidèles, ne prouvent pas qu'ils soient tenus de délibérer avec les prêtres. M. Maultrot change l'état de la question quand il nous nous dit : *Si les apôtres ont conféré même avec les simples fidèles, s'ils n'ont voulu rien ordonner que de leur consentement, croira-t-on qu'ils eussent agi sans consulter les autres ministres de l'Eglise?* Il ne s'agit pas de savoir ce que les apôtres ont voulu faire, mais ce qu'ils étaient obligés de faire ; s'ils auraient agi sans consulter les autres ministres de l'Eglise, mais s'ils auraient pu agir sans délibérer régulièrement avec eux. M. Maultrot dénature de toutes manières dans ce raisonnement l'état de la question. Il lui faut prouver, 1° que les apôtres dans ces occasions agissaient d'après une obligation positive; 2° que cette obligation les astreignait non pas seulement à des consultations, mais à des délibérations formelles ; 3° qu'ils étaient tenus à prendre ces délibérations avec les prêtres. Or 1° on ne prouve pas que les apôtres fussent strictement obligés à ces conférences, en disant qu'ils n'ont rien voulu faire que du consentement des fidèles ; 2° on ne prouve pas qu'ils soient obligés à des délibérations, en disant que puisqu'ils voulaient bien conférer avec les fidèles, on ne peut pas croire qu'ils eussent agi sans *consulter* les autres ministres de l'Église ; 3° on ne prouve pas qu'ils aient l'obligation de délibérer avec les prêtres, en montrant qu'ils se concertent avec les fidèles. Il n'y a point de conséquence de l'un à l'autre. Si les textes qui présentent les apôtres se concertant avec les laïques, prouvent une obligation de délibérer, c'est celle de délibérer avec les laïques. C'est raisonner inconséquemment que de mettre les prêtres dans la conclusion, quand les laïques sont dans le principe. Tel est en dernière analyse l'argument de notre adversaire. Les apôtres ont voulu conférer avec les laïques sur les diverses affaires : donc les évêques sont obligés à délibérer sur tous les objets avec les prêtres. Ce raisonnement pèche en tous les points : la conséquence excède le principe, en ce que l'on conclut de la volonté à l'obligation, de la conférence à la délibération, et des laïques aux prêtres. Reprenons maintenant les diverses parties de l'objection. On nous annonce quatre conciles ou synodes tenus par les apôtres : il faut examiner si c'en étaient en effet.

III. La première assemblée, tenue immédiatement après l'Ascension et avant la Pentecôte, eut pour objet le successeur du traître Judas. Il est certain que les apôtres n'y ont pas délibéré avec les prêtres. La preuve en est qu'alors il n'y avait pas d'autres prêtres que les apôtres eux-mêmes : nous avons montré ailleurs cette vérité (1). D'ailleurs le texte sacré ne fait mention de la présence d'aucuns prêtres ; il ne parle que de celle des apôtres, des saintes femmes, des frères du Seigneur et d'une troupe d'environ cent vingt personnes (2). Les apôtres consultent, non pas les prêtres, mais tous les assistants, parmi lesquels il y avait des femmes : ce sont eux tous qui font le choix. Prétendre que la délibération a été faite par les apôtres et par les prêtres, c'est ajouter au texte sacré, ou plutôt c'est le contredire. Voir dans cette assemblée un concile, c'est vouloir que les conciles soient composés d'évêques et de laïques hommes et femmes.

IV. La seconde assemblée ne présente pas plus un concile, pas plus une délibération des apôtres avec les prêtres. Il s'agit de l'institution des diacres. Les apôtres convoquent, non pas seulement les prêtres, mais la multitude des disciples. *Convocantes autem duodecim multitudinem discipulorem, dixerunt* (3). C'est cette même multitude qui approuve la proposition des apôtres. *Placuit sermo coram omni multitudine* (4). Si on veut argumenter de ce texte, ainsi que du précédent, pour prouver que les évêques doivent gouverner en commun avec les prêtres, il faut nécessairement adopter la conséquence entière, et prétendre qu'ils sont tenus de gouverner en commun avec tous les fidèles. Ces textes ne prouvent rien pour les prêtres, qu'ils ne prouvent aussi pour les laïques, et même plus fortement, puisqu'il n'y est question que de fidèles et non de prêtres. Mais ce dernier passage ne prouve nullement une obligation stricte imposée aux évêques : c'était volontairement que les apôtres admettaient la multitude des disciples à l'établissement des diacres ; et nous en avons pour témoins S. Jean Chrysostome, qui dit nettement que S. Pierre aurait pu choisir lui-même les sept diacres, mais qu'il aima mieux laisser ce choix aux fidèles, pour qu'on ne le soupçonnât pas d'agir par faveur (5). Observons encore que dans les deux assemblées dont nous venons de parler, il est question du choix des ministres de la religion dans les premiers siècles, et pendant longtemps le peuple a eu une grande part aux élections. Avait-il pour cela part au gouvernement de l'Eglise?

V. La troisième assemblée est véritablement un concile. Comme elle présente une

(1) Voyez première dissert. chap. III, art. 4.

(2) Et cum introissent in cœnaculum, ascenderunt ubi manebant Petrus et Joannes, Jacobus et Andræas, Philippus et Thomas, Bartholomæus et Matthæus, Jacobus Alphæi et Simon Zelotes, et Judas Jacobi. Hi omnes erant perseverantes unanimiter in oratione, cum mulieribus et Maria matre Jesu, et fratribus ejus. In diebus illis exurgens Petrus in medio fratrum dixit (erat autem turba hominum simul fere centum viginti) : Viri fratres, etc. (Act. I, 13, 14, 15.)

(3) *Ibid.* VI, 2.

(4) *Ibid.*, 5.

(5) Quid ergo Petrum ipsum eligere non licebat? Licebat utique, sed ne videretur ad gratiam facere abstinet. (S. Chrysost. in Acta apost. homil. 3, num. 2.)

difficulté plus réelle, je consacrerai un article entier à l'examiner, lorsque je traiterai des conciles (1).

La quatrième assemblée que l'on objecte, et qui est rapportée au chap. XXI des *Actes*, n'a aucun caractère, ni de concile, ni de synode. S. Paul, parti de Milet après l'assemblée dont nous avons eu occasion de parler, se rendit, selon son projet, à Jérusalem, où il fut reçu par les frères. Le lendemain il alla visiter S. Jacques, évêque de cette ville, et tous les anciens de l'église s'y réunirent. Il leur raconta tout ce que Dieu avait daigné faire parmi les nations par son ministère. Ceux-ci l'ayant entendu, louèrent Dieu, et dirent à S. Paul qu'il y avait plusieurs milliers de Juifs convertis à la foi, et cependant toujours zélés pour les observances de la loi. Ils le prévinrent que ces Juifs étaient prévenus contre lui, parce qu'ils avaient ouï dire qu'il enseignait aux Juifs répandus parmi les nations à ne pas observer la loi, à s'abstenir de la circoncision, à ne point fréquenter le temple. Ils l'exhortèrent en conséquence à assembler la multitude, qui avait appris son arrivée; et ils l'engagèrent, pour la désabuser, à se purifier selon les rites de la loi, avec quatre hommes qui avaient fait un semblable vœu (2). Il n'y a rien dans tout ce récit qui annonce un concile ou un synode. Il est tout simple qu'un personnage aussi important que S. Paul, revenant de ses grands travaux apostoliques à Jérusalem, où il n'avait pas paru depuis longtemps, les anciens, les principaux de cette église se soient rendus chez leur évêque avec l'empressement de le voir. Ces anciens étaient, si on le veut, des prêtres. Mais on ne voit ces prêtres ni délibérer, ni décider. Ils avertissent l'Apôtre des bruits semés sur son compte, et lui proposent le moyen de les faire cesser. C'est une simple conférence, une conversation de S. Paul avec S. Jacques et les principaux de son église. On lui fait une représentation à laquelle il acquiesce. Il y a bien loin de ce fait à la conséquence qu'on en tire, que les prêtres gouvernent l'église avec les évêques.

VII. Le récit d'Eusèbe, que, selon l'opinion commune, les apôtres, pour donner un successeur à S. Jacques, assemblèrent les disciples qui n'étaient pas morts et les parents de N.-S., n'a nul rapport à la question de savoir si les prêtres gouvernent l'Eglise en commun avec les évêques. Il n'est point dit que ces disciples, que ces parents du Sauveur fussent prêtres. C'étaient des laïques réunis pour une élection, et non des prêtres convoqués pour délibérer sur l'administration.

VIII. De ce que S. Paul écrit plusieurs Epîtres en commun avec Timothée, il ne résulte pas qu'il fut obligé d'écrire ses Epîtres conjointement avec d'autres. Plusieurs de ses Epîtres sont en son nom seul. Celles de S. Pierre, de S. Jacques, de S. Jude sont écrites par ces apôtres seuls et sans aucun associé. Donc les apôtres n'étaient pas obligés de s'adjoindre des prêtres pour adresser des épîtres aux églises. C'est donc volontairement que S. Paul, dans l'inscription de ses Epîtres, s'adjoignait un ou deux de ses collaborateurs. L'argument qu'on tire de cette inscription présente même une singularité frappante. On convient que Timothée n'était peut-être pas prêtre; et cependant on conclut que les évêques doivent gouverner en commun avec les prêtres.

IX. L'Epître de S. Barnabé n'a pareillement aucun rapport au prétendu droit des prêtres de délibérer sur tous les objets avec les évêques. Cet apôtre, par humilité, par charité, dit aux fidèles qu'il leur parle, non comme docteur, mais comme l'un d'entre eux, comme les aimant plus que sa propre âme. De ce qu'il se dépouille de sa qualité de docteur pour rendre ses exhortations plus fraternelles, conclura-t-on qu'il cessait de l'être? De ce qu'il se met au niveau des simples fidèles, peut-on, avec quelque ombre de raison, inférer qu'il est obligé de tout délibérer avec les prêtres? Y a-t-il quelque chose de commun entre le texte que l'on cite et la conséquence que l'on en tire?

X. Concluons. On ne voit nulle part les apôtres régler tout en commun avec les prêtres. C'est avec les fidèles qu'on les voit se concerter, ce qui ne prouve rien relativement aux prêtres. C'est volontairement que les apôtres concertent avec les fidèles, même les choix à faire. On ne peut pas en inférer qu'ils eussent à cet égard une obligation stricte: à plus forte raison, on ne peut rien en conclure relativement à l'administration générale. La conduite de ces grands personnages ne prouve donc nullement le système de nos adversaires. La conséquence juste et raisonnable que l'on peut en tirer, c'est que les évêques qui doivent se montrer les imitateurs des apôtres, comme ils se glorifient d'être leurs successeurs, doivent gouverner avec conseil, se rapprocher de leurs inférieurs, les écouter, prendre leur avis et en profiter. Mais conclure qu'ils soient tenus de délibérer avec eux sur toutes les affaires, et spécialement avec une classe particulière d'entre eux, c'est

(1) Voyez ci-dessous, cinquième dissert. chap. III, deuxième part., art. 4.

(2) Et cum venissemus Jerosolymam, libenter exceperunt nos fratres. Sequenti autem die introibat Paulus nobiscum ad Jacobum, omnesque collecti sunt seniores. Quos cum salutasset, narrabat per singula quæ Deus fecisset in gentibus per ministerium ipsius. At illi cum audissent, magnificabant Deum, dixeruntque ei : Vides, frater, quot millia sunt in Judæis qui crediderunt, et omnes æmulatores sunt legis. Audierunt autem de te quia discessionem doceas a Moyse, dicens non debere eos circumcidere filios suos, neque secundum consuetudinem ingredi. Quid ergo est? Utique oportet convenire multitudinem; audient enim te supervenisse. Hoc ergo fac quod tibi dicimus : sunt nobis viri quatuor votum habentes super se his assumptis, sanctifica te cum illis, et impende in illis ut radant capita ; et scient omnes quia quæ de te audierunt falsa sunt, sed ambulas et ipse custodiens legem. De his autem qui crediderunt ex gentibus, nos scripsimus judicantes ut abstineant se ab idolis immolato, et sanguine, et suffocato, et fornicatione. Tunc Paulus, assumptis viris postera die, purificatus cum illis intravit in templum, annuntians expletionem dierum purificationis, donec offerretur pro unoquoque eorum oblatio. (Act. XXI, 17, 26.)

poser une conséquence exagérée et bien éloignée du principe.

ARTICLE IV.

Objections tirées des épîtres de S. Cyprien, et examen de l'opinion de ce saint docteur.

I. Pour mettre quelque ordre dans cette discussion assez étendue, nous la diviserons en deux parties. Dans la première, nous examinerons les passages de S. Cyprien que citent nos adversaires pour prouver leur système du gouvernement en commun entre les évêques et les prêtres; dans la seconde, nous montrerons, par d'autres textes de ce saint docteur, qu'il était bien éloigné d'avoir de tels principes.

II. Dans une épître aux prêtres et aux diacres de Carthage, S. Cyprien dit qu'il n'a pas pu répondre seul à ce que lui avaient écrit plusieurs prêtres, parce que, dès le commencement de son épiscopat, il a résolu de ne rien faire sans le conseil du clergé et sans le consentement du peuple. Il ajoute que, lorsqu'il sera revenu, il traitera en commun de ce qui a été fait ou doit l'être, comme le demande l'honneur mutuel (1).

III. Ce passage ne prouve nullement que S. Cyprien se crût obligé, par une loi de l'Eglise, de délibérer avec son clergé : 1° parce qu'il ne le dit pas, et qu'il déclare, au contraire, que c'est une loi qu'il s'est faite; 2° parce qu'il associe le peuple au clergé, et qu'il énonce la même résolution de consulter l'un et l'autre; 3° parce qu'il n'est pas question, dans ce passage, de délibération, mais simplement ce conseil. En premier lieu, S. Cyprien ne parle point de loi de l'Eglise qui l'astreigne à se concerter avec son clergé; il n'énonce qu'une résolution qu'il a prise, une loi qu'il s'est faite à lui-même, lorsqu'il a été ordonné évêque : *Cum a primordio episcopatus mei statuerim*. Comment peut-on voir dans cette expression un précepte émané de l'autorité supérieure? comment peut-on transformer une détermination personnelle à S. Cyprien, en une loi de discipline générale? Si le saint docteur avait crû être lié à cet égard par un canon, il n'aurait pas manqué de l'exprimer : il n'aurait pas donné, pour motif du délai de sa décision, la raison moins puissante de sa propre résolution, quand il en aurait eu une aussi forte que l'obligation résultante d'une loi précise. Il n'est pas d'usage de proposer une excuse moindre, quand on en a une plus puissante à produire. Ce texte montre donc simplement une obligation volontaire que s'était imposée S. Cyprien de ne rien statuer sans en avoir conféré avec son clergé : il ne prouve pas qu'il y fut astreint par un précepte divin ou ecclésiastique

IV. Voyons ce que réplique M. Maultrot à cette première réponse : *On fait de menues chicanes pour échapper à ce texte. C'est, dit-on, une loi que le saint évêque s'était prescrite à lui-même. Elle n'était donc pas portée par les canons et par la discipline de l'Eglise..... Ces petites évasions n'énerveront pas un texte si clair. Et, d'abord, David se fait une loi et s'oblige par serment à observer la loi de Dieu. Il demande à Dieu de lui donner ses commandements comme une loi dont il ne s'écarte jamais :* Juravi et statui custodire judicia justitiæ tuæ. Legem pone mihi viam justificationum tuarum. *Cette loi n'avait donc pas existé jusque-là, et il n'avait pas été tenu de l'accomplir. Comment ne voit-on pas qu'un évêque qui respecte la discipline, se fait une règle inviolable de ne s'en éloigner jamais. La loi existe, et il prend la ferme résolution d'y obéir exactement. S. Cyprien avait formé ce religieux dessein dès son entrée dans l'épiscopat, et il y avait toujours été fidèle. S'il s'agissait d'un devoir qu'il se fût imposé à lui-même, il n'aurait pas dit qu'il ne pouvait pas,* non potui, *puisque, dans la vérité, il le pouvait. Il aurait dit qu'il ne le voulait pas, pour ne pas enfreindre la loi qu'il s'était faite. S. Cyprien, d'ailleurs, fonde cette nécessité de la délibération commune sur les égards mutuels dus par le clergé à l'évêque, et par l'évêque au clergé :* Sicut honor mutuus poscit. *Il aurait donc manqué à ce qu'il devait à son clergé, s'il avait décidé sans lui les affaires qui se présentaient. Peut-on dire, après cela, qu'il s'était imposé un joug purement volontaire, et que c'était très-librement qu'il traitait tout en commun avec ses prêtres et ses diacres* (1)?

V. Je conviens qu'on peut se faire une loi d'observer un précepte émané de l'autorité supérieure, et joindre l'obligation particulière de l'engagement ou du serment à l'obligation générale imposée par la loi. Mais on ne peut pas prouver par la résolution qu'un homme à prise de faire une chose quelconque, que cette chose est commandée par la loi. C'est donc mal raisonner que d'inférer de la résolution prise par S. Cyprien de ne rien faire sans son clergé, qu'il y était obligé par la loi divine ou ecclésiastique. C'est lui attribuer ce qu'il n'a pas dit. C'est tirer de son énoncé une conséquence qui n'y est pas renfermée.

David, dans le psaume que l'on cite, fait mention expresse de la loi divine qu'il jure d'observer. S. Cyprien ne dit pas la même chose; il ne parle pas de loi; il n'énonce que sa résolution personnelle. Il n'y a donc point de parité entre ces deux passages. D'ailleurs le prophète dit bien qu'il s'est engagé à observer la loi de Dieu; mais il ne dit pas qu'il l'observe, parce qu'il s'y est engagé. Il ne donne pas, comme S. Cyprien, cette unique raison de sa fidélité à en remplir les préceptes. Serait-ce une phrase bien raisonnable que celle-ci : Je remplis les préceptes

(1) Ad id vero quod scripserunt compresbyteri nostri, Donatus et Fortunatus, Novatus et Gordius, solus rescribere non potui : cum a primordio episcopatus mei statuerim nihil sine consilio vestro et sine consensu plebis meæ mea privatim sententia gerere. Sed cum ad vos per Dei gratiam venero, tunc de iis quæ vel gesta sunt vel gerenda, sicut honor mutuus poscit, in commune tractabimus. (S. Cyprianus epist. VI, alias XIV, ad presbyt. et diac.)

(1) Les Droits du second ordre défendus, pag. 12 et suiv.



que Dieu m'a faits, parce que j'en ai pris la résolution. L'expression *non potui*, qu'emploie S. Cyprien, peut très-bien cadrer avec un devoir qu'il se serait imposé à lui-même. L'homme juste qui a pris une résolution convenable, sage, utile, peut dire avec vérité qu'il lui est impossible de l'enfreindre. Il peut avancer avec exactitude qu'il n'a pas pu ce qu'il a cru ne pas devoir.

Comment M. Maultrot n'a-t-il pas senti qu'en fondant les communications avec son clergé sur les égards mutuels, *sicut honor mutuus poscit*, S. Cyprien s'éloigne de l'idée d'une obligation stricte et légale. Un devoir d'égards mutuels et de considération réciproque n'est pas un devoir de justice, un devoir obligatoire, un devoir commandé par l'autorité. S. Cyprien aurait manqué à ce qu'il devait à son clergé, s'il avait décidé sans lui les affaires qui se présentaient. Je veux bien y consentir. Mais il aurait manqué à ce qu'il lui devait d'égards et de considération. Il faut bien se garder de confondre la loi de bienséance avec les lois positives.

VI. En second lieu, nous avons remarqué que S. Cyprien dit ici qu'il a résolu de ne rien faire par sa seule opinion, sans le conseil de son clergé, et sans le consentement de son peuple; et c'est une nouvelle preuve qu'il ne pensait pas à associer par là le clergé au gouvernement de l'Eglise. Il unit le peuple au clergé. Il énonce, pour les deux, la même résolution de ne rien faire sans se concerter avec eux. Nos adversaires conviennent que le peuple n'a, ni de droit divin, ni de droit ecclésiastique, aucune participation au gouvernement de l'Eglise, et qu'il n'est point ordonné aux évêques de délibérer avec lui. C'est donc volontairement, et d'après sa résolution personnelle, que S. Cyprien dit qu'il confère avec son peuple, et puisqu'il ne présente pas un autre motif pour demander le conseil du clergé que pour avoir le consentement du peuple, on ne peut pas, de ses paroles, inférer en faveur du clergé un droit que l'on convient ne pas appartenir au peuple.

VII. M. Maultrot entreprend aussi de répondre à ce raisonnement : *Pour être surpris que S. Cyprien ne veuille rien faire sans le consentement de son peuple, il faut ignorer quel était alors l'état de l'Eglise. Le nombre des fidèles était très-petit : c'était un temps de persécution. Ils étaient tous ou presque tous d'une sainteté éminente, et avaient eu le courage de confesser la foi. Ceux qui avaient eu le malheur de succomber à la persécution n'étaient plus de l'Eglise, comme S. Cyprien le dit lui-même dans plusieurs lettres. Des laïques si saints méritaient l'honneur d'être consultés sur les affaires de l'Eglise : et s'il était possible à un évêque aujourd'hui de concerter le gouvernement de son diocèse avec ceux de ses diocésains qui se distinguent le plus par leur piété et leurs lumières, il agirait sans doute d'une manière très-conforme à l'esprit de l'Eglise* (1)..... *Il est, malgré cela, fort aisé de reconnaître une différence marquée entre le clergé et le peuple. La distinction qu'on accorde à celui-ci est fondée sur son mérite personnel. La délibération avec le clergé est l'exécution de la loi de l'Eglise et d'une discipline universelle. Le pape Corneille communiquait les lettres de S. Cyprien à son clergé et à son peuple. Il les communiquait au clergé qui présidait avec lui à l'Eglise de Rome*, et florentissimo clero tecum præsidenti. *On ne dit pas la même chose du peuple. S. Cyprien n'a pas pu*, non potui, *décider une certaine chose, parce que son clergé était absent : et il ne dit pas la même chose des simples fidèles. Il a dû*, debui, *avertir son clergé qu'une affaire importante l'avait obligé d'écrire à Rome* (1). *Tous les monuments ecclésiastiques assurent au second ordre la participation à la présidence au gouvernement dans l'Eglise, et ils la refusent aux simples fidèles. C'est en vain qu'on prétend que la délibération avec le clergé n'était pas absolument nécessaire, parce que la délibération avec le peuple n'était pas de la même nécessité* (2).

VIII. Sans doute S. Cyprien avait de bonnes raisons pour consulter le peuple de Carthage, et il ne s'y portait pas sans des motifs valables. Si les fidèles eussent été très-nombreux, il n'aurait pas pu conférer avec eux; s'ils avaient eu une foi suspecte, ou une piété équivoque, il se serait bien gardé de prendre leur avis. Mais, quelque religieux, quelque saints qu'ils fussent, leur évêque n'était pas obligé de délibérer avec eux sur les affaires ecclésiastiques. C'était précisément leur sainteté et leurs lumières qui l'engageaient à prendre leur avis; ce n'était pas une loi supérieure qui l'y astreignait. Il ne met, à cet égard, aucune différence entre eux et le clergé. Il ne dit donc pas que ce fût par une obligation légale qu'il se concertait avec les prêtres. Toute cette partie de la réponse de M. Maultrot n'effleure pas même notre raisonnement.

Il est aisé, ajoute-t-il, de reconnaître une différence marquée entre le clergé et le peuple. Sans doute, il y en a une très-sensible. Mais S. Cyprien n'en met point dans ce texte, relativement à l'objet dont il s'agit. Il parle de la même manière de sa résolution à l'égard du clergé et du peuple. Que nous importe que dans d'autres endroits il soit dit qu'il y a une différence entre l'un et l'autre : c'est le sens de ce passage-ci qu'il s'agit d'examiner; c'est ce qui en résulte que nous avons à considérer. Mais que portent d'ailleurs les autres textes que l'on cite, changent-ils le sens de celui-ci, ou l'expliquent-ils? Dans une lettre à S. Corneille, S. Cyprien dit que le clergé de Rome préside avec lui.

(1) Les droits du second ordre défendus, pag. 132.

(1) Ne quid conscientiam vestram lateret, fratres charissimi, quid mihi scriptum sit, quidque ego rescripserim, utriusque epistolæ exemplum vobis misi : et credo vobis id quod rescripsi non displicere : sed et illud ad vos perferre litteris meis debui, urgente causa, clero in urbe consistenti litteras me misisse. (S. Cyprian. epist. XXIV, alias XXIX, ad presbyt. et diac.)

(2) Les Droits du second ordre défendus, pag. 140.

Nous avons remarqué ailleurs la différence entre présider et gouverner, deux mots que M. Maultrot confond souvent à dessein. De ce que le clergé de Rome préside avec le pape, il ne s'ensuit pas qu'il gouverne avec lui. Le clergé préside dans les églises particulières, tandis que l'évêque préside dans l'église principale. Le clergé préside même, en un sens, dans l'église principale. Il y occupe un rang distingué au-dessus des fidèles : il environne la chaire de l'évêque, il y exerce sous lui et d'après ses ordres, et même en chef dans son absence, les fonctions de la présidence. Si on veut admettre la conséquence que tire M. Maultrot de cette expression de S. Cyprien, il faut l'appliquer à tous les ordres du clergé, car il dit *florentissimo clero tecum præsidenti*. Il n'en est pas de même du peuple, il ne préside pas, il est présidé. Que peut-on conclure de là, relativement au texte que nous examinons? que S. Cyprien prenait l'avis et de ceux qui présidaient, et de ceux qui étaient présidés. Il n'en résulte pas qu'il le prît des uns par un motif, des autres par un autre. Il ne dit, ni dans ce texte, ni dans aucun autre endroit, que la distinction accordée au peuple est fondée sur son mérite personnel, et que la délibération avec le clergé est l'exécution de la loi de l'Eglise. Cette addition est absolument de l'invention de M. Maultrot. S. Cyprien s'était fait la loi de consulter l'un et l'autre : voilà tout ce qu'il énonce. Lui prêter des motifs différents pour l'un et pour l'autre, c'est ajouter à son texte, c'est le faire parler autrement qu'il ne l'a fait, c'est lui faire dire ce qu'il ne dit pas. Dans une autre épître adressée à son clergé, il dit qu'il a dû lui faire part d'une lettre qu'il avait écrite à Rome, et de la réponse qu'il en avait reçue. Est-ce là dire qu'il était obligé de délibérer avec lui? Dans l'absence de S. Cyprien, les prêtres et les diacres restés à Carthage gouvernaient cette église. Il était utile qu'ils sussent ce qu'avaient pensé sur l'affaire dont il s'agissait leur évêque et le clergé de Rome qu'il avait consultés, parce qu'ils avaient à se conduire en conséquence. Pour les éclairer plus sûrement, le saint docteur croit devoir leur communiquer les lettres où l'affaire était traitée; et parce qu'il se sert du mot *debui*, on se hâte d'en profiter, comme s'il avait dit qu'il devait ne rien décider qu'en commun avec eux. Mais on applique ce mot à un objet évidemment étranger à celui dont parle S. Cyprien.

M. Maultrot se trompe, quand il avance que c'est du clergé seul que S. Cyprien dit qu'il n'a pas pu se décider sans son concours, et qu'il ne dit pas la même chose des simples fidèles. Le mot *non potui* porte également sur l'un et sur l'autre. L'impossibilité de répondre, qu'allègue le saint docteur, vient de celle où il se trouve de consulter et le clergé et le peuple. Il ne fait point de distinction à cet égard.

IX. En troisième lieu, le texte en lui-même ne présente point l'idée d'une délibération commune, mais seulement celle de conseils demandés. On y lit bien le mot *sine consensu :* mais c'est au peuple qu'il est appliqué, et dès lors il est évident que cette expression ne doit pas être prise dans son sens strict. Quand S. Cyprien parle du clergé, il dit *sine consilio vestro*, ce qui n'énonce pas la nécessité de se conformer au plus grand nombre des conseils. Il ajoute *in commune tractabimus*. Traiter en commun est bien différent de délibérer en commun. On traite une affaire en commun, en la discutant conjointement, en comparant ensemble les diverses raisons; on en délibère en comptant les voix, et en formant la décision d'après la pluralité. Une affaire peut être traitée entre plusieurs et décidée par un seul. La délibération, au contraire, suppose l'égalité de chacun des suffrages, dont la majorité fait la loi. Ce premier texte de S. Cyprien éclairci, passons aux autres qu'on nous objecte.

X. Dans une autre épître adressée à son clergé, S. Cyprien s'explique à peu près de la même manière que dans celle que nous venons d'examiner. *Il est digne*, dit-il, *de notre modestie, de la discipline et de la vie que nous menons tous, que plusieurs évêques se rassemblant en présence des laïques qui n'ont point succombé, auxquels on doit rendre cet honneur pour la foi et la crainte de Dieu qu'ils ont montrées, nous puissions disposer toutes choses d'un conseil commun* (1). D'abord il s'agit d'un commun conseil, et non d'une délibération commune. Ces deux expressions présentent des idées différentes; et de ce que S. Cyprien emploie l'une, on ne peut pas conclure qu'il entende l'autre. Ensuite ce n'est pas seulement le clergé que le saint docteur admet au conseil commun; il n'en fait pas même en cet endroit une mention particulière : il parle du peuple qui est resté fidèle, *stantium plebe*, ce qui éloigne l'idée d'une obligation imposée par l'autorité. Enfin ce qui exclut absolument cette idée, c'est le motif donné par S. Cyprien de ce conseil commun; il est digne, et de la modestie, et de la discipline, et de la vie ecclésiastique. C'est donc une chose fondée sur des convenances, et analogue aux vertus ecclésiastiques. Si elle eût été fondée sur des lois précises, si c'eût été un droit strict appartenant aux prêtres, le saint docteur eût-il manqué de le dire? se fût-il contenté d'alléguer de simples convenances d'état? eût-il omis la principale raison qui l'astreignait à s'écarter, pour en donner une beaucoup moins forte?

XI. Nous venons de voir, dans les deux passages que nous avons examinés, le motif qui engageait S. Cyprien à tout faire avec le conseil du clergé et des fidèles de son Eglise, et d'y reconnaître la nature du devoir qu'il croyait lui être imposé à ce sujet.

(1) Hoc enim et verecundiæ et disciplinæ et vitæ omnium convenit ut episcopi plures in unum convenientes, præsente et stantium plebe quibus et ipsos pro fide et timore suo honor habendus est, disponere omnia consilii communis religione possimus. (S. Cyprian. epist. XIV, ad presbyt et diac.)

Il est clair que le principe de sa conduite n'était pas une obligation résultant de la loi, soit divine, soit ecclésiastique, mais une résolution qu'il avait prise, un plan qu'il s'était formé par convenance, et par égard pour son clergé et pour son peuple, par prudence et par sagesse pour la bonne administration de son troupeau, et enfin, par humilité pour lui-même. Nous allons parcourir les autres textes cités, où on le voit parler de consulter, soit le clergé et le peuple, soit l'un ou l'autre des deux. Ces passages n'ajouteront rien à ceux que nous venons de discuter. La même consultation partira toujours du même principe, et de ce que le saint docteur en aura fait mention dans beaucoup d'occasions, il ne s'ensuivra pas davantage qu'il s'y soit cru obligé par l'autorité. S. Cyprien, dans une lettre à son clergé, se plaignant de quelques prêtres qui avaient hâté la réconciliation de ceux qui étaient tombés, ajoute : En attendant, nous leur défendons d'offrir, sauf à eux à représenter leurs raisons devant nous, devant les confesseurs et devant tout le peuple, lorsque, avec la permission du Seigneur, nous aurons été reçus dans le sein de notre Eglise (1). Il s'exprime à peu près de même dans une autre épître; il ordonne que tout prêtre ou diacre qui aurait la témérité de communiquer avec ceux qui étaient tombés, soit privé de la communion, sauf à représenter ses raisons devant tout le monde, lorsqu'il sera réuni à son troupeau. A l'occasion d'une affaire particulière qui concernait quelques clercs, il dit qu'il ne peut pas juger cette affaire, beaucoup de membres du clergé étant encore absents, et la chose étant de nature à devoir être traitée et examinée non-seulement avec ses collègues, mais avec tout le peuple, car le règlement qui sera fait doit servir de règle à l'avenir aux ministres de l'Eglise (2). Il mande à son peuple que les martyrs lui ont écrit en faveur de ceux qui avaient eu la faiblesse de succomber, et que toutes choses seront examinées en présence et avec le jugement des fidèles, lorsque après le retour de la paix il sera rendu à son Eglise (1). Ecrivant avec soixante autres évêques à Fidus, leur collègue, ils se plaignent en commun d'un autre évêque, nommé Thérapius, qui avait réconcilié le prêtre Victor avant le temps marqué pour la fin de sa pénitence, sans la demande et l'aveu du peuple, et sans qu'une maladie pressante ou quelque autre nécessité les y engageât (2). Dans une des épîtres dont nous avons parlé, il dit aux prêtres et aux diacres de son église, qu'ils ont donné à ses frères le conseil salutaire de ne rien précipiter, mais d'attendre avec une religieuse patience, que tous étant revenus et réunis, puissent traiter ensemble des diverses affaires, selon la discipline ecclésiastique (3).

Ailleurs, il témoigne à son clergé l'empressement qu'il a de retourner à Carthage, d'abord par le désir ardent de le revoir, et ensuite pour qu'ils puissent examiner ensemble et avec le conseil de plusieurs ce que demande l'utilité commune relativement au gouvernement de l'Eglise (4). Dans une autre adressée à son peuple, il se plaint que, quoiqu'il ait été décidé, tant par lui que par les confesseurs et le clergé de Rome, et par tous les évêques, qu'il ne serait rien innové touchant ceux qui étaient tombés, jusqu'à ce que, se trouvant tous ensemble, et réunissant leurs conseils, ils pussent prononcer un jugement où la sévérité de la discipline fût tempérée par la miséricorde, on se soulève contre cette décision, et on anéantit

(1) Interim temerarii et incauti et tumidi quidam inter vos qui hominem non cogitant, vel Deum timeant, scientes quoniam si ultra in iisdem perseveraverint, utar ea admonitione qua me uti Dominus jubet, ut interim prohibeantur offerre : acturi, et apud nos, et apud confessores ipsos, et apud plebem universam, causam cum Domino permittente in sinum matris Ecclesiæ recolligi cœperimus. (Idem epist. x, ad presbyt. et diac.)

(2) Interea si quis immoderatus et præceps sive de nostris presbyteris vel diaconibus, sive de peregrinis ausus fuerit ante sententiam nostram communicare cum lapsis, a communione nostra arceatur, apud omnes nos causam dicturus temeritatis suæ, quando in unum permittente Domino convenerimus desideratis quoque ut de Philomero et Fortunato hypodiaconis et Favorino acolytho, qui medio tempore recesserunt et nunc venerunt, quid mihi videatur rescribam. Cui rei non potui me solum judicem dare, cum multi adhuc de clero absentes sint, nec locum suum vel sero repetendum putaverint, et hæc singulorum tractanda sit et limanda plenius ratio, non tantum cum collegis meis, sed et cum plebe ipsa universa expensa enim moderatione, libranda et pronuntianda res est quæ in posterum circa ministros Ecclesiæ constituat exemplum. (Idem epist. xxviii ad presbyt. et diac.)

(1) Fecerunt ad nos de quibusdam beati martyres litteras, petentes examinari desideria sua. Cum, pace nobis omnibus a Deo prius data, ad Ecclesiam regredi cœperimus, tunc examinabuntur singula, præsentibus et judicantibus vobis. (Idem, epist. xii, ad plebem.)

(2) Legimus litteras tuas, frater charissime, quibus significasti de Victore quodam presbytero, quod ei antequam pœnitentiam plenam egisset, et Domino Deo in quem deliquerat satisfecisset, temere Therapius collega noster immaturo tempore, et præpostera festinatione pacem dederit. Quæ res nos satis movit recessum esse a decreti nostri auctoritate, ut ante legitimum et plenum tempus satisfactionis et sine petitu et conscientia plebis, nulla infirmitate urgente, ac necessitate cogente pax ei concederetur. (S. Cyprian. et collegarum epist. lxvi. ad Fidum.)

(3) Legi litteras vestras, fratres charissimi, quibus scripsistis salubre consilium non deesse fratribus nostris, ut temeraria festinatione deposita, religiosam patientiam Deo præbeant, ut cum in unum per ejus misericordiam venerimus, de omnibus speciebus secundum ecclesiasticam disciplinam tractare possimus. (S. Cyprian. epist. xvi, alias xix, ad presbyt. et diac.)

(4) Et quanquam causa compelleret ut ipse ad vos properare et venire deberem, primo cupiditate et desiderio vestri, quæ res in votis meis summa est, tum deinde ut ea quæ circa Ecclesiæ gubernacula utilitas communis exposcit tractare, simul et plurimorum consilio examinata limare possemus, tamen potius visum est adhuc interim latebram et quietem tenere respectu utilitatum aliarum quæ ad pacem omnium nostrum pertinent et salutem. (Idem, epist. vi, ad presbyt. et diac.)



l'autorité sacerdotale. Il espère que la persécution finira incessamment, qu'il pourra se réunir à eux après Pâques, avec ses collègues, en présence desquels, et aussi avec la volonté du peuple et le conseil commun, on pourra, selon qu'il a été décidé, disposer tout ce qu'il y aura à faire (1). Il s'étonne de n'avoir pas reçu de réponse à plusieurs des lettres qu'il avait écrites aux prêtres et aux diacres, parce que l'utilité et même la nécessité de leur fraternité exige qu'éclairé par eux il puisse discuter le conseil des choses à faire (2). Prêt à comparaître devant le proconsul, et à terminer par le martyre sa glorieuse carrière, il veut auparavant disposer en commun, avec le clergé et le peuple, tout ce qui reste à faire (3).

XII. Tous ces passages, je le répète, ne prouvent pas plus que les premiers que nous avons rapportés, que S. Cyprien se crût obligé, par une loi expresse, à se concerter avec son clergé. Ils montrent simplement qu'il était fidèle au plan qu'il s'était formé de prendre, sur toutes les affaires, l'avis, non-seulement des prêtres et des diacres, mais même des laïques. Il ne dit pas chaque fois qu'il en parle, que c'est une résolution qu'il a prise et qui lui est personnelle, qu'il regarde ces conférences comme un devoir d'égard, de sagesse, d'humilité. Mais 1° il ne dit pas le contraire, et il n'est pas juste d'inférer de ses paroles ce qui n'y est pas; 2° il suffit qu'il l'ait énoncé dans quelques endroits pour qu'on sache quels étaient ses motifs, et pour qu'on doive croire qu'il était toujours dirigé par les mêmes.

XIII. M. Maultrot, pour prouver que la doctrine qu'il attribue à S. Cyprien, ne lui était pas particulière, mais était la doctrine commune de son temps, cite plusieurs lettres adressées à ce saint martyr, où les mêmes principes sont établis. Les prêtres, Moïse et Maxime, parlant de ceux qui, après être tombés dans la persécution, avaient extorqué la réconciliation, et des prêtres qui s'étaient trop hâtés de les y admettre, disent qu'un péché aussi grave et aussi multiplié devait, comme S. Cyprien l'avait écrit, être traité avec beaucoup de circonspection et de retenue, et après avoir consulté tous les évêques, les prêtres, les diacres, les confesseurs, et même les laïques restés fidèles (1). Le clergé de Rome mande au saint évêque qu'il est de son sentiment, que, sur une affaire aussi importante que la réconciliation des tombés, il faut attendre la fin de la persécution de l'Eglise, et ensuite la traiter dans une conférence de conseils avec les évêques, les prêtres, les diacres, les confesseurs et les autres laïques qui n'ont point succombé (2). Le pape S. Corneille lui écrit qu'à l'occasion de ceux qui quittaient le schisme pour rentrer dans le sein de l'Eglise, il a jugé à propos d'assembler son presbytère, où cinq évêques, se sont aussi trouvés présents, à l'effet de statuer par un conseil assuré et du consentement de tous, sur ce qu'on devrait observer à l'égard de ces personnes. Pour que vous sachiez, lui dit le pape, quel a été le vœu de tous et le conseil de chacun, j'ai cru convenable de mettre sous vos yeux nos différentes opinions que vous lirez au bas de cette lettre (3). *On voit dans ce texte*, poursuit

(1) Cum semel placuerit tam nobis quam confessoribus et clericis urbicis, item universis episcopis, vel in nostra provincia, vel trans mare constitutis, ut nihil innovetur circa lapsorum causam, nisi omnes in unum convenerimus, et collatis consiliis, cum disciplina pariter et misericordia temperatam sententiam fixerimus, contra hoc consilium nostrum rebelletur, et omnis sacerdotalis auctoritas et potestas factiosis conspirationibus destruatur... Persecutionis istius novissima hæc est et extrema tentatio, quæ et ipsa cito, Domino protegente, transibit, ut repræsenter vobis post paschæ diem, cum collegis meis, quibus præsentibus secundum arbitrium quoque vestrum, et omnium nostrum commune consilium, sicut semel placuit, ea quæ agenda sunt disponere pariter et rimare poterimus. (Idem, Epist. XL, ad plebem.)

(2) Miror vos, fratres charissimi, ad multas epistolas meas quas ad vos frequenter misi, nihil rescripsisse, cum fraternitatis nostræ vel utilitas vel necessitas sic utique gubernetur, si a vobis instructi rerum gerendarum consilium limare possimus. (Idem, Epist. XIII, ad presbyt. et diac.)

(3) Quid autem de cætero nos observare conveniat et antequam in me super confessione nominis Dei proconsul sententiam ferat, instruente Domino, in commune disponemus. (Idem, Epist. LXXXII, ad presbyt. diac. et plebem.)

(1) Sed quod nos ad majorem lætitiam robustius provocavit tacere non possumus quin omni vocis nostro testimonio prosequamur. Animadvertimus enim te congruente censura et eos digne objurgasse qui immemores delictorum suorum pacem a presbyteris per absentiam tuam præcipiti et festinata cupiditate extorsissent, et illos qui sine respectu Evangelii sanctum Domini canibus, et margaritas porcis profana facilitate donassent, cum grande delictum, et per totum pene orbem incredibili vastatione grassatum non oporteat nisi, ut ipse scribis, caute moderateque tractari, consultis omnibus episcopis, presbyteris, diaconibus, confessoribus, et ipsis stantibus laicis, ut in tuis litteris et ipse testaris nedum volumus importune ruinis subvenire, alias majores ruinas videamur parare. (Moysis, Maximi et aliorum epist. ad S. Cyprian., inter epist. S. Cyprian. XXVI, alias XXXI.)

(2) Quamquam nobis differendæ hujus rei necessitas major incumbat, quibus post excessum nobilissimi viri Fabiani nondum est episcopus, propter rerum et temporum difficultates, constitutus, qui omnia ista moderetur, et eorum qui lapsi sunt possit cum auctoritate et consilio habere rationem. Quamquam nobis in tam ingenti negotio placeat quod et tu ipse tractasti, prius Ecclesiæ pacem sustinendam, deinde sic collatione, consiliorum cum episcopis, presbyteris, diaconis, confessoribus pariter ac stantibus laicis, facta lapsorum tractare rationem perquam enim nobis et invidiosum et onerosum videtur non per multos examinare quod per multos commissum videatur fuisse, et unam sententiam dicere, cum tam grande crimen per multos diffusum noletur exisse, quoniam nec firmum decretum esse potest quod non plurimorum videbitur habuisse consensum (epist. cleri romani ad S. Cypr., inter epist. S. Cyprian. XXXI.)

(3) Omni igitur actu a me perlato placuit contrahi presbyterium. Adfuerunt etiam episcopi quinque, qui et hodie præsentes fuerunt, ut, firmato consilio, quid circa personam eorum observari deberet consensu omnium statueretur. Et ut motus omnium et consilium singulorum dignosceres, etiam sententias nostras placuit in notitiam vestri perferri, quas et

M. Maultrot, *la réunion de l'avis et du consentement, ce qui prouve qu'on confondait les deux termes. Si le pape Corneille n'eût pris l'avis de ses prêtres que par manière d'acquit, et pour le mépriser, aurait-il envoyé à S. Cyprien les opinions de tous ceux qui composaient l'assemblée, la sienne, celles des autres évêques, celle du presbytère* (1). S. Firmilien mande à S. Cyprien qu'il est nécessaire que tous les ans les évêques et les prêtres s'assemblent pour régler les choses dont le soin leur est confié, afin que les plus importantes soient dirigées par un conseil commun (2). *Viendra-t-on encore après cela*, conclut M. Maultrot, *dire que S. Cyprien s'était imposé un joug volontaire en délibérant avec son clergé. S. Firmilien atteste qu'il devait y avoir tous les ans une assemblée ecclésiastique pour régler toutes les affaires de l'Eglise, et qu'il était nécessaire que cette assemblée fût composée d'évêques et de prêtres* (3).

XIV. Ces passages n'ajoutent rien à ceux qui ont été cités de S. Cyprien lui-même, et que nous avons discutés. Les prêtres Moïse et Maxime, et le clergé de Rome d'abord, ne parlent que de conseil, et non de délibération, *consultis omnibus... collatione consiliorum facta*. Ensuite les confesseurs et les laïques qui n'ont pas succombé, y sont unis au clergé : ce qui éloigne l'idée qu'il s'agit d'une obligation stricte. Certainement ceux qui écrivaient, n'imaginaient pas que l'évêque fût obliger de délibérer sur tous les points avec les laïques. Nous aurons incessamment occasion de revenir sur la lettre du clergé de Rome.

XV. S. Corneille réunit les expressions de conseil et de consentement. En admettant qu'il les confond, peut-on en conclure qu'il ne doit statuer que du consentement unanime de tout le presbytère? Non, sans doute; et le texte de sa lettre ne présente pas cette idée. Il a convoqué les prêtres, d'abord pour avoir leur conseil, *firmato consilio ;* ensuite il désire avoir le consentement de tous, *consensu omnium ;* mais ce ne peut être qu'un désir de sa part, que sa décision réunisse l'assentiment de tous les assistants. Il n'entend certainement pas que, si leur vœu n'est pas uniforme, il ne décidera rien. Il ne dit pas, et il ne pouvait pas raisonnablement dire, qu'il ne formera de décision qu'avec le consentement unanime.

M. Maultrot ne veut jamais voir de milieu entre être strictement obligé de suivre la majorité des avis du presbytère, et prendre ces avis par manière d'acquit et pour les mépriser. Nous lui répéterons sans cesse qu'il est très-possible, qu'il est même fort ordinaire de consulter des personnes éclairées pour examiner les motifs de leurs conseils, et avec la disposition d'y déférer, si on les trouve bien fondés. Et c'est pour cela que S. Corneille envoie à S. Cyprien, non-seulement la détermination prise dans son synode, mais aussi les avis de chacun des assistants et leurs motifs. Si l'évêque était obligé de suivre absolument la décision du plus grand nombre, il serait inutile de recueillir les différentes opinions. Le résultat de la délibération ferait la loi : les motifs seraient indifférents. Au contraire, si on admet que ce n'est pas le nombre des suffrages qui fait la décision, mais que l'évêque la forme d'après les motifs qui lui sont présentés, la conduite du pape est très-conséquente. Il adresse à S. Cyprien tout ce qui l'a déterminé lui-même, et tout ce qui peut servir à décider ce saint docteur.

XVI. S. Firmilien, dans son épître à S. Cyprien, ne parle pas de délibération commune entre les évêques et les prêtres. Il se sert du mot *consilio communi* qui est essentiellement différent. Ainsi ce texte ne prouve pas plus que les autres que les lois de l'Eglise obligent les évêques à délibérer avec les prêtres sur toutes les affaires. Dans la dissertation où je traiterai des conciles, je montrerai qu'il est effectivement conforme à la discipline d'y admettre les prêtres, et de leur accorder voix consultative; mais je prouverai que, spécialement dans les premiers siècles, ils n'avaient pas voix délibérative. En admettant donc que S. Firmilien parle ici d'un concile, ce que nous pourrons examiner ailleurs, tout ce qu'on peut inférer de son épître, c'est qu'il y avait un précepte de tenir des conciles où les affaires majeures se traitaient avec le conseil des prêtres.

XVII. M. Maultrot prétend (1) que *ce n'était pas par une disposition d'esprit qui lui fût personnelle, que S. Cyprien délibérait avec ses prêtres sur toutes les parties du ministère ecclésiastique. Il observait en cela les lois de la discipline universelle, que son humilité lui rendait très-aimables. C'est en exécution de cette discipline que, dans la lettre aux prêtres, aux diacres et au peuple de Furnes, il dit : « Nous avons été extrêmement surpris, mes collègues qui se sont trouvés présents et moi, aussi bien que les prêtres nos confrères qui étaient assis avec nous, d'apprendre que Geminius Victor, notre frère, sortant du monde, a nommé tuteur, par son testament, le prêtre Geminius Faustinus*, etc. (2). » *C'est en exécution de cette discipline universelle, qu'au concile qui venait de se tenir en Afrique, la question de la validité du baptême des hérétiques avait été jugée par les évêques et les prêtres.*

subjectas leges. (Cornelii ad S. Cypr. epist., inter epist. S. Cypr. XLVI.)

(1) Les Droits du second ordre défendus, pag 148.

(2) Quæ ex causa necessario apud nos sit ut per singulos annos seniores et præpositi in unum conveniemus ad disponenda ea quæ curæ nostræ sunt commissa, ut si quæ graviora sunt, communi consilio dirigantur. S. Firmiliani (epist. ad S. Cyprian., inter epist. Cyprian. LXXV.)

(3) Les Droits du second ordre défendus, pag 151.

(1) Ibid., pag. 161 et suiv.

(2) Graviter commoti sumus ego et collegæ mei, qui præsentes aderant, et compresbyteri nostri qui nobis assidebant, fratres charissimi, cum cognovissemus quod Geminius Victor frater noster de sæculo excedens, Geminium Faustinum presbyterum, tutorem testamento suo nominaverit, cum jam pridem in concilio episcoporum statutum sit ne quis de



S. Cyprien le dit dans sa lettre à Quintus (1). *C'est en exécution de cette discipline universelle, que la lettre de l'évêque Calidonius est adressée à S. Cyprien et à ses comprêtres qui demeuraient à Carthage* (2). *C'est en exécution de cette discipline universelle, que le clergé de Rome pose pour maxime générale qu'un règlement ne peut avoir de force, qu'il ne soit fait de l'avis et du consentement de plusieurs personnes* (3). *C'est en exécution de cette discipline universelle que la lettre à Pomponius est écrite au nom de Cyprien, Cæcilius, Victor, Sedatus, Tertullus, avec les prêtres qui se sont trouvés présents* (4). *Enfin, S. Cyprien, écrivant aux prêtres et aux diacres de Carthage, dit en propres termes, que s'il consultait en tout son clergé, s'il ne faisait rien sans en avoir délibéré avec lui, c'était pour se conformer à la discipline ecclésiastique* (5).

Reprenons ces divers passages l'un après l'autre, et voyons s'ils prouvent, comme le prétend notre adversaire, que les conférences de saint Cyprien avec son clergé fussent l'exécution des lois de la discipline universelle, et non le résultat d'une disposition d'esprit qui lui fût personnelle.

XVIII. Dans l'épître au clergé et au peuple de Furnes, S. Cyprien dit que non-seulement les évêques, mais aussi les prêtres ont été vivement affectés de voir qu'un évêque eût désigné un prêtre pour tuteur : s'ensuit-il de là que les prêtres délibèrent avec les évêques? Est-il donc nécessaire qu'ils aient droit de délibérer avec eux pour être touchés, comme eux, d'une action contraire aux canons? Si M. Maultrot avait continué la lecture de cette Epître, dont il cite le commencement, il y aurait lu la réponse à sa difficulté; il y aurait vu que S. Cyprien dit précisément le contraire de ce qu'il veut inférer de ses paroles. Il dit qu'un concile d'évêques a statué que personne ne nommât tuteur un clerc et un ministre de Dieu; et il explique, peu après, plus clairement encore, ce que c'était que ce concile d'évêques : *Ce que les évêques nos prédécesseurs*, dit-il, *considérant religieusement et réglant salutairement, ont décidé*, etc. Le règlement dont il blâme la violation était donc, selon lui, émané des évêques et non des prêtres. S'il eût été l'ouvrage des uns et des autres, S. Cyprien l'attribuerait-il deux fois de suite, seulement aux évêques? Ne ferait-il pas mention de la part que les prêtres y ont eue? Ce serait s'exprimer, non-seulement avec inexactitude, mais même faussement, que de dire : Les évêques ont décidé, si la décision était l'ouvrage des prêtres conjointement avec eux. Dirait-on, d'un arrêt de parlement, que les présidents ont rendu un jugement? Ainsi la lettre même que l'on cite pour prouver la nécessité du concours des prêtres, fait mention d'une loi ecclésiastique portée sans ce concours. Le règlement est fait par les évêques; les évêques et les prêtres en improuvent l'infraction : peut-on inférer de là que les prêtres ont droit de délibérer avec les évêques?

XIX. Dans son Epître à Quintus, S. Cyprien met une différence entre les évêques et les prêtres. Il ne dit pas : *Ce que nous, évêques et prêtres, avons pensé*; il dit : *Ce que nous, évêques, avons pensé avec les prêtres qui étaient présents.* C'est proprement l'opinion des évêques qu'il rapporte; il l'appuie de la présence des prêtres. Mais on ne peut pas inférer de ses expressions que, dans le concile dont il parle, les prêtres aient joui d'un suffrage égal à celui des évêques. Au reste, si la manière dont S. Cyprien s'exprime, dans l'Epître à Quintus, sur le concile dont il s'agit, peut laisser quelque doute, il est aisé de le lever par ce que dit ce saint docteur du même concile, dans son Epître à Jubaianus : il y déclare formellement que la décision a été rendue par les évêques, au nombre de soixante et onze, et que ce sont eux qui ont statué (1). D'après un énoncé aussi précis, les termes beaucoup moins clairs de l'Epître à Quintus ne peuvent plus former une difficulté.

Mais, dans cette même Epître qu'on nous objecte, nous trouvons précisément le contraire de ce que prétendent nos adversaires. S. Cyprien y rapporte une autre décision rendue précédemment sur le même objet de la validité du baptême des hérétiques, et il l'attribue uniquement aux évêques : Agrippin, dit-il, d'heureuse mémoire, avec ses autres coévêques qui, en ce temps-là, gouvernaient l'Eglise du Seigneur, dans les provinces d'Afrique et de Numidie, statua (2)...

clericis et Dei ministris tutorem vel curatorem testamento suo constituat.... Quod episcopi antecessores nostri, religiose considerantes, et salubriter providentes, censuerunt ne quis frater excedens ad tutelam vel curam clericum nominaret, et si quis hoc fecisset, non offerretur pro eo. (S. Cyprian., epist. LXVI, ad presbyt. et diacon. et plebem Furnis constitutos.)

(1) Retulit ad me, frater charissime, Lucianus compresbyter noster te desiderasse ut significaremus tibi quid sentiamus de his qui apud hæreticos et schismaticos baptizati videntur. De qua re quid nuper in concilio plurimi coepiscopi, cum presbyteris qui aderant censuerimus ut scires, ejusdem epistolæ exemplum tibi misi (Idem, epist. LXXI, ad Quintum.)

(2) Cypriano et compresbyteris Carthagini consistentibus Caldonius salutem (Caldonii ad S. Cyprian. Epist., inter epist. S. Cyprian. XIX, alias XXIV).

(3) Quanquam nobis differendæ hujus rei necessitas, etc. (*Voyez le reste du texte de l'Epître du Clergé de Rome à S. Cyprien, ci-dessus*, XIII.)

(4) Cyprianus, Cæcilius, Victor, Sedatus, Tertullus cum presbyteris qui præsentes aderant, Pomponio fratri salutem (S. Cyprian. epist. LXII, ad Pomponium.)

(5) Legi litteras vestras, fratres charissimi etc. *Voyez le reste du texte de l'Epît.* XIV, *autrement* XIX, *de S. Cyprien aux prêtres et diacres de Carthage, ci-dessus*, XI.)

(1) Et nunc quoque cum in unum convenissemus tam provinciæ Africæ quam Numidiæ episcopi numero septuaginta et unus, hoc idem denuo sententia nostra firmavimus. (S. Cyprianus, epist. LXXIII, ad Jubaianum.)

(2) Quando quidem et Agrippinus bonæ memoriæ vir, cum cæteris coepiscopis suis qui illo tempore in provincia Africæ et Numidiæ Ecclesiam Domini gu-



Il est donc clair qu'en écrivant à Quintus S. Cyprien n'avait pas intention de lui dire que les évêques sont obligés de délibérer, sur tous les objets, avec les prêtres, puisqu'il lui fait part d'une décision rendue par des évêques sans le concours des prêtres.

XX. Le clergé de Rome, dans sa lettre à S. Cyprien, dont nous avons déjà parlé, reconnaît la nécessité dont il est pour lui de différer la décision de la cause de ceux qui avaient succombé à la persécution, nécessité fondée sur la mort du pape Fabien, à qui le malheur des temps n'avait pas encore permis de donner un successeur qui gouvernât toutes ces choses, et qui pût, avec autorité et conseil, y décider cette affaire. Les expressions sont remarquables : le clergé lui-même reconnaît que l'évêque régit toutes les choses ecclésiastiques : *Omnia ista moderatur ;* qu'il décide les affaires avec autorité et conseil, *cum auctoritate et consilio*. Ce n'est assurément pas dire que l'autorité est partagée entre l'évêque et le presbytère et commune à l'un et à l'autre ; ce n'est pas prétendre que l'évêque soit obligé de prendre autre chose qu'un simple conseil. Le clergé de Rome dit ensuite, ce que nous avons vu plus haut, qu'il pense, comme l'avait écrit S. Cyprien, que la cause dont il s'agit ne doit être décidée qu'après une conférence de conseils entre les évêques, le clergé et le peuple. Puis, il continue en observant que ce serait une chose onéreuse et capable d'exciter l'envie, que de ne pas examiner, avec beaucoup de personnes, un délit qui a beaucoup de coupables : *Per quam enim invidiosum et onerosum videtur*. Le clergé romain fonde ici le besoin du conseil sur l'utilité de ne pas faire tomber sur un seul l'odieux d'une décision qui condamne beaucoup de monde, et qui peut attirer bien des ennemis. C'est là évidemment bien plus une considération de sagesse qu'une obligation de justice, et c'est cette considération qui est appuyée par la maxime qu'on nous objecte ; parce que, dit-on, le décret ne peut pas être ferme, qui ne paraît pas réunir l'approbation de plusieurs. Il est clair, d'après le raisonnement du clergé de Rome, que, par les mots, *firmum esse non potest*, il n'entend pas que le décret n'ait point d'autorité et soit nul; il entend que le décret n'inspire pas la confiance, n'imprime pas le respect, ne se concilie pas la soumission des inférieurs. Voici comment il raisonne : Comme il y a un grand nombre de coupables, l'évêque s'exposerait à de grandes haines, s'il voulait les condamner seul, puisqu'un décret qu'on ne voit pas muni de l'approbation de plusieurs ne peut pas avoir autant de fermeté, c'est-à-dire s'attirer autant de considération. Et que demande le clergé de Rome pour donner au décret cette fermeté ? Il désire une conférence de conseils entre les évêques, les prêtres, les diacres, les confesseurs et les laïques restés fidèles. Veut-il dire que le décret sera nul s'il n'a pas le consentement des confesseurs et des laïques ? Non, sans doute, et nos adversaires ne le prétendent pas. Il ne dit cependant rien de plus des prêtres et des diacres, que des confesseurs et des laïques : puisqu'il n'énonce pas que le consentement des uns soit nécessaire à la validité du décret, il ne déclare pas non plus que celui des autres le soit. Les mots *firmum esse non potest* ne doivent donc pas être entendus d'une nullité absolue, mais seulement d'un défaut de poids et de considération.

XXI. Il est étonnant qu'on donne, pour preuve du gouvernement de l'Eglise en commun entre les évêques et les prêtres, deux lettres écrites, l'une par Caldonius à S. Cyprien et aux prêtres de son église, l'autre par S. Cyprien à quelques évêques et à quelques prêtres. De ce que, dans deux circonstances particulières, des prêtres sont joints à des évêques, pour écrire ou pour recevoir des lettres, on conclut hardiment que telle était la discipline générale. C'était si peu une discipline générale, que presque toutes les Epîtres de S. Cyprien sont écrites en son propre et privé nom, et qu'il y parle personnellement et seul. On en voit qui sont écrites par lui et par quelque évêque, sans qu'aucun prêtre leur fût uni (1) : dira-t-on que le saint docteur et que les évêques avec lesquels il écrivait méconnussent ou voulussent violer les saintes règles de la discipline ecclésiastique ? On trouve quelques lettres écrites par les évêques et les prêtres en commun, et quelques autres qui leur sont adressées conjointement : donc les prêtres pouvaient être réunis aux évêques, soit pour écrire, soit pour recevoir des lettres ; c'est toute la conséquence qu'on en peut tirer. Mais il n'y a qu'un très-petit nombre de lettres de ce genre : presque toutes celles de S. Cyprien et des autres évêques sont en leur nom seul, et sans adjonction des prêtres. Eux seuls y parlent d'eux-mêmes, sans s'associer personne : donc ce n'était pas la discipline universelle que les lettres des évêques fussent communes aux prêtres de leurs églises. Il faut être dans une grande disette de moyens pour vouloir inférer d'une ou de deux lettres une discipline générale.

XXII. Enfin, dans la lettre au clergé, que l'on objecte, S. Cyprien ne dit ni qu'il délibère sur toutes choses avec lui, ni qu'il le fasse pour obéir aux lois de la discipline. 1° Il se sert de l'expression, *ut tractare possimus ;* or traiter d'une chose, n'est pas en délibérer : j'ai montré la différence, et il est inutile de répéter ce que j'en ai dit. Ainsi d'abord, n'y eut-il que cette inexactitude de traduction, la preuve qu'on prétend tirer de ce passage, pour la délibération en commun, se réduirait à rien. 2° S. Cyprien ne dit pas non plus qu'il est astreint par la loi à traiter de toutes les affaires avec son presbytère ; il

bernabant, statuit, et librato consilii communis examine firmavit. (Idem, epist. LXXI, ad Quintum.)

(1) Cyprianus cum collegis suis Lucio fratri salutem. (Idem, epist. LXIII, ad papam Lucium.)

Cyprianus et cæteri collegæ qui in concilio adfuerunt numero 66, Fido fratri salutem. (Idem, epist. LIX, ad Fidum.)

dit : *Ut de omnibus speciebus secundum ecclesiasticam disciplinam tractare possimus.* M. Maultrot paraît avoir senti la différence entre traiter selon la discipline, et être tenu par la discipline à traiter : car il se sert de l'expression adoucie, *c'était pour se conformer à la discipline ecclésiastique.* Mais il est clair que, dans son intention, le mot conformer suppose une obligation stricte imposée par les lois de la discipline ecclésiastique. Il faut s'expliquer franchement et bannir toute équivoque. Les mots *traiter les affaires ensemble selon la discipline*, ou *pour se conformer à la discipline*, sont susceptibles de deux sens. Ils peuvent signifier, ou que c'est l'esprit de la discipline, ou que c'est un précepte de la discipline : qu'en le faisant, on fait une chose analogue à la discipline, ou qu'en ne le faisant pas, on manque à une chose prescrite formellement par la discipline. En un mot, on peut entendre que le concert sur les affaires entre les évêques et les prêtres est conseillé, recommandé par la discipline, ou qu'il est positivement et impérativement commandé. Dès que l'expression employée par S. Cyprien peut recevoir l'un ou l'autre de ces deux sens, elle ne prouve pas que la discipline de l'Eglise lui imposât une obligation stricte de conférer avec les prêtres. Allons plus loin, et cherchons lequel de ces deux sens a été entendu par S. Cyprien. Nous le verrons nettement expliqué peu après. Cette lettre aux prêtres et aux diacres est précisément la même que nous avons déjà examinée, et où le saint docteur dit qu'il convient à la modestie, à la discipline, à la vie ecclésiastique, qu'il puisse disposer de toutes choses avec le conseil commun du clergé et des laïques. *Hoc enim verecundiæ et disciplinæ et vita omnium nostrum convenit.* Il en fait, comme nous l'avons vu, un devoir de convenance, et non pas d'obligation. Il fait découler ce devoir de l'esprit ecclésiastique plus que des règles de la discipline. Il est donc clair que, dans cette Epître, S. Cyprien ne parle ni de délibération avec son clergé, ni de loi de l'Eglise qui l'y astreigne. Ne pourrait-on pas d'ailleurs donner encore une autre interprétation à ces mots *secundum ecclesiasticam disciplinam*, et dire que S. Cyprien parle de traiter toutes les affaires dans l'esprit de la discipline ecclésiastique, et selon ses règles ? Ces mots ne porteraient pas sur l'obligation de traiter en commun, mais sur les principes d'après lesquels les affaires doivent être traitées et décidées. Ce dernier sens, qui est très-naturel, lèverait absolument la difficulté.

XXIII. M. Maultrot, dans un autre endroit, s'efforce de prouver que non-seulement les affaires de l'administration générale, mais même les fonctions réservées spécialement à l'évêque, n'étaient exercées par lui que conjointement avec son clergé, et il cite, pour exemple spécial, l'imposition de la pénitence publique et les ordinations.

L'imposition de la pénitence publique et la réconciliation des pénitents paraît avoir été, dans tous les temps, réservée à l'évêque. Remplissait-il seul ces fonctions, sans le concours de son clergé? Le P. Petau ne le dit pas ; et s'il le disait, il serait démenti par S. Cyprien. La lettre XI *ou* XV *de ce saint martyr prouve que l'imposition de la pénitence publique se faisait par l'évêque et par le clergé. Il s'y plaint de ce que les martyrs et les confesseurs lui ayant écrit en faveur de certains pénitents, quelques prêtres, au lieu d'attendre qu'à son retour il pût en délibérer avec son clergé, se hâtaient de les réconcilier et de leur donner les sacrements, sans qu'ils eussent fait aucune pénitence publique, sans que cette pénitence eût été imposée par l'évêque et le clergé* (1). *Le saint fait les mêmes plaintes dans plusieurs autres lettres, où il parle également soit de l'imposition de la pénitence publique, soit de la réconciliation des pénitents, comme étant la fonction commune de l'évêque et du clergé* (2).

S. Cyprien remplissait, de concert avec son clergé, non-seulement les fonctions réservées à l'épiscopat par la discipline ecclésiastique, mais même les ordinations qui appartiennent de droit divin à l'ordre épiscopal. Une lettre

(1) Sed nunc cum maximo animi dolore cognosco non tantum illic vobis non suggeri divina præcepta, sed adhuc potius impediri ut ea quæ a vobis ipsis et circa Deum caute, et circa sacerdotem Dei honorifice fiunt, a quibusdam presbyteris resolvantur ; qui nec timorem Dei, nec episcopi honorem cogitantes, cum vos ad me litteras direxistis quibus examinari desideria vestra et quibusdam lapsis pacem dari postulastis, cum, persecutione finita, convenire in unum cum clero, et recolligi cœperimus ; illi contra Evangelii legem, contra vestram quoque honorificam petitionem ante actam pœnitentiam, ante exomologesim gravissimi atque extremi delicti factam ante manum ab episcopo et clero in pœnitentiam impositam, offerre lapsis pacem, et eucharistiam dare, id est, sanctum Domini corpus profanare audeant (Idem, epist. XII, alias XV, ad martyr. et confess.).

(2) Nam cum in minoribus peccatis agant peccatores pœnitentiam justo tempore et secundum disciplinæ ordinem ad exomologesim veniant, et per manus impositionem episcopi et cleri jus communionis accipiunt, nunc crudo tempore, persecutione adhuc perseverante, nondum restituta Ecclesiæ ipsius pace, ad communicationem admittuntur, et offertur nomen earum, et nondum pœnitentia acta, nondum exomologesi facta, nondum manu eis ab episcopo et clero imposita, Eucharistia illis datur (Idem, epist. X, alias XVI, ad presbyt. et diacon.).

Fecerunt ad nos de quibusdam beati martyres litteras, petentes examinari desideria sua, cum pace nobis omnibus a Deo prius data ad Ecclesiam regredi cœperimus, tunc examinabuntur singula, præsentibus et indicantibus vobis. Audio tamen quosdam de presbyteris, nec Evangelii memores, nec quid ad nos scripserint martyres cogitantes, nec episcopo honorem sacerdotii sui et cathedræ reservantes, jam cum lapsis communicare cœpisse, et offerre pro illis, et eucharistiam dare, quando oporteat ad hæc per ordinem pervenire. Nam cum in minoribus delictis, quæ non in Deum committuntur, pœnitentia agatur justo tempore, et exomologesis fiat, inspecta vita ejus qui agit pœnitentiam, nec ad communicationem venire quis nisi prius illi ab episcopo et clero manus fuerit imposita, quanto magis in his gravissimis et extremis delictis caute omnia et moderate secundum disciplinam Domini observari oportet. (Idem, epist. XII, alias XVII, ad plebem.)

du saint au clergé de Rome ne pouvait être envoyée, suivant l'usage qui s'observait alors, que par des clercs. Plusieurs de ceux de l'Eglise de Carthage étaient absents; les autres étaient occupés aux fonctions de leur ministère. S. Cyprien a été obligé d'en ordonner d'autres. Il en fait une sorte d'excuse, en disant qu'il n'a choisi que ceux que son clergé et lui avaient déjà désignés, par une délibération commune, pour entrer dans la cléricature: Je n'ai donc, en quelque sorte, rien fait de moi-même en votre absence. J'ai seulement exécuté ce qui avait été arrêté entre nous; et j'y ai été forcé par la nécessité des circonstances (1). *Il dit, dans une autre lettre à son clergé, qu'il a coutume de les consulter touchant les ordinations des clercs. Il s'est écarté de cette règle en faveur d'Aurèle, qui avait eu le courage de confesser deux fois J.-C. dans les tourments* (2). *Dans une autre lettre il apprend à son clergé et à son peuple qu'il avait associé au clergé de Carthage le prêtre Numidique, dont la foi et le courage méritaient les plus grands éloges, et que par là il l'a fait asseoir avec lui. Il ajoute que quand il sera rendu à son Eglise, et qu'il pourra délibérer avec eux, il sera juste de le placer dans un rang plus élevé* (3). *On voit par là que les fonctions mêmes les plus réservées aux évêques étaient par eux remplies avec le concours de leur clergé. Il n'y a aucun point plus certain dans l'ancienne discipline de l'Eglise* (4):

(1) Et quoniam oportuit me per clericos scribere, scio autem plurimos nostros absentes esse, paucos vero qui illic sunt vix ad ministerium quotidiani operis sufficere; necesse fuit novos aliquos constituere qui mitterentur. Fecisse me autem sciatis lectorem Saturum, et hypodiaconum Optatum confessorem, quos jam pridem communi consilio clero proximos feceremus, quando aut Saturo die Paschæ semel atque iterum lectionem dedimus, aut quando cum presbyteris doctioribus lectores diligenter probaremus, Optatum inter lectores doctorum audientium constituimus, examinantes an congruant illis omnia quæ esse debent in his qui ad clerum parabantur. Nihil ergo a me, absentibus vobis, novum factum est, sed quod jam pridem communi consilio omnium nostrum cœperat, necessitate urgente, promotum est. (Idem Epist. XXIV, alias XXIX ad presbyt. et diacon.)

(2) In ordinationibus clericis, fratres charissimi, solemus, et vos ante consulere et mores ac merita singulorum communi consilio ponderare. Sed expectanda non sunt testimonia humana, cum præcedunt divina suffragia... Hunc itaque (Aurelium bis confessorem) fratres dilectissimi, a me et a collegis qui præsentes aderant, ordinatum sciatis, quod vos scio et libenter amplecti, et optare tales in Ecclesia nostra quam plurimos ordinari. (Idem, Epist. XXXIII, alias XXXVIII, ad presbyt. diac. et plebem.)

(3) Nuntiandum vobis fuit, fratres charissimi, quod pertineat et ad communem lætitiam, et ad ecclesiæ nostræ maximam gloriam. Nam admonitos vos et instructos sciatis dignatione divina, ut Numidicus presbyter adscribatur Carthaginensium presbyterorum numero, et nobiscum sedeat in clero, luce clarissima confessionis illustris, et virtutis ac fidei honore sublimis...... Et promovebitur quidem, cum Deus permiserit, ad ampliorem locum religionis suæ, quando in præsentiam, protegente Domino, venerimus. (Idem, Epist. XXXV, alias XL, ad eosdem.)

(4) Les Droits du second ordre défendus, pag. 68 et suiv.

Reprenons les deux parties de l'objection, en commençant par ce qui concerne l'imposition de la pénitence publique.

XXIV. Les trois passages cités à ce sujet sont d'autant plus étrangers à notre question, qu'ils ont rapport, non pas aux prêtres, mais au clergé entier. Il est parlé dans tous de l'imposition des mains *ab episcopo et clero*. Veut-on prétendre que non-seulement les prêtres, mais tous les ordres du clergé, ont droit de concourir à toutes les fonctions épiscopales et au gouvernement de l'Eglise, comme à tout le reste? Ce sera une thèse nouvelle que nos adversaires n'ont pas encore osé soutenir, et que, par conséquent, nous n'avons pas à combattre. La question que nous agitons est le droit des prêtres, et des seuls prêtres dans le gouvernement de l'Eglise. Des textes où il est dit que la totalité du clergé s'unissait à l'évêque dans des fonctions ecclésiastiques, ne peuvent pas servir à la résoudre.

On voit dans ces trois épîtres que, pour la réconciliation des pécheurs publics, l'évêque imposait les mains aux pénitents avec tout le clergé. Autre chose est sans doute que dans la cérémonie de l'absolution des pénitents, et afin de lui donner plus de solennité, tous les ordres du clergé s'unissent à l'évêque pour étendre les mains sur eux; autre chose, que tous les ordres du clergé exercent en commun avec l'évêque toutes les fonctions juridictionnelles, et partagent avec lui le gouvernement de l'Eglise. Il serait déraisonnable de conclure de l'un à l'autre. S. Cyprien, dans les épîtres dont il s'agit, témoigne vouloir discuter avec le clergé et le peuple, ce qui doit être fait relativement à ceux qui ont succombé dans la persécution. Nous avons vu ailleurs qu'il n'en résulte nullement qu'il fût obligé strictement de délibérer avec eux; qu'il parle de traiter, et non de délibérer; qu'il désire se concerter avec le peuple comme avec le clergé; toutes choses qui éloignent la conséquence que nos adversaires tirent de ses paroles.

XXV. Ce qu'ajoute M. Maultrot, relativement aux ordinations, a, s'il est possible, encore moins de force. S. Cyprien fait part à son clergé de l'ordination d'un nouveau lecteur et d'un nouveau sous-diacre. Il était convenable que le clergé fût instruit de cette augmentation de ses membres. Il a choisi ceux que précédemment un conseil commun, *communi consilio*, et non pas, comme le dit M. Maultrot, une délibération commune, avait désignés pour entrer dans la cléricature. Ainsi S. Cyprien dit avec raison aux prêtres et aux diacres, qu'il n'a rien fait de son chef en leur absence, mais que pressé par la nécessité, il a consommé ce qui avait été commencé par le commun conseil (toujours *communi consilio*) d'eux tous. Ce n'est point là faire une sorte d'excuses: c'est rapporter simplement ce qui s'est passé, et ce qui a dû se passer. S'il est une chose sur laquelle il fut spécialement raisonnable à S. Cyprien de suivre la loi qu'il s'était faite,

et sur laquelle un évêque ait besoin de beaucoup de conseils, c'est l'introduction de nouveaux ministres dans le clergé; d'abord à raison de son importance, ensuite par la facilité d'être trompé sur les qualités personnelles des sujets, que rarement l'évêque connaît par lui-même. Ainsi de ce que le saint évêque avait concerté d'avance avec son clergé le choix de deux ministres qu'il venait d'ordonner, il ne s'ensuit nullement qu'il fût obligé de délibérer avec lui sur tous les objets, ni même spécialement sur celui-là. Et nous avons la preuve qu'il ne s'y croyait pas tenu dans les autres épîtres mêmes que l'on cite. Dans l'épître XXXIII adressée au clergé et au peuple, il commence par dire que, dans les ordinations des clercs, il a coutume de consulter, auparavant, le clergé et le peuple, et de peser les mœurs et les mérites de chacun par un conseil commun. Si c'eût été pour lui une obligation positive de prendre les avis de son clergé et de son peuple sur les ordinands, s'il y eût été astreint par une loi de l'Eglise, se fût-il contenté d'énoncer que c'était son usage, *solemus*? Un homme raisonnable dirait-il d'un devoir strict, qu'il est impérativement obligé de remplir, que sa coutume est de faire telle chose? Allèguerait-il, pour motif de sa conduite, le seul usage, quand il aurait, pour motif principal, un précepte exprès?

Saint Cyprien dit qu'il a coutume de consulter, *vos consulere*. S'il eût délibéré régulièrement avec ceux à qui il écrivait, aurait-il pu dire qu'il ne faisait que les consulter? Ces deux expressions présentent des idées absolument différentes. Celui qui délibère est obligé de suivre la décision formée par la majorité; celui qui consulte forme lui-même la décision, d'après le poids et les motifs des conseils qu'on lui donne. Ainsi même les premiers mots de cette lettre montrent qu'il n'y avait ni obligation, ni délibération, mais seulement coutume et consultation. Mais, continue saint Cyprien, on n'a pas besoin d'attendre les témoignages humains, quand les suffrages divins ont précédé. Il annonce en conséquence à son clergé et à son peuple que lui et ses collègues ont ordonné Aurèle qui avait confessé deux fois J.-C. dans les tourments. Si S. Cyprien s'était cru lié par un commandement de l'Eglise à n'ordonner personne, sans en avoir conféré avec le clergé, aurait-il pris sur lui d'ordonner Aurèle de son chef? On dira peut-être qu'étant alors éloigné de son clergé, il n'a pas pu prendre son vœu. Mais ce n'est pas là le motif qu'il donne d'avoir agi sans lui. Il dit que les témoignages humains ne sont plus nécessaires, quand on a les suffrages divins. Cette raison n'est valable qu'en supposant qu'il n'est pas obligé strictement à conférer avec son clergé; car s'il y était tenu, il devrait nommément discuter si le candidat a réellement en sa faveur les suffrages divins. La loi qui astreindrait les évêques à prendre et à suivre le vœu de leur clergé pour les ordinations serait une loi bien mal faite; elle serait bien facilement éludée, si pour s'y soustraire, il leur suffisait d'alléguer que celui à qui ils confèrent les ordres y est appelé par une vocation divine. Ils se rendraient seuls juges de la légitimité de la vocation, tandis que l'objet de la loi serait précisément de les obliger à délibérer sur cette légitimité. Au lieu de cela, le sens de S. Cyprien est clair et naturel. Il a coutume de consulter son clergé et son peuple sur les ordinations. Mais il admet une exception à cette coutume: c'est lorsqu'il est sûr d'ailleurs et par des moyens qui sortent de l'ordre ordinaire du mérite d'un sujet. Comme c'est lui qui s'est imposé la loi, il est le maître de poser l'exception. S'il avait reçu la loi de l'autorité supérieure, l'exception ne serait pas laissée à sa volonté. Ajoutons à toutes ces raisons une considération que nous avons déjà plusieurs fois proposée. Ce ne sont pas seulement les prêtres, ce n'est pas uniquement le clergé, c'est aussi le peuple dont S. Cyprien dit qu'il a coutume de prendre les conseils pour les ordinations. Dira-t-on qu'il était tenu de n'ordonner personne, et de ne rien faire sans le vœu de son peuple? Dans l'épître XXXV, S. Cyprien annonce au clergé et au peuple qu'il a associé au clergé de Carthage le prêtre Numidius, illustre par la confession qu'il a faite de la foi et distingué par sa vertu; et il ajoute que quand il sera rendu auprès d'eux, il l'élèvera à un plus haut rang. Il ne demande pas d'avis à son clergé sur ces deux objets. Il a réglé l'un de lui-même; il se prépare à arranger l'autre. Ce ne sont cependant pas là des points qui exigent célérité, et qui ne puissent pas être remis à un autre temps. Le saint docteur aurait très-bien pu attendre son retour à Carthage pour faire ces dispositions. Il est donc certain, par les lettres mêmes qu'on nous objecte, que S. Cyprien ne se croyait pas rigoureusement obligé à prendre l'avis des prêtres sur ceux qu'il admettait dans le clergé. Il avait coutume de les consulter, ainsi que le reste du clergé et tout le peuple sur cet objet, comme il s'était fait la loi de ne faire aucune chose importante sans en avoir conféré avec eux. Mais il savait s'en affranchir quand il croyait que le bien de l'Eglise le demandait; ce qu'il n'aurait pas eu droit de faire, si c'eût été une obligation imposée par l'autorité supérieure. Nous avons encore une autre épître où S. Cyprien, de concert avec ses collègues, fait part au clergé et au peuple, qu'il a uni au clergé Célérinus, non d'après des suffrages humains, mais par la miséricorde divine. Il ne se croyait donc pas astreint à demander et à suivre des avis dans toutes les ordinations. Il ajoute qu'il l'a désigné, ainsi qu'Aurèle, pour les élever à la prêtrise (1). Cette

(1) Exultate et gaudete nobiscum, lectis litteris nostris, quibus ego et collegæ mei qui præsentes aderant referimus ad vos Celerinum, fratrem nostrum, virtutibus pariter et moribus gloriosum, clero nostro, non humana suffragatione, sed divina dignatione conjunctum.... Jungendus in lectione Aurelio fuerat; cum quo et divini honoris societate conjunctus est... et cum quo omnibus virtutis et laudis insignibus co-



désignation, faite par lui seul, montre encore qu'il ne se croyait pas soumis à concerter avec le clergé le choix des prêtres. Ce n'était pas là non plus une chose pressante qu'il fallût faire provisoirement, puisqu'elle ne devait avoir son effet que dans un temps éloigné. M. Maultrot a probablement senti la conséquence contraire à son système qui résulte de cette épître; car en ayant cité deux du même genre, dont l'une la précède et l'autre la suit immédiatement, il s'est abstenu de parler de celle-là.

XXVI. Entre les motifs qui engageaient S. Cyprien à conférer sur toutes les affaires importantes, avec son clergé et avec son peuple, nous avons marqué son humilité et la défiance que ce grand docteur avait de ses propres lumières. M. Maultrot prétend qu'on a tort de lui attribuer une pareille idée. *On imagine encore*, dit-il, *une autre ressource : c'est d'attribuer cette délibération continuelle avec le clergé à la modestie, à l'humilité du prélat. On fait au saint docteur une injure gratuite en lui prêtant une humilité peu éclairée. Un évêque, qui avait autant de science que de vertu, se serait-il cru permis de se dégrader lui-même, d'avilir son propre caractère, de descendre du rang qu'il tenait dans la hiérarchie, de troubler l'ordre et la paix de l'Eglise par une humilité mal entendue? En supposant que la défiance de ses propres lumières l'eût porté à ne rien faire que de concert avec son presbytère, aurait-il dit qu'il y était obligé, qu'il ne pouvait pas se conduire autrement, sans manquer à ce qu'il devait aux prêtres et aux diacres de Carthage. L'humilité, vertu essentielle au christianisme, ne confond pas les rangs, n'efface pas la supériorité; elle porte à fuir les dignités, elle les fait regarder comme un fardeau pesant, et veut cependant que ceux qui y sont élevés en conservent les justes prérogatives. Tout serait dans le trouble et dans la confusion, si un supérieur ecclésiastique mettait ses inférieurs à ses côtés. C'est pour le bien des âmes que J.-C. et l'Eglise ont établi les différents degrés de pouvoir, et chacun doit conserver celui qu'il a reçu. L'Apôtre ordonnant d'obéir aux supérieurs veut, par conséquent, qu'ils commandent. Si dans toutes les occasions où les évêques ont rendu hommage aux prérogatives du second ordre, on en est quitte pour dire que c'est un effet de leur humilité, lorsqu'ils auront exalté les droits de leur caractère, un autre dira qu'ils se sont laissé aller à l'esprit d'orgueil et de domination* (1).

XXVII. Le reproche que nous fait M. Maultrot de faire injure à S. Cyprien pourrait avoir quelque fondement, si nous prétendions qu'il y a des règles dans l'Eglise qui défendent aux évêques de consulter les prêtres; il pourrait, dans cette hypothèse, dire qu'un évêque se dégrade, avilit son caractère, descend du rang qu'il tient dans la hiérarchie, lorsqu'au mépris des lois ecclésiastiques, avant de se déterminer sur une affaire, il prend les avis, soit de quelques-uns des prêtres, soit de tout son presbytère. Mais notre doctrine est, au contraire, qu'il est analogue à l'esprit de l'Eglise, utile pour sa bonne administration, conforme à son antique discipline, et spécialement à l'usage des évêques les plus saints et les plus éclairés, que les évêques ne décident rien d'un peu important sans conseil. Nous avons même établi que le titre de conseil et de sénat de l'évêque, donné aux prêtres dès la plus haute antiquité, donne lieu de croire que J.-C. a recommandé expressément aux évêques, dans la personne des apôtres, d'en user ainsi, et de prendre conseil de leurs prêtres dans les affaires de quelque importance. Nous ne faisons donc point injure à saint Cyprien, en lui attribuant un sentiment aussi conforme à l'esprit de son ministère qu'à celui du christianisme; nous ne lui prêtons pas une humilité peu éclairée, puisque cette humilité est prescrite à tous les évêques par l'auteur de l'épiscopat. Il n'est pas plus véritable que nous confondions les rangs, que nous effacions la supériorité épiscopale, que nous mettions les inférieurs à côté des supérieurs. C'est dans le système de nos adversaires que les différents degrés de pouvoir sont confondus, puisque, dans leur manière de traiter les affaires, les prêtres ont une égalité de suffrages, et, par conséquent, une égalité de pouvoir avec les évêques. Mais quand l'évêque consulte les prêtres et examine les motifs de leurs différents avis, en se réservant de décider d'après la valeur de ces motifs, il n'agit point par une humilité déplacée, il maintient le pouvoir qu'il a reçu de J.-C. et en conserve les justes prérogatives. Ainsi se concilient parfaitement la véritable humilité et la légitime supériorité. La première se défie de ses propres lumières et demande des conseils, avec la disposition sincère d'y avoir égard; la seconde se réserve le droit qui lui est attribué, et auquel elle ne peut pas renoncer, de se décider d'après les autorités les plus graves et les raisons les plus solides.

XXVIII. Avant de terminer cette première partie de notre discussion, qui comprend toutes les objections contre notre doctrine, que l'on puise dans les écrits de S. Cyprien, il me reste une réflexion à faire, qui comprend presque tous ces raisonnements : c'est que tout, ou presque tout ce que dit S. Cyprien des prêtres, il le dit aussi des diacres. Ses lettres sont écrites conjointement aux uns et autres; et il les unit ensemble constamment dans ses consultations et dans tout ce qu'il énonce à ce sujet. Il faut donc, pour faire usage de l'autorité de S. Cyprien, prétendre que les évêques sont tenus de délibérer, non-seulement avec les prêtres, mais aussi avec les diacres de leurs diocèses. On ne peut pas scinder les principes du saint docteur, en admettre une partie et rejeter l'autre; et surtout, en prétendant qu'il agissait d'après une loi positive, il est impossible

pulatus est... Cæterum presbyterii honorem designasse nos illis sciatis. (S. Cyprian., epist. xxxiv, alias xxxix, ad presb. diac. et plebem.)

(1) Les Droits du second ordre défendus, p. 149-150.

de soutenir que cette loi est obligatoire à l'égard des prêtres, et ne l'est pas à l'égard des diacres. S'il existait une loi de ce genre, et si elle est encore la même que du temps de S. Cyprien, il faut nécessairement lui donner la même étendue que lui donnait ce saint docteur. Il n'y a pas de milieu : ou son autorité prouve la nécessité des délibérations en commun, et alors on doit délibérer avec les diacres comme avec les prêtres; ou elle ne le prouve pas, et dans ce cas on ne peut pas conclure, de ses épîtres, que les évêques soient tenus de délibérer avec les prêtres. Or nos adversaires ne prétendent pas que les diacres soient associés au gouvernement de l'Eglise, et que, d'après les lois de l'Eglise, ils doivent être admis aux délibérations. Il faut donc qu'ils renoncent à l'autorité de S. Cyprien, pour prouver que le gouvernement de l'Eglise est commun entre les évêques et les prêtres, et que les évêques ne peuvent rien statuer qu'en délibérant avec les prêtres.

XXIX. Passons maintenant à la seconde partie de cet article, c'est-à-dire aux passages de S. Cyprien qui combattent le système de nos adversaires, et qui montrent dans les évêques seuls le pouvoir de gouverner l'Eglise, sans obligation de délibérer sur toutes les affaires avec les prêtres.

XXX. Dans une épître à ceux qui avaient succombé à la persécution, et qui avaient écrit à S. Cyprien au nom de l'Eglise, et comme la formant eux-mêmes, le saint docteur leur montre qu'ils ne sont pas l'Eglise, puisqu'ils n'ont pas d'évêque avec eux, et qu'il n'y a d'Eglise qu'avec les évêques. Ses expressions sont remarquables. Il commence par dire que J.-C. a établi l'honneur de l'évêque, et disposé l'ordre de son Eglise, lorsqu'il a dit à S. Pierre : Je te dis que tu es Pierre, et sur cette pierre je bâtirai mon Eglise, et les portes de l'enfer ne la vaincront point : et tout ce que tu lieras, ou délieras sur la terre, sera lié et délié dans le ciel. De là, ajoute S. Cyprien, découle l'ordination des évêques dans la succession des temps, et émane l'ordre établi dans l'Eglise, en sorte que l'Eglise est fondée sur les évêques, et que tous les actes de l'Eglise sont gouvernés par eux : et cela est fondé sur la loi divine (1). De là ressort contre nos adversaires un argument victorieux. S. Cyprien examine ici quel est l'ordre établi dans l'Eglise par J.-C., à qui l'autorité dans l'Eglise a été confiée par son divin fondateur. Il va donc parler avec précision de ceux qui ont droit de la gouverner. Or il ne parle que des évêques, il ne fait aucune mention des prêtres. J.-C., selon lui, établit en même temps et la dignité de l'évêque et l'ordre du gouvernement de l'Eglise, *episcopi honorem et Ecclesiæ suæ rationem* : l'ordre établi par J.-C. dans l'Eglise est tel, qu'elle est fondée sur les évêques, *ut Ecclesia super episcopos constituatur*. Il est tel, que tout acte de l'Eglise est gouverné par les évêques, *et omnis actus Ecclesiæ per eosdem præpositos gubernetur*. Toutes ces expressions de S. Cyprien, mais spécialement la dernière, sont évidemment fausses, si les évêques gouvernent l'Eglise en commun avec les prêtres. Nous avons montré ailleurs que celui-là seul gouverne, qui a en soi l'autorité de gouverner, et qui n'en a pas seulement une part (1). Nos adversaires ne pourraient pas dire, comme S. Cyprien, que l'évêque gouverne tous les actes de l'Eglise, puisque dans leur système il n'en gouverne réellement aucun, et que c'est le presbytère, auquel il préside, qui gouverne tout. S. Cyprien est donc ici évidemment en opposition avec eux.

XXXI. M. Maultrot s'est objecté ce passage de S. Cyprien, et voici ce qu'il y répond: *Le texte de S. Cyprien qu'on vient de lire est tiré de son épître* XXVII *ou* XXXIII, *écrite à ceux qui étaient tombés. Ils lui avaient écrit au nom de l'Eglise, et comme formant eux-mêmes l'Eglise. S. Cyprien commence sa réponse par les paroles de J.-C. adressées à S. Pierre :* Tu es Petrus et super hanc petram, etc. *Il les suppose dites à tous les évêques en la personne de S. Pierre. De là, selon lui, a découlé la succession des évêques, l'ordre et le gouvernement de l'Eglise. Elle est établie sur les évêques, et ils président à tout ce que fait l'Eglise. Dès là comment ceux qui sont tombés ont-ils pu écrire une lettre au nom de l'Eglise, puisque l'Eglise n'est composée que de l'évêque, du clergé, et de tous ceux qui sont demeurés fermes? A Dieu ne plaise que le nombre de ceux qui sont tombés forme l'Eglise, puisque Dieu n'est pas le Dieu des morts, mais des vivants. La lettre de S. Cyprien ne renferme rien à quoi on ne souscrive volontiers. Si le saint docteur y dit que l'évêque préside à tous les actes et à toutes les fonctions ecclésiastiques, c'est qu'il était alors le seul curé* (2).

XXXII. Voilà donc la seule réponse que M. Maultrot trouve au passage de S. Cyprien. C'est que les évêques présidaient à tous les actes, parce qu'ils étaient les seuls curés. Mais il est clair, à la seule inspection, que sa réponse ne résout point la difficulté. D'abord il confond, comme à son ordinaire, les mots présider et gouverner, dont nous avons montré la différence. Comme il accorde à l'évêque la présidence dans les assemblées du presbytère, il lui serait commode que S.

(1) Dominus noster, cujus præcepta metuere et observare debemus, episcopi honorem et Ecclesiæ suæ rationem disponens, in Evangelio loquitur et dicit Petro : « Ego tibi dico quia tu es Petrus, et super istam petram ædificabo Ecclesiam meam : et portæ inferorum non vincent eam : et tibi dabo claves regni cœlorum, et quæ ligaveris super terram erunt ligata et in cœlis, et quæcumque solveris super terram erunt soluta et in cœlis. » Inde per temporum et successionum vices episcoporum ordinatio et Ecclesiæ ratio decurrit, ut Ecclesia super episcopos constituatur, et omnis actus Ecclesiæ per eosdem præpositos gubernetur. Cum hoc itaque divina lege fundatum sit, miror quosdam audaci temeritate sic mihi scribere voluisse, quando Ecclesia in episcopo et clero et in omnibus statibus sit constituta. (S. Cypr. Epist. XVII, ad Lapsos.)

(1) Voyez ci-dessus, chap. 2, art. 1, nos 31, 32, 33.

(2) Les Droits du second ordre défendus, p. 121 et suiv.



Cyprien eût dit simplement que tous les actes de l'Eglise sont présidés par l'évêque. Mais ce n'est pas là ce que dit le saint docteur : son texte porte expressément que l'évêque les gouverne : *Ut omnis Ecclesiæ actus per eosdem præpositos gubernetur*. D'ailleurs que l'évêque fût alors le seul curé, cela ne fait rien à notre raisonnement. Si lorsque l'évêque était le seul curé, il ne pouvait rien faire, rien décider, rien ordonner que conjointement avec le collége des prêtres, S. Cyprien a eu tort de dire que tous les actes de l'Eglise étaient gouvernés par lui, surtout voulant montrer, d'après la parole divine, en quoi consistent l'ordre et le gouvernement de l'Eglise, *Ecclesiæ ratio*. Si au contraire alors l'évêque, comme étant le seul curé, n'était pas tenu à la délibération commune, que l'on nous dise comment il s'y est trouvé astreint, lorsqu'il y a eu d'autres curés. Peut-on raisonnablement prétendre que l'érection des paroisses ait assujetti les évêques à des délibérations auxquelles ils n'étaient pas soumis auparavant, et qu'elle leur ait ôté le droit au gouvernement de l'Eglise dont S. Cyprien dit qu'ils sont revêtus par l'institution divine? M. Maultrot voudrait faire entendre que les actes de l'Eglise dont parle S. Cyprien sont les fonctions écclésiastiques, c'est-à-dire les fonctions curiales. Mais le texte ne dit pas cela : ce sont tous les actes, c'est tout ce qui se fait dans l'Eglise, qui est gouverné par les évêques, *omnis actus Ecclesiæ*. L'universalité de cette expression comprend non-seulement les fonctions sacrées, mais aussi tous les actes de juridiction. S. Cyprien a si peu en vue spécialement les fonctions curiales qu'il s'agit dans la lettre de la pénitence publique, et de la réconciliation de ceux qui étaient tombés, objet qui, de l'aveu de nos adversaires, était réservé à la juridiction épiscopale. Le saint docteur répond à ce que lui avaient écrit ces pécheurs au nom de l'Eglise. Il leur déclare qu'ils ne sont pas l'Eglise, et entre les preuves qu'il leur en donne, il dit que l'Eglise est établie sur les évêques, et que leur lettre ne peut pas être un acte de l'Eglise, puisque tous les actes de l'Eglise sont gouvernés par les évêques. Il ne parle donc pas uniquement des fonctions sacrées attribuées depuis au ministère curial, et alors exercées par l'évêque seul comme curé. Il parle de tout acte, et spécialement il a en vue ceux qui appartiennent à la juridiction des évêques.

XXXIII. Dans une autre épître au pape S. Etienne, S. Cyprien parle de Marcien, évêque d'Arles, qui, entraîné dans le schisme des Novatiens, pensait, comme eux, qu'on ne devait jamais admettre à la réconciliation ceux qui étaient tombés, lors même qu'ils étaient sincèrement pénitents. C'est à nous à y pourvoir, dit-il, à nous qui, considérant la divine clémence, et tenant la balance du gouvernement de l'Eglise, en même temps que nous faisons sentir aux pécheurs la sévérité de la discipline, ne refusons pas à ceux qui ont succombé les secours de la bonté et de la miséricorde divine, pour les relever et les guérir. Il exhorte en conséquence S. Etienne à écrire aux évêques des Gaules, pour qu'ils ne souffrent pas plus longtemps que Marcien insulte par son orgueil, son opiniâtreté et ses erreurs, au collége épiscopal (1). Il est clair, 1° que ce sont les évêques seuls qui tiennent la balance du gouvernement; 2° que ce sont eux seuls qui règlent la mesure de la pénitence imposée aux pécheurs en tempérant la sévérité par la douceur; 3° que c'est à eux que le pape doit écrire pour arrêter le cours des erreurs de Marcien; 4° que ce sont eux qui doivent réprimer leur confrère coupable. Comment se pourrait-il que, sur toutes ces choses, il ne fût pas dit un seul mot de l'adjonction des prêtres aux évêques, si elle eût été constamment nécessaire? Plusieurs même des expressions de cette épître montrent qu'elle ne l'est pas. Pourrait-on dire que c'est aux évêques à pourvoir à la conservation de la doctrine, que ce sont eux qui tiennent la balance du gouvernement, qu'ils concilient dans l'administration de la pénitence la douceur évangélique et la sévérité ecclésiastique, si dans toutes ces fonctions ils n'étaient que les présidents d'un corps délibérant, s'ils n'y avaient d'autre part qu'un suffrage sur un grand nombre.

XXXIV. Dans une épître au pape S. Corneille, parlant du schisme de Novatien, il lui dit que plusieurs évêques avaient statué, pour connaître avec vérité ce qui s'était passé à Rome relativement à la nomination du successeur de S. Fabien, d'envoyer deux de leurs confrères à Rome, et de laisser, jusqu'à leur retour, toutes choses en suspens. Passant ensuite aux précautions à prendre pour empêcher le schisme des Novatiens de se répandre en Afrique, il ajoute : La divine miséricorde fera en sorte que, conjointement avec nos collègues, nous administrions cette affaire avec fermeté, et que nous maintenions la paix et la concorde de l'Eglise catholique. Le Dieu qui daigne choisir et établir des évêques dans son Eglise les soutiendra par sa protection et par sa grâce, inspirant ceux qu'il a chargés du gouvernement, et leur donnant à la fois la vigueur nécessaire pour contenir les méchants et la douceur convenable pour amener à la pénitence ceux qui ont été faibles (2).

(1) Cui rei nostrum est consulere et subvenire, frater charissime, qui divinam clementiam cogitantes, et gubernandæ Ecclesiæ libram tenentes, sic censuram vigoris peccatoribus exhibemus, ut tamen lapsis erigendis, et curandis vulneratis bonitatis et misericordiæ divinæ medecinam non denegemus. Quapropter facere te oportet plenissimas litteras ad coepiscopos nostros in Galliis constitutos, ne ultra Marcianum pervicacem et superbum, et divinæ pietatis ac fraternæ salutis inimicum, collegio nostro insultare patiantur. (S. Cyprian. Epist. LXVII, ad Stephanum papam.)

(2) Sed cum statuissemus collegæ complures qui

S. Cyprien, dans ce passage, établit le concert de ceux qui doivent administrer ensemble cette affaire. Et qui sont-ils? C'est lui et ses collègues; il le dit nettement. Serait-il possible que, parlant du concours des évêques pour régler une affaire aussi importante, il ne dît pas un mot des prêtres, s'il avait été également nécessaire, également prescrit par les canons? Et, non-seulement, il ne dit mot de leur influence dans la conduite de l'affaire; il la concentre entièrement dans les évêques. Il dit que Dieu les inspirera, eux qui sont chargés du gouvernement, *gubernantes inspirans*. Il n'est pas possible d'exprimer plus clairement que le pouvoir de gouverner, celui d'administrer toute cette affaire, appartient aux évêques. Aussi voit-on la pratique suivre le principe. Ce sont les évêques qui ont envoyé à Rome, pour connaître quelle avait été l'ordination légitime, de celle de S. Corneille, ou de celle de Novatien. Ce sont eux qui ont réglé que, jusqu'à ce que la vérité fût connue, toutes choses resteraient dans le même état. Comment conciliera-t-on ce passage avec le système du gouvernement en commun, où les évêques n'ont qu'une part, et où ils doivent tout délibérer avec les prêtres? Dans une autre épître au même pontife, S. Cyprien le croyant un peu ébranlé des menaces de Félicissime, lui dit que si l'audace des méchants inspire la terreur, si ce qu'ils ne peuvent obtenir par le droit et par l'équité, ils l'arrachent par la témérité et par le désespoir, c'en est fait de la vigueur épiscopale, et de la puissance divine et sublime de gouverner l'Eglise. Et qu'importe, ajoute-t-il, à un évêque d'où lui viennent les terreurs et les dangers, puisque ce sont ces terreurs mêmes et ces dangers dont il est sans cesse environné, qui font sa gloire (1). S. Cyprien rapporte encore ici aux évêques seuls le pouvoir de gouverner l'Eglise, qu'il appelle un pouvoir divin. Il ne leur associe pas les prêtres: son raisonnement même suppose que l'évêque seul est dépositaire de ce pouvoir. S'il le partageait avec le presbytère, de manière qu'il ne fît que présider les délibérations du gouvernement, il ne serait pas raisonnable de désespérer du pouvoir de gouverner, de dire que c'en est fait de ce pouvoir, parce que l'évêque montrerait quelque faiblesse: le gouvernement serait encore soutenu par le courage des prêtres, qui auraient la force de réprimer les méchants. En admettant, au contraire, que c'est à l'évêque seul que ce pouvoir est confié, la phrase de S. Cyprien est parfaitement exacte. S'il faiblit devant les menaces des hommes pervers, c'en est fait à la fois, et de la vigueur épiscopale, et de la puissance divine de gouverner l'Eglise.

XXXV. Dans cette même épître, établissant que les hérétiques qui s'étaient fait un faux évêque en Afrique devaient y être jugés, il met en principe qu'il est ordonné et conforme à la justice que chaque cause soit jugée dans les lieux où a été commis le crime; qu'une portion du troupeau a été assignée à chaque pasteur, pour la régir et la gouverner, avec l'obligation de rendre compte à Dieu de ses actions; que ceux qui sont présidés par les évêques ne doivent point courir de côté et d'autre, et chercher à diviser, par leurs fraudes, la concorde du corps épiscopal; mais qu'ils doivent plaider leur cause dans les lieux où ils peuvent avoir des accusateurs et des témoins; enfin que l'autorité des évêques d'Afrique, qui ont déjà jugé les schismatiques, et condamné, par un jugement, leur conscience coupable, n'est pas moindre que celle des autres (1). Nous trouvons, dans ce passage, deux vérités évidemment consignées: l'une, que la cause des Novatiens avait été jugée par les évêques d'Afrique, et il est certain que ce n'était pas par les évêques et par les prêtres réunis; car saint Cyprien ne manquerait pas de le dire. Il défend la validité du jugement rendu contre les schismatiques: si le concours des prêtres eût été nécessaire à cette validité, comme le prétendent nos adversaires, croit-on que le saint docteur n'en fît pas mention? Au lieu de cela, il soutient que ce jugement est légitime, parce qu'il est muni de l'autorité des évêques d'Afrique; il croyait donc que c'était l'autorité épiscopale seule qui donnait

in unum conveneramus, ut, legatis ad vos coepiscopis nostris Caldonio et Fortunato missis, omnia interim integra suspenderentur, donec ad nos iidem collegæ nostri, rebus illic aut ad pacem redactis, aut pro veritate compertis redirent, presbyteri et diaconi in Adrumetino consistentes, Polycarpo coepiscopo nostro absente, ignorabant quid nobis in commune placuisset..... Quod ut simul cum collegis nostris stabiliter et firmiter administremus, atque ut catholicæ Ecclesiæ pacem concordiæ unanimitate teneamus, perficiet divina dignatio ut Dominus qui sacerdotes sibi in Ecclesia sua eligere et constituere dignatur, electos quoque et constitutos sua voluntate atque opitulatione tueatur, gubernantes inspirans ac subministrans, et ad improborum contumeliam frænandam vigorem, et ad lapsorum favendam pœnitentiam lenitatem (Idem Epist. XLV, ad Cornelium papam.)

(1) Quod si ita res est, frater charissime, ut nequissimorum timeatur audacia, et quod mali jure atque æquitate non possunt, temeritate ac desperatione perficiant, actum est de episcopatus vigore, et de Ecclesiæ gubernandæ sublimi ac divina potestate..... Nec interest unde episcopo aut terror, aut periculum veniat, qui terroribus et periculis vivit obnoxius, et tamen fit de ipsis terroribus et periculis gloriosus (Idem, Epist. LV, ad eumdem).

(1) Nam cum statutum sit omnibus nobis, et æquum sit pariter et justum ut uniuscujusque causa illic audiatur ubi est crimen admissum, et singulis pastoribus portio gregis sit adscripta, quam regat unusquisque et gubernet, rationem sui actus Domino redditurus, oportet utique eos quibus præsumus non circumcursare, nec episcoporum concordiam inhærentem sua subdola et fallaci temeritate collidere: sed agere illic causam suam, ubi et accusatores habere, et testes sui criminis possint. Nisi paucis desperatis et perditis minor videtur esse auctoritas episcoporum in Africa constitutorum, qui jam de illis judicaverunt, et eorum conscientiam multis delictorum laqueis vinctam judicii sui nuper gravitate damnarunt (Ibid.).

la force et la solidité aux décisions ecclésiastiques. L'autre vérité enseignée dans ce passage est qu'une portion du troupeau a été assignée à chaque pasteur, pour la régir et la gouverner, et qu'il doit rendre compte à Dieu de ce gouvernement. C'est des évêques que parle ici saint Cyprien : le texte le montre évidemment. D'ailleurs, nous venons de voir M. Maultrot déclarer lui-même qu'alors il n'y avait pas d'autres curés. C'est donc l'évêque qui régit et gouverne le troupeau; c'est à Dieu qu'il en rend compte. Cela serait-il vrai, s'il était tellement uni à son presbytère, qu'il ne pût faire aucun acte qu'en commun avec lui, et à la pluralité des voix? Serait-ce lui qui gouvernerait? Quel compte devrait-il personnellement d'actes à la formation desquels il n'aurait concouru que par un suffrage? Il ne serait responsable que de sa voix.

Ce que S. Cyprien dit dans cette épître, que chaque évêque administre et statue, selon le libre arbitre de sa volonté, dans son diocèse, devant rendre compte à Dieu de sa conduite, n'est pas une idée qui lui soit échappée légèrement et sans réflexion; car il y revient dans plusieurs endroits. Il dit à S. Etienne que chaque évêque a, dans l'administration, le libre arbitre de sa volonté, et qu'il doit rendre compte à Dieu de sa gestion (1). Dans l'épître à Jubaianus, il répète que chaque évêque a le libre arbitre de sa volonté, et qu'il fait ce qu'il juge à propos (2). Ecrivant à Magnus, il redit encore que chaque évêque statue ce qu'il veut, et qu'il rendra compte à Dieu de son administration (3).

XXXVI. M. Maultrot s'est douté qu'on pourrait lui opposer ces trois derniers passages décisifs; il a voulu prévenir la difficulté, et voici comment il y répond :

(1) Hæc ad conscientiam tuam, frater charissime, et pro honore communis et pro simplici dilectione pertulimus, credentes etiam tibi, pro religionis tuæ et fidei veritate, placere, quæ et religiosa pariter et vera sunt. Cæterum scimus quosdam quod semel imbiberint nolle deponere, nec propositum suum facile mutare : sed salvo semper inter collegas pacis et concordiæ vinculo, quædam propria quæ apud se semel sint usurpata retinere. Qua in re nec nos vim cuiquam facimus aut legem damus, cum habeat in Ecclesiæ administratione voluntatis suæ liberum arbitrium unusquisque præpositus, rationem actus sui Domino redditurus (S. Cyprian. Ep. LXXII, ad Stephanum papam).

(2) Hoc tibi breviter pro nostra mediocritate rescripsimus, frater charissime, nemini præscribentes aut præjudicantes quominus unusquisque episcoporum quod putet faciat, habens arbitrii sui liberam potestatem. Nos, quantum in nobis est, propter hæreticos cum collegis et coepiscopis nostris non contendimus, cum quibus divinam concordiam et dominicam pacem tenemus. Maxime cum et Apostolus dicat : Si quis autem putatur contentiosus esse, nos talem consuetudinem non habemus, neque Ecclesia Dei. Servatur patienter a nobis et firmiter unitas animi, collegii honor, vinculum fidei, et concordia sacerdotii (Idem, Ep. LXXIII, ad Jubaianum).

(3) Rescripsi, fili charissime, ad litteras tuas, quantum nostra parva mediocritas valuit, et ostendi quid nos, quantum in nobis est, sentiamus, nemini præscribentes quominus statuat quod putat unusquisque præpositus, actus sui rationem Domino rediturus (Idem, Ep. LXXVI, ad Magnum).

Saint Cyprien compare un évêque à un autre évêque; et il est vrai à cet égard que chaque évêque est maître de ses actions, parce qu'un autre évêque ne peut lui imposer de loi. Il s'agit dans ces lettres de la nullité du baptême conféré par les hérétiques, que S. Cyprien soutenait fortement qui avait été jugée dans un concile d'Afrique. Le saint martyr expose son sentiment : il en développe les motifs. Il n'entend pas que les autres évêques soient obligés de l'adopter. Il n'a pas d'autorité pour les y contraindre. Il ne peut ôter à un de ses collègues la liberté de conduire son diocèse suivant ses lumières. Il explique sa pensée sur ce point de la manière la plus claire, dans le troisième des conciles qu'il a tenus à Carthage, sur la même question du baptême des hérétiques, où après avoir rapporté son sentiment, il ajoute : Ce qui reste à faire, c'est que nous disions chacun notre avis là-dessus, ne condamnant personne, et n'excommuniant personne pour ce sujet, quand il serait d'une autre opinion. Car aucun de nous ne se constitue évêque des évêques, et ne prétend contraindre tyranniquement ses collègues à obéir, puisque tout évêque est libre de faire ce qu'il lui plaît, et ne peut non plus être jugé par un autre que juger les autres; mais que nous attendons tous le jugement de N.-S. J.-C., qui seul a le pouvoir de nous établir au gouvernement de son Eglise et de juger de notre conduite (1). S. Cyprien n'a ni dit ni pensé que cette liberté, cette indépendance fût acquise à chaque évêque dans le gouvernement de son propre diocèse. Il connaissait la règle qui prescrivait de ne rien faire que de concert avec le presbytère, et il en a été le plus fidèle observateur. L'opinion de ses confrères n'était pas pour lui une loi, comme la sienne n'en était pas une pour eux. C'est tout ce qu'il a voulu dire (2).

XXXVII. Je conviens que dans les trois passages dont il s'agit, S. Cyprien compare un évêque à un autre évêque, et que l'objet direct de ses raisonnements est qu'un évêque ne peut pas imposer de loi à ses collègues, qu'il n'a pas d'autorité pour les contraindre à suivre son opinion. Mais il n'en est pas moins certain qu'à cette occasion il établit à plusieurs reprises le principe, que chaque évêque conduit son diocèse par ses propres

(1) Superest ut de hac re quid singulis sentiamus proferamus, neminem judicantes, aut a jure communionis aliquem, si diversum senserit, amoventes. Neque enim quisquam nostrum episcopum se esse episcoporum constituit, aut tyrannico terrore ad obsequendi necessitatem collegas suos adigit : quando habeat omnis episcopus pro licentia libertatis et potestatis suæ arbitrium proprium, tanquam judicari ab alio non possit : cum nec ipse possit alterum judicare. Sed expectemus universi judicium Domini nostri Jesu Christi, qui unus et solus habet potestatem et præponendi nos in Ecclesiæ suæ gubernatione, et de actu nostro judicandi (Con. Labb., tom. I, col. 786).

(2) Les Droits du second ordre défendus, p. 159 et suiv.

lumières. Or ce principe exclut évidemment l'idée de nos adversaires, que l'évêque soit obligé de conduire son diocèse suivant les lumières de son presbytère. Il n'est pas vrai que chaque évêque fasse ou statue ce qu'il pense, *faciat*, *statuat quod putat*, s'il est astreint à faire et à statuer ce qu'aura pensé le plus grand nombre des prêtres. Il est faux qu'il ait *voluntatis suæ liberum arbitrium*, s'il est tenu de se conduire selon la volonté du collége sacerdotal. Il serait déraisonnable qu'il eût à rendre compte à Dieu, *actus sui rationem Deo redditurus*, d'actions qu'il n'eût pas été le maître de faire ou d'empêcher. Le principe de S. Cyprien est faux, si le système de nos adversaires est véritable. Il importe peu que ce soit à notre question ou à une autre qu'il applique ce principe : dès qu'il l'établit, nous avons droit de nous en servir et d'alléguer son autorité pour prouver notre doctrine. De cette maxime générale posée par S. Cyprien en tant d'endroits, que chaque évêque gouverne son diocèse comme il le veut, selon sa propre conscience, d'après ses lumières personnelles, s'ensuit certainement la conséquence qu'il en tire, que dans son administration chaque évêque est indépendant de chacun de ses collègues. Mais il en résulte aussi la conséquence que nous en tirons, c'est-à-dire la même indépendance vis-à-vis du presbytère.

Le concile de Carthage que cite M. Maultrot, loin de prouver ce qu'il prétend, est une preuve de plus à ajouter aux nôtres. Il fait le même raisonnement que S. Cyprien ; il emploie les mêmes expressions, et même avec encore plus de force. Il dit qu'aucun évêque ne se constitue le supérieur de ses collègues et ne prétend les forcer à lui obéir: et il en donne pour raison le principe qu'il pose dans sa généralité : que tout évêque a *pro licentia libertatis et potestatis suæ arbitrium proprium*. Il est impossible d'employer des termes plus énergiques, pour exprimer que le gouvernement du diocèse appartient à l'évêque seul, et que ses déterminations ne sont point assujetties à la volonté de ceux dont il prend les conseils. Il a l'exercice libre et selon sa volonté de sa puissance, *libertatis et potestatis suæ arbitrium*. Il l'a en propre, *proprium ;* il l'a absolu, *pro licentia*. Y a-t-il un de ces mots qui fût vrai, si l'évêque était tenu de délibérer sur toutes les affaires avec les prêtres de son diocèse, et de ne faire que ce qui serait décidé à la pluralité des suffrages. Le concile de Carthage ajoute encore à tout cela que J.-C. seul a le pouvoir de préposer les évêques au gouvernement de son Eglise, et de juger de leurs actions. Il est étonnant que M. Maultrot l'ait cité pour justifier ses assertions.

XXXVIII. Nous venons de voir un grand nombre de textes de S. Cyprien, qui prouvent victorieusement notre principe, que c'est aux évêques qu'a été confié le gouvernement de l'Eglise et de leurs diocèses ; qu'ils l'ont sans partage avec les prêtres, qu'ils sont indépendants d'eux dans leur administration. Suivons encore plus loin l'examen de sa doctrine : voyons dans ses écrits l'exécution suivre le principe, et montrons que dans beaucoup de circonstances les évêques, suivant ce saint docteur, ont seuls et sans le concours de leurs prêtres prononcé des jugements et formé des décisions. J'ai déjà eu occasion de citer l'Epître au clergé et au peuple de Furnes, où S. Cyprien attribue seulement aux évêques le règlement qui défendait de nommer un ecclésiastique tuteur ou curateur. J'ai rapporté un passage de celle à Jubaianus, où il dit que soixante et onze évêques d'Afrique et de Numidie assemblés ont décidé la question de la validité du baptême donné par les hérétiques. J'ai fait voir que dans sa lettre à Quintus il dit que l'évêque Agrippin, avec ses coévêques qui gouvernaient l'Eglise dans les provinces d'Afrique et de Numidie, avaient aussi statué et prononcé en commun sur cette question. J'ai montré par deux lettres au pape S. Corneille, que c'étaient les évêques qui, pour connaître la vérité sur la légitimité des ordinations de ce pontife et de Novatien, avaient envoyé des députés à Rome, en ordonnant que jusqu'à leur retour tout restât en suspens, et que c'étaient encore les évêques qui depuis, sur la vérité reconnue, avaient condamné les Novatiens. Il est inutile de revenir sur ces faits. Passons à d'autres du même genre.

Dans la même épître à Jubaianus, il répète que la question du baptême des hérétiques avait déjà été décidée depuis longtemps par l'évêque Agrippin, et par un grand nombre d'évêques rassemblés (1). Dans une épître au pape S. Etienne que nous avons aussi citée, il dit que Novat ayant envoyé des députés en Afrique pour y être admis à la communion, ces députés en avaient rapporté une sentence d'excommunication prononcée contre lui par un concile d'un grand nombre d'évêques (2). Il écrivait à Antonianus que si le nombre des évêques qui, en Afrique, avaient condamné les Novatiens ne paraissait pas suffisant, ils en avaient écrit au pape S. Corneille, qui lui-même, dans un concile tenu avec un grand nombre d'évêques, a porté le même jugement (3). Il lui dit encore que c'est après une conférence tenue avec plusieurs de ses collègues, que Trophime a été

(1) Apud nos autem non nova aut repentina res est, ut baptizandos censeamus eos qui ab hæreticis ad Ecclesiam veniunt : quando multi jam anni sint et longa ætas ex quo sub Agrippino, bonæ memoriæ viro, convenientes in unum episcopi plurimi hoc statuerint (S. Cyprian., Ep. LXXIII, ad Jubaian.)

(2) Et cum ad nos (Novatus) in Africam legatos misisset, optans ad communicationem nostram admitti, hinc a concilio plurimorum sacerdotum, qui præsentes eramus, sententiam retulit se foris esse cœpisse, nec posse a quoquam nostrum sibi communicari (Idem., Ep. LXVII, ad Stephanum papam).

(3) Ac si minus sufficiens episcoporum in Africa numerus videbatur, etiam Romam super hac rescripsimus ad Cornelium collegam nostrum, qui et ipse cum plurimis coepiscopis habito concilio, in eamdem nobiscum sententiam pari gravitate et salubri moderatione consensit (Idem, Ep. LII, ad Antonianum).

reçu à la communion laïque, mais non à la dignité épiscopale (1).

Pour établir que toutes les divisions de sentiments ne forment pas des schismes dans l'Eglise, il rapporte que plusieurs des évêques, ses prédécesseurs dans la même province, avaient pensé qu'on ne devait jamais donner l'absolution aux adultères, et qu'il fallait leur fermer tout retour à la pénitence : mais qu'ils ne s'étaient pas pour cela séparés du collége de leurs coévêques (2). Répondant à l'évêque Fortunatus, et à quelques autres qui l'avaient consulté sur ce qu'il y avait à faire relativement à des personnes qui, après avoir succombé dans la persécution, avaient déjà fait de leur faute une pénitence de trois années, il leur dit que cette affaire est si importante, qu'elle exige la réunion de plusieurs conseils, qu'il compte en conférer avec quelques-uns de ses collègues ; mais que comme en ce moment ils sont retenus chez eux pour célébrer avec leur troupeau les fêtes de Pâques, il attendra que cette solennité soit passée, qu'alors plusieurs d'entre eux viendront auprès de lui, et qu'il pourra lui envoyer une décision fixe pesée dans le conseil de plusieurs évêques (3). Dans une des épîtres au pape S. Corneille dont nous avons parlé, il lui dit que Félicissime, ennemi de J.-C., a déjà depuis longtemps été condamné non-seulement par son jugement, mais aussi par celui d'un grand nombre d'évêques (4). Il lui parle aussi, dans la même lettre, de l'hérétique Privat, condamné par le jugement de quatre-vingt-dix évêques ; de Jovin et de Maxime, compagnons de Privat, aussi condamnés anciennement par une sentence de neuf évêques, et récemment encore dans un concile, par lui-même et par plusieurs de ses collègues (1). Il mande à l'évêque Rogatien que lui et plusieurs de ses collègues, qui étaient présents, ont été vivement affectés, en lisant les lettres où cet évêque se plaint d'un diacre qui, méconnaissant la supériorité épiscopale, et oubliant son devoir et son ministère, avait osé l'outrager. C'est, lui dit-il, un témoignage de votre déférence envers nous et de votre humilité, d'avoir préféré de nous en porter vos plaintes, tandis que par la force de l'épiscopat, et par l'autorité de votre chaire, vous aviez la puissance de le punir sur-le-champ vous-même. Vous eussiez été certain que nous tous, vos collègues, aurions agréé tout ce qu'en vertu de votre pouvoir épiscopal vous auriez fait contre ce diacre insolent, puisque les préceptes divins vous donnent autorité sur lui (2).

XXXIX. Voilà un assez grand nombre de circonstances, dans lesquelles, selon S. Cyprien, les règlements des affaires les plus considérables, et les jugements des causes les plus importantes ont été portés par des évêques, ou au moins ont pu l'être. On nous dira sans doute, car c'est là la ressource ordinaire de nos adversaires, que si dans ces occasions S. Cyprien ne parle que des évêques, ce n'est pas une preuve qu'il n'y eût aucuns prêtres avec eux, et que ces prêtres n'aient pris aucune part aux décisions. Je répondrai d'abord que ceux qui proposeraient cette objection feraient dire au saint docteur plus qu'il ne dit en effet. Il ne parle pas de prêtres unis aux évêques dans les délibérations. D'où sait-on qu'il y en avait ? C'est à ceux qui sur un passage où il n'est parlé que des évêques prétendent que les prêtres y sont compris, à donner la preuve de leur assertion. Mais cette preuve n'est certainement pas dans le texte, qui ne fait aucune mention des prêtres et qui attribue la décision seulement aux évêques. Je répondrai ensuite que la manière dont S. Cyprien s'exprime dans plusieurs de ces passages éloigne absolument l'idée du concours des prêtres. Dirait-il que des règlements ont été faits, que des jugements ont été ren-

(1) Tractatu ergo illic cum collegis plurimis habito, susceptus est Trophimus, pro quo satisfaciebat fratrum reditus, et restituta multorum salus. Sic tamen admissus est Trophimus, ut laicus communicet, non secundum quod ad te malignorum litteræ pertulerunt, quasi locum sacerdotis usurpet (Ibid.).

(2) Equidem apud antecessores nostros quidam de episcopis istic in provincia nostra dandam pacem mœchis non putaverunt, et in totum pœnitentiæ locum contra adulteria clauserunt. Non tamen a coepiscoporum suorum collegio recesserunt, aut catholicæ Ecclesiæ unitatem vel duritiæ, vel censuræ suæ obstinatione ruperunt, ut quia apud alios adulteris pax dabatur, qui non dabat, de Ecclesia separaretur (Ibid.).

(3) Quoniam tamen scripsistis ut cum pluribus collegis de hoc ipso plenissime tractem, et res tanta exigit majus et impensius de multorum collatione consilium ; et nunc omnes fere inter Paschæ prima solemnia apud se cum fratribus demorantur, quando solemnitati celebrandæ apud suos satisfecerint, et ad me venire cœperint, tractabo cum singulis plenius ut de eo quod consuluistis figatur apud nos, et rescribatur vobis firma sententia multorum sacerdotum consilio ponderata (Idem, Ep. LIII ad Fortunatum et alios).

(4) Legi litteras tuas, frater charissime... quibus significasti Felicissimum, hostem Christi non novum, sed jam pridem ob crimina sua plurima et gravissima abstentum, et non tantum mea sed et plurimorum coepiscoporum sententia condemnatum rejectum a te illic esse (Idem, Ep LV, ad Cornelium papam).

(1) Per Felicianum autem significavi tibi, frater, venisse Carthaginem Privatum veterem hæreticum in Lambesitana colonia ante multos fere annos ob multa et gravia delicta nonaginta episcoporum sententia condemnatum... Sed et Jovinus et Maximus comites cum Privato hæretico affuerant, ob nefanda sacrificia et crimina in se probata, sententia novem episcoporum collegarum nostrorum condemnati, et iterato quoque a pluribus nobis in concilio anno priore abstenti (Ibid).

(2) Graviter et dolenter commoti sumus, ego et collegæ mei qui præsentes aderant, frater charissime, lectis litteris tuis, quibus de diacono tuo conquestus es quod immemor sacerdotalis loci tui, et officii ac ministerii sui oblitus, contumeliis et injuriis suis te exacerbaverit. Et tu quidem honorifice circa nos et pro solita tua humilitate fecisti, ut malles de eo nobis conqueri, cum pro episcopatus vigore, et cathedræ auctoritate, haberes potestatem qua posses de illo statim vindicari : certus quod collegæ tui omnes gratum haberemus quodcunque circa diaconum tuum contumeliosum sacerdotali potestate fecisses, habens circa hujusmodi homines præcepta divina (Idem, Ep. LXV, ad Rogatianum episc.)

dus par beaucoup d'évêques, par un tel nombre d'évêques, si les décisions avaient été faites conjointement par des prêtres. Si le concours des prêtres eût été nécessaire à la validité de ces décisions, omettrait-il d'en parler? affaiblirait-il ainsi, en taisant une partie considérable des juges nécessaires, l'autorité de ces jugements, tandis qu'au contraire il paraît clairement qu'il veut la relever en comptant la quantité des évêques qui les ont rendus, ou en disant que ces évêques étaient en grand nombre. Si la coopération des prêtres était regardée de son temps comme nécessaire aux décisions épiscopales, ce que dit S. Cyprien de celles dont il parle aurait donné prise à une bien forte objection. Car on aurait pu lui dire avec fondement que ces jugements, quoique rendus par soixante et onze évêques, par quatre-vingt-dix évêques, manquaient d'une condition essentielle à leur validité, du concours indispensable des prêtres. Il faut supposer au moins que ce grand docteur raisonnait avec justesse, et qu'il ne voulait pas de gaîté de cœur ôter toute la force à son raisonnement, en passant sous silence ce qui aurait été nécessaire pour donner de l'autorité aux jugements qu'il faisait valoir. Quand S. Cyprien trouve une question assez importante pour ne pas la décider seul, il attend, pour en conférer et pour porter un jugement en commun des évêques. Mais si lui et les évêques n'avaient pu statuer que conjointement avec des prêtres, n'aurait-il pas dit qu'il attendait les uns et les autres. Je sais bien, et nous l'avons vu, que dans d'autres occasions il consultait son clergé et son peuple. Mais de ce qu'il croyait tantôt devoir conférer avec le clergé et avec le peuple, tantôt devoir se concerter avec les évêques de sa province, il résulte évidemment qu'il ne croyait pas la coopération des prêtres nécessaire. S'il mande à un évêque qu'il aurait eu le pouvoir de punir le diacre qui l'avait offensé, il ne dit pas qu'il l'aurait pu conjointement avec son presbytère. Il lui déclare au contraire que cette puissance lui est donnée par les préceptes divins, par la force de l'épiscopat, par l'autorité de sa chaire, en vertu de son pouvoir épiscopal. Toutes ces expressions réunies annoncent un droit personnel qui n'est pas partagé, dont l'exercice ne dépend pas de la volonté d'autres personnes. D'ailleurs il loue l'humilité de cet évêque de ce qu'il a mieux aimé dénoncer à ses collègues le diacre coupable envers lui, que de le punir lui-même. Cet éloge est juste, en supposant que l'évêque eût le pouvoir personnel et indépendant d'infliger la punition. Mais s'il n'est que le président du tribunal qui doit prononcer le jugement, s'il n'a dans ce tribunal qu'une voix sur un assez grand nombre, cette humilité n'est pas bien admirable. Elle consiste à dénoncer le coupable au collége des évêques, plutôt qu'à celui des prêtres. Il est donc clair que ce que dit S. Cyprien sur ces diverses décisions des évêques suppose qu'elles ont été rendues par eux seuls, en vertu de leur propre autorité. Ils ont pu sans doute consulter, avant de les rendre, quelques prêtres; mais d'abord S. Cyprien n'en parle pas. Ainsi il est impossible de l'inférer de son autorité. Ensuite il est certain que dans ce cas ce sont de simples conseils qu'ils leur ont demandé. La manière dont le saint docteur parle des déterminations finales prouve qu'elles sont émanées des évêques et de leur propre volonté, non pas par l'autorité, mais d'après le poids et la valeur des conseils qui ont pu leur être donnés.

XL. Pour achever de faire connaître la manière de penser de S. Cyprien sur la question qui nous occupe, joignons encore ici quelques autres passages dans lesquels il n'exprime pas, à la vérité, aussi positivement les principes sur l'autorité entière des évêques dans le gouvernement de l'Eglise, mais qui montrent cependant qu'il ne les réduisait pas à n'être que les présidents des assemblées administratives. Tantôt il dit que l'évêque est dans l'Eglise, et l'Eglise dans l'évêque (1); tantôt il déclare que les schismes et les hérésies ne naissent que parce qu'on n'obéit pas à l'évêque, parce qu'on ne pense pas qu'il y a dans l'Eglise un évêque, et un juge établi pour le temps à la place de J.-C., parce qu'on méprise l'évêque qui préside dans l'Eglise (2). Il se plaint à son clergé de quelques prêtres qui se sont permis de ré-

(1) Ecclesia tamen a Christo non recedit, et illi sunt Ecclesia : plebs sacerdoti adunata, et pastori suo grex inhærens; unde scire debes episcopum in Ecclesia esse, et Ecclesiam in episcopo; et sic qui cum episcopo non sit, in Ecclesia non esse (Idem, ep. LXIX, ad Florentium Papianum).

(2) Cum hæc tanta et alia et multa alia exempla præcedant quibus sacerdotalis auctoritas et potestas de divina dignatione firmatur, quales putas esse eos qui sacerdotum hostes et contra Ecclesiam catholicam rebelles, nec præmonentis Domini comminatione, neque futuri judicii ultione terrentur. Neque enim aliunde hæreses obortæ sunt, aut nata schismata quam inde quod sacerdoti Dei non obtemperaretur, nec unus in Ecclesia ad tempus sacerdos, et ad tempus judex vice Christi cogitaretur. Cui si secundum magisteria divina obtemperaret fraternitas universa, nemo adversum sacerdotum collegium quidquam moveret, nemo post divinum judicium, post populi suffragium, post coepiscoporum consensum, judicem jam se non episcopi sed Dei faceret. Nemo dissidio unitatis Ecclesiam Christi scinderet. Nemo sibi placens ac tumens seorsum foris hæresim novam conderet : nisi si ita est aliquis sacrilegæ temeritatis ac perditæ mentis, ut putet sine Dei judicio fieri posse sacerdotem (Idem, Ep. LV, ad Cornelium).

Nec hæc jacto, sed dolens profero, cum te judicium Dei constituas et Christi qui dicit ad apostolos, ac per hoc ad omnes præpositos qui apostolis vicaria ordinatione succedunt : « Qui audit vos, me audit, et qui me audit, audit eum qui me misit. Et qui rejicit vos, me rejicit, et eum qui me misit. » Inde enim schismata et hæreses obortæ sunt, et oriuntur, dum episcopus qui unus est et Ecclesiæ præest, superba quorumdam præsumptione contemnitur, et homo dignatione Dei honoratus, indignus hominibus judicatur..... Ecce jam sex annis nec fraternitas habuerit episcopum, nec plebs præpositum, nec grex pastorem, nec Ecclesia gubernatorem, nec Christus antistitem, nec Deus sacerdotem (Idem, Ep. LXIX, ad Florentium Papianum).

concilier, sans lui, ceux qui étaient tombés. Il dit qu'ils ont manqué à leur évêque et à sa chaire, que c'est une injure inouïe sous ses prédécesseurs, qu'il a long-temps supporté cet outrage fait à son épiscopat, mais qu'il n'est plus temps de le dissimuler (1). Ces textes, énoncés en termes généraux, ne sont pas, je le répète, aussi précis que ceux que nous avons rapportés plus haut, ne sont pas aussi directement adaptés au pouvoir des évêques de gouverner l'Eglise seuls, et sans être astreints à des délibérations avec les prêtres. Mais, dans leur généralité même, ils contribuent à montrer l'opinion qu'avait S. Cyprien de la dignité et de l'autorité épiscopales, et à faire voir qu'il ne considérait pas les évêques seulement comme chargés de prendre, sur toutes les affaires, les avis de leur clergé, et obligés de les suivre.

XLI. Il ne nous reste maintenant qu'à reprendre et à résumer tout ce que nous venons d'exposer sur la doctrine de S. Cyprien. Examinant d'abord les passages de ce saint docteur, qu'on nous objecte, nous avons vu que les raisonnements de nos adversaires prouveraient que non-seulement les prêtres, mais aussi les diacres, partagent, avec les évêques, le gouvernement de l'Eglise, puisque S. Cyprien unit constamment ces deux ordres ensemble, écrit à l'un comme à l'autre, et que tout ce qu'il dit de l'un, il le dit aussi de l'autre. Et ce ne serait pas seulement avec les prêtres et les diacres que les évêques devraient délibérer, mais encore avec les laïques. La plupart des textes qu'on nous oppose parlent de traiter les affaires avec le clergé et le peuple. Quelques-uns ne font mention que du clergé, mais quelques autres ne parlent que du peuple; en sorte que, de tous ces passages réunis, il résulterait, si les raisonnements qu'en tirent nos adversaires étaient justes, que les diacres et le peuple auraient la même part que les prêtres au gouvernement de l'Eglise, c'est-à-dire la voix délibérative avec l'évêque. Ainsi, ces raisonnements ne prouvent rien, précisément parce qu'ils prouveraient ce dont la fausseté est reconnue par ceux qui les proposent. Un autre vice que nous avons remarqué dans leur manière de raisonner, est que S. Cyprien, dans ses diverses épîtres, parle toujours de conseil commun, de traiter les affaires avec le clergé et le peuple, et qu'ils travestissent partout son idée en délibération commune, traduisant le mot *consilio*, par délibération, et le mot *tractare*, par délibérer; et faisant ainsi dire au saint docteur ce qui leur convient, mais ce qu'il était très-éloigné de dire. Examinant ensuite ce que portent les divers passages objectés, nous y avons vu qu'en effet S. Cyprien ne décidait aucune affaire sans en avoir traité avec son clergé et son peuple. Mais nous avons montré d'abord que c'était une loi qu'il s'était faite à lui-même, et qu'il le dit textuellement. Nous avons fait voir ensuite qu'il en donne les motifs, qui sont, d'une part, les égards mutuellement dus par les évêques et par les prêtres; de l'autre, que c'est une chose digne de l'esprit et des vertus ecclésiastiques. Nous avons répondu aux arguments par lesquels on prétend établir que, pour se conformer à la discipline générale de l'Eglise, il était obligé de délibérer en commun sur toutes les affaires. Nous avons tiré de tout cela la conséquence évidente, que ses conférences avec le clergé et le peuple étaient absolument volontaires de sa part; qu'elles prouvaient sa sagesse et son humilité; mais qu'on ne pouvait nullement en inférer qu'elles lui fussent prescrites par une autorité supérieure. Nous avons discuté de plus les passages objectés relativement aux fonctions épiscopales, et spécialement à l'ordination; et nous avons vu que si S. Cyprien avait coutume de consulter son clergé sur l'admission de ceux qui entraient dans la cléricature, il savait s'affranchir de cet usage, quand il était assuré d'ailleurs du mérite de ceux qu'il avait choisis. De toute cette discussion, nous avons eu droit de conclure que nos adversaires ne prouvaient nullement, par l'autorité de S. Cyprien, leur système sur le gouvernement en commun, et sur l'obligation des évêques de délibérer avec les prêtres.

Passant ensuite aux passages qui prouvent quels étaient réellement les principes de S. Cyprien sur le gouvernement de l'Eglise, nous en avons produit plusieurs où il dit nettement et en propres termes que ce sont les évêques qui la gouvernent; et nous avons fait voir que les expressions qu'il emploie sont inconciliables avec le système qui attribue ce gouvernement aux prêtres conjointement avec les évêques. Nous avons encore cité d'autres épîtres où ce saint docteur dit que dans l'administration de l'Eglise les évêques statuent ce qu'ils jugent convenable, qu'ils y ont le libre arbitre de leur volonté, qu'ils en rendent compte à Dieu; et nous avons réfuté les subterfuges par lesquels nos adversaires essaient de se soustraire à la conséquence victorieuse contre leur système qui résulte de ces textes. Enfin joignant les preuves de fait à celles de droit, nous avons rapporté diverses occasions où S. Cyprien attribue formellement aux évêques, et seulement aux évêques, des décisions et des jugements sur les objets les plus importants. Nous avons

(1) Diu patientiam meam tenui, fratres charissimi, quasi verecundum silentium nostrum proficeret ad quietem. Sed cum quorumdam immoderata et abrupta præsumptio temeritate sua, et honorem martyrum et confessorum pudorem, et plebis universæ tranquillitatem turbare conetur, tacere ultra non oportet, ne ad periculum et plebis pariter et nostrum taciturnitas nimia procedat. Quod enim non periculum metuere debemus de offensa Domini, quando aliqui de presbyteris, nec Evangelii, nec loci sui memores, sed neque futurum Domini judicium, neque nunc sibi præpositum episcopum cogitantes, quod nunquam omnino sub antecessoribus factum est, cum contumelia et contemptu præpositi totum sibi vindicent... contumelias episcopatus nostri dissimulare et ferre possum sicut dissimulavi et pertuli, sed dissimulandi nunc locus non est (Idem Ep. x, ad presbyter. et diac.).

montré qu'associer, dans ces circonstances, les prêtres aux évêques serait non-seulement faire dire à S. Cyprien ce qu'il ne dit pas, mais lui faire dire le contraire de ce qu'il déclare, parce que et ses expressions et ses raisonnements annoncent évidemment que ce sont les évêques seuls et sans le concours des prêtres qui ont rendu les décisions dont il parle. On est maintenant à portée de juger quelle était sur le gouvernement de l'Eglise la doctrine de S. Cyprien ; s'il croyait que J.-C. l'avait confiée entièrement aux évêques, ou conjointement aux évêques et aux prêtres ; si les conférences qu'il avait sur les affaires de son diocèse avec le clergé et le peuple étaient des délibérations qui l'astreignissent à suivre la majorité ou de simples consultations d'après lesquelles il se décidait lui-même. Je crois ce point aussi éclairci, aussi prouvé qu'il puisse l'être, et je passe à l'examen d'autres raisonnements.

ARTICLE V.

Objections tirées des titres donnés aux prêtres et de leurs fonctions.

Nous avons eu occasion de montrer que les titres de conseil des évêques et de sénat de l'Eglise, donnés aux prêtres par l'antiquité ecclésiastique, ne supposent pas que les évêques soient obligés de suivre les conseils des prêtres, et de délibérer avec eux (1). Ainsi nous n'avons plus à examiner les arguments que nos adversaires tirent de ces qualités. Nous avons aussi répondu aux diverses autorités qu'ils allèguent pour établir directement que les prêtres sont associés à la fonction de gouverner l'Eglise (2). Ainsi il est encore inutile de revenir sur cette difficulté.

I. *Les livres saints*, dit M. Maultrot, *les Pères, les conciles nous disent que les prêtres président dans l'Eglise... Malgré l'infériorité des prêtres, ils ne laissent pas d'être des présidents, de présider dans l'Eglise. Où est le bon sens de vouloir que des présidents ne se mêlent de rien, que tout se fasse sans eux, qu'ils ne soient consultés sur aucune affaire? Il y a dans l'Eglise des présidents du premier degré, des présidents du second degré. Quoi de plus raisonnable que le concours de ces présidents à la résolution de toutes les affaires ecclésiastiques* (3) ?

II. Cette difficulté porte absolument sur l'équivoque, que j'ai plusieurs fois éclaircie, des mots présider et gouverner. La présidence est relative aux assemblées des fidèles; elle n'a point de rapport au gouvernement de l'Eglise. Dans les premiers siècles, les prêtres présidaient les assemblées, soit en l'absence de l'évêque, soit sur des commissions de sa part, dans les lieux où il les envoyait. Maintenant ils les président dans les églises auxquelles ils sont préposés. Nous avons même vu qu'on peut leur attribuer dans un sens une présidence générale avec l'évêque, en ce qu'ils ont une place plus élevée que les simples fidèles et qu'ils environnent la chaire de l'évêque; mais leurs fonctions de présidents sont bornées aux assemblées auxquelles ils président; hors de ces assemblées, ils n'ont rien à faire en cette qualité : elle ne leur donne aucun droit de rien régler ailleurs. Où est, dit-on, le bon sens de vouloir que des présidents ne se mêlent de rien, que tout se fasse sans eux? Nous dirons avec plus de raison : Où est le bon sens de vouloir que, à raison du titre de président, on se mêle de ce qui est hors du ressort de sa présidence? Il est raisonnable, ajoute-t-on, que tous les présidents concourent à la résolution de toutes les affaires ecclésiastiques. Nous l'avons déjà dit, et nous le répèterons sans cesse, ce n'est pas ce qui paraît raisonnable à nos adversaires ou à nous qui fait la loi du gouvernement ecclésiastique : c'est ce qui a été établi par J.-C. et par son Eglise ; c'est dans les lois et dans les usages de l'Eglise qu'il faut chercher la nature et les règles de ce gouvernement, et non pas dans les idées qu'on se forme d'une meilleure ou d'une plus mauvaise constitution. Je ne crois pas, comme M. Maultrot, que l'administration de l'Eglise fût plus parfaite, confiée conjointement aux présidents du premier et du second dégré, que concentrée dans les seuls présidents du premier. Mais je n'ai pas à discuter ces convenances, ces spéculations. Il s'agit de la loi existante. On ne prouve pas qu'elle existe, en disant qu'il serait bon qu'elle existât. La présidence ne s'exerce que dans les temples, que dans les assemblées des fidèles. Le gouvernement de l'Eglise s'exerce hors de ces assemblées. Le titre de président est donc absolument étranger à ce gouvernement. Il est donc impossible d'en argumenter, pour prouver le droit au gouvernement.

III. M. Maultrot fonde ailleurs le droit des prêtres, et spécialement des curés, au gouvernement de l'Eglise, sur leur qualité de pasteurs du second ordre : *Les curés sont pasteurs immédiats, chargés de droit divin du gouvernement de leur paroisse. Les ordonnances épiscopales ont pour objet ordinaire le gouvernement des paroisses; serait-il raisonnable que l'évêque pût prescrire des règles à ce gouvernement, sans le concours de ceux qui en sont immédiatement chargés* (1)? *Les pasteurs du second ordre ont un pouvoir qu'ils tiennent immédiatement de J.-C., quoiqu'il soit moindre que celui de l'évêque. Pourquoi ces pasteurs du second ordre, associés de droit divin à l'évêque pour le gouvernement de l'Eglise, ne pourraient-ils pas concourir à la formation des lois? L'Eglise en serait mieux gouvernée, et rien ne serait plus conforme à l'esprit de son divin fondateur* (2).

IV. Avant de répondre directement à ce raisonnement, commençons par observer une contradiction formelle où tombe ici M. Maultrot. Dans la dissertation où nous avons examiné si les curés sont de droit divin,

(1) Voyez ci-dessus, ch. I, art. 2.
(2) Voyez ci-dessus, ch. II, art. 1, n° 42, et suiv.
(3) Les Droits du second ordre défendus, pages 187, 189

(1) Ibid., pag. 435.
(2) Consultation pour les curés du diocèse de Lisieux, pag. 271.



nous avons vu cet auteur convenir positivement qu'ils ne sont pas de droit divin, en ce sens qu'ils sont à la tête des paroisses, parce que la formation des paroisses n'est pas d'institution divine (1). Comment donc peut-il prétendre ici que les curés sont *chargés de droit divin du gouvernement de leur paroisse?* Il établit donc le droit divin des curés dans un sens, et ensuite il le présente dans un autre. Lorsqu'il pose son principe, que les curés sont de droit divin, pressé par les preuves formelles qu'on lui donne que les paroisses sont d'institution ecclésiastique, il dit que c'est non comme préposés au gouvernement des paroisses, mais comme prêtres chargés des fonctions du saint ministère, que les curés sont établis par J.-C.; et quand il croit que son principe a passé, il laisse là la distinction à l'aide de laquelle il l'a défendu, et le soutenant alors dans son intégrité, il avance hardiment que les curés ont, de droit divin, l'administration de leurs paroisses. Que doit-on penser d'un système qu'on ne soutient que par des contradictions palpables? Et observons que celle que nous relevons ici n'est pas échappée à l'auteur par négligence, ou dans la chaleur de la dispute; quand il voulait prouver sa maxime, que les curés sont de droit divin, il avait besoin de prétendre que ce n'est pas à raison de leur établissement dans les paroisses; ici, au contraire, il a besoin, pour former son raisonnement, de soutenir que les curés sont de droit divin pasteurs de leurs paroisses. Ils doivent, selon lui, avoir part à la confection des règlements ecclésiastiques, parce que l'objet ordinaire de ces règlements est le gouvernement des paroisses. Il a senti qu'on lui objecterait avec avantage que ce raisonnement ne prouve pas le droit divin des curés au gouvernement de l'Eglise, puisque ce n'est pas de droit divin qu'ils ont celui de leurs paroisses. Dès que ce n'est que de droit ecclésiastique qu'ils ont le titre d'administrateurs des paroisses, ce ne peut pas être de droit divin que l'intérêt de leurs paroisses les charge du gouvernement de l'Eglise. Il a cru prévenir cette difficulté en disant que de droit divin les curés sont chargés du gouvernement de leurs paroisses. Mais cette assertion même le jette dans un embarras plus grand. Comment pourra-t-il la concilier avec les preuves que nous avons données, avec l'aveu qu'il a fait lui-même que les paroisses ne sont pas d'institution divine, ni par conséquent les curés, en ce sens qu'ils régissent des paroisses? Il est clair que le grand principe de nos adversaires, qu'ils répètent en cent endroits et dont ils font la base de leur système, que les curés sont d'institution divine, est un principe versatile, qui change de sens selon l'intérêt du moment.

V. Mais, mettant à l'écart cette contradiction, supposant même, contre la vérité et contre les propres aveux de nos adversaires, que c'est J.-C. qui a institué les paroisses et leur a donné des curés, examinons le raisonnement en lui-même. De ce que chaque curé est préposé au gouvernement d'une paroisse, est-il nécessaire que tous les curés concourent aux règlements qui ont pour objet ce gouvernement? Quel rapport essentiel trouve-t-on entre ces deux choses? Il y a deux manières d'administrer : ou d'après les règlements que l'on fait, ou d'après les règlements que l'on reçoit de l'autorité supérieure. Donc de ce que l'on est chargé d'une administration, il ne résulte pas qu'on ait droit de concourir aux règlements sur cette administration. Nos adversaires conviennent qu'il y a une autorité supérieure à celle des curés, qui est celle des évêques; ils avouent que c'est sous cette autorité que les curés régissent leurs paroisses : il est donc possible en soi, il ne répugne pas que les règlements généraux pour la conduite des paroisses soient donnés aux curés par les évêques leurs supérieurs. Dès que c'est un ordre de choses simplement possible, on ne peut pas conclure de ce que les curés sont pasteurs de leurs paroisses, de ce qu'ils sont chargés de les régir, qu'ils ont le droit de concourir aux règlements faits pour le gouvernement des paroisses. Au défaut d'un rapport nécessaire, on se fonde sur de simples convenances. *Serait-il raisonnable*, dit-on, *que l'évêque pût prescrire des règles à ce gouvernement, sans le concours de ceux qui en sont immédiatement chargés?* Nous voici retombés dans la manière vicieuse de raisonner sur le gouvernement de l'Eglise, d'après les idées de perfection qu'on s'est formées. Il me paraît très-raisonnable, au contraire, très-conforme aux idées que nous avons d'un gouvernement, que chacun fasse les règlements dans le ressort qui lui est donné à régir. Ainsi les règlements particuliers à la paroisse seront faits par le curé qui la gouverne; les règlements généraux pour le diocèse et pour toutes les paroisses qui le composent seront faits par l'évêque qui est à la tête de tout le diocèse. L'administration d'une paroisse ne renferme pas en soi l'idée de concourir aux règles données à toutes les paroisses; au lieu que le gouvernement d'un diocèse suppose naturellement le pouvoir de faire des règlements pour toutes les parties du diocèse. En un mot, la raison ne montre nullement que celui qui est chargé d'administrer une partie doive concourir à régler le tout. On assure que l'Eglise en serait mieux gouvernée. C'est une prétention au moins très-douteuse. Mais l'opinion de nos adversaires à cet égard n'est pas une preuve que l'ordre de l'Eglise ait été ainsi ordonné. Qu'on nous dise que les lumières des pasteurs du second ordre et leur expérience peuvent être d'une grande utilité pour la confection des règlements généraux, et surtout de ceux qui intéressent les paroisses; nous en conviendrons sans difficulté. Mais il n'est pas nécessaire, pour employer les talents et les vertus des pasteurs du second ordre, de leur donner un droit de délibération actif, tel que rien ne puisse être statué que conjointement avec eux, à la pluralité des suffrages. Il suffit,

(1) Voyez seconde dissertation, ch. III, n° 5.

pour que leur expérience et leurs lumières contribuent à la sagesse des règlements, que l'évêque les consulte, ou même qu'il prenne les avis des plus éclairés et des plus expérimentés d'entre eux. Il est convenable, sage, utile que l'évêque consulte des curés, surtout sur ce qui concerne l'administration des paroisses : c'est tout ce qu'on peut conclure de leur qualité de pasteurs, et des connaissances particulières que leur donne la pratique journalière du saint ministère.

VI. *Si, comme on ne peut en douter*, dit encore M. Maultrot, *les curés sont responsables à Dieu du salut de leurs paroissiens, n'est-il pas raisonnable qu'ils soient consultés sur ce qui peut intéresser le bien des âmes? Est-il juste qu'on porte malgré eux des règlements qui rendront le salut de leurs paroissiens plus difficile, et même impossible? On veut qu'ils obéissent aveuglément à toutes les volontés de l'évêque, qui, s'il n'était pas maître absolu, serait hors d'état de remplir les obligations qui lui sont imposées de droit divin. Les curés diront avec plus de justice qu'ils doivent avoir la liberté d'empêcher la promulgation des lois épiscopales qui nuiraient au bien des âmes, puisque sans cela elles seraient perdues malgré eux, sans qu'il fût en leur pouvoir de les garantir du danger* (1).

VII. Remarquons d'abord ici l'art avec lequel on passe graduellement d'une idée à une autre, et on commence par en présenter une vraie et universellement reconnue, pour en faire passer ensuite une qui est contestée. On dit d'abord qu'il est raisonnable que les curés soient consultés sur ce qui peut intéresser le salut de leurs paroissiens; et dans la phrase suivante, on ajoute qu'il n'est pas juste que des règlements qui pourraient rendre le salut de leurs paroissiens plus difficile soient portés malgré eux. Les curés sont responsables du salut des âmes : donc ils ont le droit de concourir, par des délibérations régulières, à ce qui concerne le salut des âmes, et rien ne doit être fait sur ce sujet qu'en commun avec eux, et à la pluralité des suffrages. Certainement il n'y a pas un rapport nécessaire entre ce principe et cette conséquence, et personne ne concevra qu'il soit impossible à un curé d'opérer le salut de ses paroissiens, à moins qu'il ne délibère sur les règlements qui y sont relatifs. Dans tout ordre de choses, l'administrateur subordonné est responsable de son administration. Mais il en est responsable par les moyens, et selon les lois que lui impose l'autorité supérieure. Dirait-on qu'un intendant a nécessairement droit de délibérer sur les lois qui règlent l'administration de sa province, parce qu'il est responsable de cette administration? On pose l'hypothèse où un évêque ferait des règlements nuisibles au bien des âmes : on dit que dans ce cas les curés doivent s'opposer à leur publication. Cela est vrai : mais quel est le moyen d'opposition que la loi accorde en ce cas aux curés? Est-ce de refuser au règlement épiscopal leur consentement nécessaire? est-ce de dénoncer ce règlement aux supérieurs de l'évêque, et de le faire réformer par eux? Il est de la sagesse de l'Eglise d'avoir pourvu au cas où un évêque voudrait faire un règlement dangereux. Mais il n'est pas essentiel, pour y pourvoir, de donner aux curés un droit de délibération avec l'évêque. Il peut y avoir d'autres moyens de remédier à ce mal. On ne peut donc pas prouver ce droit de délibération par le danger des règlements que l'évêque peut rendre. J'aurai occasion de revenir sur cette difficulté, et de montrer que les lois infiniment sages de l'Eglise ont laissé un recours assuré non-seulement aux curés, mais à tous autres contre les décisions nuisibles, soit dans l'ordre de la foi, soit dans l'ordre de la discipline, que l'évêque pourrait rendre. D'où il s'ensuit qu'il y a un autre moyen de remédier au danger de ces décisions que le concours des ministres du second ordre, et que par conséquent de ce que l'évêque peut faire des règlements nuisibles, il ne résulte pas qu'il soit tenu de ne faire de règlements que conjointement avec les prêtres, et à la pluralité des suffrages.

VIII. M. Maultrot se fait encore un autre argument du titre de coopérateurs des évêques donné aux curés. *Les curés sont certainement les coopérateurs des évêques. En quoi coopèrent-ils? C'est dans les fonctions du sacré ministère, dans le gouvernement du diocèse, dans tout ce qui peut conduire au bien des âmes. La publication des lois ecclésiastiques est une portion, et une portion importante du saint ministère. Les curés ont donc droit d'y coopérer avec l'évêque, à moins que leur zèle ne soit rendu impuissant sur ce point. Qu'on cite un seul canon qui défende aux curés de coopérer avec l'évêque à la formation des statuts dans le synode* (1).

Il faut observer que la même loi qui rend les curés supérieurs vis-à-vis des fidèles, et inférieurs vis-à-vis des évêques, les établit en même temps coopérateurs des évêques leurs supérieurs. On n'a pas encore osé leur contester ce dernier titre. On fait semblant de le reconnaître, sauf à le rendre sans effet dans l'exécution. Or comment peut-on se fonder sur l'infériorité, pour refuser la coopération, lorsque l'un et l'autre droit dérive de la même source? Si les évêques sont supérieurs aux prêtres de droit divin, les prêtres sont aussi, d'après le même droit, coopérateurs des évêques, et coopérateurs dans toutes les fonctions du ministère ecclésiastique, sans en excepter une seule; puisque celles même qui excèdent le pouvoir sacerdotal ne peuvent être remplies par l'évêque, qu'après en avoir délibéré avec son clergé. Cette seule réflexion fermerait la bouche aux défenseurs du despotisme, si la passion écoutait quelque chose. Qu'un supérieur refuse de concourir avec ses inférieurs auxquels ce droit de concours ne serait pas assuré par la loi, ce serait un orgueil moins insupportable. Qu'il se conduise ainsi avec des inférieurs qui lui sont donnés expressément pour coopérateurs, et dont toutes les obligations se bornent à cette coopération c'est le comble de l'aveuglement et de la

(1) Les Droits du second ordre défendus, p. 102.

(1) Ibid. pag. 65, 66.



superbe. Qu'on refuse donc aux prêtres cette qualité de coopérateurs de l'évêque, qu'on brûle le pontifical romain, qu'on accuse d'erreur la tradition unanime de dix-sept siècles. Si on n'a pas le courage d'en venir là, si on est encore forcé de dire du bout des lèvres que les prêtres sont les coopérateurs de l'ordre épiscopal, on se couvre soi-même de honte et de confusion; car il y a contradiction absolue à convenir que les prêtres sont les coopérateurs des évêques, et leur refuser toute participation au gouvernement en qualité d'inférieurs (1).

IX. Il est vrai que le titre de coopérateurs des évêques appartient aux prêtres, que l'évêque le leur donne dans l'ordination : une multitude de monuments ecclésiastiques le leur assurent. Il convient plus spécialement encore aux curés qui coopèrent plus directement que les autres avec l'évêque, dans l'objet le plus essentiel du ministère ecclésiastique. Mais ce titre de coopérateur de l'évêque renferme-t-il en soi l'idée d'un concours simultané, avec égalité de suffrages, dans toutes les parties et du ministère et du gouvernement ecclésiastiques ? M. Maultrot l'assure hardiment : il le suppose même comme une vérité claire, mais il n'en donne aucune preuve, et il ne pourrait certainement pas en donner. Examinons en effet ce que l'on entend par un coopérateur, et l'idée précise qu'on attache à ce mot : nous verrons s'il en résulte que les prêtres ou les curés, de ce qu'ils sont coopérateurs des évêques, ont par là le pouvoir de gouverner l'Église en commun, en délibérant avec eux sur toutes les affaires de l'administration. En premier lieu, la qualité de coopérateur ne suppose pas qu'on coopère sur tous les objets. On peut coopérer à une chose, et ne pas coopérer à une autre : et cependant dans ce cas on peut toujours légitimement être appelé coopérateur. Un curé est coopérateur de l'évêque pour les fonctions sacrées dans sa paroisse : il ne l'est pas dans la paroisse voisine. De même qu'on est véritablement coopérateur, quoique ce titre soit borné à un lieu; on l'est de même dans toute la force du terme, quoiqu'on ne le soit que sur certains objets. Puisque cette qualité ne suppose pas une coopération générale, on ne peut pas en argumenter pour prouver la coopération sur tel point en particulier. Ainsi d'abord, de ce que les prêtres sont appelés coopérateurs des évêques, on ne peut pas inférer qu'ils le soient dans telle partie du gouvernement ecclésiastique, ou dans telle autre. Ils le seraient encore, et ce titre leur serait véritablement dû, quand ils n'auraient aucune part au gouvernement, et quand ils ne coopéreraient avec les évêques qu'aux fonctions du saint ministère, à l'oblation du saint sacrifice, à la prédication de la parole divine, à l'administration de certains sacrements. M. Maultrot a donc tort de dire qu'*il y a contradiction absolue à convenir que les prêtres sont coopérateurs des évêques, et à leur refuser toute participation au gouvernement.* En second lieu, pour être à juste titre appelé coopérateur, il n'est pas nécessaire de coopérer de la même manière, avec égalité de pouvoir. Le titre même de coopérateur paraît plutôt annoncer une action secondaire. On dira bien que les prêtres sont les coopérateurs de leur évêque : mais personne n'imaginera de dire que l'évêque est le coopérateur des prêtres. Le mot coopération ne désigne pas seulement une opération que font conjointement, simultanément et par les mêmes moyens différentes personnes : il s'applique aussi à une opération à laquelle ces différentes personnes contribuent séparément, et par des moyens divers. Dès que le travail est commun, il y a coopération, quoique le travail et les efforts ne le soient pas. On donne légitimement le titre de coopérateur à tout homme qui en aide un autre, de quelque manière que ce soit, à opérer quelque chose. Il suffit, pour être le coopérateur de celui qui gouverne, de l'aider dans son gouvernement : il n'est pas nécessaire de le partager. Un souverain appellera justement les ministres qu'il appelle à son conseil, ses coopérateurs, et le ministre pourra donner le même titre aux intendants qui gèrent sous lui l'administration. Conclurait-on de cette qualification que le souverain est obligé de délibérer avec ses ministres, et le ministre tenu de ne rien faire qu'en commun avec les intendants. Le titre de coopérateurs des évêques donné fréquemment aux prêtres ne prouve pas davantage que les évêques ne puissent rien statuer que conjointement avec les prêtres, en délibérant avec eux, et selon la pluralité des suffrages. Ainsi : 1° les prêtres pourraient être appelés les coopérateurs des évêques, quoiqu'ils n'eussent aucune part au gouvernement de l'Église ; 2° en reconnaissant même, comme nous faisons, que les prêtres sont coopérateurs des évêques dans le gouvernement, il ne s'ensuit nullement qu'ils influent dans le gouvernement de la même manière que les évêques, qu'ils partagent le gouvernement avec eux, qu'ils gouvernent en commun avec eux, en un mot, que tous les actes du gouvernement soient faits conjointement par l'évêque et par les prêtres. L'argument tiré de ce que cette qualité se voit souvent donnée aux prêtres, ne prouve donc en aucune manière le système du gouvernement en commun.

X. M. Maultrot réclame les délibérations conjointes des évêques et des prêtres, spécialement relativement aux fonctions qui leur sont communes. *On ne peut méconnaître plusieurs fonctions entièrement communes entre l'évêque et le prêtre; la prédication, l'administration des sacrements, la rémission des péchés, la célébration des saints mystères. On présume que ceux qui ont lu l'Institution divine des curés ne diront plus, avec Contenson, que l'évêque célèbre la messe en roi et en souverain, au lieu que les prêtres le font en sujets et en serviteurs. Il n'y a pas, sur tous ces points, d'infériorité dans les prêtres. Dans l'acte même de la prédication, de l'oblation du saint sacrifice, de l'administration du sa-*

(1) Les Droits du second ordre défendus, p. 172, 173.

crement de baptême, de pénitence, d'extrême-onction, de mariage, tout est pleinement égal entre l'évêque et le prêtre. Le premier, en exerçant ces fonctions, n'use pas du pouvoir épiscopal, mais du pouvoir sacerdotal. Lorsqu'il punira un curé, pour avoir prévariqué dans ses fonctions, il agira comme évêque. Lorsqu'il les remplira lui même, il agit comme prêtre. Or si en tout cela il n'y a point d'infériorité de la part des prêtres, pourquoi l'évêque ne délibèrera-t-il pas avec eux sur ce qui concerne ces fonctions? La supériorité ne peut pas y mettre obstacle, puisqu'elle n'existe pas. (1)

XI. Tout ce raisonnement de M. Maultrot se réduit à ceci : l'évêque a des fonctions communes avec les prêtres, qu'il remplit de la même manière qu'eux : donc il doit régler conjointement avec eux ce qui concerne ces fonctions. Le pouvoir d'exercer ces fonctions est sacerdotal : le pouvoir de régler leur exercice ne doit donc pas être épiscopal. La faiblesse de cet argument, et la disparate du principe à la conséquence sautent aux yeux. L'exercice des fonctions sacrées dépend du pouvoir d'ordre. Les règlements sur la manière de les exercer émanent du pouvoir de juridiction. On ne peut pas raisonnablement conclure de l'un à l'autre. De ce que l'évêque célèbre le saint sacrifice de même que le prêtre, il est absurde d'inférer que le prêtre a, comme l'évêque, le pouvoir de statuer sur la manière de le célébrer. Dans l'acte de la célébration, il n'y a pas d'infériorité du prêtre à l'évêque, en ce sens que le pouvoir de célébrer, étant sacerdotal de sa nature, est le même dans l'un et dans l'autre, et n'est pas plus grand ou plus petit dans ceux qui sont revêtus de la plénitude du sacerdoce, et dans ceux qui n'ont que le simple sacerdoce. Mais cela n'empêche pas qu'il ne puisse y avoir relativement à la célébration une infériorité du prêtre à l'évêque, en ce sens que le prêtre reçoive de l'évêque des règles sur le rite de la célébration, sur l'heure, sur le lieu, sur les conditions requises. M. Maultrot convient que l'évêque a droit de punir le prêtre qui aurait prévariqué dans l'exercice de ses fonctions sacrées. Il reconnaît donc que l'évêque peut avoir une supériorité sur le prêtre, relativement à ces fonctions. Comment donc, de ce que ces fonctions sont communes à l'un et à l'autre, conclut-il qu'il n'y a pas sur ce point d'infériorité? Il y a dans la société civile des actes que le monarque exerce de la même manière que ses sujets. On n'a jamais imaginé de partir de là pour avancer qu'il n'avait sur eux aucune supériorité relativement à ces actes, et qu'il ne pouvait les régler que conjointement avec eux. Dans tout ordre de choses, on a toujours distingué le pouvoir de faire une chose et le pouvoir de faire des lois sur cette chose. Ce n'est pas prouver que l'évêque doit délibérer avec les prêtres que de dire : Pourquoi ne délibèrerait-il pas avec eux sur les fonctions qui leur sont communes? Il ne délibèrera pas, parce qu'aucune loi ne l'astreint à délibérer; car il en faut revenir là; il faut montrer des lois ecclésiastiques ou divines qui établissent que l'Eglise est gouvernée en commun par les évêques et par les prêtres. On ne supplée pas à ces lois, en présentant des considérations aussi frivoles et des raisons aussi futiles.

(1) Les Droits du second ordre défendus, pag. 195.

Je terminerai cet article par une observation générale relative aux diverses objections qui y ont été traitées. Parmi les qualités dont M. Maultrot argumente, il y en a qui conviennent à tous les prêtres; il y en a d'autres qui n'appartiennent qu'aux curés. De là résultent deux sortes d'arguments qui tendent à prouver deux choses différentes : les unes, que c'est avec tous les prêtres, les autres, que c'est seulement avec les curés que les évêques doivent délibérer sur toutes les affaires ecclésiastiques. Laquelle des deux opinions embrasse nos adversaires? car elles sont essentiellement différentes. S'ils prétendent que c'est entre les évêques et les prêtres que le gouvernement de l'Eglise est commun, les raisonnements tirés des titres qui appartiennent aux seuls curés sont insuffisants et n'établissent point toute leur opinion : s'ils restreignent le gouvernement en commun aux seuls curés, les raisonnements tirés des titres qui conviennent à tous les prêtres sont exagérés et prouvent trop. Dans le fait, nos adversaires laissent leur prétention sur ce sujet dans une sorte de nuage. C'est spécialement aux curés qu'ils voudraient attribuer le pouvoir de gouverner l'Eglise, conjointement avec les évêques; mais ils ne veulent pas exclure les autres prêtres, pour profiter des raisonnements qui peuvent avoir rapport au sacerdoce en général. D'un autre côté, ils ne veulent pas mettre absolument en thèse que c'est pour tous les prêtres qu'ils réclament le droit de délibérer avec l'évêque, afin de profiter de tous les arguments qui sont relatifs seulement aux curés. Mais cette incertitude même de leur exposé décèle la faiblesse de leur cause, en montrant à quels misérables moyens elle est réduite pour se soutenir.

ARTICLE VI.

Objection tirée du peu de distance qui est entre les évêques et les prêtres.

M. l'évêque de Lisieux, dit M. Maultrot, *met entre lui et les prêtres une distance infinie. Il ne voit en eux que des inférieurs, des sujets qui n'ont d'autre partage que l'obéissance aveugle, auxquels il a droit de commander comme aux simples fidèles. Il ne suit pas en cela les leçons de S. Chrysostome, dans la onzième homélie sur la première Epître de S. Paul à Timothée. Entre les évêques et les prêtres il n'y a pas une grande différence : car les prêtres ont aussi le pouvoir d'enseigner et de gouverner l'Eglise. Ce que S. Paul a dit des évêques convient aussi aux prêtres. Les évêques ne leur sont supérieurs que dans le pouvoir d'ordonner : c'est la seule chose qu'ils*

paraissent avoir plus que les prêtres (1). — *S. Jérôme dit à peu près la même chose dans sa lettre* 85 *à Evagre:* Quid enim facit, excepta ordinatione, episcopus, quod presbyter non faciat? — *Sachez, disait en* 797 *Théodulphe évêque d'Orléans, que votre rang dans l'Eglise est le premier après le nôtre, et lui est presque égal. Car, comme les évêques tiennent la place des apôtres, les prêtres tiennent celles des autres disciples* (2). — *Personne, peut-être, n'a soutenu plus fortement la supériorité des évêques sur les prêtres que Habert, dans ses observations sur le pontifical de l'Eglise grecque. A ses observations sur le titre* de consecratione presbyteri, *il a joint un appendice où il compare l'épiscopat et la prêtrise. Dans la première partie, il réfute en détail les fausses assertions d'Aérius, telles qu'elles sont rapportées par S. Epiphane. Dans la seconde partie, il compare encore les évêques aux prêtres, et fait voir qu'ils sont très-voisins, très-proches les uns des autres, et qu'il n'y a entre eux qu'un seul degré* (3). — *Suivant le vénérable Bède, sur le chapitre* XX *des Actes des apôtres, l'ordre sacerdotal est fort voisin de l'ordre épiscopal, et lui est presque semblable en beaucoup de choses.* Conjunctus est enim gradus, et in multis pene similis. — *Le concile d'Aix-la-Chapelle, en* 816, *dit à peu près la même chose:* Secundus enim primo conjunctus est gradus (4). — *C'est parce que la distance qui sépare l'évêque et le prêtre n'est pas grande, qu'il a été décidé dans le concile de Chalcédoine, que celui qui n'était pas digne d'être évêque était indigne aussi d'être prêtre. C'est, suivant ce concile, une espèce de sacrilège, de réduire un évêque au rang de prêtre* (5). — *C'est encore à raison du peu de distance entre l'évêque et le prêtre, que les prêtres étaient assis ainsi que l'évêque, pendant que les diacres étaient debout.* In Ecclesia Romæ presbyteri sedent, et stant diaconi, *dit S. Jérôme, dans sa cinquième lettre à Evagre. Si nous avons aujourd'hui tant de peine à comprendre qu'il y ait peu de distance entre le prêtre et l'évêque, c'est parce qu'on voit du côté de ceux-ci la pompe, l'éclat, les richesses, les dignités temporelles, le crédit et la faveur de la cour, etc.* (1). — *Les évêques sont supérieurs aux prêtres; mais on dirait, à entendre les premiers, qu'il y a une distance énorme entre eux et les prêtres, qu'ils sont séparés par un intervalle aussi immense que celui qui éloigne le premier prince du sang du dernier de ses domestiques. La vérité est au contraire que les deux ordres sont très-voisins, très-approchants l'un de l'autre, qu'ils sont presque réunis. On a pu lire dans la Consultation pour les curés de Lizieux, dans l'institution divine des curés, les textes précis des Pères de l'Eglise et des évêques qui établissent ce dogme. Sera-t-on étonné qu'il doive régner un concert parfait entre des supérieurs et des inférieurs qui sont si voisins, qui se touchent de si près? Les évêques pourraient se refuser à cette délibération commune avec des clercs qui sont dans les ordres mineurs. Qu'ils s'y refusent avec des curés, pasteurs comme eux, et qui leur sont presque semblables, ils ne peuvent y être portés que par l'envie de dominer* (2).

II. Ce n'est point par des déclamations que l'on doit discuter une question. C'est par des raisonnements précis et concluants. Qu'importe qu'il y ait plus ou moins de distance entre l'évêque et le prêtre, pour savoir s'ils doivent délibérer ensemble. Ces deux dégrés pourraient être très-distants l'un de l'autre, et cependant le gouvernement leur être confié en commun. Ils peuvent être très-rapprochés, et cependant un seul des deux être exclusivement à l'autre chargé de gouverner. Le principe que l'ordre sacerdotal et l'ordre épiscopal ne sont séparés que par un très-petit intervalle est très-vrai: mais la conséquence que l'on en tire n'y est point du tout renfermée. Le sacerdoce marche immédiatement après l'épiscopat, mais n'est pas l'épiscopat: il est après l'épiscopat le second degré; mais il est le second degré, et l'épiscopat est le premier. Il y a un grand nombre de fonctions communes avec l'épiscopat. Mais l'épiscopat en a quelques-unes qui ne sont pas communes avec le sacerdoce. Or il s'agit précisément de savoir si le gouvernement de l'Eglise est une de ces fonctions dont J.-C. ait chargé en commun ces deux ordres, ou s'il l'a confiée uniquement au premier ordre. On ne prouve pas que les prêtres partagent avec leur évêque un droit quelconque, en disant qu'ils en partagent d'autres. Il est inutile de s'arrêter davantage sur cette minutieuse difficulté.

(1) Inter presbyteros et episcopos non magnum discrimen est. Nam et presbyteri potestatem docendi, et regendi Ecclesiam suscepere: et quæ de episcopis dixit (Paulus), ea etiam presbyteris congruunt. Sola quippe ordinatione superiores illis sunt, atque hoc tantum plus quam presbyteri habere videntur. (S. Jean-Chrysost., homil. 11, in Epist. I ad Timoth.)

(2) Scitote vestrum gradum nostro gradui secundum et pene conjunctum esse. Sicut enim episcopi apostolorum in Ecclesia, ita nimirum presbyteri cæterorum discipulorum Domini vicem tenent. Et illi tenent gradum summi pontificis Aaron; isti vero filiorum ejus. (Theodulphi Aurel. Capitul.)

(3) Appendicis observationum de episcopatus et presbyteratus comparatione pars altera. De presbyterorum seu sacerdotum secundi ordinis ad episcopatum accessu et propinquitate. Uno tantum gradu dividuntur. Etsi vero multa circa hanc considerationem ex superiori tractatione pendere deducique posse non est obscurum; ne tamen ex Ordinis presbyterorum infra episcopos depressione, illius contemptus, ut hodie ingenia sunt, accersatur; hancce de presbyterorum ad episcopos accessu, vicinitate et propinquitate diatribam consulte subjungimus. (Habert, pontificale Ecclesiæ Græcæ.)

(4) Conc. Aquisgranense, an. 816, lib. I, cap. 8.

(5) Episcopum in presbyterum gradum deducere, est sacrilegium. Si qua autem justa causa illos ab episcopali actione removet, nec presbyteri debent locum obtinere. Sin autem absque ullo crimine dignitate moti sunt, ad episcopalem dignitatem redibunt. (Conc. Chalcedonense, an. 451.)

(1) Consultation pour les curés du diocèse de Lisieux, pag. 226 et suiv.

(2) Les Droits du second ordre defendus, pag 174, 175

ARTICLE VII.

Objection tirée de ce que les curés ne sont point, par rapport à l'évêque, dans la classe des simples fidèles.

I. *Il est faux*, dit M. Maultrot, *que les curés soient, par rapport à l'évêque, dans la classe des simples fidèles: on en a déjà fait l'observation. Les curés sont pasteurs et docteurs comme les évêques, quoique dans un rang inférieur. Les fidèles sont soumis à leur curé et à leur évêque comme étant chacun leur véritable pasteur, quoique avec une puissance inégale. Le curés doivent obéissance à l'évêque comme au pasteur supérieur, qui a droit de les éclairer sur la conduite de leur ministère, de réprimer les abus qu'ils peuvent y commettre. Il est faux que le juge inférieur soit à l'égard du juge supérieur, comme les simples citoyens sont à son égard. Ceux-ci ne participent nullement au pouvoir judiciaire. Ils doivent la soumission aux deux juges comme étant également leurs supérieurs et leurs juges, quoique l'un soit dépendant de l'autre. Le premier juge n'est jamais, relativement au second, un simple citoyen exclus de toute participation à la puissance publique. Il en est revêtu dans un moindre degré que le juge supérieur, qui peut lui adresser des ordres, lui faire des injonctions, réprimer ses prévarications. C'est une idée fausse que de présenter les curés comme de simples fidèles, relativement à l'évêque. Que les curés soient les premiers exécuteurs des lois du diocèse, chargés de les faire respecter, tenus de s'y soumettre eux-mêmes, on ne le conteste pas. Ils n'en auront pas moins le droit de concourir par leurs suffrages, à la formation de ces lois. Chaque citoyen dans une démocratie, est soumis à la loi. Mais il ne peut y en avoir, qu'il n'ait été appelé pour en délibérer* (1).

...*A-t-on jamais connu dans l'Eglise un pastorat relatif à de certaines personnes? Il s'exerce sans doute dans un certain district, sur un certain nombre de fidèles. Mais celui qui est revêtu de ce pastorat, a la qualité de pasteur vis-à-vis de tout le monde, et de ceux mêmes de la conduite desquels il n'est pas chargé. Peut-on dire que le juge inferieur soit juge vis-à-vis de ses justiciables, et que relativement au juge supérieur il soit sujet? Les curés sont pasteurs vis-à-vis de tout le monde, vis-à-vis l'évêque, vis-à-vis du pape. Ils sont pasteurs du second rang, subordonnés à l'évêque pasteur supérieur. Qu'il puisse leur donner des ordres, les réprimer, tout cela n'efface pas leur qualité de pasteur, parce qu'il est possible d'en concevoir de subordonnés les uns aux autres. Il y a des pasteurs immédiats chargés de certaines fonctions. Il y a des pasteurs d'un ordre supérieur chargés d'autres fonctions qui leur sont réservées, chargés aussi de l'inspection sur les pasteurs immédiats, pour les obliger à remplir leur ministère, et qui peuvent l'exercer eux-mêmes, en cas de négligence, par dévolution. Ils sont tous aussi réellement pasteurs les uns que les autres, tenant leur pouvoir du même principe, quoique celui des premiers soit plus grand que celui des autres. M. de Condorcet trouverait-il bon qu'on dît qu'il est évêque à l'égard des habitants de son diocèse, et à l'égard des curés, et qu'à l'égard du pape il est simple fidèle, il est sujet? trouverait-il bon qu'on dît qu'il ne remplit les fonctions épiscopales que comme délégué du pape, et non en vertu d'une autorité qui lui soit propre, sous les ordres et par la permission du pape qui l'a fait évêque de Lisieux* (1)?

II. Je répondrai à la fin du raisonnement de M. Maultrot, en lui rappelant ce que disait Bossuet, que les évêques, pasteurs à l'égard du troupeau, sont brebis à l'égard de Pierre; que tout est soumis à ses clefs, tout, rois et peuples, pasteurs et troupeaux. Nous le publions avec joie, ajoutait-il, car nous aimons la vérité, et nous tenons à gloire notre obéissance. C'était au nom du clergé de France que ce grand évêque parlait ainsi; c'était dans l'assemblée de 1682, qu'on ne soupçonnera certainement pas de flatterie envers la puissance pontificale. Les évêques, quoique pasteurs de leurs diocèses, sont donc troupeaux à l'égard du chef de l'Eglise universelle. Les curés, pasteurs à l'égard de leurs paroisses, le sont de même de leurs évêques. Il ne faut pas conclure de là, comme le fait M. Maultrot, que les évêques ne soient que les délégués du pape, et les curés les délégués de leur évêque. Dire que les évêques sont brebis à l'égard du pape, n'est point dire qu'ils n'ont sur leurs peuples qu'une juridiction déléguée par le pape; et ce n'est sûrement pas là ce qu'entendait Bossuet par cette expression. Il en est de même des curés. Les uns et les autres sont pasteurs sous un rapport, quoiqu'ils soient troupeaux sous un autre; mais, sous le rapport où ils sont pasteurs, ils sont véritablement pasteurs ordinaires; leur juridiction pastorale n'est pas une juridicttion déléguée. Celui qui est pasteur, l'est vis-à-vis de tout le monde. Cette phrase est susceptible de deux sens: un pasteur subordonné ne perd pas son titre parce qu'il est ouaille d'un autre pasteur supérieur; il est toujours pasteur dans un sens, en même temps qu'il est ouaille dans un autre. Mais il ne l'est pas vis-à-vis de tout le monde, en ce sens qu'il ait droit d'exercer les fonctions pastorales, même vis-à-vis du pasteur supérieur. Sous le rapport où il est ouaille, il cesse d'être pasteur; son ministère pastoral finit du moment où il sort de sa relation avec son troupeau, et où il entre en rapport avec son propre pasteur. De même, pour me servir de la comparaison de Maultrot, le magistrat subordonné, juge à l'égard du peuple justiciable, à l'égard du magistrat du premier degré, conserve toujours sa qualité de juge, parce que c'est un titre inhérent à sa personne tant qu'il est revêtu de sa charge; mais il n'a aucune fonction judiciaire à exercer, dès qu'il n'est plus que vis-à-vis de son supérieur: ces idées sont simples et claires, elles n'ont be-

(1) Les droits du second ordre défendus, pag. 252, 253.

(1) *Ibid.*, pag. 255, 256.

soin que d'être exposées pour être senties.

Qu'entend-on quand on dit que les curés ne sont pas, vis-à-vis de leur évêque, comme les simples fidèles. Comprend-on que l'évêque doive aux curés infiniment plus d'égards, de considération qu'aux laïques? Cela est de toute vérité, mais absolument indifférent à notre question. Veut-on dire que les curés ont plus de droit que les fidèles à la confiance de l'évêque, et à être consultés par lui; je l'accorderai encore très-volontiers, mais ce n'est pas là non plus ce dont il s'agit. On entend sûrement par là que le curé n'est pas, vis-à-vis de l'évêque, relativement aux ordonnances épiscopales, comme sont les simples fidèles; et cette assertion peut encore avoir deux sens différents, car elle peut avoir rapport aux ordonnances faites ou aux ordonnances à faire. S'il s'agit des ordonnances faites, on prétend que le curé ne doit pas être soumis, de même que le fidèle, aux règlements faits par l'évêque: et cette proposition est absolument fausse; elle le serait encore dans le système de nos adversaires. Quand même le règlement épiscopal n'aurait de force que fait avec le concours des curés, dès que ce règlement serait fait en règle, les curés y seraient assujettis de même que les autres. Ainsi les évêques sont tenus aussi strictement que les simples fidèles à l'observation des canons qu'eux-mêmes ont faits dans les conciles. Si on parle des ordonnances à rendre, on veut dire qu'il y a, relativement à la confection de ces ordonnances, une différence entre le curé et les simples fidèles, et qu'il doit y avoir plus de part qu'eux. Mais ceci présente encore une équivoque: si, par cette part, on entend une simple consultation, le principe a de la vérité, quoique l'évêque ne soit obligé ni de consulter tous les curés, ni de consulter tel curé en particulier; mais il ne prouve rien si on entend une coopération active, une vraie délibération, ce qui est sûrement le sens de nos adversaires; leur argument est une pure pétition de principes. C'est prétendre que l'évêque doit délibérer avec les curés, parce qu'il y a cette différence entre le curé et les fidèles, qu'il doit délibérer avec les uns et non avec les autres. Suivons toujours la comparaison même de M. Maultrot: le juge inférieur n'est pas, vis-à-vis du supérieur, comme les simples citoyens sont à son égard. Cela est vrai, tant qu'on l'entend des égards que le magistrat supérieur doit à son inférieur, des conseils même qu'il est dans le cas d'en prendre dans bien des circonstances. Mais cela est faux dès qu'on voudra prétendre que le juge inférieur n'est pas assujetti comme les autres citoyens aux ordonnances de son supérieur, ou qu'il a droit de concourir délibérativement à les rendre. Je demande si les officiers d'un baillage ne sont pas aussi assujettis à un arrêt de règlement rendu par le parlement que leurs justiciables, et s'ils ont plus qu'eux le droit de prétendre à délibérer avec le parlement sur cet arrêt.

ARTICLE VIII.

Objection tirée du danger de voir des évêques rendre des ordonnances nuisibles ou contraires à la foi.

I. M. Maultrot s'objecte que tous les droits des curés se bornent à suivre la voix du premier chef, pour diriger les fidèles confiés à leurs soins. *Quoi*, répond-il, *ne faut-il pas excepter seulement le cas où ce premier chef enseignerait l'erreur? Est-on tellement restreint à écouter sa voix, qu'on ne puisse pas même lui faire de représentation sur ce qu'il ordonne? Il a droit sans doute d'adresser son enseignement aux pasteurs du second ordre et aux fidèles; il a droit de faire des règlements qui obligent les uns et les autres; mais ces règlements, il doit, suivant l'esprit de J.-C. et de l'Eglise, les concerter avec le second ordre: c'est tout ce qu'ont soutenu les curés de Lisieux, et ce qu'ils ont prouvé. On est d'ailleurs si entêté du despotisme, qu'on n'excepte pas même le cas où l'évêque se tromperait, où il entreprendrait de combattre la foi et la discipline de l'Eglise. Le concile de Vienne, en 1060, permet aux ecclésiastiques de résister à l'évêque qui aurait conféré un bénéfice par simonie, de recourir aux évêques voisins, ou d'appeler au pape* (1). *Si, non content de donner les bénéfices par simonie, l'évêque veut faire un statut qui l'autorise, les curés seront condamnés au silence, parce qu'ils ne peuvent arrêter le pouvoir législatif de l'évêque. Lorsque le cardinal de Châtillon, évêque de Beauvais, Spitame, évêque de Nevers, Gaillard, évêque de Chartres, Caraccioli, évêque de Troyes, Montluc, évêque de Valence, ont embrassé le calvinisme, les curés ont été obligés d'écouter la voix du premier pasteur, pour diriger en conséquence les peuples qui leur sont confiés* (2).

II. De ce qu'il serait possible qu'un évêque rendît des ordonnances nuisibles dans l'ordre de la discipline ou contraires à la foi, il ne s'ensuit pas qu'il ne puisse rendre d'ordonnance que conjointement avec les prêtres. Sans doute l'Eglise, dans sa sagesse, doit avoir pourvu à ce danger; mais elle l'a fait par d'autres moyens qu'en adoptant le gouvernement en commun. D'abord en enjoignant aux évêques de ne rien faire d'important sans conseil, elle prévient un grand nombre d'inconvénients de ce genre. Les sages avis des prêtres les plus éclairés et les plus vertueux sont au moins aussi propres à écarter des évêques l'erreur, la précipitation, les décisions vicieuses, que les délibérations avec tout le corps sacerdotal.

(1) Si quis episcopus aut prælatus quilibet contra præfixam regulam aliquod ecclesiasticum ministerium, seu beneficium, vel etiam ipsam præbendam, quæ canonica dicitur, ordinare, aut dare voluerit, libere liceat clericis contradicere, et vicinorum episcoporum judicium, vel, si necesse fuerit, ipsam quoque sedem apostolicam appellare. (Thesorus Anecdot., tom. IV, col. 94.)

(2) Les droits du second ordre défendus, pag. 250 et suiv.

Ensuite dans le cas où, malgré ces conseils ou contre ces conseils, un évêque aurait rendu une ordonnance contraire à la sainte discipline ou à la foi catholique, nul doute que les curés et même tous les prêtres, et tous les autres ecclésiastiques, et aussi les fidèles, ne puissent et ne doivent s'y opposer. Mais quel moyen d'opposition ont-ils? Le décret même du concile de Vienne, cité par M. Maultrot, nous le montre. Ils doivent dénoncer l'évêque prévaricateur aux évêques voisins, qui sont ses juges, ou même en appeler au siége apostolique. Telle est donc la mesure dans laquelle le clergé peut s'opposer aux mauvaises décisions de son évêque; il n'a pas par lui-même l'autorité de les annuler, mais il doit les déférer à l'autorité supérieure et les réformer par elle. Certes, il est essentiellement différent d'avoir droit de concourir à la confection d'une ordonnance, ou d'avoir droit d'en poursuivre la réformation devant le juge compétent. J'aurai occasion de discuter plus amplement cette matière en traitant des juges de la foi. Je montrerai que si les prêtres peuvent s'opposer à une décision doctrinale vicieuse de leur évêque, ce n'est pas par voie de jugement, mais par voie de recours à l'autorité légitime; que l'ordre des juridictions, établi dans l'Eglise, ouvre un moyen facile aux inférieurs d'empêcher les abus de l'autorité, sans leur donner celui d'enfreindre la légitime subordination, et assure le maintien de la discipline et de la doctrine contre les entreprises même des évêques (1).

ARTICLE IX.

Objection tirée du droit des chapitres cathédraux de gouverner les diocèses à la vacance du siége épiscopal.

I. *Dans l'instant où la mort de l'évêque est notifiée, nous voyons aujourd'hui le chapitre prendre de plein droit l'administration spirituelle du diocèse, et il en a été de même dans tous les temps; par-là il n'y avait aucun changement dans l'administration; le clergé gouvernait avec l'évêque, et décidait avec lui tout ce qui concernait le dogme, la morale et la discipline. Il continuait de faire la même chose après la mort de l'évêque, et le successeur ayant été nommé, il était obligé d'agir en tout de concert avec son clergé. Le titre du clergé, à cet égard, est le même que celui de l'évêque. Sa supériorité lui donne droit de gouverner en chef, mais non de gouverner seul. L'autorité du chapitre, pendant la vacance, n'est que la continuation de celle qu'il exerçait pendant que le siége était rempli. Pourquoi, à la mort de l'évêque, tout le diocèse aurait-il été confié aux prêtres, si jusque-là ils n'avaient eu aucune part à sa direction? On aurait chargé les évêques voisins de l'administration par intérim, au lieu que le clergé gouvernant avec l'evêque, il conservait ses droits pendant la vacance. Le siége étant rempli, il conduisait le diocèse conjointement avec le premier pasteur auquel il était subordonné; pendant la vacance, il gouvernait en chef; telle est aussi la doctrine de Gibert et de Van-Espen. Suivant le premier, la dévolution du gouvernement au chapitre, pendant la vacance, prouve que du vivant de l'évêque le clergé gouvernait avec lui. A quel autre titre le chapitre gouvernerait-il pendant la vacance? Ce n'est pas l'évêque, qui ne pouvait exercer que pendant sa vie, qui transmet ce droit au chapitre; que l'évêque vivant y consente ou s'y oppose, le droit du chapitre sera toujours le même. Personne ne commet le chapitre à cet effet, puisqu'il est saisi de plein droit de la direction du diocèse, dans le moment même où l'évêque ferme les yeux. Le chapitre a donc ce droit en vertu de la société qu'il y avait entre lui et l'évêque, dont toutes les facultés et les prérogatives se réunissaient sur la tête de l'associé survivant. C'est aussi de la même société que venait la dévolution des collations au chapitre, en cas de négligence, ou d'autre défaut de la part de l'évêque* (1). *Cette succession du chapitre au régime du diocèse, a toujours été en usage dans l'Eglise universelle. Jamais aucun autre que le clergé n'a administré dans aucun temps pendant la vacance. Si dans quelques occasions il y a eu des visiteurs établis, c'est une exception qui ne fait que confirmer la règle. Plusieurs titres du droit canonique supposent cette prérogative dans le chapitre, ou l'établissent expressément* (2). *Van-Espen a posé les mêmes principes. C'est la tradition des Pères qui lui apprend que la juridiction de l'évêque passait autrefois au clergé, et aujourd'hui au chapitre que nous regardons comme représentant tout le clergé du diocèse* (3). *Cette dévolution au*

(1) Voyez cinquième Dissert., chap. III, première partie, art. 10, numéros 51 et suiv.

(1) Ecclesiæ cathedralis capituli successio ad diœcesis administrationem, sede vacante, clerum hujus administrationis, dum sedes occupabatur, participem esse demonstrat. Alioquin quo titulo eam administraret non pateret. Jus illud ad eum non transmittit episcopus defunctus qui ad vitam tantum administratione fruens, nemini, qui suo nomine post ejus mortem possideat, exerceatque, potest illam transmittere. Præterquam quod invito, vel, consentiente episcopo defuncto, illud jus possidet. Nec etiam per commissionem habet; quippe statim ac e vita functus est episcopus, eo potitur, secundum exioma : *mortuus vivum investit.* Ergo illud jus habet jure societatis, quæ potestatem quam socius non potest exercere serio transmittit; et inde quæ olim erat in usu devolutio collationum episcopi negligentiæ aliusve culpæ conscii ad capitulum, de qua ut infra. (Gibert, prolegom. in corpus juris canon., part. 1, tit. 19, prejudicium 4, tom. I, pag. 144.)

(2) Quæ quidem cleri successio ad ecclesiæ vacantis administrationem, alii non debet suam originem, quam Ecclesiæ universali. Alius enim præter clerum, sede vacante, eam non administravit. Quod si quandoque fuerint visitatores et administratores ad regimen deputati, exceptio fuit, quæ firmat regulam. Inde fit quod ex juris textibus qui de hoc sermonem habent, nec unusqui eam non supponat, et e contra plurimi sunt qui eam dirigunt. Vide titulum *Ne sede vacante*, qui in pluribus collectionibus ex quibus altera pars juris in Pithœana editione constat, reperitur, lib. III. Vide etiam tit. *de Supplenda neglig.*, quem in iisdem invenies. (Ibid.)

(3) Proinde a Patrum descendit traditione, quod

chapitre de la juridiction épiscopale n'est pas un privilége ni une simple délégation. Le chapitre n'acquiert rien de nouveau, et conserve, seulement, par droit de non décroissement, ce qu'il avait déjà. L'église cathédrale est un corps dont l'évêque est le chef, et les chanoines sont les membres. La juridiction épiscopale réside habituellement dans le corps entier, quoique l'exercice en appartienne au chef, suivant notre usage actuel, dans presque toutes sortes de cas. L'évêque étant mort, l'exercice se réunit aux autres membres du corps, comme après la mort de l'usufruitier, l'usufruit se consolide à la propriété (1).

Dans plusieurs conciles provinciaux, tenus en France depuis celui de Trente, il est dit que, le siége devenant vacant, la conduite du diocèse retourne au chapitre, redit ad capitulum. Si elle lui retourne, il l'avait donc déjà eue. Voilà l'enseignement de ceux qui consultent la raison, qui connaissent l'antiquité, qui ne veulent pas être de vils flatteurs de l'épiscopat . . . . . . Si dans les partages faits entre l'évêque et le chapitre, celui-ci s'est réservé quelque part dans la collation des bénéfices et dans l'exercice de la juridiction spirituelle, on a toujours regardé ces usages comme des restes précieux de l'ancien gouvernement commun entre l'évêque et son clergé. Dans le diocèse de Belley, le chapitre confère les bénéfices conjointement avec l'évêque. Les collations s'intitulent du nom des deux, et sont scellées de leur sceau. A Saintes, l'official du diocèse est alternativement nommé par l'évêque et par le chapitre, et il exerce ses fonctions au nom de l'un et de l'autre. Lorsqu'il s'agit de remplir un canonicat de la cathédrale, l'archevêque de Tours convoque les cinq premières dignités du chapitre, par un mandement spécial où il leur assigne le lieu, le jour et l'heure, afin qu'ils s'y trouvent avec lui, et qu'ils remplissent ce que leur devoir exige d'eux. Et una nobiscum intersitis, facturi quod debetis. Ce mandement se signifie par le ministère d'un huissier, à la requête de M. l'archevêque. Les dignités se rendent à l'assignation. Les provisions qui sont adressées au chapitre pour l'installation font foi de ceux qui ont comparu, et que M. l'archevêque, avant de conférer, a pris leur avis, inquisito prius ab iisdem N. præsentibus consilio. Les collations, dit l'abbé Fleury, furent partagées comme les biens de l'Eglise, et le partage fut différent selon les lieux. En quelques cathédrales, l'évêque donne toutes les prébendes; ailleurs les chapitres les donnent toutes; ailleurs ils partagent. . . . . Sur tout cela, il faut suivre les concordats des évêques avec les chapitres, et la possession (1). Les collations des prébendes ne furent pas les seules qui entrèrent dans le lot des chapitres; on leur conserva la disposition de plusieurs cures. L'abbé Fleury ajoute qu'il y a des cures dont la pleine collation appartient au chapitre. Il est en effet de notoriété publique que plusieurs chapitres confèrent des bénéfices à charge d'âmes, et surtout les cures de leur cloître. L'acte de partage de l'évêque de Meaux avec son chapitre, rapporté dans le Gallia christiana, prouve que l'évêque abandonna aux chanoines la disposition d'un certain nombre de cures : Canonicis plures ecclesias attribuit. Le chapitre de Paris confère, de plein droit, les cures de S.-Merry, de S.-Benoît et de S.-Denis-du-Pas. En 1671, le chapitre de Bayeux fut maintenu, par arrêt, dans la possession de conférer treize cures du diocèse. Il serait aisé d'en citer d'autres exemples. Les chapitres de Tours, d'Auxerre, d'Amiens, de Beauvais et d'autres sont en possession de choisir un confesseur pour leurs membres, et on trouve dans plusieurs chapitres d'autres vestiges semblables de l'ancien gouvernement en commun entre l'évêque et le clergé. Loin de les regarder comme des abus, les gens instruits y reconnaissent les traces d'une discipline qui subsistait dans les plus beaux jours de l'Eglise, qui loin d'être proscrits doivent être conservés avec soin. On prétend que ces faibles restes des beaux jours de l'Eglise sont des abus qu'il faudrait ensevelir dans un éternel oubli, pour l'honneur des chapitres dont ils retracent l'usurpation. C'est précisément tout le contraire. Ce sont les évêques qui ont secoué le joug de l'ancienne discipline, qui se sont lassés d'avoir des coopérateurs et des conseillers qui gênaient la domination arbitraire. Les chapitres chargés de défendre les droits du clergé, l'ont fait avec trop de faiblesse. Ils auraient dû s'opposer, comme un mur d'airain, à ces nouveaux projets de despotisme. Leurs efforts, s'ils en ont fait, ayant été sans succès, ils ont au moins tâché de conserver quelques-uns des droits dont ils jouissaient dès les premiers temps. Ce sont quelques débris sauvés du naufrage où tout a été englouti par l'ambition et le désir de dominer. S'il fallait innover, ce ne seraient pas ces prérogatives du chapitre qu'on devrait

in capitulum cathedrale clerum ecclesiæ representans, diœceseos regimen, ipsaque episcopalis auctoritas, sede vacante, devolvatur, cap. 11 et 14 *de Major. et obed.*; cap. unico, *Ne sede vacante*, in 6°; cap. penultimo, *de Suppl. neglig. prælat.*, in 6° et aliis multis, ex quibus canonistæ hanc formant regulam : Capitulum, sede vacante, fungitur vice episcopi et succedit omnibus quæ sunt jurisdictionis ordinariæ, exceptis casibus in jure expressis, licet etiam non competerent episcopo jure communi, sed solum ex consuetudine, vel statuto, sive indulto speciali, modo tamen competant tanquam episcopo et ordinario. (Van-Espen, Jus eccles. univ., part. 1, tit. 9, cap. 1, n° 2.)

(1) Sed recte notat cardinalis de Luca, disc. 31, in conc. Trident. quod « episcopali sede vacante, de jure episcopalis jurisdictio atque ecclesiæ administratio devolvatur ad capitulum, non quidem ex aliquo privilegio, vel delegatione, sed ex ratione juris non decrescendi, quia ecclesia cathedralis efformatur conjunctim ab episcopo et capitulo : ab illo scilicet tanquam capite; ab illo tanquam reliquo corpore : ecclesiastica jurisdictione penes totum corpus habitualiter residente, exercitio autem in plerisque competente capiti. » Hinc infert n° 3: « Et consequenter defecto capite, jure consolidationis, vel *ex jure non decrescendi* universa jurisdictio, seu totum jus cathedralicum tam in habitu quam in exercitio manet penes capitulum, tanquam reliquum corpus politicum seu intellectuale. » (Ibid. n° 1.)

(1) Fleury, Institut. au droit ecclés., chap. 15.

abolir. Ce que l'Eglise désire, c'est de voir les diocèses gouvernés par le corps entier des pasteurs réunis (1).

II. J'observe d'abord que cette objection de M. Maultrot ne cadre pas avec l'ensemble de son système. Nous avons vu que, selon lui, c'est avec le corps entier des ecclésiastiques de son diocèse que l'évêque doit gouverner, et que ce n'est que sur quelques affaires de pure administration qu'il délibère avec son chapitre. Mais les raisonnements qu'il fait ici supposent nécessairement que c'est le chapitre, et non le corps du clergé qui gouverne le diocèse en commun avec l'évêque. C'est, dit-on, parce que le gouvernement appartient conjointement à l'évêque et au chapitre, qu'à la mort de l'évêque, le chapitre en est entièrement investi; c'est une suite de son droit qu'il exerce seul, lorsque son associé manque. Il est évident par cet argument que c'est le chapitre, et le chapitre seul qui est associé à l'évêque. Si c'était le corps entier du clergé qui partageât le gouvernement avec l'évêque, ce ne serait pas seulement une partie du clergé, le chapitre cathédral, qui se trouverait saisi de la totalité à la mort de l'évêque; ce serait l'universalité des prêtres qui entrerait en possession de la portion que la mort de son associé laisserait vacante. Il faut donc nécessairement que M. Maultrot abandonne ou cet argument, ou son système. Et voilà à quelles contradictions conduit la défense d'une opinion fausse. On saisit avidement tous les raisonnements qui paraissent l'étayer, sans penser que tandis qu'on en soutient une partie, on en renverse soi-même une autre.

III. Il est vrai qu'à la mort de l'évêque, le chapitre cathédral entre de plein droit en possession de la juridiction épiscopale. Le droit nouveau y est précis : le droit ancien de l'Eglise n'est pas aussi clair sur ce point. On trouve des exemples de la juridiction, attribuée au clergé, dans ce cas : on en trouve d'autres de visiteurs nommés pour administrer le diocèse pendant la vacance. Mais cette question est étrangère à notre objet. Je suppose donc que le clergé du diocèse dans l'antiquité, comme les chapitres dans les derniers siècles, ait toujours été en possession de gouverner le diocèse, dans l'intervalle, entre la mort d'un évêque et la consécration de son successeur. Je dis que cet usage ne prouve point que le clergé, originairement, et que le chapitre, dans les temps postérieurs, partageassent avec l'évêque, de son vivant, le gouvernement du diocèse. Si cela n'était pas ainsi, dit-on, on aurait chargé les évêques voisins de l'administration par intérim. Ce raisonnement n'est pas juste. Il était souvent difficile, et presque toujours sujet à inconvénient, de distraire des évêques de leur propre administration, qui leur donnait une occupation suffisante. Il était beaucoup plus simple de charger du gouvernement le clergé du diocèse qui était tout porté sur les lieux. C'était une mesure d'autant plus naturelle, que le clergé diocésain avait déjà une connaissance de l'administration, en ce qu'il était le conseil ordinaire de l'évêque. Il n'est pas besoin de recourir au gouvernement en commun, pour expliquer le motif qui a fait donner au clergé le gouvernement par intérim. Il fallait bien le conférer à quelqu'un, dans l'intervalle de la vacance. Ceux dont l'évêque avait pris les conseils en étaient naturellement les plus susceptibles. Il suffisait donc que le clergé eût été le conseil de l'évêque pendant sa vie, pour le charger du gouvernement à sa mort. Cette charge ne prouve donc pas qu'il gouvernât en commun avec lui.

IV. Si le droit de gouverner le diocèse seul, après la mort de l'évêque, était une suite du droit de le gouverner conjointement avec lui de son vivant, le chapitre cathédral gouvernerait dans la vacance de la même manière dont il gouvernait avec l'évêque. La totalité de l'administration retombant à ceux qui en avaient une partie, ce seraient ceux-là mêmes qui administraient conjointement avec un associé, qui, après la mort de cet associé, administreraient seuls. C'est le chapitre entier, selon nos adversaires, qui a droit à l'exercice du gouvernement en commun avec l'évêque : ce devrait donc être le chapitre entier qui exerçât le gouvernement seul après l'évêque. Mais nous voyons qu'après la mort de l'évêque, ce n'est pas le corps du chapitre qui exerce la juridiction épiscopale. Il est obligé de confier cet exercice à des vicaires généraux. C'est la discipline générale : le concile de Trente l'établit expressément (1); et elle a lieu pareillement en France et dans les autres pays où le concile de Trente n'est pas reçu. Et qu'on ne nous dise pas que le fond de la juridiction appartient au chapitre, que ce n'est que l'exercice qui est confié à des vicaires généraux. Il s'agit ici, non du fond de la juridiction, mais de son exercice. C'est l'exercice du gouvernement en commun que nos adversaires réclament pour le clergé; c'est l'exercice de ce gouvernement qu'ils prétendent que les évêques doivent partager; c'est l'exercice de ce gouvernement auquel ils soutiennent que, pendant la vie de l'évêque, le chapitre a droit; et non pas seulement quelques membres du chapitre, mais tout le corps de la compagnie. Ce serait donc aussi cet exercice que le chapitre entier devrait avoir à la vacance. Il résulterait de la loi de l'Eglise, qui oblige les chapitres à gouverner le diocèse par des vicaires généraux, pendant la vacance du siége, comparée à l'autre loi que supposent nos adversaires, qui donne droit aux chapitres en corps de partager le gouvernement avec les évêques vivants, une

(1) Les Droits du second ordre défendus, pag. 359 et suiv.

(1) Capitulum, sede vacante, officialem seu vicarium infra octo dies post mortem episcopi constituere vel, existentem confirmare omnino teneatur, qui saltem in jure canonico sit doctor vel licentiatus, vel alias quantum fieri poterit idonæus. Si secus factum fuerit, ad metropolitanum deputatio hujusmodi devolvatur. (Conc. Trid., sess. XXIV, cap. 16, de Reform.)



conséquence bien singulière : c'est que la mort de l'évêque, bien loin d'augmenter la juridiction du chapitre, de toute la part épiscopale, ôterait au chapitre l'usage qu'il avait en propre de la juridiction, et qu'il exerçait lorsque l'évêque vivait. Dirait-on que les grands vicaires du chapitre sont obligés de délibérer avec lui sur toutes les affaires ; alors cet établissement des grands vicaires du chapitre est une illusion. Dès que tout doit se régler par des délibérations capitulaires, où les grands vicaires, membres du chapitre, n'ont qu'une voix, ces grands vicaires ne sont pas plus dans l'administration qu'ils n'étaient auparavant. Il était donc inutile d'en nommer.

V. Pour prouver que le droit du chapitre, de gouverner le diocèse après la mort de l'évêque, est une suite d'un droit qu'il avait du vivant de l'évêque de gouverner avec lui, nos adversaires citent deux autorités, Van-Espen et Gibert. Van-Espen pose effectivement un principe dont on pourrait abuser; mais il ne l'entend pas dans le même sens que nos adversaires. Il dit, d'après le cardinal de Luca, que l'église cathédrale est composée conjointement de l'évêque, qui en est le chef, et du chapitre qui est comme le reste du corps. Il ajoute que la juridiction ecclésiastique réside habituellement, *habitualiter*, dans tout le corps, mais que l'exercice, dans presque tous les points, appartient au chef, *exercitio autem in plerisque competente capiti*. Il en conclut, avec le même cardinal, qu'au défaut du chef, par droit de consolidation ou de non-décroissement, toute la juridiction, tant habituelle, que quant à l'exercice, *tam in habitu quam in exercitio*, demeure au chapitre, comme étant le reste du corps politique ou intellectuel. Il est clair que le cardinal de Luca et Van-Espen distinguent l'habitude de la juridiction et l'exercice de la juridiction. Ils attribuent l'habitude de la juridiction, c'est-à-dire le fonds, la propriété de la juridiction, aux deux partis qui composent l'église cathédrale; mais ils disent nettement que l'exercice de la juridiction appartient sur presque tous les objets à l'évêque. Cette réserve, *in plerisque*, est relative à ce qu'il y a des points sur lesquels l'évêque est tenu d'avoir non-seulement le conseil, mais le consentement de son chapitre : sur tout le reste, l'exercice lui est exclusivement réservé. Je n'ai pas à examiner ici le mérite du principe de ces deux auteurs, que le fonds ou l'habitude de la juridiction appartient en commun à l'église cathédrale composée de son chef, qui est l'évêque, et du reste du corps qui est le chapitre; j'examine seulement leur opinion relativement à notre question et à l'argument que tire M. Maultrot de leurs paroles. Il est évident qu'ils attribuent à l'évêque seul l'exercice de la juridiction, par opposition à l'habitude qu'ils attribuent à l'évêque et au chapitre. Ils ne pensent donc point que l'évêque, de son vivant, gouverne réellement en commun avec son chapitre, et soit tenu de délibérer avec lui. Ce qu'ils appellent le droit de consolidation, ou de non-décroissement, n'est donc pas un droit du chapitre de continuer à gouverner le diocèse, avec la différence de gouverner seuls, au lieu de gouverner conjointement avec l'évêque : ils entendent que le chef, qui avait l'exercice, venant à défaillir, cet exercice retourne au fonds qui appartient au chapitre, lequel, formant alors tout ce qui reste du corps politique, réunit toute la juridiction, tant en habitude qu'en exercice. Ils ne font donc pas découler ce droit d'exercer seul la juridiction, pendant la vacance, d'un droit antérieur de l'exercer conjointement; mais ils le font émaner d'un pouvoir foncier, qui alors est mis en action. C'est, selon eux, une sorte de réunion de l'usage qui n'appartenait pas au chapitre, à la propriété qu'il avait. Van-Espen et le cardinal de Luca sont donc bien éloignés de penser comme nos adversaires que le gouvernement du diocèse par le chapitre seul, à la mort de l'évêque, soit une conséquence de ce qu'il avait droit de le gouverner avec l'évêque vivant. Il est bien étonnant, au reste, que l'on prête cette opinion à Van-Espen, après la manière dont nous avons vu qu'il s'explique sur la part qu'ont les chapitres dans l'administration du diocèse, vis-à-vis de l'évêque. Il dit, en propres termes, que l'évêque doit demander le conseil des chanoines de sa cathédrale, et en peser mûrement les motifs, mais qu'il n'est pas obligé de le suivre, excepté dans les cas que le droit a exprimés (1). D'après cela, comment peut-on imaginer de citer l'autorité de Van-Espen en faveur du système du gouvernement en commun? Je dois observer encore, relativement à l'autorité de Van-Espen, que M. Maultrot, toujours pour favoriser son système de délibération avec tout le clergé, et spécialement avec les curés, fait dire à ce canoniste que la juridiction, dans la vacance, passe au chapitre *comme représentant tout le clergé du diocèse*. Van-Espen ne dit pas cela. Ces mots *clerum Ecclesiæ representans* sont relatifs, non pas au clergé actuel du diocèse, que le chapitre cathédral ne représente pas, mais à l'ancien clergé, au presbytère, dont le chapitre cathédral est l'image. Van-Espen vient d'exposer qu'autrefois le clergé entier entrait en possession de l'administration à la mort de l'évêque, et il dit qu'en conséquence c'est une suite de la tradition des Pères, *proinde a Patrum descendit traditione*, que le chapitre cathédral, qui représente le clergé de l'Eglise, ait, dans la vacance, le gouvernement du diocèse. Il est évident que le clergé, représenté par le chapitre, est, dans le sens de Van-Espen, cet antique presbytère qui autrefois gouvernait, dans l'intervalle d'un évêque à l'autre, le diocèse, et dont le chapitre a pris la place, et non pas le clergé du diocèse, dont il n'est pas dit un mot dans ce passage. Nous abandonnons sans peine l'autorité de Gibert à nos adversaires. On sait, et nous avons vu M. Maul-

(1) Voyez ci dessus, chap. II, art. 4, n° 12.

trot s'en plaindre, de quelles notes Benoît XIV à marqué ce canoniste, pour ses opinions relatives à la matière dont il s'agit, Ainsi nous n'avons pas intérêt à examiner le texte que l'on cite de lui, et à discuter si ses expressions énoncent effectivement que du vivant de l'évêque le chapitre cathédral ait au gouvernement du diocèse une part telle qu'il délibère conjointement avec l'évêque.

VI. Une autre raison donnée par M. Maultrot, est que plusieurs conciles, pour exprimer qu'à la vacance du siége la juridiction passe au chapitre, disent qu'elle lui retourne. Il en conclut que le chapitre l'avait déjà eue. Je répondrai d'abord qu'il n'est pas juste de presser rigoureusement le sens d'une expression, et de tirer une conséquence stricte d'un seul mot qui peut avoir été placé au lieu d'un autre. Quand on ne pourrait pas justifier cette expression, il s'ensuivrait seulement qu'elle n'est pas d'une entière exactitude, ce qui ne serait pas très-étonnant. Mais, d'ailleurs, que signifie ce mot dont triomphe M. Maultrot? Que le chapitre a déjà eu la juridiction, mais non pas qu'il l'ait eue du vivant de l'évêque. Il l'avait eue pendant la précédente vacance; elle lui retourne à la vacance actuelle; elle lui reviendra à chaque nouvelle vacance. L'expression est donc très-exacte, même dans notre doctrine : elle ne prouve donc rien pour le système de nos adversaires. Il y a plus, si on veut presser à la rigueur cette expression, elle signifiera précisément le contraire de ce que veut notre adversaire. A la mort de l'évêque, la juridiction retourne au chapitre : donc avant la mort de l'évêque, il ne l'avait pas. On ne peut pas dire qu'une chose retourne à une personne, quand elle ne fait que continuer d'en jouir dans une plus grande plénitude; quand il ne lui vient qu'une partie de cette chose dont elle avait précédemment une autre partie. L'expression employée par ces conciles, entendue strictement, annonce un renouvellement de possession, et non pas une continuation, une extension : elle signifie que le chapitre a joui autrefois de la juridiction, et qu'il en jouit encore à la mort de l'évêque.

VII. M. Maultrot argumente encore de ce que quelques chapitres confèrent quelques cures de plein droit, et de plusieurs autres usages particuliers à un petit nombre de chapitres. Il dit que les gens instruits y reconnaissent les traces d'une discipline qui subsistait dans les plus beaux jours de l'Eglise; et il conclut de là que les chapitres avaient autrefois le gouvernement entier en commun avec les évêques. Mais il serait bon de dire quels sont les gens instruits qui trouvent, dans ces collations, les traces de l'antique discipline. Tous les canonistes, au contraire, tous les historiens ecclésiastiques enseignent qu'autrefois la collation de tous les bénéfices, et spécialement des cures, appartenait en plein à l'évêque; que tel est encore le droit commun : que les autres collations faites par qui que ce soit sont des exceptions au droit commun. C'est là le langage uniforme de tous les auteurs. Si dans les temps anciens toutes les collations avaient été faites de plein droit en commun, entre les évêques et les chapitres, est-il raisonnable de présumer qu'il ne resterait plus de trace de cet usage universel, que la collation d'un très-petit nombre de cures attribuées à un très-petit nombre de chapitres? Peut-on penser que tous les chapitres de la catholicité se seraient laissés dépouiller d'un aussi beau droit, sans résistance, sans réclamation, sans murmure? Entre les exemples que l'on cite, celui de l'église de Tours prouve spécialement que l'archevêque ne demande aux cinq dignitaires que leur conseil, *inquisito prius consilio*. De ce que dans l'église de Saintes, l'official est nommé alternativement par l'évêque et par le chapitre, peut-on inférer avec quelque apparence de raison, qu'autrefois tous les officiaux étaient nommés conjointement par l'un et par l'autre. De ce que quelques chapitres sont dans l'usage de choisir un confesseur pour leurs membres, un homme sensé conclura-t-il jamais que dans l'antique discipline les approbations des confesseurs se donnaient par l'évêque et par le chapitre réunis. C'est annoncer une grande disette de monuments de l'usage universel, pour lequel on réclame, que d'en présenter de pareils, et en aussi petite quantité. Enfin le reproche que fait M. Maultrot, aux chapitres, d'avoir été lâches et faibles dans la défense de leurs droits, est une vrai dérision qui ne mérite aucune réponse.

ARTICLE X.

Diverses autres objections.

Je réunis dans cet article plusieurs difficultés de moindre importance, que fait le même auteur et qui ne me paraissent pas mériter de former un article entier.

I. Il argumente assez longuement de ce que les lois n'obligent pas, quand elles ne sont point acceptées par les inférieurs, et il en infère que spécialement dans le gouvernement ecclésiastique, qui est tout de douceur, de charité, d'humilité, les lois ne doivent pas avoir leur force obligatoire de la seule volonté de l'évêque.

II. Pour répondre à cette difficulté, il n'est pas nécessaire d'examiner le principe sur lequel elle pose. Il ne serait pas difficile de montrer qu'il est subversif de toute société. A la vérité, la non-exécution de la loi peut l'abroger : mais cette abrogation ne vient pas de ce que le peuple refuse d'exécuter : elle vient de ce que le législateur lui-même, par des motifs de sagesse, consent à la non-exécution, et veut bien que sa loi soit comme non-avenue. Il est inutile de discuter toutes ces questions, parce que l'objection en elle-même ne porte pas sur la question qui nous occupe. Il s'agit entre nos adversaires et nous de savoir si les prêtres gouvernent en commun avec les évêques, s'ils sont avec eux co-législateurs. Qu'importent à cela les droits

des inférieurs sur l'acceptation des lois : si les prêtres n'ont que le droit de s'opposer à la loi, comme ayant à l'exécuter, ils n'ont donc pas le droit de faire la loi. Cette objection suppose précisément le contraire de ce qu'elle veut prouver : pour établir que les prêtres sont législateurs, elle commence par mettre en principe qu'ils ne le sont pas. D'ailleurs en admettant l'objection tout entière, et le principe et les conséquences, il en résultera évidemment que non-seulement les prêtres, mais que tous les laïques, qui sont soumis comme les prêtres aux lois ecclésiastiques, ont part au gouvernement de l'Eglise et à sa législation. Est-ce là le système de nos adversaires ?

III. *Dans l'histoire des évêques de Liége,* dit M. Maultrot, *on trouve les plaintes d'un chanoine, au milieu du onzième siècle, sur ce que le prévôt aliénait les biens sans le consentement du chapitre. On soutient qu'il n'en peut disposer qu'avec la délibération et l'agrément du corps, et pour le prouver, on lui dit : L'évêque ne peut décider les affaires ecclésiastiques sans le conseil de son clergé ; et vous ne daignez pas consulter le chapitre, avant de dissiper ses biens* (1). *Ce langage suppose qu'il était encore alors d'un usage bien constant que l'évêque gouvernait en commun avec son clergé, et délibérait avec lui sur toutes les affaires. L'argument n'aurait eu aucune force, si le prévôt avait pu nier la verité du fait* (2).

IV. La réponse à cette difficulté n'est pas embarrassante. D'abord il s'agit dans cette affaire de l'aliénation et même de la dissipation des biens de l'Eglise. Nous avons vu que dès les premiers siècles, quoique l'évêque seul fût chargé de l'administration des biens, il ne pouvait cependant pas les aliéner sans le consentement de tout le clergé. Dans les temps postérieurs c'est le consentement du chapitre qui a été exigé pour les aliénations faites par l'évêque. Ainsi dans tous les temps, les aliénations ont fait une exception au principe général de l'administration par l'évêque. On argumente donc ici de l'exception à la règle, pour prouver la règle. De ce que l'évêque ne peut pas aliéner les biens de son Eglise sans le consentement de son chapitre, on ne peut pas conclure que le consentement de son chapitre lui soit nécessaire pour tout le reste, puisque nous convenons que les aliénations sont un des points particuliers sur lesquels le droit exige ce consentement. Mais d'ailleurs il n'est pas question dans le texte que l'on cite de consentement. On ne parle que de conseil. On objecte au prévôt que l'évêque lui-même n'a pas droit de définir sans le conseil de ses clercs, *sine consilio*. Ce fait ne prouve donc que ce dont nous convenons, que l'évêque ne doit rien décider sans conseil. Le conseil et le consentement sont, comme nous l'avons souvent remarqué, deux choses absolument différentes. Mais nos adversaires s'opiniâtrent à les confondre, et toutes les fois qu'ils trouvent un passage où il est parlé de l'obligation des évêques de prendre conseil, ils se hâtent d'en conclure l'obligation d'avoir le consentement.

V. C'est par un semblable vice d'argumentation, que M. Maultrot objecte le précepte du Saint-Esprit, *Sine consilio nihil facite*. Les évêques, dit-il, auraient-ils une dispense particulière de cette règle ? Non, sans doute, et ils sont tenus plus que d'autres à l'observer. Mais cette règle ne leur impose que l'obligation de prendre des conseils, et non celle de gouverner en commun. C'est d'ailleurs un précepte de sagesse, et non une loi constitutive du gouvernement ecclésiastique. Il est adressé à tous ceux qui ont quelque chose d'important à faire, et non pas seulement à ceux qui sont chargés de gouverner l'Eglise.

VI. Un autre principe, répété plusieurs fois par M. Maultrot, est que l'autorité n'est pas donnée aux évêques pour eux-mêmes. Cette maxime est de toute vérité, en ce sens que l'autorité ne leur est pas confiée pour leur avantage personnel, mais pour le bien de ceux qui leur sont soumis. Elle est vraie, non-seulement relativement au gouvernement ecclésiastique, mais relativement à tous les gouvernements. Le bien des sujets est l'objet essentiel et unique de tout gouvernement ; et celui de l'Eglise n'est assurément pas d'une nature différente des autres à cet égard. Mais la maxime de M. Maultrot est fausse, si elle signifie que l'autorité n'a pas été donnée aux évêques pour en user seuls, mais pour la partager avec d'autres. Ce serait à ceux qui soutiendraient la maxime en ce sens à la prouver, et certainement ils ne feront jamais cette preuve. Or, dans le premier sens, qui est le seul véritable, le principe posé par M. Maultrot n'établit nullement son système du gouvernement en commun : de ce que l'autorité a été donnée aux évêques pour le bien des fidèles, il ne résulte pas qu'ils ne puissent l'exercer que conjointement avec les prêtres, qu'ils soient obligés de délibérer avec eux sur tous les points de l'administration.

J'ai répondu, et je crois d'une manière satisfaisante, à tous les raisonnements dont nos adversaires s'efforcent d'étayer leur système du gouvernement en commun entre les évêques et les prêtres. Je n'ai oublié, à ce que je crois, aucune de leurs difficultés, même les plus minutieuses. Peut-être me reprochera-t-on trop de scrupule à cet égard

(1) Ad hæc, frater, vide, quæso, subjectionem præpositi, vide fidelitatem, humilitatem, periculum quoque ministerii. Et si præsumis claustralia bona, inconsultis fratribus, dare, ubi est subjectio fidelitas, humilitas, obedientia? Unde illa tanta dominandi sublimitas, si perdendæ facultatis prona facultas? Non poterunt fratres consiliorum esse participes, qui institutionis depositionisque tuæ possunt esse opifices? Præsertim cum domno pontifici, qui singulariter Domnus vocatur, ecclesiastica non liceat sine clericorum consilio diffinire : ut quid subjectus minister audebis bona fratrum secundum libitum tuum dissipare? (Amplissima collect. veter. monum. tom. IV, col. 875.)

(2) Les Droits du second ordre défendus, pag. 461, 462.

Mais j'ai cru, dans une matière d'une si haute importance, devoir ne rien laisser en arrière, et ne pas donner à nos adversaires l'avantage de dire qu'un de leurs arguments, même des plus frivoles, est resté sans réponse. J'avais, dans le chapitre précédent, prouvé par un grand nombre d'autorités et de raisonnements, la fausseté de leur système, et la vérité du principe que c'est aux évêques seuls que J.-C. a confié le régime de l'Eglise en général et des diocèses. Je vais continuer à prouver les deux branches de cette proposition dans les deux dissertations suivantes, relatives l'une aux conciles, soit généraux, soit provinciaux, et l'autre aux synodes diocésains.

CINQUIÈME DISSERTATION.

SUR LES JUGES DE DROIT DIVIN DANS LES CONCILES.

CHAPITRE PREMIER.

Eclaircissements préliminaires.

I. Quels sont les juges de droit divin dans les conciles? Sont-ce les seuls évêques qui ont été revêtus par J.-C. de cette qualité? Leur a-t-il associé les ministres du second ordre, ou n'a-t-il laissé à ceux-ci dans les conciles que la simple fonction de consulteurs? Cette question paraît n'avoir été formellement agitée que dans le quinzième siècle, aux conciles de Constance et de Bâle; jusque-là on ne voit pas qu'il se soit élevé aucune contestation à ce sujet. Ceux qui prétendent que les prêtres ont de droit divin le suffrage délibératif en concluent qu'avant cette époque il ne leur avait pas été contesté, et qu'ils en avaient joui sans contradiction. Ceux qui restreignent ce pouvoir dans les seuls évêques concluent au contraire du silence des quatorze premiers siècles, que le droit exclusif des premiers pasteurs n'avait éprouvé aucune difficulté, et que leur possession n'avait pas été troublée. Laquelle de ces deux opinions est véritable? car certainement l'une des deux est vraie et l'autre est fausse. De ce que, dans le cours de quatorze siècles, on ne voit aucune dispute sur une matière si importante, que l'on aurait eu si souvent occasion d'agiter, il résulte que l'opinion commune et générale de toute l'Eglise était formée, et qu'il n'y avait pas deux sentiments, deux partis sur cette matière. Mais ce silence ne prouve rien par lui-même ni pour l'une, ni pour l'autre opinion, et les partisans, soit du premier, soit du second ordre, ont tort d'en argumenter. Il faut, pour connaître quel était sur cet objet la doctrine de l'Eglise dans les quatorze premiers siècles, la chercher dans les monuments de ces siècles.

II. C'est ce que j'entreprends de faire. Mon objet est de prouver que les évêques sont seuls établis, par J.-C., juges dans les conciles, qu'à eux seuls appartient la voix délibérative et décisive, et que les ministres du second ordre n'y sont que de simples consulteurs, et n'y que ont la voix consultative. Cette vérité a été fort disputée dans ces derniers temps, mais spécialement dans l'écrit de M. Maultrot, intitulé : *Les Prêtres jugés dans les conciles, ou réfutation du traité des conciles en général, par l'abbé Ladvocat.* C'est principalement cet ouvrage que je me propose de réfuter; mais je dois commencer, selon mon usage, par exposer nettement en quoi consiste la question que je vais traiter. Ce développement pourra servir de réponse a plusieurs des raisonnements de M. Maultrot et préparera la réponse aux autres.

ARTICLE PREMIER.

Exposition de la question.

I. Je déclare d'abord qu'il n'est pas ici question de savoir s'il doit y avoir dans les conciles des ministres inférieurs; je conviens formellement et même je prétends que la règle ancienne et universelle, observée dans tous les siècles et dans toutes les parties de l'Eglise a été d'admettre dans les conciles, avec les évêques, des prêtres et même des diacres, on y recevait aussi de simples laïques, tous les anciens monuments en font foi : on voit des prêtres et des diacres dans les premiers conciles; les canons qui règlent la forme de ces saintes assemblées font mention expresse des prêtres qui assistent ou ordonnent qu'il y en vienne.

II. Les premiers conciles dont on ait connaissance, et les seuls que l'histoire nous ait transmis du second siècle, sont ceux qui furent tenus dans la grande contestation sur la célébration de la Pâque. On voit dans la vie du pape Victor un concile tenu à ce sujet dans lequel il confère avec les prêtres et les diacres (1). Au troisième siècle, Origène assista et joua un rôle considérable dans deux conciles d'Arabie contre des hérétiques (2). Le père Labbe rapporte, d'après

(1) Fecit concilium (Victor) et collatione facta cum presbyteris et diaconibus, accersitoque Theophilo Alexandriæ episcopo, constituit ut a decima tertia luna primi mensis, usque ad vigesimam primam diem, die dominica custodiatur sanctum pascha. (Conc. Lab. tom. I, col. 591.)

(2) Cumque ea de re plurimi episcopi quæstiones ac disputationes adversus illum habuissent; rogatus una cum reliquis Origines primum quidem cum illo familiariter collocutus est, ut quænam esset hominis scientia exploraret. Postquam verò liquido cognovit

Photius, que Démétrius d'Alexandrie tint, vers l'an 230, contre le même Origène, un concile d'évêques et de prêtres (1). Eusèbe raconte que le pape S. Corneille tint, vers le milieu du même siècle, contre le schismatique Novatien, un concile où il y avait soixante évêques, et un nombre plus grand de prêtres et de diacres (2). Vers le même temps, S. Cyprien écrivait ce que lui et plusieurs évêques avaient pensé avec les prêtres qui étaient présents (3). Un concile d'Antioche contre Paul de Samosate en 270 était, au rapport d'Eusèbe, composé d'un nombre presque infini d'évêques avec les prêtres et les diacres (4). Le concile le plus ancien dont nous ayons les canons, paraît être celui d'Elvire; on le croit de l'an 305. Le préambule de ces canons porte qu'il y avait vingt-neuf évêques qui sont nommés, vingt-six prêtres, des diacres et beaucoup de peuple (5). La lettre écrite par l'empereur Constantin aux évêques pour les appeler au concile d'Arles, en 314, leur enjoint de s'y rendre avec deux personnes du second siége (6), ce qui désigne certainement les ministres du second ordre. Et on voit en effet dans la liste des assistants avec les évêques, des prêtres, des diacres, et même des clercs d'ordres inférieurs (1). Au grand concile de Nicée, il y avait, outre les évêques, un très-grand nombre de prêtres, de diacres, d'acolytes et d'autres. On ne peut en douter d'après le témoignage d'Eusèbe, écrivain contemporain (2) et celui de Sozomène (3). Le concile d'Antioche de l'an 341, après avoir prescrit aux évêques la tenue des conciles provinciaux, ordonne aux prêtres, aux diacres, et à tous ceux qui se croient lésés, de s'y rendre pour obtenir le jugement du concile (4). On voudrait peut-être élever une difficulté sur le texte de ce concile, et dire qu'il n'ordonne de venir qu'aux prêtres et aux diacres qui croient avoir reçu quelque tort, afin qu'ils soient jugés. Mais 1° le sens naturel du canon n'est pas favorable à cette interprétation. Le concile distingue les prêtres et les diacres de ceux qui se croient lésés et qui doivent poursuivre un jugement. 2° S'il y avait quelque obscurité sur le sens de ce canon, ne devrait-il pas être expliqué d'après le sens général relaté dans tant de conciles précédents. Le pape S. Damase, élevé sur le trône pontifical en 367, tint un concile avec vingt-huit évêques et vingt-cinq prêtres (5). Il est vrai que M. Baillet suspecte de fausseté la vie de S. Eusèbe, d'où ce fait est tiré. Mais comme l'observe justement M. Maultrot, aurait-on placé vingt-cinq prêtres dans ce concile, si l'usage avait été contraire à leur admission. Au concile d'Aquilée, en 381, un prêtre nommé Chromatius attaqua l'évêque Pallade sur sa doctrine (6), il y avait donc des prêtres à ce concile. A un concile d'Hypone, en 397, S. Augustin, qui n'était encore que prêtre, fit un discours sur la foi

quid diceret, errorem ejus coarguit, allatisque rationibus ac demonstrationibus convictum hominem quasi manu apprehendens ad veritatis viam perduxit, et ad pristinam sanamque sententiam revocavit. (Euseb., Hist. eccles. lib. VI, cap. 26.)

Convocato igitur ob hanc causam non exiguo concilio, iterum rogatus etiam illic Origenes, cum disputationem de quæstione illa coram omni multitudine instituisset, tanto robore decertavit, ut qui prius errorem lapsi fuerant, sententiam mutarent. (Ibid. cap. 30.)

(1) Synodus insuper episcoporum coacta et presbyterorum quorumdam contra Origenem. (Narrat. conc. Alex. circa annum 230 a Labbeo facta.)

(2) Ob quam rem, cum Romæ congregata esset synodus in qua sexaginta quidem episcopi, presbyteri vero ac diaconi multo plures convenerunt. (Euseb., Hist. eccles. lib. VI, cap. 35).

(3) De qua re quid nuper in concilio plurimi episcopi cum compresbyteris qui aderant censuerimus, ut scires, ejusdem epistolæ exemplum tibi misi. (S. Cyprianus. Epist. LXXI ad Quintum.)

(4) Ac tametsi alios pene infinitos episcopos una cum presbyteris et diaconis qui ejus rei gratia in urbe supra demonstrata id temporis coacti erant vix aut ne vix quidem aliquis poterit enumerare. Inter eos tamen hi quos dixi facile primas tenuerunt. (Euseb., Hist. eccles. lib. VII, cap. 22.)

(5) Cum consedissent sancti et religiosi episcopi in ecclesia Eliberitana, hoc est Felix Accitanus... residentibus etiam viginti et sex presbyteris, adstantibus diaconis et omni plebe, episcopi dixerunt. (Concilium Eliberitanum, anno ut creditur 305.)

(6) Quoniam ergo plurimos ex diversis compluribus locis episcopos in Arelatensium oppido ad kalendas augusti convenire præcepimus, tibi etiam per litteras significandum duximus ut accepto a clarissimo viro Latroniano correctore Siciliæ publico vehiculo, cum duobus aliis secundæ sedis quos ipse deligendos judicaveris, tribusque una famulis qui vobis in via ministrent adscitis, designatum in locum, ad diem prædictum te conferas, ut per gravitatem tuam et cæterorum qui conventuri sunt, unanimem conspirantemque prudentium, dissidium hoc..... ad debitam religionem et fidem, fraternamque concordiam vel sero tandem revocari queat. (Conc. Arelatense, an 314, Epist. Constantini imper. ad Chrestum, episc. Syracusanum.)

(1) Nomina episcoporum cum clericis suis quinam et ex quibus provinciis ad Arelatensem synodum convenerunt.

Chrestus episcopus, Florus diaconus, ex civitate Syracusanorum, provincia Sicilia.

Proterius episcopus, Agrippa et Pinus diaconus, de civitate Capuensi, provincia Campania, etc. (Idem, Concil. Arelat. ad finem.)

(2) Sed in præsenti choro (in concilio Nicæno) fuit episcoporum multitudo ad numerum ducentorum quinquaginta et amplius; presbyterorum autem, diaconorum, acolythorum et aliorum qui istos comitabantur, turba ne enumerari quidem potest. (Eusebius de vita Constantini, lib. III, cap. 9.)

(3) Aderant episcopi circiter trecenti et viginti; aderat quoque presbyterorum et diaconorum qui eos, ut est verisimile, comitabantur, multitudo non exigua. Aderant etiam una viri disserendi periti qui illis inter disputandum subsidio essent. (Sozomenes, Hist. eccles. lib. I, cap. 16.)

(4) Ut in his ipsis synodis accedant presbyteri et diaconi, et omnes qui se injuria affectos putant, et a synodo judicium assequantur. (Conc. Antioch., an 341, can. 20.)

(5) Mortuo Liberio levatur Damasus qui voce publica damnavit Liberium, facta synodo cum episcopis viginti et octo, et presbyteris viginti et quinque. (Baluz. Miscell. tom. II, p. 142.)

(6) Palladius dixit : Modo vultis tractatum plenum haberi, an non? Chromatius presbyter dixit : Creaturam non negasti, potentiam negasti; omnia negasti quæ fides catholica profitetur. (Concil. Aquileiense, an 381, Gesta concilii.)

et le symbole ; et c'est de ce discours que le saint docteur fit ensuite l'ouvrage qui porte ce titre. Au premier concile de Tolède, en 400, il y avait dix-neuf évêques avec des prêtres et des diacres (1). Dans un concile de Carthage de l'an 411 ou 412, on voit le diacre Paulin attaquer l'hérétique Célestius, et le presser de nier ou de condamner ses erreurs (2). Le pape S. Léon, dans un de ses sermons, rend compte d'un concile qu'il a tenu à Rome contre les manichéens avec les évêques et les prêtres (3). Plus on avance dans l'histoire ecclésiastique, plus on trouve de conciles où il est fait mention de l'assistance des prêtres et des diacres. Je m'arrêterai donc ici pour ne pas multiplier inutilement les citations. Mais je ne puis m'empêcher pour compléter cette preuve de rapporter encore deux monuments des deux siècles suivants, qui sont bien précieux en ce qu'ils renferment des préceptes sur cet objet, et qu'ils joignent l'autorité de la règle au poids des exemples. Le premier est un concile de Tarragone de l'an 516 qui ordonne aux métropolitains de marquer aux évêques dans leurs lettres de convocation qu'ils amènent des prêtres, non-seulement de leurs églises cathédrales, mais aussi des églises de leurs diocèses, et avec eux quelques séculiers (4). Le second est un canon du quatrième concile de Tolède en 633, qui règle l'ordre de la tenue des conciles. On ne peut juger plus sûrement des personnes qui étaient admises à ces assemblées qu'en examinant la forme dans laquelle elles étaient tenues. Après que tous les évêques sont entrés et ont pris séance, on introduit les prêtres, après eux les diacres. Les évêques formant sur leurs siéges une portion de cercle, les diacres se tiennent debout vis-à-vis d'eux; les prêtres s'asseient derrière les

(1) Convenientibus episcopis in ecclesia Toleti, id est Patruinus, Marcellus..., considentibus presbyteris adstantibus diaconis et cæteris qui erant in concilio congregati, Patruinus episcopus dixit..... (Conc. Toletanum primum, an 400, Præfat.)

(2) Cælestius dixit : Dixi de traduce peccati me dubium esse, ita tamen ut cui donavit Deus gratiam peritiæ consentiam, quia diversa ab eis audivi qui utique in Ecclesia catholica constituti sunt episcopi. Paulinus diaconus dixit : Dic nobis nomina eorum. Cælestius dixit : Sanctus presbyter Ruffinus... Paulinus diaconus dixit : Et aliquis alius? Cælestius dixit : Audivi et plures dicere. Paulinus diaconus dixit : Dic nomina ipsorum. Cælestius dixit : Non tibi sufficit unus sacerdos... Cælestius dixit : Exponat quid dixit ante transgressionem. Paulinus diaconus dixit : Tu negas hoc te docuisse : unum est ex duobus aut neget se docuisse, aut jam damnet illud, etc. (Conc. Carthagin., an. 411, vel 412.)

(3) Residentibus itaque mecum episcopis ac presbyteris, ac in eumdem consessum christianis viris ac nobilibus congregatis, electos et electas unum jussimus præsentari. (S. Leo, serm. 5, de Jejun. dec. mensis.)

(4) Epistolæ tales per fratres et metropolitanos sunt dirigendæ, ut non solum a cathedralibus ecclesiis presbyteri, verum etiam de diœcesanis ad concilium trahant, et aliquos de filiis Ecclesiæ sæcularibus secum adducere debeant. (Conc. Tarraconense, an. 516, can. 13.)

évêques (1). Il est donc prouvé que de tout temps il y a eu dans les conciles, non-seulement des évêques, mais avec eux des prêtres et des diacres. M. Maultrot et les autres partisans du second ordre sont bien éloignés de contester cette vérité qui est le fondement de leur système ; mais comme quelques personnes pourraient la révoquer en doute, il est bon, pour n'avoir plus à revenir sur cet objet, de répondre à une difficulté que l'on peut faire.

III. Si on trouve dans l'antiquité plusieurs conciles où il est parlé des prêtres et des diacres, on en voit aussi beaucoup où il n'est pas fait mention d'eux et où on énonce seulement la présence des évêques. Il y avait donc des conciles où on admettait les ministres du second ordre, d'autres d'où on les excluait. Il n'y a donc pas de règle générale et certaine pour les y recevoir.

IV. On trouve, à la vérité, surtout dans les premiers temps, beaucoup de conciles où il n'est pas fait mention des prêtres ; mais quand on voit d'une part des canons qui prescrivent l'assistance des prêtres à ces assemblées, et de l'autre un grand nombre de relations d'historiens et d'actes de conciles dans lesquels cette assistance est rapportée, n'a-t-on pas droit d'en conclure qu'il y a eu des prêtres dans tous? Le fait est l'exécution de la règle; quand on voit cette exécution dans quelques parties, on doit présumer qu'elle a été générale, comme elle a dû l'être, à moins qu'on ne produise des preuves contraires : le silence de quelques conciles à cet égard n'est pas une preuve ; l'énoncé de ceux qui étaient présents n'étant point une circonstance essentielle, il est naturel qu'on l'ait omis souvent. On s'occupait particulièrement de recueillir les canons des conciles qui formaient le code des lois de l'Eglise; mais les noms des assistants n'étaient pas bien importants; il n'est pas étonnant que souvent on ne les ait pas rapportés. On voit de même beaucoup de conciles où il n'est pas fait mention de la présence des évêques. L'argument négatif est bien faible, comparé aux faits que nous avons rapportés et à ceux que nous aurions pu y ajouter. Dix conciles où on voit siéger des prêtres prouvent plus leur usage d'assister à ces assemblées, que cent conciles où on ne parlerait pas d'eux ne prouveraient le contraire. Pourquoi dans quelques conciles est-il parlé des seuls évêques et n'est-il rien dit des prêtres et des diacres? M. Maultrot en donne une raison, et nous une autre. Selon lui, c'est par honneur pour les évêques, par égard pour leur dignité qu'on les nomme seuls quelquefois. Selon nous, on ne parle que d'eux parce qu'ils sont les seuls qui aient voix délibérative, qui

(1) Post ingressum omnium episcoporum atque consessum vocentur deinde presbyteri quos causa probaverit introire; nullus se inter eos ingerat diaconorum. Post hos ingredientur diaconi probabiles quos ordo popposcerit interesse ; et corona facta de sedibus episcoporum, presbyteri a tergo eorum resideant; diaconi in conspectu episcoporum stent. Deinde ingrediantur laici qui electioni concilii interesse meruerunt. (Conc. Toletanum IV, an. 633, can. 4.)

forment les décisions; il sont les seuls Pères des conciles. Nous argumentons de ce silence sur les prêtres, pour prouver qu'on ne les regardait pas encore comme juges. Mais ce n'est pas encore ici le lieu de faire cette discussion, contentons-nous de conclure qu'il y a dans l'Eglise une règle ancienne et un usage constant d'admettre des prêtres dans les conciles; qu'ainsi l'objet de la question actuelle n'est pas de savoir s'il doit y avoir des prêtres aux conciles. Cet éclaircissement écarte tous les raisonnements qui tendent seulement à établir le fait qu'il y a eu des prêtres dans les conciles. Ces arguments ne prouvent rien contre nous.

V. L'objet de la question actuelle n'est pas non plus d'examiner, si des prêtres et des diacres ont eu dans les conciles voix délibérative. Je conviens qu'elle a été accordée à quelques-uns d'entre eux; qu'il y a des classes de prêtres, tels que les abbés, qui en jouissent; que l'origine de cette possession remonte à des temps assez anciens: l'examen de cette origine, la discussion de cette possession entrent dans les principaux objets de cette dissertation. Je compte même dans un article particulier expliquer spécialement en vertu de quels priviléges des prêtres délibèrent et jugent dans les conciles: ainsi je ne m'étendrai pas d'avantage en ce moment sur ce sujet.

VI. Mais le véritable objet de la question que nous agitons est de savoir ce qui est de droit divin sur cette matière; quels sont ceux que J.-C. a institués juges dans les conciles. Tout le monde convient que de droit divin les évêques y délibèrent et y forment les décisions. Les ministres du second ordre leur sont-ils du même droit divin associés pour cette fonction. Ont-ils indépendamment de toute concession de l'Eglise, de tout privilége spécial, de toute délégation particulière, un pouvoir primitif semblable à celui des évêques, attachés à leurs personnes, fondé sur leur ordination, émanant du précepte divin, de délibérer avec les évêques dans les conciles, de concourir avec eux, et comme eux aux décisions doctrinales, aux règlements moraux, aux canons de discipline, aux jugements personnels, en un mot à toutes les opérations des conciles. Voilà ce que prétendent les partisans du second ordre, ce que nient les défenseurs de l'épiscopat, ce que nous avons à examiner.

VII. Et que l'on ne dise pas que c'est ici une question peu importante, une simple dispute sur la nature d'un titre, une pure chicane théologique. Si de droit divin les prêtres et les diacres sont juges dans les conciles avec les évêques et de même qu'eux, d'abord tous les prêtres et les diacres, au moins ceux qui se trouvent aux conciles, sont revêtus de cette qualité, aucun n'est excepté: ensuite ce titre de juges qu'ils tiennent de Dieu même est en eux inamovible, et il n'y a pas de puissance qui ait droit de les en dépouiller. Ils sont à cet égard comme les évêques, on ne peut les priver de leur suffrage décisif que par un jugement qui les en rende incapables. Si au contraire c'est seulement en vertu de priviléges, ou de délégations qu'on voit des prêtres opiner avec les évêques dans les conciles, en premier lieu il n'y a que ceux qui justifient le titre ou la possession d'un privilége, ou qui représentent la délégation, qui puissent jouir du droit de suffrage; tous les autres en sont exclus. En second lieu, la puissance qui a donné le pouvoir peut le retirer, l'Eglise peut rétracter les concessions qu'elle a faites. Et ceci justifierait le concile de Trente du reproche que lui fait M. Maultrot d'avoir réduit à un très-petit nombre les membres du second ordre qui avaient voix délibérative, quoique la possession de beaucoup d'autres fût reconnue. L'Eglise a incontestablement le droit de modifier, de restreindre, de suspendre, de supprimer un privilége qu'elle a accordé. Il est donc très-important d'examiner si c'est de droit divin, ou seulement de droit ecclésiastique que des ministres du second ordre ont délibéré dans les conciles, soit pour connaître ceux qui y ont droit, soit pour juger si ce droit est en eux inamovible.

VIII. Selon l'abbé Ladvocat qui a discuté cette question avec quelque étendue dans son traité des conciles en général, il y a sur cette matière quatre sentiments différents (1).

IX. Le premier est celui que je combats particulièrement; c'est celui de M. Maultrot, d'après Drapier (2) et l'abbé Legros (3). Il consiste à dire que les prêtres sont de droit divin juges de la foi dans les conciles, en sorte que les jugements des évêques sont irréguliers et nuls, lorsqu'il ne sont pas soutenus du consentement des prêtres. Pour développer cette opinion d'une manière certaine, il paraît juste de rapporter les termes dans lesquels M. Maultrot l'explique.

1° *Quand on serait obligé d'avouer que les évêques sont par la pratique seuls juges dans les conciles, les prêtres ne seraient pas moins juges de la foi. Il y aurait seulement une loi de police qui leur aurait interdit l'exercice de ce droit dans les conciles, et l'aurait réservé aux seuls évêques: les prêtres ne jugeraient pas moins de la foi partout ailleurs, et il serait toujours absolument faux que les évêques fussent en toutes sortes de cas et de circonstances les seuls juges de la foi.*

2° *Quoiqu'on assure aux prêtres le jugement de la foi dans les conciles, on n'en reconnaît pas moins une différence essentielle entre eux et les évêques relativement à ses saintes assemblées. Ceux-ci sont membres nécessaires des conciles, et on ne peut pas en dire autant de chaque prêtre. Un concile provincial serait nul si, tous et chacun, les évêques de la province n'y avaient pas été appelés. Il en serait*

(1) Tractatus de conciliis in genere, pag. 139 et seq.

(2) Du gouvernement des diocèses en commun par les évêques et par les curés. Bâle, 1707, in-12, par Guy-Drapier.

(3) Mémoire sur les droits du second ordre du clergé avec la tradition qui prouve les droits du second ordre en France, 1733, in-4°, par Legros.

de même du concile national, du concile général; ils perdraient ce nom faute de convocation de tous les évêques du royaume ou de l'univers catholique. Il n'y a aucun prêtre particulier dont la vocation soit essentielle à la légitimité du concile. Tout ce qu'on prétend, c'est que suivant l'esprit et les lois de l'Eglise, le second ordre doit y être réuni au premier, et que les prêtres qui y assistent y jugent comme les évêques.

3° Tous les ministres étant subordonnés au bien général de l'Eglise, elle en règle et en restreint l'exercice, suivant qu'il est utile au salut des fidèles. Les prêtres sont juges de la foi dans les conciles. Cependant si l'exercice de ce droit entraîne des inconvénients, s'il est inconciliable avec le bonheur et la tranquillité du concile, l'Eglise en refusera l'entrée à tous les prêtres et n'en admettra qu'un certain nombre. Quelle cohue qu'un concile où, tous et chacun, les prêtres seraient nécessairement admis! Il y a quarante mille curés en France, indépendamment des docteurs en théologie, des chanoines et des supérieurs réguliers, et il n'y a pas cent quarante archevêques ou évêques. Si tous les prêtres étaient membres nécessaires d'un concile national français, il serait composé de plus de cinquante mille hommes. Que serait-ce qu'un concile général, si l'on était tenu rigoureusement d'appeler tous les prêtres ayant charge d'âmes dans l'Eglise. Une province ecclésiastique renferme sept ou huit évêchés, dans chacun desquels il y a cinq ou six cents curés, indépendamment des autres prêtres qui auraient droit de suffrage. Le concile le moins nombreux aurait donc trois ou quatre mille membres. Comment la paix et le bon ordre pourraient-ils y régner? Il y a cette différence essentielle, que chaque évêque doit absolument être appelé au concile, et qu'il est impossible d'y appeler chaque prêtre. De ce qu'on ne peut pas les y convoquer tous, il n'est pas raisonnable d'en conclure qu'on ne doit en convoquer aucun. En l'accordant même, on ne pourrait pas en inférer encore que les prêtres qui ont été mandés n'ont pas droit de suffrage.

4° La supériorité des évêques éclate dans les conciles comme partout ailleurs; non la supériorité de juridiction, mais la supériorité d'honneur et de dignité. Ceci demande explication. Dans le diocèse l'évêque ne peut exercer la supériorité de juridiction sur les prêtres; il en est le seul supérieur, le seul juge; nul autre que lui ne pourrait en première instance corriger et punir les prêtres. Il en est autrement dans le concile qui est le supérieur commun des évêques et des prêtres. L'exercice de la juridiction de chaque évêque particulier sur les prêtres de son diocèse y est suspendu; les prêtres y portent des plaintes contre leur évêque, l'évêque en porte contre ses prêtres: le concile fait droit contre ces plaintes, et prononce contre les uns et les autres, qui lui sont également soumis. Les évêques dans le concile n'ont donc pas la supériorité de juridiction sur les prêtres, comme ils l'ont dans leurs diocèses, et en tant qu'elle peut être exercée par chaque évêque particulier sur les prêtres de son église. Mais dans le concile, les évêques conservent toujours la supériorité d'honneur, de séance, de dignité: ils sont membres nécessaires de l'assemblée, ce qu'on ne peut pas dire de chaque prêtre séparément. Ils ont la première place: on leur défère tous les honneurs; on ne parle souvent que d'eux, comme étant les personnes les plus qualifiées; ils souscrivent souvent seuls; en un mot, ils ont tous les droits honorifiques, toutes les marques de supériorité sur les prêtres, qui sont compatibles avec l'autorité du concile, juge commun des uns et des autres (1).

X. Le second sentiment que l'abbé Ladvocat attribue à Gerson, à Almain et à quelques autres, est que les prêtres, surtout s'ils exercent une juridiction, tels que les curés, ont suffrage délibératif et décisif dans les conciles, soit de droit divin, comme le pensent quelques-uns, soit par une coutume louable et légitimement prescrite, mais qu'ils ne l'ont qu'avec subordination, en sorte que les décrets des évêques sont valides indépendamment du suffrage des prêtres, et qu'il est libre au concile d'admettre ou de ne pas admettre les prêtres au droit de suffrage. En ce point cette opinion s'écarte de la précédente et se rapproche de la suivante.

XI. Le troisième sentiment est celui que nous soutenons. Nous disons que de droit divin et ordinaire les évêques seuls ont voix délibérative (2), et que les prêtres y ont seulement la voix consultative. J'expliquerai dans un article particulier ce que c'est que cette voix consultative. Nous reconnaissons que cette voix délibérative et décisive peut être accordée aux ministres du second ordre, lesquels dans ce cas en jouissent, non de droit divin, mais par concession et par privilége. Pour expliquer ce sentiment, l'abbé Ladvocat emploie une distinction que nous n'approuvons pas: c'est celle du pouvoir éloigné et du pouvoir prochain. De même, dit-il, que dans leur ordination les prêtres reçoivent un pouvoir d'absoudre les pécheurs et de bénir les mariages, de même aussi ils y reçoivent un pouvoir de juger des objets de foi. Mais ces pouvoirs radicaux et fondamentaux sont liés dans leur exercice: ils ne peuvent pas se déployer, jusqu'à ce que les prêtres reçoivent de l'Eglise la juridiction nécessaire pour réduire en acte leur puissance. Les prêtres ont, en vertu de leur ordination, un pouvoir éloigné de juger dans les conciles; ils n'ont le pouvoir prochain,

(1) Les prêtres juges dans les conciles avec les évêques, tom. 1, p. 5 et suiv.

(2) Le mot *voix délibérative* ayant été pris en différents sens pourrait former une équivoque qu'il est important de lever. On lit dans un concile récent que les évêques ont seuls voix décisive, que les prêtres n'ont que voix délibérative et consultative: dans d'autres endroits on voit le mot *voix délibérative* opposé à la voix consultative, et synonime du mot *voix décisive*. Je déclare que c'est dans ce dernier sens que j'entendrai toujours ce mot, et que toutes les fois que je l'emploirai, il signifiera le suffrage de ceux qui ont la qualité de juges, et qui concourent avec autorité à la formation des décisions

qui est le véritable droit, que par la concession de l'Eglise (1). Cette distinction de l'abbé Ladvocat nous paraît inadmissible. D'abord comment n'a-t-il pas senti qu'elle combattait son système? Quoique le ministère des prêtres, relativement à la pénitence et à la bénédiction nuptiale, soit lié dans son exercice, ils ne sont pas moins de droit divin ministres ordinaires de l'une et de l'autre. Il s'ensuivrait donc de son assimilation qu'ils sont aussi de droit divin juges ordinaires dans les conciles; que leur pouvoir à cet égard est lié par des lois de police de l'Eglise; mais que c'est de Dieu même qu'ils le tiennent, et que c'est seulement en vertu de lois ecclésiastiques qu'ils ne peuvent pas l'exercer. D'ailleurs il y a une différence essentielle entre le pouvoir de confesser ou de marier, et le pouvoir de juger des propositions doctrinales. Le premier s'exerce sur des personnes; il faut pour le déployer qu'on lui fournisse des sujets: c'est l'Eglise qui indique au prêtre les sujets sur lesquels il exercera le pouvoir qu'il a reçu dans son ordination. Elle peut lui en assigner ou ne pas lui en assigner: si elle lui en refuse, le pouvoir qu'il a reçu de J.-C. ne lui est pas ôté, mais l'exercice en est empêché. Il conserve dans ce cas le pouvoir radical et fondamental que l'on appelle dans l'école *pouvoir éloigné*: il n'a pas le droit d'en produire des actes, ce que l'on appelle *pouvoir prochain*. Il n'en est pas de même du pouvoir de juger la foi: ce n'est point sur des personnes qu'il se déploie; il n'a pas besoin pour son exercice qu'on lui assigne des sujets. L'assimilation entre le pouvoir de confesser ou de marier, et celui de juger la doctrine n'est donc pas exacte, et de ce que l'un des deux peut se distinguer en pouvoir prochain et pouvoir éloigné, on ne peut pas raisonnablement le conclure de l'autre.

On veut que dans leur ordination les prêtres reçoivent un pouvoir de juger la doctrine, qu'ils ne puissent exercer que lorsqu'on les appelle aux conciles. Mais l'ordination des diacres renferme-t-elle un semblable pouvoir? J.-C. a-t-il attaché aussi au diaconat un pouvoir éloigné de juger la foi? Il faut nécessairement appliquer ce principe aux diacres, si on le soutient par rapport aux prêtres. On voit dans les conciles anciens les diacres constamment assimilés aux prêtres, appelés comme eux aux conciles, y exerçant les mêmes fonctions, disputant comme eux contre les hérétiques. La seule différence est que les prêtres sont assis, et les diacres debout. A cela près tout est commun entre les deux ordres, et on ne peut rien affirmer des uns qu'on ne doive aussi soutenir des autres. Il y a plus: on voit quelquefois dans les conciles des sous-diacres et même de simples minorés fondés de pouvoir soit du pape, soit de leurs évêques. On ne peut douter qu'ils n'y aient eu la qualité et exercé les fonctions de juges, soit par leurs signatures avec les évêques et de la même manière que les autres députés, soit par la présidence qui leur est déférée, quand c'est au nom du pape qu'ils assistent. Il faut donc encore soutenir que le sous-diaconat et les ordres mineurs établis seulement par l'Eglise renferment cependant en vertu de l'institution divine un pouvoir éloigné de juger la doctrine. Il n'est pas nécessaire de recourir à cette distinction du pouvoir prochain et du pouvoir éloigné, pour expliquer comment les prêtres et les diacres n'ayant pas de droit divin la qualité de juges de la foi, peuvent le devenir par la concession de l'Eglise. J.-C. a pu ne pas leur donner ce pouvoir, et cependant ne pas les en rendre incapables: il a pu le conférer aux évêques seuls, et leur permettre de le déléguer à des ministres inférieurs. Il en est de ce pouvoir comme de tous les autres qui tiennent à la juridiction épiscopale. Les évêques ont droit dans leurs diocèses de corriger et de punir les prêtres en première instance: nous venons de voir M. Maultrot en convenir. Ils peuvent le confier et ils le confient tous les jours à des prêtres: ce sont les officiaux qui l'exerçent parmi nous. Il n'est jamais venu à l'esprit de personne de dire qu'il y avait dans les prêtres un pouvoir éloigné de juridiction correctionnelle sur les autres prêtres, qui devînt pouvoir prochain par les lettres d'official qu'on leur donne. On connaît plusieurs exemples de juridiction quasi-épiscopale accordée par l'Eglise à des abbés. Est-ce encore un pouvoir éloigné qui devient pouvoir prochain dans celui qui est pourvu de l'abbaye? Non sans doute, et personne ne le prétendra. Il en est de même du pouvoir de juger dans les conciles: il fait partie de la juridiction épiscopale; il peut être délégué à des prêtres comme toutes les autres portions de cette juridiction. Ces idées sont simples et claires: les distinctions de l'école, utiles pour en développer d'autres, ne feraient qu'obscurcir celles-ci.

XII. Enfin le quatrième sentiment concentre encore plus dans les évêques la qualité de juges dans les conciles. Non-seulement eux seuls le sont de droit divin, mais eux seuls le peuvent être. La voix délibérative ne peut pas être accordée aux ministres du second ordre, et si quelquefois on trouve qu'ils en ont joui, c'est une voix délibérative improprement dite, un suffrage d'honneur et de bienséance. J'aurai bientôt occasion d'examiner cette opinion. Après avoir établi l'état de la question, et exposé les divers sentiments des théologiens, il reste encore quelques éclaircissements à donner. J'ai dit que les ministres du second ordre admis dans les conciles y avaient voix consultative, et que quelques-uns d'entre eux y jouissaient même de la voix délibérative par privilége. Ces deux objets demandent des explications qui feront la matière des deux articles suivants.

(1) Tractatus de conciliis in genere, pag. 141.

ARTICLE II.

Eclaircissements sur la voix consultative des ministres du second ordre dans les conciles.

I. Nous avons vu, dans l'article précédent, que, d'après les règles et les usages constants de l'Eglise, il doit y avoir, dans les conciles, des prêtres et même des diacres. Mais à quel effet y sont-ils appelés? quelles fonctions y exercent-ils? Nos adversaires, soutenant que les diocèses doivent être gouvernés en commun par les évêques et par les prêtres, et que l'évêque est tenu, non-seulement à demander le conseil de ses prêtres, mais encore à suivre l'avis de la pluralité d'entre eux, en concluent, avec assez de justesse, que de même, dans les conciles, les évêques ne peuvent juger que conjointement avec les prêtres, comme eux, et dans une entière parité de suffrages. Nous avons montré la fausseté du principe, et nous allons combattre la conclusion qu'on en tire. Si les prêtres n'ont pas, dans ces saintes assemblées, le suffrage délibératif comme les évêques, n'ont-ils pas au moins auprès d'eux la voix consultative. Je ne crois pas devoir la leur refuser, et il est bon d'examiner les titres qu'ils y ont. D'abord le titre des prêtres à faire entendre leur voix et à dire leur sentiment sur les affaires proposées n'est pas seulement leur convocation. Nous voyons dans les actes des conciles qu'on y invite aussi les laïques. Ce n'est pas pour prendre leur conseil qu'on les appelle, c'est pour donner à l'assemblée la plus grande solennité et pour engager, par la publicité de leurs séances, les membres des conciles à traiter des affaires avec la dignité convenable. Ainsi l'invitation ou la convocation ne prouve pas par elle-même le droit de voter, soit en délibérant, soit en consultant. On ne peut pas non plus rigoureusement fonder le droit des prêtres à la voix consultative dans les conciles, sur ce que, dans les diocèses, ils sont les conseils de l'évêque : la conséquence ne serait pas juste. Il se pourrait que dans leurs diocèses les évêques fussent obligés de consulter les prêtres, et qu'ils n'y fussent pas tenus dans les conciles. Le conseil des prêtres est bien plus nécessaire à un évêque isolé, et qui, quelques lumières, quelque prudence qu'on lui suppose, est toujours sujet à erreur, qu'à une assemblée d'évêques qui s'éclairent mutuellement et sont les uns aux autres leur conseil. Si nous n'avions d'autre preuve de la voix consultative des prêtres dans les conciles, que celles qu'ils ont vis-à-vis de leur évêque dans l'administration du diocèse, leur droit, à cet égard, ne serait pas positivement démontré. Je ne crois pas non plus qu'à s'en tenir uniquement aux anciens monuments ecclésiastiques, on pût y trouver la preuve stricte du droit des prêtres à la voix consultative dans les conciles. On ne trouve pas précisément, dans les anciens conciles, d'exemples de conseils demandés au second ordre; on ne lit pas de canon qui ordonne de recueillir ses avis. On voit souvent, à la vérité, des prêtres et des diacres jouer un rôle considérable aux conciles, disputer contre les hérétiques, les confondre, et éclairer de leurs lumières ces saintes assemblées (1); mais autre chose est que quelques prêtres ou quelques diacres distingués par leurs lumières aient été chargés spécialement, dans quelques conciles, de défendre la foi, de repousser les attaques des hérétiques, d'exposer les principes et les preuves de certaines vérités catholiques; autre chose est que tous les prêtres et tous les diacres aient droit de donner leurs avis sur toutes les matières proposées, et qu'on soit tenu de les entendre. De ce qu'un concile peut demander des conseils à quelques prêtres, il ne s'ensuit pas qu'il soit obligé de les consulter tous. Nous fondons le droit du second ordre au suffrage consultatif dans les conciles, d'abord sur le sentiment général des théologiens et des canonistes les plus considérables, qui, en refusant aux prêtres le titre de juges, reconnaissent en eux la qualité de consulteurs. Nous le fondons encore sur ce qu'au quinzième siècle, lorsque la question s'est élevée sur le suffrage que devait avoir le second ordre dans les conciles, il n'y eut aucune difficulté à cet égard. Toute la contestation consistait à savoir si c'était la voix décisive ou seulement la consultative qui lui appartenait. Ainsi c'était alors, et c'est encore le sentiment général de toute l'Eglise, que les prêtres qui assistent aux conciles y sont les conseils des évêques, et qu'ils ont la faculté d'y donner leurs avis. Ces raisons me paraissent suffisantes pour reconnaître dans le second ordre un droit au suffrage consultatif; et si elles ne paraissent pas former une démonstration complète, au moins en résulte-t-il une très-forte probabilité. Il n'est pas vraisemblable d'ailleurs que l'Eglise, qui témoigne dans toutes les occasions tant de considérations à l'ordre sacerdotal, ait voulu, dans les conciles, le réduire au même degré que les laïques. Il paraît assez naturel de penser qu'accoutumés à consulter les prêtres dans l'administration de leurs diocèses, les évêques auront aussi cru devoir prendre leurs avis dans les assemblées conciliaires. Il est impossible de fixer l'époque où les prêtres ont commencé à jouir de ce droit, reconnu formellement dans les derniers siècles. Les anciens conciles ne présentent rien qui le prouve ou qui l'exclue. Nous pouvons, sans inconvénient, accorder qu'il remonte à l'institution primitive; et pour éviter une dispute inutile avec nos adversaires, nous supposerons, dans tout le cours de cette dissertation, comme un principe constant, non-seulement que les prêtres jouissent du suffrage consultatif dans les conciles, mais encore qu'ils le possèdent de droit divin.

Ce que nous disons ici des prêtres doit aussi s'entendre des diacres. Il ne faut pas juger de ces ordres, parce que nous voyons dans ce temps où le diaconat n'est qu'un de-

(1) Voyez ci-dessous, chap. III, première partie, art. 5, not. 1 et suiv.



gré pour parvenir à la prêtrise, et où il n'y a que des jeunes gens qui en soient revêtus. Dans les temps anciens, comme les fonctions du diaconat n'étaient jamais exercées par des prêtres, on vieillissait dans cet état, et il jouissait d'une grande considération. On voit même, dans S. Jérôme, que les diacres en avaient pris de l'orgueil, au point de s'élever au-dessus des prêtres. Le P. Thomassin a prouvé qu'ils formaient avec les prêtres l'ancien presbytère (1). Les uns et les autres étaient appelés *clerici majores*. Les évêques traitaient avec eux comme avec les prêtres les affaires de leurs diocèses. On voit des lettres écrites en commun par l'évêque, les prêtres et les diacres. Dans les conciles, les diacres prennent la parole et combattent les hérétiques, de même que les prêtres. En un mot toutes les raisons qui peuvent faire croire que les prêtres avaient dans les premiers siècles la voix consultative aux conciles, militent également pour les diacres. Il est donc juste de ne pas séparer les uns des autres à cet égard.

II. Cette voix consultative des ministres du second ordre est-elle essentielle à la validité du concile. Je pense avec l'abbé Ladvocat qu'elle ne l'est pas, et qu'un concile ne serait point irrégulier, parce qu'on n'y aurait pas appelé de prêtres, ou parce qu'on aurait omis de demander leurs avis. Et si les prêtres appelés au concile négligeaient ou refusaient d'y venir, je suis persuadé qu'ils n'empêcheraient pas par leur absence la tenue de l'assemblée, comme l'empêcherait l'absence de tous les évêques convoqués, sans délégués de leur part. L'ordonnance d'un évêque dans son diocèse serait-elle nulle, parce qu'il l'aurait rendue sans prendre conseil d'aucun prêtre? Non, sans doute, excepté dans le cas où le droit lui ordonne spécialement et sous peine de nullité de consulter. C'est que la loi qui enjoint aux évêques de tout faire avec conseil, ne les y astreint pas sous la peine que tout ce qu'ils feront sans conseil sera nul. C'est plutôt une obligation imposée aux évêques, qu'un droit accordé aux prêtres. L'évêque est tenu de consulter : et s'il ne le fait pas, il contrevient aux saintes règles; mais son ordonnance n'est pas nulle pour cela. La loi ne peut pas être plus sévère pour les conciles. Des évêques qui, sans avoir appelé des prêtres, ou sans souffrir que ceux qu'ils auraient appelés disent leur opinion, se permettraient de rendre des décisions conciliaires, iraient, à ce que nous croyons, contre les règles et contre les usages de l'Eglise; mais leurs décisions seraient valides et obligatoires, comme s'ils se fussent conduits régulièrement. Il n'existe aucune loi qui ordonne sous peine de nullité d'inviter et de consulter les prêtres. Les canons ordonnent l'admission des prêtres et des diacres, mais aucun n'énonce cette clause de nullité, si on ne les convoque pas. Or il est de principe en tout droit que la nullité ne se présume point; il faut, pour qu'un acte en soit frappé, qu'elle soit positivement exprimée dans la loi. La loi prohibitive et la loi annulante sont bien différentes : l'illicite et l'invalide sont séparés par une ligne bien tranchante. L'esprit, l'usage, les canons de l'Eglise défendent aux évêques de tenir des conciles, sans y appeler les prêtres : donc tout concile où les prêtres ne sont point appelés est illicite. Aucune loi ne déclare nuls les conciles où il n'y a point de prêtres; donc ces conciles ne sont pas frappés de nullité.

Ce suffrage consultatif, dit M. Maultrot, *est une chimère; c'est un mot qu'on emploie pour rendre le système épiscopal moins odieux. Dans le vrai les prêtres n'ont aucun droit aux conciles : non-seulement il serait permis aux évêques de ne pas suivre l'avis des prêtres, mais il leur est libre de ne pas le demander : ils sont même les maîtres de ne pas les appeler; car la présence des prêtres est fort utile, mais non nécessaire : elle n'intéresse en rien la légitimité du concile; et cependant ils ont de droit la voix consultative : elle leur appartient par état* (1).

L'imputation n'est pas juste. Nous pensons qu'il n'est pas permis aux évêques de se passer dans les conciles des conseils des prêtres : nous disons que la présence des prêtres et leur voix consultative sont non-seulement utiles, mais même prescrites. De ce que la présence des prêtres n'est pas tellement nécessaire qu'à leur défaut le concile serait nul, de ce que leur suffrage consultatif n'est pas de l'essence du concile, on conclut très-injustement que les évêques *sont les maîtres de ne pas appeler de prêtres, et de ne pas demander leur avis*. Il peut y avoir un précepte d'en convoquer quelques-uns, de les consulter, de les écouter, sans que ce soit sous peine de nullité. La voix consultative prescrite par l'Eglise n'est donc pas une chimère.

III. On peut encore former une autre question sur la voix consultative du second ordre dans les conciles. Quelle est-elle? De quelle manière doit-elle être donnée et reçue? A cet égard il n'existe point de règlement. Aucun canon de l'Eglise n'a déterminé la forme dans laquelle les évêques doivent consulter les prêtres. Ils sont tenus de les consulter soit hors des conciles, soit dans les conciles, voilà la loi. Le gouvernement de l'Eglise est un gouvernement de conseil, où ceux qui gouvernent en chef sont tenus de s'éclairer des lumières des administrateurs inférieurs; voilà le principe. Mais aucun canon ne règle la forme d'exécution de cette loi, ne détermine le mode d'application de ce principe. Dès lors les évêques sont maîtres d'employer la manière de consulter qu'ils jugent la plus convenable eu égard au nombre des consulteurs, et à la nature des affaires. Ainsi on voit dans quelques conciles établir des congrégations préparatoires, où les affaires sont d'abord discutées et approfondies entre tous les ecclésiastiques assis-

(1) Thomassin, discip. de l'Eglise, tom. I, part. I, liv. III, chap. 7.

(1) Les Prêtres juges de la foi. t. I, p. 18.

tants, évêques, prêtres, diacres. L'examen fait dans ces congrégations est porté ensuite dans les sessions où les décisions sont rendues par ceux-là seuls qui ont voix délibérative. Au concile de Trente, sur la proposition d'un des légats, on suivit une forme de ce genre qui avait déjà été employée au concile de Latran en 1512. On forma d'abord trois bureaux composés de Pères du concile : on y discutait les affaires que l'on portait ensuite à une congrégation générale. Là chacun disait ce qu'il pensait, et pour laisser plus de liberté, les légats ne faisaient que proposer. Ce qui avait été décidé dans ces congrégations était porté aux sessions où se formaient les décrets par les seuls délibérants (1).

IV. M. Maultrot critique amèrement cette forme suivie au concile de Trente. *Ce n'est pas seulement le suffrage décisif que l'on a refusé à Trente au second ordre, c'est même la voix consultative. On a entendu dire à Pallavicin que Dominique Soto n'avait fait à Trente que la fonction de conseiller. Il n'a pu même la faire que très-improprement, très-imparfaitement. Pour le faire sentir, définissons la voix consultative. On appelle ainsi le droit acquis à certains membres du concile de dire leur avis sur toutes les questions qui y sont proposées. Ils ont droit d'opiner ainsi que les évêques. On ne pourrait les en empêcher sans injustice. Ils doivent assister à toutes les séances où sont les évêques; les uns et les autres disent leur avis. Celui des évêques est compté pour former la décision à la pluralité; celui des prêtres ne l'est pas. Voilà ce qui constitue la différence essentielle de la voix décisive et de la voix consultative. A cela près, tout est égal : les prêtres ont droit de parler autant que les évêques. Ceux-ci ne peuvent pas leur fermer la bouche, et sont obligés de les écouter, non-seulement par le désir naturel de profiter de leurs lumières, mais aussi pour ne pas les dépouiller d'un droit attaché à leur caractère. Sans cela, c'est une chimère que la voix consultative : elle se réduit à rien.*

Or il est certain qu'à Trente, les théologiens et les docteurs n'ont pas été admis à opiner, ni même à siéger avec les évêques. On les assemblait en particulier pour discuter les différentes questions. On faisait ensuite rapport de leur travail, soit aux congrégations particulières, soit aux congrégations générales tenues par les seuls évêques, soit dans les sessions. Jamais les docteurs n'ont été admis à y opiner conjointement avec les évêques dans l'assemblée où ont été formés les décrets. Jamais les évêques, donnant leurs suffrages qui étaient comptés, n'ont été éclairés par l'opinion des docteurs, qu'ils venaient d'entendre dans la même assemblée. C'est cependant là ce qui forme ce qu'on appelle la voix consultative. Il est donc exactement vrai que les docteurs ont été dépouillés à Trente, non-seulement de la voix décisive, mais aussi de la voix consultative. Les évêques ont bien voulu leur faire l'honneur de les employer comme des espèces de manœuvres, pour amasser, pour préparer, pour dégrossir les matériaux; jamais ils ne les ont reçus à un concours d'opinions. Jamais il n'y a eu d'assemblées générales composées des évêques et de tous les théologiens, ou seulement de quelques-uns choisis d'entre eux, dans lesquelles ils aient opiné publiquement les uns et les autres; sauf à compter l'avis des évêques, en négligeant celui des prêtres. Les droits les plus certains du second ordre ont été ainsi foulés aux pieds (1).

V. Le vice de cette difficulté consiste en ce qu'on présente comme essentiel à la voix consultative ce qui n'est qu'accidentel. On annonce qu'on va donner la définition de la voix consultative, et ensuite on décrit la manière dont elle se donne dans quelques assemblées. Il faudrait donc prouver que cette manière de donner la voix consultative entre dans son essence, qu'elle ne peut être donnée autrement dans aucune assemblée. Nous n'ignorons pas que dans certains tribunaux le suffrage consultatif se donne comme le dit M. Maultrot. Par exemple dans les parlements les conseillers qui à défaut d'âge n'ont pas encore voix délibérative, proposent dans le cours de la délibération leur avis, qu'ensuite on ne compte pas. C'est la forme reçue dans ces compagnies. Mais cette forme est-elle tellement essentielle à la voix consultative, que dans d'autres assemblées on ne puisse en adopter quelque autre? La voix consultative ne peut-elle pas exister avec un mode différent de la donner? La voix consultative est *le droit acquis à certains membres du concile de dire leur avis sur toutes les questions qui sont proposées;* mais non pas le droit acquis de le dire dans la même forme que les membres délibérants, dans le lieu des séances, au milieu de la dé-

(1) Il ne s'agissait plus que de régler la manière d'opiner dans le concile. On a dit qu'il avait été déjà résolu que ce ne serait point par nations, comme dans le concile de Constance, mais que chacun donnerait sa voix en particulier. Sur cette résolution, le cardinal de Monté dit qu'il jugerait à propos de se conformer à l'ordre qui avait été observé dans le dernier concile de Latran, auquel il avait assisté en qualité d'archevêque de Siponte; qu'on y avait établi trois députations pour traiter de différentes matières, qui ayant été mûrement examinées, étaient ensuite portées à une congrégation générale, où chacun disait librement son avis. Que ce qu'on avait arrêté dans cette congrégation était rapporté dans les sessions où l'on formait les décrets : ce qui faisait que tout se passait en paix et sans aucun trouble. Que les matières qu'on devait traiter à Trente, étant d'une importance beaucoup plus grande que celles dont il s'agissait sous Jules II et Léon X, dans le concile de Latran, il était nécessaire de partager ces matières, d'établir une congrégation pour chacune, et de nommer des personnes pour former les décrets sur lesquels chacun dirait son avis dans les congrégations générales, où les légats, pour laisser une entière liberté, se contenteraient de proposer simplement, et n'opineraient que dans les sessions. Ce règlement étant passé à la pluralité des voix, on ne pensa plus qu'à la seconde session (Hist. eccl. de Fleury contin., lib. CXLII, § 34).

(1) Les Prêtres juges de la foi, t. II, pag. 229 et suiv.



libération. Quelle est l'obligation des évêques soit dans les conciles, soit dans leurs diocèses ? C'est de s'environner des lumières de leurs prêtres, c'est de consulter ceux d'entre eux dont la science et la piété peuvent leur donner d'utiles avis. Les consultent-ils moins dans des congrégations, que dans les sessions ? Recueillent-ils moins leurs lumières dans les assemblées particulières, que dans les assemblées publiques ? Dès que chaque membre du second ordre a pu communiquer aux Pères du concile son opinion, il a tout ce qu'il a droit de demander. Dès que les évêques connaissent toutes les observations du clergé inférieur, ils ont fait tout ce à quoi ils sont tenus ; c'est à eux de chercher la manière de s'éclairer la plus facile, la plus sûre, la moins sujette à inconvénients, la moins exposée à la confusion inséparable des assemblées très-nombreuses. Que dans une assemblée de parlement, où le nombre des magistrats est borné, on prenne toutes les opinions, on recueille toutes les réflexions dans une seule et même séance, sauf à ne faire entrer en compte que les voix délibératives, cela est naturel. Les opinants ne sont pas extrêmement nombreux, et surtout le nombre des consulteurs est fort petit. Ainsi leur opinion de plus ou de moins ne peut pas introduire la confusion. Mais dans un concile où sont d'une part plusieurs centaines d'évêques, et de l'autre des membres du second ordre quelquefois plus nombreux encore, n'est-il pas sage de séparer les délibérations des consultations, de faire précéder les assemblées où les décisions se forment, par d'autres assemblées où elles se préparent ? Dans les congrégations les affaires sont bien plus mûrement discutées, les raisons contradictoires plus amplement développées. Là dans les débats qu'entraîne la diversité des opinions, les mêmes personnes peuvent prendre et reprendre la parole, répondre et répliquer aux raisonnements qui leur sont opposés. Si après une première discussion les matières ne sont pas encore suffisamment éclaircies, on peut les soumettre à un nouvel examen. En un mot les congrégations préparatoires se prêtent à toutes les formes que peut demander un examen approfondi. Il n'en est pas de même des sessions publiques où les décrets sont formés. Il serait bien difficile entre un si grand nombre de personnes d'établir les discussions contradictoires, sans apporter de la confusion. La majesté de l'assemblée, si nécessaire à conserver en présence du public qui la contemple, peut facilement être altérée dans ces débats. Ainsi le mode adopté par le concile de Trente était d'abord régulier et ensuite infiniment sage (1).

VI. La nature de la voix consultative ne tient pas à une forme plutôt qu'à une autre. Elle consiste uniquement dans *le droit acquis à certains membres du concile de dire leur avis sur toutes les questions qui sont proposées.* Ce sont les propres expressions de M. Maultrot que je répète dès lors, pour que tous les prêtres qui assistent au concile aient véritablement la voix consultative ; il n'est pas nécessaire qu'ils soient tous individuellement et successivement appelés pour la donner. Il suffit que toutes les questions étant agitées en leur présence, chacun d'eux ait la faculté de proposer sur chaque objet les réflexions qu'il juge convenables. Il peut se faire que, trouvant les questions suffisamment éclaircies, plusieurs prêtres, ou même tous les prêtres gardent le silence : et dans ce cas, ils n'en ont pas moins le suffrage consultatif, qui consiste, non pas dans l'exercice, mais dans le droit de proposer son opinion s'il le juge utile. Il en est autrement du suffrage décisif. Comme c'est la pluralité des suffrages qui forme le decret, il est nécessaire que tous soient donnés pour être comptés ; là l'exercice est inséparable du droit : chaque délibérant est débiteur de son avis. Mais l'obligation du consulteur n'est pas la même. Il ne doit que des éclaircissements, et il ne doit que ceux qu'il croit utiles. Il peut donc n'en donner aucun quand la matière est suffisamment débattue et éclaircie, son silence est sans inconvénient, et pour la chose, puisqu'il n'apporterait pas de nouvelles lumières, et pour lui-même, puisqu'il conserve toujours son droit. Il résulte de là que la voix consultative des prêtres dans les conciles exige seulement qu'il n'y ait pas une décision portée sans qu'ils aient la liberté, soit qu'ils en usent, soit qu'ils n'en usent pas, de proposer toutes leurs réflexions, toutes leurs représentations, toutes leurs objections. Qu'ils aient cette faculté dans des congrégations particulières ou dans les séances publiques ; qu'on les appelle l'un après l'autre pour proférer leurs opinions, ou qu'on leur demande en général s'ils ont quelques observations à faire sur les questions proposées, ce sont des formes indifférentes, que les Pères des conciles peuvent régler selon leur prudence, d'après le nombre des prêtres assistants, et d'après les autres circonstances. Mais de quelque manière que ces formes soient déterminées, les prêtres jouissent toujours de leur droit, et ont la faculté de l'exercer.

VII. Avant de terminer ce qui concerne la voix consultative, il n'est pas hors de propos de répondre à une difficulté qu'on élève sur sa réalité. Avant le concile de Cambray

(1) Il est bon d'observer ici que M. Maultrot se trompe quand il dit qu'au concile de Trente, les évêques donnant leurs avis, n'ont jamais été éclairés par l'opinion des docteurs, et qu'ils étaient seuls admis aux congrégations, soit particulières, soit générales. Il paraît, par le discours du cardinal del Monte, dont le résultat fut adopté, et que nous venons de rapporter dans une note, qu'il y avait trois sortes d'assemblées, des congrégations particulières d'évêques où on proposait et où on commençait à préparer et à discuter les matières. Là, on décidait ce qui devait être porté aux congrégations générales. Celles-ci étaient les secondes assemblées où se faisait la consultation, où tout le monde avait la liberté pleine et entière d'exposer son opinion, ce qui préparait la décision. Et enfin venaient les dernières assemblées qui étaient les sessions où les délibérants seuls portaient leurs suffrages, et d'où sortaient les décrets du concile.

de 1565, il n'est parlé dans aucun concile de cette voix consultative. Comment imaginer que pendant une si longue suite de siècles il eût été constant dans l'Eglise que le second ordre n'avait que le simple suffrage consultatif, et qu'il n'en fût fait nulle part la plus légère mention ? Un silence si profond et si long est inconcevable, au moins devrait-on en trouver quelques traces.

J'aurai occasion d'examiner ailleurs l'assertion qu'avance le concile de Cambray; il n'est fait aucune mention de la voix consultative, et j'en montrerai la fausseté. Mais je veux bien en ce moment l'admettre; tout ce qui résulterait de ce fait c'est que, dans les temps anciens, il ne s'était élevé à ce sujet aucune difficulté. Nous avons vu que c'était aux conciles de Constance et de Bâle, que la question avait été agitée pour la première fois, parce qu'avant ce temps il n'y avait pas eu de contestation. Il n'est pas dans l'usage de l'Eglise d'agiter les questions, ou même d'en parler avant qu'elles ne soient mues. Tant qu'on n'a pas élevé celle du suffrage des prêtres, il est naturel qu'on n'en ait point parlé : c'eût été prévenir une difficulté qu'on ne prévoyait pas devoir un jour s'élever. Il n'y avait pas de raison pour dire quel genre de suffrages les prêtres portaient dans les conciles. Tout le monde le savait, tout le monde était d'accord, on ne pouvait pas deviner qu'il fût utile d'en instruire la postérité.

ARTICLE III.

Eclaircissements sur la voix délibérative accordée à des ministres du second ordre dans des conciles.

Dans l'exposition que fait l'abbé Ladvocat des diverses opinions sur la question actuelle, il dit que selon quelques docteurs la qualité de juges dans les conciles est tellement annexée, tellement restreinte aux seuls évêques, qu'elle ne peut pas être déléguée ou communiquée aux ministres d'un ordre inférieur. Les partisans du second ordre emploient contre l'épiscopat le même principe. Si les évêques, disent-ils, avaient seuls et exclusivement aux prêtres reçu de J.-C. le pouvoir de juger la foi dans les conciles, ce pouvoir ne pourrait pas contre sa parole être communiqué aux prêtres et aux diacres. Puisqu'on voit des ministres du second ordre délibérer et décider dans les conciles avec les évêques, il faut en conclure que J.-C. n'a pas concentré dans les seuls évêques le droit de faire les décisions des conciles. C'est donc à la fois, et contre les partisans outrés de l'épiscopat, et contre ses ennemis que nous avons à prouver que la voix délibérative et décisive aux conciles, quoique attribuée par J.-C. aux seuls évêques, peut être communiquée par eux aux prêtres et aux diacres, et qu'il n'implique point contradiction que les premiers pasteurs soient seuls juges de droit divin et ordinaire, et que cependant de droit ecclésiastique et par privilége, des ministres du second ordre leur soient associés pour cette fonction.

I. Le pouvoir de délibérer, de statuer, de juger dans le concile est de sa nature un pouvoir de juridiction, et non pas un pouvoir d'ordre (1). Il n'est pas nécessaire de prouver à nos adversaires cette proposition. M. Maultrot la reconnaît, il en fait même un de ses principes et en argumente pour prouver que les prêtres et les diacres revêtus des procurations des évêques ont un droit incontestable à prendre part aux délibérations (2). Or il est également certain que les évêques peuvent déléguer aux prêtres leur pouvoir de juridiction. La juridiction épiscopale est de droit divin; mais elle est communicable de sa nature. Un évêque ne va pas contre la parole de J.-C. lorsqu'il délègue à un prêtre une partie de la juridiction que J.-C. lui a attribuée, parce qu'en la lui conférant, le divin Sauveur ne lui a pas défendu d'en confier l'exercice à des ministres du second ordre. Ce sont deux choses bien différentes de dire que J.-C. a donné exclusivement aux évêques la voix délibérative aux conciles, ou de dire qu'il a restreint exclusivement dans les seuls évêques cette voix délibérative. C'est en vertu d'un pouvoir émané de J.-C. que les évêques jugent les prêtres dans leurs diocèses, puisque dès l'origine du christianisme nous voyons S. Paul leur tracer des règles sur cette fonction de leur ministère. Cependant c'est par leurs officiaux que les évêques exercent cette qualité de juges. Elle peut donc être déléguée. Il ne répugne pas plus que la faculté de juger les choses soit déléguée, que la faculté de juger les personnes. Un évêque dans son diocèse peut autoriser son grand-vicaire ou un autre prêtre à juger la doctrine avec autorité, à censurer des propositions, à condamner des ouvrages erronés. Pourquoi ne pourrait-il pas lui donner le même pouvoir dans le concile. Il en est du suffrage délibératif au concile, comme de tous les autres attributs de la juridiction que les évêques tiennent de J.-C. Ils l'ont reçu de lui avec pouvoir de le déléguer, lorsque le bien de l'Eglise le demanderait. La juridiction épiscopale elle-même peut être accordée par privilége à des prêtres. Les exemples ne sont pas rares de simples prêtres, abbés ou autres jouissant d'une juridiction quasi épiscopale. Si l'Eglise a pu accorder cette juridiction dans

(1) Cette assertion que le pouvoir de juger dans les conciles est un pouvoir de juridiction et non pas d'ordre, ne contredit pas ceux des théologiens qui prétendent que la qualité de juges de la foi est inhérente au caractère épiscopal, tellement qu'un évêque sans diocèse en jouit, quoiqu'il n'ait de juridiction sur personne. Le système de ces théologiens est que la consécration épiscopale confère deux pouvoirs inséparables du caractère d'évêque, un pouvoir d'ordre et un pouvoir de juridiction, lequel existe toujours, quoiqu'il n'ait pas de sujets sur lesquels il l'exerce. Le droit d'opiner et de juger dans les conciles est selon eux un apanage de ce pouvoir de juridiction. On peut voir sur ce sujet *Petrus Aurelius adversus Spongium*, pag. 85 et suiv.

(2) Les Prêtres juges dans les conciles.

certains lieux et sur certaines personnes, pourquoi ne pourrait-elle pas la concéder dans les conciles?

II. Nos adversaires prétendent établir une grande différence entre le jugement dans les conciles et le jugement hors des conciles, fondée sur l'infaillibilité des conciles généraux. *Si les prêtres*, dit M. Maultrot, après l'abbé Legros, *ne recevaient pas dans leur ordination le pouvoir de juger la foi, l'Eglise ne pourrait pas le leur donner. Il ne peut y avoir de juges dans les conciles généraux que ceux auxquels l'infaillibilité a été promise. Celui-là seul peut donc concéder le pouvoir de juger la foi, qui seul peut donner le Saint-Esprit et l'infaillibilité. Or, l'Eglise ne peut communiquer le Saint-Esprit et l'infaillibilité. Elle ne peut donc pas non plus attribuer le droit de juger de la foi. Si donc l'Eglise trouve bon que les prêtres exercent ce pouvoir, c'est qu'elle est convaincue qu'ils l'ont reçu dans l'ordination.*

Si d'ailleurs l'Eglise pouvait donner ce pouvoir de juger de la foi, elle pourrait aussi priver du don de l'infaillibilité, ceux auxquels elle a été promise, en accordant ce droit de juger à un nombre plus grand que celui des évêques. Dans ce cas, si les évêques et les prêtres étaient d'avis différents, l'infaillibilité serait du côté des prêtres qui ne seraient juges que par permission de l'Eglise : elle serait refusée aux évêques auxquels elle a été promise par le Saint-Esprit. L'Eglise n'a pas le pouvoir d'autoriser un tel désordre (1).

III. Cette objection n'est pas difficile à résoudre. L'infaillibilité n'a été donnée à aucun évêque en particulier, quoique le droit de décider infailliblement dans les conciles leur ait été attribué à tous. On ne confère donc pas l'infaillibilité à un prêtre en lui accordant un suffrage délibératif dans le concile. Il devient membre d'une assemblée infaillible, ce qui est totalement différent. Le vice de cette objection est qu'elle confond le corps à qui l'infaillibilité a été promise, avec les individus qui le composent. C'est le corps des évêques que J.-C. a doué de cette insigne prérogative. Lorsque dans l'assemblée des évêques on admet quelques prêtres, elle n'en est pas moins une assemblée d'évêques. L'addition d'un prêtre ou de plusieurs prêtres n'ajoute et n'ôte rien à leur autorité. L'infaillibilité donnée par J.-C. à ses apôtres et à leurs successeurs ne sort pas des mains auxquelles elle a été confiée, parce que les successeurs des apôtres permettent à quelques prêtres de délibérer avec eux. Dans ce cas, ce n'est point de l'opinion des prêtres appelés au concile que les définitions de foi tirent leur force et leur infaillibilité, c'est particulièrement de celle des évêques. En un mot, les évêques seuls ont part au don de l'infaillibilité ; mais s'ensuit-il de là qu'ils ne puissent pas en faire usage par les prêtres qu'ils délèguent, ou avec des prêtres. J.-C. les décorant de cette prérogative, leur a-t-il défendu de s'associer des ministres du second ordre pour l'exercer ? Voilà en quoi consiste la question ; en la réduisant à ces termes simples, la difficulté s'évanouit. Ainsi tombent les principes établis dans l'objection. *Il ne peut*, dit-on, *y avoir de juges dans les conciles généraux que ceux à qui l'infaillibilité a été promise.* C'est là précisément ce qui est en question : il s'agit de prouver que ceux à qui l'infaillibilité a été promise ne peuvent ni se faire remplacer par d'autres personnes, ni se les adjoindre, et que J.-C. a interdit la délibération dans les conciles généraux à ceux qui n'ont point part au don de l'infaillibilité ; et c'est ce qu'il n'est pas aisé à nos adversaires d'établir. L'exemple des sous-diacres et même des clercs inférieurs à eux, députés du pape ou des évêques, serait une difficulté insurmontable pour eux. Ils prétendent bien que ces ecclésiastiques délibéraient et jugeaient dans les conciles : et cependant ils ne prétendront sûrement pas que J.-C. ait rendu les clercs des moindres ordres participants de l'infaillibilité. L'autre maxime avancée avec la même confiance, que *celui-là seul peut concéder le pouvoir de juger de la foi, qui peut donner le Saint-Esprit et l'infaillibilité*, est absolument inexacte. Quand un évêque, dans son diocèse, donne pouvoir à son grand-vicaire de juger de la foi, lui confère-t-il par là le Saint-Esprit et l'infaillibilité? Quand le pape se fait représenter au concile par un sous-diacre, le charge d'y présider pour lui et d'y juger en son nom la doctrine, le revêt-il de l'infaillibilité ? On insiste sur ce qu'il serait possible que l'Eglise, introduisant dans les délibérations des conciles un nombre plus grand de prêtres que d'évêques, fît par là passer aux prêtres l'infaillibilité promise aux seuls évêques. Mais on ne sent donc pas que cette hypothèse incohérente se détruit par elle-même. Elle suppose l'Eglise infaillible et cependant établissant un abus. L'assistance de J.-C. garantit que l'Eglise n'ira jamais contre les dispositions faites par ce divin fondateur. Ainsi l'hypothèse sur laquelle roule cet argument est impossible. Il est absurde de supposer que l'Eglise, inspirée de Dieu, donne jamais voix délibérative à un nombre de prêtres supérieur à celui des évêques, lorsqu'il sera à craindre que cette supériorité ne couvre et n'étouffe le nombre des suffrages épiscopaux, n'altère la prépondérance dont doivent jouir les premiers pasteurs, et ne fasse passer l'infaillibilité accordée à leur réunion, à une assemblée de prêtres. Nous verrons, au concile de Trente, les abbés et les procureurs d'évêques privés par cette raison du suffrage décisif, quoique leur ancienne possession fût reconnue. Nous verrons encore, trois siècles avant le concile de Trente, la plus grande partie des ministres du second ordre renvoyée du second concile de Lyon, parce qu'on craignait la confusion et les autres inconvénients que leur nombre trop grand aurait pu apporter. Cette idée de prêtres délibérant dans les conciles en vertu d'un privilége ne plaît pas à M. Maultrot. Il la

(1) Les Prêtres juges dans les conciles, tom. I, p. 201 et 202.

combat en plusieurs endroits de son ouvrage par divers raisonnements dont je crois devoir rapporter ici la substance, parce que la discussion qui en sera faite pourra contribuer à éclaircir la nature du privilége qui donne à quelques prêtres la voix délibérative dans les conciles. Il combat la réalité de ce privilége par deux raisonnements principaux, parce qu'on n'en représente pas le titre, parce qu'il n'en est pas fait mention dans toute l'antiquité, et qu'au contraire les prêtres sont souvent appelés au concile d'après le droit et la coutume, titres incompatibles avec un privilége.

IV. En premier lieu, le privilége ne se présume point; il est nécessaire, pour en jouir, d'en montrer l'origine. Tout privilége est une concession de droit positif, une dérogation au droit commun, qui ne peut avoir lieu s'il n'est fondé sur un titre précis. Celui qui prétend qu'il lui a été accordé une grâce spéciale contraire aux lois communes est donc obligé d'en rapporter la preuve, et cela est d'autant plus juste que ceux qui ont obtenu des priviléges ont bien soin d'en conserver la charte originale. Or, on ne connaît aucun titre qui établisse ce prétendu privilége, de certains prêtres, de juger dans les conciles. Ce titre ne pourrait être qu'un canon d'un concile général, ou des décrets de quelques conciles particuliers, ou des bulles des papes. Mais on ne rapporte aucun monument de ce genre qui confère à des prêtres le privilége dont il s'agit. Ce sont spécialement les cardinaux-prêtres et diacres, et les abbés pour lesquels on le réclame. Nous connaissons l'origine des divers priviléges des cardinaux. On cite les bulles qui fixent leur nombre, qui leur accordent l'habit rouge, le titre d'éminence, leurs droits relativement aux bénéfices. Le privilége bien distingué, bien exorbitant du droit commun de délibérer aux conciles, sans être évêques, serait le seul dont le titre se serait perdu. Il n'y a pas d'abbé exempt qui n'ait conservé la charte primitive de son exemption, ainsi que de ses autres priviléges. On sait à quelle époque a été établie la bénédiction abbatiale, dans quel temps et sur quel titre les abbés ont commencé à porter la mitre, le bâton pastoral et les autres ornements épiscopaux. Si leur voix délibérative aux conciles est un privilége, comment se fait-il que le titre en soit perdu? Comment se fait-il, en un mot, que ce prétendu privilége des cardinaux, des abbés, ne soit établi nulle part, ne soit confirmé par personne. Il est clair que c'est une chimère puisqu'il n'en reste aucun vestige. On allègue le privilége pour éluder la preuve que les prêtres ont constamment délibéré dans les conciles. C'est comme juges ordinaires et de droit divin que les cardinaux, les abbés et les autres prêtres ont opiné dans les conciles.

V. Je réponds qu'il n'en est pas des concessions faites par l'Eglise et qui sont de l'ordre religieux, comme des priviléges d'exemption, ou de perception de droits pécuniaires pour lesquels la loi exige la représentation du titre.

L'esprit des lois civiles et celui des droits ecclésiastiques sont à cet égard très-différents. Dans l'ordre civil on demande pour la jouissance d'un privilége non-seulement la possession, mais même le titre primitif, parce que l'origine du droit pourrait être abusive, et qu'il y a une vraie contrariété entre le droit commun et les priviléges de ce genre. Mais il n'est pas de même à craindre qu'une grâce accordée par l'Eglise ait pour principe un abus, et celle dont il s'agit est une exception et non une contrariété au droit commun, puisque le droit commun en donnant aux évêques seuls la qualité de juges dans les conciles ne leur défend pas de s'associer des ministres du second ordre dans l'exercice de cette fonction. Il est donc dans l'esprit de l'Eglise que les usages anciennement et continuellement observés aient la force de règles. Ils tiennent lieu de titre, quand ils ne le supposent pas. De ce qu'on ne connaît pas l'origine de cette prérogative des cardinaux et des abbés, de ce qu'on ne la retrouve pas dans des canons ou dans des bulles, comme les autres distinctions dont ils sont décorés, on a tort de conclure qu'elle ne vient pas de l'Eglise et que son principe est divin. Et combien de choses sont établies dans l'Eglise et par elle, dont on ne retrouve pas davantage l'origine? Elles se sont consolidées par la prescription, parce qu'il est dans les principes catholiques de respecter les usages anciens. Il a donc pu se faire que la voix délibérative ait été accordée aux cardinaux prêtres ou diacres, et aux abbés, d'abord dans quelques conciles; que ces premiers exemples en aient amené d'autres, lesquels en se multipliant et en se succédant aient formé un usage, et que la haute considération dont ces personnages jouissaient dans l'Eglise ait empêché qu'on ne leur contestât cette prérogative. Dans cet ordre de choses, que je ne considère encore ici que comme une hypothèse et sur lequel j'aurai occasion de revenir, on ne peut pas exiger la représentation du titre, puisqu'il n'en existe effectivement point de positif. Le titre des cardinaux et des abbés à délibérer dans les conciles est un usage ancien et depuis très-longtemps observé : titre très-légitime et en lui-même et dans les principes de l'Eglise.

M. Maultrot, qui, dans plusieurs endroits de son ouvrage, prétend qu'il ne peut pas y avoir de privilége sans représentation du titre primordial, convient lui-même que les usages légitimement prescrits ont force de loi et donnent des droits dans l'Eglise. Il y a plus, il s'en fait un argument en faveur de sa cause. Nous allons tout à l'heure voir qu'il prétend combattre l'existence du privilége dont il s'agit par les lettres d'indiction des conciles qui convoquent ceux qui, *de droit ou de coutume*, doivent s'y trouver. Il insiste souvent sur cette formule et distingue nettement les deux titres auxquels des membres du second ordre ont, selon lui, le pou-

voir d'assister et de délibérer aux conciles, le droit pour les uns, la coutume pour les autres. La coutume peut donc même, selon ses principes, avoir autorité en cette matière. Si nous lui demandions de rapporter le titre primordial et originaire qui confère à ces prêtres, que la coutume oblige de venir au concile, le privilége spécial d'y siéger et d'y délibérer, il nous répondrait que leur titre étant une simple coutume, ils ne peuvent ni avoir, ni être obligés de produire un autre titre écrit et originaire, et que la coutume légitimement prescrite suppose un titre ou en dispense. Ce qu'il nous répondrait à notre réquisition, nous le répondons à la sienne. La coutume est un titre primitif dont il ne peut contester la validité, puisqu'il l'invoque pour son système, et celui-là rend impossible et inutile l'exhibition de tous les autres. Il suffirait sans doute, pour répondre à la difficulté que nous examinons, de montrer que les membres du second ordre peuvent avoir le suffrage décisif dans les conciles en vertu de l'usage. Dès que l'usage peut être un titre légitime, on ne peut pas conclure de ce qu'on ne trouve point dans le droit de concession formelle faite aux cardinaux, aux abbés, etc., de la voix délibérative aux conciles, que cette faculté leur vient de J.-C. Mais j'irai plus loin, et je montrerai que ce qui n'a été présenté ici que comme une hypothèse est le fait réel, et que véritablement la qualité de juges dans les conciles, dont on voit certains ecclésiastiques en possession depuis longtemps, n'émane pas de l'institution divine. La preuve de cette vérité résultera de tous les monuments qui établissent que dans les premiers siècles les prêtres et diacres n'ont point eu dans les conciles le suffrage décisif. Dès qu'ils ont été longtemps sans en jouir, il est évident que la possession où on les voit dans des temps postérieurs ne remonte pas à Jésus-Christ. M. Maultrot fait encore une autre objection contre le privilége, en vertu duquel nous disons que des prêtres et des diacres peuvent être juges dans les conciles.

VI. Non-seulement on ne représente point le titre de ce prétendu privilége, mais même il n'en existe aucun vestige dans l'antiquité. Comment se pourrait-il qu'un privilége si important existât, sans qu'il en fût jamais parlé; que dans les lettres d'indiction, où on invite les prêtres à se rendre aux conciles pour y délibérer, on ne vît jamais rien qui annonçât ce privilége, qui en laissât entrevoir l'idée; que les cardinaux, les abbés et les autres, qui, dit-on, en jouissaient, ne l'eussent jamais mis en avant. Partout, au contraire, on les voit appelés aux conciles, y siégeant, y délibérant avec les évêques sans différence de titre. C'est un singulier privilége que celui qui ne laisse pas après lui la plus légère trace. Il y a plus : on voit dans un grand nombre de conciles les titres auxquels leurs membres y sont appelés, et ces titres sont incompatibles avec l'idée d'un privilége. C'est une formule très-fréquemment renouvelée dans les lettres d'indiction, de convoquer tous ceux qui, de droit ou de coutume, doivent se trouver au concile, *qui de jure aut de consuetudine*. M. Maultrot observe que le premier exemple de cette convocation est du concile de Beziers en 1351, (1) et que depuis elle a été fort souvent employée : voilà donc les deux titres qui donnent droit aux prêtres de délibérer dans les conciles bien nettement déterminés. Une partie du second ordre est appelée en vertu de lois précises qui l'ordonnaient formellement, une autre partie est mandée en vertu d'une coutume légitimement prescrite et qui a force de loi. On ne parle dans ce concile et dans une longue suite d'autres que de droit et de coutume, on ne dit pas un mot de privilége. Au milieu du XIV[e] siècle on ne connaissait point encore ces prétendus priviléges, qui donnaient entrée et voix délibérative dans les conciles : le droit était le titre des évêques et d'une partie du second ordre ; d'autres prêtres n'étaient fondés qu'en coutume, aucun en privilége : ce titre n'était pas encore imaginé; ce n'est qu'au concile de Trente qu'il a été inventé. Paul III, dans des lettres de convocation du mois de mai 1542, invite les patriarches, archevêques, évêques, abbés et autres, qui, de droit ou par privilége, ont permission de siéger aux conciles, et d'y dire leur avis (2). Ainsi le pape supprime un titre en vertu duquel plusieurs membres du concile y sont appelés pour en faire paraître un tout nouveau dont on n'avait jamais entendu parler dans l'Eglise, et cela pour établir le système que de droit divin les évêques sont les seuls juges dans les conciles. On ne pouvait se dissimuler qu'un très-ancien usage accordait à d'autres la même qualité. Comme on ne voulait pas que cet ancien usage fût le droit commun, on l'a appelé privilége. Ce n'est que dans les bas siècles qu'on lui a donné ce nom qui n'est fondé que sur une erreur de droit. Mais jusqu'au milieu du XVI[e] siècle on a été persuadé dans l'Eglise que le second ordre possédait ses droits dans les conciles, à des titres qui excluent positivement l'idée d'un privilége.

VII. Pour résoudre cette difficulté, il faut expliquer ce que nous entendons par le mot *privilége*. Quand on dit que divers membres du second ordre ont par privilége voix délibérative dans les conciles, on ne prétend pas que dans chaque concile il leur soit donné

(1) Mandantes vobis insuper quatenus interim citetis peremptorie auctoritate nostra et tempore congruo omnes et singulos abbates, præpositos, decanos et priores ecclesiarum collegiatarum, et alias personas ecclesiasticas regulares et sæculares non exemptas quæ debent et consevuerunt in dictis conciliis interesse de usu, consuetudine, vel de jure (Conc. Biterrense an. 1351. Epist. convocatoria ad episcopum Biterrensem).

(2) Omnes omnibus ex locis tam venerabiles fratres nostros patriarchas, archiepiscopos, episcopos, et dilectos filios abbates quam alios quoscumque quibus jure aut privilegio in conciliis generalibus residendi, aut sententias in eis dicendi permissa potestas est, requirentes, hortantes, admonentes, etc. (Conc. Trident. an. 1545, bulla indict. an. 1542, n Cal. Junii).

un privilége pour délibérer. Le privilége dont il s'agit peut être ancien, s'être consolidé par des actes réitérés, et être devenu un usage, une coutume. Selon nous, d'après la permission expresse ou tacite de J.-C., les évêques ont pu appeler et ont effectivement appelé pour juger avec eux dans les conciles quelques-uns des prêtres et des diacres les plus distingués dans l'Eglise par leur rang et leur dignité, tels que les cardinaux et les abbés. Comme ce n'était point de droit divin que ces membres du second ordre exerçaient les fonctions de juges, c'était par privilége. Depuis ce temps, leur admission en cette qualité dans les conciles s'étant successivement et continuement multipliée, est devenue en usage, et ils en ont joui à titre de coutume. On peut donc considérer la voix délibérative des cardinaux non évêques et des autres sous deux points de vue : ou dans son principe, et c'est un privilége, ou dans sa possession suivie, et c'est une coutme de l'Eglise. Lorsque nous disons que ces personnages ecclésiastiques délibèrent dans les conciles par privilége, nous le disons par opposition au droit divin qui ne donne ce pouvoir qu'aux évêques. Quand dans les convocations de conciles on les voit appelés sous la qualification de ceux qui, de droit ou de coutume, doivent assister, on a égard à leur possession fondée sur une coutume légitime. Il n'y a donc point de contradiction entre l'assertion que nous défendons et l'énoncé des convocations, puisque les prêtres peuvent opiner dans les conciles tout à la fois et par privilége, et par coutume. Cette solution est d'autant plus solide qu'elle est conforme à une décision du pape Paul III, rapportée par Pallavicin (1). Il s'agissait de donner, dans le concile de Trente, voix délibérative aux supérieurs généraux des ordres religieux. Le souverain pontife écrivant à un de ses légats, lui mandait que, quoique de droit commun les évêques seuls eussent le suffrage décisif, il avait cependant été accordé, même aux moindres prélats, *par privilége et par une très-ancienne coutume :* ou, comme il le dit encore : *par le privilége d'une très-ancienne coutume.* M. Maultrot censure ces expressions; il se plaint de ce que Pallavicin confond le privilége avec l'ancienne coutume. Il dit qu'on n'a pas d'idée distincte de ce privilége, et il finit par conclure que c'est un mot vide de sens (1). Pallavicin, ou plutôt le pape dont cet historien rapporte les expressions, n'a pas confondu les idées de privilége et de coutume, il les a réunies, parce qu'elles ne se combattent point et qu'elles se réunissent naturellement. Et loin que cette expression soit vide de sens, elle présente le sens très-clair et très-précis du titre en vertu duquel les prélats dont il s'agit obtiennent, dans les conciles, le suffrage décisif. Il n'existe, dit-on, dans l'antiquité, aucune trace de ce prétendu privilége dont on fait le titre des ministres du second ordre, à la voix délibérative dans les conciles. Mais il n'existe pas plus de vestiges du prétendu droit divin auquel on veut faire remonter cette prérogative. Lettres d'indiction, actes de conciles, canons, rien n'annonce, rien ne laisse entrevoir l'idée que les cardinaux, les abbés, les autres membres du second ordre que l'on dit délibérer aux conciles, le fassent en vertu de l'institution de J.-C. Le silence des monuments sur le titre en vertu duquel certains ecclésiastiques faisaient les fonctions de juges, ne prouve pas plus contre le privilége que contre le droit divin; on ne parle nulle part de ce titre, parce qu'il n'y a pas d'occasion d'en parler. On raconte le fait que ces ecclésiastiques délibéraient avec les évêques, parce qu'il entre dans l'objet de la narration. On n'énonce point la différence de leur titre avec celui des évêques, parce qu'il n'y a pas occasion de la mentionner. C'est par la même raison qu'on ne voit jamais les cardinaux et les abbés mettre en avant leur privilége. Si le droit eût été contesté, il eût fallu le réclamer, dire sur quoi il était fondé. Mais quand un pouvoir s'exerce sans difficulté, quand on ne prévoit pas qu'il doive s'en élever, on se contente d'en jouir, et on ne s'amuse pas à établir les titres sur lesquels il est fondé.

VIII. Il nous reste, pour terminer cet article, à examiner quels sont les ecclésiastiques du second ordre qui, en vertu de titres particuliers, sont associés aux évêques dans la fonction de délibérer aux conciles.

IX. 1° Je place au premier rang les évêques élus et non encore consacrés, qui paraissent avoir un droit acquis à la voix délibérative. Elle est incontestablement un apanage de la juridiction, et non de l'ordre sacré. Les évêques doivent donc en jouir dès qu'ils entrent en possession de leur juridiction, et avant que la consécration lui ait

(1) Pontifex collaudavit præsides quod eam judicandi potestatem in religiosis sustinuisset, simul etiam cohortatus est ad eorum causam propugnandam : quippe non modo rerum conditionibus opportunam, sed rationi consentaneam. Quanquam enim ea potestas solis episcopis ordinario jure debeatur, constat tamen ex privilegio per veterrimum etiam usum præsulibus vel minoris notæ fuisse concessum. Unde non in solis tribus postremis solum conciliis constantiensi, Florentino, ac Lateranensi generales religiosorum ordinum præfecti atque abbates ea sunt usi : sed in Viennensi in Gallia, in duobus Lugdunensibus, et in aliis quatuor Lateranensibus juxta ac episcopi habiti sunt. Cujus etiam moris vestigium satis apparet in septima Orientali synodo, ubi in secunda actione monachi pariter advocantur ad suam sententiam proferendam. Et in actione quarta Archimandritæ et Hegumeni, hoc est ductores unius vel plurium monasteriorum præfecturam gerentes una cum episcopis sua nomina decretis fidei subscribunt. Huc accedit abbates cum inaugurantur obstringere se jurejurando itidem ac episcopi solent ut conciliis intersint ubi a pontifice advocentur. Sic romanæ pariter Ecclesiæ ritualibus connumerantur abbates inter eos qui jus suffragii obtinent in conciliis, additurque id postea merito ad religiosorum summos præsides inductum. Ex quibus liquet id quod dicebamus, ut ad episcopos ex ordinarii juris potestate ea pertinet perinde abbatibus ex privilegio veteris consuetudinis tribuendum (Pallavicini hist. Conc. Trident. lib. VII, cap. 2, n. 3 et 4).

(1) Les Prêtres juges dans les conciles, tom. I, pag. 191.

conféré l'ordre de l'épiscopat, c'est-à-dire, selon les anciennes maximes de l'Eglise, aussitôt que le choix fait de leurs personnes a été confirmé par le supérieur ecclésiastique. Dans notre droit actuel c'est le souverain pontife qui exerce le pouvoir de confirmer les évêques, et nous tenons en France que c'est du moment où les bulles pontificales sont accordées à l'évêque élu, qu'il entre en possession de la juridiction épiscopale et qu'il commence à en exercer les actes : les faits sont sur ce point conformes aux principes. On voit souvent dans les conciles des évêques non encore consacrés prendre part aux délibérations et à la signature, et on ne trouve aucune occasion où ce pouvoir leur ait été refusé.

X. 2° Les fondés de pouvoir des évêques absents pour cause légitime ont aussi en leur faveur des titres bien forts, et même un droit commun. On ne peut pas dire cependant absolument qu'ils aient au suffrage délibératif un droit strict, et dont on ne puisse pas les priver; il faut développer et prouver ces deux vérités. D'abord les représentants des évêques ont un titre légitime et même un droit à délibérer dans les conciles. Et pour sentir cette vérité, il faut concevoir quelle est la nature de ce droit; il n'appartient pas aux représentants, mais aux évêques eux-mêmes. Le droit de représentation est celui non du commis, mais du commettant. C'est la personne représentée qui communique son propre pouvoir. Le représentant n'en a pas la propriété; il n'a que l'exercice qui lui a été confié, et il n'en a que la mesure qui lui a été donnée; il n'agit qu'au nom de son commettant : c'est l'autorité de son commettant qu'il exerce, et non la sienne propre. Lors donc que nous disons que les représentants d'évêques ont droit de délibérer dans les conciles, nous entendons que les évêques, lorsqu'ils sont légitimement empêchés de se rendre au concile, ont droit d'y faire porter leurs suffrages par des procureurs fondés. C'est dans eux et non dans les ecclésiastiques qu'ils députent, que ce droit réside. Le principe que nous établissons ici, et dont la vérité est palpable, est confirmé par les signatures des procureurs d'évêques dans plusieurs conciles, et spécialement dans le premier de Constantinople, qui est le second des conciles généraux. Ce n'est point le député qui signe pour l'évêque; c'est l'évêque qui signe par son député. *Philomusius Alexandrinus per Alypium presbyterum..... Longianus Sozopolis per Simplicium presbyterum... Atarbius per Cylum lectorem*, etc. (1). On croyait certainement alors que c'était l'évêque absent qui faisait porter son vœu par un représentant, et par conséquent que c'était à l'évêque, et non pas à celui qu'il députait, qu'appartenait cette prérogative.

Que les évêques aient la faculté de communiquer leur pouvoir de juger dans les conciles, c'est ce que j'ai déjà fait voir plus haut, en montrant comment les ministres du second ordre sont susceptibles d'en être revêtus (1). J'ai prouvé qu'il pouvait leur être délégué comme tous les autres pouvoirs qui émanent de la juridiction épiscopale. Il est inutile de revenir sur ces principes. Mais il est important de remarquer que telle a été la pratique de l'Eglise, depuis le quatrième siècle jusqu'au concile de Trente. Nous rapporterons en son lieu une suite de conciles, depuis celui de Nicée jusqu'au huitième siècle, où les représentants des évêques absents signent avec les évêques présents, et sont les seuls du second ordre admis à la signature (2). Dans les siècles suivants, on voit constamment la même pratique; jamais, dans les conciles, les procureurs d'évêques ne sont séparés des évêques. Ce qu'on attribue aux uns, on l'attribue pareillement aux autres. Nous voyons plusieurs conciles où l'archevêque seul est présent en personne, et où les évêques n'assistent que par leurs procureurs. Tels sont ceux de Tolède, en 1355, et de Cologne en 1549. Dira-t-on que dans ces conciles le métropolitain seul était juge, et qu'il formait tout le concile? Il y a même des conciles où on ne voit que des prêtres, et où aucun évêque ne s'est personnellement trouvé. Je connais ceux de S. Thibéry, en 1389; de Tarragone, entre 1543 et 1550; de Narbonne, en 1551. Ces assemblées ont été toujours regardées comme de véritables conciles, placées comme telles dans les diverses collections que l'on en a faites. Elles ne mériteraient pas ce titre, si elles étaient composées de personnes incapables de délibérer aux conciles. Ajoutons à ces considérations, qu'en assujettissant les évêques retenus, pour des causes légitimes, à se faire représenter, on les exhorte quelquefois à choisir pour leurs représentants des ecclésiastiques distingués par leur science et par leur piété, qui puissent, de concert avec les évêques, former et souscrire les décrets. Je me contenterai de citer ici l'Epître de S. Avit, métropolitain de Vienne, pour convoquer les évêques de sa province au concile d'Epaone (3). Enfin on ne voit pas que ce point ait souffert la moindre difficulté. Jusqu'à l'époque du concile de Trente, et dans tous les siècles antérieurs à ce concile, les procureurs d'évêques ont constamment exercé, dans tous les conciles,

(1) Conc. Constantinopolitanum I, an. 381. Subscriptiones.

(1) Voyez ci-dessus, n. 1.

(2) Voyez ci-dessous, chap. 3, première partie, art. 5, n. 3.

(3) Sed si forte, quod Deus avertat, tanta cuicumque acerbitas corporeæ infirmitatis ingruerit, ut spiritnale desiderium carnali vincatur incommodo, duos presbyteros magnæ et probabilis vitæ mandati instructione firmatos fratribus pro se præsentare procuret. Sed tales dignetur eligere quos episcoporum concilio non minus scientia quam reverentia jure facit interesse, cum quibus delectet summos pontifices conferre sermonem, quos ad definitiones pro episcopo suo faciendas subscribendasque cum fecerit solertia eligi, sic auctoritas legi. Sed istud non extorqueat nisi summa necessitas. (Conc. Epaonense an. 517, Epist. convocatoria S. Aviti.)

les mêmes fonctions que les évêques assistants en personne. Un usage si antique, si long et si continu forme certainement ce qu'on peut appeler un droit commun. Mais, cependant, on ne peut pas dire que cet usage forme pour les députés des évêques, ou suppose en eux un droit positif et inaliénable de délibérer aux conciles.

Rien n'annonce que cette discipline ancienne, d'après laquelle les fondés de pouvoir jouissaient dans les conciles du suffrage décisif, fût fondée sur le droit divin. On n'a aucune raison de juger que le Sauveur en ait fait une règle. Dès lors, c'est une discipline purement ecclésiastique que l'Eglise seule a établie, qu'elle a par conséquent le pouvoir de changer ou de modifier, selon sa prudence. Et ne voit-on pas même des pouvoirs établis par J.-C., réglés et modérés dans leur exercice par les lois de l'Eglise. Le pouvoir des évêques est certainement d'institution divine; il a été cependant diminué par les lois ecclésiastiques, qui ont établi au-dessus d'eux les patriarches, les primats et les métropolitains. Il a été encore considérablement restreint par l'établissement et par l'inamovibilité des curés. Si l'Eglise a eu l'autorité de mettre ainsi des limitations à un pouvoir évidemment émané de J.-C., croit-on qu'elle ne puisse pas en apporter au droit des procureurs d'évêques, droit que rien ne prouve être d'institution divine. Et ce que nous venons d'exposer sur la nature de ce droit montre que c'est un de ceux qui peuvent le plus facilement être limités, suspendus ou modifiés : c'est aux évêques, et non à leurs procureurs, qu'il appartient. Lors donc qu'ils le restreignent ou le suspendent, c'est de l'exercice de leurs propres droits qu'ils se privent, et ils ont certainement la puissance de limiter leur propre puissance. On ne peut pas dire, dans ce cas, qu'ils enlèvent à leurs représentants un pouvoir ou un droit. Ce sont eux-mêmes qui renoncent au pouvoir, et qui se désistent du droit de faire porter leurs suffrages par des représentants. Objecterait-on contre ces principes que c'est non-seulement un droit, mais un devoir, dans les évêque de se faire représenter aux conciles par des porteurs de suffrages, quand des raisons canoniques les empêchent de s'y rendre en personne, et qu'un grand nombre de canons leur en imposent l'obligation. Ajouterait-on qu'il ne leur est pas permis d'abdiquer un pouvoir, de renoncer à un droit qui leur a été conféré pour le bien de l'Eglise, et qui appartient en conséquence plus encore à l'Eglise qu'à eux. Je répondrai que c'est précisément parce que ce pouvoir de se faire représenter aux conciles ne leur a été donné que pour le bien de l'Eglise, qu'ils peuvent, qu'ils doivent même s'en désister, quand l'utilité de l'Eglise le demande. Il n'en est pas de la discipline comme du dogme, qui est invariable. Les circonstances des temps, des lieux, des personnes, des choses, des mœurs, commandent quelquefois des changements dans la discipline. Et nous voyons, dans la suite des siècles, l'Eglise, toujours inspirée par la souveraine sagesse, varier elle-même souvent plusieurs de ses pratiques, d'après les variations des circonstances. Nous verrons, en discutant le concile de Trente, que des considérations très-graves, des raisons de la plus haute importance, firent rendre le décret qui privait de la voix délibérative les procureurs des évêques. Quant à ce que l'on dit, que les canons imposent aux évêques l'obligation de se faire représenter, en cas de légitime empêchement, par des porteurs de suffrages, je répondrai qu'il résulte de là seulement qu'un évêque particulier ne pourrait pas limiter la procuration de son député, et le restreindre ou à porter son excuse, ou à n'avoir que voix consultative. Chaque évêque ne peut certainement pas s'opposer à ce qui est de droit commun; mais le corps des évêques, juge de ce qui est le plus avantageux à l'Eglise, peut certainement restreindre et suspendre ce qui a été ordonné par d'autres évêques. Les canons peuvent être modifiés et même révoqués par la même autorité qui les a dictés. Enfin ce qui achève de prouver que le droit des procureurs d'évêques, de délibérer aux conciles, n'est pas un droit tellement inhérent en eux, qu'on ne puisse les en priver, c'est que, dans le fait, le concile de Trente les en a privés. Je ne crois pas qu'aucun vrai catholique ose accuser une si auguste et si sainte assemblée d'avoir attenté au-delà de son pouvoir.

XI. 3° Les cardinaux de l'Eglise romaine, lors même qu'ils ne sont que prêtres ou diacres, jouissent aussi, dans les conciles, de la voix délibérative qui leur a été accordée par l'Eglise. Cette concession est fondée sur une grande convenance. Le droit des cardinaux de donner à l'Eglise son chef, et de se charger de son gouvernement pendant la vacance du saint-siége, leur a mérité les honneurs les plus distingués, et autorise bien la prérogative qu'ils exercent de délibérer dans les conciles : leur possession, à cet égard, est infiniment ancienne. En parcourant la suite des conciles, nous verrons que les premiers où l'on voie des prêtres et des diacres prendre part aux délibérations sont des conciles de Rome, de la fin du cinquième siècle. Il paraît que c'est là l'origine de l'usage qui donne aux cardinaux la voix délibérative.

XII. 4° L'usage qui fait participer les abbés aux délibérations est moins ancien : il l'est cependant encore beaucoup. Nous en voyons les premiers exemples vers le milieu du VII siècle. Car nous montrerons qu'il ne faut compter pour rien celui du brigandage d'Ephèse en 449, où un abbé fut appelé et signa comme les évêques. Leur privilége est motivé par la haute considération dont jouissaient les moines à cette époque. Leurs vertus extraordinaires, leurs lumières, la vénération du peuple pour eux, les grands services qu'ils rendaient à la religion ont dû procurer à leurs chefs des distinctions particulières dans l'Eglise, et le droit d'opiner dans les conciles en a fait partie. Ce n'est point, comme M. Maultrot voudrait faire entendre

que nous le pensons, la bénédiction abbatiale, le droit de porter les ornements épiscopaux, et les autres décorations dont sont revêtus les abbés, qui leur procurent la voix délibérative aux conciles; mais les mêmes motifs qui ont engagé à leur faire partager ces honneurs distingués avec les évêques, leur ont aussi fait accorder la prérogative de juger dans les conciles avec eux. La juridiction dont ils jouissent sur leurs religieux a été encore pour eux un titre à cette concession. La juridiction quasi épiscopale attribuée à quelques abbés a été un motif spécial pour l'accorder à ceux-là. On voit dans quelques conciles qu'en parlant des abbés qui y délibèrent, on énonce qu'ils jouissent de la juridiction, *Abbates jurisdictionem habentes*. Au concile de Trente il fut reconnu que les abbés étaient en possession de délibérer aux conciles. Mais il ne faut pas croire que ce fût une possession constante et sans contradiction. Car nous verrons que si dans l'intervalle du VII siècle au XVI, les abbés ont eu voix délibérative dans beaucoup de conciles, il y en a eu aussi un grand nombre où ils n'ont pas joui de ce suffrage. Le concile de Trente les en a formellement privés dans ses séances : et depuis cette époque ils ne l'ont pas eu dans la plupart des conciles qui se sont tenus. Il a même été rendu plusieurs décisions qui portent que les abbés auront seulement la voix consultative, et jamais ils n'ont réclamé contre ces règlements dont ils ont reconnu l'autorité.

XIII. 5° Les supérieurs généraux des ordres religieux ont été associés aux abbés pour la voix délibérative aux conciles, et cela par les mêmes considérations, mais dans des temps fort postérieurs. Cependant au concile de Trente le suffrage fut conservé aux généraux d'ordres, et refusé aux abbés, à raison de leur nombre trop grand. 6° Les chapitres de cathédrales étant, pendant la vacance du siége épiscopal, investis de la juridiction, paraissent assez naturellement appelés à en exercer dans cet intervalle les divers actes : aussi voit-on dans beaucoup de conciles les députés de cathédrales, le siége vacant, signer avec les évêques, tandis que ceux des autres cathédrales n'y sont pas admis. Il serait cependant difficile de prétendre qu'à ce titre de juridiction provisoire les chapitres aient un droit strict au suffrage décisif. Leur juridiction quasi épiscopale pendant la vacance ayant été limitée par l'Eglise sur plusieurs points, pourrait l'être aussi sur celui-là. Je ne parle ici que des membres du second ordre qui ont un titre particulier à être admis aux délibérations conciliaires. Car depuis le douzième siècle, et surtout depuis le treizième, on voit quelquefois les diverses classes du clergé y participer. Je vais maintenant entrer dans l'examen de la question. Quoique sa solution doive entièrement dépendre de la discussion de la tradition, il paraît nécessaire de commencer par examiner les arguments de raison qui sont proposés par les partisans du second ordre. Cette discussion achèvera d'éclaircir la question, et préparera celle qui est beaucoup plus importante, des faits et des monuments historiques.

CHAPITRE II.

Discussion des arguments théologiques par lesquels on prétend prouver que les prêtres sont juges dans les conciles.

I. Avant d'entrer dans l'examen des divers arguments tirés de la seule raison qu'entasse M. Maultrot, d'après Hermant, Drapier, Legros et autres, il est bon de faire une réflexion générale sur tous ces raisonnements. La raison ne nous fait connaître que ce qui est dans l'essence des choses, ou ce qui tient aux convenances. Or, ce n'est point par des arguments métaphysiques tirés de la nature des choses, ce n'est point par des considérations économiques et politiques relatives à des avantages ou à des inconvénients, qu'une question telle que celle-ci doit se traiter. Il s'agit de savoir si c'est aux évêques seuls, ou aux évêques et aux prêtres que J.-C. a conféré le pouvoir de juger dans les conciles. C'est un fait qu'il faut examiner : et c'est uniquemment par l'Ecriture et par la tradition qu'il doit être décidé. Il faut donc voir d'abord s'il existe, dans les livres saints, un précepte divin relatif à cet objet. Il faut considérer ensuite ce qu'enseigne, à cet égard, la tradition, qui est à la fois l'interprète et le supplément des saintes Ecritures, qui explique ce qui peut n'y être pas assez clairement énoncé, qui supplée à ce qui n'y est pas décidé. Voilà les bases sur lesquelles doit rouler toute cette discussion. La sagesse divine a réglé l'ordre de son Eglise : et ce n'est pas dans les idées présomptueuses de la sagesse humaine qu'on doit chercher quel est cet ordre. Ainsi, quand nous ne répondrions pas d'une manière satisfaisante aux arguments de ce genre que produisent nos adversaires, ils ne pourraient encore en rien conclure. Un seul texte, une seule décision de concile a plus de force que tous ces vains raisonnements. Un seul fait dissipe toutes ces considérations. Je renonce donc absolument à faire usage des arguments théologiques employés par l'abbé Ladvocat et par les autres défenseurs de l'épiscopat, pour établir le droit exclusif des évêques, quoique plusieurs de ces raisonnements présentent des considérations assez frappantes. Mais je ne dois pas pour cela m'abstenir de répondre à ceux que produisent nos adversaires : je ne dois pas leur laisser l'avantage de faire penser qu'ils aient en leur faveur des raisons, même du genre le plus faible, qui soient sans réplique. Je vais donc examiner toutes celles qu'ils produisent, quoiqu'il y en ait dont la faiblesse et la nullité soient reconnues par M. Maultrot lui-même. Dans une discussion aussi importante, il est nécessaire de tout éclaircir et de dissiper jusqu'aux moindres obscurités.

ARTICLE PREMIER.

Premier argument. Les affaires publiques doivent être traitées par des personnes publiques.

I. *Suivant Bellarmin, les affaires publiques ecclésiastiques doivent être décidées par des personnes publiques dans l'Eglise. Or, non-seulement les évêques, mais des curés qui ont une juridiction, sont personnes ecclésiastiques et personnes publiques. Les prêtres ont donc le suffrage décisif dans les conciles. Les prêtres sont appelés à partager la sollicitude épiscopale, à gouverner l'Eglise avec les évêques. Ils sont les témoins, les gardiens, les interprètes, les défenseurs de la foi comme les évêques : pourquoi ne jugeraient-ils pas avec eux dans les conciles* (1) ?

II. Est-ce que les évêques ne sont pas au moins autant que les prêtres des personnes publiques ecclésiastiques? On ne prétendra pas sans doute que toute personne publique, dans l'Eglise, ait droit de juger toute affaire publique. Il en est de l'ordre ecclésiastique comme de l'ordre civil. Il y a certaines personnes publiques chargées du jugement des affaires ; mais tout homme public n'a pas droit, à ce titre, de venir se placer sur le tribunal où on les décide, et d'y délibérer avec les juges. Le vice de cette objection est palpable. On met en principe, ce qui est vrai, que *des personnes publiques* doivent juger les affaires publiques ; puis on en conclut que telles personnes publiques doivent avoir ce droit, ce qui est contraire aux premières règles de la logique.

Remarquons encore un autre défaut de raisonnement. Les curés, dit-on, ayant juridiction, sont personnes publiques et doivent, à ce titre, délibérer dans les conciles : donc les prêtres y ont le suffrage décisif. Mais tous les prêtres ne sont pas curés, tous n'ont pas la juridiction pastorale. Cet argument pèche encore en ce qu'il conclut du particulier au général. Ce que l'on ajoute, que les prêtres sont appelés à partager la sollicitude épiscopale, doit être expliqué. Ils la partagent de deux manières : d'abord en donnant aux évêques d'utiles conseils relativement à la sollicitude générale, ensuite en exerçant sous l'inspection des évêques les divers ministères auxquels les évêques les appliquent. Mais l'une ou l'autre de ces fonctions renferme-t-elle le suffrage décisif dans les conciles? Voilà ce qu'il serait nécessaire et ce qu'il est impossible de prouver. On prétend qu'ils gouvernent l'Eglise avec les évêques. C'est là précisément ce qui est en question. Nous avons montré, dans la quatrième dissertation, la fausseté de cette assertion. Il est inutile d'y revenir. Enfin l'assertion que les prêtres sont comme les évêques les témoins, les gardiens, les interprètes, les défenseurs de la foi, n'est pas exacte. En admettant dans les prêtres ces qualités, il faut au moins reconnaître qu'ils ne les possèdent pas comme les évêques, puisqu'ils ne sont chargés du dépôt de la foi qu'avec subordination envers les évêques et sous leur dépendance. Il est donc naturel que les évêques à qui la conservation et la défense de la foi sont confiées en chef, sans réserve et sans dépendance, aient, sur la décision des questions de foi dans les conciles, un pouvoir que ne partagent pas les prêtres qui leur sont subordonnés.

ARTICLE II.

Second argument. Dieu se manifeste aux inférieurs aussi bien qu'aux supérieurs.

I. *L'autorité des conciles*, dit Hermant, *vient de l'assistance du Saint-Esprit qui leur découvre la vérité. Or, Dieu ne fait pas connaître sa volonté aux seuls évêques et aux grands prélats, mais aussi à ceux qui sont dans un rang moins élevé. Il le confirme par les paroles de J.-C. dans S. Mathieu, chap.* XI, *v.* 25 (1) ; *par S. Paul dans sa première Epître aux Corinthiens, chap.* I, *v.* 27 (2), *et par la règle de S. Benoît qui veut que dans les affaires importantes on prenne l'avis des moindres personnes du monastère auxquelles Dieu révèle souvent ce qu'il y a de meilleur* (3).

II. Il ne s'agit pas ici de ces grâces extraordinaires, de ces révélations particulières que Dieu accorde à qui il lui plaît, sans distinction d'état, aux laïques comme aux ecclésiastiques, aux femmes comme aux hommes, aux enfants tels que Samuel et Daniel, quelquefois de préférence aux vieillards. Il s'agit de l'assistance qu'il a promise aux conciles, et qui, dans les conciles généraux, va jusqu'au don de l'infaillibilité. Il s'agit de savoir à qui cette assistance est promise. Est-ce aux seuls évêques? Est-ce aux évêques et aux prêtres conjointement? On ne résout point cette question en rapportant des textes où il est dit en général que Dieu révèle aux petits ce qu'il cache aux sages, qu'il confond les sages par les insensés, et les forts par les faibles. Ces passages n'ont aucun trait à la question présente. Si on veut les appliquer aux conciles, il faudra donc admettre dans ces saintes assemblées non-seulement les prêtres dont il n'est pas parlé, mais les plus petits personnages, mais même les insensés, et leur donner voix délibérative. Cet argument, tiré de la théologie des quakers, montre les absurdités dans lesquelles on se jette quand on détourne le texte sacré de son sens naturel pour le faire cadrer avec ses idées particulières. En supposant que dans un concile Dieu daignât favoriser d'une assistance particulière un prêtre, de préférence

(1) Les Prêtres juges dans les conciles, tom. I, pag. 79.

(1) Confiteor tibi, Pater Domine cœli et terræ, quia abscondisti hæc a sapientibus et prudentibus, et revelasti ea parvulis. Ita Pater, quoniam sic fuit placitum ante te (Matth. XI, 25.)

(2) Quæ stulta sunt mundi elegit Deus, ut confundat sapientes, et infirma mundi elegit Deus, ut confundat fortia... ut non glorietur omnis caro in conspectu ejus (I Cor., I, 27).

(3) Les Prêtres juges dans les conciles, tom. I, pag. 68.

aux évêques, et lui inspirât une idée qui portât la lumière dans les discussions, ce prêtre, ayant la voix consultative, pourrait la communiquer, et elle deviendrait le motif de la décision. Ainsi cette faveur spéciale que Dieu peut faire à un prêtre ne prouve pas qu'il ait accordé aux prêtres voix délibérative dans les conciles. La règle de S. Benoît n'a point ici d'application. Dans les choses réglées par l'ordre divin, les assimilations ne prouvent rien. D'ailleurs, d'après cette règle, on devrait admettre à la voix décisive même les laïques. On sait que parmi les premiers disciples de ce saint pour lesquels il avait composé sa règle, il y avait fort peu de clercs.

ARTICLE III.

Troisième argument. *Les prêtres, réduits à la voix consultative, n'auraient rien de plus que les laïques.*

I. *Les clercs inférieurs, les laïques mêmes savants peuvent avoir dans les conciles le suffrage consultatif. Les prêtres n'auront donc rien de plus : et à quoi serviront l'autorité et la dignité du sacerdoce* (1).

II. Il est vrai qu'un clerc inférieur, qu'un laïque savant peuvent être consultés par un concile; mais il y a cependant entre eux et les clercs supérieurs, prêtres et diacres, une grande différence : c'est que ceux-ci doivent l'être, et qu'il n'est pas ordonné que les autres le soient. Dans le diocèse, l'évêque doit prendre les avis de ses prêtres; il peut cependant aussi, dans certaines occasions, prendre les conseils de clercs inférieurs et de laïques, sans que l'autorité et la dignité du sacerdoce en soient altérées. Il en est de même du concile : on doit recueillir les avis des prêtres, on peut demander ceux des autres. Les prêtres entrent dans le concile avec la voix consultative, les autres l'y reçoivent. C'est dans les uns un droit attaché à leur état, dans les autres une faveur accordée à des considérations personnelles.

III. Ces idées simples et naturelles ne sont pas celles de M. Maultrot. *Si nous écoutons Gerson*, dit-il, *il a des principes bien différents. Il enseigne que tout homme suffisamment instruit dans l'Ecriture sainte peut juger du dogme, non par un jugement d'autorité, mais par un jugement de doctrine et de discernement. C'est la maxime des philosophes, qu'on est bon juge dans les matières que l'on entend. Dans le cas où les évêques n'auraient pas autour d'eux des docteurs, ils pourraient choisir, pour l'instruction des peuples, des laïques savants* (2). *Un simple fidèle, sans qualité, pourrait être parvenu à un tel degré de science, qu'il faudrait plutôt s'attacher à son opinion sur le dogme qu'à la déclaration du pape* (1). *Un laïque si savant, se trouvant présent à un concile général, pourrait s'opposer formellement, s'il voyait la plus grande partie des assistants s'éloigner de l'Evangile par malice ou par ignorance* (2). *Gerson, examinant dans un autre endroit le concile général, dit que sa nature est telle qu'on ne doit y refuser audience à aucun des fidèles qui la demandent, soit pour qu'il s'instruise, soit pour qu'il instruise les autres. On distingue cependant*, ajoute Gerson, *ceux qui ont la voix consultative et ceux qui ont la voix délibérative. Pour avoir la voix consultative, il suffit d'entendre la matière que l'on traite, même les arts mécaniques. S'il est question de réparation des églises, les ouvriers pourront avoir la voix consultative. S'il est question de philosophie et de morale, des laïques instruits donnent quelquefois un meilleur conseil que certains prélats, certains curés, même certains docteurs en théologie* (3).

Voilà la véritable idée de la voix consultative. C'est la connaissance de la matière dont il s'agit, qui met à portée de donner un conseil sage. Le concile consultera des maçons, des charpentiers, des orfèvres, lorsqu'il s'agira de points relatifs à leur art : sur des questions de philosophie et de morale, il consultera des personnes versées dans ces sciences, qui par là sont capables de donner de bons conseils..... Ladvocat, qui n'a pas seulement les premières idées des choses, confond perpétuellement l'invitation aux conciles avec le droit d'y

(1) Les Prêtres juges dans les conciles, tom. I, pag. 81.

(2) Examinator hujusmodi doctrinarum est per modum doctrinæ quilibet in sacris litteris sufficienter eruditus. Deducitur hæc consideratio per illam maximam a sapiente philosopho positam : *Quod eorum quæ quisque novit est judex bonus.* Iterum quia nullis existentibus quibus conferrentur gradus licentiæ, quia vel nollent recipere, vel nemo conferret, possent nihilominus prælati secum assumere pro plebis eruditione et fidei consilio sufficienter in sacris litteris eruditos. (Gersonius de Examinatione doctrinarum part. I, Consid. 6. oper., tom. II, col. 1).

(1) Prima veritas. Staret quod aliquis simplex non autorisatus, esset tam excellenter in sacris litteris eruditus, quod plus esset credendum in casu doctrinali suæ assertioni, quam papæ declarationi. Constat enim plus esse credendum Evangelio quam papæ. Si doceret igitur talis eruditus veritatem aliquam in Evangelio contineri, ubi et papa nesciret, vel ultro erraret, patet cujus præferendum sit judicium. (Ibid).

(2) Altera veritas. Talis eruditus deberet in casu si et dum celebratur generale concilium cui et ipse præsens esset, illi se opponere, si sentiret majorem partem ad oppositum Evangelii malitia vel ignorantia declinare. Exemplum beatissimus dedit Hilarius (Ibid).

(3) Dicamus naturam generalis concilii talem esse, ut nullus fidelis qui audiri voluerit, debeat excludi ab audientia, quatenus vel doceatur, vel doceat si ut legitur in principio concilii. Distingui tamen solet de habentibus vocem in concilio. Quidam habent vocem consultivam, alii definitivam. Primi sunt quibus inest notitia talium quæ tractantur, etiam usque ad mechanicas artes. Ut si quæratur de modo reparationis ecclesiarum materialium, esse poterit in latomis vox consultiva. Sic in aurifabris et fabris. Sic dum fit quæstio de philosophicis et moralibus disciplinis, ut sunt præcepta Decalogi, possunt sæculares eruditi in philosophiæ legibus et moribus dare consilium et aliquando salubrius quam nonnulli prælatorum, vel curatorum, vel etiam theologorum (Ibid. de potest. Eccles. consider. 12).

faire quelque fonction, et rien n'est plus distingué: On y appelle les évêques, et on est obligé de les y appeler tous. Si, après cela, ils y jugent, ce n'est pas en vertu d'un droit qu'ils tiennent de l'invitation, mais en vertu de celui qu'ils trouvent dans leur propre caractère. On y convoque les prêtres, et on n'est pas obligé de les y convoquer tous. Cette convocation ne donne rien à ceux à qui elle est adressée : ils exercent dans le concile le pouvoir sacerdotal qu'ils ont reçu dans l'ordination. Il en est de même des laïques. On n'est obligé d'en inviter aucun. Mais ceux qui sont invités ne sont revêtus par là d'aucun pouvoir, d'aucune autorité qu'ils n'eussent pas auparavant. Présents au concile, ils useront du droit qui leur appartient. Ce droit n'est pas celui de juger qui leur est interdit par état : c'est celui de parler, de raisonner sur une matière qu'ils entendent, droit nécessairement inhérent à tout homme qui a de la science et du bon sens.

Fagnan, sur le chapitre X, De his quæ fiunt a prælato sine consensu capituli, *au troisième livre des Décrétales, n.* 50, *rapporte une résolution de la congrégation des cardinaux, suivant laquelle les laïques invités au concile peuvent y avoir voix consultative:* Laïcos invitatos posse interesse, in eoque votum consultivum habere. . . . .

De toutes ces idées sort un trait de lumière. Pour donner son avis, pour jouir de la voix consultative, il ne faut que de la science. On n'a pas besoin d'être revêtu d'une qualité, d'un état quelconque. Tous ceux qui ont un office, une dignité dans l'Eglise, ne peuvent pas être réduits par état à la seule voix consultative : ce serait les assimiler à de simples fidèles. Les abbés, les curés et tous autres ayant charge d'âmes, les docteurs en théologie ont certainement une dignité dans l'Eglise, et dès là, il répugne à toute règle qu'ils soient restreints à la seule voix consultative. Ils n'auraient rien de plus qu'un laïque instruit qui n'a besoin d'autre titre que de sa science pour communiquer ses connaissances. On renonce au bon sens, quand on nous dit que les prêtres ont, par état et par leur office, la voix consultative dans les conciles, et que les laïques peuvent en jouir par privilége. Ceux-ci l'ont à raison du seul mérite. Il est impossible que des pasteurs ne trouvent pas dans leur qualité un droit plus étendu. Les prêtres, les diacres mêmes sont dans la hiérarchie divine ; ils ont par conséquent une autorité, un commandement, un droit de juger, et ce droit se bornera à celui de donner un simple conseil ! ce que peuvent faire les fidèles de quelque condition qu'ils soient, pourvu qu'ils aient acquis de la science. A-t-il fallu une charte particulière à S. Athanase pour disputer contre Arius au concile de Nicée? Eût-on fait difficulté d'admettre dans un concile, Didyme l'aveugle, ce laïque à qui sa science a mérité le titre de docteur de l'église d'Alexandrie? Quelle singulière idée qu'un laïque ne puisse pas, par état, exposer des raisons, des autorités propres à fixer la foi de l'Eglise, à convaincre les hérétiques! L'Eglise a mis dans ses archives les ouvrages composés par S. Prosper, et par d'autres laïques qu'elle a placés aussi au rang de ses docteurs : et elle ne leur aurait pas permis d'entrer dans un concile pour communiquer leurs lumières, pour faciliter la décision des pasteurs! Ils ne peuvent pas faire cela par état : il leur faut un privilége exprès (1) !

IV. Toute cette longue argumentation porte sur deux principes différents, que l'on fait marcher ensemble, que l'on unit, que l'on voudrait confondre, pour faire passer l'un à l'aide de l'autre. Il est possible que la voix consultative soit donnée dans le concile à un laïque instruit. Tout laïque, dès qu'il est suffisamment instruit, a de droit dans le concile voix consultative. De ces deux propositions, la première est vraie. Aussi est-ce uniquement celle qu'énonce Fagnan, dans la décision qu'il rapporte. C'est aussi la seule qui résulte des exemples que l'on cite. De ce que l'on aurait accordé la voix consultative à Didyme l'aveugle, et à plusieurs autres clercs ou laïques dont la science a éclairé l'Eglise, s'ils se fussent trouvés dans les conciles, de ce que les évêques se seraient empressés de les consulter, il ne s'ensuit pas qu'ils eussent eu cette voix consultative de droit, et de la même manière que les prêtres. Le droit de donner son avis, et la permission, l'invitation de dire son avis, sont deux choses essentiellement différentes. Mais la seconde proposition, savoir, que tout laïque instruit a voix consultative au concile, est fausse. Conçoit-on une assemblée bien réglée, où tout homme qui croira avoir quelque instruction prétendra au droit de parler? Et quel serait dans ce système le juge du degré d'instruction nécessaire pour être écouté? Ce ne peut être le particulier qui énonce sa prétention. Il faut donc que ce soit l'assemblée. Il faut donc qu'elle accorde la permission de présenter ses idées à celui qu'elle croit doué de la science convenable ; c'est-à-dire, qu'elle lui accorde la voix consultative; et telle est, comme nous l'avons dit, la distance immense entre le prêtre et le laïque dans le concile. Le premier, dès qu'il y est appelé, a voix consultative ; il n'a besoin, pour être entendu, que de faire connaître son caractère sacerdotal : l'audience lui est due. Le laïque au contraire, ou le clerc inférieur, n'a point de droit à se faire écouter. Il a besoin d'une permission spéciale qui soit le fruit de la confiance qu'on a dans ses lumières. On la lui accorde, ou on la lui refuse selon l'opinion qu'on a de ses connaissances. Mais, dit-on, le droit de parler sur une matière que l'on entend est essentiellement inhérent à tout homme qui a de la science et du bon sens : oui, le droit de parler dans sa chambre, dans sa société avec ses amis. Mais dans un tribunal, dans une assemblée régulière, pour avoir droit de parler, il faut autre chose. Outre la science et le bon sens, il faut ou un titre auquel ce droit soit attaché, ou une permission spéciale de ceux qui compo-

(1) Les Prêtres juges dans les conciles, tom. I, pag. 82 et suiv.

sent l'assemblée. Dans un concile, le prêtre à le titre, le laïque peut avoir la permission : mais celui qui n'a ni l'un ni l'autre, ne peut pas interrompre le concile de ses discussions. Dans un tribunal civil, tout assistant serait-il reçu à interrompre le plaidoyer ou les opinions, sous prétexte qu'il sait l'affaire dont il s'agit, et qu'il entend la matière? Non sans doute, il faut pour prendre la parole dans ces assemblées, avoir une mission quelconque. Les juges pourraient cependant interroger un individu de qui ils espéreraient recevoir des lumières. Hors ces deux cas, il n'est pas permis de se faire entendre dans les tribunaux. Le droit de parler dans les assemblées sur ce que l'on sait, n'est donc pas l'apanage essentiel de quiconque a de l'esprit et du bon sens. Il y aurait bien des choses à répondre aux passages que l'on cite de Gerson. Par exemple, ce n'est pas un raisonnement bien fort pour prouver qu'un laïque a droit de s'opposer dans le concile à des décisions mauvaises, de citer l'exemple de S. Hilaire qui était évêque. Mais sans entrer dans l'examen des principes de ce docteur, examinons seulement ce qui est relatif à notre objet. Quand Gerson dit que le concile ne doit pas refuser l'audience au simple fidèle qui demande à instruire ou à être instruit, cela doit s'entendre de l'esprit de charité et de conseil qui porte le concile à se communiquer à tous. Mais il ne peut pas vouloir dire que le concile soit obligé d'écouter tous ceux qui veulent lui parler, et que rigoureusement il leur doive audience. Cette sainte assemblée doit peser dans sa prudence les motifs pour admettre ou pour rejeter les sollicitations de ceux qui désirent d'être entendus; et en se prêtant avec bonté aux demandes raisonnables, ne pas se laisser distraire, importuner, troubler par tous ceux qui voudraient lui apporter leurs discussions. Ce docteur dit aussi que, sur les objets de son art, un ouvrier peut donner d'utiles conseils; mais il ne dit pas que tout ouvrier ait droit de les proposer, sans qu'on les demande. Je ne crois pas que personne regarde comme voix consultative dans des tribunaux, les avis donnés par des maçons ou des orfèvres. Mais si on veut absolument adopter cette notion de la voix consultative, je consentirai que les laïques l'aient en ce sens dans les conciles. Ils pourront y donner leurs avis comme les maçons et les orfèvres, c'est-à-dire, uniquement quand ils en seront requis. Car pour qu'un avis d'ouvrier soit reçu, il faut qu'il ait été spécialement chargé de le donner. Il y a certainement bien loin de là à la voix consultative dont nous reconnaissons que les prêtres doivent jouir dans les conciles. Nous aurons occasion d'examiner l'autorité et l'opinion de Gerson, sur la question du suffrage délibératif, lorsque nous traiterons du sentiment des auteurs ecclésiastiques (1).

(1) Voyez ci-dessous ch. XVI, art. 2, n. 1.

ARTICLE IV.

Quatrième argument fondé sur ce que les cardinaux, les abbés et d'autres prêtres ont incontestablement voix délibérative aux conciles.

Les cardinaux prêtres et diacres, les protonotaires apostoliques, les abbés ont la voix décisive dans les conciles. Ils ne pourraient pas l'avoir si elle était interdite aux prêtres (1). *Les prêtres cardinaux de l'Eglise de Rome, soit dans le consistoire, soit dans le concile, ont le suffrage décisif. Les prêtres des autres villes sont prêtres cardinaux comme ceux de Rome. J.-C. n'a mis entre eux aucune différence. Les prêtres de Milan, de Ravenne et de plusieurs autres villes portent encore aujourd'hui ce nom de prêtres cardinaux. Il y a à Angers douze curés connus sous le nom de curés cardinaux. Les prêtres de toutes les villes, au moins des églises cathédrales, n'étant en rien différents des prêtres cardinaux de l'église de Rome, doivent donc avoir comme eux le suffrage décisif dans les conciles. L'église de Rome étant la première de toutes les églises, les autres doivent naturellement se conformer à ses usages.*

Ladvocat répond que les prêtres cardinaux ont le suffrage décisif dans le consistoire et dans les conciles en vertu du droit ecclésiastique, et non en vertu du droit divin, ainsi que l'ont établi Bellarmin, Holstenius et les autres défenseurs des droits du cardinalat.....

C'est là une véritable défaite. Pour la transformer en réponse raisonnable, il faudrait rapporter la preuve de cette concession du suffrage décisif faite par l'Eglise aux cardinaux. Elle ne peut être contenue que dans quelques canons de conciles ou dans quelques bulles de papes. Quoi qu'aient pu dire Bellarmin et Holstenius, ils n'ont jamais cité le titre qui renferme le prétendu privilége, et jamais personne ne le citera, parce qu'il est imaginaire. Nous connaissons en détail les bulles et les décrets qui ont augmenté ou diminué le nombre des cardinaux, qui leur ont accordé l'habit rouge, le titre d'éminence, les droits qu'ils ont sur la nomination des bénéfices ; en un mot, ils ne jouissent pas d'un seul privilége, que nous n'en trouvions le titre. Par quelle fatalité la bulle qui leur a accordé le suffrage décisif dans les conciles serait-elle seule perdue, sans que la mémoire en ait été conservée en d'autres endroits.

Indépendamment de cette observation qui seule suffirait, la conduite des papes exclut entièrement l'idée d'un privilége émané d'eux, dont la révocation serait en leur pouvoir. On sait qu'ils faisaient autrefois serment à leur sacre de régler toutes les affaires avec l'avis et avec le consentement des cardinaux, et de ne rien faire sans cela. On sait encore que certains papes ont employé la violence pour forcer les cardinaux à souscrire à leurs bulles. Que ne révoquaient-ils le privilége qui leur était alors si onéreux? Ils étaient maîtres de

(1) Les Prêtres juges dans les conciles, tom. 1, pag. 76.

tracter une faveur dont ils avaient fait la concession libre et volontaire.

Comment supposer encore que les cardinaux aient usé si souvent du prétendu privilége dont il s'agit, et qu'ils ne l'aient jamais mis en avant? En énonçant leur présence dans les conciles, on aurait dit au moins quelquefois qu'ils y étaient en vertu du privilége à eux accordé par un tel pape dans une telle année. On ne trouve rien de semblable. On les voit dans les conciles en vertu du même titre qui y amène le pape et les évêques : ils y sont tous également par état, en vertu du droit divin qui y appelle les évêques et les prêtres.

Qu'importe que Bellarmin et Holstenius, imbus des maximes ultramontaines, aient attribué au droit ecclésiastique le suffrage décisif dont les cardinaux jouissent dans les conciles? S'il avait plu à ces auteurs de dire que les évêques en sont redevables aussi à la bonne volonté du pape, serions-nous obligés de le croire? Nous leur demanderions la preuve d'une telle assertion. Nous la demandons de même par rapport aux cardinaux.

Nous jugeons en France qu'une bulle est abusive, lorsqu'elle ne renferme pas la mention du consentement des cardinaux. Nous regardons la nécessité de ce consentement comme un reste de l'ancienne discipline de ces temps heureux où l'évêque ne faisait rien sans son presbytère. C'est ce qu'on peut voir dans tous les discours de nos avocats généraux, dans les ouvrages de tous les jurisconsultes. Nous sommes donc bien éloignés d'attribuer le droit des cardinaux à quelque privilége positif. Nous le faisons descendre du droit divin qui a prescrit le gouvernement de l'Eglise en commun, qui y a associé les prêtres avec les évêques.

Il n'y a donc rien qui soit seulement plausible dans la réponse de l'abbé Ladvocat. C'est une pure évasion qui laisse à l'objection toute sa force. Drapier a eu raison de dire que les prêtres de toutes les églises cathédrales n'étaient en rien différents de ceux de l'église romaine ; et que ceux-ci ayant le suffrage décisif dans les conciles, les autres devaient l'avoir aussi (1).

II. Rappelons ici l'exposition que nous avons faite de la question. Nous n'avons point dit que le suffrage décisif dans les conciles fût interdit aux prêtres. Nous sommes même formellement convenus qu'ils en sont susceptibles comme de tous les autres attributs de la juridiction. Nous disons seulement qu'ils ne l'ont point de droit divin. L'exemple des cardinaux non-évêques et des autres prêtres qui ont voix délibérative aux conciles ne prouve donc rien, à moins qu'on n'établisse que c'est de droit divin qu'ils en jouissent. Sans doute les droits émanés de J.-C. sont les mêmes dans les prêtres de l'église romaine et dans les autres : ce que les uns tiennent de l'institution divine, les autres l'ont au même titre. Mais l'Eglise a pu accorder aux cardinaux de l'église romaine des distinctions, des prérogatives particulières que ne partagent pas les autres prêtres. Nous avons montré quelques considérations qui ont pu leur mériter cet honneur (1). Ce n'est donc pas raisonner avec justesse que de dire : les cardinaux-prêtres et diacres de l'église romaine jouissent de tel droit ; par exemple du suffrage décisif dans les conciles : donc les autres prêtres doivent l'avoir aussi : donc au moins les prêtres des autres églises qui ont également le titre de cardinaux doivent en jouir. La conséquence ne peut être juste qu'en montrant que les uns et les autres ont, ou le même titre, ou la même possession. Sans cela l'argument porte à faux ; parce que l'Eglise a pu accorder aux uns par des motifs de haute importance ce qu'elle n'a pas donné aux autres. Il importe peu que dans d'autres églises quelques prêtres portent aussi le titre de cardinaux. Certes il y a loin des cardinaux de l'église romaine aux chanoines de Milan et aux curés d'Angers. Et il peut paraître assez simple qu'on eût accordé aux uns ce qui n'aurait pas été concédé aux autres. Ce n'est pas au mot que sont attachées les prérogatives. Elles ne sont donc pas communes à tous ceux qu'on désigne par le même mot. Il faut donc, pour prouver le droit qu'on attribue aux prêtres de délibérer dans les conciles par l'exemple des cardinaux, montrer que ce n'est point par une concession, par une grâce spéciale de l'Eglise, mais de droit primitif et divin, que les cardinaux y jouissent de la voix délibérative. C'est à ceux qui argumentent d'un exemple à faire voir la justesse de l'application. Les raisonnements qu'emploie M. Maultrot pour établir que ce n'est point de droit ecclésiastique que les cardinaux jugent dans les conciles se réduisent à deux : 1° On ne rapporte point le titre de cette concession faite par l'Eglise aux cardinaux ; il n'en existe dans l'antiquité aucune trace. 2° Le pape ne peut donner aucune bulle sans le consentement des cardinaux ; c'est par l'institution divine que ce consentement est nécessaire. J'ai déjà répondu au premier de ces deux raisonnements. J'ai montré que, dans les principes et l'esprit de l'Eglise, une possession ancienne tenait lieu de titre, ou le faisait présumer (2) ; que le silence de l'antiquité sur un privilége et sur le titre qui le fonde prouvait seulement que le privilége n'a jamais été contesté (3). Pour éviter d'inutiles répétitions, je renvoie à ce que j'en ai dit.

Les papes règlent toutes les affaires de l'Eglise avec le conseil des cardinaux ; le presbytère établi autour du pape et de chaque évêque est leur conseil et leur sénat ; c'est l'esprit de l'Eglise dans tous les temps ; c'est la discipline ancienne et moderne. Le souverain pontife, chargé de la sollicitude de toute l'Eglise, doit plus spécialement encore se conformer à cette règle. Mais ce devoir de consulter les cardinaux n'est pas

(1) Les Prêtres juges dans les conciles, pag. 91 et suiv.

(1) Voyez ci-dessus chap. I, art. 3, n. 11.
(2) Voyez ci-dessus, chap. I, art. 3, n. 4 et 5.
(3) Voyez ibid. n. 7.

l'obligation de les consulter tous et de se soumettre à la décision du plus grand nombre d'entre eux. Les cardinaux sont bien éloignés d'élever cette prétention, qui donnerait à chacun d'eux un suffrage égal et une influence semblable au pape dans les affaires ecclésiastiques. Le pape forme des congrégations diverses, qu'il compose de cardinaux à son choix; il les consulte sur les différentes affaires, et leurs avis préparent, mais n'asservissent pas les décisions pontificales. Benoît XIV, qui connaissait sans doute parfaitement les principes de la cour de Rome, établit formellement que le pape ne demande aux cardinaux qu'un simple conseil, et que l'exercice de son autorité ne dépend pas de leur consentement (1). Il n'y a aucun rapport entre ces consultations du saint-père aux cardinaux et le suffrage décisif du droit divin dans les conciles, qu'on veut leur attribuer. Que dans des temps d'ignorance et de violence les cardinaux aient exigé du pape qu'ils élisaient un serment de ne rien faire sans leur avis et leur consentement, ce ne peut être qu'un abus du droit d'élection, et un abus ne forme pas un droit. Loin que de ce serment on puisse inférer que les cardinaux ont un suffrage décisif dans toutes les affaires portées au saint-siége, on peut, ce me semble, en conclure au moins aussi légitimement le contraire. A quoi bon ce serment, si les cardinaux avaient cru avoir en leur faveur le droit divin? La violence employée par quelques papes, pour forcer les cardinaux à souscrire leurs bulles est également un abus de la force. On demande pourquoi ces papes ne révoquaient pas le privilége qui leur était onéreux; mais combien de raisons pouvaient les engager à éluder plutôt leur serment en forçant la signature des cardinaux qu'à le violer en s'en passant. Ils pouvaient espérer que cette contrainte serait ignorée; ils pouvaient craindre l'effet d'une violation publique de leur engagement; ils pouvaient redouter les réclamations des cardinaux contre une bulle qu'ils n'auraient point approuvée. Ce qui achève de montrer la faiblesse de ce raisonnement, c'est que depuis longtemps ce malheureux serment a été aboli : on en a senti le vice et les dangers. Les tribunaux de France, pour recevoir les bulles pontificales, exigent qu'il y soit fait mention du consentement des cardinaux; mais on sait que par ce mot *ex consensu* on ne doit point entendre une délibération prise par le sacré collége, où le saint-père a été tenu de se conformer à l'opinion du plus grand nombre des suffrages. Qu'il ait consulté la totalité ou seulement une partie des cardinaux, qu'il ait suivi l'avis de la majorité ou de la minorité, nous ne nous en informons pas; c'est la décision du souverain pontife que nous révérons : dès qu'elle est émanée de la chaire de S. Pierre, elle se concilie toute son autorité, et le consentement des cardinaux, lors même qu'il ne l'a pas précédée, la suit toujours. La formule *ex consensu* sert à montrer que le décret pontifical a été rendu dans les formes antiques et sacrées, et que le saint-père l'a prononcée environné du vénérable consistoire que les lois de l'Eglise lui donnent pour conseil. Qu'en nous citant les avocats généraux et les jurisconsultes, on en indique un seul qui ait avancé l'étrange principe énoncé dans l'objection, qu'en France nous *faisons descendre le droit des cardinaux du droit divin qui a prescrit le gouvernement de l'Eglise en commun, qui y a associé les prêtres avec les évêques.*

Ainsi nos adversaires ne prouvent pas que la voix délibérative dont jouissent dans les conciles les cardinaux et autres prêtres leur appartienne de droit divin. Ils ne peuvent donc rien en conclure en faveur du droit qu'ils attribuent aux prêtres. Mais où nos adversaires manquent de preuves, nous en avons contre eux de très-fortes. Nous établissons que les cardinaux n'ont pas le suffrage décisif dans les conciles de droit divin, parce qu'ils ne l'ont pas toujours eu : nous prouvons que dans les premiers siècles ils n'en jouissaient pas : nous assignons l'époque où les prêtres et les diacres de l'Eglise de Rome ont paru se mêler des opérations des conciles, celle où ils commencent à donner leurs avis, celle où on voit pour la première fois leurs signatures. Nous observons dans ces commencements les variations qui accompagnent pour l'ordinaire la formation des usages : nous montrons les causes particulières qui ont pu donner naissance à celui-là. Ce sera l'objet d'une discussion particulière que nous ne devons pas anticiper ici, et que nous ferons quand nous serons parvenus à ce point de l'examen des monuments de la tradition (1).

M. Maultrot propose un autre argument fondé sur ce que l'Eglise n'aurait pas pu donner aux cardinaux et aux autres prêtres la voix délibérative dans les conciles, parce que c'eût été leur attribuer l'infaillibilité, que Dieu seul peut conférer. Nous avons déjà répondu à cette objection, et nous avons montré que l'Eglise a pu accorder la voix délibérative, dans les conciles, à des ministres du second ordre, quoiqu'ils ne l'eussent point par l'institution divine (2).

ARTICLE V.

Cinquième argument. Des prêtres juges de la foi hors des conciles.

Cette difficulté est tirée de l'exemple des

(1) Quæ etiam causa est cur romanus pontifex non soleat ardua negotia sine fratrum, id est S. R. E. cardinalium consilio decernere, quanquam sciat supremæ suæ potestatis exercitium ab eorumdem assensu nequanquam pendere quod annotarunt glossa in cap. *Fundamenta*, verb. *contingere, de Elect.*, in 6. Hieronymus Gonzales ad regul. 8, cancell. gloss. 46, n. 62, et Menochius præsumpt. 34, num. 24, lib. VI. (Benedictus XIV de Synodo diœc. lib. XIII, cap. 1, n. 6.)

(1) Voyez ci-dessous, chap. III, deuxième partie, art. 12, n. 1 et suiv.

(2) Voyez ci-dessous, chap. I, art. 3, n. 1, 2, et 3.

facultés de théologie, des vicaires généraux pendant la vacance du siége, des officiaux et des inquisiteurs de la foi. Tous ces tribunaux ne sont composés que de prêtres. Ils prononcent cependant des jugements proprement dits sur la foi, la morale et la discipline. Ils jugent même quelquefois et condamnent des évêques. Or si les prêtres portent des jugements hors du concile, pourquoi n'en porteraient-ils pas dans le concile (1).

II. Cette difficulté, de même que la précédente, n'atteint pas la question. Il s'agit de savoir si de droit divin les prêtres sont juges dans les conciles. Les exemples de prêtres qui jugent la doctrine soit dans les conciles, soit hors des conciles, ne prouvent rien, tant qu'on n'y joint pas la preuve qu'ils sont fondés, pour la juger, sur l'institution divine. Nos adversaires ne prouvent nullement que ce soit par un pouvoir reçu de J.-C. que les grands vicaires, les officiaux, les facultés de théologie, les inquisiteurs de la foi prononcent des jugements : et à défaut de cette preuve, leur objection tombe à côté de la question. Non-seulement on ne peut pas prouver que les ecclésiastiques dont il s'agit ont de droit divin la qualité de juges, mais le contraire est facile à établir. On connaît les titres en vertu desquel ils procèdent. Ce sont ou des commissions particulières des évêques, ou des établissements faits par l'Eglise. Les grands vicaires et les officiaux ont des patentes personnelles de leurs évêques qui leur confèrent tous les pouvoirs qu'ils exercent en ces qualités, et spécialement le titre et la juridiction nécessaires pour juger. Dans la vacance du siége, c'est du chapitre cathédral que les grands vicaires et les officiaux reçoivent leur juridiction ; et c'est de l'Eglise que le chapitre tient le pouvoir de la leur conférer. Ce n'est pas de droit divin que les chapitres sont investis du gouvernement des diocèses par le décès ou la démission des évêques, puisqu'ils n'en ont pas toujours été revêtus, et qu'on voit quelquefois dans l'antiquité le métropolitain ou le plus ancien évêque de la province revêtu de cette commission. On connaît s'établissement des inquisiteurs de la foi et des facultés de théologie. Pendant longtemps l'Eglise s'en est passée. Il est absurde de l'autoriser d'un tribunal dont l'origine ne remonte pas au delà du douzième siècle, ou des universités qui ont été établies au plus tôt dans le huitième, pour fonder un droit divin.

III. Cette réponse, toute péremptoire qu'elle est, ne satisfait pas M. Maultrot. Après avoir répliqué à d'autres réponses de l'abbé Ladvocat, il passe à celle-ci : *Comment*, dit-il, *un docteur de Sorbonne peut-il confondre le fonds du pouvoir et les sujets sur lesquels il s'exerce? Faudra-t-il dire qu'un curé tient de l'évêque le pouvoir en vertu duquel il remet les péchés? Le pénitencier tient-il de l'évêque le pouvoir d'absoudre les cas réservés? Est-ce en vertu de son autorité que le théologal prêche? Il n'y a pas toujours eu des pénitenciers et des théologaux. L'évêque, en les établissant, a fourni l'occasion et la matière à l'exercice du pouvoir qu'un prêtre avait reçu dans l'ordination. Soutenir que le pénitencier ne peut pas absoudre des cas réservés en vertu d'un pouvoir divin, parce que sa création ne remonte pas aux apôtres, c'est un raisonnement ridicule ; et c'est précisément celui de nos adversaires.*

On connaît l'époque des universités. En les établissant, on a mis les prêtres à portée d'exercer la qualité de docteurs, qu'ils tiennent de J.-C. même. En se donnant dans les bas siècles des vicaires généraux, les évêques ont mis des prêtres à portée de s'occuper du gouvernement de l'Eglise, dans lequel ils sont associés aux évêques de droit divin. Il faut en dire autant des inquisiteurs et des autres établissements les plus modernes. Les prêtres sont juges de la foi de droit divin, et le tribunal de l'inquisition leur fournit l'occasion de juger, qu'ils n'avaient pas auparavant et qu'ils n'auraient pas eue sans cela. Le pouvoir est toujours divin, quoique l'occasion d'en faire usage se soit présentée plutôt aux curés et aux pénitenciers qu'aux docteurs en théologie et aux inquisiteurs (1).

IV. Ce n'est point de l'évêque, dit-on, que le curé, le pénitencier, le théologal reçoivent les pouvoirs qu'ils exercent. Pour éclaircir cette matière, il faut distinguer ce qu'ils tiennent de Dieu, ce qu'ils tiennent de l'Eglise, ce qu'ils tiennent de l'évêque. J.-C. en instituant le sacerdoce a conféré à ses prêtres un pouvoir de prêcher, de confesser, d'administrer les sacrements ; mais tout prêtre n'a pas pour cela le droit d'exercer ces fonctions en tout lieu et envers toutes sortes de personnes. L'Eglise a jugé convenable de diviser les ministères, d'attribuer certaines fonctions à quelques prêtres, d'autres fonctions à d'autres, de confier la charge pastorale de chaque lieu à un pasteur particulier. Ainsi le pouvoir que le prêtre a reçu dans son ordination ne peut être exercé que de la manière, dans les lieux et sur les personnes que l'Eglise détermine. Tant qu'elle n'a point fixé de fonctions à un prêtre, qu'elle ne lui a point assigné de territoire, qu'elle ne lui a point confié d'âmes à instruire et à diriger, le prêtre ne peut pas faire usage des pouvoirs qu'il a reçus, dans son ordination, d'instruire, d'absoudre, d'administrer. Ces pouvoirs sont dans lui liés, suspendus, jusqu'à ce qu'il en ait reçu l'exercice, ou, comme parle l'école, qu'il ait joint le pouvoir prochain au pouvoir éloigné. Cet exercice des fonctions saintes, ce droit de remplir les ministères attachés à son sacerdoce, ce pouvoir prochain, le prêtre le reçoit de deux manières : ou par une autorisation spéciale, personnelle, révocable à volonté, ou par un titre fixe et stable, qui lui donne droit d'exercer telles fonctions, en tel lieu, sur telles personnes. C'est l'Eglise qui a établi les ti-

(1) Les Prêtres juges dans les conciles, tom. I, pag. 95.

(1) Les Prêtres juges dans les conciles, tom. I, pag. 100.



tres qui sont dans son sein et qui y a annexé les différents ministères; c'est elle qui a fondé les cures, les pénitenceries, les théologales, qui a réglé les devoirs et les droits de ceux qui en seraient revêtus. L'évêque distributeur des offices ecclésiastiques confère les titres et détermine les personnes qui exerceront les fonctions y annexées. Ainsi le curé, le pénitencier, le théologal tiennent de Dieu un pouvoir de prêcher et de confesser, mais un pouvoir radical, éloigné, lié et suspendu dans son exercice. Ils tiennent de l'Eglise le titre qui leur permet de faire usage de ce pouvoir, et de réduire en acte la puissance qu'ils ont reçue de Dieu. Ils tiennent de l'évêque leur application au titre. D'après cet éclaircissement on ne peut pas dire régulièrement que les curés, les pénitenciers, les théologaux exercent de droit divin leurs fonctions. Ils ont de droit divin un pouvoir de les remplir, mais ils n'en ont l'exercice que de droit ecclésiastique et en vertu de leur titre, qui a été établi par l'Eglise. Pour s'expliquer avec précision et exactitude, il faudrait dire qu'ils exercent de droit ecclésiastique un pouvoir qu'ils ont de droit divin.

Ces principes sont-ils applicables au pouvoir de juger la doctrine? Les prêtres reçoivent-ils, dans leur ordination, un pouvoir de porter des jugements doctrinaux, comme ils y reçoivent un pouvoir d'absoudre et d'enseigner, un pouvoir lié de même et suspendu dans son exercice, jusqu'à ce qu'il leur soit fourni une occasion d'en faire usage. Lorsqu'on crée un grand vicaire, un official, un docteur en théologie, un inquisiteur de la foi, ne fait-on que leur accorder l'exercice d'un pouvoir qu'ils ont reçu de J.-C., comme quand on institue un pénitencier ou un théologal? Nous avons déjà eu occasion de faire voir la fausseté de ce système. Nous avons fait voir une différence essentielle entre le jugement de la doctrine et l'absolution ou la prédication. On ne peut absoudre ou prêcher que des personnes déterminées : il faut donc, pour exercer ces ministères, l'assignation de sujets, et c'est ainsi qu'est conféré l'exercice de ces pouvoirs. Mais le jugement de la doctrine étant une chose absolue, n'ayant relation à aucune personne, il n'y a pas lieu à assigner des sujets, et on ne conçoit pas comment l'exercice serait séparé du pouvoir radical. Nous avons montré que, les diacres ayant toujours eu, dans les conciles, un suffrage égal à celui des prêtres, si on veut placer dans le sacerdoce un pouvoir de juger la doctrine, enchaîné et suspendu dans son exercice, il faut le supposer aussi dans le diaconat; qu'il faudrait même aller jusqu'à prétendre que ce pouvoir éloigné est conféré par le sous-diaconat et les ordres mineurs, puisqu'on voit des sousdiacres, des acolythes, des lecteurs députés du pape et des évêques juger dans les conciles (1). Mais nous avons une autre réponse bien tranchante à donner à M. Maultrot : c'est ce qu'il dit lui-même de ce système en répondant à l'abbé Ladvocat, qui avait entrepris d'expliquer ainsi la manière dont les prêtres peuvent obtenir la voix décisive dans les conciles : *Il est ridicule d'appliquer ces idées au jugement de la doctrine, et il est impossible d'y discerner le pouvoir éloigné et le pouvoir prochain. Il ne s'agit pas d'un ministère qui s'exerce sur Pierre et sur Paul; il est question de décider si une proposition est vraie ou fausse, conforme ou contraire à la tradition et à l'Evangile. Où trouver là un pouvoir radical et foncier, un pouvoir d'ordre séparé de l'exercice et de la juridiction, et qui soit lié, faute de matière? Si une fois on admet que les prêtres ont reçu, dans l'ordination, le pouvoir de juger de la foi, ils en ont nécessairement l'exercice, ou du moins il faudrait produire une loi ecclésiastique bien claire, qui leur eût défendu d'user, dans les conciles, de ce pouvoir foncier qui réside en eux, à moins que les évêques ne leur en accordent la permission* (1). Quelle idée nos adversaires veulent-ils que l'on prenne d'un raisonnement sur lequel ils se contredisent eux-mêmes, qu'ils adoptent et combattent successivement, selon l'intérêt de leur cause et d'après le besoin du moment?

ARTICLE VI.

Sixième argument. Contradictions où tombent les partisans de l'épiscopat.

I. M. Maultrot, en différents endroits de son ouvrage, prétend tirer avantage de ce que les partisans de l'épiscopat ne sont pas d'accord entre eux sur diverses branches de leur système et spécialement sur la voix des procureurs de chapitres, des abbés réguliers, des procureurs d'évêques absents. La plupart des défenseurs de ce sentiment disent que les députés des cathédrales doivent avoir le suffrage consultatif; que les abbés, notamment les réguliers, jouissent de la voix délibérative, ainsi que les procureurs d'évêques. Grégoire XIII, consulté par un concile de Rouen, en 1581, répondit que les abbés commendataires et les députés de chapitres avaient seulement voix consultative, que les fondés de pouvoir des évêques pouvaient avoir la voix décisive, si le concile jugeait à propos de la leur donner (2). Au concile de Reims, en 1583, on suivit d'autres principes. Les promoteurs, en déclarant ceux du second ordre qui étaient réduits à la voix consultative, n'y comprirent pas les députés des chapitres de cathédrales (3). On supposa donc, dans ce concile, que les

(1) Voyez ci-dessus, chap. I, art, 1,

(1) Les Prêtres juges dans les conciles, tom. I, p. 15.

(2) Abbates commendatarios, capitulorum deputatos vocem duntaxat consultativam habere : episcoporum procuratores posse, si concilio provinciali placuerit, et decisivam habere. (Responsio Gregorii XIII, ad hanc difficultatem propositam a concil. Rotomag., an. 1581.)

(3) Et eadem die Domini procuratores animadvertendum esse monuerunt abbates, tam regulares quam commendatarios, ac ecclesiarum collegiatarum capitula, priores et curatos invitari quidem ad syno-

chapitres cathédraux avaient le suffrage décisif, ce qui était contraire au sentiment général des théologiens de ce parti et à la décision de Grégoire XIII. Dans ce même concile, on confondit les abbés réguliers avec les commendataires, en accordant tout au plus aux uns et aux autres la voix consultative. Grégoire XIII, dans sa réponse au concile de Rouen, ne réduit au rang de consulteurs que les seuls commendataires : d'où il suit qu'il accorde la voix décisive aux abbés réguliers. Corgne, Ladvocat et les autres ennemis du second ordre reconnaissent que les abbés réguliers en ont toujours joui. Enfin, dans ce concile, on veut que les procureurs des absents n'aient aucune voix. Au moins fallait-il en excepter les procureurs des évêques, à qui, selon Grégoire XIII, on peut, et, selon la plupart des autres partisans de cette opinion, on doit la donner. Le concile de Narbonne, de 1609, décide la question de même que celui de Reims, par rapport aux abbés, qu'il réduit tous, tant titulaires que commendataires, à la voix consultative; mais il la résout autrement pour les chapitres de cathédrales, à qui il ne donne, de même qu'aux abbés, que le suffrage consultatif, et pour les procureurs d'évêques, à qui il donne la voix délibérative (1). Si on reprenait toutes les opinions des divers défenseurs de ce système, on y trouverait encore bien d'autres oppositions; et tel est le sort de tous les systèmes d'imagination et de politique : ceux qui les soutiennent se combattent réciproquement ; les uns accordent ce que les autres refusent; ils ne s'entendent pas entre eux : c'est la tour de Babel (2).

II. Je pourrais, en examinant les passages objectés par M. Maultrot, montrer qu'il ne les a pas toujours entendus dans leur vrai sens, et que les contradictions qu'il relève entre les défenseurs du droit épiscopal ne sont pas telles qu'il les énonce. L'ordre de la discussion me conduira, et c'est ce que je ferai quant à l'examen de ces textes. Mais cet examen est inutile ici, parce que nous avons, en supposant même la vérité des faits qu'il avance, une autre réponse tranchante à lui faire. Tous, ou au moins presque tous les bons théologiens, sont d'accord entre eux sur cette vérité, que de droit divin les évêques seuls sont juges dans les conciles, et que J.-C. n'a pas donné la voix délibérative aux prêtres et aux diacres. Ce point sera prouvé dans un chapitre de cette dissertation (*v. ci-dessous*, *chap.* XVI). Il s'élève entre eux des difficultés sur la nature du suffrage que doivent avoir les procureurs des évêques absents, sur celui dont jouissent les abbés. La différence d'opinions sur ces objets ne rompt pas leur concert sur la question principale. Ils conviennent tous que ce droit ecclésiastique a pu donner à quelques membres du second ordre un pouvoir qu'ils n'avaient pas de droit divin. Mais ce droit ecclésiastique est fondé sur des exemples plus que sur des lois, sur la possession plus que sur des titres précis. Les exemples n'étant pas tous uniformes, les possessions que l'on réclame n'étant pas toutes également constantes, il n'est pas étonnant que sur ces questions accessoires il y ait diverses opinions. Elles n'ébranlent cependant pas l'autorité du commun des docteurs, et des plus estimés sur le point particulier dont il s'agit. Il n'est pas juste d'argumenter, contre un principe, des contradictions qui peuvent se trouver entre les auteurs sur des questions qui y sont accessoires et incidentes, surtout quand ces auteurs sont d'accord sur le principe en lui-même.

ARTICLE VII.

Septième argument. Inconvénients de réduire les prêtres à la voix consultative, et avantages de leur accorder la voix décisive.

I. Je réunis sous ce titre plusieurs raisonnements de M. Maultrot qui peuvent se rappeler au même principe.

Le concile doit être tenu de la manière la plus propre à en éloigner la corruption et à y faire découvrir la vérité. La voix décisive accordée aux prêtres procure cet avantage. Les prélats en petit nombre sont plus faciles à corrompre qu'une multitude de prêtres, et il n'y a presque point de conciles que le pape ou quelque souverain n'aient intérêt de gagner par argent, par présents, par promesses D'ailleurs les docteurs et professeurs en théologie qui se trouvent au concile sont ordinairement plus savants que les évêques (1).

Supposons un concile d'une petite province ecclésiastique où il y aura quatre ou cinq évêques peu instruits de la doctrine de l'Église, et un grand nombre de prêtres également pieux et savants, la décision erronée des évêques deviendra la règle de foi, parce qu'ils en sont les juges. L'opposition des prêtres à la décision, une formule de foi contraire par eux souscrite, ne seront d'aucune considération, parce qu'ils n'ont pas droit de juger en cette matière, parce qu'ils n'ont pas le suffrage

dum provincialem, sed non compelli potuisse : ideo nullam eis vocem in eadem synodo competere, saltem decisivam, etiam si personaliter compareant : procuratoribus absentium nullam omnino. (Concilium Rhemense, an 1583. Acta concil., prima congregatio.)

(1) Quod si legitima subsit absentiæ causa, episcopi quod pro utilitate et bono suarum ecclesiarum, in eadem synodo tractandum viderint in scriptis ad nos per mensem ante transmittent, et eodem die nuntium et procuratorem, virum probum, actu sacerdotem, capacem et idoneum ad impedimentum significandum, et omnia ac singula statuenda nomine suo approbandum mittant : qui nomine illius a quo missus fuerit in omnibus deliberet, et statutis subscribat. Ideo talem a constituente per mandatum expresse recipiat facultatem.

Nomine autem ecclesiarum cathedralium procuratores, abbates et alii quicumque deputati consultativam, non autem deliberativam, in eadem synodo se vocem habere. (Conc. Narbonense, an. 1609, cap. 29.)

(2) Les Prêtres juges dans les conciles, tom. II, pag. 35 et 442.

(1) Les Prêtres juges dans les conciles, tom. II, pag. 63.

décisif dans les conciles, parce qu'ils ne donnent que des avis que les évêques peuvent mépriser (1).

Si les évêques avaient seuls la voix définitive, ils pourraient opprimer leurs inférieurs, et seraient eux-mêmes irréformables dans leur conduite (2).

On doit bannir de l'Eglise l'ambition et l'envie de dominer. On les favoriserait beaucoup en accordant aux seuls évêques le suffrage décisif. On les mettrait à portée de se conduire non en prêtres, mais en maîtres et en souverains des églises (3).

On trouve deux avantages dans le droit de juger accordé aux prêtres. Ils s'intéresseraient bien plus à l'exécution des règlements, qu'ils pourraient envisager comme leur propre ouvrage. Ils seraient plus respectés par les peuples qui les verraient placés honorablement parmi les juges (4).

II. Le premier de ces raisonnements, comme l'observe l'abbé Ladvocat, ne prouve rien, précisément parce qu'il prouverait trop. Avec une pareille raison on démontrerait que l'on doit accorder aussi aux laïques, au moins à ceux qui sont instruits, le suffrage décisif. Le concile en deviendrait encore plus difficile à corrompre, et trouverait plus facilement la vérité. L'absurdité de la conséquence fait sentir la fausseté du principe.

III. *Cette réponse est misérable*, dit M. Maultrot, *parce que les laïques sont incapables, de droit divin, d'être juges dans les conciles. J.-C. ne leur a donné aucune part au gouvernement de son Eglise. Ils doivent être conduits et non pas conduire...... Il en est autrement des prêtres, qui sont pasteurs comme les évêques, dans le second degré de la hiérarchie; qui ont succédé aux disciples de J.-C. et à ses apôtres; qui sont chargés, de droit divin, de l'enseignement, et préposés spécialement au gouvernement de l'Eglise sous les évêques. Ces différents titres les placent parmi les juges, loin de les en exclure* (5).

J'examinerai incessamment si effectivement les titres que présente M. Maultrot placent les prêtres parmi les juges. Ce sera la matière d'un autre article, où je discuterai un autre de ses arguments. Me bornant maintenant à ce qui regarde celui-ci, j'observe que la réplique de M. Maultrot est une pétition de principes. Il s'agit de savoir si les prêtres sont de droit divin au rang des juges dans les conciles. Pour le prouver, il dit qu'ils doivent y être, afin de prévenir la corruption par la multiplicité des juges. Quand on lui répond que cet argument introduirait aussi les laïques, il réplique qu'il n'y a pas de parité, parce que les prêtres sont juges et non pas les laïques. Ainsi, selon lui, les prêtres sont juges parce qu'il est utile qu'ils le soient pour écarter la corruption, et selon lui encore, cette preuve ne s'étend pas aux laïques, parce que les prêtres sont juges. N'est-ce pas là évidemment un cercle vicieux? N'est-ce pas une pétition de principe bien claire? Que par d'autres raisonnements, nos adversaires essayent de prouver le droit qu'ils attribuent aux prêtres de délibérer dans les conciles. Mais qu'ils renoncent à faire usage d'un argument qu'on pourrait appliquer avec une égale force à des personnes qui, de leur aveu, ne sont pas susceptibles de la voix délibérative. Ce que l'on ajoute que les docteurs et professeurs en théologie sont plus instruits que les évêques n'est d'aucun poids, dès que la voix consultative leur est accordée. En reconnaissant les évêques les seuls juges, mais obligés de consulter les docteurs, les lumières de ceux-ci ne sont pas perdues. S'ils sont en effet plus instruits, ils communiqueront leurs connaissances, et d'après leurs observations et leurs avis, la division sera prononcée.

IV. L'hypothèse que l'on fait d'un petit nombre d'évêques contre le jugement desquels réclamerait un grand nombre de prêtres pieux et éclairés peut être opposée à la compétence de tous les tribunaux. Un petit nombre de juges peut facilement être supposé moins instruit qu'un grand nombre d'avocats qui composent le barreau : s'ensuit-il que les avocats doivent délibérer avec les juges? Dans toute société bien réglée, l'autorité judiciaire est donnée à un certain nombre de personnes; on ne peut pas l'étendre à d'autres, sous prétexte qu'en introduisant un plus grand nombre de juges on multiplie les lumières. Le législateur, en établissant des juges dans le tribunal qu'il forme, leur suppose les connaissances nécessaires; il prend des précautions pour qu'il n'y soit admis que des hommes éclairés; il établit des formes pour les prémunir contre les erreurs. L'Eglise a pris à cet égard plus de précautions encore, pour assurer les jugements de ses tribunaux, que les sociétés civiles. Outre les règles qu'elle a établies pour diriger le choix de ses évêques, outre les formes qu'elle leur a tracées pour éclairer leurs jugements, formes que les tribunaux civils ont empruntées de ses lois, elle leur a donné des consulteurs, et leur a enjoint d'entendre les avis des prêtres les plus instruits. Ainsi c'est en général un raisonnement vicieux que de dire . Supposons un petit nombre de juges peu instruits; leur jugement ne doit pas l'emporter sur l'opinion des hommes plus nombreux et plus savants. Et ce raisonnement est bien plus faible encore appliqué aux conciles qu'aux tribunaux séculiers.

V. L'inconvénient relevé par M. Maultrot, que les évêques ayant seuls voix décisive pourraient opprimer les prêtres et seraient irréformables, peut avec avantage se rétorquer contre les prêtres. M. Maultrot le reconnaît lui-même, et convient *que cette raison au fond n'est pas bien forte. Les évêques*, dit-il, *diront de même, que si les prêtres ont voix décisive, il sera impossible de les*

(1) Les Prêtres juges dans les conciles, tom. II, pag. 508.
(2) Ibid., pag. 69.
(3) Ibid., pag. 80.
(4) Ibid.
(5) Ibid., pag. 66.

corriger, parce qu'ils l'emporteront par le nombre. Pour tenir la balance, on devrait mettre un nombre égal d'évêques et de prêtres (1). Cette idée de former dans la constitution de l'Eglise une balance de pouvoirs telle qu'elle existe dans quelques constitutions civiles est extraordinaire et bizarre; et certes, jamais l'auteur qui la propose n'en a trouvé aucune trace dans l'Ecriture ni dans la tradition.

Le vice de l'argument, continue M. Maultrot, *consiste en ce qu'on suppose les membres du concile dominés par la passion, résolus de ne se pas corriger de leurs défauts. Qu'on regarde J.-C. étant, selon sa promesse, au milieu de ceux qui sont assemblés en son nom, il sera égal qu'il y ait cent évêques contre dix prêtres, ou cent prêtres contre dix évêques* (2). Et nous ajoutons qu'il sera égal qu'il soit composé seulement d'évêques, ou d'évêques et de prêtres. Ainsi cet argument, de l'aveu même de M. Maultrot, ne prouve rien.

VI. L'autre inconvénient, proposé d'après Drapier, est aussi de nulle considération, de l'aveu même de M. Maultrot. *L'argument,* dit-il, *ne vaut pas beaucoup, et la réponse est assez raisonnable. Il s'ensuivrait,* dit Ladvocat, *qu'il faudrait effacer totalement la supériorité des évêques au-dessus des prêtres* (3).

A cette réponse, confirmée par l'aveu du chef de nos adversaires, ajoutons une réflexion. L'insubordination des prêtres n'est-elle pas aussi dangereuse, dans l'Eglise, que l'esprit de domination des évêques? Et en les rendant par leur nombre les arbitres des conciles, ne les rend-on pas les maîtres de leurs supérieurs? N'étouffe-t-on pas en eux tout principe de soumission.

VII. Les avantages que propose M. Maultrot, d'après Drapier, en faveur de la voix délibérative des prêtres, ne le touchent pas beaucoup lui-même: *Des considérations de ce genre doivent faire peu d'impression. Les prétendus inconvénients ne sont rien, s'il existe un précepte divin qui prive les prêtres du suffrage décisif. On soutient qu'il existe ce précepte, et ce n'est pas par des réflexions morales qu'on en combattra l'existence. Il faut réduire la question au fait* (4).

Des deux avantages proposés dans l'objection, le premier prouverait qu'il faut aussi donner voix délibérative dans les conciles, aux laïques. Ils s'intéresseraient davantage aux décisions auxquelles ils auraient concouru, et les observeraient mieux. Ces décisions elles-mêmes auraient plus de poids, quand elles émaneraient de toutes les classes de l'Eglise. Selon S. Cyprien, les hérésies et les schismes ne viennent que de ce qu'on dédaigne d'écouter les évêques (5). Lorsque l'obéissance aux premiers pasteurs sera en recommandation, les décrets qu'ils auront rendus dans les conciles se concilieront toute l'autorité qu'ils doivent avoir. Le second avantage n'est pas plus concluant. Les prêtres trouvent dans les conciles la considération qui convient à leur ordre, par l'appel qu'ils ont droit d'y porter des jugements de leurs évêques, par la séance dont ils y jouissent, par leur admission aux discussions. Leur considération, aux yeux des peuples, tient surtout à leurs vertus, à leur science, à leur fidélité dans l'accomplissement de leurs devoirs. La soumission à leur évêque est une de ces vertus et un des moyens par lesquels ils peuvent obtenir le respect des peuples. En s'élevant contre lui, en prétendant des droits qui ne leur appartiennent pas, ils ne peuvent qu'affaiblir cette considération si précieuse pour eux et pour l'Eglise.

(1) Les Prêtres juges dans les conciles, tom. II, pag. 70.
(2) Ibid.
(3) Ibid., pag. 80.
(4) Ibid., pag. 81.
(5) Inde enim schismata et hæreses obortæ sunt et oboriuntur dum episcopus qui unus est et Ecclesiæ præest superba quorumdam præsumptione contemnitur. (S Cypr. Epist. LXIX, ad Florent. Pupianum.)

ARTICLE VIII.

Huitième argument. La voix délibérative aux conciles est une conséquence de la charge pastorale et de l'enseignement.

I. *Définir dans les conciles ce qu'on doit croire, c'est la fonction propre des pasteurs; c'est paître, c'est enseigner et enseigner avec autorité, en sorte qu'on soit obligé de croire. Or, de l'aveu de tout le monde, les curés sont pasteurs. Ils ont donc droit de décider, dans les conciles, ce qu'il faut croire ou pratiquer. S. Jérôme et S. Augustin disent, dans plusieurs endroits, que la charge pastorale emporte le droit et l'obligation d'enseigner. Or, suivant Bellarmin, le droit d'enseigner emporte celui d'avoir le suffrage décisif dans le concile.*

Les conciles sont des assemblées qui représentent l'Eglise enseignante. Or l'Eglise enseignante n'est pas composée des seuls évêques. Les curés, les docteurs et professeurs en théologie ont le droit d'enseigner par toute la terre.

Le jugement de la foi, dans les conciles, est une partie de l'enseignement, puisque ce jugement ne tend qu'à régler la croyance des fidèles, à leur apprendre ce qu'ils doivent croire. Tous ceux qui partagent avec les évêques le droit d'enseigner, partagent donc aussi avec eux le jugement de la doctrine dans les conciles. Or les prêtres ayant charge d'âme peuvent et doivent enseigner ainsi que les évêques. Ils peuvent donc aussi juger de la foi dans les conciles.

C'est en vertu du droit commun que les abbés et les députés d'évêques ont exercé l'office de juges; et tous les prêtres, ceux au moins qui sont chargés du soin des âmes, le partagent nécessairement avec eux. Quelque effet qu'on veuille donner à la bénédiction épiscopale, les abbés, malgré les idées récentes de prélature, malgré la mitre, la crosse et les ornements épiscopaux dont on les a revêtus, ne sont que de simples prêtres. Leur véritable dignité est dans le pastorat qu'ils exercent sur les religieux, qui les met dans la classe des

pasteurs du second ordre. C'est par cette raison qu'on a appelé aux conciles les prieurs conventuels, qui, n'étant point honorés de la bénédiction épiscopale, sont très-réellement pasteurs des moines qui leur sont soumis.

Or, s'il y a une seule classe de pasteurs du second ordre qui, en vertu de leur droit propre et personnel, sont juges dans le concile, tous les autres pasteurs du second ordre le sont également. Certaines raisons peuvent avoir fait inviter aux conciles les pasteurs du second ordre, d'une certaine espèce plus fréquemment, plus habituellement que d'autres. Ils ont tous au fond le même droit, et il est ridicule de réserver aux évêques le titre de juges dans les conciles (1).

II. Le principe sur lequel porte toute cette difficulté, est que le titre qui donne la qualité de juges aux conciles est celui de pasteur des âmes, et que le droit d'y délibérer est attaché à l'enseignement; d'où l'on conclut que tous ceux qui sont pasteurs et qui ont droit à l'enseignement l'ont également à la délibération dans le concile. Avant de combattre ce principe et la conséquence que l'on en tire, commençons par les supposer véritables. Dès que c'est la qualité de pasteur qui donne le suffrage décisif, les prêtres qui ne sont point pasteurs n'y ont point de droit. Ainsi tous les abbés et prieurs commendataires, les chanoines de collégiale en sont formellement exclus. Les chapitres même de cathédrale ne peuvent y prétendre : car ils n'exercent pas le ministère pastoral; ou, s'ils en sont quelquefois chargés, ce n'est que provisoirement et pour un temps court : hors de là, les fonctions pastorales ne sont pas de leur ressort. Tout ce qu'on pourrait leur accorder, à ce titre, c'est que, dans les conciles qui se tiendraient pendant la vacance du siége, leurs députés jouissent du suffrage décisif. Dans tout autre temps, ils ne pourraient l'obtenir, parce qu'ils ne seraient pas pasteurs. Or cette conséquence, qui résulte évidemment du principe établi par M. Maultrot, contredit son système. Ce ne sont pas les seuls pasteurs qui, selon lui, ont voix délibérative dans les conciles, ce sont tous les prêtres et même les diacres. Son ouvrage est intitulé : *Les prêtres juges dans les conciles avec les évêques.* Dans l'exposition qu'il fait de la question, il soutient, sans distinction de pasteurs et de non-pasteurs, *que les prêtres ont de droit divin le suffrage décisif dans les conciles, même dans les questions de doctrine* (2). Dans un endroit de son livre, il dit que *les prêtres trouvent dans leur qualité, et pour ainsi dire dans leur propre fonds, le pouvoir de prononcer de tels jugements* (3). Ailleurs, que *les prêtres qui sont reçus aux conciles y font les fonctions de juges avec les évêques, non en vertu d'une concession spéciale, mais en vertu du droit qu'ils tiennent de leur ordination* (4). Nous le verrons, dans l'article suivant, argumenter pour le droit des prêtres, de ce que leur sacerdoce est le même que celui des évêques. Il répète la même assertion en cent lieux, dans des termes différents. Voici donc, dans cet auteur, une contradiction palpable. Tantôt c'est la qualité de prêtres, c'est l'ordination qui donne la voix délibérative aux conciles; tantôt c'est le ministère pastoral : ici ce sont tous les prêtres qui en jouissent; là, ce ne sont que quelques prêtres et ceux-là seulement qui sont pasteurs. Que doit-on penser d'un système qui ne peut être soutenu que par des contradictions? Car il ne faut pas manquer de faire cette importante observation. Ce n'est pas ici une simple erreur d'inadvertance, une de ces contradictions légères qui peuvent échapper à un auteur dans le cours d'un grand ouvrage. M. Maultrot a été conduit au principe qui contredit son système, par la nécessité même de défendre son système. Du moment où on trouve des abbés délibérants, pour la première fois, avec les évêques dans les conciles, on en voit assez souvent qui y remplissent cette fonction; mais on n'y voit que des abbés : de là résulte un argument contre la prétention du second ordre. Il y avait dans ces conciles d'autres prêtres avec les abbés. On aurait parlé de la coopération de ces autres prêtres comme de celle des abbés, s'ils avaient eu, de même qu'eux, part aux délibérations. Il est donc certain que, pendant un temps, les abbés seuls, et exclusivement aux autres prêtres, ont partagé avec les évêques, dans quelques conciles, la qualité de juges. Le titre qui leur donnait cette fonction ne pouvait pas être le droit divin. C'était donc nécessairement une concession, un privilége qui leur était accordé. M. Maultrot, qui a senti la force de ce raisonnement, a cherché, pour y répondre, un titre qui ne fût pas un privilége spécial des abbés, et qui pût être commun à eux et au reste du second ordre. Il a imaginé celui de pasteurs de leurs religieux, et il a prétendu que c'était cette qualité qui les plaçait au rang des juges dans les conciles. Il n'a pas senti qu'en admettant les abbés, uniquement à raison de leur titre de pasteurs, il excluait par là tous les prêtres qui n'ont pas le même titre, et qu'il contredisait ainsi tout ce qu'il avance dans le reste de son ouvrage. Et c'est ainsi que les systèmes qui ne sont pas vrais se détruisent d'eux-mêmes. La nécessité de défendre des principes faux conduit à admettre d'autres principes qui les contredisent. Et c'est là un des principaux caractères de l'erreur.

III. Relevons encore une autre contradiction entre le principe de M. Maultrot et son système. Selon lui, c'est en qualité de pasteurs que les prêtres délibèrent de droit divin aux conciles : selon lui encore, les diacres y ont le même droit que les prêtres, et il est forcé de le soutenir, sous peine de perdre l'avantage qu'il prétend tirer de la tradition. Tous les anciens monuments des conciles unissant constamment les diacres aux pré-

(1) Les Prêtres juges dans les conciles, tom. I, pag. 20, 73, 78, 464.
(2) Ibid., pag. 19.
(3) Ibid., pag. 98.
(4) Ibid., pag. 403.

tres, et leur attribuant, dans ces assemblées, les mêmes fonctions, il ne peut rien réclamer pour les uns, qu'il ne l'affirme en même temps des autres. M. Maultrot prétendrait-il que les diacres sont pasteurs des âmes, et qu'ils le sont de droit divin? Ce serait une idée absolument nouvelle, et à laquelle résiste l'institution même des diacres. On sait que les apôtres, en les établissant, se réservèrent à eux-mêmes les fonctions pastorales. Il faut donc, de toute nécessité, convenir ou que les prêtres n'ont pas, de droit divin, voix délibérative dans les conciles, comme pasteurs, ou que les diacres, qui ne sont point pasteurs de droit divin, ne la possèdent point; ou plutôt, comme la défense du système force à soutenir ces deux propositions, inconciliablement opposées, il faut abandonner le système et convenir que ni les uns, ni les autres n'en jouissent de droit divin.

IV. Est-il bien vrai, d'ailleurs, le principe fondamental que la voix délibérative aux conciles soit une dépendance du ministère pastoral et de l'enseignement? Nos adversaires le soutiennent fortement, parce que ce sont surtout les curés que l'on cherche à égaler aux évêques et à mettre en opposition avec eux. Mais les faits sont absolument contraires à ce système. De toutes les classes d'ecclésiastiques, celle que l'on voit le plus rarement dans les conciles, ce sont les curés. Sans doute, ils y sont admissibles comme les autres. On voit quelques exemples, surtout dans les derniers siècles, de curés assistant aux conciles. Mais ces exemples sont bien rares, tandis qu'au contraire, presque toutes les autres classes d'ecclésiastiques y sont très-fréquemment énoncées. On y parle des abbés, des prévôts, des prieurs, des dignitaires de chapitres, des députés de cathédrales et même de collégiales, beaucoup plus souvent que des curés. Spécialement depuis que les chapitres cathédraux ont pris la consistance et la forme qu'ils ont aujourd'hui, il est fait mention de la présence de leurs députés dans presque tous les conciles où les assistants sont nommés. On trouve même, dans le corps du droit, une décision du pape Honoré III, qui ordonne de convoquer aux conciles les chapitres cathédraux (1); et nous aurons occasion de voir que, depuis, plusieurs conciles ont renouvelé cette disposition. On n'en voit point de semblable relative aux curés, et il n'est parlé que très-rarement de leur assistance aux conciles. On ne peut pas, cependant, dire proprement que les chanoines de cathédrales soient pasteurs: ce n'est que dans un temps très-court, pendant la vacance du siége, que le chapitre est dépositaire de la charge pastorale, et il ne peut l'exercer que par des grands vicaires. Hors de là, les fonctions pastorales sont absolument étrangères à lui et à ses membres. De là résulte, contre le principe de nos adversaires, un argument très-fort. Il existe des canons et un usage constant pour appeler aux conciles les chapitres de cathédrales qui ne sont point chargés du ministère pastoral: donc ce n'est point le titre de pasteurs qui introduit les prêtres dans les conciles. Il n'existe point de règle semblable pour les curés, et on les voit très-rarement y assister: donc encore l'assistance au concile n'est point une fonction pastorale, et n'est pas attachée à la qualité de pasteur des âmes. Ainsi tous les raisonnements que l'on fait, pour prouver la voix délibérative des prêtres par leur qualité de pasteur portent à faux.

V. Suivons l'argument de M. Maultrot dans sa dernière branche, et voyons s'il est vrai que les prêtres soient chargés du ministère pastoral et de l'enseignement comme les évêques. L'enseignement appartient aux prêtres, mais non pas de la même manière qu'aux évêques. J.-C. en donnant à ses apôtres sa dernière mission, leur a donné la charge d'enseigner toutes les nations. Il a conféré le même pouvoir à leurs successeurs, en leur promettant d'être avec eux tous les jours, jusqu'à la consommation du siècle. Ainsi, les apôtres et les évêques, leurs successeurs, sont revêtus du pouvoir général et entier de l'enseignement; ils en sont dépositaires en chef; ils peuvent l'exercer dans toutes ses parties, sur tous les objets, de toutes les manières. Les prêtres, au contraire, sont chargés de l'enseignement, sous l'autorité et l'inspection des évêques. Les uns l'ont d'une manière, les autres d'une manière différente: par exemple, les curés en titre et irrévocablement; les vicaires et beaucoup d'autres prêtres, précairement et avec faculté d'être révoqués. Le pouvoir de quelques-uns est limité dans de certains territoires; celui des autres est plus étendu. Celui à qui il en est conféré une partie ne peut pas s'attribuer les autres. Le prêtre chargé de faire un catéchisme n'a pas pour cela le pouvoir de prêcher: celui à qui est attribué le ministère de la prédication n'a pas le droit d'enseigner la théologie. Il y a donc une différence immense entre le pouvoir d'enseignement dont sont revêtus les évêques, et celui qui est départi aux prêtres. L'évêque a le pouvoir d'enseigner absolu, sans limitation; il en possède de droit divin toutes les branches. Il a donc incontestablement l'enseignement dans les conciles; car celui qui a le tout possède toutes les parties. Mais les prêtres n'ont le pouvoir d'enseigner qu'avec dépendance, partiellement et dans une certaine mesure. On ne peut donc pas en conclure l'enseignement dans les conciles. De la partie à une autre partie la conséquence n'est pas légitime. Ainsi celui qui est chargé d'une branche d'enseignement n'a pas pour cela le droit d'enseigner dans les conciles. Lorsque l'Église, en fondant les

(1) Provinciæ Senonensis capitula cathedralium ecclesiarum ad nos quærimoniam transmiserunt, quod archiepiscopus Senonensis et ejus suffraganei, procuratores eorum nuper ad concilium provinciale convocatos admittere noluerint ... Visum fuit nobis et fratribus nostris ut capitula ipsa ad hujusmodi concilia debeant invitari, et eorum nuntii, ad tractatum admitti, maxime super illis quæ ipsa capitula contingere dignoscuntur. (Extra *de His quæ fiunt a prælato sine consensu capituli*, lib. III, tit. 10, cap. 10.)

paroisses a établi les curés, l'enseignement a été une des fonctions qu'elle leur a attribuées, mais seulement l'enseignement du peuple de leurs paroisses. L'enseignement, dans les conciles, n'est point une conséquence de l'établissement des paroisses. Il n'est pas nécessaire, pour qu'un curé remplisse, envers ses paroissiens, le devoir de l'instruction, qu'il ait le droit de délibérer dans les conciles. Ainsi le principe de l'objection, que la voix délibérative au concile dépend du pouvoir de l'enseignement peut être accordé, si on l'entend d'un pouvoir général et illimité d'enseigner, tel que l'ont les évêques, parce que l'enseignement dans le concile y est compris, comme la partie dans son tout. Mais ce principe n'est pas exact si on l'applique à un pouvoir d'enseignement limité et restreint à certaines parties, parce qu'une branche de l'instruction ne prouve pas pour les autres. En un mot, l'évêque a tout l'enseignement, il a donc aussi celui-là. Le prêtre n'a que tel enseignement; on ne peut donc pas en conclure qu'il ait aussi celui-là. Concluons que l'argument tiré du pouvoir partiel d'enseignement qu'ont les prêtres ne prouve point le droit qu'on réclame pour eux de décider dans les conciles.

ARTICLE IX.

Neuvième argument. Unité du sacerdoce dans les évêques et dans les prêtres.

I. *La quatrième raison de Hermant est prise dans l'unité du sacerdoce : il est le même dans les évêques et dans les prêtres. Or le sacerdoce renferme en lui les fonctions les plus importantes. Pourquoi les prêtres honorés du sacerdoce, et qui offrent le corps de J.-C., n'auraient-ils pas la voix décisive dans les conciles. Celui qui a le plus doit avoir le moins* (1).

II. J'ai déjà observé que cette objection n'était pas d'accord avec la précédente. Le titre des prêtres à la voix délibérative était, il n'y a qu'un moment, le ministère pastoral, maintenant c'est le sacerdoce. Il y a entre ces deux titres, comme nous l'avons vu, une grande différence. L'un n'introduirait dans les conciles que les pasteurs, l'autre y ferait admettre tous les prêtres. Que nos adversaires soient d'accord avec eux-mêmes, et ne fondent pas leur système sur des arguments qui se contredisent.

III. Le sacerdoce est, dit-on, le même dans les évêques et dans les prêtres, mais est-il le même dans les évêques et dans les diacres. Les diacres, comme nous l'avons dit, comme nous le verrons en parcourant les monuments des conciles, comme M. Maultrot lui-même l'avoue et le prétend, ont le même droit que les prêtres de voter dans les conciles : ont-ils donc aussi le sacerdoce? Ont-ils le même sacerdoce que les prêtres et que les évêques? Nous n'imaginons pas qu'aucun de nos adversaires ait une pareille idée. Il n'y a donc pas une relation nécessaire entre l'unité de sacerdoce et la parité de suffrage aux conciles.

IV. M. Maultrot convient lui-même que les évêques ont dans l'Eglise des droits au-dessus des prêtres : avec ce raisonnement, on les ferait tous disparaître. Il n'y aurait qu'à l'appliquer à toutes les fonctions réservées aux évêques. On pourrait dire : Le sacerdoce est le même dans les évêques et dans les prêtres, ainsi les prêtres peuvent exercer, de plein droit, tous les actes de juridiction épiscopale, administrer la confirmation, conférer les saints ordres : celui qui a le plus a le moins.

V. Il n'est pas vrai que le sacerdoce soit le même dans l'évêque et dans le prêtre. Sans entrer dans la question théologique, si l'épiscopat est un sacrement distinct de la prêtrise, ou si c'est seulement un degré de plus du même sacrement, il est certain, de l'aveu des théologiens des deux partis, que les évêques ont la plénitude, la perfection du sacerdoce, que les prêtres n'ont que d'une manière moins étendue et moins parfaite. On distingue dans le sacerdoce deux rapports nécessaires à saisir : l'un avec le corps réel de J.-C. résidant dans le sacrement de l'eucharistie, l'autre avec son corps mystique, qui est la société des fidèles. Sous le premier rapport, j'accorderai volontiers que l'évêque n'a pas des droits plus étendus que le prêtre, que l'un et l'autre a par son sacerdoce le même pouvoir d'offrir le saint sacrifice (1) ; mais sous le second rapport, il y a une grande distance entre les droits de l'évêque et ceux du prêtre. Il y a toute la différence qui est entre le supérieur et l'inférieur, entre celui qui ordonne en chef, et celui qui n'agit que sous son autorité. Or le droit de voter dans les conciles est relatif au corps mystique de J.-C. et non pas à son corps réel, puisqu'il s'agit de la conduite de l'Eglise, et non de la confection de la sainte eucharistie. De ce que le sacerdoce confère au prêtre le même pouvoir qu'à l'évêque d'offrir le saint sacrifice, on conclut très-irrégulièrement qu'il lui attribue le même droit de juger dans les conciles.

ARTICLE X.

Dixième argument. Les passages de l'Ecriture sainte qui établissent le droit des évêques s'appliquent de même aux prêtres.

1. Je place ici cette difficulté, quoiqu'elle ne dût pas être rangée parmi les arguments tirés de la seule raison, pour n'avoir plus à discuter, dans la suite de cet ouvrage, que la tradition.

Tous ceux-là ont droit de suffrage décisif

(1) Les Prêtres juges dans les conciles, tom. I, pag. 71.

(1) Quelques théologiens trouvent une différence entre le sacerdoce de l'évêque et celui du prêtre, même relativement au saint sacrifice. Le prêtre n'a que le pouvoir de l'offrir : l'évêque a celui de conférer ce pouvoir et de perpétuer l'oblation. Je n'entre point dans cette discussion étrangère à notre objet.

dans les conciles, qui sont établis pour gouverner l'Eglise. Or les prêtres sont appelés au gouvernement de l'Eglise, et voici la preuve de cette dernière proposition. Il n'y a pas un seul texte de l'Ecriture dont on se serve pour établir le droit de l'évêque, qui ne s'applique aux simples prêtres, et qui n'établisse en même temps leur droit.

1° *Dans S. Matthieu, chap.* XVIII, *v.* 18, *J.-C. dit à ses disciples :* Tout ce que vous lierez sur la terre, *etc.* (1). *Or, de l'aveu de tous ces interprètes, ce texte s'entend des prêtres évêques, aussi bien que des évêques prêtres. Il faut en dire autant des paroles de J.-C. dans S. Jean, chap.* XX, *v.* 21 *:* Comme mon Père m'a envoyé, *etc*.... Recevez le Saint-Esprit; les péchés seront remis, *etc.* (2).

2° *Dans S. Luc, chap.* X, *v.* 16, *J.-C. dit à ses disciples :* Qui vous écoute, m'écoute, *etc.* (3). *Ces paroles ne regardent pas les seuls évêques, étant adressées aux soixante et douze disciples qui figuraient les prêtres.*

3° *Dans S. Matthieu, chap.* XXVIII, *v.* 19, *J.-C. dit :* Allez, enseignez toutes les nations, *etc.* (4). *Le sentiment commun des interprètes est d'entendre ces paroles des prêtres, ainsi que des évêques. Les prêtres ont donc le pouvoir d'enseigner ainsi que les évêques, et le pouvoir d'enseigner renferme celui de juger.*

4° *Au v.* 28 *du chap.* XX *des Actes des apôtres, S. Paul dit à ceux qu'il avait fait venir de Milet :* Prenez garde à vous et à tout le troupeau sur lequel le Saint-Esprit vous a établis évêques pour gouverner l'Eglise de Dieu (5). *Ce discours de S. Paul, suivant toute la tradition, est adressé ou à des prêtres seuls, ou à des évêques et à des prêtres conjointement : d'où il suit également que les prêtres ont droit de gouverner l'Eglise, et, par conséquent, de juger.*

Enfin, dans l'Epître aux Ephésiens, chap. IV, *v.* 11, *S. Paul dit que J.-C. a établi dans son Eglise des pasteurs et docteurs* (6) *: d'où les saints Pères concluent que tous les pasteurs sont docteurs, et qu'il faut obéir au jugement et à la décision des pasteurs. Or tout le monde convient que les prêtres du second ordre sont de véritables pasteurs* (1).

II. D'abord cet argument pèche essentiellement en ce qu'il prouverait trop. Il en résulterait que les évêques n'ont aucun droit, aucune prérogative, aucune fonction que les prêtres ne partagent avec eux. On pourrait l'appliquer à tous les actes réservés aux évêques, comme M. Maultrot l'applique au gouvernement de l'Eglise et au jugement dans les conciles. On pourrait dire : tous les textes de l'Ecriture qui établissent les droits des évêques sont entendus par tous les interprètes, saints Pères et commentateurs des prêtres comme des évêques : donc les prêtres peuvent confirmer comme les évêques, conférer les ordres comme les évêques. En faisant successivement le même raisonnement sur toutes les fonctions et prérogatives épiscopales, on fera disparaître la supériorité des évêques sur les prêtres, on anéantira toute différence entre eux.

III. Il n'est pas vrai, d'ailleurs, que tous les textes rapportés dans l'objection s'appliquent aux prêtres comme aux évêques. Il y aurait bien des choses à dire sur plusieurs de ces textes. Contentons-nous de remarquer celui de S. Matthieu, chap. XXVIII, v. 19 et suiv. Nous pensons avec plusieurs saints Pères et théologiens, et nous avons montré, dans la première dissertation, que ce fut dans cette occasion, au moment de remonter dans les cieux, que N.-S. J.-C. institua l'épiscopat et le conféra à ses apôtres (2). Ainsi les paroles que l'on cite s'adressent exclusivement aux apôtres et à leurs successeurs dans l'épiscopat. Il n'est donc pas vrai, comme on le prétend, que le passage de l'Ecriture dont il s'agit soit entendu, par tous les interprètes, des prêtres ainsi que des évêques.

IV. Enfin quand il serait vrai que les Pères et les commentateurs appliquent aux évêques et aux prêtres tous les passages cités dans l'objection, ils n'appliquent pas au moins la plupart de ces textes de la même manière aux uns et aux autres. Tous les auteurs catholiques entendent que les pouvoirs exprimés dans ces passages sont conférés aux évêques principalement et avec indépendance, et aux prêtres avec subordination et sous l'autorité des évêques. Maintenant il s'agit de savoir si le titre de juge de la foi, si le suffrage délibératif aux conciles appartiennent à tous ceux à qui sont accordés, d'une manière quelconque, les pouvoirs énoncés dans ces textes, ou s'ils sont seulement l'apanage de ceux qui sont revêtus de ces pouvoirs en chef et d'une manière indépendante. Les textes que l'on cite ne décident rien sur ce point : ils ne touchent donc pas à la question, ils la laissent entière; et en accordant même qu'ils ont rapport aux prêtres ainsi qu'aux évêques, on ne peut rien en conclure relativement à l'objet particulier de la délibération dans les conciles. En un mot, et cette dernière observation

(1) Amen, amen, dico vobis, quæcumque alligaveritis super terram, erunt ligata et in cœlo : et quæcumque solveritis super terram, erunt soluta et in cœlo (Matth., XVIII, 18).

(2) Sicut misit me Pater, et ego mitto vos. Accipite Spiritum sanctum : quorum remiseritis peccata, remittuntur eis, et quorum retinueritis, retenta sunt (Joan., XX, 22, 23).

(3) Qui vos audit, me audit, et qui vos spernit, me spernit (Luc. X, 16).

(4) Data est mihi omnis potestas in cœlo et in terra. Euntes ergo docete omnes gentes, baptizantes eos in nomine Patris et Filii et Spiritus Sancti; docentes eos servare omnia quæcumque mandavi vobis. Et ecce ego vobiscum sum omnibus diebus usque ad consummationem sæculi (Matth. XXVIII, 18, 19, 20).

(5) Attendite vobis et universo gregi in quo vos Spiritus sanctus posuit episcopos regere Ecclesiam Dei (Act. XX, 28).

(6) Et ipse dedit quosdam apostolos..... alios autem pastores et doctores..... ut jam non simus parvuli fluctuantes, et circumferamur omni vento doctrinæ (Ephes. IV, 11).

(1) Les Prêtres juges de la foi, tom. I, pag. 21 et suiv.

(2) Voyez 1re dissert., chap. III, art. 1, n° 2.



tombe non-seulement sur l'objection actuelle, mais sur toutes celles du même genre, pour prouver par l'Ecriture sainte, ou par une autre autorité, que les prêtres ont un droit quelconque commun avec les évêques. il faut ou citer des passages qui le disent positivement, ou en rapporter qui assimilent en tout les prêtres aux évêques. Les passages qui renferment des assimilations vagues ne prouvent rien pour un objet déterminé; ceux qui ne présentent que des assimilations partielles ne prouvent que relativement au point sur lequel porte la comparaison. C'est fort mal raisonner que de dire : voilà les prêtres assimilés aux évêques, donc tel droit est commun entre eux. C'est conclure du particulier au général, et pécher contre les premières règles de la logique.

CHAPITRE III.

Examen des conciles, siècle par siècle. — Conciles des sept premiers siècles.

I. Nous voici parvenus au vrai point de discussion. Pour savoir si une institution quelconque est de droit divin, il faut, comme je l'ai observé, rechercher d'abord si on la trouve dans les saintes Ecritures, et, à défaut de cette indication, examiner ensuite si une tradition constante la fait remonter jusqu'aux premiers temps du christianisme, car nous regardons comme établi par J.-C. ce que nous voyons continuement et universellement observé dans l'Eglise depuis l'ascension de son divin fondateur. Je conviens que l'Ecriture sainte ne nous donne aucune notion sur le suffrage dont les prêtres et les diacres doivent jouir dans les conciles. Nos adversaires prétendent trouver dans le premier des conciles, tenu à Jérusalem par les apôtres, la preuve que les prêtres sont juges avec les évêques. J'examinerai les raisonnements par lequels ils essayent de l'établir; et comme il s'agit du premier des conciles, je ferai entrer cette discussion dans l'examen de la suite des conciles. L'objet de ce chapitre et des suivants est donc de rechercher ce qui s'est pratiqué dans tous les conciles depuis la fondation de l'Eglise jusqu'à nos jours. C'est dans cette recherche que nous trouverons quelles sont les fonctions, quels sont les droits des prêtres dans les conciles, ce qui leur appartient de droit divin, ce qui leur a été accordé de droit ecclésiastique.

II. Nous verrons dans les premiers temps les évêques seuls délibérer dans ces saintes assemblées, et y former des décisions. Dans des temps postérieurs, mais cependant assez reculés, car ils remontent à la fin du ve et au commencement du vi^e^ siècle, on commence à voir dans quelques conciles de Rome des prêtres et des diacres prendre part aux délibérations. Nous marquerons l'époque de cette innovation; nous en montrerons les causes : nous ferons voir qu'elle fut assez longtemps restreinte à l'Eglise romaine, qu'elle ne s'étendit pas aux conciles des autres pays, que même elle ne fut pas constamment pratiquée dans tous ceux de Rome, et qu'on voit dans ce temps-là des conciles tenus dans cette ville où les décisions sont attribuées aux seuls évêques. Nous montrerons enfin dans la pratique variable des conciles de Rome, à cette époque, les commencements d'un usage qui se forme par degrés, d'une possession qui s'établit lentement, et nous pensons que c'est là l'origine de celle des cardinaux. Environ deux siècles après l'introduction de quelques prêtres dans les délibérations des conciles de Rome, nous verrons d'autres conciles où des prêtres et des diacres constitués en dignité, des abbés, des archiprêtres, des primiciers, des archidiacres sont admis à délibérer avec les évêques. C'est dans des conciles d'Espagne, vers le milieu du viie siècle, qu'on voit ces ecclésiastiques commencer à prendre part aux délibérations; mais nous observerons que la voix délibérative est restreinte à ceux-là, que les autres prêtres et diacres n'y participent pas; que pendant quelque temps on ne voit point figurer dans les conciles des autres nations ces ecclésiastiques constitués en dignité, que même ils ne paraissent pas dans tous les conciles d'Espagne. Nous montrerons à cette époque, comme à la précédente, les variations qui accompagnent toujours la formation des usages. C'est ici l'origine de la possession où sont les abbés, auxquels on a depuis assimilé les généraux d'ordres. Les dignitaires que l'on voit dans ces conciles d'Espagne à côté des abbés ne paraissent pas s'être maintenus comme eux dans cet usage. En suivant toujours le fil de la tradition, on voit appeler aux conciles, quatre siècles après, les prieurs, les prévôts, les doyens, et tous ceux à qui on donnait la qualité de prélats. Lorsque les chapitres de cathédrales eurent acquis la consistance qu'ils ont aujourd'hui, et qu'ils furent regardés comme les conseils ordinaires des évêques, leurs députés furent aussi admis, et bientôt après ceux des collégiales. On y voit aussi quelquefois, mais plus rarement, des recteurs et curés; mais il ne faut pas croire que toutes ces classes d'ecclésiastiques fussent toujours appelées aux conciles, et qu'elles y eussent constamment voix délibérative; il n'y a, à cet égard, rien de certain, rien d'uniforme dans les différents conciles : tantôt on voit assister certains ecclésiastiques, tantôt on en voit d'autres; quelquefois il paraît qu'ils ont délibéré, d'autres fois il n'en est pas fait mention. Il est à observer que plus on s'avance dans la suite des siècles, en descendant vers les temps modernes, plus on trouve de conciles où la coopération du second ordre est exprimée. C'est surtout dans les xiie, xiiie et xive siècles qu'on voit des conciles où les prêtres paraissent avoir délibéré; mais il faut remarquer aussi qu'en même temps qu'on voit dans certains conciles les prêtres participer aux décisions, on en trouve d'autres où elles sont l'ouvrage des seuls évêques sans concours du second

ordre. Il n'y a aucun temps dans l'Eglise où on voit les prêtres en possession constante de délibérer aux conciles; et même dans les siècles où l'on voit le plus de conciles qui seraient favorables à la prétention de nos adversaires, on en trouve d'autres qui la combattent. Cependant il ne paraît pas qu'il se fût élevé à ce sujet de contestations avant le concile de Constance, au XVe siècle. C'est dans ce concile et dans celui de Bâle qu'on voit s'élever les premières disputes sur le suffrage dont doivent jouir les prêtres : il ne fut pas rendu de décret, mais par le fait les prêtres y obtinrent la voix délibérative. Les choses étaient dans cet état lorsque le concile de Trente fut tenu. La voix délibérative y fut refusée au second ordre, ou du moins restreinte à un très-petit nombre de membres, et il fut reconnu, par tout le monde, que ce n'était pas de droit commun et divin, mais par privilége qu'elle leur était attribuée. La discipline, rétablie au concile de Trente, a été la règle de presque tous ceux qui l'ont suivie : les uns l'ont établie en principe, les autres l'ont suivie dans la pratique.

III. Cet exposé historique fait la matière de ce chapitre et des suivants. Si je parviens à établir les faits que je viens de présenter succinctement, il en résultera évidemment ce que je me suis proposé de prouver, savoir, que de droit divin les prêtres ne sont pas juges dans les conciles, et n'en sont pas membres délibérants. En effet, s'il est prouvé que les prêtres dans les premiers temps ne délibéraient point dans les conciles, que quelques-uns d'entre eux ont obtenu postérieurement cette faveur, qu'elle s'est étendue successivement à d'autres, que cependant il y a eu dans tous les temps des conciles où les évêques seuls ont formé les décrets, que le concile de Trente a terminé toutes les difficultés en refusant aux prêtres le suffrage délibératif, qu'aux conciles tenus depuis, dans les diverses parties de l'Eglise, la discipline du concile de Trente a été adoptée : on conclura, et avec justice, que la prétention élevée en faveur des prêtres d'avoir de droit divin le suffrage délibératif aux conciles n'est pas fondée. Ils n'ont en leur faveur ni le titre primitif, puisqu'ils n'ont pas délibéré aux premiers conciles, ni une possession suffisante, puisque celle qu'on allègue en leur faveur a une origine connue et est constamment contredite, ni le dernier état, puisque le dernier concile général, et presque tous ceux qui l'ont suivi, ont décidé contre eux. Avant d'entamer cette grande discussion, il est nécessaire de faire quelques observations relatives aux divers genres d'arguments qui doivent y être employés, et à quelques objections générales qu'il est bon de résoudre d'avance, pour n'avoir plus à y revenir.

IV. M. Maultrot semble, dans quelques endroits, vouloir exiger que, pour établir que les évêques ont seuls voix délibérative, nous rapportions une loi précise qui en prive le second ordre. *Il ne faut pas*, dit-il, *perdre de vue l'état dans lequel la question se présente. Il est démontré invinciblement que les prêtres sont juges de toutes les questions ecclésiastiques avec les évêques, quoique leur étant inférieurs. Ils le sont dès lors dans les conciles comme ailleurs, à moins qu'une loi positive ne leur en ait ôté la liberté. On la chercherait inutilement cette loi précise; nos adversaires conviennent qu'elle n'a jamais existé* (1). Et il répète plusieurs fois le même principe.

V. M. Maultrot commence par poser un principe qui résout la question en sa faveur. Il n'est pas étonnant qu'il en tire les conséquences qui lui conviennent. Il n'est nullement démontré que les prêtres soient juges, comme les évêques, de toutes les affaires ecclésiastiques : c'est même là précisément ce qui est en question. Nous prouverons ailleurs la fausseté de ce prétendu principe; mais en attendant qu'il en ait prouvé la vérité, ou nous la fausseté, il est impossible qu'il le regarde comme démontré et qu'il en fasse la base de son système. Le principe mis à l'écart, la conséquence tombe. Pour prouver que le second ordre n'a pas voix délibérative aux conciles, il n'est pas nécessaire de rapporter une loi formelle qui la lui enlève. Tant qu'il n'a pas réclamé le suffrage délibératif, il n'y a pas eu de nécessité, on n'a pas même dû imaginer de rendre une loi qui l'en déclarât privé. Le silence des lois sur le suffrage que doit avoir le second ordre aux conciles, ne prouve ni qu'il y eût un suffrage, ni qu'il n'y en eût pas, ni qu'il jouît du délibératif, ni qu'on lui accordât le consultatif : le silence prouve seulement que quel que fût l'état du second ordre dans les conciles, quelques fonctions qui lui fussent attribuées, il n'y avait pas à cet égard de difficultés, que tout le monde savait à quoi s'en tenir, et qu'une loi sur cet objet était inutile. Il est donc injuste de l'exiger de nous. On peut, sans produire de loi précise, connaître quels étaient les principes et les usages de l'Eglise dans les différents temps, en consultant les monuments ecclésiastiques, les auteurs, les historiens, et particulièrement les actes des conciles; en examinant quels sont ceux qui étaient regardés commes les vrais membres, comme les Pères des conciles, à qui les décrets étaient attribués, qui ont formé les décisions, qui les ont souscrites. Si on trouve sur ces points les prêtres constamment unis aux évêques, on doit en conclure que les prêtres ont partagé avec les évêques la qualité et les fonctions de juges. Si au contraire on voit qu'il est constamment parlé des seuls évêques, que tout leur est attribué, que les opérations des conciles sont en leur nom, on doit avec la même confiance en inférer qu'à eux seuls appartenait le pouvoir de statuer, et que les prêtres ne leur étaient point associés. L'inspection de ces monuments supplée abondamment au silence des lois, et dispense de les représenter. Le fait constant est la preuve complète du droit.

(1) Les Prêtres juges dans les conciles, tom. I, pag. 391. Voyez aussi spécialement, *ibid.*, tom. II, pag. 565.

VI. En répondant aux objections de M. Maultrot, je préviens que je ne m'arrêterai pas à celles qui tendent uniquement à prouver qu'il y avait dans les conciles des prêtres et des diacres. Je suis formellement convenu qu'ils devaient y être admis, et qu'ils l'avaient constamment été. Ainsi ce genre d'argumentation ne prouve rien contre nous, et je les passerai tous sous silence.

Mais M. Maultrot fortifie son raisonnement par une réflexion à laquelle il est bon de répondre d'avance, pour n'avoir pas à y revenir. *Il doit y avoir*, dit-il, *au concile provincial des prêtres de la cathédrale, et d'autres prêtres du diocèse. Ils viennent pour y faire la même chose que l'évêque, puisqu'on ne marque aucune différence dans les fonctions qu'ils remplissent, et que ce silence ne peut pas être attribué à l'oubli..... Toutes les fois qu'on donne à un homme le droit d'assister à un tribunal, et qu'on l'en declare membre, on lui donne nécessairement le droit de juger, sans qu'il soit besoin de l'exprimer. Tous ceux qui ont entrée et séance au parlement ont le droit d'y juger, quoiqu'il ne leur ait pas été nommément concédé* (1).

VII. Dans ceux des conciles où la présence des prêtres est mentionnée, comme celle des évêques, il n'est point exprimé qu'ils y aient d'autres fonctions que les évêques, et qu'ils y soient pour un autre objet. La raison en est simple, c'est qu'on n'a pas dû l'exprimer. C'est qu'on ne parle point dans ces endroits de la fonction des prêtres et des évêques, et qu'il ne s'agit pas de l'objet pour lequel ils y sont. On dit que les uns et les autres y assistent : c'est un simple fait que l'on énonce. Mais on ne dit pas, et il n'y a pas de raison pour dire pourquoi ils y assistent. Ce n'est donc pas le lieu de déclarer la différence de leurs fonctions. Le silence sur cet objet ne provient pas d'oubli, mais de l'inutilité d'en parler. De ce qu'il n'est pas dit qu'ils ont des fonctions différentes, on conclut très-irrégulièrement qu'ils ont les mêmes.

VIII. Est-il vrai d'ailleurs que dans les conciles où on parle de l'assistance des évêques, des prêtres et des diacres, on ne mette entre eux aucune différence ? Nous aurons occasion de citer beaucoup de conciles où, après avoir énoncé la présence de ces trois ordres du clergé, on attribue la délibération aux seuls évêques, et on dit formellement que le décret est leur ouvrage (2). N'est-ce pas là marquer expressément que les prêtres n'ont pas dans les conciles les mêmes droits, les mêmes fonctions que les évêques ?

IX. Il est important d'éclaircir une équivoque qui se trouve dans ce raisonnement de M. Maultrot, et sur laquelle il revient plusieurs fois dans son ouvrage. C'est qu'en donnant à un homme le droit d'assister à un tribunal, on l'en déclare membre. Si on appelle membres d'une assemblée tous ceux qui y sont admis à quelque titre, et avec quelques fonctions que ce soit, nous accorderons que les prêtres et les diacres sont membres des conciles. Mais alors on ne pourra pas en conclure qu'ils y aient voix délibérative. Si on restreint la qualité de membres d'une assemblée délibérante à ceux qui ont le droit d'y délibérer, nous dirons que l'argument est une pétition de principe. Il consiste dans ce cas à dire : les prêtres ont droit de délibérer aux conciles, parce qu'ils en sont membres ; et ils en sont membres, parce qu'ils ont le droit d'y délibérer. Il y a donc un sens large et étendu dans lequel on peut donner aux prêtres la qualité de membres des conciles, parce qu'ils y sont admis, et qu'ils y ont voix consultative. Mais dans le sens strict, on ne peut pas leur attribuer ce titre qui paraît devoir appartenir exclusivement aux délibérants. Dans une assemblée délibérante les simples consulteurs sont-ils, ou ne sont-ils pas membres ? C'est là une pure question de mots qu'il est fort peu utile de décider, et qu'il suffit d'éclaircir pour n'en être plus embarrassé.

X. Il n'est pas vrai non plus le principe sur lequel insiste M. Maultrot, que toutes les fois qu'on donne à un homme le droit d'assister à un tribunal, et qu'on l'en déclare membre, on lui donne nécessairement le droit de juger, sans qu'il soit nécessaire de l'exprimer. L'exemple même qu'il cite prouve la fausseté de son assertion. Au parlement les conseillers qui n'ont pas encore l'âge requis, les gens du roi, le greffier en chef, les greffiers, tous membres de la compagnie, n'ont pas voix délibérative. Dans différents pays on connaît des tribunaux où siégent à côté des juges de simples consulteurs. On ne peut pas dire que de leur droit d'assister résulte celui de délibérer. Pour ne pas sortir de ce qui concerne les conciles, dans la plupart de ceux où l'assistance des prêtres et des diacres est énoncée, on y fait aussi mention de celles des simples fidèles qui, de l'aveu de M. Maultrot, n'ont pas le pouvoir de délibérer. La règle qu'il donne pour connaître les délibérants n'est donc pas exacte.

XI. Il réplique à ce dernier raisonnement : *Cette règle cesse à l'égard de ceux que leur état rend incapables d'être juges. Ils ne peuvent avoir qu'une séance honoraire. Le concile est un tribunal ecclésiastique dont on ne peut faire partie, lorsqu'on n'a pas un rang dans la hiérarchie, lorsqu'on n'est pas associé jusqu'à un certain point au gouvernement de l'Eglise, lorsqu'on n'est pas dans l'ordre des pasteurs. Ainsi si on introduit au concile quelques laïques, il est inutile de dire qu'ils ne seront point juges : leur qualité les rend inhabiles à remplir cette fonction. Il est de même inutile en y plaçant des prêtres de les déclarer nommément juges, parce qu'ils le sont de toutes les affaires ecclésiastiques. On associe à un siége des hommes qui sont déjà juges par état, qui ont toute l'aptitude possible à entrer dans un autre tribunal. A quoi*

(1) Les Prêtres juges dans les conciles, tom. 1, pag. 371, 373.

(2) Voyez spécialement, pour les sept premiers siècles, ci-dessous, chap. 3, 1re partie, art. 7, n. 1 et suiv.

servirait-il de dire qu'on les y fait entrer comme juges (1)?

XII. On peut donc admettre dans le concile des personnes qui par état sont incapables d'être juges. Dès lors que devient le principe que la présence et la séance emportent le droit de juger?

La différence que met M. Maultrot entre les clercs supérieurs prêtres et diacres, et les simples laïques, est présentée d'une manière équivoque qui forme le captieux de sa réponse. Il dit que les prêtres sont juges par état; il ajoute qu'ils ont toute l'aptitude possible à entrer dans un tribunal. Ces deux expressions ne signifient pas la même chose. La première présente l'idée de personnes qui sont nécessairement juges : la seconde offre celle de personnes susceptibles de devenir juges. Ces deux idées paraissent confondues à dessein, parce que l'une serait insoutenable et que l'autre ne prouverait rien. Mais répondons à l'une et à l'autre, et après avoir démêlé les deux raisonnements, réfutons-les tous les deux. Prétend-on que les prêtres admis aux conciles y sont par là même juges, parce qu'ils y portent cette qualité, et qu'elle est inhérente à leur état? je dirai que c'est là précisément ce qu'il s'agit de prouver, et que cette réponse renferme encore un cercle vicieux. On veut prouver que les prêtres sont juges par leur admission au concile, et on résout l'objection de l'admission des laïques, en répondant que les prêtres sont juges. Soutient-on que les prêtres admis au concile sont par là constitués juges, parce qu'ils sont susceptibles par leur état d'être élevés à cette qualité? Alors je dirai que la solution n'est pas satisfaisante. De ce que des prêtres peuvent être établis juges, il ne s'ensuit pas qu'ils le deviennent nécessairement, en entrant dans le tribunal. De la possibilité au fait la conséquence n'est pas juste.

XIII. Non-seulement dans la collection des conciles, on en voit où la présence des prêtres et des diacres est énoncée, et on en trouve d'autres où il n'est question que des évêques; mais même la diversité s'aperçoit par rapport aux décisions de ces assemblées. Quelquefois elles sont attribuées aux seuls évêques; quelquefois aussi on lit qu'elles ont été formées tant par le premier que par le second ordre, et par délibération prise en commun entre les évêques, les prêtres et les diacres. Cette variété fournit des arguments contradictoires aux partisans des deux opinions. M. Maultrot, d'après les conciles où les prêtres ont délibéré, conclut qu'ils ont dû délibérer dans tous. Au contraire de ce qu'on voit dans divers conciles les évêques seuls exercer les fonctions de juges, nous inférons qu'eux seuls le sont de droit divin, et que lorsqu'on voit les prêtres avoir cette qualité c'est par concession de l'Eglise et par privilége qu'ils en jouissent. Il est nécessaire d'examiner les raisons respectives, et de juger ce qu'on doit raisonnablement conclure de cette diversité dans les conciles.

(1) Les Prêtres juges dans les conciles, tom. I, pag. 373.

XIV. Il ne faut pas perdre de vue l'état de la question. Elle consiste à savoir si, de droit divin, les prêtres ont voix délibérative dans les conciles. Nous avons montré qu'en supposant même que J.-C. ne la leur ait pas attribuée, l'Eglise a pu la leur accorder (1). Il n'y a donc point une relation nécessaire entre le fait que les prêtres ont délibéré dans quelques conciles, et le point qu'il s'agit d'établir que les prêtres sont juges d'institution divine. On ne peut donc pas conclure de l'un à l'autre. Observons d'ailleurs, ce que nous prouverons dans la suite, 1° que ce n'est pas dans les premiers conciles qu'on vit le second ordre délibérer; qu'au contraire dans les temps les plus voisins de J.-C. et par lesquels on peut le plus sûrement juger ce qui est d'institution divine, les décisions des conciles paraissent émanées des seuls évêques; 2° que dans tous les temps, dans les siècles mêmes où la participation des prêtres aux décrets paraît la plus fréquente, on voit constamment d'autres conciles où les décrets sont attribués aux seuls évêques. Ainsi le prétendu usage que l'on réclame en faveur des prêtres n'a aucun des caractères qui forment une tradition respectable. Il n'est ni perpétuel, ni universel. On connaît son origine, et on le voit constamment contredit. Il ne peut donc pas prouver une institution divine. Mais si on ne peut pas conclure des conciles où les prêtres délibèrent, qu'ils en ont le pouvoir de droit divin, on peut, au contraire, très-légitimement inférer de ceux où les évêques seuls forment les décrets, qu'eux seuls de droit divin ont la voix délibérative, et que les prêtres ne l'ont pas. Aucune puissance humaine n'a le droit de priver personne d'un pouvoir que J.-C. lui a attribué. Ainsi, s'il a donné aux prêtres la qualité de juges, aucun concile n'a pu les en priver. Lors donc qu'on voit des conciles où les évêques seuls, et sans le concours des prêtres, portent des décrets, on peut en conclure que, dans ces conciles, on regardait les évêques comme seuls juges de droit divin.

Ainsi, d'une part, l'Eglise a pu donner la voix délibérative à ceux à qui J.-C. ne l'avait pas conférée; donc les conciles où les prêtres délibèrent ne prouvent pas que ce soit de droit divin. D'une autre part, l'Eglise ne peut pas ôter la voix délibérative à ceux qui l'ont reçue de J.-C. Donc les conciles où les prêtres n'en jouissent pas prouvent qu'ils ne l'ont point de droit divin.

XV. Examinons maintenant les raisonnements que fait M. Maultrot sur cette diversité dans les conciles, pour en tirer avantage. Afin de ne pas être soupçonné de les affaiblir, je copie ses propres expressions.

D'une part, plusieurs conciles dont les décrets sont également attribués aux évêques et aux prêtres; de l'autre, pas un seul où il soit

(1) Voyez ci-dessus, chap. I, art. 3, n. 22 et suiv



dit que les prêtres n'y ont pas été reçus comme juges, mais seulement consulteurs. Comment peut-on après cela opposer au second ordre la police des conciles (1)?

Le second ordre produit en sa faveur des conciles où il est dit expressément qu'il a jugé avec les évêques même de la doctrine. On lui en oppose d'autres où il n'est pas parlé de prêtres. Mais puisqu'il y en a un grand nombre où le jugement des prêtres est énoncé, et énoncé comme régulier et conforme à la discipline, le silence gardé dans les autres sur eux ne peut venir que d'inexactitude dans la rédaction des actes. Dans un procès ordinaire, une partie produit des titres qui établissent son droit; on lui en oppose d'autres qui sont muets et qui ne disent rien contre elle. Le succès ne sera pas douteux. C'est l'état où se trouve le second ordre vis-à-vis les évêques (2).

XVI. Nous avons répondu ailleurs à la partie de ces raisonnements qui porte sur ce qu'il n'est dit, dans aucun des anciens conciles, que les prêtres y assistaient seulement en qualité de consulteurs (3). Il est inutile de revenir sur ce point. Le vrai point de la difficulté n'est pas exactement posé dans les passages cités de M. Maultrot. Il y a trois sortes de conciles : les uns où il n'est pas dit quels sont ceux qui ont fait les décrets; les autres où il est énoncé qu'ils ont été faits par les évêques et par les prêtres; enfin les autres, où ils sont attribués seulement aux évêques. M. Maultrot ne parle point de ces derniers; il suppose que nous n'opposons aux conciles qui parlent de la coopération des prêtres que le silence des autres, ce qui n'est pas vrai. Nous argumentons contre lui des nombreux conciles où il est dit expressément que les canons ont été faits par les évêques, qu'ils ont été faits par tels et tels évêques que l'on nomme; des conciles où, après avoir fait mention de la présence des évêques, des prêtres et des diacres, on revient aux évêques, et on dit qu'ils ont formé la décision. Il est impossible de dire que c'est par oubli, par négligence, par inexactitude dans la rédaction des actes, qu'en parlant des seuls évêques, en les appelant par leur nom, en mentionnant les prêtres par rapport à leur présence, on attribue la formation des décrets aux évêques sans coopération des prêtres. Il n'est donc pas vrai de dire que nous n'opposons à la prétention du second ordre que des titres muets qui ne disent rien contre elle.

Passons donc à M. Maultrot son assimilation de la question actuelle à un procès ordinaire. Le procès entre le premier et le second ordre porte sur la question si, de droit divin, les prêtres ont voix délibérative dans les conciles, ou si c'est seulement de droit ecclésiastique que quelques-uns d'entre eux en jouissent. Le premier ordre produit une suite de titres positifs, qui remonte jusqu'aux premiers conciles connus, et qui établit qu'eux seuls y ont formé les décisions. Le second ordre produit aussi des titres, mais qui ne remontent pas à l'origine des conciles, qui commençent plusieurs siècles après, qui sont continuement et constamment contredits par d'autres, où les décrets sont attribués aux seuls évêques. Nous le disons, avec bien plus de vérité que M. Maultrot, le succès ne peut être douteux. Cet auteur prétend tirer avantage de ce que le jugement des prêtres est énoncé, dans quelques conciles, comme régulier et conforme à la discipline; mais il ne peut pas en conclure, ce dont il s'agit, et ce qu'il a besoin de prouver, que c'est de droit divin que les prêtres coopèrent à ce jugement. Il est régulier, sans doute, et conforme à la discipline, s'ils sont autorisés par l'Eglise à y concourir avec les évêques.

XVII. Un des principaux titres que M. Maultrot invoque en sa faveur est les lettres d'indiction ou de convocation des conciles. Voyons s'il lui est aussi favorable qu'il le prétend.

On a déjà observé, dit-il, *que c'était principalement dans les lettres ou les bulles d'indiction des conciles, qu'on connaissait les véritables règles de la discipline. Dans la tenue des conciles, les passions et les intérêts humains peuvent agir et faire violence aux lois, mais dans la convocation on s'y conforme exactement. On scandaliserait l'Eglise en annonçant publiquement le dessein de s'écarter de la discipline. On imprimerait au concile futur la note d'irrégularité, en ne l'assemblant pas suivant les canons. Comment serait-il canonique dans sa tenue, ne l'ayant pas été dans sa convocation? On peut donc, sans risque, juger de ceux qui ont droit d'assister au concile par ceux qui y ont été appelés. Il est peut-être sans exemple qu'on n'y ait pas invité ceux qui devaient en être membres, ou qu'on en ait ouvert l'entrée à ceux à qui les saints décrets la ferment, parce que de là dépendent essentiellement la canonicité et l'autorité du concile* (1).

On ne peut trop observer le langage uniforme de toutes les bulles et lettres de convocation du concile. On invite, dans toutes, le premier et le second ordre des évêques et des prêtres; ils sont tous appelés pour la même fin; souvent on les appelle tous expressément pour délibérer, pour juger, pour définir. Dans d'autres occasions on n'exprime pas ce qu'ils auront à faire; on les appelle seulement pour être présents au concile depuis le commencement jusqu'à la fin. Depuis l'origine de l'Eglise, on ne voit pas une bulle, un mandement d'indiction d'un concile général, national, provincial qui annonce la moindre différence entre le premier et le second ordre, quant au droit de juger dans les conciles. Par quelle singularité cela serait-il arrivé, si le système que nous combattons avait été reçu alors?

(1) Les Prêtres juges dans les conciles, tom. I, pag. 392.
(2) Ibid., pag. 467.
(3) Voyez ci-dessus, chap. I, art. 2, n° 21.

(1) Les Prêtres juges dans les conciles, tom. II, pag. 169.

Quoi! il aura été constant dans la primitive Eglise, et depuis, que les prêtres n'ont jamais jugé dans les conciles, qu'ils y ont toujours été réduits à la voix consultative, et il n'en sera jamais échappé la moindre trace; et tous les siècles précédents auront cherché à nous induire en erreur en nous cachant avec affectation un point important de leur discipline (1)!

XVIII. Ce raisonnement de M. Maultrot roule sur deux points, sur l'autorité des lettres d'indiction, et sur leur contenu : il faut examiner successivement ces deux objets. Si on veut borner l'autorité des lettres d'indiction à prouver quelles sont les personnes qui doivent assister aux conciles, le principe est vrai, mais dans ce cas il ne prouve rien. Si on prétend que le meilleur moyen de connaître les personnes qui doivent de droit divin délibérer dans les conciles, est de consulter les lettres d'indiction, le principe est absolument faux. L'objet des lettres d'indiction, leur objet unique est de marquer les personnes qui doivent y venir, de les y convoquer, mais non de leur y donner aucun droit. M. Maultrot reconnaît lui-même que *le but de la convocation, dans quelque forme qu'elle soit faite, n'est jamais que la présence et l'assistance* (2). Ainsi, à moins qu'il ne soit expressément marqué dans ces lettres, que l'on invite telle personne pour délibérer, on ne peut pas en conclure que c'est pour délibérer qu'elle est invitée. La convocation pour assister ne prouve pas plus la qualité de juge, que ne la prouve l'assistance même. On voit dans les lettres d'indiction de plusieurs conciles généraux les princes invités ; dans celles de quelques conciles provinciaux, on invite les grands seigneurs, les juges : il n'y a donc pas une relation nécessaire entre la lettre d'indiction et le droit de délibération. Cette réflexion écarte celles des lettres d'indiction où les prêtres sont appelés purement et simplement, sans expliquer pour quel objets ils le sont. Quant à celles où il est dit que les prêtres viendront au concile pour y délibérer, il faut distinguer les temps et ne pas perdre de vue l'état de la question. J'ai établi que de droit ecclésiastique, quelques membres du second ordre ont obtenu la voix délibérative dans les conciles, que même dans certains temps la question a été obscurcie, et qu'il y a eu à ce sujet diverses opinions. Ainsi on ne pourrait pas inférer que les prêtres et les diacres de l'Eglise romaine, que les abbés soient juges de droit divin dans les conciles, de ce qu'on verrait des lettres d'indiction où ils y sont appelés pour délibérer, depuis le temps où ils ont obtenu de l'Eglise cette faculté. De même on ne peut pas conclure que de droit divin les autres prêtres, par exemple, les députés de cathédrales aient voix délibérative, parce que, dans les treizième, quatorzième et quinzième siècles, on voit plusieurs lettres d'indiction où on le leur attribue. Le style de ces lettres à dû suivre les temps, et éprouver les changements qui ont eu lieu dans la discipline. Elles ont dû aussi varier selon les opinions particulières de ceux qui les écrivaient. Mais ces lettres, non plus que les autres monuments des mêmes temps, ne prouvent rien relativement au droit divin dont il s'agit ici. Elles prouvent d'autant moins, qu'elles ne sont point très-anciennes, et qu'on n'en trouve point de semblables dans les premiers siècles ; qu'elles ne sont pas universelles, et que dans le temps même où on en voit le plus grand nombre de telles, on en trouve beaucoup d'autres différentes, et où il n'est pas question du droit de délibérer des prêtres. On insiste sur ce que la canonicité et l'autorité du concile dépendent de ce que toutes les personnes qui doivent y assister soient appelées. Sans doute la canonicité serait compromise, si les membres essentiellement délibérants, si les membres de droit divin n'étaient pas appelés. Mais elle ne l'est pas, parce qu'on invite d'autres personnes que l'usage, ou la règle ecclésiastique engagent à y inviter. Un concile n'est point irrégulier, parce qu'on y appelle par égard, ou par confiance, des personnes que le droit divin n'ordonne pas d'y appeler. Il n'est point irrégulier parce qu'on y accorde, par les mêmes motifs, la voix délibérative à des ecclésiastiques à qui J.-C. ne l'a pas donnée.

XIX. Sur la seconde partie du raisonnement il y a plusieurs réponses à faire. 1° Il n'est pas vrai que dans toutes les lettres d'indiction de conciles, le premier et le second ordre soient convoqués. Nous rapporterons diverses convocations, surtout des premiers temps, qui sont les plus importantes pour l'objet présent, et où il n'est question que des évêques. Contentons-nous de citer ici les lettres des empereurs, pour inviter aux conciles généraux d'Ephèse et de Chalcédoine : elles ne demandent que la présence des évêques (1). De là résulte un raisonnement en sens inverse de celui de nos adversaires, mais bien plus fort que le leur. On doit, dans les lettres d'indiction, convoquer tous ceux à qui l'institution de J.-C. donne droit de délibérer dans les conciles : sans quoi le concile n'est pas canonique. Or voilà deux des conciles généraux les plus respectés, où les lettres d'indiction n'invitent point les prêtres et les diacres. Il n'y a point de milieu pour nos adversaires ; il faut, d'après leur propre principe, ou qu'ils prétendent que les conciles d'Ephèse et de Chalcédoine ont été irréguliers, ou qu'ils avouent qu'alors il était reconnu que les prêtres et les diacres n'avaient pas reçu de J.-C. le droit de délibérer aux conciles. 2° Il est également contraire à la vérité d'assurer que dans les lettres d'indiction où les deux ordres sont appelés, ils le sont toujours de la même manière et sans aucune

(1) Les Prêtres juges dans les conciles, tom. II, pag. 149.
(2) Ibid., pag. 538.

(1) Voyez les lettres des empereurs pour inviter aux conciles d'Ephèse et de Chalcédoine, ci-dessous, chap. III, part. 1re, art. 5, n. 5 et 7

différence. Nous montrerons, lorsque nous en serons à cette époque, qu'au quatrième concile de Latran, en 1175, et au second concile de Lyon, en 1274, lesquels sont tous les deux généraux, en convoquant les chapitres de cathédrales, il fut dit que c'était parce qu'on devait traiter des affaires qui les intéressaient. Il est clair que ce n'est pas là une convocation pure et simple, telle que celle des évêques, et qu'il y a une différence très-sensible entre l'une et l'autre. 3° Si cette différence ne se voit pas plus souvent marquée dans les lettres d'indiction, si pour l'ordinaire on se contente d'y dire que les évêques et des personnes du second ordre se rendront au concile, nous en avons donné la raison : c'est que c'est là l'unique objet des lettres d'indiction, c'est que les fonctions à exercer dans le concile sont une chose absolument étrangère à ces lettres. On les convoque tous de la même manière, parce qu'il est inutile d'employer deux manières de convocation; on invite chacun à venir faire le devoir de sa charge. La différence entre les devoirs n'en met point dans la forme de l'appel. 4° Dans les lettres d'indiction où la coopération du second ordre est exprimée, nous verrons que souvent les deux ordres sont appelés pour traiter les affaires, *ad tractandum*. Cette expression peut signifier les différentes manières de traiter, soit par forme de délibération, soit par forme de consultation. Ainsi elle ne prouve point que tous ceux qui sont convoqués, aient concouru de la même manière. Il est possible, il est même assez vraisemblable, que cette expression commune aux différents modes d'opiner, ait été ménagée pour énoncer d'une manière générale les diverses formes dont les deux ordres devaient concourir aux décisions. Voilà donc plusieurs des lettres d'indiction qu'on nous objecte, dont il est impossible de faire usage et de rien conclure contre nous. 5° Enfin celles où il est spécialement et expressément dit que c'est pour délibérer que le second ordre est appelé, ne prouvent point, comme je viens de le montrer, qu'il doit y délibérer de droit divin.

XX. Nous tirons une grande partie de nos raisonnements des préfaces que l'on lit à la tête des canons des conciles. Il n'y en a pas à tous les conciles. Dans un très-grand nombre on se contente de rapporter les canons sans aucun préambule. Dans ceux mêmes où l'on a fait précéder les canons d'une préface, souvent on n'y trouve aucun renseignement sur les personnes qui ont composé le concile, sur celles qui ont formé les canons. Beaucoup de ces préfaces présentent seulement la date du concile, et portent qu'il y a été fait tels canons. Mais aussi il y en a un grand nombre où sont spécialement énoncés les membres du concile, et ceux qui ont publié les décrets. Souvent même ils sont très-nominativement désignés. Nous disons que cet énoncé mérite une créance entière. Les préfaces sont faites dans le concile même, par les mêmes personnes qui ont rédigé les canons. Quelquefois elles sont en leur nom collectif : d'autres fois elles sont seulement intitulées du nom du président, qui est ou le métropolitain, ou un légat du pape, lequel déclare qu'il a fait avec telles personnes les statuts suivants. Ainsi il y a entre les préfaces et les canons une connexion intime. Elles en sont l'introduction; elles forment avec les canons un même corps. Il leur est dû, en conséquence, autant de confiance qu'aux canons eux-mêmes.

XXI. M. Maultrot, quoiqu'il argumente lui-même des préfaces assez souvent, et toutes les fois qu'il en rencontre qu'il croit favorables à son système, sentant que le plus grand nombre lui est contraire, cherche à diminuer autant qu'il peut la foi qui leur est due. Mais quoiqu'il cherche à multiplier les exemples d'inexactitude dans l'énoncé des préfaces, il n'en peut trouver que quatre qu'il argue d'infidélité (1). Quand je serai arrivé aux époques de ces conciles, je justifierai ces préfaces des reproches qu'il leur fait. En attendant, il est bon d'y faire ici une réponse générale qui, en établissant la foi due en général aux préfaces des conciles, confirme la solidité d'une grande partie des preuves que nous apportons. Qu'est-ce que quatre préfaces qui se trouveraient inexactes sur le grand nombre de celles que nous rapportons, et dont l'authenticité ne peut être contestée. En supposant vraies les erreurs que relève M. Maultrot, elles peuvent venir de la négligence de quelques copistes. Peut-on en conclure la négligence de tous les autres. Dans le texte même des canons, on rencontre quelquefois des variantes, des lacunes, des passages qui paraissent tronqués, et qu'il semble que les copistes n'ont pas fidèlement rapportés. Se croirait-on en droit d'en inférer qu'il ne faut ajouter aucune foi aux canons des conciles, qu'ils n'ont point d'authenticité, qu'ils ne peuvent servir de règle dans l'Eglise? Il en est de même des préfaces. Les altérations que l'on pourrait apercevoir dans quelques-unes en si petit nombre, ne doivent pas ôter la créance à toutes les autres. Il y aurait sans doute encore quelques autres observations à faire relativement aux raisonnements généraux, employés dans le cours de cette discussion. Mais celles que je viens de présenter sont les principales : les autres pourront être traitées dans la suite de cet ouvrage et ne nous arrêteront pas longtemps.

XXII. Dans ce chapitre j'embrasse tout l'intervalle des sept premiers siècles, parce qu'il m'a paru intéressant de présenter sous un même coup-d'œil le tableau des premiers temps, où on ne voit délibérer aux conciles que les évêques, et celui des temps immédiatement subséquents, où on voit se former les premières innovations : on verra ainsi dans

(1) Les conciles où M. Maultrot relève les prétendues inexactitudes des préfaces, sont ceux de Rouen en 1072, de Latran, sous Pascal II, en 1116, de Pennafiel, en 1302, et de Negarol, en 1315. Voy. les Prêtres juges dans les conciles, tom. I, pag 514, 522, 650, 669

ce chapitre la preuve de nos deux propositions principales : que les prêtres et les diacres n'ont pas de droit primitif et divin voix délibérative dans les conciles, et que quelques-uns d'eux l'ont obtenue postérieurement par concession de l'Eglise et par privilége. Je ne suivrai point dans ce chapitre, comme je le ferai dans les suivants, l'ordre chronologique des conciles. Mais pour mettre plus de clarté dans la discussion, pour éviter des répétitions, je rapporterai à divers chefs principaux les preuves qui résultent des conciles qui se sont tenus dans l'époque que je vais parcourir. J'examinerai ensuite les raisonnements que nos adversaires essaient de tirer de ces conciles. En conséquence ce chapitre sera divisé en deux parties, dont la première présentera les preuves que, pendant les sept premiers siècles, les évêques seuls ont été regardés comme juges de droit divin dans les conciles. La seconde contiendra les objections de nos adversaires, tirées des monuments de ces siècles.

PREMIÈRE PARTIE DU CHAPITRE III.

Preuves que, dans les sept premiers siècles de l'Eglise les évêques seuls ont été regardés comme juges de droit divin dans les conciles.

I. Nous prouvons que les évêques seuls ont eu, de droit divin, voix délibérative et décisive dans les conciles des sept premiers siècles, d'abord par les monuments ecclésiastiques qui nous présentent les conciles de ces temps comme purement composés d'évêques, sans avoir aucun égard aux prêtres et aux diacres qui y assistaient; en sorte que les évêques étaient regardés comme les seuls membres de ces conciles, ou au moins comme les seuls membres agissants et revêtus de pouvoirs. Nous le prouvons ensuite par les monuments qui attribuent formellement aux évêques les opérations des conciles. Voilà donc deux genres de preuves qui nous donnent les arguments suivants : 1° les lois des premiers siècles, en prescrivant la célébration des conciles, ne l'ordonnent qu'aux évêques, et n'enjoignent rien aux prêtres ni aux diacres. 2° Les canons n'ordonnent qu'aux évêques, sous des peines canoniques, de se rendre aux conciles en personne ou par procureur. Il n'y a ni précepte, ni censures pour les prêtres dans les premiers siècles. 3° En désignant les membres des conciles, on ne nomme que les évêques, sans parler des prêtres et des diacres, excepté de ceux qui représentent les évêques. 4° Souvent les conciles généraux sont désignés par le nombre des évêques dont ils étaient composés. 5° Les conciles de ces siècles sont signés seulement par les évêques et par les représentants des évêques. 6° Ni tous les prêtres, ni aucun prêtre en particulier, n'avaient le droit de délibérer aux conciles. 7° Les décisions des conciles sont portées par les évêques, ou attribuées à eux, sans aucune mention de la coopération des prêtres et des diacres. 8° Les lettres synodales, écrites par les conciles de ces temps, sont toutes au nom des évêques, ou signées par eux seuls. 9° Les évêques seuls sont constitués juges des causes personnelles, spécialement des évêques. 10° Enfin les évêques seuls sont reconnus juges de la foi, et compétents pour porter des décisions doctrinales. Je vais examiner successivement toutes ces preuves dans les dix articles suivants.

ARTICLE PREMIER.

Première preuve. Les lois qui prescrivent la tenue des conciles ne l'enjoignent qu'aux évêques.

I. On ne peut mieux juger quels sont les juges d'un tribunal quelconque, que par les lois constitutives de ce tribunal. En l'instituant, on établit en même temps ses membres, on déclare quels sont ceux qui doivent y juger. Tous ceux qui sont désignés sont juges ; mais ceux que l'on ne nomme pas n'ont pas droit d'y venir concourir aux jugements. Ce principe est évident ; il est certain que si on veut s'assurer quels sont les magistrats qui doivent composer un parlement, quel en est le nombre, on ne pourra le connaître plus sûrement que par l'édit qui a institué la compagnie, et par les déclarations subséquentes rendues sur sa formation. Appliquons le donc au tribunal établi dans l'Eglise pour juger les choses et les personnes, c'est-à-dire au concile. Si les lois qui ordonnent la célébration des conciles portent qu'ils seront composés d'évêques et de prêtres, il faut convenir que les prêtres en sont membres comme les évêques, Pères comme les évêques, juges comme les évêques. Si, au contraire, toutes ces lois composent les conciles, seulement d'évêques, si elles ordonnent aux seuls évêques de les tenir, nous pouvons en conclure que les évêques seuls en sont les membres délibérants, qu'ils en sont les seuls juges. Il ne serait pas de la sagesse de l'Eglise de vouloir que les évêques et les prêtres tinssent les conciles ensemble et avec égalité de suffrages, et d'ordonner aux seuls évêques de les tenir. Or, toutes les lois des premiers siècles qui prescrivent la célébration des conciles provinciaux, portent qu'ils seront célébrés par les évêques. Elles ne font mention que du métropolitain et des comprovinciaux ; elles gardent le plus profond silence sur les prêtres. Ce silence est impossible à concilier avec le système qui rend les prêtres juges dans les conciles comme les évêques. On ne concevra jamais que, pour former un tribunal où les évêques et les prêtres prononcent les jugements avec égalité de suffrages, on ordonne aux évêques seuls d'y siéger. En admettant, au contraire, que les prêtres n'ont pas, dans les conciles, la qualité de juges, qu'ils n'y ont que la fonction de consulteurs, on conçoit facilement comment, en ordonnant la tenue des conciles, on ne la prescrit qu'aux évêques. Ce sont eux seuls

qui tiennent le concile ; ils appellent auprès d'eux les consulteurs qu'ils croient les plus propres à les éclairer ; mais ces consulteurs étant choisis par eux, il n'est pas nécessaire qu'ils soient déterminés par la loi. La loi forme le tribunal de ceux qui doivent y juger, et ceux-ci choisissent leur conseil d'après leur confiance.

II. Il reste donc à prouver le fait que les lois antiques de l'Eglise qui ordonnent de tenir des conciles, ne l'ordonnent qu'aux évêques, et enjoignent à eux seuls de s'y rassembler.

III. Les canons des apôtres ordonnent que, *deux fois dans l'année, se tienne le synode des évêques, et qu'ils examinent entre eux les décrets de la religion, et qu'ils accommodent les controverses ecclésiastiques qui surviennent* (1). Il est impossible de marquer plus nettement que les évêques seuls doivent composer le concile. Non-seulement on l'appelle synode des évêques, mais on dit en propres termes que « ce seront eux qui examineront et décideront les affaires. » Si les prêtres avaient eu part à ces décisions, il était bien facile de l'exprimer et de les associer aux évêques.

IV. Le concile de Nicée prescrit la célébration des conciles provinciaux : mais c'est uniquement aux évêques qu'il ordonne de se rassembler dans le même lieu, pour que les questions soient examinées (2). Ailleurs il statue que, deux fois chaque année, tous les évêques de la province tiendront le concile en présence de l'archevêque ou du patriarche (3). Dans un autre canon il enjoint que, deux fois chaque année, les évêques se rassemblent chez l'archevêque, et qu'ils y prennent en considération ce qui a pu arriver dans leur pays (4). Dans les divers endroits où il est question du concile provincial, il n'est parlé que de l'assistance des évêques ; c'est la seule qui soit prescrite : il n'est pas dit un seul mot des prêtres.

V. Le premier concile d'Antioche, de l'an 341, présente sur les conciles provinciaux deux dispositions remarquables. Dans le vingtième canon que nous avons déjà cité, il ordonne la tenue des conciles ; mais il est dit que ce seront des synodes d'évêques, pour la conciliation des différends, et que le métropolitain préviendra par un avertissement les évêques de sa province. Jusque-là il n'est rien dit des prêtres, et de toute cette partie du canon on ne peut inférer que l'assistance des évêques aux conciles. Mais ensuite le concile parle des prêtres, et la manière dont il s'exprime est bien différente de celle qu'il emploie pour les évêques. Il ajoute que dans ces mêmes conciles se rendront les prêtres, les diacres, et tous ceux qui se croient lésés, pour obtenir le jugement du concile (1). Si les prêtres et les diacres avaient été membres des conciles comme les évêques, juges avec eux, ayant le même suffrage, les mêmes pouvoirs, on les aurait placés à côté des évêques, et sur la même ligne. Au lieu de cela on les range dans une autre classe. Après avoir appelé le concile provincial, synode des évêques, et avoir dit, des évêques seuls, qu'ils seront convoqués, on dit que les prêtres et les diacres viendront au concile, mais on les met avec ceux qui certainement n'ont pas voix délibérative, et qui viennent parce qu'ils ont été lésés. Pourquoi les place-t-on dans la classe de ceux qui demandent justice, et non pas au rang de ceux qui la rendent ? Il est clair, par cette disposition du canon, que les prêtres ne sont pas appelés dans le concile de la même manière que les évêques : ceux-ci sont dans leur concile, *synodi episcoporum ;* ceux-là s'y rendent, *accedant in ipsis synodis*. Les uns sont convoqués pour s'y trouver ; il n'est pas fait mention de l'invitation des autres. Enfin les évêques sont seuls dans leur rang de juges ; les prêtres sont classés avec ceux qui ne viennent pas pour juger, mais pour être jugés. Ce qui achève de démontrer la différence que met le concile d'Antioche entre les évêques et les prêtres dans les conciles, c'est ce qui est porté au neuvième canon. On y déclare que les évêques ne feront rien sans leur métropolitain, ni le métropolitain sans eux, excepté ce qui concerne leurs diocèses (2). C'est ici évidemment du concile provincial qu'il est question : on ordonne le concert du métropolitain et des évêques, et on ne dit

(1) Bis in anno fiat episcoporum synodus, et inter se examinent decreta religionis, et incidentes ecclesiasticas controversias componant. (Can. apost., can. 36).

(2) Recte habere visum est ut, singulis annis, in unaquaque provincia, bis in anno synodi fiant : ut cum omnes provinciæ episcopi in eumdem locum communiter convenient, ejusmodi quæstiones examinentur (Conc. Nic., an. 325, can. 5).

(3) Statuimus ut omnes episcopi provinciæ, bis singulis annis, concilium habeant, archiepiscopo aut patriarcha præsente. (Ibid., can. 7, inter Arabicos).

(4) Ut omnes episcopi, bis singulis annis, apud archiepiscopum suum conveniant, ubi omnia, quæ in locis suis acciderint, considerent (Ibid., can. 40, inter Arab.).

(1) Propter usus ecclesiasticos, et pro componendis controversiis, recte habere visum est ut synodi episcoporum, in unaquaque provincia, fiant bis in anno, semel quidem post tertiam hebdomadem festi paschæ, ut quarta hebdomade pentecostes perficiatur synodus, metropolitano provinciales episcopos admonente : secundum synodum idibus octobris futurum qui est decimus hyperberetæi. Ac in ipsis synodis accedant presbyteri et diaconi, et omnes qui se injuria affectos putant, et a synodo judicium assequantur (Conc. Antiochenum, an. 341, can. 20).

(2) Episcopos qui sunt in unaquaque provincia scire oportet episcopum qui præest metropoli etiam curam suscipere totius provinciæ, eo quod in metropolim undequaque concurrant omnes qui habent negotia. Unde visum est eum quoque honore præcedere, reliquos autem episcopos nihil magni momenti aggredi sine ipso, ut vult qui ab initio obtinuit patrum canon, vel sola quæ ad uniuscujusque parochiam conferunt, et regiones quæ ei subsunt. Unumquemque enim episcopum habere suæ parochiæ potestatem, et administrare pro unicuique convenienti religione, et totius regionis curam gerere quæ suæ urbi præest. Ut etiam ordinent presbyteros et diaconos, et unaquæque cum judicio tractent, et nihil ultra facere aggrediantur sine metropolitano episcopo, neque ipse sine reliquorum sententia (Ibid., can. 9).

rien de celui des prêtres. On distingue ce que chaque évêque doit faire seul, et ce qu'ils doivent faire en commun, et dans cette communauté exigée on ne fait pas entrer les prêtres. Ainsi dès qu'il est question des délibérations du concile, il n'est plus question de la présence des prêtres; on ne les regarde plus comme des membres du concile. Il est donc évident que lorsqu'au canon vingtième il est dit qu'ils viendront avec ceux qui se croient lésés, on n'a pas entendu qu'ils viendront pour partager les fonctions des évêques, et pour être juges avec eux. J'aurai occasion de revenir encore sur la disposition de ce canon.

VI. Le concile de Chalcédoine après s'être plaint de ce que les *synodes d'évêques* prescrits par les canons, ne se tiennent plus, ordonne que deux fois dans l'année les évêques de chaque province se rassemblent dans le lieu que le métropolitain aura jugé convenable, et qu'ils corrigent les abus qui seront survenus (1). Ce sont toujours les évêques seuls qui s'assemblent, eux seuls qui procèdent aux réformations. Si les prêtres devaient y être avec une égale autorité, les passerait-on ainsi sous silence?

VII. S. Léon, écrivant aux évêques de Sicile, leur rappelle les canons qui prescrivent la tenue des conciles, et pour cela il ordonne que trois d'entre eux se trouvent toujours, au jour qu'il fixe, au concile qu'il tiendra à Rome (2).

VIII. Vers le milieu du sixième siècle, quatre conciles, tenus à Orléans, renouvellent les lois qui prescrivent la tenue des conciles provinciaux; mais toutes leurs ordonnances s'adressent aux évêques seuls : il n'y en a aucune où il soit fait mention des prêtres (3). Toutes portent que le métropolitain et les évêques s'assembleront en concile, et distinguent ces deux classes de la hiérarchie. Aurait-on négligé d'appeler en même temps celle des prêtres, si elle avait eu les mêmes droits, les mêmes fonctions que les deux autres. Puisque les prêtres ne sont pas joints aux métropolitains et aux évêques, il est clair qu'on ne les regarde pas comme juges de même que les évêques.

IX. Le second concile de Tours de l'an 567, ordonne que deux fois, chaque année, le métropolitain et ses comprovinciaux se réunissent dans le lieu qu'aura choisi le métropolitain (1).

X. Le troisième concile de Tolède de l'an 589, considérant les distances des lieux et la pauvreté des églises d'Espagne, permet qu'au lieu de tenir, deux fois par an, le concile provincial, les évêques se rassemblent seulement une fois dans le lieu qu'aura choisi le métropolitain (2).

XI. Celui de Châlons-sur-Saône, en 650, rappelle les anciens canons par lesquels il est ordonné aux métropolitains et à leurs comprovinciaux de se réunir tous les ans en concile (3).

XII. Le douzième concile de Tolède, en 681, ordonne pareillement, d'après les dispositions des anciens canons, que les évêques de chaque province se rassembleront à un jour fixe pour tenir le concile (4).

XIII. Voilà donc une suite de conciles, et ce sont tous ceux, qui dans l'espace que je viens de parcourir, enjoignent de célébrer des conciles, qui n'adressent cette injonction qu'aux métropolitains et aux évêques. Nous en concluons sans difficulté, d'après ce que nous avons dit, que les prêtres ne jouissaient pas dans les conciles, des mêmes droits, n'y exerçaient pas les mêmes fonctions que les évêques. S'ils avaient été juges comme les évêques, on les aurait nommés comme eux.

XIV. On objectera peut-être que le rai-

(1) Pervenit ad aures nostras quod in provinciis canonibus constitutæ episcoporum synodi non fiant, et ex eo multa ecclesiastica negligantur quæ correctione indigent. Statuit ergo sancta synodus, secundum sanctorum patrum canones, ut bis in anno eumdem in locum conveniant uniuscujusque provinciæ episcopi, ut metropolitanus melius esse perpexerit, et singula emergentia corrigant (concilium Chalcedonense, an. 551, can. 19).

(2) Quare illud primitus pro custodia concordissimæ unitatis exigimus ut quia saluberrime a sanctis patribus constitutum est binos in annis singulis episcoporum debere esse conventus, terni semper ex vobis, ad diem tertium kalend. octobr., Romam fraterno concilio sociandi indissimulanter occurrant (S. Leo, epist. XVI ad episc. Siciliæ, art. 7).

(3) Ut metropolitani singulis annis comprovinciales suos ad concilium evocent (Conc. Aurel. secundum, an. 533, can. 2).

Ut unusquisque metropolitanus in provincia sua cum comprovincialibus suis, singulis annis, synodale debeat, opportuno tempore, habere concilium. (Conc. Aurelian. tertium, an. 538, can. 3).

Placuit præterea ut cuncti metropolitani de comprovincialibus suis in provincia sua, annis singulis, synodum debeant congregare. Ut dum in unum se fraternitas jungit, semper et censura teneatur et charitas (Conc. Aurelian. IV, an. 541, can. 37).

His itaque. Deo propitio, constitutis, quod præcipue in omnibus Patrum conciliis habetur scriptum, congrua definitione sancimus ut intra anni circulum unusquisque metropolitanus episcopus, junctis in unum locum comprovincialibus suis, intra provinciam suam studeat habere concilium : ut si quæ accesserint, charitatis emendentur studio, aut si pax regalis, vel disciplina in cunctis, Deo adjuvante, permanserit, auctorem bonorum omnium Deum de charitate et præsentia gratulentur (Conc. Aurelian. V, an. 549, can. 23).

(1) Ut bis ad synodum annis singulis metropolitanus et comprovinciales sui in locum quem deliberatio metropolitani elegerit, Deo propitiante, conveniant (Conc. Turonense II, an 567, can. 1).

(2) Præcipit hæc sancta et veneranda synodus ut, stante priorum auctoritate canonum quæ bis in anno præcipit congregari concilia, consulta itineris longitudine et paupertate ecclesiarum Hispaniæ, semel in anno, in locum quem metropolitanus elegerit, episcopi congregentur (Conc. Toletanum tertium, an. 589, can. 18).

(3) Priscis quidem canonibus noscitur institutum ut metropolitani cum eorum comprovincialibus per singulos annos debeant in synodali conjungi, Deo propitiante, concilio (Conc. Cabilonensis, an. 650, præfatio).

(4) Placuit huic venerando concilio ut, juxta priorum canonum instituta, episcopi singularum provinciarum annis singulis in unaquaque provincia kalendis novembris concilium celebraturi conveniant (Conc. Toletanum XII, an. 681, can. 12).



sonnement que nous faisons ici prouverait trop, qu'il en résulterait qu'aux conciles, il n'y avait pas de prêtres, ce qui est faux et reconnu tel par nous-mêmes. On pourra même ajouter que plusieurs canons de différents conciles ordonnent expressément d'amener des prêtres aux conciles; qu'ainsi il n'est pas vrai que toutes les lois ecclésiastiques composent ces assemblées uniquement d'évêques.

XV. Je suis convenu, et je le répète, que l'usage et la règle ancienne de l'Eglise admettaient, dans les conciles des prêtres, avec les évêques. Le raisonnement que je viens de faire ne contredit point cette vérité. Il ne porte point sur ce qu'il n'y avait que des évêques dans les conciles. Il consiste à dire qu'il est ordonné aux évêques seuls de tenir les conciles; qu'ainsi, quoique les prêtres et les diacres fussent présents, les évêques seuls tenaient le concile. Assister au concile ou tenir le concile, sont deux choses différentes. On introduisait aussi dans ces assemblées des laïques; on ne dira pas que les laïques tenaient le concile. Ceux-là seuls tiennent le concile, qui y délibèrent, qui en sont juges. Ainsi les délibérants, les juges, sont ceux à qui on ordonne de tenir le concile : les assistants, qui ne sont pas compris dans le précepte, n'ont point le droit de délibérer et de juger.

XVI. Il résulte de cette explication que les canons qui ordonnent d'admettre des prêtres aux conciles, ne combattent pas notre raisonnement.

Il y a une grande différence entre les canons sur lesquels est fondée la preuve que je viens d'apporter, et ceux qui enjoignent de recevoir des prêtres aux conciles. J'ai cité ceux qui prescrivent la célébration des conciles, et j'ai montré que c'est aux évêques seuls qu'ils la prescrivent. J'en ai conclu que ce sont les évêques seuls qui tiennent ces assemblées : par conséquent eux seuls qui y ont la qualité de juges. On allègue d'autres lois ecclésiastiques différentes de celles-là, qui ordonnent aux évêques d'y amener avec eux des prêtres et des diacres. Il n'y a point de contradiction entre la première injonction faite aux évêques seuls de tenir le concile, d'où résulte qu'eux seuls y ont la qualité de juges, et l'autre injonction d'y admettre des prêtres. Elles se concilient parfaitement par la considération que les prêtres ne viennent point tenir le concile et y délibérer avec les évêques. D'ailleurs les lois mêmes qui ordonnent l'admission des prêtres aux conciles portent avec elles la réponse à la difficulté qu'on voudrait en tirer. Je n'en connais que trois dans le cours des sept premiers siècles (1). Je viens de montrer que le concile d'Antioche qui forme la plus importante de ces autorités, dans le canon où il ordonne que les prêtres et les diacres viendront au concile, met entre eux et les évêques une grande différence, qu'il ne les place pas avec les évêques, qu'il les range, au contraire, avec ceux qui n'ont pas voix délibérative, et que dans le canon où il est question des opérations du concile les prêtres sont absolument à l'écart. Le concile de Tarragone, de 516, porte que les évêques amèneront avec eux des prêtres et des laïques. L'expression *ad concilium trahant* annonce que les prêtres y viennent à la suite de leurs évêques, ce qui ne montre pas une égalité de droits, une parité de fonctions. Le quatrième concile de Tolède marque uniquement l'ordre de la séance. De ce que les uns entrent après les autres et se placent de telle ou telle manière, on ne peut pas conclure quels sont ceux à qui appartient la qualité de Pères du concile, le titre de juges.

(1) Voyez les passages de ces trois conciles, ci-dessus, chap. I, art. 1, n° 2.

ARTICLE II.

Seconde preuve. Les évêques seuls sont obligés, sous des peines canoniques, d'assister aux conciles ou de s'y faire représenter.

Le raisonnement que je viens d'exposer dans l'article précédent est merveilleusement confirmé, parce que les mêmes lois de l'Eglise qui, en prescrivant la célébration des conciles, composent ces assemblées des seuls évêques, n'imposent de même qu'aux évêques l'obligation stricte d'y assister, ou de s'y faire représenter en cas d'absence légitime; n'infligent des peines qu'aux évêques s'ils y manquent, et n'ordonnent rien de semblable par rapport aux prêtres et aux diacres.

I. Le titre de juge dans les conciles n'est pas purement honorifique. En donnant des fonctions à exercer, il impose des obligations à remplir. Dans l'ordre sacré, institué par J.-C., le devoir et le droit sont toujours corrélatifs. La divine sagesse n'a conféré aucun pouvoir, sans obliger ceux qu'elle en a revêtus à en faire usage pour le bien de l'Eglise. Ceux qu'elle a établis dans les conciles pour y former les décisions, sont donc nécessairement tenus d'exercer cette fonction; et nous pouvons les connaître en considérant quels sont ceux à qui, dans les siècles les plus voisins de la fondation de l'Eglise, il a été enjoint de se rendre à ces saintes assemblées, défendu de s'en absenter, infligé des peines s'ils manquaient à ce devoir. Or nous voyons, dans tout le cours des sept premiers siècles, les injonctions d'assister aux conciles faites exclusivement aux évêques, et les menaces de censures en cas de défaut, dirigées uniquement contre eux. Dans tout cet intervalle il n'y a pas eu une loi faite pour obliger les prêtres de s'y rendre, ils n'encouraient aucune censure en y manquant. On jugeait donc alors que les prêtres n'étaient pas tenus, comme les évêques, à s'y trouver; on ne croyait donc pas alors qu'ils y exerçassent des fonctions assez importantes pour exiger impérieusement leur présence : on pensait donc qu'ils n'y exerçaient pas les mêmes fonctions que les évêques. S'ils avaient été reconnus juges comme les évêques, si leur suffrage avait été

aussi nécessaire, avait eu autant de poids que celui des évêques, il y aurait eu pour eux la même raison que pour les évêques d'ordonner leur assistance et de punir leur absence sans cause légitime. Puisque on ne leur impose point la même obligation qu'aux évêques, il est évident qu'ils n'exercent pas le même ministère que les évêques.

II. Une autre différence très-grande mise entre eux et les évêques, montre aussi celle qu'on mettait entre les fonctions des uns et des autres. L'évêque qui était empêché de venir au concile était obligé d'envoyer à sa place un fondé de pouvoir; mais on ne voit pas, dans tout ce temps, qu'aucun prêtre fût astreint ou même autorisé à se faire représenter; on ne voit ni canon qui le porte, ni exemple qui le montre; d'où peut venir cette différence, sinon de celle de leurs ministères? Celui de l'évêque était donc un ministère essentiel, celui du prêtre n'était qu'accidentel. Or le ministère essentiel, dans tout tribunal, est de délibérer et de concourir, par un suffrage décisif, au jugement. Il résulte donc clairement de ces lois, que les évêques avaient dans les conciles voix délibérative et que les prêtres ne l'avaient pas.

III. En reconnaissant que les prêtres étaient admis dans les conciles comme simples consulteurs, il est tout simple que les lois ne leur aient pas imposé la même obligation de s'y rendre, ne les aient pas menacés des mêmes censures que les évêques, en cas qu'ils n'assistassent point. C'étaient les évêques qui choisissaient ceux des prêtres qu'ils amenaient pour les aider de leurs lumières dans les conciles; ils choisissaient ceux qu'ils savaient les plus disposés à y venir. Au défaut de ceux sur qui ils avaient d'abord jeté les yeux, ils en trouvaient facilement d'autres, dans leur clergé, qui consentaient à les accompagner; il n'était besoin ni d'injonctions ni de menaces. C'était l'affaire des évêques de se procurer des conseils: sur qui d'ailleurs auraient porté les injonctions et les menaces, puisque aucune loi ne déterminait ceux qui devaient exercer dans les conciles le ministère de consulteurs? Aucun ecclésiastique n'avait personnellement, dans ces premiers siècles, le droit d'être consulté: comment imposer à aucun d'eux, préférablement à tous les autres, l'obligation de venir donner ses conseils?

IV. Les canons qui imposent aux évêques seuls l'obligation de venir au concile, qui les astreignent, dans le cas où ils seraient légitimement empêchés, à envoyer des fondés de pouvoir pour les représenter et apporter leurs excuses, qui les soumettent à des peines canoniques s'ils s'absentent sans cause légitime, ou sans envoyer des représentants, sont en très-grand nombre. Je citerai, dans l'intervalle des siècles que j'examine ici, le concile de Chalcédoine (1), le recueil des canons rédigé par Ferrand, diacre de l'Église de Carthage, au cinquième siècle (1): les conciles d'Agde en 506 (2), de Tarragone en 516 (3), d'Épaone en 517 (4), ceux d'Orléans en 533, 538 et 549 (5), de Tours en 567 (2), les capitules rédigés par Martin, évêque de Brague au sixième siècle (7), saint Grégoire le Grand (8), le concile de Merida

(1) Episcopi autem qui non conveniunt, si in eadem metropoli versentur, atque adeo sani sint, et ab omni inexcusabili et necessario negotio liberi, fraterne reprehendantur. (Conc. Chalcedon., can. 19.)

(1) Ut episcopi ad concilium occurrant, aut non occurrentes in tractatoria vel apud primatem excusationes suas allegent. (Ferrandi Diac. brevior can. art. 75. Citantur conc. Laodic., tit. 38; et Carthag. tit. II.)

(2) Si metropolitanus episcopus ad comprovinciales epistolas direxerit in quibus eos aut ad ordinationem summi pontificis, aut ad synodum invitet, postpositis omnibus, excepta gravi infirmitate corporis, aut præceptione regia, ad constitutam diem adesse non differant. Quod si defuerint, sicut prisca canonum præcipit auctoritas, usque ad proximam synodum charitate fratrum et Ecclesiæ communione priventur (Conc. Agathense, an 506, can. 32).

(3) Si quis episcopus commonitus a metropolitano ad synodum, nulla gravi intercedente necessitate corporali, venire contempserit, sicut statuta patrum censuerunt, usque ad futurum concilium cunctorum episcoporum charitatis communione privetur (Conc. Tarraconense, an 516, can. 6).

(4) Prima et immutabili constitutione decretum est ut cum metropolitanus fratres vel comprovinciales suos ad concilium, aut ad ordinationem cujuscumque sacerdotis crediderit evocandos, nisi causa tædii evidentis extiterit, nullus excuset (Conc. Epaonense, an. 517, can. 1).

(5) Id ergo est constitutum ut nullus episcoporum, admonente metropolitano episcopo, nisi certa tædii causa detentus, ad concilium vel ordinationem consacerdotis venire penitus ulla excusatione detrectet. (Conc. Aurelianense II, an. 533, can. 1).

Quod si evocati (episcopi) nulla corporali infirmitate detenti adesse sua abusione despexerint, simili sententiæ subjacebunt (anno integro a celebratione missarum abstinere. (Conc. Aurel. III, an. 538, can. 1).

Item huic decreto credidimus inserendum, ut si quis de comprovincialibus episcopis a metropolitano suo ad concilium intra suam provinciam fuerit evocatus, et præter evidentem infirmitatem ad concilium venire distulerit, atque de synodali conventu, antequam cuncta conveniant, sine commeatu concilii ipsius discedere fortasse præsumpserit, sicut est præcedentibus regulis statutum, sex mensibus a missarum officio suspendatur. (Conc. Aurel. V, an. 549, can. 18).

(6) Si quis episcoporum, ut superius dictum est, ad synodum a metropolitano et comprovincialibus maneat excommunicatus, nec ei ex alia provincia ullus episcopus interea communicare præsumat. Ipse enim suæ divisionis præparat instrumenta, qui cum suis fratribus in membris Ecclesiæ non concordat. (Conc. Turon. II, an 567, can. 1).

(7) Non liceat ad concilium convocatos episcopos contemnere, sed ire, et ea quæ ad utilitatem Ecclesiæ vel cæterorum pertinent aut docere, si novit, aut doceri, si nescit. Nam si extra ægritudinem contempserit ire, reus erit fraterni concilii. (Capitula Martini Bracar., cap. 19).

(8) Et quoniam necesse est ut ad eum cui nostras vices injunximus, quoties oportere perspexerit pro facienda collatione, aptis debeant episcopi temporibus convenire, hortamur ut nullus mandatis ejus inobediens esse præsumat, nec communi congregationi interesse postponat, nisi aut corporis infirmitas quempiam forte vetuerit, aut cujusdam eum causæ justa excusatio minime venire permiserit. Illi tamen qui, prohibente aliqua necessitate, nequeunt in syno



en 666 (1), celui dit Quinisexte ou in Trullo en 680 (2), et le douzième de Tolède en 681 (3).

Je ne fais qu'indiquer ces canons, tant pour abréger la discussion, que parce que M. Maultrot, qui a entrepris de répondre à notre raisonnement, ne nie pas qu'il y ait un grand nombre de canons qui oblige les évêques, sous peine de censures, à se rendre aux conciles. Cet auteur fonde sa réponse sur deux points. Il y a d'autres canons qui obligent les prêtres, sous les mêmes peines, à assister aux conciles, ou à s'y faire représenter. Ceux qui ont pour objet spécial les évêques, ne prouvent pas qu'eux seuls soient juges (4).

V. Il prouve la première partie de sa réponse, par des conciles de la province de Sens, qui prononcent des peines contre les abbés et chapitres qui, ayant été appelés aux conciles, ne s'y sont pas rendus, par une épître du pape Grégoire XI qui autorise l'archevêque de Narbonne à contraindre, par voie de censures, les exempts à se rendre à son concile. Il convient que les canons qui prononcent les peines contre les évêques sont en plus grand nombre, mais il prétend qu'il y en a aussi contre les prêtres. Il établit aussi que les prêtres peuvent et doivent se faire représenter par des procureurs, par l'exemple des chapitres de cathédrales et de collégiales qui n'y assistent pas en corps, mais par des députés. Il dit que, dans plusieurs occasions, on a reçu des procureurs, de simples prêtres, d'où il conclut qu'on peut rétorquer l'argument. Tous ceux-là sont juges de la foi, dans les conciles, qui sont obligés, sous des peines, de s'y rendre, ou de proposer une excuse, et d'envoyer quelqu'un à leur place. Or les simples prêtres sont dans ce cas. Ils sont donc juges de la foi dans les conciles.

VI. La date des faits allégués dans cette objection donne la réponse à l'objection. Lorsque quelques classes de prêtres ont obtenu de devoir être convoqués aux conciles, et qu'ils ont acquis un droit d'y assister, il a été tout simple qu'on leur ordonnât de s'y rendre, qu'on les y contraignît par des censures. M. Maultrot argumente souvent de la formule employée dans beaucoup de lettres d'indiction de conciles, où on convoque tous ceux *qui de jure vel consuetudine debent interesse*. Il y avait donc, suivant ses propres principes, un devoir imposé par la coutume; il était simple qu'on employât les censures pour forcer à le remplir. Mais il ne s'agit pas ici de ce qu'a pu établir la coutume; il s'agit de droit divin : il s'agit spécialement ici de la discipline des premiers siècles antérieurs à la formation de la coutume. On ne cite aucun canon de ces siècles qui ordonne à des prêtres de se rendre aux conciles, avec menaces de censures en cas d'infraction. Il n'y en a donc eu aucun, et notre assertion subsiste dans toute sa force. Observons encore ici que les canons que l'on cite pour prouver que les prêtres étaient astreints, sous peine de censures, à se rendre aux conciles, sont en très-petit nombre, du même temps, de la même province. On ne peut pas fonder la discipline universelle de l'Eglise sur l'opinion d'une seule province au treizième siècle. L'exemple des chapitres ne prouve pas que les prêtres absents soient tenus de se faire représenter. Les compagnies ne pouvant assister en corps au concile, dès qu'on leur accorde d'y venir, elles ne peuvent y être que par députés. Il ne faut pas confondre le député d'une compagnie avec le procureur fondé d'un ecclésiastique.

La faculté et même l'obligation de se faire représenter, que l'on voit quelquefois dans des prêtres, ne prouve pas plus en leur faveur que les censures employées contre eux, parce qu'on la rencontre aussi rarement, parce qu'on ne le trouve que dans les mêmes

dum convenire, loco suo presbyterum aut diaconum dirigant, quatenus quæ a nostro vicario, Deo auxiliante, fuerint definita, ad eum qui absens est per ipsum quem miserit fida relatione perveniant, ac inconcussa firmitate serventur, et nullius ea quæ constituerit audeat occasionis excusatio violare. (S. Gregor. Magn., lib. IV, epist. LII, ad episc. Galliæ).

(1) Juxta canonicum ordinem tempore quo concilium per metropolitani voluntatem et regiam jussionem electum fuerit agere, omnes confinitimos episcopos in unum opportet adesse, nec pro tali re quælibet causa apponi debet ad excusationem. Quod si contigerit aliquem de fratribus retineri ab infirmitate, qualiter non possit venire, aut per regiam jussionem injunctum acceperit aliquid agere, ut sit per quod non possit concilio interesse, quidquid tale acciderit metropolitano suo fideliter intimet cuncta per suam epistolam manu sua subscriptam, ut post modum quæratur anne excusationem faciat aliquam. Sed suam tamen personam non aliter nisi aut archipresbyterum suum dirigat, aut si archipresbytero impossibilitas fuerit, presbyterum utilem, cujus dignitas cum prudentiâ pateat, a tergo episcoporum inter presbyteros sedere, et quæque in eo concilio fuerint acta scire et subscribere.

Decretum est de priscis canonibus semel in anno fieri concilium ubi elegerit metropolitanus episcopus. Atque in ea sancta regula manet ordinatum ut comprovinciales episcopi, dum a suo metropolitano fuerint admoniti, præsentes esse debeant ad locum temporis debiti, quæ res non extra regiam agitur voluntatem. Sunt nonnulli qui pro hoc admonitionem sui metropolitani, et regiam jussionem accipiunt, et minime implent quæ jubentur. Hos priscorum canonum sententiæ excommunicatos esse jubent usque ad tempus superventuri concilii; et quamvis excommunicationis damno feriantur, nihil tale in his impenditur quod debeant metuere. Placuit huic sanctæ synodo ut quisquis ille episcopus ad concilium venire distulerit admonitus, illic excommunicationis agat tempus ubi cum his qui præsentes fuerunt elegerit metropolitanus. (Conc. Emeritense, an. 666, can. 5 et 7).

(2) In omnibus ea quæ a nostris sanctis patribus decreta sunt, nos quoque rata ac firma esse volentes, canonem quoque renovamus qui jubet uniuscujusque provinciæ episcoporum quotannis fieri synodos, ubi metropolitanus episcopus satius esse duxerit..... Ii autem qui non conveniunt episcopi, cum in suis civitatibus agant et sani sint, et ab omni inevitabili et necessario negotio liberi, fraterne corripiantur. (Conc. Quinisextum, seu Trull. an. 680, can. 8).

(3) Quisquis autem (episcopus) in prædictis kalendis novembribus pro celebratione synodi venire distulerit excommunicationi debitæ subjacebit. (Conc. Toletanum XII, an. 681, can. 12).

(4) Voyez tous les raisonnements de M. Maultrot, contre notre preuve. Les Prêtres juges dans les conciles, tom. II, pag. 529 et suiv.

siècles. Elle ne peut donc pas plus servir à établir leur prétendu droit divin à la voix délibérative. Je vais plus loin, je prétends que cette obligation imposée à certaines classes de prêtres de se rendre au concile ou de s'y faire représenter, que ces menaces de censures dont on accompagne l'injonction, ne prouvent pas même que ces prêtres eussent la faculté de délibérer dans les conciles. Elles ne prouvent qu'une chose : c'est que ces prêtres avaient et le droit et le devoir d'assister aux conciles, mais elles n'établissent rien sur la fonction qu'ils devaient y exercer. En les supposant simples consulteurs, on a pu très-bien les assujétir a en exercer la charge. Dans les premiers temps, aucune classe d'ecclésiastiques, en particulier, n'avait plus de droit qu'une autre à venir prendre place dans les conciles. C'étaient les évêques eux-mêmes qui choisissaient leurs conseils. Mais dès que quelques ecclésiastiques constitués en dignité, comme les abbés ou des chapitres de cathédrales, eurent acquis le droit d'être convoqués, il devint tout naturel de les obliger à exercer ce droit, qu'ils fussent délibérants ou qu'ils ne fussent que consulteurs, cela était indifférent. Avec le droit, ils avaient acquis une charge. Ils devaient la remplir quelle qu'elle fût. L'injonction de se rendre au concile, la menace des censures, en cas de défaut, montrent qu'à une époque déterminée, ces ecclésiastiques avaient une fonction à exercer au concile : et nous ne contestons pas cette proposition.

VII. Je passe à la seconde partie de l'objection de M. Maultrot, et je reprends ses propres paroles. *J'avoue, pour un moment, que les évêques seuls sont punis, faute de venir aux conciles ou de présenter une exoine, qu'ils peuvent seuls envoyer un procureur pour eux ; on tire de là une fausse conséquence. On suppose qu'il ne peut y avoir d'autres juges dans une assemblée que ceux qui sont obligés de s'y rendre sous des peines ; que ceux qui ont le privilége d'y assister quand ils veulent, sans y être obligés par devoir, sont nécessairement privés du suffrage décisif, et rien n'est plus éloigné du vrai. Dans les parlements on distingue les conseillers titulaires, les conseillers d'honneur, les conseillers honoraires. Les conseillers titulaires sont actuellement pourvus de charges dont ils doivent remplir les fonctions. Ils sont tenus, en conséquence, d'assister à toutes les audiences, à tous les rapports, à toutes les assemblées de chambres. C'est pour eux un devoir de conscience, et le souverain peut d'ailleurs contraindre tous ses sujets à remplir exactement les fonctions des charges dont ils sont revêtus. Les conseillers d'honneur sont aussi pourvus d'offices, mais d'une nature toute différente. Ils ont droit, en conséquence, de venir au parlement quand ils veulent. En s'absentant ils ne manquent à aucune obligation proprement dite : ils ne sont pas débiteurs de leur suffrage dans toutes les affaires. Il en est de même de ceux qui, ayant rempli pendant un certain temps un office de magistrature, ont obtenu du roi la qualité de conseillers honoraires. L'assistance au parlement est pour eux un privilége, un droit honorifique dont ils usent, ou n'usent pas, selon leur volonté. Les conseillers titulaires sont membres nécessaires de chaque séance : on a droit de compter sur eux, parce qu'ils sont effectivement obligés d'y être, et qu'en s'absentant sans cause légitime, ils sont infracteurs des lois divines et humaines. Les conseillers d'honneur, les conseillers honoraires ne sont membres nécessaires d'aucune séance. L'intention du souverain n'a jamais été de les y astreindre. Leur privilége consiste à venir quand il leur plaît. On ne pourrait, sans injustice, reprocher à un conseiller honoraire de ne s'être pas trouvé un tel jour à l'audience. Il pouvait y venir, et ne le devait pas en rigueur. Les conseillers titulaires sont donc les seuls membres nécessaires, seuls coupables en s'absentant sans cause. Les autres sont membres non nécessaires, que rien n'oblige à être présents. Cependant quand ils ont jugé à propos de venir, ils ont le suffrage décisif : leur voix est comptée comme celle des conseillers titulaires. Que devient après cela toute l'argumentation de l'abbé Ladvocat ? On peut donc juger dans une assemblée, quoiqu'on ne fût pas obligé de s'y rendre, quoique l'on eût été exempt de peine et de blâme en s'éloignant.*

VIII. Tout cet argument de M. Maultrot pèche par un point essentiel : c'est qu'il nous attribue un principe qui n'est pas le nôtre. Il généralise, pour le combattre, celui que nous avons posé, et il l'attaque ensuite dans la généralité qu'il lui a attribuée. Je n'ai pas dit que dans toute assemblée quelconque, il ne puisse y avoir de juges que ceux qui sont obligés de s'y rendre sous des peines ; ce serait une assertion outrée : sans doute il n'y a pas entre le droit de juger dans une assemblée et l'obligation d'y assister, une connexion tellement essentielle, qu'il ne puisse y avoir de juge avec faculté de se rendre ou de ne pas se rendre au tribunal. Cet ordre de choses peut exister et existe même dans certains tribunaux. Le principe que j'ai établi est particulier à l'Eglise, et n'a rapport qu'à ses assemblées. J'ai dit : Ceux que J.-C. a établis juges, dans les conciles, sont strictement obligés d'en remplir les fonctions ; donc il n'y a de juges de droit divin, dans les conciles, que ceux à qui cette obligation est imposée. Dans l'institution divine le droit et le devoir sont corrélatifs et inséparables. Le devoir des évêques est certain, puisqu'ils sont soumis aux censures, s'ils s'absentent des conciles. Leur droit ne peut donc pas être douteux. Le même devoir n'est pas imposé aux prêtres ; ils n'encourent aucune peine en manquant aux conciles. Ils n'ont donc pas reçus de J.-C. le pouvoir d'y prononcer les jugements. Voilà le raisonnement qu'il faut combattre, et non pas des principes vagues et généraux que nous n'adoptons point. Et qu'importent à la discipline que J.-C. a donné à son Eglise les formes qu'il a plu aux rois d'établir dans leur tribunaux ? Qu'ont de commun les ju-

ges des conciles avec les conseillers titulaires, les conseillers d'honneur et les conseillers honoraires des parlements?

IX. De ce que dans certains tribunaux il y a des juges qui n'ont pas l'obligation stricte d'y assister, on infère que les prêtres peuvent être juges dans les conciles, quoique les canons ne leur prescrivent pas de s'y rendre. Je réponds : 1° qu'il faudrait prouver que les prêtres ont ce pouvoir dont jouissent quelques membres des tribunaux civils; 2° qu'il est prouvé, au contraire, que les prêtres ne peuvent pas avoir et n'ont pas le même pouvoir dans les conciles. 1° Cet état dont jouissent les conseillers d'honneur et les conseillers honoraires des parlements, d'avoir droit de venir coopérer aux jugements, sans y être obligés, est un état extraordinaire qui sort du droit commun. C'est une exception à la règle générale qui veut que chaque personne, revêtue d'une fonction publique, soit tenue de l'exercer. Toute exception doit être prouvée : il faut en rapporter les titres, comme les conseillers d'honneur et les conseillers honoraires produisent les leurs. Que l'on nous montre donc le titre en vertu duquel les prêtres jouiraient de cette distinction, pourraient se rendre aux conciles, mais n'y seraient pas tenus; seraient les maîtres d'y porter leur suffrage, sans en être distributeurs ? Il ne suffit pas de dire que cette prérogative peut avoir lieu dans les conciles, puisqu'elle existe dans les parlements Un droit particulier aussi exhorbitant du droit commun ne se suppose pas, ne s'établit point par des exemples tirés d'un ordre de chose tout différent.

X. 2° On ne trouve dans l'antiquité aucun vestige de ce droit qu'on voudrait attribuer aux prêtres, en le séparant du devoir de l'exercer. C'est qu'il ne peut pas y en avoir, c'est qu'il est incompatible avec les principes sur lesquels J.-C. a établi la discipline de son Eglise; car il ne faut jamais perdre de vue qu'il s'agit ici du droit divin. On suppose donc que ce divin législateur a confié à une classe de ses ministres une fonction sans les obliger de l'exercer, qu'il leur a accordé un droit sans leur imposer un devoir. Une telle hypothèse est inconciliable avec la sagesse divine. Elle répugne même à l'état des prêtres dans l'Eglise vis-à-vis des évêques. C'est une prérogative, une distinction que d'avoir dans un tribunal le droit de délibérer, sans y être tenu. Ceux qui jouissent du suffrage délibératif sans obligation, ont quelque chose au-dessus de ceux à qui est imposée une obligation de venir le donner. Les conseillers d'honneur forment une classe plus distinguée que les titulaires. Ce serait donc un honneur qu'auraient les prêtres par dessus les évêques : ce serait un genre de supériorité honorifique sur eux. Et cependant M. Maultrot convient que les évêques sont au-dessus des prêtres, et que leur supériorité honorifique les suit dans les conciles. Observons encore ici une contradiction : Nous avons vu M. Maultrot trouver mauvais que nous regardassions comme un privilége le suffrage délibératif accordé dans les conciles à quelques classes d'ecclésiastiques. Ici il réclame en faveur de tous les prêtres un privilége de délibérer.

XI. *L'Eglise, sur l'exemple des apôtres* (poursuit M. Maultrot), *a établi des conciles, c'est-à-dire des assemblées de pasteurs du premier et du second ordre, qui se réuniraient de temps en temps pour régler les affaires importantes. Mais elle a mis de la différence entre les évêques et les prêtres à raison de la qualité et du nombre. Et d'abord quant à la qualité : Les évêques étant les chefs du gouvernement ecclésiastique, il aurait été absurde qu'ils ne fussent pas les principaux membres, les membres essentiels, les fondements principaux des conciles. Quant au nombre, la multitude énorme des prêtres ne permettait pas de les assembler tous, et il était beaucoup plus facile de réunir tous les évêques. Les canons ont donc ordonné qu'un concile provincial serait nécessairement composé de tous les évêques de la province, un concile national de tous les évêques du royaume, etc. L'assistance à un concile entraîne souvent un voyage pénible et dispendieux. Les évêques auraient pu s'en dispenser sous différents prétextes. Pour prévenir cet inconvénient, on a menacé de censures ceux qui s'absenteraient sans faire proposer une excuse; en cas d'empêchement légitime, on les a obligés à envoyer un procureur pour eux, parce qu'en effet on est censé faire soi-même ce qu'on fait par procureur, et qu'un évêque a réellement assisté au concile, lorsque quelqu'un y a été présent pour lui et en son nom. Quoique suivant les lois le second ordre doive aussi composer le concile, aucun prêtre en particulier n'y est nécessaire. Je suppose un concile de la province de Paris, il serait irrégulier, si l'évêque de Meaux n'y avait été convoqué. Lui sera-t-il libre de venir, ou de s'en absenter? Avec une telle liberté, la convocation pourrait être illusoire, et il n'y aurait point de concile. Que deviendraient les assemblées, s'il n'y avait aucun membre nécessaire, s'il était permis à tout le monde d'y venir ou de n'y venir pas? Il faut donc que l'évêque de Meaux y assiste en personne. Est-il malade, absent, retenu par quelque affaire indispensable, il enverra quelqu'un pour justifier de l'empêchement, et pour faire à sa place et en son nom tout ce qu'il aurait fait dans le concile. Autrement il sera sujet aux peines canoniques. Il faut de même, suivant les saints décrets, qu'il y ait au concile des membres du second ordre du diocèse de Meaux. Il est constant d'abord qu'on ne peut pas les appeler tous à cause du grand nombre. Les canons ont réglé ceux qu'on appellerait. Doit-on employer les peines pour forcer à venir tous ceux qui seront invités? On n'a pas cru devoir le faire; et on en sent la raison. Dans le diocèse de Meaux il n'y a qu'un seul évêque; s'il s'absente, il n'y aura au concile pour ce diocèse aucune personne revêtue du caractère épiscopal; et le chef de l'Eglise de Meaux ne contribuerait point à des décisions qui doivent lui servir de loi. C'est pour cela qu'on oblige l'évêque de Meaux à venir, par*

la crainte des anathèmes et de la privation d'une partie des fruits de son évêché. Il n'y a certainement pas les mêmes raisons pour user de cette rigueur envers un tel chapitre, un tel abbé, un tel curé; quand il méprisera l'invitation, il y aura toujours au concile le chef de l'Eglise de Meaux; et c'est, sans doute, le plus important. Il y aura d'ailleurs, au défaut de l'absent, d'autres chapitres, d'autres abbés, d'autres curés, et par conséquent l'évêque et les prêtres de l'Eglise de Meaux seront toujours entrés dans la composition du concile: c'est tout ce qu'il faut. Ainsi les évêques sont tous chacun en particulier membres nécessaires du concile; et c'est pour cela qu'on emploie la contrainte à leur égard. Aucun ecclésiastique du second ordre en particulier n'est membre aussi nécessaire du concile, et c'est par ce motif qu'en les invitant on n'a pas eu recours aux menaces.

XII. Toute cette longue discussion des motifs qui ont engagé à frapper de censures les évêques absents du concile sans cause légitime, et qui ont empêché de les prononcer contre les prêtres dans le même cas, montre l'embarras où est l'auteur pour se tirer de la difficulté. Il va chercher bien loin un motif qui puisse n'être pas commun aux prêtres, comme aux évêques, tandis qu'il y en a un autre très-simple et très-naturel. Pourquoi menace-t-on ordinairement de peines? C'est pour obliger à l'accomplissement d'un devoir. Pourquoi les inflige-t-on? C'est pour punir l'infraction. Ainsi, lorsqu'on prononce des censures contre les évêques défaillants, c'est pour les punir d'avoir manqué au devoir de leur état, au devoir que leur impose la qualité de juges dans les conciles dont ils sont revêtus. M. Maultrot ne veut pas parler de cette cause des censures, parce qu'il sent que, dans son système, elle devrait porter également sur les prêtres : que si les deux ordres sont également juges, ils sont également obligés, par devoir, par conscience, à en remplir les fonctions; qu'il serait, dans ce cas souverainement injuste de frapper l'un de censures, pour y avoir manqué, et de ne pas les lancer sur l'autre : que la loi qui entre deux coupables du même délit punirait l'un et ne punirait pas l'autre, serait inique et bizarre. Pour échapper à ces principes évidents, il abandonne la véritable cause de la fulmination des censures et va en chercher le motif dans l'inconvénient de l'absence de l'évêque beaucoup plus grand que celui de l'absence de tels prêtres. Ne sont-ce donc plus les délits que répriment les lois? Les peines dont elles sont munies ne sont-elles donc plus que le remède à des inconvénients plus ou moins grands?

XIII. On ne frappe pas de censures le prêtre absent sans exoine, parce qu'à son défaut d'autres s'y trouveront, et les prêtres du diocèse seront toujours entrés dans la composition du concile. Mais si tous les prêtres du même diocèse s'absentent, quel sera le remède? Dès qu'il n'y a point de peines prononcées contre aucun membre du second ordre absent sans excuse, tous peuvent faire défaut. La loi, qui n'y pourvoit pas, est bien peu sage. Chaque évêque est membre nécessaire du concile. Aucun prêtre n'en est membre aussi nécessaire, et voilà pourquoi on frappe l'un de censures quand il fait défaut, et non pas l'autre. Cette expression *membre moins nécessaire* est bien peu claire. Si on peut lui donner un sens raisonnable, c'est sans doute qu'on n'est pas obligé aussi strictement de convoquer au concile tel prêtre en particulier que son évêque. Si ce n'est pas là le sens de cette expression, il est impossible de concevoir ce qu'a voulu dire M. Maultrot. Mais aussitôt qu'on a convoqué un prêtre au concile, qu'il a acquis le droit d'aller juger au concile, il en a nécessairement, et par le même acte, contracté l'obligation. Il y est devenu astreint, comme les juges plus nécessaires. Il doit donc y être contraint comme eux et par les mêmes moyens. Je demande que l'on me cite un droit conféré par J.-C. qui n'impose pas un devoir, ou qu'on cesse de nous parler d'une prétendue institution divine en vertu de laquelle les prêtres ont droit de juger dans les conciles, sans qu'aucun d'eux en ait l'obligation.

XIV. *Il s'agit de savoir*, poursuit M. Maultrot, *si dans le concile les prêtres seront juges. On leur refuse cette qualité précisément et uniquement, parce qu'en ne se présentant pas, ils n'auraient encouru aucune peine. C'est le comble de la déraison. Le droit à exercer dans une assemblée dépend de la qualité personnelle qu'on y apporte, et non de la manière dont on y a été invité. D'après un tel principe un chanoine n'aurait pas voix délibérative dans les assemblées capitulaires. Il n'y aurait point de suffrage décisif dans les assemblées d'états, dans les assemblées de fabrique*, etc.

XV. Voici encore le même vice de raisonnement que j'ai relevé, il n'y a qu'un moment. On nous impute un principe qui n'est pas le nôtre; on généralise, ou dénature celui que nous avons posé, pour se donner la facilité de le combattre. Il en résulte qu'on ne réfute point notre principe, qu'on ne répond point à notre raisonnement, et que notre preuve subsiste dans son entier. Je n'ai point dit, et je me suis gardé de dire que dans toute assemblée les membres délibérants étaient contraints à l'assistance par des peines. Le raisonnement que j'ai fait n'a aucun rapport aux assemblées de chapitres, de fabrique, d'états. J'ai dit que les évêques, qui sont incontestablement juges dans les conciles, contractant par cette qualité l'obligation de s'y rendre et encourant, s'ils y manquent, des peines canoniques, les prêtres, s'ils étaient juges de même que les évêques, seraient astreints au même devoir, et soumis aux mêmes censures. On ne combat point ce principe en citant des assemblées d'un ordre étranger, dont les membres ne sont point soumis à des peines, s'ils manquent au devoir de l'assistance. Il faudrait pour l'infirmer par des exemples, alléguer quelque assemblée où, entre divers membres également délibérants, également obligés à assister, l'absence des uns fût punie par des

primés, et celle des autres ne le fût pas. On ne peut pas citer une assemblée ainsi constituée, et si par hasard il s'en rencontrait une, on n'en pourrait encore rien conclure contre nous. Une disposition aussi singulière ne prouverait que la bizarrerie et l'injustice de la règle. Qu'on ne nous impute donc pas non plus de dire en général que le droit à exercer dans une assemblée dépend de la manière dont on y a été invité. La manière d'inviter n'est pas le principe du droit à exercer : mais elle peut montrer en quoi le droit consiste. La différence dans l'invitation peut être une marque certaine de la différence dans le droit. Et nous avons vu M. Maultrot vouloir faire, des lettres de convocation, une preuve du suffrage décisif des prêtres.

XVI. *Sans sortir de la matière des conciles (c'est toujours M. Maultrot qui parle), nos adversaires sont forcés d'accorder le suffrage décisif aux abbés, aux députés de chapitres, aux cardinaux, et ils se retranchent à dire qu'ils l'ont par une faveur spéciale, par un pur privilége. Ils conviendront vraisemblablement que des prêtres qui ne sont que tolérés au concile, qui n'y opineraient point sans une permission expresse, ne pouvaient pas être contraints à s'y rendre. Il n'y a donc aucun rapport entre le suffrage décisif au concile et l'obligation plus ou moins étroite de s'y trouver.*

XVII. D'abord il n'est pas vrai que nous convenions que le suffrage décisif ait été accordé aux députés de chapitres. On a pu le leur donner dans quelques conciles : mais ils n'y ont pas un titre positif, ils n'ont pas même à ce sujet une possession comme les abbés. Ensuite nous avons montré comment le privilége des cardinaux et des abbés est devenu une coutume légitimement prescrite (1). Il peut dès lors y avoir pour eux une obligation stricte de se rendre aux conciles. Dès que le droit d'y délibérer leur est acquis, le devoir de l'exercer leur est imposé. Ils ne sont plus seulement tolérés dans l'assemblée ; ils sont astreints à s'y trouver. Enfin tout cet argument, quand on le passerait, ne prouverait point ce dont il s'agit. Il établirait seulement que l'Eglise a pu donner à quelques ecclésiastiques la voix délibérative, sans exiger qu'ils en fissent usage. Il n'en résulterait point que cet ordre de choses fût de droit divin, et que J.-C. eût conféré à quelques classes de ses ministres des droits, sans leur imposer en même temps des devoirs.

ARTICLE III.

Troisième preuve. En désignant les membres des conciles on ne nomme souvent que les évêques, sans faire mention des prêtres et des diacres, excepté de ceux qui représentaient les évêques.

I. Cet article est la suite et comme le corollaire des deux précédents. Dès que les évêques seuls étaient appelés à composer les conciles et seuls obligés de s'y trouver, il est naturel qu'en parlant des conciles, en désignant leurs membres, on ne fît mention que des évêques. Aussi voyons-nous dans les premiers siècles de l'Eglise, soit les écrivains ecclésiastiques, soit les conciles eux-mêmes, faire consister absolument les conciles dans les évêques, et n'indiquer d'autres membres de ces assemblées que les évêques. De là résulte la preuve que les prêtres n'avaient pas dans les conciles les mêmes droits que les évêques, et qu'ils n'étaient pas, comme eux, membres du concile, Pères du concile, juges du concile. Il était de règle et d'usage qu'il y eût des prêtres dans les conciles. S'ils y avaient eu les mêmes droits, le même suffrage que les évêques; en un mot, s'ils y avaient été ce qu'y étaient les évêques, on aurait dû, toutes les fois qu'on relatait les membres des conciles, faire mention d'eux comme des évêques. On n'est pas obligé sans doute, en parlant des délibérations d'une assemblée, d'énoncer toutes les classes de personnes qui y ont concouru ; mais si on en nomme une, il est naturel de nommer les autres, sans quoi on devra croire que celle-là seule a assisté, ou au moins a pris part à la décision. Quand on veut exprimer une assemblée de parlement, on peut ne pas faire mention des divers membres ; mais on ne dira pas l'assemblée des présidents, sans leur adjoindre les conseillers, qui y sont avec parité de droits et de suffrage, quoique dans un rang moins honorable. Si on entend parler d'une assemblée de présidents, on ne comprendra jamais que cette assemblée soit composée des présidents et des conseillers. Il en est de même des conciles. Quand on voit, non pas une seule fois ou dans un petit nombre d'occasions, mais habituellement et souvent, appeler le concile l'assemblée des évêques, dire que les évêques ont tenu le concile, on a droit d'en conclure qu'eux seuls étaient les Pères des conciles. Quand on voit dans un grand nombre, soit de conciles, soit d'ouvrages, ne compter que la présence des évêques, ne pas dire un mot de celle des prêtres, les passer sous silence, les regarder comme n'y étant pas, on ne peut pas croire que les prêtres eussent dans les conciles la même existence, la même influence que les évêques. Il est tout simple que parmi les membres d'un tribunal on ne compte pas ceux qui ne sont que consulteurs; qu'on ne fasse mention que des juges, parce qu'en effet les juges sont, à proprement parler, les seuls membres. Mais si on suppose les prêtres juges comme les évêques, il est impossible d'expliquer pourquoi on ne les compte pas, ainsi que les évêques, comme des membres du concile.

II. Il nous reste, pour terminer cette preuve, à rapporter, comme nous avons fait dans les articles précédents, les monuments dans lesquels la célébration des conciles est attribuée seulement aux évêques, sans aucune mention des prêtres. Je préviens que j'en omettrai ici une grande partie, parce qu'ils trouveront leur place dans un autre

(1) Voyez ci-dessus chap. I, art. 3, n° 23.



endroit; tous les passages où non-seulement il est dit que les évêques formaient le concile, mais où, de plus, les décisions des conciles sont attribuées à eux seuls, seront rapportés dans un autre article. Pour éviter des répétitions, j'abrégerai celui-ci de beaucoup de citations que j'aurais pu y ajouter.

III. Le trop fameux concile de Rimini, de l'an 359, n'est d'aucune autorité dans l'Eglise, pour les décisions qui en sont émanées; mais il peut, autant qu'un autre, servir à connaître la forme extérieure des conciles. C'est, dit-il dans une Epître à l'empereur Constance, par un ordre divin et par un commandement digne de votre piété qu'il a été disposé que nous, évêques, nous nous rendrions à Rimini des diverses provinces de l'Occident, pour faire briller la foi (1). Ces évêques ne parlent que d'eux-mêmes, ils concentrent dans leurs personnes tout le concile. S'ils avaient cru le concours des prêtres qui étaient avec eux nécessaire, auraient-ils omis d'en parler? Ils s'attendaient bien que leur formule de foi serait contredite; ils avaient donc intérêt à lui donner le plus d'autorité possible. La coopération des prêtres, si elle avait été réelle, était bien propre à lui donner du poids, et cependant ils n'en disent pas un mot; ils ne parlent que de la réunion des évêques : les prêtres n'avaient donc pas contribué par leurs suffrages aux opérations de ce concile.

IV. Le second concile général, qui est le premier de Constantinople, en 381, fait précéder ses canons d'une Epître à Théodose le Grand. Elle est écrite au nom du concile des évêques, qui, de diverses provinces, se sont réunis à Constantinople (2). Pourquoi s'appelle-t-il le concile des évêques, et non pas des évêques et des prêtres, si les uns et les autres en étaient membres avec le même pouvoir?

V. Nous avons la lettre écrite par l'empereur Théodose le Jeune à S. Cyrille, pour l'indiction du concile d'Ephèse; et il en avait adressé de semblables aux métropolitains. En l'invitant à se rendre au concile, il lui mande d'amener avec lui plusieurs évêques de sa province, ceux qu'il jugera les plus capables. L'empereur ne doute pas que tous les évêques ne s'empressent à se rendre au concile, et ne donnent tous leurs soins aux affaires qui y seront traitées (3). Il n'est question, dans ces lettres d'indiction, que des évêques : on n'y fait mention ni des prêtres, ni des diacres. Pourquoi ce silence, si les prêtres et les diacres avaient eu dans les conciles le même pouvoir, le même suffrage que les évêques? Pourquoi inviter une partie des juges, et ne pas dire un seul mot des autres? Dans ce même concile, la première séance avait été différée, parce que l'on attendait les évêques orientaux. S. Cyrille, qui présidait, proposa, dans cette séance, de commencer les opérations du concile, sans attendre plus longtemps. Il représenta que plusieurs des évêques qui s'étaient rendus à Ehpèse, tombaient malades, que plusieurs même étaient morts (1). Ce sont les seuls évêques que l'on attend. On n'attend point les prêtres; on ne commence point avec ceux qui sont venus; il n'est fait d'eux aucune mention.

VI. S. Léon veut que l'on attende la grande épreuve du concile, où le grand nombre des évêques se rassemblera de tout l'univers. Il supplie l'empereur d'ordonner la tenue d'un concile en Italie, où se rendront aussi les évêques des provinces orientales (2). Ce sont toujours les seuls évêques dont on parle, eux seuls que l'on dit devoir tenir le concile.

VII. Celui de Chalcédoine avait été d'abord indiqué à Nicée. L'empereur Marcien, dans sa lettre aux métropolitains, leur recommande de s'y rendre avec des évêques de leur province (3). Voilà encore les seuls évê-

(1) Jubente Deo, ex præcepto pietatis tuæ credimus fuisse dispositum ut ad Ariminensem locum ex diversis provinciis Occidentalium episcopi veniremus, ut fides claresceret (Conc. Ariminense, an. 359, epist. ad Constantium imperatorem).

(2) Religionis ac pietatis observantissimo Deoque amantissimo Theodosio sanctum concilium episcoporum qui ex diversis provinciis Constantinopoli convenerant (Conc. C. P. primum, an. 381).

(3) Hæc porro considerantes...... religiosam sanctissimorum episcoporum undequaque in unum coactorum synodum necessariam judicavimus... Quamobrem ne illa quæ ad præsentem rerum tantopere utilium inquisitionem spectare, si negligentius curentur in pejus incrementa sumant (id quod a temporum nostrorum pietate alienum est) tua pietas, Deo bene propitio, operam dabit ut sacro-sancto Paschate proximo elapso ad ipsam sacræ Pentecostes diem ad Ephesiorum Asiæ civitatem accurrat, nonnullosque quos nimirum idoneos judicabit sanctissimos provinciæ suæ episcopos simul eodem secum adducat; ita ut neque qui satis sint sanctissimis ejusdem provinciæ ecclesiis desint, neque ii rursum qui ad eam rem apti censebuntur, in sacra synodo desiderentur. De hac autem sanctissima synodo Nostra Serenitas ad omnes omnino Deo dilectos episcopos metropolitanos litteras scripsit..... Omnino autem persuasum habemus neminem ex Deo devotissimis episcopis fore qui simul atque rerum ecclesiasticarum atque adeo negotiorum totius orbis gratia nostra hac sanctione sanctissimam synodum vehementer sollicitari intellexerit non propere studioseque occursurus, rebusque tantopere necessariis ac Deo usque adeo gratis pro virili consulturus sit (Conc. Ephes., epist. imper. convocatoria ad sanctum Cyrillum Alex.).

(1) Cyrillus, Alexandriæ episcopus dixit : sacra et magna hæc synodus satis jam hactenus cunctata Deo dilectissimorum episcoporum qui venturi sperabantur adventum expectavit. Quia ergo multi ex episcopis in ægritudinem inciderunt, et nonnulli decesserunt, tempus monet ut decretis facturi satis de his quæ ad fidem statuendam pertinent in utilitatem totius orbis terrarum disseramus (Ibid., act. prima).

(2) Expectent autem majus criterium concilii in quo omnis ex toto orbe episcoporum numerus congregetur... Mansuetudini vestræ cum lacrymis supplicant propter appellationem in Flaviani episcopi libello contentam, ut speciale concilium jubeatis in Italiæ partibus peragi, ut omnis conflictus repellatur, vel mitigetur : nihilque devium vel dubium fide sit. Convenientibusque insuper etiam episcopis ab orientalibus provinciis omnibus, quidam, qui de veritatis via exorbitarunt, etc. (S. Leonis Epist. XLIII, ad Theodos. Augustum).

(3) Unde Tua Sanctitas cum quantis approbaverit

ques invités sans aucune mention des prêtres, quoique l'on prétende que toutes les lettres d'indiction, depuis l'origine de l'Eglise, convoquent les prêtres avec les évêques. Il est tellement vrai que les évêques, à ce concile, étaient regardés comme les seuls juges, que, au commencement de toutes les séances, on met les noms de tous les membres présents, et on ne nomme que les évêques, et ceux qui étaient fondés de pouvoir des évêques absents. On ne parle point des autres prêtres et diacres L'objet de cette nomenclature, placée au commencement des séances, est évidemment de faire connaître ceux qui y ont délibéré. Cette différence, que l'on met entre les prêtres et diacres députés d'évêques, et ceux qui ne l'étaient point, est bien remarquable. On assimile les premiers aux évêques; on ne dit rien des autres. Les uns avaient donc un pouvoir semblable à celui des évêques; les autres ne l'avaient pas. Si tous avaient eu les mêmes droits, le même suffrage, on n'aurait pas mentionné les uns et omis les autres. Dirait-on que la liste des prêtres aurait prodigieusement allongé le procès-verbal de la séance? Ce serait une bien mauvaise raison du silence. Jamais on n'est arrêté par cette considération dans la rédaction d'un procès-verbal. D'ailleurs, si on eût trouvé trop long d'y placer tous les noms des prêtres et des diacres assistants, on pouvait au moins dire qu'il y en avait, en rapporter le nombre, ou seulement énoncer qu'ils y étaient très-nombreux. Mais on ne parle d'eux nullement, pendant qu'on nomme ceux de leurs confrères qui étaient munis des pouvoirs de quelques évêques. Il ne peut y avoir de motif à cette différence, que la différence de leurs fonctions et de leurs droits.

VIII. Au second concile de Constantinople, qui est le cinquième des conciles généraux, à la tête de la première séance, on rapporte de même les noms des évêques, et seulement ceux des évêques. On les regardait donc comme les seuls vrais membres du concile.

IX. Saint Grégoire le Grand, écrivant aux évêques de Sicile, leur recommande de s'assembler tout les ans en concile, et de s'y comporter avec une concorde et une gravité telles, qu'on puisse à juste titre appeler cette assemblée le concile épiscopal (2). Le même saint pontife veut qu'on avertisse le concile des évêques catholiques d'Afrique de la manière dont il doit élire son primat (1). Ce grand pontife regardait les conciles comme des assemblées d'évêques. Il n'ignorait cependant pas qu'il y avait des prêtres : il ne croyait donc pas qu'ils y fussent avec des pouvoirs égaux à ceux des évêques.

X. On lit, dans la préface du concile de Barcelone de 599, que les évêques de la province de Tarragone s'étant assemblés, le concile a statué (2). Ce sont les évêques qui s'assemblent; c'est le concile qui statue : il est clair que le concile est ici identifié avec les évêques, que les évêques seuls le composent.

XI. On trouve les mêmes expressions dans le concile de Terrassa, de la même province, en 614 (3).

XII. Les évêques de la province de Séville ayant à leur tête S. Isidore, parlent, en leur propre nom, dans la préface du second concile de Séville, en 619. Après s'être tous nommés, ils disent qu'ils se sont rassemblés pour quelques affaires ecclésiastiques. Ils nomment deux laïques, qu'ils qualifient de personnages illustres, qui ont siégé avec eux, et ils parlent de l'assemblée des clercs qui était debout, ou qui assistait, car le mot *adstante*, qui est employé, peut avoir les deux significations (4). On ne peut douter qu'il n'y eût des prêtres et des diacres à ce concile. C'était la coutume de l'Eglise, et spécialement de celle d'Espagne, comme on le voit par le quatrième concile de Tolède, tenu quatorze ans après celui-ci. Et, cependant, on ne parle pas d'eux ici : on fait mention de deux laïques d'un rang distingué. On parle de tous les clercs, en confondant, sous ce titre, tous les ordres inférieurs à l'épiscopat. Si les prêtres et les diacres avaient eu la même part au concile que les évêques, les aurait-on omis? aurait-on nommé, de préférence à eux, de simples laïques? ne les aurait-on pas joints aux évêques, au lieu de les confondre avec les clercs inférieurs? Puisqu'on ne les met pas au rang de ceux qui avaient voix délibérative, mais qu'on les

reverendissimis episcopis sub suo sacerdotio constitutis sanctarum ecclesiarum expertas habentibus divinas Scripturas, et id scientia et doctrina orthodoxæ et veræ fidei præ cunctis eminentibus, ad memoratam Nicænam civitatem proximis kalendis septembris advenire festinet (Conc. Chalced., epist. imper. convocatoria).

(2) Illud quoque fieri debere perspeximus ut semel per annum ad Syracusanam sive Catanensium civitatem universaliter honore quo dictum est, sicut eidem jussimus, fraternitas vestra conveniat..... A quo concilio procul absint odia facinorum nutrimenta, atque invidia æterna tabescat et nimis execrabilis animorum discordia. Sacerdotes suos concordia Deo placita et charitas recognoscat. Hæc igitur omnia cum ea maturitate ac tranquillitate gerite, ut dignissime episcopale possit concilium nuncupari (S. Greg. Mag., lib. I, epist. I, ad univ. Episc. Siciliæ).

(1) Concilium vero catholicorum episcoporum admoneri præcipite ut primatem non ordine loci, postpositis vitæ meritis faciat (Ibid., lib. I, Epist. LXXIII, ad Gennadium Patritium).

(2) Cum duce Domino J.-C., die kalendarum novembris, anno feliciter XIV christianissimi et piissimi domini Recaredi regis, Tarraconensis provinciæ episcopi in urbem Barcinonensem in ecclesia Sanctæ Crucis fuissent congregati, hæc sancta synodus statuere elegit (Conc. Barcinon., an. 599, præfat).

(3) Convenientes in unum episcopi provinciæ Tarraconensis in locum Egara, id sancta instituit synodus, ut constitutio, etc. (Conc. Egarense, an. 614).

(4) In nomine Domini et Salvatoris nostri J.-C. Isidorus, Bisinus, Rufinus, Fulgentius, Cambra, Fidentius, Theodulphus et Honorius, episcopi, qui pariter in urbe Hispalensi pro aliquibus ecclesiasticis negotiis coadunati sumus, consedentibus nobis in secretario sacro sanctæ Jerusalem Hispalensis ecclesiæ cum illustribus viris Sisiclo, rectore rerum publicarum, atque Solane, rectore rerum fiscalium, adstante religiosissimo clericorum cœtu (Conc. Hispalense II, an. 619, præfatio).

place dans une autre classe, il est clair qu'ils ne l'avaient pas. Observons encore que ce n'est point ici une simple assertion jetée en passant. Ce sont les évêques eux-mêmes qui parlent, et qui parlent seuls; ce sont tels et tels évêques, désignés par leurs propres noms, qui parlent, qui agissent, comme composant le concile. Si les prêtres avaient parlé, avaient agi avec eux, ne les auraient-ils pas également nommés? n'auraient-ils pas dit au moins qu'ils étaient unis à des prêtres? La composition de ce concile est évidemment formée des personnes nominativement désignées.

XIII. Le père Labbe rapporte, d'après Flodoard, un concile de Reims tenu en 625, par l'archevêque de cette ville avec plus de quarante autres évêques de France (1). S'il eût été aussi composé de prêtres, cet historien n'aurait pas manqué de parler d'eux. Puisqu'il n'en fait pas mention, c'est qu'il ne les regarde pas comme vrais membres du concile.

XIV. Au sixième concile de Tolède en 638, les évêques d'Espagne et de Gallice disent qu'ils se sont rassemblés. Ils ne parlent pas de prêtres réunis à eux (2), et ils publient des canons.

XV. En tête de la première session du concile tenu en 649 dans la basilique de Latran, par le pape Martin I[er], on lit les noms des évêques assistants. Si les prêtres y avaient joué le même rôle que les évêques, il serait bien étonnant que leurs noms ne s'y trouvassent pas avec les autres.

XVI. Ce sont les évêques de Portugal qui parlent en leur nom personnel au concile de Merida de 666 (3). Si des prêtres leur avaient été associés, si le concile avait été composé de prêtres comme d'évêques, ils auraient dû parler tous ensemble; le concile devait être en leur nom commun.

XVII. L'empereur Constantin Pogonat, écrivant au patriarche de Constantinople pour la convocation du troisième concile de Constantinople, le sixième des conciles généraux, lui mande de faire assembler dans cette ville les métropolitains et les évêques (4). Il parle d'eux à plusieurs reprises, et ne parle point des prêtres, quoiqu'il dût y en avoir, et qu'il s'en soit effectivement trouvé dans ce concile. Voici encore une lettre d'indiction où les évêques seuls sont invités: pourquoi omettre les prêtres, s'il y avait la même obligation de les appeler que les évêques, s'ils devaient y être avec les mêmes droits et les mêmes fonctions que les évêques?

XVIII. Le quinzième concile de Tolède, en 688, s'intitule le concile des soixante et un évêques. Il est dit ensuite qu'il a été tenu par tous les évêques d'Espagne et de Gaule, ou, comme portent d'autres exemplaires, de Gallice, réunis (1). On ne dit point qu'il fut le concile des prêtres et des évêques: on ne dit pas qu'il y eut des prêtres unis aux évêques. Les seuls évêques y sont tout; les prêtres n'y étaient donc pas autant qu'eux.

XIX. Au dix-septième concile de la même ville, tenu en 694, ce sont les évêques qui parlent en leur propre nom, qui parlent de leur réunion, de leur séance, et qui ne disent rien de celle des prêtres (2). Les prêtres ne parleraient-ils pas avec eux, et le concile ne serait-il pas en leur nom commun, s'ils y avaient les mêmes droits, les mêmes fonctions qu'eux?

XX. Objecterait-on contre cette preuve que nous venons de donner, que l'on voit, même dans ces premiers siècles, des conciles où il est fait mention de la présence des prêtres. Mais cet énoncé de l'assistance des prêtres ne prouve pas qu'ils aient délibéré, comme le silence gardé sur eux dans beaucoup d'occasions prouve qu'ils n'ont point eu part aux délibérations. Quand on dit que les prêtres et les diacres assistaient aux conciles, on ne fait qu'énoncer un fait véritable. Nous

(1) Romulfum in episcopatu Rhemensi secutus est Sonnatius, qui synodum celebrasse reperitur cum aliis quadraginta vel amplius Galliarum episcopis (Flodoardus Hist. Rhemensis ecclesiæ, lib. II, cap. 5).

(2) Convenientibus nobis Hispaniarum Gallicizque pontificibus summis orthodoxi et gloriosi Cinthilani regis salutaribus hortamentis atque in prætorio Toletano in ecclesia sanctæ Leocadiæ virginis debitis sedibus collocatis, etc. (Conc. Toletanum IV, an. 638, præfat.).

(3) Congregatis nobis omnibus provinciæ Lusitaniæ episcopis in nomine Domini residentibus in Jerusalem ecclesia, quæ in Emeritanensi urbe quæ caput hujus provinciæ noscitur esse, et sub principali nomine manet dedicata, juxta ordinem priorum canonum nostrorum cum Dei juvamine cœptum est initium (Conc. Emeritanum, an. 666, præfat.).

(4) Necessarium judicavimus præsenti nostra pia sacra ad Vestram paternam Beatitudinem uti, per quam adhortantes eam sancimus congregare Vestram paternam Beatitudinem omnes qui ad ejus sanctissimam sedem pertinent sanctissimos metropolitas et episcopos in hanc a Deo conservandam nostram regiam urbem, quatenus cooperante omnipotente et misericorde Deo nostro diligentissima inquisitio dogmatis fiat..... innotescere quoque super hoc et Macario venerabili archiepiscopo Antiochenæ magnæ civitatis, quatenus et ipse de propria synodo Deo amabiles metropolitanos et episcopos præparatos faciat pro hoc ipso huc congregari..... Sciens ergo Vestra paterna Beatitudo quia primum et præcipuum (ut prædiximus) hoc orthodoxiæ existit capitulum, festinet prædictos venerabiles metropolitanos et episcopos celeriter advenire in hanc a Deo conservandam nostram regiam urbem, quatenus prædictum tractetur capitulum, et magnorum, donorum datore et coronatore nostro Deo cooperante causa atque orthodoxa definitio hujus modi dogmati imponatur (Conc. C., P. III generale VI, Epist. Imperatoris convocatoria).

(1) In nomine Domini Jesu Christi incipit synodus Toletana XV, sexaginta unius episcoporum acta anno primo, etc.....

Apud urbem Toletanam, in ecclesia prætoriensi sanctorum apostolorum Petri et Pauli, omnes Hispaniæ Galliæque pontifices aggregati, dum cunctis residentibus in aspectu singulorum sese in alterutrum charitas diffusa monstraret, etc. (Conc. Toletanum XV, an. 688).

(2) Dum in ecclesia gloriosæ virginis et confessoris Christi santæ Leocadiæ, quæ est in suburbio Toletano, ubi sanctum ejus corpus requiescit, plerique Hispaniarum et Galliarum pontifices convenissemus, debitis nobis in locis residentibus, affuit idem gloriosissimus princeps, etc. (Conc. Toletanum XVII, an. 694).

avons répété plusieurs fois qu'il devait y avoir, et qu'il y avait des prêtres dans ces assemblées. Mais la présence et la voix délibérative sont deux choses différentes. Il est fait aussi quelquefois mention de la présence des clercs inférieurs et des laïques. On n'en conclura pas qu'ils y délibéraient. Nous aurons occasion dans un autre article de montrer plusieurs conciles où, après avoir rapporté la présence des prêtres et des diacres, on attribue les décisions aux évêques (1). La mention de la présence des prêtres ne prouve donc point qu'ils eussent le suffrage décisif; tandis qu'au contraire le silence gardé sur eux prouve que l'on mettait entre eux et les évêques une grande différence, qu'ils ne jouissaient pas des mêmes droits, qu'ils n'exerçaient pas les mêmes fonctions que les évêques; enfin qu'ils n'étaient pas membres des conciles de la même manière que l'étaient les évêques. Une autre difficulté beaucoup plus sérieuse est que la raison pour laquelle en parlant des conciles on ne nomme souvent que les évêques, est qu'ils sont les membres les plus distingués du concile, et que c'est par honneur qu'on ne parle que d'eux. Comme cette objection porte également sur la preuve que nous allons donner, j'en renvoie la discussion à la fin de l'article suivant.

ARTICLE IV.

Quatrième preuve. Les conciles généraux sont désignés par le nombre des évêques dont ils étaient composés.

Nous voyons dans l'antiquité les conciles très-fréquemment désignés par le nombre des évêques qui y ont assisté. Or cette désignation et les termes dans lesquels elle est faite, annoncent que les évêques seuls étaient regardés comme juges dans les conciles.

I. La première de ces deux propositions est facile à établir, par un grand nombre d'autorités des plus imposantes.

II. Le second concile général intitule ses décrets : les canons des cent-cinquante Pères qui se sont réunis à Constantinople (2). Et en confirmant les décisions du premier concile, il les appelle la foi des trois-cent-dix-huit Pères assemblés à Nicée (3).

III. Le concile d'Ephèse déclare qu'il suit la tradition des trois-cent dix-huit évêques assemblés à Nicée (4). Il ordonne la lecture du symbole de foi qu'ont exposé à Nicée les trois-cent dix-huit Pères. On y déclare que l'Epître de S. Cyrille contre Nestorius est parfaitement conforme à la foi exposée à Nicée, par les trois-cent dix-huit Pères (1). Le même concile intitule les canons qu'il a portés : les canons des deux cents saints et bienheureux Pères qui se sont réunis à Ephèse (2). Il combat l'opposition que voulaient faire à ses décrets une trentaine d'évêques par l'autorité d'un concile de deux cent dix évêques dont la décision est appuyée du consentement de toute la multitude des évêques d'Occident (3).

IV. Au concile de Chalcédoine, on récite les symboles des trois cent dix-huit Pères et des cent cinquante Pères, c'est-à-dire des conciles généraux de Nicée et de Constantinople (4). Les commissaires de l'empereur se servent des mêmes expressions pour déclarer en son nom que sa foi est conforme à celle de ces deux grands conciles. Ils demandent l'avis de l'assemblée sur la lettre du pape saint Léon, et leur question a pour objet de savoir si cette épître est conforme à l'exposition faite à Nicée, par les trois cent dix-huit Pères, et depuis, à Constantinople, par les cent cinquante Pères (5) ; et plusieurs évêques du concile, en opinant, emploient les mêmes expressions. Dans une épître synodale au pape saint Léon, ce concile dit qu'il a confirmé le décret des cent cinquante Pères assemblés à Constantinople, par lequel, après le siége de Rome, la se-

(1) Voy. ci-dessous chap. III, 1re part., art. 7.

(2) Canones sanctorum centum quinquaginta Patrum qui Constantinopoli convenerunt Flavio Eucherio et Flavio Evagrio, viris clarissimis coss. VII idus Julii (Conc. Constantinop. 1, an. 381).

(3) Trecentorum decem et octo Patrum qui Niceæ convenerunt fidem non abnegari, et firmam ac stabilem manere oportere (Ibid., can. 1).

(4) Secuti traditionem sanctorum Patrum et sanctorum apostolorum et evangelistarum, et trecentorum octodecim Patrum apud Nicæam congregatorum (Concil. Ephes., an. 431, act. VI, Epist. ad Imperatores).

(1) « Juvenalis Hierosolymorum episcopus dixit... : Imprimis autem recitetur fides quam trecenti decem et octo patres Niceæ quondam congregati exposuerunt... » Memnon metropolus Ephesiorum episcopus dixit : « Sanctissimi piissimique patris Cyrilli modo lecta fidei in Nicæna civitate a trecentis decem et octo Patribus expositæ prorsus consonat. » (Ibid., act. 1a. Dans la même délibération, plusieurs autres évêques nomment de même le concile de Nicée).

(2) Canones ducentorum sanctorum ac beatorum Patrum qui Ephesi convenerunt (Ibid., act. 7).

(3) Per absurdum est enim ducentorum et decem sanctorum episcoporum synodo, quibus et universa occidentalium sanctorum episcoporum multitudo, et per ipsos reliquus terrarum orbis consentit, triginta tantum numero se opponere, quorum alii, etc. (Ibid., act. 5, relatio ad imper.).

(4) Eunomius reverendissimus episcopus Nicomediæ civitatis ex codice recitavit symbolum trecentorum decem et octo Patrum.

Aetius reverendus diaconus Constantinopolitanæ ecclesiæ ex codice recitavit symbolum centum quinquaginta Patrum (Conc. Chalced., an. 451, act. 2).

(5) Post aliqua, magnificentissimi et gloriosissimi judices, et amplissimus senatus dixerunt : « Unusquisque reverendissimorum episcoporum hujus præsentis sancti concilii quomodo credit per Scripturam, sine aliquo metu, solius Dei timorem præ oculos habens, festinet exponere sciens quia sacratissimus piissimus dominus noster imperator secundum Nicænam expositionem sanctorum Patrum trecentorum decem et octo, et secundum expositionem sanctorum Patrum centum quinquaginta qui post hæc collecti sunt..... credit nullo modo ab eorum fide recedens..... »

Gloriosissimi judices et amplissimus senatus dixerunt : Quoniam sancta Evangelia posita a Reverentia Vestra perspicimus, singuli reverendissimi episcopi qui convenerunt, doceant si expositio trecentorum decem et octo sanctorum Patrum qui olim in Nicæa collecti sunt, et post hæc centum quinquaginta qui in regia congregati sunt civitate, consonat Epistolæ reverendissimi papæ Leonis (Ibid., act. IV).

conde place est accordée à l'évêque de Constantinople (1).

V. Saint Léon, écrivant aux évêques du concile de Chalcédoine, leurr ecommande de maintenir les statuts qui ont été décrétés et les droits des églises, tels qu'ils ont été réglés par les trois cent dix-huit Pères, dans le concile de Nicée (2). Et ailleurs, il impose silence à toute contestation contre ce qui vient d'être décidé par le concile de près de six cents évêques (3).

VI. L'empereur Marcien, écrivant à ce saint pontife, pour l'engager à confirmer la décision du premier concile de Constantinople, et du concile de Chalcédoine, qui accordait le second rang, dans l'Eglise, à l'évêque de Constantinople, appelle le décret du second concile général le statut des cent cinquante évêques (4); et l'évêque de Constantinople, Anatolius, sollicitant la même grâce, emploie la même expression (5).

VII. Le pape Hilaire appuie une décision sur l'autorité des trois cent dix-huit Pères (6).

VIII. Le troisième concile de Braga, de l'an 572, rappelle, dans sa préface, les quatre premiers conciles généraux, les seuls qui eussent été tenus jusqu'alors, et il les désigne tous par le nombre des évêques dont ils avaient été composés (7).

IX. Le pape Pélage II déclare qu'il défendra jusqu'à l'effusion de son sang la foi qui a été transmise par les apôtres, gardée inviolablement par leurs successeurs. Il reprend ensuite les quatre premiers grands conciles, et leur donne encore la même désignation (1).

X. Saint Isidore de Séville, qui florissait au commencement du septième siècle, rapporte de même les quatre conciles généraux qui avaient été tenus jusqu'à son temps, en marquant le nombre des évêques dont ils étaient composés (2).

XI. Le sixième concile général, qui est le troisième de Constantinople, tenu en 680, exprime de la même manière les conciles qui l'ont précédé (3).

XII. Nous trouvons, dans la même année, deux autres conciles, tenus, l'un à Milan, l'autre à Hedtfeld, en Angleterre. Dans le premier, on rappelle les cinq conciles généraux qui avaient été tenus précédemment (4);

(1) Firmavimus autem et centum quinquaginta sanctorum Patrum qui in Constantinopolim congregati sunt canonem, temporibus divæ memoriæ magni Theodosii, qui pronuntiat post vestram sanctissimam et apostolicam sedem primatum Constantinopolim habere loci secundi (Epist. synod., conc. Chalcedon. ad S. Leonem., inter Epist. S. Leonis XCVIII).

(2) De custodiendis quoque sanctorum Patrum statutis quæ in synodo Nicæna inviolabilibus sunt fixa decretis, observantiam Vestræ Sanctitatis admoneo ut jure ecclesiarum, sicut ab illis CCCXVIII Patribus divinitus inspiratis sunt ordinata, permaneant (S. Leo, Epist. CXIV, ad episcopos concilii Chalcedonensis).

(3) Cum hoc ipsum sexcentorum fere fratrum coepiscoporumque nostrorum synodus congregata nullam artem ratiocinandi, nullum eloquium disserendi contra fundatam divinitus fidem spirare permiserit (Idem, Epist. CII, ad episcopos Galliæ).

(4) Quoniam vero et hoc statutum est ut ea quæ centum quinquaginta sanctissimi episcopi sub divo Theodosio majore de honore venerabilis ecclesiæ Constantinopolitanæ (Epist. Marciani, imper., inter Epistolas S. Leonis C).

(5) Cura adhibita est ab iis qui omnia moderantur et a magnificentissimis gloriosissimisque judicibus, et illustri et glorioso senatu, et clero universo, et populo, ut afficeretur aliquo honoris additamento. Sanctissima sedes hujus regiæ urbis per consensum hujus sanctæ synodi circa canonem centum quinquaginta Patrum qui congregati fuerant sub Magno Theodosio..... Prompto animo progressa est (sancta synodus) ad confirmandum quidem ipsum canonem, centum quinquaginta patrum statuentium ut Constantinopolitanus episcopus habeat honorem et primum locum post romanam sanctissimam sedem. (Epistola Anatolii ad S. Leonem, inter Epist. S. Leonis CI).

(6) Hoc vetus ordo tenuit, hoc trecentorum decem et octo patrum definivit auctoritas (Hilarii epist. II ad Asian. et reliquos Tarracon. provinciæ episc. art. 1).

(7) Sancti enim patres ac prædecessores nostri, aut generales synodos undique collecti pro unitate rectæ fidei fecerunt: sicut in Nicæa contra Arium trecenti decem et octo: et in Constantinopoli contra Macedonium centum quinquaginta: et in Epheso contra Nestorium ducenti: et in Chalcedone contra Eutychen sexcenti triginta; aut certe speciales synodos per sua unusquisque provincias pro secundis contentionibus, vel emendandis aliquorum negligentiis collegerunt (Conc. Bracarense III, an. 572, præfat.).

(1) Nos enim illam fidem prædictam tenemus et cum omni puritate conscientiæ usque ad sanguinis effusionem defendimus, quæ ab Apostolis tradita, et per successores eorum inviolabiliter custodita. Reverenda Nicæna synodus trecentorum decem et octo patrum suscepit, atque reliquit in symbolum. Sed et Constantinopolitana centum et quinquaginta patrum sub piæ memoriæ Theodosio seniore principe factum. Etiam Ephesina prima cui præsedit beatæ recordationis prædecessor noster Cælestinus Romanæ urbis Antistes, et Erillus Alexandrinus episcopus. Sed et Chalcedonensis sexcentorum triginta patrum quæ sub piæ memoriæ Marciano imperatore convenit (Pelagii II epist. V ad Eliam et episc. Istriæ).

(2) Harum prima synodus trecentorum octodecim episcoporum, Constantino Augusto imperatore.

Secunda synodus centum quinquaginta patrum sub Theodosio seniore Constantinopoli congregata est.

Tertia synodus Ephesina prima ducentum episcoporum sub juniore Theodosio edita est.

Quarta synodus Chalcedonensis sexcentorum triginta sacerdotum sub Martiano principe habita est. (S. Isidori Hispalensis Originum lib. VI, cap. 15).

(3) Sanctis et universalibus quinque synodi pie in omnibus consonuit trecentorum, inquimus, decem et octo patrum qui in Nicæam convenerunt adversus Arium furiosum: et ei quæ a centum quinquaginta a Deo inspiratis viris post hanc apud Constantinopolim adversus Macedonium impugnatorem Spiritus..... et ei quæ in Epheso congregata est ducentorum venerabilium virorum: atque ei quæ in Chalcedone sexcentorum triginta a Deo inspiratorum patrum adversus Eutychem (Conc. Constantinop. III gener. VI, an. 680, art 18).

(4) Amplissimus princeps zelo ortodoxæ fidei animatus congregavit sanctum concilium trecentorum decem et octo sanctorum patrum in Nicæa urbe Cynthiniæ.....

Tunc vero a prædicto serenissimo christiano Theodosio principe in regia urbe Constantinopoli centum quinquaginta patrum concilio congregato perditæ audaciæ auctorem una cum veneratis, suis præsumptionibus anathematis vinculis subdiderunt.....

Quod infandum dogma non ferentes piorum aures

dans le second, on ne parle que des quatre premiers conciles (1); mais dans l'un et dans l'autre, on déclare le nombre des évêques qui y assistaient. Il est prouvé, par ces autorités, auxquelles nous pourrions sans doute en ajouter encore d'autres, que, dans les sept premiers siècles, il était ordinaire, pour désigner les conciles généraux, d'énoncer le nombre d'évêques qui y avaient assisté. On disait indifféremment : Le concile de Nicée, ou le concile des trois cent dix-huit évêques. Cette vérité est certaine ; nos adversaires mêmes ne la contestent pas. Un autre point également constant, et qui n'est pas non plus disputé, est qu'on ne voit jamais de concile désigné par les évêques et par les prêtres qui y ont assisté. On ne trouve, dans aucun monument de l'antiquité, le concile de Nicée appelé le concile des trois cent dix-huit évêques, et des..... prêtres. Il nous reste à tirer la conséquence de ces faits constants et reconnus, et à prouver notre seconde proposition.

XIII. Certes personne ne connaissait mieux quels étaient les vrais membres, les Pères, les juges des conciles, ceux qui faisaient les définitions et les canons, que les conciles eux-mêmes, les souverains pontifes qui les présidaient, les SS. Pères qui les citaient. Les autorités que nous venons de citer sont donc d'un poids immense dans cette matière. Or elles établissent incontestablement que les évêques, exclusivement à tous autres, étaient les Pères des conciles, que les prêtres ne l'étaient point, que par conséquent les décrets des conciles émanaient des seuls évêques. Dans les passages que nous venons de rapporter, nous avons vu les conciles désignés indifféremment par le nombre des évêques et par le nombre des Pères. Ainsi on appelle celui de Nicée, tantôt celui des trois cent dix-huit évêques, tantôt celui des trois cent dix-huit Pères. Il paraît donc que le mot évêque et celui de Père du concile sont regardés comme synonymes. Il est évident que si les prêtres présents au concile de Nicée avaient été, comme les évêques, des Pères du concile, il y aurait eu plus de trois cent dix-huit Pères ; puisqu'il y aurait eu d'abord les trois cent dix-huit évêques, et ensuite tous les prêtres, qui étaient beaucoup plus nombreux. Il est également clair que s'il y eût eu plus de trois cent dix-huit Pères, tous les conciles, tous les souverains pontifes ne se fussent pas bornés à le désigner par ce nombre. C'eût été une dénomination fausse. On n'aurait pas manqué d'exprimer le nombre beaucoup plus grand des Pères du concile. Ainsi au lieu d'appeler le concile de Nicée le concile des trois cent dix-huit Pères, on l'aurait nommé le concile des huit cents, des mille, des douze cents Pères. Il en serait de même de tous les autres. Un plus grand nombre n'était pas plus difficile à exprimer qu'un plus petit. Et remarquons encore que lorsqu'on fait ainsi l'énumération des évêques, des Pères du concile, on a en vue de rendre les décrets du concile plus respectables par l'autorité du grand nombre de personnages dont ils émanent. On n'aurait donc pas manqué de réunir les prêtres aux évêques, et d'augmenter encore par là le nombre des Pères, si on avait cru que les prêtres eussent cette qualité. C'est, disent nos adversaires, du concours des prêtres et des évêques que les décisions des conciles tirent leur autorité; et cependant, pour relever cette autorité, on ne compte que le nombre des évêques ; on omet absolument celui des prêtres, qui aurait ajouté un si grand poids aux décrets qu'on veut faire valoir. Il faudrait donc croire que volontairement on aurait cherché dans tous les passages que nous avons cités, à affaiblir l'autorité des conciles, en ne leur donnant qu'une portion de celle qu'ils devaient avoir. Il n'y a pas de milieu : ou les prêtres n'ont point coopéré, avec les trois cent dix-huit évêques, aux définitions du concile de Nicée ; ou on a eu tort de les attribuer seulement à ces trois cent dix-huit évêques, et il faut imputer ce tort à tous les conciles généraux des premiers siècles.

XIV. M. Maultrot s'objecte ce raisonnement : examinons les réponses qu'il essaie d'y donner.

On peut répondre par une distinction. Ceux-là n'ont pas été les juges principaux de la plus grande autorité, dont il n'est pas fait une mention spéciale ; cela peut être. Ceux-là n'ont point été juges, et n'ont point concouru au jugement, avec subordination aux juges du premier degré; cela n'est pas vrai. Les évêques tenant le premier rang, on ne parle que d'eux, on les voit seuls agir : il serait trop long de détailler tout le second ordre.

On objecte qu'au moins on aurait dû faire mention des prêtres en général. Aussi cette mention se trouve-t-elle souvent, ou dans les lettres de convocation, ou dans les actes des conciles. Il est vrai exactement que ce sont les évêques qui ont tout fait, tout réglé, tout décidé, mais du consentement et avec le concours des prêtres. On énonce les évêques seuls. Peu importe si, suivant l'esprit et les lois de l'Eglise, ils ont été obligés d'agir de concert avec les prêtres présents.

congregata est sancta synodus in Ephesina civitate ducentorum sanctorum Patrum numerus. . . . . . .

Tum a præstantissimo et christianæ religionis amatore, Marciano imperatore, collecta est sancta synodus in civitate Chalcedone sexcentorum triginta Patrum veneranda cohors....

Tum a præfato principe (Justiniano) iterato in regia urbe Constantinopoli concilio congregati sunt centum sexaginta venerandi Patres. (Conc. Mediolanense, an. 680, epist. synodalis.)

(1) Suscepimus sanctas et universales quinque synodos beatorum et Deo acceptabilium Patrum, id est qui in Nicæa congregati sunt trecentorum decem et octo contra Arium impiissimum et ejus dogmata : et in Constantinopoli centum quinquaginta contra vesaniam Macedonii et Eudoxii et eorum dogmata : et in Ephesi primo ducentorum contra nequissimum Nestorium et ejusdem dogmata; et in Chalcedone sexcentorum et triginta contra Eutychem et Nestorium et eorum dogmata, etc. (Conc. Hedtfeldense, an. 680).

Les synodes sont de véritables conciles où les prêtres délibèrent et jugent avec les évêques. Cependant c'est l'évêque qui semble y ordonner seul. Les statuts sont publiés en son nom, comme s'ils n'étaient pas le fruit de la délibération commune. Cela vient de la supériorité épiscopale, de ce que l'évêque a la principale autorité. Il en est de même dans les conciles. Leur prééminence y éclate comme dans toutes les autres parties du ministère ecclésiastique. Ils sont d'ailleurs les seuls membres nécessaires du concile. C'est pour cela qu'en parlant du symbole de Nicée, on dit : La foi des trois cent dix-huit pères, des deux cent dix pères. *Le second ordre est en quelque sorte effacé par le premier.*

Il est très-possible qu'il y ait des corps, des chapitres, par exemple, composés de chanoines de différents degrés inférieurs les uns aux autres, qui cependant se réunissent dans les assemblées capitulaires. On dirait alors, dans le langage ordinaire, la délibération des chanoines nobles, des chanoines comtes, *quoique les chanoines roturiers eussent aussi concouru. Ici c'est à peu près la même chose : on attribue la décision aux évêques, comme étant les premiers membres, les seuls membres nécessaires du concile, quoique le second ordre ait jugé avec eux.*

Ce langage pourrait être équivoque, si l'on ne connaissait pas la loi de l'Eglise, et le droit des prêtres de concourir avec les évêques dans les fonctions ecclésiastiques. Il n'y a plus d'incertitude, quand on sait que, suivant les canons, les évêques et les prêtres doivent former les conciles. On comprend que les évêques sont nommés seuls par honneur, par respect pour leur dignité, et que cependant la décision a été formée par les prêtres conjointement avec eux.

On a entendu plus haut le cardinal d'Arles, défendant le second ordre au concile de Bâle, écarter cette difficulté. Si, disait-il, *l'histoire ne parle que des trois cent dix-huit évêques qui ont assisté au concile de Nicée, on ne peut pas en conclure qu'il n'y ait pas eu des prêtres. Si on les a passés sous silence, c'est parce qu'ils étaient en trop grand nombre, et qu'une assemblée prend d'ailleurs sa dénomination des personnes les plus qualifiées qui y ont assisté* (1).

Cette objection de M. Maultrot n'attaque pas seulement notre preuve actuelle, elle combat toutes celles par lesquelles nous établissons le droit exclusif des évêques, sur ce qu'il n'est fait mention que d'eux. Ainsi elle porte sur celle que nous avons donnée, que les évêques seuls sont nommés comme composant les conciles, sur celle que nous donnons : qu'à eux seuls, sans participation des prêtres, sont attribuées les décisions de ces assemblées. Il est donc important de l'examiner avec attention et sous ces différents points de vue.

XV. Avant d'examiner le fond de la difficulté, faisons une réflexion sur quelques expressions employées par M. Maultrot dans sa distinction. Il dit que les évêques sont dans les conciles les juges de la plus grande autorité, que les prêtres concourent au jugement avec subordination aux juges du premier degré. Voudrait-il contredire par là ce que nous avons vu qu'il a avancé dans l'exposition de la question, que les évêques ont sur les prêtres dans les conciles, non la supériorité de la juridiction, mais la supériorité d'honneur et de dignité (1)? Si les évêques n'ont dans le concile qu'une supériorité purement honorifique, s'ils n'y ont aucune juridiction de plus qu'eux, comment peuvent-ils être juges de plus grande autorité? comment les prêtres ne concourent-ils au jugement qu'avec subordination? On sent que cet auteur, embarrassé de l'argument pressant qu'on lui objecte, cherche des expressions qui aient une certaine latitude, et qui puissent prêter à l'existence et à l'influence plus grande qu'il est prouvé qu'avaient les évêques dans les conciles, sans cependant leur donner exclusivement le suffrage délibératif. Mais il faut bannir d'une discussion franche toute ambiguïté. Si on est obligé de recueillir tous les suffrages des prêtres dans les conciles, et de les compter comme ceux des évêques, pour former de la pluralité des uns et des autres réunis la décision, les évêques n'ont pas dans le concile plus d'autorité que les prêtres; les prêtres ne concourent pas avec subordination aux évêques. Ces mots, autorité et subordination, ne sont point de l'ordre honorifique. Dans le parlement, les présidents ont une supériorité d'honneur sur les conseillers; mais comme il y a entre eux parité de suffrages, il y a égalité d'autorité : il n'existe point de subordination des uns aux autres. Une autre expression très-extraordinaire est ce qu'il dit, que les évêques ont tout fait, tout décidé, mais du consentement et avec le concours des prêtres. Il cherche à concilier par des mots des idées contradictoires, et à éluder ainsi un raisonnement de la plus grande force. Si le concours des prêtres a été nécessaire à la décision, s'ils ont concouru de la même manière que les évêques, il est évident que les évêques n'ont pas tout fait, tout décidé; tout a été fait et décidé par les évêques et par les prêtres en commun. Dira-t-on d'un arrêt du parlement qu'il a été rendu par les présidents, du consentement et avec le concours des conseillers? On dit que la mention des prêtres se trouve souvent, ou dans les lettres de convocation, ou dans les actes des conciles. J'ai déjà répondu à cette difficulté, qu'il résulte de là seulement qu'il y avait des prêtres aux conciles, mais que cette mention d'un fait n'empêche pas la force du raisonnement tiré de ce que lorsqu'on parle des juges du concile, de ceux qui ont fait les décisions, on ne nomme, on ne compte que les évêques. La comparaison des conciles avec les synodes ne prouve rien; il en résulterait seulement qu'il y aurait des lois

(1) Les Prêtres juges de la foi, tom. II, pag. 540 et suiv.

(1) Voyez ci-dessus, chap. I, art. 1, n. 9.

diverses pour ces différentes assemblées. Mais nous examinerons ailleurs ce qui concerne les synodes, et l'assertion de M. Maultrot à ce sujet. Je viens maintenant au fond de la difficulté, qui consiste en ce que c'est par honneur et par respect pour la dignité épiscopale que les évêques sont nommés seuls, quoique la décision ait été formée par les prêtres conjointement avec eux.

XVI. Il est à la vérité d'un usage assez ordinaire de donner à une assemblée le nom de ses principaux membres. Mais il est contre l'usage ordinaire de désigner les membres d'une assemblée par le titre de ses principaux membres. L'exemple même allégué par M. Maultrot va éclaircir cette vérité. Supposons un chapitre composé de douze chanoines nobles et de douze qui ne le sont pas. On dira habituellement, le chapitre noble de tel endroit, et les délibérations de tel chapitre noble. La partie principale de la compagnie donne en ce cas à la compagnie son titre. De même que le parlement prend le titre de cour des pairs, qui est celui de ses membres les plus distingués. Mais ceux qui entendront dire la délibération des chanoines nobles ou la délibération des pairs, ne comprendront point que les chanoines non nobles, ou que les conseillers au parlement aient eu part aux délibérations. Ils concevront au contraire que ce ne sont que les chanoines nobles ou les pairs qui ont délibéré entre eux. Voici la raison de cette différence. Lorsqu'on parle d'une assemblée, qui est un nom collectif, on comprend tous les individus qui la composent. Le titre qu'on lui donne n'est pas dans ce cas restrictif: il exprime la qualité de l'assemblée, qu'elle tire de ses membres principaux, et qui appartient au corps, quoique tous les membres ne la partagent pas. Mais quand on énonce les individus de la qualité supérieure, on n'y comprend pas ceux de la qualité inférieure. Au contraire, même cette désignation spéciale de certains individus annonce l'exclusion des autres. Ainsi lorsqu'on parlera d'une assemblée ou d'une délibération du chapitre noble de Cologne, on entendra l'assemblée des chanoines nobles et non nobles, parce que le chapitre a le titre de noble, quoique tous les membres ne le soient pas. Mais si on vient à parler de l'assemblée ou de la délibération des chanoines nobles de Cologne, on entendra tout le contraire, parce que les chanoines nobles ne sont pas les chanoines non nobles, et que qui exprime l'un n'exprime pas l'autre. Il en est de même de la cour des pairs et des pairs. La délibération de la cour des pairs doit être prise par l'universalité de cette cour, qui comprend les pairs et ceux qui ne le sont pas. La délibération des pairs est prise par les pairs seuls entre eux, sans participation des autres membres de la cour des pairs. On appliquera bien plus spécialement encore la délibération aux seuls membres de la qualité supérieure, s'ils sont nominativement désignés: par exemple, si on dit: la délibération de N. et N. chanoines nobles, en ne nommant que ceux qui le sont, ou de N. et N. pairs de France, on comprendra qu'il n'y a que les chanoines nobles ou les pairs qui aient délibéré, sans aucun concours de chanoines non nobles, ou de membres du parlement qui ne sont pas pairs; la désignation personnelle est alors absolument restrictive, et exclut ceux qui ne sont pas nommés. Si on compte le nombre des membres de la qualité supérieure, on restreindra de même la délibération à ceux que l'on aura comptés. Si on dit la décision des douze chanoines nobles, on entendra qu'il n'y a que ceux-là qui aient opiné, que les douze non nobles n'y ont point pris de part. Si on parle d'une délibération des soixante pairs de France, on concevra qu'elle a été prise par eux seuls. Quand on énonce une décision formée par douze personnes, on dit formellement par cela même qu'elle n'a été rendue que par elles.

XVII. Ces principes n'ont besoin, pour être prouvés, que d'être exposés. Après les avoir éclaircis, il n'y a plus qu'à les appliquer aux conciles.

Il n'est fait mention dans un grand nombre de conciles que des seuls évêques, et c'est, dit-on, par la raison qu'une assemblée prend sa dénomination de ses membres les plus distingués. Cette raison pourrait avoir quelque solidité par rapport aux passages où c'est au concile même que l'on applique le titre. Ainsi il en résulterait tout au plus que ces expressions, *le concile épiscopal*, *le concile des évêques*, que l'on trouve très-fréquemment employées, ne prouvent pas que les évêques seuls formassent ces conciles et y délibérassent. De même que l'expression, *le chapitre noble* et *la cour des pairs*, ne prouve pas que les chanoines nobles ou les pairs aient seuls formé l'assemblée, on pourrait cependant trouver étonnant que les conciles fussent appelés conciles d'évêques, et jamais conciles d'évêques et de prêtres. Mais pour éviter toute difficulté à cet égard, je me suis abstenu d'argumenter de cette expression tant employée. Quand on produit tant de preuves victorieuses, on peut négliger celles qui éprouveraient des difficultés. Mais les passages que j'ai cités, ceux que j'aurai occasion de rapporter dans la suite, sont relatifs aux individus assistants et délibérants, et non pas à l'assemblée. Il n'est pas dit que le concile des évêques s'est assemblé et a porté telle décision; mais tantôt il y est exprimé historiquement que les évêques se sont assemblés en concile, qu'ils ont formé tels décrets; tantôt ce sont eux-mêmes qui, parlant en leur propre nom, le déclarent. Ce sont les évêques qui sont spécialement désignés, et non pas le concile. C'est donc à eux personnellement qu'on attribue les décisions, et non pas à l'assemblée dont ils sont membres. Mais ce qui est encore plus fort, nous avons vu des conciles où les évêques sont désignés par leurs noms, et nous en trouverons encore un plus grand nombre dans l'article où nous prouverons que les décrets des conciles leur sont attribués. A-t-on jamais vu une assemblée dési-

gnée par les noms propres de ses membres les plus considérables? Et quand on déclare nominativement qu'une chose a été faite par tels et tels individus, n'exclut-on pas par cela même tous ceux que l'on ne nomme point? Enfin, et ceci nous ramène à la preuve que nous traitons actuellement, nous montrons une multitude de monuments, et spécialement de conciles généraux qui marquent le nombre des Pères des conciles, de ceux qui ont dressé les formules de foi, et ce nombre est exactement celui des évêques. Lorsqu'ils parlent des trois cent dix-huit Pères, des cent cinquante Pères, on veut qu'ils entendent les trois cent dix-huit, les cent cinquante membres d'une assemblée de Pères. Lorsqu'ils disent la foi, ou le symbole des trois cent dix-huit, des cent cinquante évêques, on veut que ces expressions signifient le symbole d'une assemblée, où il y avait trois cent dix-huit, cent cinquante évêques. Il faut convenir que ceux qui auraient ainsi parlé, ne l'auraient pas fait pour être entendus. Quand on me parle d'une assemblée délibérante de trois cent dix-huit personnes, de trois cent dix-huit Pères, j'entends que l'assemblée était composée de ce nombre de délibérants, qu'il n'y avait dans l'assemblée que cette quantité de Pères. Quand j'entends parler d'une décision, d'une formule de trois cent dix-huit évêques, je conçois que ce sont ces évêques et non d'autres qui l'ont faite. Concluons qu'il n'est pas vrai de dire que ce soit par honneur, par respect pour la dignité épiscopale qu'on ne parle que des évêques, et qu'on leur attribue les décrets des conciles. On trouverait bien ridicule celui qui attribuerait un arrêt du parlement aux pairs ou aux présidents, sans faire mention des conseillers, en disant que c'est par honneur, et parce que ce sont les membres les plus considérables.

XVIII. M. Maultrot ajoute que ce langage (*de tant de monuments ecclésiastiques*) *pourrait être équivoque, si on ne connaissait pas la loi de l'Eglise, et le droit des prêtres de concourir avec les évêques dans les fonctions ecclésiastiques.* C'est ici une pétition de principe. Il s'agit précisément de savoir si la loi donne aux prêtres le droit de concourir avec les évêques à la formation des décisions des conciles. Quand on lui présente des textes précis qui combattent ce concours, et qui montrent les évêques seuls formant ces décisions, il invoque cette loi qu'on lui demande. Qu'il la produise donc enfin cette loi de l'Eglise qui attribue aux prêtres une influence égale à celle des évêques, qui leur donne un suffrage pareil, mais qu'il ne dise pas qu'elle existe pour en prouver l'existence; qu'il ne dise pas qu'elle existe pour répondre aux arguments qui prouvent démonstrativement qu'elle n'existe pas.

XIX. *Les évêques*, dit encore M. Maultrot au même endroit, *étant les chefs des diocèses qui forment un territoire étendu, en parlant de trois cent dix-huit évêques, on parle de trois cent dix-huit églises entières. Les prêtres au contraire ont une présidence bornée à une paroisse, à un monastère de petite étendue. On ne pourrait les désigner tous, soit à cause de leur nombre, soit parce qu'il faudrait les spécifier par le nom de leurs églises particulières, ce qui entraînerait un détail fort long.*

Mais, dit-on, on aurait pu parler des prêtres au moins en général. Il aurait donc fallu dire la foi des trois cent dix-huit évêques et des mille ou deux mille prêtres. *On a jugé cette seconde mention peu utile; parce que, d'une part, les lois de l'Eglise plaçant les prêtres dans les conciles avec les évêques, et de l'autre, la décision étant formée à l'unanimité morale, la foi des trois cent dix-huit évêques est nécessairement celle des prêtres qui ont jugé avec eux.*

XX. La considération du grand nombre des prêtres qui sont dans les conciles pourrait empêcher de les nommer tous en détail. Mais lorsqu'on énonce en général le nombre des Pères du concile, il n'est ni plus difficile, ni plus long d'en mettre un grand qu'un petit nombre. Au lieu de dire les trois cent dix-huit Pères de Nicée, on aurait dit tout aussi aisément les treize cent dix-huit Pères, s'il y avait eu mille prêtres délibérants avec les évêques. Les évêques, dans les conciles, apportent la tradition de leurs églises, mais non pas l'opinion de leurs églises. Cette distinction est essentielle et facile à saisir. Les évêques expriment, dans ces saintes assemblées, la doctrine qu'ils ont trouvée établie dans leurs églises, et que leur ont transmise leurs prédécesseurs. En ce sens, la foi des trois cent dix-huit évêques est celle de trois cent dix-huit églises entières. Mais ce sont eux-mêmes qui sont, dans le concile, les témoins de cette doctrine de leurs églises. Ils ne viennent point simples porteurs des opinions de leurs prêtres et de leurs diacres, ils n'auraient souvent ni le temps, ni les moyens de les consulter. On trouve souvent dans l'antiquité ce que l'on appelle des conciles fortuits que des évêques tenaient sans les avoir prévus, lorsqu'ils se trouvaient rassemblés par quelque événement, tel que la consécration d'un évêque, ou la dédicace d'une église. Ces conciles ne jouissent pas d'une moindre considération que les autres, et ils prouvent que les évêques n'étaient pas dans ces assemblées les simples porteurs des sentiments des membres de leurs églises. Sans doute, il était de leur sagesse de consulter, avant de se rendre au concile, leur clergé et surtout les membres les plus éclairés du clergé, sur les questions proposées : mais après avoir consulté, c'était leur opinion personnelle qu'ils exprimaient : et lorsqu'ils n'avaient pas pu les consulter, cette opinion n'en avait pas moins de poids. Sur quel fondement prétend-on que les décisions des conciles fussent toujours rendues à l'unanimité morale? Quelle loi a établi une pareille discipline? Il en est des conciles, comme de toutes les assemblées : c'est la pluralité des opinions qui forme la décision; la pluralité des évêques, si eux seuls sont délibérants; la pluralité des évêques, des prêtres et des diacres, s'ils délibèrent en com-

mun. Il pourrait même se faire, dans ce système, que le décret fût rendu contre l'opinion du plus grand nombre, ou même de la totalité des évêques, par un nombre plus considérable de prêtres et de diacres. Alors, au lieu de prétendre que la foi des évêques est nécessairement celle des prêtres, il faudrait dire que la foi des prêtres dominant au concile par leur nombre est nécessairement celle des évêques, obligés de se soumettre à leurs décisions. En admettant même cette idée, que les décisions des conciles se font à l'unanimité morale, l'explication qu'on donne ici serait encore inadmissible. Trouverait-on sensé celui qui dirait: Les présidents du parlement ont rendu tel arrêt; sur le fondement que cet arrêt ayant été rendu à l'unanimité morale, la décision des présidents est nécessairement celle des conseillers qui ont jugé avec eux. Il n'est pas juste d'attribuer une aussi ridicule manière de s'exprimer à tant de conciles, de souverains pontifes et de savants docteurs.

XXI. *On peut observer encore*, poursuit M. Maultrot, *que cette mention des seuls évêques a lieu seulement dans les premiers conciles généraux : le nombre des évêques y étant très-grand, on a parlé d'eux seuls. Dans les conciles provinciaux, il y a beaucoup moins d'évêques : on parle ordinairement d'eux et des prêtres, ayant assisté et jugé conjointement.*

XXII. D'abord nous avons cité et nous citerons encore beaucoup de conciles provinciaux où il n'est fait mention que des évêques, soit comme assistants, soit comme délibérants. Ensuite il est vrai que les conciles désignés par le nombre des évêques sont les premiers conciles généraux. On dit que c'est parce que le nombre des évêques y est très-grand. On voudrait sans doute faire entendre que les évêques y étaient tellement plus nombreux que le second ordre, que ce n'eût pas été la peine de parler des prêtres et des diacres qui y étaient en bien petite quantité. Cette raison, pour ne faire mention que des évêques, serait bien mauvaise. Au concile de Nicée, le seul sur lequel nous ayons des renseignements certains, le nombre des prêtres, au rapport d'Eusèbe et de Sozomène que nous avons cités, excédait de beaucoup celui des évêques. La vraie raison pour laquelle on ne désigne ordinairement par le nombre des évêques que les conciles généraux est la haute autorité dont ils jouissent à raison de ce nombre considérable d'évêques dont ils étaient composés. On les appelle ainsi, comme je l'ai observé, pour les rendre plus respectables, pour leur donner plus de poids par la multitude des évêques dont ils sont composés.

XXIII. *Ce silence gardé sur les prêtres* (c'est toujours la suite des objections du même auteur) *n'est, après tout, qu'une présomption bien légère pour affaiblir leur droit fondé sur les preuves les plus décisives. Ceux qui appellent la foi de Nicée la foi des trois cent dix-huit Pères, ont-ils entendu que ce n'était pas aussi la foi du diacre Athanase, et qu'il n'était pas un des Pères du concile, lui qui, dans cette occasion, a rendu à l'Eglise de si grands services, et a tant contribué à l'affermissement de cette foi. Dire qu'il n'y avait à Nicée que trois cent dix-huit Pères, c'est dire qu'il n'y avait aucun prêtre. Ce n'est pas assez de refuser à ceux-ci la qualité de juges, on leur conteste aussi celle de Pères. On est forcé d'avouer qu'ils ont séance aux conciles, qu'ils y ont voix consultative. Ils sont donc membres du concile: ils ont des fonctions à y remplir. S'ils ne décident pas avec autorité, ils préparent, ils facilitent au moins la décision. Ils contribuent par leurs conseils à sa vérité, à son exactitude. Ils ne seront pas les principaux Pères, mais il est impossible d'en refuser absolument le titre à des prêtres que les lois de l'Eglise y appellent, qu'elles y font asseoir avec les évêques. Cependant il n'y avait que trois cent dix-huit Pères à Nicée, c'est-à-dire, qu'il n'y avait point de prêtres; il faut être étrangement dépourvu de moyens pour en chercher dans ce langage.*

XXIV. Sans doute la foi de Nicée, qui est appelée, dans tant de conciles, la foi des trois cent dix-huit Pères, pouvait aussi être dite la foi de S. Athanase; on peut la nommer aussi la foi de tous les catholiques. Mais ce sera dans des sens différents qu'on entendra cette expression. C'était la foi des fidèles, parce qu'ils la croyaient de S. Athanase, parce qu'il l'avait défendue contre Arius et ses partisans; des trois cent dix-huit Pères, parce qu'ils l'avaient décrétée et définie, en disant anathème à ceux qui ne l'admettraient pas. Il est évident que S. Athanase n'est pas compris dans les trois cent dix-huit Pères auxquels toute la tradition attribue la définition de cette foi. Lors donc qu'on dit que c'était la foi de S. Athanase, on l'entend dans un sens différent de celui dans lequel les conciles et les Pères disent que c'est la foi des trois cent dix-huit Pères.

XXV. Quand le I[er] concile de Constantinople appelait celui de Nicée le concile des trois cent dix-huit Pères, quand il s'intitulait lui-même le concile des cent cinquante Pères, il savait fort bien, qu'outre les trois cents dix-huit évêques, il y avait eu des prêtres à Nicée, et qu'indépendamment des cent cinquante évêques, il y avait aussi des prêtres dans son sein. Ces expressions ne signifient donc point qu'il n'y avait pas de prêtres dans ces conciles; mais leur sens clair et précis est que ces prêtres n'étaient pas des Pères du concile. On prétend que cette qualité ne peut pas leur être refusée, et voilà cependant tous les conciles de l'antiquité qui la leur refusent positivement. On prétend que dès qu'on leur donne le titre de consulteurs, on doit leur donner aussi celui de membres, et de ce qu'ils sont membres du concile, on conclut qu'ils en sont Pères. J'ai déjà éclairci l'équivoque de ce mot *membres du concile :* j'ai montré dans quel sens on pouvait l'appliquer aux prêtres (1). Il est possible de donner le titre de membres d'un tribunal à tous ceux qui y remplissent quelques fonctions, comme

(1) Voyez ci-dessus, chap, III, n° 9.

parmi nous les gens du roi sont membres du parlement. La qualité de membre du concile, en ce sens, n'entraîne pas celle de juge, ni par conséquent celle de Père du concile. Car on ne peut accorder ce titre de Pères, dans les conciles, qu'à ceux qui font les décisions et qui ont voix délibérative ; de simples consulteurs ne peuvent pas être ainsi dénommés, quand il y a d'autres personnages d'un ordre plus important et qui forment les décisions. Lors donc qu'on voit la qualité de Pères des conciles, restreinte par toute l'antiquité et par les conciles eux-mêmes au nombre d'évêques qui y assistaient, il est clair que les évêques seuls l'étaient, que par conséquent les prêtres ne l'étaient pas, qu'ils n'avaient donc pas la même voix que les évêques. Je ne sais ce qu'on entend en disant qu'ils n'étaient pas les principaux Pères. Je ne trouve nulle part cette distinction. Toute la tradition qualifie de Pères des conciles les seuls évêques, et restreint cette qualité aux trois cent dix-huit évêques de Nicée, aux cent cinquante de Constantinople, aux deux cents d'Ephèse, aux six cent trente de Chalcédoine. Prétend-on, après tant de siècles, savoir mieux que tous ces conciles quels étaient ceux qui y avaient le titre de Pères. Je ne suivrai pas plus loin les réponses que donne M. Maultrot à notre preuve : elles consistent à dire qu'au concile d'Antioche, contre Paul de Samosate, il y avait des prêtres qui ont eu part aux opérations du concile; qu'à celui de Constantinople on en voit qui ont signé le concile. J'aurai occasion de répondre ailleurs à ses raisonnements sur ce sujet.

ARTICLE V.

Les conciles des premiers siècles sont souscrits seulement par les évêques et par les fondés de pouvoir des évêques absents.

Quand je dis que les conciles des sept premiers siècles sont souscrits par les seuls évêques, je ne prétends pas que tous les conciles soient souscrits par eux. Il y en a un grand nombre où on ne voit point de signatures. J'ai aussi déjà fait l'observation que l'on voit dans quelques conciles de Rome, à commencer vers la fin du cinquième siècle, et dans quelques-uns d'Espagne, à dater du milieu du septième, des prêtres admis aux délibérations. On en voit aussi, dans plusieurs de ces conciles, qui sont admis à l'honneur de la signature. Ainsi ces exceptions, loin de former un argument contre nous, contribuent à prouver ce que nous avons à établir, que la signature aux conciles est liée avec le droit d'y délibérer.

I. Pour former notre preuve, je vais d'abord établir le fait que, dans les sept premiers siècles, les conciles ont été signés constamment par les évêques et par les procureurs des évêques absents : seulement je montrerai ensuite qu'il en résulte qu'eux seuls formaient les décisions des conciles.

Comme il serait trop long de rapporter en détail tous les conciles où on voit les signatures des évêques et des fondés de pouvoir des évêques absents, sans celles d'aucuns autres prêtres, je vais donner une double indication, d'abord des conciles où on ne voit que la signature des évêques, et ensuite de ceux où sont jointes à ces signatures celles de quelques députés d'évêques absents.

II. Les conciles où on ne voit d'autres signatures que celles des évêques, sont ceux d'Ancyre, en 314; d'Antioche, en 341 (1); de Vadique, en 347; de Rimini, en 359; 1er de Sarlence, en 374; de Sarragosse, en 380; 2e, 3e, 4e et 5e de Carthage, en 398; 1er de Tolède, en 400; 2e de Milevis, en 416; 7e de Carthage, année incertaine; d'Afrique, en 424; de Constantinople, en 459; de Vannes, en 465; 4e, 6e et 7e de Rome, sous Symmaque, en 502 et années suivantes; 1er d'Orléans, en 511; de Tarragone, en 516; de Girone et de Lyon, en 517; de Carthage, en 525; de Carpentras, en 527; 2e d'Orange et 3e de Vaison, en 529; 2e de Tolède, en 531; d'Auvergne, en 535; autre d'Auvergne, vers 550; 2e de Constantinople, en 550; 3e de Paris, vers 557; 2 de Brague, en 563; 2e de Tours, en 567; 3e de Brague, en 572; 1er de Mâcon, en 581; 3e de Valence, en 584 ou 589; de Narbonne, en 589; 1er de Séville, en 590; de Tolède, en 597; de Barcelone, en 599; de Tolède, en 610; 5e de Paris, en 615; 2e de Séville, en 619; de Latran, en 649; de Mérida, en 666; de Hertford, en 673; 4e de Brague, en 675; In Trullo, en 692; de Cantorbéry, en 685.

III. Les conciles où, avec les signatures des évêques, on voit seulement celles des représentants des évêques absents, sont ceux de Nicée, en 325; d'Ephèse, en 431; de Riez, en 439; 1er d'Orange, en 441; 1er de Tours, en 459; d'Agde, en 506; d'Epaone, en 517; de Lérida, en 524; de Valence en Espagne, en 524; 2e, 3e, 4e et 5e d'Orléans, en 533, 538, 541. 549; 5e d'Arles, en 554; 2e de Lyon, en 567; 3e de Lyon, en 582; 2e de Mâcon, en 585; 3e de Tolède, en 589; 2e de Sarragosse, en 592; de Terressa, en 614; 4e, 5e 6e, 7e et 10e de Tolède, en 633, 636, 638, 646, 657; de Châlons-sur-Saône, en 650; 3e de Constantinople, sixième des conciles généraux, en 680. Cette multitude de conciles est d'un poids immense et établit, d'une manière bien claire, que la discipline constante des quatre siècles dans lesquels ils ont été tenus était que les évêques seuls signassent les conciles, soit par eux-mêmes, lorsqu'ils y assistaient, soit par les représentants, qu'en conformité des canons, ils envoyaient lorsqu'ils ne pouvaient pas s'y rendre.

IV. Je reviens sur quelques-uns des conciles de cette longue nomenclature, qui présentent des dispositions particulières relatives aux signatures, qui confirment le principe que les évêques seuls signaient les conciles, et qui montrent quel était le motif pour lequel ils les signaient.

V. Au second concile de Carthage, dont la date n'est pas bien connue, l'évêque Genna-

(1) Il faut observer que les signatures du concile d'Antioche sont très-douteuses, et que beaucoup de critiques les soupçonnent de falsification.

dius se lève et demande si toute l'assemblée veut que les décrets qu'elle vient de rendre soient observés. Tous les évêques disent que c'est leur intention. Gennadius reprend et consulte l'assemblée sur ce qu'il convient de faire à ceux qui oseraient violer ces statuts. Tous les évêques répondent : Celui qui ira contre sa profession ou contre sa signature se séparera lui-même de cette assemblée. Alors Gennadius, après avoir rendu grâces à Dieu de ce qu'ils viennent de décréter pour le bien de l'Eglise catholique, propose qu'ils confirment, par leur souscription, ce que tous ont décidé. Tous les évêques applaudissent et signent (1). On voit, dans ce canon, une connexion intime entre la décision et la signature. Ce sont tous ceux qui ont fait les décrets qui les signent; et ces signataires sont tous les évêques, et les seuls évêques.

VI. On voit la même chose au troisième concile de la même ville, vers l'an 398. Aurélius, évêque de Carthage, et en cette qualité, président, demande à l'assemblée que si ce qui vient d'être décrété lui convient, tous l'assurent par leur déclaration. Tous les évêques répondent que tous les canons leur plaisent, et qu'ils veulent les confirmer par leur souscription : en conséquence, ils siégeant et signent seuls (2). Voilà encore la délibération liée à la signature ; les délibérants et les signataires sont les mêmes, et c'est pour confirmer les décisions qu'ils ont rendues qu'ils les souscrivent.

VII. Dans un autre concile, tenu dans la même ville en 525, on propose aux évêques, conformément à la demande qu'ils en ont faite, que, pour la perpétuelle stabilité de ce qui a été décidé, ils le confirment de leur propre souscription. Les évêques répondent : Qu'il soit fait ainsi, et signent seuls (3).

VIII. Au second concile de Brague, de l'an 563, les évêques disent que tous les décrets qu'ils viennent de rendre d'un commun consentement doivent être observés avec le plus grand soin, et que, pour en assurer la stabilité, ils doivent tous les souscrire (1). Il est impossible d'exprimer plus clairement que les évêques signent les canons, parce que ce sont eux qui les ont faits.

IX. Au troisième concile de la même province, en 572, les évêques, en signant seuls, disent qu'ils le font pour la correction et la confirmation des choses énoncées, et, afin que les décrets soient utiles non-seulement à eux, mais à leurs successeurs, pour la perfection de l'office épiscopal (2).

X. M. Maultrot prétend qu'il n'est pas vrai, dans le fait, qu'il n'y ait presque point de conciles souscrits par les prêtres. Il avoue qu'on trouve assez souvent les signatures des prêtres en petit nombre ; mais il observe que le nombre est indifférent. Tous les prêtres ayant reçu le même pouvoir dans l'ordination, sont capables de ce qui a été fait par quelques-uns d'entre eux. Les conciles des sept premiers siècles, où M. Maultrot prétend que des prêtres ont signé comme les évêques, sont celui d'Elvire et les trois premiers conciles généraux de Nicée, de Constantinople et d'Ephèse. Je ne parle point des conciles de Rome et d'Espagne, qui feront l'objet d'une discussion particulière.

XI. Sur le concile d'Elvire, la seule preuve qu'il donne, est que Mendoza, dans le commentaire qu'il a composé sur ce concile, nous apprend que, dans un manuscrit de l'église d'Urgel, on voit les souscriptions de vingt-quatre prêtres, dont il rapporte les noms par ordre, la signature de douze autres qui y étaient étant perdue (3). Il faudrait avoir vu ce manuscrit pour en argumenter et pour y répondre, pour juger s'il est authentique, et quel degré de confiance il mérite. Il paraît au moins tronqué, puisque de trente-six signatures que l'on annonce, il ne s'en trouve que vingt-quatre. M. Maultrot, qui ne le connaît pas plus que nous, ne peut pas en faire une preuve de son système. Les collec-

(1) Gennadius episcopus dixit : Omnia ergo quæ a vestro cœtu gloriosissimo statuta sunt, placet ab omnibus custodiri? Ab universis episcopis dictum est : Placet, placet ut custodiantur ab omnibus. Gennadius episcopus dixit : Si (quod non opinamur) ab aliquo fuerint violata quid statuitis, quod fieri debeat? Ab universis episcopis dictum est : Qui contra suam professionem, vel subscriptionem venerit, ipse se ab hoc cœtu separabit. Gennadius episcopus dixit : Gratulemur Domino nostro præstanti quod pro statu Ecclesiæ catholicæ cuncta nos salubri consilio servanda decrevimus. Et ideo quæ ab omnibus sunt dicta propria debemus subscriptione firmare. Ab universis episcopis dictum est : Fiat, fiat, et subscripserunt (Conc. Carthag. II, an. incerto, can. 13).

(2) Aurelius episcopus dixit : Quoniam igitur universa arbitror fuisse tractata, si omnia cum animo vestro convenerunt, sermone vestro cuncta roborate. Universi episcopi dixerunt : Omnibus hæc placuerunt, et hæc nostra subscriptione firmamus, et subscripserunt. Aurelius episcopus ecclesiæ Carthaginensis : Huic decreto consensi, et relecto subscripsi. Epigonius episcopus Bullensis regionis : Subscripsi. Augustinus, episcopus plebis Hipponæ regiensi : Subscripsi. Similiter et omnes episcopi quadraginta quatuor numero subscripserunt (Conc. Carthag. III, circa an. 398, can. 50).

(3) Nunc interim quidquid pro ecclesiarum generali utilitate recitatum est, et memoriæ singulorum diligenti inculcatione penitus mandatum, ad perennem firmitatem propria, sicut ipsi quoque postulastis, subscriptione firmemus. Episcopi dixerunt : Fiat, fiat (Conc. Carthag., an. 525, dies prima).

(1) Omnes episcopi dixerunt : Quæcumque a nobis per Dei gratiam communi consensu decreta sunt, pervigili necesse est ut cum omni sollicitudine observentur. Quæ ut stabilem placitæ constitutionis obtineant firmitatem, propria unusquisque his gestis manu sua subscribat, et post episcoporum subscriptio subsecuta est. Lucretius episcopus : Subscripsi, etc. (Conc. Bracarense II. an. 563.)

(2) Ob hoc ergo tuam simul omnes deposcimus charitatem ut has omnes causas singulis capitulis breviter comprehensas qualiter corrigi debeant his gestis subter annectas. Quæ cum studiosius relecta et in notitiam omnium nostrum evidenter fuerint perducta ; propria unusquisque manu pro eorum emendatione et confirmatione subscribat, et non solum nobis, sed etiam successoribus nostris hæc ad perfectionem episcopalis officii decreta proficiant (Conc. Bracarense III, an 572, Præfatio).

(3) Les Prêtres juges dans les conciles, tom. 1, pag 245.

teurs des conciles ont eu connaissance de l'ouvrage de Mendoza ; il est même rapporté en entier par le P. Labbe; et cependant, ayant confronté tout ce qu'ils ont pu recueillir de manuscrits, ils n'ont eu aucune connaissance de celui dont parle Mendoza, et des signatures qu'il renferme. Il est donc impossible et inutile d'y répondre.

XII. M. Maultrot prétend prouver, par deux autorités très-graves, que des prêtres ont souscrit le concile de Nicée.

Ce qui s'est passé au concile d'Aquilée, en 381, *ne permet pas de douter que les prêtres n'aient souscrit le concile de Nicée. On y a condamné Pallade et Secondien, évêques, et Attale, prêtre, ariens. S. Ambroise reproche au prêtre Attale de suivre la doctrine d'Arius, après avoir souscrit au concile de Nicée sous son évêque Agrippin. Le prêtre Attale, dit le saint, a la liberté de parler pour sa défense : qu'il dise s'il a signé pendant la tenue du concile de Nicée, sous son évêque Agrippin. Attale n'ose pas nier le fait, et refuse de répondre : ce silence obstiné était un aveu tacite de sa part. Un des évêques présents atteste d'ailleurs avoir vu le prêtre Attale souscrire au concile de Nicée* (1). *Voilà un prêtre qui ne peut pas nier qu'il n'ait souscrit le concile de Nicée ; et il ne s'agit pas d'une signature faite postérieurement, et depuis le concile, mais d'une signature dans le concile même,* In tractatu concilii Nicæni. *Il n'a pas signé comme député de son évêque, puisqu'on articule qu'il a signé sous son évêque Agrippin, qui était présent. Un évêque certifie avoir vu Attale signer dans un concile même. Or si ce prêtre a signé dans le concile même de Nicée, il n'a pas été le seul, et les autres prêtres avaient fait la même chose.*

Saint Basile, dans son Epître LXXXI *à l'évêque Innocent, prié par cet évêque de lui indiquer un prêtre qui pût être son successeur, lui en nomme un dont il fait un grand éloge, et qui a souscrit la foi dans le grand concile* (2).

Voilà deux preuves que les prêtres ont souscrit au concile de Nicée, et qu'ils y ont souscrit de leur chef et en leur nom (1).

XIII. Le concile d'Aquilée, que l'on nous objecte, est de 381, par conséquent postérieur de cinquante-six ans à celui de Nicée. On prétend qu'Attale avait assisté comme prêtre à ce concile. On ne faisait pas alors les prêtres jeunes. Ce n'étaient pas d'ailleurs sûrement les plus nouveaux prêtres que l'on amenait aux conciles, mais ceux qui étaient les plus recommandables par leur âge et leur mérite. Quel âge n'aurait donc pas ce prêtre Attale lors du concile d'Aquilée dont il s'agit. L'évêque Sabinus dit qu'ils sont plusieurs témoins qui attestent qu'Attale a souscrit dans le concile de Nicée Il y aurait donc eu, dans ce concile d'Aquilée, bien des personnes d'un âge si excessivement avancé, que la chose n'est pas facile à croire. C'est, dit-on, sous son évêque, nommé Agrippin, qu'Attale a souscrit le concile. Mais on ne voit pas au concile de Nicée d'évêque qui portât ce nom. On prétend que cette expression *in tractatu concilii Nicæni*, signifie que c'est dans l'intérieur du concile qu'a été donnée la signature. Rien n'est moins clair que cette interprétation, que les circonstances rendent si peu vraisemblable. Le mot *in tractatu*, que S. Ambroise affecte de répéter à plusieurs reprises, annonce au contraire que c'est un traité, un ouvrage du concile qu'avait signé le prêtre Attale. C'était probablement le symbole de ce concile que l'on faisait signer aux prêtres, pour s'assurer de leur foi. On ne dit pas nettement qu'Attale ait signé le concile ; on dit qu'il a souscrit *in tractatu concilii*, et non *in concilio*, ce qui est tout différent. L'attention à employer des expressions qui ne signifient pas la signature du concile est remarquable.

XIV. S. Basile ne dit pas que le prêtre qu'il recommande ait souscrit la foi dans le grand concile, mais qu'il est élève du bienheureux Hermogène qui l'a souscrite. Cet Hermogène était-il prêtre ou évêque, c'est ce que nous ignorons. D'ailleurs, quand le prêtre dont S. Basile fait l'éloge aurait lui-même, dans le concile de Nicée, souscrit la foi, il n'aurait pas pour cela souscrit le concile. Ce sont deux choses absolument différentes. Il se pourrait que le concile eût fait signer le symbole qu'il avait dressé par les prêtres assistants, ou qu'eux-mêmes eussent demandé à le signer, pour faire profession de leur foi et en rendre compte. Tous ceux qui ont signé le formulaire d'Alexandre VII ont-ils travaillé à sa rédaction ? Il faut convenir que de pareils raisonnements sont bien faibles pour prouver les souscriptions des prêtres au concile de Nicée ; quand d'ailleurs aucun historien, aucun auteur ecclésiastique n'en parle ; quand nous avons les signatures de ce concile, où on ne voit que des évêques, et où il n'y a point de prêtres, excepté les légats du pape.

XV. Le premier concile de Constantinople

(1) Ambrosius episcopus dixit : Attalus in tractatu concilii Nicæni subscripsit. Neget factum quia venit ad concilium. Dicat hodie utrum subscripserit in tractatu concilii Nicæni, an non. Cumque Attalus reticeret, Ambrosius episcopus dixit : Attalus presbyter, licet inter arianos sit, tamen habet auctoritatem loquendi : libere profiteatur utrum subscripserit in tractatu concilii Nicæni, an non. Attalus dixit : Jam dixisti me aliquoties damnatum, non tibi respondeo. Ambrosius episcopus dixit : subscripsisti in tractatu concilii Nicæni, an non ? Attalus dixit : Non tibi respondeo..... Sabinus episcopus dixit : Testes sumus nos Attalum subscripsisse in concilio Nicæno, et nunc nolle respondere. Quid cunctis videtur ? Ambrosius episcopus dixit : Dicat utrum subscripserit in tractatu concilii Nicæni, an non (Conc. Aquileiense, an. 381, gesta concilii).

(2) Circumspiciens in presbyterii urbis concessu, elegi pretiosissimum vas alumnum beati Hermogenis, qui magnam illam atque insuperabilem fidem scripsit in magna synodo, presbyterum ecclesiæ a multis jam annis gravibus ac constantibus moribus præditum, peritum canonum, etc. (S. Basilii, Epist. ad Innocentium episcopum.)

(1) Les Prêtres juges dans les conciles, tom. 1, pag. 270.



fournit à M. Maultrot le raisonnement suivant. *Indépendamment des prêtres procureurs, il y en a cinq qui paraissent signer pour eux, et en leur propre nom. Sous la province de Célésyrie, on voit Mélèce, évêque d'Antioche, et aussitôt après, deux prêtres de son Eglise,* Flavianus et Elpidius presbyteri Antiocheni. *Ils n'étaient certainement pas procureurs de Mélèce leur évêque, qui est présent, et qui souscrit lui-même. Sous la province de Pysidie, trois autres prêtres signent en leur nom,* Tyrannus presbyter Amorii, Auxanon presbyter Apameæ, Helladius presbyter Commanensis. *Ils ne se disent point procureurs de leurs évêques, ni députés de leurs églises, le siége vacant. Ils souscrivent pour eux-mêmes et de leur chef..... Dans un moment nous entendrons l'abbé Ladvocat soutenir que les souscriptions sont une preuve de jugement. Cinq prêtres qui ont signé pour eux-mêmes ont donc été réellement juges. Il est donc faux que les évêques seuls aient jugé au concile de Constantinople. Il est donc faux que les prêtres n'aient jamais jugé dans les conciles. Si cette qualité a pu appartenir à cinq, elle a pu appartenir à cinq cents* (1).

XVI. De ce que des prêtres signant un concile ne disent pas qu'ils représentent leurs évêques, on conclut que c'est pour eux-mêmes qu'ils souscrivent. Cette conséquence ne découle point nécessairement du principe. Il se pourrait que quelques prêtres n'employassent pas la même formule que les autres, quoiqu'ils agissent en vertu d'un semblable pouvoir. D'ailleurs s'ils étaient députés d'églises dont le siége fût vacant, ils ne pouvaient pas employer la formule des députés d'évêques, et dire comme les autres, N. évêque par N. prêtre. Deux de ces prêtres signent dans la province de Célésyrie après leur évêque; donc ils n'étaient pas ses députés. Mais ne pouvaient-ils pas être députés de quelques autres évêques de la province dans laquelle ils apposent leurs signatures? Et qu'on ne dise pas que nous répondons à un argument positif par des possibilités. Pour établir une vérité, il faut une preuve positive; mais pour résoudre une objection, une possibilité suffit. Il suffit, pour montrer qu'un raisonnement n'est pas concluant, de faire voir que la conséquence n'a pas une connexion nécessaire avec le principe, qu'il peut se faire qu'elle ne s'ensuive pas. C'est à nos adversaires qui argumentent de la signature de cinq prêtres à Constantinople, à prouver que c'est en leur propre nom que ces prêtres ont signé. S'ils peuvent avoir signé pour d'autres, l'argument tombe : ainsi la seule possibilité le détruit. Dans le grand nombre de prêtres qui étaient au concile de Constantinople, on en voit cinq qui souscrivent. On en conclut que cinq cents auraient pu souscrire de même. Il semble qu'on devrait raisonner autrement : surtout quand on voit, dans tous les autres conciles antérieurs, contemporains et postérieurs, les seuls évêques signer. On devrait dire : Il y avait au concile de Constantinople, comme à tous ceux de ces siècles anciens, un grand nombre de prêtres. Cependant, à ce concile, on ne lit que cinq signatures de prêtres, et soit à celui là, soit à tous les autres, on ne trouve d'autres signatures que celles des évêques et des représentants d'évêques. Il faut donc en conclure qu'il y avait, pour que ces cinq prêtres signassent à Constantinople, quelque raison particulière qui leur a occasionné cette distinction, et que probablement ils étaient députés ou de quelques évêques, ou de quelques églises dont le siége était vacant. Que l'on juge laquelle de ces deux conclusions est la plus juste.

XVII. Au concile d'Ephèse, on lit de même la signature d'un diacre de Carthage, nommé Bessula, et il n'est pas dit, comme de plusieurs autres signataires qu'il fût fondé de pouvoir d'un évêque. On en tire le même argument, et nous faisons la même réponse qu'on vient de voir. Il est d'autant plus possible que ce diacre représentât un évêque, que l'évêque de Carthage n'était point à ce concile. Dans les premiers siècles de l'Eglise, il s'est tenu un grand nombre de conciles. On n'en peut citer que deux où il y ait des signatures de prêtres ou de diacres, sans mention qu'ils soient représentants de l'évêque. Dans l'un de ces conciles on ne voit que cinq signatures de cette sorte, dans l'autre une. Je le demande à tout homme de bonne foi : peut-on raisonnablement argumenter d'un aussi petit nombre de conciles, d'un aussi petit nombre de souscriptions, pour soutenir que les prêtres et les diacres signaient les conciles. Il reste donc prouvé, et par la multitude des faits que nous citons, et par le petit nombre même de ceux qu'on nous oppose, que dans les siècles dont nous parlons, les conciles n'étaient signés que par les évêques et par ceux des ecclésiastiques du second ordre qui étaient munis de leur procuration.

XVIII. Je passe à la seconde partie de la preuve, et je vais montrer la conséquence qui résulte de ces signatures par les efforts même qu'on fait pour la combattre.

XIX. *On ne peut rien conclure,* dit M. Maultrot, *de ce que peu de conciles paraissent souscrits par les prêtres. Il y en a deux raisons. 1° Les signatures que nous connaissons sont si imparfaites, si tronquées, qu'on ne peut en tirer aucune preuve solide. 2° Pour inférer du défaut de souscription des prêtres, qu'ils n'ont pas été juges, il faut ignorer totalement le but unique des souscriptions.*

Cet argument serait peut-être supportable, si nous étions assurés d'avoir les souscriptions telles qu'elles ont été faites dans l'instant de la conclusion du concile. Il est certain au contraire qu'elles sont très-incomplètes et très-inexactes. L'observation en a été faite depuis longtemps par tous les savants. Dom Ceillier défendant la vérité du quatrième concile de Carthage, dans son histoire des Auteurs ecclésiastiques, tome X. *pag.* 686, *dit que S. Augustin y a souscrit le troisième, quoique l'un des derniers évêques d'Afrique, pour le temps de son ordination. Cela pourrait faire une difficulté, ajoute-t-il, si l'on ne savait que la*

(1) Les Prêtres juges dans les conciles, t. II, p. 547.

plupart des souscriptions des anciens conciles ne sont nullement exactes, soit pour le rang, soit pour le nombre des évêques qui y avaient assisté. C'est une vérité connue de tous ceux qui ont un peu étudié l'antiquité. Elle est avouée par l'abbé Ladvocat lui-même. Il serait étonnant que cela fût autrement. Nous n'avons pas les originaux des anciens conciles, mais seulement des copies, et des copies de copies. Les copistes se sont ennuyés de transcrire des noms ; ou ils les ont totalement omis, ou ils n'en ont transcrit qu'une partie, dans laquelle même ils ont fait beaucoup de fautes. Ils ont jugé cette longue liste de noms peu importante, croyant avec raison que le plus intéressant était les décrets de doctrine et de discipline. De là vient que nous n'avons que des catalogues tronqués qui ne nous offrent qu'une partie des souscriptions.

Il faut se rappeler ce qui a été dit sur celles du concile de Nicée, etc.

L'imperfection constante des signatures suffit donc pour empêcher qu'on n'exclue totalement les prêtres des conciles où l'on ne voit aucune signature de leur part. Nous ne sommes pas certains d'avoir toutes les signatures apposées sur les originaux : nous sommes même assurés de ne les avoir pas. Que peut-on conclure dès là du défaut de signature des prêtres (1) ?

XX. Je n'ai pas suivi M. Maultrot dans la longue énumération qu'il fait des imperfections d'un grand nombre de signatures dans les conciles, parce que je conviens formellement que celles que nous lisons à la suite des conciles ne sont pas exactes, et absolument telles qu'elles ont été apposées originairement. Je pourrais cependant incidenter sur quelques-uns de ses reproches; par exemple, lorsqu'il trouve, soit dans la préface, soit ailleurs, un nombre d'évêques énoncé, et qu'il en voit quelques-uns de plus ou de moins parmi les signatures, il en conclut qu'elles sont falsifiées. Cette conséquence pourrait lui être disputée : il est très-possible que, dans le cours de la tenue d'un concile, quelques évêques, arrivés ou sortis, mettent une différence entre la préface et les signatures, sans qu'il y ait falsification d'aucun côté. Mais passons à M. Maultrot la multitude de ses citations. Et qu'importent quelques inexactitudes de plus ou de moins, quand il est constant qu'il y en a beaucoup? La conséquence de ces incorrections est que nous n'avons pas exactement les noms des évêques et des députés d'évêques qui ont signé les conciles. Mais étendre cette conséquence jusqu'à dire que les signatures des membres du second ordre manquent dans tous les conciles, c'est aller beaucoup trop loin. Si on voyait de la variation sur ce point, si dans quelques conciles on découvrait des signatures de prêtres et de diacres en leur propre nom, et que dans quelques autres on n'en trouvât pas, on pourrait attribuer ce défaut de souscription du second ordre à des erreurs de copistes. Mais quand on voit constamment tous les conciles sans souscriptions de prêtres en leur nom personnel, peut-on de bonne foi croire que ce soient là autant de fautes de copistes ? Ce qui est constant et uniforme ne peut pas être l'effet de la négligence ou de la précipitation. Il faudrait donc supposer que tous les copistes de tous les conciles, dans différents temps, se fussent accordés entre eux pour commettre cette omission : ce qui est absurde. Observons d'ailleurs que ces copistes ont rapporté avec les signatures des évêques, celles des prêtres, des diacres, des clercs inférieurs qui représentaient les évêques absents. Quel motif auraient-ils donc eu pour omettre ceux qui eussent signé pour eux-mêmes? L'attention qu'ils ont eue de relater les uns prouve que ce n'est point par défaut d'attention qu'ils ne font pas mention des autres.

XXI. *Il n'y a*, poursuit M. Maultrot, *aucune conséquence de la souscription à la qualité de juges : on l'aurait compris si l'on avait voulu réfléchir sur le but unique des souscriptions. Leur fin est d'authentiquer l'acte que l'on signe, et d'attester à la postérité que, dans une telle année, dans une telle ville, il y a eu un concile qui a fait des décrets. La signature de cent ou de deux cents évêques ne suffirait-elle pas pour cela? Des notaires ou autres officiers publics rendent certains, aux yeux de toute la postérité, les faits munis de leurs signatures, et on révoquerait en doute ce que certifient un grand nombre d'évêques qui tiennent un rang si éminent dans l'Eglise, souvent par leurs vertus, et toujours par leur dignité. A quoi servirait un amas de signatures innombrables?*

La preuve que les souscriptions ne sont qu'un témoignage de la certitude des faits, c'est la variation continuelle qui s'y rencontre. Il y a des conciles qui ne sont signés que du président; d'autres le sont du président et des évêques seuls; dans d'autres les prêtres y sont joints : les uns sont signés, les autres sont seulement scellés; d'autres réunissent le sceau et la signature : il y a des conciles qui ne sont signés que par les notaires. Tout cela est pleinement indifférent, parce que encore une fois il ne s'agit que de rendre les faits croyables, et qu'il y a plusieurs formes qui opèrent cet effet. Qu'on en juge par les assemblées du clergé de France. Ces délibérations, dans les premiers temps, n'étaient signées que du président et des secrétaires; depuis on les a fait signer à tous les évêques. Cette différence de forme extérieure en annoncera-t-elle une dans la qualité des personnes qui ont eu le suffrage décisif? Tous les évêques ne l'avaient-ils pas dans le temps où ils ne souscrivaient pas les actes? Ne l'ont-ils acquis que depuis qu'ils y apposent leurs signatures? On voit une alternative de signatures apposées par les évêques et les prêtres, ensuite par un officier public seul. Le scel de l'archevêque et des évêques tient quelquefois lieu de toute signature, et dans les temps modernes l'usage des souscriptions se rétablit. Personne n'imaginera que ces changements, dans la manière

(1) Les Prêtres juges dans les conciles, tom. II, p. 550, jusqu'à la page 566.

d'authentiquer les actes du concile, en désignent un dans la forme de sa tenue. Si la signature des évêques est une preuve qu'ils ont jugé, faudra-t-il dire qu'ils n'ont pas exercé la qualité de juges lorsqu'ils n'ont pas signé? Beaucoup de conciles sont destitués de toute souscription, et, par conséquent, il n'y a pas eu de juges. Si le défaut de signature de la part des évêques ne peut pas être tourné contre eux, pourquoi le sera-t-il contre les prêtres?

Les signatures, comme on l'a déjà dit, n'ont d'autre but que de faire foi de ce qui s'est passé. On lit, à la fin de tous les conciles, immédiatement avant la mention des souscriptions ou du sceau : In quorum fidem et testimonium, in quorum robur et munimen, etc. *Voilà l'effet unique qu'on attend. La vérité des faits est attestée tantôt d'une manière, tantôt de l'autre. Si de ce que les prêtres n'ont pas signé, on peut conclure qu'ils n'ont pas délibéré, on soutiendra aussi que les magistrats n'ont pas délibéré sur un arrêt, parce qu'il n'est signé que du greffier. Dans le second concile de Carthage, en 390, on explique l'objet que se proposent ceux qui souscrivent. Nous devons, dit un évêque, confirmer par nos signatures ce que nous avons dit. Tout le monde approuve la proposition.*

Il faut convaincre les personnes les plus incrédules de la vérité d'un fait. Lorsqu'on opposera, dans la suite, à un hérétique l'autorité d'un concile tenu dans une telle année, qui a publié une telle formule de foi, il en niera l'existence; il ne le pourra plus, lorsqu'on lui fera voir, au pied du décret qu'on lui objecte, la signature de cinquante, de cent, de deux cents évêques : c'est uniquement dans ce dessein qu'on a introduit l'usage des signatures. Jamais il n'est entré dans la pensée d'aucun évêque raisonnable de souscrire pour attester précisément qu'il avait jugé; il veut seulement empêcher qu'à l'avenir on ne regarde le concile comme une fable, comme d'une existence douteuse. Or, pour lever les doutes, la signature de deux cents évêques ne suffit-elle pas sans celle d'un aussi grand nombre de prêtres?

Le concile d'Ephèse a écrit une lettre aux évêques qui se trouvaient à Constantinople, aux prêtres et aux diacres de cette église. Pour éviter, dit-il à la fin, une foule inutile de souscriptions, nous avons cru qu'il suffisait que notre lettre fût signée par les seuls présidents du concile (1). *C'est précisément par cette raison que les conciles sont souscrits des seuls évêques,* Ne multa esset turba subscriptionum. *On n'a pas voulu surcharger les actes d'une multitude de souscriptions inutiles : on s'est borné à celles qui ont paru nécessaires pour les rendre authentiques.*

On a rapporté un assez grand nombre de conciles où il est prouvé, soit par les actes, soit par l'histoire, que les prêtres ont jugé : et cependant on ne trouve pas de souscription de leur part. On y a vu l'ancien formulaire du concile dressé par le quatrième concile de Tolède. Il y est dit expressément que les prêtres y sont pour juger et définir, et il y est décidé, en même temps, que le concile sera souscrit des seuls évêques. Faudrait-il autre chose pour démontrer que les souscriptions ne tendent qu'à la seule attestation des faits?

Veut-on se convaincre encore plus que c'est l'unique effet qu'on attende des souscriptions? qu'on jette les yeux sur celles des laïques qu'on trouve dans plusieurs conciles. Rien n'est plus connu que le second concile d'Orange, en 529, dont les décisions sur la grâce et le libre arbitre ont acquis, par le consentement de l'Eglise universelle, l'autorité d'un concile général. Il a été tenu à l'occasion de la dédicace d'une église bâtie par le patrice Libère. Les évêques assemblés à ce sujet ont fait plusieurs décrets sur la grâce et le libre arbitre. Ils sont signés, non-seulement par eux, mais par huit grands seigneurs, qui signent absolument comme les évêques. Ceux-ci signent en consentant, les grands signent de même. C'est une preuve bien claire que les souscriptions ne sont autre chose que l'attestation de la vérité des faits. Les évêques déclarent qu'ils ont fait tel et tel décret dans un concile : les grands seigneurs, qui y étaient présents, attestent que les décrets ont été faits dans ce concile, et qu'ils y ont été faits canoniquement. Les évêques disent eux-mêmes qu'ils ont engagé les grands à souscrire, afin d'accréditer davantage leur définition aux yeux du peuple qui devait en profiter (1). *Plusieurs des conciles de Tolède sont souscrits par de grands seigneurs dont les signatures sont pareilles à celles des évêques. On trouve la même chose dans d'autres conciles. Il y a des conciles généraux que les empereurs ont souscrits.*

. Pour répondre à cette difficulté, je vais considérer d'abord quel est, en général, l'objet des souscriptions dans un acte quelconque. J'examinerai ensuite quel en est spécialement l'objet dans les conciles, et de là sortira la réponse à l'objection.

XXII. Il y a deux choses à distinguer dans tout acte : la vérité de l'acte et la vérité des faits contenus dans l'acte. La première est ce qu'on appelle l'authenticité de l'acte. Elle consiste en ce qu'il soit véritablement, dans son entier et sans altération, l'ouvrage de celui dont il porte le nom. L'objet direct et principal de la signature est d'attester l'authenticité de l'acte. Ce n'est que secondairement, indirectement et par voie d'illation qu'elle garantit la vérité des faits qui y sont énoncés. Il y a entre l'idée de l'authenticité d'un écrit et celle de la vérité des faits qu'il renferme une idée intermédiaire. Il faut un raisonnement pour passer de l'une à l'autre. Il faut pouvoir dire :

(1) Ne autem multa esset turba subscriptionum sat nobis fuit, si soli præsides subscriberent (Conc Ephes., act. VI[a]).

(1) Et quia definitionem antiquorum Patrum nostramque quæ subscripta est, non solum religiosis, sed etiam laicis medicamentum esse et desideramus, et cupimus, placuit ut eam etiam et illustres ac magnifici viri qui nobiscum ad præfatam festivitatem convenerunt, propria manu subscriberent (Concilium Arausicanum, 2[um] an. 529, ante subscript.)

Cet acte, étant authentique, a véritablement pour auteur celui dont il porte le nom; or, cet auteur a su ce qu'il énonçait et n'a pas voulu en imposer; ainsi sa signature me garantit la vérité des faits. Si, au contraire, j'ai lieu de croire que l'auteur de l'acte a été mal instruit, ou a voulu tromper, sa signature ne constate plus que le fait particulier que c'est lui qui a fait l'acte; mais elle n'établit point la vérité des faits énoncés. Ainsi le principe que les signatures ont pour but unique de constater la vérité des faits, est de toute vérité, si on parle du fait spécial et unique que l'acte est de tel auteur. Si on veut dire que le seul but des signatures est d'attester la vérité des faits contenus dans l'acte, le principe n'est pas exact et a besoin d'être éclairci. Il est inexact, parce que les signatures ont un autre but, qui est même leur but primitif et direct, d'attester la réalité de l'acte en lui-même et son authenticité. Il a besoin d'être éclairci, en expliquant que les signatures assurent la vérité des faits, mais fondée sur l'authenticité de la pièce, et sur ce qu'elle est véritablement l'ouvrage de celui ou de ceux qui y ont apposé leur nom. D'après cet éclaircissement on a tort de prétendre que les signatures apposées à un acte ne prouvent pas quel en est l'auteur, puisqu'elles ne servent de preuve à la vérité des faits qu'en constatant qu'ils sont avancés par telle personne. Je continue de considérer les signatures en général. Il était essentiel à la société que les actes qui s'y font, sur lesquels reposent l'état des citoyens, leurs propriétés, la société entière, fussent authentiques et invariables, qu'on ne pût ni les nier, ni les altérer. Le principal moyen que l'on a employé a été de les faire signer par leurs auteurs. On a imaginé que le nom et l'écriture de celui qui avait fait l'acte, formaient l'attestation la plus certaine qu'il était véritablement de lui, parce que personne ne sait mieux ce qu'il a fait, et n'est plus en état de l'attester, que celui-là même qui l'a fait. Ainsi, régulièrement la signature est une attestation donnée par l'auteur que l'acte est de lui; et, par conséquent, l'idée naturelle qui se présente en voyant une signature est que l'acte est de la personne dont on lit le nom.

Ces principes généraux souffrent cependant quelques exceptions. J'ai dit que les signatures étaient le principal moyen employé pour authentiquer des actes. Mais ce n'est pas le seul moyen. Par exemple, en différents temps et en différents pays, au lieu de signer les actes, on y a apposé les sceaux de leurs auteurs. On voit aussi des actes signés seulement par des officiers publics et par des témoins; mais c'est quand l'auteur lui-même est dans l'impossibilité de signer, et il en est fait mention dans l'acte même. On voit aussi quelquefois des signatures d'adhésion, c'est-à-dire dont l'objet est d'attester ou les faits, ou les principes contenus dans l'acte. En tout, ces exceptions sont rares, relativement aux actes faits par les particuliers. Leur signature est presque toujours le moyen employé pour garantir l'authenticité de ce qu'ils font; et quand elles ont un autre objet, il est, pour l'ordinaire, indiqué soit dans l'acte, soit dans la formule de signature. Mais ce sont principalement les actes faits par les corps ou assemblées quelconques, qui nous présentent des exceptions aux principes généraux que nous venons d'établir sur les signatures. Quelquefois elles sont signées de tous les membres, mais elles ne le sont pas toujours. Dans des assemblées très-nombreuses, les délibérations seraient accompagnées d'une telle quantité de signatures, qu'il en résulterait de la confusion; dans les corps qui rendent très-fréquemment des décisions, les signatures multipliées feraient perdre un temps précieux. On a donc imaginé, pour donner l'authenticité aux actes émanés de ces assemblées, des moyens autres que la voie commune et ordinaire de la signature de tous les délibérants. Et il y a, dans les différents corps, des règles différentes à ce sujet. Dans les uns, c'est le président et le secrétaire; dans d'autres, le président ou le secrétaire seul qui, par leurs signatures, garantissent l'authenticité des décisions. Il y a des tribunaux où les arrêts sont authentiqués par la seule signature du rapporteur. Mais ces exceptions aux principes que nous avons établis sur le but des signatures, ne détruisent pas nos principes. C'est toujours dans l'objet de donner l'authenticité aux décisions, et de prouver qu'elles sont émanées du corps, que les présidents, les secrétaires les souscrivent. Leurs signatures remplacent celles de tous les membres de l'assemblée; ils sont en ce point les agents et comme les fondés de procuration du corps entier. Ils signent pour tout le corps, en vertu du pouvoir qu'ils en ont reçu. Voici donc deux principes certains. 1° La voie simple, naturelle de garantir l'authenticité d'un acte, est qu'il soit signé par tous ceux qui l'ont fait. 2° On peut suppléer à cette abondance de signatures, en confiant à quelque membre le pouvoir de signer pour tous. Mais il faut que ce pouvoir leur ait été positivement communiqué. Ainsi, quand ce n'est pas par la souscription de la totalité des membres du corps que la délibération est authentiquée, il faut qu'il y ait des règles précises qui déterminent les personnes dont la signature y donnera l'authenticité. La signature d'un particulier ou de quelques particuliers, ne peut imprimer le caractère d'authenticité à un acte, que lorsqu'ils sont formellement autorisés, par le corps entier, à exercer cette fonction. Il faut, pour qu'on ajoute foi à leur souscription, comme à celle du corps entier, qu'il existe une attribution de pouvoir faite à leurs personnes; il faut qu'il y ait un règlement qui les revête de ce ministère. Il est donc possible qu'une décision reçoive son authenticité de la signature d'une partie des membres délibérants; mais pour cela il faut qu'une loi précise charge ces membres de cette fonction, et donne à leurs signatures particulières l'autorité qu'auraient les signatures de tous ceux qui

ont concouru à la décision. Ainsi, quand nous voyons un arrêt signé par le rapporteur, nous disons qu'il a toute l'authenticité désirable, parce qu'il l'a reçue de celui qui était chargé de la donner. De même, nous reconnaissons qu'une délibération de l'assemblée du clergé de France est authentique, lorsqu'elle est signée du président et du secrétaire, parce que nous savons que ces deux membres sont autorisés par l'assemblée à signer pour elle. Il en est de même des autres cas semblables. Mais il est essentiel d'observer que nous ne connaissons pas d'assemblée, de corps, de tribunal où il soit d'usage de faire signer les décisions par une partie nombreuse des délibérants, à l'exclusion des autres : or, c'est là l'hypothèse spéciale dans laquelle nous devons raisonner. Quand on rencontre un diplôme, une charte, une convention munie d'une quantité de signatures, on est fondé à croire que ce sont celles de toutes les personnes qui ont concouru à la confection; et on doit le penser, à moins qu'il n'y ait des choses soit dans l'acte, soit hors de l'acte, qui montrent le contraire. Quand ce sont des décisions d'assemblées au pied desquelles on trouve un nombre de signatures, il est naturel de penser que ce sont tous ceux qui ont formé ces décisions qui les ont souscrites. On ne peut pas croire que ce soient seulement quelques membres qui aient signé pour tous les autres, à moins qu'on ne produise quelque règlement qui y autorise ces membres particuliers. Ce règlement ne peut pas être présumé, parce qu'il serait extraordinaire; parce qu'il est hors des formes usitées qu'un nombre considérable de membres signe pour tout le corps. Ce qui ne se pratique pas ordinairement, ce qui n'est d'usage dans aucune autre assemblée, a besoin, pour être cru, d'être prouvé. La manière la plus naturelle, la plus conforme aux principes et aux usages d'authentiquer une délibération, est de la faire signer par tous ceux qui y ont concouru. Les signatures indiquent naturellement les auteurs de la délibération. La forme d'authentiquer les décisions par la signature d'une partie considérable des membres délibérants, sortant de l'usage commun, et n'étant pas pratiquée dans les diverses assemblées connues, ne peut pas être supposée; il faut, pour y faire croire, la prouver.

XXIII. Appliquons le résultat de cette trop longue discussion aux conciles et aux signatures dont ils sont munis. Dans tous les conciles des premiers siècles, il y avait des évêques, des prêtres, des diacres, et même des clercs inférieurs et des laïques. On n'y voit cependant d'autres signatures que celles des évêques. Il en résulte cette alternative : ou les évêques seuls ont formé les canons qu'ils signent, ou ils ont donné par leur signature l'authenticité aux décrets qu'ils avaient faits conjointement avec les prêtres et les diacres. Mais pour authentiquer ainsi seuls des actes qu'ils auraient faits avec d'autres, il aurait fallu qu'ils y fussent autorisés ; et pour croire cette autorisation, il faut qu'elle soit prouvée. Il est contre l'usage ordinaire, qu'entre divers membres d'une assemblée qui concourent uniformément à une décision, les uns la signent, les autres ne la signent pas. Les conciles seraient les seules assemblées connues, anciennes ou modernes, où l'on vît une partie des délibérants signer, et l'autre ne pas signer. Il faudrait donner à cette opinion une preuve, un motif, un fondement quelconque. Il faudrait rapporter une loi ecclésiastique qui chargeât, qui autorisât les évêques à signer seuls les délibérations prises entre eux et les autres ordres du clergé. Nous demanderons toujours à ceux qui prétendent que les évêques signaient pour tout le clergé, qu'ils nous produisent ou des exemples d'autres assemblées dans lesquelles une partie des délibérants signe pour le tout, ou des règlements de conciles qui chargent les évêques de souscrire pour eux et pour le second ordre. Comme on ne peut produire ni l'un, ni l'autre, le système de nos adversaires, que les signatures des évêques servent et suffisent à authentiquer les décrets rendus en commun, n'a ni appui extérieur, ni vraisemblance intrinsèque. On ne peut produire ni exemples semblables d'autres assemblées, ni canons de l'Eglise qui le favorisent. Il est donc absolument dénué de vraisemblance.

XXIV. D'après ces explications, la réponse à tous les raisonnements contenus dans l'objection est facile. L'objet des signatures, dit-on, n'est pas de faire connaître quels sont les juges, mais d'authentiquer le jugement. En authentiquant le jugement, les signatures font connaître quels sont les juges, puisque le jugement reçoit son authenticité de ce qu'il est signé par les juges. Sans doute, quand chaque évêque signait les canons d'un concile, son intention directe n'était pas d'apprendre à la postérité que c'était lui qui était un des auteurs ; mais la postérité n'en reconnaît pas moins à sa signature qu'il l'a été. Si un seul notaire est capable de donner aux décrets des conciles l'authenticité par sa signature, celle de cent évêques pourrait produire le même effet. Mais il ne suffit pas de dire que cela pourrait être, il faut prouver le fait que l'on avance. Il est possible certainement que l'on charge une portion d'une assemblée de signer pour l'assemblée entière; mais il faut que cette portion en soit formellement chargée, qu'elle en ait une mission expresse ; et, comme ce serait la seule de ce genre, elle ne peut pas être présumée, il faut en rapporter la preuve. Que l'on nous prouve que les évêques avaient reçu cette charge de signer pour eux et pour le second ordre; mais jusqu'à ce que nous voyions cette preuve, nous devons croire qu'ils ont signé pour eux-mêmes. On confond ici deux choses essentiellement différentes : l'authenticité, qui est imprimée par les formes légales ; et la crédibilité, qui naît de la confiance qu'on a dans le narrateur. Je croirai plus ce que me diront plusieurs témoins véridiques, que ce qu'un

notaire que j'estime peu fidèle aura rapporté dans un acte; et cependant l'acte sera authentique, parce qu'il sera muni des formes requises : le rapport des témoins, beaucoup plus croyable, ne le sera pas. De ce que cent évêques sont plus croyables qu'un notaire, il ne s'ensuit pas qu'ils aient été chargés du ministère légal d'authentiquer les conciles, tant pour eux que pour les prêtres et pour les diacres. Tout homme a le pouvoir d'authentiquer pour lui-même un acte par sa signature. Il n'a celui de l'authentiquer pour d'autres, que quand il l'a reçu. Que l'on nous montre donc que les évêques avaient reçu ce pouvoir de signer pour les prêtres et pour les diacres, et que l'on ne conclue pas de la possibilité au fait, de ce qu'on aurait pu leur conférer ce ministère, qu'ils en avaient été réellement revêtus.

Quelques variations que l'on voit dans les signatures des conciles ne prouvent rien contre nous. On voit, pendant quelques siècles, les conciles scellés au lieu d'être signés. Mais d'abord il faut observer que c'est toujours du sceau des évêques. Ensuite on connaît l'usage de ces siècles, et on sait qu'alors le moyen usité pour donner aux actes l'authenticité était de les sceller, et non de les signer. On trouve quelques conciles, en petit nombre, signés seulement du président et d'un notaire ou secrétaire. Ces conciles ne sont pas moins authentiques que les autres. Il ne peut pas y avoir de méprise à ce sujet; quand je vois au pied des canons d'un concile la seule signature d'un président, ou celle du président et du notaire, je sais parfaitement que ce ne sont pas eux seuls qui ont formé les décrets; je sais que c'est une forme commune usitée dans beaucoup d'assemblées, que les délibérations soient signées seulement par les présidents, par les secrétaires. Je présume donc avec fondement que le concile a donné la même mission à son président, et regardant les canons comme authentiques sur sa seule signature, je ne les crois pas pour cela l'ouvrage de lui seul. Il ne s'ensuit pas de là que quand je lis dans d'autres conciles les signatures de tous les évêques assistants, je doive croire aussi qu'ils ont signé pour d'autres que pour eux. Ne connaissant aucune autre assemblée où on charge une partie nombreuse des délibérants de signer pour tous, je ne suis induit par rien à penser que celle-là se soit écartée de tous les usages ordinaires. Il y a beaucoup de conciles dont nous ne voyons pas les signatures, mais c'est qu'elles se sont perdues par l'injure des temps; on a négligé de les recueillir, les croyant peu importantes. Tous les conciles des premiers siècles dont nous avons les signatures, et nous avons vu qu'ils sont en grand nombre, ne portent que les signatures des évêques. N'est-on pas fondé à croire qu'il en était de même de ceux dont les souscriptions ne nous sont pas parvenues? Peut-on argumenter contre nous de ces souscriptions qu'on ignore? On nous objecte le second concile de Carthage : Mais il prouve que les conciles étaient signés par ceux qui avaient fait les décrets. Nous l'avons cité à cet effet. Ce sont tous ceux qui ont parlé qui confirment par leurs signatures ce qu'ils ont dit; et ce sont tous les évêques et les seuls évêques. Comment ne sent-on pas que ce canon et tous les autres que nous avons rapportés repoussent l'idée que les évêques signassent pour eux et pour le second ordre? Et quel motif propose-t-on pour supposer cet usage extraordinaire d'une partie des délibérants souscrivant pour tous les autres? On n'a pas voulu, dit-on, surcharger les actes d'une multitude de signatures inutiles. Mais des signatures plus ou moins multipliées à la suite d'un concile, auraient-elles donc causé un grand embarras, auraient-elles mis de la confusion dans les actes du concile? Je veux bien encore passer que cette raison ait quelque valeur pour les conciles généraux, où le nombre des prêtres était extrêmement considérable; mais elle est nulle par rapport aux conciles provinciaux. Ces conciles sont souvent composés de huit ou dix évêques; chacun d'eux amenant avec lui deux prêtres, ce serait une vingtaine de signatures de plus qu'il faudrait ajouter aux dix apposées par les évêques. Peut-on sérieusement soutenir que ce soit là une surcharge de signatures inutiles? Peut-on craindre qu'elles embarrassent les actes? Et quand on est réduit à ne donner à une forme très-extraordinaire qu'un motif aussi futile, n'est-ce pas convenir qu'elle n'aurait eu aucun motif raisonnable?

Le concile d'Ephèse fait signer une lettre qu'il écrit par ses seuls présidents, pour ne pas multiplier les signatures. M. Maultrot aurait pu citer encore une autre épître du même concile au clergé et au peuple de Constantinople, au bas de laquelle, après la signature de quelques évêques, on ajoute qu'ayant été plus de deux cents qui ont déposé Nestorius, on s'est contenté de ces souscriptions (1). Voilà deux épîtres que le concile ne fait pas signer par tous ceux qui les ont faites, mais seulement par un petit nombre. Or, il croit devoir avertir qu'il n'emploie que ce nombre de signatures. Il prend cette précaution pour que l'on croie l'authenticité de ses lettres, quoiqu'elles ne soient pas signées de tous ses membres. Et on veut que ce même concile ait fait signer ses canons par les évêques, par les représentants des évêques absents, tant pour eux que pour les prêtres et les diacres du concile, et qu'il n'en ait pas prévenu. De même, il n'y a pas de raison pour que dans l'une des deux occasions il avertisse, et qu'il n'avertisse pas dans l'autre. Dans les épîtres il croit nécessaire de prévenir que ceux qui signent agissent pour eux et pour tous les autres, et par là il autorise un petit nombre de signatures à authentiquer ses lettres. Dans les canons il ne donne point cet avertissement, qui ce-

(1) Cum supra ducentos extiterint qui Nestorium deposuerunt, his subscriptionibus contenti fuimus (Conc. Ephes. Epist. ad clerum et Pop. Constant Act. III).



pendant eût été également nécessaire, si les évêques eussent eu la mission de signer pour le second ordre comme pour eux. Il est donc évident que c'était pour eux seuls que les évêques et les représentants d'évêques signaient les canons à Ephèse, et par conséquent qu'ils étaient leur ouvrage.

Le quatrième concile de Tolède ne dit point que les prêtres soient dans les conciles pour juger et pour définir. J'examinerai dans son lieu le canon de ce concile, et je montrerai que M. Maultrot n'en a pas saisi le vrai sens (1). Quant à l'assertion, que les prêtres ont jugé dans un grand nombre de conciles où on ne voit pas leurs souscriptions, c'est là précisément ce qui est en question; je ne crois pas nécessaire d'y répondre ici. Enfin on nous oppose les signatures des laïques, des souverains, des seigneurs, qu'on lit dans quelques conciles. Mais l'objet de leurs signatures est évidemment, et de l'aveu de M. Maultrot lui-même, différent de celui des signatures des évêques. Les souverains et leurs commissaires *signent pour annonçer d'avance qu'ils adoptent et approuvent le concile, qu'ils en consentent l'exécution. Leur souscription renferme en abrégé des lettres patentes anticipées* (2). Et quant aux grands seigneurs, ce sont d'honorables témoins qui attestent ce qui s'est passé aux conciles. Le concile d'Orange, en expliquant les raisons pour lesquelles il demande leur souscription, annonce le motif pour lequel il la désire, et exclut par là l'idée qu'ils signent comme juges. La méprise est donc absolument impossible. On ne peut pas dire que leurs signatures annoncent, dans eux comme dans les évêques, la qualité de juges. C'est toujours comme auteurs des actes des conciles que les évêques les authentiquent. Ce n'est que comme témoins, et souvent sur la demande même des évêques, que les seigneurs y apposent leurs signatures, pour augmenter l'authenticité. Résumons en peu de mots notre réponse. Il n'y a pas entre signer un acte, et en être l'auteur, une relation nécessaire et essentielle, parce qu'il est possible de donner l'authenticité par une autre voie que par la signature, et qu'il est possible encore de la donner autrement que par la signature de tous ceux qui ont fait l'acte. Mais il y a une relation naturelle, parce que le moyen naturel, ordinaire, d'authentiquer un acte est de le faire signer par ceux qui l'ont fait. La signature des évêques aux canons des conciles montre donc que ces décrets ont été faits par les évêques. Pour montrer que les prêtres y ont aussi concouru, il faudrait ou rapporter leurs signatures à côté de celles des évêques, ou prouver que les évêques signaient tant pour eux-mêmes que pour les prêtres. On ne produit ni l'un, ni l'autre. Il paraît donc certain d'après les signatures des évêques seuls, qu'eux seuls étaient les auteurs des décrets. Ce raisonnement acquiert une nouvelle force par la considération, que ceux des prêtres et des diacres qui assistaient aux conciles comme fondés de pouvoir des évêques absents, signent comme les évêques, tandis que leurs confrères ne signent point. Si la signature suit la délibération, la cause de cette différence est naturelle. Les représentants qui, en vertu de leur procuration, ont le même pouvoir que les évêques, et délibèrent avec eux, doivent aussi souscrire comme eux. Mais si on suppose que les évêques signent les actes pour tous les ordres du clergé, par quelle raison sépare-t-on les membres du second ordre qui sont chargés de procuration, de ceux qui ne le sont point? Ils n'ont pas, dans ce système, plus de pouvoir que les autres. Ils devraient donc rester unis à la classe à laquelle ils appartiennent. Il n'y a aucun motif pour les en distinguer.

(1) Voyez ci-dessous, chap. 3, part. 2ᵉ, art. 1, n. 1 et 2.

(2) Les Prêtres juges dans les conciles, tom. II, p. 579.

ARTICLE VI.

Sixième preuve. Aucun prêtre n'est juge dans les conciles.

I. Dans toute société réglée, ceux qui font les règlements et qui jugent les causes doivent être positivement déterminés. L'objet de toute constitution est de statuer d'une manière précise quels sont les législateurs, les administrateurs et les juges. Il faut que les titres qui appellent à ces fonctions des membres de la société soient bien formels et bien clairs, afin que personne ne puisse ni usurper l'autorité légitime, ni s'y soustraire. L'incertitude et la confusion sont en ce genre des vices essentiels. Il n'existe dans aucun état, dans aucune société un tribunal, une assemblée délibérante dont la loi n'ait déterminé les membres. J.-C., le plus sage des législateurs, en formant le gouvernement de son Eglise, ne l'a certainement pas abandonné au funeste inconvénient de laisser ignorer les personnes qui le composent. Il a nécessairement déterminé ceux qui doivent la régir, ceux qui doivent délibérer dans les conciles, y décider les questions de foi, y porter les règlements de discipline, y juger les causes. Il serait absurde et injurieux au divin législateur de prétendre qu'en établissant les pouvoirs, il n'a pas fixé déterminément les personnes à qui il les confiait

II. Dans notre sentiment, cet inconvénient n'a pas lieu. Les juges, dans les conciles, sont bien nettement déterminés par J.-C. Ce sont tous les évêques et les seuls évêques. Il ne peut, après cette fixation, s'élever de difficulté. Les fonctions de juges sont appliquées à des personnes positivement déterminées. Mais lorsqu'avec les évêques on introduit dans les délibérations, et on fait participer aux décisions les prêtres, le doute s'élève, l'incertitude naît, la confusion se répand. Est-ce à tous les prêtres que J.-C. accorde le pouvoir de juger dans les conciles; est-ce seulement à quelques-uns d'entre eux qu'il le confère? Il est impossible de soutenir que tous les prêtres de la catholicité aient droit de venir voter dans le concile général, tous

ceux de la province dans le concile provincial. M. Maultrot convient lui-même que ce serait rendre les délibérations impraticables. *Quelle cohue*, dit-il, *qu'un concile où, tous et chacun, les prêtres seraient nécessairement admis* (1). Il est donc nécessaire, dans ce système, de restreindre le suffrage définitif à quelques prêtres seulement. Mais ici s'élève une grande difficulté. Quels sont ces prêtres à qui le suffrage décisif est accordé? Quel est le titre qui procure à quelques-uns d'entre eux la préférence sur les autres? Il faut que ce point essentiel soit déterminé par la loi ; il faut que la loi déclare quels sont les prêtres admis aux délibérations, quels sont ceux qui en sont exclus. S'il n'y a pas de règle fixe à cet égard, d'une part tout prêtre pourra prétendre au droit de venir siéger et juger : de l'autre les fidèles, incertains, ne pourront jamais reconnaître si un concile a été composé des juges légitimes, s'il est régulier et canonique. Alors quelle facilité n'auront pas ceux que les conciles auront condamnés, pour se soustraire à leurs anathèmes? Ils pourront sans cesse alléguer que la composition a été vicieuse, et interjeter des appels réitérés à des conciles mieux composés. Ainsi le silence des lois sur les membres qui doivent former les conciles et y juger est impossible à supposer, et cependant on ne connaît dans l'Eglise aucune loi, aucun canon, aucun règlement qui déclare quels sont les prêtres que l'institution de J.-C. appelle à voter dans les conciles, de préférence aux autres. C'est d'abord une grande singularité que, dans tout le cours des siècles chrétiens, on ne rencontre pas une seule décision sur cet objet. Il serait bien extraordinaire qu'une classe de prêtres eût, par l'institution divine, un droit de concourir aux décisions des conciles qu'elle ne partageât pas avec les autres, et qu'il n'existât aucune trace ni de ce droit, ni même de sa possession Mais il y a plus : si on ne voit aucune loi de ce genre, c'est qu'il ne peut pas y en avoir : c'est que ce prétendu droit de quelques prêtres de juger dans les conciles exclusivement aux autres n'existe pas, et nous en avons pour témoin M. Maultrot lui-même. Il dit que *les évêques sont membres nécessaires du concile, et qu'on n'en peut pas dire autant de chaque prêtre..... qu'il n'y a aucun prêtre particulier dont la vocation soit essentielle à la légitimité du concile*. Il répète ailleurs *que les évêques par leur qualité sont membres nécessaires, ce qui n'est vrai d'aucun prêtre en particulier* (2). Il renouvelle encore plusieurs fois le même aveu. Ce n'est donc pas une proposition échappée par inadvertance. C'est une assertion réfléchie, réitérée, où l'a conduit la nécessité de soutenir son système. Ainsi, selon lui, les prêtres sont juges de droit divin dans les conciles sans que ni tous les prêtres, ni aucun prêtre en particulier le soient. C'est donc dans ce système, vaguement à des prêtres, sans les désigner spécialement, sans en déterminer le nombre et la qualité, sans régler la manière de les choisir, que J.-C. a confié le droit de fixer sa doctrine, de donner des lois à son Eglise, de juger et les questions et les personnes. En un mot, J.-C. aurait donné le pouvoir de régir l'Eglise, sans dire à qui il le donnait.

III. Ce raisonnement, frappant en lui-même, acquiert une nouvelle force, quand on le rapproche des faits et de la tradition. Non-seulement, comme nous l'avons dit, on ne trouve aucune règle qui détermine quels prêtres doivent délibérer aux conciles, mais même nous voyons dans la discipline de grandes variations sur ceux qui y étaient admis. Il paraît que, dans les premiers temps, le choix des ecclésiastiques appelés aux conciles appartenait aux évêques, qui amenaient avec eux ceux qu'ils voulaient. Nous avons cité ci-dessus la lettre de l'empereur Constantin, dans laquelle, en invitant au concile d'Arles, en 314, les évêques, il leur mande d'amener avec eux deux personnes du second ordre à leur choix; un passage d'Eusèbe et un de Sozomène, où parlant des ecclésiastiques qui étaient au concile de Nicée, il est dit qu'ils avaient accompagné leurs évêques; et un canon du concile de Tarragone, en 516, qui enjoint aux évêques d'amener avec eux des prêtres de leurs diocèses avec ceux des cathédrales (1). Ainsi alors c'était chaque évêque qui déterminait les prêtres qui étaient admis aux conciles, en les amenant avec lui. Mais nous trouvons dans ces monuments la preuve d'un autre fait qui dérange beaucoup le système de nos adversaires, c'est que les évêques n'amenaient pas toujours avec eux des prêtres ou des diacres ; on voit qu'ils se faisaient quelquefois accompagner par des clercs inférieurs qui, en vertu de leur choix, assistaient aux conciles comme les prêtres. Dans la liste des ecclésiastiques venus au premier concile d'Arles avec les évêques, d'après la lettre d'invitation de l'empereur, on voit non-seulement des prêtres et des diacres, mais des acolytes et d'autres clercs. Eusèbe, dans le passage dont nous venons de parler, dit qu'il y avait à Nicée une troupe presque innombrable de prêtres, de diacres, d'acolytes et d'autres qui accompagnaient les évêques. Ces clercs inférieurs assistaient aux conciles, mais n'y délibéraient point; M. Maultrot en convient formellement. De là résulte encore un grand argument contre son système : il est, dit-il, de droit divin qu'il y ait dans les conciles des prêtres qui y délibèrent et qui y jugent. Ces prêtres, au commencement de l'Eglise, étaient au choix des évêques, qui amenaient avec eux ceux qu'ils voulaient : de là devait résulter nécessairement, pour les évêques, l'obligation d'amener des prêtres et de n'amener que des prêtres, ou au moins des diacres qui avaient aussi voix délibérative. Mais on voit que plusieurs évêques, au lieu de prêtres et de diacres, prenaient pour les accompagner

(1) Les Prêtres juges dans les conciles, tom. I, pag. 5.

(2) Les Prêtres juges dans les conciles. tom. 1, p. 4 et 117.

(1) Voyez ces quatre textes ci-dessus, chap. 1, art. 1, n. 2.

des acolytes et d'autres clercs inférieurs qui ne pouvaient pas être juges. En quoi consistait donc alors ce droit des prêtres de délibérer et de juger dans les conciles? Ils ne pouvaient pas l'exercer, si on ne les y amenait, et on était maître d'en amener d'autres qu'eux. De droit divin, il devait y avoir des prêtres dans les conciles, et cependant on pouvait n'y pas introduire de prêtres : laissons nos adversaires concilier comme ils pourront cette contradiction, et poursuivons l'examen de ce que nous montre la tradition sur les ecclésiastiques du second ordre admis aux conciles. Le quatrième concile de Tolède, de 633, est un des premiers monuments que nous connaissions sur la forme des conciles. On pourrait croire, d'après ses expressions, que la manière de former le choix des prêtres assistant au concile n'était pas alors bien déterminée; car il est dit qu'on fera entrer les prêtres *quos causa probaverit introire*, et ensuite *diaconi probabiles quos ordo poposcerit interesse*. Cette désignation vague ne nous apprend pas comment se choisissaient les prêtres et les diacres admis au concile, mais il en résulte bien clairement que tous n'y étaient pas reçus, et qu'il y avait quelque cause particulière qui faisait préférer les uns aux autres, un ordre spécial d'admission que nous ignorons. M. Maultrot cite divers formulaires de conciles qui attribuent aux métropolitains le choix des prêtres qui assistaient aux conciles. Le plus ancien est attribué à S. Isidore de Séville, mort en 636; un autre est rapporté par le P. Mastenne, qui l'a copié sur un manuscrit du monastère de Fleury, et qui paraît être aussi d'une haute antiquité; un troisième, dressé par le cardinal Gaëtan, neveu de Boniface VIII, est de la fin du treizième siècle. Dans des siècles postérieurs, on a attaché le droit d'assister aux conciles à des dignités ecclésiastiques. Les prêtres de l'Eglise romaine, les abbés et les principaux dignitaires ont été les premiers admis au titre de leurs bénéfices, depuis ce temps les chapitres, et spécialement ceux de cathédrales, l'ont été. On voit bien des différences dans les convocations et dans les relations; mais il paraît que l'usage général est d'y admettre tous les ecclésiastiques distingués par le titre de prélats. On voit aussi, dans ces derniers siècles, quelques règlements portant qu'on appellera aux conciles les abbés et les chapitres de cathédrales.

IV. Il résulte de tout cela de grandes variations sur la manière de déterminer quels prêtres étaient admis dans les conciles; et de ces variations, il s'ensuit évidemment que J.-C. n'a désigné aucun prêtre en particulier pour y être reçu. Si de droit divin quelques prêtres avaient eu le pouvoir d'y siéger et d'y juger, on y verrait toujours la même classe de prêtres, on les y verrait toujours introduits au même titre, de la même manière. Si la forme du choix avait été réglée par la sagesse divine, elle n'aurait pas été soumise à l'incertitude, à la fluctuation des institutions humaines; on ne verrait pas les prêtres admis aux conciles, tantôt sur le choix des évêques, qui même pouvaient leur préférer des clercs inférieurs, tantôt par la nomination des métropolitains, tantôt enfin d'après les dignités qu'ils occupaient dans l'Eglise; on ne peut pas supposer un droit divin aussi flexible, aussi versatile selon les divers temps.

V. En reconnaissant que les prêtres ne sont point juges dans les conciles, qu'ils ne viennent y apporter que des conseils, toutes ces variations dans la discipline, tous ces raisonnements ne forment aucune difficulté; parce qu'il n'est pas nécessaire que de simples consulteurs soient formellement désignés par la loi, comme ceux qui ont le caractère de législateurs, d'administrateurs, et de juges. J.-C. en établissant les évêques seuls juges dans les conciles, leur a recommandé de consulter les prêtres qui sont leur sénat ordinaire. Mais il ne leur a ordonné, ni de consulter tous les prêtres, ce qui eût été impossible, ni de consulter nommément tels et tels prêtres, ce qui eût été encore difficile, et d'ailleurs sujet à inconvénient. Le conseil doit être demandé aux plus capables, aux plus éclairés, aux plus pieux. Ce sont les évêques eux-mêmes qui connaissent dans leur presbytère ceux qui ont le plus de vertus et de lumières. Il est donc naturel et conforme à la raison que les évêques choisissent ceux des prêtres qu'ils admettront à leur conseil dans les conciles. Dès que le choix n'est point déterminé par le droit divin, ils peuvent ou amener chacun avec eux des prêtres de leurs Eglises, ou confier aux métropolitains le soin de les choisir, ou attribuer cette fonction à des ecclésiastiques constitués en telles dignités. Si, au contraire, par un précepte divin, ils sont obligés d'admettre les prêtres à juger avec eux, il faut que le même précepte détermine quels sont ces prêtres qu'il constitue juges. Et les évêques ne peuvent pas refuser à ceux que la volonté divine a placés dans les conciles, le droit qu'ils tiennent d'elle.

ARTICLE VII.

Septième preuve. Les décisions des conciles sont formellement attribuées aux évêques.

Plus nous avançons dans cette discussion, plus nos preuves se multiplient et acquièrent de force. Nous voici parvenus à une preuve plus directe encore que les précédentes de la vérité que nous avons à établir. Elle consiste dans les nombreux monuments tirés, soit des conciles, soit des écrivains ecclésiastiques qui attribuent aux seuls évêques les décisions des conciles, sans faire mention d'aucune coopération des prêtres et des diacres.

I. Les premiers conciles dont nous ayons connaissance sont ceux qui ont été tenus au second siècle, à l'occasion de la dispute élevée sur la célébration de la Pâque. Eusèbe, qui rapporte toute cette affaire, ne fait mention que des évêques, il ne parle point

de concours des prêtres et des diacres(1). Il dit qu'on forma des conciles et des assemblées d'évêques. Il parle spécialement du décret des évêques convoqués en Palestine, au synode desquels présidaient Théophile de Césarée, et Narcisse de Jérusalem. Si les prêtres avaient eu à ce décret la même part que les évêques, Eusèbe aurait-il pu raisonnablement l'appeler le décret des évêques. Qu'on suive cet historien dans tout le cours de sa narration, on ne verra nulle mention des prêtres. Il n'en est pas même parlé dans ce récit. Les évêques seuls y figurent, seuls délibèrent, agissent. S'agit-il d'un décret? il est des évêques du concile de Palestine. Y a-t-il des lettres écrites? elles sont l'ouvrage de Polycrate, à la tête des évêques d'Asie rassemblés, et de S. Irénée. La conduite trop vive du pape Victor, excite-t-elle du mécontentement? c'est parmi les évêques;

(1) Quoniam vero illis temporibus de festo Paschatis in honorem Servatoris observando non exigua concitata propterea erat controversia..... Idcirco concilia et conventus episcoporum in unum cogebantur... Decretum autem episcoporum qui tum erant in Palæstina convocati ad hanc usque ætatem scriptis custoditum est, in quorum synodo Theophilus, Cæsariensis ecclesiæ episcopus, et Narcissus, episcopus Hierosolymorum, præsides fuerunt. Aliud est etiam episcoporum qui Romæ similiter conveniebant..... Aliud item episcoporum Ponti quibus, ut pote antiquissimus et maxime venerandus præsidebat. Aliud ecclesiarum Galliæ quas Irenæus regebat episcopus. Aliud porro ecclesiarum quæ Osroenam et reliquas in eo loco civitates incolebant. Aliud separatim Bachylli, ecclesiæ Corinthiorum episcopi, et alia denique aliorum prope infinitorum.

Episcopis autem in Asia coactis qui morem jam olim ipsis a majoribus traditum sedulo observandum constanter asseverabant præfuit Polycrates. Qui in ea epistola quam ad Victorem et Ecclesiam romanam scripsit traditionem ad ipsius usque tempora deductam his fere verbis exponit.....

His rebus adductus Victor qui tum romanæ Ecclesiæ præerat totius Asiæ ecclesias cum aliis finitimis tanquam alterius fidei et opinionis simul omnes (ut complectar brevi) a communi unitate Ecclesiæ amputare conatur, et in eos per litteras graviter invehitur, atque adeo omnes fratres eam incolentes regionem prorsus a communione secludendos edicit. Verum ista cæteris omnibus parum placebant episcopis. Illum igitur contra magnopere adhortabantur ut pacis, concordiæ, et charitatis erga proximos diligentem curam haberet..... Inter quos Iræneus..... Victorem de hoc..... apposite et convenienter admonet his fere verbis....: *Presbyteri ante Soterem qui Ecclesiæ cui tu jam præes præficiebantur, Anicetum dico, Pium, Hyginum, Telesphorum, Sixtum, licet neque ipsi festum eo die quo episcopi Asiæ observarent, neque aliis post se ita observare permitterent nihilominus cum episcopis illarum ecclesiarum...., pacem inter se et concordiam perpetuo retinuerunt..... Sed presbyteri illi qui te ante fuerunt ætate, tametsi minime illud ita observabant, his tamen episcopis qui in aliis ecclesiis idem sic observabant eucharistiam miserunt.....*

Episcopi vero quos modo percensuimus, Narcissus et Theophilus, et una cum illis Cassius, ecclesiæ Tyri episcopus, et Clarus, qui Ptolemaidis rexit ecclesiam quique cum istis in Palæstina in unum convenerant, simul atque in decreto suo de Paschatis traditione ex apostolorum successione gradatim ad eos deducta permulta disseruerunt in extrema parte ejusdem. Hæc præterea his fermo verbis adjungunt (Euseb., Hist. eccles., lib. v, cap. 22, 23, 24, 25).

ce sont les évêques qui lui adressent des représentations. Si les prêtres avaient assisté à ces conciles au même titre, et avec les mêmes pouvoirs que les évêques, s'ils avaient eu aux décisions la même part que les évêques, certainement l'historien aurait fait mention d'eux de même que des évêques. Que penserait-on d'une narration où rendant compte d'une délibération du parlement, on l'attribuerait aux présidents seuls, sans dire un mot des conseillers. Il est certain qu'Eusèbe dont l'autorité est du plus grand poids, sur les événements des premiers siècles, met sur le compte des seuls évêques tout ce qui a été fait dans les conciles sur cette affaire, et qu'il les regarde comme en ayant été les seuls juges.

II. A cette autorité voici ce que répond M. Maultrot : *Eusèbe parle tantôt des évêques et tantôt des églises, et il est évident qu'il a voulu désigner la même chose sous ces deux expressions différentes. L'abbé Corgne raisonne d'après notre usage qui a mis un long intervalle, et comme une muraille de séparation entre l'évêque et le clergé. Il n'en était pas ainsi dans les beaux jours de l'Eglise où l'évêque ne faisait rien sans son presbytère. Qu'il écrivit alors une lettre, et surtout une lettre sur une question importante, c'était moins la sienne que celle de son église entière, et c'est pour cela qu'Eusèbe parle indifféremment des lettres des évêques et de celles des Eglises. Il faut bien que ce soit la pensée d'Eusèbe, puisque après avoir parlé des lettres des églises, il parle d'autres lettres écrites séparément par certains évêques.....*

Il n'y a que les évêques d'Asie qui ont parlé, qui ont écrit, qui se sont assemblés en concile. Et cependant le pape Victor excommunie les églises entières; il confond l'innocent avec le coupable, et enveloppe tout le clergé du second ordre et tous les peuples dans une punition méritée par les seuls évêques. Qui ne voit qu'en parlant des évêques on parle en même temps de leurs églises, et surtout de leur presbytère sans lequel alors ils ne faisaient rien et ne pouvaient rien faire valablement. Le pape excommunie les églises d'Asie, parce que ces églises entières demeuraient attachées à leur ancien usage, et qu'elles avaient témoigné cet attachement dans des lettres qui leur étaient communes avec leurs évêques.

Veut-on quelque chose de plus précis. Polycrate avait écrit au pape et à son église, et c'est aussi le pape et son église qui ont décidé la question. On lit dans le pontifical, connu sous le nom du pape Damase, que Victor a assemblé un concile sur la question de la Pâque, et qu'après avoir conféré avec ses prêtres et ses diacres il a ordonné (1).

On ne peut donc pas opposer au second ordre ce qui s'est passé dans la dispute au sujet de la Pâque (2).

III. Toute cette difficulté porte sur un principe qui n'est pas vrai. L'auteur suppose que dans les beaux jours de l'Eglise les évêques

(1) Voyez le texte du pontifical de Damase, ci-dessus, chap. I, art. 1, n. 2.

(2) Les Prêtres juges dans les conc., t. I, p. 212.

ne faisaient et ne pouvaient rien faire valablement sans leur presbytère, et que lorsqu'ils écrivaient des lettres, et surtout des lettres importantes, c'étaient moins les leurs que celles de leurs églises entières. Nous avons combattu, dans la quatrième dissertation, le principe que rien ne se faisait valablement par l'évêque, sans le concours de son presbytère, et nous avons montré la différence entre le conseil du presbytère que les grands évêques de l'antiquité prenaient dans les affaires importantes, et l'association du presbytère au gouvernement que voudraient établir nos presbytériens modernes. Quant aux lettres des évêques, on en voit, dans l'antiquité, quelques-unes qu'ils écrivaient conjointement avec leur presbytère; mais il y en a un nombre infiniment plus grand qu'ils écrivaient seuls. On n'a jamais imaginé de dire que toutes les Épîtres qui nous sont parvenues de S. Cyprien, de S. Chrysostome, de S. Augustin, fussent moins les lettres de ces grands docteurs que celles de tout leur presbytère. De ce qu'on en trouve, d'une part, quelques-unes qui sont au nom commun de l'évêque et de son clergé, et de l'autre un nombre infiniment plus grand, qui ne sont intitulées que du nom de l'évêque, on est fondé à conclure que toutes celles-ci étaient écrites par l'évêque seul. Si le presbytère y avait eu la même part qu'aux autres, pourquoi ne l'aurait-on pas dit de même? Il n'y a pas de raison pour que l'intitulé des lettres soit différent, si toutes sont écrites en commun par les mêmes personnes. D'ailleurs on voit une différence frappante entre le petit nombre de lettres qui sont au nom des évêques et de leur clergé et les lettres beaucoup plus nombreuses intitulées du seul nom des évêques. C'est que dans celles-ci ils parlent en leur nom personnel et singulier, dans celles-là en nom collectif; dans les unes ils disent *je*, dans les autres *nous :* preuve évidente que les lettres auxquelles on voit le nom seul des évêques sont écrites par eux seuls, et non par leur clergé avec eux.

Quand Eusèbe parle de conciles d'évêques, de décrets des évêques, il n'y a rien dans ces expressions qui annonce une participation des prêtres et des diacres. Lorsque ensuite, à la place des évêques, il nomme les églises, c'est la même chose qu'il désigne sous un autre mot. Je suis d'accord sur ce point avec M. Maultrot. Il en résulte qu'en parlant des églises il entend les conciles des chefs des églises, qui sont les évêques. Il se serait exprimé bien improprement s'il eût désigné les évêques et les prêtres, et on n'aurait pas pu le comprendre. Jamais le mot *église* n'a signifié l'évêque, les prêtres et les diacres. Mais enfin, veut-on absolument qu'il y ait eu dans cette affaire des lettres écrites par quelques évêques, dans leur synode conjointement avec leur presbytère, je l'accorderai sans le croire, car rien ne l'annonce; mais il n'en restera pas moins vrai que les conciles étaient au rapport d'Eusèbe des conciles d'évêques, et leurs décrets les décrets des évêques. Or c'est là ce dont il s'agit ici. On dit que si le pape Victor a voulu excommunier non-seulement les évêques, mais les églises d'Asie, c'est parce que la lettre du concile de cette province était signée par les prêtres : mais l'était-elle par les simples fidèles que le pape voulait envelopper dans l'anathème? On peut faire à leur sujet le raisonnement que fait M. Maultrot sur les prêtres, et dire que ce pape n'aurait pas voulu confondre les innocents avec les coupables. Le fait est que si Victor voulait excommunier les églises d'Asie avec leurs évêques, c'est qu'elles participaient à la pratique qu'il croyait digne de l'excommunication. Tous les fidèles de ces pays célébraient la Pâque le quatrième jour de la lune quel qu'il fût : le pape croyait, en conséquence, devoir les excommunier. Il n'est pas nécessaire, pour expliquer cette excommunication générale; de recourir à une lettre écrite en commun par les évêques et par les prêtres, lettre qui n'explique point pourquoi on y envelopperait les laïques.

Le concile de Victor à Rome, rapporté dans le pontifical de Damase, renfermait des prêtres et des diacres; c'est un fait dont je suis convenu et qui est étranger à notre question. Le pape a conféré avec eux, *collatione facta;* cela veut-il dire qu'ils aient délibéré avec lui? Conférer avec les prêtres et les diacres avant de rendre une ordonnance, ou délibérer avec eux sur cette ordonnance et la rendre conjointement avec eux, sont certainement deux choses fort différentes. Le pape, dans son concile, a voulu entendre le presbytère : c'était une sage précaution, surtout dans une matière où il s'agissait de l'usage constant de l'Eglise. Après la conférence, c'est lui qui statue. On pourrait même présumer que ce concile ou ce synode, car c'est la même expression, était le synode diocésain que le pape voulut consulter avant de rendre son décret : et alors le passage dont il s'agit serait indifférent à notre question; mais c'est là une simple conjecture que j'abandonne aux critiques et dont je n'ai pas besoin pour ma réponse.

IV. En discutant dans la précédente dissertation l'opinion de S. Cyprien, sur le gouvernement de l'Eglise, nous avons eu occasion de marquer plusieurs règlements faits dans des conciles et attribués par ce S. docteur aux seuls évêques. Il n'est pas inutile de les rappeler ici. Parlant à Quintus et à Jubaianus des conciles tenus précédemment en Afrique, sur la question du baptême des hérétiques, il dit que c'est l'évêque Agrippin avec un grand nombre d'autres qui ont statué sur cette affaire (1), et dans la

(1) Quando quidem et Agrippinus bonæ memoriæ vir cum cæteris coepiscopis suis qui illo tempore in provinciæ Africæ et Numidiæ Ecclesiam Domini gubernabant statuit et librato consilii communis examine firmavit (S. Cyprian. Epist., LXXI, ad Quintum).

Apud nos non nova aut repentina res est ut baptizandos censeamus eos qui ab hæreticis ad Ecclesiam veniunt. Quando jam multi anni sint et longa ætas ex quo sub Agrippino, bonæ memoriæ viro, conve-

même lettre à Jubaianus, il déclare que lui avec soixante et onze évêques ont de nouveau prononcé et décidé sur cette question (1). Dans une autre épître, il attribue aux évêques, ses prédécesseurs, le décret d'un concile qui défendait de nommer un ecclésiastique à une tutelle ou à une curatelle (2). Pressé de décider une question relative à ceux qui avaient succombé dans la persécution et qui avaient fait pénitence, il diffère sa réponse jusqu'après la solennité de Pâques, qui retient tous les évêques dans leurs églises, afin de pouvoir donner alors une décision fixe pesée dans le conseil de plusieurs évêques (3).

V. Eusèbe nous a aussi conservé la mémoire d'un concile tenu à Rome par le pape S. Corneille contre le schismatique Novat, en 251. Il dit qu'il y avait soixante évêques et beaucoup plus de prêtres et de diacres, et qu'après que les évêques dans les provinces eurent consulté sur ce qu'il y avait à faire, le décret a été adressé à tous. L'historien fait ensuite mention d'une Épître du pape à Fabien, évêque d'Antioche, dans laquelle lui faisant part de cette affaire, il lui mande le nombre, les noms, les siéges des évêques qui se rendant à Rome avaient condamné la démence de Novat, et aussi de ceux qui n'étant pas à Rome, avaient approuvé par lettres la sentence rendue par leurs confrères (4). M. Maultrot prétend que *le décret est attribué à tout le concile, et non pas seulement aux évêques. On ne voit aucuns termes qui réduisent les prêtres et les diacres à la qualité de simples consulteurs* (1). Dans la première partie du texte, l'historien ne dit point quels sont ceux qui ont rendu le décret. Il énonce seulement les personnes qui assistaient au concile. Il y avait des évêques, des prêtres et des diacres : un décret a été rendu : voilà tout ce que raconte Eusèbe. On ne peut conclure de cette partie de la narration, ni que le décret ait été fait par les évêques seuls, ni qu'il soit l'ouvrage commun des évêques, des prêtres et des diacres. Mais quand ensuite S. Corneille, qui savait parfaitement quels étaient ceux qui dans son concile avaient condamné Novat, attribue cette condamnation aux seuls évêques, sans faire aucune mention des prêtres et des diacres, il est clair qu'elle n'est émanée que d'eux. Ce S. pontife avait un grand intérêt à présenter tous les suffrages qui avaient prononcé pour lui contre le schismatique intrus, et c'est pour cela qu'il détaille non-seulement les évêques qui ont porté le jugement, mais encore tout ceux qui y ont adhéré. Si les prêtres y avaient concouru avec les évêques, si leur participation avait été nécessaire, S. Corneille les omettrait-il dans son récit, affaiblirait-il lui-même sa cause en n'attribuant qu'à une partie des juges la sentence rendue en sa faveur.

VI. Au concile d'Elvire, que l'on croit de l'an 305, après avoir rapporté les noms des évêques présents, avoir dit qu'il y avait vingt-six prêtres siégeants, des diacres qui se tenaient debout avec tout le peuple, on ajoute, *les évêques ont dit*, et immédiatement après suivent les canons (2). Il est impossible de se méprendre ici : le sens est trop clair pour laisser le plus léger doute. On fait mention expresse de la présence des prêtres et des diacres, mais le prononcé des canons est l'ouvrage des évêques. Si les membres du second ordre eussent eu part à ces décisions, eût-on manqué de le dire, de même qu'on parle de leur assistance. La différence entre les évêques et les autres est bien nettement exprimée : ils ont fait les canons : les prêtres, les diacres et tout le peuple ont assisté. Voici ce que répond M. Maultrot à l'autorité du concile d'Elvire. *On conclut que les évêques seuls ont jugé. Cette conséquence n'a aucun fondement. Les dix-neuf*

nientes in unum episcopi plurimi hoc statuerunt (Idem, Epist. LXXIII, ad Jubaianum).

(1) Et nunc quoque cum in unum convenissemus tam provinciæ Africæ quam Numidiæ episcopi numero septuaginta unus hoc idem denuo sententia nostra firmavimus. (Ibid.).

(2) Graviter commoti sumus ego et collegæ mei qui præsentes aderant et compresbyteri nostri qui nobis assidebant, fratres charissimi, cum cognovissemus quod Geminius Victor frater noster, de sæculo excedens, Geminium Faustinum presbyterum tutorem testamento suo nominaverit, cum jam pridem in concilio episcoporum statutum est ne quis de clericis et Dei ministerio tutorem vel curatorem testamento suo constituat..... Quod episcopi antecessores nostri religiose considerantes et salubriter prævidentes censuerunt ne quis frater excedens ad tutelam vel curam, clericum nominaret, ut si quis hoc fecisset, non offeretur pro eo (Idem, Epist. LXVI, ad presbyt. diac. et plebem Furnis constitutos).

(3) Quoniam tamen scripsistis ut cum pluribus collegis de hoc ipso plenissime tractem, et res tanta exigit majus et impensius de multorum collatione consilium et nunc omnes fere inter Paschæ prima solemnia cum fratribus demorantur, quando solemnitati celebrandæ apud suos satisfecerint ut ad me venire cœperint tractabo cum singulis plenius, ut de eo quod consuluistis figatur apud nos et rescribatur firma sententia multorum sacerdotum consilio ponderato (Idem, Epist. LIII, ad Fortunatum et alios.) On peut revoir tous les passages ci-dessus, de S. Cyprien, à la discussion qui en est faite dans la dissert. IV, chap. 5, art. 4, n. 18, 19 et 38.

(4) Ob quam rem cum Romæ congregata esset synodus in qua sexaginta quidem episcopi : presbyteri vero ac diaconi multo plures convenerunt ; cumque in provinciis antistites quid agendum esset seorsim consultassent, decretum cunctis promulgatum est.

. . . .

Sub finem epistolæ numerum recenset episcoporum qui in urbem Romam convenientes amentiam Novati condemnaverant, nomina quoque illorum, et quam quisque regebat ecclesiam adscribens. Eorum item qui Romæ quidem minime adfuerunt, superiorum tamen episcoporum sententiam litteris suis approbaverant, vocabula simul et civitates unde singuli litteras dederant accurate commemorat (Euseb., Hist. eccles., lib. VI, cap. 43, alias 35).

(1) Les Prêtres juges dans les conciles, t. I, p. 224.

(2) Cum consedissent sancti et religiosi episcopi in ecclesia Eliberatana, hoc est. Felix Accitanus....; residentibus etiam viginti et sex presbyteris, adstantibus diaconis, et omni plebe, episcopi dixerunt:

Capitula

1. Placuit inter eos, etc. (Conc. Eliberitanum anno, ut creditur, 305).



évêques n'ont certainement pas parlé tous à la fois, ils n'ont pas prononcé tous ensemble les quatre-vingt-un canons, ils sont l'ouvrage du concile entier. Placuit, *c'est l'énoncé de presque tous. Les évêques ne disent pas :* Il a plu à nous autres évêques, *mais, en général*, Il a plu, *ce qui se rapporte à tout le concile. Nous n'en avons point les actes, on ne nous a conservé que les canons. Cette espèce de préface est un récit ajouté par quelqu'un, et comme tel il est imprimé en lettres italiques, sur lequel dès là on ne peut faire grand fond* (1).

Les dix-neuf évêques n'ont pas parlé tous ensemble. Il ne s'agit pas de cela. Ont-ils parlé seuls ? voilà ce qu'il s'agit de savoir. Le texte qui les distingue des prêtres et des diacres, qui attribue à ceux-ci la présence, à eux seuls la décision, le dit formellement. Il n'est pas nécessaire pour que la formule *Episcopi dixerunt* soit exacte, qu'ils aient prononcé tous ensemble les quatre-vingt-un canons. On dit simplement *placuit*, on ne dit pas qu'il a plu aux évêques. Mais ce sont les seuls évêques qui emploient ce mot, ce sont donc eux seuls qui délibèrent. Quelle raison peut-on avoir pour imaginer que l'espèce de préface qu'on lit à la tête des canons de ce concile ait été ajoutée après coup? elle fait corps avec les canons, elle s'y lie naturellement. Tous les éditeurs, personnages très-savants, l'ont insérée dans leur collection, la regardant comme aussi authentique que les canons. Aucun d'eux n'a marqué en marge, comme on le voit sur beaucoup d'autres pièces dont l'authenticité est suspecte, qu'il y a des motifs pour croire que celle-ci a été interpolée. La seule raison qu'on apporte est qu'elle est imprimée en caractères italiques. Il faut avouer qu'elle est bien légère. N'est-il pas naturel qu'on imprime en caractère différent des canons, ce qui sert aux canons de préambule?

VII. L'empereur Constantin qui avait convoqué le concile de Nicée, qui y avait assisté, savait parfaitement par qui les décrets y avaient été faits. Dans deux lettres de ce prince, que nous ont transmises les historiens ecclésiastiques, ils sont attribué aux évêques. Dans l'une, adressée à toutes les églises, il dit que l'unité de la foi n'avait pu être mise en sûreté, à moins que tous les évêques, ou au moins la plus grande partie d'entre eux, ne se réunissent, et que chacun d'eux n'émît son jugement sur les objets appartenant à la religion, qu'en conséquence, l'assemblée la plus nombreuse s'étant formée, il s'y était rendu, comme l'un d'entre eux (2). Dans l'autre, adressée à l'église d'Alexandrie en particulier, il dit que plus de trois cents évêques, admirables par leur modestie jointe à leur habileté, ont établi la même foi (1). Sulpice Sévère rapporte que trois cents dix-huit évêques ayant été rassemblés de tout l'univers à Nicée, la foi fut déterminée, l'hérésie arienne condamnée, et que l'empereur adopta le décret épiscopal (2). Marius Victorinus, écrivain du quatrième siècle, qui écrivait en Afrique, contre les ariens, peu après le concile de Nicée, et qui devait, par conséquent, savoir ce qui s'y était passé, dit, qu'à Nicée, la foi fut confirmée par plus de trois cents évêques qui furent dans ce concile la lumière de l'Eglise (3). Ailleurs il raconte que trois cent quinze évêques, à Nicée, ont réuni, dans la foi qu'ils ont décrétée et envoyée par tout l'univers, des milliers d'évêques, soit de leur temps, soit des années suivantes (4). S. Marius, moine, qui écrivait dans le même temps, compare les trois cent dix-huit évêques qui confondirent l'hérésie, avec les serviteurs d'Abraham qui vinrent au secours de Melchisédech, et mirent en fuite ses ennemis (5). Le pape Libère, monté sur le saint-siége vingt-sept ans après ce concile, et dont le rôle dans l'affaire de l'arianisme, est si connu, dit que la foi véritable a été approuvée à Nicée par trois cent dix-huit évêques orthodoxes; que ce n'est point par hasard, mais par un effet de la volonté divine, et pour réprimer les fureurs d'Arius, qu'un si grand nombre d'évêques a été assemblé. Il fait entre ces trois

(1) Les Prêtres juges dans les conc., t. I, p. 241.

(2) Illud maxime omnium mihi propositum putavi ut in sanctissima catholicæ Ecclesiæ multitudine una fides, sincera charitas, et consentiens erga Deum omnipotentem religionis cultus servaretur. Verum quoniam istud haud poterat in loco tuto firmoque collocari, nisi vel omnes episcopi, vel maxima eorum pars in unum convenisset, singulique suum judicium de rebus ad sacratissimam Religionem pertinentibus interposuissent, eam ob causam cum cœtus quantum fieri poterat maximus coactus esset, ipse tanquam unus e vestrum numero (non enim recusabam ex qua re maximam capio lætitiam me vobiscum in eo ministerio conjungere) præsto una adfui (Constantin. imp., Epist. ad Ecclesias de habita Nicæna Synodo. Apud Euseb. de Vita Constant. lib. III, cap. 16, et apud Socratem, Hist. Eccles. lib. I, cap. 6).

(1) Nam cum amplius trecenti episcopi, viri propter animi modestiam et solertiam admirabiles, unam eamdemque fidem (quæ et veritate ex exquisitis legis divinæ testimoniis vera fides esse confirmatur) constabilivissent, solus Arius inventus est, etc. (Constantini Imper. Epist. ad Eccles. Alex. apud Socratem, Hist. Eccles. lib. I, cap. 6).

(2) Igitur hujus mali caussa synodus apud Nicæam ex toto orbe contrahitur : CCC si quidem et duodeviginti episcopis congregatis fides plena conscribitur, hæresis ariana damnatur, imperator decretum episcopale amplectitur (Sulpit. Sever., Hist. Sacra, lib. II, n. 35).

(3) Cum in Nicæa civitate fide confirmata per 300 plures episcopos Arionitas excludentes, in qua synodo istorum virorum Ecclesiæ totius orbis lumina fuerunt (Marius Victorinus Afer, adversus Arium, lib. I, n. 28).

(4) Quia nuper erupit venenata cohors hæreticorum, quo tamen conditum juxta veterem fidem. Nam et ante tractatum multi orbis episcopi trecenti quindecim in civitate Nicæa quam per totum orbem decretam fidem mittentes Episcoporum millia in eadem habuerunt, vel illius temporis, vel sequentium annorum (Ibid. lib. II, n. 9).

(5) Quemadmodum Abraham cum manu trecentorum decem et octo vernarum suorum armatus præsto fuit Melchisedech, et alienigenas in fugam vertit, ita pro Christo trecenti decem et octo patriarchæ, vere ipsius domestici et gentiles, apostolicis armis instructi, in urbe Nicæa hæreses effugarunt (S. Marii monachi opusculum X, n. 8).

cent dix-huit évêques et les serviteurs d'Abraham la même comparaison que S. Marius (1), comparaison qui montre bien qu'ils attribuent aux évêques seuls la condamnation d'Arius à Nicée. Ainsi se réunissent tous les monuments du siècle où ce concile a été tenu, pour assurer que les décisions y ont été faites par les évêques seuls. Empereurs, historiens, écrivains, ecclésiastiques, souverains pontifes, tous attestent d'une commune voix que les évêques seuls y ont statué, et contre ces témoins si graves, si imposants, on ne peut pas en alléguer un seul. Pas un auteur contemporain ne dit que la condamnation d'Arius, ou que quelque autre décret du concile ait été fait en commun par les évêques et par les prêtres.

VIII. A la tête des canons du concile d'Antioche de l'an 341, on lit qu'ils ont été promulgués par les évêques (2). Le neuvième canon du même concile renferme une disposition importante dont j'ai déjà eu occasion de parler. Il ordonne aux évêques de ne rien entreprendre d'important sans leur métropolitain, lui imposant la même obligation envers ses comprovinciaux. Le concile excepte ce qui est relatif uniquement au soin des diocèses, chaque évêque devant régir le sien en particulier (3). C'est certainement, comme je l'ai observé, des conciles provinciaux qu'il s'agit dans ce canon, puisque c'est dans ces conciles que se forma le concert qu'il établit entre le métropolitain et les comprovinciaux. C'est entre le métropolitain et les évêques que doivent être délibérées les affaires importantes : le concile ne parle pas d'autres personnes. Si les prêtres avaient eu droit de concourir à ces délibérations, n'en aurait-il pas fait mention? Aurait-il concentré, comme il le fait, la décision dans le métropolitain et les évêques. L'objet de ce canon est de régler la manière dont les affaires ecclésiastiques doivent être traitées : il distingue celles qui dépendent de l'évêque seul, celles qui doivent être portées au concile. Pour celles-ci il faut avoir, et il suffit d'avoir, le concert des évêques avec leur métropolitain ; le concert des prêtres n'est donc pas nécessaire. Nous avons vu ce concile ordonner, dans un autre canon, que les prêtres et les diacres viendraient aux conciles (1). Ainsi ce concile parle de la présence des prêtres ; il ne fait aucune mention de leur coopération aux délibérations. Il dit d'un côté, les prêtres et les diacres assisteront aux conciles ; de l'autre, le métropolitain et les évêques y régleront tout conjointement. Le rapprochement de ces deux canons prouve que les prêtres et les diacres n'ont rien à y régler. Il n'est pas hors de propos de rappeler ici un raisonnement que j'ai déjà fait (2). Voici une loi de l'Eglise qui ordonne aux évêques de ne rien faire d'important qu'entre eux et avec le métropolitain, et nous verrons, lorsque nous serons parvenus au siècle des Capitulaires, cette disposition renouvelée. Si c'eût été une règle établie par J.-C. que les prêtres prissent part à ces délibérations, comment ne trouverait-on pas de canon qui portât la même injonction relativement à eux, qui ordonnât aux métropolitains et aux évêques de se concerter avec les prêtres, comme il leur est ordonné de se concerter entre eux. Ce silence des canons sur le concours des prêtres avec les évêques, comparé au précepte donné aux évêques de régler conjointement tout ce qui est important, est une preuve évidente que les prêtres ne devaient pas coopérer aux décisions.

IX. Au concile de Saragosse de l'an 380, après avoir rapporté les noms de tous les évêques présents, on ajoute que tous ont dit, etc. (3). Ce sont donc les évêques seuls qui parlent et qui décident. Le mot *tous* signifie évidemment tous ceux dont on vient de parler : il ne peut pas avoir rapport à des personnes dont il n'a pas été question.

X. A la tête des canons du premier concile de Constantinople, le second des conciles généraux, on lit que c'est là ce qu'ont décrété et statué les évêques qui, par la grâce de Dieu, se sont réunis à Constantinople, appelés par le très-pieux empereur Théodose (4). Ce serait là un énoncé au moins bien incorrect, si les canons avaient été faits par les évêques et par les prêtres conjointement.

XI. Les conciles d'Afrique, qui ont joui de tout temps, dans l'Eglise, de la plus haute considération, sont souvent rédigés dans une forme bien propre à faire connaître quels sont ceux qui les ont faits. Un des assistants propose la matière. Quelquefois il est fait par un autre des observations, et enfin le canon est formé par l'assentiment de tous,

(1) Nam et hoc ipsum confitentur, honoratissimi fratres nostri Eusthatius, Silvanus et Theophilus, nimirum et se ipsos, et vestram charitatem hanc fidem servasse, et ad extremum vitæ diem servaturos esse. Videlicet quæ fuerit a trecentis decem et octo episcopis orthodoxis in urbe Nicæa probata, quæque et perfectam complectatur veritatem, et hæreticorum multitudini ora obturet, eorumque doctrinam penitus evertat. Neque enim tam ingens episcoporum numerus fortuito, sed Dei nutu et voluntate ad furorem Arii comprimendum coactus est. Immo vero eorum numero beatus Abraham tot hominum millia per fidem profligavit (Liberii papæ epistola XIII, ad Orientales).

(2) Sunt autem præfiniti canones ecclesiastici, hi qui infra sunt scripti quos subter inserti promulgavere episcopi (Conc. Antioch. primum, an. 341).

(3) Voyez ce neuvième canon du concile d'Antioche ci-dessus, chap. 3, 1re partie, art. 1, n. 5.

(1) Voyez le vingtième canon du concile d'Antioche ci-dessus, ibid.

(2) Voyez ci-dessus Dissert. IV, chap. 2, art. 5, n. 1.

(3) Quarto nonas octobris Cæsar-Augustæ in secretario residentibus episcopis Fitalio, Delphino, Eutychio, Ampulio, Augentino, Lucio, Ithacio, Splendonio, Valerio, Symporio, Cartherio et Idatio, ab universis dictum, recitentur sententiæ, etc. (Conc. Cæsar-Augustanum, an. 380, Præfat.).

(4) Hæc decreverunt ac statuerunt episcopi qui gratia Dei ex diversis provinciis Constantinopoli convenerunt vocati a Theodosio piissimo imperatore. Canon 1.—Trecentorum decem, etc. (Conc. Constantinopolitanum primum, an. 381).

exprimé pour l'ordinaire par le mot *placet*. Or, jamais on ne voit de simples prêtres ou diacres prendre la parole, soit pour faire la proposition, soit pour y adhérer, soit pour mettre en avant des représentations. Ce sont toujours des évêques qui parlent. C'est déjà une grande présomption que ce silence absolu de tous les prêtres dans un si grand nombre de conciles et de canons. S'ils avaient eu le même droit de délibérer que les évêques, est-il probable que jamais aucun d'eux n'en eût fait usage, et qu'on n'en trouvât nulle part aucune mention. Mais ce qui est démonstratif, c'est qu'après que les evêques seuls ont tenu les discours préparatoires, lorsqu'il est question de conclure et de former le canon par un commun consentement, il est expressément dit que ce sont tous les évêques qui prononçent : *Ab universis episcopis dictum est : Placet*. Que l'on parcoure tous les conciles d'Afrique, et le célèbre code des canons de cette église, on verra une multitude d'exemples de décisions données ainsi d'après la proposition, les réflexions, le consentement des seuls évêques. Pour éviter une multiplicité de citations, inutiles et fatigantes, je me contenterai de rappeler les derniers canons du second et du troisième concile de Carthage, que j'ai déjà rapportés (1). Après que tous les décrets ont été faits, on propose de les confirmer et d'en ordonner l'exécution. Or, ce sont les évêques seuls qui prononcent la formule d'assentiment, *placet :* eux seuls qui ordonnent l'exécution des canons, eux seuls qui infligent des peines aux transgresseurs, eux seuls qui décident qu'ils apposeront leurs signatures. A chaque article de décision on répète : *Ab universis episcopis dictum est*. Voudrait-on nous faire croire que les prêtres ont eu à ces délibérations la même part que les évêques ?

XII. S. Augustin a souvent eu occasion de combattre les hérétiques par l'autorité des conciles : nous le voyons opposer aux donatistes le concile de Rome, où ils avaient d'abord été condamnés, et celui d'Arles, auquel, sur leur propre demande, l'affaire avait été renvoyée en seconde instance, et qui les avait frappés de nouveaux anathèmes. Le saint docteur rappelle, dans plusieurs endroits, avec un certain détail, ce qui s'était passé en cette occasion ; mais partout il dit expressément que les jugements, soit dans l'un, soit dans l'autre concile, ont été rendus par les évêques, et en leur attribuant toute la décision, il ne parle nulle part du concours des prêtres et des diacres avec eux (2). De même, combattant les pélagiens, il rapporte le jugement prononcé dans un concile de Carthage contre Celestius, et partout il l'appelle le jugement épiscopal (1). Si c'eût été la règle et l'usage que les prêtres délibérassent dans les conciles, et jugeassent avec les évêques, le saint docteur n'aurait-il parlé que des évêques ? N'aurait-il opposé aux ennemis de l'Eglise que leur autorité ? N'aurait-il pas eu, au contraire, grand soin d'y joindre l'autorité des prêtres, qui aurait ajouté un grand poids à son raisonnement ? Certes, on ne soupçonnera pas ce grand docteur d'avoir voulu énerver la force de l'argument dont il accablait les hé-

(1) Voyez ces deux canons des conciles de Carthage ci-dessus, chap. 3, 1re part., art. 5, n. 5 et 6.

(2) Judices ecclesiasticos tantæ auctoritatis episcopos, quorum judicio et Cæciliani innocentia et eorum improbitas declarata est, apud imperatorem accusare ausi sunt quod male judicarunt. Dedit ille aliud Arelatense judicium aliorum scilicet episcoporum, non quia jam necesse erat, sed eorum perversitatibus cedens ; et omni modo cupiens tantam impudentiam cohibere (S. August. Epist. CLXII, fratribus Glorioso, Eleusio, Felicibus, Grammatico et cæteris omnibus).

Litteras etiam ejusdem imperatoris ubi episcopos misit ad urbem Romam, gesta quoque in urbe Roma ubi ab episcopis quos ille miserat causa cognita atque discussa est. Itemque alias litteras ubi declarat memoratus imperator eos apud se de collegarum suorum judicio id est episcoporum quos ad urbem Romam miserat fuisse conquestos, ubi etiam alios episcopos voluit apud Arelatem judicare (Idem, Epist. CLXV, ad Generosum).

Sed quia Constantinus non est ausus de causa episcopi judicare eam discutiendam atque finiendam episcopis delegavit. Quod et factum est in urbe Roma præsidente Melchiade episcopo illius ecclesiæ cum multis collegis suis. Qui cum Cæcilianum innocentem pronuntiassent, et donatum qui schisma Carthagine fecerat sententia percussissent, iterum vestri ad imperatorem venerunt, et de judicio episcoporum in quo victi fuerant murmurarunt. Quomodo enim potest malus litigator laudare judices quibus judicantibus victus est. Iterum tamen clementissimus imperator alios judices episcopos dedit apud Arelatem Galliæ civitatem. (Idem, Epist. CLXVI, ad Donatistas.)

Quasi vero christiani catholici imperatores adversus eorum (Donatistarum) pertinacissimam iniquitatem aliud sequantur quam Constantini judicium apud quem ultro Cæciliani accusatores fuerunt, cujus auctoritatem omnibus transmarinis episcopis prætulerunt, ut non ad illos, sed ad illum Ecclesiæ causam deferrent, ut ab eo datum in urbe Roma episcopale judicium in quo primum victi sunt, rursus apud illum accusarent, ut ab altero apud Arelatem dato episcopali judicio ad illum appellarent (Idem, Epist. CLXVII, ad Festum).

Postea litteras ad imperatorem Constantinum ut inter Afros episcopi transmarini judicarent miserunt, datis judicibus quos postulaverant et Roma judicantibus non obtemperaverunt ; episcopos apud imperatorem tanquam male judicarint arguerunt. Ab aliis rursus episcopis ad Arelatem missis ad ipsum imperatorem appellaverunt (Id., Epist. CLXXII, nomine Ecclesiæ catholicæ ad Donatistas).

Ultro fassus est (Parmenianus) suos ipsos adiisse Constantinum, et arbitrio ejus a judicibus episcopis causam cognitam quibus præfuit Melchiades Romanæ urbis episcopus... Fatetur etiam Parmenianus ad Arelatense oppidum, et episcopos judices, et partes ex Africa convenisse, Cæcilianum scilicet atque Donatistas (Idem, contra Epist. Parmeniani, lib. I, cap. 5 et 6).

(1) Et Cælestius quidem extitit in hoc errore liberior usque adeo ut neque in episcopali judicio apud Carthaginem damnare voluerit eos qui dicunt quod *peccatum Adæ ipsum solum læserit, et non genus humanum* (Idem, de Gratia Christi et pecc. Origin. lib. II, cap. 2).

Cœlestius discipulus ejus jam propter tales assertiones apud Carthaginem in episcopali judicio ubi ego non interfui, excommunicationem meruerat (Idem, Retract., lib. II, cap. 33).

rétiques, d'avoir diminué l'autorité des jugements qu'il leur opposait, en ne nommant qu'une partie des juges, et en laissant entendre, par là, que d'autres juges qui avaient le même droit n'y avaient point coopéré. Au raisonnement fondé sur le jugement des évêques, ses adversaires auraient pu répondre, avec avantage, que ce jugement était irrégulier et non canonique, dès qu'il n'était pas accompagné de celui des prêtres, juges nécessaires, juges de même que les évêques. De ce que S. Augustin parle toujours des seuls évêques, comme ayant formé les jugements, et ne fait nulle part mention de la coopération des prêtres, il résulte évidemment que tout le monde de son temps, catholiques, schismatiques, hérétiques, regardait les évêques comme seuls juges dans les conciles.

XIII. Le premier concile de Tolède, de l'an 400, est remarquable. On nomme d'abord, par leurs propres noms, les dix-neuf évêques assistants, et on dit que ce sont eux qui, dans un autre concile, ont prononcé la sentence contre les sectateurs de Priscillien et contre son hérésie ; après cela, on énonce qu'il y avait des prêtres, des diacres et d'autres personnes assemblées dans le concile (1). Il est clair, par ce récit, que le jugement porté contre les priscillianistes avait été l'ouvrage des seuls évêques. Si les prêtres et les diacres y avaient concouru, d'abord on ne dirait pas que ce sont les évêques qui l'ont rendu, sans faire mention des autres ; ensuite ce ne serait pas après avoir parlé de la sentence et de ses auteurs qu'on ferait mention de l'assistance des prêtres et des diacres. Il aurait été bien facile de mettre la phrase où il est parlé de ceux qui ont rendu la sentence après avoir parlé des prêtres et des diacres. En un mot, en faisant mention d'eux, on dit des évêques seuls qu'ils ont prononcé le jugement: on les exclut, par là, expressément de la participation. L'évêque Patruinus, qui avait été nommé le premier, et qui paraît le président de l'assemblée, prend la parole, expose le sujet de la délibération, et dit, le premier, son avis, qui consiste à s'en tenir à ce qui a été décidé au concile de Nicée. Après eux, les évêques parlent, et eux seuls disent leur opinion, savoir qu'il leur plaît à tous que celui qui connaissant les actes de Nicée, fera autrement que ce qui a été statué, sera excommunié, à moins que, sur la réprimande de ses frères, il ne réforme son erreur. Quand il s'agit de la présence, on a parlé des prêtres et des diacres ; dès qu'il est question de la délibération, on ne parle plus que des évêques. M. Maultrot incidente sur ce que l'évêque Patruinus propose de décider la question d'un commun conseil, *communi consilio*, ce qui comprend les prêtres et les diacres comme les évêques; mais ce n'est pas sûrement du commun conseil de tous les assistants qu'il parle: car alors tous ceux qui étaient présents auraient opiné, et il est dit qu'outre les prêtres et les diacres il y avait d'autres personnes. Il est donc évident que ce n'est pas du conseil de tout le monde que parle le président, mais du commun conseil de ceux qui avaient droit de délibérer. L'expression *communi consilio* ne nous enseigne pas quels étaient ces délibérants. Elle peut s'appliquer aux seuls évêques, comme aux évêques, aux prêtres et aux diacres. Le moyen le plus naturel et le plus sûr, pour juger du sens de ce mot, est de voir comment la proposition a été exécutée: ce sont les évêques seuls qui délibèrent; c'est donc à eux seuls qu'on a proposé de délibérer.

XIV. Le second concile de Milévis ou Milah, en Afrique, en 416, défend aux évêques qui croiront que quelques églises dépendent de leur siége, de s'en emparer par force: il veut qu'ils portent ces affaires au jugement des évêques (1). Il est question ici évidemment du jugement dans les conciles, qui étaient les juges de ces sortes de contestations, et ce jugement est attribué aux seuls évêques. Si les prêtres avaient dû y concourir, pourquoi aurait-on dit seulement des évêques qu'ils étaient juges?

XV. Dans un concile d'Afrique, de l'an 418, il est dit qu'après que l'évêque (de Carthage) Aurélius a eu pris séance, les diacres se tenant debout, il a plu à tous les évêques dont les noms sont rapportés, ainsi que les souscriptions, que quiconque dirait, etc. (2). Voici un statut où la présence des diacres est nettement exprimée, et d'où leur participation est formellement exclue. Dire que, les diacres assistant, les évêques ont décidé,

(1) Convenientibus episcopis in ecclesia Toleto, id est, Patruinus, Marcellus.... Omnes decem et novem isti sunt qui et in aliis gestis adversus Priscilliani sectatores et hæresim quam adstruxerat libellarem direxere sententiam. Considentibus presbyteris adstantibus diaconibus, et cæteris qui erant in concilio congregati, Patruinus episcopus dixit : Quoniam singuli cœpimus in ecclesiis nostris facere diversa, et inde tanta scandala sunt, quæ usque ad schisma perveniunt, si placet, communi consilio decernamus quid ab omnibus episcopis in ordinandis clericis sit sequendum. Mihi autem placet constituta primitus concili. Nicæni perpetuo esse servanda, nec ab iis esse recedendum. Episcopi dixerunt : Hoc omnibus placuit, ita ut si quis cognitis gestis concilii Nicæni, aliud quam statutum est facere præsumpserit, et non in eo perseverandum putaverit, tunc excommunicatus habeatur, nisi per correptionem fratrum emendaverit errorem (Concilium Toletanum primum, anno 400, Præfat.).

(1) Item placuit ut quicumque episcopi quascumque ecclesias, vel plebes quas ad suam cathedram existimant pertinere, non ita repetierint ut causas suas episcopis judicantibus agant, sed alio retinente irruerint, sive volentibus, sive nolentibus plebibus causæ suæ detrimentum patiantur (Conc. Milevitanum secundum, an. 416, can. 21).

(2) Gloriosissimis imperatoribus Honorio XII et Theodosio VIII, Augustis coss. kalendis maiis Carthagine in secretario Basilicæ Fausti, cum Aurelius episcopus universali concilio consedisset, adstantibus diaconibus, placuit omnibus episcopis quorum nomina et subscriptiones inditæ sunt in sancta synodo Carthaginensis ecclesiæ constitutis.

Ut quicumque dixerit, etc. (Conc. Africanum, anno 418, sub Zozimo papa, præfat).

pereur pensait donc aussi que c'étaient les évêques qui avaient fait triompher la foi à Chalcédoine.

XXVI. Le patriarche Anatole dit au même saint pontife, au sujet du même concile, que les circonstances demandaient que tous les saints évêques rassemblés prononçassent une définition unanime (1). Ce serait là une expression non-seulement incorrecte, mais absolument fausse, si la définition avait été faite par les prêtres, conjointement avec les évêques; et le patriarche de Constantinople, qui avait été membre du concile, savait parfaitement comment les décrets y avaient été formés.

XXVII. Au concile d'Angers, tenu en 453, à l'occasion de l'ordination d'un évêque de cette ville, les évêques, dont les noms sont rapportés d'un conseil commun, ont voulu consigner, par écrit, ce qu'ils avaient décrété de vive voix (2). Ce ne sont pas seulement des évêques, ce sont nommément tels et tels évêques qui ont délibéré entre eux, ce qui exclut, plus positivement encore, le concours d'autres délibérants. Ce sont eux qui ont formé les décrets de vive voix; ce sont eux qui veulent les mettre par écrit. Il est impossible de ne pas voir que tout a été fait par eux seuls, et que les prêtres n'y ont eu aucune part.

XXVIII. Un décret du troisième concile d'Arles, vers l'an 455, est intitulé l'instruction des saints évêques dans la cause de l'île de Lérins : et pour qu'on ne se méprenne pas sur les vrais auteurs de ce statut, les noms de ces évêques qui l'ont rendu sont rapportés (3).

XXIX. Les évêques du concile de Vannes, en 465, écrivant à deux de leurs confrères absents, leur mandent que, réunis dans l'église de Vannes pour l'ordination d'un évêque, après s'être consultés, ils ont cru utile, pour le maintien de la règle ecclésiastique qui leur a été confiée par le Seigneur, et de la discipline, dont ils ne peuvent, sans une très-grande faute, négliger le soin, de sanctionner, par de salutaires statuts, ce qu'ils ont trouvé omis dans ceux des anciens Pères, et ce que la licence du siècle dégénéré a fait abandonner. Ils ajoutent qu'ils les adressent à leurs confrères, qui n'ont pu être présents, afin que s'ils les approuvent, ils les confirment par leur autorité, et les fassent exécuter par leurs ordres (1). Non-seulement ces évêques disent que ce sont eux qui ont fait les statuts, ce qui seul serait suffisant pour prouver qu'eux seuls en avaient le pouvoir : mais encore ils disent que c'est à eux qu'a été confié le soin de la discipline. Il n'est nullement question des prêtres. S'ils en étaient chargés comme les évêques; s'ils avaient, comme eux, dressé ces statuts, les évêques auraient-ils pu les omettre et s'attribuer, à eux seuls, toute la charge et tout l'ouvrage?

XXX. Dans le concile d'Arles, de 475, un prêtre, nommé Lucidus, présenta au concile une requête pour réformer des erreurs dont il était accusé. Cette requête est adressée aux seuls évêques, et il est tellement certain que les prêtres n'y sont pas compris, que les évêques du concile y sont tous désignés par leur nom (2). C'est à eux nominativement, et non à d'autres, qu'il parle dans son écrit. C'étaient donc eux seuls qu'il regardait comme juges dans cette matière. Il serait absurde, dans une cause quelconque, de présenter une requête seulement à une partie des juges, et non à tout le tribunal.

XXXI. Le roi Théodoric regardait de même les évêques comme seuls juges dans les conciles, puisque écrivant en 501, au troisième concile de Rome, sous Symmaque, il adresse sa lettre à tous les évêques convoqués au synode (3). S'il eût pensé que les prêtres étaient membres du concile, juges du concile comme les évêques, qu'ils y avaient le même suffrage, la même autorité que les évêques, aurait-il adressé sa lettre aux seuls évêques, sans faire mention des prêtres?

XXXII. La préface du premier concile d'Orléans, en 511, porte que le concile des souverains pontifes s'étant assemblé, il a plu à tous par une commune conférence, de corroborer, en le mettant par écrit, ce qu'ils avaient décrété de vive voix (4). Le mot *omnibus* ne

habito, post multa certamina vera fides obtinuit (Marciani imper., Epist. ad S. Leonem inter Epist. S. Leonis, n. 100).

(1) Et cum tempus postularet ut omnes congregati sanctissimi episcopi concordem definitionem ederent (Anatoli. C. P. episc. ad S. Leonem Epist., inter Epist. S. Leonis, n° 101).

(2) Cum ad ordinandum episcopum in civitate Andegavorum episcopi convenissent, et Talasius esset episcopus ordinatus, omnibus pariter residentibus Leone, Eustochio, Chariatone, Rumorido, Viventio, Victorio, et Talasio episcopis pari concilio atque tractatu decisionem quam verbis decreverant, etiam scripturæ mandare voluerunt (Concilium Andegavense, an. 453, Præfat.).

(3) Institutio sanctorum episcoporum Ravenii, Rustici, Nectarii, Flori, Constantii, Asclepii, Maximi, Justi, Salonii, Ingenni, Ynarti, Zotici, Chrysati in causa insulæ Lirinensis (Titulus decreti, Conc. Arelat. III, circa an. 455).

(1) Dominis dilectissimis et nobis in Christo omni charitatis honore venerandis fatribus Victorio et Talasio episcopis. Perpetuus, Paternus, Albinus, Arthenius, Nunechius, et Liberalis, episcopi. . . . . Itaque quoniam nos in ecclesia Venetica causa ordinandi episcopi congregavit, rectum esse credidimus de regula ecclesiastica quæ nobis donante Domino credita est, et de districtione cujus cura non sine culpa nostra omittitur habita consultatione, ut quæ in prioribus Patrum statutis videmus omissa, et procedente tempore licentia ex nimia prolabentis sæculi libertate præsumpta, statutis saluberrimis sanciremus. Quod in notitiam Beatitudinis Vestræ, quia præsentia vestra nobis necessitate faciente fraudata est, credidimus deferendum, ut si probabile duxeritis, id quoque et vestra auctoritate firmentur, et districtione servetur (Conc. Veneticum, an. 465, ad episcopos provinciæ absentes).

(2) Dominis beatissimis et in Christo reverendissimis Patribus Leontio, Euphronio,..... Opitioni et Licinio episcopis, Lucidus presbyter (Conc. Arelatense, an. 475. Libellus Lucidi errorem emendantis).

(3) Flavius Theodoricus rex universis episcopis ad synodum convocatis (Conc. Romanum III, sub Symmacho, an. 501).

(4) Cum auctore Deo, ex evocatione gloriosissimi

peut s'appliquer qu'à ceux dont il vient d'être parlé, c'est-à-dire aux souverains pontifes. On n'a pas pu comprendre sous cette expression les prêtres dont il n'a pas été dit un seul mot. C'eût été choquer les règles de la grammaire, et parler pour n'être pas entendu. Car qui pourrait entendre qu'un tel mot désigne des personnes dont il n'a été nullement question dans le reste du discours.

XXXIII. Le Père Hardouin rapporte une lettre de l'évêque métropolitain de Lyon, pour convoquer sa province au concile d'Epaone en 517. Il ordonne aux clercs de s'y rendre ainsi qu'il convient. Il permet aux laïques de s'y trouver afin, dit-il, que ce qui doit être ordonné par les seuls pontifes puisse être connu du peuple (1). Le texte est précis et n'a pas besoin de commentaire. Quoiqu'il doive y avoir au concile d'autres ecclésiastiques, auxquels même il est ordonné de s'y rendre, ce sont les évêques seuls qui rendront les décrets, *Quæ a solis pontificibus ordinanda sunt*. Une autorité aussi positive était embarrassante pour M. Maultrot. Voici comment il y répond : *L'auteur* (M. Cergne) *a puisé cette citation dans les conciles du père Hardouin, tom. II, col.* 1046. *La lettre de convocation de ce concile est rapportée dans les conciles du père Labbe, tom. IV, col.* 1513. *Elle est de S. Avit, évêque de Vienne, et non pas de l'archevêque de Lyon. S. Vivinthiole en était évêque et il a souscrit au concile après S. Avit. On ne trouve point dans la lettre de convocation les paroles que cite le défenseur des droits des évêques* (2).

Si le père Labbe n'a pas rapporté la lettre de convocation du métropolitain de Lyon, le Père Hardouin en donne la raison : c'est qu'il la produite pour la première fois, l'ayant tirée du manuscrit des pères augustins de Toulouse, où elle était restée jusques-là inconnue. Le père Labbe, qui n'en avait pas connaissance, n'a pas pu la mettre au jour. Mais les éditeurs des conciles, qui sont venus depuis, ont tellement reconnu l'autorité de cette pièce importante, qu'ils l'ont insérée dans leurs collections. On la lit dans l'édition de Venise, tom. V, col. 709, et dans la dernière édition à laquelle a présidé Mansi, tom. VIII, col. 556.

De ce que S. Avit, métropolitain de Vienne, a écrit une lettre pour convoquer au concile d'Epaone, il ne s'ensuit pas que S. Vivinthiole, métropolitain de Lyon, n'en ait pas écrit une de son côté. Ce concile était composé des provinces comprises dans le royaume de Bourgogne. Chacun des métropolitains a dû y convoquer sa province. S. Avit n'avait droit de convoquer que la sienne ; c'était à Vivinthiole à convoquer celle de Lyon. Il a souscrit au concile après S. Avit, probablement comme moins ancien, peut-être pour quelque autre raison que nous ignorons. M. Maultrot voudrait-il révoquer en doute que Lyon fût une métropole de même que Vienne ? Nierait-il que le métropolitain de Lyon n'eût le droit, et n'eût même seul le droit de convoquer sa province ? S. Avit, dans sa lettre de convocation, a pu ne pas parler du droit exclusif des évêques de former les décisions du concile. Cela n'empêche pas que S. Vivinthiole n'ait pu en faire mention de son côté : son témoignage reste donc tout entier, et l'observation de M. Maultrot ne l'effleure même pas.

XXXIV. La préface du concile de Barcelone, vers l'an 540, est encore plus positive. On y désigne par leurs noms et par leurs sièges les évêques qui se sont assemblés, et on dit qu'ils ont statué ce qui suit pour être observé (1). Dire que telles et telles personnes que l'on nomme ont fait un statut, c'est exclure formellement tous ceux qu'on ne nomme pas.

XXXV. Au cinquième concile d'Arles, en 554, les évêques parlent en leur propre nom. Ils commencent par exposer le soin qu'ils doivent avoir des églises qui leur sont confiées, l'obligation où sont les évêques de se réunir fréquemment en conciles, pour recommander l'observation des canons, et pour que si les circonstances exigent de nouveaux statuts, ils décernent unanimement ce qu'on doit observer. En conséquence, ajoutent-ils, le synode des évêques s'étant assemblé à Arles, nous avons cru raisonnable, sans déroger aux anciens canons, d'en ajouter, avec l'aide de Dieu, quelques-uns, pour les mieux ordonner (2). Ici, non-seulement les évêques disent que ce sont eux qui ont fait les statuts du concile, mais ils mettent positivement en principe notre sentiment. Ils disent que c'est à eux à dé-

regis Clotovechi in Aurelianensi urbe fuisset concilium summorum antistitum congregatum, communi omnibus collatione complacuit, ut hoc quod verbis statuerunt, etiam scripturæ testimonio roborarent. (Conc. Aurelian primum, an. 511, præfat.).

(1) Itaque ne quis nos putet nostræ facilitati aut negligentiæ in aliquo præbere consensum, præsenti protestatione denuntio conventum episcoporum omnium sortis nostræ circa septembris mensis initium in Epaonese parœcia mox futurum ubi clericus prout expedit convenire compellimus, laicos permittimus interesse ut quæ a solis pontificibus ordinanda sunt et populus posset agnoscere (Conc. Epaonese, an 517, Epist. convocat. episcopi Lugdunensis.)

(2) Consultation pour les curés du dioc. de Lisieux, pag. 337, 338.

(1) Cum convenissent in Dei nomine Barcinonæ sancti episcopi, id est Sergius metropolitanus, Nibridius Barcinonensis, Casorius Emparitanus, Andræas Ilerdensis, Statilius Gerundensis, Joannes Cæsar Augustanus, Asellus Dertusanus, hæc observanda statuerunt (Conc. Barcinonense circa an. 540, præfat.).

(2) Hanc super omnia curam decet esse pontificis, ut de ecclesiabus, Deo juvante, sibi commissis, tanquam de propria quam regit cura sollicitudineque indesinenter invigilet, ut frequentius aggregatis episcopis, statuta canonum sæpius relegendo, in eorum animis, charitate interveniente commendent, ut quod statutum est irreprehensibiliter debeat custodiri, et si quid forsitan statuendum causa suggesserit, unanimiter observanda decernant. Itaque cum in Arelatensi urbe episcoporum fuisset synodus aggregata pro necessariis rebus, rationabile esse credidimus, antiquis canonibus non derogantes, pauca tamen pro eorum ordinatu, Deo adjuvante, subjungere (Conc. Arelat. v, an. 554. Præfat.).

cerner ce qui doit être observé. Si ce concile avait été composé d'évêques et de prêtres juges avec parité de suffrage, les prêtres auraient-ils souffert qu'on établit ainsi un principe destructif de leurs droits? n'y aurait-il pas eu des réclamations de leur part? Il est certain, par l'assertion des évêques et par le silence des prêtres, qu'il était alors universellement reconnu et des uns et des autres que les évêques seuls avaient aux conciles voix délibérative.

XXXVI. Le troisième concile de Paris, de l'an 557, est pareillement au nom des évêques. Ils disent qu'ils ont tenté de remédier aux abus qui se sont glissés, et dont ils auront un jour à rendre un compte grave, de peur que si les préceptes divins sont négligés, les péchés des autres ne soient vengés sur eux (1). Pourquoi les évêques parlent-ils seuls? pourquoi se disent-ils seuls chargés de remédier aux abus? pourquoi se regardent-ils comme seuls chargés du compte à en rendre, si les prêtres leur sont associés pour cette fonction, s'ils doivent, dans tous les conciles, coopérer avec eux, si dans celui-là même il y avait des prêtres délibérant avec eux et comme eux?

XXXVII. Au second et au troisième concile de Braga, en 563 et 572, on commence par rapporter les noms de tous les évêques de Galice présents; ensuite on fait mention de l'assistance de tout le clergé, prêtres, diacres et autres; puis le métropolitain ouvre la délibération, et propose la matière en question. Il est marqué expressément que ce sont tous les évêques qui lui répondent, que ce sont eux qui délibèrent. La formule *Omnes episcopi dixerunt* est répétée très-souvent dans l'un et dans l'autre concile (2). Voudrait-on nous persuader que les prêtres ont délibéré dans ces conciles, tandis que la délibération est attribuée seulement aux évêques? Dira-t-on que les prêtres et les diacres étaient présents? Mais la mention même que l'on fait de leur assistance, en attribuant la délibération aux évêques, montre qu'ils n'ont point eu voix délibérative. Il aurait été bien facile de dire : *Omnes episcopi et presbyteri, et diaconi dixerunt;* au lieu de cela, on dit : *Les prêtres et les diacres étaient présents; les évêques ont dit.* N'est-ce pas annoncer que les prêtres et les diacres n'ont point prononcé comme les évêques? On fait la part des deux parties : aux évêques la délibération, aux autres l'assistance.

XXXVIII. Dans le quatrième concile de Paris en l'an 573 fut traitée l'affaire de la prétendue érection de l'évêché de Châteaudun faite contre le gré de l'évêque de Chartres de qui Châteaudun dépendait, et de la consécration irrégulière qui avait été faite pour ce siége d'un nommé Promotus. Nous avons la requête de l'évêque de Chartres, pour réclamer ses droits violés. Elle est adressée aux évêques maintenant assemblés dans le S. Concile à Paris (1). Pourquoi aux seuls évêques du concile, si les prêtres qui y étaient avaient dû comme eux juger l'affaire. Le concile prononça sur cette affaire, et adressa un décret à Gilles, métropolitain de Reims, qui avait été le consécrateur de Promotus. Ce décret est l'ouvrage des seuls évêques : il est intitulé de leurs noms personnels, et de celui d'un prêtre qui représentait l'évêque d'Orléans (2), et il est ensuite signé de ces seuls personnages. Il est évident que dans toute cette affaire les prêtres et les diacres ne sont pour rien : que c'est aux évêques seuls que l'on demande justice, qu'eux seuls la rendent, en un mot qu'eux seuls sont juges.

XXXIX. Le second concile de Mâcon de l'an 585 était composé des évêques de plusieurs provinces. Le président, qui prend la qualité de patriarche, parle le premier; les autres métropolitains lui répondent, et ensuite tous les évêques prennent la parole (3). Il n'est pas plus question dans ce concile que dans les précédents de l'opinion des

(1) Et quia sibi sacerdotes in hoc maxime consulunt, si importunorum voluntatibus obviasse noscantur, conjuncti in unum, Christo opitulante, Parisiis pro utilitatibus ecclesiarum, unde non leviter rationem sumus quandoque reddituri, in quantum divina pietas virtutem dare dignata est, tentavimus salubri consideratione prospicere, nedum periculosa abusione ordinatio superna negligitur, in nobis aliorum crimina vindicentur (Conc. Paris., III, an. 557. Præf.).

(2) Cum Galliciæ provinciæ episcopi Lucrætius, Andræas, Martinus, Cottus, Ilderius, Lucentius, Timothæus, Maliosus ex præcepto gloriosissimi Ariamiri regis in metropolitana ejusdem Bracarensis provinciæ ecclesia convenissent, considentibus simul episcopis, præsentibus quoque presbyteris, adstantibusque ministris, vel universo clero; Lucretius memoratæ metropolitanæ ecclesiæ episcopus dixit... Omnes episcopi dixerunt prosecutio Tuæ Beatitudinis justa est... Lucretius episcopus dixit... Omnes episcopi dixerunt : Valde necessaria horum capitulorum est lectio (Conc. Bracarense II, an. 563). *On croit inutile de rapporter ici tous les autres endroits de ce concile où est répétée la formule :* Omnes episcopi dixerunt.

Cum Galliciæ provinciæ episcopi tum ex Bracarensi quam ex Lucensi synodo cum suis metropolitanis, præcepto præfati regis simul in metropolitana Bracarensi episcopi convenissent; id est Martinus, Nitigisus, etc... Considentibus his simul episcopis, atque universo clero præsente, Martinus, Bracarensis sedis episcopus dixit.. Omnes episcopi dixerunt : Oportet omnibus modis, etc... Omnes episcopi dixerunt : Cupimus memoratam apostoli Petri epistolam ad locum ipsum ubi sacerdotes docet audire....... His relectis, universi episcopi dixerunt : Cognitis his quæ ex epistola B. Petri apostoli recitata sunt, desideramus, auxiliante Dei gratia divinis obedire præceptis (Concilium Bracarense III, an 572, præfat.).

(1) Dominis semper suis, atque apostolica dignitate colendis, omnibus episcopis qui in sancta synodo Parisiis num convenerunt, Pappolus Carnotinæ civitatis episcopus humilis vester (Conc. Paris. IV, an. 573, libellus supplex Pappoli).

(2) Domino suo atque beatissimo et meritis apostolico fratri Ægidio episcopo, Philippus Sapaudus... et Desiderius episcopi, nec non et Launovæus presbyter (Ibid., Constitutio ad Ægidium Rhemensem).

(3) Residentibus Prisco, Evantio, Prætextato, Bertechranno, Artemio, Sulpitio, metropolitanis. episcopis cum omnibus consacerdotibus eorum, Priscus episcopus patriarcha dixit... Cæteri episcopi metropolitani responderunt... Universi episcopi dixerunt : Congratulamur et nos Patres sanctissimi, etc..... (Conc. Matisconense II, an. 585, præfat).

prêtres. Tout est attribué aux évêques. Ce sont eux seuls qui ont formé les décisions, puisqu'il n'y a qu'eux qui aient parlé.

XL. Au concile de Narbonne en 589 les évêques dont les noms sont rapportés parlent seuls, et la préface est en leur nom personnel. Ils disent qu'il se sont rassemblés en concile, qu'ils ont fait récapituler des anciens canons rendus avec justice et piété, et que pour la règle et la discipline de la foi catholique, ils ont défini d'un commun concert d'en joindre et d'en inscrire d'autres (1). Si les prêtres avaient eu à ces délibérations la même part que les évêques, ceux-ci en imposeraient en disant que ce sont eux qui ont fait recueillir les canons anciens, et qui en ont ajouté de nouveaux. Ce ne serait pas eux, ce serait eux et les prêtres. Les présidents du parlement seraient-ils bien venus à mettre dans la rédaction d'un arrêt, qu'il a été rendu par eux, sans faire mention des conseillers, et ne leur objecterait-on pas avec vérité que leur énoncé est faux, puisqu'il passe sous silence ceux qui ont concouru de même qu'eux à rendre l'arrêt.

XLI. S. Grégoire le Grand qui à la fin du sixième siècle et au commencement du septième était le chef et la lumière de l'Eglise, écrivant à l'évêque d'Arles, lui mande que s'il s'élève quelque question sur la foi, ou quelque autre affaire d'un autre genre entre les évêques, qu'il soit difficile d'éclaircir, douze évêques étant réunis, elle soit discutée et décidée : et que si elle ne peut être décidée, après avoir discuté la vérité, elle soit renvoyée à son jugement (2). Si les évêques n'eussent pas été les seuls juges de ces questions, ce grand pontife si instruit de ce qui concernait la discipline, si zèlé pour la faire observer, aurait-il prescrit de les faire décider seulement par une assemblée d'évêques. S'il avait regardé les prêtres comme juges conjointement avec les évêques, n'aurait-il pas exigé que les évêques s'associassent des prêtres pour ce jugement.

XLII. Au concile de Héreford en Angleterre, en 673, l'archevêque de Cantorbéry parle en son propre nom. Il expose qu'après avoir pris séance avec ses co-évêques qu'il désigne par leurs noms et par leurs siéges, il a demandé à chacun d'eux selon leur ordre s'ils consentaient à observer les canons anciennement décrétés par les Pères : à quoi tous les évêques unanimement ont répondu qu'il leur plaisait à tous de garder tous les décrets définis par les S. Pères ; qu'alors il leur a présenté le livre des canons dont il avait noté dix chapitres principaux, et les plus nécessaires, et il les a priés tous de les recevoir. Après avoir discuté en commun ces chapitres, ils sont convenus de les définir et de les signer (1). On ne voit dans cette partie de l'Eglise, comme dans les autres, aucune trace du concours des prêtres à la délibération. C'est aux évêques seuls que la proposition est faite; ce sont eux seuls qui l'acceptent, qui discutent les canons, les définissent et les signent.

XLIII. Le concile de Hedfeld dans le même royaume, en 680, était pareillement composé d'évêques, lesquels disent que traitant entre eux ils ont exposé la foi orthodoxe (2). Dès que ce sont les évêques qui ont exposé la vraie doctrine, on ne peut pas dire que ce soit les évêques et les prêtres, dès qu'ils ont traité entre eux, *pariter tractante*, on ne peut pas prétendre qu'ils aient traité avec d'autres.

XLIV. Voici donc une suite continue d'autorités dans le cours de sept siècles qui nous montrent dans tout ce temps, et dans toutes les parties de l'Eglise, les décisions des conciles constamment formées par les seuls évêques, sans le concours des prêtres et des

(1) In nomine D. N. J.-C. anno feliciter quarto regni domini nostri Reccaredi regis, Narbonæ, Migetius, etc..... episcopi Galliæ provinciæ... in unum convenimus, et aliquanta quæ juste et pie sunt edita, et per patrocinationis potestatem non supplebantur, ad memoriam nunc temporibus Domini nostri sub præfationibus deducentes recapitulare fecimus : et quæ pro regula et fidei catholicæ disciplina ad hæc visa communi tractatu elegimus conscribenda, et canonibus definimus adjungenda (Concilium Narbonense, an. 589, præfat.).

(2) Si qua vero inquisitio de fide vel fortasse aliarum rerum inter episcopos caussa emerserit, quæ discerni difficilius possit, collectis duodecim episcopis, ventiletur, atque decidatur. Si autem decidi nequiverit, discussa veritate, ad nostrum judicium referatur (S. Greg. Magn. lib. IV, Epist. V ad Vigilium Episc. Arelat.).

(1) In nomine Domini..... placuit convenire nos juxta morem canonum venerabilium tracturos de necessariis Ecclesiæ negotiis. Convenimus autem die 24 mensis septembris, indictione prima in loco qui dicitur Heruford. Ego quidem Theodorus, quamvis indignus ab apostolica sede destinatus, Dorovernensis ecclesiæ episcopus, ac consacerdos frater noster reverendissimus Risi orientalium Anglorum episcopus, quibus etiam frater et consacerdos noster Wilfridus Nordhanhumbrorum gentis episcopus per proprios legatorios adfuit; adfuerunt et fratres et consacerdotes nostri Putta episcopus Castelli Cantuariorum, quod dicitur Rothschester, Luterius episcopus Occidentalium Saxorum, Vinfridus episcopus provinciæ Merciorum. Cumque in unum convenientes juxta ordinem quique suum resedissemus, rogo, inquam, dilectissimi fratres..... Cumque explessem prolocutionem, interrogavi unumquemque eorum per ordinem, si consentirent ea quæ a Patribus canonice sunt antiquitùs decreta custodire. Ad quod omnes consacerdotes nostri respondentes dixerunt : Optime omnibus placet quæque definierunt sanctorum Patrum canones nos quoque omnes alacri animo libentissime servare. Quibus statim protuli eumdem librum canonum, et ex eodem libro decem capitula quæ per loca notaveram, quia maxime nobis necessaria sciebam, illis coram ostendi, et ut hæc diligentius ab omnibus susciperentur rogavi....... (Sequuntur decem capitula)....... His itaque capitulis in commune tractatis ac distinctis, ut nullum deinceps ab aliquo nostrum oriatur contentionis scandalum, aut alia præ aliis divulgarentur, placuit ut quæque distincta sunt unusquisque nostrum manus propriæ subscriptione confirmaret (Conc. Herudfordiense, an 673).

(2) In nomine Domini..... præsidente ipso Theodoro gratia Dei archiepiscopo Britanniæ insulæ et civitatis Dovernia, una cum eo sedentibus cæteris episcopis Britanniæ insulæ, viris venerabilibus, præpositis sacro sanctis Evangeliis in loco quem Saxonico vocabulo *Hedefeld* nominant, pariter tractantes fidem rectam et ortodoxam exposuimus (Conc. Hedfeldense, an 680).

diacres qui y assistaient. Je vais confirmer cette preuve en reprenant plusieurs opérations particulières de ces mêmes conciles, qui ont été dans tout ce temps l'ouvrage des seuls évêques. Les trois articles suivants seront la continuation et le supplément de celui-ci.

ARTICLE VIII.

Huitième preuve. Lettres synodales écrites par les conciles des premiers siècles, intitulées du nom des évêques, ou signées d'eux seuls.

I. On trouve souvent dans les conciles des lettres qu'ils ont écrites aux souverains, aux papes, aux évêques absents, au clergé, au peuple de diverses églises. Ces lettres sont appelées épîtres synodales ou synodiques, parce qu'elles ont été écrites par les synodes ou conciles. Un très-grand nombre de ces lettres est signé par les seuls évêques, ou intitulé de leurs noms, d'où résulte la conséquence que ce sont les évêques seuls qui les ont écrites. En effet, c'est une chose généralement reconnue qu'une lettre est de celui qui la signe. Nous avons vu nos adversaires élever des difficultés sur les souscriptions des canons des conciles, et s'efforcer de prouver que ces souscriptions ne montraient pas les auteurs des canons. Mais on ne fera sûrement pas la même objection sur les signatures des lettres missives. Celui qui signe une lettre, le fait pour s'en déclarer l'auteur : en y apposant son nom, il la reconnait pour son ouvrage, à moins qu'il ne déclare formellement le contraire ; et le premier moyen universellement employé pour connaître de qui est une épître, est de considérer par qui elle est signée. Il en est de même de l'intitule que l'on trouve à la tête des anciennes épîtres. On sait que dans l'antiquité l'usage était, au lieu de mettre son nom au bas des lettres, comme nous le pratiquons, de le placer au commencement avec le nom de la personne à qui on écrivait. Toutes les épîtres de Cicéron et des anciens auteurs sont écrites dans cette forme. Au lieu de la signature à la fin de l'épître, on lit au commencement, par exemple, *M. T. Cicero Quinto fratri*. Ainsi toutes les fois que nous lisons à la tête d'une lettre un intitulé portant que ce sont les évêques de tel concile, ou tels évêques réunis en concile qui l'ont écrite, nous devons croire qu'elle est l'ouvrage des évêques. De même quand au bas d'une épître nous trouvons seulement des signatures d'évêques, nous en concluons avec fondement qu'elle a été écrite par eux. Et dans les deux cas il est impossible de se refuser à la conséquence qu'eux seuls l'ont écrite, sans aucune participation des prêtres et des diacres qui se trouvaient au concile. Si, comme on le prétend, les prêtres avaient eu part à la composition de cette lettre, pourquoi ne serait-il fait aucune mention d'eux ? pourquoi leurs noms ne se liraient-ils pas, comme ceux des évêques, soit à la tête, soit au pied de la lettre? On aurait donc voulu induire en erreur et ceux à qui on écrivait, et la postérité qui lirait l'épître. Il ne pouvait pas y avoir de raison pour que les prêtres ayant la même part à la lettre que les évêques, on ne fit pas mention d'eux, comme des évêques dans le titre de la lettre, ou on ne reçût pas leurs signatures comme celles des évêques.

II. Or dans la collection des conciles, nous ne trouvons pendant les sept premiers siècles aucune épître synodale dont l'intitulé porte qu'elle est écrite par les évêques et par les prêtres en commun ; aucune où avec les signatures des évêques on lise celles des prêtres, excepté de ceux qui étaient fondés de pouvoir par des évêques. Au contraire nous en voyons un grand nombre où l'intitulé porte tantôt que ce sont les évêques assemblés en concile, tantôt que ce sont tels et tels évêques désignés par leurs noms qui les adressent à telles personnes. Nous en trouvons d'autres qui sont signées par les évêques seuls, auxquels sont joints quelquefois des clercs représentants de leurs évêques. Enfin il y en a qui portent à la fois et l'intitulé au nom des évêques, et leurs signatures. Il s'agit de prouver ce fait, et nous allons à cet effet donner l'indication d'une quantité de lettres synodales de cette espèce, qu'il sera facile de vérifier dans les collections.

III. On trouve de ces lettres synodales : dans le concile de Nicée, en 325, à l'église d'Alexandrie (1) ; dans le concile d'Alexandrie, vers 362, à plusieurs évêques ; dans celui de Paris, de la même année, aux évêques orientaux ; dans le second d'Alexandrie, en 363, à l'empereur Jovien ; dans le second d'Antioche, de la même année, au même prince ; dans celui d'Illyrie, de 365, aux évêques d'Asie, de Phrygie, etc. ; dans le second de Rome, sous Damase, en 372, aux évêques d'Illyrie ; dans le premier de Valence, en 374, au clergé et au peuple de Fréjus, et encore aux évêques de France et des cinq provinces ; dans le premier de Constantinople, en 381, aux évêques convoqués à Rome ; dans deux conciles d'Italie, de la même année, à l'empereur Théodose ; dans celui de Cabarsusses en Afrique, de 393, aux évêques, prêtres, diacres et peuples de plusieurs provinces d'Afrique ; dans celui de Milan, vers le même temps, au pape S. Sirice (2) ; dans le second de Carthage, contre les pélagiens, en 416, au pape Innocent Ier ; dans le second de Milévis, la même année, au même pontife ; dans celui de Tours, vers 450, aux évêques et aux prêtres de Thrace, ou comme soupçonne le P. Sirmond, de la troisième Lyonnaise ; dans ceux de Milan et des Gaules, vers 450, au pape S. Léon (3) ; dans celui de Chalcédoine, en 451, au même saint pontife (4) ; dans celui de Constantinople sous Gennade, en 459, c'est une épître encyclique ; dans celui de

(1) Socrates, Hist. eccles. lib. I, cap. 6.
(2) Inter Epistolas Siricii papæ.
(3) Inter Epist. S. Leonis, XLVII et XCIX.
(4) Ibid., Epist. XCVIII.

Vannes, en 465, à deux évêques de la province; dans le second de Rome, sous le pape Félix III, en 483, aux clercs et aux moines de l'Orient; dans celui de l'ancienne Epire, en 516, au pape Hormisdas; dans celui de Constantinople, en 518, à Jean de Constantinople; dans celui de Jérusalem, de la même année, au même; dans celui de Tyr, de la même année, au concile de Constantinople; dans celui de Constantinople, en 520, au pape Hormisdas; dans celui de Carpentras, en 527, à l'évêque Agræcius; dans celui d'Afrique, de 533, à l'évêque Jean; dans le premier d'Auvergne, en 535, au roi Théodebert; dans le quatrième de Paris, en 573, au roi Sigebert; dans le premier de Séville, en 590, à l'évêque Pegasius; dans celui de Poitiers, de la même année, aux rois de France; dans celui de Milan, en 680, à l'empereur Constantin Pogonat; dans le troisième de Constantinople, sixième concile général, au pape Agathon.

IV. Voilà, dans l'intervalle que nous examinons ici, une trentaine de lettres synodales intitulées du nom des seuls évêques, ou signées seulement par eux, lesquelles par conséquent sont absolument leur ouvrage, sans concours du second ordre. Il paraît constant que c'étaient les évêques seuls qui écrivaient les lettres des conciles, que les prêtres n'y avaient aucune part. Or si c'étaient eux seuls qui composaient les lettres écrites par les conciles, et qui y parlaient, n'est-ce pas une preuve que c'étaient également eux seuls qui faisaient les autres opérations des conciles. On ne peut supposer que les évêques fussent seuls chargés d'écrire les épîtres des conciles, et qu'ils fussent obligés de concerter avec les autres prêtres les autres choses qui s'y faisaient. Ce raisonnement reçoit une nouvelle force de ce qu'on voit quelquefois, parmi les signatures des évêques aux lettres synodales, celles de quelques ecclésiastiques fondés de pouvoir de leurs évêques, d'où peut venir cette différence? Pourquoi, les prêtres, représentants des évêques, signent-ils les lettres synodales, tandis que les autres ne les signent pas? N'est-il pas évident que les uns ont part à ces lettres, et que les autres n'y en ont aucune?

V. Mais, dira-t-on, outre ces lettres synodales qui viennent d'être citées et qui sont toutes intitulées du nom des évêques, ou signées par eux, il y en a d'autres qui ne portent aucunes signatures et qui sont au nom du concile. Il est donc clair que ce sont les conciles entiers qui les ont écrites; elles sont donc l'ouvrage des prêtres et des diacres comme des évêques.

VI. Je conviens du fait que, parmi les lettres synodales, il y en a qui portent qu'elles ont été écrites par tel concile; mais je nie la conséquence qu'elles aient été écrites par les prêtres et par les diacres, comme par les évêques. Il y avait dans les conciles, outre ces clercs supérieurs, d'autres clercs d'un moindre rang, des sous-diacres, des acolythes, des lecteurs; il y avait aussi des laïques. Certes on ne prétendra pas, et nos adversaires n'élèvent pas cette prétention, que ces clercs inférieurs et ces laïques eussent part aux lettres synodales, et qu'elles fussent écrites aussi par eux. Il est donc certain, et ils ne peuvent en disconvenir, que lorsqu'on dit qu'une lettre a été écrite par le concile, on n'entend pas qu'elle l'ait été par tous ceux qui assistaient au concile. Le sens de cette expression est donc incontestablement qu'elle a été écrite par tous ceux qui avaient voix délibérative au concile. La question reste donc toujours entière, malgré cette expression qui ne la résout pas. Il s'agit toujours de savoir à qui appartient cette voix délibérative. L'énoncé que le concile a écrit une lettre ne désigne point quelles sont les personnes qui, dans le concile, l'ont délibérée et arrêtée. On ne peut donc pas plus s'en servir pour établir contre nous qu'elle est l'ouvrage commun des évêques, des prêtres et des diacres, que nous ne pouvons l'employer pour prouver qu'elle est écrite par les seuls évêques. Les lettres synodales intitulées du nom du concile, sans désignation d'aucun membre, ne nous donnant aucun renseignement sur leurs auteurs, comment peut-on savoir quel est, dans ces titres de lettres, le véritable sens de ce mot? C'est par les autres lettres du même genre, où les membres qui les ont écrites sont désignés. Si nous voyons les autres épîtres synodales attribuées aux évêques, aux prêtres et aux diacres, nous pouvons en inférer que, dans celles où ils ne sont pas nommément désignés, ils sont indiqués par le mot indéfini de concile. Si, au contraire, dans toutes les autres lettres synodales, et dans un grand nombre de ces lettres où les auteurs sont désignés, on dit que ces auteurs sont les évêques, on doit conclure que les évêques seuls ont aussi écrit celles où ils ne sont pas nommés, et que ce sont eux que l'on désigne par le mot *concile*. Il serait bien extraordinaire que, pendant le cours de plusieurs siècles, et dans un grand nombre de lettres synodales, toutes celles où les auteurs de ces lettres sont nommés portassent les noms des seuls évêques, et que celles où on ne dit pas par qui elles ont été écrites dussent être attribuées au second comme au premier ordre. Dès que toutes les lettres synodales des premiers siècles dont nous connaissons les auteurs sont sans aucune exception et en grand nombre des seuls évêques, nous devons présumer que celles dont les auteurs nous sont inconnus sont aussi d'eux. Au moins ne peut-on pas se faire de cette ignorance une preuve qu'elles sont des prêtres et des diacres comme des évêques.

ARTICLE IX.

Neuvième preuve. Les causes personnelles, et surtout celles des évêques, ne sont jugées que par les évêques.

I. Un des principaux objets pour lesquels les conciles ont été institués, est le jugement des causes personnelles, et spécialement de

celles des évêques. On voit constamment les canons ordonner que les évêques soient jugés dans les conciles, et que les prêtres qui se croiront lésés par le jugement de leurs évêques portent l'appel de ce jugement au concile de leur province. On trouve aussi, dans les conciles, une grande quantité d'exemples, soit de condamnations, soit d'absolutions des évêques. Ce principe étant aussi constant, et d'ailleurs universellement reconnu par nos adversaires, il est inutile de s'arrêter à le prouver.

II. Or, dans tout le cours des sept premiers siècles, nous ne lisons aucun canon qui ordonne que les jugements personnels, dans les conciles, soient rendus conjointement par les évêques, les prêtres et les diacres. Nous ne voyons aucun exemple d'évêques, ou même de prêtres, jugés par le concours du premier et du second ordre; au contraire, tous les monuments de ces siècles nous montrent sans cesse les évêques prononçant seuls les jugements. Tous les canons où les juges des causes sont désignés ne parlent que d'eux. Il est donc certain que cette fonction était réservée aux seuls évêques. Entrons dans le détail des preuves que la tradition nous a transmises de cette vérité.

III. D'abord il y avait un principe reconnu dans ces temps, qui établit positivement le droit qu'avaient les évêques de n'être jugés que par des évêques : c'est qu'on ne pouvait pas être jugé par des personnes d'un rang inférieur. Nous trouvons cette maxime établie dans les Capitulaires (1). Quoique ces célèbres ordonnances soient postérieures aux temps que nous examinons ici, on sait, et Baluze en a fait la remarque dans la savante préface qu'il a mise à la tête de son édition, qu'elles sont un recueil de tout ce que l'antiquité présentait de lois et de principes ecclésiastiques. Les évêques étant au-dessus des prêtres, étant même leurs supérieurs, ne pouvaient donc pas, d'après l'esprit et les règles de ces temps, être jugés par des prêtres.

IV. Nous avons vu, dans les canons des apôtres, les évêques chargés de régler, dans les conciles, les contestations (2) : ce qui emporte certainement le droit de les juger.

V. Nous avons vu aussi, dans la quatrième dissertation, S. Cyprien parlant de divers hérétiques, attribuer leur condamnation aux évêques (3).

(1) Major a minore non potest judicari (Capitularia, lib. v, cap. 397).

(2) Voyez ci-dessus, chap. 3, 1re part., art. 1, n. 3.

(3) Legi litteras tuas, frater charissime..... quibus significasti Felicissimum, hostem Christi, non novum, sed jam pridem ob crimina sua plurima et gravissima abstentum, et non tantum mea, sed et plurimorum coepiscoporum sententia condemnatum rejectum a te illic esse..... Per Felicianum autem significavi tibi, frater, venisse Carthaginem Privatum veterem hæreticum in Lambesitana colonia ante multos fere annos, ob multa et gravia delicta, nonaginta episcoporum sententia condemnatum..... Sic et Jovinus et Maximus comites cum Privato hæretico affuerunt ob nefanda sacrificia et crimina in se probata, sententia novem episcoporum collegarum nostrorum condemnati et iterato quoque a pluribus nobis in concilio anno priore abstenti (S. Cyprianus, Epist. 55, ad Cornelium papam).

Et cum ad nos (Novatus) in Africam legatos misisset optans ad communicationem nostram admitti, hinc a concilio plurimorum sacerdotum qui præsentes eramus sententiam retulit se foris esse cœpisse nec posse a quoquam nostrum sibi communicari (Idem Epist. 67, ad Stephanum papam). *V. Dissert.* IV, *chap.* 2, *art.* 4, *n.* 38.

VI. Nous n'avons pas les actes du concile d'Antioche, au troisième siècle, où Paul de Samosate fut condamné; mais nous voyons, par deux pièces importantes recueillies parmi celles du concile d'Ephèse, que la condamnation de cet hérésiarque avait été prononcée par les évêques (1). Si les prêtres et les diacres avaient concouru à cette sentence, est-il probable que les prêtres et les diacres qui parlent dans ces deux requêtes, eussent omis de les nommer, qu'ils eussent attribué le jugement aux seuls évêques, au préjudice des droits de leur ordre; que voulant faire sentir la nécessité de condamner Nestorius, comme l'avait été Paul de Samosate, et pour les mêmes erreurs, ils eussent ôté au jugement du concile d'Antioche une partie de sa force, en ne nommant qu'une partie des juges qui l'avaient rendu? Toutes les raisons possibles engageaient ceux qui présentaient ces suppliques à faire mention du jugement des prêtres comme de celui des évêques, s'ils l'avaient cru véritable. Dès qu'ils mettent au rang des juges les seuls évêques, il est évident qu'ils ne croyaient pas que les prêtres le fussent.

VII. Sulpice Sévère rapporte qu'en Egypte quatre-vingts évêques rassemblés prononcèrent que S. Athanase avait été injustement condamné; et que la chose ayant été rapportée à Constantin, ce prince ordonna que des évêques de tout l'univers se réunissent à Sardique pour rétracter tout jugement rendu contre le saint évêque (2). Saint Athanase lui-même, parlant du jugement rendu en sa faveur au concile de Sardique, dit que son innocence a été reconnue par les suffrages de trois cents évêques; que personne ne

(1) Ut qui (Nestorius) eadem prorsus sentiat quæ Paulus Samosatenus ante centum sexaginta annos a catholicis episcopis anathemate condemnatus (Contestatio cleri C. P. Conc. Ephes. Prolegom.).

A sancta synodo Antiochiæ contra Paulum Samosatenum congregata, quæ centum octoginta numero patres complexa, illum propter suam impietatem (negabat enim Christum natura esse Deum et Dei Patris Filium) exauctoravit a magna et sancta trecentorum decem et octo episcoporum synodo apud Nicæam habita quæ sententiam eorum qui Antiochiæ contra Paulum Samosatenum convenerant, confirmavit et approbavit (Basilii diaconi et reliquorum monachorum supplicatio imperatoribus. Conc. Ephes. Prolegom.).

(2) Mox in Ægypto octoginta episcopi congregati Athanasium injuste condemnatum esse pronuntiant Res ad Constantinum refertur. Jubet ea toto orbe apud Sardicam episcopos congregari, atque omne judicium quo Athanasius damnatus fuerat retractar (Sulpitii Severi Hist. sacra, lib. II, n. 35).

doit donc imaginer de remettre de nouveau en jugement une chose tant de fois jugée, une cause discutée, éclaircie et portée à l'évidence par un si grand nombre d'évêques; que les suffrages de tant d'évêques suffiraient pour confondre ceux qui veulent encore lui trouver des crimes (1). Le saint docteur ne croyait donc pas les suffrages des prêtres nécessaires, puisqu'il regarde comme suffisants ceux des évêques. Aurait-il négligé de joindre aux évêques les prêtres, s'ils avaient été ses juges? N'aurait-il pas eu grand intérêt de faire valoir leur jugement et de montrer que tous les ordres du clergé avaient prononcé en sa faveur. Il appuie fortement et à plusieurs reprises sur le grand nombre d'évêques qui l'ont déclaré innocent, et il ne dirait rien des prêtres qui auraient participé à cette sentence, dont l'accession aurait été nécessaire pour la rendre valide! Il faut donc supposer qu'il a travaillé lui-même à infirmer l'argument dont il se servait.

VIII. La discipline de l'église d'Afrique, qui jouit dans l'Église d'une grande vénération, nous présente plusieurs canons où le droit exclusif des évêques à prononcer les jugements personnels est positivement consacré.

Nous lisons, dans un des premiers conciles de Carthage, que la cause d'un diacre doit être jugée par trois évêques voisins, celle du prêtre par six, celle de l'évêque par douze (2). Un concile de la même ville, que l'on dit le troisième, porte que si une accusation est intentée à un prêtre ou à un diacre, cinq évêques discuteront la cause du prêtre, et trois celle du diacre; les autres clercs seront jugés par l'évêque du lieu seul (3). Un autre concile de la même ville, de l'an 390, ordonne que le prêtre excommunié, ou repris par son supérieur, porte sa plainte aux évêques voisins qui pourront entendre sa cause, et le réconcilier à son évêque (1). Un autre concile de la même ville qu'on regarde comme le cinquième, et qui est de la fin du quatrième siècle, parle de clercs de quelque rang qu'ils soient, qui auront été condamnés au jugement des évêques, et dit qu'ils ne pourront être défendus par aucune église ni par aucun homme (2).

Le célèbre recueil, connu sous le nom de *Code des canons de l'église africaine*, présente plusieurs décrets de cette église sur la même matière, outre ceux que je viens de citer. L'évêque accusé doit être jugé par douze évêques, le prêtre par six, le diacre par trois(3). Quand des prêtres, des diacres ou d'autres clercs inférieurs se plaindront des jugements de leurs évêques, ce seront les évêques voisins qui entendront leurs plaintes avec le consentement de leurs évêques, et qui décideront entre eux(4). Pour que tous les évêques assemblés au concile ne soient pas retenus trop long-temps hors de leurs diocèses, on choisira trois évêques par province, lesquels, avec le primat de Carthage, connaîtront toutes les causes (5).

Voici une suite de canons de la même église dont l'objet est de déterminer quels sont, dans les conciles, les juges des causes personnelles. Que nos adversaires nous expliquent pourquoi aucun de ces canons ne fait mention des prêtres, pourquoi nulle part il n'est dit qu'ils doivent participer aux jugements? Quoi! on fera des règlements sur les juges qui doivent décider les causes, et on y omettra une partie essentielle de ces juges : et ce ne sera pas dans un seul règlement que sera faite cette omission, ce sera dans une grande quantité de lois! Cette supposition est en vérité trop absurde : et il est nécessaire de reconnaître que, dans l'église d'Afrique, les évêques seuls étaient reconnus juges des causes personnelles. Objecterait-on,

(1) Tertio iterum in magno Sardico concilio ad edictum religiosissimorum principum Constantii et Constantis in quo judicio ita ceciderunt adversarii, ut habiti pro calumniatoribus depositionem, exauctorationemque ordinis sui retulerint, nostram vero innocentiam plusquam trecenti episcopi suis calculis comprobarint..... Nemo igitur rem a tot episcopis excussam, exploratamque, et clarissimis documentis convinctam denuo putarit sub judicium revocari debere, ne si iterum atque iterum res toties judicata in cognitionem deducatur, fine prorsus careat recognoscendi necessitas. Sufficerent quidem tot episcoporum calculi ad confundendos eos qui etiamnum aliquod falsi criminis contra me fingunt, etiamsi nihil aliud accederet (S. Athanasius, Apologia 2a contra Arianos, ad init.).

(2) Si quis tumidus vel contumeliosus extiterit in majores natu, vel aliquam causam habuerit, a tribus vicinis episcopis, si diaconus est, arguatur, presbyter a sex, si episcopus, a duodecim consacerdotibus audiatur (Conc. Carthag. sub Grato, an. 348, can. 11).

(3) Si autem presbyteri vel diaconi fuerint accusati, adjuncto sibi ex vicinis locis legitimo numero collegarum, id est in presbyteri nomine quinque, in diaconi duobus, episcopi ipsorum causas definiant..... Reliquorum autem causas solus episcopus loci agnoscat et finiat (Conc Carthag. III, an., ut dicitur, 436, can. 8).

(1) Si quis presbyter a præposito suo excommunicatus vel correptus fuerit, debet utique apud vicinos episcopos conqueri, ut ab ipsis ejus causa possit audiri, ac per ipsos suo episcopo reconciliari (Conc. Carthag. sub Genethlio, an. 390, can. 8).

(2) Et illud statuendum ut si quis cujuscumque honoris clericus judicio episcoporum pro quocumque crimine fuerit damnatus, non liceat eum sive ab ecclesiis, quibus præfuit, sive a quolibet homine defensari (Conc. Carthag. v, circa an. 398, can. 2).

(3) Felix episcopus dixit : Suggero secundum statuta veterum conciliorum, ut si quis episcopus (quod non optamus) in reatum aliquem incurrerit, et fuerit ei nimia necessitas non posse plurimos congregare, ne in crimine remaneat a duodecim episcopis, et presbyter a sex episcopis cum proprio suo episcopo audiatur, et diaconus a tribus (Ibid., can. 12).

(4) Item placuit ut presbyteri, diaconi, vel cæteri inferiores clerici, in causis quas habuerint, si de judiciis episcoporum suorum questi fuerint, vicini episcopi eos cum consensu sui episcopi audiant, et inter eos definiant adhibiti ab eis episcopi (Ibid., can. 28 et 125).

(5) Item placuit ne diutius universi episcopi, qui ad concilium congregati sunt, tenerentur, ab universo concilio judices ternos de singulis provinciis eligi. Et electi sunt... (Sequuntur nomina episcoporum electorum)... qui omnes cum sancto sene Aurelio universa cognoscant (Ibid., can. 127).



relativement à la discipline de l'église d'Afrique, le canon du quatrième concile de Carthage qui ordonne à l'évêque de ne juger les causes que devant ses clercs, et qui déclare nulles les sentences, quand elles ne seront pas confirmées par leur présence (1)? J'ai répondu ailleurs à cette objection (2), et j'ajoute qu'elle ne porte pas sur la question actuelle Il ne s'agit pas dans ce canon de juges dans les conciles, mais du jugement des ecclésiastiqeus par l'évêque dans son diocèse.

IX. La discipline que nous défendons n'était pas particulière à l'église d'Afrique. Nous la retrouvons dans la première église de la chrétienté. Le pape Damase, ayant été accusé d'adultère, fut déclaré innocent de ce crime dans un concile de Rome, par quarante-quatre évêques, qui condamnèrent aussi et chassèrent de l'Eglise ses accusateurs (3). Si les prêtres avaient concouru à rendre ce jugement, il serait inexact et même faux d'avancer que le pape Damase a été déchargé d'accusation par quarante-quatre évêques, que ces évêques ont chassé de l'Eglise ses calomniateurs. Dirait-on qu'un accusé a été innocenté et ses accusateurs punis par les dix présidents du parlement?

X. Le pape Innocent Ier ordonne que les causes ou les différends qui s'élèveront entre les clercs, tant supérieurs qu'inférieurs, soient, selon le concile de Nicée, terminés, les évêques de la province étant assemblés (4). Pourquoi ne parle-t-il que de l'assemblée des évêques, si les prêtres étaient juges nécessaires de ces causes et de ces différends, comme les évêques?

XI. Nous avons vu S. Augustin appeler le jugement épiscopal, celui du concile de Carthage qui avait excommunié Célestius (5). Si ce jugement avait été rendu par les prêtres comme par les évêques, S. Augustin aurait-il pu l'appeler jugement épiscopal?

XII. Le concile d'Ephèse, le troisième des conciles généraux, a été assemblé pour juger Nestorius et sa doctrine. Il est évident, par plusieurs passages des actes de ce concile, que ce sont les évêques seuls qui l'ont condamné. D'abord il a été excommunié, et il est dit expressément que ce sont tous les évêques qui se sont écriés : *Quiconque n'anathématise pas Nestorius, qu'il soit anathème. Quiconque communique avec lui, qu'il soit anathème. Tous nous anathématisons l'épître et les dogmes de Nestorius; tous nous anathématisons l'hérétique Nestorius* (1). Dès qu'on ne nomme que les évêques qui aient prononcé cette excommunication, il est clair qu'elle est leur ouvrage. Aurait-on voulu dans un acte aussi important tromper la postérité, en lui cachant une partie des juges qui avaient anathématisé l'hérésiarque? Aurait-on voulu infirmer le jugement du concile, en taisant une partie de ceux dont le suffrage aurait été nécessaire à sa validité? Après l'excommunication on a procédé à la déposition. La sentence n'est signée que des évêques et des clercs qui en avaient reçu commission de leurs évêques; et ce qui achève de prouver que ce sont ceux-là seuls qui ont rendu le jugement de déposition, c'est ce qu'on lit à la suite de leurs signatures : *Après que tous ceux-ci ont souscrit la déposition de Nestorius, d'autres évêques se sont rendus au saint concile, et ont aussi souscrit la condamnation. Ainsi il y a eu plus de deux cents évêques qui ont déposé Nestorius : car quelques-uns ont tenu la place d'autres évêques, qui n'avaient pu venir à la métropole d'Ephèse* (2). Cette note fait partie, de même que les signatures, des actes du concile; elle a la même authenticité, la même autorité, et fait foi qu'à Ephèse on n'avait pas même l'idée que les prêtres eussent concouru à ce jugement. Le concile lui-même rend témoignage à cette vérité, que c'étaient les évêques seuls qui avaient déposé Nestorius. Dans une lettre qu'il écrit à l'église de Constantinople, pour lui faire part de cette condamnation, après la signature de quelques évêques, il ajoute : *Comme il y en a eu plus de deux cents qui ont déposé Nestorius, nous nous sommes contentés de ces souscriptions* (3). Et dans une autre épître adressée aux empereurs, il déclare qu'ils sont au nombre de plus de deux cents qui ont porté la sentence canonique de déposition contre l'hérétique Nestorius (4).

(1) Ut episcopus nullius causam audiat absque præsentia clericorum suorum, alioquin irrita erit sententia episcopi, nisi clericorum præsentia confirmetur (Conc. Carthag. IV, an. 398, can. 23).

(2) V. Dissert. IV, ch. 3, art. 2, n. 24.

(3) Coacta autem est (synodus) pro accusatione adversus Damasum papam instituta, cui adulterii crimen imputabatur ab adversariis ejus. Sic enim legitur in gestis pontificalibus. *Hic accusatus est invidiose et incriminatus de adulterio, et facta synodo purgatus est a quadraginta quatuor episcopis, qui etiam damnaverunt Concordium et Calixtum diaconos accusatores, et projecerunt de Ecclesia* (Narratio. Labbæi, post Baluzium, de conc. rom., an. 377).

(4) Si quæ autem causæ vel contentiones inter clericos tam superioris ordinis, quam etiam inferioris fuerint exortæ, ut secundum synodum Nicænam, congregatis ejusdem provinciæ episcopis, terminetur (Innocent. primi, Epist. 2a ad Victricium, Rothomag. episc. art. 3).

(5) V. ci-dessus, chap. 3, 1re part., art. 7. n. 11.

(1) Omnes episcopi simul exclamaverunt : Quicumque Nestorium non anathematizat, anathema sit. Hunc recta fides anathematizat; hunc sancta synodus anathematizat. Quicumque Nestorio communicat, anathema sit. Omnes Nestorii epistolam et dogmata anathematizamus : omnes hæreticum Nestorium anathematizamus, etc. (Conc. Ephes., an. 431, act. 1a Ep.).

(2) Postquam hi omnes Nestorii depositioni subscripsissent, accesserunt alii episcopi ad sanctam synodum qui et ipsi propositæ damnationi subscripserunt. Episcopi itaque qui ipsum Nestorium deposuerunt, plusquam ducenti extitere. Aliqui enim locum tenuerunt aliorum episcoporum qui ad Ephesiorum metropolim venire non potuerunt (Ibid.).

(3) Cum supra ducentos extiterint qui Nestorium deposuerunt, his subscriptionibus contenti fuimus (Ibid., act. 5a, Epist. ad presbyt. diac. et univers. clerum sanctæ Dei Ecclesiæ. C. P.).

(4) Sane qui in consessu canonicam depositionis sententiam contra Nestorium hæreticum tulimus, ducenti et amplius numeramur ex toto terrarum

On sait que c'était le nombre des évêques du concile. Après ces témoignages, oserait-on soutenir que les prêtres ont condamné Nestorius avec les évêques? Il faudrait, pour le prétendre, donner le démenti au procès-verbal du concile, et au concile lui-même, qui atteste le contraire dans deux épîtres.

XIII. Dans un concile tenu à Constantinople, en 448, par le patriarche Flavien, dont les actes nous ont été transmis parmi ceux du concile de Chalcédoine, le moine Eutychès fut condamné et déposé. Sa déposition est signée par trente-deux évêques et vingt-trois archimandrites ou abbés, mais bien différemment. Les évêques disent: *Judicans subscripsi*; les abbés: *Subscripsi in depositione Eutychis*. L'abbé Ladvocat avait tiré de cette différence un argument auquel M. Maultrot a répondu avec justesse. Il a montré que les archimandrites signataires n'étaient pas membres du concile, et que leurs signatures avaient été apposées postérieurement et par forme d'adhésion. Et en effet, on voit par les actes de ce concile qu'Eutychès avait été accusé par Eusèbe de Dorilée d'avoir cherché à exciter une sédition, à soulever en sa faveur les monastères de la ville, en leur envoyant un écrit qu'il les engageait à souscrire. Pour vérifier le fait, le concile envoya des députés aux abbés de la ville et à ceux de la campagne (1). Ces députés, rendant compte de leur mission, rapportèrent ce qui leur avait été dit par Martin, Fauste, Job, Emmanuel et Abraham, tous abbés de la ville (2). Il est certain que ces abbés n'étaient pas au concile, puisqu'on leur envoyait des députés pour prendre auprès d'eux des informations. Cependant on trouve leur cinq signatures parmi celles des archimandrites, qui souscrivent la déposition d'Eutychès. Il paraît donc que ces signatures d'abbés ont été données hors du concile. Les autres sont vraisemblablement celles des abbés de la province. Le patriarche leur aura demandé, après le concile, des signatures d'adhésion, ce qui était fort sage, puisque Eutychès avait cherché à les attirer dans son parti. Cette preuve est encore confirmée par la plainte que porta Eutychès au conciliabule d'Ephèse, tenu l'année suivante, de ce que Flavien avait envoyé faire signer sa condamnation par des personnes qui n'y avaient eu aucune part, et qui ne l'avaient pas jugé (1). Enfin ces raisonnements de M. Maultrot sont appuyés de l'autorité très-grave de M. de Tillemont (2). Mais si l'argument de l'abbé Ladvocat, tiré de la différence des signatures du concile, n'est pas solide à raison de la nullité des signatures des archimandrites, il résulte de cette nullité même la preuve que les évêques seuls y ont été juges d'Eutychès. En faisant disparaître les signatures des abbés, il ne reste que celles des évêques. Et pourquoi eux seuls auraient-ils signé une sentence de déposition, qui aurait été portée en commun par eux et par les prêtres? Il y avait à ce concile des prêtres et des diacres: car les commissaires envoyés pour prendre auprès des abbés les informations l'étaient. Or ces prêtres ne sont pour

orbe collecti, totumque Occidentem nobis consentientem habentes (Ibid., Act., 6ª epist. ad Imperatores Theodos. et Valentin.).

(1) Exurgens in medio Eusebius, Dei amantissimus episcopus, dixit : Nihil intemeratum relinquitur adeo impie agenti, et aliena a recta fide sapienti, audacter pergit omnia facere. Comperi enim quia Eutyches presbyter et archimandrita volumen direxit per monasteria, et ad seditionem excitat monachos. Et quia hoc ipsum ad tutelam ecclesiasticam et sanctæ synodi pertinet inquirere hoc et cognoscere qualia conficit et machinatur tumultum faciens, postulo hic presbyterum quod est in septimo dicere si destinavit volumen et fecit fieri subscriptiones... Eusebius Dei amantissimus episcopus dixit : Quoniam non solum in presbyterio Emmanuelis presbyteri hoc ausus est facere, peto te dirigere et in alia monasteria et prius addiscere utrum et illic direxerit tomum ad subscribendum, quasi fides contempta sit, nec ne. Flavianus, sanctissimus archiepiscopus, dixit : Juxta postulationes religiosissimi Eusebii episcopi pergant ad monasteria civitatis quidem Petrus reverendissimus presbyter, et Patricius religiosissimus diaconus; trans vero in Syras Reterius presbyter, et Eutropius diaconus. In Chalcedonem autem Paulus et Joannes presbyter ad cognoscendum ab eis si directus est eis tomus ab Eutyche presbytero et archimandrita suadente eis subscribere (Conc. Constantinop., an. 448, act. 3ª; in conc. Chalcedon., act. 1ª Ep.).

(2) Eusebius, Dei amantissimus episcopus, dixit : Jam et pridem postulavi Vestram Sanctitatem pro seditione ab eo meditata, quoniam conturbationes immittit etiam monasteriis, quatenus dirigatur ad monasteria ad cognoscendum quia omnes commonet debere eos alicui cartulæ ab ipso conscriptæ, aut (nescio quomodo) ad eum perductæ subscribere. Pro quo vestra sanctitas præcepit certos reverendos clericos pergere ad monasteria. Jubete ergo eos adesse et sub fide monimentorum ea quæ a monachis audierint profiteri : sanctissimus archiepiscopus dixit : Dicant notarii quinam sunt directi ad monasteria civitatis? Notarii dixerunt : religiosissimi Petrus presbyter, et Patricius diaconus, et hic præsentes sunt. Flavianus, sanctissimus archiepiscopus, dixit : Dicant quid audierint ab unoquoque reverendissimorum archimandritarum. Reverendus Petrus presbyter dixit : Secundum jussionem vestræ sanctitatis et sanctæ synodi, pervenientes ad monasterium reverendissimi presbyteri et archimandritæ Martini, requisivimus, etc.... Exinde egressi venimus ad reverendum presbtyerum et archimandritam Faustum... Et dominus Job dixit... Perreximus vero et ad Emmanuelem, et dixit ad se non esse directum. Similiter ad Abrahamum, et ipse dicebat, etc... (Ibid., act. vi, conc. Constantin.).

(1) Sed et in diversis oratoriis memoriisque sanctorum post appellationem fecit in me prolatam legi sententiam et anathematizabat me, et eos qui conveniebant ad me, et colloquebantur mecum, alienos faciens a sancta communione, non expectans vestræ sanctitatis judicium : sed et subscribere dictatam adversum me sententiam compellebat, nunquam (sicut et vestra novit reverentia) tali habita consuetudine, nec contra apertos hæreticos. Et in orientem et per alia loca destinavit chartas ut etiam et ab aliis religiosissimis episcopis et monachis et hoc qui non judicaverunt subscriberentur : cum magis oportuerit ante omnibus pontificibus scribere quos appellaverant (Conciliabul. Ephes. libellus supplex Eutychis in conc. Chalcedon., act. 1ª Ep.).

(2) Tillemont, Mémoires pour l'hist. ecclésiast., t. xv, p. 518.

rien dans le jugement. Les évêques seuls y paraissent; eux seuls le signent: eux seuls l'ont donc rendu. Puisqu'on regardait comme utiles les souscriptions de personnes étrangères au concile, aurait-on regardé comme inutiles celles des juges du concile?

XIV. Au concile de Chalcédoine, Dioscore, fauteur et partisan d'Eutychès, fut déposé, comme Nestorius l'avait été à Éphèse. Cette déposition fut de même prononcée par les évêques, puisqu'elle n'est signée que d'eux et de quelques prêtres représentant leurs évêques (1). Par quel hasard aurait-on fait signer ceux-là sans les autres, s'ils avaient tous eu le même pouvoir, exercé la même fonction? Dans le même concile, Theodoret, suspect de nestorianisme, fut jugé, et le fut par les évêques. Il voulait, pour sa justification, faire lire ce qu'il avait écrit antérieurement, où sa foi était exposée. Les évêques ne voulurent pas de cette lecture, et exigèrent qu'il anathématisât nettement Nestorius et ses dogmes. Ils se refusèrent à toutes les autres explications qu'il voulait donner, et n'en voulurent d'autres que l'anathème à Nestorius. Théodoret l'ayant nettement prononcé, les évêques jugèrent qu'il était orthodoxe, et que son siége devait lui être rendu (2). Voilà dans ce concile deux jugements: l'un de condamnation, l'autre d'absolution, rendus par les seuls évêques. Si le concours des prêtres eût été nécessaire à la régularité de ces sentences, eût-il été omis, et n'auraient-ils pas jugé avec les évêques?

XV. Le second concile d'Arles, de l'an 452, veut que les causes qui s'élèveront entre les clercs, ne soient pas portées, malgré les évêques, aux tribunaux séculiers, mais soient terminées au jugement des évêques (1): on ne dit point au jugement des évêques et des prêtres.

XVI. Au second concile de Rome, en 501, le pape Symmaque fut déchargé, par cent quinze évêques, de l'accusation intentée contre lui, et ses compétiteurs furent condamnés (2). Il eût été bien important à ce pape de faire mentionner l'intervention des prêtres, dans ce jugement, si elle eût été réelle, et surtout si elle eût été nécessaire. Dès qu'on n'en parle pas, il est constant qu'elle n'a pas eu lieu.

XVII. Au concile de Constantinople, sous le patriarche Mennas, en 526, furent prononcées la déposition d'Anthime, évêque de Trebizonde, et la condamnation de plusieurs clercs coupables des mêmes erreurs que cet évêque. L'une et l'autre sentence est signée seulement par les évêques et par les fondés de pouvoir des évêques absents (3). Il n'est pas question des autres prêtres, qui cependant auraient dû pareillement signer le jugement, s'ils y avaient eu une part pareille.

XVIII. Au second concile de Paris, en 555, Suffarac, évêque de cette ville, fut pareillement déposé par les évêques, puisque eux seuls signèrent la sentence.

XIX. On connaît la célèbre affaire de Prétextat, évêque de Rouen, que le roi Chilpéric fit condamner au concile de Paris de 577, comme complice de la révolte de Mérovée. Il est clair, par la relation de Grégoire de Tours, qui joua un rôle considérable, que tout y fut décidé par les évêques, et que ce furent eux seuls qui prononcèrent la déposition de Prétextat (4).

XX. Au concile de Châlons-sur-Saône, en 579, fut portée l'affaire de Salonius et de Sagittaire, évêques, accusés d'adultères et d'homicides. Selon Grégoire de Tours, qui rapporte cette affaire, les évêques du concile jugeaient que ces crimes pouvaient être expiés par une pénitence; on ajouta en conséquence qu'ils étaient criminels de lèse-majesté et de

(1) Conc. Chalcedon., art. 3ª Ep.).

(2) Theodoretus, reverendissimus episcopus, transiens in medium dixit: Et preces obtuli divinissimo et piissimo imperatori, et libellos obtuli reverendissimis episcopis agentibus locum reverendissimi archiepiscopi Leonis; et, si vobis videtur, legantur coram vobis, ut, sicut sapio, cognoscatis. Reverendissimi episcopi clamaverunt: Nihil relegi volumus: modo anathematiza Nestorium. Theodoretus reverendissimus dixit: Ego per Dei gratiam ab orthodoxis sum nutritus, et orthodoxe sum edoctus, et orthodoxe prædicavi, et non solum Nestorium et Eutychem, sed et omnem hominem qui recte non sapit, aversor, et alienum existimo. Et dum diceret hæc, reverendissimi episcopi clamaverunt: clare dic anathema Nestorio et dogmatibus ejus: anathema Nestorio, et amantibus eum...Theodoretus reverendissimus dixit: anathema Nestorio, et ei qui non dicit Dei genitricem virginem Mariam, et qui in duos filios partitur, filium unigenitum. Ego autem et fidei definitioni subscripsi, et epistolæ sanctissimi et Deo amantissimi archiepiscopi domini Leonis, et sic sapio. Gloriosissimi judices dixerunt: Omnis jam dubitatio de Theodoreto reverendissimo episcopo est soluta, quippe et Nestorium coram nobis anathematizavit, et a sanctissimo et Dei amantissimo senioris urbis Romæ Leone susceptus est, et definitionem fidei a religiositate vestra prolatam libenter suscepit, et insuper epistolæ memorati sanctissimi archiepiscopi Leonis subscripsit. Deest igitur ut sententia proferatur a reverentia vestra ut ecclesiam suam recipiat, sicut et sanctissimus Leo archiepiscopus judicavit. Omnes reverendissimi episcopi clamaverunt: Theodoretus dignus est sede Ecclesiæ; orthodoxum Ecclesia pastorem recipiat; orthodoxum doctorem Ecclesia recipiat. Theodoretus dignus est sede. Archiepiscopo Leoni multos annos. Post Deum Leo judicavit. Populus orthodoxum recipiat dignum sua sede. Theodoreto catholico doctori reddatur ecclesia (Ibid., act. 8ª Ep.).

(1) Si causa inter clericos orta fuerit, ne invito episcopo ad sæculares judices deferatur; sed episcoporum judicio terminetur (Conc. Arelat. II, an. 452, can. 31).

(2) Eodem tempore beatus Symmachus congregavit episcopos centum quindecim, et, facta synodo, purgatur a crimine, et damnatur Petrus Altinas invasor sedis apostolicæ, et Laurentius Nucerinus qui, vivo Symmacho episcopo, sedes ejus pervaserunt (Narratio Labbæi, post Anastasium, de conc. Rom. 2, sub Symmacho, an. 501).

(3) Conc. Constantin. sub Menna, an. 536, act. IV et V.

(4) Rex Chilpericus incusavit episcopum Rothomagensem Prætextatum, eo quod cum filio regis Meroveo voluisset rebellare. Porro inter episcopos tota res agitur, ut patet ex Gregorio Turonensi coævo concilii membro, cujusque justitiam corrumpere tentavit rex asserens se omnium aliorum episcoporum promissionem habere (Narratio Labbæi de conc. Parisis. V, an. 577. Citatur Gregor. Turon., Hist., lib. V, cap. 19).

trahison envers la patrie (1). L'historien, très-instruit et des faits qu'il rapporte, et de la discipline de son siècle, suppose évidemment que les évêques seuls étaient juges de la cause de leurs collègues, et que les prêtres n'avaient aucune part à ce jugement, puisqu'il dit que les évêques pensaient à imposer une pénitence.

XXI. Le même historien nous apprend qu'au concile de Metz, de 590, les évêques entendant la conviction des crimes de Gilles, évêque de Reims, et pleurant l'opprobre de leur frère, après avoir pris lecture des canons, le privèrent de l'ordre sacerdotal (2). Il ne dirait pas que les évêques ont porté ce jugement, s'il l'avait été en commun par les évêques et par les prêtres.

XXII. Un canon du concile de Paris, de 595, ordonne aux évêques qui ont entre eux des contestations de les porter au jugement du métropolitain. Si, méprisant le métropolitain et les comprovinciaux, quelqu'un d'eux recourt au juge public, il restera privé de l'union avec le métropolitain, jusqu'à ce que, dans le prochain synode, il ait rendu compte du fait devant tous ses frères (3). Il est certain que par le jugement du métropolitain on entend ici celui du concile provincial, auquel il préside. Jamais les métropolitains n'ont eu le droit de juger seuls les causes des évêques. L'infraction de ce décret est regardée comme un mépris du métropolitain et des comprovinciaux. Ce sont donc eux qui sont les juges, puisque ce sont eux qu'on aura méprisés. Enfin, où doit-on rendre compte du fait? C'est devant tous les frères de l'évêque, qui sont incontestablement les évêques. Il est impossible de révoquer en doute que l'objet de ce canon ne soit de défendre aux évêques de recourir aux tribunaux civils, et de leur ordonner de porter leurs causes devant le métropolitain et les évêques au concile provincial.

XXIII. Entre les canons recueillis au sixième siècle, par Martin, évêque métropolitain de Brague, on en lit un où il est ordonné que l'évêque qui, sans y être poussé par la nécessité et à l'insu de son clergé, aura vendu des choses appartenant à l'église, soit déposé par le jugement des évêques (1). C'est ici une loi qui doit être énoncée dans des termes précis. Elle doit spécifier avec exactitude le délit, la peine et les juges. Or ces juges de l'évêque coupable sont les évêques. Ils sont donc les seuls juges. Car le règlement serait absurde qui attribuerait au jugement des évêques ce qu'il voudrait faire juger en commun par les évêques et par les prêtres.

XXIV. Le pape S. Grégoire, à raison de sa sollicitude sur l'Eglise universelle, a souvent été dans le cas d'ordonner la tenue de conciles provinciaux pour juger des évêques sur lesquels on lui avait porté des plaintes. On ne l'entend jamais prononcer que ces évêques seront jugés par les évêques réunis aux prêtres; partout il attribue le jugement seulement aux évêques. Il recommande à l'évêque de Cagliari de tenir deux fois par an le concile des évêques de sa province, afin que si quelqu'un d'entre eux s'écarte des saintes règles, il puisse y être ramené par la correction de ses frères (2). Il charge son légat d'assembler certains évêques pour vérifier avec eux les plaintes que des clercs pouvaient faire de leur évêque, et celles que l'évêque lui-même avait droit de former contre eux (3). Il ordonne à l'évêque de Syracuse de convoquer plusieurs évêques pour juger celui de Malte, accusé de délits graves (4). Il charge les évêques d'un concile qui se tenait en Afrique

(1) Anno quarto Childerici, qui fuit decimus octavus Guntheramni et Chilperici regum, apud Cabillonum civitatem synodus acta est ex jussu principis Guntheramni, discussisque diversis causis contra Salonium et Sagittarium episcopos, iteratur illa antiqua calamitas. Objiciuntur eis crimina, et non solum de adulterio, verum etiam de homicidio accusantur. Sed hæc per pœnitentiam purgari censentes episcopi, illud est additum quod essent rei majestatis, et patriæ traditores. Qua de causa ab episcopatu discincti in basilicam sancti Marcelli sub custodia detruduntur (Gregor. Turon., Hist., lib. v, cap. 38).

(2) Hæc episcopi audientes, ac lamentantes fratris opprobrium, obtenta vita, ipsum (Ægidium Rhemensem episcopum) ab ordine sacerdotali, lectis canonum sanctionibus, removerunt (Ibid., lib. x, cap. 19).

(3) Placuit etiam, secundum constitutionem anteriorem, ut si quis episcopus cum coepiscopo suo quodcumque negotium exequi voluerit, ad judicium metropolitani sui recurrat. Quod si, spreto metropolitano, vel reliquis comprovincialibus, judicem publicum adierit, tamdiu a charitate metropolitani habeatur extraneus, quamdiu in proxima synodo coram fratribus facti hujus debeat reddere rationem (Conc. Paris. v, an. 595, can. II)

(1) Si quis episcopus nulla ecclesiasticæ rationis necessitate compulsus, inscio clero, aut ubi non est forte presbyter, de rebus ecclesiasticis aliquid præsumpserit vendere, res ipsas ecclesiæ propriæ restaurare cogatur, et judicio episcoporum dejiciatur auditus, et tanquam furti et latrocinii reus a suo privetur honore (Capitula Martin. Bracar., cap. 14).

(2) Episcoporum etiam concilia sicut tum tuæ mos dicitur fuisse provinciæ quam quod sanctorum canonum auctoritate præcipitur bis in anno celebrare te volumus, ut et si quis inter eos a sui forma propositi, actionis, atque morum qualitate discordat, sociali possit fratrum increpatione redargui, et pro securitate commissi gregis, animarumque statu paterna valeat circumspectione tractari (S. Greg. magn., lib. III, Epist. IX[a], ad Januar., episc. calaritanum).

(3) Et ideo mediis sacrosanctis evangeliis experientia tua una cum Paulino, Proculo, Palumbo, vel Venerio atque Marciano reverendissimis fratribus coepiscopisque nostris, sine cujus [illegible] personæ respectu, tam clericorum querela [illegible] adversus suum, sicut diximus, habere episcopum, vel si quam forte ille contra eos habuerit, cum om[illegible] æquitate ac sollicitudine perscrutetur (S. Greg. [illegible]agn., lib. VII, 2[a] pars, Epist. XLVI, ad Sabinum, dia[illegible]onum).

(4) Quæ adversus Lucillum, M[illegible]litæ civitatis episcopum, querela commota sit, ex e[illegible]istolarum vestrarum et gestorum quæ ad nos dire[illegible]stis pagina declaratum est. Et ideo quia tanti facin[illegible]ris ultio nulla debet dilatione differri, fraternitas v[illegible]stra tres vel quatuor de fratribus ac consacerdotibus sibi nostris adhibeat, ut, ipsis quoque præsentibus, prædicta ac satisfacta veritate, prædictum Lucillum de episcopatus ordine, quem hujusce modi sceleris contagio maculavit, studeat sine ambiguitate deponere (S. Greg.

d'examiner les faits imputés à leur primat, afin que coupable il soit puni, et qu'innocent il ne reste pas chargé du fardeau de la calomnie.... (1). Pourquoi ce saint pontife ne fait-il, dans tous ces passages, mention que des seuls évêques? Pourquoi ne dit-il jamais rien des prêtres? Peut-on attribuer toutes ces réticences à négligence, à oubli? Non, sans doute. Il faut donc qu'il fût persuadé que les causes dont il parlait ne devaient être jugées que par des évêques. Et on sent de quel énorme poids est, surtout dans cette matière, l'autorité d'un aussi grand docteur.

XXV. Il est donc prouvé qu'encore sur ce point particulier les évêques seuls avaient dans les conciles voix délibérative, qu'eux seuls étaient les juges des évêques. Si on rapporte des canons, ils ordonnent que les évêques jugeront leurs confrères; si on cite des exemples, ce sont encore les évêques qu'on voit prononcer les jugements. Que l'on nous montre donc des lois rendues dans ces siècles qui associent les prêtres à cette fonction. Que l'on nous présente des jugements d'évêques ou même d'autres ecclésiastiques auxquels les prêtres aient concouru. Mais on ne peut produire ni l'un ni l'autre; et de notre côté nous développons la tradition entière assurant ce droit aux seuls évêques. Peut-il rester encore quelque doute qu'eux seuls aient été, dans les premiers siècles de l'Eglise, reconnus compétents pour cette fonction, l'une des principales pour lesquelles ont été institués les conciles.

ARTICLE X.

Dixième preuve. Les évêques seuls étaient regardés, dans les premiers siècles, comme juges de la foi.

Pour connaître ceux à qui a été donné le pouvoir de juger la doctrine, il faut commencer par expliquer clairement ce qu'on entend par ce mot.

I. Les mots *juger* et *jugement* ont deux acceptions différentes. Tantôt ils signifient une opération de l'esprit, qui consiste à comparer des idées, et à décider leur rapport ou leur disconvenance; tantôt ils expriment l'acte judiciaire de celui qui a autorité pour prononcer une sentence. Dans le premier sens, le jugement est l'exercice de la faculté intellectuelle; dans le second, il est l'exercice de la juridiction. Ainsi on peut dire que tout homme a droit de juger, et que le magistrat seul a droit de juger : tout homme peut énoncer son jugement sur une question; il ne faut pour cela qu'être en état de comparer des idées : le magistrat seul peut rendre un jugement, parce qu'il est seul revêtu de la juridiction nécessaire. Il ne s'agit pas ici de la première espèce de jugement, du jugement individuel, mais de la seconde, c'est-à-dire du jugement avec autorité; et sur cette expression, il faut encore observer qu'elle est susceptible de deux sens. Il y a une autorité de persuasion et une autorité de précepte. Dans l'ordre civil on distingue l'autorité d'un jurisconsulte célèbre de celle d'un tribunal. La première peut être utile pour faire décider les questions; mais c'est la seconde qui les décide. C'est uniquement de cette seconde autorité qu'il s'agit ici. Nous avons à examiner à qui J.-C. a donné l'autorité juridictionnelle de décider les questions de foi.

II. Nous aurions tort de prétendre que les évêques seuls ont l'autorité de juger la doctrine, parce que souvent on a combattu les hérétiques par l'autorité de docteurs qui étaient évêques, tels que S. Irénée, S. Chrysostome, S. Augustin. Ils sont, dans ce cas, considérés comme simples docteurs : leur autorité, que l'on réclame, n'est que l'autorité de persuasion. Il en est de même des docteurs qui n'étaient que prêtres, tels que S. Clément d'Alexandrie, Origène, S. Jérôme. Lorsque nous voyons leurs passages opposés aux hérétiques, c'est comme témoins respectables, et non comme juges de la foi de l'Eglise qu'on les allègue. Leur autorité n'est pas une juridiction : c'est seulement un suffrage imposant. Ainsi lorsque M. Maultrot, pour prouver que les prêtres sont juges de la foi, dit que dans les disputes contre les hérétiques, on leur a souvent opposé l'autorité de simples prêtres, il ne prouve rien; parce que c'est le témoignage de ces Pères, et non les jugements rendus par eux, que l'on cite. Ne voyons-nous pas aussi les ennemis de la foi tous les jours combattus par l'autorité de S. Justin, d'Athénagore, de Minucius Félix, d'Arnobe, de Lactance, de S. Prosper, qui étaient de simples laïques? On n'en conclura certainement pas que les laïques soient juges de la doctrine. On ne peut donc pas plus légitimement inférer que les prêtres le soient, de ce qu'on produit contre les hérétiques les suffrages de plusieurs saints Pères, qui n'étaient revêtus que de l'ordre sacerdotal.

III. Observons encore que le jugement de la doctrine est d'un autre genre que le jugement des particuliers : on emploie le même mot pour signifier deux choses différentes. Le jugement d'un individu est un acte purement judiciaire qui consiste à appliquer la loi existante à l'action de cet individu. Le jugement de la doctrine tient beaucoup plus du pouvoir législatif; il consiste à déclarer que telle proposition est ou n'est pas conforme à la doctrine de J.-C.; il oblige tous les fidèles à croire ou à rejeter cette propo-

Magn., lib. VII, 2a pars, Epist. LXIII, ad Joan. episc. Syracus).

(1) Et quoniam ita sunt gravia (quæ Clementio primati Byzaciæ objiciuntur), ut transire indiscussa nullo modo debeant, fraternitatem vestram his hortamur affatibus, ut cum omni sollicitudine ac vivacitate veritatis indagare substantiam multis modis debeatis, ut aut si ita sunt quæ audita sunt, ultione canonica resecentur; aut si falsa, fratris nostri innocentia diu sub nefandæ opinionis dilaceratione non jaceat (Idem, lib. X, Epist. XXXVI, ad episcopos concil. Byzaceni).

sition ; il prononce des peines générales contre ceux qui enfreindraient sa disposition. Ainsi il réunit les trois caractères de la loi, l'autorité, l'universalité, la sanction. Le jugement judiciaire ne s'applique qu'à l'individu, et il est rendu d'après le jugement doctrinal, comme les arrêts d'après la loi.

IV. Entre les passages que nous allons citer pour établir le droit exclusif des évêques, il y en a quelques-uns qui sont relatifs aux droits de la puissance spirituelle vis-à-vis de la puissance temporelle, et où on oppose à l'autorité des empereurs, en matière de dogme, celle des seuls évêques. Cette manière de raisonner n'est pas approuvée par M. Maultrot. *On sent d'abord*, dit-il, *qu'il n'y aura de textes probants que ceux qui, parlant en même temps des prêtres et des évêques, donneront à ceux-ci seuls le jugement de la doctrine. Quand on mettra les évêques en opposition au prince, et qu'on dira que le jugement de la foi n'appartient pas au prince, mais aux seuls évêques, cela ne voudra dire autre chose, sinon que ce qui concerne la religion est du ressort des seuls ministres de l'Eglise, à l'exclusion de la puissance temporelle. L'exclusion ne tombe pas alors sur les évêques, relativement aux pasteurs du second ordre, mais sur les évêques, relativement à l'autorité séculière* (1).

Cette solution de M. Maultrot à des arguments qui l'embarrassent n'est rien moins que satisfaisante. Il est vrai que l'objet direct des auteurs qui disent que le pouvoir de juger la foi réside dans les évêques, et non dans les princes, n'est pas d'établir une opposition entre les évêques et les prêtres ; mais ils n'en établissent pas moins leur opinion, qui est que les évêques seuls sont juges dans cette matière : ce qui exclut tous autres que les évêques, et par conséquent les prêtres. Et depuis quand ne peut-on connaître le sentiment d'un auteur que par l'objet principal de son discours ? Depuis quand n'est-il plus permis d'argumenter de ce qu'il dit incidemment ? Le but direct de ces passages est de combattre les prétentions de la puissance civile sur le jugement de la doctrine. Mais que lui oppose-t-on? L'autorité des évêques, et même des seuls évêques. Si les prêtres partageaient avec les évêques la qualité de juges de la foi, croit-on que les grands docteurs, qui défendaient avec tant de courage les droits sacrés de l'Eglise contre des princes usurpateurs et fauteurs d'hérésies, n'eussent pas nommé les prêtres avec les évêques ? C'eût été, dans ce cas, s'exprimer bien incorrectement, que de dire que les évêques seuls ont droit de juger la doctrine ; et même ce ne serait pas une simple inexactitude de langage, ce serait une fausseté formelle. Si le droit de juger la doctrine appartient aux prêtres comme aux évêques, il est absolument faux qu'il appartienne aux seuls évêques : ou ces docteurs, en opposant aux empereurs, en matière de foi, l'autorité des *seuls* évêques, ont erré, ou les évêques sont seuls juges de la foi.

V. Un autre argument ne plaît pas à M. Maultrot ; nous le tirons de l'aveu que font dans diverses occasions les religieux et les prêtres, que ce n'est pas à eux, mais aux évêques, à décider les questions doctrinales. *Il importe encore assez peu*, continue le même auteur, *que des abbés ou de simples prêtres, en parlant des questions de doctrine, en aient réservé le jugement aux seuls évêques ; ce sera un compliment, ou plutôt un hommage rendu à la supériorité épiscopale. L'intention de ceux qui parlaient ainsi n'a pas été de régler les pouvoirs des différents ordres de la hiérarchie, de marquer ce qui était réservé aux évêques privativement aux prêtres. Les disputes sur la doctrine sont des causes majeures qui intéressent l'Eglise en général, au jugement solennel desquelles les évêques ont la principale part, comme étant les premiers pasteurs. Il ne sera pas étonnant qu'on ait dit qu'ils en étaient les juges et les seuls juges : ce langage ne sera jamais décisif que dans les cas où, en discutant le pouvoir des différents ordres, on aura accordé aux évêques certains droits, on aura soutenu qu'ils n'appartiennent pas aux prêtres* (1).

On a toujours regardé l'aveu d'une partie intéressée comme le plus fort argument contre elle, et on n'a jamais imaginé de faire dépendre la force de cet argument d'une discussion où elle établirait les raisons qui militent contre son droit. Lorsque des prêtres reconnaissent que ce n'est pas à eux, mais aux évêques, à juger la doctrine, ils établissent ce qu'ils pensent, ce que pense tout le monde de leur temps, et leur langage est décisif indépendamment de toute discussion, parce que la discussion, dans la position où ils se trouvaient, eût été inutile et même déplacée. Si ces prêtres avaient cru que les évêques n'eussent que la principale part aux décisions doctrinales, ils n'auraient pas pu dire que c'était aux évêques seuls qu'il appartenait de rendre ces décisions, ils n'auraient pas refusé d'y prendre la part qui leur appartenait à eux-mêmes. La supériorité épiscopale n'aurait pu, dans ce cas, les engager qu'à des déférences honorifiques, comme à n'opiner, à ne signer qu'après les évêques. Mais elle ne leur aurait pas fait reconnaître qu'ils n'avaient pas un droit qu'ils auraient cru avoir. C'est un singulier compliment, c'est un hommage extraordinaire que d'attribuer entièrement à un autre des droits que l'on partage avec lui.

VI. Après avoir éclairci la question qui nous occupe dans cet article, et repoussé quelques objections générales contre les autorités qui établissent notre doctrine, il faut passer à l'examen de ces autorités. Mais je dois observer que dans le grand nombre de passages que j'ai employés jusqu'ici, il y en a beaucoup qui sont relatifs à l'objet présent, et qui établissent le droit des évêques de statuer sur la doctrine exclusivement aux pré-

(1) Les Prêtres juges de la foi, tom. 1, pag. 136.

(1) Ibid.

tres. Ainsi quand nous prouvions que la foi de Nicée était appelée par toute l'antiquité la foi des trois cent dix-huit évêques qui y avaient siégé, et que de même les décisions des autres conciles y étaient désignées par le nombre des évêques qui les avaient rendues, nous démontrions que dans ces saintes assemblées les évêques seuls avaient prononcé sur la doctrine (1). Quand nous montrions S. Augustin opposant aux donatistes et aux pélagiens les jugements rendus contre eux dans divers conciles par les évêques, nous établissions que ce saint docteur avait reconnu que les évêques seuls y avaient jugé la foi (2). Nous avons rapporté un grand nombre d'autres passages confirmatifs de la même vérité, que nous ne rappellerons point ici, pour éviter d'inutiles répétitions. La question pourrait être décidée par ces seules autorités; mais il n'est pas mauvais d'en ajouter d'autres encore qui achèvent de lever tout ce qu'il pourrait y avoir de difficultés.

VII. Eusèbe rapporte que Sérapion, évêque d'Antioche, qui vivait dans le second siècle, combattant l'hérésie des cataphrygiens, écrivit une lettre qui fut signée par beaucoup d'évêques (3). L'objet était certainement doctrinal. Il paraît que ces évêques s'étaient rassemblés en concile, présidés par le patriarche d'Antioche. La décision n'est signée que d'eux; on n'y voit la souscription d'aucun prêtre. Il était donc reconnu, dès ces temps si voisins de l'origine de l'Eglise, que c'était aux évêques seuls à décider sur la foi.

Quoi de plus ridicule, dit M. Maultrot, *que la conséquence qu'on tire de ce fait? Sérapion, évêque d'Antioche, dans une lettre qu'il écrit à deux fidèles, combat l'hérésie des cataphrygiens. Cette lettre a été souscrite par plusieurs évêques qui adoptaient la lettre de Sérapion. Donc dans les disputes avec les hérétiques, on leur a toujours opposé l'autorité des seuls évêques : jamais on n'a argumenté contre eux du témoignage des prêtres. Tout ce qu'on peut en conclure, c'est que Sérapion et d'autres évêques ont écrit une lettre commune pour réfuter l'erreur des cataphrygiens* (4).

Il n'y a dans notre conclusion rien de ridicule. Le passage d'Eusèbe indique un rassemblement d'évêques, puisqu'il dit qu'un grand nombre avait signé la lettre de sa main. Le résultat de cette assemblée est une lettre doctrinale : aucun prêtre ne la signe, donc aucun prêtre n'a concouru à sa composition : donc la décision doctrinale de cette assemblée, de ce concile est l'ouvrage des seuls évêques. M. Maultrot convient que les évêques ont écrit une lettre commune contre l'erreur des cataphrygiens; elle a donc été le résultat d'une délibération prise par eux seuls, et sans concours des prêtres. C'est une autorité conciliaire qui est exercée, et par conséquent une vraie autorité de juridiction : et elle l'est par les évêques seuls.

VIII. Lorsque l'hérésie d'Arius commença à infecter la chrétienté, saint Alexandre était évêque d'Alexandrie, où l'hérésiarque avait commencé à publier ses erreurs. Ce saint évêque s'opposa de tout son pouvoir à la propagation de cette doctrine criminelle. Théodoret nous apprend qu'il écrivit aux évêques, pour leur dénoncer les blasphèmes d'Arius (1). Cet historien nous a conservé la lettre qu'il écrivit à Alexandre, évêque de Constantinople. Il lui demande d'unir ses suffrages à ceux de ses autres collègues contre la témérité insensée des hérétiques; il lui envoie les épîtres qu'il a reçues à ce sujet d'un grand nombre d'évêques d'Egypte, de Thébaïde et d'autres pays voisins, et il espère qu'imitant ces exemples, l'évêque de Constantinople lui enverra aussi de semblables épîtres (2). Il est question ici évidemment de la doctrine, puisque c'est contre Arius et son hérésie qu'on demande le suffrage des évêques. Ce ne peut pas être non plus une simple autorité de persuasion que l'on réclame. L'expression de S. Alexandre : *Contra insanam eorum temeritatum ferte suffragia*, annonce qu'il leur demande autre chose qu'une simple opinion. C'est la condamnation des erreurs qu'il réclame auprès des évêques, qu'il a reçue de beaucoup d'évêques. D'ailleurs, s'il n'eût été question que de donner

(1) Voyez ci-dessus, chap. 3, 1re part., art. 4, n. 1 et suiv.

(2) Voyez ci-dessus, chap. 3, 1re part., art. 7, n. 11.

(3) In hac Serapionis epistola extant diversorum episcoporum subscriptiones quorum unus sic fere subscribit : Aurelius Cyrenius, testis Christi, vobis salutem et prosperam valetudinem opto. Alter isto modo : Aetius Publius Julius ex Debelto colonia Thraciæ episcopus. Vivit Deus in cœlis quod beatus Sotas in Anchialo voluit Priscillæ dæmonem ejicere, sed veteratorii isti hypocritæ neutiquam permiserunt. Sunt etiam in iisdem litteris permultorum aliorum episcoporum subscriptiones sua ipsorum manu exaratæ, qui eidem sententiæ suffragati sunt (Euseb., hist. eccles., lib. v. cap. 18).

(4) Les prêtres juges de la foi, tom. I, pag. 56

(1) Tunc igitur Alexander, alexandrinæ antistes ecclesiæ, cum Arium dominandi cupiditate abreptum, eos quos ad impietatem suam traduxerat congregare et privatos conventus agere cerneret, ecclesiarum præsidibus blasphemiam illius per litteras indicavit (Theodoreti hist. eccles., lib. I, cap. 3).

(2) Quapropter istos qui tot scelera contra Christum edere ausi sunt, qui religionem christianam partim maledictis palam concidere, partim in judiciis contumeliæ exponere, qui tempore pacis, quantum in illis est, persecutionem contra nos concitare, qui denique arcanum Christi et generationis mysterium enervare impense laborarunt, istos, inquam, fratres charissimis et fide nobiscum consentiente, aversati, una nobiscum contra insanam eorum temeritatem ferte suffragia non aliter atque alii collegæ nostri qui rem ægre ferunt, qui epistolas contra ipsos scriptas ad me miserunt, qui libello adversum eos edito subscripserunt : quæ omnia per filium meum Apionem diaconum ad vos misi. Atque primum epistolas collegarum qui sunt in Ægypto et Thebaide, deinde eorum qui Libyam, Pentapolim, Syriam, Luciam, Pamphyliam, Asiam, Cappadociam et alias regiones hisce finitimas incolunt, quorum exemplum vos imitantes, persuasum habeo ad nos itidem daturos litteras. Et cum multæ aliæ curationes ad eos sanandos qui hoc errore vulnerati sunt suppetebant, tum istud etiam remedium ad medicinam populo ab istis decepto faciendam inventum est, si modo obtemperare voluerint, et cum consensum collegarum nostrorum intelligant, eorum hortatu ad pœnitentiam se serio recipere (Ibid. cap. 4, ad finem).



du poids à ses exhortations, il lui aurait suffi d'avoir les avis de quelques personnages plus imposants que les autres par leurs lumières. Mais, s'adressant à tous les évêques, il est hors de doute que c'est un jugement proprement dit qu'il leur demande.

IX. M. Maultrot essaie de répondre à ce raisonnement. *Les évêques de différentes provinces avaient écrit à S. Alexandre, pour approuver la condamnation qu'il avait faite d'Arius. Il fait valoir le poids de ces témoignages réunis. Rien en cela que de naturel; mais comment en inférer que S. Alexandre ne regardait comme important que le suffrage des seuls évêques? Si les prêtres de chaque église lui eussent écrit des lettres particulières, qui a dit à l'abbé Corgne qu'il n'aurait pas tiré avantage de leurs suffrages? Dans le fait, ils n'ont point écrit, et on n'a pas été dans le cas de faire valoir leur autorité. Plusieurs évêques avaient écrit, et S. Alexandre s'est servi de ce concert, pour faire voir que l'hérésie arienne était condamnée partout.*

Qui ne sait d'ailleurs que ces lettres des évêques étaient celles de leurs églises; qu'elles étaient écrites en commun par l'évêque et le presbytère? L'évêque ne faisait rien alors seul; le clergé parlait et agissait partout avec lui. S. Alexandre, argumentant donc des lettres qu'il avait reçues des évêques de différentes provinces, oppose très-réellement à Arius le jugement de chaque église entière, du chef et des membres, de l'évêque et du presbytère. On peut même en juger par la lettre dont il s'agit. Théodoret, qui la rapporte, dit qu'Alexandre écrivit aux chefs des églises, c'est-à-dire aux évêques. Il dit que cette lettre a été écrite par Alexandre d'Alexandrie à son parent Alexandre de Constantinople. L'adresse de la lettre paraît faite à l'évêque de Constantinople seul. Cependant, dans le cours de la lettre, on voit qu'Alexandre ne parle pas à un homme seul; elle finit par la salutation de plusieurs personnes. La lettre paraissant adressée au seul évêque de Constantinople, l'est donc réellement à toute son Eglise.

N'est-il pas singulier d'ailleurs d'entendre citer S. Alexandre, pour combattre le droit des prêtres de juger de la foi, pendant que tout le monde sait que, pour condamner et déposer Arius, il a assemblé son presbytère, et que le jugement rendu contre l'hérésiarque a été le fruit du concert de tout le clergé d'Alexandrie. On trouve dans les ouvrages de S. Athanase une pièce fort importante, intitulée : Déposition d'Arius et de ses sectateurs, par Alexandre, évêque d'Alexandrie. Ce n'est autre chose qu'une lettre écrite par S. Alexandre au clergé d'Alexandrie et à celui de la Mareote, pour les engager à munir de leur approbation et de leur signature ce qu'il avait fait contre Arius (1)..... *On trouve ensuite la lettre écrite par S. Alexandre à tous les pasteurs de l'Eglise catholique. Il y combat l'hérésie arienne par l'autorité de l'Ecriture sainte, et rend compte de la condamnation prononcée contre Arius et ses complices. On voit au pied la signature de dix-sept prêtres et vingt-quatre diacres de l'Eglise d'Alexandrie. Collathe, le plus ancien des prêtres, approuve les deux écrits et la déposition d'Arius et de ses partisans. Les autres prêtres et les diacres signent de même... Vient ensuite le clergé de la Mareote : on trouve les signatures de dix-neuf prêtres et vingt diacres.... Croira-t-on qu'un évêque qui a voulu faire signer par son clergé la déposition d'Arius et les lettres qu'il écrivait par toute la terre, pour en faire part, ait regardé comme nul le suffrage des prêtres en matière de doctrine? Pourquoi a-t-il souffert qu'ils signassent, et qu'ils signassent pour approuver la déposition d'Arius et la doctrine de leur évêque, opposée à cet hérésiarque* (1)?

X. Par ce concert entre l'évêque et les prêtres pour toutes les affaires ecclésiastiques, entend-on que l'évêque prît pour former leurs décisions l'avis de son presbytère, sans être cependant obligé de tout régler d'après la majorité des suffrages? Je conviendrai du principe; mais dans ce cas, il ne prouvera rien. Les évêques, dans cette hypothèse, restent toujours seuls juges : c'est leur volonté, éclairée des avis du presbytère, qui forme la décision. Veut-on que les évêques fussent strictement astreints à traiter toutes les affaires avec leur presbytère, et à les régler à la pluralité des voix? Je répondrai que ce système, qui est celui de M. Maultrot, quoiqu'il en adoucisse en cet endroit l'expression, est absolument faux, et je n'ai plus besoin de le prouver ici, parce que je l'ai surabondamment démontré dans toute la quatrième dissertation. L'assertion que la lettre de S. Alexandre dont il s'agit ici est adressée à l'évêque de Constantinople et à son clergé n'est pas exacte. La preuve qu'on en donne est, qu'après avoir adressé la lettre à l'évêque seul, on lui parle ensuite comme à plusieurs personnes et en nom collectif. Mais cette façon de parler n'annonce pas plus que la lettre soit adressée aux prêtres de Constantinople qu'à d'autres. Le saint prélat d'Alexandrie avait adressé de semblables lettres à tous les évêques; ainsi c'était une circulaire. Il n'est pas étonnant qu'il y parle au pluriel. Il est d'ailleurs certain par le texte même qu'il n'écrit qu'à des évêques, *Ferte suffragia non aliter atque alii collegæ*

(1) Licet jam subscripseritis litteris meis ad Arium suo-que missis, quibus hortabar illos ut, abnegata impietate, sanæ et catholicæ fidei obtemperarent, ea quæ in re rectum propositum vestrum nec non Ecclesiæ catholicæ circa dogmata consonantiam palam feceritis : attamen quia omnibus etiam ubique terrarum comministris quæ Arium sociosque ejus spectant litteris significavi, necesse duxi vos urbis clericos convocare, vos item Mareoticos accessere, præsertim cum ex vobis Chares et Pistus presbyteri, Serapion, Paramnon, Zosimus et Iræneus diaconi ad Arii partes transierint, atque voluerint depoui cum illis; ut nota sint vobis quæ jam scripta sunt, utque vestram in hisce concordiam declaretis, ac depositioni Arii, Pisti sociorumque suffragium addatis vestrum. Par quippe est comperta vobis esse quæ a me conscripta sunt, eaque singulos, quasi quisque vestrum scripsisset corde complecti (S. Athanasii opera, edit. 1698, tom. 1, pag. 396).

(1) Les Prêtres juges de la foi, tom. 1, pag. 58 et suiv.)

nostri. Dirait-il à des prêtres et à des diacres de donner leurs suffrages comme ses autres collègues ? Ces ecclésiastiques étaient-ils ses collègues? L'étaient-ils comme les évêques dont il avait reçu les lettres? On nous dit que S. Alexandre ne fait valoir que le suffrage des évêques, parce que les prêtres ne lui avaient pas écrit. Je demanderai d'abord : Comment M. Maultrot peut-il avancer que les évêques seuls et non les prêtres avaient écrit à S. Alexandre, précisément dans le même endroit où il prétend que toutes les lettres des évêques étaient écrites en commun avec les prêtres de leurs églises? Je demanderai ensuite pourquoi S. Alexandre n'avait-il pas reçu des lettres de prêtres? Pourquoi ne leur en avait-il pas demandé de même qu'aux évêques, s'il les regardait comme juges ainsi que les évêques? L'affaire était bien assez importante pour demander la condamnation de l'hérésiarque à tous ceux qui devaient être ses juges. On ne la demande qu'aux évêques : on ne cite que le jugement des évêques. Les évêques l'avaient donc seuls jugé. L'invitation de S. Alexandre à son clergé de signer la déposition d'Arius, et ses écrits contre cet hérésiarque, ne prouvent nullement qu'il les regardât comme juges de la doctrine. D'abord il se pourrait qu'il eût voulu déposer Arius au milieu de son presbytère, et corroborer ses lettres du suffrage de ses prêtres et de ses diacres, sans pour cela les regarder comme juges conjointement avec lui et avec le même pouvoir. Mais ce n'est pas même là ce qu'il a fait. Le texte que rapporte M. Maultrot prouve qu'Arius était déjà déposé quand il a demandé l'adhésion de son clergé à cette condamnation, que ses écrits étaient tous faits quand il lui a proposé de les signer. La raison qui l'a engagé à demander ses adhésions est marquée dans le passage même. Plusieurs prêtres et diacres avaient embrassé le parti d'Arius. Le saint évêque a voulu s'assurer de la doctrine de son clergé. Aussi ne soumet-il pas à son clergé la lettre qu'il lui fait signer. Il ne lui propose pas de délibérer sur cette lettre. Il lui déclare au contraire qu'il est convenable qu'il la connaisse et qu'il embrasse de tout son cœur, comme s'il l'avait écrit lui-même, ce qui y est contenu. Ce n'est pas là assurément dire que cette lettre a été écrite par le clergé comme par l'évêque.

XI. S. Athanase, successeur de S. Alexandre, et aussi ferme défenseur que lui de la foi de l'Eglise contre l'impiété arienne, attribue de même aux seuls évêques les jugements rendus contre l'erreur. C'est surtout dans son épître aux évêques d'Afrique qu'il s'exprime positivement sur ce point. Il dit que le concile de Nicée a été tenu par trois cent dix-sept évêques réunis (1) pour traiter de la foi. Si les prêtres avaient eu dans les délibérations le même pouvoir que les évêques, aurait-il pu dire que le concile a été tenu par les évêques, que les évêques se sont réunis pour traiter de la foi? Aurait-il manqué d'unir les prêtres aux évêques et de dire qu'ils avaient tenu le concile et traité de la foi conjointement avec eux. Plus bas, pour justifier le mot *homousion* que les hérétiques ne voulaient pas admettre et qu'ils accusaient de nouveauté, il dit que les évêques ne l'ont pas inventé, mais l'ont reçu de leurs pères ; que les anciens évêques, tant à Rome qu'à Alexandrie, ont condamné, il y a près de cent trente ans, ceux qui disaient que le Fils était une créature, que non-seulement les évêques assemblés à Nicée, mais encore les grands évêques qui ont vécu longtemps avant eux, ont commencé ce combat contre les hérétiques (1). Il est impossible d'attribuer plus formellement aux seuls évêques la décision de la question sur le mot *homousion*, et la condamnation des erreurs de Paul de Samosate. Parlant ensuite du malheureux concile de Rimini, il lui oppose celui de Nicée, et le préfère, parce qu'il est d'accord avec les anciens évêques (2). « Enfin, dit-il, ce n'est pas nous seuls qui écrivons ces choses, mais tous les évêques d'Egypte et d'Afrique, au nombre de quatre-vingt-dix. Car nous avons tous la même doctrine, et nous souscrivons les uns et les autres pour les absents. Certes, étant tous dans cet esprit, et nous trouvant réunis, nous avons écrit à notre cher Damase, évêque de la grande Rome, contre Auxence, usurpateur de l'église de Milan (3). » C'est donc toujours la seule autorité des évêques et leur autorité juridictionnelle que S. Athanase oppose aux ennemis de la divinité du Verbe. Ce sont les évêques dont le suffrage fait prévaloir la formule de Nicée sur celle de Rimini ; ce sont les évêques qui, soit séparés, soit réunis, écrivent toutes les lettres dogmatiques. Il est donc évident que S. Athanase reconnaissait dans eux seuls le pouvoir

(1) Siquidem œcumenica Nicææ synodus celebrata fuit a trecentis et septemdecim episcopis, ut de fide agerent convenientibus (S. Athanas. Epist. ad venerabiles in Africa episcopos).

(1) Sed ipsi interim mire incusant quod per voces non in Scriptura solemnes, sed tamen pie inventas condemnati sunt, cum ipsi tamquam e stercoribus exorti vere de terra loquantur; episcopi contra non has voces ipsi excogitarint, sed eas a patribus constitutas acceperint, et scriptis suis inseruerint. Siquidem prisci episcopi ab hinc annis prope centum et tringinta, tum qui Romæ, tum qui in nostra civitate pontificatum gessere, accusaverunt eos qui filium creaturam dicerent.... Quid circum circa discurrent, cum non solum contra eos qui Nicææ convenerunt, sed contra illos etiam qui diu ante ipsos fuere, magnos scilicet episcopos, atque ideo contra ipsos prælia incepere. (Ibid.)

(2) Rebus igitur ad istum modum comprobatis, superflua est illorum Ariminensis synodus, superflua et illa quæ ab ipsis appellatur synodus de fide. Sufficit enim Nicæna, quæ cum veteribus episcopis consentit, in qua istorum Patres subscripserunt, quos istos revereri oportuit, ne omnia potius quam christiani habeantur. Si igitur post tot documenta, postque testimonia veterum episcoporum, etc. (Ibid.)

(3) Interim non soli sumus, qui ista scribimus sed omnes in Ægypto et Africa episcopi nonaginta numero. Omnium enim idem est sensus, et alii pro aliis quem contigerit abesse subscribunt. Certe cum hoc animo essemus, et contigisset nos in unum convenire, scripsimus dilecto Damaso episcopo magnæ Romæ contra Auxentium invasorem Mediolanensis ecclesiæ. (*Ibid.*)

de décider sur la foi. Dans un autre endroit le même saint docteur, opposant la puissance spirituelle à la temporelle, suppose que cette puissance, pour le jugement du dogme, réside dans les évêques. Si ce jugement, dit-il, est celui des évêques, qu'y a de commun l'empereur (1) ? M. Maultrot objecterait sans doute ici que ce ne sont pas les prêtres que S. Athanase oppose aux évêques; mais l'autorité civile qu'il met en contraste avec celle de l'Eglise. Nous avons répondu à cette difficulté.

XII. Dans un concile tenu à Alexandrie en 340, on reproche aux partisans d'Eusèbe d'avoir fait venir dans le concile un comte et des soldats, quoiqu'ils reconnussent que le jugement leur appartenait (2).

XIII. Après avoir incidenté sur la traduction de ce passage, et en avoir opposé une autre qu'il reconnaît cependant ensuite être la même quant au fond, M. Maultrot répond ainsi au raisonnement tiré de ce concile : *Dans les deux versions également les évêques du concile d'Alexandrie ne disent pas que les évêques dussent être seuls juges, mais que les eusébiens le prétendaient ainsi. Les évêques ne sont pas mis en opposition avec le second ordre, mais avec le comte, les soldats, la puissance impériale. Le concile demande pourquoi s'agissant d'une cause qu'ils donnaient eux-mêmes pour une affaire ecclésiastique, ils ont employé la violence et la contrainte séculière.* Un tel passage ne prouve manifestement rien (3).

M. Maultrot convient que les eusébiens regardaient les évêques seuls comme juges des matières de doctrine, et nous ne demandons pas davantage. Il n'y a jamais eu de dispute à cet égard entre eux et les catholiques. Donc tout le monde était d'accord sur ce point. Nous avons répondu d'avance au surplus de cette difficulté.

XIV. M. Corgne avait cité, d'après M. de Tillemont, ce que dit Léonce, évêque de Tripoli en Lydie, à l'empereur Constance : *Je suis surpris qu'étant établi pour gouverner les affaires de l'Etat, vous entrepreniez de commander aux évêques dans des choses qui ne regardent qu'eux seuls* (4). M. Maultrot répond à ce fait en citant un autre passage de M. de Tillemont, où cet auteur rapporte du même Léonce un trait de fierté bien peu épiscopal vis-à-vis de l'impératrice, et où il ajoute que ce Léonce était un arien et même un partisan d'Aétius ; puis il dit : *Léonce était non-seulement évêque arien, mais encore accoutumé à porter à l'excès les droits qu'il attribuait à l'épiscopat. Il est permis à l'abbé Corgne de jurer sur les paroles d'un tel maître. Sa remontrance d'ailleurs ne parle des seuls évêques que par exclusion de la puissance civile, et non par exclusion des prêtres* (1).

Léonce était arien : on peut donc juger par son discours quel était de son temps le sentiment des ariens Mais on n'a jamais vu que sur ce point ils différassent des catholiques. Jamais on n'a mis au nombre de leurs erreurs l'opinion que les évêques seuls fussent juges de la foi. Quand dans le siècle dernier on combattait les calvinistes par l'opinion constante de toutes les églises grecques, schismatiques et hérétiques, les Renaudot, les Arnaud méritaient-ils qu'on dît d'eux qu'il leur était permis de jurer sur les paroles de tels maîtres? Le témoignage des ariens montre que dans les premiers temps, catholiques et hérétiques, tous attribuaient aux seuls évêques la décision des objets de foi, et que le sentiment qui leur associe les prêtres est une innovation postérieure à ces siècles. Léonce pouvait porter trop haut la prétention aux égards qu'il croyait dus à son caractère ; mais il ne s'ensuit pas de là qu'il eût osé attribuer aux évêques seuls un pouvoir que les prêtres auraient partagé notoirement avec eux. Il se serait exposé non-seulement aux reproches de tout le second ordre, mais à une réponse sévère de l'Empereur qui aurait pu le rappeler aux vrais principes. D'ailleurs les écrivains ecclésiastiques qui rapportent ce trait ne le blâment pas : ainsi il paraît que tout le monde était du même avis.

XV. Saint Ambroise, écrivant à l'empereur Valentinien, attribue aussi formellement aux seuls évêques les jugements sur la foi. Il est vrai qu'il parle des évêques exclusivement aux laïques, et non pas aux prêtres, et qu'il dit que les évêques dans les causes de la foi jugent les empereurs, et non les empereurs les évêques (2). Mais ce sont les évêques seuls qu'il oppose aux laïques et aux empereurs. Il s'exprimerait bien improprement, si les prêtres avaient été conjointement avec les évêques juges de la doctrine.

XVI. Nous avons une preuve de l'opinion universelle de ces siècles dans une épître de l'empereur Honorius à son frère l'empereur Arcadius. C'est, selon lui, entre les évêques que doivent être traitées les causes de religion. Le jugement doit être rendu par eux. C'est à eux qu'appartient l'interprétation des choses divines. Les souverains n'ont qu'à obéir à la religion (3).

(1) Si istud est judicium episcoporum, quid commune cum eo habet imperator? (Idem, Epist. ad solitariam vitam agentes.)

(2) Si enim sibi solis utpote episcopis judicium adscribebant, quid opus erat comite et militibus ? (Conc. Alex. an 340.)

(3) Les Prêtres juges de la foi, tom. I, page 147.

(4) Tillemont, hist. des Empereurs. tom. IV, pag. 467.

(1) Les Prêtres juges de la foi, tom. I, pag. 164.

(2) Quando audisti, clementissime imperator, in causis fidei laicos de episcopis judicasse. Ita ergo quadam adulatione curvamur, ut sacerdotalis juris simus immemores, ut quod Deus donavit mihi hoc ipse aliis putem esse cedendum. Si docendus est episcopus a laico, quid sequatur, laicus ergo disputet, et episcopus audiat; episcopus discat a laico. At certe, vel si Scripturarum seriem divinarum, vel vetera tempora retractemus quis est qui abnuat in causa fidei, in causa inquam, fidei episcopos solere de imperatoribus christianis, non imperatores de episcopis judicare. S. Ambrosius, Epist. XXI, ad Valentinian.)

(3) Si quid de causa religionis inter antistites age-

XVII. Nous avons vu dans le premier concile de Tolède de l'an 400, que les évêques auxquels on attribue les canons étaient les mêmes qui, dans un autre endroit, avaient prononcé une sentence contre Priscillien et contre son hérésie (1). A la suite du concile on trouve une règle de foi que l'on dit avoir été faite par les évêques des provinces de Tarragone, de Carthagène, de Portugal, d'Andalousie, les mêmes, est-il dit, qui ont publié les vingt canons du concile de Tolède (2). Il est impossible d'attribuer aux prêtres et aux diacres une décision de foi qu'on dit formellement avoir été faite par les évêques.

XVIII. Nestorius ayant commencé à répandre son hérésie, un concile d'Alexandrie ayant à sa tête S. Cyrille, lui écrivit pour l'engager à revenir à la saine doctrine. Il l'exhorte à penser comme ils pensent eux tous évêques, docteurs et chefs des peuples. Car c'est, ajoute le concile, la foi de l'Eglise catholique qui réunit le consentement de tous les évêques orthodoxes de l'Occident et de l'Orient (3).

XIX. M. Maultrot répond que l'argument est fondé sur la traduction infidèle des paroles du concile. On suppose que ces paroles, *maîtres et chefs des peuples*, se rapportent aux évêques. La particule conjonctive *et* s'oppose à cette interprétation : elle est répétée deux fois dans le grec, et le sens de la phrase est : croyez comme nous tous et tous les évêques de l'Orient et de l'Occident, et les docteurs et les chefs des peuples. Parler des évêques, et des docteurs et conducteurs des peuples, ce n'est pas dire que les évêques le sont ; c'est supposer au contraire que ces qualités conviennent à d'autres personnes (4). La difficulté consiste à savoir si la particule *et* est ici conjonctive ou disjonctive, si elle veut dire les évêques et maîtres et chefs des peuples, ou, les évêques et les maîtres, et les chefs des peuples. Dans le premier cas, les trois expressions se rapportent aux mêmes personnes ; dans le second, elles expriment trois ordres différents de personnes. Ou ce sont les évêques que l'on dit docteurs et conducteurs des peuples, ou il y a outre les évêques d'autres maîtres des peuples, et dans ce cas, outre ces évêques et ces maîtres des peuples, il y a encore d'autres chefs. Car si la particule *et* est disjonctive dans le premier membre, elle l'est certainement dans le second. Ainsi, si par le mot de *maîtres des peuples* on entend les prêtres, il faut par cet autre mot, *conducteurs des peuples*, entendre encore une autre classe de docteurs. Or, certainement il n'y a pas trois ordres dans l'Eglise à qui on puisse appliquer ce titre. Il est donc évident qu'il ne s'agit pas de trois ordres ; il n'est donc question que d'un, et la particule *et* n'est disjonctive ni dans le premier ni dans le second membre ; elle est conjonctive dans les deux. Ce sens est aussi naturel que l'autre. Ces mots, *nos episcopi, et magistri, præsulesque populorum* peuvent signifier aussi bien, *nous évêques et maîtres et chefs des peuples*, et nous, évêques, et les maîtres et les chefs des peuples. L'exactitude grammaticale de ces deux sens étant la même, il faut préférer celui qui est le plus raisonnable, celui qui n'admet pas un nouvel ordre de pasteurs qu'on ne sait où trouver. D'ailleurs, si après cette explication il pouvait rester quelque doute, il serait incontestablement levé par ce qui suit, que la doctrine à laquelle on rappelle Nestorius est celle de tous les évêques de l'Orient et de l'Occident. Si les prêtres en étaient les juges avec les évêques, on lui dirait que c'est la doctrine de tous les évêques et de tous les prêtres.

XX. Les empereurs Théodose et Valentinien, envoyant un commissaire au concile d'Ephèse, disent qu'ils lui ont imposé la loi expresse de n'avoir rien de commun avec les discussions sur les dogmes de la foi. Car il n'est pas permis, disent ces princes, à celui qui n'est pas inscrit au catalogue des évêques, de se mêler aux affaires et aux délibérations ecclésiastiques (1). M. Maultrot oppose à ce passage bien décisif plusieurs réponses toutes également faibles (2).

1° *Qu'en le prenant à la lettre, il exclurait le second ordre de toute participation non-seulement aux questions doctrinales, mais aussi aux points de discipline?*

Je conviens que le second ordre n'a pas plus reçu de Dieu le droit de décider dans les conciles les points de discipline, que les questions doctrinales ; d'ailleurs le texte, pris dans son entier, est évidemment relatif aux objets de foi. Ce sont ceux-là dont les

retur, episcopale oportuit esse judicium. Ad illos enim rerum divinarum interpretatio, ad nos religionis spectat obsequium. (Epist. Honorii Aug. ad Arcadium).

(1) Voyez ci-dessus, chap. 3, art. 7, n. 142.

(2) Incipit regula fidei catholicæ contra omnes hæreses, et quam maxime contra priscillianos, quam episcopi Tarraconenses, Carthaginenses, Lusitani et Bætici fecerunt, et cum præcepto papæ urbis Romæ Leonis ad Balconium episcopum Gallicìæ transmiserunt. Ipsi etiam et supra scripta viginti canonum capitula statuerunt in concilio toletano. (Regula fidei contra priscillianistas post concil. Toletan. primum an 400.)

(3) Sed consequens est, et jurejurando fateri te quod anathematizes fidem tuam pollutam et profana documenta quæ sentis, et doceas quæ nos universi sive per Orientem, seu per Occidentem episcopi, et magistri, præsulesque populorum credimus et docemus... hæc est enim fides catholicæ, et apostolicæ Ecclesiæ, cui cuncti consentiunt orthodoxi per Orientem Occidentemque pontifices. (Conc. Ephesinum, Prolegom. Epist. S. Cyrilli et conc. alex. ad Nestorium).

(4) Les Prêtres juges de la foi, tom. I, pag. 64 et suiv.

(1) Itaque Candidianum, præclarissimum sacrorum domesticorum comitem, ad sacram vestram synodum abire jussimus : sed ea lege et conditione utcum quæstionibus et controversiis quæ circa dogmata fidei incidunt, nil quidquam commune habeat. Nefas est enim qui sanctissimorum episcoporum catalogo adscriptus non est, illum ecclesiasticis negotiis et consultationibus se immiscere. (Conc. Ephesinum, Prolegom., Epist. Imper. ad Concilium per Candidian. comitem missa.)

(2) Les prêtres juges de la foi, tom. I, pag. 151 et suiv.

empereurs interdisent la connaissance à leur commissaire; ce sont donc spécialement ceux-là dont ils disent qu'il n'est permis qu'aux évêques de les traiter.

Il dit : 2° *Que l'Empereur ne met ici les évêques en opposition qu'avec lui-même, et non avec le second ordre.* J'ai déjà répondu à ce raisonnement.

Il dit : 3° *Que les évêques n'ont pas reçu le compliment des empereurs, et que l'histoire du concile prouve que les prêtres se sont mêlés dans la discussion des affaires ecclésiastiques, même de la doctrine.*

La seule preuve qu'il en rapporte est qu'une députation à l'empereur était composée de sept évêques et d'un prêtre. Mais d'abord il est tout différent de délibérer dans le concile, ou d'être député pour présenter une lettre à l'empereur : ensuite ce prêtre était légat du pape; à ce titre il avait pu prendre part aux délibérations du concile.

4° *Enfin*, dit-il, *ce ne sont pas seulement les points de dogme que l'Empereur réserve aux évêques, ce sont toutes les affaires ecclésiastiques, sans exception. Eh! qui oserait défendre cette proposition dans sa généralité? On ne pourrait pas même la justifier par opposition à la puissance séculière : combien moins le pourrait-on par opposition au second ordre.*

En donnant à cette objection toute l'étendue qu'elle peut avoir, il en résulterait seulement que les empereurs ne se seraient pas expliqués avec une entière exactitude, et nous ne sommes pas chargés de justifier leurs expressions. Mais j'ai déjà observé que ce qui précède les paroles dont il s'agit, les applique particulièrement aux décisions dogmatiques.

XXI. Le concile d'Ephèse écrivant aux mêmes empereurs leur dit, pour faire sentir le poids et l'autorité de ses décisions, qu'il réunit le suffrage et l'assentiment de tous les évêques de l'univers (1). Si le concile eût pensé que les prêtres étaient, comme les évêques, juges de la doctrine, il n'aurait pas manqué d'exprimer aussi leur consentement; il aurait encore augmenté la force de ses décrets, et leur aurait concilié une plus grande vénération : dès qu'il ne parle que des évêques, et qu'il ne se munit que de leur autorité, c'est une preuve certaine qu'il n'en reconnaît pas d'autres, et qu'il regarde les évêques comme les seuls dont émanent les décisions dogmatiques. M. Maultrot répond que dans cet endroit il s'agit de comparer évêques à évêques, et non de comparer les prêtres aux évêques. C'est un simple calcul visiblement étranger à la question, si les prêtres sont ou ne sont pas juges de la foi (2). Mais pourquoi ne calcule-t-on que le nombre des évêques, et non pas celui des prêtres? Dans tout jugement on compte les suffrages des juges et de tous les juges. On aurait donc compté aussi ceux des prêtres, si on les avait regardés comme tels, si on avait cru qu'ils devaient participer comme les évêques aux jugements dogmatiques. Le concile ne faisant mention que des évêques, se serait exposé à une réponse sans réplique ; c'est qu'une partie des juges ne forme pas le tribunal entier, et qu'après avoir vu ce qu'en pensaient les évêques, il restait à examiner le sentiment des prêtres. Les nestoriens se seraient défendus, comme nous avons vu se défendre les novateurs de notre temps, en opposant tout ce qu'ils avaient pu recueillir des suffrages sacerdotaux à l'immense majorité des évêques qui les condamnait.

XXII. Nous lisons dans la sixième séance du même concile un décret dogmatique qui défend de professer une autre foi que celle de Nicée, et d'enseigner les erreurs contenues dans la dénonciation qu'avait faite Carisius. Ce décret est signé des évêques présents et des fondés de pouvoir de ceux qui étaient absents. C'étaient donc eux seuls qui l'avaient rendu.

XXIII. Dans le concile de Chalcédoine, on fit lecture des actes d'un concile tenu, trois ans avant, à Constantinople par le patriarche Flavien, contre Eutychès. On y voit que cet hérésiarque ayant voulu attirer à son parti plusieurs abbés, et leur ayant proposé de signer une formule de foi conforme à ses erreurs, un d'entre eux, nommé Martin, s'y était refusé, en disant que ce n'était pas à lui de souscrire, mais seulement aux évêques (1). Il s'agissait d'un point de dogme, de déclarer par sa signature si une formule de foi était hérétique ou orthodoxe ; et voici un abbé qui était en même temps prêtre, qui prononce sa propre incompétence, et qui répond que c'est aux évêques seuls qu'appartient ce pouvoir.

XXIV. *Il n'est pas question ici*, répond M. Maultrot, *du jugement de doctrine, mais de suscription de formule de foi. L'abbé dit que ce n'est pas à lui à souscrire une formule de foi, et que cela appartient seulement aux évêques. Il y a en effet un grand nombre de conciles qui sont souscrits par les évêques seuls, quoiqu'il soit certain par l'histoire que les prêtres y ont assisté et y ont concouru aux décisions doctrinales. D'ailleurs en supposant que l'abbé Martin voulût encore garder quelque ménagement pour Eutychès, même en détestant sa doctrine, il aurait cherché à s'en débarrasser, en faisant un compliment aux évê-*

(1) Quæ quidem synodus omnes totius orbis sanctissimos episcopos unum idemque sentientes habet. Nam et magnæ Romæ episcopus synodo simul interest: et Africam per piissimum archiepiscopum Cyrillum cum quo suam sententiam conjunxerunt, qui sola locorum intercapedine disjuncti, cum ipsius, tum omnium nostrum sententiæ consenserunt. (Conc. Ephesin. act. 6. Epist. concil. ad Imperat).

(2) Les Prêtres juges de la foi, tom. I, pag. 70.

(1) Pervenientes ad monasterium reverendissimi presbyteri et archimandritæ Martini, requisivimus si aliquam cartulam directam a reverendo presbytero et archimandrita Eutyche susceperit : qui respondit directam ad se quidem fuisse præterita feria sexta, quæ est duodecima mensis novembris, per quemdam Constantinum diaconum, petens ut subscriberem et non acquievi, dicens : Non est meum subscribere, sed episcoporum tantum est. (Actio VI conc. C. S. an. 448, lecta in conc. Chalced., act. 1).

ques. La question ne sera pas décidée par là (1).

Il faut être étrangement dépourvu de moyens pour en employer un de ce genre. Un moine attaché vraisemblablement à la foi de l'Eglise, pressé d'adopter le brigandage d'Ephèse où elle avait été proscrite (2), *se renferme dans sa qualité, et renvoie aux évêques seuls la souscription des décisions doctrinales. C'est peut-être un prétexte dont il s'est servi pour couvrir le véritable motif de son refus. Donc les prêtres ne peuvent pas être juges dans les conciles. Qui oserait tirer cette conséquence* (3)?

XXV. Ce n'était qu'une formule de foi qu'on proposait aux archimandrites ou abbés de signer. Mais c'était une souscription d'adhésion qu'on leur demandait. L'objet de cette souscription était d'adopter ce qui était contenu dans la formule. L'abbé qui l'aurait signée, aurait déclaré par là qu'il reconnaissait qu'elle était conforme à la foi catholique. Or c'est ce qu'un abbé, un prêtre déclare n'avoir pas le droit de faire, c'est ce qu'il reconnait appartenir seulement aux évêques. La distinction qu'on veut établir ici entre cette souscription d'une formule de foi et un jugement sur la foi est absolument illusoire, la souscription demandée étant un jugement d'adhésion. D'où peut-on inférer que l'abbé Martin renvoyant aux évêques la souscription de la formule, ne cherchait qu'à se débarasser d'Eutychès, et que c'était un prétexte dont il couvrait le vrai motif de son refus? Il est bien plus simple de penser que cet abbé voyant une formule qui lui paraissait au moins suspecte, a voulu attendre, pour y adhérer, que les juges légitimes de la question se fussent expliqués. Il a exposé le vrai motif de son refus, c'est que le jugement de la doctrine ne lui appartenait pas, et que c'était aux évêques seuls à décider si celle que présentait la formule était orthodoxe ou hérétique. Il n'y a pas besoin, pour saisir le sens de ses paroles, de recourir à des prétextes dont il aura voulu se servir. Mais quand il serait vrai que la réponse de cet abbé serait un prétexte employé pour colorer un refus en ménageant celui à qui il le faisait, il n'en résulterait pas moins qu'il regardait les évêques comme seuls juges de la doctrine. Un prétexte a toujours un fondement quelconque. S'il avait été bien publiquement reconnu qu'en sa qualité de prêtre il eût droit de juger la doctrine, qu'il eût à cet égard le même droit que les évêques, aurait-il pu, aurait-il osé se défendre de signer la formule en disant qu'il n'en avait pas le pouvoir, que les évêques seuls l'avaient? Un tel prétexte eût été non-seulement sans fondement, mais sans apparence. C'eût été un subterfuge aussi ridicule qu'absurde.

XXVI. Baronius rapporte que le concile de Chalcédoine étant attaqué de toutes parts par les intrigues des partisans d'Eutychès qui engageaient beaucoup de monde dans leurs erreurs, par les calomnies qu'on répandait, on crut utile d'engager un saint religieux, nommé Auxent, qui jouissait de la vénération des peuples, à raison de ses vertus et même de ses miracles, à venir témoigner son adhésion au concile. Le saint abbé se défendit d'abord de venir, en disant qu'il ne convenait pas aux moines non d'enseigner, mais d'être instruits, et que l'enseignement n'appartenait qu'à ceux qui sont honorés du pontificat (1).

XXVII. Pour répondre à ce fait, M. Maultrot commence par rapporter ce qu'en dit M. de Tillemont; puis il ajoute: *Que S. Auxent ait dit qu'un moine doit plutôt recevoir l'enseignement que de le donner, il a en cela prévenu les paroles si connues d'un concile de Clermont*, Monachus plangentis, non docentis officio fungi debet. *Suivant Baronius, il a dit que l'enseignement n'appartenait qu'à ceux qui étaient honorés du pontificat. Suivant Tillemont, il a dit seulement qu'un moine devait être instruit par les pontifes. Il est indifférent de savoir exactement les propres termes dont il s'est servi; parce qu'ils ne peuvent rien prouver. Mais si on a toujours cru que les prêtres et encore plus les moines n'eussent absolument aucune autorité sur ce qui concerne la doctrine, pourquoi a-t-on tant pressé S. Auxent d'adopter le concile de Chalcédoine? Pourquoi a-t-on jugé son adhésion fort importante pour l'Eglise? Les sentiments d'humilité d'un saint abbé, les témoignages de respect pour les évêques, ce n'est pas sur cela qu'on règle les droits des différents ordres de pasteurs* (2).

XXVIII. J'observerai d'abord que ce serait à tort qu'on voudrait opposer Tillemont à Baronius: leurs relations ne se contredisent pas. D'ailleurs Baronius copie en cet endroit un auteur contemporain de la vie de S. Auxent. Ainsi le discours de ce serviteur de Dieu est tel que Baronius le rapporte. Il ne se contente pas, comme le concile de Clermont, de marquer ce qui ne convient point aux moines; il détermine ce qui appartient aux seuls évêques: c'est là ce qu'il y a de décisif dans son discours. Si les prêtres eussent eu le même droit que les évêques de statuer sur la doctrine, le saint religieux ne l'aurait pas attribué exclusivement aux évêques. Si on paraît mettre un grand prix à ce qu'il adhère au concile, Baronius nous en donne la raison: c'est pour donner par son

(1) Les Prêtres juges de la foi, tom. I, page 162.

(2) Il y a ici une inexactitude: ce n'était pas au brigandage d'Ephèse qu'on proposait aux archimandrites d'adhérer. Ceci se passait en 448, un an avant ce conciliabule. C'était une formule de foi qu'Eutychès proposait à ses confrères de signer pour les attirer à son parti.

(3) Les Prêtres juges dans les conciles, tom. I page 329.

(1) Cum omnes convenissent episcopi, adeo ut essent numero sexcentorum triginta, jusserunt etiam convenire B. Auxentium imperator et episcopi. Cum autem magnus et divinus Pater noster Auxentius resisteret, et nollet descendere, dicens, non esse monachorum docere, sed potius doceri, hoc vero solis convenire qui sunt honorati pontificatu. (Baron. ad an. 451. n. 155, ex auctore coævo qui res gestas a B. Auxentio in unum collegit.)

(2) Les Prêtres juges de la foi, tom. I, page 161.

exemple plus de poids au concile dans l'esprit des peuples. La haute réputation de sainteté de S. Auxent lui ayant acquis les respects de toute l'Eglise, on espère que son adhésion démentira toutes les calomnies des Eutychiens sur le concile. C'est son autorité de persuasion que l'on veut joindre à l'autorité de juridiction des évêques. Enfin ce ne peut pas être un acte d'humilité et de respect pour les évêques de déclarer qu'eux seuls ont droit de prononcer sur la doctrine, si véritablement les prêtres avaient le même droit. Ce serait une adulation et une fausseté manifeste dont un aussi saint personnage aurait été incapable.

XXIX. Le pape Simplice écrivant à l'empereur Zénon contre les erreurs de Timothée Elure, le prie de se faire rendre compte de ce qu'ont écrit les évêques de tout l'Orient (1). Il l'exhorte à mettre en vigueur les décrets du concile de Chalcédoine qu'un si grand nombre d'évêques a formé, et qu'a confirmé l'assentiment de toute l'Eglise (2). M. Maultrot nous assure que ces expressions ne prouvent autre chose, sinon que les évêques tiennent le premier rang, qu'ils ont la principale autorité dans les conciles (3). D'abord je n'entends pas ce que c'est qu'avoir la principale autorité dans une assemblée où tous les suffrages sont égaux et se comptent de la même manière. Dirait-on des présidents du parlement qu'ils ont la principale autorité dans les délibérations de leur compagnie? Avouer que les évêques ont la principale autorité dans les conciles, c'est convenir qu'ils y ont plus d'autorité que les prêtres. Ce n'est pas là seulement une affaire de rang et de dignité. Il faut, pour qu'il y ait différence dans l'autorité, qu'il y en ait dans les suffrages. Est-il vrai d'ailleurs qu'attribuer aux évêques la condamnation des erreurs, et les délibérations du concile sans aucune mention des prêtres, soit seulement dire qu'ils ont tenu le premier rang dans le concile? Il est difficile de soutenir que l'expression présente cette idée. On croit naturellement qu'une décision est entier l'ouvrage de ceux à qui elle est attribuée sans partage.

XXX. Le pape Félix III, successeur de Simplice, écrivait au même prince que pour le bien de son empire, et d'après l'institution divine, il devait dans les causes de Dieu soumettre sa volonté royale aux évêques de J.-C. et apprendre de ses pontifes les choses saintes, au lieu de prétendre les enseigner (1). Il est certain que le pape parle ici des évêques. Le mot *sacerdotibus* qu'il emploie ne s'appliquait alors qu'aux évêques. Quand on voudrait prétendre, contre le langage de tous les auteurs de ces siècles, qu'il était commun aux deux ordres du clergé, il serait expliqué et déterminé aux seuls évêques par le mot *Præsules* qui suit; ce sont donc les évêques seuls que Félix III oppose, dans les causes de Dieu, aux puissances de la terre : il ne leur associe pas les prêtres. Il les regarde donc comme juges de ces causes, privativement aux autres ordres du clergé.

XXXI. Le pape Gélase se plaint amèrement de la lâcheté d'un grand nombre d'évêques qui avaient acquiescé au rétablissement de Pierre le Foulon, et à la déposition irrégulière de beaucoup d'évêques par la puissance séculière sans demander un concile pour les juger conformément à la loi. Il établit que si ces évêques avaient été accusés de quelque crime, ils auraient dû, conformément aux lois ecclésiastiques, et même selon les lois civiles, être jugés uniquement par des évêques. Mais que s'ils ont eu le malheur de tomber dans quelque hérésie, c'est une raison de plus pour que ceux-là seuls en connaissent qui, selon les principes de la religion, peuvent discuter ces matières, et qui, de toute antiquité, depuis que la religion chrétienne existe, jouissent du droit pontifical d'en juger (2). Voilà deux principes nettement posés par le souverain pontife. Les évêques seuls sont juges personnels des évêques, *non nisi ab episcopis*. A plus forte raison le sont-ils des causes d'hérésie, et la raison en est que c'est à eux qu'il appartient de connaître la doctrine, de discuter si celle qu'on a enseignée est orthodoxe ou hérétique, et que c'est aux pontifes seuls qu'appartient le droit d'en juger. Il n'est pas possible de prononcer plus formellement que le jugement de la doctrine est réservé aux seuls évêques.

XXXII. Pour répondre à cette autorité très-imposante, M. Maultrot commence par rapporter une partie de la lettre du pape,

(1) Hæc igitur pietas tua si recensere dignetur vel quæ totius orientis episcopi de hujus prædicatione rescripserint, aspiciet profecto examinata diligenter et veraciter promulgata, atque ideo pestiferæ falsitatis ambagibus nequaquam debere pulsari. (Simplicii Epist. IV. ad Zenonem Aug.)

(2) Ut sicut rempublicam vestram a tyrannica dominatione purgastis, ita ubique Ecclesiam Dei ab hæreticorum latrociniis atque contagiis exuatis; nec id potius prævalere patiamini quod iniquitas temporum, et eos quos non solum vestro imperio, sed et in Deum quoque rebelles spiritus concitavit, quam quod tot tantique pontifices et cum egregiis orthodoxisque pontificibus universalis Ecclesiæ decrevit assensus chalcedonensis synodi constituta, vel ea quæ beatæ memoriæ prædecessor meus Leo apostolica eruditione perdocuit intemerata vigere studeatis. (Idem. Epist. VIII ad eumdem.)

(3) Les Prêtres juges de la foi, tom. I, page 77.

(1) Certum est enim hoc rebus vestris esse salutare, ut cum de causis Dei agitur et juxta ipsius constitutum, regiam voluntatem sacerdotibus Christi studeatis subdere, non præferre, et sacro sancta per eorum præsules discere potius quam docere. (Felix III. Epist. IX ad Zenonem Aug.)

(2) Si crimine respersi erant aliquo, ecclesiastica debuit examinatione cognosci. Taceam et ad sedem apostolicam debere deferri, ne nostra privilegia curare videamur. Satis sit ostendere quid secundum regulas et patrum canones facere deberetis. Præcipue cum etiam ipsæ leges publicæ, ecclesiasticis regulis obsequentes tales personas non nisi ab episcopis sanxerint judicari. Si vero de qualibet hæresi fuerant impetiti, tanto magis eos decuit ista cognoscere qui et secundum religionis tenorem possint ista discutere, et haberent pristinum ex quo est christiana religio pontificium judicandi. (Gelasius, Epist. XV, ad episcopos Orient.)

d'après M. de Tillemont. *Il n'y est parlé*, dit-il, *ni de près, ni de loin des juges de la foi: il y est question uniquement d'évêques qui ont été condamnés par la seule puissance séculière. Le pape s'en plaint comme d'une entreprise sur la puissance spirituelle, parce que les évêques ne peuvent être jugés que par d'autres évêques, et non pas par la seule autorité de l'Empereur, surtout si on les accusait d'hérésie. Quoi de plus éloigné de la question que nous traitons? C'est la dernière phrase de ce texte qui intéresse l'abbé Corgne, parce que le jugement de l'hérésie paraît réservé aux évêques. Personne n'a jamais douté, et ne doute encore que la condamnation judiciaire d'une hérésie, l'infliction des peines contre l'hérétique, ne leur soient réservées. Des prêtres ne peuvent porter un tel jugement. Inférer de là que les évêques puissent juger seuls de la doctrine, c'est une conséquence digne de l'abbé Corgne* (1).

XXXIII. Comment a-t-il pu tomber dans l'esprit de M. Maultrot de soutenir qu'il n'est parlé dans ce passage ni de près, ni de loin des juges de la foi. C'est à l'occasion d'évêques condamnés par la seule puissance séculière que le pape Gélase en parle, mais il dit positivement à cette occasion que les évêques seuls peuvent discuter ces matières, *ista discutere*, c'est-à-dire examiner si les propositions dénoncées sont ou ne sont pas hérétiques. Il ajoute que c'est un droit pontifical d'en juger, *pontificium judicandi*. Il est évidemment question ici des objets de foi, puisqu'il s'agit de juger d'une hérésie. Or, selon Gélase, c'est aux évêques seuls à les discuter: le droit d'en juger est un droit pontifical. Il est donc question ici, non pas de loin, mais de très-près, des juges de la foi, et c'est très-directement que le pape attribue cette qualité aux seuls évêques. Forcé par l'évidence, M. Maultrot fait ici un aveu bien important. La condamnation judiciaire d'une hérésie, l'infliction des peines contre l'hérétique sont réservées aux évêques, et les prêtres ne peuvent pas porter de tels jugements. Comment peut-il soutenir ensuite que les prêtres ont droit d'y concourir, et qu'un jugement de cette espèce est irrégulier et non canonique à défaut de leur coopération? Ce qui est réservé aux évêques appartient à eux seuls privativement aux prêtres. Si les prêtres ne peuvent pas porter un jugement, ils n'ont pas dans le jugement voix délibérative; car s'ils délibéraient avec les évêques pour le porter, ils le porteraient comme eux. Voilà encore une contradiction à ajouter à toutes celles dans lesquelles les besoins opposés du système forcent de tomber.

XXXIV. Le pape Vigile reproche à Théodore, évêque de Césarée en Cappadoce, d'avoir fait prononcer par l'empereur Justinien, contre les trois chapitres, un jugement qui aurait dû être réservé aux seuls évêques, selon les usages de l'Eglise, la tradition, la doctrine évangélique et apostolique, aucun fidèle n'ignore quels sont ceux à qui N.-S. a confié l'enseignement et le pouvoir de lier et de délier sur la terre (1). Ce souverain pontife, comme tous ses prédécesseurs, rapporte aux seuls évêques le pouvoir de juger la doctrine. Si les prêtres partageaient avec eux cette puissance, ne les joindrait-il pas aux évêques? dirait-il que c'est au jugement des évêques, à leurs tranquilles et fraternelles conférences que cette cause devait être réservée, s'il pensait que c'est au jugement et aux conférences des évêques, des prêtres et des diacres réunis entre eux. M. Maultrot essaye encore de répondre à cette autorité. Sa réponse consiste principalement à dire que *les évêques ne sont pas considérés comme premiers ministres de l'Eglise par opposition aux seconds. Ils sont envisagés comme revêtus de la puissance spirituelle par opposition à l'empereur qui n'y participe point et qui n'avait pas droit de décider de son chef une question qui paraissait intéresser la doctrine de l'Eglise* (2). Cette défaite ne doit pas nous arrêter bien longtemps, après ce que nous y avons répliqué d'avance, que c'est à la vérité en opposition avec la puissance séculière que parle le pape Vigile; mais que c'est l'autorité des seuls évêques qu'il y oppose.

Cet auteur se défend encore sur ce que, dans la même lettre, le pape dit qu'il a défendu, tant aux évêques qu'aux prêtres et aux diacres, d'adhérer à ce qui avait été fait par Théodore; mais d'abord, une adhésion à un jugement rendu n'est pas toujours un jugement, et de plus, ce n'était pas un jugement sur la doctrine que Vigile accusait Théodore d'avoir rendu. Il le blâmait des démarches qu'il avait faites auprès de l'empereur pour qu'il en rendît un dans une affaire où les évêques seuls avaient droit de le prononcer. L'adhésion des prêtres et des diacres à ces démarches, ne pouvait pas établir de leur part une prétention d'être juges de cette matière.

XXXV. On connaît le passage célèbre et pleinement décisif de Facundus, évêque d'Hermiane, qui écrivait dans le même temps et sur la même affaire des trois chapitres. Il y distingue avec précision ce qui appartient aux prêtres du second ordre: c'est le pouvoir d'offrir le sacrifice, et ce qui est réservé à ceux du premier ordre réunis en concile; c'est le droit de former de nouveaux canons dans lesquels il comprend évidemment les canons de doctrine, comme ceux de discipline (3).

(1) Les Prêtres juges de la foi, tome I, page 167.

(1) Sed hæc omnia bona desideria nostra quæ pro pace Ecclesiæ procul dubio militabant, ita animus tuus quietis impatiens dissipavit, ut illa quæ fraterna collatione et tranquilla episcoporum fuerant reservanda judicio subito contra ecclesiasticum morem et contra paternas traditiones, contraque omnem auctoritatem evangelicæ, apostolicæque doctrinæ, edictis propositis secundum tuum damnaretur arbitrium: dum fidelium nullus ignoret per quos Dominus ac Deus noster doctrinis cœlestibus plebem suam jusserit erudiri, vel quibus ligandi solvendique super terram dederit potestatem. (Vigilii papæ fragmentum damnationis Theodori Cæsaræ Cappadociæ episcopi.)

(2) Les Prêtres juges dans les conciles, tom. II, pag. 638.

(3) Sciens igitur ille modestissimus princeps (Mar-

XXXVI. *Ce texte*, répond M. Maultrot, *ne prouve que la supériorité des évêques et leur prééminence dans le concile. Nul doute qu'ils n'en soient membres nécessaires, qu'on n'en puisse tenir aucun sans eux. Mais peuvent-ils décider seuls dans le concile? Facundus ne le dit pas. Les prêtres peuvent offrir le sacrifice seuls et sans évêques; ils ne pourraient pas de même tenir seuls un concile. On ne donne ce nom qu'à une assemblée d'évêques et de prêtres; les évêques, qui tiennent le premier rang, y paraissent seuls; tout leur est attribué, tout passe sous leur nom, quoiqu'il y ait aussi des pasteurs du second ordre qui ont décidé conjointement avec eux : ils sont en quelque sorte effacés par les évêques. Il est très-exactement vrai qu'il est réservé aux évêques de faire de nouveaux canons, en ce sens que les prêtres ne le pourraient pas seuls. Cela n'est pas vrai en ce sens que les évêques le peuvent seuls, sans le concours du second ordre. Il est inutile de remarquer que tous les textes opposés sont toujours du même genre, comparant toujours les évêques aux princes, et jamais les évêques aux prêtres. Ils établissent uniquement la distinction des deux puissances et ne règlent pas l'ordre hiérarchique. Comment les prêtres pourraient-ils faire de nouveaux canons de doctrine, eux à qui il ne serait pas permis de publier de nouveaux règlements de discipline? Autre chose est que les prêtres ne puissent pas prononcer sur la foi par forme de canon doctrinal, autre chose que les évêques puissent le faire seuls sans le concours des prêtres. Il est réservé aux évêques de publier des canons doctrinaux, mais non pas de les publier seuls, comme s'il n'y avait pas dans l'Eglise d'autres pasteurs qu'eux* (1).

XXXVII. Le texte de l'évêque d'Hermiane repousse positivement toutes les interprétations qu'on veut lui donner. D'abord la réponse banale qu'il s'agit uniquement de la puissance spirituelle comparée à la puissance temporelle, très-faible en elle-même, ne peut pas être appliquée ici. Facundus, comme nous l'avons observé, distingue ce qui appartient aux prêtres de ce qui est réservé aux évêques. Son discours présente deux oppositions, l'une des évêques aux princes, l'autre des évêques aux prêtres. Ainsi c'est à tort que M. Maultrot prétend qu'il établit uniquement la distinction des deux puissances, et qu'il ne règle pas l'ordre hiérarchique; il établit l'ordre hiérarchique en marquant avec précision ce qui appartient aux deux premiers ordres de la hiérarchie. Ensuite Facundus dit expressément que c'est aux évêques seuls réunis en concile qu'il est réservé de faire de nouveaux canons. Le mot *non nisi* est précis, il exclut tous autres que ceux dont il est parlé. Ainsi il n'est permis à personne, sinon aux prêtres du premier ordre, *Non nisi primi ordinis sacerdotibus licet*, de faire de nouveaux décrets; personne ne participe avec eux à cette confection. Dès lors toute la réponse de M. Maultrot à ce passage porte à faux. Non-seulement ce sont les évêques, selon Facundus, qui font les canons, mais ce sont les évêques seuls. Ainsi il leur est réservé de faire les canons sans concours du second ordre : ils n'effacent pas seulement les prêtres dans les délibérations, ils les en excluent.

XXXVIII. Le diacre Ferrand, écrivant à Sévère, qui l'avait consulté sur des points de doctrine, le renvoie, pour avoir l'éclaircissement de ses doutes, à ceux à qui l'honneur de l'épiscopat donne l'autorité d'enseigner. Pour lui, il déclare qu'il est fait pour être instruit; il l'engage à consulter principalement l'évêque du siége apostolique, à raison de sa grande autorité, et les différents évêques de la terre, à qui la science des préceptes divins a concilié une grande vénération (1). Il faut observer que par le mot *sacerdotium* Ferrand entend l'épiscopat; d'abord c'était l'usage de ces siècles : le mot *sacerdos* signifiait alors un évêque, le mot *sacerdotium* l'épiscopat. Ensuite Ferrand l'explique lui-même ainsi, en exhortant Sévère à adresser ses consultations au pape et aux évêques. Or c'est à ceux-là seuls qu'il dit qu'appartient le pouvoir de l'enseignement, et par ce mot il entend l'enseignement qui fixe les vérités avec autorité et qui détermine les points contestés dans la doctrine. C'est à celui-là qu'il exhorte Sévère à recourir. S'il s'agissait de l'enseignement privé, de la simple réponse à une consultation, il aurait été compétent pour le donner; tout laïque même l'aurait pu, pourvu qu'il fût suffisamment instruit. Ferrand fait une opposition entre ceux à qui l'épiscopat donne le pouvoir d'instruire, et lui, qui est fait pour être instruit et non pour enseigner les autres. Il parle d'une autorité d'enseignement, *docendi auctoritatem*, qui est dans les évêques, et qui n'est pas dans les diacres. Il reconnaît donc dans les évêques une autorité relativement à la doctrine, qui n'est pas dans les ministres du second ordre.

XXXIX. M. Maultrot répond en montrant, d'après D. Ceillier, que Ferrand a traité et approfondi les questions les plus importantes de la doctrine de l'Eglise. Qu'est-ce donc qu'enseigner, si on n'enseigne pas lorsqu'on établit le dogme, lorsqu'on combat l'erreur par le raisonnement, par l'Ecriture

cianus) Josiæ regi non impune cessisse quia sacrificare præsumpsit, quod licitum est singulo cuique etiam secundi ordinis sacerdoti multo magis sibi impune cedere non posse cognovit, vel quæ jam de fide christiana rite fuerunt constituta discutere, quod nullatenus licet; vel novos constituere canones, quod non nisi multis, et in unum congregatis primi ordinis sacerdotibus licet (Facundus Hermian., pro defens. Trium Capit. lib. xii, cap. 3).

(1) Les Prêtres juges de la foi, tom. i, pag. 168 et suivantes.

(1) Loquantur et prædicent quibus honor sacerdotii docendi auctoritatem tribuit. Nos discere parati sumus : docere alios non præsumimus. Interroga igitur, vir prudentissime, si quid veritatis cupis audire, principaliter apostolicæ sedis antistitem, cujus sana doctrina constat judicio veritatis, et fulcitur munimine auctoritatis. Interroga plurimos per diversa terrarum loca pontifices quibus scientia divinorum præceptorum divinitus inspirata famam grandem sui cum veneratione collegit (Ferrand. diac. Epist. ad Severum).

sainte, les conciles et les Pères? Il en conclut que si Ferrand a dit après cela que son devoir était d'apprendre, qu'il n'avait pas la présomption d'instruire les autres, c'est une preuve de son humilité, de son respect pour ceux qui étaient revêtus du sacerdoce. Il renvoie à ceux qui sont revêtus du sacerdoce, et il exhorte ensuite à consulter principalement le pape et les évêques; c'est comme s'il eût dit : Consultez tous les docteurs, et surtout ceux qui tiennent le premier rang parmi eux, le pape et les évêques. Ce serait une hérésie de dire que les prêtres n'ont pas droit de prêcher et d'enseigner : on voit d'ailleurs, par les motifs de recourir au pape et aux évêques, que c'est plutôt à raison de l'étendue de leur science que de l'étendue de leur autorité (1).

XL. Ferrand était un des ecclésiastiques les plus instruits de son temps; il avait fait un recueil abrégé des canons qui est venu jusqu'à nous. Il a, dans plusieurs lettres, discuté et établi avec force et étendue le dogme de la sainte Trinité; mais on ne peut pas inférer de là qu'il eût l'autorité d'enseigner, la juridiction nécessaire pour juger la doctrine. Nous avons remarqué que plusieurs laïques, S. Justin, S. Prosper, Lactance et autres avaient aussi, dans leurs savants écrits, établi les vérités saintes de la religion. M. Maultrot ne les regarde cependant pas comme revêtus d'autorité dans l'Eglise pour fixer les vérités saintes et juger ce qui est de la saine doctrine : ainsi enseigner avec autorité est autre chose qu'établir le dogme et combattre l'erreur. Pour l'un, il suffit d'être instruit, pour l'autre, il faut en avoir reçu le pouvoir. La question est de savoir si les prêtres et les diacres ont ce pouvoir qu'incontestablement les laïques n'ont pas. Ferrand, diacre très-instruit, déclare qu'il ne l'a pas et qu'il réside dans les évêques : son autorité est d'un très-grand poids dans cette matière. Ecoutons sur cet objet la lumière du dernier siècle : *Ce grand homme* (dit M. Bossuet) *exhorte Sévère à consulter tous ces évêques et principalement le pontife romain; néanmoins il discute lui-même la question avec beaucoup d'exactitude, puis il déclare quel est le tribunal au jugement duquel il croit qu'on doive se fixer absolument et sans balancer* (2).

C'est, dit-on, son humilité qui le fait parler ainsi. Son humilité peut lui faire craindre de se tromper, le porter à prier Sévère de consulter des personnes plus savantes que lui, mais ce n'est pas un acte d'humilité de dire que l'autorité d'enseigner est attribuée à ceux qui ont l'honneur de l'épiscopat, qu'il faut, pour faire décider les questions dogmatiques, s'adresser au pape et aux évêques. Observons d'ailleurs que dans la même lettre et dans plusieurs autres, il discute les points sur lesquels on le consulte, et cependant il renvoie au pape et aux évêques; c'est qu'il ne donne que des avis et qu'eux donnent des décisions. Ils sont établis pour juger les dogmes : un ecclésiastique particulier ne peut donner que des consultations à celui qui en demande. C'est comme s'il disait : Je vais vous donner mon avis particulier, mais adressez-vous, pour la décision, à ceux à qui l'honneur de l'épiscopat donne le droit d'enseigner avec autorité. M. Maultrot voudrait étendre le mot *honor sacerdotii* aux prêtres comme aux évêques, et en faire une expression commune aux deux ordres du clergé; mais nous avons déjà observé que, par le mot *sacerdos* dit simplement, on n'entendait du temps de Ferrand que les évêques, que d'ailleurs il l'explique positivement ensuite en l'appliquant à eux seuls. Enfin si Ferrand, en renvoyant au pape et aux évêques, relève leur science, il n'en dit pas moins que leur épiscopat leur donne l'autorité d'enseigner. Il est tout simple qu'il cherche à inspirer à Sévère de la confiance en ceux dont il l'exhorte à rechercher les décisions, il est tout simple qu'il fasse valoir ses supérieurs. Il est tout simple qu'il célèbre la science d'un grand nombre d'évêques qui ornaient l'Eglise dans son siècle : les éloges qu'il leur donne ne sont point au préjudice de l'autorité qu'il leur attribue.

XLI. Au concile de Mâcon, de l'an 627, on jugea la règle de S. Colomban : le moine Agrestin l'attaquait; S. Eustase, abbé de Luxeuil, en était le défenseur. Ce saint abbé, en répondant aux objections de son adversaire, se tourna du côté des évêques, et leur dit que c'était à eux d'examiner quels sont ceux qui répandent la vérité et la justice, quels sont ceux qui enseignent des choses qui y sont contraires. C'est à vous, ajoute-t-il, qu'il appartient de discerner les objets et de décider s'ils sont étrangers aux saintes Ecritures (1).

XLII. M. Maultrot répond en ces termes à l'argument que présentent les paroles de S. Eustase : *Le seul objet de la convocation du concile est l'examen de la règle de S. Colomban. L'abbé qui en fait l'apologie dit que c'est aux évêques à peser le mérite des objections, à voir si elles sont ou ne sont pas conformes à la règle des saintes Ecritures. Donc les évêques sont seuls juges de la foi : donc les prêtres ne peuvent pas se mêler de ce qui concerne la doctrine. C'est ainsi que raisonne l'abbé Corgne* (2).

Le raisonnement de l'abbé Corgne n'a rien de vicieux. S. Eustase dit aux évêques seuls que c'est à eux à examiner si la doctrine que l'on répand est ou n'est pas catholique, est conforme ou contraire aux saintes Ecritures. Je parle évidemment du jugement de la doctrine; car c'est là préci-

(1) Les Prêtres juges de la foi, page 170 et suiv.

(2) Bossuet, Défense de la Déclar. du clergé, liv. IX, chap. 17.

(1) Auditis hujusmodi objectionibus, B. Eustatius conversus ad suæ partis episcopos, dixit : Vos, o decus sacerdotii probare debetis qui in ecclesiis veritatis et justitiæ seminarium distribuant, et qui veritati et religioni aliena tradant. Quidquid enim a norma veri tramitis dissentit, extra Ecclesiæ corpus segregari debet. Vestrum est discernere objecta, an sint a scripturam serie aliena (Conc. Matiscon., an. 627).

(2) Les Prêtres juges de la foi, tom. I, page 175.

sément en quoi ce jugement consiste. S'il avait cru les prêtres juges de la doctrine comme les évêques, se serait-il, lui qui était prêtre, adressé aux seuls évêques pour leur tenir un tel discours? Ne leur aurait-il pas associé les prêtres? Il y en avait sans doute à ce concile comme aux autres; et c'est aux évêques seuls que saint Eustase dit qu'ils sont juges de ce qui est conforme aux saintes Ecritures. Il ne croyait donc pas que les prêtres fussent les co-juges des évêques, et eussent la même autorité judiciaire qu'eux.

XLIII. Le pape Martin I, écrivant au milieu du septième siècle au métropolitain d'Utrecht, lui mande de faire connaître à ses collègues dans l'épiscopat, les actes du concile qu'il venait de tenir dans l'église de Latran contre les monothélites; afin qu'assemblés en concile, ils le confirment par leur consentement (1). Le pape Léon II, dit de même qu'il a demandé les souscriptions de tous les évêques à la définition du sixième concile général, qui était le troisième de Constantinople (2). Le pape Benoît II qui remplaça Léon II sur le siége pontifical, continua de suivre la mesure prise par son prédécesseur. Dans sa première Epître il recommande de faire en sorte que tous les évêques apposent leurs signatures à la définition de ce concile, afin de montrer que ces évêques, et par eux toute la province, sont réunis avec lui dans la même doctrine catholique et apostolique (3). Pourquoi ces souverains pontifes ne demandent-ils d'autres souscriptions, d'autres adhésions aux décisions dogmatiques des conciles que celles des évêques, si les prêtres avaient été juges de la doctrine comme les évêques, si leurs suffrages avaient eu pour les décisions doctrinales la même force que ceux des évêques. L'objet de ces papes, en recueillant des adhésions, était d'ajouter au poids, à l'autorité des décisions synodales, un nouveau poids, une nouvelle autorité. Puisqu'ils ne demandent point celle des prêtres, il est évident qu'ils ne croyaient pas qu'elles donnassent de la force à ces décisions. Ils ne leur croyaient donc pas le même pouvoir qu'aux évêques, relativement au jugement de la doctrine.

(1) Idcirco studeat fraternitas tua omnibus eadem innotescere, ut tam abominandam hæresim nobiscum execrentur cumque suæ salutis sacramenta addiscere valeant, atque synodali conventione omnium fratrum et coepiscoporum nostrorum partium illarum effecta, secundum tenorem Encyclicæ a nobis directæ, scripta una cum subscriptionibus vestris nobismet destinanda concelebrent, confirmantes atque consentientes eis quæ pro orthodoxa fide et destructione hæreticorum vesaniæ nuper exortæ a nobis statuta sunt (Martini I Epist. ad Amandum, Episc. Trajectensem).

(2) Hortati autem sumus reverendissimos ecclesiarum omnium præsules, ut subscriptiones suas eidem apostolicæ synodali definitioni subnectant (Leo II. Epist. IV, ad Simplicium comitem).

(3) Subscriptiones quoque reverendissimorum episcoporum post eamdem synodicam definitionem cum summa sedulitate atque vigilantia procura subjungi, ut et eidem reverendissimi episcopi, omnisque per eos religiosa provincia consortes nobiscum catholicæ atque apostolicæ traditionis et fidei comprobentur (Benedictus II, Epist. I, ad Petrum notarium regionarium).

XLIV. Voilà une suite d'autorités très-graves, qui établit d'une manière bien positive que, dans les sept premiers siècles, les évêques seuls étaient regardés comme juges de la foi. M. Maultrot qui a fait sur cette matière un ouvrage particulier dont le titre est *les Prêtres juges de la foi*, accumule beaucoup de raisonnements pour prouver l'assertion contraire. J'ai déjà résolu plusieurs de ses objections. Il y en a d'autres qui reviendront dans le cours de cet ouvrage, et auxquelles j'aurai occasion de répondre. Il reste quelques-unes de ces difficultés à examiner ici.

XLV. Il prétend prouver le droit des prêtres à juger de la foi, par l'Ecriture sainte, et il rapporte deux passages.

Si les évêques sont les seuls juges de la foi, les apôtres doivent avoir recommandé à ceux qu'ils avaient ordonné de n'en confier le dépôt qu'à d'autres évêques qui le transmettraient de même à leurs successeurs. Les apôtres n'ont point donné de tels préceptes. Saint Paul écrit à Timothée de confier ce qu'il a appris de lui à des hommes fidèles, qui soient capables d'en instruire les autres. Quæ audisti a me per multos testes, hæc commenda fidelibus hominibus qui et idonæi erunt et alios docere (II *Timoth.*, II, 2). *Des hommes fidèles capables d'enseigner les autres ne sont pas les seuls évêques. Ce n'est pas la pensée de saint Paul qui dans un autre endroit parle des prêtres qui s'acquittent dignement de la présidence, et qui sont occupés à la prédication et au ministère de la parole. S. Paul recommande donc ici à son disciple de confier le dépôt de la foi à des ministres fidèles, évêques ou prêtres, qui en répandront les vérités parmi les peuples, et les transmettront à d'autres ministres également chargés de l'instruction des hommes. Si le dépôt de la foi a été confié aux prêtres aussi bien qu'aux évêques, comment se peut-il faire que les évêques en soient les seuls juges, et comment concilier l'obligation de prêcher avec l'interdiction de tout jugement sur la foi* (1)?

XLVI. Je pourrais répondre que S. Paul, dans le passage cité, ne dit point quels sont ces hommes fidèles, à qui Timothée doit confier les vérités saintes, si ce sont des évêques ou des prêtres; que, par conséquent, on ne peut rien en inférer en faveur des prêtres. Mais je laisse à l'écart cette discussion, parce que j'ai une réponse plus tranchante à donner à ce raisonnement. M. Maultrot confond évidemment ici et dans plusieurs autres endroits de ses ouvrages deux choses essentiellement différentes, l'enseignement de la doctrine et le jugement juridictionnel de la doctrine. Un homme chargé de la fonction d'enseigner la saine doctrine, n'est pas par là même chargé de juger avec autorité quelle est la saine doctrine. Car il ne faut pas per-

(1) Les Prêtres juges de la foi, tom. I, page 320.



dre de vue qu'il s'agit dans cette discussion, non du jugement de discernement dont tout homme instruit est capable, et que doit faire tout fidèle ; mais du jugement de juridiction qui n'appartient qu'à ceux qui en ont reçu le pouvoir de J.-C. ou de son Eglise. La fonction de l'enseignement n'entraîne pas l'autorité du jugement. On voit tous les jours des laïques chargés d'enseigner le cathéchisme, et revêtus par état de cette fonction. Dira-t-on que les frères des écoles chrétiennes, que les maîtres d'école, que tous les cathéchistes soient constitués juges de la foi. On peut donc concilier, quoi qu'en dise M. Maultrot, l'obligation d'enseigner avec l'interdiction du jugement de la foi. Celui qui enseigne doit sans doute connaître la saine doctrine, ce qui suppose l'opération de l'esprit que l'on appelle jugement. Mais il doit enseigner la doctrine qui lui est confiée par ceux qui ont droit de la fixer. Il la reçoit des juges de la foi, pour la transmettre au peuple. Il n'a pas le pouvoir de décider : mais il montre ce qu'ont décidé ceux qui sont revêtus de ce pouvoir. Ainsi la juridiction de statuer sur la doctrine n'est pas nécessairement liée avec la mission d'enseigner la doctrine. Ainsi ces deux choses peuvent être séparées, comme elles le sont certainement dans les cathéchistes. Ainsi, de ce que les prêtres sont chargés de l'enseignement, on ne peut pas conclure qu'ils soient juges de la foi. Faute d'avoir saisi ces principes et conçu cette différence, M. Maultrot est tombé dans des erreurs graves et même dans des contradictions. D'après sa maxime que le jugement est nécessairement renfermé dans l'enseignement, il raisonne ainsi : *Combien ne pourrait-on pas multiplier encore les juges de la foi? M. Bossuet a dit que l'Eglise parle par la bouche d'une mère qui montre le cathéchisme à son enfant. Elle juge très-véritablement de la foi, en ordonnant de croire certaines vérités, de rejeter certaines erreurs. J'en dirais autant et avec raison des précepteurs, des régents, des professeurs de théologie. Les élèves, les écoliers sont obligés, sauf toujours les cas d'exception, de régler leur foi sur ce qui leur est enseigné. Oserait-on dire que les jeunes ecclésiastiques qui font leur cours de théologie ne sont pas obligés de croire ce qui est renfermé dans leurs cahiers? et s'ils sont pour eux une règle de croyance, le professeur est donc à leur égard un véritable juge de la foi* (1). Il suffit d'exposer ces idées pour les réfuter. Des mères de familles juges de la foi ! Tout laïque qui donne des instructions religieuses, juge de la foi ! Il s'ensuivrait que le jugement de la doctrine a été confié par J.-C. aux simples fidèles, ce qui est une des erreurs calvinistes. M. Maultrot aurait donc eu tort d'intituler ses ouvrages : *Les Prêtres juges de la foi, les Prêtres juges dans les conciles :* il aurait dû dire *les peuples*, au lieu *des prêtres*. Rendons cependant justice à cet auteur ; il reconnaît lui-même en différents endroits que le droit de juger est interdit aux laïques par état (1). Mais c'est le sort de tous les systèmes qui n'ont pas pour base la vérité de se contredire. On est obligé, pour les défendre, d'établir des principes, de tirer des conséquences, que contredisent ensuite d'autres principes, d'autres conséquences qu'il est nécessaire d'admettre. L'objection proposée présente encore une équivoque, dans le mot *dévôt de la foi*, qui peut être considéré sous deux points de vue. La foi doit être conservée, elle doit être répandue. On peut donc être chargé de ce dépôt pour le conserver; on peut en être chargé pour le répandre. Ainsi lorsqu'on dit que le dépôt de la foi est confié aux prêtres pour le répandre, ce n'est pas une preuve que la conservation de ce dépôt leur soit confié. Ce sont deux fonctions absolument distinctes, que d'empêcher l'altération de la foi, et d'en opérer la propagation. Elles peuvent se trouver réunies dans les mêmes personnes, et tout le monde convient que les évêques sont revêtus de l'un et de l'autre ministère : mais il est possible qu'elles soient séparées, et dès lors on ne peut pas conclure de l'une à l'autre. On ne peut pas dire : les prêtres sont chargés du dépôt de la foi, donc ils sont juges de la foi. Ils peuvent être chargés de ce dépôt pour le porter, pour en faire l'usage que l'Eglise leur commande, pour le distribuer aux peuples, sans en être chargés pour le conserver, pour le défendre des attaques qu'on lui porte. Ces éclaircissements font tomber l'objection dont il s'agit et plusieurs autres du même genre. L'Apôtre charge le disciple qu'il a établi évêque d'Ephèse de confier les vérités saintes qu'il lui a apprises à des hommes fidèles, capables d'en instruire les autres. Je veux bien que ces hommes fidèles soient des prêtres. Qu'en résultera-t-il? Qu'il charge Timothée de faire prêcher les vérités évangéliques par des prêtres ; que ces prêtres seront chargés du dépôt de la foi pour le répandre. Mais on ne pourra pas en déférer qu'ils soient constitués juges de la foi, que ce dépôt leur soit confié pour le conserver, pour le maintenir dans son entier. Ce ministère est essentiellement différent de celui de la prédication. En confiant l'un, on ne confie pas l'autre ; et de ce que l'Apôtre veut que des prêtres enseignent le peuple, il ne s'ensuit nullement qu'il leur remet le pouvoir de régler l'enseignement, de fixer les vérités qu'ils enseigneront. Observons même que S. Paul s'exprime bien différemment sur la conservation du dépôt de la foi. *O Timothée*, dit-il au même disciple, *conservez le dépôt* (2). Ainsi nous trouvons dans les préceptes du grand Apôtre la distinction que nous avons établie. S'agit-il du maintien de la foi? Il ordonne à Timothée d'y veiller par lui-même : c'est un devoir purement personnel à l'évêque; aucun autre ne lui est associé. S'agit-il de la propagation de la foi? Il lui enjoint de l'opérer, et par lui-

(1) Les Prêtres juges de la foi, tom. II, pag. 790.

(1) Les Prêtres juges dans les conciles, tom. I, pag. 87, 374 et alibi.

(2) O Thimothee depositum custodi (I Timoth. VI, 20).

même, et par des hommes fidèles capables d'instruire les autres.

XLVII. M. Maultrot argumente encore de ce que dit S. Paul dans un autre endroit, que J.-C. a donné à son Eglise *quelques-uns pour être apôtres, d'autres pour être évangélistes, d'autres pour être pasteurs et docteurs, afin qu'ils travaillent à la perfection des saints, aux fonctions de leur ministère, à l'édification de son corps : afin que nous ne soyons plus comme des enfants et comme des personnes flottantes, qui se laissent emporter à tous les vents des opinions humaines, par la tromperie des hommes, et par l'adresse qu'ils ont à engager artificieusement dans l'erreur* (1). Après avoir rapporté un long passage de l'abbé de la chambre sur ce texte, M. Maultrot raisonne ainsi : *Ou les prêtres ne sont pas compris dans l'énumération que fait S. Paul des apôtres, des prophéties, des évangélistes, des pasteurs et des docteurs, ou ils y sont renfermés. Soutenir le premier parti, ce serait une extravagance et une hérésie formelle; ce serait dire que J.-C. n'a point établi d'autres pasteurs que les apôtres dont les évêques tiennent la place, contre l'assertion précise de l'Apôtre qui déclare des pasteurs de différent genre, dont le pouvoir vient également du ciel. Si les prêtres sont compris dans l'énumération de S. Paul, ils sont dès là juges de la foi de droit divin. Car tous ceux dont parle S. Paul nous sont donnés par J.-C. même pour nous rassembler dans l'unité de la même foi, pour nous empêcher d'être comme des enfants qui flottent entre deux opinions, et de nous laisser emporter à tout vent de doctrine. Comment parvenir à une fin si heureuse sans juger de la foi? L'évêque lui-même pourrait il préserver ses diocésains de la séduction et des piéges des hérétiques, s'il ne jugeait pas qu'une telle doctrine est vraie, et qu'une autre est fausse. Tous les pasteurs qui sont obligés par devoir à fixer notre croyance, à nous confirmer dans la vérité, à éloigner de nous toute hésitation, toute incertitude sur les vérités que nous devons professer, sont donc par cela mêmes juges de la foi, et juges de droit divin* (2).

XLVIII. Dans le passage cité, l'Apôtre fait l'énumération de divers ministères dans l'Eglise, il expose leurs fonctions, il montre leur objet. Les ministères dont il parle sont ceux d'apôtres, de prophètes, d'évangélistes, de pasteurs, de docteurs. Leurs fonctions sont de perfectionner les fidèles, de travailler à l'œuvre du ministère, d'édifier le corps mystique de J.-C. Leur objet est de nous fixer dans la vraie foi, et de nous préserver des piéges de l'erreur. L'Apôtre ne dit pas que ces divers ministères aient tous les mêmes fonctions. Il parle de l'ensemble des fonctions attribuées à la totalité des ministères. Mais chacun a sa fonction particulière à exercer, et ce qui appartient à l'un n'appartient pas pour cela aux autres. S. Paul explique lui-même cette doctrine dans un autre endroit, où il dit que les grâces sont différentes, mais que c'est le même esprit qui les donne; que les ministères sont différents, mais que c'est le même Seigneur qui les distribue; que les opérations de ces ministères sont différentes, mais que c'est le même Dieu qui opère tout dans tous. Chacun a son don particulier pour l'utilité publique. L'Apôtre reprend ensuite les différents dons de sagesse, de science, de prophétie, etc.; et il ajoute que l'Esprit-Saint divise ses différents dons, selon sa suprême volonté (1). Il doit y avoir nécessairement dans l'Eglise un ministère chargé de juger la foi; mais il ne s'ensuit pas de là que tous les ministères existant dans l'Eglise aient ce pouvoir : et l'apôtre est bien éloigné de le dire. Il parle dans le passage objecté des prophètes que Dieu accordait à son Eglise dans ces premiers temps. Le ministère de prophète n'exige point le pouvoir de juger la foi. Cette grâce pouvait être accordée à de simples laïques, que M. Maultrot reconnaît être incapables de prononcer de tels jugements. De même, l'Eglise compte entre ses docteurs des fidèles qui n'étaient pas dans la cléricature : nous en avons cité plusieurs. Ces laïques n'étaient cependant pas juges de la doctrine. Il n'est donc pas vrai que tous ceux dont S. Paul fait l'énumération aient le pouvoir de juger de la foi. Mais, dit-on, l'objet de tous ces ministères est de nous tenir réunis dans l'unité de foi, de nous empêcher de flotter incertains entre diverses opinions, et d'être entraînés dans les filets de l'erreur : or quel autre moyen de parvenir à une fin si heureuse, sans juger de la foi? Je réponds que chaque ministère emploie pour cette fin son moyen particulier. Les docteurs nous retiennent dans l'unité de la foi, en discutant les dogmes sacrés dans leurs savants écrits. Mais discuter les dogmes sacrés, ce n'est pas les juger. Le jurisconsulte qui éclaircit les points de droit, n'est pas le juge qui les décide, mais il contribue a les fixer. Quand S. Prosper développait et prouvait le dogme de la grâce, il travaillait sans doute à maintenir les fidèles de toutes les générations dans la précieuse unité de la foi. Il n'avait cependant pas la juridiction pour prononcer

(1) Et ipse dedit quosdam quidem apostolos, quosdam autem prophetas, alios vero evangelistas, alios autem pastores et doctores ad consummationem sanctorum, in opus ministerii, in ædificationem corporis Christi... Ut jam non simus parvuli fluctuantes, et circumferamur omni vento doctrinæ, in nequitia hominum, in astutia ad circumventionem erroris. (Ephes. IV, 11, 12, 14.)

(2) Les Prêtres juges de la foi, tom. I, pag. 325.

(1) Divisiones vero gratiarum sunt, idem autem Spiritus : et divisiones ministrationum sunt, idem autem Dominus : et divisiones operationum sunt, idem vero Deus qui operatur omnia in omnibus. Unicuique autem datur manifestatio Spiritus ad utilitatem. Alii quidem per Spiritum datur sermo sapientiæ; alii autem sermo scientiæ secundum eumdem Spiritum; alteri fides in eodem Spiritu; alteri gratia sanitatum in uno Spiritu; alii operatio virtutum; alii prophetia; alii discretio spirituum; alii genera linguarum; alii interpretatio sermonum. Hæc autem omnia operatur unus atque idem Spiritus dividens singulis prout vult (I Cor. XII, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11).

des jugements doctrinaux, et sa qualité de laïque était, de l'aveu de M. Maultrot, incompatible avec le titre de juge de la foi. De même, les pasteurs retiennent le peuple qui leur est soumis dans l'unité, par leurs prédications. Mais prêcher la doctrine et la juger sont deux choses différentes, comme nous venons de le voir. On peut donc contribuer à réunir les fidèles dans l'unité d'une même foi, les empêcher de flotter entre la vérité et l'erreur, les garantir des préjugés de l'hérésie, sans prononcer avec juridiction un jugement dogmatique. Tous les ministères de l'Eglise concourent à cette fin; mais tous n'ont pas pour moyen le jugement juridictionnel. De ce que l'évêque garantit les peuples de l'hérésie par les jugements doctrinaux qu'il prononce, il ne s'ensuit pas que le pasteur du second ordre, que l'écrivain ecclésiastique qui travaille au même objet, y emploient le même moyen. On n'est donc pas juge de la foi, par cela même qu'on écarte les fidèles de l'erreur, et qu'on leur montre la vraie doctrine. M. Maultrot argumente de ce qu'on voit dans l'Eglise beaucoup de simples prêtres juger de la foi : tels sont les vicaires généraux et les officiaux, soit des évêques, soit des chapitres, le siége vacant, les inquisiteurs de la foi, les universités, et spécialement les facultés de théologie. J'ai répondu ailleurs à cette difficulté, et je renvoie à ce que j'en ai dit (1). Il objecte aussi l'exemple des confesseurs et des prédicateurs. Je viens encore de répondre à ce qu'il dit sur ceux-ci, en montrant qu'il y a une différence essentielle entre le pouvoir de prêcher la doctrine et celui de la juger. Il reste donc à résoudre l'objection tirée du sacrement de pénitence.

XLIX. *Les confesseurs refusent et doivent refuser l'absolution à ceux qui admettent ou qui rejettent un certain dogme. Ils règlent la croyance du pénitent, l'obligent à embrasser une certaine doctrine, parce qu'ils la jugent conforme à la foi de l'Eglise, et à en détester une autre qu'ils y jugent contraire. Le pénitent est obligé de se soumettre, sauf toujours les cas d'exception. Cette conduite du confesseur est de sa part l'exercice d'une autorité légitime qu'il tient de Dieu, et que tous les fidèles doivent respecter. Si ce n'est pas là juger de la foi, la signification des termes est changée*. . . . .

. . . .

Peu importe que l'autorité du confesseur ne vienne que du choix du pénitent; elle n'en est pas moins réelle. Peu importe encore que le jugement se prononce dans le secret du tribunal de la pénitence. L'évêque et l'official jugeront publiquement de la foi : le confesseur en jugera secrètement. Il y aura toujours jugement de part et d'autre, jugement véritable et proprement dit, qui emporte également l'obligation de se soumettre sous des peines d'un genre différent. Pour écarter les chicanes, je suppose que rien ne décrédite le jugement du confesseur, que le pénitent n'a pas juste sujet de croire qu'on veuille l'entraîner dans l'erreur, parce qu'en pareille circonstance il devrait résister à l'évêque même, et je demande si un homme sensé osera mettre en thèse qu'un confesseur n'a pas droit de prononcer sur la foi du pénitent, de lui prescrire la profession de certaines vérités, la détestation de certaines erreurs. Si on n'a pas le courage d'aller jusque-là, voilà un prêtre qui, en vertu de l'autorité qu'il tient de J.-C. même, oblige à croire ou à ne pas croire, et c'est l'essence d'un jugement sur la foi (1).

L. M. Maultrot confond encore ici les notions. L'essence d'un jugement sur la foi est de fixer ce que les fidèles doivent croire, et non de juger les individus d'après ce qui a été décidé par l'autorité légitime. Le droit de porter un règlement est essentiellement distinct du droit de punir les infracteurs du règlement. De ce que le confesseur doit refuser l'absolution à celui qui croit une doctrine perverse, il ne s'ensuit pas qu'il ait droit de décider qu'elle est la doctrine bonne ou mauvaise. Le confesseur prononce sur la foi du pénitent, mais il ne prononce pas sur la foi elle-même. Il juge le pénitent sur la doctrine établie; il n'établit point la doctrine pour juger le pénitent. L'acte du confesseur est un acte vraiment judiciaire, mais il n'est que judiciaire et non législatif. Or, comme nous l'avons vu, le jugement de la doctrine est de l'ordre législatif. C'est une loi générale qui ordonne aux fidèles de croire telle vérité, ou de rejeter telle erreur. Les confesseurs n'ont point le pouvoir de donner des lois à l'Eglise, le jugement qu'ils prononcent est purement personnel. Il porte que la personne dont il s'agit tient une doctrine contraire à celle que l'autorité légitime établie dans l'Eglise a définie. Il n'a pas pour objet de définir cette doctrine. Ainsi le magistrat établi dans la société civile pour faire observer les lois juge les infractions d'après les lois, et ne les fait pas. Il ne décide point que telle action est contraire à l'ordre, et doit être punie de telle peine; il prononce que les lois réprouvent cette action, et lui infligent tel châtiment. Ainsi, dans le sacré tribunal, le magistrat ecclésiastique, le confesseur ne définit point la doctrine vicieuse, mais sachant qu'elle est condamnée par l'Eglise, il punit, conformément aux saintes règles, celui qui la professe, par le refus de l'absolution. Il n'est pas vrai, quoi qu'en dise M. Maultrot, qu'il règle la croyance de son pénitent; il l'oblige à se conformer à la croyance que l'autorité supérieure a réglée. Il reçoit de cette autorité toutes les lois d'après lesquelles il porte son jugement, et les décisions dogmatiques, et les décrets de morale; il n'a pas plus le droit de faire les unes que les autres. Dira-t-on que cet acte du confesseur exige qu'il juge telle doctrine bonne ou mauvaise, et que c'est là un vrai jugement? Je répondrai que c'en est un comme celui du magistrat qui applique la loi civile à l'action d'un particulier. Mais c'est dans l'un et dans l'autre un jugement de discernement. Il y a dans

(1) Voyez ci-dessus chap. II, art. 5

(1) Les Prêtres juges de la foi, tom. II, pag. 543 et suiv.

tout acte judiciaire deux opérations qui portent l'une et l'autre le nom de jugement. La première est la comparaison que fait intérieurement le juge, de l'action dénoncée avec la loi; il décide en lui-même si elle y est contraire ou conforme. La seconde est le prononcé de la sentence qui absout ou condamne. Ce second jugement juridictionnel est nécessairement la suite et le résultat d'un premier jugement de comparaison d'idées; mais l'un n'est pas l'autre, et il faut se garder de les confondre. Il résulte de cette explication que le pouvoir de refuser l'absolution à raison de la doctrine et le pouvoir de juger la doctrine sont essentiellement différents, parce que le refus de l'absolution est fondé sur la contrariété à une doctrine jugée et établie par une autre autorité.

LI. M. Maultrot tire un autre argument des inconvénients d'attribuer aux évêques seuls le jugement et la doctrine. *Les évêques ne sont pas infaillibles. Lorsque quelques-uns d'entre eux ont embrassé l'erreur, que devient un diocèse? Il n'y a donc plus de juges de la foi, ou plutôt la foi du diocèse entier est donc totalement changée; puisque l'évêque en étant le seul juge, lui seul devant régler la croyance, tout le monde étant obligé d'adopter ses décisions doctrinales, son erreur forme et doit former la doctrine et l'enseignement commun. Dira-t-on qu'on n'est pas obligé d'écouter l'évêque lorsqu'il s'écarte de la doctrine de l'Eglise? Oui, sans doute, on le doit, parce qu'on n'oserait pas soutenir le contraire. Mais qui décidera si l'évêque s'éloigne ou ne s'éloigne pas de la prédication commune, puisque lui seul est juge de la foi dans tout son diocèse, et que nul autre que lui n'y a d'autorité sur cette matière? Dans ce système le mal est presque sans remède. Il n'est pas permis aux curés, aux facultés de théologie de s'écarter de l'enseignement épiscopal. En le faisant ils s'arrogeraient le jugement de la foi; ils se révolteraient contre celui que Dieu a établi seul juge en cette matière. C'est beaucoup encore qu'on leur permette de profiter de leur science particulière pour demeurer personnellement attachés aux dogmes révélés. Mais combattre de front les décisions épiscopales, engager les peuples à ne pas s'y soumettre, ce serait, de leur part, troubler l'ordre hiérarchique, et élever autel contre autel. Cette difficulté n'en est pas une dans les principes; l'évêque prêchant l'erreur, les pasteurs du second ordre, les facultés de théologie qui sont très-véritablement juges de la foi, y affermissent les fidèles en s'élevant contre la prédication de l'évêque, en démontrant qu'il a abandonné l'ancienne doctrine du diocèse et de l'Eglise universelle. Les peuples sont par là préservés de l'erreur, en attendant que le concile de la province ait pu s'assembler et remédier au mal, en déposant le prélat hérétique.*

M. Maultrot cite ensuite les exemples des conciles de Rimini, de Séleucie, et rapporte plusieurs autres occasions où un nombre considérable d'évêques a abandonné la foi de l'Eglise pour se livrer à l'erreur. *Ou tous ces évêques prévaricateurs*, ajoute-t-il, *ont conservé la qualité de juges de la foi, ou ils l'ont perdue. Au premier cas, il n'y a plus eu, dans tous ces diocèses, d'autre juge de la foi qu'un évêque qui l'avait lâchement abandonnée, et qui devait naturellement chercher à entraîner son peuple dans sa chute. Si au contraire les évêques ont perdu cette qualité de juges de la foi, il n'y en a plus eu aucun dans toutes ces portions de l'Eglise. Car c'est un privilége attaché inséparablement à la personne même des évêques, et incommunicable à un simple prêtre. Il était donc défendu aux curés de tous ces diocèses d'exposer aux fidèles la foi de l'Eglise sur le mystère de la Trinité. Car s'ils eussent dit avec les formules adressées à Rimini et à Séleucie qu'il fallait rejeter les mots de* consubstantiel, de la même substance, *et croire seulement que le Fils était semblable au Père, ils auraient adopté et prêché l'erreur. Si au contraire ils eussent enseigné avec le concile de Nicée, que le Fils était consubstantiel au Père, ils auraient combattu le jugement de leur évêque dont la foi personnelle est la règle de son Eglise, parce qu'il en est le seul juge. Qu'un habitant de Rimini fût venu demander à son curé : Est-il vrai que l'expression de* consubstantiel *soit un terme nouveau qu'on doive rejeter comme troublant l'Eglise, et qu'on doive penser seulement que le Fils est semblable au Père, mais non de la même substance? Le terme* consubstantiel, *aurait répondu le curé, est celui qu'a employé le concile de Nicée pour exprimer le dogme révélé; mais comme notre évêque vient de condamner ce terme dans le concile de cette ville, qu'il est le seul juge de la foi, qu'il ne m'est pas permis de m'élever contre ses décisions dogmatiques, quoique contraires à mon sentiment personnel, je ne peux pas éclaircir votre doute, je suis obligé de garder le silence.*

Tout le monde sait qu'à Osnabruck et dans quelques villes d'Allemagne il y a alternativement, d'après les traités de paix, un évêque catholique et un évêque protestant. Lorsque le siége est occupé par un protestant, il n'y aura donc aucun juge de la foi dans un diocèse où il n'y en a qu'un ennemi déclaré de la foi de l'Eglise dont il est séparé. Doit-il régler la croyance de tous les pasteurs et de tous les fidèles? Les peuples sont-ils tellement abandonnés que personne n'ait droit de les guider dans ce qu'ils doivent croire ou rejeter? Est-il défendu aux curés de prêcher la doctrine catholique, parce que le chef du diocèse y est opposé?

Tous ces faits prouvent que les évêques sont hommes, et qu'ils ne sont ni infaillibles ni impeccables. Lorsqu'on les voit abandonner ou combattre la doctrine de l'Eglise, c'est un triste exemple de la fragilité humaine. Mais une Eglise ne périt pas par la désertion de son chef : lorsqu'il tombe dans l'hérésie, les pasteurs du second ordre s'élèvent contre lui; ils continuent de prêcher la véritable doctrine, et ils préservent par là de l'erreur les peuples qui leur sont confiés. C'est précisément pour prévenir le danger qui suivrait nécessairement

la chute de l'évêque, que J.-C. lui a associé les prêtres dans le gouvernement de l'Eglise, et ils se sont élevés contre l'évêque, lorsqu'il a voulu introduire des nouveautés dangereuses.

L'auteur cite ensuite, à l'appui de ses principes, M. de Fleury; M. de Gondrin, archevêque de Sens, dans un factum contre son chapitre; le cardinal Hosius, évêque de Varmies, dans la confession de foi qu'il dressa pour le concile de Petricow, qui tous enseignent que dans le cas d'erreur de la part de l'évêque, les prêtres de leurs diocèses et les corps de prêtres doivent s'opposer à l'innovation. Mais de quelle utilité seront ces corps de prêtres, si tous leurs membres séparés ou réunis ne peuvent rien sur la doctrine, s'ils n'ont pas droit d'en juger? Il est de la dernière évidence qu'il faut porter un jugement sur le dogme, pour décider que l'évêque en enseigne de faux, et pour prêcher une doctrine contraire à celle qu'il répand. Cette conduite suppose nécessairement une comparaison de la doctrine épiscopale à l'Ecriture et à la Tradition, et un jugement positif que l'évêque combat l'une et l'autre, qu'il faut le fuir comme un séducteur et croire le contraire de ce qu'il publie.

M. Maultrot fortifie enfin ses raisonnements du poids des exemples d'ecclésiastiques qui, dans plusieurs occasions, ont résisté avec courage à leurs évêques entraînés dans l'erreur. Il cite ceux du prêtre Eusèbe vis-à-vis du pape Libère, de S. Basile, encore lecteur, envers Dianée, évêque de Césarée; de tout le clergé de Constantinople à l'égard du patriarche Nestorius et plusieurs autres (1).

LII. Cette objection porte sur deux principes, dont je reconnais sans difficulté la vérité. Le premier est que les évêques, chacun en particulier, ne sont point infaillibles. Dieu n'a accordé cette haute prérogative qu'au corps des premiers pasteurs uni à son chef. Même les conciles particuliers, quoique nous ne puissions pas douter que Dieu ne les gratifie d'une assistance spéciale, ne sont pas infaillibles. Toute grâce, toute assistance divine n'est pas le don d'infaillibilité; et l'histoire de l'Eglise nous présente malheureusement plusieurs exemples d'évêques, soit séparés, soit réunis en concile, qui sont tombés dans de graves erreurs. Le second principe de l'objection dont j'avoue la vérité est que, dans le cas où un évêque et même plusieurs évêques répandent l'erreur, le clergé qui leur est subordonné peut et même doit résister à cette prédication criminelle, et garantir les peuples des dogmes pervers que leur annoncent les premiers pasteurs. Mais ce droit, cette obligation de combattre même dans leur évêque une doctrine erronée, ne supposent point dans les ministres du second ordre le pouvoir juridictionnel de juger la doctrine. Il y a plusieurs moyens de s'opposer à un enseignement erroné. On peut ou le condamner juridiquement, ce qui appartient exclusivement à la puissance qui en a reçu le pouvoir; ou le combattre par ses écrits, ou dénoncer ceux qui le répandent à l'autorité qui a droit de les réprimer. Certes, on ne prétendra pas qu'une dénonciation aux juges soit un jugement; on ne dira pas non plus qu'un écrit publié sur une question doctrinale soit un jugement juridique sur cette question. Il est donc possible de résister à une doctrine erronée, sans faire la fonction de juge de la doctrine. Donc on ne peut pas conclure de toute résistance des prêtres aux erreurs de leur évêque, que les prêtres soient juges de la foi. Pour tirer cette conséquence, il faut montrer que c'est comme juges, que c'est par forme de jugement que ces prêtres ont repoussé la doctrine pestilentielle. Une dénonciation faite par des prêtres de l'hérésie de leur évêque, ne prouve point qu'ils se croient juges de sa doctrine : un écrit publié par eux contre cette hérésie n'est point un jugement. Que l'on nous prouve donc que lorsqu'un évêque a le malheur de tomber dans l'erreur, les prêtres ont droit de prononcer sur sa doctrine un jugement juridictionnel : que l'on nous montre dans l'antiquité de semblables jugements rendus par les prêtres. Mais qu'on ne prétende pas inférer de toute opposition que les prêtres ont droit de faire, ou ont faite, qu'ils ont reçu de J.-C. le pouvoir de prononcer ces jugements. En vain M. Maultrot nous dit-il *qu'il faut porter un jugement sur le dogme, pour décider que l'évêque en enseigne de faux, et pour prêcher une doctrine contraire à celle qu'il répand; que cette conduite suppose nécessairement une comparaison de la doctrine épiscopale à l'Ecriture et à la tradition, et un jugement positif que l'évêque combat l'une et l'autre ;* la résistance du prêtre à la fausse doctrine de son évêque suppose l'opération de l'esprit qu'on appelle jugement, mais non pas l'acte de juridiction qui porte ce nom. Il faut qu'il connaisse la fausseté de cette doctrine, ce qui ne se peut faire sans la comparer à celle de l'Ecriture sainte et de la tradition. Mais la comparaison des doctrines entre elles n'exige point un jugement juridique : c'est un simple jugement de discernement. Cette partie de l'objection consiste dans l'équivoque du mot *jugement* que nous avons éclaircie ailleurs. Le prêtre juge dans son esprit que la foi de son évêque est corrompue, et, en conséquence, il la combat : mais il ne juge pas dans un tribunal, il ne prononce pas une sentence de condamnation.

LIII. De ce que les prêtres ont droit de s'opposer à l'introduction que voudrait faire leur évêque d'une fausse doctrine, il ne peut résulter qu'ils sont juges de la doctrine, qu'en montrant que c'est par voie de jugement qu'ils s'y opposent, qu'ils prononcent des jugements proprement dits contre cette doctrine, et qu'ils la condamnent avec l'espèce d'autorité que déploie un évêque lorsqu'il prononce contre l'opinion d'un prêtre de son diocèse une sentence de condamnation. Or bien loin que l'on voie des prêtres prononcer de vrais jugements contre la doctrine de leurs évêques, nous leur voyons au contraire employer des moyens d'opposition qui montrent

(1) Les Prêtres juges de la foi, t. II, p. 792 et suiv.

qu'ils ne sont pas les juges de cette doctrine à laquelle il croient devoir résister; et pour prouver cette vérité je ne veux me servir que des autorités mêmes que cite notre adversaire. M. Fleury, dont il rapporte le texte, s'exprime en ces termes : *Si donc l'évêque eût entrepris d'enseigner ou de faire quelque chose de contraire aux traditions apostoliques, les anciens prêtres et les anciens diacres ne l'eussent pas souffert : ils l'en eussent averti charitablement ; et s'il n'eût pas profité de leurs avis, ils s'en fussent plaints aux autres évêques, et l'eussent enfin accusé dans un concile* (1). Voilà donc, selon M. Fleury, les seuls remèdes que les prêtres pussent apporter à la fausse doctrine de leur évêque : d'abord des avertissements charitables, ensuite, dans le cas d'inutilité de leurs remontrances, des plaintes aux autres évêques; enfin, et comme dernier moyen, l'accusation par-devant le concile. On ne voit rien dans tout cela qui montre les prêtres jugeant la doctrine. Au contraire il en résulte évidemment qu'ils n'en sont pas juges. Tout ce qu'ils peuvent faire, si l'évêque hérétique méprise leurs charitables avertissements, est de dénoncer sa doctrine aux autres évêques. On ne dénonce pas à d'autres ce qu'on a le pouvoir de juger soi-même. Et à qui doit se faire la dénonciation de la doctrine erronée? M. Fleury dit que c'est aux autres évêques. Il résulte donc manifestement du texte même de cet auteur que cite M. Maultrot, que c'est aux évêques qu'il appartient de juger de la doctrine, que les prêtres ne peuvent que la dénoncer. Le fait de S. Basile vis-à-vis Dianée, évêque de Césarée, et celui de l'Eglise de Constantinople à l'égard de Nestorius, nous fournissent une autre preuve que l'opposition à une doctrine erronée n'est pas un jugement proprement dit sur la foi. S. Basile n'était alors que lecteur de l'église de Césarée; M. Maultrot le reconnaît. La résistance à Nestorius, lorsqu'il eut commencé à publier ses erreurs, fut non-seulement celle des prêtres et des diacres, mais encore du clergé inférieur et des laïques. M. Maultrot en rapporte encore plusieurs traits. Il dit expressément que S. Cyrille et le pape S. Célestin louèrent le zèle que les fidèles de Constantinople avaient témoigné en cette occasion. Certainement les lecteurs, les simples laïques ne sont pas juges de la foi. Ils n'ont pas reçu de J.-C. cette juridiction. Ils peuvent cependant s'opposer à des opinions erronées que répandraient leurs évêques; ils sont loués, quand ils le font. La résistance à l'erreur d'un évêque n'est donc point par sa nature un jugement doctrinal. On ne peut donc pas, de ce que les prêtres sont obligés à cette résistance, conclure qu'ils ont l'autorité de prononcer sur la doctrine. S'opposer à la propagation de l'erreur, même lorsqu'elle est répandue par un évêque, est un devoir de quiconque a assez de discernement et de science pour distinguer l'erreur de la vérité. Les prêtres y sont plus strictement tenus que les autres, parce qu'ils sont plus instruits, leurs lèvres étant les dépositaires de la science. Mais personne ne peut employer que les moyens qui sont dans sa main. Il n'y a que les juges de la doctrine qui puissent réprimer les innovations par des jugements juridiques. Dans l'affaire de Nestorius, dans toutes les autres occasions où les évêques sont tombés dans l'erreur, on ne voit point de jugements doctrinaux rendus par leur clergé. S'il eût été reçu alors que les prêtres étaient juges de la doctrine, ces prêtres assez instruits pour connaître les erreurs de leurs évêques, assez courageux pour les combattre, auraient-ils manqué à rendre des jugements? Qui eût pu les empêcher de prononcer contre la doctrine criminelle des condamnations si utiles pour éclairer et retenir les peuples? Au lieu de cela, on voit le clergé de Constantinople dénoncer l'erreur de Nestorius au pape, aux autres évêques, au concile. C'est une preuve certaine qu'il ne croyait pas avoir le droit de la juger. Les autres autorités que cite M. Maultrot, le cardinal Hosius, M. de Gondrin, montrent bien le principe que des prêtres doivent s'opposer à une doctrine perverse que leur évêque voudrait introduire. Mais on ne verra ni dans l'un, ni dans l'autre que ce soit par voie de jugement. Ce ne fut pas en s'établissant juge du pape Libère et de sa doctrine que le prêtre Eusèbe lui résista. Il le regardait comme compris dans les anathèmes prononcés par le concile de Nicée. Il trouvait la cause jugée; il ne jugeait pas. Il en serait de même de tous les autres exemples que l'on pourrait citer. On trouvera des remontrances, des dénonciations, des écrits de prêtres, dans le cas d'erreurs de leurs évêques. On ne verra jamais un jugement. On demande si dans le cas d'erreur un évêque conserve ou perd sa qualité de juge de la foi. Je réponds qu'il ne perd cette qualité que par le jugement personnel qui le dépose, ou qui l'interdit, ou qui le suspend de ses fonctions, en un mot qui le prive de sa juridiction. Jusque-là il conserve cet attribut du pouvoir épiscopal, comme tous les autres. Que l'on se garde bien de conclure de là que son diocèse entier soit entraîné par lui dans l'erreur, et que tout son troupeau soit obligé de le suivre. Comme il n'a pas reçu le don de l'infaillibilité, il est permis de s'élever contre ses jugements, et d'en porter l'appel au tribunal supérieur, c'est-à-dire au concile provincial, ou au souverain pontife, centre de l'unité, qui par sa juridiction universelle veille sur le dépôt de la foi dans toute la catholicité. Que l'on ne dise donc plus que *lui seul devant régler la croyance, tout le monde étant obligé d'adopter ses décisions doctrinales, son erreur forme et doit former la doctrine et l'enseignement commun.* Il règle la croyance par ses décisions doctrinales ; mais ses décisions doctinales sont sujettes à révision. Quiconque croit voir dans un jugement doctrinal de son évêque une erreur a droit, non pas de la réformer, mais de consulter l'autorité supérieure, de lui dénoncer la doctrine qu'il croit

(1) Fleury, Mœurs des chrétiens, n° 32.

vicieuse, et de solliciter une décision contraire de ceux qui en ont le pouvoir. A plus forte raison, si l'erreur de l'évêque est manifeste, si sa doctrine est évidemment contraire aux définitions d'un concile général, comme dans l'hypothèse de l'objection d'un curé de Rimini consulté par son paroissien s'il devait suivre la décision du concile de Nicée, ou celle de son évêque qui y était contraire. Il ne peut pas y avoir de doute : le jugement particulier d'un évêque ne peut pas être mis en balance avec la décision d'un concile œcuménique. Je ne parle ici que de la résistance même des diocésains, prêtres et autres, à l'erreur de leur évêque, pour me tenir dans les termes de l'objection. Car dans le cas où le malheur arrive qu'un évêque fasse naufrage dans la foi, la Providence suscite d'autres remèdes pour garantir ses peuples de l'erreur où les entraîneraient ses leçons et son exemple. Le principal est l'opposition des évêques voisins qui, juges de même que lui de la doctrine, s'élèvent contre celle qu'il répand, et la condamnent de tous côtés. Ainsi dans les exemples cités des conciles de Rimini et de Séleucie, le cri de tous les évêques s'éleva dans la catholicité entière, avertit les fidèles du piége tendu à leur foi, et les mit en garde contre les leçons de leur évêque. C'est donc avec bien de l'injustice qu'on prétend que dans notre système, l'inconvénient de l'erreur d'un évêque est presque sans remède. Dieu qui n'abandonne jamais son Eglise, en a préparé plusieurs qui ne manqueront pas dans le besoin, et qui garantiront les fidèles de bonne foi des séductions qui pourraient les égarer. La réclamation des hommes instruits, et spécialement du clergé du diocèse, leur dénonciation à l'autorité supérieur, les savantes décisions des facultés de théologie, et surtout les jugements prononcés par les autres évêques, celui du souverain pontife, seront des préservatifs suffisants contre les piéges de l'erreur.

LIV. Pour achever d'éclaircir la difficulté, marquons ici les limites du pouvoir, et l'étendue du devoir des pasteurs du second ordre, dans le cas où ils voient leur évêque tomber dans l'erreur. D'abord ils n'ont pas le droit de prononcer des jugements doctrinaux contre sa doctrine. On n'en trouvera aucun exemple dans l'Eglise, quoiqu'on en voie plusieurs de prêtres défendant la foi contre les dogmes erronés de leurs propres évêques. Leurs moyens d'opposition sont de deux genres. L'un, relatif au bien de l'Eglise universelle, consiste à éclaircir et à combattre l'erreur par des écrits, ou à la dénoncer à ceux qui ont droit de la juger, c'est-à-dire aux autres évêques et au souverain pontife : c'est ce que nous voyons qu'ont fait souvent des prêtres dans ces circonstances. L'autre genre d'opposition est relatif à leurs troupeaux, qu'ils doivent instruire des vrais principes, et mettre en garde contre la doctrine réprouvée. Dira-t-on que l'évêque, réglant seul l'enseignement de son diocèse, il ne peut pas être permis de donner, dans son diocèse, un enseignement contraire à ses réglements ? Je répondrai que le principe est vrai dans le cas ordinaire, et quand l'enseignement de l'évêque est conforme à celui des autres évêques et du pape. Mais quand un évêque s'écarte de cet enseignement, on ne doit plus le suivre ; le pasteur subordonné doit éclairer ses peuples, et, en attendant les décisions du pape et des évêques, juges supérieurs de la doctrine, instruire les fidèles de la vraie foi. Il ne prononce pas pour cela un jugement doctrinal ; il attend celui de l'autorité supérieure, et provisoirement il enseigne ce que l'Eglise a toujours enseigné. Objecterait-on, contre ces principes, qu'ils favorisent l'insubordination du second ordre ; que les pasteurs inférieurs, libres par là de prêcher telle doctrine qu'ils jugeront à propos, pourront en répandre une erronée ; que sujets à l'erreur autant que leur évêque, ils pourront se tromper eux-mêmes en croyant qu'il se trompe, et donner à leurs paroisses des instructions dangereuses. Ce serait bien injustement qu'on nous ferait ce reproche. Il serait bien plus réel dans le système de nos adversaires, où le prêtre, étant juge de la doctrine comme son évêque, peut bien plus aisément élever autel contre autel, et chaire contre chaire. Mais, comme je l'ai observé, l'évêque conserve sa juridiction, malgré son erreur, jusqu'à ce qu'il en soit légalement privé. Il a donc, dans son autorité, les moyens de réprimer le prêtre qui prêcherait l'hérésie en disant que c'est lui-même qui l'enseigne. Mais s'il abusait de cette autorité vis-à-vis d'un prêtre qui s'élèverait contre ses propres erreurs, il serait remis dans l'ordre par la voie de l'appel au supérieur, qui vengerait le prêtre en le justifiant. Pour rendre les principes plus clairs, formons les deux hypothèses, d'abord celle de l'évêque enseignant l'erreur, et du prêtre enseignant la vérité à son peuple, et le prémunissant contre les instructions de son évêque. Dans ce cas, si l'évêque veut réprimer le prêtre qui répand cet enseignement contraire au sien, le prêtre a la voie de l'appel au juge supérieur de la doctrine, qui est en même temps le supérieur de l'évêque, et qui anéantira le jugement que l'évêque aura porté contre lui. Dans l'hypothèse contraire, c'est-à-dire si c'est le prêtre qui attribue une erreur à son évêque, et qui est lui-même dans l'erreur, l'évêque, en vertu de sa juridiction, le condamnera, et le juge supérieur confirmera son jugement. Ainsi, le maintien et l'ordre des juridictions, d'une part, assure le droit des prêtres de s'élever contre la doctrine erronée de leur évêque, et d'en prêcher une contraire ; de l'autre, garantit contre les inconvénients de ce droit, et empêche qu'ils n'en abusent pour manquer à la subordination légitime, et pour enseigner des doctrines perverses. Ainsi, les prêtres ne sont pas juges de la foi ; mais ils peuvent toujours recourir à ceux qui le sont, de degré en degré, en suivant l'ordre hiérarchique, et soutenir la foi contre les attaques de ceux mêmes qui sont chargés de la défendre. Les saintes règles assurent constam-

ment à la foi des défenseurs et des juges. Elles distinguent leurs fonctions, garantissent l'exercice de tous leurs devoirs, assurent tous leurs droits, maintiennent à la fois et l'autorité légitime, en réprimant ses abus, et la subordination, en lui donnant le moyen d'arrêter les innovations. Dans l'évêché d'Osnabruck, et dans les autres de ce genre, où, d'après les traités, on nomme successivement un évêque catholique et un protestant, sans doute l'évêque protestant n'est pas juge de la foi : il n'est pas même évêque aux yeux de l'Eglise catholique. Ainsi, tout le temps que dure son administration, la siége d'Osnabruck est regardé par l'Eglise comme vacant. Il en est de cette vacance de siége comme de celles qui arrivent ordinairement par mort ou par démission de l'évêque. L'Eglise a pourvu au gouvernement des diocèses dans cet intervalle. Elle a de même réglé le régime du diocèse d'Osnabruck, et la conduite des âmes des catholiques pendant la longue vacance du siége. C'est au métropolitain, c'est-à-dire à l'archevêque de Cologne, que cette administration est dévolue, s'il la confie à des vicaires généraux qui soient de simples prêtres. Ces prêtres ont le pouvoir de juger de la foi, de prononcer des jugements doctrinaux. Mais ils ne sont pas juges de droit divin, c'est par délégation du supérieur ecclésiastique qu'ils le sont : et je répèterai, pour la dixième fois, qu'il s'agit ici uniquement des juges de la foi par l'institution divine : je ne disconviens pas que des prêtres puissent le devenir, soit par délégation de leur évêque, soit par une attribution spéciale de l'Eglise.

SECONDE PARTIE DU TROISIEME CHAPITRE

OBJECTIONS

Tendant à prouver que, dans les sept premiers siècles, les prêtres ont délibéré dans les conciles avec les évêques

I. En examinant les raisonnements de M. Maultrot, relativement aux conciles des sept premiers siècles, je passerai absolument tous ceux dont l'objet est de prouver que, dans ces conciles, il y avait des prêtres et des diacres. Je ne rapporterai point non plus ceux où il établit que des prêtres et des diacres fondés de pouvoir, soit du pape, soit de leurs évêques, ont joui, dans les conciles, de la voix délibérative. Etant d'accord avec lui sur ces deux points, il est inutile de discuter les arguments qu'il emploie pour les établir. Il s'agit ici, non de la présence, mais du droit d'opiner des prêtres et des diacres; non de ceux d'entre eux qui y étaient au nom et aux droits de leurs évêques, mais de ceux qui y avaient été amenés personnellement, et qui n'étaient les représentants d'aucun évêque. Pour mettre quelque ordre dans cette discussion, j'examinerai d'abord ce qui est objecté de l'Ecriture sainte, ensuite les diverses autorités des saints Pères; puis quelques raisonnements généraux fondés sur la pratique des conciles, dans cet intervalle; enfin, les arguments tirés des divers conciles particuliers.

ARTICLE PREMIER.

Première objection. Premier concile tenu à Jérusalem par les apôtres.

I. *Comme il n'y a point d'autorité plus imposante que celle des apôtres eux-mêmes tenant le premier concile général qui sert de modèle à tous les autres, de même il n'y a pas de texte plus clair, pour établir le droit des prêtres d'opiner comme les évêques dans les conciles que la narration qu'on lit au ch.* XV *des Actes des apôtres, de ce qui s'est passé à ce concile* (1).

(1) 1. Et quidam descendentes de Judæa docebant fratres quia nisi circumcidamini secundum legem Moysi non potestis salvari.

2. Facta ergo seditione non minima Paulo et Barnabæ adversus illos, statuerunt ut ascenderent Paulus et Barnabas, et quidam alii ex aliis, ad apostolos et presbyteros in Jerusalem super hac quæstione.

3. Illi ergo deducti ab Ecclesia pertransibant Phœnicem et Samariam, narrantes conversionem gentium, et faciebant gaudium magnum omnibus fratribus.

4. Cum autem venissent Jerosolymam, suscepti sunt ab Ecclesia, et ab apostolis et senioribus, annuntiantes quanta Deus fecisset cum illis.

5. Surrexerunt autem quidam de hæresi Pharisæorum, qui crediderunt dicentes : quia oportet circumcidi eos, præcipere quoque servare legem Moysi.

6. Conveneruntque apostoli et seniores videre de verbo hoc.

7. Cum autem magna conquisitio fieret, surgens Petrus, dixit ad eos : Viri fratres, etc. . . . . . .

. . . .

12. Tacuit autem omnis multitudo, et audiebant Barnabam et Paulum narrantes quanta Deus fecisset signa et prodigia in gentibus per eos.

13. Et postquam tacuerunt, respondit Jacobus dicens : Viri fratres audite me.

. . . .

19. Propter quod ego judico non inquietari eos qui ex gentibus convertuntur ad Deum.

20. Sed scribere ad eos ut abstineant se a contaminationibus simulacrorum, et fornicatione, et suffocatis, et sanguine, ...

. . . .

22. Tunc placuit apostolis et senioribus cum omni Ecclesia eligere viros ex eis et mittere Antiochiam cum Paulo et Barnaba; Judam qui cognominabatur Barsabas et Silam, viros primos in fratribus.

23. Scribentes per manus eorum : Apostoli et seniores fratres, his qui sunt Antiochiæ et Syriæ et Ciliciæ fratribus ex gentibus salutem.

24. Quoniam audivimus quia quidam ex nobis exeuntes turbaverunt vos verbis, evertentes animas vestras, quibus non mandavimus.

25. Placuit nobis collectis in unum eligere viros et mittere ad vos cum charissimis nostris Barnaba et Paulo,

26. Hominibus qui tradiderunt animas suas pro nomine Domini nostri Jesu Cristi.

27. Misimus ergo Judam et Silam qui et ipsi vobis referent eadem.

28. Visum est enim Spiritui Sancto et nobis nihil ultra imponere vobis oneris, quam hæc necessaria :

29. Ut abstineatis vos ab immolatis simulacro-

Si les apôtres eux-mêmes, doués du privilége d'infaillibilité personnelle, ont cru ne pouvoir former la décision dans un concile, qu'avec le concours des prêtres, si le décret est rendu collectivement en leur nom, et au nom des prêtres, s'ils attachent un tel poids à l'opinion des prêtres, qu'ils présentent aux peuples ce décret comme muni de l'autorité des prêtres ainsi que de la leur, il est évident que ces grands personnages inspirés du Saint-Esprit ont regardé, et ont voulu qu'on regardât le suffrage des prêtres comme nécessaire aux décisions des conciles. Le premier de tous les conciles tenus par ceux qui avaient reçu les vérités saintes, et les lois pour la formation de l'Eglise de la bouche sacrée de J.-C. doit présenter la forme essentielle de tous les autres.

D'abord considérons ce qui se passe avant le concile, ce qui le prépare. Une dispute s'élève à Antioche entre les fidèles, sur la nécessité de la circoncision, pour le salut. On convient de soumettre la question, non pas aux apôtres seuls, non pas aux apôtres et aux évêques, mais aux apôtres et aux prêtres, ad apostolos et presbyteros. *On regardait donc comme une vérité incontestable que la décision de semblables questions appartenait aux prêtres, comme aux apôtres et aux évêques. Et de là, résulte une preuve convaincante que ce ne fut pas par simple grâce que les prêtres opinèrent dans ce concile. En supposant que les apôtres eussent bien voulu leur accorder cette faveur, peut-on supposer aussi que les fidèles d'Antioche leur déférassent le jugement par simple bienveillance. Quand ils l'auraient voulu, auraient-ils pu donner aux prêtres droit de séance et d'opinion. Il est donc d'abord certain par cela seul que S. Paul et S. Barnabé furent envoyés vers les apôtres et les prêtres pour solliciter une décision, qu'alors, c'est-à-dire au moment où les droits établis par J.-C. étaient le plus parfaitement connus, on regardait comme constant, que les prêtres avaient de même que les apôtres le droit de décider dans les conciles.*

Arrivés à Jérusalem, les deux députés de l'église d'Antioche sont reçus par les apôtres et par les prêtres : Suscepti sunt ab Ecclesia et ab apostolis et senioribus. *Car ces deux ordres ne sont jamais séparés. Aussi, quand il s'agit d'examiner la question, les apôtres et les prêtres se rassemblent entre eux :* Convenerunt, que apostoli et seniores videre de verbo hoc. *On n'aperçoit, entre les uns et les autres, aucune différence qui en annonce dans leur pouvoir relativement à l'objet dont il s'agit. Les uns et les autres, les uns comme les autres, de la même manière, avec la même autorité doivent décider de la question,* videre de verbo hoc.

Le concile réuni nous présente le modèle de ces saintes assemblées. S. Pierre, chef du collége apostolique, y remplit la fonction de président. Il expose le sujet de l'assemblée, et propose l'objet de la délibération. Ensuite les deux députés d'Antioche rendent compte de leur mission : la délibération commence. S. Jacques, évêque du lieu où se tenait le concile, parle le premier. Son avis est adopté, mais il l'est par les apôtres et par les prêtres : le texte sacré fait mention de leur délibération commune : Tunc placuit apostolis et senioribus. *La délibération est consignée dans une lettre adressée aux fidèles du lieu où la contestation s'était engagée ; et cette lettre est encore écrite en commun par les apôtres et par les prêtres. Il n'y a encore ici entre eux aucune différence :* Apostoli et seniores fratres his qui sunt, *etc.*, salutem. *Ainsi tout ce qui est dans cette lettre émane des uns comme des autres : ils y ont tous une part égale. Ce sont donc les prêtres de même que les apôtres, et avec la même autorité que les apôtres, qui prononcent la célèbre formule :* Visum est Spiritui Sancto et nobis, *et qui forment, d'après les lumières du Saint-Esprit, la décision attendue.*

Ce n'est pas tout encore. Les députés, tant de l'église d'Antioche vers le concile, que du concile vers les fidèles d'Antioche, de Syrie et de Cilicie, publient le décret qu'ils sont chargés de porter. Et que disent-ils ? Ils ordonnent d'observer les préceptes des apôtres et des prêtres : Præcipiens custodire præcepta apostolorum et seniorum, *de garder les dogmes décrétés par les apôtres et les prêtres qui étaient à Jérusalem :* Custodire dogmata quæ erant decreta ab apostolis et senioribus qui erant Jerosolymis. *Il est donc encore constant, d'après l'apôtre S. Paul qui connaissait parfaitement l'esprit du décret qu'il était allé solliciter et qu'il publiait, que ce décret était émané des prêtres comme des apôtres, et qu'il était le résultat de leur délibération prise en commun.*

Ainsi, avant le concile, dans le concile, après le concile, tout se réunit pour démontrer que les prêtres y ont opiné avec les apôtres et comme eux, qu'il y a eu entre ces deux ordres parité de suffrages. Ce grand exemple du premier, du plus saint de tous les conciles, prouve incontestablement le droit qu'ont les prêtres d'opiner de même que les évêques dans ces respectables assemblées (1).

II. Tout ce raisonnement qu'on vient de lire porte sur le principe que le mot *seniores*, au chapitre XV des Actes, désigne exclusivement les prêtres. Or ce point n'est nullement prouvé. J'ai montré, au contraire, dans la première dissertation, que, dans les premiers jours de l'Eglise, les noms d'évêque et

rum, et sanguine, et suffocato, et fornicatione, a quibus custodientes vos, bene agetis. Valete.

30. Illi ergo dimissi descenderunt Antiochiam, et congregata multitudine tradiderunt Epistolam.

4. Perambulabat autem (Paulus) Syriam et Ciliciam confirmans Ecclesias, præcipiens custodire præcepta apostolorum et seniorum.

(Act. cap. xv.)

Cum autem pertransirent civitates, tradebant eis custodire dogmata quæ erant decreta ab Apostolis et senioribus qui erant Jerosolymis (Ibid. cap. xvi, v. 4).

(1) Cette objection est traitée par M. Maultrot, les Prêtres juges dans les conciles, tom. I, pag. 131 et suiv. Je dois prévenir que je n'ai pas copié littéralement ses expressions, comme je le fais ordinairement, parce qu'il eût été trop long et inutile de suivre cet auteur dans les réfutations qu'il fait de l'abbé Corgne et de l'abbé Ladvocat. Mais en abrégeant ses raisonnements, je crois ne les avoir ni omis, ni affaiblis.

de prêtres se donnaient indifféremment aux deux premiers ordres du clergé; et que le titre d'évêque n'étant pas encore attaché au premier ordre, ni celui de prêtre fixé au second, on appelait quelquefois évêques ceux qui n'avaient reçu que le sacerdoce, et prêtres ceux qui étaient revêtus de l'épiscopat. Il n'est point nécessaire de revenir sur les preuves que nous avons données de cette vérité constante (1). Nos adversaires n'en disconviennent pas. Les ennemis de l'épiscopat argumentent de cette confusion primitive des dénominations pour combattre sa supériorité de droit divin sur les prêtres. Il est bien singulier que ce soient ces mêmes hommes qui tirent de ces expressions les conséquences qu'ils croient favorables à leur système. Là ils soutiennent que le mot *episcopus* et le mot *presbyter* se donnent indistinctement aux mêmes personnes, les mêmes personnes étaient à la fois évêques et prêtres, en sorte qu'il n'y avait qu'un seul ordre connu sous ces deux noms. Ici ils prétendent que le mot *presbyter* ou *senior* est déterminé à signifier le seul ordre des prêtres qui a, disent-ils, opiné avec les apôtres au concile de Jérusalem.

III. Puisqu'il est prouvé, et même reconnu que le mot *presbyter* ou *senior* dans les Actes et dans les Epîtres des apôtres s'applique aux évêques et aux prêtres, c'est à ceux qui argumentent de ce mot à prouver que dans cet endroit il doit s'entendre uniquement des prêtres. S'il peut s'appliquer aux évêques, le raisonnement qu'on en tire, pour prouver que les prêtres ont délibéré au concile de Jérusalem, tombe : car il consiste entièrement dans la signification de ce mot. Celui qui emploie un argument est tenu de prouver son principe. Ce n'est pas à nous à prouver que le mot *seniores* doit s'entendre des évêques, puisque nous ne faisons que répondre à la difficulté. Pour la résoudre, il nous suffit de la possibilité. Il suffit que le mot puisse signifier des évêques, pour qu'on ne puisse pas l'appliquer exclusivement aux prêtres, et en conclure qu'ils ont eu voix délibérative avec les apôtres.

IV. Le mot *presbyteri* ou *seniores* peut donc avoir ici trois sens. Il peut s'appliquer aux seuls prêtres, ou désigner les seuls évêques, ou signifier des évêques et des prêtres : en sorte que le concile de Jérusalem aurait été composé ou des apôtres et des prêtres, ou des apôtres et des évêques, ou des apôtres, des évêques et des prêtres. De ces trois significations la première est la seule qui favorise l'opinion de nos adversaires, et elle n'a pas de fondement solide : Je vais prouver successivement ces deux vérités.

V. D'abord il est bien clair que si le mot *seniores* doit s'entendre des seuls évêques, il n'y a eu avec les apôtres au premier concile de Jérusalem que des évêques. Dans cette hypothèse bien loin que le texte sacré prouve que les prêtres y ont eu voix délibérative, il établit formellement le contraire.

(1) Voyez Ire dissert. chap. III, art. 2, n° 1.

VI. On prétend que cette interprétation est inadmissible, l'abbé Ladvodat trouve même qu'elle serait dangereuse dans la foi. *Car*, dit-il, *si au temps du concile de Jérusalem en l'an 51 il n'y avait pas encore de prêtres ordonnés, on ne pourra démontrer par aucun argument solide qu'ils aient été institués par J.-C. Or si les prêtres ne sont pas d'institution divine, notre foi est en grand danger. On ne pourra plus démontrer qu'ils sont les ministres des sacrements de pénitence, d'eucharistie et d'extrême-onction : et cela serait contraire à la foi* (1).

Quoique ce raisonnement soit effectivement de l'abbé Ladvocat, il n'est nullement solide. En premier lieu, quand il n'y aurait pas eu de prêtres assistants au premier concile de Jérusalem, il ne s'ensuivrait point qu'il n'en existât pas alors dans l'Eglise. Il pouvait y en avoir, sans qu'ils fussent dans le concile. En second lieu, en supposant même qu'en l'an 51 de J.-C. il n'y avait pas encore eu de simples prêtres ordonnés par les apôtres, il n'en serait pas moins certain que les prêtres sont d'institution divine ; que le Sauveur a institué le sacerdoce dans sa dernière cène ; qu'il a chargé ses apôtres d'ordonner des prêtres ; que les deux ordres des évêques et des prêtres ont existé du temps des apôtres. Quand ils n'auraient pas encore existé divisément en l'an 51, quand à cette époque il n'y aurait eu encore dans l'Eglise que des prêtres revêtus de l'épiscopat, l'institution de la prêtrise n'en serait pas moins marquée dans l'Evangile, et la distinction des deux ordres consignée dans les écrits des apôtres. La preuve de l'institution de la prêtrise ne dépend point de ce qu'il y a eu des prêtres au concile de Jérusalem.

VII. Si le mot *seniores* dans le texte dont il s'agit doit s'entendre dans le second sens, c'est-à-dire, s'il signifie les évêques et les prêtres, on ne peut pas en conclure que les uns et les autres aient délibéré avec les apôtres au concile de Jérusalem. Il en résultera bien que les prêtres ont assisté à ce concile, d'où on pourra raisonnablement inférer qu'il doit y en avoir dans les conciles, ce dont nous convenons. Mais il n'en résultera pas qu'ils doivent y avoir voix décisive. Toutes les fois qu'un nom commun comprend divers ordres de personnes, on entend que chaque ordre exerce les fonctions qui lui appartiennent. Tous ne concourent pas de la même manière, quoique l'effet commun soit attribué à tous. Un arrêt du parlement n'est délibéré que par les présidents et les conseillers ; les gens du roi, les greffiers qui sont compris dans le nom de parlement n'y coopèrent qu'en le requérant ou en le transcrivant. Pour donner un autre exemple qui soit admis de nos adversaires, et qui montre en même temps la différence de leur opinion et de la nôtre, dans les conciles provinciaux, on introduit les prêtres, les diacres, des clercs inférieurs, et même des laïques. Lorsqu'on dit que le concile a prononcé une décision,

(1) Tractatus de conciliis in genere, pag. 180



entend-on que tous ces ordres y ont concouru également et de la même manière? Non sans doute, et les partisans du second ordre sont d'accord sur cela avec nous. Ils conviennent qu'il n'y a que ceux qui ont voix délibérative qui aient fait le décret. Ils ne diffèrent de nous qu'en ce qu'ils attribuent ce droit de délibérer aux prêtres et aux diacres comme aux évêques, mais ils excluent comme nous les clercs inférieurs et les laïques. Ils sont donc obligés de reconnaître que lorsqu'on dit que le concile a prononcé une décision, on entend seulement que les personnes du concile qui en avaient le droit l'ont portée. De même, lorsqu'on rapporte qu'un clerc a été déposé ou excommunié par une telle église, on n'entend pas que tous ceux qui sont renfermés dans le mot église aient également concouru à la condamnation; on comprend qu'elle a été prononcée par ceux à qui cette fonction est confiée dans l'église. Le mot église et le mot concile sont des mots communs : ils comprennent différents ordres de personnes qui exercent des fonctions diverses; et lorsqu'on annonce une chose faite par un concile ou par une église, on veut dire qu'elle l'a été par les membres de l'une ou de l'autre qui en avaient le pouvoir. Il en est de même du mot *presbyteri* ou *seniores*, en le supposant, dans cette occasion commun aux évêques et aux prêtres. Quand on dit qu'ils ont prononcé un décret avec les apôtres, il en résulte seulement que ceux d'entre eux qui avaient voix délibérative ont concouru à le former, et il reste toujours à savoir quels étaient ceux qui avaient voix délibérative. Dans l'hypothèse que le mot soit ici commun aux deux ordres, la proposition est également vraie, soit que tous aient concouru de la même manière à la décision, soit que les évêques seuls aient délibéré. Dans l'un et dans l'autre cas, on peut dire: *Convenerunt apostoli et seniores videre de verbo hoc..... Placuit apostolis et senioribus*. Que tous ceux qui sont appelés *seniores* aient eu droit de suffrage, ou que quelques-uns seulement en aient joui, l'expression est toujours exacte; ce sont toujours *apostoli* et *seniores* qui ont tout décidé, quoiqu'une partie de ceux qu'on nomme *seniores* n'ait pas eu part à la décision. Ainsi, s'il est vrai que cette expression désigne ici les deux ordres du clergé, elle ne prouve pas que tous les deux aient eu une égale influence, qu'ils aient joui du même droit de suffrage. D'un autre côté, si elle ne s'applique qu'aux évêques, elle prouve qu'eux seuls ont délibéré avec les apôtres dans le premier concile. Il reste donc certain qu'on ne peut prouver, par le chapitre XV des Actes, que les prêtres ont concouru à former les décisions de ce concile, qu'en montrant que le mot *presbyteri* ou *seniores* signifie, dans cet endroit, les prêtres exclusivement aux évêques. Examinons les raisons que donnent nos adversaires pour l'établir; nous verrons ensuite celles qui établissent le contraire, et qui font voir qu'il y avait, au concile de Jérusalem, des évêques.

VIII. *On prétend prouver que les personnes comprises dans le texte sacré, sous la dénomination de* seniores, *étaient seulement des prêtres, parce qu'il est dit que c'étaient les anciens de Jérusalem. Or cette expression, au pluriel, exclut évidemment les évêques : il n'y avait, dans la ville, qu'un seul évêque, qui était S. Jacques; mais il y avait plusieurs prêtres : lors donc que l'on dit* seniores, *c'est de prêtres que l'on parle, et non pas d'évêques.*

Il n'est nullement dit, au chapitre XV des Actes, que le anciens *seniores* qui composèrent le concile, avec les apôtres, fussent ceux de Jérusalem. Le texte sacré emploie une expression bien différente : *Statuerunt ut ascenderent.... ad apostolos et presbyteros in Jerusalem..... Dogmata quæ erant decreta ab apostolis et senioribus qui erant Jerosolymis*. Il y a une grande différence entre dire, les anciens de Jérusalem, ou, les anciens qui étaient à Jérusalem : la première expression annonce une résidence habituelle et permanente, la seconde seulement une demeure actuelle, qui peut être passagère et pour un objet quelconque. L'une énonce le lieu où ces anciens exerçaient leur ministère, l'autre celui où ils s'étaient réunis pour le concile. Or ce sont les anciens qui sont à Jérusalem, et non les anciens de Jérusalem, que l'on va consulter, qui siégent avec les apôtres, qui rendent avec eux la décision. On ne peut donc pas conclure de cette expression mise au pluriel, que le texte sacré parle seulement des prêtres, et elle reste toujours applicable aux évêques comme aux ministres du second ordre.

Mais, ajoute-t-on, *les apôtres n'avaient pas été prévenus de l'objet de la consultation que leur faisait l'église d'Antioche : ils s'assemblèrent avec les seuls prêtres qui se trouvèrent avec eux, qui étaient les prêtres de l'église du lieu. S'il y avait eu des évêques, il aurait fallu les appeler, ce que la circonstance urgente ne permettait pas. D'ailleurs, dans ces premiers temps, les saints évêques qui présidaient les églises ne quittaient pas ainsi leurs résidences.*

D'où juge-t-on que les apôtres n'avaient pas été prévenus de la difficulté élevée sur la nécessité de la circoncision et de la consultation qu'on leur faisait à ce sujet? Leur réunion seule à Jérusalem, pour décider la question, annonce qu'ils en avaient été instruits d'avance. Certainement ils n'auraient pas abandonné leurs travaux apostoliques, pour se réunir, sans une raison quelconque. Il a fallu un grand objet pour les tirer de leurs grandes fonctions et leur faire tenir un concile; or on ne voit d'autre objet à celui de Jérusalem, que la question sur la circoncision; il ne paraît pas qu'aucune autre affaire y ait été traitée : il est donc clair que c'est pour terminer ce différend que les apôtres se sont tous rendus à Jérusalem; ils en étaient donc prévenus. De même qu'ils sont convenus entre eux de se rassembler, ils ont pu convoquer des évêques et les appeler à leur concile : il ne leu.

a pas fallu plus de temps pour mander les évêques que pour s'avertir réciproquement. On n'a jamais imaginé que des évêques péchassent contre le devoir de la résidence, en se rendant au concile : ils ne manquaient pas plus, en se trouvant à celui-ci, que les apôtres ne manquaient à leur mission.

IX. Après avoir répondu aux raisonnements employés pour prouver qu'il n'y avait que des prêtres avec les apôtres, au premier concile, que, par conséquent, le mot *seniores* ne comprend, dans le texte sacré, que des prêtres, passons à ceux qui annoncent qu'il y avait, dans ce concile, des évêques, et qu'en conséquence cette expression ne s'applique point exclusivement aux prêtres. Le texte sacré ne nomme d'autres membres de l'assemblée que les députés, soit de l'église d'Antioche au concile, soit du concile vers l'église d'Antioche. Or il paraît que les uns et les autres étaient évêques.

D'abord, S. Paul et S. Barnabé qui assistaient au concile comme députés de l'eglise d'Antioche, étaient évêques ; ils partageaient les fonctions et les travaux des apôtres ; S. Paul a ordonné des évêques. Je ne pense pas qu'il puisse y avoir de difficulté à leur égard. Ensuite, les députés du concile vers l'eglise d'Antioche furent Jude, surnommé Barsabas, et Silas. Or il paraît que ces deux personnages étaient aussi évêques. En premier lieu, ils sont appelés *viros primos in fratribus*, ou, selon le texte original, *viros præpositos in fratribus*. Les premiers entre les frères, les préposés sur les frères sont sûrement les évêques. On prétend que cette manière de parler désigne des prêtres, puisque les prêtres sont les premiers entre les frères, et président leurs assemblées. Mais si cette expression est juste relativement à un prêtre dans sa paroisse, peut-elle être également appliquée à un prêtre vis-à-vis de son évêque. C'étaient, dit-on, les prêtres de l'église de Jérusalem qui assistaient au concile. S. Jacques, leur évêque, était certainement présent. Peut-on dire avec exactitude des prêtres vis-à-vis de leur évêque, qu'ils sont les premiers entre les frères, qu'ils sont préposés sur eux. N'est-ce pas dans cette position l'évêque qui est le premier et le préposé ? En second lieu, Silas autrement appelé Silvain, compagnon des travaux de S. Paul, est honoré comme apôtre par les églises d'Orient, et par quelques-unes d'Occident. Or on sait que tous ceux qui étaient revêtus du ministère apostolique étaient évêques. On répond à ce raisonnement que le titre d'apôtre ne suppose pas l'épiscopat ; que S. Bénigne, qui n'était que prêtre, est honoré comme l'apôtre de la Bourgogne ; que S. Denys, S. Rustique et S. Eleuthère, sont qualifiés apôtres de Paris, quoique le premier seul fût évêque. Distinguons le titre d'apôtre d'un pays que, dans le langage ordinaire, on donne à celui qui a converti une région, soit qu'il fût évêque, soit qu'il ne le fût pas, du titre d'apôtre purement et simplement accordé à plusieurs compagnons des travaux apostoliques. Le premier est une métaphore, qui ne suppose pas que tous les rapports soient exacts ; il suffit pour la justesse de l'expression, que celui à qui on l'applique ait rempli une des principales fonctions de l'apostolat ; il n'est pas nécessaire qu'il soit revêtu de tous les caractères que réunissaient les apôtres. Mais quand on dit d'un personnage des temps apostoliques qu'il était apôtre, on entend qu'il avait été élevé à cette dignité, qu'il partageait avec ceux que J.-C. avait choisis pour cette mission les fonctions et tous les caractères de l'apostolat. Silas est regardé dans l'Eglise comme apôtre, de même que S. Paul et S. Barnabé, dont il partageait les travaux et le ministère. On ne met entre eux aucune différence. Il était donc apôtre comme eux, et par conséquent comme eux il était revêtu de l'épiscopat. Enfin nous avons le témoignage de S. Jérôme, qui est très-grave en cette matière, et qui atteste que Silas et Judas avaient été ordonnés apôtres par les apôtres, de même qu'Epaphrodite, qu'on sait avoir été évêque de Philippes (1). Quand nous n'aurions pas ces raisons de croire que Silas avait été fait évêque avant qu'il devînt le compagnon de S. Paul, il y aurait une très-grande vraisemblance qu'il avait reçu cette ordination. Il était utile que tous ceux qu'on employait à cette mission, qui parcouraient les villes et les provinces pour acquérir des âmes à J.-C. fussent revêtus du caractère épiscopal pour pouvoir exercer toutes les fonctions qui seraient nécessaires.

X. Résumons la réponse que nous venons de donner à l'objection : il faut, pour prouver qu'au premier des conciles tenu à Jérusalem par les apôtres, les prêtres ont délibéré avec eux, montrer que le mot *seniores* ou anciens, qui dans les Actes et dans les Epîtres des apôtres s'applique indistinctement aux évêques et aux prêtres, doit, dans cette occasion, s'entendre des seuls prêtres, et qu'il n'y avait au concile avec les apôtres que des prêtres ; car s'il désigne les seuls évêques, il en résulterait que les prêtres n'ont eu aucune part à la décision de ce concile ; et s'il comprend les évêques et les prêtres, il ne prouve point que les prêtres aient concouru à la délibération. Or, d'une part, les raisonnements par lesquels on prétend établir que le mot *seniores* ne désigne que des prêtres, et que le concile n'était composé que d'apôtres et de prêtres, sont extrêmement faibles et ne prouvent rien. De l'autre, il paraît non-seulement vraisemblable, mais même assuré, qu'il y avait à ce concile des évêques, que par conséquent le mot *seniores* ne doit pas s'entendre exclusivement des prêtres. Il n'est donc nul-

(1) Quod autem, exceptis duodecim quidam vocentur Apostoli, illud in causa est : omnes qui Dominum viderant et eum postea prædicabant fuisse apostolos appellatos. Paulatim vero tempore procedente, et alii ab his quos Dominus elegerat ordinati sunt apostoli. Epaphroditus, Silas et Judas apostoli ab apostolis nominati sunt (S. Hieronymus, Dialog. adversus Luciferianos).

lement prouvé que les prêtres aient eu voix délibérative dans ce concile.

Le premier concile était-il composé d'apôtres, d'évêques et de prêtres? n'y avait-il avec les apôtres que des évêques? C'est ce que nous ne pouvons décider. L'expression employée par le texte sacré prête également aux deux sens. Il résulte de cette obscurité que c'est dans les conciles postérieurs qu'il faut chercher la trace de l'usage à ce sujet. La pratique de l'Eglise, dans les siècles qui ont suivi sa fondation, est le commentaire le plus sûr de ce qui ne nous est pas suffisamment expliqué dans les écrits des apôtres. Si, depuis ce premier concile, tous ceux qui l'ont suivi ont été composés de prêtres opinant avec les évêques, c'est une preuve que, dans celui-là, les prêtres ont eu voix délibérative. Si, au contraire, dans les autres conciles des premiers siècles, les évêques seuls ont formé les décisions, on doit en conclure, qu'à celui de Jérusalem, eux seuls aussi ont délibéré avec les apôtres. Or nous avons démontré par une multitude de preuves que, pendant les sept premiers siècles, les évêques ont seuls eu voix décisive dans les conciles. Il nous reste, pour achever cette démonstration, à examiner le surplus des objections par lesquelles on combat cette vérité.

ARTICLE II.

Autre objection. Titres donnés par les saints Pères aux prêtres, qui les supposent juges dans les conciles.

Nous trouvons dans les écrits de beaucoup de saints Pères plusieurs titres donnés aux prêtres, qui supposent qu'ils ont dans l'Eglise le même pouvoir de juger dont sont revêtus les évêques.

I. 1° *Saint Ignace, dans plusieurs endroits, assimile les prêtres aux apôtres, et ordonne aux fidèles de leur être soumis, comme à ces saints personnages* (1). *Or, certainement les apôtres avaient le pouvoir de juger dans les conciles. Les prêtres qu'on leur compare, à qui on doit la même soumission, doivent donc aussi l'avoir.*

II. 2° *Ceux qui président dans l'Eglise, à qui le soin de l'Eglise est confié, qui y sont les vicaires de J.-C., doivent avoir certainement voix délibérative dans les assemblées où se traitent les affaires de l'Eglise. Or, ces droits des prêtres sont établis spécialement par Tertullien* (2), *par S. Jérôme, ou l'auteur quelconque de la lettre sous son nom à Rustique* (1), *par S. Isidore de Séville* (2), *par S. Jean Chrysostome* (3), *par Etienne d'Autun* (4).

III. 3° *Une vérité reconnue de toute l'antiquité est que les prêtres sont le conseil de l'évêque et le sénat de l'Eglise. Nous nous contenterons, pour l'établir, des autorités de S. Ignace* (5), *des constitutions apostoliques* (6), *et de S. Jérôme* (7). *Si les prêtres sont le conseil nécessaire des évêques, les évêques ne doivent donc rien faire dans le concile, comme ailleurs, sans les prêtres. Si les prêtres sont le sénat de l'Eglise, ils doivent délibérer sur les affaires majeures de l'Eglise, et concourir à les régler dans les conciles.*

IV. 4° *Ceux-là sans doute aussi ne croyaient pas se rabaisser en délibérant avec les prêtres dans les conciles, qui les appellent constamment leurs collègues, leurs confrères, leurs comprêtres, leurs assesseurs. Or tous les anciens évêques donnaient ces titres aux prêtres. Ce point est tellement constant, et ces qualités tellement multipliées dans les lettres de S. Cyprien, de S. Augustin et de plusieurs autres grands pontifes, qu'il ne sera pas contesté, et qu'il est inutile d'en rapporter des exemples particuliers.*

V. 5° *Enfin, ce qui est décisif, dans cette matière, les prêtres sont qualifiés juges ecclésiastiques. L'auteur de l'épître à Rustique, parmi les œuvres de S. Jérôme* (8), *et Théodore* (9), *y sont exprès. S'ils sont juges des affaires, il faut nécessairement qu'ils aient*

(1) Necesse itaque est, quidquid facitis, ut sine episcopo nihil tentetis. Sed et presbyteris subjecti estis ut Christi apostolis (S. Ignatius, epist. ad Trallianos).

Hoc sit vestrum studium in Dei concordia omnia agere, episcopo præsidente Dei loco, et presbyteris loco senatus apostolici (Idem epist. ad Magnesianos).

Omnes episcopum sequimini ut Christus Patrem, et presbyterorum collegium ut apostolos (Ibid.).

(2) Præsident probati quique seniores, honorem istum non pretio, sed testimonio adepti (Tertullianus Apolog., cap. 39.)

(1) Presbyteri dicuntur qui præsunt Ecclesiæ Dei, et Christi sacramenta conficiunt. (Epist. ad Rusticum S. Hieronymo adjud.).

(2) His (presbyteris) sicut episcopis dispensatio mysteriorum Dei commissa est. Præsunt enim ecclesiis Christi (S. Isidorus Hispal., de Offic. eccles., lib. II, cap. 7).

(3) Presbyteris Ecclesiæ cura commissa est (S. Chrysost. in epist. I, ad Timoth. Homil. XI).

(4) Utrique presbyteri et episcopi vicarii sunt summi pontificis (Stephanus August. de Sacramento altaris, cap. 9).

(5) Quid vero sacerdotium aliud est quam sacer cœtus consiliarii et assessores episcopo (S. Ignatius epist. ad Trallianos).

(6) Presbyteris autem, si assidue in studio docendi verbum Dei laboraverint, seponatur dupla etiam portio in gratiam apostolorum Christi, quorum locum tenent tanquam consiliarii episcopi, et Ecclesiæ corona : sunt enim consilium et senatus Ecclesiæ (Constit. Apostol., lib. II, cap. 28).

(7) Et nos habemus in Ecclesia senatum nostrum, cœtum presbyterorum (S. Hierom., Comment. in Isaiam, cap. III, v. 3).

Episcopi sacerdotes se esse noverint, non dominos : honorent clericos quasi clericos, ut et ipsis quasi episcopis honor deferatur. Scitum est illud oratoris Domitii : Cur ergo te habeam ut principem, cum tu me non habeas ut senatorem? (Idem epist. II, ad Nepot.)

(8) Ab initio, ut legimus, negotiorum judices esse mandati sunt presbyteri, et interesse sacerdotum concilio. (Epist. ad Rusticum inter opera S. Hieron.)

(9) Quæ a vobis fuerint judicata in his qualiacumque ea erunt judicii vestri æquitati confidentes acquiescimus (Theodoret., epist. CXVI, ad Renatum presbyt. Romanum).

voix délibérative, et sur les affaires et dans les assemblées où elles se traitent (1).

Presque tous ces titres donnés aux prêtres par les anciens Pères n'ont aucun rapport avec la voix délibérative aux conciles, et on ne peut rien conclure d'aucun des passages objectés sur la question actuelle. Pour le montrer il suffit de reprendre, article par article, les diverses parties de l'objection.

VI. 1° Saint Ignace, en divers endroits de ses ouvrages, pour faire sentir la dépendance des prêtres vis-à-vis des évêques, et en même temps dans la vue d'imprimer au peuple un plus grand respect pour les uns et pour les autres, compare l'évêque à J.-C. et les prêtres aux apôtres. De là résultent deux réflexions qui anéantissent toute la difficulté. D'abord, en général, les arguments tirés des comparaisons sont sujets à manquer de justesse. La raison en est simple. Une comparaison, pour être juste, n'a pas besoin de comprendre tous les rapports des objets; il suffit qu'elle se rapporte sur un ou plusieurs points. Quand on argumente d'une comparaison, on s'expose à faire porter sa conséquence sur un point qui n'est pas celui qu'on a comparé, et alors la conséquence porte à faux. C'est ce qui arrive dans le raisonnement que nous examinons. S. Ignace assimile l'évêque à Jésus-Christ et les prêtres aux apôtres, sous le double point de vue de la soumission que les prêtres doivent aux évêques, et de celle que le peuple doit aux évêques et aux prêtres. Mais sa comparaison n'a aucun rapport aux droits que les apôtres avaient dans les conciles et à ceux que les prêtres peuvent y avoir. On ne peut pas étendre une comparaison à des rapports que n'a point eus en vue celui qui a fait la comparaison. Mais d'ailleurs, si on veut raisonner d'après la comparaison de S. Ignace, il faut donc la prendre tout entière. Il n'est pas juste de scinder son idée, de la morceler, et de tirer d'une partie de sa comparaison une conséquence qui est démentie par l'autre partie. Si S. Ignace assimile les prêtres aux apôtres, il assimile l'évêque à Jésus-Christ. Je demande à ceux qui font ce raisonnement, s'ils pensent que les apôtres eussent avec leur divin Maître voix délibérative, s'ils décidaient, s'ils jugeaient avec lui. Si le rapprochement que fait S. Ignace prouvait quelque chose, il prouverait le contraire de ce qu'on prétend en inférer.

VII. 2° Les prêtres président dans l'Eglise: ce n'est pas à dire qu'ils président dans toute l'Eglise, qu'ils aient la présidence supérieure. Chaque prêtre préside, dans son église particulière, l'assemblée des fidèles qui s'y tient. Il la préside avec subordination au premier pasteur, qui est l'évêque. Mais entre cette présidence et la voix délibérative au concile il n'y a point de relation. Que la présidence générale et en chef entraîne la qualité de juge au concile, cela se conçoit. Le concile qui administre toute l'Eglise doit naturellement être composé des chefs de l'Eglise. Quoique la conséquence ne soit pas nécessaire, on sent entre ces idées de la connexion. Mais il n'y a aucune liaison entre présider l'assemblée des fidèles dans une paroisse, avec dépendance d'un supérieur, et avoir part en chef, et comme tous les autres chefs, au gouvernement général de l'Eglise. J'ai eu occasion d'examiner ailleurs ce qui résulte de ce titre de présidence donné aux prêtres (1). On dit de même que le soin de l'Eglise étant confié aux prêtres, c'est une conséquence naturelle qu'ils opinent dans les assemblées qui régissent l'Eglise. Mais ce n'est pas le soin de toute l'Eglise dont ils sont chargés, ce n'est que d'une portion resserrée : chacun d'eux n'a qu'un petit troupeau à conduire. De plus, c'est avec subordination et dépendance qu'ils ont cette charge. Ceux qui ont la sollicitude entière et avec indépendance ont droit de l'exercer dans les conciles comme ailleurs. Celui, qui en a la totalité, a toutes les parties. Mais celui, qui n'en a qu'une portion, n'a pas pour cela les autres. Le raisonnement est donc juste relativement aux évêques, parce qu'il conclut du général au particulier. Il est faux relativement aux prêtres, parce qu'il conclut du particulier au général. Le titre de vicaire de J.-C., attribué par quelques auteurs ecclésiastiques aux prêtres, ne leur donne pareillement aucun droit dans les conciles, à moins qu'on ne montre qu'ils le sont dans cette partie. Nos adversaires ne prétendront probablement pas que les prêtres soient vicaires de J.-C. pour l'universalité des fonctions ecclésiastiques.

VIII. 3° Les prêtres sont les conseils et le sénat de l'évêque; nous en convenons sans difficulté. Mais il y a deux manières de former le conseil d'une puissance quelconque, ou avec autorité, de manière qu'on soit obligé de suivre les avis des conseillers, et que les décisions doivent être formées à la pluralité des suffrages, ou sans autorité, tellement que celui qui reçoit le conseil ait droit de le suivre ou de ne pas le suivre. Il ne suffit donc pas, pour établir que les prêtres ont droit de délibérer dans les conciles, de montrer qu'ils sont les conseils et le sénat de l'évêque : il faut encore prouver qu'ils le sont dans le premier sens, dans le sens que l'évêque est tenu de se conformer à la majorité des avis de ses prêtres. Or voilà ce qu'on ne trouve point dans les passages cités, et ce qu'on ne trouvera dans aucun autre : parce que jamais ce droit n'a existé dans les prêtres. Nous avons discuté dans la précédente dissertation les droits que donne aux prêtres ce titre de sénat de l'évêque; et pour éviter des répétitions, nous croyons devoir renvoyer à ce que nous en avons dit (2).

IX. 4° Les titres donnés par les évêques à des prêtres, de collègues, de comprêtres, etc., n'ont aucun rapport à la voix délibérative dans les conciles. On pourrait appliquer ce

(1) Voyez cette objection dans l'ouvrage intitulé: *Les Prêtres juges dans les Conciles*, tom. I, p. 38, 59, 60.

(1) Voyez Dissert. IV, chap. 3, art. 5, n° 2.
(2) Voyez Dissert. IV, chap. 1, art. 2, n° 1 et suiv.

même argument à toutes les fonctions propres aux évêques. Il prouverait tout aussi bien, par exemple, que les prêtres ont le pouvoir de faire les ordinations. Ces titres sont des marques d'honneur très-convenables dans la bouche des évêques, mais ce ne sont pas des expressions qui puissent être prises dans leur sens strict et littéral. Il n'est pas exactement vrai que le prêtre soit le collègue de l'évêque, puisqu'il y a, de l'aveu de nos adversaires, dépendance de l'un à l'autre. Le sacerdoce de l'évêque est plus relevé que celui du prêtre : ainsi, dans la rigueur grammaticale, le titre de comprêtre n'est pas exact. On ne peut donc point en argumenter pour attribuer des droits aux prêtres.

X. 5° Le titre de juge des affaires ecclésiastiques ferait plus de difficulté, parce qu'il est plus directement relatif à la question actuelle : mais en considérant les deux passages cités, on trouve qu'ils n'établissent pas que les prêtres aient cette qualité.

L'épître à Rustique n'est pas de S. Jérôme; ainsi elle a peu d'autorité. Mais fût-elle du saint docteur, elle ne devrait pas faire grande impression. Elle porte que, dans le commencement de l'Eglise, les prêtres ont été faits juges des affaires ecclésiastiques. On sait que S. Jérôme avait, sur l'origine de la supériorité des évêques envers les prêtres, une opinion qui lui est particulière, qu'aucun autre saint Père n'a eue, que nos adversaires eux-mêmes ne partagent pas. Elle consiste à dire que, dans les premiers temps de l'Eglise, il n'y avait que des prêtres, et que l'épiscopat n'a été institué que postérieurement pour prévenir les schismes. J'ai eu occasion d'examiner ce système et d'en montrer la fausseté (1). J'observe seulement que c'en est ici une conséquence. S'il n'y avait, au commencement dans l'Eglise, que des prêtres, si la prêtrise était le premier degré de l'échelle hiérarchique, si le gouvernement de l'Eglise était formé du conseil des prêtres, il s'ensuivrait nécessairement que les prêtres étaient alors les juges des affaires ecclésiastiques, qu'ils délibéraient et décidaient dans les conciles. Mais la conséquence ne peut pas être plus vraie que le principe; et dès que le sentiment de S. Jérôme est abandonné de toute l'Eglise, il faut nécessairement en abandonner toutes les branches. Théodoret ne dit pas que les prêtres soient juges des affaires ecclésiastiques, ni qu'ils le soient de droit divin. Il parle nommément à un prêtre, il lui parle d'un objet particulier. Il peut se faire que le prêtre Réné eût été spécialement chargé de juger une affaire; il ne serait pas pour cela juge né, et d'institution divine, de toutes les affaires. Ce serait une commission spéciale qui ne prouverait rien contre nos principes.

ARTICLE III.

Autre objection. Epîtres écrites par S. Cyprien, ou adressées à ce saint docteur.

I. *Le pape Corneille, mort en 252, écrivant à S. Cyprien, au sujet de ceux qui quittaient le schisme pour rentrer dans le sein de l'Eglise, dit qu'il a assemblé ses prêtres ainsi que cinq évêques qui se sont trouvés présents, afin de prendre avec eux une résolution commune.* Pour que vous sachiez, *lui dit le pape,* quels ont été les motifs et les raisons de chacun sur cette affaire, je vous envoie nos avis, et vous les trouverez au pied de cette lettre (1). *Cette assemblée ne peut pas être regardée comme un synode particulier de l'Eglise de Rome, puisqu'il y avait cinq évêques. C'était un concile provincial. Le pape convient que la décision en a été formée du consentement de tous les assistants : les prêtres y ont donc été juges aussi bien que les évêques.*

II. *Rien n'est plus connu que le texte de la lettre de S. Firmilien, qui écrit à S. Cyprien, mort en 258 :* C'est ce qui nous oblige, *dit ce saint,* de nous assembler tous les ans, nous autres anciens et supérieurs (*seniores et præpositi*) pour régler d'un commun avis les choses dont le soin nous a été commis (2). *On ne peut douter que ces expressions ne renferment les prêtres et les évêques... C'était donc une loi dans l'Eglise d'Afrique, au troisième siècle, que les évêques et les prêtres s'assemblassent tous les ans. Que faisaient les prêtres dans cette assemblée? Etaient-ils muets, ou seulement très-humbles consulteurs des évêques qui daigneraient leur demander avis? Ils étaient réunis les uns et les autres pour régler ce qui était commis à leur charge. La décision était commune à tous les membres de l'assemblée.*

III. *S. Cyprien parlant dans sa lettre à Quintus du concile qui venait d'être tenu au sujet du baptême conféré par les hérétiques, s'exprime ainsi :* Lucien, notre comprêtre, nous a rapporté que vous désiriez savoir notre sentiment au sujet de ceux qui ont été baptisés par les hérétiques. Pour vous faire savoir ce que nous avons pensé à ce sujet, plusieurs évêques que nous étions avec nos comprêtres qui étaient présents, je vous envoie un exemplaire de la lettre, etc. (3). *Il n'y a pas moyen ici d'équivoquer sur les termes :* Plurimi episcopi cum compresbyteris. *Cela ne peut pas*

(1) Voyez 1re Dissert., ch. 3, art. 5, nos 1 et suiv.

(1) Omni igitur actu a me perlato placuit contrahi presbyterium. Affuerunt etiam espiscopi quinque qui et hodie præsentes sunt, ut firmato consilio quid circa personas eorum observari deberet consensu omnium statueretur. Et ut motum omnium et consilium singulorum dignosceres, etiam sententias nostras placuit in notitiam vestri perferre, quas et subjectas leges (Epist. S. Cornelii papæ ad S. Cyprianum).

(2) Qua de causa, necessario apud nos fit ut per singulos annos seniores et præpositi in unum conveniamus ad disponenda ea quæ curæ nostræ commissa sunt, ut si quæ graviora sunt communi consilio dirigantur (Firmiliani epist. ad S. Cyprianum inter Cyprianicas n° 75).

(3) Retulit ad me, frater charissime, Lucianus compresbyter noster te desiderasse ut significaremus tibi quid sentiamus de his qui apud hæreticos et schismaticos baptizati videntur. De qua re quid nuper in concilio plurimi episcopi cum compresbyteris qui aderant censuerimus, ut scires, ejusdem epistolæ exemplum tibi misi (S. Cypriani ad Quintum epist.).

signifier plusieurs évêques avec les évêques qui étaient présents. La diversité des expressions annonce nécessairement deux ordres de personnes : des évêques et des prêtres. La décision n'est pas attribuée aux premiers seuls ; elle a été le résultat de la délibération commune des évêques et de leurs comprêtres (1).

IV. J'ai discuté fort au long, dans un article particulier de la quatrième dissertation, l'opinion de S. Cyprien sur les droits des évêques relativement aux prêtres. J'ai montré que ce saint docteur était bien éloigné d'avoir les sentiments que lui attribuent nos adversaires, et que son autorité, dont ils prétendent tirer un si grand parti, loin de leur être favorable, est une des plus accablantes pour leur système (2). J'ai fait voir que spécialement ce S. Père attribue positivement aux évêques seuls des décrets dogmatiques, des règlements de discipline, des jugements personnels portés dans des conciles (3). Les trois passages objectés ici ne prouvent nullement qu'il pensât que les décisions des conciles dussent être faites en commun par les évêques et par les prêtres, et je l'ai établi en discutant ces passages. Je crois devoir rappeler ce que j'ai dit à ce sujet. J'ai fait voir que S. Corneille dit qu'il a convoqué les prêtres de son église pour avoir leur conseil : que s'il parle dans sa lettre d'un consentement général pour décider la question, c'est un désir qu'il exprime et non une obligation qu'il reconnaît, et que l'envoi même qu'il fait à S. Cyprien des avis motivés de chacun des assistants, annonce qu'il ne croit pas que la décision de la pluralité fasse la loi (4). J'ajoute que l'épître de S. Corneille paraît faire mention d'un synode et non d'un concile. Assembler le presbytère n'est pas convoquer un concile. Cinq évêques qui se trouvaient à Rome et qui ont assisté à cette assemblée n'en ont pas changé la nature. Ainsi l'objection ne porte pas sur notre objet actuel. J'ai aussi montré que S. Firmilien ne parle pas de délibération commune, mais de conseil, *consilio communi*, ce qui lève toute la difficulté (5). Et je dirai encore que cette épître présente autant l'idée d'un synode que celle d'un concile. Enfin j'ai fait voir que S. Cyprien, dans son épître à Quintus, met une différence entre les évêques et les prêtres ; que c'est proprement l'opinion des évêques qu'il rapporte et qu'il appuie de celle des prêtres, mais qu'il ne présente pas la chose comme une décision que les uns et les autres eussent dû prendre en commun : d'autant plus que dans la même lettre il dit positivement le contraire : que d'ailleurs dans une autre épître le saint docteur, parlant du même concile, dit que le décret y a été rendu par soixante et onze évêques, ce qui suffirait pour dissiper l'obscurité qui peut se trouver dans les expressions de la lettre à Quintus (1).

(1) Les Prêtres juges de la foi, tom. I, pag. 226, 228, 230.
(2) Voyez Dissert. IV, chap. 3, art. 4 entier.
(3) Voyez, ci-dessus, chap. 3, 1re part. art 1. n° 4 et art. 9, n° 5.
(4) Voyez Dissert. IV. chap. 3, art. 4, n° 15.
(5) Voyez ibid. n° 16.

ARTICLE IV.

Autre objection. Autorités de S. Jérôme et de S. Jean Chrysostome.

I. J'ai discuté dans la première dissertation la doctrine de S. Jérôme et celle de S. Jean Chrysostome sur l'autorité des évêques (2). J'éviterai autant que je le pourrai de répéter ce que j'y ai dit. Je me contenterai de rappeler ce qui est nécessaire pour résoudre les objections qu'on tire de leurs écrits relativement au droit de délibérer dans les conciles.

S. Jérôme (disent nos adversaires), *dans son Commentaire sur l'Epître à Tite, et dans son epître à Evagrius, établit en principe que, dans les premiers temps, les évêques et les prêtres ne différaient point entre eux et ne formaient qu'un seul ordre de ministres* (3). *Ce n'est, selon lui, que dans la suite des temps et pour prévenir les schismes, qu'un des prêtres a été élevé au-dessus des autres et chargé de la surintendance, ce qui a formé l'épiscopat. Ainsi, selon lui, de droit primitif et divin, les prêtres étaient juges de toutes les affaires ecclésiastiques, et l'étaient dans les conciles comme ailleurs.*

Dans ce même commentaire sur l'Epître à Tite, S. Jérôme dit encore que les évêques, se souvenant de l'institution de leur ordre, doivent régir l'Eglise en commun avec les prêtres. Or c'est particulièrement dans les conciles que l'Eglise est gouvernée. C'est là que sont posées les règles du gouvernement, que sont fixés les dogmes, que sont jugées les causes. Les délibérations des conciles doivent donc être communes aux évêques et aux prêtres.

S. Jean Chrysostome, dans une de ses homélies sur l'Epître à Timothée, déclare qu'il n'y a pas un grand intervalle entre les évêques et les prêtres (4). *Mais la différence entre les deux ordres serait immense, si l'un donnait exclusivement des lois, et si l'autre n'avait qu'à les recevoir. Les prêtres doivent donc concourir à la législation de l'Eglise dans les conciles.*

Enfin, d'après ces deux SS. Pères, dans les mêmes endroits les évêques n'ont au-dessus des prêtres que le droit de conférer les ordres. Donc tous les autres pouvoirs sont communs entre eux. Les textes sont précis : ils n'exceptent rien. Les évêques n'ont donc pas plus que les prêtres voix délibérative aux conciles.

II. En examinant la doctrine de S. Jérôme, j'ai distingué deux choses, l'origine qu'elle donne à la supériorité de l'épiscopat sur la prêtrise, et l'étendue qu'elle attribue à l'autorité épiscopale; sur le premier point, j'ai montré qu'il ne s'accorde point avec les autres au-

(1) Voyez ibid. n° 19.
(2) Voyez la discussion du sentiment de S. Jérôme, 1re dissert., chap. 3, art. 5. Et la discussion du sentiment de S. Jean Chrysostome. Ibid. chap. 4, art. 2, n°s 22, 23, 24.
(3) Voyez les deux textes de S. Jérôme, 1re dissert chap. 3, art. 5, n°s 1 et 2.
(4) Voyez le texte de S. Jean Chrysostome, 1re dissert. chap. 4, art. 2, n° 23.

teurs ecclésiastiques, et que son opinion particulière est insoutenable. Sur le second j'ai établi qu'il ne s'écarte pas de la doctrine générale des saints Pères et de l'Eglise, et que ses principes sont les mêmes que les nôtres.

J'ai prouvé la fausseté du système de S. Jérôme sur l'origine de l'épiscopat, d'abord en combattant les raisons par lesquelles on prétend le soutenir; ensuite directement, soit par le silence des monuments sacrés et ecclésiastiques des premiers siècles, soit par l'incompatibilité avec des faits constants, et par l'existence bien certaine d'évêques avant l'époque fixée par ce saint docteur pour leur établissement. Ces preuves répondent au premier des raisonnements proposés dans l'objection. Dès que le sentiment de S. Jérôme sur l'institution de l'épiscopat est faux, la conséquence qu'on en tire n'est pas vraie. Dès qu'il y avait dans l'origine un épiscopat et un sacerdoce bien distincts, on ne peut pas argumenter de leur confusion primitive, en conclure que les fonctions des évêques et des prêtres étaient les mêmes, et que par conséquent ils avaient tous alors le même droit d'opiner dans les conciles. L'objection tombe nécessairement avec le principe sur lequel elle est appuyée. En montrant, soit par les deux passages objectés, soit par d'autres encore, que S. Jérôme pense comme tous les autres saints Pères, comme toute l'Eglise et comme nous, sur l'étendue et la plénitude du pouvoir épiscopal, j'ai fait voir qu'on abusait de la phrase où il dit que les évêques doivent régir l'Eglise en commun avec les prêtres ; que le mot *régir en commun* ne supposait pas une part égale dans le gouvernement, une délibération conjointe, une parité de suffrages; que surtout le mot *devoir* n'emportait pas l'idée d'une obligation stricte. J'ai prouvé par la suite même du passage de S. Jérôme, par le motif qu'il donne de sa proposition, par la comparaison qu'il fait des évêques et des prêtres avec Moïse et les soixante et dix vieillards, qu'il s'agit uniquement ici d'un devoir de convenance, d'égards et de sagesse, et dès lors on ne peut rien conclure de ce texte relativement à la délibération dans les conciles. On pourrait tout au plus en induire, qu'il convient de consulter les prêtres dans les conciles, comme dans l'administration du diocèse. Mais il serait absurde d'en tirer la conséquence que les prêtres ont de droit aux conciles la voix délibérative qu'ils n'ont point dans les autres circonstances. J'ai répondu aussi à l'argument que ne cessent de répéter nos adversaires d'après les protestants, que, selon S. Jérôme et S. Jean Chrysostome, les évêques n'ont au-dessus des prêtres que le pouvoir de conférer les saints ordres. J'ai expliqué le sens dans lequel ces deux docteurs ont entendu leur proposition. J'ai fait voir, et par l'objet de leur discours, et par d'autres passages de l'un et de l'autre Père, que leur idée n'est pas que les prêtres puissent par eux-mêmes tout ce que peuvent les évêques, excepté l'ordination; mais que le sens de leur phrase est que toutes les fonctions épiscopales, excepté l'ordination, peuvent être déléguées à des prêtres. J'ai fait sentir la différence entre avoir le droit d'exercer une fonction ou pouvoir recevoir la permission de la remplir. Cet éclaircissement donné, la difficulté qu'on tire de ces passages s'évanouit; la seule conséquence qu'on puisse tirer de ce que toutes les fonctions épiscopales, excepté l'ordination, peuvent être déléguées à des prêtres, est que des prêtres peuvent recevoir par délégation le pouvoir de délibérer dans les conciles, et nous n'en disconvenons pas. Mais en conclure qu'ils ont ce pouvoir par eux-mêmes, et en vertu de leur caractère, c'est étendre la conséquence au delà du principe. De la possibilité au fait on ne conclut pas justement, et de ce qu'un homme est susceptible d'un pouvoir, on ne peut pas inférer qu'il l'ait. Enfin j'ai réfuté aussi d'avance l'argument tiré de ce que dit S. Chrysostome, qu'entre les évêques et les prêtres l'intervalle n'est pas grand. L'inspection seule du texte a montré que le saint docteur compare, dans le passage dont il s'agit, les évêques aux prêtres relativement à leurs devoirs, et non à leurs droits et à leur juridiction. Dès lors ce passage ne peut avoir aucun trait à la délibération dans les conciles. D'ailleurs peut-on de bonne foi argumenter d'expressions figurées et vagues telles que celles-ci pour établir des droits positifs. J'entends clairement ce que c'est qu'une grande distance dans l'ordre physique, parce que je puis la mesurer; mais le mot *distance* au moral est métaphysique et ne présente pas une idée assez précise pour qu'on puisse en tirer des inductions très-fortes.

ARTICLE V.

Autre objection. On voit dans beaucoup de conciles des premiers siècles les prêtres et diacres exercer des fonctions qui les supposent juges.

I. *Eusèbe fait mention de deux conciles tenus en Arabie, vers l'an* 249, *du temps d'Origène, dont ce docteur fut l'âme. L'un eut pour objet les erreurs de Bérylle, évêque de Bostres en Arabie. Plusieurs évêques ayant eu avec lui des conférences à ce sujet, Origène, invité au concile, conféra aussi avec lui, reconnut son erreur, la réfuta, et par la force de ses raisonnements le ramena à la saine doctrine* (1). *L'autre fut tenu contre des héréti-*

(1) Tunc temporis Beryllus Bostrorum in Arabia episcopus, ecclesiasticam regulam pervertens, nova quædam et aliena a fide catholica inducere conatus est, ausus asserere Dominum et Servatorem nostrum, antequam inter homines versaretur, non substitisse in propriæ personæ differentia, nec propriam sed paternam divinitatem duntaxat in se residentem habere. Cumque ea de re plurimi episcopi quæstiones ac disputationes adversus illum habuissent, rogatus una cum reliquis Origenes, primum quidem cum illo familiariter collocutus est, ut quænam esset hominis scientia exploraret. Postquam vero liquido cognovit quid diceret, errorem ejus arguit, allatisque rationibus ac demonstrationibus convictum hominem quasi manu apprehendens ad veritatis viam perduxit, et ad pristinam sanamque sententiam revocavit. (Euseb. Hist. Eccles. lib. VI, cap. 26.)

ques qui enseignaient que l'âme mourait avec le corps pour ressusciter avec lui. Origène, prié de se trouver encore à ce concile, disputa avec eux, les convainquit et les fit changer de sentiment (1). *Voilà donc deux conciles à chacun desquels on engage Origène à se trouver. Il y joue le principal rôle : c'est sur lui que roule toute la discussion doctrinale. Les évêques l'auront-ils prié de venir au concile uniquement pour y dire son avis, sans concourir à la décision? Nous n'avons point les actes de ces deux conciles d'Arabie; tout ce que nous en savons, c'est qu'on a l'obligation à Origène d'y avoir affermi la foi et convaincu les hérétiques. Faudra-t-il croire, d'après cela, qu'au troisième siècle les prêtres ne fussent point juges de la doctrine? Est-il vraisemblable qu'Origène soit le seul prêtre qui y ait assisté? Eusèbe n'a parlé que de lui, parce qu'il faisait son histoire, et non celle des deux conciles. Quelque vertu, quelque science que pût avoir Origène, les évêques ne se seraient pas permis de l'admettre dans les conciles, si la discipline de l'Eglise s'y fût opposée; jamais ils ne l'auraient reçu pour entrer en lice avec les hérétiques, pour remplir une fonction qui leur était réservée : c'eût été une infraction qui ne peut être présumée. On aurait pris d'autres moyens pour profiter des lumières d'Origène; on aurait fait dans ces conciles comme dans celui de Trente, si on avait été gêné par la police des conciles. Les évêques auraient puisé dans ce docteur la science qui leur manquait, dans des congrégations particulières; ils ne l'auraient pas laissé paraître publiquement, entrer dans le fond d'une question doctrinale, entreprendre de régler la foi d'un évêque. S'ils l'ont prié eux-mêmes de rendre ce service à l'Eglise, c'est que, suivant les lois alors en vigueur, les prêtres siégeaient et jugeaient dans les conciles.*

II. *Paul de Samosate, évêque d'Antioche, ayant répandu des erreurs contre la divinité Verbe, il fut tenu contre lui deux conciles du dans cette ville, l'un en* 266, *l'autre en* 270. *Dans le premier il y eut des prêtres et des diacres en grand nombre, et Eusèbe, qui le rapporte, ne dit point qu'ils y restèrent muets. Mais dans le second de ces conciles ce fut un prêtre, nommé Malchion, qui disputa contre l'hérésiarque, le confondit, découvrit ses erreurs, et joua dans ce concile le rôle principal* (2). *Les prêtres,* dit-on, *ne sont point juges de la foi dans les conciles : en voici cependant un qui dispute en plein concile avec Paul, et qui seul a assez de connaissance et de justesse d'esprit pour découvrir les subterfuges de l'hérétique.*

Eusèbe rapporte aussi une épître de ce même concile au pape Denys et à l'évêque d'Alexandrie Maxime. Il dit qu'elle fut écrite d'un commun consentement par les évêques et les pasteurs rassemblés, et ce qui est plus positif encore, elle est au nom de plusieurs évêques, de ce même Malchion, prêtre; d'un autre prêtre, nommé Lucius, et des autres prêtres et diacres (1). *Voilà donc encore une preuve que dans ce concile les prêtres et les diacres ont délibéré avec les évêques. Cette lettre est faite par tous; elle a donc été délibérée par tous. Dom Ceillier prétend que le Malchion qui a eu part à la lettre est un Malchion, évêque, différent du prêtre qui avait convaincu Paul de Samosate. Mais sa conjecture n'est fondée sur rien; et quand elle serait vraie, comment expliquerait-on ces mots qui sont en tête de la lettre :* et reliqui omnes episcopi et presbyteri et diaconi? *Il est impossible de ne pas voir que cette épître synodale est l'ouvrage des prêtres et des diacres comme des évêques.*

III. *Nous apprenons des historiens ecclésiastiques, de Sozomène, de Theodoret, de Socrate, qu'au concile de Nicée S. Athanase, n'étant encore que diacre, tint l'un des premiers rangs, qu'il disputa avec la plus grande force contre Arius et contre les évêques Eusèbe, Théognis et Maris, et que la part qu'il eut à ce concile fut une des principales causes de la haine implacable que les Ariens lui avaient jurée, et qui le poursuivit avec tant d'achar-*

(1) Eodem tempore alii rursus in Arabia dogmatis cujusdam a veritate prorsus alieni auctores exstiterunt. Asserebant enim hominum animas in præsenti quidem sæculo una cum corporibus interire et corrumpi : rursus vero resurrectionis tempore simul cum iisdem corporibus ad vitam esse redituras. Convocatis igitur hanc ob causam non exiguo concilio, iterum rogatus etiam illic Origenes cum disputationem de quæstione illa coram omni multitudine instituisset, tanto robore decertavit, ut qui prius in errorem lapsi fuerant sententiam mutarent. (Ibid. cap. 30.)

(2) Cujus temporibus Paulus dux et auctor erroris qui Antiochiæ grassabatur, in postremo concilio episcoporum numero prope infinitorum contra eum convocato sui erroris et peregrinæ opinionis perspicue convictus, et omnium jam consensu palam condemnatus ab universa et catholica Ecclesia quæ sub cœlo est penitus exturbatus fuit. Ex quibus Malchion in primis scholæ humanioris litteraturæ quæ erat Antiochiæ magister, vir cum in aliis disciplinis disertus, tum in sapientiæ studio eximius ac propter singularem fidei in Christum ingenuitatem presbyterii munere in illa ecclesia donatus, eum velut integumentis dissimulationis evolvens acriter coarguit. Iste enim disputationem contra illum instituens (quam id temporis a scribis celeri manu exceptam et hucusque reservatam scimus) hominem animo veteratorio præditum et fraude plenum solus præ cæteris retegendi vim habuit, et tanquam omnium oculis subjiciendi. (Ibid. lib. VII, cap. 23.)

(1) Omnes igitur episcopi et pastores qui in concilio supra commemorato erant convocati, unam communi consensu epistolam ad Dionysium episcopum Romanum et ad Maximum, Alexandriæ ecclesiam procurantem nominatim conscripserunt, cujus exemplaria ad omnes provincias miserunt. In qua quidem epistola et suum studium ac diligentiam in ea repositam omnibus declararunt, et perversam Pauli hæresim, argumenta in ea refutanda, quæstiones quas ei proponebant, omnem præterea hominis vitam et mores dilucide exposuerunt. Eorum igitur voces ex ea epistola petitas in præsentia memoriæ et posteritatis causa persequi præclarum fortasse et commodum videbitur.

Dionysio, Maximo et omnibus ubique terrarum collegis episcopis, presbyteris et diaconis, et universæ catholicæ sub cœlo Ecclesiæ, Helenus, et Hymæneus, et Theophilus, Theotecnus, et Maximus, Proclus, Nicomas, et Elianus, Paulus, Bolanus, et Protogenes, Hierax, et Eutychius, Theodorus, Malchion, et Lucius, et reliqui omnes episcopi, et presbyteri, et

nement dans tout le cours de sa carrière (1). Comment concevoir qu'un homme ait été emmené au concile à cause de sa piété, de ses lumières, de ses talents, qu'il y ait été dans la plus grande recommandation, et qu'il n'y ait pas été juge. En quoi aura consisté cette singulière estime du concile? Ce sera à lui avoir permis de dire son avis, à condition de n'être pas obligé de le suivre, et de ne pas plus compter sa voix que s'il était absent. C'est un privilége qu'on est forcé d'accorder à tous les autres prêtres, qui n'annoncerait de la part du concile aucun sentiment particulier pour S. Athanase. Fera-t-on croire à des hommes raisonnables que S. Athanase n'ait pas jugé de la foi dans le concile de Nicée? Celui dont Dieu s'est servi, comme du principal instrument, pour confondre l'hérésie, pour en découvrir les ruses et les artifices; celui qui a excité l'admiration de tout le concile par son zèle et sa science, et qui a porté tout le poids de la controverse, n'aura pas été juge de la foi, parce qu'il n'était pas évêque! Qu'est-ce donc que juger de la foi, sinon exposer ce qu'on doit croire et ce qu'on doit rejeter? Qu'a fait autre chose S. Athanase dans le concile, en disputant avec Arius, en établissant l'ancienne doctrine, en prouvant à Arius qu'il s'en écartait? Un diacre qui rendait actuellement à l'Eglise un si grand service, aura été laissé dans la foule, et sa voix n'aura pas été comptée dans la rédaction de la formule de foi! Que penser d'un système qui entraîne de telles absurdités? Ce n'est pas seulement contre Arius que disputait S. Athanase, mais contre Eusèbe de Nicomédie, et les autres prélats partisans de l'erreur. Comment aucun d'eux n'a-t-il forcé le jeune diacre à se renfermer dans les limites de son ministère qui ne lui permettait pas d'entrer en lice sur un point de dogme dont les évêques sont les seuls juges, surtout en combattant avec des évêques? On veut que les prêtres ne puissent rien décider dans les conciles: et c'est à un diacre qu'on a dû, après Dieu, le succès du concile de Nicée.

IV. Au concile d'Aquilée, en 381, on a condamné comme Ariens Pallade et Secondien, évêques, et le prêtre Attale. On y voit un autre prêtre, nommé Chromace, qui attaque l'évêque Pallade sur sa doctrine, qui l'accuse d'erreur, qui lui reproche de nier les dogmes de la foi catholique (1). Inférera-t-on de là que les prêtres n'ont dans les conciles aucune autorité sur la doctrine?

V. Au concile d'Hippone, en 397, l'histoire remarque que les évêques obligèrent S. Augustin, qui n'était alors que prêtre de cette église, à faire un discours, en présence de l'assemblée, sur la foi et le symbole: et c'est de ce discours qu'il composa depuis, à la prière de ses amis, le livre que nous avons parmi ses œuvres intitulé: De la foi et du symbole. Présumera-t-on que s'il avait fallu dans un concile décider une question de doctrine, les évêques auraient refusé de reconnaître pour juge avec eux un prêtre par lequel ils avaient voulu être instruits eux-mêmes sur la matière de la foi et du symbole?

VI. Dans un concile tenu à Carthage en 412, nous voyons encore un diacre disputer sur la foi contre un évêque. Le titre même du concile porte que Cælestius a été convaincu d'hérésie par le diacre Paulin. In quo Cœlestius, Pelagii heresiarchæ discipulus, a Paulino diacono hæresis convictus, etc. On voit en effet, dans les actes du concile, Paulin, simple diacre, attaquer Cælestius: celui-ci répondant qu'il a entendu ceux qui sont établis évêques dans l'Eglise catholique parler diversement sur la transmission du péché originel, Paulin le presse de dire quels sont ceux qui ont révoqué en doute ce dogme. Cælestius nomme un prêtre. Paulin insiste et demande quels sont les autres encore. Cælestius reprend: Est-ce qu'un prêtre ne vous suffit pas? Non tibi sufficit unus sacerdos? Il est remarquable que l'hérétique se prévalant du suffrage de ceux qu'on appelait évêques ne cite ensuite qu'un prêtre. Le nom d'évêque est pris là, comme en beaucoup d'autres endroits, pour un nom d'office commun aux deux ordres. L'abbé Ladvocat aurait répliqué que les prêtres n'étaient point évêques, qu'un simple prêtre n'avait aucune autorité sur la doctrine dont les évêques seuls étaient juges, et que leur témoignage pouvait seul être de quelque poids. Le diacre Paulin n'a pas fait toutes ces réponses. Il était bien éloigné des idées conçues dans le dix-huitième siècle par les adulateurs de l'épiscopat. Au lieu de cela il a insisté contre Cælestius, l'a pressé à plusieurs reprises d'avouer ou de nier les erreurs dont il était accusé (2).

Ce concile a certainement eu pour objet une

diaconi, qui civitates et regiones finitimas apud nos incolunt, et Ecclesiæ Dei quæ apud nos sunt, dilectis fratribus in Domino salutem. (Ibid., cap. 24.)

(1) Complures autem tum episcoporum qui tunc in unum convenerant, tum clericorum qui eos comitabantur propter disserendi acumen et usum in ejusmodi orationis generibus, non imperatori solum, sed illis etiam quos familiares circa se habebat, noti esse cœperunt. Ex quorum numero fuit Athanasius qui id temporis diaconus ecclesiæ Alexandrinæ, et cum episcopo Alexandro consuetudine conjunctus, maximam partem consilii de his rebus suscepti sustinere visus est. (Sozomenes, Hist. Eccles., lib. I, cap. 16.)

Ecclesiæ Alexandrinæ episcopatum capessit Athanasius, vir a puero divinis et sacris litteris institutus, et singulis ordinum ecclesiasticorum muneribus cum summa omnium admiratione perfunctus. Iste in magno illo ac celebri concilio Nicæno egregie ac virili animo pro doctrina apostolica luctatus, quemadmodum a veritatis defensoribus magnam laudem adeptus est, sic apud ejus oppugnatores velut adversarios, in grave odium et plane capitale incurrit. (Theodoretus, Hist. Eccles. lib. I, cap. 26.)

Cæterum Arii opinionem Eusebius Nicomediensis, ut supra dixi, et Theognis, et Maris propugnarunt, quorum Theognis Nicææ episcopus fuit, Maris autem Chalcædonis urbis Bythiniæ. Contra istos Athanasius diaconus ecclesiæ Alexandrinæ strenue pugnavit. Istum Alexander episcopus in magno admodum honore habuit, et propterea (sicut post a me dicetur) gravis invidia contra illum conflata est. (Socrates, Hist. Eccles. lib. I, cap. 5.)

(1) Palladius dixit: Modo vultis tractatum plenum haberi, an non? Chromatius presbyter dixit: creaturam non negasti, potentiam non negasti: omnia negasti quæ fides catholica profitetur. (Conc. Aquileiense an. 381. Gesta concilii.)

(2) Cœlestius dixit: Dixi de traduce peccati me

question de pure doctrine, et cependant c'est un diacre qui y fait tout, sur lequel roule toute la dispute avec l'hérésiarque, et qui le convainc de son erreur. Cœlestius était bien maladroit de n'avoir pas accusé tout d'un coup son adversaire d'incompétence, comme n'étant pas évêque, et comme par cette raison ne pouvant pas se mêler de doctrine. Non-seulement dans le concile, avant que l'affaire fût jugée, mais même en cour de Rome, en cause d'appel, il est encore question du diacre Paulin, comme ayant convaincu l'hérétique. Il semble qu'on oublie la décision du concile, pour faire honneur à Paulin de son succès : et si les décrets du concile ont été souscrits, on croira qu'ils ne l'ont pas été par le diacre Paulin, auquel tout prouve qu'on est redevable de l'affermissement de la foi et de la conviction du novateur.

On dira, car il n'y a point d'objection qu'il ne faille attendre, que Paulin a fait dans le concile le personnage d'accusateur, et qu'il n'est pas étonnant qu'un diacre ait accusé devant les évêques qui ont jugé. Mais Paulin a visiblement excédé les bornes de la simple accusation, qui devait se renfermer à dénoncer une certaine erreur comme enseignée par Cœlestius. C'était aux évêques à faire tout le reste, et dans le peu que nous savons du concile, c'est Paulin qui fait tout, qui dispute seul, qui confond seul l'accusé. Pour croire après cela qu'il n'a pas fait fonction de juge et qu'on n'aura pas compté sa voix, il faudrait, ou que les actes le disent expressément, ou que cela fût défendu par une loi formelle.

VII. *L'abbé Fleury rapporte que Paul Orose, prêtre espagnol, se trouvant à Jérusalem en 414, fut introduit dans l'assemblée des prêtres où présidait Jean, évêque de cette ville, qui le fit asseoir avec eux, et que cet évêque, favorisant Pélage et ses erreurs, Paul Orose disputa fortement contre lui* (1). *Cette histoire nous montre un véritable synode où on traite une question de doctrine, où tous les prêtres délibèrent avec les évêques. Elle nous montre aussi les prêtres qui sur un point de dogme résistent à un évêque, à un patriarche. En conclura-t-on qu'alors les évêques étaient les seuls juges de la foi?*

VIII. *Au concile d'Éphèse, un prêtre, nommé Charisius, présenta une requête dans laquelle il dénonce Nestorius comme enseignant une mauvaise doctrine. Il y déclare que quand les supérieurs enseignent une mauvaise doctrine, les inférieurs doivent leur résister* (2). *Il joint à sa requête une profession de foi, après laquelle vient le symbole erroné que les nestoriens avaient fait souscrire, avec toutes les signatures de ceux qu'ils avaient séduits. Le concile, faisant droit sur les remontrances de Charisius, prononce des peines contre ceux qui dresseront des formules de foi différentes de celles du concile de Nicée, et qui enseigneront les dogmes impies dénoncés par Charisius* (1).

IX. *Au concile de Latran, sous Martin Ier, en 649, contre les monothélites, fut présentée une requête remarquable. Trente-sept ecclésiastiques, prêtres et diacres, archimandrites, ou simples moines, se sont présentés au concile. Ils y ont offert leur profession de foi signée d'eux, tant en leur nom qu'en celui d'autres absents, en accusant les patriarches. Ils ont pressé le concile de condamner leur erreur, ajoutant que s'il prononçait une décision qui parût la favoriser, ils en seraient innocents* (2). *Ainsi des prêtres, des diacres, des abbés, des moines, prescrivent en quelque sorte à un concile de cent cinq évêques présidés par le pape, ce qu'il doit ordonner sur une question de doctrine. Si la définition conciliaire n'est pas conforme à leur profession de foi, ils déclarent qu'ils en seront innocents : ce qui signifie, en termes honnêtes, qu'ils protestent contre par avance. Conclura-t-on d'un tel fait que les prêtres n'ont aucune autorité dans ce qui concerne le dogme, et qu'ils doivent suivre aveuglément sur ce point les décisions épiscopales? Ce n'est pas assez que le concile condamne l'erreur, il doit aussi prononcer contre*

dubium esse : ita tamen ut cui donavit Deus gratiam peritiæ consentiam : quia diversa ab eis audivi qui utique in Ecclesia constituti sunt episcopi. Paulinus diaconus dixit : Dic nobis nomina eorum. Cœlestius dixit : Sanctus presbyter Ruffinus... Paulinus diaconus dixit : Et aliquis alius? Cœlestius dixit : Audivi et plures dicere. Paulinus diaconus dixit : Dic nomina ipsorum. Cœlestius dixit : Non tibi sufficit unus sacerdos...... Cœlestius dixit : Exponat, exponat quid dixit ante transgressionem. Paulinus diaconus dixit : Tu nega hoc te docuisse : unum ex duobus, aut neget se docuisse, aut jam damnet illud. Cœlestius dixit : Jam dixi : exponat quomodo dixit ante transgressionem. Paulinus diaconus dicit : Nega te illa docuisse, etc. (Conc. Carthagin. an. 411 vel 412.)

(1) Fleury, Hist. ecclés., lib. XXIII, n. 19.

(2) Libelli exhibiti a Charisio presbytero. Charisius presbyter et Philadelphiæ æconomus sanctissimæ et religiosissimæ œcumenicæ synodo in Ephesiorum metropoli congregatæ.

Omnes qui recte sapiunt ita comparati sunt ut honorem semper et quam decet observantiam spiritualibus maxime patribus et doctoribus deferre desiderent. Si vero illos qui docere debent talia de fide auditoribus insonare contingat quæ omnium aures et animos offendunt, tunc sane ordinem commutari necesse est, et pravæ doctrinæ magistros a subjectis reprehendi. Quia ergo ex horum numero est Nestorius, etc. . . . .

Quin etiam recitari postulo litteras quibus Jacobum hæreticum talis temeritatis auctorem orthodoxum esse testantur : me vero tanquam hæreticum a communione ac sacrorum ministerio prohibuerunt : cum tamen bene sentiam, ut sequentia ministrabunt. (Conc. Ephesin. act. VI, acta pertinentia ad Charisii relationem.)

(1) Confessio fidei Charisii presbyteri : credo in unum Deum, etc.

Exemplum expositionis symboli depravati, etc.

Decretum de fide, etc. (Ibidem.)

(2) Et nunc autem præsentes petimus et interpellamus ac conjuramus omnes sanctissimos vos Patres, id est, apostolicam et principalem sedem... confirmare synodaliter pietatem, sicut duas naturas, ita duas naturales operationes et voluntates unius ejusdemque Dei verbi incarnati nos pie venerari promulgantes, secundum prædictorum sanctorum Patrum divinam traditionem. Certissime hoc scientibus vobis sanctissimis quod si aliter quam a nobis pro pietate pie postulata sunt, quidquam omnino integritatem fidei corrumpens a vestra terminetur beatitudine (quod absit abfuturumque sit, hoc enim omnino incredulum nobis est) liberi sine dubio, atque innocentes ab hoc quod fiet existimus. (Conc. Lateran. Rom. an. 649, secretarius II, libellus supplex monachorum ad concil.)

les personnes qui lui sont dénoncées comme en étant coupables : il faut même qu'il enveloppe dans la condamnation le type qui a été surpris à la religion de l'Empereur (1). *Le concile aurait dû être choqué d'une telle hardiesse de la part de simples prêtres, et en faire sentir la témérité à ses auteurs. Il en a jugé autrement. Deus-Dedit, évêque de Cagliari, s'est levé aussitôt après la lecture de cette pièce. Il a loué le zèle des abbés, des prêtres, des moines, et a dit leur confession de foi très-conforme à la doctrine catholique ; et elle a été jugée digne de reposer dans les archives de l'Eglise romaine* (2).

X. J'ai réuni dans un même article plusieurs difficultés éparses dans l'ouvrage de M. Maultrot, parce qu'une seule et même solution peut s'appliquer à toutes. Quelle est la question que nous agitons ici ? Il s'agit de savoir si les prêtres sont de droit divin juges dans les conciles, s'ils ont reçu de J.-C. l'autorité de définir les dogmes sacrés, de régler la discipline ecclésiastique, de juger les causes personnelles. Nous convenons que les prêtres doivent être appelés au concile, y être consultés, préparer par leurs avis les décisions ; mais entre ce pouvoir et celui de prononcer les décisions, il y a une immense différence. On nous objecte des prêtres, des diacres qui, dans des conciles, disputent contre les hérétiques, et les convainquent, qui éclairent ces saintes assemblées par leurs savantes discussions. On nous en oppose d'autres qui présentent des requêtes aux conciles, et dont les dénonciations font condamner les errants. Mais ces diverses fonctions ne sont pas des fonctions de juges : combattre une erreur n'est pas la condamner : confondre un hérétique, et l'excommunier sont deux choses toutes différentes. La préparation du jugement par la conviction du délit, et la prononciation du jugement diffèrent essentiellement. Nous le répèterons sans cesse contre l'assertion de nos adversaises : juger de la foi n'est pas exposer ce qu'on doit croire et ce qu'on doit rejeter. Juger de la foi suppose un pouvoir, une juridiction, un caractère de juge : exposer la croyance n'exige que des connaissances. Tout catéchiste, tout père de famille peut remplir cette fonction. Je demande aux ennemis de l'épiscopat si, dans le parlement, les avocats qui plaident les causes en sont les juges ; si l'avocat général qui, par ses discussions profondes, prépare les décisions, les forme. Les Talon, les Bignon, ces lumières du parlement, n'étaient cependant pas juges dans le parlement ; et nous avons vu que, selon M. Maultrot, les laïques mêmes admis au concile ont droit d'y élever la voix, et de dire ce qu'ils croient utile. Certes dans un concile tenu sur la grâce, où se serait trouvé saint Prosper, on se serait empressé de profiter de ses grandes lumières : on l'aurait opposé aux hérétiques ; on aurait désiré qu'il disputât avec eux. Et cependant le même auteur reconnait que les laïques sont par état incapables d'être juges dans les conciles. Il est donc prouvé jusqu'à l'évidence, par les principes mêmes de nos adversaires, que combattre les erreurs ou les condamner, confondre les errants ou les juger, sont choses absolument différentes. Ainsi tous les exemples qu'on allègue de prêtres et de diacres disputant, dans les conciles, contre les hérétiques, ne prouvent nullement leur qualité de juges. Ils sont totalement étrangers à la question actuelle. Il en est de même et à plus forte raison des requêtes présentées à divers conciles par des prêtres et des diacres. C'étaient des dénonciations, des accusations qu'ils intentaient contre les hérétiques, et non des jugements qu'ils prononçaient. La requête est l'acte de la partie, et non celui du juge. Ainsi lorsqu'on voit des diacres, des prêtres apporter des requêtes aux conciles, loin d'en inférer qu'ils y ont jugé, on doit en conclure le contraire. Cette réponse générale suffit pour résoudre l'objection dont il s'agit, et écarte absolument tous les exemples qu'on nous oppose ; faisons cependant encore sur chacun de ces faits, et sur les raisonnements qui y sont joints, quelques observations particulières.

XI. De ce qu'on n'a pas suivi dans les conciles tenus en Arabie, du temps d'Origène, la forme adoptée au concile de Trente ; de ce que les discussions ont été faites au milieu du concile et non dans des congrégations particulières, on a tort d'inférer qu'Origène et les autres prêtres y faisaient la fonction de juges. Les conciles, comme nous l'avons vu, sont les maîtres de donner à leurs discussions la forme qu'ils jugent convenable. Ce sont les circonstances du temps, des lieux, du nombre des assistants, de l'état des opinions qui font régler, dans chaque concile, le mode de discussion des affaires. Les règles ecclésiastiques, loin d'exclure des conciles la présence des prêtres, la demandaient. La dispute avec les hérétiques n'était pas réservée aux évêques. Il est permis aux prêtres d'entrer dans le fond des questions doctrinales, puis-

(1) Et hos ipsos, id est, Sergium, Pyrrhum et Paulum, et eorum pro impia innovatione verba vel dogmata, et omnes qui cum eis quolibet modo vel verbo, aut tempore, vel loco secuti sunt, vel consenserunt aut facturos in transgressione paternarum definitionum vel dogmatum, anathemati personaliter submittite, neque impersonaliter contra eos sententiam proferte : quia hæc lex synodalis non est ecclesiæ ut querela in scripto personaliter proposita impersonaliter contra nullum proferatur sententia. Cum quibus juste et typum qui nunc contra orthodoxam fidem factus est ex subreptione est non ex studio aut mente piissimi nostri imperatoris... eidem anathemati submittere. (Ibid.)

(2) Deu-Dedit sanctissimus episcopus Calaritanus dixit : Relectus libellus venerabilium abbatum, presbyterorum et monachorum, quomodo prævidistis sanctissimi, apertissimam habet et indubitatam accusationem contra Cyrum, Sergium, Pyrrhum et Paulum et illos qui cum eis sentiunt... Propter quod veraciter reverendissimi abbates, presbyteri et monachi commoti adversus novitatis commentum querelas nobis obtulisse noscuntur conjurantes nos ut canonica ultione damnetur. Consonanter autem sanctis Patribus per proprium libellum clare confessi sunt... pro qua re zelum pietatis catholicisque dogmatibus congestum libellum eorum nostris actibus præcepimus sociari ad convincendam novitatem quæ ab eis in accusatione deposita est. (Ibid.)

qu'on prend leurs avis sur ces questions. Mais en conclure, comme on fait, que les prêtres siégeaient et jugeaient dans les conciles, c'est raisonner inconséquemment. On ne juge pas de la doctrine, toutes les fois que dans un éclaircissement, dans une dispute on examine le fond de la doctrine.

XII. Il en est de Malchion disputant contre Paul de Samosate et le confondant, comme d'Origène convainquant et convertissant les hérétiques de son temps. Ils éclairaient, ils ne jugeaient pas. La lettre du concile d'Antioche, au nom des prêtres et des diacres comme des évêques, pourrait faire plus de difficulté; mais observons comment est conçu l'intitulé de cette lettre. Elle est au nom d'abord de ceux qui sont nommés, ensuite des autres évêques, prêtres et diacres, qui habitent les villes et les régions voisines, et enfin de toutes les églises qui sont dans le même pays. Ces mots, *ecclesiæ Dei quæ apud nos sunt*, signifient autre chose que les prêtres et les diacres dont on vient de parler, c'est-à-dire les clercs inférieurs et le peuple. La lettre est donc évidemment au nom de gens qui n'avaient pas jugé dans le concile, et qui n'avaient pas concouru à sa formation. On ne peut donc pas conclure de ce titre que les prêtres et les diacres, qui étaient au concile l'eussent délibéré. On ne peut pas plus le conclure d'eux que des autres prêtres et diacres du pays, que du peuple qui est énoncé de même qu'eux, et sans aucune différence. Nous avons d'ailleurs la preuve certaine que la condamnation de Paul de Samosate a été prononcée aux conciles d'Antioche par les évêques. Les erreurs de Nestorius ayant du rapport avec celles de cet hérésiarque, il fut question au concile d'Ephèse de sa condamnation, et il fut dit positivement en deux endroits qu'il avait été excommunié et déposé par les évêques catholiques. Nous avons rapporté ailleurs ces deux passages (1). Prétendons-nous être mieux instruits qu'on ne l'était à Ephèse du jugement de Paul de Samosate? Les actes du concile d'Antioche, aujourd'hui perdus, existaient probablement alors; on avait intérêt à examiner toutes les circonstances de cette affaire, pour en juger une absolument du même genre. L'autorité des actes du concile d'Ephèse est très-grande sur cette matière

XIII. La haute considération où était S. Athanase, la grande admiration qu'il avait excitée au concile de Nicée, ne lui donnaient pas le titre et l'autorité de juge de la foi. La singulière estime qu'avait pour lui le concile ne consistait point en cela. Il contribua peut-être plus qu'aucun des évêques du concile, par ses solides discussions, à faire condamner Arius; mais pour cela il ne le condamna pas; ce sont, comme nous l'avons montré, deux choses différentes. Les évêques ariens, qu'il confondait, n'avaient pas à le rappeler aux limites de son ministère. Il n'en sortait point, en se renfermant dans l'examen des questions, en disputant avec eux. S'il eût prononcé le jugement, il s'en serait écarté; c'était pour cela seul qu'il était incompétent, il ne l'était pas pour raisonner.

XIV. De ce qu'au concile d'Aquilée un prêtre accuse un évêque d'erreur, on ne peut pas inférer que les prêtres n'aient aucune autorité sur la doctrine. La conséquence serait absurde; mais peut-on en inférer que les prêtres aient droit de juger de la doctrine, ou de juger celui qui en professe une vicieuse. Voilà ce qu'il s'agit d'examiner, et j'ose soutenir que cette seconde conséquence n'est pas plus juste que la première. Le droit d'accuser et le pouvoir de juger sont deux choses essentiellement distantes.

XV. S. Augustin, encore prêtre, est invité à prêcher devant un concile; il prend pour sujet la foi et le symbole. On en conclut qu'il a dû y être juge de la foi. Prêcher devant un concile, et juger dans un concile, ne sont certainement pas la même chose.

XVI. Célestius, accusé dans le concile de Carthage, commence par s'étayer de l'opinion de plusieurs évêques : pressé de les nommer, il ne cite qu'un prêtre; on insiste, il demande si cette autorité n'est pas suffisante. Sans doute on ne la croyait pas telle, puisqu'on lui demandait d'en produire encore d'autres. Paulin, qui dispute contre lui, ne parle pas du défaut d'autorité de ce prêtre pour prononcer des jugements dogmatiques, parce que Célestius ne parlait pas de jugement : c'était le sentiment de ce prêtre qu'il alléguait. Un prêtre savant, sans être juge de la foi, peut en être un témoin respectable, et Célestius pouvait chercher à excuser ses erreurs par le témoignage du saint prêtre Rufin. Il ne paraît pas d'ailleurs qu'on le regardât comme une grande autorité. Si on eût cru que le témoignage de ce prêtre eût suffi pour justifier Célestius, on ne lui aurait pas demandé d'en produire d'autres : *Dic alios*. On dit que le mot d'*évêque*, employé par Célestius, était commun aux deux ordres. Certes, au quatrième siècle, ces dénominations étaient fort distinctes, et on ne voit nulle part le nom d'évêque appliqué à des prêtres depuis le premier siècle. Célestius ne pouvait pas accuser son adversaire d'incompétence, lorsqu'il ne faisait que disserter sur la question, que montrer les erreurs, que les combattre par des raisonnements. Tout prouve qu'on est redevable à Paulin de l'affermissement de la foi, et de la conviction du novateur; rien ne montre qu'il ait affermi la foi par sa décision personnelle, et qu'il ait condamné le novateur.

XVII. De ce que Paul Orose a discuté, dans une assemblée de presbytère, l'erreur des pélagiens, de ce qu'il y a disputé contre Pélage et même contre l'évêque qui présidait, on ne peut pas conclure qu'il ait délibéré dans un concile. Il n'est question ici ni de concile, ni de délibération. D'ailleurs, que dit Paul Orose dans cette dispute? Il rend

(1) Voyez les deux passages du concile d'Ephèse, ci-dessus, chap. 3, part. 1[re], art. 9, n° 5.

compte de ce qui s'est passé, en Afrique, dans l'affaire de Célestius, et dit positivement que cet hérétique a été condamné par le jugement de beaucoup d'évêques. Pressé par Jean de Jérusalem, fauteur de Pélage, de prononcer sur la doctrine, il s'en défend d'après le jugement porté par les évêques. Il déclare qu'il est fils de l'Eglise catholique, que les Pères de l'Eglise ont condamné l'hérésie pélagienne; qu'il lui convient de leur obéir, et non pas de s'établir docteur au-dessus des docteurs, juge des juges. Pourquoi, ajoute-t-il, interrogez-vous les enfants sur leurs sentiments, quand vous avez entendu les décrets rendus par les Pères (1)? C'est un prêtre qui s'exprime ainsi; il invoque l'autorité d'un ordre supérieur à lui, qui ne peut être que celui des évêques; il déclare que ce sont eux qui ont jugé, que la soumission seule lui appartient. Et on nous donne son discours comme une opinion délibérative. Le discours de Paul Orose est, au contraire, une preuve de plus à ajouter à toutes celles que nous avons données.

XVIII. La requête de Charisius au concile d'Ephèse n'est pas un jugement. Cette affaire prouve même que les évêques seuls sont juges de la foi. Nous avons le décret dogmatique rendu par le concile sur la requête de Charisius; il est signé des seuls évêques et des fondés de pouvoir des évêques absents. Ainsi, ce sont les évêques seuls qui ont jugé.

XIX. On nous cite des prêtres, des moines présentant une requête au concile de Latran de 649, contre les monothélites; ils demandent la proscription de l'erreur, la condamnation des chefs des hérétiques, la réprobation du type. Ils demandent, mais ils ne prononcent pas, ils n'ordonnent rien. Voyons s'ils ont été les juges. Nous trouverons le concile signé uniquement par les évêques. Ce sont donc eux qui ont jugé; les autres n'ont fait que d'énoncer, ce qui est un ministère tout différent. Ces prêtres, ces religieux disent que si une décision du concile ne statue pas conformément à leur pieuse supplication, ils en seront innocents; et on nous donne cette phrase de leur requête pour une protestation. Rien n'y ressemble moins assurément : ils viennent remplir un devoir, celui de dénoncer aux juges légitimes une erreur dangereuse; ce n'est plus leur faute si elle n'est pas condamnée. Voilà tout ce que porte leur dire. Comment peut-on voir là une protestation d'avance. J'ajouterai que, quand des prêtres dénonçant une erreur à un concile protesteraient formellement contre une décision qui ne serait pas conforme à leurs principes, on ne pourrait pas en conclure qu'ils sont juges de la doctrine. Cette protestation serait une sorte d'appel à un concile général revêtu d'une autorité supérieure : protester contre un jugement n'est pas prononcer un jugement.

(1) Illico a pusillitate mea postulastis universi ut, si quid super hac hæresi quam Pelagius et Cœlestius seminarunt in Africa gestum esse cognoscerem, fideliter ac simpliciter indicarem. Exposui coronæ vestræ breviter ut potui Cœlestium jam ad honorem presbyteri subrepentem apud Carthaginem plurimis episcopis judicantibus proditum, auditum, convictum confessum detestatumque ab Ecclesia ex Africa profugisse . . . . Cui responsum est per me : Nos filii Ecclesiæ catholicæ sumus. Non exigas a nostris ut doctores super doctores esse audeamus aut judices super judices. Patres quos universa per orbem Ecclesia probat, quorum communioni vos adhærere gaudetis, damnabilia hæc esse dogmata decreverunt. Illis probantibus nos obedire dignum est. Cur interrogas filios quid sentiunt cum Patres audias quid decernant (Conventus Hierosolymitanus, an. 415. Collect. Labbe, tom. IV, p. 763; edit. novissima).

ARTICLE VI.

Autre objection. Les prêtres siégeant dans les conciles.

I. *Il est constant, par tous les monuments qui nous restent des anciens conciles, que les prêtres y étaient assis comme les évêques, derrière les évêques, à la différence des diacres qui se tenaient debout. On lit dans un grand nombre de conciles cette formule :* Residentibus, considentibus presbyteris, adstantibus diaconis. *Nous avons vu, dans le quatrième concile de Tolède qui nous a conservé l'ordre de la tenue du concile provincial, que les prêtres entrent après les évêques, et s'asseoient derrière eux* (1). *Le concile de Mérida, en* 666, *ordonne aux évêques, que des causes légitimes empêchent de se trouver au concile, d'envoyer, pour les remplacer, ou leur archiprêtre, ou, si celui-là ne le peut pas, quelque prêtre recommandable par sa dignité et sa prudence, qui s'asseoira parmi les prêtres, derrière les évêques* (2). *On pourrait citer encore beaucoup d'autres autorités; mais il est inutile de les multiplier pour établir une vérité aussi constante et aussi reconnue. Mais pourquoi les prêtres sont-ils assis derrière les évêques? Présumera-t-on que ce soit uniquement pour donner leur avis, en cas qu'on le demande; sinon pour être auditeurs forcés? Est-il nécessaire d'être assis pour dire son avis? et un diacre, député par un évêque, ne pourrait-il pas proposer de bonnes raisons, quoiqu'il fût debout? Qui ne voit que les prêtres sont assis, ainsi que les évêques, parce qu'ils sont juges les uns et les autres?*

II. Il n'y a point une relation nécessaire entre le droit d'être assis et la qualité de juge. Les gens du roi assistant à une délibération du parlement restent assis, et cependant ils ne délibèrent point. Mais pour ne point sortir des conciles, nous pouvons prouver qu'il n'y a point de connexion entre la séance des prêtres et leur prétendu droit de délibérer, en montrant d'une part des personnes qui siégent au concile et qui n'y délibèrent pas, et de l'autre des personnes qui

(1) Voyez ci-dessus, chap. 1, art. I, n° 2.

(2) Ad suam tamen personam non aliter nisi aut archipresbyterum suum dirigat, aut si archipresbytero impossibilitas fuerit, presbyterum utilem cujus dignitas cum prudentia pateat, a tergo episcoporum inter presbyteros sedere (Conc. Emeritense, an. 666, can. 5).

jouissent du même droit que les prêtres, et qui ne siégent point. Nous voyons dans beaucoup de conciles des commissaires du souverain et des grands seigneurs. Ils étaient assis comme les prêtres, et cependant ils n'avaient pas voix décisive. De ce que les prêtres sont assis, on ne peut donc pas conclure qu'ils aient le suffrage décisif. M. Maultrot répond à ce raisonnement : *Les laïques sont exclus de tout jugement en matière ecclésiastique : leur séance dès là ne peut être qu'honorifique* (1). Mais de cette réponse même il résulte qu'on peut accorder la séance à des personnes incapables de juger, et que par conséquent la séance ne prouve pas la qualité de juge. *Il n'est pas dit d'ailleurs*, ajoute M. Maultrot, *que ces laïques fussent assis parmi les juges. Les prêtres le sont avec les évêques. Ce sont les deux seules personnes ecclésiastiques qui sont assises ; toutes les autres sont debout. Il est bien probable qu'elles siégent ainsi ensemble pour juger aussi conjointement* (2). Il n'est pas exact de dire qu'aux conciles les prêtres siégent avec les évêques. Ce n'est pas *avec* les évêques, c'est *derrière* les évêques que les prêtres sont assis. Il y a de la différence entre la séance des uns et celle des autres. On pourrait même croire que la séance des seigneurs laïques est plus rapprochée de celle des évêques que la séance des prêtres. Nos adversaires soutiennent et sont obligés de soutenir, pour défendre leur système, que les diacres sont juges dans les conciles comme les prêtres, et cependant ils n'y sont point assis ; ils se tiennent debout devant les évêques : *Diacones in conspectu episcoporum stent*, dit le quatrième concile de Tolède. Tous les autres monuments attestent cette vérité, et nos adversaires n'en disconviennent pas. Le droit de siéger n'est donc point, dans leur système, essentiellement lié à celui de délibérer, puisqu'il y a des personnes au concile qui jouissent de l'un de ces droits sans avoir l'autre. Ce raisonnement a d'autant plus de force contre M. Maultrot qu'il le fait lui-même dans un endroit de son ouvrage : *Si l'on pouvait conclure quelque chose de la séance au concile, les prêtres y sont assis ainsi que les évêques. C'est un honneur commun déféré à tous ceux qui doivent être juges. Mais j'avoue qu'on ne peut rien en conclure, parce que les diacres n'étaient pas moins juges, quoique se tenant debout* (3). Sans doute, il avait oublié cet aveu formel, lorsqu'il dit postérieurement : *On persiste à dire que la séance des prêtres derrière les évêques est une preuve qu'ils sont au concile comme juges, tant qu'on ne voit rien qui décide expressément le contraire. On aurait tort d'en inférer que les diacres n'étaient pas juges parce qu'ils se tenaient debout : cette posture était la suite de leur qualité, qui, les rendant ministres des évêques et des prêtres, ne leur permettait pas de s'asseoir devant eux* (4). Mettant à l'écart les contradictions de M. Maultrot, je réponds directement à son argument. On voit dans les conciles des personnes qui siégent sans délibérer, d'autres qui, selon lui, délibèrent sans siéger. Donc la séance ne suppose pas la voix délibérative, ni la voix délibérative la séance : donc on ne peut pas conclure de l'une à l'autre.

(1) Les Prêtres juges dans les conciles, t. I, p. 431.
(2) Ibid. (3) Ibid., p. 241. (4) Ibid., p. 453.

ARTICLE VII.

Objections tirées des conciles du troisième siècle.

Examinons maintenant les objections particulières que propose M. Maultrot d'après les divers conciles, et reprenons ce qu'il dit sur chacune de ces saintes assemblées. Je diviserai cette discussion en autant d'articles qu'il y a de siècles, en commençant par le troisième. Je préviens que je passerai les conciles de Rome, depuis la fin du cinquième siècle, et les derniers conciles de Tolède, depuis le milieu du septième, pour les reprendre, à la fin de ce chapitre, dans deux articles séparés. Comme je l'ai annoncé, ce sont les premiers conciles où l'on voie des prêtres admis aux délibérations : ils exigent en conséquence un examen particulier.

I. *Origène ayant été faussement accusé d'erreur est devenu lui-même l'objet de la censure de plusieurs conciles. L'abbé Corgne en rapporte un, d'après Photius, qui fut tenu par Démétrius, évêque d'Alexandrie. Il était composé d'évêques et de prêtres, et il fit un décret portant qu'Origène serait chassé de la ville* (1). *Dire qu'un concile composé d'évêques et de prêtres a fait un décret, c'est dire que ce décret a été prononcé par les uns et par les autres. S'il était émané des seuls évêques, il serait l'ouvrage d'une portion du concile, et non pas du concile lui-même. L'historien n'aurait pas marqué que le concile a été composé d'évêques et de prêtres, et qu'il a fait un décret. Ce langage suppose que les deux ordres sont entrés également dans la compo-*

(1) Synodus insuper episcoporum coacta et presbyterorum quorumdam contra Origenem, quæ, ut Pamphilus refert, decretum fecit Alexandria quidem pellendum Origenem, neque in ea versari aut docere permittendum : sacerdotii tamen dignitate nequaquam submovendum. Altera deinde synodus paulo post collecta est a Demetrio, cui interfuere aliquot Ægyptii episcopi. Ergo Demetrius multum in synodo conquestus de audacia Theoctisti et Alexandri (qui Origenem sine litteris suis ordinaverant) facinus porro quod Origenes adhuc juvenis patraverat cum se castravit gravissime criminatus, eo flexit ut, consentiente universa synodo, Origenem damnaret, et sacerdotio quoque privaret, subscribentibus huic decreto etiam iis qui ante Origeni suffragabantur. Romanum porro pontificem ac reliquos orbis episcopos, exceptis Palæstinæ et Arabiæ, et Phœniciæ atque Achaiæ sacerdotibus, in illam Origenis damnationem concessisse docet Hieronymus cujus verba referuntur in secunda invectiva quam Rufinus adversus eum scripsit. Ita Alexandria pulsus Origenes ad Theoctistum profectus Cæsareæ degendi et docendi potestatem accepit, ut docet idem Pamphilus apud Photium (Narrat. Labbæi post Photium de Conc. Alex. circa, an. 230).

sation du concile, et qu'ils ont eu une part égale au décret qu'il a publié (1).

II. L'historien annonce deux choses sur le premier des deux conciles dont il parle. Il était d'évêques et de quelques prêtres, et il a rendu un décret. Cette manière de s'exprimer ne prouve nullement, quoi qu'en dise M. Maultrot, que les prêtres aient concouru à ce décret comme les évêques, et qu'ils aient délibéré de même qu'eux. La phrase que l'on rapporte sera également vraie, également exacte, en supposant que les prêtres ont coopéré à la décision par de simples conseils, ou en supposant qu'ils aient participé à la délibération. Dans les deux cas on pourra énoncer qu'il a été assemblé un concile d'évêques et de prêtres, qui a rendu un décret. On peut dire avec exactitude que le concile est d'évêques et de prêtres, quoique les uns et les autres n'y exercent pas la même fonction ; que le concile d'évêques et de prêtres a rendu une décision, quoique les prêtres n'aient pas eu la même part que les évêques à la formation de cette décision. C'est toujours le concile qui porte le décret, quoique tous ceux qui sont au concile ne délibèrent pas pour le porter. Si on lisait, dans un récit, que les présidents, les conseillers, les gens du roi du parlement de Paris, se sont assemblés, et qu'il a été rendu un arrêt, en conclurait-on que les gens du roi ont délibéré sur cet arrêt. La phrase que l'on cite ne prouve ni que les prêtres aient eu voix délibérative dans ce concile, ni qu'ils n'en aient pas joui. Il y en avait à ce concile, voilà tout ce qu'on peut inférer du récit. Il y est parlé d'un second concile tenu de même par Démétrius contre Origène, et là il n'est question que d'évêques. Il est dit ensuite que l'évêque de Rome et tous ceux de la chrétienté, excepté dans quelques provinces, consentirent à la condamnation d'Origène. Cet exposé ne suppose pas, à beaucoup près, que les prêtres y eussent concouru, qu'ils eussent délibéré et jugé avec et comme les évêques.

III. *Le clergé de Rome pendant la vacance du siége apostolique, en 253, a convoqué un concile à Rome, où il a invité les évêques voisins et ceux qui se sont trouvés à Rome. Il s'agissait d'une question importante de la discipline, de la réconciliation de ceux qui étaient tombés. Les décrets de ce concile ont été publiés par le clergé de Rome dans une lettre synodale, et envoyés à toutes les églises de la terre* (2). *On conviendra vraisemblablement que ceux qui ont convoqué les conciles y ont eue voix décisive, et qu'ils l'ont eu de leur chef, et non par la consession des évêques. Ainsi voilà le second ordre qui a délibéré et jugé conjointement avec les évêques, et cela dans les premiers temps, dans les beaux jours de l'Eglise. Dans le système de la domination épiscopale, le clergé de Rome aurait dû envoyer le résultat du concile comme étant le fruit de la délibération des seuls évêques à laquelle il n'avait pas participé. Il n'a pas porté l'humilité jusque-là. Il parle comme ayant concouru à la formation du décret ; il notifie la décision comme étant à lui et à tout le concile .On ne peut même douter, quoique cela ne soit pas dit expressément, qu'il n'y ait eu des prêtres assistants à ce concile. Au moins le clergé de Rome y a-t-il assisté, et qui dit le clergé de Rome, dit tous les prêtres et tous les diacres. Il n'en était pas alors comme de nos jours, où pendant la vacance du siége le chapitre nomme deux ou trois grands-vicaires qui gouvernent seuls le diocèse : l'autorité épiscopale était exercée par tous les prêtres et tous les diacres, qui par conséquent ont jugé alors dans le concile, avec les évêques, un point de discipline assez important pour que le décret du concile ait dû être notifié à toute l'Eglise*(1).

IV. En accordant tout ce qui est contenu dans ce raisonnement, il en résulte seulement que, pendant la vacance du séige épiscopal, ceux qui sont revêtus de la juridiction ont voix délibérative aux conciles. J'ai remarqué, dans l'exposition de la question, que l'on voit souvent dans les conciles, et surtout en ces derniers temps, les députés des chapitres, le siége vacant, opiner, tandis que les autres députés de chapitres ne délibèrent point. Tout ce qu'on peut inférer de l'argument de M. Maultrot, c'est que cet usage découle de principes établis depuis les premiers siècles. Quand il serait vrai que les administrateurs de l'évêché dans la vacance, que ceux qui remplacent en ce moment l'évêque, qui sont revêtus de sa juridiction, auraient de toute antiquité, et même de droit divin, le suffrage délibératif aux conciles, pourrait-on en conclure que tous les autres prêtres, qui ne partagent pas cette juridiction, jouissent du même pouvoir? Mais il n'est nullement prouvé que, dans ce concile de Rome, les prêtres aient délibéré avec les évêques ; et le passage rapporté ne le dit nullement. Le clergé de Rome ayant à décider une question délicate et importante, la conduite à tenir envers ceux qui étaient tombés dans la persécution, craignant d'exciter contre lui la haine de ces hommes qui pouvaient devenir dangereux, lorsque la persécution n'était pas encore finie, ne veut pas prendre sur lui la décision. Il assemble les évêques qui se trouvaient à Rome et

(1) Les Prêtres juges dans les conciles, t. I, p. 231.

(2) Clerus vero Romanus ad evitandam invidiam odiumque lapsorum, ne ipsi tantum viderentur auctores atque promulgatores ecclesiasticæ disciplinæ, persecutione adhuc instante, hanc synodum celebravit, et ad eam vicinos quosque episcopos et quotquot ex aliis regionibus extorres Romæ fidei causa mutato habitu delitescebant, convocavit. Qui simul congregati constituerunt ut infirmi quidem de vita periclitantes prævia confessione et pœnitentia recipiantur : aliorum vero causa et reconciliatio ad electionem novi Romani pontificis suspendatur. Decretum hoc extat epistola illa quam scripsit clerus romanus, de q... supra. Verba illius sunt : *Ante constitutionem episcopi nihil innovandum putavimus, sed lapsorum curam mediocriter temperandam esse credimus, ut interim dum episcopus a Deo dari nobis sustinetur, in suspenso eorum qui moras possunt dilationis sustinere causa teneatur* (Narratio Labbæi de Conc. Romano, an. 253)

(1) Les Prêtres juges dans les conciles, t. I, p. 227

dans les environs. J'observerai d'abord que si, comme le prétend M. Maultrot, tous les prêtres et tous les diacres de Rome avaient délibéré avec les évêques, comme ils étaient beaucoup plus nombreux, ils auraient formé le décret bien plus que les évêques. Ainsi l'odieux de la décision serait toujours retombé sur eux; ils auraient manqué leur but. Le motif que prête l'historien au clergé de Rome pour assembler les évêques, porte donc à croire qu'il n'est point entré dans la délibération. Mais d'ailleurs la narration porte précisément que ce sont les évêques qui, réunis ensemble, ont statué, *qui simul congregati constituerunt*. Si ce sont eux qui ont ordonné, ce n'est donc pas le clergé romain avec eux. Le clergé romain a pu les inviter, sans pour cela délibérer. Il a pu les prier de lever par une décision la difficulté qu'il éprouvait, sans avoir concouru conjointement avec eux à la lever. Les prêtres et les diacres dans leur lettre disent *qu'ils ont pensé, qu'ils croient ;* mais ils peuvent penser et croire d'après la décision des évêques, comme d'après leur propre délibération. Ces expressions de la lettre du clergé de Rome ne contredisent pas le récit de l'historien qui attribue le décret seulement aux évêques.

V. J'ai répondu aux objections tirées des conciles tenus à Antioche, en 266 et 270, contre Paul de Samosate. On nous objecte encore la lettre écrite dans le même temps par saint Denis, archevêque d'Alexandrie, contre cet hérésiarque : *Elle est bien certainement doctrinale, puisque son objet est de réfuter ses erreurs. Elle est cependant écrite au nom de S. Denis et de ses prêtres*, Dionysius et compresbyteri, *ecclesiæ Alexandrinæ* (1).

VI. Tout ce que prouve le titre de cette épître, c'est que les évêques peuvent écrire des lettres et des lettres doctrinales conjointement avec leur clergé. Nous ne sommes jamais disconvenus de ce point. Mais en conclure que les prêtres ont voix délibérative aux conciles, c'est certainement énoncer une conséquence qui n'est pas renfermée dans le principe. Nous trouvons dans l'antiquité quelques lettres écrites en commun par les évêques et par leur clergé. Nous en voyons un nombre infiniment plus grand qui sont au nom des évêques seuls. Il en résulte que ces grands évêques des premiers siècles écrivaient quelquefois conjointement avec leurs prêtres et leurs diacres, mais que le plus souvent ils écrivaient seuls et en leur nom personnel. Ils pouvaient donc s'associer ou ne pas s'associer leur clergé. Leur clergé n'avait donc pas un droit acquis, un droit positif à coopérer avec eux, à délibérer avec eux pour toutes leurs épîtres doctrinales. On ne peut donc rien conclure en faveur de ce droit des prêtres d'un exemple d'épître à laquelle ils ont concouru.

(1) Les Prêtres juges dans les conciles, t. 1, p. 237.

ARTICLE VIII.

Objections tirées des conciles du quatrième siècle.

I. M. Maultrot appuye son système sur le concile d'Arles, tenu, en 314, contre les donatistes. Il cite la lettre de l'empereur Constantin à Chrestus, évêque de Syracuse, par laquelle ce prince en le convoquant au concile lui mande d'amener avec lui deux personnes du second ordre (1). Il prouve, par cette lettre et par la liste que l'on lit à la suite de ce concile, *qu'il y avait au concile d'Arles beaucoup de prêtres, de diacres et d'autres ecclésiastiques du second ordre. Rien n'annonce*, ajoute-t-il, *ne fait même soupçonner que les prêtres et les diacres au moins aient été privés de la qualité de juges. La lettre de l'Empereur suppose évidemment le contraire, en marquant à l'évêque de Syracuse d'amener avec lui deux membres du second ordre, sans déclarer en même temps qu'ils ne concourraient pas à la décision. Depuis le milieu du seizième siècle, où l'on a commencé à contester aux prêtres le droit de juger, on a marqué avec grand soin, dans les lettres d'indiction des conciles, que les prêtres n'étaient appelés que comme consulteurs. On a fait écrire dans les préfaces des conciles qu'ils avaient été réduits à cette fonction. Constantin aurait eu la même exactitude, si cette discipline avait été commune de son temps. Il marque à Chrestus d'emmener avec lui deux ecclésiastiques du second ordre. Il n'ajoute rien de plus, et son silence prouve qu'ils étaient apelés avec l'évêque pour former avec lui le concile, et pour décider avec lui* (2).

II. Sans doute il est prouvé et par la lettre de convocation de l'Empereur, et par la liste qu'on voit à la suite des canons du concile d'Arles, qu'il y avait à ce concile des membres du second ordre. Mais y ont-ils délibéré et jugé avec les évêques? Les écrivains modernes qui le prétendent se croient-ils donc mieux instruits de ce qui se passa à ce concile, que S. Augustin? Ce grand docteur savait sans doute parfaitement tout ce qui avait rapport à l'affaire des donatistes, qu'il a si souvent et si victorieusement traitée. Il parle dans plusieurs endroits (et nous avons déjà eu occasion de l'observer) de ce concile d'Arles que Constantin avait convoqué sur l'appel interjeté par les donatistes de celui

(1) Quoniam igitur plurimos ex diversis compluribus locis episcopos in Arelatensium oppido ad kalendas augusti convenire præcipimus, tibi etiam per litteras significandum duximus ut accepto a clarissimo viro Latroniano, correctore Siciliæ, publico vehiculo, cum duobus aliis secundæ sedis quos ipse seligendos judicaveris, tribusque una famulis qui vobis in via ministrent adscitis, designatum in locum ad diem prædictam te conferas, ut per gravitatem tuam et cæterorum qui conventuri sunt unanimem conspirantemque prudentiam, dissidium hoc... ad debitam religionem et fidem fraternamque concordiam vel sero tandem revocari queat (Concilium Arelatense, an. 314. Epist. Constantini ad Chrestum Syracus. episc.).

(2) Les Prêtres juges dans les conciles, t. 1, p. 206.

de Rome, et toutes les fois qu'il fait mention du jugement qui y a été porté, il l'attribue aux évêques : partout il répète que Constantin a accordé aux donatistes, déjà condamnés à Rome, d'autres évêques pour juges (1). Il n'ignorait sûrement pas plus que nous qu'il y avait avec les évêques des ecclésiastiques, et cependant en parlant des juges, jamais il ne les nomme, il ne nomme que les évêques. C'est par la décision des seuls évêques qu'il confond les donatistes. Ne leur aurait-il pas aussi opposé les prêtres, au moins dans quelque endroit, si les prêtres avaient coopéré au jugement, si leur coopération avait été nécessaire? Selon S. Augustin ce sont les évêques qui ont prononcé à Arles; donc le jugement n'y a pas été prononcé par les prêtres. Et qu'oppose-t-on à cette si grave autorité? Un argument purement négatif. Constantin chargeant l'évêque de Syracuse d'amener avec lui deux membres du second ordre, ne dit point qu'ils seront privés de la voix délibérative. Mais il ne dit pas non plus qu'ils en jouiront. Son silence ne prouve ni pour, ni contre. Les évêques et les membres du second ordre doivent y exercer chacun leurs fonctions. Mais ces fonctions sont-elles les mêmes? Voilà le point de la question; voilà ce que ne prouve pas la lettre. Dans les siècles récents, lorsque la prétention du second ordre a été élevée et proscrite par la pratique du concile de Trente, par le décret d'un souverain pontife, par les décisions de plusieurs conciles, on a pu croire utile, dans quelques lettres de convocation, dans quelques préfaces, de marquer que les prêtres n'auraient que voix consultative. Mais du temps de Constantin la question n'était point agitée. On savait sans difficulté quelle était la fonction des prêtres dans les conciles : il était donc inutile de l'exprimer.

L'argument de M. Maultrot irait jusqu'à prouver que non-seulement les prêtres et les diacres, mais même les clercs inférieurs ont eu voix délibérative au premier concile d'Arles. Il est certain, par la liste que l'on lit à la suite de ce concile, que les évêques avaient amené avec eux, soit des prêtres, soit des diacres, soit des lecteurs, soit des exorcistes. Or on ne peut appliquer aux lecteurs et aux exorcistes le raisonnement fait sur les prêtres et les diacres. Ils sont compris sans doute dans les membres du second ordre, que Constantin mande aux évêques d'amener, puisque les évêques les ont amenés. Le meilleur commentaire du mot dont se sert ce prince, *duobus aliis secundæ sedis*, est la manière dont il a été entendu et dont son ordre a été exécuté par les évêques. Puisque, d'après cette lettre, ils ont amené des lecteurs et des exorcistes, il est incontestable qu'ils étaient autorisés à les amener. Or on peut dire de ces clercs inférieurs, comme des prêtres et des diacres, que rien ne montre qu'ils aient été privés de la voix décisive; qu'ils ont été appelés avec les évêques, et

(1) Voyez différents passages de S. Augustin sur les juges dans les conciles d'Arles, ci-dessus, c. 3, 1re partie, art. 7, n° 11.

qu'ils ont dû par conséquent jouir des mêmes droits. Nos adversaires restreignent la voix délibérative dans les conciles aux prêtres et aux diacres; ils ne peuvent donc pas, pour établir leur système, employer un argument qui l'étendrait aux lecteurs et aux exorcistes : et cet argument ne prouve rien, parce qu'il prouverait ce que ceux qui le proposent reconnaissent n'être pas vrai. M. Maultrot paraît avoir pressenti cette réponse, car il dit que les prêtres et les diacres au moins n'ont pas été privés de la qualité de juges. Que signifie ce mot *au moins?* Veut-on dire que les clercs inférieurs sont aussi juges dans les conciles? Il fallait, en ce cas, le prononcer nettement et le prouver. Mais on n'oserait pas l'un, et on ne pourrait pas l'autre. Pense-t-on qu'ils n'y ont point voix délibérative? Alors il ne faut pas employer d'expressions ambiguës, qui paraissent la leur attribuer, mais qui ne le disent pas positivement.

III. *En* 335, dit M. Maultrot, *les évêques eusébiens, assemblés à Jérusalem pour la dédicace de l'église bâtie par Constantin sur le Calvaire, ont tenu un concile dans lequel ils ont reçu Arius à la communion et ont approuvé sa profession de foi. Nous avons la lettre synodale écrite par ce concile; elle est adressée à l'Eglise de Dieu, qui est à Alexandrie en Egypte, en Thébaïde, en Lybie, la Pentapole, et à tous les évêques et diacres du monde*, reliquisque per orbem episcopis et diaconis.

Deux réflexions se présentent sur cette lettre : il serait singulier qu'en écrivant aux évêques et aux diacres, on eût oublié les prêtres, et on ne peut se dispenser de croire qu'ils sont compris sous le nom d'évêques. Cette observation pourrait peut-être éclaircir le langage d'Eusèbe, qui, dans la dispute sur la Pâque et dans d'autes endroits, parle de conciles d'évêques. Ce nom était commun alors aux deux degrés du sacerdoce. En 335, *on voit cette expression comprendre certainement les prêtres. On lui donnait vraisemblablement la même étendue à la fin du second siècle et au commencement du troisième.*

S'il eût été notoire, en 335, *que les prêtres et les diacres n'avaient aucune part à la conduite des affaires de l'Eglise, le concile dont il s'agit ne leur aurait pas adressé sa lettre en même temps qu'aux évêques. Il l'a fait pour se conformer à la discipline qui était en vigueur. Quoique les évêques assemblés à Jérusalem fussent partisans d'Arius, leur conduite ne prouve pas moins l'usage régnant de ces siècles, suivant lequel on n'écrivait jamais à un évêque séparé de son clergé, parce que toutes les affaires ecclésiastiques étaient décidées par le sénat du diocèse, dont l'évêque n'était que le chef et le président* (1).

IV. Les deux réflexions de M. Maultrot sur ce concile ne prouvent aucunement son système. Il est impossible à quiconque a la plus légère connaissance de l'antiquité ecclésiastique de soutenir qu'au quatrième siècle le

(1) Les Prêtres juges dans les conciles, t. I, p. 284

nom d'évêque était commun aux deux premiers ordres du clergé. Dans les premiers temps de la fondation du christianisme, il a pu y avoir de la confusion dans les dénominations; mais, dès le second siècle, on voit le nom d'évêque appliqué exclusivement au premier ordre du clergé, comme le nom de prêtre au second. Les épîtres de S Ignace et tous les autres monuments en font foi. On trouve, à la vérité, dans S. Irénée, le mot *presbyter* employé pour désigner des évêques : comme les évêques sont en même temps prêtres, on a pu absolument leur donner ce nom. Mais je défie de montrer, dans aucun monument postérieur au premier siècle, le titre d'évêque donné à des prêtres, et c'est là précisément ce dont il s'agit ici. M. Maultrot prétend qu'au concile de Jérusalem de 335 le mot *episcopis* comprend les prêtres, comme les évêques : qu'il cite donc quelque auteur, quelque canon, quelque autre écrit de ce siècle, ou même de ceux qui l'ont précédé immédiatement, où le mot *episcopus* soit entendu dans ce sens. La seule raison qu'il donne de cette interprétation si éloignée du sens ordinaire est qu'il ne voit pas pourquoi, écrivant aux évêques et aux diacres, on aurait oublié les prêtres. Je n'ai point à justifier un concile d'ariens de cet oubli; j'ignore, comme lui, d'où il provient; mais je sais qu'à cette époque, depuis près de trois siècles, le titre d'évêque était affecté aux premiers pasteurs de l'Eglise, et que dans tout cet intervalle on ne trouve pas un seul exemple où il soit appliqué aux prêtres. Si le concile de Jérusalem voulait confondre sous ce nom les deux ordres du clergé, il n'avait pas envie d'être entendu, car personne, de son temps, ne comprenait que le mot *évêque* signifiât des prêtres. D'ailleurs, quand je passerais à cet auteur sa fausse interprétation du mot *episcopis*, quand je lui accorderais que cette expression désigne les évêques et les prêtres, il ne serait pas beaucoup plus avancé. Il ne prétendrait pas sans doute en inférer, comme les protestants, que les évêques et les prêtres étaient la même chose; il ne pourrait non plus rien en conclure pour leurs droits respectifs, puisqu'il n'en est point question dans cet endroit; c'est une pure adresse de lettre qui ne dit point ce qui appartient aux uns et aux autres. Ainsi cette première observation d'abord n'est pas vraie, et ensuite ne prouve rien. C'est une singulière conséquence que de prétendre inférer d'une lettre écrite à des évêques et à des diacres, qu'on n'écrivait jamais à un évêque séparé de son clergé : c'est conclure du particulier au général, contre les premières règles du raisonnement. En traitant des lettres synodales écrites par différents conciles, nous en avons indiqué quelques-unes adressées aux évêques et à leur clergé; mais il y en a un nombre infiniment plus grand qui sont adressées aux évêques seuls (1). Ainsi l'assertion est absolument dénuée de vérité. De ce que l'on écrivait quelquefois non-seulement à l'évêque, mais avec lui à son clergé, il ne résulte nullement que le clergé fût juge de la doctrine avec son évêque : l'adresse d'une lettre ne donne ni ne suppose la qualité de juge de la foi. On voit de ces lettres écrites aux évêques, au clergé et aux peuples; en conclura-t-on que le peuple a le pouvoir de juger la doctrine, et qu'il jouit, à ce titre, de la voix délibérative aux conciles?

(1) Voyez ci-dessus, chap. 3, 1re partie, art. 8, n° 3.

V. *Le concile de Sardique, en* 347, poursuit le même auteur, *a écrit une lettre à l'Eglise d'Alexandrie. Elle est adressée aux prêtres, aux diacres, à toute l'Eglise de Dieu dans le diocèse d'Alexandrie, et c'est une preuve que les prêtres et les diacres étaient regardés alors comme présidents dans l'Eglise, suivant l'expression du concile d'Antioche, comme chargés, sous l'évêque, de son gouvernement. Le but de la lettre est d'apprendre à tous les diocésains de saint Athanase le jugement rendu en faveur de son innocence, son rétablissement sur le siége d'Alexandrie, et la déposition de Grégoire que les Syriens y avaient intrus. Le concile y parle de quelques prêtres faussement accusés par les ariens, et qu'il a déclarés innocents. Il les appelle ses comprêtres,* compresbyteros nostros. *Vous connaîtrez, ajoute le concile, par les actes ci-joints, que nous avons prononcé contre Théodore et les autres chefs de l'hérésie arienne. Nous vous les envoyons, afin que votre piété joigne son suffrage à notre jugement* (1). *Ces expressions n'annoncent pas que le concile ait été disposé à en exclure les prêtres, et à leur refuser le concours au jugement* (2).

VI. Le concile de Sardique vient de rétablir sur son siége S. Athanase; il en fait part à ses diocésains, pour qu'il aient à le reconnaître. A la tête des diocésains d'Alexandrie, il met les prêtres et les diacres. Cela prouve qu'en l'absence de leur évêque, ils sont les premiers dans l'église : on ne peut rien en conclure de plus. J'ai répondu, dans un autre endroit, au titre de comprêtres, que les évêques de Sardique donnent aux prêtres qu'ils ont déclarés innocents. Si ce concile demande à ceux à qui il écrit de joindre leur suffrage à son jugement, il ne reconnaît pas pour cela en eux la qualité de juges. Sa lettre est adressée non-seulement aux prêtres et aux diacres, mais à toute l'Eglise d'Alexandrie, c'est-à-dire à tous les fidèles. Ce grand concile de Sardique n'était sûrement pas

(1) Sancta Synodus per gratiam Dei Sardicæ congregata ex urbe Roma, ex Hispaniis, Galliis, Italia, Africa, Sardinia, Pannoniis, Mysiis, Dacia, Norica, Thusica, Dardania, altera Dacia, Macedonia, Thessalia, Achaia, Epiro, Thracia, et Rhodope, et Palestina, et Arabia, et Creta, et Ægypto, presbyteris et diaconis et universæ sanctæ Ecclesiæ Dei Alexandriæ consistenti dilectis fratribus in Domino salutem. . . . . Quæ ideo ad vos misimus, ut vestra in Deum pia religio suffragaretur sententiis a nobis latis, simulque intelligat Ecclesiam catholicam nequaquam dissimulanter cum iis agere qui ipsam offendunt. (Conc. Sardicense, an 347, Epist. Synod. ad Eccles. Alexand.)

(2) Les Prêtres juges dans les conciles, t. I, p. 286.

assez ignorant pour croire que les laïques fussent juges de la doctrine et des personnes. Aussi il les engage à donner leurs suffrages aux jugements qu'il a portés, *sententiis a nobis latis*. Les jugements qu'il leur adresse sont tous faits, il n'y a plus à y délibérer. Cette difficulté consiste donc dans une interprétation vicieuse du mot *suffragari*. Il ne signifie pas toujours donner un suffrage proprement dit, opiner, délibérer : il signifie plus souvent adhérer, approuver. Il y a un suffrage de délibération pour former la décision, et un suffrage d'approbation pour y consentir, pour s'y soumettre. C'est ce dernier seul que demande, et que peut demander le concile.

VII. *Le pape Sirice a tenu un concile à Rome pour condamner l'hérétique Jovinien. Il écrivit ensuite à l'église de Milan, pour y faire assembler de même un concile. La lettre n'est pas adressée à l'évêque, mais* Mediolanensi ecclesiæ. *Le pape dit qu'il a assemblé son presbytère pour juger avec lui* (1)

Le concile a été assemblé à Milan, suivant les intentions du pape, et nous avons la lettre qui lui a été écrite par ce concile. On y voit la souscription de quelques évêques. On y trouve un prêtre qui signe par ordre de son évêque présent. A la fin il est dit : Omnes ordines subscripserunt. *Ainsi, tous les membres du concile, quoique de différents ordres, ont également souscrit : ce qui suppose qu'ils ont tous eu part au jugement ; et cependant il s'agissait d'une question de doctrine* (2).

VIII. Le texte du pape Sirice que l'on rapporte ici ne parle point de concile, mais d'un synode. On ne peut donc rien en inférer par rapport aux conciles. Voudrait-on, de ce qu'on a demandé dans ce synode le sentiment des prêtres et des diacres, en conclure qu'ils étaient les juges naturels, tant de la doctrine de Jovinien et de ses sectateurs, que de leurs personnes ? Il faudrait étendre la conséquence jusqu'aux clercs inférieurs. Car le pape dit positivement qu'on demanda leur suffrage, comme celui des prêtres et des diacres. Il ne met aucune différence entre l'opinion de ceux-ci et celle de ceux-là, et on ne peut rien conclure de ses paroles en faveur des uns, qui ne s'applique également aux autres. Nos adversaires, convenant que les acolytes, les lecteurs, ne sont pas juges dans les conciles, ne peuvent pas se servir d'un passage où ils sont assimilés aux prêtres et aux diacres, pour prouver que les prêtres et les diacres ont cette qualité. Les souscriptions du concile de Milan ne présentent que des évêques, et un prêtre par ordre de son évêque. J'ignore quelle est l'édition dans laquelle M. Maultrot a lu, à la suite des signatures, *Omnes ordines subscripserunt*. Dans la collection du P. Hardouin il y a : *Et omnes ordine subscripserunt*. L'édition du P. Labbe faite à Venise en vingt et un volumes, et la dernière, dont le commencement a été dirigé par Mansi, portent : *Eo omne ordines subscripserunt* (1). Que l'on choisisse de ces deux versions celle que l'on voudra, elles reviennent à peu près au même, et font absolument disparaître la difficulté. Elles sont aussi beaucoup plus naturelles que l'autre. D'abord, il serait étonnant que tous les ordres du clergé eussent signé ce concile, tandis qu'on ne voit leurs signatures dans aucun autre concile de ce siècle. Ensuite, le mot *omnes ordines* comprendrait non-seulement les prêtres et les diacres, mais les ordres inférieurs. Est-il probable que les lecteurs, les acolytes et autres aient signé ce concile ? S'ils l'avaient signé, en pourrait-on conclure qu'ils y ont été juges ? On ne pourrait rien inférer de plus pour les clercs supérieurs compris avec eux sous un nom général.

IX. *S. Flavien d'Antioche ayant su qu'il y avait des Messaliens à Edesse, les fit amener à Antioche, vers l'an* 390, *et y tint un concile avec trois évêques et trente prêtres et diacres, où les Messaliens furent anathématisés* (2).

X. M. Maultrot cite, à l'appui de ce raisonnement, Cotelier, D. Ceillier, et l'auteur de l'Analyse des conciles ; mais aucun de ces auteurs ne dit si les prêtres et les diacres concoururent, en délibérant, à la condamnation de ces hérétiques. Il résulte donc uniquement de leur narration qu'il y avait à ce concile des prêtres et des diacres, ce que nous ne contestons point, et ce qui n'est pas en question.

XI. *Le premier concile de Tolède, en* 400, *a dressé une formule de foi contre les priscillianistes sur laquelle chacun a fait sa profession. On en a l'abrégé. Elle a été faite par le prêtre Comasius, ainsi que par les évêques* (3). *Qu'on ne dise pas que Comasius n'a fait autre chose que suivre la foi de son évêque, parce qu'il y a plusieurs évêques qui ne font, de même, autre chose qu'adopter la profession de Symphosius. Prétendra-t-on que, dans ce concile, les prêtres n'ont pas été juges de la foi, qu'ils n'ont eu aucune part au jugement de la doctrine ? Les évêques*

(1) Facto ergo presbyterio constitit doctrinæ nostræ id est christianæ legi esse contraria. Unde apostolicum seculi præceptum, quia aliter quam quod accepimus annuntiabant, omnium nostrum tam presbyterum, quam diaconorum, quam etiam totius cleri una sciscitata fuit sententia : ut Jovinianus, Auxentius, Genialis, Germinator, Felix, Plotinus, Martianus, Januarius et Ingeniosus, qui incentores novæ hæresis et blasphemiæ inventi sunt, divina sententia et nostro judicio in perpetuum damnati extra Ecclesiam remanerent (Syricius papa, Epist. II, ad eccles. Mediolan).

(2) Les Prêtres juges dans les conciles, t. I, p. 290.

(1) Concilia Harduini, t. I, p. 855.
Concilia Labb. edit. Venet., t. II, col. 1222..
Concilia Labb. edit. Mansi, t. III, p. 667.
Epistola episcoporum conc. Mediolan. ad Syricium papam, inter epist. Syricii.

(2) Les Prêtres juges dans les conciles, t. I, p. 292.

(3) Excerptæ sunt de plenariis gestis professiones domini Symphosii, et domini Dictinii sanctæ memoriæ episcoporum, et domini sanctæ memoriæ Comasii tunc presbyteri quas inter reliquos habuerunt in concilio Toletano de damnatione Priscilliani, vel sectæ ejus in hunc modum... Comasius presbyter dixit : Non timeo frequenter dicere quod semel dixissem, ut gaudeam sequor auctoritatem episcopi mei Symphosii, sequor sapientiam senis, sentio quod dixi (Conc. Tolet. 1um, an. 400, exemplaria professionum contra sectam Priscilliani).

et les prêtres ont tous exposé leur croyance, sur laquelle a été dressé le symbole de doctrine (1).

XII. Il semblerait que la profession de foi dont il s'agit, a été délibérée et faite dans le concile par les membres du concile qui l'ont tous adoptée, et qu'un prêtre l'a adoptée comme les autres. Dans cette hypothèse, il serait bien étonnant que, de tous les prêtres qui étaient au concile, il n'y en eût qu'un seul qui adhérât à ce symbole. Mais, en lisant les actes du concile, l'étonnement cesse, et la difficulté s'évanouit. Il est dit que la profession de foi est faite par deux évêques, Symphosius et Dictinius. Or, ces deux évêques n'étaient point membres du concile. Leurs signatures ne se trouvent point avec celles des autres évêques. C'étaient deux évêques qui étaient accusés ou, au moins, suspects de priscillianisme, et qui, pour justifier leur doctrine, ou pour rétracter leurs erreurs, dressèrent devant le concile une profession de foi. Un prêtre se joint à eux. Des laïques accusés d'hérésie auraient pu faire de même. La profession de foi est commune à deux évêques et à un prêtre; mais elle n'est pas délibérée par eux dans le concile et avec le concile. Ce sont des accusés qui se justifient: comment peut-on les transformer en juges qui délibèrent? Comment peut-on donner pour preuve de la voix délibérative des prêtres au concile, la profession de foi d'un prêtre qui n'est pas membre du concile, et qui lui rend compte de sa doctrine? Nous avons vu que ce concile n'a été signé que par des évêques (2), qu'il y est dit formellement que ce sont les évêques qui ont fait les canons et la règle de foi contre les hérétiques (3). La comparution de deux évêques et d'un prêtre qui n'étaient pas membres du concile, à qui on fait signer une formule pour s'assurer de leur foi, n'ébranle pas des preuves aussi positives.

ARTICLE IX.

Objections tirées des conciles du cinquième siècle.

I. *Au nombre des accusations intentées contre S. Jean Chrysostome, mort en 407, on lui reprochait de mener avec lui au concile grand nombre de prêtres de son clergé, pour y avoir, par leur moyen, plus de pouvoir et d'autorité. Cette accusation n'aurait pas pu être proposée, si les prêtres n'avaient eu aucune voix dans les conciles, si leurs suffrages n'avaient pas été comptés, s'ils n'y avaient proposé qu'un avis qu'il fût permis de négliger* (4).

II. M. Maultrot appuie ce raisonnement de l'autorité de M. Fleury (*Hist. Ecclés.*, tom. V, pag. 174). N'ayant pas l'édition qu'il cite, je ne puis vérifier sa citation; mais je cherche dans une autre édition les accusations intentées contre ce saint docteur, au conciliabule du Chêne, en 403, et, parmi les quarante-sept chefs de reproches qui lui sont faits, je ne trouve point celui dont il s'agit ici (1). Je n'ai pas même pu découvrir, dans l'historien cité, d'autres occasions où cette imputation ait été faite à S. Chrysostome; mais en supposant véritable que l'on ait accusé S. Chrysostome d'amener au concile trop de prêtres de son église, ce n'est pas une conséquence nécessaire que ces prêtres eussent voix délibérative. Il y avait peut-être des règlements qui réglaient le nombre d'ecclésiastiques que chaque évêque pouvait amener, et alors, c'eût été un tort d'en amener un plus grand nombre. Peut-être, disait-on que, par cette nombreuse quantité d'ecclésiastiques, le saint docteur voulait mettre de la confusion dans l'assemblée, et y dominer par le trouble et le tumulte qu'ils y auraient excités. La trop grande multitude de prêtres d'une même église dans un concile pouvait avoir d'autres inconvénients que celui de donner au chef de cette église trop de suffrages à sa dévotion. On ne pourrait donc pas conclure de cette accusation, en la supposant vraie, que ce fût là le reproche fait à S. Chrysostome.

III. Nous avons rapporté une objection de M. Maultrot, tirée de la requête présentée au concile d'Ephèse par Charisius. Il en propose une autre. *Le concile d'Ephèse a écrit une lettre au clergé de Constantinople, pour lui apprendre l'état de captivité et d'oppression où il était réduit par Jean d'Antioche et les autres partisans de Nestorius, qui avaient trompé les empereurs, auxquels le concile n'avait pas la liberté d'envoyer seulement des députés. La lettre est adressée aux évêques qui se trouvent à Constantinople et aux très-religieux prêtres et diacres de cette ville. Que pouvons-nous faire*, disent les évêques, assemblés en concile, *que d'exposer notre situation violente à ceux qui sont nos membres? Or*, ajoutent-ils, *vous êtes membres du concile œcuménique, vous qui avez fait paraître un si grand zèle pour la foi* (2). *Ce discours est adressé en même temps aux évê-*

(1) Les Prêtres juges dans les conciles, t. I, p. 293.
(2) Voyez ci-dessus, chap. 3, 1re partie, art. 5, n. 2.
(3) Voyez ibid., art. 7, n. 12, et art. 10, n. 17.
(4) Les Prêtres juges dans les conciles, t. I, p. 295.

(1) Fleury, Hist. Ecclés., liv. XXI, nos 18 et suiv. Dans l'édition in-4° de Paris 1720, à la page indiquée, se trouvent des accusations intentées au conciliabule du Chêne contre le saint docteur. Il n'y est pas question de celle-là.

(2) Sancta synodus quæ per Dei gratiam piissimorumque imperatorum jussu, Ephesi convenit, dilectis et desideratissimis comministris Constantinopoli agentibus et religiosissimis ejusdem civitatis presbyteris et diaconis.

Qui in tanta rerum fluctuatione versamur, tantisque bellis undique oppetimur... quam aliam consolationis rationem inire possumus, quam ut quæ nos coercent apud nostra membra deploremur. Vos autem œcumenicæ synodi membra estis, qui pietatis zelum per omnia ostendistis... Cum ergo in magna difficultate constituti simus, ad vestram pietatem scribere festinavimus. Scimus enim vos germanorum filiorum locum apud œcumenicam synodum retinentes atque ita affectos, ut orthodoxam fidem nulla ratione prodi velitis (Conc. Ephes., art. 6 Epist. Synod. ad episc., presb. et diaconos Constantinop.).

ques, aux prêtres et aux diacres. Le concile aurait-il employé un tel langage, si les prêtres et les diacres avaient été exclus, par état, des conciles, si les lois de l'Eglise leur en avaient interdit l'entrée. On dira vainement que c'est un compliment, une louange donnée à leur attachement à la saine doctrine. Des évêques, dans les beaux jours de l'Eglise, voulant louer la piété des plus saints laïques, n'auraient jamais dit qu'ils sont membres d'un concile œcuménique. La part qu'on prend et qu'on doit prendre à ce qui se passe dans une assemblée, ne fait pas qu'on en soit membre, ni qu'on puisse l'être. Les prêtres et les diacres de Constantinople n'étaient pas membres actuels du concile; ils n'en étaient pas membres de fait : ils en étaient donc membres de droit. Le rang qu'ils tenaient dans la hiérarchie leur donnait le droit d'y assister et d'y juger avec les évêques. Nous savons, disent un peu plus bas les évêques, *que vous qui remplirez à l'égard du concile le devoir de véritables enfants, vous ne manquerez pas d'aller trouver l'empereur. Cette dernière qualité d'enfants pourrait peut-être convenir à de simples fidèles, relativement à un concile; mais pour celle de membres, elle renfermerait une exagération outrée, qu'on ne doit pas supposer dans une assemblée si vénérable, et au commencement du cinquième siècle* (1).

IV. En accordant à nos adversaires tout ce raisonnement, ils n'en pourront conclure autre chose, sinon que les prêtres et les diacres sont appelés par le concile d'Ephèse, membres du concile. Or, j'ai montré ci-dessus que, même en ne regardant les prêtres et les diacres que comme de simples consulteurs, on pouvait leur donner en un sens le titre de membres du concile (2). Cet argument prouve donc uniquement ce dont nous convenons et ce qui n'est pas en question. D'ailleurs, est-il juste de presser à la rigueur des expressions employées par le concile pour exciter le zèle des évêques et des autres ecclésiastiques qui étaient à Constantinople, pour les engager à aller découvrir à l'empereur l'état d'oppression où le retenait la faction de Jean d'Antioche, et presser ce prince de l'en retirer. Tantôt il les appelle membres du concile, tantôt enfants du concile. Il n'est pas vrai, dans le sens naturel, que les évêques absents d'Ephèse, que les prêtres et les diacres de Constantinople fussent membres du concile d'Ephèse. Je n'entends point cette distinction entre membres de droit et membres de fait. On ne peut être membre du concile qu'en y assistant. Si cette expression, *membres de droit*, a un sens, elle ne peut signifier que ceux qui, n'étant pas au concile, ont droit de s'y rendre, et qu'on est obligé d'y admettre. Alors elle ne pourra pas, d'après les aveux mêmes de M. Maultrot, s'appliquer aux prêtres et aux diacres. Il convient, en divers endroits, qu'aucun ecclésiastique du second ordre n'est membre nécessaire du concile, et n'a droit d'y être appelé ou de s'y faire admettre. On ne peut donc nullement dire d'eux qu'ils en soient membres de droit, et, si on s'obstine à donner cette interprétation à l'expression du concile d'Ephèse, il faut la restreindre aux évêques auxquels il écrivait, qui seuls pourraient être dits membres de droit d'un concile où ils ne seraient pas. Mais ce n'est pas là l'idée du concile d'Ephèse : son objet est d'intéresser ceux à qui il écrit, à la cause sainte qu'il les charge de défendre. Il leur donne des titres propres à les y attacher. Ce ne sont point des exagérations outrées, ce sont des métaphores très-convenables. Il les appelle membres et enfants du concile : il leur donne la qualité de membres, parce qu'ils tiennent au concile comme les membres au corps. L'explication de ce terme est dans la lettre même : Vous êtes les membres du concile œcuménique, vous qui, sur tous les points, avez montré le zèle de la piété. Il est évident que le concile d'Ephèse parle ici dans un sens métaphorique. Quelle conséquence peut-on tirer d'une métaphore?

V. *S. Léon, dans un de ses sermons, rend compte à son peuple d'un concile qu'il avait tenu à Rome contre les manichéens, en 449. Il dit qu'il a tenu ce concile avec les évêques et les prêtres,* residentibus mecum episcopis ac presbyteris (1). *On ne manquera pas d'opposer qu'il y avait aussi des sénateurs et une partie du peuple; mais il est dit expressément qu'ils n'y avaient été admis que pour rendre plus notoires et plus publiques les erreurs des manichéens : ce n'est pas comme juges qu'ils étaient présents. A l'égard des évêques et des prêtres, S. Léon ne met entre eux aucune différence, en sorte qu'ils ont jugé tous ou qu'aucun n'a été juge* (2).

VI. Saint Léon dit qu'il a fait comparaître les chefs des manichéens, les évêques et les prêtres siégeant avec lui, les nobles et les fidèles étant réunis dans la même assemblée. Il n'y a rien là qui annonce que les prêtres aient jugé avec les évêques, qu'ils aient eu la qualité de juges plus que les fidèles. Il n'est pas vrai que le saint pontife donne à la présence des laïques une raison particulière qui les différencie des évêques et des prêtres. Il énonce seulement ceux qui étaient dans l'assemblée. Il ne dit pas quelles fonctions chacun d'eux a exercées; il est certain que tous n'ont pas fait celles de juges : nos adversaires en conviennent. Quels sont ceux qui ont eu cette qualité ? C'est ce que le texte ne dit point. On ne peut donc rien en inférer relativement à notre question.

VII. *Théodose* II *ordonna à l'abbé Barsumas de se trouver au concile d'Ephèse, en 449, au nom de tous les abbés de l'Orient, et d'y*

(1) Les Prêtres juges dans les conciles, tom. I, pag. 309 et suiv.)

(2) Voyez ci-dessus, c., 3 n° 9 et ibid. 1re part., art. 4, n. 25.

(1) Residentibus itaque mecum episcopis et presbyteris, ac in eumdem consessum christianis viris ac nobilibus congregatis, electos et electas eorum (Manichæorum) jussimus præsentari. (S. Leo, sermo. v, de jejun. decimi mensis.)

(2) Les Prêtres juges dans les conciles, tom. I, pag. 316.

décider toutes choses avec les évêques, parce que, ne se contentant pas de s'être révolté avec d'autres moines contre les évêques de l'Orient, il était venu cabaler contre eux à la cour. Le lendemain il écrivit à Dioscore et à Juvénal de Jérusalem, afin qu'ils fissent exécuter cet ordre, et ils n'y manquèrent pas. Ainsi Barsumas fut le premier moine à qui on donna le rang de juge dans un concile général, où ce droit n'appartient qu'aux seuls évêques (1).

M. Maultrot, qui rapporte ce texte de M. de Tillemont, continue ainsi : *On trouve cette lettre de l'empereur à Barsumas dans le concile de Chalcédoine où elle a été lue* (2). *On peut distinguer, dans la réflexion de M. de Tillemont, la maxime qu'il pose, que le droit de juger dans les conciles généraux appartient aux seuls évêques, et l'innovation dont il accuse l'empereur relativement à l'envoi de Barsumas. Quant à la maxime générale, il est certain que les légats du pape ont jugé de la foi au concile de Nicée; que des prêtres en ont jugé dans d'autres conciles, soit en leur nom, soit comme procureurs d'évêques. La maxime générale est donc fausse. Quant à l'envoi de Barsumas, l'innovation serait plus vraisemblable, s'il avait été envoyé en son nom, à cause de ses dispositions personnelles. Il est député comme représentant tous les archimandrites d'Orient. L'aurait-on chargé d'une telle députation, s'il avait été jusque-là sans exemple que les archimandrites assistassent aux conciles, si l'on avait été persuadé alors que les évêques seuls pouvaient y juger? Quelque dévouement qu'on suppose dans les évêques qui composaient le faux concile d'Ephèse, n'y en aurait-il pas eu un seul qui eût réclamé contre l'entreprise sur les droits de l'épiscopat, qui eût invoqué les règles de la discipline. D'ailleurs, si c'était une innovation, elle n'a pas tardé à être adoptée par la discipline de l'Eglise. On voit, l'année suivante, un concile à Constantinople, où l'on convoque tous les archimandrites et tous les prêtres. Il est vrai que ce n'est pas un concile général : mais pourquoi ceux qui ont droit de juger dans le concile provincial, en seraient-ils privés dans le concile œcuménique? Il faudrait qu'une loi précise eût établi cette différence. De plus, dans presque tous les conciles généraux, depuis celui d'Ephèse, on voit des abbés exercer paisiblement la fonction de juges. On doit donc regarder la réflexion de Tillemont comme échappée par inattention au judicieux écrivain* (1).

VIII. C'est une bien mince autorité que celle qu'on nous oppose ici. Un empereur, fauteur de l'hérésie d'Eutychès, autorise à délibérer dans un concile un abbé, zélé partisan de cette erreur, qui avait puissamment contribué, par ses intrigues, à la propager. L'objet de cette convocation était d'augmenter le nombre des partisans de l'hérésiarque, et de disposer plus absolument du concile. D'abord, de quel droit l'empereur donne-t-il à Barsumas le pouvoir de siéger et de délibérer au nom des autres abbés? Si on veut inférer de là que les abbés ou les prêtres ont voix délibérative aux conciles, il faut en conclure aussi que c'est aux princes séculiers à choisir ceux qui en jouiront au nom de tous les autres. La convocation de Théodose prouve ces deux choses, ou n'en prouve aucune. Elle est un titre légitime ou un titre vicieux : dans le premier cas, il faut tomber dans l'absurdité de donner aux souverains le choix des juges dans les conciles; dans le second, il faut convenir qu'il est impossible de tirer aucune conséquence de cette lettre. D'ailleurs, le motif même qui fait donner à Barsumas, par l'empereur, séance et voix délibérative au concile, doit faire rejeter l'induction qu'on voudrait en tirer. Il s'agit de faire triompher l'hérésie. Il est tout naturel d'employer des moyens qui ne soient pas canoniques. On n'est pas ordinairement délicat sur les moyens, quand on poursuit un but criminel. Laissons à nos adversaires cette source impure de leurs titres : laissons-les se glorifier d'avoir, en leur faveur, de pareilles autorités. C'est dans les conciles réguliers et canoniques que nous cherchons les nôtres; ce sont là les vraies sources de la tradition. Notre cause n'est point affaiblie par l'aveu que nous faisons qu'un empereur, dans des vues criminelles et pour favoriser l'hérésie, a fait admettre et délibérer un abbé avec des évêques. On insiste sur ce qu'il est convoqué pour tous les autres archimandrites, et on prétend qu'il n'eût pas été chargé de la députation, si les évêques eussent été reconnus comme les seuls juges. Mais s'il avait été chargé d'une vraie députation, si les archimandrites avaient cru jouir du droit d'opiner personnellement ou par députés, c'est d'eux, et non de l'empereur, qu'elle serait émanée. Un député doit porter les pouvoirs de ceux qu'il représente. Il n'est pas vrai qu'il fût député des abbés. L'empereur le convoque pour eux tous, afin de donner un motif à sa convocation. Il fallait, l'appelant comme archimandrite, appeler aussi les autres. Mais les autres étaient opposés à Eutychès, comme on le voit dans le concile de Constantinople de l'année précédente, et dans celui de Chalcédoine de l'année suivante. Ne pouvant le convoquer avec eux, on le convoque

(1) Tillemont, Mém. pour servir à l'Hist. ecclés. tom. xv, pag. 531, art. 52.

(2) Nostram pietatem latere non potuit in quali certamine constituti per Orientem, religiosissimi et sanctissimi archimandritæ pro fide laborantes catholica, et quosdam episcopos, in civitatibus Orientis constitutos, nestorianæ hæresis participes aversantes, collaborante etiam orthodoxo populo eisdem religiosissimis archimandritis. Quoniam igitur et Tua Sanctitas pro catholica fide tantum laborem sustinuit, ut ad nostram pervenerit pietatem; justum esse jussimus Tuam Sanctitatem, puritate vitæ, et catholica fide probabilem, ad Ephesinam pergere civitatem, et, locum tenentem omnium religiosissimorum archimandritarum orientalium, considere sanctæ synodo quæ ibidem disposita est convenire, et cum aliis sanctis patribus et episcopis, quæ sunt Domino placita ordinare. (Epist. imper Theodosii convocans Barsumam ad conc. seu latrocinium Ephes. an. 440, lecta in conc. Chalced. art. 1ª.)

(1) Les Prêtres juges de la foi, tom. I, pag. 517 et suiv.

pour eux. Le titre de sa convocation ne prouve pas ses pouvoirs. Mais, dit-on, les évêques auraient réclamé leurs droits, ils auraient invoqué les règles de la discipline. Quoi! ces évêques faibles ou prévaricateurs, qui trahissaient la foi et la justice, qui proclamaient l'hérésie et condamnaient S. Flavien, auraient réclamé contre l'admission d'un archimandrite parmi eux! Ils auraient, pour cet objet, formé opposition aux volontés de l'empereur, eux qui avaient vendu à l'empereur leur conscience sur des objets bien plus essentiels! Il serait bien étonnant qu'ils eussent fait entendre leur réclamation sur une atteinte portée à la discipline, tandis qu'ils n'en faisaient pas contre la subversion de la foi, contre l'iniquité évidente des jugements. On prétend qu'après ce concile, les archimandrites ou les abbés ont toujours délibéré dans les conciles, et, notamment dans celui qui fut tenu l'année précédente à Constantinople. Nous verrons que cette assertion est absolument fausse. Nous allons examiner ce concile de Constantinople, et faire voir que rien ne prouve que les archimandrites y aient été juges. Nous verrons que, pendant plus de deux siècles, ils n'y ont pas eu cette qualité : nous montrerons que ce n'est qu'après ce long intervalle, c'est-à-dire vers le milieu du septième siècle, qu'on a commencé de les y admettre avec la faculté de délibérer. Dans tous les monuments antérieurs, nous ne les y avons pas vus siégeants et opinants. Ce n'est donc ici ni une suite, ni un commencement de possession. C'est un acte isolé, émané de la puissance qui n'avait pas droit de le prescrire, ordonné dans des vues criminelles, dont, par conséquent, on ne peut rien conclure. Est-ce d'ailleurs un argument bien fort pour prouver le droit des prêtres à délibérer dans les conciles, que de montrer un seul abbé qui y délibère par ordre de l'empereur? Car il paraît qu'il a été le seul opinant avec les évêques. Le concile n'est signé que des évêques et de lui. Si les autres prêtres qui étaient à ce conciliabule avaient délibéré comme lui, pourquoi n'auraient-ils pas, comme lui, apposé leurs signatures? pourquoi cette différence entre des personnes du même ordre qui auraient eu le même pouvoir? Ainsi, même au brigandage d'Ephèse, les prêtres n'ont pas eu voix délibérative. Un seul en a joui, parce qu'elle lui a été accordée par l'empereur. Cela prouve-t-il qu'ils l'aient de droit divin?

M. de Tillemont dit que c'est là le premier exemple d'un moine à qui le rang de juge est donné dans un concile, où ce droit n'appartient qu'aux seuls évêques. M. Maultrot reconnaît l'autorité de ce savant homme, qu'il appelle lui-même, dans cette occasion, un judicieux écrivain; mais il pense que cette réflexion lui est échappée par inadvertance. J'aurai occasion, en examinant l'opinion de M. de Tillemont sur notre question, de montrer qu'il s'est expliqué de la même manière en plusieurs endroits. C'est une singulière inadvertance que celle qui revient aussi souvent.

IX. *Anatole avait été ordonné évêque de Constantinople par Dioscore, à la place de Flavien, en 449, et, par cela seul, il était fort suspect de nestorianisme (d'eutychianisme). S. Léon, sollicité par l'empereur de confirmer son élection, voulut auparavant s'assurer de sa foi. Dans cette vue, il envoya quatre légats à Constantinople : deux évêques, Abonde et Astère, et deux prêtres, Basile et Senator... Les quatre légats, arrivés à Constantinople, présentèrent à Anatole la lettre de S. Léon. Celui-là convoqua aussitôt un concile, en 450, de tous les évêques, des archimandrites, des prêtres et des diacres. Abonde, évêque de Côme, un des légats du pape, lut, en présence de toute l'assemblée, la lettre de S. Léon à Flavien, avec le témoignage des Pères grecs et latins qui en appuyaient la doctrine. Anatole adopta et signa la lettre de S. Léon avec les témoignages des Pères, et dit anathème à Nestorius, à Eutychès et à leurs faux dogmes. Tous les évêques, les archimandrites, les prêtres, les diacres, firent la même chose...... Alors les quatre légats rendirent grâces à Dieu de ce que tous les évêques, tous les prêtres, les archimandrites, les diacres et tout le clergé avaient embrassé la saine doctrine, ainsi que le prouvait la profession qu'ils venaient de faire et de signer* (1). *Si jamais il y a eu concile où il ait été question du dogme, c'est certainement celui-ci. Il a été composé, outre les évêques, de prêtres, d'abbés, de diacres qui tous ont porté un jugement sur la foi, ont décidé qu'il fallait croire et enseigner, contre Nestorius, que J.-C. était une seule personne, et que la sainte Vierge était mère de Dieu; et, contre Eutychès, qu'il y avait deux natures en J.-C. Pour soutenir que les prêtres ne sont pas juges de la foi dans les conciles, il faut retrancher celui-ci des archives de l'Eglise, ou prouver que c'est un conciliabule auquel elle n'a jamais donné aucune marque d'approbation* (2).

(1) Anatolius episcopus Constantinopolitanus novæ Romæ accepta epistola sancti Leonis papæ de confirmatione catholicæ fidei contra vesaniam hæreticorum, congregavit concilium omnium episcoporum, archimandritarum, presbyterorum et diaconorum : et, ante conspectum omnium, recitata est epistola sancti Leonis papæ quam B. Abundantius coram omnibus præsentavit, concordantibus testimoniis romanorum patrum ac græcorum. Anatolius, episcopus constantinopolitanus, huic epistolæ sancti Leonis papæ, continenti catholicæ fidei veritatem, concordantibus etiam testimoniis patrum ab eadem sede apostolica decretorum plena devotione consensit et subscripsit, anathema dicens Eutycheti, et Nestorio, et ipsorum dogmati cum sectatoribus eorum Id ipsum fecere omnes qui aderant episcopi, presbyteri, et archimandritæ, atque diaconi. Mox sanctus Abundius, Asterius episcopus, Basilius et Senator, presbyteri, dixerunt omnipotenti Deo gratias, quoniam reverendorum episcoporum, presbyterorum, archimandritarum, diaconorum, ac totius cleri professiones cognovimus fidem rectam et a patribus traditam profiteri, sicut eorumdem subscriptio gestis præsentibus inserta declarat. (Conc. Constantinop., an. 450, extractum ex fragmento actorum hujus synodi ex rebus gestis S. Abundii comensis episcopi, unius e quatuor legatis papæ.)

(2) Les Prêtres juges dans les conciles, tom. 1, pag. 329 et suiv.

X. Saint Léon, inquiet de la foi d'Anatole, veut, avant de confirmer son élection, savoir ce qu'il pense sur les erreurs de Nestorius qui désolaient l'Eglise, et sur celles d'Eutychès qui commençaient à se répandre : c'est l'objet de la députation qu'il envoie à Constantinople. On confond ici deux choses essentiellement différentes, le jugement sur la foi, et la profession de foi : l'une est un acte d'autorité et de juridiction ; l'autre un acte de subordination. Anatole, suspect dans sa foi, n'avait pas à prononcer un jugement sur la foi, mais à rendre compte de la sienne. Aussi est-il dit, non pas qu'il ait décidé en juge, mais qu'il a consenti avec un plein dévouement à la lettre de S. Léon, et qu'il l'a souscrite, *plena devotione consensit et subscripsit*. Il aurait été bien extraordinaire que l'accusé se fît juge. Tous les autres qui étaient présents, évêques, prêtres, abbés, diacres, ont fait la même chose que lui, *idipsum fecere*. Dès qu'il n'avait pas jugé, ils n'ont pas jugé non plus. Aussi de quoi les légats rendent-ils grâces à Dieu ? Est-ce de la décision doctrinale qui vient d'être rendue ? Non : c'est de ce que les professions de foi qui viennent d'être faites, sont conformes à la doctrine des saints pères. Demandera-t-on pourquoi Anatole assembla un concile pour faire une profession de foi qu'on ne demandait qu'à lui ? Je répondrai qu'il est tout simple qu'un évêque à qui on demande de déclarer sa foi, le fasse avec tout son clergé ; qu'un patriarche y réunisse les évêques qui se trouvent autour de lui, pour donner à cet acte important plus de solennité et d'autorité. Dans cette occasion particulière on a dû d'autant plus demander la profession du clergé du second ordre, et spécialement des archimandrites, qu'Eutychès, qui lui-même était archimandrite, s'était efforcé de les séduire et de les attirer à son parti. Et remarquons que ce ne sont pas seulement les prêtres et les diacres qui signent la profession de foi. Les légats rendent grâces à Dieu de ce que les évêques, les archimandrites, les diacres et tout le clergé se sont conformés à la foi des pères, comme le montrent leurs signatures. Les clercs, inférieurs aux diacres, ont donc aussi signé. Dira-t-on qu'ils ont concouru au jugement doctrinal, qu'ils ont eu voix délibérative au concile ? Nos adversaires conviennent qu'ils n'en doivent pas jouir. Il faut donc qu'ils conviennent que la profession de foi, faite à ce concile, n'a pas été un jugement. Et voilà le concile dont on nous disait, il n'y a qu'un moment, que les archimandrites y avaient été convoqués et y avaient jugé avec les évêques.

M. Maultrot tire du concile de Chalcédoine plusieurs arguments en faveur de son système.

XI. *Il observe d'abord qu'à la tête de la plupart des actions, on marque les noms de tous ceux qui y ont assisté. Dans quelques-unes on ne nomme que quelques évêques, et on ajoute ensuite :* Et reliqua universali synodo. *S'il n'y avait eu que des évêques, on aurait dit :* Et reliquis episcopis. *Dans la septième, après avoir mentionné la séance des commissaires impériaux, des légats du pape, de quelques évêques, on ajoute :* Et cæteris supra dictis reverendissimis episcopis, et reliquo sancto et universali concilio. *Le concile n'était donc pas seulement composé d'évêques, puisqu'on ne parle pas seulement d'eux, et qu'après eux, on indique le reste du concile* (1).

XII. Cette difficulté ne doit pas nous arrêter longtemps. Elle prouve, si l'on veut, qu'il y avait à ce concile des membres du second ordre : nous en convenons. Veut-on encore qu'elle prouve qu'on regardait ces membres du second ordre admis au concile comme en faisant partie ? Nous ne contesterons pas encore ce point. Voilà tout au plus ce que l'on peut inférer de ces énonciations mises en tête des séances du concile. Elles ne contredisent point notre doctrine.

XIII. M. Maultrot forme une difficulté plus sérieuse d'après plusieurs occasions où des ecclésiastiques du second ordre ont parlé, dans ce concile, comme les évêques.

A la fin de la seconde action, on voit le clergé de Constantinople qui parle avec les évêques et comme eux : Reverendissimi episcopi clamaverunt.... Clerici constantinopolitani clamaverunt..... *Orientales et qui cum ipsis* reverendissimi episcopi clamaverunt.

Dans la onzième action, le clergé de Constantinople parle et délibère avec les évêques. Theophilus, reverendissimus presbyter Constantinopolis sanctæ ecclesiæ, dixit.... Omnes reverendissimi clerici sanctissimæ constantinopolitanæ ecclesiæ dixerunt..... Cassianus presbyter qui fuit cum Bassiano reverendissimo dixit..... Reverendissimi episcopi et clerici constantinopolitani clamaverunt.... Philippus, reverendissimus presbyter constantinopolitanæ sanctissimæ magnæ ecclesiæ, dixit.....

Dans la treizième action on entend parler Aétius, archidiacre de Constantinople.

A la fin de la seizième action, on voit un prêtre, Philippe, qui ne paraît député d'aucun évêque, qui opine avec eux : Eusebius episcopus dixit.... Philippus presbyter dixit.... Eusebius, episcopus Ancyræ, dixit.... Anatolius, episcopus Constantinopolis, dixit. *On voit donc, au concile de Chalcédoine, les prêtres juger continuellement avec les évêques* (2).

XIV. Nous n'avons jamais prétendu que les prêtres et les diacres ne pussent point élever la voix dans les conciles ; nous sommes même convenus qu'ils y avaient voix consultative ; qu'ils pouvaient éclaircir les questions, préparer les décisions, ce qui ne peut pas se faire sans parler. Il ne s'agit donc pas de savoir si des prêtres ont parlé au concile de Chalcédoine, mais s'ils y ont délibéré. Ce sont deux choses absolument différentes : éclaircissons les faits qu'on nous objecte, et nous verrons qu'il n'y en a aucun qui soit relatif aux délibérations. Tous les discours de prêtres que l'on cite sont des représentations et non des opinions. Dans la seconde action, les commissaires

(1) Les Prêtres juges dans les conciles, t. I, p. 332, et suiv.

(2) Ibid., pag. 332, 334 et 338.

de l'empereur avaient demandé que l'on prît un délai de cinq jours, pendant lesquels on pourrait s'accorder et fixer les doutes de ceux qui en avaient encore. Tous les évêques s'écrièrent qu'il n'y avait point de doute. Il s'éleva cependant une contestation; ou plutôt, celle qui existait entre les Orientaux attachés à la saine doctrine, et les Egyptiens et Illyriens, partisans de Dioscore, se renouvela. Les premiers voulaient qu'on chassât Dioscore, hérétique et meurtrier de S. Flavien; les autres demandaient qu'on fît grâce à tout le monde, tout le monde ayant péché. Au milieu de cette dispute, les clercs de Constantinople, attachés au saint évêque que la persécution leur avait enlevé, firent entendre leur voix: ils observèrent qu'il n'y avait qu'un petit nombre de personnes qui demandassent l'indulgence générale. Ils crièrent à plusieurs reprises que Dioscore était un hérétique, qu'il fallait le condamner à l'exil (1). Est-ce là, je le demande, une délibération? Peut-on appeler ainsi des vociférations, des clameurs, une dispute excitée par les fauteurs de l'hérésie. Ce n'est pas dans ces débats tumultueux qu'il faut chercher quels ont été les juges de Dioscore; c'est dans la sentence qui l'a condamné, et nous avons vu qu'elle ne fut signée que des évêques (2). Qu'avant de procéder à ce jugement, il y ait eu des contestations entre les partis; que, dans l'effervescence qui en a résulté, il se soit élevé des cris; que des personnes qui n'étaient pas juges s'y soient mêlées, tout cela est étranger à la délibération, et on ne peut pas dire que les prêtres de Constantinople aient jugé Dioscore, parce que, dans la chaleur des disputes sur son affaire, ils ont dit qu'il était juste de le condamner. Dans la onzième action du même concile, on jugea une contestation entre Etienne et Bassien, qui, tous les deux, se prétendaient évêques d'Ephèse. Il est à remarquer que Bassien n'était point membre du concile; c'était Etienne qui siégeait en cette qualité, qui avait été jusque-là compté entre les évêques du concile, et qui avait joint, dans les diverses occasions, sa signature aux leurs. On voit que Bassien était accompagné d'un prêtre, nommé Cassien, qui était de son parti (3). Cassien n'était pas plus membre du concile que son évêque. Il est même dit qu'il était venu avec lui: *Cassianus, presbyter, qui fuit cum Bassiano reverendissimo*. Dans le cours de la discussion, Cassien prend la parole; mais il est évident que ce n'était pas pour délibérer: il plaidait, il ne jugeait pas. On prend donc ici un étranger au concile pour un membre du concile; on confond la requête de la partie avec la sentence du juge. Le concile jugea, sur cette affaire, que les deux ordinations de Bassien et d'Etienne étaient irrégulières, et qu'il devait être fait un autre évêque. Mais cette décision fit naître une autre question: Par qui serait faite cette ordination? Ce fut à cette occasion que Philippe, prêtre de Constantinople, et tous les clercs de cette église, réclamèrent la possession où était leur évêque, d'ordonner les évêques d'Ephèse. Ce fut pour un sujet semblable qu'Aétius, archidiacre de Constantinople, parla dans la treizième action. Il demanda que ce qui se disait ne portât aucun préjudice au siége de Constantinople (2). Le mot même dont il se servit, montre qu'il ne croyait pas faire l'office de juge, *Suggerimus vestræ magnificentiæ, rogantes*: c'est là évidemment une supplique, et non une décision. Enfin quand, dans la seizième action, le prêtre Philippe prend la parole, c'est encore pour exposer un fait relatif aux ordinations dans la province de Galatie, et pour revendiquer, en faveur de l'évêque de Constantinople, le droit de les faire. Certainement, il était permis aux ecclésiastiques de cette ville de réclamer les droits de leur église, de les exposer au concile, de les soutenir, et on ne peut pas dire qu'en faisant cette revendication, ils aient délibéré: il y a, entre ces deux choses, une grande différence. Il reste donc certain que, dans toutes ces occasions, les prêtres se sont seulement mêlés aux discussions. Rien ne montre qu'ils aient concouru aux délibérations.

XV. *M. Maultrot essaie de donner une autre preuve qu'à Chalcédoine, le second ordre a délibéré sur la doctrine et en a jugé avec les évêques. Il la fonde sur ce que, dans les deux partis qui divisaient le concile, il y avait d'autres que des évêques. Il prétend que le texte du concile y est précis. D'une part il y avait* les Egyptiens et les évêques qui étaient avec eux; *de l'autre* les Orientaux et les évêques qui étaient avec eux. *Il cite un très-grand nombre d'endroits où ces expressions sont répétées, et même, à ce qu'il semble, avec une sorte d'affectation, afin qu'il fût certain que d'autres que les évêques avaient jugé du dogme* (3)

(1) Reverendissimi episcopi clamaverunt: Pro patribus petimus, patres synodo reddite, consentaneos Leoni synodo, patres synodo. Has voces imperatori, has preces catholico, has preces Augustæ omnes peccavimus, omnibus indulgeatur. Clerici constantinopolitani clamaverunt, pauci clamant, non tota dicit synodus. Orientales et qui cum ipsis reverendissimi episcopi clamaverunt, Ægyptium exilio. Illyriciani, et qui cum ipsis, reverendissimi episcopi clamaverunt: Omnes peccavimus, omnibus miseremini. Has voces catholico imperatori; ecclesiæ scinduntur. Clerici constantinopolitani clamaverunt: Dioscorum exilio, hæreticum exilio, Dioscorum Christus damnavit. Illyriciani, et qui cum ipsis, reverendissimi episcopi clamaverunt.... Clerici constantinopolitani clamaverunt: Qui communicat Dioscoro, Judæus est. (Conc. Chalced. an. 451, act. II, ad finem.)

(2) Voyez ci-dessus, c. 3, 1re part., art. 9, n. 13.

(3) Bassianus reverendissimus pridem factus episcopus in Ephesiorum metropoli adhærente sibi etiam Cassiano reverendissimo presbytero, dixerunt (Conc. Chalced. act. XI.)

(1) Suggerimus vestræ magnificentiæ, rogantes ut nullum præjudicium Constantinopolitanæ sanctissimæ sedi fiat ex his quæ nunc proferuntur. (Ibid., act. XIII. versus finem.)

(2) Voyez les Prêtres juges dans les conciles, tom. I, pag. 349 et suiv.

XVI. Cette objection s'évanouit en la rapprochant du texte du concile dont elle présente une traduction inexacte (1). Les évêques du parti de Dioscore étaient ceux d'Egypte, d'Illyrie et de Palestine; ceux attachés à la saine doctrine étaient ceux de l'Orient, du Pont, de l'Asie et de la Thrace. Dans le procès-verbal du concile, on commence par marquer tous ceux qui étaient d'un parti et de l'autre: *Ægyptii et Illyriciani et Palæstini reverendissimi episcopi clamaverunt..... Orientales, et Pontici, et Asiani, et Thraces reverendissimi episcopi clamaverunt*, et on répète jusqu'à deux fois cette désignation détaillée. Il n'est certainement question ici que d'évêques. Ce sont les seuls évêques des pays désignés qui parlent. Dans la suite de la narration, pour ne pas répéter à chaque fois l'énumération, on dit simplement: les Egyptiens et ceux qui étaient avec eux; les Orientaux et ceux qui étaient avec eux: *Ægyptii et qui cum ipsis reverendissimi episcopi..... Orientales et qui cum ipsis reverendissimi episcopi*. Il est évident que ce sont les mêmes dont on parle dans le commencement et dans la suite de la narration, et que le sens de ces paroles est: les évêques égyptiens et ceux qui étaient avec eux, les évêques orientaux et ceux qui étaient avec eux. C'est comme s'il y avait: *reverendissimi episcopi ægyptii, et qui cum ipsis..... Reverendissimi episcopi orientales; et qui cum ipsis.....* Cette construction est aussi naturelle, aussi conforme au génie de la langue latine, que celle sur laquelle M. Maultrot fonde son raisonnement. Mais elle est, de plus, la seule qui présente un sens suivi et qui se concilie avec le commencement de la narration. Quand on me dit: les évêques égyptiens et ceux de leur parti, j'entends de qui on me parle, puisqu'on a expliqué que les évêques d'Illyrie et ceux de Palestine étaient avec eux. De même, je comprends que par les évêques orientaux et ceux qui étaient avec eux, on énonce ceux du Pont, de l'Asie et de Thrace qu'on m'a dit antérieurement leur être unis. Mais si on vient me parler d'Egyptiens qui n'étaient pas évêques, et des évêques qui étaient avec eux, je ne sais quels sont ces Egyptiens dont on ne m'a encore rien dit. On veut que ce soient des prêtres. Sur quel fondement le prétend-on? Il n'a pas plus été question de prêtres égyptiens, que d'Egyptiens qui ne fussent pas prêtres. Il en est de même des Orientaux. S'ils ne sont pas évêques, que sont-ils, d'où viennent-ils? Pourquoi rapporte-t-on ce qu'ils ont dit avant d'avoir fait d'eux aucune mention? Un autre inconvénient de l'interprétation que donne M. Maultrot, est que les prêtres paraîtraient les chefs de la dispute, les évêques sembleraient n'y venir qu'à leur suite. D'un côté, ce seraient les prêtres d'Egypte et les évêques qui sont avec eux; de l'autre, les prêtres d'Orient et les évêques de leur parti. Il est difficile de penser que ce soit là l'ordre naturel. Certes on se serait plutôt exprimé de la manière contraire, et on aurait énoncé d'abord les évêques et ensuite les prêtres adhérant à eux. Ce sont les prêtres qui sont avec les évêques, et non les évêques avec les prêtres. Concluons: c'est ici un récit suivi d'une seule et même contestation. Ce sont les mêmes personnages qui parlent dans le commencement et dans la suite. Au commencement, ce sont les évêques d'Egypte et les autres évêques unis à eux; les évêques d'Orient et les autres évêques de leur parti. Ce sont donc encore, dans la suite, des évêques qui parlent et qui agissent: et toutes les fois que les expressions objectées se retrouvent dans le procès-verbal du concile, elles désignent les évêques d'Egypte avec leurs partisans, les évêques d'Orient avec leurs adhérents.

ARTICLE X.

Objections tirées des conciles du sixième siècle.

I. *En tête des différentes actions du* concile *tenu en 536 à Constantinople, on ne* nomme *que des évêques et des prêtres ou diacres députés d'autres évêques. Après avoir parlé du patriarche Mennas qui présidait, on dit:* Consedentibus et coaudientibus episcopis.... assistentibus et coaudientibus Theophane... Legatis. *On ajoute*: Præsente etiam venerabili clero regiæ civitatis. *Le clergé de Constantinople était donc au concile. On ne dit pas* assistente et coaudiente. *Mais les prêtres*

(1) Et ingresso Theodoreto reverendissimo episcopo, Ægyptii, et Illyriciani, et Palæstini reverendissimi episcopi clamaverunt: Miseremini; fides perit: istum canones ejiciunt; hunc foras mittite. Orientales et Pontici et Asiani et Thraces reverendissimi episcopi clamaverunt: Nos in pura charta subscripsimus: cæsi sumus, et ita subscripsimus: Manichæos foras mittite; adversarios fidei foras mittite. Dioscorus reverendissimus Alexandriæ dixit: Cyrillus cur ejicitur qui ab isto est anathematizatus. Orientales, et Pontici, et Asiani, et Thraces reverendissimi episcopi clamaverunt: Dioscorum homicidam foras mittite: Dioscori acta quis ignorat? Ægyptii, et Illyriciani, et palæstini reverendissimi episcopi clamaverunt: Multos annos Augustæ. Orientales et, qui cum ipsis erant, reverendissimi episcopi clamaverunt: Augusta Nestorium ejecit: multos annos catholicos Augustæ. Synodus orthodoxa Theodoretum non suscipit..... Et postquam sedit in medio reverendissimus episcopus Theodoretus, Orientales et, qui cum ipsis, reverendissimi episcopi clamaverunt: Dignus, dignus. Ægyptii et qui cum ipsis erant, reverendissimi episcopi clamaverunt: Nolite eum dicere episcopum: non est episcopus. Impugnatorem Dei foras mittite: Judæum foras mittite. Orientales et qui cum ipsis reverendissimi episcopi clamaverunt: Orthodoxum synodo seditiosos as mittite, homicidas foras mittite. Ægyptii et qui cum ipsis reverendissimi episcopi clamaverunt: Impugnatorem Dei foras, qui injuriam dixit in Christum, foras mittite. Multos annos Augustæ, multos annos Imperatori: Catholico imperatori multos annos; Cyrillum iste anathematizavit. Orientales et, qui cum ipsis, reverendissimi episcopi clamaverunt: Homicidam Dioscorum foras mittite. Ægyptii et, qui cum ipsis, reverendissimi episcopi clamaverunt: multos annos senatui: vocem non habet; coram universa synodo damnatus est. (Conc. Chalced. act. 1a.)

Nota. On trouve souvent répétées, surtout dans la première et dans la seconde action, ces expressions: *Ægyptii et qui cum ipsis reverendissimi episcopi..... Orientales et qui cum ipsis reverendissimi episcopi.*

de Constantinople auront-ils été présents pour ne pas écouter et ne pas entendre? Il est aisé de se convaincre qu'ils ont été membres du concile comme les évêques; qu'ils y ont fait la même fonction que les évêques. A la fin de la première action, le concile nomme des commissaires pour chercher Anthime et pour le citer. Ces commissaires sont Bosphore, évêque de Néocésarée; Acace, évêque de Pessinunte; Jean et Theoctiste, prêtres et défenseurs de la grande église de Constantinople; Zacharie, évêque de Mytilène; Acace et Christodore, diacres, notaires de l'église de Constantinople. Au commencement de la seconde action, les commissaires rendent compte des perquisitions qu'ils avaient faites inutilement. Les deux prêtres Jean et Théoctiste rendent ce compte ainsi que les évêques. Sur ce rapport on accorde à Anthime un nouveau délai de trois jours. On nomme de nouveaux commissaires pour le chercher. Ce sont encore trois évêques, deux prêtres, procureurs de l'église de Constantinople, et deux diacres notaires. Ils font le rapport de leur commission en tête de la troisième action. Les deux prêtres parlent ainsi que les trois évêques. Le concile voulant mettre de plus en plus Anthime dans son tort, lui a accordé un troisième délai. Il a choisi d'autres commissaires qui sont encore trois évêques, deux prêtres défenseurs de l'église de Constantinople, et deux diacres notaires de la même église. La troisième perquisition a été aussi infructueuse que les deux premières. Les commissaires évêques, prêtres et diacres, ont fait rapport de leurs recherches à l'ouverture de la quatrième action. Le concile a encore eu la patience de publier contre Anthime une monition par écrit. Cet évêque a persisté dans sa contumace, et il a fallu en venir au jugement de condamnation. Le patriarche a engagé, non les évêques seuls, mais le concile entier à opiner sur ce point. Le concile entier a opiné par la bouche d'Hypace, évêque d'Ephèse (1).... Tout le concile lui a apparemment applaudi, ou par le terme placet, *ou d'une autre manière. Sur le suffrage unanime du concile, le président a prononcé la sentence de déposition d'Anthime, et il l'a fait ayant égard à ce qui a été jugé par le synode :* Respicientes ad ea quæ nunc judicata sunt a sancta synodo nobiscum existente.

Dans la cinquième action on a condamné et déposé Sévère, Pierre et autres partisans d'Anthime et de son erreur. Le clergé de Constantinople est encore marqué en tête comme présent. La sentence est prononcée par le patriarche Mennas, non de l'avis des évêques, mais de celui du concile.

On ne peut nier que le second ordre n'y ait assisté en la personne des prêtres et des diacres de Constantinople. Ils ont composé le concile dans toutes les séances, bien différents en cela des moines et des archimandrites qui soutenaient le personnage d'accusateurs, qui poursuivaient la condamnation des accusés, et qu'on faisait entrer chaque jour après que le concile était assemblé. C'est le concile entier, dont le clergé de Constantinople faisait partie, qui a lancé les sentences de déposition et d'excommunication (1).

II. Rien n'annonce que, dans ce concile, le clergé de Constantinople, qui était présent, ait eu la qualité de juge; au contraire, il paraît certain qu'il n'en a pas fait la fonction. M. Maultrot avoue lui-même que, dans le lieu où on énonce sa présence, on marque une différence très-grande entre lui et les prêtres ou diacres représentants du pape et des évêques. On dit de ceux-ci : *assistentibus et coaudientibus*, et du clergé de la ville, seulement *præsente clero*. Que M. Maultrot n'imagine pas échapper à ce raisonnement, en demandant si le clergé de Constantinople était présent pour ne pas écouter et ne pas entendre. *Audire causas* ne signifie pas seulement écouter, mais instruire une cause. Le concile étant assemblé pour juger Anthime et ses partisans, le mot *coaudientibus* ne veut pas dire seulement que les légats du pape et les députés d'évêques écoutaient ce qui se disait. Rapprochons cette première différence d'une autre plus grande encore. On voit les sentences d'Anthime et de ses sectateurs signées par les évêques et par les membres du second ordre fondés de pouvoir du pape et des évêques; mais on ne lit la signature d'aucun membre du clergé de Constantinople. Pourquoi n'auraient-ils pas signé comme les autres, s'ils ont jugé comme eux. La parité de fonctions aurait donné un droit égal à la signature. On prétend prouver que le clergé de Constantinople a exercé les mêmes fonctions que les évêques, parce que des prêtres et des diacres de cette église ont été députés avec des évêques pour citer Anthime, et ont rendu compte, comme eux, de leur commission. Cela prouve qu'il y a eu entre eux une fonction commune, mais on ne peut pas conclure de celle-là aux autres. Des prêtres et des diacres ont été nommés commissaires avec des évêques, pour mander au concile le patriarche Anthime accusé; ils sont allés lui porter l'ordre de l'assemblée, et ont rapporté qu'ils ne l'avaient point trouvé. Donc, ils ont délibéré comme les évêques; donc, ils ont prononcé avec eux la sentence de condamnation. Certes cette conséquence n'est pas juste, il est inutile de s'arrêter à en montrer la fausseté. Enfin, dit-on, c'est le concile entier, non pas les seuls évêques, qui est invité à délibérer; c'est de l'avis de tout le concile que la sentence est prononcée. Mais c'est le concile qui délibère, qui juge, quand tous ceux du concile qui y ont droit forment la délibération, prononcent

(1) Sanctissimus archiepiscopus dixit : Et reliqua sancta synodus nobiscum congregata quæ audivit omnia quæ a principio super materia contra Anthimum gesta sunt, omnibusque quæ a nobis dicta sunt attendens, dignetur manifesta facere quæ vult provenire in Anthimum. Sancta synodus per Hypatium sanctissimum episcopum ephesinum metropolitam, provinciæ Asianorum dixit..... (Sequitur sententia contra Anthimum) (Conc. Constantinop. sub Menna an. 536, act. IV.)

(1) Les Prêtres juges dans les conciles, tom. 1, pag. 378 et suiv.



cent le jugement. Dans un tribunal composé de juges et de consulteurs, ne dirait-on pas que l'arrêt a été rendu par le tribunal, quoiqu'il n'eût pas été délibéré par les consulteurs. Cette expression : le concile a délibéré, le concile a jugé, est également exacte, soit que les prêtres assistants aient eu droit de concourir à la délibération et au jugement, et qu'ils l'aient fait, soit qu'ils n'aient donné que des conseils. Dans cette seconde hypothèse, la décision est toujours l'ouvrage du concile. On ne peut donc pas conclure de cette expression, que les prêtres aient coopéré au jugement rendu contre Anthime. Pour savoir s'ils y ont eu part, il faut recourir aux signatures. C'est là qu'on verra avec certitude ce qu'on entend par le concile. On dit d'abord que le concile a prononcé la déposition d'Anthime ; on voit ensuite cette déposition signée seulement par les évêques et par les représentants d'évêques. On a donc appelé concile les évêques présents et leurs confrères absents.

M. Maultrot incidente sur ces signatures dans lesquelles on voit en effet quelques variétés, mais qui sont indifférentes à notre objet. Qu'importe en effet que quelques évêques aient signé *definivi et subscripsi*, que d'autres aient dit seulement *subscripsi ?* c'est une légère différence qui ne vaut pas la peine d'être relevée. Les légats du pape, évêques et autres, se réfèrent à une condamnation prononcée par le pape Agapet contre Anthime. Les députés d'évêques absents disent qu'ils suivent la décision des Pères. Tout cela est étranger à notre objet. Ils signent les sentences ; le clergé de Constantinople ne les signe point. Il est donc évident que le clergé de Constantinople n'exerce pas les mêmes droits, les mêmes fonctions qu'eux dans ce jugement. Observons de plus que ce ne sont pas seulement les prêtres et les diacres de Constantinople qui sont présents au concile. C'est tout le clergé de cette église, ce qui comprend les clercs inférieurs. Les sous-diacres, les lecteurs et autres n'ont certainement pas jugé dans le concile. M. Maultrot convient qu'ils n'en avaient pas le pouvoir. Comment donc prétend-on que le clergé de Constantinople a eu voix délibérative? On nous répondra sans doute que le clergé de Constantinople a été juge, si tous ceux de ce clergé qui en avaient le pouvoir en ont fait les fonctions : et c'est précisément ce que nous disons du concile. Le concile a jugé si tous ceux qui étaient au concile, et qui avaient le pouvoir de juger, ont concouru au jugement. Donc, cette expression : le concile a délibéré, le concile a jugé, ne prouve pas que tous les assistants aient eu part à la délibération et au jugement. Dans le système même de nos adversaires, il faudrait en excepter les clercs inférieurs qui étaient présents. Dès qu'il y a des exceptions à faire, on ne peut rien conclure de l'expression générale. Tous les autres arguments de M. Maultrot relatifs aux conciles du sixième siècle, ou ont été résolus dans les articles précédents, ou ont rapport à des conciles de Rome que nous nous proposons d'éclaircir par la suite, ou prouvent, ce dont nous ne disconvenons point, que les prêtres et les diacres assistaient aux conciles, et que ceux qui représentaient des évêques y avaient voix délibérative. Je passe donc au septième siècle

ARTICLE XI.

Objections tirées des conciles au septième siècle.

I. *Le quatrième canon du quatrième concile de Tolède, en 633, paraît décider en même temps, et que les prêtres concourent à la formation des décrets, et que cependant ils ne sont signés que par les seuls évêques. Ce canon règle la forme du concile provincial. Les évêques y entrent d'abord seuls, ensuite les prêtres, et après eux, les diacres. Les prêtres sont assis, et les diacres debout. Après des prières et des exhortations, les affaires sont terminées par la délibération commune, et la décision est signée des évêques. Il est dit clairement que les affaires sont terminées dans le concile par la délibération commune : et on ne dit pas que cette délibération commune soit celle des seuls évêques. C'est par conséquent la délibération commune de ceux qui ont droit d'entrer et d'assister, c'est-à-dire, des évêques, des prêtres et des diacres* (1).

II. Cette difficulté consiste uniquement dans le sens inexact que l'on attribue au mot *délibération commune.* Pour la résoudre, il faut rapporter les dispositions du canon sur lequel elle est fondée. Le concile établit d'abord l'entrée successive des évêques, des prêtres, des diacres et des laïques, et la manière dont ils doivent être au concile, les uns assis, les autres debout. Ensuite il parle de l'entrée des notaires. Il rapporte après cela les prières et les exhortations qui doivent être faites. Puis il ordonne que ceux du dehors, prêtres, diacres, clercs ou laïques, qui auraient quelque appellation à porter au concile, s'adressent à l'archidiacre, qui fera part de leur demande à l'assemblée, laquelle leur permettra d'entrer et d'exposer leur affaire. Enfin le concile passe à ce qui concerne les évêques. Il leur défend, et à eux seuls, de sortir de l'assemblée avant l'heure de la séparation, et de quitter le concile avant que toutes les affaires soient terminées. En sorte, est-il dit, que tout ce qui est conclu par la détermination commune soit souscrit de la main de chacun des évêques (2). Il est clair que ce mot *délibération*

(1) Les Prêtres juges dans les conciles, tom. I, pag. 393 et suiv.

(2) Hora itaque prima diei, ante solis ortum, ejiciantur omnes ab ecclesia, obseratisque foribus, cuncti ad unam januam per quam sacerdotes ingredi oportet ostiarii stent, et convenientes omnes episcopi pariter introeant, et secundum ordinationis suæ tempora resideant. Post ingressum omnium episcoporum atque consessum vocentur deinde presbyteri quos caussa probaverit introire. Nullus se inter eos ingerat diaconorum. Post hos ingrediantur diaconi probabiles quos ordo poposcerit interesse : et co-

commune s'applique à ceux dont il est question en cet endroit. Le concile vient de parler des évêques, de leur prescrire des obligations. C'est d'eux dont il est actuellement occupé ; c'est donc de la délibération commune des évêques qu'il s'agit ici. Observons d'ailleurs la manière de s'exprimer du concile. Sa phrase présente une sorte d'antithèse. Il oppose la délibération commune aux signatures individuelles, *ita ut quæcumque deliberatione communi finiuntur episcoporum singulorum manibus subscribantur*. Cette opposition indique évidemment que ce sont les mêmes personnes qui, après avoir délibéré en commun, doivent signer individuellement. D'ailleurs, le mot *deliberatione communi* peut recevoir trois interprétations. On peut, ou l'appliquer aux seuls évêques dont il est question dans cette partie du canon, ou l'étendre à tous ceux dont il a été question dans le commencement du canon, c'est-à-dire aux évêques, aux prêtres, aux diacres et aux laïques, ou enfin l'entendre uniquement des évêques, des prêtres et des diacres. De ces trois significations, la seconde est rejetée de tout le monde. Nos adversaires conviennent avec nous que les laïques n'ont pas voix délibérative au concile. Mais sur quoi peuvent-ils fonder le troisième sens qu'ils donnent à ces expressions ? il faut, pour l'établir, admettre une exception : il faut dire que les affaires sont terminées par la délibération commune de tous, excepté des laïques. Or, 1° dès que l'on restreint l'expression générale dont on argumente, sa généralité ne prouve plus rien. Qui nous dit jusqu'où doit aller cette restriction ? M. Maultrot prétendra que l'exception ne comprend que les laïques : je lui soutiendrai qu'elle doit s'étendre aux prêtres et aux diacres, et le texte ne portant point les personnes qui doivent être exceptées, on peut aussi justement excepter les uns que les autres. 2° Cette exception n'est pas dans le texte du concile ; on n'y voit même rien qui la favorise. Le mot *délibération commune* est absolument général, il n'exclut personne. Ainsi, ou il s'applique à ceux dont il est parlé dans cet endroit, c'est-à-dire à tous les évêques et aux seuls évêques, ou il comprend tous ceux dont il a été parlé dans le reste du canon, et les laïques comme les autres. Ce dernier sens n'étant point admissible, il faut de toute nécessité recevoir l'autre, et reconnaître que le concile de Tolède ordonne que chaque évêque souscrira ce que tous auront délibéré en commun. M. Maultrot a pressenti cette réponse à sa difficulté. *En vain objecterait-on*, dit-il, *qu'il y avait aussi des laïques présents au concile. Le concile précédent obligeait précisément à cette assistance les juges et les officiers du domaine. Suivant le dix-huitième canon du troisième concile de Tolède, les juges des lieux et les régisseurs du domaine du prince devaient s'assembler tous les ans avec les évêques, pour apprendre à rendre la justice au peuple, à ne le point surcharger d'impôts et d'autres vexations injustes. Les évêques disent que c'est à eux à veiller sur la conduite des juges, ou pour les corriger de leurs fautes, ou pour en porter des plaintes au roi. On ne doit pas être étonné, après cela, de voir des laïques dans les conciles de Tolède. Ce sont les comtes, les grands seigneurs, les officiers du roi qui y sont présents, soit pour y maintenir l'ordre, soit même pour concourir à la délibération selon la mesure de leur autorité, en assurant que, dans les règlements de discipline, il n'y en a point auxquels l'autorité séculière puisse refuser l'approbation* (1).

M. Maultrot ne répond point ici à notre raisonnement ; il dit pourquoi les laïques assistaient aux conciles de Tolède ; il montre qu'ils n'y étaient pas juges : nous convenons de tout cela avec lui ; mais de cela même, que, d'une part, les laïques ne délibéraient pas dans ces conciles, et que, de l'autre, le quatrième concile les appelant, parle d'une délibération commune qui doit régler les affaires, il est clair que, par le mot *délibération commune*, il n'entend pas la délibération de tous les assistants, que par conséquent, on ne peut rien inférer de l'universalité de ce mot ; qu'il faut donc entendre une autre communauté de délibération qui, d'après le texte, ne peut être que celle des

rona facta de sedibus episcoporum, presbyteri a tergo eorum resideant : diacones in conspectu episcoporum stent. Deinde ingrediantur laïci qui electioni concilii interesse meruerunt. Ingrediantur quoque et notarii quos ad recitandum vel excipiendum ordo requirit : et obserentur januæ. Sedentesque in diuturno silentio sacerdotes, et cor totum ad Deum habentes, dicat archidiaconus : Orate. Statimque omnes in terra prostrabuntur, et orantes diutius, tacite, cum fletibus atque gemitibus, unus ex episcopis senioribus surgens orationem palam fundat ad Dominum, cunctis adhuc in terra jacentibus. Finita autem oratione, et responso ab omnibus *amen*, rursus dicat archidiaconus : *Erigite vos*, et confestim omnes surgant, et cum omni timore Dei et disciplina, tam episcopi quam presbyteri sedeant : sicque omnibus in suis locis in silentio considentibus, diaconus, alba indutus, codicem canonum in medio proferens, capitula de conciliis agendis pronuntiet, finitisque titulis metropolitanus episcopus concilium alloquatur, dicens : Ecce, sanctissimi sacerdotes, recitatæ sunt ex canonibus sanctorum patrum sententiæ de concilio celebrando. Si qua igitur quempiam vestrum actio commovet, coram suis fratribus proponat. Tunc si aliquis quamcumque querelam quæ contra canonem agit in audientia sacerdotali protulerit, non prius ad aliud transeatur capitulum, nisi primum quæ proposita est actio termineiur. Nam etsi presbyter aliquis, aut diaconus, clericus, sive laicus, de his qui foris steterint concilium, pro qualibet re, crediderit appellandum, ecclesiæ metropolitanæ archidiacono causam suam intimet, et ille concilio denuntiet. Tunc illi et introeundi et proponendi licentia concedatur. Nullus autem episcoporum a cœtu communi secedat, antequam hora generalis secessionis adveniat, concilium quoque nullus solvere audeat, nisi fuerint cuncta determinata : ita ut quæcumque deliberatione communi finiuntur episcoporum singulorum manibus subscribantur. Tunc enim Deus suorum sacerdotum concilio interesse credendus est, si, tumultu omni abjecto, sollicite atque tranquille ecclesiastica negotia terminentur. (Conc. Toletanum IV, an. 633, can. 4.)

(1) Les Prêtres juges dans les conciles, tom. I, pag. 395.



évêques. Nous n'argumentons pas de ce qu'il y avait des laïques à ce concile, mais de ce que le concile, à l'endroit où il parle de l'admission des prêtres et des diacres au concile, parle aussi de l'introduction des laïques, et nous disons : Si l'expression générale, *délibération commune*, a rapport à cette partie du canon, elle doit comprendre les laïques aussi bien que les prêtres et les diacres ; si elle ne s'applique, comme il est beaucoup plus naturel, qu'à la dernièrepartie du canon où elle est placée, elle n'a pour objet que les seuls évêques. Voilà le raisonnement auquel il faut répondre, et que n'atteint pas la solution qu'essaie de donner M. Maultrot. M. Maultrot s'efforce de confirmer ce qu'il a dit du quatrième concile de Tolède, par l'autorité de trois monuments qui contiennent la forme antique de tenir le concile provincial (1).

III. *S'il y avait du doute* (dit-il) *sur le véritable sens du canon du quatrième concile de Tolède, il serait facile de le lever. D'après ce canon, il a été dressé un ordre de la célébration du concile provincial, que tout le monde attribue à S. Isidore de Séville, mort en 636. Les termes en sont on ne peut pas plus précis. Avant le lever du soleil, on fait sortir tout le monde de l'église, on en ferme les portes. L'huissier laissera entrer d'abord les prêtres cardinaux avec leur évêque, et ils prendront séance suivant la date de leur ordination. Après eux entreront les diacres, qui se tiendront debout vis-à-vis les évêques et les prêtres. On fera entrer ensuite les prêtres forains, qui seront éloignés des autres, et qui s'assoiront selon qu'il leur sera ordonné* (2). *Filesac entend par ces prêtres cardinaux, ou les chanoines de la cathédrale, ou les curés* (3). *Et qu'on ne croie pas que les prêtres sont là comme simples spectateurs. S. Isidore ajoute aussitôt que ces prêtres, qui sont assis derrière les évêques, sont ceux que le métropolitain a choisis pour pouvoir juger et définir avec lui. Filesac reproche à Garsias Loaisa, dans ses notes sur le quatrième concile de Tolède, d'avoir omis ces dernières paroles* (1).

Cet ordre du concile provincial n'est pas une pièce obscure qui soit restée dans l'oubli. Dans plusieurs collections de conciles, il est joint au quatrième de Tolède, sur le décret duquel il a été dressé. Il est cité par Yves de Chartres, dans son décret, part. IV, *chap.* 246, *comme tiré du concile de Salgunstad. Il est aussi cité par Durand, évêque de Mende, dans son traité de la manière de célébrer le concile général, part.* II, *rubriq.* 11. *Il est inséré, dans un ordinaire de l'Église romaine, composé par Jean Gaëtan, cardinal, neveu de Boniface* VIII, *dont on parlera dans la suite. On ne peut donc pas douter que, suivant le quatrième concile de Tolède, les prêtres ne soient présents au concile pour juger et définir avec les évêques.*

IV. M. Maultrot commence cet article par une erreur bien grave et bien étonnante dans un jurisconsulte aussi éclairé que lui. Il confond, avec S. Isidore de Séville, un autre Isidore connu sous le nom d'Isidorus Mercator, qui, dans sa Collection de canons, publia le premier les fausses décrétales. C'est ce fabricateur de faussetés qu'il nous donne pour un père de l'Eglise. Il a annexé l'ordre du concile dont il s'agit à la préface de sa Collection. Il est si peu vrai que tout le monde attribue à S. Isidore cet ouvrage, que le P. Hardouin, d'après lequel nous avons rapporté la citation, dit et prouve, par deux passages de la préface, que son auteur n'est pas S. Isidore de Séville (2). Tous les hommes un peu instruits en conviennent si unanimement, qu'il est inutile de s'étendre sur ce point. M. Maultrot a eu une grande raison pour attribuer cet ouvrage à S. Isidore : il voulait le lier avec le quatrième concile de Tolède, auquel a assisté ce saint docteur, qu'il paraît même avoir présidé. Il voulait que l'un fût le commentaire et l'éclaircissement de l'autre. Pour cela, il lui était utile que l'ordre du concile qu'on lit dans la Collection d'Isidore, eût pour auteur le président du concile dans lequel l'autre ordre avait été rédigé. Dans cette hypothèse, le même esprit aurait présidé à la confection des deux, et on pourrait dire que S. Isidore n'avait fait qu'éclaircir, dans son *Ordo de concilio celebrando*, ce qui n'était pas assez clairement développé dans le quatrième canon du quatrième concile de Tolède. Mais, dès que ces deux formules de célébration du concile sont d'auteurs et de temps différents, on ne peut rien conclure de l'une à l'autre. Rien n'annonce que celle d'Isidore ait été dressée d'après le concile de Tolède, et elle ne lèverait pas les doutes, s'il y en avait sur le sens du canon. L'autorité d'Isidore Mercator est, en soi, fort peu considérable. L'imposture que, soit de mauvaise foi, soit par ignorance, il a

(1) Les Prêtres juges dans les conciles, tom. I, pag. 399 et suiv.

(2) Hora diei prima, ante solis ortum ejiciantur omnes ab ecclesia, obseratisque foribus, cuncti ad unam januam per quam sacerdotes ingredi oportet ostiarii stent. Et convenientes omnes episcopi pariter introeant, et, secundum ordinationis suæ tempus, resideant. Post ingressum omnium episcoporum atque consessum, vocentur deinde presbyteri quos causa probaverit introire. Nullusque se inter eos ingerat diaconorum. Post hos ingrediantur diacones probabiles quos ordo poposcerit interesse : Et corona facta de sedibus episcoporum, presbyteri a tergo eorum resideant, quos tamen sessuros secum metropolitanus elegerit, qui utique et cum eo judicare aliquid et definire possint. Diacones in conspectu episcoporum stent. Deinde ingrediantur et laici qui electione concilii interesse meruerint. Ingrediantur quoque notarii quos ad recitandum, vel recipiendum ordo requirit, obseratisque januis, etc. (Ordo de celebrando Concilio ex Isidoro Mercatore). *Nota*. Cette citation est tirée de la collection des Conciles de Hardouin, tom. I, pag. 6. Le texte se trouve aussi dans la collection de Crabbe, tom. I, pag. 5 ; mais elle ne cadre pas avec celle de M. Maultrot.

(3) Sacerdotes cardinales seu canonicos matricis ecclesiæ interpreteris, seu parœcos, quod mihi magis placet (Filesac, de Origine parœchiarum, cap. 4).

(1) Hanc integram sententiam vel malitiose, vel oscitanter prætermisit Loaisa in codice illo a se edito, cum tamen et in conciliis excusis habeatur. (*Ibid*).

(2) Concilia Harduini, tom. I, pag. 4 et 6.

commise en donnant au public les fausses décrétales, lui a ôté tout crédit parmi les savants. On ne sait pas même quel il était; quelques personnes doutent même qu'il ait jamais existé, et pensent que c'est un imposteur qui a pris ce nom pour donner du cours à ses faussetés. On croit assez communément que c'était un moine espagnol qui vivait vers la fin du septième siècle.

V. Cette époque lève la difficulté et nous montre la raison de la différence entre l'ordre du concile tracé dans le quatrième concile de Tolède, et celui exprimé à la suite de la préface d'Isidore. Nous avons annoncé et nous montrerons que, dans l'intervalle de l'un à l'autre, c'est-à-dire de l'an 633 à la fin du siècle, il s'était opéré un changement dans quelques conciles de Tolède. Quelques prêtres constitués en dignité, abbés et autres, avaient été admis à délibérer avec les évêques. Nous fixerons la première époque de cette innovation au huitième concile de Tolède, en 653, et nous verrons qu'elle a été renouvelée dans plusieurs autres de la même ville. Isidore Mercator rapporte, non ce qui était prescrit par le quatrième concile de Tolède, mais ce qui se pratiquait, de son temps, dans les conciles d'Espagne. Il le dit positivement, dans sa préface : *In principio vero voluminis hujus qualiter concilium apud nos celebretur posuimus* (1). Quelques abbés, quelques dignitaires avaient voix délibérative dans divers conciles: c'était apparemment le métropolitain qui les choisissait. Il choisissait, pour cet objet, ceux qu'il voulait honorer (2); ce qui s'applique naturellement à des ecclésiastiques constitués dans des dignités éminentes. Isidore dit que c'était là ce qui se pratiquait en Espagne, *apud nos;* il ne dit ni que cet usage fût ancien, ni qu'il fût universel. Son exposé n'a aucun trait au quatrième concile de Tolède. L'ordre qu'il trace ressemble, en bien des choses, à ce qu'ordonnait le quatrième canon de ce concile, parce que, dans l'intervalle, il n'était pas survenu de grands changements, excepté celui qu'il rapporte. Mais il ne cite pas ce canon, il ne s'en autorise pas: ce sont deux manières de tenir le concile semblables en beaucoup de points; mais l'un de ces formulaires n'est pas la suite, le commentaire, l'éclaircissement de l'autre.

VI. Que dit ailleurs le texte d'Isidore? que, les siéges des évêques placés en rond, les prêtres prendront séance derrière eux; mais ceux que le métropolitain aura choisis pour siéger avec lui, qui puissent juger et définir quelque chose avec lui. Observons 1° que ce n'est pas de tous les prêtres qu'il s'agit ici, mais seulement de quelques-uns choisis par le métropolitain. On vient de dire, auparavant, qu'après l'entrée des évêques, on introduit les prêtres *quos causa probaverit introire*. Entre ces prêtres, le métropolitain en choisit quelques-uns pour siéger derrière les évêques, et qui puissent juger et définir. Le suffrage délibératif, au concile, n'est donc pas un droit inhérent aux prêtres qui y assistent; c'est une faculté accordée à quelques-uns, refusée à d'autres. Dès lors, que devient l'assertion de M. Maultrot : *Que les prêtres qui assistent au concile y jugent comme les évêques; que ceux qui y sont reçus y font la fonction de juges, avec les évêques, non en vertu d'une concession spéciale, mais en vertu du droit qu'ils tiennent de leur ordination* (1)? proposition qu'il répète plusieurs fois en différents termes, parce qu'il y est amené par la nécessité de défendre son système. Il sent que tous les prêtres d'une province ne peuvent pas venir délibérer dans le concile, comme font tous les évêques: pour lever la difficulté, il dit que c'est la convocation au concile, l'admission dans le concile qui confèrent aux prêtres la voix délibérative. Qu'il concilie donc cette doctrine avec le texte dont il argumente ici, ou qu'il ne nous oppose pas une autorité qui contredit son propre système. Observons 2° qu'Isidore ne dit point que les prêtres siégeant derrière les évêques jugeront et définiront avec le métropolitain; mais qu'ils pourront juger et définir avec lui, *qui utique et cum eo judicare aliquid et definire possint*. Cette expression est très-juste dans notre doctrine. Ils pourront juger et définir, si on leur en accorde la faculté. Mais dans le système de nos adversaires, elle est absolument inexacte. Dirait-on des évêques qui, de droit divin, sont juges comme le métropolitain, seulement qu'ils pourront statuer et décider avec lui? Sans doute on ne manquerait pas de dire qu'ils porteront avec lui, et de même que lui, les décrets. On énoncerait absolument leur suffrage délibératif : on ne se contenterait pas d'exprimer la possibilité de ce suffrage. Et il faut encore remarquer que cette expression ménagée *possint*, cadre parfaitement avec l'usage de l'église d'Espagne dans toute la fin de ce siècle. Si on voit dans plusieurs conciles de Tolède des prêtres en dignité admis aux délibérations, on en voit aussi, et nous en marquerons plusieurs, tenus à la même époque où les évêques seuls font la fonction de juges. Ainsi l'auteur de l'*ordo* s'exprime exactement en disant que ces prêtres pourront avoir voix délibérative : parce que tantôt on la leur accordait, tantôt on la leur refusait. Observons 3° que l'ordre d'Isidore fait mention de la présence des diacres, et que cependant ce n'est qu'aux prêtres qu'il accorde de pouvoir juger et définir avec les évêques. Ce n'est point encore là le système de M. Maultrot. Il prétend, et il doit prétendre, sous peine de ne pouvoir tirer aucun avantage de ses principaux arguments, que les diacres ont le même droit que les prêtres d'opiner dans les concile. L'ordre d'Isidore ne se concilie donc pas encore en ce point avec les principes de M. Maultrot; et il ne peut pas nous l'objecter sans combattre sa propre doctrine.

VII. Avant de terminer ce qui concerne

(1) Concilia Harduini, t. I, pag. 4.
(2) Residentibus aliquibus presbyteris in concilio quos metropolitanus ordinaverit honorandos. (*Ibid.*, pag. 8).

(1) Les Prêtres juges dans les conciles, tom. I pag. 5, 403 et passim.

cet ordre de célébration, il y a une observation importante à faire sur la citation même qu'en fait M. Maultrot. Il ne rapporte pas le texte d'après les collections connues où il est contenu; mais il le cite d'après Filesac. J'ignore d'où cet auteur a tiré le passage dont il s'agit. J'ai tiré la citation que j'en ai faite du Père Hardouin et de Crabbe, qui la rapportent tout différemment de Filesac. Je ne puis vérifier non plus comment ce passage est rapporté par Ives de Chartres et par Durand, dont M. Maultrot s'autorise. Mais je représenterai à M. Maultrot que ce n'est pas sur des citations qu'il convient de citer, surtout des pièces qui existent dans des collections publiques. Ce n'est pas surtout sur la parole d'un auteur aussi suspect que Filesac, qui a eu intérêt de faire cadrer à son système l'ordre d'Isidore, qu'il faut le produire. Je n'ai donc pas à examiner ce que c'étaient que ces prêtres cardinaux dont il est parlé dans le texte tel que le présente Filesac, et dont les autres éditions ne disent pas un mot. Je n'ai point non plus à répondre au reproche que fait cet auteur à l'éditeur des conciles d'Espagne, d'avoir rapporté le quatrième concile de Tolède autrement que l'ordre d'Isidore. Toutes ces discussions sont indifférentes à notre question. L'ordre d'Isidore n'est pas le même que celui tracé dans le quatrième concile de Tolède; il a été fait dans un temps différent, et où la discipline sur le suffrage dans les conciles avait, en Espagne, éprouvé un changement. On ne peut donc pas le donner comme le commentaire de ce concile. D'ailleurs cet ordre porte seulement que quelques prêtres choisis par le métropolitain pourront opiner aux conciles, et non qu'ils y opineront. Il ne dit donc que ce dont nous convenons, savoir, que le suffrage délibératif peut être accordé à des prêtres. Ainsi on ne peut nous objecter ni cet Ordre en lui-même, ni sa prétendue relation avec le canon du quatrième concile de Tolède.

VIII. *Le Père Martenne*, ajoute M. Maultrot, *rapporte un autre ordre de la célébration du concile provincial, qu'il a copié sur un ancien manuscrit du monastère de Fleury. Il n'en marque pas l'âge, mais il est vraisemblablement fort ancien. Il y est dit qu'après l'entrée des évêques, on appelle les prêtres : que ceux-ci seront assis derrière les évêques, mais ceux-là seulement que le métropolitain aura choisis pour avoir ainsi séance dans le concile, et qui peuvent juger et définir avec lui* (1). *Les évêques et les prêtres étant assis, un diacre lit les canons de quelques conciles, et entre autres ceux du quatrième concile de Tolède, d'après lesquels a été dressé l'ordre dont il s'agit* (1). *Le métropolitain adresse un discours au concile : il appelle ceux à qui il parle* : Sanctissimi sacerdotes : *cette expression renferme les prêtres aussi bien que les évêques. On ne peut douter qu'elle ne s'adresse aux uns et aux autres, puisqu'il a été dit que les prêtres ont été choisis pour juger et définir dans le concile* (2).

IX. L'ordre du concile dont il s'agit, et que dom Martenne rapporte d'après un manuscrit de l'abbaye de Fleury, est conforme, en presque tous les points, à celui d'Isidore. On y peut remarquer cependant quelques différences. L'ordre d'Isidore fait mention de l'entrée du roi dans le concile, et rapporte ce qui s'y passe : celui de Fleury n'en dit rien. Le premier présente quelques prières à faire par les différents métropolitains, lorsqu'il y en a plusieurs au concile; le second les omet. Sauf ces variations et quelques légères différences dans les expressions, qui peuvent venir du copiste, ces deux pièces paraissent être la même, et tout ce que l'on en peut dire, c'est qu'au monastère de Fleury, il y avait une copie de l'ordre de célébrer le concile publié par Isidore. Spécialement, les paroles principales que l'on objecte sur les prêtres choisis par le métropolitain, qui peuvent juger et définir, sont les mêmes dans tous les deux. D'après cela, ce que nous avons répondu sur l'un, sert pour l'autre, et il n'est pas nécessaire d'entrer à cet égard dans une plus longue discussion. M. Maultrot qui veut lier cet ordre du concile, de même que le précédent, au quatrième concile de Tolède, dit qu'il a été dressé d'après ce concile. Mais qu'il nous donne donc la preuve de cette assertion. Car il n'y a rien, ni dans les paroles qu'il cite, ni dans toute cette pièce, qui l'annonce. Il est dit qu'on fait lecture du canon

(1) Post ingressum omnium episcoporum atque consessum vocantur deinde presbyteri quos causa probaverit introire. Nullus se inter eos ingerat diaconorum. Post hos ingrediantur diacones probabiles quos ordo poposcerit interesse, et corona facta de sedibus episcoporum, presbyteri a tergo eorum residebunt, quos tamen sessuros secum metropolitanus elegerit, qui utique etiam cum eo judicare aliquid et definire possunt. (Martenne, de antiquis Ecclesiæ Ritibus. lib. III, cap. 1, ordo secundus.)

(1) Confestim omnes surgunt, et cum omni timore Dei et disciplina, tam episcopi quam presbyteri, sedent. Sicque omnibus in suis locis cum silentio considentibus, diaconus alba indutus codicem canonum in medio proferens, capitula de conciliis agendis pronuntiet, id est, de concilio Toletano IV (seu potius III), æra XX. Item ex concilio IV, æra III, item ex capitulis Orientalium Patrum quæ Martinus episcopus de græco in latinum vertit, æra XVIII, de synodo facienda; item ex concilio Chalcedonensi, æra XVIII; item ex concilio Agathensi, æra XXXV, vel aliud de canonibus quod metropolitano aptius visum fuerit ut legatur. (*Ibid.*)

(2) Ecce, sanctissimi sacerdotes, præmissis Deo precibus, fraternitatem vestram cum pia exhortatione convenio, per divinum nomen obtestor, ut ea quæ a nobis de Deo, de sacris ordinibus vel sanctis moribus a nobis fuerint dicta cum omni pietate suscipiatis, et cum summa reverentia perficere intendatis. Quod si forsitan aliquis vestrum aliter quam dicta fuerint senserit, sine aliquo scrupulo contentionis, in nostrorum omnium collationem ea ipse de quibus dubitatur conferendo reducat, qualiter, Deo miserante, aut doceat possit, aut doceat. Deinde simili vos obtestatione conjuro ut nullus vestrum in judicando personam accipiat, aut quolibet favore vel munere pulsatus avertat et discedat; sed cum tanta pietate quidquid cœtui nostro se judicandum intulerit retractare, ut nec discordans contentio ad subversionem justitiæ inter nos locum inveniat, nec item in perquirenda æquitate vigor vestri ordinis vel sollicitudo tepescat. (*Ibid.*)

du quatrième concile de Tolède. Mais on en lit, avec celui-là, plusieurs autres de Mart in de Brague, de Chalcédoine, d'Agde. Si de la lecture de l'un de ces canons on veut conclure que l'ordre du concile est dressé d'après celui-là, il faut tirer la même conséquence de la lecture des autres, et soutenir que l'ordre dont il s'agit a été dressé d'après ces diverses autorités. On se fait un argument de ce que le métropolitain appelle ceux à qui il adresse son exhortation sur la manière de traiter les affaires dans le concile, *Sanctissimi sacerdotes*. Mais on sait que le mot *sacerdos* dans l'antiquité, et peut-être à l'époque où a été écrit cet ordre, s'appliquait aux évêques, et ne désignait point encore les prêtres. D'ailleurs, cette expression ne peut pas comprendre tous les prêtres présents, puisqu'il est dit expressément que tous ne doivent pas opiner, mais seulement quelques-uns choisis par le métropolitain. Certes, il n'exhortait pas à juger selon leur conscience ceux à qui il n'accordait pas la faculté de juger. Il est donc prouvé qu'il n'entendait pas par *sanctissimi sacerdotes* les prêtres qui assistaient. Il ne parlait donc là qu'aux évêques. Veut-on cependant que ce discours s'adresse tant aux évêques qu'à ceux des prêtres à qui il avait accordé le suffrage, je ne m'y opposerai pas, mais que pourra-t-on en conclure contre nous?

X. *C'est ce que renferme encore implicitement*, poursuit le même auteur, *un autre ordre de la convocation du concile de la province de Sens. Il y est dit que l'archevêque doit écrire pour cela à l'évêque de Chartres, doyen des suffragants, à l'archidiacre de Sens et aux doyens de chrétienté. On n'exprime point que l'évêque de Chartres doive être invité pour juger, et les autres pour consulter seulement.*

Le doyen de Sens, présent en personne, précédera tous les autres, et les procureurs des chapitres des différentes églises du diocèse auront séance au-dessus de ceux du chapitre de Sens. Cette décision paraît assez extraordinaire. Il en résulte qu'il y a des doyens et des procureurs de chapitres qui composent le concile. On affecte toujours de taire leur qualité de consulteurs, qui n'ont droit de donner que de simples avis.

Après le sermon, tous doivent sortir, si ce n'est ceux qui ont été appelés et ceux que l'archevêque jugera à propos de retenir (1). *Ensuite, on traitera de ce qui doit faire l'objet du concile, et l'archevêque le continuera de jour à autre jusqu'à sa conclusion* (2). *Après avoir parlé des prêtres qui ont été nommément invités, et de ceux que le métropolitain voudra retenir, on ajoute aussitôt qu'on traitera des affaires. Pourquoi ne pas dire que les évêques en traiteront ou, du moins, qu'ils les décideront seuls? Si le système de nos adversaires était véritable, on aurait à reprocher à tous les Pères, à tous les conciles, à toute la tradition de nous avoir induit en erreur par un silence affecté sur le droit des prêtres dans les conciles.*

L'ordre parle aussi de l'habit que doivent porter les abbés : ce qui suppose qu'il y en a au concile, et qu'ils y sont comme juges, avec des ornements de cérémonie.

XI. Le troisième ordre de la célébration du concile, que nous objecte ici M. Maultrot, ne peut pas être plus ancien que le treizième siècle. Il y est fait mention de la présence des députés de chapitres, et nous verrons que ce n'est que dans ce siècle qu'ils ont eu place dans les conciles. Il est difficile de faire d'une telle pièce le commentaire du quatrième concile de Tolède, tenu cinq siècles avant. Il est plus difficile encore de la regarder comme telle, quand on en examine le contenu. Au moins les deux autres ordres que nous avons vus étaient-ils semblables en beaucoup de points au canon de ce concile. Mais celui-ci en est absolument différent ; il n'a rien de commun ; spécialement, on n'y lit pas cette phrase, qui faisait la force de l'objection dans les deux autres : que le métropolitain fera siéger quelques prêtres qui puissent juger et définir avec lui. Aussi M. Maultrot convient-il que ce n'est qu'implicitement que cet ordre renferme le droit des prêtres de délibérer. Tous les arguments qu'il en tire se réduisent à dire que, en parlant de l'assistance des prêtres, on garde le silence sur leur qualité de consulteurs : ce qui annonce en eux une autre qualité; que les abbés y sont en habit de cérémonie, ce qui les suppose juges. Si l'usage où on était au treizième siècle et dans les deux suivants, d'admettre souvent aux délibérations des membres du second ordre, n'était prouvé que par de tels raisonnements, il serait bien mal établi. L'argument négatif, en cette matière, a bien peu de poids. Si on ne fait pas mention, dans l'ordre du concile de Sens, de la qualité de consulteurs donnée aux prêtres, on ne parle pas plus de leur qualité de juges. Ainsi l'argument peut se rétorquer contre nos adversaires avec autant de force qu'ils nous en opposent. On ne dit point dans cet ordre quels sont ceux qui doivent opiner. Il n'en résulte donc rien ni pour ni contre notre doctrine. Quant à l'habit de cérémonie, il ne prouve pas non plus la qualité de juges. En supposant les abbés simples consulteurs, ne serait-il pas encore convenable qu'ils fussent revêtus des ornements de leur état? D'ailleurs, ce n'est qu'aux abbés que l'ordre dont il s'agit attribue des ornements particuliers : s'ils caractérisent les juges, il faut en conclure que les autres ecclésiastiques, les doyens, les députés de chapitres, qui n'en portent pas, ne sont point juges. Est-ce là le système de nos adversaires?

XII. Après avoir cité ces trois ordres de célébration du concile, M Maultrot en tire cette conséquence : *Le quatrième concile de*

(1) Quo facto, debent omnes exire nisi vocati, vel procuratores ipsorum, exceptis illis qui per D. archiepiscopum retinebuntur, prout sibi visum fuerit expediens et etiam opportunum. (Ordo provincialis concilii senonensis, *Ibid.* ordo IX.)

(2) Postea tractabuntur agenda et fiet continuatio per D. archiepiscopum de die in diem, usque ad diem definitionis. *Ibid.*

Tolède est donc décisif en faveur des prêtres, loin de leur être contraire. Il prouve clairement que tous les prêtres du diocèse n'ont pas l'entrée au concile, qui serait alors une cohue, une assemblée nécessairement tumultueuse. Les prêtres, admis en petit nombre, jugent avec les évêques, et jugent en leur seule qualité de prêtres, sans aucun privilége à eux accordé à cet effet. C'est ce que portent le quatrième concile de Tolède et les anciens ordres qui peuvent lui servir de commentaires. Le lecteur est à portée de juger si, effectivement, ces anciens ordres peuvent servir de commentaires au quatrième concile de Tolède; s'il y a entre ce concile et ces ordres une connexion intime, qui fasse qu'on doive entendre l'un d'après les autres, et si ce ne sont pas, au contraire, des monuments différents et isolés. En considérant les uns et les autres séparément, comme ils doivent l'être, il verra qu'il n'y en a aucun dont on puisse inférer que les prêtres aient, de droit divin, le suffrage délibératif.

XIII. *Les légats du pape Agathon, au troisième concile de Constantinople, qui est le sixième concile général, sont deux prêtres et un diacre. On voit, en tête de ce concile, ceux qui y ont assisté; et outre les évêques et les députés d'évêques, il y a plusieurs abbés qui sont nommés* (1).

XIV. Ce fait prouve seulement que, à ce concile, des abbés ont assisté; il n'établit pas qu'ils y aient délibéré. Il paraît même, par les lettres de convocation, par les actes du concile, par les signatures, qu'ils n'ont pas eu voix délibérative. Nous avons la lettre de l'empereur Constantin Pogonat au patriarche de Constantinople, pour la convocation du sixième concile général, en 680. Il lui mande de faire assembler, dans cette ville, les métropolitains et les évêques. Il parle d'eux à plusieurs reprises, et il ne dit mot des prêtres, ni même des abbés (2). S'il eût été reçu alors que les abbés dussent avoir voix délibérative au concile, l'empereur les eût-il ainsi passés sous silence? Observons aussi à cette occasion que, selon M. Maultrot, toutes les lettres d'indiction de concile font mention de l'assistance des prêtres, et les convoquent ainsi que les évêques. Nous avons prouvé la fausseté de cette assertion, par les conciles d'Ephèse et de Chalcédoine (1). Voici encore une nouvelle preuve que les évêques ont été convoqués seuls et sans les prêtres. Toute l'antiquité résiste à ce principe de M. Maultrot. Il est vrai que, à la tête des sessions de ce concile, on rapporte avec les noms de l'empereur, des seigneurs, des légats du pape, des évêques, des députés d'évêques, ceux de cinq abbés ou religieux de divers monastères. Mais aussitôt après cette énumération, lorsqu'on en vient au récit de ce qui s'est fait dans la séance, on ajoute: *Residentibus quoque tam gloriosissimis patriciis et consulibus, quamque omnibus venerabilibus, et Deo amabilibus episcopis ordine, in eodem secretario Trulli propositis in medio sanctis et intemeratis Evangeliis*, etc. Ainsi on ne parle des abbés que pour l'assistance. Mais, dès qu'on passe aux délibérations, on ne fait plus mention d'autres ecclésiastiques que des évêques : il n'est plus plus parlé des abbés.

Enfin ce qui est décisif, c'est que dans les signatures, soit des actes du concile, soit de l'épître synodale écrite par le concile au pape Agathon, on ne lit point celle des cinq abbés dont la présence a été mentionnée. On ne voit que celles des évêques et des députés d'évêques absents. Il est donc certain qu'ils n'avaient ni participé aux délibérations, ni coopéré à l'épître synodale.

ARTICLE XII.

Conciles de Rome de la fin du cinquième siècle et des suivants.

Jusqu'ici j'ai eu seulement à prouver la vérité de la proposition que les évêques seuls avaient été juges dans les conciles des premiers siècles, et à répondre aux objections qu'on y oppose. Je crois l'avoir fait d'une manière satisfaisante. Je crois avoir porté jusqu'à la démonstration la preuve de la possession où étaient les évêques, dans ces temps voisins de la fondation de l'Eglise, de juger exclusivement à tous autres la doctrine, la discipline et les causes personnelles dans les conciles. Il faut maintenant examiner l'origine de l'usage en vertu duquel on a vu, dans des temps postérieurs, des membres du second ordre jouir du suffrage décisif dans ces saintes assemblées. Il faut marquer l'époque où il a commencé, en suivre la trace et les progrès, en montrer les premières causes, et faire voir qu'il ne s'est étendu, dans ses commencements, ni à toute l'Eglise, ni à tous les prêtres et diacres.

I. C'est dans des conciles de Rome que nous trouvons, pour la première fois, des prêtres et des diacres concourant, avec les évêques, aux décisions des conciles. Je pense que deux causes ont pu contribuer à faire donner au clergé de Rome cette prérogative. D'abord la haute considération dont il jouissait, et que lui procurait sa possession d'é-

(1) Martenus, de antiquis ecclesiæ Ritibus, l. III, cap. 1, ordo secundus, pag. 424.

(2) Necessarium judicavimus præsenti nostra pia sacra ad vestram paternam Beatitudinem uti, per quam adhortantes eam sancimus congregare vestram paternam Beatitudinem omnes qui ad ejus sanctissimam sedem pertinent sanctissimos metropolitas, et episcopos in hanc a Deo conservandam nostram regiam urbem, quatenus cooperante omnipotente et misericorde Deo nostro diligentissima inquisitio dogmatis fiat... Innotescere quoque super hoc et Macario venerabili archiepiscopo antiochenæ magnæ civitatis, quatenus et ipse de propria synodo Deo amabiles metropolitanos et episcopos præparatos faciat pro hoc ipso huc congregari... Sciens ergo vestra paterna Beatitudo quia primum et præcipuum (ut prædiximus) hoc orthodoxiæ existit capitulum, festinet prædictos venerabiles metropolitanos et episcopos celeriter advenire in hanc a Deo conservandam nostram regiam urbem. (Conc. Constantinop. III, generale VI, Epist. Imper. Constantini ad Georgium patriarch. constantin., pro convocat. concilii.)

(1) Voyez ci dessus, chap. 3, n. 12.

tire le chef de l'Eglise, de régir pendant la vacance du Saint-Siége la première Eglise de la chrétienté, et d'avoir même, dans cet intervalle, quelque influence sur le régime général de l'Eglise; ensuite, l'opinion qui commençait à s'établir à Rome, que le pape siégeant dans un concile y formait les décisions par sa volonté suprême. Les évêques, n'étant, dans ce système, que les consulteurs du souverain pontife, de même que les prêtres, il était naturel que les prêtres eussent et parussent avoir la même part que les évêques, qu'ils fussent nommés comme eux, qu'ils signassent comme eux, qu'ils coopérassent de même qu'eux aux délibérations. Mais je remets à examiner ces causes, après que j'aurai développé les progrès de la prérogative accordée au clergé de Rome, dans les conciles de cette ville.

II. En 465, le pape Hilaire a tenu à Rome un concile. Il y avait quarante-huit évêques qui sont désignés par leurs noms et par leurs diocèses. Il est dit aussi que tous les prêtres y siégeaient et que les diacres assistaient. Le pape a commencé par prononcer quelques règles de discipline, et il a ajouté : Pour qu'elles soient plus constamment observées, donnez, s'il vous plaît, vos avis et vos signatures, afin que, par le jugement synodal, tout accès soit fermé à tout ce qui vient d'être défendu. Alors tous les évêques et prêtres ont adhéré par acclamation. Ils se sont écriés tous ensemble en souhaitant de longs jours à Hilaire, en demandant que ce qu'il venait d'établir fût perpétuellement observé (1). Voilà une forme nouvelle. On avait vu quelquefois des décisions adoptées par acclamation : notamment, on en voit des exemples dans le concile de Chalcédoine, dans les conciles d'Afrique. Mais il est dit dans ces occasions que les évêques se sont écriés, que tous les évêques ont dit. C'est d'eux seuls qu'il s'agit dans les acclamations antérieures à celle-ci. Ici on voit pour la première fois les prêtres s'y mêler, et il faut observer que les diacres ne paraissent pas y prendre part. Ces acclamations finies et le silence rétabli, le pape a repris la parole, a fait part d'un abus qui s'était formé dans l'église d'Espagne, où, au lieu de procéder conformément aux canons à l'élection des évêques pour remplir les siéges vacants, on consacrait celui que le défunt évêque avait désigné pour son successeur; en sorte que les évêchés devenaient des legs, et se transmettaient comme par testament. Ensuite il a fait lire deux lettres qu'il avait reçues à ce sujet des évêques de la province de Tarragone. La lecture de la première a été interrompue par des acclamations des évêques et des prêtres qui, au milieu de leurs vœux pour le pape, demandaient le maintien des règles et la réforme des abus. Les mêmes acclamations ont été répétées après la lecture de la seconde épître, toujours par les évêques et par les prêtres, et, ce qui reste à observer, par forme de prière, et non par forme de délibération (1). Après cela le pape Hilaire a proposé de délibérer, et a dit à ses frères qu'après avoir entendu ce qui venait d'être lu, ils dissent leur sentiment particulier sur tous ces objets. Alors commence la délibération régulière, et non plus par acclamation; mais c'est entre les évêques seuls qu'elle roule : il n'est plus de ce moment fait mention des prêtres. Plusieurs évêques successivement disent et motivent leurs avis, qui sont rapportés dans les actes du concile. Après quoi tous les autres évêques disent qu'ils suivent le sentiment de leurs frères, qu'ils le confirment par le leur et qu'ils décernent qu'il doit être observé. Puis sans demander l'avis des prêtres et sans qu'ils le donnent, le pape ferme la délibération en prononçant la décision (2).

III. Voici deux délibérations de genres et sur des objets différents. L'une se fait par acclamation, l'autre par opinions séparées. La première règle des points de discipline propres au clergé des provinces qui composaient le concile. La seconde statue sur des points relatifs à d'autres pays, et réforme une discipline abusive qui commençait à s'introduire en Espagne. Les prêtres pren-

(1) Quod ut deinceps possit tenatius custodiri, si placet, sententias, causas et subscriptiones proprias omnes commendate, ut synodali judicio aditus claudatur illicitis. Ab universis Episcopis et presbyteris acclamatum est: Exaudi Christe, Hilario vita, dictum est sexies : Hæc et confirmamus, hæc et docemus, dictum est octies : Hæc tenenda sunt, hæc servanda sunt, dictum est quinquies : Doctrinæ vestræ gratiam agimus, dictum est decies : Ista ut in perpetuum serventur rogamus, dictum est quindecies : Ista per Sanctum Petrum ut in perpetuum serventur optamus, dictum est octies. Hæc præsumptio nunquam fiet, dictum est decies. Qui hæc violaverit, in se inveniet. dictum est septies. (Conc. Romanum sub Hilario an. 465, can. 4.)

(1) Ab universis episcopis et presbyteris acclamatum est : Ut hæc emendentur rogamus, dictum est sexies ; Ut hæc recidantur rogamus, dictum est septies ; Ut disciplina servetur, rogamus, dictum est octies : Ut antiquitas servetur rogamus, dictum est quinquies : Ut canones custodiantur rogamus, dictum est septies : Ut in præsumptoribus vindicetur rogamus, dictum est septies ; Ordinatio apostolica illibata servetur, dictum est octies ; Exaudi, Christe, Hilario vita, dictum est quinquies : Dignus Papa, dignus doctor, dictum est octies. (*Ibid.* post epistolas episcoporum Tarracon.)

(2) Hilarius episcopus dixit : Acceptis quæ recitata sunt, de omnibus nunc, fratres, speciales sententias, Deo inspirante, depromite. Maximus, episcopus ecclesiæ Taurinatis dixit... Ingenuus episcopus ebredunensis, dixit.. Paulus, episcopus Aquæ-Vivæ dixit.. Primus episcopus ecclesiæ Attellanæ dixit... Palladius, Episcopus ecclesiæ Salpinatis, dixit.. Tiberius, Episcopus ecclesiæ Sabiensis, dixit... Ab universis episcopis dictum est : Sententias fratrum omnes sequimur, omnes confirmamus, et observandas esse decernimus. Exaudi, Christe, Hilario vita, dictum est sexies. Quæ male admissa sunt, per te corriguntur, dictum est octies. Quod non licet, non fiat, dictum est octies. Hilarius, episcopus ecclesiæ urbis Romæ, synodo præsidens, dixit : Quoniam præsentis definitionis formam quæ secundum sanctorum est statuta sententiam, in omnium ecclesiarum notitiam pervenire decernimus, ne cuiquam pro sui possit ignoratione licere quod non licet, edere gesta notariorum sollicitudo curabit. (*Ibid.*)

nent part à celle-là, ils sont exclus de celle-ci. Si c'eût été une loi reconnue dans l'Eglise qu'ils avaient voix délibérative aux conciles, ils auraient dû concourir à l'une et à l'autre; puisqu'il y en a une à laquelle ils n'ont pas coopéré, il est clair qu'ils n'y avaient pas un droit acquis. Mais d'un autre côté, nous objectera-t-on, dès qu'ils ont participé à l'une des délibérations, n'est-il pas aussi clair qu'ils en avaient le droit? Leur aurait-on accordé d'y coopérer, s'il eût été de principe qu'ils ne le devaient pas. Je réponds qu'il n'y a pas de parité entre ces deux raisonnements. J'ai observé ailleurs que, si les prêtres ont, de droit divin, la qualité de juges dans les conciles, on ne peut pas la leur enlever (1), parce que aucun homme n'a le pouvoir d'ôter un droit donné par J.-C. Qui pourrait d'ailleurs les en priver? Il faudrait qu'eux-mêmes délibérassent qu'ils ne doivent plus l'avoir. Car, dès qu'on les suppose investis par l'ordre de Dieu du même pouvoir à cet égard que les évêques, les évêques ne pourraient, sans leur concours, le leur ôter. Ce serait une délibération quelconque qui les dépouillerait de ce droit : et, dans cette hypothèse, toute délibération prise sans eux serait irrégulière et nulle. Peut-on supposer qu'ils se soient prêtés eux-mêmes à dégrader leur ordre, et à le priver d'une de ses plus belles prérogatives? Mais si les prêtres n'ont pas pu être dépossédés d'un pouvoir conféré par J.-C., j'ai montré qu'on a pu leur attribuer un pouvoir que J.-C. ne leur a pas donné (2), et qu'il en est de cette branche de la juridiction épiscopale comme de toutes les autres, dont l'exercice peut être et est très-souvent confié à des prêtres. Ainsi notre raisonnement, que, si les prêtres avaient de droit divin voix délibérative aux conciles, on n'aurait pu les en priver dans la seconde délibération du concile de Rome, est très-concluant, parce qu'il est fondé sur le principe qu'il n'est pas possible de dépouiller d'un pouvoir donné par J.-C. Mais le raisonnement contraire, que, si les prêtres n'ont pas, de droit divin, voix délibérative, on ne la leur aurait pas accordée dans la première délibération de ce concile, n'est rien moins que juste, puisqu'il est possible de leur conférer un pouvoir que J.-C. ne leur a pas attribué.

IV. Nous sommes trop éloignés du temps où s'est tenu ce concile de Rome pour savoir au juste quelles raisons ont pu engager à donner part aux prêtres dans la première des deux délibérations, et à la leur refuser dans la seconde; et les actes qui nous restent de ce concile ne nous apprennent rien à cet égard. Tâchons cependant de recueillir quelques circonstances d'après lesquelles nous pourrons juger avec fondement quel était l'esprit de cette différence.

V. D'abord la forme des deux délibérations est toute différente. La première se fait par acclamation ; c'est une impulsion, un mouvement vif d'approbation aux décrets proposés par Hilaire. Il est assez simple que tout le monde y ait pris part, et ceux mêmes qui n'avaient pas droit de délibérer. On a exprimé dans le procès-verbal du concile que tous les évêques et prêtres avaient applaudi aux propositions du pape, ce qui était vrai. D'ailleurs ces acclamations, où sont mêlés des vœux pour le chef de l'Eglise, tiennent en même temps beaucoup de la supplication. On y voit répété souvent le mot *rogamus*, on demande plus qu'on n'ordonne la réforme des abus et le maintien des saintes règles. Il est vrai qu'au milieu de ces demandes on trouve le mot *hæc confirmamus*. Mais, dans le langage de l'antiquité, comme l'observe M. Corne, le mot *confirmamus* ne signifie pas toujours un vrai jugement; pour l'ordinaire, il désigne une simple approbation. Cet auteur cite plusieurs exemples où il est dit que des conciles ont confirmé la doctrine évangélique, la doctrine des apôtres ; où des empereurs catholiques très-soumis à l'Eglise, très-zélés pour la foi, déclarent qu'ils confirment les conciles. Ainsi cette expression, très-équivoque en elle-même, n'annonce pas que ceux qui l'énoncent se regardent comme juges. Le pape a prononcé des canons qui sont le renouvellement des anciennes règles de l'Eglise. Les évêques et les prêtres y applaudissent par acclamation et en demandent plus qu'ils n'en ordonnent l'exécution. La seconde délibération, au contraire, est dans la forme la plus régulière. Le pape demande les avis à ses frères : plusieurs évêques successivement énoncent leur opinion avec les motifs sur lesquels elle est fondée. Tous les évêques ensuite déclarent qu'ils sont du même avis que les préopinants, et non-seulement confirment ce qu'ils ont dit, mais en décernent l'observation. La différence des expressions est frappante. Où les évêques et les prêtres, dans la première délibération par acclamation, disent *rogamus*, les évêques seuls dans la seconde, par opinions particulières, disent *decernimus*. N'est-il pas clair que dans l'une ils forment plutôt une adhésion qu'un véritable jugement, mais que dans l'autre ils exercent une vraie juridiction, ils prononcent comme juges? Ainsi dans le même concile où l'on voit les prêtres, réunis aux évêques pour la première fois, déclarer, comme eux, leur opinion par forme d'applaudissements aux décrets prononcés par le pape, on voit, immédiatement après, les évêques seuls opiner, juger, décerner selon les formes régulières. Quand les évêques adhèrent par une explosion d'admiration aux décisions du souverain pontife, les prêtres se joignent à leurs acclamations. Quand ils exercent le pouvoir juridictionnel, les prêtres restent en silence.

VI. Examinons ensuite les objets des deux délibérations. Dans la première, le pape Hilaire renouvelle les anciens décrets qui défendaient d'admettre aux saints ordres ceux qui auraient épousé des veuves, ceux qui ignorent les saintes lettres, ou qui ont

(1) Voyez, ci-dessus, chap. III, n. 14.
(2) Voyez, ci-dessus, chap. I, art. 3, nos 1 et suiv.

perdu quelques membres, ou qui sont en état de pénitence. Ce sont ces canons auxquels les prêtres, comme les évêques, applaudissent, dont ils demandent l'observation. Il paraît que sur tous ces points il n'y avait point de difficulté, qu'on n'imaginait pas qu'il pût y avoir de résistance. Tout le monde étant pleinement d'accord sur tous ces points, dont quelques-uns étaient fondés sur les saintes Ecritures, et dont les autres avaient été réglés par les canons, on pouvait croire que l'absolue régularité de la délibération n'était pas très-nécessaire, et qu'il suffisait qu'ils fussent adoptés par l'acclamation générale. On pouvait même imaginer qu'il était utile de lier les prêtres à l'exécution de ces articles, en les y faisant adhérer par leurs applaudissements. La seconde délibération avait pour objet les désignations que faisaient les évêques avant leur mort de leurs successeurs, et auxquelles on avait grand égard dans les ordinations. Il paraît par les lettres des évêques espagnols lues au concile de Rome, qu'ils étaient attachés à cet usage; et qu'ils désiraient que le pape l'approuvât et le confirmât Le concile de Rome en pensait autrement, il jugeait unanimement que cet usage était répréhensible et dangereux. Mais comme sa proscription intéressait les évêques d'Espagne, comme elle aurait pu éprouver quelques difficultés, il était essentiel de la prononcer avec toute la régularité possible. Il fallait qu'on ne pût pas dire qu'elle eût été rendue contre les formes canoniques. Aussi voyons-nous que le pape Hilaire ne se contente pas, pour cette décision qui pouvait devenir sujette à des contradictions, comme pour les autres qui ne pouvaient pas être contestées, des acclamations générales du concile. Après ces acclamations, il met la matière en délibération, il demande l'avis particulier de chacun de *ses frères*. Tous les évêques opinent et opinent seuls; ils opinent et décernent. Ainsi celle des deux délibérations qu'il était le plus nécessaire de rendre parfaitement régulière et canonique, parce qu'elle pouvait être exposée à des contestations, est prise par les seuls évêques exclusivement aux prêtres, et cette exclusion est bien nettement marquée. Il paraît donc certain que l'on regardait alors comme parfaitement canoniques les délibérations de conciles formées par les seuls évêques. Si on eût pensé, ce que soutiennent nos adversaires, que la régularité des décisions conciliaires exigeait qu'elles fussent prises par le concours des évêques et des prêtres, eût-on exclu les prêtres, dans le concile de Rome, de la délibération qui exigeait le plus de régularité, qui heurtait les préjugés et les affections des évêques d'une grande Eglise, et qui pouvait être combattue par eux ? Se fût-on exposé au reproche que la décision n'était pas canonique, n'étant pas formée par les opinions communes de tous ceux qui avaient droit de la prononcer? On réserve aux évêques seuls le jugement qui pouvait éprouver des contradictions : on croit donc que c'est à eux seuls qu'il appartient de le porter. Observons encore que dans ces acclamations où on voit les prêtres participer pour la première fois avec les évêques, on ne voit d'autres membres du second ordre que les prêtres, et cependant les diacres avaient le même droit dans les conciles que les prêtres. Cette vérité est non-seulement prouvée, mais encore avouée par nos adversaires. Si c'était en vertu d'un droit que les prêtres applaudissaient, les diacres, jouissant des mêmes droits qu'eux, auraient dû joindre aussi leurs applaudissements.

VII. Ainsi tout annonce que, dans ce concile, les prêtres ne délibéraient point en vertu d'un droit qui leur fût propre. Leurs acclamations, comme celles des évêques, sont plutôt des adhésions à un jugement rendu que la participation à ce jugement, plutôt des demandes que des décisions. Dès qu'il s'agit de décerner, il n'est plus question d'eux; ils ne prennent aucune part à la décision qui se rend avec régularité et selon les formes canoniques. Ceux qui auraient le même droit qu'eux ne sont pas admis à leurs acclamations. Rapprochons toutes ces circonstances du fait bien constant que c'est la première fois qu'on les voit se mêler avec les évêques dans une délibération, et on ne pourra disconvenir que c'est ici un premier pas fait par les prêtres, qu'il porte les caractères d'une première concession, qu'il est fait avec une sorte d'incertitude, d'une manière légère, sur un objet non sujet à contestation, que le droit de délibérer ne leur est pas accordé en entier, et leur est même refusé dès qu'il s'agit d'un point susceptible de quelque délicatesse. Il est donc évident que la possession n'est pas encore formée. Suivons la marche des faits et voyons les prérogatives du second ordre se former et s'augmenter par degrés dans les conciles de Rome.

VIII. Après le concile du pape Hilaire, les premiers conciles de Rome que nous connaissions sont ceux qu'a tenus le pape Félix III, monté sur le siége apostolique en 483. Dans le premier, nous ne trouvons rien qui nous indique la forme dans laquelle il a été tenu et les personnes qui y ont délibéré. Nous n'avons pas non plus les actes du second, excepté une lettre synodale. Elle n'est signée que des évêques. Celui de Tibur signe en disant anathème à Pierre Monge, à Pierre le Foulion et à Acace, conformément à la sentence émanée du siége apostolique, et il est dit que quarante-deux évêques signent de même (1). Cette pièce importante montre

SUBSCRIPTIONES EPISCOPORUM.

(1) Candidus Tiburtinæ civitatis episcopus, Petro Alexandrinæ ecclesiæ pervasori, et Acacio quondam ecclesiæ Constantinopolitanæ, nec non etiam Petro Antiocheno ab episcopatus et Christianorum numero olim jure et merito segregatis, omnibusque sequacibus eorum, sequens autoritatem sedis Apostolicæ secundum nostram juxta Ecclesiæ statum catholica deliberatione prolatam, anathema dicens, subscripsi. Quadraginta duo episcopi similiter subscripserunt. (Conc. Romanum secundum sub Felice III, Epist., Synod.)

que la possession des prêtres de Rome, de délibérer dans les conciles, était encore bien loin d'être établie. Cette lettre n'a certainement été délibérée que par les évêques, puisqu'elle n'est signée que par eux.

IX. Le troisième concile de Rome, sous Félix III, est de l'an 487. Au commencement des actes de ce concile, on énonce tous les évêques, au nombre de quarante-quatre, par leurs noms et par ceux de leurs siéges; puis, tous les prêtres au nombre de soixante-seize, pareillement désignés par leurs noms; ensuite, on dit que les diacres assistaient. Le pape Félix expose l'abus qui s'est élevé dans l'Eglise d'Afrique où l'on rebaptise même les évêques, les prêtres et les diacres. Il convient, dit-il, que nous prescrivions ce qui doit être observé à ce sujet. Ainsi, pour que notre jugement soit public, que l'on récite ce qu'il nous a plu ordonner. Et tout de suite, on fait lecture de la lettre du pape qui règle les pénitences à imposer soit aux divers ordres du clergé, soit aux laïques qui se seraient fait rebaptiser (1). On ne voit, dans ce concile, aucune trace de délibération : ainsi on ne peut pas savoir qui a délibéré. On pourrait même croire qu'il n'y a point eu de délibération, car le pape présente la cause comme toute jugée par son autorité. Il fait lire ce qu'il lui a plu d'ordonner, et son objet est de le rendre public. Il ne demande point d'avis, on ne lui en donne point. Ni les évêques, ni les prêtres ne prennent la parole après la lecture de la lettre du pape. Mais s'il est impossible de tirer de ce concile, où il paraît probable qu'on n'a pas délibéré, aucun argument pour ou contre la voix délibérative des prêtres, on ne peut s'empêcher d'y voir une nouveauté à leur avantage. Dans tous les conciles des autres pays, soit antérieurs, soit postérieurs à celui-ci, tantôt on ne parle pas des prêtres, tantôt on dit simplement qu'il y en avait au concile. Toutes les fois qu'il est question d'eux, on emploie la formule commune *residentibus* ou *considentibus presbyteris, adstantibus diaconis*. Ici on les nomme comme les évêques, et par-là on les rapproche d'eux. On voit ainsi dans ce concile un honneur nouveau accordé aux prêtres. Il n'en est pas de même des diacres; on emploie à leur égard la formule ordinaire, et sans les désigner comme les évêques et les prêtres par leurs noms, on dit qu'ils y étaient et qu'ils se tenaient debout. Telle est la marche ordinaire de l'innovation : elle commence par un point pour s'étendre ensuite aux autres.

X. Le pape Gélase, successeur de Félix, paraît avoir tenu à Rome deux conciles. Nous n'avons du premier, tenu en 494, que des décrets sur les livres saints, et sur les écrits des Pères qui sont authentiques ou apocryphes. Ils sont intitulés, le premier : *Ordre des livres de l'Ancien Testament que la sainte et catholique Eglise romaine reçoit et vénère, mis en ordre par le bienheureux pape Gélase Ier avec soixante et dix évêques*; le second : *Décret rendu par le pape Gélase avec soixante et dix évêques sur les écritures apocryphes* (1). Il est probable que ces titres ont été mis aux décrets dans le concile même, et, dès lors, il serait clair que les évêques seuls les ont délibérés avec le pape. Mais si on veut que les titres aient été apposés postérieurement, il est au moins certain que, dans le temps où ils ont été ajoutés, on savait qu'il y avait eu à ce concile soixante et dix évêques, et que c'étaient eux qui avaient délibéré avec le souverain pontife.

XI. L'objet du second concile tenu sous Gélase, en 495, était de juger la cause de Misène, lequel, étant légat du siége apostolique en Orient contre les erreurs de Pierre Monge, de Pierre le Foulon et d'Acace, avait eu la faiblesse, d'après les violences de l'empereur Zénon, leur protecteur, de communiquer avec eux. Dans ce concile, comme dans celui de 487, on commence par énumérer nominativement les évêques présents, puis les prêtres, ensuite deux laïques considérables, enfin on dit que les diacres se tenaient debout (2). Le pape fait lire les requêtes de Misène dans lesquelles, reconnaissant sa faute, il demande, en considération de sa vieillesse et de ses infirmités, à ne pas périr privé de la communion ecclésiastique. La lecture finie, Gélase ordonne que les requêtes soient transcrites, et il ajoute : *Nous désirons connaître, par la communication de votre conseil, ce qu'il semble à votre fraternité que l'on doive statuer*. Les évêques et les prêtres se lèvent, priant et mêlant à leurs vœux pour le pape des demandes de faire ce qui était en son pouvoir et d'accorder grâce à Misène. Alors le pape expose dans un assez long discours ce qui s'est passé dans cette affaire, et finit par accorder la grâce au

(1) Flavio Boetio V. C. consule sub die III, Idus Martias, in Basilica Constantiana residente venerabili viro papa Felice una cum candido Tiburtino Panhasino centum cellensi..... Rustico et Pardalio Afris episcopis et presbyteris Rustico, Firmino..... Agapeto et Abundantio, adstantibus quoque diaconibus, Felix episcopus ecclesiæ urbis Romanæ præsidens synodo dixit : Communis dolor et generalis est gemitus quod intra Africam rebaptizatos etiam episcopos, presbyteros, diaconosque cognovimus; quæ res sine dubio ad Vestræ quoque pervenit notitiam Sanctitatis : de quo quid observari debeat ordinare nos convenit. Proinde ut manifesta sit super hoc nostra sententia, quæ nobis sunt visa recitentur. Anastasius diaconus recitavit. (Conc. Romanum III, sub Felice III, an 487.)

(1) Ordo librorum Veteris Testamenti quem sancta et catholica romana suscipit et veneratur Ecclesia, digestus a beato Gelasio papa I, cum septuaginta episcopis. Item ordo scripturarum novi et æterni Testamenti.

Gelasii papæ decretum cum septuaginta episcopis habitum de apocryphis scripturis. (Conc. romanum 1 sub Gelasio, an. 494.)

(2) Residente in synodo venerabili viro papa Gelasio, una cum Bonifacio, Maximino... Laurentio et Probo episcopis; residentibus etiam Castino, Laurentio... Cypriano et Epiphanio, presbyteris, una cum Amandiano viro illustri, et Diogeniano viro spectabili, adstantibus quoque diaconibus, Gelasius, episcopus Ecclesiæ catholicæ urbis Romæ, dixit...... (Conc. Romanum 2, sub Gelasio, an. 495.)



repentir de Misène (1). Tous les évêques et prêtres se lèvent et terminent le concile par des acclamations pour le pape (2). Nous trouvons dans ce concile, comme en celui de 487 sous Félix, les noms des prêtres joints à ceux des évêques. Nous y voyons aussi, de même qu'à celui de 465 sous Hilaire, les prêtres unis aux évêques dans les acclamations qui paraissent former la délibération. Mais observons ce que portent ces acclamations : des vœux pour le pape et des prières qui lui sont adressées pour, qu'usant du pouvoir qu'il tient de Dieu, il traite l'accusé avec indulgence. Les évêques et les prêtres qui font les acclamations ne décident rien, ne jugent rien ; ils prient le pape de juger. Ils l'en prient tous en commun, tumultuairement, par un mouvement unanime d'acclamation. Ce n'est pas là assurément une grande preuve que les prêtres fussent dans le droit et dans la possession reconnue de délibérer dans les conciles. C'est cependant une sorte de délibération ; c'est la suite, le progrès des premiers pas que nous leur avons vu faire. Leur pouvoir dans les conciles ne paraît pas s'être accru, mais aussi il n'a pas été diminué. Ils continuent de paraître avec les évêques dans celles des délibérations qui se prennent par acclamation, et où on prie le pape de décider plutôt qu'on ne décide ; mais on ne les a pas encore vus se montrer dans les délibérations régulières, et dans celles où il s'agit de statuer avec juridiction.

XII. On trouve sous le pontificat de Symmaque six conciles tenus à Rome. Dans le premier, il paraît que les prêtres ont été admis à opiner et à signer le concile, ce que l'on ne voit dans aucun des précédents conciles, et non-seulement les prêtres, mais aussi les diacres. L'archidiacre ouvre le concile en annonçant au pape que le concile qu'il a convoqué de toutes les parties de l'Italie, est assemblé sous ses yeux, et il le prie de daigner ordonner, en les traitant, les affaires ecclésiastiques, *tractabiliter ordinare*. La proposition est suivie d'acclamations des évêques et des prêtres pour Symmaque, mêlées de la supplication de faire ce qui est demandé. Le pape prend ensuite la parole sur la nécessité de réprimer les intrigues et l'ambition dans l'élection des souverains pontifes : il est interrompu par de nouvelles acclamations des évêques et des prêtres qui demandent, c'est leur expression, que les scandales et l'ambition soient réprimés à l'instant. Le pape fait lire les décrets qu'il a faits : le premier est interrompu encore par des acclamations de tout le concile et par des vœux pour Symmaque. A la fin du décret, le pape demande si ce jugement plaît à tout le monde, et en est approuvé. Tout le synode répond qu'il lui plaît, et que ce qui plaît à tous doit se faire (1). On ne peut pas se dissimuler que, par tout le synode, on entend ici les évêques, les prêtres et les diacres, d'autant plus qu'ils ont tous signé, et avec des formules qui annoncent leur consentement. Après la lecture du second article, tout le concile répète encore le mot *placet*. Au troisième, le synode entier, se levant, s'écrie : Tous ces décrets nous plaisent, et continuant ses acclamations, en demande l'observation. Les signatures présentent plusieurs observations. Le pape signe le premier dans une forme qui lui est propre. *Cœlius Symmachus, episcopus sanctæ Ecclesiæ catholicæ urbis Romæ, his constitutis synodalibus a me probatis atque firmatis, consentiens subscripsi.* Trois des évêques emploient ensuite une formule un peu différente. *Cœlius Rusticus, episcopus civitatis Metarnensis, subscripsi, et consensi synodalibus constitutis, atque in hac me profiteor manere sententia.* Tous les autres évêques ajoutent seulement à leur nom et à celui de leur église le mot *subscripsi*. Il y a en tout soixante et treize signatures d'évêques. Viennent ensuite les signatures de soixante-huit prêtres et de six diacres. Les deux premiers prêtres et le premier des diacres se servent de la même formule que les premiers évêques qui ont signé après le pape. Tous les autres prêtres et diacres ne font, comme les autres évêques, que joindre à leurs noms et à leurs titres le mot *subscripsi*. Une autre observation importante est que ces prêtres et diacres, en signant le concile, ajoutent à leurs noms celui de leurs titres : *Martiorus, presbyter tituli sanctæ Cæciliæ... Anastasius diaconus regionis primæ.* C'étaient donc, à ce qu'il paraît, les prêtres et les diacres titulaires des églises de Rome qui assistaient et qui opinaient aux conciles de cette ville. Ils ne portaient pas encore le titre de cardinaux ; mais on sait que les cardinaux possèdent tous des titres dans les diverses églises de Rome : ainsi il paraît que c'est là l'origine de la possession où ils sont de délibérer dans les conciles. Cette prérogative leur a d'abord été accordée dans les conciles de Rome, et depuis, en vertu de leur haute considération dans toute l'Eglise, elle a été étendue aux conciles généraux et à ceux des autres provinces. Voilà donc enfin le grand pas fait : voilà des prêtres et des diacres

(1) Gelasius episcopus dixit : Quæ lecta sunt transcribantur, et adjecit : Quid videtur fraternitati vestræ statuendum, vestri quoque concilii participatione desideramus agnoscere. Levaverunt se omnes episcopi et presbyteri rogantes et dicentes : Exaudi, Christe, Gelasio vita, dictum vicies. Quod vobis Deus dedit in potestate, præstate, dictum duodecies. Hoc fac quod facit dominus Petrus, dictum decies. Ut indulgeas rogamus, dictum novies. Cum denuo sedissent, Gelasius episcopus dixit : Sedes apostolica quidem quæ, Christo Domino delegante, totius Ecclesiæ retinet principatum, etc. (Ibid.)

(2) Omnes episcopi et presbyteri surgentes in synodo acclamaverunt : Exaudi, Christe, Gelasio vita, dictum quindecies, Domine Petre, tu illum serva, dictum duodecies ; cujus sedem et annos, dictum septies. Vicarium Christi te videmus, dictum sexies ; cujus sedem et annos, dictum septies trigesies. (Ib.)

(1) Symmachus episcopus dixit : Ergo universitati placet et ab omnibus recognoscitur vel probatur ista sententia. Universa synodus dixit : Placet, et quod omnibus placet fiat. (Conc. 1 sub Symmacho, an. ut creditur, 499.)



délibérant dans un concile. Jusque là, comme nous l'avons fait voir, dans les conciles de Rome il ne s'était montré avec les évêques que des prêtres; eux seuls s'étaient joints à leurs acclamations qui, sur le fond des décisions, renfermaient plutôt des demandes que des opinions. Mais, ici, ils paraissent délibérer en forme comme les évêques; ils signent de même qu'eux et expriment de la même manière leur consentement aux constitutions synodales. Mais un acte n'est pas une possession, et nous allons voir que les prêtres et les diacres n'ont plus joui de la même prérogative dans les autres conciles sous le même pape. Nous n'avons de plusieurs de ces conciles que des notions assez légères. On ignore la date précise de quelques-uns : il y a même des disputes entre les savants sur l'existence de plusieurs; les uns prétendent qu'on en a séparé qui doivent être confondus; les autres, qu'on en a confondu qui doivent être séparés. Pour ne pas entrer dans ces questions étrangères à mon objet, je suivrai les notions que nous en donne le Père Labbe dans sa collection.

XIII. Il ne donne qu'une notice très-abrégée du second concile, d'après Anastase. Selon cet auteur, Symmaque assembla cent quinze évêques, et, ayant formé un concile, fut purgé de l'accusation intentée contre lui : ses compétiteurs furent aussi condamnés (1). Il n'est question, dans ce concile, que du jugement des évêques. Les prêtres de l'Eglise romaine paraissent n'y avoir pas concouru.

XIV. Mais il est encore bien plus certain qu'ils n'ont pas eu de part au jugement porté dans le troisième concile. Il avait été assemblé par l'ordre de Théodoric, roi d'Italie, pour examiner la cause de Symmaque, accusé devant lui de plusieurs crimes. Ce concile prononça qu'il n'y avait aucune preuve contre ce pontife, et ordonna de le reconnaître. Nous avons les souscriptions de ce concile; elles sont toutes d'évêques, il n'y a point de signatures de prêtres. On lit aussi plusieurs lettres du roi Théodoric au concile; elles sont toutes adressées aux évêques du concile (2). Si les prêtres et les diacres y eussent eu voix délibérative comme les évêques, les lettres auraient été communes aux uns et aux autres. Il est donc certain, tant par les signatures que par le témoignage du prince, qui avait ordonné la tenue du concile et qui savait sans doute quels en étaient les juges, que les évêques seuls en ont exercé la fonction. C'est une chose singulièrement remarquable que, dans les conciles où a été jugé Symmaque, les prêtres n'aient point eu voix délibérative. C'était là une cause de la plus haute importance; il était du plus grand intérêt pour ce pontife que le jugement qui le déclarait innocent fût revêtu de toutes les formes et eût toute la régularité possible. Si, comme le prétendent nos adversaires, il était essentiel, pour qu'un concile fût canonique, que les prêtres y eussent le même suffrage que les évêques, Symmaque n'aurait-il pas réclamé pour qu'ils fussent ses juges de même que les évêques. Au contraire, on voit ce même pape, qui avait donné voix délibérative aux prêtres et aux diacres, se soumettre au jugement des évêques seuls. D'après leur décision, son innocence est regardée comme prononcée, et, de même qu'il n'a pas demandé le suffrage des prêtres et des diacres pour rendre son jugement canonique, ses ennemis ne combattent pas ce jugement et ne disent pas qu'il a été irrégulier par le défaut de suffrage du second ordre. Les prêtres et les diacres de l'Eglise de Rome opinent, dans le premier concile, sur un règlement de discipline relatif à l'élection du souverain pontife, à laquelle ils concouraient : on croit les astreindre plus fortement à l'exécution de ce règlement en les faisant coopérer à sa rédaction; mais lorsqu'il est question d'un jugement qui ne peut être valide et régulier qu'étant porté par les juges compétents, on les exclut de la délibération. Que peut-on conclure de cette diversité, sinon que leur coopération aux décisions des conciles n'était pas alors regardée comme de droit, et que lorsqu'ils y concouraient, c'était par concession?

XV. Le quatrième concile sous Symmaque est de l'an 502; il a pour objet l'abrogation de deux lois portées par le roi Odoacre, l'une pour assujettir l'élection du pontife romain à sa confirmation, l'autre pour ordonner l'aliénation des biens ecclésiastiques. Dans ce concile on mentionne la présence de quatre-vingt-deux évêques, de trente-cinq prêtres et de quatre diacres, tous appelés par leurs noms. On trouve souvent répété : *Sancta synodus dixit*, et M. Maultrot ne manque pas d'en conclure que les prêtres et les diacres ont eu part, comme les évêques, à ce qui à été dit (1). Mais cette conséquence devient au moins très-douteuse, quand on voit les signatures mises à la suite de ce concile : ce sont uniquement celles des évêques; les prêtres et les diacres n'y paraissent pas. Pourquoi, s'ils avaient délibéré comme les évêques, n'auraient-ils pas souscrit comme eux? M. Maultrot combat ce raisonnement en disant qu'il manque les signatures de dix-sept évêques, qu'on ne peut donc pas en conclure que les prêtres n'aient pas signé. De ce que de quatre-vingt-deux évêques marqués présents en tête du concile il y en a dix-sept dont les signatures ne se trouvent pas à la fin, on ne peut pas

(1) Eodem tempore beatus Symmachus congregavit episcopos centum quindecim, et facta synodo purgatur a crimine, et damnatur Petrus Altinas invasor sedis apostolicæ, et Laurentius Nucerinus qui, vivo Symmacho episcopo, sedes ejus pervaserant. (Narratio Labbæi, post Anastasium de conc. Romano 2, sub Symmacho, an 500.)

(2) Dominis sanctis et venerabilibus patribus Laurentio, Marcellino, et Petro, et cunctis episcopis in urbe residentibus, Theodoricus rex

Fl. Theodoricus rex universis episcopis ad synodum convocatis. (Præceptiones regis Theodorici in conc. Romano 3 sub Symmacho.)

(1) Les Prêtres juges dans les conciles, t. i, p. 368, et suiv.

inférer qu'il y ait de l'inexactitude dans le rapport des signatures. Il peut très-bien se faire que, pour des raisons particulières, quelques évêques aient été obligés de s'absenter avant d'avoir pu signer. D'ailleurs, quand, en rapportant les souscriptions des évêques, les copistes, par négligence, en auraient omis quelques-unes, on n'est pas en droit de dire pour cela que, par un effet de la même négligence, ils auraient omis toutes les signatures des prêtres et des diacres. Ce n'est pas là un oubli, une incorrection; ce ne pourrait être qu'une omission absolument volontaire, et qui ne doit pas être soupçonnée. Qu'il manquât quelques signatures de prêtres et de diacres, qu'il y eût dans leur énoncé quelques inexactitudes, cela pourrait s'attribuer à des erreurs de copistes; mais l'absence entière de leurs signatures ne peut provenir que de ce qu'ils n'ont pas signé. Il ne faut pas manquer de remarquer la forme des souscriptions de ce quatrième concile : le pape dit qu'il souscrit à cette constitution faite par lui; les évêques de Milan, de Ravenne et de Syracuse disent qu'ils souscrivent à cette constitution faite par le vénérable pape Symmaque (1); les autres ne font que mettre leur nom et celui de leur siége.

XVI. Le cinquième concile tenu sous le même pape, en 503, eut encore pour objet sa cause personnelle. On y lut et on y approuva une réponse faite par Ennodius à des libelles répandus contre la légitimité du jugement porté antérieurement. Il est intitulé : *Le concile romain des deux cent dix-huit évêques.* Les noms des présents n'y sont point marqués comme dans le précédent; mais on y trouve, comme dans plusieurs de ceux que nous avons vus, des acclamations faites par tous les évêques et les prêtres, qui contiennent des vœux pour le pape, et, à la fin, on ne lit que les signatures des évêques, on n'en voit pas une de prêtre.

Il en est de même du sixième concile, tenu contre les usurpateurs des biens ecclésiastiques; les noms de ceux qui assistaient ne se trouvent point; mais on y lit de semblables acclamations de tous les évêques et de tous les prêtres, mêlées de souhaits pour le pape, et de demandes, plutôt que de décrets, pour l'extirpation des abus. Le concile dit même qu'il convient que, dans l'assemblée synodale, le pape réforme les abus et qu'il les extirpe entièrement, pour qu'ils ne forment point exemple (2). Les souscriptions sont de même celles des seuls évêques. On ne peut s'empêcher d'être frappé de cette circonstance; dans le cours de ces deux conciles, on voit les prêtres se mêler aux évêques pour donner leur avis par acclamation et dire la même chose qu'eux; mais quand il s'agit de constater le vœu du concile, de donner l'autorité à ce qui a été dit, ce sont les évêques seuls qui paraissent; eux seuls signent. N'est-ce pas là marquer qu'ils ont, dans les décisions, une autorité que les autres n'ont pas? Si on admet que c'est par faveur, par tolérance que les prêtres sont admis à émettre leur vœu, on comprendra facilement pourquoi, après avoir pris part, comme les évêques, à ce qui s'est dit, ils ne signent pas avec eux. Mais s'ils ont le même droit d'opiner, comment n'auraient-ils pas celui de signer? L'un est une suite de l'autre, tous les juges au même titre doivent signer ce qu'une partie considérable d'entre eux signe. Le défaut de signature des prêtres à ces conciles montre donc qu'on ne leur accordait pas le même pouvoir qu'aux évêques, et qu'on ne regardait pas leur droit à opiner comme certain.

XVII. Nous n'avons, sur le concile de Rome tenu par le pape Hormisdas, qu'une notice assez courte du père Labbe. Elle nous apprend que ce pontife rassembla un concile d'évêques, lesquels, après une exacte recherche de ce qu'avaient pensé les précédents souverains pontifes, décrétèrent que l'Eglise d'Orient devait être reçue à la communion, si elle condamnait le schismatique Acace, effaçait son nom des dyptiques, etc. (1). Les deux premiers conciles de Rome, sous le pape Boniface II, ne nous apprennent rien sur notre sujet; il n'en reste que des notices très-abrégées et étrangères à notre discussion. Dans le troisième, qui est de l'an 531, on lit en tête des deux sessions les noms de cinq évêques, de trente-neuf prêtres et de quatre diacres présents. Nous n'avons pas les signatures; la fin même des actes de ce concile manque. Dans ce qui reste, on ne voit pas de délibération ni par acclamation, ni par opinions séparées; tout paraît se décider par l'ordre du pape; quelques évêques présentent de temps en temps des réflexions. Le concile de Rome, sous le pape Jean II, en 532, ne nous présente qu'une notice sur l'objet du concile où on ne voit rien qui nous indique ceux qui y ont délibéré. Le pape Pélage II tint un concile à Rome, en 589, que nous ne connaissons que par une épître de ce pontife aux évêques de Gaule et de Germanie. Il leur mande que, pendant qu'il tenait un concile des évêques et de ses autres comprêtres où on traitait des affaires ecclésiastiques, leurs lettres lui sont parvenues (2); il paraît que les prêtres faisaient partie de ce concile; on en conclura, si on veut, qu'ils y délibéraient.

(1) Cælius Symmachus, episcopus Ecclesiæ romanæ huic constituto a nobis facto subscripsi.
Cœlius Laurentius, episcopus sanctæ Mediolanensis ecclesiæ huic constituto a venerabili papa Symmacho facto subscripsi. (Conc. Romanum 4, sub Symmacho subscriptiones.)

(2) Sancta synodus dixit : Hæc ne fiant denuo synodali conventu provida Beatitudinis Vestræ sententia enervari convenit, et ne in exemplum remaneant præsumendi funditus extirpari. (Conc. Rom. 6, sub Sym.)

(1) Hormisda pontifex episcoporum conventum collegit. Qui omnes post diligentem inquisitionem quid hac de re prædecessores romani pontifices Simplicius, Felix, Gelasius et Symmachus sensissent, una eademque sententia decreverunt recipiendam orientalem Ecclesiam ad communionem apostolicæ sedis, si Acacium schismaticum condemnarent, nomen ejusdem penitus abolerent, etc. (Concil. Roman. sub Hormisda, an. 518.

(2) Cum in Dei nomine in romana Ecclesia synodum episcoporum, sive cæterorum consacerdotum

XVIII. Le P. Labbe fait mention d'un premier concile tenu à Rome par S. Grégoire, en 590, mais il ne nous dit rien qui nous indique si le clergé du second ordre y délibéra.

Nous lisons dans les épîtres de ce saint pontife les actes d'un second concile qu'il tint à Rome en 594. On dit, au commencement, que le pape siégeait avec tous les évêques et les prêtres de l'Eglise romaine, les diacres se tenant debout ainsi que tout le clergé. Le saint pontife y prononça plusieurs décrets dont la forme est remarquable : J'ordonne par le présent décret ; si quelqu'un tente de venir contre mon décret, qu'il soit anathème, et tous répondent, qu'il soit anathème : cette formule est répétée à plusieurs reprises (1). Il semble que tous les assistants évêques, prêtres, diacres et autres ont voté conjointement et déclaré leur assentiment aux décisions du pape ; mais on ne trouve que les signatures des évêques qui portent leur nom et celui de leur siége, et celles des prêtres désignés de même par leurs noms et ceux de leurs titres.

XIX. Le troisième concile de Rome, sous S. Grégoire, ne nous présente qu'une constitution de ce pape en faveur des moines, à la suite de laquelle on ajoute que tous les évêques ont répondu qu'ils se réjouissent de la liberté des moines, et qu'ils confirment ce que Sa Sainteté vient de statuer (2). Je trouve dans ce concile deux listes de souscriptions différentes tirées de différents manuscrits. Dans la première le pape dit : J'ai souscrit cette constitution promulguée par nous ; deux évêques disent : J'ai souscrit cette constitution promulguée par vous ; et on ajoute que les évêques, au nombre de vingt, quatorze prêtres et quatre diacres, ont fait de même (3). La seconde liste de souscriptions présente les noms de vingt-quatre évêques et de leurs siéges, et de trente-trois prêtres avec leurs titres ; mais le nouvel éditeur croit que cette seconde liste de signatures appartient à un autre concile ; ainsi, il parait qu'on doit s'en tenir à la première. Il semble, dans ce concile, que les évêques seuls ont confirmé, par leur adhésion, le décret du Saint-Père, et, cependant, les prêtres et les diacres de l'Eglise romaine l'ont signé. Quoique l'usage commençât à se former que les prêtres et les diacres de cette église délibérassent avec les prêtres, on voit cependant fréquemment de la différence sur cet objet entre les uns et les autres ; tantôt elle est dans les signatures, tantôt elle se trouve dans l'exposé de la délibération ; mais ces variations montrent qu'on ne croyait pas qu'ils y fussent tous aux mêmes droits. On voit aussi dans ce concile et dans le précédent, ce qu'on a vu dans plusieurs autres, que les décrets sont attribués au pape seul ; tous les autres, de quelque qualité qu'ils soient, ne paraissent qu'approuver les décrets, y adhérer, les confirmer par un suffrage exprimé en commun. Quoiqu'il ne soit pas question, dans ces conciles, d'acclamations unanimes comme dans les précédents, il semble que les opinions ne se prennent pas régulièrement et individuellement, mais que tous les assistants en masse se lèvent pour donner leur approbation, ce qui est suffisant, s'il ne s'agit que d'une simple adhésion à un décret rendu.

XX. Il n'y a dans le quatrième concile, tenu par ce pontife, rien qui puisse nous instruire sur l'objet de cette discussion. Et il en est de même d'un autre tenu en 606, par Boniface III. Le pape Boniface IV tint, en 610, un concile. Nous n'en avons qu'un récit fait d'après le vénérable Bède. Il porte que le pape ayant assemblé un concile des évêques d'Italie, Mellitus, évêque de Londres, venu pour conférer avec le souverain pontife des affaires de l'Eglise d'Angleterre, siégea parmi eux (1). On croit que le pape Severin, qui occupa le siége apostolique l'espace de deux mois, en l'an 640, tint dans cet intervalle un concile où il condamna le fameux Ecthèse d'Héraclius ; mais on n'en sait rien de plus, et on ignore absolument quel fut l'ordre de ce concile. Une note tirée de Théophanes nous apprend que, dans la même année, le pape Jean IV assembla un concile d'évêques où il anathématisa l'hérésie des monothélites (2). Le pape Théodore, en

Dei fidelium congregatam habuissemus, et de ecclesiasticis statutis, ut sunt ab apostolis et sanctis patribus tradita, diligentius tractaremus, supervenere litteræ vestræ. (Pelagii II Epist. IX, ad episcopos Galliæ et Germaniæ.)

(1) Gregorius papa coram sanctissimo beati Petri corpore cum episcopis omnibus, ac romanæ Ecclesiæ presbyteris residens, adstantibus diaconibus et cuncto clero, dixit : .... Qua in re præsenti decreto constituo ut in hac sede sacri altaris ministri cantare non debeant.... Si quis autem contra hoc decretum meum venire tentaverit, anathema sit. Et omnes responderunt : Anathema sit..... Proinde præsenti decreto constituo ut si quis ecclesiasticorum unquam titulos ponere sive in rustico, sive in urbano prædio, sua sponte præsumpserit, anathema sit. Et responderunt omnes : Anathema sit... Quam decreti mei curam gerere sedis hujus presbyteros ac diaconos censeo. Si quis vero ex eorum ordine hæc curare neglexerit, anathema sit. Et responderunt omnes : Anathema sit. (S. Gregor., lib. IV, epist. 44.)

(2) Universi episcopi respondere : Libertati monachorum congaudemus, et quæ nunc de his statuit Beatitudo Vestra firmamus. (Conc. Roman. 3, sub sancto Gregorio.)

(3) Gregorius, episcopus catholicæ et apostolicæ romanæ Ecclesiæ, huic constituto a nobis promulgato subscripsi.

Agnellus, episcopus sanctæ Ecclesiæ Ferentinensis, huic constituto a vobis promulgato subscripsi.

Humilis, episcopus Belitrensis ; huic constituto a vobis promulgato subscripsi.

Et sic alii omnes episcopi numero viginti, quatuordecim presbyteri, et diaconi quatuor, die nonas aprilis indictione quarta. (Ib. subscript.)

(1) His temporibus venit Mellitus, Londoniæ episcopus, Romam de necessariis Ecclesiæ Anglorum causis cum apostolico papa Bonifacio tractaturus. Et cum idem papa reverendissimus cogeret synodum episcoporum Italiæ de vita monachorum et quiete ordinaturus, ipse Mellitus inter eos assedit. (Venerab. Beda, lib. II, cap. 4.)

(2) Joannes Romanus præsul, collecto episcoporum concilio, monothelitarum hæresim anathematizavit. (Narrat. Labbæi post Theophanum, de conc. Romano sub Joan IV, an. 640.)

648, tint aussi un concile contre la même hérésie ; mais on ne sait dans quelle forme y furent rendus les décrets.

XXI. Après plusieurs conciles de Rome, où les prêtres semblent avoir eu la même part que les évêques, en voici un où les évêques seuls paraissent délibérer, où il n'est question que de leur présence, où eux seuls souscrivent. C'est celui que tint, en 649, le pape Martin Ier avec cent cinq évêques pour condamner l'erreur des monothélites. A la tête de chaque session on met les noms des évêques qui siégeaient avec le pape. On n'y voit point ceux des prêtres et des diacres de l'Eglise romaine. A la suite des canons du concile on lit les signatures. Elles sont ainsi conçues : *Martinus, gratia Dei episcopus sanctæ, catholicæ atque apostolicæ urbis Romæ, huic definitioni confirmationis orthodoxæ fidei, et damnationis Sergii constantinopolitani quondam episcopi, Cyri Alexandriæ antistitis, Theodori item episcopi, Pyrrhi, atque Pauli, item constantinopolitani episcopi, cum hæreticis eorum scriptis, statuens subscripsi.*

Maximus, episcopus sanctæ Aquileiensis ecclesiæ, ut supra.

Deus-Dedit, episcopus sanctæ Calaritanæ ecclesiæ, ut supra.

Tous les autres évêques signent de même, et il n'y a qu'eux qui signent. Le mot *ut supra* se rapporte évidemment à la signature du pape, et veut dire que les évêques signent de même que lui. De là on peut inférer, ce me semble, que dans ce concile on a reconnu les évêques juges avec le pape et comme le pape. Dans la cinquième session on lit vingt canons dressés par le concile entier. Il paraît, par les expressions employées, qu'ils sont l'ouvrage non du pape, mais du concile. Nous disons tous unanimement, est-il dit expressément (1). Or par le concile on entend évidemment les évêques, puisque ce sont eux seuls qui sont nommés au commencement des sessions. Cette expression ne comprend pas les prêtres, puisqu'il n'a pas été parlé d'eux. Elle ne peut pas présenter l'idée de personnages qui n'ont pas été nommés. De même après les canons, les évêques seuls les signent dans la forme qu'on vient de voir. Ce sont donc eux seuls qui les ont faits. Il est remarquable que dans le concile où les évêques délibèrent activement, non pas seulement par adhésion, mais en formant un vrai jugement, ils délibèrent seuls sans les prêtres et les diacres de l'église romaine. Ce n'est que lorsque les décisions paraissent l'ouvrage du souverain pontife seul, et que la délibération a plutôt la forme d'un assentiment, d'une approbation à un décret rendu, que de la confection même du décret, que le clergé de Rome paraît y prendre part. Son droit à délibérer dans les conciles n'était certainement pas reconnu, puisque le voici exclu d'une délibération conciliaire, d'une délibération proprement dite, d'une délibération fort importante, d'une délibération qui comprenait l'affermissement de la foi et la condamnation de plusieurs patriarches et évêques. Il était essentiel qu'elle fût régulière, et on n'y appelle pas les prêtres ! Peut-on dire après cela que même dans le seul lieu du monde où on les avait quelquefois appelés aux délibérations, on crût leur concours nécessaire à la régularité, à la canonicité, à la validité des délibérations ?

XXII. Le pape Vitalien reçut, en 667, l'appel d'un évêque de l'île de Crète, qui se plaignait d'avoir été injustement condamné dans un concile de sa province. Nous voyons, dans une lettre de Vitalien au métropolitain de Crète, qu'il assembla, à Rome, un concile d'évêques, pour examiner la requête de l'évêque appelant, et que la sentence portée contre lui ayant été examinée devant les évêques du concile, il a paru, et au pape, et à eux, que l'on n'avait pas suivi les institutions des saints Pères et les canons, dans l'examen de la cause et dans la condamnation de la personne (1). Vitalien ne parle que d'évêques ; il les annonce comme juges avec lui dans le concile : son silence sur les prêtres donne lieu de penser qu'ils n'ont point eu de part à cette décision. Et observons encore que c'est ici un jugement personnel, qui cassait un précédent jugement, rendu par un concile provincial ; qu'il était par conséquent de la plus grande importance qu'il fût porté avec toute la régularité possible. Comment donc les prêtres n'y concourent-ils pas, si leur concours est essentiel à la régularité des jugements ?

XXIII. En 679 ou 680, le pape Agathon tint, à Rome, un concile. On lit en tête les noms de ceux qui ont siégé avec lui et délibéré : *Considentibus una cum eo atque cognoscentibus.* Ce sont dix-sept évêques et trente-cinq prêtres : on ajoute que les diacres étaient debout, ainsi que tout le clergé. L'objet de ce concile était de connaître l'état de l'église d'Angleterre, et de porter remède aux abus qui s'y étaient introduits. Le pape adresse la parole à tous ceux qui étaient assis avec lui, *consedentibus dixit*, ce qui comprend les évêques et les prêtres. Il paraît, par la suite, que tout le concile a porté la décision qui consista à envoyer en Angleterre des députés revêtus du pouvoir apostolique. En rappro-

(1) Sancta synodus dixit.... His itaque nobis pie atque orthodoxe juxta divinitus inspiratam doctrinam eorum professis consonanter dicimus omnes canones (sequuntur canones viginti) : his itaque a nobis pie promulgatis etc.... et subscriptiones. (Conc. Romanum. an. 649, sub Martino I, secretarius v.)

(1) Igitur post aliquos dies ad ejus preces coacervari cœtum in hac urbe Romana constitutum fecimus, ut nobiscum considentes et petitio ejusdem episcopi, et acta sacerdotaliter cognoscerentur. Dum ergo esset in hac urbe Romana congregata eadem synodus episcoporum pro hujus modi negotio audiendo vel faciendo, statim nobis nuntiata sunt ejusdem exemplaria actionis a tua fraternitate directa...... Cumque recensita esset sententia coram nostris fratribus episcopis, visum nobis eisque est quod non secundum timorem Dei, neque secundum instituta Patrum sacrosque canones ejusdem Joannis antistitis Lappæ est causa cognita et terminata, vel pœnalibus submissa ejus persona. (Vitaliani papæ Epist. I ad Paulum, archiep. creteusem.)

chant cette expression, *universa synodus*, employée plusieurs fois, de l'énumération faite au commencement du concile, on ne peut se dissimuler qu'elle s'étend à tout le clergé présent, et que, par conséquent, tout le clergé, ou au moins les évêques et les prêtres, ont eu la même part à la décision.

XXIV. Le même pape a tenu, en 680, un autre concile où il y avait cent vingt-cinq évêques. L'objet était de condamner les monothélites, et d'envoyer des députés au sixième concile général, qui était convoqué à Constantinople. Nous n'avons de ce concile qu'une lettre synodale, qui est rapportée dans la quatrième session du troisième concile de Constantinople. Les souscriptions de cette lettre montrent deux choses : la première, que les évêques seuls l'ont écrite, car elle n'est signée que d'eux : si les prêtres de l'église de Rome y avaient coopéré, ne l'auraient-ils pas aussi signée; la seconde, que les décisions dogmatiques y avaient été faites par les évêques, conjointement avec le pape, et non par le pape seul. Voici la formule que tous ont suivie : *Andræas, gratia Dei, episcopus sanctæ ostiensis ecclesiæ, in hanc suggestionem quam pro apostolica nostra fide unanimiter construximus similiter subscripsi*. Cet évêque et tous les autres déclarent d'abord qu'ils signent de même que le pape. S'ils n'avaient pas coopéré comme lui, si leur signature n'annonçait qu'une adhésion à la décision émise par le souverain pontife, pourraient-ils s'exprimer de cette manière? Mais d'ailleurs ils déclarent qu'ils ont unanimement construit cette exposition de leur doctrine. Elle est donc leur ouvrage commun; ils y ont donc tous et entre eux, et avec le pape, une part égale.

XXV. La différence de ces deux conciles, tenus sous le même pontife, vraisemblablement par les mêmes personnes, dans la même année, ou tout au plus à un an de distance, est frappante. Dans le premier, où il est question d'envoyer des légats apostoliques en Angleterre, ce que le pape pouvait faire seul et sans concile, les prêtres sont consultés comme les évêques : eux, et peut-être tout le reste du clergé, disent leur avis comme les évêques; mais dans le second, où il s'agit d'une décision doctrinale, qui tire sa force de la réunion du chef de l'Eglise à tous les autres juges de la foi, où l'on nomme des députés chargés de pouvoirs de toutes les églises d'Italie dans un concile général, les évêques seuls délibèrent; eux seuls signent la lettre adressée à ce concile, qui doit y être lue et discutée. De cette différence si grande entre deux conciles qui ont d'ailleurs tant de rapports entr'eux, résultent deux conséquences : la première, que l'usage des prêtres et des diacres de Rome de délibérer, comme les évêques, dans les conciles de cette ville, n'était pas encore bien établi à la fin du septième siècle, puisqu'on y voit deux conciles, dans l'un desquels ils paraissent coopérer de même que les évêques, tandis que, dans l'autre, ils ne se montrent point, et les évêques seuls font et signent la pièce la plus importante, et probablement le seul ouvrage du concile, au moins le seul qui nous reste. La seconde conséquence de cette différence est ce que nous avons déjà observé. C'est dans la chose qui exige la plus grande régularité, que les évêques paraissent seuls et sans le clergé du second ordre. Le second de ces deux conciles présente un jugement doctrinal contre l'erreur des monothélites. Ce jugement, pour être valide, doit être porté par tous les juges légitimes, et il ne l'est que par les évêques. On députe au concile général, pour représenter l'église d'Italie: pour que les pouvoirs des députés de délibérer au concile soient réguliers, il faut qu'ils les reçoivent de tous ceux qui ont le droit de les donner, et qui les possèdent eux-mêmes. Ce sont les évêques seuls qui les confèrent. Dans le premier de ces deux conciles, les députés que l'on envoie en Angleterre sont revêtus, non des pouvoirs de toutes les églises, pour délibérer dans un concile général, mais du pouvoir du pape, pour connaître et réformer les abus de l'église d'Angleterre : ce sont les légats du pape. Il n'était pas nécessaire, pour les choisir et les envoyer, qu'il assemblât un concile. Le concile assemblé a plutôt des avis à lui donner que des décisions à former de concert avec lui. Il reçoit les conseils du clergé de Rome, comme des évêques de sa province. Nous trouvons, en 685, un concile de Rome, tenu par le pape Jean V. Mais ce qu'en rapporte l'éditeur, d'après Anastase le bibliothécaire, dans la Vie de ce pontife, est très-abrégé et ne présente rien de relatif à notre question.

XXVI. Voilà tout ce que j'ai pu trouver de conciles tenus à Rome depuis 465, où l'on voit pour la première fois, dans ces saintes assemblées, des prêtres joints aux évêques pour exprimer leurs avis jusqu'à la clôture du septième siècle. Il faut maintenant examiner ce qui résulte de cette suite d'autorités. Il ne faut pas perdre de vue le point précis de la question que nous examinons. Elle consiste à savoir si, de droit divin, les prêtres et les diacres ont voix délibérative dans les conciles. On nous oppose l'usage des conciles de la première église du monde, où on voit, dans une très-haute antiquité, les prêtres prendre la même part aux délibérations que les évêques. C'est cet usage que nous avons à discuter ici.

XXVII. Pour qu'un usage de l'Eglise prouve qu'une institution quelconque est de droit divin, il doit réunir trois conditions : l'antiquité, la perpétuité, l'universalité. J'ai établi ailleurs cette vérité (1), mais il est bon de rappeler ici ce que j'en ai dit, et de montrer en même temps que l'usage qu'on nous objecte n'a aucune de ces trois qualités essentiellement requises.

XXVIII. En premier lieu, un usage de l'Eglise ne peut prouver une institution divine que quand il remonte au premier âge du christianisme. Quand on ne le voit établi

(1) Voy. 1re Dissert., chap. 3, n° 1.

qu'après plusieurs siècles, on a raison de croire qu'il n'a pas J.-C. pour auteur. A plus forte raison quand on lui connaît une origine fort postérieure à l'établissement de la religion, quand on peut assigner l'époque de son commencement, quand avant cette époque on voit qu'il n'existait pas, et qu'un usage contraire était en vigueur, il est incontestable qu'il ne remonte pas à l'institution divine. L'époque où l'on voit pour la première fois des prêtres s'unir aux évêques pour émettre leur vœu dans un concile, est à la vérité fort reculée ; mais elle est connue. Elle n'est ni des premiers siècles de l'Eglise, ni même des premiers conciles dont nous possédons les actes. Plus de quatre siècles et demi s'étaient écoulés depuis la fondation du christianisme, et plus de cent cinquante ans depuis le temps où l'Eglise, jouissant de la paix extérieure, a commencé à recueillir soigneusement et à conserver précieusement les actes de ses conciles. Il est bien difficile de lier à l'ordre de J.-C. une pratique dont on découvre la trace à une aussi grande distance. Dans ce long intervalle il s'était tenu un grand nombre de conciles. Nous avons vu que les évêques seuls étaient regardés comme Pères de ces conciles, que les décisions n'étaient attribuées qu'à eux, qu'ils prononçaient les jugements, qu'ils signaient seuls et sans les prêtres les canons et les épîtres synodales. Je ne répèterai point ici les preuves multipliées que j'ai données de ces faits ; je me contenterai d'en tirer la conséquence. Avant l'an 465 on ne voit, dans aucun concile, les prêtres unis aux évêques pour opiner ; et au contraire, dans un grand nombre de conciles antérieurs, on voit les évêques former seuls, signer seuls les décisions, les jugements, les actes des conciles. Donc non-seulement il n'est pas prouvé que ce fût par un droit reçu de J.-C. que les prêtres, à cette époque, opinèrent dans un concile ; mais il est au contraire incontestablement démontré que ce ne fut pas en vertu de l'institution divine qu'ils y émirent leurs opinions. Il est donc certain que ce fut par une concession, par une grâce, par une faveur spéciale.

XXIX. En second lieu, un usage ne peut prouver le droit divin que quand il est constant. Un usage qui n'est pas suivi, qui éprouve des interruptions, des contradictions, ne prouve rien, ce n'est pas même un usage. Car l'usage ne se forme pas de quelques faits isolés répandus çà et là dans un long intervalle de temps, et contrarié dans le même intervalle par des faits opposés. C'est la suite, la succession continue qui forme et qui constate l'usage. Ce que J.-C. a institué a dû s'observer constamment et sans interruption ; le précepte divin a dû avoir toujours et sans variation son exécution. Nous sommes bien éloignés de reconnaître, dans la pratique des conciles de Rome relativement à l'opinion des prêtres, cette suite continue et constante qui seule forme l'usage et qui peut montrer une institution divine. Dès le premier de ces conciles, en 465, nous voyons deux délibérations, l'une par acclamation, où les prêtres concourent ; l'autre par forme d'opinions individuelles prises par les seuls évêques. Vingt ans après, sous Félix III, de deux conciles il y en a un où les prêtres sont assimilés aux évêques, un autre où la lettre synodale, la seule pièce qui nous en reste, n'est signée que des évêques ; sous Gélase on voit de même un concile où les prêtres unissent leurs acclamations à celles des évêques ; un autre où les évêques forment le décret avec le pape, sans qu'il soit fait mention des prêtres. Sous Symmaque un concile est signé par les évêques, les prêtres et les diacres ; tous les autres dont on a les signatures ne portent que celles des évêques. Ici les acclamations qui paraissent former la délibération sont communes aux deux ordres : là un jugement personnel est attribué aux seuls évêques par le monarque qui a fait assembler le concile, et est signé uniquement par eux. De même, sous S. Grégoire, un concile présente les acclamations communes des évêques et des prêtres : un autre ne montre que les évêques applaudissant au décret et le signant. Sous Martin V et sous Vitalien, les évêques seuls délibèrent. Sous Agathon, de deux conciles le premier a eu pour délibérants tout le clergé, le second, les seuls évêques. Si on trouve continuellement des faits contradictoires dans les conciles tenus sous le même pontificat, on trouve aussi bien des variations en comparant entre eux les conciles des diverses époques. D'abord les prêtres seuls paraissent avec les évêques. Quelque temps après les diacres s'y joignent. Dans les commencements ce n'est que dans les acclamations que le second ordre se joint au premier ; sur la fin on ne voit plus d'acclamations. Ce sont des alternatives continuelles de conciles signés ou non signés par les prêtres, d'énonciations que les prêtres ont concouru, ou que les évêques seuls ont délibéré. Peut-on dire que ce soit là un usage formé, une possession établie ? Ce sont des actes isolés, d'abord peu significatifs, le devenant un peu plus ensuite. C'est la marche ordinaire d'un usage qui se forme, qui s'établit par degrés. Et ce qui est bien plus positif encore, c'est ce que nous avons observé plusieurs fois en rapportant les faits, que les délibérations prises par les évêques sans les prêtres sont les plus importantes, et celles qu'il était le plus essentiel de rendre régulières. Concluons ce raisonnement. On ne voit point, même dans la seule église où les prêtres aient opiné dans les conciles à cette époque, d'usage constant à cet égard. Tous les exemples que l'on peut rapporter de leur concours aux délibérations sont contredits par d'autres exemples, plus nombreux et plus importants, de délibérations dont ils sont exclus. Si c'eût été d'après un précepte divin qu'ils eussent opiné dans quelques conciles de Rome, ils eussent en vertu du même titre opiné dans tous ; leur droit les eût suivis, dans les uns comme dans les autres. Ils n'avaient pas droit de délibérer dans quelques conciles

puisqu'on ne les y a pas admis : donc ils n'ont eu droit de délibérer dans aucun : donc quand ils y ont délibéré, ce n'a pas été en vertu d'un droit, mais par privilége et par concession.

XXX. En troisième lieu, un usage particulier observé dans une seule église ne prouve pas le droit divin. Les préceptes de J.-C. sont universels : ils doivent être observés partout où son nom est adoré. Ils sont la loi de toutes les églises, aucune n'a eu droit de s'y soustraire. Ce ne sont donc que les usages universellement observés dans toute la catholicité qu'on peut regarder comme fondés sur la parole divine. Des pratiques partielles qui n'ont lieu que dans quelques églises, tandis que d'autres les méconnaissent, n'indiquent point une origine divine. A plus forte raison, une pratique particulière à une seule église, contredite par la pratique de toutes les autres églises du monde chrétien, ne peut pas être regardée comme prescrite par J.-C. Il faudrait supposer que cette seule église a été fidèle, et que toutes les autres ont été désobéissantes ; que le dépôt sacré des préceptes divins, altéré dans presque toute la catholicité, ne s'est conservé que dans une petite partie ; ce qui est contraire aux principes catholiques. Or, il est certain que, tandis qu'à Rome on admettait quelquefois aux délibérations des conciles des membres du second ordre, dans tous les autres conciles du monde chrétien on n'y admettait que les évêques. Je ne répèterai pas ici les preuves multipliées que j'ai données depuis le commencement de ce chapitre, que les évêques seuls étaient regardés comme juges dans les conciles, que toutes les opérations, définitions dogmatiques, jugements personnels, règlements de discipline, épîtres synodales étaient délibérés, décidés, signés par eux seuls. Si à la même époque où, dans quelques conciles romains on voit des prêtres délibérer, dans tous les autres conciles de la catholicité on voit toutes les délibérations prises par les évêques seuls, on doit en conclure que, dans les conciles de Rome, ils n'exerçaient pas un droit. S'ils l'avaient eu à Rome, ils l'auraient eu partout ailleurs. J.-C. ne l'a pas plus accordé aux prêtres de Rome qu'aux autres. Ils ne l'ont pas eu dans les divers conciles du monde chrétien : ils ne l'avaient donc pas à Rome : ils y délibéraient donc par un privilége particulier.

XXXI. On nous dira sans doute que l'église de Rome étant la première église du monde, les autres églises doivent conformer leur discipline à la sienne, et que ce n'est pas à elle à se modeler sur les autres.

XXXII. Je répondrai d'abord que ce raisonnement sort de la question. Il ne s'agit pas de ce qui serait le meilleur, mais de ce qui est de droit divin. Je répondrai ensuite que l'église de Rome étant la première de toutes, aucune église particulière ne doit préférer sa propre discipline à celle qui y est pratiquée. Mais la discipline de l'église de Rome est-elle préférable à celle de toutes les autres églises de la catholicité ?

XXXIII. Je répondrai enfin, relativement à l'objet dont il s'agit ici, à l'opinion dans les conciles, que les autres églises n'ont pas dû conformer leur discipline à celle de l'église romaine, si l'église romaine a eu, pour accorder à ses prêtres et à ses diacres la voix délibérative aux conciles, des raisons particulières que les autres églises n'avaient pas. J'ai déjà dit un mot de ces causes qui ont fait attribuer aux prêtres, dans les conciles de Rome, le même suffrage qu'aux évêques. Il est bon de les développer plus amplement.

XXXIV. Nous tenons, en France, que le souverain pontife romain, chef de l'Eglise universelle, a sur chaque évêque une primauté d'honneur et de juridiction ; mais qu'il n'est pas supérieur aux corps des évêques réunis. Nous enseignons que les évêques ont reçu immédiatement de J.-C., dans la personne des apôtres, la juridiction dont ils sont revêtus, comme le pape a reçu sa primauté dans la personne de S. Pierre. Nous soutenons en conséquence que les évêques sont juges de la foi et de toutes les autres matières qui se traitent dans les conciles, de même que le pape et avec parité de suffrage. Mais nous savons que notre doctrine n'est pas celle de toute l'Eglise. Les ultramontains pensent, et sans partager leur opinion nous ne la condamnons point, que J.-C. a donné à S. Pierre et à ses successeurs la plénitude de la puissance et le don d'infaillibilité, et que S. Pierre a communiqué aux autres apôtres, et après eux aux évêques, la juridiction dont ils sont revêtus. Ils prétendent en conséquence que le pape est supérieur même au corps des évêques réunis en concile ; que c'est de lui que les décisions des conciles généraux tirent leur autorité et leur irréformabilité. Il résulte de là que, selon eux, dans les conciles où se trouve le souverain pontife, et plus spécialement encore dans les conciles particuliers, les décrets émanent essentiellement de lui. Les évêques ne sont pas ses co-juges, comme ils le sont dans les principes de l'église gallicane. Ils ne peuvent donc être dans les conciles auxquels il assiste que ses conseillers. Ils ne forment point le jugement par leurs opinions, ils le préparent par leurs avis. Les évêques sont en un mot, dans le système ultramontain, vis-à-vis du pape, aux conciles, ce que nous disons que les prêtres y sont vis-à-vis des évêques. D'après cela il est assez indifférent que le pape, de qui tout dépend, accorde le même suffrage aux prêtres de son église qu'aux évêques. Il ne fait dans ce cas que multiplier ses conseillers. Il ne change rien à l'ordre des jugements, puisque lui seul reste toujours juge suprême, juge unique, et n'est point astreint à prononcer d'après la pluralité des suffrages. Ce système n'était pas sans doute aussi consolidé, aussi développé dans les siècles que nous examinons ici, qu'il l'a été dans les temps postérieurs : mais on voit, par plusieurs même des conciles que nous venons de citer, qu'il commençait à s'établir.

Il y en a quelques-uns où les évêques jugent avec le pape, mais on en voit d'autres aussi où la décision paraît émaner de la seule autorité du souverain pontife. Tels sont le second et le troisième concile sous Félix III, en 483 et en 487. Dans l'un la lettre du concile est signée par les évêques, suivant la décision du siége apostolique. Dans l'autre, le pape fait publier ce qu'il lui a plu de décider, sans qu'il paraisse même qu'on en délibère. Tel est le second concile sous Gélase, en 495, où le pape accorde grâce au prêtre Misène, sur la demande qui lui est faite, et non d'après le jugement des membres du concile. Tel est encore le quatrième concile sous Symmaque, où la souscription des évêques porte que le décret a été fait par lui. Tel enfin le troisième concile de S. Grégoire, où il signe la constitution qu'il a faite, et où les évêques disent de même qu'ils signent la constitution faite par lui. Ces monuments auxquels il serait facile d'en joindre d'autres du même temps, montrent que dès lors la prétention des papes à être seuls juges dans leurs conciles, quand ils les tenaient en personne, était élevée; que les évêques voisins de Rome ne s'y opposaient pas; que même ils la favorisaient. Dès lors, il n'est pas étonnant que le clergé de Rome ait paru avoir la même part qu'eux dans quelques conciles. Ils n'avaient aucun intérêt à s'y opposer, et regardant le pape comme juge suprême et même unique, ils ne pouvaient s'empêcher de reconnaître en lui le droit d'accorder le même suffrage qu'à eux, à qui il lui plaisait. C'était la conséquence du système. Ce qui fait qu'on attribue aux prêtres et aux évêques le même suffrage dans ces conciles, ce n'est pas qu'on y accorde aux prêtres le suffrage délibératif, c'est qu'on réduit les évêques au suffrage consultatif. Il n'en était pas de même dans les autres conciles provinciaux ou généraux. Les métropolitains n'avaient pas dans les premiers la prétention de former les décisions de leur autorité, aussi tous les décrets sont-ils formés par des délibérations, et ce sont les évêques seuls qui les prennent. Dans les conciles généraux on voit aussi que tout était délibéré, parce qu'on ne croyait pas que le pape fût le seul juge des controverses. Les décisions mêmes du pape y étaient soumises à l'examen et au jugement; mais c'était à l'examen et au jugement des évêques. Nous en avons un témoignage célèbre dans la délibération prise, au concile de Chalcédoine, sur la lettre de S. Léon à Flavien, dont nous avons parlé ailleurs. Tous les évêques du concile et les représentants des évêques absents donnèrent séparément et successivement leur opinion sur cette lettre; et d'après leur suffrage il fut jugé que la lettre était conforme aux décisions des deux premiers conciles généraux (1). Si donc nous voyons, dans les conciles particuliers de Rome, les prêtres assimilés aux évêques pour les délibérations, on ne peut rien en conclure relativement aux autres conciles, parce qu'il y avait à Rome, ou qu'au moins il s'y formait une opinion à ce sujet, qui n'était pas adoptée dans le reste de la chrétienté.

XXXV. L'autorité suprême du pape, sur les délibérations des conciles où il assistait, étant reconnue dans les pays voisins de Rome, il est très-naturel qu'il y ait accordé à des prêtres et à des diacres le même suffrage qu'aux évêques. Nous avons remarqué que ces prêtres et diacres qui paraissent voter dans les conciles de Rome, ne sont pas des ecclésiastiques amenés par les évêques qui composaient le concile, comme on en voit dans les autres conciles du même temps. C'est le clergé de la ville de Rome qui assistait aux conciles de cette ville. Nous le voyons par les signatures de quelques-uns de ces conciles; cela est dit expressément dans les actes de quelques autres. Il était naturel que le pape voulût favoriser les membres de son église avec lesquels il avait des rapports particuliers, qui avaient eu grande part à son élévation. Traitant avec eux hors des conciles toutes les affaires non-seulement de la ville de Rome, mais de la chrétienté entière, il est tout simple qu'il ait désiré les discuter aussi avec eux dans les conciles. La considération dont jouissait à juste titre le clergé de la première église du monde, qui dans la vacance du saint-siége la régissait, qui avait la principale influence dans le choix du souverain pontife, était un motif bien propre à lui acquérir des distinctions particulières. C'est d'après ces considérations que nous voyons, dans les siècles suivants, ces mêmes prêtres et diacres titulaires de l'église de Rome, revêtus de la plus grande décoration et des plus beaux priviléges. Lorsque nous les voyons vers la fin du cinquième siècle opiner dans les conciles de Rome, nous devons naturellement en conclure que c'est là le principe de la prérogative universellement reconnue depuis, et dont on ne voit pas ailleurs l'origine, d'opiner à tous les conciles, même aux conciles généraux. On ne peut pas dire que ces considérations qui ont dû engager les papes à admettre aux délibérations de leurs conciles le clergé de leur église, eussent le même poids dans le reste de la chrétienté, et dussent de même faire délibérer dans tous les conciles les prêtres et les diacres. Il reste donc prouvé que la discipline de l'église de Rome n'a pas dû influer sur celle des autres églises; que des raisons personnelles, soit au pape, soit à son clergé, ont pu faire donner au clergé de Rome des prérogatives particulières que les autres membres du clergé ne partageaient pas; que par conséquent on ne peut pas conclure du suffrage des prêtres et des diacres aux conciles de Rome, qu'ils eussent le même suffrage aux autres conciles.

XXXVI. Résumons en peu de mots ce qui vient d'être établi dans cet article. Dans quelques conciles de Rome, depuis la fin du cinquième siècle, les prêtres et même les diacres de cette ville paraissent quelquefois concourir aux décisions comme les évêques;

(1) Voyez ci-dessus, chap. 3, Ire partie, art. 7, n. 15.

mais cette pratique ne remonte point plus haut, et est même contraire à l'usage des temps antérieurs. Elle n'est pas constante, même dans les conciles de Rome, pendant cet intervalle, et on y voit à ce sujet beaucoup de variations. C'est principalement dans les délibérations par acclamation, que l'on peut regarder plutôt comme des adhésions que comme des jugements, qu'on voit les prêtres intervenir. Dans celles qui sont les plus importantes, qu'il est le plus essentiel de rendre régulières, les évêques seuls figurent avec le pape. Enfin, elle est combattue par la discipline constante et uniforme de tous les autres conciles à la même époque. Il est donc certain qu'elle ne remonte pas à l'institution divine, et que cette prérogative, dont le clergé de Rome jouit encore, est une faveur qui lui a été accordée, une concession qui lui a été faite par le saint-siége et par l'Eglise.

ARTICLE XIII.

Conciles de Tolède et quelques autres, depuis le milieu jusqu'à la fin du septième siècle.

I. Nous venons de voir une première innovation dans la discipline qui n'admettait que les évêques à délibérer dans les conciles, une première introduction de quelques prêtres et de quelques diacres dans ces délibérations. Nous allons en voir une seconde environ deux cents ans après le commencement de la première. Elle n'est pas du même genre. Ce n'est pas le clergé d'une église particulière qui s'unit aux évêques pour délibérer, ce sont des ecclésiastiques d'un rang distingué dans l'Eglise, et spécialement des abbés qui signent dans les conciles avec les évêques, et de même qu'eux. C'est dans l'église d'Espagne que cette nouveauté se produit. Il est nécessaire d'en examiner l'origine et la suite, et de reprendre les conciles de cette église, comme nous avons suivi ceux de l'église romaine. Jusque vers le milieu du septième siècle, la discipline de l'église d'Espagne était conforme à celle de toutes les autres églises. Les évêques seuls y formaient les délibérations des conciles. Les sept premiers conciles de Tolède, les deux célèbres conciles de Séville, ceux de Saragosse, de Terrassa, les trois premiers de Brague, tous ceux enfin qui ont été tenus en Espagne ne présentent que les signatures des évêques et des fondés de pouvoir des évêques absents. Il n'y a, sur ce point, aucune variation jusqu'au huitième concile de Tolède, de l'an 653. Mais dans ce concile, les souscriptions sont différentes. On lit d'abord celles des évêques au nombre de cinquante-et-une, ensuite celles des abbés au nombre de dix, auxquelles sont jointes celles de l'archiprêtre de Tolède et du primicier. Après cela, viennent celles des vicaires des évêques, qui sont dix, et enfin celles de seize seigneurs qualifiés hommes illustres.

II. Dans le neuvième concile de la même ville, en 655, on trouve les signatures de seize évêques, de six abbés avec l'archiprêtre de Tolède et le primicier, d'un vicaire d'évêque absent, et de quatre hommes illustres. Le dixième concile de la même ville, en 655, présente seulement les signatures de vingt évêques et de cinq vicaires d'évêques absents. Dans l'ordre des conciles d'Espagne suit celui de Mérida, de l'an 666. Il n'est signé que par les évêques au nombre de douze. La préface de ce concile est de même au nom des évêques, et annonce que ce sont eux seuls qui ont agi (1). Ainsi tout dans ce concile concourt à prouver que le second ordre n'a pas eu part aux délibérations. Le onzième concile de Tolède, en 675, est signé par dix-sept évêques, deux vicaires d'évêques, six abbés auxquels est joint un archidiacre de Tolède. Le quatrième concile de Brague, de la même année, ne porte que les signatures de huit évêques. Le douzième concile de Tolède, en 681, est signé par trente-cinq évêques, quatre abbés, trois vicaires d'évêques absents et quinze hommes illustres. Le treizième, en 683, offre les signatures de quarante-neuf évêques, de cinq abbés avec un archiprêtre, un archidiacre et un primicier, de vingt-sept représentants d'évêques absents, de vingt-six hommes illustres. Le quatorzième, en 684, est signé par dix-sept évêques, cinq abbés, un archiprêtre et dix vicaires d'évêques absents. Le quinzième, de l'an 688, réunit les signatures de soixante-et-un évêques, de huit abbés avec un archiprêtre, un archidiacre et un primicier, de cinq vicaires d'évêques et de dix-sept hommes illustres. Il est à remarquer, et nous l'avons observé ailleurs, que la préface de ce concile ne parle que de la présence des évêques. Elle porte que, lorsqu'ils ont été assemblés, le roi Egica s'est rendu dans le concile (2). Le troisième concile de Saragosse, en 691, n'est muni d'aucune souscription. Le seizième concile de Tolède, de 693, est signé par cinquante-sept évêques, cinq abbés, trois vicaires d'évêques, seize hommes illustres. Enfin le dix-septième concile de la même ville, de l'an 694, n'a point de signatures. La préface est au nom des seuls évêques. Ils ne font aucune mention de la présence des abbés et des autres prêtres. Ils disent, comme dans le quinzième concile, que lorsqu'ils ont été réunis, le roi

(1) Congregatis nobis omnibus provinciæ Lusitaniæ episcopis, in nomine Domini residentibus in Jerusalem Ecclesia quæ in emeritensi urbe, quæ caput hujus provinciæ noscitur esse, et sub principali nomine manet dedicata juxta ordinem priorum canonum nostrorum cum Dei juvamine cœptum est initium. Primum, ut mos est, debitas laudes persolvimus omnipotenti Deo. (Conc. Emeritense, an. 666, præfat.)

(2) Apud urbem Toletanam in ecclesia prætoriensi sanctorum apostolorum Petri et Pauli omnes Hispaniæ Galliæque pontifices aggregati, dum cunctis residentibus in aspectu singulorum sese in alterutrum caritas diffusa monstraret, alternisque vocibus relatio gratiarum Deo reddita sonuisset, affuit idem serenissimus Egica princeps (Conc. Toletan. xv, an. 688, præfat.).

s'est rendu au milieu d'eux (1). Voilà tous les conciles tenus en Espagne depuis l'époque où on y voit, pour la première fois, la signature des abbés et de quelques dignitaires. Il faut y joindre un concile de Rouen, en 693, cité par M. Maultrot, où on voit les signatures d'évêques au nombre de seize, de quatre abbés et de quatre archidiacres. Il est marqué qu'il y avait de plus un grand nombre de prêtres qui étaient assis, et de diacres qui étaient debout (2).

III. Observons d'abord que cette pratique de l'église d'Espagne d'admettre à la signature, dans ses conciles, des abbés et des dignitaires, ce qui paraît supposer qu'ils étaient aussi admis à la délibération, ne peut pas se lier à la pratique que nous avons vue, dans quelques conciles de Rome, de faire opiner des prêtres avec les évêques. Ce sont des choses absolument différentes : à Rome, c'est le clergé de l'église-mère, ce sont les prêtres et les diacres titulaires dans la ville, qui s'unissent aux délibérations et à la signature; en Espagne, ce sont les abbés et quelques dignitaires des églises cathédrales. On ne peut pas fonder le droit qu'on attribue aux uns sur celui des autres. Il est difficile de comprendre en vertu de quel principe commun, dans un pays le clergé de la métropole, dans un autre des abbés et quelques ecclésiastiques constitués en dignité opinent aux conciles et les signent. Si c'est par permission spéciale, par privilége qu'ils y sont admis, je conçois facilement que, dans une église, on ait accordé cette prérogative aux uns, dans une autre église aux autres; mais si c'est en vertu d'un droit propre, personnel et émané de J.-C., je ne vois pas ce qui constitue ce droit, si différemment appliqué dans les diverses parties de la chrétienté. Mais, laissant à part la comparaison entre les deux usages, et considérant celui des conciles d'Espagne en lui-même, je soutiens qu'il ne prouve nullement le prétendu droit divin des membres du second ordre de délibérer dans les conciles, et j'en donne les mêmes preuves que j'ai produites, à l'article précédent, pour les conciles de Rome.

IV. 1° C'est, pour la première fois, en 653, qu'on voit des signatures d'abbés et de dignitaires (autres que ceux qui représentaient les évêques) apposées à un concile. Si c'eût été en vertu d'un précepte de J.-C. que les ecclésiastiques du second ordre eussent eu ce droit, eussent-ils commencé si tard à l'exercer? Depuis les premiers conciles dont nous avons les actes et les signatures, jusqu'au huitième concile de Tolède, il s'est passé trois siècles et demi, et on veut qu'une institution divine, méconnue pendant ce long intervalle, ait été rétablie au bout de ce temps ! Ce que J.-C. a prescrit a été observé, de tout temps, dans l'Eglise, et on doit en trouver la trace dès les premiers jours du christianisme.

V. 2° Ce que J.-C. a prescrit a dû aussi s'observer constamment et ne point éprouver de variations. Ses préceptes sont stables et obligent également dans toutes les occasions. Or nous voyons que, même en Espagne et à l'époque dont il s'agit, il y a des conciles signés par des abbés, d'autres par les seuls évêques. Le huitième et le neuvième concile de Tolède présentent des signatures du second ordre; le dixième concile de la même ville, le concile de Mérida, celui de Brague n'offrent que des signatures d'évêques. D'où viennent ces contradictions? Auraient-elles eu lieu, si l'usage de faire délibérer les abbés et les dignitaires avec les évêques avait été solidement établi. Elles montrent clairement que l'usage commençait à se former, que cette pratique, quelquefois admise, était quelquefois rejetée. Ces variations démontrent donc encore qu'elle n'était point fondée sur la parole divine.

VI. 3° Les préceptes de J.-C. sont universels et obligatoires pour toute l'Eglise; mais on ne voit, à cette époque même, de signatures d'abbés que dans quelques conciles d'Espagne. Toutes les autres églises étaient donc prévaricatrices; l'Eglise entière, excepté l'Espagne, désobéissait à l'ordre précis de son divin fondateur. Voilà ce qu'il faut supposer pour prétendre que c'était en vertu du droit divin que les abbés et les dignitaires opinaient aux conciles de Tolède. Ainsi cette pratique n'a ni l'antiquité, ni la perpétuité, ni l'universalité nécessaires pour qu'on puisse la rapporter à l'institution divine.

VII. 4° Pourquoi, dans ces conciles d'Espagne, ne voit-on que quelques abbés et quelques dignitaires de cathédrales qui apposent leurs signatures? N'y avait-il donc pas d'autres prêtres qu'eux ? Le concile de Tarragone, de l'an 516, avait statué que les évêques amèneraient aux conciles des ecclésiastiques de la campagne, avec ceux de leurs cathédrales (1). M. Maultrot dit qu'au concile de Rouen qu'il cite, il est expressément marqué qu'outre les quatre abbés et les quatre archidiacres signataires, il y avait beaucoup de prêtres et de diacres. On ne peut pas douter qu'il n'y en eût de même dans les conciles de Tolède. Si les abbés et les dignitaires ont signé ces conciles en vertu d'un droit divin, les autres prêtres et diacres ont dû les signer aussi. J.-C. n'a point donné aux abbés, aux archiprêtres, aux archidiacres, aux primiciers, qu'il n'a pas établis, des droits particuliers. C'est pour tous les prêtres qu'on réclame le droit divin d'opiner aux conciles; et, pour le prouver, on cite des conciles signés seulement par quelques prêtres d'un rang dis-

(1) Dum in ecclesia gloriosæ virginis et confessoris Christi sanctæ Leocadiæ, quæ est in suburbio toletano, ubi sanctum corpus ejus requiescit, plerique Hispaniarum et Galliarum pontifices convenissemus, debitis nobis in locis residentibus, affuit idem gloriosissimus princeps (Conc. Toletan. xvii, an. 694, præfat.).

(2) Les Prêtres juges dans les conciles, tom. I, pag. 429.

(1) Voyez le texte du concile de Tarragone ci-dessus, chap. 1, art. 1, n. 2.

tingué. Si J.-C. a donné aux prêtres et aux diacres la voix délibérative aux conciles, tous doivent y participer, tous doivent délibérer et signer : il n'y a pas de distinction à faire. La distinction que l'on fait dans les conciles d'Espagne, la prérogative dont on voit jouir les uns sans les autres, prouvent donc que ce n'est pas d'après le droit divin qu'ils en jouissent.

VIII. 5° A ces raisons péremptoires j'ajoute une considération. Dans le quinzième et dans le dix-septième concile de Tolède, qu'on nous objecte, les préfaces annoncent la présence des seuls évêques. Ce sont eux qui sont assemblés en concile, et au milieu desquels le roi vient se rendre. Ces expressions n'indiquent-elles pas que ce sont eux qui tiennent le concile, qui en sont les vrais et les seuls Pères, qu'il y a une différence essentielle entre leur droit au concile, et les autres ecclésiastiques dont on voit les signatures à la fin ; que par conséquent eux seuls y délibèrent en vertu d'un droit personnel, et les autres d'après une permission spéciale.

IX. M. Maultrot, pour tirer parti de ces signatures d'abbés qu'on lit d'abord dans les conciles de Tolède, et par la suite des temps dans d'autres, prétend que le titre des abbés à délibérer aux conciles est la charge pastorale dont ils sont revêtus sur les religieux soumis à leur juridiction. Il s'étend beaucoup pour prouver que leur voix délibérative ne provient point de leur bénédiction, de leur crosse, de leur anneau et des autres décorations que l'Eglise leur a conférées.

X. J'ai repondu ailleurs à son objection. J'ai montré d'abord qu'elle était contradictoire à ses propres principes, parce qu'alors ce ne seraient plus les prêtres, mais seulement les pasteurs qui délibéreraient aux conciles, parce que les diacres qu'il y admet en seraient exclus, si la qualité de pasteur était le titre de ce droit. J'ai prouvé ensuite qu'il n'est pas vrai que la voix délibérative soit une dépendance du ministère pastoral ; et enfin que ce ministère appartient aux évêques d'une manière plus étendue et plus parfaite qu'aux prêtres. Je ne répéterai point ce que j'ai dit dans un autre endroit (1) ; j'ajouterai seulement une réflexion relative aux conciles de Tolède dont il s'agit ici : c'est qu'on voit dans ces conciles non-seulement les signatures des abbés qu'on peut considérer comme pasteurs de leurs religieux, mais aussi celles de plusieurs dignitaires à qui il est impossible d'accorder ce titre. L'archiprêtre, l'archidiacre, le primicier n'avaient pas la charge pastorale. Leurs fonctions principales, entre plusieurs autres, étaient de surveiller les différents ordres du clergé, mais ils n'avaient point eux-mêmes la charge des âmes. Ils n'étaient point pasteurs. Ce n'était donc point comme pasteurs que des ecclésiastiques du second ordre étaient appelés à voter dans les conciles d'Espagne : ce n'est point à ce titre qu'on les voit signer ces conciles.

XI. Nous conviendrons aussi sans difficulté, avec M. Maultrot, que ce n'est point la bénédiction des abbés, que ce n'est ni leur mitre, ni leur crosse, ni leur anneau qui leur procurent la prérogative d'opiner dans les conciles. Toutes ces décorations n'ont aucun rapport avec la voix délibérative. Mais les mêmes considérations qui ont engagé l'Eglise à les décorer de ces ornements ont pu aussi très-légitimement la porter à leur accorder la prérogative de donner leur suffrage dans les conciles. L'état religieux s'étant fort étendu en Orient et en Occident y acquit une grande vénération. La vie extraordinaire que menaient les moines, leur haute vertu, les services qu'ils rendaient à l'Eglise, leur concilièrent le respect universel. Leurs chefs durent naturellement avoir plus de part encore à la considération publique. Aussi voit-on les abbés dans la plus grande estime, tant auprès des princes, que des papes et des conciles. De là sont venus les nombreux priviléges dont ils ont été décorés ; outre les distinctions honorifiques, on leur accorda sur leurs monastères la même juridiction qu'avaient les évêques dans leurs diocèses. Il n'est pas étonnant que des hommes que l'Eglise a cru devoir investir de la juridiction quasi épiscopale, se soient trouvés aussi revêtus du pouvoir des évêques d'opiner dans les conciles. La même cause qui leur faisait attribuer l'une a dû naturellement leur faire accorder l'autre.

XII. Il n'est pas de notre objet d'examiner ici à quelles époques les abbés ont reçu les diverses prérogatives dont nous les voyons décorés. Il ne s'agit en cet endroit que du pouvoir d'opiner aux conciles et de les signer. Leurs premières signatures sont de 653. Depuis cette époque nous les avons vus continuer de signer la plupart des conciles de Tolède. Il paraît que dans le même siècle ils ont signé aussi un concile de Rouen. Ce n'est pas encore là un usage formé, une possession acquise, puisque dans d'autres conciles de la même église, et dans tous ceux des autres provinces, ils ne sont pas admis au même honneur ; mais c'est un commencement d'usage, une origine de possession. Dans les siècles suivants, nous verrons cette pratique d'admettre les abbés à la délibération et à la signature des conciles, se continuer et s'étendre non sans beaucoup d'interruptions ; et enfin nous trouverons leur possession reconnue, au concile de Trente, quoiqu'on ne les y en fasse pas jouir. Il était essentiel d'en marquer la première origine, de fixer l'époque de son commencement, d'observer ses progrès et ses variations, pour prouver invinciblement qu'elle ne remonte pas à l'institution divine, et qu'elle est fondée sur une concession de l'Eglise.

XIII. Par rapport aux dignitaires de cathédrales que l'on voit signer les conciles de Tolède avec les abbés, il ne paraît pas que l'usage de les y admettre se soit perpétué : ainsi il n'est pas devenu, comme pour les ab-

(1) Voyez, ci-dessus, chap. 2, art. 8, nos 1 et suiv.

bés, une possession; et c'est encore là une preuve de plus que les signatures d'abbés, qu'on lit dans les conciles de Tolède, ne prouvent pas qu'ils y délibèrent de droit divin. Les archiprêtres, les archidiacres, les primiciers ont un titre aussi ancien que le leur; et cependant leur droit n'est pas reconnu de même. Il a donc fallu que celui des abbés acquît sa force de la possession : il ne la tire donc pas du précepte divin.

XIV. Le père Thomassin a une opinion qui peut servir à expliquer comment les ministres du second ordre, constitués en dignité, ont obtenu, dans les conciles d'Espagne du septième siècle, la prérogative de donner leurs suffrages. C'est que ces assemblées étaient à la fois, et les conciles nationaux, et les états-généraux du royaume. Elles réunissaient les principaux personnages de l'Eglise et de l'Etat. Les abbés et les dignitaires qui jouissaient d'une haute considération, et qui étaient des personnages importants dans l'ordre temporel, comme dans l'ordre spirituel, ont pu très-bien, à ce double titre, commencer à avoir voix délibérative dans des assemblées où ils figuraient sous ce double rapport. Cette conjecture, qui n'est pas destituée de fondement, ne plaît pas à M. Maultrot. *Quelques auteurs*, dit-il, *ont voulu que ces assemblées, où il y avait des grands seigneurs, ne fussent pas de véritables conciles. Ils ont tenté de les dénaturer et de les transformer en états-généraux du royaume. C'est une idée absolument fausse. Les évêques et les grands y remplissaient, chacun de son côté, des fonctions absolument différentes. Le concile n'est pas moins un tribunal ecclésiastique où les pasteurs ont réglé les affaires de l'Eglise, quoique des laïques s'y soient trouvés, ou pour leur instruction, ou comme députés de l'autorité séculière, pour y exercer la puissance publique en maintenant la paix* (1).

Nous ne prétendons pas transformer ces conciles d'Espagne, où on voit siéger un nombre assez considérable de seigneurs en états-généraux. Nous disons qu'il est possible que les mêmes assemblées fussent à la fois conciles et états-généraux. Sans doute les conciles ne sont pas des états-généraux, ni les états-généraux des conciles. Mais ces deux choses de nature différente peuvent se réunir. Nous en avons beaucoup d'exemples, dans notre histoire, sous les rois de la seconde race. On trouve beaucoup d'assemblées que l'Eglise a placées dans ses fastes avec le titre de concile, et que la nation compte parmi ce qu'elle appelait alors ses parlements. On voyait sortir de là tout à la fois et les canons et les capitulaires; on y réglait ce qui concernait l'Eglise et l'Etat. C'était une suite de l'union intime qui existait entre les deux puissances. Elles ne mesuraient pas, à cette époque, avec une méticuleuse jalousie, les droits respectifs de l'une et de l'autre. Nous ne connaissons pas assez particulièrement les formes que l'on observait dans ces assemblées pour savoir jusqu'à quel point les laïques qui y assistaient pouvaient influer dans les délibérations sur les objets spirituels. Tout ce que nous en savons, c'est que les décrets qui en sont émanés paraissent formés du vœu de toute l'assemblée; et les lois spirituelles semblent munies du suffrage des seigneurs, et les lois civiles paraissent revêtues de l'autorité des évêques. Ce qui se pratiquait en France dans le huitième et le neuvième siècle, ne pouvait-il pas être usité en Espagne dans le septième? Ne serait-il pas même possible que nos rois eussent tiré de l'Espagne cet usage qu'ils croyaient utile pour imprimer plus de respect aux lois, tant ecclésiastiques que civiles, par le concours imposant des deux autorités? Dans le fait, vers le même temps où l'on voit des ecclésiastiques considérables, des abbés et des dignitaires, commencer à figurer, comme les évêques, dans les conciles, on y voit aussi arriver beaucoup de laïques : non pas comme dans les conciles antérieurs, quelques-uns munis de la commission du souverain pour faire régner l'ordre, mais un nombre assez considérable de seigneurs qui ne paraissent avoir aucune mission du prince. Ne peut-on pas, de cette réunion singulière de circonstances, tirer la conjecture que ces assemblées étaient à la fois ecclésiastiques et nationales, que ceux qui y assistaient y portaient le double caractère de chefs de l'Eglise et de chefs des peuples, et que peut-être les décisions se faisaient entre eux en commun, sans trop observer les limites des différents pouvoirs? Dès lors on comprendra plus facilement encore comment les abbés et dignitaires, personnages considérables dans l'ordre ecclésiastique et civil, ont commencé à avoir dans ces assemblées le suffrage délibératif dont les laïques mêmes jouissaient, et comment cette première concession, fortifiée par la pratique semblable établie en France dans les siècles suivants, et usitée quelquefois en Allemagne et en Angleterre, est devenue par le laps de temps une possession.

ARTICLE XIV.

Conclusion et résultat de ce troisième chapitre.

I. Je viens de parcourir les sept premiers siècles de l'Eglise et de discuter la doctrine de ces temps sur la question qui nous occupe. Je ne crois pas avoir laissé en arrière un seul des arguments de M. Maultrot. C'est aux lecteurs à juger si j'y ai répondu d'une manière satisfaisante. J'ai aussi prouvé le droit exclusif des évêques à délibérer et à juger dans les conciles par un grand nombre de raisonnements que je crois tous démonstratifs. Si, ce que je n'imagine pas, quelques-unes de ces preuves ne paraissent pas à mes lecteurs aussi péremptoires qu'elles me le semblent, je prie ceux qui en jugeraient ainsi de les comparer d'abord aux arguments de nos adversaires, et ensuite entre elles. La première des comparaisons

(1) Les Prêtres juges dans les conciles, t. I, p. 396.

montrera aux plus difficiles à persuader la distance immense qui est entre nos raisonnements et ceux qu'on nous oppose, et leur fera facilement découvrir de quel côté est la vérité. La seconde comparaison achèvera de donner à chacune de nos preuves toute la force dont une démonstration est susceptible. Telle est en effet leur nature, qu'elles se soutiennent et se fortifient réciproquement. Ce ne peut être que par une suite d'un seul et même principe qu'on voit les évêques seuls appelés aux conciles, seuls obligés de s'y rendre sous des peines canoniques, seuls regardés comme membres de ces assemblées. Chacune de ces conséquences augmente la probabilité des autres, et ajoute au principe dont elles découlent un nouveau degré de certitude. Quand on voit ensuite les évêques seuls signer les conciles, quand on voit toute l'antiquité les regarder comme les seuls Pères, et désigner les conciles généraux par le nombre des évêques qui y assistaient, on sent une connexion intime entre ces faits et les canons qui ne composent les conciles que d'évêques. Enfin tous ces raisonnements reçoivent leur complément par la preuve que toutes les décisions des conciles sont attribuées aux évêques, que seuls ils signent les lettres synodales, jugent les causes personnelles, décident les questions de foi ; ces diverses raisons s'enchaînent les unes aux autres, se prêtent par leur réunion un appui mutuel et acquièrent en masse une force irrésistible. Et tel est un des principaux caractères de la vérité, tandis que l'erreur se trahit presque toujours par ses inconséquences, que le besoin de défendre un système faux force de recourir à des principes contradictoires à ceux qu'on a employés pour l'établir. La vérité toujours une ne peut pas se contredire : tous ses moyens de défense s'éclaircissent mutuellement. Ce sont comme autant de rayons émanés d'un centre lumineux. Séparés, ce sont des traits de lumière qui éclairent tous les yeux : réunis, c'est un faisceau brillant de clarté qui dissipe toutes les ténèbres.

II. Il reste donc, à ce que je crois, démontré que dans les sept premiers siècles les évêques seuls étaient juges dans les conciles, et que si on voit dans quelques conciles de Rome et d'Espagne des prêtres y délibérer, c'est uniquement par concession de l'Eglise, et par un privilége particulier. Il résulte évidemment de cela seul qu'il n'y a que les évêques à qui J.-C. ait attribué la voix délibérative aux conciles, qu'il ne l'a point accordée aux prêtres et aux diacres, et que ceux qui en jouissent ne la tiennent que d'une concession de l'Eglise. Si les membres du second ordre avaient reçu ce pouvoir du divin fondateur de la religion, ils n'auraient pas attendu si longtemps à en faire usage : ainsi la discussion que nous venons de faire est la partie la plus importante, je dirai même la seule essentielle, de notre ouvrage. Quand, à partir du huitième siècle, on nous montrerait dans tous les conciles les prêtres délibérants avec et comme les évêques, il serait toujours certain que ce n'est pas en vertu du droit divin, mais par privilége et par une faveur spéciale. Ils ne peuvent pas avoir de droit divin ce qu'ils n'ont pas eu dans les sept premiers siècles de l'Eglise. Je pourrais donc à toute rigueur terminer ici la discussion, et dire : les membres du second ordre n'ont pas joui pendant sept siècles de la voix délibérative aux conciles, donc J.-C. ne la leur a pas attribuée. Mais pour prouver encore mieux la vérité de notre doctrine, je veux en continuer l'examen, et le suivre jusque dans les siècles où elle a paru le plus s'obscurcir. Il en résultera que, dans les temps mêmes où on voit le plus fréquemment et en plus grand nombre des prêtres délibérer aux conciles, le droit exclusif des évêques n'a jamais été méconnu, et qu'enfin il a été formellement et universellement reconnu et décidé. Je vais donc reprendre par ordre tous les conciles, siècle par siècle, marquant tous ceux où les évêques seuls ont été juges, et tous ceux où on voit des prêtres délibérer avec eux.

CHAPITRE IV.

Conciles du huitième siècle.

Rappelons-nous, en commençant ce chapitre, le point où nous avons laissé la discipline de l'Eglise sur les juges dans les conciles à la fin du chapitre précédent et du septième siècle. Après que les évêques eurent, pendant longtemps été reconnus les seuls juges, les seuls ayant voix délibérative dans ces saintes assemblées ; dans quelques parties de la chrétienté, quelques prêtres avaient commencé à y jouir d'un suffrage semblable à celui des évêques. A Rome, c'étaient les prêtres et les diacres de la métropole qui avaient obtenu cette prérogative. En Espagne, c'étaient les abbés et les dignitaires de cathédrales. Nous allons, dans les siècles suivants, voir ces usages se perpétuer et s'étendre ; mais cependant le principe du droit des évêques se maintenir toujours, et beaucoup de conciles ne reconnaître qu'eux pour juges. On voit assez souvent des prêtres se mêler aux délibérations conciliaires dans le huitième siècle, parce qu'à cette époque, comme je l'ai remarqué en parlant des conciles d'Espagne du siècle précédent, les mêmes assemblées étant quelquefois et conciles et états-généraux, les prêtres d'un rang distingué y figuraient de même que les seigneurs. J'aurai plusieurs fois occasion de faire cette observation en examinant les conciles de ce siècle.

ARTICLE PREMIER

Conciles depuis 700 *jusqu'en* 750.

I. Le pape Constantin, élevé sur le siége pontifical en 708, écrivant à l'archevêque de Cantorbéry, lui mande d'assembler un concile où il fasse trouver les rois, les évêques, les personnes religieuses de l'ordre sacré et

les grands du royaume avec les seigneurs (1). On prétendra sans doute que par le mot *sacri ordinis religiosas personas*, le pape entend le clergé du second ordre, qui a dû par conséquent assister et délibérer à ce concile. D'abord l'expression en elle-même est équivoque; les personnes religieuses dont parle le pape peuvent être celles qui sont engagées dans l'ordre religieux, ce qui est d'autant plus probable que l'objet du concile est la fondation d'un monastère. Ensuite le pape ne dit point que ces personnes religieuses de l'ordre sacré doivent délibérer dans le concile : on les y appelle, de même que les laïques, qui certainement n'y ont pas voix délibérative. L'objet de leur convocation pouvait être de donner des avis utiles pour la fondation du monastère, et de fournir des sujets pour y habiter; enfin il paraît qu'il s'agit ici d'une de ces assemblées dont j'ai parlé, qui sont à la fois de l'ordre religieux et de l'ordre civil : l'établissement d'un monastère exigeant le concours des deux puissances; les deux rois d'Angleterre Kenred et Offa ayant de leur munificence fourni les fonds de la dotation, comme il paraît par la lettre de Constantin, il était naturel qu'on réunît l'autorité temporelle à la spirituelle pour former, doter et régler tout à la fois le nouveau monastère.

II. Le pape Grégoire II, qui occupa le saint-siége en l'an 714, écrivant à l'empereur Léon l'Isaurien, ardent fauteur de l'hérésie des iconoclastes, lui rappelle ce que les plus célèbres et les plus religieux de ses prédécesseurs, le grand Constantin, le grand Théodose, le grand Valentinien, avaient fait pour le bien de la religion, de concert avec les évêques. Il lui dit qu'avec les évêques ils ont pris soin de l'Eglise, qu'avec les évêques, assemblant des conciles, ils ont recherché la vérité des dogmes, et il ajoute que les dogmes sacrés sont du ressort des évêques et non des empereurs (2). On ne manquera pas de nous dire que c'est aux empereurs, et non aux prêtres, que Grégoire II oppose les évêques, et que par conséquent ce texte prouve bien les droits de la puissance spirituelle relativement à la temporelle, mais non pas ceux du premier ordre vis-à-vis du second. Mais le pape n'oppose à l'autorité des empereurs que celle des évêques : son objet direct est à la vérité d'établir que ce n'est pas aux empereurs à prononcer sur les dogmes, mais en même temps il pose le principe que le jugement en appartient aux évêques. S'il eût cru que les prêtres en sont juges comme les évêques, ne les eût-il pas nommés de même qu'eux. Il ne lui en eût pas coûté davantage de les joindre aux évêques. Au lieu de cela, parlant plusieurs fois des évêques, il ne dit pas un seul mot des prêtres. Il faut ou dire que ce souverain pontife s'est exprimé avec une inexactitude choquante, ou reconnaître qu'il regardait les évêques seuls comme juges de la foi.

III. On voit cependant, sous ce même pape, un concile tenu à Rome en 721, dans la même forme que plusieurs du siècle précédent. On fait, dans la préface, mention de l'assistance de vingt-deux évêques, de onze prêtres et de quatre diacres, tous désignés par leurs noms. Les évêques, les prêtres, les diacres signent tous le concile de la même manière. Plusieurs des uns comme des autres disent : *Huic constituto a nobis promulgato subscripsi*. Le pape ayant proposé la délibération, la réponse est faite par les évêques et par les prêtres : *Sanctissimi episcopi seu venerabiles presbyteri responderunt*. A la suite de chaque canon proposé par le pape, il est ajouté que tous ont répondu : *Et responderunt omnes*. En comparant les principes établis par Grégoire II, dans sa lettre à l'Empereur, avec la manière dont il tient son concile, il semble qu'il y ait une opposition entre ses maximes et sa pratique. D'un côté, ce sont les seuls évêques qui ont tenu les conciles où les plus grands empereurs cherchaient la vérité. C'est aux évêques seuls qu'il appartient de prononcer sur les dogmes. De l'autre, les prêtres prennent au concile la même part que les évêques. Le seul moyen raisonnable de faire cesser cette apparente contradiction est d'admettre que les évêques ont essentiellement un droit que n'ont pas les prêtres; mais que les prêtres peuvent être associés au pouvoir des évêques, et que l'Eglise peut leur accorder ce que ne leur a pas attribué l'institution divine.

IV. Le pape Zacharie, élu souverain pontife en 741, écrivant au roi Pépin, aux évêques, aux abbés et aux grands du royaume, rappelle le canon d'un concile de Carthage que nous avons déjà cité, lequel porte que le prêtre qui se croit injustement repris par son évêque doit porter sa plainte aux évêques voisins, qui examineront sa cause, et pourront le réconcilier à son évêque (1).

(1) Denique vigilantiam tuam admonemus quatenus illis in partibus in quibus manifestatio habita fuisse refertur, concilium totius Angliæ reges, episcopos sacrique ordinis religiosas personas illuc convenire facias, optimatesque regni cum proceribus suis adesse præcipias (Constantini papæ Epist. ad Britwaldum archiep. Cantuar.).

(2) Enimvero qui ante te fuerunt imperatores hoc opere ac sermone demonstrarunt qui condiderunt et curam gesserunt ecclesiarum una cum pontificibus cupiditate zeloque incensi rectæque fidei veritatem pervestigantes Constantinus magnus, Theodosius magnus, Valentinianus magnus et Constantinus Justiniani pater qui sextæ synodo interfuit. Imperatores isti religiose imperarunt et cum pontificibus uno concilio ac sententia synodos congregantes atque veritatem dogmatum perquirentes sanctas ecclesias constituerunt et ornarunt.... Audi humilitatem nostram, imperator, cessa et sanctam Ecclesiam sequere prout invenisti atque accepisti. Non sunt imperatorum dogmata, sed pontificum (Gregor. II Epist. 2ª ad Leonem Isaurum in prolegomen. conc. Nicæni II).

(1) De presbyteris superbientibus ex concilio Carthaginensi capitulo 9. Si quis presbyter contra episcopum suum inflatus, schisma fecerit, anathema sit. Ab universis episcopis dictum est : Si quis presbyter a præposito suo correptus fuerit, debet utique apud vicinos episcopos conqueri ut ab ipsis ejus causa possit audiri et per ipsos episcopo suo reconciliari

C'est certainement du concile provincial que parle le pape d'après le canon de Carthage; il ne compose ce concile que d'évêques : c'est à eux qu'est portée la plainte : ce sont eux qui discutent la cause, eux qui réconcilient le prêtre à son évêque : si les prêtres leur étaient associés pour cette fonction, ne parlerait-on pas d'eux comme des évêques? ne dirait-on pas que la plainte sera portée devant l'assemblée des évêques et des prêtres? En renouvelant cette disposition, Zacharie renouvelle le principe que les évêques sont seuls juges dans les conciles.

V. Ce pape a tenu à Rome, en 743 et en 745, deux conciles où il paraît que le clergé a délibéré avec les évêques, selon l'usage de cette église, qui s'affermissait de plus en plus. Dans le premier, il est dit que le pape, les évêques, les prêtres et les diacres ont, avec l'aide de Dieu, formé les décrets (1). Dans le second, après que les évêques et les prêtres présents ont été tous nommés dans la préface, on lit à la fin leurs signatures toutes semblables, toutes portant la clause : *His gestis atque sententiæ a nobis promulgatæ subscripsi.*

VI. En 742 fut tenu, à Clovesho ou Clyff, en Angleterre un concile. Il n'y est fait mention que de la présence de l'archevêque de Cantorbéry et des évêques, lesquels, examinant et recherchant ce qui était nécessaire au bien de la religion, ont statué, etc. (2). Il paraît qu'à ce concile, les évêques seuls ont fait les décrets. Si les prêtres y eussent eu part, les eût-on passés sous silence? aurait-on dit que les évêques ont tout examiné, tout ordonné, si les prêtres avaient concouru comme eux à l'examen et à la décision.

VII. Dans la même année, Carloman, maire du palais, frère de Pépin, tint un concile dans la partie du royaume qui était sous sa domination. Il déclare dans la préface que par l'avis des serviteurs de Dieu et des grands, il a rassemblé en concile les évêques de ses Etats avec leurs prêtres, pour qu'ils lui donnent conseils sur les moyens de rétablir la loi de Dieu et la discipline ecclésiastique fort ébranlée sous les règnes précédents (3). Les expressions de ce concile sont assez équivoques. Il y a des prêtres dans ce concile avec les évêques. Mais y ont-ils voix délibérative avec eux? Le texte ne le dit pas. La phrase sera également exacte, soit que le conseil demandé par le prince lui soit donné par les évêques qui sont avec leurs prêtres, soit que les prêtres le donnent de même que les évêques. Au reste, il paraît que cette assemblée était autant civile qu'ecclésiastique. On la trouve dans la collection des capitulaires, comme dans celle des conciles. Dans le premier canon, Carloman dit qu'il a établi des évêques par le conseil de ses évêques et de ses grands : *Per consilium sacerdotum religiosorum et optimatum meorum.* Dans tous, c'est lui qui décide; les décrets sont l'ouvrage de sa volonté; les assistants paraissent, comme il le dit dans sa préface, ne lui donner que des conseils. Il est donc assez indifférent que dans cette assemblée les prêtres aient ou n'aient pas eu voix délibérative, puisqu'il semble que personne ne l'a eue et qu'on n'a fait qu'y donner des conseils au prince.

VIII. M. Maultrot insiste fortement sur un autre concile de ce siècle. *Pépin*, dit-il, *a convoqué à Soissons, en 744, un concile composé d'évêques et de prêtres, auquel ont assisté aussi les grands seigneurs du royaume. Dans le premier canon est une définition doctrinale. On adopte la foi du concile de Nicée et de tous les autres conciles postérieurs. Dans le second on anathématise un hérétique, et cela de l'avis des évêques et des prêtres. Dans le dernier des canons on prononce des peines contre ceux qui violeront ces décrets, qui ont été faits par vingt-trois évêques avec les autres prêtres* (1).....

(Zachariæ Epist. VII, ad Pippinum, ad episcop. abbates et proceres Franciæ, art. 3.)

(1) Zacharias sanctissimus ac ter beatissimus episcopus sedis apostolicæ cum omnibus episcopis, presbyteris et diaconibus, Deo volente et auxiliante ita decreverunt qualiter singulis capitibus subter declaratur (Conc. Rom. 1um sub Zacharia, an. 743, præfat.).

(2) Anno dominicæ incarnationis DCCXLII, congregatum est magnum concilium apud Clovesho, præsidente eidem concilio Æthelbaldo rege Illyricorum cum Cuthberto archiepiscopo Doroberniæ cæterisque episcopis simul assidentibus diligenter examinantes circa necessaria totius religionis..... Et ideo hoc ab omnibus formari sanxerunt (Conc. Cloveshoviense, an. 742).

(3) In nomine Domini nostri Jesu Christi, ego Carlomannus dux et princeps Francorum, anno ab incarnatione Domini DCCXLII, 21 videlicet kalendas maii, cum consilio servorum Dei et optimatum meorum, episcopos qui in regno meo sunt, cum presbyteris ad concilium et synodum pro timore Christi congregavi, id est Bonifacium archiepiscopum et Burchardum et reges Fridum, Wintharum et Wilbuldum, et Dadanum et Eddarum ac reliquos episcopos cum presbyteris eorum ut mihi consilium dedissent quomodo lex Dei et ecclesiastica religio recuperetur quæ in diebus præteritorum principum dissipata corruit, et qualiter populus christianus ad salutem animæ pervenire possit, et per falsos sacerdotes deceptus non pereat (Conc. Germanicum, an 742, præfat.).

(1) In Dei nomine et Trinitatis, anno DCCXLIV, ab incarnatione Christi sub die 6 nonas martii et luna 14 in anno secundo Childerici regis Francorum. Ego Pippinus dux et princeps Francorum. Dum pluribus non habetur incognitum qualiter nos in Dei nomine una cum consensu episcoporum sive sacerdotum vel servorum Dei consilio sive comitum et optimatum Francorum colloquii apud Suessionis civitatem synodum vel concilium facere decrevimus quod ita in Dei nomine fecimus.

I. In primis constituimus fidem catholicam quam constituerunt CCCXVIII episcopi in Nicæno concilio ut denuntiaretur per universam regionem nostram et judicia canonica aliorum sanctorum quæ constituerunt in synodis suis quomodo lex Dei et ecclesiastica regula recuperetur quæ in diebus priorum principum dissipata corruit.

II. Propterea nos una cum consensu episcoporum sive sacerdotum seu servorum Dei et optimatum meorum consilio decrevimus ut annis singulis synodum renovare debeamus qualiter populus christianus ad salutem animarum pervenire possit, et ut hæresis amplius in populo non resurgat, sicut invenimus in Adalberto hæresim quam publiciter una voce condamnaverunt XXIII episcopi et alii multi sacerdotes

On tâchera d'insinuer que ce n'est pas là un concile véritable, parce que le roi et les grands y ont assisté. Ce sera une mauvaise difficulté, puisque le roi et les grands ne cessent d'attribuer la décision aux évêques et aux prêtres, et déclarent qu'ils y ont seulement consenti. Ce sont des lettres-patentes sur le concile, accordées dans le concile même (1).

IX. Le concile qu'on nous objecte ici est une assemblée aussi civile que religieuse. D'abord ses décrets sont intitulés *Capitulaires de Soissons*, et sont compris dans le recueil des capitulaires. Ensuite on voit Pépin convoquer cette assemblée qu'il appelle synode ou colloque, ou autrement parlement, avec le conseil des évêques, des prêtres, des serviteurs de Dieu, des comtes et des grands. Enfin, c'est au nom de Pépin que sont faites les décisions; c'est lui qui décrète, statue, ordonne tout. Au second article c'est avec le consentement des évêques, des prêtres, des serviteurs de Dieu et des grands. Au troisième, c'est par le conseil des prêtres et des grands : *Constituimus per consilium sacerdotum et optimatum meorum.* Il n'est donc pas vrai que Pépin et les grands n'aient fait que consentir aux décrets. Le prince, au moins, y a eu la part principale. Nous ne disons pas que la présence du maire du palais et des grands empêche cette assemblée ou toute autre d'être un concile. Nous disons que la part active qu'ils prennent aux décisions montre que c'est une assemblée mixte, c'est-à-dire ecclésiastique à la fois et civile. Si des laïques ont pu y délibérer, il n'est pas étonnant que des prêtres y aient eu aussi suffrage décisif. On peut voir ce que nous avons dit, sur cet objet, au chapitre précédent, relativement aux conciles de Tolède. On insiste sur ce que, dans le second article, il est dit qu'une hérésie a été condamnée par vingt-trois évêques avec beaucoup d'autres prêtres ; mais il est ajouté immédiatement après : et avec le consentement du prince et du peuple. Si, de ce qui est parlé des prêtres, on veut inférer que leur concours était jugé nécessaire, il faut dire aussi que le consentement du prince et du peuple, dont il est également fait mention, était pareillement regardé comme indispensable. De même, au dernier article, il est dit que vingt-trois évêques, avec d'autres prêtres, ont fait les décrets. Mais aux prêtres on joint les serviteurs de Dieu, et on y ajoute le conseil du prince et des grands de France. Par ce mot *servis Dei*, on entend probablement le reste du clergé. Mais certainement on entend d'autres que des évêques et des prêtres. Il faut donc reconnaître que les statuts de ce capitulaire n'ont pas été faits par les seuls évêques et par les seuls prêtres. Et si on veut en tirer un argument, en faveur du droit des prêtres à délibérer dans les conciles, il faut l'étendre à tout le clergé, peut-être même à des laïques, ce que nos adversaires eux-mêmes conviennent être absurde et hérétique. Enfin, dans l'article premier, on adopte la foi du concile de Nicée ; mais l'expression même dont on se sert montre évidemment que le droit exclusif des évêques était alors bien reconnu. On adopte la foi catholique que, dans le concile de Nicée, ont établie trois cent dix-huit évêques. Il était donc reconnu alors que c'étaient les évêques qui avaient formé les décisions doctrinales à Nicée, que par conséquent ils avaient le droit de les former seuls. Qu'on observe l'exactitude avec laquelle s'exprime l'assemblée de Soissons, ou plutôt le maire du palais, Pépin. Quand il parle de ses propres décrets, il nomme tous ceux qui y ont concouru : évêques, prêtres, serviteurs de Dieu, comtes, grands du royaume. Quand il parle des décrets du concile de Nicée, il ne les attribue qu'aux évêques. Si on avait pensé alors que les prêtres avaient eu la même part que les évêques aux canons de Nicée, ne les aurait-on pas nommés comme on les nomme pour l'assemblée de Soissons? Le capitulaire de Soissons, loin de montrer que les prêtres aient voix délibérative aux conciles, prouve qu'on croyait que les évêques seuls l'avaient eue à Nicée.

X. M. Maultrot objecte aussi *un concile de Cloveshon, en 747, composé d'évêques et de prêtres, qui tous ensemble ont délibéré et jugé ; le prologue du concile le dit trop clairement pour qu'il soit possible d'en douter* (1). *On ne peut pas chicaner sur les souscriptions pour combattre cette vérité. Il n'y en a aucune à la fin de ce concile, ainsi que de beaucoup d'autres* (2).

XI. La lecture seule du texte cité par M. Maultrot répond à l'objection qu'il en tire. Il y est bien dit que les prêtres et d'autres ecclésiastiques de grades inférieurs se sont rendus au concile, mais non qu'ils y aient délibéré. Dire que les évêques se sont assemblés avec les prêtres et les clercs inférieurs pour traiter des affaires spirituelles, ou

cum consensu principis et populi ita condemnaverunt ipsum Adalbertum, ut amplius populus per falsos sacerdotes deceptus non pereat. . . . .

X. Si quis contra hoc decretum quod XXIII episcopi cum aliis sacerdotibus vel servis Dei, una cum consensu principis Pipini vel optimatum Francorum concilio constituerunt transgredi, vel legem irrumpere voluerit vel despexerit, judicandus sit ab ipso principe vel episcopis vel comitibus et componat secundum quod in lege scriptum est, unusquisque juxta ordinem suum (Capitulare seu conc. Suessionense, an. 744).

(1) Les Prêtres juges dans les conciles, tom. I, pag. 450 et suiv.

(1) Hæc quæ subter habentur synodalia gesta septembris mensis initio prope loca quæ vocantur Coldeshoas peracta sunt, præsentibus his Deo dilectis præsulibus Ecclesiarum Christi, hoc est honorabili archiepiscopo Cuthberto et venerabili Roffensis Ecclesiæ antistite Dauno... (sequuntur nomina episcoporum)... Cum igitur ex diversis Britanniæ provinciis sacri ordinis præfati præsules cum plurimis sacerdotibus Domini et minoribus quoque ecclesiastici gradus dignitatibus ad locum synodalem cum prædicto venerabili archiepiscopo Cuthberto convenerunt et de unitate Ecclesiæ ac statu Christianæ religionis et concordia pacis tractanda confirmandaque pariter consederunt (Conc. Clovesbovense II, an 747, prefat).

(2) Les Prêtres juges dans les conciles, tom. I, pag. 452.



dire qu'ils ont délibéré ces objets avec eux, sont deux choses très-différentes. Il résulterait de l'argument de M. Maultrot que même les ecclésiastiques constitués dans les moindres ordres doivent avoir, aux conciles, le suffrage décisif. Ces mots : *Et minoribus quoque ecclesiastici gradus dignitatibus*, ne peuvent pas s'entendre des prêtres, puisqu'ils sont ajoutés aux prêtres. Ils signifient donc des ecclésiastiques de rangs inférieurs à la prêtrise; et ils ne peuvent pas s'entendre seulement des diacres, que nos adversaires prétendent avoir aussi voix délibérative aux conciles. Il est question de plusieurs degrés de l'ordre ecclésiastique et même des moindres degrés, ce qui comprend évidemment ceux qui ne sont revêtus que des ordres mineurs. Nos adversaires, convenant qu'ils ne sont point juges dans les conciles, ne peuvent pas s'autoriser en faveur des prêtres d'un concile où ils sont assimilés en tout aux plus simples clercs. Si, dans le concile dont il s'agit, les prêtres ont délibéré, tous les clercs inférieurs ont délibéré de même. Or, on convient qu'ils n'ont pu y avoir voix délibérative : il est donc clair que les prêtres ne l'y ont pas eue.

ARTICLE II.

Conciles depuis 750 *jusqu'en* 800.

I. En 755, Pépin, alors roi de France, fit assembler un autre concile dans son palais de Vernes ou de Vernon. Les décrets de ce concile sont aussi rapportés dans les capitulaires. On ne voit cependant pas que cette assemblée fût mixte comme la précédente; il n'est pas dit qu'il y eût des seigneurs : au contraire la préface porte que le roi a rassemblé en concile, dans son palais, presque tous les évêques de France. Il n'est point parlé d'autres personnes (1). Il paraît donc qu'il n'y avait que des évêques délibérants. Le quatrième canon de ce concile ordonne la tenue des conciles deux fois par an. Le premier se tiendra aux calendes de mars, en présence du roi, dans le lieu qu'il aura désigné. Le second sera tenu aux calendes d'octobre, soit à Soissons, soit ailleurs, selon qu'il en aura été convenu entre les évêques au concile du mois de mars (2). Cette disposition annonce que les évêques seuls devaient décider dans le concile. Au moins est-il certain qu'eux seuls décidaient ce qui concernait le second concile.

II. *Au pied de l'assemblée d'Attigny*, dit M. Maultrot, *on voit le nom de vingt-sept évêques et de dix-sept abbés* (1). Cela est vrai, mais cela ne prouve rien pour le prétendu droit des prêtres. D'abord il paraît que cette assemblée n'était pas, à proprement parler, un concile, mais un placité royal. Réginon le dit formellement dans sa chronique : *Rex placitum suum habuit apud Attiniacum.* D'ailleurs, en supposant que ce soit un concile, pourquoi n'y voit-on que des abbés ? pourquoi n'y a-t-il aucun autre prêtre ? Les abbés ne pouvaient avoir, de droit divin, aucune prérogative que les prêtres ne partageassent; lors donc qu'on les voit jouir d'un avantage qui ne leur est pas commun avec tous les prêtres, il est évident que ce n'est pas de l'institution divine qu'ils le tiennent, mais d'une concession de l'Eglise.

III. Au concile tenu en 769, à Rome, dans l'église de Latran, par le pape Etienne III, on rapporte les noms de tous les évêques et des représentants d'évêques, des prêtres et d'un archidiacre; on fait ensuite mention de la présence des religieux des monastères latins et grecs, des chefs de l'Eglise et de tout le clergé, des principaux officiers de l'armée, des honnêtes citoyens, et généralement de tout le peuple (2). Le pape ayant pris la parole et exposé l'objet du concile qui était de juger Constantin, intrus et usurpateur du saint-siége apostolique, tout le concile a répondu, disant que l'on fit entrer ceux qui l'avaient élu : Afin que nous sachions, est-il dit, ce que nous devons décerner canoniquement avec le secours de Dieu (3). Le rapport de l'affaire ayant été commencé, le pape a fait une réflexion. Tous les évêques

(1) Ideoque gloriossimus atque Deo religiosus illust. vir Pipinus, rex Francorum, universos pene Galliarum episcopos aggregari fecit ad concilium verno palatio publico, recuperare aliquantis per cupiens instituta canonica (Conc. Suessionense, an 755, præfat.).

(2) Ut bis in anno synodus fiat. Prima synodus mense primo quod est martii kalendis ubicumque dominus rex jusserit in ejus præsentia. Secunda synodus kalendis octobris, aut ad Suessiones aut alibi, ut in martiis kalendis inter episcopos convenit (Ibid. can. IV).

(1) Les Prêtres juges dans les conciles, tom. 1, pag. 453.

(2) Præpositis in medio sacro sanctis Christi quatuor Evangeliis, præsidente ter beatissimo et coangelico Stephano, summo pontifice hujus Romanæ urbis Ecclesiæ et universaliter tertio papa in venerabili basilica Salvatoris D. N. J.-C. quæ appellatur Constantiniana, juxta lateranis considentibus etiam cum coreverendissimis et sanctissimis episcopis, id est joanne Ven. diacono sanctæ Ecclesiæ Ravennatis locum tenente Sergii; Wilchario, archiepiscopo provinciæ vicum senensis............ seu venerabilibus presbyteris Georgio archipresbytero, Theophi presbytero...... adstante etiam Anastasio archidiacono et cunctis religiosis Dei famulis, tam latinorum monasteriorum vel græcorum cynoriorum atque proceribus Ecclesiæ et cuncto clero, optimatibus etiam militiæ seu cuncti exercitus et honestorum civium et cunctæ generalitatis populo (Conc. Lateran. sub Steph. III, an .69).

(3) Stephanus episcopus sanctæ catholicæ et apostolicæ Romanæ Ecclesiæ dixit : Sanctissimi fratres et consacerdotes, ideo vestram Deo amabilem atque conspicuam sanctitatem in hanc sacro sanctam matrem omnium ecclesiarum Dei Romanam ecclesiam aggregare de diversiis provinciis statuimus, ut de invasione et nova temeritatis præsumptione quæ per Constantinum et ejus sequaces, huic apostolicæ sedi irrepsit subtile rei meritum perscrutari jubeatis et secundum sanctorum canonum atque probabilium patrum decreta id quod æquitatis exigit ratio decernere studeatis. Sanctum concilium respondit : Veniant in nostri præsentia hi qui eum elegerunt atque enormiter consecraverunt, et dicant qualiter se rei habeat qualiter ut sciamus quid exinde cum Dei auxilio canonice decernamus (Ibid.).

ont demandé la relation des faits pour que, connaissant la nature de l'affaire, ils pussent décerner ce qu'ordonne la justice et porter une détermination conforme aux institutions des SS. Pères et des canons (1).

IV. M. Maultrot prétend qu'il est bien certain que, dans ce concile de Rome, les prêtres de cette Eglise ont jugé avec les évêques (2). Les raisons qu'il en donne sont : 1° que c'est le concile entier qui répond au pape, et non les évêques seuls. Si dans une seconde occasion on énonce les évêques seuls, c'est, ou comme étant les principaux membres, ou parce que peut-être ils ont parlé seuls par acclamation, les autres assistants approuvant par leur silence ; 2° que le pape adresse la parole à ses frères et à ses comprêtres : *Sanctissimi fratres et consacerdotes.* Dans la suite du concile, Constantin, se reconnaissant coupable, demande pardon au concile sacerdotal : *Veniam petens a sacerdotali concilio.* Dans une autre session, cet antipape ayant voulu se justifier, son propos a excité l'indignation des prêtres : *Irati zelo ecclesiasticæ traditionis universi sacerdotes ;* et on a chassé Constantin. Le pape, tous les prêtres et le peuple de Rome, *cum universis sacerdotibus et populo romano,* se sont reconnus coupables d'avoir reçu la communion des mains de Constantin et se sont imposé la pénitence. Le concile a prononcé ensuite son décret sur l'élection du pape : *A sacerdotali concilio prolata est sententia.*

V. Ces deux raisonnements ne prouvent aucunement que les prêtres aient délibéré dans ce concile.

En premier lieu, quand on lit que le concile a répondu au discours du pape, on ne comprend pas que tous ceux qui étaient au concile aient fait cette réponse, et qu'ils aient dit qu'ils voulaient décerner canoniquement. Il y avait dans le concile non-seulement des prêtres et des diacres, mais des moines qui n'étaient pas tous dans les saints ordres, mais tout le clergé, mais des laïques. Nos adversaires ne diront pas que toutes ces personnes sont comprises dans le mot *sanctum concilium respondit.* Il ne signifie et il ne peut signifier autre chose sinon que ceux du concile qui y avaient droit de suffrage ont répondu. Il n'explique pas quels sont ceux qui ont ce droit. Mais ce qu'on ne voit pas expliqué en cet endroit, on le trouve plus bas lorsqu'il est rapporté que tous les évêques ont dit : *Universi venerabiles episcopi dixerunt.* Certainement ce sont les mêmes personnages qui ont répondu aux deux discours successifs du pape. Il serait absurde de prétendre que la première fois ce sont les évêques et les prêtres qui ont fait la réponse et qui ont demandé à s'éclairer pour pouvoir décerner, et qu'à la seconde ce sont les évêques qui ont répondu et fait la même demande. La première expression *sanctum concilium* qui est indéterminée, est donc expliquée et fixée par la seconde : *Universi episcopi.* Il est donc clair, par le texte même de ce concile, que les évêques seuls y ont eu voix délibérative. Dire qu'on les nomme seuls comme les principaux membres, que peut-être ils auront parlé seuls par acclamation, les autres assistants approuvant par leur silence, c'est recourir à des suppositions invraisemblables pour combattre un fait positif. Les évêques seuls ont répondu la seconde fois au pape, eux seuls ont dit qu'ils voulaient connaître l'affaire pour la juger. C'est donc aussi eux seuls que l'on entend quand on parle du concile ; c'est eux seuls que l'on comprend sous cette dénomination. La seconde raison de M. Maultrot roule sur une interprétation inexacte des mots *sacerdotes* et *sacerdotale.* Dans les premiers siècles du christianisme le mot *sacerdos* signifiait les seuls évêques, et longtemps il a été synonyme du mot *episcopus.* Dans les siècles postérieurs il a été commun aux deux ordres, il désignait tantôt les évêques, tantôt les prêtres, sa signification dépendait de la circonstance où il se trouvait placé. Dans nos temps modernes il désigne les prêtres, et est devenu synonyme du mot *presbyter.* Je crois bien qu'à l'époque dont il s'agit ici, il avait la seconde signification, qu'on trouverait des occasions où il désignait les évêques, d'autres où il énonçait les prêtres, d'autres enfin où il comprenait les deux ordres du clergé. Mais dès que sa signification n'était pas bien certaine, et n'était pas encore déterminée au second ordre du clergé, que peut-on en conclure ? Elle peut signifier, en cet endroit, les évêques aussi bien que les prêtres, et M. Maultrot n'a pas droit de l'appliquer aux uns exclusivement aux autres. Ainsi rien ne prouve que les prêtres aient opiné dans ce concile. il paraît même certain que les évêques seuls y ont délibéré. On sera peut-être étonné qu'il y ait de la différence entre celui-ci et les précédents conciles de Rome où les prêtres et les diacres de cette Eglise paraissent avoir eu le suffrage délibératif. La raison de cette différence me semble être la nature de ce concile. Le pape ne pouvait pas former la décision, puisque c'était sa cause que l'on jugeait et l'usurpateur de son siége que l'on condamnait à son profit. D'ailleurs cette condamnation devait être faite dans la forme la plus régulière, et le pape même y avait intérêt. Il était donc nécessaire que le procès s'instruisît et que le jugement se portât de la manière et par les juges que les canons ordonnaient. Et c'est une chose digne de remarque que, dans cette alternative de con-

(1) Stephanus sanctissimus ac beatissimus episcopus sanctæ Dei Ecclesiæ catholicæ atque apostolicæ urbis Romæ dixit.... Universi venerabiles episcopi dixerunt subtili resertione sanctissimus vir Christophorus, primicerius notariorum sanctæ sedis apostolicæ, nobis edicat ex quæ brachio forti a transgressoribus et apostolicæ sedis invasoribus diabolica instigatione perpetrata sunt et nova præsumptio huic sacro sanctæ Romanæ irrepsit Ecclesiæ quatenus liquido agnoscentes rei qualitatem optime instrui veleamus ea quæ fas exigit decernere et secundum sanctorum patrum et canonum instituta determinare (Ibid)

(2) Les Prêtres juges dans les conciles, tom. 1, pag. 453 et suiv.

ciles de Rome où les prêtres tantôt jouissent, tantôt ne jouissent pas de la voix délibérative, ce soit constamment dans ceux qui exigent le plus de régularité qu'ils en soient privés. J'observerai aussi que ce concile est le premier où les prêtres et les diacres de l'Eglise romaine aient le titre de cardinaux.

VI. Nous pouvons connaître quelle était, dans ce temps, la doctrine de l'Eglise romaine à ce sujet, par les recueils de canons que fit le pape Adrien Ier, élevé sur le siége pontifical en 772. Ce célèbre pontife a publié des capitules qui ne sont autre chose que des canons anciens qui étaient en vigueur de son temps. Ainsi ils peuvent servir à faire connaître la discipline des siècles antérieurs et de celui-là. Dans l'un de ces capitules il déclare que les évêques, les prêtres, les diacres et les autres clercs ne peuvent être accusés que devant les évêques (1). Il pensait donc que les évêques étaient leurs seuls juges; et comme c'était dans les conciles qu'ils étaient jugés en dernière instance, il en résulte clairement qu'il regardait les évêques comme les seuls juges dans les conciles. Dans un autre de ses capitules, Adrien ordonne que le métropolitain ne fasse rien, excepté ce qui appartient à son diocèse, sans le conseil et la volonté des évêques comprovinciaux; mais que tout ce qui devra être résolu sur les causes des évêques, sur les affaires de leurs églises, sur celles des clercs et des séculiers, soit fait avec le consentement des évêques comprovinciaux; que de même, ces évêques ne décident rien sans le conseil de leur métropolitain, excepté ce qui dépend de leurs diocèses (2). Ce capitule est évidemment calqué sur le neuvième canon du concile d'Antioche, dont nous avons parlé ailleurs. Il règle de même les choses qui doivent être portées au concile provincial, et la manière dont elles doivent y être traitées. Or le pape ne parle que du concert entre le métropolitain et les comprovinciaux. Ce que le métropolitain et chaque évêque ne peuvent pas décider seuls, ils doivent le statuer en commun; mais avec qui? Est-ce avec les prêtres et les diacres? Non, c'est entre eux. Le métropolitain ne doit terminer aucune de ces affaires qu'avec les évêques; l'évêque ne doit, de même, les décider qu'avec son métropolitain et ses comprovinciaux. Voilà les personnes et toutes les personnes qui doivent les traiter entre elles. Il est impossible de dire plus formellement que toutes les décisions des conciles provinciaux seront faites par les seuls évêques, et sans aucune autre coopération.

VII. Nous avons un autre recueil du même pape, intitulé *Abrégé des canons*, qu'il présenta à l'empereur Charlemagne. Certes, on ne peut mieux connaître la discipline alors en usage que par un corps de canons remis par un grand pape à un grand souverain, pour lui servir de règle dans l'administration des affaires ecclésiastiques; il y rappelle les canons de différents conciles et plusieurs de ceux que nous avons cités, pour prouver le droit exclusif des évêques. Les uns portent que les évêques sont obligés de se rendre au concile (1), sans faire mention des prêtres; ce qui montre, comme nous l'avons établi ailleurs, que ceux-là y étaient juges et que ceux-ci ne l'étaient pas. D'autres, parlant des jugements personnels, soit des évêques, soit des clercs, les attribuent aux évêques seuls (2). Il y en a qui enjoignent aux métropolitains de ne rien régler, excepté ce qui concerne seulement leurs diocèses, sans leurs comprovinciaux (3). Si dans le huitième siècle, si dans le temps du pape Adrien, on avait regardé les prêtres comme juges dans les conciles avec les évêques, ce pontife en rappelant des canons qui supposent que les évêques seuls le sont, n'en aurait-il pas averti; n'aurait-il pas ajouté au moins, à quelqu'un des canons qu'il indique, un mot qui aurait fait connaître cette coopération des prêtres aux jugements? Puisqu'on ne voit rien qui l'annonce au milieu de plusieurs textes qui l'excluent, il est certain qu'alors on n'y croyait pas.

VIII. Le second concile de Nicée est le septième des conciles généraux. M. Maultrot prétend que les abbés et les moines y ont

(1) Si quis episcopus, presbyter aut diaconus vel quilibet clerici apud episcopos, quia alibi non oportet, a qualibet persona fuerint accusati, etc. (Capitula Hadriani papæ, cap. 24).

(2) Si quis metropolitanus episcopus nisi quod ad suam pertinet propriam solummodo parochiam sine concilio et voluntate omnium comprovincialium episcoporum extra aliquid agere tentaverit, gradus sui periculo subjacebit, et quod egerit irritum habeatur et vacuum. Sed quidquid de provincialium coepiscoporum causis suarumque Ecclesiarum et clericorum atque sæcularium necessitatibus agere aut disponere necesse fuerit, hoc cum omnium consensu comprovincialium agatur pontificum, non aliquo dominationis fastu, sed humillima et concordi omnium administratione sicut Dominus ait: *Non veni ministrari sed ministrare*; et alibi: *Qui major est vestrum erit minister vester*, et reliqua. Similiter et ipsi comprovinciales episcopi cum ejus consilio nisi quantum ad proprias pertinet parochias agant juxta sanctorum constituta patrum et uno animo et uno ore concorditer Sancta Trinitas glorificetur in sæcula (Ibid. cap. 46).

(1) Ne episcopi vocati ad synodum venire contemnant (Epitome canonum quem Hadrianus I obtulit Car. Mag. ex regulis conc. Laodicæni, art. 39).

Ut episcopi ad concilium veniant nisi aliqua gravi necessitate impediantur (Ibid. ex canonibus diversorum Conc. Afric. provinc. art. 42).

(2) Si in damnatione episcopi provinciales episcopi dissenserint, a metropolitano vicinis episcopis advocatis causa terminetur. (Ibid. ex regulis Conc. Antiochen, art. 13.)

Si omnes provinciales episcopi in damnatione unius consenserint, hunc apud alios judicare non oportebit (Ibid. art. 14).

Ut accusatus presbyter vel diaconus discutiantur ab episcopo adjunctos septem in presbyterii nomine et tribus in diaconi nomine quos ipsi petiverunt. Reliquorum clericorum causas solus episcopus loci agnoscat et finiat (Ibid. ex regulis con. Cartagin., art. 20).

(3) Ut metropolitanus licet comprovincialibus episcopis prælatus nil tamen præter illos nisi in propria parochia dispenset (Ibid. ex regulis Conc. Antioch., art. 9).

délibéré avec les évêques (1). Examinons ce que portent les actes du concile et le rôle que les abbés et les moines y ont joué. A la tête de la première action, on lit que le saint et universel synode s'est assemblé, par la grâce divine et la sanction impériale, dans la ville de Nicée ; c'est-à-dire les légats du pape, le patriarche de Constantinople, les évêques et les députés d'évêques absents. On rapporte les noms de tous, et à la suite de cette longue liste, on ajoute qu'étaient aussi siégeant, devant le jubé de l'Eglise, les très-glorieux et magnifiques princes, c'est-à-dire Petrone, ex-consul, patrice et comte, et Jean, logothète impérial ; et les très-révérends archimandrites hégumènes et moines (2). Observons la différence qui est mise entre les évêques et les moines. On dit d'abord que le concile s'assemble, c'est-à-dire les évêques, et ensuite que deux seigneurs, et les abbés et moines siégeaient d'un autre côté. On regardait donc le concile comme composé des évêques et des députés d'évêques. Les abbés et les moines ne sont pas compris dans cette énumération, ils ne sont point nommés parmi les membres du concile; ils sont placés non avec les évêques, mais avec les seigneurs qui n'étaient pas du concile; ils ont séance avec eux, et non pas avec les évêques ; ils sont même dans un lieu différent des évêques. Il paraît donc, dès cette introduction, qu'ils n'étaient pas comme les évêques au concile, c'est-à-dire qu'il n'y étaient ni au même titre ni aux mêmes droits. Observons encore un autre point : ces abbés et moines n'étaient pas sans doute les seuls ecclésiastiques du second ordre présents au concile; il y avait certainement à ce concile-ci, comme à tous les autres, des prêtres et des diacres. Pourquoi n'est-il nullement question d'eux ? De deux choses l'une : ou les abbés étaient admis au concile à raison de leur titre d'abbé, ou ils y assistaient en vertu de leur ordre de prêtre ou de diacre. Dans le premier cas, on ne peut pas dire qu'il y fussent et qu'ils y délibérassent de droit divin. J.-C. n'a pas institué les moines et les abbés. Dans le second, ils n'avaient pas, de droit divin, plus de pouvoir que les autres prêtres et les autres diacres. Or les autres ministres du second ordre n'ont point délibéré au concile, ils n'en avaient donc pas reçu le pouvoir de J.-C. Les abbés et les moines, en supposant même qu'ils aient eu dans cette circonstance la voix délibérative, ne l'avaient donc pas en vertu de l'institution divine.

IX. *Les abbés*, dit M. Maultrot, *n'ont pas été dans le concile spectateurs bénévoles, sans y prendre aucune part.* En effet on les voit souvent prendre la parole ; mais était-ce comme membres du concile, était-ce en délibérant? c'est ce qu'il s'agit d'examiner. Après que le patriarche de Constantinople eut fait un discours d'ouverture, qu'une lettre des empereurs au concile eut été lue, on fit entrer trois évêques, Basile d'Ancyre, Théodore de Myre et Théodose d'Ammorium, qui avaient favorisé l'hérésie des iconoclastes. Ces trois évêques firent successivement leur profession de foi, rétractèrent et anathématisèrent les erreurs dont ils s'étaient rendus coupables. Le patriarche Tharaise mit alors en délibération s'ils devaient recouvrer leurs siéges. Les moines parlent les premiers et disent que de même que les saints et universels conciles ont reçu ceux qui revenaient de l'hérésie, de même aussi ils les reçoivent. Le concile dit ensuite : Il nous plaît à tous ; et les trois évêques reçoivent ordre de siéger dans leurs places (1).

M. Maultrot nous donne ce dire des moines pour un suffrage délibératif donné par eux sur la proposition du patriarche. Mais 1° ils parlent ici avant les évêques ; auraient-ils donc eu le pas sur eux? auraient-ils été les premiers dans la délibération? Que devient, dans cette délibération, la supériorité d'honneur que M. Maultrot veut bien conserver aux évêques jusque dans les conciles ? 2° Le texte distingue positivement les moines et le concile : *Reverendissimi monachi dixerunt... Sancta synodus dixit.* Les moines parlent les premiers, le concile prononce ensuite ; ce sont deux corps différents : les moines ne font donc pas partie du concile. 3° Ce que disent les moines n'est point une opinion sur la question proposée ; ils reçoivent ceux qui reviennent de l'hérésie, comme les conciles les ont reçus; ils ne disent pas comment les conciles les ont reçus. C'est leur soumission qu'ils expriment aux décisions des conciles, ce n'est pas une décision du concile qu'ils forment. Aussi les évêques s'énoncent-ils d'une manière bien différente; ils emploient l'antique formule *placet;* c'est le concile qui prononce le jugement, *Placet omnibus nobis;* le concile bien nettement distingué des moines, le concile que l'on a ci-devant dit être composé d'évêques et de députés d'évêques. Il est donc clair, par le texte même que nous objecte notre adversaire, que dans cette occasion les moines n'ont point délibéré avec et comme les évêques.

D'autres évêques ont été ensuite amenés au concile. Ils avaient été membres d'un

(1) Voyez sur le second concile de Nicée, les Prêtres juges de la foi, tom. 1, pag. 457 et suiv.

(2) Conveniente sancta et universali synodo quæ per divinam gratiam et piam sanctionem eorumdem Deo confirmatorum imperatorum congregata est in Nicensium clara metropoli Bithynensium provinciæ, id est Petro, etc..... Sedentibusque ante sacratissimum ambonem templi sanctissimæ magnæ ecclesiæ quæ cognominatur Sophia, præsentibus et audientibus gloriosissimis ac magnificentissimis principibus, id est Petrona laudatissimo exconsule patricio et comite, Deo conservandi imperialis officii et Joanne imperiali officiario et logotheta imperiali, logothesii et reverendissimis archimandritis hegumenis et monachis : præpositis sanctis et intemeratis Dei Evangeliis (Conc. Nicæn. II, Gener. VII, act. I).

(1) Tharasius sanctissimus patriarcha dixit : Videtur vobis ut recipiant sedes suas ? Reverendi monachi dixerunt : Quemadmodum susceperunt sanctæ et universales synodi ex hæresi conversos, et nos suscipimus. Sancta synodus dixit : Placet omnibus nobis. Et jussi sunt reverendissimus Basilius episcopus Ancyræ, et Theodorus reverendissimus episcopus Myri, et Theodosius reverendissimus episcopus Ammorii sedere in gradibus ac sedibus suis (Ibid.).

conciliabule tenu l'année précédente contre les saintes images. Après qu'ils ont reconnu leur erreur et témoigné leur repentir, on a proposé la question de savoir s'ils doivent être reçus, et on a lu divers canons et ouvrages des saints Pères relatifs à cette matière. Cette discussion a été souvent interrompue par des réflexions, soit de divers évêques, soit de représentants d'évêques, soit de quelques religieux, soit du corps entier des moines. On ne manque pas de nous donner ces observations pour des opinions délibératives. Il est clair cependant, à l'inspection des actes, que tous ces dires de différentes personnes ne sont pas la délibération du concile : ce sont des observations préliminaires à la délibération. Ce sont tantôt des demandes pour qu'on lise un tel ouvrage, tantôt des réflexions sur ce qui vient d'être lu. Il paraît même que les moines ne se regardaient pas comme la partie délibérante et enseignante du concile. Ayant mis en avant la proposition que les canons ordonnent de recevoir ceux qui ont reçu l'imposition des mains, le patriarche leur demande ce qu'ils entendent dans ces canons par l'imposition des mains. Leur réponse est : Seigneur, nous demandons à en être instruits. Et le patriarche leur explique qu'il y a plusieurs sortes d'impositions (1). Ces religieux ne se croyaient donc pas juges de la doctrine, puisqu'ils demandaient qu'on les en instruisît. Quelque temps après, ils demandèrent qu'on apportât et qu'on lût l'épître de S. Athanase à Rufinien, qui est très-précise sur l'objet qu'on discutait. Le concile fit droit à leur demande et ordonna qu'il fût fait selon la pétition des religieux (2). Voilà encore le concile bien distingué des moines et qui statue sur une demande qu'ils font. Certainement on ne peut pas conclure de là qu'ils aient délibéré. Dans toutes les autres occasions où l'on voit dans le cours de cette séance les moines prendre la parole, ce ne sont point, comme je l'ai dit, des opinions proprement dites sur une délibération. On insiste sur ce que dans une de ces occasions le concile ayant dit : *Placet omnibus*, les moines répètent : *Et nobis placet*, ce qui annonce une délibération. Mais en examinant le texte, on voit que ce n'en est pas une. On faisait lecture de beaucoup d'écrits des saints Pères et de canons relatifs à la réception de ceux qui revenaient de l'hérésie. L'archevêque

(1) Reverendissimi monachi dixerunt : Eos qui manus impositionem perceperunt dixit regula suscipi. Tharasius sanctissimus pariarcha dixit : Et quomodo intelligitur manus impositio? Reverendissimi monachi dixerunt : Deprecamur, domine, ut doceamur. Tharasius sanctissimus patriarcha dixit : Forte in benedictione tantum hic manus impositionem dicit et non consecrationem. (Ibid.)

(2) Reverendissimi monachi dixerunt : Petimus ut deferatur sancti Athanasii ad Rufinianum epistola. Sancta synodus dixit : Fiat secundum petitionem reverendissimorum monachorum... His lectis, monachi dixerunt : Si jubet sancta synodus afferatur ad Rufinianum destinata sancti Athanasii epistola et legatur. Sancta synodus dixit : Fiat petitio reverendissimorum monachorum. (Ibid.)

interrompit la lecture par l'observation que tous ces passages qu'on venait de lire montraient que l'Eglise avait toujours reçu ceux qui étaient revenus de l'hérésie. C'est sur ce point que le concile d'abord, et ensuite les moines disent : *Placet* (1). Ce n'est point ici une délibération ; c'est une approbation générale donnée à la réflexion du patriarche. Et pourquoi, après que le concile a dit : *Placet*, les moines le répètent-ils, si les moines font partie du concile? Cette circonstance, comme toutes les autres, montre la différence qu'on mettait entre eux et les évêques, et qu'on ne les regardait pas comme membres du concile. C'est à la fin de la séance que se lit la délibération. Les moines observent que toutes les lectures sont terminées. Le concile ordonne que les évêques accusés lisent leurs requêtes pour montrer qu'ils rentrent dans l'Eglise catholique ; et le patriarche, en leur donnant cet ordre, remarque qu'on a examiné les deux points, savoir : ce qui est à faire et sur ceux qui ont été ordonnés par les hérétiques et sur ceux qui reviennent de l'hérésie à l'Eglise. Après que les six évêques ont lu leur requête, la même qu'avaient présentée les trois premiers, le patriarche prononce que leur foi étant connue par cette lecture, leur réception est remise à une autre séance, s'il ne se trouve en eux aucun autre obstacle. Le concile ordonne qu'il soit fait selon son ordre (2). Les moines ne paraissent point dans cette décision. C'est le concile qu'on a toujours soigneusement distingué d'eux, et dont ils ne font pas partie, qui délibère et qui juge.

X. Dans la seconde séance du même concile, les religieux se sont, selon M. Maultrot, montrés juges de la foi. On venait de lire des épîtres dogmatiques du pape Adrien sur le culte des saintes images. Ses légats demandèrent si le concile admettait ces lettres. Le concile répondit d'abord en corps qu'il les suivait, qu'il les recevait, qu'il les admettait. Ensuite

(1) Tharasius sanctissimus patriarcha dixit... Igitur jam audivimus canonica præcepta et synodicas denuntiationes et sanctorum Patrum censuras, quia omnes uno sensu accedentes a qualibet hæresi receperunt. Sancta synodus dixit : Sic se veritas habet, nisi alia canonica causa sit quæ prohibeat. Tharasius sanctissimus patriarcha dixit : Ita placet omnibus? Sancta synodus dixit : Placet omnibus. Reverendissimi monachi dixerunt : Et nobis placet. (Ibid.)

(2) Reverendissimi monachi dixerunt : Congrua quæque dissoluta sunt. Sancta synodus dixit : Legant astantes episcopi proprios libellos tanquam accedentes ad catholicam Ecclesiam. Tharasius sanctissimus patriarcha dixit : Legant. Postquam duorum capitulorum quæ quærebantur subtiliter causa examinata est, tam scilicet de his qui ab hæreticis sunt ordinati quam de his qui accedunt ab hæresi ad sanctam catholicam Ecclesiam, Hypatius, episcopus Niceæ, legit libellum suum. Est autem ipse libellus quem et Basilius reverendissimus episcopus Arugrensium fecit. Leo episcopus Rhodi, Nicolaus Hierapoleos, Gregorius Pessimuntinus, Gregorius Anthiochiæ Pisidiæ, Leo Carpathi legerunt exemplaria ejusdem libelli. Tharasius sanctissimus patriarcha dixit : Professionibus nobis per lectionem libellorum, in alio conventu receptio eorum fiet si non insit in illis aliud quod prohibeat. Sancta synodus dixit : Fiat sicut jussisti. (Ibid.)

chacun des évêques et des députés d'évêques successivement émit son vœu et sa profession de foi conforme aux épîtres du pape. Les évêques ayant fini, le concile dit qu'il était juste que les moines s'expliquassent aussi. Les moines répondirent que si l'ordre était qu'ils parlassent, il n'y avait qu'à le leur commander. Le patriarche reprit que l'ordre était que quiconque se trouvait dans le concile prononçât sa profession de foi. Alors tous les moines successivement donnèrent aussi leur adhésion aux épîtres du pape (1). Il est évident, par ce récit, que les moines ne croyaient pas avoir le droit d'opiner au concile. S'ils avaient eu ce droit, auraient-ils hésité à en jouir? auraient-ils témoigné du doute, auraient-ils demandé et attendu l'ordre du concile pour parler? Ils sont incertains si l'ordre est qu'ils s'expliquent; ils ne veulent s'expliquer qu'après en avoir reçu l'injonction. Ainsi, en supposant même que ce fût là une délibération doctrinale et qu'ils donnassent un suffrage décisif, il est certain qu'ils le donnaient d'après l'ordre du concile, et non d'après le droit divin : cela est certain par leur propre aveu, par leur refus de déclarer leur doctrine jusqu'à ce que l'ordre leur en ait été donné. Est-il d'ailleurs bien sûr que ce fût un suffrage délibératif qui leur était demandé? Le patriarche leur répond seulement que l'ordre est que chacun prononce sa profession, *Pronuntiet confessionem suam*. Il ne s'agit donc pas pour eux de délibération, de voix décisive, mais seulement de déclarer sa croyance. En examinant avec attention ce qu'ils disent, on voit que leurs expressions n'annoncent pas un jugement porté. Ils ne disent pas, comme avaient fait plusieurs évêques, qu'ils consentent à ce qui est contenu dans les épîtres du pape, qu'ils anathématisent ceux qui pensent autrement. Deux d'entre eux s'expriment avec quelque détail; et dans leur discours, rien n'annonce qu'ils prononcent comme juges. Je confesse et je crois ce qui est contenu dans les épîtres du pape, qui ont éclairé mon esprit, voilà tout ce qu'ils disent (2). Il est impossible de reconnaître, dans cette manière de s'exprimer, des juges de la foi qui rendent avec autorité une décision doctrinale.

XI. Dans la troisième action, on lut les professions de foi des évêques d'Orient (1). M. Maultrot dit que tous les évêques ont opiné sur cette profession de foi et que les moines ont fait la même chose : *Reliqui sanctissimi episcopi atque monasticæ dignitates fecerunt similiter*. Le père Labbe observe sur cet endroit que les mots *atque monasticæ dignitates* ne se trouvent pas dans tous les manuscrits. Ainsi il est très-douteux que les moines aient parlé dans cette occasion. D'ailleurs nous avons vu dans la séance précédente que les moines, sur un objet du même genre, ne s'étaient expliqués qu'après en avoir reçu l'ordre. Ainsi en supposant que ce soit ici une vraie délibération et non une simple approbation de la doctrine contenue dans les lettres; en supposant encore que les moines y aient parlé comme les évêques, on pourra tout au plus en conclure que les religieux ont eu dans cette occasion un suffrage par concession ou par ordre des évêques.

XII. Nous avons, dans cette même séance, une preuve qu'on regardait les évêques comme seuls juges dans les conciles. La profession de foi du patriarche de Jérusalem y est rapportée. Il paraît qu'elle avait été faite, ou dans son concile, ou dans son synode diocésain, car elle est intitulée : *Exemplare synodicorum Theodori sanctissimi patriarchæ Hierosolymorum*. Il y déclare qu'il reçoit les six précédents conciles généraux; et, les reprenant l'un après l'autre, il désigne chacun d'eux par le nombre des évêques qui le composaient (2). De même les légats du pape,

(1) Petrus et Petrus Deo amabiles presbyteri et legati apostolicæ cathedræ dixerunt : Dicat nobis sancta synodus si admittit litteras sanctissimi papæ senioris Romæ, an non. Sancta synodus dixit : Sequimur et suscipimus et admittimus. Joannes Deo amabilis presbyter et legatus orientalis diœcesis dixit... Agapius sanctissimus episcopus Cæsareæ Cappadociæ dixit, etc... Sancta synodus dixit : Justum est ut et reverendissimi monachi pronuntient. Reverendissimi monachi dixerunt : Si ordo est talis ut et nos monachi pronuntiemus ut jubetis? Tharasius sanctissimus patriarcha dixit : Ordo est unicuique qui reperitur in synodo pronuntiet confessionem suam (Ibid. act. II).

(2) Sabas reverendissimus monachus et hegumenus studii dixit : Secundum antiquam et priscorum temporum illibatam fidem quæ nobis tam a sanctis apostolis et prophetis quam a doctoribus in catholica Ecclesia est tradita et secundum destinatam syllabam a ter beato et apostolico papa Adriano ad pios imperatores nostros et Tharasium universalem patriarcham, quæ illustraverunt et fulguraverunt mentes nostras secundum fidem audientes, confiteor et credo.

Gregorius reverendissimus monachus et hegumenus sancti Sergii dixit : Secundum antiquam et priscorum temporum legislationem quæ tradita est in sancta Dei magna Ecclesia ex sanctis ac laudabilibus apostolis et conservata est a sanctis et sacratissimis Patribus et magistris nostris, id est sanctis sex universalibus synodis atque orthodoxis litteris quæ missæ sunt ab Adriano senioris Romæ sanctissimo et apostolico papa ad pios et Christi amicos imperatores nostros et Tharasium sanctissimum et universalem patriarcham quæ illustraverunt et illuminaverunt sensus nostros, non desiderio cordis mei suscipiens, ita confiteor, ita prædico, credens per hanc veram confessionem una cum bona actione indulgentiam accipere peccatorum quæ gessi. Joannes hegumenus pagarii similiter... Et cæteri omnes monachi pronuntiaverunt similiter. (Idid.)

(1) M. Maultrot prétend que les lettres qui contiennent ces professions de foi sont au nom des évêques et des prêtres. Selon lui le titre de ces lettres est : *Sanctissimo et beatissimo domino Tharasio archiepiscopo Constantinopoleos et universali patriarchæ, Orientis summi sacerdotes et sacerdotes in Domino salutem*. Ce n'est pas là, ajoute-t-il, une preuve que les prêtres fussent sans aucune autorité sur ce qui concerne la doctrine. J'observerai que le P. Hardouin, qui rapporte ainsi ce titre d'épître, n'est pas d'accord avec le P. Labbe. Dans la collection de celui-ci, on lit seulement *Orientis summi sacerdotes*. Le mot *sacerdotes* n'y est point ajouté, en sorte que, d'après le P. Labbe, ces lettres sont des évêques d'Orient et non des évêques et des prêtres.

(2) Suscipimus autem et firmamus et celeriter amplectimur sanctas et universales sex synodos.....

Et prima quidem apud Nicæam celebrat.. trecento-

après cette lecture, acquiesçant aux professions de foi, rendant grâces à Dieu de leur conformité aux écrits du pape et du patriarche de Constantinople, veulent que ceux qui ne confessent pas ainsi soient anathème par les trois cent dix-huit Pères assemblés autrefois au même lieu (1). On ne connaissait donc, à cette époque, d'autres Pères des conciles que les évêques; on attribuait à eux seuls les décisions de ces saintes assemblées. Nous avons développé ailleurs cette preuve, et ce serait tomber dans d'inutiles répétitions que de nous étendre plus longuement ici sur ce point.

XIII. Dans la quatrième séance, après la lecture des textes des Pères sur le culte des saintes images, on prononça des anathèmes contre les hérétiques qui abjuraient leur culte; on prononça une profession de foi, et le tout fut signé par les évêques et par les moines de la même manière. D'après ce que nous avons vu que les moines, incertains s'ils devaient s'expliquer sur les matières doctrinales, l'avaient fait par l'ordre des évêques, cette signature, en supposant même leur participation à la délibération, ne prouve pas qu'ils eussent de droit divin voix délibérative : il en résulterait uniquement que le concile la leur avait accordée.

XIV. Il paraît, par ce qui se passa dans la septième séance, que l'on ne regardait pas les diverses professions de foi faites dans les sessions précédentes, ou les approbations qui avaient été données à diverses professions de foi, comme de vraies définitions conciliaires : car le concile en fit alors une expresse et précise, qui aurait été inutile s'il en avait été fait d'autres antérieurement. Après avoir fait l'énumération des assistants comme dans la première action, avoir bien nettement distingué de même le concile, c'est-à-dire les évêques et députés d'évêques, tous désignés par leurs noms, des archimandrites, des hégumènes et des moines, qui sont, avec les seigneurs, placés dans un autre lieu que le concile, le tout selon l'ordre rapporté dans la première séance, *secundum ordinem ante taxatum in prima actione*, le concile procède à la définition doctrinale : *Sancta magna et universalis synodus definivit inferius ordinata*. Après avoir exposé et défini les dogmes sacrés, qui avaient été antérieurement combattus par les hérétiques, et spécialement le devoir d'honorer les saintes images, ce qui était l'objet direct de ce concile, on prononce des peines contre ceux qui professeraient une autre doctrine. Ces peines sont, pour les évêques et les clercs, la déposition; pour les laïques, l'excommunication; et ensuite on signe. La formule de ces signatures est remarquable : tous disent : *Definiens subscripsi*. Il est donc indubitable que c'est ici la véritable définition conciliaire : son titre, les peines infligées aux contrevenants, la forme des signatures, tout l'annonce. Or il n'y a que les évêques et les députés d'évêques qui signent. On ne trouve la signature d'aucun abbé, d'aucun moine, d'aucun ecclésiastique du second ordre, excepté de ceux qui représentaient le pape ou des évêques. Pourquoi la plus importante des décisions du concile, celle qui est sa vraie définition doctrinale, celle qui doit faire la loi de l'Eglise, n'est-elle pas signée du second ordre du clergé, si le second ordre y a coopéré comme le premier? Il est évident que le concile a voulu mettre une différence entre cette circonstance et les autres, où il a fait parler et signer les abbés. Il les a admis, il leur a même ordonné de s'expliquer dans tous les actes qui n'étaient point législatifs; mais quand il prononce avec autorité, il se réserve à lui-même, c'est-à-dire à ceux-là seuls qui sont revêtus de la juridiction épiscopale, toute la décision. Il n'y a qu'eux qui concourent à la formation des décrets qui doivent être les lois de l'Eglise.

XV. Dans la huitième action, l'impératrice Irène, et son fils, l'empereur Constantin, s'étant rendus au concile, et ayant signé la définition de foi, les évêques les remercièrent par de vives acclamations : *Tunque unanimi consensu omnes episcopi ita imperatoribus acclamarunt*. On lit, dans cette dernière action du concile, les canons de discipline. Le sixième renouvelle les anciens statuts, qui prescrivaient la tenue des conciles provinciaux. Il porte que, suivant les règles anciennes, deux fois par chaque année, l'assemblée des évêques doit faire des informations régulières. Il ordonne que, pendant la tenue du concile, les évêques s'occupent de la méditation et de l'observation des préceptes divins (1). C'est par l'assemblée des évêques, *per conventum episcoporum*, que doivent être faites les recherches régulières; ce sont donc les évêques qui doivent les faire. Si les autres ecclésiastiques devaient y participer, on dirait que c'est par l'assemblée des évêques, des prêtres et des diacres; on ne les omettrait pas s'ils étaient membres nécessaires et délibérants de ces assemblées. On trace des règles de conduite aux évêques, dans le con-

rum decem et octo sanctorum patrum synodus in depositione Arii ....

Secunda vero collecta est Constantinopoli centum quinquagenta patrum synodus contra Spiritus impugnatorem Macedonium.....

Et tertia prior Ephesi ducentorum sanctorum patrum refulgens synodus in destructionem et dejectionem hominem colentis Nestorii.....

Oportunissime autem Chalcedone divinitus collecta orta est synodus sexentorum triginta sanctorum patrum in depositionem deceptæ hæreseos.....

Deinceps autem et quinta convenit synodus in dominante civitatibus quatuor sexaginta centum sanctorum patrum numerum salvans.....

Postquam sexta sancta synodus, quemadmodum alius sol emicuit, ducentorum octoginta novem sanctorum Patrum regiam urbem sortita pro requie..... (Conc. Nicænum, II, act. III).

(1) Et qui ita non confitentur anathema sint a sanctis trecentis decem et octo patribus qui hic ante collecti sunt (Ibid.)

(1) Quoniam quidem regula est quæ dicit : Bis in anno per singulas provincias oportet fieri per conventum episcoporum regulares inquisitiones..... Dum autem synodus agitur super canonicis et evangelicis negotiis, oportet congregatos episcopos in meditatione et sollicitudine fieri custodiendorum divinorum et vivificorum Dei mandatorum (Ibid. act. VIII, can. 6).

cile, et on n'en donne ni aux prêtres ni aux diacres; mais ces règles doivent être communes à tous les membres du concile; leurs obligations de méditer et d'observer les préceptes sont les mêmes. Pourquoi donc, si les prêtres et les diacres sont, comme les évêques, membres des conciles, ne leur impose-t-on pas les mêmes devoirs? Il n'y a pas de raison pour ne pas les comprendre dans le même précepte que les évêques, s'ils ont au concile les mêmes fonctions que les évêques? En admettant qu'ils n'ont point voix délibérative, cette omission est naturelle. Il est tout simple qu'on donne aux juges du concile des lois qu'on n'impose point aux autres. Les évêques étant les juges de ces assemblées, y conservant leur juridiction sur leur clergé, ont le pouvoir de ramener au devoir les prêtres ou les diacres qui auraient le malheur de s'en écarter. Il n'y a donc rien de nouveau à statuer à cet égard; mais il est essentiel de leur donner à eux-mêmes des règles. C'est ce que fait le second concile de Nicée, et ce que nous verrons renouvelé dans quelques autres.

XVI. D'après l'examen que nous venons de faire il est aisé de juger l'assertion de M. Maultrot. *Il ne faudrait*, dit-il, *qu'un tel concile pour établir démonstrativement le droit des prêtres.* Nous pourions avec bien plus de vérité dire qu'il ne faudrait qu'un tel concile pour établir démonstrativement le droit exclusif des évêques. On y voit en effet qu'eux seuls et leurs représentants sont compris dans l'énumération des membres du concile. On n'y voit paraître aucuns prêtres, excepté les abbés et les moines. On y voit ces abbés et ces moines douter eux-mêmes s'ils doivent s'expliquer sur une question doctrinale, demander l'ordre des évêques et ne parler que quand ils l'ont reçu. On y voit la définition de foi faite et signée par les évêques seuls. On y voit tous les anciens conciles désignés par le nombre des évêques qui les composaient. On y voit les conciles appelés des assemblées d'évêques, et des règles de conduite sur leur tenue données uniquement aux évêques. Peut-on, après tout cela, mettre le second concile de Nicée au rang de ceux qui établissent le droit des prêtres? Il est vrai cependant que les abbés et les moines y jouent un rôle plus considérable que dans les précédents conciles généraux. Nous avons vu que dans le sixième concile général ils avaient joui de quelques distinctions et qu'ils avaient été compris seuls avec les évêques dans le nombre de ceux qui assistaient à ce concile. Mais il ne paraît pas qu'ils s'y soient mêlés aux discussions (1). Ici ils paraissent y prendre plus de part, ils discutent, de même que les évêques, les diverses affaires. On peut même regarder la part qu'ils y prennent d'après l'ordre qui leur en est donné, comme une participation à quelques-unes des délibérations. Enfin ils font dans cette occasion un pas de plus vers la voix délibérative, et on peut regarder leur existence dans ce concile comme un acheminement vers la possession où nous les verrons reconnus dans la suite. Observons aussi que les dignitaires, qui dans les premiers conciles où se soient montrés les abbés figuraient avec eux, disparaissent ici et que les abbés seuls paraissent. C'est ainsi que les uns, continuant d'être appelés aux conciles et d'y opiner, ont converti en usage la concession qui leur avait été faite, tandis que les autres, ayant cessé d'y être appelés, sont restés dans la classe commune des membres de leur ordre.

XVII. Au concile de Narbonne de l'an 788, les évêques seuls parlent, seuls ordonnent. Nous étant assemblés, disent-ils, moi Daniel, évêque de Narbonne, Elifant, évêque d'Arles, avec le collége d'un grand nombre d'évêques, il a été porté devant nous une contestation sur le diocèse de Narbonne.... Ayant reconnu que les titres dudit archevêque étaient légitimes, nous prions ceux qui nous suivront, et par ce décret de notre autorité nous confirmons, nous statuons, nous établissons, etc. (1). Il est certain que ce sont les évêques seuls qui portent ce décret. Il n'est parlé que d'eux dans le commencement du texte. Ils disent qu'ils se sont assemblés et qu'ils statuent. Comment pourrait-on imaginer que d'autres ont statué avec eux. On ne parle que pour être entendu, et il est impossible d'entendre qu'en fondant le décret sur leur autorité ils invoquent aussi l'autorité de personnes dont ils n'ont pas dit un seul mot. Le mot *nous* exprime tous ceux qui ont rendu la décision. Or il ne désigne que les évêques. Ce qui confirme merveilleusement ce raisonnement et ce qui suffirait pour prouver que le décret de ce concile est l'ouvrage des seuls évêques, c'est qu'il n'est signé que d'eux et des représentants d'évêques. Ainsi le commencement du concile, le corps du concile et le jugement qui a été rendu à la fin du concile, et les souscriptions, tout concourt à prouver que les évêques seuls y ont été juges. Il n'était donc pas alors reconnu que les prêtres et les diacres devaient juger avec eux dans les conciles.

(1) Voyez ci-dessus, chap. III, seconde partie, art. 11, n. 13 et 14.

(1) Dum pro multis et variis ecclesiasticis negotiis, præsertim pro Felicis Urgellitanæ sedis episcopi pestifero dogmate monente per suæ auctoritatis litteras domno apostolico Adriano ac domino imperatore per missum suum, nomine Desiderium, convenissemus urbem Narbonam, intra basilicam sancti Justi et Pastoris, ego scilicet Daniel, licet indignus atque peccator, gratia tamen Dei sanctæ metropolitanæ præmissæ urbis episcopus, nec non et Elifantus Arelatensis episcopus cum plurimorum collegio venerabilium episcoporum una cum auctoritate Domini apostolici missoque prædicto domini imperatoris Caroli. Inter cætera quæ veraci sermone finem acceperunt, orta est querela coram nobis omnibus de parochia Narbonensi. . . . . Cujus archiepiscopi rationem salubrem esse comprobantes pro prædictis commoditatibus. . . . . .Rogamus igitur cunctos subsequentes nos et hoc nostræ auctoritatis decreto confirmamus, sancimus, stabilimus, tam de Redensi pago, etc. (Concil. Narbonense, an. 788.)

XVIII. *La lettre synodique*, dit M. Maultrot, *au concile tenu à Francfort en 794, contre Elipand, évêque de Tolède, est écrite au nom des évêques et du clergé* (1). *On y condamne les erreurs d'Elipand et de Félix, évêque d'Urgel. La lettre étant écrite au nom du clergé, il s'ensuit qu'il a eu part à la condamnation. Charlemagne envoyant à Elipand cette lettre synodique du concile, semble dire qu'elle renferme la profession de foi des évêques et des prêtres* (2). *D'ailleurs le premier canon du concile dit très-précisément que la condamnation de l'erreur a été commune aux évêques et aux prêtres* (3). *Il ne s'agit pas là d'abbés, de procureurs, d'évêques ni des autres juges prétendus privilégiés. C'est le premier et le second ordres, les évêques et les prêtres qui d'un commun accord ont proscrit l'hérésie* (4).

Je pourrais observer que ce concile de Francfort peut être considéré comme une de ces assemblées mi-partie, si communes dans ces temps, de l'ordre religieux et de l'ordre civil, et que ces décrets font partie des capitulaires de nos rois comme des canons de l'Eglise. Mais je mets à l'écart cette considération, dont je n'ai pas besoin pour répondre à la difficulté de M. Maultrot. La lettre synodique n'est pas au nom des évêques et des prêtres : elle est au nom du concile et des vénérables Pères qui le composaient, de tous les évêques de Germanie, de France et d'Aquitaine, et de tout le clergé catholique. Elle est donc évidemment intitulée du nom de personnes qui n'avaient pas assisté au concile, et qui ne l'avaient pas délibérée. Tous les évêques de ces pays n'étaient pas au concile de Francfort. Tout le clergé catholique n'y assistait pas. Mais le concile croit pouvoir parler au nom de tous les évêques dont une partie notable était réunie au nom de tout le clergé catholique, dont il renfermait beaucoup de membres.

(1) Sancta synodus et venerabiles in Christo Patres cum omnibus episcopis Germaniæ, Galliæ et Aquitaniæ et toto catholicæ pacis clero, præsulibus Hispaniæ et cæteris ibidem christianitatis nomen habentibus. (Conc. Francofurt. an. 794. Epist. Synodica.)

(2) Post hæc tenet et tertius libellus orthodoxam sanctorum Patrum episcoporum et virorum venerabilium fidem qui in Germaniæ, Galliæ, Aquitaniæ et Britaniæ partibus dignis Deo deserviunt officiis vestrisque objectionibus sanctarum Scripturarum testimoniis roboratus obtinet responsiones. (Ibid. Epist. Caroli Magni ad Elipandum.)

(3) Conjungentibus, Deo favente, apostolica autoritate atque piissimi domini nostri Caroli regis jussione anno XXVI, principatus sui cunctis regni Francorum seu Italiæ Aquitaniæ provinciæ episcopis ac sacerdotibus synodali concilio, inter quos ipse mitissimus sancto interfuit conventui. Ubi in primordio capitulorum exortum est de impia ac nefanda hæresi Elipandi Toletanæ sedis episcopi et Felicis Urgellitanæ eorumque sequacibus qui male sentientes in Dei filio asserebant adoptionem. Quam omnes qui supra sanctissimi Patres et respuentes una voce contradixerunt atque hanc hæresim funditus a sancta Ecclesia eradicandam statuerunt. (Ibid. can. 1.)

(4) Les Prêtres juges dans les conciles, tom. I, pag. 465 et suiv.

Dès qu'il parle au nom de personnes qui n'ont pas délibéré, que peut-on conclure de là relativement à ceux qui ont délibéré ? Si on veut que tous ceux au nom desquels est écrite la lettre à l'église d'Espagne aient eu voix délibérative au concile de Francfort, il faut donc l'attribuer non-seulement aux prêtres et aux diacres, mais aux clercs inférieurs qui font, comme eux, partie du clergé. Ces mots, *toto catholicæ pacis clero*, n'ont jamais signifié les prêtres et les diacres, ils comprennent l'universalité du clergé. Nos adversaires, convenant que tout le clergé n'a pas droit de délibérer dans les conciles, ne peuvent tirer de cette expression aucun avantage.

Charlemagne, dans sa lettre à Elipand, dit que l'épître du concile de Francfort exprime la foi des évêques et des hommes vénérables qui rendent à Dieu un digne service : *Virorum venerabilium qui dignis Deo deserviunt officiis*. Cette expression désigne-t-elle exclusivement les prêtres ? Si elle comprend d'autres personnages, comment M. Maultrot peut-il l'appliquer exclusivement aux prêtres ?

Enfin dans le premier canon il est dit que les évêques et les prêtres étaient réunis dans le concile, et nous ne prétendons point que les prêtres doivent en être exclus. Nous avons même établi que leur présence dans ces saintes assemblées était prescrite, et avait été usitée dès les premiers siècles de l'Eglise. Mais il n'est pas dit dans ce canon que les prêtres aient concouru avec les évêques à la condamnation de l'hérésie des deux évêques espagnols. Au contraire, en parlant de cette condamnation, on emploie une expression différente, on dit qu'elle a été faite par les Pères du concile. *Quam omnes qui supra sanctissimi Patres*. Que l'on nous [illegible]tre une seule occasion, soit dans les [illegible] précédents, soit dans celui-ci, où la [illegible] de Père du concile soit attribuée aux pr[illegible]. Nous l'avons vue plusieurs fois employée pour désigner les évêques, nous avons vu qu'on disait *les trois cent dix-huit Pères de Nicée*, et ainsi des autres conciles. Si dans ces siècles le titre de Père de concile était attribué seulement aux évêques, il ne peut pas ici signifier les prêtres et les évêques réunis.

XIX. *Nous savons par l'histoire*, ajoute le même auteur, *que saint Benoît, abbé d'Aniane, a combattu fortement l'hérésie de Félix d'Urgel dans le concile de Francfort, et qu'il a assisté, en 797, au concile d'Urgel contre la même hérésie. On ne persuadera jamais à des hommes raisonnables qu'un prêtre, abbé ou non, qui a le plus contribué dans un concile à la conviction d'un hérétique, n'y ait pas été regardé comme juge de la foi et que sa voix n'ait pas été comptée pour la rédaction de la définition de doctrine* (1).

J'ai répondu ailleurs à cette difficulté et j'ai montré la différence entre juger la foi et

(1) Les Prêtres juges dans les conciles, tom. I pag. 467, 468.

la défendre, entre condamner un hérétique et le confondre. Pour éviter d'inutiles répétitions, je me contente de renvoyer à ce que j'ai dit (1).

XX. Un concile de Bacanceld, en Angleterre, de l'an 798, est signé par dix-neuf évêques et deux abbés. On voit l'usage d'admettre les abbés aux délibérations des conciles s'étendre dans différents pays, mais on ne voit qu'eux qui y participent. Pourquoi, si c'est un droit commun à tous les prêtres d'après l'institution divine, les autres prêtres n'en jouissent-ils pas? Pourquoi tous ne signent-ils pas si tous ont délibéré?

ARTICLE III.

Capitulaires.

I. Je rapporte en cet endroit les capitulaires de nos rois parce que ces célèbres ordonnances ont été rendues, les unes dans le huitième, les autres dans le neuvième siècle. Il m'a paru convenable de ne pas les séparer et de les placer entre les deux siècles auxquels ils appartiennent. Ils sont d'autant plus propres à faire connaître l'esprit, les maximes et la discipline de l'Eglise, qu'ils sont pour la plupart tirés des canons des anciens conciles et des écrits des Pères, et qu'ils ont été longtemps la loi des pays soumis à Charlemagne et à ses successeurs. Ainsi ils nous présentent les lois et les usages de l'Eglise, non-seulement dans les siècles où ils ont été rendus, mais aussi dans les temps antérieurs et postérieurs. On trouve dans les capitulaires diverses dispositions relatives aux conciles qui montrent qu'on regardait les évêques comme seuls juges dans ces assemblées.

II. On y renouvelle plusieurs fois les ordonnances des anciens conciles qui ordonnent aux métropolitains et aux évêques comprovinciaux de tenir deux fois chaque année les conciles provinciaux (2). Pourquoi cette injonction n'est-elle faite qu'aux évêques? Pourquoi n'est-elle pas commune aux prêtres, si les prêtres tiennent les conciles avec les évêques, c'est-à-dire s'ils y délibèrent avec eux et comme eux? Nous avons montré en traitant des premiers conciles où ces canons ont été faits, que l'ordre donné aux évêques de tenir entre eux les conciles, sans faire mention des prêtres, prouvait que les évêques en étaient seuls les membres délibérants et les juges (3).

III. D'autres capitulaires rappellent le canon du concile d'Antioche qui ordonne le concert du métropolitain et de ses suffragants pour la décision de toutes les affaires, excepté de celles qui ne concernent que leurs diocèses; qui leur prescrit de tout régler entre eux et par le consentement de tous les pontifes comprovinciaux (1): si ces prêtres avaient dans ces assemblées, où les affaires doivent être traitées en commun, le même droit, le même suffrage que les évêques, si leur concours était aussi nécessaire aux décisions que celui des évêques, si le défaut de leur coopération rendait ces conciles irréguliers, ces capitulaires ordonneraient-ils seulement aux métropolitains et aux évêques de décider entre eux les affaires? ne leur adjoindraient-ils pas les prêtres, dont le concert serait si essentiel? L'objet de ces ordonnances est de régler la manière dont les affaires ecclésiastiques seront traitées et de marquer ceux qui doivent les décider, et elles ne parlent que du métropolitain et des évêques sans faire aucune mention des prêtres. Dire que le métropolitain et les évêques suffragants traiteront entre eux les affaires et qu'elles seront décidées par leur consentement commun, c'est évidemment déclarer qu'eux seuls les traiteront et les décideront.

IV. On lit aussi expressément marqué dans un capitulaire de Louis le Débonnaire, rendu pour la convocation des conciles, que les métropolitains et leurs suffragants réunis en concile, dans les temps et dans les lieux convenables, s'occuperont, selon l'autorité divine, des réformes à faire, et, conformément au ministère qui leur est confié, les annonceront au souverain et aux fidèles. Et dans la suite de la même lettre, ce prince, ordonnant la célébration de quatre conciles dans diverses parties de son empire, marque les métropolitains qui doivent composer, avec leurs suffragants, chacune de ces assemblées, dans lesquelles, ajoute-t-il, ils doivent rechercher et traiter tout ce qui appartient à la religion et montrer, soit aux princes, soit aux peuples, ce qu'ils sont tenus de faire ou d'éviter, et même examiner dans leur propre conduite ce qui n'est pas d'accord avec les saintes règles (2). Il est impossible de dire

(1) Voyez ci-dessus, chap. III, 2e partie, art. 5, n. 1 et suiv.

(2) Item in eodem concilio nec non et in Chalcedonensi, ut provinciales episcopi cum suo metropolitano bis in anno propter causas ecclesiæ concilia celebrent. (Capitulare Aquisgranense, an. 789, cap. 24. Item Capitularia, lib. I, cap. 13.)

(3) Voyez ci-dessus, chap. III, part. 1, n. 1.

(1) Item in eodem concilio ut ad metropolitanum episcopum suffraganei respiciant et nihil novi audeant facere in suis parochiis sine conscientia et consilio sui metropolitani, aut metropolitanus sine eorum consilio. (Capit. Aquisgran., cap. 8. Capitul. lib. I, cap. 9.)

Si quis metropolitanus episcopus nisi quod ad suam solummodo propriam pertinet parochiam, sine consilio et voluntate omnium comprovincialium episcoporum, extra aliquid agere tentaverit gradus sui periculo subjacebit, et quod egerit irritum habeatur et vacuum. Sed quidquid de provincialium episcoporum causis suarumque ecclesiarum et clericorum atque sæcularium necessitatibus agere aut dispensare necesse fuerit, hoc cum omnium consensu comprovincialium agatur pontificum, non aliquo dominationis fastu, sed humillima et concordi administratione. (Capitul. lib. VII, cap. 355. Item, addit. IV, cap. 16.)

(2) Quapropter nosse volumus solertiam vestram quod in isto præsenti placito cum fidelibus nostris consideravimus ut primo omnium archiepiscopi cum suis suffraganeis in locis congruis, tempore congruo, convenirent et ibi tam de sua quam de omnium nostrum correctione et emendatione secundum divinam auctoritatem quærendo invenirent, et nobis atque fidelibus nostris secundum ministerium sibi commissum annuntiarent....., Qua propter statuimus atque decrevimus cum consultu sacerdotum cæterorumque fidelium nostrarum hujus rei gratia, ob placandum

plus positivement que le jugement dans les conciles n'appartient qu'aux évêques. Outre qu'on déclare que ce seront eux qui procèderont aux réformes, et qui enseigneront tout ce qui a rapport à la religion, on dit que c'est en vertu de l'autorité divine, selon le ministère qui leur est confié. Si les prêtres étaient revêtus de la même autorité, si le même ministère leur était remis, ne les joindrait-on pas aux évêques? Chargerait-on les évêques seuls, et sans eux, de faire les réformes nécessaires et de montrer, soit aux peuples, soit aux princes, ce qu'ils doivent faire et éviter?

V. Aussi voyons-nous dans plusieurs autres capitulaires des décisions de conciles formellement attribuées aux évêques. Charlemagne défendant qu'il se fît dorénavant des coré-vêques, ajoute que, pour empêcher cette pratique relativement aux ordinants et à ceux qui voudraient être ordonnés, elle a été interdite canoniquement dans le concile par tous les évêques du royaume (1). Ce grand prince, si instruit des lois ecclésiastiques, croyait donc que les décrets des conciles se faisaient canoniquement par les évêques. Le capitulaire ou concile de Verberie est au nom des évêques; ce sont eux seuls qui en parlent (2). Celui de Pistes est bien plus précis encore. Les évêques parlant en leur nom, *Nos quoque episcopi*, disent que par l'autorité de Dieu, conformément aux canons du concile de Chalcédoine, et de même que les autres conciles d'évêques ont interdit les conspirations, ils les défendent pareillement (1). Il est évident que ces décrets ont été faits par les seuls évêques. Les conciles où ils ont été rendus sont-ils donc irréguliers et contraires aux canons? Le concile ou capitulaire de Piste que je viens de citer, en parlant du concile de Chalcédoine, porte que le décret a été rendu par six cent trente pontifes. Voici encore un exemple, ajouté à tant d'autres, où un concile est désigné par le nombre des évêqui le composaient. Nous ne répéterons point ce que nous avons dit en discutant cette preuve pour les sept premiers siècles.

VI. Les jugements des causes personnelles et spécialement des évêques sont, dans beaucoup de capitulaires, uniquement attribués aux évêques. Nous avons remarqué la maxime célèbre que le plus grand ne peut-être jugé par le plus petit (2), ce qui exclut positivement les prêtres du jugement des évêques. Les dispositions de ces ordonnances ne sont pas uniformes. Tirées de divers conciles, tenus en différents temps et en différentes provinces, elles ne présentent pas les mêmes décisions relativement aux évêques qui doivent être juges des causes personnelles; mais toutes s'accordent en ce point qu'elles ne reconnaissent d'autres juges que des évêques. Il y en a qui prononcent le principe général que les évêques et les clercs de tout grade ne doivent être accusés que devant les évêques (3). D'autres portent que l'évêque tombé dans une faute sera jugé au moins par douze évêques, s'il est impossible d'en réunir un plus grand nombre (4). D'autres ordonnent que si un évêque a une cause quelconque en justice, elle soit décidée par des juges évêques, soit par ceux que les primats auront nommés, soit par ceux qu'eux mêmes auront choisis (5). Mais presque tous les capitulaires portent, conformément à la discipline la plus constante et la plus générale, que ce sera dans les conciles provinciaux que seront portées les causes personnelles. Ils disent que ce sera par les évêques

scilicet contra nos nobisque subjectos Domini furorem conventus eorumdem episcoporum in quatuor imperii nostri locis congruentissime fieri. Primo scilicet in Moguntiacensi urbe ubi conveniant archiepiscopi Augarius, Hadabaldus, Heti, Beruninus cum suffraganeis suis. Secundo quoque in Parisiorum urbe ubi Futurus antistes Senonicus et Ebbo, Ragnoardus et Landramnus cum suffraganeis suis conveniant. Tertio vero apud Lugdunum ubi Agobardus, Bernardus, Andræas, Benedictus, Agericus cum suffraganeis suis similiter conveniant. Quarto etiam apud Tolosam urbem quo simul conveniant Notho, Bartholomæus, Adalelmus, Agiultus cum suffraganeis suis. In quibus conventibus tractare, quærere et cum Dei adjutorio invenire debent de causis ad religionem christianam et eorum curam pertinentibus quid a principibus et reliquo populo vel ita ut divina auctoritas docet aut aliter teneatur, vel quid inde ex parte vel ex toto dimissum sit ut non teneatur. Deinde quid in ipsorum qui pastores populi constituti sunt, moribus conversatione et actibus inveniri possit quod divinæ regulæ atque auctoritati non concordet. Simulque inveniant quæ occasiones in utroque ordine id effecerim ut a recto tramite deviatum sit. (Ludovici Pii epist. gener. ex placito Aquisgranensi missa de conciliis episcop. congregandis.)

(1) Et ne deinceps a quoquam tam ordinante quam ordinari cupiente talis præsumptio assumatur, a cunctis nostri regni episcopis est in synodi canonice prohibitum. (Caroli Mag. capitula data post reditum legat, cap. 1.)

(2) Omnibus sanctæ dilectionis fratribus ad quorum hæ poterunt pervenire notitiam : Wenilo Senonum, Hincmarus Remorum, etc. . . . archiepiscopi. Teutboldus Lingonum, Pardulus Lugdunensium, etc., episcopi; apud Vermeriam palatium, jussu gloriosissimi principis Karoli, anno ab incarnatione Domini DCCCLIII; indictione prima sexto kalendas septembris in nomine ejusdem D. N. J. C. synodaliter congregati : salutem. (Capitularia Karoli Calvi, tit. XII, cap. 1, seu decreta concil. Vermer., cap. 1.)

(1) Nos quoque episcopi auctoritate Dei et sacrorum canonum sicut sancti pontifices DCXXX, in Chalcedonensi consilio conspirationem fieri prohibuerunt et sicut cætera concilia episcoporum hujusmodi perniciosa facta vetuerunt et nos prohibemus. (Carol. Calv. Capitul., tit. XXXIV, seu synodus Pistensis, cap. 4.)

(2) Major a minore non potest judicari. (Capitul. lib. V, cap. 397.)

(3) Si quis episcopus, presbyter aut diaconus vel quilibet clerici apud episcopos, quia alibi non oportet, a qualibet persona fuerint accusati. (Capitul. lib. VII, cap. 447.)

(4) Si quis episcopus, quod non optamus, in reatum aliquem incurrerit et fuerit nimia necessitas non posse plurimos congregari, ne in crimine maneat, a duodecim episcopis causa audiatur. (Capitul. lib. VI, cap. 307.)

(5) Si quis episcopus a quoquam impetitur vel ille aliquam questionem retulerit, per episcopos judices causa finiatur, sive quos eis primates dederim, sive quos ipsi vicinos ex consensu delegerint. (Capitul. lib. VI, cap. 309. Item, lib. VII, cap. 171, 178.)

de la province que l'évêque accusé sera jugé (1). Ils enjoignent aux évêques de ne prononcer d'anathème contre personne sans le consentement du métropolitain et des évêques comprovinciaux (2). Ils défendent aux métropolitains d'instruire sans les évêques comprovinciaux les causes d'aucun d'eux (3). En donnant pour juges aux ecclésiastiques les évêques de leur province, les Capitulaires leur interdisent tous autres juges. Tantôt ils ordonnent que celui qui aura une cause soit jugé par ses propres juges, et que sans qu'il lui soit permis de s'adresser ailleurs, il soit jugé par son métropolitain et les autres évêques de sa province (4). Tantôt ils défendent de mener en jugement un évêque hors de sa province, voulant que sa cause soit instruite en concile par ses comprovinciaux, qui rendront sur lui leur sentence (5). Tantôt ils enjoignent conformément au concile de Nicée, que les causes des ecclésiastiques soient terminées par les évêques de leurs provinces assemblés, sans qu'il leur soit permis de recourir au jugement des évêques d'autres provinces (6). Il serait impossible de citer des textes plus précis que ceux-ci pour établir que les évêques seuls jugent les causes dans les conciles. Que l'on en pèse bien les expressions et on verra qu'il ne peut y en avoir qui démontrent plus clairement que les évêques seuls font, dans ces assemblées, la fonction de juges.

(1) Si quis episcopus super certis criminibus accusatus fuerit ab omnibus audiatur qui sunt in provincia episcopis. (Capitul., lib. VII, cap. 104.)

(2) Ut nemo episcoporum sine certa manifesta peccati causa communione privet ecclesiastica. Anathema autem sine consensu archiepiscopi aut coepiscoporum prælecta etiam evangelica admonitione nulli imponat nisi unde canonica docet auctoritas. (Capitul. Carol. Calvi, tit. VII, cap. 57.)

(3) Ut nullus metropolitanorum absque cæterorum omnium comprovincialium coepiscoporum instantia aliquorum audiat causas eorum, clamante canonum tuba : *Metropolitanus præter omnium instantium non faciat aliquid* (subauditur comprovincialium episcoporum) nisi quantum ad propriam pertinet parochiam. (Capitul., lib. VII, cap. 107.)

(4) Quicumque causam habuerit, a propriis judicibus judicetur et non ad alienos causa vagandi et proterviæ dimittens suam patriam transeat : sed ad metropolitanum et reliquos episcopos suæ provinciæ judicetur. (Capitul., addit. III, cap. 314.)

(5) Nullus episcopus extra suam provinciam ad judicium devocetur, sed vocato eo canonice in loco omnibus congruo tempore synodali ab omnibus comprovincialibus episcopis audiatur qui concordem super eum canonicamque proferre debent sententiam. (Capitul., lib. VII, cap. 314.)

(6) Si quæ causæ vel contentiones inter clericos et laicos vel inter clericos tam majoris ordinis quam etiam inferioris fuerint exortæ, placuit ut secundum synodum Nicœnam congregatis omnibus ejusdem provinciæ episcopis jurgium terminetur. Ne cui liceat (sine præjudicio tamen Romanæ ecclesiæ cui in omnibus causis debet reverentia custodiri) relictis his sacerdotibus qui in eadem provincia Dei ecclesias nutu divino gubernant ad alias convolare provincias vel aliorum comprovincialium episcoporum judicium expeti vel pati nisi suspecti fuerint : quod si quis præsumpserit, et ab officio cleri depositus et injuriarum reus ab omnibus judicetur. (Capitul., lib. VII, cap. 109.)

VII. Nous objecterait-on le capitulaire qui défend aux évêques, sous peine de nullité de leurs sentences, de juger leurs prêtres autrement qu'en présence de leur clergé (1)? J'ai répondu à cette difficulté en discutant la discipline des conciles d'Afrique relativement au jugement des causes personnelles (2). J'ai montré que la présence du clergé, exigée des évêques dans l'instruction et le jugement des causes, n'est pas la coopération à l'instruction et au jugement; qu'on peut assister à une sentence sans la prononcer, à une délibération sans opiner. Il est inutile de répéter ici ce que j'ai dit ailleurs. J'ajouterai seulement que le capitulaire dont il s'agit ici donne une nouvelle réponse à l'objection, ou plutôt confirme celle que j'ai donnée. Il porte d'abord que le métropolitain ne jugera pas les causes des évêques sans le concert de ses comprovinciaux, *absque instantia*, et ensuite que l'évêque ne jugera pas celles des prêtres sans la présence de son clergé, *absque præsentia*. Et il restreint si bien le clergé à la simple présence, qu'il répète deux fois ce mot. La différence des expressions employées relativement aux évêques vis-à-vis de leur métropolitain et aux clercs vis-à-vis de leur évêque, marque bien clairement la différence de fonctions des uns et des autres. D'un côté il n'y a que la présence, de l'autre il y a plus, le mot *instantia* signifie une coopération. Ainsi, loin que ce texte prouve que les prêtres participent aux jugements comme les évêques, il contribue encore à montrer que la fonction de juge est réservée aux évêques.

CHAPITRE V.

Conciles du neuvième siècle.

ARTICLE PREMIER.

Conciles depuis l'an 800 jusqu'à l'an 850.

I. Nous trouvons, en l'an 803, un concile tenu à Clyff, en Angleterre, signé par douze évêques et quatre abbés. Il paraît que, dans ce royaume, la possession des abbés commençait à s'établir. Mais n'y avait-il dans ce concile d'autres membres du second ordre que des abbés? Cela n'est pas probable. Pourquoi donc les autres prêtres qui s'y trouvaient ne signent-ils pas comme eux? Si les abbés y portent un droit émané de l'institution divine, ce droit est nécessairement commun aux prêtres : ils doivent donc souscrire comme eux. Si tous n'ont pas le même droit, ce n'est donc pas un droit divin.

II. Nicéphore, patriarche de Constantinople, écrivant, en 811, au pape Léon III, et lui rendant compte de sa foi, déclare qu'il re-

(1) Nullus metropolitanus episcopus absque cæterorum omnium comprovincialium episcoporum instantia aliquorum audiat causas episcoporum, quia irrita erunt. Imo nec sacerdotum suorum causas audiat absque præsentia clericorum suorum, quia irrita erit sententia episcopi, nisi præsentia clericorum confirmetur. (Capitul., addit. IV, cap. 20.)

(2) Voyez ci-dessus, chap. III, part. 1re, art. 9, n. 7.

çoit les sept conciles généraux tenus jusqu'alors; et les reprenant en détail, il les désigne tous par le nombre des Pères dont ils étaient composés, et ce nombre est exactement celui des évêques (1). Nicéphore pensait donc que les évêques étaient les seuls Pères des conciles. Car s'il eût cru que les prêtres assistant à ces conciles devaient être qualifiés Pères, il n'aurait pas manqué de les joindre aux évêques. Ce serait s'exprimer faussement que d'appeler le concile de Nicée le concile des trois cent dix-huit Pères, s'il y en avait eu un plus grand nombre. Nous n'insisterons pas sur ce raisonnement, que nous avons amplement développé ailleurs (2).

III. Au concile de Mayence, en 813, la préface adressée à l'empereur nomme les archevêques qui y assistaient avec les autres évêques, les abbés et tout le clergé. Elle porte ensuite que l'assemblée se divisa en trois bandes ou chambres. Dans la première étaient les évêques qui, lisant les saintes Ecritures, les canons et les ouvrages des Pères, cherchaient les moyens de procurer et de conserver à l'Eglise un état florissant, au peuple chrétien des progrès dans la doctrine et dans la justice. Dans une autre chambre, *in alia curia*, étaient les abbés et des moines distingués qui cherchaient dans la règle de Saint-Benoît à perfectionner l'état monastique. La troisième enfin était composée des comtes et des juges qui, discutant les lois, rendaient la justice et jugeaient les causes (3). Il paraît, par cet exposé, que cette assemblée était, comme un grand nombre d'autres de ce temps, mi-partie de l'ordre religieux et de l'ordre civil. Mais on y suit une forme nouvelle et qu'on n'a pas vue employée dans les siècles précédents. Les laïques paraissent ne pas se mêler des affaires ecclésiastiques. Elles sont divisées entre les évêques et les abbés. Les autres membres du clergé dont l'assistance est annoncée ne figurent dans aucune des chambres, ne sont chargés d'aucune affaire. Quand on parle des présents on les nomme; dès qu'il s'agit de traiter les affaires on les omet. Pourquoi, s'ils ont le même droit que les abbés, ne les emploie-t-on pas comme eux? De là résulte un grand argument contre le prétendu droit des prêtres. Il y en avait au concile de Mayence avec les évêques et les abbés et moines; et cependant les deux chambres où les affaires ecclésiastiques ont été délibérées et décidées sont composées uniquement, l'une d'évêques, l'autre d'abbés et de moines. Les prêtres et le reste du clergé n'y ont donc pas délibéré. Ce n'est donc point en vertu de leur sacerdoce que les abbés y ont eu le suffrage délibératif; ce n'est donc pas de droit divin qu'ils en ont joui. Observons encore que les évêques se réservent dans le concile les décisions dogmatiques et tout ce qui a rapport à la discipline ecclésiastique; les abbés et moines ne sont chargés que de la discipline monastique. Ce qui confirme encore la différence mise dans ce concile entre les abbés et les autres prêtres, c'est qu'à la suite des canons, parlant de ceux qui ont siégé, on ne fait mention que de trente évêques et de vingt-cinq abbés (1).

IV. Dans le second concile de Reims, de la même année, il y avait, selon la préface, avec l'archevêque, beaucoup de Pères et de frères (2). Cette expression annonce une dif-

(1) In primis quidem sacram trecentorum octo et decem celeberrimorum Patrum synodum (veneror et amplector) qui quondam apud Nicæam civitatem contra impium et furiosum Arium convenerunt.....

Deinde vero centum et quinquaginta sanctorum divinissimorumque Patrum synodum quæ post Nicæam in hac regia civitate contra Macedonium impiissimum Spiritus Sancti impugnatorem exauctoravit.....

Post hanc autem suscipio sacram ducentorum sanctorum Patrum doctorumque hominum synodum quæ contra vesanum Nestorium blasphemasque ejusdem voces Ephesi coit.....

Complector quarto sacram sexcentorum et triginta divinorum Deoque afflatorum Patrum Chalcedone coactorum synodum.....

Tum quintam rursum sacram centum et sexaginta quinque sanctorum Patrum synodum, quæ in hac iterum divina Deoque addicta civitate coacta.....

Post hanc et sextam quoque sanctam et œcumenicam centum septuaginta sanctorum virorum synodum iterum in regia hac urbe congregatam veneror.....

Recipio tandem septimam sacram centum et quinquaginta sanctorum Patrum synodum nostro hoc ævo in civitate Nicæa denuo celebratam... (Epist. Nicephori patriarchæ C. P. ad Leonem III. Conc. Labb. ad an. 811).

(2) Voy. ci-dessus chap. III, part. 1re, art. 4, n. 13 et suiv.

(3) Almificæ Reverentiæ Vestræ patefacimus nos humillimi famuli ac missi vestri, Hildebaldus scilicet sacri palatii archiepiscopus, Richolfus et Arno archiepiscopi seu Bernharius una cum reliquis coepiscopis atque abbatibus et cætero clero quia venimus secundum jussionem vestram in civitatem Moguntiam.... Incipientes igitur in nomine Domini communi consensu et voluntate tractare pariter de statu veræ religionis ac de utilitate et profectu christianæ plebis convenit nobis de nostro communi collegio clericorum seu laicorum tres turmas facere sicut et fecimus. In prima autem turma consederunt episcopi cum quibusdam notariis legentes atque tractantes sanctum Evangelium nec non Epistolas et Actus apostolorum, canones quoque ac diversa sanctorum Patrum opuscula, pastoralemque librum Gregorii cum cæteris sacris dogmatibus diligenti studio perquirentes quibus modis statum Ecclesiæ Dei et christianæ plebis profectum sana doctrina et exemplis justitiæ inconvulsum largiente gratia Dei perficere et conservare potuissent. In alia vero turma consederunt abbates ac probati monachi regulam sancti Benedicti legentes atque tractantes diligenter qualiter monachorum vitam in meliorem statum atque augmentum cum gratia Dei perducere potuissent. In tertia denique turma sederunt comites et judices in mundanis legibus decertantes vulgi justitias perquirentes omniumque advenientium causas diligenter examinantes modis quibus poterant justitias terminantes (Conc. Moguntinum, an. 813, præfat.).

(1) Facta est hæc synodus in civitate Moguntia..... ubi sederunt episcopi triginta, abbates vero viginti quinque (Ibid., post canones).

(2) Hic est ordo capitulorum breviter annotatus quæ anno Dominicæ incarnationis DCCCXIII notata sunt in conventu metropolitanæ sedis Rhemensis ecclesiæ a domino Carolo, piissimo Cæsare, more priscorum imperatorum congregato ordinante Vulfario ejusdem sanctæ sedis archiepiscopo et cæteris

férence d'ordres. Il est probable que, par frères, on entend les abbés et les religieux, auxquels ce titre est spécialement consacré. Il est difficile de tirer d'une expression aussi vague une conséquence bien précise. D'ailleurs la première délibération du concile, énoncée dans cette préface, est l'indiction d'un jeûne de trois jours, et elle est faite par les Pères, c'est-à-dire par les évêques.

V. Le troisième concile de Tours, de la même année, renfermait des évêques, des abbés et le vénérable clergé. Ils disent qu'ils ont marqué par chapitres les choses qui ont besoin de réforme, pour les présenter à l'empereur (1). Entend-on, par cette expression, que tout le clergé ait délibéré les divers articles? Les clercs inférieurs, compris dans le clergé, y auront donc concouru : ce qui est contre le système de nos adversaires. Il faut donc entendre que, dans les personnes désignées, il y en a qui n'ont pas coopéré aux délibération, et que ceux-là seulement parmi elles ont délibéré, qui étaient en droit et en possession de le faire. Or, dès lors, on ne peut en tirer aucune conséquence. Dès qu'il y a une exception, et qu'il n'est pas marqué jusqu'où elle s'étend, il est impossible de rien conclure de la généralité de l'expression. Nos adversaires soutiendront qu'il ne faut excepter que les clercs inférieurs; nous dirons que les prêtres et diacres doivent aussi être exceptés : notre assertion sera aussi fondée que la leur.

VI. Il a encore été tenu, dans la même année, 813, un concile, à Châlons-sur-Saône. Il n'y est question que des évêques et des abbés. On n'y parle pas, comme dans le précédent, du reste du clergé (2). Est-ce qu'il n'y en avait pas? La chose n'est pas probable; mais il ne jouissait pas de la même prérogative que les abbés.

VII. On peut connaître si on regardait alors d'autres que des évêques comme juges de la doctrine, et si ces abbés mêmes étaient réputés tels, par ce qu'écrivait, à cette époque, S. Théodore Studite, prêtre et abbé, à un conciliabule d'hérétiques, au nom des moines qui y avaient été invités : Obéisssant aux lois divines et aux canons ecclésiastiques qui défendent de rien dire ou de rien faire, ou d'élever des discussions sur le dogme ou sur les objets spirituels contre le jugement de son évêque, nous ne pouvons, en l'absence de notre patriarche, nous rendre auprès de vous et obéir à vos ordres (1). Les lois divines et ecclésiastiques, disent-ils encore au même conciliabule, défendent de rien dire et de rien faire, soit dans les choses qui concernent la discipline, soit sur les questions dogmatiques, contre le jugement du propre évêque. Ainsi, placés par l'Esprit-Saint sous la main du patriarche Nicéphore, nous n'avons pas osé, contre ses ordres, nous rendre à vos convocations réitérées (2). Ecrivant, quelque temps après, à des évêques persécutés et exilés pour la foi, il leur demande de consoler du malheur de leur absence par leurs lettres, en instruisant, en éclairant, en confirmant, en montrant ce qui est vrai, ce qui est juste, ce qui est honnête, ce qui est propre à défendre la vraie foi. Il les conjure, de la manière la plus pressante, de prescrire ce que l'on doit croire sur le culte des saintes images, sur l'adoration due à J.-C. : car, ajoute-t-il, nos discours sont de simples divertissements, et non des enseignements; mais les vôtres sont d'autant plus parfaits que l'onction sainte rend votre dignité plus éminente (3). Il est impossible de ne pas voir, dans ces divers passages de S. Théodore Studite, qu'il regarde les évêques seuls comme juges de la doctrine, qu'il ne croit pas avoir le pouvoir d'en juger avec eux, mais qu'il est soumis, comme les autres fidèles, à leurs décisions, et cette conséquence est de M. Fleury, qui remarque que ce saint docteur assure souvent, dans ses lettres, que c'est aux évêques

quamplurimis patribus et fratribus in eodem conventu divina largiente clementia residentibus. Primo omnium, mediante mense maio, Deo inspirante ab eisdem venerabilibus Patribus institutum est secundum consuetudinem jejunium triduanum (Conc. Rhemense II, an. 813, præfat.).

(1) Si quidem in urbe Turonis congregati episcopi, abbates et venerabilis clerus pro parvitate nostra pauca quæ ad tantum opus pertinent animadvertimus et quæ secundum canonicam regulam emendatione indigent distincte per capitula annotavimus serenissimo imperatori nostro ostendenda (Conc. Turonense III, an. 813, præfat.).

(2) Convenimus episcopi et abbates totius Galliæ Lugdunensis in urbem Cabilonensem et de quibusdam rebus in quibus nobis emendatio necessaria videbatur, quædam capitula quæ subter inserta sunt..... annotavimus (Conc. Cabilon. II, an. 813, præfat.).

(1) Nos legibus divinis ecclesiasticisque canonibus obsequentes qui manifeste sic sanciunt nihil præter episcopi sui sententiam dicere aut agere oportere aut de his quæ ad fidei dogma vel ad aliam quampiam divinam controversiam spectent investigare aut penitus inquirere, nec venire absente patriarcha possumus, nec vocantibus vobis parere, ne reos nos ipsi faciamus violatæque legis pœnam sustineamus (S. Theodori Studitæ Epist. ad pseudo-synod. data nomine monachorum. Apud Baronium, ad an. 814, n. 35.

(2) Divinis legibus canonicisque decretis obsequentes, quæ præter episcopi sui sententiam in iis quæ ecclesiasticam disciplinam pertinent, nedum quæ ad dogmaticas quæstiones deducunt nihil agi vel dici oportere deficiunt. Cum ab auctoritate vestra semel atque iterum ad talia convocaremur ausi non fuimus præter ea quæ statuta sunt agentes accedere, ut qui sub sacra manu Nicephori sanctissimi patriarchæ divino Spiritu constituti sumus (Ejusdem Epist. ad eamdem pseudo-synod. nomine præpositorum. Ibid., n. 36).

(3) Nec jam miramur infortunium, sed offerimus supplicationem. Quid nunc tandem? ut defectum litteris solemini instruentes, illuminantes, confirmantes, ostendentes quæcumque vera sunt, quæ honesta, quæ justa, quæ ad fidei defensionem et certamen idonea. Si qua virtus, si qua est laus confessionis, hanc præscribite et quomodo adorandus sit imagine expressus Christus homonyme an synonime, quoniam quidem hoc orthodoxæ, illud vero contrariæ, est sententiæ, et quomodo intelligatur adoratio erga Christum ejusque imaginem..... Hic tenuis est sermo noster commonitorius non ad docendum comparatus, vester autem tanto prorsus perfectior quanto super eminet dignitas unctionis (Ejusd. Epist. ad episc. exules pro fide. Apud Baron., an. 816, n. 47).

a décider, et qu'il ne donne lui-même que des conseils (1).

VIII. L'an 814 nous présente un concile de Noyon où délibèrent, non-seulement des abbés, mais aussi des prêtres et des diacres; mais on y voit, de plus, des comtes ; on y voit aussi des clercs inférieurs et des laïques prendre part à la décision et décréter de la confirmer. Le motif de la différence entre ce concile et les autres était l'objet du concile. Il s'agissait de régler les limites des diocèses de Noyon et de Soissons (2). C'est une matière mixte qui demande le concours de l'autorité temporelle et de la spirituelle. Dès lors il n'est pas étonnant d'y voir délibérer des laïques et des clercs inférieurs, avec les juges des matières spirituelles.

IX. Le concile d'Aix-la-Chapelle, en 816, traitant des jugements des ecclésiastiques, suppose manifestement qu'ils sont prononcés par les évêques, puisqu'il parle des clercs condamnés au jugement des évêques (3).

X. Un concile tenu en Angleterre la même année, s'exprime ainsi : Que les jugements des évêques, rendus au concile par nous et par nos prédécesseurs, ne puissent être cassés, mais soient stables et irréfragables (4). Il résulte de ce décret : 1° que c'étaient des évêques seuls qui délibéraient à ce concile ; 2° que c'étaient eux seuls qui prononçaient les jugements dans les conciles.

XI. Au concile de Thionville, de l'an 821, on ne nomme que des archevêques de plusieurs provinces avec leurs suffragants et les députés d'autres évêques de France et de Germanie (5). Ils étaient donc les seuls juges dans ce concile. Si d'autres y eussent formé avec eux les décisions, on n'eût pas manqué de les nommer de même qu'eux. Nous avons développé cette preuve dans un autre endroit (1).

XII. Le concile de Clyff, vers l'an 822, est une assemblée de l'ordre civil autant que de l'ordre religieux. Le roi la préside. On y voit non-seulement des évêques et des abbés, mais des seigneurs constitués en dignité, tant ecclésiastiques que laïques. On y traite du bien de l'Eglise, de la discipline monastique et de la stabilité du royaume (2).

XIII. En 822, le pape Eugène II a tenu un concile à Rome. On y voit, comme dans plusieurs conciles précédents de la même ville, les prêtres et les diacres de cette église tous désignés par leurs noms. Il y est aussi fait mention de l'assistance de divers clercs. Rien n'y annonce quels ont été les délibérants. Il est rapporté seulement qu'un diacre lisant, le pontife a dit, et après son discours on rapporte les canons (3). Il est probable que, comme dans les autres conciles de Rome que nous avons rapportés, tout y a été décidé de l'autorité du souverain pontife.

XIV. Le sixième concile de Paris, de l'an 829, rappelle, dans sa préface, la lettre de l'empereur Louis le Débonnaire, que nous avons citée, qui ordonne la tenue de quatre conciles d'évêques, en fixant ceux qui doivent composer chacun de ces conciles (4). C'est pourquoi, est-il dit, nous, évêques de diverses provinces, obéissant aux ordres de nos souverains, et voulant pourvoir au salut du peuple qui nous est confié, nous nous sommes assemblés et nous avons fait marquer, dans les chapitres suivants, ce que nous avons fait, traité et statué (5). Rien de

(1) Fleury, Hist. ecclés., l. XLVI, n. 38.

(2) Hic Wulfarius (archiepiscopus Rhemensis) synodum invenitur habuisse anno ab incarnatione D. N. J. C. 814, in ecclesia Noviomensi, regnante Ludovico, filio Caroli, congregatis secum coepiscopis suis Hildoardo Ermenone, Jesse, Reginberto, Grimoldo, Reotaldo, Windilmero, Ostroldo ; et chorespiscopis Waltario, Sperno ; necnon et abbatibus Adalardo, Numario, Fulrado, Trico, Hilderico, Remigio, Ebone, Sigebaldo cum cætero clero præsbyteris et diaconibus, convocatis etiam comitibus Gunhardo, Ritfrido, Gisleberto, Othero. His omnibus residentibus sententia ventilata est inter Wendilmerum et Rotaldum episcopum de terminis parochiarum suarum... Hæc diligentissime investigata consenserunt supra scripti episcopi et chorepiscopi, abbates, presbyteri et diaconi et pars ecclesiæ Noviomensis clerici et laici, et pars ecclesiæ Suessionensis similiter clerici et laici, et uno animo unoque consensu confirmare decreverunt (Conc. Noviomense, an. 814).

(3) Et illud petendum est ut statuere dignetur ut si quis cujuslibet honoris clericus judicio episcoporum quocumque crimine fuerit damnatus, non liceat eum..... defensari (Conc. Aquisgranense, an. 816, lib. I, cap. 48).

(4) Ut non frangantur judicia episcoporum quæ a nobis nostrisque prædecessoribus synodali decreto constituta sunt, sed firma et irrefragabilia ita permaneant (Conc. apud Celichyt, an. 816, can. 6)

(5) In concilio apud Theodonis villam ubi interfuerunt XXXII episcopi, Astolphus, Moguntinensis archiepiscopus, cum suis suffraganeis ; Hadabaldus, Coloniensis archiepiscopus, cum suis suffraganeis ; Hetto, Trevirensis archiepiscopus, cum suis suffraganeis; Ebbo, Rhemensis archiepiscopus, cum suis suffraganeis ; cum nuntiis reliquorum episcoporum Galliæ et Germaniæ (Conc. apud Theodonis villam, anno 821, præfat.).

(1) Voy. ci-dessus, chap. III, part. 1re, art. 3, n. 1.

(2) Anno..., de diversis Saxoniæ partibus congregatum est synodale concilium in loco præclaro qui nominatur Clovesho, præsidente huic venerabili concilio Burnolfo, rege Merciorum, et Wulfrado archiepiscopo cæterisque episcopis et abbatibus omniumque dignitatum optimatibus, ecclesiasticarum scilicet et sæcularium personarum utilitatem et necessitatem ecclesiarum, monasterialisque vitæ regulam et observantiam, stabilitatem quoque regni pertractantes (Conc. apud Clovesho, circa an. 822).

(3) Eugenius sanctissimus ac ter beatissimus et universalis papa cum universis episcopis, videlicet Petronacio, archiepiscopo Ravennate, etc... atque cum venerabilibus presbyteris quorum nomina hæc sunt, Joannes archipresbyter, etc... adstantibus quoque diaconibus quorum nomina hæc sunt. Valentinus archidiaconus, etc... diversisque clericis, legente Theodoro diacono pontifex dixit : Cum simus Dominicæ plebis superna miseratione rectores studiose nos convenit Dei præsidio pro eorum semper cogitare salute (Conc. Romanum sub Eugenio II).

(4) Voy. ci-dessus, chap. IV, art. 3, n. 4.

(5) Eorumdem itaque gloriosorum orthodoxorum principum jussionibus obedientes immo non solum nostræ, sed etiam ejus totiusque populi sibi commissi saluti juxta ministerium nobis collatum consulere cupientes, anno incarnationis Domini DCCCXXIX, imperantibus iisdem præcellentissimis ac gloriosissimis

plus clair que ce texte, pour établir que les évêques seuls ont fait les décrets de ce concile. Ils y parlent seuls et en leur nom ; ils parlent de ce qu'ils ont statué : les statuts sont donc leur ouvrage. Ils sont l'ouvrage d'eux seuls, puisqu'ils ne s'associent aucun coopérateur.

XV. La préface du second concile d'Aix-la-Chapelle, en 836, est aussi au nom des évêques. Ils disent que, convoqués en concile par l'empereur, ils ont traité, d'un commun consentement, de l'état de la sainte Eglise de Dieu, et que, renouvelant les décrets des anciens Pères tombés en désuétude, ils ont cru devoir les diviser par chapitres, afin de les rétablir dans leur ancien état (1). Ce sont les évêques qui parlent seuls ; ce sont eux qui traitent et qui décident les questions. Il est impossible de dire plus clairement qu'eux seuls ont délibéré.

XVI. Au concile de Meaux de l'an 845, ce sont les archevêque et évêques de la province de Sens, les archevêque et évêques de la province de Reims, l'archevêque de Bourges, d'autres évêques étant présents par leurs députés ou par leurs écrits, qui forment le concile et qui statuent (2). Les prêtres, de quelque dignité qu'ils fussent, qui se trouvaient au concile, n'ont point formé les décrets, puisqu'ils sont l'ouvrage des évêques. Ce même concile demande que les princes permettent, conformément aux canons, que deux fois, ou au moins une fois chaque année, dans chaque province, le métropolitain et les évêques s'assemblent en concile (3). Il serait bien étonnant qu'on ne demandât l'assemblée que du métropolitain et des évêques, si les prêtres, abbés ou autres étaient nécessaires aux délibérations, s'ils avaient, dans la confection des décrets, le même suffrage que les évêques. Certainement il n'eût pas été difficile d'ajouter à ce canon les prêtres et même les diacres, et on n'y eût pas manqué si on les eût crus juges, et juges nécessaires dans les conciles. Un autre canon, du même concile, porte que l'évêque mandé au concile, qui se sera abstenu d'y venir sans être empêché par une impossibilité évidente, sera suspendu de son office jusqu'à ce qu'il ait satisfait à ses frères (1). Pourquoi n'exige-t-on la présence que des évêques ? pourquoi ne soumet-on qu'eux à des peines, si d'autres sont juges avec eux et comme eux ? Il est clair que les prêtres n'ont pas les mêmes fonctions, puisqu'ils n'ont pas les mêmes obligations (2). Ce concile de Meaux nous montre clairement que l'usage de donner aux abbés voix délibérative, n'était pas encore bien établi en France au milieu du neuvième siècle. Outre qu'on ne les compte pas parmi les Pères du concile, on ne les nomme pas avec ceux dont les conciles doivent être composés, on ne leur impose pas l'obligation de s'y rendre ; s'ils avaient eu alors une possession formée, un droit acquis, on n'aurait pas manqué de les joindre aux autres personnes qui avaient la possession et le droit.

XVII. Cependant, l'année suivante, on les voit figurer dans un concile tenu à Paris, et où étaient presque tous les mêmes évêques : quatre abbés signent, à la suite des évêques, un privilége accordé à l'abbaye de Corbie. Il est à observer que la plupart des évêques marquent, dans leurs signatures, que ce privilége est accordé par l'autorité épiscopale : *Auctoritate episcopali*. Ces différences entre les conciles montrent que quelquefois on admettait les abbés à opiner dans les conciles et que d'autrefois on ne les y recevait point. Cela pouvait dépendre des pays ou du genre d'affaires que l'on traitait ; mais ce qui est certain, c'est qu'on ne croyait pas que ce fût en eux un droit émané de l'institution divine. Quant aux autres prêtres, on ne voit point que le suffrage délibératif leur fût accordé. Il est très-rarement question d'eux. Les abbés seuls en jouissaient, ce qui prouve qu'il n'est pas attaché au sacerdoce.

XVIII. Le pape Léon IV, qui monta sur le trône épiscopal en 847, écrivant aux évêques d'Angleterre, leur mande positivement que des évêques accusés de simonie doivent

Deoque dilectis Augustis Hludovico videlicet filioque ejus Hlotario sub die VIII iduum juniarum, nos indigni episcopi ex diœcesi scilicet Durocosterum nec non et diœcesi Senonica et Turonica atque Rothomagica apud Parisiorum urbem convenimus et qualiter de paulo superius præmissis causis juxta admonitionem eorumdem principum egerimus vel tractaverimus atque statuerimus in subsequentibus breviter capitulatim annotare curavimus (Conc. Parisiense VI, an. 829, præfat.).

(1) In nomine sanctæ Trinitatis cum convenissemus episcopi, quorum nomina subter annectuntur, synodali evocatione convocante nos gloriosissimo et orthodoxo imperatore Ludovico... et ibi de statu sanctæ Ecclesiæ Dei admonente serenissimo atque totius religionis devotissimo præfato imperatore tractare cœpissemus pari consensu..... Non aliquid novum quærentes nec contra veritatis religionem quid statuentes, sed statuta antiquorum Patrum innovantes quæ per desidiam quorumdam labefactari visa sunt in quocumque ordine ac propter inusitatum vel inveteratum usum oblivioni tradita, ut ad pristinum, Domino adjuvante, gradum releventur, capitulis strictim annectendum censuimus (Conc. Aquisgran. II, an. 836, præfat.).

(2) Venerabiles episcopi Wenilo, videlicet Senonicæ sedis archiepiscopus cum suffraganeis suis; Hincmarus quoque sanctæ metropolis ecclesiæ Rhemorum episcopus cum coepiscopis suis, et Rodulphus Bituricæ civitatis archiepiscopus cæteris etiam Domini sacerdotibus legatis vel scriptis præsentiam suam exhibentibus, in Meldensem ecclesiam de suis civitatibus convenerunt, ibique secundum synodalis ordinis censuram residentes... statuerunt (Conc. Meldense, an. 845, præfat.).

(3) Ut principes juxta decreta canonum per singulas provincias saltem bis aut semel in anno a metropolitanis et diœcesanis episcopis synodice convenire concedant, quia quælibet confusio rerum temporalium dissolvere non debet collegium sacerdotum (Ibid. can. 32).

(1) Ut si quilibet episcopus ad synodum vocatus quacumque occasione venire distulerit, nisi evidens impossibilitas præpedierit, salva censura ex hoc Patrum auctoritate decreta cesset ab officio donec satisfaciat fratribus (Ibid. can. 33).

(2) Voyez ce raisonnement développé ci-dessus, chap. III, part. 1re, art. 2, n. 1 et suiv.

être jugés dans des conciles d'évêques, et qu'une condamnation d'évêques est nulle, si elle n'est faite par le nombre légitime, qui est de douze évêques (1). Dans la même lettre, répondant aux évêques d'Angleterre, qui lui avaient demandé d'après quels décrets les évêques devaient être jugés, il leur dit que c'est d'après les canons des apôtres et de plusieurs conciles qu'il leur nomme, et d'après les règles données par divers papes qu'il nomme également ; et il ajoute : Ce sont ceux-là par lesquels les évêques jugent et par lesquels les évêques et les prêtres sont jugés (2). Certainement ce pontife ne regardait que les évêques comme juges des causes personnelles (sauf l'autorité du saint-siége, dont il parle ensuite). S'il avait cru que les prêtres en fussent aussi juges et que leurs concours fût nécessaire à la canonicité des jugements, il n'aurait pas dit seulement qu'un jugement est nul, s'il n'est rendu par douze évêques. Son objet est évidemment, en cet endroit, de marquer les juges nécessaires au tribunal qui juge les évêques, il y aurait mis les prêtres. S'ils l'eussent été, il aurait marqué le nombre des prêtres compétent, comme il marque celui des évêques. De même il paraît que les évêques d'Angleterre et lui ne reconnaissaient d'autres juges de ces causes que les évêques; puisque les uns demandent sur quelles lois doivent juger les évêques, et que l'autre répond que c'est d'après tels canons que les évêques doivent rendre leurs jugements. C'est certainement là supposer que les évêques seuls prononcent les jugements, et il est bon encore d'observer que, en déclarant que c'est par tels canons que les évêques jugent, le pape ajoute que c'est par les mêmes canons que sont jugés et les évêques et les prêtres. Il comprend les prêtres parmi les justiciables, il ne les met pas au nombre des juges, n'est-ce pas là supposer bien positivement qu'ils ne le sont pas. Les évêques jugent et sont jugés; les prêtres sont seulement jugés : ils ne jugent donc pas. Le même pontife, dans la même lettre, établit aussi que, dans les conciles, les saintes règles étant reçues et promulguées par les évêques, nul autre que les évêques ne peut être promulgateur des constitutions canoniques (3). C'est assurément là décider la question en termes bien précis. Ce n'est point par mégarde et en passant qu'il pose le principe que ce sont les évêques qui publient les canons dans les conciles. Il fait un raisonnement, et il en tire une conséquence. Nous ne pourrions pas exposer plus nettement qu'il le fait notre doctrine. Et considérons que cette maxime vient de l'Eglise dont les prêtres et les diacres avaient été quelquefois admis à opiner dans les conciles. On n'y croyait certainement pas, d'après des maximes aussi clairement exprimées, qu'ils en eussent le pouvoir de droit divin.

XIX. *Au concile de Mayence, en 847*, dit M. Maultrot, *le concours du second ordre à la décision est marqué d'une manière bien claire. On voit la même chose au concile de Quiersy, en 849, où le pauvre Gothescalc a été jugé hérétique, et impitoyablement fouetté et emprisonné* (1). Il faut éclaicir ce qui concerne ces deux conciles.

Au concile de Mayence, l'archevêque, les évêques, les chorévêques, les abbés, les moines, les prêtres et les autres ordres ecclésiastiques écrivent au prince que, conformément à ses ordres, ils se sont rendus à Mayence, et que, réunis après un jeûne de trois jours, ils ont décrété, etc. (2). En conclura-t-on que tous ceux qui sont nommés dans cette lettre ont eu part aux décisions? Il faut donc en conclure que les ordres inférieurs au diaconat y ont participé, car ils sont évidemment contenus dans le mot *est cœteris ecclesiasticis ordinibus*. Nos adversaires conviennent que les clercs inférieurs n'ont pas voix délibérative au concile. Tous ceux qui parlent dans cette lettre n'ont donc pas concouru au décret. S'il n'y en a eu qu'une partie, quelle est-elle? Ce texte ne le dit pas, et on ne peut pas plus conclure de là que les prêtres ont délibéré, qu'on ne peut en inférer que les clercs inférieurs ont opiné. Mais ce qui n'est pas dit dans cet endroit est assez clairement marqué dans la suite de la lettre. Il est dit, comme nous l'avons vu dans un autre concile de Mayence, de l'an 813, qu'on a fait deux bandes, *duas turmas*, des ecclésiastiques. Dans l'une étaient les évêques avec quelques notaires qui, d'après les saintes Ecritures, les canons et les écrits des Pères, s'occupaient des dogmes sacrés, du rétablissement et de la perfection de la discipline. Dans l'autre étaient les abbés et des religieux distingués qui, lisant la règle de Saint-Benoît, s'occupaient des moyens de rétablir, conformément à cette règle, la discipline monasti-

(1) Ita tamen ut omnia in conciliis sint episcoporum. Nam nullam damnationem episcoporum esse unquam censemus nisi aut ante legitimum numerum episcoporum qui fit per XII episcopos aut certe probata sententia per LXXII idoneos testes (Leonis IV, Epist. II, ad episcop. Britanniæ).

(2) Per quæ decreta judicare debeant episcopi?... De libellis et commentariis aliorum non convenit aliquem judicare et sanctorum conciliorum canones relinquere vel decretalium regulas, id est quæ habentur apud nos simul cum illis in canone et quibus in omnibus ecclesiasticis utimur judiciis, id est apostolorum Nicænorum... Isti omnino sunt per quos judicant episcopi et per quos episcopi simul et clerici judicantur (Ibid. art. 4).

(3) Et cum in sacris conciliis ab episcopis promulgatæ sint regulæ et receptæ, quis extra episcopos promulgator canonicarum quiverit esse sententiarum? (Ibid. art. 1.)

(1) Les Prêtres juges dans les conciles, tom. I, pag. 472.

(2) Dignissimæ Reverentiæ Vestræ patefecimus nos humillimi famuli vestri Rabanus videlicet Moguntiacensis ecclesiæ indignus archiepiscopus cum coepiscopis meis qui ad prædictæ ecclesiæ diœcesim pertinent, hoc est Samuele... Cum reliquis collegis nostris chorepiscopis, abbatibus, monachis, presbyteris et cæteris ecclesiasticis ordinibus quia venimus secundum jussionem vestram in civitatem Moguntiam ibique pariter adunati post triduanum jejunium... Ubi etiam decrevimus, etc. (Conc. Mogunt., I, sub Rabano, an. 847, Epist. ad Lud. Regem).

que (1). Voilà donc tous les délibérants à ce concile divisés en deux classes : les évêques sont dans l'une, les abbés dans l'autre, les prêtres et les diacres séculiers dans aucune. Ils n'étaient donc point délibérants. S'ils avaient fait partie de l'une des deux chambres, il eût été facile et on n'eût pas omis de les placer soit avec leurs évêques, soit avec les abbés qui étaient de leur ordre.

XX. M. Maultrot ne peut dissimuler son humeur de la pénitence infligée au moine Gothescalc, précurseur des novateurs modernes. Mais ce n'est pas là l'objet dont il s'agit. Hincmar, qui rapporte ce qui s'est passé dans le concile de Quiersy, après avoir nommé les évêques, les abbés, quelques-uns des prêtres et des diacres qui étaient au concile, et dit qu'il y en avait d'autres et aussi des clercs des ordres inférieurs, ne dit point que ce furent ces personnes qui le condamnèrent, mais qu'il fut condamné en leur présence (2), ce qui est absolument différent. On ne peut donc pas savoir, par le texte de Hincmar, quels sont ceux qui ont condamné Gothescalc et qui ont délibéré au concile de Quiersy. Il est certain seulement que ce ne sont pas tous ceux qui sont nommés, car les clercs inférieurs, de l'aveu de nos adversaires, n'ont pu concourir à ce jugement.

XXI. Dans la même année 849, un concile tenu par les évêques de quatre provinces, à Paris, ou selon d'autres, à Tours, écrivait une lettre à Nomenoi, duc de Bretagne. Cette épître synodale est au nom des seuls évêques (3). Eux seuls l'avaient donc écrite ; car une lettre est toujours de ceux qui y mettent leurs noms (1).

ARTICLE II.

Conciles depuis 850 jusqu'au huitième concile général, en 869.

I. *Léon IV*, dit M. Maultrot, *a tenu un concile à Rome dans la même année 853, où a été déposé et excommunié le prêtre Anastase. C'est ce qu'il atteste lui-même par sa signature :* Leo, sanctæ catholicæ ac apostolicæ romanæ Ecclesiæ quartus episcopus, in hac excommunicatione et anathemate Anastasii presbyteri tituli sancti Marcelli a me facta sicut superius legitur, manu propria subscripsi. *On trouve ensuite le nom d'un diacre procureur de l'archevêque de Ravenne, ceux de cinquante-neuf évêques, de six procureurs d'évêques, de vingt prêtres, d'un archidiacre et de cinq diacres. Comment douter qu'ils n'aient tous été juges dans le concile, puisqu'ils y ont tous souscrit sans que rien annonce de la différence entre les évêques et le second ordre? Il était question cependant de la déposition d'un prêtre, ce qui confirme une réflexion qui a été faite plus haut sur un sujet semblable. Les prêtres concourent au jugement de déposition, quoiqu'ils ne puissent pas le prononcer seuls* (2).

Je pourrais observer que c'est ici un concile de Rome; que, dans ces conciles, les prêtres et les diacres de l'Eglise romaine avaient souvent, depuis longtemps, eu la prérogative particulière de délibérer; que dans celui-ci le pape paraît regarder la déposition et l'excommunication du prêtre Anastase comme faite par lui seul, ainsi que le montre sa signature, rapportée par M. Maultrot; qu'il aurait donc pu prendre les conseils des prêtres et des diacres de son église, de même que des évêques, sans que l'on pût en rien inférer contre nous. Mais l'examen même de ce concile donne une réponse plus décisive à l'objection. C'est que dans le fait, ce sont les évêques seuls qui ont concouru avec le pape à la sentence contre Anastase. Après que le pape a adressé un discours à tous les assistants, envoyés impériaux, évêques, prêtres, diacres et à tout le reste du clergé, dans lequel il a exposé la désertion du prêtre Anastase de son titre, tous les avertissements qu'il lui a donnés, jusqu'à envoyer trois évêques pour le sommer de revenir à ses fonctions, les évêques prennent la parole et demandent que les évêques qui étaient allés citer Anastase avec les lettres apostoliques se présentent (3). Ces trois évêques s'étant

(1) Convenit inter nos de nostro communi collegio clericorum atque monachorum duas facere turmas sicut et fecimus, ita ut in una turma considerent episcopi cum quibusdam notariis legentes atque perscrutantes sanctum Evangelium, necnon et Epistolas et Actus apostolorum, canones quoque ac diversa sanctorum Patrum opera cum cæteris sacris dogmatibus diligenti studio perquirendo quibus modis statum Ecclesiæ Dei et christianæ plebis profectum sana doctrina et exempli justitiæ inconvulsum largiente gratia Dei perficere et conservare possent. In alia vero turma sederunt abbates ac probati monachi regulam sancti Benedicti legentes atque tractantes diligenter, qualiter monachorum vitam in meliorem statum atque augmentum, cum Dei gratia, perducere possent, et ubicumque per negligentiam atque desidiam rectorum regularis ordo dilapsus fuisset, rursum secundum normam regulæ sancti Benedicti ad integrum restitueretur (Ibid).

(2) In synodali conventu in Carisiaco palatio iterum auditur Gothescalcus ab episcopis et cæteris quam plurimis viris ecclesiasticis atque religiosis qui eidem synodo interfuerunt, videlicet Wenilone Senonensium archiepiscopo... Rigboldo, Rhemorum chorepiscopo, Witao, Cameracensium chorepiscopo et aliis qui nunc Dei gratia episcopi ordinati, tunc autem jam dictæ synodo cum episcopis suis secundum morem adfuerunt, Wenilo scilicet... sed et venerabiles abbates synodo ipsi interfuere Ratbertus Corbeiæ... aliique Domini sacerdotes et diaconi, Vulfadus quoque, Rhemorum metropolis œconomus, et Rodoaldus, archidiaconus, cum aliis sequentibus cleri ordinibus. In quorum præsentia idem Gothescalcus sicut et in Moguntina civitate inventus hæreticus atque incorrigibilis honore presbyterali... abjectus, etc. (Conc. apud Carisiacum an. 849, narratio extracta ex Hincmaro, lib. de Prædestinatione, cap. 2).

(3) Landrannus, Turonum metropolitanus episcopus, Dodo Andegavarium... Waltfridus Bajocensium, Nomenojo priori gentis Britannicæ salutem, quæ est in Christo Jesu Domino nostro (Conc. Parisiense, alias Turonense, an. 849, Epist. synod.).

(1) Voyez ce raisonnement développé ci-dessus, chap. III, part. 1re, art. 8, n. 1.

(2) Les Prêtres juges dans les conciles, tom. 1, p. 474 et 475.

(3) Ad hæc omnes episcopi sanctæ synodo residentes dixerunt : Vestræ Sanctitati si placet, veniant in medium venerabiles episcopi per quos cum ves-

levés et ayant fait lecture des lettres du pape dont ils avaient été chargés, on a demandé si Anastase avait été trouvé lors des réquisitions; les commissaires impériaux ont répondu qu'ils auraient désiré l'amener au concile, selon l'ordre qu'ils en avaient eu de l'empereur, mais qu'ils n'ont pas pu le trouver. Le pape alors a demandé aux évêques ce qu'ils pensaient sur cela. Tout le corps des évêques l'a prié de faire lire la lettre impériale (1). Cette lecture faite, le pape a dit aux évêques, aux prêtres, aux diacres et à tout le clergé : O mes frères, que pense Votre Béatitude de ce prêtre qui a si énormément enfreint les règles et les statuts des Pères? Les évêques répondent unanimement: Que pouvons-nous penser ou dire, sinon ce que les Pères du concile d'Antioche ont promulgué et inviolablement statué contre le prêtre qui abandonne son église et qui résiste à l'ordre de son évêque qui le rappelle. Nous appliquons, si vous le trouvez bon, ce décret au prêtre Anastase et nous le munissons de nos signatures. Le pape approuvant cette réponse, se leva et prononça contre Anastase, déjà excommunié, la sentence de déposition. Après quoi tous les évêques qui étaient au synode dirent unanimement : Et nous, nous jugeons ainsi, et ainsi nous statuons irréfragablement. Et soixante-sept évêques ont souscrit (2). Il est clair par ce récit que les évêques seuls ont délibéré à ce concile. Le pape a quelquefois adressé la parole tant à eux qu'aux prêtres, aux diacres et à tout le clergé; mais ce sont les évêques seuls qui ont opiné, ce sont eux seuls qui ont prononcé la sentence avec le souverain pontife. Si les prêtres et les diacres avaient concouru à ces délibérations, à ce jugement, on les aurait nommés dans ces occasions comme on nomme tous ceux à qui le pape adresse la parole. La différence est sensible. L'affectation de ne nommer que les évêques, quand il est question de délibérer et de juger, opposée au soin de nommer tous ceux à qui le pape adresse son discours, montre claire-

tris apostolicis litteris accersiri decrevistis (Conc. Rom. sub. Leone IV, an. 853).

(1) Mox autem omnibus episcopis ipse insignis et beatissimus præsul dixit : Quid vobis de hoc videtur universus cœtus episcoporum? Respondit : Imperialis, si vobis placet, epistola relegatur (Ibid.).

(2) Tum venerabilis ac præcipuus præsul omnibus residentibus episcopis et presbyteris, stantibus quoque diaconibus et omni clero dixit: O beatissimi fratres, quid Vestra Beatitudo de crebro dicto presbytero qui tanta ac talia enormiter contra Patrum regulas atque statuta peregit? Mox omnes episcopi unanimiter dixere : Quid aliud arbitrari aut proferre valemus nisi ut sancti Patres qui Antiochæno concilio residentes tertio capitulo promulgarunt et inviolabiliter statuerunt : *Si quis presbyter..?* Quam promulgationem in eum, si vobis placet presbyterum inferimus et propriis manibus roboramus. Præsul summus respondit, Placet. Tunc elevans se ipse præclarus pontifex de sede sua ait : Anastasium jam nuper excommunicatum... Post hæc omnes episcopi eadem synodo residentes unanimes dixerunt : Et nos sic judicamus, sicque irrefragabiliter statuimus. Et subscripsere episcopi numero LXVII (Ibid.).

ment que les évêques seuls ont effectivement délibéré et jugé. Mais, dit-on, cette sentence est munie de la signature des prêtres et des diacres de l'Eglise romaine ; et nous-mêmes avons établi que les signatures étaient une preuve du concours au jugement.

Oui, sans doute, les signatures mises au bas d'une sentence indiquent les juges qui l'ont rendue; mais, comme nous l'avons dit, c'est lorsqu'il n'y a rien, soit dans la sentence, soit ailleurs, qui montre que ceux qui ont signé n'ont point jugé. Il y a, comme nous l'avons observé, des signatures de pure adhésion. Ainsi quand dans un acte quelconque on voit qu'il est fait par certaines personnes, et qu'on trouve au pied de cet acte des signatures d'autres personnes, on doit en conclure que ce sont des signatures d'adhésion (1). Les principes que nous avons établis en traitant la preuve tirée des signatures des conciles s'appliquent à celui-ci. Si nous ne voyions qu'une sentence de déposition suivie des souscriptions des évêques, des prêtres et des diacres, nous serions fondés à croire que cette sentence est émanée de tous, que tous y ont coopéré. Mais quand dans les actes authentiques du concile nous lisons que les évêques seuls ont délibéré, que seuls ils ont prononcé la sentence, les signatures des prêtres et des diacres ne prouvent plus leur qualité de juges. Les signatures ne contredisent pas le texte du concile, mais le texte du concile explique les signatures, en montre la nature et fait voir que ce sont seulement des adhésions données au jugement. Mais il y a plus encore dans ce concile : il semble qu'on ait craint que les lecteurs ne fussent induits en erreur par les signatures, et ne crussent que les prêtres et les diacres avaient fait la fonction de juges; car immédiatement après leurs souscriptions, il est dit que dans ce concile Anastase a été justement déposé, et qu'il l'a été par le souverain pontife et par tous les évêques présents au concile (2). On ne peut pas, d'après toutes ces preuves, douter qu'eux seuls n'aient été juges, et que les souscriptions des prêtres et des diacres de l'église romaine ne soient de simples adhésions au jugement porté contre un prêtre de cette église. Et je renouvellerai ici l'observation que j'ai faite plus d'une fois. Ce concile a dû se tenir dans la forme la plus régulière, puisqu'il s'agissait de la déposition d'un prêtre, de la privation de son état : il était important de ne pas lui laisser les moyens de revenir contre

(1) Voyez ci-dessus, chap. III, part. 1re, art. 5, n. 22 et 23.

(2) In hac quidem sancta et venerabili synodo, Domini solatiante gratia, nobiliter celebrata post diversas episcoporum sacerdotumque vel clericorum atque omnium christianorum hominum pias et salutiferas admonitiones et exhortationes depositus est juste atque canonice Anastasius, presbyter tituli S. Marcelli : eo quod... Ideo tam a summo pontifice quamque ab universis episcopis tunc synodo residentibus, ob suam stultam audaciam merito ut prædiximus est depositus et sacerdotali honore privatus (Conc. Rom., sub. Leone IV, an. 853, post subscript.).

son jugement, en attaquant la forme dans laquelle il avait été rendu. Et ce sont toujours entre les conciles de Rome, ceux-là où les évêques seuls délibèrent et décident. Que l'on juge par là de la prétention de nos adversaires, que le concours des prêtres est nécessaire à la canonicité des décisions conciliaires.

II. Au concile de Soissons de la même année 853, il est dit positivement qu'il y avait, avec les évêques, des abbés, des prêtres, des diacres et tous les autres ordres du clergé (1). Et cependant on ne lit à la suite des signatures des évêques que celles des abbés. Si les prêtres et les diacres séculiers avaient eu la même part que les abbés à la formation des décrets, ils les auraient signés de même qu'eux. Il est prouvé évidemment qu'à ce concile les abbés jouissaient d'une prérogative que n'avaient pas les prêtres et les diacres. Tel est l'ordre des faits dans tous ces temps : quand on voit d'autres que des évêques former avec eux les décisions des conciles, ce ne sont jamais que des abbés. Eux seuls alors concouraient à la formation des décrets; mais non pas dans tous les conciles. Les actes de leur privilége se multipliaient, mais leur possession n'était pas encore formée.

III. *Le troisième concile de Valence*, en 855, dit M. Maultrot, *a été composé des trois provinces de Lyon, de Vienne et d'Arles. Les trois métropolitains y ont présidé. Il y a eu quatorze évêques auxquels a été joint l'évêque de Grenoble et la vénérable assemblée des prêtres. Il y avait aussi des diacres. Après la conviction de l'évêque de Valence, contre lequel le concile était assemblé, il a plu à tous ceux qui y étaient de faire les canons suivants, afin que les fidèles pussent tirer quelque fruit de leur assemblée* (2). *On voit à la fin la signature des trois métropolitains, de cinq autres évêques et d'un chorévêque. Il est dit que les autres signatures manquent sur le manuscrit* (3).

(1) Residentibus in synodo venerabilibus episcopis Hincmaro Rhemensis ecclesiæ archiepiscopo... Residentibus etiam presbyteris et abbatibus Dodone abbate monasterii sancti Sabini... et quampluribus aliis sacerdotibus et abbatibus, adstantibus diaconibus, adstante quoque et reliquorum graduum clero (Conc. Suession., an. 853. Gesta concilii).

(2) Cum propter causam episcopi civitatis ipsius (Valentinæ) criminibus diffamati ex jussione præfati pii principis, reverendissimi trium provinciarum episcopi in unum collecti resedissent, id est Lugdunensium, Viennensium et Arelatensium numero XIV, quibus præfuerunt auctore Domino, episcopi metropolitani, videlicet Remigius, Lugdunensis, Agilmarus, Viennensis, Rodlandus, Arelatensis, collaborante eis quam maxime venerabili Ebbone Gratianopolitano episcopo, adjuncto etiam venerabili cœtu presbyterorum, devotissimis quoque diaconis adstantibus, Evangeliis in medio positis, post objectiones episcopo factas, discussas et finitas, placuit omnibus in sancta synodo constitutis, ne fratrum conventus absque ædificatione discederet; hæc pauca in Christi nomine quæ subter annexa sunt, ad commonitionem sui cæterorumque fidelium devota et sollicita pietate annotare (Conc. Valentinum III, an. 855, præfat.).

(3) Les Prêtres juges dans les conciles tom. I, pag. 475).

Cette objection est fondée sur la traduction du mot *omnibus in synodo constitutis*. On prétend qu'il signifie tous ceux qui étaient présents au concile, ce qui n'est pas exact. Etre constitués en concile ou être au concile sont deux choses fort différentes. Pour citer un exemple que nos adversaires ne contestent point, il y a eu souvent aux conciles des laïques. Dira-t-on qu'ils étaient constitués en concile? La question consiste donc ici à savoir quels sont ceux que l'on dit, dans cette préface, constitués en conciles; et comme elle ne le dit pas, on ne peut rien conclure de ses expressions. Il est d'autant moins probable que dans ce concile les prêtres et les diacres aient délibéré, que dans un de ses canons il attribue aux seuls évêques une des principales fonctions des conciles. Il porte que le métropolitain, avec ses suffragants, ait principalement soin de la doctrine et de la conduite non-seulement de tout le clergé, mais des évêques eux-mêmes (1). Il est évidemment question dans ce canon des conciles provinciaux. C'est là que s'exerce le soin général de la doctrine et des mœurs des chefs et des membres du clergé. La réunion du métropolitain avec ses suffragants l'indique aussi bien clairement. Or ce sont eux seuls qui sont chargés de soigner dans le concile provincial ce double objet; on ne dit mot des prêtres et des diacres, qu'il eût été si facile de leur associer. On était donc bien éloigné, au concile de Valence, de croire que le second ordre avait au concile le même suffrage que le premier.

IV. Au concile de Pavie, de la même année 855, les évêques adressèrent à l'empereur Louis un rescrit de consultation ou d'exhortation. Cette pièce est évidemment l'ouvrage des seuls évêques, puisqu'elle est intitulée en leur nom (2). Ils y parlent d'ailleurs de quelques-uns de leurs chorévêques : *Et quidam coepiscoporum nostrorum;* expression que n'emploieraient certainement pas des prêtres. Or, dans tout ce rescrit, les évêques parlent avec autorité, *Statuimus, sancimus*. Ils disent aussi à l'empereur que si quelqu'un a des plaintes à porter contre des évêques ou des clercs, il peut être sûr de les trouver disposés à leur donner audience et à punir avec justice ceux qui seraient trouvés en contravention (3). Ils se regardent donc comme seuls juges, puisque seuls ils promettent de rendre justice.

V. Au concile de Bonneuil, de la même année, un privilége accordé à un monastère est signé de vingt-huit évêques et de treize abbés : pourquoi les autres prêtres n'ont-ils

(1) Ut singulis metropolitanis cum suffraganeis suis cura præcipua sit de vita et opinione non solum totius cleri, sed etiam ipsorum episcoporum (Conc. Valentinum III, an. 855, can. 19).

(2) Rescriptum consultationis seu exhortationis episcoporum ad dominum Ludovicum imperatorem (Conc. Ticinense, an. 855).

(3) Cæterum si quilibet laicorum vel clericorum contra episcopum vel alicujus ordinis clericum aliquid quæritur, noverint nos paratos et legitimam præbere audientiam, et si quid perperam gessisse probati fuerint debita animadversione puniri (Ibid.).

pas signé, comme les abbés, cet acte du concile, s'ils y ont concouru comme les abbés?

VI. Le pape Benoît III, élu pape dans la même année, parle à Hincmar, archevêque de Reims, du concile qu'il a célébré à Soissons avec les évêques de sa province, les archevêques de Sens et de Tours, et les autres évêques (1). Si les prêtres eussent été dans ce concile aux mêmes droits et aux mêmes fonctions que les évêques, le pape eût fait mention d'eux comme des évêques. Pourquoi parler d'une partie des Pères des conciles et taire les autres?

VII. Nous avons une épître du concile tenu à Quierci, en 858, par les provinces de Reims et de Rouen. Elle est au nom des évêques de ces deux provinces (2). Ce sont donc eux seuls qui l'ont écrite, comme les autres lettres synodales intitulées de même.

VIII. Le concile de Savonières, dans le diocèse et auprès de la ville de Toul, écrivit aussi deux lettres synodales. Elles sont l'une et l'autre au nom des évêques seuls (3). Il est impossible d'imaginer que les prêtres et les diacres aient aussi écrit ces lettres, où il n'est pas question d'eux.

Dans ce même concile, on apporta, on lut et on confirma des canons qui avaient été faits, quinze jours auparavant, dans un concile tenu à Langres. Or il est expressément marqué que ce furent les archevêques et les évêques qui apportèrent ces canons et qui les confirmèrent (4). Certes, quand on lit que ces canons ont été apportés et confirmés par les évêques, on ne peut pas comprendre qu'ils l'ont été par les évêques et les prêtres. Ce serait parler pour n'être pas entendu, que de nommer les seuls évêques pour désigner le premier et le second ordre.

IX. Nous avons aussi une lettre synodale écrite au pape Nicolas Ier par le concile d'Aix-la-Chapelle en 860. Ce sont, comme dans les précédents conciles, les évêques seuls qui l'écrivent (5).

(1) Synodique textum imminenti-ventilantes intuitu, ejusque actus quam apud Suessionis civitatem Tua Beatitudo studuit celebrare cum episcopis tuæ diœceseos venerabilibusque archiepiscopis, Wenilone scilicet Senonensi, Amalrico Turonensi aliisque episcopis (Benedicti III Epist. I ad Hincmarum Rhemensem).

(2) Domino Illudovico regi glorioso episcopi Rhemorum diœceseos atque Rothomagensis qui adesse potuimus (Conc. apud Carisiacum, Ep., syn.).

(3) Dilecto et venerabili Weniloni Senonum metropolitano Remigius Lugdunensium metropolitanus, episcopus Rodulfus... Et multi alii episcopi qui ad universale concilium in suburbano Tullensi convenerunt, in Domino salutem (Conc. apud Saponarias, Epist. synod.).

Synodus universalis collecta ex Gallia et Germania in Suburbio Tullensi villa Saponarias Remigius Lugdunensium... Cum multis aliis episcopis Faslcario, Wirnario, Garurbrio, Felici in Domino salutem (Ibid. alia. Epist. synod.).

(4) Hæc decreta synodica obtulerunt eidem conventui et regibus assidentibus Remigius, Agilmarus, Ebbo et cæteri coepiscopi eorum qui ante quindecim dies in Andemantunno Lingonum cum rege suo Carolo congregati confirmaverunt (Ibid.).

(5) Domino vere sanctissimo ac beatissimo, totiusque sanctæ matris Ecclesiæ pii regis Christi sanguine acquisitæ pontifici et universali papæ Nicolao archiepiscopi et coepiscopi in regno Domini ac gloriosissimi regis Illotarii consistentes in Christo pastorum principe fidelia orationum vota summæque felicitatis et pacis gaudium (Conc. Aquisgranense, an. 860, Epist. synod.).

X. Au second concile de Toul, de la même année, ce sont les évêques seuls qui disent qu'ils se sont assemblés, qu'ils ont commencé à traiter de l'état de leur temps et qu'ils ont décrété de s'opposer par la sévérité de la censure aux maux qui s'élèvent (1). Ce sont aussi eux seuls, au nombre de cinquante-sept, qui ont signé le concile. Il serait bien difficile à nos adversaires de concilier ce concile avec leur système, de montrer comment des évêques disent qu'ils s'assemblent et qu'ils décrètent, pour exprimer qu'ils se sont assemblés et qu'ils ont décrété avec les prêtres ; comment ils signent seuls les canons qu'ils ont faits avec les prêtres. Tout se réunit pour attribuer aux seuls évêques les canons de ce concile.

XI. Le premier concile de Rome, sous Nicolas Ier, en 861, est signé par des évêques, par des prêtres, par des diacres et même par des sous-diacres. C'est une preuve nouvelle que dans cette église on attachait moins de prix qu'ailleurs à faire opiner dans les conciles ceux qui n'en avaient pas reçu le pouvoir de J.-C : ce qui venait du principe, admis alors chez les ultramontains plus décidément que dans les siècles précédents, que c'était le pape qui, par son autorité, formait les décrets des conciles auxquels il assistait. Il est, dans ce système, assez indifférent que les sous-diacres délibèrent comme les évêques, puisque ni les uns ni les autres ne délibèrent véritablement.

XII. Au concile d'Aix-la-Chapelle, en 862, les archevêques et les évêques s'assemblent pour intervenir auprès de l'empereur Lothaire fidèlement et par une salutaire ordonnance pastorale (2). Si les prêtres ont coopéré dans ce concile avec les évêques, comment les évêques parlent-ils de leur seule opération? Dans ce même concile Lothaire présenta une requête pour que, son divorce avec Theutberge étant prononcé, il lui fût permis d'épouser une autre femme. C'est aux évêques qu'elle est adressée (3). Ce sont

(1) Cum in nomine Dei omnipotentis nos episcopi ex provinciis XII, Vesuntinensi scilicet, Lugdunensi... Etsi qui alii ex aliis provinciis convenissemus... Cœpimus auxilio Dei nostri tractare de statu temporis nostri... Decrevimus singulis malis emergentibus zelo canonicæ pietatis censura districtionis obviare (Conc. Tullense II, an. 860, præfat.).

(2) Anno... Ex vocatione Domini Illotarii gloriosissimi regis archiepiscopi eorumque coepiscopi Aquis convenerunt : videlicet Guntharius Agrippinensis archiepiscopus... Ut divina auxiliante clementia pro utilitate ac necessitate sanctæ matris Ecclesiæ apud memoratum serenissimum principem fideliter ac salubriter pastorali provisione intervenirent (Conc. Aquisgranense, an. 862).

(3) Contestatio Illotarii regis appellantes episcopos de conjugio sibi concedendo : Vos, o sancti pontifices et venerandi Patres, qui estis positi mediatores inter Deum et homines (Ibid.).

aussi les évêques qui prononcent (1). Il n'est question ni dans ce concile, ni dans tout le cours de l'affaire, ni dans le jugement, du concours des prêtres. Tout est dirigé vers les évêques, tout est fait par eux.

XIII. Un concile a été tenu à Soissons, en 866, pour rétablir Vulfade, archevêque de Bourges, et d'autres évêques qui avaient été déposés à cause de l'ordination irrégulière d'Ebbon, archevêque de Reims. Tout, dans ce concile, annonce que les évêques seuls y ont eu voix délibérative. D'abord c'est sur l'ordre du pape Nicolas Ier que le concile est assemblé ; il n'ordonne de convoquer que les évêques, qui doivent rechercher avec soin ce qui s'est passé (2). Le célèbre Hincmar de Reims fut dans le cas de présenter au concile quatre apologies pour se justifier des faits qui lui étaient imputés relativement à l'affaire de Vulfade. Trois sont adressées aux archevêques et évêques convoqués à Soissons (3). Deux épîtres synodales ont été écrites au pape par le concile ; elles sont l'une et l'autre signées seulement par les évêques. Un privilége accordé par ce concile à un monastère n'est de même signé que par les évêques. Le pape Nicolas Ier répond aux lettres du concile ; c'est aux évêques seuls qu'est adressée sa réponse (4). Voilà donc avant le concile, pendant le concile, à la fin du concile, une multitude de pièces où toutes les opérations du concile sont attribuées aux seuls évêques : eux seuls sont convoqués, à eux seuls sont présentées les requêtes, eux seuls écrivent les lettres, à eux seuls sont adressées les réponses. Dans tout cela il n'est fait aucune mention des prêtres, nulle part on ne leur donne la moindre part à ce qui a été décidé. Comment concevoir ce silence absolu sur eux, tandis que partout on nomme les évêques, s'ils ont coopéré à tout avec les évêques, si, d'après les lois de l'Eglise, leur coopération à tout était essentielle? Ce n'est pas ici une seule preuve du droit exclusif des évêques, c'est une collection de preuves qui se soutiennent entre elles et se donnent une force mutuelle. Les lettres de convocation, qui appellent les seuls évêques, sont exécutées par les opérations du concile que font les évêques seuls. Les réponses du pape aux évêques confirment ce que montraient les signatures des évêques, qu'eux seuls avaient écrit au pape. Il faudrait être rebelle à la lumière pour ne pas voir que dans ce concile tout a été fait par les seuls évêques. On nous répondra sans doute encore que c'est par honneur et comme les principaux personnages du concile, que les évêques sont ainsi nommés seuls et que tout leur est attribué. Que l'on nous cite donc d'autres assemblées où, entre divers ordres de membres délibérant tous avec parité de suffrages, on ne convoque que les principaux, on n'adresse les requêtes et les lettres qu'aux principaux, où les principaux seuls signent ce qui a été fait par tout le corps. On n'a jamais fait consister un corps, une assemblée quelconque dans les personnages les plus considérables qui entrent dans sa composition ; c'est la réunion de tous les membres qui forme le corps ; lorsqu'on adresse une lettre, une requête à une assemblée, c'est à tous les membres délibérants de l'assemblée qu'on l'adresse. Ceux qui y sont désignés sont donc tous les membres délibérants. On ne se contente pas de parler à une partie des personnes à qui on a affaire, et si cela se trouvait dans une suite de pièces, la chose serait plus singulière encore.

XIV. Un privilége accordé à un monastère d'Arras, au concile de Verberie, en 866, est signé par trente-et-un évêques et par onze abbés. Quand les évêques n'agissent pas seuls dans les conciles, ce sont les abbés qui concourent avec eux ; les autres prêtres n'y ont aucune part. On ne peut pas argumenter en faveur des prêtres, des signatures des seuls abbés ; au contraire, comme nous l'avons souvent remarqué, ces signatures prouvent que les abbés agissent et signent en vertu d'un privilége particulier.

XV. Dans la même année, un concile a été tenu à Pavie par l'ordre de l'empereur, et il est dit dans les actes que c'était un concile de beaucoup d'évêques (1). Cette expression serait bien inexacte, si les prêtres y eussent été de même que les évêques. On donne bien quelquefois à une assemblée le nom de ses

(1) Cum ex diversis provinciis totius regni serenissimi regis Hlotarii ad Aquas Granipalatii archiepiscopi et episcopi convenissemus ac pastorali cura et sollicitudine ecclesiastica jura ventilaremus, ejusdem principis nostri caussa ad medium deducta est (Conc. Aquisgr., an. 862. sententia episc. Aquis Grani coactorum).

(2) Præcipimus fratres nostros Remigium Lugdunensem, Adonem Viennensem, Wenilonem Rothomagensem, una cum cæteris archiepiscopis et episcopis Galliarum et Neustriæ quibus tamen possibilitas est in idipsum cum Beatitudine Tua et suffraganeorum tuorum apud Suessionum urbem diœcesis tuæ pariter convenire. Ad quem venerandum conventum Vulfadum quoque cum jam præsignatis paribus ejus vos accersire procul dubio volumus, siquidem omnibus videlicet tam archiepiscopis et episcopis quam ipsi Vulfado et sociis ejus nostras hoc jubentes litteras destinavimus. Ubi canonice per ordinem cuncta quæ in eis gesta sunt examinantes et subtilius investigantes si de illorum reformatione justum quid vel pium senseritis, sine contradictione perficite et eos in suis ordinibus restituite (Conc. Suession., III, Epist. Nicolai I ad Hincmarum Rhemensem convocans concilium).— *Nota.* Le même pontife, dans une épître à Hérard de Tours, fait la même convocation à peu près dans les mêmes termes.

(3) Hincmarus Rhemorum episcopus Remigio, Victrileni et cæteris archiepiscopis et episcopis domini papæ Nicolai auctoritate ad synodum qui et exiguitatem meam cum coepiscopis nostris venire præcepit in hanc Suessionum civitatem pro causa Vulfadi et collegarum ejus convocatis (Ibid. Schedulæ seu libelli Hincmari ad concilium).

(4) Nicolaus episcopus, servus servorum, Dei reverendissimis et sanctissimis confratribus nostris archiepiscopis et episcopis, qui per gratiam Dei et decretum nostrum apud Suessionicam urbem convenerant (Ibid. Epist. Nicolai I ad concilium).

(1) Nuper circa septuagesimam sive sexagesimam sanctæ Quadragesimæ collecta est synodus multorum episcoporum jussu piissimi imperatoris Ludovici in urbe Ticinensi quæ etiam papa nuncupatur (Conc. Ticinense, an. 866).



membres les plus distingués : on dit le chapitre noble d'un chapitre où il y a des chanoines non nobles, la cour des pairs d'une cour qui a des membres qui ne sont pas pairs; mais si on entendait dire l'assemblée de beaucoup de chanoines nobles ou de beaucoup de pairs, on ne comprendrait sûrement pas qu'il y eût dans cette assemblée d'autres membres que les chanoines nobles ou que les pairs.

XVI. Le concile de Troyes, de l'an 867, a écrit deux lettres synodales, l'une aux évêques du royaume de Louis, l'autre au pape Nicolas Ier. Elles sont toutes deux au nom des seuls évêques : elles n'ont donc été écrites que par eux.

XVII. Le concile de Worms, en 868, ordonne que l'évêque qui aura négligé de venir au concile, ou qui l'aura quitté avant la fin, soit séparé de la communion de ses frères, et qu'il ne soit pas permis de le recevoir, à moins que dans le concile suivant il n'ait été absous (1). Cette peine, infligée aux seuls évêques, dans le cas de défaut, montre, comme nous avons vu ailleurs, qu'eux seuls sont regardés comme juges. Le même concile renouvelle un canon des conciles d'Afrique que nous avons cité, qui permet au prêtre repris par son évêque de porter sa plainte aux évêques voisins, qui pourront instruire sa cause et le réconcilier à son évêque (2). On regardait donc encore, du temps du concile de Worms, de même qu'à l'époque des conciles d'Afrique, les évêques comme les seuls juges auxquels les prêtres lésés par leur évêque pouvaient porter leurs plaintes, et le concile provincial étant le tribunal où ces causes d'appel étaient jugées, il s'ensuit que les évêques seuls étaient juges dans ces conciles. A la suite des canons de ce concile, on lit, dans la nouvelle édition du P. Labbe, une charte tirée du Supplément de Mansi. Elle a pour objet la fondation d'un monastère dans le diocèse de Paderborn. Dans le commencement de cette charte il est dit qu'il y avait des évêques, des chorévêques, des abbés, des prêtres et des clercs de divers ordres (3). Et à la fin on ne trouve que les signatures des évêques, d'un chorévêque et de quelques abbés. Pourquoi les abbés signent-ils seuls avec les évêques, si les autres prêtres ont eu la même part que les uns et les autres à la fondation du monastère? Il y avait des prêtres qui ne signent pas la charte, il y avait des abbés qui la signent : donc les abbés ont coopéré à la formation de la charte, et les prêtres n'y ont pas concouru, donc c'est en vertu d'un privilége et non d'un droit divin que les abbés ont délibéré.

XVIII. Au concile de Verberie, en 869, fut confirmée une donation faite par le roi au monastère de Charroux. Cette confirmation est au nom des seuls évêques : *Cum... convenissemus nos, suffragante Christi gratia, episcopi quorum nomina subter habentur*. Et en effet cette charte n'est signée que des évêques. Il est même dit expressément que ce sont eux seuls qui confirment et qui signent : *Quæ omnia recitata in synodo confirmantur, episcopis manu propria subscribentibus*. Il est évident que les évêques seuls ont délibéré, dans le concile, la confirmation de cette donation.

ARTICLE III.

Conciles depuis le huitième concile général jusqu'à la fin du siècle.

Le huitième concile général, qui est le quatrième de Constantinople, commença en 869, et finit en 870. On y lit plusieurs choses qui ont rapport à notre question.

I. Le dix-septième canon a pour objet la tenue des conciles. On y combat l'assertion mise en avant par quelques personnes, que les conciles ne peuvent se tenir qu'en la présence du prince, tandis que les saints canons n'ont jamais ordonné que les princes séculiers vinssent à ces assemblées, et qu'ils ne l'ont prescrit qu'aux seuls évêques (1). C'est aux seuls évêques que l'assistance est prescrite; mais certainement elle l'est à tous les juges. Il serait absurde que des juges fussent tenus de se rendre aux conciles, et que d'autres juges n'eussent pas la même obligation. Nous avons développé ailleurs ce raisonnement (2).

II. M. Maultrot entreprend d'y répondre. *Il est évident que les évêques sont mis en opposition seulement avec les princes, et par cela seul le texte ne prouve rien. On ne prétendra certainement pas que les évêques, parlant ainsi, ont prétendu examiner et décider sur les raisons de part et d'autre, si les prêtres devaient ou ne devaient pas être appelés au concile; ce point n'était nullement en controverse. Le seul objet de la décision a été que la présence des princes n'y était pas nécessaire.*

(1) Si quis autem episcoporum synodo neglexerit adesse aut cœtum fratrum antequam concilium dissolvatur reddiderit descrendum, alienum se a fratrum communione cognoscat, nec eum recipi liceat nisi in sequenti synodo fuerit absolutus (Conc. Vormatiense, an. 868, can. 16).

(2) Ab universis episcopis dictum est : Si quis presbyter a proposito suo correptus fuerit, debet utique apud vicinos episcopos conqueri ut ab ipsis ejus causa possit audiri ac per ipsos episcopo suo reconciliari (Ibid., can. 6?).

(3) Cum in nomine D. N. J.-C apud Wangionam civitatem quæ vulgo Wormatia dicitur, in unum convenissemus, ego Luitbertus humilis Moguntiacensis civitatis archiepiscopus cum coepiscopis et chorepiscopis atque abbatibus, simulque aliis plurimis sacerdotibus et diversi ordinis clericis ibidem congregatis (Ibid., charta pro fundatione Parthenonis Incresiersis. Additio ex Supplem. Mansi, tom. I, pag. 999).

(1) Illud autem tanquam perosum quiddam ab auribus nostris repulimus quod a quibusdam imperitis dicitur non posse synodum absque principali præsentia celebrari : cum nusquam sacri canones convenire sæculares principes in conciliis sanxerint, sed solos antistites. Unde nec interfuisse illos synodis, exceptis conciliis universalibus, invenimus. Neque enim fas est sæculares principes spectatores fieri rerum quæ sacerdotibus Dei nonnunquam eveniunt (Conc. C. P. IV, an. 869, act. X, can. 17).

(2) Voy. ci dessus, chap. 3, part. I, art. 1, n. 1.

Il y a, dans le canon, quelque chose qui peut paraître extraordinaire ; aussi l'abbé Corgne ne l'a-t-il pas rapporté entier. Les évêques ne contestent pas seulement aux princes le droit de décider en matière de religion, mais celui d'être spectateurs et d'assister à la discussion des affaires de ce genre. Ils conviennent en même temps que les princes ont assisté aux conciles œcuméniques. Ce ne serait donc qu'aux conciles particuliers où les princes n'auraient pas droit d'assister. Mais pourquoi ne pourraient-ils pas y envoyer des commissaires, non pour gêner la liberté des évêques, mais pour maintenir le bon ordre, pour s'assurer que tout se passera avec liberté, et conformément aux règles ? On leur demandera quelque jour d'ordonner l'exécution de ce concile, de le munir de leur autorité, auront-ils tort de ne le pas faire avant d'être certains de la canonicité de l'assemblée ? Leur est-il défendu d'acquérir cette certitude personnelle par le ministère de leurs officiers (1) ?

III. Il est vrai que les évêques sont mis ici en opposition avec les princes et non avec les prêtres ; mais ce sont les évêques, et les évêques seuls, que le concile oppose aux princes. S'il avait été de règle et d'usage de convoquer les prêtres avec les évêques, le concile aurait dit qu'on ne convoquait pas les princes, mais les ecclésiastiques ; il n'aurait pas dit surtout qu'on y convoquait les seuls évêques, *solos antistites*. L'objet direct du discours n'est pas de traiter le droit des évêques vis-à-vis des prêtres ; mais on ne dit pas moins que les seuls évêques sont appelés aux conciles. On ne discute pas les raisons de part et d'autre sur le droit des prêtres, et il ne s'agissait pas d'examiner une question qui n'était pas élevée. On énonce un fait bien connu, qui n'était point contesté et qui, lorsque la question s'élève dans la suite, sert à la décider (2). Le second raisonnement de M. Maultrot n'a aucun trait à la question que nous agitons. Quand nous lui accorderions tout ce qu'il prétend, il n'en résulterait aucune conséquence favorable à son système. Si le concile de Constantinople avait contesté aux souverains le droit d'assister aux conciles, il aurait avancé une proposition inexacte ; mais on ne pourrait rien conclure de là en faveur du prétendu droit des prêtres. Le droit des princes d'être présents aux conciles de leurs Etats, et le droit des prêtres d'y délibérer, sont absolument disparates et étrangers l'un à l'autre. Que le concile se fût trompé sur un principe relatif à la puissance temporelle, il ne se serait pas pour cela trompé sur un fait bien notoire de son temps, savoir quelles étaient les personnes que les lois et les usages de l'Eglise ordonnaient de convoquer aux conciles. Mais le sens que M. Maultrot prête au canon dont il s'agit ne peut pas être le véritable. Outre qu'on ne peut pas supposer qu'une assemblée si sainte et si savante se soit aussi fortement trompée, le principe qu'on lui attribue n'est nullement nécessaire à son raisonnement. Son objet est d'établir qu'un concile est canonique, quoique le prince n'y soit pas présent ; il n'a pas besoin, pour cet effet, de dire qu'il est défendu aux princes d'y assister. D'ailleurs le concile dit positivement que les empereurs se sont trouvés aux conciles généraux, et notamment à cette même séance du concile de Constantinople, l'empereur Basile était présent, comme il paraît par les signatures que nous examinerons dans un moment. Ce serait une contradiction trop choquante, et par là même impossible à admettre, que de reconnaître le droit des souverains d'assister aux conciles, et de poser ensuite le principe général et absolu, qu'il leur est défendu d'être spectateurs de ce qui peut quelquefois arriver aux prêtres. Il faut donc reconnaître que ce mot : *Neque enim fas est*, ne signifie pas ici une défense précise ; il est impossible de lui donner ce sens rigoureux. On ne doit l'entendre que d'une convenance, et il ne peut signifier autre chose, sinon qu'il n'est pas convenable que les princes soient spectateurs des choses qui peuvent arriver aux ministres du Seigneur.

IV. Un autre canon du même concile porte que le prêtre ou le diacre déposé par son évêque, ou qui croit avoir à se plaindre de son jugement, peut recourir au métropolitain qui, avec les autres évêques, fera l'examen de l'affaire et confirmera ou cassera dans le concile la déposition (1). C'est avec les évêques que doit se faire l'examen de l'affaire. C'est avec eux que doit être jugé l'appel de la sentence de déposition. Si c'était avec les évêques et les prêtres, le concile ne manquerait pas de le dire, car c'est ici une loi qui règle l'ordre des jugements, et qui fixe les juges ; elle doit s'exprimer avec une entière précision. Elle doit marquer tous les juges. Ceux qu'elle ne nomme pas ne le sont donc pas.

V. A la fin de la séance où sont les canons, on lit les signatures. Il n'y a que celles des évêques et des représentants d'évêques (excepté cependant celles des empereurs qui souscrivent entre les députés des patriarches et les évêques). Et qu'on ne dise pas qu'une partie des signatures est peut-être perdue, et qu'il est possible que les prêtres eussent signé. Le contraire est dit immédiatement avant. Les légats du pape ayant proposé aux empereurs de signer le concile,

(1) *Les Prêtres juges de la foi*. tom. I, pag. 158-159.

(2) Voy. cette objection de M. Maultrot plus amplement résolue ci-dessus, chap. 3, part. I, art. 10, n. 4.

(1) Placuit et hæc sanctæ synodo ut quicumque presbyter aut diaconus a proprio episcopo depositus fuerit propter aliquod crimen, vel si aliquam injustitiam se pati dixerit et non acquieverit judicio proprii episcopi dicens eum suspectum se habere... potestatem habeat ad metropolitam ipsius provinciæ concurrere et eum quem putat injustam depositionem vel aliam læsionem denuntiare. Metropolita vero ille libenter suscipiat hujusmodi, et advocet episcopum qui deposuit vel alio modo clericum læsit, et apud se cum aliis etiam episcopis negotii faciat examen ad confirmandum scilicet sine omni suspicione vel destruendum per generalem synodum et multorum sententia clerici depositionem (Conc. C. P. IV, can. 26).

l'empereur Basile déclara qu'il aurait désiré signer après tous les évêques, mais que pour acquiescer au vœu de l'assemblée, il signerait après les vicaires des patriarches. Les légats signèrent les premiers dans cinq exemplaires différents ; ensuite le patriarche de Constantinople, Ignace, puis les députés des patriarches d'Alexandrie, d'Antioche et de Jérusalem. Après quoi les empereurs Basile et Constantin apposèrent leur seing dans les cinq volumes, celui-ci pour lui-même et pour son frère Léon. Après eux souscrivirent tous les évêques selon leur ordre dans les cinq exemplaires. *Deinde subscripserunt universi episcopi secundum proprium ordinem in quinque voluminibus.* Il n'est pas dit un mot des prêtres. Le procès-verbal du concile cadre avec les signatures qui le terminent, et il est incontestable que les prêtres n'ont point signé, excepté ceux qui représentaient des évêques.

M. Maultrot incidente sur quelques formules des signatures ; mais d'après tout ce que nous avons dit, ce sont des différences légères qui n'empêchent pas que tous les membres qui ont signé n'aient été juges.

VI. Cet auteur insiste aussi beaucoup sur ce que, dans la septième action de ce concile de Constantinople, on lut les actes d'un concile tenu à Rome par le pape Adrien II, contre Photius, lequel était signé par les prêtres et par les diacres de l'église romaine comme par les évêques (1); mais j'ai observé que c'était un usage particulier aux conciles de Rome, et qui n'avait pas lieu dans le reste de la chrétienté. J'en ai marqué les causes et les progrès, ainsi il ne reste rien à dire à ce sujet.

VII. Photius ne fait pas autorité dans l'Église, spécialement sur les points relatifs à ses erreurs. Mais il savait quels étaient les Pères des conciles, et on ne lui a rien reproché à ce sujet. Il appelle le second concile de Constantinople le concile des cent cinquante évêques (2).

VIII. Dans sa nouvelle édition des conciles, Mansi a inséré une charte accordée à l'abbaye de Saint-Vaast par Hincmar et les autres évêques assemblés en concile à Verberie, en 870; elle est signée de trente-deux évêques et de onze abbés. On n'y voit la souscription d'aucun autre prêtre.

IX. Le concile de Donzi, de l'an 871, où fut jugé et déposé Hincmar, évêque de Laon, nous présente une multitude de preuves que ce jugement a été prononcé par les seuls évêques. J'y trouve même une nouveauté. C'est le premier concile que je connaisse où les députés des évêques absents n'aient pas agi de même que les évêques avec lesquels ils siégeaient, et comme auraient pu faire ceux qu'ils représentaient. Ici les évêques présents paraissent seuls délibérer et juger

(1) Les Prêtres juges dans les conciles, tom. I, pag. 480 et suiv.

(2) Sanctum et œcumenicum secundum concilium centum et quinquaginta episcoporum sacrum sibi locum ad disputandum et decernendum in regia civitate delegit (Photii libellus de Synodis. De conc. C. P. I).

sans le concours des fondés de pouvoir de leurs confrères absents. C'en est, je crois, le premier exemple. Ce concile écrivit deux lettres synodales au pape Adrien II, elles sont l'une et l'autre au nom des évêques assemblés dans le concile. (1) Le pape écrivant au concile, adresse de même sa lettre aux archevêques et évêques assemblés au concile de Donzi (2). Le même pontife écrivant au roi Charles le Chauve, lui parle de la déposition de Hincmar, faite par les évêques de dix provinces et par son métropolitain (3) Pour attribuer aux prêtres quelque part dans les opérations de ce concile, il faut démentir et le pape, qui les attribue entièrement aux évêques, et les évêques mêmes du concile, qui parlent en leur propre et en leur seul nom. Ce serait la chose du monde la plus étrange, que les prêtres eussent concouru, comme les évêques, à la déposition d'Hincmar de Laon, et que le pape qui avait sous les yeux toutes les pièces de ce procès, à qui, même l'appel de ce concile avait été porté, dit que cet évêque avait été déposé par son métropolitain et par les évêques. Il connaissait certainement mieux ce qui s'était passé dans cette affaire que ceux qui viennent après dix siècles prétendre, contre son témoignage, que Hincmar de Laon a été jugé par des prêtres. Pour citer l'accusé devant le concile, on lui envoya un évêque, un prêtre et un diacre. Ces commissaires lui parlèrent au nom des évêques. Les évêques qui sont au concile vous mandent, lui dirent-ils à plusieurs reprises (4). Ils auraient eu grand tort de citer un nom des seuls évêques s'ils avaient été

(1) Domino sanctissimo ac reverendissimo patri Hadriano sanctæ catholicæ et apostolicæ romanæ primæ sedis papæ episcopi diversarum provinciarum qui in synodo apud Duziacum provinciæ Rhemensis in nomine Christi convenimus, quorum nomina et subscriptiones in gestorum ejusdem synodi serie continentur quam per venerabilem consacerdotem nostrum Actardum vobis direximus et quibus per eum paternitatis vestræ litteras remisistis (Epist., synod., conc. Duciacensis ad initium).

Domino sanctissimo ac reverendissimo patri Hadriano sanctæ catholicæ et apostolicæ Romanæ primæ sedis papæ Hincmarus Harduicus..... Episcopi qui cum diversarum ecclesiarum legatis in synodum apud Duziacum Rhemensis parochiæ, in nomine Christi convenimus (Altera Epist. synod. ejusd. concil., part. V).

(2) Hadrianus episcopus servus servorum Dei reverendissimis et sanctissimis confratribus nostris archiepiscopis et episcopis qui apud Duziacensem Rhemensis provinciæ synodum convenerunt (Hadriani II Epist. 32 ad episc. conc. Duziacensis).

(3) De pontifice Laudanensi Hincmaro a præsulibus decem provinciarum deposito et a metropolitano suo fratre Hincmaro archiepiscopo (Ejusd. Epist. 34 ad regem Carolum Calvum).

(4) Et insuper præfatus episcopus, presbyter et diaconus addiderunt : Mandant tibi omnes episcopi qui ad illud concilium convenerunt, ut ad synodum illorum ad quam regulariter es vocatus venire non debites......

Quapropter præfatus episcopus, presbyter et diaconus adjecerunt dicentes Metropolitanus etiam noster Hincmarus et coepiscopi Rhemensis provinciæ mandant tibi ut Haimeradum presbyterum parochiæ

envoyés par les prêtres comme par les évêques; et Hincmar de Laon, qui déclinait autant qu'il le pouvait la juridiction du concile, qui cherchait à l'éviter en interjetant un appel prématuré au saint-siége, n'aurait pas manqué de saisir ce prétexte pour s'y soustraire. Mais il finit par s'y présenter, sur les citations qui lui étaient faites de la part des seuls évêques, et il les reconnut ainsi lui-même pour ses juges légitimes. Après l'interrogatoire auquel Hincmar de Laon refusa de répondre, Hincmar de Reims demanda aux juges leurs avis : *Undequid Vestræ Sanctitati videatur edicite.* Tous les archevêques et évêques dirent successivement leurs avis motivés. *Harduicus, Vesantionensium archiepiscopus, dixit... Frotarius, Burdigalensium episcopus, dixit.* Il y eut vingt évêques et un chorévêque qui opinèrent ainsi (1). Les prêtres qui étaient présents ne donnèrent point d'avis. Les fondés de pouvoir des évêques ne prirent même point de part à la délibération. Alors on procéda à la sentence conformément aux opinions des évêques. Hincmar de Reims, après avoir témoigné sa douleur d'être obligé de juger cette affaire, demanda si ce serait lui seul qui jugerait, ou si tous les autres jugeraient avec lui. Les évêques répondirent l'un après l'autre qu'ils jugeraient conjointement avec lui (2). Il ne peut y avoir rien de plus positif que ce texte. Ce sont les évêques, les seuls évêques qui déclarent qu'ils jugeront avec le métropolitain. Hincmar de Reims propose ensuite que lorsqu'il aura signé le jugement, tous les autres le signent aussi. Ils répondent que, puisqu'ils jugeaient avec lui, ils souscriraient suivant l'usage de l'Eglise (3). Et en effet, après le prononcé de la sentence lue par le métropolitain Hincmar, viennent les souscriptions, qui sont très-remarquables.

D'abord signent les évêques dans le même ordre dans lequel ils avaient opiné, avec cette formule : *Judicans subscripsi.* Il s'en trouve un de plus qu'aux opinions, l'archevêque de Lyon. Il n'emploie point la même formule : Il dit *Relegi, consensi et subscripsi.* Il est probable, d'après ces expressions, qu'absent au moment du jugement, il y a ensuite adhéré et l'a confirmé par sa signature. Le chorévêque qui avait opiné signe ensuite, mais il n'emploie pas la même formule que les évêques, il dit seulement : *Subscripsi.* Viennent ensuite les signatures de huit députés d'évêques dans la même forme que le chorévêque, puis huit dignitaires ou prêtres de diverses églises qui signent de même simplement : *Subscripsi.* Un archiprêtre de Reims signe tant pour lui qu'à la place de l'archidiacre.

Voilà donc les évêques qui seuls avaient opiné dans la délibération, qui seuls avaient dit qu'ils jugeraient avec le métropolitain, qui seuls encore prennent dans leurs signatures la qualité du juge; cette dernière circonstance achève de porter jusqu'à l'évidence la démonstration que les évêques seuls ont jugé et déposé Hincmar de Laon. Si les prêtres ont été ses juges comme les évêques, pourquoi ne l'ont-ils pas dit de même que les évêques? Pourquoi les uns prennent-ils cette qualité, et les autres ne la prennent-ils pas? S'il n'y avait que quelques évêques qui prissent le titre de juges, on pourrait peut-être incidenter et en éluder la conséquence; mais quand on voit, d'une part, tous les évêques signer en jugeant, et de l'autre, tout ce qui n'est pas évêque, signer sans dire qu'ils ont jugé, on ne peut se dissimuler que les évêques ont fait une fonction que les autres n'ont pas exercée.

M. Maultrot essaie de tourner au profit de son système les signatures du concile de Donzy. *J'en argumenterai aussi*, dit-il, *à mon tour. Après les souscriptions des procureurs d'évêques, on trouve celle d'un archiprêtre faisant fonction de l'archidiacre de Reims... Suivent les signatures d'un autre archiprêtre de Reims, des archidiacres de Bordeaux, de Bourges, de Chartres, et celles de quelques prêtres des églises de Besançon, de Soissons, etc. Il ne s'agit point là de juges, de privilége, nos adversaires n'en accordent point aux archidiacres ni aux simples prêtres Si on leur a permis d'entrer au concile, c'est tout au plus pour y avoir voix consultative, pour y proposer des avis inefficaces. Pour quelle raison les a-t-on admis à l'honneur de la souscription? Jamais un jugement n'a été souscrit que par ceux dont la voix a été comptée dans sa formation. Les simples consulteurs qui n'y ont pas concouru comme juges ne sont point dans l'usage de signer. Si donc on voit ici des signatures d'archidiacres et de simples prêtres, c'est qu'ils ont réellement jugé. Mon argument est aussi bon que celui que l'on tire de la différence entre les signatures épiscopales et les autres* (1).

Il y a certainement une grande différence entre cet argument de M. Maultrot et celui que nous fournit la qualité de juge prise seulement par les évêques. Je pourrais tirer avantage de ce qu'il est encore appuyé sur ce que les évêques seuls ont opiné, sur ce qu'eux seuls ont dit qu'ils jugeraient avec le métropolitain; mais laissant à l'écart tous

tuæ quem tecum habes, ad hanc comprovincialem synodum in Rhemensi parochia venire jubeas (Conc. Duziacense, an. 871, part. IV, cap. 1).

(1) Ibid., cap. 9.

(2) Hincmarus Remorum episcopus dixit : Nunquam vellem in eum me judicare oporteret, et utinam nec ordinare contigisset de quo semper timui quod nunc video postquam eum sibi sæculum rapuit et ei frequenter scriptum prædixi : *Qui mentis est duræ corruet in malum.* Sed quia ipse sibi judicium fieri exegit vestra unanimitas, dicat si ego pro præmissis causis eum judicavero utrum vos illum mecum unanimiter judicabitis, an non? Et singillatim episcopis respondentibus se illum una cum eo judicaturos (Ibid., cap. 10).

(3) Hincmarus, Rhemorum episcopus dixit : Et postquam ego judicio secundum morem ecclesiasticum subscripsero, subscribetis mecum eidem judicio. Responderunt quia quod eum cojudicaverint, se juxta morem ecclesiasticum fore subscripturos (Ibid.).

(1) Les Prêtres juges dans les conciles, tom. I, pag. 482, 483.

ces accessoires, je veux comparer entre eux les deux raisonnements en eux-mêmes. Celui de M. Maultrot porte sur le principe qu'un jugement n'est souscrit que par les juges : ce principe est vrai en général. C'est l'usage ordinaire que ce soient ceux qui ont formé le jugement qui le souscrivent; mais ce n'est pas une règle tellement certaine, qu'elle ne puisse souffrir des exceptions. Par exemple, on voit des arrêts signés par les greffiers qui ne les ont pas rendus; il faut donc modifier le principe comme nous avons fait, en traitant des signatures des conciles, et dire : Les signatures apposées aux jugements sont celles des juges, à moins qu'il n'y ait quelque chose, soit dans les signatures, soit ailleurs, qui annonce qu'elles sont d'autres personnes que des juges. Ainsi, si toutes les signatures du concile de Donzy étaient pures et simples, si elles étaient semblables ou si elles différaient seulement dans quelques points peu importants, nous devrions croire que tous les signataires ont également prononcé le jugement; mais quand nous voyons tout l'ordre épiscopal signer en déclarant qu'il est juge, et tous ceux qui ne sont pas évêques ne point prendre cette qualité, nous devons croire au contraire qu'il n'y a que les évêques qui aient jugé. Cette différence de signatures est mise exprès pour qu'on ne s'y méprenne pas. C'est une ligne tranchante tirée entre ceux qui sont juges et ceux qui ne le sont pas, afin qu'on discerne les uns des autres. M. Maultrot paraît vouloir tirer avantage de ce qu'on voit un archiprêtre tenir la place d'un archidiacre. Ce n'est pas que les dignitaires qu'on admettait aux conciles fussent obligés, comme les évêques, de s'y rendre ou de s'y faire représenter : on ne voit rien dans toute l'antiquité qui l'indique. Mais l'archidiacre avait dans le concile une fonction particulière, comme nous l'apprenons du quatrième concile de Tolède. C'était à lui que ceux qui avaient quelque chose à communiquer au concile s'adressaient, et il faisait part à l'assemblée de leur demande. Il était le moyen de communication entre le concile et les personnes du dehors. C'est cette fonction qu'exerçait au concile de Donzy un archiprêtre de Reims pour l'archidiacre absent, et on ne peut pas en conclure que les dignitaires fussent obligés, comme les évêques, à se faire représenter en cas d'empêchement légitime.

X. Le pape Jean VIII, élevé sur le trône pontifical en 872, ne doutait pas que les évêques ne fussent les seuls juges dans les conciles, comme il paraît par plusieurs de ses épîtres. Il ordonne à l'évêque de Verdun de se rendre au concile de certains évêques qu'il doit assembler (1). Il mande de même à l'archevêque de Ravenne qu'il tiendra un concile à Ravenne avec tous ses confrères et coévêques. Il veut que tous les évêques s'y rendent pour extirper l'ivraie de l'Eglise de Dieu (1). Ecrivant aux évêques des provinces de Milan et de Ravenne, il leur ordonne de se rendre sans difficulté au concile toutes les fois qu'ils y seront appelés par l'évêque de Pavie, et là de décréter et de terminer comme propres évêques les jugements des prêtres et des lévites (2). Il signifie à l'archevêque de Ravenne qu'il ait à se rendre avec ses suffragants au concile qu'il doit tenir, pour répondre devant la fraternelle et vénérable assemblée des évêques aux imputations qui lui sont faites, et démontrer son innocence (3). On nous dit que dans toutes les indictions, de conciles les prêtres sont constamment appelés, et cependant en voici quelques-unes, à la suite de plusieurs autres, où on ne convoque que les évêques. On les convoque pour extirper l'ivraie, pour juger les causes. Il est impossible de marquer plus positivement que ce sont eux seuls qui y forment les décisions.

XI. Au concile d'Oviédo, de l'an 873, les évêques seuls délibèrent et décident quelle sera la métropole de leur province (4). Eux seuls aussi souscrivent ce concile. On ne peut prétendre que les prêtres y aient eu voix délibérative.

XII. *Pierre de Saint-Julien, dans son* Histoire de Châlons, dit M. Maultrot, *fait mention d'un concile tenu dans cette ville en 873, composé d'évêques, d'abbés, de moines et d'ecclésiastiques, et du décret fait par ce concile* (5).

(1) Et ideo in proximo.... certorum congregaturi episcoporum concilium, dilectionem tuam tanto conventui jubemus adesse (Joan. VIII Epist. 10 ad Adalardum, episcopum Virdunensem).

(1) Scire volumus gloriam tuam pro multis necessitatibus sanctæ Dei Ecclesiæ sicut, jam te non latere credendum est, XI kalendas augusti istius X indictionis Ravennæ, gratia sancti Spiritus suffragante, synodum nos cum confratribus et coepiscopis nostris instituisse fore modis omnibus celebrandam. Ad quam... omnes hinc et inde volumus antistites advenire, ut quidquid in sancta Dei Ecclesia perperam per zizaniorum satores eruisse dignoscitur, hoc communi tractatu per nostrum commune studium radicibus extirpetur (Idem Epist. 60 ad archiepiscop. Ravennat.).

(2) His auctoritatibus fulti Vestræ omnium Sanctitati mandamus et apostolica auctoritate jubemus, ut quoties, vos confrater et coepiscopus noster Joannes Ticinensis, et post eum sui successores vestrosque vocaverint, pro emergentibus quæstionibus eximendis, continuo B. Petro apostolo obedientiam exhibentes simul convenire non differatis.... Sacerdotum levitarumque judicia quandocumque necesse fuerit cum prædicto episcopo tanquam proprii episcopi decernite ac definite, freti nostra omnimode apostolica auctoritate (Idem Epist. 139 ad episcop. tam Mediol quam Ravennat. provinciæ).

(3) Hac secunda vocationis nostræ auctoritate ad venerabilem synodum quam, Deo favente, octavo kalendas octobris futuræ quintæ indictionis erimus celebraturi, omni occasione vel mora postposita, una cum omnibus suffraganeis tuis venire jubemus, quatenus ibi coram venerabili et fraterno episcoporum cœtu pro omnibus tibi objectis rite examinatis ore proprio valeas respondere et te innoxium demonstrare (Idem, Epist. 273 ad Romanum Archiep. Ravennatem).

(4) Nos hic subscripti pontifices Theodemirios Columbrensis..... rege præsente et universali hispanicarum concilio nobis favente, Ovetensem urbem metropolitanam eligimus sedem (Conc. Ovetense, an. 873).

(5) Synodi hujus meminit Petrus a Sancto Juliano, in historia rerum Cabilonensium ad eamque conve-

Parler ainsi, c'est donner le décret pour l'ouvrage commun de tous ceux qu'on vient de désigner comme formant le concile. Aussi le décret est-il signé d'évêques, d'abbés, de prêtres et de diacres dont les signatures sont semblables (1).

Nous n'avons pas les actes de ce concile et nous ne savons pas au juste ce qui s'y passa. Mais en lisant le décret même que l'on cite, il paraît au moins fort douteux que d'autres que les évêques l'aient fait. D'abord ce ne sont pas seulement des prêtres et des diacres qui sont dans ce concile, ce sont, selon Pierre de Saint-Julien, des clercs, *et clericis*; et dans le décret il est dit qu'il y avait des ecclésiastiques de tous les ordres : *ac reliquorum ordinum*. Ainsi aux prêtres, aux diacres, aux abbés sont associés des clercs inférieurs. Si les uns ont concouru à la décision, les autres y ont eu la même part : dès lors on ne pourrait rien en inférer, les clercs inférieurs n'étant pas, selon nos adversaires, juges dans les conciles. S'ils l'ont été dans celui-ci, ce ne peut être que par une indulgence spéciale, et dès lors il n'est pas prouvé que les prêtres et les diacres qui leur sont adjoints n'aient pas opiné en vertu de la même indulgence. On lit d'ailleurs dans le décret même, après le prononcé du jugement, ces mots remarquables : *Cunctum concilium judicium nostrum per has litteras laudavit et firmavit*. Si tout le concile a loué le jugement rendu, tout le concile ne l'a donc pas rendu ? Il y a donc eu une partie des personnes nommées qui n'ont pas été juges, qui n'ont fait qu'applaudir à la décision, et qui l'ont confirmée par leur vœu. Ainsi ces lettres, ce décret que l'on cite énoncent deux sortes de personnes : les unes qui ont porté le jugement, *judicium nostrum*, les autres qui ont approuvé le jugement fait. Mais il n'est pas dit quels sont ceux qui ont jugé, quels sont ceux qui ont seulement applaudi. Le décret est signé de tous les juges, et ceux qui approuvent y apposent leur seing. Il est impossible de discerner les uns des autres, et on peut aussi bien penser, d'après le texte du décret, que les évêques seuls sont ceux qui disent notre jugement, que croire que ce mot est aussi proféré par les prêtres et par les diacres.

XIII. M. Maultrot argumente encore d'un concile de Cologne de la même année où paraissent avoir délibéré et où ont signé des prêtres. Mais l'examen de ce concile fait évanouir la difficulté. Vilibert ou Gilbert, archevêque de Cologne, dans un concile qu'il tenait avec les archevêques de Mayence et de Trèves, et avec d'autres évêques, rappelle une donation que son prédécesseur avait faite sur ses revenus aux chanoines de son église, pour qu'ils pussent subsister. Il s'agit de l'acceptation de cette donation. Il est tout simple que les prêtres à qui elle est faite délibèrent cette acceptation. On ne peut pas conclure de là qu'ils eussent voix délibérative dans les conciles sur le dogme, sur la discipline, sur les causes personnelles, en un mot sur les affaires ecclésiastiques.

XIV. Un concile de Châlons-sur-Saône, en 875, confirma les concessions faites à l'abbaye de Tournus. La charte est signée par les seuls évêques.

XV. *Le moine Aimoin*, dit M. Maultrot, *qui nous a conservé les actes du concile de Pontyon, en 876, nous le donne comme composé d'évêques et d'ecclésiastiques du second ordre* (1). *On voit à la fin les souscriptions des légats du pape, des évêques et de cinq abbés* (2).

S'il y avait à ce concile des ecclésiastiques du second ordre, pourquoi les abbés seuls ont-ils signé avec les évêques? Pourquoi ne voit-on les signatures d'aucun de ces ecclésiastiques? Il est clair par ces signatures que les abbés seuls ont délibéré. Les autres prêtres n'y ont donc pas eu voix délibérative. Mais ce qui dérange encore plus l'objection de nos adversaires, c'est que dans la narration d'Aimoin qu'ils citent, excepté dans le commencement où il dit que les évêques et les clercs se sont revêtus d'ornements ecclésiastiques, il ne parle plus que des évêques. Dans la première séance il rapporte que les évêques ont demandé qu'il fût permis à ceux qui avaient reçu une lettre du pape de la lire. *Petentibus autem episcopis ut eis permitteretur ipsam legere epistolam quibus erat directa, non acquievit imperator... et petentibus episcopis ut liceret eis saltem exemplare sibi de epistola directa sumere, nec hoc ullo modo impetravere*. Dans toutes les autres séances, il n'est question que des évêques : on dit qu'ils se sont assemblés, on ne parle nullement des prêtres. *Decimo kalendas præfati mensis iterum convenerunt episcopi.... Quinto nonas julii convenerunt iterum episcopi sine imperatore... Quarto nonas ejusdem mensis iterum convenerunt episcopi*. On retrouve cette phrase ou d'autres équivalentes au commencement de chaque séance. Parlerait-on ainsi des seuls évêques, omettrait-on aussi complètement les prêtres, si les prêtres avaient eu les mêmes droits, les mêmes fonctions, le même suffrage que les évêques?

XVI. Au concile de Ravenne, en 877, fut confirmée une donation faite par l'Empereur à l'évêché d'Autun. L'épître ou charte de cette confirmation n'est signée que par les évêques.

XVII. Le pape Jean VIII tint un concile à

ipse narrat Remigium Lugdunensem... Item, chorepiscopum Lugdunensem cum abbatibus et clericis ac monachis permultis...

Remigius sanctæ Lugdunensis sedis archiepiscopus et cum eo Ado.... sed etiam Luebonius, chorepiscopus Lugdunensis simulque acceptabilis multitudo canonicorum, monachorum, archidiaconorum, ablatum ac reliquorum ordinum secundum Dei voluntatem in suburbio Cabilonensi nobiscum congregata (Con. Cabil., an 875).

(1) Les Prêtres juges dans les conciles, tom. 1, pag. 483-484.

(1) Episcopis et cæteris quibusque clericis vestibus ecclesiasticis indutis et domo ac sediliis palliis protensis, etc. (Conc. Pontigonense, an 876).

(2) Les Prêtres juges dans les conciles, tom. 1, pag. 485.



Troyes en 878. Les actes de ce concile présentent ce pontife délibérant uniquement avec les évêques. Dans la première séance, le pape ayant pris la parole, ce sont les évêques qui lui répondent : *Venerabiles episcopi responderunt.* Dans la seconde, Hincmar, archevêque de Rheims, répond le premier au pape, et ensuite l'évêque d'Orléans et tous les autres évêques disent de même : *Aurelianus similiter dixit, et cæteri episcopi similiter dixerunt.* Dans la troisième il est dit que *Universi episcopi sanctæ synodi libellum concordiæ ad devotionis unanimitatisque confectum summo pontifici porrexerunt.* Entre les pièces que l'on lit à la suite des actes, on en trouve une qui est une adhésion aux décrets portés par le pape. Ce sont les évêques de la Gaule et de la Belgique qui parlent, qui excommunient ceux que le saint-siége a excommuniés, qui reçoivent ceux qu'il a reçus (1). Nous avons aussi une lettre du pape à l'archevêque de Bordeaux pour le presser de venir au concile. Il l'a convoqué avec les évêques de sept provinces de France, pour s'y trouver avec ses suffragants (2). Voici un concile où les évêques seuls sont convoqués, où eux seuls parlent et délibèrent avec le pape, où tout en un mot roule absolument sur eux. Il est impossible de soutenir que dans ce concile les prêtres ont eu voix délibérative.

XVIII. Au concile de Fismes, de l'an 881, la préface est au nom des évêques. Ils disent qu'ils se sont assemblés de diverses provinces et qu'ils ont décerné ce qui suit (3). Si d'autres qu'eux eussent coopéré à ces décrets, ils ne les attribueraient pas à eux seuls.

XIX. Dans un concile de Châlons-sur-Saône, en 886, un privilége fut accordé au monastère de Cherlieu. La charte est souscrite des seuls évêques et d'un chorévêque.

XX. *Willibert, archevêque de Cologne, a convoqué un concile en 886. Il s'est assemblé avec quelques évêques du consentement des archevêques de Mayence et de Trèves, en présence de trois abbés qui sont nommés, et des prêtres et des diacres des diocèses, et de quelques laïques pieux ; et ils y ont fait les décrets qui suivent* (1).

Que pourrait conclure de ce fait M. Maultrot ? Ou tous ceux qui sont nommés ont concouru à la formation des décrets, ou tous n'y ont pas coopéré. Dans le premier cas, il faut soutenir que les décrets ont été faits aussi par les laïques qui sont indiqués de même que les prêtres et les diacres ; dans le second, il faut convenir qu'il n'y a qu'une partie de ceux qui sont nommés dans la préface qui aient fait les décrets. Mais le texte ne dit pas quels sont ceux dont ils sont émanés. Sont-ce les évêques seuls, sont-ce les évêques et les abbés, sont-ce les évêques, les abbés, les prêtres et les diacres ? Dès qu'il y a une exception à faire et que l'étendue n'en est pas marquée, on ne peut rien conclure du texte. Cependant en examinant avec attention le passage, on voit qu'il indique assez clairement que les canons sont l'ouvrage des seuls évêques. Ce sont les évêques qui s'assemblent en présence des abbés, des prêtres et des diacres, et qui promulguent les statuts. *Convenerunt episcopi... præsentibus abbatibus... præsentibus presbyteris et diaconis et laicis... ea quæ sequuntur promulgaverunt.* Il est clair par la construction de la phrase et par les règles de la grammaire que les mots *convenerunt* et *promulgaverunt* s'appliquent aux mêmes personnes, et comme le premier n'est dit que des évêques, le second n'est pareillement relatif qu'à eux.

XXI. M. Maultrot nous objecte un autre concile (2). *Il y a eu un concile tenu à Mayence en 888. Il est dit en tête des canons, qu'ils ont été faits par Luitbert, archevêque de Mayence, Willibert, archevêque de Cologne, et Ratbod, archevêque de Trèves, avec leurs suffragants et une grande multitude d'abbés et autres prêtres* (3).

Ce concile ferait effectivement une difficulté forte, si nous n'avions un décret important de ce concile qui n'est signé que par des évêques. Ce n'est point le corps des canons dont les signatures n'existent plus ; c'est un privilége accordé à l'abbaye de Corvey, que Mansi a rapporté dans son supplément et qui est inséré dans la dernière édition

(1) Domine sanctissime et reverendissime pater patrum Joannes, catholicæ atque apostolicæ Ecclesiæ videlicet Romanæ primæ sedis papa, nos famuli ac discipuli vestræ auctoritatis Galliarum et Belgicarum episcopi.... Quos excommunicastis excommunicatos tenemus, quos anathematizastis anathematizatos esse judicamus, et quos regulariter satisfacientes vestra auctoritas et apostolica sedes receperit recipiemus (Conc. Trecense, an. 878. Responsio Episcoporum de excommunicatis).

(2) Ad synodum igitur quam Deo auctore apud Trecas celebramus cum reliquis septem Galliarum provinciarum confratribus et coepiscopis fraternitatem tuam cum tuis suffraganeis episcopis tam viva voce quam litterali admonere ut venires omni postposita occasione cujuscumque occasionis studuimus (Ibid. Epist. Joan. VIII, ad Archiepiscop. Burdigal.).

(3) Diversarum provinciarum episcopi quorum nomina tenentur substerscripta qui ante nequivimus... in nomine Christi convenimus. Ab omnibus qui juste et pie in communione catholicæ Ecclesiæ quæ Christi est corpus vivere volunt ea quæ sequuntur Domino mediante observari decernimus (Concil. apud S. Macram, anno 881, Præfat.).

(1) Anno, etc., convenerunt in urbe Agrippinensi una cum consensu gloriosissimi imperatoris Caroli et Moguntiæ sedis Luitberti archiepiscopi Willibertus humilis ejusdem præfatæ urbis archiepiscopus Franco-Tungrensis sedis episcopus.... præsentibus etiam bonæ devotionis abbatibus Neovolango Indensis monasterii abbate.... cum præfatarum sedium presbyteris et diaconis et laicis quibusdam religiosis, celebrata synodo ea quæ subjecta sunt divini amoris instinctu de negotiis ecclesiasticis promulgaverunt (Conc. Coloniense, an. 886 seu 887, Præfat.).

(2) Les Prêtres juges dans les conciles. Tom. 1, pag. 487.

(3) Hæc capitula apud Moguntiam civitatem a Luitberto ejusdem civitatis archiepiscopo, nec non a Williberto sacræ sedis Coloniensis, seu etiam Ratbodo Trevirensis ecclesiæ venerabilibus archiepiscopis cum suis suffraganeis, cæteraque non modica multitudine abbatum scilicet et aliorum sacerdotum tenenda, observanda ac firmiter habenda constituta sunt (Conc. Moguntiacum, an 888. Præfat.).

de Labbe (1). Il est certain que cet acte du concile est l'ouvrage des seuls évêques. Il serait bien étonnant que les canons eussent été faits entre eux et les prêtres. Il ne faut donc pas prendre les expressions de la préface de ce concile dans leur sens strict; mais il convient de les interpréter, surtout n'y ayant pas, dans ce temps, d'autres conciles où les canons paraissent faits par les évêques, les abbés et les autres prêtres. Au reste si on veut absolument que les prêtres aient coopéré aux décrets, quoiqu'ils n'aient pas concouru à la charte de concession du privilége, il s'ensuivra que dans un seul concile de ce siècle on a permis aux prêtres de délibérer. Ce ne sera pas une bien forte preuve en faveur du système de nos adversaires.

XXII. Le concile de Metz de la même année dit formellement le contraire. Après avoir rapporté la présence de l'archevêque de Trèves et des évêques de Metz, de Toul et de Verdun ses suffragants, celle d'un abbé, de beaucoup de prêtres, de comtes et de nobles, on ajoute que les évêques ont dit en commun ce qui suit (2). Il est impossible de marquer plus positivement l'exclusion des prêtres de la délibération, que de les nommer avec les évêques quand il s'agit de la présence, et de nommer ensuite les évêques seuls quand on parle de la formation des décrets.

XXIII. Au concile de Pavie de l'an 889, ce sont les évêques seuls qui disent qu'ils sont assemblés et qu'ils décrètent (3).

XXIV. Le concile de Vienne, en 892, est composé des légats du pape et des évêques. C'est à eux seuls qu'on attribue les décrets (4).

XXV. *Au concile de Tribure, près Mayence, en 895, ont assisté des évêques, des abbés, de grands seigneurs, et un grand nombre de personnes ecclésiastiques et séculières, parce qu'on avait dessein d'y traiter en même temps de la réforme de l'Eglise et de celle de l'Etat* (1).

M. Maultrot, qui fait cette objection (2), n'avait probablement pas lu la suite de la préface qu'il cite. Il y aurait vu qu'après avoir parlé des préliminaires du concile, il est dit que l'assemblée sacrée des évêques est entrée dans le concile, qu'entre les choses qu'ils devaient traiter d'un vœu pareil et d'un consentement commun, ils ont envoyé des députés vers le roi (3). Ainsi dans la même préface qu'on nous objecte, il est dit expressément que ce sont les évêques qui ont délibéré, et que les opérations du concile sont leur ouvrage.

XXVI. Ce qui confirme l'énoncé de la préface, est le recueil des signatures qu'on lit à la suite des canons. M. Maultrot n'approuve pas cette raison. *On ne voit à la fin*, dit-il, *que des souscriptions d'évêques : croira-t-on que les abbés n'aient pas signé, eux dont on voit les souscriptions dans tous les conciles antérieurs et postérieurs? Il est marqué d'ailleurs à la fin que les décrets du concile ont été approuvés et confirmés par la multitude des prêtres, des diacres et même des laïques* (4). *Quand il serait vrai que les décrets n'auraient été faits que par les évêques, ils ont toujours été approuvés par les prêtres et par les diacres, et c'en est assez pour qu'on ne puisse pas dire que les évêques ont jugé sans le consentement et le concours du second ordre* (5).

Les deux raisons qu'oppose ici M. Maultrot à la preuve tirée des signatures, sont l'une et l'autre bien faibles. La première consiste à dire que, quoique les souscriptions des abbés ne se trouvent pas, il est probable qu'ils ont souscrit, parce qu'on les voit souscrire dans tous les autres conciles.

En lui accordant ce fait, qu'en résulterait-il? Que les abbés seuls et sans les autres prêtres auraient signé le concile de Tribure; qu'on leur accordait donc une prérogative que les autres prêtres ne partageaient pas : que par conséquent ce n'était pas de droit divin, mais par concession de l'Eglise, que quelques autres que les évêques signaient

(1) Mansi supplem., tom. 1, pag. 1056. Concil. nov. Edit. tom. XVIII, pag. 73.

(2) Acta est synodus in suburbio Metensis civitatis in ecclesia sancti Arnulphi ab archiepiscopo venerabili Ratbodo Trevirensi et a Rotberto prædictæ civitatis præsule, Dado quoque Virdunensis ecclesiæ reverendissimus episcopus et Arnoldus Tullensium episcopus et Stephanus, venerabilis abbas, et multi sacerdotes cum comitibus et pluribus nobilibus et Deum timentibus viris adfuerunt, ubi pari voto parique consensu pro vera charitate et tranquillitate sanctæ Dei Ecclesiæ quam redemit Christus sanguine suo, sibi invicem occurrentes, hæc in commune præsules locuti sunt (Conc. Metense, an. 888. Præfat.).

(3) In aula Ticinensi nos humiles episcopos ex diversis partibus Papiæ convenientibus pro ecclesiarum nostrarum ereptione..... decrevimus (Concil. Ticinense, an. 889. Præfat.).

(4) Hæc capitula facta sunt anno Dominicæ Incarnationis DCCCXCII, indictione X jussa domni Formosi apostolici congregata synodo apud Viennam metropolim Galliæ præsentibus legatis sanctæ apostolicæ sedis venerabilibus episcopis Paschali et Joanne ac aliis coepiscopis ejusdem regni quorum nomine subter habentur adscripta (Conc. Viennense, an. 892. Præfat.).

(1) Rex.... venit in villam regiam, videlicet Triburiam in terra Francorum consistentem, cum episcopis infra conscriptis, abbatibus et omnibus regni principibus, nec non convenientibus Ecclesiasticorum et sæcularium innumeris turbis (Conc. Triburiense, an 895. Præf.).

(2) Les Prêtres juges dans les conciles, t. I. p. 87.

(3) Interim episcoporum sacer conventus in basilica prædictæ villæ, post communes orationes et preces finitas, honorificentissime infulati pontificalibus sedibus suffulti, mente serenati, prudentia præditi, sacrosanctum ingressi sunt synodale colloquium. Inter alia namque quibus divina et humana tractaturi erant communi voto et pari consensu, de collegio sanctorum sacerdotum gnaros et idoneos direxerunt mediatores ad præfatum pium regem (Concil. Triburiense, an. 895. Præfat.).

(4) Hæc subscriptio sacro sancta venerabili professione et condigna responsione innumerabilium circumstantium presbyterorum et diaconorum, nec non et nobilium laicorum confirmata et laudabiliter approbata est ad laudem et gloriam J.-C. (Ibid. post subscriptiones).

(5) Les Prêtres juges dans les conciles, t. I, pag. 487.

et opinaient aux conciles. Mais d'ailleurs le fait que les abbés signaient à cette époque tous les conciles est-il bien vrai? On en peut juger par ceux que nous avons cités. On les voit tantôt signant, tantôt ne signant pas, tantôt nommés avec les évêques, tantôt passés sous silence. Il s'en faut de beaucoup qu'à cette époque la prérogative de signer et d'opiner dans les conciles fût devenue pour eux une possession. La seconde raison de M. Maultrot est que les prêtres et les diacres ont approuvé et confirmé la souscription des évêques. Mais ils l'ont confirmée et approuvée comme l'ont fait les laïques. Le texte ne met entre les uns et les autres aucune différence. M. Maultrot veut que l'approbation des prêtres et des diacres annonce leur concours aux décrets, il faut donc nécessairement qu'il prétende que les laïques y ont aussi concouru; ou plutôt il faut qu'il avoue que l'approbation et la confirmation ne sont pas une coopération, ce qui est certain.

XXVII. Un des canons de ce concile montre encore quelle était sa doctrine sur notre question. Il y rappelle les anciens conciles d'Afrique que nous avons cités, qui attribuent aux seuls évêques les jugements des causes personnelles et qui portent que l'évêque accusé sera jugé par douze évêques, le prêtre par six avec son propre évêque, le diacre par trois, les autres clercs par le seul évêque du lieu (1). Si le concile de Tribure croyait que les évêques avaient seuls la juridiction pour juger les évêques et les clercs, il les croyait donc les seuls juges du tribunal où ces causes étaient jugées.

XXVIII. En l'an 900 fut tenu à Reims un concile qui lança une excommunication contre les meurtriers de l'archevêque Foulques. Cette excommunication est au nom des évêques dont les noms sont marqués. Eux seuls y parlent (2). Si des prêtres avaient concouru à la prononcer, ils seraient nommés comme les évêques, et ceux-ci ne diraient pas seuls et sans les prêtres, qu'ils livrent à l'anathème ceux qui ont commis le crime. Ils ne diraient pas surtout que c'est en vertu de l'autorité donnée de Dieu aux évêques par S. Pierre, prince des apôtres. *Nec non auctoritate episcopis per beatum Petrum principem apostolorum divinitus conlata.* Il est évidemment démontré que les prêtres n'ont eu aucune part à cette opération du concile, et que ce sont les évêques seuls qui ont lancé l'excommunication.

CHAPITRE VI.

Conciles du dixième siècle.

ARTICLE PREMIER.

Conciles depuis l'an 901 jusqu'en 950.

I. *Il y a eu*, dit M. Maultrot, *un concile tenu sous le pape Jean* IX, *en* 904, *dans lequel on a cassé les actes d'un autre concile précédent, tenu sous le pape Etienne* VI *qui avait ordonné l'exhumation du corps du pape Formose. Les évêques, les prêtres et les autres ecclésiastiques qui avaient assisté à ce concile sous Etienne* VI, *disent qu'ils ont été contraints et demandent grâce. Le concile veut bien la leur accorder à cause de la violence qui leur avait été faite* (1). *S'il avait été constant que les évêques seuls étaient juges, que le second ordre ne donnait que des avis, qu'on ne comptait pas, on n'aurait pas usé de contrainte à son égard. On n'aurait employé la force que contre les évêques, qui seuls avaient droit de décider. Il était inutile de s'assurer d'opinions qui n'avaient aucune autorité. Les évêques et les prêtres demandant la même indulgence, la faute leur était commune; et comme les évêques avaient certainement été juges, il fallait que les prêtres l'eussent été aussi. Si le concile défend de faire à l'avenir violence aux évêques, c'est parce qu'ils sont les premiers et les principaux juges. Les défenses faites à leur égard s'étendent à tous ceux qui partagent avec eux le droit de juger. Le Père Mabillon nous a donné un supplément à ce concile de l'an* 904, *dans lequel plusieurs de ceux qui avaient participé au concile précédent reconnaissent leur faute et s'excusent sur la violence qu'ils ont soufferte, et dans ce nombre il y avait des évêques et des prêtres* (2). *Leur voix n'aurait certainement pas été extorquée par la force, si elle n'avait pas été comptée* (3).

II. Le concile qu'on nous objecte ici et où on

(1) Statutum est in sancta et universali synodo ut nullus episcopus deponatur nisi a duodecim episcopis, presbyter a sex, diaconus a tribus. In concilio Carthaginensi, capite duodecimo, Felix episcopus dixit: Si quis episcopus in reatum aliquem incurrerit et non potest plurimos congregare episcopos, ne in crimine remaneat, a duodecim episcopis audiatur, presbyter a sex cum proprio suo episcopo, et diaconus a tribus episcopis audiatur, et in eodem concilio ut presbyter a sex, diaconus a tribus discutiatur episcopis. Reliquorum clericorum causas etiam solus episcopus loci cognoscat et definiat. (Conc. Triburiense, can. 10.)

(2) Herivæus nomine non merito Rhemorum archiepiscopus ac plebis Dei famulus, Wido Rothomagensium archiepiscopus, Riculfus Suessionum episcopus, Heidilo Noviomagensium episcopus, Dodilo Cameracensium episcopus, Hermandus Morinensium episcopus, Orgarius Ambianensium episcopus, Honoratus Belvacensium episcopus, Mansio Catalaunensium episcopus, Rodulfus Laudanensium episcopus, Orfridus Sylvanectensium episcopus, Angelrannus Meldensium episcopus. Notum sit omnibus, etc. Conc. Rhemense, an 900. Excommunicatio eorum qui Fulconem occiderunt).

(1) Episcopi et presbyteri et reliquus clerus qui eidem synodo interfuerint, quia ipsi veniam petentes coactos se terroris metu ac formidine interfuisse confessi sunt, prece sanctæ synodi eis indulsimus statuentes et decernentes ut nullus futuris temporibus episcopis vim inferre vel eos temere lacerare præsumat, quatenus cum ad synodum convenerint, libere eis tractare et statuere liceat quæ sanctorum Patrum canonica censura decrevit. Nullusque eos lacerare vel sacris canonibus conceptis absque audientia et justa examinatione inquietare, facultatibus nudare atque quoquo modo in custodiam detrudere absque status sui periculo pertenter, dicente Domino: *Nolite tangere christos meos et in prophetis meis nolite malignari.* Indignum quippe est ut sacerdotium senatus præjudicet, cum pateat populum sequendum non esse, sed docendum (Conc. Romanum, an. 904, can. 2).

(2) Interrogati Petrus presbyter tituli Eudoxiæ, et Benedictus tituli Damasi, si interfuissent illi synodo, responderunt interfuisse coacte, et misericordiam petiverunt (Ibid. acta concil.).

(3) Les Prêtres juges dans les conciles, tom. I, pag. 488 et suiv.

veut prouver que les prêtres avaient opiné comme les évêques, est un concile de Rome auquel avait présidé le pape Etienne VI. Nous avons déjà observé que la discipline de ces conciles était différente de celle de tous les autres de la chrétienté. Le clergé de Rome y jouissait souvent du même suffrage que les évêques. Nous en avons marqué les raisons. Une des principales est qu'on regardait, dans ces régions, le pape comme formant seul, par son autorité, les décisions des conciles auxquels il assistait, et que les évêques n'étant considérés que comme ses conseillers, il importait peu de multiplier le nombre de ceux qui lui donnaient de simples avis et d'y adjoindre le clergé de la métropole. Nous voyons dans le concile de Jean IX une preuve sensible de l'opinion de ce temps et de ce pays. Dans nos maximes, c'était au concile entier à juger ceux qui avaient ordonné l'exhumation de Formose, ou qui y avaient consenti. Au lieu de cela, le concile demanda au pape miséricorde pour les coupables et le pria d'ordonner, ce qu'il avait droit de prescrire lui-même, que les évêques ne fussent plus contraints par violence à rien faire contre l'autorité des canons (1). Et en effet c'est le pape qui décide et qui, dans le canon cité par M. Maultrot, sur la prière du synode, accorde grâce. *Prece sanctæ synodi eis indulsimus.* Il est certain d'après cela que le pape Etienne VI, dans son synode contre Formose, avait été reconnu seul juge et que par ce motif, en vertu d'ailleurs d'un usage déjà ancien, le clergé de la ville avait pu y jouir du même suffrage que les évêques, sans qu'on puisse en rien inférer relativement aux autres conciles de la chrétienté, et sans qu'on puisse en conclure que les prêtres aient dans tous les conciles voix délibérative comme les évêques. Observons d'ailleurs que ce ne sont pas seulement les prêtres et les diacres qui déclarent qu'on leur a fait violence dans le concile contre Formose, qui réclament par cette raison l'indulgence; c'est tout le clergé, *episcopi et presbyteri et reliquus clerus.* Si l'argument de M. Maultrot prouve que les prêtres sont juges dans les conciles, il prouve également que cette qualité doit être donnée aux clercs inférieurs : puisque le texte qu'il cite les comprend tous et ne met entre eux aucune distinction. On avait fait la même violence aux sous-diacres, aux acolytes, qu'aux prêtres et aux évêques, donc leurs voix avaient été comptées de même. Mais pour parler plus exactement, ni les uns ni les autres n'avaient été comptées. On avait voulu colorer de leur adhésion la violence exercée contre le corps de Formose. La réunion des clercs inférieurs avec les évêques et les prêtres montre que personne n'avait eu un vrai suffrage délibératif, et qu'ils avaient été tous seulement regardés comme des consulteurs.

(1) Prostrati post præfati episcopi qui interfuerant illi Stephani synodo contra domnum Formosum misericordiam deprecati sunt. Tunc omnis sancta synodus petivit misericordiam domni apostolici ut illud funditus eradicetur, ne ulterius episcopi cogantur quid contra canonum auctoritatem per vim facere aut ullo modo episcopi in custodiam trudantur (Conc. Romanum sub Joanne IX, an. 904, acta concil.)

III. Mais si le concile de Jean IX, en 904, ne prouve pas le droit des prêtres à délibérer dans les conciles, nous y trouvons, et dans le canon même que cite M. Maultrot, la preuve que la fonction de juge dans ces assemblées appartient uniquement aux évêques. Le pape y défend de faire à l'avenir aucune violence aux évêques, afin qu'ils puissent librement traiter et statuer ce qu'ont ordonné les canons. C'est ici une loi générale. Elle n'est pas relative aux seuls conciles de Rome, elle s'étend à toute la catholicité. C'est aux évêques seulement que le pape ne veut pas qu'on fasse violence. Ce sont eux seulement qui doivent traiter et décider librement les affaires. Si les prêtres délibéraient avec les évêques dans les conciles, le pape défendrait pareillement de gêner la liberté de leurs opinions. Il serait tout aussi nécessaire, tout aussi utile d'interdire les violences à leur égard qu'envers les évêques. En un mot, il s'agit dans ce canon d'assurer la liberté des juges dans les conciles. On ne garantit que celle des évêques : les évêques sont donc les seuls juges, les seuls qui délibèrent et qui décident. M. Maultrot qui a pressenti la forte difficulté qui s'élève contre son système, de ce canon du concile de Rome, croit la prévenir en disant qu'on ne parle que des évêques, parce qu'ils sont les premiers et les principaux juges, et que les défenses faites à leur égard s'étendent à tous ceux qui partagent avec eux le droit de juger. Mais n'est-il pas aussi essentiel de garantir la liberté des juges d'un grade inférieur que de ceux du premier grade? C'est ici une loi qui doit s'exprimer avec précision et exactitude, nommer tous ceux qu'elle comprend, ne point comprendre ceux qu'elle ne nomme pas. Dès qu'elle ne parle que des évêques, on n'a pas droit de l'étendre à d'autres personnes. La loi ne reçoit point ainsi des extensions arbitraires. Que dirait-on d'une déclaration du roi qui défendrait de faire violence aux présidents de son parlement, afin qu'ils pussent juger librement les causes, et qui ne parlerait pas des conseillers? On la trouverait incomplète et bizarre. Et si, pour la justifier, quelqu'un disait qu'elle comprend sous le nom de présidents tous ceux qui partagent avec eux le droit de juger, on lui répondrait qu'elle est mal conçue et ridicule. Le mot évêque ne comprend pas plus les prêtres que le mot président ne comprend les conseillers. On n'entend et on ne peut entendre dans une loi que ce qui y est.

IV. Au concile de Barcelone, en 906, fut faite la confirmation des donations à un monastère de religieuses. Ce sont les évêques seuls qui la font (1). Ce sont aussi eux seuls qui signent le concile.

V. L'année suivante un concile fut tenu à

(1) Hæc igitur omnia nos præscripti atque signati præsules secundum hoc quod sancti Patres canonicis legibus instituerunt confirmamus monasterio vel ipsi abbatissæ (Con. Barcinonense, an. 906).

Saint-Thibery, abbaye du diocèse d'Agde. Le décret est fait au nom de tous ceux qui l'ont signé (1), et on ne trouve de signatures que des évêques.

VI. Le concile de Montpellier *apud Juncarias*, en l'an 909, donna l'absolution au comte Sinuarius et à toute sa famille. Elle fut prononcée par les seuls évêques dont les noms sont rapportés (2) et signée uniquement d'eux.

VII. Au concile de Trosly de la même année, on rappelle le canon du concile de Nicée qui ordonne que les évêques assemblés discutent les questions nécessaires, et que ce qui aura été réglé en commun par tous soit observé par chacun d'eux, et celui du concile d'Antioche qui enjoint au métropolitain et aux comprovinciaux de ne rien faire que par leur conseil commun. Et non-seulement, est-il dit, cela doit être observé dans les causes de toutes sortes de personnes, mais même, s'il s'élève entre les évêques une contestation sur quelque objet que ce soit, le chef de la province doit donner pour juges des évêques. On cite ensuite les lois romaines et le pape S. Grégoire qui ont ordonné plusieurs fois que des causes entre ecclésiastiques ou contre des ecclésiastiques fussent jugées par des évêques. En conséquence, est-il ajouté, Hervé, archevêque de Reims, et les évêques ses comprovinciaux soussignés se sont assemblés pour traiter de l'état de l'Eglise et de l'utilité du royaume (3). Il serait difficile d'exprimer d'une manière plus claire le droit des évêques de juger seuls dans les conciles, que de marquer les lois qui leur ordonnent de s'assembler pour décider les affaires ecclésiastiques, sans faire mention d'autres personnes, et qui les déclarent seuls et sans aucune adjonction juges de ces affaires, en disant en même temps que les évêques d'une province se sont assemblés pour traiter du bien de l'Eglise. C'est présenter à la fois le précepte et son exécution; et dans l'un et dans l'autre ne montrer que les évêques. La préface du concile est encore confirmée par les signatures. Ce sont les évêques seuls qui le souscrivent. Comment pourrait-on justifier l'assertion que les prêtres ont eu part aux décisions d'un tel concile?

VIII. Nous avons vu plusieurs lois ecclésiastiques prescrire aux seuls évêques l'assistance aux conciles sous des peines canoniques, et nous en avons conclu avec raison qu'ils y étaient les seuls juges. Nous trouvons dans un concile d'Altheim, en 916, l'exécution de ces lois. Des évêques de Saxe ne s'y étant pas rendus, il leur fut adressé de la part du concile une seconde convocation, en leur signifiant de la part du légat du pape et du concile que s'ils refusaient de venir et de rendre raison de leur désobéissance, il leur était interdit de célébrer la sainte messe jusqu'à ce qu'ils fussent allés à Rome rendre compte au pape de leur conduite (1). N'y avait-il donc que des évêques de Saxe absents? Les prêtres qu'ils devaient amener au concile s'y étaient-ils donc rendus sans eux? Pourquoi d'ailleurs, dans la longue suite de siècles que nous avons parcourus, ne trouve-t-on pas une seule injonction, une seule menace faite à des prêtres? S'ils étaient juges dans les conciles, ils étaient tenus d'y venir rendre la justice. S'ils avaient cette obligation, pourquoi ne la leur impose-t-on jamais, pourquoi ne les menace-t-on jamais, pourquoi ne les punit-on jamais pour y manquer? et pourquoi réserve-t-on toutes les injonctions, toutes les menaces, toutes les peines pour les évêques?

IX. *Un concile de Coblentz, en 922*, dit M. Maultrot, *a été composé de huit évêques, d'abbés et d'un grand nombre d'ecclésiastiques du second ordre* (2). *Nous n'avons point les souscriptions. Comment prouver que les évêques*

(1) Placuit itaque omnibus quorum nomina subter tenentur inserta ne hoc decretum scripturæ propriis roboretur manibus, et sub divinum anathema atque æterna censura statuerunt ne quis usquam, etc. (Conc. apud S. Tiberium, an 907).

(2) Nos per humiles Septimaniæ, Hispaniæ atque provinciæ Jesu Christi servi Arnulfus videlicet sanctæ ecclesiæ primæ Narbonæ metropolitanus, Amelius Uzeticensis... una cum immensa congregatione nobis commissa, absolvimus et benedicimus Sinuarium comitem cum cæteris comitibus filiis suis (Concil. Magalonense apud Juncarias, an 909.)

(3) Sanctum et Deo auctore celebratum generaliter et sine ulla exceptione Nicænum præcipit concilium ut omnibus simul episcopis provinciæ congregatis discutiantur quæstiones necessariæ et quod regulariter omnibus placuit in commune hoc omnes tam metropolitani quam cæteri sequantur episcopi. Simili modo et Antiochænum concilium si quæ sunt agenda peragere jubet provinciales episcopos sui consilio metropolitani et metropolitarum consilio coepiscoporum provincialium, sicut est ibidem designatum. Et hoc non solum in causis quorumlibet fieri præcipit, sed et si forte inter ipsos, inquit, episcopos quæstio de quolibet negotio orta fuerit primas provinciæ judices episcopos dare debebit leges quoque romanæ et beatus papa Gregorius multoties, horum judicio cognita veritate, contentiones inter ecclesiasticos viros vel quoslibet cum ecclesiasticis personis salubrem demonstrat finem accipere debere: ita tamen ut in omnibus quid antiqua habeat auctoritas requiratur. Unde anno Dominicæ Incarnationis 909. Indictione XII, sexto Kalendas mensis Julii convenerunt venerabiles Patres ac doctores Ecclesiæ, Herivæus videlicet, sanctæ metropolis Rhemorum archiepiscopus totius plebis Dei famulus et coepiscopi Rhemensis diœceseos quorum nomina subter tenentur adscripta in pago suessionico in loco Trolejo, de statu sanctæ Ecclesiæ ac totius regni utilitate tractaturi. (Conc. Trosleianum an. 909. Præf.).

(1) Placuit sanctæ synodo episcopos qui vocati de Saxonia ad sanctum concilium non venerunt, nec secundum canones sacros missos suos vel vicarios direxerunt, gravi increpatione objurgare et pro culpa inobedientiæ increpare. Unde iterum eos fraterna charitate ad condictum concilium invitamus et vocamus. Quod si et hoc quod non optamus pro nihilo duxerint et venire noluerint justamque rationem inobedientiæ suæ reddere detrectaverint, auctoritate apostolica interdicit eos Petrus sancti Petri et papæ missus una cum sancta synodo missas celebrare quousque Romam veniant et coram papa et sancta Ecclesia dignam reddiderint rationem (Conc. Altheimense, an. 916, can. 11.)

(2) Congregati sunt episcopi numero octo, Herimannerus Agrippinensis... cum abbatibus aliisque sacri ordinis viris quamplurimis (Conc. Confluentinum, an. 922).



y ont été les seuls juges? L'abbé Corgne dirait qu'on doit le présumer ainsi, parce que c'est le droit commun. En lui niant ce prétendu droit commun, qu'il est impossible d'établir, la présomption se tourne contre lui (1).

Le texte qu'on nous cite prouve simplement qu'il y avait, au concile de Coblentz, des abbés et des prêtres. Nous n'en disconvenons pas. Rien n'indique quels sont ceux qui, dans ce concile, ont eu voix délibérative. On ne peut donc en rien conclure de part ni d'autre. Ce concile fait partie du très-grand nombre de ces assemblées, où on a négligé de marquer ceux qui ont formé les décisions, et que nous nous abstenons de citer. M. Maultrot aurait dû faire de même, puisqu'il n'en résulte rien en faveur de sa cause. Ce sont ceux des conciles où il est dit quels ont été les juges qui seuls doivent être allégués. S'il est prouvé que ce sont les évêques seuls qui l'ont été, on doit présumer qu'il en a été de même des autres, où les juges ne sont pas désignés. La présomption contraire doit avoir lieu, s'il est démontré que les prêtres ont été juges avec les évêques dans ceux des conciles où on a marqué quels étaient les juges. D'après tout ce que nous avons dit jusqu'ici, on peut juger de quel côté est la présomption.

X. Un concile a été tenu, par la province de Reims, en 923; on en ignore le lieu. Il est dit positivement que les évêques présents, avec les députés des évêques absents, ont fait les décrets (2). Ce récit exclut très-certainement les prêtres.

XI. Flodoard rapporte deux autres conciles de la même province, tenus à Trosly, l'un en 924, l'autre en 927. Il appelle l'un le synode des évêques de la province de Reims, l'autre le synode de six évêques (3). On ne manquera pas de nous dire que ces expressions ne prouvent rien, et qu'on donne à ces assemblées, selon l'usage reçu, le nom des principaux membres; de même qu'on appelle cour des pairs, le parlement. Mais si la dénomination simple de cour des pairs indique une assemblée où il y a d'autres membres que les pairs, cela n'est vrai que de cette dénomination pure et simple; car si on y ajoute quelque chose, alors elle indique les seuls pairs; par exemple, si on dit l'assemblée de tels pairs, ou l'assemblée de tant de pairs, il est clair qu'il n'est question que d'eux. J'ai traité cette vérité plus amplement ailleurs, et j'y renvoie mes lecteurs pour éviter les repétitions (4).

(1) Les Prêtres juges dans les conciles, t. I. pag. 990.

(2) Convenientes sancti patres, Seulfus scilicet Rhemorum archiepiscopus... Airardus tunc inibi ordinatus Noviomagensis, cum cæterorum ejusdem Rhemensis diœceseos episcoporum legatis decreverunt, etc. (Concil. Rhemensis provinc. loci incerti, an. 923).

(3) Synodus episcoporum Rhemensis diœceseos apud Trosleium octobri mense habita, Seulfo archiepiscopo præsidente.

Anno 927. Synodus sex episcoporum apud Trosleium habita, contradicente rege Rodulpho.

(Ex Flodoardo, in Chronico, ad annos 924 et 927.)

(4) Voyez ci-dessus, chap. III. Part. première. art. IV. n. 16 et 17.

XII. *Au concile d'Erfurt*, en 932, c'est M. Maultrot qui parle, (1) *nous voyons, comme dans les conciles précédents d'Allemagne, des évêques, des abbés et un grand nombre d'ecclésiastiques, qui tous ensemble ont formé les décrets* (2).

Les expressions de ce concile d'Erfurt semblent, en effet, annoncer que c'est avec l'unanimité non-seulement des évêques, mais des abbés et des autres personnes de l'ordre sacré, que les statuts ont été faits. Il s'ensuivrait, en les prenant à toute rigueur dans ce sens, que, dans ce concile particulier, on a pris les suffrages des ecclésiastiques du second ordre, ce qui ne prouverait pas qu'ils en eussent le droit d'après l'institution divine. Un seul concile, ou même un petit nombre après un si long intervalle, quand tous les autres y sont contraires, ne pourrait pas former une preuve du droit divin. Il faut cependant observer que ce concile paraît avoir été une de ces assemblées mixtes dont nous avons vu beaucoup d'exemples dans les deux siècles précédents, qui étaient à la fois de l'ordre religieux et de l'ordre politique. Outre que, dans les décrets, on en voit qui tiennent à l'ordre civil et qui règlent les placités séculiers, il est dit que, dans ce concile, le roi a décrété avec le conseil de ses primats : *Rex sapientissimus cum consilio suorum primatum decrevit*. S'il y avait, avec le roi, des laïques d'un rang distingué, qui ont contribué, par leurs conseils, aux décrets, il n'est pas étonnant qu'il s'y soit aussi trouvé des ecclésiastiques qui y aient concouru de même, et que les statuts aient été faits avec leur unanimité, *cum eorum unanimitate*. Observons encore que ces mots, *sacri ordinis viris*, ne signifient pas seulement des prêtres ou des diacres, mais que les ecclésiastiques d'un état inférieur appartiennent aussi à l'ordre sacré. Auraient-ils donc aussi eu part à cette unanimité dont il est parlé. Dans ce cas, pour prouver trop, elle ne prouverait rien.

XIII. Dans la même année s'est tenu à Ratisbonne, non loin d'Erfurt, un autre concile dans lequel on s'exprime d'une manière bien différente. Après avoir nommé les évêques présents ainsi qu'un chorévêque et un abbé, et fait mention de l'assistance de beaucoup de prêtres, après avoir dit que les évêques et tout le reste du concile se sont assemblés dans l'église de S. Pierre, et s'y sont assis devant l'autel du prince des apôtres, on

(1) Les Prêtres juges dans les conciles, tom. I. pag. 491.

(2) Congregata est apud Erpesfurt sancta et universalis synodus, et rex sapientissimus cum concilio primatum suorum decrevit, inspirante omnium Salvatoris clementia, pro utilitate et statu sanctæ matris Ecclesiæ. Cujus regis solertiam prudentissimi viri Hildeberti archiepiscopi gubernabat considentibus religiosissimis sacerdotibus, id est R. sanctæ treverensis ecclesiæ archiepiscopo.... nec non et abbatibus aliisque sacri ordinis viris. Porro cum eorum unanimitate, ac primum Deo favente eorum capitula infra notata quam pro populi Christiani correctione collecta sunt. (Conc. Erphordiense, an. 932. Præf.)

ajoute que ceux à qui la plus grande charge pastorale est imposée s'exhortaient entre eux avec une charité fraternelle à reprendre réciproquement dans eux-mêmes ce qu'ils trouveraient mériter correction, et ensuite exhortaient, reprenaient, avertissaient et instruisaient toute l'assemblée de tout ce qui appartient à la religion catholique. Et entre autres choses, avec le conseil de tout le synode, ils ont décrété, etc. (1). Il est évident que c'est des évêques qu'il est parlé ici. Ce sont eux à qui la principale charge pastorale est imposée. D'ailleurs il est dit qu'ils exhortaient la sainte assemblée : *sanctam congregationem*. Les prêtres étaient donc exhortés, ils n'exhortaient pas. Enfin, dans toute la narration, les évêques sont constamment distingués du reste du concile ; et il faut fermer les yeux à la lumière pour ne pas voir que ce sont eux seuls qui parlent. Or il est dit expressément qu'ils ont décrété avec le conseil de tout le synode. Voilà donc les fonctions des uns et des autres nettement déterminées. Les évêques font les décrets, le reste du concile donne des conseils. On nous dit qu'il n'existe aucune trace de la voix consultative des prêtres aux conciles avant le concile de Trente, et nous la trouvons nettement exprimée dans un concile du dixième siècle.

XIV. Flodoard rapporte qu'en l'an 935 un concile de sept évêques fut tenu à Fismes, où les usurpateurs des biens ecclésiastiques furent appelés à faire pénitence (2).

XV. Edmond, roi d'Angleterre, publia, vers l'an 944, diverses lois. Il y en a qui concernent l'ordre ecclésiastique, et dans le préambule il dit qu'il a assemblé un grand synode d'ecclésiastiques et de laïques où ont assisté deux archevêques et plusieurs autres évêques, lesquels, recherchant ce qui pouvait être utile à son âme et à celle de ses sujets, ont fait les chapitres suivants (3). Il paraît clairement, par le texte, que ce sont les évêques seuls qui ont fait dans le concile les décrets que le prince munit de son autorité.

XVI. Mansi, dans son supplément et dans la nouvelle édition qu'il a donnée du Père Labbe, rapporte un concile de Narbonne, de l'an 947. Il y est dit que le concile se tenait entre les évêques, qui statuaient avec zèle sur les affaires ecclésiastiques. On ajoute que sous ces illustres Pères, il y avait des personnages considérables qui consultaient avec eux sur les moyens de régir l'Eglise. Voilà encore un concile où les conseillers sont distingués des juges. Un évêque ayant été élu pour l'évêché de Elne ou Perpignan, les évêques y consentent et le confirment (1). Enfin le concile n'est signé que par les évêques et un abbé.

XVII. La Chronique de Flodoard, que nous avons citée plusieurs fois, fait mention d'un concile tenu à Mouson, en 948, par les évêques de la province de Trèves, et quelques-uns de celle de Rheims (2).

XVIII. *Un concile tenu à Engilenheim, en 948*, dit M. Maultrot, *est présidé par le légat du pape. Il est dit que les évêques y étaient assis avec un grand nombre d'abbés, de chanoines et de moines. C'est toute l'assemblée ainsi composée qui a travaillé à déraciner l'ivraie en dressant des canons par forme de jugement. Il est dit que les évêques et tout le clergé ont félicité le légat du pape sur l'objet de sa légation, et que tous ensemble ont arrêté certains décrets* (3). *On ne peut pas dire plus clairement*

(1) Congregata est synodus generalis apud Radesponam, metropolim Norici regni civitatem, in qua primitus congregati sunt venerabiles domini præsules Odalpertus, Juvavensis ecclesiæ archiepiscopus... Suarzlot chorepiscopus, Egilolf abbas, cum reliqua non modica sacerdotum coadunatione. Igitur... convenerunt omnes episcopi cum copiosa sacri ordinis frequentia in Ecclesia S. Petri, apostolorum principis... Ibique juxta aram S. Petri antistites, cætera sancta synodus in media consederunt ecclesia ; tum demum hi quibus maxima cura est injuncta pastoralis se ipsos fraterno charitatis amore admonere curabant ut si aliquid in semetipsis dignum esset emendationis haud segniter emoliare studerent. Deinde vera paterna sollicitudine, omnem sanctam congregationem hortabantur, monebant, arguebant et instruebant de omnibus rebus et justitiis ad veram religionem orthodoxæ et catholicæ fidei pertinentibus, ut moribus bonis malas devincerent consuetudines et irreprehensibiles se exhiberent ad docendum populum Christi sanguine redemptum. Inter cætera vero cum totius synodi consilio hoc decreverunt (Conc. Ratisponense an. 932).

(2) Anno 935, synodus septem episcoporum apud sanctam Macram domno Artaldo archiepiscopo præsidente celebratur, in qua prædones et ecclesiasticarum rerum pervasores ad correptionem venire vocantur (Flodoardi Chronicon ad an. 935).

(3) Edmondus rex congregavit magnam synodum Dei ordinis et sæculi apud London civitatem, in sancto Paschæ solemni, cui interfuit Odo et Wulstanus archiepiscopi, qui perquirentes de consilio animarum nostrarum et eorum qui subditi sunt illis.

Capitula.

(Leges ecclesiasticæ Edmundi. Angliæ regis. Pars 1ª, Proœmium.)

(1) Cum inter præclaros et prosperos antistites fierent sacra concilia in Justi delubris atque Pastoris quæ sunt sita intra metropolis Narbonæ mœnia, anno Dom. Incarn. 947. Qui pote Americum memoratæ urbis archipilionem ac Rodaldum Biterrensem, Gisaudum Carcassensem, Dæcbertum Agathensem, Poncionem Magalonensem una proruperunt. Sic rebus de ecclesiasticis cum instanti instituissent studio.... infra hos præclarissimos patres aderant topicorum multorum primates qui nihilominus de statu regendæ Ecclesiæ cum ipsis consulebant... hoc audientes memorati patres assenserunt illorum vocibus nec ausi sunt contraire quem electio atque acclamatio prosequebantur (Concilium Narbonense, an 947).

(2) Anno 948. Synodus prædicta celebratur in ecclesia Sancti Petri ante prospectum castri Mosonii, a domino Roberto cæterisque Trevirensis diœceseos episcopis et aliquibus Rhemensis. (Flodoardi Chronicon ad an. 948.

(3) Sancta ac generalis synodus apud Engilenheim in ecclesia sancti Remigii, confessoris Christi, in pago Nagawi dicto collecta est, præsidente videlicet domni Agapiti papæ apocrisiario venerabili Polymartiensis ecclesiæ episcopo Marino, et considentibus archiepiscopis Wiefredo, sanctæ Coloniensis ecclesiæ archiepiscopo..... cum cœtu ablatum, canonicorum necnon et monachorum unius spiritus amore ferventium quatenus cœlitus adminiculati zizaniæ divini cultus agro ab inimica manu superposita canonicarum sarculis sententiam radicitus extirparentur..... Significatum est autem in ejusdem recitaminis sententia prædic-



que les résolutions ont été prises par le concile entier, puisque tout lui est attribué, et rien aux évêques seuls en particulier : et cependant dans ce concile on a excommunié des évêques et des grands seigneurs. Rien n'est moins extraordinaire : car, en supposant que les prêtres ne pussent pas le faire seuls, ils le peuvent avec les évêques (1).

Quand ce concile, ainsi que deux ou trois autres en Allemagne, aurait formé ses décisions sur la délibération commune des évêques et des prêtres, il n'en résulterait pas la preuve que les prêtres eussent alors communément voix délibérative aux conciles, beaucoup moins qu'ils dussent l'avoir de droit divin. Ce n'est pas sur un petit nombre de faits particuliers, contredits par un grand nombre d'autres, qu'on peut fonder une possession. D'ailleurs, et cette observation, que j'ai déjà faite, reviendra plus d'une fois dans la discussion des siècles suivants, quelques conciles où les prêtres délibèrent ne prouvent pas qu'ils aient de droit divin le suffrage délibératif, parce qu'il peut leur avoir été accordé dans ces conciles. Au contraire, des conciles où ils sont privés de ce suffrage prouvent clairement qu'ils ne l'ont pas d'institution divine; parce qu'il serait impossible de les dépouiller d'un pouvoir qu'ils auraient reçu de J.-C. Examinons d'ailleurs le concile dont il s'agit. Dans les actes que rapporte M. Maultrot, il y avait, dit-on, avec les évêques, des abbés, des chanoines et des moines. On sait que dans ces temps il y avait peu de moines élevés aux ordres supérieurs. Il est donc très-probable que parmi ceux qui étaient au concile, plusieurs n'étaient ni prêtres, ni diacres, et cependant c'est de tous également et sans distinction qu'il est dit : *A quibus capitula sequentia statuta sunt*. M. Maultrot conviendra avec nous que ceux qui n'étaient ni prêtres, ni diacres, n'ont point eu de part à la confection de ces statuts. Le sens de ces paroles est donc que ceux d'entre eux qui en avaient le droit ont formé les décrets, ce qui peut s'appliquer aux évêques seuls aussi bien qu'aux évêques, aux prêtres et aux diacres. Nous voyons, à la fin du même récit, que le roi Louis ayant porté au concile sa plainte de l'usurpation du comte Hugues, autrefois son sujet, les Pères, *sanctissimi Patres*, touchés de sa réclamation, ont prononcé la sentence suivante. Or jusqu'à présent nous n'avons vu appeler Pères du concile que les évêques : nous n'avons encore vu, ni dans ce siècle ni dans les précédents, ce titre appliqué à d'autres personnes : il paraît donc que les évêques seuls ont rendu le décret relatif à lui, qui est le premier des canons. Ceci est confirmé par une autre relation que Labbe rapporte d'après Flodoard. Il y est dit que, du consentement du roi Othon, le roi Louis porta sa plainte devant le légat et les autres évêques qui siégeaient (1). En comparant ce récit à celui que cite M. Maultrot, il paraît certain que les évêques seuls, et sans le concours du second ordre, entreprirent de juger la contestation entre Louis et Hugues.

tum præsulem Marinum ab ipso universali papa tali tenore ad nostros fines directum fuisse.... Hujusmodi procul dubio affaminis tam salubri missatico gloriosissimi reges præfati cum pontificibus omnique clero congratulantes ut dignum fuit se in omnibus consentire et obedire professi sunt. A quibus, auctorante et confirmante legato apostolico, capitula subsequentia statuta sunt. Dehinc ex sessionis suæ loco se subrigens inclytus rex Ludovicus ad præsentiam serenissimi regis Othonis totiusque concilii sanctissimi unanimitatem satis lacrymosi conquestus protulit querimoniam, videlicet quod regia privaretur potestate a quodam principe Hugone nominato quondamque sibi subjecto. Cujus anxietati et multimodæ reclamationi condolentes in unitate spiritus coadunati sanctissimi patres ejusmodi super hac re sententiam protulere (Conc. Engilenheimense, an. 948, Præfat.).

(1) Les Prêtres juges dans les conciles, tom. I, p. 491 et suiv.

ARTICLE II.

Conciles depuis 950 jusqu'à la fin du siècle.

I. S'il reste encore quelque difficulté par rapport au concile d'Engilenheim, que nous venons de rapporter, il n'y a aucun doute que dans un autre concile d'Allemagne, tenu à Augsbourg quatre années après, en 952, sous le même empereur Othon, et où étaient un grand nombre des mêmes évêques, les évêques seuls n'aient délibéré. Après avoir nommé tous les évêques qui étaient au concile, avec lesquels on ne compte aucun prêtre, il est dit que, se livrant avec un zèle unanime aux affaires ecclésiastiques, ils ont cru devoir supplier l'empereur d'assister à leurs discussions. On rapporte ensuite que l'empereur, accédant à la demande des évêques, se rendit au concile. Enfin il est dit que l'archevêque de Mayence a ordonné la publication des canons suivants, du commun consentement de tous (2). Ce mot ne peut être entendu que de tous ceux dont il a été parlé. Il ne peut être relatif à des personnes dont il n'a point été fait mention : or on n'a rapporté dans tout le discours que la pré-

(1) Exurgens Ludovicus rex e latere et consensu domni regis Othonis proclamationis suæ querimoniam propalavit coram præmisso romanæ sedis vicario cæterisque considentibus episcopis (Flodoardi historia Rhemensis, lib IV, cap. 35).

(2) Cum excellentissimus piissimusque Otho rex superna attractus clementia... placitum conventumque synodalem Augustæ fieri decrevit... cujus divinæ rei dispositionem per reverendissimi atque prudentissimi Frithurici Moguntiæ sedis archiepiscopi industriam maxime gubernari deliberavit Geroldo etiam Juvavensis ecclesiæ archiepiscopo. . . . . Adalgiso Aquensis ecclesiæ episcopo cum eorum unanimi diligentia huic ecclesiastico negotio vigilanter instaret omnibus ratum putabatur principem regni beatæ matris Ecclesiæ devotum filium postulare quatenus ibidem divina discutientibus interesse dignaretur. Tum die præfinito ei veniens dulcisona modulationum jucunditate honorifica uti regiam dignitatem decuerat ab omnibus acceptus missa celebrata finita satisfaciendo pontificum petitioni cum insigni privatim turba synodum intravit..... Hac videlicet promissione audita regali prælibatus archiepiscopus residens communi cæterorum assensu capitula subsequentia titulari præcepit (Conc. Augustanum, an. 952, Præfat.).

sence des évêques. Ce sont donc eux seuls qui, après avoir supplié l'empereur d'honorer le concile de sa présence, ont d'un commun consentement porté les canons.

II. Flodoard, dans sa Chronique, fait mention d'un concile de cinq évêques, tenu en 953 à Saint-Thiéry, près de Rheims (1).

III. *Le pape Jean* XII, dit M. Maultrot, *a tenu un concile à Rome, en* 963, *dans lequel Léon a été déclaré antipape, et on a condamné un concile tenu par lui à Rome. Ce concile, tenu par Jean* XII, *a été composé de seize évêques, de douze prêtres et de trois diacres. Il est dit que le pape y présidait et que présidaient avec lui les évêques, les vénérables prêtres.* Præsentibus cum eo reverendissimis episcopis, seu venerabilibus presbyteris, adstantibus diaconis videlicet, etc. *C'est le concile qui fait tout. Le pape fait des questions au concile, et le concile répond.* Papa interrogavit sanctum concilium, si, etc.; sanctum concilium respondit, etc. *C'est toujours le concile qui parle et qui agit, et l'on a vu sa composition. Il est dit que le pape a signé et que les évêques ont signé de même. On ne parle pas de la signature des prêtres. On ne peut cependant douter qu'ils n'aient concouru à tout dans le concile* (2).

Nous pourrions abandonner à nos adversaires l'autorité de ce concile, et leur système n'en serait pas mieux prouvé. Nous avons remarqué que depuis quatre à cinq siècles on avait vu, dans plusieurs conciles de Rome, les prêtres et les diacres de cette Eglise figurer de même que les évêques, et nous avons montré que cet usage, particulier aux conciles de Rome et au clergé de cette ville, ne prouvait point que les prêtres eussent de droit divin le suffrage délibératif aux conciles. Celui-ci de plus ou de moins ne ferait rien à notre question. Mais est-il bien vrai que les prêtres et les diacres y aient concouru à tout? M. Maultrot, en rendant compte de la préface, a oublié de dire qu'à la suite des noms des diacres, il est dit qu'il y avait d'autres assistants, *seu reliquis astantibus*. Il y avait donc dans ce qu'il appelle la composition de ce concile, des clercs inférieurs aux diacres, ou peut-être même des laïques. Lorsque le pape interroge le concile, lorsque le concile répond, ces clercs inférieurs, ces laïques ne font pas partie du concile, on ne les comprend pas sous ce mot, ce ne sont pas eux qui sont consultés et qui répondent. Le mot *sanctum concilium* signifie donc, non pas tous les assistants au concile, mais ceux des assistants qui ont droit d'y délibérer. Or quels sont ces délibérants? Nous voyons clairement expliqué que ce sont les évêques. Dans la première action, le pape ayant demandé au concile ce qu'il pensait du concile qu'avait tenu l'empereur Othon avec ses archevêques et ses évêques en faveur de l'antipape, et si on ne devait pas le condamner, le concile répond que, d'après l'autorité des saints Pères, il est condamnable; et le pape, sur la réponse des évêques, le condamne à perpétuité (1). La réponse du concile et la réponse des évêques sont évidemment ici une seule et même chose. Il est donc clair que le mot *sanctum concilium respondit* signifie que les évêques ont répondu.

Les signatures du concile confirment encore cette preuve. Il est certain que les évêques seuls ont signé, et on ne peut pas dire que les souscriptions des prêtres et des diacres soient perdues, car après avoir rapporté celle du pape, on dit que les évêques ont fait de même et qu'on a mis fin au concile (2). Ainsi ce sont les évêques qui répondent pour le concile, ce sont eux qui souscrivent le concile. On peut juger si c'est là un de ceux qui favorisent nos adversaires

IV. Nous avons du concile de Ravenne, en 967, deux pièces importantes, la déposition et excommunication d'Herold, archevêque de Saltzbourg, et l'érection de l'évêché de Magdebourg. L'une et l'autre est signée uniquement par les évêques.

V. On trouve au contraire l'érection de l'archevêché de Bénévent faite dans un concile de Rome, en 969, et signée du pape, de l'empereur Othon, des évêques, de trois prêtres, de trois diacres et d'un sous-diacre de l'Eglise romaine. Celui-ci dit, comme presque tous les autres, qu'il a consenti. En tirera-t-on la conséquence que les sous-diacres ont reçu de J.-C. voix délibérative aux conciles?

VI. En 972 il se tint un concile à Engilenheim. L'objet de ce concile était de détourner S. Uldaric du projet qu'il avait conçu de faire ordonner évêque de Constance, à sa place, son neveu Adalberon et de finir ses jours, dans le cloître, sous la règle de S. Benoît. Déjà même Adalberon s'était chargé de la puissance épiscopale, et avait pris la crosse, qui en était la marque. Les évêques firent sentir à Adalberon la faute qu'il avait faite et engagèrent S. Uldaric à se désister de son projet. Dans ce concile ce sont les évêques qui font tout, ce sont eux qui trouvent mauvais que, du vivant d'un autre évêque, Adalberon portât les marques de la dignité épiscopale (3). C'est à eux qu'un clerc de S. Uldaric adresse la parole pour ce saint évêque, que la faiblesse de sa voix empêchait de se faire entendre (4). Ce sont eux qui

(1) Anno 953, synodus quinque episcoporum apud sanctum Theodericum in territorio Rhemensi celebratur (Flodoardi Chronicon ad an. 953).

(2) Les Prêtres juges dans les conciles, tom. I, pag. 493.

(1) Piissimus ac sanctissimus papa dixit: Ergo damnanda est a nobis? Sanctum concilium respondit: Auctoritate sanctorum patrum damnanda. Tunc piissimus ac sanctissimus papa damnavit eam in perpetuum cum eorumdem episcoporum consona responsione (Conc. Romanum, an. 963, act. 1).

(2) Secuta subscriptio. Joannes sanctæ catholicæ et apostolicæ Romanæ Ecclesiæ episcopus huic decreto a nobis, ut supra legitur, promulgato subscripsi. Et sic cæteri præfati episcopi fecerunt et finis impositus est præsenti concilio (Ibid., act. 3).

(3) Illuc vero cum pervenirent et antistites ibidem congregati Adalberonem baculum episcopalem publice portare cognovissent.... irati sunt contra eum et dicebant (Conc. Englienheimense, an. 972).

(4) Tum præfatus clericus Gerhardus dixit: Excellentissimi imperatores et religiosissimi antistites, desiderium domini mei est relinquere sæculum (Ibid.)

exhortent S. Uldaric à abandonner son projet (1). En un mot, il n'est question que d'eux dans tout le cours de ce concile.

VII. Un concile a été tenu, en 973, auprès de la ville de Parme, et il est dit expressément qu'il l'a été par l'archevêque de Ravenne et par ses suffragants (2). Après la décision, l'archevêque et les évêques, d'un commun consentement ordonnent qu'elle soit stable et inviolable, et pour qu'elle soit plus fermement observée par tous les présents et futurs, ils la signent (3). On n'y voit en effet que les souscriptions des évêques. Il est évident qu'à ce concile ce sont eux seuls qui ont fait la décision.

VIII. M. Maultrot prétend montrer que la preuve que nous tirons des signatures des conciles est nulle, parce que le concile de Reims, de l'an 975, contre Thibault, usurpateur de l'évêché d'Amiens, n'est signé que d'un diacre légat du pape et de l'archevêque de Reims, et que le légat se donne pour l'auteur du décret auquel il a présidé, l'archevêque disant seulement qu'il l'a confirmé avec les autres (4). « Est-il vrai, dit-il, que la décision du concile soit l'ouvrage du seul diacre légat du pape et que les évêques l'aient seulement confirmée (5)? »

En admettant son raisonnement, il s'ensuivrait seulement que le concile de Reims, dont il s'agit, avait sur l'autorité du légat du pape une opinion qui n'est pas admise en France. Quand on aurait cru dans un concile particulier que les légats, revêtus de l'autorité apostolique, formaient les décrets des conciles, il ne s'ensuivrait pas de là qu'on pensât que les prêtres avaient dans les conciles voix délibérative. Mais je ne pense pas que ce soit là l'idée du concile. L'archevêque dit qu'il a confirmé avec les autres le décret. Ce mot, comme nous l'avons vu, peut exprimer une simple adhésion; mais il peut aussi signifier un consentement nécessaire. Rien ne montre qu'il ne soit pas pris ici dans ce sens, et on ne peut rien conclure de cette formule équivoque. Peut-être même aura-t-on affecté dans cette occasion d'en employer une qui pût recevoir les deux sens, pour ne blesser ni les prétentions du légat, ni les droits des évêques. On ne peut pas non plus argumenter de ce que le concile n'est signé que du légat et de l'archevêque, et dire qu'il en résulterait, dans notre système, qu'eux deux seuls auraient délibéré. D'abord l'archevêque signe pour lui et pour les autres. *Interfui et firmavi cum aliis.* Ensuite le légat et l'archevêque étaient les présidents du concile. Il ne serait pas étonnant qu'ils eussent signé pour le concile. Il est très-commun de voir des corps ou des assemblées dont les délibérations sont signées seulement par le président. Lors donc qu'on voit une délibération quelconque signée par le président de l'assemblée qui l'a prise, on doit la croire authentique, on doit penser que dans cette occasion, comme dans beaucoup d'autres, le président a eu mission du corps entier pour authentiquer sa décision. Il n'en est pas de même des signatures d'une partie du corps. Il n'y a pas d'exemple qu'un nombre de membres aient charge de signer les délibérations pour tous les autres. Et c'est pour cela qu'on doit croire, lorsqu'on voit un nombre considérable de signatures, que ce sont celles de tous ceux qui ont pris la délibération (1).

IX. Le concile tenu dans l'abbaye de Charroux en 989 n'est signé que par des évêques; il paraît donc qu'eux seuls ont fait les décrets. Dans la préface, l'archevêque de Bordeaux dit s'être assemblé avec les évêques et des clercs religieux, et encore des personnes de l'un et de l'autre sexe (2). Ces paroles n'annoncent pas quels sont ceux qui ont délibéré, et on ne peut le connaître que par les signatures.

X. Au concile d'Anse, dans le diocèse de Lyon, en 990, S. Odilon, abbé de Cluny, obtint la confirmation de toutes les possessions de son abbaye. Il y avait dans l'assemblée, avec les évêques, des abbés et d'autres religieuses personnes. Mais il est clair, par la teneur de la charte, que ce furent les évêques seuls qui accordèrent la confirmation. Après avoir rapporté les noms des évêques, appelés les saints et vénérables Pères, qui traitaient de la foi catholique et de la stabilité de l'Eglise, on dit que devant l'assemblée des saints Pères les évêques, et des abbés et des autres personnes religieuses, s'est présenté le vénérable Odilon, abbé de Cluny, accompagné du prieur de son abbaye et de beaucoup de religieux qui imploraient la dignité épiscopale (3). Observons d'abord que

(1) Episcopi autem, quamvis eis ex toto non placeret, aperte ei in synodo contradicere noluere petitionem suam, sed sapientissimi ex ipsis cum consilio aliorum extra synodum eum ambulare cum illis postulaverant ibique cum eo et cum suis clericis sapientissimis secretam locutionem habuere, dicentes (Ibid.).

(2) Dum ab eodem honesto archiepiscopo suisque suffraganeis scilicet Joanne episcopo Corneliensi in capella juris sanctæ Parmensis ecclesiæ in loco Marzalia sita ad honorem sanctæ Mariæ dedicata sancta synodus de quibusdam necessariis ac utilibus regni ecclesiarum status rebus habita coleretur (Conc. Marzaliense, an. 973).

(3) Itaque pari consensu tam dominus archiepiscopus quam omnes præfati episcopi sanxerunt quatenus hæc synodis institutio in perpetuum inconvulsa permaneat. Et ut ab omnibus præsentibus videlicet et futuris firmius observetur huic subscripserunt (Ibid.).

(4) Subscriptiones : Ego Stephanus sanctæ Romanæ Ecclesiæ diaconus ad vicem domini Benedicti papæ VII huic statuto præfui et præscripsi.

Ego Adalbero sanctæ Rhemensis ecclesiæ archiepiscopus interfui et firmavi cum reliquis (Conc. Rhemense. an. 975).

(5) Les Prêtres juges dans les conciles, tom. I, pag. 494.

(1) Voyez ce raisonnement développé ci-dessus chap. 3, part. 1re, art. 5, nos 21 et suiv.

(2) Ego Gumbaldus archiepiscopus secundæ Aquitaniæ cum omnibus episcopis comprovincialibus convenimus aulam quæ olim Karrot vocitatur, tam episcopi quam et religiosi clerici, nec non etiam et omnis utriusque sexus auxilium divinæ pietatis implorantes (Conc. Karrofense, an. 989).

(3) In Lugdunense territorio quem vocant Ansam in

les évêques seuls, à l'exception de tous autres, sont appelés les Pères du concile. C'est le langage uniforme de tous les premiers siècles, et on ne s'en était point encore écarté à la fin du dixième. Observons ensuite qu'il est formellement marqué que c'étaient eux seuls qui traitaient les affaires, et qu'il n'est pas parlé en cet endroit des abbés et des autres assistants. Observons enfin que ce sont les évêques qu'implorent l'abbé et les religieux de Cluny: *Implorantes eorum præsulatus dignitatem.* L'exactitude des expressions employées montre que les abbés et autres étaient présents, mais que la délibération et la décision n'appartenaient qu'aux évêques. Ce qui suit est plus précis encore. On ajoute que les saints Pères, acquiesçant à leurs demandes par leur autorité pontificale, leur ont accordé un privilége inviolable (1). Il est impossible de marquer plus positivement que c'est des évêques seuls qu'il est émané, et que les autres assistants n'y ont point eu de part.

XI. Il y eut, en 991, un concile assemblé à Reims, pour juger Arnoult, archevêque de cette ville, accusé de révolte contre le roi Hugues et d'intelligence avec son oncle Charles de Lorraine. Il se présenta des abbés, et on voit que ce ne fut qu'après une conférence particulière des évêques entr'eux qu'ils reçurent ordre de siéger (2). Il n'est pas dit qu'ils furent juges; mais s'ils en exercèrent les fonctions, ce qui n'est pas probable par la suite du concile, il est évident que ce ne fut que par concession et par ordre exprès des évêques. Arnould, évêque d'Orléans, exposant les motifs qui rendaient nécessaire le jugement d'Arnoult de Reims, dit qu'on accusait tous les évêques d'être infidèles au roi, parce qu'ils ne punissent pas, selon leurs lois, celui qui l'a été (3). Il regardait donc les évêques comme les seuls juges de cette affaire, puisque c'était sur eux que devait tomber le blâme de ne pas la juger. Nous pourrions trouver, dans le cours de ce concile, un grand nombre d'autres preuves que ce sont eux seuls qui y ont jugé. Un prêtre, nommé Adalger, complice d'Arnoult, qui avait ouvert aux ennemis les portes de la ville, et qui s'était conduit hostilement, ayant avoué sa faute, eut le choix de la peine entre la déposition et l'anathème; ayant préféré la déposition, ce furent les évêques qui y procédèrent, et qui prononcèrent l'anathème contre les autres complices qui n'étaient pas venus d'eux-mêmes à résipiscence (1). Ce concile est un monument bien frappant du droit exclusif des évêques dans le jugement des causes personnelles.

XII. Un concile tenu vers l'an 993, dans la province de Reims, mais on ignore en quel lieu, publia un monitoire contre les usurpateurs de biens ecclésiastiques: il est intitulé des noms des seuls évêques (2). S'il avait été fait de l'autorité commune des évêques et des prêtres, les noms de ceux-ci seraient joints à ceux des évêques; au moins, il serait parlé d'eux. En un mot, un monitoire, comme tout autre acte judiciaire, n'est fait que par ceux dont il porte les noms. D'ailleurs, dans le cours du monitoire, il est dit expressément à ceux à qui il s'adresse que ce sont tous les évêques de la province de Reims qui parlent à leur conscience, qui les invitent à la satisfaction, qui fixent un terme à la pénitence, pour les reconnaître comme des plantes fertiles de l'Église, ou pour les extirper par le glaive du Saint-Esprit, comme des bois morts, du champ du Seigneur (3). Il est impossible de se dissimuler que ce sont les évêques seuls qui, dans ce concile, ont lancé le monitoire dont il s'agit.

XIII. Voici un concile de Rome où les prêtres et les diacres de cette église paraissent avoir délibéré avec les évêques: il a été tenu, en 993, par Jean XV, pour la canonisation de

basilica beati Romani congregatam synodum vidimus, aggregatis ibi scilicet sanctis ac venerabilibus patribus, videlicet domino Burchardo sanctæ sedis Lugdunensis ecclesiæ archiepiscopo..... Quibus multa ob ædificationem orthodoxæ fidei et sanctæ Dei Ecclesiæ stabilimentum multa tractantibus, et SS. Patrum roborati documentis coram sanctorum patrum antistitum scilicet et abbatum conventum, nec non et aliorum religiosorum virorum, adiit sancti loci Cluniacensis cœnobii dilectus et a Deo nobis natus Odilo abbas venerandus, nec non et domnus Vivianus præcipuus prior, cum alia cohorte sibi cohærentium non modico conventu fratrum, implorantes eorum præsulatus dignitatem (Conc. Ansanum, an. 990).

(1) Quibus sanctissimis patribus adquiescentibus postulantibus..... sine alicujus inquietudine sua pontificali auctoritate inviolabile privilegium concesserunt (Ibid.).

(2) Collecti sunt in basilica domni Basoli confessoris Rhemorum, quidem diœcesani Guido suessionicæ urbis episcopus.... Ex provincia Bituricensium, etc. Præterea diversarum urbium abbates quamplurimi aderant. Post solitariam episcoporum disputationem residere jussi sunt (Conc. Rhemense, an. 991, cap. 1).

(3) Scitis enim omnes nos insimulari probro infidelitatis et perfidiæ causa unius. Si, inquiunt, justis episcopi utuntur legibus fidissimique suis regibus sunt, cur hominem impurissimum suis legibus non puniunt? (Ibid. cap. 2.)

(1) Diu ergo secum deliberans maluit deponi quam sub perpetuo anathemate detineri. At episcopi nulla miseratione circa eum adducti, veste sacerdotali induunt ac mox illi singula quæque usque ad subdiaconatum sine reverentia detrahentes, singillatim per singula subinferunt: Cessa ab officio. Deinde per legitimam reconciliationem laicam illi tantum communionem concedunt ac pœnitentiæ subdunt. Eos vero sacrilegos urbisque proditores qui nec sponte nec vi ad satisfactionem venerant iterato anathemate damnant (Ibid. cap. 55).

(2) Gerbertus gratia Dei Rhemorum episcopus, Guido Suessionicus, Adalbero Laudunensis, Ratbodus Noviomensis, Rothardus Cameracensis, Odo Sylvanectensis, Fulco Ambianensis, Framericus Morinensis, M. Bellaucensis, per gratiam S. Spiritus episcopi, vobis Gerberto et his qui subscripti sunt pervasoribus atque tyrannis (Conc. provinciæ Rhemensis, circa an. 993).

(3) Convenimus ergo conscientiam vestram omnes episcopi Rhemorum diœcesœs et ad satisfactionem invitamus spatiumque pœnitentiæ usque in proximis kalendis attribuimus: tunc vos aut fertiles Ecclesiæ palmites recogniturі, aut tanquam inutile lignum ab agro Dei gladio Sancti Spiritus excisuri (Ibid.).



S. Uldaric. Elle est proposée au pape, aux évêques et aux prêtres, et le concile est signé tant par eux que par les diacres. C'est ici le premier concile où les prêtres de Rome, dans leurs signatures, joignent à leur qualité et au titre de leur église le titre de cardinal.

XIV. *Un concile tenu à Anse dans le Lyonnais, en 994*, dit M. Maultrot, *est signé de onze évêques, des abbés de Cluny, de l'île Barbe, de Savigny et de deux autres ; du prévôt et des chanoines de l'église de Vienne et de plusieurs autres doyens. Il est dit à la fin que le tout a été fait dans le concile où étaient les évêques et autres ordres ecclésiastiques* (1). *Cela n'annonce pas la décision comme émanée des evêques seuls* (2).

La lecture de l'acte donne la réponse à la difficulté. Ce n'est point le concile que signent les abbés et dignitaires, c'est une charte particulière donnée au chapitre de Romans par l'archevêque de Vienne. Cette charte est l'ouvrage de l'archevêque seul. Elle est en son nom unique. *Theutbaldus sanctæ Viennensis ecclesiæ archiepiscopus.* Il y parle constamment en son nom individuel. *Ut ergo cognovi appetitum probum... hanc ferulam more prædecessorum meorum illis contuli..... Posco successoribus meis.* C'est au milieu du concile qu'il parle ainsi. Mais c'est lui qui parle, c'est lui seul qui publie la charte. On nous objecte les souscriptions, mais leur objet est nettement marqué; on a soin d'avertir qu'elles n'annoncent point les auteurs de la charte. L'archevêque dit que pour que cette concession faite de son autorité, *ut hæc nostræ collationis auctoritas*, ait dans tous les temps une force plus stable, il l'a signée et fait signer par les évêques et par les enfants de son église (3). Les signatures d'un acte annoncent en général les auteurs de l'acte; mais nous avons observé qu'il y avait une exception à faire à cette règle ; c'est lorsque, soit dans l'acte, soit hors de l'acte, on voit des choses qui indiquent le contraire. Ici il est bien nettement exprimé que ce n'est pas comme auteurs de la charte que les évêques et autres la signent, mais pour lui donner plus de solennité, plus de force, plus de stabilité. Les signatures ne peuvent pas prouver que le diplôme a été fait par des prêtres, quand le diplôme même dit le contraire et annonce un autre motif à leurs signatures.

XV. Le concile de Mouson, en 995, fut tenu pour examiner l'ordination de Gerbert, archevêque de Reims, à la place d'Arnould, déposé, comme nous l'avons vu, à Reims, en 991. Il y avait à ce concile un légat du pape, des évêques et des abbés. On y admit aussi des laïques, et entre autres le comte Godefroi (1). Après qu'un évêque eut exposé l'objet du concile, et que Gerbert eut parlé pour sa défense, les évêques se retirèrent à l'écart et admirent à leurs consultations le comte Godefroi ; ensuite ils appelèrent Gerbert et l'engagèrent à faire conduire avec honneur un religieux, venu avec le légat, vers les rois de France, et annoncèrent ensuite un autre concile à Reims pour le premier de juillet (2). La narration ne parle que des évêques et des abbés. Ainsi tout au plus pourrait-on dire que les abbés ont concouru avec les évêques à la décision. Mais il paraît qu'elle a roulé sur les seuls évêques qui, retirés du lieu du concile, ont délibéré entre eux sur ce qu'il y avait à faire. Les abbés n'étaient pas appelés à cette discussion. Il est donc clair que les évêques seuls ont tout fait dans ce concile.

XVI. Un concile de Vérone de la même année, rapporté dans le supplément de Mansi et dans la nouvelle édition des conciles, jugea une contestation entre le patriarche d'Aquilée et l'évêque de Vérone. Il est dit à la fin de la sentence, que pour lui donner plus de foi et pour la faire plus soigneusement observer dans tous les temps, le patriarche et tous les autres évêques assistant au concile l'ont signée (3), et on ne lit effectivement que leurs signatures.

XVII. Gerbert, que nous avons vu archevêque de Rheims, et qui depuis fut pape sous le nom de Sylvestre II, étant archevêque de Ravenne en 998, tint un concile de sa province. Celui-ci est différent des autres. Il paraît que les prêtres de l'église de Ravenne ont concouru avec les évêques à la formation des décrets et qu'ils les ont signés comme eux. Après avoir énoncé la présence des prêtres et des diacres de l'église de Ravenne, on dit à la suite de chacun des décrets, qu'ils ont été approuvés par tous les assistants. *Et responderunt omnes : Amen...*

(1) Acta sunt hæc..... Publice in concilio residentibus præfatis pontificibus Ecclesiæ et aliis ordinibus (Conc. Ansanum, an. 994).

(2) Les Prêtres juges dans les conciles, tom. I, pag. 496.

(3) Ut hæc autem nostræ collationis auctoritas nostris ac successorum nostrorum temporibus firmiorem obtineat vigorem manu propria subter eam firmavimus, et venerabilibus episcopis et filiis ecclesiæ nostræ firmare decrevimus (Conc. Ansanum, an. 994).

(1) Convenientibus Mosomum venerabilissimis episcopis Liutolfo..... Leo abbas monasterii sancti Bonifacii urbis Romæ, vicem agens domni Joannis papæ medius inter eos consedit in ecclesia B. Genitricis Dei Mariæ; atque in eorum prospectu Gerbertus, Rhemorum archiepiscopus, pro sua ordinatione rationem redditurus. Interfuerunt etiam huic concilio diversarum urbium abbates non ignobiles, sed vita, moribus et scientia præclari; ex laicis quoque admissi sunt Godefridus comes et reliqui (Conc. Mosomense, an. 995).

(2) Hanc orationem Gerbertus finiens Leoni abbati scriptam protulit, et epistolam papæ recepit. Tum episcopi a concilio recedunt et comitem Godefridum consultationibus suis adhibent. Post hæc Gerbertum ad se vocant et Leonis abbatis monachum Joannem ad reges Francorum cum omni honore deduci faciat orant et obtinent. Deinde kalendis juliis Rhemis habendam synodum denuntiant (Ibid.).

(3) Quod ut verius credatur, diligentiusque ab omnibus observetur pro futuris temporibus, idem patriarcha cum cæteris episcopis qui in eodem concilio adfuerunt propriis manibus subscribentes, hanc definitionis chartulam roboraverunt (Conc. Veronense, an. 995).

Et ab omnibus est laudatum..... Et laudaverunt omnes pariter dicentes placere sibi, ac dicentes clamaverunt : fiat, fiat. Enfin il est dit que les évêques présents et les prêtres cardinaux de l'église de Ravenne ont confirmé le tout par leurs signatures (1). Voudrait-on d'un concile particulier, tenu à la fin du dixième siècle, conclure, contre l'autorité de tous les autres conciles, que les prêtres ont dans les conciles suffrage délibératif? Cette conséquence serait visiblement fausse. On a pu accorder aux prêtres, dans quelques conciles, la permission de délibérer, sans que ce fût un droit attaché à leur caractère et qu'ils eussent reçu de J.-C. Quand dans tous les conciles on voit les évêques seuls juges, un seul où les prêtres paraissent exercer la même fonction ne prouve pas leur droit. Il ne peut présenter l'idée que d'une concession particulière. Nous ne connaissons d'ailleurs ni les raisons qui ont fait délibérer dans ce concile les prêtres qui n'opinaient point dans les autres, ni les circonstances particulières dans lesquelles cette prérogative leur a été donnée. Enfin observons qu'à ce concile de Ravenne on lit plutôt des acclamations, des applaudissements de tous les assistants aux décisions de l'archevêque, que des délibérations en règle. Les évêques opinant par acclamation, les prêtres ont pu s'y joindre, et il est assez naturel qu'on ait rapporté les applaudissements des uns et des autres.

XVIII. Au concile de Rome, sous Grégoire III, tenu la même année, on ne voit paraître avec le pape et l'Empereur que des évêques (2). Il n'y a qu'eux aussi qui signent. Observons que c'est ici un concile de Rome où nous avons vu souvent le pape faire délibérer les prêtres avec les évêques. Observons qu'il y a été traité des affaires de grande importance et sujettes à contradiction, telles que la cassation du mariage de Robert, roi de France, avec Berthe, et la déposition d'un évêque. Il était donc très-intéressant que ce concile fût canonique et qu'on ne pût pas en critiquer la forme. Et cependant les évêques seuls y délibèrent. On ne croyait donc pas le suffrage des prêtres nécessaire à la régularité du concile.

XIX. Au concile de Poitiers de l'an 999, il n'est fait mention de la présence que de cinq évêques et de douze abbés (3). Pourquoi ne nomme-t-on pas les autres prêtres, s'ils ont eu la même influence au concile?

(1) Et subscribentes confirmaverunt episcopi qui intererant et presbyteri cardinales ecclesiæ Ravennatensis (Conc. Ravennatense, an. 998).

(2) Incipiunt capitula generalis concilii edita a domino Gregorio quinto papa, cui interfuit gloriosissimus tertius Otho Cæsar Augustus, et omnes subscripti episcopi (Concil. Romanum sub Gregorio III, an. 998).

(3) Igitur idibus januariis Guillelmo Pictaviensi duce, convocante concilium, Pictavi convenerunt episcopi numero quinque, archiepiscopus Burdigalensis Siguinus..... et abbates duodecim, pro restauratione Ecclesiæ (Conc. Pictaviense, an. 999. Præfat.).

ARTICLE III.

Résultat des huitième, neuvième et dixième siècles.

I. Rappelons-nous quel était, à la fin du septième siècle, l'état de la discipline ecclésiastique relativement à notre question. Nous avons montré, par une multitude de raisonnements, que pendant ces sept premiers siècles les évêques seuls avaient été en possession de la voix délibérative dans les conciles. Il n'y avait eu que deux exceptions faites à cette règle générale, l'une relativement aux conciles de Rome où le clergé de la métropole avait obtenu, par degrés, d'abord de se mêler aux acclamations avec les évêques, ensuite de signer avec eux, enfin d'y délibérer. L'autre exception avait eu lieu dans les conciles de Tolède et dans un concile de Rouen, où les abbés et quelques dignitaires avaient délibéré et signé avec les évêques. Mais ces faveurs particulières, accordées à quelques ecclésiastiques élevés en dignité, ne s'étaient point étendues à d'autres pays. Dans les conciles des autres parties de la chrétienté, les évêques avaient continué d'être les seuls juges. Et même ce n'était ni dans tous les conciles de Rome que le clergé de l'Eglise métropolitaine avait été admis aux délibérations, ni dans tous ceux d'Espagne que les abbés et les dignitaires avaient joui du suffrage délibératif. Nous avons remarqué, dans cet intervalle, plusieurs conciles de Rome, et même ceux qui étaient les plus importants, où il était expressément marqué que la délibération avait entièrement roulé sur les évêques. Nous avons vu aussi plusieurs conciles d'Espagne et même de ceux tenus à Tolède, où les évêques seuls avaient délibéré.

II. Dans les trois siècles suivants que nous venons de parcourir, nos lecteurs ont dû remarquer de même, que dans presque tous les conciles, on peut même dire généralement dans tous, car un petit nombre d'exceptions n'empêche pas l'universalité morale, les évêques seuls ont délibéré et jugé. Les preuves ne sont pas du même genre ni de la même force pour tous les conciles. Il y en a pour lesquels cette vérité est portée jusqu'à l'évidence, par la précision des expressions ou par la multitude des raisonnements qui l'établissent. On en voit où les évêques seuls sont convoqués, d'autres où on ne nomme qu'eux, d'autres où on ne lit que leurs signatures, d'autres où les épîtres synodales sont écrites en leur nom, d'autres où les jugements personnels sont portés par eux, d'autres où il est dit que les évêques assemblés ont décrété. En un mot, on voit dans ces trois siècles la même variété que dans les précédents, relativement aux preuves de notre doctrine. Tantôt plusieurs se réunissent relativement à un seul concile, tantôt on en trouve une, tantôt une autre. Et on sent qu'il en a dû être ainsi dans un temps où la question sur le suffrage des prêtres aux conciles ne s'étant pas élevée, on ne s'occupait pas à la décider. Mais nous dirons de

ces diverses preuves répandues sur tous les conciles de ces siècles, ce que nous avons dit par rapport aux siècles précédents: c'est qu'elles se prêtent une force et un appui mutuels. Si quelques-uns de nos lecteurs pensaient, ce que nous ne croyons pas, qu'entre tous ces raisonnements divers, par lesquels nous avons établi que les évêques seuls ont délibéré dans les différents conciles, il s'en trouve qui ne sont pas absolument démonstratifs, ils ne peuvent contester qu'au moins il y en a beaucoup d'autres où la démonstration est évidente. Ils ne peuvent se dissimuler qu'il devait y avoir dans l'Eglise, sur le suffrage dans les conciles, une opinion, une discipline générale. Lorsqu'ils voient un grand nombre de conciles où il est pleinement démontré que les prêtres n'ont pas délibéré, les raisons qui, au moins, présentent la plus grande probabilité qu'aux autres conciles les prêtres n'ont pas eu non plus voix délibérative, doivent acquérir à leurs yeux la plus grande force.

III. On voit dans ces siècles, comme dans les précédents, quelques exceptions; d'abord on y trouve les mêmes. Il y a quelques conciles de Rome où le clergé de la ville paraît avoir la même part que les évêques; mais aussi on en trouve d'autres où les évêques seuls sont délibérants. J'observe même que la prérogative des prêtres et des diacres de la métropole ne paraît pas avoir pris d'accroissement dans ces siècles : on ne les voit pas figurer plus souvent qu'auparavant, et on voit aussi fréquemment les évêques former seuls avec le pape les décisions, et surtout les décisions les plus importantes. Je fais la même observation relativement aux abbés. On ne peut pas connaître au juste quelle était, dans ce temps, la discipline d'Espagne, où il s'est tenu peu de conciles, à raison de l'invasion des Arabes qui tenaient ce royaume sous le joug du mahométisme. Mais nous voyons la faveur que les abbés y avaient obtenue s'étendre un peu dans les autres pays. Je dis un peu, car je ne trouve pas, dans ces trois siècles, un grand nombre de conciles où il soit dit qu'ils ont délibéré. Mais si la voix délibérative ne leur est pas attribuée, ils paraissent traités dans beaucoup de conciles avec une distinction particulière; quelquefois ils sont nommés seuls avec les évêques. Dans les conciles où on fait mention de la présence des prêtres, on nomme presque toujours les abbés en particulier avant les autres prêtres, et immédiatement après les évêques. Enfin, lors même qu'on ne les met pas au rang des juges, on leur témoigne généralement une considération personnelle, qui montre qu'on les regardait comme supérieurs à tout le reste du second ordre du clergé, et qui prépare à les voir jouir dans la suite de la même prérogative que le premier ordre.

IV. On a pu remarquer une autre exception dans un concile de Ravenne, de l'an 998, où les prêtres de cette église, que l'on appelle cardinaux, paraissent figurer de même que les évêques. On peut même, si on le veut, y joindre deux ou trois conciles d'Allemagne, dont quelques expressions semblent indiquer que plusieurs membres du second ordre y ont délibéré, quoique nous ayons montré qu'on ne peut en tirer aucune preuve contre nous. Qu'importe dans une discussion de cette nature un aussi petit nombre d'exemples? Nous ne cesserons de le répéter : si, depuis l'origine du christianisme, on trouvait un nombre à peu près égal de conciles, dont les évêques seuls eussent été membres délibérants, et où les prêtres eussent joui du suffrage délibératif, on devrait encore en conclure que les prêtres n'en jouissent pas de droit divin. Nous en avons donné la raison : c'est que, d'une part, l'Eglise n'aurait pas pu priver les prêtres d'un droit qu'ils auraient reçu de J.-C., et que de l'autre elle aurait pu leur accorder un pouvoir que J.-C. ne leur aurait point donné; mais à plus forte raison quand nous voyons, depuis la fondation du christianisme généralement dans tous les conciles, les évêques seuls délibérer et juger, et seulement après quelques siècles, un petit nombres de conciles où les prêtres prennent part aux délibérations, nous devons conclure que les évêques seuls sont juges de droit divin, et que les prêtres ne l'ont été que par concession de l'Eglise et par privilége. L'universalité morale des conciles, depuis les premiers siècles, prouve que les prêtres n'ont pas reçu de J.-C. la voix délibérative; les exceptions faites dans la suite des temps prouvent qu'ils peuvent la recevoir de l'Eglise. Telle était encore à la fin du dixième siècle la doctrine de l'Eglise à cet égard, et telle est aussi la nôtre.

CHAPITRE VII.

Conciles du onzième siècle.

ARTICLE PREMIER.

Conciles depuis l'an 1001 *jusqu'en* 1050.

I. Gerbert, que nous avons vu successivement archevêque de Rheims et de Ravenne, devenu pape sous le nom de Sylvestre II, tint, à Rome, un concile en l'an 1001. On y fait mention de la présence des évêques, du pape, de l'Empereur, du duc de Bavière, des abbés, des prêtres, des diacres et de toutes les dignités romaines (1). Un évêque s'est plaint de son métropolitain et du concile qu'il avait tenu. Le pape a interrogé le concile, et le concile lui a répondu. Cette

(1) Cum sedissent viginti episcopi de Romania, aliquanti etiam de Italia, et Thusica, de Germania vero Sigefredus Augustensis, Hmoricus Wirtzburgensis, Hugo etiam junior Citicensis, præsidente domino Gerberto apostolico, cum Imperatore, in Palareni ecclesia S. Sebastiani martyris, præsente nihilominus singularis meriti viro Henrico duce (Bavariæ) paratissimo et abbatibus, adstantibus quoque presbyteris et diaconibus omnique Romana dignitate (Conc. Roman. sub Sylvestro II, an. 1001.)



expression se trouve souvent répétée, et, d'après ce qui a été dit des assistants, nos adversaires ne manqueraient pas de conclure que ce n'est pas aux évêques que le pape s'est adressé, que ce ne sont pas eux qui lui ont répondu, que c'est le concile entier, composé tant du premier que du second ordre, qui a reçu l'interrogation et fait la réponse; mais un fait, rapporté dans le procès-verbal, montre que, par le concile, on y entend les seuls évêques. Sur l'interrogation du pape, le concile s'est retiré à l'écart pour faire plus secrètement les discussions nécessaires, ce que le pape a trouvé bon. Les évêques romains sont sortis seuls, et étant rentrés et ayant pris séance, le pape a dit: Que statuez-vous, mes frères, sur le synode qu'on vous a dénoncé? Le saint concile a répondu en condamnant le concile (1). Il paraît clair, par ce récit, que, par le mot *Sanctum concilium*, on entend les seuls évêques; que les autres assistants ne sont pas comptés parmi les membres du concile; qu'on les regarde comme n'en faisant pas partie, et que, par conséquent, ils n'ont pas voix délibérative. C'est le concile qui se retire pour délibérer, et cependant ce sont les seuls évêques. Les évêques font donc le concile. C'est dans ce lieu particulier, où ils sont retirés seuls, qu'on recherche ce qu'il y a à faire: ce sont donc eux seuls qui délibèrent. Quand on trouve ensuite ces mots: *Sanctum concilium respondit*, il est évident qu'on entend les mêmes personnes dont il avait été parlé en disant: *Sanctum concilium secessum petiit*, c'est-à-dire les seuls évêques. Objecterait-on que les évêques qui se retirent à l'écart sont les évêques romains, qui ne peuvent pas être les seuls juges, puisqu'il y avait non-seulement d'autres ecclésiastiques, mais même d'autres évêques au concile. Nous ignorons pourquoi ces autres évêques ne passèrent pas avec ceux d'Italie dans le lieu de la délibération particulière. C'étaient trois évêques allemands qui, peut-être, avaient été membres du concile dont on portait plainte, et qui, en conséquence, ne pouvaient pas délibérer sur cet objet, sans quoi ils eussent été à la fois juges et parties. Quoiqu'il en soit de cette conjecture, il est toujours certain que ce sont les évêques seuls qui se sont retirés à l'écart pour y délibérer, et que, par conséquent, eux seuls ont été juges.

II. Dans la même année, et relativement à la même affaire, il a été tenu un concile à Todi, en Italie. Il n'y est question que de la présence des évêques (2). Le compte-rendu de la conduite de l'archevêque de Mayence, dans son concile, l'animosité qu'il y a montrée, et la témérité de ses prétentions y sont blâmées par tous les évêques. Ils délibèrent cependant en commun d'attendre l'archevêque de Cologne et les autres évêques, qui devaient prochainement venir (1). Il n'est nullement fait mention des prêtres dans ce concile; tout y roule sur les évêques.

III. Au concile de Francfort, en 1006, fut faite l'érection de l'évêché de Bamberg. L'empereur S. Henri la propose, au concile, à tous les évêques, et les seuls évêques y consentent (2). Nous avons, à la suite de ce concile, la confirmation de cette érection par le pape Jean XVII. Tous les Pères du concile de Francfort la reçoivent et la confirment par leurs souscriptions (3). On ne voit que celles des évêques. Il est donc certain qu'on ne regardait que les évêques comme Pères des conciles, et que, spécialement à celui-ci, eux seuls ont tout fait sans la coopération des prêtres.

IV. Le concile d'Aquilée, vers l'an 1007, écrivit une épître synodale à l'évêque de Wurtzbourg: elle est au nom des seuls évêques, et ce sont aussi eux seuls qui y parlent (4).

V. Le roi Robert ayant dans un concile de Chelles, en 1008, fait une concession à l'abbaye de Saint-Denis, ordonna, tant de son autorité que de celle de ses évêques assemblés en concile dans son palais, que quiconque enfreindrait ses dons serait anathème, et pour donner plus de force à son diplôme, en y apposant son sceau, il le fit signer par tous les évêques (5). Si on eût cru alors que les

(1) Cunctis itaque questu ejus compunctis, sapientissimus papa interrogavit concilium si synodus habenda vel vocanda esset quam archiepiscopus, etc..... sanctum concilium secessum petiit ut secretius inter se de his inquirant: quod piissimus papa libenter annuit. Egressi sunt soli romani episcopi, et postmodum introgressi, cum iterum consedissent, apostolicus ait: Quid sancitis, fratres, de synodo Sanctum concilium respondit, etc. (Ibid.).

(2) In festo S. Joannis evangelistæ concilium condunatur episcoporum per Romaniam et aliquorum de Thusica et Italia. De nostris quoque consederunt Rotgerus Leodiensis, Sigifridus Augustensis, Hugo Citiensis (Conc. Tudentinum, an. 1001).

(1) Ad hæc animositas archiepiscopi palam ab omnibus romanis episcopis improbata, temeritas præsumptionis illius carpitur. In commune tamen cuncti deliberant coloniensem archipræsulem cæterosque episcopos qui proxime venturi erant expectandos. (Ibid.)

(2) Hoc consentientibus et perspicientibus venerabilibus patribus, imprimis videlicet Wirtzburgensis ecclesiæ episcopo, etc. (Conc. Francofordiense, an. 1007).

(3) Quod videlicet privilegium venerabiles patres in supradicta synodo Franconfurti habita generali concilio consistentes, summa veneratione legendo suscipientes et apostolicæ auctoritati obedientes, devotis mentibus subscribendo unanimiter laudaverunt communiterque corroboraverunt. (Ibid.)

(4) Beatissimo domino et sincera caritate diligendo H. sanctæ Wirtzburgensis ecclesiæ venerabili episcopo Joannes sanctæ Aquileiensis patriarcha, cum omnibus suæ diœceseos episcopis fraternam dilectionem.... Nos autem cum omnibus nostræ diœceseos episcopis hoc divinum opus in commune laudamus, atque in eo juste consentientes et subter conscribentes in perpetuum valere confirmamus (Conc. Aquileiense, an. circiter 1007. Epist. synod.).

(5) Si quis autem, quod non credimus, temerario ausu infringere præsumpserit, auctoritate nostra et episcoporum nostrorum qui nobiscum in sancta synodo, quæ 16 kalendas junii sedis nostræ palatio collecta resedit firmaverunt, anathema sit. Ut enim pleniorem hoc idem præceptum obtineat vigorem, manu propria cum episcopis sanctæ synodi nostræ firmavimus, ac nomina episcoporum ejusdem synodi



prêtres avaient le même droit de délibérer que les évêques, le roi, qui voulait donner à sa donation la plus grande stabilité possible, n'aurait pas manqué de les y faire intervenir, de faire prononcer l'anathème par eux, comme par les évêques, et de les faire signer de même.

VI. Au concile d'Ænham en Angleterre, de l'an 1009, après avoir rapporté que les grands du royaume et un grand nombre de fidèles étaient présents, on dit que les évêques s'exhortaient les uns les autres à la pratique de toutes les vertus, et qu'ils statuèrent de se réunir tous les jours avec une grande concorde. Ce sont eux aussi qui portent les décrets synodaux (1). Il n'est pas question des prêtres dans ce concile, on n'y voit que les évêques avec les grands et le peuple.

VII. M. Maultrot observe *qu'au concile de Léon en Espagne, en 1012, tenu en présence d'Alphonse, roi d'Aragon, et de la reine, son épouse, il y avait des évêques et des abbés* (2). Et moi, je remarque qu'il n'y est parlé que d'évêques, d'abbés et de grands du royaume, qui tous ensemble disent qu'ils ont fait des décrets (3). D'abord il semblerait que c'est ici une de ces assemblées mixtes, c'est-à-dire à la fois ecclésiastiques et civiles, composées de grands seigneurs ainsi que d'ecclésiastiques. Il ne serait pas étonnant que les abbés y eussent délibéré, puisqu'ils étaient des personnages considérables dans l'Etat. Ensuite à ne la considérer que comme un concile, pourquoi les abbés sont-ils les seuls ecclésiastiques qui figurent avec les évêques? Pourquoi les autres prêtres ne prennent-ils pas aussi part aux décrets? Nous avons fixé l'époque où les abbés ont commencé à prendre part aux délibérations conciliaires. Nous avons montré que cette concession ne prouve rien en faveur du prétendu droit des prêtres. Nous avons même ajouté que de ce qu'on voit les abbés seuls et sans les autres prêtres délibérer avec les évêques, il s'ensuit que les autres prêtres n'en ont pas le droit. En effet, si c'était une prérogative commune à tous les autres prêtres, abbés et autres, on nommerait les prêtres séculiers comme les abbés. Puisqu'on ne parle pas d'eux, ils n'ont pas délibéré; puisqu'ils n'ont pas délibéré, ce n'est pas comme prêtres et en vertu de leur sacerdoce que les abbés ont joui du suffrage décisif; puisque ce n'est pas comme prêtres, c'est en vertu d'une concession, c'est par privilége. Ainsi toutes les fois que nous trouverons les abbés seuls délibérant avec les évêques, et il y a dans ce siècle un assez grand nombre de conciles de ce genre, j'en conclurai que les autres prêtres n'y ont pas délibéré; et j'en ferai une preuve de notre doctrine : bien mieux fondé en cela que M. Maultrot; car voici son raisonnement : On voit des abbés délibérer avec les évêques, donc les prêtres en ont le pouvoir de droit divin. Voici au contraire le nôtre : On ne voit que des abbés délibérant avec les évêques, les autres prêtres assistant au concile ne prennent point part à la délibération; donc la voix délibérative n'appartient qu'aux abbés, et non aux prêtres : c'est un pouvoir qui leur est particulier. Les autres prêtres seraient nommés avec eux s'ils avaient le même droit. Ils ne sont pas nommés avec les abbés; ils n'ont donc pas le même suffrage que les abbés : donc l'institution divine ne leur donne pas la voix délibérative aux conciles. Que le lecteur juge lequel de ces deux raisonnements est le plus concluant.

VIII. Le concile de Pavie de l'an 1012 est signé par le pape Benoît VIII et par des évêques. On y verrait aussi des prêtres, s'ils avaient eu la même part aux décisions. Ce concile croyait fermement qu'au concile de Nicée, les évêques seuls avaient été les Pères, et que, par conséquent, eux seuls y avaient délibéré, puisqu'il dit que ce concile était composé de trois cent dix-huit Pères (1).

IX. Le concile de Rome de l'an 1015, sous Benoît VIII, a accordé un privilége à un monastère. A la fin de la charte il est dit que ceux qui auront enfreint ce qui y est contenu, s'ils ne viennent pas à résipiscence, seront excommuniés par tous ceux dont les noms sont inscrits à la suite (2); et on lit les signatures du pape, des évêques, des prêtres cardinaux, des diacres et des abbés. Il paraît que le second ordre a coopéré à cette concession de même que le premier.

X. *Glaber*, dit M. Maultrot, *nous a conservé la mémoire d'un concile tenu à Orléans, en 1017, contre l'hérésie manichéenne qui s'y renouvelait. Il était composé d'évêques, d'abbés et de quelques laïques pieux*. (3). Tout ce qui peut résulter de ce récit, c'est que les abbés y ont délibéré, ce qui ne contredit pas

subter adscribi jussimus, et annuli nostri impressione sigillari fecimus. Lethericus Senonum archiepiscopus subscripsi, etc. (Conc. Kalense, an. 1008.)

(1) Denique in eorumdem synodalis exordio sermocinationis, episcopi semetipsos primitus fidei speique et caritatis, quatuorque principalium virtutum, prudentiæ videlicet et justitiæ, fortitudinis quoque et temperantiæ decore adornari mutuis colloquiorum instructionibus salubrium invicem cohortabantur, statueruntque pro invicem quotidianam interventionem atque pactum pacis et concordiæ fideliter firmiterque inter se confirmabant.

Synodalia decreta. Omnem quoque populum monebant, etc. (Conc. Ænhamense, an. 1009.)

(2) Les Prêtres, juges dans les conciles, tom. 1. pag. 499.

(3) Convenimus apud legionem in ipsa sede beatæ Mariæ omnes pontifices et abbates et optimates regis Hispaniæ, et jussu ipsius regis talia decreta decrevimus quæ firmiter teneantur futuris temporibus (Conc. Legionense, an. 1012, præfat.).

(1) Nicæna enim Synodus a CCCXVIII, magistro Deo, Patribus instituta. (Conc. Ticinense, circa an. 1012, Præfat.).

(2) Quoniam nisi resipuerint ab hac nequitia, a cunctis etiam se noverint excommunicatos, quorum hic subter scripta sunt nomina. (Conc. Roman. sub Benedict. VIII, an. 1015).

(3) Igitur quantocius Aurelianis properans (rex Robertus), convocatis plurimis episcopis et abbatibus ac religiosis quibusque laicis, acerrime cœpit perscrutari qui essent auctores hujus perversi dogmatis, vel qui parti illorum jam decepti consentirent (Conc. Aurelianense, an. 1017).

notre doctrine. Je pourrais même combattre cette conséquence, en montrant, dans le cours du concile, le roi agissant toujours avec les évêques : mais cette discussion devient inutile. Il est clair, et par la narration de l'historien, et par M. Maultrot même, qu'il n'y avait que des abbés délibérant avec les évêques.

XI. L'archevêque de Mayence, convoquant un concile à Saligunstat, en 1022, n'invite que les évêques, et dit que c'est avec leur commun consentement qu'il doit le tenir (1). Qu'on juge par là de l'assertion que toutes les indictions de conciles sont faites aux prêtres comme aux évêques. Nous n'en avons pas encore trouvé une seule de ce genre. Dans la préface de ce concile, l'archevêque dit qu'il l'a tenu, avec ses autres confrères et coévêques, afin que, par le commun conseil desdits frères, toute discordance dans les offices divins et dans les lois synodales fût conciliée, et que la diversité des coutumes disparût devant une seule loi (2). C'est avec les seuls évêques que le métropolitain tient le concile; c'est par leur commun conseil que tout est réglé. Il n'est pas possible de dire plus clairement qu'eux seuls ont été juges.

XII. Au concile d'Anse, près de Lyon, en 1025, après avoir rapporté les noms des archevêques et évêques assistants, on dit qu'ils traitaient entre eux des affaires ecclésiastiques et de la commune utilité du peuple. L'évêque de Mâcon s'étant plaint de ce que l'archevêque de Vienne avait ordonné, sans son consentement, des religieux de Cluny qui étaient de son diocèse, S. Odilon présenta un privilége de l'église romaine qui lui permettait de faire ordonner ses religieux par tel évêque qu'il jugerait à propos. Les évêques ayant relu les décrets du concile de Chalcédoine et de plusieurs autres, décrétèrent que la charte n'était pas valide, puisqu'elle contredisait les canons des conciles. Ils jugèrent aussi que la défense de l'abbé de Cluny ne justifiait pas l'archevêque, qui fit satisfaction à l'évêque de Mâcon (3). Il est clair que les évêques seuls ont tout fait et tout décidé dans ce concile.

XIII. En l'an 1027, fut tenu par le pape Jean XIX, en présence de l'Empereur, un concile à Rome. Il n'y est fait mention que de la présence des évêques et des abbés (1).

XIV. *Si on décide*, dit M. Maultrot, *par la préface d'un concile tenu à Bourges en 1031, on dira que les décrets ont été faits par les évêques*, Patrum sequentes vestigia statuerunt qui præsentes ibi fuerunt episcopi, etc. *Cependant dans une ordonnance de l'archevêque de Bourges, qui est à la fin, il est parlé d'abbés et même de simples fidèles avec le consentement desquels tout a été fait* : Ego..., in concilio Bituricensi...... cum consensu coepiscorum, seu abbatum et reliquorum fidelium qui ibidem præsentes adfuerunt, decrevi, etc. *On voit, à la fin, les noms de ceux qui ont formé le concile. Il y a sept évêques nommés. On ne nomme que le seul abbé de Micy, et l'on ajoute qu'il y en avait beaucoup d'autres* (2).

Que l'on dise, conformément à la préface du concile, que ce sont les évêques seuls qui y ont statué, ou qu'on prétende, d'après l'ordonnance de l'archevêque, que les abbés ont coopéré à la formation des décrets, cela est absolument étranger à notre cause, d'après ce que nous avons plusieurs fois répété touchant le privilége accordé alors aux abbés. J'observerai cependant qu'il paraît beaucoup plus probable que les évêques y ont seuls délibéré. Outre que la préface le dit expressément, et qu'elle fait partie du concile, qu'elle ne forme qu'un seul corps avec les décrets, l'ordonnance de l'archevêque ne prouve pas plus que les moines aient opiné avec lui comme juges, qu'elle ne le prouve des simples fidèles, dont il dit la même chose que des abbés. Tout ce qu'on peut conclure de son dire, c'est que la décision du concile avait été approuvée et adoptée par tous les assistants, mais on ne peut pas plus en inférer le droit de délibération pour les uns que pour les autres. Certes, les laïques n'ont pas formé le décret : l'ordonnance ne prouve donc pas que les abbés y aient concouru.

XV. M. Maultrot insiste beaucoup sur un concile de Limoges de la même année, qu'il est

(1) Unde tibi, frater, concilium intimamus quod communi consensu fratrum nostrorum in proxima festivitate S. Matthæi, apostoli, apud Selingestat, cum cæteris fratribus et coepiscopis habituri sumus (Conc. Saligunstadiense, an. 1022, littera indict. ad episc. Hildesiensem).

(2) In Dei nomine, ego Aribo, Moguntinæ sedis archiepiscopus, quamvis indignus, cum cæteris confratribus nostris et coepiscopis Burchardo Wormatiensi, Werhenario Argentino, Brunone Augustensi, Eberhardo Bambergensi, Meginhardo Witzburgensi, synodum Salegunstat condiximus an. Domini incarn. MXXII, indict. V, secundo idus augusti, anno autem domini Henrici regnantis XXI, imperii vero VI, quatenus cum omni fratrum prædictorum consilio atque consultu multimoda divinorum officiorum atque synodalium legum componeretur dissensio et disparitas nostrarum singularum consuetudinum honesta consensione redigeretur in unum (Ibid. Præfat.).

(3) Convenerunt apud Ansam in ecclesia Sancti Romani causa, concilii archiepiscopi cum pluribus episcopis, scilicet Burchardus, Lugdunensis archiepiscopus... Dum igitur multa de ecclesiasticis causis et de communi populi utilitate ibidem tractarent, surgens prædictus episcopus Gausleuus, etc..... relegentes ergo sancti Chalcædonensis et plurimorum authenticorum sententias..., decreverunt chartam non esse ratam quæ canonicis non solum non concordaret, sed etiam contrairet sententiis. Adjudicaverunt quoque domnum abbatem non posse existere archiepiscopo legitimum auctorem canonicæ defensionis. Unde prædictus archiepiscopus, ratione convictus, petens veniam a Gausleno episcopo, etc... (Conc. Ansanum, an. 1025).

(1) Præsidente sanctissimo ac beatissimo nonodecimo Joanne papa apostolicæ urbis Romæ, una cum prædicto imperatore, in ecclesia Domini Dei et salvatoris nostri Jesu Christi quæ vocatur Constantiniana, residentibus etiam viris venerabilibus... Heriberto, Ravennate archiepiscopo... abbatibus quoque Vodelone cluniacensi, etc. (Conc. Romanum sub Joanne XIX, an. 1027.)

(2) Les Prêtres juges dans les conciles, tom. I pag. 505.

nécessaire d'examiner (1). *Il est dit au commencement*, dit-il, *que les évêques se sont assemblés avec les prêtres et les diacres*. Convenerunt omnes simul episcopi cum presbyteris et diaconis. *Il est dit qu'on a préparé les siéges des évêques, et que les évêques se sont assis*. Fuerunt dispositæ in modum coronæ sedes episcoporum... At ubi oratum est, et sederunt episcopi. *Il semble qu'il n'y ait que des évêques*.

L'énoncé que les prêtres et les diacres étaient au concile avec les évêques ne contredit point nos principes, puisque nous sommes convenus qu'ils devaient y assister. On voit cependant, dès le commencement du procès-verbal, que les évêques y jouent un rôle différent des autres ecclésiastiques. M. Maultrot a l'air de s'en apercevoir et de s'en plaindre.

Quand on a été assis, continue le même auteur, *l'évêque Jourdan a adressé la parole aux ecclésiastiques du second ordre. Il les a engagés à ne point trahir la vérité, à ne point blesser la justice, à s'expliquer en particulier sur la correction des évêques, et à proposer toutes leurs difficultés, soit pour apprendre eux-mêmes, soit pour instruire les autres* (2). *Quelle hérésie qu'un prêtre puisse instruire des évêques assemblés en concile !*

Exhorter le second ordre à s'expliquer avec liberté, sans crainte comme sans faveur, ce n'est pas lui supposer la voix délibérative. En admettant qu'il ait seulement la voix consultative, on pourra lui faire la même exhortation. L'ironie que fait ici M. Maultrot est fort mal appliquée. Quand les évêques, soit en concile, soit ailleurs, demandent conseil à des prêtres, c'est pour s'éclairer de leurs lumières, c'est pour s'instruire avec eux et par eux. Personne n'a dit que ce fût une hérésie de dire que des prêtres pussent instruire des évêques même en concile.

Le même évêque, peu après, adresse encore la parole aux vénérables évêques et aux autres ministres du Seigneur, pour se plaindre des juges séculiers qui troublent son diocèse. Les évêques paraissent seuls répondre (3). *Pourquoi donc, si l'affaire les regarde seuls, le président a-t-il adressé son discours aux ministres du second ordre ? Les évêques ont parlé les premiers, mais n'ont pas parlé seuls. Les prêtres leur ont sans doute applaudi.*

On voit que M. Maultrot est ici un peu embarrassé de ce que ce sont les évêques seuls qui répondent à l'évêque de Limoges, et qui disent que ceux qui le troublent seront jugés, et qu'ils sont dignes de l'excommunication. Il assure que les évêques n'ont pas parlé seuls; et sur quoi le prétend-il? Il présume que les prêtres leur ont applaudi : le concile ne dit rien qui autorise cette idée. On ne peut pas mettre les présomptions de M. Maultrot à la place des faits rapportés au procès-verbal. Le seul fondement de cette assertion est que l'évêque Jourdan a adressé son discours aux évêques et aux autres ministres du Seigneur. Il est tout simple que, pénétré de douleur des vexations qu'il éprouvait dans son ministère, il l'ait épanchée devant tous les assistants; et de ce qu'il leur en a fait part, il ne résulte pas qu'il leur appartînt d'en connaître; mais de ce qu'on voit les évêques seuls prendre la parole et déclarer que ceux qui ont troublé le diocèse de Limoges méritent punition, on peut légitimement conclure que c'est à eux seuls d'y remédier.

On voit, immédiatement après, un abbé placé à côté du président, en habits pontificaux, se lever du milieu des évêques, et demander qu'on agite, avant tout, la question de l'apostolat de S. Martial (1) : *voilà un abbé assis avec les évêques en habits de cérémonie.*

Les habits que porte un abbé au concile ne prouvent pas qu'il y soit juge. Sans doute, il doit y être revêtu de ses ornements abbatiaux; mais il faut convenir que c'est là une singulière preuve qu'il y a voix délibérative. Il se trouve placé à côté du président : nous ignorons quel était l'ordre des séances dans ce concile, et par quelle raison l'abbé dont il s'agit se trouvait à côté de l'évêque. On ne prétendra pas, sans doute, que les abbés eussent séance au-dessus des évêques, entre le président et eux : cette place où il se trouve ne prouve point qu'il eût droit de délibérer.

(1) Les Prêtres juges dans les conciles, t. I, p. 500 et suiv.

(2) Gratia divina inspirante, vocatione nostra episcopi præsentes ad nostrum suffragium de quibuscumque opus fuerit dignati sunt venire; qua de re omnium vestrum, dilectissimi clerici, admonemus ut in hoc sancto concilio veritatem nullus scienter occultet, nullus timore aut favore, sive munere, sive odio rectam perturbare præsumat justitiam. De ordine siquidem nostro imprimis loquendum est, ut quæ corrigenda sunt, Deo opitulante, corrigantur, et superflua resecentur, probata vero ab omnibus corroborentur, quatenus inter nos unitas pacis firma permaneat : scimus enim quia in scissuris mentium Deus non est, et Deus unitate gaudet, et illi gratiam ejus merentur habere qui se ab invicem per sectarum scandala non dividunt. Si quis vero de aliquo sibi dubius esse videtur, aut forte de quacumque re cæteros putat reprehensibiles, exeat in medium, et libere dicat ut aut doceat, aut doceatur (Conc. Lemovicense, an. 1231, act. 1a).

(3) Cumque de divinis strictim esset disputatum, iterum pontifex ait : Dolorem cordis mei vobis patefacio, o venerabiles episcopi et reliqui ministri Domini ! et clamorem facio de sæcularibus potestatibus parochianis meis qui Ecclesiam Dei quietam esse non sinunt, res sanctuarii pervadunt, pauperes mihi commissos et Ecclesiæ ministros affligunt, et me, qui eorum pastor sum, de pace audire nolunt. Omnes episcopi uno ore dixerunt : Qui conturbat vos, portabit judicium, quicumque est ille. Dignum est enim ut tales qui vobis contraire præsumunt ab Ecclesiæ communione abscindantur. Nam quicumque vobis subditos conturbant, vos conturbant : qui autem vos conturbant, Christum conturbant, cujus vice episcopi legatione funguntur. Ideoque divinæ et apostolicæ severitate districtionis digni sunt, et a nostro concilio justo anathemate plectendi, quousque fructuose pœnitendo resipiscant (Conc. Lemov., an. 1231, act. 1a).

(1) Tunc Oldaricus, monasterii reverendissimus pater, sacris ut juxta pontificem residebat vestibus ornatus, in corona episcoporum exurgens, facto silentio, dixit pontifici : Rogamus, optime pontifex, reverentiam ordinis vestri ut priusquam de quibuspiam conferatur, quæstio ecclesiæ vestræ de apostolatu beati Martialis prudenter ventilata, hic, secundum veritatis, pacem inveniat (Ibid.).

Mais ce qu'il est important de remarquer dans le discours de cet abbé, c'est à qui il adresse sa requête: ce n'est point aux évêques et aux prêtres; c'est aux évêques seuls. Il dit au pontife : *Rogamus reverentiam ordinis vestri.* C'était donc aux évêques à décider si cette question serait agitée, puisque c'est à eux qu'on demande de la mettre en délibération.

On a fait droit sur la requête, et on a examiné la question de l'apostolat de S. Martial. Ce sont des prêtres, des abbés qui discutent la question avec les évêques. Ad hæc apprime eruditus quidam Aniciensis ecclesiæ canonicus, et presbyter Engelricus, coram exurgens, ait..... Ad hæc quidam litterarum peritus, monasterii Masciensis pater, Azenerius, exurgens in conspectu episcoporum, testimonium perhibuit, dicens..... Tunc episcopus Albiensis dixit, etc.

En disant qu'on a fait droit sur la requête, M. Maultrot oublie de dire comment il a été réglé qu'on examinerait la question de l'apostolat de S. Martial. Pour répondre à son raisonnement, il suffit de réparer son omission. L'évêque de Limoges, après avoir exposé que la question a déjà été décidée par le pape et par le concile de Bourges, tenu, cette année, en son absence, propose qu'elle le soit, pour la troisième fois, dans cette assemblée, et il ajoute: *In conspectu ergo episcoporum fiat examinatio de apostolatu B. Martialis, utrum vere sit apostolus an non.* C'est devant les évêques que l'examen doit se faire; or la discussion d'une cause se fait devant les juges: les évêques étaient donc les juges. Si les abbés et les prêtres l'avaient été comme eux, la discussion aurait dû se faire par-devant eux. Il est évident, d'après ce texte, que les abbés et les prêtres, qui prennent successivement la parole, font la même fonction que les avocats devant les juges: ils exposent les raisons respectives sur la question agitée; mais c'est par-devant les évêques qu'ils les discutent, *in conspectu episcoporum.* Il est impossible de ne pas voir, dans ce récit, que les prêtres, expliquant la question, développent les motifs de part et d'autre, mais que les évêques seuls jugent et décident. On va le voir plus clairement encore dans la suite du concile.

La discussion étant finie (c'est toujours le même auteur qui continue), *le concile s'est rendu à l'église, où l'on célébrait la fête de la dédicace. On y a prononcé l'excommunication contre ceux qui troublaient la juridiction ecclésiastique: elle était au nom des seuls évêques. Les prêtres y concouraient cependant, puisqu'ils ont éteint leurs cierges ainsi que les évêques* (1).

C'est sur l'ordre des évêques, et non du reste des assistants, qu'est lue la sentence d'excommunication. Ce sont eux seuls qui portent cette sentence. Ils le disent positivement : *Nos Episcopi N.N. excommunicamus.* Les abbés et les prêtres n'ont aucune part à la sentence. On veut qu'ils concourent à l'excommunication, parce qu'ils éteignent leurs cierges ainsi que les évêques. Mais est-ce la sentence, est-ce l'extinction des cierges qui inflige l'excommunication? Il est évident que cette censure est une peine infligée par le jugement qui la prononce. L'extinction des cierges est une simple cérémonie purement accidentelle. Elle n'a pas lieu dans toutes les excommunications. On ne l'emploie que dans l'excommunication solennelle qui se fait à l'église. Son objet est de montrer au peuple l'effet de l'excommunication, et de lui imprimer plus d'horreur. Mais un homme n'est pas moins excommunié, quoiqu'on n'ait pas employé envers lui cette formalité. C'est la sentence prononcée par le juge légitime qui le charge de cette censure : aussitôt que le jugement est porté, il en est frappé. Dès que l'extinction des cierges n'est qu'une cérémonie accessoire, accidentelle, il importe peu que les prêtres éteignent les leurs, ainsi que les évêques. Dira-t-on qu'ils ordonnent les prêtres, parce que, dans l'ordination, ils imposent les mains avec l'évêque? Dans ce concile ce sont les évêques seuls qui portent la sentence d'excommunication, ce sont donc eux seuls qui l'ont délibérée. Les prêtres, qui étaient en si grand nombre à ce concile n'y ont donc pas eu sur ce point voix délibérative. Il n'est donc pas essentiel qu'ils aient la voix délibérative aux conciles.

M. Maultrot n'a rien dit de la seconde session de ce concile, et il est important de réparer cette omission. On dit dans le commencement, qu'avant que les évêques traitassent entre eux des affaires, quelqu'un des anciens avertit l'archevêque que le décret rendu la veille excitait des murmures (1). C'était donc entre eux que les évêques conversaient et traitaient les affaires. On voit un peu plus loin des religieux se présenter devant les évêques pour demander qu'on leur donne un abbé régulièrement élu, parce que celui qu'ils ont s'est emparé, par tyrannie, de l'autorité, et les évêques seuls, sans le reste du concile, décider que les offices ecclésiastiques doivent être donnés au mérite, et non être l'héritage de la parenté,

(1) Tunc jubentibus episcopis, idem qui evangelium pronuntiaverat diaconus sic in tomo chartæ, excelsa voce, maledictionem, coram populo, in tribunali ante altare legere cœpit dicens : Ex auctoritate Dei Patris omnipotentis, et Filii, et Spiritus sancti, et sanctæ Dei genitricis Mariæ, sanctique Petri apostolorum principis, et B. Martialis et aliorum apostolorum atque omnium sanctorum Dei. Nos episcopi, in nomine Dei specialiter congregati, Aymo, archiepiscopus Bituricensis, Jordanus antistes Lemovicensis, Stephanus Aniciensis, Remo Arvernensis, Ragmundus Mimatensis, Æmilius Albiensis, Deus dedit Caturcensis, Isembertus Pictaviensis, Arnaldus Petracoriensis, Rotro Engolismensis, excommunicamus illos milites de isto episcopatu Lemovicensi, qui pacem et justitiam episcopo suo firmare, sicut ipse exigit, nolunt aut noluerunt............ Omnes episcopi et presbyteri candelas ardentes in manibus tenentes, mox eas in terram projicientes extinxerunt (Conc. Lemovic., an. 1231, act. 1ª.).

(1) In primis itaque, antequam de aliquibus inter episcopos confabulatio fieret, extitit ex majoribus quidam qui archiepiscopo diceret (Ibid., sessio 2ª).

charger l'évêque de Limoges d'ordonner, selon les règles, un digne pasteur à cette abbaye (1).

Une autre question s'étant élevée relativement au corps d'un homme qu'on croyait excommunié, et qui avait été enterré dans un monastère, d'après l'exposé des faits, les évêques seuls prononcèrent le jugement : ils décidèrent que l'homme n'avait pas été excommunié, et que l'abbé n'était point coupable (2). Nous trouvons aussi, dans cette séance du concile, une preuve de la voix consultative des membres du second ordre. Un abbé se lève pour donner un conseil aux évêques. Il leur propose de remédier aux maux que pourrait causer la résistance des chefs de la milice du Limousin aux décrets du concile. Les évêques lui répondent en lui demandant de leur donner un conseil sur cet objet (3). Nous persuadera-t-on que cet abbé dise aux évêques que c'est à eux à décerner le remède, *Hic vos decernere oportet medicinam*, si tous les prêtres assistants, si lui-même avait le même droit qu'eux de le prescrire ? On nous dit qu'avant le concile de Trente, il n'existe aucune trace de la voix consultative du second ordre, et cependant la voilà positivement marquée dans les actes détaillés d'un concile du onzième siècle. Concluons de tous ces faits que bien loin que le concile de Limoges soit, comme le prétend M. Maultrot, un monument du droit des prêtres d'opiner dans les conciles, c'est au contraire un anneau de plus à ajouter à cette longue chaîne de tradition qui nous présente depuis l'origine de l'Eglise les évêques seuls jouissant dans les conciles du suffrage décisif.

XVI. *Il y a eu*, dit M. Maultrot, *un concile à Poitiers*, *en* 1032. *Il a été composé des évêques de Poitiers*, *de Limoges et de Périgueux*, *avec beaucoup d'abbés*, *de moines*, *de prêtres et de simples fidèles. Ils ont traité ensemble de plusieurs affaires*, *et ont fait un décret contre les invaseurs des biens de l'Eglise* (1). *Le langage constant des historiens et autres auteurs ecclésiastiques est d'attribuer la décision au concile entier, composé de différents ordres. Cela prouve combien on était éloigné de nos idées actuelles. Aujourd'hui on nous dit avec l'affectation la plus marquée que les évêques seuls ont jugé que le second ordre n'a eu que la voix consultative. Pourquoi aurait-on parlé si différemment autrefois, si on avait pensé de même? Il est vrai qu'on parle de laïques comme ayant composé le concile, et il n'en faudrait pas davantage à nos adversaires pour chercher à échapper. Ils feraient de vains efforts. Les laïques ont concouru aux canons autant que leur état le permettait, eux qui constamment n'ont jamais été juges dans une assemblée ecclésiastique, qui sont exclus de cette faculté par la nature même des choses, par la constitution de l'Eglise. Qu'on nous présente une loi aussi formelle qui interdise aux prêtres le jugement dans les conciles, et nous abandonnerons le concile de Poitiers* (2).

J'ai déjà répondu plus d'une fois à des arguments de ce genre; mais le retour fréquent de la même objection force à des répétitions. Ou ces paroles de l'historien, *Cum de pluribus tractarent*, *statuerunt*, doivent s'entendre de tous ceux qui ont été nommés, ou elles ne s'appliquent qu'à une partie de ceux dont on vient de parler. Dans le premier cas, elles prouvent trop; dans le second, elles ne prouvent rien. Etablissons ces deux vérités. Si ces expressions doivent être prises dans toute leur généralité, si elles signifient que tous ceux qu'on vient d'indiquer ont traité les affaires et statué, il faut en conclure que les laïques ont délibéré et décidé comme les évêques, les abbés, les moines et les clercs. M. Maultrot convient lui-même qu'ils sont exclus de cette faculté par la nature même de la chose et par la constitution de l'Eglise. Si, au contraire, on doit entendre ces expressions dans un sens moins étendu, si elles admettent l'exception, si elles ne comprennent qu'une partie de ceux qui viennent d'être désignés, elles ne prouvent rien ; car elles n'indiquent point ceux à qui elles s'appliquent, elles ne marquent point l'exception qui doit être faite. M. Maultrot n'exceptera que les laïques ; nous prétendrons qu'il faut aussi excepter les abbés, les moines et les clercs. Et qui est-ce qui jugera entre nous sur l'étendue plus ou moins grande qu'il faut donner à l'exception ? Le

(1) Tunc requisiti monachi supradicti monasterii adstantes in conspectu episcoporum dixerunt : Ordinetur nobis abbas idoneus secundum regulam, et in pace erimus. Lugentibus enim nobis, iste super nos tyrannidem arripuit............ Dixerunt episcopi : Ecclesiastica officia non secundum carnis originem, sed secundum meritorum virtutem distribui oportet............ Itaque episcopi, postquam de his diu locuti essent, primati Lemovicensi sub testimonio concilii et Wilielmi, ducis Aquitanorum, hoc taliter commiserunt negotium ut usque ad natalis Domini festivitatem, quæ in sexta hebdomada expectabatur, ordinaret in eo loco dignum pastorem secundum regulam (Conc. Lemovic., an. 1231, act. 1ª.).

(2) Quo audito, episcopi judicaverunt, dicentes : Si ita est, nec ille excommunicatus sepultus est, nec abbas monasterii culpabilis judicari potest (Ibid.).

(3) Odolricus interea, venerabilis pater familiæ B. Martialis, sedens in cathedra juxta primatem Lemovicensem, sacris ut erat indutus ornamentis, dare cœpit consilium episcopis dicens : Hic vos, charissimi, decernere oportet medicinam quam contra generalem morbum adhibeatis. Si enim de pace tenenda, sicut est vestra voluntas, principes militiæ lemovicensis vobis obstiterint, quid contra ista sit agendum ? Dixerunt episcopi : Hac in re petimus, charissime, ipse de te consultum. Quibus ille, etc. (Ibid.).

(1) Eo tempore, fuit concilium factum Pictavis de fide catholica, rege Roberto concedente ut per omnes civitates fierent concilia. Inter cætera ergo accidit ut in Pictava urbe, sicut diximus modo, concilium ageretur, duce nobilissimo Willermo videlicet et Isamberto, urbis illius episcopo, Jordane, Lemovicensium præsule, atque Arnaldo petragoricensis regionis, et diversorum ordinum abbatibus, videlicet monachis et clericis, necnon et fidelibus populis : cum igitur de pluribus tractarent, statuerunt ut si quis homo res sanctæ Dei Ecclesiæ fraudulenter ac violenter possideret, etc. (Concilium Pictaviense, an. 1032, ex chronico Malleacensi ad hunc annum).

(2) Les Prêtres juges dans les conciles, tom. 1, p. 505 et suivantes.

sens du texte est que ceux des susnommés qui en avaient le droit ont délibéré et statué. Nous sommes tous d'accord sur ce point. Mais quels sont ceux en qui le droit réside? Le texte ne le dit point : on ne peut donc s'en servir pour tirer une preuve ni d'un côté, ni de l'autre. M. Maultrot dit que les laïques ont concouru aux canons, autant que leur état le permettait. Je n'entends pas bien cette phrase. Que veut-il dire par le concours des laïques aux canons? Il faut s'xpliquer nettement : c'est du concours à la délibération qu'il s'agit. Les laïques ont-ils délibéré ou non? Il convient que non ; il convient que par état ils étaient exclus de la faculté de délibérer. Mais il veut, pour abandonner l'autorité du concile de Poitiers, qu'on lui présente une loi aussi formelle, qui interdise aux prêtres le jugement dans les conciles. Sa prétention n'est pas juste. C'est au contraire à lui, qui veut faire valoir le concile de Poitiers, à produire la loi formelle qui attribue aux prêtres le jugement dans les conciles, et qui établisse entre eux et les laïques la différence que ne fait pas le concile. Tant qu'il ne produira pas cette loi, le texte qui met sur la même ligne les abbés, les moines, tous les clercs et les laïques, ne prouvera rien en sa faveur. Il sera impossible de tirer sur les uns une conséquence qui ne s'applique pas de même aux autres. Il trouve une différence de langage entre les temps récents, où on dit souvent, dans les conciles, que les évêques ont jugé, et les temps anciens, où on attribue le jugement au concile entier, composé de différents ordres, et il demande pourquoi on aurait parlé si différemment autrefois, si on avait pensé de même. Le lecteur a pu voir, dans un grand nombre des conciles que nous avons cités, si cette différence est réelle, et s'il n'y en a pas beaucoup où les décisions sont positivement attribuées aux évêques. On en voit quelques-uns qui ne s'expriment pas avec la même précision. La raison en est simple, c'est que la question de compétence n'était pas encore élevée ; on ne s'occupait pas à la décider. Ceux qui lisaient le concile savaient quels en avaient été les juges ; il était inutile de le dire, et la pensée même n'en venait pas. Ainsi, en disant que le concile avait porté un jugement, tout le monde comprenait que c'étaient les évêques du concile qui l'avaient rendu, et que les autres assistants n'y avaient pas coopéré. On ne pensait pas différemment alors qu'aujourd'hui ; mais on n'imaginait pas d'énoncer sa pensée, parce que personne ne la contestait.

XVII. Dans la même année 1032, il se tint, à l'abbaye de Ripol, en Catalogne, une assemblée d'évêques, pour la dédicace de l'église. Ces évêques confirmèrent les priviléges de ce monastère. D'autres évêques en souscrivirent aussi la charte, avec un légat du pape (1). Pourquoi les évêques seuls, si leurs délibérations, pour être régulières, avaient besoin d'être prises conjointement avec les prêtres?

XVIII. Nous trouvons une autre charte de confirmation en faveur d'un monastère, donnée, en 1035, par des évêques assemblés avec le légat du pape, et signée par eux seuls, sans le concours d'aucun prêtre (1).

XIX. Il s'est tenu, vers l'an 1043, plusieurs conciles à Narbonne. Une de ces assemblées a aussi donné une charte en faveur d'une congrégation de religieux. Elle est au nom des seuls évêques, et signée par eux seuls (2). Cette opération du concile a donc été faite seulement par eux. Si, pour la régularité de cet acte et des autres dont nous venons de parler, la coopération des prêtres eût été nécessaire, peut-on croire qu'elle eût été négligée ; que les religieux, si intéressés à ce que ces pièces fussent en règle, ne l'eussent pas demandée. Dès que les évêques, seuls en concile, ont donné ces diplômes, on croyait alors qu'ils avaient droit de les donner seuls, et que le concours des prêtres n'était pas nécessaire à leurs délibérations.

XX. Nous avons un fragment de collection de canons, publiée vers le même temps en Angleterre : elle est intitulée les canons d'Ælfric à l'évêque Wulfin. On peut y voir quelle était l'opinion de ce siècle, relativement à notre question. Parlant du concile de Nicée, on y dit que Constantin assembla, dans cette ville, trois cent dix-huit évêques de toutes les nations, pour confirmer la foi catholique ; qu'ils anathématisèrent le prêtre Arius pour ses erreurs, et qu'ils le livrèrent à Satan ; que tous, d'une commune pensée, décrétèrent qu'aucun évêque, prêtre ou diacre ne pourrait avoir de femme dans sa maison (3). Il est impossible d'attribuer plus nettement aux seuls évêques les décrets du concile de Nicée, et on ne peut, d'après cela, douter que la doctrine de ce temps était qu'eux seuls délibéraient et décidaient dans les conciles.

XXI. *Le pape Léon IX a convoqué un concile à Reims, en 1049, où il a appelé les évêques et les abbés. Il y a assisté vingt évêques, cinquante abbés et un grand nombre*

(1) Habitus est conventus episcoporum in monasterio Rivipullensi Ausonensis diœcesis, ad dedicationem basilicæ illius monasterii. In eo actum est de privilegiis ejusdem monasterii quæ ab episcopis confirmata sunt. Interfuerunt autem episcopi Oliba Ausonensis, Wifredus Carcassonensis, Berengarius Helensis, Amelius Albiensis, Wadaldus Barcinonensis ; subscriptum postea fuit a pluribus episcopis, et a Galterio episcopo Albanensi Romanæ Ecclesiæ legato (Convent. episc. in monast. Rivipullensi, anno 1032).

(1) Nos in Dei omnipotentis nomine subscripti episcopi, videlicet Guifredus... et Ugo, nuntius domini Nicolai papæ, hanc constitutionem dotis quæ facta est... omnes uno animo, unaque sententia confirmamus (Convent. episc. an. 1035, cartha pro monast. Coxauensi).

(2) Wifredus, sanctæ primæ sedis Narbonensis ecclesiæ archiepiscopus, et Petrus, Gerundensis episcopus, et... dilectissimis sanctæ matris Ecclesiæ filiis donum perpetuæ benedictionis (Conc. Narbonense, an. 1043).

(3) Tunc congregavit ille in Nicæa civitate 318

d'autres ecclésiastiques (1). *Un diacre de l'église romaine annonce l'objet du concile.* Quibus propositis, admonuit omnes qui aderant ut inde secum prudenti deliberatione tractarent, consiliumque cum opportuno adjutorio domino papæ præberent. *On ne voit pas que la délibération soit réservée aux seuls évêques ; elle est attribuée à tous les assistants* (2).

La réponse, à cette difficulté, de M. Maultrot est dans le passage même qu'il cite. L'objet du concile est de donner conseil au pape. Il n'est donc question, dans ce concile, que de voix consultative. Tous évêques, abbés et autres ecclésiastiques, n'ont que cette fonction. Il est tout simple que le second ordre la partage avec les évêques.

ARTICLE II.

Conciles depuis l'an 1050 *jusqu'en* 1080.

I. *Mauger, archevêque de Rouen*, dit M. Maultrot, *a tenu un concile, en* 1050, *avec deux de ses suffragants, les évêques d'Evreux et de Coutances. On serait tenté de croire qu'ils composaient, à eux trois, tout le concile. Cependant la lettre synodique qu'ils écrivent est en leurs trois noms et en celui de tout le concile* (3). *Qu'est-ce que le surplus du concile, si les trois évêques le formaient seuls, s'ils en étaient les seuls juges* (4)?

Le surplus du concile était probablement les députés des évêques absents, et peut-être aussi les abbés de la province qui ont pu avoir part à la lettre synodique, comme nous les avons vus participer à d'autres actes de divers conciles. Cette expression, *cum omni concilio*, est trop vague pour qu'on puisse en tirer une induction précise.

II. *Un concile de Narbonne*, continue le même auteur, *en* 1055, *a été composé de dix évêques, entre lesquels étaient les procureurs de l'évêque d'Urgel et de celui d'Uzès, avec une grande multitude d'abbés, d'ecclésiastiques et de laïques* (5).

En accordant à M. Maultrot tout ce qu'il demande, il aura prouvé qu'à ce concile il y avait, avec les évêques, des abbés, des ecclésiastiques et des laïques, ce qu'on ne lui conteste pas. Mais il est bon d'observer comment il est parlé des uns et des autres. Il est dit d'abord que le concile était composé de dix évêques, des députés de deux évêques absents, auxquels présidait l'archevêque. Et on ajoute qu'il leur était prêté secours par le comte Ramond, le vicomte Bérenger, avec une multitude d'abbés, d'ecclésiastiques, de nobles et d'autres (1). Le mot *opitulante* porte sur les abbés et les clercs, comme sur les laïques, qui sont nommés avant et après eux. Ainsi, il est mis une grande différence entre eux et les évêques. Le texte indique qu'ils ne formaient pas le concile, mais qu'ils prêtaient aide aux évêques dont il était formé.

III. Au concile tenu à Saint-Gilles, dans la même province, en 1056, on répète deux fois que les décrets ont été faits par les évêques. D'abord on dit que le concile était de vingt-deux évêques de France, dont le consentement unanime et le vœu commun ont défini ce qui est écrit au-dessous. Ensuite, après avoir désigné, par leurs propres noms et par ceux de leurs siéges, les vingt-deux évêques, on ajoute que ceux-là, réunis ensemble, ont formé le décret suivant (2). Un énoncé aussi précis n'a pas besoin de commentaire.

IV. Un concile de Toulouse, de l'an 1056, était, comme le porte la préface, composé de dix-huit évêques. Les archevêques d'Arles et d'Aix, légats du pape, s'étant adjoints l'archevêque de Narbonne et les évêques des autres villes, firent les décrets (3). Il n'est question, dans ce récit authentique, que des évêques. C'est avec eux seuls que les légats du pape forment les statuts. A la suite des canons de ce concile sont des bénédictions pour ceux qui les observeront, et des anathèmes contre les infracteurs, et les signatures des archevêques et évêques.

episcopos ex omnibus nationibus ad confirmandam fidem catholicam. Erant in hac synodo multi episcopi insignibus clari miraculis, et hi missalem quemdam sacerdotem, Arium nomine, telo anathematis perstrinxerunt, quod non crederet Filium Dei viventis in perpetuum qualis esset potentiæ cum Patre suo glorioso. Ipsumque igitur Satanæ tradiderunt omnes... Decreverunt jam tum omnes unanimi cogitatione ut neque episcopus... (Canones Ælfrici ad Wulfinum, episcopum, can. 3 et 5).

(1) Congregati sunt in memorata basilica episcopi videlicet numero viginti, cum quinquaginta fere abbatibus, et aliis ecclesiastici ordinis quampluribus (Conc. Rhemense, an. 1049).

(2) Les Prêtres, juges dans les conciles, t. 1, p. 507

(3) Fratribus nostris et comprovincialibus episcopis et cæteris orthodoxis fidelibus, Malgerius sanctæ Rothomagensis ecclesiæ præelectus episcopus, Hugo Ebroicensis sedis episcopus, Rotbertus Constantiæ sedis episcopus, et omne concilium in Domino salutem (Conc. Rothomagense, an. 1050, epist. synod.).

(4) Les Prêtres, juges dans les conciles, t. 1, p. 508

(5) Ibid.

(1) Conventus erat apud urbem Narbonam decem venerabilium episcoporum, Bernardi scilicet Biterrensis... inter quos fuere legati domini Guillelmi Urgellensis, videlicet Berengarii, et Ugonis Uzetensis, præsidente domno Guifredo prædictæ urbis archipræsule, cujus industria prædicta synodus, opitulante Petro Ramundi comite, atque Berengario vicecomite, cum abbatum et clericorum ac quorumdam nobilium et ignobilium non minima multitudine (Conc. Narbonense, an. 1054, præfat.).

(2) Ex concilio apud sanctum Ægidium peracto ubi facta est synodalis collatio patrum episcoporum videlicet Gallicanorum XII quorum unanimiter consensus et par votum hoc definivit, quod hic titulatum memorandum mandamus cum personis suppositis. Hi sunt : Raimbaldus Arelatensis.... Hi omnes collecti in unum tale sancitum dederunt decretum (Conc. apud S. Ægidium, an. 1056).

(3) Habita est sancta synodus decem et octo episcoporum apud urbem Tolosam jussu domini papæ Victoris qui... .. vicarios vice sua direxit Rambaldum, Arelatensem, et Pontium Aquensem archiepiscopos qui, adjuncto sibi Wifredo, Dei gratia Narbonensi archiepiscopo aliisque coepiscopis cæterarum urbium, sancti Petri auctoritate et prænominati papæ jussione, sanctorum patrum instituta sequentes, hæc in provinciis Galliæ atque Hispaniæ perpetim observanda æstimaverunt (Conc. Tolosanum, an. 1056, præfat.).

V. M. Maultrot nous objecte un concile de Rome, tenu par le pape Nicolas II, en 1059, où ont signé, avec les évêques, les cardinaux prêtres et diacres. D'après ce que nous avons dit des conciles tenus dans cette Eglise, celui-ci ne doit pas faire difficulté. Il prouve d'autant moins contre nous, que M. Maultrot rapporte un texte d'après lequel il paraît que le pape a fait les décrets de l'autorité apostolique (1). Ainsi les évêques et les prêtres ne sont regardés, dans ce concile, que comme les conseils du pape.

VI. Le concile de Tours, de l'an 1060, est souscrit par le légat du pape, et il est dit ensuite que dix archevêques ou évêques ont souscrit (2). M. Maultrot incidente sur ce que le légat était seulement prêtre. Mais nous sommes convenus que les prêtres fondés de pouvoir du pape et des évêques avaient, dans les conciles, le même pouvoir que leurs commettants.

VII. Un concile de Rome, sous Alexandre II, en 1062, ne paraît composé que d'évêques et de l'archidiacre de l'église romaine, le célèbre Hildebrand, depuis pape sous le nom de Grégoire VII (3).

VIII. Le cardinal Hugues le Blanc a convoqué un concile à Auch, en 1068, où étaient l'archevêque, ses suffragants, les abbés et les grands seigneurs. Il a porté les décisions avec les évêques et les abbés. Il a déclaré certaines églises exemptes avec le consentement de l'archevêque, des évêques et des abbés de toute la Gascogne (4). M. Maultrot nous objecte ce concile, et nous convenons avec lui que les abbés paraissent y avoir eu la même part que les évêques. Mais nous avons vu l'exception établie en leur faveur, et nous demanderons pourquoi il n'y a que les abbés qui forment les décisions avec les évêques. Dès que les autres prêtres n'y concourent pas, c'est un privilége qui leur est accordé.

IX. Il en est de même du concile de Gironne de la même année, tenu pareillement par les évêques et les abbés, qui ont fait les statuts et qui ont signé (1).

X. On voit dans beaucoup de conciles de ce temps les abbés siéger, figurer et souscrire avec les évêques. Tels sont le second concile de Mayence en 1071 (2); un concile tenu en Angleterre, en 1072, où les abbés signent après le souverain, le légat du pape et les évêques; un de Châlons-sur-Saône (3); et un de Rouen de la même année (4); un autre de la même ville de Rouen, en 1074 (5); deux en 1075, le premier à Bénevent (6), le second à Londres (7). On pourrait objecter sur celui de Mayence de 1071, qu'aux abbés

(1) Considentibus etiam reverendissimis archiepiscopis, episcopis, abbatibus, seu venerabilibus presbyteris atque diaconibus, idem venerabilis pontifex, auctoritate apostolica decernens... (Conc. Romanum sub Nicolao II, an. 1059, amplis. Collect. veter. monument., tom. VII, col. 60).

(2) Ego Stephanus, sanctæ romanæ ecclesiæ cardinalis, sacerdos vocatus vice domini mei papæ Nicolai, præsidens synodo, his constitutionibus a nobis canonice promulgatis, parvitatis meæ assensum præbens, subscripsi. Deinde subscripserunt decem tam archiepiscopi quam episcopi (Conc. Turonense, an. 1060).

(3) Cum in Dei omnipotentis nomine et reverentia in sacrosancto Lateranensi palatio D. papa Alexander cum quam pluribus resideret episcopis, quorum hæc sunt nomina quæ sequuntur. Imprimis dominus Ildebrandus S. R. E. archidiaconus, necnon et D. Petrus Damianus Ostiensis ecclesiæ episcopus..... et alii quamplures in quorum omnium præsentia surgens, etc. (Conc. Roman. sub Alex. II, an. 1062).

(4) Tenuitque concilium dominus Hugo, qui vocatur albus, sanctæ romanæ ecclesiæ cardinalis, cum bonæ memoriæ Austindo archiepiscopo, et omnibus suffraganeis suis episcopis, et abbatibus, et magnatibus universæ Guasconiæ. Inter cætera stabilimenta quæ ibi sanxerunt, decreverunt ut omnes ecclesiæ, etc..... Decrevit cum domino Austindo et omni cœtu episcoporum et abbatum ut pro amore sancti confessoris prædicti, etc..... Hæ sunt ecclesiæ quas dictus romanæ ecclesiæ cardinalis cum assensu et voluntate Austindi archiepiscopi et omnium suffraganeorum episcoporum et abbatum universæ Guasconiæ, voluit, decrevit, confirmavit esse immunes (Conc. Ausiense, an. 1068).

(1) Synodus habita apud Gerundam jussu domini Alexandri, papæ, ubi sua vice præfuit Hugo candidus S. R. E. cardinalis presbyter, residente domno Guifredo, Narbonensi archiepiscopo cum cæteris episcopis et abbatibus subterius comprehensis a quibus constituta sunt hæc quæ infra continentur (Conc. Gerundense, an. 1068).

(2) Celebrata est sancta synodus apud Moguntiam... cui præsedit idem memorabilis Sigefredus, assidentibus et cooperantibus sibi venerabilibus archiepiscopis Gobehardo Juvavensi, et Udone Treverensi, considentibus vero et collaborantibus reverendis episcopis Adelberone Wirtzburgensi..... considentibus vero et annitentibus sanctissimis abbatibus, necnon inferiorum ordinum quam plurimis magnæ auctoritatis et sapientiæ viris (Conc. Moguntinum II, an. 1070, acta concilii).

(3) Geraldus et sibi in synodo consedentes archiepiscopi, episcopi et abbates judicaverunt..... Hæc autem definitio facta est a Geraldo hostiensi et cardinali episcopo assensum præbentibus, Raimbaldo sacri palatii acclonario, et Umberto Lugdunensi..... et abbate Cluniacensi Hugone..... et aliis quam plurimis abbatibus (Conc. Cabilonense, an. 1072).

(4) Huic concilio consenserunt Joannes, archiepiscopus Rotomagensis, Odo, Bajocensium episcopus, Michael, Abrincotensis episcopus, Gislebertus Ebroicensis episcopus, et quamplures etiam venerabiles abbates quibus eo tempore cœnobia Normanniæ nobiliter pollebant et monachicum rigorem servabant (Conc. Rothomagense, an. 1072).

(5) Subscripsit autem ejusdem metropolitanæ sedis Joannes episcopus, Odo, Bajocensis episcopus, Hugo, Lexoviensis episc. Michael, Abrincensis episc., Gislebertus, Ebroicensis episc., Robertus, Sagiensis episc., et alii plures etiam venerabiles abbates (Conc. Rothomagense, an. 1074).

(6) Cum ego Milo, Domini nutu Beneventanæ provinciæ archiepiscopus primo anno nostri præsulatus more ecclesiastico, solemniter synodali auctoritate, in Basilica sanctæ Dei genitricis et Virginis Mariæ agerem, una cum Godefrido, Teresano episcopo, seu cum episcopis et abbatibus ad nostram diœcesim pertinentibus pariter nobiscum venerabiliter residentibus (Conc. Beneventanum, an. 1075).

(7) Congregatum est Londoniæ in ecclesia B. Pauli apostoli concilium totius Angliæ regionis episcoporum videlicet et abbatum, necnon et multarum religiosi ordinis personarum (Conc. Londinense, an. 1075).

sont joints plusieurs personnages des ordres inférieurs, de grande autorité et sagesse. Mais nos adversaires conviennent avec nous que les clercs des ordres inférieurs n'ont point voix délibérative au concile. Ainsi il paraît qu'elle était concentrée dans les évêques et les abbés. On voit la prérogative des abbés d'opiner aux conciles s'étendre et se consolider; mais on ne voit point jusque-là d'autres prêtres s'y joindre; ce qui prouve, comme nous l'avons montré, que c'était par privilége que les abbés en jouissaient. Nous trouvons cependant dans un de ces conciles la preuve qu'il était alors reçu que les évêques étaient les seuls juges des causes personnelles. Le concile de Rouen de 1072 renouvelle le canon ancien que nous avons plusieurs fois cité, d'après lequel le prêtre doit être jugé par six évêques, et le diacre par trois. Ce concile oblige aussi l'évêque qui ne peut assister à envoyer un représentant muni de son autorité (1).

XI. Nous avons des preuves bien sensibles du pouvoir exclusif des évêques aux conciles dans les épîtres du pape Grégoire VII, élevé sur le trône pontifical en 1073. Ce pontife, auquel, quelques reproches qu'on fasse sur la trop vive ardeur de son zèle et sur l'étendue trop grande de ses prétentions, on ne contestera pas d'avoir été très-instruit sur les matières ecclésiastiques, recommande en plusieurs endroits de tenir les conciles, et partout il y attribue toute l'autorité aux évêques. Il conseille à l'archevêque de Cologne, de tenir un concile, avec ses coévêques, dans lequel, après avoir assemblé le plus grand nombre de clercs qu'il pourra, il promulguera publiquement les lois canoniques, les décrets apostoliques, et ceux qu'il aura rendus avec ses confrères (2). Ce texte est bien remarquable. Le pape veut que les clercs en grand nombre soient appelés au concile tenu par les évêques; mais les décrets qu'on publie sont faits par l'archevêque et par les évêques. Dans une autre épître, il charge l'évêque de Dié, conjointement avec celui de Langres, d'assembler en concile, avec l'archevêque de Reims, tout ce qu'il pourra d'archevêques et d'évêques de France, et là de commencer avant tout par discuter la cause de l'évêque élu de Cambrai (3). Dans une troisième, il dit que les troubles du royaume ne permettant pas de réunir six évêques pour juger l'évêque de Toul, il lui accorde de pouvoir se purger de l'accusation intentée contre lui seulement devant quatre évêques (1). Ces décisions de Grégoire VII annoncent, non-seulement ses sentiments personnels, mais les principes généralement reçus de son temps. Si on eût cru la coopération des prêtres nécessaires à la validité des décisions des conciles, ce pape ne les aurait certainement pas attribuées seulement aux évêques.

XII. *Grégoire VII a tenu un concile à Rome, en 1075, où il a assisté un grand nombre d'archevêques, d'évêques, d'abbés, d'ecclésiastiques de différents ordres et même de laïques* (2). Il n'y a rien dans ce récit de M. Maultrot (3) qui contredise notre doctrine, puisqu'il en résulte seulement, ce que nous ne contestons pas, que les prêtres doivent être admis dans les conciles, que même les clercs inférieurs et les laïques y sont souvent appelés.

XIII. Un concile de Spalato de la même année paraît n'avoir été composé que d'évêques (4).

XIV. Sous le même pontificat, mais on ne sait en quelle année, a été tenu à Girone un concile d'évêques et d'abbés. Le légat a fait les décrets avec le consentement de tous, *cum cæterorum conniventiâ* (5). Ce qu'il y a de singulier, c'est que les évêques seuls ont souscrit ce concile où les abbés paraissent avoir délibéré. On en trouve un tenu à Bordeaux, en 1079, qu'ont signé les évêques et les abbés. Tel est l'usage général de ces temps: tantôt les évêques seuls paraissent tout faire dans les conciles, tantôt on y voit les évêques avec les abbés; mais les autres prêtres n'y participent jamais. Pourquoi cette exclusion, si leur droit eût été commun avec les abbés?

(1) Item, si aliquis lapsus dignus depositione repertus fuerit, ad eum deponendum tot coepiscopos quot auctoritas postulat, scilicet in sacerdotis sex, in diaconi depositione tres. Unusquisque qui adesse non poterit vicarium suum cum sua auctoritate transmittat (Conc. Rothomagense, an. 1072, can. 20).

(2) Sed ut ea quæ dilectioni tuæ injungimus compendiosius efficaciusque prosequaris cum fratribus et coepiscopis tuis, concilium te cogere suademus, in quo quam maximo poteris clericorum cœtu congregato, leges canonicas et sedis apostolicæ auctoritatem, tuamque et confratrum omnium patenter promulgabis (Greg. VII, epist. lib. II, Epist. 67, ad Annonem, Coloniensem archiep.).

(3) Stude ergo ut præfatum confratrem nostrum, Lingonensem episcopum, convenias, et communi consilio ubi vobis melius videbitur synodum instituite, et convocatis illuc archiepiscopo Rhemensi et cæteris quotquot possis archiepiscopis et episcopis Franciæ, primo omnium causam supra memorati Cameracensis electi discutere studeas (Ibid. lib. IV, epist. 22, ad Hugonem episc. Diensem).

(1) Sed quia propter imminentem regni commotionem sex episcopos ad expurgationem suam convocare non potest, hoc ei paterna compatientes pietate concessimus ut quatuor episcopis ad præsens secum jurantibus expurgatus episcopale officium per omnia faciat (Ibid. lib. VI, epist. 5, ad Herimannum episc. Metensem).

(2) Dominus Gregorius papa Romæ synodum a sexto kalendas martii usque ad pridie kalendas præteriti mensis ubi interfuit archiepiscoporum, episcoporum et abbatum multitudo atque diversi ordinis clericorum et laicorum copia (Conc. Roman. II, sub Gregorio VII, an. 1075).

(3) Les Prêtres juges dans les conciles, tom. I. p. 516.

(4) Provincialem synodum apud Salonam debita maturitate celebravit (legatus summi pontificis), interfuerunt autem isti suffraganei ecclesiæ Spalatinæ, primo Laurentius archiepiscopus..... et alii quidam (Conc. Salonitanum, an. 1075).

(5) Convenit in Gerundensem ecclesiam sancta synodus episcoporum vel abbatum, ubi vice domini Gregorii papæ præfuit Amator episcopus S. R. E. legatus, a quo cum cæterorum conniventia sunt plurima sancita secundum canonum decreta (Conc. Gerundense, tempore Gregor. VII



ARTICLE III.

Conciles depuis 1080 jusqu'à la fin du siècle.

I. Au concile de Bordeaux de l'an 1080, on lit les signatures des évêques, des abbés et d'un archidiacre de Bordeaux. Voici un dignitaire qui se retrouve : mais on en rencontre assez rarement dans les conciles de ce siècle ; au contraire on y voit bien souvent des abbés. C'est ce qui fait que ceux-ci, formant par l'usage une possession, ont acquis un privilége, au lieu que les autres n'ayant que de loin en loin des actes en leur faveur, n'ont pu en former un usage. Ainsi, quoique dans les commencements on voie les uns et les autres appelés de même aux conciles, après un très-long temps on voit que les uns sont regardés comme ayant un privilége qu'on ne reconnaît point dans les autres.

II. Le concile de Sens de la même année paraît de même composé d'évêques et d'abbés (1).

III. Il en est de même du concile de Lillebonne de la même année : on n'y voit que des évêques, des abbés avec des seigneurs de la province de Normandie (2). On ne dit point que les abbés aient eu voix délibérative dans ces conciles ; mais il nous semble qu'on peut le présumer d'après d'autres conciles des mêmes temps où ils en ont joui.

IV. M. Maultrot objecte un concile tenu à Rome par Grégoire VII, où il y avait des évêques, des cardinaux, des abbés, des archiprêtres (3), et où tous ensemble ont décidé que les biens des églises ne devaient pas être mis en gage par la milice séculière. *Unanimiter laudaverunt.* Ce que nous avons dit des conciles de Rome, tenus en présence du pape nous dispense de répondre à la difficulté. Nous convenons du fait allégué par M. Maultrot ; mais nous avons montré qu'il est dans l'exception et non dans la règle.

V. Deux conciles tenus, en 1085, l'un à Quedlimbourg, l'autre à Compiègne, étaient pareillement composés d'évêques et d'abbés (4).

VI. Une charte donnée en 1086 en faveur d'un monastère, est au nom de plusieurs évêques qui s'y étaient assemblés (1). Elle est aussi signée d'eux seuls, et d'un comte ; aucun prêtre, ni abbé ne paraît y avoir pris part.

VII. En 1088, a été tenu à Huzillos, en Espagne, un concile où étaient des évêques, des abbés, et des grands du royaume (2). On ne voit nulle part d'autres prêtres représenter avec les évêques, que les abbés.

VIII. Dans un concile tenu à la Tour, en Sardaigne, les évêques seuls paraissent former le concile. Ce sont eux aussi qui, d'après l'exposé des faits, prononcent l'excommunication, et confirment celle que le pape avait lancée (3). On voit que si la prérogative des abbés s'étendait, elle n'était cependant pas universelle, et qu'il y avait des conciles où ils ne jouissaient pas du suffrage décisif qui leur était accordé dans d'autres.

IX. Aux conciles de Melphi, en 1090, et de Bénévent, en 1091, on voit des évêques et des abbés (4).

X. Mais dans la même année 1091, nous voyons un concile de Rouen où l'archevêque traite les affaires avec le duc de Normandie et ses suffragants (5), sans qu'il soit question des abbés. Ainsi, à cette époque, tantôt ils étaient appelés pour délibérer aux conciles, tantôt ils ne l'étaient point.

XI. Le concile de Szalboch, en 1092, fut tenu par Ladislas, roi de Hongrie, avec tous les évêques et les abbés de son royaume, et avec tous les grands, avec le témoignage de tout le clergé et du peuple (6). Voudrait-on,

(1) Synodum celebravit (Richerius) Senonis, mense octobri, anno Domini MLXXX, cui interfuere Goffridus, Parisiensis..... episcopi, Arnulphus Sanctæ Columbæ..... abbates (Conc. Senonense, an. 1080).

(2) Sub ejusdem regis præsentia, præsente Rothomagensi archipræsule Willelmo, congregatis etiam episcopis et abbatibus, consulibus quoque et cæteris Normanniæ principibus, celebratum est apud Lillebonam concilium (Conc. Juliobonense, an. 1080, præfat.).

(3) Anno..... convenientibus simul episcopis, cardinalibus, abbatibus, archipresbyteris, etc. (Conc. Roman. VIII, sub Gregorio VII).

(4) Hermannus, rex in Quindelinburg, pascha celebravit ubi et legatus domni apostolici in ipsa paschali hebdomada generalem synodum cum archiepiscopis et episcopis et abbatibus Sancti Petri fidelibus solemniter celebravit (Conc. Quindelinburgense, an. 1085).

In concilio Compendii celebrato in præsentia domini Rainaldi, Rhemensis archiepiscopi, et cæterorum episcoporum qui eo convenerunt, Elinardi videlicet, Laudunensis episcopi... abbatum quoque Gervini de Sancto Richerio, etc. (Conc. Compendiense, an. 1085).

(1) Dalmatius sanctæ primæ sedis Narbonensis archiepiscopus, et Berengarius, episcopus Gerundensis, et Petrus, episcopus Carcassonensis, et Berengarius, episcopus Vicensis, et Gothafredus, episcopus Magalonensis, et Bertrandus, episcopus Barcinonensis, omnibus sanctæ matris Ecclesiæ filiis cujuscumque ætatis et ordinis hæreditatem et gaudium regni cœlestis (Convent. episcoporum apud monasterium Balneolense, an. 1086).

(2) Huic concilio interfuere episcopi undecim in actis nominati, Gomesanus scilicet Burgensis... præcipui regni abbates, videlicet Fortunius Silensis... et octo proceres ibidem principes appellati (Conc. Fusselense, an. 1088).

(3) Vocavit (legatus papæ) archiepiscopos et episcopos Sardiniæ, ut venirent ad sanctam synodum. Venerunt omnes in hunc locum, et vocaverunt ex parte apostolica istum hæreticum... fecit itaque ut archiepiscopi et episcopi omnes contristati sunt valde, clamabant una voce omnes : anathematiza, anathematiza : et confirmavit legatus et episcopi cum concilio omnes principes Sardiniæ præcepta apostolica maledixerunt, et condemnaverunt eum, et traxerunt in potestate dæmoniorum (Conc. Turritanum in Sardinia, an. 1089).

(4) Congregata est apud Melphiam, Apuliæ urbem, ejus jussu (Urbani II, papæ), synodus episcoporum LXX, abbatum XII (Conc. Melphitanum, an. 1090).

Celebrata synodus Beneventi præsidente domino papa Urbano, præsentibus episcopis et abbatibus quorum numerus numerari facile non potest (Conc. Beneventanum, an. 1091).

(5) Post solemnitatem Pentecostes Guillelmus archiepiscopus synodum episcoporum et abbatum apud Rothomagum aggregavit et cum duce Roberto suffraganeisque præsulibus de Sagiensi præsulatu tractare cœpit (Conc. Rothomagense, an. 1091).

(6) In civitate Szalboch synodus habita est, præ-

de ce que le clergé est nommé ici, inférer qu'il a délibéré dans ce concile avec les évêques et les abbés ? Le texte y résiste positivement. Le clergé est absolument séparé des évêques et des abbés; au contraire il est joint au peuple. Il n'y fait donc pas le même personnage que les évêques et les abbés; il n'y a pas plus de part que le peuple. Voici donc encore un concile où, dans la présence des prêtres nettement exprimée, les abbés seuls du second ordre ont le suffrage délibératif. Il est évident que ce n'est pas de droit divin que cette préférence leur est attribuée.

XII. Le concile de Reims de l'an 1094 fut tenu par l'ordre du roi Philippe premier. L'historien dit qu'il assembla tous les archevêques et évêques de son royaume (1). Il ne paraît donc pas que ni les abbés, ni les autres prêtres aient eu part aux décisions.

XIII. M. Maultrot nous objecte un concile de Constance, tenu la même année, où il y avait un grand nombre d'abbés et d'ecclésiastiques. Mais en examinant le texte de ce prétendu concile, on voit que c'est un synode diocésain (2), où il n'y avait d'autre évêque que celui de Constance. Il n'est pas étonnant que beaucoup d'abbés et de clercs se trouvent au synode du diocèse.

XIV. Au concile de Plaisance de 1095 présidait le pape Urbain II avec des évêques et des abbés, tant de France que de Lombardie et de Toscane (3).

XV. *Au concile de Clermont tenu dans la même année*, dit M. Maultrot, *ont assisté le pape Urbain II, les cardinaux, treize archevêques, deux cent vingt-cinq évêques, plus de quatre-vingt-dix abbés, sans compter un grand nombre d'ecclésiastiques et de laïques* (4).

En consultant le texte qu'il cite, on voit qu'il est fait une grande différence entre les ecclésiastiques et les évêques et abbés (5). Après avoir marqué le nombre des archevêques, des évêques, des abbés, on ajoute, sans compter, *exceptis*, les clercs et les laïques. Il est clair par cette expression, d'abord qu'on ne les regarde pas comme faisant partie du concile, de même que les autres; ensuite que l'on met les ecclésiastiques dans la même classe que le peuple qui sûrement ne délibérait pas. Ainsi ce texte même montre qu'au concile de Clermont les prêtres n'ont pas eu voix délibérative comme les évêques et les abbés.

XVI. La préface du concile de Rouen de l'an 1096 porte que l'archevêque assembla un concile dans cette ville, et y traita avec ses suffragants des besoins de l'Eglise (1). Il n'est ici question du concours d'aucuns ecclésiastiques, abbés ou autres. Ce sont les évêques seuls qui traitent entre eux les affaires.

XVII. Le pape Paschal II, élevé sur le saint-siége en 1099, écrivant à saint Anselme, archevêque de Cantorbéry, au sujet d'un évêque accusé de crimes, veut que, devant lui et dans l'assemblée des évêques, ils examinent les accusations portées à Rome contre cet évêque (2). Tels sont les principes constants; c'est devant les évêques que doivent être portées les accusations contre les évêques. Ce sont eux seuls qui doivent les examiner et les juger. C'est que le pape, parlant avec autorité, énonce la règle stricte : la loi ne place sur le tribunal ecclésiastique que les évêques, parce qu'eux seuls y sont établis par J.-C. Les évêques pouvaient ensuite y admettre d'autres personnages ecclésiastiques. Mais comme ils n'y sont pas tenus, le pape, qui, dans ses décisions, doit toujours parler le langage de la loi, n'en fait pas mention. Par cette raison, il n'est point question ici de coopération, soit des abbés, soit d'autres personnes du second ordre.

XVIII. Au concile de Saint-Omer, en 1099, furent faits des canons pour l'observation de la paix appelée la paix de Dieu. Le comte de Flandre et les grands de son Etat y assistaient : il y avait une grande quantité de clergé et de peuple, et ce fut devant eux que l'archevêque de Reims et les évêques publièrent les canons et confirmèrent la paix (3). Le texte est clair : le clergé était présent; mais les évêques seuls firent les canons. Si on eût cru

sidente christianissimo Hungarorum rege Ladislao cum universis regni sui pontificibus et abbatibus, nec non cunctis optimatibus, cum testimonio totius cleri et populi (Conc. Szalbolchense, an. 1092, præfat.).

(1) Anno MXCIV congregavit Philippus rex archiepiscopos et episcopos regni sui in Rhemensi urbe (Conc. Rhemense, an. 1094).

(2) Geberhardus Constantiensis Ecclesiæ episcopus magnam synodum Constantiæ in hebdomada majore ante pascha cum abbatibus et clericis innumerabilibus et cum prædictis ducibus et reliquiis Alamaniæ principibus canonice celebravit (Synod. Constantiensis, an. 1094).

(3) Celebrata est Placentiæ synodus præsidente domino Urbano papa cum episcopis et abbatibus tam Galliarum, quam ex Longobardiæ et Thusciæ (Conc. Placentinum, an. 1095, acta synodi).

(4) Les Prêtres, juges dans les conciles, tom. 1, p. 518.

(5) In Claromontensi concilio cui dominus papa Urbanus II præsedit, fuerunt cum eo cardinales Romani... archiepiscopi XIII, episcopi CCXXV, abbates vero XC et amplius ; exceptis honestis et religiosis diversarum regionum et provinciarum clericis et laicis (Conc. Claromontanum, an 1095, post canones).

(1) Guillelmus igitur archiepiscopus concilium Rothomagi aggregavit, et cum suffraganeis episcopis de utilitatibus ecclesiasticis tractavit (Conc. Rothomagense, an. 1096).

(2) Ranulphi episcopi causam, quando quidem juxta præceptum nostrum in cathedram propriam restitutus est, indiscussam præterire non patimur. Ejus enim facinora gravissima ad sedem apostolicam multorum sunt relatione perlata. Volumus ergo ut apud præsentiam vestram in episcoporum conventu quæ de eo ad nos scripta sunt plenius pertractetis (Paschalis II, epist. 42, ad Anselmum. Cantuar. archiep.).

(3) Petente domino Roberto juniore, Flandrensium comite, cum primatibus suis, adstante quoque non parva multitudine cleri et populi, recitata et sub excommunicatione reconfirmata est a domino Manasse venerabili Rhemensium archiepiscopo et suffraganeis coepiscopis ejus, domno videlicet Baldrico Noviomensi, Lamberto Arelatensi, Manasse Cameracensi, Joanne Morinensi, hujus subscriptæ pacis forma (Concil. Audomarense, an. 1099, præfat.).

le concours des prêtres nécessaire, aurait-on manqué de l'exiger et de l'exprimer pour donner à cet acte important toute sa force?

XIX. Le concile d'Etampes de la même année écrivit une épître synodale à l'évêque de Troyes. Elle est au nom des seuls évêques qui étaient au concile (1). Ce sont donc eux seuls qui l'ont écrite.

XX. *Nous avons*, dit M. Maultrot, *la mention d'un concile de Poitiers, en 1100, au sujet du roi Philippe, qui avait rappelé Bertrade, après l'avoir répudiée. On nous dit que ce concile était composé de quatre-vingts tant évêques qu'abbés, et qu'il y a eu aussi des chanoines.* Aggregatum est concilium episcoporum et abbatum numero octoginta..... advenerunt et canonici numero triginta quinque (2).

En citant ce concile, M. Maultrot n'a pas fait une attention suffisante au texte qu'il rapporte. Il suffit, pour répondre à la difficulté qu'il tire de ce passage, de le rapporter en entier. Après avoir dit qu'il y avait quatre vingts tant évêques qu'abbés, on raconte que les évêques d'Autun et de Châlons s'y trouvèrent aussi, ainsi que l'évêque de Dié, que l'archevêque de Lyon envoyait pour prendre en son nom la défense de l'évêque d'Autun. On ajoute que trente-cinq chanoines y arrivèrent contre lui, que les accusations intentées dans un autre concile furent reprises et qu'il y fut répondu d'une manière peu probable (3). On voit en effet que l'évêque d'Autun fut déposé, sans qu'on voulût admettre les justifications que voulaient donner l'évêque de Châlons qu'il avait amené, et celui de Dié qu'avait envoyé l'archevêque de Lyon, et malgré l'appel interjeté au pape. Il résulte de là que M. Maultrot s'est mépris en donnant, comme des juges de ce concile, les chanoines qui étaient parties, qui étaient venus pour accuser leur évêque. Il paraît certain par le texte que les évêques et les abbés formaient le concile, et qu'eux seuls y ont décidé.

ARTICLE IV.

Résultat du onzième siècle.

I. Par tout ce que nous venons d'exposer, il paraît qu'il n'y a pas encore eu de changement dans la discipline au onzième siècle. On voit constamment ou les évêques délibérer seuls dans les conciles, ou, dans ceux auxquels présidait le pape, les prêtres de l'église romaine, alors appelés universellement cardinaux, opiner comme eux, ou enfin dans beaucoup de conciles, les abbés se joindre aux évêques et figurer comme eux. Ainsi leur prérogative à cet égard, dont nous avons marqué l'origine, fait dans ce siècle de grands progrès; et il paraît que l'usage de leur donner voix délibérative aux conciles prend une grande extension. On ne peut pas dire cependant encore que cet usage leur ait acquis une possession. Car entre ces conciles où ils sont admis à délibérer, on en voit beaucoup d'autres où les délibérations roulent sur les évêques seuls, et où il n'est pas fait mention des abbés; on a pu même en remarquer quelques-uns où, quoiqu'il ait été fait mention de la présence des abbés, il est expressément déclaré que les décisions ont été faites par les évêques. On ne croyait donc pas que les abbés eussent un droit positif à délibérer, que le suffrage décisif leur eût été donné par J.-C. C'était donc un privilége dont ils jouissaient, et non un droit divin qu'ils exerçaient.

II. Il faut encore remarquer, ce que nous avons plusieurs fois observé, que ce sont les abbés seuls qui figurent avec les évêques dans ces conciles, et que les autres prêtres ne participent point à leur prérogative. Nous avons même vu dans plusieurs conciles faire mention de la présence du reste du clergé, et cependant tout attribuer aux évêques et aux abbés, en excluant les autres prêtres de la coopération aux décrets. Si c'eût été ou comme prêtres, ou en qualité de pasteurs, que le suffrage délibératif leur eût été attribué, les autres prêtres, ou les autres pasteurs l'auraient eu de même. Puisqu'ils en jouissent seuls, il est évident que c'est une prérogative particulière à eux, et accordée à leur titre d'abbé. Dès lors elle n'est point de droit divin. Car les abbés eux-mêmes ne sont point d'institution divine. Ils ont été établis par l'Eglise, c'est de l'Eglise qu'ils tiennent tout ce qu'ils possèdent: c'est donc de l'Eglise qu'ils ont reçu la voix délibérative aux conciles: c'est donc une concession, un privilége personnel.

On voit aussi de loin en loin quelques dignitaires, en petit nombre, figurer dans les conciles. L'usage de les y admettre pour délibérer, loin de s'étendre, comme par rapport aux abbés, diminue graduellement: et et c'est ainsi qu'il est arrivé que les uns ont acquis par le laps de temps et par la répétition fréquente des actes une possession que les autres n'ont point eue.

CHAPITRE VIII.

Conciles du douzième siècle.

ARTICLE PREMIER.

Conciles depuis le commencement du siècle jusqu'en 1125.

I. Au concile de Londres, en 1102, il n'est fait mention que de la présence des évêques,

(1) Yvo, Dei gratia Carnutensis episcopus, Guillelmus Parisiensis, Joannes Aurelianensis, Galterius Meldensis, Humbaldus Autissiodorensis, Philippo, Trecassino episcopo, salutem (Conc. Stampense, an. 1089, epist. synod).

(2) Les Prêtres juges dans les conciles, tom. 1, p. 518.

(3) Concilium hoc aggregatum est in ecclesia S. Petri, die octavarum S. Martini, episcoporum et abbatum numero LXXX. Affuit et Æduensis cum Cabilonensi, Diensis quoque episcopus quem illo miserat domnus Lugdunensis ut partes Augustodunensis sua vice tueretur. Advenerunt et canonici adversus eum numero XXXV. Repetuntur quæ jam in priori concilio super accusatione ejus objecta fuerant, quibus miro modo, multo documento, sed non probabili ab alia parte resistitur (Conc. Pictaviense, an. 1100, acta concilii).

des abbés et des grands du royaume (1).

II. *En* 1105, dit M. Maulrot, *il a été tenu un concile à Northausen composé d'évêques, d'abbés et d'autres ecclésiastiques, où l'on a fait plusieurs règlements sur la discipline* (2).

Il est vrai que les actes de ce concile portent qu'avec les évêques et les clercs, il s'était rendu à ce concile une grande quantité d'abbés et de moines (3). Mais tout ce qu'on peut conclure de là c'est la présence de tous ces ecclésiastiques. On ne peut pas en inférer qu'ils aient tous délibéré ; et spécialement il est impossible de soutenir que tous les clercs, de quelque grade qu'ils fussent, y aient joui du suffrage décisif. La plupart des décisions de ce concile sont attribuées à l'assemblée en général. On dit que telle chose a été ordonnée ; mais il y en a deux qui sont attribuées spécialement aux évêques : c'est l'indiction du jeûne de la semaine de la Pentecôte, et la confirmation de la paix de Dieu (4). Si ces deux points ont été réglés par les évêques, il est naturel de penser que les autres, qu'on dit simplement avoir été réglés dans le concile, l'ont été de même, et que les évêques y ont tout décidé.

III. L'évêque d'Arras, rendant compte au pape Paschal II de ce qui s'était passé dans le concile de Paris, de l'an 1105, attribue aux évêques qu'il nomme tout ce qui s'y est fait. Ce sont eux qui ont fait lire les lettres données par le saint-père pour l'absolution du roi. Ce sont eux qui ont député vers le roi pour savoir s'il avait satisfait conformément aux lettres apostoliques, et s'il avait abjuré son péché (5). Si les prêtres avaient eu et dû avoir la même part que les évêques aux opérations du concile, on ne dirait pas qu'elles ont été faites par les évêques, sans faire aucune mention des prêtres.

(1) Celebratum est concilium... communi consensu episcoporum et abbatum et principum totius regni ; in quo præsedit Anselmus, archiepiscopus Dorobernensis, et primas totius Britanniæ, considentibus venerabilibus viris Gerardo, Eboracensi archiepiscopo, Mauritio, Londoniensi episcopo, Wilhelmo, Wintoniæ electo episcopo, aliisque tam episcopis quam abbatibus (Conc. Londoniense, an. 1102).

(2) Les Prêtres, juges dans les conciles, t. I, p. 519.

(3) Rex autem cum servorum Dei conventui non nisi vocatus interesse vellet, ingens enim cum episcopis et clericis abbatum etiam et monachorum turba confluxerat (Conc. Northusense, an. 1105, acta concilii).

(4) Jejunium vero mensis junii in ipsa hebdomada Pentecostes Romano more celebrandum a prescriptis præsulibus apostolica auctoritate indicitur, et pax Dei confirmatur (Ibid.).

(5) Convenientes Parisiis ex vextra auctoritate archiepiscopi dominus Daimbertus Senonensis, Rodulphus Turonensis, episcopi quoque Yvo Carnutensis, Joannes Aurelianensis, Humbaldus Autissiodorensis, Gualo Parisiensis, Manasses Meldensis, Baldricus Noviomensis, Hubertus Sylvanectensis fecerunt recitare litteras a vestra sede pro satisfactione et absolutione regis missas. Litteris itaque lectis et intellectis, miserunt ad regem Joannem Aurelianensem et Gualonem Parisiensem episcopos, sciscitantes si Rex juxta tenorem litterarum vestrarum satisfaceret, et carnalis et illicitæ copulæ peccatum abjurare decrevisset (Conc. Parisiense, an. 1105. Epist. Atrebat. episc. ad papam).

IV. *En* 1108, dit M. Maultrot, *Guillaume, archevêque de Rouen, a convoqué un concile d'évêques et d'abbés*, congregavit concilium præsulum et abbatum. *Il est dit ensuite qu'il a traité avec ses suffragants les affaires de l'Eglise*, cum suffraganeis suis tractavit. *Cela peut-il être équivoque, lorsqu'on a commencé par dire que le concile a été composé d'évêques et d'abbés* (1) ?

Certainement le texte est fort clair : il distingue nettement deux choses : ceux qui ont assisté au concile, ce sont les évêques et les abbés ; et ceux qui ont traité les affaires, ce sont le métropolitain et ses suffragants. Si les abbés avaient eu part à la délibération, on l'aurait marqué tout aussi aisément qu'on a énoncé leur assistance : l'affectation de ne les pas nommer lorsqu'il est question de la discussion, montre qu'ils n'y ont pas pris part. Au reste, si on veut absolument qu'ils aient déliberé avec les évêques, nous n'avons pas grand intérêt à le contester. Ils seront au moins les seuls ; et les autres membres du second ordre, dont il n'est pas question dans la narration, n'y auront pas participé.

V. Il nous reste du concile de Loudun, tenu en 1109, deux décrets rendus au nom de l'évêque d'Angoulême, légat du pape, et qui sont bien différents. Le premier est rendu avec l'archevêque de Bordeaux, les évêques d'Angers, du Mans et de Rennes, l'abbé de S.-Jean-d'Angely et plusieurs autres, et par leur jugement et consentement (2). Aussi lit-on, au pied du décret, les signatures des uns et des autres. Dans le second, le légat dit que le concile étant terminé, il a appelé les évêques qui y avaient assisté et qu'il a traité avec eux du jugement de la cause dont il s'agissait. Il ajoute que les juges avec lui ont été l'archevêque de Bordeaux, les évêques de Saintes, de Poitiers, de Rennes et du Mans (3) ; et ce décret n'est muni que de sa signature. Il est certain que les abbés et les prêtres n'ont coopéré tout au plus qu'à l'un des deux jugements, d'où il s'ensuit que les jugements ecclésiastiques n'ont pas besoin, pour leur validité, d'être rendus par les pré-

(1) Les Prêtres juges dans les conciles, t. I, p. 520.

(2) Crastina die, in refectorio ejusdem ecclesiæ, cum fratribus et coepiscopis nostris conveniens, Burdigalensi scilicet archiepiscopo, domino Pictaviensi, Andegavensi, etiam Cenomanensi et Redonensi, abbate quoque Angeliacensi, et abbate sancti Eparchi cum pluribus aliis..... et ex judicio et assensu archepiscoporum, episcoporum, abbatum et totius conventus investituram ipsam, per idem privilegium, Cunaldensi priori et prædictis monachis solemniter contradidi (Conc. Lausdunense, an. 1109, sententia pro Trenoricensibus adversus episc. et canonicos Nannetenses).

(3) Peractoque ex more concilio venerabiles fratres et coepiscopos qui interfuerunt concilio, in unum convocavimus, et cum eis diligenter de judicio prælibatæ causæ tractavimus..... Hujus autem definitionis nobiscum judices fuerunt Ernaldus, archiepiscopus Burdigalensis, Petrus, Santonensis episcopus, Petrus Pictaviensis, Marbodus Redonensis, Hilbertus Cenomanensis (Ibid. Judicium pro majore monast. adversus canonicos Camiliacenses).

tres conjointement avec les évêques, et que même la participation des abbés n'y est pas nécessaire.

VI. M. Maultrot nous objecte un concile *ad Berulas*, tenu en 1111, par ordre du pape Paschal II, au sujet d'un chanoine révolté contre son évêque. On voit, par la citation qu'il rapporte, que ce chanoine, ayant promis de rendre obéissance à son évêque, comme avaient fait ses prédécesseurs, cette soumission plut aux Pères et à toute l'assemblée, et que l'évêque et son clergé y donnèrent leur assentiment (1). De ce que le clergé du diocèse approuve la soumission d'un prêtre qui s'était soulevé contre son évêque, ce n'est pas une preuve qu'il ait délibéré dans le concile.

VII. Au concile de Latran, tenu en 1112, où le pape Paschal II révoqua le privilége de donner les investitures des évêchés, que l'empereur Henri V lui avait arraché en le retenant en prison, il est dit qu'il y avait beaucoup d'évêques d'Italie, et deux d'au delà des Alpes (2). On rapporte cependant ensuite les noms de plusieurs des évêques, puis des prêtres et des diacres cardinaux, et on ajoute que tous consentirent à la condamnation dudit privilége, avec d'autres abbés et une innombrable multitude tant de clercs que de laïques (3). Il est certain que ces derniers n'ont point délibéré dans ce concile, nos adversaires convenant que les clercs inférieurs et les laïques n'y ont pas voix délibérative. Mais le suffrage des cardinaux et des abbés n'est pas contraire à notre doctrine.

VIII. L'évêque d'Arras, écrivant au concile de Reims, de l'an 1112, adresse sa lettre aux archevêques, aux évêques et aux abbés rassemblés au nom de J.-C. (4).

IX. Dans la même année fut tenu, à Usneach, en Irlande, un concile où se trouvèrent, avec l'archevêque de Cassel et cinquante évêques, trois cents prêtres et trois mille personnes de l'ordre ecclésiastique, pour prescrire des règles de vie et de mœurs au clergé et au peuple (5). On ne manquera pas de dire que les prêtres sont placés là comme les évêques, qu'on ne met entre les uns et les autres aucune différence, qu'il est dit de tous qu'ils s'étaient réunis pour prescrire des règles de conduite. Mais ce qui est dit des évêques et des prêtres est étendu à toutes les autres personnes de l'ordre ecclésiastique, c'est-à-dire à ceux qui n'étaient ni évêques ni prêtres. On entend par là sûrement les clercs inférieurs, et non pas seulement les diacres ; car il n'est pas vraisemblable qu'il y eût trois mille diacres au concile. Or, prétendra-t-on que ces clercs inférieurs aient eu voix délibérative au concile ? Nos adversaires conviennent qu'ils n'en sont pas susceptibles. Il est donc clair que, dans ce texte, on parle de ceux qui ont été présents, mais qu'on n'a pas en vue de désigner ceux qui ont fait les décisions. On dit qu'ils étaient assemblés pour donner des règles de conduite, parce qu'en effet c'était l'objet du concile ; mais on ne dit point que tous aient concouru de la même manière à tracer ces règles. Il est certain que tous ceux qui sont nommés n'ont pas eu voix délibérative Le texte ne dit pas quels sont ceux qui en ont joui, si ce sont seulement les cinquante évêques, ou les cinquante évêques avec les trois cents prêtres, et ceux des autres ecclésiastiques qui étaient diacres. On ne peut donc rien conclure de ce texte.

X. *Un concile d'Aix, tenu en* 1112, dit M. Maultrot, *est composé de l'archevêque, des évêques d'Apt, de Sisteron, d'un prévôt, d'un archidiacre, de deux archiprêtres, en présence des prêtres et des moines de tout l'archevêché. Dans ce concile, de l'avis commun il a été décidé.* (1).

Ce concile paraît n'être qu'un synode particulier du diocèse d'Aix. On y voit les dignitaires de l'église métropolitaine, les prêtres et les moines de l'archevêché. On ne voit personne des autres diocèses. Et ce qui est plus frappant encore, c'est que les statuts de cette assemblée n'ont rapport qu'au seul diocèse d'Aix. On y règle que le quart des revenus des églises de l'archevêché sera perçu par l'église d'Aix, conformément aux canons, qu'on ne recevra dans l'église d'Aix aucun clerc d'un autre diocèse, sans lettres de son propre évêque (2). Si c'eût été un

(1) Quapropter præsidentibus prædictis Patribus ex toto conventu fidem et obedientiam, sicut sui prædecessores fecerant, ecclesiæ sancti Adrææ suoque episcopo deinceps se debere spopondit. Placuit hoc prædictis Patribus, et sancto conventui assensum præbuit episcopus et clerus ejus (*Les Prêtres, juges dans les conciles*, tom. 1, pag. 521).

(2) Celebrata est synodus Lateranensis a domno Paschali papa in Basilica Constantiniana, ubi episcopi complures ex Italicis provinciis interfuerunt, a Transalpinis duo (Conc. Lateranense, sub Paschali II, an. 1112).

(3) Qui in damnationem dicti privilegii consenserunt cum abbatibus aliis et multitudine innumerabili tam clericorum quam laicorum (Ibid.).

(4) Reverendo patri ac domino Rudulfo, Dei miseratione Rhemorum archiepiscopo, omnibusque honorandis episcopis et abbatibus Rhemis in nomine Jesu congregatis, Lambertus, sanctæ Atrebatensis ecclesiæ qualiscumque minister, disciplinam et sapientiam in Spiritu sancto (Conc. Rhemense, an. 1112).

(5) Anno.... synodus habita est in loco dicto Fiadmac Aengusa (alio Usneach), cui interfuerunt Collachus, Cormobanus, patricii, et Maelburius Odunam, archisenior Hiberniæ (forte idem qui in annalibus Conatiensibus dictus est Mirelus Odunan, archiepiscopus Cassiliensis), una cum quinquaginta episcopis, trecentis presbyteris et tribus millibus ordinis ecclesiastici, ad regulas vitæ et morum clero et populo præscribendas (Conc. Usneachense, an. 1112).

(1) Les Prêtres juges dans les conciles, tom. 1 pag. 522).

(2) Anno... præsidente domno Petro, archiepiscopo Aquensi, una cum Leodegario Aptensi, Geraldo Sistariensi, Fulcone præposito, Hugone archidiacono, Petro et Giraldo, archipresbyteris, præsentibus fratribus presbyteris, monachis totius archiepiscopatus, celebrata est synodus Aquis in ecclesia B. Mariæ, in qua communi consilio, sequendo regulas SS. Patrum, definitum ac constitutum est quatenus omnium redituum ecclesiarum totius archiepiscopatus omnibus annis ecclesia Aquensis recipiat eam quartam partem quæ ad proprium jus

concile provincial, on n'aurait pas manqué de rendre ces dispositions communes à tous les diocèses de la province, d'autant plus qu'elles ne sont que le renouvellement d'anciens canons, et que par conséquent elles étaient applicables à toutes les églises. La seule chose qui puisse faire difficulté, est qu'on voit siéger dans cette assemblée deux évêques. Mais il est très-naturel de penser que l'archevêque tenant son synode, y aura invité deux de ses collègues qui se seront trouvés dans la ville métropolitaine. C'est pour le synode une augmentation de lumières et d'autorité. Si c'eût été ici un concile, n'y aurait-il eu que deux évêques de la province? Les autres n'y auraient-ils pas du moins envoyé des représentants ?

XI. Le concile de Vienne, de la même année, écrivit au pape une épître synodale. Elle est au nom des évêques et des abbés assistant au concile (1).

XII. Nous avons une autre épître synodale de la même année : elle est d'un concile de la province de Sens à l'archevêque de Lyon, et uniquement au nom des évêques de la province (2).

XIII. En 1115, l'évêque d'Orange, légat du pape, tint un concile en Syrie, occupée alors par les Latins. Le patriarche de Jérusalem, Arnoul, y fut déposé. Ce concile était composé des évêques du royaume (3).

XIV. Le quatrième concile tenu dans l'église de Latran, par le pape Paschal II, est de l'an 1116. Il est dit qu'il y avait, de divers royaumes et provinces, des évêques, des abbés, des ducs et des comtes catholiques députés de toutes les provinces (4). Les seuls ecclésiastiques nommés ici sont les évêques et les abbés. Un différend a été jugé dans ce concile par le pape, entre les chanoines de Saint-Etienne et ceux de Saint-Jean de Besançon, pour savoir lesquels étaient chapitre cathédral : le pape prononça en faveur de Saint-Etienne, d'après le jugement des évêques et des cardinaux (1); et cette bulle est en effet signée du pape, des évêques et des cardinaux prêtres et diacres. Ce sont toujours les mêmes personnes que l'on voit figurer avec les évêques; les autres prêtres et diacres ne paraissent point dans les délibérations.

XV. En 1119, le pape Calixte II tint un concile à Toulouse avec les cardinaux, archevêques, évêques, abbés de la Gothie, de la Gascogne, de l'Espagne et de la Bretagne citérieure. Les décrets furent confirmés par le consentement de tout le concile (2).

XVI. Au concile tenu à Reims la même année par le pape, il y avait treize archevêques et plus de deux cents évêques, avec beaucoup d'abbés et de dignités ecclésiastiques (3). Voilà les dignitaires qui reparaissent; mais on ne dit pas quels sont ceux qui ont opiné dans ce concile : ils n'est fait mention que des présences.

XVII. Au concile de Beauvais, de l'an 1120, il y avait, avec plusieurs évêques, dont les noms sont rapportés, des abbés, des archidiacres, des prévôts, et une grande multitude de clergé (4). Il y fut question de la canonisation de S. Arnoul, évêque de Soissons. Il paraît que les évêques seuls formèrent la décision. C'est à eux que l'évêque de Soissons présente le livre de la vie et des miracles du saint; ce sont eux qui décernent, ce sont eux qui confirment le jugement par leurs avis (5); il n'est question de la coopération ni des abbés, ni des autres ecclésiastiques.

archiepiscopi jure canonico pertinet. Statutum est et judicatum est ut nullus clericus alterius episcopatus ordinatus vel ordinandus aliquibus ordinibus in ecclesia Aquensi recipiatur absque litteris sui proprii episcopi, sicut in canone continetur (Synodus Aquensis, an. 1112).

(1) Domno sancto et dulcissimo Patri Paschali Guido Viennensis, archiepiscopus et Apostolicæ sedis legatus, et cæteri omnes episcopi et abbates qui Viennensi adfuimus concilio, debitam subjectionem et obedientiam (Conc. Viennense, an. 1112. Epist. Synod.).

(2) Joanni, Dei gratia Lugdunensis primæ sedis archiepiscopo ; Daimbertus, eadem gratia Senonensium archiepiscopus ; Yvo, Carnutensis episcopus ; Walo, Parisiensis episcopus ; Joannes, Aurelianensis episcopus, cum cæteris coepiscopis Senonensis provinciæ institutam a Patribus reverentiam. (Epist. synod. provinciæ Senonensis, an. 1112).

(3) Eodem tempore, dominus papa, auditis enormitatibus Arnulphi patriarchæ, et de ejus immunda conversatione plenius edoctus, legatum dirigit ad partes Syriæ quemdam virum venerabilem et multa religione conspicuum, Arausicensem episcopum, qui ad partes nostras perveniens, convocato universi regni episcoporum concilio, prædictum Arnulphum coram se adstare præcepit, tandemque meritis exigentibus, auctoritate sedis apostolicæ, ab officio pontificali deposuit (Conc. Syriacum, an. 1115, ex relatione Willelmi Tyrii).

(4) Celebrata est synodus universalis congregatis ibidem ex diversis regnis et provinciis episcopis, abbatibus, catholicis ducibus et comitibus, legatis universarum provinciarum quamplurimis. (Conc. Lateranense IV, sub Paschali II, an. 1116).

(1) Post longa igitur disceptationis certamina communi fratrum nostrorum episcoporum qui tunc synodali vocatione convenerunt, seu cardinalium judicio deliberatum est..... Hac demum redintegratione suscepta communi fratrum nostrorum episcoporum qui tunc plurimi synodali vocatione convenerant, et cardinalium judicio, priviligio B. Stephani robur perpetuum obtinere decrevimus (Ibid. Bulla S. pontificis).

(2) Præsidente venerabili Calixto II papa, anno pontificatus sui primo, in concilio Tolosano una cum cardinalibus, archiepiscopis, episcopis, abbatibus provinciæ Gotiæ, Gasconiæ, Hispaniæ et citerioris Britanniæ, hæc sunt recitata capitula et assensu totius concilii confirmata (Conc. Tolosanum, an. 1119, præfat.).

(3) Synodus Rhemis die XII, XIII kalendas novembris, a Calixto II papa, celebrata est in qua fuerunt archiepiscopi tredecim et plusquam ducenti episcopi cum multis abbatibus, et aliis Ecclesiæ dignitatibus. (Conc. Rhemense, an. 1119. Præfat.).

(4) Intererant ibi episcopi Francorum Willelmus Catalaunensis, columna doctorum, Gaufridus, Carnutensis episcopus........ Lisiardus ego indignus Suessionensis episcopus, abbatum, archidiaconorum, præpositorum et copiosa cleri multitudo (Concil. Bellovacense, an. 1120).

(5) Quem libellum ego de manibus ejus accipiens aperui et apertum obtuli episcopis dicens........ Interim dum hæc ab episcopis decernuntur..... Rog

XVIII. Au concile de Soissons de la même année, Abailard fut condamné, et l'historien de ce concile rapporte que les évêques le forcèrent de brûler, de sa propre main, ses écrits (1) : ils furent donc les seuls juges.

XIX. Le premier concile de Latran, tenu en 1123 par le pape Calixte II, est regardé comme le neuvième des conciles généraux. Selon un manuscrit de Pistoie, rapporté par Mansi, il y avait un grand concours d'archevêques, d'évêques, d'abbés et de pieux clercs et laïques, et les décrets ont été faits par la bouche de tous (2). M. Maultrot, argumentant de ces paroles, dit lui-même *qu'elles signifient uniquement que les canons ont été dressés par ceux qui avaient droit de le faire*. Et dès lors on ne peut pas inférer de ce récit quels sont ceux qui ont délibéré dans ce concile ; spécialement on ne peut pas affirmer que ces mots *ore omnium* s'appliquent aux prêtres et aux diacres autres que les abbés. Ils sont confondus sous une dénomination commune avec tous les autres clercs qui, de l'aveu de nos adversaires, n'ont pas voix délibérative; ils sont même unis aux laïques ; ils s'en faut donc de beaucoup que cette narration annonce que les prêtres et les diacres ont joui du suffrage décisif au premier concile de Latran. Le mot *tous* ne s'étendant pas généralement à l'universalité des assistants, le texte ne marquant pas ceux qui sont exceptés, on n'en peut rien conclure; et les prêtres, étant réunis à des personnes qui évidemment n'ont point délibéré, les termes de la narration semblent plutôt les exclure de la délibération, que les y comprendre.

XX. Au concile de Vienne de l'an 1124, fut accordée une charte au chapitre de l'église de Romans. Cette charte est signée de plusieurs évêques et de l'abbé de Cluny, et on ajoute, *Et cum maxima multitudine tam episcoporum, quam abbatum quorum nomina longum est enarrare.*

XXI. *Le légat*, dit M. Maultrot, *a convoqué un concile à Londres, en 1125, ou plutôt il a été convoqué par son ordre, par Guillaume, archevêque de Cantorbéry. Nous avons la lettre écrite par ce prélat à l'évêque de Landaff pour l'inviter au concile. Il lui mande de s'y rendre avec les archidiacres, les abbés et les prieurs de son diocèse, pour y décider les affaires de l'Eglise, et pour y redresser et corriger tout ce que le concile jugera en avoir besoin* (1). *Voilà peut-être les plus anciennes lettres d'indiction d'un concile que nous connaissions, et c'est sans doute par là qu'il faut juger de l'usage du temps sur ceux qui avaient droit d'assister aux conciles. Un métropolitain mande à son suffragant d'amener avec lui les archidiacres, les abbés et les prieurs de son diocèse. Cette dernière expression ne désigne pas les prieurs réguliers, les supérieurs des monastères, mais les chefs, les supérieurs des églises, c'est-à-dire les curés. On a vu dans d'autres conciles*, prioribus ecclesiarum, *ce qui ne s'applique pas aux prieurs réguliers. Pourquoi l'évêque amènera-t-il avec lui les archidiacres, les abbés, les chefs des églises? Est-ce pour donner leur avis, si on juge à propos de le requérir, sinon pour garder un respectueux silence? C'est pour décider les affaires ecclésiastiques, pour réformer tout ce que le concile trouvera réformable. Il n'y a pas de différence entre la fin pour laquelle l'évêque est mandé, et celle pour laquelle il amène le second ordre. Cette différence se remarque dans quelques lettres d'indiction de la fin du* XVIe *ou du* XVIIe *siècle, depuis que le système de la domination épiscopale a été conçu. On était alors bien éloigné de telles idées : ou l'évêque ne vient pas pour juger, ou tous les autres jugeront, étant tous appelés* ad definiendum, ad informandum et corrigendum.

La préface du concile nous dit que le légat du pape y présidait avec les archevêques de Cantorbéry et d'Yorck, avec vingt évêques environ, quarante abbés, et avec une multitude innombrable d'ecclésiastiques et de fidèles, et cum innumera cleri et populi multitudine (2). *On a déjà vu des expressions semblables dans plusieurs conciles; et, comme ces fidèles en grand nombre ne sont pas juges, on dira qu'il en est de même des ecclésiastiques autres que les abbés. C'est ainsi que raisonneront les Corgne et les Ladvocat. Nous avons vu les lettres d'indiction qui appellent non-seulement les abbés, mais les archidiacres et les prieurs pour définir et pour réformer. Ce seul exemple suffit pour nous mettre en garde contre les énonciations très-laconiques et même très-inexactes des préfaces de beaucoup de conciles* (1).

vos, placeat vobis ante illos venire et vestram sententiam illorum judicio confirmare. Episcopi dixerunt : In nomine Domini fiat (Ibid.).

(1) Ob hoc Suessionis provinciali contra eum synodo sub præsentia Romanæ sedis legati congregata ab egregiis viris et nominatis magistris Alberico Rhemense, et Leutaldo Novariense, Subellianus hæreticus judicatus, libros quos ediderat propria manu ab episcopis igni dare coactus est (Conc. Suessionense, an. 1120).

(2) Celebratum est secundum et generale concilium in Lateranensi ecclesia a Domino Calixto papa secundo, conveniente maximo cœtu archiepiscorum, episcoporum, abbatum et religiosorum clericorum atque laicorum, in quo inter regnum et sacerdotium pax redintegrata est, et capitula vel decreta inferius annotata ore omnium formata fuere (Conc. Lateran. I, generale IX, an. 1123).

(1) Propterea præcipimus ut in præfato termino in eodem loco nobis occurras cum archidiaconibus et abbatibus et prioribus tuæ diœcesis ad definiendum super negotiis ecclesiasticis, et ad informandum seu corrigendum quæ informanda vel docenda seu corrigenda docuerit sententia convocationis nostræ (Conc. Londoniense, an. 1125. Litteræ Willelmi, Cantuar. archiepisc., ad Urbanum, Landav. episc.).

(2) Præfuit autem illi synodo Joannes de Crema, sanctæ Romanæ et apostolicæ ecclesiæ de titulo S. Chrisogoni presbyter cardinalis, et prædicti domini Honorii in Angliam legatus cum Willelmo, Cantuariensi et Furstino, Eboracensi archiepiscopis, et cum episcopis diversarum provinciarum numero viginti et abbatibus circiter quadraginta et cum innumera cleri et populi multitudine (Ibid. Præfat.).

(3) Les Prêtres, juges dans les conciles, t. I, p. 505 et suiv.

XXII. Cette objection renferme plusieurs points auxquels il faut répondre successivement. D'abord il n'est pas vrai que les lettres d'indiction du concile de Londres, en 1125, soient les premières que l'on connaisse. Ce sont les premières, il est vrai, où il soit fait mention du second ordre; et c'est pour cela, sans doute, qu'on supprime toutes celles qui sont antérieures. Nous avons cité spécialement celles de plusieurs conciles généraux, entre autres d'Ephèse et de Chalcédoine (1), et celles de plusieurs autres conciles particuliers (2), où les évêques seuls sont convoqués. Il serait bien extraordinaire qu'on vît pour la première fois, au douzième siècle, le second ordre appelé aux conciles dans les lettres d'indiction, si de droit divin il y avait le suffrage délibératif comme les évêques. Une autre assertion, aussi inexacte, est que par les prieurs, dans les lettres dont il s'agit, on doit entendre les curés. Un prieur et un curé ne sont pas la même chose. Dans des siècles postérieurs, on a pu donner à quelques curés le titre de prieur, soit parce qu'ils sont réguliers, soit parce que des prieurés ont été réunis à leurs cures; mais il n'en était pas ainsi au douzième siècle; et même à présent, où quelques curés sont appelés prieurs, lorsqu'on lit que les prieurs d'un diocèse sont convoqués, personne n'imagine que ce soient les curés qu'on ait voulu désigner par ce titre, à moins qu'il n'y ait quelque chose qui indique qu'il s'agit des prieurs-curés. La seule raison, sur laquelle se fonde M. Maultrot, pour identifier les curés avec les prieurs, est que dans d'autres endroits on lit *priores ecclesiarum*, ce qui, selon lui, ne peut signifier que les chefs des églises, c'est-à-dire les curés. Mais, en premier lieu, est-il juste de juger du sens d'un mot par la signification que lui donnerait dans un autre endroit l'addition d'un autre mot. Il s'agit de savoir ce que signifie ici le mot *priores*: quand il serait vrai qu'ailleurs le mot *priores ecclesiarum* désignerait des curés, on ne pourrait pas en conclure que ce mot seul et isolé ait la même signification; mais, en second lieu, il n'est pas vrai que le mot *priores ecclesiarum* signifiât des curés. Les prieurs, au douzième siècle, étaient des religieux qui régissaient des monastères avec ce titre, au lieu d'avoir celui d'abbés, ou les chefs des chanoines réguliers, qui composaient à cette époque la plupart des chapitres cathédraux d'Angleterre. On disait, Le prieur d'une telle église, comme, L'abbé d'une telle église. On appelait spécialement prieur d'une église celui d'un chapitre régulier, et entre autres d'une cathédrale. Il est important de relever cette grave erreur de M. Maultrot, parce qu'elle tient à son système général de donner aux curés la principale part dans le gouvernement ecclésiastique, de les associer aux évêques dans l'administration de l'Eglise et des diocèses. Ce sont surtout les curés qu'on cherche à élever sur les débris de la juridiction épiscopale : tous les droits qu'on réclame en faveur des prêtres, c'est pour les attribuer ensuite spécialement aux curés, système funeste qui a tant contribué à la désolation de l'Eglise et de l'Etat, par les prétentions qu'il a inspirées au second ordre des pasteurs, par l'opposition qu'on a excitée en eux contre les premiers pasteurs, et qui a été le principal ferment du schisme qui dévaste la France. Examinons maintenant si les expressions des lettres de l'archevêque de Cantorbéry annoncent effectivement que le second ordre doive délibérer au concile. Il mande à l'évêque de Landaff de se rendre à Londres, au terme fixé, avec les archidiacres, abbés et prieurs de son diocèse, pour décider quelques affaires ecclésiastiques. Ces paroles montrent deux choses : l'une, que l'évêque doit venir pour régler les affaires; l'autre, qu'il doit amener avec lui les archidiacres, les abbés et les prieurs. Mais il n'est nullement clair, par ces expressions, que ces ecclésiastiques doivent, de même que l'évêque, définir, corriger, etc. Le texte ne le dit point, et est au moins obscur sur cet objet. Veut-on, au reste, que les expressions *ad definiendum, informandum, corrigendum*, ne s'appliquent pas aux seuls évêques, mais s'étendent aussi à tous ceux qu'ils doivent amener? Nous ne sommes pas fort interressés à le contester. De ce qu'on assemble pour cet objet les divers ordres du clergé, il ne s'ensuit pas qu'ils y concourent de la même manière. Il serait exact de dire que les évêques et les prêtres sont convoqués pour définir, informer, corriger, quand même les prêtres ne coopéreraient que par leurs conseils aux définitions, aux informations, aux corrections. Ces expressions ne prouvent donc point le droit des prêtres, même en les étendant à eux; à plus forte raison une lettre d'indiction du douzième siècle ne peut pas prouver que le droit qu'on leur attribue soit d'institution divine. Mais, dit-on, pourquoi l'évêque amènera-t-il avec lui des ecclésiastiques? La lettre ne le dit pas, et il n'était pas nécessaire de le dire. L'évêque de Landaff savait à quelle fin le second ordre était admis dans les conciles. On lui enjoint seulement de venir avec les archidiacres, les abbés, les prieurs pour définir, informer, corriger; l'objet de sa convocation est exprimé; on n'avait pas besoin de lui dire pourquoi il amènerait avec lui des ecclésiastiques. Il était inutile d'exprimer dans la lettre quelle fonction chacun des assistants exercerait. On insiste sur ce qu'il n'y a pas de différence entre la fin pour laquelle l'évêque est mandé, et celle pour laquelle il amène le second ordre. D'abord ce raisonnement suppose toujours ce qui est en question, savoir que les mots *ad definiendum, ad informandum, ad corrigendum*, s'appliquent au second ordre comme à l'évêque : c'est là ce qu'il faut prouver. Ensuite, de ce que les lettres de convocation n'annoncent pas une différence dans les fonctions, il ne s'ensuit nullement que toutes les personnes

(1) Voyez ci-dessus, chap. III, n° 19.
(2) Voyez spécialement ci-dessus, chap. V, art. 3, n° 10 et 17; et chap. VII, art. I, n° 11.

qui y sont nommées doivent avoir les mêmes. Les fonctions à exercer ne sont pas l'objet de ces lettres. On y énonce le sujet général du concile, qui est de définir, de corriger, etc. En supposant qu'il soit dit que tous sont mandés pour y concourir, il n'est pas dit qu'ils y concourent de la même manière. Le but sera également rempli, et la phrase sera toujours vraie, en admettant que les uns formeront les décisions par leur jugement, et que les autres y contribueront seulement par leurs conseils.

XXIII. Le sens des lettres de convocation est ambigu : il peut signifier que l'évêque vient pour statuer, amenant avec lui le second ordre, ou que l'évêque, les archidiacres, les abbés, les prieurs doivent tous régler les affaires, et dès lors on ne peut rien en conclure. Mais ce qu'il y a d'obscur dans ces lettres est éclairci par la préface, qui est aussi authentique qu'elles, et qui fait partie du concile : il n'y a que les archevêques, évêques et abbés qui y soient désignés nommément. Les archidiacres et les prieurs y sont confondus avec le reste du clergé de tout grade, prêtres, diacres, sous-diacres, minorés, simples clercs, et tout cela est joint aux simples fidèles. Il paraît par là que les archidiacres et les prieurs n'avaient pas plus de part aux décisions que tout le reste du clergé, que cette multitude innombrable de clergé et de peuple avec laquelle on les place. M. Maultrot qui a pressenti l'avantage que donnait contre lui le silence de la préface sur les archidiacres et les prieurs, et leur réjection dans la classe du clergé et du peuple, entreprend d'opposer cette préface aux lettres d'indiction, et en forme un argument contre l'exactitude des préfaces de conciles, qui l'embarrassent beaucoup. Mais il n'y a point ici d'opposition entre les lettres de l'archevêque de Cantorbéry et la préface du concile. La lettre convoque l'évêque ; la préface porte qu'il y avait vingt évêques. La lettre ordonne d'amener les abbés du diocèse. On lit dans la préface que, dans le concile, siégeaient environ quarante abbés. La lettre veut que l'évêque amène, avec les abbés, les archidiacres et les prieurs de son diocèse ; la préface rapporte qu'une grande quantité d'ecclésiastiques assistaient, ce qui comprend les archidiacres et les prieurs. C'est donc à tort qu'on veut opposer la préface à la lettre, et la réformer qar elle. Ces deux pièces ne se contredisent point, mais la préface explique ce qui est obscur dans la lettre.

ARTICLE II.

Conciles depuis 1126 jusqu'en 1160.

I. Le concile de Londres de l'an 1127 est remarquable : on dit d'abord que l'archevêque de Cantorbéry convoqua un concile général des évêques, des abbés et des personnes religieuses de toute l'Angleterre, et qu'il y présida en qualité d'archevêque de Cantorbéry et de légat du siége apostolique. On nomme ensuite les évêques présents et les absents qui avaient envoyé leurs excuses. On ajoute qu'il s'y était rassemblé une grande multitude de clercs et de laïques, tant riches que d'un état médiocre. « Il y a été agité, dit-on ensuite, quelques affaires de l'ordre séculier : quelques-unes ont été décidées, quelques autres différées, quelques autres enfin, à raison du trouble qu'avait jeté l'effervescence de la multitude, éloignées de l'audience des juges ; mais on a marqué dans cet écrit les décrets qui ont été faits dans le concile par le commun consentement des évêques, tels qu'ils ont été publiquement lus et reçus, et les voici (1). » Cet exposé exige peu de commentaires. Il est évident d'abord que tous les assistants n'étaient pas juges, puisqu'on distingue nettement les uns des autres, et qu'on dit que la fermentation tumultueuse de la multitude a empêché les juges de prononcer sur quelques objets. Il est pareillement évident que les évêques seuls ont été ces juges dont il est parlé, puisque c'est par leur commun consentement que les décrets ont été faits. Il est impossible d'avoir un texte plus précis.

II. A l'époque où nous sommes parvenus, S. Bernard était la lumière de l'Eglise. Quoiqu'il fût prêtre et abbé, il ne pensait pas que ce fût à lui à juger les questions de foi, spécialement dans les conciles. Un historien contemporain de sa vie rapporte qu'invité à se trouver au concile de Sens, où on devait examiner les erreurs d'Abailard, il répondit que ce n'était point à lui, mais aux évêques, à juger de la foi, et que cependant, pressé par les sollicitations de plusieurs grands personnages, et entraîné par leur autorité, il se détermina à y aller, mais avec tristesse et non sans répandre des larmes (2). Non-seulement son historien atteste que telle était sa doctrine, mais il s'en explique lui-même positivement dans une lettre au pape Innocent II. Il expose que l'archevêque de Sens, à la sollicitation même d'Abailard, lui avait écrit en marquant le jour du concile

(1) Guillelmus Dorobornensis archiepiscopus congregavit generale concilium omnium episcoporum et abbatum, et quarumcumque religiosarum personarum totius Angliæ apud monasterium Sancti Petri, in occidentali parte Londoniæ situm. Cui concilio præsedit ipse sicut archiepiscopus Cantuariæ et legatus apostolicæ sedis, considentibus secum Guillelmo Wintoniensi episcopo............ Confluxerant quoque illuc magnæ multitudines clericorum, laicorum tam divitum quam mediocrium, et factus est conventus grandis et inæstimabilis............. Acta sunt ibi de negotiis sæcularibus, nonnulla quædam determinata, quædam dilata, quædam vero propter nimium æstuantis turbæ tumultum ab audientia judicantium profligata. Quæ autem communi episcoporum consensu in ipso concilio decreta sunt et statuta, sicut illic publice recitata sunt et suscepta in hoc opere placuit annotare. Sunt igitur hæc. (Conc. Londoniense, an. 1127.)

(2) Ad quam vocatus abbas venire prorsus recusabat, hoc non esse suum, sed episcoporum fidei negotium esse renuntians. Postea tamen magnorum virorum monitis flexus et auctoritate tractus, tristis quidem nec sine lacrymis, demum pergere quievit. (Alan. Vita S. Bernardi cap. 26.)

où ce novateur, en présence des évêques, devait, s'il le pouvait, établir ses dogmes pervers contre lesquels lui, S. Bernard, avait osé s'élever. Je fis, ajoute-il, difficulté de m'y rendre, tant parce que je suis un faible enfant, et qu'il est exercé à ces combats depuis sa jeunesse, que parce que je trouvais indigne de commettre contre de vains raisonnements philosophiques la foi divine fondée sur des bases bien autrement solides. Je disais que ses écrits suffisaient pour l'accuser, et qu'il ne m'appartenait pas, mais aux évêques, dont c'est le ministère, de juger des dogmes (1). La doctrine du saint docteur ne peut être douteuse. Il s'agit d'un jugement dogmatique, d'un jugement à rendre dans un concile. D'abord il dit que c'est en présence de l'archevêque et de ses coévêques, qu'Abailard doit rendre compte de ses opinions. Pourquoi, s'il devait avoir d'autres juges, ne parler que de ceux-là? S'exprimerait-on exactement en disant qu'un accusé doit rendre compte de sa conduite devant les présidents du parlement, sans faire mention des conseillers? La parité est entière : si les prêtres sont juges dans les conciles comme les évêques, ils sont aux évêques ce que les conseillers sont aux présidents, juges d'égale autorité, mais de moindre dignité. Ce qui suit est bien plus décisif encore. S. Bernard résiste à prendre part au concile, sur le fondement qu'il n'est pas compétent, et que les évêques seuls le sont; et cependant S. Bernard était non-seulement prêtre, mais encore abbé. Nous avons vu souvent dans les conciles à cette époque, et même depuis plusieurs siècles, les abbés délibérer avec les évêques dans les conciles. S. Bernard ne pensait donc pas que c'était en vertu d'un droit positif et de l'institution divine, que les abbés jouissaient de la voix délibérative aux conciles. Il croyait donc que c'était par concession et par privilége. L'autorité de ce Père est certainement du plus grand poids. M. Maultrot, dans un de ses ouvrages, entreprend de répondre à ce texte de S. Bernard (2).

III. *C'est aux évêques à juger des dogmes par forme de canon doctrinal et de décision dogmatique; voilà ce que dit S. Bernard. Les évêques doivent concerter les décisions doctrinales avec leur clergé; c'est que S. Bernard ne conteste pas.*

IV. Saint Bernard dit non-seulement que le ministère des évêques est de juger les dogmes, mais que ce n'est pas le sien, *nec mea referre*. Il reconnaît par là formellement qu'eux seuls ont le pouvoir de juger. Il ne conteste pas que les évêques doivent concerter avec leur clergé les décisions doctrinales. Nous ne le contestons pas non plus; nous sommes expressément convenus qu'ils doivent prendre le conseil de leurs prêtres dans des occasions aussi importantes. Si M. Maultrot ne demandait aux évêques que de se concerter avec leurs prêtres, la difficulté serait bientôt terminée; mais il emploie ici ce mot pour exprimer que les évêques ne doivent et ne peuvent canoniquement rendre de décision doctrinale qu'avec leurs prêtres et à la pluralité des voix. Or ce sens est diamétralement opposé à ce que dit S. Bernard. Toute cette difficulté consiste dans l'équivoque du mot *concerter*. N'osant se servir d'une expression plus tranchante, qui contrasterait trop avec le texte, on en emploie une plus adoucie, qu'on espère faire cadrer avec les paroles du saint Docteur.

V. *Si d'ailleurs*, ajoute M. Maultrot, *S. Bernard avait cru qu'il ne fût pas permis aux prêtres de se mêler de ce qui concerne le dogme, se serait-il chargé seul de la dispute contre Gilbert de la Porrée, évêque de Poitiers, dans le concile de Paris et dans celui de Reims? Aurait-il souscrit, avec tous les autres prêtres et docteurs, les quatre articles de doctrine qui furent dressés pour opposer à ceux de Gilbert de la Porrée. Il est fort indifférent que S. Bernard ait fait difficulté d'aller au concile convoqué contre Abailard, et qu'il ait même dit que les questions de doctrine ne regardaient que les évêques. Son humilité, son amour pour la retraite, son grand respect pour l'épiscopat lui auront fait oublier dans cet instant les droits du sacerdoce. Il faut voir comment le saint abbé s'est conduit dans les conciles où il a assisté. Les évêques ne l'auront pas engagé, sans doute, à excéder les pouvoirs de son ordre et à entreprendre sur leur autorité.*

Bernard, abbé de Bonneval, auteur de sa Vie, nous apprend qu'il a assisté, en 1134, à un concile tenu à Pise, par le pape, composé de tous les évêques d'Occident et d'un grand nombre d'autres personnes religieuses; que S. Bernard a eu part à tous les conseils, à tous les jugements et à toutes les définitions; que tout le monde était plein de respect pour lui, et que les prêtres attendaient à sa porte, à cause de l'affluence de monde qui le visitait (1).

Le moine Geoffroy qui nous a conservé le

(1) Denique scripsit mihi, sollicitante quidem ipso, archiepiscopus Senonensis, diem statuens congressionis Quo ille in præsentia ejus et coepiscoporum suorum deberet, si posset, statuere prava dogmata sua contra quæ ego ausus mutire fuissem. Abnui, tam quia puer sum, et ille vir bellator ab adolescentia, tum quia judicarem indignum rationem fidei humanis committi ratiunculis agitandam, quam tam certa ac stabili veritate constat esse subnixam. Dicebam sufficere scripta ejus ad accusandum eum, nec mea referre, sed episcoporum, quorum esset ministerii de dogmatibus judicare. (S. Bernardi epist. 189, Ad Innocentium II papam.)

(2) Les Prêtres juges de la foi, tom. I, pag. 180 et suivantes.

(1) Innocentius rursus Pisas revertitur, ibique aggregatis totius Occidentis episcopis, aliisque religiosis viris magnæ gloriæ synodus celebratur. Adfuit per omnia et consiliis et judiciis et definitionibus omnibus S. Bernardus, abbas, impendebaturque ei reverentia ab omnibus, et excubabant ante ejus limina sacerdotes, non quod fastus, sed multitudo communem prohiberet accessum, et aliis egredientibus, alii introibant, ita ut videretur vir humilis et nihil sibi de his honoribus arrogans non esse in parte sollicitudinis, sed in plenitudine potestatis. (Conc. Pisanum, an. 1134, narrat. Bernardi Bonævallensis in Vita S. Bernardi, lib. II, cap. 2.)

récit de ce qui s'est passé à l'occasion de Gilbert de la Porrée, dit en propres termes qu'aussitôt qu'il s'élevait quelque affaire dans l'Eglise S. Bernard en était chargé, comme si elle lui eût été propre et particulière. Cui omne negotium Christi, ubicumque eum contigisset adesse, tanquam omnino proprium, nemine super hoc ambigente, protinus incumbebat. *Il n'y a pas de distinction entre les affaires qui concernaient le dogme et les autres. S. Bernard était chargé de toutes les affaires en général, et on nous dit qu'il a cru que les évêques seuls pouvaient juger de la doctrine.*

VI. Cette objection commence encore par une proposition captieuse. Nous ne disons point *qu'il n'est pas permis aux prêtres de se mêler de ce qui concerne le dogme;* nous disons que les prêtres ne sont pas, en vertu de leur sacerdoce et de droit divin, juges du dogme. Que des prêtres puissent disputer sur le dogme, combattre les errants, éclairer par leurs discussions les jugements des évêques, ils n'ont pas pour cela le pouvoir de prononcer eux-mêmes avec juridiction des jugements dogmatiques. Nous avons montré ailleurs la différence de ces fonctions, et il est inutile de revenir sur ce que nous avons suffisamment expliqué et prouvé (1). Cette équivoque éclaircie, la difficulté tombe. On nous oppose des conciles où S. Bernard s'est infiniment distingué, dont il a été l'âme, où il s'est concilié la vénération universelle, où même, si l'on veut, il a eu la plus grande part aux décisions : tout cela ne prouve rien contre nous. D'abord j'observe que S. Bernard étant abbé a très-bien pu avoir le suffrage délibératif dans des conciles du douzième siècle, puisque nous avons vu cette prérogative accordée, dès le septième, dans quelques conciles aux abbés; que depuis il leur avait encore été assez souvent attribué, et que dans ce siècle plus fréquemment encore que dans les précédents ils en avaient joui. On ne peut pas conclure de là qu'il l'eût de droit divin; mais d'ailleurs les applaudissements, les respects qu'on lui prodigue ne prouvent pas qu'il fût juge. Ils montrent seulement que dans les discussions il déployait une science et une vertu supérieure qui lui conciliaient la vénération universelle. Ce que dit le moine Geoffroy, que toutes les affaires de l'Eglise étaient comme propres à S. Bernard, *tanquam omnino proprium*, ne prouve pas non plus qu'il en fût juge. Ces expressions signifient seulement que telle était sa réputation d'érudition et l'autorité de sa doctrine, qu'on le chargeait de l'examen de toutes les affaires et qu'on avait le plus grand égard à ses avis. Ce que nous venons de dire répond encore à ce qu'objecte ailleurs M. Maultrot, d'un concile de Troyes, où il est dit : *Supra nominatus abbas Bernardus Clarævallensis non defuit, cujus sententiam præscripti libera voce collaudabant.* De ce qu'on louait hautement ses avis, il ne s'ensuit pas qu'il eût le suffrage délibératif. On peut en dire autant de celui qui n'a que voix consultative. Mais d'ailleurs s'il a délibéré dans ce concile, il était abbé, et c'est à ce titre qu'il l'a fait. On prétend que l'humilité de S. Bernard, son amour pour la retraite, son grand respect pour l'épiscopat lui auront fait oublier dans cet instant les droits du sacerdoce. Si effectivement il n'eût pas cru les évêques seuls juges du dogme exclusivement à lui, ce ne serait pas un acte d'humilité, une marque de respect pour l'épiscopat que de dire qu'il ne lui appartient pas de prononcer sur ces matières, que c'est le ministère des évêques. L'humilité pouvait le porter à se défier de ses lumières, comme il le fait dans sa lettre, mais jamais à méconnaître les droits du sacerdoce et à avancer une proposition fausse. Il ne pouvait pas oublier des droits qui auraient été universellement reconnus: il ne pouvait pas plus les trahir.

VII. *Rétablissons d'ailleurs*, poursuit le même auteur, *le texte de S. Bernard dans sa lettre au pape. Il rend compte de la conduite qu'il a tenue dans l'affaire d'Abailard.... Cependant Abailard, devenu plus hardi, écrivait à ses disciples qu'il paraîtrait au concile de Sens, et qu'il y répondrait à tous les reproches qu'on aurait à lui faire. S. Bernard en fut informé. Il prit d'abord le parti de ne faire aucune attention à ces hauteurs; cependant il fut ensuite obligé de céder aux instances de ses amis, qui craignirent que s'il ne paraissait point, ce ne fût une occasion de scandale, qu'il ne fournît des armes à Abailard pour se vanter de sa victoire.* Timebant ne de nostra absentia scandalum populo et cornua crescerent adversario : et quia error magis confirmaretur, cum non esset qui responderet aut contradiceret. *Je vins donc à Sens au jour marqué*, *dit ce Père*, Occurri ad locum et diem. *Il y vint, avec les évêques et les abbés, un grand nombre de personnes de piété, des docteurs de différents endroits, et beaucoup de gens de lettres :* Convenerunt autem, præter episcopos et abbates, plurimi viri religiosi et de civitatibus magistri scholarum, et clerici litterati multi, et rex præsens erat. Itaque in præsentia omnium, adversario stante ex adverso, producta sunt quædam capitula de libris ejus excerpta. *Et tous unanimement, après un sérieux examen, jugèrent que les extraits de ses livres étaient contraires à la vérité et renverseraient notre foi :* Porro capitula judicio omnium examinata inventa sunt fidei adversantia, contraria veritati.

Ainsi S. Bernard a commencé à s'élever contre la doctrine d'Abailard, sitôt qu'elle a paru. Son absence du concile serait une sorte de scandale qui ferait triompher son adversaire. Il n'y aurait personne pour le réfuter et le combattre. Quel scandale, quel vide dans un concile peut causer l'absence d'un simple prêtre sans autorité sur la doctrine! Comment est-il un contradicteur nécessaire, le seul contradicteur possible de l'errant? Il y a plus, saint Bernard nous apprend qu'il s'est trouvé au concile beaucoup d'autres personnes que des évêques, et que tous les assistants unanimement ont jugé Abailard coupable d'erreur. On produit cependant S. Bernard pour prouver que

(1) Voyez ci-dessus chap. III, part. 2e, art. 5, n° 10.

les évêques sont seuls juges de la foi.

VIII. Ce passage renferme deux difficultés auxquelles il faut répondre successivement. On demande d'abord quel scandale, quel vide dans le concile eût causé l'absence d'un simple prêtre. La réponse est simple. S. Bernard était un des premiers qui se fût élevé contre les erreurs d'Abailard. Le novateur avait de plus annoncé qu'il se rendrait au concile de Sens pour répondre à tout ce que pourrait lui objecter le saint docteur. Il l'avait dit si publiquement que S. Bernard ne pouvait l'ignorer. *Disseminavit ubique se mihi die statuto apud Senonas responsurum. Exivit sermo ad omnes, et non potuit me latere.* M. Maultrot a passé sous silence ces paroles de la lettre qui répondent à son objection, qui expliquent les craintes des amis de S. Bernard, et qui montrent en quoi auraient consisté le scandale et le triomphe de l'erreur, si le saint abbé ne se fût pas rendu au concile. Abailard avait fait une sorte de défi à S. Bernard qui l'avait précédemment combattu par écrit. Ne pas l'accepter eût été paraître reculer, et se méfier de la bonté de sa cause. Un docteur aussi accrédité que S. Bernard abandonnant la cause qu'il avait d'abord défendue, les peuples auraient pu en inférer qu'il craignait de se commettre avec Abailard, lequel n'aurait pas manqué de s'en prévaloir, et d'en tirer parti pour la propagation de sa doctrine. Nous ne disons pas que S. Bernard fût un *contradicteur nécessaire, le seul contradicteur possible de l'erreur;* mais il en était le contradicteur le plus puissant, le plus utile par sa science, par sa réputation, par ses premiers écrits, par le défi qui lui était porté. Il y avait, ajoute-t-on, beaucoup d'autres que des évêques, et tous ont jugé la doctrine d'Abailard erronée. Y aurait-il donc de la contradiction dans la lettre de S. Bernard? Nous avons vu que c'était en présence de l'archevêque et de ses coévêques qu'Abailard devait établir ses dogmes pervers. Cette proposition serait-elle opposée à ce que dit ensuite le saint docteur de ceux qui assistaient au concile et du jugement qui y a été porté? Non sans doute : toutes ses énonciations se concilient parfaitement. C'est en présence des évêques que comparaît l'accusé d'innovations, ce qui n'empêche pas qu'il ne se trouve au concile d'autres que des évêques, mais qui n'ont pas la même autorité qu'eux pour décider. En donnant aux évêques seuls la qualité de juges de droit divin, nous sommes convenus que les prêtres et même d'autres clercs et des laïques assistaient aux conciles. Ainsi on ne peut pas argumenter contre nous de la présence des prêtres au concile de Sens. Mais c'est au jugement de tous, dit M. Maultrot, que la doctrine d'Abailard a été condamnée. Quoi ! même au jugement des laïques qui assistaient au concile? M. Maultrot ne le prétendra pas. Il faut donc, selon lui-même, restreindre l'expression *omnium* et l'appliquer à ceux-là seulement qui étaient juges dans le concile. Or quels étaient ces juges, sinon ceux dont il a été dit plus haut que c'était devant eux que la doctrine devait être exposée ? Observons d'ailleurs que S. Bernard ne dit pas que tous les assistants ont jugé la doctrine : il dit qu'elle a été examinée par le jugement de tous, qu'elle a été trouvée contraire à la foi. Tous l'ont examinée, ce qui ne suppose que la connaissance de la matière. Il ne dit pas que tous l'ont jugée, ce qui exigerait la juridiction.

IX. *Dans la lettre cent quatre-vingt-septième* (c'est toujours la suite des arguments de M. Maultrot), *adressée aux évêques convoqués au concile de Sens S. Bernard leur dit que la cause d'Abailard n'est pas la sienne, ou du moins qu'elle est plus la leur que la sienne* (1). *Par là s'expliquent les paroles de la lettre cent quatre-vingt-neuvième. S. Bernard, dans sa qualité d'abbé, n'était pas chargé par état de convaincre Abailard, de le réfuter, de le juger et de le condamner. Mais c'était un devoir pour les évêques, qui manqueraient à la plus essentielle de leurs obligations en laissant un libre cours à l'erreur et à l'hérésie. Un saint abbé qui chérit la retraite, qu'on veut en faire sortir pour entrer en dispute avec un hérétique, se retranche dans sa qualité qui ne l'y oblige pas, qui le lui défend même en quelque sorte. Il renvoie aux évêques comme à ceux que le Saint-Esprit a chargés spécialement de veiller à la garde du dépôt ; et sur une telle réponse on décidera que les prêtres ne sont pas juges de la foi ?*

X. Observons d'abord une petite contradiction de cet auteur. Il argumente en cent endroits de la séance et de la voix délibérative des abbés aux conciles, pour établir le droit des prêtres d'y assister et d'y délibérer : et ici, pour atténuer ce que dit S. Bernard, il dit que la qualité d'abbé défend en quelque sorte d'y aller. Si les abbés y ont droit, il ne peut pas y avoir contre eux une sorte de défense de s'y rendre.

La lettre aux évêques du concile de Sens rétracte-t-elle, atténue-t-elle ce que S. Bernard avance dans celle qu'il écrit au pape Innocent ? On n'y voit assurément rien de semblable. D'abord pourquoi n'est-elle écrite qu'aux évêques du concile, si d'autres que les évêques devaient être juges dans le concile ? Il se serait adressé aux évêques et aux prêtres, si le jugement avait dû être commun aux uns et aux autres. On veut que, dans sa lettre au pape, S. Bernard dise simplement qu'il n'est pas obligé autant que les évêques à condamner les dogmes, et tous les raisonnements portent sur cette supposition. Le saint docteur va plus loin : il dit que ce n'est point à lui qu'il appartient de prononcer un jugement dogmatique, mais aux évêques, dont c'est le ministère : *Nec mea referre, sed*

(1) Si mea propria causa esset, posset non immerito fortassis puer sanctitatis vestræ in vestro patrocinio gloriari. Nunc autem quia et vestra est, immo plus vestra, fidentius moneo et obnoxius rogo ut amicos vos in necessitate probetis. Amicos dixerim non nostros sed Christi cujus sponsa clamat ad vos in sylva hæresum et in segete errorum quibus sub tutela et custodia vestra pullulantibus pene jam suffocatur. (Sancti Bernardi, epist. 187, ad episcopos Senonas convocandos).

episcoporum, quorum esset ministerii de dogmatibus judicare. On n'affaiblit point l'énergie de ces paroles, en rapportant une autre lettre où S. Bernard, pressant les évêques de juger la doctrine d'Abailard, ne s'explique pas avec autant de précision sur sa propre incompétence. Il ne dit rien de contraire. Il ne dit pas qu'il ait droit de prononcer un jugement dans cette affaire. Cette cause, dit-il, est plus celle des évêques que la sienne. Elle était devenue la sienne par les écrits qu'il avait publiés contre Abailard. Elle était encore plus celle des évêques, parce que c'était à eux à condamner l'erreur. Voilà le sens simple et naturel de cette phrase, et le contexte de la lettre le montre assez clairement. Or ce sens ne nuit en rien à ce que S. Bernard dit ailleurs sur les juges de la doctrine dans les conciles.

XI. *Qui ne voit d'ailleurs*, c'est toujours M. Maultrot qui parle, *que l'expression de S. Bernard dont on argumente, ne peut pas être prise à la lettre?* Dicebam nec mea referre, *etc. Quoi! il importait peu à S. Bernard que l'Eglise fût ou ne fût pas troublée, que la foi fût ou ne fût pas attaquée par la prédication de l'erreur! Pourquoi donc avons-nous de lui un si grand nombre de lettres qu'il écrit à des évêques, à des prêtres, à des cardinaux, pour les engager à prendre part à une affaire qui l'intéressait si peu?*

XII. Le mot *referre* peut avoir deux sens. Il peut signifier l'intérêt que l'on prend à une chose, ou le droit qu'on a de s'en mêler. Ainsi par cette expression, *nec mea referre*, on peut entendre ou que la chose n'importait point à S. Bernard, qu'il ne s'en souciait point, ou qu'elle ne le concernait point, qu'elle ne le regardait pas, que ce n'était point à lui à s'en mêler. Le premier sens est absurde, même en ne le prenant pas dans toute sa rigueur, et en supposant qu'il signifie seulement un moindre intérêt. Il est donc nécessaire d'admettre le second, qui détruit absolument l'objection.

XIII. *Ceux qui pressaient fortement S. Bernard* (c'est ici le dernier des arguments de M. Maultrot à ce sujet) *de venir au secours de l'Eglise, et d'entrer en lice avec Abailard, pensaient-ils que sa qualité de simple prêtre l'en rendît incapable? Nous avons encore la lettre de Guillaume, abbé de S. Thiery, écrite en commun à l'évêque de Chartres et à S. Bernard, dans laquelle il les suppose également obligés l'un et l'autre à défendre les dogmes de l'Eglise, que leur silence et leur inaction mettaient en danger* (1).

(1) Petrus Abailardus iterum nova docet, nova scribit, libri ejus transeunt maria, transiliunt Alpes novæ ejus sententiæ de fide, nova dogmata per provincias et regna deferuntur, celeriter prædicantur et libere deferuntur, in tantum ut in curia Romana dicantur habere auctoritatem. Dico vobis, periculose siletis, tam vobis, quam Ecclesiæ Dei... Cum graviter turbarer ad insolitas in fide vocum novitates, vos in omnibus elegi ad quos me converterem, et quos in causam Dei et totius latinæ Ecclesiæ citarem. Vos etiam timet homo ille, et reformidat. Claudite occulos, quem timebit? (Epist. 326, inter epist. sancti Bernardi, nos 1 et 2.)

XIV. M. Maultrot confond sans cesse deux choses bien distinctes : entrer en lice avec les hérétiques, et juger avec juridiction leurs erreurs. Des prêtres peuvent sans doute combattre les hérésies, des laïques mêmes ont ce pouvoir. S. Prosper n'a point usurpé un droit étranger en écrivant contre les pélagiens ; mais il ne s'est jamais ingéré à juger soit leur doctrine, soit leurs erreurs. Guillaume de S. Thiery exhorte ici l'évêque de Chartres et le saint abbé de Clairvaux, non pas à condamner Abailard, mais à le combattre ; ce sont leurs lumières qu'il réclame, et non leur juridiction qu'il invoque. Il suffit de lire le texte même que cite M. Maultrot pour s'en convaincre. Il reste donc toujours certain, malgré les objections multipliées de M. Maultrot, que S. Bernard regardait les évêques comme seuls juges de la doctrine dans les conciles, exclusivement même aux abbés.

XV. Au concile de Rouen, en 1128, il est dit qu'il y avait des évêques dont les noms sont rapportés, quelques abbés dont on rapporte pareillement les noms, et plusieurs autres (1). Cet énoncé, que M. Maultrot cite avec complaisance, ne prouve rien en sa faveur. Il montre seulement les personnes qui étaient présentes, et non celles qui ont délibéré. On ne sait d'ailleurs si ces mots, *et plures alii*, à la suite des noms des abbés, veut dire plusieurs autres abbés, ou plusieurs autres personnes. Ainsi peut-être ne fait-on mention que de l'assistance des évêques et des abbés.

XVI. En 1129, il fut tenu à Londres un concile pour interdire aux prêtres les mariages. On ne parle que de la présence des évêques ; eux seuls sont nommés, et on ajoute qu'ils étaient, dans ce temps, les colonnes de l'Etat et les rayons de sainteté. On dit aussi que le roi les trompa par la simplicité de l'archevêque de Cantorbéry ; car ils lui accordèrent de juger les causes des mariages des prêtres, en quoi ils furent surpris ; ce qui parut ensuite, lorsque le prince racheta les prêtres de leur condamnation pour de grosses sommes d'argent. Alors, mais en vain, les évêques se repentirent de leur concession (2). Tout roule dans ce concile sur les évêques. Eux seuls sont nommés ; eux seuls accordent au roi le jugement des prêtres mariés ; eux seuls sont déçus par lui ; eux seuls se repentent de leur concession.

(1) Ibi cum legato fuerunt Goffredus Carnotensis episcopus... Abbates etiam affuere plures... aliique plures (Conc. Rothomagense, an. 1128).

(2) Tenuit igitur concilium magnum ad kalendas augusti apud Londonium de uxoribus sacerdotum prohibendis. Interfuerunt siquidem illi concilio Willelmus Cantuariensis archiepiscopus... Hi columnæ erant regni, et radii sanctitatis hoc tempore. Verum rex decepit eos simplicitate Willelmi archiepiscopi. Concesserunt namque regi justitiam de uxoribus sacerdotum, et improvidi habiti sunt. Quod postea patuit, cum res summo dedecore terminata est. Accepit enim rex pecuniam infinitam de presbyteris, et redemit eos. Tunc, sed frustra, concessionis suæ pœnituit episcopos, cum pateret in oculis omnium gentium deceptio prælatorum et depressio subjectorum (Conc. Londoniense, an. 1129).

Les prêtres, les abbés mêmes ne sont pour rien dans tout cela.

XVII. Au concile de Palentia, en Espagne, on marque la présence des évêques, des abbés, des comtes, des princes. Mais les décisions sont intitulées : *Décrets des pontifes*. Et en effet l'archevêque de Tolède dit qu'il les a faits conjointement avec les pontifes soussignés (1). Voilà donc un concile où les abbés mêmes n'ont pas part aux décisions, quoiqu'ils fussent présents.

XVIII. *Le roi a convoqué un concile à Etampes en* 1130, *contre l'antipape Anaclet. Il a été composé d'archevêques, d'évêques, d'abbés et d'autres personnes religieuses, qui tous lui ont donné leur conseil* (2). Ainsi parle M. Maultrot (3). Le récit même qu'il rapporte répond à la difficulté qu'il veut en tirer. C'est uniquement, d'après cette narration, un conseil à donner au roi : il a pu consulter qui il lui plaisait. D'ailleurs on ne voit à ce concile que des évêques, des abbés et des personnes religieuses. Ce dernier mot ne désigne pas moins des laïques que des ecclésiastiques. Croit-on que s'il a été fait des décisions par le concile, ils y aient coopéré. D'après ce récit les évêques et les abbés paraissent les seuls qui aient eu qualité pour délibérer. Mais nous avons une autre relation plus détaillée que rapporte Mansi, d'après Muratori, et de laquelle il résulte que toute la discussion a été faite uniquement par les évêques et les abbés. Le roi ayant appelé les évêques et tous ceux qui étaient d'une religion éprouvée, ayant aussi convoqué le clergé et les grands du royaume, fit un concile général. Il avoua qu'il penchait pour le parti de Pierre de Léon ou d'Anaclet. Il ajouta que cependant il ne prétendait rien décider à raison de sa majesté royale, qu'il attribuait tout pouvoir, et qu'il abandonnait toute la définition de l'affaire aux évêques et aux Pères de l'ordre religieux qui étaient au concile; et la raison qu'il en donne est remarquable. C'est qu'aux évêques appartient en entier la dispensation de l'Eglise, et que les abbés étant continuellement occupés à contempler la Divinité, il ne pense pas que les divins conseils leur soient cachés (4). Il y avait au concile d'autres prêtres que les abbés, et cependant les abbés sont les seuls du second ordre auxquels on attribue, conjointement avec les évêques, la décision : aux évêques à cause de leur autorité, aux abbés à raison de leur mérite. Le roi reconnaît ici les deux principes. Les évêques sont de droit, et par leur juridiction, juges des objets spirituels; les abbés par des considérations, à raison de leurs lumières et de leurs vertus, sont admis à juger avec eux : mais d'autres ecclésiastiques ne partagent point cette fonction.

XIX. Vers la même année 1130, fut tenu à Rheims un concile. Tout ce qu'on en sait, c'est que deux seigneurs qui vexaient l'Eglise y furent excommuniés au jugement des évêques (1).

XX. La même année il y eut un concile à Wurtzbourg : il est dit qu'il était de quinze évêques et qu'un légat du pape y assista (2).

XXI. Au concile de Jouarre, de la même année, assistèrent des archevêques, des évêques, des abbés et beaucoup de personnages religieux et sages, et ils portèrent une sentence sévère contre des sacriléges (3). Ce ne sont pas tous les individus du concile, laïques et autres, qui ont porté cette sentence. Ce sont ceux d'entre eux qui en avaient le droit : mais le texte ne dit pas quels ils étaient. On ne peut donc rien en conclure.

XXII. Au concile de Rheims, en 1131, il y avait, outre les archevêques et les évêques, une grande multitude d'abbés, de moines et de clercs (4). De même au concile de Montpellier, en 1134, assistaient, avec le légat, les archevêques et évêques, des abbés et d'autres (5). On ne peut inférer de là autre chose, sinon que le second ordre était présent; mais rien ne prouve qu'il ait délibéré.

(1) Aldephonsus Hispaniarum rex... concilium in Palentina civitate prima hebdomada quadragesimæ æra MCLXVII celebrare disposuit, et omnes Hispaniæ episcopos, abbates, comites et principes et terrarum potestates ad id concilium invitavit...

Decreta pontificum... Idcirco ego Raymondus Toletanæ sedis archiepiscopus; ac primas, ac sanctæ romanæ Ecclesiæ legatus, una cum pontificibus quorum inferius nomina scripta esse videntur, et imperatore nostro Aldephonso præsente atque favente, firmam unitatis stabilitatem inter nos facere salubre duximus quam quidem indissolubili vinculo charitatis statuimus, etc. (Conc. Palentinum, an. 1129).

(2) Quo rex, ut erat piissimus Ecclesiæ defensor, cito compunctus concilium archiepiscoporum, episcoporum, abbatum et religisiorum virorum Stampis convocat : et eorum consilio, etc. (Conc. Stampense, an. 1130, ex Sugerio in Vita Ludovici regis).

(3) Les Prêtres juges dans les conciles, t. 1, p. 535.

(4) Is (rex Francorum Ludovicus) vocatis episcopis et omnibus qui probatæ religionis in Galliis habebantur, convocato etiam clero, regnique majoribus, concilium statuit generale. Cumque se Petro Leonis ob sua et patris obsequia fateretur obnoxium, nihil tamen super hoc celsitudini regiæ voluit arrogare : episcopis et patribus qui ex monastica religione convenerant omni tradita potestate, ut eis et in eos omnis definitio conferretur, eo quod penes sanctos episcopos Ecclesiæ dispensatio tota consistit, et abbates quos divinitatis contemplatio recreat divina latere consilia non creditur (Conc. Stampense, an. 1130, ex supplemento Mansi post Muratorium).

(1) Quapropter cum Rhemis conventus episcoporum ageretur, judicio eorum uterque excommunicatus est (Conc. Rhemense circa, an. 1130).

(2) Concilium XV episcoporum mense octobri a rege Worceburg congregatur, cui affuit archiepiscopus Ravennæ sanctæ sedis legatus (Conc. Herbipolense, an. 1130).

(3) Hac de causa nuper in his partibus archiepiscoporum, episcoporum, abbatum, ac multorum religiosorum et sapientium personæ congregatæ sunt, et concilio habito in hujusmodi sacrilegos severitatis sententiam protulerunt (Conc. Jotrense, an. 1130, ex Petro Clariacensi).

(4) In hoc concilio affuerunt 13 archiepiscopi et et 263 episcopi, et abbatum, ac monachorum et clericorum magna multitudo (Conc. Rhemense, an. 1131).

(5) Jussu Innocentii papæ synodus indicta est cui Guido diaconus cardinalis A. S. L. archiepiscopi tres..... episcopi duo, abbates et alii interfuerunt (Conc. Monspeliense, an. 1134).



XXIII. En 1136 furent tenus deux conciles par le même légat, l'un à Antioche, l'autre à Jérusalem. Au premier assistaient les archevêques, évêques et abbés (1). Au second étaient convoqués les archevêques, évêques et autres prélats des églises (2), ce qui doit s'entendre certainement des mêmes personnes.

XXIV. *Il y a eu*, dit M. Maultrot, *un concile à Londres en 1138, convoqué par les légats du pape Innocent* II, *auquel ils ont invité les évêques, les abbés*, et priores canonicorum (3). *Voilà la preuve de ce qu'on a dit plus haut, que par le mot* priores *il ne fallait pas entendre les prieurs réguliers, mais les supérieurs des chanoines, c'est-à-dire les doyens des églises cathédrales.*

La préface du concile est précisément semblable à celle des autres conciles de la même ville qu'on a vus plus haut. On y parle d'évêques et d'abbés, cum innumera cleri et populi multitudine (4). *Cependant dans cette multitude innombrable de clergé et de peuple, il y avait des doyens d'églises cathédrales. On avertit que le siége de Cantorbéry était alors vacant, que l'archevêque d'Yorck était malade, et que celui-ci avait envoyé au concile à sa place Guillaume, doyen de l'église d'Yorck, avec quelques autres ecclésiastiques* (5).

Nous avons vu plus haut, à l'occasion d'un autre concile de Rome de 1125, M. Maultrot appliquer le mot *priores ecclesiarum* aux curés. Ici il applique le mot *priores canonicorum* aux doyens de cathédrales. Il cherche toujours à étendre le mot *prior* au delà de sa signification ordinaire, et il veut lui faire signifier autre chose qu'un prieur de réguliers : mais il n'a pas en cet endroit d'autre sens. On sait les disputes qui avaient existé en Angleterre entre les chanoines séculiers et les réguliers, et que ceux-ci avaient été admis à former les chapitres de beaucoup de cathédrales. Ce sont donc les prieurs des chanoines réguliers dont il s'agit ici. Et il est tellement vrai que ce n'était pas le titre donné alors aux doyens séculiers, que M. Maultrot cite lui-même le doyen du chapitre d'Yorck, envoyé au concile par son archevêque malade. C'est sous son titre de doyen qu'il est envoyé. Ainsi dans le même concile on distingue le doyen de l'église du prieur des chanoines. C'est donc à tort qu'il entreprend de les confondre. Au reste il n'est question ici que de l'assistance de ces prieurs et de ce doyen. On ne dit pas quelles personnes ont délibéré à ce concile.

XXV. *Innocent* II, dit encore M. Maultrot, *qui demeurait paisible possesseur du pontificat, assembla le concile de Latran en 1139 : c'est le dixième général. Nous ne sommes pas plus instruits sur ce concile que nous ne l'étions sur le neuvième. On sait seulement en gros qu'il a été composé de patriarches, d'archevêques, d'évêques et autres prélats des églises*, et aliis prælatis ecclesiarum, *au nombre d'environ mille* (1). *Les autres prélats des églises ne sont pas les évêques. Ce ne peut être que les abbés, les députés de chapitres, les recteurs d'églises paroissiales. La qualification de prélats leur convient à tous, et on n'aurait pas employé cette expression pour désigner les seuls abbés* (2).

D'abord quelque étendue qu'on veuille donner au mot *prélat*, il est certain que le texte cité ne parle que de leur présence. Il n'y est pas dit qu'ils aient délibéré. Mais M. Maultrot applique la qualité de prélat bien mal à propos aux députés de chapitres et aux curés. Jamais en entendant donner ce titre, personne ne comprendra qu'il signifie un chanoine ou un curé. Quelques zélés partisants des curés ont eu beau prétendre qu'ils pouvaient avoir droit à ce titre, l'usage ne le leur a pas attribué, et on ne connaît aucun diplôme qui le leur donne. Il y a des théologiens et des canonistes qui ont dit que les curés étaient *prælati minores ;* mais ils ne séparent pas l'épithète *minores* du titre *prælati*. La qualité de prélat en général ne paraît leur être accordée nulle part, et nous ne connaissons aucun acte où elle leur soit donnée absolument et sans quelque modification. Quant aux chanoines, ils ne l'ont jamais eue, et je ne crois pas que jamais elle leur ait été donnée par personne. Nous ne savons pas au juste à qui cette qualification appartenait dans le douzième siècle. Mais de nos jours, elle n'est nulle part l'apanage des simples chanoines et des curés. En France, ce titre est à peu près inconnu ; on n'en fait point une qualité particulière. En Allemagne, on le donne aux abbés crossés et mitrés, et aux titulaires des premières dignités des cathédrales. J'ignore si quelques autres ecclésiastiques constitués en dignités n'en jouissent pas aussi ; mais c'est sur des titres et des diplômes particuliers. En Italie, plusieurs officiers de la cour de Rome sont aussi décorés de cette qualité, mais c'est d'après des con-

(1) Die ergo præfixa residentibus archiepiscopis, episcopis et abbatibus, ex more in ecclesia principis apostolorum et pontificalibus indutis præsidente domino legato, etc. (Conc. Antiochenum, an. 1136).

(2) Qua celebritate completa convocatis archiepiscopis, episcopis et aliis ecclesiarum prælatis una cum domino patriarcha concilium celebravit (Conc. Hierosolymitanum, an. 1136).

(3) Igitur Turstinum Eboracensem archiepiscopum et omnes episcopos atque abbates ac priores canonicorum per totam Angliam summoveri fecerunt, ut ad festum S. Nicolai in civitate Londonia ad generale concilium convenirent (Conc. Londoniense, an. 1138).

(4) Vacabat autem tunc temporis Cantuariensis Ecclesiæ, et infirmabantur Turstinus Eboracensis archiepiscopus. Willelmum tamen ecclesiæ S. Petri Eboracensis diaconum cum quibusdam clericis suis illuc direxit (ibid., præfat.).

(5) Les Prêtres juges dans les conciles, tom. I pag. 536).

(1) Quare Innocentius pontifex... universale Romæ indixit concilium, et convocatis ex universis christiani orbis partibus patriarchis, archiepiscopis et episcopis et aliarum ecclesiarum prælatis, mille circiter convenere, ut gravissimi illius temporis scriptores testantur, et in Lateranensi ecclesia illud celebrandum curavit (Conc. Lateranense II, generale X, an 1139, hist. concilii).

(2) Les Prêtres juges dans les conciles, tom. I, pag. 533.

cessions des souverains pontifes qui les en ont investis. Il est donc bien certain que le mot, *Et aliis ecclesiarum prælatis* ne signifie pas les députés des chapitres et les curés. Peut-être ne s'entend-il que des abbés, peut-être s'étend-il à des prieurs, à quelques principaux dignitaires de chapitres. C'est ici, ce me semble, la première fois qu'on trouve cette désignation dans les conciles : et elle est remarquable, car nous la verrons souvent employée dans la suite.

XXVI. Dans un concile de Constantinople de l'an 1140, on ne fait mention que de la présence des évêques et des illustres princes (1).

XXVII. Au concile d'Antioche de l'an 1142, après avoir fait mention de la présence des évêques des diverses provinces, et de leurs dispositions, relativement à l'affaire du patriarche d'Antioche, laquelle était l'objet du concile, on ajoute que les évêques et les abbés y siégèrent (2).

XXVIII. Il a été tenu deux conciles à Winchester, l'un la même année 1142, l'autre l'année suivante. Dans le premier étaient tous les évêques d'Angleterre, et beaucoup d'abbés (3). Dans le second il y avait de même des évêques, des abbés et plusieurs autres religieux (4).

XXIX. Au concile de Jérusalem, en 1143, après la dédicace de l'église, le légat du pape tint un concile avec le patriarche, et il y convoqua les archevêques, évêques et autres prélats des églises (5). Ce mot *prélats* ne signifie-t-il que des abbés, comme dans le concile 1136 de la même ville? s'appliquait-il alors dans le royaume de Jérusalem à ceux à qui il est étendu maintenant? Quoi qu'il en soit, on ne dit pas quels ont été les opinants à ce concile.

XXX. Deux conciles ont été tenus dans la même année à Constantinople, dans la même forme que celui de 1140, que nous avons rapporté. Il n'est fait mention dans le premier que de la présence des évêques et des princes (1): et dans le second, on ne nomme avec eux que quelques officiers de l'empereur (2).

XXXI. Un jugement du pape Luce II, donné en 1144, selon M. Maultrot, dans un concile de Rome en faveur de l'archevêque de Tours contre les prétentions de l'évêque de Dol au titre de métropolitain, est signé du pape, de six cardinaux prêtres, et de cinq cardinaux sous-diacres.

XXXII. La sentence de déposition d'un patriarche de Constantinople, prononcée dans un concile de cette ville en 1147, n'est signée que par des évêques.

XXXIII. M. Maultrot argumente d'un jugement rendu par le patriarche de Grado entre deux églises, dans un concile de Venise en 1152, et qui est signé non-seulement des évêques, mais de plusieurs dignitaires et autres ecclésiastiques. *Nos adversaires*, dit-il, *ne pourront pas contester dans leur système, que tous ceux qui ont signé n'aient concouru au jugement, toutes les signatures étant semblables* (3).

S'il infère de là que tous ceux qui ont signé ce jugement ont de droit divin voix délibérative aux conciles, il faut donc qu'il l'accorde aux sous-diacres, et même aux simples clercs, car on voit leurs signatures mêlées à celles des prêtres et des diacres. Ce concile ne peut rien prouver pour les uns qu'on ne puisse appliquer aux autres. Nous ignorons quelles raisons particulières ont pu faire apposer à cette décision les signatures de ces ecclésiastiques, si les évêques pour des motifs qui ne sont pas exprimés ont consenti qu'ils fussent juges. Mais puisque entre ceux qui ont signé cet acte, il y en a qui évidemment n'étaient pas juges de droit, on ne peut pas en conclure que les autres le fussent.

XXXIV. Deux conciles ont été tenus à Constantinople en 1156. Dans le premier, après avoir marqué les évêques présents, on ajoute que l'ordre sénatorial et les plus distingués du clergé de Constantinople y assistaient aussi (4). Ce n'est pas dire que ces

(1) Mense maio, indictione tertia, præsidente sanctissimo domino et œcumenico patriarcha domino Leone in dextris cathecumeniis S. Alexii, assidentibus et sanctissimis præsulibus Ancyrano Cyziceno..... et Dei amantibus archiepiscopis Pictaviensi et Gothiensi, necnon adstantibus et illustribus principibus (Conc. Constantinop., an. 1140).

(2) Die ergo præfixa, residentibus archiepiscopis, episcopis, abbatibus ex more in ecclesia principis apostolorum, et pontificalibus indutis, præsidente domino legato et vices domini papæ obtinente, lectus est ibi in publico mandatorum domini papæ tenor (Conc. Antiochen., an. 1142).

(3) Feria secunda post octavas paschæ concilium archiepiscopi Cantuariæ Theobaldi, et omnium episcoporum Angliæ, multorumque abbatum, legato præsidente Wintoniæ ingenti apparatu incœptum (Conc. Wintoniense, an. 1142).

(4) Anno dom. Incarn. MCXLIII concilio adunato apud Wintoniam, præsidente Henrico ejusdem civitatis episcopo et apostolicæ sedis tunc legato, considentibus archiepiscopo Cantuarensi Theobaldo cum fratribus et coepiscopis Roberto London..... una cum abbatibus et cæteris pluribus religiosis (Conc. Wintoniense, an. 1143).

(5) Qua celebratione completa, convocatis archiepiscopis, episcopis, et aliis ecclesiarum prælatis una cum domino patriarcha concilium celebravit (Conc. Hierosolymitanum, an. 1143).

(1) Decretum factum..... præsidente sanctissimo domino nostro et œcumenico patriarcha domino Michaele in Thomaite considentibus magnæ sanctitati illius sanctissimis præsulibus, Ephesino... adstantibus et illustribus principibus (Conc. Constantinop., an. 1143).

(2) Sententia lata... præsidente sanctissimo domino nostro et œcumenico patriarcha domino Michaele in Thomaite, considentibus magnæ sanctitati ejus Pansebasto Sebasto, magno Drungario, beatissimo Sebasto et archiepiscopo Bulgariæ et nobilissimo Proto a secreto Icanato, et sanctissimis Antistitibus Ancyrano.... assistentibus et illustribus principibus (aliud Conc. Constantinop., an. 1143).

(3) Les Prêtres juges dans les conciles, tom. I, pag. 539).

(4) Tandem ut disputationi finis imponeretur synodus congregatur in Thomaite. Præsidebant Lucas patriarcha Constantinopolitanus, Joannes Hierosolymitanus metropolita et episcopi.... Aderantque præ-

membres du clergé aient délibéré, que de les associer à l'ordre des sénateurs. Dans le second de ces conciles rapporté par Mansi, on ne fait mention que de la présence des évêques et des magistrats (1).

XXXV. L'empereur Frédéric assembla, en 1160, un conciliabule à Pavie, en faveur de l'antipape Victor contre le pape Alexandre III. Il y avait environ cinquante archevêques et évêques, et une multitude innombrable d'abbés et de prévôts (2). M. Maultrot veut tirer avantage de ce conciliabule, qui d'abord par sa nature même serait d'une bien mince autorité, et où ensuite on ne dit pas quels sont ceux de l'assemblée qui ont décidé pour l'antipape.

ARTICLE III.

Conciles depuis l'an 1160, jusqu'à la fin au siècle.

I. Un concile de Toulouse, en 1161, a été composé de cent Pères, tant évêques qu'abbés, *Concilium cui centum Patres inter episcopos et abbates interfuerunt.* Voici, ce me semble, la première fois que le titre de Père est donné à d'autres qu'à des évêques.

II. Dans la même année a été tenu un concile à Londres, tous les évêques s'y réunissant pour donner un successeur à l'archevêque de Cantorbéry (3).

III. En 1162, le pape Alexandre III tint un concile à Montpellier où il excommunia l'antipape Victor. Il dit qu'il a prononcé l'excommunication avec les archevêques et évêques qu'il nomme (4). S'il eût été alors en principe que les prêtres dussent participer aux jugements dans les conciles, Alexandre III n'aurait pas manqué de les faire concourir à cette sentence et d'en faire mention. Il avait un intérêt majeur à ce qu'elle fût munie de la plus grande régularité et revêtue de la plus grande autorité.

IV. Le même souverain pontife tint, l'année suivante, un autre concile à Tours, où se trouvèrent dix-sept cardinaux, cent vingt-quatre évêques, quatre cent quatorze abbés, et une grande multitude tant de clercs que de laïques (1). Dira-t-on que ces clercs et ces laïques aient été juges au concile?

V. Nous avons trois conciles de Constantinople, dont deux en 1166, et le troisième en 1171. Le premier de ces conciles est aussi décisif qu'il puisse être. Non-seulement on n'y nomme que les évêques, mais on dit expressément qu'on passe sous silence tous les autres qui, bien qu'ils occupent des places dans le concile, n'y ont cependant point de place ni de voix. On dit de plus que dans les actes de ce concile sont les signatures desdits évêques (2). Un pareil texte n'a pas besoin de commentaire, et suffirait pour décider notre question. Les deux autres conciles ne sont pas aussi exprès, on n'y dit pas, comme dans celui-ci, que d'autres que des évêques n'ont point de voix au concile; mais de même que dans plusieurs autres de la même ville que nous avons déjà cités, on ne fait mention que de la présence des évêques et des magistrats (3).

VI. En 1172, dit M. Maultrot, *le roi d'Angleterre a fait convoquer un concile à Cassel en Irlande; il a été présidé par l'évêque de Lismore, légat du pape; il y a assisté trois archevêques avec leurs suffragants, les abbés, les archidiacres, prieurs, doyens et plusieurs autres prélats de l'Eglise d'Irlande, qui tous ensemble ont tenu le concile pour la réformation de l'état ecclésiastique* (4).

On ne peut pas dire plus clairement que tous ceux qu'on vient de nommer ont con-

terea senatorius ordo et cleri Constantinopolitani præstantiores (Conc. Constantinop., an. 1156).

(1) Præsidente sanctissimo domino nostro et universali patriarcha Luca in dextris Alexiacis cathecumeniis adsidentibus in concilio magnæ ipsius sanctitati sacratissimis pontificibus Cæsariensi... adstantibus et religiosissimis dominicis magistratibus (aliud Conc. Constantinop., an. 1156).

(2) Erant autem circiter quinquaginta archiepiscopi et episcopi : abbatum et præpositorum non erat præ multitudine æstimatio (Conc. Papiense, an. 1160).

(3) Londini in Anglia generale concilium celebratur, convenientibus omnibus episcopis ad subrogandum metropolitanum Angliæ totius antistitem (Conc. Londoniense, an. 1161).

(4) Specialiter autem fratrem nostrum Senonensem, Turonensem, Aquensem et Narbonensem archiepiscopos, de quibus unum, scilicet Narbonensem inibi consecravimus, et Autissidiorensem, Macloviensem, Nivernensem, Morinensem, Maglonensem et Toloni episcopos recensuimus, cum quibus in die Ascensionis Dominicæ publice excommunicationis sententiam in Octavianum schismaticum atque in omnes suos complices promulgavimus (Conc. Monspelliense, an. 1162).

(1) Alexander papa in ecclesia sancti Mauritii Turonis concilium celebravit in quo interfuerunt secum cardinales numero XVII, episcopi CXXIV, abbates CCCCXIV et aliorum tam clericorum quam laicorum maxima multitudo (Conc. Turonense, an. 1163).

(2) Synodus et conventus principum et patriarcharum, metropolitarum, episcoporum, et aliorum ecclesiasticorum numero spectatissima, anno 23 Manuelis, ab orbe condito 6674, Christi nempe 1166, celebrata fuit. Ut reliquos prætercam qui in synodo quamvis locum occupent, locum tamen et vocem in synodo non habent, affuere Lucas patriarcha Constantinopolitanus... Ipsa synodi acta supersunt mss. correctissime et characteribus grandioribus quibus subjiciuntur prædictorum episcoporum subscriptiones (Conc. Constantinop., an. 1166).

(3) Præsidente Luca sanctissimo et œcumenico patriarcha in dextris Alexiacis cathecumeniis, assistentibus magnæ ipsius sanctitati sacratissimis antistitibus Cæsariensi .. adstantibus et dominicis magistratibus (Conc. aliud Constantinop., an. 1166).

Præsidente sanctissimo domino nostro et universali patriarcha domino Michaele in Alexiacis cathecumeniis, magnæ ejus sanctitati una assistentibus sanctissimis antistitibus Stephano Cæsariæ... præsentibus etiam religiosissimis dominicis magistratibus (aliud Conc. Constantinop., an. 1171).

(4) Christianus Lismoriensis episcopus et apostolicæ sedis legatus Donatus Cassiliensis, Laurentius Dubliniensis, et Catholicus Thuomenensis archiepiscopi cum suffraganeis suis et coepiscopis, abbatibus quoque, archidiaconis, prioribus et decanis et multis aliis Hibernensis ecclesiæ prælatis ex ipsius triumphatoris mandato in civitate Cassiliensi convenerunt, et de utilitate Ecclesiæ et statu ejus in meliorem formam producendo ibidem concilium celebrarunt (conc. Cassiliense in Hibernia, an. 1172).

couru également à la formation du concile et aux décrets qui en sont émanés. On voit aussi que ceux qu'on appelle priores *ne sont autre chose que des dignitaires de l'eglise cathédrale, étant placés au milieu des archidiacres et des doyens* (1).

Je ne contesterai pas ce que dit M. Maultrot, que par le mot *priores* on doit entendre des dignitaires de cathédrales, quoique la preuve qu'il en donne ne soit pas bien forte. Mais dans ce cas c'étaient les prieurs des chapitres réguliers qui composaient quelques cathédrales. Ils sont placés à côté des doyens qui étaient les chefs des chapitres séculiers. Il y avait à ce concile des uns et des autres : voilà tout ce que dit le texte. Quoi qu'en dise cet auteur, il serait très-possible d'expliquer plus clairement que les ecclésiastiques constitués en dignité, dont il est parlé dans ce concile, ont concouru avec les évêques aux délibérations. On dit seulement que tous ensemble ont tenu le concile, ce qui ne signifie pas absolument que tous aient concouru de la même manière aux délibérations. L'expression ne manquerait pas d'exactitude quand les uns y auraient coopéré par leurs suffrages, les autres par leurs simples conseils. Au reste, si on veut absolument que cette expression semble annoncer un concours commun, j'observerai que c'est la première fois, au moins, que je connaisse, où il soit dit qu'un concile a été célébré par des évêques et par des ecclésiastiques du second ordre. J'observerai de plus que ces ecclésiastiques ne sont que ceux qui sont le plus constitués en dignité, les archidiacres, les chefs des chapitres cathédraux séculiers et réguliers, les prélats. Les autres membres du second ordre ne sont pas même nommés. N'y avait-il pas au concile d'autres prêtres que des dignitaires, ou ne jouissaient-ils pas du même suffrage qu'eux : voilà ce que le texte n'explique pas.

VII. La même année 1172 vit tenir un concile à Avranches, où les deux rois d'Angleterre, l'archevêque de Rouen, et les évêques et abbés de Normandie se rendirent en présence de deux cardinaux légats du pape (2). Il n'est question que d'évêques et d'abbés.

VIII. A un concile de Londres de 1175, se trouvèrent presque tous les évêques et abbés de la province de Cantorbéry ; et devant les rois, les évêques et les abbés, l'archevêque de Cantorbéry promulgua les canons (3).

IX. La même année, il en fut tenu un autre à Windsor, où furent présents les rois d'Angleterre, l'archevêque de Cantorbéry, les évêques d'Angleterre et l'archevêque de Dublin. Il y avait aussi des comtes et des barons du royaume (1). Il paraît, par ce concile, que dans l'Eglise d'Angleterre on ne regardait pas l'opinion des membres du second ordre, et même des abbés, comme essentielle, puisqu'il n'y est fait mention que des évêques.

X. Au concile de Westminster, tenu aussi dans la même année, étaient les évêques et les abbés d'Angleterre, et un clergé nombreux ; mais les évêques et les abbés seuls prirent séance avec le légat (2).

XI. En 1179 a été tenu le troisième concile de Latran, qu'on regarde comme le onzième général. M. Maultrot se plaint de ce qu'on n'a pas les souscriptions de ce concile. Il avoue que la préface et presque tous les historiens ne font mention que des évêques. Cependant il montre qu'il y avait aussi d'autres personnes, par les paroles d'un historien qui, après n'avoir parlé que d'évêques, dit ensuite que les évêques et les autres personnes ecclésiastiques qui s'étaient assemblées ont reçu la bénédiction du pape avec la permission de s'en retourner (3). Il cite un autre historien qui rapporte que le pape convoqua un nombre infini d'évêques et de prélats de diverses nations et pays (4). *Il est donc vrai*, conclut-il, *que dans tous les temps on s'est attaché uniquement à conserver les noms des évêques, comme étant les membres principaux et les plus distingués du concile. On aurait tort d'en conclure qu'ils y ont assisté et jugé seuls* (5).

Nous ne contestons pas à M. Maultrot que d'autres que des évêques aient assisté au troisième concile de Latran. Aux raisons qu'il en donne, il aurait pu ajouter une lettre de convocation du pape. Elle est adres-

(1) Les Prêtres juges dans les conciles, tom. I, pag. 540, 541.

(2) Henricus, rex Angliæ, pater, et Henricus, rex filius ejus, et Rotrodus Rotomagensis archiepiscopus, et omnes episcopi et abbates Northmanniæ convenerunt apud Abrincam civitatem in præsentia Theodini et Alberti cardinalium (Conc. Abrincatense, an 1172).

(3) Ad quod concilium venerunt fere omnes episcopi et abbates Cantuariensis diœcesis. Et coram prænominatis regibus et episcopis et abbatibus Richardus Cantuariensis archiepiscopus in eminentiori loco constitutus hæc decreta subscripta promulgavit (Conc. Londoniense, an 1175).

(1) Henricus rex, pater, magnum congregavit concilium apud Windeshores in octavis festi S. Michaelis, præsentibus rege filio et Ricardo, Cantuariensi archiepiscopo, et episcopis Angliæ, et coram Laurentio Dublinensi archiepiscopo, præsentibus etiam comitibus et baronibus Angliæ (Conc. Windeshorense, an. 1175).

(2) Et convenientibus ibidem in unum Cantuarensi et Eboracensi archiepiscopis, et omnibus episcopis et abbatibus Angliæ et clero multo, prædictus cardinalis sedit cathedratus apud Westmonasterium in capella monachorum infirmorum, et episcopi et abbates cum illo, unusquisque in loco suo secundum ordinem et dignitatem suam (Conc. Westmonasteriense, an 1175).

(3) His itaque decretis promulgatis, et ab universo clero et populo circumstante receptis, episcopi et cæteri viri ecclesiastici qui convenerant, cum munere benedictionis licentiam repatriandi accipere meruerunt (Concil. Lateranense III, general XI. Acta concilii ex Rogero).

(4) In quadragesima convocatis diversarum nationum et regionum infinitis episcopis et prælatis ad insolentias et enormitates quæ tempore schismatis excreverant sedandas Romæ synodum celebravit (ibid., ex anonymi Zwetlensis histor. Roman. Pontif).

(5) Les Prêtres juges dans les conciles, tom. I, pag. 543).

sée *venerabilibus fratribus Pisano archiepiscopo et universis episcopis, dilectis filiis abbatibus per Thusicam constitutis.* Cette lettre peut servir d'explication à l'historien qui dit qu'avec les évêques il y avait des prélats. Il paraît que ce mot signifie seulement les abbés. Mais ce n'est pas, comme nous l'avons dit tant de fois, de la présence du second ordre qu'il est question. Il s'agit de savoir s'il a délibéré avec les évêques et comme les évêques. On ne voit rien qui l'annonce. Les historiens qui en parlent ne font mention que des évêques. Matthieu Paris dit que ce fut un concile général de trois cents dix évêques : *Habitum est concilium generale* CCCX *episcoporum.* Roger s'exprime de même : *Congregatis universis episcopis..... ipse papa in Lateranensi ecclesia..... primum concilii sui diem celebravit.* La préface du concile ne fait pareillement mention que des évêques : *Sancta synodus.....* CCLXXX *episcoporum celebrata est :* et immédiatement après cette préface on rapporte tous les noms des évêques, sans dire un seul mot des autres assistants. Si les abbés ou d'autres prêtres avaient fait, comme les évêques, partie du concile, s'ils en avaient été de même les Pères, n'aurait-on fait d'eux aucune mention ? n'aurait-on pas dit au moins qu'il y avait des abbés ou des prêtres ? aurait-on pu dire que c'était un concile de trois cent dix ou de deux cent quatre-vingts évêques (1)? Ce serait un langage bien incorrect, si le concile eût été composé de prêtres comme d'évêques. M. Maultrot ne se tire pas d'affaire, en disant que c'est comme membres principaux et plus distingués qu'on nomme les évêques. Dirait-on d'une assemblée de parlement que c'est l'assemblée des dix présidents ou des soixante pairs ? Puisqu'on regarde le concile comme composé des seuls évêques, quoiqu'il y eût des prêtres, c'est qu'on ne croit pas que les prêtres eussent dans le concile les mêmes pouvoirs, les mêmes fonctions que les évêques.

XII. Un concile de Constantinople de l'an 1186 était composé, au rapport de l'empereur Isaac l'Ange, qui l'avait fait tenir, des patriarches de Constantinople, d'Antioche et de Jérusalem, et des évêques qui demeuraient alors dans la ville (2).

XIII. Celui de Rouen, en 1189, a été tenu sous la présidence de l'archevêque Gauthier, en présence de ses suffragants, de beaucoup

(1) Cette différence entre le nombre des évêques marqué dans Mathieu Paris et celui qu'énonce la préface du concile, ne doit ni étonner ni jeter du doute sur l'un ou sur l'autre récit. Outre qu'elle est bien legère, et qu'il est possible qu'il y ait des variations dans les manières de compter, il se peut que dans la préface on ne compte que deux cent quatre-vingts évêques arrivés alors au concile, et que l'historien qui en énonce trois cent dix en comprenne d'autres venus postérieurement.

(2) Quamobrem accersito hodie sanctissimo domino meo et universali patriarcha, atque etiam cæteris sanctissimis patriarchis videlicet Antiocheno et Hierosolymitano, prætereaque commorantibus in hac magna urbe pontificibus (Conc. Constantinop., an. 1186).

d'abbés, et d'un grand nombre de personnes discrètes et prudentes (1). M. Maultrot prétend que ces personnes sages, prudentes, ne peuvent être autres que des ecclésiastiques du second ordre. D'où le sait-il ? Nous avons vu dans beaucoup d'autres conciles des laïques admis ; pourquoi ne l'auraient-ils pas été dans celui-ci ? Les expressions employées peuvent comprendre, et probablement désignent des ecclésiastiques et des laïques. Il insiste encore sur ce qu'il est dit que dans ce concile les statuts ont été faits. Personne ne doute que les statuts n'aient été faits dans le concile : mais par qui dans le concile l'ont-ils été, voilà ce que le texte ne dit pas ; et M. Maultrot ne peut rien conclure de cette expression générale.

XIV. Dans la même année, le roi d'Angleterre a fait tenir un concile dans l'abbaye de Pipewel, près de Northampton. Il y avait réuni des évêques avec les abbés et les prieurs de presque toute l'Angleterre (2). Voici l'usage d'appeler aux conciles les prieurs comme les abbés, qui commence à s'introduire spécialement dans l'église d'Angleterre.

XV. Un concile de Salamanque, tenu vers 1190, paraît n'avoir été composé que du légat du pape et d'évêques des royaumes de Léon et de Portugal (3).

XVI. Le concile de Cantorbéry de l'an 1191, assemblé pour l'élection d'un archevêque, écrivit au pape une lettre synodale : elle est au nom des évêques suffragants de Cantorbéry (4).

XVII. En 1193, fut convoqué un autre concile, à Cantorbéry, pareillement pour l'élection d'un archevêque. L'évêque de Londres, comme doyen de la province, fit la convocation : nous avons sa lettre à l'évêque Cicester, dans laquelle il lui mande de s'y rendre pour traiter, avec les autres évêques, de l'élection d'un archevêque (5). Il n'est point ici question d'autres personnes qui doivent venir opiner au concile ; c'est, au

(1) Celebratum est provinciale concilium in metropolitana sede Rotomagensi, præsidente venerabili patre nostro Waltero Rotomagensi archiepiscopo, præsidentibus omnibus suffraganeis ejus, abbatibus quoque quampluribus, multis etiam viris discretis et prudentibus in quo statuta sunt hæc capitula (Conc. Rotomagense, an. 1189).

(2) Venit rex ad abbatiam quæ dicitur Pipewel, et congregatis ibi Baldwino, Cantuarensi archiepiscopo et Waltero Rotomagensi... et abbatibus et prioribus fere totius Angliæ (Conc. Pipewellense, an. 1189).

(3) Circa annum 1190 habitum est concilium Salmanticæ præside cardinali Guillelmo, et adsidentibus episcopis regnorum Legionis et Portugaliæ (Conc. Salmanticense circa, an. 1190).

(4) Cœlestino papæ suffraganei Cantuariensis ecclesiæ debitam subjectionem (Conc. Cantuariense, an. 1191, epist. synod.).

(5) Ea propter fraternitati vestræ mandamus quatenus die lunæ proximæ post festum S. Andreæ apostoli præsentiam vestram apud Cantuariam occasione, excusatione cessantibus nobis exhibeatis : ibidem per Dei gratiam cum fratribus et coepiscopis nostris de electione Cantuariensis archiepiscopi tractaturi (Conc. Cantuar., an. 1193, epist. convocat. episc. Londinensis).

contraire des seuls évêques qu'il est dit qu'ils doivent traiter de l'élection de l'archevêque. Le mot *tractaturi* signifie-t-il qu'eux seuls doivent la discuter, ou qu'eux seuls doivent la juger après qu'elle aura été faite par le clergé et par le peuple? Dans les deux cas elle établit le droit exclusif des évêques à la voix décisive.

XVIII. M. Maultrot nous donne pour un concile d'Yorck une assemblée où étaient, avec l'archevêque, beaucoup d'ecclésiastiques de ce diocèse. Il est évident que c'est là un synode diocésain. M. Maultrot dit que, dans les collections, on lui donne le titre de concile; mais ce n'est pas un intitulé qui fait un concile, c'est la nature même de l'assemblée. Quand elle n'est composée que de l'évêque diocésain et des ecclésiastiques du diocèse, c'est un simple synode, et non un concile, quelque titre qu'on puisse lui donner dans des collections.

XIX. Mansi rapporte un concile ou conciliabule de Reims, en 1195, où le mariage de Philippe-Auguste avec Ingeburge fut déclaré nul, sous prétexte d'affinité. La cause fut portée devant les évêques (1).

XX. Au concile de Montpellier, de la même année, se trouvaient les évêques et les autres prélats de la province de Narbonne (2). Voilà encore cette singulière expression *les prélats*; ce qui comprend d'abord certainement les abbés et peut-être ensuite d'autres personnes constituées en dignité. Nous n'avons pas les souscriptions de ce concile; mais il est probable qu'il n'a été signé que par les évêques : car le texte indique cette différence, en disant des évêques, et non des autres : *Quorum nomina subscribuntur*.

XXI. Un concile a été tenu à Paris, au sujet du divorce de Philippe-Auguste avec Ingeburge. Les légats du pape y convoquèrent tous les archevêques, évêques et abbés du royaume, qui traitèrent du rétablissement de ce mariage (3).

XXII. Le concile de Westminster, en 1199, était composé d'évêques, d'abbés et de prieurs de divers ordres, pour traiter des causes ecclésiastiques (4).

(1) Convocatis igitur præfato Rhemensi archiepiscopo in sua provincia tunc apostolicæ sedis legato, et aliis quibusdam episcopis, coram eis accusatum est matrimonium (Conciliabulum Rhemense, an. 1195).

(2) Cum venerabiles pontifices quorum nomina subscribuntur et alii prælati ecclesiarum provinciæ Narbonensis de mandato magistri Michaelis venerabilis, apostolicæ sedis legati apud Montempessulanum pro celebrando concilio per se ipsos et internuntios convenissent, ipse legatus de assensu omnium universa quæ sequuntur ita instituit (Conc. Monspeliense, an. 1195).

(3) Qui (legati papæ) Parisios venientes convocaverunt concilium omnium archiepiscoporum et episcoporum, necnon abbatum totius regni : in quo tractaverunt de reformando matrimonio inter Philippum regem et uxorem ejus Ingeburgem (Conc. Pariense, an. 1196).

(4) Celebratum est concilium apud Westmonasterium... præsidente H. Cantuariensi archiepiscopo, præsentibus episcopis W. Londoniensi... cum abbatibus et prioribus diversi ordinis qui ad vocationem domini Cantuariensis eo convenerant ut de causis ecclesiasticis tractarent (Conc. Westmonasteriense, an. 1199.

XXIII. Au concile de Dalmatie, en 1199, on remarque les signatures : ce sont d'abord celles des deux légats, l'un chapelain du pape, et l'autre sous-diacre; vient ensuite celle de l'archevêque de Dioclée et d'Antibary, puis celle d'un archiprêtre d'Arbanne, et enfin celle de six évêques. *Nos adversaires*, dit M. Maultrot, *ne peuvent pas trouver mauvais qu'on les batte avec leurs propres armes. Les souscriptions, selon eux, sont la preuve la plus certaine du jugement dans le concile; voilà un archiprêtre qui signe avant les évêques : il a donc jugé avec eux, avant eux et, pour ainsi dire, plus qu'eux* (1).

Le raisonnement de M. Maultrot, malgré le ton de confiance avec lequel il le présente, n'est pas bien concluant. Je conviendrai, sans difficulté, que l'archiprêtre d'Arbanne a jugé dans ce concile; mais d'où sait-on qu'il n'était pas député de son évêque? Il ne le dit pas; mais deux raisons très-fortes doivent le faire présumer : 1° l'évêque d'Arbanne ne paraît point; il devait cependant y être, ou en personne, ou par député : n'est-il pas plus naturel de croire que son archiprêtre signe et juge à ce titre. 2° Il signe avant les évêques, ce qui ne serait pas convenable s'il agissait en son propre nom. M. Maultrot convient lui-même que les évêques conservent, dans le concile, la supériorité de leur dignité. Ils auraient donc dû signer avant un simple prêtre, à moins que celui-ci ne fût revêtu d'un pouvoir semblable au leur. On ne peut expliquer cette signature avant celle des évêques, qu'en disant qu'il était fondé de pouvoir d'un évêque qui devait souscrire avant eux.

XXIV. Au concile de Dijon de la même année avaient été appelés les archevêques, abbés et beaucoup d'autres (2). Cette dernière expression ne dit pas assurément que tous ceux qui avaient été convoqués délibérassent : car elle ne peut comprendre des personnes qui, de l'aveu même de nos adversaires, n'ont pas voix délibérative.

ARTICLE IV.

Résultat du douzième siècle.

L'examen que nous venons de faire des conciles de ce siècle donne lieu à plusieurs observations.

I. D'abord le principe qu'aux évêques seuls appartient de droit divin le suffrage délibératif dans les conciles paraît n'avoir point été contesté. Nous pouvons dire même qu'il a été formellement reconnu. Saint Bernard, dont l'autorité est si grande sur la doctrine de ce siècle, le déclare expressément, et se

(1) Les Prêtres juges dans les conciles, tom. 1, pag. 545.

(2) Congregato igitur apud Divionem archiepiscoporum nec non abbatum eta liorum multorum concilio, rex præsentiens, etc. (Conc. Divionense, an. 1199.)

reconnait incompétent pour prononcer sur le dogme dans un concile où il était appelé. A ce témoignage si grave nous pouvons joindre un assez grand nombre de conciles où les évêques seuls paraissent figurer, et où il n'est fait mention que d'eux. Or, comme nous l'avons établi ailleurs, quelques conciles où les évêques seuls délibèrent prouvent qu'eux seuls ont ce pouvoir de droit divin; au lieu qu'un grand nombre de conciles où on voit des membres du second ordre, ne prouve pas que ces ecclésiastiques en aient reçu la puissance de J.-C. La raison en est que si les prêtres avaient, de droit divin, le suffrage définitif aux conciles, on ne pourrait pas le leur ôter pour le concentrer dans les seuls évêques : au lieu que si J.-C. ne le leur a pas attribué, l'Eglise peut le leur accorder. Dès qu'on ne peut leur ôter ce qu'ils ont de droit divin, les conciles où ils n'opinent pas prouvent qu'ils n'ont pas de droit divin le pouvoir d'y opiner. Dès qu'on peut ajouter au pouvoir que J.-C. leur a accordé un autre pouvoir, les conciles où ils opinent ne prouvent pas qu'ils le puissent de droit divin. Ce qui ajoute encore beaucoup de poids aux conciles de ce siècle, où on ne voit délibérer que des évêques, c'est le concert de l'Eglise grecque avec l'Eglise latine sur ce point. Nous avons rapporté plusieurs conciles de cette Eglise tenus à Constantinople. Tous sont uniformes sur ce point : qu'on n'y voit que des évêques avec les magistrats. Il y en a même un où on lit que les évêques seuls ont place et voix dans les conciles. La discipline de l'Eglise grecque paraît à cette époque beaucoup plus fixe que celle de l'Eglise latine. Il n'y a point de variation. Tous les conciles sont uniformes. M. Maultrot ne nous contestera pas la force et l'autorité de ce témoignage, lui qui, argumentant de quelques conciles de l'Eglise grecque tenus dans les siècles postérieurs, s'explique en ces termes : *Quoique l'Eglise grecque ait eu le malheur de tomber dans le schisme, on sait que l'ancienne discipline s'y est conservée avec plus de pureté que dans l'Eglise latine* (1). S'il peut conclure des conciles de cette Eglise tenus dans ces derniers temps en faveur du droit des prêtres, il doit trouver juste que nous tirions des conciles du douzième siècle la conséquence contraire pour le droit exclusif des évêques, et que nous disions : au douzième siècle les prêtres n'opinaient point dans les conciles de l'Eglise grecque : donc ils n'ont point reçu de J.-C. le pouvoir d'opiner dans les conciles.

II. On a pu remarquer aussi dans ce siècle un grand nombre de conciles où il n'est question que des évêques et des abbés, et où les opérations sont attribuées à ces deux classes seulement. Il y en a même dans ce siècle-ci plus que dans les précédents : c'est que le privilège des abbés s'étendait et se consolidait dans la succession des temps. Mais, comme nous l'avons plusieurs fois observé, 1° la voix délibérative accordée aux abbés ne prouve point que les autres prêtres doivent en jouir : au contraire, de ce qu'elle est restreinte aux abbés, de ce que les autres prêtres n'y participent pas, il résulte que ce n'est point comme prêtres que les abbés en jouissent : que c'est à un titre particulier qui ne peut être qu'un privilége. 2° La jouissance du suffrage délibératif, dont nous voyons les abbés en possession dans beaucoup de conciles de ce siècle, ne prouve pas qu'il leur appartienne de droit divin; puisque d'une part il y a aussi des conciles où ils n'en jouissent pas, et où les décisions sont faites par les évêques, et que de l'autre nous avons marqué l'époque où ils ont commencé à l'avoir, et montré que pendant longtemps ils ne l'ont eu que dans peu de conciles. Tel est l'état de la possession des abbés à cet égard dans le douzième siècle; elle ne paraît pas encore absolument formée; mais elle l'est beaucoup plus que dans les siècles précédents. Certainement on ne pensait pas alors que les abbés eussent de droit divin le suffrage délibératif aux conciles, puisqu'il y avait des conciles où il ne leur était pas attribué. Nous voyons aussi dans ce siècle paraître aux conciles des personnes qui n'y avaient point figuré dans les siècles précédents. Ce sont spécialement les prieurs et les prélats.

III. Par rapport aux prieurs, c'est particulièrement dans les conciles d'Angleterre qu'on les trouve. Nous avons observé qu'à cette époque les chanoines réguliers étaient fort multipliés dans ce royaume, et occupaient même beaucoup de chapitres de cathédrales. Ainsi ces prieurs paraissent avoir été des réguliers chefs, soit de maisons religieuses qui n'avaient pas d'abbé en titre, soit de chapitres réguliers. On a pu remarquer une tentative de M. Maultrot pour transformer ces prieurs en curés, afin de trouver dans le douzième siècle un fondement à sa prétention de donner aux curés voix délibérative aux conciles : mais nous avons montré le peu de fondement de son idée. On ne voit pas dans ce siècle de curés appelés au concile, et même jusqu'à cette époque nous n'en connaissons aucun exemple. Le seul titre qui puisse s'appliquer aux curés, depuis l'origine de l'Eglise jusqu'en 1300, est un canon du concile de Tarragone, en 516, qui ordonne aux évêques d'amener avec eux aux conciles des prêtres, non-seulement de leur cathédrale, mais aussi de la campagne (1), ce qui peut s'entendre des curés. Certainement un canon d'un concile particulier d'Espagne du sixième siècle, dont on ne voit dans aucun temps et dans aucun lieu l'exécution, n'est pas une preuve bien forte que l'on doive appeler aux conciles les curés. Nous ne savons pas très-bien quels étaient ceux qu'à cette époque on appelait prélats. Il est certain que sous ce titre on comprenait d'abord les évêques et ensuite les abbés. Mais il paraît que dès lors il s'étendait à d'autres per-

(1) Les Prêtres juges dans les conciles, tom. II, 502.

(1) Voyez ci-dessus, chap. I, art. 1, n. 2.

sonnes, et il est assez probable qu'on entendait par cette dénomination ce qu'on entend encore aujourd'hui en Allemagne et en Italie. Ce sont certains ecclésiastiques d'un ordre distingué qui ont, comme les abbés, le privilége d'officier avec les ornements pontificaux. Tels sont les premiers dignitaires de plusieurs cathédrales. Ce titre est aussi donné, dans la cour de Rome, à quelques officiers du souverain pontife. Leur rang est moindre que celui des cardinaux. Mais on les considère à l'égal des évêques, et ils jouissent de beaucoup de distinctions. Ce sont donc probablement les titulaires des premières dignités de cathédrales qu'on désigne par ce mot, et qu'on voit figurer, à ce titre, dans quelques conciles, dès le douzième siècle. Mais il est nécessaire d'observer que nous n'y avons point encore vu de députés de chapitres cathédraux, que nous trouverons dans les siècles suivants, et que nous verrons élever de grandes prétentions. Au reste, quand nous disons que les chanoines de cathédrales et les curés n'étaient pas encore appelés aux conciles, nous ne prétendons pas qu'ils en fussent exclus; nous soutenons seulement qu'ils n'y venaient pas à ce titre. Il y avait des prêtres et souvent d'autres ecclésiastiques dans les conciles. Ces ecclésiastiques pouvaient être des chanoines ou des curés. Mais ce n'était pas comme chanoines ou comme curés qu'ils y venaient. L'usage n'était pas encore introduit de convoquer ces classes d'ecclésiastiques. Ce n'est que dans les siècles postérieurs que l'on convoqua nommément les chapitres de cathédrales, et quelquefois même les curés.

Terminons ces observations en disant que l'admission des prieurs et des prélats est une innovation du douzième siècle qui prépara les extensions beaucoup plus grandes que nous verrons dans les siècles suivants.

CHAPITRE IX.

Conciles du treizième siècle.

ARTICLE PREMIER.

Conciles depuis l'an 1201 jusqu'en 1240.

I. *En* 1201, dit M. Maultrot, *Octavien, cardinal-prêtre, légat d'Innocent* III, *a convoqué à Paris un concile composé d'archevêques, d'évêques, et de personnes ecclésiastiques constituées dans les dignités inférieures, où on a condamné une hérésie soutenue par Furaud, dont le doyen de l'Eglise était aussi fort suspect* (1).

M. Maultrot cite à ce sujet l'histoire de l'université de Paris par Du Boulay (2). Mais ni Du Boulay, ni un autre historien dont le P. Labbe rapporte le texte (1) ne disent par qui dans le concile Furaud a été condamné. Il l'a été dans un concile où il y avait des membres du second ordre : voilà tout ce que porte leur narration. Du Boulay dit simplement que les ecclésiastiques du second ordre étaient présents. M. Maultrot ajoute à sa narration en disant que le concile était composé d'eux, comme d'évêques : il y ajoute encore plus en supposant que les uns et les autres ont délibéré. Il n'est pas hors de propos d'observer que dans la relation rapportée par le P. Labbe on voit pour la première fois faire mention des docteurs de l'université de Paris : car ce sont eux probablement que l'on désigne par ce mot *Parisiensibusque magistris.*

II. M. Maultrot nous objecte aussi un concile d'Arles, de 1205, où, par le conseil et discussion, *cum consilio et tractatu,* des évêques, d'abbés, de prévôts et d'autres personnes sages et religieuses, le légat a donné une constitution. Il déclare que c'est après une délibération commune qu'il statue (2). Je pourrais élever une difficulté sur les expressions employées dans le texte, et dire que ces mots, *cum consilio et tractatu,* ne supposent pas que les personnes dont on parle aient toutes eu un suffrage délibératif. Conseiller et traiter ne sont pas délibérer. Mais j'aime mieux convenir nettement que les abbés et prévôts ont délibéré avec les évêques dans ce concile. Il en résultera seulement qu'au commencement du treizième siècle, on voit des prévôts prendre part aux délibérations conciliaires, ce qui ne fait aucun tort à nos principes. Quant aux personnes sages et religieuses dont il est parlé, comme il n'est pas dit si c'étaient des prêtres ou des diacres, ou des clercs inférieurs, ou des laïques, M. Maultrot ne peut pas assurer qu'ils aient eu part à la délibération. Le mot *communi deliberatione* ne doit comprendre que ceux qui étaient susceptibles du suffrage délibératif. M. Maultrot observe que tous les membres du chapitre, l'un après l'autre, ont juré l'observation du décret. Mais ce n'est pas une preuve qu'ils aient eu part à la confection. Ils étaient l'objet du décret qui leur défendait de se battre entre eux : leur ser-

(1) Les Prêtres juges dans les conciles, tom. I, pag. 547.

(2) Idem episcopus (Antissiodorensis) sicut erat catholicorum dogmatum zelator præcipuus, et perversitatis hæreticæ fervidus extirpator, in Parisiensi concilio, ab Octaviano Romanæ Ecclesiæ presbytero cardinali, qui tunc legationis officio fungebatur, in Francia Parisios convocato, multis archiepiscopis, episcopis, et cæteris ecclesiasticarum dignitatum, vel administrationum inferiorum personis præsentibus, ipsum de hæresi publica accusavit, accusatum testimoniis irrefragabilibus convicit; convictus, approbante concilio, sententiam damnationis excepit. (Du Boulay, Hist. Univers. Paris., tom. III, pag. 12.)

(1) Legatus Parisiis concilium convocat in quo assidentibus cum legato archiepiscopis et episcopis regni, Parisiensibusque magistris, Furaudus statuitur. (Conc. Parisiense, an. 1203. Narrat. Roberti Mariani, monachi.)

(2) Ego...... cum consilio et tractatu..... episcoporum, videlicet... et abbatum... videlicet et præpositorum.... et archidiaconi Tricastrini qui vicem episcopi sui gerebat, et aliorum religiosorum et sapientum virorum..... talem in Arelatensi ecclesia constitutionem promulgandam ac perpetuo servandam decrevi..... imprimis si quidem communi circa hæc habita deliberatione constituimus, etc. (Analyse des conciles, tom. II, pag. 863.)

ment est un acte de soumission et non de juridiction. Ce décret n'est scellé que du sceau des évêques et du légat; et c'est ici le lieu de faire une observation. Dans ce siècle et dans quelques-uns des suivants, l'usage était, au lieu de signer les actes, de les sceller : c'était ainsi qu'on leur imprimait dans ces temps l'authenticité. Je dois convenir qu'on ne peut pas tirer du sceau le même argument que j'ai tiré des signatures. Voilà la différence entre l'un et l'autre. Tous les évêques avaient leurs sceaux ; mais tous les membres du second ordre n'en avaient point. Quelques-uns ne pouvaient donc point sceller les actes. Il paraît tout simple qu'on se contenta que le concile fût scellé des sceaux des évêques, lorsqu'on ne pouvait en avoir d'autres. Il n'en est pas de même des signatures ; tout ecclésiastique étant capable de signer son nom.

III. La préface du concile d'Avignon, en 1209, porte que les statuts ont été faits sous deux légats du pape, en présence de quatre archevêques qui sont nommés, de vingt évêques et de beaucoup d'abbés, et d'autres recteurs des églises. Le saint synode, est-il dit, a décrété de renouveler les anciens canons, et d'en promulger de nouveaux (1). Ce mot *recteurs des églises*, qui peut paraître équivoque, doit être interprété par ce qui a été pratiqué dans les autres conciles du même temps.

IV. Pierre, roi d'Aragon, demanda au concile de Lavaur, en 1213, de restituer leurs terres aux comtes de Toulouse, de Comminges et de Foix, et à Gaston de Béarn, lesquels en avaient été dépouillés dans les guerres contre les Albigeois. Ce fut à l'archevêque de Narbonne et aux évêques qu'il s'adressa (2). L'archevêque lui ayant demandé de mettre par écrit ses propositions, il le fit, et elles sont intitulées : *Petitiones regis Arragonensium ad prælatos in concilio apud Vaurum congregatos*. Il existe aussi, de ce concile, une épître synodale au pape Innocent III, dont voici le titre : *Sanctissimo in Christo patri ac beatissimo domino suo Innocentio Dei gratia summo pontifici devoti et humiles servi ejus archiepiscopi, episcopi, et alii ecclesiarum prælati in concilio apud Vaurum pro sanctæ fidei congregati negotio*. *Comment*, dit M. Maultrot, *les évêques assemblés en conciles s'associent-ils toujours les prélats des églises, c'est-à-dire, les abbés et autres supérieurs réguliers, les dignités des chapitres, les curés et autres simples prêtres, et cela sans qu'on entrevoie jamais la plus légère différence entre eux et les prêtres sur les fonctions qu'on remplit dans un concile* (1)?

J'observerai d'abord que ce n'est pas toujours que les prélats, spécialement les prélats autres que les abbés, qui figurent dans les conciles avec les évêques. Nous avons vu qu'il n'en est pas question dans les conciles avant le douzième siècle, et nous aurons occasion de voir, dans la suite, beaucoup de conciles où il n'est pas question d'eux. Et, sans aller en chercher des exemples éloignés, je trouve dans ce même concile de Lavaur une lettre synodale citée, qui est d'un concile de Tarragone, et au nom de l'archevêque, des évêques et des abbés qui sont avec lui (2). Je remarquerai ensuite que M. Maultrot étend ici sans preuves le titre de prélat à tous les prêtres. Certes ce mot n'eut jamais une telle acception. Enfin je répondrai à M. Maultrot, qu'il n'est pas vrai qu'on ne voie jamais la plus légère différence entre les évêques et les prêtres, quant aux fonctions qu'ils remplissent dans les conciles. Nous en avons trouvé, et nous en rencontrerons encore beaucoup d'exemples. Il est vrai, au reste, que, dans un assez grand nombre de conciles de ce siècle et des siècles immédiatement suivants, on voit les prélats y exercer les mêmes fonctions que les évêques. Mais il y a encore à cet égard une observation à faire. De ce que la différence entre les fonctions des évêques et des prélats n'est pas marquée, il ne s'ensuit nullement qu'ils aient toujours exercé les mêmes. Très-souvent on ne parle que de la présence des uns et des autres, ce qui ne prouve pas que les uns et les autres y aient agi de même et délibéré conjointement.

V. Au concile de Dunstaple, de l'an 1214, il est dit positivement que l'archevêque de Cantorbéry et ses suffragants se sont assemblés pour traiter des affaires de l'Eglise (3). Il n'est question ici ni d'abbés, ni de prélats, ni d'autres prêtres : ce sont les évêques seuls qui traitent des affaires.

VI. On prétend qu'avant le concile de Trente il n'avait jamais été question, dans les conciles, de la différence entre la voix délibérative et la voix consultative. Nous trouvons la preuve du contraire dans un concile de Rouen, de l'an 1214. Le légat dit qu'il a fait les constitutions de l'autorité du pape, avec le consentement du concile, et après avoir pris en communication les con-

(1) Hæc quæ sequuntur statuta fuerunt apud Avenionem in concilio generali sub Hugone Regiensi episcopo, et Milone domini papæ notario, apostolicæ sedis legato, præsentibus Viennensi, Arelatensi, Ebredunensi, et Aquensi archiepiscopis et episcopis viginti numero, necnon et multis abbatibus, et aliis ecclesiarum rectoribus...... ut præsentibus et futuris temporibus provincialium malitiis occurratur, innovare antiquos et novos etiam canones sancta synodus promulgare decrevit. (Conc. Avenionense, an. 1209. Præfat.)

(2) Cum igitur venissemus ad locum concilii, rex cœpit rogare archiepiscopum Narbonensem et episcopos de restituendis terris comitibus Tolosano, Convenarum et Fuxensi, et Gastoni de Bearno. (Conc. Vaurense, an. 1213.)

(1) Les Prêtres juges dans les conciles, tom. I, pag. 551.

(2) Sanctissimo Patri et domino Innocentio, Dei gratia summo pontifici, Raymondus per eamdem Tarraconensis archiepiscopus, et episcopi, et abbates qui secum præsentes fuerunt, summa cum devotione subjectionem et debitum famulatum (Epist. synod. concil. Tarraconensis in concilio Vaurensi).

(3) Deinde post octavas Epiphaniæ convenerunt apud Dunestapliam Stephanus Cantuar. archiep. cum suis suffraganeis, ut de negotiis Ecclesiæ anglicanæ tractarent ibidem (Conc. Dunestapliense, an. 1214).

seils de personnes prudentes et religieuses (1). Il ne dit ni de qui était composé le concile, ni quelles étaient les personnes prudentes et religieuses dont il parle; mais il distingue nettement l'assentiment de l'un et le conseil des autres. On connaissait donc au treizième siècle, cette différence; et il y avait, dans les conciles, des personnes qui avaient le pouvoir de consentir, et d'autres qui ne donnaient que de simples avis.

VII. A un concile de Londres de la même année, où Jean Sans-Terre fut absous, avaient été réunis les archevêques, évêques, abbés, prieurs, comtes, barons et autres que l'affaire de l'interdit concernait (2).

VIII. M. Maultrot nous objecte un concile de Montpellier, en 1215, où il y avait des archevêques, des évêques, des abbés et d'autres prélats des églises (3). Mais s'il avait fait attention à ce qui fut fait dans le concile, il aurait vu que loin d'en tirer un argument en faveur de son système, il avait, au contraire, à répondre à un raisonnement très-fort qui s'élève de ce concile contre son système. Il est dit qu'après la proposition du légat sur le choix d'un successeur à donner au comte de Toulouse, tous les archevêques et évêques délibérèrent longuement et avec soin, chacun avec les abbés de son diocèse et ses clercs familiers; que tous les vœux et tous les conseils (l'expression est remarquable) se réunirent pour élire le noble comte de Montfort, prince et monarque de cette terre, et enfin, que les archevêques et évêques l'élurent comte (4). Il ne s'agit pas ici d'examiner si l'affaire dont il s'agissait était de la compétence d'un concile, mais quels furent ceux qui, dans ce concile, décidèrent l'affaire. Il est évident, par la narration dont M. Maultrot cite une partie, que ce furent les évêques seuls. Si les abbés et les prélats eussent cru avoir dans les conciles le même suffrage que les évêques, eussent-ils laissé ceux-ci élire seuls le nouveau comte de Toulouse? Eussent-ils souffert que les évêques traitassent avec eux l'affaire en particulier, pour décider ensuite seuls? Et n'eussent-ils pas réclamé la délibération commune?

IX. Le quatrième concile de Latran, regardé comme le douzième des conciles généraux, a été tenu en 1215. Nous avons les lettres de convocation du pape Innocent III; elles sont adressées à l'archevêque, aux évêques, aux abbés et prieurs de la province. Il leur ordonne à tous de se rendre au terme fixé: *Universitati vestræ per apostolica scripta præcipimus quatenus vos taliter præparetis quod..... nostro vos conspectui præsentetis cum modestia et cautela.* Il veut cependant que, dans chaque province, il reste un ou deux évêques pour remplir les fonctions du ministère. Il charge de plus les archevêques et évêques d'enjoindre de sa part aux chapitres, tant des cathédrales que des autres églises, d'envoyer leur doyen, leur prévôt ou d'autres personnes capables, parce qu'il y aura plusieurs choses à traiter, qui concernent spécialement les chapitres (1). M. Maultrot prétend trouver dans ce concile de grandes preuves de son système (2). *On voit d'abord*, dit-il, *que les abbés et les prieurs sont tous invités au concile, ainsi que les évêques, et comme les évêques, c'est-à-dire en qualité de juges.* Nous pouvons accorder ceci à M. Maultrot sans inconvénient. Nous avons vu, dès le septième siècle, des abbés délibérer aux conciles; et, dans le douzième, les prieurs y être introduits, et paraître y avoir aussi le même suffrage. Ainsi, en admettant qu'ils sont convoqués au quatrième concile de Latran comme juges, on ne peut pas en inférer qu'ils le soient de droit divin.

On ne manquera pas de dire, poursuit le même auteur, *que les députés des chapitres ne sont appelés que parce qu'on doit agiter des questions qui les regardent. Mais 1° ce motif de l'invitation ne peut être appliqué qu'aux églises collégiales, puisqu'on voit les chapitres des cathédrales invités à tous les conciles généraux, à raison de leur qualité et sans aucune cause spéciale. Nos évêques d'ailleurs se payeraient-ils aujourd'hui de telles raisons, et voudraient-ils inviter au concile les églises collégiales, parce qu'on doit y examiner leurs droits? Les évêques sont les seuls gouverneurs des églises: c'est à eux à régler, comme ils l'entendent, l'état et les facultés de tous les corps ecclésiastiques. Ils n'ont pas besoin pour cela de leur consentement et de leur présence. Il est certain, en effet, que si les lois ecclésiastiques avaient exclu le second ordre des conciles, il ne serait pas permis d'y admettre les députés des chapitres, sous prétexte qu'on doit y régler*

(1) Auctoritate domini papæ et nostra, cum assensu concilii præsentis, communicato prudentum virorum et religiosorum consilio, constitutiones quæ sequuntur duximus promulgandas (Conc. Rhotomagense, an. 1214 præfat.).

(2) Legatus in urbe Londoniensi apud sanctum Paulum grande congregavit concilium ubi congregatis archiepiscopis, episcopis, abbatibus, prioribus, comitibus, baronibus, et aliis ad hoc negotium interdicti spectantibus, proposuit, etc. (Conc. Londoniense, an. 1214).

(3) Igitur convenientibus, ut prædictum est, legato, archiepiscopis, abbatibus, et aliis ecclesiarum prælatis apud Montem Pessulanum, etc. (Conc. apud Montem Pessulanum, an. 1215).

(4) Omnes archiepiscopi et episcopi habuerunt longam et diligentem deliberationem, unusquisque cum abbatibus suæ diœcesis, et familiaribus clericis suis. Et quia bonum videbatur et rectum, redegerunt in scriptum, et in hoc tandem omnium et singulorum vota et consilia convenerunt ut nobilem comitem Montisfortis eligerent in totius terræ illius principem et monarcham. *Et post pauca*: Postquam ergo archiepiscopi et episcopi elegerunt prænobilem comitem modo quo prædiximus, instantissime requisierunt a legato ut ipse statim traderet totam terram eidem comiti (ibid.).

(1) Injungatis autem, vos fratres archiepiscopi et episcopi, ex parte nostra universis ecclesiarum capitulis non solum cathedralium, sed etiam aliarum, ut præpositum, vel decanum, aut alios viros idoneos ad concilium pro se mittant, cum nonnulla sint in ipso tractanda quæ specialiter ad ecclesiarum capitula pertinebunt (Conc. Lateranense IV, generale XII, an. 1215, litteræ indictionis).

(2) Les Prêtres juges dans les conciles, t. 1, pag. 551 et suiv.

leurs priviléges. Il suffirait qu'ils y envoyassent des mémoires, qu'ils y présentassent des requêtes. Les tribunaux jugent les procès des citoyens sur les moyens de leurs défenses, quoiqu'ils ne soient pas présents en personne; il en serait de même dans les conciles.

On voit bien clairement ici l'embarras de M. Maultrot, pour expliquer le motif que donne le pape à la convocation des chapitres. Si c'eût été un principe de droit, ou même un usage d'appeler aux conciles les députés des chapitres, on ne les aurait pas mandés à celui-ci, par la raison qu'il devait y être traité des affaires qui les concernaient. S'il faut un pareil motif pour les appeler, il est assez vraisemblable que, s'il ne devait pas y être question d'eux, on ne les appellerait pas. Et observons que nous n'avons pas encore vu les chapitres convoqués aux conciles; nous n'avons pas trouvé d'exemples de députés de chapitres qui y aient été admis. Nous avons bien vu, dans divers conciles, des dignitaires de chapitres, des doyens, des prévôts, des archidiacres, etc.; mais ils y étaient en leur nom personnel: rien jusqu'ici n'a annoncé qu'ils fussent les représentants de leur corps. C'est ici la première fois que l'on voit une convocation des chapitres eux-mêmes, une invitation à envoyer des députés qui les représentent, et cette invitation est motivée sur les objets dont le concile doit s'occuper, et qui intéresseront les chapitres. Ainsi, et les faits antérieurs, et le titre même de leur convocation, tout annonce que les chapitres n'étaient alors ni dans le droit, ni dans la possession d'être appelés aux conciles, et d'y envoyer des députés. D'après cela, la première raison que donne M. Maultrot, pour expliquer le motif de cette convocation, est sans fondement. Il prétend que les chapitres de cathédrales étaient invités à tous les conciles généraux, à raison de leur qualité. Cela n'est pas vrai pour l'époque dont il parle. Dans les temps postérieurs, nous verrons communément les députés de cathédrales convoqués aux conciles, et y assistant; mais en 1215 l'usage n'était pas formé; il n'était pas même commencé. C'est le premier pas qu'ils font vers l'admission dans les conciles, et cette première introduction a besoin d'être justifiée par une cause quelconque. Elle n'est donc pas fondée en droit.

Ce qu'ajoute cet auteur, que les évêques n'inviteraient pas aujourd'hui au concile les chapitres, sur le fondement qu'on devait y examiner leurs droits, parce qu'ils se regardent comme seuls juges, n'est pas plus juste. Les évêques, ayant à prononcer sur les droits des chapitres, soit de cathédrales, soit de collégiales, voudraient le faire avec connaissance de cause. Ils se feraient un devoir d'appeler les parties intéressées, non pas pour juger avec elles, ce qui ne serait point raisonnable, mais pour entendre leurs raisons, pour connaître leurs titres, pour savoir ce qui est juste, ce qui est convenable. Il n'est point dit, dans les lettres de convocation, que les députés des chapitres viendront au concile pour y délibérer. Il est dit qu'ils y viendront, parce qu'on doit traiter de leurs intérêts. Est-ce comme parties, est-ce comme juges qu'ils sont appelés? Les lettres ne disent rien sur ce point, et on ne peut pas en argumenter pour leur attribuer voix délibérative. Mais on insiste et on dit que si ce n'eût pas été pour délibérer, leur présence n'eût pas été nécessaire; qu'il eût suffi qu'ils envoyassent des mémoires, comme des parties sont jugées sur leurs moyens de défense. En admettant qu'il soit vrai que la présence des chapitres n'était pas d'une nécessité absolue pour la défense de leurs droits, au moins faut-il convenir aussi qu'elle était infiniment utile, et surtout d'une extrême convenance. Il ne faut pas raisonner des décisions d'un concile général, relativement à la totalité des chapitres de la catholicité, comme d'un procès entre des citoyens. Dans ce dernier cas, il s'agit uniquement de prononcer un jugement sur un point de droit ou de fait: des avocats et des procureurs produisent les moyens de la partie sur lesquels on juge; un concile général décide plutôt législativement que judiciairement. Il devait être question probablement de beaucoup de points relatifs aux chapitres, et non pas seulement de quelques droits particuliers, mais de leur état, de leur consistance, de leurs règlements. Il fallait donc que le concile connût leurs titres, leurs lois, leurs usages; qu'il fût instruit de ce qui se pratiquait dans les divers chapitres. N'était-il pas naturel d'y faire venir des députés de tous les chapitres, afin de les entendre avant de statuer? Et sans peser le degré plus ou moins grand de nécessité, le pape ne faisait-il pas une chose sage et utile en les appelant?

Au surplus, ajoute M. Maultrot, *quand les chapitres auraient été convoqués ailleurs, par des motifs particuliers, c'est le droit commun qui a fait appeler les abbés et les prieurs; et il ne faut pas autre chose pour la conservation des droits du second ordre.*

Le mot *droit commun* doit être relevé. 1° Il n'est pas synonyme du mot *droit divin*. Il peut y avoir un droit commun ecclésiastique fondé sur des canons ou sur l'usage de l'Église; ainsi, en supposant que de droit commun les abbés et les prieurs auraient été appelés aux conciles, on ne pourrait pas en conclure qu'ils ont dû l'être de droit divin. 2° Le droit commun, qui appellerait les abbés et les prieurs aux conciles, ne s'étendrait pas pour cela à tout le second ordre. Ils pourraient avoir obtenu un privilége particulier, devenu, par le laps de temps et par la possession, un droit commun; et de leur droit particulier on aurait tort d'inférer un droit inhérent dans le second ordre. Le droit du second ordre, ou le droit de quelques membres du second ordre, sont deux choses absolument différentes. 3° Il n'est nullement prouvé qu'il existât alors un droit commun de convoquer aux conciles les abbés et surtout les prieurs. Nous avons vu qu'à cette époque, l'usage n'était pas bien ancien; nous

avons rencontré bien des conciles où il n'était pas question d'eux. Tout cela n'annonce pas un droit commun bien constant. M. Maultrot fait ensuite, d'après Matthieu Paris, l'énumération des membres du concile, et spécialement de ceux du second ordre, et il conclut ainsi : *On ne dira pas qu'il n'y a pas eu à ce concile de membres du second ordre; et quelle preuve fournira-t-on qu'ils n'ont pas délibéré et jugé avec les évêques?*

Et d'un autre côté, quelle preuve fournira-t-on qu'ils aient délibéré et jugé avec les évêques? L'historien rapporte qu'il y avait des ecclésiastiques du second ordre; il ne dit ni qu'ils aient eu, ni qu'ils n'aient pas eu voix délibérative. On ne peut rien conclure de son récit ni pour, ni contre.

On voit (c'est toujours M. Maultrot qui parle) *dans ce concile l'établissement des témoins synodaux, qui doivent faire leur rapport, lors du concile suivant, au métropolitain, aux évêques suffragants et aux autres*, « et ea fideliter perferant ad metropolitanum, et suffraganeos, et alios in concilio subsequenti. » Il paraît résulter de là que d'autres que les évêques avaient les suffrages décisifs dans les conciles provinciaux.

Nous sommes convenus que, depuis longtemps, dans quelques conciles, les cardinaux et les abbés avaient eu le suffrage décisif; qu'il paraissait que ce suffrage avait été aussi quelquefois accordé, depuis le xe siècle, soit aux prieurs, soit aux prélats. Cela suffit pour que le compte soit rendu par les témoins aux évêques et aux autres. Il n'est pas nécessaire, pour justifier cette expression, que toujours d'autres que les évêques délibèrent avec eux; il suffit que cela arrive quelquefois. Enfin M. Maultrot termine ainsi ses raisonnements sur ce concile : *Ceux qui voudraient nier que les prêtres ont eu le suffrage décisif dans ce concile, sont démentis par le cardinal d'Arles, auquel nous entendrons dire, au concile de Bâle, que ce fait est hors de tout doute.*

1° L'autorité du cardinal d'Arles, qui parlait de ce fait plus de deux cents ans après, et qui en avait besoin pour défendre la cause qu'il soutenait, n'est pas fort imposante. 2° Il suffit que quelques membres du second ordre, tels que les abbés et les prieurs, aient eu voix délibérative, pour que le cardinal d'Arles ait pu avancer que des membres du second ordre avaient délibéré à ce concile.

X. Le P. Labbe rapporte un concile dont on ignore le temps et le lieu précis, mais qui a été tenu en Espagne quelque temps après le quatrième concile de Latran. On y renouvelle les anciens canons qui attribuent aux évêques seuls le jugement des clercs. On ordonne que le sous-diacre et le clerc inférieur coupables soient punis par un seul évêque; le diacre par trois, le prêtre par le concile de la province, ou par un nombre canonique d'évêques (1).

XI. On lit dans le droit canonique une décision qui y est attribuée au pape Innocent III, mais que M. Maultrot prétend être d'Honoré III, son successeur, monté sur le trône pontifical en 1116. Les chapitres de la province de Sens avaient porté leurs plaintes à Rome, de ce que l'archevêque de Sens et les évêques suffragants n'avaient pas voulu admettre *ad tractatum eorum* leurs fondés de pouvoir convoqués dernièrement au concile. Le pape dit qu'il a jugé, ainsi que ses frères, que les chapitres devaient être invités à ces conciles, et leurs députés admis *ad tractatum*, surtout sur les affaires que l'on sait concerner les chapitres (1). M. Maultrot ne manque pas d'entendre par ces mots *admittere ad tractatum*, admettre à la délibération. Il en conclut qu'il était de droit commun, au commencement du treizième siècle, d'inviter aux conciles les chapitres de cathédrales, et de les admettre à délibérer avec les évêques, d'autant plus que dans la décision du pape on ne parle pas de privilége. Il dit que c'est au commencement du treizième siècle qu'on aperçoit la première trace d'une contestation suscitée au second ordre sur son droit de délibérer et de juger dans les conciles; que le pape, avec le conseil de son Eglise, a décidé en sa faveur, et que sa décision a été insérée dans le droit canonique, pour servir de règle à l'avenir (2).

On a pu voir par tout ce que nous avons exposé jusqu'ici, si c'est effectivement ici la première fois où le droit de délibérer aux conciles a été refusé au second ordre. Il n'y avait point eu jusque-là de contestation, parce que le second ordre n'avait pas prétendu délibérer, et encore ici il ne paraît pas que la contestation roulât sur le suffrage délibératif. En effet toute l'objection porte sur la traduction du mot *tractatum* qu'on rend par le mot délibération; mais il y a une grande différence entre traiter une affaire et en délibérer. On traite une affaire en la discutant, en exposant les raisons pour et contre, en éclaircissant les difficultés. On en délibère en donnant régulièrement une opinion qui est comptée pour la décision. Celui qui n'a dans une assemblée que la voix consultative, traite les affaires qui y sont portées. On peut dire de lui, comme de ceux qui ont le suffrage délibératif, qu'il est admis *ad tractatum*. Si l'expression est exacte, appliquée au simple consulteur, comment peut-on en inférer

(1) Præcipimus ut clericus qui in furto... vel in aliis criminibus quæ pœnam capitalem merentur publice fuerit deprehensus, a suis ordinibus publice degradetur : si subdiaconus et infra, ab uno episcopo; si diaconus, a tribus episcopis; si sacerdos, in concilio provinciali, vel ante habito canonico numero episcoporum (Conc. Hispanicum, an. incerto, sed post Concil. Lateran. IV).

(1) Provinciæ Senonensis capitula cathedralium ecclesiarum ad nos querimoniam transmiserunt quod archiepiscopus Senonensis et ejus suffraganei procuratores eorum nuper ad provinciale concilium convocatos ad tractatum eorum admittere noluerunt. *Et infra :* Visum fuit nobis, et fratribus nostris, ut capitula ipsa ad hujus modi concilia debeant invitari, et eorum nuntii ad tractatum admitti, maxime super illis quæ ipsa capitula contingere dignoscuntur (Extra de his quæ fiunt a prælato sine consensu capituli, lib. III, tit. 10, c. 10).

(2) Les Prêtres juges dans les conciles, t. I, p. 560.

que les chapitres ont le droit de délibérer? La décision du pape Honoré III est évidemment calquée sur les lettres de convocation du concile de Latran données par son prédécesseur. Elle va un peu plus loin, car les lettres d'Innocent III portaient simplement que les chapitres enverraient des députés au concile, parce qu'il y serait question de leurs affaires. Honoré III va jusqu'à dire qu'en général les chapitres doivent être invités, et leurs députés admis à la discussion, surtout dans les affaires qui les concernent. Il y a deux choses dans cette décision, la convocation des chapitres aux conciles, et l'admission de leurs députés *ad tractatum*. Quant au premier point, il ne paraît pas qu'il y eût de lois antérieures qui l'eussent ordonné. Mais l'exemple d'un concile général était bien fait pour être suivi. Quoique celui de Latran n'eût admis les chapitres que parce qu'il devait être question d'affaires qui les concernaient, il avait fait à cet égard le premier pas; il les avait admis, et il était tout simple, que d'après cet exemple imposant, on crût devoir les admettre constamment. Il faut considérer, d'ailleurs, qu'à cette époque les chapitres, et surtout ceux de cathédrales, jouissaient d'une grande considération. Ils avaient pris une forme nouvelle et un état qu'ils n'avaient pas dans les premiers siècles; ils avaient acquis le droit d'élire leurs évêques, et à la suite de ce droit beaucoup d'autres prérogatives. Ils étaient universellement regardés comme substitués à l'ancien presbytère; et le titre des décrétales dont est tiré le passage que nous examinons est intitulé, *De his quæ fiunt a prælato sine consensu capituli*. On y exige le consentement du chapitre pour les aliénations et pour tous les autres objets pour lesquels dans l'antiquité on exigeait celui du clergé. On y voit le pape Alexandre III mander à un patriarche de Jérusalém, qu'il ne doit point prendre le conseil d'autres ecclésiastiques, en omettant celui de son chapitre (1). Les chapitres étant ainsi devenus les conseils des évêques, et le quatrième concile de Latran ayant donné l'exemple de les convoquer, il est tout naturel qu'il ait été suivi dans les temps postérieurs. Précédemment on appelait aux conciles des ecclésiastiques en général. Lorsque les chapitres eurent acquis leur existence et leurs droits, ce fut eux qu'on appela. Ils sucédèrent à ce droit des prêtres et des diacres du diocèse, comme à beaucoup d'autres, et le pape Honoré III en fit une règle qui fut insérée par Grégoire IX son successeur dans le corps du droit. Telle est l'origine de l'usage d'appeler les chapitres de cathédrales aux conciles. Mais à l'ordre de les convoquer le pape joint-il celui de les admettre à la délibération? L'expression qu'il emploie, et qu'il lui eût été si facile de changer, ne l'annonce pas. L'affectation de répéter deux fois le mot *ad tractatum*, et de ne point se servir du mot *ad deliberationem* semble indiquer le contraire. D'ailleurs il ne faut pas scinder la décision du souverain pontife. Il dit que les députés de chapitres doivent être admis *ad tractatum*, surtout sur les objets qui touchent les chapitres. Si les députés de chapitres avaient par leur caractère sacerdotal un droit acquis à délibérer aux conciles, ils ne l'auraient pas sur un objet plus que sur un autre. Dans le système de M. Maultrot cette addition ne signifie rien: mais dans notre sentiment elle est fort raisonnable. Les représentants des chapitres étant appelés au concile, doivent y être admis à donner leurs conseils, à discuter, à traiter les objets proposés. Ils ont un titre de plus si ces objets les intéressent. S'il s'agissait de voix délibérative, l'intérêt qu'ils pourraient avoir dans une affaire, loin d'être un motif de la leur accorder, en serait plutôt un pour la refuser. Etant parties, il serait moins convenable qu'ils fussent juges. Mais s'il ne s'agit que de discuter, leur intérêt devient un motif de plus pour les entendre. Il est juste qu'ils produisent leurs titres et leurs moyens, et c'est une raison à ajouter à toutes les autres qui militent en leur faveur. Il paraît donc certain, et par la teneur même de l'expression, et par le raisonnement du pape, que sa décision ne porte point sur le droit de délibérer, mais seulement sur celui de traiter les affaires et de les discuter, ce qui ne suppose que la voix consultative.

XII. *Jean, évêque de Sabine, légat apostolique, a convoqué en 1219 à Lérida, le concile de la province de Tarragone. Il dit l'avoir tenu en présence et avec l'assistance de l'archevêque de Tarragone, des évêques de....., d'un grand nombre d'abbés et autres prélats des églises, et il y a fait les constitutions suivantes* (1). *Parler ainsi*, poursuit M. Maultrot, *c'est dire que le second ordre a eu la même part que le premier. Ils ont également assisté et été présents* (2)

(1) Novit tuæ discretionis prudentia qualiter tu et fratres tui unum corpus sitis, ita quod tu caput, et illi membra esse probantur. Unde non decet te, omissis membris, aliorum consilio in ecclesiæ tuæ negotiis uti, cum id non sit dubium et honestati tuæ et sanctorum Patrum institutionibus contraire. Innotuit si quidem auribus nostris quod tu sine consilio fratrum tuorum canonicorum sancti sepulchri abbates et abbatissas et alias ecclesiasticas personas instituis et destituis; ideoque id auctoritate apostolica prohibemus: nos enim tales institutiones et destitutiones carere decernimus robore firmitatis. (Extra de his quæ fiunt, lib. III, tit. 10, cap. 4.) Il n'est pas hors de propos d'observer qu'Alexandre III, auteur de cette décrétale, ne demande du patriarche de Jérusalem, que de prendre pour les institutions et destitutions le conseil de son chapitre qu'il lui ordonne de préférer à d'autres conseils, tandis que lorsqu'il est question d'aliénations, ce pape et d'autres exigent impérieusement le consentement du chapitre. La différence des expressions est bien importante.

(1) Nos Joannes... Provinciale concilium in præsenti Ilerdensi civitate celebrantes, præsentibus et assistentibus nobis venerabilibus in Christo Patribus Tarraconensi episcopo, Barcinonensi... Episcopis necnon et multis abbatibus et aliis ecclesiarum prælatis provinciæ Tarraconensis... constitutiones quasdam sive ordinationes edidimus sequentes (Constitutionum provinc. Tarracon. libri v, pag. 569).

(2) Les Prêtres juges dans les conciles, t. I, p. 555.

Parler ainsi, c'est tout au plus dire que quelques membres du second ordre, c'est-à-dire les prélats, ont eu la même part que les évêques. C'est comme prélats, et non comme membres du second ordre qu'ils ont délibéré : sans cela on verrait d'autres membres du second ordre délibérer avec eux. M. Maultrot infère toujours de quelques ecclésiastiques constitués en dignité le droit général des prêtres ; ce qui n'est pas juste.

XIII. Mansi rapporte un concile de l'église grecque tenu en 1220, par le patriarche Manuel, avec l'archevêque de Dyrrachium et six évêques grecs. Il n'est pas question d'autres personnes (1).

XIV. M. Maultrot cite un concile de Rouen de l'an 1223, où étaient l'archevêque, les évêques ses suffragants, excepté celui de Coutances légitimement excusé, beaucoup d'abbés, et d'autres bonnes et discrètes personnes, dans lequel on a fait les décrets suivants (2). Il peut résulter de là tout au plus que les abbés ont opiné avec les évêques. Car pour les autres personnages, comme on ne sait pas de quel ordre ils étaient, on ne peut pas assurer qu'ils aient eu voix délibérative.

XV. Une bulle du pape Honoré III nous apprend que dans un concile de Sens, tenu vers l'an 1224, un livre de Jean Scot fut condamné par l'archevêque de cette ville et par ses suffragants (3). Voilà, dans le temps même où on voit communément dans les conciles tantôt les prélats, tantôt les prieurs figurer comme les évêques, un concile où les évêques seuls prononcent un jugement dogmatique.

XVI. M. Maultrot nous objecte encore un concile provincial d'Ecosse tenu en 1225 (4). Il argumente d'abord sur ce qu'au commencement de ce concile on trouve la manière dont doivent être habillés les évêques et les autres ecclésiastiques (5). Il prétend que ceux-ci n'auraient pas dû porter cet habit de cérémonie, s'ils n'avaient pas été du nombre des Pères du concile ; qu'on n'aurait pas souffert tant de pompe dans les abbés qui n'auraient assisté que par privilége, qui n'auraient été que tolérés. Nous ne nous arrêterons pas longtemps à réfuter ce raisonnement. A quelque titre qu'on soit dans un concile, quelques fonctions qu'on y exerce, on peut y avoir les ornements de son état, ceux dont on est revêtu par l'Eglise. Ainsi l'habit de cérémonie n'indique point le suffrage délibératif.

M. Maultrot poursuit : *Mais en lisant quelques-uns des décrets, on en sera plus convaincu encore. On ordonne dans le premier la tenue des conciles provinciaux. En conséquence, tous les évêques, les abbés et les prieurs des prieurés seront tenus d'y venir tous les ans, en habit de cérémonie, et d'y rester trois jours, si cela est nécessaire pour l'honneur du culte divin et le bien de l'Eglise, et pour y vaquer à la réformation de l'état ecclésiastique. Celui d'entre eux qui sera retenu par un empêchement légitime, enverra un procureur à sa place. Celui qui n'ayant pas d'excuse, refusera de s'y rendre, sera puni arbitrairement par le concile* (1). *Il faut observer que dans le langage des églises d'Angleterre et d'Ecosse, le nom de* prieurs *désigne les curés et autres chefs des églises. On en trouvera d'autres preuves dans la suite. Ainsi non-seulement de simples prêtres sont appelés au concile, pour y faire la même chose que les évêques, mais ils sont punis lorsqu'ils ne s'y rendent pas : et cependant ils n'y sont soufferts que par condescendance ; c'est une faveur qu'on leur a accordée.*

Nous avons vu que dans les premiers siècles les évêques seuls étaient tenus de se rendre aux conciles, ou de s'y faire remplacer, en cas d'empêchement légitime ; et qu'eux seuls étaient soumis à des peines, s'ils y manquaient. C'est qu'alors il n'y avait que les évêques qui délibérassent et qui jugeassent dans les conciles. Lorsque par la suite des temps, des membres du second ordre eurent d'abord obtenu le privilége, et ensuite acquis la possession du suffrage délibératif, il devint juste de les soumettre à la même obligation et aux mêmes peines. L'usage

(1) Sacratissimus Dyrrachii metropolita romanus, dilectus in Domino Frater, et nostræ mediocritatis comminister, nostræ hodie assistens mediocritati synodice præsidenti, cum sacratissimis suis fratribus Cæsareæ, Cappadociæ Metrophane, Sardium Andronico, Philadelphi Phoca, Pontheraclææ Nicephoro, Smyrnæ Georgio, Methymoræ Michael chartam in medium ut legeretur protulit (Conc. Græcorum, incerti loci, an. 1220).

(2) Celebratum est concilium provinciale in sede Rhotomagensi, residente venerabili Patre Th. Rhotomagensi archiepiscopo, præsentibus omnibus suffraganeis suis, præterquam domino Constansiensi legitime excusato, et abbatibus quam plurimis, et multis aliis bonis viris discretis in quo statuta sunt capitula subscripta et coram omnibus recitata (Conc. Rhotomagense, an. 1223).

(3) Nuper siquidem, sicut nobis significavit venerabilis frater noster parisiensis episcopus, est quidam liber qui........ titulatur, inventus tot scatens vermibus hæreticæ pravitatis. Unde a venerabili fratre nostro archiepiscopo Senonensi et suffraganeis ejus in provinciali concilio congregatis, justo est Dei judicio reprobatus (Conc. Senonense circa an. 1224 ex Alberico in chronic. an. 1225).

(4) Les Prêtres juges dans les conciles, tom. I, pag. 556 et suiv.

(5) Primo induantur episcopi albis et amictis, cappis, solemnibus mitris, chirotecis, habentes in manibus baculos pastorales : Abbates, superpelliceis et cappis, mitrati cum mitris : Decani et archidiaconi in superpelliceis, almutiis et cappis. Alii vero clerici sint in honesto habitu et decenti (Conc. provinc. scoticum, an. 1225, modus procedendi in concilio cleri scoticani).

(1) Unanimi consensu statuimus et ordinamus ut singulis annis singuli episcopi et abbates ac prioratuum priores in habitu solemni ad concilium celebrandum, ad certum diem per conservatorem concilii sibi competenter præeligendum, devote conveniant ut per triduum, si necesse fuerit, in eodem concilio valeant pro necessitatibus divinis et ecclesiasticis commorari, et, invocata sancti Spiritus gratia, statum ecclesiasticum ibidem ad modum debitum et placentem Deo reformare. Si qui vero eorum canonica præpeditione fuerit impeditus, procuratorem vice sua sufficientem substituat. Non autem veniens personaliter, cum venire possit et noluerit, auctoritate concilii et arbitrio puniatur (Ibid. cap. 1).

ayant à cette époque formé un droit aux abbés et même aux prieurs dans l'église d'Angleterre et dans celle d'Ecosse, il est tout naturel qu'on les ait astreints à l'exercer, et que, les égalant aux évêques pour la faculté de délibérer aux conciles, on les assimilât à eux, quant au devoir de s'y rendre. Tel est l'esprit de l'Eglise d'exiger que chacun remplisse les fonctions qu'elle lui confie, et de ne donner de droits, qu'en imposant des obligations. Au treizième siècle les abbés et les prieurs n'étaient plus seulement soufferts dans les conciles d'Angleterre, pour y délibérer. La faveur, la condescendance continuée avaient amené un usage; l'usage, une possession; la possession, un droit; le droit, un devoir. On les astreint dans ce concile à le remplir, comme autrefois on n'y obligeait que les évêques. Mais pourquoi n'impose-t-on, sous des peines canoniques, l'obligation de venir au concile ou de s'y faire représenter, qu'aux seuls abbés et prieurs, tandis que d'autres ecclésiastiques y étaient admis? Nous venons de voir dans le texte, où les habillements sont réglés, qu'il y recevait des doyens et des archidiacres, et même d'autres ecclésiastiques. Si le droit d'assister, de délibérer et de juger était un droit du second ordre, et non pas un droit particulier aux abbés et aux prieurs, on devrait imposer la même obligation à tous les prêtres. Tous ceux qui ont le même droit ont la même obligation. Tous ceux qui ont la même obligation, doivent être compris dans les mêmes lois et soumis aux mêmes peines. Dès qu'on n'astreint à l'assistance que les abbés et les prieurs, et non les doyens, les archidiacres et les autres prêtres, il est clair que ceux-là ont des fonctions à exercer que n'ont pas ceux-ci. La différence dans le traitement en indique une dans les devoirs. Ce n'est donc point au second ordre qu'appartient, d'après ce concile, le suffrage délibératif; c'est à quelques membres distingués de cet ordre. Ce n'est donc point le droit du second ordre qu'ils exercent; c'est un titre particulier qu'ils font valoir.

M. Maultrot, constamment attaché à son système, veut voir dans les prieurs d'Angleterre et d'Ecosse les curés. Nous avons vu que les preuves qu'il en a données sont bien légères : nous ne pouvons encore juger de celles qu'il donnera pour les temps postérieurs. Mais dans le concile dont il s'agit, il paraît certain que le mot *prieurs* n'a pas cette acception. Il semble même qu'on a craint que quelqu'un ne s'y méprît : car ceux dont il est question et qu'on astreint à venir aux conciles, sont les prieurs des prieurés, *Priores prioratuum*. S'il y a d'autres prieurs, ils n'y sont pas tenus. Ainsi, en admettant même, ce qui n'est nullement établi, qu'il y avait alors en Angleterre et en Ecosse des prieurs curés, cet article ne les regarde pas : l'obligation de venir aux conciles ne leur est pas imposée. Ils ne sont donc point du nombre de ceux qui doivent y délibérer.

Le troisième canon, ajoute M. Maultrot, *est de la foi catholique. Il ordonne, avec l'approbation du concile, que les prélats, majeurs ou mineurs, en instruisent ceux qui leur sont soumis* (1).

On ne dit point quels sont ces prélats majeurs et mineurs. Ce sont probablement les évêques d'une part, ceux du second ordre de l'autre. Voudrait-on inférer du mot *parochianos* que, par les prélats mineurs, on entend les curés. La preuve ne serait pas forte, et M. Maultrot lui-même l'a senti, puisqu'il ne l'a pas employée. Ce mot peut signifier en général tous ceux que ces prélats sont chargés d'instruire, qui sont soumis à leur juridiction, et qui, à ce titre, sont véritablement leurs paroissiens.

XVII. L'archevêque de Bourges avait convoqué à son concile, en 1229, l'archevêque de Bordeaux, lequel, ayant refusé de s'y rendre, il le suspendit de ses fonctions de métropolitain, par le conseil de ses suffragants (2). Il n'est pas question d'examiner ici la justice de ce jugement au fond, mais seulement sa forme et les personnes par qui il est rendu. C'est par l'archevêque et ses suffragants en concile. Certainement ils ne voulaient pas mettre à leur suspense une nullité de forme, en manquant d'appeler tous ceux par qui elle devait être prononcée.

XVIII. Aux conciles de Toulouse (3), d'Orange (4) et de Lerida (5), de la même année, il y avait avec les évêques d'autres prélats.

XIX. Dans un concile tenu en Aragon, en la même année 1229, le mariage du roi avec Eléonore fut déclaré nul, du consentement des parties, pour cause de consanguinité au troisième degré. Le légat prononça la sentence, après en avoir conféré avec les archevêques et évêques, et avec d'autres personnes prudentes (6). On ne dit pas que

(1) Statuimus sacri approbatione concilii ut prælati majores et minores fidem catholicam et apostolicam indubitanter teneant, et subditos suos utriusque sexus in articulis fidei diligenter instruant, moneantes et inducentes parochianos suos quod ipsi liberis suis eamdem fidem exponant (Conc. provinc. scoticum an. 1225, modus procedendi in concilio cleri scoticani).

(2) Convocavit archiepiscopus Bituricensis concilium provinciale Bituris in octavis B. Martini hyemalis. Ad quod cum Burdigalensis archiepiscopus accedere curasset minime, eumdem, de concilio suorum suffraganeorum suspendit ab officio metropolitani (Conc. Bituricense an. 1229).

(3) Ordinandum duximus et statuendum de concilio archiepiscoporum, episcoporum, et prælatorum, et baronum, et militum quæ..... novimus expedire (Conc. Tolosanum, an. 1229).

(4) Legatus Arausiæ civitate cisalpina cum archiepiscopis et episcopis et prælatis suum concilium celebravit (Concilium Arausicanum, an. 1229).

(5) Joannes episcopus Sabiniensis, apostolicæ sedis legatus, provinciale concilium celebravit apud Ilerdam, cui cum eo interfuerunt Sparagus archiepiscopus Tarraconensis..... et Garsias Oscensis, cum pluribus abbatibus, et aliis ecclesiarum prælatis (Conc. Ilerdense, an. 1229).

(6) Nos Joannes Dei gratia Sabiniensis episcopus, apostolicæ sedis legatus..... habito diligenti consilio et tractatu cum venerabilibus patribus archiepiscopis et episcopis præsentibus utriusque regni, necnon et aliis prudentibus viris, definitive pronuntiamus inter J. illustrem regem Arag. et Dominam Al. illustrem

ces personnes prudentes fussent des prélats ou mêmes des ecclésiastiques. Ainsi nous ne voyons pas que, sur cette importante affaire, d'autres que les évêques seuls aient délibéré.

XX. Baluze nous a conservé la mémoire d'un concile de Tarragone, de l'an 1230, où il ne fait mention que d'évêques et de procureurs d'évêques (1).

XXI. Un concile de la province de Reims, tenu à Saint-Quentin, en 1231, a écrit une lettre synodale à un chanoine de Tournay; elle est au nom de l'archevêque et des évêques suffragants (2).

XXII. M. Maultrot rapporte fort au long une affaire arrivée vers ce temps-là, dont il veut tirer un grand avantage pour sa cause (3). Il la raconte d'après Hémeré, auteur de l'ouvrage intitulé : *Augusta Viromanduorum vindicata*, etc., et d'après Louvet, dans son *Histoire du Diocèse de Beauvais*.

Selon le premier de ces écrivains, une sédition, arrivée à Beauvais, était devenue l'occasion d'une contestation de compétence entre le roi S. Louis et Milon, évêque de cette ville. Le roi ayant, de son autorité, fait punir les séditieux, contre la prétention de l'évêque qui prétendait que c'était à lui, à raison de sa justice, que ce droit appartenait, il y eut plusieurs conciles tenus, dans l'un desquels on prononça l'interdit d'abord sur le diocèse de Beauvais, et ensuite sur tous ceux de la province. Le roi écrivit aux chapitres de la province, pour les engager ou à ne pas souffrir qu'on publiât l'interdit, ou à ne pas l'observer, en cas qu'il eût déjà été publié. Les chapitres murmurèrent contre les évêques, se plaignirent de ce qu'on ne les avait pas appelés aux conciles, et protestèrent hautement de la nullité de l'interdit prononcé, sans qu'ils eussent été invités ou même avertis. Simon d'Arcey, doyen d'Amiens, fut un de ceux qui montra dans cette occasion le plus de courage, même contre les menaces des évêques. Le roi profita de cette occasion pour engager de nouveau les chapitres à ne pas observer l'interdit. Leurs plaintes, augmentant, donnèrent lieu à la convocation d'un quatrième concile, au dimanche avant Noël; et pour qu'il ne restât aucun prétexte à en contester l'autorité, on y appela les chapitres de cathédrales. Là, à la persuasion de Simon d'Arcey, on révoqua l'interdit que les évêques avaient lancé sur la province de Reims, sans consulter les chapitres. On fit plus, on y décida que les évêques ne pourraient désormais rien statuer ni décerner, sans le consentement de leurs chapitres, et que, par cette raison, on regarderait comme nuls les décrets des conciles précédents, que les chapitres n'avaient point approuvés par leurs suffrages. L'évêque de Beauvais, indigné de cette décision, s'emporta en discours véhéments; mais Pierre de Collemieu, prévôt de Saint-Omer, l'apaisa par son discours. Le prélat interjeta appel au pape de l'injure qu'il prétendait lui avoir été faite. Mais sa mort mit fin à une contestation qui n'eût pas été terminée à son avantage (1). On lit, dans la relation de Louvet, à peu près les mêmes circonstances. On y voit qu'en 1235, il fut fait sur cette affaire une enquête. Le huitième témoin, qui est un archidiacre, parle de ce qui s'est passé dans ce concile auquel il assistait. Il dit que Simon d'Arcey y avait proposé en plein concile, de la part des chapitres, les causes de nullité de l'interdit, dont la principale était que les chapitres n'avaient pas été appelés. Il en ajouta d'autres encore, et notamment que l'interdit ayant été porté dans le temps où le procès était pendant devant la cour, l'archevêque et le concile ne devaient pas aller plus avant (2). On lit, dans le même récit, le discours que tint au concile l'évêque de Beauvais, pour interjeter appel sur le fondement de l'intérêt qu'il y avait; ce qui n'empêcha pas que l'interdit ne fût

reginam, quia consanguinei sunt in tertio gradu, matrimonium non tenere, inter eosdem divortii sententiam pronuntiantes (Conc. Turiasonense, an. 1229).

(1) Anno.... Sparagus archiepiscopus tarragonensis concilium celebravit in ecclesia sua cujus pauca admodum statuta ad nos pervenerunt. Ei autem interfuerunt cum archiepiscopo Guillelmus Vicensis..... et procuratores aliorum episcoporum provinciæ Tarraconensis (Conc. Tarraconense, an. 1230, ex Baluz., lib. IV, Marca Hispan.).

(2) Henricus Dei gratia Rhemensis archiepiscopus, cæterique Rhemensis ecclesiæ suffraganei in provinciali concilio apud divum Quintinum congregati, dilectis filiis decano et Simoni de Clattre canonico Tornacensi salutem in Domino (Conc. apud S. Quintinum, an. 1231, epist. synod.).

(3) Les Prêtres juges dans les conciles, tom. I. pag. 561 et suiv.

(1) Sed capitula suis episcopis obmurmuravere, quæsta se ad synodos non convocata, palamque vociferata nullius auctoritatis et virium futuras sanctiones quas de cessatione divinorum per Rhemensem provinciam promulganda nequidem invitatis summonitisque capitulis episcopi statuissent. Eaque in obnuntiatione palma constantis et imperterriti animi vel etiam ad episcoporum minas M. Simoni de Arceja decano Ambianensi tributa est. Hac occasione captata rescripsit Ludovicus ad eadem capitula de interdicto non admittendo. Factumque ut querimoniæ capitulorum augescentes materiam præbuerint quarto concilio Sanquintini congregando ad diem dominicam ante natalem Domini. Cujus auctoritati nemo ut in posterum adversaretur, visum est ad illud quoque capitula cathedralium ecclesiarum evocanda. Ista autem synodo suadente, eodem Decano, revocatum interdictum est, cui provinciam Rhemensem episcopi capitulis interdictis subdidissent : conclusumque nihil deinceps ab episcopis statui decernique posse sine consensu capitulorum eorumdem ; haberique eam ob causam subventaneas et irritas sanctiones præcedentium synodorum quas nullo suo suffragio capitula probavissent. His indignatum frementemque Milonem et acerba oratione in obnuntiatores incursantem, Petrus de Collemedio præpositus Audomarensis flexit oratione. (Conc. Sanquintinianum, an. 1233 ex Hemeræo. Vide novissimam concilii editionem venetianam, tom. XXIII, pag. 252, 253).

(2) In sequenti die lunæ, vel die martis fuerunt congregati omnes episcopi et capitula, et surrexit M. Simon de Arceja, et proposuit ex parte capitulorum ut, dicebat in pleno concilio, prædictas causas *quarum præcipua erat quod capitula vocata non essent*) et quasdam alias, inter quas fuit quod negotium Bel-

levé (1). Telles sont les principales circonstances de cette affaire, dont M. Maultrot tire beaucoup d'arguments pour son système.

XXIII. *Et d'abord*, dit-il, *nous voyons le roi écrire aux chapitres, pour les engager ou à prévenir l'interdit, ou à ne le pas observer. On ne doit pas supposer que le roi ait fait une démarche ridicule, illusoire, qui, suivant la discipline qui s'observait alors, n'eût pu produire aucun effet. On voyait donc, dans ce siècle, que les chapitres pouvaient s'opposer aux ordonnances épiscopales, et comment l'auraient-ils pu, s'ils n'avaient eu aucune part au gouvernement du diocèse, si l'évêque avait pu tout faire seul, au gré de son caprice.*

Les chapitres se plaignent de ce qu'on ne les appelle pas aux conciles de la province. Les évêques auraient méprisé ces plaintes et avec raison, si elles n'avaient pas été fondées sur les règles de l'Eglise; ils auraient produit les canons, qui ne leur permettaient pas de recevoir les chapitres dans le sein des conciles. Ayant égard à leurs justes remontrances, on commence par les appeler à un nouveau concile. Là, on décide canoniquement qu'ils doivent toujours y être convoqués; que les décrets des conciles précédents sont nuls, précisément et uniquement parce qu'ils ne sont pas munis de leurs suffrages, et qu'en général les évêques ne peuvent rien arrêter, rien décider, sans leur consentement. Il faut bien observer que c'est une règle générale que ce concile pose. On ne dit pas que les chapitres doivent être appelés, parce qu'il s'agit d'une question de discipline, ou particulièrement de la fulmination d'un interdit. Ils le doivent être, parce que c'est un concile, et que l'Eglise leur y donne une place; ils y auraient le même droit, s'il s'agissait de décider de la foi ou de la règle des mœurs. . . . .

. . . .

On voit quels étaient les griefs de l'évêque de Beauvais et sur quoi il fondait son appel. Il n'attaquait pas la décision du concile, en ce qu'elle était favorable aux chapitres, en ce qu'elle reconnaissait la nécessité de les convoquer, leur droit de concourir aux décisions conciliaires. Tout ce qui le fâchait, c'était la révocation de l'interdit qui avait été prononcé pour l'intérêt de son église, qui devait subsister tant qu'elle n'avait pas reçu satisfaction. C'est l'unique motif qu'il a donné à son appel.

vacense tempore mandati facti ab archiepiscopo de ponendo interdicto relatum fuit ad curiam, et dicebat quod archiepiscopus in concilium ulterius se intromittere non debebat (Conc. Sanq., an. 1223, locutio octavi testis).

(1) Post hæc verba, ex parte domini episcopi Belvacensis fuit propositum sic : « Domine archiepiscope, vos scitis quod auctoritate concilii vos et suffraganei vestri posuistis interdictum in vestras diœceses pro injuriis ecclesiæ Belvacensi irrogatis : de quibus in nullo adhuc satisfactum est. Et bene scitis quod mea interest ne revocetur ante satisfactionem. Et quia de consensu vestro et suffraganeorum vestrorum fuit positum, appello, ne revocetur, ad dominum papam, me et Ecclesiam meam et processum meum protectioni domini papæ supponens. » Quæ appellatio non prohibuit quin solveretur interdictum (Ibid.).

Le témoin rapporte même les paroles qu'il a prononcées en plein concile. Il n'y a pas un mot relatif aux chapitres; tout ce qui fâchait le prélat, c'était la levée de l'interdit. Les motifs lui en étaient fort indifférents. L'appel n'affaiblit en rien la décision du concile sur les chapitres, étant appuyé sur des motifs qui leur sont totalement étrangers.

Il est vrai que Louvet et le huitième témoin, dont il rapporte la déposition, ne parlent pas nommément de la décision du concile de Saint-Quentin, qui déclarait nuls les décrets des conciles antérieurs, comme ayant été faits sans le concours des chapitres, et qui ordonnait de les convoquer toujours à l'avenir. Hémeré, chanoine de Saint-Quentin, qui a fouillé dans les archives de cette église, a été mieux instruit de ce qui concerne le concile. D'ailleurs, Louvet et le huitième témoin de l'enquête disent que M. d'Arcey, doyen d'Amiens, a soutenu la nullité du concile, précisément parce qu'il avait été tenu sans les chapitres; qu'il a de même attaqué l'interdit, comme étant fondé sur l'autorité d'un concile qui renfermait plusieurs nullités, dont la première était le défaut de vocation des chapitres des cathédrales. De tels moyens, proposés en plein concile, à la face de tous les évêques, ne les ont point scandalisés; il n'y en a eu aucun qui se soit élevé contre; ils ont, au contraire, mieux aimé lever l'interdit eux-mêmes que de le voir annuler par l'autorité du pape, auquel Simon d'Arcey avait interjeté appel du concile, au nom de toutes les églises cathédrales de la province. Ces faits suffisent pour rendre vraisemblable la décision du concile de Saint-Quentin. Ils démontreront toujours au moins combien il était incontestable alors que les chapitres de cathédrales devaient être appelés aux conciles provinciaux et y juger avec les évêques.

On dira peut-être qu'il ne s'agit là que des chapitres de cathédrales, et nullement du surplus du second ordre. Mais 1° ils étaient peut-être les seuls dont la vocation fût contestée; peut-être avait-on appelé jusque-là les abbés, les curés et autres prêtres remplissant la charge pastorale. 2° En supposant que les chapitres aient été seuls appelés dans le second ordre, par où ont-ils mérité cette prérogative? C'est que par abus ils ont réuni en eux seuls les droits du clergé du diocèse, ceux de l'ancien presbytère, qui gouvernait en commun avec l'évêque. On sait en effet que, depuis quelques siècles, c'est au chapitre de la cathédrale qu'appartient le régime du diocèse pendant la vacance du siége. L'évêque étant mort, le gouvernement passe aussitôt au chapitre de la cathédrale... Il serait bien plus raisonnable sans doute d'accorder la conduite du diocèse à des pasteurs qui connaissent par état ce que peut demander le bien des âmes, aux curés de la ville épiscopale. L'usage l'a voulu autrement. Il est établi en faveur des chapitres, et on peut regarder tout le clergé du diocèse comme appelé aux conciles en leurs personnes. 3° Accordons que les chapitres des cathédrales soient convoqués en leur nom seul, en vertu d'un droit à eux propre et particulier, il sera toujours faux que les évêques soient seuls juges

de droit divin dans les conciles. On ne dira pas que les chapitres de la province de Reims ont été appelés au concile de Saint-Quentin en 1233 par privilége, par la bienveillance des évêques, ni pour être témoins muets des règlements épiscopaux.

XXIV. Toutes ces diverses objections de M. Maultrot portent sur les faits suivants : 1° le roi écrit aux chapitres pour susciter leur opposition à l'interdit; 2° les chapitres se plaignent de n'avoir pas été appelés au concile, et réclament à ce titre la nullité de l'interdit; 3° l'évêque de Beauvais, dans son acte d'appel, ne conteste point la prétention des chapitres; 4° cette prétention est accueillie par les évêques eux-mêmes, qui en conséquence lèvent l'interdit; 5° les évêques décident même qu'ils ne peuvent rien statuer sans le consentement de leurs chapitres. Reprenons et éclaircissons toutes ces difficultés. Pour l'intelligence de cette affaire, il faut se rappeler la décision donnée par le pape Honoré III, que nous avons rapportée, et qui portait que des chapitres de cathédrales devaient être appelés aux conciles, et leurs députés admis aux discussions. Cette décision, donnée pour des chapitres de France, était alors très-récente, puisqu'il n'y avait que six ans qu'Honoré III était décédé. Elle formait un titre aux chapitres pour être appelés au concile de la province de Reims et pour que leurs députés y fussent entendus. L'affaire qu'on y traitait les concernait, puisqu'il s'agissait d'un interdit général sur la province, qu'ils devaient observer comme tous les autres. D'après cela 1° il n'est pas étonnant que S. Louis se servit d'eux pour faire cesser un interdit à tous égards injuste. Il ne faisait point une démarche ridicule, illusoire, puisque les chapitres avaient un titre en leur faveur. Ce titre pouvait n'être pas encore universellement reconnu; mais l'autorité du roi, qui était bien sûr dans cette affaire d'être soutenu par celle du pape, intéressé à faire valoir la décision de son prédécesseur, devait lui donner un grand poids. Ainsi il suscite les chapitres pour faire tomber, par le moyen de forme du défaut de leur convocation, l'interdit qui lui déplaisait; et en même temps qu'il déployait contre les prétentions exagérées et les instances des évêques cette fermeté vigoureuse qui ennoblissait son religieux caractère, il leur donnait, par l'opposition de leurs chapitres, un moyen de revenir eux-mêmes à la raison et à la justice. Ce moyen lui réussit, et malgré les oppositions fougueuses de l'évêque de Beauvais, les évêques révoquèrent l'interdit qu'ils avaient trop précipitamment lancé. 2° Les plaintes et les oppositions des chapitres sont aussi très-naturelles. Ils trouvaient une occasion de faire reconnaître et de consolider le droit que leur avait donné ou consolidé la décrétale d'Honoré III : occasion précieuse où ils avaient l'appui du roi, et étaient sûrs de celui du pape. Les évêques n'étaient pas dans le cas de mépriser leur réclamation, que non-seulement les tribunaux civils, où l'affaire était portée, auraient favorisée, mais que même le tribunal ecclésiastique où l'appel devait être interjeté, qui était celui du pape, aurait accueillie. 3° On ne peut pas dire que l'évêque de Beauvais ait reconnu la justice de la prétention des chapitres. Il n'en parle pas dans le discours qu'il fait au concile, pour annoncer son appel de la levée de l'interdit, mais son discours n'a pas pour objet d'exposer ses moyens d'appel. Il annonce seulement qu'il l'interjette, parce qu'il y a intérêt. Il se réserve d'en déduire les motifs devant le saint-siége. Et comment aurait-il pu faire révoquer la levée de l'interdit, en laissant subsister le principe avancé par les chapitres que l'interdit était nul, parce qu'il avait été prononcé dans un concile où ils n'avaient pas été convoqués. L'appel seul de Milon annonce qu'il contestait la prétention des chapitres. 4° Les évêques lèvent dans le second concile l'interdit qu'ils avaient lancé dans le premier. Cette levée était de toute justice. Quoique dans ces temps les principes sur les droits des deux puissances ne fussent pas aussi éclaircis qu'ils l'ont été depuis, on ne pouvait pas soutenir même alors la légitimité d'un interdit fondé sur ce que le roi avait voulu exercer des droits de justice suzeraine, et réprimer une sédition. Les droits de l'évêque de Beauvais étaient litigieux, et la cause portée devant les tribunaux. Dans cet état il était impossible de maintenir l'interdit. D'ailleurs les évêques, et cela est rapporté dans le récit, aimaient mieux révoquer eux-mêmes leur interdit que de le voir déclarer nul par le pape, ce qui serait immanquablement arrivé. 5° Et c'est ici la grande difficulté, on prétend qu'il fut aussi décidé dans le concile que les évêques ne pouvaient rien statuer sans le consentement de leurs chapitres, *sine consensu*. Cette partie du rapport de Hémeré paraît invraisemblable. D'abord l'autre historien, qui rend compte de l'affaire, ne dit rien de cette circonstance si importante. Il n'est nullement probable qu'il l'eût omise. M. Maultrot a beau dire qu'Hémeré était mieux instruit que Louvet, parce qu'il fouillait dans les archives du chapitre de Saint-Quentin. J'ignore si les faits relatifs à ce concile se trouvent plus exactement dans ces archives qu'ailleurs. Mais Louvet rapporte une pièce originale, la déposition d'un archidiacre présent au concile qui n'aurait pas manqué de rendre compte d'un fait aussi intéressant pour sa compagnie. De plus la décision même est tellement outrée, qu'elle se décrédite elle-même. Quoi ! dans aucun cas un évêque ne pourra rien décréter que du consentement de son chapitre ! Même en cours de visite il ne pourra pas rendre une ordonnance sur un objet urgent, parce qu'il n'aura pas son chapitre autour de lui. Les auteurs du schisme gallican, voulant élever le second ordre sur les ruines du premier, pour subvertir la hiérarchie, et anéantir la catholicité, n'ont pas même été aussi loin. Et quel eût été le motif d'une telle décision ? Les chapitres n'en demandaient pas tant.

Qu'on lise tout ce qui est allégué de leur part par Simon d'Arcey : il se plaint de ce que les chapitres n'ont pas été invités ou avertis, *ne quidem invitatis, summonitisque capitulis.* — La principale raison de son opposition était que les chapitres n'avaient pas été appelés, *quarum præcipua erat quod capitula vocata non fuissent.* Partout on réclame le droit des chapitres à l'assistance : nulle part on ne parle de leur prétendu droit de délibérer. La décision aurait donc été plus forte que la demande, ce qui ne peut pas se supposer. Et s'il était vrai qu'un décret aussi peu raisonnable eût été rendu, ce serait une décision isolée, formée par un concile particulier, et qui n'ayant été ni précédée, ni suivie d'aucune autre semblable, serait sans autorité. Mais nous avons une preuve bien plus forte encore que le décret dont il s'agit n'a pas été rendu. C'est l'accord même fait entre les évêques et les chapitres dans le concile de Saint-Quentin de 1233, sur le différend qui s'était élevé entre eux. Les évêques y exposent que sur ledit interdit il a été convenu pour le bien de la paix entre eux et les chapitres, que les uns et les autres resteraient dans le même état, quant aux effets de droit, dans lequel ils étaient avant la prononciation de l'interdit, et que pour les effets de droit, il en serait comme s'il n'y avait point eu de différend au sujet de l'interdit, en sorte que tout ce qui s'en est suivi, ou a pu s'ensuivre, soit comme non avenu par rapport aux effets juridiques, et que par là aucun droit ne soit acquis, ni aucun préjudice souffert soit par les évêques soit par les chapitres, ou aucuns de leurs membres (1). Si une décision canonique eût prononcé que les évêques ne pourraient désormais rien statuer et décerner sans le consentement de leurs chapitres, pourraient-ils dire que pour le bien de la paix ils sont convenus de rester vis-à-vis de leurs chapitres dans l'état où ils étaient avant l'interdit ? On voit dans cet accord l'attention, l'affectation même de ne pas spécifier quels sont les droits respectifs, de les laisser dans le nuage, et on veut que dans le même moment les évêques aient accordé aux chapitres tous les droits qu'ils pouvaient désirer, et plus même qu'ils n'en demandaient ! On veut que, tandis qu'ils disent qu'aucun droit ne sera acquis ni perdu, d'après cette contestation, ni par eux, ni par les chapitres, ils renoncent formellement au droit de rien décider sans le consentement de leurs chapitres ! Ces deux actes seraient contradictoires : l'un exclut nécessairement l'autre. La transaction, qui est bien plus certaine que la relation de Hémeré, puisqu'elle est l'acte même des parties, répand un grand jour sur la manière dont se termina l'affaire dans le concile. Les parties se rapprochèrent ; les évêques consentirent à la levée de l'interdit dont les chapitres se plaignaient ; mais ils exigèrent, et les chapitres consentirent que cette révocation ne fût pas regardée comme une confirmation de leurs prétentions. Ces prétentions restèrent toujours, d'après cet accord, les mêmes qu'elles étaient auparavant, sans être ni diminuées, ni accrues par cette affaire. Mais elles auraient été fort augmentées, si un décret formel eût statué tout ce que les chapitres demandaient, et même plus. Il est donc certain, d'après cette pièce, que la circonstance rapportée par Hémeré, du décret qui défendait aux évêques de statuer rien sans le consentement de leurs chapitres, est fausse.

Voici donc ce qui résulte du concile de Saint-Quentin. Un interdit avait été lancé dans un concile précédent par les évêques seuls. Les chapitres, à l'instigation du roi et d'après une décrétale d'Honoré III, réclamèrent contre cet interdit, alléguant, entre autres raisons, qu'ils n'avaient pas été appelés au concile où il avait été prononcé. Les évêques consentirent à la levée de l'interdit, et ainsi, dans le fait, parurent reconnaître la prétention des chapitres d'être appelés aux conciles. Mais, en même temps, ils déclarèrent, de l'aveu même des chapitres, que cette levée ne donnerait aux chapitres aucun nouveau droit, et que les choses resteraient, à l'égard de cette prétention, comme elles étaient auparavant. Quant au droit de délibérer dans les conciles, qui est différent de celui d'y être appelés et d'y être consultés, il ne paraît pas que les chapitres l'aient réclamé, et il est certain, quoi qu'en dise Hémeré, que les évêques ne l'ont pas reconnu.

Il reste dans l'objection de M. Maultrot

(1) Controversia inter episcopos Rhemensis provinciæ et capitula cathedralia in interdicto facto seu faciendo concordata in concilio provinciali apud S. Quintinum an. 1233.

Henricus de Brenna, Dei gratia Rhemensis archiepiscopus, cæterique Ecclesiæ suffraganei in concilio apud S. Quintinum ; Dominica qua cantatur *Circumdederunt me*, congregati, quorum sigilla præsentibus litteris inferius sunt apposita, universis præsentes litteras inspecturis salutem in Domino. Noverint universi quod cum venerabilis Pater Henricus Rhemensis archiepiscopus auctoritate concilii et sua suis dedisset litteris in mandatis quod quilibet nostrum auctoritate propria in sua diœcesi generalem interdicti sententiam similiter promulgaret, tandem super interdicto dicto inter nos et capitula Rhemensis provinciæ contentione suborta, pro bono pacis tam nos quam prædicta capitula inter nos convenimus, ut in eo statu simus, quantum ad effectum juris, tam nos quam prædicta capitula, in quo eramus antequam de ferenda prædicta sententia aliquod emanasset mandatum ; et perinde sit, quantum ad juris effectum ac si nunquam de dicto interdicto aliquid esset dictum vel factum, et ac si nunquam super dicto interdicto inter nos et capitula jam dicta suborta fuisset contentio vel discordia. Et insuper quod pro infecto habeatur, quantum ad effectum juris, omne quod ex eo, vel ob id, secutum est, vel sequi possit. Ita tamen quod per hoc nihil juris nobis vel ipsis capitulis, quantum ad possessionem, vel proprietatem, acquiratur, nec aliquod præjudicium nobis vel ipsis capitulis, vel eorum singulis, vel aliquibus personis de ipsis capitulis, vel ad ipsa capitula pertinentibus, quantum ad possessionem vel proprietatem in posterum generetur. Actum anno Domini 1233, Dominica in qua cantatur *Circumdederunt me* (Ibid.). Cette transaction se trouve dans la dernière édition des Conciles au commencement de laquelle a présidé Mansi, tom. XXIII, col. 263.

plusieurs autres raisonnements auxquels ils serait facile de répondre, spécialement ce qu'il dit sur les chapitres de cathédrales et sur leur droit à représenter le presbytère, qu'il trouve abusif. Mais cette discussion n'étant pas nécessaire à notre question, je crois devoir m'en abstenir.

XXV. Jacques, roi d'Aragon, a publié, en 1234, une constitution contre les hérétiques. Il déclare, en commençant, que c'est avec le conseil et la discussion, *cum consilio et tractatu*, des évêques, des maîtres des templiers et des hospitaliers, des abbés et de beaucoup d'autres prélats qui se trouvaient avec lui personnellement à Tarragone (1). Voici les chefs des deux ordres religieux et militaires qui figurent dans cette assemblée avec les abbés et les prélats. On ne peut pas trop la regarder comme un véritable concile, puisque c'est le roi seul qui statue d'après le conseil des évêques et des prélats.

XXVI. Les constitutions du concile de Narbonne de l'an 1235, sont au nom des archevêques de Narbonne, d'Arles, d'Aix et des autres prélats (2). Entend-on par ce mot *prélats*, d'autres que les évêques, c'est ce que nous ignorons. Mais, dans ce cas même, il est certain que les décrets de ce concile n'ont été faits que par les évêques et par des ecclésiastiques d'un rang distingué.

XXVII. Dans la même année, il se tint plusieurs conciles de la province de Reims, à Saint-Quentin, à Compiègne, à Senlis, relativement à des affaires où on regardait la juridiction ecclésiastique comme compromise. Il est fait mention de la présence des évêques, des procureurs d'évêques, et des fondés de pouvoir des chapitres de cathédrales; et, dans quelques-uns, il est dit que tout le concile consentit (3). Consentir à la décision et décider, c'est la même chose, dit M. Maultrot.

En examinant ces conciles, l'objection s'évanouit. Dans celui de Saint-Quentin, qui est le premier, on met une différence remarquable entre les députés des évêques absents, et ceux des chapitres de cathédrales. Il est dit des premiers qu'ils ont été envoyés pour consentir aux décisions qui seraient faites dans le concile; on ne dit pas la même chose des seconds : pourquoi ne le dirait-on pas également de tous, si tous avaient le même droit? Il paraît, par cette distinction bien marquée entre les uns et les autres, qu'on ne leur accordait pas à tous un égal pouvoir de consentir. Lors donc qu'on lit immédiatement après que tout le concile a consenti, il est clair que c'est la partie des personnes assistant au concile qui en avait le pouvoir; ce qui ne renferme pas les députés de cathédrales. Ajoutons que le mot *consensit totum concilium* annonce plutôt une adhésion d'opinion, qu'une prononciation juridique. Il signifie seulement que tout le concile fut convaincu de la lésion qu'éprouvait l'Eglise.

Le second concile tenu à Compiègne étant tronqué, et le texte ne nous étant pas parvenu en entier, nous ne savons pas précisément ce qui s'y est passé; mais nous pouvons en juger par une pièce qui est imprimée à la suite de ce concile. Il avait été ordonné que des monitions canoniques seraient faites au roi, pour l'engager à donner satisfaction sur les objets dont on se plaignait. Trois abbés en avaient été chargés. La commission leur avait été donnée au nom de tout le concile. *Henricus Dei gratia Rhemensis archiepiscopus, totumque concilium provinciale Rhemensis provinciæ apud Compendium congregatum.* Mais par ce mot, *tout le concile*, il paraît qu'on entendait seulement les évêques qui y étaient. Cela paraît par le compte que rendent ces abbés de leur mission. Ils l'adressent à l'archevêque et à ses suffragants. *Reverendis Patribus dominis suis Henrico Dei gratia Rhemensi archiepiscopo et omnibus suffraganeis.* Ce n'étaient donc que des évêques qui les avaient envoyés, puisque c'est à eux seuls qu'ils font part de l'exécution des ordres qu'ils avaient reçus. Observons encore que, dans ces conciles, il y avait des abbés, puisque ce sont des abbés que l'on charge de faire au roi les monitions. Pourquoi donc ne fait-on pas mention d'eux, comme des députés de cathédrales? Si le second ordre remplissait, dans les conciles, les mêmes fonctions que les évêques, on en parlerait de même. Il serait question de sa présence dans les procès-verbaux. On ne parle que des députés de chapitres, à cause de la contestation élevée et assoupie deux ans avant

(1) Notum sit omnibus tam præsentibus quam futuris quod nos Jacobus Dei gratia..... una cum salubri consilio ac diligenti tractatu venerab. G. Tarraconæ electi... H. Domus militiæ templi, H. Domus hospitalis magistrorum, abbatum etiam, et aliorum totius regni nostri quam plurium prælatorum existentium nobiscum personaliter apud Tarraconam, irrefragabiliter statuentes decernimus, et firmiter inhibemus... (Constit. Jacobi Aragoniæ Regis in convent. Tarracon., an. 1234).

(2) Petrus Dei gratia Narbonensis, Joannes Arelatensis, Raimondus Aquensis archiepiscopi, cæterique prælati quorum sigilla huic cartulæ sunt appensa (Conc. Narbonnense, an. 1235).

(3) Anno domini 1235 in crastino B. Mariæ Magdalenæ continuato a die precedenti ad quem fuerat concilium convocatum apud S. Quintinum, præsentibus Domino Rhemensi, Suessionensi, Laudunensi, Catalaunensi, Noviomensi, Sylvanectensi, Morinensi episcopis; præsentibus etiam procuratoribus Ambianensis, Atrebatensis, Tornacensis, et Cameracensis episcoporum missis ad consentiendum iis quæ in dicto concilio contingeret ordinari, præsentibus etiam procuratoribus omnium capitulorum cathedralium Rhemensis provinciæ, consentit totum concilium quod in his læderetur Ecclesia (Conc. apud S. Quintinum, an. 1235).

Præsentibus domino Rhemensi, Suessionensi, Laudunensi, Catalaunensi, Tornacensi, Sylvanectensi et Morinensi episcopis; et præsentibus procuratoribus Ambianensis, Atrebatensis, et Cameracensis episcoporum, nec non præsentibus nuntiis capitulorum cathedralium Rhemensis provinciæ, absente Belvacensi episcopo qui ad Romanam curiam profectus erat, consensit totum concilium quod dominus rex monebitur secundo (Conc. Compendiense an. 1235).

dans la province de Reims. On ne dit mot des autres.

Le troisième concile, tenu à Senlis, est encore plus précis que les deux autres. Il y fut question du jugement à prononcer contre le roi et, en même temps, contre quelques évêques qui n'étaient pas d'accord avec les autres. On fait mention de la présence des évêques et des députés de chapitres. On dit ensuite que l'archevêque conféra, la veille du concile, avec ses co-évêques sur la peine à infliger. Après cela, on rapporte que cinq des évêques, avec les procureurs des chapitres, excepté deux, s'accordèrent à penser que la peine serait suffisante si, dans les églises cathédrales et dans les chapelles des évêques l'office divin était célébré à voix basse. Enfin l'archevêque, avec les autres évêques, considérant que leurs collègues ne faisaient pas ce qu'ils avaient promis et ce qu'ils devaient, ordonnent et statuent la peine suivante, savoir : que le roi n'ayant point obéi aux monitions qui lui avaient été faites, ils interdisent tout son domaine, situé dans la province de Reims, en sorte qu'on n'y administre que le viatique et le baptême. Ils excommunient tous les évêques qui n'auraient point observé cette peine, et qui ne l'auraient pas fait publier le lendemain de la fête de S. André, jour fixé pour la publication. Ils excommunient de même et suspendent tous les autres qui, à dater de ce terme, n'observeront pas l'interdit (1).

Il ne s'agit pas ici de la justice de cette sentence, ni même de sa forme : car il paraît qu'il y avait dans le concile autant d'évêques d'avis contraire. Nous examinons seulement les personnes qui l'ont rendue. Ce sont les seuls évêques. Ils ont commencé par consulter les chapitres qui ont émis leur vœu. Mais eux seuls ont statué, ont prononcé la sentence. Et observons que ce sont les mêmes évêques, les députés des mêmes chapitres qui, deux ans auparavant, avaient eu, entre eux, la contestation dont nous avons parlé. On prétend qu'en 1233, il a été décidé dans un concile de la province de Reims, à Saint-Quentin, que les évêques ne pouvaient rien statuer sans le consentement de leurs chapitres ; et voilà, en 1235, les évêques de la même province statuant seuls en leur nom. Ils consultent les députés de leurs chapitres; mais ils jugent contre l'avis de la grande majorité d'entre eux. Le concile de Senlis montre quel est le sens et de la décrétale d'Honoré III, et de la décision du concile de Saint-Quentin. La manière dont elles ont été exécutées dans leur temps est le meilleur commentaire qu'elles puissent avoir. Or il est clair que les chapitres n'ont eu, à Senlis, que le suffrage consultatif : et le pape et le concile de Saint-Quentin ne leur ont donc pas accordé le délibératif.

XXVIII. Au concile de Londres de l'an 1237, furent appelés, par le légat, les prélats de l'Angleterre, c'est-à-dire les archevêques, évêques, abbés et prieurs installés, tant en leur nom qu'au nom de leurs couvents et chapitres (1). Voilà donc le sens attaché alors au mot *prélat*, spécialement en Angleterre, bien nettement expliqué. Il ne comprend avec les évêques que les abbés et les prieurs de religieux ou de chapitres réguliers; tous les autres membres du second ordre n'avaient point ce titre, quoi que prétende à cet égard M. Maultrot.

XXIX. Au concile de Trèves de l'an 1238, à ceux de Tarragone et de Londres de 1239, et à un autre de Barcelone de 1240, il n'est fait mention que de la présence des évêques (2). M. Maultrot objecte que les conciles

(1) Igitur quarta feria prædicta, præsente domino Rhemensi, Suessionensi, Laudunensi, Catalaunensi, Noviomensi, Ambianensi, Atrebatensi, Sylvanectensi, Cameracensi, Morinensi episcopis ; præsentibus etiam procuratoribus capitulorum cathedralium Rhemensis provinciæ, absente et excusato Tornacensi episcopo, propter propriam corporis infirmitatem, et absente episcopo Belvacensi qui ad curiam Romanam profectus erat. Cum dominus Rhemensis cum dominis Coepiscopis suis feria tertia ante dictam feriam quartam de dicta pœna tractasset, et dicti Laudunensis, Noviomensis, Ambianensis, Atrebatensis et Sylvanectensis episcopi, una cum procuratoribus dictorum capitulorum, exceptis Rhemensi et Belvacensi concorditer respondissent quod pœna erat competens et bona, si in cathedralibus ecclesiis et capellis episcoporum submissa voce celebraretur : nos archiepiscopus una cum reliquis episcopis, videlicet Suessionensi, Catalaunensi, Cameracensi, et Morinensi, attendentes quod dicti episcopi non faciebant quod promiserant et debebant, ordinavimus et statuimus pœnam istam. Cum dominus rex non paruerit monitionibus sibi factis, nos interdicimus totum dominium ejus situm in provincia Rhemensi; ita tamen quod exhibeantur ibi viaticum et baptisma. Ex nunc excommunicamus omnes episcopos qui pœnam hanc non observaverint, et in suis diœcesibus observari fecerint, publicaverint, et publicari fecerint in crastino beati Andreæ quod præfigimus ad dictam pœnam publicandam. Alios autem omnes ex nunc excommunicamus, suspendimus qui dictam pœnam non observaverint a dicto termino publicationis præfixo (Concilium Sylvanectense, an. 1235).

(1) Misit igitur (legatus) litteras suas ut vocati omnes Angliæ prælati, scilicet archiepiscopi, episcopi, abbates, priores installati, tam sub conventus sui vel capituli, quam suo nomine litteras procuratorias deferentes, ut quidquid in concilio statueret legatus, ratum utrobique haberetur (Conc. Londoniense, an. 1237 ex Matthæo Paris.).

(2) Celebratum est concilium, residentibus domino Theodorico Trevirorum archiepiscopo, et reverendis in Christo Patribus Rodulfo Virdunensi, Joanne Metensi, Rogero Tullensi episcopis, et hæc statuta Concilii (Conc. Trevirense, an. 1238).

Ei synodo præfuit Petrus Albalarius archiepiscopus Tarraconensis : interfuerunt vero episcopi Barcinonensis, Dortusensis, Urgellensis, Vicensis, Oscensis, et Ilerdensis (Conc. Tarraconense, an. 1239 ex Baluzio).

Constitutiones venerabilis Patris J. Sabinensis episcopi bonæ memoriæ apostolicæ sedis legati ad memoriam reducentes quas post earumdem publicationem in congregato provinciali concilio Tarracone in anno Domini 1239 XIV calendas maii ; præsentibus venerabilibus fratribus Barchinonensi, Dortusensi, Gerundensi, Urgellensi, Vinensi, Oscensi, Ilerdensi episcopis præcipimus observari (Idem concilium, constitutiones).

Vocavit dominus legatus omnes episcopos Angliæ, ut in die qua cantatur *Lætare, Hierusalem* convenirent Londini de negotiis Ecclesiæ tractaturi... con-

de Tarragone et de Barcelone ne sont signés que du notaire. Mais cette difficulté ne doit pas arrêter, d'après ce que nous avons dit sur les signatures. Elle a même moins de force relativement à ce siècle et aux suivants, où nous avons observé, et où M. Maultrot lui-même remarque que les signatures n'étaient plus en usage, et que c'était par les sceaux principalement que l'on authentiquait les actes.

XXX. L'archevêque de Mayence ayant tenu, en 1239, un concile à l'occasion de la dédicace de son Eglise, enjoignit aux évêques, non-seulement d'y venir, mais d'engager et même de forcer, s'il était nécessaire, tous les prélats de leur diocèse à s'y rendre, comme ils y étaient obligés (1). Mais dans les actes de ce concile tirés de la bibliothèque de l'église métropolitaine, il est dit que ce concile fut tenu en présence du roi Conrad, fils de l'empereur, et de l'archevêque Sigefroi, avec neuf évêques (2). Il est certain qu'à ce concile il n'y a eu tout au plus que les évêques et les prélats qui aient délibéré.

ARTICLE II

Conciles depuis l'an 1241 jusqu'en 1260.

I. Au concile de Tarragone de l'an 1242, Baluze ne place que des évêques (3). M. Maultrot cite un autre texte de ce concile. La préface ne fait de même mention que des évêques présents et des procureurs des absents (4). Mais il argumente des signatures où on voit plusieurs archidiacres signer avant des procureurs d'évêques, et deux chanoines de Lérida, dont l'un se dit procureur de son évêque, et l'autre signe purement et simplement (1). Il n'est donc pas vrai, en conclut-il, que les députés d'évêques fussent les seuls prêtres formant le concile. La préface induirait sur ce point en erreur (2).

N'ayant point la collection d'où M. Maultrot a tiré sa citation, je ne puis la vérifier. Il est dit dans la préface que le concile a été tenu en présence des évêques et des procureurs d'évêques absents. Il est probable que les archidiacres représentaient leurs évêques, d'autant plus que les signatures de ces évêques ne paraissent pas. Celles des deux chanoines de Lérida font plus de difficulté. Nous ignorons par quel motif un chanoine particulier souscrit le concile; était-il député d'un autre évêque que du sien? avait-il quelque autre raison pour signer? Nous ne sommes instruits de rien de tout cela. Mais comme il est le seul du second ordre qui appose sa signature, il est probable qu'il en avait une particulière. On ne peut pas inférer de la signature d'un seul membre du second ordre, que tout le second ordre ait délibéré dans le concile. Beaucoup d'autres auraient signé comme lui, si tous avaient eu le même titre que lui pour signer.

II. Dans la même année il y eut un concile à Perth en Ecosse; il est dit qu'il fut tenu par les évêques, et que le roi s'y rendit (3).

III. M. Maultrot nous oppose encore un concile de Tarragone de l'an 1243 tenu en présence des évêques, des procureurs d'évêques et du procureur d'une église, le siége vacant, en présence aussi de plusieurs personnes religieuses et de clercs. Après délibération et conférence, du vœu et du consentement commun, les constitutions suivantes ont été faites (4). *Après une énonciation aussi formelle* (poursuit M. Maultrot) *de délibération avec le second ordre, qu'importe que dans d'autres conciles de cette province il ne soit peut-être parlé que des seuls évêques? Il est évident que si l'on n'en a pas parlé, c'est parce qu'elle est de droit commun renfermée dans la seule idée de concile.*

Peu importerait encore qu'il n'y eût point de souscriptions du second ordre, et qu'elles fussent différentes de celles des évêques. Cela

venerunt omnes episcopi Londinum pridie scilicet calendas augusti, de oppressionibus ecclesiæ anglicanæ tractaturi (Conc. Londinense, an. 1239 ex Matth. Paris.).

Anno 1240, VIII idus maii Petrus Abalatius archiepiscopus Tarraconensis concilium habuit cum episcopis Barcinonensi, Ilerdensi, Dortusensi et Oscensi, et cum electis Cæsar-Augustano et Valentino (Conc. Barcinonense, an. 1240 ex Baluzio).

(1) Fraternitati vestræ de nostris arce metropolitana præcipimus districte quod ad provincialem synodum quam apud Moguntiam, anno præsenti, auctore domino, prima die julii celebrare decrevimus, omni difficultate postposita, venire curetis, efficacius inducentes, et si necesse fuerit, ecclesiastica districtione cogentes prælatos vestræ diœcesis universos, ut ad eamdem synodum, sicut tenentur, accedere non omittant (Conc. Moguntinum, an. 1239, litteræ indictionis).

(2) Celebratum est concilium præsente Conrado rege imperatoris Frederici II filio, ac ejusdem sedis archiepiscopo Sigifrido cum novem episcopis (Ibid. acta concilii).

(3) Anno 1242, idus maii Petrus archiepiscopus Tarraconensis concilium celebravit apud Tarraconem cum episcopis Pontio Dortusensi, Pontio Urgellensi, et Vitali Oscensi (Conc. Tarraconense an. 1242, ex Baluzio).

(4) Nos Petrus..... una cum venerabilibus fratribus Dortusensi..... episcopis, et procuratoribus episcoporum absentium..... in provinciali concilio congregati, deliberatione habita, et tractatu.... quasdam constitutiones sive ordinationes edidimus (Idem concilium constitutionum provinc. Tarraconensium libri V, pag. 369).

(1) Ego Petrus sanctæ Tarraconensis ecclesiæ archiepiscopus, subscribo.
Ego Petrus Dortusensis episcopus, subscribo.
Ego R. de Albutiano Gerundensis archidiaconus, subscribo.
R. Barcinonensis archidiaconus, firmo.
Ego Michael Belchitensis archidiaconus, subscribo.
Ego Sanctius Petri episcopi Tyrasonensis procurator, subscribo.
Ego Bernardus Anaianus Ilerdensis canonicus, procurator episcopi Ilerdensis.
Ego R. de Spelunca canonicus Ilerdensis, subscribo (Ibid).

(2) Les prêtres juges dans les conciles, tom. I., pag. 581.

(3) His etiam diebus omnes episcopi Scotiæ tenuerunt concilium apud Perth, et rex interfuit cum omnibus comitibus et baronibus totius terræ suæ (Concilium Perthanum, an. 1242).

(4) Nos Petrus.... concilium celebrantes, præsen-

n'effacerait pas l'expression si précise du concours du second ordre à la formation des décrets. Mais on était bien éloigné alors de vouloir établir une distinction entre les signatures des évêques et celles des prêtres. A la fin du concile dont il s'agit, l'archevêque et cinq évêques signent simplement subscribo. *Le député du chapitre de Barcelone, le siége vacant, signe en confirmant*, firmo. *Serait-ce une preuve qu'il n'a pas délibéré? Les procureurs des évêques signent comme eux* subscribo. *Le maître de l'hôpital et celui des templiers confirment*, qui hæc firmamus. *Il faudrait être plus qu'aveugle pour ne pas voir les droits du second ordre dans un tel concile* (1).

Supposons d'abord avec M. Maultrot qu'en effet il soit clair que dans ce concile le second ordre a délibéré, il ne s'ensuivra pas de là que dans les autres conciles de la même province, où il n'est question que des évêques, le second ordre ait eu pareillement voix délibérative. On a pu la lui accorder dans un concile, sans qu'il l'eût dans les autres. Il se pourrait, et la simple possibilité suffit pour détruire le raisonnement de M. Maultrot, que pour des raisons particulières, ou même parce que le second ordre avait sur l'objet du concile le même avis que les évêques, on eût mentionné son avis dans la délibération. On aurait tort d'en conclure que dans toutes les autres occasions on a de même délibéré avec lui. Un concile où il serait prouvé que les prêtres auraient joui du suffrage décisif, ne prouverait pas qu'ils l'aient de droit, encore moins qu'ils l'aient de droit divin. Mais abandonnons l'hypothèse que les prêtres aient délibéré à ce concile, et examinons si l'assertion que fait M. Maultrot à cet égard est aussi évidente qu'elle lui paraît. Elle est fondée sur ce qu'après avoir raconté la présence des évêques et de leurs fondés de pouvoir, l'archevêque parle de celle de personnes religieuses et de clercs, *et aliis quamplurimis viris religiosis et clericis*, et ajoute qu'après avoir conféré et délibéré, *habita deliberatione et tractatu*, d'un vœu et d'un consentement commun, *communi voto et consensu*, il a publié des constitutions avec l'approbation du concile, *sacro approbante concilio*. D'après ces expressions, M. Maultrot ne doute pas que le second ordre n'ait concouru aux décisions avec les évêques. Mais quels sont ceux dont il est parlé? Ce sont d'abord des personnes religieuses, et il paraît que par ce mot on entend peut-être des laïques, d'autant plus qu'immédiatement après on ajoute : et des clercs; ce qui semble annoncer que ceux dont on vient de parler ne l'étaient point. Après les personnes religieuses, on nomme les clercs; mais ce mot comprend ceux de tous les ordres, prêtres et autres. Les laïques, les clercs inférieurs faisaient-ils partie du concile? délibéraient-ils dans le concile? M. Maultrot conviendra que non. Eux retranchés, il ne reste que les évêques et les procureurs d'évêques; c'est d'eux seuls qu'il est dit : *communi voto et consensu*, ce qui veut dire du vœu de tous ceux qui devaient l'émettre, du consentement de tous ceux qui avaient droit de le donner. Ce sont eux seuls que comprend ce mot *sacro approbante concilio*. Quant à l'expression *habita deliberatione et tractatu*, peut-être est-elle ménagée pour signifier les diverses fonctions. Le mot *tractatu*, en ce cas, signifierait ceux dont on reçoit le conseil; le mot *deliberatione*, ceux dont on prend les opinions. Mais, quoi qu'il en soit de cette conjecture, il est certain que dans le texte du concile, les prêtres sont confondus sous une dénomination commune avec les sousdiacres, les minorés, les simples tonsurés, et ils sont tous joints aux laïques. Il ne paraît nullement qu'aucuns d'eux aient joui du suffrage décisif. Quant à l'argument tiré des signatures, les légères différences que l'on rencontre ne doivent pas faire impression; elles tiennent à l'idée de chacun des signataires. Mais on ne voit dans ce concile que celles des évêques, de leurs représentants et des maîtres des ordres militaires du temple et de l'hôpital. Nous avons déjà vu, et nous verrons quelquefois dans des conciles de cette province, les chefs de ces deux ordres apposer leurs signatures aux conciles. Que peut-on en conclure pour la prétention des prêtres? Ce sont des religieux, mais qui ne sont pas dans les ordres sacrés, qui, par conséquent, de l'aveu même de M. Maultrot, n'ont pas droit à la voix délibérative, qui ne peuvent donc l'avoir que par concession ou par privilége. Certes ce ne peut pas être sur de pareilles signatures que M. Maultrot fonde son système relativement aux prêtres et aux diacres. Il reste donc certain qu'aucun prêtre ou diacre, excepté les représentants d'évêques, n'a signé ce concile; et loin de former une difficulté contre nous, il résulte de ces souscriptions une preuve de plus en notre faveur.

IV. En 1244, il se tint un autre concile à Tarragone : il n'y est question que des évêques (1). De même à un concile d'Odensée en Danemarck, de l'an 1245, il est dit qu'entre autres s'y trouvèrent les évêques de la province, sans faire mention des autres personnes (2).

tibus venerabilibus fratribus P. Dortusensi..... episcopis et præsentibus procuratoribus quorumdam aliorum suffraganeorum nostrorum, videlicet B. de Villagranata archidiacono pro ecclesia Barcinonensi, pastore vacante..... præsentibus, inquam, omnibus supra dictis suffraganeis ecclesiæ Tarraconensis, et aliis quam plurimis viris religiosis et clericis..... habita deliberatione et tractatu ad reformationem status totius provinciæ nostræ, communi voto et consensu.... constitutiones, sacro approbante concilio, edidimus in hunc modum (Conc. Tarracon. an. 1243, constit. provinc. Tarracon. lib. v).

(1) Les Prêtres juges dans les conciles, t. I, p. 583.

(1) Petrus archiepiscopus Tarraconensis concilium celebravit apud Tarraconem cui interfuere Pontius episcopus Dortusensis..... et procuratores absentium (Concilium Tarraconense, an. 1244).

(2) Uffo archiepiscopus Lundensis synodum contraxit Othoniæ apud Fionios, cui præter cæteros interfuere episcopi et suffraganei ejusdem Gerarus Viburgensis...... miserat nuntium suum. Joannes

V. *Dans les lettres de convocation du concile général de Lyon, tenu en 1245*, dit M. Maultrot (1), *le pape mande aux évêques d'obliger les églises cathédrales à envoyer de leur part des députés qui lui donnent en leur nom des conseils sages et salutaires. En vain relèverait-on que les députés sont mandés pour donner simplement conseil : les évêques ne sont pas invités pour autre chose* (2). *Il y avait à ce concile les abbés, les procureurs de chapitres qui ont été placés dans la nef avec quelques évêques* (3).

Qu'il y eût au concile de Lyon des membres du second ordre, abbés et députés de chapitres, c'est ce que nous ne contestons pas. Qu'il y ait eu quelques évêques assis avec eux sur les bas siéges, parce qu'apparemment il ne restait plus de place pour eux sur les siéges élevés où siégeaient leurs confrères, c'est encore une circonstance fort indifférente à notre question. Quant au conseil que le pape demande tant aux évêques qu'aux députés de chapitres, il en résulterait seulement qu'il se regardait comme revêtu de toute l'autorité dans le concile, et qu'il considérait tous ceux qu'il y appelait comme ses conseillers. Ce ne sont pas, dans ce sens, les membres du second ordre qui sont revêtus du suffrage délibératif : ce sont les évêques qui sont réduits au consultatif. Il faut cependant observer qu'Innocent IV se sert d'une expression différente en parlant des évêques qu'en s'exprimant sur les chapitres. Il dit des premiers que l'Eglise doit retirer de leur habileté un conseil utile; des autres, qu'ils doivent donner à lui, pape, un conseil salutaire. Quoique dans les deux phrases il se serve du mot de conseil, il y a une différence entre donner un conseil à l'Eglise ou le donner au président du concile : la première expression annonce plus que la seconde, la délibération.

VI. Au concile de Béziers, en 1246, l'archevêque de Narbonne dit qu'il a publié les canons du consentement de ses suffragants et de son chapitre, et avec l'approbation de tout le concile (1). *Il y avait donc*, dit M. Maultrot, *d'autres personnes au concile que les suffragants et le chapitre : et elles ont donné toutes, non leur avis, mais leur adhésion* (2).

Il y a eu des membres du second ordre autres que le chapitre de Narbonne : nous n'en disconvenons pas. Mais on met une grande différence entre les évêques et le chapitre, d'une part, et le reste du concile de l'autre. Les évêques et le chapitre consentent; le concile ne fait qu'approuver. Ce n'est pas la même adhésion que donnent les uns et les autres. Le consentement forme le concours aux décrets; l'approbation ne le suppose pas. On peut dire de ceux qui sont simples consulteurs qu'ils approuvent la décision; il n'y a que les délibérants dont on puisse assurer qu'ils y consentent.

Une autre difficulté s'élève de ce que le chapitre de l'église métropolitaine donne son consentement comme les évêques. Il est difficile de se refuser à croire, d'après cet énoncé, qu'ils aient délibéré de même qu'eux. Mais pourquoi n'y a-t-il que le chapitre métropolitain qui jouisse de cette prérogative? Si c'était un droit commun, tous les autres prêtres, au moins tous les autres chapitres en jouiraient aussi. Puisqu'il est le seul qui ait la voix délibérative, il faut qu'elle lui ait été accordée dans cette occasion pour quelque considération particulière.

VII. Un concile de Tarragone de la même année a été, selon Baluze, tenu par des évêques (3). Il en est de même d'un concile de Lérida de la même année, où cet auteur ne fait mention que de la présence des évêques et des grands seigneurs (4).

VIII. *La forme de la convocation d'un concile de la province de Sens à Etampes, en 1247, est singulière et n'en est pas moins importante*, dit M. Maultrot. *Gilon, archevêque de Sens, donne commission au chapitre de Chartres de convoquer tous les évêques suffragants, avec charge à ceux-ci de mander les chapitres de leurs diocèses. Dans la lettre au chapitre de Chartres, Gilon lui dit qu'il a intention de conférer avec les évêques comprovinciaux, les chapitres de cathédrales et les abbés de la province sur l'état de l'Eglise et sur les affaires qui concernent le clergé, afin que, par l'avis commun, on y prenne une résolution salutaire* (5). *Gilon veut que le*

Placentinum pontifex (Conc. Othoniense, an. 1245).

(1) Les Prêtres juges dans les conciles, tom. I, pag. 583.

(2) Rogamus itaque fraternitatem tuam, et hortamur attente præcipiendo mandantes quatenus ad præsentiam nostram omni prorsus occasione postposita usque ad proximum festum S. Joannis Baptistæ personaliter venire procures, ut ipsa ecclesia ex tuæ restitutionis honore spirituale gaudium, et ex tua industria consilium percipiat profuturum..... cæterum volumus et mandamus ut suffraganeis tuis quod eodem tempore pro his ad præsentiam nostram accedant, eorum vero capitulis quod mittant providos nuntios et fideles qui vice ipsorum utile nobis consilium largiantur, auctoritate nostra præcipere non postponas (Conc. Lugdunense 1, generale XIII, an. 1245, litteræ indictionis.

(3) In navi vero ecclesiæ ad dexteram, et in eminentioribus locis sederunt episcopi cardinales; ex altera vero presbyteri cardinales, archiepiscopi et episcopi post eos. In sedibus autem constitutis in navi ecclesiæ sederunt aliqui de episcopis, Abbates, procuratores capitulorum, nuntii regum et imperatoris Frederici, et multi alii erant ibi (Ibid., brevis nota eorum quæ gesta sunt).

(1) Nos G. Dei gratia Narbonensis archiepiscopus assensu venerabilium fratrum suffraganeorum nostrorum et capituli nostri, ac toto concilio approbante; aliquid ad pensum sanctæ institutionis adjicere cupientes...., conscripta inferius, auctore domino, promulgamus (Conc. Biterrense, an. 1246).

(2) Les Prêtres juges dans les conciles, t. I, p. 584.

(3) Anno 1246 kalendis maii celebratum est concilium a Petro archiepiscopo Tarraconensi, Pontio episcopo Dortusensi etc..... (Conc. Tarraconense, an. 1246).

(4) Ilerdæ conventus episcoporum et procerum est habitus. Affuerunt archiepiscopus Tarraconensis, episcopi Cæsar-Augustanus, Urgellitanus, Oscensis et Ilelenensis (Conc. Ilerdense, an. 1246).

(5) Cum nos super statu Ecclesiæ, negotiis clericorum, ac ecclesiasticarum personarum provinciæ Senonensis, cum venerabilibus fratribus episcopis

chapitre de Chartres comparaisse, au jour indiqué, par procureurs sages et prudents. Il lui ordonne aussi de citer les évêques suffragants, ainsi que les abbés de la ville et du diocèse de Chartres. Le chapitre de Chartres doit aussi avertir chaque évêque d'appeler le chapitre de sa cathédrale et les abbés de leurs diocèses pour venir au jour marqué, afin de tenir le concile avec l'archevêque, et d'ordonner ce que le concile trouvera expédient (1). *Nous avons la lettre circulaire écrite par le chapitre de Chartres à tous les suffragants de la province. Il leur mande, en vertu de l'autorité métropolitaine, de se trouver au concile en personnes; d'y faire trouver les chapitres de leurs cathédrales par procureurs, et les abbés du diocèse en personnes, pour tenir le concile avec l'archevêque, et pour ordonner ce que le concile jugera à propos* (2).

Ce n'est pas avec les seuls évêques que Gilon veut conférer des affaires de l'Eglise, c'est aussi avec les chapitres et les abbés. C'est la réunion de tous ces avis qui formera la décision conciliaire. Il fait appeler les chapitres et les abbés, ainsi que les évêques, pour tenir le concile, pour ordonner ce qui paraîtra bon au concile. La décision sera donc l'ouvrage du second ordre ainsi que des évêques (3).

Les expressions des lettres d'indiction de ce concile sont, il faut l'avouer, plus fortes que tout ce que nous avons vu jusqu'à présent. Elles semblent accorder beaucoup plus d'influence aux abbés et aux députés de chapitres dans le concile, que toutes celles que nous avons lues. Cependant il faut observer que l'archevêque ne parle encore que de conférer avec eux, *habere tractatum*. C'est d'un commun conseil, *communi consilio*, et non pas par une délibération commune, qu'il veut que les affaires se décident. Le concile doit être tenu par les évêques, les députés de chapitres et les abbés. Mais il peut être tenu par eux tous, chacun y exerçant la fonction qui lui est propre, les uns délibérant, les autres donnant des conseils. Ce sera le concile qui ordonnera ce qu'il jugera expédient : mais c'est toujours le concile, quand ceux qui ont le suffrage délibératif décident après avoir entendu les avis de ceux qui n'ont que le consultatif. On ne peut donc pas dire que les termes employés dans les lettres d'indiction prouvent que le second ordre doive concourir de la même manière que les évêques aux décisions. Mais quand ces expressions seraient encore plus fortes, quand elles porteraient nettement que les députés de chapitres doivent venir pour délibérer avec les évêques, que pourrait-on en conclure? que vers le milieu du treizième siècle on trouve pour la première fois un concile où on accorde aux chapitres le suffrage délibératif. Nous ne sommes pas disconvenus que dans ce siècle et dans ceux qui le suivent immédiatement, il y a eu des conciles où le second ordre en a joui : que le premier de ces conciles soit en 1247 ou un peu plus tard, cela doit nous être très-indifférent.

IX. En 1248 un concile a été tenu à Schening, en Suède. L'historien qui le rapporte dit que les décrets faits par le légat du pape ont été approuvés par le roi et par les grands, et consentis par l'archevêque d'Upsal et par ses co-évêques (1). D'abord ce sont les évêques seuls dans l'ordre ecclésiastique qui consentent aux décrets : le second ordre n'y a aucune part. Ensuite on distingue ici expressément ce que nous avons distingué plus haut, le consentement aux décrets, et l'approbation des décrets. Cette précision d'expressions est remarquable. Les évêques consentent : le roi et les grands, qui n'ont certainement pas voix délibérative, approuvent. Il résulte de là bien clairement que les approbations que nous voyons données dans quelques conciles, soit par le second ordre, soit par tout le concile, n'annoncent pas que d'autres que les évêques aient eu le suffrage décisif.

X. M. Maultrot cite deux conciles de la province de Sens, l'un de Sens en 1239, l'autre de Paris en 1248, qui prononcent des peines contre les abbés et prieurs conventuels qui n'étant pas venus au concile, ne se sont pas excusés (2). *On ose soutenir*, dit-il, *que le second ordre n'assiste point au concile ; que si on y reçoit les abbés, c'est par grâce*

suffraganeis Senonensis ecclesiæ, capitulis cathedralibus, et abbatibus prænotatæ provinciæ, diligentem proponamus habere tractatum cum Dei timore, ut de communi consilio super præmissis salubre consilium apponatur (Conc. Stampense, an. 1247. Amplissima collectio veter. monument., tom. VII, col. 139)

(1) Vobis auctoritate metropolitana mandamus quatenus in crastino octavæ Assumptionis B. Mariæ virginis coram nobis apud Stampas per procuratores discretos et providos comparere curetis, et citetis venerabiles fratres episcopos suffraganeos ecclesiæ Senonensis ut personaliter compareant necnon et abbates vestræ civitatis et diœcesis : mandantes ex parte nostra eisdem suffraganeis ut citent capitula sua cathedralia, ut per procuratores providos et discretos et abbates civitatum suarum ac diœceseon, dicta die apud Stampas compareant ad nobiscum concilium super præmissis omnibus celebrandum et ordinandum quod concilio videbitur expedire (*Ibid.*).

(2) Ibid.

(3) Les Prêtres juges dans les conciles, tom. I, pag. 585 et suivantes.

(1) Multa (rex Henricus Sueno) sui optimi regiminis testimonia ad posteros transmisit, inter quæ non infimum locum habent quæ in Scheningensi concilio acta fuere per Guillelmum, cardinalem et episcopum Sabinensem, summi pontificis Gregorii IX legatum pro restituendis moribus fidei christianæ, tam ipso rege ac proceribus præsentibus et approbantibus quam Jarlero archiepiscopo Upsalensi cum omnibus coepiscopis suis ad omnia ejusdem concilii decreta consentientibus (Concil. Scheningense, an. 1248 ex Joanne magno, Historia gothicæ rei, lib. X, cap. 15)

(2) Statuimus ut abbates et priores conventuales qui nec venerint ad synodum nec se excusaverint prætendendo canonicum impedimentum, per octo dies ab ingressu Ecclesiæ suspendantur (Conc. Senonense an. 1239, cap. I).

Statuimus ut abbates et priores conventuales qui non venerunt ad concilium, nec se excusaverunt prætendendo canonicum impedimentum, per mensem ab ingressu ecclesiæ sint suspensi (Conc. Parisiense, an. 1249, cap. I).



et par privilége. Cependant le concile de Sens, tenu en 1239, les prive de l'entrée de l'Eglise pendant huit jours, si n'étant pas venus au concile, ils ne se sont pas fait excuser. Le concile de Paris, en 1248, prolonge cette peine pendant un mois. Elle frappe aussi sur les prieurs conventuels auxquels on n'accorde pas le prétendu privilége de l'assistance au concile. Ainsi on est puni pour n'avoir pas usé d'un privilége, pour n'avoir pas profité d'une pure faveur. Le même concile de Paris prononce des peines contre les chapitres qui, ayant été appelés au concile et ayant accoutumé de l'être, n'y auront pas envoyé un procureur suffisamment fondé (1) ; *et cependant les conciles ne sont composés que d'évêques, le second ordre n'y a aucun droit* (2).

Nous avons répondu ailleurs à cette objection de M. Maultrot (3). Nous avons montré que lorsque le droit ecclésiastique, ou la coutume ont appelé aux conciles les abbés et les chapitres, lorsque la possession d'y être convoqués a été consolidée, il en a résulté pour eux une obligation de s'y rendre. Ce qui était privilége dans l'origine, étant devenu un droit, a imposé un devoir. On a dû contraindre à remplir le devoir ceux à qui on avait accordé le droit. Tel est l'esprit et le motif des décrets des deux conciles de la province de Sens objectés par M. Maultrot.

Mais ces conciles même que l'on nous objecte nous présentent plusieurs réflexions. 1°. On voit ici de qui il est question dans les conciles, quand on y convoque les prieurs. Ce sont les prieurs conventuels. Ils sont expressément appelés ainsi, et il est impossible de s'y méprendre. Ceci renverse le système de M. Maultrot, qui dans ces prieurs veut trouver des curés. 2° Dans le premier des deux conciles de la province de Sens qu'on nous objecte, et qui est de 1239, il n'est question que des abbés et des prieurs conventuels. Ce sont eux seuls à qui on impose des peines pour avoir négligé de remplir le devoir d'assister au concile. Dans le second, tenu en 1248, on y ajoute les chapitres. Ce progrès de la discipline sur ceux qu'il était d'usage d'appeler aux conciles, et qui devaient y venir, est remarquable. En neuf ans on voit de la variation sur ce point ; on voit la possession des chapitres consolidée par un nouvel acte. 3° Il s'agit, dans ce canon, des chapitres appelés au concile, et qui avaient coutume d'y venir. Ce sont ceux-là seuls que l'on soumet à la peine. Il y avait donc des chapitres que l'on appelait et qui étaient en possession d'assister, et d'autres qui n'étaient pas dans le même cas. Quelle était la raison de cette différence? quels étaient les chapitres que l'usage faisait convoquer? Le canon ne l'explique pas, mais la chose n'est pas moins certaine. D'après ces observations, peut-on regarder ce droit des chapitres, sujet à tant de variations, comme un droit divin? N'est-il pas clair que c'est en vertu du droit ecclésiastique qu'ils devaient être convoqués aux conciles, et que c'était de l'Eglise seule, et non de son divin fondateur, qu'ils tenaient les droits qu'ils y exerçaient.

XI. Le concile de Valence, de l'an 1248, est remarquable. Dans la préface les légats du pape disent que les archevêques, evêques et autres prélats des provinces de Narbonne, de Vienne, d'Arles et d'Aix, et même quelques évêques et prélats des diocèses voisins ayant été convoqués pour tenir le concile, ils ont traité avec eux des affaires (1). Mais à la fin des canons on lit qu'ils ont été faits, présents et consentants les quatre archevêques, et quinze évêques désignés par les noms de leurs diocèses (2). La différence est frappante. Les légats traitent, confèrent avec les évêques et les prélats, *tractavimus cum eisdem*. Mais les évêques seuls consentent, *præsentibus et consentientibus*. Il serait difficile d'énoncer plus clairement le suffrage décisif des uns, et le consultatif des autres.

M. Maultrot a pressenti ce qui résultait de ce concile contre son système ; il a essayé d'y répondre. Mais il l'a fait bien légèrement. *C'est*, dit-il, *un argument misérable. Les évêques étaient les membres les plus qualifiés du concile, et par cette raison on a énoncé leur consentement. Les autres Pères ont également consenti. Les légats disent expressément avoir conféré avec les uns et les autres* (3). La confiance avec laquelle il produit cette réponse n'en cache pas la faiblesse. Où a-t-il vu que, lorsqu'on nomme un à un ceux qui ont donné leur consentement à une délibération, on ne parle que des membres les plus distingués de l'assemblée? Où a-t-il vu que le mot *conférer* soit synonyme du mot *délibérer?* On confère pour s'éclairer, pour se décider : on délibère pour conclure à la pluralité des voix. La différence des expressions employées relativement aux évêques joints aux prélats, et aux évêques seuls, n'est pas sans dessein. Dans le même concile, les mêmes légats disent des uns qu'ils ont conféré, des autres qu'ils ont consenti. Il leur eût été bien aisé de joindre les prélats aux évêques dans la seconde

(1) De capitulis vero quæ vocata fuerint et consueverint ad concilium evocari, et quæ sufficienter non miserint, personæ et canonici non residentes, per octo dies a quotidianis distributionibus suspendantur (*Ibid.*, cap. 14).

(2) Les Prêtres juges dans les conciles, tom. I, pag. 588.

(3) Voy. ci-dessus, c. III, p. 1re art. 2, nos 5 et 6.

(1) Noveritis quod cum dominus papa archiepiscopos, episcopos, et alios prælatos quam plures Narbonnensis, Viennensis, Arelatensis, Aquensis provinciarum, acetiam quosdam episcopos et prælatos quarumdam circumvicinarum diœcesium ad concilium celebrandum apud Montolium Valentinæ diœcesis pro fide, pace, et libertate Ecclesiæ convocasset, et nos pro eodem cum prælatis ad partes illas duxerit destinandos, qui ad dictum locum vocati venerant apud Valentiam de mandato nostro ad celebrandum dictum concilium ex causa necessaria congregatis de dictis tractavimus cum eisdem. (Conc. Valentinum, an. 1248. Præfat.)

(2) Datum Valentiæ....... præsentibus et consentientibus venerabilibus patribus Narbonnensi...... archiepiscopis; et episcopis Biterrensi etc. (Ibid. post canones).

(3) Les Prêtres juges dans les conciles, tom. I, pag. 590.

partie de leur discours, comme ils les avaient réunis dans la première.

XII. Dans la même année 1248, il a été tenu un concile à Vratislaw, en Pologne. Il n'y est question que de la présence de l'archevêque de Gnesne et des évêques. Mais il y a quelque chose de plus précis. Les opérations de ce concile sont formellement attribuées aux seuls pontifes. Ce sont eux qui offrent au pape, dans ses besoins, la cinquième partie des fruits de leurs bénéfices et de ceux de leur clergé. Ce sont eux encore qui, d'accord avec le légat, abrogent une ancienne discipline de l'Eglise de Pologne, différente de celle de l'Eglise universelle, et qui occasionnait des disputes entre le clergé et le peuple, et de fréquentes prévarications. Elle consistait à faire commencer le carême à la septuagésime. Le légat, du consentement des évêques, accorde à tous l'usage des viandes jusqu'au jour des cendres (1). Voici certainement un concile où les évêques seuls ont délibéré. Le texte est, sur ce point, aussi précis qu'il puisse l'être.

XIII. M. Maultrot cite un concile de Tarragone, de 1249, où étaient présents l'archevêque, des évêques, des procureurs d'évêques et de chapitres, et des abbés, et où les décrets ont été faits avec l'approbation commune de tout le concile (2). Dire que des abbés et des procureurs de chapitres aient été présents, ce n'est pas énoncer que tous ou quelques-uns d'entre eux aient délibéré. Quant à ce que les canons sont faits avec l'approbation commune, nous avons vu que ce mot ne signifiait pas la délibération commune. Il y a même, sur ce point, une observation à faire. Quoique la force obligatoire d'une décision émane seulement de ce qu'elle est rendue par ceux qui ont eu le droit de la délibérer, elle se concilie cependant plus de respect, elle se fait plus doucement, plus facilement, plus promptement obéir quand elle réunit le vœu et l'approbation des personnes éclairées sur la matière. Il doit donc paraître tout naturel que, dans beaucoup de conciles où les canons auront passé sans difficultés et sans représentations de la part du second ordre, les évêques, pour imprimer plus d'autorité à leurs décisions, aient marqué qu'elles ont eu l'approbation de tous les assistants. Cette clause les aura d'autant moins embarrassés, qu'il n'y avait pas alors de contestation, et qu'on ne pouvait pas prévoir qu'il s'en élevât jamais sur les juges dans les conciles. Tout le monde savait quelles y étaient les fonctions des évêques et celles des prêtres. On ne craignait pas que personne se méprît sur le mot d'approbation appliqué aux uns comme aux autres. On savait et on devait croire que toujours on saurait, sans difficulté, que l'approbation était donnée par les évêques en forme de délibération, et par les autres, par voie de conseil. Cette expression, commune aux deux ordres, et quelques autres du même genre, ont pu devenir, par la suite, un des fondements de la prétention de délibérer avec les évêques que forma le second ordre, et qui ne paraissait pas encore née à l'époque dont nous parlons.

M. Maultrot convient que les évêques et les procureurs d'évêques ont seuls signé; mais il demande s'il en est moins marqué que les abbés et les procureurs de chapitres aient délibéré. Sans doute il est marqué qu'ils ont approuvé. Mais il n'est fait nulle mention de leur délibération. Il insiste enfin sur ce que le notaire dit qu'il a dressé l'acte par ordre de l'archevêque et de tous les ci-dessus nommés, *de mandato archiepiscopi et prædictorum omnium*, ce qui se rapporte, selon lui, à tous ceux qui sont nommés dans la préface (1). Je n'ai pas la collection d'où il a tiré ce concile, et c'est d'après lui que je le cite. Mais si le dire du notaire est à la suite des signatures, comme il est assez probable, le mot *prædictorum omnium* se rapporte bien plus naturellement à ceux dont les noms sont immédiatement au-dessus, qu'à ceux dont il a été parlé longtemps avant à la tête du concile, et qui sont séparés par un long intervalle.

XIV. Au concile de la province d'Arles, tenu à Isle, en 1251, les statuts ont été faits par l'archevêque, les évêques présents, consentants et prêtant leur autorité, et présents aussi, pour la plus grande partie, les abbés, prévôts et prieurs conventuels de la province (2). *On voudra sans doute*, s'écrie M. Maultrot, *faire remarquer une différence*

(1) Jacobus Leodiensis archidiaconus Innocentii papæ IV ex concilio Lugdunensi legatus in Poloniam venit, et synodum apud Vratislaviam egit. Ad quam Fulco, Gneznensis archiepiscopus, Prandotha Cracoviensis....... episcopi venerunt....... pontifices vero Ecclesiæ Polonicæ quintam partem fructuum suorum beneficiorum et sui cleri obtulerunt......... Ideo inter præfatum Jacobum Leodiensem, archidiaconum legatum papæ ac pontifices Ecclesiæ Polonorum hujusmodi consuetudine a Romana Ecclesia et aliis regnis catholicæ religionis discrepante ventilata, auctoritate apostolica et consensu præsentium pontificum prædictus Jacobus legatus tam ecclesiasticis quam secularibus personis esum carnium ad diem cinerum exclusive concessit (Conc. Vratislaviense an. 1248).

(2) Nos Petrus....... concilium celebrantes præsentibus venerabilibus fratribus....... episcopis Petri Alberti capituli Barcinonensis ac Gerundensis, episcopi, Bardi, Vicensis B. de pratis priore Urgellensis, G. Cæsar Augustan., sacrista Cæsar Augustani, et sancti Petri Tyrasonensis episcoporum, et de Lerato cantore Ilerdensis S. de Boleja Oscensis capitulorum procuratoribus, fratre Th. Rivipollensi, et fratre P. sancti Curutatis abbatibus, communi approbatione concilii ordinavimus inferius annotata (Constit. provinciæ Tarracon. etc., pag. 369).

(1) Les Prêtres juges dans les conciles, tom. I, pag. 591.

(2) Hæc sunt statuta per Joannem Arelatensis ecclesiæ archiepiscopum apud Insulam in provinciali capitulo, facta et renovata, præsentibus et consentientibus et auctoritatem præstantibus venerabilibus in Christo patribus R. Cavallicensi........... episcopis; dominis Joan. Avinionensi, et S. Vasionensi etiam episcopis se canonice excusantibus, sed tamen aliis....... committentibus vices suas : præsentibus etiam pro majori parte abbatibus et præpositis et prioribus conventualibus provinciæ Arelatensis (Conc. Insularum, an. 1251. Præfat.).

entre les évêques et le second ordre. Il est dit des premiers qu'ils sont présents, qu'ils consentent, qu'ils contribuent à la formation de la loi par leur autorité. On parle seulement de la présence du second ordre. Après tous les autres conciles qu'on a rapportés jusqu'à présent et ceux qu'on verra encore dans la suite, la difficulté n'effraiera personne. Aura-t-on réuni la plus grande partie des abbés, des prévôts, des prieurs conventuels de toute une province, uniquement pour être spectateurs de la décision épiscopale, ou seulement pour servir de conseil à sept évêques qui, seuls, auraient formé le concile? On convient encore aujourd'hui que les abbés ont depuis peut-être mille ans le suffrage décisif. Comment douter qu'ils ne l'aient eu dans le concile dont il s'agit? Il faut dès là appliquer à tout le second ordre ce qui a été dit des évêques (1).

Il s'en faut de beaucoup que tous les conciles qui ont été rapportés jusqu'à présent ôtent la force du texte dont il s'agit ici. Les lecteurs peuvent en juger d'après les raisonnements mêmes de M. Maultrot, que nous n'avons pas affaiblis. Il ne répugne assurément pas que la plus grande partie des prélats d'une province, abbés, prieurs, prévôts, viennent dans un concile donner d'utiles conseils, discuter les affaires, et préparer les décisions par leurs lumières. Le suffrage décisif des abbés ne paraît pas, jusqu'à cette époque, leur avoir été attribué comme un droit. L'usage de le leur accorder remonte à une très-ancienne époque. Mais nous avons vu qu'il a éprouvé beaucoup de variations. Il n'a jamais jusqu'ici été universel. On trouve dans chaque siècle et dans chaque pays des conciles où on le leur a attribué, d'autres où ils n'en ont pas joui. A la vérité, depuis deux siècles, leur possession s'était étendue : on les voit délibérer dans un plus grand nombre de conciles qu'auparavant; mais non pas à beaucoup près dans tous. Nous en avons vu beaucoup où il n'est pas même question d'eux, où il n'est parlé que des évêques ; d'autres où les opérations sont absolument attribuées aux évêques, quoique quelquefois la présence des abbés soit mentionnée. Il en est de même de celui-ci. Il est impossible d'employer des expressions plus claires pour énoncer que les évêques seuls ont fait les décrets. Dans la même phrase on dit d'eux qu'ils ont donné leur consentement, qu'ils ont prêté leur autorité ; et des abbés, prévôts et prieurs, seulement qu'ils étaient présents. C'est certainement établir, aussi clairement qu'il se puisse, que ceux-ci n'ont point consenti, n'ont point concouru par leur autorité aux statuts.

XV. Deux conciles de la province de Sens, tenus l'un à Sens, en 1252, l'autre à Paris, en 1253, ont écrit deux lettres synodales : l'une et l'autre sont au nom des seuls évêques (2). Il est clair qu'au moins ces actes de ces conciles n'ont pas été faits par le second ordre.

XVI. Au concile de Tarragone, de 1253, assistent les évêques de la province, les fondés de pouvoir de ceux qui sont absents, un châtelain et le représentant du maître de l'ordre du Temple (1). Le châtelain et le chef de l'ordre militaire sont-ils des prêtres ou des diacres, et leur assistance au concile prouve-t-elle le droit du second ordre du clergé à y délibérer? M. Maultrot cite une autre version de ce concile munie de souscriptions. N'ayant pas sous les yeux l'ouvrage dont elle est tirée, je ne puis y répondre.

XVII. Le concile de Ravenne, de l'an 1253, est aussi précis sur notre question qu'on puisse le désirer. Voici comment il est conçu : En présence des témoins, qui sont des prêtres, des cardinaux, des dignitaires, des chantres de l'église de Ravenne et du notaire, nous, évêques tels et tels, voulant remédier à l'usurpation des biens de l'Eglise, nous voulons et consentons que l'archevêque puisse et doive lancer les censures ecclésiastiques contre les usurpateurs. A la suite de l'acte le notaire déclare qu'il l'a souscrit et publié par l'ordre des évêques, d'un évêque élu et de l'archevêque (2). Non seulement la

(1) Les Prêtres juges dans les conciles, tom. I, pag. 592.)

(2) Gilo Dei gratia Senonensis archiepiscopus, M. Carnotensis, R. Parisiensis, G. Aurelianensis, P. Meldensis, et N. Trecensis eadem gratia episcopi christianissimo in Christo illustri viro Theobaldo, Dei gratia regi Navarræ, Campaniæ et Briæ, comiti Palatino, salutem et sinceram in Domino caritatem. (Conc. Senonense, an. 1252, Epist. synod.)

Milo Dei gratia Senonensis archiepiscopus, R. Parisiensis, G. Aurelianensis, G. Autissiodorensis, B. Meldensis, et N. Trecensis eadem gratia episcopi, venerabilibus viris et in Christo dilectis R. decano totique capitulo Carnotensi salutem et sinceram in Domino caritatem. (Conc. Parisiense, an. 1253 Epist. synod.)

(1) Celebratum est concilium in civitate Tarraconensi apud Benedictum archiepiscopum. Ei autem suam præsentiam exhibuerunt Arnaldus episcopus, Cæsar Augustanus..... et procuratores aliorum. Interfuerunt etiam D. de Graviana castellanus Emposte, et Jacobus de Timor tenens locum magistri domus militiæ Templi (Conc. Tarraconense an. 1243, ex Balusio).

(2) Ravennæ in choro ecclesiæ archiepiscopatus, præsentibus testibus ad hoc specialiter adhibitis et rogatis dominis presbytero Bono, et presbytero Bernardo, Jacobo de Petrella et Peppo de Castelvitto cardinalibus ecclesiæ Ravennatis, et DD. Alberico præposito, presbytero Arnulpho, presbytero Ambrosio, Floro, Joanne de Motisano, Aimerico et Giezo cantoribus sanctæ ecclesiæ Ravennæ, et me Benevenuto Cafarelli notario infra scripto ; nos frater Jacobus episcopus Benoniensis.... et Joannes electus Foropompiliensis, in præsentia venerabilis patris dom. Philippi Dei gratia sanctæ ecclesiæ Raven. electi, in die B. Vitalis martyris in archiepiscopali ecclesia congregati, volentes communi concordia et voluntate tam indemnitati ecclesiarum provinciæ archiepiscopatus Ravennæ salubriter consulere, quam reprimere malitias..... volumus et voluntate propria consentimus quod dictus dominus electus Ravennas contra raptores et invasores.... censuram ecclesiasticam possit et debeat exercere...

Quibus omnibus ego prænominatus Benevenutus Cafarelli sanctæ Ravennensis ecclesiæ notarius interfui et, ut supra legitur, jussu prædictorum dominorum episcoporum atque Foropompiliensis electi ; et mandato præfati domini electi Ravennatis subscripsi et publicavi (Conc. Ravennense, an. 1253).

délibération est prise et la décision formée par les seuls évêques, mais la présence des prêtres est mentionnée, et il est dit qu'ils sont témoins choisis et invités, ce qui n'exclut pas qu'ils aient pu donner des conseils, mais ce qui est incompatible avec le suffrage délibératif. Quand les évêques disent que devant tels témoins ils ont fait une décision, ils énoncent positivement que ce sont eux seuls qui l'ont faite, et que les témoins n'ont point concouru à la porter. De même quand après avoir énoncé d'abord la présence des prêtres comme témoins, ensuite celle des évêques comme statuants, le notaire dit que c'est par ordre des évêques qu'il a souscrit et publié la décision, il déclare que les évêques seuls lui ont donné cet ordre, et qu'il ne l'a pas reçu des prêtres. La différence, l'opposition même entre les uns et les autres est aussi marquée qu'il soit possible.

XVIII. Au concile d'Alby, de 1254, il y avait des évêques et des prélats : il est dit que les décrets ont été faits de leur conseil et approbation (1). Peut-être ces mots expriment-ils qu'ils ont tous délibéré, quoiqu'il soit possible d'en douter, même d'après ces expressions.

XIX. Il y a eu, en 1255, un concile tenu à Paris. L'historien qui le rapporte ne fait mention que de la présence des évêques (2). Mansi rapporte une sentence de ce concile contre les meurtriers de Reginald de l'Epine, chantre de l'église de Chartres. Elle est au nom des seuls évêques, nommés par leurs noms et ceux de leurs diocèses. Ils prononcent et ordonnent, après avoir pris le conseil d'hommes sages, *de bonorum consilio*. La différence entre le conseil et la décision est ici bien marquée. On ne dit pas quels sont ceux dont on a pris conseil ; mais le jugement est bien nettement prononcé par les seuls évêques (3).

XX. M. Maultrot cite avec bien de la complaisance le concile de Béziers, de la même année, dont effectivement les expressions paraissent bien fortes pour annoncer une délibération commune entre le premier et le second ordre. Il est dit qu'au concile étaient présents les évêques, les procureurs des évêques absents, les abbés, les fondés de pouvoir des abbés absents. Tous les évêques et abbés sont nommés, et de plus des archidiacres, des précenteurs, et d'autres personnes ecclésiastiques. Ils sont unanimement convenus, après en avoir délibéré entre eux, *Unanimiter deliberato consilio habita inter se deliberatione diligenti convenerunt et reperunt* (1). Ces expressions annoncent assez clairement que tous ont délibéré de la même manière. Mais le même concile nous présente des faits contraires. Nous y trouvons d'abord des lettres du sénéchal de Carcassonne et de Béziers, contenant une demande faite au concile de la part du roi, à l'effet de lui fournir des secours pour le siége d'un château, réceptacle des hérétiques. En voici le titre : *Venerabilibus in Christo Patribus G. Dei gratia archiepiscopo Narbonensi, et suffraganeis ejus, P. de Antolio Miles, senescallus Carcassonensis et Bitterrensis, salutem et sinceram dilectionem cum honore.* Pourquoi cette demande faite au concile n'est-elle adressée qu'aux évêques, si les abbés et les autres ecclésiastiques avaient le même pouvoir qu'eux ? Le sénéchal croyait donc que c'était aux évêques seuls à délibérer. L'acte que cite M. Maultrot, où les évêques, abbés, dignitaires et autres ecclésiastiques paraissent délibérer en commun, est la réponse à cette proposition. Ils disent qu'ils ne sont pas tenus par devoir à aller à l'armée du roi, ou à lui fournir des secours, d'autant plus que dans les temps passés, quand les prélats de cette terre ou leurs hommes sont allés à l'armée, ils l'ont fait par ordre des légats du pape, ou de l'archevêque de Narbonne, et non par celui du seul sénéchal. En conséquence ils ajoutent que, non par devoir, ni à cause du mandement du sénéchal, mais par respect pour le roi, et encore parce que le château dont il s'agit passe pour être une retraite d'hérétiques, ils sont unanimement convenus que les prélats et leurs hommes iront porter secours au roi dans ce siége, selon qu'ils le trouveront convenable, sauf les droits de leurs églises. L'acte est terminé par la déclaration du notaire, qu'en présence et avec le témoignage, *in præsentia et testimonio*, des dignitaires et autres ecclésiastiques, qui sont nommés par ordre, donné par l'archevêque pour lui, pour ses suffragants

(1) Multis episcopis et prælatis Narbonensis, Bituricensis et Burdigalensis provinciarium ad concilium celebrandum apud Albiam congregatis, de consilio et approbatione ipsorum quædam pro exterminanda hæretica pravitate ac roboranda fide catholica, quædam pro cleri honestate duximus ordinanda (Conc. Albiense, an. 1254).

(2) Anno 1255 interfuit Guillelmus de Bussis Aurelianensis episcopus concilio provinciali Parisiis habito, præsidente Henrico Senonensi archiepiscopo super negotio interfectionis bonæ memoriæ E. quondam cantoris Carnotensis, cum episcopis Reynaudo Parisiensi, Guidone Autissiodorensi, Nicolao Trecensi, et Alelmo electo Meldensi (Conc. Parisiense, an. 1255, ex Sausseii, Annal. eccles. Aurel. lib. xi).

(3) Nos Henricus Dei gratia Senonensis archiepiscopus, Raynaudus Parisiensis, Guillelmus Aurelianensis, Guido Autissiodorensis, Nicolaus Trecensis Dei gratia episcopi et Alelmus miseratione ejusdem electus Meldensis confirmatus, in negotio inquisitionis factæ, etc... de bonorum consilio dictum nostrum et ordinationem nostram proferimus in hunc modum, videlicet... Et præcipimus ut iter arripiant inter octavas assumptionis B. Virginis continue profecturi. Et ex nunc privamus dictum Hugonem voce et loco, etc. (Ibid. Sententia lata in homicidas Reginaldi de Spina ex Gallia. Christian. tom. viii, p. 367.)

(1) Et dictarum litterarum tenore inspecto dominus Guillelmus Dei gratia Narbonensis archiepiscopus præsidens apud Bitterim in eo concilio ab eo convocato, præsentibus et assistentibus sibi venerabilibus Patribus R. Biterrensi... episcopis et procuratoribus dominorum G. Carcassonensis et P. Magalonensis episcoporum, sancti Pontii, Anianensis... abbatibus et procuratoribus... abbatum, et pluribus archidiaconis, præcentoribus, et aliis personis ecclesiasticis, unanimiter deliberato consilio, habita inter se deliberatione diligenti convenerunt et repererunt etc. (Conc. Biterrense, an. 1255)



et pour les procureurs susdits, il a écrit, rédigé et signé le présent acte (1). Il serait bien étonnant que l'archevêque eût ordonné la rédaction de l'acte seulement pour lui, pour les évêques et pour leurs procureurs, si l'acte avait été délibéré par tous ceux qui y sont mentionnés. Il paraît clair par cette dernière clause que les évêques et leurs procureurs ont, à ce concile, exercé des droits dont les autres n'ont pas joui. Comment concilier ces faits avec l'assertion qui paraît si positive de la délibération commune? Voici ce qui me semble le plus probable. Le sénéchal se sera adressé aux évêques seuls, parce que dans le droit il les regardait comme les seuls juges dans les conciles. Mais les évêques auront voulu délibérer avec tous les autres ecclésiastiques qui étaient présents; ce qui paraît d'autant plus raisonnable dans cette occasion, que l'affaire intéressait tous les prélats de qui on désirait des secours. Il était assez juste et d'ailleurs conforme aux principes alors universellement reconnus sur les subsides, que tous délibérassent sur un intérêt qui leur était commun. Ce n'est là ni un dogme, ni un point de discipline. C'est un usage des biens temporels pour secourir l'Etat. Tous ceux qui fournissent ces secours les délibèrent. On n'en peut rien inférer relativement aux conciles ordinaires.

XXI. Nous avons du concile de Sens, de 1256, deux lettres synodales, l'une à des abbés du diocèse de Chartres, l'autre au chapitre de Chartres. L'une et l'autre sont uniquement au nom de l'archevêque et des évêques ses suffragants (2).

XXII. M. Maultrot nous objecte un concile de Tarragone, tenu en 1256 en présence des évêques, des procureurs d'évêques absents et de deux chapitres, de deux abbés et du fondé de pouvoir d'un autre abbé, des maîtres de l'hôpital de Jérusalem et de la milice du Temple (3). Les expressions employées dans la préface de ce concile n'indiquent pas si tous ont délibéré ou quels sont ceux qui ont pris part à la délibération. M. Maultrot cite les souscriptions. On y voit, d'après sa relation, avec celles des évêques et des abbés, celles des procureurs de deux chapitres. On ne voit pas pourquoi ceux-là seuls ont signé, pourquoi les signatures des autres procureurs de chapitres nommés dans la préface n'y sont point. N'ayant pas le recueil d'où il a tiré ce concile, il m'est impossible de former sur cela aucune conjecture.

XXIII. Le même auteur nous oppose ensuite un concile tenu à Melun en 1257. Il cite une lettre de l'évêque de Troyes à l'archiprêtre et aux doyens de la ville et du diocèse, par laquelle il leur enjoint de citer les abbés et les chapitres qui ont coutume d'être appelés au concile de la province, les abbés pour se présenter en personne, les chapitres par procureurs sages et prudents, pour tenir, dit M. Maultrot, le concile provincial, et pour consulter et délibérer avec l'archevêque, ses suffragants et autres qui composeront le concile, sur les affaires urgentes. On annonce aux abbés que s'ils se font excuser sur des prétextes frivoles, on ne recevra pas leur excuse, et qu'ils seront sujets à la peine des canons (1). Comment, ajoute-t-il, punit-on l'absence de ceux qui n'ont pas de droit à l'assemblée, ou qui n'y sont reçus que par faveur et par tolérance?

M. Maultrot entend ces mots *habituri consilium diligens et tractatum*, consulter et délibérer. Cette traduction n'est pas exacte. Ces expressions signifient, d'après ce que nous avons plusieurs fois observé, consulter et traiter, ou discuter, ce qui forme un sens tout différent, et ce qui fait tomber toute la difficulté. Dès qu'il n'est pas dit que c'est pour délibérer que les membres du second ordre sont convoqués, on ne peut rien inférer de leur convocation. Quant à ce qu'on punit l'absence des abbés, j'ai répondu à cette objection. Dès que leur présence est devenue une possession, elle a dû aussi être un devoir, et alors leur absence à dû être punie.

XXIV. *Boniface, archevêque de Cantorbéry*, dit encore M. Maultrot, *a assemblé sa province à Londres, la même année. Dans la lettre qu'il a écrite à ce sujet aux officiaux de Coventry et de Lichtfield, il dit qu'il est nécessaire et utile qu'il s'assemble avec ses suffragants et les autres prélats de sa province, pour traiter des affaires communes de l'Eglise.*

(1) Acta sunt hæc apud Bitterrim in portico capellæ episcopalis, in præsentia et testimonio magistri Bernardi archidiaconi Ruthenensis, et... et mei magistri Michaelis publici Biterris notarii, qui mandatus a dicto domino archiepiscopo Narbonensi pro se et suis suffraganeis et procuratoribus supra dictis, hæc scripsi et redegi in publicum instrumentum, et huic publico instrumento signum apposui meum (Ibid.).

(2) Henricus divina permissione Senonensis archiepiscopus, M. Carnotensis... Dei gratia episcopi, et G. Nivernensis electus confirmatus, religiosis viris sibi in Christo B. Petri, B. Johannis in Valleja, B. Karauni Carnotensis abbatibus, salutem et sinceram in Domino caritatem (Conc. Senonense, an. 1256. Epist. synod.).

Henricus D. P. Senonensis archiepiscopus, R. Parisiensis..., eadem gratia episcopi, suffraganei ecclesiæ Senonensis, venerabilibus viris decano et capitulo ecclesiæ Carnotensis salutem (Ibid.).

(3) Nos benedictus... sacrosanctum concilium celebrantes, præsentibus... episcopis et episcoporum et capitulorum Tyrasonensis et Cæsar-Augustani, ac capitulorum Pampilionensis, Oscensis, Ilerdensis, Barcinonensis, Gerundensis et Calagurritani ecclesiarum procuratoribus et abbatibus de Bellopodio et de Cardona et præposito Solsonensis, et procuratore abbatis Iraxen, et discretis viris fratre Geraldo Arnice hospitalis Hierosolymitani, et fratre Hugone de Sohi militiæ Templi magistris, considerantes quod etc. (Constitutionum provincialium Tarraconensium, etc., pag. 369 et seq.).

(1) Ad concilium provinciale celebrandum habituri cum ipso archiepiscopo ac ejus suffraganeis necnon cum aliis ad dictum concilium congregatis super urgentibus ecclesiæ negotiis consilium diligens et tractatum......... intimantes abbatibus quod si quis eorum, nisi necessitate urgente se præsumpserit excusare, ipsius excusatione non admissa, pœna propter hoc debita eidem infligetur (Ampliss. collect. veter. monument., tom. VII, col. 147).

Il ordonne aux deux officiaux de se rendre en personne au concile, pour traiter desdites affaires avec lui et les évêques comprovinciaux. Il leur enjoint aussi de citer le doyen de la cathédrale de Lichtfield, et le prieur de celle de Coventry, les abbés, et les prieurs qui ne sont pas soumis à des abbés, les archidiacres des diocèses de Lichtfield et de Coventry. Ils viendront tous avec des procurations de leurs corps, ou de leurs ecclésiastiques qui leur sont soumis, portant pouvoir de ratifier ce qui aura été arrêté en commun (1). *Boniface s'exprimant ainsi, mandait-il les prêtres pour être témoins de la décision épiscopale à laquelle ils n'auraient eu aucune part* (2)?

Tous les ecclésiastiques convoqués le sont uniquement pour traiter des affaires ecclésiastiques, *ad tractandum*. M. Maultrot traduit *quæ communiter tractabuntur*, ce qui aura été arrêté en commun; ce qui n'est pas juste; il faut dire : ce qui aura été traité en commun; ces deux choses sont absolument différentes. Les chefs de cathédrales, les abbés et prieurs doivent apporter des procurations de leurs corps, et les archidiacres doivent se munir de semblables procurations des clercs qui leur sont soumis pour la ratification de ce qui aura été traité. C'est le premier exemple que je connaisse de pareils pouvoirs. Jusqu'ici nous avons vu les abbés, les prieurs, les dignitaires appelés en leur nom personnel, n'ayant besoin d'aucunes procurations. Les députés de chapitres seuls en avaient besoin, parce que ce n'était pas en leur nom qu'ils assistaient, mais de la part de leur compagnie; il fallait bien qu'ils fussent envoyés par le chapitre, qu'ils eussent de lui une autorisation pour se présenter. Ici il paraît que tous les chefs des diverses classes du second ordre ne sont mandés que comme les représentants de leurs subordonnés auxquels on demande d'avance une ratification de ce qui sera fait par le concile. Il semblerait donc, d'après ce concile, que le second ordre prend part aux décisions par ses députés dont il ratifie les opérations. A cette difficulté je réponds : 1° qu'une disposition particulière d'une lettre de convocation au milieu du treizième siècle ne fait, ni ne prouve la loi de l'Eglise. Cette demande de procurations est une chose nouvelle, inouïe jusqu'ici dans les conciles, et qu'on ne retrouve pas dans beaucoup de conciles postérieurs. Elle ne prouve donc pas que ce fût alors la loi ecclésiastique. Je réponds : 2° qu'elle prouve encore moins que, de droit divin, le second ordre doive ou délibérer dans les conciles, ou ratifier ce qui y a été décidé. En supposant, contre l'évidence, que ce fût alors un usage commun dans l'Eglise, il aurait pu prendre sa source dans une institution ecclésiastique. Je réponds : 3° que cette ratification demandée ne montre point que le second ordre ait droit de délibérer. Par qui doivent être données les procurations? aux abbés et prieurs, par tous leurs religieux; aux archidiacres par tous les clercs qui leur sont soumis. Mais parmi ces religieux et ces clercs, il y en avait beaucoup qui n'étaient ni prêtres, ni diacres, qui, par conséquent, de l'aveu de nos adversaires, ne pouvaient pas prendre part aux délibérations. Ceux-là donnent comme les autres leurs procurations pour ratifier. On ne doit donc pas prendre le mot ratification dans son sens strict, dans le sens que les décisions du concile aient besoin, pour leur entière validité, d'être confirmées et ratifiées par tous ceux qui donnent les procurations. Le mot *super ratificatione* ne peut signifier ici que l'engagement de se conformer à ce que le concile aura statué, et, pris dans ce sens, c'est plutôt un acte de soumission que de juridiction. Une observation importante à faire ici est qu'on y voit clairement ce qu'étaient, dans les conciles d'Angleterre, ceux qu'on appelait prieurs. Ce n'étaient pas des prieurs-curés, quoi qu'en dise M. Maultrot. On en distingue de deux espèces. Les uns sont des prieurs de cathédrales. On invite le prieur du chapitre de Coventry, de même que le doyen de celui de Lichtfield. Il semble par là que c'étaient, dans les deux chapitres, les deux dignités correspondantes. Le doyen était le chef du chapitre séculier, le prieur, du chapitre régulier. L'autre espèce de prieurs, *alios priores*, étaient ceux qui n'avaient point d'abbé au-dessus d'eux, *qui non subsunt abbatibus;* c'étaient, ce que nous voyons encore de nos jours, des chefs de maisons religieuses qui avaient le titre de prieurés, et où il n'y avait pas d'abbés. Ce concile prouve clairement ce que nous avons dit sur les prieurs qu'on voit dans ces siècles assister aux conciles, spécialement à ceux d'Angleterre.

XXV. Le concile de Morthon, tenu en 1258 dans la même province, annonce plus positivement que celui de Londres, un concours de délibération entre les évêques et le second ordre. L'archevêque de Cantorbéry, dans son mandement, ordonne aux évêques non-seulement de s'y rendre, mais encore

(1) Cum necessitas immineat et utilitas persuadeat quod nos et venerabiles Patres suffraganei nostri una cum aliis prælatis Cantuar provinciæ de communibus negotiis anglicanæ ecclesiæ tractaturi convenire debeamus, discretioni vestræ mandamus, in virtute obedientiæ firmiter injungentes quatenus in octavis Assumptionis Beatæ Mariæ, omni occasione et dilatione postpositis, Londoniis personaliter intersitis ad tractandum nobiscum una cum coepiscopis nostris de negotiis supra dictis. Nihilominus citetis decanum Lichefeldensis et priorem Coventrensis cathedralium ecclesiarum, necnon abbates et alios priores qui non subsunt abbatibus : archidiaconos Lichefeldensis et conventrensis diœcesis; in virtute obedientiæ præcipiendo ut prædicti decanus et prior dictarum cathedralium ecclesiarum, abbates et alii priores cum litteris procuratoriis nomine congregationum suarum confectis, ac dicti archidiaconi cum litteris similibus factis ex parte clericorum qui subsunt eisdem, super ratificatione eorum quæ, opitulante Domino, ad honorem Dei et commodum prædictæ ecclesiæ inter nos communiter tractabuntur, omnibus aliis prætermissis, dictis die et loco personaliter debeant interesse (Conc. Londinense, an. 1257).

(2) Les Prêtres juges dans les conciles, tom. 1, pag. 599.

d'y faire venir les doyens de cathédrales et des autres églises, les abbés, prieurs et archidiacres de leurs diocèses avec les procurations de ceux qui leur sont soumis; afin que ce qui aura été arrêté par la délibération commune soit affermi par l'adhésion de tous les membres (1). En conséquence l'évêque de Coventry et de Lichtfield mande à l'archidiacre de Stafford de venir lui-même au concile avec la procuration du clergé de son archidiaconé, afin que sa présence affermisse ce qui aura été décidé de son conseil et consentement (2). A ces lettres de convocation on peut ajouter ce qui est dit à la fin du concile, que les archevêques et évêques ont fait d'un commun accord les statuts ci-dessus, avec le consentement et l'approbation des prélats inférieurs des chapitres cathédraux et conventuels et de la totalité du clergé d'Angleterre (3).

Les expressions employées dans ce concile annoncent qu'on a demandé aux abbés, aux prieurs et aux archidiacres plus qu'un simple conseil. On exprime la délibération commune, le consentement de ces membres du second ordre. Il paraît donc très-vrai qu'ils ont opiné à ce concile. En voici un où ils ont eu le suffrage délibératif. Mais j'observerai, en premier lieu, que ce sont des membres distingués du second ordre à qui cette prérogative est attribuée. Ce sont les abbés, les prieurs et les archidiacres. Il est difficile d'inférer de là un droit inhérent au second ordre. Il est vrai qu'ils doivent être munis des procurations de leurs inférieurs. Mais ces inférieurs ne peuvent pas donner leurs procurations à d'autres. S'ils avaient droit de se faire représenter pour délibérer, ils auraient certainement celui de choisir les porteurs de leurs suffrages. Ce serait gêner la liberté de leurs opinions que de les forcer à prendre un représentant qui pourrait émettre un sentiment contraire au leur. Celui qui a droit de délibérer par procureur a, par cela même, le droit de choisir son procureur. Si on peut lui en donner un contre son gré, on peut se rendre maître de son suffrage, et le faire opiner contre sa volonté, ce qui est contraire à la nature de toute délibération dont l'essence est d'être libre. Puisqu'au concile de Morthon on forçait le clergé du second ordre à donner ses procurations à des hommes que sa confiance n'avait pas choisis, on reconnaissait qu'il ne devait pas délibérer; et ces procurations n'avaient, comme je l'ai dit, d'autre objet que d'annoncer l'adhésion, la soumission du clergé du diocèse à ce qui serait décidé dans le concile.

J'observerai, en second lieu, qu'on met même dans ce concile une différence entre les évêques et le reste du clergé. On dit que les archevêques et évêques ont formé les décrets avec le consentement et l'approbation, *de consensu et approbatione*, des prélats inférieurs. Ce n'est pas ici seulement une distinction honorifique. Les évêques font les décrets, les autres ne font qu'y consentir et les approuver. L'expression est remarquable. Elle annonce que les statuts tirent leur force de l'autorité des évêques. Ce qui indique que les prélats inférieurs n'ont pas, pour les faire, le même pouvoir que les évêques. Si les uns et les autres avaient, par l'institution divine, un droit égal à délibérer et à statuer, on dirait que les décrets ont été faits par eux tous. S'exprimerait-on exactement en disant qu'un arrêt a été rendu par les présidents, du consentement et avec l'approbation des conseillers? On peut donc, de ce texte même qui annonce que des prêtres ont délibéré avec les évêques, légitimement inférer qu'ils n'ont pas opiné de même qu'eux, avec parité de droits et de pouvoir; ce qui conduit à juger que les uns ont formé les décisions par un pouvoir inhérent à leurs personnes, et reçu de J.-C.; et que les autres y ont concouru par un pouvoir communiqué, emprunté, et qui n'était pas en eux radicalement.

XXVI. Au concile de Montpellier, de l'an 1258, l'archevêque de Narbonne statue du consentement de ses frères et avec l'approbation du concile (1). Voici une distinction bien marquée entre les frères qui sont les évêques et les autres membres du concile; les premiers consentent, les autres ne font qu'approuver, ce qui est bien différent. Le consentement des délibérants est nécessaire à la décision; l'approbation peut se donner à une décision formée. Aurait-on employé ces deux expressions dont le sens n'est pas le même, pour signifier le même concours des uns et des autres?

XXVII. Mansi rapporte un décret du concile de Ravenne, de l'an 1259 ou 1261, fait par les évêques seuls avec le fondé de pouvoir d'un évêque élu (2).

(1) Vocetis etiam decanos cathedralium et aliarum ecclesiarum, necnon etiam abbates, priores, majores, insuper et archidiaconos nostræ diœcesis universos, ut cum litteris suorum subditorum procuratoriis loco et die ante dictis compareant, ut quod communi deliberatione provisum fuerit ex membrorum cohærentia firmius roboretur (Conc. Mortonense, an. 1258).

(2) Hoc igitur mandatum vice nostra diligentius exequamini, ac nihilominus vos ipsi compareatis die et loco cum litteris procuratoriis cleri totius archidiaconatus vestri, ut vestri præsentia firmius roboretur quod ad utilitatem ecclesiæ anglicanæ de consilio et assensu vestro contigerit provideri (Ibid.).

(3) Archiepiscopi et episcopi de consensu et approbatione inferiorum prælatorum capitulorum cathedralium et conventualium, necnon universitatis totius cleri Angliæ pro reformatione status ecclesiæ anglicanæ, et reparatione ecclesiasticæ libertatis hæc prædicta communiter et concorditer providerunt (Ibid.).

(1) Inde est quod nos Jacobus miseratione divina sanctæ Narbonensis ecclesiæ archiepiscopus majorum nostrorum præsenti concilio vestigiis inhærentes, ipsorum edocti magisterio, quædam pro moderamine, quædam vero pro transgressorum audacia reformanda, de consensu venerabilium fratrum nostrorum, præsenti concilio approbante, ad bonum statum nostræ provinciæ duximus statuenda quæ sequuntur (Conc. Monspeliense, an. 1258. Præfat.).

(2) Cui venerabiles Patres Al. Mutinensis, R. Liviensis, T. Imolensis, N. Cæsenas, Joannes Foropo-

XXVIII. Le concile d'Arles, de l'an 1260, déclare que l'autorité irréfragable des anciens Pères et des saints évêques, ainsi que la coutume, ont établi dans l'Eglise de Dieu que dans les diverses provinces, les Pères étant réunis, on discute en concile l'état de l'Eglise, et que ce qu'a pu introduire de changement la malice des temps soit réformé, les prélats étant assemblés; et que de même que l'examen d'un grand nombre de personnes vertueuses fait discuter plus profondément ce qui est à faire et à observer, de même ce qui a été discuté et statué acquiert une plus grande autorité par le consentement et la définition de beaucoup de sages (1). On dira sans doute qu'il est question dans ce concile non-seulement de l'assemblée des évêques, mais de celle des prélats : on n'explique point ce qu'on entend par prélats; mais ce qui est très-important, c'est qu'on fonde la nécessité des conciles sur l'autorité irréfragable des anciens Pères et des évêques. Par l'autorité des évêques, on entend certainement les canons des conciles qui prescrivent la célébration de ces saintes assemblées. On attribue ces canons aux évêques seuls, on déclare leur autorité irréfragable : s'exprimerait-on ainsi si les canons, qui ordonnent la tenue des conciles provinciaux, avaient été rendus en commun par les évêques et par les prêtres, si les prêtres avaient eu la même part que les évêques à leur confection? Il est certain que, dans ce cas, l'expression serait non-seulement inexacte, mais absolument fausse.

XXIX. Guillaume de Nangis fait mention d'un concile d'évêques et de princes, tenu à Paris par le roi saint Louis dans la même année (2).

ARTICLE III.

Conciles depuis l'an 1261 jusqu'en 1280.

I. En 1261, un concile fut tenu, au Pont en Irlande, par l'archevêque d'Armach avec ses suffragants, quelques évêques d'une autre province, et quelques chanoines de cathédrales, et avec le conseil de l'évêque de Dublin; il s'y trouva aussi le justicier et plusieurs seigneurs d'Irlande (1).

II. Au concile de Lambeth de la même année, l'archevêque de Cantorbéry rappelle les décrets faits par ses prédécesseurs avec leurs suffragants, et statue lui-même avec les siens (2). Il est bon d'observer ici que c'est un concile d'Angleterre, c'est-à-dire de l'Eglise où nous avons vu, quelques années auparavant, les décrets d'un concile faits non-seulement du conseil et de l'approbation, mais même du consentement de plusieurs membres du second ordre. Ici les décrets sont portés seulement par l'archevêque et par ses suffragants. On ne croyait donc point à cette époque dans l'église d'Angleterre que de droit divin les prêtres eussent le suffrage décisif dans les conciles. On n'y regardait donc pas leur concours comme nécessaire à la validité des décrets.

III. Un concile a été tenu en Sardaigne vers l'an 1263. L'écrivain qui le rapporte dit que l'archevêque de La Tour y présida comme légat du saint-siége, et que tous les autres archevêques, évêques et abbés du royaume s'y trouvèrent (3). Il nomme trois archevêques, neuf évêques et un abbé qui étaient présents.

IV. M. Maultrot cite un concile de Tarragone, de l'an 1266, tenu par l'archevêque de cette ville, en présence de huit évêques qui sont nommés, des procureurs, tant des autres évêques que des chapitres de cathédrales et des autres prélats de la province, du châtelain d'Emposte, du fondé de pouvoir du maître de la milice du Temple. L'archevêque dit qu'il a traité soigneusement avec les susdits, et que la décision a été faite de leur consentement (4). Il paraît que dans ce con-

puliensis, Jacobus Faventinus, Joannes Cerviensis, C. Regiensis, Joannes Saxenas, F. Adriensis, O. Parmensis, et M. Comaclensis, episcopi, et magister Sinigardus archipresbyter Bononiensis, procurator domini O. Bononiensis electi, volendo salubriter obviare; attendentes quod temeritas impunita... venerabili patri domino Dei et apostolica gratia sanctæ ecclesiæ Ravennatensis archiepiscopo committunt totaliter vices suas, ut ipse auctoritate omnium eorumdem et ipsorum singulorum possit excommunicationis etc. (Conc. Ravennatense, an. 1259, seu 1261).

(1) Antiquorum Patrum et sanctorum episcoporum auctoritas irrefragabilis et consuetudo celebris illud in Ecclesia Dei obtinuit ut per varias provincias patribus in unum congregatis sacri celebratione concilii discutiatur status Ecclesiæ, et quod temporis immutavit malitia, congregatis in unum prælatis et melius reformetur; et sicut multorum examinatione rectorum consultius et cautius quidquid agendum tenendumque fuerit discutitur, sic etiam quod discussum et statutum fuerit, firmius multorum consensu et definitione sapientium roboretur (Conc. Arelatense, an. 1260. Præfat.).

(2) Anno Domini MCCLX, dominica in passione congregavit rex Franciæ Ludovicus Parisiis concilium episcoporum et principum regni sui (Guillel. de Nangiaco in vita S. Ludovici).

(1) Frater Patritius Oscanlan archiepiscopus Armachanus et Hiberniæ primas concilium celebravit apud Pontem cum suffraganeis provinciæ suæ, et quibusdam suffraganeis provinciæ Tuam sibi jure primatico subjectis, et quibusdam canonicis cathedralibus, et consilio domini Dublin, cui interfuerunt justitiarius et quidam magnates Hiberniæ (Conc. Pontanum, an. 1261. Apud Wilkons.)

(2) Sane attendentes olim patres et prædecessores nostri cantuarenses archiepiscopi, totius Angliæ primates et suffraganei eorumdem, et potissimum temporibus parum retro decursis, amicus Dei beatus Edmundus prædecessor noster cujus memoria in benedictione et inter electos Dei sors ejus est computata : nos qui licet immeriti in locum regiminis sibi immediate successimus cum fratribus et coepiscopis nostris suffraganeis Cantuarensis ecclesiæ nostris temporibus sollicite ponderantes, etc. (Concilium Lambethense, an. 1261).

(3) Plura de eo tradit ac inter cætera declaratum R. P. Legatum totius Sardiniæ anno circiter 1263 concilium celebrasse cui ille præfuit, et singuli alii regni archiepiscopi, episcopi et abbates interfuerunt (Conc. Bonarcedense circa an. 1263, ex Sardinia sacra).

(4) Cum nos Benedictus, miseratione divina Tarraconensis archiepiscopus, essemus in civitate Tarraconæ personaliter constituti, præsentibus venerabilibus

cile plusieurs membres ont concouru à la délibération. Mais il y a eu aussi des personnes qui n'étaient point dans les ordres sacrés. Un châtelain, un chef des templiers n'étaient sûrement pas des prêtres. Ils ont la même *part* que les autres au décret, et certainement ils ne l'ont pas de droit divin.

V. M. Maultrot allègue encore un prétendu concile de Cologne de la même année. Mais il convient lui-même que c'est un concile *diocésain*, c'est-à-dire un synode. Nous ne nous arrêterons pas à le discuter. C'est une question différente, que nous traiterons ailleurs.

VI. Dans un concile de Magdebourg, de la *même* année, l'archevêque rappelle les canons qui lui enjoignent de tenir le concile de sa province tous les ans avec ses suffragants; et il ajoute que pour que tout y soit réglé avec plus de sagesse. il convient qu'il *ait* le conseil et l'approbation de ses suffragants sur tous les points (1). Si le second *ordre* eût eu dans les conciles le même suffrage que les évêques, on exigerait de lui le conseil et l'approbation de même que des évêques, on ferait mention de sa coopération, qui donnerait encore plus de poids et de maturité aux délibérations.

VII. En 1267, le légat du pape en Pologne tint un concile. Il n'est fait mention que des évêques qui y assistaient (2).

VIII. Dans la même année, il a été tenu un concile à Vienne, en Autriche, où ont assisté six évêques qui sont nommés, et beaucoup d'abbés, de prévots, d'archidiacres et de doyens, et où les constitutions ont été publiées par le concile (3). Ces expressions n'énoncent pas positivement par qui les constitutions ont été faites. Elles semblent même mettre une différence entre la formation des décrets et leur approbation. Ils sont faits dans le concile, *ubi sunt editæ*. Ils sont approuvés par le concile, *et ab eodem concilio approbatæ*. Si tous les membres du concile avaient concouru a leur formation, comme ils y ont tous donné leur approbation, il aurait été facile de l'exprimer. Il paraît qu'on a ménagé les termes de manière à faire sentir que tous ceux dont on parle n'ont pas également coopéré à la confection des décrets.

IX. Le cardinal Ottobon, légat en Angleterre, a tenu en 1268 un concile à Londres, où il a convoqué tous les prélats tant grands que petits, qui, à raison de quelque prélature, avaient une présidence (1). Quelques-uns des évêques et des autres prélats inférieurs appelèrent au S. Père de plusieurs des constitutions qui paraissaient blesser leur juridiction (2). Mais le légat les engagea à s'en désister. M. Maultrot prétend que les évêques ainsi que les abbés sont désignés sous le nom de *Prælati majores*. Cette assertion n'est nullement prouvée. Il paraît au contraire que le texte met en opposition les évêques *pontifices* avec les prélats inférieurs, *cum aliis junioribus Prælatis*, ce qui annoncerait que les évêques seuls étaient regardés comme prélats supérieurs. Mais au reste l'observation de M. Maultrot est fort indifférente pour notre question.

X. Au concile de Ravenne de l'an 1270 se rassemblèrent six évêques qui sont nommés, le prévot de l'Eglise de Ravenne député de son archevêque, étant présents et consentants, un archidiacre et le chœur des prêtres (3). Il semble que dans ce concile les prêtres ont consenti aux décrets qui ont été faits, et qu'ils y ont eu le suffrage délibératif.

XI. La préface du concile de Compiègne de la même année est au nom de l'archevêque de Reims et des évêques suffragants réunis en concile avec les procureurs des évêques absents et des églises cathédrales. Ils disent qu'ils ont statué et ordonné ce qui suit dans le concile (4). Cette manière de s'exprimer ne prouve pas que les membres du second

fratribus Arnaldo Cæsar Augustano... Episcopis; aliorum etiam suffraganeorum nostrorum et capitulorum Ecclesiarum cathedralium, et aliorum prælatorum Tarraconensis provinciæ procuratoribus, ac venerabilibus et discretis viris fratre Guidone de Laguespa castellano Empostæ, et fratre Petro de Queraldo tenente locum magistri domus militiæ Templi in Aragonia et Catalonia præsentibus....... cum prædictis tractavimus diligenter: et de assensu prædictorum, etc. (Conc. Tarraconense, an 1266).

(1) Nam et ipse, sicut olim a sanctis Patribus noscitur institutum, cum suis suffraganeis annis singulis provinciale concilium celebrare jubetur.., et ut hæc omnia consultius et salubrius peragantur, expedit id fieri suffraganeorum sibi approbatione et consilio in omnibus assistente (Conc. Magdeburgense, an 1266, Concilia Germaniæ).

(2) De hinc Vratislaviam divertens in festo Purificationis Mariæ generalem synodum in quo erant episcopi Poloniæ, Janussius archiepiscopus Posnaniensis... tenuit (Conc. Vratislaviense, an 1267).

(3) Frater Guido tituli sancti Laurentii in Lucina presbyter cardinalis apostolicæ sedis legatus concilium celebravit in Vienna, vi idus maii, cui interfuerunt Joannes Pragensis.... Episcopi, et quam plures abbates, præpositi, archidiaconi et decani ubi subscriptæ constitutiones sunt editæ et ab eodem concilio approbatæ (Conc. Viennense, an. 1267. Prælat.).

(1) Convocatis universis et singulis regni prælatis tam majoribus quam minoribus qui quocumque prælationis titulo præsidere videbantur (Conc. Londinense, an 1268, ex chronico Wikes).

(2) Cumque quidam de pontificibus et aliis junioribus prælatis prospicientes, et si possent præcavere volentes quasdam ex jam editis constitutionibus quæ eorum jurisdictioni plerumque diminuere vel lædere viderentur.... summi pontificis audientiam appellabant (Ibid.).

(3) Cum in sacrarium ædis D. Vitalis convenissent, Michael Comacliensis... episcopi et Drudo Ravennatis Ecclesiæ præpositus, Philippoque archiepiscopi vicarius, inspectantibus atque assentientibus Aldurandino archidiacono sacerdotumque choro (Conc. Ravennatense, an 1270)

(4) Universis præsentes litteras inspecturis Joannes de Courtenay permissione divina remensis archiepiscopus, Milo de Basochiis Suessionensis... eadem permissione episcopi, Remensis Ecclesiæ suffraganei, in concilio celebrato apud compendium cum procuratoribus aliorum suffraganeorum ejusdem provinciæ absentium et cathedralium Ecclesiarum congregati, salutem in Domino. Noveritis nos anno Domini MCCLXX die Lunæ ante Ascensionem Domini statuisse et ordinasse ea quæ sequuntur in concilio supra dicto (Conc. Compendiense, an. 1270. Præfat.).

ordre aient délibéré avec et comme les évêques. Les évêques disent bien qu'ils sont avec d'autres personnes dans le concile. Mais ce sont eux seuls qui parlent, et qui disent qu'ils ont fait les règlements.

XII. Au concile d'Avignon dans la même année étaient l'archevêque d'Arles, six de ses suffragants et beaucoup d'autres prélats de la même province qui ont ordonné l'observation de leurs statuts dans toute l'étendue de la province (1).

XIII. L'année 1271 vit éclore une prétention nouvelle d'un chapitre métropolitain. Dans la vacance de l'archevêché de Reims, l'évêque de Soissons, premier suffragant, avait convoqué un concile à Saint-Quentin. Les chanoines de Reims s'opposèrent à la tenue, prétendant que, puisqu'on ne les avait pas consultés, et qu'ils n'avaient pas accordé la permission de tenir le concile, les suffragants ne devaient pas s'y trouver. L'historien qui rapporte ce fait donne très-peu de détails sur l'affaire. Il nous apprend seulement que l'opposition retarda le concile pendant quelque temps; mais que le différend ayant été concilié, le concile eut lieu à Saint-Quentin dans l'église des Dominicains (2). On voit les prétentions des chapitres aller toujours en croissant dans ce siècle. Ici un chapitre métropolitain soutient que dans la vacance du siége c'est à lui à assembler le concile de la province ou du moins qu'on ne peut le tenir sans sa permission. Il doit de là paraître beaucoup moins étonnant de voir peu après les chapitres cathédraux prétendre le droit de délibérer aux conciles.

XIV. *L'archevêque de Tours*, dit M. Maultrot, *a convoqué à Rennes en 1273 le concile de sa province. Il nous apprend y avoir appelé ses suffragants, les chapitres, les abbés, et tous les autres qui devaient l'être; et par le conseil des évêques, des abbés et des autres qui ont été appelés pour cela, il a fait les constitutions qui suivent* (3). *Ce texte mérite attention. On y voit ce qu'on verra encore plusieurs fois dans la suite: qu'il y avait certaines personnes qu'il était nécessaire d'appeler au concile. Jusqu'à présent on a lu dans les préfaces des conciles, ou dans le récit des historiens, qu'il s'y était trouvé des évêques, des abbés, d'autres membres du second ordre. Nous n'avons pas su comment et pourquoi on les avait appelés. Il ne faut pas croire qu'en cela on ait fait une œuvre de surérogation. On les a convoqués, parce qu'on y était obligé par les règles de la discipline. Nous apprenons ici qu'outre les évêques, les chapitres, les abbés, il y avait encore d'autres personnes dont la convocation était indispensable. De là sort une conséquence: c'est que comme on présume toujours l'observation des règles, lorsque nous ne voyons aucune mention du second ordre, il faut l'attribuer ou à la paresse et à la négligence des rédacteurs des actes, ou à ce qu'on a jugé inutile la mention de sa présence. Car la convocation lui étant dûe, le défaut de cette convocation aurait rendu le concile irrégulier; et il ne serait pas raisonnable de soupçonner des vices dans un très-grand nombre de conciles, sans y être forcé par l'évidence. Le terme de* conseil *est encore pris ici manifestement pour celui de* consentement. *Car les évêques, les abbés, les chapitres n'ont donné tous qu'un conseil: dès là ou le métropolitain a prononcé seul arbitrairement, ou les évêques, les chapitres, les abbés et autres ont coopéré également à la formation des décrets* (1).

La clause qu'on lit dans ce concile et qu'on trouvera dans beaucoup d'autres, *et aliis qui fuerant evocandi*, n'annonce pas que, de droit divin, d'autres que les évêques, les chapitres et les abbés dussent être appelés aux conciles. Elle ne signifie pas non plus qu'ils dussent y être appelés sous peine de nullité. Dès lors l'objection que M. Maultrot tire de ces expressions n'a aucune force. Eclaircissons ces diverses vérités. En premier lieu, il est possible que le devoir d'appeler aux conciles d'autres que les évêques, les chapitres et les abbés, soit fondé sur des règles ecclésiastiques, ou même sur un simple usage que l'on regarde dans l'Eglise comme devant servir de règle, et non sur l'institution divine. Or, il s'agit ici de ce qui est de droit divin. Certes, on ne conclura pas que J.-C. a ordonné d'appeler aux conciles les abbés, les chapitres et d'autres, parce qu'on voit, au treizième siècle, un concile où il est dit qu'ils doivent être convoqués. En second lieu, la préface du concile de Rennes porte bien que des membres du second ordre sont à inviter; mais elle ne dit pas que leur convocation soit nécessaire à la validité du concile, en sorte qu'il serait irrégulier si ces personnes n'y étaient pas appelées. Toute règle, ou tout usage, n'oblige pas sous peine de nullité. Il faut même, et c'est un principe de droit, que la nullité soit nettement exprimée dans la loi pour en

(1) Venerabiles Patres Domini B. Dei gratia archiepiscopus Arelatensis, R. Cavallicensis..... episcopi Arelatensis Ecclesiæ suffraganei, atque multi alii prælati ejusdem provinciæ apud Avenionem in provinciali concilio congregati hæc subscripta capitula in eodem concilio promulgata servari per totam eamdem provinciam mandaverunt (Conc. Avenionus., an 1270).

(2) Eodem anno, Milo Suessionensis antistes, vacante sede Remensi, concilium provinciale pro usu jam diu in eadem metropoli recepto indixerat Sanquintini. Celebrationem tamen ejus Canonici Remenses interturbarunt, vetantes inconsultis iis nec largitis habendæ synodi facultatem, quemquam interesse suffraganeorum. Prohibitio publicata Milonis institutum aliquandiu retardavit. Sed illo tandem composito dissidio, habitum illud est in eadem urbe apud Dominicanos, qui locus consuetus ejusmodi synodorum (Conc. apud S. Quintinum an 1271, ex hemeræo).

(3) Vocatis venerabilibus fratribus suffraganeis nostris, capitulis, abbatibus, et aliis qui fuerant evocandi, concilium provinciale apud Redones die lunæ post Ascensionem Domini duximus celebrandum, in quo de ipsorum episcoporum, abbatum et aliorum ad hoc vocatorum consilio ordinavimus et promulgavimus capitula quæ sequuntur (Conc. Redonense, an 1273, præfat.).

(1) Les Prêtres juges dans les conciles, t. I, p. 505, 506.



faire partie. Mais nous n'avons pas besoin de longs raisonnements pour établir que la convocation de certains membres du second ordre n'est pas nécessaire à la validité de l'assemblée. M. Maultrot pose lui-même ce principe au commencement de son ouvrage, en éclaircissant la question. Il dit en propres termes qu'*il n'y a aucun prêtre particulier dont la vocation soit essentielle à la légitimité du concile* (1). Comment, après s'être expliqué aussi nettement, peut-il dire ensuite *qu'outre les évêques, les chapitres, les abbés, il y avait d'autres personnes dont la convocation était indispensable; que la convocation leur est due; que le défaut de cette convocation aurait rendu le concile irrégulier*. S'il s'était contenté de dire que la convocation de quelques prêtres en général est indispensable, on pourrait concilier ces propositions: mais ce sont tels ou tels prêtres en particulier qu'il prétend, dans un endroit, nécessaire d'appeler, après avoir dit nettement que la vocation d'aucun prêtre n'est essentielle. Il y a entre ces diverses assertions une évidente contradiction. Il a été contraint à l'une par la nécessité de répondre à une objection formée contre lui, de ce qu'on ne voit, pendant longtemps, aucune classe de prêtres, en particulier, invitée aux conciles. Il a été conduit à l'autre par le désir de profiter d'une clause qu'il trouve dans quelques conciles, et de l'acccommoder à ses idées. Que doit-on penser d'un système qu'on ne peut soutenir qu'en admettant successivement, et selon le besoin de chaque moment, des principes contradictoires? En troisième lieu, dès que la convocation des membres du second ordre dont il s'agit n'est prescrite ni de droit divin, ni sous peine de nullité, qu'en peut-il résulter? Rien autre chose, sinon qu'à l'époque dont il s'agit, il y avait ou une règle, ou (ce qui est plus probable, puisqu'on ne trouve pas cette règle) un usage de les appeler au concile. Ils étaient à inviter, *fuerant evocandi*. Nous ne disconvenons pas de ce point. Nous avons même observé que l'usage à cet égard a plusieurs fois varié. Dans les commencements, c'étaient les évêques qui amenaient avec eux aux conciles les ecclésiastiques qu'ils jugeaient les plus utiles. Nous avons vu, dans des temps postérieurs, quelques monuments où le choix est attribué aux métropolitains. Dans la suite des siècles, les membres du second ordre qui devaient assister à ces saintes assemblées sont désignés. Une décision d'Honoré III, que nous avons rapportée, avait prononcé, dans le siècle précédent, que les chapitres devaient être appelés. Les abbés étaient en possession d'y venir depuis longtemps. La coutume s'était formée aussi d'y appeler d'autres personnes. Voilà tout ce que prouve le texte dont il s'agit. Mais il n'établit ni à quel titre ils devaient l'être, ni quelles fonctions ils devaient exercer dans le concile. En un mot, si M. Maultrot, par les expressions dont il s'agit, entreprend seulement de prouver qu'il doit y avoir des

(1) Les Prêtres juges dans les conciles, t. 1, p. 4.

membres du second ordre aux conciles, ou que, dans le treizième siècle, il était d'usage d'y appeler certains de ces membres, son argument ne prouve que ce dont nous convenons; s'il veut en inférer que, de droit divin, de nécessité absolue, ces membres doivent être invités, et qu'ils le sont pour délibérer, son raisonnement porte à faux et n'établit rien. Il insiste avec plus de justesse sur ce qu'il est dit que les statuts ont été faits par le conseil des évêques, des chapitres, des abbés et des autres. Cette expression, commune à tous, semble en effet indiquer une égale coopération. Nous pourrions cependant observer que le mot *conseil*, qui est employé, paraît rapporter la décision au seul métropolitain. Il est certain cependant qu'au moins les évêques y ont concouru avec lui. Peut-être a-t-on employé cette expression générale, pour exprimer ce que les uns et les autres ont fait, et pour réunir sous un seul mot des opérations diverses.

Mais si, dans cette occasion, le second ordre a obtenu de délibérer avec et de la même manière que le premier, nous trouvons dans ce concile même la preuve que l'autorité de décider était attribuée aux seuls évêques. Le septième et dernier canon, qui est comme les autres au nom de l'archevêque, porte qu'il renouvelle et confirme, avec l'approbation du présent concile, tous les conciles tenus par ses prédécesseurs, avec le consentement de leurs suffragants (1). Si le consentement des membres du second ordre eût été nécessaire à la validité des décisions de ces conciles, on n'eût pas manqué d'en faire mention, comme de celui des évêques. Pourquoi ne parle-t-on que des évêques et de leur consentement, si d'autres qu'eux ont eu la même autorité qu'eux et la même part aux statuts?

XV. Le concile de Tarragone de l'an 1273 paraît avoir été tenu dans la même forme que celui de 1266, que nous avons rapporté ci-dessus. Il paraît de même que l'archevêque a décidé, du consentement des assistants, évêques et autres (2). Mais on voit pareillement entre ces assistants des personnes qui n'étaient point dans les ordres sacrés; elles ont cependant, à ce qu'il semble, délibéré comme les prêtres.

(1) Concilia vero omnia et singula celebrata per prædecessores nostros cum suffraganeorum consensu hactenus renovamus, et præsentis approbatione concilii confirmamus (Conc. Redonense, an. 1273, can. 7).

(2) Nos Bernardus... præsentibus... episcopis et aliis suffraganeis nostris... absentibus et se per procuratores et litteras excusantibus, et capitulorum ecclesiarum cathedralium et aliorum prælatorum Tarraconensis provinciæ procuratoribus, ac venerabilibus et discretis fratre de Castro novo magistro militiæ templi in partibus Arragoniæ et Cataloniæ, et fratre Berengario de Almenaria tenente locum magistri ultra marini sancti Joannis Hierosolymitani et Castellaniæ Empostæ similiter præsentibus... sacrosanctum concilium celebrantes de assensu omnium prædictorum laudamus... sacroque approbante concilio statuimus ut infra (Conc. Tarraconense, an. 1273, constit. provinc. Tarraconensium, p. 369).

XVI. *Dans la même année*, dit M. Maultrot, *Robert de Kilwarby, archevêque de Cantorbéry, a tenu un concile provincial. Il mande à l'évêque de Londres d'inviter tous ses suffragants à se trouver au jour indiqué pour traiter, pourvoir et ordonner avec lui ce qui serait trouvé conforme à l'honneur de Dieu et au bien de l'Eglise.* Ut conveniant.... nobiscum tractaturi, provisuri et ordinaturi, etc., *et afin*, ajoute l'archevêque, *que la décision de l'affaire soit fondée sur un conseil plus sûr, enjoignez à chacun de vos suffragants d'amener avec lui trois ou quatre des personnes les plus distinguées de son église et de son diocèse, afin que, par la réunion de tous ces avis, l'affaire puisse avoir une fin heureuse* (1). *On se rappelle ici la lettre de l'empereur Constantin, qui voulait que chaque évêque amenât avec lui deux ecclésiastiques au premier concile d'Arles. L'archevêque de Cantorbéry réunit ses suffragants pour juger avec lui. Mais afin qu'une plus grande abondance de lumières assure davantage la sagesse du jugement, il veut qu'ils amènent avec eux plusieurs prêtres, et que tout soit décidé par un conseil commun. Ces termes*, consilio communi, *supposent une part égale au jugement dans les évêques et dans les prêtres qu'ils amèneront; autrement il ne serait pas vrai que l'affaire serait terminée par un conseil commun. Les évêques auraient jugé, les prêtres auraient donné un simple avis, et il n'y aurait rien de commun entre eux* (2).

On peut remarquer dans ce concile une forme nouvelle, ou plutôt un retour a la forme primitive, pour la convocation du second ordre. Ce ne sont plus, comme dans les conciles qu'on vient de voir, des abbés, des prélats, des députés de chapitres que l'on invite. Chaque évêque doit, comme dans les premiers temps, choisir ceux qu'il amènera avec lui. M. Maultrot prétendait, il n'y a qu'un moment, que des lois précises obligeaient, sous peine de nullité, d'appeler aux conciles certains membres du second ordre. Voici la preuve formelle de la fausseté de cette allégation. Il faut, si on veut la soutenir, prétendre en même temps que le concile dont il s'agit ici est irrégulier, par le défaut de convocation de ces ecclésiastiques. Et dès lors quel argument peut-on tirer? A chaque moment nos adversaires tombent en contradiction dans leurs raisonnements. Il est possible que ces mots, *communi mediante consilio*, annoncent une délibération commune; mais M. Maultrot l'avance beaucoup trop affirmativement. Le mot *consilio* pourrait bien avoir été placé à dessein pour éviter de se servir du mot, beaucoup plus précis, *deliberatione*. Quoi qu'en dise cet auteur, dans un tribunal où il y a des juges et de simples consulteurs, il existe entre eux une chose commune : c'est la discussion qui précède le jugement, dans laquelle les consulteurs présentent leur avis et leurs motifs de même que les juges. C'est cette discussion qui fait, comme le dit l'archevêque de Cantorbéry, que la décision est fondée sur un conseil plus sûr. Ainsi, et l'expression employée dans la lettre de convocation, et le motif pour lequel on appelle les membres du second ordre, n'annoncent strictement que la faculté qu'ils doivent avoir de dire leurs avis. Mais, peut-être ces expressions ne doivent-elles pas être prises dans leur sens le plus strict; et comme à cette époque il paraît que quelquefois les prêtres appelés au concile avaient délibéré avec les évêques, il est possible que dans celui-ci ils aient joui de la même prérogative. Nous pouvons abandonner à nos adversaires quelques conciles de plus ou de moins dans ce siècle et dans les deux suivants, sans qu'il en résulte des conséquences fâcheuses pour notre doctrine.

XVII. Le second concile de Lyon, le quatorzième des conciles généraux, tenu l'an 1274, est d'une grande importance pour l'examen de notre question. M. Maultrot entreprend d'y trouver des preuves de son système, et de répondre à un fait très-grave, absolument contraire à sa prétention. Il faut le suivre dans tous ses raisonnements sur ce concile (1).

Les lettres de convocation sont adressées au patriarche, aux évêques, abbés, prieurs, doyens, archidiacres, prévots, et autres prélats des églises de la province de Jérusalem. Les évêques seuls ne composent donc pas les conciles généraux, puisqu'on y invite un si grand nombre de membres du second ordre.....: Le peu de détails qui nous ont été conservés de ce concile nous apprennent qu'outre les évêques il y avait des abbés, des prieurs, et d'autres prélats des églises en très-grand nombre. Il y avait des procureurs de chapitres et d'autres prélats. On dit qu'il se trouvait au concile plus de sept cents évêques outre un nombre considérable d'abbés, de prévots et d'autres prélats des églises; d'autres y mettent cinq cents évêques et plus, soixante et dix abbés et mille autres prélats inférieurs.

Sur cela je demande si l'on persuadera à des gens sensés qu'on ait fait venir à un concile de toutes les parties du monde plus de mille personnes pour n'y rien dire, ou pour y donner simplement leur avis, en cas qu'on leur fît l'honneur de les consulter. Je conçois cette multitude et une plus grande encore de ministres du premier et du second ordre, qui sont obligés de se réunir dans les affaires importantes, dans les besoins pressants de l'Eglise, pour lui prêter secours par le rapprochement de leurs lumières et de leur doctrine, pour l'affermissement de la foi, le règlement de la discipline, la destruction des hérésies. Mais je ne

(1) Et ut negotium hujus modi saniori consilio fulciatur, injungatis ex parte nostra singulis episcopis Ecclesiæ nostræ suffraganeis, ut quilibet eorum vocet et ducat secum ad prædictam congregationem tres vel quatuor personas de majoribus suæ ecclesiæ et diœceseos, et communi mediante consilio tantum Ecclesiæ Dei negotium, ipsius misericordia suffragante felicem sortiatur effectum (Conc. provinc. Cantuarensis, Wilkins, t. II, p. 26).

(2) Les Prêtres juges dans les conciles, t. ., p. 607 et suiv.

(1) Ibid., p. 609 et suiv.

conçois pas que les évêques, et par grâce, que les abbés, qui doivent décider seuls, et qui sont déjà cinq ou six cents, mandent encore de tous les coins du monde un millier de personnes, uniquement pour leur donner conseil. Qu'on assemble à cette fin trente ou quarante prêtres, ce serait encore un conseil bien nombreux. Mais que six cents évêques, pour se conduire sagement, aient besoin d'avoir mille prêtres pour consulteurs, c'est une chose si étrange, que jamais on ne le fera croire, sans l'appuyer sur des textes précis des lois. Qu'on en indique quelqu'une qui réduise les prêtres à la qualité de simples consulteurs dans les conciles, qui leur interdise le suffrage décisif. Sans cela on ne se persuadera jamais que mille prêtres aient été appelés de tous les pays pour éclairer les évêques seuls législateurs, sans avoir aucune part à la législation.

XVIII. La partie de cette objection qui tend à prouver qu'au second concile de Lyon il y avait avec les évêques un grand nombre de prêtres, n'exige pas de réponse; puisque nous convenons du fait que les prêtres sont appelés aux conciles. Il s'agit donc uniquement de répondre au raisonnement que tant de prêtres ne pouvaient pas y être comme simples consulteurs. Je ne vois pas que leur grand nombre prouve bien démonstrativement qu'ils aient eu voix délibérative. Le principe général est d'admettre à tous les conciles des membres du second ordre avec les évêques. Dans les conciles provinciaux, où il y a moins d'évêques, ils sont sans doute plus utiles que dans les conciles généraux. Le grand nombre d'évêques qui se trouvent dans ceux-ci leur rend moins nécessaire le secours des lumières de leurs ecclésiastiques. Et cependant il est naturel que dans ces conciles il y ait plus d'ecclésiastiques que dans les autres, parce qu'on les convoque de tous les pays, et non d'une seule province. C'est dénaturer la question que de dire : Six cents évêques n'ont pas besoin, pour se conduire sagement, d'avoir mille prêtres pour consulteurs. Ils n'en ont pas un besoin strict. Ils doivent réunir entre eux assez de science pour former les décisions. Mais les conseils de leur clergé ne leur sont cependant pas inutiles. On a vu les services que rendit au concile de Nicée saint Athanase encore diacre. Il y a d'ailleurs un usage et une règle dans l'Eglise d'appeler des prêtres à ces saintes assemblée. Ce n'est pas le besoin absolu qu'ont d'eux les évêques; c'est la règle ancienne, c'est l'utilité dont ils peuvent être qui les y font introduire. Qu'ils soient quarante, ou qu'ils soient mille, cela ne fait rien à leur compétence. On demande une loi précise qui interdise aux prêtres le suffrage décisif, pour croire que mille prêtres ont été simples consulteurs. Nous avons déjà eu occasion de remarquer ailleurs que l'Église ne faisait ordinairement de lois, que lorsqu'elles étaient nécessaires, c'est-à-dire lorsqu'il s'élève des contestations sur quelque objet. Le silence des lois canoniques sur la nature du suffrage dont jouissait le second ordre dans les conciles, prouve seulement qu'il ne s'était élevé aucune dispute sur ce point (1). Mais ce silence des lois ne peut-il pas être suppléé par tous les monuments ecclésiastiques que nous avons rapportés et qui montrent que les évêques seuls formaient les décisions dans les conciles? Si M. Maultrot s'était contenté de dire que pour croire que mille prêtres sont dans un concile simplement consulteurs, il faut en avoir des preuves, on pourrait lui passer son raisonnement; mais alors il ne prouverait rien contre nous, puisque nous en avons donné des preuves frappantes et multipliées. Mais quand il ne veut admettre d'autres preuves de cette vérité que des lois précises qui privent le second ordre du suffrage décisif, son principe est faux, et je le lui conteste hardiment. Nous avons vu jusqu'ici beaucoup de conciles généraux dont il est prouvé que les décrets étaient l'ouvrage des seuls évêques. Il y avait cependant avec eux d'autres ecclésiastiques en grand nombre; spécialement au concile de Nicée il assistait, d'après les historiens que nous avons cité, une grande multitude de membres du second ordre (2); et cependant les diverses décisions de ce concile sont constamment attribuées par toute la tradition aux trois cent dix-huit évêques qui le composaient. Donc de ce qu'on voit aussi au second concile de Lyon beaucoup de prêtres, on ne peut pas conclure qu'ils y aient eu part aux décisions. Nous verrons d'ailleurs incessamment que ce nombre considérable fut beaucoup diminué.

XIX. *On peut encore rappeler ici* (ajoute le même auteur) *une réflexion déjà faite plusieurs fois sur le peu de certitude du nombre et de la qualité de ceux qui ont assisté aux conciles. Mansi nous atteste la variation des histoires sur ce point relativement au concile dont il s'agit. L'un y place quinze cent soixante et dix Pères, l'autre y compte mille quarante crosses. Un troisième compte quinze cent soixante et dix évêques, et mille abbés ou autres prélats inférieurs. Mansi regarde comme plus probable le récit de ceux qui ne comptent que cinq cents évêques, soixante ou soixante et dix abbés, et mille prélats inférieurs. Il y avait aussi le grand maître des Templiers et celui des Hospitaliers. On ne sait ni le nombre ni la qualité de ceux qui ont composé un concile à la fin du treizième siècle; et on voudra savoir certainement ceux qui ont composé les conciles des premiers siècles, et on bâtira des systèmes sur quelques mots des historiens qui ne sont pas d'accord entre eux, et sur des souscriptions dont tout annonce l'imperfection et l'inexactitude. Ce qu'il y a de plus étrange encore, c'est que le système bâti sur un fondement si léger est directement contraire au droit divin, aux principes de la hiérarchie et de la raison.*

XX. De ce qu'il y a des contradictions dans les historiens, et de l'inexactitude sur le nombre des personnes qui assistaient au second concile de Lyon, il ne résulte pas

(1) Voyez ci-dessus chap. 3, n. 4 et 5.
(2) Voyez ci-dessus chap. 1, art. 1, n. 2.

qu'on ne puisse savoir, d'une manière assez positive, de combien de membres étaient composés les conciles généraux plus anciens. Nous avons vu que toute la tradition s'accorde à placer trois cents dix-huit évêques dans le concile de Nicée, cent cinquante dans le premier de Constantinople, deux cents dans celui d'Ephèse, six cents trente dans celui de Chalcédoine. Mais, d'ailleurs, il n'est pas vrai que notre doctrine soit fondée sur la connaissance exacte du nombre des personnes de divers ordres qui assistaient aux conciles. Pour prouver que les évêques seuls délibéraient dans les conciles, et que les prêtres et les diacres n'y avaient que le suffrage consultatif, il est absolument inutile de connaître le nombre d'évêques, de prêtres et de diacres qui se sont trouvés à chaque concile. L'imperfection des signatures est une objection déjà examinée, et dont nous avons surabondamment montré la faiblesse (1).

XXI. *Le cardinal d'Arles*, poursuit le même auteur, *au concile de Bâle, met expressément celui-ci au rang de ceux où le second ordre a eu le suffrage décisif, et le fait n'a pas été alors contredit. On sent tout le poids d'un pareil témoignage.*

XXII. Le témoignage du cardinal d'Arles, postérieur de plus cent cinquante ans au fait dont il s'agit, n'est pas d'une bien grande autorité. Mais, d'ailleurs, que prouverait-il? que quelques membres du second ordre ont opiné à ce concile, et nous n'en disconvenons pas Nous reconnaissons que, de droit ecclésiastique, les cardinaux prêtres et diacres, les abbés, les généraux d'ordre, ont acquis la prérogative de délibérer dans les conciles avec les évêques, et nous verrons incessamment que tous les autres membres avaient été renvoyés du concile, lorsqu'on y fit les Constitutions.

XXIII. Il est bon d'observer que, dans ce concile, comme dans le quatrième de Latran, les chapitres, tant de cathédrales que de collégiales, sont convoqués, parce qu'il doit y être traité des affaires qui les concernent (2). *On a vu*, dit M. Maultrot, *une clause semblable dans la convocation du quatrième concile de Latran: on a vu, depuis, l'invitation pure et simple des députés de cathédrales au premier concile de Lyon, qui est le treizième général. Il est peu croyable que la convocation des chapitres soit fondée uniquement sur ce motif; puisqu'il est comme impossible que, dans un concile général, on traite de la réformation de la discipline, sans intéresser les droits des chapitres. S'ils étaient exclus, comme relégués dans le second ordre, pourquoi inviterait-on les abbés, les prieurs, les archidiacres, les doyens, etc.?*

Nous avons vu que, lorsque les chapitres furent appelés, pour le même motif, au quatrième concile de Latran, en 1215, c'était la première fois qu'ils étaient convoqués, en leur nom, à des conciles. Depuis cette époque, les exemples de convocations des chapitres de cathédrales s'étaient renouvelés. La décision du pape Honoré III en avait fait même une règle pour les conciles provinciaux, et nous en avons rapporté plusieurs où assistaient des députés de ces chapitres. Mais il faut observer qu'il ne s'agit, dans la décrétale d'Honoré III, que des chapitres de cathédrales et des conciles provinciaux. Le fondement de cette décision est que les chapitres cathédraux représentent l'antique presbytère, dont les évêques prenaient l'avis dans toutes les affaires. Le pape ne prescrit point que tous ces chapitres envoient des députés aux conciles généraux, parce que ce serait surcharger ces conciles d'un nombre excessif d'assistants, que d'y appeler des députés de tous les chapitres cathédraux de la catholicité. Il peut être utile qu'ils assistent aux conciles provinciaux, et leur nombre n'y est point embarrassant. Mais c'est ici un concile général: le pape y appelle des députés, non-seulement des cathédrales, mais encore des collégiales. Il est naturel qu'il en explique le motif. M. Maultrot prétendrait-il que tous les chapitres du monde chrétien doivent être appelés aux conciles généraux? Au reste, la discussion de cette clause n'est pas d'une grande importance pour notre question. Nous trouvons, dans une relation de ce concile, un fait bien autrement grave, et qui prouve démonstrativement qu'on ne croyait pas que tous ces membres du second ordre, qu'on y avait introduits, y eussent la qualité de juges, et surtout de juges de droit divin.

XXIV. La première session du concile s'était tenue le 4 de mai: toutes les personnes invitées par le pape y avaient assisté, c'est-à-dire les archevêques et évêques, les abbés et prieurs, les autres prélats des églises en grand nombre, les députés des chapitres et des églises. Cette séance avait été consacrée aux prières, pour attirer sur le concile l'assistance du Saint-Esprit, et à un sermon ainsi qu'à un discours du pape sur les objets du concile. La seconde séance eut lieu le 18 du même mois. Après un discours du souverain pontife, il fut question de faire les Constitutions, et on fit sortir du concile tous les procureurs de chapitres, les abbés et prieurs non mitrés, excepté ceux qui avaient été nominativement appelés. On fit sortir de même tous les autres prélats mitrés inférieurs (1).

(1) Voyez ci-dessus chap. 3, part. 1, art. 5, n. 19 et 20.

(2) Capitula insuper ecclesiarum omnium ejusdem provinciæ tam cathedralium quam etiam aliarum quibus per vos, fratres, patriarcha et præfati episcopi, ex parte nostra volumus id mandari : cum in eodem concilio tractanda sint aliqua quæ pertinebunt ad ipsos, ad idem concilium viros idoneos pro se mittant (Conc. Lugdunense II, gener. XIV, an. 1274 Litteræ indictionis).

(1) Qua allocutione finita latæ sunt Constitutiones pro zelo fidei, et licentiati sunt omnes in ista sessione procuratores capitulorum, ac abbates et priores non mitrati, exceptis illis qui fuerant nominatim ad concilium evocati. Licentiati sunt omnes alii inferiores prælati mitrati (ibid., brevis nota eorum quæ in conc. Lugdun. generali acta sunt, sessio 2ª).



Quand on reconnait que les prêtres n'ont, dans les conciles, que la voix consultative, cette conduite tenue dans le second concile de Lyon, envers un grand nombre de prêtres, n'a rien que de naturel. J.-C., en établissant les évêques seuls juges, leur a recommandé, ou, si l'on veut ordonné de consulter les prêtres, qui sont, de tout temps, le sénat des évêques; mais il ne leur a prescrit ni de consulter tous les prêtres, ce qui serait moralement impossible, ni de consulter nommément tels et tels prêtres, ce qui serait encore difficile à régler et d'ailleurs sujet à inconvénient. Le conseil doit être demandé aux plus capables, aux plus éclairés, aux plus pieux. Ce sont les évêques eux-mêmes qui connaissent, dans leur presbytère, ceux qui ont le plus de vertus et de lumières. Il est donc conforme à la raison que les évêques eux-mêmes choisissent ceux des prêtres qu'ils admettront à leur conseil dans les conciles; et ce fut la pratique des premiers siècles, plus voisins de l'institution sacrée. Chaque évêque amenait avec lui quelques ecclésiastiques de son église. Depuis ce temps, l'usage a changé, et les évêques ont attaché le droit de venir aux conciles donner des conseils, à certaines dignités ecclésiastiques. Maîtres des formes de leur conseil, ils ont droit de régler le nombre de leurs conseillers, et s'ils en voient une affluence tellement considérable qu'elle puisse apporter de la confusion dans les discussions, ils peuvent la diminuer et exclure une partie de ces prêtres. Dans ce système, ils ne sont gênés sur aucun de ces objets, et ils n'ont fait, au concile de Lyon, que ce qu'ils avaient droit de faire. Mais si on veut prétendre qu'en vertu d'un précepte divin, les prêtres, dans les conciles, sont juges avec les évêques et comme les évêques, il faut nécessairement soutenir, en même temps, que le renvoi des prêtres, fait au second concile de Lyon, est injuste, illégitime, et rend ce concile irrégulier. Remarquons que tous ces abbés, prieurs, dignitaires, députés de chapitres avaient été invités au concile par les lettres de convocation : ainsi on n'a pas la ressource de dire qu'ils s'y étaient glissés frauduleusement. Remarquons encore que c'est dans la seconde séance et au moment où on va former les décrets qu'on les exclut. Or je demande : Tous ces ecclésiastiques qui avaient assisté à la première et à la seconde séance, y étaient-ils, ou n'y étaient-ils pas juges de droit divin ? Si on convient qu'ils ne l'étaient pas, j'en conclurai qu'il n'est pas vrai que, de droit divin, les prêtres qui sont dans les conciles y aient la qualité de juges; si on prétend qu'ils l'étaient, je demanderai pourquoi et de quel droit on s'avise de les expulser. Dans les principes de M. Maultrot (principes qu'il a été obligé de se faire pour se soustraire à des objections qui auraient écrasé son système) aucun prêtre en particulier n'a, de droit divin, voix décisive dans les conciles ; mais tous ceux qui y sont admis doivent l'avoir par l'institution divine. Il résulte de là évidemment que tous les ecclésiastiques qui avaient été légitimement convoqués, et qui déjà avaient pris séance dans le concile, y avaient acquis, par cela même, la qualité de juges de droit divin. Ils étaient, dans ce système, devenus membres du concile; ils y possédaient le suffrage décisif de même que les évêques. Et cependant on en renvoie la plus grande partie, et c'est au moment le plus important, lorsqu'on va porter les décrets, que se fait le renvoi, et il se fait sans une délibération à laquelle ils prennent part. Voilà deux injustices, deux irrégularités bien caractérisées : la première, de les dépouiller d'une qualité qu'ils tenaient de Dieu même, et cela, dans l'instant même où ils avaient à en exercer les fonctions ; la seconde, de ne pas les admettre à la délibération qui les excluait, eux qui avaient droit de prendre part à toutes les délibérations, et de les chasser par autorité, eux qui avaient autant d'autorité que ceux qui les chassaient; et cependant, de ces ecclésiastiques ainsi privés de leurs droits, ainsi renvoyés contre toute justice, aucun ne réclame contre cet ordre tyrannique. Tous, au contraire, en reconnaissent la légitimité en l'exécutant sans difficulté. Il est plus clair que le jour que ceux qui ordonnaient le renvoi et les ecclésiastiques qui le subissaient étaient persuadés que les prêtres, de droit divin, n'ont pas, dans les conciles, le suffrage décisif. Telle était, à cette époque, la doctrine de l'Eglise, bien formellement consignée dans un concile général. Que l'on nous cite, après cela, autant de conciles que l'on voudra, où des prêtres auront joui de la voix délibérative, il est incontestable, d'après le fait du second concile de Lyon, qu'ils ne l'ont pas reçue de J.-C., et que, par conséquent, ils ne l'ont obtenue que par une concession de l'Eglise. M. Maultrot entreprend de donner deux réponses à cette autorité si tranchante : d'abord, il essaie d'affaiblir les conséquences du fait; ensuite il cherche à le rendre douteux.

XXV. *Ce fait*, dit-il, *prouve deux choses : la première qu'il était venu au concile un nombre excessif d'ecclésiastiques du second ordre, dont une grande partie n'y avait pas été mandée. On a fait sortir les procureurs des chapitres, les abbés et prieurs non mitrés, a l'exception de ceux qui avaient été spécialement convoqués. On a fait sortir aussi tous les prélats inférieurs aux abbés et aux prieurs mêmes, quoiqu'ils fussent mitrés. On a donc retenu tous les abbés et les prieurs mitrés, même quoique non convoqués. On a retenu aussi les abbés et prieurs non mitrés, et les procureurs des chapitres qui avaient reçu la convocation. Dit-on qu'on les ait retenus seulement pour dire leur avis? On l'a oublié, et on oublie toujours cette mention si essentielle. Si on les a retenus pour juges, il y a donc des procureurs de chapitres et autres prêtres qui ont jugé avec les évêques ; et que devient après cela la thèse épiscopale? Qui doute que la police du concile n'appartienne à celui qui préside, qu'il ne puisse et ne doive congédier une partie du se*

cond ordre lorsqu'il est en trop grand nombre, lorsque la multitude excessive trouble la paix et l'ordre de l'assemblée. Personne n'a jamais prétendu qu'on dût appeler au concile général tous les prêtres de l'Eglise, comme on y appelle tous les évêques. N'y eût-il que cent prêtres, n'y en eût-il que cinquante, il serait toujours faux que les évêques sont les seuls juges dans les conciles; et c'est tout ce qu'on veut prouver.

XXVI. Je commence par arrêter M. Maultrot sur l'assertion qu'il était venu au concile un nombre excessif d'ecclésiastiques du second ordre, dont une partie n'y avait pas été mandée. Il ne traduit pas exactement la relation sur laquelle il argumente. Il voudrait faire entendre qu'on n'a renvoyé du concile que ceux qui n'avaient pas été convoqués, que tous les députés de chapitres, dignitaires et abbés qui avaient reçu la convocation ont été retenus. Ce n'est pas là ce que porte le texte. Les lettres de convocation que nous avons sont adressées, comme M. Maultrot le dit lui-même, au patriarche, aux évêques, abbés, prieurs, doyens, archidiacres, prévots et autres prélats des églises. Elles ordonnent l'envoi des députés des chapitres de toutes les églises. Ainsi tous ces ecclésiastiques avaient reçu la convocation, tous avaient été appelés au concile. On les aurait donc retenus tous, selon l'explication de M. Maultrot. Mais au contraire, dans la narration, il est dit que tous les procureurs de chapitres ont été licenciés. On a renvoyé de même les abbés et les prieurs non mitrés, excepté ceux qui avaient été nommément appelés au concile, et enfin tous les autres prélats inférieurs, quoique mitrés. Il est clair, par cette narration, que tous les procureurs de chapitres et tous les prélats inférieurs ont été renvoyés généralement et sans exception, quoiqu'ils eussent été compris dans les lettres de convocation. L'exception dont il s'agit ne porte que sur les abbés et prieurs non mitrés. Elle ne comprend que ceux qui avaient été appelés en leur propre nom, *ac abbates et priores non mitrati, exceptis illis qui fuerunt nominatim ad concilium evocati*. M. Maultrot supprime le mot *nominatim*. Il étend l'exception à tous les membres du second ordre. Son objet est de faire entendre qu'on n'a fait sortir du concile, au moment de la confection des canons, que les ecclésiastiques qui n'avaient pas été convoqués et qui n'avaient pas droit d'assister. Mais le texte résiste à cette interprétation. Ce sont véritablement des membres légitimement convoqués, et qui, d'après cette convocation, avaient déjà assisté à une séance, que l'on a exclus de la délibération. Et dès lors il est clair que leur convocation et leur assistance ne leur avaient pas donné la qualité de juges et la voix délibérative. On n'a retenu dans l'assemblée que les abbés et les prieurs mitrés, et ceux des abbés et prieurs non mitrés qui avaient reçu une invitation spéciale et personnelle, *nominatim evocati*. Il n'est pas dit si ce fut pour délibérer ou seulement pour consulter qu'ils furent retenus. M. Maultrot conclut de ce silence qu'ils ont délibéré. Cet argument n'est pas bien fort. Mais comme c'est au moment de la délibération que l'on a fait sortir les autres, il me paraît probable que ceux qu'on a gardés dans le concile ont participé à la délibération. Je puis, au reste, accorder sans inconvénient ce point. Dès qu'entre les prêtres convoqués et présents au concile on a admis les uns pour être juges, on a éloigné les autres pour qu'ils ne le fussent pas. Il s'ensuit que les prêtres ne sont pas juges de droit divin dans les conciles; qu'ils ne le sont pas même lorsqu'ils ont été convoqués et qu'ils ont pris séance, et que, par conséquent, ceux à qui on donne cette fonction la reçoivent de la faveur et de la concession de l'Eglise.

C'est une singulière défaite que de dire que, la police du concile appartenant au président, il peut et doit congédier une partie du second ordre, lorsqu'il est en trop grand nombre. Sans doute il est assez naturel d'attribuer la police d'une assemblée et du concile, comme des autres, au président. Les objets de police sont mieux réglés par un seul que par plusieurs, et d'ailleurs ils sont trop peu importants en eux-mêmes, pour devoir occuper toute la compagnie. Mais le nombre et la qualité des membres du concile ne sont point des objets de police; ils font partie de la constitution même du concile, qui doit être réglée par l'autorité supérieure, et qui ne peut être soumise à l'autorité du président. Qui jamais a ouï-dire que dans une compagnie, que dans un tribunal quelconque, sous prétexte de police, un président pût déterminer ceux qui doivent délibérer et exclure une partie de ceux qui le composent? Il est absurde de dire que, de droit divin, on est fait juge, et qu'on cesse ensuite de l'être par la volonté d'un président; que J.-C. a établi les prêtres juges dans les conciles, et qu'il a en même temps donné aux présidents des conciles le pouvoir de renvoyer au moment du jugement ceux des prêtres qu'ils jugeraient à propos. Si les prêtres, soit tous, soit quelques-uns, spécialement désignés, soit même, si l'on veut, ceux qui ont été convoqués et admis au concile, ont de droit divin la liberté d'y délibérer, il est contraire aux plus simples lumières du bon sens que le président puisse les en priver. Leur pouvoir émane de l'autorité supérieure à celle du président, de l'autorité qui, en établissant les conciles, les en a faits membres délibérants, de l'autorité dont tous les autres membres du concile et le président lui-même tirent la leur. Ils sont donc à cet égard indépendants du président. Celui qui préside ne pourrait pas exclure des évêques, parce que les évêques tiennent de J.-C. leur droit de siéger et de délibérer. Il ne peut donc pas renvoyer les prêtres une fois admis, si, comme les évêques, ils ont de droit divin le suffrage décisif. Et que d'inconvénients ne résulteraient pas de ce pouvoir exorbitant donné au président de chasser de l'assemblée ceux des membres dont

l'opinion ne serait pas conforme à la sienne?

XXVII. *On peut ajouter*, poursuit le même auteur, *une réflexion par laquelle on aurait dû commencer. Le renvoi prétendu d'une partie du second ordre est un fait assez douteux. Il n'est pas consigné dans les actes authentiques du concile, qui ne sont pas venus jusqu'à nous; il est tiré d'un récit abrégé de ce qui s'y est passé, dont on ne connaît point l'auteur, qui n'est signé de personne, qui n'a rien d'authentique. Le narrateur peut avoir été mal informé. On bâtit donc sur un fait douteux, et qui, dans sa plus grande certitude, ne serait d'aucune conséquence. On peut d'autant plus se défier de la narration, qu'il est peu vraisemblable que dans un concile on se soit déterminé à retenir certains prêtres et à en renvoyer d'autres, uniquement parce qu'ils étaient ou n'étaient pas mitrés. Les papes, pour satisfaire la vanité de certains abbés qui voulaient en quelque sorte se confondre avec les évêques, leur ont permis de porter une mitre. Ils ne sont pas par là rehaussés d'une ligne aux yeux de la raison et de la religion; et, s'il faut dire franchement ce qu'on pense, c'est un abus contraire à l'esprit de l'Église. J'aime à me persuader qu'un concile général aura retenu certains abbés à raison de leur vertu et de leur science, et non parce qu'ils avaient acheté bien cher le droit de porter une mitre, comme saint Bernard le leur reproche. Il est donc permis de douter du fait en lui-même.*

XXVIII. Rien ne porte à faire suspecter de fausseté la relation dont il s'agit; elle paraît contemporaine, et faite par un auteur qui assistait au concile, ou qui du moins était parfaitement au fait de ce qui s'y était passé. Le Père Labbe l'a insérée dans sa collection, comme un monument précieux de ce concile. Aucun critique ne la révoque en doute; aucun auteur ne la contredit. M. Maultrot n'est donc pas autorisé à rejeter ce témoignage; il se fonde sur ce que l'auteur est anonyme; mais souvent lui-même emploie de pareilles autorités: d'ailleurs le nom de l'auteur n'est pas nécessaire pour qu'on croie à sa sincérité. Il allègue que le fait n'est pas rapporté dans les actes authentiques du concile; mais il convient que ces actes ne sont pas parvenus jusqu'à nous. Comment peut-il donc argumenter de leur silence?

Ce n'est pas, nous l'avons dit plusieurs fois, la petite considération qu'un ecclésiastique porte une mitre, qui lui donne le droit d'opiner au concile, mais les mêmes motifs qui ont engagé l'Eglise à le revêtir de cette décoration, l'ont aussi déterminée à lui accorder la prérogative du suffrage délibératif. Au reste, il est tellement vrai que dans le concile de Lyon ce n'est pas la mitre que portaient certains abbés et prieurs qui a engagé à les retenir de préférence aux autres, que d'autres prélats, décorés comme eux de cet ornement, ont été du nombre des exclus. Ainsi la critique de M. Maultrot porte à faux, de même que le ridicule qu'il voudrait jeter à ce sujet sur la relation qui l'embarrasse.

XXIX. La préface du concile de Saltzbourg, de l'an 1274, est au nom de l'archevêque et de plusieurs évêques, lesquels, par le conseil des prélats de la province de Saltzbourg présents au concile, ayant aussi le consentement des frères absents, tant évêques que prélats, ont formé les décisions. (1) M. Maultrot observe que les termes de *conseil* et de *consentement* sont pris pour synonymes. Comment, dit-il, aurait-on imaginé alors la voix consultative? Cette observation ne me paraît pas bien certaine. Ce sont les évêques qui parlent et qui disent: *Nos diffiniendo præcipimus;* ils le font du conseil, *de consilio*, des prélats présents. Ils ne disent pas par cette expression que les prélats aient délibéré avec eux: elle paraît n'indiquer que la voix consultative. Les évêques ajoutent qu'ils ont aussi le consentement, *accedente consensu*, des autres évêques et prélats qui sont absents; mais ce consentement ne doit pas être un consentement formel aux décrets donnés dans une délibération; ceux qui le donnent étant absents ne peuvent pas avoir délibéré. Il est donc très-vraisemblable que le mot *consensu* n'a pas ici sa signification ordinaire; il signifie que les absents ont adhéré d'avance à ce qui serait fait par le concile; qu'ils ont promis de se soumettre à ses décisions. Dans ce sens, qui est le plus probable, les mots *consilio* et *consensu* ne sont pas synonymes. Le premier annonce le conseil exprès et formel des prélats présents, et indique leur suffrage consultatif; le second exprime seulement l'adhésion des absents. On emploie deux expressions différentes pour marquer que les uns et les autres n'ont pas concouru de même aux décrets.

XXX. Au concile de Saumur, en 1276, l'archevêque de Tours dit qu'il a convoqué ses suffragants, les chapitres, les abbés, et les autres qui devaient l'être, et qu'avec le conseil et consentement des évêques, des abbés et des autres à ce appelés, il ordonne et publie les chapitres suivants. (2) *On trouve encore ici*, dit M. Maultrot, *la mention de ceux qui devaient être convoqués; le conseil et le consentement confondus ensemble.* (3)

(1) Nos, Dei gratia F., sanctæ Saltzburgensis ecclesiæ archiepiscopus, apostolicæ sedis legatus, Leo... episcopi in provinciali hoc sancto concilio congregati, de concilio venerabilium prælatorum Saltzburgensis, provinciæ qui præsenti intersunt concilio, absentium etiam fratrum tam episcoporum quam aliorum prælatorum accedente consensu, diffiniendo præcipimus, etc. (Conc. Saltzburgense, an. 1274, præfat.)

(2) Vocatis venerabilibus fratribus suffraganeis nostris, capitulis, abbatibus, et aliis qui fuerant evocandi, concilium provinciale apud Salmurum, die lunæ post festum decollationis B. Joannis Baptistæ, duximus celebrandum: in quo de ipsorum episcoporum, abbatum, et aliorum ad hoc vocatorum consilio et assensu ordinamus et promulgamus capitula quæ sequuntur. (Conc. Salmuriense, an. 1276, præfat.)

(3) Les Prêtres, juges dans les conciles, tom. 1, pag. 618

J'ai déjà répondu à l'objection fondée sur ce que l'on convoque tous ceux qui doivent l'être. J'ai montré que cette clause n'énonçant ni que de droit divin, ni que, sous peine de nullité, certains ecclésiastiques dussent être convoqués aux conciles, on ne peut rien en conclure contre notre doctrine (1). L'autre clause, *ex consilio* et *consensu*, se trouve dans beaucoup de conciles, et M. Maultrot prétend que ces deux expressions sont synonymes, et qu'elles signifient un concours égal des évêques et des membres du second ordre. Il est certain que ces deux mots pris en eux-mêmes ont des sens différents. Le conseil est une chose toute différente du consentement; cependant, comme je l'ai déjà observé, il ne serait pas juste de presser avec trop de rigueur le sens absolu des expressions employées dans les préfaces des conciles; il peut fort bien se faire que quelquefois on ne se soit pas servi du terme le plus exact. Ainsi, je crois très-possible qu'il y ait des conciles où ces deux expressions signifient la même chose. Mais, en accordant que l'assertion de M. Maultrot peut quelquefois être vraie, je ne crois pas qu'elle le soit toujours et dans toutes les occasions; je ne pense pas qu'il puisse faire une preuve de son système de deux mots dont le sens naturel contredit son système, et annonce deux opérations différentes dans les personnes dont il s'agit. Ce qui me paraît à cet égard le plus vraisemblable, est que dans les commencements, et lorsqu'il ne s'était encore élevé aucune difficulté sur la prétention des prêtres d'avoir voix délibérative aux conciles, ces expressions s'appliquaient séparément aux deux ordres du clergé; on disait: du consentement et conseil des évêques et des prêtres, pour exprimer brièvement le consentement des premiers, et le simple conseil des autres. Lorsque, par la suite du temps, la prétention du second ordre se fut élevée, pour éviter de la décider, on continua d'employer la même formule, qui n'expliquait pas à qui appartenait la décision, à qui le conseil, et qui conservait tous les droits en ne heurtant aucune prétention. Il se peut qu'on en ait fait usage dans des conciles où le second ordre a opiné avec le premier. Cette conjecture est infiniment probable; elle résulte du sens naturel des expressions, qui a dû être celui qu'on a entendu le premier, et de la progression des idées et des prétentions dans ces siècles. Mais quoi qu'il en soit, il ne me paraît pas juste, je le répète, que nos adversaires se fassent un titre de la réunion de ces deux expressions: leur assertion qu'elles signifient toujours une seule et même opération dans tous ceux à qui elles sont appliquées, est destituée de fondement, et contraire à leur sens strict et littéral. Ainsi, tout ce qu'ils peuvent désirer, c'est que nous n'en fassions pas contre eux un argument, et que nous consentions que cette clause ne prouve ni l'une ni l'autre thèse; c'est sans doute leur accorder beaucoup; mais nous pouvons leur faire ce sacrifice. Notre doctrine est fondée sur de tels et de si nombreux raisonnements, que nous abandonnons sans difficulté ceux qui ne sont pas péremptoires. Au reste, nous trouvons dans ce concile, ce que nous avons déjà vu dans un autre de la même province (1): l'archevêque finit par renouveler les conciles tenus par ses prédécesseurs et par leurs suffragants (2). On croyait donc alors constamment, dans la province de Tours, que les canons tiraient leur force de l'autorité des évêques, et que le concours des prêtres aux délibérations n'y était pas nécessaire.

XXXI. Au concile de Bourges, de la même année 1276, tenu par le légat du pape et par des prélats et d'autres personnes ecclésiastiques de sa légation, *per quosdam prælatos aliasque personas ecclesiasticas nostræ legationis*, il porte les décrets, après une délibération pleine faite dans le concile, de la providence unanime et concordante de tout le concile, et avec l'approbation du concile. *Deliberatione super his in ipso concilio habita pleniore, de totius concilii providentia unanimi et concordi..... sacro approbante concilio, statuentes.* On voudrait inférer de ces expressions que tous ceux qui étaient au concile, prélats et autres, y ont délibéré. Mais n'est-ce pas tout le concile qui délibère et qui statue unanimement, quand tous ceux qui ont le droit de délibérer et de statuer le font? Ces mots n'annoncent donc point quels sont ceux qui ont formé les décisions.

XXXII. M. Maultrot cite un concile de Tarragone, de l'an 1277, tenu dans la même forme que ceux de 1266 et de 1273, avec la différence que l'archevêque y parle du chapitre de sa cathédrale, avant de parler de ses suffragants. *Præsentibus capitulo nostro Tarraconensi, ac venerabilibus fratribus.* Il énonce ensuite les procureurs des évêques absents, les procureurs des chapitres, le maître des Templiers. Celui-ci n'était pas certainement prêtre ou diacre; cependant on dit de tous que les canons ont été faits, *de assensu omnium prædictorum.* En conclura-t-on que des laïques mêmes y ont eu voix délibérative. Il faut le soutenir d'eux, comme des prêtres, ou renoncer à l'argument qu'on tire de ce concile.

XXXIII. A la fin du concile de Trèves, de la même année, il est dit qu'il a été tenu *præsentibus provincialibus episcopis, et provinciæ prælatis.* Ces paroles, n'annonçant pas ceux qui y ont délibéré, sont indifférentes pour notre question.

XXXIV. Au concile de Londres, de 1278, l'archevêque de Cantorbéry charge l'évêque de Londres de faire comparaître ses suffragants avec les personnes les plus distinguées de leurs chapitres, les archidiacres des lieux et les procureurs de tout le clergé,

(1) Voyez ci-dessus dans ce chapitre, art. 3, n. 4.

(1) Voyez ci-dessus dans ce chap., art. 3, n° 4.

(2) Concilia vero omnia et singula celebrata per prædecessores nostros cum suffraganeorum consensu hactenus renovamus, et præsentis approbatione concilii confirmamus. (Conc. Salmuriense, an. 1276, cap. 14.)

pour traiter avec lui plus efficacement les affaires, et les conduire par un commun conseil à une fin louable (1). Traiter les affaires n'est pas les délibérer : un commun conseil n'est pas une délibération commune. Il semble qu'on ait choisi les expressions pour éviter d'énoncer la délibération conjointe de toutes les personnes appelées.

XXXV. Nous avons du concile d'Aurillac, de l'an 1278, un statut donné pour empêcher les abus des exemptions. Il est fait par les seuls évêques (2). Il serait au nom commun des évêques et des prêtres, si ceux-ci y avaient coopéré.

XXXVI. A la fin des canons du concile de la province de Tours, tenu à Langeis, la même année, l'archevêque dit qu'ils ont été faits *de consensu venerabilium fratrum nostrorum suffraganeorum præsentium apud Langeis*. Remarquons que voilà plusieurs conciles de la même province tenus dans ce siècle où les canons sont attribués aux seuls évêques, quoique, dans quelques-uns, il paraisse que des membres du second ordre ont eu quelque part. Il en résulte clairement qu'on fondait toute la force des statuts sur l'autorité des évêques, qu'on ne regardait pas les prêtres comme ayant droit de délibérer, et surtout comme l'ayant d'institution divine.

XXXVII. Une lettre synodale écrite par le concile d'Auch, en 1279, au roi d'Angleterre, est au nom des seuls évêques. Si le second ordre eût eu de droit divin le suffrage délibératif, n'eût-il pas délibéré et écrit cette lettre conjointement avec les évêques.

XXXVIII. Au concile de Pont-Audemer, de la même année, les canons sont faits *per reverendum patrem dominum Guillelmum, Dei gratia archiepiscopum Rothomagensem, et ejus suffraganeos, de totius concilii providentia unanimi et concordi*. Il est clair par ses paroles qu'il y a eu au concile d'autres personnes que les évêques, et que ces personnes ont pris une part quelconque à ce qui a été fait. Mais il est dit que ce sont les évêques qui ont fait les décrets, et le mot *de totius concilii providentia* ne signifie pas que le reste du concile ait délibéré comme eux et avec eux. Pourquoi emploierait-on deux expressions différentes pour exprimer l'opération des uns et des autres, s'il n'y avait eu qu'une opération commune?

XXXIX. Le concile d'Avignon, de la même année, fut tenu par l'archevêque d'Arles, avec les évêques présents et les députés des évêques absents, assistant selon la coutume les députés de l'église d'Arles et des autres de la province (1). Le mot *assistentibus* n'exprime nullement que les députés des églises aient délibéré avec les évêques. Au contraire, l'archevêque disant qu'avec les évêques et les députés d'évêques, et en présence des députés des églises, il a cru devoir faire avec concorde les statuts, annonce que c'est lui, les évêques et leurs députés qui les ont faits, et que les autres n'y ont apporté que leur présence. Et cet énoncé est encore confirmé par ce qu'on lit à la fin du concile. Le secrétaire notaire déclare qu'il l'a écrit et rédigé en acte public en présence de plusieurs personnes et autres de l'ordre de l'archevêque, des évêques présents et des députés des absents (2). Aurait-il omis de dire aussi de l'ordre des députés des églises, s'il l'avait reçu également d'eux? Il est bien clair que dans ce concile il n'y a eu de délibérants que les évêques et les fondés de pouvoir de ceux d'entre eux qui étaient absents.

XL. Un concile a été tenu la même année, à Béziers, par les évêques de la province de Narbonne (3); et non-seulement il n'est parlé que d'eux, sans aucune mention du second ordre; mais l'archevêque de Narbonne écrivant sur ce concile aux abbés, prieurs conventuels, chapitres et couvents de sa province, leur dit qu'il croit, dans sa convocation, leur avoir épargné des travaux et des dépenses, et qu'il y a fait des ordonnances avec ses comprovinciaux (4). Ainsi tous

(1) Fraternitati vestræ per præsentia mandamus quatenus omnes fratres et coepiscopos, seu suffraganeos nostros, auctoritate nostra faciatis peremptorie per vestras litteras evocari, quatenus nobiscum in civitate Londinensi in crastino B. Hilarii in propriis personis conveniant, una cum aliquibus personis majoribus de suis capitulis, et locorum archidiaconis, et procuratoribus totius cleri diœcesium singularum nobiscum super negotiis memoratis tam prædictis quam instantibus efficacius tractaturi, ut eisdem, eorumdem mediante consilio, finis imponatur laudabilis. (Conc. Londinense, an. 1278, litteræ convoc.)

(2) Nos frater Guido, miseratione divina Bituricensis archiepiscopus, Aquitaniæ primas frater Guillelmus Claromontensis, G. Lemovicensis, S. Mimatensis, R. Ruthenensis, B. Albiensis, eadem miseratione episcopi, ad æternam rei memoriam. (Conc. apud Aureliacum, an. 1278.)

(1) Nos B., sola miseratione divina Arelatensis archiepiscopus, una cum venerabilibus fratribus nostris B. Tricastino, P. Vasionensi, P. Carpentoratensi, et J. Tolonensi, Dei gratia episcopis, necnon et cum venerabilium fratrum nostrorum Massiliensis, Cavallicensis, Auraycensis, per eamdem gratiam episcoporum, ex certis causis absentium loca tenentibus, in præsenti provinciali capitulo personaliter constitutis: assistentibus in personis aliis Arelatensis et aliarum ecclesiarum suæ provinciæ personaliter, ut est moris..., statuta præsentia duximus in hoc ipso provinciali capitulo proferenda concorditer et edenda. (Conc. Avenionense, an 1279, præfat.)

(2) Facta sunt hæc... in præsentia et testimonio plurium personatuum et aliorum et mei Stephani de sancta Maria domini papæ scriptoris, sacri palatii notarii, qui de mandato prædictorum domini archiepiscopi, et dominorum episcoporum, et aliorum absentium loca tenentium, prædictum concilium, sive statuta contenta in eo, prout omnia sunt ordinata, superius scripsi, et ut ex his publicum instrumentum facerem, sive plura mandatum ab ipsis recepi (Ibid., post canones).

(3) Notum sit cunctis quod anno... fuit celebratum consilium apud Biterrim per reverendos patres dominos Petrum, Dei gratia Narbonensem archiepiscopum, Pontium Biterrensem... eadem gratia episcopos. Qui domini episcopi, et etiam Lodovensis et Uticensis vocati fuerunt per litteras quarum tenor noscitur esse talis (Conc. Biterrense, an. 1279).

(4) Petrus, miseratione divina sanctæ Narbonensis ecclesiæ archiepiscopus, discretis et religiosis viris

les monuments de ce concile attestent que les évêques seuls ou y ont assisté, ou au moins y ont porté les décrets. Si le second ordre, et spécialement les abbés, les prieurs, les chapitres avaient eu le même droit que les évêques, l'archevêque aurait-il osé ne pas les inviter avec eux? N'y aurait-il pas eu quelque réclamation de leur part, sur ce défaut de convocation? On ne voit pas qu'il ait été élevé à ce sujet aucune difficulté. Les abbés et autres ont, par là, reconnu le principe qu'ils n'avaient pas droit à être appelés aux conciles.

XLI. L'archevêque de Cantorbéry tint, cette année, un concile à Reding, et il est dit qu'il le tint après avoir convoqué ses suffragants, *Convocatis universis suffraganeis suis apud Rudinges*. Il n'est point question du second ordre, et ce texte n'annonce pas qu'il y ait délibéré.

XLII. Les constitutions du concile de Bude, de cette année, sont faites par le légat du pape, du conseil et consentement des évêques, et des membres du second ordre, tant séculiers que réguliers, qui sont énumérés très en détail (1). Nous avons répondu à l'objection que tire M. Maultrot de ces deux expressions. Il est bon d'observer que cet auteur traduit le mot *de consilio et consensu*, de l'avis et consentement. Cette traduction n'est pas littérale : il faut dire du conseil, ce qui exprime moins que de l'avis. Le mot avis est plus fort que celui de conseil, et annonce plus la délibération commune. C'est pour cela qu'on l'emploie de préférence. Remarquons encore que dans la longue énumération des diverses classes d'ecclésiastiques, on trouve les curés, soit sous le mot *plebanorum*, soit sous celui de *rectorum*. Enfin, il ne faut pas oublier qu'entre toutes ces personnes, on trouve aussi les simples clercs, *et clericorum*. En inférera-t-on qu'ils ont aussi, de droit divin, le suffrage délibératif aux conciles? si on ne conclut pas de ce texte pour eux, on ne peut pas plus l'en conclure pour les autres, puisqu'il est fait mention d'eux tous de la même manière.

XLIII. Au concile d'Angers, de la même année, furent convoqués, avec les évêques, les abbés, les chapitres et les autres qui devaient l'être. De leur conseil et consentement, l'archevêque dit qu'il a fait les ordonnances (1).

XLIV. Au concile de Tarragone, de la même année, après avoir nommé les évêques, on ajoute : *Item abbates et alii prælati concilium celebrarunt*.

XLV. Le concile de Sens, de 1280, écrivit une lettre à l'évêque de Chartres : elle est ainsi intitulée : *Gilo, miseratione divina archiepiscopus Senonensis, Renodus Parisiensis, Guillelmus Autissiodorensis, Joannes Meldensis, Joannes Trecensis, et Gilo Nivernensis, ejusdem gratia episcopi, totumque provinciale concilium Senonense*. D'après cet intitulé, il est certain que cette lettre est écrite non-seulement par les évêques, mais encore par d'autres personnes. L'objet de la lettre est de charger l'évêque de Chartres de forcer le comte d'Amboise à se faire absoudre des censures qu'il avait encourues. Tous les assistants lui écrivirent pour donner plus de poids à sa mission. On trouve de même une lettre de l'évêque de Chartres à quelques abbés de son diocèse, pour leur annoncer la portion qu'ils devaient payer pour les frais du voyage de députés envoyés à Rome. Il dit qu'il a été ordonné et unanimement réglé par l'archevêque, ses suffragants, tous les abbés des chapitres, les prieurs conventuels non exempts, d'envoyer des députés à la cour de Rome, et d'imposer pour cet objet une somme sur chaque bénéficier (2). L'objet de cette délibération rendait convenable qu'elle fût prise par tous ceux qui devaient supporter l'imposition. Ce n'est point ici un point de dogme ou de discipline à régler, c'est une dépense à faire. Il est juste qu'elle soit délibérée par tous ceux qui s'en donnent la charge, et on ne peut conclure d'une telle délibération aux objets spirituels, qui seuls appartiennent aux pasteurs du premier ordre.

XLVI. L'archevêque de Cantorbéry tint, la même année, le concile de sa province à Lambeth, *Convocatis universis episcopis, abbatibus, et toto clero suæ metropolis*. Ces paroles ne disent pas quels y ont été les délibérants. Tout le clergé n'a pas pu l'être, puisque nos adversaires eux-mêmes ne réclament le suffrage délibératif que pour les prêtres et les diacres.

XLVII. Nous avons, du concile de Béziers,

abbatibus, prioribus conventualibus, capitulis et conventibus tam sæcularibus quam regularibus per civitatem, diœcesim et provinciam Narbonensem constitutis, ad quos præsentes litteræ pervenerint, salutem in Domino sempiternam. Cum in concilio apud Biterrim per nos ac venerabiles fratres nostros provinciæ Narbonensis, ad cujus convocationem vestris credimus non modicum pepercisse laboribus et impensis, ordinatum extiterit (Ibid.).

(1) Sanctæ constitutiones editæ per venerabilem patrem dominum Philippum Dei gratia Firmanum episcopum... apostolicæ sedis legatum, de concilio et consensu archiepiscoporum, episcoporum electorum atque abbatum, præpositorum, archidiaconorum, priorum, ministrorum, custodum, guardianorum, plebanorum, canonicorum, rectorum, et aliarum personarum, et clericorum, necnon capitulorum tam cathedralium quam aliarum ecclesiarum sæcularium et regularium, Cisteriensium S. Benedicti, Præmonstratensium S. Augustini, prædicatorum, et minorum, et aliorum ordinum congregatorum in concilio celebrato in castro Budensi (Conc. Budense an. 1279, præfat.).

(1) Vocatis venerabilibus fratribus suffraganeis nostris, abbatibus, capitulis, et aliis qui fuerant evocandi, provinciale concilium Andegavis... duximus celebrandum : in quo de ipsorum episcoporum, abbatum, aliorumque ad hoc vocatorum, consilio et assensu ordinamus capitula quæ sequuntur (Conc. Andegavense, an. 1279).

(2) Cum a vestra non credamus memoria recessisse in nuper præterito provinciale concilio a reverendo patre G., Dei gratia Senonensi archiepiscopo, et omnibus ejus suffraganeis, ac omnibus capitulorum abbatibus, prioribus conventualibus non exemptis Senonensis provinciæ in dicto concilio convocatis et existentibus, ordinatum fuisse et unanimiter concordatum, etc. (Conc. Senonense, an. 1280.)



tenu cette année, deux lettres, l'une de l'évêque d'Elne, l'autre de son chapitre. L'évêque s'excuse de venir au concile sur son infirmité de goutte. Il envoie à sa place un fondé de pouvoir pour traiter et ordonner, avec l'archevêque, les évêques suffragants et les autres prélats de la province, tout ce qui sera jugé convenable pour l'honneur et l'utilité de l'Eglise, ratifiant et confirmant d'avance tout ce qui aura été traité et ordonné par ce procureur conjointement avec les autres de la province (1). Le chapitre nomme pareillement un député, pour assister au concile, pour écouter ce qui sera traité, pour faire, sur les affaires, ce qu'il plaira au concile, et ce que le Seigneur suggèrera, ratifiant et confirmant tout ce qui aura été procuré par lui (2). Il paraît, par la lettre de l'évêque, que les prélats devaient, dans le concile, exercer la même fonction que les évêques, c'est-à-dire traiter et ordonner. Mais il n'y a que les prélats qui jouissent de cette prérogative, les autres prêtres n'y participent point. Et en effet, en rapprochant de cette lettre celle du chapitre, on remarque une différence d'expressions frappante. Le député du chapitre n'est point envoyé comme celui de l'évêque pour ordonner. Il doit d'abord écouter ce qui sera traité, et ensuite faire sur cela ce que le concile jugera expédient. On ratifie ce que l'un ordonnera, et ce que l'autre procurera. Si ce député avait, par sa mission, le suffrage décisif, pourquoi le chapitre ne l'exprimait-il pas aussi nettement que l'avait fait l'évêque ? Pourquoi restreignait-il ainsi son pouvoir, et l'assujettissait-il à n'exercer d'autres fonctions que celles que le concile lui assignerait? dans le système de nos adversaires, le pouvoir des prêtres de délibérer au concile est de droit divin, et tous les prêtres admis au concile doivent en jouir. Il est donc indépendant de la volonté du concile. Ils l'y portent avec eux, et le concile n'a pas droit de l'enchaîner. Subordonner ses fonctions à la volonté du concile, c'est déclarer qu'il ne les a pas de droit divin. Il paraît, d'après ces deux monuments comparés l'un à l'autre, qu'il y avait au concile de Béziers deux sortes de prêtres. Des prélats qui concouraient avec les évêques à la formation des ordonnances, et d'autres prêtres, spécialement les députés de chapitres, qui n'avaient pas le même pouvoir ou qui au moins ne pouvaient l'avoir que si le concile le leur accordait. Dès lors il est certain que ce n'est pas de droit divin que les prêtres sont juges dans les conciles, et que les prélats ne l'étaient que d'institution ecclésiastique. J.-C. n'a point établi cette distinction entre les prêtres-prélats et ceux qui ne le sont pas. Il a attribué le suffrage décisif dans les conciles à tous, ou il ne l'a accordé à aucun. Dès que quelques-uns d'entre eux n'en jouissent pas, ce n'est point par son ordre que les autres l'exercent. L'Eglise peut étendre et limiter à son gré ses concessions, accorder aux prélats, pour qui elle a une considération particulière, ce qu'elle refuse aux autres ecclésiastiques. Mais elle ne peut pas mettre de bornes aux droits que J.-C. a donnés, et les refuser à une partie de ceux à qui il les a accordés. Elle ne peut pas dire : Ceux-ci en jouiront, ceux-là n'en jouiront pas. Ainsi, dès que nous voyons, dans un concile, des prêtres qui n'exercent pas le suffrage délibératif, nous pouvons légitimement conclure que non-seulement eux, mais que, même les autres prêtres qui l'exercent, ne le tiennent pas de J.-C., et que c'est l'Eglise qui l'a conféré aux uns et non aux autres. Voici comment M. Maultrot répond à ce concile : *On prétendra que le député du chapitre n'est pas chargé de décider et d'ordonner, comme le député de l'évêque : on en conclura qu'il n'avait que la voix consultative. Après ce qu'on vient de voir que les affaires devaient être jugées par les évêques et les autres prélats de la province, la conséquence sera ridicule* (1). Il aurait été bon de marquer en quoi consiste le ridicule de cette conséquence que, je l'avoue, je n'aperçois pas.

XLVIII. Nous avons vu plusieurs conciles de l'Eglise grecque composés seulement d'évêques : nous en trouvons un de Constantinople, tenu cette même année 1280, où avec le patriarche on ne voit que des évêques et les prieurs qui y assistaient (2). Le rapprochement de l'Eglise grecque avec l'Eglise latine est d'autant plus précieux, que M. Maultrot, comme nous l'avons dit, observe que l'ancienne discipline s'y est conservée avec plus de pureté que dans l'Eglise latine. A l'époque dont nous parlons, les ecclésiastiques du second ordre n'avaient pas encore obtenu, dans cette Eglise comme dans la nôtre, la prérogative d'opiner aux conciles.

(1) Quem certum ac specialem procuratorem nostrum facimus, constituimus, ac etiam ordinamus ad loquendum et tractandum una vobiscum, cæterisque episcopis suffraganeis ac aliis prælatis Narbonensis provinciæ omnia negotia communem Narbonensis provinciæ statum tangentia, in agendis tractaturum et ordinaturum quod honori et utilitati communi ecclesiarum ipsius provinciæ expediens videbitur, et Dominus ministrabit; ratum et firmum perpetuo habituri quidquid per dictum procuratorem nostrum una vobiscum, cæterisque Narbonensis provinciæ in agendis super præmissis, tractatum fuerit et etiam ordinatum (Conc. Biterrense, an. 1280).

(2) Et ad audiendum tractatus super negotiis universalem statum totius Narbonensis provinciæ tangentibus, et ad faciendum super prædictis, prout memorato concilio expedire visum fuerit, et Dominus ministrabit : ratum et firmum perpetuo habituri quidquid super præmissis per eumdem procuratorem fuerit procuratum (Ibid.).

(1) Les Prêtres, juges dans les conciles, tom. 1, pag. 627.

(2) Considentibus una cum sanctitate ejus sanctissimis præsulibus Calcædonensi, et Hypertimo Nicolao Atheniensi, et Hypertimo Meltio Larissæo, et Hypertimo Nicandro Serrarum, et Hypertimo Leone, Chersonensi Theodoro, Sogdææ Theodoro, Proconensi Nicolao, Berrensi Leone : adstantibus et piissimis dominis principibus (Conc. Constantinop., 1280).

ARTICLE IV.

Conciles depuis l'an 1281 *jusqu'à la fin du siècle.*

I. L'historien de la ville de Ravenne dit qu'en 1281 l'archevêque de cette ville tint le concile provincial avec tous ses évêques, excepté celui de Boulogne qui, ne pouvant pas y assister, avait envoyé un fondé de pouvoir (1).

II. La préface du concile de Salzbourg, de la même année, est au nom de l'archevêque et des évêques, qui disent qu'ils ont fait les canons et qui en ordonnent l'observation (2). Voici donc les canons de deux conciles faits par les évêques seuls; car si des ecclésiastiques du second ordre y avaient concouru, il n'eût pas été difficile d'exprimer ce concours.

III. L'archevêque de Cantorbéry tint, dans la même année, le concile de sa province à Lambeth; il dit qu'il a résolu de le tenir, avec l'assistance efficace des évêques et des autres prélats de la province, et avec le conseil de personnes prudentes (3). La distinction des opérations est bien marquée, et la différence de l'assistance efficace au conseil disertement exprimée. La première appartient aux évêques et aux autres prélats; le second à d'autres personnes, qui probablement étaient des prêtres. Cette manière de parler annonce assez clairement que le suffrage décisif appartenait aux seuls évêques et prélats, la voix consultative aux autres prêtres. Dans la même préface, l'archevêque dit qu'il veut qu'on relise le concile tenu aussi à Lambeth par son prédécesseur avec ses frères et coévêques de son temps (4); ce qui montre qu'on regardait comme légitime un concile dont les décisions avaient été faites par les seuls évêques. Dans les lettres d'indiction adressées, selon la coutume de cette province, à l'évêque de Londres pour les communiquer aux autres, l'archevêque lui mande de convoquer au concile, outre les évêques, les abbés, les prieurs électifs, exempts ou non exempts, les doyens de cathédrales et de collégiales, les archidiacres et les procureurs des chapitres, pour tenir le concile et pour faire et recevoir avec lui tout ce que le saint concile jugera à propos d'ordonner (1). C'est le concile qui doit ordonner; ceux qui sont mandés doivent faire et recevoir ce qu'il ordonnera. Ces expressions semblent ménagées pour marquer diverses fonctions. On doit faire les ordonnances, et on doit les recevoir; mais sont-ce les mêmes personnes qui les font et qui les reçoivent? Ceux qui les ont faites n'ont plus à les recevoir. Il est inutile qu'ils adoptent leur propre ouvrage. Il paraît donc plus conforme au sens littéral de la lettre de convocation, que des membres désignés les uns doivent faire les canons, les autres doivent les recevoir, et qu'on les appelle tous ensemble pour remplir chacun leur fonction. Plusieurs des religieux non exempts, et même des exempts, mais qui possédaient des églises soumises à la juridiction épiscopale, n'ayant pas jugé à propos de se rendre à ce concile, l'archevêque s'en plaignit dans une lettre à l'évêque de Londres, et lui manda de séquestrer tous les fruits des églises non exemptes possédées par des exempts. A l'égard des non exempts qui ne sont pas venus au concile, l'archevêque les déclare suspens de l'entrée de l'église, et ordonne à son suffragant de les dénoncer comme tels dans son diocèse (2). *Voilà*, dit à ce sujet M. Maultrot, *l'exécution des peines prononcées contre de simples prêtres qui ne viennent pas au concile. Ainsi, il y a des prêtres auxquels les canons enjoignent de se rendre aux conciles, sous des peines sévères: et cependant ils y viennent pour ne rien faire, pour donner un avis qu'on ne demandera peut-être pas, et qu'on méprisera impunément. Les prêtres*

(1) Paucis post diebus, concilium provinciale Foro Cornelii habuit suorum omnium episcoporum extra Octavianum Bononiensem qui, cum interesse non posset, procuratorem suum.... commiserat (Conc. Ravennatense, an. 1281).

(2) Nos Fridericus, Dei gratia sanctæ Saltzburgensis ecclesiæ archiepiscopus, apostolicæ sedis legatus, Henno, Willelmus, Bruno, Thimon, Bernardus, Gerardus, Frisingensis, Ratisponensis, Lataviensis, Brixinensis, Chimensis, Seccevensis, Laventinensis episcopi, Saltzburgæ in provinciali concilio congregati, infra scriptas constitutiones ex causis rationabilibus solemniter ac communiter edidimus, et promulgatas publice mandamus per eamdem provinciam observari (Concilium Saltzburgense, an. 1281, præfat.).

(3) Cum fratrum, ac coepiscoporum nostrorum, ac cæterorum provinciæ prælatorum assistentia efficaci, de prudentum virorum consilio hoc sacrum concilium mandavimus convocari (Conc. Lambethense, an. 1281, præfat.).

(4) Tertio vero recitari volumus concilium de Lambeth quod sanctæ memoriæ prædecessor noster Bonifacius cum fratribus et coepiscopis sui temporis noscitur salubriter edidisse (Ibid.).

(1) Fraternitati vestræ committimus, et in virtute obedientiæ injungendo mandamus quatenus venerabiles fratres coepiscopos nostros universos, necnon abbates, priores electivos exemptos et non exemptos, decanos cathedralium et collegiatarum ecclesiarum, archidiaconos, et capitulorum procuratores citetis peremptorie per vos et per alios, quod septima die dicti mensis coram nobis apud Lambeth personaliter sint præsentes, concilium ibidem secundum sacros canones celebraturi nobiscum facturi et recepturi quod ipsum sacrum concilium duxerit ordinandum, denuntiantes eisdem quod contra absentes in forma canonica procedemus (Ibid. Litteræ convocat.).

(2) Vobis in virtute obedientiæ qua sedi Cantuarensi tenemini firmiter injungendo mandamus quatenus omnes ecclesias non exemptas in Londonensi diœcesi, quarum nomina sub sigillo nostro præsentibus sunt appensa, exemptis monasteriis appropriatas cujuscumque ordinis existant, auctoritate nostra sine moræ dispendio sequestrantes eas faciatis sub arcto sequestro nihilominus custodiri, donec super hoc aliud receperitis in mandatis. Non exemptos autem quorum nomina in schedula annexa præsentibus continentur, quos nos propter eorum contumaciam ab ingressu ecclesiæ suspendimus, justitia exigente, sic suspensos faciatis publice nuntiari (Ibid. Epist. ad episcop. Londin.).

sont punis aussi sévèrement que les évêques qui ne viennent pas au concile; et cependant ils y sont appelés à deux fins très-différentes: les uns y sont comme juges, et les autres comme spectateurs (1).

Cette objection n'est pas difficile à résoudre. 1° Il s'agit, dans cette lettre, d'abbés et de prieurs auxquels, peut-être, l'usage de l'Eglise d'Angleterre accordait déjà, à cette époque, le suffrage délibératif, et dès lors nos adversaires ne doivent point trouver extraordinaire qu'on les soumît à des peines canoniques, s'ils manquaient de se rendre au concile. 2° Dans le cas même où les abbés et prieurs n'auraient eu que voix consultative, au moins la coutume la leur attribuait-elle, et puisqu'ils avaient droit de venir l'exercer, il était juste qu'on leur en imposât le devoir, et qu'on les punît en cas d'infraction. Nous avons vu que, dans les premiers siècles, il n'y avait de peines prononcées que contre les évêques qui refusaient de venir aux conciles. Ce n'est pas, comme nous l'avons observé, qu'il n'y eût aussi des prêtres et des diacres admis à ces saintes assemblées, mais aucun ecclésiastique en particulier n'avait l'obligation de s'y rendre. On n'en convoquait aucun. C'étaient les évêques qui amenaient avec eux ceux qu'ils jugeaient les plus propres à être utiles. Si l'un avait quelques raisons pour refuser de s'y rendre, ils en choisissaient un autre. Lorsque, dans la suite des siècles, ce ne fut plus le choix des évêques qui introduisit, dans les conciles, les membres du second ordre, mais que la prérogative d'y assister fut attribuée à certaines classes du clergé, aux abbés, aux autres prélats, aux députés des chapitres, il devint naturel et juste qu'on obligeât ceux qui avaient acquis ce droit à en remplir les fonctions, quelles qu'elles fussent, qu'on les contraignît, par la sanction des peines, à venir donner leurs conseils. Du moment où on les eut convoqués personnellement pour cet objet, ils subirent l'obligation de se rendre à la convocation. Cette obligation ne suppose pas le suffrage délibératif. Celui qui n'a, dans une assemblée, que voix consultative, peut être obligé de venir la donner, de même que celui qui a voix délibérative. Ainsi, de ce que l'on contraint les abbés et prieurs à se trouver au concile, de ce qu'on les punit s'ils y manquent, il ne s'ensuit pas qu'ils y aient la qualité de juges. 3° Il serait même possible d'obliger à venir au concile des personnes qui n'y auraient aucune sorte de suffrage, ni délibératif, ni consultatif, et de les y obliger pour qu'elles vinssent recevoir les canons, les porter à leurs inférieurs, et les faire exécuter. La convocation au concile, l'obligation d'y assister, les peines contre l'absence, peuvent avoir un autre motif que le suffrage à y donner. Elles ne prouvent donc point ce suffrage.

IV. Dans la préface du concile d'Avignon, de l'an 1282, l'archevêque d'Arles dit que, dans le concile qu'il a tenu avec les prélats de sa province, il a fait les décrets du conseil et du consentement de ses suffragants (1). Le consentement des suffragants paraît le seul qui ait été donné : il était donc le seul nécessaire. Peut-on penser que, si celui des membres du second ordre eût été aussi indispensable, on n'en eût fait aucune mention?

V. L'archevêque de Tours a tenu, la même année, le concile de sa province, où il avait convoqué les évêques, abbés, chapitres, couvents et autres qui devaient l'être; il a fait les statuts après en avoir délibéré et traité, et avoir, comme il convient, reçu en communication le conseil de ses suffragants (2). Ce texte ne dit point qui est-ce qui a délibéré, qui est-ce qui a seulement traité. Il est spécialement fait mention des avis des évêques; pourquoi ne parlerait-on pas de même des autres, s'ils avaient été également nécessaires, également donnés?

VI. La même année vit aussi tenir un concile à Tarragone. Il y assista, comme dans les autres de la même province, les évêques comprovinciaux, les procureurs des absents légitimement excusés, ceux des églises cathédrales et des autres prélats, le maître des Templiers, le représentant de celui des Hospitaliers. Les décrets sont faits comme dans les précédents, *de assensu omnium prædictorum* (3). Ces paroles comprennent non-seulement les membres du second ordre, prêtres et diacres, mais aussi les chefs des deux ordres militaires, simples laïques. Elles prouvent pour les uns autant que pour les autres. Si on en conclut que les procureurs des chapitres et des prélats ont eu à ce concile voix délibérative, il faut dire la même chose des laïques. Et certes on ne soutiendra

(1) Les prêtres, juges dans les conciles, tom. I, pag. 650.

(1) Sane in concilio quod nuper cum prælatis nostræ provinciæ apud Avenionem duximus convocandum, et, auctore Domino, feliciter celebrandum quædam statuta..... edenda decrevimus de venerabilium fratrum suffraganeorum nostrorum consilio et assensu (Conc. Avenionense, an. 1282, præfat.).

(2) Convocatis venerabilibus in Christo fratribus ejusdem provinciæ episcopis suffraganeis nostris, necnon abbatibus, capitulis, conventibus et aliis qui fuerant evocandi apud Turones, provida deliberatione habita et tractatu, communicato quoque præsentium ipsorum suffraganeorum consilio, prout decet (Conc. Turonense, an. 1282, præfat.).

(3) Cum nos Bernardus, miseratione divina Tarraconensis archiepiscopus, essemus in civitate Tarraconæ personaliter constituti, præsentibus venerabilibus fratribus Ar. Barchinonensi..... episcopis suffraganeis nostris sed et V. Calagaricensi..... absentibus et se per procuratores et litteras excusantibus, et capitulorum ecclesiarum cathedralium et aliorum prælatorum Tarraconensis provinciæ procuratoribus, ac venerabilibus et discretis fratre Arnaldo de Castronovo magistro militiæ Templi in partibus Aragoniæ et Cataloniæ, fratre Berengario de Almanarra tenente locum magistri ultra marini S. Joannis Hierosolymitani in Castellania Empostæ similiter præsentibus, sacrosanctum concilium celebrantes, de assensu omnium prædictorum laudamus, etc. (Conc. Tarraconense an. 1282, cap. 1.)

pas au moins que ce soit de droit divin qu'ils en aient joui.

VII. Pachymère rend compte d'un concile de l'Eglise grecque, redevenue schismatique, dans lequel fut condamné, en 1283, le patriarche de Constantinople, Jean Veccus, pour avoir travaillé à la réunion de l'Eglise grecque avec l'Eglise latine. Quoique ce concile ne soit pas catholique, on y a sûrement observé les formes usitées ordinairement dans cette Eglise. Or Pachymère dit expressément que c'était une assemblée d'évêques. Il parle d'un officier de l'empereur, qui était présent, et de plusieurs autres personnes qui y assistaient (1). Cette manière de s'exprimer annonce assez que les évêques seuls ont été juges dans ce concile, et que telle était la discipline de l'Eglise grecque vers la fin du treizième siècle. Certes le grand Logothète, qui était un laïque, n'avait pas voix délibérative, tous les autres assistants sont mis dans la même classe que lui, et le concile est appelé une assemblée d'évêques. Les évêques composaient donc seuls le concile, et tous les autres qui étaient présents n'étaient pas regardés comme membres.

VIII. Le concile de Riez, de l'an 1285, a été tenu par Rostaing, archevêque d'Aix, avec ses suffragants, le procureur d'un d'entre eux absent, des abbés, des prévôts, des archidiacres, des procureurs des églises, de plusieurs recteurs d'églises, et d'autres personnes discrètes qui étaient dans le concile. Du consentement et conseil des susdits, après une mûre délibération, l'archevêque a fait les décrets (2). Nous avons vu que cette clause *de assensu et concilio*, pouvait signifier le consentement des uns et le conseil des autres, que par conséquent on ne pouvait rien en inférer. Observons d'ailleurs qu'après avoir parlé de presque toutes les classes d'ecclésiastiques, on ajoute qu'il y avait aussi des personnes discrètes. Cette expression paraît annoncer des laïques, et cependant ils sont compris dans le nombre de ceux dont on a eu le consentement et le conseil.

IX. Au concile de Mâcon de 1286, l'archevêque de Lyon, après avoir fait mention de la convocation de ses suffragants, des abbés, chapitres, prieurs et autres qui devaient être appelés, dit qu'avec l'assistance des évêques présents, et des fondés de pouvoir de ceux qui étaient absents, après mûre délibération avec les évêques présents, et ledit fondé de pouvoir, il a cru devoir statuer ce qui suit (1). Il est clair que dans ce concile la délibération a été concentrée dans les évêques et dans leurs procureurs, quoiqu'il y eût eu d'autres personnes convoquées.

X. En tête des décrets du premier concile de Ravenne, de la même année, on lit qu'ils ont été faits par l'archevêque et par ses suffragants suffisamment requis et consentant par eux-mêmes ou par des procureurs idoines (2). Et à la fin des mêmes décrets, on répète qu'ils ont été ordonnés et confirmés par les susdits vénérables Pères, à savoir par l'archevêque, par ses suffragants et les procureurs des absents. On rapporte les noms de tous ces évêques (3). Il est difficile de dire plus clairement que les canons de ce concile ont été l'ouvrage des seuls évêques, et que d'autres qu'eux n'y ont pas concouru.

XI. L'archevêque de Cantorbéry condamna, la même année, plusieurs propositions comme hérétiques, assisté de trois évêques et en présence de plusieurs membres du second ordre, officiaux, dignitaires, professeurs de droit, et autres solennelles et vénérables personnes en grand nombre (4). Croyait-on

(1) Frequens inde convenit episcoporum cœtus præsente ibidem magno Logotheta, præsente insuper Georgio Cyprio, et rhetore Holobolo nuper ex magni agri monasterio Constantinopolim reverso, assidente præterea monacho Theodosio Sadonopulo, qui ex ordine protonatoriorum imperatoris in vitam monasticam transierat, aliisque pariter assidentibus plurimis. (Conc. Constantin. schismaticum, an. 1283, ex Pachymero, in Vita Andronici).

(2) Nos Rostanus, divina miseratione. S. Aquensis ecclesiæ archiepiscopus, apud regium in concilio per nos ibi indicto præsidentes, assistentibus nobiscum venerabilibus fratribus nostræ ecclesiæ suffraganeis infra scriptis videlicet..... et abbatibus Crociensi et Luræ, præpositis, archidiaconis, et procuratoribus dictarum ecclesiarum, et aliis pluribus ecclesiarum rectoribus, et pluribus aliis discretis viris in concilio ipso existentibus..... de assensu et consilio prædictorum diligenti deliberatione præhabita statuimus. (Conc. Regiense, an 1285, præfat.)

(1) Nos igitur Radulphus, permissione divina primæ Lugdunensis ecclesiæ archiepiscopus, vocatis ad concilium nostrum provinciale apud Matisconem... venerabilibus fratribus nostris suffraganeis, necnon abbatibus, capitulis, prioribus, et aliis qui fuerant evocandi..... assistentibus nobis venerabilibus fratribus nostris Æduensi et Cabilonensi episcopis, necnon, venerabili viro magistro Petro archidiacono Lingonensi, procuratore venerabilis fratris nostri episcopi Lingonensis, et officiali Matisconensi, episcopo in remotis agente, habita plena deliberatione et concilio diligenti cum suffraganeis præsentibus, et procuratore prædicto, auctoritate provincialis concilii statuenda duximus quæ sequuntur. (Con. Matisconense, an. 1286, præfat.)

(2) Infra scriptæ sunt constitutiones, statuta et ordinamenta edita et facta per provinciale concilium sanctæ Ravennatis ecclesiæ : videlicet per venerabilem patrem dominum Bonifacium, divina gratia sanctæ Ravennatis ecclesiæ archiepiscopum et suffraganeos ejus sufficienter requisitos et consentientes per se aut per idoneos procuratores. (Conc. Ravennate I, an. 1286, præfat.)

(3) Latæ et publicatæ fuerunt prædictæ constitutiones, statuta et ordinamenta in choro superiori sancti Mercurii Foroliviensis et ordinatæ et confirmatæ per supra scriptos venerabiles Patres dominum archiepiscopum et suffraganeos ejus, scilicet dominum S. episcopum Imolensem....... et procuratores episcopi Bononiensis, episcopi Cerviensis, episcopi Mutinensis, episcopi Parmensis, sub anno, etc. (Ibid. post decreta.)

(4) Reverendus in Christo Pater dominus Joannes, Dei gratia Cantuarensis archiepiscopus, totius Angliæ primas, pro tribunali sedens in ecclesia B. Mariæ de Arcubus Londini, assidentibus sibi venerabilibus Patribus dominis Olivero Lincolniæ, Godefrido Wigorniensi, et Ricardo Heretordiensi episcopis; præsentibus etiam venerabilibus viris magistris Gilberto de sancto Leofardo officiali curiæ Cantuariensis, Herveo de Saham, cancellario universitatis Oxonii, Petro de Santa Maria, archidiacono Sarregæ, Henrico de Nossington, officiali Lincolniæ, Rogero de Sera-

alors dans l'Eglise d'Angleterre, dit sur cela M Maultrot, que les évêques seuls fussent juges de la foi. Le texte qu'il indique ne dit pas le contraire. Il paraît même, à suivre la lettre du passage, que les évêques eurent une autre part à cette condamnation que les membres du second ordre. L'archevêque prononce la condamnation, assisté des uns, *assidentibus sibi*, en présence des autres, *præsentibus etiam*. Cette différence d'expressions en annonce une dans la manière de concourir au jugement. Tous ceux qui siégent avec le juge, qui l'assistent, sont censés avoir part à sa décision. Prétendra-t-on qu'un professeur en droit civil, qui est laïque, soit juge de la foi de droit divin? Ceux qui ne sont que présents ne sont pas regardés comme y participant. Mais au reste ce n'est pas ici un concile. L'archevêque de Cantorbéry, voyant des erreurs se répandre dans sa province, juge nécessaire de les condamner. Il rassemble à cet effet quelques évêques et quelques ecclésiastiques; il prononce au milieu d'eux la condamnation; mais on ne voit ni que les autres évêques de la province aient été appelés, ni qu'ils aient comparu en personne ou par procureur. En supposant que les évêques et le second ordre aient, dans cette occasion, fait la même fonction, ils auront été tous les conseils dont l'archevêque se sera environné pour prononcer avec maturité et en grande connaissance de cause. On ne peut comparer cette assemblée à un concile régulièrement convoqué, où les voix de tous ceux qui ont droit de délibérer doivent être prises et comptées.

XII. Au concile de Wurtzbourg, de l'an 1287, le légat du pape fait les constitutions avec quatre archevêques, plusieurs de leurs suffragants, et les abbés et prélats présents (1).

XIII. A celui de Milan de la même année, l'archevêque dit qu'il fait et publie des décrets en présence et avec l'assistance de ses suffragants, de l'archiprêtre et des ordinaires de son Eglise, des députés des chapitres, de deux abbés, et avec l'approbation du concile (2).

XIV. Nous avons des lettres du concile de Reims, tenu la même année, au sujet des prétentions des religieux dominicains et franciscains sur l'administration du sacrement de pénitence. Elles sont au nom de l'archevêque de Reims et des évêques suffragants (1). Elles portent que l'affaire sera suivie en cour de Rome, et qu'il sera levé une taxe pour la poursuivre. Les évêques y disent qu'ayant convoqué les évêques, les procureurs des chapitres de cathédrales et de collégiales, les abbés, les prieurs conventuels non exempts, et les autres prélats des églises de la province, et eux présents dans le concile, après mûre délibération, du consentement et de la volonté d'eux tous, et des procureurs des évêques absents de Soissons et de Cambrai, porteurs d'un mandat spécial, et, encore de beaucoup d'abbés et de prélats de la province, ils statuent et décernent, de l'autorité du concile, que l'affaire sera poursuivie en cour de Rome jusqu'à jugement final (2). C'est une chose remarquable que les lettres du concile soient au nom des seuls évêques. Pourquoi ne portent-elles pas aussi le nom des autres membres, si tous ont également concouru? Il est fait mention du consentement des abbés et prélats; mais on ne parle pas de celui des députés de cathédrales et de collégiales, quoiqu'on ait énoncé leur présence. Enfin l'objet même du concile ôte à l'argument qu'on pourrait tirer de ces consentements toute sa force. Il s'agissait d'imposer une taxe sur le clergé. Il était juste qu'elle fût consentie par ceux qui devaient la supporter. M. Maultrot attaque ce raisonnement: « *On tentera*, dit-il, *d'affaiblir l'autorité de ce concile, sur ce que, s'agissant de taxer le clergé du diocèse, son consentement était nécessaire. L'objection aurait quelque apparence, si cette pièce était unique; mais tous les conciles étant tenus sur*

nak, officiali Herefordiensi, Roberto de Loscy, juris civilis professore, Jacobo de Moun et aliis pluribus solemnibus et venerabilibus personis in multitudine copiosa, infra scriptos errores, quos de novo audierat in sua provincia suscitatos, tanquam hæreses declaravit, et pronuntiavit esse damnatos. (Hæreticæ quædam propositiones damnatæ per archiep. Cantuar., an. 1286.)

(1) In sacro Herbipolensi concilio, assidentibus nobis venerabilibus Patribus Moguntinensi, Coloniensi, Saltzburgensi et Viennensi archiepiscopis, et nonnullis eorum suffraganeis, et de ipsorum ac abbatum et prælatorum præsentium quasdam constitutiones edidimus. (Conc. Herbipolense, an 1287, præfat.) Le P. Labbe observe sur ce texte qu'il manque un mot, peut-être, dit-il, le mot *consilio*.

(2) Præsentibus et assistentibus nobis in provinciali concilio venerabilibus fratribus et suffraganeis nostris Broxiensi....., archipresbytero et ordinariis Mediolanensis ecclesiæ, Aseberio, archidiacono Alexandriæ, et magistro Petro Goliitesta canonico Laudensi procuratoribus Astensis episcopi, vice domino præposito, et Joanne de Ferraria canonico ecclesiæ Broxiensis pro capitulo ejusdem ecclesiæ..... sancti Constantii et de Colla monasteriorum abbatibus infra scriptis, constitutiones et statuta in hac ecclesia Sanctæ Theclæ Mediolanensis, hoc sacro consilio approbante facimus et solemniter promulgamus. (Conc. Mediolanense, an. 1287, præfat.)

(1) Universis præsentes litteras inspecturis Petrus, miseratione divina Remensis archiepiscopus Robertus, Laudunensis..... ejusdem permissione episcopi, suffraganei Remensis provinciæ, salutem in Domino sempiternam (Conc. Remense, an. 1287.)

(2) Et demum venerabilibus fratribus nostris suffraganeis prædictis, procuratoribus capitulorum cathedralium et aliarum collegiatarum ecclesiarum, abbatis, prioribus, conventualibus non exemptis, et aliis ecclesiarum prælatis præfatæ provinciæ, qui ad hoc vocati fuerunt, vocatis per nos et archiepiscopum supra dictum Remis, ad diem lunæ, in festo B. Michaelis archangeli, ad jam dictum concilium, ipsisque præsentibus in eodem concilio deliberato statuimus, et nostrorum omnium, necnon procuratorum venerabilium fratrum nostrorum Suessionensis et Cameracensis episcoporum, de quibus absentia tunc constabat (qui quidem procuratores ad hoc habebant speciale mandatum) multorum abbatum et prælatorum ejusdem provinciæ consensu et etiam voluntate prædictum negotium in curia Romana usque ad ipsius totalem expeditionem statuimus prosequendum, et decernimus auctoritate concilii memorati. (Ibid.)

le même plan, elle rentre dans la chaîne de la discipline (1). Nous avons vu s'il est vrai que tous les conciles aient été tenus sur le même plan, si dans tous, le second ordre a délibéré avec le premier. Mais d'ailleurs, pourrait-on conclure, de ce que les prêtres opinent avec les évêques sur une taxe qu'ils doivent supporter comme eux, peut-on légitimement conclure qu'ils aient le droit d'opiner de même sur le dogme et sur la discipline. Ces objets sont trop disparates pour que la conséquence soit juste. On ne peut donc rien inférer de ce concile en faveur du prétendu droit des prêtres d'avoir voix délibérative aux conciles.

Quoique le consentement et le concours du second ordre, poursuit le même auteur, *soient énoncés dans les termes les plus clairs, le concile est seulement muni du sceau des évêques. Que devient après cela l'argument tiré des souscriptions et des sceaux qui les remplacent? On conclut de ce que les évêques signent seuls qu'ils ont seuls jugé. Ici le jugement du second ordre est évident, et cependant on n'appose que les sceaux des évêques* (2).

Nous n'avons point argumenté des nombreux conciles de ce siècle où on ne voit que les sceaux des évêques. Nous n'en avons point conclu, comme nous l'avions fait précédemment au sujet de leurs signatures, qu'eux seuls avaient formé la décision. Nous en avons donné la raison ; nous avons montré la différence des sceaux et des signatures, et nous l'avons marquée d'après une réflexion de M. Maultrot lui-même. Entre les membres du second ordre qui assistaient aux conciles il pouvait, il devait même y en avoir beaucoup qui n'eussent point de sceau à eux ; ils ne pouvaient donc point l'apposer. Lorsque, dans ce siècle, l'usage se fut introduit d'authentiquer les actes par le sceau au lieu de la signature, on ne put mettre que les sceaux de ceux qui en avaient constamment, c'est-à-dire des évêques. Ainsi, de ce qu'on ne voit à la fin des conciles que leurs sceaux, on ne peut pas conclure qu'eux seuls y ont été juges, parce que le défaut de ceux du second ordre peut venir de ce que la plupart des membres du second ordre n'en avaient pas. Il n'en est pas de même des signatures : les prêtres pouvaient signer. Le défaut de leur souscription ne peut donc pas être attribué à l'impossibilité; il a donc une autre cause, et cette cause, comme nous l'avons vu, est qu'ils ne jugeaient pas comme les évêques. Cet éclaircissement donné, l'observation de M. Maultrot tombe. De ce qu'au treizième siècle, on ne voit que les sceaux des évêques apposés à un concile où le second ordre aura délibéré, on ne peut pas conclure que l'argument tiré des souscriptions pour les siècles précédents est sans force. Les sceaux ont remplacé les signatures, pour donner l'authenticité aux actes ; mais ils ne les ont remplacés que pour ceux qui avaient des sceaux. Si les membres du second ordre ne scellaient point, c'était faute de sceaux, et non parce qu'ils n'avaient point délibéré.

XV. Le concile d'Isle, de l'an 1288, a été tenu par Rostaing, archevêque d'Arles, du conseil unanime et de la volonté concordante de ses frères ; à savoir des évêques, de deux députés à la fois de leurs évêques et de leurs chapitres, des députés d'autres cathédrales, de prieurs conventuels, de prévôts et d'autres personnes discrètes. Il a fait les ordonnances de l'autorité du concile (1). Ces expressions semblent annoncer qu'à ce concile les personnes mentionnées ont opiné conjointement, et les députés de cathédrales, prévôts et autres personnes discrètes, de même que les évêques.

XVI. *Raoult, archevêque de Salzbourg*, dit M. Maultrot, *désirant pourvoir à la réformation des abus de sa province, n'ose pas l'entreprendre sans le conseil et consentement de ceux qui sont appelés avec lui à cultiver la vigne du Seigneur :* Sine illorum consilio et assensu qui ad culturam præfatæ vineæ nobiscum in partem sollicitudinis sunt vocati. *C'est pour cela que, d'après les avertissements et le consentement de son chapitre, il a résolu de convoquer un concile provincial dans lequel, par l'industrie et l'assistance de ses suffragants et des autres prélats de la province, il puisse remédier aux maux* (2). *Après avoir exposé les différents motifs de la convocation, l'archevêque enjoint aux suffragants de venir au concile.* Simul cum omnibus abbatibus, præpositis, archidiaconis aliisque prælatis nostræ civitatis et diœcesis vestræ jurisdictioni subjectis, qui canonica impeditione non fuerint præpediti. *A quelle fin sont-ils tous mandés? Est-ce pour que les évêques ju-*

(1) Les Prêtres, juges dans les conciles, tom. I, pages 634, 635.

(2) Ibid.

(1) Nos Rostagnus, miseratione divina sanctæ Arelatensis ecclesiæ archiepiscopus, unanimi fratrum nostrorum consilio et voluntate concordi, videlicet domini G., Dei gratia episcopi Vasionensis.... Ac M. Rostagni, sacristæ Tolonensis, procuratoris domini Joannis episcopi, et G. præpositi, et capituli Tolonensis, et magistri S. Falionis Tricastini, canonici procuratoris domini episcopi B., Dei gratia Tricastini, et præpositi et capituli ejusdem ecclesiæ ex justis causis absentium, et G. de Arcis, et Raolo. et Joanne Figueric, procuratoribus ecclesiarum cathedralium, et prioribus conventualibus Massiliensibus et Avenionensibus, necnon præpositis nostræ Arelatensis provinciæ, præsentibus et aliis pluribus viris discretis in provinciali concilio, apud Villam Insulæ Vanaissini Cavallicensis diœcesis constituti..... Auctoritate igitur præsentis concilii præcipimus et ordinamus. (Conc. Insulanum, anno 1288, præfat.)

(2) Ea propter, operæ pretium nobis est ut provinciale concilium..... juxta venerabilis capituli nostri consensum et monita congregare in quo..... de venerabilium suffraganeorum et aliorum prælatorum nostræ provinciæ industriosa providentia eradicimus morbida..... et specialiter super reformatione morum qui tam in clero quam in populo Salizburgensis provinciæ.... sunt deformati, de vestro et aliorum patrum et fratrum in eodem concilio aggregandorum exquisito fideli consilio, aliquod salubre remedium pariter cogitemus. et ecclesiarum necessitudinibus, quantum super abundans Dei bonitas ministraverit, quod singulariter non possumus, universaliter consulamus. (Conc. Saltzburgense, anno 1288, litteræ convocat.)

gent et que les autres regardent, ou donnent simplement leur avis? Ut vestrorum aliorumque suffragante consilio, quæ præmisimus prosequamur, utiliter et salubriter exequamur (1).

Il paraît en effet que dans ce concile les prélats de la province devaient opiner avec les évêques.

XVII. On voit de même un concile de la province d'Auch, tenu en 1290, où les décrets sont portés d'un commun concert, assistant les évêques, les vicaires de l'Eglise de Comminges, le siége vacant, les fondés de pouvoir des évêques absents, les députés de chapitres de cathédrales et de collégiales, et quelques abbés, prieurs, précepteurs, archiprêtres, et autres prélats des églises de la province (2).

XVIII. Au concile de la province d'Embrun, de la même année, on marque au premier chapitre la présence des évêques, de l'abbé de Boscaudon et des procureurs des chapitres cathédraux, et de leur conseil et consentement exprès, on renouvelle les statuts faits antérieurement par un archevêque d'Embrun (3). Mais dans le second chapitre l'archevêque dit qu'avec ses suffragants, unanimement et d'un commun accord, ils statuent et ordonnent ce qui suit (4). Cette différence de langage dans le même concile est remarquable. Si les nouveaux décrets portés par le concile étaient comme la confirmation des statuts anciens faits par le concours des évêques et des autres, on l'aurait énoncé pour les uns comme pour les autres. Au moins ne dirait-on pas des nouveaux décrets, qu'ils sont faits par les évêques. Il est évident par cette manière de s'exprimer, surtout en la comparant à celle du premier chapitre, qu'excepté la confirmation des décrets anciens, les décisions de cette assemblée ont été faites par les seuls évêques. On n'y croyait donc pas que de droit divin les membres du second ordre fussent juges dans les conciles, et que le défaut de leur suffrage délibératif rendît le concile irrégulier, et ses décisions nulles. Nous ignorons pourquoi on les admit à délibérer sur le premier point, c'est-à-dire sur la confirmation des statuts anciens; mais dès qu'on ne leur a pas laissé la même faculté dans la confection des nouveaux canons, il est clair qu'on ne croyait pas qu'ils eussent la voix délibérative de droit et en vertu de l'institution divine.

XIX. Nous avons une charte du concile tenu la même année....... dans le diocèse de Limoges. Elle est au nom de l'archevêque de Bourges, de ses suffragants et des fondés de pouvoir des évêques absents (1). Si d'autres que les évêques avaient concouru à cette décision, leurs noms y seraient aussi. En tout il est de principe que les actes sont l'ouvrage de ceux-là seuls au noms desquels ils sont intitulés.

XX. Au concile de Béziers, en 1290, et de Tarragone, en 1291, après avoir mentionné la présence des évêques et de divers membres du second ordre, les archevêques de Narbonne et de Tarragone font les décrets avec l'approbation des conciles: *sacro approbante concilio..... præfato sancto concilio approbante* (2). Nous avons déjà observé que cette approbation du concile aux statuts n'annonce pas que tous les assistants au concile aient eu une part active à leur confection.

XXI. Au concile d'Aschaffembourg, en 1292, Gerhard, archevêque, fit les décrets du conseil et consentement de ses suffragants et de ses prélats (3). Sur ces expressions *de concilio et consensu*, nous avons montré qu'elles ne prouvent pas que tous ceux à qui elles s'appliquent eussent concouru de la même manière aux décisions.

XXII. Des lettres du concile de Gran ou Strigonie, de la même année, sont au nom des évêques, de tous les prélats de la province, et du chapitre métropolitain (4).

(1) Les Prêtres, juges dans les conciles, tom. 1, pag. 657.

(2) Venerabilis A., Dei gratia archiepiscopus Auscitanus, assistentibus apud Nugariolum in concilio provinciali venerabilibus fratribus nostris..., Episcopis, et vicariis ecclesiæ Covenarum, sede vacante, et procuratoribus aliorum suffraganeorum nostrorum ecclesiæ Auscitanæ, nec non cum procuratoribus omnium capitulorum ecclesiarum cathedralium, collegiatarum ipsius provinciæ, et abbatibus Pessani et Realæ Sylvestrensis, et pluribus prioribus præceptoribus, archipresbyteris, et aliis ecclesiarum prælatis diœcesis et provinciæ prædictarum, fuit concorditer ordinatum. (Conc. Nugaroliense, anno 1290, præfat.)

(3) Hæc statuta quæ nos frater R. de Medullione, Dei patientia sanctæ Ebredunensis ecclesiæ archiepiscopus, per dictum dominum Henricum bonæ memoriæ Ebredunensem archiepiscopum, ac post modum Ostiensem episcopum, comperimus esse facta una cum venerabilibus G. Dignensi..... Dei gratia episcopis suffraganeis nostris, fratre P. abbate Roschaudunensi, ac procuratoribus ecclesiarum ipsarum constituti in nostro provinciali concilio...... De ipsorum consilio et assensu expresso statuta ipsa ut pote utilia et honesta rata habentes, et ex certa scientia confirmamus. (Concil. Ebredunense, anno 1290, cap. 1.)

(4) Item nos prædictus frater R., archiepiscopus, cum prædictis suffraganeis nostris unanimiter et concorditer in præsenti concilio statuimus et ordinamus (Ibid, cap. 2.)

(1) Simon, Dei gratia Bituricensis archiepiscopus, Aquitaniæ primas, ac de ejusdem gratia Claromontensis..... episcopi, necnon Paulus Banciani, Ruthensis canonicus, vicarius in spiritualibus et temporalibus generalis venerabilis patris... prædicta gratia Mimatensis episcopi, in provinciali concilio celebrato per nos apud Nobiliacum Lemovicensis diœcesis congregati, universis et singulis ad quos præsentes litteræ pervenerint, salutem in Domino. (Conc. apud Nobiliacum, an. 1290).

(2) Thesaurus anecdotorum, tom. IV, pag. 209... Amplissima collectio veterum monument., tom. VII, col. 290.)

(3) In concilio Aschaffemburgensi celebrato, de venerabilium fratrum nostrorum sedis Moguntinæ suffraganeorum, necnon de prælatorum nostrorum consilio et assensu universa statuta a nostris prædecessoribus edita declaravimus et præsentibus declaramus per totam nostram provinciam fore tanquam provincialia ab omnibus observanda quibus subscripta duximus annectenda statuta. (Conc. Aschaffemburgense, an. 1292.)

(4) Lodomerius, miseratione divina archiepiscopus

XXIII. Dans le concile de Gênes, de la même année, on voit assister des évêques, le procureur d'un évêque absent, des abbés, les fondés de pouvoir d'abbés absents, des prévôts, des archiprêtres, des prélats, et d'autres ministres en grand nombre. Beaucoup de statuts utiles ont été faits dans ce concile (1). Mais on ne dit pas quelle part ont eue les divers ordres d'assistants à la confection de ces statuts.

XXIV. Nous avons un concile de la province de Bourges, tenu à Aurillac en 1294. L'archevêque, dans ses lettres de convocation, y appelle, avec les évêques, les chapitres de cathédrales et de collégiales, les doyens, archidiacres et autres dignitaires, les abbés conventuels, les prieurs de collégiales, les archiprêtres, doyens ruraux, recteurs d'églises et autres, les uns personnellement, les autres par procureur, pour entendre traiter, s'obliger, s'il est nécessaire, faire et accomplir tout ce qui, dans le concile, sera à entendre, à traiter et à accomplir par obligation (2). En conséquence, tous les évêques, les députés de chapitres, dignitaires, abbés, etc., et tout le concile, après mûre délibération, accordent au roi la dîme de tous les revenus de la province pendant deux ans (1). L'objet de cette délibération répond à l'argument qu'on pourrait en tirer. C'est comme contribuables, comme devant subvenir au don fait au roi, et non par institution divine, que les membres du second ordre opinent. On ne peut rien conclure de là relativement à la voix délibérative sur le dogme et la discipline. Mais nous voyons dans ce concile même une circonstance où les évêques seuls ont délibéré. Quelques abbés et autres ayant protesté contre leur convocation, prétendent qu'à raison de leur exemption de juridiction, l'archevêque n'avait pas eu droit de les convoquer à son concile; l'official de Bourges représentant l'archevêque absent, leur déclare que le mandement de l'archevêque ne leur portera aucun préjudice, et il le fait avec le conseil et consentement des évêques présents (2). Pourquoi des évêques seuls et non de tout le reste du concile, si tous les autres assistants au concile avaient eu également le droit de délibérer sur ce point? Il ne s'agit point ici d'un don à faire, d'une portion de ses revenus à sacrifier. Il s'agit de savoir si les exempts de la juridiction épiscopale doivent être invités, et peuvent être forcés à venir au concile. Sur ce point les évêques seuls délibèrent. Les membres du second ordre assistant au concile, ne sont pour rien dans cette délibération. La différence que l'on met entre les objets, le soin qu'on a de marquer pour l'un que tous ont opiné, pour l'autre que les évêques seuls ont délibéré, montre clairement qu'on ne croyait pas que le second ordre eût le droit de suffrage décisif, excepté dans les dons qu'il faisait.

XXV. Le concile de Saumur, de la même année, fut tenu par l'archevêque de Tours. Il y appela ses vénérables frères les suffragants, les chapitres, les abbés et les autres qui devaient être appelés. Là, du conseil et consentement de ses susdits frères, il fit les

Strigoniensis ecclesiæ, necnon eadem dispensatione divina Andræas Agriensis, Andræas Jauriensis, Ladislaus Vaciensis, Andræas Vesprimiensis ecclesiarum episcopi, totumque capitulum ejusdem Strigoniensis ecclesiæ ac universitas prælatorum Strigoniensis provinciæ, in provinciali concilio considerantes, universis quibus ostendentur præsentes, salutem in Domino sempiternam. (Conc. Strigoniense, an. 1292.)

(1) In ecclesia Sancti Laurentii provinciale concilium celebravit ubi interfuerunt episcopus Albiganensis, episcopus Brumacensis, episcopus Naulensis, episcopus Maranensis, et episcopus Abiensis. Episcopus Bobiensis se excusavit infirmitate et senectute gravatus : suum tamen procuratorem ei syndicum destinavit. Episcopus vero Daciensis tunc vacabat. Interfuerunt vero abbates mitrati quam plures, scilicet abbas S. Syri, abbas S. Stephani, abbas S. Fructuosi, abbas de Tyro; abbas vero de Borsono, et abbas de Insula Galliuaria se excusaverunt infirmitate et senectute gravati; suos tamen procuratores et syndicos destinarunt. Interfuerunt etiam præpositi, et archipresbyteri, præsules et cæteri ministri in multitudine copiosa. In ipso autem concilio fuerunt multa utilia statuta, et multæ constitutiones editæ, quæ usque hodie observantur. (Conc. Genuense, an. 1292.)

(2) Fraternitati vestræ mandamus quatenus omnes et singulis suffraganeos nostros, capitula ecclesiarum cathedralium et collegiatarum, decanos, archidiaconos, et alios in ecclesiis collegiatis sæcularibus dignitatem seu personatum habentes, abbates conventuales, et collegiatarum ecclesiarum priores, archipresbyteros, et decanos rurales, Ecclesiarum rectores et alias personas prædictas in dicta Bituricensi provincia constitutas, citetis peremptorie et vocetis, seu citari et vocari peremptorie faciatis, ut ipsi dictis diebus et loco ad dictum concilium, videlicet episcopi, decani, archidiaconi, abbates conventuales, et ecclesiarum collegiatarum priores, et aliæ personæ dignitatem habentes, pro se personaliter, capitula, collegia, archipresbyteri, decani rurales, ecclesiarum rectores, et aliæ inferioris ordinis, sive status, personæ, per procuratores, sive œconomos sufficienter instructos, compareant, audituri, tractaturi, obligaturi, si necesse fuerit facturi, et adimpleturi quidquid in dicto concilio audiendum, faciendum, tractandum, ordinandum, et per obligationem adimplendum fuerit super præmissis et ea contingentibus, ad quæ peremptorie vos citamus similiter et vocamus (Conc. apud Aureliacum, an. 1294).

(1) Notum sit omnibus præsentis scripturæ seriem inspecturis quod nos, miseratione divina infrascripti episcopi, et magister Jo de Vescia officiarius Bituricensis, et vices gerens R. P. D. Simonis, Dei gratia Bituricensis archiepiscopi, Aquitaniæque primatis, in remotis agentis, necnon et capitulorum cathedralium, et aliarum collegiatarum ecclesiarum procuratores, decani, abbates quoque, et priores conventuales non exempti, et totum concilium provinciæ Bituricensis... diligenti igitur tractatu et deliberatione præhabitis, unanimiter concedimus et promittimus eidem domino regi dare pro tuitione et defensione regni sui decimam omnium proventuum ecclesiasticorum Bituricensis provinciæ per duos annos (Ibid.).

(2) Nos habito et obtento consilio ac assensu reverendorum patrum A. Claromontensis, et S. Caturcensis, R. Ruthenensis, B. Albiensis, Guillelmi Mimatensis Dei gratia episcoporum, in ipsa convocatione præsentium, volentes prædictis conquerentibus esse prompti et benevoli in justitia facienda, nolumus, nec intendimus quod per mandatum hujusmodi factum dictis conquerentibus, vel aliis quibuscumque aliquod præjudicium generetur (Ibid.).

statuts (1). Il est probable que par ses frères *venerabilibus fratribus*, du conseil et consentement desquels il porte ses ordonnances, l'archevêque entend seulement ses suffragants. Il est vrai que le titre de vénérables frères est celui que les évêques donnent à leurs chapitres. Mais 1° ils le donnent à leurs propres chapitres et non à ceux des autres églises. 2° Le donnèrent-ils de même à leurs chapitres à la fin du treizième siècle? 3° Il n'est pas d'usage que les évêques appellent ainsi les abbés et les autres ecclésiastiques. Nous verrons incessamment, dans le concile d'Anse, de la province de Lyon, en 1299, l'archevêque appeler les évêques suffragants ses frères, et les abbés ses fils, *dilectorum nostrorum filiorum abbatum*. Dans le texte dont il s'agit, la qualité de vénérables frères s'applique aux seuls évêques suffragants, ou elle s'étend à tous ceux dont on parle, à tous les chapitres, aux abbés et aux autres qui devaient être appelés. Or il n'est point vraisemblable qu'elle embrasse toutes ces personnes; il est donc plus raisonnable de croire qu'à ce concile les évêques seuls ont délibéré.

XXVI. M. Maultrot cite un concile de Tarragone de la même année, où ont assisté, avec les évêques, le procureur du chapitre d'Urgel, le siége vacant, les procureurs des évêques absents, ceux des cathédrales, des collégiales, des monastères, les abbés, prieurs, archidiacres, doyens, et plusieurs autres prélats de la province. Les constitutions ont été faites avec l'approbation du saint concile (2).

XXVII. Au concile tenu à Grado, dans l'Etat vénitien, par l'archevêque de cette ville, en 1296, on voit figurer, avec les évêques présents et les procureurs de ceux qui étaient absents, un abbé et des députés de chapitres (3). Mais nous avons la publication de ce concile, faite par l'évêque de Torcello, qui y avait assisté. Il y est dit expressément que les constitutions du concile de Grado ont été faites par le patriarche de cette ville avec ses suffragants (1). Il est difficile, d'après une telle autorité, de les attribuer à d'autres qu'aux évêques.

XXVIII. Le titre des décrets du concile de Rouen, de l'an 1299, porte qu'ils ont été faits par l'archevêque et ses suffragants (2).

XXIX. Nous ne connaissons du concile de Béziers, de la même année, qu'une lettre au roi Philippe le Bel. Elle est au nom des évêques, des abbés, des autres prélats, des procureurs des évêques et des prélats absents, et des chapitres (3).

XXX. Au concile d'Anse, de la province de Lyon, les décrets sont faits par le conseil et consentement unanime des évêques, du procureur de l'évêque de Langres absent, des abbés, des députés des églises cathédrales, collégiales et conventuelles (4). C'est dans ce concile que l'archevêque donne aux évêques suffragants la qualité de frères, et aux abbés celle de ses fils.

XXXI. Au concile de Melun, de l'an 1300, l'archevêque de Sens, avec ses suffragants et les autres personnages ecclésiastiques de sa province, ordonne et statue, ayant l'approbation du concile (5).

(1) Vocatis venerabilibus fratribus suffraganeis nostris, capitulis, abbatibus, et aliis qui fuerant evocandi, concilium provinciale... duximus celebrandum, in quo de prædictorum fratrum nostrorum consilio et assensu ordinavimus capitula quæ sequuntur (Conc. Salmuriense, an. 1294, præfat.).

(2) Nos Rodericus... assistentibus nobis venerabilibus fratribus.... episcopis, nec non et Garurando de Vegis, archidiacono Ecclesiæ Urgellensis, ac gerenti vices capituli ejusdem ecclesiæ, sede vacante... absentibus episcopis se per procuratores et litteratorie excusantibus, procuratoribus capitulorum ecclesiarum cathedralium ac collegiatarum, monasteriorum, et aliorum prælatorum Tarraconensis provinciæ præsentialiter constitutis; præsentibus etiam discretis ac religiosis viris, abbatibus, præpositis, prioribus, archidiaconis et decanis; necnon et pluribus aliis ecclesiarum, prælatis præfatæ provinciæ... sanctum provinciale concilium celebrantes, præfato sacro concilio approbante, constitutiones edidimus (Constitut. prov. Tarraconensium, lib. v, pag. 169 et seq.).

(3) Et ob id, nos frater Ægidius, Dei et apostolica gratia S. Gradensis ecclesiæ patriarcha, Dalmatiæque primas, una cum venerabilibus fratribus et suffraganeis nostris, videlicet dominis... eadem Dei gratia episcopis, M. abbate S. Mariæ de Barbanno Gradensis diœcesis, Petro Nicolao clerico de Vincentia procuratore ven. patris D. Fratris I. Jadrensis archiepiscopi, et vicario episcopi Abserensis, et Marino Piloso plebano S. Stephani de Jadra procuratore capitulorum Jadrensis et Abserensis, etc... ad hoc specialiter convocatis reformationibus... salubriter intendentes prædecessorum nostrorum statuta jussimus recitari, etc. (Conc. Gradense, an 1296).

(1) Publicatæ et expositæ fuerunt supra scriptæ constitutiones dicti Gradensis concilii celebrati in provinciali concilio, Gradensi in supra scripto patriarchatu, per venerabiles patres dominos Dei gratia patriarcham Gradensem et ejus suffraganeos apud Gradum per vener. patrem D. Aironem, Dei et apostolica gratia episcopum Torullanum (Ibid., post decreta).

(2) Constitutiones factæ in ecclesia B. Mariæ de Prato, juxta Rothomagum, per reverendos patres ac dominos archiepiscopum Rothomagensem et ejus suffraganeos (Conc. Rothomagense, an. 1299. Titulus).

(3) Excellentissimo principi domino suo domino Philippo, Dei gratia regi Francorum illustri, miseratione divina B. Biterrensis... episcopi, A. Crassensis... et cæteri abbates aliique prælati, et episcoporum ac prælatorum absentium et capitulorum provinciæ Narbonensis procuratores in provinciali concilio congregati Biterris, sui humiles et devoti, cum salute prospera longam vitam (Conc. Biterrense, an. 1299).

(4) Auctoritate igitur præsentis concilii, unanimique consilio et assensu fratrum nostrorum suffraganeorum præsentium, videlicet... et domini Simonis de Huxoria archidiaconi divionensis in ecclesia Lingonensi procuratoris et excusatoris domini Joannis, miseratione divina episcopi Lingonensis, absentis, et dilectorum nostrorum filiorum abbatum Atanatensis Lugduni... et procuratorum capitulorum ecclesiarum cathedralium, collegiatarum, conventualium nostræ provinciæ Lugduni, consilio et voluntate concordi statuimus et ordinamus (Conc. Anzanum, an. 1299).

(5) Nos Stephanus, miseratione divina Senonensis archiepiscopus una cum suffraganeis nostræ Senonensis provinciæ in provinciali concilio apud Meledunum celebrato... congregatis una cum aliis personis ecclesiasticis dictæ provinciæ ad ordinandum, statuendum et reformandum ea quæ fuerint ordi-

XXXII. M. Maultrot objecte enfin un témoignage qu'il prétend être d'un grand poids. *C'est celui d'un Ordinaire de l'Eglise romaine, composé par Jean Gaétan, cardinal neveu de Boniface* VIII, *et qu'on peut par conséquent rapporter à la fin de ce siècle. On sent que dans un livre de ce genre on ne met que la discipline régnante et la pratique actuelle. Si donc on trouve dans cet Ordinaire le formulaire du concile provincial, et qu'il y soit dit que les prêtres y assistent en qualité de juges, on ne pourra douter que ce ne fût alors l'usage de l'Eglise romaine. Or on a inséré tout au long dans ce recueil l'ordre de la tenue du concile provincial, dont nous avons parlé plus haut, qu'on attribue à S. Isidore, et qui a été dressé peu après le quatrième concile de Tolède, en* 633.

XXXIII. M. Maultrot convenant que l'ordre du concile rapporté par le cardinal Gaétan est le même absolument que celui d'Isidore, que nous avons examiné ci-dessus, nous sommes dispensés d'entrer à cet égard dans une longue discussion. Il y est dit que les prêtres prennent séance derrière les évêques, mais ceux-là seulement, *quos sessuros secum metropolitanus elegerit, qui utique et cum eo judicare aliquid et definire possunt.* En examinant ces paroles dans l'Ordre d'Isidore, nous avons montré que, dans le temps et dans le pays où cet Ordre a été dressé, il était quelquefois d'usage d'admettre à la délibération dans les conciles des ecclésiastiques d'un ordre distingué; que d'ailleurs ce n'étaient pas tous les prêtres appelés et reçus au concile à qui cet Ordre accordait le pouvoir juger et définir, mais seulement à quelques-uns choisis par le métropolitain, ce qui est contraire au système de nos adversaires; que, de plus, ces expressions n'annonçaient pas que les ecclésiastiques choisis par le métropolitain jugeraient et définiraient, mais seulement qu'ils pourraient juger et définir, si on leur en accordait la permission; enfin qu'il n'était question que des prêtres, quoique, selon M. Maultrot, les diacres introduits au concile dussent avoir le même pouvoir. Il est inutile de répéter ce que j'ai assez amplement développé ailleurs (1). Il est dit aussi dans cet Ordre que les décisions étant prononcées par la délibération commune, elles ne seront cependant souscrites que par les évêques (2). Mais ces expressions sont tirées du quatrième concile de Tolède et de l'Ordre d'Isidore, et en discutant ce concile j'ai montré qu'il ne s'agit dans cet endroit que des évêques, et que, par délibération commune, on n'entend que la délibération des évêques, en sorte que chacun d'eux doit signer ce que tous ont délibéré. Je crois suffisant de renvoyer encore sur ce point à ce que j'en ai dit (1).

Il paraît que le cardinal Gaétan n'a fait que copier l'Ordre d'Isidore, fait environ cinq siècles auparavant, et dont les formes n'étaient plus en usage de son temps. M. Maultrot fait pourtant tous ses efforts pour persuader qu'à la fin du treizième siècle le concile de la province se tenait de cette manière; mais qu'il s'accorde donc avec lui-même. Il prétend, à chaque page de son livre, que tous les membres du second ordre qui étaient dans les conciles, abbés, prieurs, dignitaires, prélats, députés de chapitres et autres, avaient, en vertu de leur sacerdoce, le suffrage délibératif; et ici il adopte un formulaire d'après lequel ce suffrage ne serait accordé qu'à un certain nombre d'entre eux, choisi par le métropolitain. Si l'Ordre d'Isidore faisait la règle des conciles au treizième siècle, tous les ecclésiastiques qui y assistaient ne délibéraient pas : s'ils y avaient tous voix délibérative, on ne suivait pas l'Ordre d'Isidore. Il ne faut pas soutenir un système par des moyens qui se contredisent. Le fait est que dans les cinq siècles qui s'étaient écoulés depuis la rédaction de l'Ordre d'Isidore, il était survenu beaucoup de changements dans la manière de tenir les conciles, dans les personnes qui y assistaient et qui y opinaient. Le cardinal Gaétan le rapporte dans son recueil comme un monument ancien, respectable par le cours qu'il avait eu dans l'Eglise, avec la collection d'Isidore dont il fait partie. Mais il ne dit pas que ce fût sur ce modèle que se tinssent les conciles de son temps; et tout ce que nous avons vu de conciles du treizième siècle paraît avoir eu une autre forme. Dans les uns on annonce la délibération du second ordre, dans les autres on dit qu'elle a été formée par les seuls évêques; mais nous n'en avons point rencontré, à cette époque, où il soit dit que quelques prêtres choisis par le métropolitain y aient pris part.

ARTICLE V.

Résultat du treizième siècle.

I. Rappelons-nous que, dans le siècle précédent, nous avons vu admettre avec suffrage délibératif, dans quelques conciles provinciaux, non-seulement les abbés, qui depuis longtemps en avaient quelquefois joui, mais encore les prieurs et tous ceux qu'on qualifiait du nom de prélats. Dans le treizième siècle, on voit d'abord cet usage d'y faire délibérer ces personnages, les plus importants de l'ordre ecclésiastique, s'étendre et se consolider. On lit dans un bien plus grand nombre de conciles que les décrets ont été faits conjointement par les évêques et eux. On voit aussi, dans ce siècle, l'admission aux

nanda, et reformanda, eodem approbante concilio ordinamus et præcipimus (Conc. Meledunense, an. 1300).

(1) Voy. ci-dessus, chap. III, 2e partie, art. 11, n. 3 et suiv.

(2) Nullus autem episcoporum a cœtu communi secedat antequam hora generalis secessionis adveniat. Concilium quoque nullus solvere audeat, nisi fuerint cuncta determinata, ita ut quæcumque deliberatione communi finiuntur episcoporum singulorum manibus subscribantur (Mabillon, Musæum italicum, tom. II, pag. 396).

(1) Voy. ci dessus, chap. III, part. Ire, art. 2, n. 1 et 2.



conciles avec suffrage délibératif communiquée à d'autres personnes. La plus importante est celle des députés de chapitres cathédraux, et même quelquefois de chapitres collégiaux.

II. La première occasion où les chapitres aient été appelés est le quatrième concile de Latran de 1215. Nous avons vu le motif de leur convocation, qui était qu'à ce concile devaient se traiter des affaires qui les concernaient; nous avons vu que rien ne montre qu'ils y aient eu voix délibérative. Il est inutile de répéter ce que nous avons dit à ce sujet (1). Un autre titre de l'introduction des chapitres cathédraux aux conciles est la décision du pape Innocent III ou Honoré III, que nous avons rapportée, qui juge qu'on doit admettre les chapitres de cathédrales aux conciles provinciaux pour traiter les affaires (2). Enfin ce qui a dû confirmer l'usage de convoquer les chapitres de cathédrales à ces conciles, surtout dans l'église de France, a été la discussion élevée, dans la province de Reims, au sujet de l'interdit lancé par un concile, que les chapitres firent révoquer dans un autre concile tenu à Saint-Quentin, en 1235, sur divers motifs, dont le principal était qu'ils n'avaient pas été invités (3). En discutant ces faits divers, nous avons montré qu'il ne s'agissait dans ces circonstances que de l'assistance des chapitres aux conciles, et non du suffrage délibératif; et nous avons effectivement remarqué divers conciles tenus, à cette époque, où les députés de chapitres ont été convoqués ou ont assisté, mais où rien n'annonce qu'ils aient délibéré avec les évêques. Nous avons répondu aux arguments par lesquels M. Maultrot voulait prouver, par diverses expressions, que ces députés avaient eu part à la délibération.

III. Le premier concile où l'on paraisse annoncer que les députés des chapitres ont opiné comme les évêques et les prélats, est celui d'Etampes, en 1247. Les termes employés dans ce concile sont plus forts à ce sujet que tous ceux qu'on a lus précédemment; encore ne le disent-ils pas clairement, et pourrait-on répondre à l'induction que M. Maultrot prétend en tirer. Mais enfin, si on le veut absolument, ce sera la première époque où des députés de chapitres auront joui de la voix délibérative aux conciles. Depuis ce temps on voit plusieurs fois des expressions tantôt assez équivoques, tantôt plus claires, qui paraissent de même faire entendre qu'ils y ont opiné.

IV. On trouve aussi, dans ce même siècle, qu'il est plusieurs fois fait mention des chapitres de collégiales; on les associe à ceux de cathédrales, en sorte que les termes dont on peut inférer que les uns ont obtenu le suffrage délibératif sont également applicables aux autres.

V. Quant aux curés, dont il n'avait point été parlé dans les conciles des siècles antérieurs, nous avons vu dans celui-ci deux conciles où ils paraissent avoir été appelés, celui de Bude en 1279, et celui d'Aurillac en 1294 (1). Voici donc encore une innovation sur la fin de ce siècle, mais elle commence plus tard et elle est moins répétée que les autres. Ce n'est que dans un très-petit nombre de conciles qu'on voit paraître les curés.

VI. Sur toutes ces variations, on ne peut s'empêcher de faire une observation. C'est successivement et par degrés qu'on voit les diverses classes d'ecclésiastiques du second ordre se produire dans les conciles. Dans les commencements rien n'annonce qu'ils y aient voix délibérative; ensuite, peu à peu, ils paraissent l'obtenir, d'abord dans un petit nombre de conciles, puis, par le laps du temps, dans un nombre plus grand : enfin ils l'acquèrent dans le plus grand nombre. C'est ainsi que nous avons vu, au cinquième siècle, paraître les prêtres et les diacres de l'Eglise romaine dans les conciles de Rome; deux siècles après, les abbés, mais seulement dans quelques conciles d'Espagne; dans les siècles suivants, leur prérogative s'étend dans d'autres royaumes, et ils en jouissent plus fréquemment. Au douzième siècle, on leur joint les prieurs, chefs, comme eux, de maisons régulières, et les autres prélats qui avaient obtenu les mêmes décorations qu'eux. Au commencement du treizième, les chapitres, spécialement ceux de cathédrales, y sont appelés : mais jusqu'au milieu de ce siècle, on ne voit rien qui annonce qu'ils y délibèrent. On a pu même remarquer, depuis 1247, des conciles où l'assistance des députés de chapitres étant énoncée comme celle des prélats, il n'y a que ceux-ci qui paraissent participer à la délibération. Enfin, dans deux ou trois conciles de la fin de ce siècle, on commence à y voir arriver les curés. Or, je le demande à tout homme de bonne foi, cette marche progressive de l'admission des divers membres du second ordre aux délibérations des conciles, annonce-t-elle le droit divin? Verrait-on ces variations, cette succession d'idées, si le droit de ces ecclésiastiques de délibérer aux conciles venait de J.-C.? Ne pouvons-nous pas, au contraire, raisonnablement en inférer que la faculté de délibérer aux conciles, dont on les voit jouir encore plus souvent dans la suite, et qu'ils ont fini par réclamer comme un droit primitif et divin, leur avait été accordée par l'Eglise, aux uns dans un temps, aux autres dans un autre; tantôt dans une partie de l'Eglise, tantôt dans une autre; tantôt dans peu, tantôt dans beaucoup de conciles. Si c'était J.-C. qui la leur eût conférée, on les verrait en jouir, depuis l'origine de l'Eglise, dans tous les conciles, sans interruption, sans exceptions, et comme les évêques eux-mêmes, dont le droit de suffrage remonte à l'institution divine, en ont toujours joui.

VII. Nous avons vu dans le cours de ce siècle quelques formules employées, dont M. Maul-

(1) Voy. ci-dessus, chap. IX, art. 1, n. 9.
(2) Voy. ibid., n. 11.
(3) Voy. ibid., n. 21.

(1) Voy. ibid., art. 3, n. 42, et art. 4, n. 24.

trot conclut, sans hésiter, que le second ordre avait délibéré dans les conciles où on les trouve, et qui, cependant, ne sont nullement démonstratives. On lit quelquefois que le président ou que les évêques ont porté les décrets *sacro approbante concilio*. Nous avons observé que cette approbation des décrets n'est pas une preuve de délibération, parce que l'on peut approuver des décrets rendus par d'autres, qu'on a pu faire mention de l'approbation de ceux mêmes qui n'avaient que voix consultative, pour donner aux canons plus de force et d'autorité. Nous avons même trouvé des conciles où l'approbation est formellement distinguée du consentement (1). Le consentement est attribué aux évêques, la simple approbation aux autres assistants.

VIII. Une autre formule employée dans les conciles est celle, *ex consilio et consensu*, que l'on applique aux deux ordres. Nous la lisons dans un grand nombre de conciles; mais il paraît que c'est dans ce siècle qu'on a commencé à s'en servir. M. Maultrot prétend que ces deux mots sont synonymes. Ils ont pu l'être effectivement dans beaucoup de conciles; mais il est difficile de croire qu'ils le soient dans tous. Nous avons établi à ce sujet des conjectures qui sont très-probables, et qu'il est inutile de répéter ici (2).

IX. Au reste, ces formules, qui ont quelque chose d'équivoque, ont pu très-bien, par la suite des temps, servir de fondement à la prétention qu'a élevée, dans le quinzième siècle, le second ordre de délibérer dans les conciles. On aura vu dans un grand nombre de conciles antérieurs, et de ceux qui, comme plus récents, étaient mieux connus, ces expressions employées, et on s'en sera fait un titre. Dans les commencements de la difficulté, on aura craint, comme il se fait ordinairement, de la résoudre; et, pour l'éluder, on aura continué d'employer ces termes qui prêtent aux deux sens, et, comme en même temps qu'on s'en servait, on laissait au second ordre, dans le plus grand nombre de conciles, le suffrage délibératif, on en aura conclu que ces formules signifiaient une part à la délibération, et ainsi elles seront devenues un des titres sur lesquels on se sera fondé, comme le fait M. Maultrot.

X. Cet auteur prétend qu'on ne voit pas avant le concile de Trente la distinction entre la voix décisive et la voix consultative. Je vais répondre à cette assertion et en montrer la fausseté. J'observerai d'abord que cette distinction est dans la nature, et qu'elle n'existerait pas moins, quand il n'en serait fait mention dans aucun concile. Il y a toujours eu une différence essentielle entre consulter des personnes éclairées, pour se déterminer d'après leurs motifs ou leur autorité que l'on pèse, et délibérer avec d'autres personnes pour former ensemble une décision commune, d'après le plus grand nombre des

(1) Voyez ci-dessus, chap. IX, art. 2. n. 6, 9, 12 et 26.

(2) Voyez ci dessus, chap. IX, art. 3, n. 40 et art. 4 n. 8.

voix que l'on compte. Mais, pour nous renfermer dans notre question, je prétends, et je crois l'avoir montré par plusieurs textes très-clairs des monuments ecclésiastiques et spécialement des conciles, que la distinction entre la voix décisive et la consultative était anciennement connue. Nous avons vu, dans la précédente dissertation, deux décisions très-précises d'Innocent III et d'Urbain III, qui, dans deux occasions, imposent aux évêques l'obligation de prendre des conseils, en déclarant qu'ils ne sont pas obligés de les suivre (1). Les décisions insérées dans le droit canonique font loi dans l'Eglise : elles sont du douzième siècle. Il est donc évident que, longtemps avant le concile de Trente, on reconnaissait dans l'Eglise la différence entre l'obligation de prendre un conseil et celle de le suivre.

On nous dit qu'il n'en est pas question dans les conciles. Reprenons ce que nous avons vu à cet égard. Au dixième siècle, nous avons trouvé deux conciles : l'un de Ratisbonne, où les évêques forment les décrets avec le conseil de tout le synode (2); l'autre de Narbonne, où les évêques statuaient sur les affaires ecclésiastiques, et où, sous eux, des personnages considérables consultaient avec eux sur le gouvernement de l'Eglise (3). Au onzième siècle, dans un concile de Limoges, les évêques, avant de se décider, demandent conseil à un abbé qui le leur donne (4), et les évêques tiennent un concile de Narbonne avec l'aide de plusieurs ecclésiastiques et laïques (5). Dans le treizième siècle, qui est l'objet de ce chapitre, la distinction de la délibération et du conseil est encore plus souvent et plus nettement exprimée. Tantôt le président décide avec les évêques et les prélats, mais conclut du consentement des seuls évêques (6). Tantôt les évêques forment une décision après avoir pris conseil de personnes sages (7). Dans un autre endroit, un archevêque tient le concile avec l'assistance efficace des évêques et des autres prélats, et avec le conseil de personnes prudentes (8). Que devient, après cela, l'assertion de M. Maultrot, qu'avant le concile de Trente, la distinction du suffrage décisif et consultatif était inconnue? Elle n'est pas énoncée précisément dans les mêmes termes : mais qu'importent les expressions que l'on emploie, pourvu que la chose soit clairement exprimée. Il est certain que, dans tous ces conciles, les évêques délibérants prennent le conseil des prêtres. On connaissait donc la différence entre délibérer avec eux et les consulter. C'est là ce dont il s'agit. Si on ne trouve pas un plus grand nombre de conciles où cette distinction soit marquée, c'est qu'elle ne faisait pas difficulté, et qu'on

(1) Voyez dissert. IV, chap. 1, art. 2, n. 15.
(2) Voyez ci-dessus, chap. VI, art. 1, n. 13.
(3) Ibid., n. 16.
(4) Voyez ci-dessus, chap. VII, art. 1, n. 15.
(5) Ibid., art, 2, n. 2.
(6) Voyez ci-dessus, chap. IX, art. 2, n. 1'.
(7) Voyez ibid., n. 19.
(8) Voyez ibid., art. 3, n. 41.

ne jugeait pas nécessaire d'en parler. Mais ceux-là suffisent pour montrer quel était l'usage et pour confondre l'assertion de notre adversaire que c'est au concile de Trente où, pour la première fois, il a été question de la différence entre les deux suffrages. Nous trouverons, au reste, encore d'autres conciles avant celui de Trente, où il en est fait mention.

XI. On voit, dans ce siècle, plus que dans aucun de ceux qui l'ont précédé, des conciles où le second ordre paraît avoir joui du suffrage délibératif. Mais on aurait tort d'en conclure que ce soit un droit qui lui appartienne. Nous avons trouvé un assez bon nombre de conciles où il paraît aussi certain, pour le moins, que les décisions ont été faites par les évêques seuls. Il est à observer qu'il y en a beaucoup plus de ce genre au commencement du siècle que vers la fin, ce qui vient de ce que, dans ce siècle, l'usage d'accorder au second ordre la voix délibérative s'était fort étendu. Mais on en voit aussi plusieurs exemples dans les dernières années du siècle, et, comme nous l'avons plusieurs fois expliqué, l'exclusion du second ordre des délibérations de quelques conciles prouve qu'il n'a pas le droit d'y délibérer, beaucoup plus qu'un grand nombre de faits contraires n'établit qu'il a reçu de J.-C. la qualité de juge et le droit de donner son suffrage. Le fait du second concile de Lyon, en 1274, d'où on renvoya une grande partie du second ordre à la seconde séance, et au moment de porter les décrets, est démonstratif. Je ne répèterai pas ce que j'ai dit sur la décision de ce concile général, et ce que j'ai répondu aux subterfuges par lesquels notre adversaire prétend échapper à son imposante autorité (1).

CHAPITRE X.

Conciles du quatorzième siècle.

ARTICLE PREMIER.

Conciles depuis l'an 1301, *jusqu'en* 1315.

I. Mansi rapporte une épître synodale du concile de Reims de l'an 1302 au pape Boniface VIII. Elle est écrite par les seuls évêques de la province (2) : Il est cependant bon d'observer que cette lettre ayant pour objet de faire réprimer les abus que commettaient les chapitres des cathédrales, n'a pas pu être signée par leurs députés, ce qui affaiblit beaucoup l'argument qu'on peut en tirer sur notre question. Mais il faut observer aussi qu'il y avait probablement à ce concile comme à tous les autres des abbés, des prieurs et des prélats qui peut-être auraient été joints aux évêques dans la signature de cette lettre, si on avait cru qu'ils eussent le même droit à l'écrire.

II. Au concile de Pennafiel, de la province de Tolède, de la même année, les évêques disent qu'ils ont fait les décrets, étant réunis avec les procureurs de leurs chapitres (1). Cette expression semblerait annoncer que les statuts sont l'ouvrage des seuls évêques : mais à la fin du concile, le notaire déclare qu'il a été présent quand l'archevêque, les évêques, les procureurs de leurs églises, et les autres chanoines de cathédrales ont fait lire les constitutions ci-dessus qu'ils avaient composées, lui ordonnant de les transcrire de sa propre main, de les rédiger en acte public, et de leur en administrer des copies, lorsqu'ils l'en requéreront (2).

III. A la suite des canons du concile de Nogarol de 1303, on lit qu'ils ont été publiés, présents et assistants les évêques, un évêque élu et confirmé, un évêque élu et plusieurs abbés, prieurs et autres sujets de la province d'Auch (3). M. Maultrot observe, non sans raison, qu'on met sur la même ligne les évêques et les prêtres, ce qui annonce qu'ils ont eu la même part aux décrets.

IV. *Dans l'appel intejetté par le clergé de France sous Philippe le Bel en* 1303, dit M. Maultrot, *on voit non-seulement des évêques, mais des abbés et des prieurs. Ils supposent tous qu'ils ont le droit de juger dans le concile.* Quin in eodem concilio consedere,

(1) Voyez ci-dessus, chap. 9, art. 3, n. 17 et suivants.

(2) Sanctissimo patri ac domino suo ac refugio singulari domino B. divina providentia sacrosanctæ romanæ ac universalis Ecclesiæ summo Pontifici, sui humiles et devoti Dei et sui gratia R. Rhemensis archiepiscopus, G. Suessionensis, S. Belvacensis, etc., episcopi, se et ecclesias suas ad devotissima pedum oscula beatorum et Petri naviculam feliciter gubernare. (Conc. Rhemense, an. 1302, Epist. synod.).

(1) Nos Ægidius miseratione divina Toletanæ sedis archiepiscopus, Hispaniarum primas, ac regni Castellæ cancellarius, Alvarus Palentinus, Bernardus Segobiensis, Simon Seguntinus, Joannes Oxomensis, Paschasius Conchensis, episcopi licet immeriti, ad ejus modi assumpti officium, una cum nostrorum capitulorum procuratoribus apud Pennam fidelem congregati pro subditorum commodo, animarumque salute, morum reformatione et ecclesiarum nostrarum, inde de communi consensu salubriter duximus statuendum. (Conc. apud Pennam fidelem, an. 1302, præfat.).

(2) Ego Petrus... de Cailla, notarius curiæ domini archiepiscopi Toletani, præsens interfui, quando supra dicti reverendi patres et domini, videlicet archiepiscopus Toletanus, et cæteri episcopi, et procuratores suarum ecclesiarum, et alii canonici cathedralium ecclesiarum fuerunt congregati apud Pennam fidelem, et ipsi omnes supra dictas constitutiones quas ibidem composuerant et ordinaverant fecerunt in mea præsentia legi, mandantes insuper mihi ut eas manu propria scriberem, et in publicam formam redigerem, atque earum transumpta supra dictis dominis vel procuratoribus suarum ecclesiarum qui in prædicta congregatione cum iis interfuerant exhiberem, cum ab eis fuero requisitus. (Ibid. post canones).

(3) Publicatæ fuerunt prædictæ constitutiones apud Nugarolum die lunæ post festum B. Andreæ apostoli in concilio provinciali celebrato per reverendum in Christo patrem D. Amanæum, divina miseratione archiepiscopum Auxitanum, præsentibus et assistentibus sibi venerabilibus Tarbiensi.... episcopis, B. Goseranensi electo et confirmato, et domino electo conformiter Baionensi, et quam pluribus abbatibus, prioribus, et aliis subditis provinciæ Auxitanæ. (Conc. Nugaroliense, an. 1303, post canones).

conjudicare, et omnia alia facere quæ ad officium prælati pertinent habeamus (1).

Je n'ai pas sous les yeux l'ouvrage cité par M. Maultrot (2); mais le texte même qu'il rapporte, montre que c'était comme prélats et non comme prêtres que les assistants à ce concile y prétendaient le droit de juger. Certes on ne dira pas que de droit divin les prélats soient juges; s'ils le sont à ce titre, et non à leur titre de prêtres, les prêtres ne le sont donc pas. C'est donc de la concession de l'Eglise, et non de l'institution divine qu'ils tiennent ce pouvoir.

V. Au concile de Pintarville de la province de Rouen, en 1304, il fut donné acte à l'abbé de Fécamp de ses protestations par lesquelles, en vertu de son exemption, et de sa soumission immédiate au saint-siége, il prétendait ne point être tenu de se rendre au concile de la province. Ce sont les évêques seuls qui lui accordent cet acte (3); et c'est encore une détermination conciliaire, où le second ordre ne participe point. Ce concile donne lieu à une observation importante: c'est qu'alors le second ordre ne regardait pas l'assistance aux conciles comme un droit, mais comme une charge, puisqu'il cherchait à s'en débarrasser, et que l'on prétextait pour cela les exemptions de juridiction.

VI. Le concile de Compiègne, de la même année, a été tenu par les évêques de la province de Reims qui, après pleine délibération dans le concile, de la sollicitude unanime de tout le concile, ont fait les décrets (4). Cette expression: *De providentia unanimi totius concilii*, n'annonce pas que d'autres que des évêques aient formé les décisions. Elle signifie que tous ceux du concile qui avaient droit de délibérer l'ont fait: et les évêques disant que ce sont eux qui ont apporté les remèdes opportuns, il est clair que la délibération a été concentrée dans eux.

(1) Les Prêtres juges dans les conciles, tom. I, pag. 652.

(2) Histoire du différend de Boniface VIII et de Philippe le Bel, pag. 155.

(3) Universis præsentes litteras inspecturis Guillelmus miseratione divina Rothomagensis archiepiscopus, Gauffridus Abrincensis, Matheus Ebricensis, Philippus Sagiensis episcopi, Rothomagensis ecclesiæ suffraganei, salutem in Domino sempiternam... Quam protestationem tanquam idoneam et rationi consonam admittentes, habere volumus roboris firmitatem. (Conc. apud Pintarvillam, an. 1304).

(4) Nos R. miseratione divina Remensis archiepiscopus in nostro provinciali concilio apud compendium nostræ Remensis provinciæ, anno Domini 1303, die Veneris post festum circumcisionis, ejusdem universis suffraganeis nostris ad hæc, ut moris est, convocatis, et præsentibus venerabilibus fratribus... episcopis, necnon dilectis suis magistris Guiaichini Noviomensis, et Joanne Tornacensis venerabilium fratrum episcoporum vicariis, et magistro Hugone procuratore venerabilis fratris nostri Catalaunensis episcopi, licet minus competenter instructo tamen hac vice de gratia admisso, extitit celebratum:... deliberatione super his in ipso concilio habita pleniore, de totius concilii providentia unanimi et concordi... adhibere curavimus opportuna remedia quæ sequuntur (Conc. Compendiense, an. 1304, præfat.).

VII. Au concile de Presbourg de 1310 le légat du pape dit qu'il a fait les constitutions: *De prælatorum dicti regni ac per nos concilii congregati consilio et assensu.*

VIII. Les statuts du concile de Saltzbourg de la même année sont faits par les évêques de la province, du conseil et consentement des procureurs de deux évêques absents, avec l'assentiment des prélats de la province de Saltzbourg et des fondés de pouvoir, et aussi avec l'approbation de tout le concile (1). Nous ignorons si c'est à dessein, ou seulement pour varier le style, qu'on emploie quatre expressions différentes. Les évêques font les décrets, les procureurs d'évêques donnent leur conseil et leur consentement: les prélats et leurs procureurs concourent par un assentiment, et le reste du concile ne fait qu'approuver.

IX. L'archevêque de Cologne, dans la préface de son concile tenu la même année, dit qu'il a publié les constitutions: *De capituli ac prælatorum nostrorum consilio et assensu;* et à la fin des canons il est dit qu'ils ont été faits en présence des évêques, des députés de l'évêque de Liége, et du chapitre de Munster, le siége vacant, et des prélats, et du clergé de la ville et du diocèse de Cologne (2).

X. Les lettres de convocation du concile de la province d'Aquilée tenu à Udine, dans la même année 1310, sont adressées *universis et singulis abbatibus, præpositis, decanis, plebanis et aliis ecclesiarum rectoribus per Aquileiensem civitatem et diœcesim constitutis.* Il semblerait, par cette adresse, qu'il n'était question que d'un synode diocésain. Le patriarche Ottobon dit qu'il convient qu'il ait le conseil de ceux à qui il écrit et de ses autres sujets, *super quibus nos decet et expedit vestro et aliorum subditorum nostrorum uti consilio.* Il leur ordonne de se rendre au synode général, *ut una vobiscum quæ ad honorem Dei, et pacificum et salubrem statum vestrum, et aliorum subditorum nostrorum pertinent ordinemus.* Ces expressions n'annoncent pas une délibération commune. C'est un simple conseil que demande le patriarche aux ecclésiastiques de son diocèse. Il veut régler avec eux, *una vobiscum:* mais enfin c'est lui qui doit statuer, et son expres-

(1) Nos Conradus, Dei gratia sanctæ Saltzburgensis ecclesiæ archiepiscopus, apostolicæ sedis legatus, Wernhardus Pataviensis... ecclesiarum episcopi in hoc sacrosancto provinciali concilio Saltzburgensi congregato, de consilio et consensu procuratorum venerabilium Frisingensis, et Ratisponensis episcoporum plenum ad hoc mandatum habentium, ac assensu prælatorum Saltzburgensis provinciæ in hoc concilio aggregatorum, necnon procuratorum assensu hujus sacri approbatione concilii quædam statuta... taliter duximus moderanda (Conc. Salzburgense, an. 1310, præfat.).

(2) Actum et pronuntiatum et datum in palatio nostro Coloniensi, præsentibus venerabilibus Patribus Guidone Trajectensis, Engilberto Osnaburgensis, Godefrido Mendensis ecclesarium episcopis, necnon nuntiis solemnibus Theobaldi Leodiensis episcopi, et capituli monasteriensis, sede ipsa vacante, ac prælatis, et clero nostræ civitatis et diœcesis Coloniensis in dicto concilio solemniter congregatis (Conc. Coloniense, an. 1310, post canones).

sion est exacte, en supposant même que les autres n'auront que voix consultative. Mais on trouve des lettres de prorogation adressées aux évêques, par lesquelles les appelant au concile, il leur mande de convoquer préalablement le clergé de leur diocèse en synode, pour pourvoir non-seulement aux articles contenus dans une lettre du pape, mais aussi à tout ce qui doit être traité, tant dans le concile provincial que dans le concile général, qui était dès lors indiqué, et qui se tint à Vienne l'année suivante (1). Les actes de ce concile n'existent plus, mais il reste un récit que Mansi rapporte. Il y est dit que le patriarche Ottobon, des consentement, conseil et volonté des prélats soussignés appelés au concile provincial, et eux conjointement avec lui, ont approuvé, ratifié et confirmé les constitutions provinciales faites dans un précédent concile de la province tenu en 1307. Les prélats assistants sont plusieurs évêques, abbés, prévôts, chanoines, un archidiacre, un curé et plusieurs autres (2).

XI. Dans un concile de Salamanque, tenu, la même année, au sujet de l'affaire des templiers, il n'est fait mention que des évêques (3).

XII. Nous avons les lettres de convocation du concile d'York tenu la même année pour le même sujet; elles sont adressées à l'évêque de Durham, et on cite par lui tous les abbés et les prieurs qui n'ont pas de propres abbés, les doyens tant de la cathédrale que des collégiales, les archidiacres, prévôts et chapitres, pour comparaître les uns personnellement, les autres par procureurs, pour traiter de ce qui sera proposé au concile, donner un salutaire conseil, et aussi admettre humblement ce qui aura été statué, ordonné et fait, et accomplir efficacement, exécuter et recevoir ce qui sera conforme aux institutions canoniques (1). M. Maultrot demande si par là le second ordre est réduit à la voix consultative. S'il ne pouvait pas mieux établir que le second ordre eût eu dans un concile voix délibérative, il est certain que la chose serait bien mal prouvée. Aucune des expressions réunies et conglobées dans ce concile n'annonce que les membres du second ordre soient appelés pour donner un suffrage décisif. Traiter des affaires n'est pas les délibérer, un conseil n'est pas une opinion délibérative; on ne décide pas ce qu'on admet humblement, et l'obligation d'exécuter les décisions est différente du droit de les porter.

L'archevêque prévient son suffragant et les prêtres qu'il convoque avec lui que s'ils s'abstiennent de comparaître sans excuse légitime, dont ils justifieront, il les punira selon la rigueur du droit (2). Une telle sévérité, dit M. Maultrot, serait bien étrange contre des personnes dont la présence serait inutile. Mais peut-on dire que des personnes qui ont la voix consultative soient inutiles? et dès qu'elles sont appelées nommément au concile, qu'elles ont acquis la possession d'y être, n'est-il pas juste de les contraindre par les moyens de droit à venir y exercer leurs fonctions quelles qu'elles puissent être? Les actes du concile font mention tant des évêques que des autres ecclésiastiques, et de la multitude nombreuse qui y assistaient, ce qui n'annonce point ceux qui y ont délibéré. Il est à la fin indiqué un autre concile, et c'est après délibération prise avec le concile plénier (3), ce qui signifie que ceux qui en

(1) Intendentes igitur proxima die dominica post instans purificationis sanctæ Mariæ festum in terra nostra Utini nostræ diœcesis hujusmodi nostrum concilium, divina favente gratia, celebrare fraternitatem vestram attente requirimus et hortamur in Domino, vobis nihilominus in virtute sanctæ obedientiæ mandantes quatenus eidem nostro concilio prius tamen per vos vestræ civitatis et diœcesis cleri exempti et non exempti, ad providendum non solum super articulis in præfatis litteris apostolicæ sedis contentis, verum etiam super omnibus quæ tam in ipso nostro quam in prædicti domini papæ tractari debentur ipsi clero utilia, seu etiam necessaria communiter et divisim convocatæ synodo, personaliter interesse curetis (Conc. Utinense, an. 1310, Litteræ prorogationis).

(2) Die lunæ nono, intrante februario, in Castro Utini, super patriarchali palatio, Dominus in Christo Pater et DD. Ottobonus Dei gratia sanctæ sedis Aquilegensis patriarcha, de consensu, consilio et voluntate infra scriptorum prælatorum ad provinciale concilium vocatorum, et ipsi cum eo approbaverunt, ratificaverunt et confirmarunt constitutiones provinciales quæ in alio præterito concilio provinciali (quod aquileiæ, anno 1307, habitum est) lectæ, approbatæ et confirmatæ fuerunt, nihil addentes vel diminuentes eisdem; nomina vero prælatorum qui ibidem fuerunt sunt ista : D. Rodulphus episcopus Tergestinus, D. Frater Odoricus episcopus Petenensis... D. F. Joannes Rasacensis, D. F. Hermannus Sextensis, D. F. Albertus Sumaquensis monasteriorum abbates; D. F. Joannes præpositus... D. Philippus præpositus S. Stephani de Aquilegia, D. Volricus archidiaconus Karinthiæ, ac D. Odoricus de Glemona, D. Guido de Vilatta, et magister Walterius canonici Aquilegenses; D. Guecemanus Plebanus Bujæ et plures alii (Ibid. Relatio P. de Rubeis).

(3) Salmanticæ in vectonibus Patrum concilium habitum est Rodericus Compostellanus, Joannes Ulisiponensis, Vascus Idigitanus, Gonsalvus Zamorensis, Petrus Abulensis, Alfonsus Civitatensis, Dominicus Placentinus, Rodericus Mindoniensis, Alfonsus Asturicensis, Joannes Tudensis, Joannes Lucensis affuerunt (Conc. Salmanticense, an. 310, ex Mariana).

(1) Citamus etiam vos peremptorie, et per vos universos abbates, prioresque abbates proprios non habentes, ac tam ecclesiæ vestræ quam aliarum collegiatarum vestræ diœcesis decanos, archidiaconos et præpositos, nec non capitula, quod tam vos quam prædicti abbates, priores Decani, archidiaconi, et præpositi personaliter, capitula vero per procuratores sufficienter instructos, dictis die et loco cum diebus continuandis et prorogandis, coram nobis compareatis et compareant super proponendis in concilio tractaturi, salubre consilium impensuri, necnon ea quæ statuta, ordinata et facta fuerint humiliter admissuri, ac etiam efficaciter impleturi, facturi, et recepturi quod consonum fuerit canonicis institutis. (Conc. Eboracense, an. 1310, litteræ convocat.)

(2) Vos etiam præmunimus et cæteros per vos citandos præmuniri mandamus quod absentes in termino dicto, nisi propter evidentes causas et rationabiles de quibus fidem faciant licite fuerint impediti, tanquam inobedientes et contumaces, juxta juris exigentiam puniemus. (Ibid.)

(3) Post modum vero habita deliberatione cum

avaient le droit ont délibéré, mais ce qui ne les indique pas; ainsi ce concile ne renferme rien dont on puisse inférer que le second ordre y ait joui du suffrage délibératif, et la manière dont les expressions sont ménagées semble annoncer le contraire.

XIII. Au concile de Béziers, toujours en l'an 1310, l'archevêque porte les décrets en présence de ses suffragants, et avec leurs conseil et consentement, sans faire mention du second ordre (1).

XIV. *Le concile général de Vienne*, dit M. Maultrot, *a été tenu en* 1311. *Voici la lettre de convocation adressée à l'archevêque de Tours: toutes celles qui ont été écrites aux autres métropolitains étaient semblables. Elle est adressée à l'archevêque, aux évêques en titre, aux évêques élus, aux abbés, prieurs, doyens, prévôts, archiprêtres, archidiacres et autres prélats des églises exempts et non exempts, et à leurs chapitres et couvents. Le pape veut que l'archevêque de Tours, les évêques de Rennes, d'Angers et de Nantes viennent seuls au concile, les autres restant dans la province pour remplir les fonctions épiscopales. Les quatre prélats doivent se trouver en personnes au concile. Ceux qui resteront dans la province, les évêques élus, les abbés, les prieurs, les doyens, prévôts, archidiacres et prélats, les chapitres et couvents doivent y comparaître par les quatre prélats auxquels ils donneront, par acte authentique, un pouvoir suffisant pour tout ce qui sera fait et ordonné dans le concile. S'ils ne veulent pas donner un tel pouvoir aux quatre prélats, ils viendront eux-mêmes en personnes, ou ils enverront un procureur muni d'un pouvoir semblable* (2).

Il ne faudrait que cette lettre pour s'assurer du droit du second ordre dans les conciles. On veut que les procureurs des évêques ne soient pas juges. Ainsi quatre prélats de la province de Tours assisteront au concile, tant en leur nom, que comme procureurs des autres comprovinciaux. Ils seront juges de leur chef, et simples consulteurs du chef de leurs collègues. Ils auront en leur nom le suffrage décisif, et ils seront réduits à la voix consultative, comme mandataires de leurs collègues.

Il y a plus, les quatre prélats seront procureurs des chapitres, des archidiacres, et comme tels ils ne donneront que de simples avis. Ainsi le même évêque aura droit de prononcer un jugement, et en même temps il ne pourra donner que des avis. Il pourra juger, et ne pourra pas juger : il sera juge sous un aspect, et ne le sera pas sous un autre! Comment ose-t-on mettre une telle absurdité sous la protection des lois ecclésiastiques?

Les députés d'évêques, les abbés, les procureurs des chapitres, ne sont appelés au concile que pour concourir au jugement. Dès là un évêque jugera en son nom; il jugera encore comme procureur d'un tel de ses confrères, d'un tel abbé, d'un tel chapitre. Il donnera son suffrage et en même temps celui de plusieurs autres juges dont il est l'organe, qui l'ont chargé de porter leur vœu. Rien en cela que de conforme aux règles. Qu'après avoir jugé pour lui-même, l'évêque donne ensuite de simples avis, c'est une véritable extravagance. Ou la lettre de convocation du concile de Vienne choque le bon sens, ou l'on était convaincu alors que tous les membres du second ordre étaient appelés au concile comme de véritables juges, ce qui ne blesse en rien la supériorité épiscopale (1).

Cette difficulté, qu'au premier coup-d'œil on pourrait trouver spécieuse, s'évanouit dès qu'on y fait un peu d'attention. D'abord nous reconnaissons que les fondés de pouvoir des évêques absents ont, comme ceux qu'ils représentent, le suffrage délibératif. Ainsi cette partie de l'objection est nulle contre nous. Il ne reste donc de difficulté qu'en ce que les quatre évêques désignés doivent être chargés des pouvoirs des membres du second ordre de la province, et qu'à cet égard ils seraient simples consulteurs, tandis que de leur chef ils seraient juges; en sorte qu'ils auraient à remplir successivement des fonctions qui semblent incompatibles. Mais ce n'est nullement là le sens de la lettre du pape. Il désigne, dans chaque province ecclésiastique, quelques évêques pour assister au concile, tant en leur nom qu'en celui de leurs confrères, et des prélats, et des chapitres, et des couvents de la province. Il n'entend point par là que ces évêques soient au concile des porteurs de pouvoirs de tous ces ecclésiastiques, y remplissant les mêmes fonctions qu'ils rempli-

concilio nostro pleniori, aliud concilium provinciale.. duximus convocandum (Conc. Eborac., an. 1310, acta concilii).

(1) Nos Ægidius permissione divina sanctæ Narbonensis ecclesiæ archiepiscopus in concilio provinciali nostro Biterris constituti, venerabilibus fratribus suffraganeis nostris præsentibus, etc... de eorumdem fratrum nostrorum consilio et assensu infra scripta duximus disponenda et etiam declaranda (Conc. Biterrense, an. 1310, præfat.).

(2) Venerabilibus fratribus archiepiscopo Turonensi et episcopis ac dilectis filiis electis abbatibus, prioribus, decanis, præpositis, archipresbyteris, archidiaconis, et aliis ecclesiarum prælatis, exemptis et non exemptis, et eorum capitulis et conventibus per Turonensem provinciam constitutis salutem, etc... Quocirca universitati vestræ per apostolica scripta mandamus quatenus vos fratres, archiepiscopi Rhedonensis, et Andegavensis et Nannetensis episcopi, reliquis vestrum episcoporum in vestra provincia remanentibus ad ea quæ pontificale officium exigunt... vos accingatis aditer quod in hujusmodi decreto termino quem vobis et aliis peremptorie assignamus in Viennensi civitate nostra, vos archiepiscopi et episcopi superius nominati personaliter, vos vero alii remanentes episcopi electi, abbates, priores, decani, præpositi, archidiaconi, et prælati, capitula et conventus per eosdem archiopiscopum et episcopos ad prædictum concilium accessuros, quibus ad ea quæ in eodem concilio statuentur, fient, et ordinabuntur, et fuerint opportuna concedatis plenariam potestatem de qua sufficienter constet per publica documenta conspectui præsentetis. Quod si forsan ipsis archiepiscopo et episcopis accessuris hujusmodi nolueritis concedere potestatem, eo casu venire vel alios procuratores idoneos cum potestate simili ad idem concilium teneamini destinare (Conc. Viennense generale, an. 1311, literæ convocat.).

(1) Les Prêtres juges dans les conciles, t. I, p. 659 et suiv.

raient, et opinant pour eux. L'objection de M. Maultrot présenterait, dans son système, une absurdité aussi forte que celle qu'il nous reproche. Les évêques choisis par le pape, pour siéger au concile, y porteraient avec leurs propres suffrages ceux de tous les autres évêques de la province, de tous les abbés, prieurs, dignitaires et autres, énoncés dans la lettre du pape. Ainsi, ils auraient autant de voix au concile qu'il y aurait, dans leurs provinces, de ces ecclésiastiques. Ils y opineraient dans une proportion inégale; les uns auraient cinquante voix à donner dans les délibérations, les autres n'en auraient que trente. Un autre embarras résulterait de ce que chacun des évêques désignés par province n'est pas porteur d'un certain nombre de suffrages : ce sont tous ces évêques collectivement qui sont chargés de la procuration de la province. Il faudrait donc qu'ils opinassent en masse, et si les quatre évêques de la province de Tours venaient à être de deux ou de quatre avis différents, quel serait celui qui l'emporterait et qui formerait le vœu de la province? Il est impossible d'imaginer que les choses se soient passées ainsi au concile de Vienne, et que les évêques nommés par le pape, pour représenter leurs provinces, aient porté les suffrages individuels de tous les ecclésiastiques qu'ils représentaient. Dès lors il est certain que le plein pouvoir dont il est parlé dans la lettre du pape, et qui doit être donné par tous les prélats, chapitres et couvents, n'est pas un pouvoir proprement dit et spécial, soit d'opiner, soit de donner un conseil en leur nom individuel, semblable à celui qu'un évêque donne à son procureur pour assister et délibérer à sa place au concile provincial. Le pape demande aux provinces, pour les évêques qu'il choisit, un pouvoir général pour tout ce qui sera statué dans le concile. C'est plutôt un engagement pris par la province de se soumettre à ce qui aura été décidé dans le concile, qu'une véritable procuration qui autorise ces évêques à statuer. Ils comparaîtront comme porteurs de leur droit personnel de délibérer, de celui de leurs confrères, et du vœu de leurs provinces. Mais ce ne seront point en eux des facultés qu'ils exerceront divisément. Ils les confondront dans leurs personnes, et ne seront porteurs chacun que d'un suffrage. C'est là le seul sens raisonnable qu'on puisse donner à la lettre du pape, sans quoi il aurait fait du concile une vraie cohue. Or, si chacun de ces évêques n'avait au concile que son suffrage, malgré la procuration de sa province, il n'a pas pu avoir, comme le dit l'objection, un suffrage délibératif et un suffrage consultatif, être juge en un sens, et ne l'être pas dans l'autre. Ils ont tous siégé et opiné comme juges, conformément à leur droit personnel.

On voit quelquefois dans les conciles des évêques siégeant en leur propre nom, et chargés, d'ailleurs, de la procuration de leurs chapitres. Il ne faut pas croire pour cela qu'ils y exerçassent deux fonctions, l'une de juge pour leur propre compte, et l'autre de consulteur, du chef de leur chapitre. La voix consultative est contenue dans la délibérative, et, quand cet évêque donne son suffrage, il propose en même temps son avis. Ainsi, pour exercer le pouvoir que lui a donné son chapitre, il n'a pas besoin de faire un second acte. Il donne le conseil pour son chapitre, et prononce le jugement pour lui-même, par une seule et même opinion. Ce n'est donc point une absurdité que celui qui est juge au concile soit en même temps porteur du pouvoir d'un simple consulteur. Il n'exerce pas deux fonctions incompatibles, mais deux fonctions subordonnées l'une à l'autre, et qui se réunissent parfaitement dans un même acte. Cette explication bien simple montre clairement comment les évêques appelés, par Clément V, au concile de Vienne, y réunissaient des pouvoirs tant personnels qu'étrangers, des pouvoirs de divers genres qu'ils exerçaient par le seul acte de donner leur suffrage au concile. Ils ont pu être fondés de pouvoirs de simples consulteurs, quoique, de leur chef, ils fussent juges. Les pouvoirs qu'ils ont reçus ne prouvent donc pas que les ecclésiastiques qui les ont donnés eussent d'autre droit au concile que la voix consultative.

XV. Au concile de Londres, de la même année, plusieurs chevaliers de l'ordre des Templiers furent entendus en jugement, *coram venerabilibus Patribus domino Roberto, Dei gratia Cantuariensi archiepiscopo, totius Angliæ primate, et suffraganeis suis in concilio provinciali ibidem congregatis.* On ne voit, dans ce concile, que des évêques, qui entendent et qui absolvent les accusés.

XVI. Mais dans un concile de la même province, tenu la même année et sur la même affaire, l'archevêque convoque le prieur et le chapitre de son église pour assister avec les évêques et le clergé de toute la province : *Vestrumque ad ea quæ contra ipsos ac constituenda ad generale concilium, inspirante Domino, ordinabuntur et providebuntur ibidem, necnon et alia in eodem tractanda adhibituri consensum.* Il paraît, par ces deux exemples contraires, à des époques si rapprochées, que tantôt on admettait, tantôt on n'admettait pas le second ordre aux délibérations des conciles.

XVII. On voit au concile d'Yorck, de la même année, toujours sur le même sujet, assister avec les évêques beaucoup de membres du second ordre, et on lit des décisions formées : *Habita deliberatione et tractatu cum prædictis episcopis et aliis prælatis et clericis tunc ibidem existentibus..... de communi consensu totius concilii.*

XVIII. Au second concile de Ravenne, de la même année 1311, l'archevêque fait les décrets avec les évêques présents et les procureurs des absents (1).

(1) In hoc sacro provinciali concilio cui Deo auctore præsidemus una cum venerabilibus fratribus Dei gratia dominis V. Bononiensi, H. Regiensi, M. Cervicnsi et P. Foropopiliensi episcopis, et fratre Hu

XIX. Il a été tenu dans la même année, à Bergame, un concile de la province de Milan, par l'archevêque Castoni. Il dit, dans la préface, qu'il a fait les constitutions *cum consilio venerandorum Patrum dominorum episcoporum nostrorum, Mediolanensis ecclesiæ suffraganeorum, et nostri provincialis concilii et existentium in eodem.* Ces expressions, qui distinguent le concile des évêques, annoncent que d'autres qu'eux ont eu part à la confection des statuts.

A la fin des décrets de ce concile, il est dit qu'ils ont été faits, publiés et promulgués par l'archevêque et, de son ordre, lus et récités dans le concile, en présence de beaucoup de personnes qui sont nommées. On y voit, avec les évêques et les procureurs d'évêques, des députés de divers chapitres, et d'autres membres du clergé de plusieurs églises. Ensuite on lit que tous les évêques, vicaires, procureurs, etc., approuvants et consentants, l'archevêque a fait dire que si quelqu'un voulait contredire les constitutions ou n'y pas consentir, il n'avait qu'à se faire inscrire par un notaire, afin de distinguer les contradicteurs, et qu'aucun opposant n'a paru (1). M. Maultrot conclut que le second ordre a joui du suffrage délibératif à ce concile, ce qui paraît, en effet, vraisemblable, en considérant l'ensemble du texte.

XX. L'affaire des templiers fut encore cause qu'on tint, en 1312, un concile à Tarragone. Il n'y est fait mention que des évêques assistants; on ne parle pas du second ordre (2) S'il y avait eu la même influence que les évêques, on en aurait parlé de même.

XXI. Le concile de Paris de l'an 1314 renouvelle les anciens canons qui prescrivaient la tenue des conciles provinciaux. Il dit que, selon les règles des SS. Pères, les métropolitains doivent les tenir avec leurs suffragants et faire observer ce qu'ils y auront statué (3). Si le second ordre eût eu la même obligation de s'y trouver que les évêques, les mêmes fonctions à y exercer, le même droit d'y délibérer et de concourir aux décrets, on eût certainement parlé de lui comme des évêques. On n'eût pas concentré dans les évêques seuls l'obligation de tenir ces saintes assemblées et le pouvoir d'y faire des statuts.

XXII. Au troisième concile de Ravenne, de la même année, l'archevêque fait les constitutions en présence de ses suffragants, des députés de ceux qui étaient absents, et du député d'un chapitre, le siége vacant, avec l'approbation du concile (1). Nos adversaires concluront de cette dernière expression que tout le concile, c'est-à-dire d'autres que des évêques ont délibéré. Mais d'abord il est douteux si par le concile on n'entend pas les évêques qui le formaient. Ensuite nous avons montré qu'il y a bien de la différence entre approuver des décrets et les délibérer, parce qu'on peut donner son approbation à des choses faites.

XXIII. Au concile de Saumur de 1315, l'archevêque de Tours fait les décrets : *Vocatis evocandis et præsentibus qui voluerunt et potuerunt interesse, de suffraganeorum nostrorum et abbatum consilio et assensu.* M. Maultrot a prévu qu'on lui objecterait que les abbés seuls étaient joints aux évêques, qu'il n'était pas question des autres prêtres, et que c'était par conséquent ici un privilége particulier accordé à une classe de prêtres, et non un droit commun à tous. Il répond que c'est apparemment parce qu'il ne se trouvait au concile que des abbés, et que les autres prêtres qu'on avait dû appeler et qui l'avaient été ne s'y étaient pas rendus. Cette défaite est misérable. Est-il probable que de tous les prêtres qui avaient dû être convoqués, et qui d'après la préface du concile l'ont été, aucun ne se soit rendu au concile. Il est dit formellement que ceux qui ont voulu et qui ont pu s'y rendre ont été présents, et il ne se serait trouvé que des évêques et des abbés. Tous les députés de chapitres, tous les prieurs, tous les dignitaires, tous ceux que l'on était dans l'usage d'appeler, se seraient donné le mot pour s'absenter, et le concile n'en témoignerait pas le

golino electo faventino sanctæ Ravannatis ecclesiæ suffraganeis et procuratoribus, videlicet dominorum P. Parmensis, R. Forliviensis, J. Casenatensis, fratrum P. Comaclensis, J. Adriensis, et Ven. Saxenatis episcoporum suffraganeorum absentium, quasdam constitutiones... edendas prævidimus (Conc. Ravennatense II, an. 1311, præfat.).

(1) Ipsis quæ DD. omnibus episcopis, vicariis et procuratoribus et syndicis Mediolanensis provinciæ, ac præfatis ordinariis superius nominatis, et multis aliis clericis civitatis et diœcesis Mediolanensis ibi congregatis, et eisdem approbantibus et consentientibus, et etiam ex parte dicti archiepiscopi, mandato et licentia, monitione præmissa, quod si quis volebat ipsis constitutionibus in aliquo contradicere vel non assentire, statim ante exitum ecclesiæ se scribi faceret per unum ex notariis suis ibi præsentibus, vel nomen suum daret in scriptis, ut contradictores discerni possint ab aliis, et nullo apparente ad faciendum scribi, et addendum in scriptis nomen ut supra diu super hæc omnibus expectatis (Conc. provinc. Bergami, an. 1311).

(2) Præfuit concilio Guillelmus Tarraconensis archiepiscopus, assidentibus episcopis Raymondo Valentino... Ilerdensis autem infirmitate gravi impeditus non potuit synodo interesse (Conc. Tarraconense, an. 1312).

(3) Sanctorum Patrum pia consideratione salubriter constituit veneranda provisio ut metropolitani cum suis suffraganeis pro corrigendis subditorum excessibus, refrænandis moribus, ecclesiarum juribus ac libertatibus observandis, earumque oppressionibus relevandis, tenerentur sub pœnis canonicis provincialia singulis concilia celebrare, et quæ pro prædictorum expeditione in illis statuerant observari facere (Conc. Parisiense, an. 1314, cap. 1).

(1) Idcirco, nos Rainaldus, permissione divina et apostolicæ sedis gratia sanctæ Ravennatis ecclesiæ archiepiscopus.... præsentibus venerabilibus fratribus dominis Dei gratia fratre M. Imolensi, fratre P. Comaclensi, P. Foropopiliensi, fratre V. Faventino, J. que Cesanetensi episcopis et procuratoribus venerabilium Patrum Bononiensis, Adriensis et Reginensis episcoporum ac capituli Mutinensis, cum Ecclesia ipsa vacet, ad præsens Christi nomine invocato, de approbatione ipsius concilii cui, Deo permittente præsidemus, infra scriptas constitutiones duximus edendas promulgandas ac publicandas (Conc. Ravennatense III, an. 1314, præfat.).

moindre mécontentement ! Cette hypothèse n'est en vérité pas proposable.

XXIV. Le concile de la province d'Auch tenu à Nogarol, dans la même année, présente dans sa préface l'énoncé que l'archevêque l'a tenu avec les évêques, les procureurs des évêques absents, ceux des cathédrales et collégiales de la province, des abbés, des procureurs d'autres abbés, prieurs, dignitaires et prélats (1); et à la suite des décrets, l'archevêque dit qu'il renouvelle les statuts de ses prédécesseurs et des anciens conciles de la province, en présence de ses suffragants et des procureurs des évêques absents (2). Ce qu'il y a de plus surprenant, c'est que la liste qu'on donne au commencement, et celle qu'on rapporte à la fin des évêques assistants en personne ou par procureur, ne cadrent point ensemble. Cette différence aurait-elle pour cause l'inexactitude des copies, ou viendrait-elle de ce que dans le cours du concile quelques évêques seraient venus remplacer leurs fondés de pouvoir, et d'autres se seraient absentés en se faisant représenter? C'est ce que nous ignorons. Mais pourquoi, après avoir énoncé dans la préface la présence de tant de membres du second ordre, ne parle-t-on plus, lorsqu'il s'agit de la confirmation des décrets, que des évêques et des procureurs d'évêques, si ce n'est parce que leur ministère est le seul nécessaire? si la coopération des autres eût été aussi essentielle, on n'eût pas manqué de la mentionner.

ARTICLE II.

Conciles depuis 1316 *jusqu'en* 1340.

I. Robert de Courtenay, archevêque de Reims, rendant compte à des évêques de France du concile de sa province, tenu à Senlis en 1316, pour juger l'évêque de Châlons, dit qu'il l'a tenu avec ses suffragants et des évêques d'autres provinces, et que de leur consentement unanime il l'a prorogé (3).

(1) Reverendus in Christo Pater A. divina miseratione archiepiscopus Auscitanus, existens apud Nugariolum in Armanico suæ diœcesis, divina miserante gratia, concilium suum provinciale, una cum venerabilibus in Christo Patribus... episcopis, domino Petro de Mediacarteria... necnon cum procuratoribus capitulorum ecclesiarum cathedralium et collegiatarum ipsius diœcesis et provinciæ Auscitanæ, G. monasterii de Pessano... abbatibus, necnon cum procuratoribus aliorum abbatum, priorum, præceptorum, archipresbyterorum, et aliorum ecclesiarum prælatorum diœcesis et provinciæ memoratarum celebrare incipit (Conc. Nugariolense, an. 1315, præfat.).

(2) Et nos Guillelmus permissione divina archiepiscopus Auscitanus constitutiones prædecessorum et aliorum conciliorum provincialium prcedentium provinciæ Auscitaniæ laudamus, approbamus, easque ex certa scientia confirmamus et renovamus : ne quis per non usum vel credat ipsas, vel earum aliquas non tenere. Præsentibus reverendis in Christo Patribus dominis Dei gratia Tarbiensi, Lectorensi, Olorensi, et Baionensi episcopis personaliter, ac procuratoribus dominorum episcoporum legitime absentium, Convenensis, Vasatensis, Lascurrensis, Aquensis, Adurensis (Ibid. post canones).

(3) Cum nostrum provinciale concilium a nobis et a quibusdam suffraganeis nostris ac nonnullis aliarum provinciarum episcopis pro causa venerabilis fratris Catalaunensis episcopi suffraganeorum et aliorum episcoporum consensu unanimi... prorogassemus (Concil. Sylvanectense, an. 1616, Epist. archiep. Rhemensis).

Il paraît assez clairement que les évêques ont tout fait dans ce concile. Il était cependant important que tout s'y passât en règle, puisqu'il s'agissait d'un jugement personnel, et qu'on aurait pu avoir intérêt à attaquer sa légitimité. On croyait donc un concile canonique lorsque les jugements y étaient portés par les seuls évêques.

II. Au concile de Tarragone, en 1317, assistaient des évêques, des procureurs d'évêques absents, d'autres personnes religieuses, abbés, prieurs, clercs, procureurs des chapelains de cathédrales. L'archevêque dit qu'il a fait les constitutions, après délibération et discussion, d'un vœu et consentement communs, et avec l'approbation du saint concile (1).

III. Le concile de Senlis, de la même année, est remarquable. Ce sont les évêques de la province de Reims présents et les procureurs des absents qui parlent en leur nom; ils disent que ce sont eux qui tiennent le concile, auquel ont été convoqués et ont comparu les doyens et chapelains des cathédrales, les abbés, prieurs, prévôts, etc. (2). On met entre les évêques et les membres du second ordre une grande différence. Les évêques seuls tiennent le concile; les autres n'y sont qu'appelés; aussi les évêques parlent-ils seuls et en leur nom. Ce sont eux qui portent les décisions. M. Maultrot veut tirer avantage

(1) Nos Eximinus miseratione divina sanctæ Tarraconensis ecclesiæ archiepiscopus, in civitate Tarraconensi provinciale concilium celebrantes, præsentibus venerabilibus fratribus... Ecclesiarum episcopis et principibus, procuratoribus quorumdam suffraganeorum nostrorum, videlicet... Ecclesiarum episcoporum absentium, et aliis quam plurimis viris religiosis, abbatibus, prioribus et clericis, et procuratoribus capellanorum cathedralium ecclesiarum nostræ provinciæ in dicto concilio existentibus, habita deliberatione et tractatu, ad reformationem status totius provinciæ nostræ, communi voto et assensu confirmantes constitutiones prædecessorum, sacro approbante concilio, ordinationes fecimus subscriptas (Conc. Tarraconense, an. 1317, præfat.).

(2) Universis præsentes litteras inspecturis, R. miseratione divina Rhemensis archiepiscopus, Joannes Belvacensis, Guido Tornacensis, Petrus Sylvanectensis, Ingerannus Morinensis personaliter, necnon Gerardus Suessionensis, Radulphus Laudunensis, Petrus Catalaunensis, Fulco Noviomensis, Robertus Ambianensis, Petrus Cameracensis, et Bernardus Atrebatensis absentes, per vicarios et procuratores ad hoc idonee constitutos, episcopi et suffraganei Rhemensis provinciæ, comparentes, concilium provinciale apud Sylvanectum nostræ Rhemensis provinciæ facientes, convocatisque ad dictum concilium et comparentibus decanis et capellanis ecclesiarum cathedralium per procuratores idoneos, ac abbatibus, prioribus et præpositis conventualibus quorumcumque ordinum, ac etiam decanis, præpositis et capellani aliarum ecclesiarum collegiatarum insignium, pro reformatione morum in clero, et gravaminibus eidem multipliciter illectis reparandis, salutem in Domino. (Conc. Sylvanectense, an. 1317.)

de ce qu'il est dit que les décrets ont été faits de l'approbation du concile (1). Mais nous avons déjà observé, et il n'est pas nécessaire de répéter sans cesse qu'entre approuver des décisions et les porter, il y a une grande différence. Elle est ici bien marquée. Ce sont les évêques et les procureurs d'évêques qui, voulant remédier au mal, disent qu'avec l'approbation du saint concile ils statuent. Ce sont donc eux qui forment les statuts ; le reste ne fait que les approuver.

IV. On trouve dans l'année 1318 deux conciles d'Espagne, l'un de Saragosse, où fut publiée l'érection du siége de cette ville en métropole, l'autre de Tarragone. Au premier siégeaient, avec le nouvel archevêque, des évêques et plusieurs autres, tant archidiacres que vicaires d'évêques absents (2). Au second assistaient des évêques, des abbés et d'autres prélats (3).

V. M. Maultrot argumente des lettres de convocation du concile de Londres en 1321. L'archevêque de Cantorbéry mande à celui de Londres de citer au concile tous les évêques suffragants, et par eux, chacun dans son diocèse, les doyens et prieurs des cathédrales, les archidiacres, abbés, etc., pour traiter avec lui et les autres frères les affaires qui concernent l'état de l'église et du royaume d'Angleterre, donner conseil, secours et assentiment aux choses à ordonner, à faire et à statuer dans le concile, exécuter et recevoir ce qui y sera ordonné (4). Si le

(1) Nos volentes huic morbo pestifero de salubri remedio providere, prout ex debito tenemur officii, hoc sacro provinciali concilio approbante, statuimus. Conc. Sylvanect., an. 1317.

(2) Celebratum est concilium Cæsar-Augustæ a primo ejus urbis archiepiscopo, assidentibus episcopis... aliisque tum archidiaconis, tum vicariis episcoporum absentium. (Conc. Cæsar-Augustanum, an. 1318.)

(3) Huic concilio præfuit Eximerus archiepiscopus Tarraconensis ; interfuere... episcopi, abbates et alii prælati. (Conc. Tarraconense, an. 1318.)

(4) Vobis in virtute sanctæ obedientiæ injugendo mandamus quatenus omnes et singulos coepiscopos suffraganeos nostræ Cantuariensis provinciæ peremptorie citetis, et per ipsos episcopos singulos in suis diœcesibus decanos et priores ecclesiarum cathedralium, archidiaconos, abbates et priores alios suos conventus per se regentes, exemptos et non exemptos, ac eorum conventus, totumque clerum, prout singulis subesse noscitur peremptorie citari faciatis, et curetis quod dicti fratres nostri, et singuli decani et priores ecclesiarum cathedralium, ac archidiaconi singuli personaliter, singuli vero abbates et priores conventus per se regentes, exempti et non exempti, ac singula capitula et conventus singuli per unum, clerusque cujuslibet diœcesis per duos procuratores, super præmissis et aliis statum ecclesiæ Anglicanæ et totius regni concernentibus in ipso concilio pertractandis, una nobiscum et cum cæteris fratribus tractaturi primo die mensis decembris in ecclesia S. Pauli Londonensis de mane sufficienter compareant, cum continuatione et prorogatione dierum subsequentium, consilium, auxilium et assensum ordinandis, faciendis et statuendis ibidem, ad laudem Dei, populi quietem, et utilitatem totius reipublicæ salubriter impensuri, facturi et recepturi in eodem concilio ulterius secundum tractandorum naturam quod Ecclesiæ atque regni hujus saluti congruit et quieti. (Conc. Londoniense, an. 1321, Epist. convocat.)

second ordre, dit-il, n'avait pas eu la voix décisive dans ce concile, il y aurait contradiction entre sa convocation et sa tenue, ce qu'on ne doit pas présumer. En examinant avec attention les termes de cette lettre de convocation, on voit qu'ils sont ménagés de manière que la délibération du second ordre n'y est pas exprimée. Il doit traiter les affaires, donner conseil, secours et assentiment, exécuter et recevoir. Tout cela ne dit pas que les décisions doivent se former par lui, conjointement avec les évêques. Tout cela peut être vrai, en ne lui accordant que la voix consultative. Observons encore qu'il est question de prieurs de cathédrales, ce qui continue de montrer, contre M. Maultrot, que le mot *prieur*, employé dans beaucoup de conciles, spécialement d'Angleterre, n'indique pas les curés.

VI. En 1322, le légat du pape en Espagne tint à Valladolid, dans le diocèse de Palentia, un concile auquel il convoqua tous les prélats de sa légation, avec lesquels il discuta et délibéra, et fit les constitutions (1). De ces constitutions, la première rappelle les anciens canons qui ordonnent aux archevêques de tenir chaque année les conciles provinciaux avec leurs suffragants, et d'y faire avec eux les statuts qu'ils jugeront convenables (2). C'est entre eux que les statuts doivent être faits : le concours du second ordre n'y est donc pas nécessaire. Il est aussi, dans ce chapitre, recommandé à tous les prélats des églises, archevêques et évêques de statuer, dans leurs conciles provinciaux et dans leurs synodes diocésains, ce qu'ils jugeront convenable pour la règle du clergé, la réforme des mœurs et l'honnêteté publique (3). Ce dernier passage explique ce que dans ce concile on entend par prélats : ce sont les archevêques et évêques ; ce sont eux qui doivent statuer dans les conciles, et qui ont délibéré dans celui-ci.

VII. Guillaume de Melun, archevêque de Sens, au concile de Paris de 1323, a fait les

(1) Universorum nostræ legationis prælatorum apud Vallemoleti Palentinæ diœcesis ad præmissa agenda concilium duximus convocandum, cum quibus habita discussione solerti et deliberatione matura super his quæ correctione et reformatione indigebant, sacro approbante concilio, constitutiones infra scriptas edidimus. (Conc. apud Vallemoleti, Palentinæ diœc. præfat.)

(2) Alma mater Ecclesia... constituit ut metropolitani cum suffraganeis suis annis singulis provincialia concilia celebrare non omittant, in quibus super observantia canonum, relevatione ecclesiarum, corrigendis excessibus, et moribus reformandis diligens cum eis habeant concilium, et tractatum et faciant ac statuant quæ circa hæc viderint expedire. (Ibid., cap. 1.)

(3) Universos ecclesiarum prælatos, archiepiscopos et episcopos monemus et hortamur in Domino Jesu Christo, ut ipsi in suis conciliis provincialibus et episcopalibus synodis statuant et ordinent ea quæ ad clericorum vitam, reformationem morum, conversationis et habitus honestatem viderint expedire. (Ibid.)

ordonnances *una cum suffraganeis nostris cæterisque personis ecclesiasticis nostræ Senonensis provinciæ......... eodem approbante concilio*.

VIII. Le concile de Tolède de 1324 enjoint aux évêques de se rendre aux conciles quand ils y seront appelés, et prononce des peines contre ceux qui y manqueront (1). Pourquoi ne pas rendre la même ordonnance sur le second ordre s'il a les mêmes fonctions à remplir, et si sa présence y est également nécessaire?

IX. Au concile de la même province tenu à Alcala, en 1326, l'archevêque dit qu'il a fait les constitutions en présence de ses suffragants, qu'il nomme sans faire mention du second ordre (2).

X. Le concile d'Avignon, de la même année, fut formé des trois provinces réunies d'Arles, d'Aix et Embrun. Il y est fait mention de la présence des évêques, des procureurs d'évêques, des députés de chapitres, de plusieurs abbés; et il est dit que les archevêques ont fait les constitutions *de infra scriptorum episcoporum suffraganeorum præsentium, et vicariorum, et procuratorum suffraganeorum, capitulorum, abbatum suarum diœcesum provinciarum absentium consilio et assensu..... sacro approbante concilio*. Malgré ces expressions, nous verrons en discutant le concile d'Apt de 1365, composé des mêmes provinces, que les constitutions du concile d'Avignon y sont attribuées aux seuls évêques (3). Ainsi, comme nous l'avons plusieurs fois observé, lorsqu'on voit des canons de conciles faits du conseil et consentement des évêques et des prêtres, on a tort d'en conclure que les uns et les autres ont donné conseil et consentement. Ces expressions peuvent signifier, et il paraît par le témoignage des Pères du concile d'Apt qu'elles signifient ici, que les évêques ont consenti, et que les prêtres n'ont fait que conseiller.

XI. La préface du concile de Senlis, de la même année, est au nom des évêques de la province présents avec les procureurs des autres évêques absents et des églises cathédrales, tous les autres qui ont pu et qui ont dû être convoqués l'ayant été (4).

XII. M. Maultrot nous objecte les lettres de convocation du concile de Londres, en 1328, semblables à celles que nous avons vues sous l'année 1321. Nous avons observé que ces lettres ne prouvaient pas que le second ordre eût dû opiner à ce concile. Mais nous avons sur celui-ci quelque chose de plus précis : c'est la préface où l'archevêque dit expressément qu'il a ajouté aux anciens statuts des peines et des statuts nouveaux, du consentement de ses suffragants (1).

XIII. La préface du concile de la province de Reims, tenu à Compiègne en 1329, est conforme à celle du concile de Senlis de 1326, que nous avons rapportée.

XIV. Au concile de Marciac, de la province d'Auch, en 1329, l'archevêque et cinq évêques présents, en présence de plusieurs procureurs d'autres évêques absents, des députés de chapitres, de quelques abbés, et des fondés de pouvoir d'autres prélats, abbés, prévôts, doyens, chapitres de collégiales, archidiacres appelés au concile, et y assistant personnellement, ont tenu le concile provincial. Ayant considéré l'énormité du crime commis par le meurtre de l'évêque d'Aire, ils déclarent et définissent que les assassins ont encouru les peines contenues dans une constitution provinciale (2). Il paraît par le texte et par la construction de la phrase, que ce sont les évêques présents qui tiennent le concile, qui considèrent, qui déclarent. C'est en présence des autres qu'ils agissent; mais tout semble se faire en leur nom et par eux.

XV. Les constitutions du concile de Tarragone, de la même année, ont été publiées *sacro concilio approbante*. Il y avait à ce concile des évêques le représentant du maître de l'hôpital de Saint-Jean de Jérusalem, plusieurs abbés présents, les procureurs des évêques absents, ceux des cathédrales et collégiales de la province et plusieurs autres. L'approbation, comme nous l'avons vu, n'est

(1) Præsenti constitutione jubemus ut episcopi vocati ad concilium personaliter veniant, nisi fuerint impedimento legitimo, de quo nobis fidem facere teneantur, præpediti. Quod nisi fecerint, pœnas contra eos statutas a jure publicari et servari faciemus (Conc. Toletanum, an. 1324, cap. 1).

(2) In concilio quod apud locum de Alcala nostræ diœcesis celebravimus, præsentibus venerabilibus fratribus nostris Petro Segoviensi, et Joanne Oxomensi, et Fernando Conchensi episcopis, et procuratoribus Palentini, Seguntini et Cordubensis episcoporum pro reformatione et relevatione ecclesiasticæ libertatis, constitutiones edidimus subsequentes (Conc. Complutense, an. 1326, præfat.).

(3) Voyez ci-dessus, art. 3, n. 13.

(4) Universis præsentes litteras inspecturis Guillelmus miseratione divina Rhemensis archiepiscopus, Gerardus Suessionensis... episcopi personaliter una cum aliorum suffraganeorum Remensis provinciæ absentium, et ecclesiarum cathedralium procuratoribus in concilio provinciali apud Sylvanectum, congregatis aliis omnibus qui potuerunt et debuerunt concitari ad hoc evocatis, in Domino salutem (Conc. Sylvanectense, an. 1326, præfat.).

(1) Necessarium fore duximus statuendum auctoritate præsentis concilii de fratrum suffraganeorum consensu, ad reformationem status ecclesiastici in nostra Cantuarensi provincia, statutis conciliorum prius editis ad ipsorum observationem pœnas adjicere et quædam nova statuere (Conc. Londinense, an. 1328, præfat.).

(2) Nos G. permissione divina archiepiscopus Auscitanus et nos G. Lectorensis..... episcopi, præsentibus viris venerabilibus ac discretis..... (*Sequuntur nomina procuratorum episcoporum absentium et capitulorum cathedralium*)..... Dominis abbatibus de Simorra..... necnon et procuratoribus nonnullorum aliorum prælatorum, abbatum, præpositorum, decanorum capitulorum collegiatarum ecclesiarum, et aliorum archidiaconorum in prædicta provincia constitutorum, ad præsens concilium vocatorum et mandatorum ac nobiscum interessentibus et vocatis personaliter apud Marciacum Auscitanensis diœcesis, concilium celebrantes provinciale, attendentes et matura deliberatione pensantes.... Declaramus et declarando in his scriptis definimus omnes supradictos et singulos incidisse in pœnas constitutionis provincialis quæ incipit *Quia quod contra* prælatos (Conc. Marciacense, an. 1329).

pas une preuve de la délibération. Nous lisons d'ailleurs dans ce concile, comme dans plusieurs autres, un canon qui montre qu'on ne regardait pas les autres personnes qui étaient au concile comme aussi nécessaires, et exerçant les mêmes fonctions que les évêques. C'est celui qui ordonne aux évêques seuls, sans faire mention du second ordre, de se trouver aux conciles de la province, et qui soumet à une peine ceux qui y manquent (1).

XVI. La constitution du concile d'Alcala, de l'an 1333, a été faite par l'archevêque de Tolède, en présence des évêques suffragants et des députés des chapitres cathédraux (2).

XVII. Au concile de Salamanque, en 1335, l'archevêque de Compostelle tient le concile et fait les statuts conjointement avec les évêques ses suffragants, les procureurs de deux évêques absents et de quelques chapitres de cathédrales (3).

XVIII. La préface du concile de Rouen, de la même année, porte que l'archevêque, les évêques présents, les procureurs des absents réunis en concile où ont été appelés et présents les chapitres de cathédrales, les abbés, les prieurs conventuels, les chapitres séculiers de quelques collégiales, ont fait les statuts avec l'approbation du concile (4). Ces expressions paraissent bien clairement annoncer que les statuts ont été faits seulement par les évêques et par les procureurs d'évêques, et que les autres n'ont fait qu'y être présents et les approuver.

XIX. L'archevêque de Tours tint, en 1336, le concile de sa province à Château-Gonthier, et il y fit les canons du conseil et consentement de ses suffragants, des abbés et des autres convoqués, avec délibération de tout le concile (1).

XX. Au concile de Bourges, de la même année, l'archevêque, de concert avec ses suffragants tenant ensemble le concile, renouvelle les anciens canons, et en publie de nouveaux de la volonté et du consentement de tout le concile (2). Les évêques seuls tiennent le concile; ce sont eux qui décident; les autres assistants ne le tiennent pas, ne statuent pas; si on demande leur consentement, il ne paraît pas qu'il soit nécessaire.

XXI. Le concile d'Avignon de 1337 fut composé des mêmes provinces que celui de 1326 dont nous avons parlé, et sa préface est absolument calquée sur l'autre.

XXII. L'archevêque de Tolède fait les canons du concile de cette ville en 1339, en présence de ses suffragants, des procureurs des absents, et de ceux des églises cathédrales (3).

ARTICLE III.

Conciles depuis 1341 jusqu'à la fin du siècle.

I. Le concile des Arméniens fut tenu, en 1342, par le primat de cette église, avec le conseil et l'aide de tous les évêques, maîtres, abbés des monastères, et de quelques autres ecclésiastiques idoines dont les noms sont rapportés (4).

II. Le concile de Rouen, de la même année, fut tenu pour obéir au précepte qui enjoint aux métropolitains de célébrer les conciles avec leurs suffragants. En conséquence, l'évêque d'Avranches, fondé des pouvoirs de l'archevêque de Rouen, deux autres évêques présents et les autres représentés par des

(1) Statuimus ut ab hac hora in antea omnes episcopi sine quolibet diffugio ad provinciale concilium veniant, prout decet, nisi causa necessaria et urgentissima excusentur. Et quicumque episcopus contra hanc constitutionem duxerit faciendum, ab archiepiscopo vocatus, civitatem adeat Terraconem, ibidem tamdiu moraturus, quandiu ab archiepiscopo recedendi licentiam obtinuerit specialem (Conc. Tarraconense, an. 1329, cap. 15).

(2) In provinciali itaque concilio quod apud Alcalum nostræ diœcesis Toletanæ, die et anno infra scriptis, præsidentibus venerabili fratre nostro Alphonso episcopo, Seguntino et Palentino, Oxomensi, Giennensi, Segobiensi, Conchensi episcopis, et nostri ac suorum capitulorum procuratoribus celebravimus, constitutionem edidimus subsequentem (Conc. Complutense, an. 1333).

(3) Ideo nos Joannes Dei et apostolicæ sedis gratia, sanctæ Compostellanæ ecclesiæ archiepiscopus, ac regni Legionis cancellarius, una cum reverendis in Christo Patribus et dominis..... ecclesiarum episcopis sanctæ Compostellanæ ecclesiæ suffraganeis, et nonnullis aliis procuratoribus tam dominorum Ulixbonensis et Eborensis episcoporum ecclesiarum, quorumdam aliorum capitulorum cathedralium ecclesiarum provinciæ Compostellanæ in sancto provinciali concilio..... hæc unanimiter statuenda duximus quæ sequuntur (Conc. Salmaticense, an. 1335, præfat.).

(4) Hac itaque consideratione nos Petrus miseratione divina Rothomagensis archiepiscopus, ac eadem gratia Joannes Abrincensis, et G. Sagiensis personaliter, nec non G. Bajocensis, Guido Lexoviensis, Gaufridus Ebroicensis, et Guillelmus Constantiensis episcopi, per procuratores idoneos constitutos in provinciali concilio, in prioratu B. Mariæ de Prato juxta Rothomagum convocati et insimul congregati, vocatis etiam ad dictum concilium tam ecclesiarum cathedralium capitulis, quam abbatibus, conventualibusque prioribus ordinum quorumcumque, nec non sæcularium aliquorum collegiatorum provinciæ Rothomagensis, capitulis per se et per procuratores idoneos præsentibus in concilio memorato, ipso toto approbante concilio..... infra scripta duximus statuenda (Conc. Rothomagense, an. 1335).

(1) In quo de consilio et consensu dictorum suffraganeorum nostrorum, abbatum et aliorum vocatorum, et deliberatione totius præsentis sacrosancti concilii capitula quæ sequuntur duximus statuenda (Conc. apud Castrum Gontherii, an. 1336, præfat.).

(2) Nos Fulcrandus, Dei gratia Bituricensis archiepiscopus, una cum venerabilibus fratribus et suffraganeis nostris R. Lemovicensi, R. Caturcensi, A. Tutelensi, gratia ejusdem episcopis, Bituricense concilium provinciale tenentes..... una cum dictis suffraganeis nostris de voluntate totius concilii pariter et assensu innovamus, approbamus, etc. (Conc. Bituricense, an. 1336, præfat.).

(3) Præsentibus venerabilibus in Christo fratribus nostris Petro Segobiensi..... episcopis suffraganeis nostris, et Palentinensis..... episcoporum, et cathedralium ecclesiarum provinciæ Toletanæ procuratoribus in concilio congregatis, has edidimus constitutiones (Conc. Toletanum, anni 1339, præfat.).

(4) Etiam cum concilio et adjutorio omnium episcoporum, magistrorum, abbatum monasteriorum, reliquorum aliorum ecclesiasticorum virorum idoneorum qui sunt hi (Conc. Armenorum, an. 1342).

procureurs, déclarent qu'ils tiennent le concile, et qu'y ayant appelé les abbés, les prieurs conventuels, les chapitres de cathédrales et de collégiales, les couvents séculiers et réguliers, après beaucoup de délibérations, avec l'approbation du concile, d'un consentement unanime ils statuent ce qui suit (1). Ces expressions semblent bien annoncer que les évêques seuls forment véritablement le concile, qu'eux seuls y portent les décisions, et que les autres membres ne font que les approuver.

III. Nous trouvons dans la même année deux conciles tenus à Londres. Dans le premier des deux, l'archevêque de Cantorbéry défend, chapitre premier, de célébrer le saint sacrifice dans des chapelles privées sans permission de l'évêque diocésain; et il porte cette inhibition : *De fratrum nostrorum consilii assensu et consilio ;* ce qui indique bien clairement la délibération avec les évêques. Le second est plus précis encore. Le même archevêque déclare qu'il fait les statuts avec le conseil et consentement de ses frères et coévêques les suffragants (2).

IV. La préface du concile de Noyon, en 1344, est au nom des évêques de la province de Reims présents, des procureurs des absents et de ceux des églises cathédrales, tous les autres qui ont pu et dû être convoqués l'ayant été (3). Cet énoncé présente une singularité. Il semblerait que les évêques, leurs procureurs et ceux des cathédrales formaient seuls le concile, et portaient les décisions, et que les autres assistants n'y concouraient pas. Pourquoi cette différence entre une classe de prêtres et les autres ? Est-ce le droit divin qui l'a établie ? Peut-être, au reste, les autres personnes mandées au concile n'avaient-elles pas comparu, et la note de leur convocation est-elle un défaut prononcé contre elles. Cette conjecture n'est pas très-vraisemblable, mais elle est possible.

V. Au concile de Paris, de 1346, l'archevêque de Sens fait les statuts avec ses suffragants, les procureurs des absents et les autres personnes ecclésiastiques de son diocèse et de sa province, qui ont pu commodément s'y trouver, et avec l'approbation du concile (1).

VI. L'évêché de Prague ayant été érigé en archevêché, le nouvel archevêque a recueilli, vers 1346, dans un concile, les constitutions de la province de Mayence, dont dépendait auparavant son évêché : il a joint celles de son diocèse pour servir de statuts à sa province. Il a fait ce recueil *unanimi consilio et assensu suffraganeorum capitulorum, conventuum, omniumque prælatorum personatus, dignitates vel officia ecclesiastica regentium, cæterorumque subditorum nostrorum quocumque nomine censeantur.*

VII. A la suite des canons du concile de Tolède, de l'an 1347, on lit qu'ils ont été faits en présence des évêques suffragants, des procureurs des évêques absents, et de ceux des chapitres qui ont donné à tous ces articles leur conseil et consentement (2).

VIII. L'archevêque de Dublin, dans le concile de sa province, tenu, en 1351, conjointement avec ses suffragants, avec le consentement et assentiment de ses suffragants, des chapitres et de tous ceux dont le consentement est requis en cette partie, a fait les constitutions. Il les a faites avec l'approbation du saint concile (3). Nous avons vu plu-

(1) Quoniam secundum canonicas sanctiones pro reformandis moribus et excessibus corrigendis, concilia provincialia sint a singulis metropolitanis cum suis suffraganeis celebranda, idcirco nos J., miseratione divina Abrincensis episcopus, vi specialis commissi vices gerentes reverendi Patris ac DD. Ay. Dei gratia Rothomagensis archiepiscopi absentis, et nomine nostro, et G. Sagiensis, ac G. Lexoviensis personaliter, nec non et G. Bajocensis, R. Ebroicensis, ac G. Constantiensis episcopi per procuratores ad hoc idoneos constituti in provinciali concilio, in capella archiepiscopali Rothomagensi insimul congregati, et inibi sacrum concilium provinciale celebrantes, vocatis etiam ad dictum concilium abbatibus, prioribus conventualibus, et capitulis tam cathedralium quam aliarum collegiatarum, ac conventibus sæcularium et regularium ecclesiarum et monasteriorum provinciæ Rothomagensis, et per se, vel per procuratores præsentibus in concilio memorato,.... post multas deliberationes præhabitas, præfato approbante concilio, consensu unanimi statuimus infra scripta (Conc. Rothomagense, an. 1342).

(2) Nos Joannes permissione divina Cantuarensis archiepiscopus... invocata Spiritus sancti gratia, utile fore prævidemus auctoritate concilii præsentis, de fratrum suffraganeorum coepiscoporum nostræ provinciæ consilio assensu... utiliter ordinare in ipsa nostra Cantuarensi provincia futuris temporibus observanda (Conc. Londoniense, an. 1242, præfat.).

(3) Universis præsentes litteras inspecturis Joannes permissione divina Rhemensis archiepiscopus, P. Suessionensis... eadem permissione episcopi Rhemensis provinciæ suffraganei personaliter, una cum aliorum suffraganeorum Rhemensis provinciæ absentium et cathedralium ecclesiarum procuratoribus in concilio provinciali apud Novionum... aliis omnibus qui potuerunt et debuerunt concitari adhuc evocatis salutem in Domino (Concil. Novionense, an. 1344, præfat.).

(1) Hinc est quod nos Guillelmus prædictus... una cum venerabilibus fratribus suffraganeis nostris B. Parisiensi, P. Antissiodorensi, J. Meldensi, J. Trecensi et B. Nivernensi episcopis, ac vicariis et procuratoribus venerabilium fratrum suffraganeorum nostrorum Carnutensis et Aurelianensis episcoporum cæterisque personis ecclesiasticis nostrarum diœcesis et provinciæ quæ potuerunt commode interesse... eodem approbante concilio statuimus et ordinamus (Conc. Parisiense, an. 1346, præfat.).

(2) Datum... præsentibus venerabilibus in Christo fratribus nostris Blasio Dei gratia Palentinensi et Garsia Conchensi, et Joanne Giennensi episcopis suffraganeis nostris, et capituli Toletani, et aliorum suffraganeorum nostrorum, et capitulorum ipsorum procuratoribus qui præmissis omnibus et singulis suum præstiterunt consilium pariter et assensum (Conc. Toletanum, an. 1347, post canones).

(3) Nos Joannes, permissione divina Dublinensis archiepiscopus, una cum suffraganeis nostris in concilio nostro provinciali...constitutiones infra scriptas breves et utiles pro tempore jam instanti cum consensu et assensu suffraganeorum nostrorum prædictorum, ac nostrorum et eorumdem suffraganeorum, capitulorum necnon aliorum omnium quorum consensus requiritur in hac parte duximus promulgandas... Statuimus igitur hoc sacro approbante concilio (Conc. Dublinense, an. 1351).

sieurs fois le consentement des chapitres ou des prélats, ou même des uns et des autres exprimé. Mais voici la première fois qu'on le donne comme nécessaire. Cette expression annonce que la prétention des chapitres d'avoir aux conciles voix délibérative était déjà formée dans quelques pays, que même il y avait des lieux où on la leur avait passée. Nous avons vu, et nous aurons encore occasion de voir dans d'autres conciles, qu'on était loin de reconnaître partout ce droit en eux.

IX. Nous avons du concile de Béziers, de la même année, des lettres de convocation et la préface qui annoncent que les prélats et les chapitres y ont été appelés et ont eu part à la formation des statuts. Dans une lettre à l'évêque élu de Béziers, l'archevêque de Narbonne, après l'avoir personnellement convoqué, lui mande de citer aussi les abbés, prévôts, doyens et prieurs des collégiales, et les autres personnes ecclésiastiques non exemptes qui doivent et ont coutume, d'usage, de coutume ou de droit, à s'y trouver personnellement, et de plus les chapitres et colléges à s'y rendre par procureurs idoines munis d'un mandement suffisant (1). Dans une autre lettre au chapitre de Maguelone, il le cite de même pour se trouver aux choses qui seront traitées et ordonnées avec lui, et cela sur le fondement qu'un plus grand nombre de conseils fait plus aisément trouver la vérité (2). De semblables lettres ont été écrites à tous les évêques, et à tous les chapitres cathédraux de la province. En conséquence, on lit dans la préface que les évêques présents avec les procureurs des absents et ceux des chapitres, et les abbés, prieurs et autres appelés, tenant le concile, ont fait les constitutions (3).

(1) Mandantes vobis insuper quatenus interim citetis et peremptorie auctoritate nostra et tempore congruo omnes et singulos abbates, præpositos, decanos, et priores ecclesiarum collegiatarum, et alias personas ecclesiasticas regulares et sæculares non exemptas quæ debent et consueverunt in dictis conciliis interesse, de usu, consuetudine, vel de jure; exemptos vero, si qui sunt, exhortantes ut personaliter, conventus vero et capitula et collegia vestræ civitatis et diœcesis per procuratores idoneos ad hoc specialiter constitutos cum sufficienti mandato in ipso provinciali concilio compareant (Conc. Biterrense, an 1351, epist. convocat. ad episc. Biterrensem).

(2) Quamobrem considerantes quod illud quod quæritur a pluribus facilius invenitur, et quod ubi multa consilia magna salus testimonio sapientis dicentis, illud firmius judicium quod plurimorum sententia comprobatur, ideo vos in Domino exhortamur quatenus vos præposite personaliter, et capitulum per procuratorem idoneum et sufficienter instructum ad hoc specialiter deputatum, dictis die et loco, cum aliis diebus sequentibus qui ad hoc fuerint opportuni in dicto concilio comparere et interesse curetis circa ea quæ tractaturi et ordinaturi sumus una vobiscum (Ibid., epist. convoc. ad præpos. et capit. Magalonense).

(3) Ideoque nos Petrus miseratione divina sanctæ sedis Narbonensis archiepiscopus, et P. Agathensis... episcopi apud Biterrim provinciale concilium cum procuratoribus aliorum venerabilium episcoporum provinciæ absentium et capitulorum tam nostrorum quam ipsorum, abbatibus, prioribus et aliis personis ecclesiasticis pluribus dictæ provinciæ vocatis, invitatis ad idem concilium et citatis celebrantes, constitutiones infra scriptas... duximus promulgandas (Ibid., præfat.).

M. Maultrot, à l'occasion de ce concile, observe encore que c'est la première fois qu'il est parlé de ceux qui sont appelés au concile par le droit ou par la coutume, et qu'on ne fait aucune mention du prétendu privilége en vertu duquel ils y délibéreraient. Comme nous avons répondu ailleurs à cette difficulté, il est inutile de s'y arrêter ici (1).

X. Au concile de Tolède, en 1355, l'archevêque était seul avec les procureurs des évêques et ceux des chapitres. Il a fait les constitutions avec l'approbation du concile (2).

XI. M. Maultrot cite un concile de Tarragone, tenu par l'archevêque Sanche, en 1357. Les décrets ont été publiés de l'approbation du concile, où étaient les évêques, les procureurs des évêques absents, ceux des cathédrales, des abbés, et d'autres prélats et procureurs de collégiales (3).

XII. Au concile d'Angers, en 1365, l'archevêque de Tours, ayant appelé et rassemblé ses suffragants, les procureurs de ceux qui étaient absents, les abbés et prélats qui ont coutume d'y être appelés, après mûre délibération et de l'approbation du concile, a fait les constitutions (4).

XIII. Le concile d'Apt, de la même année, était composé, comme celui d'Avignon de 1326, des trois provinces d'Arles, d'Embrun et d'Aix. On y marque très au long, sous chaque archevêque, les évêques, les

(1) Voyez ci-dessus, chap. I, art. 3, n. 6 et 7.

(2) Procuratoribus et vicariis episcoporum suffraganeorum nostrorum, ac capitulorum ecclesiarum cathedralium nostræ provinciæ qui voluerunt et potuerunt commode interesse congregatis pro animarum nostrorum subditorum salute, sacro approbante concilio, constitutiones edidimus sequentes (Conc. Toletanum, an. 1355, præfat.).

(3) Quæ quidem constitutiones per ipsum dominum archiepiscopum Tarraconensem, præsentibus et assistentibus sibi venerabilibus fratribus suis... episcopis, ac vener. Berengarii Gerunden. Michaelis Barc. Stephani Ilerd. ac Vicen., episcoporum suffraganeorum dictæ ecclesiæ Tarraconensis absentium, et capitulorum cathedralium procuratoribus ac vener. et religiosorum fratrum... monasteriorum abbatum, necnon... absentium procuratoribus, aliisque prælatis et procuratoribus collegiatarum ecclesiarum provinciæ, editæ extiterunt, sacrosancto concilio approbante, ac lectæ etiam et publicatæ solemniter. (*Les Prêtres juges dans les conciles*, t. I, pag. 696).

(4) Nos Simon, permissione divina archiepiscopus Turonensis, vocatis et coadunatis venerabilibus fratribus nostris... ecclesiarum episcopis et suffraganeis nostris, sed Nannetensi vacante, venerabilibus fratribus Briocensi, Venetensi et Corisopitensi episcopis absentibus et legitime excusatis per legitimos procuratores litteratorie destinatos, necnon abbatibus et prælatis qui ad hoc vocari consueverunt... deliberatione provida præhabita et ipsius approbatione concilii ordinanda duximus et etiam statuenda ea quæ per ordinem subsequantur (Conc. Andegavense, an. 1365, præfat.).

procureurs d'évêques, quelques abbés et les députés de chapitres de la province qui ont assisté. Ensuite il est dit que le concile a été célébré par les trois archevêques et leurs suffragants, lesquels considérant les statuts faits dans le concile d'Avignon, par les révérends Pères leurs prédécesseurs, et les approuvant unanimement, ont, avec l'approbation du saint concile, fait les statuts (1). Pourquoi, après avoir parlé des chapitres cathédraux des trois provinces, dit-on que le concile n'a été tenu que par les archevêques et évêques, si les députés de ces chapitres avaient les mêmes droits, les mêmes fonctions que les évêques? Tous l'auraient tenu ensemble, si tous y avaient également coopéré. Une autre remarque importante, c'est qu'il est dit que les statuts du concile d'Avignon, de 1326, sont l'ouvrage des révérends Pères les prédécesseurs : *Reverendorum Patrum dominorum prædecessorum nostrorum statuta.* Le titre de *reverendi Patres* n'est donné dans ce concile d'Apt qu'aux évêques; les autres personnages sont qualifiés *venerabiles viri.* C'est donc aux évêques seuls qu'on attribue les décrets faits dans le concile d'Avignon. C'est dire assez formellement qu'ils n'avaient pas été délibérés par les prêtres

M. Maultrot convient que dans le concile d'Apt *les trois archevêques et leurs suffragants font des ordonnances* sacro approbante concilio. *Cela n'a aucun sens,* ajoute-t-il, *si eux seuls ont formé le concile et y ont jugé et décidé. Cela voudrait dire alors qu'ils ont fait des décrets avec leur propre approbation* (2).

Nous avons si souvent montré la différence entre approuver des décrets et les délibérer, qu'il est inutile d'y revenir. L'objection dont il s'agit porte uniquement sur l'équivoque que nous avons eu aussi occasion de relever des mots : *membres d'un concile*, *former le concile*, *tenir le concile*. Ces expressions sont susceptibles de deux acceptions. Dans un sens plus strict, on peut ne regarder comme membres d'un concile, comme le formant et le tenant, que ceux qui y délibèrent et qui y jugent. Dans un sens plus étendu, on peut appliquer ces mots à ceux qui assistent et qui concourent, par leurs conseils, aux décisions. Il n'y a donc point de contradiction dans les deux assertions du concile d'Apt, que le concile a été célébré par les archevêques et évêques, et que les archevêques et évêques ont statué avec l'approbation du concile. Dans la première de ces deux phrases, on regarde comme tenant le concile ceux qui y forment les décisions. Dans la seconde, où il s'agit d'une simple approbation, on comprend dans le concile tous ceux qui y exercent une fonction quelconque.

Nous avons une autre preuve que les canons de ce concile ont été faits seulement par les évêques; c'est un synode d'Avignon, tenu la même année, dans lequel il est fait mention des décrets du concile d'Apt, et dans lequel il est formellement marqué qu'ils ont été faits par les archevêques d'Arles, d'Embrun et d'Aix, et par leurs suffragants au nombre de vingt-deux (1). Il est aussi parlé, dans le même synode, d'un décret du concile d'Avignon de l'an 1326, et il est attribué aux trois archevêques, aux évêques, à leurs vicaires et procureurs (2).

XIV. Le concile de Lavaur, de l'an 1368, nous fournit plusieurs preuves qu'on ne croyait pas alors que le second ordre eût droit de délibérer dans les conciles. Nous y voyons, au contraire, assez clairement marqué que les évêques seuls y ont fait les constitutions.

Nous trouvons d'abord des lettres du pape Urbain V à l'archevêque de Narbonne, pour la convocation de ce concile : dans l'une, il mande de lui faire part, tant de la convocation que de ce qui se sera passé dans le concile, et il exhorte l'archevêque et ses suffragants à invoquer, avec confiance, la faveur apostolique dans les choses où il la jugeront utile (3). Dans la seconde, après avoir ap-

(1) Ideo nos G. Arelatensis archiepiscopus cum reverendis in Christo patribus dominis... episcopis, ac venerabilibus viris dominis... (Sequuntur nomina procuratorum episcoporum et capitulorum ibi repræsentatorum)...

Et nos B. Ebredunensis archiepiscopus cum RR. in Christo patribus... episcopis præsentibus, ac etiam dominis Boscaudonensi, et S. Pontii de Nicia monasteriorum abbatibus ibidem personaliter assistentibus, necnon venerabilibus viris... (Sequuntur nomina procuratorum episcoporum et capitulorum ibi repræsentatorum)...

Et nos Joannes Aquensis archiepiscopus cum RR. in Christo patribus dominis... episcopis, et venerabilibus dominis... (Sequuntur nomina procuratorum episcoporum et capitulorum ibi repræsentatorum)...

Concilium celebrantibus per nos Arelatensem, Ebredunensem et Aquensem archiepiscopos, nostrosque suffraganeos, ac reverendorum Patrum dominorum predecessorum nostrorum statuta in S. Rufo Avenionensis diœcesis dudum edita per eosdem tanta maturitate verborum et sensuum gravitate repleta, paucis additis vel detractis, temporum mutationem et qualitatem pensantibus, unanimiter approbantes, ipsa servari volumus... et sacro approbante concilio subscripta statuta edenda vidimus et concessimus ut ipsa particulariter continentur (Conc. Aptense, an. 1365, præfat.).

(2) Les Prêtres juges dans les conciles, tom. I, pag. 698.

(1) Item statuta infra scripta fuerunt facta anno isto nativitatis Domini MCCCLXV, in provinciali concilio celebrato in civitate Aptensi, in mense junii proxime præterito : videlicet per dominos archiepiscopos Arelatensem, Ebredunensem et Aquensem et eorum episcopos suffraganeos qui fuerunt simul in numero viginti duo prælati (Statuta synod. Avenionensis, an. 1365, art. 12. Thesaurus Anecd. novissimus, tom. IV, col. 573).

(2) In concilio provinciali celebrato anno nativitatis Domini MCCCXXVI, in monasterio S. Rufi, extra muros Avenionis per reverendos in Christo patres et dominos Dei gratia Gasbertum Arelatensem, Jacobum Aquensem, et Berhardum Ebredunensem archiepiscopos et eorum suffraganeos aut ipsorum vicarios et procuratores talis constitutio inter alias fuit edita (Ibid.).

(3) Nobis de convocatione hujusmodi, cum ea feceris, et demum de gestis in eodem concilio rescrip-

pelé le concile qui doit se tenir le concile des suffragants, *in convocatione concilii provincialis suffraganeorum vestrorum*, il permet à l'archevêque de tenir le concile et d'y appeler les suffragants, quoique quelques-uns fussent hors de leurs provinces (1). Pourquoi cette affectation du souverain pontife de ne parler que de l'archevêque et des suffragants et de concentrer en eux tout le concile, si des membres du second ordre devaient y avoir les mêmes droits, le même suffrage délibératif, la même qualité de juges? M. Maultrot insiste sur les lettres de convocation, et il ne rapporte que cette partie du concile. L'archevêque de Narbonne marque à l'évêque de Maguelone qu'il a indit le concile auquel assisteront les archevêques d'Auch et de Toulouse avec tous leurs suffragants et les chapitres, abbés, colléges, doyens, arcbidiacres, prévôts et tout le clergé, même les exempts, parce qu'on y doit traiter d'affaires et de doutes qui touchent la foi catholique (2). Il charge de même l'évêque de Maguelone de citer tous les abbés, prieurs, doyens, etc. (3). Tout cela ne prouve autre chose sinon qu'à ce concile il y a eu des membres du second ordre, et nous en convenons. Mais y sont-ils venus pour délibérer, c'est ce qu'il faut savoir, et c'est ce que ne porte pas la lettre de convocation; il n'y a pas un seul mot qui l'indique. On ne peut donc rien en conclure contre notre doctrine. Mais la préface du concile l'établit formellement : les archevêques de Narbonne et de Toulouse, et l'abbé de Sorèze, représentant de l'archevêque d'Auch, disent qu'ils ont procédé avec le conseil et l'assentiment de leurs coévêques et suffragants présents, et des procureurs des suffragants absents, qui sont tous nommés en détail. Ils déclarent que ce sont eux qui ont tenu le concile, et ne font point mention des membres du second ordre qui assistaient avec eux (1). Il est certain, par les lettres de convocation, qu'il y a eu à ce concile des abbés, des dignitaires, des députés de chapitres, etc. Il est également certain, par la préface, que les statuts y ont été faits par les seuls évêques. Il en résulte évidemment qu'à cette époque on ne croyait pas, dans les trois provinces qui formaient le concile, que le second ordre eût de droit divin le suffrage délibératif, et que les conciles fussent irréguliers quand les prêtres n'y exerçaient point la fonction de juges.

A la suite des canons de ce concile on en trouve la confirmation. Les archevêques de Narbonne et de Toulouse et le représentant de celui d'Auch ordonnent au notaire de les rédiger en acte public, et les évêques pré-

turus. Acta et suffraganei tui favorem apostolicum in iis in quibus illum reputabitis utilem fiducialiter postuletis (Conc. Vaurense, an. 1368, epist. papæ ad archiep. Narbonensem).

(1) Nos igitur votis vestris hujusmodi benignum præbentes assensum quod dictum concilium in loco de quo vestræ circumspectioni videbitur insimul celebrare possitis, et ad ipsum locum vestros suffraganeos, non obstante quod eorum aliqui extra suam convocentur provinciam, convocare tenore præsentium consentimus et vobis tribuimus facultatem (Ibid. alia epist. ejusdem ad eumdem).

(2) In quo etiam intererunt et una nobiscum provinciale concilium hujusmodi celebrabunt reverendissimi in Christo patres domini Arnaldus Auxitanus, et Gaffredus Tolosanus archiepiscopi, seu eorum vicarii generales ad hoc speciale mandatum habentes, cum omnibus ipsorum dominorum archiepiscoporum et cujus libet ipsorum suffraganeis eorum capitulis, abbatibus, collegiis, prioribus, decanis, archidiaconis atque præpositis et clero universo suarum civitatum, diœcesium, provinciarum, etiamsi sint exempti, cum de negotiis atque dubiis fidem catholicam tangentibus habeamus pertractare (Ibid. Epist. convocat. ad episc. Magalonensem).

(3) Mandantes vobis insuper quatenus interim citetis et peremptorie, tam auctoritate apostolica, quam nostra, tempore congruo omnes et singulos abbates, priores, decanos, archidiaconos atque præpositos ecclesiarum collegiatarum et monasteriorum regularium et etiam sæcularium, et alias personas ecclesiasticas regulares et sæculares, exemptas et non exemptas, cujuscumque status, ordinis et conditionis existant, etiam Cluniacensis, Cisterciensis, Præmonstratensis, Carthusiensis, Grandimontensis, sanctorum Benedicti et Augustini aliorumque ordinum hic non expressatorum quos habere volumus pro expressis, ut personaliter, conventus vero, capitula, collegia vestrarum civitatum et diœcesum perp rocuratores idoneos ad hoc legitime et specialiter constitutos cum sufficienti et speciali mandato in ipso provinciali concillo compareant (Ibid.).

(1) Ea propter nos Petrus Narbonensis, et Gaffredus Tolosanus, permissione divina archiepiscopi, et Philippus eadem permissione abbas Soricinii, vicarius generalis domini Arnaldi Dei gratia archiepiscopi Auxitani, ad infra scripta specialem et plenariam habens a præfato domino Auxitano potestatem..... de infra scriptorum reverendorum fratrum coepiscoporum et suffraganeorum nostrorum præsentium, ac procuratorum suffraganeorum nostrarum provinciarum absentium infra scriptorum consilio et assensu; videlicet nos P. Narbonensis archiepiscopus prædictus, una cum reverendis in Christo patribus dominis H. Biterrensi..... et generalibus vicariis et procuratoribus dominorum..... eadem gratia episcoporum suffraganeorumque nostrorum ad hoc idoneis et personaliter constitutis. Nosque Gaffedrus Tolosanus archiepiscopus prædictus, una cum reverendis in Christo patribus dominis..... Dei gratia episcopis, et generalibus vicariis et procuratoribus dominorum.... gratia etiam prædicta episcoporum suffraganeorum nostrorum ad infra scripta legitime constitutis. Nosque etiam Philippus abbas Soricinii, vicarius generalis reverendissimi in Christo patris Domini Arnaldi Auxitani archiepiscopi prædicti, una cum reverendis in Christo patribus dominis..... divina gratia episcopis et generalibus vicariis et procuratoribus dominorum..... gratia prædicta episcoporum et suffraganeorum ecclesiæ Auxitanæ ad infra scripta legitime constitutis et sufficienter comparentibus in ecclesia cathedrali Vaurensi provinciæ Tolosanæ, tam auctoritate et de mandato sanctæ sedis apostolicæ, quam nostra ordinaria, provinciale concilium celebrantes, prorogata primo jurisdictione de loco ad locum per nos P. Narbonensem, et G. Tolosanum archiepiscopos, ac Philippum abbatem Soricinii generalem vicarium domini A. archiepiscopi Auxitani supra dictos, nostrosque suffraganeos, præsentibus vicariis et procuratoribus supra dictis hac vice consentientibus..... sacro approbante concilio ad infra scripta edenda, seu eorum aliqua innovanda reformanda et declaranda, prout inferius continetur, duximus procedendum (Ibid., præfatio).

sents, avec les procureurs des absents, déclarent qu'ils les ont pour agréables et qu'ils les ratifient et les confirment, sinon en ce qu'il plairait au pape de corriger, de diminuer ou d'augmenter (1). Si le second ordre avait délibéré ces statuts avec le premier, il les confirmerait de même. Le concile a accordé quarante jours d'indulgence à ceux qui concourraient à la restauration de l'église de Lavaur. Cette pièce est à la suite du concile, et elle est au nom des seuls archevêques et évêques. Ce sont eux qui, déclarant qu'ils tiennent le concile, *concilium celebrantes*, et que l'autorité et la puissance de ce concile leur est attribuée, *sacri concilii auctoritate et potestate nobis attributa*, accordent l'indulgence (2). Ainsi tout, dans ce concile, annonce que les évêques seuls y ont délibéré et jugé : les lettres du pape, la préface, la confirmation, l'indulgence accordée, tout se réunit pour établir cette vérité. Une seule de ces preuves suffirait pour constater le droit exclusif des évêques : qu'on juge de ce que doit faire leur réunion.

XV. Au concile de Magdebourg, l'archevêque de cette ville fait de nouveaux statuts et des changements aux anciens, du consentement et de l'approbation des évêques ses suffragants (1). Il n'est nullement question du concours du second ordre. L'aurait-on omis si la délibération avait été commune entre lui et les évêques ?

XVI. M. Maultrot cite un concile de Cantorbéry, de l'an 1273, où l'archevêque dit que, du commun conseil et assentiment des évêques et des prélats de la province, il a résolu d'assembler *universos confratres et suffraganeos nostros, omnesque alios prælatos, et viros ecclesiasticos dictæ nostræ provinciæ, et tam exemptos quam non exemptos, præsertim bona et beneficia ecclesiastica non exempta in nostra Cantuariensi provincia prædicta obtinentes, ac clerum nostrarum civitatis, diœcesis et provinciæ hujusmodi super negotiis prædictis una nobiscum tractaturos* (2).

Il ne résulte rien de ce concile, sinon que l'archevêque de Cantorbéry voulait traiter les affaires dans le concile avec le premier et le second ordre; mais il y a deux manières de traiter les affaires : ou par forme de délibération, ou par voie de conseil. Le texte cité ne dit pas qu'il dût les traiter de la même manière avec les évêques et avec les prêtres. L'expression serait également juste, en admettant qu'il eût délibéré avec les uns, et seulement discuté avec les autres. Elle ne prouve donc rien en faveur du système de M. Maultrot.

XVII. Le concile de Narbonne, de l'an 1374, donne lieu à plusieurs observations. Dans la lettre de convocation, l'archevêque mande à l'évêque à qui il écrit, de citer les abbés, prévôts, doyens, etc., et autres qui, de droit ou de coutume, doivent se trouver aux conciles, à s'y rendre personnellement, et les chapitres, colléges et couvents, à s'y trouver par des députés idoines, constitués pour et par un mandement suffisant et spécial (3). Sur ce texte, M. Maultrot fonde plusieurs raisonnements (4).

(1) In quorum omnium fidem et testimonium nos Petrus Narbonensis, et Gaffredus Tolosanus divina Providentia archiepiscopi, et Philippus abbas Soricinii, vicariusque generalis domini Arnaldi, archiepiscopi Auxitani supra dicti, prædictas constitutiones ad instar publici instrumenti publicari mandavimus per Bernardum de Fabrica, alias de Cornutio, et Joannem Niori, notarios publicos et scribas nostros infra scriptos, et sigillorum nostrorum appensione muniri, ad majorem roboris firmitatem et certitudinem pleniorem. Et nos siquidem et reverendi in Christo patres domini.......... episcopi suffraganei nostri prædicti, necnon et prædicti vicarii et procuratores absentium aliorum suffraganeorum nostrorum, et in præfato concilio non comparentium, omnia et singula in dictis statutis contenta, rata et grata habuimus, atque firma, nisi si et in quantum dominus noster papa vellet ea corrigere, diminui, vel augeri (Ibid., cap. 133).

(2) Universis in Christo fidelibus præsentes litteras inspecturis, visuris, ac etiam audituris Petrus primas, sanctæ sedis Romanæ provisione, Narbonensis, Gaffredus eadem provisione Tolosanensis archiepiscopus, Philippus abbas Soricinii, vicarius generalis in spiritualibus et temporalibus reverendissimi patris in Christo domini Arnaldi archiepiscopi Auxitani, Bernardus Convenarum, Petrus Lodevensis, Robertus Vaurensis, Hugo Biterrensis, Joannes Caturcensis, Arnaldus Electensis...... Vasatensis, Guillelmus Lumbariensis, Guillelmus Apamiarum, Otho Lescarensis, eadem provisione episcopi in civitate de Vauro, auctoritate apostolica et nostra, generale concilium celebrantes, salutem in eo qui est omnium vera salus, et veniam delictorum. .... Nos igitur archiepiscopi et episcopi hujusmodi sacrum generale concilium in dicta cathedrali ecclesia celebrantes. ... et nostra et hujusmodi sacri concilii auctoritate et potestate nobis attributa, nos omnes et singuli et quilibet nostrum annuatim perpetuo pro qualibet die, quadraginta dies de vera indulgentia et de injunctis sibi pœnitentiis indulgemus et misericorditer relaxamus (Ibid. indulgentia concessa fidelibus qui manus adjutrices porrigent ad restaurationem cathedralis ecclesiæ Vaurensis).

(1) Statuta provinciala prædicti Berchardi et aliorum prædecessorum nostrorum, et quæ ipsis in hoc concilio per nos edita de consensu et approbatione venerabilium fratrum nostrorum, et coepiscoporum nostræ provinciæ Missinensis, Merseburgensis, Nuemburgensis, Havelbergensis, et Brandeburgensis, adjecimus aliis statutis prædecessorum nostrorum immutatis ac in melius reformatis, aliis etiam penitus resecatis, etc. (Conc. Magdeburgense, an. 1370).

(2) Les Prêtres juges dans les conciles, tom. 1, pag. 701.

(3) Mandantes vobis insuper quatenus interim citetis et peremptorie auctoritate nostra et tempore congruo omnes et singulos abbates, præpositos, decanos, archidiaconos, archipresbyteros et priores ecclesiarum regularium et sæcularium, ac etiam administratores, procuratores, et negotiorum gestores aliorum piorum locorum, nec non alias personas ecclesiasticas regulares et sæculares cujuscumque status, ordinis, religionis, et conditionis existant, qui debent et consueverunt in conciliis interesse, de usu, consuetudine, vel de jure, personaliter, capitula vero et collegia et conventus vestrarum civitatis et diœcesis per procuratores, syndicos, seu œconomos idoneos, ad hoc legitime et specialiter constitutos cum sufficienti et speciali mandato in ipso provinciali concilio compareant dicta die (Conc. Narbonense, an. 1374, litter. convoc.).

(4) Voyez tous les raisonnements de M. Maultrot

1° *Il y a des personnes qui sont obligées par le droit de se trouver aux conciles; d'autres viennent en vertu de l'usage et de la coutume.*

Mais il n'est pas dit que ce soit de droit divin que ces personnes sont tenues de se rendre au concile. On n'énonce pas non plus que la coutume remonte à l'institution de J.-C. Que, dans la suite des siècles ecclésiastiques, quelques membres du clergé aient reçu de l'Eglise l'obligation de se trouver aux conciles, cela est indifférent pour notre question; 2° poursuit le même auteur, *pourquoi tous ces prêtres sont-ils convoqués au concile? C'est manifestement pour la même cause que les évêques. Le métropolitain convoque directement son suffragant. Il charge celui-ci d'appeler les prêtres de son diocèse. Ils sont, les uns et les autres, invités purement et simplement à se rendre au concile, et, par conséquent, ils y viennent pour la même fin. Mettra-t-on en mouvement tout le second ordre d'un diocèse? Obligera-t-on tous les prêtres constitués en dignité à un voyage long et coûteux? et cela pour faire dans un concile un personnage muet, ou tout au plus pour donner à nos seigneurs les évêques un conseil très-humble, s'ils veulent bien s'abaisser jusqu'à le demander, avec pleine liberté de le suivre, ou de s'en moquer. On fait injure à l'Eglise, en lui prêtant des lois ou des coutumes de ce genre.*

Quand on convoque, dans un concile, les évêques, et avec eux des membres du second ordre, on ne dit pas si c'est pour la même fin qu'on les appelle, ou si c'est pour remplir des fonctions différentes. On les convoque pour exercer chacun leur ministère: qu'il soit le même, ou qu'il soit différent, cela est étranger à la convocation. Nous avons répondu ailleurs à cette difficulté (1). Quelle est donc l'absurdité qu'un grand nombre de membres du second ordre viennent, dans le concile, avec le simple droit de voix consultative? car il faut mettre à l'écart les ironies déplacées de M. Maultrot sur ce sujet. Nous avons montré ailleurs que leur présence aux conciles, sans le suffrage délibératif, non-seulement n'est point déraisonnable, mais même peut y être fort utile (2). D'ailleurs nous avons vu que, dans les commencements de l'Eglise, les prêtres et les diacres, admis aux conciles, étaient choisis et amenés par leurs évêques. Il n'était sûrement pas ridicule que les évêques choisissent leurs conseils. Ce n'est que dans la suite des siècles, et même assez tard, que l'usage s'est formé d'y introduire les ecclésiastiques constitués en dignité, et nous avons observé la progression des idées à ce sujet. Mais l'admission de certains ecclésiastiques, la possession même, qu'ils ont pu acquérir par la coutume, n'a pas dénaturé leur état, n'a pas pu leur conférer la qualité de juges de droit divin. Il est tout simple que les prêtres élevés en dignité, substitués à ceux que les évêques amenaient aux conciles, aient succédé à leurs fonctions; ou s'ils en ont obtenu de plus relevées, ce ne peut être que par une concession de l'Eglise qu'elles leur ont été attribuées. L'argument de M. Maultrot, en lui supposant toute la force qu'il pût avoir, prouverait donc seulement que, en appelant beaucoup d'ecclésiastiques constitués en dignité aux conciles, il a été convenable que l'Eglise leur attribuât le suffrage délibératif. Ce raisonnement ne combattrait pas notre doctrine, puisque nous enseignons que la voix délibérative, aux conciles, peut être donnée par l'Eglise. Mais je suis même bien loin de reconnaître la vérité de cette maxime. L'Eglise n'a jamais accordé absolument, et par une règle fixe, le suffrage décisif aux prêtres qualifiés qu'elle admettait aux conciles. Si on le leur a donné dans quelques conciles, on le leur a refusé dans d'autres; et nous en avons vu les preuves dans tous les siècles, et même dans celui que nous parcourons.

3° *Il faut*, dit encore le même auteur, *que les corps ecclésiastiques envoient ces députés munis d'un pouvoir exprès et suffisant. Je voudrais qu'on m'apprît ce que c'est qu'une procuration insuffisante pour donner son avis.*

Il est aisé de le lui apprendre: les corps ecclésiastiques ne peuvent pas assister en entier au concile. Il faut donc qu'ils y aillent par députés. La mission de ces députés doit être constante. Elle se constate par un pouvoir exprès et en bonne forme. Le pouvoir qui n'est pas dans les formes requises est insuffisant. Que ce soit pour délibérer, que ce soit pour donner un avis, il faut également un pouvoir, et dans l'un et dans l'autre cas, il est insuffisant s'il n'est pas en règle. Les lettres d'indiction du concile de Narbonne, en appelant des membres du second ordre, ne prouvent pas que ce soit pour y délibérer; et les raisonnements de M. Maultrot, à ce sujet, ne sont rien moins que concluants.

XVIII. L'archevêque de Narbonne avait indiqué ce concile, d'après une bulle du pape Grégoire XI, dans laquelle ce souverain pontife lui mandait d'y assembler ses suffragants, et les autres prélats des églises et des monastères qu'il était d'usage d'y convoquer; et là, avec ses suffragants, de régler les affaires pour la gloire de Dieu, le salut des âmes et le bien de l'Eglise, comme lui et ses suffragants le jugeront convenable (1).

sur ce concile. Les Prêtres juges dans les conciles, tom. I, pag. 701 et suiv.

(1) Voyez ci-dessus, chap. III, n. 6, 7 et 19.

(2) Voyez ci-dessus, chap. IX, art. 3, n. 13.

(1) Ideoque fraternitati tuæ per apostolica scripta mandamus quatenus provinciale concilium tuæ provinciæ in quo conveniant tecum suffraganei tui, et alii ecclesiarum et monasteriorum prælati dictæ provinciæ ad id soliti convocari intra sex mensium spatium post præsentationem præsentium tibi, seu publice ad ecclesiam tuam factam studeas in ipsa ecclesia tua, vel alibi intra dictam provinciam celebrare ubi per te ac eosdem suffraganeos de eis quæ erunt ad laudem Dei, ac pro reformatione vitæ et morum cleri et populi, necnon pro necessitatibus et commodis ecclesiarum aliorumque piorum locorum provida examinatione tractetur et etiam statuatur

Les expressions du pape sont bien remarquables. Quand il s'agit de la convocation, il fait mention des prélats, et de tous ceux qu'il est d'usage d'appeler; mais dès qu'il parle de la décision, il l'attribue aux seuls évêques. Certes si Grégoire XI eût pensé que les prélats et autres dussent délibérer et juger, comme ils devaient être appelés et siéger, il aurait dit l'un comme il a dit l'autre. Il ne lui en aurait pas plus coûté pour joindre les prélats aux évêques, dans les deux cas que dans un. Au lieu de cela, deux fois de suite il répète que ce sont l'archevêque et ses suffragants qui doivent statuer, et statuer comme ils jugeront à propos. Et observons que c'est ici le chef de l'Eglise qui parle, et qu'il est dans l'usage et dans le style de la cour de Rome, de s'exprimer toujours de la manière la plus stricte et la plus conforme à la règle. Et en effet, que dans la pratique particulière un concile accorde le suffrage délibératif à quelqu'un à qui il n'est pas dû, c'est une concession qu'il peut faire, une indulgence qu'il peut avoir. Mais le chef de l'Eglise, parlant du haut de la chaire de Saint-Pierre, ignore ce que fera le concile. Il ne connaît que la règle, il abandonne à l'assemblée les exceptions : mais il part du principe; il l'établit. Ainsi c'est dans la décision pontificale qu'il faut chercher le droit positif, et non dans la pratique du concile, qui a pu accorder aux prêtres une faculté qu'ils ne tiennent pas de Jésus-Christ.

M. Maultrot, qui a senti la force de cette décision, y répond bien légèrement. *Ce langage ne prouve autre chose que la supériorité des évêques. On leur attribue la décision dans les conciles, comme on l'attribue à l'évêque dans le synode. Elle est, dans l'un et dans l'autre cas, le fruit de la délibération commune.*

Où cet auteur a-t-il vu qu'attribuer une décision uniquement à quelques personnes, ce soit seulement marquer leur supériorité? Nous traiterons ailleurs ce qui concerne les synodes, et nous verrons qu'il se trompe sur cet objet, comme sur les conciles. Mais qu'il nous cite un autre exemple. Dirait-on d'un arrêt du parlement qu'il sera rendu par les pairs ou par les présidents, selon qu'ils le jugeront convenable. Une défaite aussi faible ne fait que montrer encore plus la force du raisonnement auquel on ne peut opposer que d'aussi pitoyables réponses.

XIX. M. Maultrot prétend que *le titre même des constitutions de ce concile nous apprend qu'elles ont été faites par l'archevêque avec ses suffragants, les procureurs des chapitres, les abbés, colléges, et autres personnes ecclésiastiques*, etc. Il ne rend pas exactement le titre qu'il cite : il y est dit que les constitutions ont été faites dans le concile tenu par l'archevêque, ses suffragants, les chapitres, abbés, etc. (1) : ce qui est bien différent. Que dans le fait, au concile de Narbonne, les membres du second ordre aient obtenu le suffrage décisif, ou qu'il leur ait été refusé, c'est un point peu important pour notre question. La bulle de Grégoire XI pose le principe et le met en sûreté. L'archevêque et ses suffragants ont dû faire les constitutions, comme ils l'ont jugé convenable. S'ils ont usé de cette liberté pour appeler à leur délibération la totalité, ou une partie du second ordre, ils n'en ont pas moins été les maîtres de délibérer seuls.

XX. Il est, au reste, très-douteux de quelle manière se sont prises les délibérations dans ce concile, et nous trouvons dans les actes deux énonciations qui paraissent se contrarier. La préface semble annoncer que le second ordre a opiné avec le premier. Les évêques présents et les procureurs des absents y parlent en leur nom, et disent qu'avec le chapitre de l'Eglise de Narbonne, tenant le concile provincial, ainsi qu'il est de droit et de coutume, avec les procureurs des autres chapitres, les abbés, chapitres, prieurs, colléges, et beaucoup d'autres personnes ecclésiastiques, exemptes et non exemptes, même les mendiants et ceux des autres ordres à ce appelés, invités et légitimement cités, ils ont fait les constitutions du conseil et de l'assentiment unanime du concile (1). Il est probable que les mots *ut juris et moris est*, etc., ne tombent que sur la célébration du concile, et non sur la célébration avec le chapitre métropolitain, d'autant plus qu'on ne voit nulle loi, ni même aucun, ou presque aucun autre exemple d'où on puisse inférer que ce fut le droit et la coutume de tenir le concile avec le chapitre de la métropole. D'où vient cette manière de s'exprimer, qui distingue le chapitre de la métropole des autres membres du second ordre, qui l'associe aux évêques, qui semble lui faire tenir le concile avec eux, tandis que les autres paraissent seulement y être appelés? Il se-

statuatur prout tu et iidem suffraganei videritis expedire (Conc. Narbonense, an. 1374, prima bulla Gregorii XI super concilio celebrando).

(1) Constitutiones provinciales editæ in concilio provinciali celebrato per reverendissimum in Christo patrem et dominum Petrum miseratione divina sanctæ primæ sedis Narbonensis archiepiscopum et primatem cum suis suffraganeis suoque Narbonensi et aliarum ecclesiarum cathedralium capitulis, abbatibus, collegiis, etc. (Ibid., titulus constitut.).

(1) Igitur nos Petrus miseratione divina sanctæ primæ sedis Narbonensis archiepiscopus et primas, Sirandus Biterrensis... Episcopi præsentes, et procuratores venerabilium fratrum nostrorum absentium... episcoporum, cum venerabili capitulo nostro Narbonensi in ipsa sancta nostra metropolitana Narbonensi Ecclesia provinciale concilium, ut juris et moris est, et antiqui Patres statuerunt et sanxerunt, celebrantes, cum procuratoribus aliorum etiam venerabilium capitulorum nostrorum absentium, abbatibus, capitulis, prioribus, collegiis, et aliis plurimis personis ecclesiasticis, exemptis et non exemptis, etiam mendicantibus et aliorum ordinum quorumcumque nostræ Narbonensis provinciæ ad hæc invitatis, vocatis, et legitime citatis, tam auctoritate apostolica quam nostra metropolitana constitutiones nostras infra scriptas prosubditorum nostrorum salute animarum et profectu et quiete ecclesiasticæ libertatis, de ejusdem concilii unanimi consilio et assensu, ad laudem, honorem et gloriam divini nominis facimus, ordinamus, promulgamus, et ducimus promulgandas (Ibid., præfatio).

rait possible que cette différence d'énonciation pour le chapitre de Narbonne et pour les autres ecclésiastiques, vint de ce que le chapitre se trouvait en corps au concile, qui se tenait dans son église, et qu'on lui accorda à ce titre une distinction. Mais sans nous arrêter à cette discussion, sans même former de difficulté sur les mots *consilio et assensu*, dont l'un pourrait être relatif au premier, et l'autre au second ordre, convenons que les expressions de la préface annoncent un concours égal des évêques et des prêtres. Mais, au dernier chapitre du concile, l'archevêque confirme les constitutions provinciales, faites antérieurement par ses prédécesseurs et par lui, et ce, du conseil et assentiment unanime de ses suffragants (1). Le texte est précis. Il n'est question que des évêques : eux seuls ratifient et confirment les statuts anciens. Voilà une délibération prise uniquement par eux. Il est donc clair qu'ils ont pu délibérer seuls, et que s'ils ont admis le second ordre à concourir avec eux à la formation des statuts nouveaux, c'est qu'ils l'ont bien voulu; c'est une pure concession de leur part.

XXI. L'archevêque de Bénévent, au concile de cette ville de 1378, renouvelle les anciens statuts et en fait de nouveaux avec son chapitre métropolitain et ses suffragants, de leur volonté, conseil et assentiment (2). Il paraît que le chapitre de la métropole a seul délibéré avec les évêques, et cependant il n'est pas vraisemblable qu'il fût seul du second ordre dans le concile. On ne prétendra pas que cette prérogative particulière lui ait été conférée par J.-C. exclusivement aux autres chapitres cathédraux.

XXII. Guillaume de Courtenay, archevêque de Cantorbéry, tint, en 1382, un concile à Londres, où furent condamnés plusieurs erreurs de Wicleff. Il dit qu'il a assemblé plusieurs évêques, ses suffragants et autres, des docteurs en théologie et en droit canonique et civil, et des bacheliers, ceux qu'il a cru les plus fameux, les plus habiles et pensant le plus saintement sur la foi catholique, et qu'après délibération avec eux, leurs avis à tous étant communiqués, il a été déclaré que des propositions dénoncées, quelques-unes étaient hérétiques, quelques autres erronées et contraires aux décisions de l'Eglise (1). On lit effectivement dans ce concile une liste des docteurs et bacheliers en théologie, et des docteurs en droit qui y ont assisté : ceux-ci étaient probablement des laïques. Il paraît difficile de donner à cette conférence le titre de concile, puisqu'on ne voit pas que tous les suffragants de la province de Cantorbéry y aient assisté en personne ou par procureur; et qu'au lieu des personnages ecclésiastiques qu'on voit figurer dans les conciles de ces siècles, on aperçoit dans celui-ci des docteurs et des bacheliers ecclésiastiques et séculiers. Il est tout naturel que l'archevêque de Cantorbéry, scandalisé et effrayé de la doctrine perverse qui commençait à se répandre, ait voulu, pour la condamner, consulter les plus savants personnages de tous les ordres de l'Eglise; et c'est ce que le texte paraît annoncer. Au reste, nous n'avons pas grand intérêt à disputer le titre de concile à cette assemblée; c'en sera un si l'on veut. Mais alors que devient l'argument de M. Maultrot sur ceux qui de droit ou de coutume doivent être appelés aux conciles? Que devient le prétendu droit des chapitres, des abbés et des autres prélats? Il n'est pas vrai qu'aucun ecclésiastique en particulier y soit appelé de droit; et la phrase. Les uns doivent être convoqués en vertu d'un droit, les autres en vertu de la coutume, n'est pas vraie.

XXIII. Au concile de Saltzbourg de 1386, les constitutions ont été faites par les évêques avec les procureurs des évêques absents et quelques prélats (2).

(1) Hinc est quod omnes constitutiones provinciales alias per prædecessores nostros, et per nos editas approbamus, easque ad fratrum suffraganeorum nostrum consilio unanimi et assensu ex certa scientia confirmamus (Ibid., cap. 28).

(2) Hugo Dei et apostolicæ sedis gratia archiepiscopus Beneventanus, una cum venerabilibus fratribus suffraganeis nostris, et venerabili capitulo nostræ Beneventanæ ecclesiæ, concilium provinciale et synodale tenentes, constitutiones et statuta per ipsos prædecessores nostros retroactis temporibus in suis provincialibus conciliis edita et salubriter ordinata... una cum dictis suffraganeis et capitulo nostris, de voluntate eorum, consilio pariter et assensu approbamus, innovamus, et ea perpetuis futuris temporibus irrefragabiliter observari volumus... Quædam alia statuta, monita salubria et mandata... de novo statuimus, sancimus et ordinamus de voluntate pariter et assensu totius capituli nostræ Beneventanæ ecclesiæ et reverendorum in Christo patrum episcoporum suffraganeorum nostrorum infra scriptorum auctoritateque metropolitana ab omnibus legi sæpe et intelligi (Conc. Beneventanum, an. 1378, cap. 1).

(1) Nos Willelmus permissione divina archiepiscopus Cantuarensis, totius Angliæ primas, et apostolicæ Sedis legatus, super his certiorari officiique nostri debitum exercere volentes, quosdam venerabiles confratres suffraganeos nostros et alios, ac quamplures sacræ paginæ juris canonici et civilis doctores, et baccalaureos quos famosiores et peritiores de regno credidimus, et sanctius in fide catholica sentientes, quorum nomina inferius continentur, convocavimus... Et dictis confratribus nostris convocatis tunc personaliter præsentibus, dictis conclusionibus quarum tenores inferius continentur publice propositis et lectis distincte et clare, præfatos confratres nostros doctores et baccalaureos oneravimus in fide qua tenebantur Domino nostro Jesu Christo, et sicut voluerint coram summo judice in die judicii respondere nobis super dictis conclusionibus dicerent, et eorum quilibet diceret suum sentire. Et tandem habita deliberatione super præmissis, XXI. die ejusdem mensis, convenientibus coram nobis in dicta camera confratribus nostris, doctoribus, et baccalaureis prædictis, dictis conclusionibus iterata vice lectis et clare expositis, de nostro eorumque omnium communicato consilio extitit declaratum dictarum conclusionum aliquas esse hæreticas, et aliquas erroneas, et determinationi Ecclesiæ contrarias, prout infra plenius liquet (Conc. Londinense, an. 1382).

(2) Nos Pilgrinus Dei gratia archiepiscopus Saltzburgensis ecclesiæ, apostolicæ Sedis legatus, Joannes



XXIV. Nous avons vu, en 1355, un concile de Tolède où il n'y avait que l'archevêque présent avec des députés d'évêques et d'autres ecclésiastiques. En voici un, tenu à l'abbaye de S. Thiberi dans le diocèse d'Agde, en 1389, où il n'y avait que des représentants de l'archevêque de Narbonne, des évêques de la province, des chapitres de cathédrales et des abbés. La plupart des députés des évêques l'étaient en même temps de leurs chapitres.

XXV. Le concile d'Arbog en Suède, de l'an 1396, était composé d'évêques. Ce sont eux qui, sur les affaires difficiles, proposées devant eux par les procureurs des chapitres de cathédrales et les témoins synodaux des autres églises inférieures, ont formé les décisions avec l'approbation du concile (1).

ARTICLE IV.

Résultat du quatorzième siècle.

I. Il y a peu de différence dans la manière de tenir les conciles entre ce siècle et le précédent. On a pu remarquer, dans l'un comme dans l'autre, peu de conformité entre les différents conciles. Si on en voit beaucoup où le second ordre paraît jouir du suffrage délibératif, on en trouve aussi et un assez grand nombre où les évêques seuls paraissent former les décisions. De là résultent deux conséquences importantes : la première, qu'à la fin du quatorzième siècle la prétendue possession du second ordre de délibérer dans les conciles n'était pas formée. Dès qu'il y en a un assez grand nombre où il n'opine pas, il est clair qu'il n'a pas une possession établie et constante d'y opiner. La seconde conséquence, que nous avons plusieurs fois répétée et qui résulte de cette diversité, est que le second ordre n'a pas d'institution divine le suffrage délibératif aux conciles : s'il l'avait de droit divin, on ne pourrait pas l'en priver. Ainsi les conciles où il n'en jouit pas annoncent qu'elle ne lui a pas été donnée par J.-C. ; au contraire, quoiqu'il ne tienne pas de l'auteur de la religion le droit de délibérer aux conciles, l'Eglise a pu le lui attribuer. Ainsi les conciles où il en jouit ne prouvent pas que ce soit de droit divin.

II. Une autre variation que l'on a dû observer dans les conciles de ce siècle et du précédent, c'est que dans ceux des conciles où le second ordre paraît jouir du suffrage délibératif, ce ne sont pas toujours les mêmes membres qui en jouissent. Quelquefois ce sont les députés des chapitres de cathédrales, ou même spécialement de celui de la métropole ; d'autres fois ce sont les prélats ; on voit dans quelques conciles les uns et les autres ; dans quelques-uns on y joint les députés de collégiales. Nous avons même vu dans une de ces assemblées qui porte le titre de concile et que M. Maultrot prétend en être un, tous ces ecclésiastiques remplacés par des docteurs et des bacheliers. Ce défaut d'uniformité forme aussi un argument contre le prétendu droit divin auquel on attribue la prérogative d'opiner aux conciles. Si c'était en vertu d'une loi, et surtout d'une loi divine, que le second ordre eût droit de délibérer aux conciles, il y aurait à ce sujet des règles, des usages certains. Au lieu de cela on ne voit rien de fixe, rien de constant : tantôt ce sont les uns, tantôt les autres qui paraissent admis à la délibération. Peut-on donner à une telle versatilité une institution divine? Peut-on dire qu'il y ait une règle émanée de J.-C. où on ne voit pas même de règle?

III. On prétend cependant qu'il y avait des personnes que le droit obligeait d'appeler aux conciles, et on se fonde sur la clause assez commune dans les lettres de convocation qui cite tous ceux qui de droit ou de coutume doivent s'y trouver ; mais il paraît que c'est là une de ces clauses de style employées pour ne rien omettre et pour que personne ne puisse se plaindre d'avoir été oublié. Elle sera d'ailleurs, si on le veut, relative à la décrétale d'Honoré III, qui porte que l'on convoquera aux conciles les chapitres de cathédrales, et dans ce cas-là même ne prouvera nullement que ce soit de droit divin qu'on doive les y appeler.

IV. Il ne faut cependant pas se dissimuler que nous avons trouvé dans ce siècle un concile, celui de Dublin en 1351, où le consentement des chapitres et d'autres membres du second ordre est regardé comme nécessaire. C'est un commencement de prétention favorisé par l'archevêque qui faisait la convocation ; mais une prétention isolée, produite dans un coin de la catholicité, mise en avant dans un seul concile, contredite dans un grand nombre d'autres, peut-elle former un titre? peut-on raisonnablement en conclure que dans ce siècle le droit du second ordre d'opiner aux conciles fût établi?

V. On ne voit paraître, dans les conciles de ce siècle, que les mêmes personnes qui y assistaient dans le siècle précédent : les abbés, les prieurs, les prélats, les dignitaires de cathédrales et de collégiales ; ceux des couvents sont aussi quelquefois indiqués, mais on n'y voit pas de curés. A peine dans tout ce siècle trouverait-on, dans deux ou trois conciles, des expressions dont on pourrait inférer qu'il y a eu des curés. Par exemple, au concile de Londres de 1321, on voit

Gurzensis... ecclesiarum episcopi, una cum aliis venerabilibus patribus, ac procuratoribus suis, ac coepiscoporum nostrorum et quorumdam aliorum prælatorum præsentium nobiscum in hoc sacro provinciali concilio residentibus, ad correctionem excessuum, et reformationem morum, diligenti ac maturæ deliberatione præhabita, infra scriptas constitutiones edidimus (Conc. Saltzburgense, an. 1386, præfat.).

(1) Noverint universi..... quod constitutis nobis Henrico Dei gratia archiepiscopo Upsalensi, Kanuto Lincopensi..... eadem gratia ecclesiarum episcopis et concilium provinciale celebrantibus..... proposita fuerunt coram nobis per procuratores ecclesiarum cathedralium et aliarum inferiorum ecclesiarum testes synodales multa et ardua negotia..... hujus venerabilis provincialis approbatione concilii statuimus, etc. (Conc. Arbogense, an. 1396).

le clergé du diocèse appelé, ce qui semble les indiquer; c'est là le texte le plus clair dans ce siècle; les autres, en petit nombre, sont très-obscurs. Il est important de faire cette observation, parce que c'est principalement aux curés que nos adversaires veulent faire passer l'administration et le gouvernement de l'Eglise.

CHAPITRE XI.

Conciles du quinzième siècle.

ARTICLE PREMIER.

Conciles depuis le commencement du siècle jusqu'au concile de Bâle.

I. Au concile de Londres de l'an 1401 (nouveau style) il y avait des évêques, des procureurs d'évêques, des doyens et prieurs de cathédrales, des archidiacres, des abbés et prieurs, et d'autres prélats exempts et non exempts, des procureurs de cathédrales, et du clergé de la province (1). Des seigneurs du royaume envoyés par le roi vinrent de sa part notifier l'état des hérésies qui désolaient le royaume, à l'archevêque, aux évêques, à l'assemblée des prélats et du clergé, *eidem reverendo Patri et confratribus suis ac toti congregationi prælatorum et cleri*, suppliant qu'il y fût apporté un remède convenable, *per dictum dominum archiepiscopum ac alios prælatos et clerum*. Il paraît que ces seigneurs et le roi qui les envoyait s'adressaient aux membres du premier et du second ordre, et pensaient qu'ils devaient conjointement remédier aux maux de l'Eglise. Mais on voit que pour leur répondre l'archevêque conféra quelque temps avec les évêques (2). Pourquoi est-ce avec les seuls évêques que l'archevêque concerte sa réponse, si elle doit être délibérée par tous les asistants? M. Maultrot, qui a senti la force de ce raisonnement, dit que l'archevêque a conféré pour la forme avec les évêques. D'où sait-il que c'est pour la forme qu'il a préparé sa réponse avec les seuls évêques? Il n'y a rien dans le texte qui l'annonce. Mais passons encore cette assertion si légère; il en résultera toujours que la forme reçue alors dans les conciles, n'exigeait pas que les délibérations fussent prises conjointement par le premier et par le second ordre, et qu'elles étaient valides, lorsqu'elles n'étaient l'ouvrage que des évêques. Il est juste cependant de convenir que dans le reste du concile les membres du second ordre paraissaient concourir avec les évêques aux décisions et aux jugements. Un prêtre nommé Guillaume Sawtre ou autrement Chatreys, ayant été convaincu d'hérésie, fut comme tel condamné par l'archevêque, *de confratrum et suffraganeorum nostrorum in præsenti consilio nobis assistentium, et totius cleri consilio et assensu*. Il fut ensuite prouvé qu'il était relaps, ayant déjà une fois rétracté ses erreurs, et y étant revenu; il essuya une seconde condamnation qui le déclara tel: *de consilio et assensu totius concilii, præsertim cum consilio et assensu venerabilium Patrum dominorum episcoporum, necnon priorum, decanorum et archidiaconorum, et aliorum vener. doctorum et clericorum pro tunc ibidem præsentium in concilio*. Enfin il fut dégradé de l'ordre de prêtrise par l'archevêque *de consilio et assensu omnium et singulorum confratrum nostrorum et totius cleri*, puis successivement, et l'un après l'autre, de tous les ordres, même des mineurs: et à chaque sentence de dégradation l'archevêque répète *auctoritate consilio et assensu quibus supra*.

M. Maultrot cite encore le procès fait à un autre prêtre, nommé Jean Purney, où on joint toujours à l'archevêque, non pas les évêques, mais tout le concile, et une séance où il est dit que l'archevêque, ses suffragants et le clergé traitaient ensemble certaines affaires. Mais les expressions qu'il rapporte ne prouvent pas grand' chose. On pourrait par le concile entendre ceux de cette assemblée qui ont droit d'y délibérer: ce qui peut s'étendre plus ou moins, et ce qui pourrait ne comprendre que les évêques. De même traiter des affaires, et en délibérér sont deux choses différentes. On les traite avec son conseil, on les délibère avec ses co-juges.

II. Au concile de la province de Narbonne tenu à S. Thibery en 1402, on voit délibérer avec l'archevêque, les évêques et les procureurs d'évêques, des abbés, des procureurs d'abbés absents, des docteurs, des licenciés, des bacheliers et d'autres personnes ecclésiastiques de la province de Narbonne (1). Mais il faut savoir que l'objet de la délibération était un subside à accorder au roi, et nous avons déjà observé que, selon les principes reçus relativement aux subsides, il était dans l'ordre qu'il fût délibéré par tous ceux qui y concouraient; et qu'il n'est pas juste de conclure de ce que le second ordre opine pour faire au roi un don auquel il contribue, qu'il a le droit d'opiner de même sur la foi et sur la discipline.

III. Le concile d'Oxford de l'an 1408 pré-

(1) Comparuerunt coram dicto reverendo Patre domino Cantuarensi archiepiscopo reverendi Patres Londone, Lincoln..... episcopi, ac absentium episcoporum procuratores, nonnullique decani et priores ecclesiarum cathedralium, archidiaconi etiam, abbates et priores ac alii prælati, exempti et non exempti, ac procuratores capitulorum ecclesiarum cathedralium et cleri provinciæ ante dictæ ad hoc vocati (Conc. Londinense, an. 1401).

(2) Ac deinde rever. Pater dom. archiepiscopus habito aliquali tractatu cum confratribus suis, præfatis nuntiis suis missis respondebat, dicens (Ibid.).

(1) Nos Franciscus, miseratione divina, primæ sedis Narbonensis archiepiscopus et primas H. R. F. Camerarius, Hugo Agathensis..... eadem miseratione episcopi suffraganei nostri episcopatus, una cum honorabilibus viris..... suffraganeorum nostri archiepiscopatus vicariis, nuntiis et procuratoribus specialibus, necnon venerabilibus in Christo PP. DD..... monasteriorum abbatibus, magistro... abbatum absentium nuntiis et procuratoribus, pluribusque aliis viri venerabilibus, doctoribus, licentiatis, et baccalaureis, ac diversis aliis personis ecclesiasticis præsentis provinciæ Narbonensis (Conc. apud S. Tiberium, an. 1402).

sente une autre forme. L'archevêque de Cantorbéry fait les statuts du conseil et consentement de tous ses suffragants et des autres prélats présents, et des procureurs des absents, et à l'instante demande des députés de tout le clergé de la province de Cantorbéry (1). Il est clair que tout le clergé y était présent, et qu'il n'a pas délibéré, que la délibération a été prise par les seuls prélats soit en personne, soit par procureurs. Dirat-on que ce soit de droit divin, qu'ils aient joui seuls et exclusivement à tous les autres ecclésiastiques de cette prérogative?

IV. Le concile de Pise, de l'an 1409, est un de ceux sur lesquels M. Maultrot insiste le plus; il prétend que la totalité du second ordre y a eu voix délibérative (2). Il cite d'abord la lettre de convocation adréssée *Archiepiscopo et capitulo Rhemensi, et ejus suffraganeis, ejusque archiepiscopi et suffraganorum prædictorum capitulis, necnon abbatibus provinciæ...... exemptis et non exemptis, cujuscumque religionis existant.* Cette lettre prouve bien que les chapitres et les abbés ont été invités au concile avec les évêques, et on peut légitimement en inférer qu'ils y ont assisté; mais il ne résulte pas de là qu'ils y aient été mandés pour délibérer. M. Maultrot le prétend : *Sont-ils mandés*, dit-il, *les évêques pour juger, les prêtres pour donner leur avis? Ils sont tous invités également* ad fines et effectus prædictos inspirante gratia Sancti Spiritus prosequendos et feliciter consummandos. *Or cette fin est le rétablissement de l'unité et l'extinction du schisme dont il est parlé longuement dans le préambule. C'est à tous ceux auxquels on écrit qu'il est dit indistinctement d'envoyer à leur place des procureurs capables, en cas d'excuse légitime. On n'aperçoit pas la plus légère différence entre les évêques et les prêtres.*

J'ai déjà répondu bien des fois à cette objection. Les lettres de convocation n'ont pas pour objet de marquer les fonctions que chacun de ceux qu'elles mandent doit exercer. Ainsi leur silence sur ce point ne prouve rien; elles ne disent ni que tous doivent délibérer, ni que les uns doivent délibérer et les autres simplement consulter : celles dont il s'agit appellent les évêques et des membres du second ordre pour travailler à l'extinction du schisme qui divisait alors l'Eglise. Ils y travailleront tous, soit qu'ils délibèrent conjointement, soit qu'il y en ait parmi eux qui ne fassent que donner des conseils. Dans les deux cas l'expression est exacte; elle ne prouve donc ni pour l'un, ni pour l'autre. Les actes du concile, dit M. Maultrot, prouvent que le second ordre a eu voix délibérative. Il y avait, selon ces actes, diverses classes de membres du second ordre : *In quo erant plures cardinales, patriarchæ, archiepiscopi, episcopi, abbates sacræ theologiæ magistri, et utriusque juris doctores, et licentiati nobiles, procuratoresque plurimorum absentium prælatorum.* Ce sont les propres termes de la première session. On peut remarquer une contradiction entre ce récit et les lettres de convocation citées par M. Maultrot, et dont nous venons de parler. Les lettres appellent au concile les chapitres, et dans les actes il n'est pas fait mention de leur présence. On ne peut pas imaginer cependant qu'ils aient manqué de s'y rendre d'après la convocation. Quelle que soit la cause de cette différence, il me semble qu'il y a une distinction à faire entre les divers ordres de personnes dont les actes rapportent la présence, et que les prélats, c'est-à-dire les évêques et les abbés, soit personnellement présents, soit par procureur, ont délibéré; mais il ne paraît pas que les autres membres aient eu la même part à la délibération.

V. Le grand argument de M. Maultrot, pour prouver que tout le second ordre a délibéré, est que presque toutes les décisions sont attribuées à tout le concile. Dans la seconde session, le concile déclare d'un consentement et d'un vœu unanimes que, faute par les deux contendants à la papauté de comparaître, il sera procédé contre eux (1). Dans la quatrième, le concile délibère sur les propositions des ambassadeurs du roi des Romains (2). La session est remise à un autre jour, du consentement des assistants au concile (3). Dans la sixième, on remet encore la séance, après avoir demandé à chaque membre son avis délibératif (4). Dans la septième, le concile, du consentement de tous, nomme des commissaires (5). Plusieurs fois on demande l'avis du concile, et tout le monde le donne par l'antique formule *placet* (6).

VI. Il est inutile de parcourir toutes les occasions où l'on s'est servi d'expressions semblables. Je pourrais répondre que plusieurs ne sont pas exactement traduites, et qu'on leur attribue un sens qu'elles n'ont pas; mais il est inutile d'entrer dans la discussion de tous les passages. Une seule et

(1) De consilio et assensu omnium suffraganeorum nostrorum et aliorum prælatorum in hac cleri convocatione præsentium, et procuratorum absentium, atque ad instantem petitionem procuratorum totius cleri nostræ Cantuariensis provinciæ... statuimus, decernimus et ordinamus (Conc. Oxoniense, an. 1408 præfat.).

(2) Les Prêtres juges dans les conciles, tom. II, pag. 8 et suiv.

(1) Ipsa sancta synodus, seu sacrum generale concilium.... unanimi consensu et voto declaravit (Conc. Pisanum, an. 1409. Acta consilii, sess. 2a).

(2) Quo facto concilium deliberavit (Ibid., sessione 4a).

(3) Et sic fuit ordinatum et conclusum de consensu in concilio assistentium (Ibid.).

(4) Petita prius per singulos eorum super hoc deliberatione (Ibid. sessione 6a).

(5) Quibus omnibus sic nominatis, per concilium de omnium consensu concessa fuit eisdem commissio ad præmissa faciendum (Ibid. sess. 7a).

(6) Hoc dicto, subjunxit dictus advocatus quod si hæc concilio placerent, hoc exprimerent; ad quod multi alta voce statim responderunt *placet*. . .

Et subjunxit quod si concilio placeret, hoc dicerent : quo dicto, responsum fuit alta voce per conjunctam multitudinem *placet*, *placet* (Ibid. sess. 8a).

même réponse résout toutes ces difficultés. Quand on dit, dans une assemblée quelconque, qu'elle a pris une délibération, que tous ses membres ont donné leur opinion, on entend que tous ceux qui ont droit d'opiner l'ont fait. Ainsi, un arrêté pris par le parlement à l'unanimité de ses membres, l'est à l'unanimité des membres ayant voix délibérative. On n'entend point par là les suffrages des gens du roi, des greffiers, des conseillers qui n'ont pas encore l'âge requis. Ainsi, dire qu'un concile ou que tous les membres du concile ont délibéré telle chose, c'est dire que ceux du concile qui en avaient le pouvoir l'ont délibérée. Que tous les assistants ou que quelques-uns seulement aient donné leurs suffrages, il n'en est pas moins vrai que le concile et que les membres du concile ont formé la décision. Et spécialement, dans celui de Pise, il y avait des docteurs en droit qui sont laïques, et ils sont nommés avec tous les autres ; ils sont donc compris comme tous les autres dans le concile, ils ont donc dû délibérer comme tous les autres. Si, par le concile qui délibère, on doit entendre tous ceux dont l'assistance a été mentionnée, il est nécessaire d'y comprendre des laïques, ce que M. Maultrot convient être contraire aux principes. Les expressions dont il s'appuie ne prouvent donc point que tout le second ordre ait concouru aux délibérations.

VII. Entre tous ces passages qui annoncent que le concile entier a formé les décisions, nous en trouvons quelques-uns qui les expliquent et qui montrent que c'étaient seulement les évêques et les autres prélats, c'est-à-dire les abbés (car on ne voit pas d'autres prélats dans les relations) avec les procureurs des absents qui délibéraient. Dans la quatrième session, comme on eût demandé audience pour les ambassadeurs du roi des Romains, les cardinaux, en leur qualité de présidents, envoyèrent les notaires aux siéges des autres prélats, et des procureurs pour demander leur opinion sur la question si on accorderait ou non l'audience. Ils votèrent pour l'accorder (1). On n'envoie prendre l'avis que des prélats et des procureurs des prélats absents ; ils sont les seuls qui opinent. Il y avait cependant d'autres ecclésiastiques, des députés de chapitres, des docteurs en théologie et en droit, des licenciés, des bacheliers ; tous ces personnages n'étaient pas des prélats ; on ne prend point leurs voix. Voici donc une circonstance où il est certain que la décision n'a été faite que par les prélats, et celle-ci donne l'explication de ce qui est dit plus succinctement dans les autres endroits.

VIII. Dans la quinzième session fut prononcée la sentence définitive contre les deux prétendants à la papauté, Benoît XIII et Grégoire XII. Elle porte que le saint concile ayant conféré plusieurs fois, d'abord entre eux, et ensuite avec un grand nombre de maîtres en théologie et de docteurs en droit, et après mûre délibération, trouvant que tous sont d'accord et du même sentiment, prononce, décerne, définit et déclare que les deux contendants sont schismatiques, etc. (1). L'expression employée ici montre bien ce que l'on entendait par le concile, et que les docteurs n'en faisaient pas partie. Le concile, c'est-à-dire les membres du concile, confèrent d'abord entre eux, et après cela avec les docteurs. C'est mettre une différence entre les docteurs et le concile, c'est dire que les docteurs ne composent pas le concile. Il est dit à la vérité que tous ont été d'accord sur l'objet en question, mais ce n'est pas dire que tous aient porté un suffrage délibératif. Il n'y aurait pas eu lieu de faire entre eux cette distinction, s'ils avaient eu tous la même qualité, les mêmes fonctions, les mêmes droits dans le concile. On les aurait tous mis ensemble, comme étant également membres de l'assemblée. Voici ce que répond M. Maultrot à cette autorité. *Il faut être étrangement dénué de moyens pour en employer de semblables. Par respect pour les évêques on leur a donné la qualité de* Pères, *parce qu'en effet ils sont les premiers Pères, les Pères les plus distingués du concile, ceux dont la présence y était le plus nécessaire. Il n'en est pas moins vrai que tous les prêtres, tous les docteurs en théologie et en droit auxquels on n'a pas donné là ce nom de Pères, en ont fait très-réellement la fonction, que leurs voix ont été comptées, que le jugement a été prononcé à la pluralité des suffrages du concile entier, soit évêques, soit prêtres, soit docteurs. C'est ce qui est répété à chaque instant dans les actes qu'on vient de citer. Partout il est dit que le concile a résolu, que le concile a jugé. Il n'est écrit dans aucun endroit que les évêques seuls aient prononcé après avoir pris seulement l'avis du second ordre dont le suffrage n'a pas été compté.*

Le ton de confiance avec lequel cette réponse est présentée n'en couvre pas la faiblesse. A qui persuadera-t-on que ce soit par respect pour leur dignité qu'on donne aux évêques seuls, exclusivement aux autres assistants, la qualité de Pères du concile? Mais

(1) Deinde quidam nominatur magister Conradus de Susato petiit audientiam, ut in præsentia concilii proponeretur intentio domini Ruperti regis Romanorum quam habebat ad unionem sanctæ Dei Ecclesiæ. Cujus petitione audita, domini cardinales quasi præsidentes ibidem ut supra præmissi miserunt notarios ad singulas sedes aliorum prælatorum et procuratorum ad petendum sua vota super audientia prædicta concedenda vel deneganda, in qua concedenda omnes consenserunt. et sic eis concessa fuit (Ibid. sessione 4a).

(1) Christi nomine invocato, sancta et universalis synodus universalem Ecclesiam representans, et ad quam cognitio et decisio hujus causæ noscitur pertinere, Sancti Spiritus gratia in hac majori Ecclesia congregata, ibique pro tribunali sedens.... habita prius inter se ipsos et demum cum copiosa multitudine magistrorum in sacra theologia, atque utriusque juris doctorum pluries et pluries diligenti collatione, et tandem deliberatione matura, omnesque pariter hanc in sententiam reperiens unanimiter concordare.... pronuntiat, decernit, diffinit et declarat, etc. (Ibid. sess. 15).

il ne s'agit pas de cela ici. Les évêques et les abbés, car nous convenons qu'ils en étaient, sont regardés comme composant seuls le concile. Est-ce par respect qu'on les regarde comme tels, que l'on dit qu'ils confèrent entre eux d'abord, et ensuite avec les docteurs, qu'on sépare par là du concile? Toutes les fois que M. Maultrot est embarrassé d'une fonction uniquement attribuée aux évêques, il recourt au respect qu'on a pour eux. Nous avons montré plusieurs fois combien cette réponse était peu solide. Il prétend que les docteurs étaient véritablement Pères et membres du concile, parce que dans beaucoup d'endroits il est dit que le concile a résolu, a jugé. Mais ce raisonnement est une pétition de principe. Il s'agit de savoir ce que dans ces différents endroits on entend par le mot *concile*, si c'est la totalité des assistants, ou seulement quelques-uns ayant voix délibérative. On ne peut donc pas conclure de ce mot quels étaient ceux qui le composaient et qui y délibéraient.

IX. Nous avons encore une autorité très-forte qui nous apprend quels ont été les juges dans le concile de Pise. C'est le pape Alexandre V qui y avait assisté, et qui, sur la déposition de Benoît XIII et de Grégoire XII, y avait été élu souverain pontife. Il était parfaitement instruit de ce qui s'y était passé, et voici comment il s'en explique dans son diplôme pour la confirmation du concile. Il parle d'abord des assistants au concile. Il nomme les patriarches, archevêques, évêques, abbés, ambassadeurs des rois et princes, nonces et envoyés des prélats qui n'ont pas pu venir, maîtres en théologie et docteurs en droit. Il passe ensuite au procès fait aux deux contendants, et dit qu'il l'a été par les cardinaux et prélats, que tous les actes solennels ordonnés par le droit et requis par la qualité de l'affaire ont été faits par les cardinaux, patriarches, archevêques, évêques et abbés qui siégeaient au concile, et qu'enfin ce concile a prononcé que les deux contendants étaient schismatiques, etc. (1). Il est impossible, à ce qu'il me semble, de dire en termes plus clairs que le procès, tous les actes du procès, le jugement du procès sont l'ouvrage des cardinaux, des évêques et des abbés; et Alexandre V, qui avait un grand intérêt à ce jugement, se serait bien gardé de le présenter comme rendu dans une forme irrégulière. La réponse de M. Maultrot à ce raisonnement est remarquable. *Qui ne serait indigné de la conduite de nos adversaires? On leur oppose une multitude de preuves plus décisives les unes que les autres : ils s'accrochent à un mot placé par inattention dans un endroit, oublié dans un autre. Ce n'est pas ainsi qu'on défend la vérité. Alexandre* VI (il fallait dire V), *en parlant des opérations préliminaires à la décision, parle des prélats comme ayant été les membres principaux de l'assemblée. Et voilà un moyen pour les ennemis du clergé, quoique le pape attribue la décision au concile entier, quoique les actes, les historiens contemporains, les auteurs qui sont venus depuis, quoique tout crie que les prêtres ont jugé à Pise! Il suffirait, pour se décider sur la question qui nous divise, de comparer les défenses de part et d'autre.*

Mettons à l'écart le ton d'aigreur qui domine dans cette réponse, et examinons seulement les raisons. Peut-on appeler un mot placé par inattention, la répétition faite deux fois par le pape, que le procès a été instruit par les cardinaux et les prélats, que ce sont eux qui ont fait tous les actes solennels dans cette affaire? Peut-on prétendre que c'est une inattention, quand le pape distingue aussi expressément ceux qui ont assisté et ceux qui ont délibéré l'affaire? Les expressions sont trop exactement employées pour qu'on puisse douter qu'elles n'aient été choisies avec mûre et grande réflexion. Mais, dit-on, ce sont les opérations préliminaires qui, selon le pape, sont l'ouvrage des cardinaux et des prélats. Il attribue la décision même au concile entier. Ces opérations préliminaires sont toute l'instruction du procès; ce sont tous les actes, toutes les décisions, tous les jugements qui ont précédé le jugement définitif, que le pape dit avoir été le résultat des délibérations des cardinaux et des prélats. Toute cette instruction, tous ces actes seraient nuls dans le système de nos adversaires, puisqu'ils n'auraient pas été délibérés par tout le second ordre; et peut-on croire qu'une aussi grave assemblée, dans une affaire d'une aussi haute importance, ait voulu de gaîté de cœur commettre toutes ces irrégularités? Il n'est pas dit que tous ceux qui assistaient au concile aient concouru au jugement définitif. Le pape l'attribue au concile, ce qui est également

(1) Tandem adveniente præfinito termino quo dictum generale concilium in eadem civitate Pisana fuerat celebrandum, et illic postea de partibus regni et provinciis prædictis ac per mare et per terram quasi innumera multitudine prælatorum, videlicet patriarcharum, archiepiscoporum, episcoporum, abbatum et etiam ambaxiatorum et procuratorum regum et principum, et prælatorum et aliorum qui illuc personaliter accedere non potuerunt, ac etiam multorum insignium locorum nontiis et ambaxiatoribus, necnon magistrorum in theologia et juris doctorum mira multitudine, illic continuo concurrentibus eisdem cardinalibus et prælatis qui ad hujus modi concilium convenerant ad formandum processum pro unione Ecclesiæ necessarium contra eosdem Angelum et Petrum ipsorumque sequaces pluries insimul convenientibus illis, et Petro et Angelo illic non comparentibus per se vel per alios, et propterea contumacibus, prout erant, merito reputatis, servatis etiam servandis, post multorum temporum intervalla, et nonnullis sessionibus, nec non aliis solemnibus actibus, prout ordo juris et tanti negotii qualitas exigebat, per eosdem cardinales, per patriarchas, archiepiscopos, et episcopos et abbates, qui locum in eodem concilio habebant, etiam publice et solemniter factis; tandem hujus modi generale concilium, dictorum Angeli et Petri et suorum sequacium absentia seu contumacia nonobstante, pronuntiavit, decrevit, definivit et declaravit.... Angelum et Petrum præfatos fuisse et esse notorios schismaticos, etc. (Ibid. Diploma Alexandri V, quo Pisani concilii acta confirmat).

vrai, soit qu'il ait été rendu par tous les assistants, soit qu'il ait été porté par ceux qui avaient droit de délibérer. Dans les deux cas, il est également l'ouvrage du concile. C'est donc à tort que de ce que le pape dit que le concile a prononcé le jugement, M. Maultrot en conclut que tous les assistants y ont coopéré. Il semble même qu'Alexandre V ait voulu prévenir cette fausse interprétation : car après avoir dit que tous les actes solennels avaient été faits par les cardinaux, les patriarches, les archevêques, les évêques et les abbés qui siégeaient au concile, il ajoute immédiatement que le concile de cette manière a porté la décision, *hujusmodi concilium*, ce qui paraît signifier le concile ainsi composé. Il paraît donc que, par le concile qui prononce le jugement, le pape entend, comme il est naturel de l'entendre, les mêmes personnes qui ont instruit le procès et fait tous les actes antérieurs.

X. Il est au reste juste d'observer que contre toutes ces raisons qui établissent que les seuls prélats ont eu voix délibérative à Pise, on en produit une très-forte pour prouver le contraire. C'est le témoignage des cardinaux de Cambrai et de Saint-Marc au concile de Constance, et du cardinal d'Arles à celui de Bâle, qui attestent que les docteurs ont jugé et signé au concile de Pise avec les prélats. Il résulte de ces autorités qui sont véritablement très-fortes, étant d'auteurs graves et contemporains, comparées à celle du pape et aux autres raisons que nous venons de donner, un doute très-fondé sur ceux qui ont été juges dans le concile de Pise. Cette opposition d'autorités rend la question problématique.

XI. M. Maultrot cite un concile de Londres de 1413 où un chevalier nommé Jean Oldcastell fut accusé et condamné comme hérétique. Je n'ai point sous les yeux la collection d'après laquelle il fait sa citation. Mais ce concile est rapporté par le P. Labbe sous sa date. Il paraît par cette relation que ce n'était pas un concile régulier; on ne voit pas que les évêques y aient été convoqués. Il n'y en avait d'abord que deux siégeant avec l'archevêque, ceux de Londres et de Lincoln, auxquels se joignit peu de jours après celui de Bangor. L'accusé n'était pas un évêque pour le jugement duquel les lois ecclésiastiques exigeassent un concile d'évêques. C'était un laïque que l'archevêque pouvait juger, déclarer hérétique et excommunier comme tel. La qualité de l'accusé et l'importance de l'affaire ont pu l'engager à s'environner de conseils, et à ne prononcer que du conseil et du consentement de quelques évêques qui se trouvaient à Londres, et d'autres ecclésiastiques instruits. Nos adversaires soutiendraient-ils que l'évêque ou son official ne peuvent prononcer des censures contre un hérétique que dans un concile? On ne peut pas argumenter de ce fait pour prouver que de droit divin les prêtres doivent délibérer aux conciles, puisque sur ce fait le droit divin n'obligeait pas de les assembler pour juger.

XII. Nous voici arrivés à la première époque d'une contestation formelle et connue sur la question qui nous occupe. C'est le concile de Constance de l'an 1415. Dans la première session cette question s'éleva : quelques-uns voulaient que les seuls évêques, les prélats majeurs et les abbés fussent admis (1). Nous n'avons pas les raisons sur lesquelles ils appuyaient leur sentiment. Les actes du concile ne nous présentent que deux mémoires écrits pour soutenir l'opinion contraire, l'un par le cardinal de Cambrai (Pierre d'Ailly), l'autre par le cardinal de Saint-Marc.

XIII. Le cardinal de Cambrai commence par établir la question, non pas qui de droit divin doit opiner dans les conciles, mais qui aura voix définitive dans le concile de Constance (2). Il distingue ensuite dans les choses traitées aux conciles celles qui appartiennent seulement à la foi catholique, les sacrements et les choses purement spirituelles qui étaient anciennement traitées entre les saints Pères dans les conciles généraux, et ce n'est pas sur celles-là qu'il écrit; et celles qui appartiennent à la destruction du schisme, au rétablissement de l'union et de la paix, et c'est sur ces objets principalement que porte ce qu'il va dire (3). Il semble par cet exposé que dans les décisions sur la foi, sur les sacrements, sur les objets purement spirituels, le cardinal de Cambrai ne serait pas éloigné de reconnaître les évêques pour les seuls juges. A quoi bon, en effet, cette distinction, s'il regardait les prêtres comme juges, avec les évêques, des objets purement spirituels, de même que de ce qui concerne l'extinction du schisme? A quoi bon dire que son écrit ne porte pas sur ces objets là, s'il les confondait avec les autres relativement au pouvoir d'opiner du second ordre?

Le cardinal établit que dans les commencements de l'Eglise il y avait des variations dans la manière de former les conciles et d'y délibérer. Quelquefois on y assemblait toute la communauté des fidèles; quelquefois les évêques, les prêtres et les diacres; d'autres fois les évêques sans les abbés; enfin dans quelques conciles les abbés avec les évê-

(1) His actis incidit questio qui in concilio in rebus diffiniendis admittantur. Et volunt quidam quod soli episcopi eorumque majores prælati et abbates admitterentur. Contra quam opinionem cardinalis Cameracensis scripsit cedulam cujus tenor talis est (Conc. Constantiense, an. 1415, sess. 1ª).

(2) Ad obviandum proterviæ et inscitiæ quorumdam dicentium quod in hoc sacro concilio Constantiensi in omnibus sessionibus soli prælati majores, episcopi et abbates habeant vocem in definitiva sententia agendorum consideranda sunt quæ sequuntur (Ibid. Cedula cardin. Cameracensis).

(3) Primo distinguendum est de agendis in concilio, quia vel illa essent quæ solum pertinerent ad fidem catholicam sacramenta, et pure spiritualia ecclesiastica de quibus antiquitus inter sanctos Patres in conciliis generalibus agebatur, in quo casu sæpe loquuntur jura canonica : et de iis de præsenti nihil scribitur : vel illa essent pertinentia ad exterminationem præsentis schismatis, et unionis ac pacis integre procurandæ in quo maxime habent locum sequentia (Ibid.).

ques (1). Sans examiner cette assertion dont la discussion nous entraînerait hors de notre objet, il est évident que le cardinal confond ici deux choses bien différentes, l'assistance aux conciles et la délibération dans les conciles. Ces simples fidèles qu'il dit y avoir été quelquefois assemblés, n'y avaient sûrement pas, selon lui, voix délibérative. Il pouvait donc y avoir dans ces saintes assemblées des personnes qui ne l'eussent pas, et c'est ce qu'il ne distingue pas. Il confond mal à propos ces deux choses. Mais il donne ensuite dans des erreurs encore plus grandes. Il convient qu'il y a eu des conciles généraux où les évêques seuls ont eu voix définitive. Mais il prétend que c'est parce qu'ils avaient l'administration du peuple, que c'étaient des personnages saints, doctes et choisis sur toute l'Eglise. On leur adjoignit ensuite, dit-il, les abbés par la même raison, et parce qu'ils avaient des sujets sous leur administration; et par la même raison encore on devrait y joindre les prieurs et les chefs des congrégations, plutôt que des évêques et des abbés inutiles et seulement titulaires, qui n'ont pas les conditions susdites, et qui peut-être sont suspects sur cette matière. Et il semble étonnant, poursuit-il, qu'un tel archevêque, évêque ou abbé n'ayant que peu ou point de sujets eût autant de voix dans le concile qu'un archevêque de Mayence et d'autres grands prélats et princes de l'Empire, et beaucoup d'archevêques et évêques de France, d'Angleterre et d'autres royaumes qui ont sous leur juridiction plus d'églises paroissiales dans lesquelles est un peuple plus nombreux que dans plusieurs de ces archevêchés et évêchés (2). La doctrine de cet article est singulière. Ce n'est point comme revêtu de l'ordre épiscopal, et comme ayant la plénitude de la juridiction spirituelle que les évêques jugent dans les conciles. C'est comme ayant l'administration des âmes, et tout homme ayant cette administration doit l'avoir aussi. Nos adversaires ne peuvent admettre ces principes sans contredire leur système. Ce ne sont point les prêtres chargés du soin des âmes, ce sont les prêtres, comme prêtres, que J.-C. selon eux a faits juges dans les conciles. Il a attaché cette qualité, cette fonction à leur caractère, à leur sacerdoce, et non pas à leur ministère. Un chanoine assistant au concile a reçu de J.-C. le pouvoir d'y délibérer autant qu'un curé; et même un diacre, qui n'a pas l'administration des âmes, en jouit comme les prêtres. Comment concilier ces maximes avec le principe du cardinal de Cambrai? Mais il le pousse encore plus loin. Il attache tellement au ministère le droit d'opiner dans le concile, qu'il regarde comme extraordinaire qu'un évêque ayant peu de sujets, eût au concile une voix égale à l'évêque d'un diocèse très-étendu. Voudrait-il faire un tarif et mesurer la quantité de suffrages dont chacun serait porteur, sur la quantité d'âmes dont il est administrateur? De deux évêques dont l'un aurait mille paroisses dans son diocèse, et l'autre cent, l'un aurait dix voix contre l'autre une. Tel est le système où se trouve conduit le cardinal de Cambrai, par le principe qu'il a établi. Le cardinal ne veut pas non plus que l'on prive de la voix définitive les docteurs, soit de théologie, soit de droit canonique et civil auxquels, surtout à ceux de théologie, est donnée l'autorité de prêcher et d'enseigner par toute la terre, ce qui n'est pas, dit-il, une autorité petite, mais beaucoup plus grande que celle d'un évêque ignorant et seulement titulaire. Et si dans le droit ancien il n'est pas fait mention de l'autorité des docteurs, c'est qu'elle n'était pas encore introduite dans la forme d'études générales, comme elle l'est maintenant par l'autorité de l'Eglise (1). Le cardinal de Cambrai, qui était docteur de la Faculté de théologie de Paris, relève ici grandement la prérogative des docteurs. Prétendrait-il que dès qu'un homme a reçu le bonnet de docteur, il a droit de prêcher partout sans la permission de l'évêque diocésain, ou d'ouvrir sans son consentement une école de théologie? Mais sans entrer dans cette discussion, c'est ici encore la preuve qu'il ne parle pas du droit divin, et que s'il réclame pour le second ordre le suffrage décisif, il fonde ce droit non sur l'institution de J.-C., mais sur l'établissement de l'Eglise. Il ne pouvait pas prétendre que les docteurs en théologie tinssent leurs droits de Dieu. Il convient même que cette forme n'existait pas dans les premiers temps, que c'est l'autorité de l'Eglise qui l'a établie. Ainsi en réclamant pour les docteurs le droit de délibérer aux conciles, il ne le réclame certainement pas comme de

(1) Quandoque in conciliis congregabatur tota communitas christianorum, quandoque episcopi, presbyteri et diaconi, quandoque soli episcopi sine abbatibus, quandoque cum episcopis abbates (Ibid.).

(2) Item sciendum est quod quando in conciliis generalibus soli episcopi habebant vocem diffinitivam hoc fuit quia habebant administrationem populi, et erant viri sancti et docti et electi præ cæteris in Ecclesia Christiana. Postea fuerunt additi abbates eadem de causa, et quia habebant administrationem subjectorum. Et eadem ratione addi deberent priores aut majores quarumcumque congregationum plus quam episcopi vel abbates inutiles solum titulares et in quibus deficiunt conditiones supra dictæ, et qui forte in hac materia sunt suspecti. Et mirabile videtur quod unus talis archiepiscopus aut episcopus vel abbas paucos aut nullos suffragantes habens, et parvum aut nullum sibi subjectum, haberet tantam vocem in concilio sicut archiepiscopus Moguntinus ac alii magni prælati et principes imperii, et multi particulares archiepiscopi et episcopi in Francia et Anglia et aliis regnis qui plures habent parochiales ecclesias in quibus major est populus quam in pluribus archiepiscopatibus et episcopatibus supra dictis (Ibid.).

(1) Item eadem ratione qua supra non sunt excludendi a voce diffinitiva sacræ theologiæ doctores ac juris canonici et civilis, quibus maxime theologicis datur auctoritas prædicandi et docendi ubique terrarum, quæ non est parva auctoritas in populo christiano, sed multo major quam unius episcopi vel abbatis ignorantis et solum titulati. Et quia antiquitus hæc doctorum auctoritas non erat introducta per modum studiorum generalium quæ hodie auctoritate Ecclesiæ observatur, de eis non fit mentio in antiquis juribus communibus (Ibid.).

droit divin. Il ajoute, relativement aux docteurs, que dans les conciles de Pise et de Rome, leur autorité a été alléguée, qu'ils ont souscrit la sentence définitive, et que les exclure en cas semblable dans le présent concile, qui est la continuation de celui de Pise, serait non-seulement une absurdité, mais une condamnation de ce concile (1). J'ai déjà répondu au fait du concile de Pise, et j'ai montré qu'il est douteux que les docteurs y aient eu voix délibérative. Il passe ensuite aux rois et aux princes et à leurs ambassadeurs, comme aussi aux procureurs des prélats absents et des chapitres, et il dit que les mêmes ou de semblables raisons doivent leur assurer le suffrage décisif. La bulle du pape les convoque au concile, des empêchements canoniques peuvent aussi les retenir, et ils doivent dans ce cas se faire remplacer par des hommes craignant Dieu, doués de science et d'expérience. Il lui paraît surtout juste et conforme à la raison, s'agissant de terminer le schisme et de rendre la paix à l'Eglise, de ne pas exclure les rois, les princes et leurs ambassadeurs, d'autant que cette paix intéresse souverainement et eux et leurs sujets; et que, sans leur secours et leur faveur, les décisions du concile ne pourront être exécutées (2).

Cette fin du mémoire donne lieu à deux observations importantes. 1° La réclamation que fait le cardinal de Cambrai en faveur des princes de la voix délibérative montre qu'il ne parle pas du droit divin. Il ne pouvait pas ignorer que J.-C. n'avait pas donné aux puissances de la terre le droit de voter dans les conciles: aussi propose-t-il plutôt des considérations, qu'il n'invoque un droit positif. 2° Une des considérations qu'il propose est que la cessation du schisme et le rétablissement de la paix dans l'Eglise, qui sont l'objet du concile, intéressent spécialement l'ordre temporel. Ainsi il ne regarde point ces points comme étant spirituels, il les considère au moins comme mixtes. Ceci revient à ce qu'il dit au commencement de son mémoire qu'il fallait distinguer les objets spirituels de la destruction du schisme, et paraît confirmer ce que nous avons remarqué que sur la foi, les sacrements, et les objets purement spirituels, il pensait que les évêques seuls devaient être juges. Tel est le premier des deux mémoires que l'on nous objecte. Il résulte de l'examen que nous venons d'en faire, que le cardinal de Cambrai ne dit nulle part que ce soit de droit divin que les membres du second ordre doivent jouir de la voix délibérative, et qu'au contraire les raisons qu'il emploie ne sont applicables qu'au droit ecclésiastique. Qu'il est donc plus que probable que c'est à ce titre seul qu'il fait sa réclamation. Il en résulte de plus qu'il ne la demande que relativement à l'extinction du schisme, qu'il ne regarde pas comme un objet purement spirituel, qu'il déclare même formellement qu'il ne parle pas de ces sortes d'objets, ce qui donne lieu de croire que s'il en était question, il ne soutiendrait pas la même cause. Malgré ces adoucissements que donne à ses principes le cardinal de Cambrai, on ne peut disconvenir que plusieurs de ces raisonnements ne soient non-seulement faibles, mais même dangereux. Et le Père Labbe, en rapportant son mémoire, met en note ces paroles remarquables, *multa hic proferuntur valde dubia, et sublestæ fidei.*

XIV. Le second mémoire fait par le cardinal de Saint-Marc est beaucoup plus véhément et plus outré dans ses principes. Il commence par se plaindre de ce qu'on ne veut accorder voix au concile qu'aux évêques et aux abbés, et de ce qu'on exclut les docteurs, les archidiacres, les recteurs des paroisses, les autres dignitaires ayant charge d'âmes, et aussi les prêtres et les diacres. Dites, ajoute-t-il, où avez-vous lu qu'ils ne dussent pas être admis? et si vous avez lu les anciens conciles, vous avez vu qu'on a admis les prêtres et les diacres (1). La discussion que nous avons faite des conciles, depuis l'origine du christianisme jusqu'à cette époque, montre si le cardinal de Saint-Marc les avait bien lus, en voyant délibérer dans ceux des premiers siècles les prêtres et les diacres. Au reste il cumule les deux titres, le ministère ecclésiastique et l'ordre sacré. Après s'être plaint de ce qu'on n'admet pas ceux qui ont la charge des âmes, il ajoute les prêtres et les diacres; ainsi il paraît croire que la voix délibérative leur est due, soit à raison de l'ordre sacré, soit à raison du ministère ecclésiastique. Il entre en matière par ce qui concerne les docteurs. Etes-vous théologien?

(1) Sed in concilio Pisano et Romano eorum auctoritas allegatur, et in definitiva sententia se subscribunt. Quare eos in simili excludere per præsens concilium quod est dicti Pisani continuativum, non solum esset absurdum, sed dicti Pisani concilii quodam modo reprobativum (Ibid.).

(2) Item eisdem responsionibus vel consimilibus idem dicitur de regibus et principibus aut eorum ambaxiatoribus, et de procuratoribus absentium prælatorum et capitulorum. Et etiam sicut patet ex bulla D. N. papæ qua mandat præsens concilium, et maxime ex canonicis impedimentis causantibus ad hujusmodi locum et tempus concilii personaliter adesse nequiverint. Tunc illi qui sic impediti fuerint aliquos suo nomine Deum timentes, scientia et rerum experientia præditos, ac sufficienti mandato suffultos mittere non postponant vices eorum qui miserunt in concilio impleturos. Item quantum ad materiam terminandi præsens schisma, et dandi pacem Ecclesiæ velle excludere reges, principes, aut ambaxiatores eorum, maxime cum magnam et honorabilem partem faciant hujus consilii, a voce seu determinatione etiam conclusiva non videtur justum, æquum aut rationi consonum, cum hujusmodi pacis conclusio ad eos et populos eis subjectos valde pertineat, et sine eorum consilio, auxilio et favore non possent quæ in hoc concilio concluderentur executioni mandari (Ibid.).

(1) Tu, quisquis es, qui prætendis primo solos majores prælatos, ut his verbis utar, episcopos et abbates habere vocem in generali concilio, et ita excludis doctores, archidiaconos, rectores parochialium ecclesiarum, cæterosque dignitates habentes quibus cura imminet animarum, ordines præterea ecclesiasticos, sacerdotes et diaconos, dic ubi illos non admittendos legisti. Et si legeris conciliorum antiquorum lectiones, reperisti sacerdotes et diaconos admissos (Ibid. cedula cardinalis S. Marci).

dit-il, lisez saint Paul disant que J.-C. a établi dans son Eglise les uns apôtres, qui sont les évêques, les autres prophètes, et il ne s'agit pas en ce moment de ceux-là, les autres docteurs. Et vous excluez ceux qui sont les plus nécessaires, et sans l'effet desquels, c'est-à-dire sans la science, tous les autres, sont ineptes. Et dans les apôtres mêmes la doctrine est nécessaire. Quoique Dieu leur inspirât ce qu'ils devaient dire, et qu'il leur eût même donné le don des langues, saint Paul regrette de ne pas avoir avec lui Tite; ce que saint Jérôme explique en disant que Tite était son interprète pour la langue grecque. Voyez donc combien les docteurs sont nécessaires dans l'Eglise, puisque le docteur des nations en a eu lui-même besoin : et de même saint Pierre a eu besoin de saint Marc pour son interprète. Etes-vous canoniste? lisez le texte du droit qui porte que l'ordre des docteurs est comme le principal dans l'Eglise de Dieu. Et vous rejetez cet ordre principal, et vous admettez indistinctement les évêques et les abbés dont la plus grande partie est sans science. Et prenez garde qu'un roi ou un prélat ignorant est un âne couronné. Admettez donc avec eux des docteurs qui suppléent par leur science celle qui manque à ceux qui sont revêtus de l'autorité (1).

Il suffit de rapporter de tels raisonnements, pour en faire sentir la faiblesse et même le ridicule. S. Paul dit qu'il y a dans l'Eglise des apôtres, des prophètes, des docteurs; mais il ne dit pas que le même ne puisse réunir plusieurs de ces qualités. Lui-même, qui était apôtre, se donne le titre de docteur des nations. S. Jean a fait l'Apocalypse, qui est un recueil de prophéties. Si les apôtres et leurs successeurs peuvent être docteurs, d'autres docteurs ne sont pas d'une nécessité absolue. En admettant que S. Paul se soit servi de Tite, comme d'un interprète de la langue grecque, quoiqu'il fût né à Tarse, ville où cette langue était familière; que saint Marc ait servi d'interprète à S. Pierre, dans la composition de son évangile, quoique cet évangile soit écrit en hébreu, qui était la langue naturelle du saint apôtre, n'est-ce pas une absurdité de confondre l'interprète d'une langue avec un docteur en théologie, et de prétendre qu'il faut donner aux docteurs le suffrage délibératif aux conciles, parce que les apôtres se sont servis d'interprètes? Ajoutons qu'il applique à ceux qui ont reçu le bonnet de docteur dans les universités, ce que l'Apôtre dit des docteurs, c'est-à-dire des hommes savants : la science peut exister sans ce bonnet, et même, il faut le dire, le bonnet sans la science. Les degrés préliminaires qui conduisent à celui de docteur, et les études requises pour les acquérir, font présumer que l'homme revêtu de cette qualité possède la science qu'elle exige. Mais ne peut-elle être que là? l'Eglise ne prend-elle pas aussi des précautions pour n'admettre au ministère épiscopal et sacerdotal que des hommes instruits? Enfin, quand on admettrait que toute la science théologique soit concentrée dans les facultés de théologie, le suffrage consultatif, accordé dans les conciles aux docteurs, suffit pour que l'on profite de leurs lumières; il opère ce que demande le cardinal de Saint-Marc, qui est de joindre les savants à ceux à qui il convient qu'a été donnée l'autorité. Des docteurs, le cardinal passe aux prêtres. Il dit que c'est l'ordre principal dans l'Eglise de Dieu, qu'entre eux il y en a un suprême, qui est le pape, que tous les autres sont prêtres; que même, lorsqu'ils sont simples prêtres, on ne doit rien leur ôter, mais on doit honorer en eux l'office sacerdotal. Il ajoute qu'entre les derniers évêques et les prêtres, quant à l'ordination et au mérite, l'Apôtre ne met aucune différence, enseignant que l'évêque doit lui être égal; et expliquant quel homme doit être ordonné évêque, il ne dit rien du prêtre, mais il passe tout de suite au diacre, insinuant par là que l'on demande les mêmes qualités à l'évêque et au prêtre, et que c'est le même ordre et la même dignité, quoique, dans ces temps, la multitude ait avili les prêtres. Les évêques sont plus rares que les prêtres; voilà pourquoi ils sont plus précieux (1).

(1) Sed ad primos exclusos per te redeo ultimos doctores. Si theologus es, lege Paulum dicentem in messem dominicam missos a Deo alios apostolos, qui et ipsi episcopi, alios prophetas, et de illis non quæritur, alios doctores. Et tu illos excludis qui plus cæteris sunt necessarii, et sine quorum effectu, scilicet doctrina, cæteri gradus et ordines inepti sunt, seu repellendi, dicente Domino; quia tu scientiam repulisti, et ego te repellam. Et quando Christus apostolos misit, illos præcipue instruxit, et promisit dare eis quid loquerentur, et quod mirabilius est, docuit omnes linguas. Attende igitur quantum in apostolis doctrina sit necessaria, Paulo eodem apostolo et doctore, et cui per amplius doctrinæ collatum est munus, immo et amplius, ipso teste cæteris apostolis locutus est linguis; indiguit tamen Tito intepretе linguæ Græcæ, adeo ut dixerit et scripserit : cum venissem, inquit, Troadæ, id est Trojæ, et ostium mihi apertum esset in Domino nostro Jesu, non habui requiem spiritui meo, eo quod non invenerim Titum. Quod exponens Hieronymus, dixit hoc ideo dictum a Paulo dicto quod illo Tito maxime indigebat, et utebatur interprete linguæ Grecæ, pro cujus absentia ibi non stetit, sed valedicens Trojanis, abiit in Macedoniam. Vide quantum doctores necessarii sint in Ecclesia Dei, ut doctor gentium doctore indiguerit. Præterea evangelium Marci scriptum est, Petro narrante, Marco scribente, ut et Petrus interprete indiguerit. Si canonista es, vide textum canonis dicentem quod doctorum ordo quasi præcipuus est in Ecclesia Dei. Illum ergo ordinem et quasi præcipuum ordinem repellis, et admittis indistincte episcopos et abbates quorum major pars indocta. Et attende quod rex vel prælatus indoctus est asinus coronatus. Cum illis ergo doctores admitte in illorum scientiæ defectum qui tamen auctoritatem habent istorum scientia et doctrina suppleant (Ibid.).

(1) De cæteris autem quos tacite excludis, vide quid agis. Omnes sacerdotes qui non sunt de tuis expellis prælatis et pellis, qui tamen præcipuus ordo est in Ecclesia Dei, inter quos unus summus est et papa, cæteri autem sacerdotes sunt quibus si etiam simplices sunt, non est detrahendum; sed in eis sacerdotale officium honorandum de quibus in lege scribitur, *Diis non detrahes*, sacerdotes intelligendo qui propter excellentiam ordinis, et officii dignitatem dii nuncupantur quos repellis : admittis tamen episco-

Ces raisonnements sont ridicules, observe le P. Labbe sur cet endroit, *hic multa ridicula coacervantur*. Mais ce n'est pas leur seul défaut. Ils portent sur les principes les plus dangereux, les plus destructifs de la hiérarchie. L'abbé Corgne avait observé que le cardinal de Saint-Marc renouvelle ici l'hérésie d'Aërius. *C'est une calomnie*, dit M. Maultrot; *le cardinal parle des simples prêtres*, simplices sacerdotes, *par où il reconnaît une différence d'autorité entre eux et les évêques. S'il a dit qu'il n'y en avait point quant à l'ordre, il n'a voulu dire autre chose sinon que c'était le même ordre, le même sacerdoce, et c'est la doctrine de presque tous les théologiens. Il n'a pas nié que les évêques ne les reçussent dans une plus grande plénitude. La qualification de* simples prêtres *en suppose d'autres qui ne sont pas simples prêtres, qui sont, s'il est permis de parler ainsi, de doubles prêtres qui ont une portion du sacerdoce plus étendue que les autres prêtres, et c'est tout ce que renferme la supériorité épiscopale* (1).

Sans entrer dans la question de l'école si l'épiscopat est un ordre différent de la prêtrise, ou s'il en est le complément et la plénitude, sans relever la ridicule distinction de simples prêtres et de doubles prêtres, nous avons à considérer l'opinion du cardinal de Saint-Marc, et à examiner si elle est orthodoxe. Il ne nie pas l'existence de l'épiscopat, mais il enseigne que c'est non-seulement le même ordre, mais la même dignité que la prêtrise, *eumdem esse ordinem et dignitatem;* que c'est la multitude des prêtres qui les rend moins respectables que les évêques, *multitudo fecerit vilescere;* que si les évêques ont plus de prix que les prêtres, c'est uniquement parce qu'ils sont plus rares, *rariores, ideo pretiosiores*. N'est-ce pas là effacer absolument la supériorité, l'autorité des évêques sur les prêtres? S'il est de foi que les évêques sont les supérieurs des prêtres, et ont sur eux une juridiction, ils sont nécessairement revêtus d'une plus grande dignité, et on ne peut pas dire, sans erreur, que leur dignité est la même. C'est aussi cette supériorité des évêques et non pas leur moindre nombre qui leur donne un plus grand prix. Dans les premiers jours de l'Eglise naissante il y avait un plus grand nombre d'évêques que de prêtres. Les prêtres étaient-ils alors plus considérables dans l'Eglise que les évêques? Les principes qu'expose en cet endroit le cardinal de Saint-Marc sont évidemment contraires à la doctrine de l'Eglise et doivent par là ôter tout poids à son opinion. Après les prêtres en général, il parle des divers ordres de prêtres. Il dit que les curés sont dans le droit appelés prélats, que l'Eglise étant formée de divers ordres et offices, on ne doit en rejeter aucun; que de même les diacres sont un ordre dans l'Eglise, et gèrent un office, et cela depuis le commencement. Depuis, les Pères ont institué divers offices d'archidiacre, d'archiprêtre, de doyen et autres dont le droit ecclésiastique fait mention. Pourquoi les exclure et admettre indifféremment tous les évêques? Il ose dire que la France, l'Allemagne, l'Angleterre, l'Espagne renferment plus de mille curés dont chacun a une administration plus étendue, et plus d'âmes à régir. Le droit les admet, et personne ne les rejette. Pourquoi vouloir exclure ces hommes qui, à raison de leur administration, ont plus d'intérêt à la chose? Quant à lui, il croit que tout homme ayant un ordre ou un office ecclésiastique, parce qu'il y a intérêt, tout docteur, parce qu'il peut être utile, doit être admis, et il ne voit pas qu'ils aient été repoussés des anciens conciles (1). Le cardinal cumule ici, comme il a déjà fait, les deux titres, l'ordre et l'office ecclésiastique, pour être admis à la voix délibérative. Mais quelle raison donne-t-il pour admettre tout homme revêtu d'un ordre ou d'un office? Car enfin la véritable question dont il s'agit est de savoir si J.-C. a établi juges dans les conciles tous ceux qui ont reçu un ordre, ou qui sont pourvus d'un office, ou ceux-là seulement qui sont élevés au premier ordre, et qui possèdent l'office supérieur qui a juridiction sur tous les autres. La seule raison qu'il produise pour prouver sa proposition, est que tout homme ayant un ordre ou un office a intérêt à la chose. Mais comment établira-t-il que J.-C. a donné le suffrage délibératif à tous ceux qui ont intérêt aux décisions? Si cet intérêt était la règle par laquelle on dût juger quels sont ceux qui ont droit de délibérer, il faudrait admettre non-seulement les prêtres et les diacres, mais aussi les sous-diacres qui ont reçu un ordre, et qui exercent de même que les diacres, quoique dans un ordre infé-

pos inter quos ultimos episcopos et presbyteros, quantum ad ordinationem et meritum Apostolus nullam differentiam facit, dicens quod æqualem episcopum esse oporteat, et quis episcopus debeat ordinari, nihil dicit de presbytero, sed transit ad diaconum insinuans secundum præmium eadem in presbytero et episcopo requirenda, et eumdem esse ordinem et dignitatem, licet iis temporibus multitudo fecerit vilescere. Rariores sunt episcopi, ideo pretiosiores, quia pulegium apud Indos pipere pretiosius est (*Ibid.*).

(1) Les Prêtres juges dans les conciles, tom. II, pag. 46.

(1) Et ii sunt rectores parochialium ecclesiarum, qui etiam ecclesiarum prælati vocantur in jure. Cum Ecclesia sit in diversis ordinibus et officiis constituta, cur ordines et officia repellis? Idem de diaconis dico qui et ordo sunt in Ecclesia Dei, et officium gerunt, et hæc a primitiva Ecclesia. Sed et postea a sanctis Patribus sunt officia instituta, ut pote archidiaconi, archipresbyteri, et ex consuetudine decani et alia officia quæ expressa reperio in jure et in ordine ecclesiastico. Cur illos repellis et quosvis episcopos indifferenter admittis? Audeo tibi dicere quod in Galliis, Germaniis, Anglia, Hispania sunt mille curati parochialium ecclesiarum quorum quilibet majorem administrationem habet, et regimen plurium animarum, quos jus admittit, et nullo repelluntur. Et tu istos quorum plus interest ratione administrationis vis repelli. Ego omnem hominem habentem ordinem, vel officium ecclesiasticum, quia illius interest, omnemque doctorem, quia prodesse potest, dico admittendum, et nullum talem repellendum, et in antiquis conciliis non reperio fuisse repulsos (Conc. Constantiense, sessio prima cedula cardin. S. Marci).

rieur, un office dans l'Eglise. Dira-t-on que leur institution n'est pas aussi ancienne que celle des diacres? Mais elle l'est plus que celle des archidiacres, des archiprêtres, des doyens que le cardinal croit, à raison de leur dignité, devoir jouir du suffrage. La même raison de l'intérêt le ferait aussi accorder aux minorés, aux simples clercs, même aux fidèles : car il est certain qu'ils sont intéressés à ce qui sera décidé dans les conciles. Le raisonnement que fait ici le cardinal de Saint-Marc n'est donc nullement concluant.

L'exemple du concile de Pise, qu'il allègue (1), ne l'est pas davantage; j'y ai déjà répondu. Il prétend que, dans les anciens conciles, on trouve des prêtres et des diacres; et si quelquefois on ne lit pas qu'ils en aient été membres, quoiqu'il soit sûr qu'ils l'aient été, c'est, dit-il, qu'on nomme les personnages principaux pour ne pas fatiguer par une trop longue énumération; que d'ailleurs, peut-être, la pauvreté et l'éloignement les retenaient; mais, quand ils viennent, il ne voit pas pourquoi on les exclurait (2). Le cardinal de Saint-Marc confond ici, comme avait fait le cardinal d'Ailly, la présence avec la délibération. Qu'il y ait eu dans les conciles des prêtres et des diacres, c'est ce que nous avons nous-même établi. La question n'est donc pas de savoir si on les a vus dans les anciens conciles, mais si on les y a vus délibérer, et je crois avoir montré qu'ils n'y délibéraient pas. La réponse qu'il donne à l'objection qu'il se fait que, dans quelques conciles, on ne les voit pas, est qu'on nomme seulement les personnages principaux. Cette réponse est pitoyable, et nous l'avons amplement discutée (3). Enfin la considération que peut-être la pauvreté et l'éloignement empêchaient les prêtres et les diacres de venir opiner aux conciles, ne peut faire impression sur un esprit raisonnable. En la supposant vraie pour quelques ecclésiastiques établis à une grande distance du lieu du concile, elle engagerait seulement à choisir, dans ces pays, des prêtres plus en état de supporter la dépense. Elle est, d'ailleurs, absolument nulle pour les diocèses voisins de la ville où le concile se tient : ainsi on devrait toujours y en voir qui délibérassent. Le cardinal poursuit en comparant les abbés, qu'on admet indistinctement, aux conciles, aux curés. Il dit que ceux-ci y ont plus de droit, étant chargés de conduire un plus grand nombre d'âmes, en ayant quelquefois des milliers à régir, tandis que les abbés ont un petit nombre de moines à gouverner : il y en a peu qui en régissent cent. D'ailleurs, le ministère des curés est plus nécessaire au salut. Il conclut en exhortant à admettre ces membres dans le corps où ils sont nécessaires, et par la nécessité de leurs fonctions, et par leur intérêt. Il exhorte aussi à recevoir les docteurs, pour être enseigné par eux et pour ne point paraître rejeter la science, ce qui ferait rejeter de Dieu (1).

Nous avons répondu à ces raisonnements. Les curés sont chargés d'un grand nombre d'âmes, mais sous la dépendance, et avec la subordination légitime de leur évêque. Est-ce à ceux qui ont en général le soin des âmes, est-ce à ceux qui ont le soin des âmes en chef et avec la plénitude de l'autorité que J.-C. a donné la voix délibérative aux conciles? Voilà la question à décider. On ne la résout pas en disant que les curés dirigent un grand nombre d'âmes. Leur ministère pastoral est sans doute essentiel dans l'Eglise; mais il peut être essentiel pour le salut des fidèles, et ne pas leur donner la qualité de juges dans les conciles. L'administration d'une paroisse et la voix décisive aux conciles sont deux choses absolument disparates, et on ne peut pas conclure de l'une à l'autre. J'ai répondu plus haut à ce que dit le cardinal, des docteurs. J'observerai seulement que, sur cette expression *te doceant et dirigant*, le père Labbe met en note ces mots, *consulendo non definiendo*. C'est-à-dire que le ministère des docteurs, dans les conciles, est d'instruire et de diriger par leurs conseils, et non par leurs décisions. Le cardinal examine le droit des fondés de pouvoir des archevêques, évêques et autres que ses adversaires rejetaient indistinctement. Il pense, et en ce point il a raison, qu'on ne doit ni les admettre, ni les rejeter tous, qu'on doit seulement recevoir ceux des personnes qui ont des excuses légitimes (2). Par rap-

(1) Quin imo vide Pisanum concilium, quod et istud idem reputatur, reperies in illo centum pene tales maxime doctores et licentiatos admissos auctoritative, et subscriptos in sententia lata contra Petrum de Luna et Angelum; cur in isto quod ab illo vires accepit aliud contrarium censeas, non video (*Ibid.*).

(2) Quin imo in pluribus conciliis reperies presbyteros et diaconos fuisse admissos, et si forte in antiquis conciliis non legeris tales admissos, cum hoc stat quod fuerint admissi, sed principaliores nominantur, ne multitudo fastidiat. Præterea quia forte pro paupertate et locorum distantia non veniunt. Sed si veniant, nescio, nec tu scis cur repelli debeant (*Ibid.*).

(3) Voyez ci-dessus, chap. III, Ire part., art. 4, n°s 14 et suiv.

(1) Admittis indistincte abbates; nescio cur curatos parochialium ecclesiarum repellis, qui certum jus et determinatum in ecclesiastico gradu habent officium. Illi non isti, majorem animarum curam quam illi. Istorum quippe plures habent mille, immo duo, tria, quatuor, decem millia animarum; abbates vero quidam decem monachos, aut viginti, vel paulo plus. Paucissimi sunt qui centum habeant : hæc tamen quod isti sic curati habent in ordine et gradu ecclesiastico necessaria est, illi autem propter ordinem et gradum ex necessitate ministrant. Hos ergo gradus admitte in corpus cujus ordinata et necessaria membra sunt ex necessitate et pro suo interesse. Doctores autem propter eos et propter te, ut etiam quod nescis te doceant et dirigant, illosque scientes non repellas, ne videaris scientiam repulisse, ne Deus te repellat, sed per eorum doctrinam instruat et dirigat in viam salutis æternæ. (Conc. Constantiense sessio prima cedula cardin. S. Marci.) Le Père Labbe observe sur cet endroit que le manuscrit paraît être tronqué.

(2) De procuratoribus autem archiepiscoporum et episcoporum, et aliorum præscriptorum qui sunt admittendi, quos indistincte repellis, dico nunc nec usquequaque repellendos, nec omnino admittendos, sed dico legitime excusatorum admittendos procuratores, aliorum non sicut in electione reperio constitutos.

port aux ambassadeurs des princes, il juge qu'on doit les admettre, mais que dans les choses de foi ils doivent s'en tenir à la décision des savants et des docteurs; qu'il ne leur appartient pas non plus de décider sur les mœurs et sur les ordres ecclésiastiques, et il cite les exemples de Constantin et de Théodose. Mais d'après les lettres de convocation du concile, il lui paraît qu'on doit y admettre et les procureurs de ceux qui ont un légitime empêchement, et les ambassadeurs, ce qui doit cependant s'entendre des choses auxquelles ils ont intérêt, et d'après ce qu'il a exposé (1). Dans ce mémoire, le cardinal de Saint-Marc ne dit pas que ce soit de droit divin que les membres du second ordre aient le suffrage délibératif. C'est sur la nature de la chose, sur des convenances, sur des usages anciens qu'il fonde son opinion, et non sur la volonté et l'institution de J.-C. Au reste, son opinion est fort peu importante d'après la manière dont il la soutient. C'est une autorité bien peu imposante que celle d'un auteur aussi faible dans ses raisonnements, aussi léger et même aussi dangereux dans ses principes. Le cardinal de Cambrai ne donne pas dans les mêmes erreurs; mais il n'est pas beaucoup plus fort en raisons.

XV. M. Maultrot sent bien la faiblesse de leurs raisonnements; mais, par un autre argument qui n'est pas plus solide, il veut conclure, de ce qu'ils ont soutenu la cause du second ordre, qu'ils avaient raison de la soutenir. *Il ne s'agit pas*, dit-il, *de savoir si toutes et chacune des raisons proposées par les deux cardinaux sont également solides. Leur dialectique se sent de l'ignorance de leur temps. Mais quoi qu'on puisse dire de chaque argument en particulier, ils ont certainement soutenu que le second ordre, que les curés et autres prêtres chargés du soin des âmes devaient avoir voix délibérative dans les conciles. Auraient-ils osé soutenir une telle thèse, s'il eût été constant et notoire que, jusque-là, dans tous les conciles, jamais le second ordre n'avait délibéré. De la seule proposition qu'ils ont établie, il résulte, de la manière la plus évidente, qu'ils avaient pour eux la pratique de tous les conciles, et la discipline publique de l'Eglise depuis sa naissance. On les accuserait d'extravagance, s'ils avaient entrepris d'introduire une innovation sur un point de cette importance, surtout ayant à combattre le crédit et l'autorité du pape qui, par des raisons d'intérêt personnel, avait fait élever des doutes sur l'autorité du second ordre, ainsi que nous l'apprend Lenfant. dans son histoire du concile de Constance* (1).

XVI. Ce raisonnement de M. Maultrot a cela de particulier qu'il peut se retourner contre lui avec autant de force que dans sa bouche. La question du suffrage délibératif était débattue dans le concile. Les cardinaux de Cambrai et de Saint-Marc avaient des adversaires qui prétendaient l'attribuer seulement aux évêques et aux abbés. Je dirai, de mon côté, comme M. Maultrot, ces théologiens auraient-ils osé soutenir une telle thèse, s'il eût été constant et notoire que jusque-là dans les conciles le second ordre avait toujours délibéré? De la seule proposition qu'ils ont établie il résulte, de la manière la plus évidente, qu'ils avaient pour eux la pratique de tous les conciles, et la discipline publique de l'Eglise depuis sa naissance. On les accuserait d'extravagance, s'ils avaient entrepris d'introduire une innovation sur un point de cette importance. Ce raisonnement est aussi juste, appliqué à la cause des évêques qu'à celle du second ordre; c'est-à-dire qu'il ne l'est ni de l'une, ni de l'autre part. De ce qu'une opinion est soutenue d'un côté, on ne peut pas, lorsqu'elle est contredite d'un autre côté, inférer qu'elle est véritable, encore moins qu'elle a été universellement et constamment reconnue telle. Laissant donc à l'écart la rétorsion que nous venons de faire, examinons l'argument en lui-même. On ne peut pas, de ce que deux cardinaux ont soutenu au concile de Constance la voix délibérative du second ordre, conclure que c'était l'opinion généralement reçue, et reconnue universellement véritable, s'il suffit, pour qu'ils aient pu la défendre, qu'elle fût une question douteuse, problématique et sur laquelle les esprits étaient partagés. Or, nous sommes sûrs qu'il y avait sur ce sujet différents avis, puisqu'il y a eu une contradiction, et que le sentiment des deux cardinaux a été combattu. Il n'est pas difficile de montrer comment il s'était élevé, par le laps du temps, des nuages sur une question qui, dans l'origine, avait dû être claire et connue de tout le monde. Tout ce que nous avons dit et prouvé jusqu'à présent concourt à l'expliquer. Dans l'origine, les évêques seuls délibéraient aux conciles; il ne pouvait pas alors y avoir d'incertitude. Quand on commença à admettre aux délibérations, d'abord les prêtres de l'église de Rome, ensuite les abbés, qu'on les reçut dans quelques conciles, qu'on ne les reçut pas dans d'autres, le droit resta encore clair. Tout le monde savait que leur admission était une pure grâce, une concession, et les conciles mêmes où ils n'opinaient pas en

Nec tamen solemnitatem juramendi requiro, quia illa specialiter statuta est et sufficienter quomodocumque de legitimo impedimento constare (*Ibid.*).

(1) De ambaxiatu autem regum et principum clarum est quod in iis quæ conveniunt universalem ecclesiam, ut pote unionem ecclesiæ et fidem, admittendi sunt; sed stare debent determinationi peritorum et doctorum in his quæ sunt fidei. In aliis autem quæ conveniunt mores et ordines ecclesiasticos, non pertinet ad eos. Sic etenim fecit Constantinus in Nicæno concilio, libellos accusatorios igni subjiciens, et ecclesiasticorum judicio relinquens; sedit in cella infima et Theodosius imperator, professus de iis nihil ad eum præter reverentiam pertinere. Verum ex forma litterarum vocationis concilii apparet procuratores impeditorum legitime et ambaxiatores regum debere admitti, quod tamen intelligendum est ad ea in quibus habent interesse et quæ præmissa sunt (*Ibid.*).

(1) Les Prêtres juges dans les conciles, tom. II, pag. 50.

rendaient témoignage. Quand, dans la suite des siècles, l'usage de faire opiner les abbés fut devenu plus fréquent, qu'on leur eut joint successivement les prieurs et les prélats; quand ensuite les chapitres des cathédrales et même des collégiales eurent pris part aux délibérations, qu'on les y eut reçus dans un grand nombre de conciles; quand, pendant près de deux siècles, cet usage, soutenu et même augmenté par une plus fréquente répétition d'actes, eut fait perdre à beaucoup de personnes la trace des premières concessions, il est assez naturel qu'on ait cherché à transformer cette coutume en droit. Rien n'est si commun que de voir, par le laps du temps, réclamer comme une justice ce dont on est habitué à jouir, et qu'on avait primitivement obtenu comme grâce. Cette erreur ne procède pas toujours de la mauvaise foi; elle a souvent pour principe l'ignorance. Et dans le siècle que nous parcourons, les lumières sur l'antiquité n'étaient pas fort abondantes. On ne l'étudiait guère que dans les extraits mal faits de Gratien et du Maître des sentences, et bien des gens jugeaient de la nature des choses par ce qu'ils voyaient et qu'ils avaient toujours vu pratiquer. Nous avons même vu, sur la fin du siècle précédent, un concile de Dublin où l'usage de faire délibérer le second ordre est déjà érigé en prétention, qui est même favorisée. Il n'est donc pas étonnant que, dans ce siècle-ci, il se soit formé une opinion que la voix délibérative, dont le second ordre avait joui depuis si longtemps et dans un si grand nombre de conciles, lui appartenait, et qu'on ne pouvait pas l'en priver. Mais cette opinion n'était pas générale, puisqu'elle trouva des contradicteurs. La trace des anciens principes n'était pas perdue. Il y avait des personnes instruites qui les défendaient. Les raisons sur lesquelles ils les appuyaient ne nous sont pas parvenues; mais celles de leurs adversaires peuvent nous faire juger de leur cause.

XVII. M. Maultrot allègue le témoignage de Lenfant, auteur des histoires des conciles de Pise, de Constance et de Bâle. On sait combien est peu considérable l'autorité de cet écrivain. Il me paraît cependant bon de rapporter le passage cité par M. Maultrot, parce qu'il donne lieu à deux observations importantes.

On peut juger que de semblables mémoires ne donnaient pas peu d'ombrage à Jean XXIII, et qu'il ne négligeait rien de ce qui pouvait fortifier son parti. C'est ce qui donna lieu à d'autres contestations qui arrivèrent à peu près dans le même temps. Il était fort important pour le pape d'avoir la pluralité des suffrages dans le concile, et de ne pas permettre que quantité de gens, qui lui étaient suspects, y pussent avoir voix délibérative : surtout il redoutait les séculiers et les docteurs, qui, n'étant point engagés dans la cléricature, étaient par conséquent moins dépendants de ses grâces et de ses libéralités. C'est pourquoi il eût bien voulu que le concile n'eût été composé que de cardinaux, d'archevêques, d'évêques, d'abbés, de prélats, de généraux d'ordre et d'autres ecclésiastiques de ce caractère. Mais cette proposition n'eut pas plutôt été faite par ceux de son parti, qu'elle trouva une vigoureuse contradiction. Le cardinal de Cambrai, qui d'ailleurs ménageait les intérêts des papes, fut un des premiers à s'y opposer par le mémoire dont on va donner le précis. . . . . . Le cardinal de Saint-Marc écrivit aussi un mémoire sur le même sujet, et il contient à peu près les mêmes raisons, mais d'un style beaucoup plus piquant. Il plaide, avec beaucoup de force et de vivacité, la cause des docteurs, des curés, des prêtres et même des diacres, et de tous les autres ecclésiastiques inférieurs, que le pape voulait aussi faire exclure, de peur qu'ils ne l'emportassent sur les prélats. L'avis de ces sages cardinaux l'emporta. On admit au concile non-seulement les docteurs, qui étaient en fort grand nombre, mais aussi les autres députés séculiers des rois et des princes, des républiques, des villes, des académies et de toutes les communautés; ensuite les ecclésiastiques inférieurs aux évêques et aux prélats, mais pourtant avec choix et par délibération du concile. Ce ne fut pas une petite mortification au pape de voir l'autorité de ses prélats ainsi contrebalancée par les suffrages de tant de gens non-seulement habiles et bien intentionnés, mais surtout plus désintéressés qu'eux (1).

XVIII. On voit à découvert, dans ce récit, la partialité de l'historien, sa passion contre le pape et les évêques. Nous n'envions pas à M. Maultrot de pareilles autorités; nous les lui abandonnons, et il peut, tant qu'il voudra, se glorifier d'avoir de son avis de semblables écrivains. Mais de cette relation même résultent quelques réflexions importantes. En premier lieu, les docteurs, pour lesquels on réclamait le suffrage délibératif, étaient au moins en partie de simples laïques. Ils n'étaient pas même engagés dans la cléricature, selon Lenfant, qui, probablement, parle plus spécialement des docteurs en droit. Et cependant nous avons vu, dans les deux mémoires rapportés ci-dessus, que leur prétention était défendue aussi vivement que celle des prêtres et des diacres. Si on veut tirer avantage de cette dispute et de la pratique du concile de Constance, il faut donc prétendre que des laïques mêmes, lorsqu'ils sont docteurs en droit civil ou canonique, ont le suffrage délibératif aux conciles, et qu'ils l'ont de droit divin. L'argument tiré du concile de Constance s'applique indistinctement à eux et aux prêtres. On ne sépare pas les uns des autres. On réclame également pour tous, on accorde également à tous la voix délibérative. Il faut donc ou reconnaître que les deux cardinaux ne prétendaient point attribuer, à ceux dont ils soutenaient la cause, la qualité de juges de droit divin, mais seulement la demander comme une faveur fondée sur de grandes

(1) Les Prêtres, juges dans les conciles, pag. 51 et suiv., M. Maultrot cite Hist. du concile de Constance, pag. 70 et 71.

convenances et sur des usages de l'Eglise ; et, dans ce cas, leurs mémoires ne prouvent rien contre nous ; ou prétendre que ces deux cardinaux regardaient comme juges, dans les conciles d'institution divine, non-seulement les prêtres et les diacres, mais aussi les laïques qui sont docteurs; et, dans ce cas, de quel poids est leur autorité vis-à-vis de M. Maultrot, qui reconnaît que, par état, des laïques sont incapables d'être juges dans les conciles? En second lieu, s'il faut en croire la relation de Lenfant, la question qui divisait les esprits était devenue une affaire de parti. Or je demande, à tout homme de bonne foi, si c'est dans les débats qu'élève l'esprit de parti qu'il faut chercher la vérité. n'est-ce pas bien plutôt dans les impartiales discussions qui se font dans des temps tranquilles? Cette division politique, qui agitait le concile, affaiblit beaucoup tous les raisonnements qu'on pourrait tirer de la discussion qui y a eu lieu.

XIX. M. Maultrot cite un concile de la province de Cantorbéry, de l'an 1415, et deux ordonnances de l'archevêque de cette ville, de 1416 et 1417. Dans le concile, on a fait le procès à Jean Claydon, habitant de la ville de Londres, et relaps dans l'hérésie. La sentence a été prononcée : *De consilio et assensu.... episcoporum, aliorumque nonullorum in sacra theologia jureque canonico et civili doctorum, et aliarum personarum peritarum nobis in hac parte assistentium.* La première des deux ordonnances est contre les hérétiques. L'archevêque l'adresse à l'évêque de Londres, et lui dit : *Nuper in convocatione nostra ultima in Ecclesia Sancti-Pauli London. celebrata, de vestro et aliorum confratum nostrorum, ac cleri nostræ provinciæ assensu constitutionem infra scriptam nos meminimus edidisse.* La seconde ordonnance, tendant à procurer des bénéfices aux gradués dans les universités d'Oxford et de Cambridge, est faite : *De nostrorum fratrum et cleri provinciæ nostræ Cantuarensis prædictæ consilio et assensu* (1).

XX. Au concile de Saltzbourg, l'archevêque, avec l'approbation, le conseil et le consentement des évêques, des procureurs d'évêques, des abbés, des autres prélats et de tout le concile, renouvelle les anciens statuts et en fait de nouveaux (2).

XXI. M. Maultrot cite encore un concile de Cantorbéry, tenu en 1422 : *Domino archiepiscopo cum confratribus suis prælatisque et clero in domo capitulari insimul congregatis.* Ce passage prouve bien que dans ce concile il y avait du second ordre, mais non qu'il y ait délibéré. M. Maultrot ajoute deux décisions de ce concile, l'une sur un homme convaincu d'avoir dit la messe sans être prêtre, et que l'archevêque a soumis à la pénitence, *Toto approbante concilio.* L'autre sur un prêtre accusé d'avoir prêché sans permission, et d'ailleurs suspect d'hérésie. On a délibéré : *Habita deliberatione quid cum eo in hac parte esset faciendum. Tandem toto approbante concilio archiepiscopus decrevit.* Puisque la peine a été prononcée avec l'approbation de tout le concile, tout le concile avait donc délibéré, dit cet auteur (1). Sa conséquence n'est pas juste, comme nous l'avons souvent dit. On peut approuver ce qui est fait, et approuver une décision n'est pas une preuve qu'on y ait concouru en délibérant.

XXII. Le même auteur cite aussi un concile de Trèves tenu en 1423, et dont les décrets sont rapportés à la suite d'un autre concile imprimé en 1549. A la fin de ces décrets, on dit qu'ils ont été faits par l'archevêque, les évêques présents, les procureurs des absents, *cæterisque prælatis, religiosis et sæcularibus..... edita atque per ipsum sacrum concilium approbata et ratificata* (2).

XXIII. En 1424, toujours suivant le même auteur, un concile de la province de Cantorbéry a fait une injonction à un frère mineur accusé d'hérésie, et il est dit : *sic Dominus archiepiscopus per avisamentum confratrum suorum et totius concilii injunxit.* Dans une autre séance du même concile on a cherché un remède aux fausses indulgences qui se répandaient dans la province. *Et tandem ex deliberato concilio et avisamento tam prælatorum quam cleri procuratorum ordinatum extitit remedium.* Enfin une lettre écrite au pape pour demander la canonisation d'Osmond, évêque de Sarum, est signée *Henricus archiepiscopus prælatique et clerus provinciæ cantuarensis in concilio provinciali Londoniensi congregati* (3).

XXIV. M. Maultrot rapporte encore un autre concile de la même province tenu en 1425, mais qui n'est pas aussi favorable à son système que les précédents. L'archevêque de Cantorbéry président y est assisté de plusieurs de ses suffragants et d'autres prélats. Une sentence y est prononcée contre Guillaume Russel, gardien du couvent des frères mineurs de Londres, accusé d'erreur, du conseil et consentement des évêques, et avec l'approbation du concile (4). Voilà une

(1) Les Prêtres juges dans les conciles. pag. 58, 59.

(2) Hinc est quod nos Eberhardus præfatus, Albertus Ratisponensis..... cum venerabilium fratrum nostrorum absentium...... Episcoporum procuratoribus, et venerabilium abbatum et aliorum prælatorum et totius sacri concilii Saltzburgensis approbatione, consilio et consensu omni et singula statuta..... innovamus et observari præcipimus, etc. (Conc. Saltzburgense, an. 1420, Præfat.)

(1) Les Prêtres juges dans les conciles, tom. II, pag. 60.

(2) Ibid. pag. 61.

(3) Ibid. pag. 62.

(4) Nos Henricus..... assidentibus nobis venerabilibus fratribus nostris coepiscopis suffraganeis nostræ Cantuarensis provinciæ in nostro provinciali concilio in ecclesia cathedrali London. Una cum cæteris prælatis et clero ejusdem provinciæ per viam provincialis concilii congregatis..... assidentibus nobis eisdem venerabilibus confratribus nostris dictæ Ecclesiæ nostræ suffraganeis, et de eorum consensu, nec non eodem concilio id approbante ad sententiam definitivam..... procedimus in hunc modum..... de concilio, consensu et assensu dictorum confratrum et coepiscoporum nostrorum, ac appro-

distinction bien marquée entre les évêques et le reste du concile ; ils consentent, les autres ne font qu'approuver le jugement. Il en résulte certainement qu'on mettait une différence entre l'approbation et la délibération, et que par conséquent la clause *approbante concilio* ne prouve pas que tout le concile ait délibéré. M. Maultrot a présenté la difficulté : *Voudrait-on*, dit-il, *incidenter sur ce qu'il n'est pas dit ici que la sentence ait été rendue du consentement du clergé? On a vu que jusqu'à présent c'était l'expression uniforme de tous les conciles de cette province. On ne montrera aucune loi générale pour toute l'Eglise, ou spéciale pour l'Angleterre qui ait introduit une nouvelle forme dans les conciles provinciaux, qui ait autorisé à en changer le formulaire. Ce ne peut donc être qu'un changement de style, une manière différente d'énoncer les mêmes faits C'est en effet manifestement la même chose de dire que le concile a consenti ou que le concile a approuvé ; c'est toujours la même vérité que les évêques n'ont pas jugé seuls, que le second ordre a eu le suffrage décisif. Pourquoi sans cela énoncer l'approbation du concile? Nos évêques ne consentiraient pas aujourd'hui à une telle mention ; ils se garderaient bien de laisser insérer, dans le procès-verbal d'une assemblée du clergé, que les députés du second ordre ont approuvé une résolution doctrinale. Approuver une délibération et y concourir, c'est la même chose. On n'aurait pas exprimé l'approbation du clergé, si elle n'avait pas été nécessaire. S'il faut que nous sachions que le concile a approuvé séparément des évêques, c'est une preuve démonstrative qu'ils ne sont pas seuls juges* (1).

En exposant la difficulté, M. Maultrot l'affaiblit. Ce n'est pas seulement le silence sur le consentement du clergé qui prouve qu'il n'a pas délibéré dans ce concile ; la preuve de cette vérité résulte de ce que le consentement des évêques est exprimé et de ce qu'on ne parle pas de celui du second ordre. Il y a plus : on dit ce qu'a fait le second ordre ; et il n'a fait qu'approuver la décision des évêques. Ainsi la part qu'il a eue au concile est bien marquée, et est bien distinguée de celle des évêques. La précision des expressions est remarquable : voilà la difficulté à laquelle il faudrait répondre. Jusqu'à présent on a vu dans les conciles la même formule, *sacro approbante concilio*. On la retrouve dans celui-ci. Elle n'a point changé de sens ; elle signifie toujours la même chose. Le second ordre n'a fait qu'approuver. Ce n'est point dénaturer cette formule que d'y ajouter que le premier a consenti. Cette addition fait mieux sentir le véritable sens, mais ne le change pas.

Approuver et consentir sont deux choses essentiellement différentes. Nous l'avons répété plus de vingt fois et prouvé. Le consentement fait partie de la délibération ; l'approbation peut se donner avant que la délibération se prenne, et sur la simple proposition, ou après que la délibération est prise. Nous approuvons tous les jours des décisions faites il y a des siècles. L'énonciation de l'approbation du clergé ne prouve pas qu'elle soit nécessaire, mais seulement qu'elle est utile. Elle n'est pas nécessaire, car les décisions conciliaires tirent leur force de ce qu'elles sont faites par les évêques, à qui J.-C. en a donné le pouvoir ; et nous voyons qu'en effet il y a beaucoup de conciles où elle ne se trouve pas. Elle est utile, parce qu'elle ajoute du poids et de la considération à la décision épiscopale. Sans doute un jugement a plus de droit à la vénération des peuples, quand il réunit le suffrage de ceux qui ont droit de le porter, et l'approbation de ceux qui y ont concouru par leurs conseils. Qu'on cesse donc de nous dire qu'on n'eût pas exprimé cette formule, si on ne l'eût jugée nécessaire. N'exprime-t-on jamais que les choses qui sont d'une absolue nécessité? Et ne suffit-il pas qu'elles aient un certain degré d'utilité, pour qu'on doive en faire mention ? On calomnie, ce mot ne m'échappe pas, je dois le dire hautement, on calomnie les évêques, en prétendant qu'ils ne consentiraient pas aujourd'hui à une telle mention. Je ne crains point d'être démenti par un seul d'entre eux, en assurant au nom de tous qu'ils s'honorent de pouvoir se concilier l'approbation de leurs vénérables coopérateurs. Si dans les derniers conciles cette formule ne se retrouve pas, c'est qu'on a craint qu'on n'en abusât, comme font aujourd'hui les ennemis de l'épiscopat, fauteurs de l'erreur, et qu'on ne voulût la faire regarder comme une preuve d'un droit inhérent et conféré par J.-C. à l'ordre sacerdotal. Il est bon d'observer encore que l'auteur s'abuse fortement en proposant l'exemple des assemblées du clergé. Les députés du second ordre, porteurs de procurations des évêques pour le spirituel comme pour le temporel, y ont d'autres droits que dans les conciles. Ce sont deux choses d'un ordre absolument différent, et on ne peut pas légitimement conclure de l'une à l'autre.

M. Maultrot entreprend de prouver par une autre autorité qu'au concile de la province de Cantorbéry, la formule, *approbante concilio*, signifie un consentement formel. C'est par un concile de la même province, tenu l'année suivante, où furent dénoncés Thomas Winchelse et trois autres frères mineurs, comme fauteurs d'hérésie, par la protection qu'ils avaient donnée à Guillaume Russel. L'archevêque leur remontre qu'ils n'auraient pas dû protéger Russel, depuis qu'il avait prononcé sa condamnation, *ex assensu omnium confratrum suorum et totius concilii provincialis*. Voilà, ajoute M. Maultrot, l'approbation clairement transformée en consentement. Winchelse convient de la condamnation. *Cum ita esset quod per archiepiscopum et confratres suos, ac clerum suæ provinciæ Cantuariensis in provinciali concilio congregatum*

bante concilio prædicto pronuntiamus, decernimus et declaramus (Ibid. pag. 63).

(1) Ibid.

tanquam erronea et hæretica condemnaretur (1).

On ne peut disconvenir que dans ce second concile, l'approbation énoncée dans le premier est transformée en consentement, soit par l'archevêque, soit par l'accusé. Mais c'est par manière de narration qu'ils parlent : ils rapportent ce qui s'est passé à la condamnation de Russel. Il y a dans la condamnation même et dans le récit qui en est fait l'année suivante une contradiction. L'une porte que les évêques ont consenti, et que le reste du concile n'a fait qu'approuver, l'autre raconte que les évêques et tout le concile ont consenti. Or, dans ce conflit, laquelle des deux pièces doit-on croire? L'une des deux s'exprimant avec inexactitude, à laquelle doit-on le plus de foi? Il paraît que la pièce originale, l'acte même de la condamnation de Russel a dû s'exprimer avec plus de précision et de justesse. Il n'est pas étonnant que des particuliers, rendant compte d'un fait passé depuis quelque temps, n'emploient pas l'expression la plus propre, qu'ils se servent du mot consentement pour désigner ce qui n'a été qu'une approbation : quoique l'expression ne soit pas absolument exacte, on peut absolument l'adopter dans un sens étendu, et dire que des personnes ont consenti à un jugement lorsqu'ils n'ont fait que l'approuver. Mais dans l'acte même, dans le jugement, on a dû s'énoncer avec la plus exacte précision. Dans ces sortes de pièces on pèse tous les termes, parce que tous sont de rigueur bien plus que dans une narration. Il est donc juste d'en croire la condamnation de Russel en 1425, plus que l'exposé de l'archevêque et de Winchelse en 1426.

XXV. Au concile de Copenhague de 1425, l'archevêque statue conjointement avec ses suffragants présents et les fondés de pouvoir des absents, avec l'approbation du concile (2).

XXVI. L'archevêque de Sens déclare, en 1429, qu'il a tenu le concile de Paris avec les évêques suffragants, les procureurs de ceux qui étaient absents, quelques abbés, prieurs conventuels et autres ecclésiastiques, tant séculiers que réguliers, exempts et non exempts, comme aussi avec des hommes lettrés, de diverses professions, entre les suppôts de l'Université de Paris, en grand et notable nombre, comparants tant en leur nom que pour d'autres personnes convoquées. Après avoir traité dans ce concile de la vie, de l'état et des mœurs du clergé, il statue avec l'approbation du concile (1). On voit dans ce concile des hommes de différentes professions, ce qui annonce des laïques. Ils sont compris comme les autres dans la formule *eodem approbante concilio*. Si elle annonce qu'ils ont délibéré, il faut dire que les laïques ont eu à ce concile voix délibérative.

XXVII. Les actes du concile de Tortose, de la même année 1429, présentent les noms des assistants. On y voit des évêques, des vicaires généraux d'évêques absents, des députés de cathédrales, des abbés, et un prieur de l'ordre de Saint-Augustin, des abbés noirs de l'ordre de Saint-Benoît, des abbés blancs de l'ordre de Cîteaux, un abbé de Prémontrés, le maître de l'ordre de la Merci et un prieur du même ordre. A la tête des décrets, il est dit qu'ils ont été rendus, le cardinal légat (de Foix) président, assistants, les évêques, et autres prélats, syndics et procureurs (2).

ARTICLE II.

Concile de Bâle, commencé en 1431, fini en 1443.

Celui de tous les conciles sur lequel M. Maultrot s'appuie le plus, et qu'il regarde comme le plus décisif en sa faveur, est le concile de Bâle, de l'an 1431. Il allègue pour sa cause la discussion contradictoire qui a été faite de la question dont il s'agit, et la décision qu'a portée le concile (3). Nous allons

(1) Ibid. pag. 65.

(2) Nos itaque, Petrus Lundensis archiep. una cum venerabilibus fratribus nostris dominis Laugone Viburgensi, Petro Burglaviensi, Joanne Roschildensi, Nafnone Othoniensi, Christierno Ripensi, et Ulrico Arhusiensi eadem gratia ecclesiarum episcopis, suffraganeis et assessoribus nostris; præsentibus ex parte domini Henrici Slesvicensis episcopi, Hermanno Dene canonico, et Joanne Selle perpetuo vicario ecclesiæ Slesvicensis ejusdem episcopi valetudinem senium et legitimum impedimentum prætendentibus, licet nullo ex parte domini Rivalliensis hic in præsentiarum comparente, sacro, cui nunc licet immeriti præsidemus, approbante concilio, infra scriptos..... articulos renovamus (Conc. Hafniæ, an. 1425).

(1) Quod quidem provinciale concilium tenuimus, ac solemniter, ut moris est, celebravimus una cum venerabilibus suffraganeis nostris, videlicet J. Carnutensi, J. Parisiensi, J. Meldensi, et J. Trecensi episcopis, ac vicariis et procuratoribus venerabilium fratrum et suffraganeorum nostrorum Autissiodorensis, et Nivernensis episcoporum, Aurelianensi episcopo tam de veniendo quam de mittendo ejus nomine sufficienter habito pro excusato, nonnullis quoque abbatibus, prioribus conventualibus, ac aliis viris ecclesiasticis, tam sæcularibus quam regularibus, exemptis et non exemptis, aliis etiam viris litteratis diversarum professionum, de suppositis venerabilis universitatis Parisiensis, in magno et notabili numero, tam pro seipsis quam aliorum convocatorum absentium nominibus procuratoriis, personaliter comparentibus, considentibus et convenientibus. Nonnullis etiam, licet convocatis, minime tamen comparentibus, nec pro se mittentibus. In quo concilio cum Dei timore tractavimus de vita, statu ac moribus nostris, ac subditorum nostrorum tam ecclesiasticorum, quam sæcularium in melius reformandis. Pro quorum reformatione et emendatione..... nos in dicto concilio antiqua statuta, canonicasque sanctiones..... fuisse, fore et esse inviolabiliter observandas, eodem approbante concilio, voluimus, statuimus, et ordinavimus (Conc. Parisiense, an. 1429, præfat.).

(2) Prædicto D. cardinale legato præsidente, reverendisque in Christo Patribus dominis Tirasonensi....... episcopis, ac aliis prælatis, syndicis et procuratoribus assistentibus, meque notario publico, et testibus infra scriptis præsentibus, fuerunt lectæ et publicatæ....... constitutiones infra scriptæ (Conc. Dortusanum, an. 1429).

(3) Voyez cette discussion. Les Prêtres juges dans les conciles, tom II, pag. 68 et suiv.

successivement examiner ces deux points.

I. Nous connaissons la discussion qui a été faite des droits du second ordre à la voix délibérative, par le rapport qu'en a fait Æneas Sylvius, depuis pape, sous le nom de Pie II. Cet auteur, lorsqu'il écrivait sa relation du concile de Bâle, professait des sentiments bien différents de ceux qu'il a eus depuis. Il a même formellement rétracté par une bulle, étant pape, ce qu'il avait écrit à ce sujet; mais alors il était un des plus ardents défenseurs du concile contre le pape. En conséquence, son ouvrage est écrit avec la plus grande partialité, et elle perce spécialement dans le rapport qu'il fait de la dispute dont il s'agit. Il rapporte très en abrégé les discours de ceux qui ont soutenu les droits des évêques, et leur impute des vues intéressées, tandis qu'il fait le plus grand éloge de leurs adversaires, et qu'il raconte très en détail leurs plaidoyers.

II. Le premier qui parut dans la lice fut le cardinal de Palerme, célèbre dans le droit canon, sous le nom de Panormitanus. Il soutint que toute la puissance du concile résidait dans les évêques, qu'il ne fallait pas souffrir qu'à leur mépris on conclût ce qui aurait plu à la plus grande partie des inférieurs; que c'était aux apôtres et à leurs successeurs, qui sont les évêques, que le Seigneur avait donné les clefs; qu'il y a trois sortes de conciles : l'épiscopal, le provincial et le général, et qu'aucun concile ne pouvait se tenir sans les évêques; que c'était, à son avis, une coutume indigne de ce concile d'avoir moins d'égard à la dignité des personnes qu'au nombre des voix; que, selon la célèbre épître de S. Clément, les évêques étaient les colonnes et les clefs du ciel, et que leurs inférieurs ont avec eux, non le suffrage décisif, mais le consultatif; que ce serait un scandale donné cette fois, si, sans les évêques, on terminait la cause de la foi, dans laquelle on doit admettre, non seulement les évêques, mais aussi les princes séculiers (1).

III. Le protonotaire Louis, homme instruit dans tout le droit humain, parla ensuite conformément à l'opinion du cardinal de Palerme. Il n'était point éloigné de ce qu'il avait dit sur le suffrage des ministres inférieurs, et il lui paraissait conforme à la vérité que les évêques seuls eussent voix décisive aux conciles. Le plus fort argument de ses adversaires est, selon lui, qu'au chapitre XV des actes, il est écrit : *Il a plu au Saint-Esprit et à nous*, ce qui a été prononcé par les apôtres et par les prêtres. Il n'était cependant pas ébranlé de cet argument; car il ne faut pas argumenter des actions des apôtres, dont les exemples sont plus admirables qu'imitables. Il ne lui paraît pas d'ailleurs que les apôtres eussent appelé les prêtres, parce qu'ils y étaient obligés; qu'on raconte seulement que ceux-ci y ont assisté, ce dont on ne peut rien conclure. Il lui semble que les inférieurs, dans le concile de Bâle, ne pouvaient être admis à décider avec les évêques que par grâce, parce que les évêques peuvent communiquer à d'autres leur pouvoir; mais dans les choses de grâce, un seul contradicteur empêche de rien faire. Il alléguait l'autorité d'un évêque d'un grand poids qui n'aurait pas supporté tranquillement l'incorporation des inférieurs, qui par conséquent pensait que ni les autres ministres inférieurs, ni lui-même, qui n'était pas encore prélat, ne devaient avoir voix décisive aux conciles (1). Il faut convenir que ces deux orateurs n'avaient pas tiré un grand parti de leur cause, et qu'ils n'avaient pas produit les raisons les plus fortes qu'ils pussent apporter. Il est étonnant qu'un canoniste aussi célèbre que *Panormitanus* et un autre dont on dit autant de bien, aient prononcé des discours aussi faibles de raisons, pouvant en donner de beaucoup plus fortes. Aussi l'historien dit-il que le discours de ce dernier fut fort mal reçu, surtout dans ce qu'il avait dit qu'il ne fallait pas imiter les apôtres. Tout le monde rejeta, et avec raison, cette assertion, comme une sorte de blasphème. L'historien s'étonne de ce qu'un si savant homme ne dit ni plus de choses, ni de meilleures; mais il pense qu'il fallait avoir de l'indulgence pour sa mémoire, d'autant plus que ce n'était pas de son plein gré et librement qu'il plaidait cette cause,

(1) Cumque totius potestas concilii in episcopis resideret, haud ferendum esse ut, eis spretis, quod majori parti inferiorum placeret, id concluderetur. Apostolis namque et eorum successoribus, qui episcopi sunt, datas fuisse a Domino claves dicebat; triaque synodorum genera inveniri, episcopalem, provincialem et generalem, nullamque sine episcopis fieri synodum; indignumque sibi videri morem hunc præsentis concilii, ubi non qua quisque dignitate polleret, sed quam multas haberet secum voces pensitaretur; episcopos tamen juxta famosam Clementis epistolam columnas esse et claves cœli; inferiores vero cum eis non decisivam, sed consultativam tantum habere vocem, futurumque hac vice scandalum, si sine episcopis res fidei terminum sumeret. In quo non solum episcopi sed etiam sæculi principes admitti deberent (Æneas Sylvius, de Gestis concilii Basileensis, lib. 1).

(1) Nec abhorrere se quod Panormitanus dixisset de vocibus inferiorum, nec a veritate sibi alienum videri solos episcopos decisivam vocem habere in conciliis. Et licet aliqui suum Achillem in hac disputatione arbitrarentur quod actuum decimo quinto scribitur, se tamen nihil exinde moveri, nec momentum in eo facere, quamvis dicatur *visum est Spiritui Sancto et nobis*, ubi et apostoli et seniores fuerunt, per quod videtur alios cum apostolis habuisse vocem decidentem. Dicebat enim non esse argumentum ex gestis apostolorum sumendum quorum exempla miranda essent magis quam imitanda; nec ibi patere quod apostoli vocassent seniores ex debito, solumque narrari eos interfuisse, ex quo nihil inferretur. Videri autem sibi inferiores in Basileensi concilio tantum ex gratia fore ad decidendum admissos cum episcopis, quia potuissent episcopi auctoritatem suam aliis communicare. In his tamen quæ gratiæ forent, uno contradicente nihil fieri posse. Adducebatque virum maximæ auctoritatis episcopum in testem, qui nullam incorporationem inferioris populi æquo animo sustinuisset; ideoque nec alios inferiores, nec se ipsum qui nondum esset prælatus, vocem habere decidentem in concilio (Ibid.).

et qu'il désirait ne pas obtenir ce qu'il demandait (1).

IV. Le cardinal d'Arles prit ensuite la parole, mais dans un sens contraire, et s'attacha à réfuter tout ce qui avait été dit jusque-là. Il commença par soutenir qu'il ne fallait pas attendre les absents, et il en donna plusieurs raisons qui ne reviennent pas directement à notre objet. Quant à ce qu'on se plaint, ajoute-t-il, que les prélats, et surtout les évêques, sont méprisés, c'est une assertion contraire à la vérité; car, comme vous le voyez, ils siégent les premiers, ils opinent les premiers, ils sont nommés les premiers, et lorsqu'ils parlent avec science et vérité, ils entraînent facilement les avis de leurs inférieurs, et il ne serait pas étonnant de dire qu'il n'y a jamais eu de concile qui ait plus que celui-ci augmenté l'autorité épiscopale. Qu'étaient auparavant les évêques? Quoique dans la primitive Eglise, ils jouissent d'une autorité suprême, ils en étaient venus au point de n'être au-dessus des prêtres que par leurs habits et leurs revenus; mais nous les avons remis dans leur premier état, nous leur avons rendu la collation des bénéfices, la confirmation des élections, le jugement des causes; nous les avons faits évêques, eux qui ne l'étaient plus (2).

Le fond de cette partie du discours ne touche pas positivement à notre question. Il pourrait se faire que le concile eût rendu aux évêques plusieurs branches de pouvoir dont ils avaient été privés, et qu'il ne leur eût pas rendu justice sur le suffrage délibératif, que le concile ne trouvât pas de difficulté à enlever au pape, auquel on sait qu'il était très-opposé, quelques-unes de ses prérogatives, et qu'il voulût augmenter celles du second orbre aux dépens des évêques. Mais il échappe au cardinal d'Arles un principe qui ne cadre pas avec ce qu'il dit dans la suite. C'est que *cum esset in Ecclesia primitiva episcoporum summa auctoritas*. Comment cette maxime peut-elle s'accorder avec le système qui place l'autorité suprême de l'Eglise dans des conciles où les prêtres par leur nombre dominent les évêques? Le cardinal d'Arles fait ensuite au cardinal de Palerme un argument *ad hominem*. Vous vous plaignez de ce qu'on veut suivre la multitude, et non le plus grand nombre des évêques. Mais c'est ainsi que le concile en a toujours agi, et cette forme ne vous déplaisait pas quand la multitude était pour vous (1). Il prétend que ceux des évêques qui opinent pour lui dans le fond de leur cœur, pensent autrement, qu'ils craignent de déplaire à leur roi, s'ils ne suivent pas ce sentiment, et à cette occasion il dit aux évêques des choses assez dures (2). Il nie ce qu'avait dit le cardinal de Palerme, que le plus grand nombre des évêques fût de son côté, parce qu'il y a des procureurs d'évêques qu'il ne compte pas, et qui pensent autrement. Il nie aussi que dans les conciles ce soit la dignité des Pères qu'il faille considérer, mais la raison. C'est la vérité qu'il faut rechercher: le mensonge d'un évêque très-riche ne doit pas être préféré à la vérité d'un prêtre pauvre. La sagesse habite plus souvent sous de sales haillons que sous des habits magnifiques. Les évêques ne doivent point tant mépriser leurs inférieurs. Le premier qui souffrit le martyre et qui en ouvrit la carrière aux autres fut, non un évêque, mais un simple lévite (3). Toutes ces raisons sont vagues et ne

(1) Fuit ejus oratio eo molestior quod plures erant suis contracti verbis, maximeque in eo sibi est adclamatum quod dixerat apostolos non esse imitandos. Id enim quasi blasphemiam omnes impugnarunt. Mirari tamen hic aliquis posset quod vir tantus et tanta scientia fretus non plura dixerit, nec adduxerit meliora. Sed est ignoscendum memoriæ hominis qui nec libens, nec lætus in hac re loquebatur, quique nihil magis cuperet quam quod peteret non impetrare (Æneas Sylvius, de Gestis concilii Basileensis, lib. I).

(2) Quod autem prælati et præsertim episcopi contemnantur, id est a vero remotissimum. Namque, ut cernitis, ii primi sedent, primi loquuntur, primique ad omnia vocitantur. Et si scite veraciterque loquantur, facile inferiorum omnium ad se trahunt sententiam. Nec forsan absonum fuerit dicere nullam unquam fuisse synodum quæ magis quam ista potestatem episcoporum ampliaverit. Etenim quid hodie erant episcopi, nisi umbræ quædam. Quid plus eis restabat quam baculus et mitra? Numquid pastores sine ovibus dici poterant, cum nihil de subditis statuere possent? Nempe cum esset in Ecclesia primitiva episcoporum summa potestas, hodie ad id venerant ut solo habitu et reditibus superarent presbyteros. At nos eos in statu reposuimus pristino; nos beneficiorum collationem ad eos reduximus; nos eis confirmationem electionum restituimus; nos causas subditorum reddidimus audiendas. Nos eos qui jam non erant episcopi fecimus episcopos. Quid est quod episcopi ab hac se synodo contemni asserant (Ibid.).

(1) At dicit Panormitanus quia cum sint plurimi episcopi secum, pauci vero contra, non est a multitudine inferiorum habenda conclusio. Meminerit tamen ipse Panormitanus quoniam non est novus hic procedendi modus; ordinem procedendi ipsum sibi concilium ab initio dedit, nec unquam postea immutavit. Tibique hoc alias, Panormitane, placuit, cum multitudo te sequeretur; nunc, quia non sequitur, displicet (Ibid.).

(2) Scias præterea quia illi ipsi episcopi qui verbo tecum sentiunt, mente non sentiunt, nec illud in angulis dicunt quod publice dicunt. Timent quod eis domi dixisti displicere se regi, nisi tuam sequerentur sententiam. Timent vim principis, spoliarique temporalibus formidant. Neque (ut in conciliis fas est) liberam habent vocem. Quanquam et ipsi si veri essent episcopi, si veri animarum pastores fuissent, animam ponere pro suis ovibus non dubitarent, nec largiri Ecclesiæ matri suæ suum sanguinem vererentur; sed est hodie, proh dolor! rarus in terris prælatus, qui temporalia spiritualibus non præponat, quorum amore detenti principibus magis quam Deo placere student, et Deum quidem in angulis, principes vero in publico confitentur (Ibid.).

(3) Nec etiam hoc verum est quod ait Panormitanus plures episcopos secum fore. Sunt enim plures hic procuratores episcoporum quos ipse non dinumerat, quia secum non sapiunt. Neque in concilio, ut ipse ait, dignitas Patrum, sed ratio spectanda est. Nec aliquid est quod in singulis rebus spectari magis quam veritatem conveniat. Nec ego cujusvis episcopi mendacium, quamvis ditissimi, veritati præponam pauperis presbyteri. Nec dedignari episcopus debet, si aliquando ignarus et rudis sequacem non habeat multitudinem, et si vox inopis sacerdotis, docti ta-

décident pas la question. Sans doute un prêtre peut être plus instruit qu'un évêque, comme un avocat peut l'être plus qu'un magistrat. Mais ce n'est pas la science seule qui constitue un juge dans les conciles, comme dans les tribunaux civils. J.-C. n'a pas réglé que ceux-là auraient voix délibérative aux conciles qui seraient les plus savants. Tout le monde y prétendrait, et à qui appartiendrait-il de décider quel est l'homme le plus savant? Il a attaché le titre de juge à une qualité. Est-ce seulement à celle d'évêque? est-ce à celles d'évêque, de prêtre et de diacre réunies? Voilà la question ; on ne la résout pas en disant qu'un prêtre peut être plus instruit qu'un évêque.

V. Le cardinal entre après cela plus particulièrement dans la question. Il dit qu'il ne sait pas où ses adversaires ont puisé ce qu'ils disent sur le suffrage des évêques. Il les prie de lui en faire part (1). *On sent*, dit M. Maultrot, *la force de cette espèce de défi fait en plein concile, et qui est demeuré sans réponse. Il en résulte que cette opinion qui prive le second ordre de la voix délibérative a paru pour la première fois dans le concile de Bâle, que jusque-là on n'en apercevait aucune trace dans toute la tradition, qu'elle a été inventée pour favoriser les vues politiques de deux membres du concile. Une telle origine est-elle propre à l'accréditer?*

M. Maultrot oublie-t il qu'il vient de dire lui-même que la question avait été agitée au concile de Constance, que les deux opinions y ont été soutenues? Comment peut-il donc dire ici que celle qui prive le second ordre du suffrage délibératif a paru pour la première fois dans le concile de Bâle? Et comment prouve-t-il la nouveauté de cette opinion? C'est qu'une personne soutenant l'opinion contraire dit qu'il ne sait pas où les adversaires ont puisé la leur, et demande qu'ils le lui indiquent. Voilà certes une singulière démonstration que jusque-là le droit exclusif des évêques n'avait pas été soutenu. Il ajoute que cette espèce de défi est demeuré sans réponse. La chose est bien douteuse. Nous n'avons, comme je l'ai observé, qu'une relation très-imparfaite et très-partiale de toute cette dispute. Mais quand les défenseurs de l'épiscopat n'auraient pas directement répondu à cette phrase, toute leur discussion en était la réponse. Ils ont donné des raisons bonnes ou mauvaises dans lesquelles ils disaient sûrement où ils avaient puisé leur sentiment. Au reste, j'ai répondu dès les premières lignes de cet ouvrage à l'objection fondée sur ce que jusqu'au quinzième siècle la question n'avait pas été agitée. J'ai montré que le silence de quatorze siècles à ce sujet prouvait seulement qu'il n'y avait pas eu de disputes, et que l'opinion générale était bien formée, mais qu'il ne prouvait rien ni pour l'une, ni pour l'autre opinion. Si on veut juger quelle avait été sur ce point la doctrine de toute l'antiquité, et si effectivement c'est dans ce siècle que s'est montrée pour la première fois l'opinion qui concentre dans les évêques la qualité de juges au concile, il n'y a qu'à lire ce que nous venons d'exposer sur la pratique et la croyance de tous les siècles chrétiens.

VI. Le cardinal d'Arles, entrant dans un certain détail de ce qui s'est passé dans quelques conciles anciens, commence par le concile des apôtres rapporté au quinzième chapitre des Actes. Il n'a pas de peine à réfuter ce qu'avait répondu le protonotaire Louis, que la conduite des apôtres ne devait pas être imitée (1). Nous avons répondu ailleurs à l'autorité de ce concile, en discutant les objections relatives à la pratique des sept premier siècles, et nous croyons que d'après cette réponse l'argument du cardinal d'Arles ne paraîtra à personne bien décisif.

VII. Du concile des apôtres le cardinal passe à celui de Nicée, où, dit-il, S. Athanase réfuta seul les difficultés des Ariens, quoiqu'il fût seulement prêtre. Il y a dans ce raisonnement deux erreurs. D'abord S. Athanase n'était pas prêtre, il n'était que diacre. Le cardinal d'Arles ne paraît pas fort savant dans l'antiquité. Ensuite, autre chose est combattre un hérétique, et répondre à ses objections, autre chose le juger, et délibérer dans sa condamnation. Nous avons aussi suffisamment développé ailleurs cette raison. Il ajoute que si on ne parle que des trois cent dix-huit évêques de ce concile, on ne nie par là rien relativement aux prêtres, et qu'il pense qu'on les a omis, parce qu'ils étaient presque innombrables, et que d'ailleurs, comme on sait, une détermination est faite au nom des plus dignes (2). J'ai encore

men et acuti suæ præponitur. Habitat namque sæpius in sordido palliolo, quam in pictis vestibus sapientia. Nec, vos rogo, episcopi tantopere inferiores contemnite. Primus enim qui pro Christo obiit, quique viam aliis ad martyrium aperuit, non episcopus, sed tantum levita fuit (Æneas Sylvius, ibid.).

(1) Quod vero Ludovicus et ipse Panormitanus adstruunt de vocibus episcoporum, id nescio unde habeant, nec id usquam solutum invenio. Ipsi sicubi repererunt me ut commoneant obsecro (Ibid.)

(1) Atque ut veterum conciliorum referamus exempla, in omnibus illis fuisse minores cum episcopis invenimus. Et licet Ludovicus apostolorum exempla nobis interdixerit, ego illorum potissime in Actibus sisto. Quid enim est quod magis sequi nos deceat, quam Ecclesiæ primitivæ doctrinam atque consuetudinem? Dicitur ergo in Actibus apostolorum quinto decimo, *Visum est Spiritui sancto et nobis* quod verbum nobis, ad eos quippe refertur qui fuerant antea nominati apostolos et seniores, nobis ergo apostolis et senioribus. Neque hoc verbum *visum est* consultationem illic, sed decisionem significat. Unde apparet alios quam episcopos habuisse vocem decidentem. Alibi quoque in iisdem Actibus, cum essent apostoli magnum aliquid tractaturi, nequaquam ausi sunt per se definire, sed vocaverunt duodecim multitudinem. Dixit autem Ludovicus non patere illic quod apostoli ex necessitate vocassent alios. At ego ad eum dico : unde tu scis quia non ex necessitate vocarunt? Sed cum utrumque incertum sit, nihil prohibet imitari apostolos, quia cum omnia ad nostram doctrinam scripta sint, apparet voluisse apostolos nobis exemplum dare ut in rebus arduis inferiores admitteremus. Ideoque in conciliis postea celebratis reperimus interfuisse presbyteros (Ibid.).

(2) Atque in concilio Nicæno, quod est omnium famosissimum, Athanasius tunc tantummodo pres-

surabondamment répondu à ces faibles raisonnements. J'ai montré qu'attribuer aux trois cent dix-huit évêques les décisions du concile de Nicée, c'est dire qu'eux seuls les ont rendues, que le grand nombre de prêtres n'était pas une raison pour ne pas faire mention d'eux, s'ils avaient délibéré, et qu'on aurait aussi facilement dit les huit cents, les mille Pères, que les trois cent dix-huit ; enfin que quelquefois une assemblée, un tribunal pouvaient tirer leur dénomination de leurs membres les plus dignes entre ceux qui la composaient, mais que quand une décision est attribuée à certains membres, elle est leur ouvrage exclusivement aux autres, ce qui est encore plus vrai, quand on compte le nombre de ceux à qui on l'attribue (1). Il est inutile de revenir d'avantage sur ce point.

VIII. Le cardinal d'Arles ne donne pas non plus une grande idée de son érudition dans ce qu'il dit au sujet du concile de Chalcédoine qu'il y avait *sexcenti sacerdotes*, expression commune aux évêques et aux prêtres. Il aurait dû savoir que le titre de *sacerdos* était réservé anciennement aux évêques, et ne s'est appliqué qu'assez tard aux prêtres, qui primitivement étaient appelés *presbyteri*. Pour peu d'ailleurs qu'il eût connu le concile dont il parlait, il aurait su qu'il y avait plus de six cents évêques ; qu'ainsi c'était évidemment à eux seuls que cette expression s'appliquait. Il n'est pas plus heureux dans la réflexion qu'il fait sur le mot *Patres*, qu'il prétend avoir la même signification que le mot *seniores* dans les Actes des apôtres (2). Nous avons vu dans les divers monuments où les conciles sont désignés par le nombre des évêques, que l'on emploie indifféremment le mot *episcopi*, et le mot *Patres*. Ces deux expressions sont synonymes, et on ne trouverait pas dans toute l'antiquité des prêtres qualifiés Pères d'un concile.

IX. Il cite encore deux conciles, l'un contre les Novatiens où il y avait des évêques, des prêtres et des diacres, ce qui ne prouve pas qu'ils y aient tous délibéré, et le concile d'Antioche où Paul de Samosate fut convaincu par le prêtre Malchion (3). Nous avons répondu à ce fait, de même qu'à celui de saint Athanase confondant Arius : la même réponse résout les deux difficultés.

X. Une autre preuve du peu de critique de ce cardinal est la citation qu'il fait du cinquième concile de Tolède : il devait dire le quatrième. Il confond le canon de ce concile, tenu en 633, avec l'ordre du concile provincial, écrit par Isidore, à la fin du septième siècle, et, en conséquence, il attribue à ce concile ce que dit Isidore, que des prêtres choisis par le métropolitain jugent et définissent avec lui (1). J'ai relevé cette erreur en répondant aux objections tirées des conciles du septième siècle. J'ai fait voir la différence entre le texte du concile et celui d'Isidore : j'ai prouvé le peu d'autorité que doit avoir cet écrivain ; j'ai montré d'ailleurs qu'il avait composé son écrit dans un temps où la discipline de l'Espagne, pour laquelle il écrivait, avait commencé à éprouver un changement (2). Il est inutile de revenir sur cette discussion.

XI. Le cardinal d'Arles s'objecte le fait du concile de Chalcédoine que nous avons rapporté, que les Pères de ce concile s'écrièrent : *Synodus episcoporum est*, *non clericorum*. Il y répond d'une manière bien faible que ce passage n'a trait qu'aux simples clercs, et non aux prêtres et aux diacres, que d'ailleurs ce n'est pas le concile, mais seulement les évêques qui parlent ainsi. Ce qui prouve seulement qu'il y en avait alors qui pensaient comme le cardinal de Palerme et le protonotaire Louis (3). De pareils raisonne-

byter fuit, ipseque fere solus argumentationes disturbavit Arianas : fuerunt et alii presbyteri, et cum scribitur de trecentis et duodevigenti episcopis, non tamen negatur de inferioribus quos ideo puto omissos quod essent pene innumerabiles, sitque (ut scitis) denominatio plerumque a magis dignis (Æneas Sylvius, de Gestis concilii Basileensis, lib. I).

(1) Voyez ci-dessus, chap. III, part. 1re, art. 4, n. 14 et suiv.

(2) In synodo vero Chalcedonensi quæ et ipsa ex quatuor prioribus censetur, sexcenti sacerdotes fuisse dicuntur, quæ appellatio tam presbyteris est quam episcopis communis. In aliis vero conciliis, sæpe omisso nomine episcoporum, sacerdotumque, sola fit mentio Patrum qui idem significant quod in actibus apostolorum seniores (Æneas Sylvius, ibid.).

(3) Habemus etiam ecclesiasticæ testimonium historiæ Romæ adversus Novatianos, qui se superbo nomine Catharos appellabant, concilium fuisse congregatum sexaginta episcoporum et totidem sacerdotum et aliorum diaconorum. Cumque Paulus Antiochenus episcopus, qui fuit Galieno imperante, Christum communis naturæ hominem judicaret, concilium adversus eum in Antiochia convenit. Ad quod venerunt episcopi ex Cæsaria, Cappadocia, ex Ponto, ex Asia, ex Hierosolymis, et multi alii episcopi et presbyteri et diaconi. Et dicitur propter hoc pluries celebratum esse concilium, ultimumque in eodem loco, Aureliano imperante, ubi Paulus damnatus est ab omnibus quæ sub cœlo sunt ecclesiis Christi. Nec ullus magis elusit atque confudit Paulum quam Malchion presbyter Antiochenus qui oratoriam artem in Antiochia docuerat (Ibid.).

(1) Sed quid ego diutius in hac re immoror? Concilii Toletani quinti hæc sunt verba : Post ingressum omnium episcoporum atque consessum, vocentur deinde presbyteri quos causa probaverit introire : nullus se inter eos ingerat diaconorum. Post hos ingrediantur diaconi probabiles quos ordo poposcerit interesse, et, corona facta de sedibus episcoporum, presbyteri a tergo eorum resideant, quos tamen sessuros secum metropolitanus elegerit, qui utique et cum eo judicare vel diffinire aliquid possunt. Nec aliquis concilium illud provinciale tantum assereret fuisse. Ipsum enim concilium de se loquens : quoniam, inquit, generale concilium agimus, fueruntque ibi episcopi sexaginta ex Hispaniis Galliisque (Ibid.).

(2) Voyez ci-dessus, chap. III, part. 2e, art. 10, n. 3 et suiv.

(3) Sed moverunt forsitan Panormitanum et Ludovicum Chalcedonensis concilii verba, ubi episcopi de Constantinopolitana quadam congregatione quæ Flavianum et quosdam alios deposuerat dicunt. Nam milites magis deposuerunt quam nos, quia quidquid egimus, terrore compulsi fecimus, ipsi primi subscripserunt clerici. Quare clamant, Synodus episcoporum est, non clericorum. Quæ verba, si sane intelligantur, inferiores nequaquam excludunt. Duo namque ibi queruntur episcopi, alterum quod in Constantinopoli non

ments n'ont pas besoin de réfutation. Il suffit de les exposer pour y répondre. Et sans doute M. Maultrot l'a bien senti. Car s'objectant, comme le cardinal d'Arles, cet énoncé du concile, il s'est bien gardé d'y donner les mêmes réponses.

XII. Le cardinal poursuit et cite S. Augustin qui dit qu'avec les clefs, la puissance a été donnée non-seulement à Pierre, mais aux autres apôtres et à toute l'Eglise, dans les évêques et dans les prêtres. Si les prêtres ont le pouvoir judiciaire, qui les empêche d'avoir la voix décisive aux conciles (1)? Le pouvoir judiciaire dans le tribunal de la pénitence, et le pouvoir judiciaire dans les conciles sont deux choses absolument différentes. On ne peut pas conclure de l'un à l'autre. Et ne voyons-nous pas, dans l'ordre civil, des tribunaux dont la compétence est bornée à certain genre d'affaires? Pourrait-on, de ce qu'ils ont un pouvoir judiciaire, inférer qu'ils peuvent prononcer sur toutes sortes de causes? J.-C. a donné aux prêtres un pouvoir judiciaire, mais sous la dépendance et l'autorité des évêques. Ce pouvoir est donc différent dans les prêtres que dans les évêques. Il est tout simple qu'il ait donné la totalité du pouvoir judiciaire aux chefs de sa religion, et qu'il n'en ait attribué qu'une portion aux ministres inférieurs. C'est bien mal raisonner que de dire : les prêtres ont un pouvoir, qu'est-ce qui les empêche d'en avoir un autre? On ne prouve pas qu'une personne est revêtue d'une juridiction, en disant que rien ne l'empêche de l'avoir. Nous avons observé que le droit de juger dans les conciles tient beaucoup du pouvoir législatif, puisque les juges dans ces saintes assemblées prescrivent aux fidèles ce qu'ils doivent croire et ce qu'ils doivent pratiquer, et que leurs décisions à cet égard sont de véritables lois qui imposent l'obligation d'obéir. Il ne suffit donc pas, pour être juge dans les conciles, d'avoir reçu de J.-C. un pouvoir judiciaire, il faut de plus tenir de lui un pouvoir législatif. Or S. Augustin ne dit pas qu'il l'ait conféré aux prêtres.

XIII. Après S. Augustin le cardinal d'Arles allègue S. Jérôme, et spécialement le passage où ce saint docteur dit que primitivement, et avant qu'il se fût formé des schismes, l'Eglise était gouvernée par le conseil commun des prêtres; car les prêtres et les évêques étaient la même chose. Il ajoute un autre texte du saint docteur, où il compare les évêques au Seigneur, et les prêtres aux apôtres; et il conclut que si les évêques doivent gouverner l'Eglise en commun avec les prêtres, les prêtres doivent former dans les conciles les décisions avec les évêques (1). Le cardinal n'est pas ici trop d'accord avec lui-même. Il a dit au commencement de son discours que, dans l'origine de l'Eglise, les évêques jouissaient d'une autorité suprême; et maintenant il adopte le système particulier de S. Jérôme qui consiste à dire que, dans la même origine de l'Eglise, c'était le conseil des prêtres qui la gouvernait, et que les évêques n'étaient pas distingués des prêtres. Il lui serait difficile de concilier ces deux assertions. Mais laissons ces contradictions si communes à ceux qui soutiennent des erreurs, et qui pour établir leurs systèmes sont obligés d'aller ramasser de côté et d'autre tout ce qui les favorise, sans examiner si leurs raisons et leurs autorités sont d'accord entre elles. J'ai répondu ailleurs à cette autorité de S. Jérôme, et il ne me reste ici qu'à renvoyer à ce que j'en ai dit (2). Dans cette partie de son discours le cardinal avance une proposition digne de la plus sévère censure. Si c'est la coutume seule qui a rendu les évêques supérieurs aux prêtres, il peut se faire qu'une coutume contraire la détruise. Ainsi selon lui l'égalité pourrait être établie entre les évêques et les prêtres, et la supériorité des uns sur les autres effacée. Cette conséquence hérétique montre le danger du principe de S. Jérôme; mais elle n'est pas du saint docteur, et il n'a pas poussé jusque-là ses principes. Quant à la comparaison que fait S. Jérôme entre J.-C. et les apôtres,

erat libertas, alterum quod primi subscripserunt clerici, quorum utrumque mali exempli fuit. Quare nimirum, si illud negatur fuisse concilium ac synodus dicitur episcoporum non clericorum. Nempe hoc non excludit omnes inferiores, sed eos tantum qui solius primæ tonsuræ sunt clerici; quos etiam nos excludimus, servantes quod Toletanum præcepit concilium duodecim viros ad examen incorporandorum statuentes. Præterea non dicitur ibi quod illa sint verba concilii, sed episcoporum, quod illic aliqui, ut hic Panormitanus et Ludovicus, loquebantur (Æneas Sylvius de gestis Conc. Basileensis, lib. I).

(1) Maximus ille quidem et omnium theologorum Aristoteles, Augustinus episcopus super litteram Matthæi evangelistæ, dum ait Christum dixisse Petro : Tibi dabo claves regni cœlorum : nimirum ait per illa verba judiciariam potestatem datam esse non solum Petro, sed aliis etiam apostolis et toti Ecclesiæ in episcopis et presbyteris. Si ergo judiciariam potestatem habent presbyteri in Ecclesia, quid eos prohibet in conciliis vocem habere terminativam? (Ibid.)

(1) Augustino autem etiam consonat elegantissimus doctor Hieronymus cujus super epistola Pauli ad Titum hæc sunt verba : Antequam diaboli instinctu studia in religione fierent, et diceretur in populis : Ego sum Pauli et ego Apollo, ego autem Cephæ, communi presbyterorum consilio ecclesiæ gubernabantur. Id enim presbyter qui et episcopus. Unde episcopi cognoscere debent se magis consuetudine quam dispensatione Dominicæ veritatis presbyteris esse majores, et in commune debere Ecclesiam regere. Alibi autem idem Hieronymus in ea quæ est ad Damasum de gradibus ecclesiasticis epistola, in episcopis Dominum, in presbyteris apostolos representari dicit. Atque ubi rationem Hieronymus nullam afferret (videte quid homini tribuam) ipsa auctoritate me frangeret. Sed hoc etiam ex Paulo colligimus ad Titum qui tantam inter episcopos et presbyteros convenientiam facit, ut ipsos presbyteros appellet episcopos. Ex quibus lucide constat non esse presbyteros a conventu episcoporum ac determinatione eorum arcendos. Et si (pro ut Hieronymo placet) episcopi sunt sola consuetudine prælati presbyteris, utique fieri potest ut consuetudinem contraria tollat consuetudo. At si presbyteri debent Ecclesiam Dei cum episcopis in communi regere, notum est quod ad eos quoque decidere res spectat Ecclesiæ dubias (Ibid.).

(2) Voyez ci-dessus, chap. III, part. 2e, art. 4, n. 1 et suiv.

d'une part, et les évêques et les prêtres de l'autre, il me semble qu'elle prouve plus contre le système de nos adversaires qu'en sa faveur. Je n'imagine pas qu'ils prétendent que les apôtres eussent le suffrage décisif vis-à-vis de leur divin maître.

XIV. Le cardinal cite après cela le passage où l'Apôtre dit que J.-C. a établi des apôtres, des prophètes, des pasteurs et des docteurs pour l'œuvre du ministère et l'édification de l'Eglise, afin que nous ne soyons pas flottants entre toutes les variations de doctrine. Qui peut d'après cela, conclut-il, douter que le gouvernement de l'Eglise ait été accordé à d'autres avec les apôtres (1)? Ce texte ne dit ni que ces prophètes, ces pasteurs, ces docteurs soient nécessairement autres que les apôtres, et effectivement les apôtres réunissaient ces qualités; ni qu'ils fussent institués pour gouverner l'Eglise. Le but de leur établissement était d'exercer l'œuvre du ministère pour l'édification de l'Eglise, et d'empêcher que les fidèles ne fussent emportés par tout vent de doctrine. Mais l'Apôtre ne dit point quel moyen chacun de ces ordres devait employer; et n'y en a-t-il donc pas d'autre que de définir et de juger dans les conciles?

XV. Viennent après ces citations les exemples des conciles de Constance, de Pise, et le quatrième de Latran, où selon lui le second ordre avait opiné avec les évêques (2). J'ai discuté ces conciles dans leur lieu, et pour éviter les répétitions inutiles, je renvoie à ce que j'en ai dit.

XVI. Le cardinal d'Arles fait ensuite ce raisonnement. Les abbés ont dans tous les conciles la voix délibérative; pourquoi les prêtres qui ont été institués par J.-C. ne l'ont-ils pas (3)? Cet argument aurait quelque justesse, si c'était de droit divin que les abbés jouissent de la prérogative d'opiner aux conciles. Mais nous avons vu que jusqu'au septième siècle ils n'y ont point eu le suffrage délibératif; que dans ce siècle ils l'ont obtenu dans quelques conciles d'Espagne; que dans plusieurs des siècles suivants, tantôt on les voit compris dans les délibérations, tantôt on les en voit exclus; que par degrés leur prérogative s'accroît et prend de la consistance. Enfin dans ce siècle ils étaient admis à délibérer dans tous ou presque tous les conciles. Cette origine fixée, ces variations, ces alternatives, cette sorte de possession graduellement et successivement acquise, montrent évidemment qu'ils n'ont pas en leur faveur un droit divin, mais que c'est par une attribution et une concession de l'Eglise qu'ils délibèrent dans les conciles. Dès lors, que peut-on en conclure en faveur des prêtres? L'Eglise n'a-t-elle pas été maîtresse d'accorder aux uns ce qu'elle n'a pas voulu concéder aux autres? N'est-il pas naturel que faisant cette attribution, elle l'ait faite aux personnages les plus considérables et les plus respectés, qu'elle ait accordé aux abbés, qui dans le fait étaient tous prêtres, ce qu'elle refusait aux autres prêtres? Le raisonnement du cardinal tombe donc de lui-même. De ce que J.-C. a institué les prêtres et non les abbés, il ne s'ensuit pas que tous les prêtres doivent avoir dans l'Eglise les mêmes droits et les mêmes prérogatives que les abbés.

XVII. La raison qui vient à la suite de toutes celles-là est la véritable, et celle qui a engagé le cardinal d'Arles dans la cause qu'il soutient. Elle donne la clé de toute cette dispute, et nous découvre l'intérêt qui l'a fait élever. Si les seuls évêques, dit-il, avaient voix au concile, ceux d'Italie, qui surpassent ou qui égalent au moins en nombre tous les autres, formeraient les décisions. Il regarde comme un bienfait de la Providence, que le second ordre ait été admis à la délibération. Car Dieu a révélé aux petits ce qu'il a caché aux sages. Il fait le plus grand éloge du courage, de la fermeté, du zèle du second ordre. Où en serait le concile, où en serait la foi catholique, si les évêques seuls avaient opiné? Tout serait abandonné à la passion d'Eugène, et il serait resté vainqueur dans ses criminelles entreprises, si ces inférieurs que vous méprisez ne lui eussent résisté. Il parle avec beaucoup de véhémence contre le pape, et relève très-haut le mérite des membres du second ordre qui n'ont été ébranlés ni par ses menaces, ni par ses promesses. A cette conduite il oppose celle des évêques. Vous voyez, dit-il, combien peu sont avec nous, et ceux-là mêmes n'ont aucune force pour briser l'iniquité. Ils craignent la face de l'homme puissant. Vous les avez entendus tous acquiescer à la volonté du roi, aucun à celle de Dieu (1).

(1) Unde est apostoli Pauli clarissimum testimonium. Namque, sicut ipse ad Ephesios inquit, Christus instituit apostolos, prophetas, pastores et doctores ad opus ministerii, in ædificationem Ecclesiæ, usquequo sibi occurramus: hac ratione ut non sit fluctuatio in diversitate doctrinæ, quis dubitat aliis quoque cum apostolis Ecclesiæ gubernationem esse concessam. Taceant, obsecro, hi nostri satrapæ, nec plus sapere velint quam oporteat (Æneas Sylvius, de gestis Conc. Basil., lib. I).

(2) Constantiensis concilii recens memoria extat ubi et plurimi ex nobis fuerunt, et ego etiam qui nondum cardinalis, nec episcopus, sed tantum doctor eram, interfui, vidique sine difficultate inferiores cum episcopis ad decisionem rerum admitti arduarum. Nec pudere nos debet maximam illam et sanctissimam synodum imitari quæ et Pisanum concilium et illud amplissimum Lateranense secuta fuit, in quibus judicasse cum episcopis presbyteros non est ambiguum (Ibid.).

(3) Præterea, si abbates, ut in omnibus conciliis observatum videmus, vocem habent decisivam, qui tamen non fuerunt a Christo instituti, cur non presbyteri quorum ordinem Christus per discipulos instituit? (Ibid.)

(1) Exhinc si soli episcopi vocem habeant, id demum fiet quod nationi placebit Italicæ, quæ sola nationes alias in numero episcoporum aut superat, aut æquat. Utrumque est opus Dei hac vice fuisse autumo, ut inferiores ad decidendum reciperentur. Revelavit ea nunc Dominus parvulis quæ sapientibus abscondit. En horum inferiorum zelum, constantiam, rectitudinem; magnanimitatem videtis. Ubi nunc concilium, si soli episcopi, solique cardinales vocem habuissent? Ubi nunc conciliorum auctoritas? Ubi fides

XVIII. Cette longue diatribe a rapport à la position où se trouvait le concile. Il était alors à sa trente-troisième séance : il attaquait vivement le pape et travaillait à le déposer, ce qu'il fit en effet dans la séance suivante, nommant à sa place Amédée, duc de Savoie, qui prit le nom de Félix V. De son côté le pape avait dissous le concile et en avait indiqué un autre à Ferrare. La plupart des évêques s'étaient retirés de Bâle, et il en restait très-peu, comme le dit le cardinal d'Arles. Augustin Patrice dit qu'il n'y en avait que sept. L'auteur de l'*Analyse des conciles*, et celui du *Dictionnaire des conciles*, les font monter jusqu'à vingt. Selon Edmond Richer, qui certainement n'en diminue pas le nombre, il y en avait trente-neuf. Il paraissait clairement par là que les évêques n'approuvaient pas le projet de déposer le pape. Ses ennemis, à la tête desquels était le cardinal d'Arles, avaient intérêt à diminuer l'autorité des évêques, et à exalter celle des prêtres dont il était resté beaucoup dans leur parti. C'était donc ici évidemment une affaire de parti. Il était essentiel, pour pouvoir déposer le pape, de donner aux prêtres, qui étaient presque seuls, le même pouvoir qu'aux évêques. Le temps a prononcé sur cette grande question. L'Eglise n'a jamais reconnu la déposition d'Eugène IV. La France même, quoique attachée au concile de Bâle, resta sous son obédience. A sa mort, Nicolas V fut élu et reconnu par toute l'Eglise, même par l'anti-pape Félix, qui renonça au pontificat et se soumit à lui. L'intérêt politique qui était mêlé à cette dispute, qui l'animait, qui probablement en était le principe, affaiblit beaucoup les arguments qu'on pourrait tirer de ce qui s'est passé au concile de Bâle. Nous aurons occasion de revenir sur cette réflexion. Contentons-nous d'observer ici que la passion avec laquelle le cardinal d'Arles, dans cette partie de son discours, parle contre le pape, détruit toute l'autorité qu'il pourrait avoir; surtout l'Eglise entière ayant jugé contre lui et reconnu qu'Eugène était légitime pape, malgré sa prétendue déposition, que par conséquent le concile avait agi irrégulièrement, que les évêques qui s'étaient retirés du concile avaient jugé sainement, que leur conduite, si blâmée du cardinal d'Arles, était juste et sage, et que ceux qui avaient prononcé la prétendue déposition, qui étaient presque tous du second ordre, s'étaient conduits non-seulement injustement, mais même incompétemment. Ce cardinal termine son discours par prendre le parti des évêques titulaires, ou sans diocèse effectif, que quelques personnes voulaient aussi priver du suffrage délibératif, et il fait à ce sujet un parallèle entre les évêques riches et les pauvres, sur lequel nous ne nous étendrons pas, parce qu'il est étranger à notre sujet.

XIX. Jean de Ségovie, docteur de Salamanque, succéda dans la discussion au cardinal d'Arles, et il soutint le même sentiment. Il observa que si le second ordre ne délibérait pas comme le premier, plusieurs décrets du concile tomberaient, ayant été pris par la minorité des évêques et le grand nombre des prêtres; que spécialement ceux qui répriment le luxe et l'ambition des prélats seraient annulés. Il observa que l'abbé de Vezelay étant arrivé avant tous les évêques, le concile avait commencé à cette époque, ce dont le pape Eugène était convenu ; que ce serait donc détruire le concile que de le réduire aux évêques. Il ajouta que si les évêques succèdent aux apôtres, les théologiens succèdent aux docteurs et les prêtres aux pasteurs que le Sauveur, selon S. Paul, a établis pour gouverner l'Eglise en commun (1).

catholica? Ubi decreta? Ubi reformatio? Nempe omnia libidini Eugenii ac temeritati jamdiu commissa fuissent, victorque nefandissimi propositi sui ille fuisset, nisi quos modo spernitis inferiores sibi restitissent. Hi sunt qui privationem factam ab Eugenio contempserunt. Hi sunt qui minas, qui spolia, qui persecutiones ipsius flecti fecerunt. Hi sunt qui capti, qui incarcerati, qui fustibus cæsi, pro veritate concilii non timuerunt. Hi sunt qui licet dati prædæ per Eugenium forent, remanere tamen in sacro concilio voluerunt. Hi sunt qui famem, qui bellum, qui pestem sævissimam non formidarunt. Quid tandem est quod hi homines pro justitia sacri concilii non æquo animo tulerunt? Audire potuistis medias inter tribulationes inferiores istos alta voce dicentes: etsi omnes devastatori Ecclesiæ obediant Eugenio, et discedant unusquisque a veritate fidei, et sanctorum Patrum institutionibus, et consentiant mandatis Eugenii; nos quidem et fratres nostri constantes erimus, et pro veritate fidei, et sanctorum Patrum traditionibus mori non dubitabimus, quod et vere fecerunt. Nec enim aut minis territi, aut spoliis mutati sunt, nec eos metus, nec spes ulla a sancto proposito divertit. Quod utrum cardinales effecerint (ut meo de ordine loquar) vos cernite episcopi autem quos solos Panormitanus habere vult vocem, videtis quam pauci nobiscum sunt : et illi ipsi qui præsentes adsunt haudquaquam virtute valent irrumpere iniquitatem. Extimescunt terrenam faciem potentis et ponunt scandalum in agilitate sua. Audistis hodie vota prælatorum ; audistis quod omnes voluntati regis dixerunt se acquiescere; nullus Dei : at ipsi inferiores sunt qui justitiam, qui veritatem, qui denique ipsum Deum præ oculis habuerunt, habendaque his gratia est quod tales se Dei Ecclesiæ præstiterunt (Æneas Sylvius, ibid.).

(1) Sed aiunt quia non debent inferiores aliquid judicare, et quia non licet nobis cum minore episcoporum parte aliquid agere, quamvis concilii major pars simus. Quod si verum esset, plurima ex vestris decretis ruerent; illud præsertim quod de provincialibus et episcopalibus synodis promulgastis. Quod enim non placeret prælatis cardinalis sancti Angeli tunc præsidens vix quinque associatus episcopis cum majori parte inferiorum conclusit : licet episcopi admodum multi obstarent. Quod tamen decretum et vos reputatis validum, et una cum aliis Eugenius in adhæsione recipit. Sic et in omnibus fere decretis contingit quæ pompam aut ambitionem episcoporum refrænant. Habetis præterea in adventu Alexandri abbatis Vergiliacensis qui primus omnium huc venit incœpisse concilium, quamvis nullus adhuc comparuisset episcopus; idque fatetur in adhæsione Eugenius. Id ergo quod isti aiunt nihil aliud est quam funditus hoc concilium evertere. Sed est satis huic parti ab Arelatense responsum. Illud tamen ab episcopis cupio impetratum, ut si fateri nos velint eos apostolis succedere, et claves regni cœlorum habere, fateantur etiam ipsi, quod per apostolum dicitur Christum superna repetentem alios apostolos, alios

J'ai montré, en examinant la harangue du cardinal d'Arles, le peu de solidité de cette dernière rasion. Quant au reste de l'argument qui porte sur ce que les délibérations antérieures seraient nulles, ayant été prises avec le second ordre, il ne prouve rien contre nous. Nous ne nions pas qu'un concile puisse accorder au second ordre voix délibérative; nous disons seulement qu'il peut la lui refuser, parce qu'il ne l'a pas de droit divin. Le protonotaire Louis avait, comme nous l'avons vu, reconnu cette vérité : *Inferiores in Basileensi concilio tantum ex gratia fore ad decidendum admissos cum episcopis, quia potuissent episcopi auctoritatem suam aliis communicare.* Ainsi si le second ordre avait délibéré dans les séances précédentes de l'agrément de tout le concile, les délibérations étaient valides, et ce n'était pas les déclarer nulles que de reconnaître que le second ordre n'avait pas reçu de J.-C. le pouvoir de délibérer aux conciles.

XX. Le protonotaire Louis reparut sur la scène et ne raisonna pas cette fois plus fortement que la première. Aussi l'historien ne parle-t-il pas avantageusement de lui. Il dit que quoique J.-C. eût établi douze apôtres et soixante-dix disciples, cependant les apôtres seuls avaient fait le symbole, donnant par là l'exemple que, dans les matières de foi, c'était aux seuls apôtres et par là aux évêques à décider. Il ajouta que la foi étant, selon S. Pierre, plus précieuse que l'or, elle ne serait pas bien éprouvée, si on terminait cette affaire au mépris des évêques, qui sont appelés les colonnes et les clefs du royaume céleste. Il finit par avouer que les ministres inférieurs pouvaient définir avec les évêques. Il nia que la minorité des évêques, jointe à la majorité des prêtres, pût former une décision (1).

XXI. Le cardinal d'Arles n'eut pas de peine à réfuter ces raisons. Il aurait pu nier que le symbole fût l'ouvrage des apôtres. Mais son érudition et sa critique ne s'étendaient pas jusque-là. Il se contenta de dire qu'il n'était pas sûr que le symbole fût l'ouvrage des seuls apôtres; que souvent les chefs sont regardés comme les seuls auteurs, quoiqu'ils aient des coopérateurs, comme les succès sont attribués au général, malgré la part qu'y a eue son armée. Il ajouta que tous les articles de foi ne sont pas contenus au symbole, que les conciles généraux y en ont ajouté plusieurs; qu'entre autres le concile de Lyon, où il n'est pas douteux que les prêtres ont jugé avec les évêques, a ajouté la mention de la procession du Saint-Esprit (1). Il n'est pas nécessaire d'examiner bien longuement cette réfutation, qui n'est certainement pas beaucoup plus forte que le raisonnement qu'elle attaque.

XXII. J'ai rapporté, d'après Æneas Sylvius, tout ce qui a été dit de part et d'autre, dans cette contestation, et il en résulte que la question a été fort mal traitée de part et d'autre, au moins s'il en faut croire cet historien. Car il est probable, vu la partialité qu'il montre dans cet écrit, qu'il n'a pas rapporté, avec une fidélité entière, les raisonnements des défenseurs de l'épiscopat. Il n'est pas vraisemblable qu'un aussi savant homme que l'archevêque de Palerme, qui était le premier canoniste de son siècle, ait défendu son sentiment par des raisons aussi vagues et aussi plates que celles que lui fait donner l'historien. Il est à remarquer, relativement à l'autorité de Panormitanus, qu'il était ardent défenseur du concile de Bâle et très-opposé au pape. Il a même fait un traité pour prouver la justice et la validité de sa déposition. Malgré cela, il a défendu les droits du premier ordre contre les ennemis du pape; ce qui montre combien ce savant homme était persuadé de son opinion. Quoi qu'il en soit de la fidélité avec laquelle Æneas Sylvius rapporte les raisons du cardinal de Palerme et du protonotaire Louis, il est certain qu'il rend un compte bien exact et bien détaillé de celles du cardinal d'Arles et de Jean de Ségovie, et qu'il ne les affaiblit pas. Or nous avons vu combien elles avaient peu de solidité, que la plupart se réfutaient d'el-

prophetas, alios evangelistas, et alios pastores atque doctores instituisse ad opus ministerii, in ædificationem Ecclesiæ. Namque sicut episcopi apostolis succedunt, ita et nos theologi succedimus doctoribus, et presbyteri pastoribus, atque alii aliis, voluitque Salvator noster per istos in communi Ecclesiam gubernari, unde apparet vacuum esse quod isti prædicant de inferiorum exclusione (Ibid.).

(1) Inter quos ultimo loco legistarum Homerus fuit Ludovicus protonotarius qui, licet invitus loqueretur, ubi tamen occœperat, retinere verba nesciebat, et cupiens doctus videri, bonum se fore obliviscebatur. Is ergo debere concilium advertere dicebat ut, invitis prælatis, materiam fidei agitaret, ne scandalum sequeretur, quod rem invalidam aliqui dicerent. Namque licet Christus duodecim apostolos et septuaginta discipulos elegisset, in editione tamen symboli soli apostoli interfuissent, quasi exemplum darent rem fidei ad solos apostolos, et sic ad solos episcopos pertinere : nec esse in materia fidei cum festinantia procedendum, quæ limpidissima esse debet. Cum exigat Petrus probationem fidei pretiosiorem esse auro quod per ignem probatur : quod si, spretis episcopis, huic rei daretur terminus, qui columnæ et claves regni dicuntur, non posset bene probata fides videri nec bene examinata. Fassusque tandem inferiores cum episcopis definire posse, minorem episcoporum partem cum majori inferiorum parte aliquid posse terminare negavit (Ibid.).

(1) Id tamen intactum non prætermisit quod de apostolis et symbolo dixerat Ludovicus. Etenim quamvis soli apostoli in symboli editione nominantur, id tamen non constare ait an soli in edendo fuerint; fierique id sæpe ut soli principes adnotentur auctores gestorum, quamvis alios coadjutores habuerint : idque in prœliis patere quæ licet omnium militum gerantur manibus, paucis tamen adscribi solent... scireque Ludovicum debere articulos fidei non solum esse qui symbolo continentur, sed omnes quoque generalium conciliorum factas circa fidem declarationes. Nec ignorare ipsum aliquos in ipsius symboli quo nunc in ecclesiis utimur articulos non ab apostolis, sed post modum in generalibus conciliis additos : portionemque illam de processione Spiritus sancti mentionem habentem Lugdunense concilium adjecisse, in quo judicasse cum episcopis inferiores non esset ambiguum (Ibid.).

les-mêmes, et que les autres n'étaient nullement difficiles à résoudre.

XXIII. Ecoutons maintenant ce que dit M. Maultrot sur cet objet : *Deux choses sont dignes de grande attention dans ce discours du cardinal d'Arles et de Jean de Ségovie : la première est le fait qu'il avance avec la plus grande confiance, que dans tous les conciles, depuis l'origine de l'Eglise, il y avait toujours eu des prêtres et d'autres ministres du second ordre qui avaient délibéré et jugé avec les évêques, fait si certain que leurs adversaires n'ont pas osé le démentir. La seconde chose est le jugement que le concile de Bâle a porté sur cette dispute. S'il a accordé aux prêtres le suffrage décisif, ce sera une preuve claire qu'il a reconnu qu'ils y avaient droit, et qu'ils en avaient toujours joui dans l'Eglise. Or, que le second ordre ait concouru à la décision et au jugement, dans le concile de Bâle, il n'y a pas moyen de le révoquer en doute : Bellarmin et les autres ultramontains les plus décidés en conviennent*, etc.

XXIV. De ces deux observations, la première n'est pas de nature à faire une grande impression. D'abord, je ne vois pas, dans les discours du cardinal d'Arles et de Jean de Ségovie, l'assertion nette et tranchante que leur prête M. Maultrot, que, dans tous les conciles, les prêtres ont jugé avec les évêques. Ils citent plusieurs conciles où ils prétendent que les décisions ont été faites en commun, et nous avons vu ce qu'on doit penser de ces citations. Mais la phrase que leur prête M. Maultrot, savoir, *que, dans tous les conciles, depuis l'origine de l'Eglise, il y avait toujours eu des prêtres et d'autres ministres qui avaient jugé et délibéré avec les évêques*, je ne la trouve pas dans leurs plaidoyers ; mais, d'ailleurs, quand ils l'auraient formellement avancé, ce serait un bien médiocre argument que l'assertion de parties intéressées ; et de ce que les partisans du second ordre auraient dit qu'il a opiné avec les évêques, dans tous les conciles, on ne peut pas en conclure que le fait soit véritable. On insiste sur ce que ce fait n'a pas été démenti par les adversaires; mais, d'abord, s'il n'a pas été textuellement avancé, on n'a pas eu besoin de le démentir ; ensuite, il n'est pas bien sûr que les deux orateurs qui ont plaidé pour les évêques n'aient pas cité des conciles où les évêques seuls avaient été juges. Il y en avait, comme nous avons vu dans le cours de cet ouvrage, un grand nombre à produire, et leurs discours ne paraissent pas avoir été rapportés en entier. Enfin, quand le cardinal de Palerme et le protonotaire Louis avancent que les évêques seuls ont toute l'autorité dans les conciles, n'est-ce pas équivalemment nier que, dans tous les conciles, les prêtres aient partagé cette puissance. N'est-ce pas nier cette proposition au moins aussi positivement qu'elle est avancée? Soutiendraient-ils que les évêques seuls ont le suffrage délibératif aux conciles, en avouant que les ministres inférieurs en ont joui dans tous les conciles, depuis l'origine de l'Eglise?

XXV. La seconde observation de M. Maultrot, qui porte sur la décision du concile de Bâle, est celle dont il triomphe le plus ; elle lui paraît décisive en faveur de sa cause, et, pour ne lui ôter aucun des avantages qu'il croit avoir, je conviens nettement avec lui qu'en effet, au concile de Bâle, le second ordre a délibéré avec le premier. Je trouve énoncé, dans les discours que je viens d'examiner, que les ministres inférieurs avaient concouru avec les évêques aux délibérations, depuis le commencement du concile. Les divers auteurs, tels que Bellarmin, qui ont parlé de ce concile, l'ont reconnu. M. Maultrot cite deux écrivains ecclésiastiques qui, rejetant l'autorité du concile de Bâle, en donnent pour raison, entre autres, que le second ordre, au mépris des évêques, et tandis qu'il y en avait un fort petit nombre, s'est emparé du droit d'y former les décisions. L'un est Luc Holstenius, rapporté par le P. Labbe (1) ; l'autre est Joseph Catalani, commentateur du cérémonial de l'église romaine d'Augustin Patrice (2). D'après ces autorités, il est inutile d'examiner les autres preuves que donne M. Maultrot de ce fait, dont je reconnais la vérité.

XXVI. Mais de ce que le concile de Bâle a accordé aux prêtres le suffrage décisif, ce n'est pas, quoi qu'en dise M. Maultrot, *une preuve claire qu'il a reconnu qu'ils y avaient*

(1) Tertio, quia in concilio Basileensi, præter morem omnium legitimorum conciliorum, ob episcoporum paucitatem, admissi sunt etiam ad vocem decisivam plurimi minores sacerdotes. Id quod ex Æneа Sylvio lib. I de Conc. Basileensi cognosci potest ; ubi scribit, archiepiscopo Panormitano reclamante et contradicente, inferiorem multitudinem in concilio illo prævaluisse. De qua re sic loquitur, eodem referente Sylvio, Ludovicus cardinalis Arelatensis, qui in eo concilio contra voluntatem summi pontificis præsidebat : Episcopi, inquit, quos solos Panormitanus vult habere vocem, videtis quam pauci nobiscum sunt. Et illi ipsi qui præsentes adsunt, haud virtute valent perrumpere iniquitatem. At ipsi inferiores ipsi sunt qui justitiam, qui veritatem, qui denique ipsum Deum præ oculis habuerunt : habendaque his gratia est quod tales se Dei Ecclesiæ præstiterunt. Et paulo superius : Ubi nunc, inquit, concilium, si soli episcopi, solique cardinales vocem habuissent? At vetera concilia omnia solos episcopos majoresque prælatos ad vocem admiserunt. Hinc est vox illa concilii IV generalis act. I : Mitte foras superfluos : concilium episcoporum est (Conc. Labbæana, tom. XIV, pag. 1659, alias, tom. XVII, pag. 1323).

(2) Cæteri, licet optimi et doctissimi viri essent, nunquam sunt admissi, nisi ad consultandum, excepto concilio Basileensi, ubi presbyteri perperam admissi fuerunt ad suffragium decisivum, contra morem omnis antiquitatis. Sed jam nos tomo quarto conciliorum, ubi enarravimus concilium Basileense, solide ostendimus concilium ipsum non fuisse legitimum.... Defuit in Basileensi congregatione multitudinis in sanctos episcopos reverentia, et superabundavit temeritas atque arrogantia, quando non pluris fieret sententia optimi cujusque antistitis, quam minimi canonici, et id quod ad episcopos spectat definire et sancire, multitudo sibi arrogavit : unde Ecclesiam Dei, quam unitam esse convenit, in diuturnam et perniciosam scissuram adduxit (Sacrarum cæremoniarum sive rituum ecclesiasticorum sanctæ Romanæ Ecclesiæ libri tres, etc., tom. I, pag. 375, 380).

droit, et qu'ils en avaient toujours joui dans l'Eglise. On peut accorder une prérogative comme grâce ou comme droit. Ainsi de ce qu'on donne aux prêtres un pouvoir quelconque, il ne résulte pas qu'on reconnaisse en eux un droit. Il est possible qu'on leur accorde une grâce. Le principe de M. Maultrot n'est donc pas vrai, pris dans sa généralité absolue. Il l'est encore moins, appliqué au suffrage délibératif dans les conciles. Nous avons montré au commencement de cet ouvrage que le pouvoir de délibérer et de juger dans les conciles, étant un pouvoir de juridiction, pouvait être communiqué à des ecclésiastiques du second ordre, comme toutes les autres parties de la juridiction épiscopale; que des évêques pouvaient déléguer leur pouvoir de statuer sur la foi et sur la discipline dans les conciles, comme ils le délèguent tous les jours hors des conciles à leurs vicaires généraux; que l'Eglise pouvait aussi bien attribuer à des prêtres la juridiction nécessaire pour juger dans les conciles, qu'elle confère à d'autres prêtres la juridiction quasi épiscopale sur des territoires ou sur des personnes (1). Il ne suffit donc pas, pour prouver que le concile de Bâle a reconnu dans les prêtres le droit de suffrage délibératif, de prouver qu'il les a fait jouir de ce suffrage: il faut montrer encore que c'est à titre de droit qu'il leur a attribué cette faculté; et c'est ce qu'on ne nous montrera pas. Nos adversaires voyant une dispute élevée dans ce concile sur cette question, et en même temps le second ordre jouissant de la voix délibérative, voudraient faire entendre que la question a été jugée *in terminis* par un concile, et par un concile qu'ils regardent comme général. Mais, 1° il n'est pas vrai que le concile de Bâle ait jugé la question du droit des prêtres au suffrage délibératif. 2° A l'époque où la question s'est élevée, ce concile n'était plus regardé comme général; ainsi, quand il aurait prononcé une décision, elle ne serait point émanée d'un concile général.

XXVII. Je dis en premier lieu, que si le second ordre a joui par le fait et par concession du suffrage délibératif dans ce concile, il n'a cependant point été prononcé de décision sur le fond de la question; on n'a point jugé que dans tous les conciles le second ordre eût droit de délibérer. Et la preuve en est simple et claire, c'est que l'historien qui rapporte toute la discussion élevée à ce sujet ne dit pas un mot de la prétendue décision. On a vu quelle était sur cette affaire l'opinion d'Æneas Sylvius, au temps où il écrivait son ouvrage sur le concile de Bâle. Il ne la dissimule pas, et on la reconnaîtrait d'ailleurs à la complaisance avec laquelle il rapporte les discours des partisans du second ordre, et à la manière sèche et courte dont il rend ceux de leurs adversaires; aux éloges qu'il donne aux uns, à la façon dont il parle des autres. Croit-on que si le concile eût prononcé un jugement formel en faveur du droit des prêtres, il ne l'eût pas rapporté, qu'il eût manqué de fortifier son sentiment, et un sentiment auquel il paraît attacher un grand prix, d'une autorité aussi considérable surtout à ses yeux? Mais, dira-t-on, si le concile n'a pas jugé que le second ordre devait jouir de la voix délibérative, pourquoi le second ordre en a-t-il joui? La réponse est simple: le second ordre avait délibéré dans le concile dès les commencements, et avant que la question fût élevée, comme nous l'avons vu dans le discours du cardinal d'Arles. Ce n'est donc point d'après un jugement rendu sur la discussion formée dans le concile, qu'il a obtenu d'y délibérer. Le suffrage délibératif lui a été donné avant qu'on mît en question s'il y avait droit. Il lui a été donné, comme nous avons vu qu'il l'avait été dans bien d'autres conciles, surtout dans ce siècle. Si au commencement du concile on eût prétendu le lui donner, comme un droit positif, la dispute qui a eu lieu par la suite se serait élevée dès lors. Mais il n'y a pas eu de contradiction, et nous avons entendu le protonotaire Louis dire pourquoi il n'en éleva pas alors: c'est qu'il avait regardé les ministres inférieurs comme admis seulement par grâce, parce que les évêques avaient pu leur communiquer ce pouvoir. Lors donc qu'on donna au second ordre le suffrage délibératif dans ce concile, ce ne fut pas un jugement que l'on porta sur la question de droit dont il ne s'agissait pas encore. On crut utile de le lui attribuer dans le concile. Longtemps après, à la trente-troisième séance, lorsqu'il fut question de procéder à la déposition du pape, on proposa d'attendre des évêques qui étaient annoncés, d'autant plus qu'il en était resté fort peu au concile. Cette question amena celle de savoir si, dans l'absence de tant d'évêques, la plupart de ceux qui restaient étant d'avis contraire, une affaire aussi importante pouvait être décidée par la majorité du second ordre contre celle des évêques, et c'est ce qui forma la discussion contradictoire que nous avons vue sur le droit des ministres inférieurs à la voix délibérative. Mais cette discussion sur le droit ne fut suivie d'aucun jugement, et les prêtres continuèrent d'opiner comme ils avaient fait précédemment, sans qu'il fût rien prononcé sur le droit qu'ils avaient réclamé.

XXVIII. Je dis, en second lieu, qu'à l'époque où la question du droit du second ordre s'éleva, c'est-à-dire à la trente-troisième séance, le concile de Bâle n'était plus considéré comme un concile général. *On regarde communément* (disent l'auteur du Dictionnaire des conciles, et celui de l'Analyse des conciles), *le concile de Bâle comme vraiment canonique jusqu'à la vingt-sixième session.* Le père Alexandre, qui combat très-fortement pour l'œcuménicité de ce concile, ne la défend que jusqu'à la vingt-cinquième session, dans laquelle le concile commença à se diviser en deux partis, et jusqu'à la translation du concile à Ferrare, qui est du même temps. La France, qui de tous les pays de la chrétienté est le plus attaché au

(1) Voyez ci-dessus, chap. I, art. 3, n. 4 et suiv.

concile de Bâle, ne s'est cependant pas soustraite à l'obédience d'Eugène IV, malgré le procès fait à ce pontife dans le concile, et sa déposition qui y a été prononcée. Elle n'a donc pas regardé ce concile comme œcuménique du moment où le concile a fait le procès au pape. En effet la supériorité du concile général sur le pape est une de nos maximes ; et nous tenons qu'il peut le déposer, puisque nous admettons comme légitime la déposition faite au concile de Constance, non-seulement de l'anti-pape Benoît XIII, mais même de Jean XXIII, qui avait été canoniquement élu. Lors donc que nous jugeons que la déposition d'Eugène IV n'est pas valide, c'est que nous ne regardons pas comme légitime le concile qui l'a prononcée. Il est réputé tel jusqu'à la vingt-sixième session, parce que jusqu'à cette époque d'abord le pape l'a reconnu tel, et qu'ayant commencé par s'y opposer, il avait fini par y adhérer, ensuite, parce qu'il y avait des évêques de toute la chrétienté. Ce fut à la vingt-sixième session que commença la division. Le pape publia une bulle pour la dissolution du concile. Le concile de son côté intima au pape une sommation de comparaître dans soixante jours, en personne, ou par procureur ; et ainsi commença son procès. Ce fut aussi à cette époque que presque tous les évêques qui étaient en grand nombre se retirèrent du concile, et qu'il en resta très-peu, comme nous l'avons dit. Cette circonstance, que c'est au moment de la retraite de la majeure partie des évêques que le concile est regardé comme n'étant plus canonique, est d'une grande importance pour notre question. Le départ des évêques est certainement la cause principale pour laquelle on lui retire son autorité. En effet, il n'était arrivé que deux changements dans l'état du concile : d'une part, son démêlé avec le pape, et les décrets des deux parties l'une contre l'autre ; et de l'autre, la retraite des évêques qui faisait qu'il n'était presque plus composé que de membres du second ordre. Ce ne peut-être ni la bulle du pape contre le concile, ni le décret du concile contre le pape qui ait ôté au concile son autorité en France. Puisque cette Eglise tient que le concile est au-dessus du pape, elle juge que le pape n'avait pas droit de le dissoudre : ainsi elle doit nécessairement regarder la dissolution comme nulle, et le concile comme légitime, malgré la bulle du pape. Puisqu'elle regarde comme canoniques le procès fait à Jean XXIII, au concile de Constance, et sa déposition, qui s'en est suivie, elle aurait de même regardé le procès et la déposition d'Eugène IV, comme valides, faits par le concile de Bâle. Il faut donc que ce soit l'autre changement survenu, c'est-à-dire le départ des évêques qui, n'approuvant point le procès fait à Eugène, s'étaient retirés, qui change à la vingt-sixième séance l'état du concile, et qui le fasse regarder comme irrégulier, d'œcuménique qu'il était auparavant. Cette circonstance, ai-je dit, est de la plus haute considération pour notre question. Si le second ordre avait de droit divin les mêmes droits, le même suffrage au concile que les évêques, on ne regarderait pas un concile comme dissous, parce qu'il plairait aux évêques légitimement convoqués et assemblés de s'en absenter. Le second ordre continuerait les délibérations avec la même autorité. Ce ne serait que l'absence de quelques particuliers qui n'arrête point l'activité du corps.

XXIX. M. Maultrot n'approuve point cette doctrine. *Il est d'ailleurs étrange* dit-il, *qu'on trouve des objections de ce genre dans un ouvrage imprimé en France avec privilége. Tout le monde sait qu'elle reconnaît le concile de Bâle pour œcuménique, et singulièrement dans les sessions dont il s'agit, où Eugène IV a été déposé. Le* 26 *mars* 1738, *le parlement de Paris a fait un arrêté ainsi conçu.* La cour a arrêté et ordonné qu'elle continuera à tenir, comme elle a toujours fait depuis trois siècles, le concile de Bâle pour œcuménique, et celui de Ferrare, transféré à Florence, pour ne l'être pas : à maintenir et conserver les maximes du royaume et les libertés de l'Eglise gallicane, et à veiller à ce qu'il ne soit rien avancé par aucun des sujets dudit seigneur roi, ni soutenu dans les écoles qui y soit contraire. *Il n'y a point de distinction entre les différentes sessions du concile : son œcuménicité n'est point reconnue jusqu'à un certain terme, et après cela abandonnée. Il est reconnu œcuménique dans tout son cours. Il faut croire cependant que l'intention du parlement a été de borner son approbation à la session trente-cinq. Il n'est pas vraisemblable qu'il ait entendu déclarer le concile vraiment œcuménique dans la session trente-six, où il érige en dogme de foi l'opinion de la conception immaculée de la Sainte Vierge.*

XXX. Que M. Maultrot s'accorde avec lui-même. Il veut nous obliger à reconnaître tout le concile de Bâle pour œcuménique sur le fondement d'un arrêt du parlement de Paris qui, selon lui, ne faisant aucune distinction entre les différentes sessions du concile, ordonne de reconnaître son œcuménicité dans toutes les sessions ; et cependant lui-même immédiatement après reconnaît que l'approbation du parlement est bornée aux trente-cinq premières séances. Pourquoi fixe-t-il le terme à la trente-sixième session, plutôt qu'à la vingt-sixième : c'est uniquement parce qu'à cette séance, il a été rendu un décret qui ne lui plaît pas, et qu'encore il rapporte avec inexactitude (1). Son opi-

(1) Ce que dit M. Maultrot, que le concile de Bâle, dans sa trente-sixième session, a érigé en dogme l'opinion de l'immaculée Conception, n'est pas exact. Le décret du concile porte seulement que c'est une opinion pieuse, conforme au culte de l'Eglise, à la foi catholique, à la droite raison et à l'Ecriture sainte, et en conséquence ordonne la célébration de la fête de la Conception le 8 décembre. Voici les propres termes du décret : « Nos vero..... doctrinam illam disserentem gloriosam Virginem Dei genitricem Mariam, præveniente et operante divini numinis gratia singulari, nunquam actualiter subjacuisse originali peccato, sed immunem semper fuisse ab omni originali et actuali culpa, sanc-

nion sur un décret ne peut pas être la mesure de l'œcuménicité d'un concile. Il est certain, d'après lui-même, que l'arrêt du parlement ne prononce pas que le concile de Bâle soit œcuménique dans son intégrité. Le parlement le déclare œcuménique, d'abord par opposition à celui de Ferrare, que la France n'a jamais reconnu comme tel; ensuite dans son rapport aux maximes et libertés de la France. Mais le terme de l'œcuménicité de ce concile est évidemment fixé dans le sens de l'arrêté à l'époque où la France a cessé d'y adhérer, et cette époque est nécessairement celle où la France a continué de regarder comme pape celui que le concile poursuivait et s'efforçait de déposer, c'est-à-dire la vingt-sixième séance.

XXXI. Il est temps de résumer tout ce que nous venons d'exposer sur le concile de Bâle. On nous objecte, ou les raisons du cardinal d'Arles et de Jean de Ségovie, ou leur autorité, ou la décision du concile. J'ai discuté les raisonnements de ces deux orateurs, et je ne crois pas qu'ils puissent faire une grande impression. Leur autorité personnelle peut-elle balancer toutes celles que nous avons rapportées. Celle du cardinal de Palerme, leur adversaire, est bien d'un autre poids dans les matières canoniques. Elle en acquiert surtout infiniment dans cette occasion, quand on considère qu'il était du parti qui voulait déposer le pape, et que cependant il s'opposait aux efforts de ce parti, pour donner aux prêtres un droit de suffrage indépendant de la concession de l'Eglise. Nous pouvons y ajouter celle du cardinal Turrecremata, autre canoniste de la plus grande réputation, qui assistait aussi à ce concile, et qui, de l'aveu même de M. Maultrot, comme nous le verrons en discutant l'opinion des docteurs, enseigne positivement que les évêques seuls sont établis par Jésus-Christ juges de droit divin dans les conciles (1). Enfin le concile n'a pas jugé la question de droit. Il a accordé au second ordre la voix délibérative, comme avaient fait plusieurs autres, mais il n'a point prononcé qu'elle lui fût due et qu'elle lui appartînt de droit divin. L'autorité de ce concile, quoiqu'il ait été général pendant une grande partie de ses séances, et qu'on le regarde comme œcuménique pour tout ce temps, est même moindre que celle de beaucoup d'autres à cet égard, à cause de l'esprit de parti et d'opposition au pape qui y régnait et qui cherchait à augmenter l'autorité du second ordre. Ce n'est pas dans la chaleur des passions et dans l'effervescence de l'esprit de parti qu'il faut chercher la vérité, mais dans les discussions paisibles où on la suit sans prévention et sans violence. C'est, il faut l'avouer, un raisonnement bien médiocre à faire en faveur du second ordre, que de dire qu'on lui a donné le suffrage délibératif dans un concile où on croyait avoir besoin de lui, pour l'opposer au souverain pontife. Et si l'on doit juger par les effets, celui qui a résulté de ce que le second ordre a persisté à juger et à déposer le pape n'a pas été heureux, puisque l'Eglise entière s'est élevée contre ce jugement, en continuant de rester soumise au pontife qu'il avait déposé, et que le concurrent même qui avait été élu a reconnu l'irrégularité de son élection et y a renoncé.

Concluons que tout ce qu'on peut inférer du concile de Bâle, c'est que le système qui attribue aux prêtres le suffrage délibératif aux conciles y a été soutenu; mais aussi il y a été combattu. La question n'a point été jugée. Ainsi les choses restent après ce concile dans l'état où elles étaient auparavant; seulement c'est un concile de plus où le second ordre a joui du suffrage délibératif.

ARTICLE III.

Conciles depuis le commencement de celui de Bâle jusqu'à la fin du siècle.

I. M. Maultrot cite un concile de la province de Cantorbéry, tenu à Londres en 1433. L'archevêque a exposé au clergé, *exposuit clero*, les causes de la convocation. C'était la dispute entre le pape et le concile de Bâle, et l'envoi de députés à ce concile. L'archevêque a déclaré, en présence du clergé de sa province, *coram clero provinciæ suæ*, que le conseil du roi et les grands seigneurs avaient dit qu'ils ne pouvaient pas procéder sur ces objets sans le consentement et l'ordonnance du clergé. *Quibus dominis, ut dixerunt, non licuit in hujusmodi articulis absque consensu et ordinatione cleri minus late procedere.* L'archevêque a proposé plusieurs questions à son clergé : si le pape avait droit de dissoudre le concile; à quel pape il faudrait obéir si le concile procédait à l'élection d'un nouveau pape; enfin, si on envoyait des députés, comment ils devraient consentir qu'on opinât. Le clergé, questionné sur ces points, a répondu qu'il ne pouvait pas s'expliquer sur-le-champ, et qu'il demandait du temps pour délibérer, ce qui lui a été accordé (1).

tamque et immaculatam, tanquam piam et consonam cultui ecclesiastico, fidei catholicæ, rectæ rationi, et sacræ Scripturæ, ab omnibus catholicis approbandam fore, tenendam et amplectendam, diffinimus et declaramus, nullique de cætero licitum esse in contrarium prædicare seu docere (Conc. Basileense, sessio 36).

(1) Voy. ci-dessous, chap. XVI, art. 1, n. 61.

(1) Post istas dubitationes motas cum pluribus aliis eisdem incidentibus, quæsivit archiepiscopus a clero quid in his esset finaliter dicendum seu sentiendum, et specialiter in his quæ tangunt dissolutionem factam a dicto sanctissimo domino nostro, et electionem novi, ut prædicitur, summi pontificis...... Et clerus respondit quod cum dicta motiva essent talia quæ non fuerant a pluribus eorum per antea perfecte communicata, nec laborata, et adque sine providentia et deliberatione matura non esset subito respondendum, oporteret eos de licentia domini et suorum confratrum, inspectis quibusdam sessionibus, cum aliis incidentibus dictum concilium concernentibus in eisdem motivis quamdam habere deliberationem et communicationem specialem. Quod dominus libere concessit, præcipiens eisdem quatenus circa eadem motiva cum aliis ab eisdem dependen-

En conséquence, le clergé d'une part, et les évêques de l'autre, se sont assemblés et ont délibéré chacun de leur côté. Un professeur de théologie a soutenu dans l'assemblée du clergé une espèce d'acte public sur la matière. Les évêques ont envoyé trois d'entre eux pour assister à cette dispute et se mettre au fait de l'opinion du clergé et de ses motifs. D'un autre côté, les évêques ont mandé des députés du clergé à leur assemblée, *ad videndum quid esset conclusionarie tenendum et sentiendum in iisdem motivis*, et il est sorti de la résolution des délibérations séparées une résolution commune. N'ayant pas sous les yeux le recueil d'où est tiré ce concile, je ne puis dire précisément ce qui s'y est passé; je remarque seulement une singularité, c'est que les évêques, d'une part, le reste du clergé de l'autre, forment deux chambres qui examinent séparément les questions. La même forme se retrouve dans quelques autres conciles d'Angleterre au même temps. Mais si ces deux chambres délibéraient réellement sur les affaires, si, comme le prétend M. Maultrot, la chambre du clergé ne se contentait pas de donner conseil à celle des évêques, mais concourait de même à la délibération commune; cette manière de tenir le concile est indifférente à notre question.

II. Le même auteur rapporte un autre concile de la même province, assemblé en 1438. Le pape mandait à l'archevêque de se rendre au concile qu'il avait indiqué à Ferrare: *Ac cæteris prælatis etiam exemptis qui ad concilia venire tenentur de antiqua consuetudine vel de jure.* Il les appelait tous, dit l'auteur, pour la même fin: *Ut in eo per tuam et aliorum prudentiam et virtutem tractentur et agantur ea quæ cedant ad laudem Dei, pacem christianorum, ac statum et exaltationem Ecclesiæ suæ sanctæ.* L'archevêque envoie cette bulle à l'évêque de Londres, et le charge d'enjoindre de sa part aux évêques suffragants, *nec non aliis prælatis quorum nomina in cedula præsentibus affixa continentur*, de venir au concile. Il le charge aussi de convoquer les évêques suffragants et tout le clergé. L'assemblée a été composée des évêques, des prélats et du clergé. Il a exposé le sujet du concile: *Dicebat quod super hujusmodi facto vellet ipsos consulere et super eisdem deliberare.* Il désirait une délibération commune, *deliberationem habere communem.* Le roi ayant fait dire par ses commissaires que son intention était qu'on envoyât au concile et qu'on pourvût à la dépense des députés, les évêques et les prélats religieux ont conféré entre eux dans la salle haute, le reste du clergé dans la salle basse. Les prélats religieux présents et les procureurs des absents qui délibéraient avec les évêques ont accordé quatre deniers par livre sur leurs biens pour la subsistance des députés; mais le clergé n'a jamais voulu consentir à contribuer pour sa part, alléguant sa pauvreté, et il a été impossible de l'y engager. Une seconde bulle du pape arrivée à l'archevêque lui ordonne de nouveau de se rendre au concile en personne avec ses suffragants: *Ac abbatibus exemptis et non exemptis qui de jure et antiqua consuetudine ad generalia venire tenentur.* « *Nous voyons*, poursuit M. Maultrot, *dans ce récit deux choses importantes: 1° le pape reconnaît que les évêques ne sont pas seuls membres des conciles généraux: il y a des abbés et autres prélats que le droit ou une ancienne coutume obligent à s'y rendre, pour y exercer le même droit que les évêques. On nous dit que si les abbés y viennent, c'est par privilége, et le pape dit qu'ils y sont forcés*, venire tenentur. 2° *L'archevêque de Cantorbéry assembla sa province en concile, les évêques, les autres prélats, le clergé entier: et tous délibèrent également sur des affaires ecclésiastiques importantes. Jamais il n'était venu dans l'esprit de personne que les évêques en fussent les seuls juges privativement à ce second ordre* » (1).

Le pape reconnaît que les prélats doivent venir aux conciles généraux, outre des évêques; mais il ne dit pas si c'est en vertu d'une institution divine ou d'une attribution de l'Eglise; il dit que le droit ou une ancienne coutume les y obligent, mais il ne dit pas que ce soit le droit divin. Il peut très-bien entendre le droit ecclésiastique. J'ai expliqué ailleurs, et même plusieurs fois, comment des ecclésiastiques obligés d'assister aux conciles peuvent cependant n'y venir qu'en vertu d'un privilége, parce que ce qui dans l'origine était un privilége, a pu devenir une sorte de possession et amener un devoir. De ce que dans un concile du quinzième siècle le clergé de la province de Cantorbéry délibère avec les évêques, on ne peut pas conclure qu'il n'était venu à cette époque dans l'esprit de personne que les évêques fussent les seuls juges dans les conciles. La fausseté de cette conséquence est manifeste; la fausseté du fait est prouvée par ce que nous avons montré depuis le commencement de cet ouvrage.

III. Un troisième concile de la même province de Cantorbéry, de l'an 1439, est encore cité par le même auteur. L'archevêque expose les objets du concile où était tout le clergé et où le roi avait voulu qu'il délibérât. Il l'a assemblé, *ut cum ipsorum præsidio et consilio remedium apponi valeat in præmissis.* L'archevêque a voulu que les évêques et le clergé opinassent séparément sur chacun des objets (2).

IV. M. Maultrot cite du concile convoqué d'abord à Ferrare, en 1438, transféré ensuite à Florence, en 1449, les lettres d'indiction et les souscriptions. Les premières prouvent seulement qu'il y avait à ce concile des membres du second ordre. Il y est dit qu'avec

tibus usque ad diem Jovis tunc proxime sequentem, videlicet duodecimum diem dicti novembris mensis diligenter et unanimiter laborarent usque ad quam diem dominus continuavit convocationem (*Les Prêtres juges dans les Conciles*, tom. II, pag. 123. *On cite*: Concil. magnæ Britanniæ et Hibern. Wilkins, tom. III, pag. 521 et seq.).

(1) Ibid. pag. 129.
(2) Ibid. pag. 130.

leur secours et leur sagesse on fera ce qui sera utile à la gloire de Dieu, etc.; mais cette expression ne prouve rien : car en supposant les membres du second ordre simples consulteurs, on pourrait de même dire qu'on fait les décrets avec leur secours et leur sagesse. Les souscriptions prouvent davantage : on y voit les signatures du pape, des cardinaux, de l'empereur grec, des patriarches et des métropolitains grecs, des métropolitains et des évêques latins, des évêques élus, des généraux d'ordre, des abbés, d'autres métropolitains, des dignitaires et des abbés grecs; on y voit Bessarion, qui avait signé d'abord pour lui et pour le métropolitain de Sardes, signer encore sur la fin comme fondé de pouvoir d'un de ces dignitaires. M. Maultrot prétend inférer de ces signatures que les signatures ne prouvent rien. J'ai montré le contraire, et je pense fermement qu'au concile de Florence les cardinaux non-évêques, les généraux d'ordre, les abbés et quelques dignitaires opinèrent et jugèrent comme les évêques.

V. Le décrets du concile de Rouen, de l'an 1445, sont terminés par la déclaration de l'archevêque qu'ils ont été faits dans l'assemblée de ses suffragants, des procureurs des chapitres, de plusieurs archidiacres, abbés et prieurs (1).

VI. Au concile de la province de Tours, tenu à Angers en 1448, l'archevêque a appelé tous ceux qui, de droit ou de coutume, ont dû l'être, et comparants personnellement plusieurs évêques, les autres suffisamment excusés se faisant représenter par des envoyés, y ayant aussi les procureurs des chapitres et plusieurs autres qui ont coutume d'être convoqués après mûre délibération, tant avec les évêques qu'avec les envoyés comparants, il a fait les statuts (2). On pourrait observer que l'archevêque n'appelle envoyés, *legati*, que les fondés de pouvoir des évêques, et qu'il donne à ceux des chapitres le titre de procureurs, *procuratores*; qu'ainsi lorsqu'il dit qu'il a délibéré avec ses frères et les envoyés, il ne parle que des évêques et des représentants d'évêques absents. Mais je n'insisterai pas sur cette réflexion qui pourrait paraître un abus d'expressions trop littéralement entendues.

VII. Le concile de Lyon, de l'an 1449, s'explique bien plus positivement. Il porte qu'il a paru aux archevêques et évêques assemblés à Lyon que les articles suivants doivent être observés et publiés dans les conciles provinciaux et dans les synodes épiscopaux (1). Le texte est clair : ce sont ici les seuls archevêques et évêques qui ordonnent l'exécution et la publication des statuts.

VIII. Au concile de Mayence, en 1451, il est dit que l'archevêque a délibéré et conclu comme il suit avec ses suffragants et leurs procureurs (2). Il n'y avait donc d'autres juges à ce concile, et M. Maultrot le reconnaît, que des évêques et des procureurs d'évêques absents.

IX. Le concile de Cologne, de l'an 1452, a une autre forme. Le légat du pape statue du consentement exprès de l'archevêque, de son chapitre, de tous ses comprovinciaux, et avec l'approbation universelle du concile (3).

X. Le concile de Soissons, de 1456, est au nom de l'archevêque de Reims, des évêques de la province présents, des procureurs tant des évêques absents, que des chapitres : les autres qui ont pu et dû s'y trouver, ayant été dûment convoqués (4).

XI. Le cardinal de Foix et le cardinal d'Avignon, légats du pape, tinrent un concile à Avignon en 1457. Ils y appelèrent l'archevêque d'Aix, plusieurs évêques, un

(1) Actum et datum in sessione publica in capella manerii nostri archiepiscopalis Rothomagensis, suffragantibus nostris, et capitulis nostræ et ecclesiarum suarum, per procuratores, ibidem cum pluribus archidiaconis, abbatibus et prioribus in magno numero congregatis (Conc. Rothomagense, an. 1445, post canones).

(2) Vocatis per nos legitime omnibus et singulis venerabilibus fratribus coepiscopis et suffraganeis nostris, ac aliis qui de jure vel consuetudine ad concilia ipsius nostræ provinciæ vocari debuerunt, ad civitatem Andegavensem locum per nos ad præsens concilium provinciale celebrandum electum, comparentibusque ibidem personaliter in refectorio ecclesiæ Andegavensis venerabilibus fratribus et coepiscopis nostris Petro Macloviensi, Joanne Cœnomanensi, Guillelmo Nannetensi, et Roberto Redonensi, cæterisque venerabilibus fratribus coepiscopis et suffraganeis nostris legitime excusatis, et per legatos seu procuratores suos sufficienter fundatis se repræsentantibus, nec non et ab omnibus capitulorum procuratoribus, ac pluribus aliis qui ad concilium provinciale vocari consueverint..... matura deliberatione cum prædictis fratribus nostris et legatis comparentibus, præhabita statuta infra scripta edidimus. (Conc. Andegavense, an. 1448, præfat.).

(1) Visum est reverendissimis dominis Patribus archiepiscopis, et episcopis Lugduni congregatis sequentes articulos diligenter esse observandos, nec non in conciliis provincialibus et synodis episcoporum promulgandos (Conc. Lugdunense, an. 1449 Præfat).

(2) Reverendissimus in Christo pater et dominus Theodoricus archiepiscopus Moguntinensis, etc..... una cum provincialibus sive suffraganeis, et earumdem procuratoribus deliberavit ac in modum infra scriptum conclusit (Conc. Moguntinum, an. 1451).

(3) Nos Nicolaus cardinalis legatus, etc., supra dictus huic sacro provinciali concilio, auctoritate sanctissimi domini nostri Nicolai papæ V præsidentes de expresso reverendissimi in Christo patris ac domini nostri Theodorici archiepiscopi præscripti nobis concedentis, ac sui venerabilis capituli, omniumque comprovincialium consensu, universoque synodo concorditer approbante, statuimus et ordinamus ut sequitur (Conc. Coloniense, an. 1452).

(4) Universis præsentes litteras inspecturis Joannes miseratione divina archiepiscopus Rhemensis, Joannes Suessionensis, Antonius Laudunensis, Joannes Ambianensis, et Joannes Sylvanectensis episcopi suffraganei Rhemensis provinciæ una cum aliorum suffraganeorum ejusdem provinciæ absentium, et cathedralium ecclesiarum procuratoribus in concilio provinciali apud Suessionem congregati, aliis omnibus qui potuerunt et debuerunt interesse debite convocatis, in Domino salutem (Conc. Suessionense, an. 1456).

abbé, les chapitres de cathédrales et plusieurs autres, pour procéder, par une sage délibération, à ce qui convenait à l'utilité et à l'honnêteté, et faire observer ce qu'ils auraient statué (1). Le premier décret de ce concile confirme ceux faits antérieurement dans l'église de Saint-Ruf près Avignon, par les archevêques d'Arles, d'Embrun et d'Aix, *una cum suffraganeis et aliis in eisdem conciliis convocatis*. Dans l'article 12, on voit le concile repris, *de voluntate et communi consensu* des évêques, de l'abbé de Saint-Honorat de Lérins et des autres assemblées.

XII. En 1460 fut tenu un concile provincial à Sens, rapporté dans les actes d'un autre concile de la même province, de 1485. Dans le premier de ces conciles étaient les évêques suffragants, dont celui d'Orléans par procureur, des abbés, des prieurs conventuels, des députés de cathédrales et de collégiales, et plusieurs autres personnes ecclésiastiques, séculières et régulières, exemptes ou non exemptes. On y donne à tout le monde la liberté de proposer librement tout ce qu'il connaîtra à corriger ou à réformer dans l'état ecclésiastique (2). On pourrait regarder cette permission comme une faculté donnée aux membres du concile. Mais il est beaucoup plus probable que c'est une simple exhortation faite aux assistants de parler avec pleine liberté, et en n'ayant devant les yeux d'autre crainte que celle de Dieu. Il est dit que les statuts sont faits avec le conseil, la délibération, la volonté et le consentement de tous (3). Enfin le futur concile est indiqué à Paris pour l'an 1462, *de fratrum et suffraganeorum nostrorum et aliorum in eodem provinciali concilio comparentium voluntate et consensu*.

XIII. Au concile de Tolède, de l'an 1473, on rappelle dans la préface et dans le chapitre premier, les canons qui ordonnent que les conciles provinciaux seront tenus par les métropolitains et leurs suffragants, et on ordonne en conséquence, qu'au moins tous les deux ans les métropolitains, avec leurs suffragants, tiendront les conciles de leurs provinces (1) : et on voit en effet que celui-ci est tenu par l'archevêque avec ses comprovinciaux. Il dit expressément qu'il a convoqué par ses lettres patentes les évêques, ses suffragants et leurs chapitres, ainsi que le sien, et qu'avec sesdits suffragants, en présence desdits chapitres, il a délibéré de célébrer le concile provincial pour la réformation des mœurs et pour les autres objets relatifs au culte de Dieu et au salut des âmes (2). Il est clair que dans ce concile ce sont les évêques qui ont délibéré, et que les chapitres n'ont fait qu'y assister. Il serait difficile de trouver un texte plus précis.

XIV. Le concile de Sens, de l'an 1485 dont nous avons dit un mot, a été tenu par l'archevêque Tristan de Salazar, avec les évêques d'Auxerre, de Nevers, de Meaux et de Troyes, le procureur de l'évêque d'Orléans, plusieurs abbés et prieurs conventuels, les procureurs tant de cathédrales que des collégiales, et d'autres ecclésiastiques tant séculiers que réguliers, exempts et non exempts, qui, tant de droit que de coutume, ont pu et dû s'y trouver ; quelques-uns cependant, quoique dûment convoqués, n'ayant ni comparu, ni envoyé personne à leur place pour ordonner, statuer et réformer ce qui devait l'être (3). Les décrets du concile de la

(1) Nos Petrus, miseratione divina Albanensis episcopus, sanctæ Romanæ Ecclesiæ cardinalis de Fuxo, et Alanus tituli sanctæ Praxedis sanctæ Romanæ Ecclesiæ cardinalis, Avenionensis vulgariter nuncupati a latere sedis apostolicæ legati, reverendos in Christo patres dominos Robertum Aquensem archiepiscopum, dominum..... episcopos, dominum Andream abbatem sancti Honorati insulæ Grassensis diœcesis, ac capitula ecclesiarum cathedralium, nec non et cæteros hic descriptos duximus convocandos, ut supra his et aliis, prout utilitati et honestati congruit, provida deliberatione procedamus, et quæ statuerimus faciamus, dante Domino, debite observari (Conc. Avenionense, an. 1457. præfat.).

(2) In præsentia dictorum fratrum et suffraganeorum nostrorum, videlicet Milonis.... Dei gratia episcoporum, nec non..... Aurelianensis episcopi debite excusati procuratoris, nonnullorumque abbatum et priorum conventualium, ac cathedralium et collegiatarum ecclesiarum procuratorum, plurimorumque virorum ecclesiasticorum tam sæcularium, quam regularium, exemptorum et non exemptorum, in magno et notabili numero, tam pro se ipsis, quam aliorum absentium convocatorum procuratorum, nonnullis tamen, licet debite convocatis minime comparentibus nec pro se mittentibus...... ac libertate omnibus concessa atque data ut quæcumque corrigenda vel emendanda in statu ecclesiastico cognoscant plena cum libertate, solum Deum habentes præ oculis, in medium suo ordine deducerent, habentes animum liberum atque rectum (Conc. Senonense, an. 1460 in. Conc. ejusdem urbis, an. 1485, præfat.).

(3) Cum consilio, deliberationeque ac voluntate omnium nostrum, pariter et assensu statuimus et ordinemus statuta et ordinationes quæ sequuntur (Ibid.).

(1) Hoc sane cœlitus edocti intuentes canonum conditores provide decreverunt sacrosancta ipsa provincialia concilia per metropolitanos antistites cum eorum suffraganeis annis singulis celebranda (Conc. Toletanum, an. 1473, præfat.).

Quia vero sacrorum canonum institutis sancitum novimus ab antiquo per metropolitanos antistites cum suis suffraganeis provincialia concilia annis singulis debere celebrari ; nos pari ratione, sacro approbante concilio, statuimus ut iidem metropolitani cum suis suffraganeis per se vel per alios, quatenus de jure conceditur ipsis legitime impeditis, concilium provinciale loco et tempore opportunis, saltem in biennio..... celebrent (Ibid. cap. 1).

(2) Nos Alphonsus Carillo, miseratione divina archiepiscopus Toletanus, Hispaniarum primas, ac regnorum Castellæ major cancellarius reverendos in Christo patres dominos episcopos comprovinciales et suffraganeos nostros, ac nostrum et eorum capitula, illorumque venerabiles procuratores ad oppidum hoc de Aranda nostræ provinciæ et Oxomensis diœcesis per nostras patentes litteras fecimus convocari, et una cum eisdem suffraganeis, ac in suorum capitulorum præsentia prædictorum super morum reformatione, aliisque Dei cultum et salutem tangentibus animarum, et concilium provinciale deliberavimus celebrandum. In quo constitutiones edidimus infra scriptas (Ibid. præfat.).

(3) Hinc est quod nos Tristandus prædictus..... in nostro sacro provinciali concilio..... una cum vene-

même province de 1460, dont nous avons fait mention, ont été lus et approuvés *eodem approbante concilio*.

Il faut observer, dit M. Maultrot, *que l'évêque de Paris est jugé contumace par le conseil des évêques seuls, et que pour les décrets on ne prend pas l'approbation des seuls évêques, mais celle de tout le concile* (1).

C'est effectivement une chose bien digne de remarque que la contumace contre l'évêque de Paris soit ici prononcée par les seuls évêques. La contumace est un jugement. Il a dû être rendu par tous les juges, et il ne l'a été que par les évêques. Si l'on eût cru que le second ordre eût droit de porter un jugement contre un évêque, on ne manquerait pas d'en faire ici mention. Mais en disant que ce sont les évêques qui ont jugé celui de Paris contumace, on exclut le concours du second ordre et il en résulte que l'on ne croyait pas alors que le second ordre eût de droit divin le suffrage délibératif dans les causes personnelles, au moins dans celle des évêques. Quant à ce qu'il est dit que les décrets sont faits avec l'approbation du concile, j'ai déjà répondu que l'approbation donnée à des décrets ne prouve pas qu'on ait délibéré pour les rendre.

On parle aussi, poursuit le même auteur, *d'absents qui n'ont envoyé personne en leur place pour ordonner, établir et corriger ce qui en avait besoin. Il ne s'agit pas d'évêques en cet endroit. Les procureurs des absents du second ordre sont donc envoyés pour ordonner, pour établir, pour corriger : et cependant on veut que le second ordre n'ait pas le suffrage décisif, qu'il en soit réduit à donner un simple avis ?*

Je crois que ce raisonnement porte sur une interprétation inexacte du texte, et qu'on ne rend pas la véritable construction de la phrase. En la lisant avec attention, il paraît que ces mots *ad ordinandum, statuendum*, etc., se rapportent au mot *sacro concilio celebrato*, et non pas au mot *aliis non mittentibus*. En sorte que c'est le concile qui se tient pour ordonner, statuer et réformer, et non pas les membres du second ordre qui manquent d'envoyer à leur place pour ces objets. La disposition des mots favorise autant ce sens que l'autre, et il est en soi plus naturel. Il est plus probable qu'on attribue la confection des statuts au concile entier, qu'à quelques individus du second ordre.

XV. M. Maultrot cite encore un concile de la province de Cantorbéry, de l'an 1486, où les prélats et le clergé avaient été convoqués et où un décret a été fait avec la clause insignifiante *sacro approbante concilio*.

XVI. L'archevêque de Magdebourg, dans son concile tenu en 1489, ajoute aux statuts de ses prédécesseurs, en les réformant, de nouveaux statuts, et cela du consentement et de l'approbation de ses suffragants (1). Il est clair que, dans ce concile, ce sont les évêques qui ont tout réglé et tout ordonné. Il n'y a aucun concours des ministres inférieurs.

XVII. La préface du concile de Salzbourg, de l'an 1490, est au nom de l'archevêque et des évêques présents, des orateurs et procureurs des évêques absents, et des églises cathédrales et collégiales, des prélats et de leurs orateurs et procureurs. Il est dit que les statuts ont été faits du conseil de tous ceux qui assistaient au concile (2).

ARTICLE IV.

Résultat du quinzième siècle.

I. Le quinzième siècle est de tous le plus favorable aux prétentions du second ordre. On y voit proportionnellement plus que dans aucun autre, des conciles où les prêtres paraissent avoir joui du suffrage délibératif. D'ailleurs, ce qu'on n'avait pas vu, ou du moins ce qui n'avait paru qu'une seule fois dans les conciles, et encore bien légèrement, le second ordre y forme la prétention for-

rabilibus fratribus nostris dominis D. Agilone Carnutensi suffraganeorum nostræ provinciæ decano, Joanne Autissiodorensi, Petro Nivernensi, Joanne Meldensi et Jacobo Trecensi episcopis, ac vicario et procuratore venerabilis fratris et suffraganei nostri domini Francisci episcopi Aurelianensis, venerabili etiam fratre et suffraganeo nostro, domino Ludovico Parisiensi episcopo se contumaciter absentante, et pro contumace de eorum fratrum consilio a nobis reputato, nonnullisque abbatibus, prioribus conventualibus, tam cathedralium quam collegiatarum ecclesiarum procuratoribus, cæterisque quampluribus ecclesiasticis tam sæcularibus quam regularibus exemptis et non exemptis nostrarum diœcesis et provinciæ Senonensis qui tam de jure quam de consuetudine potuerunt et debuerunt interesse, nonnullis tamen, licet debite convocatis minime comparentibus, nec pro se mittentibus, ad ordinandum, statuendum et reformandum ea quæ essent ordinanda, statuenda, corrigenda et reformanda, celebrato in nostra civitate Senonensi congregatis; eodem approbante concilio statuimus (Conc. Senonense, an. 1485, præfat.).

(1) Les Prêtres juges dans les conciles, tom. II, pag. 113.

(1) Albertus, Dei gratia sanctæ Magdeburgensis ecclesiæ archiepiscopus..., statuta provincialia prædicti Borchardi, et aliorum prædecessorum nostrorum, et quæ ipsis in hoc præsenti concilio per nos edita de consensu et approbatione venerabilium fratrum nostrorum, et coepiscoporum nostræ provinciæ B. Misnensis..... adjecimus, aliis statutis prædecessorum nostrorum immutatis ac in melius reformatis, aliis etiam penitus resecatis, prout tempus exposcit et causarum de novo incumbentium facultas requirit ordinare, et..... præsenti opusculo inscribi fecimus (Conc. Magdeburgense, an. 1489, præfat.).

(2) Nos Fridericus, Dei gratia sanctæ Saltzburgensis ecclesiæ archiepiscopus, apostolicæ sedis legatus, Sixtus Frisingen. Georgius Chiemen. Mathias Sucovien. Ecclesiarum episcopi, oratores et procuratores Ratisponens., Patavien., Brixinens., Laventinen, episcoporum, ac capitulorum ecclesiarum cathedralium ac collegiatarum, sæcularium et regularium, pleno mandato suffulti, prælati et eorum oratores et procuratores in sancto concilio provinciali... celebrato congregati; de consilio omnium huic sacro concilio interessentium, constitutiones et statuta provinciæ Saltzburgensis salubriter condita sunt et edita in hunc qui sequitur modum (Conc. Saltzburgense, an. 1490, præfat.).

melle d'avoir, de droit, le suffrage décisif, et cette prétention est accueillie et soutenue par de graves autorités. Malgré cela on ne peut pas dire que les faits de ce siècle forment, en faveur du droit des prêtres, une preuve solide. Des prétentions ne forment pas un titre, surtout lorsqu'elles sont combattues, et nous avons vu que dès qu'elles se sont élevées aux conciles de Constance et de Bâle, elles y ont éprouvé de fortes contradictions. Si des personnages d'un grand poids les ont soutenues, d'autres personnages d'une autorité non moins considérable les ont attaquées. Nous avons vu combien était grave, dans cette matière, celle de Panormitanus. Si, dans le très-grand nombre des conciles de ce siècle, les prêtres ont joui du suffrage délibératif, il y en a plusieurs où il en a été privé : nous en avons rencontré quelques-uns où les évêques statuent en ajoutant seulement la clause de l'approbation du concile, qui n'est pas la même chose que son consentement (1); et quelques autres où même cette formule ne se trouve pas, où il n'est fait mention que des évêques, où la décision est attribuée à eux seuls (2). Il est donc certain que la pratique d'admettre le second ordre aux délibérations des conciles n'était pas devenue un usage constant, qu'elle n'avait pas formé une possession réelle. Le droit du second ordre, à cet égard, était donc, à l'époque même où on le favorisait le plus, resté problématique. S'il était soutenu, il était attaqué. Il en était des exemples comme des autorités. Les uns étaient favorables, les autres contraires, et je ne cesserai de le dire, les exemples du refus fait au second ordre de la voix délibérative sont plus concluants contre lui, que les exemples de concession ne sont décisifs en sa faveur, parce qu'on a pu ajouter à ce qu'avait accordé J.-C. et qu'on n'a pas pu en retrancher.

II. Dirait-on que, la contestation sur le droit du second ordre ayant été terminée, parce qu'il a délibéré, il a remporté la victoire, et que la question a été jugée en sa faveur. J'ai répondu à cette difficulté; j'ai montré qu'il n'y avait pas eu de décision formelle donnée sur la dispute; qu'un des défenseurs des évêques avait reconnu, comme nous reconnaissons, que le suffrage décisif pouvait être donné par grâce aux ministres inférieurs, et que les évêques pouvaient leur communiquer ce pouvoir; que, par conséquent, l'attribution faite de la voix délibérative au second ordre n'était pas un jugement qui portât qu'il y eût droit. Il n'en eût pas été de même si la voix délibérative lui eût été refusée. On réclamait en sa faveur un droit positif : le refus aurait montré qu'on ne croyait pas qu'il eût ce droit, et eût été par conséquent un jugement formel contre lui.

III. Il ne doit pas paraître étonnant que dans ce siècle la prétention du second ordre de délibérer aux conciles se soit formée, et ait occasionné des contestations. Nous avons vu dans les siècles précédents la pratique de lui accorder voix délibérative commencer, ensuite se suivre rarement, puis devenir graduellement plus commune, enfin être très-fréquente. Nous avons vu de même d'abord les seuls abbés jouir de cette prérogative, après eux les prieurs, puis les prélats y être admis, enfin les chapitres de cathédrales, et même quelquefois de collégiales y participer Ainsi dans la suite des temps on voit se former cette double gradation d'un plus grand nombre de conciles où opinent les ministres inférieurs, et d'un plus grand nombre de classes de ces ministres qui y sont reçus Nous avons même aperçu dans le siècle précédent, et nous en voyons encore plus dans celui-ci, des conciles où le clergé entier est appelé et paraît délibérer. Or du moment où, dans le plus grand nombre des conciles, plusieurs classes du second ordre eurent acquis la faculté de délibérer, et où même dans quelques-uns tout le clergé y eut pris part, il n'y eut plus qu'un pas à faire pour élever une prétention, et pour réclamer comme un droit ce dont on jouissait habituellement. Deux autres causes durent encore y concourir. La première fut l'ignorance de ce siècle qui était très-grande. On n'était pas encore arrivé à la renaissance des lettres; on étudiait peu l'antiquité, surtout dans les sources. On ne connaissait bien que ce qui s'était passé de son temps. On avait vu les prêtres opiner dans beaucoup de conciles : on en concluait qu'il en avait toujours été de même. La seconde cause qui concourut à engendrer cette prétention fut l'esprit de parti. C'est principalement aux conciles de Constance et de Bâle qu'elle a éclaté. L'historien, cité par M. Maultrot, dit lui-même que le désir d'avoir dans le concile de Constance un plus grand nombre de personnes opposées au pape, fit donner voix décisive non-seulement aux prêtres et aux diacres, mais aussi à des docteurs qui n'étaient point engagés dans la cléricature. Le cardinal d'Arles, au concile de Bâle, ne dissimule pas que c'est là une de ses principales raisons, pour réclamer en faveur du second ordre le suffrage délibératif. Il n'est point dans notre sujet d'examiner et de juger la conduite de ces deux conciles envers les souverains pontifes dont ils prononcèrent la déposition. Mais enfin il est certain qu'un des motifs qui fit réclamer pour le second ordre le droit de délibérer dans ces conciles, fut le désir d'augmenter le nombre de ceux qui étaient contraires au pape; qu'ainsi l'intérêt de parti eut une grande part à cette réclamation. Toutes ces causes réunies ont dû très-naturellement faire naître la prétention du second ordre, et faire demander comme un droit ce dont il n'avait joui jusqu'alors que comme d'une grâce.

IV. Si la multiplicité des conciles, où le

(1) Voyez ci-dessus, art. 1, n. 24, le concile de Cantorbéry, de 1425, et n. 25, le concile de Copenhague, de la même année.

(2) Voyez ci-dessus, art. 3, n. 7, le concile de Lyon, de 1449, n. 8, celui de Mayence, de 1451, n. 13, celui de Tolède, en 1473, et n. 16, celui de Magdebourg, en 1489.

second ordre avait délibéré, a dû lui faire naître l'idée qu'il en avait le droit, réciproquement la prétention une fois élevée, a dû multiplier les occasions où il a délibéré. On ne se souciait pas dans un grand nombre de conciles de faire naître des disputes, et on aimait mieux, pour le bien de la paix, laisser au second ordre le suffrage décisif, que d'élever des contestations qui auraient nui au bien qu'on voulait faire, en suscitant des oppositions à toutes les décisions. On aime mieux communément éviter de donner une décision, que de s'exposer à des difficultés; et on se déterminait d'autant plus volontiers à laisser le second ordre continuer à délibérer, qu'on ne jugeait point par là le fond de la question, et que sans corroborer le droit, on ne heurtait pas la prétention. De là vient aussi que l'on voit dans ce siècle, encore plus que dans les précédents, ces formules qui peuvent prêter à deux sens, *sacro approbante concilio... de concilio et consensu.* Ces expressions ont une sorte de latitude, et peuvent signifier que le concile a approuvé les décrets, ou pour les faire, ou après qu'ils ont été délibérés par ceux qui en avaient le droit; que tout le concile a donné son conseil et son consentement, ou qu'une partie a conseillé et que l'autre a consenti. Ces expressions paraissent ménagées exprès, pour ne point s'expliquer sur la question qui était agitée, et pour ne choquer ni l'une ni l'autre des deux opinions. Enfin tel était dans ce siècle l'état des choses relativement à cette question. Les actes multipliés depuis longtemps, l'ignorance, les intérêts, le défaut de décision y avaient jeté un nuage. Mais les vrais principes n'étaient point entièrement obscurcis. Le système des défenseurs du second ordre n'était point reconnu, puisqu'il y avait des conciles où il était absolument rejeté.

V. On trouve dans ce siècle les mêmes membres du second ordre appelés aux conciles que dans les précédents, les abbés, les prieurs, les prélats, les députés de chapitres de cathédrales, et quelquefois de collégiales. Mais on y voit plus souvent énoncée la présence du clergé de la province, ce qui paraît annoncer qu'il y avait aussi des curés : c'est surtout dans les conciles d'Angleterre qu'il en est fait mention.

VI. On remarque aussi la même diversité dans les conciles sur les membres du second ordre assistants. Il n'y a rien d'uniforme : tantôt ce sont les seuls prélats; tantôt les seuls députés de chapitres; quelquefois les uns et les autres; d'autrefois les chapitres de collégiales : on y joint aussi dans quelques conciles tout le clergé. Ces variations continuelles, ce défaut de règle sur ce sujet, ne montrent assurément pas que ce fut en vertu de règles précises que le second ordre y délibéra.

CHAPITRE XII.

Conciles du seizième siècle.

ARTICLE PREMIER.

Conciles depuis le commencement du siècle jusqu'au concile de Trente, ouvert en 1545.

I. M. Maultrot cite une assemblée du clergé de France tenue à Tours en 1510 par ordre de Louis XII, au sujet de ses démêlés avec le pape Jules II. Cette assemblée, dans tous ses décrets, se donne le titre de concile, *conclusum est per concilium.* Le père Labbe, dans une note sur cette assemblée, l'appelle de même, et dit qu'elle était composée des évêques de France et de plusieurs docteurs en théologie et en droit canonique (1). *Il avait été jusque-là sans exemple dans l'Eglise* dit M. Maultrot, *que dans les conciles, ou dans les assemblées qui en avaient la forme extérieure, le second ordre ne délibérât pas avec le premier* (2). De ce qu'on donne à une assemblée le nom de concile; de ce qu'on dit qu'il y avait des évêques et des docteurs, il ne résulte nullement que le second ordre y ait délibéré avec le premier. On peut d'ailleurs juger par tout ce qui a été dit jusqu'à présent, s'il était sans exemple dans l'Eglise, que les évêques opinassent et jugeassent seuls.

II. M. Maultrot fait aussi mention d'après Mansi d'un concile tenu à Petricow, en Pologne, dans la même année. Le titre porte que ce concile a été tenu par l'archevêque de Gnesne, les évêques, les abbés et les chapitres, les procureurs d'évêques et plusieurs autres prélats réguliers ou séculiers, et le clergé de la province. On lit à la fin que pour certaines affaires le concile a été prorogé *ex consensu unanimi omnium ejusdem synodi,* et que ces affaires seront décidées, *per eos qui pro tunc erunt præsentes, definienda, declaranda pariter et concludenda* (3).

III. Le pape Jules II refusant de se conformer au décret du concile de Constance qui ordonnait de tenir tous les dix ans des conciles généraux, plusieurs cardinaux, à l'instigation de l'empereur Maximilien et du roi Louis XII, convoquèrent un concile à Pise, en l'an 1511. Après avoir supplié le pape de consentir à cette convocation, et de l'honorer et la confirmer de sa présence, ou de celle de ses légats, ils convoquent les cardinaux, les patriarches, les archevêques, les évêques, les rois, les princes, les potentats, les communautés et colléges, les universités, les généraux et les maîtres des ordres religieux, tous les autres prélats de l'Eglise, ceux qui dans les conciles généraux ont pouvoir de définir ou de consulter, et

(1) Turonensem conventum episcoporum Galliæ, pluriumque theologiæ ac juris canonici doctorum conciliabulum vocant Binius ejusque breviatores (Observ. Philippi Labbe in conventum Turonensem, an. 1510).

(2) Les Prêtres juges dans les conciles, tom. II, pag. 145.

(3) Ibid., pag. 146.

qui de droit ou de coutume sont accoutumés et obligés de venir aux conciles, et les requèrent de se rendre au concile, ou en personne, ou par des orateurs solennels, ou des procureurs (1). *C'est là peut-être*, dit l'auteur que nous avons souvent cité, *pour la première fois que dans les lettres de convocation on trouve la mention de personnes qui ne viennent au concile que pour y donner leur avis. On ne doit pas en être étonné, puisqu'on y invite non-seulement les souverains, mais aussi les corps et communautés séculiers. D'ailleurs cette restriction à la simple voix consultative n'est appliquée à personne en particulier. Pour donner à la vocation toute l'étendue possible, on y comprend en général tous ceux qui ont droit de définir et de consulter. Les lettres ne désignent pas ceux qui sont réduits à un simple avis, et dès là on ne peut en faire aucun usage* (2).

Les efforts que fait ici M. Maultrot pour échapper à la conséquence accablante pour son système, qui résulte de ce que l'on distingue dans la convocation de ce concile ceux qui ont droit d'y définir, et ceux qui y viennent pour consulter, sont vains et inutiles. D'abord il n'est pas vrai que ce soit ici la première fois que l'on trouve la distinction du suffrage délibératif et du consultatif; nous en avons trouvé des traces dès le dixième et le onzième siècle (3). Nous avons vu qu'elle a été énoncée plusieurs fois dans le treizième siècle (4). Ensuite, il n'est pas non plus exact de dire que l'on convoque les communautés et corps séculiers. Le mot de séculiers ne se trouve pas dans le texte. Si par cette expression on entend les ecclésiastiques séculiers par opposition aux réguliers, sans doute ils sont tacitement compris dans les lettres; mais cette interprétation ne favorise point le système de M. Maultrot; il entend évidemment les corps et communautés séculiers, c'est-à-dire laïques, par opposition aux ecclésiastiques, et c'est à ceux-là qu'il veut attribuer le simple conseil, donnant à tous les membres du second ordre le droit de délibérer. Or, en lisant le texte, on ne voit rien qui présente cette idée. Les communautés qui sont appelées sont certainement des communautés ecclésiastiques. Pour que des corps laïques fussent invités à un concile, il faudrait qu'ils fussent spécialement désignés: on n'y a sûrement pas invités tous les corps, toutes les communautés laïques; au lieu qu'on a pu très-bien convoquer toutes les communautés ecclésiastiques. Le mot *communitates* s'applique donc à des ecclésiastiques; il n'y a qu'eux qui soient convoqués, et cependant parmi ceux qui le sont, il y en a qui ne doivent donner qu'un simple conseil. Il résulte donc clairement de ce texte, qu'il y a des personnes de l'ordre ecclésiastique qui ne devaient avoir dans ce concile que la voix consultative. Dirait-on que les lettres de convocation s'adressent aussi aux rois, aux princes, aux potentats, et que ce sont ceux-là auxquels le simple conseil est attribué. Certainement l'inspection des lettres n'offre pas cette idée; et peut-on dire raisonnablement des souverains qu'ils ont de droit dans les conciles généraux la voix consultative, *auctoritatem consultandi?* Il est certainement convenable d'entendre leurs observations et d'y avoir égard autant qu'il est possible, mais on ne peut pas prétendre qu'ils aient un droit véritable inhérent à leurs personnes, et reçu de J.-C., de donner au concile des conseils, surtout dans ce qui intéresse la foi. Mais s'ils n'ont pas le droit de conseil, ils en ont d'autres bien importants. D'abord ils peuvent exiger que le concile s'occupe des matières qui intéressent leurs états, ou leurs églises dont ils sont les protecteurs; ensuite ils ordonnent ou refusent la publication des décrets de discipline, et font ainsi des lois civiles des canons de l'Eglise. C'est à nos rois que le clergé de France a constamment demandé celle du concile de Trente, et c'est leur refus qui l'a empêchée. Ce n'est donc point à titre de possesseurs de la voix consultative, qu'on appelle les princes aux conciles; c'est pour obtenir leur protection en faveur des décrets; pour qu'ils soient plus portés à faire exécuter des canons qui auront été dressés sous leurs yeux et avec leur approbation. Si ce ne sont pas les princes que l'on convoque au concile de Pise, sous la qualité de ceux qui ont le pouvoir de consulter, ce sont donc des ecclésiastiques du second ordre; et par conséquent il y en a qui ne portent aux conciles qu'un suffrage consultatif. Mais enfin, et c'est le dernier argument de notre adversaire, on n'applique à personne en particulier la restriction au suffrage consultatif; dès lors on ne peut rien en conclure. J'avoue qu'on ne peut pas inférer du texte dont il s'agit que telles personnes particulièrement n'aient que la voix consultative; mais on peut en conclure légitimement, ce que nie en cent endroits M. Maultrot: qu'il y a dans les conciles des ecclésiastiques possédant le suffrage délibératif, et d'autres n'ayant que le consultatif, et que cette distinction était connue et admise avant le concile de Trente. On ne dit pas ici quels sont ceux qui viennent pour délibérer, et ceux qui viennent seulement pour conseiller. Il suffit que ces deux fonc-

(1) Similiter et reverendissimos dominos S. R. E. cardinales, patriarchas, archiepiscopos, episcopos, reges, principes et potentatus, ac communitates et collegia, universitates questudiorum generalium, ac religionum generales et magistros, nec non omnes alios Ecclesiæ prælatos, et in conciliis generalibus auctoritatem definiendi aut consulendi habentes, et ad concilium de jure vel consuetudine venire solitos et obligatos convocamus et requirimus, ut per vel solemnes oratores, vel procuratores, si commode personaliter interesse non poterunt ad concilium ipsum loco et tempore quibus supra accedere dignentur (Concilium seu conciliabulum Pisanum, an. 1511. Litteræ convocat.).

(2) Les Prêtres juges dans les conciles, tom. II, pag. 147.

(3) Voy. ci-dessus, chap. VI, art. 1, n. 13 et chap. VII, art. 1, n. 15.

(4) Voy. ci-dessus, chap. IX, entre autres art 1 n. 6, art. 2, n. 19, art. 3, n. 29, art. 4, n. 3.

tions soient bien séparées ici, pour nous faire juger qu'elles le sont habituellement dans les conciles. Quant aux personnes revêtues soit de l'une, soit de l'autre, c'est dans d'autres conciles que nous devons les chercher; celui-ci confirme tous les autres dans lesquels nous avons vu les évêques délibérer ou seuls, ou avec les prélats. Il nous montre ce que faisaient les autres prêtres assistants; ils avaient voix consultative. Si on demande la raison pour laquelle en énonçant dans leurs lettres la distinction entre les délibérants et les consultants, les cardinaux qui convoquaient ce concile ne les ont pas déterminés, et n'ont pas spécifié ceux à qui chacune de ces qualités appartenait; je répondrai qu'elle n'est pas difficile à donner. Ou à cette époque on savait positivement, et sans difficulté quels étaient ceux à qui appartenait soit de droit divin, soit de droit ecclésiastique la voix délibérative, quels étaient ceux qui n'avaient que la consultative, ou il y avait sur ce point des nuages élevés par les disputes que nous avons vues dans le siècle précédent. Dans le premier cas, il n'était point nécessaire d'expliquer ce que chacun connaissait parfaitement; dans le second, il aurait pu y avoir de l'inconvénient à fixer dans des lettres de convocation des droits qui auraient pu être litigieux. Les cardinaux auraient craint d'élever des réclamations, de susciter des oppositions contre la tenue de leur concile, ce qu'ils avaient grand intérêt d'éviter. Il est tout naturel qu'ils se soient abstenus d'une désignation spéciale des délibérants et des consultants, soit qu'elle fût inutile, soit qu'elle fût dangereuse.

IV. Au concile de Séville de l'an 1512, les décrets paraissent faits par le concours tant du premier que du second ordre. L'archevêque, dans la préface, dit qu'il a assemblé le concile avec le conseil et le sentiment du doyen et du chapitre de sa cathédrale; qu'il y a convoqué ses suffragants, et qu'il l'a fait notifier aux chapitres cathédraux de la province, aux abbés, aux prieurs et aux vicaires, avec l'approbation et le consentement desquels il a fait les constitutions (1). A la suite des canons, on lit qu'ils ont été faits en présence de plusieurs membres du chapitre métropolitain, des procureurs d'autres églises, de vicaires et de plusieurs autres qui tous, tant en leur nom qu'en ceux de leurs commettants, les ont approuvés et y ont donné leur consentement (1).

V. Le pape Jules II, dans ses lettres de convocation du concile de Latran, appelé le cinquième par les Italiens, mais dont la France ne reconnaît pas l'œcuménicité, convoque les patriarches, archevêques, évêques, abbés et prélats et tous les autres ecclésiastiques et séculiers, même les rois et les princes, et les autres personnes qui, de droit ou de coutume, sont habitués à venir dans les conciles généraux, pour se rendre au concile en personne ou par députés, et pour y rester jusqu'à sa dissolution (2). A la tête de chaque session, on lit les noms des assistants, cardinaux, archevêques, évêques, abbés, généraux d'ordres, sénateur de la ville, orateurs des souverains, des seigneurs temporels. Dans la première session, à la fin de l'énumération, on lit: *Deinde præsentibus supra dictis et aliis doctoribus et magistris.* Toutes ces énonciations nous apprennent bien qui est-ce qui a assisté à ce concile, mais non qui y a délibéré. Dira-t-on que les laïques qui y sont mentionnés ont eu le suffrage délibératif? Non, sans doute, puisqu'on reconnaît que, par état, ils en sont incapables. Il y a donc et dans les lettres de convocation, et dans les listes, des personnes qui n'ont point opiné au concile. Par conséquent, de ce qu'on y est nommé, il ne résulte pas qu'on ait eu voix décisive. M. Maultrot argumente beaucoup de ce concile; il insiste spécialement sur ce que, dans les lettres d'indiction, il n'y a pas de différence entre la fin pour laquelle est appelé le premier ordre, et celle qui fait convoquer le second, et que l'un et l'autre est appelé pour le même objet. Ayant répondu amplement ailleurs à cet argument, je ne crois pas devoir m'y arrêter ici (3). Nous avons une raison de croire qu'à ce concile le second ordre n'a eu que la voix consultative. C'est qu'au concile de Trente, le cardinal de Monte pro-

(1) Nos Didacus, divina misericordia archiepiscopus sanctæ ecclesiæ Hispalensis,..... cum consilio et sententia reverendorum nostrorum dilectissimorum fratrum decani et capituli nostræ sanctæ ecclesiæ, statuimus facere et celebrare concilium provinciale in hac insigni civitate Hispalensi. Pro quo vocari mandamus per nostras litteras patentes convocatorias reverendos in Christo patres et dominos episcopos Gadicensem..... nostros suffraganeos, et illud notificari capitulis suarum ecclesiarum cathedralium, omnibusque aliis abbatibus, prioribus et vicariis dicti nostri archiepiscopatus. De quorum approbatione et consensu, postquam omnes seu major pars illorum fuerunt congregati per se, vel per suos procuratores..... fecimus et ordinavimus, et publicari mandavimus, prout fuerunt publicatæ constitutiones sequentes (Conc. Hispalense, an 1512, præfat.).

(1) Quæ dictæ constitutiones fuerunt lectæ publicatæ..... præsentibus pluribus dominis ex capitulo dictæ S. ecclesiæ, et procuratoribus ecclesiarum Gadicensis et Mulucitanæ, ac vicariis aliisque pluribus qui ad dictum concilium convenerunt. Qui omnes pro se et nomine suorum principalium illas approbarunt, eisque consensum præstiterunt ac singulis illarum (Ibid., post canones).

(2) Insuper prælatis et aliis venerabilibus fratribus patriarchis, archiepiscopis, episcopis, monasteriorum abbatibus et prælatis..... omnibusque aliis ecclesiasticis vel sæcularibus etiam regibus et principibus, cæterisque personis quæ de jure vel consuetudine in congregationibus generalium conciliorum solent intervenire, cessante legitimo impedimento de quo legitime docere teneantur per se vel alios idoneos nuntios procuratores vel oratores legitima mandata habentes, sub excommunicationis, aliisque de jure vel consuetudine aut alias non accedentibus ad generale concilium indictum pœnis mandamus ut ad ipsum Lateranense concilium accedere, et usque ad dicti concilii conclusionem et dissolutionem per nos vel auctoritate nostra fiendam in dicta urbe morari debeant (Conc. Lateranense v, an 1512. Litteræ convocat. Julii II, sess. 1).

(3) Voyez ci-dessus, chap. III, n. 17, 18, 19.

posa de suivre la forme qu'il avait vue pratiquée au cinquième concile de Latran. Nous l'avons exposée plus haut. Elle consistait à former avant les sessions des congrégations générales préparatoires où tous les assistants avaient droit de parler. Mais, dans les sessions où les décrets se faisaient, les évêques seuls opinaient (1). Il est certain, et même avoué, qu'à Trente le second ordre n'a point eu le suffrage décisif dans les sessions, mais seulement la faculté de dire son opinion dans les congrégations générales. Cette manière de procéder ayant été prise du concile de Latran, il y a lieu de penser que, dans ce concile, le second ordre n'a eu de même que la voix consultative.

VI. Le cardinal Jules de Médicis, archevêque de Florence, parlant du concile de sa province, tenu en 1517, écrit à l'archidiacre et aux chanoines de son Eglise qu'ayant été empêché de présider lui-même le concile, il avait confié ses pouvoirs à eux et à son grand vicaire, afin qu'ayant appelé tout le clergé de la province, ils commençassent et missent à fin cette salutaire entreprise, en reprenant, en corrigeant ce qui avait besoin de l'être, en plantant, en arrachant. Il ajoute qu'il a appris par des relations et vu lui-même par les constitutions, comment ils ont bien rempli ce devoir (2).

VII. Le titre des constitutions provinciales faites en 1518 dans un concile de Dublin, porte qu'elles l'ont été *per. Guillelmum de Rockeby archiepiscopum Dublinensem cum suis suffraganeis et religiosis personis.*

VIII. Dans un concile de la province d'York de la même année, l'archevêque dit qu'il a fait faire les constitutions *de consensu et assensu suffraganeorum nostrorum, ac prælatorum et cleri nostræ provinciæ.*

IX. M. Maultrot cite un autre concile d'Angleterre de 1523, présidé par l'archevêque d'York, comme légat du pape. Il y a convoqué *prælatos et clerum suæ provinciæ ad tractandum cum eis :* et il en donne la raison. *Scientes insuper quod et sacri canones attestantur magis integrum fore judicium quod plurimorum judiciis roboratur.* Des doutes se sont élevés sur la validité de quelques procurations, sur ce qu'elles ne donnaient pas pouvoir de comparaître *coram nobis ad tractandum et communicandum super hujusmodi regularium et sæcularium personarum ac cleri reformatione, et aliis arduis negotiis.* Pour remédier à cet inconvénient, l'archevêque d'York mande à l'évêque de Lincoln de faire dresser par les ecclésiastiques de son diocèse qu'il lui désigne des procurations en bonne forme pour que les députés viennent traiter avec lui, l'archevêque de Cantorbéry, les autres évêques et prélats et le clergé des deux provinces, de la réformation du clergé, et des autres affaires importantes à l'Eglise et à l'Etat, pour y donner leurs conseils et leurs secours, pour consentir à ce qui sera réglé par la délibération commune des prélats et du clergé des deux provinces, pour faire et recevoir tout ce que la nature des affaires exigera avec promesse de ratifier ce qui aura été fait par les procureurs (1).

X. Au concile de Lyon de l'an 1527, on fait d'abord une longue énumération des assistants par diocèses. On nomme les évêques, les procureurs d'évêques, ceux des chapitres de cathédrales et de collégiales, les abbés, prieurs, etc. L'évêque de Mâcon, remplissant la place de François de Rohan, archevêque et revêtu de ses pouvoirs, fit lire divers articles pour l'extirpation de l'hérésie luthérienne : *De consilio et assensu prædictorum comprovincialium et aliorum in dicto concilio provinciali assistentium.* On délibéra aussi sur un subside demandé par le roi ; et voici quel était le titre de l'instruction envoyée par S. M. à l'archevêque de Lyon : *Mémoires et avertissements à M. l'archevêque de Lyon de ce qu'il aura à dire et remontrer à ses suffragants, doyens, chapitres, et autres qui comparaîtront en son concile provincial pour les matières ci-après déclarées.*

XI. Dans l'année 1528 a été tenu un concile à Bourges. L'archevêque était assisté des évêques, abbés, prieurs, des députés de ceux d'entre eux qui n'avaient pu y venir, ainsi que des chapitres cathédraux, lesquels faisaient et représentaient le concile provincial. Après la discussion de la foi, de la réforme des mœurs, de la liberté et de la juri-

(1) Voyez ci-dessus, chap. I, art. 2, n. 4.

(2) Verum quia gravioribus S. R. E. negotiis occupati propositum nostrum adimplere nequivimus, R. P. V. et domino Petro Andreæ Grammario vicario et locum tenenti nostro generali vices nostras demandavimus, ut, vocato universo provinciæ clero, laudabile hoc saluberrimumque institutum aggrederemini, idque arguendo, increpando, ea quæ correctione digna reperirentur corrigendo, plantando, evellendo, dissipando, ex animi vestri sententia perficeretis. Quod a vobis rite recteque impletum fuisse cum multorum qui istinc ad nos convenere relatu accepimus, tum et ipsi vidimus dum constitutiones ordinationesque..... Vicarius nobis repræsentavit...., isque eas legendas et examinandas tradidit..... qui labores hosce vestros..... laudantes, etc. (Conc. Florentinum, an. 1517).

(1) Ad tractandum nobiscum, sive locum nostrum tenentibus, sive commissariis, una cum præfato venerabili fratre nostro Cantuariensi archiepiscopo, aliisque episcopis et prælatis, ac clero tam nostræ Eboracensis, quam Cantuariensis provinciæ super hujusmodi regularium et sæcularium personarum ecclesiasticarum et cleri reformatione, eorumque honeste vivendi et incedendi modo, atque aliis negotiis arduis securitatem et defensionem Ecclesiæ anglicanæ ac bonum publicum et tranquillitatem hujus regni Angliæ concernentibus : ipsis tunc ibidem seriosius exponendis suaque consilia et auxilia super id impendendum, et insuper ad consentiendum iis quæ ibidem ad honorem Dei et Ecclesiæ anglicanæ pacemque et tranquillitatem ac bonum publicum hujus regni, tam nostra et præfati venerabilis fratris nostri Cantuariensis archiepiscopi, quam prælatorum et cleri utriusque provinciæ communi deliberatione contigerit ordinari, nec non ad ulterius faciendum et recipiendum quod hujusmodi negotiorum qualitas et natura de se exigit et requirit, una cum clausula ratihabitionis omnium et singulorum per dictos procuratores in præmissis et circa ea ipsorum nominibus in nostra hujusmodi convocatione actorum et agendorum (*Les Prêtres juges dans les conciles*, tom. II, pag. 160).

diction de l'Eglise, sur la demande du roi, d'un subside pour le rachat de ses fils, les avis de chacun demandés, le concile a accordé quatre décimes (1).

XII. Le concile de la province de Sens a été tenu à Paris en 1527 et 1528 par le cardinal Duprat, archevêque de cette ville, et chancelier de France, contre l'hérésie des luthériens, et pour la réformation de l'Eglise. On lit à la tête de ce concile une épître de ce cardinal, dans laquelle, exposant ce qui s'y est passé, il dit que pour empêcher ce serpent de se glisser plus loin, du conseil de ses suffragants, il a fait publier des décrets qui servent à découvrir en partie le fatal poison de Luther et des autres hérétiques de ce genre, et qu'il y a été ajouté des constitutions pour réprimer les mœurs qui se dépravent, et les excès qui croissent (2). Le concile est en conséquence divisé en deux parties; l'une contient seize décrets sur la foi; l'autre présente quarante décrets sur les mœurs. A la tête de la première, on voit encore une lettre du même cardinal dans laquelle il expose que, dans le concile qu'il a assemblé, il a jugé à propos, du consentement de ses suffragants et du conseil de beaucoup d'interprètes du droit divin et humain, de pourvoir promptement aux dangers de l'Eglise (3). La préface des décrets sur les mœurs semble présenter une autre idée. Il y est dit qu'ils ont été faits par l'archevêque, les évêques et le député d'un évêque absent, ensemble avec le clergé de la province légitimement assemblé et convoqué (4). Il paraît, par ces différents textes, assez clair que les décrets relatifs à la foi ont été rendus par les évêques seuls. Mais il paraîtrait aussi que pour ceux de la morale le second ordre a concouru. Cependant le trente-troisième de ces décrets rend cette apparence bien douteuse. L'archevêque, de l'autorité du concile et du consentement de ses suffragants, défend qu'on imprime les livres sacrés ou des saints docteurs, ou ceux qui traitent de la foi ou de la morale ecclésiastique, sans la permission de lui ou de ses suffragants (1). Ce statut est évidemment l'ouvrage des seuls évêques. Serait-il le seul qu'ils auraient porté entre eux, ayant dressé tous les autres relatifs à la morale conjointement avec le second ordre? Cette exception n'a pas beaucoup de vraisemblance. Ne pourrait-on pas penser d'un autre côté que lorsque dans la préface on énonce que les constitutions sur la morale ont été faites par les évêques ensemble, avec le clergé de la province, on veut dire que les évêques étaient avec le clergé, et non pas qu'ils ont fait les statuts avec le clergé? L'expression *una cum clero* ne porterait pas sur le mot *editæ*, mais sur l'archevêque et les évêques. Cette explication pourrait paraître un peu subtile. Ainsi je n'y insisterai pas. Il reste toujours certain que tous les décrets sur la foi et un de ceux sur les mœurs ont été faits par les seuls évêques, que même il est fait mention du conseil du second ordre en opposition avec le consentement des évêques, ce qui marque bien positivement les fonctions que chacun y a exercées. D'où il est naturel de conclure que si les prêtres ont concouru à la formation des autres constitutions sur les mœurs, ce n'a pas été en vertu d'un droit qui leur appartînt, mais d'après une concession qui leur a été faite.

XIII. M. Maultrot a senti la force de l'argument qu'on pouvait tirer de ce concile antérieur au concile de Trente, et où il est fait expressément mention du conseil des prêtres et du consentement des évêques. Voici les réponses qu'il y donne :

Il est clair que le concile n'a pas été composé d'évêques seulement, il y avait aussi un député de l'évêque d'Orléans et tout le clergé de la province; ils sont tous entrés dans la composition du concile; c'est le concile qui a fait les décrets, et par conséquent ils y ont eu part. En a-t-il été autrement des décrets de doctrine, parce qu'il n'y est parlé du consentement que des suffragants et du conseil des autres? A-t-on refusé au clergé le suffrage décisif parce qu'il s'agissait de doctrine? il

(1) Præsidente reverendissimo in Christo patre et domino D. Francisco de Tournon, M. D. archiepiscopo patriarcha Bituricensi Aquitaniæ primate, et assistentibus nonnullis reverendissimis in Christo patribus dominis episcopis suffraganeis dicti reverendissimi domini, ac abbatibus, prioribus, et cæterorum dominorum episcoporum suffraganeorum, nec non capitulorum ecclesiarum cathedralium, dominorum abbatum, priorum conventualium, et collegiorum sæcularium ecclesiarum civitatis et diœceseos et provinciæ Bituricensis ad dictum concilium vocatorum et invitatorum ibi impræsentiarum non existentium, vicariis et præsentibus hujusmodi concilium provinciale facientibus et repræsentantibus, discussis prius fidei et reformationis morum, libertatis Ecclesiæ et illius jurisdictionis obstaculis. Deinde super requisitione et conventione domini nostri Francorum regis in dicto concilio proposita, rogatis et scrutatis singulorum sententiis, necessitateque urgenti considerata, prædicta synodus, etc. (Conc. Bituricense, an. 1528).

(2) Ne serpat itaque latius hic cancer..... de suffraganeorum nostrorum consilio decreta promulgari jussimus quibus exitiale Lutheri et cæterorum id genus hæreticorum virus aliqua ex parte detegatur (Conc. Senonense, an. 1528, epist. arch. Senon.).

(3) Hinc est quod in nostro provinciali concilio... duximus habito suffraganeorum nostrorum consensu ac multorum divini et humani juris interpretum consilio, his tantis periculis salubriter ac celeriter providendum (Ibid., altera ejusdem epist.).

(4) Sequuntur constitutiones editæ in sacro provinciali concilio Senonensi celebrato Parisiis per reverendissimum in Christo patrem et dominum Antonium..... archiepiscopum Senonensem..... et reverendos in Chrsito patres episcopos suffraganeos ejusdem reverendissimi patris videlicet episcopos.... et Petrum de Stella vicarium episcopi Aurelianensis, per eumdem reverendissimum admissum una cum clero totius prædictæ provinciæ legitime congregato et evocato (Ibid., præfat. decretorum morum).

(1) Inde est quod hujus sacri concilii auctoritate, ac de consensu suffraganeorum nostrorum prohibemus ne deinceps per provinciam nostram imprimantur libri sacri aut sanctorum doctorum, qui vel de fide aut moribus ecclesiasticis habent tractatum, sine nostra suffraganeorumque nostrorum per suas diœceses speciali auctoritate et permissione (Ibid., cap. 33 Decreti morum)

serait téméraire de l'affirmer. Il est certain que le clergé a été convoqué au concile dès son commencement; que le concile a duré depuis le 3 *février* 1527 *jusqu'au* 9 *octobre* 1528. *Il y a eu différentes séances tenues en différents endroits, puisque le concile a commencé aux Augustins et qu'il a été conclu dans la maison du cardinal. Le second ordre a-t-il été exclu des séances où l'on traitait de la doctrine? n'a-t-il pas eu le suffrage décisif et même la voix consultative? le député de l'évêque d'Orléans n'y a-t-il pas au moins jugé avec les évêques? c'est sur quoi l'histoire ne nous fournit pas de lumière suffisante. On peut y suppléer par deux observations :*

1° *On a vu jusqu'à présent les termes de* conseil *et de* consentement *employés partout comme entièrement synonymes; ce serait ici la première occasion où ils auraient été séparés et où on leur aurait donné des acceptions différentes. Lorsqu'on voit mentionner le consentement des suffragants et le conseil des gens savants, les deux expressions présentent la même idée; les uns et les autres ont donné leur avis et leur consentement. Le langage uniforme, qui s'était perpétué jusque-là dans l'Eglise, donne droit de l'affirmer ainsi.*

2° *Ce qui confirme encore cette assertion, ce sont les conciles de Lyon et de Bourges, tenus dans la même année et pour la même fin, dans lesquels on ne peut douter que le second ordre n'ait concouru aux décrets doctrinaux comme à ceux de discipline.*

Quand on serait tenu d'avouer le contraire, l'année 1528 *aurait vu naître un usage opposé à la pratique observée dans l'Eglise depuis les apôtres; on croyait pouvoir en fixer la première époque au concile de Trente. Quand il faudrait la reculer de dix-sept ans, ce serait toujours une innovation bien moderne contre laquelle s'élèverait la discipline uniforme de quinze siècles, et qui d'ailleurs depuis son introduction n'a pas régné paisiblement, ayant été contredite par d'autres conciles, et ayant donné lieu à plusieurs réclamations du second ordre* (1).

XIV. De ce qu'il y avait dans le concile du clergé du second ordre avec les évêques, et de ce que le concile a fait les décrets, il ne s'ensuit nullement que le clergé du second ordre ait eu part à leur confection. Il y a au parlement des gens du roi, des greffiers, ils entrent dans la composition de la compagnie, cependant ils ne coopèrent pas aux arrêts et aux arrêtés. Quand on dit qu'un acte est l'ouvrage d'un corps, on entend qu'il a été fait par ceux du corps qui ont droit de le délibérer; ainsi l'expression que le concile a fait les décrets ne désigne pas ceux des assistants qui y ont participé en délibérant. De ce que le clergé a été convoqué et a assisté à ce concile, il ne s'ensuit pas qu'il y ait délibéré. L'histoire nous apprend suffisamment quels sont ceux qui ont opiné, quand elle nous montre, dans les actes de ce concile, que l'archevêque a fait les décrets, ou au moins une partie avec ses suffragants; il n'y a pas là un silence sur les délibérants, mais au contraire une énonciation bien précise que les évêques seuls l'ont été. M. Maultrot n'a point prouvé que les mots *conseil* et *consentement* fussent partout synonymes. Nous avons déjà remarqué qu'il était possible que quelquefois ces deux mots eussent exprimé des actions simultanées du premier et du second ordre, mais qu'aussi il était très-possible que dans beaucoup d'endroits ces deux mots signifiassent des opérations différentes des deux ordres, que le conseil se dit des prêtres et le consentement des évêques; ainsi je puis nier le principe de M. Maultrot. Mais en admettant même que quand ces deux mots sont réunis et appliqués conjointement à l'ordre épiscopal et à l'ordre sacerdotal, ils signifient que tous les deux ont donné des conseils et tous les deux leur consentement, il ne sera pas vrai que quand ils sont divisés et appliqués chacun à un des ordres, ils puissent être entendus de même d'un concours commun de l'un et de l'autre ordre aux conseils et au consentement. Qui dit que les évêques ont donné leur consentement et que les prêtres ont donné leurs conseils pour des décrets, dit expressément qu'ils ont fait deux fonctions différentes. Ce n'est pas parce que ces deux mots sont synonymes, mais parce qu'ils sont unis dans quelques conciles, qu'on peut appliquer l'un et l'autre aux deux ordres du clergé; ils ne sont point synonymes et présentent des idées absolument différentes. Le conseil n'est point le consentement ni le consentement le conseil, mais les mêmes personnes peuvent conseiller et consentir. Ainsi, quand on dit que les évêques et les prêtres ont donné conseil et consentement, on peut entendre que tous deux ont donné l'un et l'autre. Qu'au lieu de cela on divise ces deux expressions, qu'on applique l'une aux évêques, l'autre aux prêtres, il est clair que chacun des deux n'a fait qu'une des deux fonctions. L'exemple des conciles de Lyon et de Tours ne prouve rien. Comme ce ne sont pas les mêmes personnes qui tiennent les conciles des diverses provinces, on peut dans l'une accorder au second ordre ce qu'on lui refuse dans une autre. Enfin la dernière assertion de notre adversaire, que la privation du suffrage délibératif du second ordre dans ce concile est une innovation inconnue aux premiers siècles, ne doit pas nous arrêter : tout le cours de cette dissertation depuis le commencement en est la réfutation.

XV. Avant d'entrer dans la discussion du concile de Trente, il est bon de rapporter un fait qui prouve que, même antérieurement à ce concile, on était persuadé à Rome que les évêques seuls avaient dans les conciles la voix délibérative. Fra-Paolo rapporte que le pape Clément VII, qui occupa le saint-siége depuis l'an 1523 jusqu'à l'an 1534, étant pressé par l'Empereur de tenir un concile pour ramener les protestants, se défendait beaucoup de l'indiquer. L'Empe-

(1) Les Prêtres juges dans les conciles, t. II, p. 166 et suiv.

reur avait demandé que les juges du concile fussent désintéressés. Voici ce que répond à ce sujet le pape. Je copie Fra-Paolo, cité par M. Maultrot lui-même : *Quant à la manière de décider les matières dans le concile, le pape disait qu'il était superflu d'en traiter, n'y ayant point de difficulté là-dessus, à moins qu'on ne voulût introduire une nouvelle forme de concile inconnue dans l'Eglise; qu'il était manifeste que, selon les canons, le droit d'opiner dans les conciles n'appartenait qu'aux évêques, et seulement par coutume aux abbés, et par concession du pape à quelques autres; que tous les autres qui voulaient être ouïs se devaient soumettre à la détermination de ces Pères, au nom desquels tous les décrets se faisaient, le pape étant absent, au lieu que s'il y assiste, tout s'expédie sous son nom avec la seule approbation des Pères du concile. Les cardinaux parlaient aussi dans les mêmes termes* (1). D'après cet exposé, le sentiment de toute la cour de Rome est très-clair : elle était convaincue qu'il n'y avait pas de difficulté là-dessus. Voyons ce qu'oppose à cette autorité M. Maultrot. D'abord que cette réponse du pape n'était peut-être qu'un prétexte pour éluder la tenue du concile. Je puis aussi aisément nier cette assertion que M. Maultrot l'avance; comme il ne l'appuie d'aucune preuve, qu'il ne la donne même que comme une probabilité, je suis dispensé, de mon côté, d'en prouver la fausseté. Mais en supposant que Clément VII eût cherché un prétexte pour éluder la célébration du concile, en eût-il pris un manifestement faux? Si l'opinion de l'Eglise, à cette époque, avait été que les prêtres de droit divin sont juges dans les conciles, le pape aurait-il osé alléguer que les évêques seuls le sont?

Qu'on y prenne garde d'ailleurs, ajoute M. Maultrot, *ce n'est pas seulement le droit de décider dans les conciles que Clément VII conteste au second ordre, c'est même celui d'opiner; il lui refuse donc la voix consultative que tout le monde lui accorde. On voit en même temps qu'il ne reconnait pas les évêques pour juges et qu'il ne leur donne que le droit d'opiner. Aussi ajoute-t-il que les décrets se font au nom des évêques lorsque le pape est absent; au lieu que s'il assiste en personne, tout s'expédie sous son nom, avec la seule approbation des Pères du concile : voilà de l'ultramontanisme tout cru* (2). Toute cette difficulté porte sur une fausse signification du mot opiner; tout le monde entend par là donner un suffrage délibératif sur une affaire. Un juge opine sur son tribunal lorsqu'il donne son avis. On ne dit point qu'un simple consulteur opine. Ainsi, il n'est vrai ni que Clément VII réduise les évêques à la voix consultative, ni qu'il la refuse aux prêtres; mais d'ailleurs, quand il y aurait du doute sur le sens de cette expression, il est évident que par le mot opiner le pape entendait délibérer et juger, puisqu'il répondait à la proposition de donner des juges désintéressés; que par conséquent le sens qu'il y attachait détruit l'objection. Quant à ce qu'il ajoute qu'en présence du pape les décisions dans le concile sont expédiées en son nom, il ne paraît pas que par là il refuse aux évêques le pouvoir de juger avec le pape, et on peut croire qu'il ne parle que d'une simple forme qu'on voit quelquefois employée dans les conciles où les papes sont présents. Au reste, il ne résulte rien de là contre notre doctrine. Laissons à notre adversaire reprocher à un pape d'avoir des opinions ultramontaines; elles sont absolument étrangères à la question qui nous occupe, et il n'en est pas moins certain que le pape Clément VII et les cardinaux de son temps pensaient, sans difficulté, que les évêques sont seuls juges dans les conciles, à l'exclusion des prêtres.

ARTICLE II.

Concile de Trente commencé en 1545 et fini en 1563.

I. Le concile de Trente est une époque infiniment intéressante pour la discussion de notre question. Nous avons vu dans le siècle précédent s'élever des contestations sur le suffrage que devaient avoir aux conciles les membres du second ordre : nous avons vu la matière obscurcie par des nuages, et parmi beaucoup de conciles qui accordaient aux prêtres la voix délibérative, nous en avons rencontré quelques-uns qui la réservaient aux seuls évêques. Nous allons voir la question décidée formellement dans le dernier concile œcuménique en faveur des évêques, et les prêtres réduits au suffrage consultatif. Nous verrons ensuite presque tous les conciles tenus depuis celui de Trente adopter sa pratique, et ne reconnaître pour juges que les évêques. M. Maultrot ne peut pas disconvenir qu'au concile de Trente les prêtres n'aient été privés du suffrage délibératif: mais il prétend que c'est à tort qu'on ne le leur a pas accordé (1). Il est important de justifier cette sainte assemblée, de montrer qu'elle n'a rien fait qu'elle n'eût le pouvoir de faire, et que sa conduite, sur tous les points, a été infiniment sage. L'examen des objections de M. Maultrot sera son apologie.

II. M. Maultrot commence par les lettres d'indiction du concile. Il prétend que c'est principalement dans ces lettres que l'on peut connaître la véritable discipline de l'Eglise. Il rappelle les premières lettres données par Paul III en 1536, pour convoquer le concile à Mantoue. *Cette première convocation n'ayant pas eu d'effet, le pape en a fait une autre au mois de mai 1542. Il nomme d'abord les conciles œcuméniques* des assemblées d'évêques;

(1) Fra-Paolo, Histoire du concile de Trente, trad. d'Amelot de la Houssaye, liv. I, édit. d'Amsterdam, 1704, pag. 56.

(2) Les Prêtres juges dans les conciles, tom. II, pag. 645.

(1) Voy. une longue discussion sur le concile de Trente, *ibid.* pag. 160 jusqu'à la pag. 236.



il revient aussitôt à un langage plus exact, et les nomme des assemblées d'évêques et autres Pères. *Les Pères d'un concile sont certainement ceux qui y jugent. Si donc les évêques partagent cette dénomination avec d'autres personnes, ils partagent aussi nécessairement avec elles l'autorité de juger. Ceux qui n'auraient que la voix consultative seraient appelés* Pères *très-improprement. On ne les joindrait pas, dans cette qualification, avec les évêques, auxquels elle appartiendrait dans un autre sens et dans une plus grande plénitude.*

Paul III *convoque les patriarches, archevêques, évêques, abbés, et tous les autres qui, de droit ou par privilége, ont la permission d'être assis au concile et d'y dire leur avis. Ils sont obligés d'y comparaître en personnes, à moins d'un empêchement légitime dont ils seront tenus de fournir la preuve, ou au moins par leurs procureurs ou leurs députés* (1). *Le pape exhorte les princes à faire en sorte que les évêques et les prélats,* episcopi et prælati, *de leurs royaumes se rendent aux conciles.*

Il y a lieu à deux réflexions sur cette bulle. 1° C'est la première fois qu'on entend parler d'entrée au concile, fondée sur un privilége. Jusqu'à présent on avait fait mention du droit et de la coutume. On appelle à tous les conciles ceux qui y sont admis par le droit ou par la coutume. Les oreilles sont ici frappées pour la première fois du terme de privilége. *Comment a-t-on toujours oublié d'énoncer un titre si connu dans l'Eglise, sur lequel est uniquement fondé le droit de plusieurs Pères du concile? 2° Les évêques ne sont pas seuls appelés. On leur joint les abbés et d'autres personnes encore qui, de droit ou par privilége, ont séance au concile. Indépendamment des priviléges prétendus, il y a donc d'autres personnes que les abbés que le droit place dans les conciles.*

M. Maultrot fait ensuite mention d'une bulle qui suspendait le concile, en date du mois de juillet 1543, et d'une autre qui révoquait la précédente, en novembre 1544. Les mêmes expressions s'y trouvent; il y est parlé des abbés et autres auxquels le droit ou un privilége permettent de prendre séance et d'opiner.

On peut remarquer, ce qu'on a vu dans tous les temps, que les abbés et les autres prêtres sont appelés à la même fin que les évêques. On ne dit pas que ceux-ci jugeront, et que les autres donneront simplement leur avis; il y a de la différence dans le titre qui appelle au concile. C'est pour les uns le droit, pour les autres un privilége. Une fois entrés, ils remplissent les fonctions les uns et les autres. Comment supposer que des prêtres ne sont pas juges dans les conciles, quand on voit le pape y députer pour ses légats trois cardinaux, l'un évêque de Préneste, le cardinal de Sainte-Croix, prêtre, et le cardinal Polus, diacre. Leur commission est du 23 février 1544.

M. Maultrot parle ensuite d'un bref du 11 avril 1546, adressé à des évêques et à des abbés de Suisse, pour leur reprocher de n'être pas encore venus au concile, et pour leur enjoindre de venir au plutôt, dans lequel on n'énonce point le prétendu privilége qui fait le titre des abbés; d'une bulle de février 1547, portant pouvoir aux légats de transférer le concile ailleurs, où il est parlé des prélats et des autres personnes qui composaient le concile, à la suite de laquelle on voit les noms de ceux qui y étaient alors, dont les uns ont consenti à la translation, les autres s'y sont opposés. On y trouve deux abbés, et les généraux des ordres des Frères-Prêcheurs, des Augustins et des Servites. D'une bulle de Jules III, de novembre 1550, qui suspend le concile qui se tenait à Bologne, et le rétablit à Trente, y invitant les abbés : *Omnesque alios et singulos qui de jure vel consuetudine vel privilegio conciliis generalibus interesse debent.* Des lettres du même pape au cardinal Crescentio et à l'évêque de Vérone, pour présider en sa place au concile, et d'une bulle de Pie IV, du 29 novembre 1560, par laquelle il rétablit le concile interrompu depuis plusieurs années. On lit dans ces deux dernières pièces les mêmes expressions que dans la précédente; on ajoute au droit et au privilége dont avait parlé Paul III, le titre de la coutume.

Le même pape, poursuit cet auteur, *a adressé un bref, le* 30 *du même mois, à ses vénérables frères les archevêques et évêques, et à ses chers enfants les abbés, aux généraux de tous les ordres, et à tous les autres du royaume de France qui, de quelque manière que ce soit, ont séance ou voix dans les conciles généraux* (1). *Le but de ce bref est de les exhorter à se rendre au concile que le pape dit avoir convoqué par une bulle datée de la veille. L'intitulé de ce bref prouve que d'au-*

(1) Deinde animo repetentes majores nostros sapientia admirabili et sanctitate præditos sæpe in summis christianæ reipublicæ periculis remedium optimum atque opportunissimum œcumenica concilia et episcoporum generales conventus adhibuisse, ipsi quoque animum ad generale habendum concilium adjecimus...... Œcumenicum concilium et generalem eorum episcoporum aliorumque Patrum ad quos pertineret conventum in civitate Mantuæ indiximus... Omnes omnibus ex locis, tam venerabiles fratres nostros patriarchas, archiepiscopos, episcopos et dilectos filios abbates, quam alios quoscumque quibus jure aut privilegio in conciliis generalibus residendi et sententias, in eis dicendi permissa potestas est : requirentes, hortantes, admonentes, ac nihilominus eis in vi jurisjurandi quod nobis et huic sanctæ sedi præstiterunt, ac sanctæ virtute obedientiæ, aliisque sub pœnis jure aut consuetudine in celebrationibus conciliorum adversus non accedentes ferri et proponi solitis, mandantes atque præcipientes ut ipsimet nisi forte justo detineantur impedimento de quo tamen fidem suam facere compellantur, aut certe per suos legitimos procuratores et nuntios sacro huic consilio omnino adesse et interesse debeant (Conc. Trident., bulla indictionis, an. 1442, 11 kalend. junii).

(1) Venerabilibus fratribus archiepiscopis et episcopis et dilectis abbatibus ac quorumvis ordinum generalibus, et aliis in conciliis generalibus locum aut vocem quomodo libet habentibus in regno Franciæ constitutis salutem et apostolicam benedictionem (Amplis. collectio veterum monum., tom. VIII, col. 1423).

tres que des abbés et des généraux d'ordres ont séance ou voix aux conciles généraux. Il n'est pas question de voix consultative, mais de voix en général, ce qui suppose le suffrage décisif. Le pape ne dit pas que ce suffrage décisif ne peut appartenir que par privilége à d'autres qu'aux évêques. Il s'agit d'une seule et unique voix, de la voix décisive qui peut être fondée sur des titres différents. Les anciens formulaires employés dans l'Eglise déposent en faveur des prêtres, et pendant que dans le fait on leur refuse le suffrage décisif, on écrit des lettres circulaires qui le supposent en leur personne.

En oubliant, conclut-il, *ce qui s'est passé à Trente, en ne considérant que les bulles et les brefs de convocation, il est constant que les abbés, les généraux d'ordres et d'autres prêtres encore ont dû y jouir du suffrage décisif. S'il leur a été dénié, c'est une injustice, une irrégularité, une contravention au titre même de la convocation du concile, qui le leur accordait.*

III. Il n'est pas vrai que ce soit par les lettres de convocation qu'on doive juger quels sont ceux qui doivent délibérer aux conciles. Elles peuvent servir à faire connaître ceux qui doivent assister. Mais à moins qu'elles ne disent formellement que c'est pour opiner et pour juger qu'on les convoque, on ne peut pas en inférer qu'ils soient appelés pour cet effet. Je ne m'étendrai pas à prouver cette vérité, parce que je l'ai développée ailleurs. J'ai rapporté tout ce que dit M. Maultrot à cet endroit, et j'y ai répondu d'une manière que je crois assez satisfaisante, pour n'avoir pas besoin d'y revenir (1). Je me contenterai d'y ajouter deux réflexions. 1° Lors même qu'il est dit dans les lettres d'indiction que l'on convoque des membres du second ordre pour délibérer, ce n'est pas une preuve qu'ils aient de droit divin le suffrage délibératif. Nous avons vu que l'Eglise peut le leur accorder. Ainsi, de ce qu'il leur est attribué, on ne peut pas conclure qu'ils l'aient reçu de J.-C. 2° L'exemple même du concile de Trente prouve que les lettres de convocation n'indiquent pas ceux qui doivent délibérer, puisque les membres du second ordre qui n'y ont pas opiné y ont cependant été appelés. M. Maultrot a tort de critiquer le pape Paul III, de ce qu'il appelle les conciles des assemblées d'évêques. C'est le langage de toute l'antiquité, et lui-même en convient. *Oui*, dit-il, *les conciles ont été appelés conciles d'évêques* (2). Il n'y a point de contradiction à les appeler tantôt assemblées d'évêques, tantôt assemblées d'évêques et d'autres Pères. Ces deux expressions sont justes et expriment deux sens différents. Quand on appelle les conciles des assemblées d'évêques, on parle des membres qui ont reçu de J.-C. le pouvoir d'y délibérer et d'y juger : quand on les appelle des assemblées d'évêques et d'autres Pères, on entend tous ceux qui, à quelque titre que ce soit, y ont la qualité de juges. Observons même que le souverain pontife diversifie ces deux expressions avec une grande justesse. En parlant des conciles qui se tenaient dans les premiers siècles, il les appelle des assemblées d'évêques, parce que dans l'antiquité les évêques seuls étaient les Pères des conciles, y formaient les canons. En parlant de celui qu'il convoque, il dit que ce sera une assemblée des évêques et des autres Pères, parce que la coutume de l'Eglise avait de son temps accordé le suffrage délibératif à d'autres qu'à des évêques. Il est donc vrai, et j'en conviens avec M. Maultrot, qu'à l'époque du concile de Trente d'autres personnages partageaient avec les évêques la faculté d'opiner, et le titre de Pères des conciles. Mais était-ce de droit divin qu'ils l'avaient comme l'ont les évêques? C'est là le point de la question, et notre auteur dans ses objections ne l'atteint pas.

La censure qu'il fait du mot *privilége*, employé dans la bulle de Paul III, n'est pas plus équitable. J'ai expliqué dans le commencement de cet ouvrage comment ce titre et celui de la coutume n'en formaient qu'un, ce qui était privilége dans l'origine, étant devenu, par la succession souvent répétée des actes, une coutume. J'ai montré que cette explication avait été donnée par le même pape Paul III, dans le concile de Trente (1). Ce pontife entendait donc par le mot *privilége*, ce qu'on avait entendu dans un grand nombre de conciles, par le mot *coutume*. C'était une autre expression qu'il employait, mais la même idée qu'il présentait. C'est donc à tort qu'on l'accuse de substituer un titre à l'autre.

En accordant à M. Maultrot, qu'il y a d'autres personnes que les abbés, que le droit place dans les conciles, et même qu'il y fait délibérer, il n'en sera pas plus avancé. Il s'agit, après cela, de savoir quel droit leur accorde la séance et le suffrage, si c'est le droit divin, ou seulement le droit ecclésiastique, et certes la bulle du pape ne le dit pas. Ces mots *alios quoscumque* désignent probablement les cardinaux non évêques, les généraux d'ordres, et peut-être aussi certains prélats. J.-C. n'a certainement pas attribué à ces ecclésiastiques, qui n'existent point par son institution, un droit particulier de délibérer dans les conciles. J'ai aussi répondu antérieurement au raisonnement que tire M. Maultrot, de ce que, dans ses lettres de convocation, le pape ne distingue pas la fin pour laquelle les évêques et les ecclésiastiques inférieurs sont convoqués. J'ai montré que cette distinction n'étant point dans l'objet des lettres de convocation, ne devait pas y être exprimée. J'épargne à mes lecteurs de fastidieuses répétitions en renvoyant à ce que j'ai déjà suffisamment expliqué (2).

De ce que le pape a nommé pour ses lé-

(1) Voyez ci-dessus, chap. III, n. 17 et 18.
(2) Les Prêtres juges dans les conciles, tom. II, pag. 627.

(1) Voyez ci-dessus, chap. I, art. 3, n. 6 et 7.
(2) Voyez ci-dessus, chap. III, n. 19.



gats un prêtre et un diacre, on conclut bien irrégulièrement que les prêtres et les diacres sont juges dans les conciles, et surtout qu'ils le sont de droit divin. D'abord, ces légats sont des cardinaux qui, comme on le sait, ont, en vertu d'une très-ancienne coutume, le suffrage délibératif au concile. Ensuite ils ne doivent pas présider et délibérer en leur nom, mais au nom du pontife dont ils sont les représentants. Jules III et Pie IV, dans leurs bulles, ajoutent à l'expression dont s'était servi Paul III, *de jure vel previlegio*, le mot *de consuetudine*. Si on veut absolument que ces termes présentent des idées différentes, ces pontifes auront entendu, par coutume, une possession longue et consolidée dans une suite de siècles; et par privilége les attributions qui, étant plus récentes, n'avaient pas encore acquis le caractère de la coutume. Je ne conçois pas, au reste, quelle conséquence M. Maultrot peut tirer en faveur de son système, de cette nuance différente dans l'expression. Aucun de ces papes n'attribue ni aux abbés, ni aux autres, le pouvoir de délibérer aux conciles de droit divin, et c'est là l'objet, le seul objet dont il s'agit. En examinant l'intitulé du bref de Pie IV, en date du 30 novembre 1560, on n'y voit rien de ce que veut y trouver M. Maultrot. D'abord ce bref est adressé aux évêques, abbés et autres qui ont séance *ou* voix dans les conciles. Cette manière de s'exprimer n'annonce pas que tous ces personnages ont séance *et* voix; mais, ce qui est bien différent, elle indique qu'ils ont l'une *ou* l'autre, ce qui paraît même supposer que les uns ont la séance, et les autres la voix, que par conséquent tous n'y ont pas la voix. Si Jules III avait voulu dire que les membres du second ordre avaient comme les évêques la voix avec la séance, il aurait employé la particule conjonctive *et*, au lieu de la disjonctive *aut*. Ensuite le pape ne dit point quelle voix les personnes à qui il parle doivent avoir au concile. Au contraire, l'expression dont il se sert comprend toute espèce de voix, *vocem quomodo libet habentibus*. Il presse de venir au concile tous ceux qui ont ou la séance, ou une voix quelconque, soit délibérative, soit consultative. Notre adversaire applique le mot *quomodo libet*, au seul titre qui donne la voix au concile, en sorte que le sens serait, ceux qui ont voix au concile, à quelque titre que ce soit. L'expression est susceptible de l'un et de l'autre sens. Elle peut aussi bien signifier l'espèce de suffrage, que le titre auquel on l'exerce; et vu sa généralité, je crois qu'elle comprend l'un et l'autre. Au moins on ne prouvera jamais qu'en disant, ceux qui ont la voix de quelque manière que ce soit, on entende exclusivement ceux qui ont la voix délibérative. Le mot *quomodo libet* n'est certainement pas restrictif à un genre de suffrage.

IV. On peut juger maintenant si la conséquence que tire notre adversaire des lettres de convocation du concile de Trente est légitime. Je passe à ce qu'il dit des abbés et des généraux d'ordres et de ce qui s'est passé à leur sujet dans le concile. Il faut d'abord exposer les faits d'après le cardinal Pallavicin (1).

(1) Inter ea quæ difficilius decerni poterant, simulque acrius urgebant ut decernerentur confestim illuderat, quibusnam tribuenda esset ferendi suffragii auctoritas. Quæ dubitatio primo in loco in religiosorum ordinum præsides recidebat. Et quidem legati, ne synodus dum portu solveret, vado hæreret, in illud concilium venerunt a cœtu pariter laudatum ut ad rem adeo gravem statuendam, majorem patrum frequentiam opperirentur, nulla tamen a religiosis per quamcumque functionem facta sui juris accessione vel jactura arbitrati eos interea fruituros possessione qua diu potiebantur, ipsumque specimen probata doctrinæ qua synodum juvarent conciliaturos illis Patrum animos, ut, aliis levius ferentibus, possessionem continuarent. Quod exoptari a se legati pontifici significarunt, præsertim quia reipsa theologica doctrina qua dogmata definienda erant in regularibus residebat. Proinde decorum et opportunum videri ut pluribus inter judices judicandarum rerum inesset exquisita cognitio.

At paulo post interpretati sunt multi ex episcopis id quod statutum fuerat, quasi interim jus suffragii nulli præter se competeret; conquesti sunt de legatis quod contraria meditarentur. Ea commotus admurmuratione Montanus, et ut aperti erat animi, dixit tantum sibi probari Patrum libertatem, quantum a se optari ut Patribus pariter eadem in legatis probaretur. Quapropter eos admonitos se velle non esse illud Constantiense nec Basileense concilium, ubi cum romanus pontifex nulla ratione præesset, antistites in alienam jurisdictionem progredi non sunt veriti. Esse eam synodum a pontifice convocatam, et cui pontifex præerat per suos legatos, ac si præsens adesset, legatorum proinde summam rationem habendam : quæ si haberetur, cuncta feliciter processura. Quod nam iniquius postulatum, quam, pendente adhuc controversia religiosos viros eo missos ab apostolica sede spoliari possessione veterique per jurisconsultos vel in latronibus, nedum in aliis conservanda. Huic concertationi se interposuit Giennensis cardinalis affirmans, quantum ipse conjicere poterat, haud postulari ab episcopis omnes omnino ex ordinibus religiosis etiam eorum summos præsides a jure suffragii excludi, sed solum abbates quorum numerus adeo excreverat. Quod discrimen, tametsi Patrum sententiæ non consonabat, cuncti tamen libenter amplexati, tum ne regularium omnium in se invidiam provocarent, tum quod animadversa postulationis iniquitate, ac desperata victoria, maluerint nec videri litem a se immerito intentatam, nec merito adversariis adjudicatam.

Sed paulo post referbuit dissentio. Cum enim Montanus podagra figeretur, ipsius vice proposuit Cervinus ut tres Cassinenses abbates eo a pontifice destinati admitterentur. In quo valde certatum est ac demum decretum eos admittendos hoc solum nomine quod viri essent egregii, habereturque pontificis ratio cujus jussu advenerant, dummodo nihil ipsis juris accederet aut demeretur. At vero dum ageretur postea de præscribenda cuique sede, ac ratione qua concilio interesset, Jacobus Naclantus ex ordine dominicano episcopus Claudiensis quæsivit quasnam forma inter futuri essent synodo nuper nominati abbates. Respondit Cervinus consessuros quidem eos infulatos, suamque sententiam dicturos, sed ipsorum sententiæ eam rationem habendamque Patribus videretur. Sed Claudiensis opposuit hoc pacto infringi quod superiori consessu sancitum fuerat, ne illis auctoritas ulla concederetur, nisi quam statuisset synodus, ubi Patres frequentiores adessent. Cum autem reposuisset contra Cervinus apostolico privilegio mitra, pedique honore ipsos potiri, nec eo et ipsa

La question sur ceux à qui appartiendrait le suffrage délibératif fut agitée, d'abord relativement aux généraux d'ordres. Les légats proposèrent, et le concile approuva que, pour une décision si importante, on attendît que les Pères fussent plus nombreux, sans que ce qui serait fait à l'égard de ces religieux pût augmenter ou diminuer leurs droits. Les légats espéraient que les généraux d'ordres continueraient, pendant ce temps, à jouir de la possession où ils étaient depuis si longtemps, et que leur science, qui se rendrait très-utile au concile, leur concilierait la bienveillance des Pères. Ils témoignèrent au pape le désir qu'ils en avaient, d'autant plus que la science théologique, nécessaire pour la définition des dogmes, se trouvait dans les réguliers, et qu'il était décent et opportun d'avoir parmi les juges un plus grand nombre de personnes instruites à fond des choses à juger. Mais, peu après, beaucoup d'évêques ont interprété cette résolution, comme si on avait arrêté que le suffrage décisif leur était réservé, et ils se sont plaints des légats, sur ce qu'ils avaient des vues opposées à cette décision. Le cardinal de Monte, l'un des présidents, répondit que, en approuvant la liberté des Pères, il désirait que celle des légats ne fût pas méconnue. Il s'étendit sur l'autorité du pape qui avait convoqué le concile, et qui le présidait par ses légats, et il en conclut qu'il fallait avoir pour les légats une grande déférence, qui amènerait toute chose à une heureuse fin. Il ajouta qu'il était souverainement injuste, lorsque la question était encore indécise, de priver de leur antique possession les religieux envoyés par le siége apostolique. Un autre cardinal, s'interposant dans la contestation, assura qu'autant qu'il pouvait le conjecturer, les évêques ne demandaient pas qu'on exclût du droit de voter tous les religieux, même les généraux d'ordres, mais seulement les abbés dont le nombre était devenu très-considérable. Cette distinction n'était pas trop conforme au sentiment des Pères; cependant ils l'adoptèrent tous, tant parce qu'ils ne voulaient pas exciter contre eux-mêmes la haine des religieux, que parce qu'ils craignaient de succomber dans cette contestation, et qu'ils voulaient s'épargner la honte d'une défaite. Mais, peu après, la contestation se réveilla. En l'absence du cardinal de Monte, qui avait la goutte, le cardinal Cervini proposa d'admettre trois abbés de la congrégation du Mont-Cassin, envoyés par le pape. Après avoir beaucoup disputé, on convint de les admettre seulement à raison de leur mérite personnel et par égard pour le pape qui les avait envoyés, sans que cette admission pût leur donner ou leur ôter aucun droit. Mais ayant été question, peu après, de régler les séances et la manière d'être au concile, l'évêque de Chiozza demanda dans quelle forme ces trois abbés y assisteraient. Le cardinal Cervini répondit qu'ils y viendraient avec les ornements épiscopaux, et qu'ils diraient leur avis, auquel les Pères auraient tel égard qu'ils jugeraient à propos. L'évêque répliqua que, par cette décision, on enfreignait celle qui avait été portée dans la séance précédente; qu'il ne leur serait accordé aucune autorité, jusqu'à ce que les Pères fussent présents en plus grand nombre. Il s'éleva alors une dispute assez échauffée sur l'admission de ces abbés et sur les habits dont ils seraient revêtus. Le cardinal de Monte, rétabli de sa goutte, la fit cesser en proposant et en obtenant du plus grand nombre des Pères que ces trois abbés, lorsqu'ils seraient d'accord entre eux, formeraient une seule voix, ce qu'il justifia en disant qu'ils représentaient un ordre entier, et que tous les ordres jouissant du droit de suffrage par leurs généraux, celui-là y avait le même titre. Le pape approuva la conduite qu'avaient tenue les présidents du concile, en défendant le pouvoir de juger des religieux. Il les exhorta à la soutenir

privandos, in querelas alter prorupit hujusmodi privilegiis episcopos prægravari qui prærogativas suas jam pene omnes abbatibus communicatas cernerent, concilium vero celebrari ad restringendas, non ad ampliandas hujusmodi concessiones. Subjecit tunc aliquanto commotior Cervinus : pontifex in suo diplomate abbates advocat, nos vero excludimus. Hinc exorta controversia de quibus abbatibus loqueretur diploma. Acriter ea de re altercantibus inter se Thoma Campeggio episcopo Feltriensi, ac Didaco Abula episcopo Asturicensi, Montanus morbo jam liber gnarus in æstu partium, tam esse arduum alteram acquiescere ubi lis integra alteri adjudicatur, quam facile utramque trahi ad media consilia quibus vitatur a singulis rubor alterius alteri succumbentis, proposuit obtinuitque ut a plerisque Patrum comprobaretur trium Cassinensium abbatum concordem sententiam pro uno duntaxat habendam suffragio, quippe unius integri ordinis personam gerentium, ea plane ratione qua singuli religiosorum ordines per suum quisque generalem præfectum unius suffragii jure fruebantur.

Pontifex collaudavit præsides quod eam judicandi potestatem in religiosis sustinuissent, simul etiam cohortatus est ad eorum causam propugnandam; quippe non modo rerum conditionibus opportunam, sed rationi consentaneam. Quanquam enim ea potestas solis episcopis ordinario jure debeatur, constat tamen ex privilegio, per veterrimum etiam usum præsulibus vel minoris notæ fuisse concessum. Unde non in tribus postremis solum conciliis Constantiensi, Florentino et Lateranensi, generales ordinum religiosorum præfecti, atque abbates ea usi, sed in Viennensi in Gallia, in duobus Lugdunensibus, et in aliis quatuor Lateranensibus juxta ac episcopi habiti sunt. Cujus etiam moris vestigium satis apparet in septima orientali synodo, ubi in secunda actione monachi pariter advocantur ad suam sententiam proferendam; et in actione IV Archimandritæ et Hegumeni, hoc est, ductores unius vel plurium monasteriorum præfecturam gerentes, una cum episcopis, sua nomina decretis fidei subscribunt. Huic accedit abbates, cum inaugurantur, obstringere se jurejurando ibidem, ac episcopi solent, ut concilio intersint, ubi a pontifice advocentur. In Romanæ pariter ecclesiæ ritualibus connumerantur abbates inter eos qui jus suffragii obtinent in conciliis, additurque id postea merito ad religiosorum summos præsides inductum. Ex quibus liquet quod dicebamus, hujusmodi auctoritatem, ut ad episcopos ex ordinaria juris potestate ea pertinet, perinde abbatibus ex privilegio veteris consuetudinis tribuendam (Pallavicinus, Hist. conc. Trid., lib. VI, cap. 2, n. 1, 2, 3, 4).

constamment, non-seulement comme convenable aux circonstances, mais comme conforme à la raison. Les motifs qu'il en donna sont que, quoique de droit ordinaire, les évêques seuls aient le pouvoir de juger dans les conciles. cependant, par privilége et par un très-ancien usage, on l'a accordé aux moindres prélats; que les généraux d'ordres et les abbés en ont joui non-seulement dans les trois derniers conciles, de Constance, de Florence et de Latran, mais aussi que dans celui de Vienne, dans les deux de Lyon et dans les quatre de Latran, ils ont été comptés comme les évêques; qu'on trouve même le vestige de cette coutume dans le septième concile, où, à la seconde action, les moines sont appelés pour donner leur avis, et où, dans la quatrième, les archimandrites et les hegumènes, c'est-à-dire les supérieurs d'un ou de plusieurs monastères, souscrivent avec les évêques les décrets de la foi. Le pape ajoute qu'à leur bénédiction les abbés font serment, comme les évêques, de se rendre au concile, quand ils sont appelés par le concile. Que, dans le rituel romain, les abbés sont compris parmi ceux qui obtiennent dans les conciles le droit de suffrage, ce qui, dit-on ensuite, a été étendu aux chefs suprêmes des ordres religieux. D'où il est clair, conclut-il, que de même que cette autorité appartient aux évêques par la puissance du droit ordinaire, de même elle doit être attribuée aux abbés par le privilége de l'ancienne coutume.

V. Sur cette relation, proposons d'abord nos observations : nous passerons ensuite à celles de M. Maultrot.

Dans toute sa relation, Pallavicin applique le titre de Pères du concile exclusivement aux évêques. Souvent il répète ce mot, et constamment il désigne par là les seuls membres du premier ordre. Nous avons vu, il n'y a qu'un moment, M. Maultrot argumenter de ce que, dans une bulle, il est parlé des évêques et des autres Pères, et avancer que les Pères du concile sont certainement ceux qui y jugent. Il doit donc convenir que, quand Pallavicin ne connaît d'autres Pères que les évêques, il pense aussi qu'il n'y a pas d'autres juges, où, au moins, que les évêques le sont à un titre qui n'est pas commun aux autres qui peuvent partager cette fonction.

En discutant les conciles de Constance et de Bâle, nous avons vu qu'aussitôt que la prétention du second ordre d'avoir de droit la voix délibérative a été mise en avant, il s'est élevé des contradictions, et qu'elle a été combattue par des autorités au moins aussi fortes que celles qui la soutenaient. Mais au concile de Trente, quand les évêques ont réclamé leur droit exclusif de juger, il n'y a eu aucune opposition; personne n'a prétendu que des ministres inférieurs y eussent un droit acquis. Les légats désiraient que les généraux d'ordres eussent, dans ce concile, le suffrage délibératif. Ils auraient même, à ce qu'il paraît, été bien aises de le procurer aux abbés. Mais, quoique les uns et les autres en eussent joui dans des conciles généraux antérieurs, ils se gardent bien de le réclamer pour eux comme un droit positif. Ils prennent des tournures pour l'obtenir; ils proposent des considérations. D'abord ils obtiennent de l'assemblée qu'on attendra le concours d'un plus grand nombre de Pères pour statuer sur les généraux d'ordres, espérant que les bons services que ces religieux rendront jusque-là, leur concilieront la bienveillance des Pères, *conciliaturos illis Patrum animos*. C'est ainsi qu'on sollicite des grâces, mais ce n'est pas la manière de défendre un droit. Ensuite plusieurs évêques se plaignant de l'arrangement et n'approuvant pas cette communication de leur prérogative, il s'élève une contestation. Mais le légat qui soutient la cause des généraux d'ordres se garde bien de prétendre, comme aux conciles de Constance et de Bâle, qu'ils ont droit à la voix délibérative. Il dit que le pape les ayant envoyés, on ne doit pas, la contestation encore pendante, commencer par les priver d'une ancienne possession. Ce n'est pas le droit qu'on invoque, c'est la possession et la mission du pape. Et ce qui prouve démonstrativement qu'on ne croyait pas que les généraux d'ordres eussent un droit réel, c'est la manière dont finit la contestation. On accorde le suffrage aux généraux d'ordres qui sont peu nombreux, on le refuse aux abbés qui, par leur grand nombre, domineraient les évêques. Cependant les abbés y avaient au moins autant de droit que les généraux d'ordres. Leur possession était bien plus ancienne. Ce n'était même qu'à la suite des abbés et à leur imitation qu'on avait admis les généraux d'ordres. En terminant ainsi cette question, on a cru évidemment accorder une grâce et non juger un point de droit. La grâce était raisonnable; le jugement ne l'eût pas été. Ce qui s'est passé dans l'affaire des trois abbés de la congrégation du Mont-Cassin prouve encore qu'on ne pensait pas qu'ils eussent droit au suffrage qu'on demandait pour eux. Après quelques débats on consent à les admettre ; mais on spécifie positivement que c'est à raison de leur mérite personnel et par égard pour le pape, ce qui exclut bien positivement l'idée d'un droit. Sur de nouvelles contestations, dans lesquelles jamais on ne met en avant que le suffrage délibératif leur appartienne, mais seulement on invoque l'autorité du pape, l'affaire se termine par un accommodement. Le légat propose et obtient de la plupart des évêques, *obtinuitque ut a plerisque Patrum comprobaretur*, que ces trois abbés aient entre eux un seul suffrage. Si on eût pensé que le suffrage leur était dû, qu'ils le tenaient de J.-C., les eût-on ainsi restreints à une seule voix pour trois? Eût-on cru en avoir la puissance? Eût-on osé diminuer des droits accordés par Dieu même? Mais voici qui est bien plus positif encore. Le pape, en approuvant la conduite de ses légats, en les exhortant à favoriser de tout leur pouvoir les religieux, expose les principes de la matière. Aux évêques appartient de droit ordinaire la puissance de juger dans les conciles ;

elle leur est due. Aux prélats elle a été concédée; elle doit être attribuée en vertu du privilége et d'une ancienne coutume. Les expressions du pape sont toutes choisies; il emploie pour les évêques les mots *debeatur*, *pertinet :* ce qui montre un droit strict et rigoureux : pour les prélats les expressions *fuisse concessum*, *esse tribuendum;* ce qui indique évidemment une grâce. Ce serait déjà beaucoup que dans la discussion élevée sur le suffrage à accorder aux généraux d'ordres et aux abbés, aucun de leurs défenseurs n'eût réclamé en leur faveur un droit, que personne n'eût élevé la voix pour prétendre que l'institution divine la leur attribuait! Cet argument, quoique purement négatif, prouverait invinciblement que ce système n'était cru de personne; et cette unanimité de tout le concile de Trente à le rejeter formerait un raisonnement irrésistible contre sa réalité. Mais non-seulement le droit divin des généraux d'ordres et des abbés au suffrage délibératif n'a point été soutenu, il a encore été formellement réprouvé, et cela par les défenseurs mêmes des généraux d'ordres et des abbés. Les légats et le pape ont reconnu que les évêques seuls avaient droit positif, droit ordinaire à ce suffrage; que les autres n'avaient en leur faveur qu'un privilége et une possession, que le suffrage ne leur appartenait pas, mais qu'il leur avait été concédé; qu'il ne leur était pas dû comme aux évêques, mais qu'on devait le leur attribuer. L'intention du pape et des légats était de favoriser, autant qu'ils le pourraient, les religieux; et ils ne peuvent pas les soutenir plus fortement : ils ne réclament pas ce qu'ils demandent comme un droit, et ils avouent expressément que ce n'en est pas un. L'opinion de la catholicité entière à cette époque est évidemment démontrée par-là : si quelqu'un eût encore cru alors que le second ordre a de droit divin le suffrage décisif aux conciles, quelqu'un l'eût dit, et les protecteurs du second ordre ne l'eussent pas nié.

VI. On sera peut-être étonné du changement survenu dans l'opinion à ce sujet depuis le concile de Bâle. On demandera comment une question, qui au milieu du quinzième siècle était problématique et partageait les esprits, se trouve au milieu du seizième décidée par le concours de toutes les opinions, et tellement éclaircie, qu'il n'y a plus deux sentiments différents. L'étonnement cessera quand on songera quel fut le siècle qui s'écoula entre ces deux conciles, et quels furent les progrès rapides des connaissances dans cet intervalle. La nécessité de repousser les attaques des hérétiques avait forcé d'étudier l'antiquité dans les sources. Léon X, en appelant les sciences en Europe, avait accoutumé les esprits à l'étude. Le siècle du concile de Trente était celui de l'érudition. A Bâle, comme nous l'avons observé, on ne connaissait les premiers siècles de l'Eglise que par les abrégés des canons et des Pères qu'avaient compilés Gratien et Pierre Lombard. Il était tout simple que le cardinal d'Arles jugeât ce qui s'était toujours pratiqué sur ce qui s'était fait dans les derniers temps : et comme on avait vu depuis longtemps des membres du second ordre délibérer dans les conciles, on croyait, sans se donner la peine de faire un plus profond examen, que telle avait été la discipline de tous les siècles. Mais à l'époque du concile de Trente, les lumières étaient bien différentes. Familiarisés avec la lecture des anciens monuments, les Pères de ce concile savaient que dans les premiers temps il n'y avait que des évêques qui opinassent aux conciles, et que ce n'était que dans la suite des siècles que les abbés d'abord, et ensuite les généraux d'ordres, avaient obtenu de participer à cette prérogative. La conséquence nécessaire de ces connaissances était que les évêques seuls avaient le suffrage délibératif, de droit ordinaire, primitif et divin, et que les autres l'avaient obtenu postérieurement par concession, par privilége, et en jouissaient sur une simple possession. Une autre observation importante que nous avons bien souvent faite, mais qu'il est nécessaire de renouveler ici, c'est que le refus d'accorder au second ordre le suffrage délibératif, est une vraie décision qu'il ne lui appartient point de droit divin. Si J.-C. le lui avait attribué, le concile aurait-il osé, aurait-il pu l'en priver? Il reste donc prouvé que le dernier des conciles généraux a textuellement jugé la question qui nous occupe, qu'il l'a jugé à l'unanimité physique, sans aucune réclamation, et qu'il a prononcé que le second ordre n'est pas de droit divin juge dans les conciles.

VII. Passons maintenant aux observations de M. Maultrot sur la conduite du concile relativement aux généraux d'ordres et aux abbés.

Je demande ce qu'on peut répondre de sensé aux raisons que les légats proposaient en faveur des généraux d'ordres. On m'accordera sans doute que les anciennes coutumes, qui n'ont rien d'illégitime, doivent être observées. Les canons y sont précis. Dans la police ecclésiastique, il serait impossible que tout fût réglé par une loi expresse; et il y a une multitude de choses qui ne sont décidées que par l'usage. Or, l'ancien et le très-ancien usage de l'Eglise est que les abbés, et depuis les généraux d'ordres jugent dans les conciles.... Que peut-on opposer à une coutume si ancienne, si uniforme? Le concile de Trente a-t-il été assemblé avec le dessein formel d'innover, et de s'écarter de la forme et de l'usage de tous les conciles précédents? Au contraire, le pape et l'Empereur ont envoyé des légats et des ambassadeurs en Allemagne pour déclarer aux princes protestants les conditions sur lesquelles il serait assemblé. La première était que le concile serait libre et tenu suivant l'usage pratiqué dans l'Eglise depuis le commencement des conciles généraux. Ut concilium sit liberum celebreturque more ab Ecclesia usurpato usque ab initio universalium conciliorum (1). *Il était même convenu expressément qu'on*

(1) Lib. III, cap. 13, n. 2.



suivrait l'ancien usage sur le point dont il s'agit en particulier. Après de longues négociations avec l'empereur, le pape avait consenti au concile sous plusieurs conditions. La quatrième était que le suffrage décisif ne serait accordé qu'à ceux auxquels il était attribué par les canons. Cette condition était rendue nécessaire par la doctrine des hérétiques, qui donnent le suffrage décisif aux laïques ainsi qu'aux évêques. On ne pouvait sans cela consentir au concile, parce qu'il est certain qu'avant de juger, il faut avoir été établi juge. Une telle condition ne pouvait pas n'être point agréée (1). Quand on parle des canons, on y comprend les coutumes légitimes, qui en ont la force. Il y a donc en quelque sorte un double abus à n'avoir pas voulu accorder le suffrage décisif aux abbés et aux généraux d'ordres; et parce que c'était un devoir de suivre à cet égard la pratique des anciens conciles, et parce qu'on avait promis de s'y conformer.

A-t-on au moins allégué quelques raisons, quelques prétextes pour s'en dispenser? Nullement. Les évêques ne se sont pas mis en devoir de prouver que de droit divin ils étaient seuls juges; que l'ordre hiérarchique serait troublé si on accordait le même droit aux prêtres. Ils n'ont pas dit que les prélats réguliers ayant abusé de ce droit dans les conciles précédents, il était à propos de s'écarter des anciens conciles et de changer la discipline. Ils n'ont rien dit, ils n'ont allégué aucune raison; ils n'ont pas voulu que les abbés jugeassent avec eux. Cela ne présente-t-il pas à l'esprit beaucoup de lumière? Le pape les a traités à Trente comme ses commis, ses délégués, et, si on ose le dire, comme ses valets. Ils s'en sont vengés sur le second ordre.

Si leur prétention est juste, il faut la soutenir tout entière. Les prélats réguliers doivent, ou être admis tous à juger, ou être totalement exclus de ce privilége. Les règles de l'Eglise n'admettent point d'accommodement en telle matière, et cependant la querelle finit par une transaction. D'un côté les légats, qui dans cette occasion soutenaient le bon droit, qui viennent d'accabler les évêques sous le poids des raisons et des monuments historiques, proposent d'admettre les trois abbés qui diront leur avis, auquel on aura tel égard que les évêques voudront. Est-ce ainsi qu'on se conduit dans une affaire ecclésiastique? Sacrifie-t-on à la complaisance et au respect humain des points importants de la discipline? Un autre légat offre un autre tempérament. Les voix des trois abbés ne seront comptées que pour une seule voix décisive. Mais si les lois divines ou ecclésiastiques veulent qu'ils jugent tous trois séparément, on commet une injustice à leur égard; on trouble l'ordre hiérarchique. On se rend coupable d'un mauvais décret qui pourra passer à la pluralité des suffrages, parce qu'on en a étouffé plusieurs. Ce n'est pas l'esprit de Dieu qui forme une telle résolution, et elle n'est pas digne de servir de règle à la postérité.

Que les évêques, d'après leur préjugé, eussent décidé que les abbés et les généraux d'ordres n'avaient le suffrage décisif que par privilége, que le droit divin, le droit commun le donnait à eux seuls, on pourrait n'en être pas surpris. Mais au moins fallait-il le leur accorder par privilége ou autrement, puisqu'ils n'osaient pas nier la possession qu'on articulait en leur faveur.

Au surplus, cette résolution, prise alors par les évêques, n'a pas été suivie par le concile. Car il est certain que les abbés et les généraux d'ordres y ont eu le suffrage décisif, comme ils en avaient joui aussi au concile de Florence. Benoît XIV en convient, et son témoignage peut dispenser de tous les autres (1). . . . .
. . . .

Malgré tout ce qu'on a vu dans le commencement du concile de l'opposition des évêques, les généraux d'ordres y ont eu le suffrage décisif. Or les généraux d'ordres sont des prêtres: et c'est par conséquent une folie de dire que ce droit leur est incommunicable, qu'il est inséparable de la personne des évêques. . . . .

Il est vraisemblable que les abbés ont jugé ainsi que les généraux d'ordres, et qu'on n'a pas eu égard à la répugnance que les évêques ont témoignée sur ce point dans les premiers temps du concile. Au moins est-il certain que, de leur consentement, trois abbés du Mont-Cassin, n'ayant formé qu'une voix entre eux, ont eu chacun un tiers de suffrage. Mais c'est là un jeu et une espèce de dérision. Ou les abbés sont juges de droit divin au concile, comme prêtres et pasteurs, ou ils le sont par privilége dans la seule qualité d'abbés. Au premier cas, comment s'est-on permis de contredire l'institution de J.-C. même, le droit qu'il a conféré aux pasteurs du second ordre de gouverner l'Eglise en commun avec les évêques, et par conséquent de juger avec eux les affaires ecclésiastiques les plus importantes? Au second cas, le privilége des abbés remonte au moins au cinquième siècle. Qu'on nous fasse voir quelques conciles, où, malgré ce privilége prétendu, les voix de trois abbés aient été fondues en une. Pourquoi avoir subitement restreint ce privilége dont l'exercice n'avait jamais causé aucun mal? Au moins aurait-il fallu faire un décret exprès pour

(1) Quarto, ne quisquam jus suffragii obtineret, nisi cui e sacrorum canonum præscripto tribueretur. Ea conditione opus erat quod innotuerat hæreticorum sententia quæ juxta laicis ac episcopis jus suffragii concedebat: adeoque nisi hoc præcaveretur, concilium iniri non poterat, cum in comperto sit, antequam judicium exerceatur, oportere judicem constitui. Responsum est ad id generatim formam ac morem superiorum conciliorum in eo servanda, quod excludendis laicis erat satis (ibid., cap. 5, n. 14).

(1) Nec mirum est abbates fuisse hac prærogativa donatos, cum iidem, sive ex privilegio, sive ex consuetudine, jus etiam acquisiverint interveniendi conciliis œcumenicis, quod profecto jam ante concilium Constantiense contigisse asseruit cardinalis Cameracensis... Quamobrem iidem atque ob eamdem rationem, jurisdictionis scilicet quam exercent in subditos, ordinum quoque regularium superiores generales subscripserunt decretis concilii Florentini et Tridentini (de Synodo Diœc., lib. XIII, cap. 2, n. 5).

autoriser une restriction si forte. On n'en a point porté ; et c'est par une espèce de voie de fait qu'on a troublé les prélats réguliers dans une possession où ils étaient depuis longtemps du consentement de toute l'Eglise.

VIII. M. Maultrot ne combat plus ici pour le droit divin du second ordre au suffrage décisif dans les conciles. Et il serait en effet embarrassant pour lui d'appliquer ses principes sur le droit divin au concile de Trente. Il prétend formellement *que si les prêtres ayant juridiction sont juges de la foi dans les conciles, s'ils tiennent ce droit de J.-C. même, si l'Eglise universelle ne leur en a jamais ôté l'exercice, il est impossible que leur concours ne soit pas nécessaire à la validité des décrets. Si J.-C. a voulu que les décisions conciliaires sur la foi et la discipline fussent prononcées par tous ceux qu'il a établis pasteurs, elles ne peuvent pas être valables lorsqu'elles émaneront des premiers pasteurs seuls, sans aucune participation des pasteurs du second degré* (1). D'après ces maximes qu'il répète en plusieurs endroits, d'après sa prétention continuelle que les prêtres ont reçu de J.-C. le droit de délibérer dans les conciles, il serait obligé, pour être conséquent, de soutenir qu'au concile de Trente, le second ordre n'ayant point été admis à délibérer, ou du moins un très-petit nombre de prêtres y ayant été reçus, et cela par privilége spécial et par grâce, ce concile est irrégulier et nul; or, une telle assertion est bien difficile à avancer dans un royaume catholique. Il se rabat donc prudemment à dire que les généraux d'ordres et les abbés, ayant, de l'aveu de tout le monde, une antique possession de juger avec les évêques dans les conciles, on n'aurait pas dû les en priver à Trente. Ce raisonnement présente deux sens, qu'il est nécessaire de distinguer. Prétend-il que, d'après cette antique possession des abbés et des généraux d'ordres, le concile ne pouvait pas leur ôter le suffrage délibératif, que cette possession formait une loi qui liait le concile, et qu'il n'avait pas la puissance d'enfreindre, enfin qu'il a agi incompétemment et excédé son pouvoir en réduisant les abbés au suffrage consultatif? Soutient-il seulement que le concile a mal usé du droit qu'il avait, et qu'il a fait une chose contraire aux convenances et à l'utilité de l'Eglise, en ne permettant pas aux abbés de délibérer dans ces séances? Il faut répondre aux arguments proposés, sous ces deux points de vue, et justifier d'abord l'autorité et ensuite la sagesse de cette sainte et à jamais respectable assemblée. Je commencerai par observer que la possession des abbés n'a pas une origine aussi ancienne qu'on le prétend; M. Maultrot la fait remonter au moins au cinquième siècle. Nous avons vu que le premier concile où on voie des abbés prendre part aux délibérations est le huitième de Tolède, en 633, c'est-à-dire, deux siècles plus tard. Mais il ne faut pas croire que la possession des abbés date du premier concile où ils ont opiné. Un acte ne fait pas une possession. On doit se rappeler aussi que dans les trois siècles suivants, parmi des conciles qui ont été tenus, on en voit fort peu où les abbés paraissent comme juges : dans presque tous ces conciles ce sont les évêques seuls qui forment les décisions. Un petit nombre d'exemples ne forment pas non plus une possession, surtout quand ils sont contrariés par une quantité infiniment plus considérable d'exemples opposés. Ce n'est qu'au onzième siècle qu'on voit la prérogative des abbés prendre un accroissement assez considérable; encore le nombre des conciles où ils jouissent du suffrage décisif, est-il beaucoup moindre que celui des conciles où ils en sont privés. Et il me semble qu'un tel état ne peut pas être appelé une possession. Ainsi c'est tout au plus au douzième siècle, qu'on peut faire remonter le commencement de la possession des abbés; je dis de la possession constante, la seule qui puisse faire un titre. On sent qu'une possession de cinq siècles au plus, établie dans les temps d'ignorance, est infiniment moins respectable qu'une possession de onze siècles, et qui remonterait au bel âge de l'Eglise.

IX. Mais quand on accorderait à l'usage de donner voix délibérative aux abbés l'antiquité que lui attribue M. Maultrot, peut-on raisonnablement prétendre que l'Eglise, dans le concile de Trente, n'eut pas le pouvoir d'ôter aux abbés un droit qu'elle leur aurait accordé depuis longtemps? J'observerai d'abord qu'il serait difficile à M. Maultrot de soutenir cette proposition. Rappelons-nous que pour se défendre de l'argument résultant du renvoi de la majeure partie du second ordre au concile de Lyon de 1374, il a dit que le président d'un concile pouvait et devait renvoyer une partie du second ordre, lorsqu'il est en trop grand nombre (1). Qu'il concilie ces deux propositions que je suis bien éloigné d'approuver, mais qui sont les siennes. Grégoire X, au concile de Lyon, a pu renvoyer, à la seconde séance, une partie du second ordre qui y siégeait de droit divin; et Paul III, présidant de même le concile de Trente, n'aura pas eu, conjointement avec tout le concile, le pouvoir de priver les abbés d'un suffrage qu'ils auraient obtenu par une ancienne concession de l'Eglise! Mais sans nous arrêter à une contradiction particulière d'un auteur, examinons la question en elle-même; elle ne fera pas grande difficulté. L'Eglise a certainement le droit de retirer les concessions qu'elle a faites, de révoquer ou de suspendre un droit qu'elle a accordé. Et sur quel fondement lui refuserait-on cette puissance? Dirait-on qu'en concédant une prérogative, elle se lie les mains et s'ôte à elle-même le pouvoir de la retirer? Ce serait une assertion d'abord gratuite, et qu'on ne pourrait pas prouver, et de plus absurde.

(1) Les Prêtres juges dans les conciles, tom. II, p. 463.

(1) Ibid., tom. I, pag. 613.

Il est impossible à l'Eglise de se dépouiller de l'autorité qu'elle a reçue de Jésus-Christ de faire les règlements qu'elle juge les plus utiles. En faisant des lois, en accordant des concessions, elle conserve nécessairement le pouvoir de faire les changements que la différence des temps, des choses, des personnes, des mœurs pourra demander. Prétendrait-on que le concile de Trente n'avait pas droit de faire celui-là? Mais certainement il avait autant de pouvoir pour régler l'ordre de ses délibérations, et déclarer que les abbés n'y participeraient pas, qu'en avaient eu les conciles précédents, qui avaient accordé aux abbés d'y concourir. La puissance de l'Eglise est la même dans tous les temps, et le concours des siècles ne l'altère point. Aucun catholique n'oserait nier que toute l'autorité de l'Eglise ne fût réunie dans le concile de Trente. Ce concile était donc revêtu de toute l'autorité nécessaire pour révoquer un privilége accordé par l'Eglise dans quelque temps que ce fût, pour faire cesser ou pour suspendre une possession quelque antique qu'elle pût être. On ne pourrait disputer ce pouvoir au concile de Trente, qu'en prétendant que c'était de droit divin que les abbés jouissaient du suffrage délibératif. Mais dès qu'on réclame un antique privilége, dès qu'on argumente d'une possession qu'on ne fait pas remonter au-dessus du cinquième siècle, on ne peut pas raisonnablement refuser au concile de Trente le pouvoir de priver les abbés de la qualité et des fonctions de juges. Dès que c'est un privilége, il vient de l'Eglise, et l'Eglise peut le révoquer. Dès que la possession n'est pas plus ancienne que le cinquième siècle, elle n'a pas J.-C. pour auteur : c'est l'Eglise qui l'est, et ce qu'elle a fait, elle peut le défaire. Ces principes simples et clairs donnent la réponse à une grande partie des objections qui viennent d'être rapportées. Les anciennes coutumes qui n'ont rien d'illégitime doivent être observées. Cette proposition est vraie, d'abord vis-à-vis des particuliers. Les coutumes tiennent lieu de loi : tout fidèle doit être soumis aux coutumes anciennes de l'Eglise, de même qu'aux canons; il est tenu de les observer; il ne lui est pas permis de les enfreindre. Cette proposition, prise dans sa généralité, a aussi une sorte de vérité, vis-à-vis de toute l'Eglise. Il est convenable de se conformer aux anciennes coutumes qui n'ont rien d'illégitime, et, il faut ajouter, qui n'ont point d'inconvénient. Mais si on prétend que l'Eglise est tenue absolument d'observer ses anciennes coutumes, et qu'elle ne peut pas s'en écarter, lors même qu'elle juge que leur observation peut avoir quelque danger, je soutiens que la proposition est absolument fausse. Quoi! l'Eglise aurait le pouvoir de changer ses lois de discipline, de remplacer celles qu'elle a faites par d'autres qu'elle juge plus avantageuses, et il ne lui sera pas permis d'abroger ou de suspendre l'exercice d'une coutume qui, quelque autorité qu'on lui donne, ne peut pas en avoir autant que des lois précises!

D'après ces principes, l'Eglise, dans le concile de Trente, était libre ou de laisser subsister en entier la possession des abbés et des généraux d'ordres, ou de la supprimer en entier et de leur refuser à tous le suffrage; ou de laisser quelques-uns d'entre eux en jouir, et d'en priver les autres; et c'est ce qu'elle a fait. Les généraux d'ordres ont obtenu de délibérer, ce qui a été refusé aux abbés, excepté aux trois du Mont-Cassin, qui entre eux ont obtenu de former une voix. Dès que c'était de la concession de l'Eglise qu'ils tenaient tous cette possession, l'Eglise a pu la modifier comme elle l'a jugé plus convenable. Où a-t-on vu que les règles de l'Eglise n'admettent point d'accommodement en telle matière? Les règles de l'Eglise, autorisant les Pères du concile à communiquer leur droit de suffrage à ceux des ministres du second ordre qu'ils veulent, se prêtent à tous les accommodements qu'ils jugent utiles. Ils peuvent dans un concile accorder la voix délibérative à une classe de prêtres à qui ils la refuseront dans un autre, parce qu'ils ne croiront plus qu'elle puisse y opérer le même bien. Ils peuvent la transférer des uns aux autres, comme ils peuvent ne l'accorder à aucuns d'eux. Et nous avons vu effectivement, dans les siècles antérieurs à celui-ci, des conciles où les décisions sont attribuées aux seuls évêques, d'autres où les abbés délibèrent avec eux, d'autres où aux abbés sont joints quelques prélats, d'autres où ce ne sont aucuns de ceux-là qui délibèrent avec les évêques, mais des députés des chapitres; d'autres enfin où tous ces personnages concourent aux délibérations. Ces variations montrent que le suffrage délibératif peut être accordé à une classe ou à une autre, à tel ou à tel ecclésiastique, et que par conséquent, malgré l'assertion de notre adversaire, cette matière est susceptible d'accommodements. C'est encore une assertion inexacte que de dire : Si les évêques pensaient que la possession des abbés était fondée sur un privilége, au moins devaient-ils l'accorder par privilége aux abbés. L'idée seule de privilége entraîne la possibilité de sa suppression; dès que c'était en vertu d'un privilége que les abbés avaient délibéré dans les précédents conciles, l'Eglise, qui l'avait accordé, pouvait le retirer. Les évêques qui formaient le concile n'étaient nullement tenus de le maintenir, dès qu'ils le croyaient sujet à inconvénient. Mais, dit-on, pour restreindre aux seuls généraux d'ordres et à trois abbés, qu'encore on réduisait à une voix, la possession dont les abbés avaient joui si longtemps, il aurait fallu un décret exprès; il n'en a point été fait, et c'est par voie de fait que les abbés ont été dépouillés. Que l'on lise la relation de Pallavicin, et on verra que tous les points ont été discutés dans le concile, ont donné lieu à des débats et ont été décidés par le concile. La proposition de restreindre aux généraux d'ordres, exclusivement aux abbés, le suffrage délibératif, faite par un cardinal, est adoptée par tous les Pères, *Cuncti libenter amplexati sunt.*

Celle d'admettre les trois abbés du Mont-Cassin a été décrétée, *ac demum decretum eos admittendos*. Celle de leur donner entre eux trois un seul suffrage décisif a été faite par le cardinal del Monte, qui a obtenu qu'elle fût approuvée de la plus grande partie des Pères : *Proposuit obtinuitque ut a plerisque Patrum comprobaretur*. Il est impossible de marquer plus clairement que le fait cet historien, qu'il a été pris sur tous ces points des délibérations et formé des décisions par les Pères du concile. En demandant que cette restriction du suffrage délibératif fût ordonnée par un décret, entendrait-on qu'elle devrait l'être par un de ces canons de doctrine ou de discipline qu'on lit dans les actes du concile? Mais il s'agissait d'un simple règlement pour la tenue du concile actuel et pour la forme de ses délibérations. On jugeait que dans les circonstances présentes le suffrage décisif des abbés pourrait être nuisible. On ne donnait pas de lois aux conciles futurs, qui restaient libres d'accorder ou de refuser la voix délibérative, selon leur sagesse. Ce n'était donc pas le cas de faire une loi permanente sur cet objet : tous les canons sont des règles dont l'exécution devait survivre à la tenue du concile. D'ailleurs la possession des abbés s'était formée par une continuité d'actes successifs. Elle n'avait pas été établie par un canon exprès de l'Eglise. Pourquoi aurait-il fallu un canon pour la réformer, la suspendre ou la restreindre?

X. Après avoir répondu à la partie de l'objection qui porte sur la compétence du concile pour la restriction du droit de suffrage aux généraux d'ordres, il faut examiner les autres parties. On critique le concile de Trente; on prétend qu'il a eu tort de priver les abbés du suffrage. Mais ceux qui se permettent ces déclamations, ces censures, sont-ils eux-mêmes des juges bien compétents de la conduite du concile de Trente? Connaissent-ils exactement toutes les circonstances qui l'ont déterminé à la décision qu'il a prise? Croit-on que pour se soustraire au jugement d'une telle assemblée, il suffise de l'inculper? Le concile était le juge de l'utilité ou du danger de la voix délibérative des abbés. Une assemblée si éclairée, si sage, si sainte, n'a pu prononcer sur une question aussi importante, et qui a été aussi débattue, qu'en grande connaissance de cause. Nous n'avons pas toutes les raisons qui ont été alléguées dans les débats qu'a occasionnés cette discussion. Peut-on, sans autres motifs que ceux qu'on nous allègue, taxer ce concile d'avoir prononcé trop légèrement? Une seule des raisons qui ont déterminé la suspension du privilége des abbés nous est parvenue, c'est que leur nombre était devenu dans le concile trop considérable : *Quorum numerus adeo excreverat*. Et ce motif seul n'était-il pas suffisant pour ne pas leur accorder à tous la voix décisive? Leur multitude aurait fait passer dans leurs mains toute l'autorité du concile. Eux seuls, par la grande pluralité de leurs suffrages, auraient fait les décrets au préjudice des évêques, que tout le monde convenait avoir seuls ce pouvoir de droit ordinaire et divin. La décision rendue à leur sujet est donc pleine de sagesse. Elle prive du suffrage décisif une multitude d'abbés qui auraient dominé les juges naturels du concile. Elle le conserve aux généraux d'ordres qui, étant moins nombreux, ne présentaient pas le même danger.

Les évêques, dit-on, ne se sont pas mis en devoir de prouver que, de droit divin, ils étaient seuls juges. Je veux bien l'accorder, quoique j'ignore, ainsi que mes adversaires, si, dans le cours des discussions, cette vérité n'a pas été établie et prouvée. Mais était-il nécessaire de prouver ce qui n'était contesté par personne, ce que reconnaissaient ceux même qui favorisaient le plus les abbés?

Ils n'ont, poursuit-on, allégué aucune raison. D'où le sait-on? L'historien rapporte qu'il y a eu, à plusieurs reprises, de grandes disputes; et on veut que, dans ces contestations, aucune raison n'ait été alléguée! Une telle assertion a-t-elle, je ne dis pas un fondement raisonnable, mais la plus légère vraisemblance?

On traite de complaisance et de respect humain l'admission des trois abbés du Mont-Cassin, à raison de leur mérite personnel, et par égard pour le pape qui les avait envoyés, et la condition qu'on aura à leurs avis tel égard que les évêques voudront. Mais les considérations qui les font admettre, exclusivement aux autres, ne sont-elles pas assez graves pour justifier l'exception qu'on fait en leur faveur? Si les évêques peuvent communiquer à des membres du second ordre la juridiction nécessaire pour opiner aux conciles, ce dont tout le monde était convaincu, à qui peuvent-ils plus justement, plus convenablement la conférer, qu'à ceux dont la science et la piété doivent augmenter les lumières de l'assemblée? Les égards pour le chef de l'Eglise sont-ils des crimes? Et n'est-il pas très-conforme à la raison que sa recommandation soit un titre aux préférences? Quant à la condition apposée au suffrage des trois abbés, elle est très-conforme aux vrais principes qui, dans l'assemblée, étaient pleinement reconnus. Dès que le suffrage de ces abbés n'était pas décisif de droit, il était dans l'ordre naturel que les Pères pussent y avoir tel égard qu'ils jugeraient à propos.

Mais ce que l'on critique le plus, c'est l'arrangement qui réduit à un seul suffrage décisif les voix de ces trois abbés. Certainement, si des lois obligatoires pour le concile leur avaient accordé à chacun un suffrage, on commettait une injustice à leur égard et à l'égard de l'Eglise, qu'on privait de suffrages qui pouvaient lui être utiles. Mais nous l'avons dit et montré, tout le concile était imbu et pénétré du principe contraire. Les plus favorables aux abbés savaient et reconnaissaient que les abbés n'avaient pas droit au suffrage décisif, et que leur possession antique, ayant été formée par le con-

sentement de l'Eglise, pouvait être abrogée, suspendue, modifiée par le pouvoir qui lui avait donné l'existence. M. Maultrot suppose ici la vérité de ses principes, et ce sont ces principes mêmes qu'il lui faut prouver contre l'autorité du concile de Trente, qu'ils combattent. Il prétend que ce n'est pas l'esprit de Dieu qui forme une telle résolution. Et pourquoi l'esprit de Dieu n'inspirerait-il pas un tempérament conforme aux principes, qui rapproche les esprits opposés, qui conserve la déférence due au souverain pontife, qui concilie en un mot les considérations et les règles? Quoi qu'il en puisse dire, un tel accommodement est digne de servir de modèle à la postérité.

On insiste sur ce qu'avant le concile il avait été convenu et réglé que ceux-là seuls auraient le suffrage décisif, à qui il était attribué par les canons. Il semblerait qu'il y avait eu un traité fait pour assurer aux prêtres, et spécialement aux abbés, le suffrage décisif. Mais ni l'esprit, ni la lettre de cette décision, n'avaient rapport à eux. D'abord l'objet était d'éloigner la prétention des protestants, qui voulaient procurer la voix délibérative aux laïques. Il n'est là question ni des prêtres, ni des abbés; ils sont absolument étrangers aux motifs et au but de la règle proposée. Mais d'ailleurs les termes mêmes, rapportés par notre adversaire, montrent que la condition offerte par le pape et par l'Empereur ne portait pas sur les abbés. Le concile devait être tenu dans la forme usitée depuis le commencement des conciles généraux. Ce n'est pas dans la forme des conciles de Constance et de Bâle. On ne s'engage qu'à observer les formes reçues dans tous les conciles de tous les siècles, qui sont les formes essentielles et invariables. Celles adoptées dans quelques conciles, et depuis quelque temps, ne sont point celles que le pape et l'Empereur promettent de faire observer. On dit que personne n'aura le suffrage que ceux à qui les canons l'attribuent. Mais ce n'est pas dire que tous ceux à qui quelque canon l'attribuerait en jouiront, beaucoup moins qu'on l'accordera à tous ceux qui l'ont eu, dans divers conciles, à titre de privilége, et qui n'ont, en leur faveur, qu'une possession.

XI. On assure, malgré le récit de Pallavicin, que les abbés ont eu, comme les généraux d'ordres, le suffrage décisif. Mais je remarque, dans cette assertion, des variations. On commence par la donner comme certaine d'après le témoignage de Benoît XIV, qui peut dispenser de tous les autres, et d'après cela, on dit qu'elle est seulement vraisemblable. Le fait est qu'elle n'est ni vraie, ni vraisemblable. L'autorité de Benoît XIV, quelque grave qu'elle soit, ne peut pas balancer sur ce point celle de Pallavicin, historien du concile et contemporain, surtout lorsque ce pape ne dit qu'un mot en passant, et que Pallavicin raconte le fait avec toutes ses circonstances. D'ailleurs ce pontife ne dit pas clairement que les abbés aient eu voix délibérative au concile de Trente; il dit seulement qu'ils l'ont souscrit, ce qui d'abord n'est pas exact, et, de plus, n'est pas la même chose que d'avoir délibéré. Il eût été possible que, par égard pour la possession qu'avaient depuis longtemps les abbés d'opiner aux conciles, en leur ôtant cette prérogative, qui, à raison de leur grand nombre, eût pu devenir dangereuse et faire passer dans leurs mains toute l'autorité du concile, on leur conservât l'honneur de la signature.

XII. Des abbés et des généraux d'ordres, M. Maultrot passe aux procureurs des évêques absents, et il faut encore le suivre dans cette discussion.

Paul III, dans sa bulle du 20 avril 1545, rappelle d'abord qu'il avait convoqué à Trente ceux qui devaient assister au concile, et dont il fait le détail, pour s'y trouver personnellement ou par procureur. Cependant, le jour indiqué, il ne se trouve encore à Trente que ses légats et quelques évêques venus de la cour de Rome. Il a aussi appris que plusieurs de ceux qui ont voix au concile, oubliant leur devoir de s'y rendre en personne, à moins d'un légitime empêchement, donnent à d'autres des procurations pour les remplacer, et se soustraient ainsi à leur obligation. En conséquence, considérant que l'importance des affaires exige le jugement, le conseil et la présence de ceux qui ont voix au concile; craignant que des empêchements peu canoniques, et l'espoir de faire admettre leurs procureurs, n'engagent plusieurs évêques à se dispenser de venir; voulant pourvoir à ce que, sans aucune corruption, on puisse avoir le jugement et l'avis de chaque prélat et autres ayant voix, il ordonne de nouveau aux patriarches, etc., de se rendre au concile en personne, sans égard aux procurations par eux données jusqu'à ce jour, dont ils seront tenus de faire signifier la révocation, ni à celles qu'ils pourraient donner à l'avenir. Cette injonction est prononcée sous les peines les plus graves de parjure, de suspense du gouvernement des églises et autres dignités et bénéfices, et même d'interdiction de l'entrée de l'église. Toutes ces peines seront encourues par le seul fait. Cependant en cas d'empêchement légitime, on pourra envoyer un procureur au concile; mais, d'abord, l'empêchement cessant, on sera tenu de se rendre en personne. Ensuite le procureur ne pourra être reçu que pour alléguer et prouver l'excuse. Le pape déclare nulles et de nul effet toutes procurations données ou à donner pour autre fin. Il déclare que les prélats et autres ayant voix ne pourront opiner et juger que pour eux-mêmes, et non pour d'autres, de quelques mandats qu'ils soient porteurs. Il ôte à tous les procureurs, de quelque qualité qu'ils puissent être, le droit de juger et d'interpréter pour autrui, annulant tout ce qui aura été fait au contraire (1).

(1) Nos attendentes gravitatem negotiorum quæ in eodem concilio tractanda erunt, prælatorum et aliorum vocem habentium hujusmodi judicium, consilium et præsentiam exigere, et propterea ne sub pretextu

M. Maultrot rapporte, sur le fait des procureurs, un passage de Fra Paolo qui peut contribuer à l'éclaircir :

Quand on vit, en Italie, que c'était tout de bon qu'on allait tenir le concile, les évêques pensèrent à leur voyage. Le vice-roi de Naples, ne jugeant pas à propos que tous ceux du royaume, qui sont au nombre de plus de cent, y allassent, voulait y en envoyer seulement quatre à son choix, avec procuration de tous les autres. A quoi le grand chapelain du royaume les pressant de consentir, plusieurs répondirent qu'ils y voulaient aller en personne, selon leur obligation, et que s'ils ne le pouvaient pas faire, ils constitueraient chacun leur procureur particulier, ainsi qu'il était de raison, et non pas un pour tous. Le vice-roi se fâcha, et ordonna au chapelain de les convoquer de nouveau et de leur commander de sa part de donner leur procuration; et il envoya le même ordre à tous les gouverneurs des villes du royaume. Cette action donna bien à penser au pape et aux légats, qui ne savaient à quoi en attribuer la cause, au caprice du vice-roi, ou à l'autorité supérieure. Mais, pour en découvrir le mystère, le pape fit une bulle où il défendait absolument de comparaître par procureur au concile. Mais comme elle s'étendait à tous les évêques de la chrétienté, sans en excepter même ceux qui étaient fort éloignés ou qui seraient empêchés, les légats la trouvèrent trop rigide et capable de causer plusieurs irrégularités, et pour cela ils s'abstinrent de la publier, craignant qu'elle ne provoquât quelque nation mal contente à en appeler et à contester la juridiction. Ils remontrèrent au pape qu'il suffisait que le bruit courût que cette bulle était expédiée, sans qu'il fût besoin de la montrer.......

Le 18 mai 1545, l'évêque de Segna arriva à Trente avec un théologien moine et un docteur séculier, tous trois en qualité de procureurs de l'électeur cardinal archevêque de Mayence. L'évêque fit un petit discours à la louange du concile, qu'il dit être l'unique remède des agitations et des maux de l'Eglise, et l'assura de la révérence de l'électeur envers le pape et le saint-siége. Les légats louèrent la piété de ce prince, et quant à la procuration, ils dirent qu'il fallait la voir avant que de l'admettre, à cause des nouvelles défenses faites par le pape d'opiner par procureurs; qu'ils ne savaient pas si le pape y comprenait un cardinal prince comme l'électeur, à qui du reste ils étaient prêts de rendre tous honneurs. Ces députés, surpris de l'allégué qu'on leur faisait, parlaient de s'en retourner; mais les légats, voyant combien il importait que le premier prélat d'Allemagne ne fût pas contraire au concile, y retinrent ses procureurs, leur faisant entendre, par le cardinal de Trente et par les ambassadeurs, que les légats n'avaient pas bien pris le sens de la bulle, qui ne parlait que des évêques d'Italie. Les légats voulant bien porter cette endosse, pour éviter un si grand désordre, ils mandèrent la chose au pape, lui remontrant qu'il y aurait de la dureté à éconduire les procureurs d'un si grand personnage, qui, après avoir montré tant de zèle pour la religion, pourrait se refroidir si on le choquait. Ils demandaient donc une réponse précise qui leur servît de règle pour l'avenir, d'autant que les autres grands prélats d'Allemagne pourraient bien envoyer aussi leurs procureurs à Trente, où, disaient-ils, il était bon qu'ils ne vinssent pas eux-mêmes, parce qu'ayant coutume de mener grande suite, une si petite ville ne suffirait pas à les loger, ajoutant qu'il fallait bien se garder de fâcher les Allemands, naturellement défiants et prompts à se résoudre, et de rebuter des gens bien affectionnés au saint-siége, qui venaient actuellement à Trente, entre autres Cochlée, qui avait tant écrit sur les hérétiques, et à qui ils auraient honte de dire qu'il ne pouvait pas donner son suffrage au nom

alicujus forsitan minus legitimi impedimenti; aut seræ spei eorum admissionis per procuratorem ipsi ab accedendo ad ipsum concilium retrahantur, et ut absque aliqua corruptela singulorum prælatorum ac aliorum, ut præfertur, vocem habentium, judicia et consilia hujus modi in eodem concilio libere exquiri et haberi possent, providere volentes... eosdem patriarchas, archiepiscopos, episcopos et abbates et alios quibus in conciliis generalibus residendi, et in eis sententias dicendi, ut præmittitur, permissa est potestas, de novo monemus et hortamur ac in Domino requirimus, eisque non solum perjurii et aliis pœnis prædictis, verum etiam suspensionis a regimine et administratione ecclesiarum quibus præsunt, et aliarum dignitatum cæterorumque beneficiorum ecclesiasticorum quorum ratione eis locus et potestas sententias in eo dicendi permittitur per eos obtentorum, nec non interdicti ingressus ecclesiæ, sententiisque per eos nisi præsentibus cum effectu paruerint eo ipso incurrendis, districte præcipiendo mandamus quatenus mandatis procurationum per eos hactenus, ut præfertur, factis vel in posterum faciendis quæ omnino revocare, et eorum revocationem procuratoribus per eos constitutis, aut in consilio hujusmodi minime attentis ipsimet personaliter per se ipsos, et non per procuratorem aut procuratores, etc... Nisi forte justo detineantur impedimento : quo casu procuratorem ad se in eodem concilio excusandum, et de eorum impedimento fidem legitimam faciendam. Ita tamen quod, eodem impedimento cessante, ipsi personaliter, et non per procuratorem aut procuratores ad hæc omnino teneantur constituere possint quanto citius poterunt ad eamdem civitatem Tridentinam accedere, et prosecutioni concilii hujusmodi adesse et interesse velint, nec mandata procurationum pro aliquibus prælatis aut aliis vocem, ut præfertur, habentibus, nisi justo impedimento detineantur; et aut ad rerum impedimenta duntaxat deducendum et probandum recipere aut acceptare præsumat. Nos enim omnia et singula mandata per eosdem prælatos et alios, ut præfertur, vocem habentes ad aliud quam eorum justum impedimentum in concilio hujusmodi allegandum et probandum hactenus facta et in posterum facienda nulla, irrita, inania, nulliusque roboris vel momenti fore, ac solum per prælatos et alios vocem, ut præfertur, habentes in dicto concilio præsentes, et pro ipsis duntaxat et non aliis, etiamsi ab eis mandata cum quocumque etiam plena et libera facultate et potestate habuerint vocem in dicto concilio habere, sicque in præmissis omnibus et singulis per quoscumque quavis auctoritate fungentes, sublata eis et eorum cuilibet quavis aliter judicandi et interpretandi auctoritate et facultate judicari et interpretari debere. Et quidquid secus super his, a quolibet quavis auctoritate scienter vel ignoranter contigerit, attentari irritum et inane decrevimus (Bulla Pauli III, 20 april. 1545, amplis. collect. veter. monument., tom. VIII, pag. 1052).

de l'évêque d'Aichstat qui l'envoyait. Le pape ne jugea pas à propos de répondre précisément à cela, à cause du vice-roi de Naples, qui, persistant toujours dans sa résolution, avait déjà fait partir les quatre procureurs, lesquels, passant par Rome, avaient dit qu'ils allaient au concile en leur propre nom, et que leurs confrères les suivraient, ce qu'ils dirent encore lorsqu'ils arrivèrent à Trente. Les légats, conformément à l'ordre du pape, usèrent de dissimulation avec eux, et les entretinrent de bonnes paroles, attendant à s'expliquer que le temps d'ouvrir le concile fût venu (1).

Dans ce récit de Fra Paolo, on voit percer l'esprit de critique qui l'animait, et qui a dicté toute son histoire; mais il en résulte toujours que les procureurs des évêques n'avaient pas, au concile, le suffrage décisif. Pallavicin rapporte un autre fait qui établit aussi la même vérité. Quoique les légats eussent entre les mains un diplôme pontifical, qui accordait aux évêques d'Allemagne la faculté d'opiner par procureur, ils ne le publièrent point; ils trouvèrent plus convenable qu'au lieu de ce privilége général qui pourrait exciter la jalousie des évêques des autres royaumes, le pape leur donnât pouvoir de l'accorder en particulier à ceux qu'ils croiraient avoir en leur faveur des raisons particulières. Le pape leur répondit qu'il ne lui paraissait pas convenable de les jeter dans cet embarras, tant parce que l'exercice de ce droit pourrait donner lieu à des jalousies qui naissent toujours des préférences, que parce qu'il jugeait que le trésor des grâces ne pouvait pas avoir un plus sûr gardien que le prince, qui a plus de force pour résister aux efforts de toute puissance. D'après cela, les présidents trouvant de l'inconvénient à publier la permission générale accordée à tout le clergé d'Allemagne, ne voulurent pas accorder le suffrage même aux procureurs du cardinal archevêque d'Augsbourg. Ils engagèrent, quoiqu'avec peine, à l'observation de la loi commune le cardinal de Trente, qui, animé du même esprit que celui d'Augsbourg, pouvait donner pour lui son consentement. Le pape approuva la conduite de ses légats, et leur adressa une lettre qu'ils devaient communiquer au cardinal de Trente, dans laquelle il leur était enjoint de faire savoir au cardinal d'Augsbourg que le saint-père comptait assez sur son zèle et sur sa bienveillance, pour croire qu'il ne lui serait point désagréable que son exemple fermât tout accès aux demandes du même genre que pourraient faire des évêques moins qualifiés (2). Vers la fin du concile, et sous le pontificat de Pie IV, les évêques d'Allemagne firent de nouveaux efforts, et leurs procureurs présentèrent une requête pour obtenir le droit de suffrage dans le concile; mais elle n'eut point de succès, et les légats leur firent une réponse négative. L'exposé détaillé des raisons mises en avant par les uns et par les autres alongerait, sans une grande utilité, cette discussion. Je me contente donc, pour abréger, de placer ici un extrait et de la requête (1), et de la réponse (2).

(1) Histoire du Concile de Trente, par Fra Paolo, traduct. d'Amelot de La Houssaye, liv. II, édit. de 1704, pag. 109 et 113.

(2) Quia tametsi legati diploma pontificium penes se haberent quo indulgebatur episcopis Germaniæ usus suffragii per procuratorem, eo tamen haud promulgato, satis visum est ut illius generalis indulgentiæ loco quæ poterat multos aliarum regionum antistites ad æmulationem excitare ipsorum arbitratui committeret pontifex ut illud concederent cui peculiares ob causas concedendum putarent. Sed responsum a pontifice haud sibi opportunum videri eas in salebras ipsos conjicere, seu quod rem invidiæ obnoxiam existimaret ut sunt cuncta inæqualitatis argumenta, adeoque minime consentaneam hujusmodi administris quibus communis benevolentia et fiducia comparanda erat, seu quod arbitraretur ærario gratiarum solum principem idoneum esse custodem, cui plus inest animi ad id præcludendum adversus impetum cujuscumque potentiæ. Itaque præsides, haud operæ pretium rati eam universalem concessionem palam facere, noluerunt suffragii jus impertiri, ne ipsis quidem Augustani cardinalis procuratoribus, quorum alter ejusdem ecclesiæ erat canonicus, alter Claudius Jaias ex decem primis societatis Jesu patribus. In ejusdem quoque communis legis observantiam, quamquam ægre, Tridentinum adduxere qui eodem plane spiritu quo Augustanus animabatur, adeoque illius vice poterat assentiri. Pontifex factum comprobavit, et petentibus legatis per Farnesium cardinalem, ad eos scribendas curavit litteras Tridentino communicandas, per quas ipsis injungebatur ut Augustano cardinali significarent pontificem ipsius studio ac benevolentia fretum, putare gratum illi futurum si ejus exemplo aditus occluderetur reliquis minoribus episcopis ad hujusmodi postulata (Pallavicin. hist. conc. Trid., lib. VI, c. 2, n. 6 et 7).

(1) Cum œcumenicum hoc sacrosanctum Tridentinum concilium magna parte ut hæresibus labenti et pene perditæ Germaniæ succurreretur congregatum fuisse dicatur, pro cujus restitutione multa per ejus regionis expertes scripta necessaria pro loco et tempore aperienda forent, idcirco nos reverendiss. antistitum Germaniæ procuratores, suffragante nobis in hac parte piæ memoriæ Pauli III, privilegio, jam, ut per testes fide dignos cognovimus, in aliis hujus sacri concilii partibus per similes Germaniæ procuratores executioni mandato, illustrissimis D. V. supplicamus, et nobis votum nostrum nedum consultivum, verum et decisivum inter reverendiss. Patres proferri posse concedi, sicut in principio concessum fuerat, sed demum ignotis causis una vel alia occasione impeditum fuit... Justum æquumque nos petere arbitramur, cum tanta et tam ampla regio Germanica paucissimos et pene nullos aliarum respectu regionum hic habeat, tum quod non solum ordinum generalibus, sed etiam eorum procuratoribus hoc permittatur. Cum reverendiss. episcopi nostri legitime impediti, non personaliter, sed per nos procuratores magno cum incommodo et sumptibus intersint, oramus ut, sicut sanctæ sedi apostolicæ visum est, æquum per nos suppleri posse, ita et illustrissimis D. V. videatur in quo apparere poterit quanta benignitate a tota sancta Ecclesia ratio nostra Germanica complectatur. Secus nos hic inaniter agere, et reverendiss. D. N. bona gratis, quin cum eorum injuria perfundere videmur (supplicatio procurat. episcoporum German. in conc. Trident., ampliss. Collect. veter. monument., tom, VIII, p. 1424).

(2) Cum indicenda sententia definitiva in concilii electa sit maxime industria personæ, non potest hoc munus per procuratorem impleri; idque non tantum

M. Maultrot rapporte aussi la manière dont Benoît XIV rend compte de cette affaire. On a examiné dans le concile diverses questions relatives à l'admission des procureurs d'évêques dans les conciles, et au suffrage qu'ils devaient avoir. Les légats ont confié cet examen à des canonistes. Ils ont été d'un avis presque unanime que les évêques avaient droit d'envoyer un procureur au concile à leur place, mais que ce procureur n'avait de droit ni voix décisive, ni voix consultative, ni place dans les sessions. Pie IV a levé toutes les difficultés, en accordant aux procureurs d'évêques la voix consultative (1). Benoît XIV propose ensuite, d'après les canonistes, les raisons qui établissent une différence entre les procureurs d'évêques aux conciles généraux, et les mêmes procureurs aux conciles provinciaux (2). Il n'y a pas moyen, d'après toutes ces autorités, de révoquer en doute le fait qu'au concile de Trente les procureurs d'évêques ont été privés du suffrage décisif. Aussi M. Maultrot ne le conteste pas; mais dans l'obligation de l'avouer, il en prend occasion de critiquer la conduite du concile, et de censurer ce qu'il ne peut pas nier.

XIII. *Il est démontré, par l'histoire de tous les conciles, que les procureurs d'évêques y ont jugé dans tous les temps. Mais quelle est la loi, quelle est la discipline qui tienne contre la volonté absolue du pape? Usant d'une puissance absolue, il réduit tous les procureurs d'évêques à la seule qualité de* porteurs de l'excuse. *Il n'y a plus rien à examiner,* αὐτὸς ἔφα. *Les évêques sont assez simples pour observer une telle défense. Ceux d'Allemagne ont la bassesse de demander dispense de la prétendue loi. Ils l'obtiennent en vain. Les légats, qui en sentent les inconvénients, craignent de la mettre à exécution, et en conséquence, la défense générale subsiste dans toute sa force.*

XIV. Je ne suivrai pas l'auteur dans les raisons qu'il donne pour prouver que les procureurs d'évêques doivent avoir, dans les conciles, voix décisive. Ayant reconnu cette vérité dans tout le cours de cet ouvrage, je crois inutile de rapporter les preuves qu'en donne notre adversaire. Je n'entreprendrai point non plus la discussion des critiques que fait M. Maultrot, et des raisons sur lesquelles les évêques d'Allemagne demandent à avoir, par exception, des procureurs qui opinent pour eux, et de celles des légats pour leur refuser cette préférence, et de celles par lesquelles Benoît XIV établit la différence entre les conciles géneraux et les provinciaux sur cet objet. Parmi tous ces raisonnements, il peut y en avoir quelques-uns de faibles que je n'ai ni envie, ni intérêt de justifier. Mais le fussent-ils tous, cela serait indifférent à notre question. Me renfermant donc dans la cause que je défends, je me borne à soutenir que, malgré l'ancien usage et le droit que les procureurs d'évêques avaient d'opiner dans les conciles, on a pu légitimement les en priver dans le concile de Trente. Cette question peut être considérée sous le point de vue de la compétence du concile, et sous le rapport des motifs qui ont pu faire donner cette décision.

XV. Par rapport à la compétence du concile, j'ai montré, dans le commencement de cet ouvrage, que si, en vertu d'un droit commun, les représentants des évêques délibèrent aux conciles, ce n'est point par un droit tellement strict que l'Église ne puisse les en priver. J'ai observé que surtout rien n'annonçant que ce droit des procureurs d'évêques fût d'institution divine, il pouvait être suspendu ou restreint, au gré de l'Église, qui l'a établi. J'ai fait voir que le droit de

jure receptum est, sed et usu servatum, et a Paulo III, felicis memoriæ, per breve suum declaratum. Quamvis igitur aliquando prælatis Germaniæ, ex maximis necessariisque tunc temporis causis fuerit concessum ut possint in Synodo per procuratores suos interesse, cum tamen deinde sanctissimus D. N. Pius IV litteris suis expresse constituerit ut absentium prælatorum procuratores ad alleganda tantum impedimenta, nullatenus vero ad suffragium ferendum admittantur, omnisque nationis hac in re ex æquo censendos exclusos quibuscumque privilegiis declaraverit; cognoscimus, reverendi procuratores nos vobiscum non solum non inique hactenus egisse licet ad decisivum votum non admiserimus, sed potius magna vos benignitate et privilegio complexos esse, quos privatis patrum congregationibus adesse permisimus. Quod tamen nec jure vobis licebat et nos quibuscumque aliis procuratoribus etiam prælatorum in Indiis et aliis remotissimis nationibus denegavimus. Quod si alicui ex generalibus ordinum aliter forte permittitur, id maxime ratione fit, cum officium perpetuum in religione et proximum post generalem qui impeditus est habeat, et speciali privilegio sanctitatis suæ id ei tributum sit, ad quam recurrendum est, si quis similem gratiam, justa suadente ratione sibi concedi cupit (Responsio legatorum ad præced. supplicat. Ibid., p. 1425).

(1) De hisce quæstionibus quas uberrime tractat cardinalis Jacobatius (de Conciliis, lib. II) decretum fuit in concilio Tridentino, quemadmodum narrant cardinalis Pallavicinus... et Joannes Stoz..., sed cum, jubentibus apostolicis legatis, singulæ discussæ fuerint à selectis sacrorum canonum peritis, hi fere unanimiter censuerunt integrum quidem esse episcopis legitime absentibus suos procuratores ad concilium mittere; sed procuratoribus neque decisivam, neque consultativam vocem, neque locum in sessionibus de jure competere. Omnem demum controversiam composuit Pius IV, concedendo absentium episcoporum procuratoribus votum mere consultivum (Benedictus XIV de Synodo Diœc., l. III, c. 12, n. 5).

(2) Discriminis hac in re rationem inter concilium generale et provinciale attigerunt juris canonici periti qui præfatos articulos in concilio examinarunt. Illi si quidem, si vera narrat Stoz, ideo absentium episcoporum procuratores a jure suffragii repulerunt, quia, inquiebant, canones et decreta quæ a concilio œcumenico conduntur propter eorum infallibilem auctoritatem censentur quodammodo prodire a Spiritu sancto, et Spiritus sanctus eloquitur per os pastorum quos posuit regere Ecclesiam Dei, et non per alios nullam dominici gregis custodiam habentes, nisi etiam istis loquendi prærogativam concesserit supremus Ecclesiæ pastor, ac totius gregis moderator, id est, romanus pontifex. Hæc autem ratio non urget, cum sermo est de conciliis provincialibus quorum decreta nec obstringunt universalem Ecclesiam, neque infallibilem auctoritatem habent, et plerumque nihil de rebus fide divina credendis definiunt (Ibid. n° 6).

représentation étant celui des évêques, beaucoup plus que de leurs représentants, on ne faisait aucun tort à ceux-ci, quand on les privait du suffrage, et que c'étaient les évêques eux-mêmes qui se désistaient de leur pouvoir (1). Il est inutile de répéter ici ces raisonnements qui établissent la compétence du concile de Trente, laquelle, au reste, n'a pas besoin d'être prouvée. Le concile a privé du suffrage décisif les procureurs d'évêques ; il en avait donc le droit : c'est une témérité que d'accuser une aussi sage et aussi sainte assemblée d'avoir méconnu et excédé les bornes de son pouvoir. Objecterait-on que ce ne sont pas les évêques qui ont retiré à leurs procureurs le suffrage au concile de Trente, et que c'est le pape qui a prononcé cette privation? Je répondrai que le concile entier, en adoptant la disposition faite par le souverain pontife, a concouru avec lui au refus fait aux procureurs d'évêques. Qu'importe la forme dans laquelle il a été décidé que les fondés de pouvoir n'auraient pas de suffrage, si la décision a été le résultat du concours des deux autorités? Que le concile eût délibéré avec le pape, ou que le pape ait statué et que le concile y ait ensuite adhéré, il est également certain, dans tous les cas, que le pape et le concile y ont coopéré. Or, que les évêques aient consenti à la disposition de la bulle de Paul III, qui ôtait la voix délibérative à leurs procureurs, cela est démontré, ne fût-ce que par leur silence. On les privait, par cette décision, du droit de se faire représenter. Ils auraient donc eu un intérêt majeur à réclamer, s'ils n'avaient pas adhéré. Nous n'avons point leur délibération sur cet objet. Mais nous sommes sûrs qu'ils ont adhéré à la bulle du pape, par la raison même qu'ils ne se sont pas élevés contre elle. Ils ont consenti à la suspension de l'exercice de leur droit, puisqu'ils n'ont pas prétendu l'exercer.

XVI. Ce silence des évêques, sur l'interdiction du suffrage à leurs procureurs, donne aussi une forte présomption que des considérations très-puissantes l'avaient sollicitée. Peut-on penser, en effet, qu'ils se fussent laissés dépouiller du droit de représentation dont ils étaient en possession, sur des motifs faux ou frivoles? On ne se laisse priver d'un droit que par de graves motifs. Il est donc à croire que cette privation était sollicitée par des circonstances majeures, puisque non-seulement les évêques l'ont accueillie, mais que même aucun d'eux n'a élevé la voix pour réclamer le droit de l'épiscopat, et qu'il n'y a eu, à ce sujet, aucune contestation. Les évêques même d'Allemagne, en sollicitant une exception sur des motifs particuliers, n'ont point requis la jouissance d'un droit, mais demandé qu'on se relâchât, en leur faveur, d'une règle générale dont l'utilité était reconnue. Il est essentiel de remarquer encore que la représentation des évêques est d'un intérêt beaucoup plus grand, et d'un droit bien plus strict dans les conciles provinciaux, que dans les conciles généraux. Dans les premiers, le nombre des évêques est très-borné; il est donc nécessaire qu'ils y soient tous. Dans un tribunal dont les juges sont déterminés et peu nombreux, il est important qu'aucun des juges ne manque. Mais des causes légitimes peuvent empêcher des évêques de se rendre au concile. Il a donc été utile, pour qu'il fût toujours complet, de prévoir ce cas, qui doit être assez fréquent, et d'autoriser ceux des évêques qui seraient légitimement empêchés, à se faire représenter, de les y obliger même; car, comme nous l'avons dit dans nos sages et saintes règles, il n'y a point de droit qui ne soit intimement lié à un devoir. De là ces canons si multipliés, et dont nous avons rapporté une partie, qui obligent les évêques à se rendre, en personne, aux conciles de leur province; et en cas de légitime empêchement, les astreignent à s'y faire remplacer par des fondés de pouvoir, le tout sous des peines très-graves. Il n'en est pas ainsi des conciles généraux. Tous les évêques y sont convoqués. Mais on sent que tous les évêques de la catholicité ne peuvent pas y aller. Un concile est général parce qu'il y a des évêques de tous les pays, et non parce que tous les évêques de tous les pays y sont. Il est même utile que, dans chaque province, il reste quelques évêques pour exercer les fonctions épiscopales ; et il existe des lettres d'indiction de plusieurs conciles généraux qui les y exhortent. S'il n'est pas nécessaire que tous les évêques y assistent, il ne l'est pas non plus que tous ceux qui s'absentent envoient des procureurs pour siéger en leur nom. On ne citerait pas un seul concile général où tous les évêques fussent présents ou en personne, ou par procureurs, et les canons, sur cette matière, sont relatifs non aux conciles généraux, mais aux provinciaux. Ces principes, sur la représentation, s'appliquent aussi au suffrage dont les représentants sont porteurs. Dans les conciles provinciaux, il est important que les fondés de pouvoir des évêques puissent délibérer, pour que le concile ne soit pas privé d'un ou de plusieurs suffrages qui sont très-précieux, attendu le petit nombre de la totalité. On envoie des procureurs pour que le nombre des juges ne soit pas diminué; il est donc nécessaire que ces procureurs aient la faculté de juger. Leur présence ne serait pas si impérieusement, si absolument exigée, s'ils ne remplaçaient pas en tout les évêques qu'ils représentent. Mais, dans les conciles généraux, le suffrage des procureurs d'évêques n'est pas de la même nécessité. Les évêques des divers pays, qui sont présents, sont les représentants naturels de tous ceux qui n'ont pas de représentants spéciaux. Et que devient donc la nécessité de l'acception, pour rendre le concile vraiment œcuménique? Leur délibération renferme le vœu de tous les évêques du monde, comme leurs décisions sont les jugements de l'Eglise universelle. On peut donc, dans ces grandes assemblées, se passer du suffrage des procureurs d'évêques. La totalité de l'Eglise n'en parlera pas moins

(1) Voyez ci-dessus, chap. 1, art. 3, n° 10.

quand ils n auront pas parlé, et le concile n'en aura pas moins le grand nombre de lumières et de vertus nécessaires pour diriger ses décrets.

XVII. Nous ne sommes pas assurés de toutes les raisons qui ont pu déterminer le pape Paul III, et, d'après sa décision, tout le concile, à régler que les procureurs d'évêques n'auraient point de suffrage. Mais nous en connaissons assez pour juger que cette disposition était très-convenable aux circonstances. Le pape, dans sa bulle, en donne un motif. C'est qu'il avait des raisons de croire que beaucoup d'évêques, qui n'avaient pas des empêchements canoniques, comptaient se dispenser d'y venir, et qu'ils en étaient détournés par l'idée que leurs représentants y rempliraient leurs fonctions. Ainsi le concile se serait trouvé en très-grande partie composé de procureurs d'évêques. Un moyen simple pour obliger les évêques à remplir en personne leur devoir, comme ils y étaient tenus, était de leur ôter l'espoir de faire porter par d'autres leurs suffrages. Un autre motif plus puissant encore, et que la prudence ne permettait pas au pape d'exposer dans sa bulle, était que le concile se voyait menacé de n'être pas libre. La manœuvre qu'avait faite le vice-roi de Naples de choisir quatre évêques sur tout le royaume chargés de la procuration de tous les autres, pouvait donner un exemple contagieux. Les souverains pouvaient tous prendre la même mesure, moyennant laquelle ils auraient absolument disposé du concile. L'assemblée n'aurait pas eu dans ce cas l'entière liberté qu'elle devait avoir : ses membres choisis par les puissances séculières auraient reçu d'elles une impulsion dont il leur aurait été difficile de se garantir, et qui aurait considérablement nui à leur liberté. On coupait court à cet abus, en déclarant que les procurations ne donneraient point la voix délibérative. Il devenait nécessaire de laisser aller au concile remplir personnellement leurs fonctions un assez grand nombre d'évêques, pour qu'on ne pût pas disposer arbitrairement de leurs suffrages. Il est donc clair : 1° que le concile de Trente a eu le pouvoir de refuser le suffrage délibératif aux représentants des évêques ; 2° qu'on a tort d'inculper l'usage qu'il a fait de ce pouvoir.

XVIII. M. Maultrot se plaint encore amèrement de ce que le suffrage décisif a été refusé à Trente aux docteurs en théologie, et de ce qu'ils ont été réduits à la voix consultative. *Il est certain que les docteurs en théologie ont le droit d'enseignement et de jugement en matière de doctrine. Cette vérité, qui n'avait pas besoin de preuve, a été abondamment prouvée dans l'ouvrage intitulé :* Les Prêtres juges de la foi *Cette vérité une fois supposée, concevra-t-on qu'ils n'aient pas voix décisive dans les conciles? Il existe dans l'Eglise un corps d'hommes établis par elle pour aider les évêques dans l'enseignement, pour leur être associés dans le jugement de la doctrine : et lorsqu'il s'agira de porter sur cette matière un jugement solennel, ils seront dégradés de leur qualité. On voudra bien leur faire l'honneur de prendre leur avis, et on y aura tel égard que de raison. La faculté de théologie de Paris avait mérité autrefois, par sa science, la qualification honorable de* Concile perpétuel des Gaules ; *et ceux qui remplissent cette fonction de concile perpétuel singulièrement, en conservant le dépôt de la doctrine, en condamnant tout ce qui pourrait l'altérer, seront sans voix dans un concile proprement dit, où il s'agira de définir quelque point de doctrine. On pourrait appliquer aux facultés de théologie, avant le commencement de ce siècle, ce que Santeuil a dit des saints docteurs de l'Eglise :* Hi semper vigilant ne quid adulterum corrumpat fidei virgineum decus. *Mais sitôt qu'une portion de l'Eglise sera assemblée en concile, les docteurs seront sans fonction ; ils seront déchargés de la garde du dépôt ; ils ne pourront combattre la décision erronée que par leurs avis, qu'on sera maître de mépriser. Il vaudrait mieux voir encore un concile de Rimini, un brigandage d'Ephèse, que de souffrir que le second ordre délibérât et jugeât avec les évêques.*

XIX. Quelques réflexions bien simples font évanouir ces difficulté. 1° Quelque pouvoir que l'on accorde aux facultés de théologie, on ne prétendra pas qu'elles l'aient de droit divin. Si c'est de l'Eglise qu'elles l'ont reçu, l'Eglise, dans le concile de Trente, a pu légitimement le suspendre. 2° Le pouvoir d'enseigner la doctrine dans des écoles de théologie et celui de l'enseigner dans un concile, sont essentiellement différents ; et de ce que l'un ait été conféré aux docteurs, on ne peut pas conclure qu'ils aient reçu l'autre. Il en est de même du pouvoir de juger des propositions doctrinales, et de les censurer dans des assemblées de facultés. Ce droit n'en donne aucun dans les conciles. Il est tout différent que l'Eglise ait chargé des corps d'hommes savants d'examiner entre eux des erreurs qui peuvent s'élever, de les combattre, de leur appliquer les notes qu'elles méritent, ou qu'elle ait donné à ces mêmes hommes le pouvoir d'opiner, de juger dans les conciles, et d'y concourir aux décisions doctrinales. Si l'Eglise avait donné aux docteurs en théologie la qualité et les fonctions de juges dans les conciles, on verrait ces docteurs paraître dans presque tous les conciles. Il serait étonnant qu'on ne vît pas, au moins dans un très-grand nombre de conciles, figurer et opiner des personnages qui y seraient juges par leur état. Or, au contraire, l'examen que nous avons fait des conciles tenus jusqu'à cette époque, nous en a montré un très-petit nombre où il y eût des docteurs. 3° Où M. Maultrot a-t-il pris que les docteurs en théologie *ont été établis par l'Eglise pour être associés aux évêques dans le jugement de la doctrine?* Ils sont chargés de juger de la doctrine de leur côté, mais non conjointement avec les évêques. Nulle loi n'astreint les évêques à s'unir aux facultés de théologie, pour prononcer des jugements sur la doctrine. Le jugement des

évêques et celui des docteurs sont d'un ordre différent. Le premier a une autorité de juridiction, le second une autorité de persuasion ; le premier est une ordonnance, le second une simple déclaration ; le premier impose aux fidèles des devoirs dans l'ordre de la foi, le second ne fait que les leur montrer. Nous pouvons citer une autorité qui est d'un grand poids à cet égard : c'est le célèbre docteur Gerson, qu'on n'accusera certainement pas d'être défavorable au second ordre, et spécialement aux facultés de théologie. Il établit positivement qu'il appartient aux évêques de droit divin, et à quelques autres seulement en vertu d'une pieuse coutume, de déclarer une proposition hérétique ; que les docteurs en théologie ne peuvent faire une telle déclaration que doctrinalement ; mais que les évêques ont à cet égard un pouvoir judiciaire qui leur donne droit de prononcer des peines contre les rebelles (1). Certes la doctrine de Gerson est bien différente de celle de M. Maultrot. 4° Les titres d'honneur prodigués à juste titre à la faculté de Paris, ne sont pas des titres à la voix délibérative aux conciles. Ce n'est point par des métaphores qu'il faut décider une grande question. La faculté de théologie de Paris, trop éclairée, trop vertueuse pour jamais excéder les pouvoirs que l'Eglise lui a confiés, enseigne elle-même qu'elle n'a point droit au suffrage délibératif dans les conciles, et que les évêques seuls en jouissent de droit divin. Pourquoi, en payant à cette faculté célèbre le tribut d'éloges qui lui est dû, dit-on qu'elle avait mérité *autrefois*, etc.; qu'on pourrait lui appliquer *avant le commencement de ce siècle*, etc. ? Les travaux de cette célèbre école ont-ils donc été moins grands, moins utiles à l'Eglise dans le dix-huitième siècle que dans les précédents ? Le motif de cette restriction n'est pas difficile à deviner : c'est le zèle même de la faculté contre les erreurs modernes, ce sont les condamnations qu'elle en a faites qui lui attirent l'honorable haine des partisans du jansénisme et du presbytéranisme. 5° C'est la faculté de théologie de Paris qu'on a honorée du titre de *concile perpétuel des Gaules*. Si cette qualité donnait droit à délibérer dans les conciles proprement dits, les autres facultés de théologie n'y participeraient pas. Cependant elles ont la même institution, les mêmes fonctions, les mêmes droits. 6° Quoique les docteurs n'aient pas eu voix délibérative au concile de Trente, ils n'y sont cependant pas restés sans fonctions, puisque la voix consultative leur a été accordée ; ainsi leurs lumières n'ont point été perdues pour l'Eglise, et ont contribué à empêcher qu'on ne revît les jours du concile de Rimini et du brigandage d'Ephèse.

XX. M. Maultrot prétend encore inculper le concile de Trente de ce que, dit-il, ce n'est pas seulement le suffrage décisif, mais même le consultatif qui a été refusé au second ordre. J'ai rapporté ailleurs cette difficulté, en copiant ses propres termes, et j'y ai répondu (1). Ainsi je ne m'y arrêterai pas ici.

XXI. Cet auteur termine ainsi sa discussion sur le concile de Trente. *Au surplus, l'autorité de ce concile n'est pas grande en France sur ce point. Nous recevons ce qu'il a décidé sur le dogme, parce que nous y retrouvons la foi de nos pères. Nous n'avons pas le même respect pour la discipline. Nous ne prenons pas pour modèle sa forme, sa conduite; ses procédés. On y a refusé le suffrage décisif aux députés des évêques et aux autres prêtres. Nous disons franchement que c'est un abus. Plût à Dieu que ce fût le seul qu'on pût lui reprocher !*

XXII. L'autorité du concile de Trente est très-grande en France, comme dans tous les royaumes catholiques. Nous le révérons comme un concile œcuménique, auquel tout enfant de l'Eglise doit être soumis. Ses décisions dogmatiques sont les règles de tous les Français : non parce que nous y trouvons la foi de nos pères, mais parce qu'elles sont émanées de l'autorité sacrée à qui l'Esprit-Saint communique son infaillibilité. Nous y sommes soumis, comme à tous les autres conciles, non parce que nous jugeons ses décisions justes, mais parce que nous savons qu'il est impossible qu'elles ne le soient pas. Si ce concile n'a pas été publié en France, c'est uniquement parce que quelques-uns de ses canons de discipline ne sont pas conformes à nos maximes et à nos usages. Mais cette considération ne lui ôte rien de son autorité sur la matière dont il s'agit : et nous sommes obligés de le révérer, dès que nous le reconnaissons pour œcuménique. En effet, si le second ordre a de droit divin voix délibérative, un concile où on la lui a refusée ne peut pas être canonique. Ce n'est pas un simple abus ; c'est une irrégularité radicale, un vice annulant, que d'exclure des délibérations ceux que J.-C. a établis juges. Il faut donc ou prétendre que le concile de Trente est irrégulier et nul, ou, si on le reconnaît avec toute l'Eglise comme canonique et œcuménique, il faut avouer qu'il a pu légitimement priver le second ordre du suffrage délibératif ; que des décisions conciliaires prononcées par les seuls évêques sont valides et canoniques : et, par une conséquence nécessaire, que les prêtres n'ont point de droit strict, de droit divin, le pouvoir d'opiner aux conciles.

ARTICLE III.

Conciles tenus pendant la célébration du concile de Trente.

I. M. Maultrot cite un concile de Tarragone tenu par le cardinal Jérôme, qui a occupé ce siége depuis 1543 jusqu'en 1558. Il est remarquable en ce qu'il n'a été composé que de prêtres. On y voit les signatures du procureur de l'archevêque, de ceux de plusieurs évêques, des députés de quelques chapitres,

(1) Voyez le passage de Gerson ci-dessus, chap. 2 art. III, n° 4.

(1) Voyez ci-dessus, chap 1, art. III, n°s 4 et 5.

des représentants de deux abbés et du prieur d'un monastère de Chartreux. Le notaire atteste qu'il a dressé son acte *de mandato præfatorum dominorum præsidentis et aliorum*. Ce concile, quoique composé seulement de prêtres, ne prend pas moins la qualité *de sacrum provinciale concilium* (1).

II. Au concile de Cologne de 1549, l'archevêque rend compte qu'il a indiqué le concile à ses comprovinciaux, à son chapitre et à tout son clergé; que les évêques ses suffragants ont envoyé des procureurs pour traiter et consulter en commun sur les affaires, et qu'après beaucoup de délibérations et de consultations avec son chapitre, ces procureurs d'évêques et son clergé, il a enfin apparu, etc. (2). Ces expressions ne seraient pas bien décisives pour établir que dans ce concile le chapitre et le clergé avaient délibéré avec l'archevêque et les députés des évêques. On pourrait penser que les mots *deliberationibus et consultationibus*, qui sont appliqués aux uns et aux autres, ne signifient pas que tous ont consulté et délibéré; mais qu'il est possible d'entendre que l'archevêque a délibéré seulement avec les uns et seulement consulté avec les autres. L'expression prêtant aux deux sens, il serait difficile d'en rien conclure. Mais M. Maultrot cite deux synodes du diocèse de Cologne, l'un de 1549, l'autre de 1551. Dans le premier les commissaires de l'archevêque, parlant du concile provincial qui venait d'être tenu, disent qu'il l'a été *nuper se præsidente in hac sua metropolitana ecclesia, suo capitulo et legatis suorum comprovincialium episcoporum, necnon prælatis et universo clero suæ diœcesis sibi considentibus et assidentibus*. Le second est bien plus positif. Les commissaires disent de plusieurs décrets rendus au concile de Trente, qu'ils sont : *Pulchre consentientia cum his quæ nuper in provinciali nostro concilio reverendorum suffraganeorum nostrorum, et vestro interveniente assensu provide sancita* (3). Ainsi il paraît que le second ordre a délibéré dans ce concile. Mais ce qu'il y a d'extraordinaire, c'est qu'on n'y voit que le chapitre de la métropole et le clergé du diocèse de Cologne; les chapitres et le clergé des autres diocèses n'y paraissent point.

III. L'archevêque de Trèves, dans son concile provincial tenu la même année, renouvelle les statuts faits par ses prédécesseurs, et ce du consentement du chapitre de sa métropole, des envoyés des autres chapitres, de l'évêque de Verdun, et des procureurs des évêques de Metz et de Toul (1).

IV. *Ces remarques*, dit M. Maultrot, *sur les deux conciles de Mayence et de Trèves, nous donnent lieu d'en faire une autre sur un concile de Mayence tenu dans la même année. L'archevêque parle de ses suffragants, comme ayant été seuls convoqués par lui, dont un seul a comparu en personne, et tous les autres par procureurs* (2). *On en inférera aussitôt qu'il n'y a point eu de prêtres à ce concile. A qui persuadera-t-on que des trois électorats ecclésiastiques, l'archevêché de Mayence ait eu, dans le temps dont il s'agit, une discipline différente des deux autres? On pensera plutôt que dans le concile de Mayence on s'est contenté de parler des évêques, comme étant les principaux membres de l'assemblée, et que le concile n'en a pas moins été composé de prêtres et d'évêques, ainsi que les deux autres* (3).

A qui persuadera-t-on, au contraire, qu'on doive conclure de deux conciles provinciaux où le second ordre a eu voix délibérative, qu'il l'a eue de même dans le concile d'une troisième province? Cette conséquence est véritablement très-extraordinaire; surtout lorsqu'on oppose une aussi légère présomption au texte précis du concile, où il est dit que l'archevêque a traité les affaires avec un de ses comprovinciaux présent et avec les représentants des autres. Il ne faut pas croire qu'il y ait une discipline différente dans des provinces, parce que quelques conciles d'une province admettent le second ordre aux délibérations, et quelques conci-

(1) Les Prêtres juges dans les conciles, tom. II, pag. 237.

(2) Quamobrem vestigiis majorum nostrorum insistentes, qui in rebus magnis cogere solebant comprovincialium episcoporum conventus, reverendis comprovincialibus episcopis confratribus nostris, totique clero nostro indiximus concilium provinciale in quo de rebus ad efficacem et durabilem reformationis executionem constituendam pertinentibus, et necessariis communibus consiliis tractaretur ac statueretur. Qui cum ipsi ad constitutum undecimum martii diem concilii locum ob adversam valetudinem adire non potuissent, misere summæ auctoritatis in clero suo, et præstantis eruditionis legatos qui eorum loco et nomine concilio interessent, et de rebus tractandis nobiscum agerent, tractarent ac consulerent in commune. Multis itaque deliberationibus ac consultationibus cum capitulo nostro et legatis illis, ac clero nostro a jam dicta undecima martii die, ad sextam usque aprilis quotidie habitis, tandem apparuit, etc. (Conc. Coloniense, an. 1549).

(3) Les Prêtres juges dans les conciles, tom. II, pag. 239.

(1) Quæ nos omnia (statuta prædecessorum) de consilio et consensu capituli nostræ ecclesiæ metropolitanæ Trevirensis, et nuntiorum seu procuratorum aliorum reverendi domini Nicolai episcopi Virdunensis, et nuntiorum seu procuratorum..... suffraganeorum nostrorum in præsenti concilio provinciali congregatorum, quatenus per infra statuenda non fuerint expresse revocata et cassata approbamus et innovamus, atque in suo robore permanere volumus (Conc. Trevirense, an. 1549. Præfat).

(2) Juxta sanctorum canonum sanctiones provinciale concilium duximus celebrandum. Itaque comprovinciales nostros amicos charissimos, et dilectos in Christo reverendos episcopos ad diem sextum maii in civitatem nostram Moguntiam evocavimus; e quibus cum reverendus in Christo et amicus noster sincere dilectus Mauritius episcopus Eistetensis, vir insigni eruditione præditus, et promovendæ religionis zelo mirifice flagrans, per se ipsum, plerique vero alii per idoneos nuntios pietate, doctrina, providentia et consilii magnitudine præstantes viros, prompte comparuissent, omnium qui convenerant voluntates ad Ecclesiæ tot malis afflictæ, et tantis cleri et populi vitiis deturpatæ auxilium et emendationem valde pronas deprehendimus (Conc. Moguntinum, an. 1549. Præfat).

(3) Les Prêtres juges dans les conciles, t. II, p. 242.

les d'une autre province l'en excluent. Les conciles étant libres d'accorder ou de refuser le suffrage relatif aux prêtres, on en voit qui l'accordent, on en voit qui le refusent. Ce n'est pas là ce qu'on peut appeler une discipline différente. Une discipline est un état habituel, une pratique constante. Ici je ne vois qu'un usage différent du même pouvoir qui ne prouve autre chose, sinon qu'en 1549 des dispositions d'esprits différentes, ou quelqu'autre diversité de circonstances, ont engagé à donner, à Cologne et à Trèves, aux ministres inférieurs un suffrage qu'on n'a pas cru devoir leur laisser à Mayence.

V. M. Maultrot allègue deux conciles tenus en Ecosse l'un en 1549, l'autre en 1551. Au premier, présidé par l'archevêque de Saint-André, il y avait six évêques, deux grands-vicaires, les siéges vacants, treize abbés ou prieurs commendataires, dix docteurs licenciés ou bacheliers en théologie et des religieux de différents ordres. Les décrets, dit cet auteur, sont faits au nom du saint synode, et tous les membres paraissent y avoir une part égale. Si le fait pouvait paraître douteux, il serait confirmé par le concile suivant qui a ratifié les décrets du précédent, et y en a ajouté de nouveaux. Voici ce qui est dit à la fin : *Finis omnium statutorum concilii provincialis in omnibus suis sessionibus facti per reverendissimum Joannem, archiepiscopum Sancti Andrææ, et reliquos regni Scotiæ episcopos et abbates, et totius Scoticanæ ecclesiæ clerum in annis Domini 1549 et 1551 respective* (1).

VI. Un concile de Narbonne, de l'an 1551, n'était composé que des fondés de pouvoir de l'archevêque, des évêques suffragants, des chapitres de la métropole et des cathédrales, auxquels était joint l'abbé de Caune (2).

VII. M. Maultrot fait mention des statuts synodaux d'Arras, où se trouve un extrait d'un concile provincial de Reims, tenu en 1556, et qui est au nom de l'archevêque, des évêques suffragants, et des procureurs des évêques absents, et des chapitres cathédraux, tous les autres qui ont pu et dû s'y trouver dûment convoqués (3).

VIII. Il rapporte aussi un concile d'Ecosse de l'an 1559, présidé par l'archevêque de Saint-André, légat du pape. Dans la lettre de convocation adressée par cet archevêque à celui de Glascow, il l'invite à se rendre personnellement au concile, *ad pertractandum, communicandum, consulendum, determinandum et definiendum*. Il lui recommande aussi de requérir et d'avertir tous les suffragants, les abbés, prieurs-commendataires, doyens, prévôts, etc., pour comparaître à l'effet ci-dessus, *ad effectum præmissorum comparendum*, c'est-à-dire, ajoute M. Maultrot, à l'effet de consulter, délibérer, déterminer et définir. En conséquence de ces lettres, l'archevêque de Glascow en a adressé d'autres aux doyens de chrétienté de son diocèse et de sa province, *decano nostro christianitatis de Lanrik, seu cuicumque alteri capellano, curato, vel non curato infra civitatem, diœcesim et provinciam nostram Glascuensem constituto*. Il lui enjoint d'avertir tous les abbés, prieurs-commendataires, usufruitiers, ministres, précepteurs, prévôts, et les plus distingués et les plus probes entre les curés et vicaires perpétuels, pour comparaître en personne devant lui et les autres prélats, et le clergé qui forment le concile, *Ad ea omnia et singula quæ ad eos attinent tractanda, agenda, decernenda et concludenda fuerint, assistendum et consentiendum, et generatim ea omnia facienda quæ in præmissis et circa ea necessaria fuerint, seu quomodo libet opportuna.*

Le vicaire général du chapitre de Withern, le siége vacant, a aussi donné un mandement pour convoquer à ce concile. Il y invite les mêmes personnes, et spécialement six qu'il nomme, dont trois curés, *ad sedendum in eodem concilio, assistendum, consulendum, tractandum et approbandum ea quæ... tractanda, agenda et concludenda fuerint, et generaliter omnia alia et singula, quæ ad partes suas in præmissis attinent, faciendum, decernendum, gerendum et exercendum hac vice.*

On lit dans les actes que c'est le concile entier qui fait les décrets. *Præsens synodus diligenti concilio et maturo tractatu præhabitis ... ratificat, approbat et confirmat quatenus in præsenti concilio immutata non sunt... præsentis concilii robur adjiciens* (1). Je pourrais, en examinant strictement les expressions rapportées par M. Maultrot lui-même, élever des difficultés sur les conséquences qu'il en tire. Je pourrais observer que, dans les lettres de l'archevêque de S. André, c'est à l'archevêque seul de Glascow qu'il est dit qu'il doit venir pour traiter, consulter, déterminer et définir : qu'il est dit seulement des autres qu'ils viendront, *ad effectum præmissorum*. Ce qui peut très-bien ne pas signifier qu'ils auront tous les mêmes fonctions que l'archevêque, mais seulement qu'ils tendront tous au même but ; ce mot étant plus relatif à l'effet à atteindre, qu'aux moyens pour y parvenir. Je pourrais, dans les autres lettres adressées au clergé inférieur, relever l'expression *quæ ad eos... quæ ad partes suas attinent*, ce qui semble annoncer que les ecclésiastiques ne concourront qu'autant qu'il leur appartient, et ce qu'on dirait difficilement à des personnes qui auraient tout pouvoir de décider et de juger. Enfin, je pourrais répéter ce que j'a dit tant de fois, que quand on attribue au

(1) Ibid. pag. 243.

(2) Ibid. pag. 245.

(3) Universis præsentes litteras inspecturis, Joannes miseratione divina archiepiscopus Rhemensis, Joannes Suessionensis, Antonius Laudunensis, Joannes Ambianensis, et Joannes Sylvanectensis episcopi suffraganei Rhemensis provinciæ, una cum aliorum suffraganeorum ejusdem provinciæ absentium, et cathedralium ecclesiarum procuratoribus, in concilio provinciali apud Suessionem congregati, aliis omnibus qui potuerunt et debuerunt interesse debite convocatis, in Domino salutem (Ibid. pag. 247).

(1) Les Prêtres juges dans les conciles, tom. II, pag. 247 et suiv



concile une décision, on entend ceux du concile qui ont eu droit de la rendre. Mais pour ne pas paraître minutieux, et pour qu'on ne croie pas que je scrute trop scrupuleusement les expressions, je n'insisterai pas sur ce point, et j'abandonnerai encore ce concile à nos adversaires.

IX. M. Maultrot conclut ainsi, d'après les conciles tenus pendant la célébration du concile de Trente : *Pendant les dix-huit ans de la durée du concile de Trente, on a tenu plusieurs conciles dans les différentes parties de l'Eglise. On n'ignorait pas sans doute ce qui se passait à Trente, qu'on y refusait le suffrage décisif à tout le second ordre, même aux procureurs d'évêques absents, même aux abbés et généraux d'ordres, dont trois voix n'étaient comptées que pour une. Aucun concile n'a été tenté d'embrasser cette innovation. On a continué de se conformer à l'ancienne discipline, et d'admettre les prêtres à juger avec les évêques* (1).

Que peut-il inférer de là ? veut-il opposer la pratique de ces conciles à celle du concile de Trente, et soutenir qu'ils doivent jouir d'une plus grande autorité ? Je n'imagine pas que personne préfère l'autorité de quelques conciles particuliers à celle d'un concile œcuménique. Prétend-il en inférer que la pratique du concile de Trente n'a pas été admise dans l'Eglise, et que la forme de délibérer sans le second ordre a été rejetée ? Mais ce n'est pas par les conciles tenus pendant le concile de Trente qu'on peut juger si sa pratique a été accueillie dans l'Eglise : c'est par ceux qui ont été tenus postérieurement. Or, nous allons voir que, depuis l'exemple du concile de Trente, la plupart des conciles qui l'ont suivi ont de même refusé la voix délibérative aux prêtres. Au reste, M. Maultrot se trompe en assurant que tous les conciles, tenus en même temps que celui de Trente, ont admis le second ordre à leurs délibérations. Nous avons vu un concile de Mayence où les évêques seuls ont été juges. Ainsi, la forme des conciles dans cet intervalle, comme dans les temps précédents, n'était pas uniforme ; tantôt les ministres inférieurs y jouissaient du suffrage délibératif, tantôt ils en étaient privés. Quelque faveur qu'ait jamais pu acquérir le système du droit des prêtres à ce suffrage, on ne trouve pas une seule époque dans l'Eglise où ils en soient en possession constante. Dans les temps même où on les voit opiner dans le plus grand nombre de conciles, on trouve toujours quelques conciles où ils n'opinent pas ; et, comme nous l'avons bien des fois observé, ceux-là prouvent plus contre eux que les autres en leur faveur.

ARTICLE IV.

Conciles depuis la fin du concile de Trente jusqu'à l'an 1580.

I. Le concile le plus voisin de celui de Trente est le concile provincial de Reims, tenu en 1564. M. Maultrot s'étend beaucoup pour prouver que le second ordre y a délibéré avec le premier. Je ne le suivrai point dans cette longue discussion, parce que je conviens avec lui de la vérité du fait. Il est certain que ce n'est pas là un des conciles qui ont suivi la forme du concile de Trente. *Voilà*, dit cet auteur, *le concile le plus voisin de celui de Trente, et celui peut-être dans lequel le jugement du second ordre est le plus évident. Il était présidé par le cardinal de Lorraine, qui n'ignorait pas ce qui s'était passé à Trente, où il avait été présent. La province de Reims n'a pas cru devoir adopter l'innovation du concile de Trente. Elle a mieux aimé s'attacher à une discipline de seize siècles* (1).

Voudrait-on nous faire regarder la conduite de ce concile de Reims, comme la critique du concile de Trente ? Voudrait-on faire entendre que le cardinal de Lorraine et tout son concile montraient, par l'admission du second ordre, qu'ils improuvaient la forme observée à Trente ? Mais on sait quel était l'attachement du cardinal de Lorraine pour le concile de Trente, et son zèle pour sa réception. Ce concile, en refusant le suffrage délibératif aux prêtres, n'avait point fait une règle d'en agir de même dans les autres conciles. Sa conduite équivaut à une décision, que le second ordre n'a pas droit à ce suffrage ; mais elle ne prouve pas qu'il en soit incapable. Ce droit n'est pas dû ; voilà ce que prouve la forme du concile de Trente. On peut l'accorder ; voilà ce que montre celle du cardinal de Lorraine et de son concile. Ces deux choses se concilient parfaitement ensemble ; et tout ce qu'on peut inférer de la pratique différente de ces deux conciles, c'est qu'à Trente on a cru sage de refuser la voix délibérative au second ordre, et qu'à Reims on a pensé que les circonstances demandaient qu'on la lui accordât.

II. M. Maultrot cite aussi un concile de Tarragone de la même année. *Le concile était composé de cinq évêques, de beaucoup d'abbés, de prieurs de monastères et de députés de chapitres. Nous*, porte l'acte, *étant assemblés et formant le concile de la province, tous unanimement, et sans qu'il y ait eu aucuns avis différents, tant en nos noms qu'en ceux de nos mandants, et pour tous ceux qui nous sont soumis, recevons tout ce qui a été défini par le concile de Trente, promettons l'obéissance au pape Pie IV : nous anathématisons toutes les hérésies condamnées par les conciles généraux et par celui de Trente. Et afin qu'il conste..... nous requérons qu'il en soit dressé acte par le notaire secrétaire de notre présent concile provincial, qu'il soit inséré dans le procès-verbal de notre présent concile provincial* (2)

N'ayant pas le recueil dont est tiré ce concile, il m'est impossible de le vérifier. D'après le rapport de M. Maultrot il paraît que le second ordre a, comme le premier, reçu le

(1) Ibid., pag. 252.

(1) Ibid., pag. 283.

(2) Ibid. pag., 284. On cite : Constitutionum provincialium Tarraconensium etc. pag. 400.

concile de Trente, ce qui annonce une délibération commune. Mais nous allons voir des conciles où la réception du concile de Trente a été faite par les deux ordres du clergé, et où cependant il a été décidé que le second ordre n'avait point droit au suffrage délibératif. On regardait sans doute, dans ces assemblées, la réception du concile de Trente comme un acte de soumission plus que de juridiction, et on croyait que c'était plutôt une promesse d'y être soumis, comme on le devait, qu'un précepte fait au peuple de s'y soumettre. D'après cette idée on demandait à tous les assistants de recevoir le concile pour s'assurer de leur foi et de leur soumission. En était-il de même au concile de Tarragone? C'est ce que j'ignore, parce que je ne vois pas qu'il y ait été question d'autre chose que de recevoir le concile de Trente, et que les termes rapportés par M. Maultrot prêtent aux deux sens.

III. Les lettres de convocation du concile de Cambrai, de l'an 1565, portent injonction aux évêques suffragants et à tous autres qui, de droit ou de coutume, doivent assister au concile, de s'y rendre personnellement, ou s'ils sont légitimement empêchés, d'y envoyer des procureurs. Elles ordonnent aussi spécialement aux évêques d'y faire comparaître tous les abbés, prélats et autres de leurs diocèses qui par droit, coutume ou privilége, doivent y assister, d'abord pour écouter ce qui sera proposé, ensuite pour communiquer leurs conseils et consulter sur les moyens et la manière de faire exécuter avec le plus de fruit possible le concile de Trente (1). Il est évident, dit sur cela M. Maultrot, que les évêques comprovinciaux, abbés et autres sont appelés à la même fin. Ils sont invités également les uns et les autres pour conférer, ordonner et conclure avec le métropolitain. Cet auteur voudrait trouver une contradiction entre l'indiction du concile et sa tenue. Mais ses efforts sont inutiles. Rien n'est moins évident, d'après le texte que nous venons de citer, que son assertion, que les évêques, abbés et autres, sont mandés pour la même fin. Il paraît que les dernières paroles de ce texte, *ad audiendum imprimis..... et deinde, communicatis consiliis, consultandum*, se rapportent, non pas aux évêques dont il a été fait mention précédemment, mais à ceux dont il vient d'être parlé immédiatement que les évêques doivent faire comparaître. Ainsi le sens de ce passage paraît être que les évêques fassent venir les abbés et autres, d'abord pour entendre, ensuite pour donner des conseils. Outre que c'est celui que présente naturellement la construction grammaticale, le soin que l'on a de n'y pas parler de délibération, de détermination, de jugement, mais seulement de conseil, semble annoncer qu'on n'a pas en vue ceux qui ont évidemment la qualité de juges. D'ailleurs la pratique du concile, avouée par M. Maultrot, doit lever tout doute sur le véritable sens. Le second ordre n'ayant eu que voix consultative dans le concile, il est probable que c'est lui qu'on entend, quand on parle de ceux qui viennent donner des conseils. Cette interprétation est plus vraisemblable que celle qui met une contradiction entre les lettres de convocation et la conduite du concile. En conséquence de ces lettres, il y a eu au concile cinq évêques, des députés de cathédrales et de collégiales, des abbés, des procureurs d'abbesses, des prieurs, des doyens de chrétienté du diocèse de Cambrai, tant en leur nom qu'en celui des curés de leurs doyennés. On en a le catalogue.

IV. Pour savoir si le concile serait déclaré ouvert, l'archevêque et les Pères, après en avoir conféré ensemble, ont envoyé les secrétaires demander à chacun des assistants ce qui leur semblait à cet égard. Les secrétaires ayant rapporté que tous étaient d'avis que le concile devait être ouvert, l'archevêque seulement, en son nom et en celui de ses comprovinciaux, a déclaré et jugé que le saint concile provincial était ouvert (1).

V. Deux objets principaux ont occupé le concile : la réception du concile de Trente et les décrets sur le culte. Les premiers jours du concile ayant été employés à la lecture des décrets du concile de Trente, le promoteur, dans la séance du 3 juillet, a requis les

(1) Quocirca reverendissimos in Christo patres et fratres Tornacensem, Atrebatensem, Audomarensem et Namurcensem episcopos nostros comprovinciales præfatos ac alios quoscumque qui de jure vel consuetudine synodo provinciali interesse debent, auctoritate nostra archiepiscopali et ordinaria serio requirimus, hortamur et admonemus, eisque nihilominus, et eorum cuilibet in virtute sanctæ obedientiæ dictique sacri concilii œcumenici, ac mandati confirmatorii sub pœnis inibi contentis et comminatis districte præcipientes mandamus, ut ad dictam synodum seu concilium provinciale ibi celebrandum, intra eamdem diem conveniant, et personaliter compareant, nisi forte justo detineantur impedimento, quod per procuratores suos legitimos qui huic concilio interesse debeant probare tenebuntur. Ipsique comprovinciales nostri episcopi prædicti quoscumque etiam suarum respective diœcesum abbates, prælatos et alios qui de jure vel consuetudine aut privilegio interesse debent ad illam quoque tunc convenire et comparere faciant, ad audiendum imprimis a nobis quæ rei de qua agitur pondus spectare videbuntur proponi. Et deinde communicatis nobiscum consiliis, consultandum de modo et ratione cum quam maximo fieri poterit fructu prædictam executionem in hac nostra provincia faciendi (Conc. Cameracense, an. 1565. Litteræ indict).

(1) Quibus absolutis, tractatum fuit inter reverendiss. dom. archiepiscopum, et reverendissimos Patres de apertione hujus sacræ synodi provincialis, fuitque mandatum scribis et secretariis ejusdem ut a singulis sciscitarentur num ne ad Dei gloriam et Ecclesiæ catholicæ decorem sanctum concilium provinciale Cameracense legitime indictum, convocatum ac congregatum, aperiendum videatur : Illis quoque super hoc per dictos secretarios interrogatis, et id ipsum aperiendum esse adstipulantibus (ubi dicti secretarii retulerunt) præfatus reverendiss. dom. archiepiscopus, tam suo quam coepiscoporum suorum nomine, dictam sanctam synodum provincialem apertam esse decrevit et declaravit sub hac verborum forma : Christi nomine invocato, decernimus sanctam synodum provincialem Cameracensem esse apertam, et ita judicamus (Ibid. sess. 25 junii).

évêques, abbés et autres, que chacun d'eux les reçût et les professât, promît obéissance au pape, détestât et anathématisât toutes les erreurs condamnées par le concile. Il avait dressé une formule de cette profession qu'il présenta d'abord à l'archevêque, et que l'autre promoteur remit ensuite à chacun des assistants. L'archevêque et les évêques ont reçu purement et simplement le concile, et adopté la formule. Les députés des chapitres de la métropole et des cathédrales ont refusé d'adhérer à la formule, prétendant que leurs priviléges devaient être conservés. Sur leur refus, elle a été présentée aux abbés, qui l'ont reçue sans difficulté. L'abbé de Ninove seul a fait la réserve de ses priviléges, toutefois de ceux auxquels le concile de Trente n'avait pas dérogé. Deux prieurs ont fait l'acceptation pure et simple. Parmi les députés de collégiales, les uns ont fait de même, les autres ont fait la réserve de leurs priviléges, et d'autres des protestations. Il a été accordé deux jours pour délibérer. Les archiprêtres ou doyens ruraux ont adopté la formule (1). Le 7 juillet, le promoteur a requis que ceux à qui on avait accordé deux jours pour délibérer, déclarassent sur-le-champ leurs intentions par écrit. Les Pères y ont consenti et ont ordonné qu'on fît lecture de la bulle de Pie IV, confirmative des décrets du concile, pour que l'on vît avec quelle sévérité le saint-père pressait tout le monde de les recevoir (1). Après la lecture de la bulle, le député du chapitre de Cambrai lut un écrit dans lequel, à la réception du concile, il joignait des protestations portant que les priviléges, juridictions et exemptions de son

(1) Venerabilis vir dominus Augustinus Convers jurium licentiatus, promotor concilii, proposuit et allocutus est reverendiss. dom. archiepiscopum, suffraganeos, abbates et reliquos in hunc modum : Reverendissime domine, atque illustrissime princeps, reverendissimi antistites, venerandi patres, confratres, dilecti, audivistis lecturam omnium et singulorum canonum et decretorum concilii Tridentini. Superest ut juxta capitulum secundum sessionis xxv de reformatione unusquisque ea palam et publice recipiat, et profiteatur veram obedientiam summo romano pontifici, et omnes hæreses a sacris canonibus et generalibus conciliis, præsertim quas a synodo Tridentina damnatas publice detestetur et anathematizet. Quapropter omnes et singulos requiro ut decreta synodi universalis Tridentinæ omnia et singula jam lecta palam recipiatis, et tam in judicio quam extra observari faciatis juxta mandatum ejusdem synodi Tridentinæ, idque sub ea verborum forma quam in charta descriptam et ex prædicto capitulo desumptam, primo præsentavit archiepiscopo, quæque postea per alterum promotorem cuilibet porrecta fuit tenore hujusmodi......

Reverendiss. igitur dom. archiepiscopus, accepta charta, brevem habuit orationem, qua declarabat quod etsi multa in dictis decretis continerentur, quæ ipsis episcopis essent non tantum oneri, sed molesta quoque et dispendiosa, tamen perpendens piam in hac re Patrum intentionem, et quod alia via Ecclesia reformari non possit, et hæreses extirpari, libenter se illa omnia et singula recepturum et professurum dixit juxta formulam in eadem charta descriptam.

Deinde reverendissimi Atrebatensis, Namurcensis et Audomarensis episcopi comprovinciales decreta et statuta generalis concilii Tridentini receperunt.

Porro delegati metropolitanæ et aliarum cathedralium ecclesiarum secundum dictæ chartæ tenorem professionem facere statim recusarunt, prætendentes sua quædam privilegia debere manere salva. Quibus recusantibus, oblata est per promotorem scedula reverendis patribus abbatibus, qui eam recipientes ex ordine infra scripto receperunt decreta concilii Tridentini, et professi sunt, juxta formulam chartæ præscriptæ. Et imprimis reverendi patres domini abbates infra scripti, videlicet..... Abbas vero Nynovensis ordinis Præmonstratensis similiter recepit, et professus est, salvis privilegiis, videlicet eis quibus per generale concilium Tridentinum non est derogatum...

Prior monasterii Sancti Andrææ juxta Ariam, et prior scholarium oppidi Montensis receperunt decreta concilii Tridentini, et professi sunt juxta chartæ sibi traditæ tenorem. Post hos requisiti sunt deputati seu procuratores primariæ ecclesiæ collegiatæ sancti Gaugerici Cameracensis, qui per organum honorabilis viri Domini Petri Regis junioris canonici, in utroque jure licentiati de suis quoque protestabantur exemptionibus. Cui reverendissimus dominus archiepiscopus biduum concessit ad maturius deliberandum, et dicti capituli exemptiones in scriptis exhibendum. Deinde venerabiles viri et magistri domini... procuratores sex ecclesiarum sibi invicem confœderatarum... decreta concilii Tridentini receperunt et professi sunt juxta tenorem professionis reverendissimi domini archiepiscopi ; hos secuti sunt Ariensis... capitulorum ecclesiarum collegiatarum procuratores qui receperunt decreta concilii Tridentini... secundum dictæ chartæ tenorem.

Capituli Wallincurtensis procurator etiam professus est juxta tenorem dictæ professionis reverendissimi domini archiepiscopi, salvis tamen moderamine et declaratione desuper facienda et impetranda a sancta sede apostolica......

Procuratores capitulorum respective beatæ Waldetrudis et sancti Germani Montensis et Melbodiensis oppidorum similiter quædam protestati sunt, quorum protestationes per Patres non fuerunt admissæ. Capituli Luthosensis decanus et procurator protestatus est juxta tenorem scedulæ per eum traditæ, et apud acta scribarum concilii reservatæ, quæ per Patres quoque minime admissa fuit. Capituli beatæ Mariæ Namurcensis et aliarum secundariarum ecclesiarum nomine dominus Joannes Tunison procurator de privilegiis earumdem protestatus est. Cui reverendis. dom. archiepiscopus injunxit ut protestationem suam exhibeat, si velit, intra biduum.

Ab his deventum est ad archipresbyteros seu decanos rurales qui receperunt decreta concilii Tridentini, et professi sunt secundum tenorem scedulæ sibi traditæ, videlicet, etc....., (Ibid., sessio diei 3 julii).

(1) Die septima Julii venerabilis vir dominus Augustinus Convers, utriusque juris licentiatus, canonicus ecclesiæ metropolitanæ Cameracensis, promotor hujus sanctæ synodis provincialis, humiliter requisivit a reverendissimo domino archiepiscopo præsidente, reverendissimisque Patribus, cæterisque in consistorio consueto congregatis et assidentibus, ut ii quibus biduum fuerat concessum ad in scriptis respondendum super responsione definitorum et statutorum sacri concilii Tridentini, ac detestatione hæresum omnium a conciliis generalibus, præsertim a dicto concilio Tridentino damnatarum, suas nunc in scriptis intentiones tradere deberent, reverendissimisque Patribus id annuentibus et statuentibus ut tenor litterarum apostolicarum sanctissimi domini nostri Pii papæ quarti confirmationis decretorum et definitorum sacri concilii recitaretur, quo omnes intelligerent quam severe idem sanctissimus cuperet omnes compelli ad illorum receptionem et observationem (Ibid. sessio diei 7 julii).

chapitre seraient confirmées par l'autorité du siége apostolique, si le saint-père, ayant entendu ses raisons, jugeait à propos d'interpréter ou de modifier les décrets du concile (1). Des autres députés de chapitres qui avaient également fait des protestations, quelques-uns se conformèrent à ce que venait de dire le député de celui de Cambrai; quelques autres reçurent purement et simplement le concile et adhérèrent à la formule signée par l'archevêque et les évêques. Alors l'évêque d'Arras, au nom de l'archevêque et de ses coévêques, ainsi qu'il est expressément marqué, déclara que, nonobstant toutes ces protestations, l'exécution des décrets du concile de Trente ne devait pas être retardée, mais qu'il fallait les faire exécuter dès que les Pères le jugeraient à propos (2). Et c'est ainsi que finit cette affaire.

VI. On passa immédiatement après aux décrets du concile, et on commença par ceux relatifs au culte divin. Les Pères en avaient dressé un projet que l'archevêque remit à l'abbé de Saint-Guilain, qui en fit la lecture. Après qu'elle fut faite, l'archevêque déclara que, même par l'avis des jurisconsultes, la voix délibérative et décisive pour statuer sur ces décrets appartenait seulement à lui et aux évêques ses comprovinciaux, et qu'aux chapitres de cathédrales, aux abbés et aux ordres religieux, on accordait seulement la voix consultative; et il donna à tous les assistants au concile le libre pouvoir de proposer tout ce qu'ils voudraient, afin que les Pères, ayant bien pesé toutes choses, pussent déterminer ce que la nature des affaires exigerait. Il accorda aussi à tous la faculté de prendre des copies et des extraits du projet de statuts, et de donner par écrit leur suffrage consultatif, sur lequel, avec l'aide de Dieu, les Pères, comme il est dit, pussent statuer et décerner (3). Dans la séance du 9 juillet, plusieurs membres, d'après la faculté qu'ils en avaient, proposèrent diverses réflexions sur les décrets lus dans la précédente : *Primum proposita sunt quædam per diversos circa materiam decretorum in ultima sessione lectorum.* Puis on fit la lecture de nouveaux projets de décrets sur les devoirs des ecclésiastiques, et on permit à chacun d'en prendre copie. Le lendemain, l'archevêque demanda à tous les assistants si quelqu'un d'eux avait des observations à proposer sur le projet de décret qui avait été lu la veille. Plusieurs mirent en avant diverses réflexions, qui ne parurent pas aux Pères du concile avoir beaucoup de rapport au sujet. En conséquence, s'apercevant que cette diversité de propositions jetées dans la même assemblée où se prenaient les délibérations, entraînait de la confusion et une grande perte de temps, ils établirent une autre manière de procéder moins lente, ils adoptèrent la forme employée dans le concile de Trente. Nous avons vu qu'elle consistait à faire précéder les sessions où les évêques délibéraient, par des congrégations préparatoires où les matières étaient discutées par tout le monde. Ce nouvel arrangement fut cause qu'il n'y eut pas de session les trois jours suivants (1).

Il est inutile à notre objet de suivre les diverses séances du concile. Je me contenterai de rapporter ce qui se passa à la dernière, tenue le 25 juillet. L'archevêque fit une exhortation sur l'exécution du concile de Trente, et en ordonna l'observation inviolable, sous les peines y contenues, *communi dictorum Patrum consensu et assensu.* Ensuite, ayant demandé à tous les assistants s'il leur plaisait que le concile fût terminé, les Pères répondirent : *Placet;* et il mit fin au concile par les prières accoutumées. Il

(1) Quibus quidem litteris apostolicis lectis et publicatis, ex parte venerabilis capituli Cameracensis venerabilis vir dominus Gabriel Caille, jurium licentiatus, canonicus, magnus minister et procurator ejusdem capituli, palam professus est juxta ea quæ scripto exhibuit, et publice lecta fuerunt quæ idem procurator quo supra nomine in acta hujus synodi provincialis redigi petiit sub hac verborum forma, videlicet : Ego Gabriel Caille, magnus minister capituli ecclesiæ Cameracensis, tam meo quam confratrum meorum nominibus, omnia et singula quæ a sancta synodo Tridentina definita et statuta sunt, palam recipio, nec non veram obedientiam summo Romano pontificii spondeo et profiteor; simulque hæreses omnes a sacris canonibus et generalibus conciliis, præsertim a prædicta synodo Tridentina, damnatas publice detestor et anathematizo, protestando tamen validitatem privilegiorum nostrorum, jurisdictionum et exemptionum nobis firmam fore auctoritate sedis apostolicæ, si sanctissimus dominus noster papa, nostris rationibus exibitis, det seu interpretationem, seu moderationem, decretis concilii Tridentini (Ibid.).

(2) Quibus sic actis, reverendissimus episcopus Atrebatensis declaravit ex parte reverendissimi archiepiscopi præsidentis et suorum coepiscoporum, quod, non obstantibus præscriptis, protestationibus, executio decretorum sacri concilii Tridentini non deberet differri nec retardari, sed ea executioni demandari, ubi ita Patribus videbitur (Ibid.).

(3) Quibus lectis, reverendissimus dominus archiepiscopus declaravit ex consilio etiam jurisperitorum sibi et coepiscopis suis comprovincialibus duntaxat competere in statuendis istiusmodi decretis vocem definitivam, capitulis autem cathedralibus et reverendis dominis abbatibus, aliisque religiosorum ordinibus vocem concedi consultativam, ac omnibus ad concilium provinciale convocatis et comparentibus, liberam fecit quidvis proponendi potestatem ut, omnibus per Patres bene perpensis, concludatur per ipsos Patres, prout negotii qualitas postulabit....

Interim omnibus concessit facultatem dicta statuta a meridie excipiendi et extrahendi, ac vocem quoque consultativam scripto libere, tradendi et exhibendi, et super illis, Deo auxiliante, et spiritum sapientiæ mentibus eorum inspirante, reverendissimi Patres, ut præfertur, statuere et decernere valeant (Ibid.).

(1) Domino archiepiscopo rogante a Patribus et aliis ibi considentibus num quis haberet aliquid circa materiam, statutorum die præcedente, lectorum proponenda complures diversa attulerunt in medium quæ parum ad eam rem accommoda Patribus videbantur... Et quia reverendissimi Patres animadverterunt quod proponendi diversitas pareret confusionem, idque non sine gravi temporis jactura, aliam inierunt rationem procedendi magis expeditam, nimirum ordinem quem servarunt Patres in sacro concilio generali Tridentino secuti. Atque hinc factum est quod diebus undecimo, duodecimo, et decimo tertio ejusdem mensis nulla sit habita sessio consistorialis (Ibid. sessio diei 10 julii).

faut observer que dans ce concile, et spécialement dans cette dernière circonstance, de l'aveu même de M. Maultrot, le titre de Pères est donné aux seuls évêques. On ne contestera certainement pas que dans le concile de Cambrai les évêques seuls ont délibéré et jugé, et que le second ordre n'y a eu que le suffrage consultatif. Je ne m'arrêterai pas à prouver cette vérité si évidente, qu'on n'a pas même tenté de la révoquer en doute; je me contenterai de présenter sur l'exposé qui vient d'être fait quelques réflexions.

VII. Non-seulement par le fait les évêques seuls ont eu le suffrage décisif, mais il a été même mis en principe et formellement établi qu'il appartenait à eux seuls, et cette assertion n'a pas trouvé dans le second ordre un seul contradicteur. On ne peut pas dire que ce fut dans les prêtres qui y assistaient l'effet de la déférence et de la pusillanimité : on a vu la résistance qu'ont faite plusieurs députés de chapitres relativement à la réception du concile de Trente, pour le maintien de leurs priviléges. Peut-on imaginer que ces mêmes hommes, qui défendaient pied à pied le terrain pour la conservation de quelques exemptions de leur corps, l'eussent lâchement abandonné en entier et subitement, quand il aurait été question d'un droit aussi important pour tout leur ordre? De leur résistance sur les autres prérogatives, de leur connivence sur le suffrage délibératif, il résulte qu'ils croyaient le suffrage des prêtres beaucoup moins fondé en droit que les exemptions des chapitres, ou plutôt qu'ils croyaient avoir droit aux priviléges, et ne pas l'avoir au suffrage.

Nous voyons clairement dans ce concile ce que nous avions pressenti dans celui de Tarragone, qui le précède : on n'accorde pas aux ministres du second ordre la voix délibérative, et cependant on leur fait recevoir le concile de Trente. On ne croyait donc pas qu'ils prissent par là une délibération; on jugeait que c'était un acte de soumission qu'ils faisaient. Ils s'engageaient à observer les décrets; ils ne leur communiquaient aucun degré de pouvoir. Les termes mêmes employés dans toute la partie de ce concile qui a rapport à la réception du concile n'annoncent pas un jugement porté sur les décrets, mais une obéissance qui leur est vouée. On voit encore dans ce concile ce que nous avons exposé ailleurs, que la forme du suffrage consultatif n'est pas déterminée, et qu'elle dépend de la volonté des Pères du concile. Deux manières différentes de la donner sont employées ici : d'abord chacun présente ses idées dans la même séance où les évêques délibèrent, puis, sur l'aperçu des inconvénients qu'entraîne ce mode, on le change et on établit, comme à Trente, des congrégations où les matières sont discutées par tous les assistants, et d'où elles sont portées aux sessions dans lesquelles les évêques seuls prennent, d'après les discussions préparatoires, les délibérations.

VIII. Il nous reste, pour achever ce qui concerne ce concile, à voir les raisonnements que fait M. Maultrot sur ces faits (1) : *Il est assez étonnant que le second ordre, qui assistait en assez grand nombre, se soit laissé enlever avec tant de patience ses droits les plus incontestables. On voit cependant, dans la séance du 18 juillet, une espèce de protestation de la part du chapitre métropolitain de Cambrai. On a lu ce jour-là les décrets sur le mariage, les diacres et la portion congrue. Les députés du chapitre* dixerunt synodaliter velle stare et inhærere protestationi et dictis a capitulo concernentibus materiam visitationis. *Si c'est une protestation, elle est faite d'une manière bien obscure et bien faible.*

Ce n'est que dans le système de M. Maultrot qu'il peut paraître étonnant que le second ordre se soit laissé priver avec tant de patience du suffrage délibératif. Dès qu'on admet que ce suffrage lui est dû, qu'il lui appartient de droit divin, que c'est une vérité universellement reconnue, il est plus qu'étonnant, il est inconcevable qu'il n'élève pas la voix, qu'aucun de ses membres ne dise pas un seul mot pour réclamer contre une spoliation aussi injuste. Les partisans de ce système n'expliqueront jamais cet excès de longanimité, d'autant plus absurde qu'il aurait rendu le concile irrégulier, et que le lâche silence de tous les prêtres aurait compromis non-seulement leurs droits, mais encore la canonicité du concile. Qu'au lieu de cela on admette les principes que nous avons développés et prouvés depuis le commencement de cet ouvrage, le merveilleux disparaît : le silence du second ordre est l'effet de sa justice et de la persuasion où il est qu'il n'a pas droit au suffrage qu'on lui refuse. Quant à l'espèce de protestation que rapporte M. Maultrot, il paraît lui-même ne pas trop croire que c'en soit une; mais accordons-lui plus qu'il ne demande. Cette protestation, quelque formelle, quelque claire qu'on voulût la supposer, porte sur les droits des chapitres relativement aux visites, et non sur le suffrage aux conciles. Il reste donc toujours certain qu'il n'y a pas eu de réclamation sur ce point; et de ce qu'il y en aurait eu sur d'autres objets, ce serait une raison de plus pour penser qu'on en aurait fait aussi sur celui-là, si on avait cru le pouvoir faire.

Voilà, poursuit l'auteur, *le premier concile, depuis les apôtres, où l'on voit la distinction de la voix décisive et de la voix consultative, et la réserve de la première aux seuls évêques. Aussi cette distinction n'est-elle pas fondée sur les anciens canons, sur la discipline de l'Eglise, mais uniquement sur l'avis des jurisconsultes. Sur quoi aura été motivé cet avis? Pourquoi n'avoir pas rapporté les principales raisons sur lesquelles ils se fondaient? L'archevêque aura consulté quelqu'un de ses affidés, et il n'a pas osé rendre la consultation publique. Elle aura été vraisemblablement appuyée sur la conduite du concile de Trente. Il*

(1) Voyez la discussion du concile de Cambrai. Les Prêtres, juges dans les conciles, t. II, p. 285 et suiv.

est permis de le soupçonner, quand on voit les évêques recevoir tous les décrets de ce concile sans exception, en avouant qu'il y en a beaucoup de contraires à leurs droits, et vouloir forcer tous leurs diocésains à faire la même chose.

On peut juger, par les conciles que nous avons cités jusqu'à présent, si c'est ici le premier où se trouve la distinction de la voix délibérative et de la voix consultative : nous en avons rapporté plusieurs où elle était bien marquée. Si elle n'est pas exprimée exactement dans les mêmes mots, elle n'en est pas moins clairement énoncée. Que nous importe une légère différence d'expressions ? C'est de la chose qu'il s'agit, et elle est la même dans les conciles que nous avons cités, spécialement au treizième siècle (1), et dans celui que nous examinons. Il n'était pas nécessaire que l'archevêque exposât les raisons sur lesquelles était fondée cette distinction, puisqu'on ne la contestait pas. Il est d'usage de ne prouver que ce qui est disputé. On ne s'amuse pas ordinairement à déduire, de longues démonstrations, des choses dont tout le monde convient. L'archevêque de Cambrai ne dit pas que le droit exclusif des évêques au suffrage décisif n'est fondé que sur l'avis des jurisconsultes ; il dit que même les jurisconsultes sont de cet avis, *ex consilio etiam jurisperitorum*, ce qui est précisément le contraire. Il ne parle que du sentiment des jurisconsultes, parce que c'est le seul titre sur lequel on eût pu faire quelque doute : mais en disant que leur sentiment même lui est favorable, il dit équivalemment qu'il réunit d'autres autorités. La conduite du concile de Trente était bien faite pour servir d'exemple à un concile provincial ; et il est probable qu'en effet elle avait contribué à dissiper tous les nuages dont la question avait pu être pendant un temps obscurcie. Ce ne peut pas être un reproche à faire à l'archevêque de Cambrai d'avoir proposé au concile, d'avoir suivi une forme autorisée par le concile de Trente.

Ce concile, c'est toujours M. Maultrot qui parle, *a cependant été plus loin que celui de Trente. Il a refusé le suffrage décisif à tous les abbés. A Trente on leur avait accordé au moins un tiers de suffrage, puisque trois voix d'abbés ont été comptées pour une. C'était encore un excès d'indulgence. Tout ce qui n'est pas évêque ne peut pas être juge dans le concile. Les évêques seraient déshonorés, si on leur associait en cette qualité de simples prêtres, dont les plus qualifiés, les plus élevés en dignité sont séparés d'eux par un intervalle immense. C'est le concile de Cambrai qui s'est déshonoré par une conduite si peu conforme à l'esprit de J.-C., si opposée à la discipline constante depuis la naissance de l'Eglise, dont il serait impossible de rendre une raison plausible. Le désir de dominer étant naturel, le mauvais exemple gagnera peu à peu, et la première infraction des règles servira d'apologie à toutes les autres.*

A Trente, le principe général que le suffrage délibératif n'était dû à aucun membre du second ordre a été généralement adopté. Il a été cependant aussi reconnu qu'on pouvait l'accorder à quelques-uns de ses membres. Des circonstances particulières ont sollicité pour quelques abbés le pouvoir de délibérer, et on a concilié ce que demandaient ces circonstances avec le principe qu'on avait établi, en accordant à ces abbés, qui étaient au nombre de trois, un seul suffrage entre eux. Les mêmes circonstances ne se sont pas trouvées au concile de Cambrai. Ainsi on s'est conformé au principe général établi par le concile de Trente. On n'a pas été dans le cas de suivre l'exception qu'il avait faite. En accordant une voix à trois abbés, ce concile n'avait pas prétendu faire une loi pour les conciles qui se tiendraient dans la suite. Le reste de la difficulté est une déclamation vide de raisons, et où on les remplace par une diatribe. La meilleure réponse à de telles invectives est de n'en faire aucune.

IX. M. Maultrot rapporte, d'après le cardinal d'Aguirre, un concile de Valence de la même année 1565 (1). Les lettres de convocation appellent les évêques et tous les autres à qui, de droit, de coutume ou de privilége, il appartient de donner leur sentiment dans les conciles de cette province, et ceux à qui il est permis d'assister, pour donner conseil ; afin qu'après les suffrages donnés, et les salutaires conseils de plusieurs, aussi entendus, on ordonne ce qui sera le plus utile au bien de la province (2).

A la fin de la cinquième et dernière session, on a demandé à tous les Pères, c'est-à-dire aux évêques, dit M. Maultrot, *s'ils approuvaient les décrets : sur leur réponse affirmative, le concile a été terminé, et les décrets souscrits par les Pères* (3). *On ne voit à la fin que la souscription de l'archevêque et celle de trois évêques.*

Ce concile, à l'exemple de ceux de Trente et de Cambrai, nous parle de privilége, mais il est plus irrégulier, en ce qu'il a corrompu le formulaire ancien de l'indiction des conciles. Dans les lettres de convocation de celui de Cambrai, on a fait remarquer que les évêques et les prêtres étaient appelés à la même fin. C'est dans le cours du concile qu'on a réduit les prêtres à la voix consultative, en sorte qu'on pouvait opposer à la conduite du con-

(1) Voyez ci-dessus chap. IX, art. 5, n. 10.

(1) Voyez la discussion du concile de Valence. Les Prêtres, juges dans les conciles, t. II, p. 265 et suiv.

(2) Quapropter reverendissimos episcopos et cæteros omnes quibus ex jure, consuetudine vel privilegio in conciliis hujus provinciæ sententiam dicere competit, aut quibus etiam interesse ad dandum consilium licet, in Domino hortamur et monemus, etc., ut scilicet post lata suffragia, et audita etiam salutaria multorum consilia quid ex utilitate hujus provinciæ sit, maturius ac certius constituatur (Ibid. *On cite* Concil. Hispaniæ *du card. d'Aguirre*, t. IV, p. 59).

(3) Interrogati Patres num omnia synodi hujusmodi decreta ipsis placerent, cum sibi placere, seque firma ac rata ea omnia habere respondissent, synodus ipsa in Dei nomine soluta fuit, et ejus decreta Patrum subscriptione, ut sequitur, constabilita et firmata fuere (Ibid.).

cile le titre en vertu duquel il avait été assemblé. On aura senti l'objection, et pour la prévenir on aura changé l'ancien style. L'archevêque de Valence a invité les seuls évêques pour juger, les autres pour donner seulement des avis. On défie les adulateurs de l'épiscopat, de présenter une pièce plus ancienne où se trouve cette disposition.

Il semblerait, d'après cette objection, qu'il y avait dans l'Eglise un formulaire d'indiction des conciles universellement reçu, et auquel on devait se conformer. Mais au contraire toutes les lettres que nous avons vues, sont énoncées en termes différents : chaque convocateur s'exprime à sa manière; et il n'y a de commun que la chose, c'est-à-dire, l'indiction du concile à tel lieu, et à tel jour. Dans la plupart des lettres d'indiction on ne dit pas si c'est pour la même fin, pour remplir les mêmes fonctions que l'on appelle le premier et le second ordre : spécialement au concile de Cambrai il n'y a rien d'exprimé sur cela. La raison en est simple, et nous l'avons donnée plusieurs fois : la fin du concile, les fonctions à y remplir ne sont pas l'objet des lettres d'indiction. Il n'y a point de contradiction entre les lettres qui ne disent pas pour quelles fonctions elles appellent différentes personnes, et la conduite du concile qui leur donne des fonctions diverses. Il n'y a point d'objection à prévenir où il n'y en a pas de raisonnable à faire. Ce n'est pas ici la première fois qu'on voit la différence marquée entre le suffrage décisif et le consultatif; et qu'importe quand ce serait la première lettre de convocation où il en fût question? M. Maultrot rapporte aussi que ce concile ayant été envoyé au pape, pour être soumis à son examen, Pie V, après avoir consulté la congrégation des cardinaux interprètes du concile de Trente, a entre autres choses observé que le métropolitain doit dire qu'il ordonne de l'avis et du consentement de ses comprovinciaux. Cet auteur critique l'observation comme n'étant pas conforme à la pratique des anciens conciles, comme favorisant le despotisme. Après tous les exemples que j'ai rapportés de cette formule, je n'ai plus à répondre à ces reproches. Mais il résulte toujours de la réflexion du pape et des cardinaux, qu'à Rome on était convaincu que le métropolitain et les évêques étaient seuls juges dans les conciles.

X. Le même auteur rapporte, d'après la même collection, un concile de la province de Compostelle tenu à Salamanque, dans la même année (1). *La lettre du roi d'Espagne présentée par le commissaire était adressée à l'archevêque, aux évêques, abbés, chanoines, et à tous les autres qui composent le concile actuellement assemblé en la ville de Salamanque. Voilà encore l'ancien langage : comment les abbés, les chanoines,* etc., *composeront-ils le concile avec les évêques, si ceux-ci y sont les seuls juges, et que les autres proposent seulement des réflexions qui ne sont d'aucun poids?*

Je ne puis, n'ayant pas sous les yeux la collection où ce concile est rapporté, juger s'il y est dit que le second ordre compose le concile avec les évêques, ou seulement qu'il y assiste, ce qui serait tout différent. Mais en supposant que l'expression, *compose le concile,* s'y trouve, elle ne prouverait encore rien. On peut dire que les gens du roi, les greffiers font partie du parlement, quoiqu'ils ne soient pas juges. Dans un tribunal composé de juges et de simples consulteurs, on peut regarder les uns et les autres comme le composant. Dans les décrets de ce concile, on réunit l'archevêque, les évêques et leurs conjoints. Dans la première séance est l'ouverture du concile. *Gaspar... cum episcopis comprovincialibus et adjunctis declarat,* etc. En tête de la seconde action, on lit qu'ils ont fait ensemble les décrets. *Gaspar..... et episcopi comprovinciales et coadjuncti statuimus.* A la fin de la troisième action, les secrétaires du concile ont demandé l'approbation des décrets : et là il n'est plus question de ceux qui sont joints aux évêques. *Interrogaverunt archiepiscopum et omnes reverendissimos Patres, placerent ne eis decreta?* Le concile n'est souscrit que de l'archevêque et de douze évêques. *Doit-on mettre*, poursuit notre auteur, *ce concile au rang de ceux qui sont contraires au second ordre? Cela dépend de l'interprétation qu'il faut donner à ces termes,* et adjuncti, *répétés plus d'une fois. On voudra peut-être qu'ils se rapportent aux évêques. Les règles de la grammaire paraissent y résister. Le terme,* adjuncti, *serait alors adjectif, et ne devrait pas être précédé d'une particule copulative. On aurait dit :* l'archevêque et les évêques comprovinciaux qui lui sont joints. *La particule est répétée partout, et présente l'idée d'une troisième classe de personnes, différente des deux premières. Si ces termes désignent les procureurs de chapitres, il est évident qu'ils ont jugé. Cela est dit clairement en tête de la seconde session. Peu importe qu'à la fin on ait demandé l'approbation des seuls évêques. On a dû demander l'adhésion de tous ceux qui avaient concouru à la formation. On aura oublié de marquer dans ce dernier endroit ceux qui étaient joints aux évêques. Il est au surplus assez indifférent qu'il y ait contre les prêtres un concile de plus ou de moins. L'innovation que nous combattons ne portera pas moins la réprobation sur le front.*

Il paraît que M. Maultrot lui-même n'est pas bien assuré que ce concile soit favorable à sa cause. Et en effet, la signification du mot, *et adjuncti*, n'est nullement claire. En accordant qu'elle désigne d'autres que des évêques, elle peut s'appliquer à des députés d'évêques absents; tout au plus pourrait-on dire qu'elle annonce quelques personnes que les évêques se seront associés. Mais il n'est pas vraisemblable qu'elle signifie la totalité du second ordre. Si tous les prêtres avaient été adjoints aux évêques pour délibérer, il aurait été bien facile de l'exprimer plus clairement. Enfin, qui que ce soit que l'on com-

(1) Voyez la discussion du concile de Salamanque. Les prêtres, juges dans les conciles, tom. II, pag. 299 et suiv.

prenne sous cette expression indéterminée, elle ne prouve nullement que ç'ait été de droit divin que les personnes dont on parle aient délibéré. Et ce qui prouve que s'il est vrai que d'autres que les évêques aient délibéré avec eux sur la formation des décrets, ce n'a pas été en vertu d'un droit strict et émané de J.-C., c'est que lorsqu'il s'agit de la confirmation de ces mêmes décrets, et de leur donner autorité, c'est aux évêques seuls qu'on s'adresse. Cette partie du texte n'est pas obscure ; M. Maultrot lui-même en convient : il veut seulement que ce soit par oubli qu'on ait omis en cet endroit le second ordre. Il serait bien étonnant qu'on l'eût oublié précisément dans l'endroit le plus important. Avec des raisons pareilles, on répond facilement à tout, mais on ne satisfait à rien. Est-ce aussi par oubli que les membres du second ordre n'ont pas signé? Si les décrets sont leur ouvrage, comme celui des évêques, pourquoi n'y ont-ils pas apposé de même qu'eux leur souscription? Concluons qu'il n'y a, pour présumer que le second ordre ait eu voix délibérative à ce concile, qu'une expression très-vague ; et qu'il y a, pour penser le contraire, des raisons bien plus positives.

XI. M. Maultrot fait encore mention, d'après le recueil intitulé *Batavia sacra*, d'un concile tenu à Utrecht pour la réception du concile de Trente, dans la même année 1565 (1). Dans des lettres à un abbé, l'archevêque dit avoir appelé au concile tous ceux *qui de jure ad id vocari debent*. Il l'invite ainsi que tous les abbés voisins de son ordre *ad consultandum et tractandum*, c'est-à-dire, pour consulter et délibérer : et ce *sub pœnis ecclesiasticis in vos, si emanseritis, per dictum concilium infligendis. Il serait singulier*, dit l'auteur, *de voir les abbés excommuniés pour n'être pas venus à un concile : c'est-à-dire pour n'avoir pas usé d'un privilége qui leur était accordé contre le droit et par pure faveur.* J'ai répondu bien des fois à ce raisonnement. L'usage s'étant formé d'appeler les abbés aux conciles, ils ont eu droit d'y venir : dès qu'ils y ont eu droit, ils l'ont dû ; dès qu'ils l'ont dû, on a pu légitimement les y contraindre. Qu'ils y viennent pour délibérer ou pour consulter, dès qu'ils ont l'obligation de s'y rendre, on peut les forcer de l'acquitter. J'observerai aussi, en passant, qu'on traduit mal le mot *tractandum* par délibérer. Traiter les affaires et les délibérer sont deux choses différentes. A l'ouverture du concile, plusieurs prélats, surtout ceux de la Frise et de l'Over-Yssel ne s'y trouvant pas, il leur a été adressé de nouvelles lettres de convocation où on lit : *Ibidem ipsis injungenda incumbentiaque officia et munia obituri quo omnia communiter ad Dei gloriam omniumque Christi fidelium salutem tractari et concludi possint*. Ces paroles, que rapporte notre adversaire, prouvent bien que les prélats appelés avaient des fonctions à exercer, mais ne spécifient pas ces fonctions : elles portent que les affaires doivent être traitées et conclues ; mais elles n'énoncent pas qu'elles seront conclues par les prélats. Il est possible d'amener la conclusion par ses conseils, comme de la former par son opinion. Tous les membres, tant du premier que du second ordre, ont d'abord, l'un après l'autre, reçu les décrets du concile de Trente concernant la foi, les sacrements et les rites de l'Eglise catholique. L'évêque élu de Leuwarde a présenté des lettres de l'archiduchesse gouvernante, qui demandait que lui et l'évêque de Deventer fussent admis au concile, quoique non encore consacrés. L'évêque de Middelbourg a présenté l'acte par lequel le chapitre de sa cathédrale nommait un député au concile, en demandant qu'on daignât l'admettre à délibérer. *Petens quatenus archiepiscopus eumdem dominum Thomam, ut procuratorem et commissarium ante dictæ ecclesiæ cathedralis Middelburgensis ad hoc concilium provinciale, ad deliberandum et tractandum admittere dignaretur.* Cette demande ne peut pas être donnée comme une preuve que ce député eût droit à la voix délibérative. L'archevêque, après la lecture de son mandat, l'a admis au concile ; mais il n'est pas dit qu'il l'ait admis à délibérer. *Quem quidem dominum Thomam, lecto prius suæ deputationis mandato, archiepiscopus ad idem concilium provinciale admisit.*

Après la réception des décrets doctrinaux du concile de Trente, il a été question de recevoir ceux de la réformation, et là a commencé une grande contestation. Les prélats et les chapitres d'Utrecht avaient présenté à l'archevêque des griefs contre ces décrets. Celui-ci a dit qu'il voulait délibérer avec ses suffragants sur les griefs proposés par le second ordre : à la septième session il a apporté cette réponse : *Elle contenait que le concile ne pouvait apporter aucune restriction, aucune modification aux décrets du concile de Trente, parce que le pape s'en était réservé le droit, et qu'en conséquence les archidiacres et les chapitres étaient sommés de se soumettre aux décrets tels qu'ils avaient été prononcés.*

Au commencement de la huitième session, le 25 octobre, on a lu la réplique des archidiacres, prélats, doyens et chapitres, à la déclaration des évêques. Ils y disent que, pour satisfaire au vœu des Pères de Trente et aux ordres du roi, ils ont reçu dans les sessions précédentes, d'un commun consentement, les décrets doctrinaux du concile, après qu'on a eu pris sur ce point le suffrage de chacun d'eux, comme on a toujours accoutumé de faire dans le concile de la province (1). *Ils*

(1) Voyez la discussion du concile d'Utrecht, ibid. pag. 303 et suiv. On cite *Batavia sacra*, part. II, pag. 15 et suiv.

(1) Imprimis quod nos cupientes satisfacere intentioni Patrum congregatorum in sacrosancto concilio Tridentino, necnon regiæ Majestatis Catholicæ desiderio, requisito a Paternitate Vestra a nobis omnibus et singulis suffragio, prout hoc in communi concilio provinciali solenni more observari consuevit, omnia et singula quæ in sacrosancto concilio Tridentino decreta sunt, in quantum concernunt fidem nostram catholicam, administrationem sacramentorum, necnon ritus eorumdem, publice communibus

ajoutent qu'ils ont reçu de même tous les décrets de réformation, en ce qui est relatif à la correction de la vie et des mœurs ; mais qu'il y a dans ces décrets beaucoup de choses étrangères au règlement de la vie, qui blessent les droits et les priviléges de leurs églises, et qu'ils protestent en conséquence qu'ils ne peuvent s'y soumettre.

La déclaration des évêques a été adressée par eux dans un comité secret et hors du concile, quoiqu'il s'agisse de leur intérêt personnel, et de leur faire acquérir la juridiction des archidiacres et des chapitres, sur quoi il y a eu et il y a encore des procès pendants.

De plus, il y en a parmi eux qui n'ont ni l'ordre ni la juridiction épiscopale, ni par conséquent le suffrage décisif.

Enfin les évêques ont fait leur déclaration sans nous avoir consultés, quoique, à raison de la juridiction qui appartient à nous et à nos archidiacres, nous devions avoir le suffrage décisif, comme nous en avons joui dans les deux derniers conciles provinciaux de Cologne, sous l'archevêque Adolphe. Nous avons d'ailleurs été appelés au présent concile, pour traiter et délibérer sur tout ce qui pourrait regarder l'honneur de Dieu. On a violé cette forme, et il n'y a eu aucune conférence avec nous avant cette déclaration faite par les évêques. De tout cela le clergé du second ordre conclut que la déclaration des évêques est nulle, et qu'il n'est pas obligé de l'exécuter. Il proteste de plus que, si dans le cours du concile on délibère sur quelque matière, ou si l'on définit quelque chose sans l'avoir entendu, et sans avoir pris son avis, il le regardera comme entièrement nul (1).

Avant de passer outre, j'observerai que M. Maultrot traduit encore les mots *ad consultandum et pertractandum* par ceux-ci, *pour traiter et délibérer*, ce qui n'est sûrement pas exact. L'archevêque ayant délibéré sa réponse avec les évêques et les abbés, l'a faite de leur consentement unanime, *de omnium eorumdem episcoporum et abbatum consensu et assensu.*

Elle portait 1° *qu'on n'avait fait aucune injustice aux archidiacres, prélats et chapitres, en ne les admettant pas à conférer sur des griefs par eux proposés, parce qu'ils ne devaient être ni juges, ni consulteurs dans leurs propres affaires; 2° que les évêques élus de Leuwarde et de Deventer avaient de droit le suffrage décisif dans les affaires de leurs églises, quoiqu'ils ne fussent pas encore consacrés. L'archevêque a écarté la suspicion résultant de l'intérêt personnel des évêques, sur ce qu'ils ne faisaient qu'exécuter les décrets d'un concile général, qui ne pouvait pas être soupçonné d'avoir voulu élever l'épiscopat sur la ruine des autres ordres. L'archevêque a ajouté que les prélats et les chapitres avaient effectivement le suffrage décisif dans le concile, mais non dans les choses où ils avaient un intérêt personnel* (1).

Ces raisons de l'archevêque n'ont pas fermé la bouche au clergé. Jean Van-Den-Vecht, doyen de la métropole, a répondu pour lui que les évêques étaient regardés avec raison comme suspects, dès qu'il s'agissait de la juridiction ecclésiastique, parce qu'il y avait eu plusieurs contestations avec eux à ce sujet, qui avaient été décidées en faveur des églises. Il a persisté à soutenir que le suffrage décisif dépendait de la juridiction, et non de l'ordre, et que quelques-uns des évêques présents n'ayant point la juridiction, la voix décisive devait leur être refusée. Les archidiacres, les prélats, les chapitres qui ont la juridiction épiscopale doivent, par cette raison, jouir du suffrage décisif dont ils sont d'ailleurs en possession (2).

suffragiis, etiam stipulatione subsecuta tam a nobis quam a vestris confratribus coepiscopis comprovincialibus et abbatibus, acceptavimus et in publicationem eorumdem consensum nostrum adhibuimus (Ibid.).

(1) Et quia hujusmodi Paternitati Vestræ declaratio facta est cum consilio duntaxat privatim et extra concilium habito comprovincialium episcoporum, de quorum particulari et privato commodo, necnon adipiscenda jurisdictione archidiaconorum et capitulorum ecclesiarum trajectentium agitur; cujus etiam ratione lites et quæstiones habitæ sunt, sintque etiam inter illos nonnulli qui nec ordinem episcopalem, nec jurisdictionem habent, et per consequens votum decisivum de jure habere non possent, immo, quod amplius est, nobis spretis, inconsultis, et inauditis, licet tamen ratione jurisdictionis, nobis et archidiaconis nostris votum etiam decisivum competere dignoscatur, prout etiam in duobus novissimis conciliis provincialibus Coloniensibus sub domino Adolpho, archiepiscopo Coloniensi, celebratis habuimus.

Et quia nos quoque a Paternitate Vestra ad præsens concilium vocati sumus ad consultandum et pertractandum super iis quæ Dei gloriam et Ecclesiæ decus, unitatem fidei, morum emendationem atque animarum salutem respicere dignoscuntur, eaque forma non sit observata, immo ad hoc nequidem requisiti sumus, ita ut nullus tractatus aut consultatio nobiscum habita hanc Vestræ Paternitatis declarationem præcesserit, dicere cogimur, honore et reverentia Vestræ Paternitatis salvis, eamdem declarationem esse nullam, nullitatisque vitio subjacere, atque proinde ad ejusdem declarationis observationem nos minime teneri, de quo etiam, tenore præsentium, expresse protestamur. Protestantes insuper quod si, durante præsente concilio provinciali, aliquid tractetur, definiatur, aut terminetur, nobis inauditis et inconsultis, seorsum et extra concilium, aut si quid tractatum, definitum aut terminatum fuerit, quod hoc ipsum habeamus pro nullo (Ibid.).

(1) His addens Sua Paternitas quod prælati et capitula in hoc provinciali concilio vocem quidem haberent decisivam, in negotiis ipsorum commodum non respicientibus (Ibid.).

(2) Ad quæ decanus metropolitanæ ecclesiæ Trajectensis, quibus supra nominibus, respondit et dixit, quod maxime suspecti haberi debeant iidem episcopi comprovinciales, cum ratione jurisdictionis ecclesiasticæ etiam in judicio contradictorio lites habitæ sint atque per sententiam decisæ in favorem archidiaconorum et ecclesiarum Trajectentium prædictarum, et quod propterea insistat suo priori responso: maxime attento quoque quod cum votum decisivum dependeat ex auctoritate jurisdictionis, non autem ordinis episcopalis, quod ideo episcopi in concilio præsentes, cum non habeant jurisdictionem, nec debeant etiam in præsenti concilio ad votum decisivum admitti, sed solum illi qui habent (et non sunt suspecti) hujusmodi jurisdictionem, proinde etiam archidiaconos, prælatos et capitula habentes et habentia jurisdictionem episcopalem ad ea vota decisiva res-

L'archevêque est convenu qu'ils avaient le suffrage décisif, lorsqu'il ne s'agissait pas de leur avantage particulier. Le clergé prétendit y être admis indistinctement et dans toute sorte de cas, parce qu'il n'était question pour eux que d'éviter un dommage, au lieu que les évêques voulaient se procurer un bénéfice, en faisant la conquête de leur juridiction (1).

Les débats se sont prolongés, et il est inutile de les rapporter en entier. Le clergé termine ainsi une de ses réponses :

Quant à la dernière partie de la déclaration, où les évêques annoncent qu'ils veulent s'occuper de ce qui concerne le culte divin et la réforme des mœurs, nous sommes prêts à y concourir avec eux, pourvu qu'il ne se traite et ne se décide rien sans nous avoir consulté, et sans avoir recueilli nos suffrages (2).

Les évêques n'ont pas paru d'abord scandalisés de cette condition que leur imposait le clergé. Mais cinq jours après la clôture du concile, et le 4 novembre, l'archevêque a fait mettre une note à la marge de cette réponse du clergé. Il n'a pas jugé à propos d'accepter ses offres, comme contraires à son autorité, qui ne dépend pas, dans ces matières, du suffrage des chapitres, mais des canons (3).

J'abrége les détails de cette contestation, et je passe à la manière dont elle s'est terminée, toujours en suivant les expressions de M. Maultrot.

Les évêques se sont lassés apparemment de batailler. Ils ont dressé entre eux un décret portant réception de tous et chacun les décrets du concile de Trente, sans aucune restriction, et après avoir fait ouvrir les portes, ils en ont ordonné la lecture publique, et l'archevêque a prononcé la clôture du concile; le doyen de la métropole, renouvelant toutes ses protestations au nom du clergé, et en demandant acte.

XII. *Telle a été*, conclut cet auteur, *la fin de ce concile, qui n'a été, dans tout son cours, qu'un plaidoyer continuel du second ordre contre les évêques. On y voit qu'il a réclamé fortement la voix décisive, et même qu'elle lui a été accordée par les évêques dans les affaires où il n'avait pas d'intérêt personnel. La maxime contraire, qu'on venait d'établir dans le concile de Cambrai, n'avait pas eu encore le temps de se répandre. Les anciennes règles ne disparaissent pas tout d'un coup. L'archevêque de Cambrai décide, sur l'avis de prétendus jurisconsultes, que le second ordre n'a que la voix consultative. Celui-ci revendique la voix décisive, comme une prérogative dont il a toujours été en possession, et le concile la lui accorde.*

XIII. Dans le récit de ce qui s'est passé à ce concile, j'ai suivi la narration de M. Maultrot, dont j'ai même copié les expressions. N'étant pas à portée de vérifier le texte, je ne puis raisonner que d'après sa narration et ses citations. Il présente le concile d'Utrecht comme un monument absolument favorable à sa cause, et prétend que le second ordre a revendiqué le suffrage délibératif, et que les évêques ont reconnu qu'il lui était dû, excepté dans les choses où il avait un intérêt personnel. Quelques réflexions sur les passages mêmes qu'il rapporte montreront combien cette assertion est éloignée de la vérité.

XIV. Il ne s'agit pas, dans cette contestation, de tout le second ordre, mais seulement des archidiacres, des prélats, des doyens et des chapitres des églises d'Utrecht, ce qui est bien différent. Il paraît que les abbés étaient du parti des évêques, puisqu'une réponse de l'archevêque a été faite, du consentement des évêques et des abbés. On ne voit pas non plus que les autres ecclésiastiques se soient mêlés dans la dispute. Et ce qui montre encore plus clairement qu'il ne s'agissait point des droits du second ordre au suffrage décisif, mais seulement de la prétention de quelques-uns de ses membres, c'est que ceux qui le réclament invoquent, non pas leur qualité de prêtres, non pas l'institution divine, non pas des canons qui rendent les prêtres juges dans les conciles, non pas une coutume générale, mais des titres particuliers qui leur sont propres, et qu'ils ne partagent point avec le reste du second ordre. L'examen de ces titres qu'ils font valoir va nous montrer quelle était exactement leur prétention.

XV. Le principal de ces titres, et celui qu'ils font le plus valoir, est qu'ils jouissent de la juridiction épiscopale. Ils veulent exclure de la délibération les évêques élus et non encore consacrés, sur le fondement que, selon eux, ces évêques n'ont pas de juridiction. *Ideo episcopi in concilio præsentes, cum non habeant jurisdictionem, nec debeant etiam in præsenti concilio ad votum decisivum admitti.* Ce ne sont que ceux qui ont cette juridiction qui peuvent délibérer, *sed tantum illi qui habent hujusmodi jurisdictionem.* D'où ils concluent qu'eux, qui possèdent la juridiction épiscopale, doivent jouir aussi du suffrage décisif. *Proinde etiam archidiaconos, prælatos et capitula habentes et habentia jurisdictionem episcopalem ad vota decisiva*

pective admittendos esse et admittenda, maxime attento quod sint in ea possessione (Ibid.).

(1) Et super declaratione Suæ Paternitatis qua declarat eosdem prælatos admittendos esse ubi agitur de illorum privato commodo, dixit idem decanus nominibus quibus supra eosdem generaliter esse admittendos, cum hic de illorum privato commodo non agatur, sed solum de damno communi vitando : et alii episcopi comprovinciales agant in præjudicium dictorum archidiaconorum, prælatorum et capitulorum de lucro captando (Ibid.).

(2) Et quantum concernit ulteriorem declarationem Paternitatis Vestræ, ut procedatur et tractetur de cultu divino, morum reformatione atque vitæ emendatione, parati sumus cum Paternitate Vestra ad eamdem procedere, dummodo nihil agatur aut concludatur circa præmissa nobis inconsultis, nostrisque suffragiis non collectis (Ibid.).

(3) Absoluto jam quinque diebus provinciali concilio Trajectensi, reverendissimus dominus noster Trajectensis ea quæ sequuntur annotari hic præcepit, videlicet hæc archiepiscopus acceptanda non duxit, tanquam suæ derogantia auctoritati, quæ non a capitulorum suffragiis, sed canonibus et potestate sibi permissa in hujusmodi pendere debeat, actum 4 novembris, anno 1565 (Ibid.).

respective admittendos esse et admittenda. Je ne discute pas ici le mérite de leur raisonnement, j'examine en quoi il consiste. Le principe est que la voix délibérative aux conciles dépend du pouvoir de juridiction épiscopale, et ils le disent en propres termes : *Cum votum decisivum dependeat ex auctoritate jurisdictionis, non autem ordinis episcopalis.* Et ce n'est pas à toute juridiction qu'ils attachent la voix délibérative, mais à la juridiction épiscopale, comme il paraît par la suite de leur plaidoyer, que je viens de rapporter. Le principe posé, ils en déduisent d'abord la conséquence que tous ceux qui ont la juridiction épiscopale ont droit d'opiner ; que ceux qui ne l'ont pas ne peuvent prétendre à ce droit ; et ensuite, la conséquence ultérieure que les évêques non encore consacrés, qui peuvent bien à d'autres titres avoir quelque autre juridiction, mais qui ne possèdent pas encore la juridiction épiscopale, ne sont pas susceptibles de la voix délibérative ; au lieu qu'eux-mêmes, qui sont revêtus d'une juridiction épiscopale, ne peuvent être privés du droit de délibérer. Il résulte de ce raisonnement, 1° que la prétention des archidiacres, prélats et chapitres au concile d'Utrecht leur était absolument personnelle ; qu'ils ne l'étendaient pas à d'autres personnes, et qu'ils excluaient du suffrage délibératif tous les membres du second ordre, qui n'avaient point de juridiction épiscopale ; 2° qu'ils ne réclamaient pas la voix décisive en vertu du droit divin ; car ils ne la prétendaient que d'après la juridiction épiscopale, dont ils se disaient revêtus. Or, certainement ils n'imaginaient pas de soutenir que ce fût J.-C. qui les en eût investis : c'était donc uniquement sur le droit ecclésiastique, sur la concession de l'Eglise, qui les avait gratifiés de la juridiction épiscopale, qu'ils fondaient leur prétention au suffrage décisif. Il n'y a que les évêques qui, de droit divin, aient la juridiction épiscopale : eux seuls, de droit divin, en ont donc les attributs, les conséquences nécessaires. Ainsi, dans les principes mêmes des membres qui réclamaient au concile d'Utrecht la qualité de juges, les évêques étaient les seuls qui le fussent de droit divin. Je demande à nos adversaires si c'était leur système que l'on soutenait dans ce concile.

XVI. Le second motif allégué par les archidiacres et autres était la possession. M. Maultrot insiste fortement sur celui-là. Il dit *que le second ordre revendique la voix décisive comme une prérogative dont il a toujours été en possession.* Les membres du second ordre n'ont point fait une assertion aussi téméraire. A la suite des paroles que nous venons de citer, où ils réclament la juridiction épiscopale, ils ajoutent seulement ces mots, *maxime attento quod sint in ea possessione.* Ces paroles sont remarquables. D'abord il ne paraît pas que ce soit un titre particulier qu'ils fassent valoir ; c'est plutôt une considération dont ils appuient leur titre. Ensuite ils ne parlent ni d'une possession originaire, ni d'une possession immémoriale, ni même d'une possession ancienne : ils disent seulement qu'ils sont en possession. C'est M. Maultrot qui donne à cette simple expression l'extension qu'il juge à propos. Les membres du second ordre avaient précédemment dit qu'ils avaient délibéré dans deux conciles de la province de Cologne, dont la métropole d'Utrecht faisait alors partie : il n'en faut pas davantage pour avancer qu'on est en possession. Après avoir montré par les textes mêmes cités par notre adversaire, que la prétention élevée au concile d'Utrecht n'était ni celle du second ordre, ni celle d'avoir, de droit divin, voix délibérative, passons à l'autre partie de son assertion, et voyons s'il est vrai que les évêques ont reconnu ce pouvoir dans le second ordre.

XVII. Il faut d'abord examiner le texte sur lequel il se fonde. *His addens Sua Paternitas quod prælati et capitula in hoc provinciali concilio vocem quidem haberent decisivam in negotiis ipsorum commodum non respicientibus.* M. Maultrot traduit ainsi : L'archevêque a ajouté que les prélats et les chapitres *avaient effectivement* voix délibérative dans le concile. Cette traduction n'est certainement pas exacte. L'archevêque dit que les prélats et chapitres auraient dans le présent concile voix décisive. Ces deux choses sont évidemment différentes. L'une des deux traductions présente l'idée d'un pouvoir appartenant *effectivement* aux prélats et chapitres, et dont ils doivent jouir dans tous les conciles. L'autre, les restreignant au concile actuel, annonce que ce n'est pas un droit primitif qu'on reconnaît en eux, mais un pouvoir précaire qu'on leur attribue. Et si c'était en vertu d'un droit strict et absolu que les évêques reconnussent le pouvoir des prêtres de délibérer, pourraient-ils restreindre, comme ils le font, ce pouvoir aux objets où ces prêtres n'ont point d'intérêt? Si les prêtres sont, comme les évêques, juges et législateurs dans les conciles, ils ont, comme les évêques, le droit de délibérer et de décider dans les matières où leur ordre a intérêt, comme dans les autres. La conduite des évêques dans ce concile est simple et naturelle. Ils désiraient la réception du concile de Trente ; tous les autres assistants la désiraient aussi sur un très-grand nombre de points. Il n'y avait que les chapitres et leurs dignitaires, dont les priviléges étaient lésés par quelques décrets sur la réformation, et qui, pour conserver leurs priviléges, se refusaient à recevoir leurs décrets. Afin de parvenir à la réception entière du concile, et de terminer les difficultés, les évêques accordent aux chapitres le suffrage délibératif, excepté sur les objets où ils ont intérêt ; ce qui est raisonnable en soi, et ce qui était fort convenable dans la circonstance. Les chapitres, prélats et archidiacres qui croient que leur juridiction épiscopale leur donne droit d'opiner ne se contentent pas de l'attribution qui leur est faite, et c'est en cela que consiste la dispute. La conduite des évêques, dans le cours de la contestation,

n'annonce pas qu'ils reconnussent le droit des prêtres de délibérer. D'abord la note apposée par ordre de l'archevêque à la proposition des archidiacres, prélats et chapitres, n'est pas à la vérité un acte conciliaire, puisqu'elle n'a été mise que quelques jours après le concile; mais elle montre très-clairement que l'archevêque et les évêques qui pensaient comme lui, et même les abbés qui leur étaient unis, ne reconnaissaient pas ce prétendu droit du second ordre. La manière dont le concile se termine en est une preuve encore plus sensible. Les évêques, voyant qu'ils ne peuvent ramener les membres du second ordre qui leur étaient opposés, finissent par former la délibération entre eux et par décréter la réception de tous les décrets du concile, sans exception, laissant leurs adversaires faire, pour leur prétendu droit de juridiction, toutes les protestations qu'ils voudraient. S'ils avaient cru que les membres du second ordre fussent dans le concile leurs cojuges, auraient-ils jugé seuls et sans eux? se seraient-ils permis de prendre une délibération où ils ne les auraient pas appelés? L'acte de décider seuls, et sans le concours des chapitres, la réception du concile de Trente prouve clairement qu'ils ne reconnaissaient pas la nécessité de ce concours.

XVIII. Résumons maintenant ce qui concerne ce concile. Il s'était élevé dans le second ordre des prétentions au suffrage délibératif. Les connaissances répandues au seizième siècle et l'exemple du concile de Trente, en avaient montré la fausseté. Mais ce n'est pas tout d'un coup que l'on renonce a un droit que l'on croyait avoir. On dispute le terrain pied à pied, et on cherche à faire valoir tous les titres que l'on peut avoir. Il n'est donc pas étonnant que, même après le concile de Trente, on ait vu naître des contestations sur le suffrage que le second ordre devait avoir; et nous en verrons encore dans d'autres conciles. Dans celui-ci ce n'est pas le second ordre entier qui réclame, c'est une portion du second ordre. Ce n'est pas un droit primitif et divin qu'on invoque, mais une attribution de juridiction épiscopale. On se place dans l'exception, et non dans le droit commun. Cette exception n'est pas même reconnue; elle fait l'objet d'une contestation, et les évêques finissent par rendre le décret seuls et sans le second ordre. Je demande quel avantage nos adversaires peuvent tirer, pour leur cause, d'un concile, où ce n'est pas même leur cause qui a été défendue, et où celle qui a été soutenue a plutôt été jugée contre que pour leurs principes.

XIX. Dans la même année 1565, nous trouvons un concile de l'Eglise grecque tenu à Constantinople. Nous verrons dans quelque temps M. Maultrot argumenter contre nous de conciles de cette Eglise, et prétendre que la discipline s'y est conservée plus pure que dans l'Église latine. Nous pouvons donc citer celui-ci où il est évident que les évêques seuls ont délibéré, jugé et déposé le patriarche Josaphaüs. D'abord l'historien qui rapporte ce concile dit expressément que ce sont les évêques qui se sont assemblés, qui ont convaincu de simonie le patriarche, et qui l'ont expulsé du siége pontifical. Ensuite la sentence de déposition est portée par les évêques, *Nos pontifices*. Ce sont eux qui considèrent les accusations, qui jugent, qui déposent : tout est en leur nom, et en leur nom seul. (1) Enfin à la suite du jugement on ne voit que les signatures des évêques au nombre de cinquante-deux, tant en leur nom, que comme fondés de pouvoir de quelques autres évêques. Il est clair par ce concile qu'on ne regardait pas les prêtres comme juges avec les évêques dans les conciles; car il était très-important dans une affaire de ce genre de ne pas commettre une irrégularité, pour que le patriarche ne pût jamais revenir contre son jugement, par un moyen de forme.

XX. Dans la même année 1565, où, selon M. Maultrot, en 1566, s'est tenu un concile à Tolède, où a présidé l'évêque de Cordoue, comme le plus ancien de la province, il y avait cinq autres évêques, l'abbé d'Alcala-la-Réal, le chapitre métropolitain et le clergé de Tolède, le député des chapitres cathédraux et du clergé des diocèses de la métropole (2).

(1) Erat porro hic patriarcha (Josaphaus) superbo ingenio et gloriæ, præter modum avido. Hinc in magnas concertationes cum venerando clericorum cœtu, et cum viris nobilitate præstantibus venit, atque ut sibi adjutores adversæ factionis prosternendæ causa paratos haberet, nuntiis emissis, cunctos Orientis, Occidentis et Peloponesi pontifices congregavit. Qui cum venissent, in magna ecclesia congregati sunt, synodo autem facta, ipsum simoniæ convicerunt, et ex sententia sacrorum apostolicorum canonum pontificio throno patriarchicoque honore dejecerunt.

Exemplum dejectionis :

...... Unde nos qui ad hoc concilium inquirendi causa convenimus antistites certiores facti, antequam quicquam rerum ecclesiasitcarum attingeremus patriarchæ acta a nobis exquisite consideranda duximus... Hæc itaque cum nos cerneremus, metuentes ne et nos dejectioni et eidem anathemati obnoxii fieremus, tanquam communicantes cum incommunicabili, jam ipsum pontificatu indignum judicavimus ut primum violationis divinorum et sacrorum canonum auctorem, et dejicimus ipsum, ac pro ejecto et abalienato habemus tum a dignitate patriarchali, tum a nomine..... Eodem modo statuimus, si quis nostrum quorum nomina hic subscripta sunt pontificum, voluerit progressu temporis purgare eum et absolvere, cum tamen sit ex præscripto legum et canonum de solio detractus, suamque legitimam subscriptionem irritam facere seu licentia quadam et petulantia, seu voluntatis erga hominem propensione, talem esse suo ipsius judicio ex facto dejectum, pontificioque honore exutum (Conc. Constantinopolitanum, an. 1565, ex Historia ecclesiastica Emmanuelis Malaxi, quam Martinus Cnesius Tubingensis in latinum vertit).

(2) Sancta et provincialis synodus Toleti..... præsidente in ea juxta ejusdem Tridentinæ synodi decretum reverendissimo in Christo patre Christophoro Cordubensi, antiquiori coepiscopo, præsente admodum illustri domino Francisco a Toleto, a Catholica Majestate misso, ut huic sanctæ synodo ejus nomine interesset et assisteret : ac simul in ea convenientibus reverendissimis Patribus et episcopis Petro Siguntino, Didaco Segobiensi, Bernardo Conchensi, Honorato Oxomensi, et admodum reverendo Didaco abbate de Alcala quæ Regalis dicitur, ac procuratoribus hujus metropolitanæ sedis, Toletanæ ecclesiæ

Il y a eu dans ce concile trois séances ou actions. A la fin de chacune on lit ces mots : *Placent ne vobis, Patres reverendissimi, hæc decreta? Omnes responderunt : Placet.* Et à la suite on voit les signatures des six évêques, et de l'abbé d'Alcala-la-Réal. Il paraît par là qu'il n'y a eu que les évêques et cet abbé qui aient opiné, et que le reste du clergé n'a pas eu le suffrage décisif. M. Maultrot insiste sur ce que tous les décrets sont conçus au nom de tout le concile, et non des seuls évêques. Mais j'ai tant de fois répondu à cette difficulté que je crois ne devoir plus m'y arrêter.

XXI. M. Maultrot cite, d'après Mansi, un concile de Siponte, de l'an 1567, où les décrets sont faits du conseil et consentement des évêques, des abbés et des autres ordinaires de la province (1). Il paraît que dans cette province on attachait le suffrage délibératif à la qualité d'ordinaire. Il résulterait de là que tous les ecclésiastiques qui n'étaient pas ordinaires n'y avaient point de part. On pourrait en inférer que comme les évêques seuls le sont de droit divin, on les regardait seuls comme juges de droit divin dans les conciles, et les autres comme juges seulement par la concession de l'Eglise. Ces conséquences sont assez naturelles, pour qu'on puisse présumer que c'était le sentiment du concile dont il s'agit.

XXII. Un concile d'Otrante, de l'an 1569, présente des décrets faits *ex communi consilio episcoporum eorumque omnium quibus dicendæ sententiæ potestas fuit.* Cela suppose (c'est un aveu de M. Maultrot) qu'il y a des membres dans le concile qui n'ont pas droit de suffrage, qui sont réduits à la voix consultative. *Au surplus*, reprend-il, *et cela nous suffit, d'autres que les évêques ont le suffrage décisif, et ces autres sont nécessairement les prêtres. Comment concilier cela avec le concile de Cambrai, où l'archevêque a décidé dogmatiquement sur l'avis de prétendus jurisconsultes, que ni les abbés, ni les procureurs d'évêques, ni les députés des églises cathédrales n'avaient le suffrage décisif réservé à la seule personne des évêques.* Ces deux conciles se concilient parfaitement et facilement en admettant que les prêtres n'ont pas de droit le suffrage délibératif, mais qu'on peut l'accorder à eux tous ou à quelques-uns d'entre eux. Le concile de Cambrai le leur a refusé; celui d'Otrante l'a accordé, non pas à tous, mais à quelques-uns; et ce qui confirme cette explication si naturelle, c'est l'expression employée par ce concile. Il ne parle pas de ceux qui ont la puissance de dire leur sentiment, ce qui annoncerait un droit; mais de ceux qui ont eu cette puissance, ce qui indique une permission spéciale pour ce concile, et ce qui ne prouve rien pour les autres.

XXIII. M. Maultrot rapporte un concile de Salzbourg, de la même année, où il paraît par ses citations qu'en effet les décrets ont été faits en commun par les évêques et le second ordre. La préface le dit assez positivement (1). L'archevêque le répète dans un décret rendu après le concile, où il ordonne l'exécution des statuts faits par lui, par les évêques ses suffragants, et par les autres personnes qui étaient dans le concile (2) : et il est ajouté que pour donner plus de poids au concile, les évêques et les membres du second ordre, qui sont marqués en détail, ont muni de leurs signatures et de leurs sceaux les constitutions qu'ils avaient faites d'un commun consentement (3).

XXIV. Les décrets du concile de Ravenne, de la même année, ont été faits du consentement des seuls évêques. Nous le trouvons déclaré tant dans la préface de ce concile (4), que dans une lettre du cardinal de la Rovère, archevêque de cette ville, par laquelle il les adresse à tous les fidèles de la province (5).

XXV. Il en est de même du concile d'Urbin, de la même année. Voici comment s'exprime l'archevêque : *Nos... de coepiscoporum nostrorum consilio et assensu in provinciali Urbinati synodo legitime congregata, hæc quæ sequuntur statuimus et ordinamus* (6).

XXVI. Le concile de Malines, de 1570, a été tenu dans la même forme, et les évêques seuls y ont donné leurs suffrages. C'est ainsi que

capitulo, et ejusdem urbis clero, ac multis procuratoribus a cathedralium ecclesiarum capitulis et clero hujus metropolis ad eamdem synodum missis et destinatis (Concil. Toletanum, an. 1275, act. 1).

(1) Nos Ptolemæus Gallius... archiepiscopus Sipontinus, de consilio et assensu... episcoporum, abbatum et aliorum nostræ provinciæ ordinariorum, in provinciali synodo Sipontina, hæc statuimus et sancimus (Conc. Sipontinum, an. 1567).

(1) Nos Joannes Jacobus ecclesiæ Saltzburgensis archiepiscopus... de consilio et assensu... coepiscoporum et suffraganeorum nostrorum atque reliquorum prælatorum ac aliorum qui de jure vel consuetudine huic nostræ synodo interesse debuerunt, in hac ipsa nostra provinciali synodo, has quæ sequuntur constitutiones et decreta statuimus atque edidimus (*Les Prêtres, juges dans les conciles*, tom. II, pag. 322).

(2) Nos Joannes Jacobus, etc., auctoritate metropolitana qua in hac parte fungimur, ipsa statuta et constitutiones per nos nostrosque episcopos et suffraganeos ac reliquos hac in synodo existentes editas... in posterum inviolabiliter observari volumus (Ibid.).

(3) In quorum omnium robur, testimonium atque fidem perpetuo observandam hi qui sequuntur : reverendissimus metropolitanus, coepiscopi, absentiumque legati, abbates præpositi et capitulorum quatuor supremarum ecclesiarum cathedralium mandatarii, atque archidiaconi, et decani rurales ac communis cleri procuratores, suo cæterorumque omnium consensu quotquot huic synodo de jure vel consuetudine interfuere, hisque a se unanimi atque concordi spiritu in Deo congregati constituta sunt propria manu subscripserunt, et ea partim secretorum et annulorum impressione ad perpetuam rei memoriam et firmitatem obfirmarunt (Ibid.).

(4) Nos... de consilio et assensu coepiscoporum nostrorum in præsenti Ravennati provinciali synodo legitime congregatorum, hæc quæ sequuntur statuimus et ordinamus (Conc. Ravennatense, an. 1569, præfat.).

(5) Quæ a nobis superioribus mensibus ex sacri concilii Tridentini præscripto reverendissimis coepiscopis nostris assentientibus provinciali synodo sancita sunt (Ibid., Epist. archiep. ad fideles totius provinciæ).

(6) Conc. Urbinatensi, an. 1569.

sont rendus le décret pour déclarer l'ouverture du concile, et celui rendu pour régler que l'ordre des séances ne porterait de préjudice à personne (1). L'un et l'autre est porté du conseil et consentement des évêques, et il n'y en a point où il soit fait mention de la délibération du second ordre. Ce concile a aussi été signé seulement par les évêques et par le grand vicaire du cardinal de Granvelle, archevêque de Malines.

XXVII. M. Maultrot se fait un grand argument d'un concile de Florence, tenu en 1573. Mais deux passages qu'il en rapporte ne prouvent pas grand chose en faveur de sa cause. Le premier est une lettre de l'archevêque à son chapitre métropolitain, où parlant du concile qu'il vient de tenir il dit que ses comprovinciaux, signant avec lui, l'ont aidé d'effet et de conseil, et que son chapitre lui a aussi prêté secours et aide (2). Le chapitre peut l'avoir aidé et secouru autrement que par des avis délibératifs. La phrase serait aussi exactement vraie, quand il n'aurait eu que voix consultative. Ne pourrait-on pas même soupçonner que la différence d'expression employée en parlant des évêques et du chapitre annonce une différence de fonctions? Le second passage, cité par M. Maultrot, est le certificat du notaire portant qu'en présence du métropolitain, des évêques et des autres Pères, il a vu faire les décrets (3). Le nom de Pères, selon cet auteur, ne peut pas être donné à des prêtres qui n'auraient contribué en rien aux décisions conciliaires. Mais peut-on dire que ceux-là ne contribuent en rien aux décisions, qui concourent par leurs conseils à les faire rendre? Nous avons vu que presque toujours le titre de Pères était réservé aux évêques; que cependant quelquefois on le donnait aussi à d'autres; et que cette qualité est susceptible de deux sens, l'un plus strict, qui n'a rapport qu'à ceux qui forment par leurs suffrages les décisions; l'autre plus étendu, qui comprend tous ceux qui y coopèrent soit par leurs opinions, soit par leurs simples conseils. Au reste quand nous accorderions que cette qualité ne s'applique qu'aux juges, elle ne prouverait pas que ceux dont on parle le fussent de droit divin.

XXVIII. M. Maultrot s'appuie encore d'un concile de Malines tenu en 1574. *On y a fait*, dit-il, *un décret sur la forme du concile provincial. Il a été résolu qu'on y appellerait à l'avenir les doyens et chapitres des églises cathédrales, tous les abbés et prélats, les prévôts, doyens et chapitres des églises collégiales, pour assister au concile, par eux ou par procureur, et qu'on dresserait une formule de lettre de convocation* (1). *Si l'on avait pensé à Malines comme on pensait à Cambrai, en formant la résolution de convoquer à l'avenir tant de prêtres au concile provincial, on n'aurait pas manqué de dire qu'ils n'y auraient que voix consultative. Dès qu'on arrête de les appeler sans aucune autre explication, on les appelle pour faire ce qu'on fait dans un concile, pour y délibérer et y juger.*

Et pourquoi donc faut-il que des lettres de convocation expriment la fonction que l'on doit faire au concile? Nous avons dit et prouvé, et M. Maultrot le reconnaît lui-même, que *le but de la convocation, dans quelque forme qu'elle soit faite, n'est jamais que la présence et l'assistance* (2). Quelle que fût l'opinion du concile de Malines sur le genre de suffrage dont les prêtres doivent jouir aux conciles, il n'avait pas à l'exprimer dans un règlement uniquement relatif à la convocation. C'était chose étrangère à son objet actuel. Il ordonne de convoquer certains membres du second ordre pour exercer les fonctions qui leur appartiennent, quelles qu'elles soient. Il ne dit pas que ce soit pour délibérer plus que pour consulter. Ils seront appelés pour faire ce qu'on fait aux conciles, c'est-à-dire chacun pour y faire la fonction qui lui est assignée par les lois; et comme il y a des juges et des consulteurs, certaines personnes, ce sont les évêques, viennent pour délibérer et pour prononcer des jugements; les autres, c'est-à-dire les prêtres, viennent pour aider les juges de leurs conseils.

XXIX. Au concile de Naples, de l'an 1576, rapporté par Mansi, l'archevêque dit : *De consilio et assensu reverendissimorum dominorum coepiscoporum nostrorum, in provinciali synodo Neapolitana, hæc statuimus et sancimus*. Il est clair que dans ce concile les évêques seuls ont fait les décisions : et ce qui le confirme encore, c'est qu'elles ne sont munies que de leurs signatures, à la suite desquelles on a placé les noms des consulteurs, des théologiens, des officiaux et des secrétaires. Si toutes ces personnes avaient délibéré avec les évêques, pourquoi n'auraient

(1) Post debitam deliberationem cum nostris confratribus episcopis comprovincialibus de eorumdem consilio et assensu aperiendum esse decernimus, et aperimus, apertumque indicamus et declaramus (Conc. Mechliniense, an. 1570, decret. de apertione concilii).
Habita cum nostris confratribus episcopis comprovincialibus super ordine ecclesiarum matura communicatione, de ipsorum consilio et assensu ad evitandas quæstiones quæ inde in principio oriri possunt, declaramus, etc. (Ibid., decretum quod nulli præjud. fiat ex ordine).

(2) Atque hoc ipsum quod dicimus actum est, et assidentibus et re et consilio juvantibus fratribus nostris comprovincialibus episcopis : necnon vobis et præsentibus et opem et auxilium ad rem totam conficiendam afferentibus (*Les Prêtres, juges dans les conciles*, tom. II, pag. 328).

(3) Et ego... notarius... coram reverendis metropolitano et episcopis atque aliis reverendis Patribus scriba, quia præmissis dum sic decernerentur et sancirentur interfui, et ea sic fieri, decerni et sanciri vidi et audivi, et sanctiones, et decreta, et alia facta (Ibid.).

(1) Super decreto *de absentibus et eorum procuratoribus* fuit conclusum et resolutum quod posthac nominatim ad concilium provinciale vocabuntur decani et capitula ecclesiarum cathedralium, abbates et prælati omnes, præpositi decani et capitula collegiatarum ecclesiarum provinciæ Mechliniensis, ut per se vel procuratores in synodo provinciali compareant et super evocatione eorumdem concipiatur certa forma litterarum (Ibid., pag. 330).

(2) Voyez ci-dessus, chap. 3, n. 17, 18 et 19.

elles pas, comme eux, apposé leurs souscriptions?

XXX. M. Maultrot cite un concile de Gnesne, de l'an 1577, qui paraît plus favorable à sa cause. L'archevêque, dans ses lettres de convocation adressées tant aux évêques qu'à beaucoup d'ecclésiastiques du second ordre, dit qu'il a résolu de convoquer le concile avec le conseil et le consentement des évêques et des chapitres, ou de la plus grande partie d'iceux (1). C'est pourquoi, continue le primat, nous vous prions et requérons, ainsi que tous ceux qui doivent assister au concile de la province, par le droit, l'usage et la coutume de vous trouver à celui-ci, pour conférer et délibérer avec nous sur les moyens de remédier à de si grands maux (2).

XXXI. Je terminerai cet article par les six conciles de Milan tenus par S. Charles Borromée, archevêque de cette ville, dans les années 1565, 1569, 1573, 1576, 1579 et 1582. On sait de quelle autorité sont dans l'Eglise ces célèbres conciles, spécialement à raison du grand saint qui les présidait, qui par ses vertus héroïques, par ses lumières supérieures, par son zèle infatigable, par ses vastes travaux a mérité le titre de restaurateur de la discipline. Serait-ce ce sublime personnage qui aurait contribué à l'altérer? Accuserait-on ce parfait modèle de l'humilité chrétienne, comme de toutes les autres vertus, d'avoir été guidé par l'esprit de domination et d'avoir inspiré ce sentiment odieux à toute sa province? Certes si un saint aussi distingué par tout ce qui se concilie la vénération des hommes, si des conciles aussi respectés ont refusé au second ordre le suffrage délibératif, il est clair que l'opinion de leur siècle n'était pas qu'il lui fût dû. De tels hommes n'ont sûrement fait que ce qu'ils ont cru avoir droit de faire; et ils ne pouvaient pas avoir un sentiment opposé à celui de l'Eglise.

XXXII. Or que dans les conciles de Milan, sous S. Charles, les évêques seuls aient été juges, c'est une vérité tellement évidente, que M. Maultrot lui-même n'a pas pu la révoquer en doute. Pour la mettre dans le plus grand jour, joignons à cet aveu quelques passages des plus décisifs. A la tête des décrets de chacun de ces conciles, on lit la formule suivante : *Nos Carolus Borromæus... de consilio et assensu reverendissimorum coepiscoporum nostrorum, in provinciali synodo Mediolanensi, hæc statuimus et sancimus.* A la suite du premier concile, le saint archevêque écrivant aux fidèles de sa province leur dit : *In synodo de ipsorum episcoporum consilio atque consensu ea statuimus ac decrevimus quæ perturbatam cleri ac clericorum vitæ et officii disciplinam restituere, vacillantem confirmare, conservatam propagare posse viderentur.* Dans le troisième concile et dans les trois postérieurs, en indiquant le prochain concile, on ordonne aux évêques qui seront légitimement empêchés d'envoyer à leur place des procureurs, avec pouvoir de recevoir en leur nom tout ce qui aura été décrété ou établi par le conseil et consentement des évêques (1). On lit, dans le quatrième, des préceptes sur la manière de tenir les conciles provinciaux, sur l'esprit de piété dont on doit être animé, sur la concorde qui doit y régner, sur l'obligation de rester dans l'assemblée jusqu'à sa conclusion. C'est aux évêques seuls que sont donnés ces commandements (2). S'il y avait eu d'autres juges qu'eux, n'auraient-ils pas dû, comme eux, y être compris? Dans ce même quatrième concile, on règle l'ordre des signatures. Mais il n'y a que les évêques et les procureurs d'évêques absents, qui doivent signer (3). Et en conséquence, dans ce concile et dans les deux suivants, on voit seulement les signatures des évêques et des procureurs d'évêques, chacun dans la forme à lui prescrite. Les trois conciles antérieurs ne sont munis d'aucune signature. Il y avait cependant des membres du second ordre à

(1) Necessitate coacti et constricti de Vestrarum reverendissimarum Fraternitatum, illorumque venerabilium capitulorum, vel majoris partis consilio et assensu ad indicendam hujusmodi synodum provincialem, Deo propitio et adjuvante, tandem devenimus (*Les Prêtres, juges dans les conciles*, tom. II, pag. 332).

(2) Quapropter vobis supra dictis reverendissimis in Christo Patribus, reverendisque et venerabilibus dominis, ac omnibus et singulis qui de jure, more et consuetudine synodo provinciali interesse debetis, intimamus, insinuamus et notificamus, illosque fraterne in Domino hortamur, monemus et requirimus ut... huic synodo provinciali... nobiscum viis omnibus et remediis aptis et convenientibus quibus his malis obviare, vitamque et mores cleri in melius reformare, deliberare et cogitare curetis et velitis (Ibid.).

(1) Quod si ipsorum reverendissimorum episcoporum nostrorum aliquis legitimo tunc detentus erit impedimento, nuntium ad se excusandum, atque ad impedimentum probandum ad nos mittat, cui etiam facultas ab ipso detur ea omnia et singula nomine suo et ecclesiæ suæ recipiendi quæ, Spiritu sancto duce, in ipsa synodo a nobis de consilio et assensu reverendissimorum episcoporum nostrorum decernentur, aut constituentur (Concilia Mediolanensia, III, IV, V et VI, indictiones conciliorum proxime sequentium).

(2) Episcopi ad rerum ad quas in concilium evocati sunt actionem tota animi cogitatione intenti, sicut illas summa pietate suscipere debent, ita salutaribus consiliis adjuvare, summaque animorum consensione, et concordissima episcopali voluntate perficere pie studeant, id maxime spectantes ut Deo, conscientiæ suæ, religioni, ecclesiarum utilitati, christianæ disciplinæ, animarumque saluti satisfaciant.....

A concilio autem ne cuiquam episcopo abire liceat, nisi necessaria justave causa a metropolitano cognita et comprobata, abeundique facultate scriptis data, ac procuratore ecclesiastico homine constituto et relicto qui suo nomine quæcumque in concilio acta decretave sunt recipiat (Conc. Mediolanense IV, part. III, c. 4).

(3) Episcopi antequam e concilio discedant, singuli ordine ad altare majus accedentes, decretis et constitutionibus in eodem concilio confectis et promulgatis, postquam metropolitanus subscripserit, ipsi etiam assentiendo de more subscribant. Unusquisque item procurator episcopi absentis, antequam abeat, promulgata decreta sui episcopi nomine suscipiens, iisdem subscribat. Si nos fecerit, excommunicationis pœnam incurrat (Ibid.).

ces conciles : dans les lettres d'indiction des trois premiers, il est fait mention, après les évêques, de tous ceux qui, de droit ou de coutume, doivent se trouver aux conciles (1). L'indiction du quatrième, faite à la fin du troisième, est adressée tant aux évêques qu'aux chapitres et aux procureurs d'églises qui sont présents (2). Malgré leur assistance, on ne fait mention que des évêques dans tout ce qui a trait aux délibérations. Il est juste d'examiner ce qu'oppose M. Maultrot à une si grave autorité.

XXXIII. Il s'élève principalement sur ce que ces conciles décident relativement aux procureurs des évêques absents, dont le pouvoir paraît se borner à recevoir ce que les évêques auront décidé, et dont en conséquence la signature est différente de celle des évêques : ceux-ci signent en consentant, *Consentiens subscripsi ;* les autres disent seulement qu'au nom de leurs commettants ils ont été présents, ont souscrit et reçoivent les décrets : *Ejus nomine interfui, et subscripsi, et omnia et singula in hac sancta synodo acta, decreta, edita et promulgata ejus et ecclesiæ suæ nomine recipio.* M. Maultrot censure aigrement cette différence entre les évêques et les procureurs d'évêques. *Peut-être même,* dit-il, *sans un excès de rigueur pourrait-on en tirer des doutes sur la validité des décrets. La province ecclésiastique de Milan est composée de quatorze évêchés. De là les décrets du concile provincial doivent être formés par le concours de quinze juges. Au concile dont il s'agit, les quinze évêques étaient présents, douze en personne et trois par procureurs, qu'ils avaient envoyés pour délibérer et juger en leur place. Cependant il n'y en a que douze qui ont jugé, et trois autres n'ont pas prononcé de jugement. C'est comme s'ils n'avaient pas été convoqués, puisqu'étant présents et offrant de délibérer et de juger, on ne le leur a pas permis. Les décrets après cela sont-ils valables et réguliers* (3) ?

XXXIV. Il me semble bien téméraire de révoquer en doute la régularité des décrets des conciles les plus respectés de ces derniers temps. En admettant qu'on n'y ait pas accordé aux procureurs d'évêques tous les droits dont ils devaient jouir, peut-on regarder ce défaut comme un vice qui attaque la canonicité du concile ? Pour prononcer la nullité d'un concile sur le fondement que les procureurs d'évêques n'y ont pas délibéré, il faudrait présenter des lois qui ordonnassent de les admettre sous cette peine. La nullité ne se présume pas, il faut qu'elle soit textuellement portée dans la loi. Dans quel tribunal voit-on l'absence de quelques juges annuler les jugements ? Et cependant dans tous les tribunaux le nombre des juges est fixé comme dans les conciles : leur absence prive de même le tribunal et le jugement d'un certain nombre de suffrages prescrits par la loi. On dit qu'au concile de Milan dont il s'agit trois des évêques avaient envoyé des procureurs pour délibérer et juger en leur place. Cela n'est pas vrai, si les lois de la province privaient ces procureurs du suffrage délibératif. Ils ne les avaient envoyés, dans ce cas, que pour présenter leurs excuses et recevoir les décrets qui seraient portés conformément au canon du précédent concile. On prétend encore que si les procureurs d'évêques ne délibèrent pas, c'est comme si les évêques n'avaient pas été convoqués. C'est encore là une singulière assertion. La convocation des membres est essentielle à la validité d'une assemblée, le pouvoir de s'y faire représenter ne l'est pas. On peut ne pas l'accorder aux membres et exiger leur assistance en personne. On peut leur permettre d'envoyer des députés uniquement pour porter leurs excuses et justifier les causes de leur absence : on peut donner plus de pouvoir à ces représentants, ou les charger de recevoir les décrets qui seront faits, ou leur accorder un suffrage consultatif. Enfin les règles à cet égard peuvent varier dans les diverses assemblées, dans les différents tribunaux. On ne peut donc pas dire que quand on n'admet pas le suffrage délibératif des représentants, c'est comme si on n'avait pas convoqué les représentés. En un mot il n'y a ni loi naturelle, ni loi positive qui annule les décrets des conciles, lorsque les représentants n'ont pas concouru à les former. Je ne suivrai pas M. Maultrot dans tout ce qu'il dit sur le droit des représentants d'évêques de délibérer aux conciles, comme les évêques eux-mêmes, par la raison qu'à cet égard je suis à peu près de son avis. Les principes et les exemples me paraissent favorables au droit des représentants d'évêques. Ainsi je crois qu'en général on ne doit pas les en priver. Mais, comme je l'ai observé, en discutant le concile de Trente, je crois que les évêques ont ce pouvoir dans les conciles. L'objection du droit, ou plutôt de la possession, où sont à cet égard les représentants d'évêques ne forme pas une difficulté, par la raison que j'ai exposée. C'est aux évêques, à proprement parler, qu'appartient le suffrage beaucoup plus qu'à leurs fondés de pouvoir. Ainsi en le refusant à ceux qu'ils envoient, ils ne l'ôtent pas à d'autres. Ce sont eux-

(1) Reverendissimos provinciæ nostræ episcopos ad proximas idus octobris per litteras nominatim ad singulos scriptas ad synodum in nostra Mediolanensi metropolitana ecclesia evocavimus. Ut igitur aliis etiam omnibus qui de jure vel consuetudine interesse debent nota sit hujus concilii celebratio, neve cui ignorantiam rei excusare, aut se contemptum dicere liceat, ideo universis et singulis prædictis, et aliis qui sua quomodo libet interesse putaverint, etc. (Conc. Mediolanense primum, edictum de conc. provinciali).

(2) Carolus, etc., omnibus et singulis reverendissimis dominis episcopis qui hic adsunt, et synodo provinciali Mediolanensi quacumque ratione interesse debent, omnibusque item capitulis et ecclesiarum cathedralium procuratoribus qui præsentes intersunt indiximus..... proximam sequentem synodum provincialem Mediolanensem quartam..... anno 1576, die 10 mensis maii..... celebrandam esse (Conc. Mediolanense III, indictio concilii quinti futuri).

(3) Les Prêtres, juges dans les conciles, tom. II, pag. 338-339.

mêmes qui s'en privent. Doute-t-on qu'ils puissent se désister d'un droit? La question particulière pour chaque concile se réduit donc à savoir si, à raison des circonstances actuelles, les évêques croient devoir exercer leur droit de se faire représenter dans les délibérations, ou s'ils jugent plus utile à l'Eglise de n'en pas faire usage. Ce droit leur ayant été donné pour le bien de l'Eglise et non pour eux, c'est l'avantage qui en résultera pour elle qui doit les décider à cet égard, et les circonstances étant variables, ce qui est utile dans un concile peut avoir des inconvénients dans un autre. Au reste, si dans les conciles de Milan les procureurs des évêques absents n'ont pas eu la même part aux délibérations que les évêques présents, ils ont été distingués du reste du second ordre. Seuls ils ont signé les conciles avec les évêques, seuls ils ont eu le pouvoir de recevoir les décrets, et ils ont à cet égard été plus honorablement traités que dans le concile de Trente.

XXXV. M. Maultrot fait un autre reproche à ces conciles. *Saint Charles paraît avoir été plus loin dans les conciles de Milan que les plus zélés adversaires du second ordre. Ils accordent au moins aux prêtres la voix consultative, et il la leur a refusée. Il répète à chaque ligne que les décrets ont été faits de l'avis et consentement des évêques. Il n'y a donc que les évêques seuls qui ont donné leur avis : les prêtres ne l'ont donc point donné, ils n'ont donc pas eu même la voix consultative. Quand on supposerait que les deux termes* conseil *et* consentement *sont ici synonymes, comme ils l'ont toujours été depuis le commencement de l'Eglise, il serait toujours vrai qu'il ne serait pas parlé du second ordre dans tous les conciles de Milan, qu'il ne serait dit dans aucun endroit qu'on lui a demandé son avis et qu'il l'a donné, et que par conséquent, même dans ce cas, on ne lui aurait pas rendu justice.*

XXXVI. M. Maultrot tombe ici dans un vice de raisonnement qui lui est commun. De ce qu'on ne parle pas du suffrage consultatif des prêtres, il en conclut qu'on le leur a refusé. S. Charles dit qu'il porte des décrets du conseil et consentement des évêques : c'est énoncer que les évêques seuls ont donné l'un et l'autre; mais il n'affirme point, par là, qu'il n'a reçu de conseils d'aucune autre personne. De ce qu'il est exprimé que les évêques ont donné leurs conseils, il n'est pas nié que d'autres en aient donné pareillement. D'ailleurs, la formule *De consilio et consensu*, qui, dans le commencement, était peut-être employée, comme je l'ai observé, pour exprimer les diverses opérations des différents assistants au concile, était devenue, par le laps de temps, une clause de style qui signifiait seulement ceux qui avaient délibéré les décrets.

XXXVII. Observons encore ici une inexactitude de M. Maultrot. Nous avons vu commencer au treizième siècle l'emploi de la formule *Ex consilio et consensu;* et voici cet auteur, qui croit que ces expressions, étant synonimes, favorisent beaucoup son système, qui nous dit *qu'elles ont toujours été synonymes depuis le commencement de l'Eglise.* Il veut toujours attacher à l'origine de la religion ce qui n'a eu lieu que dans le cours des siècles. Une autre inexactitude du même auteur, relative aux conciles de Milan, est l'assertion que, *dans les conciles où on a si peu ménagé les droits du second ordre, il n'est pas parlé de privilége qui donne entrée au concile. S. Charles ne connaît que le droit et la coutume.* Qu'on lise les lettres de S. Charles, placées à la tête des second, troisième, quatrième et cinquième conciles, intitulées : *Edictum de consilio provinciali*, on verra que la notification est faite à tous ceux qui doivent se trouver au concile *jure, aut consuetudine, aut privilegio.*

ARTICLE V.

Conciles depuis 1580 jusqu'à la fin du siècle.

I. Le concile de Rouen, de l'an 1581, est d'une haute importance dans la discussion de notre question, puisqu'elle y a été élevée, et que, sur la consultation faite par ce concile au saint-siége, le pape Grégoire XIII, après avoir consulté les cardinaux, a jugé en faveur des évêques. Avant d'en venir à ce jugement, il faut examiner ce que dit M. Maultrot sur ce qui l'a précédé (1).

II. Les lettres de convocation sont adressées aux évêques, doyens, chapitres, abbés, prieurs et autres personnes ecclésiastiques qui, de droit ou de coutume, doivent se trouver au concile provincial. Le cardinal de Bourbon dit : *Sperantes ea quæ in nostro illo conventu pro bono Ecclesiæ sumus tractaturi optandum finem consecutura. C'est aux évêques et aux prêtres conjointement,* dit M. Maultrot, *que ces paroles sont adressées. Ils concourront donc tous à la discussion et au jugement des affaires; ils y auront donc une part égale, puisque rien n'annonce une différence dans leur coopération.* Singulière conséquence! Le cardinal dit : Nous devons traiter les affaires, *Sumus tractaturi*, et on en conclut que tous ceux à qui il écrit doivent les juger, comme si traiter et juger était la même chose. D'ailleurs il est clair que le cardinal ne parle ici que de lui-même, selon l'usage de ceux qui sont revêtus de l'autorité, de s'exprimer, sur eux-mêmes, au pluriel dans leurs actes juridictionnels. Le mot *Sumus tractaturi* se rapporte certainement à la même personne que le mot *sperantes*. C'est l'archevêque qui espère que les affaires qu'il doit traiter auront une heureuse issue. Enfin, où a-t-on pris que, parce que, dans des lettres de convocation, on ne marque pas de différence dans la coopération, tous ceux à qui elles sont adressées doivent coopérer de la même manière aux opérations? L'objet de ces lettres, comme je l'ai plusieurs fois observé, n'est pas de marquer la part que

(1) Voyez la discussion du concile de Rouen. *Les Prêtres, juges dans les conciles*, tom. II, pag. 345 et suiv.

chacun peut y avoir. Le cardinal, continuant ses lettres de convocation, ordonne à tous ceux à qui il écrit de se rendre au concile, *Ubi, conjunctis animis, communibus studiis et precibus a Spiritu sancto consilium impetremus, eoque ductore et moderatore, constituamus et decernamus salubria.* Il y a eu des lettres de prorogation dont le style est à peu près semblable (1). *Il serait impossible,* poursuit le même auteur, *de dire plus clairement que les prêtres et les évêques sont appelés au concile dans le même dessein, pour conférer, juger, décider ensemble par des efforts entièrement communs.* Les deux textes cités demandent le concert des prières pour obtenir l'esprit de conseil, et celui des esprits, des cœurs, des volontés, pour qu'il soit formé des décrets salutaires. Il en résulte bien que tous doivent concourir à la formation des statuts, mais non qu'ils y doivent coopérer de la même manière. Les expressions du cardinal de Bourbon n'expriment pas que tous ceux à qui il écrit doivent avoir une voix pareille au concile, si elles conservent leur vérité et leur exactitude, dans le cas même où une partie d'entre eux n'a que voix consultative. Or il est certain que le concert, l'union, la communauté d'efforts est désirable dans ce cas, comme dans l'hypothèse où tous doivent délibérer ensemble. Au reste, le sens que le cardinal de Bourbon attachait à ces expressions est bien clairement déterminé par l'opinion où nous verrons qu'il était sur le suffrage des prêtres aux conciles.

III. A la tête du concile, on lit une épître du même cardinal, par laquelle il le publie dans toute la province. Il y rapporte deux opérations de ce concile : l'une, la demande de la publication du concile de Trente, qui paraît avoir été faite au roi du consentement de tout le concile (2); l'autre est la confection des décrets du consentement des évêques et du conseil des autres assistants (3). M. Maultrot demanderait qu'on lui fît voir cette distinction dans quelque concile antérieur à celui de Trente : nous avons satisfait à cette demande, et il est inutile d'y revenir.

IV. Le concile n'est signé que par les évêques, un procureur de chapitre, le siége vacant, et un procureur d'évêque absent. Et à la suite on a marqué que les noms des députés de chapitres, abbés, prieurs et autres assistants, sont avec les actes dans les mémoires conservés aux archives de l'église de Rouen. M. Maultrot incidente sur quelques variétés qui se trouvent dans les souscriptions; mais j'ai déjà observé que ces différences légères et nullement essentielles ne méritent pas d'être relevées.

V. Plusieurs difficultés s'étant présentées, que le concile, ou n'avait pu, ou avait cru ne devoir pas résoudre, il les proposa au pape, pour en avoir la décision. Grégoire XIII, qui occupait alors la chaire de S. Pierre, donna sa réponse à chacune des questions, après avoir consulté la congrégation des cardinaux interprètes du concile de Trente. Les difficultés et les réponses se trouvent à la suite du concile. M. Maultrot critique d'abord le ton des réponses du pape, qu'il appelle des décisions sèches en quatre mots, une réponse d'oracle. Mais c'étaient des décisions que le concile demandait au saint-père, et non des dissertations. Le pape prononce comme juge sur les questions soumises à sa décision; il n'a pas besoin de motiver ses jugements. M. Maultrot censure aussi plusieurs de ces décisions qui n'ont pas rapport à notre question : en conséquence je ne le suivrai pas dans cette discussion, et je passe à la cinquième difficulté, la seule qui nous intéresse. Le concile expose d'abord la question qui s'est élevée, savoir quel suffrage il convenait qu'eussent les abbés, surtout les commendataires, les députés de chapitres, et les procureurs d'évêques. Il est constant, ajoute-t-on, par la formule des conciles provinciaux, et par les actes de tous ceux qui ont été tenus après le concile de Trente, qu'on leur a accordé seulement la voix délibérative ou consultative, et non la voix décisive. Cependant comme ils paraissaient prêts à empêcher le concile, et à susciter devant le parlement un procès qui l'aurait retardé, il n'a été rien jugé à ce sujet. Mais les évêques ont pensé avec le métropolitain, qu'il fallait ne rien faire pour cette fois que du vœu et du consentement de tous. D'où il est arrivé qu'on n'a pas pu statuer sur les exemptions des chapitres, sur la résidence des curés, sur le règlement de plusieurs églises paroissiales, conformément au concile de Trente. Si la forme légitime des conciles provinciaux n'est pas rétablie, il arrivera qu'on ne dira plus les conciles des évêques, mais les conciles des ecclésiastiques inférieurs contre les évêques. Ainsi que Sa Sainteté daigne assigner à chacun ses limites. La réponse du pape est que les abbés, les commendataires, les députés de chapitres, doivent seulement avoir voix consultative; que les procureurs d'évêques peuvent, s'il plaît au concile provincial, avoir même la décisive (1).

(1) Quamobrem vos iterum rogamus, hortamur, et in Domino præcipimus ut hac indicta die in eamdem ecclesiam nostram omnes ad ecclesiarum nostrarum disciplinam et morum nostrorum integritatem restituendam, mente, voluntate, studio, virtute, voce consentientes, et ad ea quæ superiori nostræ convocationis edicto continentur agenda omnia ac statuenda conveniatis (Conc. Rothomagense, an. 1581. Litteræ prorogationis).

(2) Nihil omnibus potius fuit, quam cum summo affectu ut sancti concilii Tridentini decreta in hoc regno promulgata essent exoptare. Cujus rei causa hæc synodus unanimi consensu ipsum Christianissimum Regem nostrum ut pro sua pietate Tridentinum concilium.... promulgari jubeat, humillimis precibus sollicitare decrevit (Ibid. epist. cardin. Borbonii).

(3) Verum quoniam multa visa sunt quæ dilatione non indigent ordinanda de fratrum nostrorum coepiscoporum consensu, eorumque qui huic synodo interfuerunt consilio..... quæ sequuntur..... statuere duximus (Ibid.).

(1) *Difficultas quinta.* — Quando, omnibus cum

VI. Sur la consultation du concile, M. Maultrot fait d'abord une observation. C'est qu'il y a une contradiction entre cet exposé, où il est dit que pour éviter les difficultés tout a été décidé d'un commmun consentement par les deux ordres, et ce que nous avons vu dans la lettre du cardinal de Bourbon, que les décrets avaient été faits du consentement des évêques, et seulement avec le conseil des autres assistants. J'observerai à mon tour que cette contradiction ne me paraît pas fort claire, et qu'il se pourrait que M. Maultrot, n'eût pas bien saisi le sens du texte qu'il rapporte. Les évêques ont pensé avec le métropolitain *nihil agendum pro hac vice, nisi de omnium voto et consensu*. On traduit le mot *nihil agendum* qu'il ne fallait rien décider. Mais est-ce bien la signification véritable? Ne voudrait-on pas dire qu'il ne fallait rien traiter, rien discuter que du consentement de tous; que pour éviter les contestations, on n'agiterait dans le concile que les questions qui réunissaient tous les esprits, sur lesquelles il n'y aurait pas de difficulté. Cette interprétation est favorisée par ce qu'on ajoute immédiatement après, qu'il en a résulté qu'on n'a pas traité des objets importants, mais sur lesquels les esprits auraient pu se trouver divisés. En admettant ce sens, on fait aisément disparaître la contradiction. Les matières qui ont été agitées, ne faisant point de difficulté, les décrets étant reconnus de tout le monde justes et utiles, on n'a pas eu à examiner quels étaient ceux qui délibéraient, et si parmi les assistants, il y en avait qui n'eussent droit que de donner des conseils. Le cardinal de Bourbon, qui jugeait que le second ordre n'assistait que comme consulteur, a pu dans sa lettre de publication ne lui donner que cette qualité. Mais quoi qu'il en soit de cette explication, en admettant même la contradiction entre les deux textes, elle n'est pas fort importante pour notre question. Ce qui nous intéresse, c'est la contestation élevée sur le suffrage du second ordre, et la décision qui a été rendue.

M. Maultrot observe encore qu'il n'y a que des évêques et des procureurs d'évêques absents, ou de chapitre, le siége vacant, qui aient signé le concile de Rouen, quoique le second ordre, d'après l'exposé même de la consultation, ait délibéré. Qu'on vienne, ajoute-t-il, nous dire après cela qu'il y a une conséquence infaillible de l'honneur de la souscription à la qualité de juge. D'abord nous n'avons pas dit qu'il y eût de l'une de ces choses à l'autre une conséquence *infaillible*. Ensuite l'exemple d'un concile où, pour le bien de la paix, et pour lever les difficultés, les évêques auraient consenti que le second ordre opinât, en se réservant à eux seuls la signature, détruirait-il l'argument résultant en leur faveur de tant de conciles, et surtout de ceux des premiers siècles qui ne sont signés que des évêques? Il paraît qu'il y a eu dans ce concile un accord entre les deux ordres? Qu'on nous en montre de semblables dans tous ceux de l'antiquité.

Au fond, dit cet auteur, *on ne sait ce que les évêques entendent par* la formule du concile provincial. *Mais il faut leur donner acte de ce qu'ils disent eux-mêmes de bonne foi, que c'est depuis le concile de Trente seulement qu'on a refusé au second ordre le suffrage décisif. Si c'était un point de discipline fondé sur les lois, sur la pratique constante de l'Eglise, les évêques n'auraient pas manqué de renvoyer aux actes des conciles tenus dans les différents siècles. Ils se réduisent modestement aux actes des conciles postérieurs à celui de Trente. C'est une preuve bien claire que tous les conciles antérieurs réclamaient en faveur du second ordre.*

Sans être bien assuré de ce que les Pères du concile de Rouen entendaient par le mot *formula conciliorum provincialium*, il me paraît probable qu'ils voulaient parler de la forme dans laquelle les conciles se tenaient, laquelle prouvait que les prêtres n'avaient au concile que le suffrage consultatif. Ce qui me le fait croire, c'est ce qu'ils ajoutent ensuite pour demander le rétablissement de la forme légitime, *nisi legitima forma restituatur*. La similitude d'expression et d'idée me fait croire que ces deux phrases de la consultation ont le même sens. Les évêques ne disent point que c'est seulement depuis le concile de Trente, qu'on refuse le droit de délibérer au second ordre. Ils disent que tous les conciles depuis celui de Trente lui ont refusé le suffrage décisif, ce qui est absolument différent. Avant ce concile il y avait, comme je l'ai fait voir, des difficultés sur la question, et elle avait fait naître des contestations. Mais à Trente tous les nuages avaient été dissipés, toutes les disputes tranchées. Les évêques du concile de Rouen se contentent de se placer à cette époque où ils trouvent d'abord l'autorité d'un concile œcuménique, et ensuite une possession dont personne ne doutait. S'ils n'en invoquent pas une antérieure, c'est qu'elle n'était pas nécessaire à leur objet: c'est qu'ils n'entre-

positis, ad rem ventum fuit, quæsitum est primum quam vocem abbates, præcipue commendatarii, capitulorum deputati, et episcoporum procuratores habere, deceret. Constabat ex formula conciliorum provincialium, et actis omnium habitorum post concilium Tridentinum tantum illis fuisse concessam deliberativam vocem, seu consultativam: non autem decisivam. Quoniam tamen videbantur illi paratiores ad impediendum concilium, et lites coram senatu movendas ad ipsum retardandum, nihil quoque de hoc judicatum fuit. Sed cum D. metropolitano censuerunt episcopi nihil agenda pro hac vice, nisi de omnium voto et consensu. Ex quo factum est ut nec de exemptione capitulorum, nec de residentia curatorum nec de dispensationibus plurium ecclesiarum parochialium decerni potuerit juxta concilium Tridentinum. Nisi legitima forma conciliorum provincialium restituatur, futurum est ut jam non dicantur concilia episcoporum, sed inferiorum ecclesiasticorum contra episcopos. Ideo dignetur Sua Sanctitas unicuique suos limites ponere.

Responsio.—Abbates, commendatarios, capitulorum deputatos vocem duntaxat consultativam habere. Episcoporum procuratores posse, si concilio provinciali placuerit, et decisivam habere (Ibid., difficultates propositæ summo pontifici).

prennent point une discussion détaillée de leur droit : c'est qu'ils se contentent de dire ce qui est si certain et si connu que personne ne le leur disputera. Il faut être dans une grande disette de preuves, pour prétendre en trouver une bien claire du droit du second ordre dans l'assertion que, depuis le concile de Trente, il n'a eu dans tous les conciles que la voix consultative.

M. Maultrot poursuit : *Si l'usage de tous les siècles avait été invariable sur ce point; si depuis la naissance de l'Eglise, les évêques seuls avaient décidé dans les conciles, le second ordre aurait-il été assez téméraire pour risquer un appel comme d'abus au parlement? Les évêques auraient-ils été assez simples pour craindre une telle menace? La disposition du clergé du second ordre à se pourvoir dans les tribunaux, annonce qu'il se plaignait d'une innovation sur laquelle il devait naturellement espérer justice, sur laquelle on pouvait craindre qu'elle ne lui fût rendue.*

Ce n'est pas un bien puissant argument que de dire : La preuve qu'une partie a un bon droit, c'est qu'elle intente un procès; elle ne serait pas assez téméraire pour le risquer, si sa cause était clairement mauvaise. Combien n'a-t-on pas vu d'appels comme d'abus intentés sans fondement? Les abbés et autres membres du second ordre pouvaient avoir encore quelque reste des préjugés antérieurs au concile de Trente. On n'abandonne pas tout d'un coup une prétention : on cherche à la défendre par toutes sortes de moyens; on espère obtenir un arrêt favorable, et on s'engage assez aisément dans un procès dont tout le risque est de perdre ce que l'on perdrait sûrement sans procès. Mais, ajoute-t-on, les évêques ont craint cette menace. Quoi! parce que pour le bien de la paix, pour ne pas faire retentir les tribunaux de divisions entre les divers ordres du clergé, pour ne pas retarder les opérations d'un concile dont on espère du bien, les évêques auraient consenti pour une fois à associer aux délibérations le second ordre, on prétendra qu'ils ont craint la menace de l'appel, et qu'ils en ont senti la justice! Les évêques ont si peu craint la décision, qu'ils l'ont sollicitée auprès du chef de l'Eglise, juge naturel des questions ecclésiastiques. Ces deux choses ont marché du même pied, la concession du suffrage délibératif pour cette fois, *pro hac vice*, s'il est vrai qu'on l'ait accordée, et la sollicitation d'une décision sur le fond de la question.

Qui n'admirerait (je continue de copier les expressions du même auteur) *l'inconvénient que font valoir les prélats? Si le second ordre juge avec nous, nous ne pourrons plus le régler : nous ne pourrons plus statuer sur la résidence des curés, sur les exemptions des chapitres. Si les évêques sont seuls juges, disait-on au concile de Bâle, il sera impossible de faire des lois pour les contraindre à résider, pour réformer tous leurs abus. Lequel des deux raisonnements est le meilleur? Pour parler ainsi, il faut supposer l'esprit de Dieu banni entièrement du concile, et tous ses membres, soit du premier, soit du second ordre, poussés par la cupidité, par le désir de satisfaire leur passion. Ne dirait-on pas qu'il n'y a à craindre que la résistance du second ordre à la correction épiscopale, et qu'on ne doit pas redouter de la part des évêques le despotisme, l'oppression du second ordre, l'usurpation de ses droits les plus incontestables? Pourquoi ce prétendu inconvénient n'a-t-il frappé les esprits que depuis deux siècles? C'est choquer la raison que de dire que les conciles provinciaux ne seront plus des conciles d'évêques, si le second ordre y juge, et que ce sera des conciles contre les évêques. Ce sont là de vaines clameurs, et on demandera toujours où est la loi, et la loi formelle qui dégrade le second ordre.*

Dans les commencements de cet ouvrage, j'ai déclaré que, regardant cette question comme devant être décidée uniquement par l'autorité des lois ou par celle des faits, je renonçais à tout ce que l'on appelle argument de raison, c'est-à-dire à tout argument tiré ou de principes spéculatifs, ou de considérations d'utilité et d'inconvénient, quelque avantage que je puisse en retirer. Mais il n'est pas étonnant que les Pères du concile de Rouen, qui venaient de sentir par leur propre expérience l'inconvénient d'admettre à la voix délibérative des membres du second ordre en plus grand nombre qu'eux, et qui, dominés par ces ecclésiastiques, s'étaient vus réduits à l'impuissance d'opérer plusieurs réformes essentielles ordonnées par le concile de Trente, aient exposé au saint père cet inconvénient très-réel, et dont ils étaient avec raison fortement frappés. M. Maultrot oppose à cette considération la considération contraire, et prétend que le despotisme épiscopal est aussi dangereux que l'insubordination des ministres inférieurs. A cela je répondrai d'abord qu'il n'y a pas de comparaison entre le danger de l'anéantissement de l'autorité, et celui de l'abus de l'autorité. Je demanderai ensuite si, pour éviter que le supérieur s'arroge un pouvoir excessif, ou abuse de celui qu'il a, c'est un moyen bien conforme à la sagesse que de placer les inférieurs sur le même tribunal que lui, de leur donner le même suffrage, le même pouvoir qu'à lui, en un mot, de les égaler à lui. La considération que présentent au pape les évêques du concile de Rouen est véritablement très-forte. Si elle ne prouve pas la fausseté du système de nos adversaires, au moins elle en fait sentir le danger. On est d'ailleurs à portée de juger si ce n'est que depuis deux siècles que ce danger a frappé les esprits : tout ce que j'ai dit jusqu'à présent montre que tous les âges de l'Eglise se sont occupés à l'écarter. M. Maultrot continuant, dit que, si par le formulaire du concile provincial, les évêques entendent les lettres d'indiction, il consent à les prendre pour juges, et il s'étend assez longuement sur les lettres d'indiction des conciles, et sur celles du concile de Rouen en particulier. Comme il ne dit rien sur cela à quoi je n'aie répondu,

je crois inutile de le suivre dans cette partie de ses raisonnements.

VII. Du mémoire consultatif des évêques, il passe à la réponse de Grégoire XIII. *On peut observer d'abord qu'il n'avait sur ce point que la voix consultative. C'est un avis qu'on lui a demandé. Il serait impardonnable de s'être adressé à lui pour en recevoir une loi. C'est une de nos maximes les plus sacrées que le pape n'a point d'autorité en France en première instance. Il a donné sa consultation. On peut en faire le cas que les évêques font de celle du second ordre dans le concile.*

Je ne me permettrai pas de qualifier le ton d'irrévérence envers le chef de l'Eglise, qu'on voit trop souvent percer dans l'ouvrage que j'examine. Mettant à l'écart ces expressions peu convenables et le motif qui les dicte, je me bornerai à montrer que l'auteur, emporté par la haine de son parti contre l'autorité qui l'a condamné, confond ici toutes les notions. Qu'entend-on par ces mots, que le pape n'avait que la voix consultative? Un jurisconsulte peut-il ignorer que constamment, et dans les siècles récents comme dans les anciens, et dans l'Eglise gallicane comme dans toutes les autres, lorsque les évêques se trouvaient embarrassés de questions délicates et épineuses, ils s'adressaient au saint-siége, qui est le centre d'unité dont la lumière se répand sur toute l'Eglise, pour lui exposer leurs doutes, lui soumettre leurs difficultés, lui demander ses décisions? Nos maximes gallicanes ne sont pas sur ce point en contradiction avec celles de toute la catholicité. Un des articles de nos libertés est que le pape n'a pas de juridiction parmi nous en première instance. Mais cet article n'a évidemment rapport qu'au jugement des causes personnelles qui ne peuvent être portées devant le pape que par appel. On ne s'entend pas soi-même, quand on applique le mot, *en première instance*, à des décrets dogmatiques, à des règlements de discipline. De tout temps nous avons reconnu dans le chef de l'Eglise le pouvoir de faire de son propre mouvement des constitutions, et pour ne pas citer les bulles célèbres qui condamnent les erreurs de nos adversaires, et dont ils s'efforcent, quoique inutilement, d'éluder l'autorité, pour donner un seul exemple entre une multitude d'autres qu'on pourrait rapporter, et un exemple récent que personne ne révoque en doute, n'est-ce pas le pape Innocent XII qui a condamné le livre des Maximes des saints? Est-ce par appel qu'il l'a jugé? N'est-ce pas sur les dénonciations qui lui avaient été portées directement? N'a-t-il dans cette grande affaire donné qu'une simple consultation, et n'a-t-il pas, au contraire, prononcé un véritable jugement? Il est donc contraire aux maximes et à la pratique de l'Eglise de France, comme à la doctrine de l'Eglise universelle, d'avancer, en général et sans aucune exception, que *le pape n'a point d'autorité en France en première instance*. Cette proposition ne peut avoir de vérité qu'en la restreignant à la juridiction des causes personnelles. Mais appliquée, comme on le fait ici, à l'autorité du pape en général, elle est dans cette extension non-seulement fausse, mais digne de censure. Nous tenons en France, il est vrai, que l'autorité du pape n'est pas infaillible, que ses jugements n'acquièrent le caractère d'irréformabilité que par l'accession du jugement des évêques. Mais n'y a-t-il dans l'Eglise d'autre autorité juridictionnelle que celle qui est infaillible? N'y a-t-il pas un milieu entre une décision irréformable et un simple conseil? Les décrets des conciles provinciaux, par exemple, sont-ils de simples conseils, par la raison que ces conciles n'ont pas le don d'infaillibilité? Il faut raisonner de même de ceux qui émanent du souverain pontife. Ce sont de véritables décisions, quoiqu'ils ne deviennent des lois irréfragables que par l'adhésion des évêques. Entre ces décisions du saint-siége, les plus respectables sont celles qui, semblables à la réponse de Grégoire XIII dont il s'agit, ont été sollicitées par les évêques eux-mêmes, et données du haut de la chaire de S. Pierre, après avoir consulté les hommes éclairés dont elle est environnée. Il est donc certain, d'abord que cette réponse de Grégoire XIII est une vraie décision, et non un simple conseil; ensuite que cette décision, quoique nous ne la regardions pas comme infaillible, est infiniment respectable, et doit avoir le plus grand poids.

Mais, poursuit l'auteur, *la dernière partie de son avis suffit pour décréditer tout le reste. Il est en la liberté du concile d'accorder ou de refuser le suffrage décisif aux procureurs des évêques. Cela présente d'abord une équivoque qui n'est pas excusable. Est-ce aux procureurs des évêques comme tels? est-ce aux procureurs des évêques en leur nom propre et personnel? Au premier cas, c'est refuser le suffrage decisif aux évêques eux-mêmes. Un évêque hors d'état de venir aux conciles ne peut trouver de représentants dans tout son diocèse que dans le second ordre. Si l'on ne compte pas la voix d'un prêtre chargé du pouvoir d'un évêque, c'est la voix de l'évêque lui-même qu'on rejette, puisque le mandant parle et agit par l'organe du mandataire. Rien ne serait plus contraire à la pratique des premiers conciles qui sont souscrits par plusieurs prêtres, comme députés des évêques. Si le pape a entendu parler de procureurs des évêques en leur nom propre et personnel, quoi de plus singulier que cette liberté d'accorder ou de refuser le suffrage décisif? Ou ce prêtre l'a par son caractère, par la place qu'il remplit, ou il ne l'a pas. Au premier cas, le concile ne peut pas le priver de sa prérogative, sans cause et arbitrairement. S'il ne l'a pas, il ne lui est pas permis de la donner au préjudice des lois et de la discipline de l'Eglise, qui auraient défendu aux simples prêtres d'opiner dans les conciles avec droit de suffrage. Il serait impossible d'imaginer un motif d'une telle dispense. Quelque éminente qu'on suppose la science d'un simple prêtre, il suffit, pour que le concile en profite, qu'il dise son avis. Il n'est pas nécessaire que sa voix soit comp-*

tée. Il n'y a donc rien dans la consultation de Grégoire XIII *qui puisse en imposer. Elle porte sa réfutation avec elle!*

Voilà une conclusion bien forte à la suite de principes bien faibles : d'abord, il n'est pas vrai que la réponse de Grégoire XIII présente une équivoque. C'est s'exprimer très-clairement que de dire que les procureurs d'évêques peuvent avoir le suffrage décisif, s'il plaît au concile. On n'obscurcit point cette proposition simple, en demandant si c'est des procureurs d'évêques comme tels, ou comme personnes privées que le pape parle. Il est évident qu'il s'agit des procureurs d'évêques comme chargés de pouvoir, comme agissant au nom des évêques qui les ont délégués. Le concile ne consulte pas le pape sur le suffrage des prêtres en général : il n'est pas question d'eux dans son exposé, quoique M. Maultrot les nomme dans la traduction qu'il en donne : l'objet de sa consultation est les abbés, surtout les commendataires, les députés de chapitres, les procureurs d'évêques. Il est clair que la consultation porte sur les abbés comme abbés, sur les députés comme députés, sur les procureurs d'évêques comme procureurs. La réponse du pape, relative à la consultation, porte nécessairement sur les mêmes titres. Ce sont ces titres dont il examine le droit au suffrage délibératif. Dès lors, toute la seconde partie de la disjonctive, proposée par notre adversaire, tombe. J'ai d'ailleurs répondu plus d'une fois aux arguments qu'elle contient, et montré que des prêtres peuvent n'avoir pas de droit divin le pouvoir de délibérer au concile, mais être susceptibles de le recevoir, si les Pères du concile le leur accordent. J'ai aussi répondu à la première, que le pouvoir des représentants appartenant aux représentés, les évêques pouvaient, pour le bien de l'Eglise, se désister du suffrage délibératif de leurs procureurs. Il est inutile de revenir sur ces points. Mais si l'objection que fait ici M. Maultrot a été résolue d'avance, je ne dois pas me dissimuler que la décision de Grégoire XIII sur les procureurs d'évêques, en fait naître une autre, et qu'elle n'est pas absolument conforme aux principes que j'ai établis sur la matière. On peut dire que ce souverain pontife, en excluant tout-à-fait les abbés et les députés de chapitres du suffrage, en y admettant les procureurs d'évêques que dans le cas où le concile le leur accorderait, prononce que les premiers ne sont pas susceptibles de la voix délibérative, et que les seconds n'en sont que susceptibles. Or d'après tous les exemples depuis l'origine de l'Eglise, et d'après notre propre doctrine, 1° les abbés, les députés de chapitres, et même tous les prêtres et tous les diacres sont susceptibles d'être admis au suffrage délibératif; 2° les procureurs d'évêques ont à cet égard plus qu'une susceptibilité. Ils ont en leur faveur un droit commun qui remonte jusqu'au premier concile de Constantinople, et auquel, jusqu'au concile de Trente, on n'aperçoit aucune ou presque aucune interruption. Ainsi, cette réponse n'est ni exacte en elle-même, ni conforme aux principes exposés dans cet ouvrage. J'avoue qu'il y a dans l'objection quelque vérité, et que la réponse de Grégoire XIII me paraîtrait plus exacte, s'il eût dit : Les abbés et les députés de chapitres n'ont pas droit à la voix délibérative; mais on peut la leur donner : les procureurs d'évêques y ont plus de droit; mais on peut la leur ôter. Je ne crois cependant pas que cette réponse, en l'examinant avec attention, renferme rien qui soit contraire à ces principes. D'abord le pape établit une distinction, entre les procureurs d'évêques et les autres, qui est à l'avantage des premiers. Il reconnaît qu'ils ont plus de titres qu'eux. En prononçant que les abbés et les députés de chapitres ont seulement le suffrage consultatif, il ne dit point qu'il soit défendu de leur donner le délibératif. Il n'entre pas dans cette question. Il ne répond qu'à ce qu'on lui demande, sans s'occuper de l'aptitude des abbés et des députés de chapitres à recevoir la voix délibérative. Il ne parle que du fond de leur droit, et déclare, conformément aux stricts principes, qu'ils n'en ont pas. Quant aux procureurs d'évêques, il va plus loin : il ne dit pas qu'ils y aient un droit précis, mais il ne nie pas absolument qu'ils en aient un. Il prononce qu'ils peuvent avoir la voix décisive, s'il plaît au concile. Et en effet, le concile pouvant, comme nous avons vu, les en priver, on peut dire qu'ils ne l'exercent qu'avec sa permission, qu'ils n'en jouissent que lorsqu'il plaît au concile; je le répète, il eût été possible d'exprimer plus exactement l'état des procureurs d'évêques, relativement au suffrage délibératif; mais la réponse de Grégoire XIII me paraît présenter à cet égard plutôt une incorrection d'expressions, qu'une erreur de principes.

On peut même remarquer, continue M. Maultrot, *que le concile ne consulte, que le pape ne répond que sur les abbés commendataires, les députés des chapitres, et les procureurs des évêques..... Le concile ne consulte pas sur les abbés réguliers. Il ne doutait pas par conséquent qu'ils ne dussent avoir le suffrage décisif. Or, pourquoi, s'ils ont cet avantage, les curés en seraient-ils privés?* etc.

M. Maultrot en revient toujours à vouloir placer les curés dans les conciles, pour soutenir son système de leur association au gouvernement de l'Eglise, mais malheureusement pour ce système, il n'est question de curés, soit positivement, soit même d'une manière indirecte, que dans un très-petit nombre de conciles, tous assez récents. Dans celui de Rouen, M. Maultrot voudrait les amener à la faveur des abbés réguliers; il prétend que le droit de ceux-ci à la voix délibérative a été reconnu, pour en conclure que ceux-là ont dû en jouir de même. La conséquence ne serait pas bien exacte, comme nous l'avons vu ailleurs; mais le principe même n'est pas vrai. M. Maultrot se trompe quand il dit que le concile n'a pas consulté le pape sur le suffrage des abbés réguliers. Le concile demande quelle voix

doivent avoir les abbés, surtout les commendataires : *quam voces abbates, præcipue commendatarii..... habere deceret*. Il est évidemment question, quoi qu'on en dise, de tous les abbés, et conséquemment des réguliers. La réponse du pape est aussi relative à eux ; et ce n'est que par une traduction inexacte qu'on peut prétendre qu'ils y sont omis. M. Maultrot rend *abbates*, *commendatarios*, par les abbés commendataires, ce qui n'est pas juste. Ces deux mots doivent être séparés, et signifient les abbés, les commendataires. D'abord le texte porte entre ces deux mots une virgule qui annonce qu'il s'agit de personnes différentes ; ensuite, le pape, pour résoudre toute la difficulté qui lui est proposée, doit répondre sur les abbés réguliers, comme sur les commendataires, puisque la question porte sur les uns et sur les autres. Cette étonnante inexactitude de traduction change absolument la décision du saint-père, et a pour objet de présenter les abbés réguliers, comme ayant un droit reconnu au suffrage délibératif ; tandis qu'au contraire il est formellement déclaré qu'ils ne l'ont pas.

Le concile de Rouen, dit encore le même auteur, *ne consulte pas sur les docteurs et professeurs en théologie : et pourquoi? Est-ce parce qu'il leur refuse le suffrage décisif, eux qui tiennent de l'Église même le droit d'enseigner et de juger les causes de la foi? le leur accorde-t-il? Il n'est donc pas vrai que tout le second ordre en soit exclus ; et les curés chargés de droit divin de l'enseignement, seront-ils moins favorisés que les docteurs?*

Le concile de Rouen ne consulte point le pape sur les docteurs et les professeurs en théologie, parce qu'il n'y avait pas de sujet de le consulter à cet égard. Les consultations portent sur les difficultés élevées dans le concile ; il n'en était survenu aucune au sujet des docteurs, par la raison qu'il n'y avait pas de docteurs. Dans toute la suite des conciles que nous avons parcourus jusqu'à présent, nous en avons trouvé très-peu où les docteurs en théologie fussent appelés, ou dans lesquels leur présence fût mentionnée. Ce n'était point une chose habituelle, ordinaire que de convoquer les docteurs aux conciles. Ils n'est donc pas étonnant qu'il ne s'en trouvât point au concile de Rouen ; et dès lors ils n'ont pu être l'objet d'une difficulté, ni de la consultation au pape.

Les évêques qui ont formé le concile, dit toujours M. Maultrot, *exposent au pape, en le consultant, qu'ils sont demeurés d'accord avec le métropolitain : que rien ne serait décidé au concile que par le vœu et le consentement commun de tous ses membres. Les voix des prêtres ont donc été comptées.* Je veux bien accorder qu'elles l'aient été, quoiqu'il soit bien douteux, comme je l'ai observé, qu'aucunes voix aient été comptées. Mais quel avantage peut-on en tirer pour la cause du second ordre? Elles auront été comptées, si on le veut absolument, pour le bien de la paix, pour éviter le retardement du concile, pour empêcher le scandale d'un procès devant les tribunaux civils, entre des ministres d'union et de concorde. Mais en même temps que les évêques auront accordé aux prêtres le suffrage décisif pour cette fois, ils se sont pourvus devant l'autorité spirituelle, pour faire décider la question, et faire régler les droits de chacun à cet égard. Le jugement a été porté, et il a été prononcé que les ministres du second ordre dont il s'agissait n'avaient pas droit de délibérer dans les conciles. Ainsi d'une part, la réclamation des évêques contre la voix décisive accordée au second ordre, empêche qu'on ne tire contre eux aucune induction de cette concession ; de l'autre, le jugement formel du saint-père, à qui la cause avait été déférée, forme un titre de plus, et un titre très-fort en faveur du droit exclusif des évêques ; et c'est là ce qui résulte du concile de Rouen de 1581.

VIII. Nous trouvons un concile tenu à Memphis, dans la Basse-Egypte, en 1582. Il y a eu trois séances : dans la première étaient des évêques et des princes ; dans la seconde le patriarche d'Alexandrie, les abbés des monastères, et trente personnages d'un rang considérable ; dans la troisième les mêmes personnes, et, de plus, des jésuites que le pape Grégoire XIII avait envoyés pour présider en son nom (1). M. Maultrot se prévaut du concours des abbés. Mais il n'est pas dit s'ils ont concouru aux délibérations avec les évêques. Leur présence, qui est la seule chose rapportée d'eux, ne le prouve pas. Le même auteur argumente aussi de ce que ce sont de simples prêtres qui représentent le pape. Mais ce que nous avons dit des représentants d'évêques, qui doit s'appliquer à plus forte raison à ceux du pape, répond à son raisonnement.

IX. M. Maultrot rapporte, d'après le cardinal d'Aguirre, un concile de Tolède de 1582. Les lettres de convocation appellent les évêques, les abbés, les chapitres et les autres qui, dans les conciles provinciaux, ont reçu le pouvoir de donner, ou leurs suffrages, ou des conseils (2). Ce texte est précis ; il annonce que, dans ce concile, on devait faire la distinction entre la voix décisive et la voix consultative. M. Maultrot critique vivement cette forme, qu'il prétend être toute neuve. Il soutient que toujours les

(1) Interfuere primo consessui episcopi et principes viri. Secundo autem patriarcha Alexandriæ qui in eos atque in Æthiopiam habet antiquitus jurisdictionem, abbates cœnobiorum, et primarii viri triginta. Tertio itidem iidem cum Patribus societatis Jesu, Joanne Baptista Romano imprimis quos pietas ejusdem pontificis maximi eo suo nomine ut præessent synodo cum pontificio diplomate allegaverat (Con. Memphiticum, an. 1582).

(2) Itaque etiam singulatim vestras paternitates, reverendissimi patres episcopi comprovinciales, vosque abbates et ecclesiarum capitula, ac cæteros quibus vel suffragii ferendi, vel consilii dandi in hujusmodi conciliis provincialibus permissa potestas est edictis nostris ad eum diem convocamus (Les Prêtres juges dans les conciles, tom. II, p. 370. On cite Concil. Hispaniæ, cardin. d'Aguirre, tom. IV, pag. 202).

prêtres avaient été convoqués aux mêmes fins que les évêques. Comme j'ai répondu plusieurs fois à cette objection, je ne m'en occuperai pas. J'ai montré aussi que la distinction des deux suffrages, délibératif et consultatif, n'était nullement nouvelle, et je l'ai fait remarquer dans d'autres conciles. Que nous importe que ce soit dans des lettres de convocation ou ailleurs qu'elle se trouve?

X. Il paraît, au reste, que deux abbés ont eu part aux délibérations. L'un est l'abbé d'Alcala la Réal, devenu évêque de Ségovie, qui signe ainsi : *Ego Andræas episcopus Segoviensis, diffiniens subscripsi, qui nuper ut abbas de Alcala la Real diffiniens.* L'abbé de Valladolid, qui signe de même : *Ego Alphonsus abbas Vallis Oletanius diffiniens subscripsi. Ces deux signatures,* dit M. Maultrot, *suffisent pour conserver le droit des prêtres. Les abbés n'ont que le simple sacerdoce. Dès qu'ils définissent avec les évêques, tous les autres prêtres, et surtout les pasteurs, peuvent faire la même chose..... Tant qu'on accordera aux abbés le droit de juger, il est impossible de le contester aux curés et aux autres prêtres* (1).

XI. Ce raisonnement serait tout au plus supportable, si les abbés avaient la voix délibérative aux conciles en vertu d'un droit strict, d'un droit divin. Il serait alors possible de rechercher quel est le titre qui leur confère ce droit, et de dire : C'est comme supérieurs d'un certain nombre de religieux, ou comme pasteurs des âmes qu'ils délibèrent au concile : en conséquence, tous ceux qui possèdent les mêmes titres doivent jouir du même droit. La conséquence aurait de l'apparence, parce que le droit étant attaché à la qualité, paraîtrait devoir la suivre. Mais si c'est par une faveur personnelle, par une permission particulière que les abbés ont obtenu le suffrage décisif, si cette concession est leur titre, il ne s'étend pas à d'autres, et on ne peut pas conclure de ce qu'on les voit délibérer, que d'autres membres du second ordre doivent partager la même faveur. Il ne suffit donc pas, pour étendre aux curés et à d'autres prêtres le suffrage, de montrer que des abbés en ont joui ; il faut encore prouver qu'ils en ont joui en vertu d'un droit qui leur est propre, et non par grâce. Or c'est ce que nos adversaires sont bien éloignés de prouver : puisque au contraire, en faisant voir le commencement de la pratique de faire délibérer les abbés, nous avons démontré qu'elle n'avait ni l'antiquité, ni la perpétuité, ni l'universalité nécessaires pour qu'on pût la rapporter à l'institution divine et en faire un droit incommutable (2). Nous avons aussi répondu, dans le même endroit, aux raisonnements par lesquels M. Maultrot s'efforce de prouver que c'est la qualité de pasteurs qui confère aux abbés le suffrage délibératif aux conciles ; et nous avons exposé les considérations graves qui ont dû leur procurer cette prérogative (1). Il est inutile de nous répéter ici. Le texte même du concile de Tolède, que nous venons de rapporter, montre que ce n'est pas en vertu d'un droit propre et personnel que des membres du second ordre opinent aux conciles. En parlant de ceux qui sont appelés pour donner suffrage au conseil, on se sert de l'expression : *Quibus permissa potestas est.* Voilà la permission particulière, la concession de l'Église bien nettement exprimée, ce qui repousse absolument l'idée d'un droit.

XII. M. Maultrot nous apprend sur ce concile un fait qui donne un grand poids à la convocation qui réduit le second ordre au simple conseil. Les chapitres des églises cathédrales ont interjeté appel de ce concile à Rome, non sur ce qu'on leur avait refusé le suffrage décisif, mais à cause de quelques décrets dont ils étaient mécontents. Ainsi les chapitres ont passé condamnation sur ce qu'on les privait de la voix délibérative : et ce n'est sûrement pas par faiblesse, puisque en même temps ils interjetaient appel sur d'autres points. Ils ont donc reconnu eux-mêmes la justice de cette privation.

XIII. Le concile de Reims de l'an 1583, présidé par le cardinal de Guise, a vu naître une contestation sur le suffrage du second ordre. On lit, en tête du concile, une lettre de ce cardinal au clergé et au peuple de la province. Il y dit qu'il a tenu le concile provincial, où ayant rassemblé les évêques, les abbés et plusieurs personnages choisis, tant dans les cathédrales que dans les autres églises, de leur conseil et consentement il a statué et décrété, etc. (2). *Si, en parlant ainsi,* dit M. Maultrot, *le cardinal ne dit pas ce qu'il a fait réellement, il dit au moins ce qu'il a dû faire. On va voir, dans un moment, qu'il n'a pas pris véritablement le consentement du second ordre. Pourquoi se vante-t-il de l'avoir fait, sinon parce qu'il y était obligé par la loi de l'Eglise* (3)?

Il est hors de toute vraisemblance que le cardinal ait voulu avancer devant toute sa province un fait faux, dont la fausseté aurait été connue de tout ce qu'il y avait d'assistants au concile, et aurait pu lui être démontrée en un moment. Il ne peut pas avoir voulu dire que le second ordre a donné son consentement aux décrets du concile, quand et lui-même et tout le second ordre savent qu'il ne l'a pas donné. Il faut donc penser que ses expressions ont un autre sens ; et ce

(1) Les Prêtres juges dans les conciles, tom. II, pag. 372.

(2) Voy. ci-dessus, chap. III deuxième partie, article 13, n. 4 et suiv.

(1) Voy. ci-dessus, ch. III, 2e part., art. 13, n. 7 et suiv.

(2) Provinciale concilium celebrandum induximus ubi congregatis reverendissimis fratribus nostris provinciæ episcopis, necnon abbatibus ac plurimis cathedralium et aliarum ecclesiarum selectis viris, de ipsorum consilio et assensu ea statuimus et decrevimus, etc. (Conc. Rhemense, an. 1583. Epist. cardin. a Guysia ad clerum et populum).

(3) Voy. la discussion sur le concile de Reims. Les Prêtres juges dans les conciles, t. II, p. 374 et suiv.

sens se présente tout naturellement, en divisant les mots *consilio et consensu*, et en appliquant l'un au premier, l'autre au second ordre. Il dit qu'il a fait les décrets avec le conseil des uns et le consentement des autres : c'est le seul sens que puisse recevoir sa lettre.

XIV. Les lettres d'indiction invitent les évêques, les doyens, chapitres, abbés, couvents, prieurs et autres personnes ecclésiastiques de la province qui, de droit ou de coutume, doivent se trouver au concile, afin, y est-il dit, que nous pourvoyions et que nous exécutions avec le zèle de la religion, etc. (1). Il y a eu des lettres de prorogation adressées aux mêmes personnes et dans le même style.

C'est là, dit M. Maultrot, *qu'on devrait voir une distinction de droits et de devoirs, les uns invités pour juger, les autres pour donner conseil. Mais on craint les protestations. Les prêtres formeraient opposition à la convocation du concile. Ils en appelleraient comme d'abus : ils refuseraient d'y venir. En supposant qu'ils y vinssent, ils seraient armés de toutes pièces pour la défense de leurs droits. Il semble qu'on veuille leur cacher l'entreprise qu'on médite. On les fait venir au concile, et quand ils y seront et qu'ils ne s'attendront à rien, on leur contestera le suffrage décisif, on les réduira à la voix consultative.*

Où donc est la nécessité que des lettres d'indiction qui n'ont d'autre objet que d'appeler au concile ceux qui doivent y venir, leur annoncent les fonctions qu'ils auront à y exercer, leur montrent leurs droits, leur prescrivent leurs devoirs ? Il s'agit, dans ces lettres, de les faire venir au concile, et non de leur y distribuer leurs occupations. Notre adversaire suppose ici au cardinal de Guise une fraude bien basse, et en même temps bien inutile. Il lui prête l'intention de tromper tous les prêtres de sa province, de les attirer au concile sous l'espoir d'y jouir de la voix délibérative, avec l'intention de les en priver ensuite. Une telle ruse n'est pas vraisemblable dans un personnage de l'état et du caractère hautain du cardinal de Guise. Mais quand il aurait eu la pensée d'employer un moyen aussi indigne de lui, aurait-il pu espérer de le faire réussir ? La question du suffrage du second ordre, ayant fait difficulté, avait été étudiée. Il n'était pas imaginable qu'il n'y eût dans tout le concile aucun prêtre qui la connût, et qui fût en état de la défendre. Il ne pouvait pas espérer de surprendre tous les prêtres de sa province dans l'ignorance de leurs droits. Et nous allons voir tout à l'heure que, les députés de chapitres ayant voulu un moment soutenir leur prétendu droit du suffrage décisif, du matin au soir, un d'entre eux se trouva prêt à défendre cette cause. Les protestations, les oppositions, les appels comme d'abus étaient aussi à craindre dans le concile qu'avant le concile. Le motif qu'on prête au cardinal pour n'avoir pas exprimé dans ses lettres de convocation les diverses fonctions des deux ordres, est donc aussi absurde qu'il est vil.

XV. Le concile a écrit une lettre aux chapitres, couvents, communautés, et curés de la province. Il paraît que cette lettre synodale a été délibérée par le second ordre, comme par le premier ; car elle est au nom des évêques qui sont tous nommés, des procureurs des évêques absents et des chapitres cathédraux, des abbés, prieurs et autres (1).

XVI. Les décrets du concile sont précédés d'une préface où le cardinal dit nettement qu'il les a faits du consentement de ses coévêques, et avec le conseil de plusieurs personnages graves réunis dans le concile, de toutes les parties de la province (2). Ainsi il paraît clair que cette partie la plus importante du concile a été délibérée et faite par les seuls évêques. M. Maultrot ne le conteste pas.

XVII. Il n'y a de signatures que celles du cardinal, des évêques, et d'un procureur d'évêque absent. L'archevêque dit : *Definientes subscripsimus* : les évêques, seulement : *Subscripsi* ; le procureur d'évêque : *Ejus nomine interfui, approbavi et subscripsi*. Ce sont, ainsi que je l'ai observé, de légères différences qui n'en supposent aucune dans la qualité des souscripteurs, à moins qu'on ne veuille que le procureur d'évêque ait donné son approbation à des décrets faits par les évêques.

XVIII. Nous avons une relation, ou un procès-verbal de cette assemblée, intitulée : *Acta concilii*, qui donne des détails infiniment intéressants sur ce qui s'y est passé. Dans la première séance, appelée congrégation, on a nommé les secrétaires et les promoteurs du concile, et le cardinal a cru devoir prendre sur ce point l'avis de tous les dépu-

(1) Quamobrem omnes et singulos fratres nostros reverendissimos coepiscopos monemus, et quo possumus charitatis affectu rogamus, necnon venerabiles decanos, capitula, abbates, conventus, priores, et alias nostræ provinciæ ecclesiasticas personas quæ de jure vel consuetudine provinciali concilio adesse debent invitamus ut eo ipso die ad synodum provincialem, juvante Deo, Rhemis celebrandam, per se, vel per legitimum procuratorem (si quod forte justum impedimentum ab ipsa tamen synodo probandum obreperit) omnino compareant, ut quo decet religionis divinique honoris zelo, et nostræ oviumque nostrarum salutis studio ad sananda hujus amplissimæ provinciæ vulnera, tollendos abusus, extirpandos errores, moresque componendos, accomodatissima quæque, duce Spiritu Sancto, omnium actionum et consiliorum moderatore provideamus et exequamur (Conc. Rhemense, an 1583. Litteræ indictionis).

(1) Ludovicus... archiepiscopus dux Rhemensis... Carolus de Roucy episcopus Suessioniensis, etc... una cum aliorum suffraganeorum coepiscoporum et capitulorum cathedralium procuratoribus, abbatibus, prioribus, aliisque ad concilium Rhemense congregatis, omnibus Rhemensis provinciæ capitulis, conventibus, communitatibus et parœcis gratiam et pacem a Deo per Jesum Christum (Ibid., litteræ concii. ad omnes communitates).

(2) De assensu reverendissimorum fratrum nostrorum coepiscoporum, et consilio plurium gravium virorum ex omnibus provinciæ nostræ partibus in prima nostra provinciali synodo Rhemensi congregatorum, quæ sequuntur statuenda esse duximus (Ibid., præfat. decretorum).

tés. *Quod cum omnium et singulorum deputatorum collectis suffragiis fieri censuisset præfatus illustrissimus dominus.* Cette manière de s'exprimer n'annonce pas que les députés eussent un droit strict à cette nomination, mais seulement qu'on crut convenable de les y faire participer. Quoi qu'il en soit, le cardinal nomma les secrétaires, *singulorum sententias sciscitatus;* et les promoteurs, *unanimi omnium consensu.*

XIX. Dans la même séance on examina les procurations de tous ceux qui étaient présents au nom d'autrui, *ut de eorum validitate indicaretur.* On relate fort en détail ces procurations : il y en avait de divers ordres d'ecclésiastiques et même de curés. Le cardinal ordonna aux procureurs de les examiner, et d'en rendre compte dans la séance suivante : *Ut de eorum validitate aut invaliditate congregatio patrum ex dictorum promotorum relatione judicet.* Il est à remarquer que ce sont les Pères du concile, c'est-à-dire, les évêques qui doivent seuls être les juges des procurations. *Cet examen scrupuleux des procurations,* dit sur ce point M. Maultrot, *est très-raisonnable, en supposant les procureurs des absents chargés de juger et de décider. Lorsque le mandataire doit contracter une obligation, exercer un acte judiciaire, il est très-juste d'examiner s'il a un pouvoir suffisant à cet effet. Jamais personne n'obéira à un délégué, sans avoir examiné l'acte de délégation. Jamais personne n'achètera d'un porteur de procuration, sans s'être assuré auparavant qu'il a pouvoir de vendre. Que, le second ordre venant au concile pour ne point juger, pour ne point concourir à la décision, mais uniquement pour donner son avis, pour proposer des raisons, pour fournir la lumière, l'on examine si attentivement la forme des procurations, j'aimerais autant voir discuter sérieusement la suffisance ou l'insuffisance du pouvoir d'un homme qui serait chargé de faire des compliments à un autre.*

L'examen des procurations ne suppose nullement le pouvoir de juger dans ceux qui en sont porteurs. Quelque fonction qu'ils viennent exercer, il est juste que l'on sache s'ils sont autorisés à la remplir. En les supposant simples consulteurs, il faut de même vérifier le titre en vertu duquel ils le sont. Et quand même ils ne seraient chargés d'aucune fonction, quand leurs procurations ne les autoriseraient qu'à assister au concile, il serait encore bon de s'assurer s'ils sont véritablement représentants de ceux dont ils se disent envoyés, pour qu'on sache si on doit les recevoir dans l'assemblée. Dès qu'on n'y admet pas tout le monde indistinctement, il faut que la qualité pour laquelle on y admet soit constatée; ce ne sont pas dans ce cas des pouvoirs que l'on vérifie, c'est une simple représentation dont on s'assure.

XX. Voici une décision qui revient plus positivement à notre objet. Le même jour les promoteurs avertirent qu'il fallait observer que les abbés réguliers et commendataires, les chapitres des églises collégiales, les prieurs et les curés sont invités à la vérité au concile, mais qu'ils ne peuvent pas être forcés de s'y rendre : qu'ainsi nulle voix dans le concile ne leur appartient, ou au moins la voix décisive, même s'ils comparaissent personnellement; et que les procureurs des absents n'en ont absolument aucune (1). Le texte est clair, et n'a pas besoin de commentaire. La question est décidée par là aussi formellement qu'elle puisse l'être. Il n'y a qu'à examiner les objections que fait à ce sujet M. Maultrot.

XXI. 1°, dit-il, *de ce que certains ecclésiastiques invités au concile ne peuvent pas être contraints à y venir, ils concluent qu'ils ne peuvent avoir aucune voix. C'est un argument pitoyable. Les honoraires et les vétérans dans une compagnie ne peuvent pas être contraints à y venir. Ce n'est pas pour eux, comme pour les titulaires, un devoir d'état d'y être assidument : et cependant quand ils y sont, ils jouissent du suffrage décisif. Leur privilége consiste précisément en ce qu'ils viennent quand ils veulent, sans qu'on puisse les obliger à venir tous les jours, et en ce que, quand ils sont présents, leur voix est comptée. Il en est de même des assemblées de notables, des assemblées d'Etat, des assemblées de fabriques, etc. Les évêques sont membres plus nécessaires du concile de la province que ne l'est chaque prêtre en particulier. Inférer de là que les prêtres présents n'ont point de voix, c'est raisonner en valet de l'épiscopat.*

Quand le promoteur du concile de Reims ferait un raisonnement pitoyable pour prouver que les prêtres n'ont pas droit au suffrage délibératif, d'abord il n'en serait pas moins vrai que le concile les en a privés; et ce fait, quoique appuyé d'un mauvais argument, serait toujours un titre contre eux. Ensuite, de ce qu'on aurait employé un mauvais raisonnement, il ne s'ensuivrait pas que les prêtres ont droit à ce suffrage. Un tel raisonnement ne serait pas moins vicieux que l'autre. Combien de fois des vérités ont-elles été défendues par des moyens faibles! Je n'ai point intérêt à prendre parti pour la raison que donne ici le promoteur, et je crois qu'il pouvait en produire de beaucoup plus fortes. Mais cependant je ne crains pas de dire que celle-là n'est pas dépourvue de solidité. Le promoteur parle dans les principes de l'Eglise, où tout droit est relatif à un devoir, et où chacun est obligé à remplir les fonctions auxquelles il a droit. D'après ce principe, il peut légitimement avancer que ceux qui n'ont pas l'obligation de se rendre au concile n'ont pas le droit d'y juger; car, s'ils avaient la qualité de juges, ils seraient tenus strictement d'en venir exercer les

(1) Et eodem die domini procuratores animadvertendum esse monuerunt abbates tam regulares quam commendatarios, ac ecclesiarum collegiatarum capitula, priores et curatos invitari quidem ad synodum, sed non compelli posse. Ideo nullam eis vocem in synodo competere, saltem decisivam, etiamsi personaliter compareant; procuratoribus absentium nullam omnino (Ibid., Acta concilii, 1a congregatio).

fonctions. Les exemples des honoraires, des vétérans ne font rien ici; ils sont tirés d'un ordre de choses absolument différent. La puissance civile peut donner des droits sans obligation de les exercer, sans qu'on puisse en inférer que l'Eglise agit de même. J'ai développé plus amplement ailleurs ces vérités incontestables (1);

2°, ajoute cet auteur, *les promoteurs ne parlent point des chapitres de cathédrales; ils supposent donc qu'on peut les contraindre à envoyer des députés aux conciles, sous les peines portées par les canons; et cela est faux. Ils supposent en même temps que les chapitres de cathédrales ont le suffrage décisif; et en cela ils ne sont pas d'accord avec le pape Grégoire* XIII, *qui ne leur accorde que la voix consultative.*

Il est vrai que dans le dire des promoteurs il n'est point question des députés de cathédrales, et je n'en conçois pas la cause. Ce n'est sûrement pas qu'on crût que ces députés avaient droit au suffrage décisif, car nous allons voir tout-à-l'heure qu'il leur a été contesté que les mêmes promoteurs ont plaidé contre eux, et qu'eux-mêmes ont fini par abandonner leur prétention. Ainsi, quel que soit le motif du silence sur les chapitres de cathédrales, il ne prouve rien en leur faveur, et il ne forme pas une opposition avec la décision de Grégoire XIII;

3°, poursuit toujours M. Maultrot, *les promoteurs du concile de Reims confondent les abbés réguliers avec les commendataires, en accordant tout au plus aux uns et aux autres la voix consultative. Grégoire* XIII, *dans sa réponse au concile de Rouen, ne réduit à la voix consultative que les seuls abbés commendataires; d'où il suit qu'il accorde la voix décisive aux abbés réguliers. Les Corgne, les Ladvocat et autres ennemis du second ordre, forcés de reconnaître qu'ils en ont toujours joui, se retranchent à dire que c'est par privilége. Par privilége ou par droit, ils l'ont toujours eue, et il plaît aux promoteurs du concile de Reims de les en déclarer déchus.*

J'ai montré, en discutant la réponse de Grégoire XIII au concile de Rouen de 1581, que M. Maultrot n'en avait pas bien saisi le sens, et que ce pontife privait tous les abbés, soit réguliers, soit commendataires, du droit de suffrage décisif. Ainsi, la contradiction que veut élever cet auteur entre le concile de Reims et cette réponse est nulle. Ces deux décisions sont parfaitement conformes. Il n'est pas vrai non plus que les défenseurs des droits de l'épiscopat reconnaissent que toujours les abbés ont joui de la voix délibérative. Leur possession n'est ni primitive, puisque le premier acte ne remonte pas au-dessus de l'an 633; ni constante, puisque pendant plusieurs siècles ils n'ont délibéré que dans un petit nombre de conciles, et qu'il n'y a pas un siècle dans lequel on ne trouve des conciles dont les décisions ont été faites par les évêques seuls. Le concile de Reims a pu ce que pouvaient ces conciles.

(1) Voy. ci-dessus, chap. III, part. 1°, art. 2, numéros 7, 8, 9 et 10.

4°, continue toujours M. Maultrot, *on veut que les procureurs des absents n'aient absolument aucune voix. Au moins fallait-il excepter, avec Grégoire* XIII, *les députés des évêques auxquels le concile peut accorder, s'il le juge à propos, le suffrage même décisif. Les partisans de la domination épiscopale sont forcés d'avouer que les députés des évêques ont toujours jugé dans les conciles par privilége.*

Je commence par supposer qu'en effet les promoteurs comprennent dans l'exclusion les procureurs d'évêques comme les autres. Dans ce cas même, ils ne seraient point opposés à Grégoire XIII. Le pontife décide que le concile peut accorder ou refuser le suffrage décisif aux procureurs d'évêques. Le concile ne contredit donc point sa décision en le leur refusant. Mais, d'ailleurs, M. Maultrot se trompe encore sur le sens du discours des promoteurs. Ils ne parlent point en cet endroit des procureurs d'évêques, mais seulement du second ordre et de ses procureurs. Ils commencent par dire que les membres du second ordre dont ils parlent n'ont aucune voix, au moins décisive, même s'ils comparaissent personnellement; et c'est à cette phrase qu'il ajoute que les procureurs n'en ont absolument aucune. Il est clair qu'il s'agit des procureurs de ceux dont il vient de parler. La contexture même de leur phrase présente deux oppositions, l'une du mot *procuratores*, avec l'expression *etiamsi personaliter compareant;* l'autre du terme *omnino nullam*, avec les mots *nullam saltem decisivam*. Il n'est nullement question ni des évêques, ni de leurs procureurs.

XXII. Nous avons vu que les promoteurs n'avaient point parlé des chapitres des cathédrales. Mais nous avons la preuve qu'ils étaient compris, avec le reste du second ordre, dans l'exclusion de la voix délibérative. Ce fut dans la seconde séance, à l'occasion du jugement des procurations, que s'éleva la question du droit des chapitres (1). La pro-

(1) Quod vero attinet ad procuratorum mandatum a capitulo ecclesiæ cathedralis Noviomensis initum in personas venerabilium DD. Joannis Flaulette decani, et Petri Bertel archidiaconi Noviomensis, quo eis facultas conceditur vocem deliberativam et decisivam in hoc concilio habendi et petendi; dicti domini promotores, aut novum a dicta Ecclesia mandatum afferri, aut ex prædicto verba illa de decisiva voce deleri postulabant; aut etiam similem vocem decisivam cæteris capitulis dari et concedi volebant : ex sacrorum siquidem canonum decretis ecclesiarum cathedralium capitulis consulendi et deliberandi, non autem judicandi et decidendi potestatem et auctoritatem datam esse asserebant. Dicti vero domini Noviomensis capituli procuratores responderunt frustra ad concilium ecclesiarum capitula vocari, nisi eorum suffragia et sententiæ numerentur. Reverendissimi vero domini episcopi ecclesiarum canonicos ad synodum vocari, non ad judicandum et decidendum, sed ad deliberandum et tractandum duntaxat tanquam episcoporum consiliarios contendebant. Magnaque inter eos et capitulorum procuratores propterea quæstio et contentio nata est : de qua judicium ferri, cum dicti domini procuratores expostularent dictorum capitulorum procuratores illud id horas pomeridianas differri petierunt ad hoc enim negotium maturiori consilio et delibe-

curation des députés du chapitre de Noyon portait qu'ils auraient voix délibérative, et qu'ils la demanderaient. Les promoteurs, rendant compte de cette clause, requirent ou que ces députés se pourvussent d'un nouveau mandat de leur église, ou que la clause fût rayée de la procuration, ou que la voix décisive fût accordée aux autres chapitres. Ils posèrent le principe que, d'après les canons, les chapitres de cathédrales ont le pouvoir de conseiller, mais non celui de juger et de décider. Les députés du chapitre de Noyon répondirent qu'en vain appellerait-on les chapitres aux conciles si leurs suffrages n'y étaient pas comptés. Les évêques répliquèrent que les chanoines étaient appelés, non pour juger et décider, mais pour conseiller et traiter les affaires, comme étant

ratione opus esse dicebant. Quibus annuentes reverendissimi patres congregationem in horam secundam pomeridianam protrahendam duxerunt, qua hora dicti domini capitulorum procuratores quod sibi videtur super hoc negotio in medium afferri jussi sunt, ut de eo judicium et decretum fieret.

. . . .

Rursus hora secunda pomeridiana Patres reverendissimi convenerunt, et ordine quo supra sederunt, ecclesiarumque cathedralium procuratores monuerunt, ut si quid haberent juxta matutini decreti sententiam de prætensa voce, in medium afferrent. Cæterorum itaque nomine dominus Dionysius Haugar Laudunensis canonicus, doctor theologus, alter ex capituli Laudunensis procuratoribus, sibi, licet insufficienti, et ab aliis capitulorum procuratoribus de hac re eorum agendi provinciam demandatam esse dixit. Multaque ex sacris canonibus, præcipue ex cap. : *Quanto de his quæ fiunt a prælato sine consensu capituli*, in medium attulit, quibus cathedralium ecclesiarum canonicos tanquam fratres ad negotia ecclesiastica cum episcopis tractanda et peragenda adhibendos esse monstrabat, illorumque consilium et consensum necessarium esse, eoque argumento eos vocem decisivam habere contendebat, cum tractare et peragere nihil aliud sit quam judicare. Eos demum longa et inveterata consuetudine niti. Ipsos enim habere præ manibus vetus quoddam provinciæ hujus concilium sub Joanne archiepiscopo, cujus decreta cathedralium capitulorum una cum illustrissimo archiepiscopo et episcopis lata et edita reperiebantur. Demum sede episcopali vacante, jurisdictionem ad capitulum devolvi, argumento esse maximo capitulum partes facere judicii, et exercere quod ei licere non posset, si vocem decisivam non haberet. Multisque aliis deductis rationibus, non modo deliberativam, sed etiam decisivam vocem capitulis competere contendebat. Dicti promotores responderunt ex dicto cap. *Quanto*, episcopos in negotiis ecclesiæ, ut pote concessionibus, confirmationibus, et aliis, fratrum consilium requirere debere; sed longam differentiam esse consilium inter et consensum, inter tractare aut consulere et judicare; canonicos quidem ad tractatum admitti, sed non ad judicium, ut annotatum est per Panormitanum ad dictum cap. *Quanto*, in his maxime rebus quæ capitulorum privilegia, exemptiones, aut alia peculiaria commoda non concernunt. Itaque prioribus eorum requisitionibus et conclusionibus insistebant. Quibus auditis, consentire se dixerunt prædicti domini capitulorum procuratores, quod in his negotiis duntaxat quæ ad exemptiones, jurisdictiones, jura, privilegia, et commoda peculiaria capitulorum spectare et pertinere comperirentur, ipsi vocem deliberativam et decisivam, in reliquis vero deliberativam tantummodo habeant (Ibid. Congregatio secunda).

conseillers des évêques. Une grande contestation s'étant engagée, et les promoteurs requérant qu'on procédât à la juger, les députés demandèrent que le jugement fût remis à l'après-dîner, afin qu'il pût être rendu avec plus mûre délibération. L'après-midi, un député du chapitre de Laon exposa les titres et les raisons des chapitres. Il cita le chapitre *Quanto* des décrétales, qui porte que les chanoines doivent être admis pour traiter et conduire, *ad tractanda et peragenda*, les affaires ecclésiastiques avec les évêques; que traiter et conduire les affaires, n'étant autre chose que les juger, le consentement des chapitres était nécessaire. Il allégua la longue et invétérée coutume qu'il prouva spécialement par un ancien concile, tenu sous l'archevêque Jean, dont les décrets avaient été faits par le concours des chapitres de cathédrales avec les évêques. Enfin, il s'appuya de la juridiction que possèdent les chapitres dans la vacance du siége. Les promoteurs répondirent au chapitre des décrétales qu'il obligeait les évêques à demander le conseil des chapitres dans les affaires de l'Eglise, telles que les concessions, confirmations et autres; mais qu'il y a une grande différence entre le conseil et le consentement, entre conseiller ou traiter, et juger; et que les chanoines sont bien appelés à traiter les affaires, mais non à les juger, comme l'observe Panorme sur le chapitre *Quanto;* surtout relativement aux choses qui ne concernent pas les priviléges, exemptions ou autres avantages particuliers des chapitres. En conséquence, les promoteurs persistèrent dans leurs précédentes réquisitions. Sur cela les députés des chapitres déclarèrent qu'ils consentaient à n'avoir la voix délibérative et décisive que dans les affaires qui concernaient les exemptions, juridictions, droits, priviléges et avantages des chapitres, et à n'avoir sur les autres que la voix consultative.

XXIII. De ce récit fidèle de la contestation résultent des conséquences bien importantes. D'abord il ne s'agissait point des droits du second ordre, mais uniquement de ceux des chapitres de cathédrales. Il paraît que tous les autres ecclésiastiques, même les abbés, ont passé condamnation, ont reconnu la légitimité de la décision qui les réduisait à la voix consultative, et s'y sont soumis sans murmure. Ensuite, dans la défense des chapitres on ne les voit pas invoquer le titre du droit divin. Ils s'appuient d'un chapitre des décrétales, d'une possession qu'ils ne font pas remonter plus haut qu'un ancien concile de la province, de leur droit dans la vacance du siége. Ils ne disent nulle part qu'ils aient reçu de J.-C. le pouvoir de délibérer aux conciles, et toute leur défense annonce qu'ils croient eux-mêmes la tenir de l'Eglise. Enfin, après avoir élevé la prétention et l'avoir soutenue, ils l'abandonnent. Ils reconnaissent eux-mêmes qu'ils n'ont pas droit au suffrage décisif. Ils le réclament seulement dans les affaires où ils ont un intérêt spécial. Il n'y a pas de juge-

ment plus formel que celui où la partie intéressée se condamne elle-même.

XXIV. Ce que dit M. Maultrot pour atténuer l'impression d'un aveu aussi précis, n'est pas bien fort de raisonnement. Il se plaint de ce que les chapitres ont lâchement abandonné leurs droits, de ce que, malgré la faiblesse des raisonnements des promoteurs, les députés de chapitres ont bassement lâché pied, ont abandonné les droits de leur corps et de leur ordre. A quel principe pourrait-on tenir s'il fallait le sacrifier aux rêveries d'un vieux canoniste tel que Panorme ? Il dit que les chapitres avaient choisi un mauvais avocat, que leur cause a été mal défendue, qu'on a oublié les principaux moyens de défense. Qu'auraient dit les promoteurs, si on les eût défiés de citer un seul concile avant celui de Trente, où l'on eût clairement refusé au second ordre le suffrage décisif, où on l'eût réduit à la voix consultative? Il lui semble que les évêques devaient s'empresser de prendre acte du consentement des procureurs des chapitres. Ils y ont paru indifférents. Toutes ces déclamations n'étant pas des raisons, et tout ce qui peut avoir l'air de raisonnement dans tout cela ayant été répondu, je ne crois pas devoir m'y arrêter.

XXV. A la suite de cette discussion, on fit un règlement pour accélérer les opérations du concile. Les députés furent divisés en trois classes, ou chambres, où les affaires devaient être traitées, discutées, agitées et examinées, pour que ce qui aurait été délibéré dans ces chambres fût porté, par les promoteurs, dans la session suivante, dans laquelle les évêques rendraient leur jugement (1). On voit, dans cette circonstance, comme dans les autres, la discussion des affaires confiée au second ordre, le jugement réservé aux évêques. M. Maultrot dit qu'il semble de là qu'on ait refusé aux chapitres le suffrage décisif même sur les points qui les touchaient spécialement. Mais nous allons en voir une où ils ont été admis à la délibération, et les abbés aussi, parce qu'il s'agissait d'un objet qui les intéressait, mais avec les précautions nécessaires pour que cette concession ne pût passer pour un droit.

XXVI. Il y avait des contestations entre l'évêque et le chapitre de Noyon, dont il est inutile de rapporter ici l'objet et la suite. Tout ce qui nous intéresse, c'est que le concile, jugeant l'affaire de sa compétence, a ordonné aux parties de remettre leurs pièces, afin, est-il dit, que les droits étant soigneusement et mûrement examinés, les causes controversées pussent être terminées par les Pères, dans le jugement desquelles, sur le réquisitoire des promoteurs, sera accordée, pour cette fois seulement, à chacun des chapitres de cathédrales et aux abbés, la faculté d'avoir voix décisive (1). Il ne s'agit point ici du second ordre, mais seulement des députés de cathédrales et des abbés. Ce n'est point un droit dont on les fait jouir. Pour en écarter l'idée, on marque positivement que c'est une concession, *concessa erit facultas*, on exprime que c'est pour cette seule fois, *pro hac vice duntaxat*.

XXVII. Ces restrictions, qui étaient fort utiles, d'après les prétentions qu'avaient mises en avant les députés de cathédrales, ne sont pas du goût de M. Maultrot. *On a vu plus haut*, dit-il, *les procureurs de chapitres renonçant au suffrage décisif, se le réserver au moins dans ce qui concernait la juridiction, l'exemption, les priviléges, et les droits des chapitres. Les querelles de l'évêque de Noyon et de son chapitre étaient nécessairement relatives à ces objets. Si le concile leur avait accordé cette faible prétention, ils auraient été juges de plein droit, à raison de la matière. Cependant on leur accorde ici le suffrage décisif comme une grâce, et sans tirer à conséquence. Il y avait donc encore trop d'orgueil de leur part à vouloir décider dans les affaires qui avaient rapport à leurs intérêts. Le concile les restreint à la seule voix consultative dans toute sorte de causes, sans distinction. C'est par une grâce spéciale et pleinement libre qu'il veut bien les associer ici au jugement.*

Les abbés réguliers présents à Reims avaient donc bien peu d'âme. Depuis le cinquième siècle, depuis plus de mille ans, on voit, dans tous les conciles, les abbés souscrire comme juges avec les évêques. Les abbés paraissent partout et dans toutes les questions de dogme et de discipline, lors même qu'on ne voit point d'autres membres du second ordre. Ici, ils se dégradent jusqu'à recevoir, à titre de grâce, la permission de concourir au jugement du procès d'un évêque et de son chapitre, et ils n'ouvrent pas la bouche pour maintenir les prérogatives de leur qualité. Cette conduite est si étrange que l'on serait tenté de soupçonner la fidélité des actes.

XXVIII. Les réponses à ces difficultés sautent d'elles-mêmes aux yeux de nos lecteurs. Les chapitres reçoivent comme une grâce le suffrage décisif dans l'affaire de Noyon, parce qu'ils avaient eux-mêmes senti qu'ils n'y avaient pas droit. Quand on nous dit qu'ils s'étaient réservé ce suffrage dans

(1) Insuper cum de invenienda compendiosa et expedita via, qua totius concilii negotia celerius et maturius deciderentur, reverendissimi Patres laborarent, tandem longo et examinato consilio sancitum est eosdem reverendissimos Patres, et omnes ad concilium convenienter deputatos, in tres classes, seu cameras dividi, et ex illis tres classes comparari et conflari, quarum classium singulis par et certa omnium negotiorum et materiarum in synodo tractanda, discutienda, agitanda et examinanda adscribatur, ut quidquid per singulas classes desuper deliberatum fuerit in proxima congregatione per dominos promotores resolvendum referretur, ut desuper reverendissimorum PP. decretum et judicium edatur. (Ibid.)

(1) Ut, juribus illorum diligenter et mature examinatis, controversiæ et causæ hujusmodi, Deo juvante, a Patribus terminentur. In quarum judicio, pro hac vice duntaxat id requirentibus dominis promotoribus, concessa erit facultas singulis ecclesiarum cathedralium capitulis, ac dominis abbatibus vocem etiam decisivam habere (Ibid. Congregatio quarta).

les affaires qui les concernaient, entend-on qu'ils avaient prétendu l'avoir de plein droit sur ce genre d'affaires, tandis qu'ils reconnaissaient ne l'avoir pas sur les autres? Ce serait leur prêter une absurdité grossière : l'intérêt qu'ils avaient au maintien de leurs priviléges, loin de leur former un titre de juridiction, eût été plutôt une raison contre leur prétention. Ce serait une idée bien bizarre que de prétendre, dans le même tribunal, avoir droit d'être juge sur sa cause, sans avoir droit de l'être sur les autres. Ce n'était donc pas un droit qu'avaient réclamé les députés de chapitres, en demandant le suffrage dans les affaires où leurs intérêts seraient compromis, c'était une grâce. Ils demandaient que, dans la décision des choses qui pourraient les intéresser, on ne prononçât point sans leur concours; ils demandaient d'être admis à la délibération, afin d'être plus assurés que leurs priviléges ne seraient point lésés. Outre que c'est le seul sens raisonnable que puisse recevoir leur réclamation, la conduite qu'ils tiennent dans la circonstance dont il s'agit ici, prouve bien clairement que c'est celui qu'ils y attachaient. Il s'agit du jugement d'une cause qui intéresse les priviléges des chapitres : on leur accorde, conformément à leur demande, le suffrage, mais on le leur accorde, on ne leur en reconnaît pas le droit; on l'accorde pour cette seule fois, ce qui annonce que dans d'autres affaires pareilles on pourra le refuser; et ils reçoivent tranquillement et sans plainte cette grâce, ils ne font aucune réclamation. Il est donc évident qu'ils pensaient eux-mêmes n'y pas avoir droit. M. Maultrot a senti la force du raisonnement résultant de ce que les abbés s'étaient soumis, sans résistance, sans difficulté, sans murmure, à la décision qui les privait de la voix délibérative. Ne pouvant nier cette soumission, il l'injurie. C'est n'avoir pas d'âme que de ne pas reconnaître cette possession perpétuelle du suffrage décisif qu'il leur attribue dans tous les conciles sans exception, et qu'il fait remonter jusqu'au cinquième siècle. Nous avons vu ce qu'on doit penser de cette antiquité et de cette continuité.

XXIX. Il y a eu cependant, comme l'observe M. Maultrot, une espèce de réclamation. L'évêque de Châlons et les députés de son chapitre s'étaient rendus au concile longtemps après l'ouverture. Dans la séance du 18 mai les députés demandèrent si on leur attribuerait la voix décisive. On leur répondit, d'après le réquisitoire des promoteurs, que leurs voix et celles des autres chapitres étaient pesées, mais non comptées, de même que celles des abbés : qu'ainsi il avait été statué au commencement du concile. Sur quoi les procureurs du chapitre de Châlons ont fait leurs protestations et en ont demandé acte, qui leur a été accordé : les autres députés de chapitres cathédraux ont fait de même, et il leur en a été délivré acte (1).

Cette protestation a été réitérée par les chapitres à la fin du concile. L'archevêque ayant demandé dans la séance du 19 mai, tant aux évêques qu'aux députés, s'il leur plaisait que les décrets du concile fussent approuvés, et que le concile fût terminé, a fait passer les secrétaires de rang en rang, pour demander à tous les membres du second ordre leur sentiment. Les députés de cathédrales ont répondu qu'il leur plaisait ainsi, sauf toutefois leurs protestations et oppositions ci-devant faites. Les abbés et les autres députés ont répondu simplement : *Placet*. Sur le compte rendu par les secrétaires, l'archevêque s'est tourné vers les évêques et leur a demandé ce qu'il leur en semblait : tous ont répondu qu'il leur plaisait, sauf aussi leurs contre-protestations (1). Nous voyons dans ces deux circonstances deux points importants, la protestation des chapitres, et l'approbation des décrets par le concile.

XXX. *On voit, dans ce concile*, dit M. Maultrot, *un nouveau dogme qu'on cherche à accréditer, à la ruine du second ordre. Il y a donné les mains en partie; il a réclamé ses droits avec une excessive faiblesse. Mais enfin il a réclamé, et sa faiblesse même est une preuve de la certitude de son droit : sans cela, avec si peu de lumières et de courage, il n'aurait pas osé ouvrir la bouche. Au surplus,*

(1) Cumque capituli ecclesiæ Catalaunensis procuratores expostulassent declarari a concilio numquid eis vox decisiva attributa esset, a patribus responsum est, juxta promotorum requisitionem, ponderatas quidem, sed minime numeratas eorum et cæterorum capitulorum, sicut reverend. domin. abbatum voces extitisse, quemadmodum in hujus Synodi principio statutum et decretum fuerat; de quo ipsi procuratores Catalaunenses protestati sunt, actumque sibi confici petierunt et obtinuerunt, aliisque Rhemensis et aliorum capitulorum procuratores fecerunt, de quo eis actum mandatum est (Ibid. sessio diei 18 maii).

(1) Dominus illustrissimus archiepiscopus reverendissimos coepiscopos, cæterosque deputatos sic affatus est : Reverendiss. fratres, et dilectiss. filii, placet ne vobis, ad gloriam Dei et honorem et catholicæ Ecclesiæ amplificationem, decreta concilii nostri provincialis Rhemensis vobis perlecta, approbari, et concilium ipsum finiri et concludi. Jussitque scribas a dominis capitulorum procuratoribus, abbatibus, aliisque deputatis eorum desuper sententias rogare. Quibus mandatis obtemperantes ordine præscripto dictos deputatos rogarunt num eis placeret concilii provincialis decreta approbari, dictumque concilium finiri et concludi. Et capitulorum procuratores responderunt sibi, salvis tamen eorum protestationibus et oppositionibus antea factis. Reliqui abbates et deputati responderunt hoc verbo : *Placet*. Reversis ad illustriss. dom. archiepiscopum secretariis, dom. Joannes de Piles ita retulit : Illustriss. et reverendiss. domine, ab omnibus et singulis ad hanc Synodum convocatis, juxta illustrissimæ dominationis vestræ mandata sciscitati sumus, num eis placeret concilii vestri decreta approbari, et concilium ipsum finiri et concludi. Capitulorum procuratores, salvis protestationibus et oppositionibus per eos hactenus factis, reliqui domini abbates et deputati sibi placere absolute responderunt. Tum ad reverendissimos dominos coepiscopos conversus, ita interrogavit. Quid igitur vobis videtur, reverendiss. fratres? Et singuli responderunt, *Placet*, salvis etiam nostris contra protestationibus (Ibid. sessio diei 19 maii).

c'est pour son propre honneur qu'on lui aurait désiré plus de force. L'ordre de la hiérarchie est indépendant des aveux et des reconnaissances de quelques pasteurs particuliers. La prescription ne sera jamais un titre en faveur de la domination et du despotisme des premiers pasteurs. Quoi que dise Panorme, quoi que disent presque tous les modernes, quatre évêques étant assemblés avec deux cents prêtres vénérables par leur science et par leur vertu, qui ont blanchi dans le saint ministère, est-il de l'esprit de J.-C. et de son Eglise que les quatre évêques décident seuls les points les plus importants, malgré l'avis contraire des prêtres? C'est ce que jamais je ne me persuaderai.

XXXI. D'abord il n'est pas vrai que, dans le concile de Reims, le second ordre ait protesté; ce ne sont que les députés de cathédrales qui ont fait des protestations, et ils ne faisaient pas assurément la partie la plus nombreuse du second ordre. Tous les autres, en bien plus grand nombre, ont vu et entendu leurs protestations, et n'ont pas voulu y prendre part. Il est injuste d'attribuer à tout le second ordre ce qui n'est l'ouvrage que d'une classe et d'une petite partie de ses membres. Il n'est pas convenable de nous donner comme le droit des prêtres ce qui n'a été la prétention que des chapitres. Et cette protestation des chapitres, après l'aveu qu'ils avaient fait, doit-elle avoir une bien grande force? N'est-elle pas infiniment énervée par leur propre reconnaissance? On sait ce que sont ces protestations par lesquelles on ne risque de rien perdre, et on conserve la faculté de prolonger une contestation. M. Maultrot reconnaît lui-même l'extrême faiblesse de celle-ci; mais ce qu'il y a d'extraordinaire, c'est qu'il prétende faire de cette faiblesse même une preuve du droit des chapitres. Ainsi, plus on mettra de mollesse à la défense d'un droit, plus on le croira incontestable. Que ne dit-il aussi que l'aveu fait par les chapitres est une démonstration en leur faveur? Il parle du peu de lumières et de courage du second ordre: d'où sait-il qu'il en manquait? Les invectives ne sont pas des raisons, ni les allégations des preuves. Il est vrai que les aveux de quelques particuliers du second ordre ne forment pas une démonstration contre les droits du second ordre, et s'il n'y avait d'autre autorité que la reconnaissance formelle des chapitres et la non-réclamation des autres classes du clergé au concile de Reims, si cette autorité était combattue par la tradition, elle serait d'un médiocre poids; mais si, au contraire, la tradition dépose contre la prétention du second ordre, le concile de Reims y ajoute un titre de plus. Il entre lui-même dans la tradition, il en fait partie, et il devient un des plus précieux anneaux de cette chaîne sacrée, parce que non-seulement la prétention du suffrage décisif y a été proscrite, comme dans beaucoup d'autres conciles, mais que même, après avoir été soutenue par une classe du second ordre, elle a été formellement abandonnée par cette même classe. Dans toute cause, l'aveu de la partie intéressée est un titre important, quoique seul il ne soit pas absolument décisif. L'hypothèse de quatre évêques décidant contre le conseil de deux cents prêtres, vénérables par leur science et leur vertu, ne peut former une preuve. J'observerai d'abord que, dans un autre endroit, M. Maultrot trouve raisonnable que *les prêtres, admis en petit nombre, jugent avec les évêques* (1); ce qui est un peu différent de la supposition qu'il fait ici. Il faisait cette réflexion en examinant les formulaires de conciles dans lesquels il est dit que des prêtres choisis par le métropolitain pourront juger et définir avec lui (2). Il avait alors besoin de prévenir l'objection que s'il n'y a que quelques prêtres qui aient le pouvoir de délibérer, ce n'est donc pas un droit donné par J.-C. à l'ordre sacerdotal. Il répondait en même temps à un autre argument, tiré du danger que les prêtres très-nombreux ne dominent les évêques. Ici un intérêt différent lui fait faire la supposition contraire: il veut former une plus grande autorité, en plaçant un nombre de prêtres infiniment supérieur à celui des évêques. Mais, sans nous occuper de cette petite contradiction, je répondrai à l'hypothèse actuelle qu'elle n'est pas probable. De pareils avis sont d'un poids bien fait pour déterminer les évêques, et on ne peut pas imaginer qu'ils prononcent leur jugement contre les sentiments réunis de tant de conseillers du plus grand poids. Il faut considérer aussi que l'assistance du Saint-Esprit, qui ne va pas, à la vérité, dans les conciles particuliers, jusqu'au don d'infaillibilité, mais qui cependant augmente les lumières, contribuera à les détourner d'un jugement trop légèrement rendu contre l'avis de tous les prêtres. Enfin, et ce qui est tranchant, cette considération ne peut décider la question. Elle consiste à savoir qui J.-C. a établi juge dans les conciles. C'est par la tradition, au défaut des livres saints, qu'on doit la décider. Les considérations, comme je l'ai dit ailleurs, ne sont, sur cette matière, d'aucun poids. Dirait-on qu'il n'est pas raisonnable que les magistrats jugent seuls, parce qu'ils ont devant eux un barreau beaucoup plus nombreux qu'eux et peut-être beaucoup plus éclairé. Sur la demande faite au second ordre de son approbation aux décrets, j'ai une importante observation à faire. Il est incontestable, et même reconnu par nos adversaires, que les prêtres n'ont point eu voix délibérative dans la formation des décrets de ce concile; on leur demande cependant leur approbation à ces décrets, et ils la donnent. donc l'approbation des décrets et le suffrage délibératif dans leur formation sont deux choses bien distinctes. Ceci est une preuve sans réplique que, lorsqu'on trouve, dans les conciles, la formule, *sacro approbante con-*

(1) Les Prêtres juges dans les conciles, tom. I, pag. 405.

(2) V. les formulaires discutés ci-dessus, chap. III, 1re partie, art. II, n. 1 et suiv.

cilio, on ne peut pas en conclure que tous ceux qui assistaient à ces conciles y eussent délibéré. On avait très-bien pu y suivre la même forme qu'à Reims, refuser au second ordre le suffrage décisif et lui demander son approbation. Cette clause fournit cependant, comme nous avons vu, à notre adversaire un de ses plus fréquents arguments.

XXII. Il argumente aussi fort longuement sur la demande faite au second ordre, dans le concile de Reims, de son approbation aux décrets et à la clôture du concile. Selon lui, dès que les prêtres ne sont pas juges, qu'importe qu'ils approuvent ou n'approuvent point les décrets, leur approbation est très-indifférente à celui qui a droit de commander. On leur demande encore s'ils trouvent bon que le concile soit terminé: et quel est leur droit à cet égard, s'ils ne sont que simples consulteurs. C'est aux juges seuls à décider si leur siége doit être formé, s'il doit être rompu. Pourquoi donc, ajoute-t-il, somme-t-on ici les prêtres d'approuver les canons, ou de les improuver, de consentir ou dissentir à la conclusion du concile? C'est qu'on l'a pratiqué ainsi depuis la naissance de l'Eglise, parce que, dans tous les conciles, les évêques et les prêtres ont été juges, et ont concouru ensemble à la formation des décrets. On a entrepris, dans le milieu du seizième siècle, d'enlever aux prêtres la qualité de juges, pour les faire descendre au rang de consulteurs. On a continué, par habitude, de requérir leur consentement aux décrets et à la dissolution du concile. On n'a pas fait attention à la contradiction qu'il y avait entre ces réquisitions et le titre de simples consulteurs. La Providence l'a permis ainsi, pour que l'innovation se condamnât elle-même.

XXXIII. Cette hypothèse de notre adversaire suppose, dans les usurpateurs prétendus du droit des prêtres, une extrême simplicité et une ineptie inconcevable. A qui persuadera-t-on que des évêques qui dépouillaient leurs prêtres d'un pouvoir antique et jusque-là respecté, n'auraient pas fait attention qu'ils se contredisaient eux-mêmes, et qu'ils laissaient subsister un monument si clair et si facile à supprimer, de leur usurpation? Il faut supposer dans ces évêques, d'une part, une grande habileté, pour venir à bout d'une entreprise aussi difficile, de l'autre, une excessive bêtise, ou étourderie, pour continuer, *par habitude*, l'usage d'une forme qui eût été contradictoire avec leur opération. En admettant, au contraire, ce qui est simple et vrai, on explique naturellement la demande, faite au second ordre, de son approbation pour les deux objets. L'approbation des prêtres aux décrets n'est pas nécessaire, et on voit une multitude de conciles où il n'en est pas question: mais elle peut être utile pour donner plus de poids aux décrets et les lier plus puissamment eux-mêmes à l'exécution; et c'est pour cela qu'il en est fait mention dans quelques conciles. Le second ordre n'a pas droit de consigner une approbation ou une improbation; mais on peut lui en donner la faculté. Cela posé, il est au pouvoir du concile d'étendre ou de resserrer les fonctions des ministres inférieurs à cet égard, de leur accorder ou de leur refuser le suffrage délibératif, de le leur concéder sur certains points, en le refusant sur d'autres; de ne pas compter leurs voix dans la formation des décrets, mais de demander et de mentionner leur approbation aux décrets formés. Les évêques du concile ne sont point gênés sur ces objets, et leur conduite, sur quelques-uns de ces points, n'est pas une preuve qu'il fût hors de leur pouvoir d'en avoir une différente. En examinant la pratique du concile de Reims de 1583, nous voyons les évêques se réserver exclusivement la partie législative, c'est-à dire, la formation des décrets; mais sur d'autres objets moins graves admettre le second ordre à délibérer avec eux. Ainsi nous avons vu, au commencement de cette discussion, les secrétaires et promoteurs nommés par le vœu commun, et une épître synodale écrite au nom de tous les ordres qui étaient au concile. Il n'est pas étonnant qu'ils aient aussi voulu terminer le concile du consentement de tous, qu'ils leur aient demandé s'ils approuvaient les décrets qui avaient été faits. Il pouvait, à cette époque, paraître important de consacrer le principe, qui pendant quelque temps avait éprouvé des contradictions, que les évêques seuls sont juges dans les conciles. Mais le principe mis en sûreté par la formation des décrets sans délibération du second ordre, et par le dire des promoteurs, qui n'éprouve de difficulté que pour être ensuite confirmé par l'aveu même des opposants, il est naturel de penser que les évêques ont consenti à ne rien faire sur le reste que de concert avec leurs prêtres.

XXXIV. *Qu'on se rappelle*, poursuit M. Maultrot, *le concile de Reims, tenu, en 1564, à l'expiration de celui de Trente, dont nous avons donné ci-dessus un extrait assez long; et qu'on se demande à soi-même où est la loi qui, dans l'espace de dix-neuf années, a totalement changé la forme du concile dans cette province. En 1564, les prêtres jugent de la foi et de la discipline avec les évêques; et, en 1583, on leur conteste ce droit, comme ne leur ayant jamais appartenu, comme leur ayant toujours été interdit par les plus anciens canons. Ce concile de 1564, et tous les autres antérieurs, ont donc été des abus, des scandales, des infractions perpétuelles des loix ecclésiastiques.*

XXXV. Ce raisonnement, ainsi qu'un grand nombre d'autres du même auteur, pèche en ce qu'il suppose toujours qu'il n'y a pas de milieu entre le droit strict et l'inhibition absolue. Il faut, selon lui, que le second ordre puisse toujours délibérer au concile, ou ne le puisse jamais. Il y a un milieu entre ces deux choses, c'est que, n'ayant pas de droit le suffrage délibératif, on puisse le lui accorder. Cette possibilité admise, l'objection tombe. Il n'y a pas besoin de loi entre les deux conciles, pour que l'un refuse ce que l'autre avait accordé. Il suffit que les circon-

stances soient changées, et qu'on croie sage dans un temps ce qu'on ne juge pas tel dans l'autre. Il est contre la vérité qu'au concile de Reims de 1583, on ait avancé que jamais le second ordre n'avait eu la voix décisive, et qu'elle lui a été toujours interdite par les canons. On ne lit rien de semblable dans ce concile. On soutient qu'il ne l'a pas de droit; on ne lui conteste pas d'en être susceptible.

XXXVI. *Pourquoi d'ailleurs*, dit toujours le même auteur, *ne pas constater pour l'avenir, ne pas transmettre à la postérité cette révolution subite arrivée dans la discipline de l'église de Reims? Le concile a fait un chapitre exprès :* de Synodo provinciali. *Il aurait dû y déclarer que les évêques en étaient les seuls juges, que tous les membres du second ordre n'y avaient que le droit d'avis. On ne trouve pas un mot de semblable. Il y est dit qu'on invitera au concile tous ceux qui doivent y être appelés de droit ou de coutume :* Omnes qui de jure vel consuetudine vocandi sunt. *Par ces expressions vagues on laisse croire que tous ceux qui sont appelés au concile y sont appelés pour juger.*

XXXVII. Quand j'admettrais que le concile de Reims a eu tort de ne pas mettre en décret ce qu'il a mis en pratique, que pourrait en conclure notre adversaire? Il n'en serait pas moins vrai que ce concile est un de ceux où le second ordre n'a pas délibéré, que presque tous les membres du second ordre ont acquiescé à la décision, qu'une seule classe a élevé une difficulté, pour reconnaître ensuite qu'elle n'était pas fondée, et donner par là encore plus de force au principe. Que ce soit une omission, une faute, si l'on veut, il n'en est pas moins vrai que ce concile a formellement refusé au second ordre le suffrage délibératif. Mais c'est une singulière manière de raisonner que d'argumenter de ce que le concile n'a pas dit. Quelle était donc la nécessité de constater par une loi le principe qui était suffisamment constaté par le fait et par l'aveu même des intéressés? Le titre des décrets, *de Synodo provinciali*, ne parle que de ceux qui doivent être appelés au concile; il ne dit pas par là quels sont ceux qui doivent y juger; il ne laisse pas croire que tous ceux qui sont appelés le sont pour cette fin; il garde le plus profond silence sur ceux qui auront voix délibérative dans les conciles provinciaux, et la conduite des Pères à cet égard est parfaitement sage. C'est aux Pères mêmes qui tiendront les conciles futurs à juger, dans leur sagesse, ce que les circonstances demanderont, à donner ou à refuser le suffrage décisif, à le donner aux uns, et non aux autres; à le donner sur certains objets, et non sur tous. Il n'y avait donc pas de loi à faire sur ce point; on ne pouvait que poser un principe, et il l'était par le fait même, et par la préface des décrets, et par les actes du concile.

XXXVIII. Au reste, si dans le titre des décrets dont il s'agit il n'est pas prononcé textuellement que les évêques seuls sont juges, on y trouve une disposition qui l'annonce. Un décret enjoint aux évêques seuls de se rendre au concile provincial en personne ou par procureur, et ne soumet qu'eux, en cas de défaut, aux peines portées par les canons, qu'il aggrave encore d'une amende (1). Cependant ce même concile vient de dire qu'il y a d'autres ecclésiastiques qui, de droit ou de coutume, doivent être convoqués. Pourquoi ces ecclésiastiques n'ont-ils pas la même obligation que les évêques, s'ils ont les mêmes fonctions? Si le droit ou la coutume ordonnent de les appeler pour juger, comme on appelle les évêques, pourquoi ne sont-ils pas astreints de même que les évêques, à remplir ce devoir? Pourquoi ne sont-ils pas soumis aux mêmes peines que les évêques, quand ils y manquent? Ce raisonnement acquiert une nouvelle force quand on l'applique à ce concile où nous avons vu les promoteurs conclure, de ce que les ministres inférieurs ne pouvaient être contraints à l'assistance, qu'ils n'avaient pas voix délibérative. Quand on voit le concile, à la suite de cet argument, n'imposer l'obligation d'assister et les peines du défaut qu'aux évêques, il est clair que son intention est de ne donner droit à la voix délibérative qu'aux évêques. Les juges seuls, selon lui, sont astreints à venir remplir leurs fonctions : il n'y astreint pas le second ordre, il ne le regarde donc pas comme juge.

XXXIX. La même année 1583 vit tenir un concile provincial à Bordeaux, qui établit encore plus fortement, s'il est possible, que celui de Reims le droit exclusif des évêques au suffrage délibératif. L'article 34 de ses décrets est intitulé : *De Synodo provinciali*. On ordonne d'y inviter spécialement les chapitres, auxquels il sera permis d'envoyer des chanoines pour assister au concile et rapporter ses commandements. Mais ils doivent savoir qu'ils n'ont que le pouvoir de consulter, et non celui de décréter. De même les abbés, tant titulaires que commendataires, et les députés des collégiales pourront, conformément à la coutume de la province, assister au concile et discuter avec les autres sur les affaires proposées, mais non en juger (2). Ce passage donne peut-être l'explica-

(1) Statuit etiam sancta Synodus omnes episcopos tam dominum metropolitanum, quam cæteros concilio provinciali debite indicto personaliter interesse debere, et si legitime impediti fuerint, per procuratores ad hoc specialiter constitutos. Et quoniam pœnæ per antiquos canones constitutæ, hoc tempore quasi leves negliguntur, judicavit eis et hanc addendam, ut qui in posterum conciliis provincialibus non intererunt, et contumaces per præsentes judicabuntur, pœna privationis quartæ partis fructuum unius anni suorum episcopatuum, seminario, pauperibus, vel aliis piis usibus, arbitrio concilii applicanda mulctentur. (Conc. Rhemense, an. 1583, tit. de Synodo provinc., n. 2.)

(2) Capitula cathedralium ecclesiarum speciatim ad synodum invitentur, eisque liceat delegare ex suis capitulis canonicos qui synodo intersint, ac eorum mandata referant. Sciant autem se in synodo tantum consulendi, non autem decernendi potestatem habere. Abbates tam titulares quam commendatarii, ecclesiarumque collegiatarum procuratores, pro more hujus provinciæ, eidem synodo poterunt interesse atque

tion de la clause : *Qui de jure vel consuetudine vocari*, ou *adesse debent*. Il y a ordre précis de convoquer les chapitres cathédraux. Il paraît que ce sont ceux-là que le droit appelle au concile, et ce droit peut très-bien être la décrétale d'Honoré III, du treizième siècle, insérée dans le corps du droit canon. Les abbés et les chapitres de collégiales sont ceux qui ont place au concile par la coutume, et il est dit ici : *Pro more hujus provinciæ*. Peut-être les usages variaient-ils à cet égard selon les différentes provinces. Mais il est au moins très-probable que c'était là ce qu'on entendait dans la province de Bordeaux par la formule que M. Maultrot objecte si souvent. Il n'est pas non plus inutile d'observer que ce concile, ainsi que celui de Reims de la même année, et quelques autres donnent au mot *deliberare* un autre sens que nous; il confond le suffrage délibératif avec le consultatif, et donne à ces deux mots la même signification, au lieu que nous l'identifions avec le décisif et que nous faisons de ces deux termes des synonymes. Mais la différence des expressions est peu importante, quand leur sens est nettement déterminé; pourvu que les significations soient fixées, il importe peu par quels mots les idées sont rendues.

XL. Immédiatement avant le décret que je viens de rapporter, le concile en avait rendu un autre, portant que les évêques légitimement empêchés, enverraient des procureurs, non-seulement pour justifier leur absence, mais qui, de plus, souscriraient en leur nom ce qui serait fait et décidé au concile. Ces procureurs auraient pouvoir non-seulement de discuter et de consulter, mais même, si le concile le trouvait bon, de statuer et de décerner avec les évêques (1). Ces décrets du concile de Bordeaux paraissent calqués sur la réponse donnée, deux ans auparavant, par le pape Grégoire XIII, au concile de Rouen. M. Maultrot prétend que le concile de Bordeaux a été plus loin que le pape, en ce qu'il refuse le suffrage délibératif aux abbés réguliers, que le pontife n'en avait pas exclus. Mais j'ai montré, dans le temps, que M. Maultrot n'avait pas bien saisi le sens de la décision pontificale, et qu'elle comprenait les abbés réguliers, comme les autres, dans l'exclusion du suffrage décisif.

XLI. On ne voit, à la suite des décrets de ce concile, que les signatures des évêques et des procureurs d'évêques ; et cela devait être ainsi, puisque dans le titre des décrets que nous avons cité, il est dit que les évêques souscriront les décrets, ainsi que les procureurs d'évêques (1).

XLII. M. Maultrot fait sur la signature des procureurs d'évêques le raisonnement suivant : *Le concile de Bordeaux autorise à souscrire un homme auquel il refuse expressément le titre de juge, et cependant les défenseurs des évêques donnent les souscriptions pour une preuve certaine du concours au jugement* (2).

XLIII. La réponse à cette difficulté se trouve dans ce que nous avons dit, en exposant l'argument tiré des signatures des conciles. Il n'y a pas une connexion essentielle entre la signature de l'acte et la qualité d'auteur de l'acte : mais il y a une connexion naturelle, parce que, dans l'ordre ordinaire, ce sont ceux-là mêmes qui font les actes qui les signent. Il peut y avoir des exceptions, mais alors elles sont marquées, soit dans l'acte même, soit hors de l'acte, par des règlements. Ici un règlement positif porte que les procureurs d'évêques signeront, lors même qu'on ne les aura pas fait juges. Cet exemple ne prouve donc rien contre les principes que nous avons établis (3).

XLIV. On lit à la suite des constitutions de ce concile, une lettre écrite par l'archevêque, pour la publier. Après avoir rendu compte des évêques qui s'y sont trouvés, il dit que les décrets ont été rendus de leur sentiment, mûr jugement et consentement unanime, après avoir appelé en conseil les procureurs d'évêques absents, les députés de cathédrales, les abbés, les procureurs de collégiales et autres qui, de devoir et de droit, se sont réunis (4).

Il est impossible de révoquer en doute que dans ce concile le second ordre n'a pas joui de la voix délibérative, et il est d'autant plus inutile de chercher à prouver cette vérité, que M. Maultrot lui-même ne la conteste pas. Voyons ce qu'il oppose à cette autorité.

XLV. *Il serait étonnant que des décisions aussi contraires à l'ancienne discipline n'eussent pas excité les plaintes du second ordre. Si les actes nous étaient parvenus, on y lirait sans doute quelque réclamation de sa part,*

cum aliis de propositis deliberare, non item judicare (Conc. Burdigalense, an. 1583, tit. XXXIV).

(1) Ad tempus constitutum tam metropolitanus quam suffraganei et omnes alii qui hujusmodi conciliis interesse debent, præcise adesse curent. Si quis autem episcopus legitime impediatur, id (ut generali concilio cautum est) metropolitano significet per litteras, mittatque procuratorem, virum ecclesiasticum qui sit sacerdos, non solum ad proponendas absentiæ causas, sed etiam ut synodo intersit, ac nomine illius a quo missus fuerit subscribat omnibus quæ in eadem synodo acta, gesta, decreta, sancitave erunt. Qui quidem procurator, si ita concilio videatur, non solum poterit deliberare, sed et cum episcopis de iis quæ proponentur decernere et statuere (Ibid.).

(1) Episcopi, antequam a synodo recedant, singuli, ordine servato, post archiepiscopum manu propria decretis synodi subscribant. Idem quoque episcoporum absentium procuratores faciant sub pœna excommunicationis (Ibid.).

(2) Voyez la discussion du concile de Bordeaux. Les Prêtres juges dans les conciles, tom. II, pag. 402 et suiv.

(3) Voyez ci-dessus, chap. III, part. 1re, art. 5, n. 21 et suiv.

(4) Cui quidem (concilio) [inter cæteros adfuerunt RR. in Christo PP. et fratres coepiscopi Aginensis... Ex quorum sententia et maturo judicio, unoque consensu, adhibitis etiam in consilium absentium episcoporum atque ecclesiarum cathedralium delegatis, abbatibus, collegiorum procuratoribus, ac cæteris qui ad istam synodum ex officio jureque convenerunt.... quæ mox subjungentur decreta, divino inspirante numine, edidimus (Conc. Burdigalense, an. 1583, litteræ publicationis).

quelque protestation pour la conservation de ses droits. Au moins verra-t-on que lorsqu'en 1624 on a tenté de rétablir les mêmes principes dans le concile de la même province, les prêtres ont cru ne devoir pas le souffrir, et qu'ils ont même eu recours aux tribunaux séculiers.

Dans l'impuissance de nier la décision de ce concile, on veut au moins qu'il y ait été fait des oppositions; mais il n'en existe aucun monument. On suppose qu'elles peuvent être consignées dans une pièce que l'on n'a pas, et c'est par une aussi frêle présomption qu'on combat une décision authentique, qui fait partie des décrets mêmes d'un concile. C'est montrer à nu la faiblesse de sa cause que de la revêtir de pareils raisonnements. Nous examinerons ce qui s'est passé à l'autre concile de Bordeaux de 1624, quand nous serons parvenus à cette époque. En attendant, il suffit d'observer que quelques débats qui se soient élevés alors, ils ne peuvent pas montrer quelle était l'opinion de l'Eglise, quarante et un ans auparavant.

XLVI. Les lettres d'indiction du concile de Tours, en 1583, sont adressées aux évêques, en les invitant à s'y rendre: il les engage à faire connaître la convocation à leur clergé, pour qu'il y envoie des députés qui puissent avec les évêques traiter les grandes et importantes affaires d'une manière satisfaisante, travailler à la restauration de la discipline, et répondre à ses vœux et à ceux de tout le concile (1). Les évêques seuls et les députés d'évêques ont signé ce concile. M. Maultrot voudrait tirer quelque avantage de ce que l'archevêque seul signe en définissant, les autres évêques sans cette addition, deux des députés d'évêques en approuvant, un troisième sans dire qu'il approuve. Mais ce sont là, comme je l'ai montré, de légères variétés qui ne font rien au fond de la chose. M. Maultrot convient qu'il ne sait pas ce qui s'est passé dans ce concile. *Et*, ajoute-t-il, *comme on doit toujours présumer l'observation des lois, on peut croire que le second ordre y a joui du suffrage décisif. Il est au surplus peu utile de le savoir. S'il en a été privé, c'est injustement et par vexation, puisqu'il a été invité pour juger avec les évêques, pour remplir la même commission que les évêques* (2).

Avec des présomptions aussi légères, on se forge facilement des arguments. Il n'y a qu'à supposer que les règles exigent le concours du second ordre aux délibérations, présumer ensuite que ces règles ont été observées au concile de Tours, et en conclure sans difficulté que les prêtres y ont délibéré avec les évêques. On peut juger, par tout ce que nous avons dit jusqu'à présent, ce qu'on doit penser de l'hypothèse. Il n'est pas vrai que les lettres d'indiction assignent aux prêtres, dans le concile, les mêmes fonctions qu'aux évêques. Elles ne disent pas quelles sont les fonctions qu'ils y doivent exercer. Elles demandent seulement qu'on choisisse des personnes capables de les remplir. L'argument de M. Maultrot écarté, il ne reste que celui résultant des signatures. Pourquoi les évêques et les députés d'évêques signeraient-ils seuls, s'ils n'étaient pas les seuls juges? M. Maultrot observe encore que l'évêque de Dol comparait à Tours tant pour lui que pour son clergé. On se rappelle, dit-il, la réflexion, faite plus haut, sur la double qualité d'un évêque, juge de son chef, consulteur au nom de son clergé, dont il est le procureur. On doit se rappeler aussi la réponse que nous y avons faite: il ne répugne point que la même personne réunisse deux qualités qui ne sont pas contradictoires. Il n'y a point d'opposition entre décider et conseiller; l'un est plus que l'autre, mais n'y est pas contraire. Celui qui porte les deux titres exerce, sans contredit, la fonction de juge, qui comprend en elle celle de consulteur.

XLVII. Mansi rapporte, dans son supplément, un concile de Ravenne de la même année, où l'archevêque dit qu'il a fait les constitutions, *de consilio et assensu reverendissimorum Patrum coepiscoporum nostrorum provinciali nostro concilio secundo legitime congregatorum*. Il est clair que ces décrets ont été faits par les seuls évêques.

XLVIII. Renault de Beaune, archevêque de Bourges, invite, en 1584, les ecclésiastiques de sa province à choisir, parmi eux, des personnes qui représentent tout le clergé, qui soient capables de remplir un si grave emploi, et de répondre aux vœux de tout le concile (1). *Il est bien évident*, dit M. Maultrot, *que ce n'est pas pour donner avis qu'un prêtre doit représenter tout le clergé d'un diocèse. Qu'il parle en son nom, qu'il parle comme mandataire, tout ce qu'il dira ne sera ni pire, ni meilleur. Mais le concile est, dans le véritable esprit de l'Eglise, un tribunal formé du clergé entier de toute la province. Il faut donc que le clergé soit représenté par des procureurs qui jugeront en son nom* (2).

Qu'y a-t-il donc d'extraordinaire à ce que le consulteur, tiré du second ordre, soit choisi par tout le second ordre? Il peut représenter le clergé tout aussi bien en donnant un avis, qu'en prononçant un jugement. Si le principe avancé dans l'objection, qu'il

(1) Vestroque clero universo eamdem insinuante quo suos ad indictum et locum et diem delegatos sistendos curet, qui vobiscum pro rei ibidem tractandæ gravitate, amplitudine et magnitudine, tanto muneri satisfacere, deque melius instauranda in hac nostra provincia ecclesiastica disciplina satagere, ac nostris totiusque synodi votis respondere valeant (Conc. Turonense, an 1583, litteræ indictionis).

(2) Les Prêtres juges dans les conciles, tom. II. pag. 400.

(1) Vos per viscera misericordiæ Dei obsecrantes ut huic diœcesanæ nostræ congregationi eadem die 25 junii proximi in aula nostra archiepiscopali interesse, ac in ea ex vobis qui totius cleri vices in provinciali synodo sustineant, quique pro rei gravitate et amplitudine tanto muneri satisfacere, ac nostris totiusque synodi votis respondere valeant, deputare non gravemini (Conc. Bituricense, an. 1584, litteræ indictionis).

(2) Voyez la discussion du concile de Bourges. Les Prêtres juges dans les conciles, tom. II, pag. 409 et suiv.

faut que tout le clergé soit représenté, était vrai, on verrait, dans tous les conciles, des représentants nommés par tout le clergé. Mais on n'en trouve que dans un très-petit nombre, et en voici la raison. Il faut, comme nous l'avons dit ailleurs, que les juges, dans tout tribunal, soient déterminés ; que la manière de les choisir soit positivement réglée ; enfin qu'on puisse savoir à quel caractère on reconnaîtra un juge : sans cela on pourra douter de sa compétence, et ses jugements seront sans autorité. Il n'en est pas de même des consulteurs. Comme ce n'est pas leur opinion qui imprime l'autorité aux jugements, il n'est pas nécessaire qu'ils soient connus, et que leur choix soit soumis à des règles fixes. C'est aux juges eux-mêmes à choisir ceux dont ils espèrent les meilleurs conseils, ou à régler la manière de les choisir. Dans le concile de Bourges dont il s'agit, on les fait choisir par tout le clergé, espérant que les plus capables seront mieux connus par leurs confrères. Mais c'est une forme particulière que l'on voit très-rarement employée. Dans d'autres conciles, ce sont certains ecclésiastiques, constitués en dignité, qui viennent remplir la fonction. Nous les voyons ailleurs choisis par le métropolitain. Dans les premiers temps, c'étaient les évêques qui les choisissaient. Toutes ces variations annoncent qu'il n'est pas nécessaire que le clergé soit représenté par des procureurs qui jugent en son nom.

XLIX. A la tête des signatures, on lit ce titre : *Patrum nomina et aliorum qui huic concilio interfuerunt et subscripserunt.* L'archevêque dit : *Definientes subscripsimus.* Trois évêques, deux députés de cathédrales, le siége vacant, cinq procureurs d'évêques ajoutent à leurs signatures seulement le mot *subscripsi*. Entre ces procureurs d'évêques, il y en a un qui l'est à la fois de l'évêque de Tulle et des abbés du diocèse de Cahors, et un autre qui l'est de l'évêque, du chapitre et du clergé de Mende. A la suite de ces signatures, on lit les noms des députés des chapitres métropolitain et cathédraux, d'abbés, de procureurs des prieurs, des recteurs, des collégiales de plusieurs diocèses : mais, à la suite de ces noms, on ne lit pas le mot *subscripsi*. On y voit aussi les noms des secrétaires et des promoteurs du concile sans addition. M. Maultrot prétend qu'il est vraisemblable que toutes ces personnes ont signé à cause du titre qu'on voit en tête, qui annonce que les Pères et autres ont assisté et souscrit. Cette conséquence est au moins très-douteuse. Si tous avaient signé le concile, pourquoi n'y aurait-il précisément que les évêques et les procureurs, soit d'évêques, soit de chapitres, le siége vacant, qui eussent mis le mot *subscripsi* ? Et pourquoi tous les autres, exactement, se seraient-ils abstenus de la formule ? Le titre est susceptible de plusieurs sens ; il peut signifier, tant ceux qui ont assisté que ceux qui ont souscrit, et, dans le doute sur le vrai sens, il est plus raisonnable de suivre celui que le texte de la liste indique. M. Maultrot argumente de la différence de formule entre l'archevêque et les autres, et des diverses représentations dont sont chargés quelques fondés de pouvoir. Mais nous avons répondu suffisamment à cette objection.

L. Dans une lettre écrite par Renault de Beaune aux évêques, chapitres, abbés et à tout le clergé de la province d'Aquitaine, il leur recommande de faire publier, recevoir et observer parmi eux *quæ magno studio communi omnium consensu in rem ecclesiarum provinciæ nostræ bene et rite constituta sunt. Il ne dit pas*, observe sur cela M. Maultrot, *que les décrets ont été formés par le consentement commun de lui et de ses suffragants. C'est par la réunion des suffrages, par le consentement commun de toutes les personnes à qui il a écrit. Or il écrit aux évêques, aux chapitres, aux abbés et à tout le clergé de la province. Son langage, sans cela, serait au moins équivoque. L'amour-propre et l'esprit de domination ne souffrent point d'équivoque dans une telle matière.*

Tout ce raisonnement porte sur la signification des mots *communi omnium consensu*. M. Maultrot veut que le mot *omnium* signifie tous ceux à qui l'archevêque écrit. Mais quelle preuve en donne-t-il ? Il eût été aisé à l'archevêque, si telle était son idée, de l'exprimer plus nettement et de dire *omnium vestrum*. Il est au moins aussi vraisemblable que toutes ces personnes, dont le consentement a formé les décrets, sont toutes celles qui y avaient droit. La phrase est également vraie, soit qu'elle comprenne tous les assistants, soit qu'elle signifie seulement tous ceux qui avaient la qualité de juges. Dans l'un comme dans l'autre cas, il est vrai de dire que les décrets ont été faits par le consentement commun de tous. Il n'y a donc rien dans le concile de Bourges qui annonce que le second ordre y ait délibéré.

LI. Il y avait au concile d'Aix, en 1585, comme on le voit par la préface, avec les évêques, des députés de cathédrales et d'autres personnes ecclésiastiques. Ce concile a commencé par demander au roi la publication du concile de Trente, et cela d'un consentement unanime. Et en attendant cette publication, il a fait des décrets du consentement des évêques, et avec le conseil des autres assistants (1).

(1) Cum nostræ provinciæ Aquensis episcopi, ecclesiarum cathedralium et capitulorum delegati, aliique viri ecclesiastici in nostram ecclesiam metropolitanam ad concilium provinciale..... convenissent, illud imprimis ab hac synodo unanimi consensu decretum fuit ut ab ipso christianissimo rege nostro humillimis precibus efflagitaremus ut pro sua singulari pietate Tridentinum concilium, quo labenti reipublicæ christianæ accuratissime subvenitur, promulgari juberet. Interim vero, dum hujusmodi promulgationem speramus et expectamus, de fratrum nostrorum coepiscoporum consensu, eorumque qui huic synodo interfuerunt consilio, tum quod episcopi ipsi in sua quisque diœcesi, pro suæ conscientiæ exoneratione, omnia, quoad ejus fieri potest, ad ipsius concilii decretorum præscriptum dirigant et moderentur, tum hæc quæ sequuntur pro temporum necessitate, et

LII. *Je demande*, dit sur cela M. Maultrot, *pourquoi les prêtres ont concouru au décret par lequel on a résolu de solliciter la publication du concile de Trente, et qu'ils n'auront pas concouru à un décret sur la célébration de l'office divin et les cérémonies ecclésiastiques. Solliciter auprès du roi la publication du concile, c'est décider d'abord, et décider avec autorité, qu'il est œcuménique, libre, canonique dans sa convocation et sa tenue. C'est décider, et décider avec autorité, que la doctrine est pure, la morale exacte, la discipline sainte et utile. C'est décider, et décider avec autorité, que tous les évêques dans la conduite de leurs diocèses, les curés dans le gouvernement de leurs paroisses, tous les fidèles dans leur conduite particulière sont tenus de s'y conformer autant qu'il leur sera possible, jusqu'à ce que la puissance civile en ait autorisé la publication solennelle. Les évêques s'associent les prêtres sans aucune difficulté dans une telle décision, beaucoup plus grave et plus importante que celle qui fixera l'heure de la messe paroissiale, ou quelque autre rit ecclésiastique. Cependant les évêques seuls ont droit de faire des règlements, même sur les questions les plus légères, sur les moindres parties de la police de l'Eglise. Les prêtres peuvent leur fournir sur cela quelques idées : mais le canon n'emprunte sa force que du suffrage des seuls évêques. N'est-ce pas là encore une de ces contradictions dans lesquelles tombent comme malgré eux les novateurs* (1)?

LIII. Nous avons déjà vu dans plusieurs conciles le second ordre admis à coopérer à la réception du concile de Trente, et même astreint à cette réception avec les évêques, quoique dans ces mêmes conciles ils ne concourussent que par leurs conseils à la formation des décrets. Tels sont entre eux ceux de Tarragone en 1564, et de Cambrai en 1565. Et, à cette occasion, nous avons fait voir que la réception du concile était, dans l'idée de ces conciles, un acte, non de juridiction, mais de soumission. On ne croyait pas, en recevant les décrets du concile de Trente, leur ajouter un nouveau degré d'autorité, mais on s'astreignait à leur exécution. L'autorité du concile et l'obligation de s'y soumettre étaient des points qu'on regardait comme décidés. Lors donc qu'on en demandait au roi la publication, il n'est pas vrai qu'on crût décider, et décider avec autorité, tout ce que dit M. Maultrot. Il en résulte bien que les Pères du concile d'Aix regardaient le concile de Trente comme œcuménique sous tous les rapports, ses décrets comme saints, justes et sages, son autorité comme sacrée et obligatoire. Ils reconnaissaient ces vérités : ils ne pensaient pas les établir. En un mot, ils n'imaginaient pas que la demande de publier le concile fût un acte juridictionnel qu'ils exerçassent. Ainsi les évêques de ce concile, en admettant les prêtres à solliciter avec eux cette publication, ne leur faisaient pas exercer un acte de juridiction, ne leur faisaient pas prononcer un décret dogmatique. Mais quand même demander au roi de publier le concile de Trente eût été décider avec autorité l'œcuménicité, l'autorité, la sainteté de ce concile, les évêques auraient pu, à Aix, admettre les prêtres à délibérer sur ce point avec eux, quoiqu'ils ne les y eussent pas admis sur les autres décrets. Il n'y a point là de contradiction. Les évêques libres d'accorder la voix délibérative ou de la refuser, auraient pu la donner sur un objet et non sur un autre. D'après ces observations, la différence de conduite du concile d'Aix sur ces deux points ne forme aucune difficulté. Il a pu concéder aux prêtres la faculté de délibérer sur la demande au roi, et la refuser sur la formation des décrets, surtout ne regardant pas la demande comme une décision à faire sur l'autorité du concile de Trente. Il a pu d'ailleurs désirer que les prêtres se réunissent aux évêques pour la sollicitation auprès du roi, afin de lui donner encore plus de poids et de montrer à ce prince que la publication du concile de Trente était le vœu non-seulement des évêques, mais de tous les ordres du clergé.

Ce concile n'est signé que des évêques et du procureur d'un évêque absent.

LIV. Dans la même année 1585, il a été tenu un concile à Mexico. L'archevêque de cette ville, dans ses lettres de publication, dit qu'il a été tenu par son prédécesseur, que les évêques comprovinciaux s'y sont trouvés, que par leurs conseils pleins de maturité, et par la haute prudence dont ils étaient doués, ont été faites les lois ecclésiastiques municipales. Il ajoute que quoique tous ceux qui de droit étaient présents à ce concile, eussent travaillé en commun sur cette grande œuvre, cependant le docteur Jean de Salzedo a travaillé plus qu'un autre à ordonner et à disposer les décrets (1).

LV. *Le prélat*, dit M. Maultrot, *n'a garde de réduire le second ordre au simple conseil, en donnant aux évêques le consentement, puisqu'à l'égard des évêques mêmes, il ne parle que d'avis. Il dit clairement qu'il y a des personnes autres que les évêques qui ont droit au concile; que tous ceux qui y étaient ont travaillé en commun à la formation des décrets. C'est l'idée qu'on a toujours eue, et qu'on aura*

provinciæ nostræ statu ad Dei laudem et Ecclesiæ amplificationem, in nomine sanctissimæ et individuæ Trinitatis, statuere duximus (Conc. Aquense, an. 1585. Præfat.)

(1) Les Prêtres juges dans les conciles, tom. II, pag. 416, 417.

(1) Quod cum optime perpendisset dominus Petrus Moya de Contrerus, prædecessor noster..... provincialem synodum coegit in qua doctissimi episcopi comprovinciales interfuerunt, quorum maturo consilio et qua summa præditi erant prudentia, municipales leges fuerunt conditæ, consonantes quidem patrum antiquorum doctrinæ, sacrorum conciliorum decretis, juri communi conformes, maximeque regionis istius moribus et hominum conditioni aptatæ. In qua re, licet omnes qui de jure concilio interfuerunt communiter insudarint, sed in ordinandis et disponendis decretis plus cæteris laboravit doctor D. Joannes de Salzedo, tunc secretarius, simul et consultor dicti concilii (Conc. Mexicanum, an. 1585. Litteræ publicationis.)

toujours d'un concile, malgré les vains efforts du despotisme (1).

Quand l'archevêque de Mexico dit que par les conseils et la haute prudence des évêques de la province les décrets du concile ont été faits, il n'entend certainement pas que les évêques n'ont donné que des conseils. Il est impossible de lui prêter une telle absurdité. Il veut dire évidemment qu'ils y ont concouru en délibérant; et, dans cet endroit, il ne parle que d'eux. S'il n'avait rien ajouté à cette phrase, il paraîtrait certain que les évêques seuls ont été juges dans ce concile. Ce qu'il ajoute prouve-t-il que les prêtres aient partagé avec eux cette fonction ? D'abord que d'autres personnes aient droit d'être présentes au concile, cela ne veut pas dire qu'elles aient droit d'y délibérer. Ensuite il dit que ces personnes ont travaillé à cette chose en commun, *de qua re communiter insudarint;* mais cette expression énonce-t-elle bien clairement qu'elles y ont travaillé de la même manière. Ne peut-on pas dire de personnes qui emploient leurs efforts à opérer un effet, en employant des moyens différents, qu'elles travaillent en commun. Les simples consulteurs qui préparent la matière, qui éclaircissent les principes, qui repoussent les difficultés, ne travaillent-ils pas, comme ceux qui décident, au même objet? Ne peut-on pas dire des uns, comme des autres, *insudant ?* ne peut-on pas même dire *insudant communiter*, puisque leur but est commun, puisque leur travail même est commun, puisqu'ils discutent ensemble, et qu'un seul et même décret est le résultat commun de tous leurs travaux? Observons même que le texte porte, non pas qu'ils ont travaillé en commun à la formation des décrets, comme le fait dire M. Maultrot, mais qu'ils ont travaillé en commun sur cette affaire, *de qua re*, ce qui est bien différent. En marquant celui du second ordre qui y a eu le plus de part, on dit que c'est à l'ordre et à la disposition des décrets, *in ordinandis disponendisque decretis :* on ne dit pas que ce soit à leur composition, à leur formation. C'est le secrétaire du concile qui a travaillé plus que tous les autres du second ordre : il est celui qui a donné le plus de soins et de peines à mettre en ordre les constitutions faites. Il n'est pas trop d'usage dans une assemblée que le secrétaire ait voix délibérative. M. Maultrot insiste sur ce que les décrets sont au nom du concile entier, *Sancta synodus præcipit.* Mais nous avons répondu bien des fois que c'est le concile qui les fait, quand ils sont faits par ceux du concile qui en ont le pouvoir. On ne voit donc encore rien dans ce concile qui annonce que le second ordre y ait délibéré. Au contraire, outre que les décrets paraissent, dans le texte que nous avons cité, attribués aux seuls évêques, on ne lit à la fin que leurs signatures ; ce qui renforce beaucoup la présomption qu'eux seuls ont été juges.

LVI. M. Maultrot cite une épître de l'archevêque de Cambrai pour la publication du concile de sa province qu'il avait tenu à Mons, en 1587. Il y dit qu'il a fait les décrets avec l'évêque de Verceil, nonce du pape, les évêques, ses suffragants, et les autres Pères légitimement convoqués (1). *Ces expressions*, dit dérisoirement M. Maultrot, *sont bien peu correctes. Peut-il y avoir d'autres Pères que les évêques qui aient coopéré à la formation des canons? L'ancienne discipline était si sage et si raisonnable, qu'on y rend hommage comme malgré soi* (2). Oui, sans doute, il peut y avoir dans un concile d'autres Pères que les évêques qui coopèrent aux décrets ; et il y en avait dans celui-ci ; puisqu'avec les signatures des évêques on y voit le procureur de l'évêque de Saint-Omer, jusqu'au jour de la mort de ce prélat, et ensuite le député de son chapitre, et de plus le député du chapitre de Tournay, le siége vacant. Ces ecclésiastiques suffisent pour justifier l'expression, *cœterisque Patribus*. Il est très-possible que ce soient eux qu'elle indique : ainsi on ne peut rien en conclure contre nous.

LVII. Un titre des décrets de ce concile est intitulé: *De synodo provinciali et diœcesana.* Il porte que, la convocation faite par le métropolitain, les évêques, les chapitres de toutes les cathédrales, et tous ceux qui de droit ou de coutume doivent assister, sont tenus de comparaître, à moins d'empêchement légitime; ils doivent comparaître par eux-mêmes et non par procureurs. Ils sont cependant obligés de faire connaître au métropolitain l'empêchement qui peut les retenir, et de le prouver : et si la cause de leur absence est approuvée, ou leur excuse admise, ils doivent envoyer un personnage ecclésiastique fondé de procuration, non pas seulement pour écouter et rapporter, mais pour délibérer et pour faire tout ce que ferait la personne principale si elle était personnellement présente, et pour accepter et recevoir tout ce qui sera fait, statué, décrété dans le concile provincial (3). Il n'y a encore rien

(1) Les Prêtres juges dans les conciles, tom. II pag. 419.

(1) Quæ superiore anno in concilio nostro provinciali, una cum bonæ memoriæ..... episcopo Vercellensi, nuntio apostolico, reverendissimis coepiscopis nostris, cæterisque patribus legitime congregatis ad majorem Dei gloriam, communemque vestram omnium salutem decreta edidimus (Les Prêtres juges dans les conciles, tom. II, pag. 420.)

(2) Ibid.

(3) Convocatione autem per metropolitanum facta, die et loco per eumdem præfixis, comparere teneantur primum omnes ejus coepiscopi, deinde capitula omnium ecclesiarum cathedralium hujus provinciæ, ac omnes qui de jure et consuetudine interesse debent. Qui, nisi legitima causa impediantur, per se ipsos, non autem per procuratores, comparere debeant : eam vero ipsam metropolitano significare, ac de ea opportuno tempore fidem facere teneantur. Et nihilominus, si causa impedimenti probetur seu excusatio, ne quis personaliter compareat admittatur procuratorem aliquem virum ecclesiasticum mittat, non ad audiendum tantum et referendum, sed ad deliberandum et gerendum quæ principalis faceret; si personaliter interesset, necnon ad acceptandum et recipiendum quæcumque in ipsa provinciali synodo, acta, gesta, constituta et decreta fuerint (Conc. Cameracense, an. 1586, tit. 23).

dans ce texte qui annonce que le second ordre ait le suffrage délibératif. Il est dit que le procureur sera envoyé pour délibérer et pour faire ce que ferait le commettant. Mais il faut observer qu'il s'agit de tous les procureurs tant d'évêques que du second ordre. Ceux d'évêques de droit commun délibèrent aux conciles : c'est de ceux-là qu'il est question. Ce que l'on ajoute immédiatement après, et pour faire ce que ferait le commettant lui-même, s'étend à tous, tant délibérants que non délibérants. Tous accepteront et recevront ce qui aura été fait. L'acceptation est un acte de soumission dont on impose l'obligation aux uns comme aux autres. M. Maultrot oppose ce décret du concile de Cambrai au concile de Bordeaux qui restreint le pouvoir du procureur d'évêque à l'acceptation des décrets; à celui de Reims qui ne prononce de peine, en cas d'absence, que contre les évêques. Mais il ne contredit pas ces conciles sur ce qui concerne le suffrage du second ordre, et c'est là ce qui nous intéresse. Les autres questions sont incidentes à celle-là : les oppositions qui peuvent se trouver sur ces objets ne tombent point sur le nôtre. D'ailleurs, ce que nous avons dit sur le pouvoir des évêques d'étendre ou de resserrer le suffrage du second ordre, et l'obligation de certains membres d'assister, répond à ces difficultés.

LVIII. Une autre disposition du même titre porte que les évêques et les procureurs d'évêques signeront les décrets du concile (1). Et, en conséquence, ceux du concile de Cambrai ne sont signés que par eux et par des députés de chapitres, le siége vacant, ce qui annonce que ceux-là seuls les ont délibérés.

LIX. Dans la préface du concile provincial de Trani, au royaume de Naples, en 1589, l'archevêque dit qu'il a fait les décrets *de consilio et assensu DD. coepiscoporum nostrorum*. Il est clair, d'après cela, que les évêques seuls ont été juges dans ce concile. Mais M. Maultrot oppose à la préface la fin du concile, où le notaire dit qu'il a exercé son ministère en présence des évêques et des vénérables prêtres, pendant que l'on formait les décrets (2). C'est dire implicitement, à ce qu'il assure, que les prêtres ont concouru à cette formation; sans cela il aurait parlé uniquement des évêques qui avaient dressé des canons en sa présence. Il n'y a point de contradiction entre la préface qui déclare que les décrets ont été faits par les seuls évêques, et le dire du notaire qui porte que les prêtres étaient présents avec les évêques quand les décrets ont été faits. Avancer que quelqu'un était présent quand on faisait des statuts, ce n'est nullement assurer qu'il ait concouru à les faire. Le notaire, pour augmenter la foi de son acte, indique tous ceux qui assistaient à sa confection. Il ne dit point qui a fait ou qui n'a pas fait les décrets. Ce n'était point son objet.

LX. Au concile de Toulouse de 1590, le cardinal de Joyeuse, archevêque de cette ville, dit de même, dans la préface, qu'il fait les statuts du conseil et consentement des évêques (1). Il y avait cependant des prêtres, dit M. Maultrot; et la preuve qu'il en produit est les lettres d'indiction adressées à tous les évêques, abbés, chapitres, etc., et où il est dit que l'évêque qui ne pourra pas venir en personne, enverra un procureur pour recevoir, en son nom et au nom de son église, ce qui aura été décidé par lui, du conseil et consentement de ses comprovinciaux (2). *Comment excuser*, ajoute-t-il, *le silence affecté que la préface a gardé sur les prêtres? Si tous les conciles avaient été rédigés avec autant d'infidélité, le second ordre n'y serait pas seulement privé du suffrage décisif; il en serait absolument exclu* (3).

Le silence de la préface sur les prêtres n'est point un silence affecté. On n'y parle que de ceux qui ont concouru par leur consentement à la formation des canons. Il est tout simple qu'on ne dise rien de ceux qui n'y ont pas coopéré. Une préface de concile n'est pas un procès-verbal où on soit obligé d'inscrire tous les assistants.

LXI. Les souscriptions sont conformes aux principes suivis par le concile : on n'y trouve que celles du cardinal archevêque, de trois évêques, de trois procureurs d'évêques absents, et d'un député de chapitre, le siége vacant. Il n'y a pas d'autres signatures du second ordre. Le cardinal dit dans sa signature : *De consilio et assensu reverendissimorum coepiscoporum nostrorum definientes subscripsimus*. Chacun des évêques dit : *Consentiens subscripsi*. Les autres disent simplement :

(1) Episcopi, seu eorum legitimi procuratores, antequam a concilio redeant, ad altare majus accedentes, decretis ac constitutionibus in eodem concilio confectis et promulgatis, postquam metropolitanus subscripserit, singuli ordine suo subscribant (Conc. Cambracense, an. 1586, tit. 23.).

(2) Et ego Joannes Baptista Brunus, publicus... notarius... coram prælibatis reverendissimis metropolitano et episcopis atque aliis presbyteris, scriba, quia præmissis dum sic decernerentur et sancirentur interfui, et ea sic decerni et sanciri vidi, et audivi, et sanctiones et decreta et alia facta. Ideo in fidem omnium et singulorum præmissorum mea propria manu scripsi, et signum meum apposui consuetum, rogatus et requisitus (Conc. Tranense, an. 1589. Les Prêtres juges dans les conciles, tom. II, pag. 424).

(1) Nos Franciscus de Joyosa S. R. E. cardinalis... archiepiscopus Tolosanus, de consilio et assensu reverendis. DD. episcoporum nostrorum in provinciali synodo Tolosana hæc statuimus et sancimus (Conc. Tolosanum, an. 1590, præfat.).

(2) Quamobrem omnes et singulos reverendiss. DD. episcopos monemus, abbates vero, capitula et procuratores cathedralium invitamus, ut eo die ad secundam synodum provincialem, Deo juvante, Tolosæ celebrandam intersint....... Quod si ipsorum reverendis. episcoporum nostrorum aliquis justo tunc detentus erit impedimento, nuntium procuratoremve ad se excusandum, et illud impedimentum probandum ad nos mittat, cui etiam facultas scriptis ab eo detur ea omnia et singula nomine suo et ecclesiæ suæ recipiendi quæ, divina gratia auxiliante, in ipsa synodo a nobis de consilio et assensu aliorum reverendissimorum coepiscoporum nostrorum constituentur decernenturve (Ibid., indictio futuri concilii).

(3) Les Prêtres juges dans les conciles, tom. II, pag. 426

Subscripsi, et omnia et singula in hac sancta synodo decreta, acta, edita et publicata..... recipio. Cette forme est fort critiquée par M. Maultrot, spécialement pour ce qui concerne le député de chapitre, le siége vacant. Il prétend que le chapitre a droit de faire, après la mort de l'évêque, ce que l'évêque aurait fait lui-même. L'évêque vivant aurait jugé: les députés du chapitre, après sa mort, doivent juger de même; il est ridicule de leur faire accepter, sans connaissance de cause, ce qui a été jugé. En accordant à M. Maultrot tout ce qu'il demande sur les députés de chapitres, le siége vacant, il ne sera pas plus avancé sur notre question. Que dans la vacance du siége le chapitre succède ou non au pouvoir de l'évêque de juger dans les conciles, cela ne fait rien au suffrage délibératif du second ordre. C'est alors, comme investi de la juridiction épiscopale, que le chapitre exerce cette fonction par son député. Il n'en résulte pas que les prêtres y aient droit. Je pense bien, et je l'ai dit au commencement de cet ouvrage, que les chapitres de cathédrales jouissant, à la mort ou à la démission de l'évêque, de la juridiction épiscopale, il est assez juste de leur permettre de délibérer et de juger par leurs députés dans les conciles : et nous en voyons un assez grand nombre où ils exercent ce droit. Mais je ne pense pas qu'ils y aient un droit strict, et que le suffrage ne puisse leur être refusé. Il faut observer que la juridiction épiscopale n'est pas aussi pleine dans les chapitres que dans les évêques. L'Eglise l'a limitée sur certains points, par exemple sur la concession des démissoires. Il serait donc aussi possible de la limiter sur le jugement dans les conciles. Mais j'avoue que je préfère la discipline de ceux qui leur accordent le suffrage délibératif, à la pratique de celui de Toulouse, qui paraît avoir réduit un député de chapitre, le siége vacant, à recevoir les décrets faits.

LXII. Au concile d'Avignon, en 1594, l'archevêque dit, dans la préface, qu'ayant convoqué les évêques et les prêtres qui y ont intérêt, il a fait les statuts du conseil et consentement de ses coévêques (1). Voilà qui est parfaitement clair : les prêtres ont assisté à ce concile; mais les évêques seuls ont donné leur consentement aux décrets.

LXIII. La préface du concile d'Aquilée, en 1596, porte de même que les constitutions ont été faites du conseil et consentement des évêques (2). A la fin du même concile, il est enjoint aux évêques de faire publier dans leur synode diocésain les présentes constitutions, promulguées et reçues dans le concile provincial, du conseil et consentement des évêques (1). Le concile n'est souscrit que par les évêques et les procureurs d'évêques : les premiers signent en définissant; les autres suivent la même formule que le concile de Bordeaux, et disent qu'ils reçoivent les décrets au nom de leur commettant et de son église.

LXIV. En tête des décrets du concile d'Amalfi, en 1597, l'archevêque de cette ville dit aussi qu'il a décerné et statué ce qui suit avec le conseil et le consentement de ses coévêques (2). On voit dans les actes rapportés par M. Maultrot lui-même, qu'après qu'on eut fait la lecture du projet de décrets proposé, on a demandé aux évêques présents : *Placetne vobis quod decreta synodalia lata et publicata admittantur et scribantur?* Ils ont répondu : *Placet;* et aussitôt on a fait les proclamations qui annoncent la fin de l'assemblée (3) M. Maultrot convient que cette question n'a été faite à aucun des assistants, en sorte que, s'il faut s'en rapporter aux actes, on n'a demandé le consentement qu'aux trois évêques présents. Il prétend seulement que c'est une conduite manifestement abusive, contraire à la pratique de l'Eglise universelle. On est à portée de juger cette assertion. Il n'y a de signatures à ce concile que celles de l'archevêque et des trois évêques présents. Ainsi tout se réunit pour prouver que les évêques seuls y ont été juges. Il y avait cependant des prêtres. Les actes du concile font mention de plusieurs qui y assistaient. Il y est dit qu'après la messe on en a fait une sorte d'appel: *Deinde alta voce fuerunt vocati omnes qui de jure et consuetudine intervenire debent celebrationi provincialis concilii.* Après cet appel, il a été fait une profession de foi par l'archevêque, les évêques, toutes les dignités, chanoines, archiprêtres, primiciers, les prêtres de la ville et du diocèse.

LXV. M. Maultrot rapporte un dernier concile de ce siècle, tenu à Sienne en 1599, et imprimé à Rome en 1601. *Le cardinal Tarasio, archevêque de cette ville, dit dans la préface qu'il ne décide et ordonne que de l'avis et consentement des évêques :* Ex coepiscoporum nostrorum consilio et assensu hæc decernimus (4)

Ce serait ici le lieu d'exposer, comme nous avons fait dans les chapitres précédents, le résultat des conciles de ce siècle; mais

(1) Quapropter divini numinis præsidio implorato, reverendiss. coepiscopis ac comprovincialibus nostris, cæterisque sacerdotibus quorum interest ad præstitutam diem causa provincialis synodi celebrandæ convocatis..... Hæc quæ sequuntur decreta sancienda et promulganda de eorumdem reverendiss. coepiscoporum nostrorum consilio et assensu statuimus (Conc. Avenionense, an. 1594, Præfat.).

(2) Nos Franciscus Barbarus, Dei et apostolicæ sedis gratia, patriarcha Aquileiæ, et princeps, de consilio et assensu reverendiss. coepiscoporum nostrorum in provinciali synodo Aquileiensi hæc statuimus et sancimus (Conc. Aquileiense, an. 1596. Præfat.).

(1) Supra scriptas constitutiones in provinciali synodo prima Aquileiensi promulgatas et receptas de consilio et consensu coepiscoporum nostrorum decernimus in synodo prima diœcesana a singulis episcopis promulgari (Conc. Aquileiense, an. 1596, post canones).

(2) Nos de coepiscoporum consilio et assensu in provinciali synodo Amalphitana legitime congregata, hæc quæ sequuntur decernimus et ordinamus (Conc. Amalphitanum, an. 1597. Præfat.).

(3) Les Prêtres juges dans les conciles, t. II, p. 430.

(4) Ibid., pag. 431

nous pensons qu'il vaut mieux le renvoyer à la fin du chapitre suivant, et à la suite des dix-septième et dix-huitième siècles. Nous présenterons ainsi toute la discipline de l'Eglise sur notre question, depuis le concile de Trente.

CHAPITRE XIII

Conciles des dix-septième et dix-huitième siècles.

ARTICLE PREMIER.

Conciles de ces deux siècles.

I. Au concile de Malines de l'an 1607, l'archevêque convoque les évêques ses comprovinciaux, les abbés, prélats, chapitres, couvents et autres qui, de droit et de coutume, doivent se trouver au concile pour traiter et consulter avec lui, afin qu'ensuite, par lui et les évêques, ses suffragants, il soit conclu, décidé et statué comme il paraîtra opportun, avec l'inspiration divine (1). M. Maultrot convient que le langage est clair. Tous les membres du second ordre viennent pour conférer et donner avis, les évêques seuls prononcent et décident (2).

II. A la suite des lettres de convocation, on lit un décret portant que tout ce qui se fera relativement à l'appel des églises ou à la séance des députés, ne portera aucun préjudice au rang de personne. Il est rendu après délibération prise avec les évêques, de leur conseil et consentement (3).

III. Un autre décret relatif à la tenue du concile provincial porte que tous ceux qui, de droit ou de coutume, doivent s'y trouver, comparaîtront personnellement, à moins de légitime empêchement, auquel cas ils feront foi de cet empêchement, et néanmoins enverront un procureur ecclésiastique, non-seulement pour écouter et leur rapporter les décrets, mais aussi pour délibérer et faire ce que ferait la personne principale, si elle assistait personnellement; comme aussi pour accepter et recevoir simplement ce qui sera statué et décrété dans le concile. Il sera procédé contre les absents non excusés ou qui n'auront pas envoyé de procureur avec pouvoirs suffisants, d'abord en prononçant la contumace avec affiche à la porte du lieu où se tiendra le concile, ensuite en lui infligeant d'autres peines, conformément aux canons (1).

IV. M. Maultrot s'étend beaucoup contre cette disposition, je ne le suivrai pas dans tout ce qu'il dit sur le droit que doivent avoir les procureurs d'évêques de juger comme les évêques eux-mêmes, parce que cette discussion ne rentre pas dans notre question actuelle : j'aurai occasion de traiter ailleurs cet objet; je me borne à examiner une contradiction qu'il prétend trouver dans le décret dont il s'agit.

Il ne serait peut-être pas trop facile d'accorder le décret avec lui-même. Il s'adresse à tous ceux qui sont tenus de venir au concile, de droit ou de coutume, et les évêques sont certainement dans cette classe : ils y sont donc renfermés. Lorsqu'ils sont légitimement empêchés, ils doivent envoyer un procureur pour faire tout ce qu'ils auraient fait eux-mêmes en personne. Un évêque en personne aurait certainement jugé et décidé; son procureur doit donc juger et décider aussi. Et comment veut-on qu'après avoir jugé et décidé il reçoive simplement la décision. Ceux qui ont porté la loi ne la reçoivent pas; ils la promulguent avec autorité, ils en enjoignent l'observation. La réception pure et simple est le devoir d'un inférieur qui n'a eu aucune part aux règlements, qui promet de s'y soumettre, et ce n'est pas là le rôle que doit jouer celui qui a concouru comme juge à la formation du règlement. Il y a contradiction absolue entre le droit du mandataire de juger de la place du mandant, et l'obligation de recevoir purement et simplement ce qui a été arrêté dans le concile, comme s'il n'y avait pas contribué par son autorité.

V. Je répondrai à cette difficulté, d'abord qu'il est possible que M. Maultrot n'ait pas bien saisi le véritable sens du décret. Il porte effectivement sur tous ceux que le droit ou la coutume astreignent à venir au concile; il les oblige tous à envoyer, en cas d'empêchement légitime, un procureur à leur place; mais il ne donne pas à tous ces procureurs les mêmes fonctions. Ils viennent pour délibérer, pour faire tout ce que ferait leur commettant, pour accepter simplement ce qui aura été statué. Tous n'ont pas la fonction de délibérer, et M. Maultrot convient lui-même qu'il n'y a que les procureurs d'é-

(1) Ipsique reverendissimi comprovinciales nostri, quoscumque suarum diœcesium respective abbates, prælatos, capitula et conventus, aliosque qui de jure vel consuetudine interesse debent ad hanc synodum, tunc quoque comparere faciant ad nobiscum de ratione... tractandum, consultandum ac demum per nos cum præfatis reverendissimis fratribus et coepiscopis suffraganeis nostris, prout opportunum videbitur, Deo aspirante, concludendum, decidendum et statuendum (Conc. Mechliniense, an. 1607. Litteræ convoc.).

(2) Voy. la discussion sur le concile de Malines. Les Prêtres juges dans les conciles, t. II, p. 432 et suiv.

(3) Habita cum nostris confratribus episcopis comprovincialibus, super ordine ecclesiarum, matura communicatione, de ipsorum consilio et assensu, ad evitandas quæstiones quæ inde in principio oriri possent, declaramus omne id sine præjudicio ordinis futurum quidquid in præsenti concilio accidet ex ecclesiarum evocatione aut deputatorum sessione (Conc. Mechlin., decret. Quod nulli præjudicium fiat).

(1) Concilio provinciali vel diœcesano debite convocato, omnes qui de jure vel consuetudine illi interesse debent, die et loco præfixis, personaliter comparebunt, nisi legitime impediti fuerint, quo casu, tempestiva de causa impedimenti fidem faciant et nihilominus procuratorem virum ecclesiasticum mittant, non tantum ad audiendum et referendum; sed etiam ad deliberandum et agendum quæ principalis faceret si personaliter interesset; necnon ad simpliciter acceptandum et recipiendum quæcumque in ipsa synodo statuta et decreta fuerint. Contra absentes non legitime excusatos, vel qui procuratorem sufficienti mandato instructum non miserint, primum ad contumaciam etiam per affixionem editi publici ad valvas loci in quo concilium celebrabitur, deinde ad alias pœnas, juxta canonicas sanctiones decernendas, procedatur (Ibid., tit. XXVI, cap. 1 et 2).

vêques auxquels ce ministère soit réservé. Comment pourrait-il établir que tous les procureurs, tant ceux des évêques que les autres, doivent recevoir les décrets. D'après son idée que l'acceptation des constitutions est incompatible avec leur confection, ne vaut-il pas mieux prendre le sens le plus raisonnable et dire que les procureurs devant faire ce que leurs commettants feraient, les uns délibèreront, les autres recevront les constitutions. Mais en admettant le sens que M. Maultrot donne au décret, en supposant avec lui que tous les procureurs, même ceux des évêques, doivent recevoir les décrets du concile, je ne vois pas que cette disposition soit contradictoire avec celle qui porte qu'ils auront le pouvoir de délibérer. Les canons des conciles sont obligatoires pour les évêques comme pour les autres. Il ne répugne donc nullement qu'après les avoir prononcés avec autorité, ils les reçoivent simplement, et s'astreignent à leur observation avec tous les autres assistants. Cette formalité n'est certainement pas essentielle, mais on peut la regarder comme utile, comme donnant plus de solennité aux constitutions; d'autant plus que les délibérations se prenant à la pluralité, et non à l'unanimité des suffrages, on peut regarder comme important de lier à leur exécution, même ceux qui n'en ont pas été d'avis. Si l'acceptation des canons peut-être faite par les évêques eux-mêmes, quoiqu'ils en soient les auteurs, elle peut l'être aussi par leurs procureurs, qui sont, suivant le concile de Malines, autorisés à faire tout ce que les évêques en personne feraient. Il se peut même qu'on astreigne spécialement les procureurs d'évêques à la formalité de recevoir les décrets, quoiqu'on n'y oblige pas les évêques présents, pour lier encore plus étroitement les absents. On peut juger que ceux qui ont assisté et délibéré personnellement n'ont pas besoin de recevoir les décrets qu'ils ont faits eux-mêmes; mais qu'il est utile d'ajouter ce lien de plus à ceux qui n'y ont concouru que par procureur, et de les attacher par une forme de plus à l'observation des statuts.

Ainsi, ou la disposition de ce concile astreint les procureurs d'évêques, comme les autres, à la réception des décrets, et dans ce cas elle n'est pas en opposition avec la disposition précédente qui leur donne voix délibérative : ou les seuls procureurs du second ordre sont tenus à cette réception, et alors il y a encore moins de contradiction entre les fonctions dont on charge les procureurs d'évêques. Le texte du décret prêtant aux deux sens, je n'oserais prononcer quel est celui des deux qu'a entendu le concile : mais ni l'un ni l'autre ne favorise l'objection proposée.

VI. La préface du concile de Narbonne, de l'an 1609, porte en termes exprès que les décrets ont été faits de l'avis et du consentement des évêques (1). *S'il n'y a point eu de prêtres à ce concile,* dit sur cela M. Maultrot, *il est irrégulier, puisque dans tous ceux qui ont été tenus depuis que l'Eglise existe, il y a toujours eu du second ordre. S'il y a assisté des prêtres, la préface est rédigée de mauvaise foi, puisqu'on n'en parle point. On leur aura d'ailleurs fait une injustice en les privant non-seulement du suffrage décisif, mais de la voix consultative. Ils n'ont pas même le droit de conseil, puisque l'archevêque a pris l'avis et le consentement des seuls évêques* (1).

VII. Un concile serait-il irrégulier, s'il n'y avait pas de membres du second ordre? Nos adversaires seraient bien embarrassés de prouver cette assertion. En leur accordant que depuis l'origine de l'Eglise il y a eu des prêtres à tous les conciles, il sera encore bien difficile d'en conclure que leur absence rend le concile nul. Il faudrait, pour opérer cette nullité, qu'une loi précise prononçât qu'un concile ne sera point canonique, quand il n'y aura point de prêtres. La nullité ne se présume point, et il faut, pour qu'elle ait lieu, que cette peine soit textuellement infligée par la loi. Or on n'en connaît aucune de ce genre dans tout le cours des siècles chrétiens. Au reste cette question ne nous intéresse nullement, au moins pour ce qui concerne le concile de Narbonne. Il y avait des prêtres à ce concile, comme nous l'apprenons par les lettres de publication. L'archevêque y dit qu'il a convoqué les évêques et les autres ayant intérêt (2). Il n'y a cependant pas de mauvaise foi à n'avoir point parlé de leur présence dans la préface. Il n'y est pas fait mention des assistants : on n'y parle que de ceux qui ont donné conseil et consentement. Pour que l'exposé de la préface fût de mauvaise foi, il faudrait qu'on y dît ou au moins qu'on y fît entendre que les évêques y ont seuls assisté; mais dès qu'on ne dit ni qui y était, ni qui n'y était pas, le silence sur la présence des prêtres ne peut pas être taxé de mauvaise foi. C'est avec aussi peu de fondement qu'on accuse ce concile d'avoir refusé aux prêtres la voix consultative. Il peut d'autant moins en être soupçonné, que nous verrons incessamment un décret où il est dit formellement qu'elle leur appartient. La préface porte que les évêques seuls ont donné conseil et consentement; ce n'est pas dire que l'on ait rejeté le conseil des prêtres, c'est annoncer seulement qu'ils n'ont pas joint le consentement au conseil. La préface ne parle que de ceux qui ont donné l'un et l'autre, elle garde le silence sur ceux qui n'ont donné que le conseil. Mais se taire sur eux n'est pas dire

(1) Nos... de consilio et assensu reverendissimorum coepiscoporum nostrorum in provinciali synodo Narbonensi hæc statuimus. (Conc. Narbonense an. 1609. Præfat.)

(1) Voyez la discussion sur le concile de Narbonne. Les Prêtres, juges dans les conciles, tom. II, pag. 439 et suiv.

(2) Cui non pœnitendo labori aliquid deesse putavissemus nisi concilii provincialis coitionem quinquaginta vel plurium annorum intervallo prætermissam indiceremus, episcopos provinciæ Narbonensis et alios quorum interest advocando. (Concil. Narbonense, an. 1609, litteræ publicationis.)

qu'il n'y en ait point eu ; conclure de ce que les évêques ont donné conseil et consentement, que les prêtres n'ont pas donné de conseil, c'est conclure très-inconséquemment.

VIII. Un des titres des constitutions de ce concile est intitulé : *De concilio provinciali.* Il y est marqué qu'au concile qui se tiendra tous les trois ans seront tenus de se trouver tous les évêques suffragants ou leurs vicaires généraux, les abbés de tous les ordres, tous les titulaires des premières dignités après l'évêque, les chapitres de cathédrales et de collégiales par députés, les prieurs claustraux ayant juridiction sur leurs moines et monastères sans dépendance d'aucun abbé, et ce sous peine d'excommunication. Les chapitres des monastères réguliers doivent aussi être invités à s'y trouver par leurs députés réguliers, sauf leurs immunités dont ils feront foi. Si quelques évêques se trouvent avoir des causes légitimes d'absence, ils feront part au métropolitain des objets qu'ils croiront utiles, pour le bien de leurs églises, de faire traiter dans le concile, et en même temps ils enverront un procureur prêtre capable et idoine, tant pour faire connaître l'empêchement qui les retient, que pour approuver de leur part ce qui sera statué. Ce procureur délibèrera sur tous les points, au nom de celui qui l'aura envoyé, et souscrira les décrets. En conséquence, il en recevra le pouvoir exprès de son commettant, par mandement. Mais les procureurs des églises cathédrales, les abbés et les autres députés doivent savoir qu'ils n'ont dans le concile que la voix consultative et non la délibérative (1). Un autre décret du même titre porte que le concile étant fini et les acclamations faites, tant les évêques que leurs procureurs souscriront de leur propre main les décrets, quoiqu'ils n'aient pas consenti à tous ; car les jugements de la plus saine et de la majeure partie prévalent, et ce qui a été conclu

(1) Statuimus ut tertio quoque anno provincialis synodus convocetur... cui interesse tenebuntur omnes domini episcopi suffraganei vel eorum vicarii generales, abbates cujuscumque ordinis, omnes primæ post episcopum dignitates ecclesiarum metropolitanarum et cathedralium et earum capitula, sicut et collegiatarum per deputatos, priores claustrales jurisdictionem in suos monachos et monasteria sine ullo abbate aut dependentia habentes, et hoc sub pœna excommunicationis ; capitula vero monasteriorum regularium per eorum deputatos regulares ad id etiam invitentur, salvis semper ipsorum immunitatibus de quibus tunc fidem faciant. Quod si legitima subsit absentiæ causa, episcopi quod pro utilitate et bono suarum ecclesiarum in eadem synodo tractandum viderint, in scriptis ad nos per mensem ante transmittant, et eodem die nuntium et procuratorem virum probum actu sacerdotem, capacem et idoneum, ad impedimentum significandum, et omnia ac singula statuenda nomine suo approbandum mittant ; qui nomine illius a quo missus fuerit in omnibus deliberet et statutis subscribat. Ideo talem a constituente per mandatum expresse recipiat facultatem. Norint autem ecclesiarum cathedralium procuratores, abbates et alii quicumque deputati consultativam, non autem deliberativam, in eadem synodo se vocem habere. (Conc. Narbon., an. 1609, Litteræ publicationis, cap. xxix).

par le plus grand nombre est censé approuvé. Mais on ajoute que cette souscription n'empêche pas que ceux qui se croiront grevés ne puissent interjeter appel au souverain pontife (1).

Il est impossible de douter que ce concile ne doive être ajouté au grand nombre de ceux qui établissent le droit exclusif des évêques de délibérer dans les conciles : sa pratique et ses décrets sont d'accord sur ce point. Nous n'avons à nous arrêter qu'aux objections de M. Maultrot sur ce concile.

IX. *Le concile de Narbonne a un dictionnaire qui lui est particulier. Tous les autres qu'on a vus jusqu'ici, confondent la voix délibérative et la voix consultative, et leur opposent la voix décisive. Le concile de Narbonne, au contraire, fait contraster la voix délibérative avec la voix consultative.*

X. C'est ici une pure difficulté de mots qui ne mérite pas qu'on s'y arrête. Qu'on fasse la voix délibérative synonyme de la consultative ou de la décisive, cela est fort indifférent à notre question, pourvu que les idées désignées par ces mots soient bien nettement déterminées. Quelques conciles se sont servis de l'expression *voix délibérative*, dans un autre sens que celui de Narbonne ; je crois cependant que c'est celui-ci qui l'a employée dans sa plus exacte signification, et c'est celle-là que je lui ai constamment donnée, après en avoir averti au commencement de cet ouvrage. Je ne relèverai point une contradiction que le même auteur établit entre ce concile et plusieurs autres qui refusent aux procureurs d'évêques le suffrage décisif, parce que j'ai répondu ailleurs à cette difficulté (2), ni une autre qu'il prétend exister entre ce même concile et la décision de Grégoire XIII relativement aux suffrages des abbés titulaires ; parce que j'ai montré que M. Maultrot n'avait pas bien saisi le sens de la réponse de ce pontife au concile de Rouen (3).

XI. Il prétend en trouver une autre relativement aux souscriptions. L'archevêque en souscrivant dit : *De concilio et consensu reverendissimorum coepiscoporum nostrorum definientes subscripsimus.* Les évêques : *Consentiens subscripsi.* Les procureurs d'évêques emploient une formule différente : *Ejus nomine interfui, subscripsi et omnia ac singula in hoc synodo decreta, acta, edita et publicata ejus et ecclesiæ suæ nomine recipio. La souscription,* dit sur cela M. Maultrot, *est prescrite également aux évêques et aux pro-*

(1) Fiat indictio futuri concilii in ultima sessione concilii provincialis. Quo absoluto et factis acclamationibus, decretis ejus manu propria tam episcopi quam procuratores subscribant, licet in omnibus nomine proprio non consenserint. Judicia enim sanioris et majoris partis prævalent, et quod conclusum fuerit a pluribus censetur approbatum. Qua non osbstante subscriptione, si in aliquibus quis se gravatum senserit, viam juris per appellationem ad summum pontificem provincialis concilii judicem ei patere declaramus. (Ibid.).

(2) Voyez ci-dessus, chap. 2, art. 6, n. 122.

(3) Voyez ci-dessus, chap. 12, art. 5, n. 7.



cureurs d'évêques, sans qu'on annonce aucune différence. On devait d'autant moins s'y attendre qu'ils ont été déclarés juges les uns et les autres, et après cela on a mis la distinction la plus marquée entre les souscriptions d'évêques et celles des représentants des évêques absents. Est-ce aux décisions du concile de Narbonne qu'on doit s'arrêter? Est-ce à son procédé?

XII. Le décret du concile de Narbonne qui ordonne aux évêques et aux représentants d'évêques de signer les décrets, ne porte pas qu'ils signeront tous avec la même formule Ainsi, il ne pourait y avoir de contradiction entre ce décret et la signature des procureurs d'évêques, que dans le cas où cette signature serait contradictoire à celle des évêques. Or nous venons de voir, en discutant le concile de Malines de 1607, que recevoir les décrets et concourir par son consentement à les faire, ne sont pas deux choses contradictoires, et qu'on peut recevoir des statuts auxquels on a coopéré. De ce que les procureurs d'évêques disent qu'ils reçoivent les décrets du concile, il ne résulte nullement qu'ils n'aient pas eu la voix délibérative dans leur confection. Ainsi on peut s'arrêter tout à la fois et aux décisions et à la pratique du concile de Narbonne.

XIII. M. Maultrot trouve dans ce concile un autre argument contre la preuve que nous avons tirée des souscriptions des conciles. *On conclut des souscriptions que les évêques donnent, en définissant, en consentant, qu'ils ont jugé, qu'ils ont décidé que les décrets sont leur ouvrage. Voilà un concile qui les oblige à signer même contre leur propre avis, quoique les décrets ne leur paraissent pas justes et utiles. J'aurais peut-être bien de la peine à réduire en pratique la maxime de ce concile qu'il fonde sur une raison assez visiblement mauvaise. Sans doute, dans les assemblées, la décision se forme à la pluralité, le jugement, le règlement passent à l'avis du grand nombre. Il ne s'ensuit pas que tous et chacun des membres de l'assemblée doivent signer contre leur avis. Le concile aurait pu donner à sa décision une raison plus vraie. C'est que dans une assemblée nombreuse, la souscription des particuliers ne prouve jamais leur avis : comme la signature d'un rapporteur est souvent au pied d'un arrêt rendu contre son opinion. Dans un concile ou autre assemblée, les souscriptions prouvent uniquement deux faits : 1° qu'elle a été tenue, 2° qu'on y a décidé un tel point, non conformément à l'avis de tous ceux qui ont souscrit; mais seulement à la pluralité des suffrages. Dès là quand on nous répète tant que les évêques signent en définissant, ceux mêmes qui n'ont pas défini, ceux qui sont très-fâchés de la définition y souscrivent comme les autres : parce qu'il est de la nature de toute souscription, dans quelque circonstance et par quelque personne qu'elle soit donnée, d'être destinée uniquement à la certification de quelques faits. Cela est tellement vrai des souscriptions conciliaires, qu'elles n'emportent aucune adhésion, aucune approbation, et que ceux qui ont souscrit peuvent ensuite interjeter appel du concile qu'ils ont muni de leurs signatures et de leurs sceaux.*

XIV. Quand nous avons prouvé que les évêques seuls étaient juges dans les conciles parce qu'eux seuls opposaient leurs signatures aux décrets, nous n'avons pas prétendu que les signatures prouvassent qu'ils avaient été d'avis des décrets. Qu'on relise les principes que nous avons établis à ce sujet (1). Nous avons montré que l'objet direct et immédiat des souscriptions était de donner l'authenticité à un acte; mais que médiatement, les souscriptions prouvaient quels étaient les auteurs de l'acte, parce que la manière de l'authentiquer était de le munir de la signature de ceux qui y avaient coopéré. Mais dans une assemblée, tous ceux qui ont voix délibérative concourent à la décision, lors même qu'ils n'en sont pas d'avis. Ils ont, quelle que soit leur opinion, le caractère de délibérants, de juges. Il est donc naturel qu'ils signent tous, tant ceux qui ont été de l'avis de la décision, que ceux qui ont été d'avis contraire. Leur signature n'atteste pas que chacun d'eux ait pensé telle chose, mais que tous l'ont jugé. La décision du concile de Narbonne qui oblige les évêques et les procureurs d'évêques à signer tous les décrets, même ceux qui ont passé contre leur avis, est donc raisonnable. Les signataires attestent, non comment ils ont opiné, mais comment ils ont statué entre eux à la pluralité des suffrages. La raison que donne le concile, de son décret, est aussi fort juste, et la critique de M. Maultrot ne l'est pas. De ce que dans une assemblée, les décisions se forment à la pluralité, il ne s'ensuit pas que tous les membres de l'assemblée doivent signer contre leur avis. L'obligation commune de signer ne peut pas être la conséquence du principe que la majorité fait la loi. Mais de ce principe il résulte qu'il est convenable que même ceux qui n'ont pas été d'avis du décret, le signent comme les autres; parce que dès qu'il est fait, il devient l'ouvrage du corps entier et de ceux qui l'ont combattu, de même que de ceux qui l'ont soutenu. Il fait, de ce moment la loi commune, il est censé approuvé de tous : *censetur approbatum*. C'est là tout ce que dit le concile, et c'est dénaturer son raisonnement que de faire ressortir l'obligation de signer, de la prépondérance de la majorité. Ceux qui sont fâchés de la définition sont malgré cela censés avoir défini, parce qu'il n'y a plus de différence d'avis après qu'elle est faite. Ils sont alors réunis à ceux dont ils différaient auparavant. Ils certifient tous ensemble et en commun ce qui est l'ouvrage commun, le jugement commun.

La liberté laissée par le concile d'interjeter appel du décret après l'avoir signé, ne contredit pas ces maximes. Ce n'est que celui qui a été lésé à qui cette faculté est accordée : *Si in aliquibus quis se gravatum senserit*. Mais il faut prendre garde qu'alors il

(1) Voyez ci-dessus, chap. 3, 1re partie art. 5, nos 21 et suiv.

agit sous un autre rapport. C'est comme juge qu'il a signé le concile; c'est comme partie qu'il se croit lésé et qu'il a droit d'interjeter appel. Comme juge, il est soumis à la règle générale qui veut que tous les juges du concile en signent les décrets; comme partie il doit jouir du droit qu'ont tous ceux qui se croient lésés par un tribunal inférieur, d'en appeler au supérieur.

XV. M. Maultrot cite un concile provincial de Gnesne, tenu en 1621, imprimé à Cracovie en 1624, où étaient les évêques comprovinciaux, les procureurs d'autres évêques et de leurs chapitres, des religieux, abbés, prévôts présents en personne ou par procureur, et où les décrets ont été faits du consentement de tous (1).

XVI. Le concile de Bordeaux, de l'an 1624, est le dernier qui se soit tenu en France dans ce siècle. M. Maultrot prétend que c'est celui qui a porté le plus grand coup aux droits du second ordre; il le discute en conséquence et le combat très-longuement. Il est donc nécessaire de le suivre dans ce qu'il dit à ce sujet (2).

XVII. Il y a eu deux lettres de convocation de ce concile, l'une générale intitulée : *Edictum de concilio*, l'autre adressée aux seuls évêques. Dans la première, le cardinal de Sourdis, archevêque de Bordeaux, ordonne à tous ceux qui, selon l'usage de la province, de droit ou de coutume, doivent siéger aux conciles provinciaux, et à tous ceux, même aux exempts, qui croient y avoir intérêt, de se rendre au jour marqué au concile indiqué (3). Nous avons vu que le précédent concile de Bordeaux, de 1583, avait marqué avec plus de précision que les conciles antérieurs quels étaient ceux que le droit ou la coutume de la province appelaient aux conciles. Dans la lettre aux évêques, le cardinal invite les évêques à se rendre en personne, le 1er octobre suivant, au concile, et en cas qu'ils fussent retenus par quelque empêchement légitime, d'envoyer, conformément aux constitutions canoniques et au décret du dernier concile provincial, un procureur pour rendre compte au concile de l'état du diocèse, et pour rapporter ce qui aura été statué. Et comme, ajoute-t-il, les saints canons enjoignent aux évêques d'amener avec eux des personnes distinguées, tant par leur dignité que par leur vertu exemplaire, afin que les affaires soient plus promptement, plus clairement et plus abondamment traitées, que les choses qui ont besoin d'être réformées soient mises dans un ordre plus net, que les décrets rendus soient plus facilement connus et exécutés, qu'il y ait des personnes qui puissent dénoncer au futur concile les infractions pour les punir, et rechercher tout ce qu'il pourrait encore y avoir à statuer, il exhorte ces évêques à trois choses : 1° à amener avec eux deux membres de leurs chapitres, distingués par leur science et leur piété, qui puissent assister aux discussions du concile, et surtout veiller aux choses qui peuvent intéresser le chapitre; 2° à y conduire aussi deux personnes de leur clergé, dont la doctrine et l'expérience puissent être utiles au concile; 3° à en choisir et en amener encore deux autres recommandables par leur vigilance, leur zèle, leur pureté, qui reçoivent du concile la charge de parcourir avec attention le diocèse, de remarquer tout ce qui s'écartera des saintes règles, pour en rendre compte au futur concile (1). M. Maultrot critique d'abord cette lettre de convocation

(1) In nomine, etc. Synodus provincialis Gnescensis, anno 1621, die 26 aprilis Petricoviæ in ecclesia parochiali legitime congregata, præsidente... Laurentio Gembieki... præsentibus D. D. comprovincialibus episcopis, necnon aliorum episcoporum... et capitulorum suorum nuntiis... religiosis viris et D. D. abbatibus, præpositis nec non aliis cæterorum dominorum abbatum legitimis ex causis absentium nuntiis... statuta infra scripta unanimi omnium consensu edixit et decrevit (les Prêtres juges dans les conciles, tom. II, pag. 447).

(2) Voyez la discussion du concile de Bordeaux. (Les Prêtres, juges dans les conciles, t. II, p. 447 et suiv.)

(3) Universis igitur et singulis qui pro more hujus provinciæ de jure vel consuetudine, conciliis provincialibus considere debent, et aliis quibuscumque etiam exemptis qui sua interesse putant, mandantes ut, sub pœnis in jure et in ultimo provinciali contentis, ad condictum diem adesse curent (Conc. Burdigalense, an. 1624. Edictum de concilio).

(1) Quare, pro suscepti regiminis officio, provinciæ nostræ reverendissimos episcopos ad synodum episcoporum evocare rati, eamdem in nostra ecclesia metropolitana Burdigalæ, ad calendas proximiores octobris inchoandam et habendam, censuimus et ediximus ad eamque Amplitudinem V. pro auctoritate metropolitana vocare, et ut stato die omnino intersis monere, prout præsentibus nostris litteris vocamus et monemus : nisi (quod absit) aliquod te justum quominus adesse concilio queas detineat impedimentum, quo tamen existente, tuum erit id quamprimum nobis significare, et juxta canonicas sanctiones probare, procuratoremque, ita ac in ultima provinciali définitur, ad synodum mittere, statum et ordinem tuæ diœcesis demonstraturum et a concilio decernenda ad te demum relaturum..... Quod vero antistitem ad synodum provincialem accedentem, aliquot tum dignitate tum eximia et singulari pietate præstantes viros, ex sacrorum canonum decretis, secum adducere juvat et præcipitur, quo citius videlicet, dilucidius et uberius singula pertractentur, et ea quæ correctione indigere videbuntur, suavius in ordinem reducantur, quæque sancte decreta fuerint facilius animis demittantur et executioni demandentur, sintque qui ad futurum concilium contravenientes et a recto canonum tramite aberrantes, quoscumque deinde rebelles, infracto animo deferant puniendos, aliaque statuenda certis locis et per concilium stabilienda sollicito studio pervideant et investigent : idcirco Amplitudinem V. reverendissimam hortamur tria præstare velit. Primum quidem, ut duos ex capitulo suo et doctrina et probitate præstantes viros, secum ducendos, qui synodi tractatibus interesse possint et super iis maxime quæ res ipsius capituli contingunt prospicere, assumat. Alterum, duos etiam ex totius cleri corpore qui, rerum experientia et doctrina prævalentes, synodo prodesse possint, accersat. Denique, ut alios item duos, et eos quidem pro singulari sua vigilantia spiritu ferventes et quorum corda zelus Dei comedat, vitæ puritate et innocentia claros, qui a concilio munus accipiant a fine ipsius ad proximum usque jugi circumspectione diœcesim perlustrandi et singula quæque a canonibus et Patrum decretis vel minimum deviantia notandi, eademque ad proximiorem denique synodum provincialem accurate referendi, seligat et secum ducat (Ibid. litteræ convocat. ad episcopos).

en ce que le concile y est appelé *concilium episcoporum*. Il prétend que cette expression présente une idée fausse, et que le métropolitain convoquant en même temps plusieurs prêtres, l'assemblée ne sera pas un concile d'évêques, mais un concile d'évêques et de prêtres. Pour résoudre cette légère difficulté, il suffit d'observer que l'expression dont se plaint M. Maultrot est très-commune dans l'antiquité et se trouve fréquemment dans les écrits des Pères : j'en pourrais donner bien des preuves, mais je me contente d'une seule qui vaut toutes les autres et qui les suppose, M. Maultrot lui-même en convient : *Oui*, dit-il, *les conciles ont été appelés conciles d'évêques, mais il n'en sera pas moins certain que les prêtres y ont été juges* (1). Comment peut-il trouver mauvais que le concile de Bordeaux se soit servi d'une expression employée par l'antiquité? Il prétend que les motifs pour lesquels le cardinal dit que les canons ont ordonné aux évêques d'amener des prêtres aux conciles sont de pure imagination; il ajoute que chaque évêque amène avec lui des ecclésiastiques pour juger dans le concile, et afin que le nombre des juges y étant plus grand, les affaires soient mieux décidées. Comme il ne donne pas de raison de son assertion, on est dispensé de la réfuter; il suffit de la nier; toute la suite de cet ouvrage en est la réfutation suffisante.

XVIII. Les décrets du concile ne sont signés que par l'archevêque et les évêques; à la suite de leurs signatures on lit les noms de ceux qui ont assisté. Il y a des procureurs des cathédrales, quelques autres de la part du clergé qui sont des recteurs, des députés de quelques collégiales et d'un monastère, et plusieurs docteurs et canonistes de divers diocèses. Ainsi il n'y a pas de doute que le second ordre n'ait assisté à ce concile. Mais il n'est pas non plus douteux qu'il n'y a point eu de voix délibérative : les actes qui nous sont parvenus en font foi.

XIX. Dans une première congrégation, ou assemblée des évêques entre eux, ils réglèrent divers objets relatifs à la police du concile, tels que l'établissement de congrégations publiques et privées, la manière de les tenir, la création des officiers, l'ordre de séance des chapitres entre eux, le choix des théologiens et canonistes (2). Le décret pour déclarer que le concile était commencé fut, de même, rendu après délibération prise par les seuls évêques (1). Il en fut de même d'un autre sur la manière de vivre dans le concile (2). Il est inutile d'en produire un plus grand nombre. Il n'est point contesté que les évêques seuls aient jugé dans ce concile. Il suffit d'ailleurs, pour s'en convaincre, de voir quelle était la forme de procéder. Je vais la rapporter dans les mêmes termes que M. Maultrot

On tenait des congrégations privées auxquelles assistaient tous les évêques et ceux du second ordre qu'il leur plaisait d'appeler. On commençait à y discuter une certaine matière sur laquelle il y avait des canons à dresser. On traitait ensuite la même matière dans une congrégation publique composée de tous les membres du premier et du second ordre. D'après cette discussion, les évêques dressaient les canons comme ils le jugeaient à propos. On tenait ensuite une session ou séance publique dans l'église, où on faisait la lecture des canons, tels qu'ils avaient été arrêtés, après avoir demandé, avant et après la lecture, le consentement des seuls évêques qui répondaient : Placet.

XX. Il paraît que le règlement de discuter toutes les affaires dans une congrégation publique entre les évêques et le second ordre, avant la session où les évêques décidaient, n'avait pas été exactement observé, et que quelques affaires avaient été portées d'emblée aux sessions, sans passer par l'examen commun des congrégations publiques; car dans la treizième de ces congrégations, tenue le 15 octobre (3), quelques procureurs de

(1) Les Prêtres juges dans les conciles, tom. II, pag. 627.

(2) Die ultima mensis septembris, anno D. 1624, habita congregatio privata in secretiori consistorio porticus palatii archiepiscopalis Burdigalæ ab illust. D. Cardinali et archiepiscopo, cui interfuerunt reverendiss. D. D. Episcopi comprovinciales, Condomiensis, Engolismensis, Aginnensis, Pictaviensis, Petrocoriensis et Lucionensis; ibique actum de modo habendæ congregationis publicæ, de creandis officiariis seu adjutoribus concilii, de præcedentia procuratorum et ecclesiarum cathedralium inter se, de theologis et canonistis assumendis, de prima sessione, de congregationibus publicis et privatis et secunda sessione indicenda. (Conc. Burdigalense, an. 1624, acta concilii 1ª Congregat. privata.)

(1) Illustrissime et reverendissime domine, reverendiss. Patres, placetne vobis sacrum Burdigalense provinciale concilium incipere? Lecto hoc decreto alter secretarius et notarius accessere ad illustriss. et reverendiss. D. D. episcopos vota requirentes hoc modo : Placetne vobis reverendissim. D. D. decretum? Qui omnes *Placet* proferentes, tum idem secretarius et notarius retulerunt ad illustrissimum metropolitanum decretum Patribus placuisse : quo audito, illustriss. D. Metropolitanus dixit : Decretum placuit omnibus Patribus : itaque decernimus provincialis Burdigalensis synodi initium fieri et jam factum esse. (Ibid. Sessio 1ª. Decretum de Aperienda synodo.)

(2) Lecto decreto de modo vivendi, secretarius alter et notarius petierunt a reverendiss. D. D. episcopis : Illustriss. ac reverendiss. domini, reverendissimi Patres, placent ne vobis hæc decreta? *R.* Placent. Quo responso accepto, illustriss. Metropolitanus ait : Decreta placuerunt : ideo agendæ sunt Deo gratiæ. Patres responderunt : Deo gratias. (Ibid., de modo vivendi in concil.)

Congregatio publica decima tertia.

(3) Sed postularunt quidam ex procuratoribus capitulorum ut decreta quæ a Patribus in congregationibus privatis definiuntur eadem postea in congregatione publica die præcedente sessionem legerentur. Non enim in ipsa sessione se posse audire quæ decreta sunt, nisi prius ipsi eadem in congregatione audiant. Inter quos procuratores surgit D. de Pitard, canonicus theologalis Santonensis, procurator capituli dictæ ecclesiæ, contendens omnes procuratores capitulorum in concilio, in rebus conciliaribus dirigendis vocem decisivam habere, præjudiciumque capitulis ea propter inferri : idque probare nisus tum auctoritate Scripturæ, tum quod id clare in conciliis generalibus et ab Ecclesia definitum. Quod cum unanimi consensu Patrum exploderetur utpote judicatum jam et ab ultimo concilio definitum, a summoque pontifice declaratum et

chapitres en firent l'observation et demandèrent que lecture des décrets proposés dans les congrégations privées fût faite dans des congrégations publiques, la veille des sessions, disant qu'ils ne pouvaient pas bien entendre les décrets dans la session solennelle, s'ils n'en avaient pas eu une lecture préliminaire dans une congrégation. Cette proposition ne contenait pas, quoi qu'en dise M. Maultrot, la prétention de ces procureurs de délibérer sur les décrets : mais elle l'amena. Le sieur de Pitard, chanoine et théologal de Saintes, et député de son chapitre, prétendit que tous les procureurs de chapitres devaient, dans toutes les affaires du concile, avoir voix décisive et qu'on leur faisait tort sur ce point. Il entreprit de le prouver par l'autorité de l'Ecriture sainte et de l'Eglise, qui l'a ainsi défini dans les conciles généraux. Les Pères rejetant unanimement cette assertion comme contraire au jugement porté, à la définition du dernier concile, à la déclaration du souverain pontife et à la pratique de l'Eglise, il osa s'échapper à dire que ni le pape ni les évêques ne pouvaient juger de cette affaire, parce qu'ils étaient parties au procès, et que le pape jugerait toujours en faveur des évêques. Comme les évêques s'opposaient à cette prétention, il ajouta qu'il dirait encore des choses plus fortes, ou plutôt plus mauvaises, assurant, pour confirmer son opinion, que, selon la droite raison, le roi, dans son conseil, ne peut porter un jugement sans avoir compté les suffrages de ses conseillers. Les évêques, trouvant ce discours étranger à la question, rompirent la séance et remirent la décision au lendemain. Ce jour-là ils tinrent une congrégation privée. Ils y agitèrent les propositions avancées par le sieur de Pitard. L'ayant fait venir dans l'assemblée, l'archevêque lui remontra combien il s'était éloigné de la vérité et des définitions des conciles, l'exhorta à donner satisfaction dans une congrégation publique, à rétracter les propositions mauvaises qu'il avait avancées la veille, ou à les expliquer de manière que les Pères et les députés pussent les prendre en bonne part. Il ajouta que le concile était persuadé qu'il ne lui était pas venu dans l'esprit de soutenir avec audace des choses contraires à la pratique de l'Eglise; que cependant il était résolu de rendre sur cela le décret suivant : Avec l'approbation du saint concile, adhérant aux décrets du dernier concile de Bordeaux, nous jugeons erronée l'opinion de quelques-uns qui ont osé assurer qu'outre les évêques, quelques autres ont aussi voix décisive dans le concile provincial; nous défendons à toutes personnes de la proposer dans des sermons, de l'agiter, de l'enseigner et de la tenir. Le sieur de Pitard répondit que, s'il avait avancé ces discours, ce n'était point qu'il voulût se soulever contre le souverain pontife, ou manquer au respect et à l'obéissance qu'il lui devait, ou s'écarter le moins du monde de l'Eglise, qu'il avait défendue par ses discours et par ses écrits : mais qu'échauffé du zèle de défendre les intérêts des chapitres, il avait été entraîné par les raisons produites au contraire à ce qu'il avait dit; qu'au reste dans la congrégation publique il ferait en sorte de réparer par ses discours ce qu'on avait entendu de sa part de malsonnant, et qu'il satisferait pleinement le concile, soumettant tous ses édits et écrits au jugement de l'Eglise. En effet dans la congrégation publique, qui se tint le soir même, le sieur de Pitard satisfit pleinement, ainsi qu'il l'avait promis, sur ce qu'il avait dit de la voix décisive et du pape.

XXI. Voilà donc la question du suffrage décisif élevée dans ce concile, et ce n'est pas pour le second ordre qu'on le réclame, ce n'est qu'en faveur des chapitres cathédraux, et ce ne sont pas tous les députés de ces chapitres qui forment la prétention : un seul d'entre eux élève la voix et paraît abandonné de tous les autres ; car, s'il en eût été soutenu, il serait fait mention de leur réclama-

ab Ecclesia observatum, in ea verba ausus erumpere, nimirum neque papam neque episcopos de hac re judicare posse, quod in lite partes essent : papamque in favorem episcoporum semper judicaturum. Cui cum obsisterent reverendissimi D. D. episcopi, addidit ipse etiam se majora dicturum vel etiam pejora, asserens pro confirmatione suæ opinionis regem christianissimum in consistorio suo existentem nullam ferre sententiam nec posse secundum bene regulatam rationem, ni prius numeret consilia et vota senatorum. Quæ cum valde aliena judicarentur a patribus, soluta congregatione, dilata sunt in crastinum decidenda.

Congregatio privata decima quarta.

... Actum de prolatis a D. de Pitard; missusque a parte concilii qui eum exquireret. Cui deinde in congregatione privata sistendi ab illustrissimo metropolitano ostensum quam longe abesset a vero et a definitionibus sacrorum conciliorum. Proinde hanc mentem deponeret curaretque satisfacere in congregatione publica, ea quæ hesterna die attulerat sane male prolata retractaret vel ita a se dicta explicaret ut in bonam partem a Patribus et cæteris procuratoribus acciperentur. Cæterum concilium existimare nullo modo eum cogitasse proterve aliquid contra praxim Ecclesiæ communem moliri. Attamen concilium decreturum super iis hoc modo.

Sacro approbante concilio decretis ultimi concilii Burdigalensis inhærentes, opinionem quorumdam qui ausi sunt asserere præter episcopos, quosdam alios habere vocem decisivam in concilio provinciali, ut erroneam judicamus : quibuscumque deinceps eamdem proponere in concionibus, agitare, docere et tenere prohibemus.

Quibus respondit ipse D. Pitard se hujusmodi verba protulisse non quod a summo pontifice reclamaret, vel a debita observantia et obedientia erga sanctam sedem a se debita deficere, et ab Ecclesia quam et verbis et scriptis propugnarat vel tantillum deflecteret, sed fervore et zelo partium capitularium sustinendarum delatus rationibus in contrarium allatis adductus ea utrimque protulisse. Cæterum se in congregatione publica acturum ut quæcumque aliena forsan de se audirentur verbis dissolveret et plene concilio satisfaceret, omnia sua dicta et scripta ecclesiæ judicio subjiciendo.

Congregatio publica decima quarta..

...Præterea reverendus de Pitard, theologus canonicus Santonensis, ita ut promiserat in congregatione privata illustrissimo D. et reverendissimis D. D. Episcopis et omnibus, supra iis quæ de voce decisiva et papa ante dixerat, plene satisfecit. (Conc. Burdigal., an. 1624, act. conc. 1a Congr. privata, variæ congregat.)

tion comme de la sienne. Et cette assertion excite l'indignation des Pères, au point qu'ils préparent contre elle une censure. Et enfin, celui qui l'avait avancée reconnaît lui-même son tort, se rétracte et satisfait le concile. On sent la conséquence qui résulte de ce fait. L'opinion de tous ceux, tant du premier que du second ordre, qui assistaient à ce concile, était manifestement que les prêtres n'ont point le suffrage délibératif. Si tel eût été le sentiment du second ordre, il l'aurait soutenu, et non-seulement les députés de cathédrales, mais ceux de collégiales, les docteurs, les recteurs, tous enfin se seraient réunis au sieur de Pitard. La satisfaction donnée par ce dernier ajoute encore un grand poids au silence de tous les autres. L'abandon fait de la prétention, après l'avoir élevée, prouve beaucoup plus contre elle que si on ne l'avait point mise en avant.

XXII. Dans la congrégation publique suivante, qui fut la quinzième et qui se tint le dix-sept octobre, après qu'on eut fait une lecture de tous les décrets rendus jusqu'à ce jour, il fut accordé aux procureurs des chapitres que, s'ils avaient quelque chose à dire sur ces décrets, ils le signifieraient aux secrétaires du concile. Sur quoi le doyen du chapitre métropolitain et les autres députés de ce chapitre rapportèrent ce qu'ils crurent intéresser les droits de leur chapitre. L'archevêque répondit que les dits et les réponses des conciles étaient contenus dans les actes rédigés par le notaire, et il ordonna qu'on insérât, dans les actes du concile, la protestation faite par le doyen de Bordeaux, au nom de son chapitre, pour que les décrets faits ou à faire dans ce concile ne nuisissent point aux droits et priviléges de son Eglise (1).

M. Maultrot prétend trouver, dans ce dernier passage, la preuve que ce concile a refusé au second ordre, jusqu'à la voix consultative. *Rien de plus singulier*, dit-il, *que cette conduite. Le précédent concile de Bordeaux accorde expressément, aux procureurs de chapitres et aux autres membres du second ordre, la voix consultative. Elle consiste, sans doute, en ce qu'ils ont droit de parler dans le concile, de proposer leurs réflexions, leurs observations, que les évêques pèsent ensuite et dont ils font usage suivant leur prudence. Jusqu'à présent on avait, à la vérité, discuté les questions dans les congrégations publiques, où assistait le second ordre. Mais, d'après cette discussion, les évêques avaient rédigé seuls les décrets comme ils l'avaient jugé à propos, sans aucune participation du second ordre. Il avait donc droit de faire des observations sur ces décrets la première fois qu'il en entendait la lecture. On lui ferme cependant la bouche, on ne lui permet pas de proposer ses réflexions, on le renvoie à les remettre par écrit au secrétaire du concile. A quoi se réduit donc la voix consultative? On paraît l'accorder, parce qu'il serait impossible de la dénier hautement ; et, dans le fait, on la refuse.... Depuis le 18 octobre jusqu'au 24, il y a eu, tous les jours, deux congrégations privées, et pas une seule congrégation publique. Les évêques y ont décidé beaucoup de décrets, dont la lecture a été faite dans la dernière session solennelle, le 24 octobre, et sur lesquels on a toujours demandé le consentement des évêques seuls, ainsi que tout ce qui était relatif à la conclusion du concile..... Si, dans un tel concile, le second ordre a eu la voix consultative, la signification des termes est changée. Les évêques ont tout fait, tout ordonné seuls. Aucun prêtre n'a seulement eu communication des canons après qu'ils ont été dressés, si ce n'est par la lecture publique qui en a été faite dans l'Eglise : à l'exception peut-être de quelques-uns qui leur ont été lus dans une des congrégations générales, sans qu'il leur ait été permis d'y faire la moindre observation. Le précédent concile de Bordeaux avait décidé dogmatiquement que les ecclésiastiques du second ordre avaient voix consultative : et, dans la vérité, le concile de 1624 la leur a refusée.*

XXIII. Un seul mot répond à cette difficulté. M. Maultrot n'a pas bien pris le sens du passage qu'il objecte. Quand, dans la quinzième congrégation publique, le président du concile renvoie devant les secrétaires pour signifier ce qu'on a à dire sur les décrets, il ne parle pas des réflexions, des observations, des conseils que les membres du second ordre peuvent avoir à proposer sur les décrets à faire, mais des oppositions et des protestations que les procureurs des chapitres avaient annoncé qu'ils avaient à faire sur les décrets rendus ; ce qui est absolument différent. Les procureurs de chapitres avaient assisté, comme les autres membres du second ordre, aux quatorze congrégations publiques précédentes, où les matières avaient été débattues entre tous les assistants prêtres et évêques; ils y avaient exercé avec tous les autres leur suffrage consultatif; mais, malgré leurs conseils et leurs représentations, il avait été rendu par les évêques plusieurs décrets que ces députés croyaient nuisibles aux intérêts de leurs corps ; et c'est sur cela que le cardinal de Sourdis leur dit de signifier aux secrétaires ce qu'ils ont à dire. La preuve qu'il parle des oppositions à faire, et non des conseils à donner, c'est 1° qu'il ne fait mention que des procureurs de chapitres qui avaient des intérêts à faire valoir, et non de tout le second ordre; 2° que c'est après la lecture des décrets faits et rendus jusqu'à ce jour, de-

(1) Lecta deinde decreta huc usque digesta, concessumque procuratoribus capitulorum si quid haberent quod dicerent notario concilii significarent. Quibus dictis, reverendus decanus metropolitanus cum aliis ejusdem ecclesiæ procuratoribus ea retulit quæ ad capitulum hujus modi ecclesiæ videbantur pertinere. Cui respondit illustrissimus : Dicta conciliorum et responsa continentur in actis coram notario concilii præfectis quæ jussit Illustriss. præsentibus actis concilii inseri, ut sequitur.

Protestatio Jacobi Desaignes, decani ecclesiæ Burdigalensis, nomine capituli, ne decreta in hoc concilio vel jam facta vel in posterum facienda ecclesiæ suæ juribus et privilegiis noceant. Quod instrumentum, quia gallico idiomate conceptum est, hic omisimus. (Congregatio publ. 15ª).

creta huc usque digesta. Or ces décrets avaient été discutés avec le second ordre dans les congrégations publiques ; 3°. Ce qui est démonstratif, c'est ce qui suit le discours du cardinal. En conséquence de ces paroles, le doyen de la métropole signifie au notaire, non des observations et des conseils, mais une protestation sur les décrets faits et à faire qui nuiraient aux droits et aux priviléges de son chapitre. C'était donc de protestations et non de conseils qu'avait parlé le président du concile. Ces protestations des députés contre les décrets rendus étaient sans préjudice des conseils qu'ils avaient donnés lorsqu'on les discutait encore; c'était une nouvelle faculté qui leur était accordée. Il n'est donc pas vrai que le suffrage consultatif ait été ôté aux membres du second ordre, dans ce concile. C'est sans doute pour faire croire que les prêtres ont été privés de la voix consultative, que M. Maultrot avance que, depuis le renvoi devant les secrétaires jusqu'au 24 octobre, jour de la clôture du concile, il n'a plus été tenu aucune de ces congrégations publiques où les deux ordres conféraient ensemble et où les prêtres donnaient leurs conseils sur les décrets proposés. Je ne conçois pas comment il a pu tomber dans cette erreur, et comment, en lisant les actes du concile, il n'a pas vu la congrégation publique tenue le 22, où il a été question de plusieurs affaires, et probablement de celles qui avaient été agitées dans les dernières congrégations privées (1). Il n'est donc pas vrai que, dans ce concile, le second ordre ait été dépouillé du suffrage consultatif. On a, au contraire, accordé aux chapitres, en outre de ce droit, la faculté de faire des protestations et de les insérer aux actes du concile.

XXIV. M. Maultrot s'élève vivement et s'étend longuement contre la censure que les Pères du concile avaient préparée sur l'opinion qui donne à d'autres qu'aux évêques la voix décisive dans les conciles, et dont nous avons vu qu'ils avaient menacé le théologal de Saintes.

XXV. J'observe d'abord que cette censure n'a point été portée : la soumission du sieur de Pitard l'a prévenue. Il n'est d'usage dans l'Eglise de frapper de censure que les erreurs formellement soutenues et répandues dans le public ; mais elle n'en inflige point d'ordinaire à l'erreur avancée dans un simple discours et rétractée sur-le-champ. Aussi le cardinal de Sourdis dit-il au sieur de Pitard, en l'engageant à rétracter ou à expliquer en un sens favorable ses propositions, non que le concile a prononcé le décret de censure, mais qu'il le prononcerait, *concilium decretorum.* Ce qu'il dit n'est que comminatoire ; il n'y a qu'un projet de censure ; la censure même n'a pas été portée. Ceci répond à ce que dit M. Maultrot, qu'il semble que le concile de Bordeaux ait rougi de sa censure, puisqu'il n'a pas osé la publier ; qu'une censure est inutile et ne règle la foi de personne, lorsqu'elle reste dans les ténèbres; que celle-ci aurait dû être jointe aux décrets, et qu'elle avait une place naturelle dans le titre *De concilio provinciali*, etc. Si le concile n'a pas publié sa censure, ce n'est pas qu'il en ait rougi, c'est qu'il ne l'a pas portée, c'est qu'il n'a pas eu occasion de la porter, c'est qu'il n'y a pas eu lieu de la porter lorsque l'erreur n'était soutenue par personne ; et que celui même qui, dans la chaleur d'une dispute, l'avait avancée, au lieu de la défendre, la rétractait publiquement. La censure dont il s'agit n'ayant point été portée, et étant restée en projet, ne peut pas être jugée aussi sévèrement que si le concile y avait mis la dernière main. M. Maultrot relève avec raison une inexactitude : c'est que, déclarant erronée l'opinion qui attribue à d'autres qu'aux évêques le suffrage décisif, elle n'ajoute pas : *de droit divin.* Il est certain que c'était l'esprit des Pères du concile, et que les prêtres sont susceptibles de la voix délibérative, de même que des autres parties de la juridiction épiscopale aux conciles, soit par délégation des évêques, soit par concession de l'Église.

XXVI. M. Maultrot attaque l'autorité de la censure en elle-même. Il cite l'abbé de la Chambre disant que *les conciles de Cambrai et de Bordeaux sont deux conciles particuliers qui ne peuvent faire loi dans l'Eglise. Leurs décisions, quoiqu'émanées de personnes respectables, n'ont point assez de force pour faire plier sous elles l'autorité des témoignages célèbres produits en faveur des droits du second ordre.* Il compare cette censure à diverses autres dont l'autorité n'est pas reconnue, spécialement à celles que les papes et même des conciles ont portées contre la doctrine de l'église gallicane, qui enseigne que les évêques tiennent leur autorité de J.-C. immédiatement, qu'ils sont les juges de la foi dans leurs diocèses, qu'ils ont droit d'en juger avec le pape ; qu'il n'a point d'autorité en France en première instance, etc. Les évêques, dit-il, n'ont pas attaqué directement toutes les bulles des papes contraires à leurs droits. Ils les ont abandonnées au jugement du public, comptant qu'elles tomberaient dans l'oubli, et qu'elles mourraient, s'il est permis de parler ainsi, de leur belle mort. Les prêtres ont prévu peut-être que les conciles de Bordeaux et autres auraient subi le même sort, au chef dont il s'agit. Il dit d'ailleurs que la non réclamation des prêtres contre les définitions des conciles de Cambrai et de Bordeaux n'est pas une preuve de leur acquiescement. La plupart d'entre eux les ont ignorées, et ceux qui les ont connues sans réclamer, ont été ou trop faibles ou peu instruits de leurs droits. Il attaque le concile de Bordeaux en particulier, et rapporte plusieurs de ses décisions qui n'ont jamais été

Congregatio publica ultima.

(1) Die vigesima secunda octobris 1624, hora prima pomeridiana, in aula inferiori, habita est congregatio publica ultima. Interfuere reverendissimi.... Actum variis de rebus et relecta pars decretorum hactenus conditorum. (Conc. Burdigal. an. 1624, act. conc. 1a Congr. privata)

exécutées. Il prétend que les Pères de ce concile n'avaient pas à beaucoup près une doctrine exacte sur tous les points. Dans le titre : *De fidei professione*, ils indiquent deux ou trois fois l'index expurgatoire, comme la règle que nous devons suivre dans le jugement des livres. Aurait-on cru que des évêques français se fussent oubliés à un tel point? Il leur reproche surtout les expressions dont ils se servent à la fin du concile, en soumettant au pape les décrets qu'ils y ont rendus (1). Quelle ignorance ou quelle bassesse, ajoute-t-il, si le pape est le vicaire de J.-C, les évêques ne le sont donc pas! Il est le premier et non pas le seul. Il est faux que le pape soit le modérateur de toute l'Eglise. Il est le premier évêque : sa primauté lui donne certains droits dans les différentes parties de l'Eglise. Il est soumis à son autorité, loin d'en être le souverain modérateur. Quelle basse adulation, quelle servilité de se prosterner devant lui à deux genoux, de mettre à ses pieds tout ce qui est à eux, leur personne, leur autorité, leur caractère; de livrer leurs décrets à sa discrétion, pour y tailler et rogner au gré de son caprice! Des évêques qui parlent, qui agissent ainsi ne donnent pas par là beaucoup de poids à leur censure. Sur quoi, dit-il ailleurs, est appuyée la censure du concile de Bordeaux de 1624? C'est uniquement sur le précédent concile de la même ville; et la décision de ce concile de Bordeaux de 1583 n'était appuyée sur rien. Qu'on nous fasse voir la décision consignée dans quelque monument antérieur au concile de Trente. Une discipline qui n'a pas d'autre source, sera-t-elle accueillie favorablement? Peut-on même dire que, depuis le concile de Trente, la pratique constante, uniforme, paisible de l'Eglise de France favorise la décision du concile de Bordeaux? Où en serions-nous, si le décret d'un concile isolé formait, surtout dans la matière dont il s'agit, une loi irréfragable? On décèle la faiblesse de sa cause, en la défendant par de tels moyens.

XXVII. Je puis répondre d'abord à tous les raisonnements qui ont uniquement pour objet d'atténuer l'autorité de la censure dont il s'agit, qu'ils portent tous à faux; puisqu'il n'y a pas eu de censure. Nous n'avons point argumenté, en faveur de notre doctrine, d'une censure qui n'a jamais existé : mais de ce que les Pères du concile de Bordeaux, ont été prêts à frapper de censure le système de nos adversaires, nous avons pu conclure qu'ils le regardaient comme erroné. De ce que ce système n'a point été défendu par ceux qui auraient pu y avoir intérêt, de ce que celui même qui, dans la chaleur de la dispute, avait avancé quelque chose qui en approche, l'a désavoué, nous avons pu légitimement inférer que le second ordre lui-même regardait comme insoutenable la prétention qu'on met aujourd'hui en avant pour lui. Les raisons par lesquelles M. Maultrot s'imagine échapper à l'aveu fait dans cette occasion par le second ordre sont, aux yeux de tout homme un peu raisonnable, de pures défaites. Il donne trois raisons pour prétendre que la non réclamation des prêtres ne prouve rien contre leurs droits. Ils ont pu ignorer la censure. Mais ils assistaient au concile, ils étaient présents à la congrégation publique où le sieur de Pitard avait avancé ses propositions, à celle où il les a rétractées. Il est donc physiquement impossible qu'ils n'aient pas eu connaissance de tout ce qui s'est passé dans cette discussion. Ils ont pu ne pas être instruits de leurs droits. Qu'est-ce donc que des droits du second ordre, dont aucun membre du second ordre n'est instruit? Cette raison même prouve qu'au concile de Bordeaux, tout le second ordre était convaincu qu'il n'avait pas droit au suffrage décisif. Enfin ils ont pu mépriser la censure, comme beaucoup d'autres, qu'on a laissées tomber dans l'oubli. On peut ne pas faire grande attention à une censure portée de loin et qui ne produit pas d'effet; mais comment supposer qu'ils auraient fait peu de cas de la menace d'une censure prononcée, sous leurs yeux, dans un concile dont eux-mêmes auraient fait partie, et que ce soit précisément par mépris pour cette menace, qu'ils se soient laissé enlever sans réclamation leur droit de suffrage?

Nous savons que les conciles particuliers n'ont pas, dans l'Eglise, une autorité irréfragable, et il n'est pas besoin, pour prouver cette vérité, de produire le témoignage de l'abbé de la Chambre, qui est, d'ailleurs, fort médiocre, surtout dans cette matière, vu son attachement au parti qui s'efforce d'opposer les prêtres à l'autorité des évêques de toute la catholicité qui le condamnent. Si nous ne citions en faveur de notre doctrine qu'un ou deux conciles ou un très-petit nombre, le raisonnement n'aurait pas une grande force. Mais, après tout ce que nous avons prouvé depuis le commencement de cet ouvrage, nous sommes fondés à regarder ce concile comme un anneau de plus ajouté à la chaîne de la tradition. Et nous ajoutons que celui-ci a encore plus de poids que beaucoup d'autres, parce qu'il présente une décision formelle, et parce que la prétention contraire y a été un moment élevée, pour être universellement abandonnée, et, un moment après, solennellement désavouée. N'y a-t-il donc d'autorité que celle qui est infaillible, et celle d'un concile n'est-elle pas très-respectable, quoiqu'elle n'ait pas reçu de J.-C. la prérogative de l'irréformabilité? Il a été quelquefois prononcé des censures, soit par des conciles particuliers, soit par des souverains pontifes, dont l'autorité n'a pas été reconnue dans l'Eglise : mais presque toujours elles ont éprouvé des réclamations formelles. Au moins leur inexécution a-t-elle déposé contre

(1) Hæc autem omnia et singula concilii præsentis decreta, ut nostro omnia sanctissimo domino nostro Christi in terris vicario, universalis Ecclesiæ moderatori summo vigilantissimoque, perlustranda, corrigenda, emendanda et amplianda, genibus in obedientia flexis summittimus. (Conc. Burdigal., an. 1624, Decretorum, cap. 22, art. 8).

elles. Mais la décision du concile de Bordeaux (car il ne faut pas parler d'une censure qui n'a point existé) n'a été contredite par personne, elle a été exécutée sans réclamation, et, ce qui est encore plus, avec une réclamation dont celui qui l'avait faite a, sur-le-champ, reconnu la frivolité. Je n'ai pas intérêt à prendre le parti de tous les décrets rendus dans le concile de Bordeaux; je conviendrai même qu'il y en a plusieurs qui ne cadrent pas à nos mœurs et à nos principes actuels. Mais parmi ceux que relève M. Maultrot et qui n'ont pas été exécutés, il y en a qui étaient fort sages et dont l'observation aurait pu être très-utile. Quand ce concile donne pour règle des livres à rejeter l'index expurgatoire, il ne parle pas de celui qui est fait dans la cour de Rome et dans lequel les disputes élevées depuis ce temps sur nos libertés ont fait condamner plusieurs ouvrages que nous considérons beaucoup en France. Ces condamnations contraires à nos principes n'existaient pas encore. Le concile parle de l'index expurgatoire du concile de Trente: *Per indicem expurgatorium concilii Tridentini*. Il n'est pas juste de confondre avec celui-là l'index dont nous ne reconnaissons pas l'autorité. M. Maultrot traite de bassesse, d'adulation, de servilité, les expressions par lesquelles ce concile soumet ses décrets au saint-siége. Mais les témoignages de soumission au saint-père ne sont pas des actes de servilité. Dès les premiers siècles de l'Eglise, l'appel des conciles provinciaux a été porté au saint-siége, ainsi il a été reconnu supérieur à ces conciles. Tous les évêques sont sans doute vicaires de J.-C. Mais ce titre a été déféré spécialement au pape, qui l'est d'une manière bien plus étendue, puisque sa juridiction embrasse toute l'Eglise, dont il est, depuis l'ascension de J.-C., le chef visible. La qualité de modérateur suprême de l'Eglise universelle ne préjudicie point aux droits qu'ont les évêques de la gouverner, conjointement avec lui, dans une légitime subordination. Enfin, quand quelques expressions de soumissions paraîtraient un peu fortes, cet excès n'est-il pas beaucoup moins répréhensible que l'excès contraire et le ton de critique et d'amertume qu'emploient si souvent contre la cour de Rome, nos adversaires et spécialement celui que je réfute. La censure dont il s'agit n'est, dit-on, appuyée que sur les décrets du concile de Bordeaux de 1583. Cet exposé n'est pas exact. Dans le projet de censure, les Pères du second concile de Bordeaux disent qu'ils adhèrent aux décrets du précédent concile de la province, qu'ils y persistent: *Decretis ultimi concilii Burdigalensis inhærentes*. Mais ce n'est pas là citer les décrets, s'appuyer de leur autorité, les donner comme le motif et comme l'unique motif de la décision. Dans le fait, le projet de censure n'est pas motivé, on ne rappelle aucun des titres qui assurent aux évêques exclusivement la qualité de juges dans les conciles. Mais il n'est ni nécessaire, ni même d'usage, de motiver des condamnations. Une censure n'est pas une réfutation. Elle tire son autorité des personnes qui la prononcent, et jamais on n'a assujetti des juges à exprimer, dans leur sentence, les motifs qui l'ont dictée, et à faire de leur jugement un plaidoyer. Le concile de Bordeaux, voulant condamner une opinion qu'il jugeait erronée, n'était pas obligé d'insérer, dans sa condamnation, les raisons qui le faisaient juger ainsi.

XXVIII. M. Maultrot attaque encore la censure ou la décision du concile de Bordeaux, du côté de la compétence. Si le concile est divisé en deux partis, l'ordre épiscopal d'un côté et l'ordre sacerdotal de l'autre, les évêques voulant former seuls le concile et y avoir le jugement exclusif, et les prêtres aspirant à le partager avec eux, y aura-t-il dans ce cas une résolution conciliaire? Si les évêques s'arrogent le titre de juges privativement aux prêtres, n'auront-ils pas prononcé eux-mêmes, en leur propre faveur? *Nemo potest esse actor in rem suam*. On ne voit point l'autorité conciliaire dans la censure du concile de Bordeaux. Il s'agit précisément de savoir ce que c'est qu'un concile; si c'est un tribunal ecclésiastique où il n'y ait de juges que les évêques; ils le soutiennent ainsi, les prêtres le nient. Les évêques, en censurant, comme erronée, la prétention des prêtres, se décernent à eux-mêmes la victoire. Il y a donc ici un premier point préalable, de savoir si la censure est émanée d'un concile.

XXIX. En appliquant le raisonnement que fait ici notre adversaire aux diverses autorités qui existent dans le monde, on en conclura que jamais les dépositaires de l'autorité légitime n'ont droit de réprimer ceux qui prétendent la partager avec eux. Toutes les fois qu'ils voudront le tenter, on leur objectera, comme ici, qu'ils se rendent juges dans leur propre cause; que la question consiste précisément à savoir si l'autorité réside dans eux seuls, ou si ceux qui aspirent à y participer y ont droit: qu'il faut donc commencer par décider ce point préalable; mais que cette décision ne leur appartient pas. L'argument de M. Maultrot peut encore être rétorqué avec force contre son système. Si les évêques ne peuvent pas être juges de la question de savoir si le suffrage décisif aux conciles appartient à eux seuls, ou aux prêtres conjointement avec eux, il faut donc que cette décision ait pour juge le concile, composé d'évêques et de prêtres, ayant tous parité de suffrages. Mais alors les prêtres étant incomparablement plus nombreux que les évêques, feront, par leur énorme prépondérance, la décision. La disproportion de suffrages les rendra, par le fait, les seuls juges. Ce ne seront plus alors les évêques, ce seront les prêtres qui seront juges dans leur propre cause. Le même inconvénient existe donc, la même difficulté revient dans le système de ceux qui nous l'opposent. Pour revenir au fond de l'objection: nous n'avons point à examiner ici de quel droit et par quels moyens l'autorité légitime peut contenir ceux qui aspirent injustement à y pren-

dre part. Nous n'avons pas à prouver, ce qui ne serait pas difficile, que l'intérêt qu'ont les dépositaires de l'autorité à la conserver tout entière, ne les prive pas du pouvoir de réprimer et de punir les usurpateurs. Laissons à l'écart cette grande question de droit public. Il s'agit du concile de Bordeaux de 1624 et de ce qui s'y est passé. Or la difficulté dont il s'agit n'y est pas applicable, parce qu'elle porte sur une hypothèse étrangère à ce concile : elle suppose une contestation entre les deux ordres du clergé, savoir : si le premier seul est juge, ou si tous les deux doivent l'être. Or il n'y a point eu de contestation sur ce sujet. Les deux ordres ont été d'accord ; le second ordre n'a rien prétendu, et la légère division qui s'est élevée un moment entre un seul particulier et les évêques a si peu troublé le concert et l'harmonie du concile, qu'il n'a pas même été utile de prononcer la censure. Ainsi la décision de ce concile, faite par l'un des ordres, adoptée par l'autre, a réuni tous les vœux. Si les évêques ont statué pour leur intérêt, les prêtres y ont adhéré contre le leur; et cette adhésion fait tomber absolument la difficulté actuelle. En supposant même, contre la vérité, que le concours des deux ordres est nécessaire pour décider la question du suffrage décisif, il se trouve dans cette occasion, et les évêques n'ont pas été seuls juges dans leur propre cause.

XXX. M. Maultrot propose une autre objection qui contredit ce consentement du second ordre à la décision du concile. Elle est tirée d'un appel comme d'abus interjeté par le chapitre de Poitiers, qui n'a jamais été jugé et qui est encore actuellement pendant. Le chapitre avait chargé de sa défense Jean Filleau, avocat, et celui-ci a fait imprimer l'ouvrage qu'il avait composé pour le soutien de sa cause; il est intitulé : *Traité des droits, prérogatives et prééminences des églises cathédrales dans les conciles provinciaux*, imprimé à Paris en 1628. L'ouvrage est dédié au chapitre de Poitiers. Dans l'épître dédicatoire, il expose que les éloignements apportés au jugement de l'affaire, et la mort de M. le cardinal de Sourdis ne lui ayant pas permis de plaider cette cause, il a mis un titre général à la défense qu'il avait dressée; afin que dans le cas d'un nouveau concile, le chapitre pût faire valoir ses droits. Dans le chapitre III de son ouvrage, il raconte que le concile étant convoqué, le chapitre de Poitiers y avait député messire Pierre Coustière, chanoine de cette église. Comme il fallut prendre place, on ne lui adjugea que la cinquième, selon l'ordre de la consécration de l'évêque de Poitiers, quoiqu'il prétendit à la première après les députés du chapitre métropolitain ; sur quoi il fit ses protestations dont on ne voulut pas lui donner acte, et qu'il réitéra par-devant notaire ; après quoi, pour n'apporter aucun trouble, il prit la cinquième place. Les séances ainsi disposées, comme il fut question de résoudre et décider les propositions faites au concile, pour lesquelles on s'était assemblé, M. le cardinal de Sourdis et MM. les évêques, ses suffragants, ne voulurent point admettre messire Pierre Coustière ni les autres députés des églises cathédrales à donner voix décisive et consultative avec eux, soutenant que tel droit ne leur appartenait point, et de fait, par des assemblées particulières, sans les y appeler, décidèrent seuls toutes les difficultés pour raison desquelles ce concile avait été convoqué. Desquelles procédures les doyen, chanoines et chapitre de l'église de Poitiers, ayant été avertis, ont interjeté appel comme d'abus, tant de l'ordonnance du concile qui leur avait adjugé la cinquième place seulement, que du déni qui leur avait été fait d'admettre leur député à décider, avec MM. les évêques, les matières desquelles l'on a délibéré au concile, soutenant que les voix des députés des églises cathédrales doivent être comptées et faire nombre avec les autres. Lesquelles appellations ils ont relevé au parlement de Paris, partie par lettres, partie par requête qu'ils ont présentée à la cour. L'appel comme d'abus ne s'est pas borné à ces deux points ; il comprend tout ce qui se trouvera dans le concile, contraire aux droits, franchises, exemptions, priviléges et immunités accordées au chapitre par les papes, confirmées par les rois, autorisées par les arrêts des cours souveraines, et dans lesquelles il s'est toujours conservé. Pierre Coustière avait fait ses protestations devant notaire, le concile ayant refusé de lui en donner acte, contre tout ce qui avait été fait contraire aux droits de son chapitre, entre autres de la proposition qui fut lue le 4 octobre dans le concile : *Qu'ès églises cathédrales, toutes choses seraient à la disposition des évêques*. Les députés des églises de Poitiers, Angoulême, Saintes, Périgueux, Sarlat, Luçon, Condom avaient fait aussi les mêmes protestations devant ce notaire apostolique, sur le refus fait, de la part du concile, de leur délivrer acte desdites protestations. Cette proposition, qui n'a point été résolue avec lesdits députés des églises cathédrales, a plus facilement porté les doyen, chanoines et chapitre de Poitiers à interjeter appel comme d'abus de tout ce qui a été décrété par ces assemblées particulières; d'autant que, si telle proposition était reçue pour véritable et passait en forme de loi, l'éclat et la splendeur de leur église seraient entièrement obscurcis par les entreprises que l'on pourrait faire ci-après. On voit par là, ajoute M. Maultrot, que le décret du concile provincial de Bordeaux n'a pas passé sans réclamation, et que l'appel qui en a été interjeté subsiste encore. On y voit une autre chose affligeante : c'est que dans tout ce qui peut concerner les droits des évêques vis-à-vis du second ordre, on est autorisé à se défier de la fidélité des actes des conciles modernes. Si le chapitre de Poitiers a été le seul appelant comme d'abus, il n'a pas été le seul à se plaindre des différentes délibérations contraires à ses droits, quoique les actes n'en disent rien. Est-il raisonnable d'argumenter de la décision d'un concile dont l'appel com-

me d'abus est actuellement pendant? Qu'on ne dise pas que les appelants n'ont pas osé le faire juger, et qu'il ne le sera jamais. Les gens sensés n'en rejetteront pas la faute sur le chapitre de Poitiers. Pourquoi l'archevêque de Bordeaux, depuis plus de cent cinquante ans, n'a-t-il pas fait anticiper les appelants, pour les faire sortir de l'inaction et les forcer à suivre le jugement? On ne soupçonnera pas les évêques d'avoir été victimes du crédit de leurs adversaires.

XXXI. J'observerai d'abord sur cet appel comme d'abus, que ce n'est pas dans le cours du concile qu'il a été interjeté : c'est postérieurement à sa tenue. Ce n'est point par le député du chapitre de Poitiers, c'est par le chapitre même, lorsqu'il a été instruit de ce qui s'était passé au concile. Ainsi cet appel comme d'abus ne détruit point ce que j'ai dit, que la décision des évêques n'avait point éprouvé de réclamation dans le concile, et que l'opposition momentanée qu'y avait faite une seule personne, n'avait fait que lui donner plus de force et d'éclat. Le député du chapitre de Poitiers ne s'est point uni à celui de Saintes, il n'a pris, de même que ceux des autres chapitres, aucune part à la prétention du sieur de Pitard. Il n'y a pas, à cet égard, de contradiction entre les actes du concile et le rapport de l'avocat Filleau. Celui-ci rend compte des oppositions faites par le sieur Coustière au règlement sur la séance, aux décrets contraires aux priviléges des chapitres; mais il ne dit pas que ce député ait élevé aucune difficulté sur le refus du suffrage décisif. Il est donc certain que ce refus a passé sans aucune opposition, et que tous les députés de chapitres, même celui qui avait élevé une difficulté, s'y sont soumis. Quant aux protestations sur les décrets relatifs aux priviléges des chapitres, faites par divers députés, il est vrai qu'il n'en est pas question dans les actes du concile, et que Filleau en parle. Mais sans doute, dans le conflit entre ces deux narrations, celle des actes devrait certainement être regardée comme plus véridique. Le concile avait permis aux députés de chapitre de consigner, dans les actes, leurs protestations sur les décrets dont ils se croiraient lésés, et le député de la métropole y avait inséré les siennes. Est-il probable qu'on eût refusé les autres, en admettant celui-là. Il serait au reste possible que, malgré la permission générale de faire des protestations, on eût refusé celles des chapitres de cathédrales, parce qu'elles auraient contenu des principes ou des expressions inadmissibles, ce qui concilierait les deux relations. Mais il est injuste d'accuser de fausseté les actes du concile; parce que Filleau rapporte un fait dont ils ne parlent pas.

Une autre remarque importante est que le chapitre seul de Poitiers a interjeté appel comme d'abus de la décision relative au suffrage décisif. Les autres chapitres de la province ne se sont point unis à lui; ils avaient cependant le même intérêt : ils ne croyaient donc pas de même y avoir droit; et ce n'était point par faiblesse qu'ils s'abstenaient de réclamer, car Filleau nous apprend qu'ils firent de fortes protestations, d'abord dans le concile, ensuite sur le refus de leur en donner acte devant un notaire royal, contre les atteintes portées aux droits et priviléges des chapitres. Comment peut-on imaginer que tous ces députés se soient montrés si ardents à soutenir quelques priviléges particuliers de leurs corps, et qu'ils aient été si indifférents sur un droit bien autrement intéressant pour eux, puisqu'il leur donnait le moyen de défendre tous les autres? Et surtout quand ils ont vu la question mue par le théologal de Saintes, est-il concevable qu'ils soient restés muets, s'ils ont cru son droit, qui était le leur, légitime. On ne peut attribuer leur silence, dans une circonstance si favorable à une réclamation, qu'à la persuasion intime que la prétention du sieur de Pitard n'était pas fondée. Et encore après le concile, quand ils ont vu le chapitre de Poitiers former un appel comme d'abus, quel autre motif que celui-là a pu les empêcher d'y adhérer? La démarche du chapitre de Poitiers est un acte isolé que condamne l'inaction des autres chapitres, qui, ayant les mêmes intérêts, les mêmes droits, auraient dû employer le même moyen de les faire valoir, s'ils les avaient crus légitimes. Il est encore essentiel d'observer que cet appel comme d'abus, que fait tant valoir M. Maultrot, ne favorise nullement son système et lui est absolument étranger. Son système est que de droit divin les prêtres, à raison de leur caractère sacerdotal, ou, comme il le dit dans d'autres endroits, les pasteurs, à raison de leur ministère pastoral, ont la voix délibérative dans les conciles. Je ne connais l'appel comme d'abus du chapitre de Poitiers que par la citation que fait M. Maultrot de l'ouvrage de Filleau. Or il est certain que cet auteur n'y dit pas un mot, ni de droit divin, ni de droit des prêtres, ni de droit des pasteurs. Il ne réclame le suffrage décisif que pour les chapitres de cathédrales. Il soutient *que les voix des églises cathédrales doivent être comptées et faire nombre avec les autres :* ce sont ses expressions. Il ne défend donc point le caractère sacerdotal; il n'invoque point le droit général; il se place dans l'exception. Il combat pour une classe de prêtres, qu'il prétend avoir un droit particulier; et dès lors ce n'est plus notre question qu'il agite, c'est une question différente. Il se pourrait que les chapitres de cathédrales eussent, d'après des règlements ecclésiastiques, le pouvoir d'envoyer aux conciles des députés porteurs d'un suffrage décisif, sans que pour cela tous les prêtres qui se trouvent au concile eussent le même suffrage de droit divin. Il est bien certain que ce n'est pas ce droit divin que Filleau réclame pour les chapitres. D'abord il n'en dit pas un mot; ensuite il serait absurde de prétendre attribuer, d'après l'institution divine, un pouvoir aux chapitres cathédraux, qui ne sont eux-mêmes que d'institution ecclésiastique. Ce n'est pas non plus en vertu du ministère pastoral qu'il demande pour les chapitres

le droit de juger dans les conciles. On chercherait en vain ce motif dans son ouvrage. Et les chapitres de cathédrales ne sont point pasteurs. Ce n'est pas la fonction qu'ils exercent dans l'église ; ou s'ils en sont quelquefois chargés, ce n'est que provisoirement, temporairement et pour un temps très-court. On ne pourrait rien réclamer en leur faveur, à ce titre, que pour le temps de la vacance du siége, où ils jouissent de la juridiction épiscopale. Il est donc clair que Filleau ne réclame le suffrage décisif aux conciles, ni pour les mêmes personnes, ni sur les mêmes titres que M. Maultrot. Leurs prétentions sont entièrement différentes; et quand on aurait accordé au chapitre de Poitiers tout ce qu'il demandait, on serait encore bien éloigné d'avoir jugé en faveur de M. Maultrot. Il ne peut donc aucunement se prévaloir, pour son système, de cet appel comme d'abus. Il prétend qu'il n'est pas raisonnable d'argumenter de la décision d'un concile dont l'appel comme d'abus est actuellement pendant. Quoi! il suffira qu'un particulier ou un corps ecclésiastique isolé interjette appel comme d'abus de la décision d'un concile, pour qu'on ne puisse pas même dire qu'elle prouve l'opinion de tous ceux qui assistaient à ce concile! C'est attribuer un bien grand effet à l'appel comme d'abus que de prétendre qu'il défend même d'argumenter de la chose dont il est appelé. Au fond cet appel du chapitre de Poitiers n'empêche pas que le concile de Bordeaux ne fût compétent pour décider la question du suffrage délibératif; qu'il ne l'ait décidée; que tout le second ordre présent n'ait souscrit à sa décision. La raison qui a engagé le chapitre de Poitiers à former cet appel comme d'abus est facile à sentir. Son député avait fait des protestations, tant sur le décret de l'ordre des séances, que sur quelques autres qu'il regardait comme contraires à ses priviléges. Voulant traîner l'affaire devant les tribunaux séculiers, où il espérait trouver plus de faveur que dans le supérieur ecclésiastique, il a pensé à en interjeter appel comme d'abus. Mais l'abus aurait pu être difficile à prouver, parce que certainement le concile avait juridiction pour connaître de ces questions et les juger. Il a en conséquence imaginé un moyen de forme qui attaquât la compétence même du concile: il a prétendu que les députés des cathédrales n'ayant point concouru aux décrets qui avaient été faits par les seuls évêques, devenus juges dans leur propre cause, ces décrets n'étaient point valides; et il a compris cette prétendue nullité dans son appel comme d'abus. Mais, de bonne foi, quelle estime peut-on faire d'un appel comme d'abus interjeté par ce chapitre après le concile, contre l'adhésion de son propre fondé de pouvoir, d'un appel comme d'abus auquel aucun des autres chapitres de la province ne s'est joint, d'un appel comme d'abus dont on a fait si peu de cas, qu'on ne lui a donné aucune suite, et que depuis près de cent soixante et dix ans on n'a pas pensé à le faire juger. M. Maultrot voudrait faire entendre que c'est le crédit des évêques qui en a empêché le jugement. D'après tout ce que nous avons dit jusqu'à présent, on peut juger s'ils y avaient intérêt et s'ils devaient beaucoup craindre une pareille contestation.

XXXII. M. Maultrot cite deux conciles provinciaux de Gnesne en Pologne, l'un de 1628, l'autre de 1634. *Il n'y est pas dit*, observe-t-il, *comme dans le concile précédent de* 1621, *que les décrets ont été faits du consentement unanime de tous. Mais on ne peut pas douter que cela ne soit ainsi par cela seul que le contraire n'est pas énoncé. Présumera-t-on que cette église eût changé de discipline dans un si court espace de temps?... Il y a plusieurs députés d'évêques et de chapitres, des abbés et des prévôts, soit en personnes, soit par procureurs. Les décrets d'un concile sont l'ouvrage de tous ceux qui y ont assisté. Il y avait une quantité de prêtres. Ils y ont donc concouru avec les évêques* (1).

Ne connaissant ces conciles que par la citation de notre adversaire, je ne puis juger s'ils contiennent quelque chose qui annonce que les évêques seuls y aient délibéré; mais au moins je sais, par l'aveu de cet auteur, qui est d'un grand poids, que rien ne montre que le second ordre ait eu voix délibérative. Il le prétend cependant, et cela sur deux motifs forts singuliers : d'abord parce qu'au concile de 1621, de la même province, il a été dit que les décrets avaient été faits du consentement de tous. Mais de ce qu'ils ont opiné dans un concile, on ne peut pas inférer qu'ils aient fait de même dans un autre. Des circonstances différentes ont pu faire accorder au second ordre la voix délibérative dans le premier concile et la leur faire refuser dans le second; ce n'est pas là un changement de discipline. La règle de la discipline, à cet égard, étant qu'on peut admettre les prêtres à la délibération ou les en exclure, il n'y a pas variation dans la discipline, quand ils délibèrent dans un concile et ne délibèrent pas dans un autre. La seconde raison est plus extraordinaire encore : c'est que les décrets d'un concile sont l'ouvrage de tous ceux qui y ont assisté. M. Maultrot met ici en principe précisément ce qui est en question. Nous avons vu un grand nombre de conciles où, après avoir fait mention de la personne des prêtres, on attribue les décrets aux évêques. Et ceux des conciles où l'on voit des sous-diacres et d'autres clercs inférieurs, ou même des laïques, dira-t-on aussi que leurs décrets ont été faits par toutes ces personnes?

XXXIII. Benoît XIII a tenu un concile à Rome en 1725. Dans la lettre de convocation, il rapelle les anciens canons, qui ordonnent aux évêques de chaque province, légitimement assemblés, de tenir des conciles provinciaux. Nous avons vu ailleurs ce qu'on doit conclure de ce précepte donné aux évêques seuls de tenir des conciles. Le saint-père invite au concile les évêques de sa province,

(1) Les Prêtres juges dans les conciles, tom II, pag. 497.

les archevêques qui n'ont point de suffragants, les évêques soumis immédiatement au saint-siége, et les abbés qui ne sont d'aucun diocèse et qui ont la juridiction quasi épiscopale. Il les invite pour qu'assemblés avec lui en concile, ils proposent les besoins de leurs églises, et que, d'un commun conseil et consentement, ils puissent confirmer ce qui sera proposé à la discussion. Il les charge aussi de signifier à leurs chapitres et à leur clergé que s'ils ont quelques affaires à porter au concile, ils les fassent proposer, par des procureurs, au jugement de l'assemblée (1). Le concile n'ayant pas été tenu à cette époque, le pape le prorogea, et dans sa lettre, il joint à ceux qu'il a précédemment convoqués tous ceux qui de droit ou de coutume doivent se trouver au concile (2). Il paraît, par ces lettres, qu'il y a eu, avec les évêques, des abbés qui ont délibéré au concile; et ce qui le confirme, ce sont les signatures dont il est muni. On y voit celles des cardinaux, de quelques procureurs d'abbés, du procureur du chapitre de Latran, comme jouissant d'une abbaye, et d'un archevêque *in partibus* pour les abbayes exemptes et de nul diocèse qui, appartiennent à la basilique du Vatican. M. Maultrot argumente de ce que le pape, dans ses lettres de prorogation, appelle au concile tous ceux qui de droit et de coutume doivent y assister. Mais nous avons assez souvent répondu à ce raisonnement pour n'avoir pas à y revenir.

XXXIV. M. Maultrot ne dit rien du concile d'Embrun de l'an 1727, et on ne doit pas s'étonner qu'il ne fasse aucune mention d'un concile où fut déposé un des appuis du parti dont il professe la doctrine. Je n'ai pas besoin de prouver la canonicité de ce concile, qui a été plusieurs fois démontrée contre ceux qui avaient intérêt de la contester. Sans entrer dans cette discussion, il est certain que les évêques qui déposèrent celui de Sénez avaient les plus fortes raisons de tenir leur concile dans les formes les plus canoniques. Plus ils sentaient qu'ils seraient critiqués par ceux dont ils foudroyaient les erreurs, plus ils devaient prendre de précautions pour éviter qu'on ne les combattît par des moyens de forme. Or les signatures de ce concile annoncent que les évêques seuls y ont jugé; on n'y voit que les leurs et celle d'un procureur d'évêque, qui déclare qu'il reçoit au nom de son commettant les décrets du concile.

XXXV. Si cet auteur s'abstient de parler du concile d'Embrun, il cite avec complaisance le concile d'Utrecht, tenu en 1763, où les prêtres ont signé comme les évêques, tous avec cette formule : *Judicans subscripsi*. Nous n'avons vu jusqu'ici aucun concile tenu et souscrit dans cette forme par le second ordre. Mais celui-ci ne doit pas faire une difficulté : il ne doit être question, relativement à la discussion des droits des prêtres dans l'Eglise catholique, que des conciles tenus dans cette Eglise; tous les autres sont sans autorité sur cette matière. Aurait-on droit de venir nous donner, comme des titres légitimes, tous les synodes des églises protestantes? L'église d'Utrecht n'est point, comme on le sait, dans la communion de l'Eglise romaine, et spécialement le concile dont il s'agit a été formellement condamné par le saint-siége. L'église gallicane a aussi fortement prononcé son opinion sur ce concile, dans son assemblée de 1765. Il n'est pas étonnant qu'un concile reconnu schismatique par l'Eglise universelle ait adopté des formes inouïes dans l'Eglise et des principes contraires à ceux de toute la catholicité. Laissons nos adversaires se glorifier d'un titre ausi vain, qu'ils se sont fait à eux-mêmes pour la défense de leurs erreurs. Une de nos plus fortes preuves est qu'ils ne peuvent en avoir que de pareils.

ARTICLE II.

Résultat des trois derniers siècles.

I. En terminant le quinzième siècle nous avons vu qu'il s'était élevé des contestations sur la question du suffrage délibératif des prêtres aux conciles. Quelques docteurs prétendaient qu'il devait leur être donné, d'autres soutenaient qu'il ne leur appartenait point. Comme il y avait des disputes dans la spéculation, il y avait aussi des diversités dans la pratique. Il paraît que dans le plus grand nombre des conciles on admettait le second ordre aux délibérations; mais on voit aussi plusieurs conciles dont les décisions sont formées par les seuls évêques. Ainsi à la fin de ce siècle, c'est-à-dire à l'époque où on trouve les prêtres délibérant dans le plus grand nombre de conciles, ils n'avaient pas encore acquis

(1) Itaque per sacros canones sæpe decretum ut quolibet saltem triennio uniuscujusque provinciæ episcopi legitime congregati provincialem synodum celebrarent, eumque morem sicuti obsolevisset, sacrosancta tridentina synodus renovandum restituendumque curavit... Volumus igitur et mandamus ut episcopi omnes in speciali nostra provincia constituti, videlicet inter Capuanam provinciam et Pisanam, nec non archiepiscopi suffraganeis carentes, et tam episcopi huic sanctæ sedi immediate subjecti quam abbates nullius diœcesis jurisdictionem quasi episcopalem habentes qui alias metropolitanum cujus provinciali concilio intersint, ad formam Tridentini non elegerunt, ad diem dominicam In albis proximi anni 1725 in hanc almam urbem conveniant, ut in concilio nobiscum congregati ecclesiarum suarum necessitates proponant et quæ discutienda proponerentur, communi consilio expendere et consensu firmare valeant. Simul etiam capitulis et cleris suis edicant ut si quæ habeant negotia quæ ad synodalem conventum quem in ante dictam diem indicimus deferenda censuerint, per procuratores suos synodi judicio dirimenda aut componenda proponant (Conc. Romanum an. 1725, litteræ indictionis).

(2) Concilium Romanum a nobis, Deo opitulante, cum certis per nos specialiter tunc vocatis venerabilibus fratribus nostris archiepiscopis et episcopis, aliquibusque abbatibus jurisdictionem quasi episcopalem habentibus, dominica proxima In albis habendum indicimus. Verum quia... Quocirca præfatos omnes, aliosque quoscumque qui de jure vel consuetudine interesse debent, iterum requirimus et monemus ac districte præcipientes mandamus quatenus die supra dicta, in concilium tunc in præfata ecclesia nostra celebrandum convenire... teneantur (Ibid., litteræ prorogationis).

un droit certain, une possession constante.

II. Le seizième siècle commence de la même manière, le second ordre paraît délibérer dans la plupart des conciles, mais non pas dans tous. Les cardinaux, qui convoquent un concile à Pise en 1511, font, dans leur lettre d'indiction, l'importante distinction entre ceux qui ont le pouvoir de définir et ceux qui n'ont que celui de consulter (1). Au concile de Latran, de 1512, on prend une forme d'après laquelle le second ordre n'est admis à proposer son sentiment que dans des congrégations préparatoires (2). A celui de Sens, de 1528, les décrets sur la foi et au moins un de ceux sur la morale sont portés par les évêques seuls (3). A celui de Mayence, de 1549, ce sont encore les évêques qui forment les décisions (4).

Clément VII, pressé de tenir un concile où les protestants trouvent des juges désintéressés, répond, et tous les cardinaux parlent comme lui, que *le droit d'opiner aux conciles n'appartenait qu'aux évêques, et seulement par coutume aux abbés, et par concession du pape à quelques autres* (5).

III. Le concile de Trente s'ouvre. C'eût été le moment de renouveler les contestations des conciles de Constance et de Bâle. Mais on ne voit pas l'apparence d'un débat. Il n'y a pas deux opinions sur notre question. Le pape même qui désirait attribuer le suffrage délibératif aux abbés, reconnaît que les évêques seuls l'ont de droit commun, que les abbés n'ont pour eux que le privilége d'une ancienne coutume. D'un commun concert, sans réclamation, sans la plus légère difficulté, le second ordre est réduit à la voix consultative. Les généraux d'ordre sont seuls admis à la délibérative. Mais il est unanimement reconnu que c'est par privilége, par concession, et qu'ils n'y ont pas droit. Cette pratique du concile de Trente équivaut à une décision formelle que le second ordre n'a pas de droit divin la voix délibérative aux conciles. S'il l'avait reçue de J.-C., le concile se serait-il cru en droit de l'en dépouiller.

IV. Une autorité aussi imposante que celle du concile de Trente a dû nécessairement lever tous les doutes, borner toutes les incertitudes, fixer toutes les opinions, et effectivement, on voit à ce moment un changement total dans la forme des conciles à cet égard. Antérieurement au concile de Trente, la plupart des conciles admettaient les prêtres à leurs délibérations : après ce concile, on voit le contraire. Ce n'est plus que dans un petit nombre de conciles qu'on accorde aux prêtres le suffrage délibératif. Dans presque tous, ce sont les évêques qui délibèrent et qui jugent. Nous en avons cité depuis celui de Trente, justement cinquante. Car je ne puis comprendre dans le nombre

(1) Voy. ci-dessus, chap. 12, art. 1, n. 3.
(2) Ibid, n. 4.
(3) Ibid. n. 12.
(4) Ibid., art. 3, n. 2.
(5) Ibid. art. 1, n. 15.

des conciles catholiques, l'assemblée schismatique tenue à Utrecht, en 1763. De ces cinquante conciles, il y en a tout au plus six où le second ordre ait pris part aux délibérations. Nous en avons compté trente où incontestablement les évêques seuls ont été juges, et il en reste quatorze dans lesquels il est incertain par qui les décisions ont été formées. Les six conciles où les prêtres ont délibéré avec les évêques sont ceux de Reims, en 1564, de Siponte, en 1567, d'Otrante, en 1569; encore, dans ces deux derniers, paraît-il que ce n'est pas en vertu du droit divin ; de Salzbourg, en 1569, de Gnesne, en 1577 et en 1624. Ceux où les évêques seuls ont fait incontestablement les fonctions de juges, sont les conciles de Cambrai, de Valence, d'Utrecht, de Constantinople (1), en 1565, de Ravenne et d'Urbin, en 1569, de Malines, en 1570, de Naples, en 1576, les six de Milan, sous S. Charles, de 1565 à 1582, ceux de Rouen, en 1581, de Reims, de Bordeaux, de Ravenne, de Tours, en 1583, d'Aix, en 1585, de Trani, en 1589, de Toulouse, en 1590, d'Avignon, en 1594, d'Aquilée, en 1596, d'Amalfi, en 1597, de Sienne, en 1599, de Malines, en 1607, de Narbonne, en 1609, de Bordeaux, en 1624, d'Embrun en 1627. Ceux où les délibérants ne sont pas clairement désignés, sont celui de Tarragone, en 1564, où le second ordre ne paraît que pour la réception du concile de Trente; de Salamanque, en 1565, que M. Maultrot lui-même, reconnaît être incertain ; de Tolède dans la même année, où il n'y a qu'un abbé qui signe avec les évêques ; de Florence, en 1573, de Malines, en 1574, de Memphis, en 1582, de Tolède, aussi en 1582, où deux abbés seuls signent avec les évêques, de Bourges, en 1584, de Mexico, en 1585, de Cambrai, en 1587, deux de Gnesne, l'un en 1628, l'autre en 1634, et enfin celui de Rome, de 1727, où il paraît que quelques abbés seuls ont signé avec les évêques. Je range dans la classe des conciles qui ne font autorité, ni pour nous, ni pour nos adversaires, ceux où, au milieu de tout le second ordre, on ne voit que quelques abbés admis aux délibérations; et on doit sentir que c'est une grande condescendance de ma part : car l'exclusion de tout le second ordre, et l'exception faite pour les seuls abbés qui n'ont pas de droit divin la voix décisive, ainsi que je l'ai abondamment prouvé, montrent clairement que dans

(1) Je place parmi les conciles celui de Constantinople, qui était schismatique, quoique j'aie refusé celui d'Utrecht qui l'était aussi, parce que M. Maultrot prétend que *quoique cette église ait eu le malheur de tomber dans le schisme, on sait que l'ancienne discipline s'y est conservée avec plus de pureté que dans l'église latine.* Il argumente lui-même, comme nous allons le voir, de plusieurs conciles de cette église. Ainsi les autorités que nous en tirons ont de la force, au moins contre lui. D'ailleurs, il est vrai que jamais on n'a reproché à cette église d'avoir altéré sur ce point l'antique discipline de l'Eglise, au lieu que le concile schismatique d'Utrecht a employé à dessein une formule nouvelle pour opposer le jugement des prêtres à celui du pape et des évêques, qui avaient condamné et cette église et ses erreurs.

ces conciles, on ne croyait pas que les prêtres eussent reçu de J.-C. la qualité de juges dans les conciles.

V. Il est donc bien certain que depuis le concile de Trente, le nombre des conciles où les prêtres ont été admis aux délibérations a été infiniment moindre que celui des conciles où il en a été exclu, et que l'exemple du concile de Trente a servi de règle à la plupart des conciles qui se sont tenus depuis lui. Mais ce qui montre plus positivement encore quel est, depuis cette grande époque, le sentiment universel sur notre question; c'est que le second ordre ainsi dépouillé du suffrage auquel, dans le siècle précédent, il avait prétendu avoir droit, n'a pas élevé contre cette spoliation, la plus légère réclamation, et en a ainsi, par son silence, reconnu la justice. Je dis le second ordre; car nous avons vu dans quelques conciles encore des prétentions formées, des difficultés élevées, des oppositions présentées. Mais ce n'est pas le second ordre qui s'est fait entendre; ce sont les seuls chapitres cathédraux. C'est en leur nom seul et non pas en celui du second ordre qu'ils ont agi. C'est leur intérêt et non celui du second ordre qu'ils ont réclamé. Les abbés, les prieurs, les chapitres de collégiales, les curés, qui ont assisté à quelques-uns des conciles, n'ont pris aucune part à ces contestations. Certes le droit des abbés était aussi bien fondé que celui des chapitres. On convenait assez généralement au concile de Trente qu'ils avaient en leur faveur une possession ancienne : et cependant ils se laissent priver sans résistance, de la prérogative du suffrage. Ils voient d'autres membres du second ordre réclamer, et ils ne s'unissent pas à eux. Du silence de ces abbés et des autres ecclésiastiques présents au concile, qui s'abstenaient de prendre part à la dispute des chapitres de cathédrales, résultent deux conséquences certaines : la première, qu'ils ne croyaient pas avoir de droit divin la voix délibérative; car s'ils eussent cru avoir en leur faveur un tel titre, ils n'eussent pas manqué de le faire valoir, surtout voyant la contestation déjà ouverte par d'autres. Ils ne l'ont pas prétendu, ils n'ont donc pas cru pouvoir le prétendre; et l'aveu de tant de parties intéressées est du plus grand poids. La seconde conséquence de la non-réclamation de ces ecclésiastiques est que les députés des cathédrales eux-mêmes ne réclamaient pas le suffrage en leur qualité de prêtres : ce n'était pas le titre de leur sacerdoce qu'ils invoquaient, mais un titre particulier aux chapitres. Et en effet, si ces députés avaient prétendu, comme le veulent nos adversaires, que les prêtres ont de droit divin le suffrage délibératif aux conciles, tous les prêtres ayant le même titre qu'eux, le même intérêt qu'eux, n'auraient pas manqué de former la même prétention. La cause n'eût pas été celle des chapitres, elle eût été celle de tous les prêtres, de toutes les classes du second ordre; puisqu'il n'y a qu'une classe qui ait élevé la prétention, il est clair qu'elle l'a formée sur un titre particulier, sur un titre qui n'était point commun aux autres classes. Or ce titre particulier n'a pas pu être l'institution divine, puisque les chapitres cathédraux ne sont que d'institution ecclésiastique. Ce titre particulier n'a pas pu être le sacerdoce, qui est commun à tous les prêtres. La question débattue par les chapitres n'était donc pas celle qu'agitent les partisans du second ordre et que nous discutons contre eux, savoir si de droit divin les prêtres sont juges avec les évêques dans les conciles. Il s'agissait de savoir si les chapitres de cathédrales n'avaient pas un titre spécial qui ne pouvait être émané que de l'Eglise, en vertu duquel ils avaient droit de délibérer avec les évêques. Ce n'était donc, je le répète, ni le droit divin qu'on invoquait, ni le droit du second ordre qu'on réclamait. J'ai donc eu raison d'avancer que dans le concile de Trente et dans les conciles postérieurs, le second ordre n'avait fait aucune réclamation contre la privation du droit de suffrage. Une classe du second ordre a seule réclamé un droit particulier. Mais cette classe même, en n'invoquant ni l'institution divine ni le droit du sacerdoce, a reconnu avec toutes les autres, que ces titres étaient invalides. C'était par conséquent à cette époque, l'opinion universelle de l'Eglise. Les faits viennent ici à l'appui du raisonnement. Nous n'avons pas les raisonnements faits dans tous ces conciles par les députés de cathédrales; mais nous connaissons les motifs qu'ils ont allégués dans un de ces conciles, qui est celui d'Utrecht, en 1565. Ces motifs sont la juridiction épiscopale dont ils sont investis et la possession dont ils jouissent. Nous avons montré que ces deux titres ne peuvent être appliqués ni à tout le second ordre, ni au droit divin (1); que c'était par conséquent une exception et non un droit commun à tous les prêtres qu'ils réclamaient. Ils ne soutenaient nullement le système de nos adversaires, et par cela même qu'ils ne le soutenaient pas, il est clair qu'ils ne le croyaient pas fondé. Ils auraient eu trop d'intérêt à s'y attacher, pour l'abandonner ainsi, s'ils avaient cru pouvoir le défendre.

VI. Mais voyons quel a été le sort de ces difficultés faites dans divers conciles, depuis celui de Trente, par divers chapitres cathédraux, au sujet des décisions qui les privaient, avec le reste du second ordre, du suffrage décisif. Leurs oppositions ont-elles été accueillies, a-t-il été rendu des jugements qui leur furent favorables? Nous voyons précisément le contraire. A Utrecht en 1565, après d'assez longs débats, les évêques seuls ont rendu le décret dont il s'agissait, qui avait pour objet la réception du concile de Trente. Les chapitres ont fait des protestations dont l'insignifiance est telle, qu'on n'en regarde pas moins le concile de Trente, comme reçu dans ce pays. A Rouen, en 1581, la contestation est portée devant le souverain pontife, et le souverain pontife juge so-

(1) Voyez ci-dessus, chap. 12, art. 4, n. 1.



lennellement, après avoir pris l'avis des cardinaux, que la prétention des chapitres est mal fondée. A Reims, en 1583, à Bordeaux, en 1624, on voit quelque chose de plus fort encore : des députés de cathédrales, après avoir élevé la prétention d'avoir le suffrage décisif, l'abandonnent formellement, y renoncent, et reconnaissent le droit exclusif des évêques.

VII. Tel est donc l'état des choses, relativement à notre question, depuis le concile de Trente. On peut compter au plus six conciles où le second ordre ait obtenu la voix délibérative, contre trente autres conciles où il est certain qu'il en a été privé. Dans ces trente conciles, le second ordre n'a point réclamé le droit que nos adversaires lui attribuent aujourd'hui, quoique plusieurs de ces conciles, non-seulement l'en aient privé par le fait, mais même aient fait des règlements exprès pour le lui ôter. Une seule classe du second ordre, a élevé sa prétention dans quatre de ces conciles, mais une prétention toute différente de celle du second ordre ; une prétention particulière et absolument personnelle à cette classe. Cette prétention même, ainsi réduite, a été rejetée dans un de ces conciles, condamnée dans un autre, et formellement désavouée dans les deux derniers, par ceux mêmes qui l'avaient mise en avant. Il est évident, d'après des faits aussi authentiques et aussi concluants, que le dernier état de la discipline est que le suffrage décisif, aux conciles, appartient aux seuls évêques, et que depuis deux siècles, c'est la doctrine universelle de l'Eglise, fondée sur la pratique de son dernier concile général.

VIII. Nous voyons paraître dans les conciles de ces derniers siècles, les mêmes personnages qui assistaient à ceux des précédents. J'observe que l'on y trouve un peu plus souvent que dans les autres siècles les curés ; il en est fait quelquefois une mention particulière. D'autres fois on parle de la présence du clergé, ce qui doit les comprendre ainsi que les autres classes. Il ne faut pas croire cependant qu'on les voie dans la plupart des conciles. Au contraire, le nombre de ceux où il n'en est pas question, est incomparablement plus grand que celui des conciles où il est parlé d'eux. On lit même dans les décrets de plusieurs conciles, des règlements sur la convocation de ces assemblées, où ceux qui doivent être appelés sont indiqués en détail, et on n'y parle pas des curés. Tel est entre autres celui de Narbonne, en 1609 (1). On peut, ce me semble, légitimement conclure, tant de ces règlements que de la non-convocation des curés au plus grand nombre des conciles provinciaux, que leur présence dans ces conciles n'est pas nécessaire, et qu'il n'est pas même d'usage ordinaire de les y appeler.

(1) Voy. ci-dessus, chap. XIII, art. 1, n. 6.

CHAPITRE XIV.

Divers conciles de l'Eglise grecque.

M. Maultrot prétend tirer en faveur de son système, un argument bien concluant, de la pratique de l'Eglise grecque. Il soutient que cette Eglise, où l'ancienne discipline s'est conservée avec plus de pureté que dans l'Eglise latine, ne fait pas difficulté d'admettre les prêtres à juger dans les conciles avec les évêques, et il dit que la réunion des deux églises sur le point dont il s'agit a la plus grande force.

I. Dans la suite des conciles que nous avons parcourus depuis l'origine de l'Eglise, il s'en est trouvé plusieurs de l'Eglise grecque, et dans tous ces divers conciles, on voit les évêques seuls, et sans le concours des prêtres, former les décisions. Pour éviter de fastidieuses répétitions, je me contenterai de nommer ici ces conciles et de renvoyer à ce que j'en ai dit. Qu'on relise donc ce que nous avons rapporté des conciles de Syrie en 1115 (1), de Constantinople en 1140 (2), en 1143 (3), en 1147 (4), en 1156 (5), en 1166 et 1171 (6), en 1186 (7), en 1220 (8), en 1280 (9), en 1283 (10), en 1565 (11). Voilà certainement un nombre assez considérable de conciles de l'Eglise grecque où les évêques seuls ont été juges ; il n'est donc pas vrai que la discipline de cette Eglise soit d'attribuer aux prêtres la voix délibérative dans les conciles. Si à travers ces conciles on en découvre quelques-uns où les prêtres aient effectivement obtenu de délibérer avec les évêques, que pourra-t-on en conclure ? Rien autre chose, sinon ce que nous n'avons cessé de répéter depuis le commencement de cet ouvrage. Il y a des conciles où les prêtres ne sont pas juges, donc ils n'ont pas reçu de J.-C. cette qualité. On les voit dans d'autres conciles jouir du suffrage délibératif, donc ils en sont susceptibles et peuvent être admis à concourir aux jugements. Quelques conciles où ils délibèrent ne prouvent pas qu'ils en aient reçu le pouvoir de J.-C., mais au contraire, quelques conciles où ils sont privés du suffrage délibératif, suffisent pour prouver qu'il ne leur a pas été attribué par l'institution divine ; ainsi, en accordant à M. Maultrot tout ce qu'il prétend relativement aux conciles de l'Eglise grecque, il ne peut pas en inférer que la discipline de cette Eglise est favorable à son système. D'ailleurs l'examen de ces conciles présente plusieurs observations qui atténuent encore l'induction qu'il veut en tirer.

II. Dans chaque patriarchat de l'Eglise

(1) Voy., ci-dessus, chap. VIII, art. 1, n. 13.
(2) Voy., ibid., art. 2, n. 20.
(3) Voy., ibid., n. 29.
(4) Voy., ibid., n. 32.
(5) Voy., ibid., n. 34.
(6) Voy., ibid., art. 3, n. 5.
(7) Voy., ibid., n. 12.
(8) Voy., chap. IX, art. 1, n. 13.
(9) Voy., ibid., art. 3, n. 45.
(10) Voy., ibid., art. 4, n. 7.
(11) Voy., chap. XII, art. 4, n. 19.

d'Orient, il y a un certain nombre d'ecclésiastiques constitués en dignité qui assistent le patriarche et qui lui servent de conseil. Ils sont dans les églises patriarchales de l'Orient, ce que les cardinaux sont à l'Eglise de Rome, qui, outre sa primauté sur toute la terre, est aussi le patriarchat spécial de l'Occident. Goar, dans son Eucologe, fait mention de ces clercs patriarcaux; leur existence est aussi prouvée par plusieurs conciles de l'Eglise orientale. Celui de Jérusalem, de 1672, tenu contre Cyrille Lucar, qui avait enseigné les erreurs de Calvin, dit que les articles dressés par ce patriarche avaient été publiés à l'insu des Orientaux. Une des preuves qu'il en donne, c'est que, s'ils eussent été publiés régulièrement, ils seraient munis de la signature, et des évêques qui étaient alors à Constantinople, et des clercs qui assistent continuellement le patriarche, qui coopèrent avec lui en tout, et que l'ancienne Rome appelle cardinaux (1). L'Eglise grecque assimile elle-même ses clercs patriarchaux aux cardinaux de l'Eglise romaine, et elle les compare précisément dans le point dont il s'agit, c'est-à-dire relativement à la coopération avec le patriarche et les évêques, aux décisions ecclésiastiques; ils ont donc, à cet égard, le même droit, le même titre que les cardinaux romains, qui ne sont pas évêques. Or, nous avons vu que les cardinaux non évêques n'ont pas de droit divin le suffrage délibératif aux conciles; nous avons marqué l'origine de la pratique qui admet le clergé de Rome aux délibérations conciliaires; nous avons vu qu'avant la fin du cinquième siècle il n'avait pas été question du concours des prêtres à ces délibérations; que même, à cette époque, il s'est tenu plusieurs conciles où ils n'y ont pas participé; enfin nous avons reconnu, dans les divers conciles tenus à Rome dans ces temps, les marques d'un privilége qui se forme (2). Les clercs patriarchaux du clergé d'Orient, assimilés par les Orientaux eux-mêmes aux cardinaux, ne sont donc, de même qu'eux, en usage d'opiner aux conciles que d'après une concession de l'Eglise et non pas de droit divin.

M. Maultrot ne disconvient pas de l'existence de ces clercs patriarchaux, il reconnaît leur assimilation aux cardinaux de l'Eglise romaine. Il prétend que ce n'est point par privilége, mais de droit divin, que les cardinaux non évêques délibèrent dans les conciles. Il est inutile de revenir sur ce que nous avons dit à ce sujet. Outre les clercs patriarchaux, on voit, dans les conciles de l'Eglise grecque, des archimandrites qui sont en Orient ce que les abbés sont parmi nous. Nous avons marqué de même l'origine de la pratique d'accorder voix délibérative aux abbés, et nous avons montré qu'ils ne l'ont pas de droit divin (1). Cette observation écarte l'autorité de plusieurs des conciles cités par M. Maultrot : tels sont le concile de Palamas, de 1350, où l'on voit, avec les signatures des évêques, celles de plusieurs prêtres et diacres; le concile de Constantinople, de 1642, où assistaient les prêtres les plus distingués de cette église, *Nec non spectatissimis clericis magnæ Christi Ecclesiæ quæ apud nos est;* le concile de Jérusalem, de 1672, où on lit, après les signatures des évêques, celles de beaucoup d'ecclésiastiques qui tous ont des dignités dans la grande Eglise.

M. Maultrot nous objecte quelques autres actes émanés de diverses parties de l'Eglise grecque, contre les erreurs de Calvin, lesquels ne prouvent pas davantage en sa faveur.

Le premier est l'extrait d'un concile tenu dans l'île de Chypre, en 1668. On y nomme les personnes existantes au concile, et on y voit effectivement des évêques et des prêtres; mais il n'est pas dit, dans cet extrait, par qui les décisions ont été faites. De ce qu'il n'est pas énoncé qu'elles ont été dressées par les évêques seuls, M. Maultrot conclut, selon sa coutume, qu'elles l'ont été par tous les assistants. On peut rétorquer contre lui l'argument avec autant de force, et dire : Il n'est pas exprimé que les prêtres aient concouru aux décisions, donc elles ont été faites par les évêques seuls.

Un patriarche d'Antioche fait un ouvrage instructif contre les erreurs des calvinistes; il est signé ensuite par un archevêque et par plusieurs prêtres. M. Maultrot en conclut que ces prêtres ont jugé avec l'archevêque et le patriarche, et que par conséquent ils sont juges de la doctrine dans les conciles, de droit divin. Il faut donc qu'il attribue aussi la même qualité aux laïques; car on en voit plusieurs qui ont signé avec les ecclésiastiques (2). Dans le fait, ce que présente M. Maultrot, comme des jugements doctrinaux, est beaucoup plutôt des attestations de la doctrine de l'Eglise grecque sur les points controversés avec les calvinistes. Ces attestations avaient été demandées dans l'Eglise d'occident, pour confondre les hérétiques, et prouver qu'ils s'étaient rendus coupables d'innovation, en produisant la conformité de doctrine de deux églises qui, étant séparées et ennemies l'une de l'autre, n'avaient pu s'entendre pour changer d'un commun accord la foi

(1) Cyrillum porro prædictorum capitulorum ut auctor forte extiterit ea tamen Orientalium conscio nemine evulgasse ex iis quæ primo jam capite dicta sunt, clarum est et indubitatum quanquam et hoc ipsum ex aliis extra omnem controversiam argumentis colligitur, si enim dicere liceat ea in publicum edidisset, horum potissime trium certo certius adfuisset unum. Primo iis subscripsissent qui id temporis ibi agebant sancti episcopi necnon et clerici sapientissimi qui patriarchæ perpetuo assistunt, quos Roma vetus vocat cardinales eique cooperantur in omnibus, sed nihil hujusmodi proferre potuerunt calumniatores nostri (Concil. Hierosolymit., an. 1672, cap. 2).

(1) Voy. ci-dessus, chap. III, part 2e, art. 12, n. 26 et suiv.

(1) Voy. ci-dessus, chap. III, part. 2e, art. 13, n. 4 et suiv.

(2) La Perpétuité de la foi, tom. III, édition Migne, 1841.

chrétienne. Parmi ces attestations, il y en a qui sont données et signées par les patriarches de l'Orient seuls. Il n'est pas étonnant que pour donner plus de poids à ces certificats, et pour prouver de plus en plus quels étaient les sentiments de tous les Grecs, on ait ajouté aux signatures des évêques celles de plusieurs prêtres et même de quelques laïques; mais ces souscriptions ne prouvent pas que les uns et les autres se crussent juges, conjointement avec les évêques. La plupart des pièces citées par M. Maultrot sont de même, plutôt des professions de foi, des attestations de la doctrine que des jugements doctrinaux. Tel est l'acte du patriarche de Cos à la tête des Syriens de Damas, que M. Maultrot présente comme une condamnation faite en concile (1); le témoignage des Arméniens d'Ispahan, lequel a été adressé à Louis XIV qui l'avait fait demander (2); l'acte des Maronites d'Antioche, dans lequel, outre les signatures des métropolitains et des prêtres, dont M. Maultrot fait mention, on trouve celles de deux laïques, dont il ne dit mot (3). Au reste, quand on accorderait, contre la vérité, à M. Maultrot, que, dans cinq ou six conciles récents de l'Eglise grecque, les prêtres ont délibéré avec les évêques, pourrait-il en conclure qu'ils ont ce pouvoir de droit divin? Pourrait-il tirer cette conséquence contre l'autorité de tant d'autrs conciles de la même Eglise, où le suffrage décisif n'a été exercé que par les évêques?

CHAPITRE XV.

Conséquences qui résultent de la suite des conciles, depuis l'origine de l'Eglise jusqu'à nos jours.

En commençant l'examen, siècle par siècle, des conciles qui se sont tenus depuis l'origine du christianisme, j'ai exposé en abrégé ce qui devait en résulter, et annoncé d'avance les faits qui se trouvent développés dans toute la suite de cet ouvrage (4). Il me paraît utile de revenir sur cette exposition et de terminer cette longue énumération par un nouveau résumé des faits successifs qu'elle présente.

I. Il ne faut pas perdre de vue que la question que nous agitons est de savoir quels sont de droit divin les juges dans les conciles. Il ne suffit pas à nos adversaires, pour prouver que les prêtres le sont, de montrer qu'ils ont joui dans beaucoup de conciles du suffrage décisif qui constitue les juges; ils doivent encore prouver que c'est en vertu de l'institution divine que les prêtres y ont délibéré. Le droit divin se prouve de deux manières; ou en rapportant les propres termes du Sauveur, qui ont fait l'établissement, et c'est ainsi que nous prouvons l'institution du baptême, du sacrement de nos autels et plusieurs autres, où en montrant que la chose dont il s'agit existe depuis que l'Eglise est sortie des mains de son divin fondateur; qu'elle a depuis ce temps été pratiquée constamment et sans interruption; enfin qu'elle l'a été sans variation dans toutes les parties de l'Eglise. J'ai montré la nécessité de réunir ces trois conditions: l'antiquité, la perpétuité, l'universalité, pour prouver, par l'usage de l'Eglise, qu'une pratique quelconque remonte à l'institution divine (1). Il est donc nécessaire, si on veut prouver que les prêtres ont de droit divin le suffrage délibératif aux conciles, de montrer qu'ils ont en leur faveur une possession qui remonte au premier âge de l'Eglise; que cette possession a été constante, continue, et n'a point éprouvé d'interruption; enfin qu'elle a été universelle et reconnue dans toutes les églises du monde.

II. Or, je le demande avec confiance, les partisans du second ordre prouvent-ils que la possession qu'ils lui attribuent de juger dans les conciles, réunisse ces trois caractères? La discussion que nous venons de faire très-amplement, montre évidemment le contraire. Ce serait à eux à établir la vérité de leur assertion, à prouver que dans tous les temps et dans tous les lieux les prêtres ont joui de la voix décisive dans les conciles; et loin qu'ils puissent faire la preuve qui leur serait nécessaire, nous démontrons contre eux: 1° que dans les premiers temps de l'Eglise les évêques seuls délibéraient et jugeaient dans les conciles; 2° que lorsqu'on eut commencé à admettre quelques prêtres à délibérer dans quelques conciles, il ne se forma pas pour cela en leur faveur une possession d'opiner dans tous les conciles; mais que pendant plusieurs siècles ils n'eurent voix délibérative que dans un petit nombre de ces saintes assemblées, les évêques seuls formant les décisions dans presque toutes; que si par le laps de temps la faculté du second ordre de délibérer s'étendit à un plus grand nombre de conciles, elle ne les comprit jamais tous, et ne comprit pas même tout le second ordre; en sorte qu'il n'y a pas de siècle où on voie sa prétendue possession établie, et où on ne trouve des conciles où les évêques seuls ont été juges; 3° enfin que la question élevée et débattue au quinzième siècle ne l'a plus été au seizième, où on était plus éclairé; que, du temps du concile de Trente, personne ne croyait plus que les prêtres eussent de droit divin le suffrage délibératif; que ce concile l'a décidé, en les réduisant à la voix consultative; et que presque tous les conciles qui l'ont suivi ont adopté et suivi sa décision. Il n'est pas inutile de rappeler sommairement les preuves que nous avons données de ces vérités.

III. Nous voyons bien dans les premiers siècles de l'Eglise des prêtres assistant à un grand nombre de conciles; et d'après ceux-là nous n'avons pas fait difficulté d'admettre qu'il s'en était trouvé dans tous les conciles: mais assister et délibérer ne sont pas la

(1) La Perpétuité de la foi, tom. III, édition Migne, 1841.
(2) Ibid.
(3) Ibid.
(4) Voy. ci-dessus, chap. III n. 2.

(1) Voy. ch. III, part. 2e, art. 12, n. 28 et suiv.

même chose. Il y avait aussi communément dans ces assemblées, soit des clercs inférieurs, soit des laïques, qui, de l'aveu de nos adversaires, ne sont pas susceptibles du suffrage délibératif. Ces prêtres siégeaient aux conciles comme les évêques y siégent; mais nous avons montré qu'il n'y a point de relation entre le droit d'être assis et celui de délibérer (1). On voit encore dans plusieurs anciens conciles des prêtres et même des diacres disputer contre les hérétiques et les confondre. Mais nous avons encore répondu à l'induction que nos adversaires veulent en tirer; nous avons fait voir la différence qui se trouve entre réfuter des erreurs et les condamner, confondre un hérétique et l'excommunier, plaider la cause sacrée de la vérité et la juger (2). Ces difficultés écartées, nous avons vu que jusque vers la fin du cinquième siècle on ne trouve, dans aucun concile catholique, aucune trace de coopération des prêtres aux délibérations, quoique dans cet intervalle il se soit tenu un très-grand nombre de conciles. Nous avons suivi les lois de l'Eglise qui, ordonnant la tenue des conciles provinciaux, ne la prescrivent qu'aux évêques, n'enjoignent qu'à eux de s'y rendre ou de s'y faire représenter. Nous avons vu, qu'en parlant des conciles, les saints Pères et les conciles eux-mêmes ne regardent comme membres que les évêques, et souvent même désignent les conciles par le nombre des évêques dont ils étaient composés. Nous avons montré que jamais les conciles de ce temps n'ont été souscrits par les prêtres, mais seulement par les évêques et par leurs représentants. Nous avons rapporté les témoignages les plus nombreux, les plus authentiques, les plus respectables, qui attribuent aux seuls évêques, soit en général les décisions des conciles, soit en détail leurs diverses opérations, lettres synodales, jugements personnels, définitions dogmatiques. Nous avons fait sentir la force de chacune de ces preuves, et la force immensément plus grande encore qu'elles tirent de leur réunion (3). Enfin nous avons éclairci quelques difficultés par lesquelles nos adversaires s'efforcent d'obscurcir la vérité de notre doctrine.

IV. En établissant que dans l'origine de l'Eglise, les prêtres n'ont point eu le suffrage décisif dans les conciles, nous prouvons évidemment que s'ils en ont joui depuis, ce n'a donc pas été de droit divin : et nous avons encore montré la justesse de cette conséquence (4).

V. La première époque où l'on voie des prêtres prendre quelque part aux délibérations d'un concile, est l'année 465, dans un concile de Rome, sous le pape Hilaire. Je dis quelque part, car il paraît qu'ils se sont mêlés seulement aux acclamations dans lesquelles, en souhaitant de longs jours au

(1) Voy. ch. III, part. 2e, art. 6, n. 2 et 3.
(2) Voy. ibid., art. 5, n. 10 et suiv.
(3) Voy. ibid., art. 14, n. 1.
(4) Voy. ibid., n. 2.

pape, on a demandé que tout ce qu'il venait d'établir fût perpétuellement observé. Dans le même concile et immédiatement après, il a été pris une délibération régulière sur un objet de discipline générale ; les suffrages ont été comptés, et on n'a recueilli que ceux des évêques. J'ai développé ailleurs ces faits : j'ai recherché les motifs de la différence entre ces deux délibérations d'un même concile, et j'en ai conclu que si on peut dire que les prêtres y ont véritablement délibéré, il est nécessaire de convenir au moins qu'ils ne l'ont pas fait en vertu d'un droit positif, qui leur fût propre, et qui leur eût été conféré par J.-C. (1). Mais c'est là le premier pas que des prêtres ont fait vers le suffrage délibératif dans les conciles. Je pense que c'est le commencement du privilége dont jouissent les cardinaux de l'église romaine.

VI. Après ce concile il en a été tenu plusieurs autres à Rome, tant à la fin de ce siècle que dans les deux suivants. Nous les avons examinés et nous avons vu que la forme en avait été différente. Il y en a où, comme dans le premier, les prêtres de l'église romaine se joignent aux acclamations des évêques, d'autres où ils semblent prendre part à des délibérations régulières, et où ils signent les décrets ; quelques-uns où les diacres de la même église se joignent à eux ; enfin quelques-uns où les évêques seuls prennent les délibérations et forment les décisions, quoique la présence des prêtres et des laïques soit quelquefois énoncée. Nous avons suivi et marqué toutes ces variations. Nous en avons inféré de nouveau que les prêtres ne pouvaient pas avoir, d'institution divine, un pouvoir sujet à tant de contradictions, et nous avons spécialement observé dans ces diversités la marche incertaine d'un usage qui commence et qui emploie un certain temps à se former. Nous avons enfin montré que, tandis que dans quelques conciles de Rome on accordait à quelques prêtres et à quelques diacres de cette ville, la prérogative de concourir aux délibérations, dans tout le reste de la catholicité, elle leur était constamment refusée : les évêques seuls y délibéraient et y jugeaient. Ainsi, la pratique d'admettre aux délibérations des prêtres et des diacres, qui n'était pas même celle de tous les conciles de Rome, était rejetée à la même époque par toutes les autres églises. Elle n'avait pas plus en sa faveur l'universalité que l'antiquité et la perpétuité. Elle ne pouvait donc pas encore à ce titre réclamer une origine divine.

VII. Telle était donc encore alors, comme dans les siècles précédents, la discipline constante de l'Eglise presque entière. Excepté quelques conciles de Rome en petit nombre, on n'en voit aucun autre, depuis l'époque de 465 jusque en 653, c'est-à-dire pendant plus de cent quatre-vingts ans, où on puisse soupçonner que les prêtres aient délibéré

(1) Voyez ce concile de Rome et les suivants dont nous allons parler, discutés ci-dessus, chap. III, part. 2e, art. 12, n. 2 et suiv.

avec les évêques. Toutes les églises étaient sur ce point d'accord entre elles. Celle d'Espagne, comme toutes les autres, ne présente dans les divers conciles qu'elle a tenus dans cet intervalle, soit à Tolède, soit ailleurs, que les signatures des évêques, sans aucune mention de la participation des prêtres aux décisions conciliaires. Mais au huitième concile de Tolède, en 653, on voit un changement dans la forme. Ce ne sont point, comme dans les conciles romains, les prêtres de l'Eglise principale qui viennent délibérer. On lit à la suite de ce concile les souscriptions de cinquante et un évêques, de dix abbés, de deux dignitaires, de dix vicaires d'évêques absents, et de seize seigneurs du royaume, qualifiés hommes illustres (1). C'est ici le premier exemple d'abbés admis aux délibérations dans un concile catholique; et ce n'est pas sans raison que je dis un concile catholique. Car nous avons vu qu'au conciliabule d'Ephèse, l'empereur, pour favoriser l'hérésie, avait convoqué avec les évêques l'abbé Barsumas; et nous avons répondu aux inductions que tire de ce fait M. Maultrot (2). Cet auteur trouvant au cinquième siècle un concile tel quel, où délibère un abbé, fait remonter à cette époque la possession des abbés, et prétend que depuis ce temps ils ont constamment joui dans les conciles du suffrage décisif. Les deux parties de son assertion sont évidemment inexactes. Le brigandage d'Ephèse, où toutes les lois divines et humaines furent violées, serait un principe de possession bien vicieux, et il est faux que cette prétendue possession se soit continuée. Notamment après ce conciliabule, il s'est passé plus de deux cents ans avant qu'on revît des abbés dans les délibérations des conciles. C'est donc seulement au milieu du septième siècle qu'on doit rapporter l'origine du suffrage délibératif des abbés. Les conciles d'Espagne, tenus depuis l'époque de 653, jusqu'à l'invasion des Maures, ne sont pas uniformes à ce sujet. Tantôt les abbés y délibèrent, comme dans le huitième de Tolède; tantôt les évêques y font seuls les décisions. Ainsi, même dans l'église d'Espagne, à cette époque, les abbés n'avaient pas acquis une vraie possession d'opiner aux conciles : beaucoup moins encore peut-on dire qu'ils y opinassent en vertu du droit divin, puisqu'ils n'avaient cette prérogative que depuis très-peu de temps, et qu'ils n'en jouissaient pas universellement. Cette vérité devient encore plus sensible, quand on examine les conciles des autres parties de la chrétienté, dont les abbés étaient exclus constamment, ainsi que les autres membres du second ordre. On cite seulement un concile de Rouen de la fin de ce siècle, qui est aussi signé par quelques abbés et quelques dignitaires. Nous avons rapporté une opinion du P. Thomassin, qui peut donner la raison de l'admission des abbés aux délibérations, dans quelques conciles d'Espagne du septième siècle, comme dans quelques-uns de la France, au huitième et au neuvième. C'est que ces conciles étaient à la fois des assemblées ecclésiastiques et civiles, qu'on y traitait les affaires de l'Etat, comme celles de l'Eglise, et que les abbés et les dignitaires y délibéraient autant comme seigneurs du royaume, que comme personnages considérables dans l'ordre de la religion. Cette conjecture qui ne manque pas de probabilité, explique assez naturellement comment les abbés ont commencé à jouir dans quelques conciles de la voix délibérative, qui leur a ensuite été conservée dans quelques autres, après que ces assemblées mi-parties ont cessé d'avoir lieu (1).

VIII. Dans les siècles qui ont suivi immédiatement l'admission des abbés et de quelques dignitaires aux délibérations des conciles de Tolède; c'est-à-dire, dans les huitième, neuvième et dixième siècles, on voit aussi la preuve complète que ce n'était pas en vertu du droit divin qu'ils avaient joui du suffrage décisif. Si dans le cours de ces siècles on trouve quelquefois des abbés ou des dignitaires délibérant avec les évêques dans les conciles, ces exemples sont très-rares. Presque tous ces conciles ne reconnaissent pour juges que les évêques. On pourrait même dire que c'est l'universalité morale, car quelques exceptions n'empêchent pas l'universalité. Certes si c'était d'après l'institution divine que des membres du second ordre eussent délibéré dans des conciles, on les verrait continuer dans tous les temps d'y délibérer. Le précepte divin oblige également dans tous les temps et dans tous les lieux.

IX. Ce qui avait été fort rare dans ces trois siècles, devient plus commun dans le onzième. On voit plus fréquemment les prêtres et les diacres de l'église romaine, dès lors appelés cardinaux, opiner dans les conciles. Les abbés y sont aussi plus souvent unis aux évêques, et y délibèrent avec eux. Mais, en même temps, on trouve aussi un grand nombre de conciles où les évêques seuls forment les décisions. On ne peut donc pas encore dire, de ce siècle, que les abbés avaient acquis une possession. Ils s'avançaient alors vers la possession du suffrage décisif. Mais elle leur était contestée dans trop de conciles, pour qu'on puisse croire qu'ils l'eussent à cette époque.

X. Au douzième siècle, les conciles où les abbés délibèrent deviennent encore plus communs que dans le précédent. Mais on en trouve encore beaucoup où les évêques seuls décident. Ce siècle présente de plus, en faveur du droit exclusif des évêques, un témoignage de saint Bernard, qui étant, à la fois, prêtre, abbé et le premier homme de son siècle pour la sainteté et les lumières, est du plus grand poids. Des conciles de l'Eglise grecque, où les évêques seuls délibéraient, achèvent de mon-

(1) Voyez le concile de Tolède et les autres conciles d'Espagne dont nous allons parler, discutés ci-dessus, chap. III, part. 2e, art. 13, n. 1 et suiv.

(2) Voy. ibid., art. 9, n. 3 et 4.

(1) Voyez cette opinion du P. Thomasssin rapportée ci-dessus, chap. III, part. 2e, art. 13 n. 14.

trer que le douzième siècle n'est nullement favorable à la prétention de nos adversaires. On commence aussi dans ce siècle, à voir d'autres personnes venir figurer dans les conciles à la suite des abbés; ce sont principalement les prieurs et les prélats. Mais on n'y voit pas admettre aux délibérations d'autres ecclésiastiques.

XI. C'est dans le treizième siècle que commencent à paraître, dans les conciles, les chapitres de cathédrales. Le premier concile où ils assistent, est le quatrième de Latran, en 1215, où une considération particulière les fait convoquer. Bientôt après, une décision du souverain pontife, insérée dans le corps du droit, ordonne de les appeler à tous les conciles provinciaux; et d'après cette ordonnance, ils prétendent en 1235 qu'un concile où ils n'avaient pas été appelés, est nul par ce défaut. Jusque-là, rien n'annonce qu'ils aient joui, dans aucun concile, du suffrage décisif, et leur prétention même se borne à y être convoqués. Mais, en 1247, on voit un concile d'Etampes, où on peut croire qu'ils ont été admis à la délibération; et c'est le premier exemple que nous connaissions. Encore les termes employés dans ce concile ne sont-ils pas fort clairs. Depuis celui-là, on voit encore quelques autres conciles dans ce siècle, où il paraît plus clair que les chapitres de cathédrale ont délibéré. Les chapitres de collégiale viennent aussi dans ce siècle se joindre à quelques délibérations, mais plus rarement que ceux des cathédrales. Enfin, on commence à y voir, mais dans un très-petit nombre de conciles, la présence de quelques curés mentionnée. Quant aux abbés, aux prieurs et aux prélats, il est aisé de croire que leur présence, avec voix délibérative, n'étant pas une innovation, ils ont joui de cette prérogative encore plus souvent que les députés de chapitres.

On ne peut cependant pas prétendre, d'après ces faits, que le second ordre ou une classe quelconque du second ordre eût acquis dans ce siècle soit un droit, soit même une possession de délibérer dans les conciles. Car on trouve encore un assez grand nombre de conciles où il est clair que les évêques seuls ont formé les décisions. Ces conciles sont plus fréquents dans le commencement du siècle que sur la fin, quoiqu'on en voie aussi quelques-uns dans les dernières années où les évêques ont été les seuls juges. On sent que dès que la pratique de faire délibérer le second ordre allait toujours en s'étendant, et comprenait successivement un plus grand nombre de classes d'ecclésiastiques, elle devait aussi embrasser un plus grand nombre de conciles. Nous avons au reste dans ce siècle une preuve bien certaine qu'on ne croyait pas que le second ordre eût de droit divin la voix délibérative aux conciles: c'est le renvoi fait au second concile de Lyon, le quatorzième des conciles généraux, de la plus grande partie du second ordre, au moment où on allait rendre les décrets, et après qu'il avait déjà assisté à une séance.

XII. Les deux siècles suivants sont ceux où on trouve le plus de faits favorables au système de nos adversaires, et de conciles où le second ordre, tantôt les abbés et les prélats, tantôt les chapitres, quelquefois tous ensemble, paraissent délibérer avec les évêques. Les choses en viennent même jusqu'à former une prétention du second ordre, et la question est agitée dans les conciles de Constance et de Bâle. J'ai expliqué les causes qui ont pu et qui ont même dû naturellement faire élever cette prétention, et j'ai montré en même temps 1° que, dans ces temps même où l'on voit le plus grand nombre de conciles accorder au second ordre la voix délibérative, on en voit aussi de temps en temps quelques-uns qui la lui refusent; 2° que si des théologiens graves soutiennent la cause du second ordre et son droit au suffrage décisif, des docteurs d'une autorité non moins grande les combattent, et réclament pour les évêques seuls le titre de juges de droit divin dans les conciles; 3° que les conciles de Constance et de Bâle en accordant au second ordre de délibérer, n'ont point jugé qu'il y eût droit, et n'ont point décidé la question qui nous occupe. Il résulte de ces vérités d'abord que, même dans le temps le plus favorable au système de nos adversaires, le second ordre n'a pas eu une possession constante du suffrage délibératif aux conciles, qu'il n'a eu à ce sujet qu'une prétention contestée; et ensuite qu'il n'a pas en sa faveur sur cette prétention un jugement qui la légitime. Les choses étaient donc encore entières, la question avait été mue et discutée, mais non pas décidée, lorsque le concile de Trente s'ouvrit au milieu du seizième siècle.

XIII. A cette époque la question prend une face entièrement différente. Non-seulement le second ordre est privé, dans ce concile, de la voix délibérative, à la légère exception des généraux d'ordre, mais sa prétention même de l'avoir est anéantie; elle a absolument disparu dans l'intervalle qui s'est écoulé entre le concile de Bâle et celui de Trente. Aucun membre du second ordre ne s'élève pour réclamer ce qui avait été si vivement disputé un siècle auparavant. Le pape et ses légats qui auraient désiré accorder aux abbés le suffrage décisif, reconnaissent formellement que, de droit commun, il appartient aux seuls évêques, et que les abbés n'ont en leur faveur que le privilége d'une ancienne coutume. Et de cette grande révolution faite dans les opinions dans le cours d'un siècle, on n'aperçoit d'autre cause que le progrès des lumières et la connaissance acquise des monuments de l'antiquité. L'exclusion faite au concile de Trente du second ordre, excepté quelques membres admis par grâce, équivaut à une décision formelle de la question, au lieu que son admission aux conciles de Constance et de Bâle ne suppose pas une décision et n'y équivaut pas. Nous avons souvent donné la raison de cette différence. Le second ordre étant susceptible du suffrage délibératif, le lui accorder dans un concile n'est pas dire

qu'il lui est dû et qu'il lui appartient de droit divin. Cela prouve simplement une concession, une faveur que lui fait le concile. Au contraire, quand un concile prive les prêtres de la voix délibérative, il décide qu'ils n'y ont pas droit, et que J.-C. ne la leur a pas attribuée. Un concile se garderait bien de les dépouiller d'un droit dont Dieu lui-même les aurait investis. D'ailleurs, qui, dans le concile, aurait le pouvoir de les en priver? Il faudrait qu'ils y concourussent eux-mêmes, car dans ce système, en vertu de l'institution divine, ils entrent dans le concile avec la qualité de juges, de même que les évêques. Il faut donc, pour que le décret qui les exclut de la délibération soit valide, qu'ils y aient eux-mêmes coopéré. Ce serait une absurdité de prétendre que, dans un tribunal quelconque, la partie la moins nombreuse des juges puisse enlever le pouvoir de juger à la partie la plus nombreuse qui possède ce pouvoir au même titre, et qui y a autant de droit.

XIV. L'autorité du concile de Trente a fixé les principes sur cette matière. Depuis sa tenue, on n'en voit qu'un fort petit nombre où le second ordre ait délibéré. On en compte, au contraire, un très-grand nombre où les évêques ont seuls formé les décisions. On voit même dans quelques-uns de ces conciles des règlements qui interdisent au second ordre les délibérations : et le second ordre lui-même y a consenti; il n'a formé dans aucun concile aucune protestation, et n'a jamais, quoique les occasions en eussent été très-fréquentes, fait entendre la plus légère réclamation. Une seule classe du second ordre, celle des chapitres de cathédrales, a élevé trois ou quatre fois une prétention. Mais d'abord il ne paraît nulle part que les députés des chapitres revendiquassent un droit émané de l'institution divine. Les motifs sur lesquels ils se fondent annoncent, au contraire, une concession de l'Eglise. De plus, cette prétention, dans aucun concile, n'a été accueillie. Elle a été formellement condamnée par une décision du saint-siége, devant qui la contestation avait été portée et, ce qui est plus fort encore peut-être, rétractée deux fois par ceux mêmes qui l'avaient mise en avant.

XV. Les partisans du second ordre, pour lui attribuer le suffrage aux conciles de droit divin, doivent montrer d'abord qu'il en a joui dès l'origine de l'Eglise, et ensuite qu'il a en sa faveur une possession constante et non interrompue. Or, 1° bien loin qu'on puisse établir que le second ordre délibérait aux conciles dans la primitive Eglise, on ne trouve aucun monument qui l'indique jusqu'à la fin du cinquième siècle; et, au contraire, une multitude de monuments de tous les genres prouve que jusqu'à cette époque les évêques seuls ont fait la fonction de juges dans ces saintes assemblées. 2° La possession n'est pas plus solide. En premier lieu, on connaît les commencements de la pratique d'admettre des membres du second ordre aux délibérations conciliaires. C'est pour les prêtres et les diacres de l'église de Rome vers la fin du cinquième siècle, pour les abbés et les dignitaires, au milieu du septième. En second lieu, rien n'est moins constant que cette pratique. Pendant plusieurs siècles depuis son commencement, on la voit employée dans très-peu de conciles : le plus grand nombre de ces assemblées exclut de ses délibérations tous autres que les évêques. Dans les siècles postérieurs, on la voit prendre des accroissements graduels, s'étendre successivement à un plus grand nombre de conciles, et à différentes classes du second ordre, devenir ensuite assez commune pour pouvoir être appelée un usage, mais non un usage constant, puisqu'il était fréquemment interrompu par des conciles où le second ordre ne délibérait pas. Enfin, dans le quinzième siècle, cette coutume devient le fondement d'une prétention, mais d'une prétention non reconnue et qui est, au contraire, contestée dans les conciles où elle s'est produite. Cette marche progressive et incertaine annonce-t-elle l'institution divine, et au contraire ne décèle-t-elle pas évidemment une institution humaine, et même une institution formée non par une loi positive de l'Eglise, mais par des faits successifs qui servent d'exemple à d'autres faits, et qui, en se multipliant, finissent par former une sorte de coutume. En troisième lieu, la pratique d'admettre le second ordre aux délibérations conciliaires se termine au concile de Trente. A cette époque la prétendue possession a absolument cessé. Elle n'existe plus, elle est proscrite depuis deux siècles. En quatrième lieu, si les prêtres et les diacres étaient juges de droit divin, tous ceux qui sont revêtus de la prêtrise et du diaconat participeraient au même titre à cette prérogative : on n'aurait eu dans aucun temps, dans aucun lieu le pouvoir de les priver tous d'un droit que J.-C. leur aurait conféré. Au lieu que l'on ne voit presque jamais que quelques classes qui sont admises à la délibération : et encore ce ne sont pas toujours les mêmes. Cela dépend des temps et des lieux : peut-on attribuer à ces limitations, à ces variations un droit général établi par Dieu?

Ainsi la pratique, la coutume, la discipline, la possession ou quelqu'autre nom qu'on veuille lui donner, de faire participer le second ordre au suffrage décisif dans les conciles, ne présente aucun des caractères auxquels on reconnaît l'institution divine. Elle n'a ni l'antiquité, ni la perpétuité, ni l'universalité que J.-C. a imprimée à ses préceptes. Son principe, ses progrès et sa fin démontrent au contraire qu'elle a été l'ouvrage des hommes, qu'elle a été une concession faite par l'Eglise et non un droit conféré par Dieu. Ici je pourrais terminer cette dissertation. Dès que j'ai montré que le second ordre avait contre lui et le droit primitif et le droit le plus nouveau; que dans l'intervalle il n'a jamais eu une possession universelle et constante, j'ai suffisamment prouvé que le suffrage décisif aux conciles ne lui appartient pas de droit divin. Mais je veux, par

surabondance de droit, aller plus loin et faire voir que notre doctrine est la doctrine générale des auteurs ecclésiastiques et spécialement de tous ceux qui sont de quelque poids

CHAPITRE XVI.

Opinion des auteurs ecclésiastiques des derniers siècles sur les juges de droit divin dans les conciles

I. M. Maultrot commence cette discussion par un aveu précieux : *On ne peut disconvenir qu'un assez grand nombre de théologiens et de canonistes n'aient pris parti contre les prêtres, et qu'ils n'aient libéralement accordé aux premiers pasteurs le jugement exclusif dans les conciles.* L'opinion d'un grand nombre de docteurs forme certainement un préjugé favorable à notre doctrine; et même on peut dire que c'est plus qu'un préjugé, mais une preuve très-forte, si, comme nous allons le montrer, l'universalité morale des auteurs ecclésiastiques, et spécialement ceux qui sont les plus estimés, ont décidé la question en notre faveur. *On pourrait d'abord*, ajoute M. Maultrot, *récuser comme suspects le cardinal Turrecremata, Mathias Ugonius, évêque de Famagouste, le cardinal Hosius, évêque de Warmies en Pologne, et tous les autres qui ont été honorés de l'épiscopat* (1). Voilà certainement une singulière assertion. M. Maultrot voudrait-il qu'on lui fît le même raisonnement, et qu'on récusât comme intéressés tous ceux qu'il cite en faveur de son sentiment, et qui n'étaient que prêtres? A peine lui en resterait-il un ou deux, dont encore les témoignages seraient fort équivoques, comme nous le verrons. Il est aussi peu raisonnable que juste de prétendre exclure, relativement à notre question, l'autorité d'écrivains ecclésiastiques graves et reconnus pour des hommes vertueux, sur le fondement qu'ils étaient ou évêques ou prêtres, et qu'ils pouvaient avoir un intérêt à soutenir les droits du premier ou du second ordre. M. Maultrot n'insistant pas sur cette observation, je ne crois pas devoir m'arrêter plus longtemps à la réfuter, et je passe à l'examen des diverses autorités, que je divise comme lui en deux parties. Dans la première, j'examinerai les auteurs qui ont enseigné que les évêques seuls ont de droit divin le suffrage décisif aux conciles. Je discuterai dans la seconde les témoignages qu'allègue notre adversaire pour établir que les prêtres ont aussi droit de délibérer dans ces saintes assemblées.

ARTICLE PREMIER.

Auteurs qui ont enseigné que les évêques seuls sont de droit divin juges dans les conciles.

II. Pour mettre quelque ordre dans cette discussion, j'examinerai l'opinion, d'abord des théologiens scolastiques, controversistes et moraux, ensuite des auteurs qui ont écrit sur l'histoire ecclésiastique, et spécialement sur les conciles, enfin des canonistes. Je suis bien loin de croire que je réunisse toutes les autorités favorables à la vraie doctrine; des recherches plus étendues en présenteraient sûrement un beaucoup plus grand nombre; mais je vais en rapporter assez pour montrer quel est le sentiment général des écoles sur cette question, surtout en les comparant au petit nombre d'auteurs que citent nos adversaires.

III. Sylvestre de Prierio demande quels sont ceux qui de droit doivent être appelés au concile provincial. Il répond que ce sont tous les évêques de la province et non pas d'autres nécessairement. Il ajoute que si cependant d'autres prélats de la province y viennent volontairement, on doit les admettre; que l'on peut même, et qu'il est convenable d'appeler d'autres personnes dont le conseil est nécessaire (1). Selon cet auteur, il n'y a de membres nécessaires du concile que les évêques. Les prélats ne le sont pas, mais doivent y être admis; tous les autres n'y sont que pour donner des conseils, ce qui montre que Sylvestre ne croit pas qu'ils aient droit d'y délibérer.

IV. Melchior Canus, dans son traité très-estimé des Lieux théologiques, dit que les conciles généraux sont ceux qui se tiennent par la convocation de tous les évêques de la chrétienté, et qu'on appelle provinciaux ceux qui sont tenus par le métropolitain ou par le primat, en y appelant tous les évêques d'une province ou d'un royaume (2).

V. Suarès, l'un des plus profonds théologiens de l'école, établit et prouve positivement notre doctrine. Il montre qu'il n'appartient qu'aux évêques d'être juges dans les conciles, et que d'autres qu'eux n'en sont pas membres nécessaires par eux-mêmes. Il pense que maintenant les cardinaux appartiennent de droit ordinaire au concile général, mais que la question, si c'est de droit divin ou de droit pontifical, dépend de savoir si la dignité de cardinal a été établie par le droit humain ou divin. Il juge que les généraux d'ordres, par coutume et par concession des souverains pontifes, ont droit de suffrage aux conciles, quoique de droit commun il ne fût pas nécessaire de les y appeler. Il ne croit pas que les abbés aient une coutume aussi bien établie. Il cite pour son opinion

(1) Voyez la discussion faite par M. Maultrot des auteurs contraires à son système. Les Prêtres juges dans les conciles, tom. III, pag. 219 et suiv.

(1) Quæritur qui sint ad concilium provinciale et synodale vocandi. Dico quod ad provinciale vocandi sunt omnes episcopi totius provinciæ, et non alii necessario. Si tamen alii prælati dictæ provinciæ veniant voluntarii, sunt admittendi... possent etiam ex honestate vocari alii quorum necessarium est concilium (Sylvester de Prierio, Summa, verbo *Concilium*).

(2) Concilia equidem generalia voco quæ omnium christianorum pontificum convocatione celebrantur... provincialia concilia sunt, cum a metropolitano vel primate omnes unius provinciæ aut regni pontifices evocantur (Melchior Canus de Locis theolog., lib. v, cap. 4, conclus. 1).

Hosius et Jacobatius (1). La doctrine de cet auteur n'est certainement pas douteuse.

VI. Grégoire de Valence appelle concile général celui qui se tient par l'autorité du souverain pontife, et où il convoque les évêques. Le pape a coutume d'y mander d'autres personnages ecclésiastiques graves, tels que les généraux d'ordres, pour y donner leurs avis; et de plus on admet quelques autres ecclésiastiques savants, pour disserter sur les matières qui s'y traitent (2). Voilà bien la mention formelle de ceux qui sont de droit membres des conciles généraux: ce sont les évêques; de ceux que le pape veut bien y appeler, ce sont par exemple, les généraux d'ordres; et de ceux qui ne viennent que pour discuter les matières, et donner de simples conseils.

VII. M. de Marca, dont l'autorité est d'un très-grand poids, enseigne que c'est de l'autorité des évêques qu'il dépend de décider les controverses sur la foi, et que c'est aux évêques seuls qu'a été accordé le droit de connaître si une opinion controversée doit être placée parmi les hérésies (1). On nous fera sans doute sur ce passage la réponse ordinaire, que c'est par opposition aux princes, et non par opposition aux prêtres, que Marca attribue aux évêques la puissance de juger la foi. Il est vrai que le raisonnement de ce célèbre prélat est dirigé contre l'autorité des princes en matière de foi. Mais ce raisonnement n'en porte pas moins sur le principe que c'est de l'autorité des évêques que dépend le jugement des controverses sur la foi, *ab episcoporum auctoritate pendet;* que c'est aux seuls évêques qu'a été accordé ce pouvoir, *solis episcopis datum est.* S'il eût cru cette puissance commune aux évêques et aux prêtres, l'eût-il attribuée aux évêques seuls? Eût-il voulu combattre la compétence de la puissance temporelle sur cette matière, par un principe qu'il aurait cru faux? Il est évident par ce texte que M. de Marca croyait les évêques seuls juges de la doctrine, que par conséquent il ne croyait pas que les prêtres leur fussent associés pour cette fonction.

VIII. Prosper d'Aquila enseigne positivement que, de droit divin les évêques donnent leurs suffrages dans les conciles, que les abbés et les généraux d'ordres y prononcent les jugements en vertu d'un droit ecclésiastique, qui leur a été donné, suivant cet auteur, par le concile de Bâle; enfin que les députés des cathédrales des diocèses et des universités peuvent assister aux conciles, mais seulement comme témoins examinateurs et conseillers (2).

IX. André Duval établit contre Simon Vigor, le pouvoir qu'ont les évêques, exclusivement aux simples prêtres, de siéger dans les conciles comme juges. Il dit cependant que les cardinaux, les abbés, les généraux d'ordres ont le droit de suffrage dans ces assemblées; mais il dit que c'est du pape qu'ils le tiennent, et qu'il le leur a accordé en vertu de la suprême puissance, dont il jouit dans l'Eglise. Mais il prétend que les autres prêtres, et spécialement les curés, n'ont pas voix délibérative dans les conciles, ni sur la foi, ni sur la discipline, ni sur les causes personnelles, et il s'étend beaucoup pour le prouver (3). M. Maultrot s'est objecté l'au-

(1) Dico tertio: Soli episcopi per se et necessario sunt ad concilia generalia convocandi, ut in illis judices sint: item primates et superiores omnes. De cardinalibus infra dicemus a n. 15. Pars ergo affirmativa conclusionis, hoc scilicet pertinere ad episcopos, patet satis ex adductis in præcedenti conclusione, et superioribus in materia de Ecclesia. Unde D. 16, 17 et 18 decreti, et alia quæ in hanc rem allegat Hosius *in Confess. Polon.*, cap. 24, § *Neque vero.* Negativa vero pars, nimirum alios præter episcopos non esse per se et simpliciter necessarios, fere aperte definitur in VIII synodo cap. 17, et in art. 10 extat oratio Basilii imperatoris, ubi de hac re optime disserit, sicut et Theodosius in epistola ad Cyrillum Alex. est que 4 inter epist. Cyrilli. Et probatur, 1° (sequuntur probationes et responsiones objectionibus)..... Hinc 2° probabilius est cardinales nunc ex jure ordinario pertinere ad generale concilium, sive id habeant a jure divino, sive pontificio, quod etiam pendet ex illa quæstione, an cardinalium dignitas sit jure humano introducta... vel divino... 3° Generales ordinum ex consuetudine et concessione pontificum habent suffragium, quamvis ex jure communi non oporteret illos vocare. 4° De abbatibus non viget talis aliqua consuetudo, nec pontifices illis hoc concesserunt, nec eorum dignitas talis est, ut putandum sit jure divino hoc ad ipsos pertinere, et quamvis aliis in rebus videatur eorum jurisdictio similis episcopali, non tamen in omnibus, quia id ex jure humano descendit. Videatur Jacobatius referens multos libro secundo, cap. 2, versic. *Dubium tamen est.* Alban. 1ª part. de concil., cap. 16 (Suares, de Triplici art., theolog., tract. 1, de fide, disput. 2, sect. 1, n. 12 et seq.).

(2) Universalia concilia dicuntur ea quæ coguntur summi pontificis auctoritate præcipuos Ecclesiæ prælatos, hoc est, episcopos et iis superiores antistites convocantis. Nec vero opus est ut omnes omnino evocet, multoque minus ut omnes veniant. Satis fuerit magnam partem illorum evocari atque congregari, ut recte Canus et Joannes a Turrecremata declarant. Potest autem ac solet pontifex alias graves personas ecclesiasticas (cujus modi sunt generales religionum) ut in concilio sententiam dicant accersere, tametsi episcopi non sint. Itemque adhibentur alii docti viri ecclesiastici, tantum ut de rebus tractandis disserant (Greg. a Valentia controversiæ, sect. 1, Anal. fidei, cap. 7, de Conciliis)

(1) Cum autem de confirmatione decretorum a conciliis editorum agitur, distinguenda ea quæ fidem respiciunt ab iis quæ de disciplina referuntur. Vis enim eorum quæ fidei controversias ex Scripturis et antiqua traditione dirimunt, non a principum, sed ab episcoporum auctoritate pendet, quibus solis pascendas oves, non autem Cæsari Christus commisit. Quare solis episcopis datum est ut de jure cognoscant, scilicet an opinio controversa inter hæreses recensenda sit (Marca, de Concord. sacerd. et imper., lib. II, cap. 10, n. 9).

(2) Episcopi in conciliis jure divinitus accepto sententias suas dicunt. Abbates et generales ordinum judicia, jure ecclesiastico quo a concilio Basileensi donati sunt, pronuntiant. Legati ecclesiarum cathedralium, diœcesium et Universitatum conciliis assistere, ac solum ut testes examinatores et consiliarii possunt (Prosper ab Aquila, Diction. Theol. portatile, verbo *Concilium*).

(3) Quibus positis, ne in aliis quam quæ habet Vigorius immoremur, constat episcopos, et qui his sint

torité de cet écrivain, et il s'étend de son côté assez longuement pour le réfuter. *Le nom seul d'André Duval*, dit-il, *pourrait servir de réponse à son témoignage. Tout le monde connaît les excès de cet ultramontain qui a composé un ouvrage exprès pour établir l'infaillibilité du pape, et sa supériorité sur l'Église universelle* (1). Et qu'a donc de commun la question sur le droit des prêtres d'opiner aux conciles, avec les questions sur lesquelles les églises de France et d'Italie ne sont pas

superiores, puta archiepiscopos, primates et patriarchas esse de jure evocandos, et quidem in finem judicandi et decernendi ; quippe qui in conciliis suffragio decisivo gaudent, ut in omnibus fere antiquis conciliis videre est, quibus episcopi tanquam judices et definientes subscripserunt hac formula : *Ego episcopus definiens subscripsi*. Et merito ; sunt enim principes suarum ecclesiarum, quas soli repræsentant, non minus quam magistratus suam civitatem. Unde quemadmodum negotia publica quæ in provinciarum comitiis tractari solent, a solis ordinibus definiuntur et terminantur, et non ab aliis forte peritioribus ; ita et negotia publica et ecclesiastica in conciliis generalibus et provincialibus tantum ab episcopis jure terminantur.

Item, constat cardinales, episcopos, abbates et generales ordinum conciliis generalibus interesse, et in iis suffragio decisivo gaudere, quod in conciliis Lateranensi et Tridentino est observatum, nec sine ratione. Non enim incongrue dici possunt ecclesiarum principes. Ut enim rex aliquos ad principatum temporalem, pro suæ potestatis plenitudine non nunquam evehit, ita pontifex ad ecclesiaticum principatum, pro amplitudine suæ in Ecclesiam potestatis, potest nonnullos attollere. De cardinalibus nemo negat. His enim saltem ex consuetudine incumbit electio pontificis, iidemque causas episcoporum, tanquam papæ consiliarii, legitime cognoscunt. De abbatibus et ordinum generalibus, nemo idem jure negaverit, cum in suos subditos potestatem habeant, non tantum quoad forum interius, sed etiam exterius. Constat denique viros doctos et peritos ad concilium esse convocandos, sed in finem consultationis et examinis eorum quæ in concilio pertractantur, non autem ad ferendam sententiam, quam vocant definitivam. Neque enim ipsi sunt Ecclesiæ principes, sed potius ipsorum episcoporum, romanique pontificis ministri, quamvis tamen speciali pontificis concessione interdum possint adjudicandum et definiendum admitti, sed hoc est extraordinarium, et hactenus minime observatum.

Tota itaque controversia est de presbyteris animarum curam habentibus, an eadem qua episcopi in conciliis potestate gaudeant. Affirmat Vigorius : nos negamus. Cum enim in conciliis generalibus tria potissimum pertractentur, fides adversus hæreticos, morum refrenatio contra perversos christianos, et causæ quædam privatæ episcoporum vel aliorum, ad nullum horum debent presbyteri illi tanquam judices et definientes admitti. Et quidem non ad fidem ; nam cum definitiones fidei sint maximi momenti, nihilque in Ecclesia, sit eis majus, solæ personæ hierarchicæ judicium ferre debent, non autem inferiores sacerdotes qui episcopis subsunt, eorumque sententiam, nisi quid obstet, sequi debent. Sic enim in regno, graviora negotia a rege, principibus, supremisque magistratibus, non autem ab inferioribus et pedaneis judicibus definiuntur. Adde parochos, etsi animarum curam habeant, proprie non dici Patres Ecclesiæ, quia scilicet nullos sacerdotes ordinant, et quamvis per instructionem de rebus fidei et per baptismi collationem filios pariant Ecclesiæ, cum tamen hoc omnes, si non ex officio, saltem ex commissione, et ex charitate, aut interdum in casu necessitatis id præstare possent, non propterea proprie et per se Ecclesiæ Patres debent nominari. Non sunt etiam proprie apostolorum successores qui magistri et præcones fidei fuerunt, nullaque exteriori jurisdictione in Ecclesia gaudent, nec illis ex officio incumbit evangelium prædicare, fidemque contra hæreticos propugnare et defendere, sed tantum prima doctrinæ christianæ documenta suos subditos edocere, nisi ex privilegio et auctoritate ab episcopis aut summo pontifice accepta. Et ideo Dionysius Areopagita cap. 5 cœlestis Hierarchiæ, part. 1, sacerdotes vocat illuminantes, quia sacramenta et baptismum et pœnitentiam administrant ; episcopos vero perficientes, quia fidei mysteria docent christianos. Igitur nullis sacerdotibus (quos curatos vulgus vocat) licet gregi animarum numerosissimo præfecti sint, sed solis episcopis definitio quæstionum fidei convenit.

Secundo, dico eosdem presbyteros non posse in conciliis morum regulas seu canones reformatorios condere, quippe qui nullam habeant leges ferendi potestatem, sed quas episcopi statuerunt potius tenentur observare. Hæc enim potestas est jurisdictionis externæ qua ipsi carent, cum solum in foro interno et conscientiæ valeat eorum potestas. Qua de causa Martianus imperator in concilio Chalcedonensi, act. 7, cum vellet constitui canones de moribus, quos ipse cum senatu suo proposuerat, noluit tamen eos sua, sed synodi episcoporum auctoritate promulgari. *Quædam*, inquit, *capitula sunt quæ ad honorem vestræ reipublicæ servavimus, decorum esse judicantes a vobis hæc regulariter formari per synodum, quam nostra lege sanciri*.

Dico tertio, nunquam licuisse parochis interesse conciliis, quasi possent esse episcoporum judices. Sic enim major a minore judicaretur, et superior ab inferiori damnaretur, aut absolveretur ; quod juris rationisque ordinem omnino destruit, et obedientiam quam episcopis parochi præstare debent penitus enervat et frangit. Cum ergo hæc tria in conciliis solent pertractari, et ad nulla eorum sacerdotes animarum curam habentes potestatem ex jure habeant, non sunt ii ad concilium vocandi ut sint judices. Quæ causa est cur August. lib. II de Baptismo, cap. 7, et Epist. CXIX, cap. 19, vocat synodos episcoporum concilia ; et ad concilium Chalcedonense Pulcheria imperatrix, quæ cum Martiano imperabat, epistola sua præambulari fateatur se clericos vel monachos, atque etiam laicos ad concilium non vocasse, ideoque velle ut si conveniant, vi repellantur, exceptis paucis illis quos secum episcopi adduxerant. Unde in concilio Chalcedonensi, act. 1, cum ad Martianum archimandritam mitteretur, ut subscriberet, respondit non esse suum, sed episcoporum tantum ; et in eodem concilio, act. 4, cum pro Dioscoro ingressi essent monachi et clerici, acclamatum est : *Mitte foras superfluos ; synodus est episcoporum, non clericorum*. Et in Ephesina synodo prædatoria, cum Dioscorus hæreticus patriarcha, presbyterum ad suscribendum vocasset, respondit se nolle id facere quod episcopis ex proprio officio conveniret. In eodem concilio act. 3 et in epist. ad Ephesinam synodum, quæ extat primo tomo ejusdem concilii, cap. 32, Theodosius Junior palam testatus est nefas esse eum qui non sit in ordine sanctissimorum episcoporum ecclesiasticis immisceri tractatibus, quos solos constat in conciliis agitari. Sed multo ante Theodosium, tempore Victoris papæ, varia variis in locis concilia pro celebratione Paschalis coacta sunt, quibus non presbyteri, sed episcopi interfuerunt. Euseb. lib. V, cap. 23, *ob quam causam*, inquit, conventus episcoporum et concilia per singulas quasque provincias convocantur (Andræas Duval, Tract. de Supr. Rom. pontif. in Eccles. potestate, part. IV, quæst. 3, Bibl. Max pontif. tom. III).

(1) Les Prêtres juges dans les conciles tom. III, pag. 314.



d'accord? Nous ne regardons pas en France l'ultramontanisme comme une hérésie. C'est une opinion que nous n'adoptons pas, mais que nous ne condamnons point. Nous ne la croyons pas vraie, mais nous ne la jugeons pas coupable. Nous ne l'admettons point dans nos écoles, mais nous ne lui infligeons aucune censure. Et nous voyons l'immortel défenseur de la déclaration du clergé de France, si instruit sur ces matières, si zélé pour le maintien de nos maximes, respecter la doctrine contraire, même en la combattant, ne lui donner aucune qualification injurieuse, et se contenter de prouver que la doctrine gallicane n'en mérite de son côté aucune. Les docteurs ultramontains ne sont pas moins catholiques que les autres, et leur autorité n'est pas moins grave parmi nous sur les matières qui ne tiennent point à nos controverses avec eux. Ainsi en agitant la question de la valeur du suffrage aux conciles entre les évêques et les prêtres, nous invoquons avec confiance leur témoignage, comme celui de tous les autres docteurs catholiques, parce qu'il ne s'agit de rien qui intéresse les principes ultramontains. Si nous discutions la question de la valeur du suffrage des évêques, vis-à-vis du pape, nous ne reconnaîtrions pas leur autorité, parce que cette question est essentiellement liée à une de celles qui nous divisent avec eux. Dans ce second cas, ils sont partie intéressée : dans le premier, ils sont témoins légitimes de la tradition. M. Maultrot examine ensuite les raisonnements de Duval. Il y en a véritablement quelques-uns qui sont trop vagues et qui n'ont pas une grande force. Il s'en trouve même d'autres que nous ne croyons pas justes, ou dont nous n'admettons pas les principes. Mais il en produit aussi plusieurs très-solides, que nous avons produits et défendus contre les difficultés de M. Maultrot. Il est inutile de revenir sur ces raisons et de répéter ce que nous avons dit ailleurs. Ainsi, abandonnant la discussion de tout ce qu'objecte M. Maultrot contre les raisonnements de Duval, nous pouvons toujours conclure que ce docteur a enseigné la doctrine du pouvoir exclusif de droit divin des évêques dans les conciles, et que, quoi qu'en dise son adversaire, son autorité n'est pas méprisable.

X. M. Maultrot s'objecte aussi l'autorité de Hallier. Ce docteur très-estimable, et dont l'autorité sur cette matière est d'autant plus grande, qu'il a très-savamment traité ce qui concerne la hiérarchie ecclésiastique, établit positivement que les évêques seuls peuvent représenter l'Église ; que les autres n'y assistent que par coutume ou par privilége, et n'en sont point parties essentielles; qu'aux conciles généraux, les évêques seuls jugent comme chefs, et souscrivent en vertu d'un droit qui leur est propre, quoique régulièrement il soit d'usage qu'il s'y trouve des membres de chaque ordre hiérarchique: que si on voit dans les conciles des prêtres et des diacres, ce n'est pas qu'ils puissent l'exiger de droit, comme si le concile eût été illégitime sans eux ; mais c'est que les ordres de prêtrise et de diaconat, faisant partie de la hiérarchie, rendent plus apte que les ordres inférieurs à assister aux conciles, et à recevoir la juridiction, soit ordinaire, soit déléguée (1). M. Maultrot dit que Hallier prétendant que les évêques sont seuls juges dans les conciles, se borne à peu près à une assertion toute nue. Cependant Hallier cite plusieurs saints Pères qui appellent les conciles des conciles d'évêques. Il rapporte le fait que nous avons discuté du concile de Chalcédoine, où l'on demanda l'expulsion de tous ceux qui étaient invités, parce que c'était un concile d'évêques et non de clercs. D'ailleurs la simple assertion suffit pour nous montrer quelle est l'opinion de Hallier, laquelle est d'un si grand poids. Enfin Hallier n'avait pas besoin de prouver sa doctrine. Il défendait les droits des ordres hiérarchiques contre le père Cellot, qui exaltait à leur préjudice ceux des réguliers. Or ce jésuite, comme le dit M. Maultrot lui-même, reconnaissait que les évêques seuls étaient de droit divin juges dans les conciles. Il faisait seulement une exception en faveur des abbés. C'était donc un principe commun à Hallier et à son adversaire, qu'il n'était pas nécessaire de prouver, mais que l'un et l'autre supposait

(1) Ad conciliorum generalium conventus, quibus interdum Ecclesia universalis indiget, episcopi necessarii sunt. Neque enim ipsa Ecclesia universalis repræsentari potest per alios quam per episcopos ecclesiarum suarum sponsos, saltem prout ipsi summo pontifici adunantur. Reliqui qui vel ex consuetudine, vel ex privilegio conciliis intersunt, non sunt ejus essentiales partes, sicut episcopi, sine quibus legitima concilia esse non possunt, ut testantur Cyprianus Eusebius, Athanasius, Hilarius, Ambrosius, Hieronymus, Augustinus, Leo, qui omnes concilia episcoporum esse aperte significant. Cum pro Dioscoro monachi et laici in concilium Chalcedonense introducerentur, clamasse identidem Patres concilii dicuntur : *Mitte foras superfluos, concilium episcoporum est.* Nec, si rationes requirantur, nobis aqua hærebit; sed rem adeo testatam probatamque pluribus confirmare supervacaneum existimo. (Hallier, Defensio hierarchiæ Eccles., pag. 219.)

Conciliis generalibus ex omni ordine hierarchico aliqui regulariter interesse solent, ad disceptationem causæ, quamvis episcopi soli tanquam principes judicent, et proprio jure subscribant, atque iis ex Ecclesiæ veteri consuetudine intersunt episcopi, presbyteri et diaconi duntaxat. (Idem, de Hierarchia Ecclesiæ, pag. 247.)

Ex quibus omnibus patet admitti in concilium solitos non solum episcopos et presbyteros, verum etiam diaconos. Quam quidem prærogativam profero, non quod presbyteros et diaconos jure id exigere posse credam, quasi illegitimum sit concilium ad quod ipsi convocati non fuerint; quandoquidem sciam concilium episcoporum esse, ut infra docebo, sed quod exinde contendam ordinem presbyteratus et diaconatus aliquem aptiorem magisque idoneum efficere, qui concilio interesse, et ad negotiorum ecclesiasticorum tractationem, discussionem, judiciumque præ cæteris advocari debeat, ut pote quod isti ordines hierarchici sint, ac proinde ecclesiasticæ juridictionis non solum ordinariæ, verum etiam delegatæ magis capaces, ipsisque consentaneum sit rei ecclesiasticæ judicium quod alios ordines nequaquam deceat. (Ibid.)

comme une vérité incontestable et universellement reconnue. Hallier dit même positivement qu'aux raisons qu'il donne il en pourrait ajouter beaucoup d'autres, mais qu'il les croit inutiles sur un objet si abondamment attesté et si fortement prouvé.

XI. Le père Antoine, jésuite, célèbre moraliste, dit que de droit divin les évêques seuls ont droit de suffrage décisif dans les conciles, tant généraux que particuliers, qu'ainsi eux seuls y assistent comme juges ordinaires; que cependant les abbés et généraux d'ordre jouissent du même droit par privilége et par coutume, et qu'on y appelle aussi des prêtres et d'autres clercs savants pour aider à résoudre les difficultés qui se présentent (1).

XII. Le père Gauthier, de la même société, enseigne que les seuls évêques composent de droit le concile ecclésiastique, et y donnent leur suffrage, au contraire des faux synodes hérétiques, où les laïques mêmes siégent comme juges et arbitres, et donnent leurs avis sur les matières de foi (2). C'est par opposition aux laïques que cet auteur parle des évêques, mais il leur oppose les seuls évêques, *soli Ecclesiæ antistites;* ce sont eux seuls, selon lui, qui sont juges dans ces saintes assemblées.

XIII. Joseph Monscheim, également jésuite, dit qu'au concile général on doit convoquer tous et les seuls évêques de la chrétienté, outre les évêques de fait et d'après la coutume, les cardinaux non évêques; et par privilége, les abbés et les généraux d'ordres exercent la même fonction. Tous les autres, tels que les docteurs, n'ont que voix consultative, ou assistent comme officiers du concile (3).

XIV. Richard Arch de Kin, toujours de la société de Jésus, exige pour le concile général la convocation de tous les évêques du monde chrétien, autant qu'il est possible. Selon lui, cependant, il s'est établi une coutume d'après laquelle les cardinaux, les généraux d'ordres et quelques abbés y sont appelés, y exercent avec les évêques la fonction de juges, et signent comme eux en définissant; les autres théologiens qui y sont invités signent seulement comme consulteurs et en consentant (1).

XV. Jean Reuter, aussi jésuite, définit le concile l'assemblée légitime des prélats de l'Eglise, c'est-à-dire des évêques, pour définir par jugement les affaires majeures de la foi et de la religion. La coutume, ajoute-t-il, a cependant établi que les cardinaux, les généraux d'ordres et quelques abbés y soient convoqués. On y appelle aussi d'autres théologiens, à raison de leur érudition, et pour l'examen des affaires. Mais ceux-ci n'assistent que comme consulteurs, et n'ont pas vœu décisif; mais ils souscrivent comme consentants, tandis que les évêques siégent comme juges, et signent comme définissants (2).

XVI. La même société nous fournit un autre théologien, nommé Antoine Mayr, qui enseigne que dans les conciles, non-seulement les laïques, quoi qu'en disent les sectaires, mais même les prêtres inférieurs aux évêques ne peuvent pas assister comme juges, parce que les évêques sont les pasteurs supérieurs et les successeurs des apôtres, à qui a été promise l'assistance du Saint-Esprit. Il ajoute qu'il est d'usage d'y admettre d'autres personnes, mais comme théologiens et comme conseillers (3). Nos adversaires récuseront les derniers docteurs que nous

(1) Quinam ad concilium convocandi sint? Dico: soli episcopi jure divino jus habent suffragii decisivi in conciliis tum generalibus, tum particularibus: ac proinde soli episcopi conciliis intersunt, ut judices ordinarii, ideoque necessario convocandi..... ex privilegio tamen et consuetudine illud habent etiam abbates et generales ordinum..... Ex presbyteris autem et aliis clericis tantum vocantur aliqui viri docti qui juvent ad difficultates impendendas, etc. (Gabriel Antoine, S. J., Theol. univ. dogmat. moral., Tract. de fide div., sect. II, cap. 4, art. 2.)

(2) Concilium ecclesiasticum soli Ecclesiæ antistites cum simili jure componunt, et sententiam in eo dicunt, secus ac contingit in pseudo-synodis catholicis, in quibus judices ac arbitri sedent etiam laici, deque ipsis quoque fidei rebus sententiam ferunt. (Gautier, S. J., Prodromus ad theol. dogmat., dissert. III, cap. 2, art. 5.)

(3) Convocari ad concilium generale de jure debent omnes et soli per orbem christianum episcopi, quantum fieri potest, ita ut nullus excludatur qui diœcesim habet, et per excommunicationem ab Ecclesia non est separatus....... Præter episcopos, de facto in concilio generali ex consuetudine munus exercent cardinales non episcopi, et ex privilegio abbates ac generales ordinum. Alii vero, ut doctores, solum habent votum consultivum, vel præcise concilio intersunt tanquam officiales, uti notarii custodes, etc. (Joseph Monscheim, S. J., Theol. dogmatico-specul., tract. IV, disput. 6, quæst. 1, n. 376.)

(1) Ad concilium generale requiritur ut convocentur ex orbe christiano, quantum fieri potest, omnes episcopi, sic ut nullus ex episcopis qui diœcesim habent positive excludatur, nisi per excommunicationem ab Ecclesia segregatus fuerit..... Obtinuit etiam consuetudo ut advocentur cardinales, generales ordinum, ac nonnulli abbates, qui omnes cum episcopis exercent munus judicis, et suffragium habent decisivum, ideoque cum illis signant: *Definiens subscripsi*. Alii vero theologi, qui advocantur ut consultores, tantum signent: *Consentiens subscripsi*. (Ricardus Arch de Kin, S. J., Theol. tripartita, part. I, tract. I, § 1.)

(2) Est autem concilium (græce synodus, seu synedrion) congregatio legitima præsulum ecclesiasticorum ad negotia majora fidei et religionis per sententiam definienda. Dicitur præsulum ecclesiasticorum, id est episcoporum..... Obtinuit etiam consuetudo ut advocentur cardinales, generales ordinum et quidam abbates. Vocantur quoque et alii theologi eruditionis et examinis causa. Hi adsunt ut consultores, et votum decisivum non habent, sed subscribunt ut consentientes; episcopi vero ut judices, et subscribunt ut definientes. (J. Reuter., S. J., Theol. moral., tract. I, cap. 2, quæst. 5.)

(3) Nec ullo modo, ut sectarii quidam contendunt, in conciliis etiam ut judices debent adesse laici, imo nec inferiores episcopis sacerdotes admittuntur ut judices; nam isti sunt illi sublimes pastores et successores apostolorum, quibus assistentia Spiritus sancti promissa est, quamvis soleant multi adhiberi ut theologi et consiliarii (Ant. Mayr., Theol. scholast., tract. VIII, disp. 3, quæst. 3, art. 4.

venons de citer, sous prétexte qu'ils étaient jésuites. L'opposition constante de cette société à leurs erreurs leur rend odieux tout ce qui en émane. Mais malgré leurs vaines déclamations, nous croirons toujours, avec toutes les écoles catholiques, que les théologiens de l'ordre des jésuites ne sont pas moins propres que les autres à attester la vraie doctrine de l'Eglise. Au reste, nous allons montrer que nos principes ne sont pas seulement ceux de cette société, mais aussi de toutes les autres écoles.

XVII. Viguier, de l'ordre de Saint-Dominique, définit le concile universel l'assemblée des prélats majeurs, qui sont les évêques et leurs supérieurs, en remontant; et il cite la glose disant que le concile général est celui que le pape, ou son légat, tient avec les évêques, et que partout où il en est parlé, on l'appelle concile d'évêques (1).

XVIII. Billuart, théologien du même ordre, se demande quels sont ceux que de droit on doit convoquer aux conciles généraux; et il répond que ce sont les seuls évêques. Il dit *de droit*, parce que quelquefois, par privilége des souverains pontifes, on y appelle des abbés et des généraux d'ordres, avec droit de suffrage décisif. On y admet aussi des théologiens et des canonistes, non pas avec droit de suffrage décisif, mais pour rechercher et examiner les choses relatives à la foi et au bien de l'Eglise, et pour faire aux Pères du concile le rapport de leurs sentiments (2).

XIX. Jacques-Hyacinthe Ferry, théologien, aussi du même ordre, et qui a de la réputation dans l'école de S. Thomas, établit que les évêques dans les conciles ont le suffrage décisif et définitif comme juges de la doctrine. Il ajoute que les abbés et les généraux d'ordres y portent aussi leur jugement, non de droit divin, mais de droit ecclésiastique. Il dit que cette pratique a été observée dans les conciles de Bâle, de Florence, de Latran sous Léon X, et de Trente. Il observe que dans des conciles antérieurs on voit quelquefois, par exemple dans le second concile de Nicée, des archimandrites joints aux évêques. Il rappelle ce que dit le pontifical : que les abbés, dans leur bénédiction, font serment de se rendre aux conciles quand ils y seront appelés par le pape. Enfin il dit que des prêtres et même des diacres ont été quelquefois appelés aux conciles avec voix consultative et pour réfuter les hérétiques : et il en cite des exemples (1).

XX. Kassemberg, docteur de l'ordre de Saint-François, remarque qu'au concile général on doit convoquer, comme ayant droit de suffrage décisif, tous et les seuls évêques de l'Eglise catholique; comme aussi, par privilége et par coutume les cardinaux qui ne sont pas évêques, les abbés et les généraux d'ordres sont appelés au concile, y décident et y souscrivent. Parmi les prêtres on y admet quelques docteurs en théologie, qui aident dans la discussion des matières controversées (2).

XXI. Le P. De Charmes, de l'ordre des Capucins, répond à la question sur ceux qui doivent être convoqués aux conciles, que de droit ce sont les seuls évêques, et qu'eux seuls y ont droit de suffrage décisif, comme juges de la foi. Il reconnaît cependant qu'en vertu de la coutume on y appelle d'abord les cardinaux, les généraux d'ordres et quelques abbés auxquels, par privilége du souverain pontife, le suffrage décisif est accordé, comme on l'a pratiqué dans les conciles de Florence, de Latran et de Trente. On y appelle ensuite des théologiens et des jurisconsultes, mais seulement comme consulteurs, ce qui fait qu'ils signent en consentant (3).

(1) Concilium generale Ecclesiæ catholicæ est congregatio majorum prælatorum Ecclesiæ, auctoritate Romani pontificis, etc... Majores autem prælati sunt episcopi, et superiores ascendendo. Unde glossa in cap. 1, 17 dist., dicit quod concilium universale, et quod a papa vel ejus legato cum episcopis celebratur, et ubicumque de conciliis universalibus agitur, concilia universalia vocantur episcoporum, ut habetur in multis (Franc. Joan. Viguerius, ord. præd. inst. ad Christ. Theolog., cap. 17, § 1, verit. 3).

(2) Qui sint de jure vocandi ad concilia generalia? Dico : soli episcopi sunt de jure vocandi ad concilium generale. Dixi de *jure*, quia quandoque ex privilegio summorum pontificum vocantur abbates et generales ordinum, cum jure suffragii decisivi. Vocantur etiam theologi et canonistæ, non cum jure suffragii decisivi, sed ut res fidei et Ecclesiæ inquirant et examinent, et sensus suos Patribus concilii referant (Billuart, ord. præd., tract. de Regulis fidei, dissert. v, art. 2).

(1) Nos ab utroque extremo quam longissime absumus fratres episcopos quidem suffragio, ut aiunt, decisivo et definitivo in conciliis potiri, verosque doctrinæ judices illic sedere contendimus, laicos vero nihil illic juris habere quantalibet eruditionis ac doctrinæ laude conspicui sint . . . . . . corollarii loco notandum est in conciliis abbates et generales ordinum judicium ferre, non jure divino, sed ecclesiastico : namque lege lata et ad praxim adhibita in conciliis generalibus Basileensi, Florentino, Lateranensi sub Leone X et Tridentino. Nihilo secius ante ea tempora ad ferenda suffragia admissi sunt aliquando in conciliis œcumenicis. In concilio Nicæno II, act. 4, subscriptos legimus una cum episcopis archimandritas, id est abbates et regulares prælatos. In libro quoque pontificali statuitur ut qui ab episcopis benedicuntur abbates sese jurejurando adstringant accedendi ad concilium quotiescumque a papa vocabuntur. Presbyteri aliquando, ac etiam diaconi sapientia et eruditione præstantes ad suffragia consultiva admissi sunt in conciliis utque hæreticos confutarent. Sic Origenes in concilio Arabico, Melchio in Antiocheno, Athanasius in Nicæno (Jac. Hyacinth. Ferry, Prælect. theol., prælect. 2).

(2) Notandum 5° ad concilium generale vocandos esse, tanquam jus suffragii decisivi ordinarie habentes, solos et omnes Ecclesiæ catholicæ episcopos; ex privilegio et consuetudine etiam cardinales qui non sunt episcopi, item abbates et generales ordinum, licet episcopi non sint, vocantur ad concilium generale, decidunt et subscribunt. Ex presbyteris autem vocantur aliqui in theologia doctores magistri, etc., qui juvent in disputando et discutiendo res controversas (Kilianus Kassemberg, ex ordine S. Francisci, Colum. et fundam. verit.).

(3) Quæres 2° quinam sint ad concilia vocandi. R. de jure soli episcopi ad concilia sunt vocandi, illique soli in eis habent jus suffragii decisivi, tanquam judices fidei... Dixi *de jure*, quia consuetudo obtinuit



XXII. Le P. Paul de Lyon, du même ordre, dit que de droit les évêques seuls doivent être appelés au concile comme juges, puisque seuls ils y ont de droit divin le suffrage décisif. Les cardinaux, les abbés et les généraux d'ordres l'ont bien aussi, mais seulement en vertu du privilége accordé par l'Eglise (1).

XXIII. Le P. Séhalde de S. Christophe, de l'ordre des Carmes, prouvé que tous les évêques ayant des diocèses doivent, autant qu'il est possible, être convoqués au concile général, par le principe qu'ils y ont droit de donner un suffrage décisif tant sur la foi que sur les lois ecclésiastiques. Il observe que, par privilége et d'après la coutume, il est d'usage d'appeler aux conciles, en premier lieu, les cardinaux non évêques, les généraux d'ordres et quelques abbés, qui tous avec les évêques exercent la fonction de juge, ont voix décisive, et en conséquence souscrivent comme les évêques en définissant. En second lieu, parmi les prêtres et les réguliers, on appelle quelques docteurs, maîtres, professeurs et lecteurs en théologie, pour aider à discuter les matières controversées. Ils n'ont en conséquence que la voix consultative, et souscrivent seulement comme consentants (2).

XXIV. Anselme Schnell, de l'ordre de Saint-Benoît, dit que de droit on ne doit appeler au concile général que les évêques, comme juges et ayant droit de suffrage décisif. Les théologiens qu'on y invite ne sont point juges et ne donnent pas de suffrage. Ils sont simplement employés comme conseillers, pour consulter et pour disputer (1).

XXV. Tournély, docteur et professeur de Sorbonne, est aussi précis que tous les autres. Selon lui, les évêques seuls siégent dans les conciles, comme témoins et juges de la foi. Les simples prêtres y ont quelquefois assisté, par concession de l'Eglise, non pas comme juges en vertu de leur caractère et de leur ordination, mais comme consulteurs (2). M. Maultrot combat l'autorité de Tournély, en attaquant ses raisonnements. Il lui reproche d'appliquer aux seuls évêques le discours de S. Paul à l'assemblée de Milet, d'argumenter des autorités de S. Ignace, de Tertullien et de S. Cyprien, d'invoquer le propos des évêques d'Egypte au concile de Chalcédoine, de citer la réponse de Grégoire XIII à la consultation du concile de Rouen, les deux conciles de Bordeaux en 1583, 1624, le suffrage de Bellarmin. Nous avons discuté ces divers raisonnements, et nous ne croyons pas que les reproches faits à Tournély de les avoir employés doivent nous faire revenir sur ce que nous avons dit.

XXVI. M. Bailly, auteur récent, dans son Traité de l'Eglise, enseigné dans tous les séminaires du royaume, met en principe que les évêques seuls sont de droit divin juges des controverses de la foi, seuls ont de droit divin le suffrage définitif dans les conciles, et que les simples prêtres n'ont pas reçu ce pouvoir de J.-C. (3).

XXVII. Nos adversaires ne reconnaîtraient certainement pas l'autorité des évêques qui dans ces derniers temps, et depuis que l'erreur jansénienne a troublé l'Eglise, l'ont combattue ou condamnée. Ainsi je m'abstiendrai de leur citer M. le cardinal de Bissy (4), M. Languet, évêque de Soissons, puis arche-

ut ad concilia vocentur : 1° cardinales, generales ordinum et aliqui abbates quibus ex privilegio summi pontificis conceditur suffragium decisivum, ut factum est in conciliis Florentino, Lateranensi et Tridentino; 2° theologi et jurisperiti, sed tantum ut consultores: unde signant. Ego N. consentiens subscripsi (De Charmes, capuc., Theol. univ., tract. I, cap. 5, quæst. 1, art. 1).

(1) Dico : soli episcopi de jure ad concilia sunt vocandi, tanquam judices, cum soli de jure divino jus suffragii decisivi habeant. Cardinales vero, abbates et religiosorum generales illud quidem habent, sed ex solo privilegio ab Ecclesia concesso (Paulus a Lugduno, capuc., totius theolog. Specimen, tract. de Conc., dissert. I, cap. 1, Dico 2°).

(2) Ad hoc ut concilium generale sit legitimum, denique requiritur ut ad id convocentur omnes, quantum fieri potest, episcopi diœcesim habentes, ita ut nullus, nisi sit excommunicatus, positive excludatur.

Probatur. Quia episcopi diœcesim habentes ex proprio officio, adeoque de jure habent jus comparandi in concilio generali, ibidemque ferendi suffragium decisivum de doctrinis quibus fideles pascantur, et de legibus ecclesiasticis quibus regantur. Ergo de jure debent (quantum fieri potest) vocari ad concilium generale, ut perpetua habuit praxis Ecclesiæ..... Dixi *de jure* : nam ex privilegio et de consuetudine ad generale concilium quoque vocari solent 1° cardinales non episcopi, item generales ordinum, et quidam abbates, et hi omnes una cum episcopis exercent munus judicis, habentque votum decisivum, atque ideo sicut episcopi subscribunt, hac utentes formula : *Definiens subscripsi.* 2° Ex presbyteris et regularibus vocantur aliqui in theologia doctores, magistri, professores, et lectores qui juvent in disputando res controversas, discutiendo et consultando, ideoque habent votum duntaxat consultivum, solumque signant ita : *Consentiens subscripsi* (Sebaldus a S. Christophoro, carmel., Theologica historico-polem., part. I, cap. 6, controv. 1, resolut. 4).

(1) Ad concilium generale de jure vocandi sunt soli episcopi, tanquam judices et jus suffragii definitivi habentes. Theologi qui vocantur ad concilium non sunt judices, nec ferunt suffragium, sed tantum adhibentur tanquam consiliarii ad consultandum et disputandum (Anselmus Schnell ex ord. S. Benedict., Cursus theolog. polem., part. I, tract. 2, pag. 168).

(2) Quæres 6° an soli episcopi sedeant in conciliis, fidei testes ac judices : num vero simplices presbyteri virtute suæ ordinationis jus habeant suffragii decisivi in conciliis, tanquam veri judices, quanquam episcopis inferiores. R. solos episcopos testes et judices fidei sedere in conciliis; simplices vero presbyteros ex gratia et concessione Ecclesiæ conciliis aliquando interfuisse, non ut judices vi caracteris seu ordinationis suæ, sed ut consultores. Hanc episcoporum prærogativam agnoscunt S. Ignatius, etc. (Tournély, tract. de Deo et div. attrib., disp. prævia, quæst. 4, de locis theol., tit. de concil.).

(3) Soli episcopi jure divino sunt controversiarum fidei judices; soli in conciliis jure divino suffragium habent definitivum. Presbyteri ab episcopis distincti idem jus a Christo non acceperunt (L. Bailly, Tract. de Ecclesia Christi, tom. I, cap. 17, prop. 13).

(4) Instruction pastor. de M. le card. de Bissy, de l'an 1725, pag. 745.

vêque de Sens (1), et plusieurs autres. Mais je ne puis m'empêcher de rapporter une autorité du plus grand poids, c'est celle du pape Benoît XIV, que nous avons vu de nos jours remplir la chaire de S. Pierre avec tant de gloire, et qui par sa vaste érudition, non moins que par sa haute sagesse, s'est concilié à jamais les respects et l'admiration de toute l'Église. Je n'ai pas placé son témoignage parmi ceux des conciles et des souverains pontifes, parce que ce n'est pas en cette qualité qu'il s'est énoncé. C'est comme docteur particulier qu'il a exprimé son opinion, et je crois en conséquence devoir le placer au rang des auteurs ecclésiastiques. Dans son savant ouvrage *de Synodo diœcesana*, ce grand pontife a plusieurs fois eu occasion de parler de ceux qui ont le suffrage décisif dans les conciles soit généraux, soit provinciaux. Ses principes sur quelques points particuliers ne sont pas les mêmes que ceux de l'église gallicane; mais sur l'objet principal sa doctrine est absolument la même. Il enseigne, comme nous, que les évêques sont seuls de droit divin juges dans les conciles, et que d'autres ecclésiastiques n'en jouissent que par concession.

Il dit dans un endroit que les chapitres de cathédrales doivent être invités au concile provincial, qu'on ne peut cependant pas les forcer de s'y rendre, et que s'ils y assistent, ils ont voix consultative et non décisive (2). Ailleurs il enseigne que les évêques ayant voix décisive dans les conciles généraux, et étant d'ailleurs astreints par le serment de leur sacre à s'y rendre, à moins d'être retenus par un empêchement canonique, les docteurs disputent entre eux sur plusieurs questions : savoir, si l'évêque légitimement empêché doit envoyer un procureur, s'il est nécessaire que ce procureur soit évêque, si ce procureur a voix décisive ou consultative, ou au moins séance dans les sessions, si l'évêque procureur d'un autre évêque a deux suffrages. Dans le concile de Trente ces questions ont été agitées. D'habiles canonistes les ayant discutées par ordre des légats, pensèrent presque unanimement que les évêques légitimement absents peuvent bien envoyer leurs procureurs aux conciles, mais que ces procureurs n'ont de droit ni la voix décisive, ni la consultative, ni place aux sessions. Pie IV termina le différend en accordant aux procureurs d'évêques absents la voix purement consultative. Il en est autrement, poursuit Benoît XIV, des conciles provinciaux. Les procureurs des évêques absents y ont le suffrage consultatif et peuvent, avec l'agrément du concile, jouir du décisif. Ce pontife appuie sa proposition d'une décision de la congrégation du concile, d'un canon du second concile d'Arles, en 452, de la lettre de saint Avit pour la convocation du concile d'Epaone, en 517. Il dit ensuite qu'au rapport de Stoz les canonistes chargés, au concile de Trente, d'examiner les questions dont il vient d'être parlé, donnèrent les raisons de la différence entre le concile général et le provincial. Ils exclurent les procureurs d'évêques du droit de donner leur suffrage au premier, parce que selon eux les canons et les décrets rendus par un concile œcuménique sont, à raison de leur infaillibilité, censés être en quelque sorte l'ouvrage de l'Esprit-Saint, et que le Saint-Esprit ne parle que par la bouche de ceux qu'il a établis pour régir l'Église de Dieu, et non par d'autres qui ne sont pas chargés de la garde du troupeau, à moins que le souverain pasteur de l'Église et le modérateur de tout le troupeau, qui est le pape, ne leur ait accordé la prérogative de parler. Cette raison n'a point de force relativement au concile provincial, dont les décrets n'obligent point toute l'Église, n'ont pas une autorité infaillible, et souvent ne définissent rien sur les dogmes (1). Dans un autre endroit du même ou-

(1) M. Languet, évêque de Soissons, 3e avertissement, n. 62 et suiv.

(2) Canonicos ecclesiarum cathedralium invitandos esse ad synodum provincialem deliberatum fuit in concilio provinciali Mechliniensi celebrato Lovanii anno 1574. *Fuit conclusum et resolutum quod posthac nominatim ad concilium provinciale vocabuntur decani et capitula ecclesiarum cathedralium*, apud Martenne et Durand *Thesaur. nov. anecdot.*, tom. IV, col. 451; et cum communi docet Fagnanus in cap. *Etsi membra*, a n. 37 usque in finem, *de his quæ fiunt a prælatis sine consensu capituli*. Inviti tamen compelli nequeunt ut interveniant: quemadmodum idem Fagnanus prosequitur. Etsi concilio provinciali intersint, votum mere consultivum, non decisivum habent, juxta decretum sacræ congregationis concilii *in Salernitana synodi*, die 19 aprilis 1696, lib. VIII Decret., pag. 174, capitulorum deputatos vocem duntaxat consultivam in concilio provinciali habere (Benedict. XIV, de Syn. diœc. lib. III, cap. 4, n. 1).

(1) Quibus præmissis, cum episcopi in conciliis generalibus votum habeant decisivum, et præterea solemni jurejurando in sua consecratione præstito promiserint se concilium adituros, nisi præpediti fuerint canonica præpeditione, juxta juramenti formam statutam in cap. *Ego N., de jurerando*, disputant doctores an episcopus legitime impeditus possit ad concilium mittere procuratorem, an necesse sit ut ejusmodi procurator assumatur a cœtu episcoporum : an vocem decisivam, an autem mere consultivam habeat, an saltem locum obtineat in sessionibus; an demum episcopus alterius episcopi procurator duo ferre valeat suffragia. De hisce quæstionibus quas uberrime tractat cardinalis Jacobatius *de Conciliis* lib. II, decertatum fuit in concilio Tridentino, quemadmodum narrant cardinalis Pallavicinus in *concilii Histor.* lib. XXI, cap. 1, et Joannes Stoz in *succincta Narratione historica de gestis in concilio Tridentino*, sect. 4, art. 23, § 10, punct. 2, a n. 328 ad 332. Sed cum, jubentibus apostolicis legatis, singulæ discussæ fuerint a selectis sacrorum canonum peritis, hi fere unanimiter censuerunt integrum quidem esse episcopis legitime absentibus suos procuratores ad concilium mittere, sed procuratoribus neque consultivam, neque decisivam vocem, neque locum in sessionibus de jure competere. Omnem demum controversiam composuit Pius IV, concedendo absentium episcoporum procuratoribus votum mere consultivum.

Secus est in conciliis provincialibus. In his quippe procuratores episcoporum absentium votum habent consultivum, et, annuente concilio, habere possunt etiam decisivum, sicuti sacra congregatio concilii *in Salernitana*, 19 aprilis 1596, lib. VIII Decretor., p. 174, his verbis, *episcoporum procuratores posse*

vrage, après avoir établi que les chanoines de cathédrale n'ont ni le suffrage décisif, ni la signature dans le synode diocésain, Benoît XIV ajoute qu'ils ne peuvent pas se prévaloir de l'exemple du concile général, où, quoique le pape préside par lui-même ou par ses légats, tous les évêques signent, parce que dans le concile général, les évêques signent avec le souverain pontife, non comme simples conseillers, mais comme juges, ainsi que le montrent Turrecremata et Melchior Canus. Les chanoines au contraire sont appelés au synode diocésain comme de simples conseillers et non pour exercer les fonctions de juges. Mais, reprend le pontife, de ce que les évêques au concile général sont véritablement juges, il ne faut pas inférer que le pape, en prononçant le jugement, soit tenu de suivre la majeure partie des juges et d'approuver leur doctrine. Car, comme raisonne Melchior Canus, quoique tous les évêques soient juges, le jugement suprême a été confié par J.C. à son vicaire sur la terre, et il lui a été commandé de ramener à la vraie foi tous ceux qui penchent vers l'erreur, en quelque nombre qu'ils soient, soit qu'ils composent la majorité, soit qu'ils forment la minorité. Benoît XIV entreprend de prouver cette assertion par les paroles de J.-C. à S. Pierre, par une épître du pape Damase, par l'exemple du concile de Florence, où le pape a signé en définissant, et les évêques sans cette formule. »Mais dans le concile provincial les évêques siégent comme juges, et l'opinion de la majorité d'entre eux prévaut sur celle du métropolitain. Tous signent les décrets du concile, ce qui a été observé dans le concile provincial de Rome de 1725, et défini dans celui de Narbonne, en 1609. Celui qui, trop attaché à son sens, refuserait de céder à l'avis de la majorité, doit être ou expulsé de l'assemblée ou frappé d'anathème, suivant le huitième concile de Tolède. Pour ce qui concerne les prêtres qu'on voit quelquefois présents aux conciles provinciaux, la discipline sur la matière dont il s'agit n'est pas uniforme. Car on trouve dans plusieurs conciles provinciaux des prêtres appelés et signant les actes avec les évêques. Benoît XIV cite à l'appui de ce système le premier concile d'Arles de 314, le premier de Rome sous Symmaque, en 499, celui de la même ville sous Grégoire II, en 721. Mais quoique autrefois il ait été au pouvoir des évêques d'admettre au concile provincial des prêtres, et quelquefois même des diacres, avec le droit de suffrage, cependant par la suite le suffrage décisif ne fut accordé qu'aux abbés ayant juridiction quasi épiscopale, comme on voit par un concile de Londres de 1075. Et il n'est pas étonnant que les abbés aient été revêtus de cette prérogative, puisque, soit de droit, soit de coutume, ils avaient obtenu le droit de se trouver même aux conciles œcuméniques, ce qui avait lieu même avant le concile de Constance, comme l'assure le cardinal de Cambrai dans ce concile. C'est pourquoi les abbés, et par la même raison de leur juridiction sur des sujets, les généraux d'ordres signent les décrets des conciles de Florence et de Trente. Les autres prêtres qui n'ont pas de juridiction quasi épiscopale sont exclus des conciles provinciaux, excepté les chanoines de cathédrales, qui doivent y être appelés d'après la décrétale d'Innocent III, mais qui n'y ont que voix consultative, comme le décidèrent, d'après le droit commun, les Pères du concile de Bordeaux de 1582, qui ont été suivis par ceux d'un autre concile de la même province, en 1624. Non-seulement les chanoines de cathédrales et leurs procureurs n'ont pas dans le concile provincial le pouvoir de faire les décrets, mais on peut même les exclure des congrégations antérieures aux sessions, quand les Pères traitent quelque affaire qu'ils ne peuvent rendre publique sans violer leur serment ou l'obéissance due au supérieur, ou quand il y a quelque autre juste cause de ne les pas admettre, comme l'enseigne Fagnan (1).

etiam decisivam vocem habere, si concilio provinciali placuerit. Quam responsionem vetustissima provincialium conciliorum comprobat consuetudo. Etenim concilium Arelatense II, circa annum 452 coactum, tom. II Collect. Hard., col. 774, ita episcopos vocatos ad concilium venire jussit, ut legitime impediti alium loco suo mittere permiserit. *Si quis,* ait can. 18, *commonitus, infirmitatis causa, defuerit, personam vice sua dirigat.* Et Avitus episcopus Viennensis in epistola tractatoria, qua scilicet Viennensis provinciæ episcopos ad concilium Epaonense anni 517 invitavit, atque præcepti vinculo quodammodo traxit, inquit citato tomo II ejusdem collectionis, col. 1045. *Sed si forte, quod Deus avertat, tanta cuicumque acerbitas corporeæ infirmitatis ingruerit, ut spirituale desiderium carnali vincatur incommodo, duos presbyteros magnæ et probabilis vitæ, manduti instructione firmatos, fratribus pro se præsentare procuret: Sed tales dignetur eligere, quos episcoporum concilio non minus scientia quam reverentia jure faciat interesse, cum quibus delectet summos pontifices conferre sermonem, quos ad definitiones pro episcopo suo faciendas subscribendasque cum fuerit solertia eligi, sit auctoritas legi. Sed istud non extorqueat nisi summa necessitas.* Discriminis hac in re rationem inter concilium generale et provinciale attigerunt juris canonici periti, qui præfatos articulos in concilio Trident. examinarunt. Illi si quidem; si vera narrat Stroz, ideo absentium episcoporum procuratores a jure suffragii repulerunt, quia, inquiebant, canones et decreta, quæ a concilio œcumenico conduntur, propter eorum auctoritatem infallibilem, censentur quodammodo prodire a Spiritu sancto. Et Spiritus sanctus eloquitur per os pastorum quos posuit regere Ecclesiam Dei, et non per alios nullam dominici gregis curam habentes, nisi etiam istis loquendi prærogativam concesserit summus Ecclesiæ pastor, ac totius gregis moderator, id est, Romanus pontifex. Hæc autem ratio non urget, cum sermo est de conciliis provincialibus, quorum decreta non obstringunt universam Ecclesiam, neque infallibilem auctoritatem habent, et plerumque nihil de rebus fide divina credendis definiunt (Benedict. XIV, de Syn. diœc., l. III, cap. 12, n. 5 et 6.

(1) Neque canonicis suffragatur exemplum concilii generalis, cui etsi summus pontifex vel per se, vel per suos præsit legatos, omnes subscribunt episcopi. Siquidem episcopi in concilio generali summo pontifici assident, non tanquam meri consiliarii, verum etiam tanquam judices, uti ostendunt cardin. Turrecremata, *Summa Eccles.* lib. III, cap. 63 et 64; Melchior Canus, *de Locis theol.* lib. V,



Le sentiment de Benoît XIV sur la voix délibérative aux conciles, ne peut pas être douteux d'après des textes aussi positifs. M. Maultrot n'en disconvient pas; mais ne

c. 5, quæst. 2, et Bellarminus cit., lib. I *de Conc.*, *cap.* 18. Canonici autem ad diœcesanam synodum vocantur, tanquam meri episcopi consiliarii, non vero ut judicis partes ibidem assumant... Ex eo porro quod episcopi in concilio generali sint veri judices, cave ne inferas teneri romanum pontificem in ferenda sententia majorem partem judicum sequi, eorumque doctrinam approbare. Etenim, uti ratiocinatur idem Melchior Canus, quamvis omnes episcopi sint veri judices, supremum tamen judicium est a Christo Domino suo in terris vicario commissum, eidemque munus demandatum, quotquot in errorem deflexerunt, sive pauciores, sive plures numero fuerint, ad veram fidem revocandi, juxta quod Petro dixit Christus (*Luc.*, XXII) : *Rogavi pro te, ut non deficiat fides tua : et tu aliquando conversus*, (non unum et item alterum, sed sive paucos, sive multos), *confirma fratres tuos*. Quocirca Damasus papa, scribens ad episcopos per Illyricum constitutos, numerum concilii Ariminensis contemnendum dixit, eo quod non accesserit romani pontificis sententia, atque prævalenti multitudini unum vi-nuntium Capuarum, aliosque paucos opposuit episcopos qui contra concilii judicium steterunt. *Neque enim*, ait, *præjudicium aliquod fieri potuit per numerum Arimino congregatum, quando constat neque episcopum romanum, cujus ante omnia decebat eos expectare decretum, neque Vincentium, qui tantis annis episcopatum inviolabiliter custodivit, neque alios talibus præbuisse consensum* (Apud Petrum Constant. Epist. Rom. pontif. tom. I, col. 486). Hanc supremam romani pontificis supra cæteros episcopos prærogativam agnovit œcumenica synodus Florentina, cui solus Eugenius IV, qui eidem per se præfuerat subscripsit definiens : *Ego Eugenius, catholicæ Ecclesiæ episcopus, ita definiens subscripsi*. Cæteri vero, licet pontifici astiterint tanquam co-judices, in pontificis tamen reverentiam, se abstinuerunt a verbo *definiens*, solumque dixerunt : *Ego N., episcopus subscripsi;* cum cæteroquin in aliis conciliis quibus summus pontifex per suos præfuit legatos, ac præsertim in Tridentino, quilibet subscripserit definiens : exceptis procuratoribus absentium, qui ad suffragium decisivum non fuerunt admissi : quod alibi fuit a nobis annotatum. Plura quæ ad rem faciunt, legi poterunt apud Gravinum *De causa efficiente concilior.*, tom. VIII *Biblioth. Max. pontif.* p. 895, et Perrimaziam, tom. I *Dissert. eccles.*, diss. 5, pag. 162 et seq.

Quia vero etiam in concilio provinciali episcopi suffraganei adsunt tanquam judices, ita ut eorumdem, aut majoris partis eorum sententia prævaleat sententiæ metropolitani, quod colligitur ex can. *Archiepiscopus*, 9, quæst. 3; docentque Turrecremata in can. *Per singulas*, eadem causa et quæst., et Fagnanus in cap. *Sicut olim*, num. 104, *de Accusat.;* propterea ejusdem synodi decreta omnes subscribunt. Quem morem retentum vidimus etiam a concilio provinciali romano, an. 1725, cui præter summum pontificem Benedictum XIII, qui illi præfuerat, tanquam provinciæ romanæ metropolitanus, omnes subscripserunt quotquot intervenerant cardinales episcopi, et procuratores absentium. Et siquidem quod a majori parte conclusum est, jam habet vim legis totam obligantis provinciam, etiam illi qui cæteroquin discesserunt, coguntur aliorum acquiescere judicio, ac synodalia statuta acceptare, suaque corroborare subscriptione : quanquam iis qui se gravatos sentiunt, suppetet remedium appellationis ad sedem apostolicam. Ita recte definitum fuit a concilio provinciali Narbonensi anni 1609, cap. 29, in fine tomi XI Collect. Harduin., col. 32 : *Quo absoluto et factis acclamationibus decreta ejus manu propria tam episcopi quam procuratores subscribant, licet in omnibus nomine proprio non consenserint. Judicia enim sanioris et majoris partis prævalent, et quod conclusum fuerit a pluribus, censetur approbatum. Qua non obstante subscriptione, si in aliquibus quis se gravatum senserit, viam juris per appellationem ad summum pontificem provincialis concilii judicem ei patere declaramus.* Quod si quis adeo pertinaciter suæ adhæserit opinioni, ut majoris partis sententiæ cedere recusaverit, eum aut e consessu expelli, aut anathemate percelli jusserunt Patres concilii Toletani VIII, an. 653, cap. 2, tom. III Collect. Harduin., col. 963, aientes : *Cum vero quælibet sancta synodus agitur*, aut pacifice inter pontifices quippiam definitur, *si pauciores per nescientiam vel contentionem forte dissentiant, aut commoniti plurimorum sententiæ cedunt, aut ab eorum cœtu cum dedecore confusionis abscedant, aut excommunicationis annuæ sententiam luant.*

Quod vero attinet ad presbyteros provinciali synodo quandoque præsentes, non unam semper fuisse comperimus, in re quam versamus, Ecclesiæ disciplinam. Ad plures quippe ex provincialibus synodis presbyteros una cum episcopis fuisse vocatos, eorumdemque acta subscripsisse, constat tum ex concilio Arelatensi I. habito anno 314, cui plures presbyteros, quin imo et diaconos, atque etiam exorcistas subscriptos legimus in ejusmodi actis editis a Sirmundo; tum ex concilio Romano I, habito sub Symmacho, an. 499, cui sexaginta octo presbyteros et septem diaconos subscriptos invenimus; tum denique, ut alia plurima prætermittamus, ex alio concilio romano sub Gregorio II, an. 721, ubi episcopi, presbyteri et diaconi sub hac formula decretis ab ipsis omnibus communi nomine promulgatis subscripserunt : *Opportunus, gratia Dei episcopus Ecclesiæ Maturanensis, huic constituto a nobis promulgato subscripsi. Sisinnius R. R. E. tituli S. Sixti presbyter, huic constituto a nobis promulgato subscripsi. Muscus humilis diaconus sanctæ sedis apostolicæ, huic constituto a nobis promulgato subscripsi* (tom. II Collect. Hard., col. 962; et tom. III, col. 1866 et seq.). Verum quanquam olim fuerit in potestate episcoporum presbyteros, atque interdum etiam diaconos ad concilium provinciale cum jure suffragii admittere; postea tamen suffragium decisivum concessum fuisse solis abbatibus habentibus jurisdictionem quasi episcopalem, eruitur ex concilio Londoniensi, an. 1075, in quo cautum fuit *ne quis in concilio loquatur præter licentiam a Metropolitano concessam, exceptis episcopis et abbatibus*, qui pariter ejusdem concilii decretis subscripserunt (tom. VI ejusd. Col., part. I, col. 1558). Nec mirum vel abbates fuisse hac prærogativa donatos, cum iidem sive ex privilegio, sive ex consuetudine, jus etiam acquisierint interveniendi conciliis œcumenicis. Quod profecto jam ante concilium constantiense contigisse asseruit cardinalis Cameracensis in schedula eidem concilio oblata apud Emmanuelem Schelstrate, inquiens : *Item sciendum est quod quando in conciliis generalibus soli episcopi habebant vocem definitivam, hoc fuit, quia habebant administrationem populi..... postea additi sunt abbates eadem de causa, et quia habebant administrationem subjectorum.* Quamobrem iidem, atque ob eamdem rationem, jurisdictionis scilicet quam exercent in subditos, ordinum quoque regularium superiores generales subscripserunt decretis concilii Florentini et Tridentini.

Alii vero presbyteri nulla fruentes jurisdictione quasi episcopali, a provincialibus conciliis sunt exclusi, exceptis duntaxat canonicis ecclesiarum cathedralium, qui sunt ad illa invitandi, ut vel per se, vel per suos intersint nuntios, seu procuratores, uti habet textus. *Etsi membra* in cap. *de his quæ fiunt a prælatis sine consensu capituli*, ubi Innocentius III, ait : *Provinciæ Senonensis capitula cathedralium ecclesiarum ad nos quærimoniam transmiserunt, quod ar-*

pouvant nier son opinion, il attaque son autorité, et combat les divers principes que ce savant pontife joint à ce qu'il dit sur cet objet. J'ai déjà observé que je n'adoptais pas plusieurs de ces principes, et j'en ai même combattu quelques-uns dans le cours de cet ouvrage. L'autorité de Benoît XIV, sur notre question principale, n'est point infirmée parce qu'il diffère de sentiment avec nous sur quelques objets accessoires, tels que l'autorité du pape de statuer dans les conciles généraux contre l'avis de la pluralité des évêques ; le suffrage dont jouissent les procureurs d'évêques dans les conciles soit généraux, soit provinciaux ; l'usage ancien sur l'admission des prêtres dans les conciles. J'ai fait, dans les commencements de cette dissertation, une réflexion qu'il n'est pas inutile de rappeler ici, c'est que le droit ecclésiastique qui a attribué des pouvoirs, dans les conciles, au clergé du second ordre, est fondé moins sur des lois que sur des exemples, et sur des exemples qui ne sont pas tous uniformes. Il n'est donc pas étonnant que sur les diverses questions qui s'élèvent relativement à ces pouvoirs, il se soit élevé différentes opinions, d'après les faits que chacun des auteurs a plus spécialement examinés. Mais ces opinions divergentes sur des points particuliers n'empêchent point le concert commun sur le point principal, et c'est là seulement ce qui nous intéresse. Laissons donc M. Maultrot se plaindre sérieusement de ce qu'un pape est dans les maximes ultramontaines. Je viens de montrer la frivolité de ce reproche, et j'ai fait voir que la dissonnance d'opinion sur les questions controversées entre les ultramontains et les Français, ne rompant point l'unité, n'empêche pas que, sur les objets qui y sont étrangers, nous n'invoquions l'autorité des docteurs ultramontains. De même que, de leur côté, ils citent fréquemment celle des théologiens de l'église gallicane (1). Je n'ai pas non plus à répondre aux reproches que fait M. Maultrot à Benoît XIV, sur ses opinions relativement au suffrage dont doivent jouir, au concile provincial et général, les députés d'évêques, parce que n'étant pas sur ces points, du même avis que ce pontife, les objections faites contre son sentiment ne portent pas sur le nôtre. J'observerai pourtant qu'en discutant la réponse donnée par Grégoire XIII, en 1581, aux consultations du concile de Rouen, laquelle paraît être le fondement de l'opinion de Benoît XIV, j'ai montré que la différence entre ce sentiment et le nôtre était plus dans les expressions que dans le fond des choses (2). Nous pensons que les procureurs d'évêques n'ayant pas le suffrage délibératif de droit divin, ils peuvent en être privés par le concile. Grégoire XIII et Benoît XIV pensent qu'ils n'ont voix décisive que s'il plaît au concile de la leur donner. Ces deux opinions ne diffèrent pas essentiellement. Que les procureurs d'évêques aient en leur faveur un titre dont le concile puisse empêcher l'exercice, ou qu'ils n'aient de titre que celui que leur donne le concile; dans l'un et dans l'autre cas, ils ne jouissent du suffrage que d'après l'agrément du concile. Je ne crois pas devoir relever quelques autres oppositions qui se trouvent entre les textes de Benoît XIV que nous avons rapportés, et notre opinion sur diverses questions. Je ne suivrai pas non plus M. Maultrot dans tous les reproches qu'il fait à Benoît XIV et aux canonistes cités par lui. Une partie de ces inculpations n'est pas du tout relative à notre objet. Une autre porte sur les points où nous différons d'opinion, et, par conséquent, nous est étrangère. Le reste est suffisamment répondu d'avance par tout ce que nous avons dit jusqu'ici. Il est toujours certain que Benoît XIV jugeait que la voix délibérative dans les conciles n'appartient de droit divin qu'aux évêques, et que les prêtres ne peuvent y participer que par concession et par privilége. Les théologiens controversistes qui ont défendu l'autorité de l'Eglise catho-

chiepiscopus Senonensis et ejus suffraganei procuratores eorum nuper ad provinciale concilium convocatos ad tractatum eorum admittere noluerunt, visum fuit nobis et fratribus nostris ut capitula ipsa ad hujusmodi concilia debeant invitari, et eorum nuntii ad tractatum admitti, maxime super illis quæ ipsa capitula contingere dignoscuntur. Non tamen præfatos canonicos eorumve procuratores aliam habere vocem nisi mere consultivam juris communis suffragia sectantes diserte declararunt Patres concilii provincialis Burdigalensis, anni 1583, cap. 34, tom. x Collect. Hardun., colon. 1379, ubi agentes de concilio provinciali, edixere : *Capitula cathedralium ecclesiarum speciatim ad synodum invitentur, eisque liceat delegare ex suis capitulis canonicos qui synodo intersint, ac eorum mandata referant. Sciant autem se in synodo tantum consulendi, non autem decernendi potestatem habere.* Cumque in alio concilio Burdigalensi celebrato, an. 1624, procurator capituli Santonensis contendisset *omnes procuratores capitulorum in concilio in rebus conciliariis dirigendis vocem decisivam habere*, communi Patrum sententia jussus ut suam opinionem tanquam erroneam atque Ecclesiæ praxi, et Romani pontificis decretis contrariam retractare : simulque statutum *ne quis deinceps eamdem tenere et propugnare auderet. Sacro approbante concilio decretis ultimi concilii provincialis Burdigalensis inhærentes, opinionem quorumdam qui ausi sunt asserere præter episcopos, quosdam etiam alios habere vocem decisivam in concilio provinciali ut erroneam judicamus, quibuslibet deinceps eamdem proponere in concionibus, agitare, docere et tenere prohibentes* (Tom. xi Collect. Hard., col. 132).

Non solum autem canonici ecclesiarum cathedralium, eorumve procuratores auctoritatem non habent quidquam decernendi in concilio provinciali, sed poterunt etiam e congregationibus, quæ sessionibus præmitti solent, excludi, cum a Patribus de re aliqua est in illis pertractandum, quam propalare nequeant sine violatione juramenti aut obedientiæ debitæ superiori, vel alia subest justa causa eos non admittendi, quemadmodum docent Fagnanus in cit. cap. *Etsi membra*, num. 14, et Pirrhing ad eumdem titulum, § 3, n. 19. Ex quibus concludimus unam eamdemque esse conditionem capitulorum ecclesiarum cathedralium in synodis tam provincialibus quam diœcesanis : etenim tam ad istas quam ad illas sunt vocandi, in utrisque votum habent mere consultivum, et neutrius decreta subscribunt (Ibid., lib. xiii, c. 2 n. 2 et seq.).

(1) Voyez ci-dessus, n. 9.
(2) Voyez ci-dessus, c. xii, art. 5, n. 7.

lique contre les erreurs des protestants, doivent être d'un très-grand poids dans cette matière. Le système calviniste n'est pas, à la vérité, le même que celui de nos adversaires ; mais ces hérétiques errent formellement sur la question de savoir quels sont les juges dans les conciles. Ils accordent cette qualité non-seulement aux ministres de la religion, mais aussi aux simples fidèles. La réfutation de leurs erreurs a conduit naturellement les docteurs qui les ont combattus à examiner quels sont ceux qui ont, dans les conciles, le suffrage délibératif, et qui y prononcent avec autorité les jugements. L'examen particulier et approfondi qu'ils ont fait de cette question donne à leur suffrage une grande importance. Il est donc essentiel d'examiner spécialement quelle est à cet égard leur doctrine.

XXVIII. Le cardinal Hosius, évêque de Warmie en Pologne, est précis sur notre question. Il enseigne positivement que les conciles n'ont été tenus que par les évêques, et il le prouve par une multitude d'autorités. Et c'est pour cela, ajoute-t-il, qu'il a toujours été observé dans l'Eglise catholique, que pour juger de ce qui appartient à la foi et à la saine doctrine, on n'a admis que des évêques catholiques; quoique, pour communiquer des conseils, il fût aussi d'usage d'admettre de l'ordre des prêtres des personnages distingués par leur doctrine (1).

M. Maultrot ne nie pas que telle soit la doctrine de ce cardinal; mais il s'efforce d'infirmer son autorité. Il lui reproche d'avoir dit que le peuple n'était pas appelé dans les conciles, et ne prenait aucune part aux affaires de l'Eglise. Il cite, pour prouver le contraire, un long passage d'un livre qui a bien peu d'autorité (1), et il ajoute : *Il serait difficile, après tant de témoignages, de soutenir que le peuple n'assistait pas aux conciles, au moins aux conciles particuliers. On ne faisait rien dans l'Eglise à quoi il ne prît part. S. Cyprien rendait témoignage de la discipline de son siècle, en disant qu'il ne faisait rien sans l'avis de son clergé, et le consentement de son peuple. Jamais les laïques n'ont été juges de la foi, ni des autres matières ; mais qui doutera qu'ils ne pussent rendre témoignage de leur croyance, et opposer à des nouveautés la doctrine qu'ils avaient reçue de leurs pères et mères, qu'on leur avait apprise dans l'enfance? On connaîtrait bien peu les évêques des beaux jours de l'Eglise, si l'on se persuadait qu'ils auraient méprisé ce cri de la foi des peuples. On sait d'ailleurs que, suivant S. Cyprien, une Eglise n'est entière que par la réunion du peuple avec son pasteur :* Plebs sacerdoti adunata, et pastori suo grex adhærens. *Dès là, en ne supposant dans un concile que l'évêque avec les prêtres et les diacres, on ne connaît, en quelque sorte, que la foi du clergé. On sera bien plus assuré de celle de tout le diocèse, lorsque le peuple présent aura déclaré par ses acclamations que dans la décision prononcée par les pasteurs, il reconnaît la foi du catéchisme, celle qui lui a toujours été prêchée. A l'égard des conciles généraux, c'est apparemment à cause de la multitude des pasteurs de différents ordres, que les fidèles paraissent n'y avoir pas assisté en*

(1) Neque vero necesse est hac de re multa verba facere. Quotquot habita sunt deinceps concilia, non ab aliis quam episcopis habita esse, qui libros Conciliorum legerit, cognoscet. Itaque et Augustinus vocat non semel concilia episcoporum, antequam papa Marcellus synodum universalem nominavit. Leo quoque papa frequenter in epistolis suis vocat episcopale concilium. Itidem et Flavianus in epistola ad Theodosium, quæ est inter epistolas Leonis nona. Et Rufinus nunc episcopale, nunc episcoporum concilium vocat. Extat epistola Pulcheriæ Augustæ inter præambulares epistolas in synodum Chalcedonensem, qua monet Bithyniæ Strategum, ut clericos, monachos, laicos, quos nulla ratio ad concilium vocat, omnino de civitate, deque locis ipsis, ubi concilium haberetur, expelleret... sed et in actibus concilii Chalcedonensis semel et iterum has voces emissas legimus : *Synodus episcoporum est, non clericorum, superfluos foras mitte ;* ut quod a Pulcheria præceptum, id auctoritate synodi confirmatum esse videamus. Ibidem etiam scriptum reperimus quod cum ad Martinum archimandritam directa fuisset carthula ut subscriberet, non acquieverit, dicens : *Non est meum subscribere, episcoporum tantum est.* Auxentius autem abbas ut inesset ad synodum invitatus, ne venire quidem ad eam voluit, dicens : *Non est monachorum docere, sed potius doceri. Hoc vero iis solis convenit qui sunt honorati pontificatu.* Vidit hoc Theodosius imperator, qui sanctæ synodo scribens Ephesinæ primæ, *Illicitum est*, inquit, *eum qui non sit ex ordine sanctorum episcoporum ecclesiasticis immisceri tractatibus.* Et in epistola ad Cyrillum, quæ habetur in operum ejus tomo quarto : *Nos sane, non patiemur*, inquit, *ut simul et urbes et ecclesiæ turbentur, neque ut inexcussa nobis sit ea doctrina cui dijudicandæ præfici oportet eos qui circumquaque sacerdotio præsident, et per quos in sententia veritatis firmiores sumus, et posthac erimus.* Vidit et Valentinianus, qui, cum per episcopum Hypatianum verbis episcoporum per Hellespontem et Bithyniam agentium fuisset rogatus, ut ipsis ad corrigendum dogma convenire permitteret, sic enim respondisse narrat Sozomenus : *Mihi qui in sorte sum plebis fas non est talia curiosius perscrutari. Sacerdotes quibus ista curæ sunt, inter seipsos quocumque loco voluerint, conveniant.* Ac recte quidem Valentinianus. Nam, sicut legimus in Actis apostolorum, *solos episcopos posuit Deus regere Ecclesiam suam.* Illis dictum est : *Pascite qui in vobis est gregem.* Et per Jeremiam Dominus : *Dabo*, inquit, *pastores qui pascant vos scientia et doctrina.* Et ad Timotheum ac Titum scribens Apostolus, quem episcopum eumdem et doctorem esse vult : *Pastorum est gregis curam habere pascendo, jubendoque ducere : ovium est discendo et obtemperando sequi.....* Quamobrem semper hoc a sancta catholica Ecclesia fuit observatum, ut ad judicandum de his quæ ad fidem catholicam sanamque doctrinam pertinerent, non admitterentur nisi catholici episcopi ; etiamsi ad consilium communicandum ex ordine quoque sacerdotum viri doctrina excellentes adhiberi consueverunt. Quod autem reges et imperatores interfuisse quandoque legimus, non ob eam rem adfuisse credendi sunt, ut aliquid ipsi statuerent de rebus ad fidem pertinentibus, atque sibi earum cognitionem aut judicium usurparent; verum ut auctoritatem, unitatem et concordiam concilii tuerentur, et quæ salubriter essent in eo constituta, ea ut servarentur ab omnibus providerent (Stanisl. Hosii Confess. cathol. fidei christianæ, cap. 24).

(1) Les Conciles généraux et particuliers : leur histoire, l'abrégé de leurs actes et de leurs canons, Cologne, 1717, tom. I, pag. 30.

grand nombre. Leur droit y a été exercé par les empereurs et les rois, qui y ont toujours siégé en personnes, ou par leurs ambassadeurs. Ils y sont pour y maintenir l'ordre, pour prévenir le tumulte, les brigues, les factions, pour s'assurer et pour pouvoir témoigner que tout a été fait canoniquement. Leur droit ne se borne pas là, et quoiqu'ils ne soient certainement pas juges de la foi, ils ne laissent pas de prendre part en leur manière à sa définition. On sait que c'est à l'empereur Marcien et à ses officiers, qui assistaient au concile de Chalcédoine, qu'on est redevable de ce que la définition de ce concile a été claire, précise, et a exprimé la doctrine sans équivoque. Les ambassadeurs rendent aussi au besoin témoignage de la doctrine du royaume dont ils sont députés. Au concile de Trente, ceux de la république de Venise ont représenté que les domaines de cette république étaient occupés par une multitude de Grecs, parmi lesquels le divorce était autorisé pour cause d'adultère, sans qu'aucun concile eût jamais condamné leur pratique à cet égard. Ils ont demandé que le décret qu'on allait faire fût rédigé de manière qu'il ne condamnât pas cet usage des Grecs, sans les avoir entendus. Plusieurs controversistes se sont donc laissé emporter à l'excès de leur zèle. Ils combattaient Luther et Calvin, suivant lesquels le concile général ne représente pas l'Eglise universelle, à moins que les fidèles n'y soient juges ainsi que les pasteurs. Ils devaient se borner à démontrer que les laïques étaient incapables par état de de cette qualité de juges *dans les conciles. Tout le monde leur aurait applaudi. Ils ont voulu soutenir qu'ils n'avaient jamais assisté aux conciles : et ils sont en cela démentis par l'histoire* (1).

Ce long passage de M. Maultrot renferme plusieurs principes erronés. Il reconnaît que les laïques sont incapables par état de la qualité de juges dans les conciles, et cependant il prétend qu'ils prennent part aux jugements, qu'ils rendent témoignage de leur croyance, et opposent à des nouveautés leur doctrine. Il dit que si on ne les admet pas, on ne connaîtra en quelque sorte que la foi du clergé, et qu'on est bien mieux assuré de la foi de tout le diocèse, quand le peuple présent déclare par ses acclamations que dans la décision prononcée il reconnaît la foi du catéchisme. Et il est clair que ces expressions, toutes mesurées qu'elles paraissent, signifient cependant que le peuple a un droit strict de prendre part aux décisions. Car M. Maultrot dit immédiatement après que le *droit* des fidèles a été exercé par les empereurs. Remarquons d'abord l'incohérence de ces propositions. Quelle part peuvent prendre aux jugements les laïques, si par état ils sont incapables d'être juges? Si pour connaître la foi, non-seulement du clergé, mais de toute l'Eglise, leur suffrage est nécessaire, comment ce suffrage n'est-il pas compté dans une délibération où il s'agit de décider quelle est la foi de l'Eglise? et s'il est compté, comment soutient-on que les fidèles ne sont pas juges? En donnant au peuple le droit d'approuver la décision prononcée, on suppose qu'il a celui de l'improuver, sans quoi ce ne serait pas un droit qu'il aurait, ce serait une obligation d'approuver ce qui serait fait. Mais dans le cas où le peuple blâmerait la décision, quel serait l'effet de son improbation? infirmerait-elle la décision? dès lors, les fidèles sont juges avec les pasteurs. Ne lui ferait-elle aucun tort? alors ce prétendu droit d'approuver est vain et illusoire. Il n'ajoute ni n'ôte rien au pouvoir des pasteurs. Remarquons ensuite que si ces propositions ne forment pas absolument le système protestant, on ne peut disconvenir qu'elles en approchent beaucoup. Il n'y a qu'un pas du droit de déclarer par ses acclamations qu'une doctrine est conforme à celle de l'Eglise, à celui de la déclarer telle par un jugement. Il n'y a qu'un bien mince intervalle entre dire que le vœu du peuple est nécessaire pour connaître la foi, non-seulement du clergé, mais de tout le diocèse, et avancer que l'on doit prendre l'avis tant du peuple que du clergé, pour avoir la décision de toute l'Eglise. Un autre principe très-vicieux est que les empereurs et les rois exercent dans les conciles généraux le droit que les peuples exercent par eux-mêmes dans les conciles provinciaux. Cette idée démocratique est de toute fausseté. Les souverains ne représentent pas dans ces saintes assemblées le corps des fidèles. Ils n'y assistent pas non plus pour rendre témoignage à la doctrine professée dans leurs Etats. M. Maultrot explique lui-même les motifs de leur assistance, qui sont absolument différents. Ils s'y présentent d'abord comme magistrats politiques, ayant à ce premier titre droit et charge de maintenir l'ordre dans toutes les assemblées, d'y prévenir le trouble, d'y apaiser le tumulte, d'y réprimer le désordre. Ils y siégent ensuite comme protecteurs des canons, ayant à ce second titre droit de connaître ce qu'ils veulent faire exécuter. Mais cette seconde qualité ne leur donne pas plus que la première le droit de concourir en aucune manière à la confection des décisions. Ils peuvent bien exiger que les évêques jugent les contestations qui causent de la division dans l'Eglise, parce qu'ils ne peuvent faire exécuter que ce qui a été décidé par eux : et c'est ce que fit, au concile de Chalcédoine, l'empereur Marcien. Mais ils n'ont point de suffrage à donner, de témoignage à rendre en faveur de telle doctrine, plutôt que de telle autre. L'empereur Marcien et ses commissaires s'en abstiennent scrupuleusement. Quand les ambassadeurs de Venise demandèrent au concile de Trente de ne pas rendre un décret rigoureux sur le divorce, à raison des Grecs habitant le territoire de la république, ce fut une simple représentation qu'ils firent, une requête qu'ils présentèrent pour leurs sujets, et on ne pourrait sans injustice et avec décence refuser aux puissances le pouvoir de faire aux conciles des ob-

(1) Les Prêtres juges dans les conciles, tom. III, pag. 245 et suiv.

servations et des réquisitions relatives au bien de leurs Etats. Mais on ne peut pas non plus raisonnablement transformer ces demandes en un témoignage juridique de la doctrine. Si quelques controversistes ont dit que le peuple n'était jamais introduit dans les conciles, ils ont été trop loin. Nous avons vu beaucoup de conciles où il est fait mention de l'assistance des laïques; mais nous avons exposé ailleurs les motifs pour lesquels on les y admettait. C'était, d'une part, pour donner une plus grande solennité à ces saintes assemblées; de l'autre, pour engager ceux qui y délibéraient à se comporter avec plus de gravité et de dignité, en les plaçant sous l'œil imposant du public. M. Maultrot veut qu'ils y rendissent témoignage à la doctrine de leurs pères. Une telle assertion ne doit pas se faire sans preuve. Qu'il nous cite donc un seul des conciles, où on trouve les laïques admis, dans lequel il soit fait mention de ce témoignage rendu par eux; qu'il nous rapporte quelque canon qui en parle, qui en règle la forme. Serait-il possible que les fidèles eussent joui depuis l'origine de l'Eglise d'un pareil droit, et qu'on n'en trouvât pas un seul exemple, pas le plus léger vestige? Quand il serait vrai, ce qui n'est nullement prouvé, ni même indiqué dans aucun concile, que dans quelques occasions les fidèles présents auraient par leurs acclamations applaudi aux décisions conciliaires, on ne pourrait pas encore en conclure qu'ils eussent par là rendu témoignage à la foi de leurs églises. Ils auraient témoigné leur joie de ce que la foi était affermie par la décision, et non pas de ce que telle doctrine aurait prévalu sur telle autre. Nous n'avons pas grand intérêt à justifier Hosius du reproche d'avoir avancé que les laïques n'assistaient point aux conciles. Il est juste cependant d'observer que dire que les conciles n'étaient tenus que par les évêques, n'est pas nier qu'il y eût d'autres assistants. Les magistrats seuls tiennent l'audience, quoique ce soit en présence du barreau et du concours du peuple. M. Maultrot fait encore quelques autres reproches à Hosius, qu'il est fort peu important de relever, parce que nous tomberions dans des redites inutiles. Il prétend aussi mettre ce cardinal en opposition avec lui-même, parce qu'il enseigne dans un autre endroit que l'épiscopat et le sacerdoce ne sont qu'un seul et même ordre; que les évêques sont seulement supérieurs aux prêtres en dignité, et qu'il n'y a, quant à la confection et à l'administration des sacrements de différence entre eux, que relativement à l'ordination et à la confirmation (1). J'ai déjà dit que je n'entrerais point dans la question agitée dans les écoles, si l'épiscopat est un ordre différent du sacerdoce, ou seulement une plus grande abondance et le complément du même ordre. Elle est absolument indifférente à notre objet actuel. Le titre de juge dans les conciles est un apanage du pouvoir de juridiction, et non pas une dépendance du pouvoir d'ordre. Ainsi ce que dit Hosius sur le rapport du pouvoir d'ordre dans les évêques et dans les prêtres ne contredit pas ce qu'il enseigne ailleurs sur le droit exclusif des évêques, de délibérer et de juger dans les conciles.

XXIX. Bellarmin enseigne que le sentiment des catholiques attribue aux seuls prélats majeurs, c'est-à-dire, aux évêques, le droit ordinaire de suffrage aux conciles généraux et provinciaux. Il ajoute que par privilége et par coutume les cardinaux, les abbés et les généraux d'ordre en jouissent aussi, quoiqu'ils ne soient pas évêques. Quant aux prêtres et autres clercs inférieurs, on en appelle quelques-uns des plus savants, pour aider dans les discussions ou dans les autres ministères (1). M. Maultrot, pour combattre l'autorité de Bellarmin, attaque les raisons dont ce cardinal appuie sa doctrine, et comme il prétend y avoir répondu, il en conclut qu'il n'y a rien dans Bellarmin qui mérite attention. Nous avons discuté la plupart de ces raisonnements, et nous les avons défendus contre les objections de M. Maultrot: ainsi il ne reste plus rien à dire sur ce sujet. Peu importe que parmi les raisons qu'allègue Bellarmin, il y en ait quelques-unes moins fortes que les autres, sa doctrine n'en est pas moins certaine, ni son autorité moins respectable.

XXX. Stapleton examinant la question qui nous occupe, après avoir rapporté quelques-unes des raisons que l'on allègue pour soutenir que les évêques ne sont pas seuls juges dans les conciles, établit que notre doctrine est le sentiment orthodoxe, et il l'appuie de plusieurs raisons (2). M. Maul-

(1) Minister hujus sacramenti est episcopus, cujus hoc solius proprium est munus ordinare. Est autem episcopatus non ordinis nomen, quatenus ordo sacramentum est, verum dignitatis et officii. Nam, quemadmodum paulo ante commemoravimus, ex presbyteris qui multi erant in una ecclesia unus eligebatur, qui non reliqui magis gregis totius, quam ipsorum etiam presbyterorum curam gereret. Ac in sacramentis quidem conficiendis et ministrandis, excepta ordinatione et confirmatione, nihilo major est episcopi quam sacerdotis auctoritas (Stanisl. Hosii Confess. cathol. fidei, tit. de ministro sacram. ordinis).

(1) At catholicorum sententia est solos prælatos majores, eosque omnes, id est episcopos, in conciliis generalibus et provincialibus habere jus suffragii decisivi ordinarie : ex privilegio autem et consuetudine, etiam cardinales, abbates et generales ordinum, licet episcopi non sint. Ex presbyteris autem et aliis clericis minoribus tantum vocari aliquos viros doctos qui juvent in disputando, vel aliis ministeriis; principes autem vocari, tum ut concilium defendant, tum ut testes et conscii decretorum concilii, postea transgressores et contumaces pœnis corporalibus puniant. Denique ex privatis laicis tantum vocari aliquos qui videantur utiles vel necessarii ad aliquod ministerium concilii. Hanc sententiam esse catholicorum patet tum ex personis quæ interfuerant concilio Tridentino, tum ex Joanne de Turrecremata lib. III, cap. 12 et 15, et aliis catholicis auctoribus (Bellarmin., Disput. de controversiis Christ. Fidei, part. II, tom. I, lib. I, cap. 15).

(2) Videtur quod non solum episcopi in conciliis sententiam ferunt. Ferre enim sententiam est definitivum fidei suffragium dare et subscribere. Hoc au-

trot convient que ce docteur est très-estimable par le zèle avec lequel il a défendu la cause de l'Eglise contre les calvinistes; et cependant il finit par dire que Stapleton n'avait pas étudié la question dont il s'agit, qu'il ne cesse de se contredire, que toutes ses preuves ne sont pas dignes d'un homme raisonnable. Il trouve de la contradiction entre le texte que nous avons cité, et un autre endroit du même auteur, où il est dit que les noms d'évêque et de prêtre étaient autrefois communs; que les devoirs des uns et des autres le sont à peu près; que S. Paul a adressé son discours, dans l'assemblée de Milet, aux prêtres d'Ephèse. Il est évident que ces diverses assertions de Stapleton peuvent parfaitement se concilier entre elles. M. Maultrot objecte encore que Stapleton, dans un autre endroit de ses ouvrages, établit, contre les calvinistes, *quod episcopi et presbyteri sunt legitimi judices de rebus fidei, ex Christi mandato et commissione apostolis data*. Mais il observe lui-même que par les mots *episcopi et presbyteri*, Stapleton entend seulement les évêques, et parle du temps où ces noms étaient communs aux deux ordres. Stapleton procède régulièrement, il commence par prouver que les laïques ne sont pas juges de la foi, que cette qualité appartient, par l'institution divine, aux seuls ministres de la religion; c'est ce qu'il établit dans le passage dont il s'agit. Il examine ensuite quels sont ceux des ministres qui jugent la doctrine, et là il montre que ce sont les seuls évêques. Une autre prétendue contradiction de Stapleton est que ce théologien, à l'endroit où il établit l'autorité de la tradition, examinant les moyens employés dans l'Eglise, lorsque l'autorité de la tradition n'avait pas suffi pour ramener les errants, présente d'abord le jugement des évêques dispersés. Mais il observe qu'on n'avait recours à ce moyen que quand l'erreur n'avait pas pu être étouffée d'abord dans l'enceinte du diocèse par les soins de l'évêque et des autres pasteurs. Ces termes sont remarquables, reprend M. Maultrot. Ils supposent que l'évêque n'avait pas seul autorité sur la doctrine, et que les autres pasteurs pouvaient ainsi que lui contribuer à la conversion des hérétiques et à la condamnation de leurs faux dogmes. Sans doute les pasteurs du second ordre peuvent et doivent travailler, sous la direction de leur évêque, à ramener ceux qui errent dans la foi. Mais les soins qu'ils se donnent pour leur conversion ne prouvent pas qu'ils aient le droit de prononcer juridictionnellement la condamnation de leur doctrine. Ce sont deux choses absolument différentes que le droit de juger la doctrine et la fonction de ramener ceux qui en enseignent une perverse. Il n'y a point de contradiction à attribuer l'un exclusivement aux évêques, et l'autre aux évêques et aux autres pasteurs conjointement. M. Maultrot fait à Stapleton divers autres reproches dans lesquels il serait inutile et trop long de le suivre. J'en rapporterai seulement quelques-uns par lesquels on pourra juger des autres.

Répondant aux objections des protestants, il (Stapleton) *prétend que les prêtres ayant le pouvoir de prêcher, n'ont cependant pas celui de juger de la foi, et de déclarer ce qui est de foi; que ce pouvoir appartient proprement aux évêques, auxquels les prêtres doivent obéir en cette partie. Ainsi Stapleton avait enseigné d'abord que les prêtres n'ont pas par eux-mêmes le pouvoir de prêcher. Ici il le leur accorde, en leur refusant celui de juger de la foi, comme si l'un était séparable de l'autre.*

La prédication de la doctrine et le jugement de la doctrine sont, n'en déplaise à M. Maultrot, deux choses très-différentes et très-séparables. On conçoit parfaitement un prêtre chargé d'enseigner la doctrine qui a été fixée et déclarée catholique par le corps épiscopal. Et ne voit-on pas tous les jours des catéchistes qui ne sont pas prêtres, ni même initiés dans les saints ordres? Ils enseignent certainement les vérités de foi: mais peut-on dire qu'ils en soient les juges? Un autre reproche que fait à Stapleton M. Maultrot, est d'avoir prouvé que les évêques sont juges dans les conciles, parce qu'ils sont proprement les successeurs des apôtres. Selon lui, les prêtres sont également successeurs des apôtres, et doivent par conséquent avoir hérité d'eux ce pouvoir. J'ai montré ailleurs dans quel sens on peut dire que les prêtres ont succédé aux apôtres (1). Le pouvoir dont ils sont revêtus a été dans les apôtres. Ces saints fondateurs de la religion avaient reçu de J.-C. le sacerdoce dans la dernière cène. Ainsi les prêtres succèdent à une portion du pouvoir des apôtres. Mais le titre de successeurs des apôtres appartient aux évêques d'une manière bien plus propre. Ils succèdent à la totalité du pouvoir apostolique. Ils remplacent les apôtres dans les siéges qu'ils ont fondés, ce qu'on ne peut pas dire des prêtres. Ils jouissent de toute leur juridiction, ils exercent tout leur pouvoir

tem in quibusdam conciliis imperatores et principes laici fecerunt, ut in conciliis generalibus VI et VIII, ubi imperatores Constantinus et Basilius cum toto senatu subscripserunt, præterea in iisdem conciliis presbyteri et monachi subscripserunt. Ergo et illorum est ferre sententiam in synodis...

Sententia orthodoxa. Sed contra est perpetua omnium conciliorum praxis, ex qua patet solos episcopos in conciliis consedisse, definivisse et subscripsisse, ut singulorum acta demonstrant. Quare Augustinus vocat synodos *concilia episcoporum*, de Bapt. contra Donat., lib. II, cap. 7; Epist. 119, cap. 19, et alibi semper. Præterea in Conc. Chalced. gener. IV acclamatum est: *Synodus episcoporum est, non clericorum, superfluos mitte foras* (Act. 1). Et in Ephesina illa prædatoria synodo, cum Dioscorus hæreticus patriarcha presbyterum quemdam vocaret ut subscriberet, respondit presbyter: *Non est meum subscribere, episcoporum tantum est*, ut refertur in concilio Chalcedonensi, act. 3. Et inter epist. præambulares concil. Chalced., in epistola Pulcheriæ imperatricis, dicitur *quod clericos vel monachos et laicos nulla ratio ad concilium vocat* (Stapletonus, Principiorum fidei doctrinal. relectio scholastica, controv. VI, quæst. 3, art. 3).

(1) Voy. 3e dissert., chap. 1, n. 15.

d'ordre. Les prêtres n'ayant qu'une partie de leur ministère ne sont donc pas leurs successeurs aux mêmes titres. Stapleton s'est donc exprimé exactement en disant que les évêques sont proprement les successeurs des apôtres. Il a aussi raisonné conséquemment, en inférant de ce que les évêques ont hérité de la totalité du pouvoir des apôtres, qu'ils ont, comme eux, celui de juger dans les conciles. On ne peut pas tirer la même conséquence de ce que les prêtres ont succédé à une partie du pouvoir apostolique; ce serait conclure du particulier au général. On peut bien dire : ceux qui ont reçu tout le pouvoir des apôtres ont celui de juger dans les conciles. On ne peut pas inférer la même chose en faveur de ceux qui n'ont qu'une partie de ce pouvoir.

XXXI. Pierre et Adrien de Walemburch, dont les traités de controverse jouissent de la plus haute estime, voulant prouver, contre Grotius, l'autorité du concile de Trente, montrent à quel caractère on peut juger qu'un concile est légitime. Il est universellement reconnu, disent-ils, que les évêques, comme successeurs des apôtres, ont reçu de J.-C. la puissance de juger : ainsi, sans autre preuve, on peut connaître évidemment la légitimité d'un concile œcuménique, quand on y voit réunis tous les évêques des diverses provinces, qui passent publiquement pour de véritables évêques. La puissance judiciaire des évêques leur vient de J.-C., et c'est une question indifférente à notre objet de savoir si cette puissance ou son exercice dépend du pontife romain; car aucun catholique ne pense que le jugement des évêques soit invalide, quoique cette question ne soit pas décidée (1). Il est clair que MM. de Walemburch fondent la légitimité du concile sur la réunion des évêques, et qu'ils ne reconnaissent pour juges que les évêques, soit parce qu'ils ne parlent que d'eux et nullement des prêtres, soit parce qu'ils appellent les décisions de ces saintes assemblées les jugements des évêques, *episcoporum judicia*.

XXXII. Tirin, célèbre entre les commentateurs de l'Ecriture sainte, l'est aussi parmi les controversistes. Il examine ceux qui doivent être admis aux conciles. Il établit d'abord, contre les protestants, que ce ne sont pas ceux qui sont versés dans la science des saintes Ecritures; il dit ensuite que de droit on admet, avec suffrage décisif, tous les évêques et eux seuls, ainsi que les prélats supérieurs à eux. Par privilége, d'autres que des évêques peuvent être reçus, tels que les cardinaux, les abbés et les généraux des ordres religieux; on y introduit aussi des théologiens, des jurisconsultes, des hommes versés dans la science des saintes lettres, et on leur donne le suffrage non décisif, mais seulement consultatif, comme on admet au parlement des avocats pour examiner et discuter les difficultés (1). Ce texte de Tirin est trop clair pour qu'il soit nécessaire de le commenter.

XXXIII. Le P. Pichler, de l'ordre des jésuites, dit que de droit les seuls évêques, et par coutume et privilége, les cardinaux non évêques, quelques abbés et généraux d'ordres sont appelés aux conciles comme juges et avec droit de suffrage, et que telle est la pratique perpétuelle de l'Eglise. Quant aux théologiens admis au concile, ils n'y sont pas juges et n'y donnent point de suffrage; mais ils sont seulement employés comme conseillers, pour consulter et pour disputer (2).

(1) Cap. 10. Unde constet synodum hanc vel illam fuisse legitimam. Dictum est in præcedentibus, si petis quomodo nobis constet hoc vel illud concilium fuisse legitimum, consule quem allegas Bellarminum. Illis enim id fuit evidens qui conciliis interfuerunt. Pergis deinceps : *ad hoc requiri ut episcopi a Christo habeant potestatem judicandi*. Sed quis unquam negavit episcopis hanc potestatem? nullus, quod sciamus. An habeant suam potestatem dependenter a romano pontifice, hoc non pertinet, neque opus est ut decidatur, cum inter omnes constet episcopos, tanquam successores apostolorum, habere potestatem judicandi a Christo... Bellarminus sic loquitur : Concilium aliquod esse legitimum iis qui tunc adsunt præsentes evidens esse potest, sine alia probatione. Vident enim convenisse in unum episcopos qui habentur ab omnibus veri episcopi, et convenisse ex variis provinciis et vocatos ab eo qui habet auctoritatem... Quæ in contrarium affert Crocius, nullius momenti sunt. Dicit : *Quid si videantur esse veri episcopi, et non sint, sint lupi rapaces seu hæretici*. At cur qui ab omnibus habentur veri episcopi, non sint veri episcopi? Idem dicere licet de episcopis concilii Nicæni. An ideo non constat Crocio, neque constitit episcopis Nicææ congregatis illud concilium fuisse legitimum? Cur æstimentur lupi rapaces vel hæretici, qui præcedentibus inhærent conciliis generalibus ?..... Fatetur Crocius Tridenti fuisse synodum celebratam ex variis provinciis, a Romano pontifice convocatos episcopos, qui omnes habentur a nobis pro veris episcopis. *At*, inquit, *inde nobis non certo, nedum certissime, constat legitimum œcumenicum fuisse concilium*. Ponamus vobis non constare certo, nedum certissime legitimum fuisse concilium : an ideo legitimum œcumenicum concilium non est, quia vos clamatis de eo vobis non constare? an concilium Nicænum non erat legitimum, quia idem clamabant Ariani contra istud concilium, quod nunc Calviniani contra Tridentinum..... habent episcopi potestatem judicandi a Christo? Num eorum potestas, hujusve exercitium pendeat a romano pontifice, huc non pertinet. Nullus enim catholicus statuit invalida esse episcoporum judicia, etiamsi quæstio non sit decisa. (Fratres de Walemburch, tractatus speciales de Controv. fidei, de Unit. Ecclesiæ, lib. III, cap. 10.)

(1) Ad concilia convocandi sunt non omnes et soli sacrarum Scripturarum periti (ut aiunt Lutherus, Brentius, Molinæus, Magdeburgenses et protestantes, et alii hæretici), sed de jure cum suffragio decisivo soli et omnes episcopi, et his majores prælati Ecclesiæ..... Ex privilegio possunt a pontifice admitti etiam cum suffragio decisivo aliqui non episcopi, v. g. cardinales, abbates, generales ordinum religiosorum, ut non raro videmus etiam de judicio civili extraneos admitti. Admittuntur quoque doctores theologi et sacrarum litterarum periti, et jurisconsulti, ad ferendum suffragia non decisiva, sed solum consultiva, ut admittuntur advocati in curia et parlamento : nempe ad examinandas et excutiendas propositas difficultates (Tirinus, judex controver. fidei, controv. VII, n. 1).

(2) Notandum est solos episcopos de jure esse vo-

XXXIV. Burghaber, de la même société, examinant quels sont ceux qui doivent être convoqués au concile général, dit que les évêques et les prélats font la fonction, non-seulement de conseillers, mais de juges; que ce ministère n'appartient pas aux autres personnes présentes, et que telle est la doctrine de tous les catholiques (1).

XXXV. Thomas Bozius, de la congrégation de l'Oratoire. est aussi précis. Selon lui, le droit de faire des lois dans les conciles appartient aux seuls évêques, qui, selon S. Paul, gouvernent l'Eglise de Dieu. Il en donne des preuves tirées du concile de Chalcédoine, que nous avons rapportées. Les prêtres, ajoute-il, n'ont pas le pouvoir de faire des décrets. Ils sont appelés aux consultations pour discuter, développer et expliquer les matières sur lesquelles on dispute (2).

XXXVI. Terminons ce qui concerne les théologiens controversistes par l'autorité du plus célèbre d'entre eux. Bossuet, dans plusieurs endroits, suppose évidemment, comme une vérité incontestable, que ce sont les évêques seuls qui sont établis, par J.-C., juges de la doctrine dans les conciles. *Le saint-siége principalement, et le corps de l'épiscopat uni à son chef, c'est où il faut trouver le dépôt de la doctrine ecclésiastique confiée aux évêques par les apôtres* (3). Dans la défense de la déclaration du clergé de France, il a souvent occasion d'établir que le pape n'est pas seul juge suprême et infaillible des questions de foi; partout il lui associe les évêques et uniquement les évêques. Après avoir rapporté la lettre de Célestin Ier, portée par ses légats au concile d'Ephèse, il conclut ainsi : *Cette doctrine du pape Célestin nous donne lieu de tirer plusieurs conséquences. La première, que les évêques, dans la personne des apôtres, ont été établis docteurs par J.-C. même.... Les expressions semblent choisies pour faire voir que, comme l'autorité d'enseigner est transmise par J.-C. au pape Célestin, elle l'est de même aux autres évêques, et par conséquent que le dépôt de la saine doctrine a été confié à la garde commune de tous. D'où il s'ensuit que la foi doit être établie par le travail et le consentement de tous, et que J.-C., le vrai docteur, ne manquera pas de venir au secours de ceux qu'il a établis pour être les docteurs des églises. Tout cela, selon S. Célestin, appartient, en commun, à lui et aux autres évêques, successeurs des apôtres...... Nous faisons voir aussi, par ce même concile, qu'un jugement ecclésiastique n'est définitif et irréfragable que quand la décision du pape, successeur de S. Pierre, est confirmée par l'autorité et le consentement de tous les évêques du monde, successeurs des apôtres. Or voilà précisément ce qu'enseigne l'église de France sur cette matière* (1). A l'occasion de l'épître de S. Léon, au concile de Chalcédoine, il s'exprime en ces termes : *Or tout ce qu'on vient de voir nous découvre, de la manière du monde la plus évidente, que si les évêques approuvèrent la lettre, soit avant le concile ou après sa tenue, ce fut uniquement parce qu'après l'avoir mûrement examinée en particulier, ils pensèrent, ils jugèrent, ils furent convaincus qu'elle était conforme à la doctrine des Pères, et que S. Léon avait simplement exposé la foi commune de tous les catholiques. Voilà ce qu'on trouve dans les actes de Chalcédoine. Avant la tenue de ce concile, nos prélats des Gaules (au nombre de quarante-quatre), s'étant assemblés au sujet de la lettre de S. Léon, avaient envoyé à ce saint pape le résultat de leurs délibérations dans une lettre où ils s'expriment ainsi :* Plusieurs d'entre nous ont reconnu leur ancienne foi, *etc.... Les évêques d'Italie (au nombre de douze), ayant à leur tête Eusèbe de Milan, s'expriment, sur le même sujet, comme nos prélats des Gaules :* Votre lettre à Flavien, *etc.... Voilà comment les évêques adoptent, par leur consentement, un décret émané d'abord de l'autorité du pape. S'ils y consentent, c'est parce qu'ils se sont assurés de la vérité par l'examen. Ils approuvent et ils souscrivent la lettre de S. Léon. Pourquoi? Parce qu'elle est conforme aux sentiments communs de la foi; parce que, dis-je, ils la jugent telle, et ce n'est qu'en conséquence de cette conviction qu'ils unissent leurs suffrages au jugement du saint-siége* (2). *Quand donc* (dit dans un autre endroit ce célèbre écrivain) *les évêques, après avoir eux-mêmes discuté la question, reçoivent les décrets du pape, ils ne font rien autre chose que joindre leur sentence à la sienne, leur jugement au*

candos (ex consuetudine et privilegio etiam cardinales non episcopi, quidam abbates, et generales ordinum vocantur) tanquam judices qui jus habeant suffragii ferendi..... confirmatur idipsum ex praxi perpetua Ecclesiæ. Theologi qui vocantur ad concilium, non sunt judices, nec ferunt suffragium, sed tantum adhibentur tanquam consiliarii ad consultandum et disputandum (Pichler, S. J., Theol. Polem. part. I controv. gener. III de Eccles., cap. 4, art. 2, § 1).

(1) Quinam sint convocandi ad concilium generale? Episcopi et prælati in conciliis non tantum sustinent personam consiliariorum, sed etiam judicum; quod munus cæteris præsentibus non competit. Ita omnes catholici (Burghaber, S. J., Theol. Polem. controv. XXIII, part. I, pag. 225).

(2) Quod vero quidam revocant in dubium quasi præter episcopos et alii in conciliis jus habeant legis ferendæ, ii longe aberrant a veritate. In omnibus enim constat episcopos tantum subscripsisse, cæteros autem sacerdotes rejectos. Ob id in synodo Chalcedonensi, actione prima, cum sacerdotes alii sese immiscere vellent, a Patribus est reclamatum : *Synodus episcoporum est, non clericorum.* Sic actione quinta ejusdem concilii, rogatus quidam presbyter subscribere, *non est meum*, inquit, *subscribere, est episcoporum tantum.* Presbyteri tamen interesse solent consultationibus advocarique, ut ea de quibus disputatur discutiant, aperiant et explicent. Nullum tamen est illis jus decernendi. Id solummodo est penes illos qui regunt Ecclesiam Dei, quos Paulus dicit esse episcopos. Ad rectores enim pertinet leges ferre (Thomas Bozius Eugubinus, congregat. Orat., de Signis Ecclesiæ Dei, cap. 8, tom. I, pag. 557).

(3) Bossuet, sermon sur l'Unité de l'Eglise.

(1) Bossuet, Défense de la déclar. du clergé de France, liv. VII, chap. 14.

(2) Ibid., chap. 17.

sien, leur autorité, qu'ils ont reçue de Dieu, à l'autorité souveraine que Dieu lui a confiée. Ils tirent avec lui le glaive du Saint-Esprit (1). Il serait possible de multiplier beaucoup les citations de Bossuet : celles-ci suffisent pour montrer quelle était sa doctrine sur notre question. En effet, dans les passages que nous venons de rapporter, il examine quels sont ceux à qui J.-C. a confié le dépôt de sa doctrine, et qu'il en a constitués les juges avec le pape. Or, selon lui, ce sont les évêques qui sont revêtus de ce pouvoir. S'il avait cru que les prêtres leur sont associés dans cette fonction, il n'aurait pas oublié de le dire ; il n'aurait pas parlé seulement d'une partie des juges, en omettant la partie la plus nombreuse. Il ne se serait pas contenté de dire que, d'institution divine, le pouvoir de juger de la foi est commun au pape et aux évêques, s'il avait pensé qu'il fût commun au pape, aux évêques et aux prêtres. Il n'aurait pas avancé qu'un jugement ecclésiastique n'est définitif et irréfragable que quand la décision du pape est confirmée par le consentement des évêques, s'il n'avait jugé que, pour l'élever à cette qualité, il fallait aussi le consentement des prêtres. Il n'aurait pas dit simplement que la lettre de S. Léon au concile de Chalcédoine fut approuvée par tous les évêques après un mûr examen, si, selon lui, elle l'avait été et dû l'être de même par les prêtres. Il est évident que Bossuet regardait les évêques seuls comme juges, avec le pape, des questions doctrinales, et on sent de quel poids doit être une telle autorité.

Nous pouvons encore opposer à nos adversaires une classe de théologiens, dont le suffrage doit être très-grave à leurs yeux : ce sont ceux mêmes de leur parti. M. Corgne en a recueilli plusieurs dans son Mémoire sur les juges de la foi. Il n'est pas indifférent de combattre le jansénisme par lui-même, et de montrer quelle a été l'opinion de plusieurs de ses sectateurs, spécialement avant le temps où ils ont cru avoir intérêt de susciter le pouvoir des prêtres contre celui des évêques.

XXXVII. Michel Baïus, le prédécesseur de Jansénius, se plaignant des censures qui avaient été faites de ses opinions par des docteurs, dit positivement que dans les choses qui appartiennent à la foi, ils ne sont pas proprement censeurs, mais docteurs ; qu'ils sont les aides de la foi, et non les maîtres ; et qu'ils ont été établis docteurs, et non pas juges (2). Les docteurs en théologie étant prêtres, il est clair que Baïus ne regardait pas les prêtres comme juges de la foi.

XXXVIII. S. Cyran remarque cette supériorité de la dignité épiscopale sur la sacerdotale, que celle-ci ne renferme et n'exige par elle-même aucune juridiction extérieure, comme étant imparfaite et soumise à l'autre, par laquelle elle doit être régie et appliquée aux divers ministères ecclésiastiques, sans pouvoir s'y ingérer d'elle-même. La dignité épiscopale, au contraire, étant suprême et parfaite dans son genre, renferme nécessairement la juridiction, et ne peut pas plus subsister sans l'avoir, que la dignité royale, à laquelle les saints Pères la comparent souvent, ne peut être conçue sans l'empire. Ce qui est tellement vrai, ajoute-t-il, que les évêques mêmes à qui l'Eglise a permis d'abdiquer la sollicitude épiscopale ne sont pas privés de la juridiction. A la vérité, ils ne peuvent pas l'exercer seuls, parce qu'ils n'ont plus d'église qui leur soit assujettie en particulier : mais avec tous le corps des évêques, ils en jouissent dans les conciles, soit provinciaux, soit généraux, où ils ont le droit de suffrage, comme étant les véritables juges de l'Eglise : et ainsi ils exercent une juridiction, soit sur les églises particulières, soit même sur l'Eglise universelle, quand ils sont dans un concile général (1). Il serait difficile de dire plus clairement que les prêtres n'ont point droit de suffrage dans les conciles, mais que les seuls évêques et que tous les évêques en jouissent.

XXXIX. M. Arnaud, dans l'épître dédicatoire, adressée au pape Clément XI, de son ouvrage de la Perpétuité de la foi, dit que les théologiens privés ne défendent pas l'Eglise en leur propre nom, mais au nom, par l'autorité et la force de l'Eglise et de ses pasteurs, et surtout du chef des pasteurs, et qu'ils ne doivent se regarder que comme les instruments dont les gouverneurs de l'Eglise daignent se servir (2). Si les prêtres

(1) Bossuet, Défense de la déclar. du clergé de France, liv. IX, chap. 21.

(2) Sperabam eos qui censuras non malitiose forsitan, sed incogitanter duntaxat aut ab æmulis impulsi protulerunt, non ægre laturos admonitionem ; sed accepta ratione, aut suam sententiam mutaturos, aut excusaturos quod circumventi sint astutis quibusdam machinationibus ; præsertim quia non ignorant se in his quæ ad fidem pertinent proprie censores non esse, sed doctores, et adjutores fidei nostræ, non dominos. Doctores enim sunt a Domino constituti ; non judices (Mich. Baii opera, part. 2, epist. ad Sablorium).

(1) Atque hæc est eminentia dignitatis episcopalis supra sacerdotalem, quod sacerdotalis nullam per se jurisdictionem nec includat, nec exigat, utpote imperfectior et episcopali subjecta, cujus nutu regi et ad operationes et munia Ecclesiæ admoveri, non ipsamet prosilire debet, ut canones jam pridem sanxerunt. At episcopalis dignitas, ut summa et in suo genere perfecta, jurisdictionem necessario complectatur, nec sine ea consistat, non magis quam regia dignitas, cui SS. Patres episcopalem dignitatem passim comparant, sine imperio concipi potest. Quod adeo verum est, ut nequidem ii episcopi, qui, indulgente Ecclesia, episcopali cura se abdicant, et vitam quodammodo privatam traducere sinuntur, omni penitus jurisdictione careant. Retinent enim jurisdictionem aliquam, quam non quidem exerceant soli, quia nullam ecclesiam sibi solis subjectam habent, sed sin ul cum toto episcoporum corpore in conciliis tum provincialibus, tum generalibus, in quibus jus suffragii ut veri Ecclesiæ judices habent, atque ita ibi jurisdictionem tum in ecclesias particulares, tum in Ecclesiam universalem, cum universale concilium est, vere exercent (Petrus Aurelius adversus Spongiam, pag. 91).

(2) Novimus quidquid demum ad reducendos in Ecclesiæ gremium errantes, laboribus et scriptis pri-

étaient cojuges de la doctrine avec les évêques, ces expressions auraient-elles, je ne dit pas une justesse absolue, mais même la moindre convenance?

XL. Le P. Quesnel, dans ses notes sur S. Léon, après avoir distingué plusieurs dégrés dans la fonction d'enseigner, dit que le premier degré appartient aux seuls évêques, comme étant la principale partie du ministère apostolique, parce que non-seulement l'Ecriture et la doctrine de la foi leur sont confiées, mais qu'ils sont les maîtres de la foi et chargés de sa sollicitude. Les prêtres et les diacres pouvaient bien parler au peuple, annoncer les jeûnes, les solennités, lire l'Evangile; mais il n'appartient qu'aux évêques de l'expliquer, *tractare* (1). Certainement un auteur qui s'expliquait ainsi ne jugeait pas que les prêtres fussent juges de la doctrine avec les évêques.

XLI. L'auteur du Catéchisme de Montpellier demande: *N'y a-t-il que les évêques qui assistent aux conciles?* Et il répond: *Plusieurs autres personnes y assistent, ou de droit, ou de coutume; mais il n'y a que les évêques qui aient voix décisive, et qui s'y trouvent proprement comme juges* (2). M. Maultrot, sur cet article, dit: *L'excès de cette réponse est palpable: on n'y distingue pas même les questions de doctrine des questions de discipline; et sur ce dernier objet la plupart des adversaires du second ordre, les assemblées du clergé même, lui accordent le suffrage décisif. Les évêques d'ailleurs sont proprement les seuls juges. Les prêtres sont donc juges improprement. Et que cela veut-il dire, sinon qu'on se défie de sa propre décision, qu'on la propose avec réserve, en se ménageant une espèce de faux-fuyant. Enfin, quoique dans ce Catéchisme il n'y ait aucune réponse qui ne soit appuyée sur quelque autorité, on n'en cite aucune pour étayer celle dont il s'agit. C'est une assertion risquée et dont l'auteur a senti lui-même qu'il ne pouvait présenter de preuve solide.* Ces difficultés ne sont pas de nature à faire une grande impression. 1° Nous avons vu que les évêques seuls sont dans les conciles juges de la discipline, comme de la doctrine: ainsi la réponse du Catéchisme de Montpellier à cet égard est très-juste; 2° elle est également exacte en ce qu'elle dit que les évêques sont *proprement* juges, parce qu'eux seuls le sont de droit divin, en vertu de leur caractère, et que les prêtres peuvent l'être par privilége et par concession. Ils ne le sont pas alors aussi proprement que les évêques. 3° Si l'auteur du Catéchisme de Montpellier n'appuie pas cette réponse d'autorités, comme il fait pour la plupart des autres, c'est que la preuve de sa doctrine consiste, non pas dans un ou deux passages, mais dans l'examen de la tradition entière. Il a pu d'ailleurs se dispenser de donner des preuves d'une vérité qui de son temps n'était point contestée.

XLII. Les quatre évêques qui, en 1719, renouvelèrent leur appel, s'exprimaient ainsi: *Le pouvoir de décider des matières de la foi n'a-t-il pas été spécialement confié par J.-C. aux apôtres et à leurs successeurs, qui sont les évêques? Comment donc se serait-il pu faire qu'il eût passé, au préjudice même des évêques, à des ministres inférieurs et à de simples prêtres* (1)? *Il est impossible d'exprimer plus positivement que les évêques seuls, et exclusivement aux prêtres, sont les juges de la foi.*

M. l'évêque de Bayonne, aussi appelant, disait, dans le même temps: *Les évêques qui s'adressèrent au pape pour lui demander des explications, n'ignoraient pas le droit qu'ils ont d'en donner eux-mêmes. Ils savaient que, successeurs des apôtres, chargés du même dépôt, dispensateurs des mêmes mystères... établis immédiatement de J.-C. pour être les seuls juges de la doctrine, ils pouvaient en exercer les fonctions* (2). Voilà encore un des chefs du parti qui atteste qu'en 1719 on n'y avait pas encore l'idée que d'autres que les évêques eussent été établis par J.-C. juges de la doctrine. C'était dans les mêmes principes que M. l'évêque d'Auxerre écrivait alors: *Le plus auguste de nos titres est sans doute celui de juges de la doctrine et de conservateurs de la foi* (3).

XLIII. M. le cardinal de Noailles, dans son instruction pastorale de la même année, parle ainsi: *Rien n'est plus constant, dans l'Ecriture et la tradition, que l'autorité que J.-C. a donnée à ses apôtres, et en leur personne aux évêques, qui sont leurs successeurs, pour être juges et dépositaires de la foi. Ce pouvoir attaché d'institution divine au caractère épiscopal*, etc. (4)... *Dans ces pays* (d'inquisition) *les bulles dogmatiques des papes sont pu-*

vati theologi conferre videantur; non ipsis tamen, sed supremis Ecclesiæ pastoribus, hoc est episcopis, ac peculiari jure summo pontifici, sub cujus auspiciis tota Ecclesia militat, ipsorum labores, laborumque fructum esse tribuendum. Non enim illi suo nomine Ecclesiam tuentur, sed Ecclesiæ, ipsiusque pastorum, pastorumque præcipue nomine, auctoritate, virtute: nec alio se debent quam instrumentorum loco censere, quibus Ecclesiæ rectores uti dignentur (*Perpet. de la foi, épître dédic.*).

(1) Primum enim illud pleno jure exercere, tanquam potiorem apostolici muneris partem episcoporum est tantummodo, penes quos non Scriptura modo fideique doctrina, sed et magisterium fidei, illiusque cura incumbit. 2° Loqui in populo, ut ait S. Optatus, sed insinuandæ alicujus rei gratia, puta jejunii vel solemnitatis (non tamen tractandi, quod est episcoporum), presbytero vel diacono conveniebat: cum hoc discrimine, quod hi nude loquebantur; contra episcopalis tractatus probatur ab omnibus sanctitate vestitus, salutatione scilicet geminata... 3° Evangelium prædicare seu legere, diaconi quoque proprium semper fuisse constat, et si eidem nec presbytero illud tractare, quod episcoporum est, non permitteretur (Quesnellus in notis ad S. Leonis epist. 119, al. 92, Maximo, Antiocheno episcopo).

(2) Catéch. de Montpellier, t. II, p. 488, éd. de 1710.

(1) Acte d'appel des quatre évêques, en 1719, pag. 3.

(2) Mandement de M. l'évêque de Bayonne, en 1719, pag. 21.

(3) Réponse de M. l'évêque d'Auxerre, en 1719, n. 51, pag. 33.

(4) Instruction pastorale de M. le cardinal de Noailles, en 1719, pag. 49.

bliées, non par l'autorité des évêques, mais par les ordres des inquisiteurs, qui se mettent à la place des évêques, usurpent le pouvoir que J.-C. a attaché au caractère épiscopal pour décider les questions de la foi (1).

C'est une chose assez singulière que cette opposition du jansénisme ancien au jansénisme moderne. Elle montre bien clairement que ce n'est que dans ces derniers temps que l'intérêt du parti a fait imaginer de susciter le second ordre de l'Eglise contre l'autorité du premier, et de prétendre infirmer les décisions des premiers pasteurs, sous le prétexte qu'elles n'étaient pas munies du concours des pasteurs inférieurs. A ces diverses autorités recueillies par M. Corgne, nous ajouterons celles de deux théologiens qui ne doivent pas paraître suspects à nos adversaires.

XLIV. Le premier est Juenin, qui combattant l'erreur des protestants, lesquels accordent aux simples fidèles le titre de juges dans les conciles, dit que les catholiques enseignent contre eux que les évêques seuls ont d'institution divine, et en vertu de leur caractère, le droit de donner un suffrage décisif dans les conciles, soit généraux, soit provinciaux. Il ajoute que par privilége, c'est-à-dire, par concession de l'Eglise, le même droit convient aux cardinaux, aux abbés et aux généraux d'ordres (2). M. Maultrot s'est objecté cette autorité. Il convient que Juenin est un auteur d'ailleurs estimable et digne d'éloges; mais il prétend que, dans la discussion de cette question, Juenin ne s'est pas entendu lui-même, qu'il débite des inepties. Il lui reproche d'avoir entendu des seuls évêques le mot *seniores*, dans le chap. XV des Actes des apôtres, où il est question du premier concile tenu, par les apôtres, à Jérusalem. Nous avons traité, assez au long, ce qui concerne ce concile et ce passage des Actes, pour n'avoir pas besoin d'y revenir (3). Il combat les diverses preuves que donne Juenin, qui sont que les évêques appelés au concile général ont, de droit divin, juridiction sur toutes les églises; que c'est d'eux qu'on doit entendre le discours de saint Paul, à l'assemblée de Milet, *attendite vobis;* que ce sont eux seuls qui ont jugé dans les conciles, jusqu'à la fin du quinzième siècle; ou, que si des prêtres ont signé, ce n'a pas été comme les évêques, en définissant. Nous avons discuté plusieurs de ces raisonnements : il est inutile de nous arrêter aux autres. Quand parmi les preuves que donne un auteur de notre doctrine, il s'en trouverait quelques-unes qui ne seraient pas très-fortes, son opinion n'en serait pas moins constante, et son autorité ne perdrait pas pour cela tout son poids. Ainsi, il n'est pas nécessaire de défendre toutes les raisons que donnent les théologiens de notre doctrine, même celles qui sont les plus solides.

XLV. L'autre auteur que nous avons à citer est celui de la nouvelle théologie, imprimée à Lyon, en 1780, à laquelle M. Maultrot dit que le public a fait un accueil favorable. Il ne la traite pas, à beaucoup près, aussi bien. Il lui reproche d'avoir mis en thèse que *Ecclesia per episcopos de rebus ad fidem pertinentibus infallibiliter judicat*, et de l'avoir prouvé par les promesses faites par J.-C. à ses apôtres, dans leur dernière mission, au moment de l'ascension. Il prétend que les paroles du Sauveur s'adressent aux prêtres, comme aux évêques. Il l'inculpe d'avoir dit que la décision des évêques dispersés est infaillible. Il combat la définition donnée du concile, savoir : que c'est une assemblée d'évêques. Il trouve mauvais qu'après avoir mis le synode au rang des conciles particuliers, on avertisse que c'est improprement qu'il porte le nom de concile, parce qu'il n'y a pas plusieurs évêques. Il blâme l'assertion que la première condition essentielle à la validité d'un concile général, est la convocation de tous les évêques du monde : car Dieu les a tous établis juges de ce qui concerne la foi de l'Eglise et les mœurs. En un mot, il accuse cette théologie de ne faire jamais mention que des évêques, en parlant de l'autorité des conciles, et de ne jamais parler des prêtres. Tous ces reproches ne doivent pas beaucoup émouvoir, d'après tout ce que nous avons établi dans le cours de cette dissertation, et il n'en est pas moins certain que voilà encore un théologien peu suspect aux yeux de nos adversaires, et regardé comme assez favorable à leurs opinions, qui cependant combat leur système sur les juges de droit divin dans les conciles. Les auteurs qui ont écrit l'histoire ecclésiastique, et ceux qui se sont occupés des antiquités et de la discipline de l'Eglise, ont naturellement une grande autorité dans une matière où il s'agit de savoir ce qui s'est toujours pratiqué dans l'Eglise. Examinons donc quelle a été leur opinion sur la question dont il s'agit.

XLVI. M. Fleury, dont la vaste érudition et le sens profond sont connus de tout le monde, enseigne que *l'évêque est le seul juge ordinaire et naturel de tout ce qui regarde la religion, et que c'est à lui à décider les questions de foi ou de morale, en interprétant la sainte Ecriture, et en rapportant fidèlement la tradition des Pères* (1). Si l'évêque est le seul juge, les prêtres ne sont donc pas juges comme lui et avec lui.

XLVII. Le père Alexandre, rapportant le concile tenu par le patriarche saint Flavien, contre Eutychès, en 448, conclut de la différence de souscription entre les évêques et les abbés, que les évêques seuls étaient juges, et que les abbés n'étaient que specta-

(1) Inst. part. de M. le cardinal de Noailles, en 1719, p. 49.

(2) Catholici contra docent solos episcopos habere in conciliis tum provincialibus, tum generalibus, jus ferendi judicium decisivum, idque ex institutione divina, seu vi characteris episcopalis quo insigniti sunt. Addunt idem jus, sed ex privilegio, hoc est, ex Ecclesiæ concessione, convenire cardinalibus, abbatibus et ordinum generalibus præpositis (Juenin, Institut. theolog., dissert. 4, de Locis theol., cap. 9, quæst. 3, art. 2)

(3) Voyez ci-dessus, chap. 3, 2e part., art. 1.

(1) Fleury, Instit. au droit ecclés., t. 1, chap. 13.

teurs honorifiques, et ne faisaient que donner leur consentement au jugement rendu par les évêques (1). J'ai examiné ailleurs ce raisonnement, et j'ai montré qu'il n'était pas concluant, parce que les abbés ou archimandrites, qui ont signé ce concile, paraissent n'en pas avoir été membres, et qu'il paraît que c'est hors du concile qu'on a demandé leurs signatures, comme des adhésions à la condamnation de leur confrère Eutychès, qui s'était efforcé de les attirer à son parti. Mais j'ai fait voir aussi qu'il résultait de ce que, outre ces abbés étrangers au concile, aucun autre membre du second ordre n'avait souscrit, que les évêques seuls y avaient prononcé le jugement contre Eutychès (2). Au reste, l'opinion du père Alexandre est bien formellement prononcée : et en mettant à l'écart son raisonnement, il reste toujours certain qu'il regardait les évêques comme seuls juges de droit divin dans les conciles. Il manifeste encore bien clairement son opinion dans une dissertation où il défend, contre Holstenius, l'œcuménicité du concile de Bâle, jusqu'à l'époque de la translation faite par le pape, à Ferrare. Une des objections d'Holstenius était que dans ce concile, contre la coutume de tous les conciles légitimes, à raison du petit nombre d'évêques, on admit, à la voix décisive, plusieurs prêtres du second ordre. Le père Alexandre répond d'abord qu'il n'est point contraire à l'autorité d'un concile œcuménique, que par privilége, ou avec le consentement du concile, de simples prêtres donnent leur suffrage. Il répond ensuite que ce petit nombre d'évêques, qui fut le prétexte pour attribuer le suffrage décisif à des prêtres, n'eut lieu qu'après la translation à Ferrare, et non pas dans les séances antérieures (3). Il est clair, par ce passage, que le père Alexandre et Holstenius convenaient entre eux du principe que les évêques seuls sont juges aux conciles, de droit divin, et que le père Alexandre ne défend l'œcuménicité du concile de Bâle, que par le privilége qui peut accorder ce pouvoir à des prêtres.

XLVIII. Le savant M. de Tillemont annonce son opinion d'une manière assez claire. Parlant de l'envoi fait par Théodose le Jeune d'un commissaire au concile d'Éphèse, le troisième des conciles généraux, il dit que *l'empereur ne prétendait pas que cet officier prît aucune part à l'examen qui se ferait sur les dogmes, sachant qu'il n'y a que les seuls évêques à qui cela soit permis* (1). Rapportant la lettre du même prince, qui convoquait le moine Barsumas au brigandage d'Éphèse, il dit que *Barsumas fut le premier moine à qui on donna le rang de juge dans un concile général, où ce droit n'appartient qu'aux seuls évêques* (2). Nous avons discuté ailleurs ce fait, et répondu à ce qu'oppose M. Maultrot à l'autorité de M. de Tillemont (3). En voilà certainement assez pour connaître la doctrine de cet écrivain dont le suffrage est d'un si grand poids.

XLIX. Le père Thomassin, qui a approfondi tout ce qui concerne la discipline ecclésiastique, s'exprime de la même manière. Selon lui, les monuments des premiers siècles ne placent dans les conciles quelconques, soit d'une province, soit de plusieurs, que des évêques. Il répond au fait de Barsumas, que le concile d'Éphèse auquel il assista et souscrivit, était un vrai brigandage, comme il en a pris le nom, et que d'ailleurs sa présence avait eu pour prétexte les plaintes d'un grand nombre de moines que son erreur avait entraînés dans le parti d'Eutychès; et il ajoute que ce qui n'avait pas eu d'exemple jusque-là, n'a pas non plus servi d'exemple aux temps suivants, pour faire appeler les abbés aux conciles. Les prêtres des grandes églises assistaient avec leurs évêques aux conciles de leurs villes (4).

Parlant de la lettre de convocation de S. Avit au concile de sa province, dans laquelle il mandait à ses comprovinciaux de

(1) Huic synodo subscripserunt episcopi 32, abbates vero 23; sed notandus est longe diversus subscribendi modus episcoporum et abbatum. Illi enim subscribunt hac formula : *Basilius episcopus N. judicans subscripsi.* Hi vero sic : *N. presbyter et archimandrita subscripsi in depositione Eutychis.* Quo ex discrimine colligitur episcopos conciliis adesse ut judices; abbates vero ut honorificos spectatores; illos sententiam dicere; istos sententiæ ab episcopis latæ assensum præbere (Nat. Alexander, Hist. eccles., sæculum v, art. 13, § 4).

(2) Voyez ci-dessus, chap. 5, art. 9, n. 12.

(3) Tertia ratio Holstenii est quod in concilio Basileensi præter morem omnium legitimorum conciliorum ob episcoporum paucitatem admissi sunt ad vocem etiam decisivam plurimi minores sacerdotes... Respondetur concilii œcumenici auctoritate non obesse quod in eo secundi ordinis sacerdotes suffragentur ex privilegio, seu concilii ipsius consensu... Deinde paucitas illa prælatorum ad statum concilii post translationem referenda est, non ad sessiones translationem præcedentes (Nat. Alexander, Hist. eccles., sæculum xv, dissert. 8, art. 4, n. 2).

(1) Tillemont, Mém. pour l'hist. ecclés., t. xiv, art. 48, p. 380.

(2) Ibid., t. xv, art. 52, p. 531.

(3) Voyez ci-dessus, chap. iii, 2e part., art. 9, n. 7 et 8.

(4) Quæ hactenus congessimus testimonia, ea solos episcopos in concilia qualiacumque invexere, sive provinciæ unius, sive plurium. Placuit Theodosio juniori imperatori ut concilio Ephesino ii interesset Barsumas abbas nomine omnium Orientis archimandritarum sive abbatum. Adfuit Barsumas reapse, et post episcopos subscripsit. Sed præterquam quod pseudo synodus hæc Ephesina latrocinium potiusquam concilium jure meritissimo dicta est, unde nec auctoritatis quidquam inde mendicari potest quod in exemplum valeat. Illud quoque adverti par est Barsumæ præsentiam veluti idonatam fuisse querelis innumerabilium monachorum, quos suus error dementaverat præcipitesque egerat in favorem Eutychetis, quasi ejus depositione a Flaviano facta in concilio Constantinopolitano, Nestorius totus cum sua hæresi revixisset. Itaque quod nullo exemplo factum fuerat cum tam inauspicato cecidisset, exemplo posteris esse deinceps non potuit; nec abbates postea ad concilia vocati sunt. Presbyteri majorum ecclesiarum concilio affuere suæ civitatis cum episcopis post episcopos, ut alibi de Roma, de Constantinopoli et Alexandria dictum est (Thomassinus, vetus et nova Eccles. Discip., part. ii, lib. iii, cap. 45 n. 11).

ne se faire remplacer par des prêtres que dans le cas d'une extrême nécessité, il en conclut qu'à cette époque les prêtres, les abbés, les dignitaires de chapitres n'avaient point encore de places dans les conciles; que si l'on voit quelques-uns d'entre eux souscrire, c'était comme délégués de leurs évêques, mais que dans les temps postérieurs les abbés y furent appelés en leur propre nom (1). Il s'objecte un canon du concile de Tarragone, dont nous avons parlé, qui ordonne aux évêques d'amener avec eux des prêtres tant de leur cathédrale que de leur diocèse, et aussi quelques séculiers. Il répond que ce canon ne donne à ces prêtres aucun droit de suffrage ni décisif, ni même consultatif, et qu'ils y sont appelés de même que les laïques, comme de simples témoins et spectateurs sans aucun degré d'autorité (2). L'opinion du père Thomassin, dans ces passages, est trop bien prononcée, pour qu'on puisse la révoquer en doute. A ce défaut M. Maultrot lui reproche d'avoir dit qu'il n'y avait jamais de prêtres aux conciles soit généraux, soit provinciaux. Ce n'est pas là précisément ce que dit le père Thomassin: son assertion est seulement, que les témoignages qu'il a rapportés n'introduisent dans les conciles que des évêques, ce qui n'empêche pas que d'autres prêtres ne pussent être présents. Il dit même qu'il y avait soit des prêtres des grandes églises dans les conciles qui s'y tenaient, soit d'autres prêtres qui ne jouissaient pas du droit de suffrage.

M. Maultrot trouve aussi mauvais, qu'à l'occasion du concile de Tarragone, le père Thomassin ait dit que le canon qu'il rapporte ne porte pas que les prêtres amenés au concile y auront droit de suffrage. *Toutes les fois*, dit-il, *qu'on donne à un homme le droit d'assister à un tribunal, et qu'on l'en déclare membre, on lui donne nécessairement le droit de juger, sans qu'il soit besoin de l'exprimer. Tous ceux qui ont entrée et séance au parlement ont droit d'y juger, quoiqu'il ne leur ait pas été nommément concédé.* Le concile de Tarragone, en ordonnant aux évêques d'amener des prêtres aux conciles, n'ajoute point que ces prêtres en seront membres: c'est une addition de la façon de M. Maultrot, qui change un peu le texte dont il s'agit. Est-il vrai d'ailleurs que l'assistance, à un tribunal, suppose nécessairement le droit de juger? N'y a-t-il pas dans le monde des tribunaux où on admet de simples consulteurs? et même dans le parlement dont on nous cite l'exemple, ne voit-on pas des conseillers encore trop jeunes pour avoir voix délibérative, des gens du roi, des greffiers, des huissiers, etc., qui ont d'autres fonctions que celle de juger? M. Maultrot dit aussi que le Père Thomassin va beaucoup trop loin, puisqu'il refuse aux prêtres même le suffrage consultatif, que les plus grands ennemis du clergé n'osent pas leur refuser: à cet égard nous ne sommes pas tout à fait de l'avis du Père Thomassin; mais il faut observer que cet auteur parle des temps anciens, et comme nous l'avons remarqué, il est bien difficile de prouver, par les monuments de ces siècles, que les prêtres et les diacres introduits aux conciles y jouissent de ce droit de suffrage consultatif.

L. Dom Martenne, dans son grand ouvrage sur les anciens rits de l'Eglise, distingue trois espèces de conciles: les provinciaux, composés du métropolitain et des évêques de sa province; les nationaux, où se réunissent les évêques de plusieurs provinces ou de tout un royaume, et les œcuméniques, où sont convoqués ceux de tout l'univers. Quoique les évêques seuls, dit-il, aient droit de suffrage dans les conciles, ils n'étaient cependant pas seuls admis dans ces saintes assemblées. On y recevait aussi des prêtres, des diacres et d'autres clercs inférieurs, dont les évêques tiraient de grands secours, soit dans les disputes avec les hérétiques, soit pour l'examen et la solution des questions douteuses (1). Ce texte est clair. Pour l'infirmer, M. Maultrot dit que D. Martenne n'apporte aucune preuve de la proposition qu'il avance. Mais de ce que ce savant homme n'établit pas une discussion sur la question qu'il croyait évidente, son opinion particulière n'en est pas moins certaine, et on ne peut douter qu'elle ne soit d'un grand poids. M. Maultrot ajoute que D. Martenne reconnaît que le second ordre était très utile, soit pour combattre les hérétiques, soit pour éclaircir les questions douteuses. Il en conclut que les prêtres jugeaient de la doctrine. Il prétend que S. Athanase, ayant eu la plus grande part à ce qui s'est fait au concile de Nicée, a été incontestablement un des

(1) Hinc illud existit necdum presbyteris, necdum abbatibus, dignitatibusque capitulorum locum fuisse in conciliis provincialibus. Subscripsere aliquibus conciliis abbates, archidiaconi et presbyteri quidam, sed delegati episcoporum absentium. Suo postea nomine acciti sunt abbates, ut ex actis conciliorum testatum fit (Thomassinus, vetus et nova Eccles. discip., part. II, lib. III, cap. 50, n. 3).

(2) Posset nobis objici canon concilii Tarraconensis in quo multum est ponderis. Sancitur enim ut metropolitanus concilium indicens, mandet episcopis ut adducant secum, non presbyteros tantum aliquos, et canonicos ecclesiæ cathedralis, sed etiam parochos ruris et laicorum aliquos. *Epistolæ tales per fratres*, etc... Sed ne presbyteri quidem hic jure donantur suffragii vel ad consulendum, vel ad definiendum quippiam. Aderant ergo ut presbyteri diaconique ii de quibus egimus, atque laici de quibus in hoc ipso agitur concilio Tarraconensi meri testes et spectatores nullo freti auctoritatis gradu (Ibid., n. 15).

(1) Concilia alia fuere provincialia, alia nationalia, seu universalia dicta, alia œcumenica. Provincialia constabant ex metropolitano et episcopis suæ provinciæ; nationalia ex episcopis plurium simul provinciarum, seu universi alicujus regni; œcumenica ex totius orbis præsulibus... Quamvis autem soli in conciliis episcopi jus ferendi suffragii obtineant, non ii tamen soli in ecclesiasticis illis conventibus admittebantur. Sed ipsi etiam presbyteri, diaconi aliique inferiores clerici a quibus non modicum adjutorium accipiebant præsules congregati, sive in disputationibus adversus hæreticos, sive in examinandis solvendisque rebus dubiis (Martenne de antiquis Eccles. Ritibus, lib. III, cap. 1, art. 1 et 3).

juges de la foi. J'ai examiné ailleurs cette difficulté ; j'ai montré la différence entre confondre les hérétiques et les juger, entre éclaircir, discuter des questions et les décider (1). Il est inutile de revenir sur cela.

LI. M. Maultrot s'objecte le cérémonial de l'église romaine, d'Augustin Patrice, réimprimé en 1750, avec un commentaire de Joseph Catalani, prêtre de l'oratoire de cette ville (2). Au titre des conciles, paragraphe trois, l'auteur s'exprime ainsi : Nous ne lisons pas que dans les conciles il soit intervenu, pour statuer, d'autres que les évêques et les abbés, et ceux-là seulement souscrivaient les décrets. Les ecclésiastiques inférieurs et les princes séculiers s'y trouvaient pour consulter et pour instruire, mais non pas pour décider ; et comme disent les savants, ils ont dans les conciles voix consultative, mais non pas voix décisive ou délibérative. Il se trouvera donc aux conciles, pour statuer, le pontife de Rome, le sacré sénat des cardinaux, les patriarches, les primats, les archevêques, les évêques, les abbés auxquels on a joint, non sans raison, les supérieurs généraux des ordres religieux, enfin tous les prélats qui, selon la teneur du serment qu'ils prêtent à leur promotion, sont tenus de se rendre au concile. Les autres, comme nous l'avons dit, pourront assister, pour disserter, instruire, consulter ; mais dans les sessions publiques ils ne seront pas revêtus d'habits de cérémonie, et ils ne diront pas leur avis (3). *On peut remarquer*, dit sur cela M. Maultrot, *que le cérémonial ne met point de différence entre le droit qui appelle au concile les évêques, et celui qui y appelle les cardinaux, les abbés, les généraux d'ordres. Il prive à la vérité les autres prêtres du suffrage décisif. Mais au moins il l'accorde aux abbés, aux généraux d'ordres, aux cardinaux et aux autres prélats, au même titre qu'aux évêques. Il ne dit pas que ceux-ci jugent en vertu du droit commun, et les autres seulement en vertu d'un privilége. Pourquoi ne l'aurait-il pas dit, s'il l'avait pensé, puisque tous ceux qui écrivent depuis deux cents ans n'ont jamais manqué de le faire. Joseph Catalani, auteur du commentaire, a parlé d'après les idées modernes dont il était imbu. Il donne avec le cardinal Bellarmin, pour l'opinion des catholiques, que les évêques seuls ont de droit ordinaire le suffrage décisif dans les conciles généraux et provinciaux ; que les cardinaux, les abbés et les généraux d'ordres en jouissent seulement par privilége et par la coutume ; que des autres prêtres et des ecclésiastiques inférieurs on appelle seulement quelques-uns qui servent à la dispute, ou remplissent d'autres ministères* (1).

M. Maultrot, pour infirmer l'autorité du cérémonial et celle de son commentateur, cherche à les mettre en opposition. Mais il n'y a point de contradiction entre dire que les évêques, les cardinaux, les abbés, les généraux d'ordres ont seuls voix décisive aux conciles, et avancer que les uns l'ont de droit divin, de droit commun, et les autres seulement par concession. L'un est une explication de l'autre ; on ne contredit point ce qu'on développe. Augustin Patrice n'a pas dit que les cardinaux, les abbés, les généraux d'ordres eussent reçu de J.-C. le suffrage aux conciles ; et il n'a pas pu le dire, puisque ces dignités sont d'institution ecclésiastique. Son commentateur ne lui est donc pas opposé. Il expose seulement plus en détail l'idée dont Augustin Patrice n'a donné que le germe. M. Maultrot rapporte ensuite les raisons que donne Catalani de son opinion, et il prétend avoir détruit tous ces arguments. Comme nous les avons aussi discutés, nous croyons inutile d'y revenir. Enfin, M. Maultrot accuse Catalani d'être ultramontain, d'avoir parlé avec mépris du concile de Bâle, de lui avoir refusé même le titre de concile. Nous avons vu que ce reproche était étranger à notre question ; il n'est pas nécessaire de le relever de nouveau. Une autre classe d'auteurs, dont l'autorité est très-grave sur notre question, est celle des écrivains qui ont traité spécialement la matière des conciles, ou qui ont présidé aux collections qui en ont été faites. On sent qu'ils ont été naturellement conduits par leur travail à approfondir cette matière : ainsi leur suffrage doit être ici du plus grand poids.

LII. Mathias Ugonius, évêque de Famagouste, est précis sur cette question. M. Maultrot n'en disconvient pas, mais il dit : *C'est un ouvrage plus gothique encore par le goût dans lequel il a été composé, que par le caractère de l'impression. L'auteur n'y dit rien de lui-même. Son ouvrage est un fatras de citations du décret et des décrétales de la glose de Jean André, de Jean de Imola et autres vieux canonistes qui ont perdu depuis longtemps tout leur crédit. Il n'y a pas un seul*

(1) Voyez ci dessus, chap. 3, 2e part., art. 5.

(2) Sacrarum cæremoniarum, sive rituum ecclesiasticorum sanctæ romanæ ecclesiæ libri tres, ab Augustino Patricio ordinati, et a Marcello Corcyrensi archiepiscopo primum editi, nunc vero tandem in duos tomos distributi ac innumeris pene mendis purgati et commentariis aucti, etc., auctore Josepho Catalano oratorii sancti Hieronymi charitatis presbytero. *Romæ*, 1750.

(3) In conciliis.... non legimus intervenisse statuendi causa nisi episcopos et abbates, et ii tantum decretis se subscribebant episcopos : appellamus etiam episcoporum principes, quoniam hæc est suprema in Ecclesia Dei potestas. Inferioris autem gradus ecclesiasticos viros, et principes sæculares, consulendi ac instruendi gratia, non autem decernendi, intererant ; qui, ut periti aiunt, consultivam vocem habent in conciliis, non definitivam, seu deliberativam. Aderunt igitur in conciliis ad statuendum romanus pontifex..... sacer cardinalium senatus, patriarchæ, primates, archiepiscopi, episcopi, abbates, quibus non immerito ordinum religiosorum generales magistri additi sunt. Denique omnes prælati qui secundum formam juramenti quod prestant, cum ad dignitates promoventur, ad synodum venire tenentur. Alii autem, ut diximus, disserendi, instruendi consulendive gratia poterunt interesse, non tamen in sessionibus publicis induti sacris vestibus sedebunt, neque sententiam dicent (Ibid., tom. 1, p. 371).

(1) Ibid. pag. 375.

raisonnement auquel il soit possible de répondre. De tels ouvrages sont dignes de la poussière à laquelle ils sont depuis longtemps condamnés. Nous ne jurons plus sur la glose, sur Jean André, sur Panorme : nous ne nous amuserons pas à réfuter des autorités si peu importantes. Il est facile de se débarrasser ainsi des autorités qui embarrassent. Laissons à M. Maultrot les injures qu'il prodigue tant à Mathias Ugonius, qu'aux anciens canonistes qu'il a cités. Il résulte de cela même qu'il reconnaît quel était leur sentiment. Or, si l'opinion et la pratique de l'Eglise eussent été, de leur temps, que les prêtres avaient dans les conciles le suffrage délibératif, auraient-ils enseigné la doctrine contraire, sans entrer dans la question du mérite de leur autorité. Il est toujours certain qu'étant des auteurs catholiques, ils sont témoins légitimes de l'opinion de leur siècle. Il n'est pas, au reste, inutile d'observer que malgré la manière dure dont M. Maultrot traite ici Ugonius, dont l'autorité l'embarrasse, il ne manque cependant pas de le citer, lorsqu'il croit que cet auteur peut lui être favorable en quelque point (1).

LIII. M. Maultrot se délivre de même du Père Richard, dominicain, qui enseigne expressément que les évêques jouissent dans les conciles de la voix délibérative, et que les simples prêtres n'y ont que la consultative (2). *Il faut ranger dans la même classe le P. Richard qui, dans son Analyse des conciles, tom. 1, chap. 7, pag. 33, soutient que les prêtres n'ont jamais eu dans les conciles que la voix consultative. Il copie l'abbé Ladvocat. Il s'est d'ailleurs acquis la réputation d'un auteur sans conséquence sur tous les points qu'il traite.* De pareilles réponses ne méritent pas de réplique.

LIV. Paul-Joseph Riegger, professeur des saints canons à Vienne, dans une dissertation sur les conciles, met en thèse que, comme c'est aux évêques à veiller sur tout le troupeau des fidèles, c'est à eux seuls qu'appartient de droit, dans les conciles, le suffrage décisif. Il ne prétend cependant pas exclure les personnes ecclésiastiques, à qui la pratique des derniers siècles attribue la faculté d'opiner dans les conciles. D'où il suit que si quelques théologiens ou jurisconsultes y sont appelés, leur fonction est seulement de donner des conseils. De là, la différence entre les diverses formules de souscription, en définissant, dont usaient les évêques, et en consentant, dont se servaient les prêtres. Ainsi Origène, appelé à un concile d'Arabie, convainquit les hérétiques par le poids de ses raisonnements. Ainsi S. Athanase, encore diacre, accabla dans le concile de Nicée les erreurs d'Arius (3). M. Maultrot combat les raisons que Riegger apporte de sa doctrine. Ce sont, le propos des évêques d'Egypte au concile de Chalcédoine, la lettre de Théodose au comte Candidien, qu'il envoyait à Ephèse, celle de l'impératrice Pulchérie à Stratégus, son officier, à l'occasion du concile de Chalcédoine. *Qui croirait,* dit-il pour les réfuter, *que sur des fondements si ruineux on appuyât une décision importante et qu'on le fît avec un ton d'assurance qui n'est dû qu'aux dogmes les plus incontestables?* Nous avons aussi examiné ces divers raisonnements, et on a pu voir s'ils sont en effet aussi légers que le dit très-légèrement M. Maultrot. Il prétend aussi que Riegger donne pour preuves que les prêtres n'ont jamais eu dans les conciles que la voix consultative, les faits d'Origène aux conciles d'Arabie, et de S. Athanase, au concile de Nicée, et il demande *par quelle étrange distraction un homme sensé tire-t-il cette conséquence.* Mais il prête à l'auteur qu'il combat un argument qui n'est pas le sien. Ce n'est pas comme preuve que les prêtres n'ont dans les conciles que la voix consultative, que Riegger allègue Origène et S. Athanase; c'est comme exemples qu'ils en jouissent, ce qui est bien différent, et le reproche de M. Maultrot, à cet égard, porte absolument à faux.

LV. Salmon, dans son Traité de l'étude des conciles, reconnaît les vrais principes. *Dans les conciles*, ce sont ses termes, *il y en a qui jugent par l'autorité qu'ils ont reçue de Dieu, comme les évêques et d'autres, par l'autorité qu'ils ont reçue de l'Eglise, et qui leur a été communiquée par quelque privilége, ou par la coutume, comme les abbés généraux, les cardinaux non évêques* (1).

LVI. M. Reding de Biberg, abbé, prince d'Einsilden, écrivant sur le concile de Trente, dit que les évêques, par la puissance du droit ordinaire, et les abbés par le privilége d'une ancienne coutume, ont le caractère en vertu duquel ils jouissent du droit de suffrage dans les conciles œcuméniques. C'est de là, ajoute-t-il, que dans les Actes des apôtres, S. Paul enseigne aux cités à observer les dogmes, c'est-à-dire les vérités jugées par les apôtres définitivement, et par les anciens ou les pré-

(1) Voyez le Droit des Prêtres dans le synode, tom. I, pag. 130.

(2) Nos quidem sentimus episcopos et hos tantum deliberativa voce in conciliis gaudere : simplicibus autem presbyteris consultivam tantum vocem ibidem esse (Ludovicus Ricardus, Analysis Concil., cap. 7, § 3).

(3) Cum igitur episcoporum sit attendere universo fidelium gregi, facile patet quod his solis jus suffragii decisivi in his conciliis sacris jure competat. Nec tamen propterea illas personas ecclesiasticas excludimus, quibus praxis et observantia posteriorum sæculorum facultatem in conciliis universalibus sententiam dicendi attribuit...... Ex quo fluit quod si qui etiam theologi aut jurisconsulti vocentur, eorum tantum sit concilia suppeditare. Inde differentia inter formulas subscriptionis *definiens subscripsi*, et *consentiens subscripsi*. Illa episcopos, hac alios usos esse legimus. Sic Origenes ad concilium Arabicum adhibitos hæresiarchas magno argumentorum pondere convicit, teste Eusebio, lib. VI Hist. eccles., cap. 37. Sic sanctus Athanasius diaconus, in concilio Nicæno Ariana dogmata profligavit (Pauli Josephi Riegger, exercitatio de conciliis juris eccles. altero fonte, n. 10 et seq).

(1) Salmon, Traité de l'étude des conciles, part. II, chap. 2, pag. 555.

tres consultivement; mais nullement par le peuple de Jérusalem (1).

LVII. Binius, dans ses notes sur le concile tenu par les apôtres à l'occasion de la circoncision, dit, qu'à la décision de cette question, les apôtres se trouvèrent avertis par le Saint-Esprit de se réunir de toutes les parties de la terre, où ils étaient dispersés, et que les prêtres et le peuple s'y trouvèrent aussi : mais que les apôtres y étaient comme juges pour décider et définir, les prêtres comme inquisiteurs de la vérité, pour discuter et conseiller, et le peuple, non pour examiner, mais pour écouter la doctrine des apôtres, à laquelle il devait se soumettre (2). Il rappelle encore dans ses notes sur le concile d'Elvire ce qu'il a dit dans cet endroit (3).

LVIII. Le Père Sirmond, dans ses notes sur le premier concile d'Arles, distingue deux sortes de prêtres qui avaient coutume de venir aux conciles : les uns s'y trouvaient amenés par leurs évêques, et ils n'avaient aucun droit de suffrage. Les autres y assistaient pour leurs évêques et à leurs places, lorsque les évêques eux-mêmes ne pouvaient pas y venir; et ceux-là opinaient comme les évêques, et souscrivaient avec eux (4).

LIX. Garsias Loaisa, commentant le canon du quatrième concile de Tolède, qui porte que les prêtres doivent siéger aux conciles derrière les évêques, dit qu'aucun prêtre n'avait alors voix décisive dans les conciles, ni aucun laïque, fût-il revêtu de la dignité impériale, parce que c'est aux seuls évêques qu'il est donné d'être les véritables juges. Il cite le cardinal Hosius et le discours de l'empereur Bazile, au huitième concile général (5).

LX. Le cardinal d'Aguirre, dans sa grande collection des conciles d'Espagne, dit qu'il n'est pas nécessaire d'avertir le lecteur instruit que, dans ces conciles, les prêtres et les diacres n'ont pas eu de suffrages pour définir ou pour former une décision, puisque c'était le propre des évêques (1).

LXI. L'auteur d'un dictionnaire des conciles, imprimé en 1758, définit les conciles de manière à montrer qu'il croit que les évêques seuls y forment les décisions. *Par concile particulier*, dit-il, *on entend l'assemblée de plusieurs évêques convoqués par l'un d'entre eux, et qui ait pouvoir de le faire.... Comme il y a trois sortes de personnes qui peuvent convoquer les évêques, savoir : le patriarche, le primat et le métropolitain, on peut distinguer trois sortes de conciles particuliers..... Le concile provincial n'est autre chose que l'assemblée des évêques d'une province avec leur métropolitain..... Les conciles nationaux sont les assemblées des évêques de toute une nation* (2).

LXII. Le cardinal Jacobatius, dans son grand traité des conciles, traite notre question avec son érudition ordinaire, et en rapportant les raisons des différents auteurs. Nous ne le suivrons pas dans la longue discussion qu'il fait. Nous nous contenterons de rapporter son opinion. Après avoir établi la question relativement au suffrage délibératif ou décisif dans les affaires spirituelles, il lui paraît clair que tous les évêques et les autres prélats majeurs doivent nécessairement être appelés. Il prouve, par diverses raisons, la nécessité d'appeler les évêques, soit pour la voix décisive, soit pour la voix consultative. Dans les prélats supérieurs, il comprend les cardinaux, à cause de l'éminence de leur dignité et de l'assistance qu'ils donnent au souverain pontife. Il y a, ajoute-t-il, du doute relativement aux abbés et aux autres inférieurs. Il rapporte un grand nombre d'autorités et de raisons pour et contre la prétention de ces prélats. Il finit par se décider contre cette prétention, malgré la juridiction quasi épiscopale, et malgré l'opinion de l'abbé de Palerme, *Panormitanus* : parce que le droit ne prescrit pas pour eux, comme pour les évêques, la convocation aux conciles; et parce qu'ils n'ont pas véritablement la juridiction épiscopale, ne succédant pas aux apôtres comme les évêques. Il observe cependant que la coutume s'est établie

(1) Liquet episcopos ex ordinarii juris potestate, abbates vero ex privilegio veteris consuetudinis habere illum characterem vi cujus obtineant jus suffragandi in conciliis œcumenicis.... Hinc act. xvi, v 4, ad nostrum intentum convenienter dicitur Paulum tradidisse civitatibus custodire dogmata (id est sententias judicatas) quæ ab apostolis *definitive*, et senioribus, id est presbyteris *consultive*; nulla vero ratione per plebem hierosolymitanam decreta erunt (Reverend. et illust. August. Reding a Biberg, abbas Einsildensis, tract. præmialis circa conc. Trident., sect. II, quæst. II, cap. 1).

(2) Hujus controversiæ definiendæ judicio cum presbyteris et plebe apostoli per orbem terræ longe lateque divisi, Dei instinctu et revelatione ante admoniti (quod de se Paulus ad Galatas II, fatetur) interfuerunt : Apostoli tanquam hujus controversiæ judices, ad decidendum et definiendum : Presbyteri velut inquisitores veritatis ad disputandum et consultandum. Plebs autem non vocata interfuit, non quidem ad examinandum, sed ad audiendum apostolicam sententiam cui obtemperare deberet (Sev. Binii, Nota in 3 conc. apostolorum).

(3) Presbyteros cum plebe interesse concilio solitos non ad judicandum supra diximus, in notis ad concilium apostolorum tertium (Idem, notæ in conc. Illiberit).

(4) Duo ad concilia venire solebant genera presbyterorum. Quidam cum episcopis suis, alii pro episcopis eorum loco et vice, cum episcopi ipsi non aderant. Illi jus suffragii nullum habebant. Hi cum episcopis sententiam dicebant, et cum iisdem subscribebant (Sirmondi notæ posthumæ in conc. Arelat. I).

(5) *Presbyteri a tergo eorum resideant*. Nullus presbyterorum vocem decisivam in conciliis habebat, quidquid Michael Thomasius commentetur : neque laici, licet imperiali dignitate præfulgeant. Solis enim episcopis causa fidei est concessa, ut veris judicibus. De qua re vide Osium, lib. II adversus Brentium, de legitimis Ecclesiæ judicibus. Basilius etiam imperator in VIII synodo id attestatur (Garsias Loaisa, collect. conc. Hispan. Notæ in conc. Tolet. IV, cap. 4).

(1) Non erit opus monendi eruditum lectorem, nec presbyteros, nec diaconos in iis conciliis suffragium, sive vocem habuisse ad definiendum, sive ad decisionem aliquam proferendam, cum id proprium episcoporum esset (Card. d'Aguirre, Collect. conc. Hispan., dissert, XV, n. 15, tom. I, pag. 236).

(2) Dictionnaire portatif des Conciles, disc. prélim., § II, pag. 14.

actuellement; que même les abbés, les généraux d'ordres et tous ceux qui, lorsqu'ils sont promus à une dignité, jurent de venir au synode, doivent être appelés au concile général, et qu'il s'est ainsi pratiqué dans les conciles de Constance et de Bâle. Examinant ensuite la question relativement à la voix consultative, Jacobatius pense que l'on doit appeler, par honnêteté, même les ecclésiastiques inférieurs, surtout des hommes distingués par leur science et leur prudence; et aussi, dit-il, des laïques: bien entendu que ce n'est que pour donner des conseils, et non des décisions (1).

LXIII. A toutes ces autorités, il ne nous reste plus à ajouter que celles des canonistes; nous allons voir que leur doctrine n'est pas différente de celle des théologiens et des auteurs sur l'histoire de l'Eglise. Nous avons vu, en traitant du concile de Bâle, l'archevêque de Palerme, connu, dans le droit, sous le nom de Panormitanus, défendre avec force le droit exclusif des évêques de délibérer aux conciles, et nous avons remarqué de quel poids doit être l'autorité de ce canoniste célèbre.

LXIV. Turrecremata, autre canoniste du même temps, aussi connu et aussi estimé dans l'école, enseigne aussi les mêmes principes. Pour s'en convaincre, il suffit de rapporter ce qu'en dit M. Maultrot lui-même. *Le cardinal Jean de Torquemada, connu sous le nom de Turrecremata, évêque de Sabine, examine, dans sa* Somme sur l'Eglise, *liv. III, chap. 12, qui sont ceux qui doivent nécessairement être appelés au concile général. Il soutient qu'il n'y a que les seuls grands prélats, et, sous ce nom, il entend les évêques. Il promet d'établir sa thèse d'abord par l'autorité des saints Pères, et, ensuite, par la raison. Toutes ses preuves sont des citations de la glose et des textes du droit canonique. Il n'avait pas étudié l'antiquité dans une autre source. On convient avec lui qu'il y a une grande différence entre les évêques et les prêtres, en ce que la convocation de tous et chacun des évêques est indispensable, en sorte que le défaut d'invitation d'un d'entre eux nuirait à l'autorité du concile. Il est certain qu'on ne peut pas dire la même chose des prêtres. Il n'est pas nécessaire, il est physiquement impossible de les convoquer tous. Mais de ce qu'il n'est pas nécessaire de les convoquer tous, on ne peut conclure qu'il ne le soit pas d'en appeler quelques-uns.*

Dans le chapitre 13, le cardinal propose différentes objections contre la thèse qu'il vient d'établir. Avant d'y répondre, dans le chapitre 14, il observe qu'on distingue, dans le concile, deux sortes de voix: la voix consultative et la voix décisive. La première appartient proprement à ceux qui excellent en science, en sagesse et en connaissance des choses qui se traitent dans le concile. La seconde est réservée à ceux qui, par le pouvoir des clefs, ont, dans l'Eglise, l'autorité supérieure, et parce que les grands prélats ont l'une et l'autre, comme successeurs des apôtres auxquels J.-C. a dit: Tout ce que vous lierez sur la terre, etc.; *ce sont donc eux qui, de droit, sont appelés aux conciles, qui, par état, doivent y assister, ce qui ne paraît permis à aucun autre. Cette doctrine suppose et que les prêtres n'ont aucune part au pouvoir des clefs, et que les évêques sont les seuls successeurs des apôtres, et que J.-C. n'a pas donné aux prêtres le pouvoir de lier et de délier.*

M. Maultrot pousse trop loin les conséquences de la doctrine de Turrecremata. Ce cardinal ne dit, ne suppose pas que les prêtres n'ont *aucune part* au pouvoir des clefs. Il dit, ce qui est bien différent, que les évêques ont, dans l'Eglise, par le pouvoir des clefs, une autorité supérieure, ce qui signifie qu'ils ont un pouvoir des clefs, supérieur à celui des prêtres, un pouvoir qui leur donne l'autorité principale dans l'Eglise: ce qui est de toute vérité. Le droit de décider dans les conciles est une conséquence naturelle de l'autorité principale et supérieure dans l'Eglise, et le raisonnement de Turrecremata est très-juste à cet égard.

Il raisonne aussi très-justement en attribuant la voix décisive aux évêques, comme successeurs des apôtres. Eux seuls, comme nous avons vu, peuvent être proprement dits successeurs des apôtres, parce que seuls ils ont succédé à la totalité de leurs pouvoirs, soit d'ordre, soit de juridiction. Ils ont donc dû hériter de celui de juger dans les conciles, comme de tous les autres. On ne peut pas dire la même chose des prêtres: les apôtres ont eu le pouvoir dont ils jouissent; mais ils n'ont pas tous les pouvoirs dont jouissaient les apôtres. Ainsi, d'une part, on ne peut pas dire d'eux, comme des évêques, qu'ils ont remplacé dans l'Eglise les apôtres; de l'autre, on ne peut pas conclure pour

(1) De personis autem ecclesiasticis quæ sint necessario vocandæ quando tractantur res spirituales, dicendum est quod aut loquimur in voce deliberativa, decisiva sive diffinitiva, et clarum est quod omnes episcopi et alii majores prælati jure necessario vocandi quia ipsi proprie sunt de concilio generali...... Et cum superioribus prælatis intelligo etiam cardinales propter amplitudinem dignitatis et assistentiam papæ...... Item et patres abbates quantumcumque dicantur habere quasi episcopalem jurisdictionem, et abbas eos voluerit esse vocandos, tamen quia non sunt de numero episcoporum, crederem non esse necessario vocandos, quia de eis in jure non cavetur sicut de episcopis nec habent jurisdictionem episcopalem ratione dignitatis abbatialis, ut infra dico... Non placet mihi opinio abbatis, videlicet quod sint necessario vocandi Patres abbates, quia licet isti videantur habere quasi episcopalem jurisdictionem, non tamen episcopalem dignitatem, nec successerunt loco apostolorum sicut episcopi. Hodie tamen inolevit consuetudo quod etiam abbates et generales ministri ordinum religiosorum et omnes qui cum promoventur ad dignitatem jurant venire ad synodum, sunt vocandi ad generale concilium. Ita reperio factum in conciliis Constantiensi et Basileensi...... Aut loquimur in dando vocem consultivam, et clarum est quod etiam in rebus et personis ecclesiasticis possunt et debent de honestate vocari etiam inferiores clerici, maxime viri doctissimi et prudentes. Quin immo etiam laici, per jura supra allegata possunt vocari: quæ ut dictum est intelliguntur, quod debent invitari ut consulant: non necessario ut decidant. (Jacobatius, de Conciliis, lib. II, *De vocandis ad consilium.*)

eux, de ce que les apôtres ont eu un pouvoir, qu'ils doivent en jouir, comme on le conclut légitimement pour les évêques. Enfin Turrecremata ne dit pas que J.-C. n'a point donné aux prêtres le pouvoir de lier et de délier. Il dit que N.-S. a adressé les paroles *tout ce que vous lierez*, etc., aux apôtres, et dans eux aux évêques, leurs successeurs, ce qui n'empêche pas ce pouvoir d'être étendu aussi aux prêtres, mais dans un moindre degré et d'une manière subordonnée, au lieu que les évêques l'ont, comme l'avaient les apôtres. Ils ont reçu de J.-C. la faculté de l'exercice dans sa totalité et sans dépendance, et par conséquent dans les conciles comme ailleurs. M. Maultrot continue de rendre compte de la doctrine de Turrecremata. *Quoique les évêques soient appelés de droit au concile général, le pape peut cependant y faire venir, pour avoir voix consultative, ceux qu'il jugera pouvoir être utiles, ou par leur prudence, ou par leur connaissance des lois divines et humaines, comme sont plusieurs docteurs séculiers ou réguliers. C'est ce qu'on a pratiqué aux conciles de Constance et de Bâle, où le cardinal a assisté. On doit conserver cet usage; et ce qui le rend nécessaire, c'est que de nos jours*, dit le cardinal, *la science de beaucoup d'évêques ne répond pas à l'éminence de leur dignité. C'est par cette raison qu'on fait venir au concile général, pour donner conseil, pour éclaircir les questions des personnes qui ne pourraient y venir, ni y prendre place. Mais elles y ont seulement la voix consultative, au lieu que les évêques ont en même temps la voix consultative et la voix décisive. Dire ainsi absolument que tous autres que les évêques sont réduits dans le concile général à la voix consultative, ce serait donner quelques bornes à la puissance du pape, et ce n'est pas l'intention du cardinal. Il ne veut pas nier que le pape, appelant au concile des personnes notables, ne puisse les traiter avec honneur, en leur communiquant la voix décisive avec les évêques, comme cela est arrivé, relativement aux abbés. Il ne faudrait pas que cela arrivât souvent, de peur que les privilégiés ne prétendissent avoir, par l'usage, le droit de juger dans les conciles. On ne doit pas non plus accorder cette faveur à un grand nombre de personnes, parce qu'il en résulterait de grands inconvénients.*

Ces inconvénients, relevés par Turrecremata, sont : 1° qu'en multipliant beaucoup les prêtres, la décision du concile serait formée sur le vœu des prêtres et non sur celui des évêques; 2° qu'en donnant à un grand nombre de prêtres le droit de suffrage, le prince, dans les Etats duquel se tiendrait le concile, pourrait trop influer sur les décisions; 3° qu'en donnant aux prêtres le suffrage décisif, on les égalerait aux évêques. Je n'entrerai point dans le détail de ce que dit Turrecremata, et de ce que répond M. Maultrot sur ces inconvénients, par la raison que j'ai donnée dans le commencement de cette dissertation : c'est que ce n'est point par des raisonnements tirés de la seule raison, qu'une question telle que la nôtre doit être décidée ; c'est uniquement par des autorités, par les lois et les usages de l'Eglise. C'est à ceux à qui la voix décisive a été donnée par J.-C., à qui elle a été constamment attribuée, qu'elle appartient, et non pas à ceux à qui il paraît, ou utile de la donner, ou nuisible de la refuser. M. Maultrot qui, comme nous l'avons vu, a tiré en faveur de son système des arguments de l'utilité et de la convenance dont il dit être de donner au second ordre le suffrage décisif aux conciles, reconnaît cependant lui-même, en répondant aux raisons du même genre données par Turrecremata, que de tels arguments n'ont aucune force dans cette matière, et que c'est ici un fait dont il faut chercher la preuve ailleurs que dans les raisonnements. On ne la trouve, dit-il, que dans les lois et dans l'histoire. Je ne le suivrai pas non plus dans les autres reproches qu'il fait à Turrecremata, comme d'avoir dit qu'au premier concile de Jérusalem, les anciens, *seniores*, n'avaient donné que de simples avis; d'avoir été dans l'opinion ultramontaine, que la décision fut faite par S. Pierre seul, etc. Il reste toujours constant que Turrecremata a pensé que les évêques seuls jouissent, de droit divin, de la voix délibérative aux conciles; que les prêtres n'y ont que la voix consultative, à moins de concessions particulières. Son autorité est d'un grand poids, d'abord parce qu'il jouit d'une grande considération dans les écoles, ensuite, parce qu'étant contemporain des conciles de Constance et de Bâle, où la question a été agitée, son témoignage surtout, réuni à celui de Panormitanus, prouve qu'à cette époque le système de nos adversaires n'était point la doctrine de l'Eglise. Les deux canonistes les plus célèbres de ce temps-là enseignent formellement le sentiment contraire; et même Turrecremata traite assez mal les théologiens qui, au concile de Bâle, soutinrent l'opinion que les prêtres devaient avoir voix délibérative (1).

LXV. Van-Espen ne doit pas être suspect à nos adversaires; on sait combien il était favorable aux opinions des novateurs, et on connaît tout ce qu'il a écrit en leur faveur ; mais sur la question dont il s'agit, il les condamne formellement. Selon lui, les évêques comprovinciaux avec leur métropolitain, ont seuls voix décisive et jugent seuls au concile provincial ; et il est communément reçu que tous les autres qui y assistent soit de droit, soit de coutume, n'y ont que le vœu consultatif. Van-Espen cite la décision donnée par Grégoire XIII, en réponse à la consultation du concile de Rouen de 1581;

(1) Intelleximus, cum in Basileensi concilio fuimus, quosdam novellos magistros non ætate, sed doctrina ad hoc summa violentia intendere, cognoscentes quod admissis novellis doctrinis eorum de auctoritate conciliorum et admissione inferiorum prælatorum ad voces definitivas major pars Ecclesiæ esset semper apud eos, quotiescumque celebrarentur universalia concilia. A quo periculo dignetur Ecclesiam suam sanctam Christus custodire (Turrecremata, summa Eccles. lib. III, cap.).

il allègue aussi l'autorité de Fagnan, célèbre canoniste (1).

LXVI. On n'accusera certainement pas Gibert de partialité pour le premier ordre contre le second; il combat fortement pour l'administration des diocèses en commun entre les évêques et les prêtres (2). Il s'efforce de prouver que le second ordre a une autorité dans le synode diocésain; et s'il n'établit pas formellement qu'il y a voix délibérative, on voit assez clairement que c'est là son opinion, quoiqu'il ne la manifeste pas tout-à-fait (3). Mais sur la question dont il s'agit, c'est-à-dire sur le suffrage décisif dans les conciles, entraîné par la force des preuves et par la multitude des autorités, il est précis, et il l'attribue formellement aux seuls évêques. Dans les prolégomènes qu'il a mis à la tête de son édition du droit canonique, il le répète plusieurs fois; il pose comme des règles incontestables que les évêques de la province doivent être appelés comme seuls juges, et que les chapitres des églises cathédrales doivent aussi y être appelés, tant pour défendre leurs droits que pour aider de leurs conseils les évêques dans les décisions (4). M. Maultrot ne répond rien à ces textes de Gibert, il n'en parle même pas; mais il s'objecte un autre passage tiré des consultations canoniques du même auteur. Gibert, dans cet endroit, parle du pouvoir qu'ont les évêques d'approuver les prédicateurs; et après en avoir donné plusieurs preuves, il ajoute : *On pourrait encore dire, en faveur des évêques, que la prédication appartient de fort près à la doctrine, et que, dans tous les siècles, ce qui regarde le jugement de la doctrine a été considéré comme une chose attachée à la personne des évêques et au caractère épiscopal. De là est venu que, dans les définitions qui ont été faites dans les conciles, tant particuliers que généraux, il n'y a guère que les évêques qui aient eu voix décisive; et si des clercs du second ordre y ont donné quelquefois leur suffrage, ce n'a été qu'en qualité de procureurs de quelques évêques absents qu'ils ont représentés* (1).

M. Maultrot, qui, dans d'autres endroits où il réclame l'autorité de Gibert, donne à ce canoniste les plus grands éloges, en parle ici avec plus de réserve. *Il y a longtemps que le public a fixé son jugement sur cet auteur. On admire l'érudition qu'il a répandue dans ses ouvrages qui, malgré cela, ne sont regardés que comme un recueil de matériaux propres à être employés par d'autres. On peut le comparer au P. Thomassin, et pour la science et pour le défaut de netteté dans les idées.* M. Maultrot s'étend beaucoup pour réfuter la doctrine de Gibert sur le pouvoir des évêques relativement à l'approbation des prédicateurs, et nous ne le suivrons pas dans ce qu'il dit à ce sujet, parce que ce n'est pas l'objet de la dissertation présente. Sur le texte de Gibert que nous venons de rapporter, il dit seulement que la prédication est la même chose que le jugement de la doctrine, que c'est une fonction de docteur, que ce sont des actes doctrinaux; il ajoute qu'il a prouvé que le jugement de la doctrine n'a pas été considéré, dans tous les siècles, comme attaché à la personne des évêques, et que, dans les conciles, d'autres que les évêques ont eu le suffrage décisif. Nous avons répondu à toutes ces assertions, nous avons fait voir la différence entre prêcher une doctrine et la fixer juridictionnellement (2). Nous avons montré que les évêques ont été, dans tous les siècles, reconnus seuls juges de la doctrine (3). Enfin toute cette dissertation montre combien il s'éloigne de la vérité, en prétendant avoir démontré que la voix délibérative appartient de droit divin à d'autres qu'à des évêques.

LXVII. M. Maultrot invoque en sa faveur l'autorité de Héricourt, et la raison qu'il en

(1) Quicumque vero præter episcopos, sive de jure, sive de consuetudine synodo provinciali intersessent, votum consultivum duntaxat habere communiter receptum est, refertque Fagnanus ad cap. Et si membra, tit. *De his quæ fiunt a prælato*, etc., num. 43. « Abbates, commendatarios et capitulorum deputatos vocem duntaxat *consultivam* in concilio provinciali habere; episcoporum vero procuratores posse habere etiam decisivam, si concilio placuerit. » Ita quoque responsum fuit a pontifice, audita prius relatione congregationis concilii, occasione difficultatum quas ad sedem apostolicam remiserant Patres concilii Rothomagensis, anno 1581, et habentur responsa una cum difficultatibus propositis. Tom. xv Conc. gener., col. 871.

Soli itaque episcopi comprovinciales cum metropolitano vocem *decisivam* obtinent, unaque cum metropolitano judicant. « Si igitur metropolitanus est unius sententiæ, et suffraganei alterius, S. D. N. dixit (inquit Fagnanus) sententiam prævalere suffraganeorum, et hoc quia habent votum decisivum, et sunt cojudices. *Ad caput sicut olim, tit. de Accusat., num.* 104. Eodem fundamento archiepiscopus non potest dissolvere synodum, nisi de consilio et assensu coepiscoporum, nec nisi de eorumdem consilio et assensu cuiquam silentium indicere vel jubere aliquod scriptum aut libellum legi aut non legi. » Ait Fagnanus loco citato (Van-Espen jus Eccles. part. i, tit. xx, cap. 1, n. 16, 17, 18).

(2) Gibert, jus canonicum universum, prolegomena, tit. 19.

(3) Ibid. tit. 18.

(4) C. 2, dist. 96. Docet quæstionum quæ in conciliis tractantur definitionem ad solos episcopos pertinere. Canones quibus infra ostendetur solos episcopos conciliis provincialibus interesse, ut judices, idem probant a majori ad minus de quolibet concilio, cum id genus concilii sit inter concilia minima (Ibid. tit. 14. Regulæ circa Concilia, § 2).

Regula 1. Soli episcopi provinciales vocandi sunt, ut judices ad concilium provinciale : sed ut judicandi, quilibet clerici, etiam episcopi, modo sint provinciæ subditi, imo et laici, si de clericis conquerantur

Regula 2. Ad concilium provinciale vocanda sunt capitula ecclesiarum cathedralium, tam ut jura sua defendant, quam ut episcopos suis juvent consiliis in decisionibus (Ibid. tit. 14. Regulæ circa concilia particularia in specie considerata, § 3).

(1) Gibert, consultations canoniques sur le sacrement de l'ordre, tom. ii, consult. 24.

(2) Voyez ci-dessus, chap. 3, 1re part., art. 10, n. 45, 46.

(3) Voyez ci-dessus, chap. 3, 1re part., art. 10.

donne, c'est que, dans les premières éditions des lois ecclésiastiques des années 1719 et 1721, cet auteur, examinant si les prêtres doivent avoir la voix décisive dans les conciles au défaut de lois précises, citait des autorités, des exemples, des raisons qui la leur attribuent. L'ouvrage, dit M. Maultrot, a été gâté dans les éditions postérieures ; il convient que, dans ces éditions, le sentiment contraire est adopté : *On ne revient pas de sa surprise*, dit-il, *en voyant un auteur aussi estimable, qui avait autant de science et de connaissance de l'antiquité, se rendre l'apologiste de la domination épiscopale. On chercherait inutilement la raison de cette conduite ailleurs que dans la faiblesse de l'esprit humain auquel il est impossible de ne pas se tromper quelquefois :* « Quandoque bonus dormitat Homerus. » Cette lamentation est facile à apprécier. L'autorité de Héricourt acquiert un très-grand poids par ce changement d'opinion. Il suppose manifestement que ce jurisconsulte célèbre avait beaucoup approfondi la question. Pour adopter une opinion, il ne faut souvent qu'avoir lu un auteur qui y est favorable pour en revenir; il faut avoir examiné et balancé les raisons contradictoires. On ne rétracte un sentiment qu'on a publiquement enseigné que sur des motifs bien graves. Héricourt, se réformant lui-même, annonce et une grande connaissance de la matière, et une bien intime persuasion de la doctrine à laquelle il revient. Voici comment il s'exprime dans ses dernières éditions :

Il y a des conciles, comme ceux de Constance et de Bâle, dans lesquels on a accordé la voix délibérative aux ecclésiastiques du second ordre sur les matières de la foi; d'autres où on n'a donné aux prêtres que la voix consultative, en réservant la voix délibérative aux évêques, comme étant de droit seuls juges de la foi. L'usage qui paraît le plus communément observé par l'église gallicane, est de ne point accorder de voix délibérative aux ecclésiastiques du second ordre dans les conciles provinciaux ou nationaux, surtout quand il s'agit de la foi. Le premier concile d'Arles a été convoqué par l'empereur Constantin. On voit par la liste des noms de ceux qui y assistèrent, qu'il y avait des prêtres, des diacres, même des exorcistes. Cependant la lettre de ce concile au pape Sylvestre n'est écrite qu'au nom des évêques qui disent au pape, quid autem sit quod senserimus, scripto nostræ mediocritatis subjunximus; *ce qui fait présumer que ce sont les évêques qui y ont décidé seuls. Au concile de Riez tenu en 439, il n'y a que des évêques qui souscrivent, et un prêtre nommé Vincent qui souscrit à la place de son évêque. Il en est de même du premier concile d'Orange en 441, où l'on ne voit que la signature d'un prêtre qui signe pour son évêque. Dans le concile d'Agde, tenu en 306, plusieurs prêtres ont signé après les évêques, mais en ajoutant les noms des évêques qui les avaient envoyés, en cette manière :* Firminus presbyter missus a Domino meo episcopo, subscripsi. *Les prêtres étaient tellement censés opiner pour leurs évêques, que celui d'Arles déclare dans ce concile qu'il souscrit à ce qui a été réglé par ses frères les évêques*, juxta id quod universis sanctis coepiscopis meis, qui mecum subscripserunt placuit. *Le premier concile d'Orléans convoqué par Clovis n'était composé que d'évêques ; dans tous les autres conciles tenus en grand nombre sous la première race de nos rois, il n'y a pas de prêtre, de diacre, d'archidiacre, même d'abbé qui souscrive autrement que comme envoyé de son évêque, comme on le peut voir en parcourant le premier volume des conciles des Gaules de l'édition du P. Sirmond. C'est suivant cet usage que le deuxième concile d'Orléans enjoint aux métropolitains d'assembler chaque année les évêques de leurs provinces, pour tenir le concile, sans parler des ecclésiastiques du second ordre. Il en était de même sous la seconde race de nos rois. La préface du concile assemblé en 755 par le roi Pépin fait connaître qu'il n'était composé que d'évêques, ou du moins que les décisions n'ont été publiées qu'au nom des évêques. On peut tirer la même conclusion de la préface du sixième concile de Paris, sous Louis le Débonnaire, de celle du second concile d'Aix la Chapelle, sous le même prince, de celle du deuxième concile de Soissons, sous Charles le Chauve, et de plusieurs autres. Il y eut sur ce sujet de grandes contestations dans le treizième siècle entre les évêques de la province de Reims et les chapitres des églises cathédrales de la même province qui se plaignaient qu'on ne les avait point appelés aux conciles provinciaux. Ces derniers firent même arrêter dans un concile tenu à Saint-Quentin, suivant que le rapporte l'historien de Vermandois, qu'ils seraient appelés aux conciles provinciaux, et que rien n'y serait arrêté sans leur consentement. Un des évêques interjeta appel au pape de la décision du concile. Il ne paraît pas que le pape ait prononcé sur cet appel ; mais les évêques de la province de Reims tinrent plusieurs conciles provinciaux auxquels ils n'appellèrent point les chapitres de cathédrales.*

La question s'est renouvelée en France depuis le concile de Trente, non par rapport à la séance des députés des chapitres aux conciles provinciaux, qui ne leur était point contestée, mais par rapport à la voix délibérative qu'ils prétendaient y avoir. L'exemple du concile de Trente où l'on n'avait donné de voix délibérative qu'aux évêques et aux abbés bénits, était d'un grand poids contre la prétention des chapitres. C'est pourquoi Grégoire XIII *ayant été consulté par les évêques qui avaient assisté au concile de Rouen, en 1581, répondit, après avoir entendu la congrégation du concile de Trente, que les abbés commendataires et les députés des chapitres ne devaient avoir que la voix consultative, et que le concile provincial pouvait, s'il le jugeait à propos, donner la voix délibérative aux députés des évêques absents. Dans le concile de Reims, tenu en 1583, Denis Augeard, chanoine de Laon, soutint que les députés des chapitres devaient avoir voix délibérative, et que c'était l'usage de la province de Reims. Cependant les députés des*

chapitres consentirent ensuite à n'avoir voix délibérative que pour ce qui concernerait les droits, les priviléges et les intérêts des chapitres. On alla plus loin dans le concile de Bordeaux, tenu en 1624 : car on y obligea un ecclésiastique, nommé Picard, à se rétracter de ce qu'il avait avancé dans une congrégation particulière que des ecclésiastiques du second ordre pouvaient avoir voix délibérative dans les conciles. Dans les assemblées qui ont été tenues de nos jours en chaque province, pour l'acceptation de la bulle portant condamnation du livre des Maximes des saints, composé par M. de Fénelon, archevêque de Cambrai, il n'y eut que des évêques, et aucun des ecclésiastiques du second ordre ne se plaignit de n'y avoir pas été appelé. Plusieurs savants croient qu'on ne peut conclure des signatures des prêtres et des archimandrites, qu'on voit encore à la fin des conciles d'Orient tenus pendant les premiers siècles, que les ecclésiastiques du second ordre y aient eu voix délibérative. Ces signatures selon eux n'étaient qu'un simple acquiescement. Les évêques déclarent dans le concile de Constantinople, où Eutychès fut déposé, qu'ils souscrivent comme juges : vingt et un archimandrites, dont les uns sont prêtres et les autres diacres, ajoutent seulement à la signature qu'ils ont souscrit à la déposition d'Eutychès. On voit encore dans la première action du concile de Chalcédoine, que les Pères s'écrièrent que le concile était une assemblée d'évêques et non de clercs, et qu'il fallait faire sortir les personnes inutiles. *Enfin on voit dans l'action cinquième du même concile, qu'un prêtre dit à Dioscore, dans le concile de Constantinople, que ce n'était point aux prêtres, mais seulement aux évêques à souscrire aux conciles* (1).

L'opinion à laquelle s'est rangé, et dans laquelle est mort Héricourt, est bien prononcée dans ce passage. M. Maultrot combat les raisons de ce jurisconsulte par les divers arguments qu'il a précédemment apportés, et que nous avons réfutés dans le cours de cette dissertation : ainsi nous n'y insisterons pas.

LXVIII. M. Maultrot combat aussi Lacombe, qui, dans son recueil de jurisprudence, au mot *concile*, sect. 8, examinant la question dont il s'agit, après avoir rapporté diverses raisons pour et contre la prétention du second ordre de délibérer aux conciles, finit par dire : *Tout ce qu'on peut dire pour réduire cette question, c'est que le droit et la possession du second ordre ont été interrompus, mais qu'ils pourront y être rétablis, toutes les fois qu'il sera utile pour le bien de l'Eglise. Les évêques possèdent ce droit, comme radicalement attaché à leur mission divine.* M. Maultrot critique amèrement ces expressions. Il en résulte en effet clairement que Lacombe croit le titre de juges dans les conciles inhérent à la mission épiscopale, et imprescriptible, au lieu que le droit et la possession qu'il attribue au second ordre ont pu être interrompus : d'où il résulte qu'il ne les croit pas attachés au caractère sacerdotal, ni institués par J.-C. Nous ne sommes pas entièrement de l'avis de cet auteur : nous pensons, et nous croyons avoir prouvé que le second ordre n'a jamais acquis ni un droit certain, ni une possession constante au suffrage délibératif. Mais, dans ce qui est l'objet précis de notre question, Lacombe pense, comme nous, que les prêtres n'ont pas ce suffrage de droit divin. Les reproches que fait à cet auteur M. Maultrot, les arguments par lesquels il le combat, rentrent dans tout ce que nous avons dit jusqu'à présent. Il nous suffit ici d'avoir établi son opinion : nous l'avons justifiée d'avance.

LXIX. A ces jurisconsultes, dont la plupart sont Français, joignons un canoniste étranger. Grégoire Zallwern enseigne que les évêques ont seuls, de droit divin, le droit de donner un suffrage décisif, parce que c'est à eux seuls que J.-C. a confié le gouvernement de son Eglise, qu'eux seuls ont siégé dans les conciles comme juges, et y ont souscrit, ou que si d'autres ont signé, eux seuls l'ont fait en définissant. Il ajoute que, de droit ecclésiastique et coutumier, depuis quelques siècles, on a vu admettre au suffrage décisif les cardinaux non évêques, les abbés et les généraux d'ordres (1). Voilà un très-grand nombre d'autorités entre lesquelles plusieurs sont du plus grand poids, qui toutes établissent notre doctrine sur le suffrage délibératif aux conciles. Il ne nous reste, pour achever de montrer combien elles sont graves, qu'à les comparer à celles qu'on nous oppose.

ARTICLE II.

Auteurs qui ont enseigné que de droit divin les prêtres sont juges dans les conciles avec les évêques.

Je suivrai dans l'examen des auteurs contraires à notre doctrine l'indication qu'en donne M. Maultrot. Je ne dois pas craindre d'en omettre en rapportant tous ceux dont il fait mention (2).

I. Le premier auteur qu'il cite est Gerson, et voici ce qu'il en dit : *Gerson, dans son* Traité de la puissance ecclésiastique, *considération 12, parlant du concile général et de ceux qui ont droit d'y assister et d'y opiner, dit qu'on distingue deux sortes de voix, la voix consultative, et la voix décisive. La voix consultative appartient à ceux qui ont connaissance de la matière que l'on traite, quand même il s'agirait d'arts mécaniques. Ainsi*,

(1) Les Lois ecclésiastiques, part. I, chap. XIV, n. 26. Edit. de 1756.

(1) Soli episcopi ex jure divino habent jus ferendi suffragium definitivum; his enim solis commisit Christus Ecclesiam regendam. Hi soli in omnibus conciliis sederunt tanquam judices, soli subscripserunt, soli subsignarunt ; aut si alii subscripsisse leguntur ; soli episcopi cum hac clausula subscripserunt, *ego episcopus definiens subscripsi*. Ex jure vero ecclesiastico consuetudinario, aliquibus abhinc sæculis, etiam cardinales non episcopos, abbates ac generales Ordinum ad suffragium definitivum fuisse admissos legimus (Gregor. Zallwern. Principia juris eccles. univ., tom. I, pag. 259. Quæst. 3, cap. 2, art. 6).

(2) Voyez la discussion faite par M. Maultrot, du sentiment de ces auteurs. Les Prêtres, juges dans les conciles, tom. III, pag. 509 et suiv.

lorsqu'il sera question de la manière de réparer les églises, les maçons auront la voix consultative. Il en sera de même des orfèvres et des autres ouvriers. Agite-t-on une question de philosophie et de morale, des laïques instruits pourront donner un meilleur conseil que quelques prélats, quelques curés, quelques docteurs en théologie (1). *Quant à la voix décisive, il n'est pas douteux qu'elle appartient aux évêques et aux prélats supérieurs ; et cela a souvent été pratiqué dans les premiers conciles. Il n'y a pas plus de doute relativement aux prélats inférieurs, qui sont les curés et les hiérarques, et à tous ceux qui sont dans l'un ou l'autre des deux ordres de prélats qui ont la charge d'âmes, non par privilége, mais par état et de droit commun, tels que sont les abbés, doyens, prévôts et autres semblables* (2). *Gerson appuie sa décision sur une censure que la Faculté de théologie venait de prononcer contre ceux qui élevaient les mendiants au-dessus des curés, dans le droit de prêcher et de confesser. La Faculté enseignait que les curés étaient dans l'Eglise prélats inférieurs et hiérarques par la première institution de J.-C.; qu'ils ont par état le droit de prêcher, de confesser, d'administrer les sacrements. La Faculté ajoutait que le droit de confesser appartenait aux prélats et aux curés principalement et essentiellement, et qu'il appartenait aux mendiants seulement par incident et en vertu d'un privilége, parce qu'ils n'ont été établis et reçus que par la concession et sous le bon plaisir des prélats* (3).

Réfléchissons un instant sur les motifs de l'opinion de Gerson. Ce n'est pas sur une grâce particulière qu'il fonde le droit des prêtres à la voix délibérative; tous les prêtres qui ont charge des âmes en vertu de leur titre sont pasteurs, prélats inférieurs, placés au second rang de la hiérarchie, et à ce seul titre on ne peut leur refuser la voix décisive dans les conciles. Le droit d'y régler la foi et la discipline fait une partie essentielle du ministère pastoral et du gouvernement de l'Eglise, et doit appartenir par cela seul à tous ceux qui sont pasteurs. Combien cela est-il plus raisonnable que d'imaginer un prétendu privilége en vertu duquel les simples prêtres jugent dans les conciles, privilége dont on ne découvre pas la mention la plus légère dans toute la tradition ; qu'on a été obligé de supposer, pour concilier tous les monuments de l'histoire avec le jugement excusif qu'on voulait réserver aux évêques. Gerson ajoute que ce qu'il vient de dire est conforme au droit divin, à la pratique des premiers conciles et à la raison. Le concile peut cependant accorder, pour un temps et pour certaines causes, la voix décisive à un plus grand ou à un plus petit nombre de prêtres, ou même à d'autres que ceux dont il vient de parler, comme cela est arrivé à peu près par rapport à l'institution des prélats supérieurs ou inférieurs, qui a dépendu tantôt du clergé et du peuple, tantôt du clergé seul, tantôt du chapitre de la cathédrale, et en dernier lieu du pape seul (1). *Il est incontestable que les différents ministères ayant été établis pour le bien de l'Eglise, l'exercice lui est nécessairement subordonné. Elle règlera par conséquent le nombre des prêtres qui assisteront au concile, de peur que leur multitude ne les fasse dégénérer en cohue. Il refusera pour un temps la voix décisive à une certaine espèce de pasteurs ; il l'accordera pour un temps et pour des raisons particulières à certains prêtres, quoiqu'ils ne soient point chargés du soin des âmes. L'Eglise a droit de faire tout cela, et le concile général la représente. Gerson ne dit pas que ce concile pourrait ou exclure totalement les prêtres de son sein, ou les priver tous de la voix décisive pour toujours et sans aucun motif particulier. Nos modernes les plus hardis accordent ce droit au concile provincial. Il est,* disent-ils, *en la pleine liberté des évêques d'accorder ou de refuser aux prêtres le suffrage décisif, sans autre raison que leur volonté. Ce n'est pas là, de la part des*

(1) Distingui solet de habentibus vocem in concilio. Quidam habent consultivam, alii definitivam. Primi sunt quibus inest notitia talium quæ tractantur, etiam usque ad mechanicas artes ; ut si quæratur de modo reparationis ecclesiarum materialium, esse poterit in latomis vox consultiva, sic in auri fabris et fabris. Sic dum fit quæstio de philosophicis et moralibus disciplinis, ut sunt præcepta Decalogi, possunt sæculares eruditi in philosophiæ legibus et moribus, dare consilium, et aliquando salubrius quam non nulli prælatorum, vel curatorum, vel etiam theologorum. (Gersonii opera, de Potestate ecclesiastica consider. 12).

(2) Cæterum de voce definitiva, quales eam habeant, non est dubium de episcopis et superioribus prælatis, sicut juxta prædicta practicatum sæpius invenitur in prioribus conciliis. Sed neque videtur ambiguitas esse de minoribus prælatis, qui sunt curati et hierarchæ, neque de illis qui ad hunc duplicem prælatorum ordinem reducuntur, quibus non ex privilegio solo, sed ex statu et ordinario jure competit animarum cura, quemadmodum sunt multi abbates, decani, præpositi, cum similibus (Ibid.).

(3) Facit ad hoc determinatio sacræ facultatis Theologiæ Parisiensis nuper edita contra temeritatem extollentium privilegiatos super curatos, in prædicationibus, confessionibus, ubi sic dicitur in duobus primis articulis : « Domini curati sunt in Ecclesia minores prælati et hierarchæ, ex primaria institutione Christi, quibus competit ex statu jus prædicandi, jus confessiones audiendi, jus sacramenta ecclesiastica secundum exigentiam sui status et parochianorum ministrandi, jus sepulturas dandi, jus insuper decimas et alia jura parochialia recipiendi.» Secundus articulus : « Quod jus prædicandi et confessandi competit prælatis et curatis principaliter et essentialiter, et mendicantibus per accidens ex privilegio, quoniam sunt introducti vel admissi ex concessione et beneplacito dominorum prælatorum (Ibid.).

(1) Dicamus postremo quod licet ea quæ statim dicta sunt consonare videantur juri divino, et observationi priorum conciliorum, atque rationi, nihilominus concilium potest certis de causis et ad tempus constituere voces definitivas in pluribus vel paucioribus, et in aliis quam dicti sunt. Satis similiter ad illa quæ facta sunt et fieri possunt vario modo circa institutionem prælatorum ecclesiasticorum majorum et minorum quæ quandoque fiebat a toto populo et clero, quandoque a toto clero solum, quandoque a solis canonicis ecclesiæ cathedralis, et novissime crebrius per solum papam (Ibid.).

pasteurs, régler l'exercice d'un certain ministère : c'est le supprimer, le détruire et combattre directement le droit divin.

Nos adversaires font un grand cas de l'autorité de Gerson. Il est bon de présenter quelques réflexions qui doivent en diminuer le poids. 1° Ce docteur vivait dans le temps du concile de Bâle, auquel il assista. Nous avons vu qu'alors la question de la voix décisive aux conciles était vivement agitée, et nous avons montré les causes qui à cette époque avaient rendu problématique une vérité si claire dans les temps antérieurs et postérieurs. Tout ce qui résulte du témoignage de Gerson, est qu'il faisait partie de ceux qui, au concile de Bâle, voulaient attribuer au second ordre le suffrage délibératif. Ce ne sont pas les autorités du temps où la question était controversée qui doivent la décider. C'est dans les siècles précédents qu'il faut chercher la pratique ancienne et constante de l'Eglise, et dans les siècles subséquents qu'il faut examiner quelle a été la décision rendue. Gerson n'est pas plus le témoin de la tradition en faveur de la voix décisive du second ordre, que Turrecremata et Panormitanus, ses contemporains, ne le sont en faveur de la doctrine contraire. L'avantage principal que nous avons tiré de leur autorité, a été de montrer contre nos adversaires, qu'il n'est pas vrai qu'à l'époque du concile de Bâle l'opinion qui donne au second ordre la voix délibérative fût la doctrine de l'Eglise. On ne peut pas tirer un autre avantage contre nous de l'opinion de Gerson. S'il avait vécu depuis le concile de Trente, où nos principes ont été si unanimement reconnus qu'ils n'ont pas même été mis en question, peut-être n'eût-il pas été du même sentiment que lorsque les avis étaient partagés et la controverse discutée? 2° L'autorité de Gerson est-elle en elle-même aussi considérable que voudraient le faire entendre nos adversaires? On sait que ce docteur avait souvent des idées extraordinaires et fort hardies, spécialement sur ce qui concerne l'Eglise, et que les protestants se sont sur plusieurs points appuyés de son autorité. Pour donner un exemple de ses principes erronés, il prétend que l'Eglise universelle peut être sauvée par la moindre vieille, c'est son expression, et que pour sauver l'Eglise, la moindre vieille pourrait convoquer le concile général (1). Un auteur, qui avait des opinions aussi hétérodoxes sur l'Eglise, est-il d'un grand poids dans ce qui la concerne? M. Maultrot reconnaît cette erreur de Gerson, ainsi que quelques autres opinions singulières qui lui sont échappées. *Mais*, dit-il, *si un auteur est totalement décrédité, parce qu'il se sera laissé aller sur un point à une idée bizarre, ou même parce qu'il aura enseigné une chose fausse, l'autorité de la tradition est anéantie. Il y a dans plusieurs Pères de l'Eglise des choses qu'il serait impossible de justifier. S. Augustin a composé lui-même un livre de rétractations de ce qu'il avait trouvé d'inexact dans ses propres ouvrages. On a toujours distingué dans les anciens docteurs et dans les théologiens, ce qu'ils enseignent comme témoins de la tradition, et ce qui n'est en eux qu'une opinion particulière, que la faiblesse de l'esprit humain ne peut pas toujours éviter. En lisant dans Gerson des propositions extraordinaires et ridicules, on plaint la condition humaine, qui s'écarte quelquefois du vrai sans le vouloir. En conclure qu'il ne mérite aucune croyance dans tout ce qu'il a dit d'ailleurs de plus raisonnable, de plus conforme à l'esprit et aux lois de l'Eglise, c'est une conséquence dangereuse.* Nous ne prétendons pas qu'une opinion bizarre ridicule, ou même erronée suffise pour décréditer entièrement un auteur; nous savons que telle est la malheureuse faiblesse de l'esprit humain, que les plus grands et les plus célèbres docteurs ont quelquefois donné dans des opinions qu'il est impossible de justifier. Mais il est incontestable qu'un auteur sujet à ces idées extraordinaires et fausses, en a beaucoup moins d'autorité. On a beau distinguer son opinion particulière de ce qu'il avance comme témoin de la tradition, son témoignage sur la tradition a infiniment moins de poids, quand on le voit souvent, entraîné par ses idées singulières, donner dans de graves erreurs : et spécialement son suffrage est grandement infirmé sur les matières analogues à ses erreurs. Ainsi le théologien qui, comme Gerson, a sur l'autorité visible qui existe dans l'Eglise des principes erronés, est beaucoup moins croyable dans ce qu'il avance sur l'autorité qui régit l'Eglise dans les conciles. 3° D'après ce principe incontestable, examinons les principes que pose Gerson dans les textes mêmes qu'on nous oppose, et sur la question que nous agitons. J'ai montré ailleurs le ridicule de la notion qu'il donne de la voix consultative, et l'absurdité de la confondre avec un rapport d'experts ouvriers (1). Il paraît qu'il n'avait sur ce point aucune netteté dans les idées. Sur la voix délibérative aux conciles, il a aussi une opinion singulière et qui tient à l'ensemble du système qu'il s'était formé. Ce docteur, très-opposé aux priviléges et aux prétentions des réguliers, s'était laissé entraîner à des principes exagérés sur les droits des curés. C'est l'inconvénient ordinaire des esprits ardents de donner facilement dans l'excès contraire à celui qu'ils veulent éviter. Nous avons vu, dans la troisième dissertation, Gerson être le premier auteur qui ait enseigné que les curés étaient les successeurs des soixante et douze disciples, et qui ait limité aux seuls curés ce que beaucoup de ses devanciers avaient dit en général des prêtres. Ici il tombe dans une erreur semblable. Ce ne sont pas, selon lui, les prêtres, ce sont seulement

(1) Sicut universalis Ecclesia potest salvari in minima vetula, quia est salvata in beata Virgine; sic ad salvationem universalis Ecclesiæ, posset convocatio concilii fieri per minimam vetulam (Idem, de Modo uniendi et reform. Eccles. in concil. oper., tom. II, pag. 189).

(1) Voy. ci-dessus, chap. 2, art. 3, n. 3 et 4.

les curés et tous ceux qui, par état, ont la charge des âmes, qui ont droit de délibérer dans les conciles. Ce n'est pas là le système de nos adversaires, et spécialement de M. Maultrot. Il défend dans quelques endroits le droit des députés de cathédrales, qui n'ont point la charge des âmes. Dans d'autres, il dispute pour les diacres, auxquels cette charge n'est pas non plus imposée. Il faut donc qu'il reconnaisse que, sur la question même que nous traitons, Gerson s'est trompé; qu'il n'avait pas sur cette matière des idées justes, qu'il a écouté son zèle pour les curés au préjudice de la raison et de la vérité. Et dès lors, peut-il prétendre que le suffrage de Gerson sur cette même matière soit d'un grand poids? Et ce qui l'atténue encore, c'est la manière dont cet auteur raisonne. Il cite à l'appui de son opinion une censure de la faculté de théologie, qui y est absolument étrangère. La faculté y parle des droits de prêcher, de confesser, d'administrer les sacrements, etc. Elle dit que ces droits appartiennent par état aux curés, et seulement par accident et par concession aux réguliers; mais elle ne dit pas un mot du droit d'opiner aux conciles. Gerson, qui voit partout les curés et leurs droits, a vu dans ce texte ce qui n'y est pas et ce qui était fort éloigné des sentiments de la faculté qu'il cite. 4° Ce même Gerson, qui dans les passages que nous venons de voir, rend commun aux évêques et aux prêtres ayant charge d'âmes le titre de juges dans les conciles, établit ailleurs positivement que c'est aux évêques de droit divin, et à quelques autres par une pieuse coutume légitimement prescrite, qu'il appartient de déclarer une proposition hérétique, non pas seulement doctrinalement, comme peuvent le faire des docteurs en théologie, mais judiciairement, avec apposition de censures contre les sujets rebelles; et il en donne pour preuve, que de droit divin exposé en plusieurs lieux, il appartient aux évêques d'être puissants à exhorter dans la saine doctrine, à convaincre ceux qui la contredisent, à paître le troupeau du pâturage de la bonne doctrine, à lui interdire la mauvaise, selon ce que dit l'Apôtre : Prenez garde à vous et à tout le troupeau, etc. (1). *Il n'y a pas la moindre contradiction*, dit M. Maultrot, *de ce que dans chaque diocèse particulier l'évêque porte sur la foi un jugement accompagné de censures, pendant que les facultés de théologie ne portent qu'un jugement doctrinal, il est impossible de conclure raisonnablement que les prêtres ne peuvent pas être juges dans les conciles*. Quoi ! il n'y a pas de contradiction entre dire que les évêques seuls ont de droit divin le pouvoir de déclarer une doctrine hérétique, et que les autres ne l'ont que par la coutume; et dire que les curés et tous les prêtres chargés du soin des âmes ont le même droit que les évêques d'opiner dans les conciles. Si les évêques ont seuls reçu de J.-C. l'autorité de juger la doctrine, eux seuls ont reçu de lui le pouvoir de délibérer dans les jugements qui se prononcent sur la doctrine. Si au contraire les curés ont de droit divin le même suffrage délibératif que les évêques, dans les assemblées où se juge la doctrine, les évêques n'ont pas seuls de droit divin le pouvoir de la juger. Délibérer dans un jugement, c'est juger : car les jugements ne se forment que par les délibérations des juges. Ainsi lorsque dans un concile il s'agit de déclarer une proposition hérétique ou de droit divin, cette déclaration doit être faite par les évêques seuls : en ce cas Gerson a eu tort de leur associer les curés; ou elle doit, d'après l'institution divine, être faite par les évêques réunis aux prêtres chargés du soin des âmes; et dans ce second cas Gerson a eu tort, quand il a avancé que les évêques ont seuls de droit divin le pouvoir de déclarer une proposition hérétique.

Au reste, dans ce passage où Gerson compare le pouvoir des évêques, relativement au jugement de la doctrine, non plus à celui des curés, mais à celui des facultés de théologie, il s'exprime assez exactement. Il distingue ce qui est de droit divin de ce qui n'en est pas, et le jugement juridictionnel du jugement doctrinal. Les évêques tiennent de Jésus-Christ le pouvoir juridictionnel de juger la doctrine, de condamner celle qui est répréhensible, d'infliger des peines spirituelles à ceux qui la professeraient. Les facultés de théologie ont reçu de l'Eglise le pouvoir d'enseigner la théologie, de discerner la vraie doctrine de la fausse, d'imprimer aux propositions contraires à la foi les notes qui leur conviennent : ce qui est purement doctrinal, mais non juridictionnel; car les décisions des facultés de théologie n'exigent pas des fidèles la même soumission que celles des évêques. Ces compagnies n'ont aucune juridiction sur le peuple, et l'autorité de leurs décrets est une autorité de persuasion. Elles peuvent condamner des propositions, mais non pas ceux qui les soutiennent, à moins qu'ils ne soient du nombre de leurs supports; car elles ont sur eux la juridiction qu'en général les compagnies ont sur leurs membres : elles exercent sur eux un pouvoir de discipline, et peuvent leur infliger des peines, mais des peines bornées à l'intérieur du corps, telles que de les suspendre, de les interdire de leurs fonctions dans le corps, ou même de les en exclure; mais tout pouvoir juridictionnel sur d'autres que sur ceux qui sont dans leur sein, leur est refusé : toute censure ecclésiastique, ou toute peine

(1) Ad episcopos spectat jure divino, et quibusdam de pia consuetudine legitime præscripta, propositionem aliquam hæreticare, hoc est, hæreticalem decernere vel determinare, nedum doctrinaliter (sicut doctores theologiæ possunt), sed etiam judicialiter cum appositione decreti pœnalis contra subditos rebelles, si illa propositio scandalizaverit diœcesim suam... Patet, quia spectat ad episcopos de jure divino multis locis explicato quod sint potentes exhortari in doctrina sana, et eos qui contradicunt revincere, pascendo scilicet gregem pabulo bonæ doctrinæ, et a mortifera prohibendo, attendite vobis et universo gregi, etc. (Gerson, conclusiones quædam sub quibusdam articulis ponendæ, conclus. 6a oper., tom. ii, col 288).

extérieure à la faculté, leur est interdite. Ainsi Gerson a raison de marquer la différence entre le pouvoir des facultés de théologie et celui des évêques, sur le jugement de la doctrine, d'abord dans leur origine, ensuite dans leur nature et dans leurs effets. Il fait encore, dans d'autres endroits, la même distinction. De tout ce que nous venons d'exposer, il résulte que nos adversaires ne peuvent nous opposer avec une grande force l'autorité de Gerson, parce que cet auteur a écrit dans un temps où notre question était controversée ; qu'ainsi son témoignage ne montre pas la tradition de l'Eglise, mais prouve seulement le parti dont il était; parce que, sur la matière de l'Eglise et sur les principes qui la régissent, il n'avait pas des idées justes, ni même des idées précises; parce que, spécialement dans les passages qu'on nous objecte, il adopte un système qui n'est pas celui de nos adversaires; enfin parce que, dans d'autres endroits, il contredit lui-même ce qu'il avance dans ceux-là. Nous pourrions relever encore d'autres manières de raisonner de Gerson, propres à infirmer son autorité; mais nous croyons que ces considérations suffisent pour ôter à son suffrage le poids qu'on prétend y attribuer.

II. Le second auteur cité par M. Maultrot est Michel Thomasius, prêtre de Rome, du seizième siècle, qui, dans un recueil de questions ecclésiastiques, prétend en effet que, dans les temps anciens, il était d'usage qu'il y eût dans les conciles plus de prêtres ayant voix définitive que d'évêques (1). Cet auteur en donne pour preuves le troisième canon du quatrième concile de Tolède, en 633, qui règle la forme des conciles, et le treizième du concile de Tarragone, tenu en 516, qui ordonne aux métropolitains d'écrire aux évêques d'amener avec eux des prêtres, non-seulement de leur cathédrale, mais de leur diocèse. Nous avons discuté les textes de ces conciles, et montré qu'ils ne prouvent nullement que les prêtres appelés aux conciles y eussent voix délibérative. Thomasius s'objecte qu'il n'en est pas question dans ces textes; mais il prétend prouver que ce suffrage leur appartient, par une lettre de S. Jérôme à Rustique de Narbonne, où il est dit : *Presbyteri ab initio judices negotiorum esse mandati sunt*. Cette citation ne prouve pas une grande critique : le passage est tiré de l'ouvrage anonyme des sept ordres de l'Eglise, faussement attribué à S. Jérôme, et nous y avons répondu ailleurs (2). Thomasius allègue ensuite l'autorité d'Anselme de Lucques, un des anciens collecteurs des décrétales, qui, dans une note très-courte, induit en erreur par l'ordre de célébrer le concile donné par le faux Isidore, dit que les prêtres choisis par le métropolitain pouvaient juger et définir avec lui. Thomasius attribue aussi cette doctrine à S. Isidore, toujours d'après son peu de critique. Nous avons relevé ailleurs ces erreurs. Nous avons montré que cet ordre n'était point l'ouvrage de S. Isidore de Séville, mais du faux Isidore, fabricateur des décrétales; que d'ailleurs les expressions employées par lui portent, non pas que les prêtres choisis par le métropolitain avaient droit de suffrage, mais seulement qu'ils pouvaient le recevoir selon l'usage de quelques conciles d'Espagne de ce temps (1). Thomasius a confondu tout cela, ce qui prouve combien peu on doit s'en rapporter à son autorité.

III. M. Maultrot allègue aussi l'autorité de Simon Vigor, qui effectivement enseigne, en différents endroits de ses ouvrages, que les prêtres ont voix délibérative dans les conciles. C'est assurément là un témoin bien peu recevable de la doctrine de l'Eglise, et pour le prouver, il suffit de rapporter les aveux mêmes de M. Maultrot. Il convient que cet auteur emploie des expressions outrées, des expressions qu'il serait difficile de justifier en rigueur. Voilà donc, de l'aveu même de M. Maultrot, un écrivain au moins très-incorrect sur la matière même dont il s'agit, et nous pourrions, sans témérité, aller beaucoup plus loin sur son compte. Or, de quel poids peut être une pareille autorité?

IV. Il en est de même de celle d'Edmond Richer. L'opinion de ce docteur sur notre question n'est pas problématique ; mais il n'est pas étonnant qu'il se soit égaré sur cette matière, lui qui avait sur le gouvernement de l'Eglise des principes contraires à la saine doctrine. On a outré les reproches qu'il mérite, en l'accusant d'avoir donné dans l'erreur des protestants ; mais il est vrai qu'il s'en rapproche beaucoup trop, lorsqu'il enseigne que le pouvoir de régir l'Eglise a été donné à tout le corps des fidèles, pour être exercé par les seuls pasteurs. Aussi ses maximes ont-elles été condamnées, et à Rome, par le pape Paul V, et en France, par deux conciles, l'un de Paris, et l'autre d'Aix, tous les deux en 1612. Laissons nos adversaires se glorifier en leur faveur de pareilles autorités, nous les leur abandonnons sans difficulté : ce sont les auteurs que l'Eglise approuve, et non ceux qu'elle a condamnés, dont on doit réclamer le suffrage.

V. *Almain*, dit M. Maultrot, *n'avait pas des principes différents de ceux de Gerson. Dans son* Traité de l'Autorité de l'Eglise et des Conciles généraux, *chapitre dernier, il examine comment le concile général peut s'assembler, lorsque le pape refuse de le convoquer; il trouve assez probable que le collége des cardinaux a, de droit divin, le pouvoir de le faire. On lit, dans les Actes, que ce sont les apôtres, et non Pierre seul, qui ont assemblé*

(1) Verum enim hoc non [illegible] quod episcoporum tantum sint hæc concilia. Nam si juxta antiquam consuetudinem fient, multo plures in eis habentes etiam vocem decisivam, ut hoc verbo utar, aderant presbyteri quam episcopi (Michael Thomasius, Disputationes quædam eccles., pag. 70)

(2) Voy. quatrième dissert., ch. 3.

(1) Voy. ci-dessus, ch. 3, 2e part., art. 2, n. 3 et suiv.

la multitude des disciples. Il paraît suivre aussi de là que les évêques seuls ne doivent pas être appelés aux conciles, pour y avoir voix délibérative, et qu'on doit aussi y appeler des membres de l'Etat, des curés, qui succèdent aux disciples (1). *Richer, dans la défense de son livre de la Puissance ecclésiastique et civile, cite un autre texte, où Almain pose les mêmes principes, en expliquant la définition du concile général* (2).

L'autorité d'Almain n'est pas très-imposante : outre qu'il vivait dans un temps où la question du suffrage décisif était élevée et non encore décidée, la manière dont il raisonne ne donne pas une haute idée de son discernement. Il conclut le pouvoir des curés d'opiner aux conciles, de ce que les apôtres, pour l'élection des diacres, convoquèrent la multitude des disciples. Il applique aux soixante et douze disciples, choisis par J.-C., ce que le texte sacré dit de la totalité des fidèles, et tout de suite, il en fait une multitude de curés. Il paraît que ce docteur n'était pas très-profond dans la science de l'Ecriture sainte.

VI. *Grégoire Petrocha, évêque d'Aqui, dans le Montferrat*, dit encore M. Maultrot, *a tenu, en 1624, le synode de son diocèse. Dans une ordonnance en tête des statuts, il déclare vouloir suivre, dans la charge pastorale, l'exemple des apôtres. S. Pierre a tantôt visité les églises, tantôt il a assemblé les frères pour leur parler. S. Paul a été consulter S. Pierre ; il a parcouru les différentes églises ; il a fait venir auprès de lui les frères. Nous ne parlons pas de leurs sermons au peuple dans la synagogue, et des conciles qu'ils convoquaient, où l'on discutait les questions difficiles, avec droit de suffrage consultatif et décisif. C'est sur ce modèle que les Pères ont établi les assemblées diocésaines* (3). *Un évêque, qui tient ce langage, ne doutait pas que les prêtres n'eussent la voix décisive, au moins dans le concile diocésain. S'ils en jouissent dans ce concile, pourquoi la leur refuserait-on dans les autres?*

Il faut se sentir bien dépourvu d'autorités favorables, pour prétendre s'en faire une de cette ordonnance de l'évêque d'Aqui. Il y dit que dans les grands conciles, *graviora concilia*, les affaires importantes étaient discutées, avec droit de suffrage, tant consultatif que décisif. Est-ce là avancer que les mêmes personnes jouissaient de ces deux espèces de suffrages, que tous les assistants avaient l'un et l'autre? Il paraît, au contraire, par la distinction qu'il en fait, qu'il croyait qu'il y avait des personnes dans le concile avec voix délibérative, et d'autres seulement avec voix consultative. Pourquoi distinguer ces deux sortes de suffrages, si elles étaient réunies et confondues dans tous les assistants? L'évêque d'Aqui ajoute qu'à l'exemple des apôtres, les Pères ont ordonné des assemblées dans chaque évêché ; mais il ne dit pas à qui dans ces assemblées le suffrage décisif appartient ; il n'entre point dans cette question : tout son discours y est absolument étranger.

VII. *On a cité plus haut*, continue M. Maultrot, *Filesac, curé de Saint-Nicolas-du-Chardonnet, à l'occasion des vingt-six prêtres qui ont assisté au concile d'Elvire, qu'il prétend avoir été autant de curés. Il prouve, dans le même endroit, par un grand nombre d'autorités, qu'ils ont toujours assisté aux conciles. Il n'a pas oublié le quatrième concile de Tolède, ni l'ancien ordre de la tenue du concile provincial qui y est joint, qu'on attribue à Isidore de Séville. Il y est dit qu'après que les évêques sont assis, on fait entrer les prêtres que le métropolitain aura choisis, qui s'asseient derrière les évêques, pendant que les diacres restent debout. Ces paroles pourraient suffire pour assurer aux prêtres la qualité de* juges. *Mais il y en a d'autres plus décisives encore, que Loaisa a omises. Il y est dit que le métropolitain choisit ces prêtres pour juger et définir avec lui. Loaisa a omis ces paroles, ou par mauvaise foi, ou par oubli, en rapportant cet ancien ordre, quoiqu'elles se trouvent dans les imprimés, et qu'elles soient citées par Durand, évêque de Mende, surnommé le spéculateur, dans son ouvrage:* De la manière de célébrer le concile général, *part.* II, *rubriq.* 11 (1). *Il est certain*, continue Filesac, *que*

(1) Unde et Actuum xvi duodecim apostoli, et non solum Petrus, convocaverunt multitudinem discipulorum. Et ex hoc iterum videtur sequi quod non solum de statu episcoporum sunt vocandi ad concilium ad habendum vocem deliberativam, sed et de statu curatorum, qui succedunt discipulis. Sed de hoc alias (Inter Gersonii opera, tom. II. col. 1011).

(2) Almainus, *De potestate ecclesiastica et laica*, quæst. 1, cap. 15, sect. 1, eamdem definitionem concilii a Gersonio datam sic explicat : « Secundo, ait, dicitur concilium debere congregari ex omni statu hierarchico. Nam sunt duo status hierarchici in Ecclesia, scilicet prælatorum superiorum et inferiorum. Unde in tali concilio debent interesse singuli episcopi, et similiter ex parte cleri et curatorum de singulis episcopatibus aliquis debet interesse ; et tales habent vocem et auctoritatem deliberandi in concilio (Richerius defensio libelli de ecclesiastica et politica Potest., tom. II, lib. IV, c. 3, n. 42).

(3) Pastoralis curæ formam ex apostolica diligentia perscrutati, comperimus prospiciendum esse concreditis nobis lustratione parochialium et cleri concione. Siquidem B. Petrus apostolorum princeps biennali profectione aliquando transivit ad sanctos, aliquando sanctos ad se transire disponens in concilio justorum et congregatione sedit, stetit, disseruit ; et Spiritus sancti tuba Paulus cum Barnaba nunc ad maximum antistitem Petrum ascendit ; nunc regiones peragravit, nunc majores natu ad se vocavit. Omittimus populares panegyres in synagoga et graviora concilia ubi de arduis cum jure suffragii tam consultivi quam decisivi res discutiebantur. Horum exemplo patres de conventibus in unoquoque episcopatu opportuna decreverunt (Synodus diœc. Aquensis, an. 1624).

(1) Ac ne quis presbyteros velut spectatores duntaxat concilio interesse credat, id audiat quod sequitur post verba a nobis ex codice Isidori recitata, ubi dicuntur presbyteri a tergo episcoporum residere. Quos inquit, Isidorus, sessuros secum metropolitanus elegerit, cui utique et cum eo judicare aliquid, et definire possunt. Hanc integram sententiam vel malitiose, vel oscitanter prætermisit Loaisa, in codice illo a se edito, cum tamen et in conciliis excusis habeatur, et citetur a Durando Mimatensi episcopo, qui specula

les prêtres assistaient aux conciles, qu'ils y sont consultés, qu'ils y disent leurs avis. Il le confirme par le premier canon du onzième concile de Tolède, où il est parlé de ce qui est fait par les avis de ceux qui sont assis, et qui renferme également les évêques et les prêtres, qui sont assis les uns et les autres (1). *Il résulte de tant de preuves que les curés ont toujours assisté aux conciles, et qu'ils y ont été comme consulteurs* (2).

Filesac ne serait pas sur cette matière une autorité bien grave. Son zèle pour les curés, dont il soutenait les droits avec d'autant plus d'ardeur qu'il l'était lui-même, l'a souvent emporté au delà de la vérité. Spécialement dans les textes que l'on cite, c'est principalement aux curés qu'il attribue la séance et les fonctions des prêtres dans les conciles; et cependant nous avons vu et montré, en suivant les conciles siècle par siècle, que de toutes les classes de prêtres, c'est celle qui y a été appelée le moins souvent. Mais, au reste, que dit cet auteur? que les prêtres ne sont pas simples spectateurs aux conciles, qu'ils y sont consultés, qu'ils y disent leurs sentiments sur les choses proposées. Il parle non des délibérations, mais des consultations, des conférences de ceux qui y sont assis, *consultationibus considentium*, et il appuie sur cette expression. Enfin comment peut-on invoquer Filesac, pour donner aux curés le titre de juges, quand lui-même ne leur donne que la qualité de consulteurs?

Qu'on ne chicane pas sur cette expression, reprend M. Maultrot; *elle désigne une personne qui a dit son avis, et dont le suffrage est compté. Chaque évêque ne fait pas autre chose au concile, que d'exprimer son opinion qui entre dans la computation des suffrages. Filesac, se fondant sur les paroles de l'ancien ordre, qui accordent aux prêtres le jugement et la définition, il serait ridicule qu'il les eût réduits aussitôt à la qualité de simples consulteurs dont la voix n'est pas comptée.*

Où M. Maultrot a-t-il pris que le mot consulteur désigne une personne qui donne délibérativement un suffrage, pour qu'il soit compté. Ce n'est certainement pas là le sens de cette expression prise en elle-même, et sur quoi veut-on que Filesac l'ait détournée de sa signification naturelle pour lui en donner une autre? C'est, dit-on, parce qu'il s'est fondé sur l'ancien ordre d'Isidore. Mais lorsque nous avons examiné cet ordre, nous avons vu qu'Isidore ne dit pas que les prêtres aient droit au jugement et à la définition : il dit seulement qu'ils pourront juger et définir selon l'usage de quelques conciles d'Espagne de ce temps-là, où on admettait quelquefois à la délibération des abbés et des prêtres constitués en dignité (1). Il n'y a point de contradiction entre dire, comme l'ordre d'Isidore, que les prêtres peuvent être admis à la voix délibérative; et dire, comme Filesac, qu'ils ont la voix consultative.

VIII. *Suivant M. Habert, évêque de Vabres*, dit encore M. Maultrot, *les prêtres étaient assis aux conciles derrière les évêques: non-seulement les prêtres chargés de la légation du pape ou de la procuration des évêques, mais d'autres prêtres, et surtout ceux des grandes églises. Le prélat en rapporte quelques preuves tirées du concile de Constantinople et de celui de Chalcédoine. On a vu plus haut qu'il ne pardonne pas à Bellarmin de s'être appuyé sur les clameurs des évêques d'Egypte dans ce concile. Mais*, dira quelqu'un, *les prêtres ne disaient pas leur avis, et ne souscrivaient pas. Le prélat écarte l'objection, en citant encore des faits tirés du même concile de Chalcédoine du septième et du huitième concile; de celui de Rome, sous le pape Zacharie; du concile de Latran, sous Innocent III; de celui de Lyon, sous Innocent IV; de celui de Vienne. Le prélat ajoute que la séance des prêtres aux conciles provinciaux est encore plus incontestable, et il en rapporte des exemples. Il se contente, pour la France, du troisième concile de Valence, en 855* (2). *Combien n'aurait-il pas pu en citer d'autres? Il a cru en être dispensé par la notoriété et par l'évidence.*

N'ayant pas sous les yeux le texte d'Isaac Habert, et ne pouvant en juger que sur la citation qu'en fait M. Maultrot, il nous est impossible de connaître au juste quelle était l'opinion de ce prélat. Il paraît certain, par les termes cités, qu'il attribuait aux prêtres le droit de séance, ce dont nous ne disconvenons pas. Il y avait des prêtres dans les conciles, et ils y étaient assis. Mais la citation étant tronquée dans tout ce que dit cet auteur du concile de Chalcédoine, de celui du pape Corneille contre les novatiens, de celui de Valence, nous ne pouvons juger s'il y

tor dictus est, in libello de modo generalis concilii celebrandi, part. II Rubric. 11 (Filesac., de Origine parœchiarum, c. 4, p. 583).

(1) Verum autem illud est presbyteros in conciliis adesse, illosque consuli, et sententiam de rebus propositis ferre, ut memorat Isidorus. Confirmatur concilii Toletani XI, c. 1, ubi Patres statuunt in concilio non esse contentiosis vocibus sensus audientium turbandos; sed quidquid aut consultationibus considentium agatur, aut ab accusantium parte proponatur, mitissima verborum relatione proferendum. Voces istas *consultationibus considentium* retinuimus ex vulgata lectione tum in conciliis editis, tum apud Yvonem, part. IV, cap. 245; et Gratianum V, quæst. 4, c. in loco, necnon speculatorem loco citato (Ibid.).

(2) Conciliis autem consedisse presbyteros parochianos plus satis hactenus vidimus : consultores itaque fuisse nemo sani capitis negabit (Ibid., pag. 584).

(1) Voyez ci-dessus, chap. 3, 2e part., art. 2, nos 5 et 6).

(2) At sententiam non ferebant nec subscribebant, dicet aliquis. Itane vero? Per singula ire nihil necessum est, sed quædam lustranda sunt. In eodem concilio Chalcedonensi etc... unum addo, multo minus esse dubium in synodis metropolitanis ecclesiarum presbyteros jure concessus frui, sicut seniores in apostolorum synodis sedebant... in synodo Cornelii contra Novatianum... in nostris synodis gallicanis exempla numerum superant; unum valentinum sufficit, etc. (Liber pontificalis Ecclesiæ græcæ, cum notis et observ. Isaac Habert, episcopi Vabrensis, pag. 174).

donne droit de suffrage, ou seulement droit de séance aux prêtres. A la vérité il s'objecte que les prêtres ne donnaient point leur avis et ne souscrivaient pas; mais il paraît, par l'exposé que fait M. Maultrot, qu'il propose cette objection contre la thèse qu'il a posée précédemment, que les prêtres siégeaient aux conciles derrière les évêques. Il peut y avoir deux réponses à cette difficulté: l'une, que les prêtres délibéraient et souscrivaient; l'autre, qu'ils pouvaient siéger sans délibérer et sans souscrire. Pour savoir quelle est celle qu'a donnée Habert, il faudrait connaître ses expressions, mieux que la citation de M. Maultrot ne nous les indique. Au reste, quand il serait vrai que ce prélat eût été dans l'opinion de nos adversaires, ce ne serait qu'une autorité en leur faveur.

Nous pouvons répondre bien plus positivement à l'autorité du cardinal Norris, que M. Maultrot a tort de l'invoquer. Voici ce qu'il en dit.

IX. *Le cardinal Norris, dans son histoire des donatistes, essaie de fixer le nombre et la qualité de ceux qui ont composé le premier concile d'Arles en 314. Il observe que dans ce qu'il appelle les souscriptions, qui dans la vérité n'est qu'une simple liste des noms des assistants, on trouve des diacres, des exorcistes et des lecteurs. Par là il ne veut pas attribuer le suffrage décisif à d'autres qu'aux évêques, aux prêtres et aux députés d'évêques, de quelque qualité qu'ils fussent. Il a été d'usage autrefois, surtout dans les conciles d'Occident, qu'il y assistât des prêtres et des diacres avec les évêques. Eusèbe parlant du concile de Rome tenu par le pape Corneille, dans la cause de ceux qui étaient tombés, dit qu'il y avait soixante évêques et un plus grand nombre de prêtres et de diacres. On voit dans quelques conciles que les prêtres y ont quelquefois dit leur avis. Le cardinal cite en preuve S. Cyprien, les conciles de Rome en 465 et 495, et quelques autres. A l'égard des diacres, le cardinal pense qu'ils n'ont jamais eu le suffrage décisif, à moins qu'ils ne fussent députés des évêques. Et il en tire la preuve de ce qu'ils étaient debout, pendant que les prêtres étaient assis. Il s'oppose un texte de S. Cyprien qui paraît dire clairement que les diacres ont jugé d'une certaine affaire avec les évêques et les prêtres. Il répond que c'est un exemple singulier, et que d'ailleurs en énonçant que les évêques, les prêtres et les diacres ont assisté au jugement, on ne dit pas qu'ils y aient tous également concouru* (1). *Ainsi quant aux diacres, le cardinal les exclut totalement du nombre des juges, sur ce qu'ils n'étaient pas assis : et cette preuve est peu concluante. La réponse qu'il donne au texte de S. Cyprien est une véritable défaite.* M. Maultrot combat ensuite ce qui est dit des diacres dans le passage qu'il rapporte; puis il répond: *Au surplus, quoi qu'il en soit des diacres, le cardinal Norris reconnaît que les prêtres jugeaient avec l'évêque; et il en rapporte plusieurs exemples tirés de l'histoire de l'Eglise. Il ne leur accorde pas cette prérogative sur un privilége, et par une concession spéciale. Ils jugeaient par leur propre droit, en qualité de pasteurs du second ordre. Le cardinal ne peut s'empêcher de le reconnaître, quoique avec beaucoup de ménagement : et c'est ce que reconnaîtront tous ceux qui liront l'histoire sans prévention.*

(1) Neque vero hæc eo dicta quisquam arbitretur quo credamus non episcopos modo vel presbyteros, aut eos qui suorum episcoporum vices gererent, sed tum diaconos, tum exorcistas, tum lectores synodis affuisse, cum prærogativa suffragio. Id quidem olim in more fuisse videtur ut conciliis occidentalibus præsertim quandoque interessent una cum episcopis et presbyteri et diaconi. Eusebius, lib. vi Hist. Eccles. cap. 43, loquens de romana synodo, quam in causa de lapsis Cornelius pontifex habuit, *in ea*, inquit, *sexaginta quidem episcopi, presbyteri vero ac diaconi multo plures convenerunt.* Aliquando presbyteros sententiam tulisse nobis exploratum est ex nonnullis synodis. Cyprianus, Epist. 71 ad Quintum, *quid nuper in concilio plurimi coepiscopi cum compresbyteris qui aderant censuerimus*, etc. In concilio romano anni 465, Hilaro proponenti quæ videbantur constituenda, *ab universis episcopis et presbyteris acclamatum est : Hæc et confirmamus, et hæc docemus*, etc. Quæ voces suffragii formulam exhibent. Gelasius, an. 495, de Miseni episcopi causa judicaturus, episcopos atque presbyteros in concilio habuit. Ibique omnes cum sedissent, dixit : *Quid videtur fraternitati vestræ statuendum vestri quoque consilii participatione desideramus agnoscere. Tum levaverunt se omnes episcopi et presbyteri rogantes et dicentes*, etc. Hinc vero cum sedere judices dicantur, non solum episcopos, verum etiam presbyteros sedisse legimus in romano concilio sub Bonifacio II, et in altero sub Gregorio magno, ubi omnes decretis ibidem sancitis similiter subscripsere, verum diaconos sententiam nunquam pronuntiasse, nisi episcoporum legationem sustinerent, vel ex eo nobis persuadetur quod non sedisse cum episcopis vel presbyteris, sed semper stetisse traduntur. Ita in concilio Eliberitano episcopos sedisse legimus, *residentibus etiam* XXVI *presbyteris et adstantibus diaconibus*: et pari ratione S. Hyeronimus, Epist. 85 ad Evagrium; *in Ecclesia Romæ*, inquit, *presbyteri sedent* (præsentibus atque consedentibus etiam episcopis, ut ex consequentibus liquet), *et diaconi stant.* Unus est quem animadvertimus Cypriani locus, Epist. 55 ad Cornelium, ubi de Fortunato pseudo-episcopo, et ejusdem asseclis loquens : *Si eorum*, inquit, *qui de illis priore anno judicaverunt numerus cum presbyteris et diaconis computetur, plures tum fuerunt qui tum adfuerunt judicio et cognitioni, quam sunt iidem isti qui cum Fortunato nunc videntur esse conjuncti.* Diaconis perinde ac presbyteris prærogativam judicii deferre videtur. At præterquam quod singulare illud exemplum est adfuisse ii quidem omnes judicio traduntur ; num vero omnes pariter sententiam dixerint non affirmatur. Itaque cum soli episcopi et ad summum etiam presbyteri suffragium ferrent, ingentem illum diaconorum numerum, et multo minus reliquos inferiorum ordinum clericos arelatensium judicum personam sustinuisse nequaquam credimus. Equidem in inscriptione synodica ad Sylvestrum, quæ omnino genuina est, inter episcopos judices quatuor tantum presbyteri inveniuntur, qui suorum episcoporum vices agebant, nempe Natalis, Probatius, Faustinus, Fermatius (modo episcopi judicandi non sint, quorum nomina presbyterorum nominibus similia fortasse haberemus in subscriptionibus, si integre superessent). Diaconus autem nullus. Adde quod ex civitate Arelatensi Marino episcopo et Salamæ presbytero quatuor diaconi adjiciuntur. Num credibile est tot ex una urbe admissos judices (Henrici Norisii opera, Hist. Donatistarum, cap. 10, versus finem).

J'observerai que le passage attribué au cardinal Norris n'est pas de lui, et que c'est une note ajoutée par ses éditeurs à son ouvrage. Mais quel qu'en soit l'auteur, examinons ce qu'il énonce. Il faut être bien préoccupé de son idée et bien disposé à voir partout son système, pour apercevoir dans le texte cité que les prêtres jugeaient dans les conciles avec les évêques, et qu'ils jouissaient de cette prérogative, non par privilége et par concession, mais par leur propre droit, en qualité de pasteurs du second ordre. Il n'y a dans le passage dont il s'agit pas un mot de tout cela ; et même la manière dont s'exprime l'auteur annonce l'opinion contraire. Son objet est d'établir que jamais les diacres ne participaient au suffrage délibératif. Mais il ne dit pas pour cela que les prêtres en jouissaient toujours. Au contraire, il établit que dans quelques conciles, on voit quelquefois les prêtres donner leur opinion, *aliquando... in nonnullis conciliis* : s'ils ne la donnent que quelquefois et dans quelques conciles, ils ne la donnent donc pas toujours et dans tous. Mais un droit inhérent aux prêtres ne leur appartiendrait pas seulement dans quelques occasions. Ils devraient en jouir dans tous les conciles, parce qu'il les suivrait dans les uns comme dans les autres. Personne n'aurait le pouvoir de les en priver dans aucun concile. En disant que les prêtres ont délibéré seulement dans quelques conciles, cet auteur annonce évidemment que ce n'était pas en vertu d'un droit propre et attaché, soit à leur sacerdoce, soit à leur qualité de pasteurs, qu'ils délibéraient. Il paraît donc certain que, dans son idée, c'était en vertu d'un privilége et d'une concession qu'ils avaient dans ces conciles la voix décisive. Il dit ensuite qu'au concile d'Arles les évêques seuls, ou tout au plus les prêtres avec eux ont donné leurs suffrages : *Cum soli episcopi, et ad summum etiam presbyteri suffragium ferrent.* M. Maultrot a omis cette partie du passage, et la raison de cette suppression est facile à saisir. Il a senti que si les prêtres avaient à la voix décisive un droit acquis et propre, on ne pourrait pas dire que les seuls évêques, ou tout au plus les prêtres en jouissaient ; que cette expression mettait une différence essentielle entre les évêques et les prêtres, donnait aux uns un droit inhérent, indépendant, incontestable, et annonçait dans les autres une prérogative incertaine, dépendante, et qui, par conséquent, n'émanait pas de l'institution divine. Tel est donc le système de l'auteur cité par M. Maultrot. Les prêtres étaient susceptibles du suffrage délibératif, et en jouissaient dans quelques conciles : les diacres n'en étaient pas capables, à moins qu'ils ne fussent députés de leurs évêques, et on ne la leur accordait jamais. Je demande si une telle autorité favorise ou combat le système de nos adversaires.

X. M. Maultrot paraît avoir plus de raison de citer en sa faveur Fromond. Il paraît en effet, par les passages qu'il rapporte, que ce commentateur pensait qu'au concile de Jérusalem, le décret fut fait par les apôtres et les anciens, et que le pouvoir de prononcer des décisions dogmatiques ou de tracer les règles des mœurs, appartient aux évêques et aux prêtres (1). J'ai exposé dans l'article précédent l'opinion de Héricourt, que réclame M. Maultrot : j'ai montré pourquoi, et combien injustement, il prétend qu'elle lui est favorable.

XI. Il cite ensuite l'auteur d'une histoire des conciles, qui, dit-il, s'est élevé au-dessus des préjugés sur la question que nous examinons (2). Ne connaissant cet auteur que par la citation qu'en fait M. Maultrot, nous ne pouvons le juger que par les raisonnements qui y sont rapportés. Il prouve le prétendu droit des prêtres à décider dans les conciles, par celui de Jérusalem, par ceux du pape Victor au sujet de la Pâque, par ceux qu'on assembla contre les montanistes, par S. Cyprien, par les faits de Malchion et de S. Athanase, confondant Paul de Samosate et Arius dans les conciles d'Antioche et de Nicée, etc. Nous avons examiné tous ces arguments, et nous croyons y avoir suffisamment répondu. Il ne reste donc plus que l'autorité de cet écrivain, qui est certainement fort médiocre.

XII. Il n'en est pas de même d'un autre auteur d'un bien plus grand poids, dont M. Maultrot invoque à tort le suffrage. *M. d'Argentré, évêque de Tulle*, dit-il, *rapporte la censure faite par la Faculté de théologie de Paris, en 1560, d'une proposition avancée par François Grimaudet, avocat du roi à Angers. Elle était ainsi conçue* : Concile de l'Eglise se doit entendre composé de tous ses membres, c'est-à-dire assemblée générale de tous les chrétiens, et non des évêques seuls. *Elle a été censurée comme fausse et schismatique. M. d'Argentré a mis une note en tête de cette censure, où il s'explique ainsi :*

Le concile de Trente devant être convoqué de nouveau, le roi avait assemblé à Orléans les Etats du royaume, pour qu'on y délibérât sur tout ce qui pouvait regarder ce concile, l'affermissement de la foi et la réforme des abus. Il y avait dans chaque province des assemblées particulières, pour nommer des dé-

(1) *Senioribus*, græce *presbyteris. Senior* enim hic non ætatem, sed dignitatem et gradum in Ecclesia significat, comprehenditque omnes sacerdotes et episcopos qui tunc erant Jerosolymis, præter apostolos.

Cum omni Ecclesia. Tota igitur ecclesia hierosolymitana suffragium habuit in electione mittendorum Antiochiam, sicut etiam in electione septem diaconorum, Actor. VI. 5. Sed non habuit suffragium in formando decreto quod a solis apostolis et presbyteris conditum est.

Et nobis episcopis et presbyteris, non toti ecclesiæ hierosolymitanæ. Apostolorum enim et presbyterorum tantum est decreta fidei condere, et regulas morum præscribere : sunt enim principes Ecclesiæ. Principum autem est leges condere et ferre (Fromondus in Acta apost., cap. XV).

(2) Les conciles généraux et particuliers : leur histoire, l'abrégé de leurs actes et leurs canons. *Cologne*, 1717, t. I, p. 28.

putés qui portassent aux Etats généraux les doléances du peuple. François Grimaudet, dans l'assemblée particulière des Etats d'Anjou, a fait un discours où il soutenait que le concile, pour être légitime, ne devait pas seulement être composé des évêques et de ceux d'entre les prêtres qui, suivant la bulle d'indiction de Pie IV, publiée cette même année, et suivant les bulles précédentes, ont et avaient toujours eu jusque-là la voix délibérative dans les conciles, et surtout dans celui de Trente (1).

Un évêque qui parle ainsi, croit donc qu'il y a certains prêtres qui ont toujours eu dans les conciles voix délibérative.

Il n'y a rien dans le texte de M. d'Argentré qui annonce l'opinion que lui prête M. Maultrot. L'expression dont on abuse, pour la lui attribuer, est que quelques prêtres ont et ont eu jusqu'ici voix délibérative dans les conciles. Mais 1° il faut observer que M. d'Argentré n'exprime pas ici son opinion personnelle : il rapporte le discours de François Grimaudet : c'est cet avocat du roi qui dit que certains prêtres ont eu jusqu'ici voix délibérative. Il n'est pas juste de mettre sur le compte de M. d'Argentré ce qu'il rapporte d'un autre, dont même il condamne les sentiments ; 2° quand la phrase serait de M. d'Argentré lui-même, on aurait tort d'en conclure qu'il attribuait aux prêtres voix délibérative dans les conciles. Il n'est pas question de tous les prêtres, mais seulement de quelques classes, telles que les cardinaux et les généraux d'ordres. Il ne dit pas que ces prêtres aient de droit divin le suffrage décisif, ni même qu'ils l'aient toujours eu, et il ne peut pas le dire, puisque ces états dans l'Eglise ne sont pas de droit divin, et qu'il y a eu des conciles avant qu'ils existassent. Le mot *hactenus* ne signifie donc pas ici une antiquité primitive. Il se rapporte à la possession où nous avons vu que tout le monde au concile de Trente reconnaissait qu'avaient les cardinaux, les abbés, les généraux d'ordres, d'opiner aux conciles, possession que tout le monde de même distinguait du droit divin et ordinaire qui appartenait aux seuls évêques. Le mot *hactenus* signifie donc ici une possession ancienne, et ne peut signifier autre chose. François Grimaudet, favorisant les erreurs des protestants, voulait qu'au concile qui allait se reprendre, on admît à délibérer, non-seulement ceux qui y avaient été jusque-là reçus, tels que les évêques et ceux des prêtres qui avaient en leur faveur une possession, qui avaient joui du suffrage dans des conciles précédents, et spécialement dans les premières séances de celui de Trente, mais encore les laïques. Sa phrase est évidemment relative à la discipline jusque-là observée dans le concile ; et le mot *hactenus* a un rapport plus spécial aux sessions déjà tenues, qu'aux conciles antérieurs. Il est donc évident que M. d'Argentré n'a nullement voulu dire que les prêtres ou quelques classes d'entre eux eussent eu constamment voix délibérative dans tous les conciles.

XIII. M. Maultrot finit par citer deux autorités que nous lui abandonnons sans peine, et qui n'ajoutent pas un grand poids à son opinion. L'une est celle de l'abbé de la Chambre, dont on connaît l'attachement aux erreurs du dix-septième siècle, et qui paraît n'avoir écrit son traité de l'Eglise, que pour les défendre (1). L'autre est celle d'un écrivain plus récent encore, qui dans un ouvrage sur la nature et le gouvernement de l'Eglise, déclame contre ce qu'il appelle le despotisme des évêques, et semble avoir pour but unique d'établir le nouveau système de nos adversaires (2).

XIV. Je viens de parcourir toutes les autorités alléguées par M. Maultrot, et je me crois autorisé à penser, puisqu'il n'a pas pu en recueillir d'autres, que ce sont là toutes celles qui sont favorables à son système. On peut juger par là combien il y a peu d'écrivains ecclésiastiques qui aient été dans cette opinion. A peine en trouve-t-on quatorze ou quinze ; et encore sur ce petit nombre, il y en a plusieurs tel que d'Argentré, Filesac, Habert, Grégoire, Petrocha, dont les textes paraissent étrangers à notre question, et ne portent pas ce que veut y trouver notre adversaire. D'autres disent positivement le contraire, comme d'Héricourt et le cardinal Norris, ou ses éditeurs. Quelques-uns sont décriés pour leurs opinions, et ou ont été spécialement condamnés, ou ont mérité de l'être. Ce sont Edmond Richer, Simon Vigor, la Chambre, l'auteur récent du traité du gouvernement de l'Eglise. Quelques autres, spécialement Gerson et Michel Thomasius décréditent eux-mêmes leur témoignage, soit par les raisonnements faux dont ils l'appuient, soit par des principes erronés sur la matière, et par des contradictions. A quoi se réduit donc l'autorité des écrivains de ce parti ? Il n'est pas étonnant que la cause de nos adversaires ait trouvé quelques partisans. Quelle est l'erreur, quelle est l'absurdité qui n'a pas trouvé des défenseurs ? Mais

(1) Anno 1560, cum Tridentinum concilium esset iterum indicendum, et a rege christianissimo fuerint indicta in urbem aurelianensem comitia trium ordinum regni, ut de iis quæ ad hoc concilium, et Ecclesiæ fidei, et regni securitatem, simul et reformationem abusuum spectabant, deliberaretur ; haberenturque comitia uniuscujusque provinciæ, ut nominarentur deputati, qui populi placita exponerent, Franciscus Grimaudet, advocatus regius in urbe andegavensi, ad comitia andegavitum congregata orationem habuit, qua calvinistarum erroribus favens, propugnabat concilium generale, ut sit legitimum, non tantum ex episcopis et iis presbyteris qui juxta bullam indictionis Pii IV eodem anno latam, sicut et præcedentes bullas, vocem habent, et hactenus habuerant deliberativam in conciliis, et speciatim in Tridentino constare : sed ex omnibus laïcis (Collectio judiciorum de novis erroribus, tom. II, part. 1, pag. 291).

(1) Continuation du Traité de l'Eglise, t. I, pag. 285.

(2) Traité de la nature et du gouvernement de l'Eglise, tel que J.-C. l'a prescrit lui-même, tom. II, pag. 1.

le petit nombre de ceux qui ont soutenu ce système, et leur peu d'autorité montrent ce qu'on doit penser de cette cause. Et ce qui donne un poids immense à ce raisonnement, c'est la multitude, c'est surtout l'autorité infiniment grave des auteurs qui ont soutenu notre doctrine. Je suis bien éloigné, je le répète, de les avoir tous cités : mais j'en ai rapporté un assez grand nombre, pour prouver que c'est la doctrine générale de l'Eglise, et parmi ce grand nombre, on a dû reconnaître les noms les plus célèbres entre les docteurs modernes. Nous avons montré ce qu'enseignaient Bossuet, Marca, Stapleton, les Walembourch, Bellarmin, Tirin, Melchior Canus, Suarès. Nous avons vu l'opinion des historiens ecclésiastiques les plus estimés, de Fleury, de Tillemont, de Martenne, de Thomassin, des principaux éditeurs des conciles, de Binius, de Sirmond, du cardinal d'Aguirre. Nous avons opposé à nos adversaires les chefs mêmes de leur secte, ceux dont ils suivent aveuglément la trace sur des points de doctrine, Baïus, S. Cyran, Arnaud, Quesnel, les évêques appelants, le catéchisme de Montpellier. Enfin nous avons produit les oracles du droit canonique, non-seulement Turrecremata et Panormitanus, auteurs du siècle où notre question était controversée, mais encore d'Héricourt et Van-Espen, si favorable d'ailleurs aux novateurs. D'après ce grand nombre de si grandes autorités, surtout comparées aux chétifs et peu nombreux suffrages qu'invoque M. Maultrot, il ne nous reste qu'à conclure que nous avons en notre faveur l'universalité morale des témoins récents de la tradition, et que notre doctrine est la doctrine actuelle de toute l'Eglise catholique. Que ceux qui prétendent la combattre nous prouvent le changement qu'ils prétendent avoir eu lieu, qu'ils fixent l'époque de l'innovation, qu'ils montrent les moyens par lesquels elle s'est opérée. Mais au contraire, nous avons établi, par une suite de monuments, que la doctrine que nous professons a été celle de tous les siècles; et par cette continuité d'autorités que nous avons rapportées, nous lions la tradition de ces derniers temps à celle des temps les plus anciens : nous prouvons que ce qu'enseignent tous les grands docteurs récents est ce qui a été cru, ce qui a été pratiqué à toutes les époques, et dans toutes les parties de l'Eglise, depuis sa fondation. Monuments anciens, autorités modernes, tout se réunit pour dissiper les nuages que des novateurs intéressés ont voulu jeter sur le droit et la possession constante qu'ont les evêques d'être d'institution divine seuls juges dans les conciles.

SIXIÈME DISSERTATION

SUR L'AUTORITÉ DANS LE SYNODE DIOCÉSAIN.

PRÉLIMINAIRES.

Dans la quatrième de ces dissertations, employée à réfuter le système du gouvernement de l'Eglise en commun, nous avons posé beaucoup de principes qui décident la question actuelle : nous nous trouverons en conséquence forcés à des répétitions. Ces deux questions de l'autorité qui gouverne les diocèses et de celle qui statue dans les synodes sont tellement connexes, qu'elles rentrent nécessairement l'une dans l'autre. Ayant démontré que le gouvernement des diocèses n'a point été confié par J.-C. à l'assemblée de l'évêque et des prêtres, il semblerait inutile d'examiner si c'est au synode diocésain qu'il appartient. Mais M. Maultrot ayant fait un grand ouvrage où il traite particulièrement cette matière, il devient nécessaire de le suivre encore dans cette discussion, d'examiner, et les raisons qu'il apporte pour établir les droits qu'il attribue au second ordre dans le synode, et celles qui établissent victorieusement le droit des évêques d'y statuer seuls. Selon M. Maultrot, toutes les affaires relatives au gouvernement du diocèse doivent être traitées dans le synode diocésain; les prêtres ont le droit de délibérer avec leur évêque, et de décider, conjointement avec lui, à la pluralité des suffrages. Les synodes diocésains sont en conséquence nécessaires pour cette administration, et c'est ainsi que les diocèses ont été administrés depuis l'origine de l'Eglise. Voilà donc trois objets distincts que nous avons à traiter : les droits des prêtres au synode, la nécessité des synodes, l'antiquité des synodes. Dans ces préliminaires, je vais d'abord éclaircir la première de ces questions, qui est la principale et à laquelle M. Maultrot rapporte les deux autres. Je discuterai, dans deux chapitres suivants, afin de n'avoir plus à y revenir par la suite, ce que l'on doit penser de la nécessité et de l'antiquité que M. Maultrot attribue au synode.

CHAPITRE PREMIER.

Etat de la question sur les droits du second ordre dans le synode diocésain.

I. J'observerai d'abord qu'il ne s'agit pas ici de la voix consultative, laquelle consiste en ce que les prêtres assistant au synode aient le droit de faire leurs représentations, de présenter leurs réflexions, d'é-

mettre leurs opinions sur les objets traités dans le synode, sauf à l'évêque, qui seul statue, à peser leurs avis et à y avoir tel égard que de raison. D'après ce que j'ai exposé dans la quatrième dissertation, il paraît certain que, partout où des prêtres se trouvent avec leur évêque, ils ont le droit de lui adresser leurs observations, que l'évêque doit les écouter avec attention et avec la disposition à y déférer, s'il les trouve fondées. Nous avons vu que, dans les conciles mêmes où il y a plusieurs évêques, les prêtres qui y sont appelés ont le droit reconnu de dire leurs avis, quoiqu'ils n'aient point le pouvoir de décider. A plus forte raison, doivent-ils l'avoir dans le synode, où l'évêque est seul, et où par conséquent il court plus de risque de tomber dans des erreurs. Je pense même que, dans le synode, l'évêque doit provoquer les observations et les représentations des prêtres, et encourager la timidité qui pourrait arrêter un grand nombre d'entr'eux. Je vais encore plus loin : je crois qu'il est des cas où la déférence de l'évêque pour l'opinion des prêtres doit aller jusqu'à y céder, même lorsqu'il ne la juge pas suffisamment fondée en raison. Par exemple, lorsqu'il trouve une opposition générale à une ordonnance qu'il croit juste et utile, mais qui n'est pas absolument nécessaire, la prudence qui dirige, et la charité qui tempere l'exercice de son autorité, doivent l'engager à retirer son règlement, pour ne pas exposer le clergé à des infractions, l'ordonnance a une observation imparfaite, sa personne à des murmures; pour se conserver l'affection de ses coopérateurs, plus précieuse encore que leur obéissance; pour se réserver les moyens d'opérer, dans tous les temps, le bien plus sûrement et plus abondamment.

II. Mais je dois rappeler ici ce que j'ai déjà dit au sujet des conciles, que cette voix consultative du second ordre ne consiste pas essentiellement dans un appel d'après lequel chacun serait invité ou obligé successivement à dire son opinion. Dans une délibération régulière, il est nécessaire que tout le monde soit entendu, et que toutes les voix soient recueillies, parce qu'elles doivent être comptées pour former la décision. Mais, dans une consultation, cette forme est inutile : il suffit que, sur la matière dont il s'agit, chacun des assistants puisse donner son avis; il n'est pas nécessaire qu'il le donne. On conçoit que tous ceux qui sont d'avis de la chose proposée, n'ayant rien à dire de particulier, peuvent se dispenser de parler. Leur approbation résulte de cela seul qu'ils ne proposent aucune difficulté, aucune observation. Ainsi le second ordre a véritablement joui de la voix consultative, lorsque, sur une proposition faite, par exemple sur un projet de statut, on a demandé si quelqu'un avait des représentations à faire. Il se peut que personne n'ait parlé, parce que personne n'aura eu aucune objection ou aucune réflexion à présenter; mais tous ont eu véritablement la voix consultative, parce que tous ont eu le droit de parler et de proposer leurs opinions.

III. Il s'agit donc, dans cette dissertation, uniquement de savoir si les prêtres qui sont au synode, y ont la voix décisive, conjointement et concurremment avec leur évêque ; s'ils ont droit de délibérer régulièrement avec lui sur tous les objets qui y sont traités ; et si les décisions doivent se faire entre eux et lui, à la pluralité des suffrages ; et spécialement il est question de savoir s'ils jouissent de ce droit relativement aux réglements et aux statuts synodaux, qui se font dans le synode; et, à cet égard, il y a plusieurs observations importantes à faire.

IV. En premier lieu, quoique les prêtres n'aient pas droit au suffrage délibératif, ils en sont cependant susceptibles. Nous avons vu qu'ils pouvaient le recevoir, même dans les conciles : à plus forte raison peut-on le leur donner dans les synodes. Si l'évêque est libre de statuer conformément ou contradictoirement à leur opinion, il peut donner plus ou moins de force à leur opinion : il est autant le maître de décider selon la pluralité des suffrages, que contre cette pluralité. Mais ce pouvoir de délibérer, accordé par l'évêque, n'est pas celui dont il s'agit ici. Il s'agit de savoir si les prêtres l'ont de droit, et si J.-C. l'a attaché à leur caractère; de savoir, non pas si l'évêque peut le leur donner, mais s'il peut le leur refuser. Que dans le synode diocésain, un évêque puisse accorder aux prêtres des droits qu'ils ne tiennent pas d'institution divine, c'est une vérité qu'on ne peut pas révoquer en doute. Pour la rendre plus sensible, j'en citerai seulement trois exemples rapportés par M. Maultrot lui-même. Le premier est du concile de Trèves, de l'an 1548. Voici ses expressions : *L'archevêque de Trèves ne reconnaît pas seulement le droit du synode, de concourir à tout avec lui, il donne à nos évêques despotes un exemple plus édifiant encore. Il se soumet lui-même à la réforme,* se humiliter submittit reformationi. *Il autorise tous ceux qui ont contribué, par leurs conseils et leur prudence, au succès du synode, à lui donner des avertissements sur sa conduite personnelle.* Unumquemque qui huic celebri synodo aliquid consilio et prudentia attulerunt, per fraternam charitatem..... obtestatur ut libertate in se monendi utantur (1).

Le second exemple est du synode d'Augsbourg, de la même année; et voici encore ce qu'en dit M. Maultrot : *Il* (le cardinal-évêque d'Augsbourg) *a exhorté le synode à nommer des députés dans les trois ordres des prélats, des chanoines, des doyens ruraux, qui l'avertissent, au nom du synode, de ce qu'il y avait à reprendre en lui.* Qui de iis quæ emendandæ in se essent, inquirerent, seque synodi nomine admonerent. *Qu'il était prêt à obéir aux avertissements de ce saint synode.* Paratum se esse, promptumque et ad audiendum tranquillo animo singula, et ad obtemperandum monitis salutaribus sanctæ

(1) Le Droit des prêtres dans le synode, t. II, p. 424.

hujus synodi in Spiritu Sancto congregatæ (1). Le troisième exemple est d'un autre synode d'Augsbourg, de l'an 1610 : *Les prélats*, dit M. Maultrot, *ou tous autres, qui ont à se plaindre de l'évêque ou d'autres, ont la liberté de proposer leurs griefs au synode* (2). Voilà trois évêques qui se soumettent eux-mêmes à être réformés par leurs synodes. Personne n'a encore dit, dans l'Eglise catholique, que l'évêque fût le justiciable des prêtres de son diocèse. Il est constant par tous les monuments anciens et nouveaux, que c'est le concile provincial, et non le synode diocésain, qui a le droit de juger et de réformer les évêques. Et M. Maultrot lui-même reconnaît que *le synode ne fera jamais le procès à l'évêque*, *qui ne peut être jugé que dans le concile de la province* (3). Ces faits établissent d'une manière péremptoire que l'évêque peut accorder aux prêtres, dans le synode, des droits qu'ils n'ont pas en vertu de leur sacerdoce.

V. De ce principe prouvé résulte une conséquence nécessaire : c'est que des synodes particuliers, où l'on voit les prêtres délibérer, ne prouvent nullement qu'ils en aient le pouvoir de droit divin. Si on les voyait délibérer constamment dans tous les synodes, au moins dans presque tous, ce serait un argument très-fort en faveur de cette prétention. Mais le fait ne prouve pas le droit, dès qu'il peut ne pas en dériver. Il a pu, dans divers synodes, se rencontrer des circonstances particulières qui aient engagé les évêques à accorder aux prêtres la faculté du suffrage, non-seulement consultatif, mais même décisif. Lorsque la prétention du droit n'était point élevée, et que la délibération ne pouvait tirer à aucune conséquence, il a été assez naturel que des évêques, sûrs des pieuses dispositions de leur clergé, voulant lui donner un témoignage de confiance, une marque extérieure de considération, imprimer à leurs statuts encore plus de poids, lier plus strictement les prêtres à leur exécution, aient bien voulu quelquefois s'astreindre eux-mêmes à ne statuer que conformément à la pluralité des suffrages. Beaucoup d'autres raisons tirées de circonstances locales, que nous ne pouvons pas connaître, ont pu aussi les y déterminer. Mais si les synodes où les prêtres ont été admis à la délibération, ne prouvent rien en faveur de la prétention qu'on élève pour eux ; ceux au contraire, où il est clair qu'ils n'ont pas délibéré, forment une preuve très-forte contre. La raison de cette différence est sensible, et nous l'avons exposée plusieurs fois dans la dissertation sur les conciles. C'est que, si l'évêque peut accorder aux prêtres, dans le synode, des prérogatives qu'ils ne tiennent pas de J.-C., il n'est pas en sa puissance de leur enlever celles que ce divin auteur des pouvoirs existants dans l'Eglise leur a conférées. M. Maultrot fait tous ses efforts pour prouver que, dans tous les synodes, les prêtres ont délibéré avec leurs évêques. Il cite un très-grand nombre de synodes et il allègue une multitude de raisons pour établir cette proposition. J'examinerai dans le cours de cette dissertation tous ces arguments, les uns après les autres. J'espère montrer qu'ils ne sont pas plus solides que ceux dont il a voulu étayer ses systèmes sur le prétendu droit des prêtres de délibérer dans les conciles, et sur les autres points de sa démocratie ecclésiastique. J'espère faire voir que le nombre des synodes où les prêtres ont délibéré se réduit, dans la réalité, à fort peu de chose, relativement à la quantité de ceux qu'il rapporte. Je ne dois pas anticiper ici cet examen ; mais je crois cependant que c'est ici le lieu de placer une observation importante sur le mot même *délibérer*.

VI. Cette expression se trouve dans quelques synodes ; et M. Maultrot ne manque pas d'en triompher et d'en conclure que les suffrages ont été recueillis et comptés, et que c'est leur pluralité qui a formé la décision. Il est possible qu'il en ait été ainsi dans quelques-uns de ces synodes. Mais on a tort de le conclure de ce qu'on y trouve le mot *délibérer*. Il est susceptible de deux sens : il peut signifier, comme le disent nos adversaires, une délibération régulière, où la résolution est formée par la pluralité des avis. Mais il est susceptible aussi d'un sens plus étendu, et il s'entend souvent d'une simple discussion, d'un examen des motifs, pour amener une détermination. Un homme s'exprime avec justesse en disant qu'il a délibéré s'il ferait ou ne ferait pas une telle chose. Cela veut dire qu'il a balancé dans son esprit, les motifs opposés de la faire ou de ne la pas faire. On voit aussi cette expression employée, et avec exactitude, dans des assemblées purement consultatives. Nous entendons dire tous les jours qu'au conseil du roi on a délibéré sur une telle affaire. Il est cependant bien connu que les membres de ce conseil n'ont pas, vis-à-vis du roi, la voix délibérative ; qu'ils sont de simples consulteurs ; qu'au roi seul appartient la décision, et qu'il statue ce qu'il juge à propos, non pas en comptant, mais en pesant les avis ; non pas d'après le nombre, mais sur les motifs des opinions. Que l'on assemble des avocats ou des médecins, pour les consulter sur un procès ou sur une maladie, on dira encore qu'ils ont délibéré entre eux ; et cependant la personne qui les consulte reste libre de suivre le plus grand ou le plus petit nombre des avis. Dans la dissertation sur les conciles, nous en avons vu quelques-uns où le mot voix consultative et délibérative est opposé au mot voix décisive, où, en conséquence, le mot délibérer annonce une simple consultation. Cette expression étant susceptible de deux acceptions différentes, partout où on la trouve, sans qu'il y ait rien qui décide laquelle des deux est entendue, on ne peut pas en conclure plus pour l'une que

(1) Le droit des prêtres dans le synode, tom. II, pag. 428.
(2) Ibid., pag. 432.
(3) Ibid., tom. I, pag. 123.

pour l'autre. Et puisqu'il est possible que, dans les synodes où on la trouve, elle exprime une simple discussion faite pour éclairer l'autorité épiscopale, il n'est pas juste d'en inférer que les avis y ont été comptés, pour former une résolution commune d'après leur majorité. C'est cependant ce que fait constamment M. Maultrot; toutes les fois qu'il rencontre cette expression, il ne manque pas d'y voir une délibération en règle. Il l'entend en ce sens, lors même qu'il y a dans le texte des termes qui annoncent l'autre signification. Je n'en citerai qu'un seul exemple, sur plusieurs que je pourrais rapporter. Citant les statuts synodaux du diocèse de Lescar, de l'an 1551, il y trouve ces paroles : *Nos..... infra scriptas constitutiones totius cleri matura deliberatione consilii duximus componendas et in lucem edendas*. Aussitôt, pour en profiter, il les rend ainsi : *Jacques de Foix, évêque de Lescar nous apprend qu'il les a faits avec le conseil de tout son clergé, qui y a mûrement délibéré* (1). Ce n'est pas là une traduction exacte. L'évêque de Lescar parle d'une délibération de conseil, c'est-à-dire d'une délibération entre de simples consulteurs, d'une délibération pour donner un conseil : ce qui exclut l'égalité des suffrages entre lui et les prêtres. Ce sens est encore confirmé par ce qu'ajoute l'évêque, qu'il a jugé à propos, *duximus*, de composer les constitutions. Ce ne serait pas lui qui l'aurait jugé à propos, s'il n'avait eu qu'une seule voix dans leur composition, vis-à-vis d'un grand nombre. Il est bon d'observer encore une autre adresse du même auteur : c'est que plusieurs fois il rend, par le mot délibérer, des expressions qui ont un sens tout différent. J'aurai peut-être occasion de relever quelques-unes de ces inexactitudes. Au reste, pour éviter les équivoques entre les deux sens du mot délibérer, je préviens, comme je l'ai fait au sujet des conciles, que toutes les fois que je l'emploierai sans addition, je l'entendrai dans le sens strict, et je parlerai d'une délibération régulière, où tous les votants ont le suffrage décisif.

VII. En second lieu, j'ai dit que le point dont il s'agissait dans cette dissertation était spécialement et principalement de savoir si, sur les statuts qui se font dans le synode, les prêtres ont le droit de délibérer. Car je reconnais, sans difficulté, qu'il y a des objets traités dans le synode, sur lesquels les prêtres ont voix délibérative.

VIII. Sur les matières temporelles relatives à leurs revenus, sur les taxes à consentir, sur la défense de leurs biens, sur le choix des syndics ou autres officiers chargés de cette défense, les curés et autres bénéficiers ont incontestablement le droit de délibérer. Ce droit tient à la propriété. Il est tout simple que chacun veille au maintien de ses droits et à la conservation de ses biens. Mais cette matière n'a rien de commun avec l'administration spirituelle du diocèse; et elle n'est pas l'objet de l'institution des synodes. On pourrait même dire qu'il n'est pas très-régulier de les y porter. C'est comme bénéficiers, et non comme pasteurs, que les curés traitent ces matières. Il serait plus convenable de les agiter dans des assemblées générales des bénéficiers du diocèse; et on ne peut pas regarder comme telles les assemblées synodales. Beaucoup d'exempts se prétendent affranchis de l'obligation d'y assister; les bénéficiers simples s'en dispensent à tort ou à raison. Les chapitres et les autres corps ecclésiastiques n'y assistent que par des représentants en petit nombre. Le synode est entièrement ou presque entièrement composé des seuls curés. Il y a cependant aussi quelques ecclésiastiques non bénéficiers, qui s'y trouvent, tels que des vicaires. On s'est fort attaché à faire venir au synode les pasteurs des âmes, parce que le ministère pastoral est l'objet de cette assemblée. On a fort négligé l'assistance de ceux qui ne sont que bénéficiers, parce qu'on n'a pas jugé qu'il dût y être question des matières bénéficiales. Cependant comme les curés forment le plus grand nombre des bénéficiers, on a quelquefois porté aux synodes des objets temporels, et alors il a été juste que les curés eussent voix délibérative.

IX. Le concile de Trente a aussi donné aux prêtres le droit de délibérer au synode sur deux objets : l'un est le choix des examinateurs synodaux, chargés de vérifier la capacité de ceux qui se présentent pour recevoir les saints ordres, et de ceux qui sont nommés à des bénéfices; l'autre est le choix des juges qui doivent être délégués par le pape, dans les affaires qui tombent à son jugement. Les dispositions du concile de Trente, relativement aux examinateurs synodaux et aux juges délégués, ne s'exécutent point en France. Ces officiers n'y sont pas connus; ainsi il n'y a pas lieu à les nommer en synode. Mais dans d'autres pays cette discipline du concile de Trente est suivie; et on procède à ces choix, dans la forme qu'il a prescrite. On emploie même quelquefois, à ce qu'il paraît, la forme secrète du scrutin. M. Maultrot prétend tirer un grand avantage de cette disposition du concile de Trente; et il en conclut que le synode est, par sa nature, un corps délibérant. Ce n'est pas ici le lieu d'examiner son argument : nous le discuterons ailleurs (1). Nous nous contenterons ici de l'exposition du fait, parce qu'elle sert à l'éclaircissement de la question.

X. On voit aussi qu'il y avait autrefois, spécialement vers les onzième et douzième siècles, quelques objets portés à la délibération des synodes. On sent que ce doit être encore la matière d'un grand argument pour M. Maultrot. Je le discuterai de même dans son lieu; je montrerai que les matières dont connaissaient les synodes, étaient non pas les règlements et les statuts à faire, mais des causes de l'ordre contentieux; je ferai voir l'origine de cet usage de faire juger des pro-

(1) Le Droit des prêtres dans le synode, tom. II, pag. 306.

(1) Voyez ci-dessous, part. I, chap. 1, n. 26.

cès par les synodes, laquelle n'a été autre que la volonté des évêques, qui s'associaient leur clergé pour cette fonction ; je prouverai que cette juridiction n'existe plus ; j'en marquerai la fin, qui est l'époque où les évêques ont cessé d'exercer par eux-mêmes leur juridiction contentieuse ; j'établirai tous ces points, lorsque je discuterai l'objection que tire M. Maultrot de cette compétence des synodes (1). Toutes ces exceptions établies, il reste le point principal de la question, que j'ai exposé ci-dessus. Nos adversaires prétendent que toutes les affaires du diocèse, et spécialement les constitutions synodales, doivent être délibérées en synode et décidées, à la pluralité des suffrages, entre l'évêque et les prêtres. Nous soutenons contre, que le pouvoir de décider, et notamment celui de faire les statuts, réside entièrement dans l'évêque, et que les membres qui composent le synode n'ont d'autre droit que de lui présenter leurs réflexions et observations, dont il est le seul juge, et auxquelles il a tel égard qu'il juge convenable et utile. Je diviserai en deux parties cette discussion. Dans la première, je présenterai les preuves qui établissent le droit des évêques de faire seuls, et sans le secours de leur clergé, les statuts synodaux. Dans la seconde, j'examinerai les raisonnements sur lesquels M. Maultrot fonde le droit qu'il attribue au second ordre. Mais avant d'entrer dans cette discussion, il me paraît convenable de traiter ce que dit cet auteur sur la nécessité et sur l'antiquité du synode diocésain.

CHAPITRE II.

Sur la nécessité du synode diocésain.

I. M. Maultrot, dans un de ses ouvrages, traite la question de la nécessité du synode (2). Avant de le suivre dans la discussion qu'il en fait, il convient d'éclaircir ce que l'on entend par cette nécessité, et de lever une équivoque très-importante. Cette phrase, *le synode diocésain est nécessaire*, peut avoir deux sens. Elle peut signifier que, d'après l'institution primitive et divine, les diocèses doivent être gouvernés par les synodes, et ne peuvent pas l'être régulièrement d'une autre manière. Elle peut exprimer que, d'après les règles données par l'Église dans le cours des siècles, les évêques ont été astreints à tenir des synodes, pour mieux régler leurs diocèses. La différence de ces deux propositions est sensible. D'abord, elles diffèrent par le principe : dans l'un des cas, le synode est de droit divin ; dans l'autre, seulement de droit ecclésiastique. Mais ensuite, elles diffèrent encore plus dans leurs conséquences ; nous allons développer dans un moment ces différences. De ces deux nécessités, l'une est ce qu'on appelle, dans le langage de l'école, une nécessité de moyen, l'autre est une nécessité de précepte. Dans la première hypothèse, le synode est nécessaire à la chose même ; dans la seconde, il ne l'est qu'à la personne. On peut même dire qu'il n'y a de nécessité proprement dite que la première, et que la seconde présente beaucoup plus l'idée d'une obligation imposée aux évêques, que d'une nécessité où on les ait mis.

II. Benoît XIV, dans son grand ouvrage sur le synode diocésain, traite cette matière. Il regarde les synodes diocésains, comme infiniment utiles ; il en recommande fortement la tenue ; mais il dit qu'ils ne sont pas entièrement et absolument nécessaires ; que les évêques qui par quelqu'empêchement se trouvent dans l'impuissance de convoquer leur synode, ne doivent pas se décourager ; mais qu'ils doivent savoir que d'autres moyens leur sont donnés de subvenir aux besoins de leur troupeau, et de procurer son bien spirituel, et qu'ils doivent apprendre par l'exemple des autres, à suppléer le défaut de synodes (1).

III. Nous adoptons entièrement l'opinion de ce grand pontife. Nous croyons la tenue des synodes infiniment utile, et que c'est par ce motif que l'Église, surtout dans ces derniers temps, l'a si fréquemment ordonnée. Nous pensons que, soit à raison de cette grande utilité, soit d'après les règles de l'Église, les évêques ne doivent point s'en abstenir, à moins de très-graves et très-importantes raisons. M. Maultrot, dans tout le cours de ses ouvrages, affecte de regarder le synode comme inutile, si les prêtres n'y délibèrent pas avec leur évêque. *Il est évident aux yeux de tous les gens sensés*, dit-il, *que le synode doit avoir une utilité qui lui est propre et particulière, dont on serait privé, s'il n'y en avait point. Cette utilité ne peut être que le concours de tous les pasteurs du diocèse au gouvernement commun et à la formation des lois générales. Le synode serait une pure vexation, si on assemblait tous les curés de vingt lieues à la ronde, uniquement pour écouter un sermon ou la lecture de statuts auxquels ils ne contribueraient en rien; si pour cela, on les forçait à s'éloigner de leur troupeau qu'ils ne doivent jamais perdre de vue. On conçoit au contraire les grands avantages du synode, malgré cet inconvénient, si on doit y fixer la police du diocèse, et y dresser, dans la congré-*

(1) Voyez ci-dessous, part. II, ch. 8, n. 18 et suiv.
(2) Consultation pour les curés du diocèse de Lisieux, art. 2, sect. 1, *Nécessité du synode.*

(1) Non idcirco tamen illis assentimur, qui eas absolute necessarias affirmant. Quemadmodum enim concilia generalia, quamvis summopere utilia, non sunt tamen absolute et simpliciter necessaria pro Ecclesiæ universalis regimine; ita episcopales synodi, etsi maxime fructuosæ, non tamen absolute necessariæ dicendæ sunt pro recta diœcesum administratione : cum alii suppetant modi assequendi eumdem finem ad quem synodi tendunt... Quæ a nobis dicta censeri voluimus, non animo elevandi synodorum utilitatem, quam iterum commendamus et inculcamus : sed ut statuamus eas non esse omnino et absolute necessarias; et ut episcopi, qui ob aliquod impedimentum, suas synodos, juxta Tridentini decretum, congregare nequeunt, non propterea animum abjiciant; sed alias suppetere sibi sciant artes succurrendi suarum ovium indigentiis, earumque spirituali bono propitiandi ; atque ut aliorum exemplis modum addiscant synodum supplendi (Benedict. XIV, de Synod. diœces., lib. I, cap. 2, n. 5).

gation de tous les pasteurs, des décrets sages pour l'affermissement de la foi et des mœurs (1).

IV. Ce raisonnement, auquel M. Maultrot revient dans plus de vingt endroits, n'est pas de nature à faire une grande impression. Il est bon cependant d'y répondre ici, pour n'avoir plus à y revenir, et de faire voir que les synodes diocésains ont un très-grand degré d'utilité, même en admettant que les prêtres n'y ont pas le suffrage décisif. D'abord, quand les synodes ne feraient que rapprocher les prêtres de leur évêque, que resserrer entre eux les liens, que réunir sur le diocèse le concert de leurs prières, ce serait déjà un bien considérable opéré. Ensuite, en supposant même que les prêtres ne vinssent au synode que pour rendre compte à leur évêque, et recevoir ses instructions, il serait encore très-utile de les rassembler autour de lui. On rend un compte bien plus satisfaisant de l'administration d'une paroisse de vive voix que par écrit. On entre bien plus aisément dans tous les détails, lorsqu'on est à portée de répondre de vive voix aux diverses interrogations, que quand on donne de loin et par lettres des renseignements dont on court toujours risque d'omettre une partie intéressante. Et combien y a-t-il de choses qu'un curé verse librement dans le sein de son évêque, et qu'il croirait prudent de ne pas lui écrire? En comparant les rapports qui lui sont rendus en même temps par les divers curés, l'évêque est plus à portée de connaître les abus, de savoir s'ils sont généraux ou particuliers, s'ils sont plus ou moins étendus, et de juger la nature des remèdes qui doivent y être apportés. Il en est de même des avertissements que l'évêque croit devoir donner aux prêtres, soit à chacun en particulier, soit à tous en général; ils ont bien plus de force, ils sont bien plus adaptés aux circonstances. Dans les conférences privées entre un supérieur et un inférieur, il règne naturellement une confiance réciproque, qui ne peut se développer aussi pleinement dans des lettres. Les exhortations publiques faites à tous les prêtres rassemblés les frappent davantage que de simples mandements. Les reproches, même publics, s'il devient quelquefois nécessaire de couvrir des délinquants d'une salutaire confusion, produisent une toute autre impression que des lettres, quelque fortes qu'elles puissent être. Mais enfin relativement même aux statuts synodaux et aux ordonnances synodales, la voix consultative des curés ne donne-t-elle pas à leur présence un très-grand avantage? M. Maultrot ne voit pas de milieu entre la délibération commune et la nullité absolue. Mais les réflexions, les représentations que les prêtres peuvent faire à leur évêque, n'ont-elles donc aucune utilité? N'est-ce pas un très-grand bien que l'évêque soit éclairé des lumières de ses prêtres, qu'il reçoive leurs avis, que d'après leurs observations il modifie ses statuts, en retranche ou y ajoute? Un autre objet de l'utilité des synodes est que l'on y publie et qu'on y fait connaître à tout le clergé réuni non-seulement les statuts particuliers du diocèse, mais les canons des conciles provinciaux. Nous verrons dans la suite divers conciles qui ordonnent cette promulgation, laquelle certainement ne doit pas être précédée d'une délibération sur les canons. On ne peut pas imaginer que les conciles aient voulu soumettre leurs décrets à la censure de chaque synode.

Que M. Maultrot cesse donc de nous dire que le synode, si on en supprime les délibérations, a dû cesser avec la découverte de l'imprimerie et l'établissement des postes (1). Sans doute l'évêque a d'autres voies par lesquelles il peut communiquer avec le clergé de son diocèse, lui transmettre ses instructions, recevoir ses renseignements, s'aider de ses lumières. Les visites épiscopales, les mandements pastoraux, les lettres missives sont aussi des moyens de correspondance entre le premier pasteur et les pasteurs inférieurs; mais les synodes présentent une forme de communication à tous égards plus avantageuse. Tous les pasteurs du second ordre étant réunis, l'évêque peut conférer avec tous de ce qui concerne le bien général, et avec chacun d'eux, de ce qui concerne les paroisses particulières. Il peut consulter sur les diverses affaires, soit la totalité, soit telle partie d'entre eux qu'il juge convenable, selon la nature de l'affaire. Il peut enfin traiter tous les objets bien plus à fond étant réuni à eux tous, que dans des visites où il passe rapidement chez chacun d'eux, ou dans des lettres qui ne remplissent pour l'ordinaire qu'une partie de leur objet. De ce qu'absolument parlant il y a d'autres moyens de correspondance que le synode entre l'évêque et les prêtres, il résulte seulement qu'absolument parlant un diocèse peut être gouverné sans synode: c'est-à-dire que le synode n'est pas d'une nécessité absolue, d'une nécessité de moyen; mais il est déraisonnable d'en inférer que le synode est inutile. Il a toujours dans notre doctrine son utilité propre et particulière, dont on serait privé s'il n'y en avait point. Cette immense utilité peut, dans le langage ordinaire, être appelée une nécessité; et d'ailleurs, l'Eglise ayant prescrit par ce motif la tenue des synodes, il est devenu nécessaire à chaque évêque de le tenir. C'est dans ce sens, et uniquement dans ce sens, que le synode est nécessaire.

V. Cette doctrine de Benoît XIV, que nous venons de développer, ne plaît pas à M. Maultrot, et cependant lorsqu'il veut la combattre, il se trouve obligé d'y revenir. *Au surplus*, dit-il, *quelque respect que mérite la personne de Benoît XIV à raison de sa dignité, il n'est ici qu'un docteur particulier, dont on a droit de peser et de discuter le suffrage. Il veut que les synodes ne soient pas absolument nécessaires. Cherchons dans les monuments*

(1) Le Droit des prêtres dans le synode, tom. I, pag. 17 et 18.

(1) Ibid., pag. 16.

ecclésiastiques le jugement de la tradition: on sent d'abord qu'en cette matière la nécessité dont il s'agit ne peut pas être une nécessité physique, mais seulement une nécessité morale (1). *Quel langage dans la bouche d'un évêque (de M. de Condorcet)! Il convient que les synodes sont utiles et très-utiles : qu'importe après cela qu'ils ne soient pas nécessaires? N'est-ce pas assez qu'une chose puisse contribuer au bien des âmes, à la gloire de Dieu, pour qu'un évêque soit obligé de la faire* (2)? *Qu'importe, au surplus, que les synodes soient nécessaires ou seulement très-utiles* (3)?

VI. Voici d'abord un aveu très-précieux : c'est que *la nécessité dont il s'agit ne peut pas être une nécessité physique, mais seulement une nécessité morale.* Pourquoi M. Maultrot ne s'explique-t-il pas plus franchement? Pourquoi n'explique-t-il pas ce qu'il entend par nécessité physique et nécessité morale? Pourquoi confond-t-il la nécessité absolue du synode avec l'obligation imposée aux évêques de le tenir? Pourquoi ne veut-il pas que l'on examine la question de savoir si les synodes sont absolument nécessaires ou seulement infiniment utiles? Il est aisé de sentir l'intérêt qu'il y a. Mais nous allons le suivre dans l'obscurité dont il cherche à s'envelopper et achever de la dissiper, en montrant la différence essentielle qu'il y a entre les deux sortes de nécessités que nous avons exposées, et l'importance de la distinction entre la nécessité et l'utilité des synodes. Cette différence peut se rapporter à trois points principaux.

VII. 1° Il est essentiel au système de M. Maultrot de soutenir que les synodes sont d'une nécessité absolue. Cette nécessité est d'une conséquence immédiate du principe qui place le gouvernement des diocèses en commun entre les mains des évêques et des prêtres. Si ces deux ordres doivent régir conjointement, il est indispensable qu'ils se réunissent. Ainsi, dans ce système, la tenue des synodes est d'une absolue nécessité. Si, au contraire, l'administration est confiée à l'évêque seul, la réunion des prêtres avec lui n'est plus de la même nécessité. Elle peut être très-utile pour beaucoup de bons effets, mais elle n'est pas essentielle au gouvernement, comme dans l'autre hypothèse. Ainsi, à la demande de M. Maultrot, qu'importe que les synodes soient nécessaires ou seulement très-utiles, nous répondrons que cette question est pour notre matière d'une très-grande importance. De celle-là dépend celle du gouvernement en commun. Il importe donc extrêmement, quoi qu'en dise M. Maultrot, de la traiter. Mais alors il faut la traiter franchement et clairement. Il ne faut pas, comme fait cet auteur, annoncer et prétendre la nécessité du synode; ne pas expliquer en quoi consiste cette nécessité; et enfin se rabattre à dire qu'il importe peu que les synodes soient nécessaires ou seulement très-utiles.

(1) Consultation pour les curés de Lisieux, p. 72.
(2) Ibid., pag. 69.
(3) Ibid., pag. 76.

Il a bien senti que les raisons qu'il produisait n'établissaient pas une nécessité absolue du synode, et qu'elles prouvaient seulement une grande utilité. Il a voulu confondre ces deux choses, faire regarder comme inutile la distinction entre l'une et l'autre; et il a imaginé qu'il ferait croire qu'il était indifférent à son système, que les synodes fussent nécessaires ou utiles. Mais en éclaircissant ce qu'il a cherché à embrouiller, on voit que des deux idées qu'il s'efforce de confondre, celle qui n'est fondée sur aucune raison favoriserait effectivement son système, et que celle qui est prouvée, loin de le favoriser, le combat. Si le synode n'est pas absolument nécessaire, le gouvernement de l'Eglise ne lui a donc pas été confié par J.-C.

VIII. 2° Si les synodes sont nécessaires d'une nécessité absolue, qui émane de l'ordre donné par J.-C. aux évêques de gouverner leurs diocèses en commun avec les prêtres, il en doit résulter que toutes les ordonnances faites par les évêques seuls, et hors de leurs synodes (excepté peut-être celles qui sont urgentes et provisoires), sont frappées de nullité, à raison du vice d'incompétence. Cette conséquence est évidente. Si J.-C. a placé le pouvoir réglementaire des diocèses dans la réunion des évêques et des prêtres, les évêques seuls ne l'ont donc pas. Donc tout ce qu'ils font seuls et sans leur clergé est fait sans pouvoir; donc il est nul et de nul effet. Un pouvoir qui n'existe pas ne peut point faire quelque chose. On connaît la maxime fondamentale du droit : *Non est major defectus, quam defectus potestatis.* C'est la règle constante, fondamentale, essentielle de toute société où le pouvoir législatif est confié à une réunion de plusieurs pouvoirs, que l'un ne puisse pas faire de loi sans le concours des autres. On se moquerait en Angleterre d'une loi que le roi aurait faite à lui seul et sans son parlement, tout comme d'une loi qu'une des chambres du parlement, ou même toutes les deux auraient portée sans la sanction royale. Il en serait de même, dans le système de nos adversaires, d'un règlement qu'un évêque se serait permis de faire sans en avoir délibéré avec ses prêtres; il serait invalide, nul et non obligatoire, de même que celui que des prêtres auraient fait, sans être réunis à leur évêque. Si, au contraire, le synode n'est pas purement et absolument nécessaire, mais seulement infiniment utile, ou, ce qui revient au même, s'il n'est nécessaire qu'à raison du précepte de l'Eglise, qui ordonne à l'évêque de l'assembler, il n'en résulte pas la nullité de ce que l'évêque fait hors du synode, et sans lui. L'évêque pourra pécher en ne le convoquant pas; mais ce qu'il fera sans son synode ne sera pas fait incompétemment; il pourra user mal d'un pouvoir qu'il a; mais il n'usurpera point un pouvoir qui lui manque. Or je demande si c'est une chose indifférente en soi, et qui importe peu, que de savoir si le défaut d'assemblée synodale annule ou n'annule pas les actes de juridiction épiscopale. Je demande spécialement si cette

discussion est inutile, relativement à la question du pouvoir qu'on attribue au second ordre, dans le gouvernement des diocèses. M. Maultrot a grandement raison de vouloir l'écarter. Il a senti le danger de pousser la conséquence de son système jusqu'où elle pouvait et devait aller. Il a senti que s'il allait jusqu'à prétendre la nullité des règlements généraux faits par les évêques, sans la coopération du clergé, il serait accablé du poids de la tradition universelle de tous les temps et de tous les lieux. Les archives de tous les diocèses, les collections de monuments ecclésiastiques sont pleines de semblables ordonnances. Il n'y a peut-être pas eu dans la catholicité un évêque qui n'en ait rendu plusieurs. Les évêques les plus exacts à tenir leurs synodes faisaient très-souvent des règlements généraux hors des synodes. Et pour n'en citer qu'un seul exemple, nous voyons, dans le recueil intitulé *Acta ecclesiæ Mediolanensis*, qui renferme les actes du pontificat de S. Charles, outre ses conciles provinciaux et ses nombreux synodes diocésains, une longue suite d'ordonnances de ce grand archevêque, sous le titre : *Edicta varia, ordinationes et decreta*. Et il est dit expressément dans la préface que ces édits et ordonnances ont la même force que les décrets conciliaires (1). Il faudrait donc, pour admettre la conséquence du principe de l'absolue nécessité des synodes, prétendre que, depuis l'origine du christianisme, le précepte de J.-C., de faire les règlements en commun entre les évêques et les prêtres, a été continuellement méconnu, négligé, violé ; et que tant de saints évêques, que l'Eglise compte parmi ses docteurs, l'ont ou ignoré, ou volontairement enfreint. M. Maultrot, effrayé, n'a pas osé suivre son système jusqu'à cette épouvantable conséquence. Mais nous l'y conduirons malgré lui ; nous lui dirons, et il n'aura rien à répondre à ce dilemme : Ou vous prétendez que les synodes sont absolument nécessaires et de droit divin, ou vous vous contentez de croire qu'ils sont extrêmement utiles et nécessaires, en ce sens seulement que leur célébration est prescrite aux évêques par les règles de l'Eglise. Dans le premier cas, vous êtes obligé de soutenir encore que tous les actes faits par les évêques sans le synode, sont faits incompétemment, sans pouvoir, et qu'ils sont par conséquent nuls. Or vous n'osez pas avouer cette conséquence immédiate et nécessaire de votre principe. Donc vous êtes obligé d'avouer la fausseté du principe. Dans le second cas, vous reconnaissez que les règlements faits par les évêques, hors du synode, sont valides. Donc encore vous êtes forcé de convenir que ce n'est pas à l'évêque et au clergé réunis, mais à l'évêque seul que J.-C. a confié le pouvoir de faire des ordonnances.

IX. 3° Autre différence encore essentielle. Si les synodes sont nécessaires, d'une nécessité absolue et résultant de ce que J.-C. a voulu que les diocèses fussent gouvernés en commun par les évêques et par les prêtres, il s'ensuit que, pour aucune raison et sous aucun prétexte, les évêques ne peuvent se dispenser de convoquer les synodes. Un évêque, dans cette hypothèse, ne pourrait pas plus refuser d'assembler son synode, que dans une république, celui qui préside le corps qui gouverne, tel que le doge ou l'avoyer, ne peut se passer d'assembler le sénat. Cette vérité est de toute évidence. L'évêque n'ayant pas de pouvoir seul et n'en étant revêtu que conjointement avec son clergé, il est de toute nécessité, pour qu'il exerce son pouvoir, qu'il se réunisse à son clergé. Mais si le synode est seulement très-utile, l'obligation de le convoquer peut recevoir des exceptions. Outre le cas de l'impossibilité ou de l'extrême difficulté, il peut se trouver des circonstances où la tenue d'un synode entraîne des inconvénients plus grands que ne peut être son utilité. Alors le motif même qui en a fait ordonner la célébration, qui est l'avantage de l'Eglise, doit l'empêcher. Van-Espen, dont l'autorité ne doit pas être suspecte à nos adversaires, reconnaît que la célébration des synodes, dont il déplore la cessation, pourrait être suppléée en quelque sorte par des assemblées d'archiprêtres avec l'évêque (1). Et il attribue l'interruption des synodes, en partie aux disputes élevées avec les exempts et avec les laïques (2). En déplorant avec lui la malheureuse cessation de ces saintes et précieuses assemblées, nous devons déplorer bien plus vivement encore une autre cause qui a mis les évêques de France dans la triste nécessité d'en discontinuer l'usage. Lorsque les curés viendraient au synode, armés des ouvrages récents de M. Maultrot et des autres sectateurs du moderne presbytéranisme, prétendre partager la juridiction de leurs évêques et réclamer le droit de décider avec lui, comme lui, en parité de suffrage, toutes les affaires, croit-on que les synodes fussent d'une grande utilité à l'Eglise ? N'est-il pas évident au contraire qu'ils lui seraient infiniment dangereux ? C'est un acte de prudence dans les évêques de s'abstenir de la

(1) Proximo conciliis provincialibus, synodisque diœcesanis loco subjiciemus edicta et ordinationes variis de rebus, diversisque temporibus promulgatas. Hæc enim eamdem etiam quam conciliaria decreta vim habent (Acta eccles. Mediolan. edicta varia, ordinationes, et decreta, præfatio).

(1) Tales si essent archipresbyteri, eaque annuatim capitula ad morum et disciplinæ reformationem celebrarentur, spes esset quod illa aliquatenus supplerent vicem synodorum diœcesanarum, quas quotannis celebrandas præcipit concilium Tridentinum, sess. XXIV, cap. 2 de Reform.) ; et hodie, proh dolor! una cum totius disciplinæ collapsione negligi penitus videmus (Wan-Espen, Jus eccles. univ., part. I, tit. VI, cap. 4, n. 5).

(2) Hæ controversiæ et quæstiones, quæ tum ratione exemptionum regularium et capitulorum, tum jurium laicorum oriri solent inter episcopos et exemptos, ac etiam laicos super executione ordinationum synodalium, non dubium quin contribuerint ad omissionem synodorum, quamvis negari nequeat quin ex earum omissione magnopere disciplina Ecclesiæ patiatur, et abusus incrementum accipiant (ibid., n. 15).

célébration des synodes, plutôt que de donner aux prêtres de leurs diocèses une occasion de fermentation, un moyen d'insurrection. Nos adversaires se plaignent avec amertume de la discontinuation des synodes dans beaucoup de diocèses. Et ce sont eux-mêmes qui l'ont rendue nécessaire. L'esprit qu'ils y ont répandu, l'esprit de prétention, d'ambition, de révolte, dont les funestes effets se sont fait si douloureusement sentir, et qui a eu tant d'influence sur les maux qui désolent notre patrie, aurait fait des synodes, destinés à être un lien d'union et de charité, des théâtres de dissension et de disputes: et il a été très-sagement fait d'épargner au ministère ces divisions, à l'Eglise ces afflictions, aux peuples ces scandales. Lorsque ce malheureux esprit d'insubordination sera passé, (et nous pouvons légitimement espérer que les affreux malheurs auxquels il a tant contribué, serviront à l'éteindre), on verra les évêques reprendre de tous côtés, avec autant de satisfaction que de zèle, cet usage respectable, qu'ils n'ont interrompu que malgré eux et avec douleur, et rassembler souvent autour d'eux un clergé qu'ils chérissent, dont la réunion avec eux peut avoir une si grande influence sur le bien.

X. Après avoir éclairci l'équivoque de ce mot *nécessité du synode*, après avoir montré l'importance de cet éclaircissement, et fait voir les différences sensibles entre la nécessité absolue émanant du droit des prêtres de gouverner les diocèses conjointement avec leur évêque, et fondée sur l'instruction divine, et l'obligation imposée aux évêques par les règles de l'Eglise, sur le motif de la grande utilité des synodes, examinons les raisons que donne M. Maultrot de la nécessité des synodes, et voyons quelle espèce de nécessité elles établissent. Il cite le second concile de Cologne, de l'an 1549; les instructions synodales de S. François de Sales, mises en ordre et augmentées par M. d'Aranton d'Alex, son successeur; les conciles de Béziers, en 1368; de Copenhague, en 1425; de Cologne, en 1536, qui ordonnent de tenir deux synodes par an; ceux d'Huesca, en 598; de Paris, en 1212, de Latran, en 1215; de Ravenne, en 1311; de Tarragone, en 1329; de Lavau, en 1368, qui ne prescrivent la tenue du synode qu'une fois l'année; ceux de Valladolid, en 1322; de Salzbourg, en 1420; de Bâle, en 1431; de Tolède, en 1473, qui prononcent des peines sévères et même des censures contre les évêques négligents à tenir leurs synodes; et quelques autres conciles et synodes de la province de Normandie, où la tenue des synodes est pareillement ordonnée (1).

XI. Tous ces conciles qui prescrivent la tenue des synodes, les uns une fois, les autres deux fois dans l'année, et qui infligent des peines aux évêques qui ne les tiennent point, ne prouvent nullement ce que M. Maultrot aurait à prouver. Ils établissent seulement, ce dont nous convenons, que la célébration des synodes est prescrite par les règles ecclésiastiques. Mais de ce que les canons ordonnent une pratique, il ne s'ensuit pas qu'elle est nécessaire de droit divin, et d'une nécessité absolue. Il suffit, pour que l'Eglise l'enjoigne, qu'elle soit utile. Ainsi tous ces décrets de divers conciles prouvent seulement l'utilité des synodes. On peut tout au plus inférer de ces textes qu'il est nécessaire aux évêques de tenir leurs synodes: il serait déraisonnable d'en conclure qu'il est nécessaire aux diocèses d'être régis de cette manière.

XII. Le second concile de Cologne, de l'an 1549, parle effectivement de la nécessité des synodes. M. Maultrot recueille précieusement cette expression. Mais en examinant le texte de ce concile, on voit clairement quelle est cette nécessité dont il parle (1). Le concile examine les motifs pour lesquels la tenue du synode est nécessaire. Il le dit expressément, *quorum necessitas hinc intelligitur*. Or quelles sont les raisons sur lesquelles il fonde cette nécessité? Est-ce que cette forme de gouvernement est la seule par laquelle les diocèses puissent être régulièrement et légitimement administrés? Non. Est-ce que J.-C. a ordonné que les diocèses fussent gouvernés par le concours de l'évêque et des prêtres? Non. Est-ce que dans tous les temps, et depuis son origine, l'Eglise en a prescrit la célébration? Non. On ne trouve pas un mot, dans tout ce concile, qui établisse, qui suppose, qui indique que les synodes soient de cette nécessité absolue, radicale, primitive, que réclament nos adversaires, et qui est essentielle à leur système. Les causes de la nécessité du synode sont que, lorsque

(1) Consultation pour les curés de Lisieux, p. 73.

(1) Magno status ecclesiastici, immo reipublicæ christianæ detrimento sero querimur synodos vel intermissas, vel non recte hactenus fuisse celebratas. Quarum necessitas hinc intelligitur, quod ubi deficit visitatio, ubi officiorum non est cura, ubi examen et studia bona jacent neglecta, solæ restant synodi, et concilia in nomine Christi congregata, idonæa, non tantum ad bonorum morum plantationem et extirpationem malorum, verum etiam ad mediorum seu viarum, quibus ad istarum pertingimus restitutionem comprimis valentia. Siquidem in synodis redintegratur utilitas, studetur corpori in sua integritate conservando: ubi ea quæ in visitatione non dabatur exequi, executionem studiis communibus assequuntur: ubi de capite et membris, de fide et pietate, de religione et cultu divino, de moribus, de disciplina, de obedientia, de judiciis, et rebus omnibus ad bene christianeque vivendum commodis, vel necessariis tractatur, atque statuitur: ut verissime in reformationis formula dicatur: Salus Ecclesiæ, terror hostium ejus, et fidei Catholicæ stabilimentum sunt synodi. Quas etiam rectissime corporis nervos diximus. Neglectis enim synodis, non aliter ecclesiasticus ordo diffluit, quam si corpus humanum nervis solvatur. Idcirco statuimus ut synodus diœcesana quotannis bis, pro vetere quidem more, sed juxta reformationis formulam religiosim et meliori cum fructu celebretur. Suffecerit tamen in diœcesi Leodiensi propter ejus latitudinem et multitudinem prælatorum semel quotannis recte et studio ferventi celebrare. Synodum vero provincialem volumus juxta concilii Basileensis decretum singulo quoque triennio cogi debere (Conc. Coloniense II, an. 1559, *de synodorum celebratione, medio quinto ad reformationem exequendam necessario*, cap. 1).

la visite du diocèse manque, lorsque le soin des devoirs est perdu, lorsque l'examen et les bonnes études sont négligés, il ne reste plus que les synodes et les conciles assemblés au nom de J.-C., non-seulement pour promouvoir le bien et réprimer le mal, mais encore et surtout pour rétablir les moyens dont on vient de parler. Le concile parle ensuite des divers biens qui s'opèrent dans les synodes. On y rétablit le bien, on y conserve le corps dans son intégrité : on travaille ensemble à l'exécution de ce qui a été ordonné dans les visites. On y traite, et on y statue sur le chef et les membres, sur la foi, la piété, la religion, le culte divin, les mœurs, la discipline, l'obéissance, les jugements ; sur tout ce qui est utile et nécessaire pour vivre chrétiennement. Il paraît donc clair, par le texte même du concile, qu'il juge les synodes nécessaires pour suppléer et remédier au défaut de visites, de soin des devoirs, de bonnes études ; que par conséquent partout où ces choses existeraient, le synode ne serait pas de la même nécessité. Ces motifs et les biens que le concile de Cologne fait résulter avec raison des synodes diocésains annoncent bien plutôt une grande utilité qu'une nécessité proprement dite. Il serait bien étonnant, si ce concile avait cru à la nécessité que réclament nos adversaires, c'est-à-dire, à une nécessité absolue, fondée sur le précepte divin, et qui intéressât la légitimité de l'administration diocésaine, qu'il n'en eût pas parlé, et que voulant établir la nécessité des synodes, il eût passé sous silence la nécessité principale et majeure, pour ne parler que d'une autre espèce de nécessité beaucoup moindre et d'un ordre inférieur. Il me paraît donc que, sur ce texte du concile de Cologne, on peut raisonner, et avec beaucoup plus de justesse que M. Maultrot, en tirant la conséquence contraire à la sienne. Le concile ne parle que d'une nécessité fondée sur l'utilité que l'Eglise retire des synodes, il ne dit pas un mot de la prétendue nécessité fondée sur le précepte divin et sur la régularité de l'administration. Il ne croit donc pas les synodes nécessaires d'une nécessité absolue et foncière. D'après sa disposition il est nécessaire à l'évêque d'assembler son synode, il n'est pas nécessaire au diocèse que le synode soit tenu : sa célébration est nécessaire à la bonté et non à la légitimité de l'administration. Enfin le synode est d'une si grande utilité, que l'évêque qui, sans raison légitime, refuse de le convoquer, pèche contre les bonnes règles ; mais cet évêque n'agit pas incompétemment, dans ce qu'il fait hors de son synode.

XIII. Les instructions synodales de S. François de Sales présentent aussi le mot si cher à M. Maultrot, *la nécessité des synodes* (1). Le saint évêque de Genève va même plus loin que le concile de Cologne, car il dit que les conciles et les pères ont de tout temps ordonné aux évêques ces assemblées. Je pourrais observer d'abord que l'assertion d'un évêque particulier, quelque respectable qu'il soit, ne forme pas une preuve bien démonstrative, qu'il n'est pas juste d'argumenter d'une expression un peu trop forte qui aura pu lui échapper, et dont il ne pouvait pas prévoir qu'on abuserait dans la suite ; que dans le fait on ne voit pas que de tout temps les Pères et les conciles aient ordonné aux évêques la célébration des synodes; qu'avant le concile de Bâle on trouve infiniment peu de lois ecclésiastiques qui la prescrivent, et que c'est depuis ce concile qu'elles se sont multipliées. Mais laissant à l'écart toutes ces considérations, examinons ce que porte le texte qu'on nous objecte, et sur quoi S. François de Sales fait porter la nécessité des synodes. Il ne dit pas qu'ils sont nécessaires pour la légitime administration du diocèse; que sans ces assemblées le gouvernement n'est pas régulier : il dit que les synodes sont *l'unique moyen pour conserver la discipline ecclésiastique*. Il les croit donc nécessaires, non pour que l'évêque puisse légitimement et compétemment administrer, mais pour administrer sagement et utilement. On ne peut donc pas citer ce texte pour prouver que la nécessité des synodes est absolue, radicale, primitive, et telle que tout ce qui se fait autrement est irrégulier et même nul.

XIV. Les autorités que nous venons de discuter sont toutes celles qu'allègue M. Maultrot pour prouver la nécessité des synodes, nécessité qu'il se garde bien de définir et de réduire à des termes précis. De ces autorités même qu'il cite, il résulte seulement que les synodes sont d'une grande utilité ; il est même à observer, sur ce qui fait l'objet de notre discussion, qu'il n'en présente aucune où soit établie la nécessité des synodes relativement aux ordonnances générales et aux statuts pour le gouvernement des diocèses. Peut-on raisonnablement imaginer que si cette nécessité était réelle, il n'en serait fait mention nulle part? Quand nous voyons, d'une part, qu'aucune loi n'ordonne aux évêques de faire en synode leurs ordonnances et leurs règlements, et de l'autre, tous les évêques faire constamment, sans difficulté, sans réclamation, des ordonnances hors de leurs synodes, n'en concluons-nous pas avec évidence que les synodes ne sont nullement nécessaires à la confection et à la publication des statuts? M. Maultrot ne permet aux évêques de faire des ordonnances seuls, et sans la coopération de leur clergé, que dans les cas urgents et provisoirement ; mais ces cas urgents doivent être excessivement rares relativement aux ordonnances générales. Il peut être quelquefois nécessaire de pourvoir promptement à un abus particulier; mais on doit sentir qu'il arrive très-rarement qu'un mal grave devienne commun et se

(1) La nécessité des assemblées synodales est si grande, que les conciles et les pères les ont de tout temps ordonnées aux évêques, comme étant l'unique moyen de conserver la discipline ecclésiastique (Inst. synod. de S. François de Sales, mises en ordre et augmentées par M. d'Arenton d'Alex, tit. du Synode).

répande dans un diocèse assez rapidement pour exiger sur-le-champ, et sans se donner le temps d'assembler un synode, la confection d'un règlement. Nos adversaires prétendraient-ils que cette multitude d'ordonnances générales, faites par tant d'évêques, dans tous les temps et dans tous les lieux, étaient commandées impérieusement par des circonstances instantes et qu'elles n'étaient que provisoires? En avançant une proposition aussi hardie, il faudrait en donner quelque preuve, et non-seulement on ne présente ni preuve ni la plus légère indication, mais la multiplicité même des règlements généraux faits par les évêques seuls repousse l'idée qu'il fût aussi pressant de les publier.

XV. Mais si les évêques peuvent faire des ordonnances même générales, même non provisoires hors du synode, de quoi donc sert-il qu'ils les fassent dans le synode? Il y a certainement une différence entre les statuts synodaux et les simples ordonnances épiscopales : les statuts synodaux ont une plus grande autorité; et comment peuvent-ils l'avoir, s'ils émanent, comme les ordonnances, de la seule volonté de l'évêque? Il faut donc que, dans le synode, il y ait un pouvoir qui se joigne à celui de l'évêque, pour leur donner cette autorité; il est donc nécessaire que le synode fasse les statuts avec l'évêque et les délibère avec lui. Je rapporte ici ce raisonnement, que répètent souvent nos adversaires, parce que la réponse que nous avons à y donner éclaircira de plus en plus la question de l'utilité des synodes et montrera en quoi ils sont utiles, quoique non nécessaires, pour la confection des règlements par lesquels le diocèse est gouverné.

XVI. Je conviens qu'il y a une différence entre les statuts faits en synode, et les ordonnances faites en particulier par les évêques. Je conviens encore que les statuts synodaux ont une plus grande autorité que les ordonnances. Mais il faut éclaircir ce que c'est que cette autorité. Des arrêts du conseil et des édits enregistrés dans les cours émanent également de la puissance royale : cependant personne ne pense qu'ils aient la même autorité. Les grandes ordonnances rendues sur la demande des états-généraux ont parmi nous plus d'autorité que les déclarations ordinaires. Ce n'est pas qu'elles ne soient toutes également émanées du pouvoir qui a droit de les porter, et qu'elles ne soient en conséquence toutes obligatoires. Cette autorité intrinsèque qu'elles tirent de ce qu'elles partent de la puissance souveraine, est la même dans toutes. Mais les unes ont plus que les autres une autorité extrinsèque, qui consiste dans l'opinion de ceux qui y sont soumis, et qu'elles tirent de ce qu'elles ont été préparées avec plus de maturité, faites avec une plus profonde réflexion, publiées avec plus de solennité. Elles se concilient par ces considérations plus de respect, et en acquérant une plus grande confiance, obtiennent une obéissance plus facile et plus prompte. On sent aisément qu'il doit en être de même, et encore à bien plus forte raison, des statuts synodaux, relativement aux simples ordonnances épiscopales. Il suffirait, pour qu'ils eussent un plus grand poids, de la solennité plus grande avec laquelle ils ont été publiés. Mais ils acquièrent bien plus encore de ce qu'ils ont été faits avec la plus grande réflexion, en présence de ceux qui doivent les exécuter; de ce que tous ont eu la liberté de présenter leurs observations, leurs objections. Ils sont assurés qu'il n'y a aucune difficulté raisonnable qui n'ait été prévue et résolue. Le statut examiné et publié en synode ajoute à l'autorité intrinsèque, qu'il reçoit de la puissance dont il émane, l'autorité extrinsèque qu'il tire de la conscience des sujets convaincus de son utilité et de sa sagesse. Il y a pour s'y soumettre un double motif, la volonté du supérieur qui a droit de commander, et la persuasion de l'inférieur qui sent l'avantage d'obéir. C'est ainsi que le statut synodal jouit d'une plus grande autorité que la simple ordonnance. C'est sur les esprits qu'il exerce cette autorité. Il assure et facilite l'obéissance, en la rendant volontaire, et courbe sous son joug, par inclination, les têtes qui lui étaient soumises par devoir. Il n'est donc pas nécessaire, pour expliquer la différence entre les statuts synodaux et les simples ordonnances épiscopales, pour montrer en quoi les statuts ont plus de poids que les ordonnances, de les faire émaner d'une autre puissance, et de faire coopérer le clergé à leur confection. Dès que de la même puissance il peut sortir des lois qui aient des degrés inégaux d'autorité, l'inégalité d'autorité entre les lois ne prouve pas la différence de puissance dont elles émanent.

XVII. Résumons maintenant ce que nous avons établi dans ce chapitre. Il est certain que les synodes ne sont pas absolument nécessaires; qu'ils ne sont pas nécessaires en ce sens que d'après l'institution de J.-C. les diocèses ne puissent être régulièrement et légitimement gouvernés que par la réunion des évêques et des prêtres. Mais les synodes sont infiniment utiles pour le bon gouvernement des diocèses, pour le maintien et l'accroissement du bien, pour la réforme du mal. A raison des grands objets d'utilité que présente le synode, l'Eglise, spécialement dans ces derniers temps, a imposé aux évêques l'obligation de le tenir : et c'est en ce sens seulement qu'on peut dire qu'il est nécessaire. Mais en ordonnant aux évêques de tenir leurs synodes, l'Eglise ne leur a pas enjoint de régler toutes les affaires de leurs diocèses dans le synode : elle ne leur a pas défendu de faire hors du synode des règlements et des ordonnances même générales. Ces ordonnances faites par l'évêque solitairement ne sont pas moins obligatoires dans leur principe, que les statuts qu'il fait en synode. Mais les statuts synodaux se concilient plus de confiance et de respect, ont un effet plus certain, une obéissance plus

prompte et plus facile. D'après toutes ces considérations, le synode que l'on peut regarder comme nécessaire à la bonne et sage administration n'est pas purement nécessaire à l'administration.

CHAPITRE III.

Sur l'antiquité et l'origine du synode diocésain.

I. M. Maultrot intitule un des chapitres de son ouvrage : *le Droit des prêtres dans le synode, établi par son origine et son antiquité.* Et voici comment il le commence : *L'antiquité du synode fournit une autre preuve du droit du second ordre d'y délibérer, d'y juger avec l'évêque. Les évêques eux-mêmes font remonter le synode diocésain, les uns aux apôtres, les autres aux premiers siècles de l'Eglise, à ces temps heureux, où l'évêque ne faisait rien seul, où il agissait en tout avec le presbytère* (1).

Cette assertion renferme deux parties : l'une que le synode remonte au presbytère des premiers siècles de l'Eglise; l'autre que, dans ces temps-là, les évêques ne faisaient rien sans en délibérer avec le presbytère.

II. J'ai examiné la seconde de ces propositions dans la quatrième dissertation. Le second chapitre a été employé à prouver que le conseil des évêques, dans les premiers siècles de l'Eglise, ne délibérait pas véritablement avec eux, mais leur donnait de simples avis, que les évêques étaient maîtres de suivre ou de rejeter. J'en ai donné cinq espèces de preuves, dans cinq articles différents : 1° les monuments qui attribuent seulement aux évêques le pouvoir de gouverner l'Eglise et les diocèses ; 2° ceux qui établissent le pouvoir des évêques de juger les clercs sans le concours des prêtres ; 3° ceux qui confient aux évêques seuls l'administration du temporel des églises ; 4° le témoignage unanime des auteurs ecclésiastiques ; 5° le silence de toute l'antiquité sur le prétendu droit des prêtres. Dans le troisième chapitre j'ai confirmé toutes ces preuves, par la réfutation des difficultés élevées par M. Maultrot, d'après les écrivains qui l'ont précédé. Je ne fais ici qu'indiquer toutes ces discussions, et je me contente d'y renvoyer, pour ne pas tomber dans d'inutiles répétitions.

III. J'ai aussi établi dans la quatrième dissertation des principes qui font voir la fausseté de la première proposition, et qui montrent que le synode ne remonte pas au presbytère que les évêques consultaient dans les premiers siècles de l'Eglise, qu'il ne succède pas à ce presbytère, qu'il n'est pas substitué aux droits de ce presbytère. Il est bon de rappeler sommairement ce que j'ai établi à ce sujet (2). J'ai distingué deux sortes d'obligation qu'ont les évêques de consulter, l'une de conscience et l'autre légale. L'obligation de conscience imposée à tout administrateur, et plus spécialement encore à un évêque, de consulter des personnes éclairées, surtout dans les affaires difficiles, ne fixe pas les personnes à qui il doit s'adresser. Elle lui en laisse le choix, et l'astreint seulement à choisir ceux que, sans prévention, il croit les plus capables de lui donner de bons avis : ce qui conduit naturellement un évêque à prendre ses conseils dans le clergé. Par rapport à l'obligation spéciale résultant des lois de l'Eglise, j'ai distingué à cet égard les divers âges, et les usages, et les règlements qui avaient eu lieu dans les différents temps. Le premier âge est celui où le clergé, très-peu nombreux, était tout réuni dans la ville épiscopale autour de l'évêque. J'ai observé qu'à cette époque il était possible, et même assez probable, que l'évêque conférât sur les affaires du diocèse avec la totalité des prêtres et même du clergé. Mais j'ai montré qu'à cette époque il n'y avait pas de loi qui y astreignît les évêques. 1° Parce que dans toute l'antiquité ecclésiastique on n'en trouve aucun vestige. 2° Parce que dans les monuments des premiers siècles on voit de continuelles variations sur ce qui formait le conseil des évêques : tantôt il n'est composé que des prêtres; tantôt il comprend avec eux les diacres; tantôt il s'étend à la totalité du clergé. Une règle précise qui aurait fixé le conseil que devaient s'associer les évêques, aurait fait disparaître toutes ces variations. Le second âge commence à l'époque de la formation des paroisses de campagne et de la multiplication des prêtres. Le changement survenu alors dans l'état du clergé dut nécessairement en apporter dans la formation du conseil auquel s'adressaient les évêques. J'ai montré que c'était dans la partie du clergé restée auprès de l'évêque, et qui est l'origine des chapitres cathédraux, qu'il prenait à cette époque son conseil habituel. J'ai répondu aux arguments par lesquels M. Maultrot prétend établir que pour les affaires majeures l'évêque était obligé de convoquer la totalité de son clergé. J'ai fait voir que cette assertion était dénuée de toute espèce de fondement; qu'il n'existait dans l'Eglise aucune loi qui prescrivît, ni même aucun monument qui indiquât cette prétendue obligation : et que cependant une administration aussi compliquée que celle que présente M. Maultrot aurait dû, plus qu'aucune autre, être réglée par des lois précises. Le troisième âge commence aux premières lois qui ont réglé le conseil que les évêques sont tenus de prendre. Ces lois sont les décrétales d'Alexandre III, qui a occupé le siége pontifical de 1199 à 1181. Elles forment le droit nouveau et actuel de l'Eglise. D'après ces lois, dont l'autorité est reconnue dans toute la catholicité, ce n'est pas avec les synodes que les évêques doivent conférer sur les affaires de leurs diocèses; c'est avec les chapitres de leurs cathédrales. Ces lois ne distinguent point entre les divers genres d'affaires. C'est sur tous les points de leur administration que les évêques doivent

(1) Le Droit des prêtres dans le synode, tom. I, chap. 2, pag. 126.

(2) Voyez la quatrième dissertation, chap. 1, tout l'article troisième.

consulter leurs chapitres. De ces faits parfaitement prouvés résulte la conséquence incontestable que ce n'est pas le synode diocésain, mais le chapitre cathédral qui a remplacé l'ancien presbytère. Cette conséquence est encore confirmée par le témoignage d'un grand nombre de docteurs, qui, de l'aveu de M. Maultrot, enseignent que le chapitre cathédral a réuni les droits du presbytère. Tous appliquent aux chapitres de cathédrales, et non au synode, le titre donné au presbytère par l'antiquité, de sénat de l'évêque. Et cette expression est encore consacrée pour les chapitres, par l'autorité si imposante du concile de Trente et par plusieurs conciles provinciaux.

IV. Mais si le synode n'a pas succédé au presbytère, si l'assemblée actuelle du clergé diocésain n'est pas à la place et aux droits de l'assemblée ancienne du même clergé, qu'est-elle donc? Quelle est son origine? Pourquoi a-t-elle été instituée? Pour résoudre cette importante question, je vais commencer par examiner les raisons dont M. Maultrot étaie son système sur l'antiquité du synode, et sa continuité depuis les premiers siècles. Je produirai ensuite les preuves, que l'objet direct de l'institution des synodes a été, non pas que les prêtres y conférassent avec leur évêque de l'administration du diocèse, mais qu'ils vinssent lui rendre compte de leur propre administration; non pas de les faire juger et décider avec lui, mais de leur faire recevoir ses avis et ses instructions. De cette discussion résultera naturellement la solution de la question sur l'origine des synodes.

V. Pour prouver que le synode diocésain a succédé à l'ancien presbytère, qu'il est la même chose que le presbytère, qu'il a les mêmes fonctions et les mêmes droits, il ne suffit pas de dire qu'il y avait autrefois une assemblée de tout le clergé, et qu'il y en a encore une aujourd'hui; il faut encore prouver que l'assemblée actuelle est la même, et que le nom seul a changé. Il faut montrer qu'entre les assemblées anciennes et récentes il y a eu une continuité, qu'elles se sont suivies et succédé, qu'elles ont eu les mêmes objets; que les évêques n'ont pas cessé de conférer avec leurs synodes, comme ils conféraient précédemment avec leurs presbytères. De ce qu'on voit dans les premiers temps de l'Eglise, le clergé diocésain, alors réuni tout entier autour de l'évêque, et résidant dans la ville épiscopale, être souvent assemblé par l'évêque, pour conférer avec lui, et lui donner ses conseils; et de ce que dans les temps postérieurs on voit le clergé de toutes les parties du diocèse convoqué souvent par l'évêque, s'assembler autour de lui, il ne s'ensuit nullement que ces deux assemblées soient la même, qu'elles aient le même but, que la seconde soit une continuation de la première, et soit établie de même pour que l'évêque y traite avec le clergé les affaires du diocèse. Il importe même peu que dans le cours des siècles, entre les premiers temps de l'Eglise et les temps plus récents, l'on trouve quelques assemblées du clergé diocésain. Les évêques ont pu avoir diverses raisons, dans les différents temps, pour réunir autour d'eux leur clergé. Pour que ces assemblées du clergé formassent une suite et une liaison entre le presbytère et le synode, il faudrait que l'on trouvât ou des règlements qui astreignissent les évêques à conférer avec leur clergé, ou au moins des monuments qui énonçassent l'usage de ces discussions communes, comme on en voit dans les premiers siècles. Or nous ne connaissons ni règlements impératifs, ni monuments énonciatifs, et nous sommes fondés à croire qu'il n'en existe point, puisque nos adversaires n'en citent aucun.

VI. A défaut de lois et de monuments anciens, M. Maultrot cite quelques autorités récentes. Il allègue S. Charles; M. de Choiseul, évêque de Tournay; M. Colbert, archevêque de Rouen, un évêque de Poitiers, Mathias Ugonius, Van-Espen, qui font remonter le synode aux temps apostoliques, et par conséquent en font la même chose que l'ancien presbytère (1).

J'observerai d'abord que les évêques et les autres auteurs qui font remonter l'origine des synodes aux temps apostoliques, ne disent nullement que, dans ces temps, le clergé y délibérait avec les évêques. Notamment j'ai examiné l'opinion de Van-Espen à ce sujet (2), et j'ai fait voir combien il est opposé au système du gouvernement en commun. Mais pour nous borner à ce qui concerne le fait de l'antiquité des synodes, peut-on dire que quelques évêques de ces derniers temps, qui les font remonter au temps du presbytère, qui voient les commencements du synode, ou dans l'assemblée que S. Paul tint à Milet, ou dans celle qui le reçut à Jérusalem, soient des autorités tranchantes, et que leur témoignage balance les preuves que nous avons données, que depuis l'érection des paroisses de campagne, et la répartition d'une partie nombreuse du clergé dans ces paroisses, le conseil de l'évêque est devenu la portion du clergé, qui était restée auprès de lui dans la ville épiscopale, et qui est le principe des églises de cathédrales. Ces prélats, que cite M. Maultrot, ont vu, dans l'antiquité, des évêques rassembler autour d'eux leur clergé, et ces assemblées s'appeler le presbytère. Ils voient dans la discipline actuelle les évêques rassembler encore autour d'eux leur clergé, et ces assemblées s'appeler le synode. Il ne leur en a pas fallu davantage pour rapporter le synode au presbytère, et pour leur faire croire que c'en était la continuation. Désirant, et avec raison, donner une haute idée des synodes, ils ont cherché à leur donner une origine relevée : et l'analogie entre les deux sortes d'assemblées leur a suffi pour établir une succession des uns aux autres. Mais leur opinion particulière est une preuve d'autant moins forte, qu'ils n'apportent eux-mêmes aucune preuve de leur opi-

(1) Le Droit des prêtres dans le synode, tom. I, pag. 127.

(2) Voyez quatrième dissertation, chap. II, art. 4, n. 11 et 12.

sion. Quelque respectables que soient plusieurs des évêques cités ici, on est en droit de demander les raisons de leur assertion. Ils ne pourraient former une autorité décisive, que s'ils étaient en très-grand nombre, ou s'ils s'appuyaient de motifs puissants : mais ne donnant aucun motif, et étant très-peu nombreux, leur autorité n'est pas considérable.

VIII. M. Maultrot en cite un autre. *Une loi des empereurs Valens, Gratien et Valentinien, nous apprend que les synodes diocésains étaient en usage de leur temps. Elle ordonne qu'il en soit des causes criminelles concernant la religion, comme il en était alors des causes civiles. Les délits légers sont laissés au jugement du synode. Il n'y a que les crimes qui doivent être poursuivis dans les tribunaux* (1). *Anien, qui vivait au sixième siècle, a interprété les lois du code Théodosien ; et il entend du synode diocésain celle dont il s'agit* (2). *C'est aussi le sens que lui donne Godefroy, dans son commentaire. Ainsi les synodes étaient dès lors très-fréquents ; mais ils étaient assemblés précisément pour juger avec l'évêque. On peut même dire qu'il y avait alors un synode perpétuel* (3).

M. Maultrot rapporte avec exactitude le texte de la loi des empereurs et celui du jurisconsulte Anien; mais il passe sous silence celui de Godefroy, qu'il annonce pareillement comme lui étant favorable. Pourquoi cette réticence? Il faut le révéler. C'est que Godefroy dit précisément le contraire de ce que M. Maultrot lui attribue. Il relève et montre l'erreur où était tombé Anien, par l'ignorance de la vraie signification qu'avait, au temps de l'empereur Valens, le mot *diœcesis*. Il fait voir que cette expression signifiait alors, non pas comme aujourd'hui, la portion du territoire soumis à la juridiction d'un évêque ; mais le territoire de plusieurs provinces sous un patriarche, ou un primat, ou un exarque. Il montre que tel est le sens de la loi citée. Les causes doivent être jugées d'abord dans le lieu où elles sont nées, c'est-à-dire par l'évêque de cette ville ; et en seconde instance, par le concile provincial composé du métropolitain et des évêques comprovinciaux ; et après cela, elles doivent être encore jugées par le concile de tout le diocèse, c'est-à-dire des évêques de plusieurs provinces, tel que fut celui d'Aquilée, auquel présida S. Ambroise. Godefroy prouve que c'est là le vrai sens de l'expression *diœcesis* par les conciles de Constantinople et de Chalcédoine (1). Ainsi le texte de ce jurisconsulte, dont M. Maultrot prétend fortifier son objection, renferme la réponse la plus juste et la plus solide qu'on puisse donner à une objection. Dès que par synode du diocèse, les empereurs entendaient le concile composé des évêques de plusieurs provinces, leur loi ne prouve rien relativement à nos synodes diocésains actuels. Je passe sous silence ce que dit M. Maultrot sur les divers conciles, tant du chapitre cathédral, que de la totalité du clergé, avec lesquels il prétend que les évêques ont été tenus de délibérer, selon la nature des différentes affaires, depuis la formation des paroisses de campagne, parce que j'y ai répondu abondamment (2).

VIII. *Il sera toujours vrai*, poursuit le même auteur, *que, si on veut réfléchir, on ne voit dans le synode que l'ancien presbytère. S. Cyprien tenait son synode, en faisant tout avec son clergé, en déclarant qu'il ne pouvait rien faire sans lui. Le pape Sirice tenait son synode, en assemblant son clergé, pour condamner Jovinien*, facto presbyterio, etc. *Ce presbytère, convoqué par le pape Sirice, est la même chose que le synode tenu, en 578, par Aunachaire, évêque d'Auxerre, le plus ancien dont nous ayons conservé quelques traces. Aussi les prêtres ont-ils jugé dans ce synode d'Aunachaire, puisqu'il est signé de trente-quatre d'entre eux. Les synodes tenus cent ans, deux cents ans après celui d'Aunachaire, ont été de la même nature. Les prêtres y ont donc jugé, comme dans celui d'Aunachaire. Il en est de même de ceux d'aujourd'hui, à moins qu'on ne rapporte quelque loi de l'Église qui en ait changé la forme. Il n'en existe aucune de ce genre. Le synode est donc encore ce qu'il a toujours été, un reste de l'ancien presbytère, qui gouvernait, ordonnait, jugeait avec l'évêque. Il n'y a que l'orgueil et l'esprit de domination, qui puisse obscurcir des vérités si évidentes* (3).

(1) Qui mos est causarum civilium, idem in negotiis ecclesiasticis obtinendus est : ut si quæ sunt ex quibusdam distinctionibus, levibusque delictis ad religionis observantiam pertinentia, locis suis et a suæ diœceseos synodis audiantur. Exceptis quæ actio criminalis ab ordinariis extraordinariisque judicibus aut illustribus potestatibus audienda constituit (Cod. Theodos. De Epist. Eccles. et cleric. Lib. XVI, tit. 2, leg. 23).

(2) Quoties ex qualibet re ad religionem pertinente inter clericos fuerit nata contentio, id specialiter observetur ut, convocatis ab episcopo diœcesanis presbyteris, quæ in contentionem venerint judicio terminentur. Sane si quid opponitur criminale, etc. (Ibid.)

(3) Le droit des Prêtres dans le synode, tom. 1, pag. 129.

(1) Illud interim hac lege observetur quod dicitur *locis suis, et a suæ diœceseos synodis audiantur*, quod interpres ad hanc legem non cepit. Nempe his verbis indicatur duplex gradus audientiæ seu cognitionis ecclesiasticæ. Scilicet negotia ecclesiastica primum *suis locis* audiebantur, id est, apud civitatis episcopum : dein in synodo totius provinciæ, seu apud metropolitanum et primatem cum omnibus provinciæ episcopis, quod et ipsum plenarium concilium dicitur, cap. 9. Cod. Africani. Hæc enim duo locorum suorum appellatione hic intelligenda sunt... Tandem in synodo totius diœceseos, ut docet quoque can. 6 conciliis Constantinop., et can. 9 concilii Calcedon. *synodus diœceseos* est synodus episcoporum e multis provinciis sub uno patriarcha ferme, vel primate, seu exarco constitutorum coacta.... cujus generis quoque fuisse Aquileiense concilium, cui Ambrosius Mediolanensis præfuit, ex epistola imp. Theodosii et Valentini liquet... hinc liquet de errore interpretis hujus legis, qui synodos diœcesanas interpretatur, cum ab episcopo diœcesani presbyteri convocantur, ignorata vocis *diœceseos* significatione (Gothefredi comment. in legem superius relatam, cod. Theod. lib. XVI, tit. 2, leg. 23).

(2) Voyez 4e dissert. chap. 1, art. 1, n. 8, et art. 3, n. 6, 7, 8, 9.

(3) Le droit des prêtres dans le synode, t. 1, p. 133.

La question que nous traitons est de savoir si le synode actuel est la même chose que l'antique presbytère; et pour prouver l'identité de ces deux choses, tous les raisonnements se réduisent à dire, que c'étaient des synodes que tenaient S. Cyprien, le pape Sirice et Aunachaire. C'est évidemment là une pétition de principes, où on apporte en preuve précisément ce qui est en question. Nous savons fort bien que, dans les temps anciens, il y avait un presbytère qui était l'assemblée du clergé. En rapportant des exemples de ces assemblés, M. Maultrot ne prouve que ce dont nous convenons; mais ce qu'il ne prouve pas, ce qu'il n'essaie pas même de prouver, c'est que ces assemblées étaient de véritables synodes. Il le dit bien : mais une assertion est-elle une preuve? J'ai discuté dans un article particulier la doctrine de S. Cyprien (1); j'ai montré qu'il était bien éloigné de se croire astreint à des délibérations avec son clergé, et que ses conférences avec lui étaient la suite d'une loi qu'il s'était faite à lui-même. Mais de plus, on a vu que dans ces assemblées, le saint docteur prenait les avis non-seulement des prêtres, mais aussi des diacres, mais encore des laïques. Si c'étaient des synodes que tenait ce saint docteur, si les synodes actuels doivent être conformes à ceux-là, il faut donc de nécessité et par obligation y admettre non-seulement tous les prêtres, mais tous les diacres, mais les laïques. Que nos adversaires nous disent si c'est là la forme actuelle des synodes. Le presbytère de S. Cyprien différait essentiellement de nos synodes; et le choix qu'on fait de cet exemple, pour prouver l'identité de ces deux choses, n'est pas heureux. Il en est de même du presbytère tenu par S. Sirice, pour la condamnation de Jovinien. J'ai rapporté, dans une précédente dissertation, le texte de la lettre où ce pontife rend compte de l'assemblée (2). Il dit qu'on a demandé à tous les assistants leur opinion. S'ensuit-il qu'il ait demandé des suffrages délibératifs? s'ensuit-il qu'il y fût tenu? Mais de plus, de qui a-t-on pris des avis? Ce n'est pas seulement des prêtres; c'est aussi des diacres, et de tout le clergé : *Omnium nostrum tam presbyterorum, quam diaconorum, quam etiam totius cleri una sciscitata fuit sententia.* Si c'est là un synode, si tous les synodes doivent être tenus sur ce modèle, la règle de l'Eglise est donc que tous les ordres de la cléricature y soient admis avec une entière égalité de fonctions et de droits. Le synode tenu, en 578, par Aunachaire, évêque d'Auxerre, fournit à M. Maultrot la matière de ses plus grands arguments. Il revient souvent à cette citation. Et en effet, je conviens avec lui de deux points : le premier, que cette assemblée a beaucoup plus de rapport à nos synodes modernes que les autres qu'il a citées antérieurement, étant composée seulement de l'évêque, des abbés, des prêtres; et quelques diacres, qui s'y trouvent, n'y comparaissant que pour des prêtres; le second, qu'il paraît tant par le texte, que par les signatures, que les prêtres y ont fait les décisions avec l'évêque. Mais le vice du raisonnement de M. Maultrot sur ce synode et sur quelques autres du même genre, est qu'il conclut du fait au droit. De ce que dans un synode les prêtres paraissent avoir coopéré avec leur évêque, il tire la conséquence, qu'ils ont droit de décider conjointement avec lui. Conséquence inexacte; car, comme je l'ai déjà exposé (et je ne puis pas trop le répéter), la question consiste à savoir, non, si les prêtres sont susceptibles de la voix décisive au synode, mais s'ils l'ont de droit; non, si l'évêque à la faculté de les y admettre, mais s'il en a l'obligation. Un synode, quelques synodes où l'on voit les prêtres délibérant, ne prouvent nullement qu'ils aient le droit de délibérer. Il résulte de ces exemples uniquement que, dans ces occasions, l'évêque a trouvé bon que les prêtres délibérassent avec lui, et a voulu se déterminer pour l'opinion qui réunirait le plus de suffrages. Il ne suffit donc pas à M. Maultrot d'établir le fait, savoir : qu'au synode d'Aunachaire, les décrets ont été faits en commun par lui et par les prêtres; il lui reste, après cela, à montrer que c'est en vertu d'un droit qui leur fut propre, que les prêtres ont délibéré avec leur évêque. Voilà ce qu'il devrait prouver, pour se donner le droit de dire : *Les synodes tenus, cent ans, deux cents ans après celui d'Aunachaire, ont été de même nature. Les prêtres y ont donc jugé, comme dans celui d'Aunachaire.* Oui, sans doute, tous les synodes ont été de même nature : c'est-à-dire, que les prêtres y ont été de même susceptibles de la voix délibérative. Mais leur a-t-elle été donnée de même? Voilà ce qu'il faudrait établir, et ce qu'on n'établit pas. Ce qui s'est fait dans un synode, ne prouve pas ce qui s'est fait dans un autre. Pour conclure ainsi d'un synode antérieur aux synodes postérieurs, il faudrait montrer une loi qui donnât aux prêtres, dans les synodes, le suffrage délibératif.

IX. Ce n'est pas ainsi que l'entend M. Maultrot; il veut au contraire que ce soit nous qui rapportions une loi qui privât le second ordre de ce suffrage. Cette partie de son raisonnement est encore dépourvue de fondement. 1° C'est à celui qui réclame un droit à le prouver. Les prêtres n'ont pas le droit de délibérer dans les synodes et de gouverner ainsi l'Eglise conjointement avec leur évêque, s'il ne leur a pas été conféré. Il faut donc qu'ils prouvent que cette attribution leur a été faite. 2° Il est d'autant plus nécessaire que les prêtres apportent la preuve du suffrage délibératif, qu'il n'est pas dans l'ordre naturel. Hors du synode, ils sont subordonnés à l'évêque, M. Maultrot en convient : il n'y a donc pas besoin de loi pour qu'ils lui soient soumis dans le synode. Tant qu'ils ne sont pas tirés de cet état de sujétion, ils y restent. Il n'est donc pas nécessaire que nous rapportions les canons d'après lesquels les prêtres sont dans le synode des inférieurs

(1) Voyez 4e Dissert. chap. 3, art. 4.
(2) Voyez ibid. chap. 1, art. 3, n. 4.

qui reçoivent les ordres de leur supérieur. La loi générale qui les lui soumet suffit pour cela. Mais au contraire, pour les faire sortir de cet ordre ordinaire et pour les transporter dans un autre état, pour leur faire partager dans le synode l'autorité par laquelle partout ailleurs ils sont gouvernés, une loi expresse est nécessaire. Tant qu'une loi positive ne leur confère pas le titre et le caractère de codélibérants, de cojuges, de corégisseurs, ils restent sujets. Pour que leur état, quand ils sont réunis, soit différent de leur état quand ils sont séparés, il faut que la loi établisse cette différence. Ils restent dans leur dépendance tant qu'ils n'en sont pas tirés. 3° M. Maultrot a d'autant plus besoin de fonder son système sur des lois précises, que l'ordre de choses qu'il prétend établir est infiniment compliqué, comme nous l'avons observé ailleurs (1). Dans les affaires sommaires et urgentes, l'évêque a droit de statuer seul; dans d'autres, il peut agir avec la coopération de son seul chapitre; dans d'autres enfin, qui sont les principales, il est obligé de délibérer avec la totalité du clergé. Certainement cette forme de gouvernement des diocèses exigerait des lois expresses, pour bien marquer les droits respectifs, pour poser les bornes des diverses autorités, de manière qu'elles ne pussent usurper l'une sur l'autre; pour déterminer les affaires qui seraient de la compétence, ou de l'évêque seul, ou de l'évêque uni à son chapitre, ou du synode présidé par l'évêque; pour régler les formes et les manières de délibérer dans les diverses assemblées. On sent que plus un gouvernement est compliqué et plus on fait entrer de pouvoirs dans sa composition, plus il est nécessaire que des lois expresses fixent ce qui appartient à chacun d'eux. Il est donc clair que ce n'est pas à nous à produire des lois qui ôtent au second ordre le suffrage dans les synodes, et que c'est, au contraire, à nos adversaires à en présenter qui le lui attribuent. Mais ici, d'une part, ils sont dans l'impuissance d'en apporter; et, de notre côté, sans y être tenus, nous en apportons de très-claires.

X. D'abord, il n'y a aucune loi ecclésiastique qui énonce le prétendu droit du second ordre; et la preuve que j'en donne est que non-seulement nos adversaires n'en produisent aucune, mais qu'ils conviennent expressément qu'il n'en existe pas. Gibert, si favorable sur cette matière au second ordre, et dont M. Maultrot a tiré la plupart de ses arguments, Gibert convient formellement qu'il n'y a pas de loi qui détermine clairement quelle doit être l'autorité du second ordre dans le synode diocésain (2). M. Maultrot lui-même reconnaît, et ce sont ses propres termes, qu'*il n'est écrit en termes exprès dans aucune décision de concile* que dans le synode diocésain le second ordre juge avec l'évêque (1). On peut les en croire quand ils avancent une assertion aussi contraire à leur système.

XI. Mais tandis que nos adversaires sont réduits au silence quand il s'agit de montrer la loi qui serait nécessaire pour appuyer leur prétention, nous, qui ne serions pas tenus d'en apporter pour les combattre, nous en produisons qui sont décisives.

XII. En premier lieu, toute la suite des canons par laquelle j'ai prouvé, dans la quatrième dissertation, que le gouvernement des diocèses appartient aux évêques seuls, sans le concours de leur clergé, établit évidemment qu'ils ne sont pas obligés de délibérer avec lui en synode sur toutes les affaires de leurs diocèses. Je ne répèterai pas ici ce que j'ai dit ailleurs, je me contente d'y renvoyer (2).

XIII. En second lieu (et ce second genre de preuves se rapporte encore plus directement à la question que nous traitons actuellement, de l'antiquité et de l'origine du synode), on ne peut mieux juger de l'objet des synodes et du motif pour lequel ils ont été établis que par les anciens règlements qui en ordonnent la tenue, et qui disent à quelle fin on doit les tenir et ce qui doit y être fait. Si ces règlements anciens portent que les synodes seront convoqués pour que les prêtres viennent y conférer avec leurs évêques de toutes les affaires du diocèse, il sera juste d'en conclure que le synode est, comme le prétendent nos adversaires, la suite et la continuation de cet antique presbytère, qui était le sénat de l'Eglise. Si, au contraire, tous ces règlements primitifs n'appellent les prêtres au synode diocésain que pour rendre compte à leur évêque, et pour être examinés et instruits par lui, il en résultera que le synode n'est qu'une assemblée d'inférieurs qui viennent prendre les ordres de leur supérieur : et dès lors l'objet direct du synode n'est plus d'établir des conférences entre l'évêque et les prêtres. Et nous ajouterons cette preuve à toutes les autres que nous avons données, que le synode n'est pas la même chose que l'ancien presbytère. Je vais commencer par établir les faits et par rapporter les règlements les plus anciens, relatifs à la tenue des synodes. J'examinerai ensuite les conséquences qui en résultent.

XIV. La plus ancienne loi ecclésiastique que je connaisse qui prescrive la tenue des assemblées diocésaines, est le concile de Huesca en Espagne, de l'an 598. Les évêques de ce concile ordonnent que, tous les ans, chacun d'eux formera une assemblée de tous

(1) Voyez 4e Dissert., chap. 1, art. 1, n. 7 et 8.

(2) Verum cum nulli fucum facere velimus, hoc in opere, quod eo duntaxat fine aggredimur, ut omnium oculis subjiciantur quæ hac in materia veriora sunt, monitum volumus lectorem, nullam reperiri legem quæ clare determinaverit quæ esse debeat secundi ordinis in synodo diœcesana auctoritas (Corpus juris canonici, prolegomena, tit. XVIII. Præfatio).

(1) Le droit des Prêtres dans la synode, tom. 1, pag. 255.

(2) Voyez 4e Dissert, chap. 2, tout l'article premier.

les abbés, de tous les prêtres et diacres de son diocèse. Le but de cette convocation est-il que le clergé diocésain vienne régler les affaires avec l'évêque, en délibérer, ou même seulement en conférer avec lui? Il n'en est pas dit un seul mot; et au contraire, l'objet de l'assemblée clairement marqué est absolument différent. L'évêque doit y montrer à tous les ecclésiastiques la règle de leur conduite, les avertir tous de se tenir sous les règles de l'Eglise, en sorte qu'ils méritent, parmi les personnes honnêtes, la réputation de retenue, de tempérance et de bonnes mœurs (1). Il est évident que c'est ici uniquement une assemblée d'inférieurs, qui viennent recevoir les avertissements et les instructions de leur supérieur.

XV. Un concile de Germanie, assemblé en 742 par Carloman, frère de Pépin, et maire du palais de cette partie du royaume de France, ordonne que, selon les canons des saints, chaque prêtre soit soumis à l'évêque dans le diocèse duquel il réside, et que toujours, dans le temps du carême, il lui rende compte de tout son ministère, de la foi catholique, de leur manière d'administrer le baptême, de célébrer la messe, de faire des prières (2). Ce concile ne parle pas expressément d'assemblée diocésaine, mais il est évident qu'il l'a en vue. Tous les prêtres doivent rendre le compte dont il s'agit dans le même temps : il faut donc qu'ils s'assemblent devant leur évêque.

XVI. S. Boniface, archevêque de Mayence et apôtre de l'Allemagne, écrivant, en 747, à un archevêque de Cantorbéry, lui marque de même l'obligation, où est chaque prêtre, de rendre compte à son évêque, dans le temps du carême, de tout son ministère, soit de sa foi, soit de la manière dont il administre le baptême, soit enfin de tout l'ordre de son ministère (3).

XVII. Le concile de Vernes ou Vernon de l'an 755 ordonne que tous les prêtres se rendront au concile de leur évêque (4). Cette disposition n'est pas par elle-même fort décisive pour notre question. Mais ce qui la précède semble annoncer que les prêtres n'y viennent pas exercer une autorité. Car le canon commence par établir la soumission des prêtres à l'évêque, et la défense de baptiser et de dire la messe sans son ordre. C'est de cette soumission que les Pères du concile paraissent inférer l'obligation des prêtres de se rendre au synode diocésain. Si c'est par soumission qu'ils y viennent, ce n'est donc pas pour faire des actes d'autorité.

XVIII. Théodulfe d'Orléans, dans son capitulaire publié en 797, veut que chaque prêtre, venant au synode, sache lui dire combien, avec l'aide du Seigneur, il a travaillé, et quel fruit il a produit (1).

XIX. Le sixième concile d'Arles, de l'an 813, dit qu'il a été établi, par les saints Pères, que lorsque les prêtres viennent au concile, ils rendent à leur évêque un compte général de la manière dont ils s'acquittent de l'office dont ils sont chargés, et de la célébration du baptême (2). Ce n'est pas du concile provincial, c'est du concile diocésain qu'il s'agit dans ce canon, puisque le compte des prêtres doit être rendu non aux évêques assemblés, mais à leur seul évêque.

XX. Nous trouvons, dans les capitulaires, plusieurs dispositions qui renouvellent les canons que nous venons de rapporter, relativement au compte que les prêtres doivent rendre à leur évêque dans l'assemblée diocésaine. Il est dit, dans les unes, que tous les ans, dans les autres, qu'au carême, les prêtres doivent rendre compte, à leur évêque, de leur ministère et de leurs diverses fonctions (3).

(1) In nomine D. N. J.-C. convenientes omnes in unum concilio Oscensi, hæc synodus sancta fieri elegit, ut annuis vicibus unusquisque nostrum omnes abbates monasteriorum, vel presbyteros et diaconos suæ diœcesis ad locum ubi episcopus elegerit congregare præcipiat, et omnibus regulam demonstret ducendi vitas, cunctosque sub ecclesiasticis regulis adesse præmoneat : quousque etiam parcimoniæ et sobrietatis, atque veridicæ castimoniæ honestorum virorum fama commendet (Conc. Oscense, an. 598, can. 1).

(2) Decrevimus, quoque juxta sanctorum canones, ut unusquisque presbyter in parochia habitans, subjectus sit illi episcopo in cujus parochia habitat, et semper in quadragesima rationem et ordinem ministerii sui, sive de baptismo, sive de fide catholica, sive de precibus et de ordine missarum, ipsi episcopo reddat et ostendat (Conc. Germanicum, an. 742, can. 3).

(3) Statuimus ut per annos singulos unusquisque presbyter episcopo suo in quadragesima rationem ministerii sui reddat, sive de fide catholica, sive de baptismo, sive de omni ordine ministerii sui (Epist. S. Bonifacii ad Cuthbertum, archiep. Cantii).

(4) Ut omnes presbyteri, qui in parochia sunt, sub potestate episcopi esse debeant, et de eorum ordine nullus presbyter præsumat in illa parochia baptizare, nec missas celebrare sine jussione episcopi in cujus parochia est. Et omnes presbyteri ad concilium sui episcopi conveniant. Et si hoc quod superius comprehensum est facere contempserint, secundum canonicam institutionem judicentur tam ipsi quam defensores eorum (Conc. Vernense, an. 755, can. 8).

(1) Cum vero, Domino opitulante, ad synodum convenerimus, sciat nobis unusquisque dicere, quantum, Domino adjuvante, laboraverit, aut quem fructum acquisierit (Capitul. Theodulphi Aurelianensis, cap. 28, conc. Labbe ad an. 797).

(2) Ut laici presbyteros absque judicio proprii episcopi non ejiciant de ecclesiis, nec alios immittere præsumant : quia quando presbyteri ab episcopis in parochiis ordinantur necesse est ut ab ipsis episcopis diligenter instructi ecclesias sibi deputatas accipiant, ne per ignorantiam, quod absit, etiam in ipsis divinis sacramentis offendant : quia a sanctis patribus institutum est ut quando (presbyteri) ad concilium venerint, rationem episcopo suo reddant, qualiter susceptum officium vel baptismum celebrent (Conc. Arelatense vi, an. 813, can. 4).

(3) Decrevimus, juxta sanctorum canones, ut unusquisque presbyter in parochia habitans, episcopo subjectus sit illi, in cujus parochia habitat, et semper in quadragesima rationem et ordinem ministerii sui, sive de baptismo, sive de fide catholica, sive de precibus et ordine missarum episcopo reddat et ostendat (Capitularia, lib. vii, cap. 159).

Ut unusquisque presbyter per singulos annos episcopo suo rationem ministerii sui reddat, tam de fide catholica, quam de baptismo, atque de omni ordine ministerii sui (Ibid., cap. 147).

XXI. Un autre capitulaire de Charles le Chauve défend aux évêques d'exiger des prêtres plus de deux synodes par an. Cette première disposition est remarquable. Elle montre que l'assistance au synode est, pour les prêtres, une charge et non pas un droit; que par conséquent ils y viennent, non pour exercer l'autorité, mais pour y être soumis. Ce qui suit est encore plus frappant. Il est ordonné que, dans le synode, les évêques examinent les prêtres, les discutent et les absolvent, non pas légèrement et comme par occasion, mais véritablement à raison de leur ministère, en présence de Dieu, et parce qu'ils sont constitués pour cela (1).

XXII. Le concile de Rome, de l'an 853, après avoir enjoint aux prêtres de se rendre au concile diocésain de leur évêque, en donne une raison importante pour notre question. C'est que si par contumace ils veulent se soustraire à sa puissance, pour se mettre sous celle d'un autre, et s'ils ne se soumettent pas à leur propre évêque, ils doivent être assujettis aux peines canoniques (2). C'est donc pour faire acte de soumission, et non pour exercer une autorité, qu'on les appelle au synode.

XXIII. Les évêques du concile de Metz, en 888, recommandent expressément à tous les prêtres de présenter, dans le prochain synode, leurs livres et leurs ornements sacerdotaux à leur évêque (3).

XXIV. Dans les constitutions publiées en 889 par Riculfe, évêque de Soissons, il recommande aux prêtres d'avoir, s'il leur est possible, chacun un calice et une patène d'argent, ou d'un autre métal très-pur. Afin, ajoute-il, que lorsque nous vous aurons ordonné d'apporter à notre synode ces vases, ou les autres choses qui appartiennent à votre ministère, vous n'encouriez pas notre animadversion, si nous les trouvons tenus avec peu de décence (4).

XXV. Ratherius, évêque de Vérone, vers le milieu du dixième siècle, écrivant aux prêtres, et aux autres ordres du clergé de son diocèse, une épître appelée synodique, leur dit qu'il n'ignore pas qu'ils s'étonnent, et même qu'ils murmurent contre lui, de ce qu'il les a convoqués trois fois, sans avoir presque rien fait avec eux. Ne croyez pas, leur dit-il, que ce soit en vain que j'ai agi ainsi. Je l'avoue, ce que j'ai fait avait pour objet de vous examiner; et malheureusement, je vous ai trouvés tels que je l'avais imaginé (1).

XXVI. Vers la fin du même siècle, Atton, évêque de Verceil, donna à son diocèse des statuts, sous le titre de capitules, lesquels sont, de même que les constitutions de Riculfe, et l'épître de Ratherius, rapportés dans la collection des conciles du P. Labbe. Voici comment cet évêque y parle aux prêtres : Lorsque, selon l'usage, vous viendrez au synode, apportez avec vous les ornements, les livres et les vases sacrés avec lesquels vous exercez vos fonctions. Amenez aussi avec vous deux ou trois clercs ou laïques, qui vous assistent dans la célébration de la messe; afin de montrer avec quelle attention, et quel soin vous vous acquittez du service divin (2).

XXVII. Le concile de Salgunstadt, de l'an 1022, porte que si un prêtre refuse de venir au synode de son évêque et d'y répondre raisonnablement aux interrogations qui lui seront faites, l'évêque doit le citer au concile, auquel préside l'archevêque, et là, discuter la cause conciliairement (3).

XXVIII. Dans le onzième siècle, Lanfranc, archevêque de Cantorbéry, écrivant à l'évêque de Chichester, lui parle de quelques ecclésiastiques placés dans des métairies appartenant à l'église de Cantorbéry, mais qui sont du diocèse de Chichester. Il lui rappelle que, contre l'usage des prédécesseurs de l'un et de l'autre, il lui a accordé, et a ordonné à ces ecclésiastiques qu'ils se rendissent au

(1) Ut episcopi synodos a presbyteris, nisi, sicut docet auctoritas canonum, duos scilicet, et per tempora constituta non exigant : sed et in eisdem synodis, non per occasionem, sed per veritatem sui ministerii, teste Deo, ad quod constituti sunt, presbyteros et tractent, et teneant, et absolvant (Caroli Calvi capitularia, tit. v, cap. 9).

(2) Presbyteri vero, qui in diversis locis, baptisteriis, vel quibuscumque aliis oratoriis ordinantur, instanter et inexcusabiliter ad concilium diœcesis episcopi occurrere, secundum sanctorum decreta patrum, decernimus. Hi autem qui colonatus possessionem retinent, nihilominus volumus ad episcopi indifferenter venire concilium. Nam si per contumaciam se quasi in alterius potestate substraxerint, et proprio non subjiciantur episcopo, canonicis correptionibus subjaceant (Conc. Romanum, an. 853, can. 40, seu Leonis IV secundus).

(3) Cuncti presbyteri ut libros et sacerdotalia vestimenta suo episcopo in proxima synodo ostendant, et ut chrisma suum sub sigillo et cera semper custodiant, a prædictis episcopis expresse commendatum est (Conc. Metense, an. 888, can. 6).

(4) Si possibile fuerit, unusquisque calicem cum patena argentea, sive cujuslibet metalli purissimi habeat, ut cum ad nostram synodum unumquemque vestrum, eadem vasa vel cætera quæ ad ministerium sacerdotale pertinent, deferri jusserimus, vel per vestras parochias transitum fecerimus, nostram exinde offensionem minime incurratis, si hæc præparata inhonestius, viderimus (Riculfi Suessionensis, constit., cap. 7, apud Labbæ, ad an. 889).

(1) Quia mirari vos scio, imo vos murmurare, quod est pejus non nescio, quod tertio jam vos vocavi, et quasi nihil vobiscum egi. Ne frustra hoc me fecisse putetis; fateor quia explorandi vos causa hæc feci, et quales vos me inventurum existimavi, tales, proh nefas! inveni (Ratherii Veron., synodica ad presbyteros et cæteros ordines per universam diœces. constitutos).

(2) Quando more solito ad synodum venietis, vestimenta, et libros et vasa sacra, cum quibus vestrum ministerium, et injunctum officium pergatis, vobiscum deferte : nec non duos vel tres clericos sive laicos, cum quibus missarum solemnia celebratis, vobiscum adducite, ut probetis quam diligenter, quamque studiose Dei servitium peragatis (Attonis Vercellensis capitula, cap. 28).

(3) Unusquisque parochianum suum, si ad synodum suam venire, et ad interrogata rationabiliter respondere recusat, in generali concilio, præsidente archiepiscopo, ipse episcopus suus, sicut deberet in synodo sua banno eum constringat, et causam suam potenter et synodaliter discutiat (Conc. Saligunstadiense, an. 1022, can. 22).



synode de Chichester, pour y entendre de l'évêque, sans interpellation, ni discussion aucune, ce qui peut servir à la connaissance de la religion chrétienne. Il se réserve seulement le cas où ils seraient trouvés coupables de quelque faute. Leur punition doit être suspendue : et ils doivent être renvoyés à son examen, pour qu'il leur fasse grâce ou justice, conformément à la coutume constante (1).

XXIX. Je m'arrête là, et je ne pousse pas plus loin l'examen des règlements et des autres monuments relatifs au synode diocésain; parce que mon objet actuel est de montrer quelle était l'idée que l'on avait du synode dans les temps anciens, de faire voir par là quel a été son principe, et le motif de son institution, et de prouver qu'il n'est pas la suite, la continuation de l'antique presbytère, qui était le sénat de l'évêque. Ces autorités sont les seules que je connaisse, depuis l'érection des paroisses de campagnes, jusqu'au douzième siècle, qui règlent quelque chose sur les assemblées du clergé diocésain. Je crois qu'elles suffisent à notre démonstration. Tandis que, de l'aveu de nos adversaires, il n'y a aucun règlement qui astreigne les évêques à délibérer, ou même à conférer avec les prêtres dans le synode, on en trouve beaucoup qui astreignent les prêtres à comparaître au synode, pour y être instruits, et pour lui rendre compte. Mais par qui doivent-ils être instruits? Le concile de Huesca dit que l'évêque doit leur montrer à tous la règle de leur vie, et les avertir de se conformer aux règles ecclésiastiques. Lanfranc, que c'est de l'évêque qu'ils doivent entendre dans le synode ce qui est utile à la connaissance de la religion. A qui les prêtres doivent-ils présenter les instruments de leur ministère, pour que l'on examine s'ils sont en ordre? Le concile de Metz, Riculfe de Soissons, Atton de Verceil déclarent positivement que c'est à l'évêque. A qui les prêtres venant au synode, doivent-ils le compte de la manière dont ils administrent le baptême, dont ils célèbrent la messe, dont ils exercent toutes les fonctions de leur ministère? Le concile de Germanie, S. Boniface, les capitulaires répondent encore que c'est à l'évêque. A qui le capitulaire de Charles le Chauve ordonne-t-il d'examiner et d'absoudre les prêtres venant au synode? C'est toujours à l'évêque. Tout ce que l'on connaît de règlements anciens sur les synodes, présente les évêques comme y exerçant leur juridiction sur la totalité des prêtres, et les prêtres, comme venus s'y soumettre à l'autorité de leur évêque. C'est là le seul objet que les lois ecclésiastiques donnent au synode. C'est le seul motif qu'elles donnent de sa convocation. Si le synode était la même chose que l'ancien presbytère, si l'assemblée des prêtres, après leur distribution dans les paroisses de campagne, était la continuation de leur assemblée, lorsqu'ils étaient encore tous résidants dans la ville épiscopale; on trouverait dans le temps quelques traces de cette identité, de cette continuité. Le nom aurait pu changer, et l'assemblée s'appeler d'abord presbytère, et ensuite synode; mais la chose serait restée la même. Dans ce cas, les lois, les monuments, les auteurs parleraient de l'un et de l'autre, de la même manière; nous verrions le synode, appelé comme le presbytère, le conseil de l'évêque, le sénat de l'Église. Nous voyons au contraire toutes les autorités parler du synode dans un sens absolument différent. Comment pourrait-il se faire que sur la même chose on parlât aussi diversement; que dans les premiers temps le presbytère fût appelé par beaucoup de Pères le sénat de l'Eglise, et que le synode, qui aurait été la même chose, fût constamment présenté comme ayant pour objet la soumission des prêtres à leur évêque? Il y a plus, le synode, dans le système de nos adversaires, de même que le presbytère, a été établi, pour donner des bornes à la puissance épiscopale; et cependant tous les premiers règlements qui ordonnent le synode ne font mention que de la puissance qui y est exercée par l'évêque. C'eût été là un moyen bien maladroit de la limiter. L'objet direct, le motif de l'institution des synodes diocésains, est certainement celui pour lequel les règlements ordonnent qu'ils seront tenus. Or aucun règlement ne porte que les prêtres viendront y délibérer, ou même y conférer avec l'évêque; tous au contraire, énoncent qu'ils y viennent se soumettre à lui, recevoir ses instructions, lui rendre compte de leur conduite, et de leur ministère. Il est donc évident, d'un côté, par l'absence de règlement qui donnent aux prêtres une autorité dans le synode, de l'autre par la suite de règlements, qui les soumet dans le synode à l'autorité de leur évêque, que les synodes n'ont pas été originairement institués pour que les prêtres y eussent une part au gouvernement du diocèse, mais pour qu'ils y fussent eux-mêmes gouvernés par leur évêque.

XXX. Expliquons plus particulièrement quel a été le motif primitif de cette institution. Quand la propagation du christianisme eut fait partager en deux parties le clergé jusque-là resté tout entier réuni à l'évêque dans la ville épiscopale, une partie continua de résider avec l'évêque, pour offrir avec lui dans l'église cathédrale le sacrifice de louange, et pour l'aider de ses conseils et de ses secours, dans l'administration tant de la paroisse de la ville, que de la totalité du diocèse. Nous avons vu que cette portion, qui est le principe des chapitres cathédraux, est celle

(1) Meminisse debet fraternitas vestra, qui contra morem antecessorum nostrorum, atque vestrorum, vobis concessimus, eisque imperavimus (clericis villarum ecclesiæ Cantuarensis, qui sunt in diœcesi Cistrensi) quatenus ad vestras synodos irent, et ea quæ ad christianæ religionis notitiam prodesse possent, sine interpellatione, vel discussione aliqua a vobis audirent. Si quæ in ipsis culpæ invenirentur, suspensa interim vindicta, ad nostrum examen servarentur : et nobis, vel in miserendo, vel in ulciscendo, sicut semper consuetudo fuit, obnoxii tenerentur (Lanfrancis Cantuar. Archiep. epist. VIII, ad Stigandum episcopum Cistrensem, apud Labbeum).

à laquelle les conciles généraux et provinciaux, et l'universalité des auteurs donnent le titre de sénat de l'évêque, et que le droit ordonne aux évêques de consulter; qu'ainsi ce fut à cette partie que passèrent les titres et les fonctions dont était revêtu précédemment le presbytère entier. Mais les autres prêtres étant établis et dispersés dans la campagne, loin de l'évêque, il ne pouvait plus conserver sur eux la même inspection. Il ne lui était plus aussi facile de communiquer avec eux, de leur faire passer ses avis, ses instructions, ses ordonnances. Et il est même bon d'observer que, dans ces temps, les communications n'étaient pas aussi faciles qu'elles le sont devenues depuis. Les visites épiscopales ne pouvaient remédier qu'en partie à cet inconvénient. Elles ne mettaient l'évêque en relation qu'avec une petite portion de son diocèse à la fois : et avant qu'il l'eût parcouru en entier, il s'était passé un bien longtemps.

Il était beaucoup plus commode pour l'évêque, et plus utile pour le bien, que le clergé de la campagne vînt de temps en temps se rassembler tout entier auprès de lui. Il en résultait toutes sortes d'avantages. Par le compte que chacun lui rendait, il connaissait l'état spécial de toutes les paroisses, et l'état général du diocèse : il était informé des abus particuliers, et de ceux qui étaient généraux. Il pouvait juger quels étaient ceux qui demandaient des remèdes locaux, ou des remèdes communs, qui exigeaient des remèdes prompts et actifs, ou auxquels suffisaient des remèdes plus doux. De son côté, ayant sous les yeux tous les ecclésiastiques soumis à sa juridiction, il pouvait, selon les divers besoins, leur donner des avis particuliers ou généraux. Il se servait de cette assemblée générale, pour notifier à tous à la fois ses instructions et ses ordonnances; ce qui lui aurait été beaucoup plus difficile, s'il eût fallu les leur envoyer individuellement. Il était assuré par ce moyen qu'elles étaient connues en même temps de tout le diocèse. Cette publication des règlements et statuts épiscopaux dans l'assemblée diocésaine, s'est perpétuée dans les synodes depuis ces premiers temps. Dans tous les statuts synodaux, depuis les plus anciens que l'on connaisse jusqu'à ces derniers temps, on lit constamment qu'ils ont été publiés ou promulgués en synode, comme nous le verrons par la suite. C'est que le synode était dans les premiers temps le moyen le plus facile, le plus assuré d'opérer la promulgation, partie essentielle de la loi : et quoique depuis, il en ait été trouvé d'autres moyens, on a toujours continué d'employer celui qui avait été originairement en usage. C'est ainsi que le synode a été primitivement, et dans son institution, un moyen de gouvernement pour l'évêque, non pas avec ses prêtres, mais sur ses prêtres. L'objet direct pour lequel le synode a été établi a été de former entre l'évêque et les prêtres répandus dans son diocèse, le double rapport du compte que les prêtres viennent y rendre, et des instructions et ordonnances que l'évêque leur y donne.

XXXI. Je dis l'objet direct du synode. Car ce que je viens de montrer, que les règlements anciens, qui en prescrivent la tenue, ne lui donnent d'autres objets, que le compte à rendre à l'évêque par les prêtres, et les instructions à donner aux prêtres par l'évêque, ne préjudicie pas à ce que j'ai dit ailleurs de la voix consultative qu'y ont les prêtres. Il est très-possible qu'outre l'objet direct du synode, outre le motif principal de son institution, il se trouve encore avoir une autre utilité; et quoiqu'il n'ait pas été primitivement établi pour que l'évêque conférât avec les prêtres de son diocèse et reçût leurs conseils, l'évêque peut très-bien en retirer l'avantage de recueillir leurs observations et leurs avis. C'est en cela, comme je l'ai exposé, que consiste le suffrage consultatif; et il est fondé sur ce que le gouvernement de l'Eglise est un gouvernement de charité, de douceur, et de conseil. Les prêtres, partout où ils se trouvent avec leur évêque, ont le droit de lui présenter leurs réflexions et leurs vœux. Ce droit les suit dans le synode, comme ailleurs. Il n'y a pas besoin pour cela de règlement. Aucune loi ecclésiastique n'impose aux évêques l'obligation de consulter leurs synodes; comme il y en a qui les astreignent à consulter leurs chapitres. Mais l'esprit de l'Eglise et la nature de leur administration leur ordonnent d'écouter, partout où ils se trouvent, les observations, les objections du clergé de leur diocèse; dans les conférences, dans les retraites, dans les visites, partout où ils sont avec des prêtres, ils doivent les écouter avec attention, et même avec déférence. Ils le doivent dans le synode, comme ailleurs; mais ils n'y sont pas plus tenus dans le synode qu'ailleurs; parce que ce n'est pas pour cela que le synode est établi.

XXXII. Mais si le défaut de règlements n'empêche pas le suffrage consultatif des prêtres au synode, il prouve manifestement qu'ils n'y ont pas le suffrage décisif. Si les prêtres venaient au synode, pour délibérer avec leur évêque, et faire conjointement avec lui les statuts, ce serait là l'objet principal du synode; ce serait un objet bien autrement important que des comptes à rendre, et des instructions à recevoir. Il serait dans ce cas bien extraordinaire, et même impossible à concevoir, d'une part, qu'aucune loi de l'Eglise ne parlât de ces délibérations synodales, qui seraient nécessaires non-seulement à la bonté, mais à la légitimité du gouvernement; et de l'autre, que toutes les lois existantes donnassent pour objet au synode, seulement des points beaucoup moins importants. J'aurai occasion de développer ailleurs ce raisonnement (1).

XXXIII. Il est juste maintenant d'examiner ce qu'oppose M. Maultrot à ce raisonnement tiré des règlements qui ordonnent

(1) Voyez ci-dessous, première part., chap. 1, n° 1 et 2.

le synode, pour que les prêtres rendent compte à leur évêque, et soient instruits par lui.

C'est bien vainement qu'on voudrait se prévaloir de ce que dans le synode les curés doivent effectivement rendre compte de leur administration, et apporter des mémoires sur l'état de leurs paroisses. C'est précisément ce qui forme l'utilité des synodes, en ce qu'on y réforme les abus, en ce qu'on y reprend, et on y punit les curés coupables de négligence, ou d'autres excès. Mais l'évêque ne fait pas cela seul; il le fait dans le synode, avec le synode, de l'avis et consentement du synode.

D'ailleurs les évêques ne sont-ils pas obligés également de rendre compte de leur conduite au concile de la province? N'y examine-t-on pas de quelle manière ils gouvernent leurs diocèses? M. Maultrot cite ensuite la session XV du concile de Bâle, qui ordonne dans le concile provincial des informations très-détaillées sur les évêques, et sur le métropolitain; et le concile de Bordeaux, de l'an 1583, qui, au titre *de Concilio provinciali*, ordonne les mêmes informations sur les évêques, afin que celui qui aurait manqué à ses devoirs soit puni par le concile (1).

XXXIV. M. Maultrot élude ici la difficulté, au lieu d'y répondre. On lui demande de concilier son système sur la délibération en commun dans le synode, avec le défaut absolu de règlements qui la prescrivent, avec la totalité des règlements qui présentent, au contraire, le synode comme une assemblée d'inférieurs qui viennent rendre compte à leur supérieur, et recevoir ses ordres. Il serait, sans doute, absolument parlant, possible que des curés venant rendre compte à leur évêque, délibérassent cependant aussi avec lui; et nous avons vu qu'en effet il y avait des exemples d'évêques qui les avaient admis à faire, conjointement avec eux, les règlements, à la pluralité des suffrages. Mais ce qui est impossible, c'est que la loi de l'Eglise ordonnât ces délibérations, et qu'on ne pût citer aucune loi qui les enjoignît. Ce qui est impossible, c'est qu'y ayant beaucoup de règlements sur les synodes, il n'y en eût aucun qui ordonnât de tout régler d'un consentement commun. Voici à quoi M. Maultrot devrait répondre, et à quoi il ne répond pas. Sa réponse se borne à dire que l'évêque ne reçoit pas les comptes, qu'il ne donne pas les instructions seul, *qu'il fait tout cela dans le synode, avec le synode, de l'avis et du consentement du synode.* Voilà certainement une étrange façon de raisonner. Il s'agit de savoir si c'est l'évêque seul, ou le synode entier, dont il n'est que le président, qui fait les ordonnances. M. Maultrot commence par poser, comme un principe certain, indubitable, que tout ce que l'évêque fait en synode, il le fait avec le synode: partant de là, il applique au synode entier tout ce qui est dit de l'évêque; et il tourne au profit de son système tous les textes qui pulvérisent son système. En mettant ainsi en principe ce qui est en question, on se fait aisément une preuve de ce qui est une objection insoluble. Mais il ne suffit pas de supposer; il faut prouver. Or c'est ce que M. Maultrot ne fait pas, ce qu'il n'essaie pas même de faire. C'est, selon lui, une maxime évidente que ce qui se fait dans le synode est fait par le synode entier. Au lieu de penser à la prouver, il la répète en cent endroits, espérant peut-être la persuader à force de la redire. Et moi je prétends, au contraire, que ce sont deux choses essentiellement différentes Je prétends, et tout homme raisonnable en conviendra, qu'il est possible que, même dans une assemblée délibérante, quelqu'un des membres, et spécialement le chef, ait des fonctions personnelles qu'il doive exercer seul, des prérogatives particulières qu'il ne partage pas avec le corps; que, par conséquent, il n'est pas juste de conclure de ce qu'une chose est faite dans cette assemblée, qu'elle est faite par l'assemblée entière. A plus forte raison, quand il s'agit de savoir si le synode est un sénat gouvernant le diocèse à la pluralité des suffrages, ou s'il est une assemblée d'inférieurs qui viennent principalement pour rendre compte à leur supérieur, et recevoir ses instructions et ses règlements, il est absurde de prétendre décider cette question, en disant que tout ce qui se fait dans l'assemblée se fait par l'assemblée. Le principe ne serait pas même vrai, quand il s'agirait d'une assemblée reconnue pour délibérante par sa nature. Aucun homme sensé ne trouvera que ces deux expressions: *l'évêque dans le synode*, et *l'évêque avec le synode*, soient synonymes. Si elles présentaient véritablement la même idée, on les trouverait au moins employées indifféremment dans les divers règlements. On y lirait, tantôt que l'évêque statuera dans le synode, tantôt que l'évêque statuera avec le synode, tantôt que le synode, présidé par l'évêque, statuera. On n'aurait pas constamment employé celle de ces expressions qui énonce l'autorité personnelle de l'évêque de faire les statuts, si on avait voulu exprimer qu'il n'avait pas personnellement cette autorité. Il serait plus qu'extraordinaire que, dans tous les règlements, on affectât l'usage de l'expression la moins exacte. Je veux bien supposer qu'une telle incorrection eût pu échapper quelquefois et par hasard: mais une négligence, une incorrection constamment renouvelée, dans tant de règlements, en divers temps, en divers lieux, par diverses personnes, répugne à la raison. Elle est d'autant plus inadmissible, que ce sont ici des lois qui doivent être toujours conçues dans les termes les plus clairs, et toujours entendues dans le sens le plus naturel. Il n'y a dans les lois que ce que le législateur y a mis. Lors donc que les lois de l'Eglise, sur cette matière, portent que l'évêque règlera quelque chose dans son synode, c'est à l'évêque, et non au synode, qu'elles attribuent cette autorité. C'est le sens littéral du texte que l'on doit suivre: et ces lois concour-

(1) Le droit des prêtres dans le synode, tom. I, pag. 120, 121.

raient toutes à induire en erreur, si, pour donner un pouvoir au synode, elles marquaient qu'il sera exercé par l'évêque. L'assimilation que fait M. Maultrot entre le compte que rendent les prêtres au synode, et celui que doivent les évêques au concile, est une pure défaite; et elle n'est pas heureuse. Il y a entre l'une et l'autre cette différence essentielle, que les lois relatives aux évêques portent expressément que ce sera le concile qui fera les informations et qui punira les délinquants; au lieu que celles qui ordonnent aux prêtres de rendre compte, déclarent tout aussi expressément que c'est à l'évêque qu'ils le doivent. De cette comparaison même on peut tirer, et avec beaucoup plus de justesse, le raisonnement opposé. Si les prêtres devaient rendre compte au synode, comme les évêques au concile, les lois ecclésiastiques l'ordonneraient de même. On ne peut mieux connaître les intentions de l'Eglise que par les expressions qu'elle emploie: et la différence de langage vis-à-vis des uns et des autres, marque évidemment la différence d'intention. D'une part, tous les règlements sur les évêques portent qu'ils rendront compte au concile assemblé : de l'autre, tous les règlements sur les prêtres, sans exception, portent qu'ils rendront compte à leur évêque dans le synode. Il est clair, par ce rapprochement même, que ce n'est pas au synode que les prêtres ont à rendre compte.

XXXV. Il nous reste maintenant à résumer ce que nous avons établi dans ce chapitre. M. Maultrot prétend que le synode n'est autre chose que la continuation de l'antique presbytère, et il en conclut que les prêtres doivent y délibérer de même avec leur évêque. J'ai commencé par combattre la conséquence, et j'ai rappelé pour cela les preuves que j'avais données dans la quatrième dissertation, que, dans les premiers siècles, le presbytère ne gouvernait pas conjointement avec l'évêque, et qu'il ne lui donnait que de simples conseils. Passant ensuite à l'examen de l'assertion de M. Maultrot, j'ai encore rappelé les preuves données dans la quatrième dissertation, que ce n'est pas le synode diocésain, mais que c'est le chapitre cathédral qui a succédé au presbytère, et qui en a réuni les titres et les fonctions. J'ai ensuite examiné quel a été le principe des synodes et l'objet direct de leur institution. Pour cela, j'ai commencé par discuter les autorités dont s'appuie M. Maultrot pour faire remonter le synode diocésain au presbitère. J'ai fait voir, après cela, que ce serait à lui à rapporter des lois et des règlements ecclésiastiques qui donnassent au synode la fonction qu'avait le presbytère, de donner à l'évêque des conseils, et qu'il ne peut en produire aucune; et qu'au contraire, nous qui ne serions pas tenus d'en présenter pour le combattre, nous en avions beaucoup à rapporter. J'ai rappelé d'abord celles que j'avais produites dans la quatrième dissertation, pour prouver que le pouvoir de gouverner l'Eglise a été conféré à l'évêque seul, et non à l'évêque avec son synode, et passant de là à une preuve encore plus directement relative à l'origine des synodes, j'ai cité une suite de règlements anciens, qui ordonnent la tenue des synodes, non pour que les prêtres vinssent y exercer avec l'évêque une autorité quelconque; mais pour qu'ils vinssent, au contraire, lui rendre compte de leur conduite et de leur administration, être examinés par lui, recevoir ses instructions et ses ordonnances. Et j'ai tiré de ces règlements la conséquence que l'objet direct du synode, le motif de son institution avait été que les prêtres répandus dans les campagnes pussent facilement conserver, avec l'évêque, ce double rapport de soumission, de lui rendre leur compte et de recevoir ses avis. J'ai fait sentir que cet objet principal, direct et primitif du synode, ne préjudiciait pas au suffrage consultatif, que les prêtres ont là, comme partout ailleurs, vis-à-vis leur évêque, et qui est fondé, non sur des règlements, mais sur l'esprit général de l'Eglise et du ministère pastoral. Mais, en même temps, j'ai montré que ces règlements que j'avais cités étaient incompatibles avec le système des délibérations communes, et j'ai fini par réfuter la réponse que M. Maultrot entreprend de donner à la preuve qui résulte des règlements anciens sur le synode.

Première partie.

PREUVES DU DROIT QU'ONT LES ÉVÊQUES DE STATUER EN SYNODE SEULS, ET SANS DÉLIBERATION AVEC LE CLERGÉ.

Je divise cette dissertation en deux parties : j'examinerai dans cette première les preuves qui établissent le droit qu'ont les évêques de décider dans le synode, et spécialement d'y donner des statuts à leurs diocèses, sans être tenus à des délibérations avec le clergé assistant. Dans la seconde, je discuterai les divers raisonnements par lesquels on prétend prouver le droit des prêtres à délibérer avec l'évêque en synode, et à faire avec lui les statuts à la pluralité des suffrages : chacune de ces parties sera subdivisée en chapitres, qui présenteront chacun une de nos preuves, ou des objections de nos adversaires.



CHAPITRE PREMIER.

Preuve du droit qu'ont les évêques de faire en synode les statuts seuls, et sans en délibérer avec le second ordre, tirée des canons des conciles.

I. M. Maultrot annonce qu'il va établir le droit qu'il attribue aux prêtres dans le synode, par l'autorité des conciles généraux et provinciaux. On devrait, d'après cet énoncé, s'attendre à voir une suite de conciles, depuis l'origine de l'Eglise, qui donnent aux prêtres le pouvoir de délibérer dans les synodes avec les évêques, et qui ordonnent aux évêques d'assembler leurs synodes diocésains, pour y régler toutes les affaires conjointement avec les prêtres. C'est ainsi que, de tout temps, les canons de l'Eglise ont ordonné aux évêques de chaque province de s'assembler entre eux, pour décider les principales affaires. Nous avons vu, dans la cinquième dissertation, la réunion des évêques et du métropolitain prescrite par les canons des apôtres (1). Nous avons vu la tenue des conciles provinciaux, où les évêques délibèrent entre eux, ordonnée par le concile de Nicée (2), c'est-à-dire au premier moment où l'Eglise, délivrée des persécutions, eut acquis enfin la facilité de réunir souvent et périodiquement ses premiers pasteurs. Nous avons vu, depuis cette époque, une suite de conciles, soit généraux, soit provinciaux, renouveler cette disposition. Il n'y a pas de siècle où on ne trouve dans plusieurs conciles des canons qui ordonnent aux évêques de se réunir à leur métropolitain, pour régler conjointement les affaires ecclésiastiques de la province. Nous avons vu aussi, dans la quatrième dissertation, plusieurs canons qui fixent le droit des évêques de délibérer tous ensemble dans ces conciles, et qui défendent aux métropolitains et aux évêques comprovinciaux de régler les uns sans les autres les affaires générales (3). Si c'eût été alors un principe reçu dans l'Eglise, que les diocèses particuliers dussent être administrés par des synodes, comme les provinces ecclésiastiques par des conciles, on trouverait ce principe établi de même par une suite de canons depuis les premiers siècles. Il eût été au moins aussi important de statuer sur les assemblées qui devaient gouverner les diocèses, que sur celles qui devaient régir les provinces.

II. Et cependant M. Maultrot ne peut pas trouver de concile auquel il attribue des dispositions favorables à son système, et qui ait, selon lui, établi le droit des prêtres à délibérer dans les synodes, avant celui de Bâle, de l'an 1431 : c'est la première époque à laquelle il remonte ; il y attache le premier anneau de la chaîne de conciles par lesquels il va, dit-il, forcer l'incrédulité dans ses derniers retranchements. Cette fixation si récente équivaut à un aveu formel, qu'avant le milieu du quinzième siècle, aucun concile n'avait établi le prétendu droit des prêtres dans le synode. Or ce silence profond de tous les conciles pendant quatorze siècles et demi, forme une première preuve très-forte contre le système que nous combattons. Dans ce long intervalle, tous les points de la discipline ecclésiastique ont été réglés, et même bien des fois, par les différents conciles. Il n'y aurait que celui-là sur lequel aucun concile n'aurait jamais rien statué. Et cependant ç'aurait été là un des objets les plus importants de l'aministration ecclésiastique, un de ceux sur lesquels il aurait été le plus nécessaire de donner des règles fixes. De la tenue exacte des synodes aurait dépendu, non-seulement la sagesse, mais la légitimité du gouvernement des diocèses. Leur forme régulière aurait assuré l'exécution de toutes les lois ecclésiastiques, aurait empêché le despotisme auquel tend naturellement l'autorité d'un seul, aurait prévenu la confusion dans les délibérations, aurait fixé les pouvoirs de tous les membres et réglé leurs fonctions; aurait astreint à l'assistence tous ceux qui devaient s'y trouver, et exclu ceux qui n'y avaient pas droit. Tout aurait dû être ordonné dans les conciles relativement aux synodes ; et pendant quatorze cent trente et un ans rien ne l'est. A qui persuadera-t-on que, pendant ce temps-là, l'Eglise ait regardé les synodes comme une partie essentielle de son administration, et les délibérations communes dans cette assemblée comme un point de son droit public, comme une obligation imposée par J.-C. même ; et que, pendant tout ce temps-là, elle ait négligé et d'assurer cette obligation, et d'en régler l'observation par ses canons? C'est donc en vain que M. Maultrot prétend appuyer son système sur l'autorité des conciles. Quand celui de Bâle et les autres postérieurs qu'il allègue, lui seraient favorables (ce dont je vais montrer la fausseté), il en résulterait seulement qu'en vertu d'un droit récent les prêtres ont la faculté de délibérer dans les synodes. Mais il ne serait nullement prouvé que telle fut l'institution divine ; et, au contraire, le silence de tous les conciles antérieurs démontrerait que ce n'est qu'à l'époque de 1431 que cette discipline nouvelle a été introduite dans l'Eglise.

III. Mais est-il vrai que le concile de Bâle soit le premier qui ait parlé des synodes? Est-il vrai que ce concile et tous les autres cités par M. Maultrot, établissent le droit des prêtres à la voix délibérative en synode? C'est ce qu'il s'agit d'examiner. M. Maultrot commence sa suite de conciles à celui de Bâle ; et quand on a examiné les dispositions de ces saintes assemblées, on en voit tout de suite la raison. C'est que, loin d'être favorables à son système, les conciles antérieurs à celui de Bâle fournissent des armes victorieuses pour le combattre. Il faut suppléer à ses omissions et reprendre tous les conciles, tant ceux qu'il a cités que ceux

(1) Voyez 5e Dissert., chap. 5, part. 1, art. 1, n° 3.
(2) *Ibid.*, n° 4.
(3) Voyez 4e Dissert., chap. 2, art. 5, n° 1.

qu'il a prudemment passés sous silence. Pour éviter les répétitions, je me contenterai de nommer ici ceux des conciles dont j'ai ci-dessus rapporté les dispositions : ce sont ceux de Huesca de Germanie, de Vernes, le sixième d'Arles; celui de Rome, ceux de Metz, de Salgunstadt (1).

IV. Le concile de Valladolid de 1322 est plus précis encore que les précédents. Il avertit les archevêques et les évêques, et les exhorte à faire, dans leurs conciles provinciaux et dans leurs synodes épiscopaux, les statuts et ordonnances qu'ils trouveront convenables pour la vie des ecclésiastiques, la réforme des mœurs, l'honnêteté de la conduite (2). Les conciles provinciaux et les synodes diocésains sont ici unis ensemble. Dans les uns, comme dans les autres, ce sont les mêmes personnes, les archevêques et les évêques, qui doivent faire les règlements. On ne leur associe pas plus les prêtres d'un côté que de l'autre. Ainsi, de même que dans les conciles, les évêques seuls sont juges, comme nous l'avons prouvé dans la cinquième dissertation, de même, selon le concile de Valladolid, ils doivent l'être dans les synodes. De plus observons les expressions de ce concile. Ce sont les évêques eux-mêmes qui doivent faire les ordonnances, *ipsi episcopi*. Cette expression serait bien inexacte, s'ils n'avaient à la confection d'autre part qu'un seul suffrage. Enfin le concile va encore plus loin. Les évêques feront les règlements qu'ils verront être convenables, *quæ viderint expedire*. Si c'était conjointement avec le clergé, en parité de suffrages, qu'ils les fissent, ils feraient ceux qui seraient jugés convenables, non par eux, mais par la majorité de l'assemblée. Puisque c'est selon leur propre jugement que les évêques doivent statuer, soit en concile, soit en synode, ils ne sont donc pas tenus à délibérer avec les prêtres qui s'y trouvent. Quand on aurait prévu au concile de Valladolid la prétention élevée dans ce siècle en faveur du second ordre, il lui aurait été difficile d'employer des expressions plus propres à la repousser.

V. Un concile de Tarragone, de l'an 1329, ordonne simplement aux ecclésiastiques ayant charge d'âmes de venir au synode de l'église cathédrale de leur diocèse, nonobstant tout obstacle et toute coutume (3). Il est difficile de tirer de cette disposition des inductions, soit d'un côté, soit de l'autre, sur la question que nous examinons.

VI. Le concile de Saltzbourg, de l'an 1420, porte que chaque évêque de la province, ainsi que l'archevêque, dans son prochain synode diocésain, ordonneront des personnes idoines, probes et honnêtes, pour être témoins publics ou synodaux, lesquelles, sans aucune juridiction, s'informeront des choses qui auront besoin de correction ou de réforme, et en rendront compte au prochain concile provincial ou synode épiscopal, pour que tout ce qui doit être corrigé reçoive une animadversion convenable (1). C'est ici la première fois que je trouve la mention des témoins synodaux. Ces officiers ne sont pas connus en France; mais la discipline qui les établit étant observée dans d'autres pays, et nos adversaires se prévalant de cette disposition et voulant en tirer des conséquences favorables à leur système, il est nécessaire de discuter la matière et de traiter ce qui concerne les témoins synodaux.

VII. Les objections qu'on tire de leur établissement se réduisent à deux points : 1° c'est en synode que la nomination doit se faire; c'est donc avec le synode. Pourquoi ordonner que ce sera dans le synode que l'évêque les nommera, si le synode est témoin muet et n'a aucune part à la nomination? 2° C'est au synode que doit être fait, par les témoins synodaux, le rapport des abus : c'est donc au synode à en juger. On ne défère les abus qu'à celui qui a le pouvoir de réformer. Je vais reprendre ces deux difficultés, et montrer que, selon la discipline constante, c'est l'évêque seul qui doit nommer, dans le synode, les témoins synodaux, et que la dénonciation faite dans le synode ne prouve nullement que le synode ait à y statuer.

VIII. J'ai déjà examiné le grand argument de M. Maultrot : que tout ce qui se fait dans le synode se fait par le synode (2). Je ne parlerai donc pas ici de la différence entre ces deux expressions. Il a pu paraître raisonnable aux Pères du concile de Saltzbourg et à ceux des autres conciles d'ordonner que ce serait dans le synode que les évêques nommeraient les témoins synodaux. Quoique l'évêque ne soit pas obligé par la loi de prendre le consentement, ni même l'approbation du synode pour son choix, il résulte cependant, de ce qu'il le fait avec autant de publicité, qu'il y apportera une plus grande attention. Il n'y a personne qui ne désire se concilier l'approbation de ceux devant les-

(1) Voyez ci-dessus, chap. 3, n° 14 et suiv.

(2) Volentes igitur ut hæc per prælatorum diligentiam impleantur, universos ecclesiarum prælatos, archiepiscopos et episcopos monemus et hortamur in Domino J.-C., ut ipsi in suis conciliis provincialibus, et episcopalibus synodis, statuant et ordinent ea quæ ad clericorum vitam, reformationem morum, conversationis et habitus honestatem viderent expedire (Conc. Palentinum, an. 1322, cap. 1).

(3) Eodem modo statuimus ut omnes clerici curam animarum habentes ad synodum veniant cathedralis ecclesiæ, in cujus diœcesi commorantur, occasione vel consuetudine aliqua non obstante (Conc. Tarraconense, an. 1329, can. 16).

(1) Insuper sacro approbante concilio, ordinamus ut omnes et singuli nostri suffraganei in proximis ipsorum synodis per singulas diœceses, prout et nos in nostra proxima synodo Saltzburgensi ordinabimus, sub pœna suspensionis a pontificali officio, studeant personas idoneas, probas videlicet et honestas in testes publicos sive synodales ordinare, qui per totum annum, simpliciter et de pleno, absque ulla jurisdictione, sollicite investigent quæ correptione et reformatione sunt digna; et ea fideliter referant ad provinciale concilium, aut synodum episcopalem; ut correctione digna animadversione congrua puniantur (Conc. Saltzburgense, an. 1420, can. 2).

(2) Voyez ci-dessus, Prélim., chap, 3, n° 23.

quels il agit; et ainsi on engage l'évêque à suivre, dans la nomination des témoins synodaux, l'opinion publique. Ajoutons à cela que des témoins synodaux, nommés en secret, auraient l'air d'espions qui iraient obscurément rechercher les abus et les vices. Leur ministère aurait, aux yeux de ceux qu'ils devraient inspecter, quelque chose d'odieux; mais la publicité de leur nomination imprime à leurs personnes un caractère d'officiers publics, et à leurs fonctions une importance et une confiance plus grandes. Nous aurons occasion de voir plusieurs autres conciles, spécialement celui de Bâle, où la nomination de ces officiers est prescrite. Nulle part il n'est dit qu'ils seront nommés par le synode, ou par l'évêque et par le synode conjointement, ou que leur nomination devra recevoir l'approbation du synode. Partout où et par qui ils sont nommés, c'est à l'évêque que le choix est attribué. Nous verrons, dans la formule de serment prescrite dans un des conciles de Milan aux témoins synodaux, qu'ils y déclarent formellement qu'ils ont été nommés, ou par le métropolitain, si c'est dans le concile, ou par l'évêque, si c'est dans le synode (1). J'ai déjà observé que dans le concile de Trente et dans quelques autres conciles provinciaux, l'on voit d'autres choix que l'évêque ne doit faire qu'avec l'approbation du synode : ce sont ceux des examinateurs synodaux et des juges délégués. Si les conciles avaient voulu de même donner quelque part aux synodes, dans la nomination des témoins synodaux, et astreindre pareillement les évêques à demander pour ce choix l'approbation du clergé, ils l'auraient dit de la même manière. Les conciles ordonnent d'une part, purement et simplement, que les évêques, dans leurs synodes, choisiront des témoins synodaux, et de l'autre part, qu'ils nommeront des examinateurs et des juges délégués, qui seront approuvés par le synode. Il est évident qu'ils n'exigent pas l'approbation du synode pour la nomination des témoins synodaux, comme pour celle des examinateurs et des juges délégués. Enfin ce qui confirme toutes ces preuves, c'est l'exécution des canons, tant sur les témoins synodaux que sur les examinateurs et les juges. On ne peut mieux connaître le sens de la loi, que par la manière dont elle a été entendue constamment par ceux qui devaient l'observer et par l'exécution qu'elle a reçue du gré des législateurs. Or nous voyons dans les pays où la discipline relative à ces officiers est observée, que les évêques proposent toujours au synode un certain nombre d'examinateurs synodaux et de juges délégués, en demandant si on les approuve, mais que par rapport aux témoins synodaux, ils les nomment purement et simplement, sans demander aucun agrément au clergé. Je pourrais en citer un grand nombre d'exemples, mais je me contenterai d'un seul, parce qu'il est muni de l'autorité du grand restaurateur de la discipline. Certainement S. Charles connaissait parfaitement l'esprit et les intentions des conciles. Or nous le voyons respectant les droits de son clergé et exerçant le sien, se contentant de proposer des examinateurs et des juges, mais nommer lui-même, de sa propre autorité, les témoins synodaux et faire seulement publier à la tribune les noms de ceux qu'il a choisis. C'est principalement dans son sixième synode que cette différence se fait remarquer, parce que ces diverses nominations s'y font successivement. Le saint archevêque rappelle d'abord le décret du concile de Trente, qui ordonne la nomination des examinateurs synodaux. Il fait, en conséquence, proposer, publier dans la tribune les noms de vingt-trois personnes, entre lesquelles il sera libre au clergé de choisir ceux qui lui seront agréables; en sorte que ceux qui auront la moitié des suffrages des personnes choisies par l'assemblée de voter sur cet objet, seront chargés de faire les examens jusqu'au prochain synode (1). Il passe ensuite aux juges délégués, et en propose huit, entre lesquels ceux qui réuniront le plus de suffrages exerceront cette fonction jusqu'au prochain synode (2). Mais quand ensuite il passe aux témoins synodaux, il ne parle plus de suffrages du clergé; il les propose et les nomme de son autorité, et fait seulement publier leurs noms par son chancelier. A la suite de ces trois décrets, on lit qu'ils sont d'usage dans tous les synodes, et que, soit au commencement de l'assemblée, soit dans la séance où il est question de ces trois sortes d'officiers, ils doivent être promulgués selon la coutume (3).

(1) Voyez ci dessous, n° 29.

(1) Sacro concilio Tridentino decretum et constitutum est quotannis in diœcesanam synodum ab episcopis viros aliquot idoneos referri debere, qui diligenti examinis ratione, de vita, moribus, doctrina eorum quærant, qui parochialium ecclesiarum curationi præficiendi sunt. Hoc igitur ipsum decretum nos exequi cupientes, animadvertentesque, pro nostræ diœcesis amplitudine, majorem examinatorum numerum requiri, proponimus vobis hos venerabiles viros viginti tres, quorum nomina a cancellario de suggestu pronuntiabuntur. Ex iis porro omnibus deligi per vos liceat, qui vobis et satisfaciant et probati sint : ita scilicet ut qui dimidiam partem suffragiorum ab iis qui ex compromisso vestro delecti sunt ad suffragandum tulerint, hoc examinandi munus habeant, quousque alia synodus diœcesana celebrabitur (Synod. diœces. Mediolan., vi[a], an. 1579; decretum 6, acta ecclesiæ Mediolan.).

(2) Sacra item œcumenica et universalis Tridentina synodus jubet aliquot viros, eosque tales deligi, quales summus pontifex Bonifacius VIII, sua constitutione prescripsit, qui et alioquin ad id apti et idonei constituantur, ut ipsis causæ ad forum ecclesiasticum pertinentes in partibus delegandæ committantur. Ut igitur illud ipsum Tridentinum decretum nos exequamur, vobis proponimus et nominamus hos octo viros, quibus causæ delegentur : ita ut quatuor ex his suffragiis vestris pluribus designati, munus habeant ejusmodi causas judicandi, quo ad altera synodus habebitur (Ibid., decretum 7).

(3) Vetus est consuetudo sacro sanctis canonum decretis introducta, et decreto provinciali communita, ut synodis singulis diœcesanis viri aliquot vita et moribus graves ac probati deligantur, qui animadvertant diligenter an aliquid in urbe et diœcesi sit, quod corrigi emendarive debeat : ut si quid tale cognove-

Voilà donc, d'une part, la loi constante et fréquemment renouvelée, et de l'autre l'exécution de cette loi, qui s'accordent et se rapportent parfaitement. Chacune de ces deux choses séparément prouverait, mais leur réunion démontre sans réplique, que la nomination des témoins synodaux, ordonnée d'abord par le concile de Saltzbourg, et depuis par plusieurs autres, appartient seulement et exclusivement à l'évêque, et que le synode n'y a aucune part.

IX. La seconde partie de l'objection, savoir que c'est ou au concile provincial, ou au synode diocésain, que les témoins synodaux doivent faire leur rapport, n'est pas plus embarrassante. Le concile de Saltzbourg donne le motif de ce rapport; c'est pour que les abus reçoivent une correction convenable, *ut correctione digna congrua animadversione puniantur*. Mais il ne dit pas que ce soit le synode qui doive infliger ces corrections. L'expression qu'il emploie, ne présente nullement cette idée; elle est également vraie, soit que le synode en corps, soit que l'évêque seul dans le synode fasse les réformes, et punisse les délinquants. On ne peut donc pas conclure de ce canon, que le synode ait droit de délibérer sur le rapport des témoins synodaux. Mais, dit-on, c'est à celui à qui on dénonce un abus qu'il appartient de le réformer; et il serait inutile de faire ces dénonciations dans le synode, s'il ne devait y prendre aucune part. Le principe serait exact s'il s'agissait ici de dénonciation proprement dite. Mais ce n'est pas de cela que parle le concile de Saltzbourg. C'est un simple rapport que doivent faire les témoins synodaux, *referant ad provinciale concilium, aut synodum episcopalem*. Rapporter au synode, ou lui dénoncer, sont deux choses différentes. Il s'agit ici simplement d'un compte que doivent rendre les témoins synodaux, des abus qu'ils auront reconnus, afin qu'il y soit remédié par l'autorité qui en a le pouvoir; et il n'est pas dit quelle est cette autorité. Il n'est pas inutile que le rapport des témoins synodaux soit fait en synode, même en admettant que c'est l'évêque seul qui y statue. Il pourrait y avoir quelque inconvénient à ce que des officiers nommés par l'évêque seul ne rendissent compte qu'à lui des abus qu'ils auraient découverts. Un rapport obscur pourrait donner lieu à des délations ou du moins en faire soupçonner. L'évêque statuant dans son particulier, pourrait se décider avec précipitation, avec partialité. Les décisions qu'il rend en plein synode ont nécessairement plus de gravité. Il est averti, par la présence de tout son clergé, de procéder avec une prudente circonspection et une entière équité. S'il lui arrivait de se tromper, il serait dans le moment même retiré de son erreur par de sages représentations, car il y aurait nécessairement dans l'assemblée des personnes instruites de l'objet dont il s'agirait. Ces raisons sont assez importantes, pour qu'on ait assujetti les évêques à ne recevoir le rapport des témoins synodaux qu'en plein synode; et il n'est pas nécessaire, pour expliquer cette disposition, d'établir un droit de délibération, et un concours appartenant au clergé du second ordre.

X. Nous avons dans la collection des conciles du père Labbe, des statuts de de l'église de Cologne, de l'an 1420, dont nous croyons devoir faire mention ici, parce que l'archevêque les a publiés dans son concile provincial. Il y est ordonné à tous les évêques suffragants de faire publier dans leurs synodes les décrets faits dans le concile de la province, afin qu'aucun de ceux qui leur sont soumis ne puisse en prétendre cause d'ignorance (1). Cette diposition ne prouve pas grand'chose, relativement à notre question. Elle montre seulement deux choses: la première est un genre d'utilité que peuvent avoir les synodes, indépendamment des délibérations, qui est la publication et la connaissance donnée à tout le clergé des canons des conciles: la seconde est que l'on peut porter au synode des objets sur lesquels ils n'aient pas à délibérer. Car on ne prétendra pas sans doute soumettre les canons des conciles aux délibérations des synodes diocésains.

XI. Nous voici parvenus au concile de Bâle, de l'an 1431, le premier de ceux que cite en faveur de sa cause M. Maultrot. Je vais avoir dorénavant, non-seulement à établir le pouvoir des évêques dans le synode, par l'autorité des conciles, mais encore à répondre aux objections par lesquelles cet auteur les combat. Avant d'entrer dans cette discussion, je ferai seulement deux observations: 1° dans l'espace de quatorze siècles et demi, on ne trouve qu'une douzaine de conciles, ou environ, où il soit question des synodes diocésains, soit pour en ordonner la tenue, soit pour ordonner d'y assister, soit pour régler ce qui doit y être fait; 2° qu'entre ces conciles on n'en voit aucun qui établisse, qui donne même à entendre que les prêtres ont dans les synodes voix délibéra-

rint, id nobis, vel vicario nostro, aut visitatoribus nostris significent: interrogatique de aliqua re, quæ emendationem requirat, summa integritate referant. Nos propterea vetus illud et probatissimum institutum, et provinciale decretum secuti, huic muneri proponimus ac nominamus hos viros, quos cancellarius, jussu nostro, de suggestu et in urbe et in diœcesi testes synodales pronuntiabit.

Superiora proxima decreta sunt in omni synodo quasi solemnia, utpote quæ partim initio synodi, partim in sessione synodali, in qua de examinatoribus, de judicibus delegatis testibusque synodalibus agitur, promulgari de more solent (Ibid., decretum 8).

(1) Cæterum mandamus omnibus suffraganeis nostris, et eorum cuilibet, ut statutorum in sacro provinciali conclusorum et publicatorum copiam sub forma authentica, infra unum mensem immediate subsequentem, recipiant, et suis synodalibus conciliis faciant publicari, infra tempus a jure statutum: ne quispiam de sibi subjectis de eorum editione prætendere valeat ignorantiam, vel allegare (Statuta ecclesiæ Coloniensis a Theodorico archiep. in provinc. synodo edita, an. 1420).

tive : et qu'au contraire il y en a plusieurs qui montrent clairement le contraire. J'ai exposé l'argument victorieux qui en résulte, contre le système de nos adversaires ; il ne me reste plus qu'à examiner ce qu'ont réglé tant le concile de Bâle que les autres qu'ils allèguent en leur faveur. C'est dans la quinzième session, au titre *de conciliis provincialibus et synodalibus* que le concile de Bâle règle ce qui concerne les synodes diocésains (1). Le concile commence par ordonner la tenue des synodes ; il en fixe le temps, en règle le renouvellement, en détermine la durée, prescrit la présence personnelle de l'évêque, à moins d'empêchement légitime, auquel cas il doit être remplacé par son grand vicaire. Ces premières dispositions paraissent peu importantes pour la question qui nous occupe ; que les prêtres viennent au synode pour délibérer avec l'évêque, ou pour tout autre objet, il est également nécessaire de régler tous ces points. Cependant M. Maultrot prétend en tirer avantage.

XII. *Il y a*, dit-il, *des devoirs corrélatifs entre les membres du synode et le président. S'ils sont obligés de s'y rendre, l'évêque est obligé de l'assembler ; s'ils doivent leur présence personnelle hors le cas d'un empêchement canonique, l'évêque est soumis à la même loi. On en conçoit la justice, si le synode est un vrai concile, fondé sur la nécessité du gouvernement commun. L'évêque n'y vient point pour faire montre de son autorité. L'Eglise lui ordonne d'y être présent, pour régler avec ses coopérateurs tout ce qui regarde le régime du diocèse; parce qu'elle lui défend de le conduire seul, au gré de son caprice. C'est un égard qu'il doit à ceux qui sont honorés, comme lui, du sacerdoce, quoique dans un moindre degré, d'être en personne au milieu d'eux, de terminer avec eux toutes les affaires, de concerter avec eux les règlements. On ne comprendra jamais l'obligation aux évêques, sous des peines très-sévères, de convoquer le synode une ou deux fois l'année, de le présider en personne, si la fin unique est de faire des exhortations ou des reproches aux prêtres, et de leur notifier des ordres sous lesquels ils doivent plier respectueusement le cou* (1).

Ce raisonnement n'est pas de nature à faire grande impression ; il suppose que c'est une chose absolument inutile d'assembler les synodes et de les faire présider par les évêques en personne, à moins que les prêtres n'y viennent pour exercer le suffrage délibératif. J'ai montré la fausseté de cette assertion, et j'ai fait voir que les synodes étaient infiniment utiles, indépendamment du prétendu droit des prêtres d'y délibérer (2). L'obligation imposée aux évêques de le présider en personne, à moins d'empêchement légitime, est la même qui leur est imposée pour toutes leurs autres fonctions.

(1) Primum quidem hæc sancta synodus quoddam saluberrimum promulgavit decretum, pro stabilitate et robore generalium conciliorum, quorum frequens celebratio præcipua est agri dominici cultura. Verum cum ad eamdem culturam non dubium sit pertinere episcopales synodos, et concilia provincialia, prout veteres canones decreverunt frequentari : ideo eadem sancta synodus antiquos et laudabiles mores nostris cupiens temporibus observari, statuit atque præcipit synodum episcopalem in qualibet diœcesi, post octavas dominicæ resurrectionis, vel alia die secundum consuetudinem diœcesum, ad minus semel in anno, ubi non est consuetudo bis annuatim celebrari per diœcesanum propria in persona, nisi canonico impedimento fuerit præpeditus, et tunc per vicarium ad id idoneum. Quæ synodus saltem biduo vel triduo duret, vel prout necessarium episcopis visum fuerit.

Prima autem die, convenientibus diœcesano et omnibus aliis qui hujus modi synodo interesse tenentur, infra missarum solemnia, vel post, diœcesanus, vel alius ejus nomine verbum Dei proponat, exhortando omnes ad bonos mores sectandum, abstinendum a vitiis, et ad ea quæ pertinent ad ecclesiasticam disciplinam et officia singulorum, et præsertim ut hi quibus animarum cura commissa est, diebus dominicis et aliis solemnitatibus plebem subjectam doctrinis et monitis salutaribus instruant. Postea legantur statuta provincialia et synodalia : et inter alia aliquis compendiosus tractatus docens quomodo sacramenta ministrari debeant, et alia utilia pro instructione sacerdotum. Deinde ipse diœcesanus de vita et moribus subditorum solerter inquirat, labem simoniacæ pravitatis, contractus usurarios, concubinatum, fornicationem, et alia quævis crimina et excessus debita correctione cohibeat. Alienationes rerum ecclesiasticarum a jure prohibitas revocet, clericorum abusus et aliorum subjectorum, qui circa divinum officium et delationem debiti habitus defecerint, in melius reformet et emundet. Et quoniam multa scandala sæpe contingunt eo quod constitutio Bonifacii papæ VIII quæ incipit *Periculosa*, edita super clausura monialium, non servatur, studeat ipse diœcesanus, ut omnino juxta ipsius constitutionis tenorem executioni demandetur : nec non ut quicumque religiosi diœcesano subjecti regulas et constitutiones suarum religionum, præsertim ut ab eis omnis proprietas abdicetur, inviolabiliter observent. Ne etiam in receptione ipsarum ad religionem, quidquam per simoniam exigatur. Præcipua autem in ipsa synodo episcopi cura sit inquirere, ac debitis remediis occurrere, ne aliquod dogma hæreticum, erroneum, aut scandalosum seu piarum aurium offensivum, sortilegia, divinationes, incantationes, superstitiones, et quævis diabolica figmenta diœcesim suam inficiant. Instituanturque præterea testes synodales, viri graves, providi et honesti, legis Dei zelum habentes, juxta diœcesium latitudinem in numero competenti, aut alii eorum potestatem habentes, ubi alii non sunt ad hoc instituti, qui, si diœcesano minus idonei videantur, eos amovendo, alios, prout ei videbitur expedire, instituat. Hi autem in manibus ipsius diœcesani, vel sui vicarii jurare teneantur, ut tradit canon *Episcopus in synodo :* qui per anni circulum lustrantes ipsam diœcesim, quæ corrigenda vel reformanda viderint, his ad quos talia corrigere vel reformare pertinet referant. Quæ nisi correcta vel reformata jam fuerint, ad synodum subsequentem perferant ; in qua debitis remediis occurratur. Sed et præter illa quæ a testibus synodalibus, vel aliis eorum officia exercentibus diœcesanus audierit, inquirat et ipse diligenter de cunctis subditorum suorum excessibus, et taliter in delinquentes insurgat correctionis debitæ disciplina, ut aliis malignari volentibus transeat in exemplum (Conc. Basileense, sess. XV; Decretum de Conciliis provinc. et synod.).

(1) Voyez toute la discussion de M. M. sur le concile de Bâle ; les Prêtres juges dans le synode, tom. I, pag. 207 et suiv.

(2) Voyez ci-dessus, préliminaires, chap. 2, n° 4.

ils doivent les exercer par eux-mêmes, et ne se faire suppléer que dans le cas d'impossibilité. Il n'est pas étonnant entre autres que relativement à une fonction aussi importante que la tenue du synode, qui a pour objet de rapprocher de lui la totalité de son clergé, il y ait une loi particulière qui l'y astreigne.

XIII. La suite du décret de ce concile annonce bien clairement l'autorité pleine et entière de l'évêque dans le synode. On expose tout ce qui doit s'y passer. Or, dans cette exposition, il n'est point dit que les prêtres y aient aucunes fonctions; que quelque chose doive être fait par le corps du synode. Au contraire, tout est attribué à l'évêque. C'est lui qui doit tout faire. Outre le sermon d'ouverture prêché par lui, ou quelqu'un en son nom, c'est lui-même qui doit s'informer des mœurs de ceux qui lui sont soumis, réprimer les simoniaques, les usuriers et les autres pécheurs. C'est encore lui-même qui doit faire observer aux religieuses leur clôture, aux religieux leurs constitutions. L'expression *ipse diœcesanus*, répétée deux fois, montre évidemment que c'est à lui personnellement, et non au synode en corps, que ces fonctions sont attribuées. C'est lui-même qui doit faire toutes ces choses. Ce n'est donc pas une compagnie composée de lui et d'autres membres.

XIV. M. Maultrot prétend cependant tirer parti de ces dispositions, qui sont si formelles contre son système: *C'est*, dit-il, *dans le synode que l'évêque doit faire tout cela: et pourquoi avoir réservé tant de choses au synode, s'il n'y prend aucune part, s'il en est témoin muet?*

Qui n'admirerait l'artifice de cette manière de raisonner? On emploie successivement deux expressions, dont le sens est tout différent, pour faire entendre qu'elles signifient la même chose. En disant qu'une chose doit être faite dans le synode, on ne dit pas qu'elle est réservée au synode. Rien n'est plus différent: ce n'est pas réserver une chose au synode, que d'ordonner que l'évêque *lui-même* la règlera dans le synode. Il n'y a dans les lois que ce qu'y a mis le législateur. Lors donc qu'un concile attribue un pouvoir, une fonction à l'évêque dans le synode, il ne dit pas, et on ne doit pas entendre que ce pouvoir, cette fonction seront exercés par le synode entier. Si le concile de Bâle avait voulu réserver au synode la connaissance des objets, qu'il charge l'évêque *lui-même* de régler, il lui aurait été bien facile de dire: Le synode s'informera, le synode corrigera, le synode ordonnera. Le sens naturel du décret est que l'évêque est chargé de tout cela. Le décret induirait en erreur, si son objet était d'en charger le corps du synode. Il n'est pas nécessaire que le synode délibère sur les objets dont il s'agit, pour qu'il soit utile que l'évêque les règle dans le synode. C'est là, c'est dans la réunion de tous les prêtres du diocèse, que l'évêque pourra le mieux être informé des abus et de leur étendue: c'est là aussi qu'il pourra le mieux y remédier, spécialement parce qu'il y trouvera plus de conseils éclairés. Il est inutile de répéter ici ce que j'ai expliqué ailleurs. J'observerai encore sur le raisonnement de M. Maultrot, que j'examine ici, que son principe est beaucoup trop étendu. *C'est dans le synode que l'évêque doit faire tout cela.* Il semblerait que hors de son synode un évêque n'aurait pas le droit de s'informer des abus et de les réformer. Ce droit est inhérent à sa personne, dans tout son diocèse et dans tous les temps: et il le porte au synode comme partout ailleurs. M. Maultrot poursuit l'examen du décret du concile de Bâle. *Le principal soin de l'évêque dans le synode*, continue le concile, Præcipua in ipsa synodo episcopi cura sit, *d'empêcher que l'hérésie et les autres crimes n'infestent son diocèse. Les pères du concile ont donc pensé que l'évêque parviendra plus facilement à ce but dans le synode, que hors du synode. Et à quoi peut-il servir, s'il est purement passif?*

Voici encore le même raisonnement auquel nous avons déjà répondu, que le synode est inutile, à moins que les prêtres n'y délibèrent; qu'il n'y a pas de milieu entre avoir le suffrage délibératif et être purement passif. Quoi! on regardera comme inutile la réunion des pasteurs de toutes les parties du diocèse, quand ils feront connaître à leur évêque les erreurs et les vices qui se glissent dans leurs paroisses, et qu'ils lui suggéreront les moyens locaux propres à y remédier, afin qu'il y remédie par son autorité. Il suffit d'exposer de pareilles idées pour les réfuter.

XV. C'est surtout ce que le concile de Bâle règle au sujet des témoins synodaux, que M. Maultrot présente comme décisif en sa faveur. *On doit nommer dans le synode les témoins synodaux. Ce sont des contrôleurs, ou, si l'on veut, des espèces d'inspecteurs chargés de parcourir les diocèses, d'examiner tout ce qui s'y fait de mal, de le dénoncer à ceux qui ont droit de l'arrêter: et en supposant que, sur leur dénonciation, les abus n'aient pas été corrigés, ils en feront le rapport au synode futur, dans lequel on prendra les moyens propres à les faire cesser. Ces témoins synodaux sont nommés par l'évêque dans le synode: et c'est entre ses mains qu'ils prêtent serment. Ils doivent déférer les abus à ceux qui peuvent en arrêter le cours, ce qui renferme l'évêque, ou tout autre. Si leur délation n'a aucun succès, ils en feront une seconde au synode, et le synode y fera droit. Dira-t-on encore après cela, que le synode n'est rien, et qu'il est sans autorité? C'est à lui qu'on dénonce, et non pas à l'évêque; c'est lui, et non l'évêque qui remédie au mal. Le synode est donc un corps très-réel dont l'évêque n'a que la présidence. Le synode remédie aux abus, par les statuts qui y sont faits, par les peines qui y sont prononcées par l'évêque, du consentement de tous les membres du synode.*

D'abord il faut observer que c'est l'évê-

que qui nomme les témoins synodaux, et qui même, s'ils ne lui paraissent pas suffisamment idoines, les change et en institue d'autres, selon qu'il le trouve convenable, *Prout ei videbitur expedire*. La mission des témoins synodaux, selon le concile de Bâle, consiste à parcourir le diocèse, à examiner les abus, à en rendre compte à ceux à qui il appartient de les réformer : et dans le cas où la réformation n'aurait pas été faite, ils doivent les rapporter au synode, dans lequel on y appliquera les remèdes convenables. Le décret, par ces mots, *His ad quos pertinet*, comprend les évêques comme les autres supérieurs. M. Maultrot en fait lui-même l'observation. Les évêques peuvent donc, selon le concile de Bâle, exercer hors du synode leur juridiction réformatrice et correctionnelle, et ne sont pas obligés d'y porter toutes les affaires de leurs diocèses. L'objection de M. Maultrot, sur cette partie du décret, consiste dans une fausse interprétation. Voici les termes du concile : *Quæ nisi correcta vel reformata jam fuerint, ad synodum subsequentem perferant; in qua debitis remediis occurratur*. Et voici comment il rend ses paroles : *Si leur délation n'a eu aucun succès, ils en feront une seconde au synode, et le synode y fera droit. C'est au synode qu'on dénonce, et non pas à l'évêque : c'est lui, et non l'évêque qui remédie au mal*. Il y a loin du texte latin à la traduction française. D'abord le concile parle, non d'une délation, mais d'un simple rapport au synode. La délation pourrait supposer une juridiction ; le compte rendu ne la suppose pas. Mais ce qui est bien plus différent encore, c'est ce que dit le concile, que dans le synode il sera remédié aux abus, et ce que lui fait dire M. Maultrot, que le synode y fera droit et remédiera au mal. Ce sont deux idées très-différentes. Il peut se faire, dans une assemblée, des choses qui ne soient pas faites par l'assemblée entière. Mais ce qui suit, et que M. Maultrot passe prudemment sous silence, annonce au contraire le pouvoir personnel de l'évêque sur cette réforme. Le concile ajoute, qu'outre les choses qu'il apprend, soit par les témoins synodaux, soit par d'autres qui exercent le même ministère, l'évêque lui-même doit s'informer des différents abus de ses diocésains, et faire tellement sentir aux délinquants la sévérité de la discipline, qu'il en résulte un exemple pour ceux qui voudraient les imiter. C'est ici évidemment, non le synode en corps, mais l'évêque en personne qui doit infliger les peines. Il faudrait donc supposer deux sortes d'autorités correctionnelles exercées en synode : l'une par l'évêque seul, pour les fautes dont il aurait pris connaissance par ses propres informations : l'autre par le synode entier, pour les délits rapportés par les témoins synodaux. Pourquoi cette différence, surtout, les témoins synodaux étant les officiers de l'évêque, et révocables à sa volonté? Il y aurait même des inconvénients dans l'établissement de ces deux juridictions. Inconvénient du côté de la confusion dans leur exercice, inconvénient du côté de la réalité dans leurs prétentions. En un mot, le concile de Bâle ne dit mot de l'autorité du synode pour réformer les abus : et au contraire, il parle positivement de l'autorité de l'évêque. Comment peut-on soutenir qu'il est favorable à celle du synode et opposé à celle de l'évêque?

XXIII. M. Maultrot poursuit : *Le concile ordonne que si l'évêque néglige de tenir le synode de son diocèse sans aucune raison valable, il perd de plein droit la moitié des fruits et revenus de son bénéfice. S'il persévère trois mois dans cette négligence, il sera suspens de plein droit de son office et de son bénéfice. Cette sévérité devrait paraître étrange si l'objet unique du synode était de faire un sermon aux curés et de leur lire les règlements qu'ils dussent respecter les yeux fermés. Qu'on se rappelle au contraire que l'Eglise a toujours été gouvernée en commun, que jamais elle n'a entendu livrer à la discrétion d'un seul homme le sort éternel et temporel d'un million d'âmes, qu'elle a voulu que l'évêque ne fît rien d'important sans le concours des pasteurs du second ordre ; qu'en conséquence elle a ordonné aux évêques de les assembler souvent pour concerter avec eux le régime de son diocèse; que celui qui refuse de le faire renverse sa discipline, viole ouvertement les canons et usurpe une domination formellement interdite par J.-C. même. On ne trouvera rien de trop rigide dans la punition des évêques qui abolissent l'usage du concile diocésain.*

Est-il donc nécessaire que les prêtres jouissent dans les synodes du suffrage délibératif pour que les évêques soient obligés sous des peines canoniques d'assembler leurs synodes? Il suffit que le synode soit utile à l'Eglise pour qu'elle astreigne les évêques à le convoquer, et dès qu'elle leur impose cette obligation, il est tout simple qu'elle la munisse de la sanction de peines graves. Nous avons montré l'utilité du synode, indépendamment de suffrage délibératif des prêtres. La loi de le convoquer et les peines qui y sont attachées ne prouvent donc nullement le droit des prêtres de délibérer au synode.

XXIV. M. Maultrot propose sur le concile de Bâle un dernier argument. *Ce ne serait pas assez de châtier leur désobéissance, il faut encore en faire cesser les suites, et c'est à quoi le concile a pourvu. Les trois mois étant passés, et la suspense encourue par le métropolitain et par l'évêque, le plus ancien des évêques suffragants, ou le prêtre le plus élevé en dignité après l'évêque, à moins que ce droit n'appartienne à quelque autre, par l'usage ou par privilége, suppléeront à la négligence de ceux qui doivent convoquer les conciles provinciaux ou diocésains* (1)....... *Il résulte de là, que l'évêque étant, à toutes sortes de titres,*

(1) Quibus transactis temporibus, sub ante scriptis pœnis, antiquior in provincia ordine episcopus ipsius metropolitani episcopi, aut major in dignitate post pontificalem in sacris constitutus, nisi ad alios forsan de consuetudine, vel privilegio, pertineat, negligentiam in celebrandis prædictis provincialibus et episcopalibus synodis supplere teneantur. (Conc. Basileense, sess. XV, decret. de conciliis provinc. et synod).

le chef, le président, la principale personne du synode, sa présence n'est cependant pas tellement essentielle qu'elle ne puisse être remplacée et qu'il soit impossible de concevoir un synode sans l'évêque, ou quelqu'un député par lui. Ce prêtre, constitué en dignité qui tiendra le synode, n'acquerra pas pour cela l'exercice de la juridiction épiscopale entière. On ne dira pas qu'il est le supérieur et le seul supérieur de tous les curés du diocèse, qu'il peut seul exiger le compte de leur conduite, qu'il peut seul leur donner des ordres et leur intimer des lois impérieusement. Il présidera cependant le synode, et ce synode aura le même pouvoir, la même autorité que s'il était présidé par l'évêque. On y exhortera les pasteurs du second ordre à remplir fidèlement leurs obligations : on reprendra, on punira ceux qui y auront été infidèles. On y dressera des règlements généraux pour le gouvernement du diocèse. Le concile de Bâle n'a certainement pas eu intention d'ordonner une ombre, une figure de synode qui ne pût rien, qui ne fît rien, qui ne servît à rien. N'est-il pas après cela plus clair que le jour que le synode est un vrai concile qui doit être présidé par l'évêque, et qui peut cependant avoir un autre chef et dont l'autorité est toujours la même, quelle que soit la personne qui y occupe la première place.

Le concile de Bâle, en chargeant celui qui est revêtu de la principale dignité après l'évêque, de suppléer l'évêque dans le cas de négligence à tenir le synode, n'explique ni quelles fonctions exercera ce président subrogé, ni de quels pouvoirs il sera revêtu. Il ne dit pas non plus que, dans ce synode, dont l'évêque sera absent, on punira les réfractaires, on fera des règlements généraux. M. Maultrot invente tout cela et l'ajoute de son chef au décret du concile. Mais d'ailleurs l'Eglise ne peut-elle pas, surtout en cas de négligence d'un évêque, transférer à une autre personne la totalité de son pouvoir et la revêtir spécialement sur un point quelconque d'une juridiction quasi épiscopale. De deux choses l'une : ou ce président mis à la place de l'évêque aura les mêmes pouvoirs que lui, et alors la subrogation ne prouve pas plus que les prêtres délibèrent, que la présence de l'évêque lui-même ne le prouve; ou ce président n'aura pas dans le synode la même autorité, et dans ce cas on ne peut rien conclure de son impuissance contre le pouvoir de l'évêque. M. Maultrot suppose toujours, sans le prouver, que le synode, ne délibérant point, ne sera qu'une ombre, une figure de synode. C'est le même cercle de raisonnement autour duquel il tourne sans cesse. Mais l'utilité du synode, indépendamment de la délibération du clergé, étant prouvée, tous ces arguments tombent. Il résulte de la discussion qui vient d'être faite des décrets du concile de Bâle, 1° que ce concile ne dit, ne suppose, n'insinue nulle part que les prêtres aient au synode le suffrage délibératif; 2° qu'au contraire il présente l'évêque dans le synode comme faisant lui-même toutes les informations, les réformes, les corrections, les règlements. Le concile doit donc, malgré toutes les objections de nos adversaires, être ajouté à la suite de ceux qui établissent le droit des évêques.

XXV. Nous avons rapporté plus haut le décret du concile de Cologne, de l'an 1549, sur la célébration des synodes, et nous avons répondu aux raisonnements qu'en tire M. Maultrot, pour prouver la nécessité des synodes (1). Il en argumente encore, pour prouver le droit qu'il attribue aux prêtres. Après avoir rapporté les paroles du concile, il ajoute : *Pourrait-on dire plus clairement que le synode diocésain est un concile aussi véritablement que le concile provincial, et que les résolutions et les décisions sont formées, dans l'un et dans l'autre, par la réunion des suffrages* (2)?

J'examinerai ailleurs l'argument que tire M. Maultrot, en faveur de sa cause, de ce que les synodes sont mis au rang des conciles (3). Ainsi je n'ai point à m'occuper ici de cette partie de son raisonnement. Quelle est l'expression du concile de Cologne, qui énonce aussi clairement que le voit M. Maultrot la coopération du second ordre aux décisions? Partout il est dit : Ce qui est fait dans le synode; nulle part : Ce que fait le synode en corps. On y rétablit le bien public, *In synodo redintegratur utilitas*. On y travaille à la conservation du corps entier de l'Eglise, *Studetur corpori in sua integritate conservando*. On y traite, on y statue, *Tractatur atque statuitur*. Voilà bien ce qui se fait en synode; mais ces paroles n'expliquent pas quelle est l'autorité qui statue dans le synode. Elles sont également vraies, soit que l'évêque décide seul, soit qu'il forme les décisions conjointement avec les prêtres. Elles ne prouvent donc rien ni pour l'une ni pour l'autre de ces opinions. La seule expression de ce décret qui pourrait paraître favorable au système de nos adversaires, est le mot, *studiis communibus*. Mais, en examinant à quoi il est appliqué, la difficulté s'évanouit. Ce sont les choses qui n'auront pas pu s'exécuter dans la visite, qui recevront leur exécution dans le synode, *studiis communibus*. On doit travailler en commun dans le synode à exécuter les ordonnances; c'est un devoir général. Peut-on conclure de là qu'on doive pareillement concourir en commun à les faire, et que ce soit un droit universel? Il s'agit ici de l'exécution des ordonnances faites dans la visite, et par conséquent par l'évêque seul : le mot *studiis communibus* ne s'applique donc pas à leur confection. J'ajouterai que quand même il devrait être entendu dans ce sens, il ne prouverait encore rien. Il prouverait seulement que, dans la confection, chacun doit mettre du sien; mais non pas que chacun dût coopérer de la même manière, employer les mêmes moyens. L'évêque et les

(1) Voyez le texte du concile de Cologne, et la discussion qui en est faite ci-dessus Préliminaires, chap. II, n° 12.

(2) Les Prêtres, juges dans le synode, tom. I, p. 215.

(3) Voyez ci-dessous, 2° partie, chap. III.

prêtres travaillent au bien général, *studiis communibus*, quand les prêtres dénoncent à l'évêque les abus, lui en font connaître l'étendue, lui en indiquent les remèdes, et que d'après leurs avis qu'il pèse, sans être tenu de les compter, l'évêque rend sa décision.

XXVI. M. Maultrot cite, avec grande confiance, le concile de Trente; et il est en effet important d'examiner ce que cette sainte assemblée a réglé relativement aux synodes, et quelle est l'influence qu'elle y a donnée aux prêtres.

Le concile de Trente, dit cet auteur, *convaincu que le nombre des prêtres n'était pas assez grand, pour acquitter la multitude de messes ordonnées par les testateurs, permet aux évêques et aux abbés d'employer à d'autres œuvres pies les fonds laissés pour cela. Mais c'est dans le synode diocésain que les évêques doivent faire cette ordonnance, et les abbés dans leurs chapitres* (1). *Si l'évêque est astreint à faire cette ordonnance dans le synode, c'est afin qu'il prenne son avis à cet égard. Sans cela on ne concevrait pas pour quelle raison l'évêque est obligé de prononcer sur cette matière en plein synode. Il est certain que dans les chapitres réguliers le supérieur ne décide pas seul, et que la résolution est formée à la pluralité des suffrages. Il doit donc en être de même dans le synode; et c'est pour cela que l'évêque doit y statuer sur la commutation des fondations.*

La même réflexion se présente sur ce qui a été rapporté plus haut des juges délégués in partibus. *Ils doivent être choisis dans le synode* (2), *et sans doute avec son avis, puisque sans cela on ne verrait pas la raison pour laquelle le choix devrait être fait dans le synode. Le choix des juges est ordonné, soit dans les conciles provinciaux, soit dans les conciles diocésains. Or, dans les premiers, sans doute, le métropolitain ne les choisirait pas seuls, sans le concours des autres membres de l'assemblée. Il doit donc en être de même dans le concile du diocèse.*

On trouve quelque chose de plus clair, dans la décision du concile, sur le choix des examinateurs de ceux qui doivent être pourvus des bénéfices à charge d'âmes. Il sent l'importance extrême de ce choix; et pour cela, il ne veut pas le confier à l'évêque seul. Celui-ci est obligé de nommer six examinateurs, qui soient agréables au synode, et qu'il approuve. Lorsqu'il viendra à vaquer une cure, l'évêque fera examiner ceux qui se présenteront, conjointement avec trois des examinateurs nommés par le synode; et jamais, dans aucun cas, une cure ne pourra être valablement conférée à celui qui n'aura pas en sa faveur le suffrage de trois des examinateurs synodaux. L'évêque n'aura le choix qu'entre ceux qui auront été jugés également dignes (1).

D'après tous ces textes, le concile de Trente regarde le synode comme un corps délibérant, dans lequel l'évêque n'ordonne pas seul à son gré. Le synode doit approuver le jugement de l'évêque, sur le changement des fondations, sur le choix des juges délégués, sur celui des examinateurs pour les cures. Il ne pourra faire tout cela sans le synode; et il fera, sans lui, une chose plus importante: des lois générales,

(1) Contigit sæpe in quibusdam ecclesiis, vel tam magnum missarum celebrandarum numerum ex variis defunctorum relictis impositum esse, ut illis pro singulis diebus a testatoribus præscriptis nequeat satisfieri; vel eleemosynam hujusmodi pro illis celebrandis adeo tenuem esse ut non facile inveniatur, qui velit huicce muneri subjicere: unde depereunt piæ testantium voluntates, et eorum conscientias, ad quos prædicta spectant, onerandi occasio datur. Sancta synodus cupiens hæc ad pios usus relicta, quo plenius et utilius potest, impleri, facultatem dat episcopis, ut in synodo diœcesana; itemque abbatibus et generalibus ordinum, ut in suis capitulis generalibus, re diligenter perspecta, possint, pro sua conscientia, in prædictis ecclesiis, quas hac provisione indigere cognoverint, statuere circa hæc quidquid magis ad Dei honorem et cultum atque ecclesiarum utilitatem viderint expedire. Ita tamen ut eorum semper defunctorum commemoratio fiat, qui pro animarum suarum salute legata ea ad pios usus reliquerunt. (Conc. Tridentin., sess. XXV, de Reform., cap. IV.)

(2) Quoniam ob malitiosam petentium suggestionem, et quandoque ob locorum longinquitatem, personarum notitia quibus causæ mandantur, usque adeo haberi non potest, hincque interdum judicibus non undequaque idoneis causæ in partibus delegantur, statuit sancta synodus in singulis conciliis provincialibus, aut diœcesanis, aliquot personas quæ qualitates habeant, juxta constitutionem Bonifacii VIII, quæ incipit *Statutum*, et alioquin ad id aptas designari, ut præter ordinarios locorum iis etiam posthac causæ ecclesiasticæ ac spirituales, et ad forum ecclesiasticum pertinentes, in partibus delegandæ committantur. Et si aliquem interim ex designatis mori contigerit, substituat ordinarius loci, cum concilio capituli alium in ejus locum, usque ad futuram provincialem aut diœcesanam synodum. Ita ut habeat quæque diœcesis quatuor saltem, aut etiam plures probatas personas, ac ut supra qualificatas, quibus hujusmodi causæ a quolibet legato vel nuntio, atque etiam a sede apostolica committantur. Alioquin post designationem factam, quam statim episcopi ad summum Romanum pontificem transmittant, delegationes quæcumque aliorum judicum aliis quam his factæ subreptitiæ censeantur. (*Ibid.*, cap. X.)

(1) Episcopus, et qui jus patronatus habet, intra decem dies, vel aliud tempus ab episcopo præscribendum, idoneos aliquot clericos ad regendam Ecclesiam, coram deputandis examinatoribus nominet..... Transacto constituto tempore, omnes qui descripti fuerint, examinentur ab episcopo, sive, eo impedito, ab ejus vicario generale, atque ab aliis examinatoribus non paucioribus quam tribus: quorum votis, si pares aut singulares fuerint, accedere possit episcopus, vel vicarius, quibus magis videbitur. Examinatores autem singulis annis in diœcesana synodo, ab episcopo, vel ejus vicario ad minus sex proponantur, qui synodo satisfaciant, et ab ea probentur. Advenienteque vacatione cujuslibet ecclesiæ, tres ex illis eligat episcopus, qui cum eo examen perficiant: indeque succedente alia vacatione aut eosdem, aut alios tres quos maluerit ex prædictis illis sex eligat..... Peracto deinde examine, renuntientur quotcumque ab iis idonei judicati fuerint, ætate, moribus, doctrina, prudentia, et aliis rebus ad vacantem ecclesiam gubernandam opportunis: Ex hisque episcopus eum eligat quem cæteris magis idoneum judicaverit; atque illi, et non alteri collatio ecclesiæ ab eo fiat, ad quem spectabit eam conferre. (Conc. Tridentin., sess XXIV, de Reform., cap. XVIII.)

qui peuvent changer toute la face du diocèse, et y mettre tout en combustion! Ces règlements sont observés exactement en Italie, en Espagne, et partout où le concile de Trente a été reçu. Il n'y a pas un synode où on ne voie l'évêque proposer des examinateurs, des juges délégués, demander au synode s'ils lui sont agréables, et les membres de l'assemblée répondre par le terme Placet (1).

Le concile de Trente s'exprime diversement, dans les différents décrets et sur les divers objets dont parle M. Maultrot. Relativement aux fondations de messes, le concile donne pouvoir aux évêques, dans leurs synodes diocésains, et aux abbés et généraux d'ordres, dans leurs chapitres, d'ordonner, pour leurs églises, ce qu'ils jugeront dans leur conscience être le plus utile. *Pro sua conscientia...... quidquid viderint expedire.* Ces expressions excluent absolument la délibération avec l'assemblée. On ne règle pas selon sa conscience ce qu'on règle d'après l'avis du plus grand nombre, qui peut être contraire à son opinion personnelle. On n'ordonne pas ce que l'on juge convenable, quand on ne fait que prononcer, quelquefois contre son propre jugement, ce qui a paru convenable aux autres. M. Maultrot insiste sur ce que le concile de Trente assimile les évêques en synode aux abbés en chapitre. Il prétend que, dans les chapitres réguliers, le supérieur ne décide pas seul, et il en conclut qu'il en doit être de même dans le synode. Ce raisonnement porte sur un fait inexact. Il y a beaucoup de points où les abbés sont tenus de délibérer avec leurs religieux; mais il y en a d'autres qui leur sont personnellement réservés. Par exemple, on connaît les chapitres de discipline où les religieux viennent recevoir les avis, les exhortations, les réprimandes, non pas du chapitre, mais de l'abbé seul. L'abbé peut donc avoir, dans son chapitre, un pouvoir qu'il ne partage pas avec la communauté; et par conséquent, l'argument tiré de ce qu'il ne décide pas seul en chapitre porte à faux. Le concile de Trente, en chargeant les abbés de régler les fondations de messes *pro sua conscientia*, ne les a sûrement pas astreints à statuer sur cet objet, selon le plus grand nombre des consciences de leurs chapitres. J'ai déjà remarqué et reconnu que le concile de Trente avait attribué aux prêtres qui composent le synode une part dans la nomination des juges délégués. Mais ce ne sont pas les termes du décret que nous venons de rapporter, qui me le persuadent. Il y est dit uniquement que ces juges seront désignés dans les conciles provinciaux, ou diocésains; ce qui me fait croire, en effet, que telle a été l'intention du concile, c'est que, dans beaucoup de synodes, je vois les évêques demander l'agrément des assistants pour ces officiers; de même qu'ils le demandent pour les examinateurs synodaux. L'exécution de la loi me montre le sens dans lequel elle a été entendue, et dans lequel, par conséquent, elle doit l'être. Cette intention du concile de Trente est plus développée dans le décret sur les examinateurs synodaux. Il est relatif à tous les patrons de cures, évêques et autres. Il les assujettit à nommer des ecclésiastiques idoines, en présence d'examinateurs députés à cet effet, et voici la forme dans laquelle il ordonne de procéder. L'évêque doit, dans son synode, proposer au moins six examinateurs, lesquels plaisent au synode, et soient approuvés par lui. Arrivant la vacance d'une cure, l'évêque choisira trois de ses examinateurs; avec lesquels il fera l'examen. Si, dans cet examen, les examinateurs se partagent en nombre égal, l'évêque, ou son grand vicaire, se déclarera pour qui il jugera être juste. Après l'examen, on publiera les noms de tous ceux qui auront été jugés idoines. L'évêque choisira entre eux celui que, sur tous, il croira le plus digne; et ce sera à celui-là, et non à un autre, que devra être faite la collation du bénéfice, par celui qui en a le droit. Cet exposé montre l'inexactitude de celui de M. Maultrot. Il a confondu, sans doute par inadvertance, deux opérations différentes ordonnées par le concile: d'abord l'examen, fait par les examinateurs, des sujets inscrits; examen dont l'objet est de désigner ceux qui sont le plus capables; et ensuite le choix d'un individu entre ceux qui ont été désignés. C'est sur la première désignation que le concile dit que, dans le cas où les examinateurs seront partagés en nombre égal, ou seront tous d'avis différents, l'évêque, ou son grand vicaire, accédera à l'avis qui lui plaira; mais le concile attribue la seconde opération, c'est-à-dire le choix du plus idoine entre les idoines, à l'évêque seul, *Episcopus eum eligat quem cæteris magis idoneum judicaverit*. M. Maultrot n'a probablement pas lu cette dernière partie du décret: car il la passe absolument dans sa citation, et ne rapportant que la première, il présente l'évêque comme astreint à suivre le choix d'un sujet, fait par les examinateurs, et comme ne pouvant même avoir d'avis que dans le cas où ils sont partagés. C'est ce qui lui fait dire, quelque temps après, que l'évêque *n'a pas même seul le choix des curés, et qu'il ne peut les nommer que de concert avec le clergé de son diocèse* (1). La fausseté de cette assertion est évidente. C'est l'évêque qui propose au synode les examinateurs. Aucun autre que lui n'a droit de les indiquer; la seule part qu'ait le synode est d'approuver ou d'improuver la désignation. Des six examinateurs, ou même du plus grand nombre, l'évêque choisit ceux qu'il veut s'associer dans l'examen; enfin, l'examen fait et les sujets capables désignés, l'évêque choisit celui qu'il croit le plus propre à la cure vacante. Ainsi loin de limiter son autorité sur la nomination des curés, le concile l'augmente. Pour nous en convaincre encore plus, examinons l'esprit de ce décret. Le but

(1) Les Prêtres, juges dans le synode, tom. I, pag. 215 et suivantes.

(1) Ibid. pag. 219.



du concile est que les cures soient pourvues de sujets capables, et son décret a pour objet tous les patrons. Il les soumet tous à ne nommer que les sujets qui auront été jugés, par l'évêque, être les plus idoines entre tous ceux qui auront satisfait à l'examen : *Atque illi, et non alteri collatio ecclesiæ ab eo fiat, ad quem spectabit ipsam conferre.* Si le concile avait laissé à l'évêque seul arbitrairement le choix des examinateurs, c'eût été, dans le fait, dépouiller les patrons de leur droit pour le transférer à l'évêque. Les patrons auraient pu se plaindre avec fondement de ce qu'en rendant l'évêque maître absolu de choisir ceux avec qui il ferait l'examen, il ne prendrait que des examinateurs à sa disposition, et que ce serait lui qui, en les forçant d'exercer leur droit de telle manière, l'exercerait véritablement. Il était de la sagesse du concile de prendre un moyen qui ôtât aux patrons un juste sujet de plainte, en assurant la bonté du choix. Il a pris celui d'assujettir les évêques à ne prendre pour examinateurs que des personnes agréables au synode. Il a jugé, et avec raison, que des hommes honorés de l'approbation de tout le clergé du diocèse, d'une part, seraient plus propres à faire ces importants examens et à diriger les choix des curés ; et de l'autre, préviendraient les mécontentements et les murmures des patrons, qui n'auraient pas droit de se plaindre d'être obligés de nommer un de ceux qui leur seraient indiqués par la voix publique, dont les examinateurs approuvés par tout le synode sont les organes. Après avoir montré que M. Maultrot ne présente exactement ni le texte, ni l'esprit du décret qu'il cite, examinons l'argument qu'il en tire. *Le concile de Trente*, dit-il, *regarde le synode comme un corps délibérant.* Ce n'est pas cela. Le concile de Trente rend le synode un corps délibérant sur quelques objets, ce qui est fort différent. J'ai déjà observé plus d'une fois que les prêtres, quoique n'ayant pas de droit le suffrage délibératif, pouvaient le recevoir, soit de leur évêque, soit de l'Eglise entière sur divers points. Et c'est ce que fait le concile de Trente relativement aux juges délégués et aux examinateurs synodaux. Ce concile borne le droit du second ordre dans le synode à un seul point : c'est à approuver ou improuver le choix proposé par l'évêque. Mais s'il eût cru que le synode fût par lui-même un corps délibérant et qu'il eût d'institution divine le pouvoir de tout régler conjointement avec l'évêque, il n'aurait pas ainsi restreint celui qu'il lui confie ; il aurait dit nettement que les examinateurs seraient nommés par le synode à la pluralité des voix. Ainsi loin que de ce décret on puisse inférer que le synode a un droit inhérent et essentiel de délibérer surtout avec l'évêque, on doit plutôt en conclure le contraire, puisqu'il resserre, sur l'objet dont il traite, le droit du synode dans des limites très-étroites. Nous avons montré, il y a peu de temps, que si les choix des juges délégués et des examinateurs synodaux ont besoin de l'approbation du synode, elle est inutile au choix des témoins synodaux, et que c'est l'évêque seul qui les institue de son plein gré (1). Si le clergé en synode avait un pouvoir propre, universel, fondé sur le droit divin de délibérer, il délibérerait également sur tous ces choix. Mais il influe sur les uns, parce qu'on le lui a accordé ; il n'influe pas sur les autres, parce qu'on ne lui en a pas donné le pouvoir. Donc, pour jouir d'un droit de délibération, il faut qu'on le lui attribue ; donc il ne l'a pas essentiellement et par sa nature. M. Maultrot trouve qu'il serait déraisonnable que l'évêque ne pût pas faire ces choix dans le synode, et qu'il fît sans lui une chose plus importante, des lois générales. Il est, au contraire, très-raisonnable de donner au synode, sur des choix, une influence telle que, sans pouvoir les faire lui-même, il puisse en empêcher de mauvais ; et de ne pas remettre entre ses mains la totalité de la puissance qui ne s'exercerait que très-tumultuairement dans une assemblée aussi nombreuse. Je ferai sur ce sujet un argument contraire à celui de M. Maultrot. Le pouvoir de faire des règlements généraux, par lesquels tout le diocèse est gouverné, est bien autrement important, et c'est lui-même qui le dit, que le pouvoir d'improuver ou d'approuver les choix des juges délégués et des examinateurs synodaux. Il serait donc bien plus essentiel qu'il eût été réglé par l'Eglise. Et cependant il n'y a aucune loi qui oblige les évêques à prendre le consentement du synode pour leurs ordonnances. M. Maultrot n'en cite point ; et lui, ainsi que Gibert, conviennent formellement qu'il n'en existe pas. L'Eglise a réglé les points sur lesquels les évêques doivent avoir l'approbation de leur clergé : elle les y a astreints par des canons, pour la nomination des juges et des examinateurs. Elle ne leur a imposé nulle part cette obligation pour la publication des statuts : ce serait faire injure à sa sagesse de dire que voulant également deux objets, elle a eu soin de faire des lois pour prescrire celui qui est d'un moindre intérêt, et qu'elle a négligé d'en faire, pour ordonner celui qui est le plus essentiel.

XXVII. Pendant la célébration du concile de Trente, il se tint un concile provincial à Narbonne, en 1551. Un des chapitres de ce concile traite du synode diocésain. Il est dit que les prêtres institués dans les paroisses sont tenus de se rendre au synode, surtout pour y rendre compte de la manière dont ils s'acquittent de leurs fonctions et de leur devoir. Et, en conséquence, des peines sévères sont infligées à ceux qui s'absenteront (2).

(1) Voyez ci-dessus, n° 15.

(2) Cum in parochiis sacerdotes instituti ad synodum venire teneantur, rationem imprimis redditurі quomodo munere et officio suo fungantur, id tamen a pluribus fieri negligenter, immo et prorsus contemni videtur..... Statuit concilium ut parochi, aliique omnes qui in synodis adesse debent, absentes et contumaces puniantur, præsertim si in nulla totius anni Synodo adfuerint. (Conc. Narbonense, an 1551, cap. XLII, de Synod. diœces.)

Voilà donc, selon ce concile, de même que selon plusieurs autres, l'objet principal du synode, le compte à rendre par les curés à l'évêque. Mais si le synode était, par sa nature, un corps délibérant, chargé, conjointement avec l'évêque, de l'administration du diocèse, ce serait là, sans contredit, sa première, sa plus importante fonction. Le compte particulier que chaque prêtre aurait à y rendre ne serait qu'un objet secondaire, bien moins important par sa nature, et bien moins nécessaire, puisqu'il pourrait se rendre sans synode. En supposant aux prêtres la voix délibérative dans les synodes, le canon du concile de Narbonne est absurde, puisque c'est surtout pour juger et pour décider qu'ils s'y rendent. Mais si on admet qu'ils n'y ont que la voix consultative, l'expression du concile est parfaitement exacte. C'est surtout pour rendre compte que viennent les prêtres, puisque c'est là l'objet primitif et direct de l'institution de ces assemblées : ce qui n'empêche pas qu'ils y exercent d'autres fonctions.

XXVIII. Le concile de Tolède, de l'an 1565, ordonnant la tenue annuelle des synodes diocésains, en donne le motif et l'objet. C'est pour que les pasteurs puissent non-seulement connaître, par la visite, les brebis qui leur sont confiées, mais pour qu'ils puissent statuer ce qu'ils verront convenir nécessairement, pour empêcher la négligence des pasteurs inférieurs (1). Il serait difficile de s'exprimer d'une manière plus décisive pour notre question. Non-seulement le concile de Tolède, exposant l'objet du synode, ne parle pas de délibération commune, mais il dit formellement que ce sont les pasteurs supérieurs qui doivent statuer ; et il ajoute même, comme pour prévenir toute difficulté, toute chicane, qu'ils statueront ce qu'ils verront être nécessairement convenable : *Quæ necessario viderint expedire.* Ce ne serait ni l'évêque qui statuerait, ni ce qu'il jugerait convenable qui serait statué, s'il était obligé de recueillir les suffrages de l'assemblée, et de statuer conformément à l'opinion de la majorité, même contre la sienne. Le quatrième et le cinquième des conciles de Milan, tenus par S. Charles, présentent des dispositions précieuses relativement à notre objet.

XXIX. Dans le quatrième est prescrite la nomination des témoins synodaux, et il est évident, par la seule inspection du texte, que c'est au métropolitain qu'est attribué le choix dans le concile provincial, et à l'évêque dans le synode diocésain (2). On le répète à plusieurs reprises. D'ailleurs, dans la formule de serment prescrite, que nous avons eu occasion de rapporter, les témoins nommés le disent expressément. Ils avanceraient une fausseté notoire dans un acte sacré, tel qu'est le serment, et le clergé aurait droit de former opposition, si c'était le synode entier et non l'évêque seul qui eût fait le choix. On objectera peut-être que, par ce décret, le même pouvoir est attribué au métropolitain dans le concile, qu'à l'évêque dans le synode ; que, d'après toutes les lois de l'Eglise, le métropolitain ne peut rien décider dans son concile, seul et sans le concours des évêques ; que le sens du décret doit donc être, que le métropolitain proposera les choix au concile, et qu'il doit être entendu de même par rapport à l'évêque dans le synode. Il est vrai qu'en général, l'archevêque ne peut pas statuer seul dans le concile provincial ; mais rien n'empêche que le concile ne confère, à son président, un pouvoir spécial sur un objet déterminé, et que les évêques ne le chargent d'une fonction particulière, qui ne lui appartiendrait pas de droit. C'est ce qu'a fait le quatrième concile de Milan. Le texte est clair ; les expressions, répétées à plusieurs reprises, *a metropolitano delecti et nominati*, la formule du serment qui est si positive, ne peuvent laisser aucun doute sur le sens.

XXX. Le cinquième concile de Milan présente quelque chose de plus précis encore. Les Pères qui le tenaient ont cru devoir ajouter quelques dispositions à ce qu'ils avaient ordonné dans leur précédent concile, trois ans auparavant (1). Ils ordonnent la

(1) Diœcesana synodus ab episcopis quolibet anno celebretur, ut non solum oves sibi commissas visitatione pastores cognoscere possint, sed et ea statuere, quæ ad inferiorum rectorum segnitiem vitandam, necessario viderint expedire et ad ipsarum ovium pastum salutarem conducere valeant. (Conc. Toletanum, an 1565, actio 2ª, decretum 6um.)

(2) Primo viri ecclesiastici ætate, moribusque graves, prudentes, ac virtutum christianarum studiosi, et spiritualis vitæ amantes, in concilio provinciali a metropolitano ex unaquaque diœcesi duo saltem, in synodo diœcesana ab episcopo e diœcesi sua septem pluresve, prout expedire viderit, testes synodales deligantur....... Qui a metropolitano delecti et nominati sunt, in eodem provinciali concilio, qui ab episcopo in ipsa diœcesana synodo jurati, allatis sanctorum pignoribus, sancte spondeant ex formula verborum infra præscripta, muneris sui partes infra constitutas se executuros esse............................ Jurisjurandi autem formula ex antiquo canone excerpta, quam præstabant, hæc est : Ego N. Testis synodalis a reverendissimo metropolitano (vel, si in diœcesana synodo electus est) a reverendissimo episcopo nominatus, promitto, spondeo, et juro etc. (Conc. Mediolanense IV, an. 1576, part. 3, tit. 6, de Testibus synod.)

(1) Ad ea vero quæ in concilio provinciali quarto de synodi diœcesanæ, ad Tridentini concilii præscriptum, quot annis celebrandæ perpetua indictione decreta sunt... hæc etiam quæ sequentur addenda censuimus... Decretum Tridentinum de examinatoribus in beneficiorum parochialium cura committenda adhibendis, sess. XXIV, cap. 18, conscriptum in hæc verba *examinatores*, etc. Deinde ab episcopo proponantur examinatores nominatim. De iis probandis suffragia recte ferantur.

Decretum itidem Tridentinum de iis designandis, quibus causæ delegentur, pronuntietur, sess. XXV, cap. 10, quod incipit, *Quoniam ob malitiosam*, etc. Post eo de genere constitutio Bonifacii VIII, cujus initium est *Statutum*, etc. His lectis, illi ab episcopo designentur, ut demum pronuntientur. In suffragiis autem ferendis singuli spectent, ut non humanis affectibus obsequantur, sed Deo et suæ conscientiæ satisfaciant, religioni, Ecclesiæ utilitati, animarumque saluti consulant...

nomination en synode de plusieurs officiers, et ils distinguent ceux qui doivent être proposés par l'évêque et agréés par le synode, de ceux que l'évêque seul doit choisir. Conformément aux canons du saint concile de Trente, les examinateurs et les juges délégués doivent être désignés par l'évêque, et il est recommandé aux membres de l'assemblée de donner, sur ces choix, leurs suffrages selon leur conscience; mais les témoins synodaux et les ponctuateurs doivent être choisis par l'évêque. Le texte est clair et ne laisse aucun lieu à l'équivoque, *Ab episcopo delecti*. Il n'est point parlé, pour ces officiers, comme pour les autres, d'agrément du synode, de suffrages à donner. Nous voyons même, dans le premier concile de S. Charles, que la discipline de sa province était que l'évêque choisît pour ponctuateur le clerc idoine qu'il voudrait: *Episcopus deligat, ad id ponctuatoris officium, quem voluerit idoneum clericum* (1). Enfin, si on voulait encore élever quelque difficulté sur la différence mise par le cinquième concile de Milan entre les divers officiers, les uns seulement proposés, les autres absolument choisis par l'évêque, l'exécution donnée à ce décret l'aurait bientôt résolue. Nous avons vu, dans le sixième synode de S. Charles, tenu la même année, et à la suite du cinquième concile, les examinateurs et les juges synodaux désignés et proposés à l'approbation du clergé par ce saint archevêque, et les témoins synodaux simplement et entièrement choisis par lui. Or, de cette différence mise entre ces choix résulte la conséquence que le synode n'a pas essentiellement et par sa nature le droit de délibérer sur tous les objets. Il est inutile de revenir sur ce raisonnement, que j'ai suffisamment développé. Ce qui suit, dans le décret du cinquième concile de Milan, est bien plus positif encore. Dans la troisième session du synode, les décrets, si l'évêque a jugé qu'il doive en être fait de nouveaux, seront promulgués de la tribune. 1° Il n'est ici question que de promulgation; pas un mot de la délibération. A qui persuadera-t-on que si elle était nécessaire, il n'en fût rien dit par un concile, qui règle tout ce qui se fait en synode; qu'un concile qui recommande, avec le plus grand soin, d'apporter, dans l'approbation des choix proposés par l'évêque, un esprit dégagé d'affections humaines, ne fasse pas la même recommandation; qu'il garde même un silence absolu sur un objet aussi essentiel que les statuts qui doivent servir de loi au diocèse et de base à son administration? 2° On publiera les décrets, si l'évêque a pensé qu'il dût en être fait. Cette clause est péremptoire et montre que l'évêque est seul juge des statuts à faire. Le concile de Milan ajoute à son décret sur les synodes une dernière disposition, moins tranchante que les précédentes, mais qui annonce bien l'autorité qu'ont les évêques dans ces assemblées. C'est que tout ce qu'il vient d'ordonner, soit pour la direction de l'ordre du synode, soit pour la promulgation des décrets provinciaux et des autres ordonnances, peut être changé par les évêques, selon qu'ils le jugeront analogue aux usages de leurs synodes diocésains.

XXXI. M. Maultrot ne dit rien des conciles que nous venons de citer, de Narbonne, de Tolède et de Milan, soit qu'il n'en ait pas eu connaissance, soit qu'il ait jugé lui-même qu'il s'en faut de beaucoup qu'on puisse en rien inférer en faveur de son système. Mais il insiste fortement sur le concile de Rouen, de l'an 1581. Je passe sous silence les arguments qu'il tire de la qualité de président, attribuée à l'évêque, des habits de cérémonie que portent les membres, de ce qu'il est dit que l'administration du diocèse, à la vacance du siége, retourne au chapitre, et quelques autres difficultés générales, auxquelles ou j'ai déjà répondu, ou j'aurai occasion de répondre ailleurs. Je n'examine ici que ce qui est particulier à ce concile (1).

XXXII. Il ordonne que les archidiacres et les doyens ruraux rendront compte à l'évêque des curés tant présents qu'absents; et il ajoute que toutes les choses entendues et découvertes dans la visite et dans les calendes doivent êtres examinées et jugées, et les choses à statuer, publiées (2). M. Maultrot change, dans sa traduction, ce dernier mot. Il rend l'expression *et statuenda publicari* par ces mots, *et on y publie ce qu'on aura jugé à propos d'ordonner*. Ces paroles favorisent beaucoup plus le sens de nos adversaires que le texte du concile. Mais passons sur cette inexactitude et venons au fond du raisonnement de notre adversaire.

Ces paroles n'annoncent pas le jugement de l'évêque seul. On rend le compte au synode, et à l'évêque dans le synode, en qualité de chef du synode: comme en matière civile on présente les requêtes au chef du tribunal, pour en être par lui fait le rapport au siége.

Hic lectis, punctuatores pronuncientur ab episcopo delecti, qui ex decreto concilii provincialis quarti ibidem, jurent. Deinde testes item synodales ab episcopo delecti, qui ad præscriptum formulæ in eo concilio editæ jurati, munus suum obeant....... Tum tertia sectio indicatur. Quo tertio sessionis die, denique decreta, si quæ episcopus nova conficienda censuit, de suggestu promulgentur...

His decretis de synodi diœcesanæ habendæ ratione, atque usu per nos editis addi, atque de his mutari aliquid in hiis quæ aut dirigendæ synodi rationem ordinemve, aut ad decretorum provincialium, aliarumque sanctionum promulgationem pertinent, episcopo ex causa liceat, prout ex synodi suæ diœcesanæ usu videbitur (Concil. Mediolanense v, an. 1579, part. 3, cap. 10: *Quæ ad synodum congregationesve alias clericales, et visitationem attinent*).

(1) Conc. Mediolan. I, an. 1565, part. 2, c. 42.

(1) Voyez la discussion faite par MM. du concile de Rouen. Le Droit des prêtres dans le synode, t. I, p. 233 et suiv.

(2) In ipsis (synodis) archidiaconi et decani rurales de curatis tam præsentibus quam absentibus episcopo debent reddere rationem: et omnia in visitatione et calendis audita et comperta referri, examinari ac judicari, et statuenda publicari (Conc. Rothomagense, an. 1581, tit. *de episcoporum Officiis*, art. 31).

Si le concile avait été imbu des idées modernes, il aurait dit qu'on rendait le compte à l'évêque, qui examinait, jugeait et ordonnait seul. Il s'exprime très-différemment : il dit d'abord que le compte des curés est rendu à l'évêque dans le synode; il ajoute que ce qui a été découvert dans les visites (par les archidiacres), dans les calendes (par les doyens ruraux), doit être rapporté, examiné et jugé dans le synode, et qu'on y publie ce qu'on a jugé à propos d'y ordonner. Dans tout cela il n'est point question de l'évêque : ce qui démontre que le compte ne lui est rendu que pour le synode et comme chef du synode.

C'est à l'évêque et non au synode que le compte doit être rendu, par les archidiacres et par les doyens ruraux, de ce qu'ils ont aperçu, les uns dans les visites, les autres dans les calendes. Le texte est trop clair pour qu'on puisse le dissimuler. Mais de ce que le concile ne dit pas que c'est l'évêque qui doit juger d'après ce rapport, M. Maultrot conclut que c'est au synode que ce pouvoir appartient, et que le rapport n'est fait à l'évêque que comme chef et président du synode. Cette conséquence n'est pas juste. Les expressions du concile prises en elles-mêmes, et indépendamment de ce qui les environne, n'annoncent point quel sera celui qui jugera. Elles sont également vraies, soit que le jugement appartienne à l'évêque, soit qu'il appartienne au synode. M. Maultrot prétend que c'est le synode qu'elles désignent, parce qu'auparavant il a été dit que c'est à l'évêque que le compte a été rendu. Il voudrait de la différence d'expression inférer une différence dans l'opération. Il me paraît au contraire que le concile disant d'abord que le compte sera rendu à l'évêque, et ensuite qu'il sera rendu un jugement, sans dire par qui, il est raisonnable de penser que c'est l'évêque qui doit le rendre. C'est celui à qui le compte est rendu qui doit naturellement statuer sur le compte.

C'est dans le synode, poursuit M. Maultrot, *que se fait la censure des mœurs et l'information sur les fautes et les abus. On y impose une satisfaction plutôt pénitentielle que pécuniaire* (1). *Tout cela n'est pas attribué à l'évêque, mais au synode.*

Tout cela n'est pas plus attribué au synode qu'à l'évêque. Je demande à nos adversaires, si la phrase qu'ils citent est fausse, en admettant que c'est aux évêques à faire la censure et à infliger les peines en synode.

XXXIII. Le concile de Rouen ordonne la nomination des témoins synodaux. Le choix doit en être fait en synode, soit par doyennés, soit autrement, à l'arbitrage de l'évêque (2). M. Maultrot veut croire que ce n'est que la forme d'élection qui est déterminée par l'évêque, et que l'élection même doit être faite par le clergé; mais cette interprétation n'est pas probable : à prendre les termes du concile en eux-mêmes, ils ne favorisent pas plus le sens que leur donne M. Maultrot, que le sens contraire. Le mot *ad arbitrium episcopi* peut tomber sur le mot *eligantur*, comme sur les mots *sive per decanatus, sive aliunde.* La phrase peut signifier qu'il sera choisi, à la volonté de l'évêque, des témoins synodaux, soit par doyennés, soit autrement; ou qu'il sera choisi des témoins synodaux, lesquels, selon que l'évêque le voudra, seront pris par doyennés ou autrement. Dès que le texte se prête à l'une et à l'autre signification, il faut chercher ailleurs quelle est la véritable. Il faut voir comment dans les autres conciles est réglée la nomination des témoins synodaux. Le concile de Rouen n'a certainement pas voulu contrarier sur ce point la discipline des autres églises; en prenant dans les conciles antérieurs sa disposition, il a voulu ordonner la même chose. Or, comme nous l'avons vu, tous les conciles précédents, qui ordonnent la nomination des témoins synodaux, en confient le choix à l'évêque seul. Cet accord de tous les autres conciles doit fixer le sens douteux de celui de Rouen.

XXXIV. Ce que règle ce concile sur les fonctions des témoins synodaux n'est pas susceptible de doute. Après s'être informés de la conduite de tous les ecclésiastiques, même des archidiacres et des doyens, ils doivent en rendre compte : mais à qui? est-ce au synode en corps? Non. C'est à l'évêque, *episcopo renuntient.* M. Maultrot qui a vu cette difficulté contre son système y répond ainsi : *C'est à cause de ce compte rendu à l'évêque dans le synode, qu'on a appelé le concile de Rouen au secours de M. de Condorcet : et il se tourne contre lui. Tout ce qu'il en peut conclure de plus avantageux, c'est que l'évêque est le président, la première personne du synode, la plus élevée en dignité et en autorité. C'est pour cela que les rapports lui sont faits. Mais s'il doit juger seul, pourquoi dans le synode et non dans son palais? Pourquoi les suites et les résultats de ce rapport sont-ils attribués au synode? Accusera-t-on le concile de nous avoir induits en erreur par un langage équivoque, et d'avoir autorisé, au moins indirectement, la dépression de l'autorité épiscopale? Le rapport qui se fait à l'évêque dans le synode, se fait aussi au synode. C'est dans le synode qu'on le juge, qu'on l'examine, qu'on dresse les statuts, qu'on les publie; c'est dans le synode qu'on fait la censure des mœurs, la recherche des abus : et dans tout cela pas un mot de l'évêque. Le discours synodal doit rouler sur les statuts qui paraissent nécessaires, et on ne dit pas que c'est à l'évêque à les faire. Ce silence dans un concile, et dans le concile de Rouen, parle éloquemment en faveur du second ordre.*

Où M. Maultrot a-t-il vu que lorsqu'une assemblée entière doit délibérer sur une affaire, c'est à son président que le rapport en

(1) Censura ibi fiat de singulorum moribus, et de offensionibus inquisitio, ac infligatur pœna potius pœnitentiæ, quam pecuniæ (Ibid. art. 32).

(2) Ibi denique eligantur testes synodales, sive per decanatus, sive aliunde, ad arbitrium episcopi, qui omni exceptione majores explorent in tota diœcesi per parœcias singulorum, atque etiam archidiaconorum et decanorum actiones, de quibus in proxima synodo episcopo renuntient (Ibid).

est fait? Dirait-on qu'on rendra compte à l'avoyer d'une république, au doge de Venise ou de Gênes, au premier président du parlement, des objets dont leurs compagnies devront délibérer? Les compagnies délibérantes ne souffriraient pas une proposition aussi contraire à leurs droits.

M. Maultrot demande : *Si l'évêque doit juger seul, pourquoi lui rapporter dans son synode et non dans son palais?* Nous avons satisfait à cette question et montré combien est utile la publicité du rapport. Il demande encore : *Pourquoi les suites et les résultats de ce rapport sont attribués au synode?* Nous avons encore répondu à cela et montré qu'il n'y a pas un seul mot dans le concile de Rouen qui attribue au synode les décisions à faire sur le rapport. C'est dans le synode, et non par le synode, qu'elles doivent être faites. Nous avons déjà observé et prouvé la différence de ces expressions (1). M. Maultrot dit que le concile de Rouen nous induirait en erreur, s'il n'accordait pas la voix délibérative au second ordre sur le rapport qui est fait des abus; et moi je prétends qu'il nous induirait au contraire en erreur, si, après avoir dit que le compte sera rendu à l'évêque, ne parlant pas de l'autorité qui doit statuer sur ce compte, il avait entendu que c'est au synode qu'appartient cette autorité, parce que naturellement et dans le cours ordinaire des choses, c'est celui à qui un rapport est fait qui y statue. M. Maultrot finit par dire que, *le silence dans un concile, et dans le concile de Rouen, parle éloquemment en faveur du second ordre.* Il n'y a pas de concile où le silence sur les droits des évêques fût plus insignifiant. On peut se rappeler que ce fut dans celui-là qu'une portion du second ordre, les chapitres de cathédrales, élevèrent la prétention d'avoir le suffrage délibératif; et que la question fut portée devant le saint-siége qui la décida contre eux. Mais il est bon de rappeler que la crainte de faire retentir les tribunaux d'une contestation sur ce point, empêcha ce concile de statuer sur plusieurs objets importants. Lors donc que nous voyons ce même concile marquer nettement que c'est à l'évêque que le compte des abus doit être rendu, on doit croire que l'autorité épiscopale dans les synodes n'était pas contestée, quoiqu'on entreprît de la contester relativement aux conciles.

L'année 1583 vit tenir en France trois conciles provinciaux, dans lesquels on trouve des dispositions relatives aux synodes.

XXXV. Celui de Tours fonde son précepte de tenir les synodes, sur l'obligation où sont les évêques de connaître leurs diocésains, spécialement ceux qui sont employés aux fonctions ecclésiastiques et à la conduite des âmes, et d'exiger d'eux le compte de leur administration, tant au temporel qu'au spirituel. C'est là le motif pour lequel il statue que les chapitres, abbés, prieurs, même commendataires, recteurs d'églises paroissiales et autres bénéficiers qui, de droit ou de coutume, doivent être appelés et assister aux synodes épiscopaux, y comparaissent au jour marqué, pour rendre compte par-devant l'évêque de ce qu'ils ont administré. Et il ajoute que ceux qui n'obéiront pas seront punis par l'évêque, et subiront ou l'excommunication, ou la retenue des fruits, ou toute autre peine de droit (1).

XXXVI. Voyons ce que répond M. Maultrot à un texte aussi clair et aussi précis.

Ce qu'on a trouvé de beau dans ce texte, c'est ce compte rendu à l'évêque de la conduite spirituelle et temporelle. On n'a pas fait attention que ce compte est rendu dans le synode, en présence de l'évêque, coram ipsis episcopis. *C'est donc au synode que le compte est rendu, en présence de l'évêque qui le préside. Que l'évêque prononce des peines contre ceux qui se sont absentés du synode, c'est ce que l'on voit partout. Il les prononce dans le synode, qui les prononce avec lui. L'évêque étant le pasteur supérieur a droit sans doute de s'informer de la vie et des mœurs des pasteurs inférieurs, et de punir ceux qui se trouveraient coupables. La discipline de l'Eglise ne lui permet pas de le faire arbitrairement. La conduite personnelle des ecclésiastiques est examinée dans le concile diocésain, par l'avis duquel ils sont repris et corrigés. Ce même concile de Tours veut que le métropolitain visite au moins une fois ses suffragants : qu'il s'informe exactement de leur doctrine, de leurs mœurs, de leur manière de vivre, et et qu'il rapporte au concile provincial le plus prochain ce qui lui aura paru répréhensible (2). Le concile de la province juge de la conduite des évêques, comme le concile du diocèse de celle des curés* (3).

M. Maultrot incidente d'abord sur les mots *coram ipsis episcopis*, qu'il suppose présenter seulement l'idée de la présence des évêques. Le mot *coram* signifie également en présence de quelqu'un et par-devant quelqu'un, ce qui présente deux sens différents. On agit en présence d'un témoin et par-devant un juge.

(1) Voyez ci-dessus, prélim. c. 3, n. 32 et 33.

(1) Cum sit episcoporum muneris suos agnoscere, et præsertim eos qui in suis diœcesibus ecclesiasticis funguntur officiis, maxime autem illos quibus animarum cura mandata est, sitque pastoralis sollicitudinis, pro rei christianæ utilitate, ab eis tam divinorum, quam temporalium administrationis rationem exigere, sanxit concilium ut capitula, abbates, priores, etiam commendatarii, et parœcialium ecclesiarum rectores, aliique beneficiati qui de jure vel consuetudine vocari, et synodis episcopalibus interesse debent, vel consueverunt, anno quolibet, diebus in quaque diœcesi statutis, compareant, eorum quæ administraverint coram ipsis episcopis rationem reddituri : contra quos, si minime paruerint, vel excommunicationis pœna, vel fructuum substractione, aut quacumque alia juris via animadvertant episcopi (Conc. Turonense, an. 1583, tit. XIV, *de Parœciis*, etc.).

(2) Primo aut secundo adepti archiepiscopatus anno, saltem semel in vita, ipse omnes suos suffraganeos visitet, deque eorum fide, moribus et conversatione diligenter inquirat, et ad proximum provinciale concilium, si quid correptione dignum compererit, referat (Conc. Turonense, an. 1583).

(3) Les Prêtres juges dans le synode, tom. I, pag 228 et 229.

Pour juger quel est ici le sens de cette expression, il faut la rapprocher de ce qui précède. Le concile a commencé par établir le droit, ou plutôt l'obligation de l'évêque de faire rendre compte aux ecclésiastiques de son diocèse de leur administration. Il dit ensuite que ces ecclésiastiques rendront ce compte *coram ipsis episcopis*. Il est clair que c'est par-devant l'évêque et à l'évêque, et non pas seulement en sa présence, que le compte doit être rendu. Le compte, ajoute-t-on, est rendu dans le synode : c'est donc au synode qu'il est rendu. C'est là le raisonnement ordinaire de M. Maultrot. Mais nous avons déjà montré la fausseté de cette conséquence. Ici spécialement rien ne la favorise. Le concile de Tours ne dit pas un mot qui annonce que c'est au synode qu'on doive rendre compte. Il éloigne même cette idée, en montrant le motif et l'objet de cette assemblée, qui font que l'évêque connaisse ceux qui travaillent sous lui dans le diocèse et leur fasse rendre compte. Ce n'est pas comme des délibérants avec parité de suffrages, que le concile de Tours les appelle : c'est comme des inférieurs qui viennent rendre à leur supérieur compte de leur gestion. C'est aussi à l'évêque seul que le concile de Tours attribue le pouvoir de punir les désobéissants. Le mot *animadvertant episcopi* est positif. Ce n'est pas répondre à la difficulté, c'est supposer ce qui est en question contre la teneur même du texte que de dire : l'évêque prononce les peines dans le synode qui les prononce avec lui. Où lit-on cette fin de la phrase, que le synode prononce avec l'évêque? Non-seulement elle n'est pas dans le texte, mais même le texte disant que l'évêque punira, annonce que c'est à lui personnellement que ce pouvoir est remis, et qu'il n'a pas seulement sur cet objet un suffrage sur beaucoup d'autres dans une délibération. Un homme raisonnable dirait-il que le président d'un tribunal punira les coupables? Et faisons encore une observation bien importante. C'est ici un décret, c'est une loi qui doit s'énoncer dans les termes les plus clairs, qui doit être entendue dans son sens le plus strict. Je demande quel est le sens naturel de ce mot : l'évêque punira les délinquants. M. Maultrot convient que l'évêque a le droit de s'informer de la vie et des mœurs des pasteurs inférieurs, et de punir ceux qui seraient coupables. Mais il ajoute que la discipline de l'Eglise ne lui permet pas de le faire arbitrairement. Et qui lui parle de pouvoir arbitraire? N'y a-t-il donc d'autre moyen d'éviter l'arbitraire des jugements, que de les confier au clergé entier d'un diocèse? L'Eglise a dicté aux évêques des règles qu'ils doivent suivre : elle leur a tracé des formes dont ils ne doivent pas s'écarter. Elle leur a donné des supérieurs pour les réformer, s'ils manquent aux unes ou aux autres. Voilà les mesures que l'Eglise a prises pour prévenir les erreurs dans les jugements, mesures bien autrement sages, bien autrement efficaces contre l'arbitraire d'un seul, que l'arbitraire de la multitude, mille fois plus dangereux encore. L'assimilation que fait M. Maultrot entre ce que ordonne le concile de Tours au métropolitain vis-à-vis des évêques, et ce qu'il prescrit à l'évêque vis-à-vis des prêtres, loin de militer en sa faveur, prouve directement contre lui. Le métropolitain qui a trouvé quelque chose de répréhensible dans les évêques, doit le dénoncer dans le concile de la province : l'évêque qui trouve un prêtre désobéissant doit le punir. La différence des dispositions montre bien clairement que l'évêque a, dans le synode où il corrige les prêtres, une autre autorité que le métropolitain dans le concile.

XXXVII. M. Maultrot s'appuie beaucoup sur le concile de Bordeaux, de la même année 1583. Je ne réponds pas ici à la plupart de ses raisonnements, parce que la réponse à ses objections générales doit faire la matière de la seconde partie de cette dissertation. Je me contenterai de répondre à une seule difficulté, parce qu'elle est particulière à ce concile, ou au moins à un très-petit nombre d'autres. Elle est fondée sur ce que dit ce concile, qu'en l'absence de l'évêque, le synode est présidé par son grand vicaire, ou par ceux qui tiennent ce droit de quelque privilége, ou d'une ancienne coutume (1). Voici ce que dit à ce sujet M. Maultrot.

On voit encore ici, ce qu'on a déjà vu dans le concile de Bâle, que la présidence peut appartenir à un autre qu'au grand vicaire de l'évêque. Un tel président ne pourra pas agir despotiquement, n'ayant ni supériorité d'ordre, ni supériorité de juridiction. Il sera obligé de tout faire à la pluralité des suffrages. Il a cependant toute l'autorité qui appartient à l'évêque, comme président du synode. Que le chef soit plus ou moins élevé en dignité, les droits du corps sont toujours les mêmes (2).

La réponse à ce raisonnement est la même que nous l'avons faite, en discutant le concile de Bâle. Tout ce que l'on en peut conclure est qu'il est possible qu'un synode soit présidé par un autre que le grand vicaire, en l'absence de l'évêque. Mais le concile de Bordeaux ne dit point quel sera le pouvoir de ce président, qui remplacera l'évêque. Il est possible que l'Eglise confère à un ecclésiastique du second ordre la juridiction quasi épiscopale, pour tenir le synode : et en ce cas, pouvant tout ce que peut l'évêque, il fera comme lui, les statuts. Il est possible qu'il ne reçoive pas la totalité de la puissance épiscopale : alors on ne fera pas dans ce synode ce que l'évêque seul peut y faire. Tout ce qu'avance sur cela M. Maultrot est de son invention. C'est lui, et non le concile de Bordeaux, qui dit que ce président subrogé n'aura pas la supériorité de juridiction, qu'il sera obligé de tout faire à la pluralité des suffrages; qu'il aura cependant toute l'autorité qui appartient à l'évêque, comme président

(1) Absente episcopo, ejus vicarius in ea præsideat, vel alii ad quos ex privilegio et antiqua consuetudine id competit (Conc. Burdigalense, an. 1583, tit. XXXIII).

(2) Les Prêtres juges dans le synode, pag. 230.

du synode. Toutes ces assertions étant purement gratuites et sans aucun fondement, la conséquence qu'il en tire est nulle.

XXXVIII. Une des dispositions de ce concile montre clairement l'autorité que l'évêque exerce dans le synode. Il demandera à chacun, à mesure qu'on l'appellera, le compte de son ministère. Il s'informera exactement et soigneusement de la vie et des mœurs de ses subordonnés. Il punira sans aucun égard les simoniaques, les confidentiaires, les usuriers, etc. Il interdira les aliénations prohibées, et aura soin de faire révoquer et annuler celles qui auront été faites. Il entendra avec patience les plaintes contre les délits et les torts de ses officiers et de ses ministres, et les réprimera sévèrement. Il corrigera les fautes des ecclésiastiques dans la célébration des saints mystères, leurs mauvaises mœurs, leur négligence à porter l'habit ecclésiastique. Il pourvoira par les remèdes convenables à ce qu'aucune doctrine ne fasse aucune superstition, aucune suggestion du démon ne s'introduise (1). C'est l'évêque qui est chargé spécialement et personnellement de toutes ces choses. Le synode n'est pas même nommé, il n'y est pas question de lui. Il est juste de rapporter ce que répond à cela M. Maultrot. *On lit, il est vrai, dans ce concile que l'évêque demandera compte à chacun de l'exercice de son ministère, s'informera de la vie et des mœurs de ceux qui lui sont soumis, et procèdera contre les criminels. On n'avait garde de négliger cette phrase qu'on a crue favorable au despotisme. Mais après ce qui vient d'être rapporté, on juge aisément qu'il n'est parlé là de l'évêque, que comme étant le chef du synode dont l'autorité conciliaire est reconnue* (2).

Je ne crois pas que cette réponse exige de notre part une réplique.

XXXIX. Le concile provincial de Reims, de la même année 1583, a parmi ses décrets un titre, *De synodo diœcesana*. M. Maultrot voudrait tirer avantage de ce que le synode est réduit à une seule tenue par année, pour le soulagement du clergé; de ce qu'il est présidé par l'évêque, et en son absence par son grand vicaire; de ce qu'on astreint à l'assistance tous les curés, même chanoines, et tous ceux qui y sont tenus de droit et de coutume; de ce que c'est dans le synode que les doyens ruraux rendent compte de ce qu'ils auront découvert dans leurs calendes et dans leurs visites. Je répondrai dans leur lieu à tous ces arguments, tirés tant de ce concile que de plusieurs autres monuments. Occupons-nous ici seulement de ce qui est propre au concile de Reims. M. Maultrot insiste sur ce qu'il est dit que le président des calendes ou du synode doit arranger, s'il le peut, à l'amiable, les contestations et les causes personnelles qui se seraient élevées entre des ecclésiastiques (1). *Dire que le président du synode*, c'est M. Maultrot qui parle, *doit arranger, s'il le peut, les difficultés qui s'élèveront, c'est dire que si cela ne se peut pas, le synode les jugera* (2). Je demande que l'on me fasse comprendre la connexion qu'il y a entre ce principe et cette conséquence. M. Maultrot soutiendrait-il que tous les démêlés entre ecclésiastiques soient de la compétence du synode? Le concile de Reims parle de tous sans exception, et désire qu'ils soient tous conciliés par le président. Soutiendrait-il aussi que les calendes, qui sont les assemblées de curés par doyennés, sont des tribunaux ayant juridiction pour juger tous les différends des ecclésiastiques entre eux? Le décret du concile ordonne la même chose au président des calendes qu'à celui du synode. Il assimile à cet égard ces deux assemblées. Il est évident que c'est un office de charité, pour lequel il exhorte les évêques dans le synode, et les doyens dans les calendes, à s'interposer, afin que toutes les contestations entre personnes, qui doivent être unies dans un même esprit, soient éteintes sans le scandale des procès.

XL. Le décret du concile de Reims, relativement aux statuts synodaux, est très-précieux. On doit faire lecture des statuts, et selon les circonstances du temps et la raison, ils sont augmentés, diminués, changés, selon que l'évêque le juge convenable (3). Il n'y a pas moyen d'équivoquer sur une expression aussi précise; les changements à faire aux statuts ne dépendent pas de la volonté de l'évêque, si c'est le synode qui les ordonne à la pluralité des suffrages. Cependant M. Maultrot essaie de répondre, et il est bon de l'entendre. *Cette clause bien entendue ne favorise en rien la domination. On fait la lecture des anciens statuts synodaux. C'est pour cela que dans plusieurs vieux synodes tous ceux qui y sont convoqués, sont obligés d'apporter avec eux leur exemplaire, afin qu'ils aient sous les yeux l'article dont on fera l'explication, et sur lequel on les interrogera. On déroge à ces anciens statuts par des lois nou-*

(1) Episcopus sigillatim ab unoquoque, dum appellabitur, ministerii sui rationem reposcat, et de vita et moribus subditorum sollicite et diligenter inquirat, in simoniacos, fiduciarios, fœneratores, fornicatores, concubinarios, turpia ministeria exercentes, et illicita negotia gerentes, sine ulla dissimulatione animadvertat; alienationes a jure interdictas prohibeat, et jam factas revocandas et irritandas curet; et officialium et ministrorum suorum offensiones, delicta et injurias patienter audiat, et severe coerceat. Clericorum in sacris celebrandis errores et negligentias corrigat; pravosque mores ac vestitum indecorum emundet. Remediis quoque opportunis provideat, ne aliquod dogma, quod falsum sit, neve aliquod præstigiorum superstitionis et diabolici figmenti genus diœcesim suam inficiat. (Conc. Burdigalense, an. 1583, tit. 35).

(2) Les Prêtres, juges dans le synode, tom. I, pag. 232.

(1) Controversias causasque personales, quas inter viros ecclesiasticos suboriri compererint, qui synodo vel calendis præerit, amice, si fieri possit, componat (Conc. Rhemense, an. 1583, tit. De synodo diœcesana).

(2) Les Prêtres juges dans le synode, tom. I, pag. 234.

(3) Legantur etiam statuta synodalia, et pro temporis opportunitate et ratione augeantur, minuantur, vel immutentur, prout episcopo videbitur (Conc. Rhemense, an. 1583. Tit. de synodo diœcesana).

velles, si cela est nécessaire. C'est sans doute à l'évêque à juger de la nécessité, puisque c'est à lui qu'appartient la législation, et que le synode ne peut publier de loi malgré lui. Mais c'est dans le synode, et par conséquent avec le synode, que l'évêque juge de cette nécessité. On pourrait dire de même du métropolitain, que c'est lui qui juge s'il y a lieu de changer les anciens canons; mais il en juge dans le concile provincial, et par conséquent avec le concile provincial; parce qu'il est absurde que l'Eglise donne droit à l'archevêque ou à l'évêque de convoquer le concile de la province et du diocèse, pour être uniquement témoin d'une décision à laquelle ils ne concourront point. Ainsi il est très-exactement vrai, et que les statuts synodaux ne seront point changés, si l'évêque ne le trouve pas à propos, et qu'ils ne le seront qu'avec le concours du synode entier (1).

Je ne vois de clair dans cette réponse que l'embarras où s'est trouvé l'auteur, pour concilier avec son système un canon contradictoirement opposé à son système. Passons d'abord sur le sophisme ordinaire et rebattu, que c'est dans le synode et par conséquent avec le synode que l'évêque juge. M. Maultrot reconnaît que c'est à l'évêque à juger de la nécessité de changer les statuts synodaux, puisque c'est à lui qu'appartient la législation, et que le synode ne peut en conséquence publier de loi malgré lui. Mais cet aveu le conduit à des contradictions évidentes. N'y a-t-il pas une contradiction formelle à dire, d'une part, parce qu'on y est forcé par la clarté du texte, que c'est à l'évêque à juger de la nécessité des changements, et à prétendre en même temps qu'il ne peut juger cette nécessité qu'avec le synode? Est-ce l'évêque qui juge, si le jugement est formé par la réunion des avis du synode? Et quand il aura cru que des statuts anciens devaient être modifiés, et que la majeure partie du clergé aura pensé le contraire, sera-ce elle qui aura jugé qu'il n'y a aucun changement à faire? N'est-ce pas une autre contradiction aussi positive, de reconnaître dans l'évêque le droit de législation, et de restreindre immédiatement après son droit à ce que le synode ne puisse publier de loi sans lui? Le droit de législateur est-il donc uniquement celui d'empêcher une loi? Ne consiste-t-il pas essentiellement dans le pouvoir de la faire? Aussi peu d'accord avec lui-même, M. Maultrot ne l'est pas davantage avec le texte qu'il veut expliquer. Le décret du concile de Reims ne porte pas seulement que l'évêque jugera la nécessité de faire des changements aux statuts. Il y est formellement déclaré que les statuts seront augmentés, diminués, changés, selon qu'il plaira à l'évêque: et la nécessité de faire les changements, et les changements mêmes à faire, tout est à la disposition de l'évêque. Le texte est clair et sans équivoque. L'assimilation du synode diocésain avec le concile provincial est une autre absurdité ajoutée aux précédentes. L'auteur vient d'avouer *que c'est à l'évêque qu'appartient la législation; que le synode ne peut publier de loi sans lui; que les statuts ne seront pas changés, si l'évêque ne le trouve pas à propos.* Je n'imagine pas qu'il soutienne que c'est de même au métropolitain qu'appartient la législation dans la province; qu'il lui attribue un semblable droit de *veto;* qu'il prétende que le concile provincial ne peut pas rendre un décret contre l'avis de l'archevêque; en sorte qu'un décret consenti par les évêques, mais non par le président, soit nul. Dès que les droits du métropolitain au concile et ceux de l'évêque au synode sont si différents, l'assimilation ne prouve rien.

XLI. Nous avons eu occasion de parler du synode préparatoire que tint Renault de Beaune, archevêque de Bourges, avant son concile provincial de l'an 1584 (1). Voici ce que dit à ce sujet M. Maultrot : *Renault de Beaune, archevêque de Bourges, ayant convoqué le concile de sa province en* 1583, *a cru devoir tenir auparavant le synode de son diocèse; et il l'a en conséquence indiqué, par des lettres du* 26 *avril* 1583, *adressées à tout le clergé de son diocèse. Il y dit qu'il a convoqué le concile de la province, auquel il a invité tous ses suffragants. Mais comme*, dit le prélat, *ils assembleront auparavant le synode de leur diocèse, pour venir au concile de la province tout préparés et tout instruits, nous n'avons pas moins à cœur d'avertir notre troupeau de l'importance du concile, qui doit être tenu, et de demander à chacun de vous le compte de ce qui devra y être proposé ou demandé* (2).

Ayant donc pris depuis peu, dans notre synode annuel, le conseil des vénérables chanoines de notre église, des abbés et d'autres personnes, nous avons cru pouvoir assembler commodément tout notre diocèse, le lendemain de Saint-Jean-Baptiste; et nous vous indiquons ce jour, vous conjurant par les entrailles de la miséricorde de Dieu, de vous trouver ce jour dans notre palais archiépiscopal, et d'y nommer des personnes qui représentent tout le clergé au concile provincial, qui soient capables de remplir une commission si honorable, et de répondre à nos désirs et à ceux de tout le concile (3).

(1) Les Prêtres, juges dans le synode, tome i pag. 235.

(1) Voyez la 5e dissert., chap. 12, art. 5, n. 48.

(2) Cæterum cum et illi priusquam accedant conventus propriæ diœcesis celebraturi sint, ut ad hanc provincialem congregationem instructi et accincti advolent, nobis non minus cordi est, ut gregem nostrum tam serii instituti prius moneamus, et a vobis et singulis vestrum rationem eorum quæ proponenda aut postulanda esse videbuntur, exigamus (Conc. Labb., tom. xv, col. 1116).

(3) Habito ergo nuper, in annua synodo nostra, venerabilium ecclesiæ nostræ canonicorum, abbatum et aliorum consilio, diem quo propius diœcesis nostræ conventus haberi possit opportunum existimavimus, post festum D. Joannis Baptistæ immediate sequentem, cujus quidem diei indictionem vobis significandam decrevimus, eamque litteris hisce nostris significamus, vos per viscera misericordiæ Dei obsecrantes, ut huic diœcesanæ nostræ congregationis eadem

Le 6 mai 1583, Renault de Beaune a adressé d'autres lettres aux prêtres, clercs, notaires et appariteurs soumis à sa juridiction. Il y rend compte de l'indiction du concile provincial, et de l'invitation de ses suffragants. Mais comme il est nécessaire, dit-il, *que les lettres d'indiction du concile soient aussi signifiées à tous les ecclésiastiques du diocèse, qui de droit, ou par coutume, doivent se trouver au concile, et qu'ils s'assemblent avec nous auparavant, au sujet de ce qui doit être fait et examiné dans le concile provincial, et aussi pour nommer quelques-uns d'entre eux, qui représentent le clergé du diocèse au concile provincial* (1).

Le prélat ordonne en conséquence de notifier à tous les ecclésiastiques du diocèse les lettres d'indiction du concile provincial, et de les assigner aussi à se trouver en son palais, le 25 juin, pour procéder avec lui à la nomination des députés et aux autres choses telles que de droit (2).

Ce synode convoqué par l'archevêque de Bourges n'est pas le synode ordinaire et annuel. Il nous apprend lui-même que ce dernier synode venait d'être tenu depuis peu. C'est un synode extraordinaire, destiné uniquement à préparer les voies au concile provincial. On ne dira pas que celui-là est convoqué pour faire rendre compte aux curés de leur conduite, pour publier en leur présence les décrets épiscopaux. Son but est de délibérer sur ce qui doit faire la matière du concile provincial. L'évêque assemble le clergé de son diocèse, pour deux choses. 1° Pour conférer avec lui sur ce qui devra être proposé et demandé au concile de la province; 2° Pour que le clergé diocésain nomme des députés, qui tiennent sa place au concile provincial. L'archevêque de Bourges le dit clairement. Or si dans ce synode préparatoire au concile provincial tout se fait de concert, si on y prend une résolution commune, il doit en être de même dans le synode annuel du diocèse; à moins que les canons n'aient établi une différence entre les deux synodes, et qu'en excluant de l'un la domination, ils ne l'aient autorisée dans l'autre. On ne montrera jamais de canon de ce genre; et il doit demeurer pour constant que dans les conciles diocésains, ordinaires ou extraordinaires, le second ordre juge avec l'évêque (1).

Renault de Beaune convoque à ce synode le clergé de son diocèse, pour nommer des députés au concile provincial, et pour conférer avec lui sur ce qui doit être proposé et demandé dans ce concile; mais il ne dit pas que ce soit pour en délibérer. Non-seulement on ne trouve pas cette expression dans les lettres d'indication; mais celle qu'il emploie présente une idée contraire. Il exigera, dit-il, des prêtres de son diocèse, le compte des choses qui paraîtront devoir être proposées ou demandées au concile. Mais passons sur ce point, et venons au raisonnement de notre adversaire. Le synode qu'indique, dans ces lettres, Renault de Beaune, n'est pas, et M. Maultrot le remarque avec raison, le synode ordinaire du diocèse; c'est une convocation particulière du clergé diocésain, pour un objet particulier : cet objet est lui-même extraordinaire. M. Maultrot ne cite aucun autre synode où on ait nommé des députés pour assister au concile provincial, et je ne crois pas qu'il en existe; il ne rapporte qu'un seul autre exemple de concile provincial, précédé d'un synode, pour examiner les affaires qui doivent y être agitées : c'est une convocation de l'archevêque de Gnesne, en Pologne, de 1577, et un synode de Breslaw, tenu en conséquence en 1580 (2). De ce que, dans une circonstance particulière, ou tout au plus dans deux ou trois, depuis l'origine du christianisme, on trouve des synodes diocésains, tenus avant les conciles provinciaux, qui nomment des députés à ces conciles, ou dans lesquels les évêques confèrent, délibèrent même, si on veut, avec le second ordre, sur les objets qui doivent faire la matière du concile, on conclut très-irrégulièrement que le second ordre a droit de délibérer dans tous les synodes et sur toutes les affaires. M. Maultrot fonde sa conséquence sur ce que les canons n'ont point établi de différence entre les deux espèces de synodes. Cette raison est de la dernière faiblesse. Ce ne sont point les canons qui ont établi ces synodes préparatoires aux conciles; ce sont un ou deux évêques particuliers qui, dans des circonstances et pour des raisons que nous ignorons, ont bien voulu que le clergé entier nommât ceux qui assisteraient au concile, ou qui, désirant s'éclairer eux-mêmes sur les objets qu'il serait utile de proposer et d'agiter dans le concile, ont désiré en conférer avec tout leur clergé. On ne peut donc rien conclure de ces synodes préalables au concile, qui sont en si petit nombre et qui sont convoqués pour un objet particulier, relativement aux synodes ordinaires et réguliers. Si le second ordre avait un droit acquis, soit à nommer des députés au concile, soit à délibérer avec l'évêque, sur les objets qu'on doit y traiter, on en trouverait beaucoup d'exemples; on trouverait aussi des lois qui établiraient ce droit et qui en règleraient l'exercice.

die vigesima quinta junii proximi in aula nostra archiepiscopali interesse, ac in ea ex vobis qui totius cleri vices in provinciali synodo sustineant, quique pro rei gravitate, et amplitudine tanto muneri satisfacere, ac nostris, totiusque synodi votis respondere valeant, non gravemini (Conc. Labb., xv, col. 1116).

(1) Nec minus necessarium sit idem omnibus nostræ diœcesis ecclesiasticis, qui de jure vel consuetudine interesse debent, significari, eosque ad alium præcedentem diem nobiscum convenire, super his quæ in dicto provinciali conventu agenda et tractanda erunt; et ad quorumdam ex eis, qui nostræ diœcesis cleri in dicto provinciali conventu vicem sustineant, nominationem seu deputationem convocari (Ibid., col. 117).

(2) Mandamus..... eos et eorum quemlibet ad diem vigesimam quintam junii proximi, in aula nostra archiepiscopali Bituricensi nobiscum ad dictam nominationem, seu deputationem, et alia, ut juris erit, processuros intimantes, etc. (Ibid.)

(1) Le Droit des prêtres dans le synode, tom. i, pag. 256 et suiv.

(2) Ibid., tom. ii, pag. 394.

XLII. Le concile de Bourges, de 1584, après avoir ordonné l'assistance au synode diocésain à tous ceux qui y sont tenus de droit ou de coutume, ajoute que les défaillants soient mulctés de peines ordinaires, et les contumaces punis à l'arbitrage de l'évêque (1). Voilà certainement un objet qui n'est pas remis à la décision du synode entier. On objectera peut-être que ce concile fait découler les conciles diocésains, comme les généraux et les provinciaux, tant de l'ordre de Jésus-Christ que de la pratique des apôtres et de la maxime de S. Bernard, que plusieurs yeux voient mieux qu'un seul, et qu'il est absurde de préférer son sentiment à celui des Pères et de la multitude (2). J'observerai d'abord que ce concile ne dit point que tous les conciles dont il parle découlent de l'ordre de Jésus-Christ et de la pratique des apôtres, en ce sens que Jésus-Christ ait ordonné de les tenir tous, et que les apôtres, conformément à cet ordre, en aient tenu. J'observerai ensuite que cette partie du décret qui renferme les motifs de l'usage des conciles, ayant rapport, tant aux conciles généraux et provinciaux qu'aux synodes diocésains, ce qui pourrait, dans ses expressions, indiquer l'opinion en commun, pourrait être relatif seulement aux conciles, et que la phrase n'en serait pas moins vraie dans ce cas. J'observerai enfin que les expressions employées par le concile de Bourges ne prouvent nullement que, dans toutes les assemblées dont il parle, on doive délibérer en commun. En admettant aux prêtres la liberté de dire leurs sentiments, de présenter leurs réflexions, et que les évêques doivent les écouter avec attention, il sera vrai de dire que plusieurs yeux voient mieux qu'un, et que le sentiment privé ne doit pas être préféré à celui de la multitude.

XLIII. M. Maultrot s'appuie aussi du concile d'Aix, tenu en 1583. Outre plusieurs autres arguments, auxquels ou j'ai déjà répondu, ou je répondrai dans la suite, il en fait un qui est particulier à ce concile.

Il y avait deux synodes diocésains par an, dans la province. Le concile en abolit un, pour épargner la dépense et soulager le clergé (3). *Le même usage subsistait dans la plupart des églises, et on ne peut s'empêcher de croire que ces deux conciles diocésains avaient été subrogés aux deux conciles provinciaux, dont les plus anciens canons ordonnaient la tenue annuelle. On a senti bientôt la difficulté d'assembler si souvent tous les évêques d'une province. On s'est borné à un seul concile provincial, tous les trois ans, et pour entretenir le gouvernement commun dans l'Eglise, on a ordonné à chaque évêque de tenir, deux fois l'année, le concile du diocèse. Ce concile diocésain ne laisse pas d'avoir aussi ses embarras. Le concile d'Aix en donne acte. De là s'est introduit l'usage de n'en tenir qu'un tous les ans. Si ce concile unique a encore des inconvénients par-dessus lesquels on a cru devoir passer, il faut qu'on l'ait jugé très-nécessaire. Il ne l'est certainement pas de faire venir les curés de dix ou vingt lieues, pour entendre un sermon, pour recevoir des avis, qu'on leur donnerait par la poste. Il ne l'est pas davantage, pour les mettre à portée d'entendre publier des statuts, sur lesquels ils ne pourront faire aucune observation. On sent qu'il est au contraire de la dernière importance d'empêcher le despotisme et la domination arbitraire de l'évêque seul, de l'obliger à prendre conseil de tout le clergé du diocèse, et de concerter avec lui tout ce qui concerne le bien des âmes. L'avantage qui résulte de cette congrégation de tous les pasteurs efface les inconvénients de la fatigue et de la dépense qu'on occasionne à tous les ecclésiastiques : chacun doit contribuer du sien à l'avantage commun* (1).

Je demanderai sur quoi est fondée la proposition qui sert de base à tout ce raisonnement, *qu'on ne peut s'empêcher de croire que les deux conciles diocésains avaient été subrogés aux deux conciles provinciaux, dont les plus anciens canons ordonnaient la tenue annuelle*. Quand on avance de pareilles maximes qui n'ont jamais été entendues et qui se produisent pour la première fois au grand jour, il est nécessaire de mettre à côté des preuves qui en montrent la vérité. S'il était vrai que les synodes eussent été substitués aux conciles provinciaux, peut-on croire qu'il ne s'en trouvât aucun vestige dans les monuments ecclésiastiques? Les mêmes canons qui remettent à trois ans la célébration des conciles provinciaux prescriraient la tenue des synodes. Mais M. Maultrot n'essaie pas même de soutenir par quelque raison cette idée toute neuve, et qui est de son invention. Il nous dit bien son motif pour hasarder l'assertion, mais il ne nous en présente aucun pour la croire. Son motif est le besoin qu'il en a pour établir qu'on a subrogé les synodes aux conciles, afin *d'entretenir le gouvernement en commun dans l'Eglise*. Ainsi il forge des principes pour l'intérêt de son système, et à mesure qu'ils lui sont utiles. Mais comme ils ne sont appuyés d'aucune preuve, ni même revêtus de la plus légère probabilité, il suffit, pour y répondre.

(1) Ad synodum episcopalem omnes conveniant qui de jure vel consuetudine interesse debent. Deficientes pœnis consuetis, contumaces gravioribus arbitrio mulctentur episcopi (Conc. Bituricense, an. 1584, tit. 46, De conciliis).

(2) Plus vident oculi quam oculus, et ut ait D. Bernardus, nihil absurdius est quam ut privatam sententiam Patrum judicio et universæ multitudini in Deo congregatæ quis anteponat : quod in rebus dubiis præcipue locum habet, dicente Christo : ubi duo vel tres congregati fuerint in nomine meo, in medio sum eorum. Ideo Ecclesia in Spiritu sancto congregata sub B. Petro et apostolis, dubia quædam dissolvit. Unde concilia generalia, provincialia et diœcesana emanarunt (Ibid.).

(3) Episcopus ad Tridentini concilii præscriptum, singulis annis, diœcesanam synodum habeat. Porro ad parcendum expensis, et ad levamen cleri hujus provinciæ, visum est de duabus synodis in eodem anno unum remittere, quemadmodum nunc remittimus, et hoc ut altera diligentius haberi possit (Conc. Aquense, an. 1585, Tit. de synodo diœces.).

(1) Le Droit des prêtres dans le synode, tom. I, pag. 210, 211.

de les nier. M. Maultrot fait encore ici une autre supposition, non-seulement gratuite et dénuée de preuves, mais contraire à la vérité. C'est que le synode ne peut être utile que dans le système des délibérations en commun; il suppose que dans nos principes les curés ne sont mandés que pour entendre un sermon, recevoir quelques avis, entendre publier des statuts, sur lesquels ils ne peuvent faire aucune observation. Nous avons répondu d'avance à ces déclamations. Observons seulement qu'il est bien facile de combattre ses adversaires, en leur prêtant des principes différents de ceux qu'ils professent.

XLIV. Le concile d'Aix ordonne que les vicaires forains doivent dans le synode rendre compte à l'évêque, des curés, des ecclésiastiques constitués dans les ordres sacrés, et des bénéficiers, tant présents qu'absents, et aussi de toutes les choses qui leur paraîtraient devoir être corrigées et réformées. Il ajoute qu'on y fera la censure des mœurs, de l'habillement, de la vie de chacun; et qu'on y infligera des peines plutôt personnelles, et même de prison, s'il est nécessaire, que pécuniaires (1).

A cela, M. Maultrot donne sa réponse ordinaire. *Pourquoi ce compte sera-t-il rendu dans le synode, s'il ne doit y prendre aucune part? Pourquoi les vicaires forains n'écrivent-ils pas à l'évêque, sitôt qu'ils ont découvert quelque abus? L'évêque ne doit en être instruit que dans le synode, comme président du synode; afin d'y remédier de concert avec le synode entier*(2).

Nous avons répondu à cela suffisamment; nous avons montré l'utilité de déférer à l'évêque dans le synode les abus, et de les y réformer. Nous avons observé la différence entre ce qui se fait dans le synode, et ce qui se fait par le synode. Nous en voyons dans ce concile un exemple sensible. Parlant dans le même décret des témoins synodaux, dont la nomination appartient indubitablement à l'évêque, ainsi que nous l'avons prouvé, il dit simplement qu'ils seront choisis dans le synode, *aliquot probati viri deligantur*. Mais passant ensuite aux examinateurs synodaux, il a soin de dire qu'ils seront proposés par l'évêque, et qu'ils plairont au concile, dont ils auront l'approbation. *Ab episcopo..... proponantur, qui synodo satisfaciant, et ab ea approbentur*. La différence dans l'expression en annonce une réelle dans le fait.

XLV. Nous trouvons deux conciles, l'un de Cambrai, en 1586, l'autre de Toulouse, en 1590. Ils ne renferment rien d'important sur cette matière. Ils ordonnent seulement, l'un et l'autre, que leurs décrets seront promulgués dans chaque diocèse, au premier synode. Ce n'est pas là un objet du synode, qui suppose la délibération en commun.

XLVI. M. Maultrot sur le concile d'Avignon, de 1594, fait deux arguments : le premier, que tous ceux qui, de droit ou de coutume, sont tenus de venir au synode, y sont assujettis par ce concile : nous répondrons ailleurs à ce raisonnement; le second que la nomination des examinateurs approuvés par le synode y est prescrite. Nous avons répondu à celui-ci; et nous avons montré qu'une délibération sur cet objet particulier, d'après une loi récente, ne prouve ni que le synode ait le pouvoir de délibérer sur tous les points de l'administration, ni qu'il l'ait de droit divin.

XLVII. Le concile de Malines, de 1607(1), présente à M. Maultrot une preuve et une objection. Voyons comment il établit l'une, et répond à l'autre.

Dans le titre XXVI *qui traite* De synodo provinciali et diœcesana, *il y a plusieurs décisions communes aux deux conciles, et entre autres l'obligation aux absents d'envoyer un procureur, non-seulement pour écouter et faire un rapport à celui qui l'a député, mais aussi pour délibérer et pour faire tout ce que le mandant aurait fait lui-même, s'il avait été présent en personne, et pour recevoir ce qui sera ordonné par le concile. Comment douter après cela qu'on ne délibère dans les conciles diocésains* (2)?

M. Maultrot observe lui-même que ce décret est commun aux deux espèces de conciles, au provincial et au diocésain. Cette réflexion fait naître une réponse très-simple à sa difficulté. Tous ceux qui ne viennent pas, soit à l'une, soit à l'autre de ces assemblées, sont tenus d'envoyer des procureurs,

(1) In ea synodo vicarii foranei, tum de curatis et aliis clericis sacris initiatis, vel ecclesiastica beneficia in suo vicariatu obtinentibus, tam præsentibus quam absentibus, tum de his omnibus quæ ipsis corrigenda et reformanda esse videbuntur, certiorem reddere debent episcopum..... Censura ibi fiat de singulorum moribus, vestitu et vita; infligetur pœna potius personalis, etiam carceris, ubi opus fuerit, quam pecuniaria (Conc. Aquense, an. 1585, tit. De synodo diœc.).

(2) Le Droit des prêtres dans le synode, tom. I, pag. 242.

(1) Concilio provinciali vel diœcesano debite convocato, omnes qui de jure vel consuetudine illi interesse debent, die et loco præfixis, personaliter comparebunt, nisi legitime impediti fuerint : quo casu tempestive de causa impedimenti fidem facient, et nihilominus procuratorem, virum ecclesiasticum mittent, non tantum ad audiendum et referendum, sed etiam ad deliberandum et agendum quæ principalis faceret, si personaliter interesset, ut non ad simpliciter acceptandum et recipiendum quæcumque in ipsa synodo statuta et decreta fuerint....

Quæcumque in hac provinciali synodo ad majorem Dei gloriam et animarum salutem statuta sunt, per universam provinciam Mechliniensem, per singulas diœceses intra annum diœcesanis synodis publicanda sunt. Ad quos omnes omnino, tam exempti, quam non exempti, ut publicari ea audiant, et ad ea se conforment, ex decreto Tridentinæ synodi, sess. XXIV, de Reform., cap. 2, accedere tenentur. Quæ reliqua sunt reformationem concernentia, et tempore exiguo expediri non potuerunt, episcopi in prima synodo diœcesana statuant, prout utilitatem Ecclesiæ postulare judicabunt (Conc. Mechliniense, an. 1607, tit. 26, De Synodo provinc. et diœces., cap. 1 et 5).

(2) Voyez la discussion de M. Maultrot sur le concile de Malines. Le Droit des prêtres dans le synode, tom. I, pag. 264 et suiv.

avec pouvoir de faire ce qu'ils auraient fait eux-mêmes. Les évêques, qui ont évidemment droit de délibérer au concile, sont compris comme les autres dans cette disposition. Ce concile y comprend aussi des personnes qui n'ont pas droit, selon lui, d'y délibérer; car il faut se rappeler que dans un autre décret, antérieur à celui-ci, le concile de Malines a déclaré que les membres du second ordre ne sont convoqués que pour traiter les affaires et donner des conseils, et que les évêques seuls concluent, décident et statuent avec l'inspiration divine, ce qui leur paraît opportun. M. Maultrot convient lui-même que ce langage du concile est clair (1). Lorsque, après cela, ce concile ordonne aux absents d'envoyer un procureur chargé, non-seulement d'écouter et de rapporter ce qui aura été statué, mais de délibérer, de faire ce qu'ils feraient eux-mêmes, de recevoir purement et simplement ce qui sera décrété, son intention n'est certainement pas que tous les absents donnent pouvoir de délibérer. Il serait absurde d'ordonner que ceux qui n'ont pas voix délibérative la donnassent à leurs représentants. Le sens du décret que nous examinons est donc que, soit dans le concile provincial, soit dans le diocésain, les procureurs ne soient pas envoyés uniquement pour rapporter ce qui aura été décidé; mais aussi qu'ils soient revêtus du pouvoir de leurs commettants, et qu'ils viennent faire ce que les commettants eux-mêmes feraient; c'est-à-dire pour délibérer, si le commettant en a le droit; pour donner des conseils, s'il a seulement voix consultative. D'après cela il ne reste plus de difficulté. Tous les procureurs que le concile ordonne d'envoyer, ne devant pas avoir le suffrage délibératif, et son décret ne marquant pas positivement quels sont ceux qui doivent en jouir, on ne peut pas en conclure que les procureurs envoyés au synode diocésain en soient revêtus. Et ce qui prouve que c'est là le vrai sens du décret, et que le concile n'a pas eu intention de donner au second ordre, en synode, la voix délibérative, c'est ce qu'il ajoute peu après, que ce qui reste concernant la réformation, que la brièveté du temps ne lui a pas permis de décider, sera statué par les évêques dans leurs premiers synodes, selon qu'ils jugeront que le demande l'utilité de l'Eglise. M. Maultrot qui a senti ce qui résulte de ce texte, y donne sa réponse banale. *Cette conséquence n'est pas réfléchie. C'est l'évêque qui prononce, dans le synode, les ordonnances qu'il croit utiles; mais c'est avec le concours et le consentement du synode.* Ce concours et ce consentement du synode sont de l'invention de M. Maultrot; il ne les a sûrement pas trouvés dans le concile de Malines. Au contraire, le texte qu'il a cité repousse formellement la modification qu'il veut y mettre. Il y est dit, non-seulement que les évêques statueront, *Episcopi statuant*, mais encore qu'ils statueront ce qu'ils jugeront utile à l'Eglise, *prout utilitatem Ecclesiæ postulare judicabunt*. C'est le jugement personnel de l'évêque qui doit dicter le statut. Ce n'est donc pas le jugement de tout le synode. Il est impossible d'établir plus formellement que le droit de statuer appartient à l'évêque, qu'en disant qu'il statuera ce que lui-même jugera utile.

(1) Voyez la 5e dissert., chap. 13, art. 1, n. 1.

XLVIII. M. Maultrot prétend aussi tirer avantage du concile de Narbonne, de l'an 1609. Il est juste de le suivre dans ce qu'il dit à ce sujet (1).

Chaque archiprêtre est obligé de faire le rapport des bénéficiers de son détroit, non résidants, des curés qui ne se sont pas fait promouvoir à l'ordre de prêtrise (2). *On ne dit pas que ce rapport doit être fait à l'évêque, mais au synode.*

On ne dit ni que le rapport sera fait au synode, ni qu'il sera fait à l'évêque. On ordonne seulement aux archiprêtres de rapporter par écrit le nom des bénéficiers dont il s'agit. M. Maultrot ajoute, parce qu'il lui est utile, que c'est au synode qu'ils les rapporteront. De cette disposition du concile on ne peut pas plus argumenter pour une opinion que pour l'autre.

Ceux qui y assistent, dit-il ensuite, *sont obligés d'exhiber leurs provisions et le titre de leurs qualités, sans quoi ils seront réputés absents et contumaces. Faut-il représenter son titre pour avoir droit d'écouter les exhortations et les objurgations épiscopales, et pour entendre lire des décrets? C'est une précaution qui a pu paraître nécessaire, en considérant les Pères synodaux comme autant de juges, de peur que quelqu'un n'usurpe cette fonction sans en avoir le droit.*

Cet auteur suppose toujours que, dans notre doctrine, les prêtres ne sont appelés au synode que pour écouter les exhortations, et ce qu'il appelle peu charitablement les objurgations épiscopales, et pour entendre lire des décrets. Notre dénégation suffit pour repousser cette assertion. Au reste, on peut regarder comme utile de ne pas admettre au synode des personnes qui y sont étrangères, des ecclésiastiques d'autres diocèses, des hommes qui ne seraient pas dans les ordres,

(1) Voyez la Discussion de MM..., sur le concile de Narbonne. Le Droit des prêtres dans le synode, tom. I, pag. 246 et suiv.

(2) Deferat quisque archipresbyter in scriptis nomina omnium in suo archipresbyteratu beneficia obtinentium, qui non residentes fuerint, aut curam animarum habentes, se ad sacrum presbyteratus ordinem promoveri non fecerint. Beneficia obtinentes, et in synodo comparentes, beneficiorum suorum titulos demonstrabunt; alias pro absentibus et contumacibus censeantur. Quicumque synodo interesse debent, si præsentes propter legitimum impedimentum non fuerint, et in hoc casu nisi per procuratorem debite comparuerint, pœna arbitrio ordinarii puniantur..... Qui legitime impediti per procuratorem comparuerint, non recipiantur, nisi in mandatis expressum sit quod quæcumque in dicta synodo constituentur et ordinabuntur, constituens observabit, et ipsa sibi satis sufficienter intimata declarabit dum in eadem fuerint constituta. Gravi mulctatur pœna qui pro alio, sine speciali mandato, declarabit (Conc. Narbonense, an. 1609, cap. 38, de Synodo diœc.)

des prêtres interdits, etc. En conséquence, il a pu être jugé convenable d'exiger de tous ceux qui se présentent l'exhibition de leurs titres; et cette clause ne prouve nullement que ceux qui les produisent aient le suffrage délibératif. M. Maultrot continue : *Personne ne sera reçu à comparoir par procureur, à moins qu'il ne s'oblige expressément, par la procuration à observer tout ce qui a été décidé et ordonné dans le synode, qu'il tiendra pour dûment à lui notifié, par cela seul qu'il aura été jugé dans le synode. On ne peut se lasser de faire observer ce langage. Les lois ecclésiastiques, même dans les bas siècles, ne présentent jamais l'évêque comme jugeant seul dans le synode. Elles disent uniformément : ou* ce qui aura été ordonné par le synode, *ou* ce qui aura été ordonné dans le synode. *Ce qui est ordonné dans le synode, et ce qui est ordonné par le synode, c'est manifestement la même chose, dès qu'aucun canon ne nous montre l'évêque comme ayant droit de juger seul. Le président du synode ne fait pas seul ce qui est fait dans le synode.*

Voici encore plusieurs assertions dénuées de fondement et de vérité. Il n'est pas vrai que les lois ecclésiastiques disent uniformément : ou *ce qui aura été ordonné par le synode*, ou *ce qui aura été ordonné dans le synode*. Toutes uniformément parlent de ce qui est ordonné dans le synode. M. Maultrot ne peut pas citer un concile qui emploie l'autre expression. Cette manière constante de s'exprimer n'annonce nullement que ce soit le synode qui ordonne. Au contraire, si on pensait que le synode eût droit de faire les statuts, on verrait les deux expressions indifféremment employées dans les conciles. On devrait même trouver plus souvent celle qui marque plus positivement l'action du synode, puisqu'elle serait la plus exacte. Pourquoi les conciles emploient-ils constamment le mot dans le synode, s'ils veulent présenter l'idée de statuts faits par le synode. Je parle ici des conciles dont parle aussi M. Maultrot. Parmi le grand nombre de synodes qu'il a recueillis, il y en a quelques-uns, en petit nombre, où il est parlé de ce qui est fait, ordonné, défendu par le synode? On peut tout au plus en conclure que, dans ces synodes particuliers, le second ordre a délibéré : on peut en inférer le fait, et non le droit. Mais ce qui nous intéresse, ce qui est essentiel pour notre question, c'est que les lois ecclésiastiques qui marquent ce qui doit se faire, et qui sont conçues dans des termes précis, ne parlent jamais de statuts faits par le synode. Il n'est pas vrai non plus que ces deux phrases, *ce qui est ordonné dans le synode*, et *ce qui est ordonné par le synode*, soient la même chose, la même expression, la même idée; je l'ai déjà observé, et il est inutile d'y revenir. Enfin il n'est pas vrai qu'aucun canon ne nous montre l'évêque comme ayant droit de juger seul. Nous en avons vu plusieurs dans le courant de ce chapitre; et nous allons encore en produire un autre du concile de Bordeaux. Mais telle est la logique de notre adversaire : toutes les fois qu'il n'est pas dit expressément que la décision sera faite par l'évêque, il prétend que cela signifie qu'elle le sera par le synode entier; et quand il est dit bien nettement que c'est l'évêque qui la fera, et même qu'il la fera selon ce qu'il croira le plus utile, il l'interprète encore dans son sens, et dit que ce sera l'évêque à la vérité, mais conjointement avec le clergé dans le synode. Et ensuite il avance hardiment qu'aucun canon n'attribue aux évêques le pouvoir de faire les statuts.

Une dernière disposition, dit enfin M. Maultrot, *prononce des peines graves contre ceux qui comparaissent pour un autre, sans mandement exprès. La faute paraîtrait légère, s'il n'était question que de recevoir des avis et d'assister à la publication de lois, sans mot dire. On la regarde comme plus grande, en pensant que c'est un homme qui s'arroge la fonction de juge, sans en avoir le caractère.*

Il est juste d'infliger des peines à celui qui usurpe une qualité qu'il n'a pas, et qui se donne pour le représentant d'un autre, sans l'être. Et il n'est nullement nécessaire, pour justifier cette disposition, de recourir à un prétendu titre de juge, dont le concile ne dit pas un mot. Je ferai, de mon côté, une remarque sur le texte du concile de Narbonne, rapporté ci-dessus. Il y est dit que les absents qui n'enverront pas un procureur au synode, pour les représenter, seront punis à l'arbitrage de l'ordinaire. L'expression est claire, *arbitrio ordinarii*. Il est impossible de soutenir que ce soit avec le synode, et conformément à la majorité des opinions du synode, que l'évêque inflige ces peines. Voilà donc évidemment une fonction qui appartient en propre à l'évêque dans le synode, un droit qui réside en lui et en lui seul, qu'il exerce selon sa volonté : et c'est une fonction importante, un droit délicat. Si le synode était institué, comme on le prétend, pour coarcter le despotisme épiscopal, ce serait principalement sur les peines à infliger qu'il devrait le contenir. Nous aurons occasion de développer ce raisonnement, en montrant le même esprit dans un grand nombre de synodes, et en faisant voir que les évêques s'y sont très-souvent réservé le pouvoir de punir de peines arbitraires, soit les défaillants au synode, soit les réfractaires aux statuts (1)

XLIX. Le concile de Bordeaux, de l'an 1624, présente quelques dispositions relatives aux synodes. La première ordonne que chaque évêque élira, avec son clergé en synode, un syndic, lequel muni d'une procuration générale, suivra, au nom de tout le clergé et aux frais communs, les causes des ecclésiastiques (2). Voilà une nomination faite

(1) Voyez ci-dessous, chap. VIII, n. 1.
(2) Ea de causa nos justis et canonicis tenuiorum sacerdotum conatibus consulentes, decernimus in qualibet diœcesi provinciæ nostræ virum ecclesiasticum, capacem, presbyterum, zelo divino accensum, et in rebus gerendis solertem, syndicum ab episcopo cum clero suo in synodo diœcesana eligendum et instituendum esse, qui justo procuratorio firmatus et constitutus totius diœcesis cleri nomine, causas tenuiorum sacerdotum ubicumque, quomodocumque

par l'évêque et par le clergé conjointement. Mais c'est pour un objet absolument temporel. Il s'agit d'un syndic chargé de la procuration de tous : il est naturel qu'il soit choisi par tous. Chacun a droit au choix de son procureur. Ce sont les causes de tout le clergé que le syndic doit suivre dans les tribunaux. C'est au nom de tout le clergé qu'il doit agir. C'est aux frais de tout le clergé qu'il doit poursuivre. Il est juste à tous ces titres que le clergé entier le nomme. On aurait tort de conclure de ce point de délibération commune, que le clergé doit de même délibérer sur les matières de doctrine et de discipline. Il n'y a pas de parité entre ces objets : et de ce que les prêtres délibèrent avec leur évêque sur leurs intérêts temporels, on ne peut pas inférer qu'ils ont droit de délibérer de même sur le gouvernement du diocèse.

L. Un autre décret du même concile annonce positivement qu'ils ne l'ont point. Il y est dit que comme il resterait encore plusieurs objets à décider, concernant l'état particulier de chaque diocèse, on laisse à l'archevêque et aux évêques le soin de les définir dans les synodes diocésains, conformément aux saints canons, selon leur prudence et leur zèle (1). Cette disposition est précise. Ce n'est pas aux synodes, c'est aux évêques que la décision est confiée : et comme si on eût prévu alors l'objection familière de M. Maultrot, on ajoute que les évêques décideront selon leur prudence et leur zèle. L'expression serait non-seulement inexacte, mais absolument fausse, elle présenterait une idée contraire à l'intention du concile, si elle tendait à signifier que l'évêque doit former la décision conjointement avec les prêtres, et à la pluralité des suffrages. Lorsque le président d'une assemblée conclut une délibération, et prononce ce qui a plu à la majorité, il serait absurde de dire qu'il statue selon sa prudence et son zèle. Le concile de Bordeaux ajoute que dans leur prochain synode, les évêques feront publier les décrets qu'il vient de faire, afin que personne n'en prétende cause d'ignorance. Voilà dans ce concile et dans plusieurs autres, un des objets que nous avons assignés à l'institution des synodes, la promulgation des lois ecclésiastiques.

LI. Le concile de Rome, de l'an 1725, ordonne la même publication. Après avoir prescrit aux évêques et aux archevêques qui n'ont point de suffragants, de tenir tous les ans leurs synodes, il leur enjoint d'en tenir un dans six mois, dans lequel ils fassent publier ce qui a été fait et défini dans le concile; et il en sera de même des synodes subséquents (1).

LII. *Quoique les assemblées du clergé,* dit M. Maultrot, *ne soient rien moins que des conciles, on placera cependant ici l'assemblée du clergé de Melun, en 1579. Elle veut que, pendant la durée du synode, les églises du diocèse fassent des prières tous les jours, pour obtenir de Dieu qu'il le dirige* (2). *Demander la direction du synode, qui n'est rien, qui ne fait rien, dont les membres ne sont qu'auditeurs, ce sont des prières perdues. C'est pour l'évêque qu'il faudrait prier, puisque lui seul prêche, lui seul reprend, lui seul punit, lui seul ordonne. Il n'y aurait à demander pour le synode qu'une soumission très-humble aux ordres épiscopaux.*

Aussitôt après l'indiction du synode, chaque curé doit s'informer des crimes qui se commettent dans sa paroisse; il les dénoncera à l'évêque, afin qu'il soit pourvu avec maturité, dans le synode, à la manière d'y remédier (3). *La dénonciation se fait à l'évêque, comme président du synode. Ce n'est pas pour qu'il y pourvoie seul dans son palais; c'est pour qu'on avise, dans le synode, avec beaucoup de réflexion, soit à la punition des criminels, soit à la cessation des crimes. Pourquoi tout cela se fera-t-il dans le synode, si l'évêque doit le faire seul? Pourquoi employer un langage équivoque, et compromettre la puissance épiscopale, en laissant entrevoir qu'il y en a quelqu'une dans le synode* (4) ?

Ce passage présente deux raisonnements : le premier est relatif aux prières qui doivent se faire dans le diocèse pendant la durée du synode. Nous y répondrons dans un autre

et coram quibuscumque judicibus, impensis communibus, agere, promovere, et disceptare teneatur. (Conc. Burdigalense, an. 1624, cap. xv, art. 5.)

(1) Cumque multa in præsenti concilio, quæ particularem cujuslibet diœcesis statum attingunt, forent decernenda, ea nobis et reverendissimis episcopis in synodis diœcesanis ex sacris canonibus, pro prudentia et zelo, linquimus definienda.

Et ne aliquis harum nostrarum constitutionum ignorantiam prætendere possit, omnibus reverendissimis coepiscopis nostris mandamus, ut easdem in proximis suis synodis publice legi et recitari jubeant. (Ibid., cap. xxii, art. 6 et 7.)

(1) Decreto simili episcopis omnibus, ac insuper archiepiscopis suffraganeos non habentibus, mandamus, ut cum nulli episcoporum liceat propria apud semetipsum concilia facere, præter eos quibus sunt metropoles concreditæ, studeant et ipsi, semel saltem in anno, synodum cogere diœcesanam, in quam clerici omnes diœcesis, aliique qui de jure vel consuetudine interesse debent, sub pœnis a jure sancitis, convenire cogantur. Iis autem archiepiscopis et episcopis jubemus ut primam, infra sex menses post hujus concilii evulgationem, synodum habeant diœcesanam, in qua plenissime omnia coram omnibus referant, publicentque quæ in hoc eodem concilio (quod similiter in subsequentibus fiet) acta et definita esse noscuntur (Conc. Romanum, anno 1725, tit. 2, cap. iii).

(2) Fiant preces in omnibus diœcesis ecclesiis, pro synodi directione, singulis quibus durabit diebus synodus. (Constit. conventus melodunensis, tit. 37.)

(3) Indicta diœcesana synodo, statim parochi parochiam obeuntes, diligenter de singulorum parochianorum fide, vita et moribus exquirant. Et si quos blasphemos repererint, adulteros, fœneratores, aut alios nefarii sceleris inquinatos, eorum nomina, ad synodum venientes, ad episcopum deferant, ut qua via eorum medendum sit morbis, in synodo provideatur. (Ibid.)

(4) Le Droit des prêtres dans le synode, tom. 1 pag. 249, 250.

chapitre (1). Le second consiste à dire que, puisque c'est dans le synode qu'il doit être remédié aux abus, c'est par le synode. J'ai plusieurs fois remarqué la fausseté de cette conséquence. J'ai montré qu'il était utile que la dénonciation des abus fût faite à l'évêque dans le synode, plutôt que dans son palais; qu'il était utile que l'évêque y remédiât dans le synode plutôt que dans son palais. L'assemblée de Melun dit positivement que c'est, non au synode, mais à l'évêque, que la dénonciation doit être faite. Or régulièrement c'est à celui qui doit remédier au mal qu'on le dénonce. Il n'y a là rien d'équivoque, rien qui compromette la puissance épiscopale, rien qui annonce qu'il y ait dans le synode une autre puissance.

LIII. *On peut placer encore ici*, poursuit M. Maultrot, *le cahier présenté au roi par l'assemblée du clergé de* 1725. *Les évêques de France tiennent non des canons, mais de la concession royale, le droit d'envoyer les curés au séminaire, sur un simple procès-verbal de visite; dressé par eux-mêmes ou par les archidiacres, et sans aucune procédure régulière. C'est un droit attaché à leur seule personne, qui n'est pas communiqué aux grands vicaires, et dont les évêques eux-mêmes ne jouissent que lorsqu'ils prononcent sur un procès-verbal de visite, et qu'ils ne peuvent exercer dans aucune autre circonstance. Ils portent impatiemment cette restriction. Ils ont supplié le roi d'amplifier la grâce qu'il leur avait déjà accordée au détriment du second ordre; et voici leur demande à cet égard :*

Le feu roi, votre bisaïeul, de glorieuse mémoire, ordonna, par sa déclaration du 15 *décembre* 1698, *que les archevêques et les évêques pourraient enjoindre aux curés, et autres ecclésiastiques ayant charge d'âmes, dans le cours de leurs visites, de se retirer pendant trois mois dans un séminaire. Nous supplions Votre Majesté, en interprétant la déclaration de* 1698, *en tant que de besoin, et pour ôter toutes sortes de prétextes de procès et d'appels comme d'abus, d'accorder ladite permission aux archevêques et évêques, lorsqu'ils tiennent leurs calendes et qu'ils convoquent plusieurs paroisses dans un même lieu; d'accorder le même pouvoir aux vicaires généraux, lorsqu'ils font la visite et qu'ils en ont le pouvoir spécial des archevêques ou évêques. Et comme dans tous les temps, rien n'a été si recommandé par les canons aux archevêques et évêques, que de tenir leurs synodes; que ces saintes assemblées sont destinées pour y régler tout ce qui peut contribuer au bon ordre et à la discipline du diocèse; qu'il soit permis aux archevêques et évêques, lors de la tenue de leurs synodes, d'ordonner aux curés et autres ecclésiastiques ayant charge d'âmes, de faire des retraites dans les séminaires, comme dans le cours de leurs visites* (2).

On peut, reprend l'auteur, *donner acte au clergé de France de son aveu sur la nécessité des synodes, dont il nous apprend aussi la destination. Ils sont convoqués, pour y régler tout ce qui appartient au bon ordre et à la discipline. Le règlement ne se ferait pas dans le synode si l'évêque y faisait publier, d'autorité absolue, des lois qu'il aurait dressées dans son palais, sur lesquelles le synode ne délibérerait point, ne donnerait pas même son avis. Règle-t-on quelque chose dans une assemblée où le président décide seul, sans aucun concours de tous les membres? Il est presque impossible de parler des synodes, sans laisser entrevoir leur véritable nature, lors-même qu'on cherche à l'étouffer. On ne se défait pas aisément d'un langage qu'on a puisé dans la tradition. Les évêques poursuivent la faculté de maîtriser le synode : et leurs propres expressions les trahissent.*

Naturam expellas furca, tamen usque recurret (1).

Le clergé de France, dans cet article de son cahier, dit que *dans tous les temps rien n'a été si recommandé aux archevêques et évêques, que de tenir leur synodes*. Et M. Maultrot, changeant ses expressions, veut bien *lui donner acte de son aveu sur la nécessité des synodes*. Il voudrait faire entendre que les synodes sont d'une nécessité absolue, et telle, que les diocèses ne doivent pas être gouvernés autrement. Il revient souvent à cette équivoque du mot *nécessité des synodes*. Nous l'avons éclaircie, au commencement de cette dissertation, de manière à n'avoir plus besoin de la discuter. Observons ici seulement que M. Maultrot change l'expression du cahier qu'il cite, et en dénature le sens.

Le clergé dit encore que *ces assemblées sont destinées pour y régler tout ce qui peut contribuer au bon ordre et à la discipline du diocèse*. Mais il ne dit pas que c'est le synode qui doit le régler. Sa phrase est de toute vérité, en admettant que c'est l'évêque qui y fait le règlement. L'argument de M. Maultrot à ce sujet est une pure subtilité. L'ordonnance faite par l'évêque est toujours faite dans le synode, quoique le projet en ait été minuté par lui dans son cabinet; parce que c'est dans le synode qu'elle a reçu son complément, et qu'elle est devenue ordonnance obligatoire, de simple projet qu'elle était auparavant. J'aurai occasion de développer plus amplement cette raison, dans la suite (2). Je demande à M. Maultrot, et à tout homme raisonnable, si un supérieur convoquant ses inférieurs, par exemple, un colonel assemblant les officiers de son régiment, pour leur donner un règlement, ne dirait pas avec justesse qu'il les a réunis, pour régler dans cette assemblée divers points de discipline, dont il ordonne l'observation. Il n'est nullement nécessaire qu'un règlement ait été délibéré dans une assemblée, pour qu'on puisse dire qu'il y a été fait. Comment M. Maultrot, en transcrivant l'article qu'il rapporte, n'a-t-il pas senti qu'il est entièrement contraire à son système? Ce que de-

(1) Voyez ci-dessous, IIe part., chap. III, art. 2, n. 8, 9 et 10.
(2) Mém. du Clergé, tom. XIII, col. 1600

(1) Le Droit des prêtres dans le synode, tom. I, pag 250 et suiv.
(2) Voyez ci-dessous, chap. III, n. 3.

mande l'assemblée du clergé de 1725, n'est pas que les synodes ordonnent aux curés, qui se seront mis dans le cas, de faire des retraites dans les séminaires. Elle demande au contraire que ce soient les évêques qui soient autorisés à l'ordonner dans le synode : et elle entend si bien le demander pour les évêques personnellement, qu'elle demande qu'ils le puissent dans leurs synodes, comme ils le peuvent sur un procès-verbal de visite. Or un évêque délibère-t-il avec son clergé, lorsque dans le cours de ses visites, il ordonne à un prêtre, de se retirer dans le séminaire? C'est donc à tous égards sans aucun fondement que M. Maultrot prétend s'appuyer de l'autorité, et de ce qu'il appelle l'aveu du clergé de France.

LIV. M. Maultrot termine ainsi sa discussion sur les conciles. *Voilà des conciles, et des conciles qui entendent fixer la nature du synode, et en régler la forme. Ce sont dès là des décisions réfléchies et pesées avec maturité, et toutes nous montrent le synode comme jugeant avec l'évêque. Il n'est écrit en termes exprès dans aucune que dans le synode diocésain le second ordre juge avec l'évêque. On ne lit non plus dans aucun endroit que, dans le concile provincial, les évêques doivent juger avec le métropolitain. Cela est renferme dans la seule dénomination de* SYNODE *ou* CONCILE, *dans la première idée des choses. C'est le cas d'appliquer le brocard des jurisconsultes,* NUNQUAM JUDICATUM QUIA NUNQUAM DUBITATUM. *Cette vérité qui n'est décidée nulle part, est supposée partout. On parle d'appels au synode, de requêtes qui lui sont présentées, de dénonciations qui lui sont faites, de causes qui sont de sa compétence*, etc. *Et ce sont là autant de voix qui crient que le synode est une assemblée conciliaire, à la tête de laquelle l'évêque est placé ; et où il n'est pas le seul juge* (1).

Nos lecteurs sont à portée d'apprécier la valeur de ces diverses assertions. Il n'y a de vrai, dans toute cette tirade, que l'aveu, arraché par l'évidence, qu'*il n'est écrit en termes exprès dans aucune* (des décisions rapportées), *que dans le synode diocésain le second ordre juge avec l'évêque.* Nous avons montré, au commencement de ce chapitre, la conséquence de ce fait avoué par nos adversaires. Il est inutile d'y revenir. Mais il n'est pas vrai, quoi qu'en dise M. Maultrot, pour atténuer son aveu, qu'*on ne lise dans aucun endroit que dans le concile provincial les évêques doivent juger avec le métropolitain.* Nous avons vu dans la cinquième dissertation une suite de conciles, à commencer par celui de Nicée, qui ordonnent aux évêques de chaque province de se réunir à leur métropolitain, à des époques déterminées, et de régler conjointement les affaires ecclésiastiques de leurs provinces. Nous avons vu un canon du concile d'Antioche, et plusieurs autres lois ecclésiastiques, défendre aux métropolitains et aux évêques, de rien faire les uns sans les autres. M. Maultrot a-t-il ignoré ces canons? ou, espère-t-il, par l'assurance de son assertion, les faire oublier?

Il n'est pas vrai que le droit des prêtres de délibérer avec l'évêque *soit renfermé dans la seule dénomination de synode, ou de concile.* Ces mots venus, l'un du grec, l'autre du latin, signifient assemblées ; et il peut se former des assemblées pour d'autres objets que pour délibérer. J'éclaircirai davantage cette vérité, quand je répondrai à l'objection que l'on tire de la dénomination de concile donnée au synode diocésain. Il n'est pas vrai que toutes les décisions des conciles *montrent le synode comme jugeant avec l'évêque.* Il y a quelques objets sur lesquels il est appelé à délibérer. Mais il ne l'est pas sur tous les points : et spécialement il n'est dit nulle part qu'il statue avec l'évêque les règlements, qu'il réforme avec lui les abus. Pour donner quelque valeur à cette assertion, M. Maultrot a besoin de confondre continuellement ce qui est fait dans le synode avec ce qui l'est par le synode. Il attribue même au synode entier tout ce que les conciles attribuent à l'évêque dans le synode. Il n'est pas vrai que cette prétendue autorité des prêtres, *qui n'est décidée nulle part, soit supposée partout.* N'est-ce pas au contraire supposer, annoncer même que toute l'autorité en synode réside dans l'évêque, que d'ordonner aux prêtres de venir recevoir les instructions de l'évêque, comme le concile d'Huesca ; ou répondre aux interrogations, comme celui de Salgunstadt ; ou lui rendre compte de leur administration, comme ceux de Germanie, d'Arles, de Metz, de Narbonne, de Tours, de Bordeaux ; que de déclarer qu'il sera rendu compte à l'évêque des abus par les archidiacres et les vicaires forains, comme les conciles de Rouen et d'Aix ; que de charger les évêques de s'informer des abus et de les réformer, comme les conciles de Bâle, de Tours, de Bordeaux ; que de remettre les peines des défaillants au synode, à l'arbitrage de l'évêque, comme les conciles de Bourges et de Narbonne ; enfin que de régler que les statuts seront faits en synode, par l'évêque, selon qu'il le jugera convenable, comme les conciles de Valladolid, de Milan, de Tolède, de Malines, de Bordeaux, de Reims? Si toutes ces dispositions, que nous avons rapportées, ne montrent pas clairement la puissance personnelle et indépendante de tout concours, de toute association dont jouit l'évêque dans le synode, je demande quelles autres preuves faut-il donc pour démontrer une vérité?

LV. Nous pouvons donc, avec bien plus de droit que M. Maultrot, tirer de la discussion des canons des conciles sur le synode diocésain, la conséquence contradictoire à la sienne. Nulle part les conciles ne disent que le synode en corps fera les règlements, les réformes, les corrections. Au contraire, plusieurs de ces saintes et respectables assemblées attribuent aux évêques seuls le droit de faire toutes ces choses dans le synode. Il reste donc démontré, par l'autorité

(1) Le Droit des prêtres dans le synode, tom. I, page 255.

des conciles, que c'est à l'évêque que cette puissance appartient dans le synode.

CHAPITRE II.

Preuve du droit qu'ont les évêques de faire les statuts dans le synode, sans en délibérer avec les prêtres assistants, tirée de ce que les statuts synodaux sont constamment en leur nom seul.

I. C'est un fait constant que les statuts synodaux de tous les diocèses sont au nom des évêques seuls. Leur intitulé porte toujours qu'ils ont été publiés ou qu'ils ont été faits et publiés par l'évêque dans le synode. S'il y a quelques exceptions, elles sont très-rares; et je n'en connais aucun, ni de ceux que j'ai été à portée d'examiner, ni de ceux mêmes que cite M. Maultrot, qui soit au nom du synode entier, et dont le titre porte qu'ils ont été faits par le synode. Le titre ordinaire est: *Statuta synodalia a N. episcopo in synodo diœcesana publicata* ou *edita et promulgata*. De même, dans le corps des statuts, c'est toujours l'évêque qui parle en son nom personnel, qui ordonne ou qui défend. *Nos N. episcopus... volumus... jubemus, inhibemus*, etc. C'est le langage universel des statuts synodaux. Je n'ai pas besoin de prouver cette vérité. Elle n'est pas contestée par nos adversaires, et elle ne peut pas l'être. Si on voulait hasarder à ce sujet quelque doute, il suffirait, pour le dissiper, d'ouvrir au hasard tels statuts synodaux que l'on voudrait, on trouverait dans tous la preuve écrite de notre proposition. Nous n'avons donc autre chose à faire qu'à examiner la conséquence qui en résulte.

II. C'est un principe constant que les lois émanent de ceux dont elles portent les noms. On met en tête de la loi l'autorité qui la dicte, afin que ceux qui la lisent sachent qu'ils doivent obéir. Si la loi n'est rendue que par une partie de ceux qui ont droit de la rendre, elle n'émane pas du pouvoir légitime; elle n'est pas obligatoire, on n'est pas tenu d'obtempérer. Aussi voyons-nous toutes les lois de tous les pays porter en tête le nom de leurs auteurs. Si c'est une assemblée qui a droit de les faire, il est fait mention de cette assemblée, comme on le voit dans les décrets des républiques. Si plusieurs pouvoirs doivent concourir, leur coopération y est exprimée, ainsi qu'il se pratique en Angleterre. Dans toutes les sociétés, cette forme est regardée comme essentielle à la loi, et scrupuleusement observée. Il n'y aurait donc que les statuts synodaux qui fussent exceptés de cette règle si universelle et si sage, et où on verrait en tête uniquement le nom de l'évêque, quoiqu'ils fussent l'ouvrage commun de l'évêque et de l'assemblée synodale. Une telle exception, unique dans son genre, ne peut pas se présumer. Il faudrait pour la faire croire, rapporter des lois ecclésiastiques, qui ordonnassent que les statuts, quoique faits par tout le synode, ne seraient intitulés que du nom de l'évêque. Et bien loin de pouvoir rapporter de semblables ordonnances, nos adversaires reconnaissent, comme nous l'avons vu, qu'*il n'est écrit en termes exprès dans aucune loi, que dans le synode diocésain le second ordre juge avec l'évêque.*

III. Ce raisonnement acquiert une nouvelle force, quand passant de l'intitulé et du préambule des statuts qui doivent énoncer l'autorité dont ils émanent, au corps même des statuts, on y voit l'évêque constamment parler seul et en son nom, et dire qu'il statue, qu'il enjoint, qu'il interdit. D'abord, cette manière de s'énoncer est fausse, si les statuts sont faits par une délibération commune. Dans ce cas, ce n'est pas l'évêque qui ordonne, et qui défend, c'est l'assemblée synodale entière. Il n'a pas plus droit de s'attribuer le décret, que les autres membres qui ont tous un suffrage égal au sien. Il peut même se faire que le statut ne soit nullement son ouvrage, ayant été formé contre son opinion personnelle, par la pluralité des opinions du second ordre. Ensuite ce faux énoncé serait propre à induire en erreur, sur l'autorité des statuts. Les diocésains n'y voyant que le pouvoir particulier de l'évêque, au lieu de l'autorité du synode de laquelle seule, dans ce système, devraient sortir les statuts, pourraient prétendre, qu'ils ne sont pas tenus à les observer. Ils pourraient dire: c'est l'évêque seul qui commande; mais il n'a pas droit de commander seul. Quand il statuera conjointement avec son synode, nous obéirons. Mais il est injuste d'exiger de nous pour les ordres du seul évêque, une soumission que nous ne devons qu'à lui et au synode réunis.

IV. Tout étant au nom de l'évêque seul, soit dans l'intitulé, soit dans le préambule, soit dans le corps des statuts, il est non-seulement naturel, mais même nécessaire d'en conclure qu'ils sont faits par l'évêque seul. Pour rendre cette conséquence encore plus frappante, considérons 1° que c'est en présence de tous les prêtres assemblés en synode que l'évêque parle ainsi en son propre nom. S'ils avaient la même part que lui à la confection des statuts, laisseraient-ils passer tranquillement des énonciations aussi contraires à leur droit? Souffriraient-il que l'évêque s'attribuât à lui seul un pouvoir qui leur appartiendrait autant qu'à lui? Ne verrait-on pas des réclamations, des protestations du second ordre s'élever de tous côtés. Au contraire, lorsque toujours et partout le clergé voit, sans s'élever contre, l'énoncé général que les statuts sont l'ouvrage de l'évêque, il est évident qu'il reconnaît cette vérité: son silence constant prouve son acquiescement universel. Considérons 2° que l'Église connaît cet antique et continuel usage d'émettre les statuts synodaux seulement sous le nom de l'évêque; qu'elle l'approuve, et que, n'ayant jamais rien fait pour prévenir l'induction qui en résulte, elle autorise cette induction et engage à croire que les statuts sont l'ouvrage personnel de l'évêque, au nom duquel ils sont.

V. Un raisonnement si simple, si naturel

ne pouvait pas rester inconnu à M. Maultrot. Voyons ce qu'il y répond (1).

Ce qui fait triompher les adversaires du second ordre, c'est que tous les décrets, tous les préceptes ne sont pas faits au nom du synode, mais en celui de l'évêque, Præcipimus, statuimus. *C'est toujours l'évêque qui parle, et jamais le synode. Pour faire une telle objection, il faut n'avoir jamais parcouru aucun concile provincial : tous les décrets sont au nom du métropolitain ; c'est toujours lui qui prononce, qui ordonne; mais il prononce et ordonne* in concilio provinciali, concilium provinciale celebrantes. *L'évêque de même juge et décide* in nostra diocesana synodo, synodum nostram celebrantes.

M. Maultrot cite quelques synodes où se trouvent ces clauses, et ensuite il reprend :

Il serait trop long de transcrire tous les titres des statuts synodaux. Tous ceux qui sont en latin portent : Constitutiones synodales editæ et promulgatæ in synodo, statuta synodalia edito et publicata in synodo. *Quoique depuis longtemps on ait peut-être cherché à faire disparaître, autant qu'on a pu, les traces du droit des prêtres dans le synode, cependant un très-grand nombre de statuts porte : Fait et publié; fait, arrêté et publié dans le synode. Il ne faut pas autre chose. Les décrets, ayant été faits dans le synode, sont par conséquent son ouvrage, ou du moins il a approuvé le projet qui en a été présenté par l'évêque. Autrement il faudra dire que les décrets du concile provicial sont émanés du métropolitain seul, puisqu'ils sont tous faits sous son nom et que c'est lui qui prononce, mais dans le concile de la province.*

Dans le concile provincial de Sens, tenu en 1528 par le cardinal du Prat, on voit le métropolitain parler et ordonner dans tout le cours du concile. Il est dit en tête que c'est lui qui a jugé à propos d'ordonner, du consentement de ses suffragants (2). *Dans la conclusion du concile, le cardinal ordonne à ses suffragants d'en faire publier les décrets dans le synode; il leur confie l'application des peines qui y sont portées contre les réfractaires* (3).

Dans tous les conciles de Milan, c'est toujours S. Charles qui prononce, du consentement des évêques comprovinciaux (4).

Dans le concile provincial de Rouen, tenu en 1582 par le cardinal de Bourbon, c'est lui, comme métropolitain, qui tient son concile, qui parle et qui ordonne, du consentement ou de l'avis des différents membres du concile. C'est d'abord le concile entier qui se réunit pour demander la réception du concile de Trente. Mais comme, en attendant, il est utile d'ordonner plusieurs choses, le métropolitain a jugé à propos de faire les décrets suivants (1).

Le concile de Reims, tenu par le cardinal de Guise en 1513, est semblable à tous les autres, en ce que c'est le métropolitain qui prononce (2).

Le concile provincial d'Avignon, en 1594, commence ainsi : « Franciscus Maurice... hæc quæ sequuntur decreta sancienda ac promulganda, de eorumdem reverendissimorum coepiscorum nostrorum consilio et assensu statuimus. »

Cette objection de M. Maultrot contre notre preuve présente deux raisonnements différents. Le premier que dans le concile provincial tout est au nom du métropolitain, comme dans le synode au nom de l'évêque ; et que le métropolitain n'ayant dans le concile qu'un suffrage, on ne peut pas conclure de ce que l'évêque parle en son nom dans le synode qu'il y ait plus que son suffrage. Le second que les décrets qui sont au nom de l'évêque sont faits dans le synode ; qu'ils sont par conséquent l'ouvrage du synode, ou que, du moins, il a approuvé le projet présenté par l'évêque. Il faut les reprendre l'un après l'autre.

VI. L'assertion que tous les décrets des conciles provinciaux sont au nom du métropolitain n'est pas vraie, et l'induction que l'on en tire par rapport aux synodes n'est pas juste. En premier lieu, dans les douze premiers siècles de l'Eglise, on ne voit aucun concile provincial dont les décrets soient au nom du métropolitain. Tous les conciles de ces temps, les plus beaux de l'Eglise, ou ne présentent point les noms de ceux qui les ont tenus, ou portent en tête ceux des évêques qui y assistaient, et quelquefois sur la fin ceux des abbés. Ce n'est guère qu'au treizième siècle qu'on voit quelques métropolitains commencer à parler en leur nom dans les conciles : mais il n'y en a qu'un très-petit nombre. Les exemples paraissent se multiplier dans les siècles suivants, et à

(1) Voyez cette discussion de M. Maultrot : le Droit des prêtres dans le synode, tom. I, pag. 109 et suiv.

(2) Nos Antonius... duximus, habito suffraganeorum nostrorum consensu, ac multorum divini et humani juris interpretum consilio, his tantis periculis salubriter ac celeriter providendum. (Conc. Senonense, an. 1528, præfatio.)

(3) Et quia parum esset jura et statuta condere, nisi essent qui ea tuerentur, et executioni demandarent, idcirco volumus, statuimus et ordinamus, sub pœnis ante dictis, omnia et singula suprascripta sic, ut præmittitur, in dicto sacro provinciali concilio, decreta, statuta et ordinata, per omnes suffraganeos nostros in suis synodis intimari et publicari, illaque in futurum inviolabiliter observari : executionem hujusmodi pœnarum eisdem nostris suffraganeis tenore præsentium committentes. (Conc. Labb., tom XIV, col. 481.)

(4) Nos Carolus Borromæus... de consilio et assensu reverendiss D D. coepiscoporum nostrorum, in provinciali synodo Mediolanensi hæc statuimus et sancimus.

(1) Carolus... verum quoniam multa visa sunt, quæ dilatione non indigent, ordinanda de fratrum nostrorum coepiscoporum consensu, eorumque qui huic synodo interfuerunt consilio, dum hujusmodi promulgationem speramus et expectamus, quæ sequuntur... statuere duximus. (Conc. Labb., tom. XV, col. 820.)

(2) Nos Ludovicus... de assensu reverendiss. fratrum nostrorum coepiscoporum, et consilio plurimorum gravium virorum ex omnibus provinciæ nostræ partibus, in prima nostra provinciali synodo Rhemensi congregatorum, quæ sequuntur statuenda esse duximus. (Conc. Labb., tom. XV, col. 884.)

mesure qu'on se rapproche des derniers temps : mais il s'en faut beaucoup que ce soit une coutume universelle. Jusque dans le seizième siècle, on trouve des conciles où le métropolitain et les évêques parlent en leur nom collectif et conjointement. Ainsi premier vice du raisonnement de M. Maultrot, fausseté du principe. Il donne comme un fait général et constant ce qui n'est que partiel et variable. En second lieu, ce qui est encore plus décisif, toutes les fois que le métropolitain parle en son nom, soit en tête du concile, soit dans le corps des décrets, il a constamment soin de marquer que ce n'est pas lui seul qui a fait les canons, mais qu'ils ont été faits par lui et par les autres délibérants, spécialement par les évêques. On y voit toujours ou la formule *de consensu episcoporum*, ou d'autres équivalentes, qui annoncent que les décrets ont été délibérés par les évêques. M. Maultrot n'a pas pu en trouver un seul où cet énoncé essentiel ne se trouvât pas ; et les textes mêmes qu'il cite, et que nous venons de rapporter d'après lui, des conciles de Sens, de Milan, de Rouen, de Reims, d'Avignon, expriment nettement la coopération des comprovinciaux avec les métropolitains. Cet énoncé général de tous les conciles sans exception est conforme aux canons que nous avons rapportés ailleurs, qui défendent aux métropolitains de rien faire dans leurs provinces que conjointement avec les évêques leurs suffragants. Il est évident, d'après ces canons, qu'un concile où le métropolitain aurait statué seul et sans délibérer avec ses collègues, serait irrégulier, serait nul, ne serait pas un concile. Ainsi, malgré l'intitulé des conciles du nom de métropolitain, il est impossible d'attribuer à lui seul les décrets. Toute erreur à cet égard est prévenue : d'abord en général par les canons réitérés de l'Eglise, qui défendent clairement et strictement au métropolitain de rien décider que conjointement avec leurs coévêques ; et ensuite spécialement pour chaque concile, par les déclarations positives qu'y font constamment les métropolitains eux-mêmes, que les décrets sont l'ouvrage commun d'eux et des évêques assistants.

Il en est tout autrement des synodes diocésains. D'abord ce n'est pas seulement depuis quelque temps, ce n'est pas seulement dans quelques-uns que les évêques y parlent en leur nom personnel : c'est généralement dans tous les synodes que l'on connaît, anciens et nouveaux, tenus dans toutes les parties de la catholicité. Il n'y a point à cet égard d'exception ; ou si, par hasard, sur le très-grand nombre de synodes on en trouve quelques-uns au nom collectif de l'évêque et du clergé, ils sont en si petit nombre, qu'ils n'empêchent pas l'universalité morale ; et tout ce qu'on pourrait au plus en inférer, c'est qu'il y a quelques synodes particuliers, où les évêques ont consenti à délibérer avec les prêtres assistants. Ensuite, il n'existe pas dans tout le cours des siècles chrétiens une seule loi ecclésiastique qui ordonne que tout se fera de concert entre l'évêque et les prêtres dans le synode, comme il y en a qui prescrivent le concours du métropolitain et des évêques dans le concile. Nos adversaires sont forcés d'en convenir, et leur aveu est une démonstration. Enfin on ne voit point dans les synodes la coopération du second ordre avec l'évêque, comme on voit dans les conciles le métropolitain exprimer la coopération des évêques avec lui. Partout on voit les évêques ne parler que d'eux-mêmes, s'énoncer comme faisant seuls les statuts, statuer, décider, ordonner, défendre de leur chef, et sans faire aucune mention du concours des prêtres. Dans tous les conciles, les métropolitains disent : *Nous avons statué avec nos coévêques* ; dans tous les synodes les évêques disent simplement : *Nous statuons telle chose.* Pourquoi cette différence de langage, si les uns et les autres avaient la même chose à exprimer? Le rapprochement que fait M. Maultrot de l'intitulé des conciles et de celui des synodes, loin de prouver la similitude de ces deux assemblées relativement aux délibérations, montre clairement le contraire. On a cherché, et c'est une des objections de notre adversaire que nous examinerons par la suite (1), à rapprocher les synodes des conciles, à leur en donner toutes les formes, à les assimiler en tous points, autant que l'on a pu, aux conciles. Comment seraient-ils aussi dissemblables sur ce seul chef dans l'énoncé, s'ils étaient absolument semblables dans le fond ? Il est juste d'examiner ce que réplique à cela M. Maultrot.

En vain objecterait-on que si le métropolitain prononce, il a grand soin de dire qu'il le fait du consentement de ses suffragants. 1° Cette clause n'est pas d'une grande antiquité. On l'a employée depuis deux siècles, depuis qu'on a entrepris de contester au second ordre le suffrage décisif dans les conciles. Le métropolitain parlait auparavant avec l'approbation de tout le concile, sacro approbante concilio. *Souvent même il ne faisait aucune mention de cette approbation, se contentant de dire qu'il prononçait dans le concile et tenant le concile : ce qui suppose nécessairement son approbation. Pourquoi d'ailleurs est-ce le métropolitain qui parle toujours en son nom, même avec l'approbation du concile? Ce n'est pas lui, c'est le concile qui ordonne, qui fait la loi. C'est par un ancien usage que les décrets du concile provincial sont intitulés du nom du président, quoiqu'ils soient très-réellement l'ouvrage de l'assemblée, quoiqu'ils aient été peut-être arrêtés contre l'avis du métropolitain.*

On vient de citer, il n'y a qu'un moment, le cérémonial de l'Eglise romaine. Il y est marqué que quand le pape assiste au concile général, les décrets sont intitulés de son nom avec mention de l'approbation du concile, comme cela a été fait au concile de Constance; au lieu qu'au concile de Bâle, où le pape n'assis-

(1) Voyez ci-dessous, IIe part., chap. III.

tait pas, c'est le concile lui-même qui parle (1).

On ne peut donc rien conclure de ce que les statuts du synode portent le nom de l'évêque, de ce que c'est lui qui parle et qui ordonne : on vient de voir la même chose dans tous les conciles provinciaux, et l'objection fournit un nouveau trait de ressemblance entre le synode et le concile.

L'assertion que la clause qui énonce le consentement des suffragants dans le concile provincial n'est pas d'une haute antiquité, est très-vraie. Mais pourquoi cela? C'est que la formule qui met les décrets du concile au nom du métropolitain, n'est pas, quoi qu'en dise M. Maultrot, elle-même très-ancienne : l'une a été une conséquence de l'autre. Quand les canons des conciles étaient intitulés constamment des noms, tant du métropolitain que des évêques, il était inutile, et c'eût été un pléonasme, d'ajouter que les évêques y avaient donné leur consentement; et même dans les derniers siècles, tous ceux des conciles qui sont, non pas au nom seul du métropolitain, mais aux noms conjoints de tous les délibérants, ne portent pas cette clause. Elle est nécessaire, quand le président parle seul, pour montrer que les canons ne sont pas seulement son ouvrage, mais qu'ils émanent de tous ceux qui ont eu droit d'y concourir, et dont la réunion forme l'autorité légitime : elle est inutile, et deviendrait ridicule, quand tous les délibérants parlent ensemble et ordonnent en commun. M. Maultrot voudrait faire entendre qu'il y a eu des temps où il était énoncé dans les conciles que le métropolitain faisait les décisions, sans y joindre la mention du concours de ses coopérateurs : le fait est faux. M. Maultrot n'a pu citer aucun concile de ce genre, et il n'en existe aucun. Il voudrait aussi faire entendre que la clause qui énonce le consentement des évêques aux décrets des conciles, a été substituée à la clause *sacro approbante concilio*, laquelle est, selon lui, très-ancienne, et que cette substitution a été faite depuis deux siècles pour contester au second ordre le droit de délibérer dans les conciles. J'ai discuté ailleurs la formule *sacro approbante concilio*, dont M. Maultrot prétend tirer tant d'avantages (2); j'ai montré qu'elle n'est pas d'une très-haute antiquité, et que ce n'est guère qu'au XIIIe siècle qu'on a commencé à l'employer : ainsi elle date à peu près du même temps que la formule qu'on prétend avoir été inventée pour la remplacer. L'énoncé du consentement des évêques est du même siècle, parce que c'est aussi dans celui-là que l'on voit les premiers exemples d'intitulé de concile au nom du métropolitain. Cette assertion est donc encore inexacte comme celle, que *c'est le métropolitain qui parle toujours en son nom*, et que : *c'est par un ancien usage que les décrets du concile provincial sont intitulés du nom du président.*

VII. Si dans le pontifical romain et dans d'autres ouvrages il est marqué que le pape assistant au concile général, les décrets sont intitulés en son nom avec mention de l'approbation du concile, il est nécessaire d'observer que dans les principes de ces auteurs, le pape est au-dessus du concile, que c'est à lui qu'ils attribuent l'infaillibilité, que c'est dans lui qu'ils placent la principale autorité du concile. Cette opinion n'est pas conforme à nos maximes françaises, mais c'est celle des auteurs qu'on nous objecte : ainsi on ne peut pas conclure de leur témoignage qu'il soit d'usage dans l'Eglise d'intituler les décrets du nom d'un seul, sans faire mention d'aucun concours, quand ils sont le résultat d'une délibération commune.

VIII. Je passe à la seconde réponse que donne M. Maultrot à notre preuve. Elle consiste à dire que si les décrets sont au nom de l'évêque, il est dit qu'ils ont été faits dans le synode, et qu'ayant été faits dans le synode, ils sont par conséquent son ouvrage. J'ai montré ailleurs combien peu cette conséquence est juste. J'ai fait voir que dans une assemblée il pouvait être fait, par quelqu'un des membres, spécialement par le président, des choses que l'assemblée n'aurait pas délibérées (1). J'ai rapporté, dans un autre endroit, un exemple tiré de notre sujet même : c'est la nomination des témoins synodaux qui se fait en synode, et, comme je l'ai prouvé, par le président seul, et sans que le synode y participe, sans même qu'il l'approuve (2). Il est inutile de revenir sur ce point qui est, je crois, suffisamment établi; mais il ne sera pas inutile d'ajouter ici quelques réflexions qui confirmeront encore ce que j'ai prouvé ailleurs. J'ai prouvé que les statuts faits en synode étaient l'ouvrage des seuls évêques, par l'universalité des règlements rendus sur cette matière, qui tous, sans en excepter un seul, attribuent à l'évêque seul le pouvoir de statuer et de décider en synode. J'ai montré qu'il serait absurde de supposer que tous uniformément disent : L'évêque statuera, décidera dans le synode, s'ils eussent voulu exprimer que l'évêque statuera et décidera avec le synode, et qu'il n'ordonnera que ce qu'aura voulu la pluralité des suffrages. Je fais ici un raisonnement semblable, et je dis : Il serait déraisonnable de croire que dans l'universalité des statuts synodaux, l'évêque les intitulât de son nom seul, y parlât en son nom seul, y commandât en son nom seul, si son objet était de faire entendre que les statuts sont l'ouvrage commun du synode et de lui. On ne peut pas imaginer une inexactitude de langage qui se retrouve absolument dans tous les synodes connus. Ces deux raisonnements

(1) Si papa est præsens, decreta intitulantur hoc modo : *Martinus episcopus, servus servorum Dei, sacro approbante concilio*, etc., ut in Constantiensi. Si autem abest pontifex, sic scribitur, ut in Basileensi : *Sacrosancta synodus Basileensis in Spiritu sancto* legitime congregata, generale concilium faciens, et universalem Ecclesiam repræsentans, etc. (Tit. de Concilio generali, § 9, tom. I, pag. 382.)

(2) Voyez 3e dissert., art. 9, chap. V, n. 7.

(1) Voyez ci-dessus, prélimin., chap. III, n. 33.

(2) Voyez ci-dessus, chap. I, n. 15.

du même genre se prêtent l'un à l'autre une force immense, et leur rapprochement compléterait, s'il était nécessaire, la démonstration qui résulte de chacun d'eux. De ce que toutes les lois ecclésiastiques portent que les statuts seront faits par l'évêque en synode, il résulte que l'intitulé des statuts au nom de l'évêque ne signifie pas qu'ils ont été faits par l'évêque et par le clergé conjointement; et, réciproquement, l'intitulé au nom seul de l'évêque, et son langage impératif dans le cours des statuts, prouvent que le sens des canons qui lui attribuent la confection des statuts n'est pas qu'il doive les faire conjointement avec le clergé. On voit se réunir, dans le même esprit et vers le même but, le précepte qui règle ce qui doit être fait, et l'exécution qui montre ce qui l'a été. Le précepte déclare quelle a dû être l'exécution, et l'exécution constante est le plus sûr commentaire du précepte.

IX. M. Maultrot essaie d'attribuer cet usage universel, de mettre les statuts synodaux sous le nom de l'évêque seul, à un motif qui puisse cadrer avec son système. C'est selon lui la supériorité de l'évêque sur les prêtres, qui en est cause. *Dans tous les temps*, dit-il, *les statuts ont été publiés au nom de l'évêque. C'est une suite de sa supériorité de juridiction. L'évêque y parle et y ordonne seul, soit dans les statuts mêmes, soit dans le mandement par lequel il les adresse à son diocèse, et en prescrit l'exécution. De là les défenseurs du despotisme infèrent qu'ils les a dressés seul, qu'il n'a assemblé ce synode que pour entendre la publication de ses volontés absolues* (1). *Les synodes*, dit-il ailleurs, *sont de véritables conciles, où les prêtres délibèrent et jugent avec les évêques. Cependant c'est l'évêque qui semble y ordonner seul. Les statuts sont publiés en son nom, comme s'ils n'étaient pas le fruit de la délibération commune. Cela vient de la supériorité épiscopale, de ce que l'évêque a la principale autorité* (2). Je crois inutile de rappeler ici tous les endroits où M. Maultrot répète le même raisonnement, auquel il revient assez souvent.

X. Il pèche par deux points essentiels : le premier, que dans les principes de nos adversaires, il n'est pas vrai que l'évêque ait sur les prêtres, dans la confection des statuts, une supériorité de juridiction; le second, que cette supériorité même, en la supposant, ne l'autoriserait pas à parler seul et en son nom. 1° Quelle supériorité de juridiction l'évêque conserve-t-il sur les prêtres, dès qu'il est obligé de se les associer, pour tout décider, et qu'il devient seulement le président de l'assemblée des prêtres? La supériorité de juridiction s'efface, quand la juridiction devient commune entre eux, quand ils l'exercent conjointement et avec parité de suffrages. Il reste encore à l'évêque une supériorité d'honneur et de dignité, en ce qu'il est le chef de l'assemblée, et qu'il la préside : mais la supériorité de juridiction a disparu du moment où l'évêque a été obligé de délibérer avec les prêtres. Comment peut-on dire qu'il a la principale autorité? Son autorité n'est pas plus principale que celle de chacun des autres, quand son suffrage n'a pas plus de valeur et de poids que le leur. M. Maultrot, en raisonnant comme il le fait ici, oublie ce qu'il a dit, au commencement de son ouvrage sur les conciles, que *l'exercice de la juridiction de chaque évêque particulier sur les prêtres de son diocèse y est suspendu; mais que, dans le concile, les évêques conservent toujours la supériorité d'honneur, de séance et de dignité* (1). Comment conciliera-t-il ces deux assertions : que, dans le concile, la délibération avec les prêtres suspend l'exercice de la juridiction épiscopale, et qu'elle ne le suspend pas dans le synode; qu'elle ne laisse aux évêques, dans le concile, que la supériorité d'honneur, et qu'elle leur laisse, dans le synode, où ils décident de même avec les prêtres, une supériorité de juridiction. 2° En supposant, contre la raison, que l'évêque, en délibérant avec les prêtres, exerce cependant une supériorité de juridiction au-dessus d'eux, et qu'il a toujours une autorité principale, ce n'est pas une raison pour qu'il affecte la juridiction entière, pour qu'il ordonne seul, comme ayant toute l'autorité. Dans ce cas, les statuts devraient être intitulés des noms communs de l'évêque et du synode. L'évêque devrait parler, enjoindre, défendre conjointement avec le synode. Si le synode avait une portion quelconque d'autorité, il devrait en être fait une mention quelconque : sans quoi les subordonnés sont toujours autorisés à croire que les statuts qu'on leur présente n'émanent pas de la totalité de la puissance qui a droit de les dicter. En deux mots, d'une part, on ne conçoit pas ce que serait cette supériorité de juridiction, cette portion plus grande d'autorité que M. Maultrot attribue à l'évêque parmi ses codélibérants. On n'entend pas quelle en serait la nature; on ne voit pas quelle en serait l'étendue. D'une autre part, la simple supériorité, l'autorité seulement principale, mais non entière, supposerait toujours entre l'évêque et le synode un partage de puissance. Il serait inégal, si l'on veut; mais ce serait toujours un partage. Or rien ne l'annonce, rien ne l'indique : au contraire, tout présente l'évêque comme la seule puissance.

XI. Dira-t-on, pour se soustraire à la force de ces raisonnements, que c'est à raison de la supériorité d'ordre et de l'éminente dignité de l'évêque, que les statuts sont sous son nom. Alors on tombera dans d'autres absurdités. Ce n'est ni le pouvoir d'ordre, ni le rang et la dignité qui donnent le droit de faire des lois et des règlements en son propre et privé nom. Ce droit appartient entièrement et uniquement au pouvoir de juridiction. L'élévation du rang peut attirer des égards, des respects, mais ne confère pas la puissance législative. Ainsi la dignité épisco-

(1) Le Droit des prêtres dans le synode, tom. II, page 47.

(2) Les Prêtres juges dans les conciles, tom. II, pag. 541.

(1) Les Prêtres juges dans les conciles, tom. I, page 7.

pale sera reconnue aux honneurs qu'on lui rend dans le synode. Mais c'est la puissance épiscopale seule qu'on peut reconnaître aux injonctions et aux prohibitions que l'évêque fait en son nom. De deux choses l'une : cet honneur si extraordinaire fait à la dignité épiscopale, de mettre sous son nom seul les statuts, quoiqu'ils soient l'ouvrage du synode entier, ou lui a été concédé par l'Eglise, ou lui a été déféré par les prêtres dans les synodes. Dans le premier cas, comment se fait-il qu'on ne trouve aucune loi qui l'établisse, qu'on n'en voie pas même la plus légère trace dans aucun monument ecclésiastique? Dans le second, comment expliquera-t-on que, dans tant de temps et de lieux différents, les prêtres se soient accordés unanimement pour témoigner à leurs évêques un égard qui compromettait leur droit et pouvait le faire révoquer en doute, et que même ils n'aient jamais ni marqué, ni laissé entrevoir que ce fût de leur part une déférence?

CHAPITRE III

Preuve du droit qu'ont les évêques de faire en synode les statuts seuls, et sans en délibérer avec le clergé, tirée de ce que, dans un grand nombre de synodes, il est fait mention uniquement de la confection des statuts par l'évêque, et de leur promulgation, sans parler de délibération.

I. Cette preuve sera composée de deux parties. Dans la première, j'exposerai les formules générales qui énoncent seulement la part qu'a l'évêque dans la confection des statuts et leur promulgation, sans faire mention de la délibération avec le second ordre, et je montrerai les conséquences qui en résultent. Dans la seconde, je rapporterai divers statuts synodaux particuliers, où il est parlé de même de l'autorité de l'évêque et de la et promulgation, où l'idée de la délibération avec le synode est plus formellement exclue.

II. On trouve, dans tous ou au moins dans presque tous les statuts synodaux, l'une de ces deux clauses. L'une énonce que les statuts ont été faits et publiés dans le synode, *Acta et publicata, promulgata in synodo*. L'autre porte seulement que les statuts ont été lus et publiés dans le synode, sans dire qu'ils y ont été faits, *Lecta, edita, publicata promulgata in synodo*. De ces deux formules, dont chacune se lit dans un grand nombre de statuts, les défenseurs des deux opinions opposées ont tiré des raisonnements contraires. D'un côté, les défenseurs du droit des évêques, des statuts où il est exprimé seulement qu'ils ont été lus et publiés en synode, ont conclu qu'ils n'ont pas été faits par le synode, et qu'il n'en a été fait en synode que la promulgation. D'un autre côté, M. Maultrot, des statuts où il est énoncé qu'ils ont été faits et publiés en synode, infère qu'on ne les apporte pas au synode tout faits, en sorte qu'il n'y ait plus qu'à les publier. *Comme on ne voudra pas*, dit-il dans un endroit, *accuser les évêques de mensonge, il demeure pour constant que ces statuts ont été réellement faits dans le synode* (1). *Le règlement ne se ferait pas dans le synode*, dit-il encore ailleurs, *si l'évêque y faisait publier, d'autorité absolue, des lois qu'il aurait dressées dans son palais, sur lesquelles le synode ne délibérerait point, ne donnerait pas même son avis* (2). Et il revient assez souvent sur ce raisonnement. Nous avons à examiner lequel de ces deux arguments est le plus concluant. Je commence par celui de M. Maultrot.

III. De ce qu'il est dit, dans les statuts, qu'ils sont faits et publiés dans le synode, peut-on légitimement en conclure que le synode les a faits? Oui, dit-on, puisqu'ils y ont été faits, ils n'ont pas été faits auparavant. J'accorderais tout cela, qu'il n'en résulterait encore rien. Ils auraient pu être faits en entier, dressés et rédigés dans le synode, sans que ce fût le synode qui les eût faits, dressés et rédigés. Mais ce n'est pas ainsi que les choses se passent d'ordinaire dans les assemblées nombreuses. Dans celles mêmes qui délibèrent sur les règlements ou sur les lois, et qui les font, on apporte ordinairement un projet de loi ou de règlement, qui est soumis à la délibération de l'assemblée. La rédaction d'une suite d'articles, quelquefois longue, serait trop difficile : elle serait même impraticable à une assemblée composée de beaucoup d'opinants. Dans ce cas, la loi faite dans l'assemblée est véritablement faite par l'assemblée. Quoique le projet n'y ait pas été dressé, cependant, comme c'est elle qui, en adoptant le projet, en a fait une loi, c'est elle proprement qui a fait la loi. Mais dans le cas contraire, c'est-à-dire dans celui où l'assemblée ne délibère pas, et où le règlement y est apporté uniquement pour y être entendu et publié, peut-on encore dire avec vérité que le règlement y a été fait? Je prétends que oui, et qu'il est impossible de contester la justesse de l'expression. La promulgation, et tout le monde convient de ce principe, est de l'essence de toute loi, de tout règlement. Tant qu'il n'y a pas de promulgation, il n'y a pas de règlement. Jusqu'au moment où il est promulgué, ce n'est encore qu'un projet. Puisque c'est la promulgation qui élève le simple projet à l'état de règlement, on peut dire, avec vérité et avec une entière justesse, que la loi a été faite au moment où elle a été promulguée. Ainsi, en admettant même que les statuts n'ont pas été délibérés dans le synode, et que l'évêque les a apportés tout faits, il peut très-légitimement dire qu'ils ont été faits dans le synode. Ce n'est pas dans le synode qu'ils ont été projetés et minutés, mais c'est dans le synode qu'ils sont devenus des statuts, parce que c'est là qu'ils ont reçu leur complément, la publication qui en a fait des règles obligatoires. Ainsi la formule *acta in synodo* ne prouve nullement que le synode

(1) Le Droit des prêtres dans le synode, tom. II, page 51.

(2) Le Droit des prêtres dans le synode, tom. I, page 252.

ait délibéré sur les statuts. Elle énonce seulement que c'est là qu'ils ont été faits, et que le projet qui avait été rapporté a reçu le caractère de statuts. Cette réponse péremptoire à l'objection de M. Maultrot acquiert encore bien de la force quand on considère que les membres du synode ont voix consultative ; que l'évêque, en voulant donner des constitutions à son diocèse, demande préalablement aux ecclésiastiques qui doivent les exécuter, leurs observations ; que, d'après les représentations qui lui sont faites en synode, il modifie et corrige le projet qu'il avait apporté. Il est bien évident, alors, que c'est en synode qu'il a fait les statuts, puisque c'est en synode qu'il y a mis la dernière main, d'après les réflexions qui lui ont été suggérées. C'est donc sans aucun fondement que M. Maultrot argumente de la clause que les statuts ont été faits dans le synode, puisque cette expression est également vraie, également exacte, soit que le projet apporté par l'évêque ait été soumis à la délibération du synode, soit qu'il ait été seulement présenté à ses observations.

IV. Passons maintenant à l'autre raisonnement. Il me paraît certain que la formule, qui, sans dire que les statuts ont été faits dans le synode, énonce uniquement qu'ils y ont été lus et promulgués, montre clairement que le synode n'a pas eu une part active à la confection des statuts, c'est-à-dire qu'il ne les a pas délibérés. Et cette vérité me semble démontrée, soit que l'on considère la formule en elle-même, soit que l'on examine ce qui l'accompagne dans les synodes où elle est placée. Quel est l'objet de cette clause ? Quel but a-t-on eu en énonçant, soit en tête, soit à la fin des constitutions, qu'elles ont été lues et promulguées dans le synode ? C'est évidemment de leur donner toute l'autorité qu'elles doivent avoir, en montrant qu'elles ont reçu, dans le synode, leur complément par la promulgation qui en a été faite, et c'est pour ce motif que, dans toutes les lois, on ne manque pas de faire mention de leur publication. Mais s'il était vrai que ces statuts eussent été faits par le synode entier; si, comme le prétend notre adversaire, ils n'avaient de force que par la délibération synodale, est-il probable qu'on ne parlât que de la publication, qui pourrait se suppléer et se faire autrement que dans le synode, et qu'on ne fît aucune mention de la délibération, bien plus essentielle encore, que rien ne pourrait suppléer? Il faut convenir que, dans cette hypothèse, on s'y prendrait bien maladroitement pour donner du poids aux statuts synodaux. Mais il y a plus : dans le système de nos adversaires, on ne voit pas de quelle utilité serait cette publication dont on affecte, dans tous les statuts, de faire une mention expresse, et que l'on regarde par conséquent comme très-importante. C'est le synode entier, dit-on, qui a fait les décrets : ils sont son ouvrage. De quelle utilité est-il donc de les lui intimer par la promulgation? La promulgation ne se fait jamais dans l'assemblée qui a fait la loi. Vit-on jamais publier les lois dans le parlement d'Angleterre, dans les sénats des républiques ? L'auteur de la loi la connaît. Ce n'est pas à lui qu'il est nécessaire de la notifier. En admettant, au contraire, que dans le synode c'est l'évêque qui est le législateur, la promulgation qui y est faite entre dans l'ordre naturel. Celui qui a fait les statuts les intime à ceux qui doivent les observer, et qu'il a rassemblés à cet effet. Alors il est raisonnable, il est utile de faire mention de la lecture et de la publication. La formule *lecta et promulgata* a donc un sens très-juste ; elle est utile si les statuts sont faits par l'évêque ; elle est absolument inutile, contraire à l'ordre observé dans toutes les assemblées législatives, et totalement déraisonnable, si les statuts sont l'ouvrage du synode. On peut donc en conclure légitimement que c'est l'évêque seul, et non le synode présidé par l'évêque, qui dicte les constitutions synodales. Si nous rapprochons cette clause, universellement usitée, de la forme également générale de tous les synodes, que les statuts sont au nom de l'évêque seul, elle nous convainc encore plus que c'est, en effet, l'évêque seul qui les fait. Quand l'évêque, après avoir dit qu'il fait les statuts, ajoute qu'il les publie ; il fait encore mieux sentir que c'est lui personnellement, lui seul, lui par sa propre autorité, qui les fait ; et de même l'énonciation simple de la promulgation, à la suite de l'assertion que l'évêque a fait les statuts, annonce qu'entre ces deux opérations il n'y en a point eu d'intermédiaire, et que le synode n'a point délibéré. On trouve alors, dans les statuts synodaux, ce que l'on voit dans toutes les lois humaines, les trois parties qui composent la loi : l'autorité dont elle émane, les dispositions qu'elle contient, et la promulgation qui en est faite. Si le clergé, assistant au synode, avait part à cette législation, il serait bien étonnant que ce fût la seule chose omise dans les statuts, qu'on y exprimât, avec une exactitude qui va jusqu'au scrupule, tout le reste, et que ce point seul, aussi essentiel que tous les autres, fût omis. Il faudrait encore, dans cette hypothèse, dévorer une autre absurdité, c'est que cette omission incroyable se trouvât non dans un petit nombre de statuts, mais dans presque tous, dans l'universalité morale. Il faudrait supposer que la rédaction de ces statuts a été faite exprès pour induire en erreur sur l'autorité dont ils sont émanés ; que, dans tant de lieux et de temps différents, on s'est entendu pour présenter, tant par l'intitulé et le langage des statuts, que par l'énoncé de leur simple publication, l'évêque comme en étant le seul auteur, tandis que ce ne serait pas lui, mais le synode, dont il n'est que le président qui les aurait faits.

V. Avant de passer plus loin, il est nécessaire d'examiner comment M. Maultrot propose ce raisonnement, et comment il y répond.

On a cité quelques synodes où il est dit que l'évêque a proposé des statuts, qu'il a fait lire dans le synode. Ils n'y ont donc pas été faits;

le second ordre n'y a donc pas concouru.

Le chef d'une compagnie lui présente un projet d'arrêté, tout dressé, sur lequel on opine et qu'on adopte. On y lit des représentations dressées par les commissaires nommés à cet effet, qui sont approuvées à la majorité des suffrages. L'arrêté et les remontrances ne sont point l'ouvrage du corps, parce qu'ils y ont été présentés tout dressés. C'est ainsi qu'on est forcé de raisonner pour défendre le despotisme.

Il est dit à la fin de beaucoup de statuts, qu'ils ont été lus et publiés dans le synode, lecta et publicata. *On ne lit pas dans une assemblée les décrets qu'elle a faits. Par la même raison, l'arrêté et les remontrances ne sont pas l'ouvrage du tribunal.*

Il n'est dit dans aucun synode, que les prêtres aient délibéré, qu'ils aient concouru à la formation des statuts. Il n'y a pas un arrêt du parlement, où il soit énoncé qu'il a été rendu à la majorité des suffrages. Donc le premier président l'a rendu seul, suivant son avis particulier. Ne suffit-il pas que la nécessité de la délibération soit la suite de la nature même du corps? Qu'on parcoure les lettres d'érection des baillages. Le roi y établit un lieutenant général et des conseillers. Il n'est pas même dit que les jugements seront délibérés, que le président sera tenu de prendre les opinions. Cela est renfermé dans la seule idée du tribunal composé de plusieurs membres (1).

VI. Cette réponse de M. Maultrot pèche d'abord par l'exposé qu'il fait de la difficulté, à laquelle il essaie de répondre, et qu'il atténue, pour se donner plus de facilité. 1° Il n'est pas dit, dans tous les synodes, que l'évêque a proposé des statuts, qu'il a fait lire. Il est dit expressément dans tous, ou presque tous, que ce sont les statuts de l'évêque; et il y parle constamment, comme les faisant lui-même; après cela, il est énoncé qu'ils ont été promulgués dans le synode. 2° Ce n'est pas seulement du silence sur la délibération, que nous concluons qu'il n'y en a pas eu; c'est de ce silence comparé avec l'intitulé qui attribue les statuts à l'évêque, avec le ton impératif que l'évêque y prend, avec l'énoncé de la promulgation qui suit immédiatement. Voilà à quoi il faudrait répondre, à quoi on ne répond point, à quoi on ne répondra jamais rien de raisonnable. Par la manière dont M. Maultrot présente notre raisonnement, il paraît que l'évêque ne fait que proposer au synode les statuts; d'après cela il serait naturel de croire que le synode délibère, et le silence sur la délibération peut ne pas être très-concluant. On peut croire que la seule expression, de proposer des statuts au synode, suppose que le synode doit y délibérer, et remplace la mention expresse de la délibération. Mais ce n'est pas répondre à une difficulté, que de la dénaturer. L'assimilation que fait cet auteur du synode avec les cours de justice, n'est pas non plus une réponse. Il n'y a entre ces assemblées qu'une chose commune: c'est que les statuts sont apportés dans l'un tout dressés, comme les arrêtés et les remontrances dans les autres. C'est là tout ce qu'il y a de semblable. Les statuts synodaux sont intitulés du nom de l'évêque: les arrêtés et remontrances sont au nom de la cour du parlement. Dans les statuts l'évêque parle seul, ordonne et défend de son chef; dans les arrêtés et remontrances, c'est la cour entière qui parle. Les statuts sont apportés au synode par l'évêque: au parlement, le projet d'arrêté, ou de remontrances, est le plus souvent représenté par un autre que par le premier président: souvent même, la cour se trouve avoir à délibérer entre plusieurs projets présentés par divers membres. Il est dit dans les statuts qu'ils ont été publiés, promulgués dans le synode. A-t-il jamais été dit d'un arrêté, d'une remontrance, qu'ils ont été promulgués au parlement? En un mot, dans les statuts synodaux, tout parle de l'autorité du chef; il n'est pas dit un seul mot de l'assemblée: dans les actes du parlement, il n'est fait mention que de la compagnie: le chef n'est pas même nommé. Il y a dans les tribunaux des ordonnances, des règlements qui ordonnent que tout soit fait à la pluralité des suffrages, qui règlent la manière de recueillir les voix, et de les compter: ainsi, quoiqu'à chaque acte il ne soit pas dit qu'il a été fait par la majorité, on ne peut pas en douter: les règles le disent assez hautement, pour qu'il soit inutile de le répéter à chaque fois. Nos adversaires sont dans l'impuissance, et ils en conviennent, de citer une seule loi de l'Église qui ordonne la délibération dans les synodes. Il n'y a donc à cet égard nulle comparaison à faire entre les statuts synodaux, et les arrêtés, remontrances, arrêts des cours de justice: et la seule réponse que nos adversaires puissent opposer à notre preuve achève d'en montrer la solidité.

VII. Démontrons-la plus fortement encore, en produisant des synodes dans lesquels la confection des statuts par l'évêque et leur promulgation sont établies de manière à éloigner positivement l'idée de la délibération du second ordre.

VIII. Un des plus anciens monuments qui existent d'assemblées diocésaines est le discours que tint S. Alexandre, patriarche d'Alexandrie, au clergé de sa ville épiscopale et de la Maréote, lorsqu'il déposa l'hérésiarque Arius. Il leur dit que, quoiqu'ils eussent déjà souscrit à ce qu'il avait envoyé à Arius, pour l'engager à abandonner ses criminelles erreurs, et qu'ils eussent montré par là leur assentiment à la doctrine catholique, cependant comme il a adressé de toutes parts des lettres à ses comministres au sujet d'Arius, il a jugé à propos de les assembler: d'autant plus qu'il y a dans son clergé quelques prêtres et quelques diacres, qu'il nomme, qui ont adhéré à Arius. Son objet est qu'ils connaissent ce qu'il a écrit, qu'ils y donnent publiquement leur assentiment, et qu'ils l'assistent dans la déposition d'Arius et de Pistus. Car il est convenable, ajoute-t-il, que vous

(1) Le Droit des prêtres dans le synode, tom. II, pag. 470-471.

connaissiez ce qui est prescrit par moi, et que chacun de vous le retienne dans son cœur, comme s'il était prescrit par lui-même (1).

L'objet de S. Alexandre, dans cette assemblée des prêtres et des diacres de son diocèse, est bien clairement marqué : c'est de leur faire connaître ce qu'il a écrit et ce qu'il a ordonné contre Arius. Pourrait-il parler de cette manière à des personnes qui auraient délibéré avec lui, qui auraient eu la même part que lui à la déposition de l'hérésiarque? Il aurait été ridicule de vouloir leur apprendre ce que tous auraient su aussi bien que lui. Le discours de S. Alexandre suppose manifestement, et prouve clairement qu'il avait convoqué les assistants, non pour faire conjointement avec eux la déposition d'Arius, mais pour la leur notifier. On y voit l'autorité personnelle de l'évêque, et la signification au clergé; et la délibération entre eux est formellement exclue par les expressions qu'emploie le saint patriarche. On incidentera peut-être sur ce qu'il est dit, que le clergé du diocèse avait déjà souscrit précédemment à ce que son évêque avait envoyé à Arius ; sur ce que S. Alexandre lui demande de montrer son consentement, et de l'assister dans la déposition d'Arius ; enfin sur ce qu'il veut que ses ordonnances soient retenues du fond du cœur par les ecclésiastiques, comme prescrites par eux. Il est juste de prévenir ces difficultés. Les souscriptions, les consentements dont parle S. Alexandre, sont évidemment des adhésions de soumission, et non des suffrages délibératifs. Il était utile, surtout après ce que remarque le saint prélat, que plusieurs membres du clergé avaient suivi le parti d'Arius, d'attacher tout le reste du clergé à la doctrine catholique, par ses signatures, et par une profession de foi publique. Aussi S. Alexandre après avoir dit que les ecclésiastiques à qui il parle, avaient précédemment souscrit à ce qu'il avait mandé à Arius, ajoute-t-il tout de suite que par là ils avaient montré la droiture de leur intention, et leur consentement dans les dogmes de l'Eglise catholique. Si cette signature eût été plus qu'une adhésion de soumission, si elle avait été de leur part le témoignage d'une décision doctrinale, le saint évêque le marquerait; il rendrait à son clergé la justice entière qui lui serait due. Il ne se bornerait pas au simple éloge d'avoir montré sa foi, s'il avait à ajouter celui d'avoir fixé et affermi la foi de l'Eglise. S. Alexandre demande aux ecclésiastiques, non pas précisément de donner leur consentement, mais de le manifester, *consensum ostendatis*, ce qui montre le but de connaître leur doctrine. Il demande qu'ils manifestent ce consentement, non pas à des choses qu'il leur propose, mais à des choses qu'il écrit, à des choses qu'il prescrit lui-même *quæ a me scribuntur..... quæ a me præscribuntur*. Il demande au clergé de l'assister dans la déposition d'Arius, et d'un autre prêtre de son parti, nommé Pistus. Mais le mot dont il se sert, *astipulatores sitis*, ne signifie pas qu'ils coopéreront avec lui et comme lui à cette déposition, qu'ils y auront la même part que lui. Il exprime ici une simple assistance, soit de conseil, soit même de pure cérémonie. On sait que les dépositions étaient accompagnées de formalités extérieures, où un nombre de prêtres s'unissait à l'évêque. Mais ce n'était pas ce rit solennel qui faisait la déposition : elle était opérée par la sentence qui la prononçait ; la cérémonie subséquente ne faisait que manifester l'exécution de la sentence. Enfin S. Alexandre veut que chacun des ecclésiastiques retienne dans son cœur, *tanquam a se præscripta*, les choses prescrites, non pas par eux, mais par lui-même, *quæ a me præscribuntur*. Il est donc clair que son idée est que les prêtres et les diacres les retiennent, comme si elles avaient été ordonnées par eux, et non pas comme l'ayant réellement été. Il eût été déraisonnable de leur enjoindre de retenir ce qu'ils auraient fait eux-mêmes. Jamais un président d'assemblée ne dira à ses codélibérants qu'ils doivent retenir par cœur ce qui a été ordonné par lui, comme étant ordonné par eux. M. Maultrot, dans un de ses ouvrages, prétend tirer avantage de ce que la lettre de S. Alexandre à tous les pasteurs catholiques pour rendre compte de la déposition d'Arius, est signée par les prêtres et les diacres de la ville d'Alexandrie et de la Maréote (1). Mais le discours que nous venons de voir explique clairement, que c'étaient des signatures de simple adhésion, et que le clergé souscrivait non pas sa décision; mais celle faite par son évêque, *quæ a me præscribuntur*.

IX. Hérard, archevêque de Tours, a publié, en 858, un corps de statuts sous le titre de Capitules; il dit qu'il les a fait réciter publiquement dans le synode général des prêtres de son diocèse, et cela pour qu'ils parviennent à la connaissance et à l'intelligence de tous (2). Si les prêtres qui étaient

(1) Alexander presbyteris et diaconis Alexandriæ et Mareotæ præsens præsentibus dilectis in Domino fratribus salutem. Tametsi jam subscripsistis his quæ misi ad Arium, adhortans eum ad abnegandam impietatem, et ad assentiendum sanæ et catholicæ fidei, rectumque ostenderitis propositum vestrum, et in dogmatibus consensum Ecclesiæ catholicæ, tamen, quoniam et ad omnes ubique comministros litteras misi de Ario, necessarium duxi vos quidem civitatis clericos congregare, vos autem qui de Mareote estis accersere, præsertim cum ex vobis Chares et Pistus presbyteri, et Serapion, et Parammon, et Zosimus, et Irenæus diaconi secuti sint Arium, et voluerint cum illo deponi, ut ea quæ nunc scribuntur noveritis, vestrumque in his consensum ostendatis, et depositioni Arii et Pisti adstipulatores sitis. Decet enim vero nosse vos ea quæ a me præscribuntur, et unumquemque eadem tanquam a se præscripta corde retinere (Allocutio S. Alexandri patriarchæ Alexandriæ ad clerum, in depositione Arii, Conc. Labb., ad an. 321).

(1) Les Prêtres juges de la foi, tom. 1, pag. 62, 63.

(2) Instinctu, ut credimus, miserationis supernæ, perpaucula eaque admodum necessaria sacrarum admonitionum collecta capitula, sacerdotum totius nobis creditæ parœciæ generali, in urbe sedis nostræ, 17 kal. junii, synodo publice recitari, et ut ad omnium

au synode avaient délibéré sur ces capitules avec Hérard, ne les auraient-ils pas parfaitement connus? auraient-ils pu ne pas les comprendre?

X. On lit dans la Collection des conciles un discours destiné à être prononcé aux curés par l'évêque dans tous les synodes, et que Binius attribue à saint Uldaric. L'évêque les avertit et les conjure que, pensant à leur salut, ils écoutent, avec la plus grande attention, son avertissement, et que ce qu'il va leur suggérer ils le retiennent dans leur mémoire et l'exercent dans leurs œuvres (1). Un simple président d'assemblée pourrait-il raisonnablement recommander à ses codélibérants d'écouter ses instructions et de les retenir? N'aurait-il pas autre chose à leur demander? n'auraient-ils pas d'autre devoir à remplir? Ce discours très-raisonnable, en admettant que les statuts qui vont être lus sont des règlements que l'évêque donne aux prêtres, devient extravagant quand on suppose que ce sont de simples propositions qu'il leur fait, sur lesquelles ils vont délibérer, et dont ils ne prendront que ce qu'il leur plaira.

XI. M. Maultrot rapporte que Siffroi, archevêque de Cologne, tenant son synode, en 1280, veut que tous les ecclésiastiques y assistent : *Audituri cum mansuetudine et silentio quæ ibi præcepta fuerint vel statuta* (2); s'ils ne sont qu'auditeurs, ils ne sont pas délibérants.

XII. Au synode du diocèse de Liége, de 1287, l'évêque ordonne à tous ceux qui doivent assister au synode de s'y rendre pour écouter les salutaires avertissements synodaux (3); on trouve la même ordonnance, précisément dans les mêmes termes, dans le synode de ce diocèse de 1445 (4). Si c'est pour les écouter, ce n'est donc pas pour les faire? Il serait absurde de dire à un juge qu'il se rende au tribunal pour entendre l'arrêt qui sera rendu. Il s'agit encore ici manifestement d'une publication de statuts où le clergé n'est qu'auditeur.

XIII. On trouve aussi, dans les conciles du P. Labbe, des statuts synodaux de l'an 1289, communs aux trois diocèses de Cahors, de Rhodez et de Tulles; il y a en tête une épître synodique de l'évêque de Rhodez, dans laquelle il donne une espèce d'ordre du synode, et décrit la manière dont il doit se tenir. Il ordonne à tous ceux qui doivent être dans le synode de placer soigneusement dans leur esprit les salutaires avertissements et ordonnances. Il marque les prières qui doivent se faire, après lesquelles sont lus les statuts synodaux en tout ou en partie : il parle après cela du sermon qui doit se faire, après lequel on lit le reste des statuts synodaux (1). Est-il possible d'imaginer qu'ayant pour objet d'exposer tout ce qui se fait dans le synode, on en rapporte avec scrupule tous les détails et jusqu'aux moindres prières, et que la chose la plus importante, celle qui serait essentielle pour donner de l'autorité aux statuts, on la passe absolument sous silence? On ne dit pas que des statuts seront lus en synode pour exprimer qu'ils y seront délibérés; on n'ordonne pas à des personnes qui doivent faire un règlement de le graver dans leur esprit; toutes ces expressions parfaitement justes, si les statuts sont faits par l'évêque, sont absurdes s'ils sont l'ouvrage du synode entier.

XIV. Jean de Zyrich, évêque d'Utrecht, a mis en tête de ses statuts synodaux de 1291 une épître où, saluant dans le Seigneur les ecclésiastiques et les laïques de son diocèse, il leur recommande d'observer salutairement ses ordonnances. Il finit par ordonner que ses présentes dispositions, qui ont été si patiemment publiées et lues en leur présence, soient, par tous les doyens et proviseurs de la ville et du diocèse, publiées dans leurs chapitres respectifs, où leurs confrères les prêtres seront, pour cet objet, spécialement convoqués (2). Non-seulement cet évêque donne les statuts comme étant absolument les siens, non-seulement il ne parle que de la publication faite en synode

notitiam et intelligentiam pervenire valeant, coram cunctis perlegi fecimus et revolvi (Herardi Capitula, præfat. Conc. Labbe, ad an. 858).

(1) Fratres presbyteri et sacerdotes Domini, cooperatores nostri ordinis estis. Nos quidem, quamvis indigni, locum Aaron tenemus, vos locum Eleazari et Ithamaris. Nos vice XII apostolorum fungimur, vos ad formam LXX discipulorum estis. Nos pastores vestri sumus, vos pastores animarum vobis commissarum. Nos de vobis rationem reddituri sumus summo pastori Domino Jesu Christo; vos de plebibus vobis commissis. Et ideo, charissimi, videte periculum vestrum. Admonemus et obsecramus fraternitatem vestram, ut de communi salute vestra cogitantes attentius audiatis admonitionem nostram, et quæ vobis suggerimus, memoriæ commendetis, et opere exercere studeatis. In primis admonemus, etc. (Sermo synodalis, qui in singulis synodis, parochianis presbyteris enuntiandus est, ex codice mss. monast. Neresheimensis, scripto an. 1009, Conc. Labbe, edit. noviss., tom. XIX, pag. 311).

(2) Le Droit des prêtres dans le synode, tom. II, pag. 404.

(3) Et omnes personæ, quæ tenentur interesse synodo, veniant ad synodum audituri salubria monita synodalia (Stat. synod. diœc. Leodiensis, an. 1287, art. 1; Conc. Labbe, edit. noviss., tom. XXIV, col. 887).

(4) Le Droit des prêtres dans le synode, tom. II, pag. 444.

(1) Injungimus etiam omnibus qui debent esse in synodis, quod induti cappis clausis, vel superpelliciis, stent in synodis, et diligenter mente intelligant salubria monita et mandata. . . . . cum vero clerici in synodo fuerint congregati, ab episcopo, vel alio, cui ipse jusserit, incipiatur ter antiphona, etc..... Post hæc legantur statuta synodalia, vel pars illorum, et alia quæ secundum varios eventus temporis episcopus viderit expedire...... Deinde fit sermo litteraliter, et postea leguntur reliqua statuta synodalia, et ea quæ ad salutem pertinent animarum. (Stat. synod. Cadurcensis, Ruthenensis, et Tutelensis ecclesiarum, an. 1289. Epist. synodica Raymundi episc. Ruthenensis.)

(2) Joannes, Dei et apostolicæ sedis gratia episcopus Trajectensis, universis et singulis tam clericis, quam laicis nostræ civitatis et diœcesis, salutem in Domino, et mandata nostra salubriter observare. . .

sans dire un mot de délibération; mais de plus, il charge les doyens ruraux de faire, dans les chapitres des prêtres de leurs doyennés, des publications toutes semblables. L'expression est la même pour l'une et l'autre assemblée. On ne prétendra pas sans doute que les prêtres des divers doyennés doivent délibérer, dans leurs chapitres, sur des statuts donnés en synode général, et dont l'évêque vient d'ordonner l'exécution. Cependant, puisqu'on se sert des mêmes termes, il est certain qu'on veut exprimer la même chose; que par conséquent la publication faite dans le doyenné sera la même que celle faite dans le synode, et qu'on ne délibérera pas plus dans l'une que dans l'autre assemblée. Le même évêque, tenant un second synode deux ans après, y dit qu'il a jugé à propos de publier quelques décrets, et il ajoute que, par la teneur des présentes, il les intime aux assistants, qu'il veut que par eux ils soient intimés à ses sujets, et que lorsqu'ils auront été intimés, ils soient inviolablement observés (1). Le mot *intimer* exclut absolument l'idée d'une délibération commune : on n'intime point à ses codélibérants ce qu'on fait avec eux. L'intimation est une notification faite avec autorité; d'ailleurs l'évêque charge les prêtres présents de faire vis-à-vis de ses sujets ce qu'il a fait vis-à-vis d'eux; car il se sert de la même expression. Si on prétend que cette intimation qu'il leur fait dans le synode énonce la délibération conjointe, il faut donc prétendre aussi qu'au sortir du synode les prêtres ont dû aller délibérer avec le peuple sur les statuts : la même expression, répétée deux fois dans la même phrase, doit avoir le même sens.

XV. Nous avons, dans le recueil intitulé *Thesaurus anecdotorum novissimus*, plusieurs statuts synodaux du diocèse de Meaux. Dans les premiers, qui sont sans date, on trouve tout l'ordre qui s'observe dans les assemblées synodales. Elles commencent par diverses prières, qui sont exactement rapportées, puis l'évêque fait un sermon. Le sermon fini, avant la lecture des statuts synodaux, on s'informe si tous les abbés, prieurs et autres prêtres qui doivent assister sont présents; on lit les statuts synodaux; immédiatement après cette lecture on passe à une autre; suivent d'autres prières, puis la bénédiction épiscopale, et enfin le grand archidiacre licencie l'assemblée (1) : voici la règle d'un diocèse pour la tenue de ses synodes. On doit donc y trouver tout ce qui se fait dans ces assemblées : aussi y a-t-on marqué jusqu'aux formules de prières et jusqu'aux moindres circonstances; mais il n'est pas dit un mot de la délibération qu'on prétend être l'objet essentiel du synode, on ne voit pas même où elle serait placée. A qui persuadera-t-on qu'on ait recueilli, avec un soin extrême, toutes les plus petites particularités du synode, et qu'on ait négligé l'acte le plus important? Nous trouvons, dans un synode postérieur du même diocèse, l'exécution de cette règle : le titre des constitutions et statuts synodaux qui, le sermon fini, doivent être lus par le secrétaire du synode (2). On voit par là que l'ordre du synode que nous venons de rapporter était la loi du diocèse. Dans l'un, on voit le précepte de lire les statuts après le sermon; dans l'autre, les statuts sont lus dès que le sermon est fini : et dans l'un et dans l'autre, on se sert du terme lire les statuts, sans rien ajouter qui annonce qu'on doive les délibérer.

XVI. Dans le même recueil, nous trouvons des statuts synodaux de Nantes en 1389. L'évêque fait une ordonnance en cinq articles hors du synode, et il la termine en disant que, pour que personne ne puisse chercher son excuse dans l'ignorance, il veut, enjoint et commande que sa présente constitution, ordonnance et statut épiscopal soit publiquement et à haute voix lue dans son prochain synode de la fête de S. Luc (3). Nous voyons ici d'abord l'exercice du pouvoir épiscopal de faire des ordonnances hors du synode; nous y voyons aussi le motif pour lequel ces ordonnances sont portées au synode. Ce n'est assurément pas pour qu'elles y soient délibérées et faites en commun par les assistants, car c'est au contraire pour les faire connaître à ceux qui sont tenus de les observer, et pour qu'ils ne puissent pas prétendre trouver dans l'ignorance un prétexte à l'inexécution.

. . . . Præsentem autem processum nostrum hic et in vestra præsentia tam patenter publicatum et lectum, per omnes et singulos decanos et provisores nostræ civitatis et diœcesis, in singulis eorum capitulis, convocatis ad hoc specialiter confratribus presbyteris eorumdem publicari volumus. (Statuta synod. diœc. Trajectensis, an. 1291. Epist. I Joannis de Zyrich episcopi). — *Nota*. On appelle chapitres dans quelques diocèses d'Allemagne et d'ailleurs, la réunion des curés et autres ecclésiastiques d'un doyenné, ou arrondissement quelconque.

(1) Cum ad honorem et laudem omnipotentis Dei, et salutem animarum subditorum nostrorum, et libertatem Ecclesiæ et ecclesiasticarum personarum, vobis, tenore præsentis, quædam statuta jure duximus publicanda, et statuere, et addere aliqua, quæ ad horum fiant statum et commodum subditorum; eadem vobis tenore præsentis intimamus, et per vos volumus subditis nostris solemniter intimari, et sicuti intimata fuerint mandamus et præcipimus inviolabiliter observari. (Syn. diœc. Utrajectina, an. 1293).

(1) Et deinde, laicis exclusis, antequam legantur præcepta synodalia, quæratur utrum sint abbates, priores et presbyteri qui debent synodo interesse; et hoc facto, leguntur præcepta synodalia, et deinde legitur libellus de tempore. (Statuta synod. Ecclesiæ Meldensis, art. 1. Thes. anecdot. noviss. tit. IV, col. 891.)

(2) Statuta synodalia nova, quæ, finito sermone, per secretarium synodi legi debent. (Stat. synod. diœc. Meldensis, an. 1363. Ibid., col. 917.)

(3) Et ne quis superius nominatorum excusationem prætextu ignorantiæ in hac parte quærere, et illa se defendere nitatur, volumus, præcipimus et mandamus præsentem nostram constitutionem, ordinationem et statutum episcopale in prima nostra instante synodo festi S. Lucæ evangelistæ palam et publice legi, et publicari alta voce. (Stat. synod. Joannis. episc. Nannetensis, an. 1389, art. 5. Ibid., col. 902.)

XVII. Dans la collection des conciles, on a inséré un recueil de constitutions du diocèse de Nicosie. Il y a un chapitre qui traite de l'ordre à garder dans le synode. On doit y trouver ce que le second ordre a à faire relativement aux statuts. Or, qu'est-ce qui lui est prescrit à cet égard ? Est-ce de délibérer avec gravité et selon la conscience ? Non, c'est de se tenir avec décence, et d'écouter en silence et en repos ce qui sera statué, et de ne faire aucun bruit dans le lieu saint, parce que, ajoute l'évêque, nous ne pourrions pas le tolérer (1). Ce n'est pas là, sûrement, le ton dont il parlerait à ses codélibérants ; et plus sûrement encore, ce n'est pas cela qu'il leur recommanderait.

XVIII. Jean d'Amboise, évêque de Langres, dans ses statuts synodaux de 1491, après avoir exprimé le regret de ce que les affaires de l'Etat, auxquelles il était occupé, ne lui avaient pas laissé la liberté de tenir le synode diocésain, ajoute qu'aussitôt que le temps le lui a permis, il a fait revoir attentivement, par ses officiers, les statuts synodaux, et les ordonnances de ses prédécesseurs ; que ce qu'il a trouvé devoir être réformé, renouvelé, limité et corrigé, il l'a fait écrire dans un seul volume ; et que dans son synode, tenu dans l'église de Langres, il l'a fait lire et publier, en ordonnant l'observation exacte dans tout son diocèse sous les peines y contenues (2). Il eût été absurde à cet évêque de dire seulement qu'il avait fait lire les statuts dans le synode, s'il les avait présentés à la délibération de tout le clergé. Son langage serait ridicule si les constitutions étaient l'ouvrage du synode entier autant que le sien.

XIX. M. Maultrot cite comme favorables à sa cause des statuts d'Etienne Poncher, archevêque de Sens en 1524. Il y est dit que les curés et les autres, dans le synode, doivent apporter une attention profonde à ce qui est chanté, lu, prescrit, ordonné et fait (3). *On oublie toujours*, ajoute cet auteur, *de dire : par l'évêque*. Ne trouverait-on pas ridicule un règlement de discipline, d'un sénat ou d'un tribunal, ou de toute autre assemblée délibérante, dans lequel on se contenterait de prescrire aux membres l'attention à ce qui sera fait et prescrit ? L'attention est la principale obligation d'une assemblée d'inférieurs qui reçoivent des règles de leur supérieur : mais elle n'est qu'une qualité secondaire dans une assemblée de membres qui délibèrent avec parité de suffrages. Il y a bien d'autres choses à leur ordonner. M. Maultrot veut se prévaloir de ce qu'il n'est pas dit que ce qui est fait l'est par l'évêque. Mais : 1° l'addition serait inutile : les assistants d'un synode savent fort bien par qui tout y est fait ; 2° l'expression serait inexacte ; l'attention est recommandée non-seulement pour les statuts publiés par ordre de l'évêque, mais pour les prières qui sont chantées, pour les cérémonies qui sont faites, pour les observations que la voix consultative met dans le cas de proposer, etc. ; 3° en demandant cette addition, M. Maultrot n'est pas disposé à se rendre si elle y était. On présente des centaines de synodes où il est dit que l'évêque a fait les statuts ; et il se tire d'affaire avec son principe très-commode que tout ce que fait l'évêque en synode est fait par le synode. M. Maultrot dit aussi que dans ce synode *il y a ensuite* ordo synodi, *qui marque les prières et les cérémonies*. Ne connaissant ce synode que par ce qu'en dit cet auteur, il m'est impossible de dire ce qui y est énoncé relativement aux statuts synodaux ; mais le silence de M. Maultrot, à ce sujet, m'autorise à croire qu'il n'y est pas fait mention de délibération. Il aurait été cependant bien plus important de régler cet objet que des prières et des cérémonies.

XX. Nous devons aussi à M. Maultrot la connaissance des statuts synodaux du diocèse de Soissons, de l'an 1532. *Le premier titre des statuts*, dit-il, *est* de Modo et ritu celebrationis sanctæ synodi Suessionensis. *Le saint synode se célèbre le mardi après l'Ascension. Après la messe, quatre archidiacres en chapes de soie, et quatorze doyens ruraux en aube, vont chercher l'évêque dans sa maison, et le conduisent processionnellement à l'église, revêtu de sa plus belle chape. Les abbés le suivent avec leur bâton pastoral. Qui ne voit en tout cela le cérémonial d'un concile ? Que d'appareil pour une assemblée dont le but unique serait de faire rendre compte aux curés ! On chante les litanies, le* Veni, Creator, *l'évangile du bon Pasteur. On fait un sermon et l'appel de tous ceux qui doivent se trouver au synode ; et l'évêque déclare les absents contumaces. Après cela il traite avec son clergé des causes et des affaires ecclésiastiques. Il expose ce qui est arrivé de nouveau ; il écoute les plaintes et les requêtes ; il reprend et punit ceux qui sont coupables ; il fait des constitutions et des ordonnances ; il publie celles qui ont été faites nouvellement. C'est mot pour mot ce qu'on a déjà vu dans d'anciens statuts de l'église de Meaux. Tout cela*

(1) Die vero synodi, mane, ad majorem ecclesiam conveniant..... Sedeant etiam in locis suis, ordinibus et personis decentibus, in quiete et silentio auscultantes ea quæ ibidem dicentur, aut statuentur, nullum strepitum in loco benedictionis facientes, quia hoc non possumus æquanimiter tolerare (Synodicon Nicosiense, cap. III, de ordine servando in synodo ; Conc. editio noviss., tom. XXVI, col. 311).

(2) Dum tamen opportunitas temporis nobis occurrit, per officiarios nostros statuta synodalia, ac ordinationes prædecessorum nostrorum attentius visitari fecimus..... Ea quæ reformanda, innovanda, limitanda, et emendanda comperimus, in unum volumen conscribi jussimus, et in hac nostra synodo, die mercurii post dominicam, qua in sancta Dei Ecclesia pro introitu missæ cantatum fuit misericordia Domini, anno Domini MCCCCXCI, in ecclesia nostra Lingonensi celebrata, legi et publicari fecimus, easque observari districte per totam diœcesim nostram, sub pœnis in eisdem insertis, mandamus et præcipimus. (Stat. synod. diœcesis Lingonensis, an. 1491).

(3) Ad ea quæ in prædicta synodo cantantur, leguntur, præcipiuntur, ordinantur et aguntur, diligenter attendant. (Stat. syn. diœc. Senonensis, an. 1524. Le droit des Prêtres dans le syn., tom. I, pag. 377.)

est terminé par des prières, et l'évêque renvoie tout le monde (1).

Nous venons de voir M. Maultrot se prévalant de ce qu'au synode de Sens il n'est pas dit que ce qui est fait en synode l'est par l'évêque. Dans celui de Soissons, tout est attribué à l'évêque, et il voudrait s'en prévaloir encore. C'est l'évêque qui écoute les plaintes et les requêtes, qui reprend et punit les coupables, qui fait les constitutions, qui les publie. Et que l'on y prenne garde : c'est ici un règlement qui fixe la forme du synode, qui doit par conséquent être exprimé avec la plus grande précision. La règle doit être énoncée avec exactitude; sans cela, elle égarerait ceux qu'elle dirige. Elle doit être entendue dans son sens strict; les interprétations arbitraires deviendraient des prétextes de violation.

XXI. Dans les statuts synodaux de Poitiers, de l'an 1544, il est dit que les membres du synode seront assidus à ses séances, et que soit debout, soit assis, vêtus, comme il a été dit, ils prêteront une attention particulière au sermon et aux autres choses qui seront dites, ordonnées, statuées (2).

XXII. En tête des statuts synodaux de Vienne, de l'an 1566, est un mandement de l'évêque où il ordonne au clergé de recevoir avec la reconnaissance convenable les statuts que, dans le présent synode, il donne, publie et promulgue (3). Certes les prêtres de ce diocèse n'auraient pas dû avoir une bien grande reconnaissance à leur évêque pour des statuts qui auraient été autant leur ouvrage que le sien. A la fin des statuts, le notaire donne acte qu'il les a lus et publiés à haute et intelligible voix, pour en donner à tous les assistants la claire connaissance et intelligence (4). Quel besoin de donner par la publication la connaissance des décrets à ceux qui les auraient délibérés? Craignait-on qu'ils n'ignorassent leur propre ouvrage? Le même évêque tenant un autre synode en 1583, parlant des statuts qu'il a décrété de publier, recommande au clergé de les recevoir avec la même piété qu'ils lui sont proposés, de les lire après les avoir reçus, de les observer après les avoir lus; et il ajoute que si, comme il l'espère, ils agissent ainsi, il croira avoir reçu le fruit le plus abondant de ses travaux et de ses veilles (1). Un évêque ne pourrait certainement pas parler ainsi des constitutions à des prêtres qui en seraient autant que lui les auteurs. Un autre évêque du même diocèse, en 1664, dans une lettre au clergé, lui dit : Ce que les mains auxiliatrices de notre providence pastorale ont opéré, est renfermé dans nos constitutions, que ces jours passés nous avons publiées dans le synode, vous les écoutant, et que maintenant, pour votre plus grande commodité, nous avons fait mettre au jour (2). Si les prêtres avaient délibéré ces statuts, l'évêque aurait-il raisonnablement pu dire seulement qu'ils les écoutaient pendant la publication? C'eût été la moindre chose qu'eût faite le clergé que de les écouter. Réduire les assistants à l'état d'auditeurs, c'est montrer qu'ils n'ont pas celui de délibérants.

XXIII. Dans plusieurs des synodes diocésains du grand S. Charles, il dit, comme c'est l'ordinaire, qu'il a fait et promulgué des statuts synodaux; mais le quatrième, de l'an 1574, présente quelque chose de plus précis encore. Dans une lettre écrite au clergé du diocèse, le saint archevêque dit que comme il a mis quelque zèle à faire les statuts, le clergé doit mettre le même zèle à les observer (3). S. Charles pourrait-il parler de son zèle personnel à faire les décrets, *in decretis sanciendis*, si son clergé les avait faits conjointement avec lui? Pourrait-il opposer ce zèle qu'il a mis à les faire, simplement au zèle qu'il demande au clergé pour l'exécution, si le clergé avait montré le même zèle que lui dans leur confection?

XXIV. Au synode de Tournay, de 1589, il est ordonné que tous les membres y demeu-

(1) Le Droit des Prêtres dans le synode, tom. I, p. 380.

(2) Cæteris actibus synodi sint frequentes, ac sermoni, ac aliis quæ dicuntur, ordinantur, statuuntur, sedentes, aut stantes, induti, ut supra dictum est, diligenter attendant (Ibid. tom. II, pag. 360).

(3) Omnibus itaque et singulis tam clericis quam laicis respective, tum ordinaria, tum apostolicæ sedis auctoritate, qua ad reformandos mores satis suffulti sumus, in virtute sanctæ obedientiæ, et sub pœnis in ipsis constitutionibus contentis, et aliis arbitrio nostro infligendis, præcipimus et mandamus quatenus constitutiones nostras, quas in hac synodo edimus, publicamus et invulgamus, ea quæ decet animi gratitudine suscipiant, et omni diligentia ac vigilantia opere impleant (Stat. synod. Vicentina, an. 1566, mandatum episc.).

(4) Ego Jo. Maria de Henricis, civis Vicentiæ publicus imperiali auctoritate notarius, ac ultra scripti RR. DD. episcopi cancellarius ultra scriptus, constitutiones synodales legi et publicavi in synodo diœcesana Vicentina, celebrata sub diebus 3 et 4 decembris, anni 1566, alta et intelligibili voce ad omnium et singulorum in dicta synodo existentium claram notitiam et intelligentiam (Ibid., in fine).

(1) Quocirca ad id omni studio incumbentes, diœcesana synodo quam frequentissima coacta, hæc nostra decreta pro summo Dei cultu, honoreque augendo, pro animarum salute et Ecclesiæ nostræ disciplina propaganda, in lucem edere decrevimus.... Vos igitur eadem qua vobis proponuntur animi pietate illa suscipite, suscepta perlegite, perlecta opere demum complete. Quod quidem, sicut optamus et speramus, per vos præstabitur, nobis laborum ac vigiliarum nostrarum uberrimum præmium redditum esse arbitrabimur (Stat. synod. Vicentina, an. 1583, mandatum episc.).

(2) Qua quidem diligentia effectum credimus, ut omnia quæ nostræ pastoralis providentiæ auxiliatrices operabantur manus, nostris constitutionibus quas hisce præteritis diebus in synodo nostra vobis audientibus publicavimus, et nunc pro majori vestro commodo in lucem edi curavimus, sint comprehensa (Stat. syn. Vicent., an. 1667, Epist. episcopi universo clero).

(3) Carolus..... universo clero nostro salutem in Domino. Diœcesanam synodum, divina auxiliante gratia, jam quartam Mediolani nuper habuimus, in qua et pro vestra, et pro populi nobis commissi christiana disciplina, nos decreta aliquot confecimus ac promulgavimus, quæ nunc typis impressa in lucem prodire volumus. Iis in decretis sanciendis si quod sane studium nostrum fuit, profecto idem vos in illis servandis atque exequendis, usque adeo diligentius

rent : *Audituri quidquid in ea stabilietur et constituetur* (1).

XXV. Nous aurons occasion plusieurs fois de parler du synode de Venise, de l'an 1592. Nous y trouvons plusieurs choses relatives à notre sujet actuel. Le vicaire général du patriarche, dans une lettre ou mandement au clergé de Venise, qui est en tête des statuts, dit que bien que l'évêque puisse et doive instruire en tout temps les ecclésiastiques, il y est tenu surtout lorsqu'il fait la visite de son diocèse et lorsqu'il tient son synode diocésain. Et ce n'est pas seulement du sermon synodal ou des avertissements soit généraux, soit particuliers, que parle le grand vicaire : c'est des statuts synodaux. Car revenant peu après sur la même idée, il ajoute, l'évêque enseigne lorsqu'il visite quelque église. Il enseigne de même, lorsque dans le synode il promulgue des décrets et des constitutions (2). Si l'évêque publie dans le synode des constitutions qu'il a faites, je conçois que par là il instruise les assistants; mais s'il délibère avec eux sur ces constitutions, s'il les fait avec eux, je n'entends pas quel enseignement il leur donne. Il est au moins autant enseigné qu'il enseigne. Dans le décret sur la modestie et l'ordre à observer dans le synode, le patriarche dit que lorsqu'on lit les décrets, qui par son ordre seront publiés dans le synode, tous écoutent le lecteur avec une grande attention, et qu'ils observent ensuite très-exactement ce qui aura été lu. Et si quelqu'un ne comprend pas parfaitement un décret, ou y trouve quelque difficulté, il en obtiendra honnêtement l'explication et la solution du patriarche ou de son grand vicaire (3). D'abord il n'est question que d'attention à la lecture des statuts et de leur observation, ce qui suppose qu'il ne doit pas y avoir de délibération, car ce serait le lieu d'en parler et de dire comment elle doit être faite. Mais de plus, l'idée de délibération est formellement exclue. Quand on délibère sur un sujet quelconque dans une assemblée, ceux qui y trouvent de la difficulté le rejettent; en proférant leur opinion, ils n'ont pas à demander la solution au président. Mais dans une assemblée où on ne délibère pas, et où on reçoit les règlements du supérieur, il est tout simple que chacun lui demande l'explication des obscurités et la solution des difficultés qu'il y trouve. A la fin des mêmes statuts, le patriarche dit que dans le présent synode il n'a cessé de statuer et de publier les choses qui ont été lues; et il ajoute que comme elles ont été statuées et publiées de son autorité, elles doivent être exécutées par ceux à qui il convient de le faire (1). Je passe ce qui est avancé ici, que c'est de l'autorité épiscopale que les statuts sont faits et publiés. J'y reviendrai dans un autre chapitre (2). J'observe seulement qu'il y a ici une opposition marquée entre ce que fait le patriarche et ce que doit faire le clergé. La part de l'un et de l'autre est faite. La confection et la publication des statuts, voilà ce qui appartient à l'un; leur exécution, voilà ce à quoi l'autre est obligé. De telles expressions seraient bien déplacées vis-à-vis de codélibérants qui auraient eu la même part que le patriarche lui-même à la confection et à la publication des statuts. A la suite des statuts se trouve un procès-verbal de ce qui s'est passé dans le synode. Tout y est marqué dans le plus grand détail; et nulle part il n'est dit que le clergé a opiné, a délibéré. On ne manque pas de rapporter dans le récit des différentes séances, que le lecteur a fait ou repris la lecture et la promulgation des constitutions. *Postea lector decreta sive constitutiones legit et promulgavit... lector prosecutus fuit lectionem constitutionum... postea lector aliarum constitutionum promulgationem exorditur*. On ne trouve pas un seul mot qui annonce la délibération du clergé. Comment cette circonstance serait-elle la seule omise, si elle avait eu lieu? Et surtout comment serait-elle omise, si on l'avait regardée comme essentielle? Nous avons un autre synode du même diocèse, de l'an 1714, dans lequel, à la suite des constitutions, on lit de même un procès-verbal de ce qui s'est fait dans cette assemblée. Le promoteur ayant fait instance pour la promulgation des constitutions synodales, le patriarche a remis les statuts nouvellement faits au secrétaire, qui les a lus et promulgués à haute voix, de la tribune. Après cette lecture et promulgation, le promoteur a fait une autre réquisition pour que tout le clergé fût appelé et prêtât obéissance au patriarche, ce que tous nommément appelés ont fait (3). Il est clair qu'il n'y a pas eu dans

præstare oportet. (Syn. diœc. Mediolanensis 4ª S. Caroli, an. 1574; Epist. S. Caroli ad clerum).

(1) Le Droit des prêtres dans le synode, tom. II, pag. 459.

(2) Quos (sacerdotes et clericos) licet episcopus semper instruere possit ac debeat, eo tamen tempore præsertim id peragendum est cum visitat, vel diœcesanam synodum celebrat. Docet episcopus, dum quamlibet ecclesiam visitat; docet pariter, dum in synodo decreta et constitutiones promulgat (Syn. diœc. Veneta, an. 1592, Epist. vic. gen. clero Veneto).

(3) Dum leguntur decreta quæ mandato nostro in synodo denuntiabuntur, omnes diligentissime lectorem attendant, et lecta exactissime observent. Et si quis ita facile decretum aliquod non perceperit, aut aliquam in se difficultatem continere cognoverit, declarationem et dilucidationem a nobis vel a vicario nostro humaniter obtinebit (Ibid. part. 2ª. Decretum de modestia et modo servando in synodo).

(1) Non destitimus in præsenti synodo ea omnia decernere, statuere, et publicare quæ nuper lecta sunt : et in his profecto divini cultus augmentum, cleri reformationem, animarumque nobis commissarum salutem præ oculis habuimus. Ea vero, prout auctoritate nostra statuta sunt et publicata, ita ab iis quos decet debitæ executioni demandanda erunt. (Ibid. cap. 50 et ult. De exequendis constitutionibus).

(2) Voyez ci-dessous, chap. 9, n. 57.

(3) Deinde excellent. D. synodi promotor institit pro constitutionum synodalium publicatione, et per illustriss. et reverendiss. DD. patriarcham mihi secretario tradita fuerunt decreta, a D. sua illust. et rever. ad ecclesiasticam disciplinam retinendam, conservandam et promovendam recenter edita, quæ lector e suggestu, clara, alta et intelligibili voce legit et promulgavit. Quibus lectis et promulgatis, per

cette assemblée de délibération sur les statuts. Du moment où le patriarche les remet au secrétaire, ils sont lus, et la lecture en est la promulgation. Quand donc aurait-on délibéré? Ce ne peut pas être avant la lecture. Il serait absurde de délibérer sur une pièce avant de la connaître. Ce ne peut pas être non plus après la promulgation : on ne promulgue les lois que lorsqu'elles sont faites; et quand elles sont promulguées, il n'y a plus lieu à délibérer. D'ailleurs on voit dans le procès-verbal, qu'à la suite de la lecture, le clergé est appelé, pour faire, non une fonction de juridiction, mais un acte de soumission.

XXVI. L'archevêque de Gênes, dans le mandement mis en tête des statuts synodaux de 1604, dit que dans son synode il a fait et promulgué quelques décrets, et que pour la commodité de tous, et pour ôter tout prétexte à l'excuse, il les a fait imprimer (1). Pourrait-il parler ainsi à des personnes qui auraient fait avec lui les constitutions? Pourrait-il ne faire mention que de la confection qui en a été faite par lui-même, et des divers moyens qu'il a pris pour qu'elles ne fussent pas ignorées par le clergé?

XXVII. Le cardinal Cajetan, archevêque de Tarente, dans le mandement qu'il a mis à la tête des statuts synodaux de l'an 1614, dit qu'il les a tracés lui-même soigneusement, non sans un grand travail, pour l'honneur de l'Eglise et l'utilité du clergé, qu'il en a ordonné la publication dans son synode diocésain dernièrement tenu, et qu'il les a fait imprimer (2). Il ne dirait pas qu'il les a faits lui-même, *Ipsimet exaravimus*, s'ils avaient été faits conjointement par lui et par le synode. Il ne parlerait pas du soin et du grand travail qu'il y a mis, si ce soin et ce travail lui eussent été communs avec tout le clergé auquel il s'adresse.

XXVIII. L'évêque de Capaccio indique en 1649 son synode, dans lequel les décrets faits par lui pour le bon régime du diocèse, du clergé et des églises, pourront être publiés, à l'effet d'être observés par tout le monde (3).

Voilà l'objet du synode bien marqué; et c'est uniquement la publication des statuts faits par l'évêque. Tout annonce qu'il n'y a pas eu de délibération, et le silence sur ce point dont il aurait été si important de parler, et l'assertion positive que les décrets ont été faits par l'évêque.

XXIX. Nous trouvons aussi des choses intéressantes pour notre sujet, dans plusieurs synodes de Belluno, ville de l'Etat de Venise. Dans celui de 1629, l'évêque dit à son clergé, qu'il l'a convoqué en synode, pour rendre public ce que dès le commencement de son épiscopat, il avait jugé à propos de statuer (1). Voici encore l'objet du synode clairement énoncé. Et quel est-il? Est-ce pour faire des statuts? Non : c'est au contraire pour en publier, et même pour publier des statuts faits par lui quelque temps auparavant. Tout dans ce texte annonce la puissance de l'évêque, et le but qu'il se propose. Dans un autre synode du même diocèse, de l'an 1639, l'évêque déclare qu'il veut que les ordonnances émanées de lui, publiées et affichées dans la sacristie de la cathédrale, soient tenues comme intimées et publiées dans ce synode (2). Je trouve ici la preuve de deux vérités : 1° les évêques ont le droit de faire des ordonnances hors de leurs synodes; et ils peuvent exercer ce pouvoir sans le concours de l'assemblée de leur clergé; 2° les constitutions épiscopales se publient dans le synode, sans qu'il soit nécessaire de les y délibérer. Ces statuts qu'on doit regarder comme intimés et publiés en synode, n'y ont pas été délibérés, puisqu'ils avaient été faits longtemps avant le synode. Il est tout simple qu'un évêque faisant lire en synode les constitutions qu'il a rendues précédemment, ordonne qu'elles soient regardées comme promulguées dans le synode, si effectivement la délibération du clergé n'y est pas nécessaire. Alors, dans quelque temps qu'il les ait faits, cela est indifférent : il y ajoute seulement une forme nouvelle et plus solennelle de publication. Mais s'il est nécessaire à ces ordonnances, pour devenir des statuts synodaux, que le clergé délibère à la pluralité des suffrages, comment l'évêque peut-il or-

excellent. D. promotorem synodalem instantia facta de clero vocando, necnon præstanda obedientia, omnes nominatim vocati fuere, qui coram illustr. et rever. DD. patriarcha comparuerunt, genuflexi ejusdem manus deosculati sunt, debitamque obedientiam præstiterunt (Acta et decreta synodi Venetæ, an. 1714. Instrumentum de rebus gestis in synodo).

(1) Diœcesanam primam synodum, visitatione hujusce civitatis et diœcesis prius absoluta, divina auxiliante gratia, celebravimus, in qua vestræ, populique institutioni, et christianis moribus accommodata decreta nonnulla confecimus ac promulgavimus : quæ, ut omnium commoditati consulatur, et cuihbet excusationis locus tollatur, typis etiam imprimis mandavimus Syn. diœc. Genuensis, (an. 1604, mandatum archiep.)

(2) Constitutiones quas nostro stylo, non sine gravi labore, in Ecclesiæ Tarentinæ nostræ honorem, et vestrum omnium utilitatem diligenter ipsimet exaravimus, et in nostra diœcesana synodo nuper celebrata jussimus publicari, typis etiam excudi curavimus (Syn. diœc. Tarentina, an. 1614, mandatum archiep.).

(3) Operæ pretium esse duximus hanc nostram primam synodum indicere et evocare, in qua decreta et statuta a nobis pro optimo regimine diœcesis, cleri, et ecclesiarum sancita, publicari possint ab omnibus servanda (Syn. diœc. Caputaquensis, an. 1649, editum indictionis).

(1) Vos tandem ad synodum convocavimus, quorum habemus ministeria in accurando spirituali animarum progressu, ut ea in publicum proferamus, quæ inter nostræ gubernationis initia duximus statuenda, ad ecclesiasticam disciplinam reformandam et augendam pietatem et religionem (Syn. diœc. Bellunensis, an. 1629, epistola episcopi).

(2) Constitutiones prædecessoris nostri impressas recipimus, approbamus, et innovamus, ac pro publicatis et intimatis iterum haberi mandamus, non secus ac si omnes et singulæ de verbo ad verbum omnibus et singulis intimentur personaliter, easque statuimus observandas, dummodo his et aliis nostris constitutionibus non adversentur. Ordines etiam a nobis emanatos et publicatos, et in sacrario cathedralis affixos pro intimatis et publicatis in hac synodo haberi volumus (Syn. diœc. Bellunensis, an. 1639, titulus ultimus).

donner que des décrets qu'il a rendus loin de son clergé et longtemps avant l'assemblée, soient regardés comme intimés et publiés en synode? Observons d'ailleurs le mot *intimé* qu'emploie l'évêque de Belluno. Il exprime, comme nous l'avons remarqué, la notification faite par un supérieur à ses inférieurs; et exclut toute idée de délibération entre eux. D'autres statuts synodaux du même diocèse, en 1703, sont précédés d'une lettre adressée par l'évêque à son clergé. Après avoir témoigné le désir qu'il avait depuis longtemps de réunir l'assemblée diocésaine, pour proposer à son clergé chéri, des constitutions tirées des canons des conciles et des décrets des souverains pontifes, il ajoute que ses vœux ont été remplis : parce qu'il a vu pendant les trois jours qu'a duré le synode, ses comprêtres et ses chers enfants en J.-C., y assister avec piété, et prêter à ses constitutions des oreilles favorables. Les lois reçues volontiers, dit-il, s'exécutent avec joie. Lorsque vous nous avez écouté avec une obéissance joyeuse, vous vous êtes loués vous-mêmes, votre soumission faisant foi que nos décrets étaient moins pour vous des préceptes et des avertissements qu'un témoignage de votre conduite passée, et un garant de la future (1). Entre-t-il dans l'esprit qu'un évêque voulant louer les ecclésiastiques avec lesquels il aurait délibéré et fait en commun les décrets, ne trouvât d'autre éloge à leur donner que celui de leur soumission et de leur joie en les écoutant? En quoi consiste donc le mérite de la soumission dans des coopérateurs, dans des codélibérants, débiteurs de leurs suffrages? Loin d'être une matière de louanges, ce serait un sujet de blâme. La soumission dans ceux qui doivent délibérer est non-seulement une servilité avilissante, mais encore une prévarication dangereuse, qui peut laisser introduire dans les statuts des choses vicieuses, qu'une opinion bien motivée aurait empêchées. On retrouve la mention de la même soumission du second ordre dans l'acte du notaire placé à la fin de ces statuts synodaux. Il fait foi que ces statuts ont été lus à la tribune, à haute et intelligible voix, écoutés par tout le clergé avec attention et soumission, et reçus, personne ne réclamant (2). On argumentera sans doute de cette dernière clause, pour prétendre que le clergé a opiné sur les constitutions. Mais je montrerai dans un autre chapitre, qu'il s'en faut de beaucoup que la réception *nemine reclamante* favorise le système de la délibération commune (1). Observons sur cette soumission, avec laquelle il est dit et répété que le clergé a écouté les statuts, que si elle est incompatible avec la délibération, et le pouvoir colégislatif qu'on attribue aux prêtres, elle se concilie parfaitement avec la voix consultative dont nous reconnaissons qu'ils doivent jouir. La voix consultative consiste, ainsi que nous l'avons exposé, dans de simples réflexions, dans de simples représentations, dans de simples avis que l'on donne sur ce que l'on croit en exiger. Mais en présentant des observations sur une loi, on n'est pas moins soumis, et à la loi, et à la puissance qui l'a dictée. On ne partage pas cette puissance, comme on la partage quand on délibère avec elle.

XXX. En tête des statuts synodaux de Tortone, de l'an 1659, est, selon l'usage, un mandement de l'évêque. Il dit aux prêtres que les décrets du synode, ainsi qu'ils ont pu s'en apercevoir, dans les diverses séances, et qu'ils pourront encore plus à loisir l'observer, n'ont point été inventés et imaginés par lui, mais qu'ils ont été réunis en un corps, et tirés des constitutions pontificales, des décisions apostoliques, des conciles provinciaux, des synodes diocésains et des autres ordonnances de ses prédécesseurs, ce qu'indiquent les notes marginales; qu'il y en a seulement un petit nombre qui ont été ajoutés ou changés par lui, selon qu'il a paru, à raison de la différence des temps, être plus convenable pour l'éclaircissement ou pour l'observation plus facile de ces mêmes décrets (2). L'évêque déclare que les statuts ne sont pas de lui, et la raison qu'il en donne, c'est qu'ils sont tirés des monuments les plus respectables; mais s'ils

(1) Id præcipue in vobis habuimus, ut convocato diœcesano congressu, pro recta commissi gregis et clericali præsertim disciplina, ex sacrorum canonum, conciliorum, summorumque pontificum decretis excerpsimus, ea perpetuo ac universaliter observanda dilectissimo clero nostro proponeremus. Vota completa vidimus. Si quidem anno jam revoluto gratissimum illud triduum illuxit nobis, quo coactæ synodo piissime interesse, nostrisque constitutionibus lætissimas dare aures, vos omnes consacerdotes et filii in Christo amantissimi circumspeximus. Acta majori ex parte res est. Nam libenter excerptæ leges, alacriter etiam adimplentur. Dum nos hilari obsequio audistis, vosmet laudastis. Probante obsequio decreta nostra non tam fuisse pro vobis edita et monita, quam de vestris ante actis moribus testimonium, et de futuris argumentum (Syn. diœc. Bellunensis, an. 1703, epistola episcopi ad clerum).

(2) Supradicta synodalia decreta mature prius, adhibitis in consilium adm. RR. canonicis, aliisque piis et prudentibus viris, considerata, præsidente illustr. et rever. DD. Jo. Fr. Bembo, Dei et apostolicæ sedis gratia episcopo, et comite Bellunensi, præsente universo clero in Ecclesia cathedrali, servatis servandis, legitime congregato, lecta fuerunt de suggestu, voce alta et intelligibili per D. presb... tribus habitis sessionibus a prandio etiam continuatis, et a prædicto universo clero attente et obsequenter audita et excepta sunt, nemine penitus discrepante (Ibid., rogitus notarii).

(1) Voyez ci-dessous, 2e part., chap. 4, n. 23.

(2) Primæ hujus nostræ synodi decreta, quemadmodum in sessionibus supra iis habitis animadvertere potuistis, et modo per otium observare licebit, non sunt a nobis inventa vel excogitata, sed tum ex constitutionibus pontificiis, ac decisionibus apostolicis tum ex conciliis provincialibus ac synodis diœcesanis, aliisque prædecessorum nostrorum ordinationibus ac edictis (ut in notulis in margine adscriptis videre est) fuere desumpta, atque in unum collecta. Quædam pauca solummodo addidimus, vel immutavimus, quæ vel ad eorumdem decretorum declarationem, vel ad faciliorem observantiam, spectata temporum conditione, visa sunt magis opportuna (Syn. diœc. Dertonensis, an. 1659, mandatum episc.).

avaient été faits dans le synode avec les prêtres, d'abord cette déclaration serait inutile; les prêtres sauraient aussi bien que lui qu'ils sont leur ouvrage autant que le sien; ensuite, il ne donnerait pas seulement pour raison les sources d'où il les a tirées; il y aurait une autre raison bien plus forte pour dire qu'ils ne sont pas faits par lui. Après cela, c'est pour donner du poids aux statuts et leur concilier plus de respect de la part des prêtres, qu'il fait cette déclaration. Ce serait un motif bien plus puissant encore pour les engager à l'observation, de leur rappeler la part qu'ils y auraient eue. Enfin, il ne dirait pas qu'il y a fait quelques changements et additions, si ce n'était pas lui, mais le synode, dont il n'est que le président, qui les eût faits.

XXXI. Il est important de considérer ce qu'on lit dans le mandement adressé au clergé, qui est en tête des statuts synodaux *de Concordia*, de l'an 1697. Gravez profondément dans vos esprits, dit l'évêque aux prêtres, que de même que notre devoir est de vous instruire à la sagesse par des préceptes opportuns et par de bonnes lois, de même la part de votre ministère est d'instruire à la vraie piété, par vos discours et par vos exemples, les peuples confiés à vos soins. Nous avouons ingénument qu'à la vérité, dans cette administration de l'Eglise *de Concordia*, où nous sommes entrés par l'ordre de Dieu, vous êtes nos yeux, nos oreilles, nos mains. Ainsi nous reconnaissons que, sans votre secours, nous travaillerions en vain à procurer le salut des brebis que la Providence nous a confiées. Nous avons donc cette confiance dans l'aide de Dieu, que, comme à notre grande consolation vous avez assisté à la célébration du synode avec une merveilleuse attention et une modestie exemplaire, vous montrerez une pareille fidélité d'esprit dans l'exécution de nos présentes ordonnances synodales (1). Dans le commencement de ce texte, on voit la part de l'évêque et du clergé bien distincte: à l'évêque appartient de donner des préceptes et des lois au clergé, et cela pour l'instruire. Les donnerait-il au clergé, si le clergé les donnait avec lui? Instruirait-il le clergé en les donnant, si le clergé avait la même part que lui à leur confection? La fin du passage est aussi positive. L'évêque fonde sa confiance de la fidélité avec laquelle les prêtres observeront les statuts, uniquement sur la modestie et l'attention avec laquelle ils ont assisté au synode. Mais s'ils avaient concouru par leurs suffrages à la confection des statuts, ce serait bien un autre motif d'espérer leur exactitude à les observer; ce serait de leur prudence, de leurs lumières, de leur zèle qu'il faudrait leur parler. La modestie et l'attention sont les qualités principales d'une assemblée d'inférieurs à qui on donne des règlements; mais ce sont des qualités très-secondaires dans une assemblée délibérante, dans un corps de législateurs.

XXXII. Dans des statuts synodaux de Trévise, l'évêque dit qu'entre ses constitutions il en a tiré quelques-unes des canons anciens et récents, quelques autres du concile provincial d'Aquilée, et qu'enfin tout ce qu'il a jugé conduire à son but, il l'a disposé dans un ordre convenable, en sorte que, sans difficulté et par la lecture d'un seul petit livre, on puisse connaître ce qui est à faire et ce qui est à éviter (1). L'évêque de Trévise écarte l'idée que les statuts aient été faits dans une délibération commune, non-seulement en présentant pour eux un autre motif de recommandation, et en taisant celui-là au moins aussi important, mais encore en disant que c'est lui qui a recueilli tout ce qui conduisait à son but, selon son jugement personnel, *quæ judicavimus*.

XXXIII. En 1703 fut tenu, à Frascati, un synode diocésain, au nom du cardinal Orsini qui en était évêque. L'archevêque d'Otrante y présida pour ce cardinal, avec le titre de visiteur apostolique. A l'ouverture de l'assemblée, ce prélat fit un discours au clergé, dans lequel il s'exprima ainsi: Quelle est donc votre pensée? que nous vous donnerons des lois dans la crainte et dans la servitude? Bannissez cette idée. Votre foi, votre soumission, votre dévotion, votre charité nous sont connues. Ne soyez pas frappés de la terreur de nouvelles constitutions, comme d'un juge insupportable; car nous voulons que vous soyez avertis de notre intention, qui est de vous apporter, non un fardeau qui vous accable, mais un frein qui vous contienne. Ainsi, mes frères, c'est l'Apôtre qui me suggère ces expressions: vous la joie et la couronne du ministère épiscopal, nous avons cette confiance en vous dans le Seigneur, que ce que nous prescrivons vous le faites, et vous le ferez (2). Tout

(1) Hoc unum alte mentibus vestris inhæreat, quod sicuti nostrum est opportunis præceptis et optimis legibus vos ad sapientiam erudire, ita vestri muneris partes sint populos curæ vestræ demandatos exemplo ac verbo ad rectam pietatis speciem instruere. Fatemur equidem, et ingenue, vos oculos nostros, manus, aures existere, in ea, quam Domino præcipiente, auspicati sumus ecclesiæ hujus concordiensis administratione. Ideo sine vestro auxilio nos frustra sane laborare cognoscimus in ovium divinitus commissarum salute procuranda. Futurum igitur, Deo adjuvante, confidimus, ut sicut non sine ingenti animi nostri solatio, eidem synodo celebratæ mira attentione ac exemplari modestia interfuistis, universi, ita pari animi sedulitate has nostras vobis synodales sanctiones executioni mandandas curetis (Stat. synod. diœc. concordiensis, an. 1697. Mandatum episc., in fronte).

(1) Quasdam excerpsimus ex sanctionibus antiquioribus et recentioribus, quasdam ex concilio provinciali Aquileiensi, et omnia tandem quæ ad institutum nostrum conducere judicavimus, congruis in locis reposuimus, ut absque difficultate quid sectandum, et quid evitandum sit unius libelli revolutione cognoscatur (Syn. diœc. Tarvisiensis, tit. 34, de Constitutionibus synod.).

(2) Quid igitur arbitramini? Legem nos daturos in timore servitutis? Recedat hæc cogitatio. Perspecta est nobis vestra fides, obsequium vestrum, vestra

ce discours est parfaitement raisonnable, s'il est fait à des personnes à qui on donne des préceptes; mais il n'y a pas un seul mot qui ne soit absurde s'il s'adresse à des prêtres venus pour faire eux-mêmes, avec leur évêque, les ordonnances. Il serait ridicule de chercher à les rassurer contre la sévérité des statuts. Comment pourraient-ils la craindre s'ils étaient les maîtres de les adoucir et de les mitiger à leur gré? A la suite de ce même synode, entre les pièces qui composent l'appendice, on en trouve une intitulée: *Methodus synodalis actionis*. C'est ici une règle pour la tenue des synodes du diocèse de Frascati. On doit donc y trouver tout ce qui est essentiel à ces assemblées; aussi y voit-on même les plus petits détails, les prières et toutes les cérémonies. Par rapport aux statuts synodaux, on lit seulement que les promoteurs font instance pour qu'ils soient lus, que le président ordonne la lecture; que, quand elle est faite et absolument finie, on passe à la lecture du tableau des cas réservés, par où se termine le synode (1). Il est évident que dans ce diocèse il ne doit pas y avoir de délibération sur les statuts, puisque toutes les parties du synode sont réglées avec exactitude et même scrupule; puisque, sur les statuts généraux même, on énonce les réquisitions et ordonnances pour leur lecture, et la lecture elle-même; et que l'on ne dit mot qui laisse entrevoir que l'assemblée doive délibérer. Il serait déraisonnable d'imaginer que tout fût exactement décrit et réglé, excepté le point le plus important.

XXXIV. L'évêque de Capo d'Istria a mis à la tête de ses statuts synodaux de 1722, une épître à son clergé. Après avoir parlé des statuts de son prédécesseur, il ajoute qu'il n'a pas cru inutile d'insérer dans le recueil ceux que lui-même a renouvelés dans le synode, et dont il a ordonné l'exécution inviolable. Recevez donc avec joie, mes chers frères, conclut-il, ces constitutions que vous avez écoutées dernièrement, lorsqu'on les publiait et qu'on les promulguait, et qui sont maintenant imprimées; et comme vous avez assisté au synode avec une admirable attention et modestie, ne refusez pas d'apporter une égale exactitude à les observer (1). Dans cette lettre, l'évêque de Capo d'Istria attribue les statuts synodaux à son prédécesseur et à lui exclusivement, et cela lui est commun avec tous les autres discours, mandements, épîtres d'évêques que nous avons vus. Mais il va plus loin: parlant aux prêtres, il leur dit seulement qu'ils ont écouté les statuts pendant qu'on les promulguait; il les loue de leur admirable attention et modestie. Mais est-ce là ce qu'il aurait eu à leur dire, s'ils avaient délibéré avec lui sur les statuts? Son objet est évidemment de les exciter à l'observation des constitutions; mais un moyen bien plus puissant aurait été de leur rappeler la part qu'ils y auraient eue. A qui persuadera-t-on qu'on fait des compliments sur la modestie et l'attention avec lesquelles ils ont écouté des ordonnances, à des gens qui auraient fait eux-mêmes ces ordonnances? En 1779 a été tenu un autre synode du même diocèse, et l'évêque a placé pareillement à la tête des statuts, un mandement ou lettre pastorale à son clergé et au peuple: On ne vous propose ni des choses difficiles, notre douceur s'y refuserait, ni des choses parfaites, elles excéderaient nos talents; et cependant nous espérons de ceci et le complément des lois synodales et votre progrès journalier, selon la règle des anciens canons. Et ce n'est pas à tort que nous l'espérons: car votre doctrine, nos vénérables frères, et vous, nos chers fils, votre docilité, la piété, la religion, la probité de vous tous nous inspirent cette flatteuse espérance. Mais, par la douceur de notre esprit, nous avons eu égard, en faisant ces lois, à la modération, et pleins de confiance dans votre docilité et dans votre zèle, nous avons eu soin de composer ces lois de manière qu'elles montrassent, comme avec le doigt, la pratique de la plus sévère et de la plus exacte discipline: en sorte que, sans notre commandement et presque sans notre conseil, vous aurez la gloire de donner à vos œuvres une extension plus grande et plus parfaite que ce qui est expressément statué dans ce synode (2). On retrouve les mêmes

devotio, vestra charitas. Neque vos novarum sanctionum quasi intolerabilis jugi deterreat formido. Commonefactos namque volumus id nobis menti esse, ut non simus oneri quod graviter premat, sed fræno quod graviter compescat... Itaque, fratres mei, verba suggerit Apostolus, gaudium et corona episcopalis ministerii, confidimus de vobis in Domino, quoniam quæ præcipimus et facitis, et facietis (Syn. diœc. Tusculan., an. 1703, oratio præsidis, initio synodi).

(1) Sessio secunda. —13. Promotores et secretarius ad præsidem. 14. Promotores instant pro lectione decretorum. 15. Præses, ita decernimus et declaramus. 16. Secretarius ad suggestum, promotores ad propria loca. 17. Decretum de lectione decretorum; bullas multas, etc. 18. Lectio decretorum. 19. Si non terminatur lectio decretorum, indicatur sessio pro die sequenti, et reliqua prout in fine primæ sessionis. Si terminetur lectura decretorum, in fine legitur tabella casuum reservatorum, etc.

Sessio tertia. — 4. Promotores et secretarius ad præsidem. 5. Instant pro continuatione decretorum. 6. Secretarius ad suggestum. 7. Decretum de continuatione lectionis decretorum. 8. Leguntur alia decreta. 9. In fine legitur tabella casuum reservatorum. (Ibid. Methodus synodalis actionis, in appendice).

(1) Utque obvia unicuique essent quæ a prædecessore nostro felicis memoriæ Paulo Naldini in sua diœcesana synodo pie admodum prudenterque statuta sunt, neve illorum ignoratione suam cuiquam contumaciam excusare liceret, non abs re esse censuimus hic summatim ea omnia inserere quæ in nostra hac ipsa synodo innovavimus, et inviolate esse servanda decrevimus. Excipite ergo cum gaudio, dilectissimi, typis impressas, quas nuper viva voce editas et promulgatas constitutiones audistis; et sicut in eadem synodo mira attentione, modestiaque interfuistis, ita pari animi sedulitate synodalium sanctionum vestigiis inhærere ne recusetis (Syn. diœc. Justinopolitana, an. 1722, Epist. episc. in capite).

(2) Haud equidem quid magnum vobis proponitur: id enim comitas nostra non sinit. Haud equidem quid perfectum; id namque nostrum excedit ingenium. Attamen et facilius exinde synodalium legum complementum, et ad veterum canonum nor-

idées dans le corps des statuts synodaux. Partout, dit l'évêque, où notre indulgence a pu se concilier avec les saints canons, nous avons modéré la rigueur des constitutions synodales ; mais ce qu'il était nécessaire d'ordonner d'après les saints canons, auxquels nous sommes tous soumis, nous l'avons ordonné avec une liberté pastorale, et, avec une constance pastorale, nous le soutiendrons (1). Il ne peut rien y avoir de plus fort que ces deux textes, pour établir que les statuts de ce synode sont l'ouvrage de l'évêque seul. Il aurait bien mauvaise grâce de parler de sa douceur dans la confection des décrets, s'il n'y avait eu d'autre part qu'un suffrage sur un grand nombre. Il ne serait pas mieux fondé à vanter la liberté pastorale avec laquelle il a fait les statuts, s'ils avaient été faits par le synode entier. Il serait plus ridicule encore de louer, à plusieurs reprises, la docilité de son clergé, qui, bien loin de faire acte de docilité, aurait fait, dans le synode, acte de juridiction conjointement avec lui. Comment supposer que les prêtres eussent entendu avec patience toutes ces expressions si contraires et à la vérité et à leurs droits, s'ils avaient eu, dans le synode, voix délibérative? Tout annonce qu'il n'est pas dans la discipline de ce diocèse qu'ils y délibèrent, et nous en verrons des preuves plus décisives encore.

XXXV. L'évêque de Tivoli, dans son mandement imprimé au commencement des statuts synodaux de l'an 1729, dit qu'il n'a rien osé y mettre de son chef, parce que, convaincu de sa faiblesse, il avoue son impuissance à briller par l'exemple et à enflammer par la parole; mais il a tout tiré des divers synodes les plus accrédités, qu'il cite : en sorte que, dans cette collection, il n'y a rien du sien, excepté un ou deux mots, imprimés, par cette raison, en caractère italique. Et il conclut de là le degré d'autorité que doivent avoir ses statuts et le prix que le clergé doit y mettre (2). Si ces statuts étaient le résultat d'une délibération commune entre l'évêque et les prêtres, l'évêque s'exprimerait bien extraordinairement, en disant qu'il n'y a rien mis du sien excepté un très-petit nombre de mots : ces mots mêmes ne seraient pas son ouvrage; ils seraient l'ouvrage du synode entier, et il n'y aurait de part que pour un suffrage. L'aveu de sa faiblesse serait aussi déplacé, puisque tout son clergé aurait coopéré comme lui à la formation des statuts. Enfin, il aurait bien une autre raison à donner aux prêtres, que celle qu'il leur donne du prix qu'ils doivent mettre aux constitutions ; c'est qu'elles seraient leur propre production, et qu'en les faisant ils auraient pris un engagement bien fort de les observer.

XXXVI. On lit dans les statuts synodaux de Torcello, de l'an 1739, un chapitre intitulé *De fine synodi et decretorum observantia*. L'évêque parlant aux prêtres, leur dit que c'est par la lumière du Saint-Esprit implorée par eux, avec une pieuse et continuelle dévotion, qu'ont été ramassés et mis en ordre les décrets publiés jusque-là. Nous n'y avons rien mis du nôtre, ajoute-t-il, sinon le soin de recueillir ce que nous savons être défini par les constitutions apostoliques et par les décrets des conciles, que nous avons accommodés aux besoins de ce diocèse, selon ce que nous a fait connaître notre visite générale. Ce n'est donc pas sans raison que, comme Moïse, élevant, aux yeux des enfants d'Israël, les tables écrites sur le mont Sina, par l'ordre de Dieu, nous vous proposons ces constitutions dans les mêmes termes : Voilà ce que le Seigneur a ordonné de pratiquer. Faites donc voir une obéissance prompte, une observation joyeuse, considérant celui par qui les auteurs des lois décernent des choses justes : et ayez soin que ce que vous avez entendu de vos oreilles, et confirmé par vos vœux, vous l'exécutiez fidèlement par vos œuvres (1). Si les statuts de

suam profectum vestrum majorem in dies speramus; nec injuria speramus. Vestra enim, venerabiles fratres, doctrina, vestra, dilectissimi filii, docilitas, omnium pietas, religio, integritas, ita sperare compellit. Jam vero animi nostri facilitate innixi, in legibus condendis moderationi studuimus, et docilitati vestræ vestroque zelo confisi easdemmet leges ita componere sategimus, ut accuratioris severiorisque disciplinæ praxim veluti digito signarent: ex quo fieret ut, nobis non imperantibus, atque pene nec consulentibus, vestræ verteret laudi ad majora perfectioraque opus extendere, quam in hacce nostra synodo expresse sit constitutum. Quod unice cupimus, totoque exspectamus (Syn. diœc. Justinopolitana, an. 1779, Epist. episc. in capite).

(1) Ubi benignitas nostra cum sacris canonibus potuit componi, ante actarum constitutionum synodalium rigorem moderati sumus. Sed quæ sancienda erant, ex sacris canonibus, quibus omnes subjicimur, pastorali libertate sancivimus, et pastorali constantia tuebimur (Ib., c. 28, *De Synod. constit. observantia*).

(2) Nec enim marte proprio aliquid proferre ausi sumus, cum imbecillitatis nostræ conscii nec exemplo lucere, nec verbo inflammare posse ultro fateamur. Sed omnia primo quidem ex synodis eminentissimorum Sanctacrucii, et Marescotti, deinde ex concilio romano et synodico sanctæ Beneventanæ ecclesiæ, demum ex synodis Tarsensi et Fulginatensi, nonnullisque aliis probatissimis deprompsimus, ut videre est ad marginem, exscriptis religiosissime quod fieri potest ad unguem sententiis. Ita ut in hac collectione quicquam nostrum præter unum aut alterum verbum, quod ea propter italico charactere exprimendum curavimus, deprehendere nequeatis. Ex quo quantum auctoritatis ipsi accedat, quantoque in pretio a vobis habenda sit, facile intelligetis (Syn. diœc. Tiburtina, an. 1729, Mandatum episc.).

(1) Divini spiritus irradiante lumine, a vobis pia jugi devotione, in imbecillitatis nostræ præsidium, implorato, congesta et ordinata sunt quæ hactenus promulgata fuerunt. Nihil equidem ex nostro, præter studium recolendi quæ ab apostolicis constitutionibus, et conciliorum decretis definita didicimus, interposuimus, ut ad diœcesis hujus exigentiam, prout ex generali visitatione cognovimus, accommodaremus. Non immerito igitur et nos vobis, sicut Moyses filiis Israel elevans tabulas, jussu Domini in Sina conscriptas, constitutiones istas verbis ipsis proponimus. *Hæc sunt quæ jussit Dominus fieri*. Promptam igitur obedientiam, hilaremque observantiam exhibete, ad eum respicientes, per quem legum conditores justa decernunt : satagite ut quæ aure audistis, votis confirmastis, opere etiam fideliter compleatis (Syn. diœc. Torcellana, an.

ce synode avaient été délibérés avec les prêtres, les prêtres y auraient coopéré bien autrement qu'en implorant les lumières du Saint-Esprit; et ce ne serait pas pour leur évêque qu'ils les auraient implorées, ce serait pour eux-mêmes, qui en auraient eu le même besoin. Si l'évêque n'avait eu à la confection des statuts d'autre part que son suffrage, il aurait bien tort de donner pour raison de ce qu'il n'y a pas mis du sien, qu'il a tout recueilli des constitutions apostoliques et des décrets des conciles. Si l'évêque n'avait fait les statuts qu'avec le concours des prêtres, oserait-il leur dire qu'il leur présente les constitutions, comme Moïse présenta aux Israélites les tables de la loi; leur commander l'obéissance dans les mêmes termes impératifs; et faire une allusion manifeste à lui-même, en parlant de celui par qui les législateurs dictent de justes lois? Toutes ces expressions très-justes, si les statuts ont été faits par l'évêque, sont le comble de la déraison, s'ils ont été faits conjointement par lui et par tout le synode. On objectera sans doute l'expression qui se trouve à la fin, que le clergé a non-seulement écouté de ses oreilles les constitutions, mais les a aussi confirmées par ses vœux, *votis confirmastis*. Nous répondrons ailleurs à cette difficulté. Nous montrerons que la confirmation ne suppose nullement une coopération, une délibération sur les constitutions (1).

XXXVII. L'évêque de Feltri, dans un discours prononcé à la clôture de son synode de 1760, recommande aux prêtres de ne pas regarder les lois qu'il a portées, comme la simple expression de ses sentiments; mais de reconnaître qu'elles ont été puisées dans les sources les plus nobles et les plus pures. Il dit qu'en les rédigeant, il a eu continuellement devant les yeux, comme ses guides, les saintes Ecritures, les canons de l'Église, les Pères et les louables ordonnances de ses prédécesseurs. En sorte, ajoute-t-il, que nous ne vous prescrivons rien, en vertu de notre autorité episcopale, qui n'ait été consacré par ces vénérables monuments (2). Comment nos adversaires feraient-ils cadrer ces expressions avec leur système de délibération commune? Comment feraient-ils comprendre qu'un évêque qui vient de faire des statuts avec les prêtres, en parité de suffrage, puisse dans la même assemblée parler de ces mêmes statuts comme de lois portées par lui, comme de préceptes donnés par son autorité épiscopale; que cet évêque recommande aux prêtres de ne pas regarder ces statuts comme ses seuls sentiments, et cela par la raison qu'il les a tirés des sources les plus pures? Ce serait parce qu'il les aurait faits avec eux, qu'ils ne seraient pas ses seuls sentiments! Et le clergé tout entier n'aurait pu s'empêcher, ou de s'élever contre des assertions destructives de ses droits, ou de hausser les épaules d'une jactance aussi déraisonnable!

XXXVIII. Je trouve à la suite des constitutions synodales de Vérone, en 1782, un procès-verbal de l'ordre observé dans la célébration du synode. J'y vois un réquisitoire du promoteur demandant à l'évêque, d'abord de faire promulguer de nouveau les statuts anciens, ou du moins de faire donner des avis pour leur exécution; et ensuite de faire publier toutes les autres choses, que dans sa prudence et sa charité il a résolu d'émettre et de promulguer dans ce synode au clergé du diocèse, afin qu'il devienne de jour en jour plus instruit et plus enflammé de zèle pour l'exécution parfaite et la perpétuelle observance de la discipline ecclésiastique. L'évêque répond, en ordonnant la promulgation qui est faite par le secrétaire (1). La lecture entière n'ayant pu être faite dans une seule séance, le promoteur dans deux autres séances consécutives, a renouvelé sa réquisition, pour la promulgation des statuts : l'évêque l'a ordonnée et le secrétaire l'a faite. Je passe sous silence ce que dit le promoteur dans son réquisitoire, que l'évêque dans sa prudence et sa charité, a résolu de faire promulguer des statuts dans ce synode. J'aurai occasion d'y revenir et de faire voir la force de cet énoncé et de plusieurs autres du même genre (2). S'il y avait eu une délibération sur les statuts, est-il possible que le procès-verbal, qui rend compte, dans le détail le plus minutieux, de tout ce qui s'est passé au synode, n'en fit aucune mention; que revenant jusqu'à trois fois à la lecture et à la promulgation des statuts, il ne renferme pas un seul mot qui ait trait à la délibération? Ce silence serait d'autant plus extraordinaire, que les choses où le synode a pris une part active, sont formellement énoncées : ce sont, conformément au concile de Trente, le choix des examinateurs synodaux et des juges délégués. Com-

1739, cap. 26, de fine synodi et decretorum observantia).

(1) Voy. ci-dessous, chap. 10, n. 22 et suiv.

(2) Cæterum leges illas quas tulimus, ne, quæso, veluti mera animi nostri sensa putetis, sed eas a fontibus nobilissimis atque purissimis ortas ac derivatas agnoscite. In iis enim conscribendis, continuo præ oculos, et quasi duces habuimus Scripturas sanctas, Ecclesiæ canones, atque Patres, quin et laudatissimas prædecessorum nostrorum sanctiones, ut nihil vobis pastorali auctoritate nostra præceperimus, quod venerabilibus hujusmodi monumentis non fuerit consecratum (Syn. diœc. Feltriensis, an. 1760, episc. allocutio ad clerum, cum absolveretur synodus).

(1) Deinde promotor instituit pro lectione decretorum. Illustr. et rever. pater et domine, quo diligentior et cumulatior executio sit omnium decretorum adhuc editorum, ad hujus ecclesiæ rationem bene gerendam, ego Petrus Scudelini hujus synodi promotor, ab illustr. et rev. amplitudine tua peto atque insto sive rursus promulgari, sive monita eorum executionis de suggestu, ut moris est, et alia omnia edici et enuntiari quæcumque in hac synodo diœcesana pro prudentia et charitate sua clero huic diœcesano edici et promulgari constituit, quo idem clerus instructior in dies fiat, et sollicitudinis studio inflammatior sit ad omnem ecclesiasticæ disciplinæ rectam cumulatamque executionem, perpetuamque observantiam. Resp. episcopus : Edicantur et promulgentur. Secretarius e suggestu legens, et capite lecto legit primam sessionem, etc. (Syn. diœc. Veronensis, an. 1782, *Ordo servatus in celebr. synodi*).

(2) Voy. ci-dessous, Ire part., chap. 9, n. 35.

ment supposer que la délibération sur les statuts. qui serait d'une bien autre importance fût omise, tandis qu'on rapporte celles-là? De plus, quel est l'objet du promoteur, en requérant la promulgation des décrets? c'est pour que le clergé devienne plus instruit. Mais si c'était le clergé qui eût fait les décrets, comment la lecture qui en est faite, eût-elle pu contribuer à son instruction? Il n'est fait qu'une seule lecture; et elle est qualifiée de promulgation. Quand donc a pu être faite la délibération? Est-ce avant la lecture? Est-ce après la promulgation? L'une et l'autre hypothèse sont absurdes.

XXXIX. Il ne reste plus qu'à résumer ce qui a été exposé dans ce chapitre. Il renferme deux parties. Dans la première, nous avons prouvé le droit des évêques, par la clause générale, qui énonce que les statuts faits par eux ont été promulgués dans le synode. Dans la seconde, nous avons rapporté un bon nombre de synodes particuliers, dans lesquels en énonçant seulement la part qu'a eue l'évêque dans la confection des statuts, et leur publication, on écarte plus positivement encore l'idée de délibération avec le synode. Dans la première partie, j'ai commencé par répondre à une objection de notre adversaire, fondée sur la clause assez commune que les statuts ont été faits dans le synode; d'où il conclut qu'ils n'y ont pas été apportés tout faits. J'ai montré que l'expression était juste, quoique les statuts fussent faits par l'évêque seul, parce que c'était dans le synode, qu'il leur donnait le complément, par la publication, quelquefois même la dernière main, d'après les observations qui lui étaient faites. J'ai prouvé ensuite par la clause commune, que les statuts avaient été promulgués en synode, qu'ils n'avaient pas été faits par le synode. Je l'ai prouvé: 1° par le silence sur la délibération, impossible à supposer, si elle avait eu lieu; 2° parce qu'il est contre la raison et l'usage de publier des lois, dans l'assemblée où on les fait; 3° par le rapprochement avec l'énoncé, que les statuts sont de l'évêque, ce qui présente toutes les parties de la loi. Dans la seconde partie, j'ai produit plus de trente synodes, qui excluent d'une manière plus positive encore l'idée de concours du second ordre. Tantôt ce sont des ordres de synode, qui contenant les règles de tout ce qui doit s'y faire, ne parlent pas de délibération, tantôt des procès-verbaux, où tout, jusqu'aux plus minutieux détails de cérémonies sont rapportés; et où il n'est rien dit de délibération: ici, ce sont les prêtres qui écoutent les statuts, pendant qu'on les publie; là, leur attention et leur docilité à écouter les statuts sont louées; ailleurs l'évêque leur intime ses ordonnances. Les diverses clauses varient; et cela doit être, parce qu'elles se trouvent dans diverses assemblées, qui n'ont entre elles aucun rapport; mais elles se réunissent toutes, pour montrer que le clergé n'a pas coopéré aux statuts avec l'évêque. Je finis par une réflexion que j'ai déjà faite ailleurs, mais qui retrouve encore ici sa place. Cette énonciation de la confection des statuts par l'évêque, et de leur simple promulgation, sans aucune mention de délibération, donnant à entendre qu'il n'y en a pas eu, le clergé, s'il s'était cru en droit de délibérer, aurait dû au moins quelquefois demander qu'il en fût parlé, se plaindre de la réticence, réclamer contre cette atteinte à ses droits. Mais on ne le voit nulle part, même dans ceux des synodes où l'idée de sa coopération est le plus positivement exclue, former aucune plainte, faire aucune demande. Il ne se croyait donc pas lésé par là; et il trouvait tout simple que les statuts fussent promulgués aussitôt qu'ils étaient émanés de l'autorité de l'évêque, sans qu'il fût nécessaire qu'il y joignît la sienne.

CHAPITRE IV.

Preuve du droit qu'ont les évêques de donner en synode, des statuts, sans en délibérer avec les assistants, tirée de ce que dans plusieurs synodes, ils donnent des préceptes aux prêtres assistants.

I. Quand pour prouver que les statuts synodaux sont l'ouvrage des seuls évêques, nous produisons l'universalité de ces statuts tous intitulés du nom de l'évêque, tous conçus en termes impératifs de sa part, tous remplis de l'énoncé que c'est lui qui les a faits, nos adversaires nous répondent que tout cela est la conséquence de la supériorité épiscopale; que l'évêque paraît avoir seul agi, parce qu'il est le principal personnage de l'assemblée; mais qu'il n'en est pas moins vrai qu'il ne les a faits que conjointement avec le clergé. Tout ce que j'ai établi jusqu'à présent montre la faiblesse de cette réponse. Mais voici un fait qui montre encore plus clairement combien elle est pitoyable; c'est qu'on voit plusieurs synodes, dans lesquels les statuts sont donnés non-seulement aux prêtres, mais même le sont aux prêtres présents dans le synode. Il résulte évidemment de ce que ces statuts sont donnés aux membres du synode, qu'ils ne les ont pas délibérés. Je vais d'abord établir la vérité du fait: je montrerai ensuite la justesse de la conséquence.

II. Dans les statuts du diocèse de Tréguier, dont la date n'est pas rapportée, l'évêque ordonne en vertu de la sainte obéissance, à tous abbés, prieurs, recteurs, chapelains de son diocèse, sous peine de suspense et d'excommunication, que nous portons, ajoute-t-il, contre vous et contre chacun de vous, par ce présent statut donné et notifié à vous et à chacun de vous, pour tenir lieu de monition, que vous ayez à publier au clergé et au peuple, les jours de dimanche et de fête, après l'évangile, les statuts ci-dessus, et ce qui y est contenu (1).

(1) Præcipimus in virtute sanctæ obedientiæ, et mandamus omnibus abbatibus, prioribus, rectoribus et capellanis nostræ civitatis et diœcesis, sub pœna suspensionis et excommunicationis, quas in vos et

III. Les statuts de Milon, évêque d'Orléans, de l'an 1320, en cinq articles, sont dans cette forme : *Præcipimus vobis presbyteris .....item injungimus vobis, et districte præcipimus..... inhibemus vobis*, etc. (1).

IV. Les statuts synodaux d'Avignon, de 1366, portent : Il est ordonné et expressément commandé par le vicaire général du pape, que ces statuts soient observés par vous tous, et par chacun de vous, vicaires et chapelains, curés et autres bénéficiers de la ville et du diocèse d'Avignon (2).

V. En 1387, l'évêque de Nantes dit que dans son présent synode, il requiert tous les recteurs des églises paroissiales de son diocèse, et tous les chapelains, curés qui les desservent...... pour qu'eux et chacun d'eux ait à lui révéler les noms de leurs paroissiens morts depuis dix ans, après avoir fait des testaments (3).

VI. L'évêque de Châlons-sur-Marne, en 1393, fait de même un commandement à tous et chacun des curés à lui soumis et présents dans le synode actuel (4).

VII. S. Charles, dans un des décrets de son cinquième synode, en 1578, s'adresse aux prêtres assistants, et s'exprime d'une manière bien positive. Non-seulement, dit-il, nous avons fait imprimer les avertissements que nous avions donnés dans notre quatrième synode, après en avoir conféré avec vous, mais même nous avons ordonné que dans cette assemblée diocésaine, on eût soin de remettre sous vos yeux diverses feuilles de décrets, qui, quelques mois auparavant, avaient été publiées et vous avaient été envoyées, et que vous devez fidèlement exécuter. Ce qui vous appartient donc, conclut le saint prélat, est qu'étant excités par nous en toutes sortes de manières, à l'absolue exécution de tous ces décrets, vous montriez votre empressement à vous y conformer (1).

VIII. M. Maultrot cite un ouvrage de Nicolas de Thou, évêque de Chartres, dont le titre est : *Norma pie vivendi a reverendissimo in Christo patre D. Nicolao de Thou, Dei et sanctæ sedis apostolicæ gratia episcopo carnotensi, præscripta parochis carnotensibus, in synodo diœcesana* 1575, *approbata per DD. decanum et magistros facultatis theologiæ parisiensis* (2).

IX. Le patriarche de Venise, dans un décret mis à la tête des statuts synodaux de ce diocèse, de l'an 1594, parle ainsi aux prêtres présents : Nous statuons, décernons et publions ce qui suit, priant le Seigneur du fond de notre cœur que ce qui vient d'être ordonné avec son secours par nous, soit par vous promptement reçu et inviolablement observé (3).

X. Les statuts du diocèse de Brescia, faits dans différents synodes, renouvelés et publiés en 1614, finissent ainsi. Ce sont là les constitutions tirées des décrets des souverains pontifes et des conciles, et accommodées à l'usage de notre église, que nous avons cru devoir vous promulguer dans les synodes diocésains, pour que l'ignorance des choses par nous décrétées ne puisse en aucun temps servir d'excuse (4).

vestrum quemlibet in his scriptis ferimus ipso statuto, loco monitionis, vobis et vestrum cuilibet dato et exposito, quatenus præmissa et singula præmissorum, et sententias contentas in eisdem, clero et populo, diebus et dominicis et festivis, post evangelium publicetis in ecclesiis vestris (Stat. synod. Eccles. Trecorensis, art. 88, Thes. anecdot. noviss., tom. IV, col. 1112).

(1) Amplissima Collect. veterum monum., tom. VII, col. 1289.

(2) Ordinatur et præcipitur, et districte mandatur per rever. in Christo Patrem, et D.D. Arnaldum miseratione divina archiepiscopum Auxitanum, domini nostri papæ camerarium, et totius episcopatus Avenionensis sub manu et regimine domini nostri papæ ad præsens existentis, pro eodem domino nostro papa, vicarium generalem, infra dicta statuta fieri et servari per vos omnes, et singulos vestrum, priores, vicarios et capellanos, curatos et cæteros beneficiatos ecclesiarum civitatis et diœcesis Avenionensis (Stat. syn. Avenionensia, an. 1366, art. 1, Thes. anecd. noviss., t. IV, col. 574).

(3) Nos autem subditorum nostrorum animarum periculis obviare, earumque saluti providere opportunis remediis totis visceribus cupientes, Altissimo suffragante, universos et singulos rectores parochialium ecclesiarum nostræ diœcesis, et capellanos curatos eisdem ecclesiis deservientes, in hac nostra synodo requirimus, ipsosque et eorum quemlibet monemus primo, secundo, tertio peremptorie et canonice, una canonica monitione pro tribus, in his scriptis, sub pœna suspensionis et excommunicationis, ut in virtute sanctæ obedientiæ, et ad pœnam certam solidorum monetæ currentis... quatenus ipsi et eorum quilibet, prout quemlibet ipsorum tangit, et in se fuerit, nomina parochianorum suorum sublatorum ab hac luce, qui testamenta a decem annis citra fecerint..... nobis infra mensem a die præsenti revelent veraciter (Stat. syn. Nannetensia, an. 1387, art. 2; Thes. anecd. noviss., t. IV, col. 976).

(4) Item omnibus et singulis curatis nobis sub itis, in hac synodo præsentibus, districte præcipimus et mandamus, sub pœna x solidorum Turonensium, a quolibet ipsorum secus agente, etc. (Stat. syn. diœc. Catalaunensis, an. 1393, art. 10; ibid., col. 670).

(1) Proinde non solum monitiones quas in synodo diœcesana quarta contestati vobiscum adhibuimus, et quo diligentius, studiosiusque ad illarum vos præscriptum conformaretis, easdem imprimi mandavimus; sed etiam quorumdam decretorum, quorum executionem diligenti studio quamprimum præstare debetis, tabellas aliquot ante mensibus editas, et vobis traditas, iterum vobis universis et singulis in hoc diœcesano conventu inculcari diligenter jussimus et mandavimus. Vestrum igitur erit, cum tantopere per nos omni officii genere excitati sitis ad absolutam quamdam decretorum omnium executionem, studiose, accurate, perpetuaque sollicitudine agere, curare, atque adeo perficere, ut uniuscujusque vestrum diligentiam vere ecclesiasticam commendaremus, nec vero accusemus aut damnemus negligentiam (Syn. diœc. Mediolanensis quinta sub S. Carolo, an. 1578 decret. 5, *de Promulg. aliquot decretorum*).

(2) Le Droit des prêtres dans le synode, tom. I, pag. 182.

(3) Hæc quæ sequuntur statuimus, decernimus, et publicamus, Dominum totis visceribus rogantes, ut quæ ejus auxilio a nobis sancita sunt, a vobis prompte suscipiantur, et inviolabiliter observentur (Syn. diœc. Veneta, an. 1594, Decretum in capite constitutionum).

(4) Hæc sunt constitutiones quas ex pontificum, conciliorumque sanctionibus collectas, et ad ecclesiæ nostræ usum accommodatas in diœcesanis synodis vobis promulgandas censuimus, ne quem rerum a nobis

XI. M. Maultrot rapporte les paroles d'un synode de Luçon, de l'an 1665, dans lequel l'évêque, après avoir parlé du désir qu'il avait de réunir les prêtres en synode, pour connaître et leur propre conduite, et sur leur rapport, celle des peuples confiés d'abord à lui, ensuite à eux, ajoute : C'est donc à vous, gouverneurs des âmes, mes frères bien-aimés, auxquels nous parlons dans l'esprit de paix, que nous voyons avec plaisir que nous embrassons et que nous saluons en J.-C., que s'adressera notre discours dans lequel Dieu nous inspirant et nous dirigeant par sa grâce, nous avons eu soin de vous prescrire avec modération certains articles tirés de la parole de Dieu et des saints Pères (1).

XII Dans un synode de Trévise, que nous avons déjà eu occasion de citer, l'évêque parle ainsi : Au reste, mes vénérables comprêtres, nous voulons que vous soyez avertis que si vous avez été liés par des censures ecclésiastiques ou dans des fautes mortelles, d'après les statuts d'un de nos prédécesseurs, nous vous en déclarons par les présentes libres et absous, afin que d'un esprit plus content et avec plus de promptitude, vous receviez ce recueil de nos constitutions, et que vous lui rendiez l'obéissance qui lui est due (2).

XIII. Il serait sans doute facile d'ajouter à ces citations encore d'autres synodes. Mais ceux-ci suffisent pour montrer que les évêques ne délibèrent pas avec le second ordre les statuts qu'ils publient dans les synodes. Ce serait un langage non-seulement extraordinaire, mais bizarre jusqu'au ridicule, de dire à des curés, qu'on donne à eux nommément, et en parlant à leurs personnes, tels statuts, tels commandements, telles défenses, si on les donnait conjointement avec eux. Dans les textes que nous venons de citer, il y a deux parties bien positivement distinguées : celle qui donne le précepte, et celle qui le reçoit. L'une des deux commande à l'autre. Mais peut-on dire avec quelque apparence de raison à quelqu'un, qu'on lui commande ce que l'on commande avec lui ? Peut-on présenter comme le précepte de l'un à l'autre présent, ce qui est le précepte de tous les deux réunis ? Lorsqu'une compagnie délibérant rend un décret pour sa discipline intérieure, le président, quelque supériorité, quelque autorité qu'on lui suppose d'ailleurs sur les autres membres, pourrait-il prendre la parole impérativement, et dire à ses codélibérants : Je vous ordonne, ou je vous interdis telle chose ? Ne s'élèverait-il pas contre une pareille expression une réclamation générale de tout le corps ? Puisqu'on n'en voit aucune, on doit conclure que les curés croient que les statuts qui leur sont donnés dans le synode émanent de l'évêque seul, et qu'ils n'ont pas droit d'y coopérer.

CHAPITRE V

Preuve du droit qui réside dans les évêques de faire en synode des statuts, seuls et sans délibération avec les assistants, tirée des synodes dans lesquels ils demandent aux assistants, ou disent qu'ils reçoivent d'eux de simples conseils.

I. Les synodes où les évêques demandent aux prêtres de simples conseils, prouvent bien clairement qu'ils ne sont pas tenus de délibérer avec eux. Si les prêtres ont droit de donner en synode des suffrages délibératifs, l'évêque n'a pas celui de les restreindre au consultatif. Il serait ridicule à lui de demander de simples conseils à ceux qui partagent son autorité, et qui agissent avec lui dans une entière parité de suffrages. Il ne remplirait pas envers eux toute justice, en ne reconnaissant qu'une partie de leur droit, et ne leur demandant qu'une partie de ce qu'ils ont droit de faire. Ce que je dis des synodes où les évêques ne demandent au second ordre que des conseils, est également vrai de ceux où on énonce simplement que les prêtres ont donné conseil à l'évêque. Dans l'un comme dans l'autre cas, l'évêque pèche contre la justice, s'il doit aux prêtres de délibérer avec eux. Il compromet leur droit et le fait révoquer en doute. Et les prêtres eux-mêmes, s'ils se croyaient appelés par l'institution divine, non-seulement à conseiller l'évêque dans le synode, mais à coopérer avec lui, et comme lui aux statuts, ne souffriraient pas qu'il les réduisît aux termes d'un simple conseil. Je suppose que dans une assemblée bien reconnue pour délibérante, dans le sénat d'une république ou dans un parlement, le président dit aux membres qui la composent : Donnez-moi vos conseils, pour que je prononce la décision ; ou qu'il voulût insérer dans le décret ou dans l'arrêt, qu'il la rendue avec le conseil des assistants, tous, ou s'indigneraient de sa proposition, ou peut-être s'en moqueraient. Mais certainement ils ne permettraient pas qu'on l'inscrivît sur le registre. Et quand nous considérons que cette demande, ou cet énoncé du simple conseil des prêtres, est accompagné de l'intitulé général des statuts du nom de l'évêque, du ton impératif qu'il y prend constamment, il de-

decretarum ignorantia excusare ullo unquam tempore possit (Constitut. ad usum cleri Brixiani in fine).

(1) Vos ad præsentem synodum convocari vehementer desideravimus, ut omnium vestrum demum, etiam vestra relatione vestrarum ovium, primum nobis, et tandem vobis commissarum, in sancta religione, fideque catholica conversationem agnoscamus. Ad vos igitur animarum rectores, atque amantissimi fratres, quos pacifice alloquimur, libenter videmus, christiane amplexamur et salutamus, hæc tota nostra spectabit oratio, qua, Deo gratiam inspirante et dirigente, articulos certos vobis moderatim ex verbo Dei et sanctorum Patrum deductos, præscribere curavimus (Le Droit des prêtres dans le synode, t. I, pag. 318).

(2) Cæterum, venerabiles consacerdotes, hic vos omnes admonitos esse volumus, et sicuti nos ab omnibus ecclesiasticis censuris culpisve mortalibus, in ipsis Jo. Baptistæ constitutionibus contentis, si quomodo extitistis innodati, per præsentes, immunes vos declaramus et absolutos fore censemus : ita ut vos promptiori et alacriori animo hunc ipsum nostrum constitutionum libellum suscipiatis, eique debitum obedientiæ studium exhibeatis (Stat. synod. Tarvisiensia, tit. XXXIV. De constit. synod.).

vient bien plus certain encore que c'est l'évêque lui-même qui, par sa propre volonté et sans délibération, a fait les statuts. Car tel est le sort de la vérité, que ses diverses preuves se prêtent une lumière et une force mutuelles.

II. Il me reste à établir le fait sur lequel porte ce raisonnement, savoir, qu'il y a des synodes dans lesquels l'évêque ou ne demande aux prêtres qu'un conseil, ou déclare qu'il a statué avec le conseil des prêtres. La plupart de ceux que je vais citer, sont tirés de l'ouvrage même de M. Maultrot. Cet auteur voulant établir que les évêques ne faisaient pas seuls les statuts, a ramassé tous les synodes où il paraît qu'ils ont eu du secours pour cette confection. Il n'a pas senti que ces secours pouvaient être de divers genres; que les évêques pouvaient être aidés, ou par de simples conseils, ou par des délibérations régulières; et que l'énoncé, qu'ils avaient pour aides simplement des conseils, combattait l'assertion qu'ils étaient astreints à délibérer. D'ailleurs, ayant mis en avant le principe, qu'il serait contradictoire d'être astreint à écouter des conseils, et d'être en même temps libre de ne pas les suivre, il en est parti, pour confondre les conseils et les délibérations. Mais nous avons montré amplement la fausseté de cette assertion. Nous avons montré, et par la raison, et par des exemples sensibles, et même par des lois ecclésiastiques, que l'obligation de prendre un conseil, n'entraîne pas celle de le suivre (1). Le principe de M. Maultrot démontré faux, sa conséquence tombe. La distinction naturelle entre le conseil et la délibération rétablie, l'énoncé de l'un devient l'exclusion de l'autre.

III. Guillaume de Bleys, évêque de Worcester, dans un de ses statuts, de l'an 1229, ordonne avec le conseil de tout son synode, *Cum consilio totius synodi nostræ in episcopatu statuimus* (2).

IV. En 1276, l'évêque de Durham, dans ses statuts synodaux, emploie exactement les mêmes termes (3).

V. Dans le mandement d'indiction du synode de Breslaw, de l'an 1473, l'évêque ordonne à tous ceux qui de droit ou de coutume sont tenus d'y assister, d'y comparaître personnellement, pour y donner leurs conseils, et accepter enfin les statuts (4). On nous objectera sans doute cette acceptation que les prêtres doivent faire des statuts; mais je répondrai dans un autre chapitre à l'induction qu'en tirent nos adversaires (5).

VI. L'évêque de Hertford, en 1519, considérant que selon les saintes lois et les canons, un jugement est sain, quand il est confirmé par les sentiments de plusieurs, ne veut pas agir par lui-même avec précipitation et en s'appuyant sur sa propre prudence. Mais il a décrété de procéder avec le conseil de personnes prudentes et l'assistance de tout son clergé (1). *Belle leçon*, dit sur ce texte M. Maultrot, *pour les évêques dominateurs, et qui devrait être gravée dans leurs maisons en lettres d'or. Il est conforme à l'Ecriture et aux canons que les affaires ecclésiastiques soient traitées dans des assemblées et résolues à la pluralité d'un grand nombre de suffrages. Le despotisme, au contraire, trouve tout examen superflu, et ne peut souffrir aucun délai. Il se croit plus sage, plus éclairé que tout le diocèse ensemble, et ne connaît d'autre loi que sa volonté. L'évêque d'Hertfort a des sentiments plus épiscopaux. Il sait qu'un évêque ne doit rien faire d'important, que dans l'union avec son clergé.* Cette déclamation ardente n'a pour fondement qu'une fausse interprétation du texte rapporté. Il n'y est pas question de résolution à la pluralité d'un grand nombre de suffrages. Les mots, *consilio et assistentia*, ont une signification bien différente.

VII. Adolphe, archevêque et électeur de Cologne, demande à son synode, en 1550, l'aide de ses conseils. *A qua petat et inquirat, ut ipsum suis consiliis adjuvent.* Et en effet, après avoir mûrement conféré avec le synode, sur une proposition, de son conseil unanime, il décrète statue et ordonne ce qui suit: *Habito diligenti et maturo super hac propositione synodali tractatu, tandem reverend. de sacræ synodi unanimi consilio, decrevit, constituit et mandavit ea quæ sequuntur* (2). Il n'est pas hors de propos d'observer que M. Maultrot dénature encore ce texte, pour se le rendre favorable. Voici comment il le traduit. *Après avoir délibéré mûrement avec le synode, de son avis unanime, il a ordonné ce qui suit.* Il suffit de rapprocher le texte de la traduction, pour en voir la différence.

VIII. Dans une lettre mise en tête de ses statuts, de la même année 1550, l'archevêque de Cambray, dit qu'il a assemblé en synode les prêtres de son diocèse, pour qu'ils traitassent et consultassent avec lui par de communs conseils sur ce qui est convenable et nécessaire pour la réforme du clergé et du peuple qui lui est confié (3).

(1) V. 4e dissert., chap. 1, art. 2, n. 9 et suivants.

(2) Le Droit des prêtres dans le synode, tom. II, pag. 377. L'auteur cite concilia Magnæ Britanniæ et Hiberniæ, tom I, pag. 625.

(3) Ibid., p. 381.

(4) Ac alios quoscumque qui de jure aut consuetudine synodo hujus modi interesse tenentur... quos et nos per præsentes vocamus... ac requirimus quatenus... pro dicta synodo... solemniter inchoanda ac celebranda... personaliter compareant pro communi utilitate totius nostræ diœcesis... statuendum ac ordinandum, inibi consulturi statuta demum acceptaturi (Ibid., pag. 394).

(5) Voy. ci dessous, 2e partie, chap. 4, n. 3 et suiv.

(1) Verum quoniam, ut sacræ attestantur leges et canones, integrum est judicium quod plurimorum sententiis confirmatur, non per nos solum præcipites, et nostræ prudentiæ innitendo, sed cum prudentum consilio, ac totius nostri cleri assistentia, ad præmissa procedendum fore decrevimus (Le Droit des prêtres dans le synode, tom. II, p. 389. L'auteur cite concilia Magnæ Britan. et Hibern., tom. II, pag. 682).

(2) Le Droit des prêtres dans le synode, tom. II, pag. 417, 418.

(3) Quo de ratione reformandi cleri et populi a Deo nobis commissi, aliisque ad hanc rem pertinentibus et necessariis, nobiscum communibus consiliis

IX. Voici le titre des statuts synodaux de Messine, de l'an 1588, tel que le rapporte M. Maultrot. *Nos don Antonius Lombardo, Dei et sanctæ apostolicæ sedis gratia archiepiscopus Messanensis, requisito prius consilio reverendorum vicarii nostri generalis, dignitatum capituli, abbatum, priorum archipresbyterorum et omnium concuratorum nostrorum, in hac plena diœcesana synodo, ad Dei gloriam et animarum salutem, hæc quæ sequuntur statuimus atque sancimus* (1).

X. La préface des statuts synodaux de Valence, de l'an 1590, adressée à tous les curés du diocèse, porte que l'évêque les a convoqués, afin de conférer et de prendre leurs conseils, sur ce qui peut apporter quelque utilité aux églises du diocèse (2).

XI. L'évêque de Castellaneta, adressant à son clergé et à son peuple les statuts synodaux de 1695, après avoir reconnu sa faiblesse, pour supporter le fardeau redoutable même aux anges, qui lui est imposé, ajoute : Si Salomon, le plus sage des hommes, ordonne à tout homme du peuple de ne rien faire sans conseil, comment doivent se conduire les pasteurs des âmes qui ont à faire des choses telles, que si elles sont faites témérairement et sans conseils, elles mettent en danger le salut éternel des peuples (3).

XII. Je trouve un synode d'Amélia, dans l'Ombrie, de la même année, où l'évêque s'exprime de la manière la plus précise et la plus décisive pour notre question. Que tous, dit-il, dans sa lettre de convocation, écoutent avec grande attention ce que nous rapporterons au synode. Interrogés sur ces objets, qu'ils disent leurs sentiments. Qu'ils rapportent aussi eux-mêmes ce qu'ils peuvent avoir qui appartienne, ou à l'ordre de leurs églises, ou au soin des âmes auxquelles ils sont préposés, et qu'ils jugeront mériter que l'on consulte cette sainte assemblée ; afin que nous, ayant pris connaissance du tout, statuions avec l'aide du Seigneur ce qui paraîtra être du bien de l'Église (4).

XIII. Le cardinal d'Aldobrandini, archevêque de Ravenne, dans une lettre mise en tête des statuts synodaux de ce diocèse, de l'an 1607, adressée au clergé et au peuple, dit que du moment où la vocation divine lui a confié les rênes de cette église, il n'a eu rien de plus à cœur pour la bonne administration et la restauration de la discipline chancelante, que de convoquer selon l'usage, le synode diocésain. Car, ajoute-il, nous avons pensé qu'il arriverait de là que tous les prêtres coadjuteurs de notre ministère, et le clergé entier que nous chérissons dans le Seigneur, étant présents et connus par nous, nous apporteraient une grande consolation, et que de leur sentiment, nous retirerions un salutaire conseil (1).

XIV. Dans la même année 1607, le cardinal Octave Aquaviva, archevêque de Naples, dans une lettre mise à la tête des statuts, dit que dans le synode il a fait avec le conseil et l'approbation des prêtres quelques règlements pour la réforme des mœurs (2).

XV. En 1615, le cardinal d'Asculo, évêque de Macerata, a adressé au clergé et au peuple de son diocèse les statuts faits dans le synode qu'il venait de tenir. Parlant des devoirs des pasteurs à l'égard des brebis, il dit que le moyen le plus efficace pour les remplir, c'est qu'il réunisse tous ses comprêtres, et qu'ayant demandé leurs conseils, il fasse des lois synodales, il publie des constitutions synodales. *Consacerdotibus nostris coadunatis, et eorum perquisito consilio synodales condere leges, synodales edere constitutiones studeremus* (3).

XVI. Au synode de Majorque, de l'an 1636, l'évêque défend de sortir du synode, afin que tout ce qu'il aura jugé appartenir à l'augmentation du culte divin soit traité avec un plus grand conseil (4). Il est évidemment question ici d'un simple conseil : puisqu'il s'agit des choses que l'évêque par lui-même aura jugées utiles, *pertinere censuerimus*.

XVII. L'archevêque de Montréal en 1638, dans une exhortation à son synode, témoi-

agerent, tractarent et consultarent (le Droit des Prêtres dans le synode, tom. II, pag 60).

(1) Ibid., pag. 279.

(2) In qua communi vestrum omnium consilio de his conferre possemus, quæ ecclesiis nostris utilitatem aliquam essent allatura (Ibid. pag. 291).

(3) Quod si cuivis e populo illud a mortalium sapientissimo Salomone præcipitur, *sine consilio nihil agas*, quid tandem animarum pastoribus faciendum putamus, quibus ea sunt agenda, quæ si temere ac sine consilio gerantur, sempiterna populorum salus in discrimen vocetur (Ibid., pag. 176).

(4) Omnes denique et quæ nos ad synodum referemus intentis auribus accipiant, deque iis interrogati sententiam dicant : et ipsi item referant, si quid habeant quod ad suarum ecclesiarum rationes, aut animarum curam cui præsunt, pertineat, quod quidem dignum judicent de quo sanctus ille conventus consulatur, ut nos inde omnibus cognitis, quæ e re Ecclesiæ esse videbuntur, adjuvante Domino statuamus (Stat. synod. Amerina, an. 1595, indictio synodi).

(1) Ut primum attigimus, vocante Deo, sanctæ hujus ecclesiæ gubernacula, nihil nobis antiquius fuit, quam ut ad ea recte administranda, et ad christianam disciplinam in clero et populo collabantem restituendam, diœcesanam synodum de more convocaremus. Ex eo enim facile nobis eventurum putavimus, ut et sacerdotes omnes, coadjutores nostri ministerii, totusque clerus quem amamus in Domino, coram agnitus, afferret nobis non mediocre solatium, et de illorum sententia caperemus salutare consilium, unde empturi essemus panes ut manducent hi (le Droit des Prêtres dans le synode, tom. II, pag. 114).

(2) Huic sanctissimæ legi et nos morem gerere pro nostro pastorali munere sedulo cupientes, quo tempore primum licuit, diœcesanam synodum convocavimus, in eaque omissis iis quæ in generalibus conciliis aut ab apostolica sede, gravissimis de rebus constituta devoti obsequii devota veneratione prosequimur, pauca quædam ad mores emendandos, nonnullosque tollendos abusus, qui clam irrepserant, vobis consulentibus atque approbantibus, rite sancivimus (Ibid., pag. 146).

(3) Ibid., pag. 96.

(4) A qua nemini discedere liceat, sine speciali licentia nostra, aut nostri vicarii generalis, ut majori consilio ea omnia pertractentur, quæ ad divini cultus augmentum... pertinere censuerimus (Ibid., pag. 344).

que sa joie de voir se réunir pour le bien commun les conseils de tous ; et il repète que c'est un grand sujet de joie de voir, dans l'assemblée synodale, le pasteur prendre les conseils des autres préposés pour le salut éternel du troupeau (1).

XVIII. Dans le discours prononcé par l'évêque de Posnanie, au synode de 1642, il dit qu'en employant des consultations, les choses procèdent avec plus de stabilité ; qu'en conséquence imitant l'exemple de S. Benoît, et en obéissant aux décrets des souverains pontifes, il a appelé les prêtres au présent concile, afin qu'aidé de leur prudence et de leur conseil, et éclairé par la grâce de Dieu, il puisse faire goûter à tout le clergé et au peuple du diocèse, les fruits les plus abondants de ces conseils ; et après avoir prié Dieu de détourner tout ce qui peut égarer le jugement, il finit par le désir de tout décerner et statuer du consentement unanime (2).

XIX. l'évêque de Capaccio dit qu'il a fait les constitutions synodales de 1649, par le conseil des assistants, *sequentes constitutiones de consilio nobiscum assistentium decernimus et sancimus* (3).

XX. Au synode de Narni, de l'an 1665, l'évêque conjure les prêtres, que dans toutes leurs consultations, ils aient devant les yeux l'utilité de l'Eglise, le salut des âmes et la gloire du Seigneur (4). Il n'est pas hors de propos d'observer que M. Maultrot traduit les mots *in omnibus consultandis* dans tout ce qui sera proposé à votre délibération. Avec de pareilles traductions on se fait des preuves de ce qui est des objections graves.

XXI. Le cardinal Brancaccio, évêque de Frascati, en 1669, dans une lettre en tête de ses statuts, après avoir parlé de l'utilité de la réunion de tout le clergé, pour la discipline, et des décrets qui la prescrivent, ajoute que l'objet de ces assemblées est d'apporter remède, avec le conseil commun des pasteurs des âmes et des curés, aux infirmités répandues dans le diocèse (1).

XXII. Dans la préface des statuts synodaux de Cesena, de l'an 1693, le cardinal Denhof dit que l'usage des synodes s'est prolongé dans le cours des siècles, presque depuis les apôtres, et que les évêques, chefs des églises, convoquaient les assemblées des prêtres, par le conseil desquels ils décernaient ce que dans le Seigneur ils jugaient convenir le plus au salut des âmes (2). Voilà certainement un conseil bien différent d'un avis délibératif, puisqu'après ce conseil, l'évêque, non-seulement rend la décision, mais rend celle qu'il juge être la plus utile. Il est clair qu'il n'est pas tenu de suivre celui des conseils qui réunit le plus de suffrages ; mais qu'il reste le maître de suivre celui qui lui paraît le plus sage. Il est éclairé par les conseils ; il n'y est pas assujetti.

XXIII. Au synode de Bergame de l'an 1724, l'évêque dit aux prêtres, qu'il a recherché leurs conseils, et excité leur zèle, afin que s'ils jugaient qu'il y eût pour le bien du diocèse des choses à réformer, ou des décrets tombés en désuétude à relever, ils ne négligeassent pas de le lui suggérer ; son intention n'étant pas de multiplier et d'imposer sur eux des fardeaux, mais seulement d'arracher les épines crues dans la vigne du Seigneur (3).

XXIV. Dans un sermon fait à l'ouverture du synode d'Ancône, de l'an 1726, l'évêque dit qu'il propose à l'assemblée des prêtres les lois saintes, les constitutions canoniques et apostoliques, qu'il a longtemps méditées dans son esprit, qui ne sont pas onéreuses par la multitude des préceptes, mais remplies

(1) Optatissimam diem, quam per annos sexdecim sol non indulserat, ut in commune bonum singulorum consilia convenirent, fratres et filii dilectissimi, spiritali exultantes gaudio, et Deo opt. max. agentes gratias, vobis tandem, plebique nostræ felicissimam ac salutarem illuxisse gratulamini. Justa quippe est causa gaudii, pastorem intueri in synodico conventu, cum reliquis gregi præfectis, pro æterna illius salute præsentanea consilia ineuntem (le Droit des Prêtres dans le synode, pag. 281).

(2) Scientes quod adhibitis consultationibus (quæ sunt tanquam anima corporis) firmius et stabilius omnia procedant ; ideo tum imitati ea in re sancti Benedicti exemplum, tum decretis summorum pontificum obedientes, vos omnes ad præsens concilium vocavimus, ut vestra prudentia et consilio adjuti, ac imprimis desuper divina gratia illustrati, uberiorem consiliorum fructum universo diœcesis clero et populo afferamus, divinæ Majestati supplicemus, ut ea quæ rectum judicium evertere solent, quæque animum ita occupant, ut vera cognoscere nequeat, omnemque in dicendo eripiunt libertatem, procul a nobis avertat, ne in vacuum laboremus, sed ea quæ ad summi Dei honorem et cultum, ipsiusque Ecclesiæ amplitudinem et majestatem pertinent, purissimo cordis affectu decernamus, ac unanimi consensu nostro constituamus (Ibid., pag. 402).

(3) Ibid., pag. 185.

(4) Nunc igitur, fratres, vos obsecro, ut in omnibus consultandis vestros ob oculos Ecclesiæ nostræ utilitatem, animarum salutem, ac Domini gloriam ponatis (Ibid., pag. 126.

(1) Ratio qua disciplina ecclesiastica perpetuo optimeque coalescit, procul dubio illa censenda est quæ frequentibus totius cleri, et in sortem Domini vocatorum conventibus confirmatur. Quamobrem et sacrorum conciliorum, et postremo œcumenici Tridentini, summorumque pontificum constitutionibus sancitum, injunctumque episcopis fuit : ut quatenus indicerent universi cleri congressiones, in quibus postquam ipsi diœcesim inspexerint, infirmitatibus quibus laborare quemque compertum habuerint, communi pastorum animarumque curatorum consilio remedia adhiberentur (Ibid., pag. 101).

(2) Continuata siquidem sæculorum serie, et fere ab ipsis apostolis mos ille ad nos perductus est, ut sive pro conservanda inter Christi fideles orthodoxa fide, sive pro instauranda morum sanctimonia, et erigenda collapsa pietate, episcopi Ecclesiarum principes cogerent cœtus presbyterorum, quorum consilio ea decernebant quæ magis in Domino saluti animorum expedire judicabant (Ibid., pag. 105).

(3) Nos vero consilium vestrum vestrumque studium exquisivimus et excitavimus, ut si quæ digna emendatione, si quæ decreta prolapsa rursus erigi pro bono diœcesis judicabatis, suggerere non negligeretis : cum mentis nostræ non fuerit novis legibus vobis onera multiplicare et imponere, sed tantum spinas vitiorum exortas ab hac vinea Domini eradicare (Syn. diœc. Bergomensis, an. 1724, pastorale præloquium episcopi).

de l'esprit de la charité divine, afin que par un zèle commun, il soit pourvu à ce qui sera salutaire au troupeau du Seigneur, et qu'ayant pris leur conseil, il statue et confirme, selon la coutume des Pères, ce qui sera bon (1). Observons que ce texte présente l'explication du mot *communi studio*, qu'on trouve dans plusieurs synodes, comme dans plusieurs conciles, et dont M. Maultrot prétend toujours tirer avantage. On regarde comme le produit d'un zèle commun, ce qui est fait avec le conseil des prêtres, par l'ordonnance de l'évêque.

XXV. L'évêque de Pignerol, ouvrant son synode de 1762, par un discours au clergé, s'exprime ainsi : Notre intention a été de pouvoir, dans cette assemblée synodale, traiter ensemble ce que demande l'utilité commune, relativement au gouvernement de l'Eglise, et terminer ce qui aurait été examiné par le conseil de plusieurs. Tous savent que nous n'avons jamais rien voulu décider arbitrairement, par notre propre jugement, et jusqu'à ce qu'après avoir réuni tous les conseils, ce qui serait le meilleur et le plus adapté au temps et au lieu, fût ordonné (2).

XXVI. Objecterait-on contre cette preuve, que s'il y a des synodes où l'évêque paraît agir seulement avec le conseil des prêtres, il y en a d'autres où il décide avec leur consentement, et où il paraît clair qu'il a délibéré avec eux. Je répondrai à cette difficulté, d'abord qu'on exagère beaucoup le nombre des synodes, où les évêques ont agi conjointement avec les prêtres, et leur ont demandé non-seulement des conseils, mais même des avis délibératifs. Nous aurons occasion de le montrer quand nous discuterons les diverses objections de nos adversaires. Je répondrai ensuite conformément à ce que j'ai déjà répondu (3), qu'il ne s'agit pas ici de savoir si les prêtres ont quelquefois délibéré dans les synodes, mais s'ils en ont le droit. C'est là le point précis de notre question. Des synodes où on leur a demandé des suffrages délibératifs ne prouvent pas qu'on fût tenu de les demander ; parce qu'en supposant qu'ils n'en aient pas le droit, l'évêque est le maître de leur en accorder la faculté. Au contraire, en supposant qu'ils aient en vertu de leur ordre, le suffrage délibératif, l'évêque n'est pas le maître de ne leur demander que de simples conseils. J'ai assez développé cette différence, pour qu'il ne soit pas nécessaire d'y revenir.

(1) Vobis igitur congregatis in unum proponimus sacras leges canonicasque et apostolicas sanctiones, quas diu mente revolvimus, non præceptorum multitudine graves, sed divina charitate refertas, ut communi studio quæ fuerint dominico huic gregi salubria provideantur, vestroque adhibito consilio, quod bonum fuerit secundum consuetudinem antiquorum Patrum, statuatur et firmetur a nobis (Syn. diœc. Anconitana, an. 1726, sermo habitus ab episc. init. 1ae sessionis).

(2) Quod ut accuratius sic et securius perficeretur, in id primo mentem intendimus, ut in synodali conventu ea quæ circa Ecclesiæ gubernationem utilitas communis exposceret tractare simul, et plurimorum consilio examinata limare possemus. Norunt omnes nihil unquam proprio judicio et arbitratu decernere nos usque voluisse, donec collatis simul consiliis ea quæ rectius et tempori et loco magis essent accommodata sancirentur (Synod. diœc. Pinaroliensis, an 1762, oratio episc., in capite).

(3) Voyez ci-dessus, Prélim., chap. 1, n. 3 et suiv.

CHAPITRE VI.

Preuve du droit qui appartient aux évêques de faire seuls, et sans en délibérer avec le clergé, les statuts dans le synode, tirée des statuts synodaux faits par les évêques, après en avoir conféré, non avec le clergé en synode, mais avec d'autres personnes.

I. Cette preuve est composée de deux propositions. La première énonce le fait, savoir que dans un nombre considérable de synodes, l'évêque dit qu'il a concerté les statuts, soit avec le chapitre de son église cathédrale, soit avec d'autres personnes, sans faire mention du synode, sinon quelquefois pour dire qu'il les y a publiés. La seconde proposition est que ce concert de l'évêque avec d'autres qu'avec le synode, montre clairement qu'il ne se croit pas obligé de délibérer avec lui.

II. La première proposition s'établit, en rapportant divers synodes, où se trouve cet énoncé des évêques, qu'ils statuent avec le conseil ou le jugement, ou la volonté, ou le consentement d'autres que du synode.

III. En 1114, l'évêque de Compostelle déclare qu'avec le jugement des chanoines de son église, et le conseil d'autres personnes nobles, il statue, et en statuant confirme les décrets (1). Dira-t-on que par les personnes nobles on désigne le synode entier ? 1° L'interprétation n'est pas naturelle. Si l'évêque eût consulté tout son synode, il eût été facile de l'exprimer clairement ; 2° en accordant le fait, il en résulterait que l'évêque n'aurait demandé au synode qu'un simple conseil : la différence d'expressions, en parlant des chanoines et des autres personnes nobles, montre qu'il n'a pas conféré avec les uns et avec les autres de la même manière. Il est bon aussi de prévenir ici une objection, que l'on ne manquera pas de nous faire, tant sur ce synode, que sur plusieurs des autres que nous allons citer : c'est que par les expressions qu'emploient les évêques, il paraît qu'ils ont délibéré, soit avec leurs chapitres, soit avec les autres personnes qu'ils ont consultées. Le mot jugement des chanoines, qu'on lit dans ce synode, l'assertion qu'on trouve dans quelques autres, que les statuts ont été faits avec le consentement, avec la volonté, énoncent

(1) Ego Didacus sedis Ecclesiæ B. Jacobi apostoli episcopus, cum ejusdem sedis canonicorum judicio, cæterorumque virorum nobilium consilio, prædecessorum statuta relegendo.... hujusmodi decreta constituo, et constituendo confirmo (Synod. diœc. Compostellana, an 1114, Conciliorum. edit. novissa, tom. XXI, col. 119).

positivement plus qu'un simple conseil. D'abord cet argument est absolument étranger à notre question. De ce que des évêques auraient délibéré soit avec leurs chapitres, soit avec d'autres, il ne résulterait nullement qu'ils soient tenus de délibérer avec leurs synodes. Mais d'ailleurs, des évêques consultant soit leurs chapitres, soit d'autres, sur des statuts, et trouvant que tout le monde approuve le projet, énoncent qu'ils donnent ces statuts avec le jugement, avec le consentement des personnes consultées : l'objet de cet énoncé est de concilier plus de confiance et de respect aux statuts, en montrant qu'ils sont munis de suffrages respectables. Il a donc pu paraître utile aux évêques, d'exprimer, non-seulement le conseil qu'ils ont pris, mais de faire mention de l'approbation même des personnes consultées, de leur jugement, de leur consentement ; et il n'y a pas besoin, pour expliquer ces expressions, de recourir à des délibérations régulières.

IV. Odon, évêque de Toul, dans la préface de ses statuts synodaux, de 1192, fait savoir que ses chers frères et amis, les archidiacres et abbés de son diocèse, sont venus le trouver au sujet de torts lamentables faits à l'Eglise, sur quoi ayant pris leur conseil, il a statué ce qui suit, ainsi qu'il lui a paru raisonnable, et qu'ils le lui ont conseillé. A la fin de ces statuts, il est dit qu'ils ont été faits légitimement, récités publiquement et confirmés canoniquement dans le saint synode de Toul (1). On voit ici clairement trois choses, le conseil, par les archidiacres et les abbés, la confection des statuts par l'évêque, selon qu'il lui paraît raisonnable, et la publication dans le synode.

V. Nous avons plusieurs statuts synodaux du diocèse de Lucques. Dans les premiers, qui sont de l'an 1253, l'évêque, voulant que ses sujets soient instruits, pudiques, pacifiques, modestes, juge à propos, du conseil de ses frères, de statuer diverses choses (2). On sait que, dans le langage ecclésiastique, le titre de frères, de vénérables frères, est celui que les évêques donnent habituellement aux chanoines de leurs cathédrales. D'ailleurs il y a ici une distinction marquée entre les frères dont l'évêque prend le conseil, et les inférieurs à qui il juge à propos de donner des lois. Ainsi tout annonce que c'est du conseil de son chapitre que l'évêque de Lucques fait les statuts. Cette vérité est encore plus clairement marquée dans d'autres statuts du même diocèse, de l'an 1351. On y voit l'évêque abrogeant les anciennes constitutions, en retranchant, y ajoutant, selon qu'il juge convenable, avec le conseil de ses frères de son chapitre de Lucques (1). Dans d'autres statuts du même diocèse, fort postérieurs, de l'an 1681, l'évêque déclare qu'il les a donnés à son premier synode général, après avoir appelé à son conseil des personnes distinguées par leur probité, leur sagesse, l'usage des affaires, la science du droit divin et humain (2).

VI. Dans le synode du diocèse de Gironne, de l'an 1261, on voit deux statuts dans lesquels l'évêque dit qu'il a jugé à propos de les faire, du conseil et du consentement de son chapitre (3).

VII. Guy de Latour, évêque de Clermont, en 1268, dit, à la suite des statuts synodaux, qu'il a fait compiler ce livre synodal avec grand soin, pour la commune utilité de tous ceux qui lui sont soumis, et par le conseil de personnes discrètes (4).

VIII. M. Maultrot cite des statuts synodaux du diocèse de Cologne, de l'an 1280, dont le titre est : *Capitula seu rubricæ statutorum ecclesiæ coloniensis editorum a bonæ*

(1) Noverint in perpetuum ac memoriter teneant universi, quod dilecti nobis in Domino fratres et amici, archidiaconi et abbates de episcopatu nostro ad nos venientes, et pro lacrymabilibus injuriis... unde nos communicato cum eis consilio, sicut rationabile nobis visum fuit, et eorum discreta consideratio nobis consuluit, statuimus quod in præsenti pagina capitulatim annotari præcipimus.....

Actum legitime, publice recitatum, canonice in sancta Tullensi synodo confirmatum (Stat. syn. Odonis episc. Tullensis, an. 1192, præfatio et finis; Thes. anecd. noviss., tom. VI, coll. 1177, 1180).

(2) Cum nos G. D. G. Lucensis episcopus ad laudem, et honorem, et gloriam nominis J. C. præsentem synodum duximus congregandam, pro eruditione subditorum..... volentes subditos nostros esse instructos, pudicos, pacificos et modestos, quædam de consilio fratrum nostrorum duximus statuenda (Lucence concil. diœces. a Guerigo Lucenci episc., an. 1253 habitum; Concil. edit. noviss., t. XXIII, col. 821).

(1) Berengarius..... quasdam constitutiones ad instar prædecessorum nostrorum quibusdam resecatis, quibusdam abbreviatis, aliis, vel in toto, vel in parte mutatis, multisque correctionibus detractionibus, additionibus factis, prout vidimus expedire, de fratrum nostrorum nostri capituli Lucani consilio, duximus ordinandas (Constit. ecclesiæ Lucanæ, an. 1351, Præfat. Ibid., tom. XXVI, col. 254).

(2) Nosque ejus auxilio confisi, adhibitis in consilium viris probitate, sapientia, rerum usu, humani divinique juris scientia spectatissimis, ad generalem mox primæ nostræ synodi conventum, constitutiones tulimus, easque nunc in publicam lucem producimus, et rationabili obsequio vestro, fratres, ac filii in Domino dilectissimi, promulgamus (Syn. diœc. Lucensis, an. 1681, mandatum episcopi).

(3) Idcirco nos Petrus Gerundensis episcopus futuris cupientes periculis de opportuno remedio providere, de nostri Gerundensis capituli consilio et assensu, prædictam constitutionem in plena synodo, ut sequitur, duximus interpretandam, declarandam, ac etiam de cætero observandam, statuentes ut nullus prælatus, etc.

Nos Petrus, Dei gratia Gerundensis episcopus, volentes periculis succurrere animarum, ut mores et actus clericorum in melius reformentur, de consilio et assensu capituli nostri, hac præsenti constitutione duximus statuendum, etc. (Stat. syn. eccles. gerundensis, an. 1261, art. 14 et 17; Ampliss. collect. veter. monum, tom. VIII, col. 1464, 1467).

(4) Nos igitur frater Guido, de ordine fratrum prædicatorum, miseratione divina Avernorum episcopus, notum facimus universis in nostra diœcesi constitutis, quod nos propter communem utilitatem omnium nobis subditorum, de consilio discretorum virorum, cum magno studio ac diligentia hunc librum synodalem fecimus compilari, et eum in testimonium veritatis sigillo nostro fecimus roborari (Stat. synod. eccles. Claromontanæ, an. 1268 in fine. Conc. edit. noviss., tom. XXIII, col. 1213).

memoriæ domino Sifrido, archiepiscopo coloniensi, in generali synodo, ex consensu suorum prælatorum (1). On n'imagine pas que par ces *prélats* on entende tous les prêtres assistant au synode.

IX. Nous avons cité ci-dessus des statuts synodaux de Liége, de l'an 1287, où il est ordonné à tous ceux qui doivent leur présence au synode de s'y trouver, pour entendre les salutaires ordonnances synodales (2). Dans la préface de ces mêmes statuts, l'évêque, du consentement et volonté du chapitre de son église de Liége, ordonne l'exécution inviolable de celles des constitutions faites par ses prédécesseurs, qu'il approuve et ratifie, ainsi que de celles qu'il fait lui-même dans ce présent synode (3). Le rapprochement de ces deux dispositions montre aussi clairement qu'il soit possible que, dans le diocèse de Liége, le second ordre ne délibérait pas au synode. Le même évêque, trois ans après, sur les plaintes de plusieurs personnes considérables, jugea à propos de modifier les constitutions qu'il avait données. Ce ne fut point avec son synode qu'il concerta ces changements; il prit sur cet objet le conseil de personnes éclairées dans le droit (4). Dans un autre synode du même diocèse, de l'an 1445, cité par M. Maultrot, l'évêque annonce qu'il publie de nouvelles ordonnances et qu'il renouvelle celles de ses prédécesseurs. Il le fait dans le synode, du consentement et avec la volonté de son conseil et de son chapitre (5).

X. Nous avons aussi cité l'épître synodique de l'évêque de Rhodez, qui précède les statuts communs des diocèses de Rhodez, de Cahors et de Tulle, de l'an 1289. Ce prélat y déclare expressément qu'il a fait les statuts avec le conseil et le consentement de son chapitre, et il ordonne, de son autorité épiscopale, à tous les ecclésiastiques de son diocèse, constitués dans les ordres sacrés, et principalement aux recteurs et chapelains ayant soin des âmes, de les lire souvent, de les comprendre exactement et de les observer fidèlement (1). Voilà bien clairement une opposition marquée entre le chapitre de la cathédrale et les autres ecclésiastiques et les curés : le chapitre a donné son conseil et consentement aux statuts, les autres n'ont qu'à les lire, les comprendre et les observer.

XI. L'archevêque de Mayence, en 1298, ordonne dans son synode l'exécution inviolable des statuts que, du conseil de personnes sages, il a trouvé nécessaire de faire (2).

XII. La même année, l'évêque de Wurtzbourg, dans son plein synode, rend des ordonnances, du conseil, non pas du synode, mais de ses prélats (3).

XIII. Les vicaires généraux du chapitre de Cambrai, le siége vacant, tenant, en 1324, le synode diocésain, statuent, ordonnent, enjoignent, du consentement de l'archidiacre ou de ses vicaires (4).

XIV. Le titre des statuts synodaux de Ferrare, de l'an 1332, énonce positivement qu'ils ont été faits après avoir conféré avec les chanoines et chapitre de Ferrare et pris leur conseil; et l'évêque le répète encore dans le prologue de ce synode (5). On objectera peut-

(1) Le Droit des prêtres dans le synode, tom. II, pag. 405.

(2) Voyez ci-dessus, chap. 3, n. 11.

(3) Nos auctoritate pontificali dictis malitiis obviare..... cupientes hac generali synodo, de consensu et voluntate capituli nostri majoris Ecclesiæ Leodiensis, constitutiones synodales nostrorum prædecessorum, una cum nostris constitutionibus, quas in præsenti synodo statuimus, ipsas antecessorum nostrorum constitutiones synodales, quas in ipsa compilatione nostra redigemus, resecatis aliis superfluis, approbamus et ratificamus, et una cum nostris constitutionibus præcipimus inviolabiliter observari (Stat. syn. diœc. Leodiensis, an. 1287; præfatio Conc. edit. noviss., tom. XXIV, col. 886).

(4) Nos pacem et tranquillitatem nostrorum subditorum modis omnibus affectantes, dictas constitutiones, de jurisperitorum consilio declaramus, corrigimus, et modificamus, prout inferius continetur (Modificationes constit. præcedentium edit. an. 1292; ibid., col. 943).

(5) Nos auctoritate pontificali..... hac generali synodo de consensu et voluntate nostris ac consilii et capituli nostri majoris Ecclesiæ nostræ Leodiensis, etc. (Le Droit des prêtres dans le synode, tom. II, p. 443).

(1) Ideo nos Raymondus, miseratione divina episcopus Ruthenensis, cum nostri capituli consilio et assensu, quædam super iis utilia et necessaria in hoc libro synodali sub compendio tradimus, quæ de jure divino seu ecclesiastico sunt, aut consona rationi, quæ a clericis nostræ civitatis et diœcesis in sacris ordinibus constitutis, et maxime rectoribus et capellanis curam animarum habentibus, legi sæpe et intelligi, episcopali auctoritate præcipimus et mandamus et diligenter et firmiter observari (Stat. synod. Cadurcensis, Ruthenensis, et Tutelensis ecclesiarum, Epist. synod., Episc., Ruthen. concil., edit. noviss., tom. XXIV, col. 995).

(2) Prædicta autem statuta generalia, quæ de consilio sapientum invenimus necessario statuenda, præcipimus inviolabiliter observari (Synod. diœces. Moguntina, an 1298. Ibid., col. 1207).

(3) Hæc statuta omnibus animas regentibus valde necessaria et utilia per nos Manegoldum, episcopum Herbipolensem, an. D. J. 1298, in plena synodo, de consilio prælatorum nostrorum et assensu, de novo sunt edita (Synod. diœc. Herbipolensis, an. 1298; ibid., col. 1187).

(4) Ad perpetuam rei memoriam, et futurorum cautelam, nos vicarii generales venerabilis capituli Ecclesiæ Cameracensis, sede vacante, ex speciali commissione et potestate nobis super hoc concessa a dicto capitulo, nunc locum episcopi Cameracensis, tenentibus, ratione sedis vacantis, an. 1324, in dicta Ecclesia sacram synodum celebrantes, statuimus, præcipimus, et ordinamus, addimus et subtrahimus, de concilio et assensu archidiaconi Ecclesiæ prædictæ, seu vicariorum suorum, in modum qui sequitur (Stat. syn. Eccles. Cameracensis, an. 1324, Ampliss., Collect. Veter. monum. tom. VII, col. 1358).

(5) In nomine D. N. J. C. Amen. Infra scriptæ sunt constitutiones venerabilis patris D. Guidonis, Dei et apostolicæ sedis gratia Ferrariensis episcopi, compilatæ et editæ per ipsum habito consilio et tractatu canonicorum et capituli Ferrariensium, sub an. Domini MCCCXXXII, Indict. XV.

Prologus.

... Nos Guido, Dei et apostolicæ sedis gratia episcopus Ferrariensis, volentes super his debita solertia providere, infra scriptas constitutiones et ordinationes per prædecessores nostros et nos editas,

être que dans ce prologue il est fait mention de délibération, *deliberatione habita diligenti;* mais d'abord j'ai répondu d'avance à cette difficulté, en montrant que cette expression ne devait pas toujours être prise rigoureusement pour une délibération régulière, où les choses se décident à la pluralité des suffrages (1). Et ici le titre de synode montre que ce n'est pas dans ce sens qu'on doit entendre ce mot. De plus, si on veut absolument l'entendre d'une délibération en forme, il est clair que ce n'est pas avec le synode que l'évêque a délibéré; car, après avoir parlé de cette délibération sur les statuts, il ajoute qu'il a jugé à propos de les rapporter à la connaissance du clergé de la ville et du diocèse. Il serait absurde de vouloir faire connaître au clergé ce sur quoi il aurait précédemment délibéré. On voit ici clairement l'objet primitif, l'objet direct, l'objet principal du synode, qui est de donner connaissance au clergé des statuts qu'il doit observer.

XV. Nous lisons, dans la collection des conciles d'Espagne, du cardinal d'Aguirre, des statuts synodaux du diocèse d'Elne, maintenant de Perpignan, des années 1335, 1337, 1338, 1340, 1380. Dans les préfaces il est dit constamment qu'ils sont faits par l'évêque avec le conseil, et quelquefois avec l'assentiment du vénérable chapitre d'Elne (2).

XVI. L'évêque de Padoue, en 1339, dit qu'il renouvelle les constitutions anciennes, réforme les inutiles, explique les douteuses, et en fait de nouvelles dans le synode général, du conseil de quelques chanoines qu'il nomme et qui sont présents au synode (3).

XVII. M. Maultrot cite des statuts synodaux d'Albi, de l'an 1340, faits par l'évêque, dans le synode, du conseil et consentement du chapitre (1).

XVIII. Dans le recueil intitulé : *Thesaurus anecdotorum novissimus*, il y a divers statuts du diocèse de Béziers. Ceux de Guillaume, en 1342, sont faits par lui dans le chapitre de son église cathédrale, assemblé en la manière ordinaire, au son de la cloche. Et ce ne sont pas seulement des règlements donnés au chapitre, ce sont des statuts pour tout le diocèse, et relatifs à l'administration des églises et des fabriques (2). En 1370, un autre statut synodal du même diocèse sur les excommuniés, est fait en synode, après une ample délibération antérieure de l'évêque avec son chapitre (3). En 1409, un autre évêque de Béziers publie et confirme en synode des statuts faits du conseil et consentement de son chapitre (4).

XIX. L'évêque de Florence, dans la préface de son synode de 1346, dit qu'il fait et ordonne les présentes constitutions, rédigées avec mûre délibération, du conseil et consentement du chapitre de l'église de Florence; et il ajoute qu'il les publie solennellement, en présence dudit chapitre, et du clergé de la ville et du diocèse spécialement appelés au synode (5).

deliberatione habita diligenti, ac fratrum nostrorum communicato consilio super ipsis, ad notitiam totius cleri civitatis et diœcesis Ferrariensis duximus reserandas (Syn. diœc. Ferrariensis, an. 1332; Titulus et prolog. Concil., edit. noviss., tom. xxv, col. 901).

(1) V. ci-dessus, Préliminaires, chap. 1, n. 6.

(2) Nos igitur constitutiones infra scriptas, quas de consilio et assensu venerabilis capituli nostri Helenensis duximus statuendas, in hac præsenti synodo nostra hodie publicari mandamus, etc.

Cum consilio venerabilis capituli nostri Helenensis, iis, quantum possumus obviare volentes, constitutiones editas super iis, in 1a die mensis maii, an. Dom. 1337, in plena synodo duximus publicandas.

Sequentes constitutiones consilio venerabilis capituli nostri Helenensis edidisse noveritis, illis addendas quas edidimus anno præterito, et per vos habendas, et tenendas, et observandas firmiter sicut et illas.

Præfatus dominus Guido, divina providentia Helenensis episcopus, cum consilio sui venerabilis capituli Helenensis addidit et publicavit in plena synodo sequentes constitutiones.

Idcirco nos Raymondus, miseratione divina Helenensis episcopus, de consilio et assensu venerabilis capituli nostri, constitutiones infra scriptas.... facimus, statuimus ac etiam ordinamus.

(Stat. synod. Eccles. Helenensis, annorum 1335, 1337, 1338, 1340, 1380. Collectio Concil. Hispaniæ, cardin. de Aguirre, tom. III, col. 322, 592, 595, 597, 599 et 600)

(3) Ea propter superfluas (constitutiones) amoventes, utiles approbantes, dubias declarantes atque supplentes, de consilio venerabilium virorum Dominorum Gregorii de Januà, Leonardi de Carraria, et Pereneani de Carraria, canonicorum Ecclesiæ Paduanæ, in generali synodo totius cleri Paduani, specialiter ad hoc congregata... constitutiones infra scriptas renovamus, de novo constituimus, et ordinamus (Stat. synod. diœc. Paduanæ, an. 1339; Præfat. Conc., edit. noviss., tom. xxv, col. 1131).

(1) Prædecessorum nostrorum vestigiis inhærentes, et nonnulla statuta eorumdem etiam renovantes, in nomine Domini nostri Jesu Christi, infra scripta salubria juri et divino et ecclesiastico consona, aut rationi, præsenti nostra synodo ordinavimus et statuimus cum capituli nostri consilio pariter et assensu (Le Droit des prêtres dans le synode, tom. I, pag. 109).

(2) Anno D. 1342, et die 1 mensis maii, nos Guillelmus, miseratione divina Biterrensis episcopus existentes, in Capitulo Ecclesiæ nostræ Biterrensis capitulantes, et capitulum nostrum generale facientes, una cum venerabilibus viris D. Berengerio...... pluribusque aliis fratribus nostris canonicis præfatæ nostræ Ecclesiæ, ad sonum campanæ, ut moris est, convocatis, habitisque tractatibus et deliberationibus cum ipsis, prædecessorum nostrorum salubribus consuetudinibus adhærere volentes, statuimus quod quilibet rector vel vicarius ecclesiarum civitatis et diœcesis Biterrensis, etc. (Stat. syn. Eccles. Biterrensis, an. 1342, art. I, Thes. Anecd. noviss., tom. IV, col. 639).

(3) Ordinatur in sancta synodo pro remedio animarum subditorum nostrorum, scandalaque plurimorum evitanda conservationeque libertatum ecclesiasticarum, habita deliberatione cum fratribus nostris primitus pleniori, quod si aliquis parochianus vester, etc. (Stat. synod. Eccles. Biterrensis, an. 1370; ibid., col. 661).

(4) Igitur nos Bartolomæus, miseratione divina episcopus Biterrensis, de consilio nostri capituli et assensu, statuimus, ordinamus, præcipimus, et inhibemus, etc. (Stat. syn. Eccles. Biterrensis, an. 1409; ibid., col. 665).

(5) Frater Angelus, miseratione divina episcopus Florentinus... infra scriptas constitutiones, et sta-

XX. Dans le *Synodicon Nicosiense*, on trouve des constitutions faites, en 1353, par l'archevêque Philippe, de la volonté et du consentement de plusieurs chanoines, qui sont nommés, composant le chapitre, les autres étant absents, et n'étant pas en lieu d'où ils eussent être appelés (1).

XXI. Jean, évêque de Nantes, dans le premier article de ses statuts de 1387, déclare, à deux reprises, qu'il les fait après mûre délibération avec des personnes instruites, et conduit par leur sage conseil (2). Et deux ans après, le même évêque termine d'autres statuts par ces mots : *Datum et actum Nannetis, cum deliberatione peritorum* (3).

XXII. Dans les statuts du diocèse de Nîmes, dont la date est inconnue, l'évêque Raymond dit que, *cum consilio et assensu venerabilium fratrum nostrorum præpositi et capituli Nemausensis*, *quædam utilia et necessaria sub certis titulis in hoc contenta opere, compendio notabimus* (4).

XXIII. Hardouin, évêque d'Angers, dans la préface de ses statuts de l'an 1423, s'exprime ainsi : *Plurimorum scientificorum*, *proborum et honestorum virorum ducti consilio, prohibitiones, monitiones, ordinationes et statuta quæ sequuntur, facimus, constituimus et ordinamus* (5).

XXIV. M. Maultrot cite des constitutions publiées en 1428, par Guillaume Heyworth, évêque de Coventry et de Liehfield, dans lesquelles cet évêque dit : *De consensu et voluntate expressis dilectorum filiorum decani et capituli ecclesiæ nostræ... statuimus*, etc. A la fin il est dit : *In quorum omnium fidem... hujus modi statutis... de consensu decani et capituli expresso, per nos editis atque factis, sigillum nostrum*, etc. Ensuite est l'acte de consentement du chapitre : *Et nos Robertus Woldeven et capitulum præmissa statuta, ordinationes et decreta omnia et singula per dictum dominum... de unanimi nostro consensu pariter et assensu edicta, et facta rite, et unanimiter acceptantes et admittentes eisdem sigillum nostrum*, etc. *Ce n'est pas là*, poursuit cet auteur, *un simple avis demandé par manière d'acquit. Il serait difficile d'exprimer plus fortement le consentement, l'adhésion du chapitre aux statuts. Elle n'aurait pas été énoncée si elle avait été jugée superflue* (1). J'ai prévenu, il n'y a qu'un moment, cette difficulté, et j'ai répondu 1° qu'un chapitre n'est pas un synode; qu'ainsi l'argument porte sur ce qui n'est pas en question; 2° que l'énoncé du consentement du chapitre ne prouvait pas la délibération régulière, parce qu'il a pu être utile de présenter l'acquiescement de personnes graves, pour donner aux statuts plus de poids. J'ajoute, 3° qu'en supposant que dans quelques occasions les évêques aient délibéré avec leurs chapitres sur les statuts, ce n'est pas une preuve qu'ils y soient tenus.

XXV. En 1566, l'évêque de Bologne déclare qu'il a jugé nécessaire de faire, avec le conseil des révérends chanoines et chapitres de son église, les constitutions suivantes, dont il ordonne à tous ceux qu'il appartiendra, l'observation et l'exécution inviolable (2).

XXVI. Dans le dernier chapitre des décrets du synode de Venise, de l'an 1594, le patriarche dit que la sollicitude pastorale qui l'oblige à veiller assidûment pour le bon régime de son église, exige qu'il prouve l'exacte observation de tout ce qu'avec l'aide de Dieu il a voulu promulguer et décerner, surtout, ajoute-t-il, puisque tout cela a reçu l'approbation du chapitre de notre église cathédrale, et d'autres personnes probes et honnêtes, lorsque nous avons requis leur conseil. Ainsi nous confirmons et nous munissons de notre autorité ordinaire, et de toute autre à nous accordée, tout ce qui vient d'être publié (3). On voit ici bien net-

tuta, et ordinamenta, cum multa deliberatione digestas, de capituli nostræ ecclesiæ florentinæ consilio et assensu, facimus et ordinamus, et ipsas in dicti capituli et cleri nostræ civitatis et diœcesis Florentinæ, ad synodum specialiter vocatorum pertinentia solemniter in nomine Domini publicamus (Syn. Diœc. Florentina, an. 1316; præfat. Concil., edit. noviss., tom. XXVI, col. 23).

(1) Nos Philippus, permissione divina, et sanctæ sedis apostolicæ gratia Nicosiensis archiepiscopus, considerantes... de voluntate ac assensu venerabilium virorum Salvi de Cypro, decani... canonicorum et capituli nostræ Nicosiensis ecclesiæ, ad hoc in camera majori nostri palatii, more solito, specialiter vocatorum, rogatorum, cum plures non essent tunc præsentes, nec in loco unde ad hoc vocari vel citari deberent, de jure vel consuetudine ecclesiæ nostræ Nicosiensis, statuimus, et ordinamus, etc. (Synodicon Nicosiense constit. Philippi, an. 1353, Præfat., ibid., col. 380).

(2) Notum igitur per præsentes facimus, et fieri volumus universis præsentibus et futuris, quod nos prædictis omnibus et singulis debita mentis et animi ponderatione consideratis, et his quæ nostrum ad id moverunt et movent animum, et merito movere debuerunt et debent, habitaque super hoc cum probis et peritis viris deliberatione provida, et ex illorum consilio deliberato simul et maturo... Hinc est quod nos id præsenti nostra synodo sancta supradicta, habita super hoc plena deliberatione cum peritis, et eorum ducti provido et sagaci consilio, inhibemus sub pœna juris, etc. (Stat. syn. Joannis episc. Nannetensis, an. 1387, art. I, Thes. Anecdot. noviss., tom. IV, col. 973, 974).

(3) Ibid., col. 993.—(4) Ibid. col. 1000.—(5) Ib., col., 524, 525.

(1) Le Droit des prêtres dans le synode, t. I, pag. 173, 174. On cite Concilia Britanniæ et Hiberniæ de Wilkins, tom. I, pag. 504, 507.

(2) Havemmo giudicato essere necessario in questa synodo fare le seguenti brevi ordinationi, di consiglio delli reverendissimi canonici, e capitolo della nostra chiesa, quali commendiamo che da tutti a chi si appartenera sieno inviolabilmente osservate edeseguite (Syn. diœc. Bononiensis, an. 1566, præmium constit.).

(3) Exigit pastoralis sollicitudo, quæ nos pro recto ecclesiæ nostræ regimine assidue invigilare cogit, ut omni labore procuremus exacte observari quæcumque nunc, Deo adjutore, promulgare et decernere voluimus : præsertim cum capitulo nostræ cathedralis ecclesiæ, ac aliis probis et piis viris valde probari cognoverimus, cum eorum consilium requisivissemus. Ea igitur omnia, prout publicata nuper sunt, auctoritate nostra ordinaria, ac alia quacumque nobis quomodo libet concessa firmamus et communimus

tement expliqué ce que nous avons dit plus haut, que l'énoncé de l'approbation du chapitre et des autres personnes consultées ne suppose pas une délibération. C'est un conseil que le patriarche leur a demandé : il le dit expressément. Il fait cependant mention de leur approbation, parce qu'elle est utile pour imprimer plus de poids aux statuts, et pour leur procurer une observation plus sûre et plus prompte.

XXVII. Voici le titre des statuts synodaux de Saint-Malo, de l'an 1619, tel que le rapporte M. Maultrot : *Les statuts synodaux pour le diocèse de Saint-Malo, par révérendissime père en Dieu, Mgr. messire Guillaume le Gouverneur, évêque de Saint-Malo, conseiller du roi en son conseil d'Etat; seconde édition, revue et augmentée de plusieurs parties requises, même d'une table des matières traitées tant en marge qu'au texte, avec le conseil de son vénérable chapitre* (1).

XXVIII. Augustin Priolo, évêque de Bergame, dans le mandement en tête de ses statuts synodaux, de l'an 1628, dit qu'il a désiré assembler son synode, pour connaître personnellement les recteurs des âmes et les principaux du clergé, et en même temps pour faire des statuts qui renouvelassent la discipline ecclésiastique : qu'il a atteint par la miséricorde divine ce double but; qu'il a vu de ses yeux avec la plus grande joie, dans l'assemblée synodale, un nombreux concours de clergé, et qu'ayant appelé en consultation plusieurs personnes très-graves, il statue pour la gloire de Dieu et le bien du diocèse (2).

Louis Grimano, autre évêque de Bergame, convoquant, en 1636, son synode, veut qu'il soit annoncé au peuple, afin que la lumière divine, d'où procèdent les jugements sains, brille sur lui, qui médite de prendre de salutaires conseils. Il explique peu après quels sont ces conseils. Il dit que, voulant faire des constitutions pour restaurer ou affermir la discipline, il doit, conformément aux saints canons, demander l'assistance d'hommes distingués par l'âge, la prudence, la science, la probité et l'étude particulière de la religion, lesquels lui rapportent fidèlement tout ce qu'ils auront remarqué être à réformer ou à corriger. En conséquence, il signifie au chapitre et aux chanoines de son église cathédrale, de choisir dans leur corps ceux qu'ils connaîtront les plus propres à l'aider de leurs conseils, de leurs secours et de leurs travaux, dont la fonction sera d'être fréquemment auprès de lui, et de faire ce qu'ils devront, selon les préceptes des conciles provinciaux (1).

XXIX. L'évêque de Vicence, après avoir tenu plusieurs congrégations de théologiens et de canonistes, assemble, en 1634, son synode, dans lequel, les autres affaires ecclésiastiques étant expédiées, il promulgue des constitutions (2).

XXX. En 1661, l'archevêque de Salerne, parlant, dans le mandement qui précède ses statuts, aux chanoines de son église cathédrale, leur dit qu'il a conçu et enfanté avec eux les statuts (3).

XXXI. M. Maultrot cite des constitutions synodales du diocèse de Lausanne, imprimées à Fribourg en 1665, dont l'évêque prescrit l'observation, de son autorité épiscopale et avec le conseil, non pas du synode entier, mais seulement de ses assesseurs et des doyens du diocèse (4).

XXXII. Nous devons aussi à cet auteur la connaissance de la préface des statuts syno-

(Syn. diœc. Veneta, an. 1594, sess. 1ª, cap. 17, *De observ. decret. synod.*).

(1) Le Droit des prêtres dans le synode, t. I, p. 336.

(2) Sane cum primum episcopali oneri humeros, ex sedis apostolicæ imperio, dedimus, id præsertim nobis fuit in votis, ut synodum cogeremus, quo animarum curatores, atque e clero præcipuos coram agnoscere, et ea decernere quibus ecclesiastica disciplina instauraretur, facile simul ac mature possemus. Utrumque divino prorsus beneficio sumus assecuti. Nam et frequentissimum in synodali conventu clerum summa cum animi exultatione nostrismetipsis oculis conspeximus, et nonnulla, gravissimis in consultationem viris adhibitis, ad Dei gloriam, et diœcesis universæ beneficium statuimus (Syn. diœc. Bergomensis, an. 1628, mandatum episc.).

(1) Ut autem quæ ad animarum salutem ac Dei cultum necessaria rite ac recte constituere ac decernere possimus; synodalem hanc actionem aliquot ante diebus per parochos populis denuntiari volumus, atque illius apud Deum assiduas preces exposci, ut nobis de re tanta, idonea ac salutaria consilia meditantibus, divinum lumen, *unde recta judicia procedunt*, affulgeat... Cum autem sanctorum patrum institutis diœcesanæ synodi convocentur ob eam causam, ut tamquam e speculo singulis diœcesis partibus circumspectis, ratio ineatur qua ecclesiastica disciplina vel lapsa restituatur, vel in lapsum prona firmioribus præsidiis communiri possit : id propterea nobis ad sacrorum canonum normam curandum est, ut virorum ætate, prudentia, scientia, probitate, ac religionis præcipuo quodam studio præstantium, qui ad nos fideliter perferant quæcumque corrigi aut reformari posse animadverterint, opere requiramus. Itaque dilectis nobis capitulo et canonicis cathedralis Ecclesiæ nostræ denuntiamus, ut e capitulo eos potissimum deligant, quos noverint aptiores ad juvandos consilio, ope, et opera conatus nostros; quorum quidem potissimum intererit nobis frequenter præsto esse, ac cætera præstare quæ debent ad præscriptum decretorum provincialium (Syn. diœc. Bergomensis, an. 1636, litteræ indict.).

(2) Diligenter edocti quibus potissimum rebus medela foret admittenda, habitis etiam ea de causa pluribus theologorum et canonistarum congregationibus, ipsam synodum primo quoque tempore habendam esse censuimus, in qua negotiis aliis ecclesiasticis expeditis, de consilio DD. canonicorum, constitutiones promulgavimus (Stat. synod. diœc. Vicentinæ, an. 1634, mandatum episc.).

(3) Has nostras synodales constitutiones vobis primo loco dirigendas censuimus, qui estis hujus cathedralis primates, imo totius Ecclesiæ nostræ velut cardines; gloria præcipua, et corona nostra, de quibus prophetam putamus dixisse : *Clypeus fortium ejus ignitus, viri exercitus ejus in coccineis.* Sicut enim illas, Deo inspirante vobiscum concepimus, peperimus, ita vestrum est per charitatem, etc. (Le Droit des prêtres dans le synode, t. II, p. 154).

(4) Illas auctoritate nostra ordinaria, ac de consilio dilectorum nostrorum assessorum, necnon decanorum omnium, totius diœcesis nostræ Lausannensis, præcipimus et mandamus... observari (Ibid., p. 353).

daux de Seez, de l'an 1674, dans laquelle Jean Forcoul, évêque de cette ville, dit : *C'est pourquoi, après en avoir communiqué au vénérable chapitre de notre église cathédrale, de son avis et consentement, nous avons statué et ordonné ce qui suit* (4).

XXXIII. Le cardinal Charles Barberin, abbé commendataire des abbayes de Sainte-Marie de Farfa et de Saint-Sauveur-le-Grand réunies, et jouissant, en cette qualité, d'une juridiction quasi épiscopale, tint, en 1685, le synode du territoire soumis à sa juridiction. Dans l'acte du notaire, qui est à la fin, il est dit expressément que les statuts, qui avaient été discutés souvent en présence du cardinal par des personnes distinguées par leur doctrine, leur prudence et leur piété, ont été lus à haute et intelligible voix (2).

XXXIV. On trouve la même chose dans les statuts synodaux du diocèse de Césena, donnés par le cardinal Denhoff en 1693, que nous avons eu déjà occasion de citer d'après M. Maultrot. L'acte du notaire fait foi, de même, que les statuts, discutés plusieurs fois dans des congrégations privées d'hommes recommandables par leur doctrine, leur prudence et leur piété, ont été lus à haute et intelligible voix, en présence du chapitre et de tout le clergé de la ville et du diocèse de Césena, légitimement convoqué (3). *Il est dit*, répond à ce sujet M. Maultrot, *que les constitutions et les statuts du synode ont été examinés plusieurs fois dans des congrégations particulières. Si elles ont été tenues pendant le synode, si elles ont été formées par les membres du synode, ce sera une preuve de la délibération très-sérieuse de la part du clergé.* Je réponds à ce raisonnement : 1° que rien n'annonce que ces congrégations aient été tenues pendant le synode; 2° qu'en supposant même que ces congrégations aient été formées des membres du synode actuellement assemblé, on ne peut pas en conclure que le synode entier ait délibéré. Quelques membres du synode, qui discutent des constitutions, ou le synode entier délibérant sur les constitutions, ce sont deux choses absolument différentes. Ces congrégations étaient si peu le synode entier, qu'elles sont appelées des congrégations privées.

XXXV. Nous avons rapporté ailleurs l'acte du notaire placé à la suite des statuts synodaux de Bellune, de l'an 1703. Il y est dit que les statuts, qui avaient été précédemment examinés mûrement par les chanoines et d'autres personnages pieux et prudents, appelés au conseil, ont été lus à la tribune à haute et intelligible voix et écoutés par tout le clergé avec attention et soumission (1).

XXXVI. L'évêque de Forli, dans son discours d'ouverture du synode de 1764, dit aux ecclésiastiques qu'il a appelé à son conseil, ainsi qu'ils le savent, des personnes instruites dans la discipline ecclésiastique et recommandables au jugement de tout le monde par leur probité, leur fidélité, leur prudence au maniement des affaires; qu'il a tout examiné et approfondi avec eux; qu'en conséquence il n'apportera rien au synode; qu'il ne décernera rien qui n'ait été auparavant exactement et soigneusement discuté; enfin qu'il ne leur prescrira que des remèdes dont la salubrité est prouvée par l'expérience de beaucoup d'années et par le jugement des sages (2).

XXXVII. Voilà environ quarante synodes dans lesquels les évêques font les statuts avec le conseil, quelquefois avec le consentement, soit de leurs chapitres, soit d'autres personnes prudentes, mais sans faire aucune mention, soit du consentement, soit même du conseil du synode. Il serait sans doute facile d'en réunir un beaucoup plus grand nombre, si on avait des collections de synodes, comme il existe des collections de conciles; mais ceux-ci suffisent pour montrer l'esprit général de ces assemblées et pour prouver que l'on ne croit pas que le second ordre ait droit d'y délibérer.

XXXVIII. Observons d'abord que dans un grand nombre de ces statuts, c'est de leurs chapitres que les évêques disent qu'ils ont pris le conseil ou le consentement, et non du synode. Cela montre la vérité du principe que nous avons exposé et prouvé ailleurs, que c'est le chapitre, et non le synode, qui a remplacé l'ancien presbytère, qui a succédé à ses droits, qui est devenu le sénat de l'Église, le conseil de l'évêque. C'est ici l'exécution de la règle du droit canonique que nous avons rapportée, qui astreint les évêques à prendre, dans toutes les affaires, le conseil

(1) Ibid., t. I, p. 116.

(2) Supra scriptæ constitutiones et synodalia decreta sæpius in privatis congregationibus, a viris doctrina, prudentia ac pietate præstantibus, sedulo et multa cum maturitate discussa, præsente eminentissimo et reverendissimo DD. Carolo Barberino... insignium monasteriorum S. Mariæ Farfensis et S. Salvatoris Majoris... abbate et perpetuo commendatario, et diœcesium eorumdem monasteriorum ordinario, præsente universo clero dictarum abbatiarum... alta et intelligibili voce lecta fuerunt (Syn. abbatiarum S. Mariæ Farfensis et S. Salvatoris Majoris, an 1685; rogitus notarii.

(3) Supra scriptæ constitutiones et synodalia decreta pluries in privatis congregationibus, a viris doctrina, prudentia ac pietate præstantibus sedulo ac multa maturitate discussa, præsidente... Cardinali Denhoff, episcopo Cesenatense, præsente capitulo et universo clero civitatis et diœcesis, servatis demum servandis, legitime congregato, alta et intelligibili voce lecta fuerunt (Le Droit des prêtres dans le synode, t. II, p. 107).

(1) Voyez le texte de l'acte du notaire à la suite du synode de Bellune de l'an 1703, ci-dessus, chap. III, n. 26.

(2) Quod ut leviori negotio et securius assequeremur, in consilium adhibuimus (quod vos certe non latet) ecclesiasticæ disciplinæ peritos viros, eosdemque in rebus gerendis probitate, fide, prudentia, omnium judicio ac testimonio commendatos. Cum his omnia contulimus et expendimus. Nihil propterea ad vos afferemus, decernemus nihil quod prius diligenter ac sedulo non fuerit discussum... Remedia vobis præscribemus, non inaudita, non nova, non exitialia, sed quorum salubritatem multorum usus annorum, et sapientum judicium comprobaverunt (Stat. synod. eccl. Foroliviensis, an. 1760, sermo episc. ad synodum, in capite).

de leurs chapitres (1). Ce rapport de la loi avec son observation, montre clairement quelle elle est; et nous confirmerons encore cette vérité dans la suite, en rapportant des décisions formelles, qui astreignent les évêques à consulter leurs chapitres sur les statuts qu'ils publient en synode (2). Observons ensuite que, soit les chapitres, soit les personnes graves et prudentes, avec qui les évêques disent qu'ils ont conféré, ont séance au synode, qu'ils sont membres de cette assemblée. Or, de quelle utilité serait-il de parler des avis d'une partie du synode, si on était obligé d'avoir le consentement du synode entier? On dira peut-être que l'évêque, pour rédiger son projet de décrets, consulte des personnes dont il attend des lumières, parce qu'il ne veut proposer à la délibération du clergé que des choses raisonnables et réfléchies, qui puissent être approuvées; mais, dans ce cas, je demanderai toujours de quoi sert-il d'énoncer dans les décrets l'avis qu'on a pris pour dresser le simple projet de décrets? Est-il raisonnable d'exprimer avec soin les membres particuliers dont on a pris volontairement le conseil, pour la seule idée, pour le seul projet des statuts, et de ne rien dire du corps entier dont on aurait été obligé d'avoir le consentement pour les statuts mêmes? Si le synode ne délibère pas, cette exposition des personnes que l'évêque a consultées est utile, pour lui montrer que les constitutions qu'on lui apporte, et auxquelles on le soumet, n'ont pas été faites légèrement et ont été concertées avec maturité. Mais en supposant que le synode délibère, il n'y a aucun motif raisonnable de faire mention de ces conseils particuliers. De là ressort une troisième observation. Quel est le motif qui engage les évêques à faire mention, dans leurs statuts synodaux, des avis qu'ils ont recueillis? C'est évidemment, comme nous l'avons dit, pour imprimer à leurs statuts plus d'autorité, pour leur concilier plus de confiance. Comment peut-on croire qu'ils n'eussent rien dit de la délibération synodale qui devait donner aux statuts une autorité infiniment supérieure, leur acquérir une confiance bien plus générale, bien plus entière? Peut-on imaginer que, dans la vue de donner du poids à leurs constitutions, ils aient rapporté avec grand soin des avis privés, qu'ils ont recueillis dans le secret, sans y être astreints, et par surérogation, et qu'en même temps ils aient affecté de ne rien dire d'une délibération solennelle, absolument nécessaire à leurs constitutions, sans laquelle elles n'auraient eu aucun poids. C'est supposer, et dans tous les évêques, et dans tous ceux qui rédigeaient ces statuts synodaux sous leur inspection, bien peu de jugement. A ces observations générales, joignons-en une qui est particulière à plusieurs synodes : c'est qu'on y voit une sorte d'opposition entre les personnes dont les évêques ont pris le conseil, et les ecclésiastiques assistant au synode. Tantôt l'évêque, après avoir parlé de ce conseil, dit qu'il a fait promulguer les statuts dans le synode; tantôt il ordonne à tout le clergé l'observation des constitutions qu'il a faites avec ce concert. Ici il fait les constitutions avec cet avis, pour rendre les ecclésiastiques qui lui sont soumis vertueux; là il déclare qu'en conséquence des discussions qui ont été faites, on doit prendre confiance dans les décrets qu'il donne. Pourquoi ces évêques parlent-ils si différemment des ecclésiastiques qu'ils ont consultés, et de ceux qui sont au synode, s'ils ont dû consulter ceux-ci comme ceux-là; si même ils ont été tenus à délibérer avec ceux du synode, tandis qu'ils n'avaient pas la même obligation envers les autres? Je finis par une dernière observation, que j'ai déjà faite plusieurs fois, mais sur laquelle je ne peux pas trop revenir. Il est certain que cet énoncé des conseils particuliers, qu'a pris l'évêque, joint au silence sur le concert avec le synode, à l'assertion que c'est l'évêque qui fait les statuts, à la publication, à l'obéissance ordonnées, à toutes les autres clauses que nous avons vues, présente, au premier coup d'œil, l'idée que le synode n'a pas délibéré. Cet énoncé d'un évêque : J'ai fait ces statuts après en avoir conféré avec les chanoines de mon église, avec des personnes sages et prudentes, je les fais promulguer dans le synode, j'ordonne que tous les ecclésiastiques les observent, annonce par lui-même, et à la première inspection, que l'évêque n'a eu d'autres aides que ceux dont il parle. Comment se fait-il qu'on ne voie dans aucun synode ni réclamation, ni plainte sur une manière de s'exprimer qui compromettrait le droit des prêtres, qui mettrait dans le cas d'en douter? Comment se fait-il que nulle part on ne demande à l'évêque de joindre à la mention des conseils qu'il a pris, celle de la délibération faite avec le synode? Ce silence universel montre quelle est l'opinion universelle sur notre question.

XXXIX. Avant de passer à une autre preuve, il est nécessaire de prévenir une difficulté qu'on pourra faire sur celle-ci : c'est qu'elle ne prouve rien précisément, parce qu'elle prouve trop. Si l'énoncé des conseils particuliers qu'a pris l'évêque, joint au silence sur le conseil du synode, prouve que le synode n'a pas été consulté, que devient la voix consultative des prêtres dans cette assemblée? Notre raisonnement irait jusqu'à prouver que l'évêque ne doit pas prendre le conseil des prêtres dans le synode : et cependant nous sommes formellement convenus qu'il le devait. Voilà donc une contradiction entre notre preuve et nos principes.

XL. Je réponds à cette difficulté, en premier lieu, qu'en admettant même que, dans quelques synodes, des évêques aient manqué de demander aux prêtres leurs conseils, c'est un tort qui leur est personnel et qui ne contrarie pas nos principes. Il peut se faire que dans la multitude de synodes qui ont été tenus dans la catholicité, il s'en soit trouvé quelques-uns où les évêques aient poussé

(1) Voyez 4e dissert., chap. 1, art. 3, n. 10.
(2) Voyez ci-dessous, chap. x, n. 1.

trop loin leur droit de faire seuls les statuts, et où ils n'aient pas même demandé au clergé ses réflexions sur les constitutions qu'ils apportaient. Mais de cela même résulte que ces évêques, ainsi que leur clergé, étaient convaincus que le second ordre n'a pas, au synode, le suffrage délibératif : car s'il eût été constant qu'il l'avait, on n'aurait ni voulu, ni pu le priver même du consultatif. Je réponds, en second lieu, que les avis particuliers demandés par les évêques, et dont il est fait mention dans les synodes que nous avons cités, sont de deux sortes : ceux des chapitres de cathédrales, et ceux des personnes prudentes et instruites, que les évêques jugaient à propos de consulter. Par rapport aux chapitres, il y a une raison très-plausible pour qu'il soit fait mention de leur avis, sans parler de celui du synode : c'est que le droit ordonne de les consulter, et qu'il n'existe pas le même précepte de consulter l'assemblée synodale. Le droit des prêtres au suffrage consultatif n'est autre chose que l'obligation où sont les évêques d'écouter, dans toutes les occasions, les représentations des prêtres. On a donc pu regarder comme nécessaire, pour se conformer à la loi, d'énoncer l'avis du chapitre, et ne pas croire qu'il fût de la même nécessité d'exprimer celui du synode. Quant à ce qui concerne les autres conseils de personnes prudentes, il faut observer que ce ne sont pas, comme ceux du synode, de simples observations présentées sur les constitutions, ce sont des discussions motivées sur chaque article. Il est naturel que les évêques aient voulu en faire mention pour instruire le diocèse et le synode même que les statuts avaient été faits avec maturité ; et il est également simple qu'en même temps on ait négligé de parler de l'avis du synode, parce qu'il est de l'ordre commun; parce que tout le monde savait que les prêtres avaient eu la faculté de faire leurs objections et leurs réflexions ; parce qu'enfin il est possible que dans ces synodes le clergé n'ait rien dit, croyant n'avoir pas d'observations à proposer. Il n'en peut pas être de même dans le système de la voix délibérative. Tous les assistants et chacun d'eux sont débiteurs de leurs suffrages. Ils doivent nécessairement le donner dans tous les synodes. Il serait absurde que beaucoup d'évêques, ayant d'abord seulement préparé les statuts avec des conseils particuliers de leur choix, les ayant ensuite faits conjointement avec leur synode, ne parlassent que des conseils préparatoires et passassent sous silence la délibération essentielle. Il ne l'est pas qu'ils aient parlé de consultations extraordinaires, faites par eux pour plus de précaution, et qu'ils aient cru inutile de parler de la consultation ordinaire et connue de tout le monde. Ainsi notre raisonnement, qui combat victorieusement le système du suffrage délibératif des prêtres au synode, se concilie parfaitement avec leur suffrage consultatif.

CHAPITRE VII.

Preuve du droit qu'ont les évêques de faire seuls, et sans en délibérer avec le clergé, les statuts en synode, tirée de la réserve que se font les évêques dans beaucoup de statuts synodaux, de les interpréter, modifier et changer selon leur volonté.

I. J'établis d'abord comme un fait certain, incontestable, qu'il y a un grand nombre de statuts synodaux, où l'évêque se réserve le pouvoir de les interpréter à son gré, et même celui de les révoquer, de les modifier, d'y ajouter, d'en retrancher ce qui lui plaira. La formule varie selon les différents synodes. Voici celle des statuts synodaux de Vicence, de 1689, que l'on trouve aussi dans un très-grand nombre d'autres. *In quibus si quid minus clare dictum vel obscurum aliquam fecerit difficultatem, volumus a nemine id interpretandum et declarandum quam a nobis et successoribus nostris; reservando præterea nobis facultatem addendi, minuendi, declarandi, interpretandi, corrigendi, prout melius fuerit visum expedire* (1). Je pourrais rapporter plus de cent exemples de semblables réserves dans d'autres statuts ; mais j'en suis dispensé, parce que j'ai une preuve aussi tranchante et plus courte à en donner : c'est la délaration qu'en fait M. Maultrot lui-même. Il reconnaît que cette réserve se lit dans tous les synodes d'Italie (2); que cette clause se trouve dans tous les synodes des églises étrangères, et même aussi dans quelques synodes de France (3). D'après ces aveux, je regarde comme démontré que la réserve dont il s'agit est générale, et il ne me reste qu'à examiner ce qui en résulte.

II. C'est un principe constant et reconnu par nos adversaires eux-mêmes, que le droit d'interpréter les lois et règlements n'appartient qu'à celui qui a droit de les faire, ou à ceux à qui il en accorde la puissance. Le législateur seul, sachant ce qu'il a eu intention d'ordonner, peut seul expliquer ce qui se trouve d'obscur et de douteux dans l'expression de sa volonté. S'il existait un pouvoir interprétatif, séparé du pouvoir législatif, ce serait ce pouvoir-là qui deviendrait par le fait législatif. Car sous prétexte d'interpréter la loi, et d'en dissiper les obscurités, il pourrait à son gré réformer la loi même et la changer ; et ses explications l'emporteraient sur le texte du législateur. S'il est certain que l'interprétation de la loi appartient essentiellement à celui qui l'a portée, il est plus évident encore que le droit de réformer les lois, d'y ajouter, d'en retrancher, ne peut résider que dans celui qui les fait. Tout changement dans la loi est une loi nouvelle ; et pour porter cette seconde loi, il faut le même pouvoir qui a dicté la première. Ces principes sont d'une telle évi-

(1) Stat. syn. diœc. Vicentinæ, an. 1689, mandat episc. in capite.

(2) Le Droit des prêtres dans le synode, t. II, p. 127.

(3) Ibid., t. I, p. 116.

dence qu'il est inutile d'y insister. Il en résulte clairement que les évêques ayant le droit universellement reconnu de se réserver à eux seuls l'interprétation, l'augmentation, la diminution, la correction des statuts synodaux, ils ont le droit de faire seuls ces statuts. Si leur pouvoir de faire les statuts était partagé entre eux et le clergé de leur diocèse, le pouvoir de les expliquer, de les modifier, de les changer, le serait aussi. Ils ne pourraient pas se le réserver exclusivement à leur clergé. Ainsi toutes les fois qu'ils déclarent qu'à eux seuls il appartiendra de faire aux statuts des explications et des changements, ils pensent certainement que c'est également à eux seuls qu'il a appartenu de faire les statuts. Toutes les fois que le second ordre entier laisse passer sans réclamation cette déclaration qui serait si contraire à ses droits, dans le système de nos adversaires, il en reconnaît la vérité. Il est donc constant que le pouvoir exclusif des évêques de faire les statuts en synode est formellement reconnu dans tous les statuts où cette réserve est énoncée, c'est-à-dire, dans la plus grande partie des statuts qui existent. Cette démonstation si positive va encore recevoir un nouveau degré de force et de clarté, par l'examen des objections qu'y oppose M. Maultrot.

III. La première est une assimilation entre le synode diocésain et le concile provincial. *On appelle encore*, dit-il, *au secours du despotisme épiscopal une clause qui se trouve dans tous les synodes des églises étrangères, et même aussi dans quelques synodes de France. L'évêque se réserve le droit d'expliquer et d'interpréter les statuts, d'y ajouter ou diminuer suivant les circonstances.* M. Maultrot cite des statuts synodaux de Séez en 1674 et 1714, de Beauvais en 1699, de Lyon en 1705, où se trouve cette réserve, puis il reprend. *C'est précisément par une telle clause que les synodes se rapprochent des conciles provinciaux, dont l'interprétation est réservée au métropolitain. Dans le premier concile de Milan, tenu par S. Charles, en 1565, le dernier titre est intitulé:* DE POENIS ET ALIIS QUÆ GENERATIM AD HAS CONSTITUTIONES PERTINENT. *On y voit que le concile réserve à son métropolitain l'interprétation et l'explication des doutes, qui pourront se présenter sur les décrets, jusqu'à la tenue du concile provincial futur* (1). *Dans les second et troisième conciles de Milan, ce n'est plus le concile qui réserve au métropolitain l'explication des statuts; c'est S. Charles qui se fait la réserve à lui-même* (2). *S'élèvera-t-il du doute sur quelqu'un des décrets du concile de Reims, on consultera le métropolitain, on s'en rapportera à sa décision, jusqu'à ce que la question ait été jugée par le concile futur* (1). *Dans le second concile de Bordeaux, en 1624, le cardinal de Sourdis y parle dans tout le cours du concile en qualité de métropolitain, se réserve l'explication et l'interprétation des décrets, jusqu'au concile provincial futur* (2).

IV. Pour répondre à cette difficulté, je pourrais d'abord observer que la réserve faite aux métropolitains dans les conciles, n'est pas, comme celle que se font les évêques dans le synode, de droit commun et ordinaire. M. Maultrot n'a pu trouver que cinq conciles provinciaux de ces derniers temps, où se lise la première, tandis que la seconde est, de son aveu même, universelle. Un aussi petit nombre de conciles où on trouve une réserve à peu près semblable à celle des synodes, peut-il lui donner droit de dire que c'est précisément par une telle clause que les synodes se rapprochent des conciles provinciaux. Mais laissons cette considération, et examinons les différences essentielles qui existent entre la réserve faite aux métropolitains dans quelques conciles, et celle faite à l'évêque dans un très-grand nombre de synodes. J'en remarque trois principales.

V. En premier lieu, l'étendue de la réserve est bien différente. Dans les conciles cités, on attribue à l'archevêque seulement le pouvoir d'éclaircir ce qu'il pourrait y avoir d'obscur dans les décrets, de lever les doutes qui pourraient survenir. On ne va pas au delà. Dans les synodes, au contraire, ou au moins dans le plus grand nombre, outre le pouvoir d'interpréter les statuts, l'évêque a celui de les modifier, de les corriger, d'y ajouter, d'en retrancher. Ainsi, en supposant dans l'objection toute la force qu'elle peut avoir, elle n'attaque qu'une partie de notre preuve; elle en laisse subsister la partie principale, la partie la plus démonstrative.

VI. En second lieu, la nature des deux réserves est aussi bien différente. Le pouvoir interprétatif n'est accordé aux métropolitains, par les conciles cités, que jusqu'au concile suivant. Ainsi, il n'a qu'une autorité

(1) Si in his decretis ante alteram Mediolanensis provinciæ synodum ulla difficultas orta fuerit, ejus et omnium quæ ipsis decretis continentur interpretationem et explicationem metropolitano reservamus, salva semper sedis apostolicæ auctoritate (Conc. Labbe. t. xv, c. 334).

(2) Si qua in his decretis difficultas orta ante erit, quam alia Mediolanensis provinciæ synodus habeatur, ejus difficultatis, tum omnium quæ ipsis decretis tradita sunt, interpretationem et explicationem nobis reservamus, salva semper sedis apostolicæ auctoritate (Ibid., col. 365).

Si in his decretis ante alteram Mediolanensis provinciæ synodum ulla difficultas orta erit, ejus et omnium quæ eisdem decretis continentur, interpretationem et explicationem nobis reservamus, salva semper sedis apostolicæ auctoritate (Ibid., col. 407).

(1) Si quæ autem controversiæ super decretorum hujus concilii interpretatione oriantur, consulatur dominus metropolitanus, et ejus judicio stetur, donec per proximum futurum concilium provinciale judicatum fuerit (Conc. Labbe., t. xv, col. 914).

(2) Quoniam autem nihil tam clarum et apertum, quin subinde tergiversatio aliqua offuscare possit, hincque difficultates et ambiguitates quædam suboriri possent, executionem decretorum impeditura, omnium et singulorum decretorum præsentis concilii declarationem, elucidationem, et interpretationem, donec proximum provinciale concilium habeatur, ad nos pervenire definimus (Conc. Labbe., t. xv, 1682; le Droit des prêtres dans le synode, t. I, p. 116 et suiv.).

provisoire, et qui doit expirer lorsque le prochain concile se tiendra. Alors le concile rentrera dans son droit d'expliquer les décrets obscurs. Tous les textes, à cet égard, sont précis. Le concile de Reims dit même que le concile jugera si l'interprétation donnée par le métropolitain a été juste : *Donec per proximum concilium provinciale judicatum fuerit.* Dans le nombre immense de synodes qui présentent la réserve faite à l'évêque, on n'en voit pas un seul qui fixe le temps où doit expirer son pouvoir. Son pouvoir est illimité dans sa durée, comme dans son étendue. Il pourra l'exercer hors des synodes, comme dans les synodes : il y a même des statuts où cela est expressément porté (1). Ainsi l'autorité des évêques, pour interpréter et changer les statuts synodaux, est absolument indépendante du synode, au lieu que celle du métropolitain, pour expliquer les canons, reste dans la dépendance du futur concile.

VII. Avant de passer à la troisième différence entre ces réserves, faisons une réflexion sur les deux premières que nous venons d'exposer. L'attribution faite au métropolitain du pouvoir d'interpréter les canons jusqu'au concile prochain, est juste et raisonnable. M. Maultrot en fait la remarque. Il est difficile que le texte des décrets soit tellement clair, que tous les cas aient été tellement prévus, qu'il ne puisse s'élever quelque doute, quelque difficulté sur l'exécution. Dans l'intervalle d'un concile à l'autre, il est utile, pour le soulagement des consciences, que ces décrets soient éclaircis, et pour l'uniformité de la discipline, qu'ils le soient de la même manière dans toute la province. Le président du concile se présente naturellement comme celui à qui ce pouvoir temporaire doit être accordé. Mais le concile doit ne confier à son président que l'autorité nécessaire. Il se doit à lui-même de ne pas se dépouiller de la sienne. Ainsi il doit toujours se réserver deux pouvoirs sans lesquels sa réserve aurait le plus grand danger : 1° celui de faire à ses canons les réformations, additions, diminutions et toutes sortes de changements que les circonstances pourront exiger ; 2° celui de les interpréter définitivement et de statuer en dernier ressort sur les explications que son président aura provisoirement données. C'est d'après ces principes que se sont conduits les conciles cités, et c'est ainsi qu'ils ont agi. Si les synodes étaient aux évêques ce que sont les conciles provinciaux au métropolitain, si l'autorité synodale était entre leurs mains, comme l'autorité conciliaire entre les mains du concile, il est évident qu'ils en useraient de même. Ils auraient, à cet égard, le même intérêt que le concile. Ils auraient aussi le même devoir de conserver l'autorité que Dieu leur aurait confiée, et de ne pas remettre entre les mains d'un seul la puissance qui, en vertu de l'institution de J.-C., devrait être exercée par le clergé entier. Si l'évêque n'avait pas par lui-même le pouvoir de changer les statuts, il serait inutile et dangereux de le lui donner. Inutile, parce que des changements à faire aux lois diocésaines ne sont jamais assez urgents pour qu'on ne puisse convoquer un synode : dangereux, parce qu'on transmettrait à l'évêque une autorité dont il pourrait facilement abuser, et qui lui inspirerait peut-être la pensée, en lui en donnant le moyen, de ne plus assembler de synodes et de régler tout à sa volonté. Le pouvoir illimité conféré à l'évêque d'interpréter les statuts faits en commun par lui et par le synode, aurait aussi le plus grand danger. Il le rendrait maître absolu des statuts, et lui donnerait la facilité de tout bouleverser, sous prétexte d'explication.

VIII. En troisième lieu, la réserve d'interpréter les canons est faite à l'archevêque par le concile : et, au contraire, c'est l'évêque qui se réserve à lui-même le pouvoir d'expliquer et de changer les statuts. Ces deux propositions sont faciles à prouver. D'abord il est clair, à la seule inspection des textes, et M. Maultrot n'en disconvient pas, que, dans le premier concile de Milan, et dans celui de Reims, ce sont les conciles eux-mêmes qui ordonnent que, jusqu'à la tenue du concile prochain, on s'en tienne, sur les difficultés qui s'élèveront, à la décision du métropolitain. Mais cet auteur incidente sur ce que le second et le troisième concile de Milan sont dans une autre forme, et que ce sont les métropolitains eux-mêmes qui se font la réserve. Pour proposer une telle difficulté, il faut n'avoir pas lu ces conciles. Dans tout le cours des décrets, depuis la préface jusqu'à la conclusion, ce sont toujours les métropolitains qui parlent en leur nom. C'est la forme dans laquelle ils sont tenus. Mais les métropolitains ne parlent ainsi qu'après avoir expressément déclaré qu'ils font les décrets conjointement avec les évêques. Tous les conciles de Milan commencent par cette déclaration : *Nos Carolus Borromæus.... de consilio et assensu reverendissimorum coepiscoporum nostrorum in provinciali synodo Mediolanensi, hæc statuimus et sancimus.* Il est également constant que, dans le concile de Bordeaux de 1624, toutes les décisions ont été formées par les seuls évêques, mais par tous les évêques. Nous avons vu M. Maultrot le reconnaître et s'en plaindre (1). Il ne peut donc pas y avoir de doute. Puisque dans tous les conciles qu'on nous oppose, la totalité des décrets, quoique sous

(1) In casibus autem dubiis et perplexis nemini fas sit decreta hujus synodi privata auctoritate ac pro arbitrio declarare, explicare, ac interpretari : cum nobis et successoribus nostris eorum interpretationem et explicationem omnino reservemus. Multo vero minus alicui permissum esse volumus (generales etiam aut capitulares vicarios complectimur) illa moderari, abolere, aut iis derogare ; sed duntaxat nobis et successoribus nostris, etiam absque nova synodi convocatione, ejusmodi facultas reservata, prout in Domino magis expedierit, censeatur. (Syn. diœc. Imoliensis, an. 1764, part. v°, cap. 4, n° 4.)

(1) Voyez 5° Dissert. chap. XIII, art. 1, n. 16 et suiv.



le nom de l'archevêque, est effectivement l'ouvrage commun de lui et de ses comprovinciaux, la réserve relative à l'interprétation des canons, qui est un de ses décrets, émane nécessairement de leur autorité conjointe, et le nom du métropolitain qu'on lit à la tête n'est pour celui-là, comme pour tous les autres, qu'une affaire de forme ou de style.

IX. Mais il en est tout autrement des statuts synodaux. L'évêque, parlant en son nom, ne dit nulle part qu'il statue avec le concours de son clergé. Dans aucun de ces nombreux statuts, où il dit qu'il se réserve l'interprétation et les changements, on ne lit que le second ordre ait part soit à cette réserve, soit à la totalité des statuts. Si dans les synodes, comme dans les conciles, la réserve était le résultat d'une délibération conjointe, pourquoi ne l'énoncerait-on pas de même? D'un côté, les métropolitains disent partout que, conjointement avec leurs comprovinciaux, ils se réservent l'explication des canons; de l'autre, les évêques disent aussi partout simplement, qu'ils se réservent l'explication et la modification des statuts. Il est clair qu'ils ne veulent pas exprimer la même chose.

X. Non-seulement il n'y a pas pour les synodes la même raison que pour les conciles, de croire que la réserve est faite par l'autorité commune; mais je trouve des statuts synodaux dont le texte repousse formellement cette idée, et annonce, plus positivement encore que les autres, que c'est par sa propre autorité, que l'évêque se la fait à lui-même. Je vais en citer quelques-uns.

XI. Dans un recueil d'anciens statuts du diocèse de Padoue, compilé par ordre du cardinal Barbadico, évêque de cette ville, entre diverses demandes faites aux prêtres, par forme d'examen, on trouve celle-ci : *An quilibet sciat ad solum episcopum spectare declarationem, interpretationem, correctionem et additionem harum constitutionum, salva semper sedis apostolicæ, et S. R. E. auctoritate* (1). Ce n'est pas ici une concession de pouvoir; c'est une reconnaissance, une déclaration, que chacun doit faire, que l'interprétation et la correction des constitutions, regarde l'évêque; chacun des prêtres assistant au synode doit savoir que ce droit lui appartient. Ce ne sont donc pas eux qui le lui donnent.

XII. Gibert, évêque de Vérone, loué par Benoit XIV, et qui a laissé une grande réputation de piété et de savoir, dit, dans ses constitutions de l'an 1542, qu'il se réserve la pleine et ordinaire puissance de faire les additions, mutations, corrections, altérations, déclarations, interprétations dans toutes ses constitutions, tant présentes que passées et futures; comme aussi d'en dispenser, selon qu'il sera juste, eu égard aux circonstances des choses, des personnes et des temps (1). C'est sa puissance ordinaire que se réserve cet évêque, ce n'est donc pas une puissance qui lui soit déléguée par son clergé. Ce sont ses constitutions tant présentes que futures, auxquelles il se réserve de faire tous les changements qu'il voudra. Cette expression est raisonnable, si l'évêque a un pouvoir personnel et illimité sur les constitutions : mais il serait ridicule qu'un synode confiât un tel pouvoir, non-seulement sur les statuts qu'il aurait faits, mais sur tous ceux qui auraient été faits, ou qui pourraient l'être par tous les synodes passés et futurs.

XIII. L'évêque de Sabine, dans son synode de 1736, exprime cette réserve de manière à montrer que c'est un droit personnel qu'il s'attribue : *Constitutiones ipsas synodales interpretandi, mutandi, aut tollendi, prout res exigent, potestatem nobis et successoribus nostris integram volumus* (2). Dire qu'il veut que sa puissance soit entière, sur l'explication, le changement, l'abrogation des statuts, c'est assurément annoncer que ce n'est pas une puissance qui lui vienne d'ailleurs, et qu'il ait par simple délégation.

XIV. L'évêque de Pignerol, en 1762, s'exprime plus positivement encore. Comme il arrive quelquefois, dit-il, dans le dernier chapitre de ses statuts, que ce que l'on conjecturait devoir être profitable, est montré par l'expérience subséquente ou nuisible, ou moins utile; que l'on regarde comme une faculté qui nous est attribuée par le droit de pouvoir, hors du synode, changer, corriger, déclarer, interpréter ces constitutions, ou même en dispenser, et de faire toutes les dispositions que demandera, selon les règles de la prudence, le besoin des choses et des temps (3). L'expression est précise; *pro jure nobis insita*, elle signifie bien clairement un droit inhérent à sa juridiction épiscopale, et non un pouvoir qui lui ait été conféré particulièrement.

XV. L'évêque de Forli, dans son synode de 1764, ne dit pas qu'il se réserve le droit d'abroger, ou de réformer les constitutions.

(1) Compendium synod. constit. ecclesiæ Patavinæ, jussu eminent. et reverend. Gregorii Barbadici, episc. Patavani editum.

(1) Cum non sit dubitandum esse eventuros plures casus quam sunt statuta, quos omnes comprehendere nobis impossibile esset, et quia interdum aliquid valde utile statuitur, sed ex superveniendi aliqua justa causa emendatione indiget opportuna, in omnibus nostris constitutionibus, tam præsentibus, quam præteritis et futuris, addendi, minuendi, corrigendi, alterandi, declarandi, interpretandi, et ipsis non obstantibus, cum subditis nostris, prout æquum vel justum fuerit, rerum, personarum, et temporum qualitatibus consideratis, dispensandi ordinariam nobis reservamus, et relinquimus plenariam potestatem. (Constit. Joan. Math. Giberti, episc. Veronæ, an. 1542, tit. XII, cap. 2.)

(2) Stat synod. diœc. Sabinensis, an. 1736, c. 13.

(3) Quia vero contingit nonnumquam ut quod conjectura profuturum credidit, sequens experientia aut nocuum, aut utile minus ostendat, hæc ideo nobis pro jure insita censeatur facultas, ut extra synodum ea mutare, corrigere, declarare, interpretari, vel etiam quatenus opus super iisdem dispensare, derogare, ea que possimus disponere, quæ rerum æquitas, vel temporum ratio, juxta prudentiæ leges, postulaverint. (Stat. synod. Diœc. Pinariolensis, an. 1762, cap. ult.)

Il déclare que cette puissance lui appartient, même sans assembler de synode, et qu'il en usera, selon que les temps le demanderont (1). Si cette puissance est à lui, il ne la tient donc pas de son synode.

XVI. A ces textes si positifs, et qui établissent si clairement que l'autorité d'après laquelle les évêques peuvent changer et modifier les statuts synodaux, n'est pas une autorité empruntée et qu'ils reçoivent de leurs synodes, mais qu'elle leur est propre, et qu'elle est un apanage de leur juridiction épiscopale, je joindrai une clause qui se trouve dans plusieurs synodes, et qui prouve aussi manifestement la même vérité. Les évêques y déclarent qu'en faisant les statuts, leur intention n'a pas été de circonscrire leur autorité et de la renfermer dans ces limites ; et qu'ils se réservent le pouvoir d'interpréter les statuts, d'y ajouter, d'en retrancher, de les changer, selon qu'ils jugeront convenable (2). Cette formule est incompatible avec l'assertion que la réserve est faite par le synode entier. Il serait absurde aux évêques de craindre la circonscription de leur autorité par les statuts, si elle était circonscrite par sa nature, si elle était bornée à ne s'exercer que conformément à la volonté générale de leur clergé. C'est pour maintenir leur autorité qu'ils font la réserve. La réserve est donc un acte de leur autorité. C'est un pouvoir qu'ils exercent, et non un pouvoir qu'ils reçoivent. Ils disent qu'ils feront aux statuts les changements qu'ils jugeront utiles, parce que leur autorité n'est pas limitée par les statuts ; parce que les statuts ne la bornent pas, ne l'assujettissent pas. Mais il n'y a que l'autorité législative qui soit supérieure à la loi, qui ne soit pas soumise à la loi, restreinte par la loi. Il est donc évident, par cette clause, que c'est dans les évêques seuls que réside l'autorité qui fait les statuts. On a pu d'ailleurs remarquer dans deux des textes que nous venons de rapporter, une expression précieuse, et qui décide la question. L'abbé de Farfa et de Saint-Sauveur, dans ses statuts de 1685, et l'évêque d'Ancône, dans les siens de 1726, disent qu'ils feront les additions et les autres changements aux statuts, *jure nostro*. Dès que c'est de leur propre droit, ce n'est donc pas du droit du synode, ce n'est donc pas en vertu d'une délégation.

XVII. A ces autorités j'en ajouterai encore une autre d'autant plus forte, que c'est M. Maultrot lui-même qui la rapporte. Dans les statuts synodaux des diocèses de Cahors, Rodez et Tulle, en 1389, il est dit que si quelqu'un a des doutes sur le contenu au livre synodal, ou sur d'autres objets, il doit consulter l'évêque hors du synode (1). Pourquoi cette consultation hors du synode, si c'est du synode que l'évêque reçoit le pouvoir d'expliquer les statuts ? Que le synode donne à son président le pouvoir interprétatif, quand il n'est pas assemblé, cela peut se concevoir ; mais que le synode tenant, et pouvant lui-même déclarer ce qu'il a entendu ordonner, il veuille encore que ce soit l'évêque seul qui donne cette explication, et qu'il la donne hors du synode, cela est trop déraisonnable. Mais voyons ce que dit sur cela M. Maultrot. *Il est vrai que sur l'interprétation des lois émanées du synode, il paraîtrait naturel de le consulter ; et c'est aussi ce que portent presque tous les statuts synodaux. Ici c'est l'évêque qu'on doit consulter hors du synode* (2). Le principe de M. Maultrot est vrai ; si les lois étaient émanées du synode, il serait naturel de le consulter. En cas de doute, ce serait à lui qu'appartiendrait l'explication. On peut donc, d'après cet auteur lui-même, juger quel est l'auteur des statuts, en considérant quel est celui à qui

(1) Quin et constitutiones ipsas abrogandi, vel reformandi, etiam non coacta synodo, nobis potestas est, qua pro temporum ratione utemur. (Stat. syn. Diœc. Foroliviensis, an. 1764, cap. 3. *De constitutionibus*.)

(2) Nec tamen auctoritatis nostræ fines et cancellos ita circumscribimus, quin easdem constitutiones nostras, quatenus opus sit, mutare, corrigere, declarare, interpretari, imo ubi opus fuerit, cum subditis nostris super iis dispensare, atque demum eis addere quæ in Domino adjungenda videbuntur, pro nostro arbitrio, æquitatis dictamine, et casuum exigentia jure nostro valeamus : reservata super his necessaria facultate per nos vicariis nostris, prout expedire judicabimus, communicanda. (Stat. synod. abbatiarum S. Mariæ Farfensis, et S. Salvatoris Majoris, an. 1685. Cap. XLV.)

Verum quia et humanum superat intellectum cunctos in condendis legibus prævidere casus, propterea mens non est auctoritatem nostram hic circumscribere quin possimus easdem constitutiones, ubi opus fuerit, mutare, corrigere, declarare, interpretari, super his dispensare, eisque addere quæcumque in Domino expedire judicaverimus ; servato semper æquitatis dictamine, idque necessitate, vel utilitate ecclesiarum aut subditorum ita suadente, aut exigente. (Stat. synod. diœc. Cæsenatensis, an. 1693. Lib. IV, cap. 6.)

Harum constitutionum synodalium dispositione, auctoritatem nostram minime coarctatam volumus atque restrictam, ut cum subditis nostris, quando expediens in Domino nobis visum fuerit dispensare nequeamus. Reservamus præterea nobis facultatem super illis dispensandi, addendi, minuendi, immutandi, prout locorum, temporum, personarum et casuum exigentia aut æquitas suadebit. (Stat. synod. diœc. Umbratisensis, an. 1725, tit. ult.)

His autem constitutionibus non ita circumscribimus nostræ auctoritatis fines, ut eas quatenus opus sit mutare et corrigere, imo, ubi opus fuerit, cum subditis nostris dispensare, atque demum illis addere quæ in Domino adjungenda videbuntur, prout æquitatis et casuum exigentia suadebit, jure nostro non valeamus. Sique aliquid vel declarandum, vel interpretandum in earumdem constitutionum observantia contigerit, id nobis et successoribus nostris reservamus. (Stat. syn. diœc. Anconitanæ, an. 1726. Sermo episc., initio primæ sessionis.)

Nostræ vero auctoritatis fines non ita circumscribimus, quin hæc synodalia statuta, prout feret occasio et casuum exigentia, mutare, corrigere, declarare, alterare, imo etiam super iis dispensare valeamus, pro nostro arbitrio, et æquitatis dictamine. (Stat. synod. diœc. Aquæpendentis, an. 1729, cap. 26.)

(1) Et si de contentis in eo vel aliis dubitet, nos extra synodum consulat super eis. (Le Droit des prêtres dans le synode, t. I, pag. 363.)

(2) Ibid., pag. 364.

la solution des doutes est attribuée. Aussi ajoute-t-il immédiatement que presque tous les statuts synodaux portent que l'on consultera le synode. Mais c'est une assertion absolument fausse. M. Maultrot est dans l'impossibilité de citer aucuns statuts où l'interprétation des doutes soit attribuée au synode. Il n'aurait pas manqué de les rapporter, s'il en avait trouvé. Dans tous ceux que j'ai été à portée de consulter, je n'en ai pas vu non plus un seul où cette attribution aux synodes soit énoncée. Mais je n'ai pas besoin d'autre preuve de la fausseté de cette assertion, que de la déclaration faite dans un autre endroit par M. Maultrot lui-même, et que j'ai rapportée au commencement de ce chapitre; et c'est encore ici une nouvelle contradiction à ajouter à toutes les autres de cet auteur. Nous pouvons donc lui faire ce raisonnement. D'après son principe (tom. I. pag. 364), il paraît naturel de consulter sur l'interprétation des lois, l'autorité dont elles sont émanées. Or d'après ses assertions (ibid., pag. 116, et tom. II, pag. 127), la réserve faite à l'évêque d'interpréter les statuts synodaux, est générale dans tous les synodes d'Italie, dans tous ceux des églises étrangères, et même dans quelques-unes des églises de France. Nous pouvons donc conclure d'après lui-même, que le droit des évêques de faire seuls les statuts en synode est constant et universellement reconnu.

XVIII. Revenons à son objection de l'assimilation du synode diocésain au concile provincial. D'un côté il est certain que la réserve aux évêques d'interpréter les statuts, de les réformer, d'y ajouter, d'en retrancher, est faite, non par les synodes, mais par les évêques eux-mêmes. Les preuves de cette vérité sont : 1° l'énoncé général de tous les statuts, que l'évêque se réserve à lui-même ce pouvoir, et le silence absolu de tous les mêmes statuts sur le concours du second ordre à cette disposition. 2° Les expressions très-fortes de beaucoup de synodes, qui montrent que l'évêque en donnant les explications, en faisant les modifications et changements, usera de son propre droit, de son pouvoir ordinaire, et non d'un pouvoir qui lui soit délégué. D'un autre côté, il est également certain que la réserve faite au métropolitain, dans quelques conciles, est faite par l'autorité du concile entier; et les métropolitains la reconnaissent dans ceux où le concile lui-même ne le déclare pas. De plus, dans les conciles, la réserve n'a pour objet que l'explication des décrets; dans les synodes, elle s'étend aux additions, aux retranchements, à tous les changements à faire. Dans les conciles, la réserve n'est que provisoire, et ne doit avoir lieu que jusqu'au concile suivant ; dans les synodes, elle est définitive et perpétuelle. Trois différences essentielles qui écartent toutes les inductions que l'on prétend tirer de cette assimilation.

XIX. Il y a plus, ces différences font retourner contre nos adversaires l'avantage qu'ils prétendent retirer de leur assimilation, et nous donnent lieu d'en tirer un argument contraire au leur, et beaucoup plus juste. Si l'évêque n'était que le président du synode, délibérant avec lui, comme est le métropolitain à l'égard de son concile, la réserve devrait être la même dans le synode que dans le concile, vu surtout que l'on a cherché à rapprocher autant qu'on a pu toutes les formes du synode de celles du concile, comme nous le verrons par la suite. Le synode aurait les mêmes raisons, le même droit, le même intérêt que le concile de marquer que la réserve est faite par lui, de la restreindre, et quant à l'étendue et quant à la durée du pouvoir. Les différences immenses qui existent entre ces deux réserves annoncent manifestement une différence de pouvoir, sur les décrets qui en sont l'objet, entre le synode et le concile, et montrent que l'évêque a, dans le synode et sur les statuts, une autorité toute autre que le métropolitain dans le concile et sur les canons.

XX. Je passe à une seconde objection de M. Maultrot. *Cette clause, qui paraît d'abord favoriser le despotisme épiscopal, est décisive, au contraire, en faveur du second ordre. Jamais les législateurs ne se sont réservé la faculté d'interpréter leurs lois, parce qu'ils croient le pouvoir faire seuls. Ils sont jaloux à l'excès de l'exécution de la maxime:* EJUS EST INTERPRETARI, CUJUS EST CONDERE. *Ils n'ont garde de s'arroger une faculté que nul autre, selon eux, ne pourrait s'attribuer sans crime*(1) M. Maultrot revient encore ailleurs sur le même raisonnement*: Toutes ces dispositions, qui paraissent prouver la supériorité épiscopale, prouvent en même temps, d'une manière fort claire, que les statuts synodaux ne sont pas son ouvrage. Jamais on n'a vu un législateur se réserver la faculté d'interpréter sa loi. Il prétend que nul autre ne le peut faire, suivant la maxime* : EJUS EST INTERPRETARI, CUJUS EST CONDERE. *Jamais aucun législateur ne s'est réservé la faculté de modifier ou de révoquer sa loi, d'augmenter ou de modérer les peines. Tout cela est la suite du pouvoir souverain, et de la seule qualité de législateur. Il est nécessaire d'insérer ces dispositions dans les statuts synodaux, parce que sans cela, l'évêque, qui n'en est pas le seul auteur, ne pourrait pas y toucher* (2).

XXI. Ainsi, non-seulement M. Maultrot croit répondre à l'induction qui résulte contre son système; mais même il prétend tirer de cette réserve un argument en faveur de son système. C'est, selon lui, le synode entier qui réserve à l'évêque la faculté d'interpréter et de changer les statuts. Je crois que je viens de démontrer positivement le contraire; et je ne comprends pas comment il concilierait son idée avec tous les textes de synodes que j'ai cités, qui montrent que c'est de son propre droit que l'évêque se fait cette réserve. *Jamais aucun législateur*, dit-il, *ne s'est réservé la faculté de modifier ou de ré-*

(1) Ibid., pag. 119.
(2) Ibid., tom. II, pag. 127.

voquer sa loi. D'abord, je nie son principe; et pour ne pas sortir de l'ordre de choses dans lequel nous sommes, je lui citerai par la suite plusieurs synodes; spécialement trois de Capo d'Istria, un de Torcello et un de Feltri, où il est positivement mis en principe que l'évêque seul a le pouvoir de faire les statuts en synode (1), et dans lesquels l'évêque se fait la réserve dont il s'agit. On nous dira que c'est à tort que dans ces synodes le pouvoir de faire les statuts est attribué à l'évêque. Ce n'est pas là ce dont il s'agit. Voici des évêques qui se regardent comme seuls législateurs, qui se déclarent, qui sont reconnus pour tels, et qui cependant se réservent l'interprétation et la réformation de leurs statuts. Donc l'assertion de notre adversaire n'est pas exacte. Je ne sais pas si dans l'ordre civil on trouverait beaucoup de lois où le législateur ait énoncé la réserve d'y donner par la suite les interprétations, et d'y faire les changements nécessaires. Cette recherche ne me paraît pas fort importante. Il s'agit de savoir si en elle-même la réserve est raisonnable. Ne peut-il pas être utile que le législateur rappelle quelquefois la maxime que c'est à lui qu'appartient l'interprétation de sa loi, pour empêcher ceux qui sont chargés de l'exécution de l'interpréter à leur gré? Ne peut-il pas de même y avoir une bonne raison de la réserve que se font les évêques de modifier selon leur volonté les statuts? Un évêque a deux moyens de donner des règlements à son diocèse : l'un, plus solennel, qui est celui des statuts faits en plein synode; l'autre, plus simple, qui consiste dans les ordonnances qu'ils rendent, et qu'ils publient hors du temps des synodes. La réserve de changer les statuts est relative à cette forme moins solennelle. Elle annonce que l'évêque pourra, en tous temps, faire aux statuts les changements que demanderont les circonstances; et que leurs ordonnances à ce sujet, quoique rendues hors du synode, auront la même force que si elles étaient publiées avec tout l'appareil synodal. On dira peut-être que cette réserve n'est pas nécessaire; non, sans doute : aussi ne se trouve-t-elle pas dans tous les statuts synodaux. Mais beaucoup d'évêques ont pu la trouver utile; et cela suffit pour qu'ils l'aient insérée dans les leurs. Il n'est donc pas vrai que la réserve faite à l'évêque, d'expliquer et de modifier les statuts, annonce que les statuts n'ont pas été faits par lui, puisqu'en admettant qu'il les ait faits, il a pu avoir de bonnes raisons pour se faire la réserve. *Les législateurs*, dit-on, *sont jaloux à l'excès de l'exécution de la maxime : Ejus est interpretari, cujus est condere*. Et l'effet de cette jalousie réelle ou imaginaire sera que jamais aucun législateur ne pourra ou ne voudra mettre en avant cette maxime. Voilà, certes, une bien singulière jalousie d'un droit qui empêche qu'on en parle, qui ne permet pas de le rappeler. Est-ce par une suite de cette excessive jalousie que les synodes, véritables législateurs, selon M. Maultrot, non-seulement confèrent à leur évêque un pouvoir illimité sur leurs lois, mais encore permettent constamment que ce soit l'évêque lui-même qui paraisse se réserver ce pouvoir, et consentent à ne laisser aucune trace de leur concession; et que même quelquefois ils autorisent l'évêque à énoncer que c'est par sa propre autorité qu'il se le réserve? Il faut convenir, du moins, que ce législateur-là fait exception à la règle commune, et qu'il est bien exempt de la jalousie générale. *Les législateurs*, dit-on encore, *n'ont garde de s'arroger une faculté que nul autre, selon eux, ne pourrait s'attribuer sans crime*. C'est précisément parce que, selon eux et selon la raison, nul autre ne peut s'attribuer sans crime le droit d'interpréter et de modifier leurs lois, qu'il est tout simple qu'ils le réclament, qu'ils se le réservent, qu'ils déclarent qu'ils ne veulent le partager avec personne.

XXII. Une dernière difficulté de M. Maultrot est fondée sur une clause particulière à quelques synodes. *Il est dit aussi, à la fin de plusieurs statuts, que le pouvoir qui est accordé à l'évêque est censé accordé à son grand vicaire. C'est encore une nouvelle preuve que les statuts sont l'ouvrage du synode, et non de l'évêque seul. Il ne pourrait pas accorder à son grand vicaire des facultés que le synode aurait restreint à sa seule personne. Il en serait autrement des lois émanées de sa seule autorité. Il pourrait à tout instant en confier l'exécution à son grand vicaire* (1).

XXIII. M. Maultrot, dans cet endroit, ne rend pas un compte exact de la clause dont il argumente. A la manière dont il en parle, on croirait qu'il est dit en propres termes, que le synode accorde à l'évêque le pouvoir d'interpréter et de changer les statuts; et qu'il est ajouté que ce pouvoir est censé aussi accordé au grand vicaire. Si les expressions étaient telles, sans doute il pourrait en tirer un grand avantage. Mais il ne cite aucun synode où soit cette clause; je n'en connais aucun où elle se trouve : dans la plupart des synodes il n'est pas question du grand vicaire : dans ceux où il en est parlé, c'est constamment l'évêque qui, quelquefois, réserve le pouvoir à lui-même, ou à son vicaire général, *Nobis aut vicario nostro generali reservamus*; quelquefois se le réserve exclusivement à tous autres, même à son grand vicaire, *Nobis, non autem vicario nostro generali*; d'autres fois se le réserve pour le communiquer à son grand vicaire, selon qu'il le trouvera convenable, *Reservata super his necessaria facultate per nos vicariis nostris, prout expedire judicabimus, communicanda*, portent les statuts synodaux de Farfa et Saint-Sauveur, que nous venons de citer. Sans doute quand l'évêque fait la réserve à lui et à son grand vicaire, son intention est de lui conférer un pouvoir

(1) Voy. ci-dessous, chap. XI, n. 15, 16, 17, 18 et 21.

(1) Le Droit des prêtres dans le synode, tom. II, pag. 128.



qu'il n'aurait pas sans cela. Mais où est-il dit que c'est le synode qui le lui confère ? L'évêque pourrait sans doute communiquer en tout autre temps, à son grand vicaire, cette portion de sa juridiction : mais il le peut en synode comme ailleurs. Il trouve même plus convenable de la lui attribuer à la vue de tout le synode, afin qu'elle soit connue de tout le diocèse ; et que, lorsqu'il émanera du grand vicaire une ordonnance pour expliquer, modifier, réformer quelque statut, tout le monde sache qu'il n'a fait que ce qu'il avait le pouvoir de faire. En un mot, c'est à tort que nos adversaires argumentent du pouvoir donné au grand vicaire, d'interpréter et de changer les statuts, puisque le grand vicaire peut tenir ce pouvoir de l'évêque ; puisque rien ne montre qu'il le tient du synode ; puisqu'au contraire c'est l'évêque qui dit qu'il le lui confère, comme il dit qu'il se le réserve à soi-même. Et quand l'évêque dit qu'il le lui communiquera, s'il le juge convenable, est-ce encore le synode, qui, en déléguant l'évêque, lui donne le pouvoir de subdéléguer ? Si on le prétend, qu'on nous donne quelque raison pour le faire croire.

CHAPITRE VIII.

Preuve du pouvoir qui appartient aux évêques de faire les statuts en synode, seuls et sans délibération avec le clergé, tirée de la réserve qu'ils se font souvent dans les statuts synodaux, d'infliger aux infracteurs des peines à leur volonté.

I. Une autre réserve, assez commune dans les statuts synodaux, est celle que se fait l'évêque d'infliger aux infracteurs des peines à son arbitrage. Les formules à cet égard ne sont pas conformes, et les réserves mêmes ne sont pas absolument les mêmes. Tantôt l'évêque déclare que lorsqu'il ne se trouvera pas dans les statuts, de peines indiquées, elles seront infligées à sa volonté : *volentes et declarantes, ubi non est expresse imposita pœna, semper ad nostrum arbitrium intelligatur imposita atque statuta*, portent les statuts du Mont-Cassin, en 1591. Tantôt il ordonne que les statuts seront observés sous les peines y portées, et autres à sa volonté. *Quas volumus et præcipimus observari sub pœnis in eisdem contentis, et aliis arbitrio nostro imponendis*, dit l'évêque de Lima, en 1585. D'autres fois, il dit au synode de Montréal, de 1652, qu'il n'a décerné aucune peine dans les constitutions, parce qu'il a cru que les délinquants devaient plutôt être punis de peines arbitraires, selon la gravité des délits et la qualité des personnes : *Nullam in his nostris synodalibus constitutionibus pœnam constitutam decrevimus, quia delinquentes arbitrariis potius pœnis, juxta delicti gravitatem et personarum qualitatem, puniendos censuimus*. Il serait trop long de rapporter toutes les diverses clauses employées pour cet objet dans les statuts synodaux. Elles se rapportent toutes à ce point, que l'évêque se réserve la faculté d'infliger des peines arbitraires aux contrevenants. Il y a un grand nombre de statuts synodaux, où se trouve cette disposition ; et pour éviter l'ennui de citations presque uniformes, je me contente d'indiquer un nombre de synodes assez considérable, pour que le fait ne puisse être contesté (1). D'ailleurs M. Maultrot reconnaît que *dans tous les synodes d'Italie, l'évêque se réserve le droit d'ajouter des peines aux décrets qui n'en prononcent point, ou d'augmenter celles qui sont prononcées* (2).

II. Ce droit d'infliger des peines aux délinquants, réservé à l'évêque, ne doit pas lui appartenir conjointement avec le synode. Nos adversaires ne pourraient pas le prétendre. L'expression universellement employée dans les statuts, repousse fortement cette interprétation. C'est à l'arbitrage de l'évêque qu'il est réservé d'infliger ces peines. Or ce serait le comble de l'absurdité de dire, qu'une disposition quelconque est à l'arbitrage d'un président d'assemblée, obligé de délibérer avec elle, et de conclure à la pluralité des suffrages. Ce n'est plus sa volonté arbitraire, *arbitrium*, quand il est tenu de faire ce que le plus grand nombre des membres de son corps a voulu.

Cette clause qui remet les peines à la volonté seule de l'évêque, se conçoit facilement, si c'est lui seul qui fait les statuts. Comme c'est lui qui fixe les peines de son autorité propre, il peut se réserver d'en imposer dans les cas où les statuts n'en prononcent point ; de modérer, ou d'aggraver celles qui sont portées, selon la griéveté des infractions. Il peut s'abstenir absolument d'en marquer dans les statuts, en se réservant les punitions, selon les circonstances : en un mot, il est le maître de régler, de modifier la partie pénale des statuts, selon sa prudence, de même que toutes les autres. Dans tous les cas, c'est de la même autorité que procèdent les peines. Tantôt elle se donne des règles dans les statuts ; tantôt elle se réserve de suivre celles que lui dictera sa sagesse. Mais dans le système contraire, est-il imaginable qu'une assemblée, que beaucoup d'assemblées d'ec-

(1) Cette réserve que se font les évêques, d'infliger des peines à leur volonté, se trouve dans les statuts synodaux suivants : d'Amiens et de Cambrai à des dates inconnues, d'Autun, en 1301, d'Avignon en 1337, de Ravenne en 1580, de Lima en 1585 et 1588, du Mont-Cassin en 1591, de Ferentino en 1605, de Spolette en 1621, de Vicence en 1623 et 1647, de Padoue en 1624 et 1647, de Castellana en 1626, d'Adria en 1627, de Bergame en 1628, de Belluno en 1629 et 1655, de Cittanuova en 1644 et 1674, de Montréal en 1652, de Vérone en 1655 et 1675, de Mariana en 1657, de Nonantula en 1658, de Fossombrone de Novarre en 1660, de Narni en 1665, de Jesi en 1683, d'Ascoli en 1688, de Viterbe en 1694, de Concordia en 1697, de Bologne en 1698, de Cesena en 1708, d'Orviette en 1723, de Tivoli de Ripa en 1729, de Sanseverino en 1733, de Sinigaglia en 1737, de Torcello en 1739, de Ceneda en 1743, de Forli en 1764. Il serait sans doute facile d'ajouter à ces statuts encore beaucoup d'autres, s'il avait été possible de s'en procurer un plus grand nombre.

(2) Le Droit des prêtres dans le synode, tom. II, pag. 127.

clésiastiques veuillent se soumettre aux punitions que leur infligerait arbitrairement leur évêque? Peut-on croire que des curés maîtres des délibérations, pouvant limiter une autorité absolue, et l'empêcher de peser sur eux avec rigueur, lui laissent la puissance de les punir arbitrairement? Tous les membres du synode ont un intérêt trop grand à éviter une autorité arbitraire dans l'imposition des peines, pour qu'on puisse penser qu'un synode, et à plus forte raison, qu'une multitude de synodes s'y soient soumis volontairement et de leur plein gré. D'ailleurs, si c'étaient les synodes qui eussent confié d'eux-mêmes ce pouvoir à leurs évêques, on en trouverait des traces, au moins dans quelques synodes. On lirait, quelque part, que le clergé remet à l'évêque le soin de punir les réfractaires, selon sa prudence. Ce serait surtout, lorsque le synode confierait à son président un pouvoir aussi extraordinaire, un pouvoir aussi redoutable dans ses suites, qu'il lui serait intéressant de marquer, que c'est de lui que son président le tient. Mais dans aucun synode, on ne lit rien de semblable. Dans tous ceux que j'ai été à portée de vérifier, c'est l'évêque lui-même qui se fait cette réserve. Si dans les nombreux statuts qu'a parcourus M. Maultrot, il y en avait quelqu'un où il fût exprimé que c'est une concession du synode à son évêque, il n'aurait pas manqué de le rapporter. Le silence absolu de tous les synodes forme, surtout sur ce point, une monstration complète.

CHAPITRE IX.

Preuve du droit qu'ont les évêques de faire les statuts en synode, seuls et sans en délibérer avec le clergé, tirée des statuts synodaux, où ils déclarent qu'ils les font de leur propre volonté, ou de leur autorité.

I. A mesure que nous avançons dans la discussion de notre question, nos preuves se multiplient et se fortifient. En voici une plus positive encore que les précédentes : c'est la déclaration formelle que font les évêques, dans un très-grand nombre de synodes, qu'ils ont fait les statuts de leur volonté propre et personnelle. Leurs expressions ne sont pas les mêmes dans tous les statuts; et on sent qu'il ne peut pas y avoir d'uniformité dans les clauses de synodes tenus en divers temps, en divers lieux, et qui n'ont entre eux aucune correspondance. Nous allons d'abord examiner les diverses formules le plus généralement employées dans ces synodes, et voir ce qui en résulte. Nous reprendrons ensuite les différents statuts où elles sont placées.

II. La plus commune de ces formules est que les évêques déclarent qu'ils ont jugé à propos de statuer, qu'ils ont cru devoir ordonner, *Duximus..... censuimus..... judicavimus statuendum.* Quand on oppose à nos adversaires que les statuts sont au nom de l'évêque, que c'est lui qui ordonne, qui défend, qui statue, ils répondent que ces expressions sont l'effet de la supériorité épiscopale. Cette réponse, toute mauvaise qu'elle est, ne peut pas être appliquée ici. Il ne s'agit pas d'un simple intitulé, d'une pure forme de style, d'une attribution d'honneur. C'est une assertion précise que fait l'évêque, non-seulement qu'il a statué, mais qu'il a statué ce qu'il a jugé être le plus convenable: c'est lui-même qui a jugé de la convenance; ce n'est donc pas le synode à la pluralité des suffrages. Ces expressions très-justes si l'évêque a fait seul les statuts, sont de toute fausseté s'il les a faits conjointement avec le clergé. Il ne pourrait pas dire: J'ai jugé devoir statuer. Il devrait dire: Le synode a jugé que tels statuts devaient être faits. Ces expressions seraient d'autant plus déplacées, qu'il pourrait se faire que parmi les statuts il y en eût beaucoup qui eussent été ou décrétés contre l'opinion personnelle de l'évêque, ou rejetés malgré sa volonté.

III. Il en est de même, et à plus forte raison, d'autres formules plus expressives encore. On entend dans quelques synodes les évêques dire qu'il leur a plu de statuer telle chose. Il n'y a que l'autorité pleine et sans partage, qui puisse dire qu'il lui a plu de faire une telle ordonnance. Il n'y a qu'elle qui ait pu la faire, parce qu'il lui a plu ainsi. Le président d'une assemblée délibérante ne prononce que ce qui a plu à son corps.

IV. D'autres évêques déclarent qu'ils font leurs statuts pour certaines causes qui les y ont déterminés. Cette formule, empruntée de l'autorité souveraine, ne peut convenir qu'à la puissance qui a le pouvoir entier de faire les lois et les règlements. Celui qui n'a dans leur confection qu'un suffrage vis-à-vis de beaucoup d'autres, serait absurde jusqu'au ridicule, s'il disait qu'il les a faits pour les motifs qui l'y ont décidé. Ses motifs personnels n'ont déterminé que son avis particulier: c'est le vœu commun de l'assemblée, qui a déterminé la décision.

V. Dans plusieurs statuts synodaux on lit la célèbre expression employée par les apôtres, dans le premier concile, pour montrer la plénitude de puissance et l'infaillibilité avec laquelle ils agissaient: *Il a plu au Saint-Esprit et à nous.* Je ne prétends pas justifier l'application de cette expression aux synodes diocésains. Il me semble qu'elle devrait être réservée aux conciles, et même aux conciles généraux, qui statuent avec toute l'autorité du Saint-Esprit, qui les inspire et les garantit de l'erreur. Mais exacte, ou incorrecte, elle montre toujours que les évêques qui l'emploient ne croient pas rendre les décrets de l'autorité du synode. C'est de leur volonté, réunie à celle de l'Esprit-Saint, qu'émanent les statuts; c'est conjointement avec l'Esprit-Saint, qu'il les font; ce n'est donc pas conjointement avec le synode. Un évêque obligé à délibérer avec son clergé se croirait-il seul inspiré par le Saint-Esprit? Ou s'il croyait l'inspiration divine répandue sur toute l'assemblée, pourrait-il se l'attribuer à lui seul? C'est lui-même personnellement qu'il associe à l'Esprit-Saint; si un tiers en-

trait dans l'association, il serait injuste et indécent à lui de le taire.

VI. Enfin une clause plus forte encore, plus décisive que toutes les autres, est que l'évêque a fait les statuts de son autorité: de son autorité épiscopale, de son autorité ordinaire; ou, ce qui revient au même, que des grands vicaires, tenant le synode au nom de l'évêque, décrètent telle chose par son autorité. Dès que c'est en vertu de son autorité propre que l'évêque statue, les statuts n'émanent donc pas d'une autre autorité que de la sienne, d'une autorité qui balance la sienne, d'une autorité qui absorbe la sienne, comme plusieurs centaines de suffrages en anéantissent un seul. Ce serait un mensonge intolérable de déclarer que son autorité a fait les constitutions, quand il n'aurait eu dans leur confection qu'un aussi petit degré d'autorité. Sur toutes ces formules que je viens de rapporter et dont je vais produire des exemples, je ferai une demande. Si un président de sénat ou de parlement s'avisait d'en employer une pareille dans le prononcé d'un décret ou d'un arrêt, que dirait l'assemblée entière, que dirait le public qui l'entendrait, que diraient nos adversaires eux-mêmes. On ne parle que pour être entendu; et tout homme qui entendrait un président d'assemblée se servir d'une de ces clauses, n'imaginerait jamais que l'objet est d'exprimer, que l'assemblée entière a formé une telle décision à la pluralité des suffrages. Il y a encore dans quelques synodes d'autres clauses particulières, que nous remarquerons dans ceux dont nous allons faire le relevé. Nous en produirons beaucoup; et que serait-ce donc si au lieu du petit nombre de synodes que nous avons pu nous procurer, il nous avait été possible de les recueillir tous?

VII. En 1217, Richard, évêque de Sarum, donnant à son diocèse des constitutions, ordonne, de l'autorité épiscopale, strictement, et en vertu de l'obéissance, que les archidiacres les fassent inviolablement observer (1).

VIII. Vers l'an 1255, Gauthier de Kirkham, évêque de Durham, dans le prologue de ses statuts, dit aux ecclésiastiques qu'il a jugé à propos de leur publier quelques constitutions (2). Observons encore que, dans ce synode, il n'est question que de la publication faite aux prêtres, et aux prêtres présents.

IX. Un évêque de Gironne, en 1267, commence ainsi ses statuts synodaux : *Anno Domini.... Nos Petrus, Dei gratia Gerundensis episcopus, in plena synodi duximus statuendum quod*, etc. (1).

X. Celui de Couserans, en 1280, dit de même : *Infra scriptas instructiones et constitutiones impræsentiarum duximus promulgandas* (2).

XI. Nous avons eu occasion de citer les statuts synodaux de Liége, en 1287, où l'évêque voulant, de son autorité pontificale, obvier au mal, ordonne, avec le consentement de son chapitre, que les constitutions de ses prédécesseurs et celles qu'il vient de faire lui-même soient inviolablement observées (3).

XII. Nous avons cité aussi l'épître synodique de l'évêque de Rodez, à la tête des statuts communs à son diocèse, et à ceux de Cahors et de Tulle, de l'an 1289 : le précepte de les lire souvent, de les comprendre et de les observer, est fait *auctoritate episcopali* (4).

XIII. L'évêque de Cahors a mis aussi à la tête des mêmes statuts une épître, dans laquelle il ordonne à peu près dans les mêmes termes, et de même de l'autorité épiscopale, à tous les ecclésiastiques de son diocèse, et principalement à ceux constitués dans les ordres sacrés, aux recteurs et aux chapelains, et à leurs vicaires ayant charge d'âmes, de les lire et relire souvent, de les comprendre et de les observer exactement et fermement (5).

XIV. Jean de Zyrich, évêque d'Utrecht, dans le synode de 1293, que nous avons aussi cité, dit : *Quædam statuta jure duximus publicanda* (6).

XV. La même année, un évêque de Passaw disait que dans le synode des clercs, du conseil de ses frères et des prélats assistants à son chapitre, il avait jugé à propos d'ajouter aux statuts de ses prédécesseurs les suivants (7) :

(1) Auctoritate præcipimus pontificali, districte, in virtute obedientiæ, quod archidiaconi constitutiones istas, pro communi utilitate, et pro correctione excessuum constitutas, omnibus faciant inviolabiliter observari. (Constit. Ricardi Episc. Sarum, an. 1217, cap. 86, conc. Labb. edit. noviss. tom. XXII, col. 1131.)

(2) Nostrorum itaque prædecessorum vestigiis inhærentes, quasdam constitutiones ad salutem subditorum, et reparationem multorum, in hac sancta synodo vobis duximus publicandas. (Constit. Walteri de Kirkham episc. Dunelmensis, an. circiter 1255, Prologus, ibid. tom. XXIII, col. 895.)

(1) Stat. syn. eccles. Gerundensis : synodus an. 1227. Ibid. col. 934.

(2) Syn. diœc. Conseranensis, an. 1280, ibid. tom. XXIV, col. 329.

(3) Voyez les statuts synodaux de Liége de l'an 1287, ci-dessus, chap. VI, n. 9.

(4) Voyez la lettre synodique de l'évêque de Rodes, ibid., n. 10.

(5) Quæ a clericis nostræ civitatis et diœcesis, et maxime in sacris ordinibus constitutis, rectoribus et cappellanis et eorum vicariis administrationem, seu curam animarum habentibus, legi sæpe et sæpius et intelligi, auctoritate episcopali mandamus, et diligenter et firmiter observari. (Stat. syn. Cadurcensis, Ruthenensis et Tutelensis ecclesiarum, an. 1289; epist. synodica Guillelmi episc. Cadurcensis. Concil. edit. noviss., tom. XXIV, col. 967.)

(6) Voyez les statuts synodaux d'Utrecht, de 1293, ci-dessus, chap. III, n. 13.

(7) Nos Wernhardus, Dei gratia Pataviensis episcopus, in octava B. Joannis Baptistæ, celebrantes in cathedrali nostra ecclesia synodum clericorum, de consilio fratrum nostrorum ac prælatorum qui in nostro capitulo aderant, statutis prædecessorum nostrorum hæc quæ sequuntur duximus apponenda (Syn. Diœc. Pataviensis an. 1293. Concil. edit. noviss. tom. XXIV, col. 1113.)

XVI. Nous avons vu un évêque de Mayence, en 1298, ordonner l'exécution des statuts que, du conseil des sages, il a trouvé nécessaire de rendre (1).

XVII. L'évêque de Pistoie, en 1308, s'exprime ainsi : *Ideo inter leges et constitutiones nostras, et dicti nostri episcopatus has præsertim duximus præsentialiter recensendas* (2).

XVIII. Dans les statuts synodaux de Reati, de l'an 1315, l'évêque, pour que celui qui préside puisse instruire ceux qui lui sont soumis, et les conduire avec sûreté, juge à propos d'ordonner qu'il lise à ses clercs les présentes constitutions, publiées dans le synode actuel (3).

XIX. Nous avons, dans le recueil intitulé : *Thesaurus Anecdotorum novissimus*, divers statuts synodaux du diocèse d'Autun, entre autres des années 1316 et 1317. Les premiers sont rendus par l'official d'Autun, qui, de l'autorité de l'évêque, excommunie les archiprêtres absents, et qui déclare ensuite qu'il n'est pas dans l'intention de l'évêque que ceux qui se disent exempts de sa juridiction, jouissent de ce droit, puisqu'ils lui sont soumis (4). Dans le second synode, tenu par l'évêque en personne, il défend, de son autorité ordinaire, à tous les ecclésiastiques de son diocèse, le port d'armes, surtout avec intention de nuire (5).

XX. M. Maultrot cite des statuts synodaux d'Ossery, de l'an 1320, où l'évêque dit, dans la préface, que de son autorité ordinaire, avec le secours du synode et le conseil des chanoines, il a jugé à propos de les ordonner (6). On incidentera peut-être sur ce qu'il est parlé du secours du synode ; mais cette expression ne suppose pas une délibération. On peut secourir celui qui fait les règlements, par des conseils, par des informations, par des mémoires, on ne secourt pas celui avec lequel on délibère, puisqu'on agit comme lui, et autant que lui. Le mot *secourir* suppose une aide secondaire. On ne délibère pas non plus avec celui qui statue ce qu'il juge à propos, et de son autorité ordinaire. M. Maultrot insiste sur ce que, dans ces statuts, il est répété à plusieurs reprises, que l'évêque statue avec l'approbation, le conseil, le consentement du synode et du chapitre. J'ai déjà annoncé que je répondrais ailleurs à cette difficulté.

XXI. Nous avons vu, dans les statuts synodaux de Ferrare, de l'an 1332, faits avec le conseil du chapitre, que l'évêque a jugé à propos de les apporter à la connaissance de tout le clergé de la ville et du diocèse (1).

XXII. Nous avons eu aussi occasion de rapporter des statuts synodaux d'Elne, de l'an 1335, où l'évêque dit que, du conseil et consentement de son chapitre, il a jugé à propos de faire des constitutions (2).

XXIII. Bérenger, évêque de Lucques, en 1351, du conseil de ses frères de son chapitre, juge à propos d'ordonner quelques constitutions à l'instar de ses prédécesseurs, en retranchant quelques-unes, en abrégeant d'autres, en changeant d'autres, en tout ou en partie, selon qu'il a cru qu'il était convenable (3).

XXIV. Nous lisons, dans le *Thesaurus Anecdotorum novissimus*, plusieurs statuts synodaux du diocèse de Treguier, du quatorzième et du quinzième siècle, très-intéressants pour notre objet. Ceux de 1371 présentent une circonstance particulière. C'est une commission donnée par l'évêque à des ecclésiastiques, pour présider en son nom, à raison de son absence forcée. Après leur avoir conféré leurs pouvoirs, il ordonne à tous les curés, chapelains et autres ecclésiastiques qui doivent assister au synode, de leur obéir et de leur obtempérer effectivement dans le synode et dans tout ce qui y appartient (4). Comment peut-on enjoindre à des membres d'une assemblée délibérante d'obeir à celui qu'on leur donne pour président? Dès qu'ils doivent délibérer avec lui, concourir à tout avec lui et comme lui, ils ne sont pas dans le cas d'obtempérer à ses

(1) Voyez les statuts Synodaux de Mayence, ci-dessus, chap. VI, n. 11.

(2) Synodus diœcesis Pistoriensis, an. 1308. Conc. edit. noviss., tom. XXV, col. 172.

(3) Ut ergo qui præsidet possit, ut tenetur, sibi subditos edocere, et ipsis ducatum præstare securum, hac nostra constitutione duximus ordinandum, quod supradictas constitutiones nostras, in hac synodo publicatas... clericis suis legat et publicet. (Stat. synod. Ecclesiæ Reatinæ, an. 1315, art. 2. Ampliss. collect. veterum monum., tom. VIII, col. 1515.)

(4) Omnes archipresbyteros episcopatus Æduensis, hic non adstantes, auctoritate domini episcopi in his scriptis excommunicamus.

Item non est intentionis domini episcopi, quod si aliqui dicunt se exemptos a jurisdictione sua, vicariorum, vel officiorum suorum, quod non sint de jure, cum sint subjecti (Statuta synod. Æduensia, an. 1316, tit. 1, art. 1 et 12; Thes. Anecd. noviss., tom. IV, col. 494-495).

(5) Quamobrem auctoritate nostra ordinaria inhibemus omnibus et singulis clericis nostræ diœcesis... Ne ipsi voluntarie, et maxime causa nocendi, arma de cætero deferant. (Stat. syn. Æduensia, an. 1317, art. 3, ibid. col. 496.)

(6) Subscripta statuta synodalia ad munditiam et sanctitatem universalis Ecclesiæ episcopatus Ossoviensis, divina gratia adjuti et suffulti, præsentis synodi auxilio, et consilio confratrum canonicorum dictæ Ecclesiæ sancti Canici, auctoritate ordinaria duximus ordinanda in domino Jesu Christo. (Le Droit des Prêtres dans le synode, tom. II, pag. 385.)

(1) Voyez les statuts synodaux de Ferrare, de l'an 1332, ci-dessus, chap. VI, n. 14.

(2) Voyez les statuts synodaux d'Elne, de 1335, ci-dessus, chap. VI, n. 15.

(3) Quasdam constitutiones ad instar prædecessorum nostrorum, quibusdam resecatis, quibusdam abbreviatis, aliis vel in toto vel in parte mutatis, multis correctionibus, detractionibus, additionibus factis, prout vidimus expedire, de fratrum nostrorum nostri capituli Lucani duximus ordinandas. (Constit. Ecclesiæ Lucanæ, an. 1351. Præfat. Conc. edit. novissima, tom. XXVI, col. 254.)

(4) Mandamus omnibus ecclesiarum rectoribus, seu curatis, capellanis, ac viris ecclesiasticis subditis nostris, quorum interest vel interesse poterit, quatenus in præmissis et ea tangentibus, vobis sub excommunicationis pœna... obediant, et pareant cum effectu (Stat. synod. diœc. Trecorensis, an. 1371. Thes. Anecd. noviss., tom. IV, col. 1120).

volontés. Au synode du même diocèse, de 1431, les vicaires généraux, présidant au nom et par l'autorité de l'évêque, absent pour cause légitime, jugent à propos de faire et de promulguer, et par forme de statuts, font et promulguent les intimations, déclarations, révocations, statuts et ordonnances qui suivent (1). L'évêque de Treguier, tenant lui-même ses synodes d'une année qui n'est pas marquée, et des années 1437, 1450 et 1459, dit qu'il a jugé à propos de statuer, et que, par les présentes, il statue, etc. (2). Dans ceux de 1456 et de 1457, toujours du même diocèse, l'évêque déclare qu'il fait des statuts, ou qu'il en renouvelle d'anciens, pour de justes causes qui y déterminent son esprit (3).

XXV. Dans le même recueil, sont divers statuts synodaux du diocèse de Nantes. Ceux de 1387, que nous avons rapportés ailleurs, portent que l'évêque fait connaître à tous, présents et à venir, qu'ayant pesé avec grande attention diverses considérations, et toutes les choses qui ont mû, meuvent et doivent justement mouvoir son esprit, avec le conseil de personnes habiles, il fait telle inhibition (4). En 1406, un autre évêque de Nantes ratifie et confirme de nouveau, par son autorité ordinaire, les satuts synodaux de son prédécesseur et les siens (5).

Les vicaires généraux de ce même évêque, en 1408, font connaître aux abbés, prieurs, curés, etc., que de la permission, du consentement et de l'autorité de l'évêque, ils louent, ratifient, et approuvent tous les statuts de ses prédécesseurs, et décernent qu'ils conservent toute leur force, et qu'ils doivent être observés (1). On voit aussi à la fin des mêmes statuts une excommunication prononcée en synode par l'évêque, de l'autorité des statuts provinciaux et de la sienne (2).

XXVI. Le synode de Châlons sur Marne, en 1393, fut tenu par deux grands vicaires, en l'absence de l'évêque. Ils déclarèrent contumaces les absents sans cause légitime et sans excuse, et les excommunièrent, et dirent positivement que c'était en vertu de l'autorité que l'évêque leur avait confiée en cette partie (3).

XXVII. M. Maultrot cite plusieurs statuts synodaux du diocèse de Langres. Dans ceux de 1421, l'évêque dit que, présidant au synode, avec l'inspiration divine, il a jugé à propos de pourvoir en statuant et en ordonnant ce qui suit (4) :

Dans un autre synode de 1464, il est dit que les statuts ont été ordonnés dans le synode par l'évêque Guy lui-même. (5). Si c'est par lui-même, ce n'est donc pas par une assemblée entière, où il n'avait qu'une voix.

On trouve, dit M. Maultrot, *à la suite des statuts de 1479, du même diocèse, une expression qui paraît d'abord singulière et qui n'a rien que d'exact. Ceux qui ne sont pas venus au synode, sont dénoncés, excommuniés, par l'autorité synodale de l'évêque, c'est-à-dire par l'autorité de l'évêque dans le synode, agissant et prononçant avec le synode* (6). Avec de

(1) Vicarii generales in spiritualibus rever. in Christo Patris D. Petri, Dei et sanctæ sedis clementia episcopi Trecorensis, a suis civitate et diœcesi ad præsens ob causam legitimam notorie absentis, in præsenti synodo in vice et nomine, et de mandato et auctoritate ejusdem rever. Patris hodie præsidentes, communi utilitati... providere cupientes, duximus facere et promulgare, et per modum statutorum facimus et promulgamus intimationes, declarationes, revocationes, statuta, et ordinationes quæ sequuntur. (Stat. Synod. diœc. Trecorensis, an. 1431. Præfatio, ibid. col. 1133.)

(2) Radulphus Dei gratia, et sanctæ sedis apostolicæ clementia Trecorensis episcopus, in præsenti synodo, more solito, præsidentes, utilitati communi... providere cupientes, duximus facere, statuere, declarare et ordinare, et tenore præsentium facimus, statuimus, declaramus, et ordinamus omnia et singula quæ sequuntur. (Stat. syn. diœc. Trecorensis, an. inc. Præfat., ibid., col. 1137.) On trouve la même disposition presque dans les mêmes termes, dans les statuts synodaux de 1437, 1450, 1459. (V. ibid., col. 1145, 1152, 1163.)

(3) Insuper nos decretis generalis concilii inhærendo, certisque aliis de causis animum nostrum juste moventibus, statuimus et ordinamus. (Stat. synod. diœc. Trecorensis, an. 1456; ibid., col. 1158.)

Item omnia et singula dictæ nostræ Ecclesiæ statuta laudabilia juri communi et rationi consona, tam per nos quam per nostros prædecessores retroactis temporibus rationabiliter edita, tenore præsentium, certis et legitimis de causis animum nostrum ad id moventibus, rata et grata habentes, eadem confirmamus, et quantum opus est, innovamus. (Stat. synod. diœc. Trecorensis, an. 1457, art. 2 · ibid., col. 1161).

(4) V. les Statuts synodaux de Nantes, de 1387, ci-dessus, chap. 6, n° 21.

(5) Omnia et singula statuta prædecessorum nostrorum per nos alias non revocata, una cum statutis in nostris synodis præcedentibus factis, insuper et additis, approbamus, ratificamus, ac de novo, si opus est nostra auctoritate ordinaria confirmamus. (Stat. syn. diœc. Nannetensis. an. 1406, art. 1. Thes. anecd. noviss. tom. IV, col. 994.)

(1) Ad cujuslibet vestrum notitiam deducimus per præsentes, quod nos de licentia et assensu, ac auctoritate reverendi patris omnia et singula statuta synodalia, per ipsius reverendi patris prædecessores episcopos Nannetenses, et præsertim per bonæ memoriæ Joannem episcopum Nannetensem, facta et edita laudamus, et ratificamus, et approbamus, et ipsa decernimus in suis forma et tenore perpetuum firmitatis robur obtinere, et ea observari debere (Stat. syn. diœc. Nannetensis, an. 1408; ibid., col. 998).

(2). Révérend père en Dieu, monsignor de Nantes, de l'autorité des status provinciaulx, et de la senne, déclare excommuniez tous ceulx et toutes celles, etc. (Ibid., col. 1000.)

(3) Nos..... vicarii, seu commissarii spirituales in hac parte rever. in Christo patris, ac DD. Caroli episcopi et comitis a suis civitate et diœcesi notorie nunc absentis, ut in remotis agentis, præsentem synodum vice et auctoritate dicti rever. patris celebrantes, omnes et singulos absentes, qui in præsenti synodo interesse tenentur, et non interfuerunt, nec comparuerunt, neque comparent personnaliter, nisi sint legitime et debite excusati, auctoritate dicti rever. patris nobis in hac parte commissa, reputamus contumaces, et eos in scriptis excommunicamus (Stat. syn. diœc. Catalaunensis, an. 1393, art. I; ibid., col. 667).

(4) Nos Carolus.... præsidentes.... auctore Deo, duximus providendum, statuendo et ordinando ea quæ sequuntur (Le droit des prêtres dans le synode, tom. I, p. 296).

(5) Sequuntur ea quæ in synodo sequenti ordinata sunt per ipsum dominum Guidonem, an. 1464. (Ibid., pag. 299.)

(6) Et eadem die, auctoritate synodali dicti reve-

pareils commentaires, on se fait facilement des preuves. Où M. Maultrot a-t-il vu que l'autorité de l'évêque dans le synode, ou l'évêque agissant et prononçant avec le synode, sont la même chose. Ce sont évidemment, aux yeux de toute personne raisonnable, deux idées distinctes, et même absolument différentes. Si l'évêque agit avec le synode, n'ayant qu'un seul suffrage sur une multitude, ce n'est pas son autorité qui agit et qui prononce. Il y a évidemment contradiction entre ces deux expressions: l'évêque a agi et prononcé de son autorité, et l'évêque a agi conjointement avec le synode, a prononcé ce qui a plu au synode. On nous demandera peut-être, que veut donc dire ce mot, l'autorité synodale de l'évêque? M. Maultrot lui-même donne la réponse; c'est l'autorité de l'évêque dans le synode, de l'évêque environné de son synode, de l'évêque prenant les informations de son synode, de l'évêque recevant les observations de son synode, de l'évêque prononçant avec la solennité que donnent à ses décisions l'appareil de l'assemblée du synode. Mais c'est toujours l'autorité de l'évêque; l'expression est formelle *auctoritate synodali dicti episcopi*, autorité que l'assemblée synodale ne lui ôte pas et dont elle rend seulement l'exercice plus éclairé et plus solennel.

XXVIII. Bertholde, évêque de Strasbourg, dans son synode de 1435, fait des statuts, dont, de l'autorité de Dieu et de la sienne ordinaire, il ordonne l'exécution ferme et fidèle (1). Le même évêque juge ensuite à propos de rendre un décret pour la réforme des mœurs dans les monastères de religieuses (2).

XXIX. L'autorité entière de l'évêque dans le synode est bien clairement marquée dans des statuts du diocèse de Meaux, qui n'ont point de date et dont nous devons la connaissance à M. Maultrot. L'évêque, y est-il dit, ou son vicaire, traite avec le clergé des causes et des affaires de son diocèse, qui sont à traiter dans le synode. S'il survient quelque chose de nouveau, il l'expose, il écoute les plaignants, punit et reprend les défectueux, fait les constitutions, promulgue de nouveau celles qui ont été faites, et tant des anciennes que des nouvelles, fait lire par son ordre celles qu'il veut et par qui il veut (3). La seule chose que l'évêque fasse avec le synode, c'est de traiter avec lui de quelques affaires qui doivent être traitées, ce qui est bien différent d'en délibérer. Tout le reste, l'audition des plaintes, la punition des défectueux, la confection des statuts, est attribué à l'évêque seul. Il aurait été bien facile de dire sur ces objets, comme sur le premier, qu'ils doivent être faits avec le synode. Mais bien loin de l'exprimer, comme si on eût voulu écarter cette idée, on finit par dire qu'il fait lire ce qu'il veut, et par qui il veut.

XXX. Le recueil des statuts synodaux de Bergame a été imprimé, en 1737, sous le titre *Acta synodalia Bergomensis ecclesiæ*. Nous y trouvons plusieurs choses relatives à notre objet actuel. En 1564, un évêque de ce diocèse dit qu'il a voulu spécialement statuer, décerner, publier et ordonner certaines choses en synode (1). Le même évêque, en 1574, déclare que dans son troisième synode il a pensé devoir ajouter quelques constitutions à celles qu'il avait promulguées dans les deux précédents (2). Un autre évêque du même diocèse, en 1613, termine ses statuts, en disant que ce sont là le choses que dans le synode il a décrété de déclarer, de statuer, de publier (3). Un autre, en 1648, dit que quoique dans son premier synode il ait fait quelques statuts qu'il confirme et ratifie, cependant, pour exterminer de nouveaux abus qui parviennent à se glisser parmi les ecclésiastiques et les laïques, il a pensé devoir faire quelques additions, changements et modérations (4). Enfin, à la fin des statuts de ce diocèse, de 1724, l'évêque dit que ce sont là les décrets synodaux, qu'il a cru principalement devoir statuer pour la plus grande gloire de Dieu (5).

XXXI. Le cardinal Palaoto, évêque de

rendi fuerunt denuntiati excommunicati omnes qui in dicta synodo comparere debent, et non comparuerunt (Ibid.).

(1) In hac synodo nostra generali..... statuta prædecessorum nostrorum, et nostra, cum additionibus et determinationibus eorumdem in unum colligentes, eaque vestræ charitati suscripto tenore dirigentes, statuimus, et auctoritate Dei omnipotentis, et nostra ordinaria, mandamus ea firmiter et fideliter observari (Stat. syn. diœc. Argentinensis, an. 1435, art. 9. (Thes. anecd. noviss., tom. IV, col. 529).

(2) Pro reformatione morum in monasteriis feminarum duximus statuendum (Ibid., art. 29, col. 536).

(3) Episcopus, vel ejus vicarius cum suo clero tractat de causis et negotiis ecclesiasticæ suæ diœcesis in synodo tractandis. Si quid enim emergat, exponit, conquerentes audit, defectuosos reprehendit, punitque, et constitutiones et præcepta facit, factas et facta de novo promulgat, ipsasque et ipsa, necnon antiquas et antiqua, quas per quos voluerit jubet et facit legi (Le droit des prêtres dans le synode, tom. I, pag. 343).

(1) Hæc in synodo specialiter statuere, monere, decernere, jubere et publicare voluimus (Syn. diœc. Bergomensis, an. 1564, cap. 32 et ultimo).

(2) Itidem nos hujusmodi auctoritatibus freti, et prædecessorum sequentes vestigia, decretis et constitutionibus in anteactis duabus synodis nostris diœcesanis promulgatis, hac tertia quasdam alias addendas putavimus (Syn. diœc. Bergom., an. 1574).

(3) Hæc sunt quæ in nostris primis synodalibus comitiis declarare, statuere, monere, decernere et publicare pro divina gloria, pro morum correctione, pro disciplina ecclesiastica restituenda decrevimus (Syn. diœc. Bergomensis, an. 1613, decret. ult.).

(4) Etsi quæ in prima nostra synodo statuimus, ea rata atque in suo robore permanere volumus ad exterminandos tamen ab hujus Ecclesiæ nostræ finibus novos quosdam abusus et corruptelas quæ inferre se clanculum, atque obrepere sensim in clericorum et laicorum mores videntur, hæc pauca mutanda, addenda, moderanda respective sensuimus. (Syn. diœc. Bergomensis, an. 1648. Præfatio.)

(5) Hæc autem omnia decreta nostra synodalia quæ præcipue statuenda censuimus ad majorem Dei gloriam typis edenda, et ab unoquoque ecclesiastico comparanda. (Syn. diœc. Bergomensis, an. 1724. Pastorale prælequium episc.)

Bologne, en 1566, indique le synode diocésain, pour qu'il y ordonne et qu'il y promulgue ce qu'à raison des temps il jugera utile, et dans le synode même, il juge nécessaire de faire du conseil de son chapitre quelques courtes ordonnances, dont il ordonne à tous ceux qu'il appartiendra l'inviolable exécution (1). Dans un autre synode du même diocèse, de l'an 1698, le cardinal Buon Compagno parle ainsi au clergé assemblé : Nous avons entrepris une chose conforme à notre ministère, et plus utile qu'aucune autre à notre diocèse, en établissant dans cette assemblée synodale les lois que nous avons crues dans le Seigneur être les plus convenables au bien commun; en sorte que nous ne craignons pas de dire : *Il a plu au Saint-Esprit et à nous.* C'est pourquoi chacun comprendra combien doivent être estimés des statuts, qui bien qu'ils aient été prescrits par nous ont cependant un si grand auteur, et qu'on ne peut mépriser sans lui faire injure (2).

XXXII. Saint Charles, dans la lettre à son clergé, qu'il a mise en tête de son second synode de Milan, de l'an 1568, parle des statuts en petit nombre, qu'il a cru devoir rendre et promulguer, et exhorte à les observer (3). Dans une autre lettre qui précède son troisième synode, de l'an 1572, il rappelle que se trouvant à Rome l'année précédente, il a fait tenir le synode diocésain par son vicaire général, lequel, par son commandement et de son autorité, a fait quelques décrets, qu'il met maintenant au jour pour qu'ils soient exécutés. C'est pourquoi, ajoute-t-il, faites maintenant ce qui vous appartient; observez-les avec exactitude et avec zèle (4).

XXXIII. Nous pouvons citer aussi plusieurs statuts synodaux du diocèse de Trévise. Dans ceux de 1581, l'évêque dit qu'il s'est occupé de tenir son synode, pour donner à son clergé des préceptes sur ce qui lui avait paru avoir besoin de correction (1). Ceux de 1592 portent qu'il a plu à l'évêque d'ajouter, dans ce synode, quelques décrets aux précédents (2). Nous en avons vu précédemment d'autres du même diocèse, où l'évêque, après avoir dit qu'il a tiré quelques-unes de ses constitutions des canons anciens et nouveaux, et quelques-unes du concile provincial d'Aquilée, ajoute que tout ce qui lui a paru conduire à son but, il l'a disposé dans un ordre convenable (3).

XXXIV. Nous connaissons aussi les statuts synodaux du diocèse de Vicence, de plusieurs années, et nous y trouvons des clauses qui annoncent qu'ils ont été faits de l'autorité personnelle des évêques. Michel Priolo, évêque de Vicence, dans le mandement mis au commencement de ses statuts de 1583, dit qu'il a résolu de les mettre au jour; et il les termine, en disant que ce sont là les choses qu'il lui a plu de statuer, pour le rétablissement et l'augmentation de la discipline ecclésiastique, et pour le salut des âmes (4). Le même évêque en 1597, trouvant que les décrets qu'il avait rendus dans les deux synodes précédents n'étaient pas assez exactement exécutés, et qu'il était survenu d'autres choses nouvelles, auxquelles il était nécessaire de pourvoir, dit qu'il lui a paru convenable de faire dans le présent synode, et de publier les constitutions suivantes dont il ordonne l'exécution (5). Denys Delphini,

(1) Gabriel..... cardinalis Paleotus episcopus Bononiensis..... diœcesanam synodum nostram ad diem xv mensis octobris proxime futuri habendam decrevimus..... ut cum Dei adjutorio ea statuamus et publicemus, quæ ad morum emendationem, animarum salutem, cultusque divini augmentum, pro temporum ratione judicabimus.

Havemmo giudicato, etc. Voyez ci-dessus, chap. vi, n° 25 (Syn. diœc. Bononiensis, an. 1566; Litteræ indictionis, et proœmium constitut.).

(2) Rem igitur aggressi sumus muneri nostro consentaneam, qua nihil utilius esse possit huic diœcesi, constitutis in synodali conventu hujusmodi legibus, quas communi bono magis in Domino vidimus expedire; ut dicere non vereamur, *Visum est Spiritui Sancto et nobis*. Quamobrem non intelliget nemo quanti facienda sint quæ quamvis a nobis præcipiantur, tantum habent auctorem, sine cujus injuria vel violari nequeunt vel contemni (Syn. diœc. Bononiensis, an. 1698; orat. archiep. in capite).

(3) Reliqua vero quæ hoc ipso diœcesano conventu a nobis, Tridentini etiam concilii jussu, moreque majorum habito, decernenda et promulganda censuimus, pauca quidem sunt quæ partim ad quorumdam provincialium nostrarum constitutionum explicationem, partim ad tollendos quosdam morum errores habitu pravo introductos pertinent. Date igitur operam, etc. (Synod. diœc. Mediolanensis 2ª, sub S. Carolo, an. 1568. Epist. S. Caroli ad clerum.)

(4) Cum Romæ anno superiore essemus, indictam a nobis diœcesanam synodum, quam eo ipso anno habere studueramus, a vicario nostro generali Joanne Baptista Castellio, protonotario apostolico, nobis absentibus, celebrari jussimus. Is igitur in ea, mandato nostro nostraque auctoritate, aliquot decreta confecit, quæ ut executionem habeant, nos ea in lucem emitti voluimus. Quamobrem vos, quod vestrum est, illa servate, atque in usum inducite quo debetis et diligentiæ studio (Syn. diœc. Mediolan. 3ª, sub S. Carolo, an. 1572; epist. S. Caroli ad clerum).

(1) Deinde animum ad diœcesanam synodum habendam adjecimus, ut quæ correctione indigere nobis visa fuissent, vobis pro vestra salute accurate præstanda traderemus (Stat. syn. diœc. Tarvisinæ, an. 1581; mandatum episc., in capite).

(2) Pauca quædam in hac nostra præsenti synodo decreta cæteris, non secus atque oculum oculo adjicere nobis visum fuit, ut populum vobis commissum ex tenebris in lucem evocare possitis (Stat. syn. diœc. Tarvisinæ, an. 1592).

(3) Voyez ce texte des statuts synodaux de Trévise, ci-dessus, chap. III, n° 32.

(4) Quo circa ad id omni studio incumbentes diœcesana synodo quam frequentissima coacta, hæc nostra decreta pro summo Dei cultu honoreque augendo, pro animarum salute et Ecclesiæ nostræ disciplina propaganda in lucem edere decrevimus.

Hæc sunt quæ pro Ecclesiæ nostræ disciplinæ restitutione atque augmento, et animarum salute, nobis placuit statuere. (Stat. syn. diœc. Vicentinæ, an. 1583; mandatum episcopi, in capite et fine).

(5) Idcirco hæc quæ sequuntur constituere in præsenti synodo et in publicum edere nobis expedire visum fuit, quæ simul cum prioribus decretis, omni habita diligentia executioni demandari omnino volumus et jubemus. (Accessiones ad priores constit. factæ per illustr. et rever. DD. Mich. Priuli, in diœc. synodo, an. 1597; mandatum, in capite.)

autre évêque de Vicence, termine dans les mêmes termes que son prédécesseur, ses constitutions de 1623, en disant que ce sont là les choses que pour le rétablissement et l'augmentation de la discipline ecclésiastique, et pour le salut des âmes, il lui a plu de statuer (1). Le cardinal Marc-Antoine Bragadino, aussi évêque de Vicence, dit dans le mandement qui précède ses statuts synodaux de 1647, *Nos habita ratione præsentis temporis breves hasce et paucas nostras constitutiones edere decrevimus* (2). Joseph Civrani, qui était évêque de ce diocèse en 1667, dit qu'ayant à former la loi synodale, il a jugé devoir commencer ses constitutions par ce qui concerne la foi (3). Jean-Baptiste Rubini, son successeur, dans le dernier chapitre de ses statuts de 1689, dit, comme plusieurs de ses prédécesseurs, *Hæ sunt constitutiones quas pro felici diœcesis nostræ regimine ad divini cultus augmentum, animarumque nobis commissarum salutem duximus statuendas et decernendas* (4).

XXXV. Les statuts synodaux du diocèse de Vérone, de l'an 1589, sont précédés, selon l'usage, d'un mandement, dans lequel le cardinal Valerio, alors évêque, expose qu'il a longtemps douté s'il donnerait à son église de nouvelles constitutions, ou s'il se bornerait à publier de nouveau les lois anciennes, revues par lui. Enfin la pensée de renouveler seulement les statuts anciens l'a emporté dans son esprit, et il en présente les motifs. Mû par ces raisons, et pleinement persuadé, il a statué de confirmer son clergé dans l'usage des constitutions déjà publiées; et en conséquence il les a revues avec le plus grand soin, employant les conseils et les soins de plusieurs personnes instruites. Elles paraissent, ajoute-t-il, dans ce temps par mon ordre, afin que le clergé les observe avec zèle et exactitude; et ma volonté est qu'en vertu de l'autorité qui m'a été confiée par Dieu et par le saint-siége, elles obligent la conscience de ceux qu'elles concernent (5). Un autre évêque de Vérone en 1675, dit dans ses statuts, que sa première intention n'avait pas été de renouveler tous les décrets, qui pour la plupart avaient été promulgués avec grande sagesse par ses prédécesseurs: mais que dans le cours de sa visite, s'étant aperçu que la plus grande partie de ces décrets était omise ou négligée, au grand détriment du culte divin, il se voit forcé de déployer son autorité au secours de la discipline ecclésiastique. Qu'il veut en conséquence que tous ces décrets soient observés par tous sous les peines y contenues (1). J'ai eu occasion de parler ailleurs d'un procès-verbal de synode, qui se trouve à la suite des statuts synodaux de Vérone, de 1782. Le promoteur dans son réquisitoire demande à l'évêque de faire publier de nouveau les statuts anciens, ou du moins des avertissements pour les faire exécuter, et de faire aussi réciter de la tribune tous ceux que, dans ce synode diocésain, il a résolu, selon sa prudence et sa charité, d'émettre et de promulguer à tout le clergé du diocèse, afin que le clergé devienne de jour en jour plus instruit et plus enflammé de zèle pour la parfaite et perpétuelle observance de la discipline ecclésiastique (2). Il faut observer que c'est en plein synode, à la face de tous les prêtres du diocèse que le promoteur s'exprime ainsi. Aurait-il pu, aurait-il osé dire dans une telle assemblée, que les statuts étaient le fruit de la sagesse et de la charité de l'évêque, s'ils eussent été le résultat d'une délibération commune avec tout le clergé?

XXXVI. Le cardinal évêque de Sabine, en 1590, dit dans le mandement qui précède ses constitutions: *Ut muneri nostro episcopali satisfiat, sequentes constitutiones sanciendas et promulgandas esse judicavimus*. Et à la fin, il répète: *Hæc sunt quæ pro hujus nostræ diœcesis reformatione utilia et necessaria esse duximus* (3).

XXXVII. Nous avons eu occasion de voir, dans le synode de Venise, de 1592, le patriarche dire que, de même que les statuts ont été faits et publiés de son autorité, de même ils doivent être exécutés par ceux à qui il appartient (4). Dans ce même synode, à la fin des constitutions, il déclare qu'il les confirme et les approuve, et qu'il en ordonne l'exécution de son autorité ordinaire et de l'autorité apostolique, telle qu'elle lui est

(1) Hæc sunt quæ pro ecclesiasticæ disciplinæ restitutione atque augmento, et animarum salute nobis placuit statuere. (Stat. syn. diœc. Vicentinæ, an. 1623, in fine.)

(2) Stat. syn. diœc. Vicentinæ, an. 1647; mandatum, in capite.

(3) Nos synodalem legem condituri, qua commissum nobis divinitus populum ad Deum perduci confidimus, ab eis quæ fidem concernunt, principium sanctionum nostrarum esse judicavimus. (Stat. syn. diœc. Vicentinæ, an. 1667, part. I, cap. 1.)

(4) Stat. syn. diœc. Vicentinæ, an. 1689, part. III, cap. 8.

(5) His igitur rationibus motus ac plane persuasus, statui vos, fratres, filiique dilectissimi, in editarum constitutionum usu confirmare, et quasi incitare currentes. Ac proinde eas diligentissime recognovi, consilio atque industria plurium doctorum virorum usus...... Hæ autem constitutiones hoc tempore meo jussu eduntur, ut ab universo clero summo studio et quam maxima diligentia serventur, ea voluntate, ut per auctoritatem nobis a Deo atque a sede apostolica traditam possent obligare conscientiam eorum ad quos pertinent (Stat. syn. Veronensis, an. 1589; mandatum episc., in capite).

(1) Prædicta omnia et singula decreta et constitutiones quæ ferme omnes ab antecessoribus nostris sapientissime promulgatæ fuerunt, nobis nulla mens fuerat repetere, atque iterum sub pœnis præcipere. Verum quia dum nostræ civitatis et diœcesis visitationem obiremus, cum maxima animi molestia experti sumus plurima passim omitti, passim negligi, non sine magna divini cultus injuria, ideo nos in rei ecclesiasticæ subsidium auctoritatem nostram distringere cogimur. Volumus igitur hæc omnia decreta ab omnibus observari sub pœnis in eis contentis. (Stat. syn. diœc. Veronensis, an. 1675, cap. 12, ad finem.)

(2) Voyez le synode de Vérone de 1782, ci-dessus, chap. 5, n. 35.

(3) Stat. syn. diœc. Sabinensis, an. 1590; mandatum episc., cap. 10.

(4) Voyez le synode de Venise de 1592, ci-dessus, chap. 3, n. 22.

confiée par les décrets du concile de Trente et des souverains pontifes (1). Au synode du même diocèse, de l'an 1594, le patriarche dit que la sollicitude pastorale, qui l'oblige à veiller assidûment pour le bon régime de son Eglise, exige qu'il procure, par toute sorte de travail, l'observation exacte de tout ce que maintenant, avec l'aide de Dieu, il a voulu promulguer et décerner; et il confirme tout ce qui vient d'être publié de son autorité ordinaire et de toute autre à lui accordée (2).

XXXVIII. M. Maultrot cite le mandement d'indiction d'un synode de Namur, de 1659, dans lequel l'évêque dit qu'il le convoque, après avoir pris conseil de son chapitre, pour qu'après la célébration de l'office divin et l'invocation du Saint-Esprit toutes les choses qui doivent être examinées et pesées l'ayant été, on entende ce qu'il pensera devoir statuer sur les objets dont il s'agit (3).

XXXIX. Cet auteur rapporte aussi les expressions d'un évêque d'Augsbourg, en 1610, dans le mandement imprimé en tête de ses Statuts; il les appelle *Leges et constitutiones quas in proxima synodo communi prælatorum ecclesiæ nostræ consensu et consilio ad Ecclesiæ utilitatem, decus et ornamentum ferendas et sanciendas judicavimus* (4).

XL. Dans la préface des statuts synodaux de Bois-le-Duc, de 1612, l'évêque dit: *Hæc quæ sequuntur decernenda et statuenda judicavimus* (5).

XLI. L'archevêque de Tarente termine les siens de l'an 1614 en disant qu'il a cru devoir porter ces lois synodales pour rétablir dans son état ancien la discipline ecclésiastique, et extirper les mauvaises mœurs, qui ont prévalu sur les canons et les décrets des conciles (6).

XLII. L'évêque de Brescia, dans son synode de 1614, dont nous avons déjà parlé, dit aux ecclésiastiques assemblés qu'il a cru devoir leur promulguer ces constitutions (7).

(1) Omnes igitur constitutiones nuper a nobis editas auctoritate nostra ordinaria, necnon apostolica, prout ex concilii Tridentini et summorum pontificum, decretis nobis conceditur, confirmamus et approbamus, et inviolabiliter observari a quibuscumque mandamus: quacumque exceptione et excusatione posthabitis. (Syn. diœc. Veneta, an. 1592, part. I, cap. 50.)

(2) Voyez le synode de Venise de 1594, ci-dessus, chap. 6, n. 26.

(3) Nos concilio præhabito cum capitulo nostro cathedrali, decernimus..... ut conveniant in ecclesia nostra cathedrali et in ea audiantur post celebrationem divini officii, et invocationem Spiritus sancti, examinatis examinandis, et perpensis perpendendis, quæ circa præmissa statuenda censebimus (Le Droit des prêtres dans le synode, tom. II, pag. 434).

(4) Ibid., pag. 430.

(5) Stat. syn. diœc. Boscoducensis, an. 1612, præfatio.

(6) Has synodales leges non ad alium finem quam ad ecclesiasticam disciplinam in antiquum statum restituendam, et pravos mores, qui contra sacros canones, et conciliorum decreta invaluerunt extirpandos, statuendas esse censuimus. (Stat. syn. diœc. Tarentinæ, an. 1614, tit. XXXIX et ult.)

(7) Voyez le texte du synode de Brescia, de 1614, ci-dessus, chap. 4, n. 10.

XLIII. Nous lisons, dans M. Maultrot, que l'évêque de Venoza, après la lecture des statuts, demande aux prêtres s'ils veulent approuver et confirmer ce qu'il a estimé devoir prescrire et statuer (1).

XLIV. C'est aussi M. Maultrot qui rapporte un synode de Saint-Malo dans lequel l'évêque, après avoir exhorté les curés à dénoncer les vices dont ils auraient connaissance, ajoute: *Et ferons au tout ce que la justice nous suadera, pour le désir que nous avons d'arracher et déraciner telles épines et orties pernicieuses* (2).

XLV. M. Maultrot nous apprend que celui de Tortone, en 1623, a cru devoir présenter à son clergé tant les statuts de ses prédécesseurs que ceux qui ont été faits dans ce dernier synode, pour l'engager à observer ce qu'il a jugé devoir décerner et publier, après avoir pris et pesé attentivement les opinions de beaucoup de personnes bien pensantes (3).

XLVI. L'évêque d'Adria, en 1627, dit qu'il a résolu d'assembler le synode, d'y publier et de faire imprimer des constitutions, dans lesquelles il a principalement renfermé ce qu'il a jugé devoir être utile pour la conservation et l'augmentation de la foi, la conservation des mœurs, etc., toutes choses, ajoute-t-il, que nous avons jugées tellement nécessaires pour diriger les brebis dans la voie de la paix et dans les sentiers du salut, que, sans elles, nous sommes persuadés que même la pureté de la foi pourrait être en danger (4).

XLVII. Nous avons rapporté un synode de Belluno, de 1629, où l'évêque dit qu'il a assemblé pour publier ce que, dès le commencement de son administration, il a jugé à propos de statuer (5). Un autre évêque, tenant, dix ans après, le synode du même diocèse, dit que, sachant qu'il est de son devoir pastoral de conserver et d'accroître la

(1) Venerabiles ac dilectissimi fratres, cum constitutiones omnes et decreta præscripta a nobis lecta et publicata de mandato nostro..... quæ omnia ad laudem et gloriam... præscribere ac statuere existimavimus. Placetne igitur vobis ea et singula approbare et confirmare. (Le Droit des prêtres dans le synode, tom. II, pag. 179.)

(2) Ibid., tom. I, pag. 538.

(3) Porro laborem hunc et curam nostram inscribere vestro nomini placuit, ut accuratius foveatis quæ..... adhibitis in unum ac sedulo exploratis multorum bene sentientium opinionibus, decerni et in lucem proferri judicavimus. (Le Droit des prêtres dans le synode, tom. II, pag. 180.)

(4) Hacque de causa synodum diœc. Adriensem congregare, constitutiones edere et publicare, et, ut in omnium conspectum semper essent, etiam typis committere decrevimus; in quas ea præcipue quæ ad fidei conservationem et augmentum, morumque correctionem, ad male vivendi licentiam tollendam, et ad virtutem amplectendam profutura esse judicavimus..... Quæ omnia ad dirigendas oves in viam pacis et per recta vestigia æternæ salutis, ita necessaria esse existimavimus, ut sine illis etiam fidei puritatem et christianæ professionis normam periclitari posse arbitrati simus (Stat. syn. diœc. Adrianæ, an. 1627; mandatum episc., in fronte).

(5) Voyez les statuts synodaux de Belluno, de 1629, ci-dessus, chap. 3, n. 9.

discipline du clergé, il a déterminé de statuer et de promulguer, dans le synode déjà assemblé, les décrets et constitutions qui suivent (1).

XLVIII. M. Maultrot parle d'un synode de Tournay, de l'an 1643, où l'évêque, après avoir dit qu'il avait confié le soin de revoir les anciennes constitutions synodales du diocèse à des personnes par lui choisies, ajoute : *Quo tandem absoluto in præsenti nostra synodo, exhibito, perlecto, reviso ac mature examinato, auctoritate nostra ordinaria approbavimus* (2).

XLIX. Le mandement de l'évêque de Novarre, au commencement de ses statuts synodaux de l'an 1660, est bien précis. Après avoir dit qu'il a jugé à propos d'assembler le synode, pour que ses intentions fussent connues de tout le monde, et pour reproduire, dans un recueil nouveau, les décrets des anciens, ajoute qu'il y a joint, à son arbitrage, ce que la visite presque générale du diocèse lui a montré avoir besoin d'être réglé par des lois (3).

L. Avec les constitutions synodales de Naples, du cardinal Caraccioli, de l'an 1669, nous avons un procès-verbal de ce synode. Le réquisitoire du promoteur, pour la publication des statuts, est digne de remarque. Il demande au cardinal-archevêque d'ordonner la promulgation des décrets qu'il aura jugé à propos ou de renouveler, s'ils sont anciens, ou de prescrire, s'ils sont nouveaux ; et la raison qu'il en donne est pour que le clergé présent, étant instruit abondamment de toutes les choses dont Son Eminence veut qu'il soit averti, puisse y prêter une prompte obéissance (4).

LI. Au synode de Montalto, de l'an 1676, l'évêque dit que son ministère pastoral paraissait exiger de lui qu'en se conformant aux décrets du saint concile de Trente, quelques lois fussent promulguées dans le synode. C'est ce que nous avons effectué solennellement, ajoute-t-il, en renouvelant quelques ordonnances qu'avait données notre prédécesseur, et en ajoutant quelques autres que demandait la différence des temps et des lieux, et que nous avons pensé devoir rétablir, selon ce qu'exige la faiblesse humaine (1).

LII. Le cardinal Antonelli, excité par l'esprit de son ministère pastoral, a convoqué, en 1683, le synode de son diocèse de Ferentino, où sont contenues les lois qu'il a jugées expédientes pour augmenter le culte divin, rétablir la discipline ecclésiastique, etc. En conséquence, il en recommande au clergé l'observation (2).

LIII. L'évêque de Bénévent, en 1686, termine ainsi ses Constitutions : *Hæc sunt quæ Spiritui sancto et nobis decernenda visa sunt in præsenti nostra synodo diœcesana* (3). Dans un autre synode du même diocèse, de 1716, on retrouve presque les mêmes expressions : *Hæc sunt quæ Spiritui sancto et nobis decernenda et promulganda visa sunt, in præsenti nostra trigesima prima diœcesana synodo* (4).

LIV. Dans le mandement qui précède les statuts synodaux de Sibenico, en Dalmatie, de l'an 1687, l'évêque dit que, pour ne rien laisser qui n'ait été tenté, de tout ce qu'il a cru utile au salut de son troupeau et au rétablissement de la discipline, il lui a plu, dans le synode diocésain, non-seulement de renouveler ce qui avait été ordonné par ses prédécesseurs, mais même d'y ajouter plusieurs choses, afin que tout prétexte d'ignorance étant retranché, chacun eût continuellement devant les yeux ce qu'il devrait observer (5).

(1) Et probe scientes pastoralis muneris esse, cleri disciplinam conservare et augere, hæc decreta et constitutiones in coacta jam synodo statuenda et promulganda determinavimus (Stat. syn. diœc. Bellunensis, an. 1639, discursus episcopi in capite constitut.).

(2) Les Droits des prêtres dans le synode, tom. II, pag. 459.

(3) Synodalem ciere panegyrim duximus opportunum, ut in omnium conspectu vota nostra constarent, et recenti volumine decreta veterum exarata prodirent. Ilis additum aliquid arbitrio nostro, quod excursa propo diœcesi universa circumspexerimus in quonam rerum disciplina sacrarum indigeat legis (Stat. syn. diœc. Novariensis, an. 1660 ; mandatum episc., in capite).

(4) Atque ita peractis, promotor institit pro lectione synodalium decretorum, his verbis : Eminent. ac rever. pater et domine, ut unicuique facile sit exequi quod sibi cognoverit exequendum, ego Nicolaus Gilibertus canonicus Neapolitanus, hujus synodi promotor, obnixe peto atque insto suppliciter, ut quæ eminentia tua pro recta Ecclesiæ hujus gubernatione, pro clericalis vitæ honestate, et pro demum totius sanctæ plebis institutione, aut sancita jam renovare; aut noviter sancire judicaverit, promulgari atque edici omnia jubeat, unde clerus hic præsens abunde edoctus omnium, de quibus eminentia tua monitum ipsum velit, promptam observantiam et in se recipere valeat, et præbere (Syn diœc. Neapolitana an. 1669, acta secundo die synodi).

(1) Id a nostro pastorali munere deposci videbamur, ut sacrosancti concilii Tridentini mandatis servandis leges aliquæ diœcesana indicta synodo promulgarentur. Quod quidem solemni ritu præstitimus, nonnullis repetitis, quæ noster antecessor ordinaverat; pluribus vero additis, quæ temporum locorumque varietas efflagitabant, quæque, ut humana imbecillitas exigit, restauranda putavimus (Stat. syn. Montisalti, an. 1676; mandatum episcopi, in capite).

(2) Quapropter nos pastoralis officii spiritu excitati, synodum hanc diœcesanam indiximus, ubi speciales leges continentur, quas ad augendum Dei cultum, ad ecclesiasticam disciplinam restituendam, ad reformandos populi mores, et ad procurandam animarum salutem duximus expedire. Vobis igitur, etc. (Stat. syn. diœc. Ferentinæ, an. 1683.)

(3) Syn. diœc. Beneventana, an. 1686, decret. de synodi conclusione, in fine constit.

(4) Syn. diœc. Beneventana, an. 1716. Decret. de synodi conclusione.

(5) Ac tandem ne quid intentatum relinqueremus, quod ad commissi nobis gregis incolumitatem, et ad ecclesiasticam disciplinam restituendam expedire putaremus, in dicta diœcesana synodo, quæ piis prædecessorum nostrorum sanctionibus decreta sunt, renovare non modo, sed et nonnulla addere visum est, ut omni ignorantiæ prætextu sublato, quæ cuique observanda essent, ante omnium oculos perpetuo versarentur. (Syn. diœc. Sibinicensis, an. 1687; mandatum episc.)

LV. Nous lisons, dans le synode de Capo d'Istria, de 1690, ce que nous avons déjà vu dans un synode de Vérone, un réquisitoire du promoteur, dans lequel il demande à l'évêque de faire promulguer, dans la tribune, les décrets que, selon sa prudence et sa charité, il a cru, dans le Seigneur, convenable de faire et de publier dans ce synode; et, immédiatement après, le promoteur lit et promulgue les statuts (1). Nous avons rapporté un autre synode du même diocèse, de l'an 1722, dans lequel l'évêque dit que pour que les décrets prudemment statués par son prédécesseur soient connus de tout le monde, et que personne ne puisse excuser sa contumace par l'ignorance, il a cru n'être pas inutile, *Non abs re esse censuimus*, d'insérer dans ce recueil ceux que lui-même, dans le présent synode, a renouvelés, et dont il a ordonné l'observation inviolable (2). Au synode de 1779, toujours du diocèse de Capo d'Istria, on voit encore un réquisitoire du promoteur pour que l'évêque ordonne la publication des décrets que, dans sa prudence et sa charité, il a cru, dans le Seigneur, devoir publier dans ce synode; et le lecteur, exécutant l'ordre de l'évêque, commence, dans la tribune, la lecture des décrets (3).

LVI. Le cardinal Barbadico, évêque de Montefiascone et de Corneto, dans le mandement qui précède ses statuts synodaux de 1692, dit au clergé de ses deux diocèses, qu'il lui a dicté ses lois sur cette montagne, comme sur un autre Sinaï; qu'il a jugé à propos de lui parler, non avec les paroles persuasives de la sagesse humaine, mais dans la simplicité du langage, afin qu'il pût plus facilement comprendre, retenir et exécuter ses salutaires avertissements. Il finit par exhorter les ecclésiastiques à recevoir volontiers et avec docilité ce monument de son amour très-grand et perpétuel pour eux (4).

LVII. Nous avons vu le cardinal Denhoff, dans son synode de Céséna, en 1693, dire que, depuis le temps des Apôtres, s'est perpétué dans l'Eglise l'usage que les évêques chefs des Eglises assemblassent les prêtres, *Quorum consilio ea decernebant quæ magis in Domino saluti animarum expedire judicabant* (1).

Dans un autre synode de ce diocèse, en 1708, l'évêque confirme tous les synodes de ses prédécesseurs. Il leur donne toute force, comme s'ils étaient répétés mot à mot dans le présent synode, et il déclare qu'il le fait en vertu de l'autorité dont il est revêtu (2).

LVIII. L'évêque de Murano termine ainsi ses statuts synodaux de 1728: *Omnia et singula quæ episcopali auctoritate hac synodo mandavimus et decrevimus, sanctæ matri Ecclesiæ, qua par est reverentia, subjecta volumus* (3).

LIX. Celui de Sinigaglia, en 1737, s'exprime encore plus fortement dans un décret placé à la tête de ses statuts: *Hanc synodum cum singulis in ea contentis promulgamus, et pro nostra prima auctoritate qua fungimur, haberi decernimus, et observari mandamus* (4).

LX. L'archevêque de Turin, en 1755, a résolu d'indiquer et de tenir le synode de son diocèse, pour établir de plus en plus et confirmer ce qui a paru à lui personnellement être utile au maintien et à l'augmentation de la piété chrétienne et du culte divin (5).

LXI. Nous avons vu un synode de Feltri, de l'an 1760, où l'évêque après avoir dit qu'il a tiré ses constitutions des sources les plus nobles et les plus pures des saintes Ecritures, des canons de l'Eglise, des Pères, des ordonnances de ses prédécesseurs, ajoute parlant aux prêtres: Nous ne vous avons rien prescrit de notre autorité pastorale, qui n'ait été consacré par ces vénérables monuments (6).

LXII. L'évêque de Pignerol, dans ses statuts synodaux de 1761, dit qu'il a proposé, sanctionné, décrété, pour la gloire de Dieu à qui tout doit obéir, ce qui lui a paru conforme et utile à l'intégrité de la discipline,

(1) Tum Dominus promotor institit apud amplitudinem S. reverendiss. promulgari e suggestu decreta, quæ pro sua prudentia et charitate in hac synodo de novo evulganda et edicenda in Domino expedire censuisset. Et per me secretarium lecta et promulgata fuerunt sequentia. (Syn. diœc. Justinopolitana, an. 1690, sessio 2.)

(2) Voyez les status synodaux de Capo-d'Istria, de 1722, ci-dessus, chap. 3, n. 31.

(3) Mox instante D. promotore, ut illustrissimus ac reverend. D. episcopus decreta publicari juberet, quæ pro sua prudentia et charitate in hac synodo publicari censuisset in Domino, lector D. S. illustriss. et reverendiss. mandatum exequens, de suggestu decreta..... enuntiavit (Syn. diœc. Justinopolitana, an. 1779, sessio 1).

(4) Synodales leges in hoc monte, velut altero Sina, vobis edicimus, dilectissimi fratres, illas non in lapideis tabulis, quod divinæ tantum est potentiæ, sed in cordibus vestris carneis, Deo juvante, feliciter cælaturi. In numero constitutionum paucitatem, in pœnis irrogandis benignitatem, in dicendo facilitatem adhibuimus, ne numerus major quam par est confusionem, pœnæ graviores desperationem, et ipse dicendi modus aliquam pariat obscuritatem. Evangelicam et ecclesiasticam disciplinam hisce legibus exponentes, non in persuasibilibus humanæ sapientiæ verbis, sed in simplicitate sermonis loquendum vobis esse duximus, quo facilius vos ad hæc salutaria monita capescenda, memoriæ mandanda, et ad praxim perducenda promptiores redderemus. Accipite igitur libenti et parato animo hoc eximii et perpetui nostri in vos amoris singulare monumentum (Syn. diœc. Montisfalisci et Corneti, an. 1692; mandat. episc.).

(1) Voyez le synode de Cesena de 1693, ci-dessus, chap. v, n. 13.

(2) Omnes et singulas (prædecessorum nostrorum) synodos confirmamus, et ea qua pollemus auctoritate, iisdem ac si de verbo ad verbum in hac synodo nostra repeterentur, omne robur adjicimus (Stat. syn. diœc. Cœsenatensis, an. 1708, præfat.).

(3) Syn. diœc. Muranæ, an. 1728, tit. III, cap. 5.

(4) Syn. diœc. Senogalliensis, an. 1737; decretum episc., in capite.

(5) Quamobrem ut quæ christianæ pietati, ac divino cultui servando, augendoque utilia nobis visa sunt stabiliantur magis atque firmentur, diœcesanam synodum indicere et celebrare decrevimus (Stat. syn. diœc. Taurinensis, an. 1755).

(6) V. le synode de Feltri, de l'an 1760, ci-dessus, chap. 3, n. 34.

au meilleur régime du diocèse, au soutien et à la defense de l'honnêteté des mœurs (1).

LXIII. Le cardinal Oddi, évêque de Viterbe et de Toscanella, a tenu en 1762 un synode, où nous trouvons plusieurs choses relatives à notre objet. Dans l'épître dédicatoire, adressée au pape Clément XIII, il dit que, depuis que l'ordre de Dieu l'a appelé à régir ces deux églises, il avait eu dans l'esprit de remédier aux maux existants, non par des ordonnances temporaires, pour ainsi dire, et fugitives, mais par des lois et des statuts perpétuels, qui fussent promulgués selon l'usage et les institutions des anciens dans le synode diocésain. Il en est enfin venu à bout par la faveur divine, et après avoir réuni en commun les conseils, après une longue et mûre délibération, il a publié des constitutions qu'il avait jugées propres, ou à extirper les vices qu'il avait remarqués, ou à prévenir ceux qui pourraient s'élever (2). On incidentera sans doute sur le *maturamque deliberationem*. Mais j'ai montré dans le premier chapitre des préliminaires de cette dissertation actuelle, que cette expression ne signifiait pas toujours une délibération régulière, que souvent elle se prend pour une simple discussion. Ici elle est fixée à cette dernière signification, tant par ce qui est dit de la réunion des conseils, que parce que l'évêque a donné les statuts qu'il a jugés les plus utiles pour son objet, que par ce qui nous reste encore à dire sur ce synode.

Dans un discours du cardinal Oddi à l'assemblée, il lui dit qu'il a refait les constitutions de ses prédécesseurs, et les a adaptées au temps présent, et qu'il a jugé comme de raison devoir y ajouter quelques articles tirés des constitutions récentes des souverains pontifes (3). Enfin dans le chapitre des statuts où il est question de leur exécution, il répète qu'excepté quelques points qu'il lui a plu d'ordonner d'après les institutions de ses prédécesseurs, ou par son propre jugement, *vel ex nostro judicio sancire visum est*, il n'a presque rien inséré dans ce synode qu'il n'ait puisé dans les saints canons, dans les conciles, dans les constitutions pontificales, dans les décrets des sacrées congrégations. Ce n'est donc pas, ajoute-t-il, notre sentiment particulier, ce sont des lois émanées d'une autorité supérieure, que nous avons dictées, espérant, nos vénérables frères qui êtes en même temps nos fils, que par la juste docilité de votre cœur, et par une obéissance soumise, vous remplirez exactement tout ce qui est écrit dans cette loi (1). Si les prêtres avaient délibéré ces règlements, ce serait la vraie raison pour laquelle l'évêque n'y aurait pas donné son sentiment particulier. Il n'aurait pas eu besoin de recourir aux sources dont il les avait tirés. Il n'aurait pas eu besoin non plus de parler de l'autorité supérieure dont sont tirés les statuts, s'ils étaient émanés de l'autorité du clergé en synode.

LXIV. L'évêque d'Imola convoquant son synode en 1764, se réjouit de l'approche du temps si désiré, où il aura la vive satisfaction de voir ses vénérables frères et ses chers fils, réunis dans le Seigneur, de leur parler, et de pouvoir non-seulement leur proposer, mais munir de l'autorité des décrets, ce qui paraîtra plus convenable au plus grand bien du diocèse (2).

LXV. L'évêque de Concordia, résidant à Porto, dans l'État de Venise, à la suite de son synode de 1767, fit un discours aux ecclésiastiques. Il leur dit que les lois synodales qu'il a faites, les préceptes qu'il a portés, les avis qu'il a donnés sont conformes au joug doux du Seigneur; que pour ce qui le regarde, il a eu attention de ne rien faire de

(1) Quæ ad ecclesiasticæ disciplinæ integritatem, ad optimum totius diœcesis, ut nobis in animo est, regimen ac firmamentum, ad morum denique honestatem aut fulciendam, aut tuendam, consentanea et opportuna nobis visa sunt, hæc ad omnipotentis Dei, cui servire debent omnia, laudem et gloriam proposuimus, sancimus, decrevimus (Syn. diœc. Pinaroliensis, an. 1762, cap. ult.).

(2) Quod mihi animo insederat ex eo primum tempore quo utramque hanc sanctam Ecclesiam Viterbiensem et Tuscanensem Dei nutu regendam suscepi, ut si quid in universa diœcesi vel corrigendum in moribus, vel in disciplina ecclesiastica sanciendum comperissem, non ex temporaneis, ut ita dicam et fugacibus tantummodo edictis, remedium in re præsenti pararem; sed perpetuis etiam legibus ac statutis ex veteri more institutoque majorum in synodo diœcesana promulgatis providerem; id tandem, pater beatissime Deo favente perfeci. Solemnem utriusque cleri Viterbiensis et Tuscanensis conventum habui, et collatis in commune consiliis, post longuam maturamque deliberationem, constitutiones edidi quas vel ad corruptelas extirpandas, quas pro humana fragilitate et conditione temporum subortas esse videbam, vel ad eas præfocandas quæ in posterum suboriri poterant, opportunas esse judicaveram (Stat. synod. diœcesium Viterbiensis, Tuscanensis, an. 1762, epist. dedicat.)

(3) Ad coercendam si quidem improborum licentiam, ad restituendum moribus candorem, et excitandum in omnibus religionis studium, prædecessorum nostrorum decreta præsentibus accommodata temporibus, recudimus, iterumque sancimus: et nonnulla etiam ex nuperrimis summorum pontificum constitutionibus deprompta, ut par est, addenda esse judicavimus (ibid., allocutio episc. ad clerum).

(1) Non incassum hæc præcepta condita sunt, sed ut eorum executio exigatur. Paucis admodum exceptis quæ ad peculiares cleri populique nostri mores ac disciplinam, vel ex prædecessorum institutis, vel ex nostro judicio sancire visum est, nihil propo in hac synodo inseruimus; quod ex sacris canonibus, conciliis, pontificiis constitutionibus, sacrarumve congregationum decretis universo orbi accommodatis non hauserimus. Non nostram igitur sententiam, sed latas e superiori solio leges ediximus; id unum sperantes, venerabiles fratres, eosdemque filios nostros pro æquabili cordis docilitate ac demissa observantia universa quæ scripta sunt legis hujus impleturos (ibid. Constit., tit. IV, cap. 8 et ult.).

(2) Advenit igitur, venerabiles fratres, dilectissimi filii, advenit tandem optatissimum illud tempus, et jam in proximo est, quo vos omnes in unum congregatos in Domino videre et alloqui magna cum voluptate poterimus, et quæ ad optimam diœcesis hujus institutionem magis expedire videbuntur, non tantum vobis proponere, sed decretorum etiam præsidio firmissime convenire (Stat. synod. diœc. Imolensis, an. 1764; mandatum indictionis).

lui-même, comme de lui-même; qu'en écrivant les choses qu'il a prescrites, il les a tirées des saintes Ecritures, des canons de l'Eglise, des écrits des Pères, des statuts de ses prédécesseurs; qu'il leur a tracé des instructions presque dans les mêmes termes qu'ont employés ces hommes pleins de l'esprit de Dieu; que chacun peut reconnaître que, dans ce grand ouvrage qu'il a fait, il ne leur a pas imposé des fardeaux au-dessus de leurs forces, mais une loi de vie et de discipline. Il prévoit cependant qu'on pourra lui faire le reproche de trop de sévérité, et il y répond. Enfin il dit que ce qu'il a jugé nécessaire, il l'a prescrit, non avec la verge de fer, mais dans un esprit de vérité et de douceur. Maintenant, ajoute-t-il, ce qui vous regarde, c'est d'être, non pas seulement les auditeurs, mais les exécuteurs de la parole. Si, dans l'observation des lois que nous avons portées, vous vous rendez la forme du troupeau, chacun de vous rendra dans son temps des fruits abondants (1). Il y a dans ce discours beaucoup d'expressions décisives pour notre question. Non-seulement l'évêque parle des choses qu'il a prescrites, dit qu'il a ordonné celles qu'il a crues nécessaires; mais il ajoute qu'il n'a rien ajouté de lui-même, parce qu'il a tout tiré des sources les plus pures. Ce ne serait pas ce motif qu'il présenterait de n'avoir rien mis du sien, si les statuts étaient l'ouvrage du synode entier. Il se glorifie de l'esprit de douceur avec lequel il a donné les constitutions. Aurait-il beaucoup droit de s'en louer, si cet esprit de douceur avait été nécessité par le concours du clergé? Ne serait-il pas ridicule à lui de parler de verge de fer à des personnes qui auraient agi avec autant d'autorité que lui? Pourrait-il craindre que des hommes qui auraient fait eux-mêmes les constitutions qui devaient les régir ne les trouvassent trop dures? Tout se réunit pour montrer que l'évêque de Concordia était persuadé que c'était de sa seule autorité qu'avaient été faits les statuts synodaux.

LXVI. Le synode d'Osimo, de l'an 1778, présente à la tête des statuts un discours de l'évêque au clergé assemblé. Après avoir montré qu'il est plus utile de renouveler les lois anciennes éteintes par la désuétude, ou abolies par les abus, il ajoute: Rien ne nous a paru plus convenable, que de reproduire quelques-unes des constitutions de nos prédécesseurs, et en les augmentant du poids de notre autorité, d'en frapper de nouveau les oreilles de nos sujets (1).

LXVII. Je me suis étendu à rapporter un grand nombre de statuts synodaux où se trouvent des dispositions qui annoncent que c'est par leur propre volonté, en vertu de leur propre autorité, que les évêques les ont faits; parce que ces énonciations, dans quelque forme qu'elles soient faites, sont décisives pour notre question. Voilà sur le petit nombre de synodes que j'ai pu recueillir, environ quatre-vingt-dix où les évêques s'expriment de la manière la plus positive. Il y en a de tous les temps, depuis le treizième siècle. Il y en a aussi de toutes les parties de la catholicité. En voilà, je crois, plus qu'il ne faut, pour montrer que notre doctrine qui attribue aux évêques le pouvoir de faire les statuts en synode, de leur propre autorité, est une doctrine généralement reçue dans l'Eglise; qu'elle est celle non-seulement de ces évêques qui déclaraient qu'ils faisaient les statuts qu'ils jugeaient convenables, qu'ils donnaient des préceptes de leur autorité épiscopale, etc.; mais que c'est aussi celle des curés, qui, entendant ces déclarations si contraires à la prétention qu'on leur attribue, ne paraissent pas s'être élevés une seule fois pour les contredire. L'assertion d'un aussi grand nombre d'évêques, le silence de l'universalité des curés, forment une démonstration aussi complète qu'il puisse en exister.

(1) Synodales nempe quas condidimus leges, præcepta quæ tulimus, quæ attigimus monita, suavi Domini jugo levique ejus oneri adeo consona sunt, ut ne transversum quidem ab eo unguem discedant. Ad nos autem quod attinet, ut non aliquid ex nobis quasi ex nobis, quos Patres nostri posuere terminos ne transiliremus attendimus; inque iis quæ præcipimus conscribendis non in sublimitate orationis occupati, sed in sacris Scripturis, Ecclesiæ canonibus, patrum scriptis, nostrorumque prædecessorum sanctionibu pervolvendis, ea excerpere cogitavimus quæ iisdem pene ipsorum verbis, et ostensione spiritus quo repleti erant sancti Dei homines ad vos mundaremus, ut facile quivis agnosceret in hoc excelso quod egimus opere, quæ sit voluntas Dei bona, beneplacens et perfecta, neque onera nos importabilia vobis imposuisse, sed legem vitæ et disciplinæ. Non deerunt tamen, venerabiles fratres, qui id secus reputent, nos in remediis ad avertanda mala queis contabuimus fortasse, aut ad ea propulsanda quæ imminent adsciscendis nimium aliquando fuisse duriores. Quibus propterea ut satisfaciamus, ad superiora vos tempora revocemus necesse est...... Synodales idcirco leges latæ sunt, et quæ ad supremi Numinis gloriam, catholicæ fidei incrementum, sacramentorum decus, clericorum mores et animarum salutem duximus necessaria, non in virga ferrea præscripsimus, sed in spiritu veritatis et mansuetudinis. Nunc vestrum est, venerabiles fratres, dilecti filii, et quotquot adestis, gaudium et corona nostra, non auditores tantum, sed verbi esse factores. Si in ea legum quas tulimus observantia facti forma gregis ex animo vigiles eritis, uberes dabit quisque fructus temporibus suis (Stat. syn. diœc. concordiensis, an. 1707; oratio episc. in absolutione synodi).

(1) Magna quidem res est leges condere, minima vero conditas instaurare. Alterum sanctissimi majores nostri fecerunt, alterum et modo nos facimus, et iterata synodorum celebratione erimus, Deo adjuvante, facturi Idcirco nequaquam novæ et inauditæ leges ferendæ sunt, sed quæ jam antea toties generalibus et provincialibus synodis latæ, paulisper aut desuetudine exoleverunt, vel abusu sublatæ sunt, erunt hic iterum excitandæ. Neque tamen ex iis plurimæ, sed eæ duntaxat quæ præsentibus malis remedium, et futuris, quantum fieri potest, afferunt impedimentum. Nobis profecto nihil visum est opportunius, quam nonnullas prædecessorum nostrorum sanctiones in medium afferre, et auctoritatis nostræ pondere auctas, iterum subditorum auribus insinuare, quod illæ sint et populi moribus, et Ecclesiæ hujus consuetudinibus longo jam temporis usu accommodata (Syn. diœc. Auximana, an. 1778; oratio episcopi ad clerum).

CHAPITRE X.

Preuve du droit qu'ont les évêques de faire les statuts dans le synode, seuls et sans délibérer avec le second ordre, tirée des décisions données à ce sujet par la congrégation des cardinaux chargés d'interpréter le concile de Trente.

Nos adversaires ne peuvent rapporter aucun règlement, aucune décision d'une autorité quelconque, qui assujettisse les évêques à délibérer avec le second ordre dans le synode diocésain. Gibert, M. Maultrot lui-même reconnaissent qu'il n'en existe point. Mais, de notre côté, nous avons à leur opposer des décisions très-positives, et en même temps très-graves, qui déclarent nettement que l'acquiescement du clergé n'est pas nécessaire à la validité des statuts épiscopaux. Elles sont de la congrégation des cardinaux établie à Rome, pour l'interprétation du concile de Trente, et elles présentent, en conséquence, la doctrine de la première église du monde, sur cette matière. Nous avons eu occasion d'en parler dans un autre endroit (1), et nous nous trouverons forcés ici à quelques répétitions. Mais c'est l'inconvénient inévitable d'une discussion longue et étendue où les mêmes raisonnements, s'appliquant à plusieurs points, sont nécessairement présentés plusieurs fois.

I. Benoît XIV rapporte quatre décisions de cette congrégation, toutes uniformes (2). La première est une réponse donnée à l'évêque d'Urgel en 1581. La demande était, si d'après les décrets du concile de Trente, les constitutions faites, ou celles qui se feront dans la suite en synode, doivent l'être du consentement du chapitre, ou si l'évêque peut, par lui-même, faire les constitutions et les publier. La réponse de la congrégation est, que l'évêque, dans le synode diocésain, peut, par lui-même, faire les constitutions sans le consentement et l'approbation du clergé : mais qu'il doit requérir le conseil du chapitre, quoiqu'il ne soit pas tenu de le suivre, excepté dans les cas exprimés par le droit (3). La seconde décision est de l'an 1592, et adressée au patriarche de Venise, qui avait consulté la congrégation. Benoît XIV la cite d'après un ouvrage particulier; mais la lettre du cardinal Mattei, qui la contient, est insérée en entier dans le synode tenu la même année à Venise. Le cardinal mande au patriarche que la congrégation préposée par le saint-père à l'interprétation du concile de Trente, a répondu au mémoire présenté de sa part pour la consulter, qu'il peut, dans son synode, faire des constitutions sans le consentement et l'approbation du clergé : qu'il doit cependant requérir le conseil du chapitre, quoiqu'il ne soit pas tenu de le suivre, excepté dans les cas marqués par le droit. Nonobstant que la forme tracée par le pontifical romain, pour la tenue du synode diocésain et provincial, porte expressément que les constitutions à approuver dans le synode, par les Pères, soient confirmées par le mot *Placet*. Le cardinal Mattei finit par exhorter le patriarche à se conformer à cette décision (1). La troisième de ces décisions est adressée à l'évêque d'Oriola en 1599, Benoît XIV la cite d'après le cardinal d'Aguirre. Elle porte que la sacrée congrégation des cardinaux, interprètes du concile de Trente, souvent consultée, a répondu qu'il est permis à l'évêque, et qu'il lui appartient d'assembler le synode diocésain, sans le consentement et le conseil du chapitre ; que le même évêque peut aussi, dans le synode, mettre au jour et promulguer des constitutions, sans le consentement et l'approbation du clergé; qu'il doit cependant requérir le conseil du chapitre, quoiqu'il ne soit tenu de le suivre que dans les cas exprimés par le droit (2). Enfin, la quatrième décision est adressée au chapitre de Séville, qui avait appelé à la congrégation du concile, contre son archevêque, lequel avait assemblé le synode diocésain sans son consentement. Ce chapitre avait soumis à la congrégation, entre autres, les doutes suivants : Le premier, si l'archevêque peut, sans le consentement du chapitre, indiquer et convoquer le synode diocésain ; le second, si, sans le consentement du

(1) V. 4e dissert., chap. II, art. 4, n. 2 et suiv.

(2) De synodo diœc., lib. XIII, cap. 1, n. 10 et seq.

(3) In causa *Urgellan. an.* 1581, *lib.* III, *decretor.*, *pag.* 32. Quæsitum fuit : *An stante concilii Tridentini, cap.* 2, *sess.* 24, *constitutiones editæ, aut quæ in synodalibus constitutionibus fient, de consensu capituli fieri debeant; an vero episcopus per se facere constitutiones, et publicare eas possit.* Et sacra congregatio respondit : *Episcopum in synodo diœcesana per se constitutiones facere posse absque consensu et approbatione cleri : requirendum tamen consilium capituli, licet id non teneatur sequi episcopus, præterquam in casibus a jure expressis.* (Ibid., n. 10.)

(1) Illustriss. et reverend. domine, uti frater, sacra congregatio illustriss. Patrum qui Tridentino concilio interpretando a S. D. N. præfecti sunt per libellum Amp. tuæ nomine porrectum consulta respondit, eamdem Amp. tuam in synodo diœcesana facere posse constitutiones absque consensu et approbatione cleri : debere tamen requirere consilium capituli, licet illud non teneatur sequi, nisi in casibus a jure expressis. Non obstante quod ex forma Rom. Pontificalis, in celebranda diœc. et provinc. synodo expresse habeatur, ut constitutiones in synodo approbandæ a Patribus per verbum *placet* confirmentur. Cui congregationis sententiæ Amp. tua inhærens in suam synodum peragendam naviter incumbat, et bene valeat in Domino. (Syn. diœc. Veneta, an. 1592, part. II, sess. 4. Epist. card. Mattheii ad patriarcham, nomine congreg. concilii.)

(2) Alia ejusdem sacræ congregationis epistola ad episcopum Oriolanum data, 17 maii 1599, refertur a cardinale de Aguirre, tom. IV Concil. Hispan., pag. 748, cujus verba sunt : *Sacra congregatio cardinalium concilii Tridentini interpretum, sæpius consulta respondit, licere episcopo, ad eumque pertinere cogere synodum diœcesanam absque consensu et consilio capituli. In ea autem constitutiones eumdem episcopum edere et promulgare posse absque consensu et approbatione cleri : debere tamen requirere consilium capituli, tametsi illud sequi non teneatur, præterquam in quibusdam casibus a jure expressis.* (De synodo diœc., lib. XIII, cap. 1, n. 13.)

chapitre, il peut, dans le synode diocésain, faire des statuts et des constitutions sur des choses graves et importantes...... Le quatrième, si le consentement des ecclésiastiques assistants au synode est nécessaire, en sorte que la plus grande partie puisse, en contredisant, retarder l'effet de toutes les constitutions, ou de quelques-unes. La réponse de la congrégation à la première et à la seconde question est affirmative, en observant néanmoins, sur la seconde, que l'archevêque doit requérir le conseil du chapitre, quoiqu'il ne soit point tenu de s'y conformer, excepté dans quelques cas marqués par le droit ; sur le quatrième point, la congrégation répond négativement (1).

II. Voilà donc, non pas une seule décision, mais une suite de décisions rendues par la congrégation du concile en différents temps, et toujours de la même manière. Elles montrent quelle est la doctrine constante et uniforme de cette congrégation, et même de l'Eglise romaine, dans laquelle les membres de la congrégation tiennent un rang si distingué. Il était impossible qu'elles fussent plus positives qu'elles le sont, qu'elles fixassent plus clairement le pouvoir épiscopal, pour la confection des statuts dans les synodes. Les expressions sont si formelles que nos adversaires n'essaient pas même de répandre du doute sur leur signification ; tous leurs efforts ont pour objet d'affaiblir l'autorité de ces décisions, et de la congrégation qui les a rendues. L'examen de leurs objections va montrer s'ils y réussissent, et prouver de quel poids doivent être ces décisions.

III. *Benoît XIV*, dit M. Maultrot, *fonde toute sa doctrine sur plusieurs décrets de la congrégation des cardinaux, interprètes du concile de Trente. C'est un appui bien fragile, surtout aux yeux des Français, qui n'ont jamais donné aucune autorité aux décrets de ce genre. Ils ne sont pas regardés comme lois, même en Italie. On a réuni dans la consultation, en faveur des curés de Lisieux, des textes d'après lesquels on peut les apprécier. On s'en formera encore des idées plus justes en lisant un ouvrage qui vient de paraître sous ce titre : Dissertation canonique et historique sur l'autorité du saint-siége et sur les décrets qu'on lui attribue. L'article 3 est employé a examiner les congrégations romaines, et à les distinguer du saint-siége et de l'Eglise de Rome* (1).

IV. Il n'est pas vrai que, même en France, les décrets de cette congrégation n'aient aucune autorité, et M. Maultrot abuse ici du mot *autorité*. Il est vrai que les congrégations établies dans la cour de Rome ne jouissent pas parmi nous d'une autorité de juridiction. Un des points principaux de nos libertés est de concentrer dans le successeur de S. Pierre seul, et personnellement, la primauté de juridiction, dont il est revêtu de droit divin, sur toute l'Eglise. Nous tenons que ses délégués, légats ou autres, ne peuvent exercer en France aucun acte juridictionnel au for extérieur, à moins d'y être autorisés selon les formes reçues dans le royaume. Nous regardons les congregations qu'il forme autour de son siége pontifical, comme des conseils dont il s'environne, et non comme des tribunaux qu'il établit sur nous. Mais ces congrégations, et spécialement celle du concile, sont parmi nous infiniment considérées ; elles y jouissent d'une très-grande autorité de persuasion, et leurs décisions y ont un très-grand poids. Des avis de docteurs éclairés, ceux des universités célèbres ne sont pas non plus des actes de juridiction ; on les cite cependant continuellement avec confiance ; on y attache un très-grand prix. A plus forte raison, des décisions données par une congrégation composée des cardinaux les plus célèbres par leurs lumières, lesquels s'environnent encore de consulteurs choisis parmi les docteurs les plus savants de la capitale du monde chrétien, une congrégation continuellement occupée à approfondir tous les points de doctrine et de discipline réglés par le concile de Trente, et à résoudre les diverses questions qui s'élèvent de tous côtés sur ces objets, une telle congrégation doit s'attirer une considération infinie, même dans les pays où on ne la regarde pas comme une puissance juridictionnelle, et le ton léger avec lequel en parle M. Maultrot ne diminuera rien du respect qu'elle se concilie en France, comme dans tout le reste de la catholicité. Une autre assertion inexacte du même auteur est que les décrets de cette congrégation ne sont pas regardés comme des lois, même en Italie. Il est certain qu'ils jouissent et en Italie et en Espagne d'un tout autre genre d'autorité qu'en France. Dans ces pays, qui n'ont pas nos libertés, on reconnaît dans les délégués du souverain pontife, légats, congrégations et autres, toute la portion de juridiction qu'il a voulu leur communiquer. Ainsi, les papes ayant établi une congrégation chargée d'interpréter le concile de Trente, et lui ayant donné la puissance de décider les questions qui s'élèveraient au sujet des canons de ce concile, on tient, dans ces pays, qu'elle est revêtue d'une autorité proprement dite, d'une autorité du même genre que celle du pontife lui-même, puisqu'elle découle de la sienne, puisqu'elle est celle qu'il a confiée à ses délégués. Les dé-

(1) Capitulum Hispalense adversus archiepiscopum, qui diœcesanam synodum absque suo consensu coegerat, ad sacram congregationem concilii provocavit, ejusque examini hæc inter cætera dubia subjecit. *Primo an ipse archiepiscopus sine consensu dicti capituli possit indicere et convocare diœcesanam synodum. Secundo, an ipse archiepiscopus sine consensu dicti capituli possit in diœcesana synodo condere statuta et constitutiones de rebus gravibus et arduis..... Quarto, an sit necessarius assensus clericorum synodo interessentium, ita ut major par contradicendo, possit omnium seu alterius constitutionis exitum retardare.* Et sacra congregatio die 26 novembris 1689, respondit : *Ad primum, affirmative : ad secundum, affirmative : debere tamen archiepiscopum requirere consilium capituli, licet illud non teneatur sequi præterquam in quibusdam casibus a jure expressis : ad quartum negative.* (Ibid., n. 14.)

(1) Le Droit des prêtres dans le synode tom. 1, pag. 181.



cisions qu'elle donne y sont regardées comme des règles qu'on est obligé de suivre, dont il n'est pas permis de s'écarter. Et on voit la preuve de cette vérité dans les décisions mêmes que nous venons de rapporter. Non-seulement on y voit des consultations faites, des avis demandés, mais on trouve un appel interjeté à la congrégation par le chapitre de Séville : *Concilium Hispalense adversus archiepiscopum....... ad sacram congregationem concilii provocavit ;* ce qui montre bien clairement qu'en Espagne on attribue à cette congrégation plus qu'une autorité de persuasion. De là résulte une conséquence importante. La question que nous traitons ne tient point à nos libertés particulières de l'Eglise Gallicane. La discipline est la même en France que dans tout le reste de la catholicité, sur le droit des évêques et des prêtres dans le synode diocésain. C'est donc à tort qu'on prétend s'autoriser de ce que les décisions de la congrégation du concile ne sont pas regardées en France comme des règles émanées du saint-siége. Dès qu'elles sont regardées comme telles dans plusieurs autres grandes églises, elles nous représentent, non-seulement la doctrine de l'Eglise romaine, dont elles émanent, mais celles des autres églises qu'elles dirigent. Nous pouvons donc conclure des décisions que nous avons rapportées, que l'on reconnaît comme vérité certaine à Rome, dans toute l'Italie, dans toute l'Espagne, que les évêques, pour faire en synode des constitutions, n'ont pas besoin du consentement de leur clergé. Et comme l'Eglise de France et toutes les autres n'ont pas à cet égard des principes qui les particularisent, et qu'il n'y a jamais eu de contestation sur ce point entre les diverses églises de la catholicité, nous pouvons en inférer ultérieurement que c'est la doctrine universelle.

V. *On a vu*, poursuit M. Maultrot, *sortir de cette congrégation des cardinaux interprètes du concile de Trente tant de décisions singulières, pour ne rien dire de plus, qu'on a été forcé d'en faire peu de cas. On se bornera à en citer un seul exemple.* Cet exemple est une autre décision de la même congrégation, rendue en 1566, approuvée et autorisée par le pape Pie V, laquelle improuve la qualification de *saint synode* que s'était donnée un concile provincial de Valence. M. Maultrot dit qu'on a été choqué avec raison de cette correction ; que Denys-Paul Lopez, prêtre de l'église de Valence, a fait un mémoire dans lequel il démontre la justesse de la qualification : que, dans le fait, plusieurs conciles, spécialement ceux de Milan, tenus depuis cette décision, se sont donné le titre de *saint synode ;* que la congrégation elle-même a abandonné sa décision. *Qu'on juge par ce seul trait*, conclut-il, *du cas qu'on doit faire des réponses de la congrégation des cardinaux, et de l'inconvénient qu'il y aurait à les regarder comme des lois* (1).

VI. Nous ne prétendons ni que la congrégation du concile ait le privilége de l'infaillibilité, ni que toutes ses décisions, sans aucune exception, soient devenues des lois dans l'Eglise. Il se peut que dans le grand nombre il s'en trouve quelques-unes qui aient été abandonnées. Un ou deux, ou quelques exemples en petit nombre semblables, n'empêchent pas l'autorité dont jouit l'universalité morale de ces décisions. Et si l'on voulait examiner ainsi tous les décrets des conciles, combien n'en trouverait-on pas qui n'ont pas été suivis? Il n'y aurait donc qu'à choisir de même quelques exemples de canon dont l'exécution a été reconnue impraticable ou dangereuse, et venir dire ensuite qu'on peut juger par là du peu de cas qu'on doit faire des canons des conciles, et de l'inconvénient qu'il y aurait à les regarder comme des lois. Et ce que je dis de la congrégation et des conciles peut s'appliquer à toute législation. Il n'y a peut-être pas de pays où l'on ne trouvât des lois rendues par l'autorité légitime, qu'ensuite, ou l'expérience des inconvénients, ou les représentations des inférieurs, ont fait rester sans exécution. Considérons d'ailleurs les différences essentielles entre cette décision qu'on nous objecte, et celles que nous avons rapportées. 1° Celle qui condamne la qualification de saint synode n'a été rendue qu'une seule fois, et M. Maultrot dit que la congrégation elle-même l'a abandonnée ; mais celle qui a rapport aux synodes diocésains n'est pas une décision isolée : c'est une suite de décisions que rapporte Benoît XIV. La congrégation interprète du concile, en différents temps, et quoique composée de différents membres, a constamment jugé de même. Une suite non interrompue de jugements uniformes annonce bien clairement que la congrégation a pensé tout autrement de sa première décision sur le suffrage au synode, que de celle sur la qualification du concile provincial. Après un examen plus mûr, elle a abandonné celle-ci ; plus elle a examiné celle-là, plus elle a cru devoir la confirmer. 2° La décision que cite M. Maultrot a excité une réclamation aussitôt qu'elle a paru. On a écrit pour la combattre, et c'est la résistance, jointe à l'éclaircissement de la matière, qui a engagé la congrégation à ne pas suivre sa décision. Mais aucune des décisions qui privent le second ordre du suffrage au synode n'a jamais été contestée. Quoiqu'elles aient été souvent renouvelées, on ne voit, dans aucun temps, aucune trace d'opposition. Et cependant c'eût été bien plus encore le cas d'en former, si on eût cru les décisions mal fondées. Elles auraient aboli les droits d'un ordre entier de la hiérarchie, et on veut qu'aucun des membres de cet ordre si nombreux n'eût fait, dans aucun temps, de réclamation ! On veut que tous les prêtres se fussent laissé tranquillement et en silence dépouiller d'une de leurs plus belles prérogatives ! Ce concert de tous les prêtres de la catholicité pour ne point se plaindre des décisions de la congrégation, annonce qu'ils étaient persuadés de leur justice.

VII. *Ce sont là*, dit encore M. Maultrot, *des*

(1) Le Droit des prêtres dans le synode, t. I, pag 181 et suiv.

décision d'oracles sans aucun motif, sans aucune raison déterminante: et quelle lumière peut-on en tirer? Une congrégation de cardinaux, qui par son institution même ne peut donner que son avis, qui l'expose très-laconiquement, sans laisser seulement entrevoir le fondement de son opinion; ce n'est pas là une autorité bien propre à subjuguer les esprits (1).

VIII. M. Maultrot commence par supposer que la congrégation, d'après son institution même, ne peut donner que des avis; et il part de là pour se plaindre qu'ils ne soient pas motivés. Mais c'est précisément parce que la congrégation du concile est établie pour donner, non de simples conseils, mais des décisions réelles, qu'elle n'a pas besoin d'en exposer les motifs. Celui qui donne de simples conseils doit les motiver, parce que ce sont les motifs du conseil, et non l'autorité du conseiller qui détermine: mais celui qui donne des règles, qui agit avec juridiction n'y est pas tenu, parce que c'est son autorité personnelle qui fait agir. Ici la congrégation donne à ceux qui s'adressent à elle ce qu'ils lui demandent. Ils lui demandent, non les raisons qui peuvent militer pour ou contre le suffrage du second ordre au synode, mais la règle à suivre sur cet objet. C'est donc la règle, et c'est simplement la règle qu'elle doit leur donner. Il n'est pas nécessaire de joindre à la règle une dissertation qui n'est pas demandée.

IX. Le même auteur propose contre les décisions de la congrégation une autre difficulté, c'est qu'elles sont en contradiction avec le concile, qu'elles devraient expliquer. *La mission de la congrégation*, dit-il, *est d'interpréter le concile de Trente, et en cela elle s'en écarte visiblement. Elle décide que l'évêque peut faire toutes sortes de statuts, d'ordonnances, de règlements dans le synode, sans l'approbation du clergé. On verra cependant dans un moment que, suivant le texte précis du concile, le décret de l'évêque portant nomination des examinateurs synodaux et des juges qui sont délégués* in partibus, *doit nécessairement être approuvé par le synode. On contredit donc le concile, en excluant la nécessité de l'approbation du clergé pour tous les statuts et les décrets de l'évêque indistinctement* (2).

X. Pour juger si en effet il y a contradiction entre les canons du concile et les décisions de la congrégation, voyons ce que portent les uns et les autres. Le concile veut que l'évêque ait le consentement de son synode pour les juges délégués et les examinateurs synodaux qu'il propose. La congrégation décide que l'évêque n'a pas besoin du consentement du synode pour les statuts qu'il publie. Qu'y a-t-il donc de contradictoire entre ces deux propositions? Elles portent sur des objets différents. M. Maultrot ne persuadera à personne qu'une proposition faite par l'évêque d'examinateurs ou de juges, soit un décret, une constitution, un statut synodal. Ainsi, l'objection sort évidemment de la question. Elle ne porte pas sur le point dont il s'agit; et, comme nous l'avons observé plusieurs fois, le pouvoir de donner son suffrage sur le choix de ces officiers n'entraîne point le droit de délibérer sur les statuts synodaux.

XI. M. Maultrot prétend encore affaiblir l'autorité des décisions dont il s'agit, en montrant qu'elles n'ont pas été exécutées, même en Italie; il appuie son assertion de la citation de deux synodes postérieurs aux décisions, l'un de Parme en 1691, l'autre de Bologne en 1698. Il s'étend longuement pour prouver que ces synodes ont agi contre la teneur des décisions de la congrégation. Il conclut en disant *qu'on peut juger par ces synodes, et par plusieurs autres postérieurs aux réponses de la congrégation des cardinaux interprètes du concile de Trente, qu'on ne s'y conformait pas, même en Italie* (1).

XII. A cette difficulté je pourrais d'abord répondre, qu'il n'est nullement prouvé que dans les synodes de Parme et de Bologne que l'on cite, les prêtres aient délibéré. Je pourrais, reprenant toutes les raisons par lesquelles on prétend établir ce fait, montrer qu'il n'y en a aucune qui soit concluante. Mais je m'abstiens de cette discussion; d'abord, parce qu'elle serait trop longue; ensuite, parce que toutes les raisons alléguées par notre adversaire, ou ont été réfutées par ce que nous avons dit jusqu'ici, ou le seront par la suite; enfin, parce qu'en admettant même que le clergé ait délibéré dans les deux synodes cités et dans d'autres encore, il n'en résulte nullement que les décisions de la congrégation soient négligées, qu'on n'en fasse aucun cas, qu'on ne les exécute point; et c'est à cette dernière réponse que je m'arrête uniquement. L'objection serait fondée, si les décisions qu'elle combat portaient que l'évêque, faisant des statuts en synode, ne peut pas prendre le consentement du clergé et délibérer avec lui. Il y aurait une opposition entre la règle qui interdirait les délibérations et la pratique qui les admettrait. Les décisions seraient évidemment enfreintes. Mais ce n'est pas là ce qu'a réglé la congrégation du concile. Elle a décidé simplement que l'évêque peut faire les constitutions sans le consentement du clergé, *posse facere*. C'est une faculté qu'elle lui accorde; ce n'est pas une prohibition qu'elle lui intime. L'évêque est libre, d'après les décisions, de demander le consentement du clergé ou de s'en passer. Il peut faire usage de cette liberté, ou pour l'un, ou pour l'autre. Si, laissé maître par les décisions d'admettre ou de ne pas admettre les prêtres à la délibération, il a fait usage de son pouvoir, en les faisant délibérer, il n'a pas pour cela négligé, méprisé, violé les décisions. On n'enfreint point une règle, en ne profitant pas de la liberté qu'elle accorde. Quelques synodes où les prêtres ont délibéré ne prouvent donc pas l'inexécution des décisions; mais, au contraire, ceux des synodes où

(1) Le Droit des prêtres dans le synode, t. I, pag. 189-190.

(2) Ibid., pag. 196.

(1) Le Droit des prêtres dans le synode, t. I, pag. 190 et suiv.



ils n'ont pas délibéré en prouvent manifestement l'exécution. Il est clair que l'évêque ne s'est pas cru astreint à demander le consentement du clergé, quand il ne l'a pas demandé. Il est également clair que le clergé n'a pas cru avoir le droit de donner son suffrage, quand, en ayant été privé, il n'a point réclamé. Or, par tout ce que nous avons établi dans les chapitres précédents, il est certain qu'il y a eu un grand nombre de synodes, tant antérieurs que postérieurs aux décisions dont il s'agit, où le second ordre n'a pas été admis à la délibération sur les statuts. Et dans le chapitre prochain, je montrerai encore plus clairement l'exécution des décisions de la congrégation, en produisant des synodes où elles sont rapportées, citées et observées comme des lois.

XIII. Enfin M. Maultrot combat les décisions de la congrégation par le pontifical romain. Cette objection, tirée du pontifical, est sans contredit la plus spécieuse de toutes celles de nos adversaires. Ainsi, quoique j'aie eu ailleurs occasion d'en dire quelque chose (1), je vais la reprendre ici et la discuter plus amplement. M. Maultrot rapporte d'abord les deux premières décisions de 1581, dans l'affaire de l'évêque d'Urgel, et de 1592, en réponse au patriarche de Venise. Puis il reprend : *Pour juger du cas que le pape lui-même a fait de ces réponses, il suffit de savoir que Clément VIII a fait réimprimer le pontifical romain, en 1596, après y avoir fait beaucoup de changements. Il n'ignorait pas sans doute ces réponses de la congrégation des cardinaux. S'il les avait trouvées solides, s'il avait jugé le pontifical inexact sur ce point, il y aurait fait des changements comme il en a fait sur beaucoup d'autres. Cependant c'est dans cette édition du pontifical de 1596, qu'on trouve la mention de l'approbation des constitutions que les Pères du synode doivent donner par le terme* placet. *Clément VIII a donc regardé la décision du pontifical comme conforme aux règles et à l'esprit de l'Eglise, et il en résulte que les réponses de la congrégation y sont contraires.* M. Maultrot rapporte ensuite deux autres décisions de la congrégation, puis il dit : *La nouvelle édition du pontifical, publiée par les ordres d'Urbain VIII en 1642, répond encore à ces décrets. Le pape y a fait des corrections. On ne lui aura pas laissé ignorer les réponses de la congrégation, antérieures à l'édition du pontifical de 1596, et celles qui avaient été données depuis. On lui aura fait sentir leur contradiction avec le pontifical. Si donc il les eût jugées dignes de servir de règle, il aurait réformé l'ancienne rubrique pour en former une autre sur les réponses de la congrégation. Cependant il n'a fait aucun changement sur cet article : il a continué d'apprendre à toute l'Eglise que l'approbation des membres du synode était nécessaire aux statuts synodaux. L'obligation de prendre conseil, sans celle de le suivre, est une espèce de momerie qu'il n'a pas voulu insérer dans un livre destiné à l'usage de toute la chrétienté. Il y a décidé que les statuts devaient être approuvés par le synode, et par là, il a taxé d'erreur la congrégation des cardinaux* (1).

XIV. Je commence par supposer la vérité de l'assertion qui fait tout le fond de l'argument de M. Maultrot, savoir que les décisions de la congrégation et l'énoncé du pontifical sont réellement contradictoires. Dans cette hypothèse, je rétorque son raisonnement, et je lui dis : les cardinaux et les théologiens, qui, en 1581 et en 1592, rendirent les premières décisions sur le suffrage au concile, n'ignoraient certainement pas le pontifical romain. Il en est même fait mention dans celle de 1592. Ceux qui, en 1599, renouvelaient la même décision dans l'affaire de l'évêque d'Oriola, connaissaient sans doute la nouvelle édition que Clément VIII avait donnée du pontifical, et qui était toute récente, puisqu'il n'y avait que trois ans qu'elle était publiée. Enfin ceux qui, en 1689, répondaient au chapitre de Séville, savaient aussi parfaitement ce que portaient toutes les éditions, successivement faites, de ce pontifical, spécialement la dernière d'Urbain VIII, dont on faisait journellement usage, et dont sûrement plusieurs d'entre eux s'étaient servis. Et cependant la congrégation a toujours décidé que le consentement des prêtres n'était pas nécessaire à la validité des statuts, et elle a persévéré dans son jugement, même depuis les nouvelles éditions du pontifical. Ainsi, toujours en supposant que le pontifical est en contradiction avec les décisions, il en résulte que le pontifical, sur ce point, n'est pas suivi à Rome, et que l'on ne croit pas que dans la pratique on doive s'y conformer. Ce raisonnement est le même que celui de notre adversaire, et il est également juste. Si le texte du pontifical et les décisions de la congrégation sont en opposition, les décisions prouvent qu'on ne suit pas le pontifical, autant que le pontifical prouve qu'on n'observe pas les décisions. Il reste, dans ce cas, a savoir : 1° lequel doit avoir le plus d'autorité, ou d'une forme insérée dans le pontifical romain, ou d'une suite de décisions données par les cardinaux, et par les théologiens les plus estimés de l'Eglise romaine ; 2° lequel, dans le fait, en a davantage, et lequel, dans la pratique et dans la tenue des synodes, est ou n'est pas suivi.

XV. Mais avant d'entrer dans cette discussion, nous avons un autre examen à faire. C'est de savoir s'il est vrai que le pontifical et les décisions soient en opposition, si les expressions de l'un et de l'autre sont tellement précises, qu'elles ne puissent pas souffrir d'interprétation, et si, au contraire, on ne peut pas expliquer ou le pontifical par les décisions, ou les décisions par le pontifical. D'une part les décisions de la congrégation sont tellement positives, qu'elles ne sont susceptibles que d'un seul sens. Ce sont des réponses à des questions précises. Elles

(1) V. 4e dissert. chap. II, art. 4, n. 3 et 4.

(1) Le Droit des prêtres dans le synode, tom. 1, pag. 184 et suiv.

sont nécessairement faites dans le sens des questions. D'ailleurs il n'y a pas moyen d'équivoquer. Le texte est clair. La congrégation décide nettement quatre fois de suite, presque dans les mêmes termes, que dans le synode l'évêque peut donner et promulguer des constitutions sans le consentement du clergé, qu'il doit demander conseil à son chapitre, mais qu'il n'est pas tenu de suivre à son avis. Enfin nos adversaires eux-mêmes reconnaissent l'impossibilité de détourner ces expressions à un sens qui les favorise, puisqu'ils ne le tentent pas et qu'ils attaquent l'autorité des décisions et non leur signification. En est-il de même de l'autre part, c'est-à-dire du pontifical romain? Ses expressions sont-elles tellement positives, qu'elles ne puissent avoir qu'un seul sens? Ne peuvent-elles pas souffrir une interprétation? Signifient-elles absolument que le consentement du clergé est nécessaire à la validité des constitutions? Voici ce que porte le pontifical au titre *ordo ad synodum*, dans le détail de ce qui se fait le second jour. *Quo finito leguntur constitutiones per synodum approbandæ, quibus lectis, habito scrutinio, quæ placent per Patres confirmantur.* Dans la séance du troisième jour, il est dit: *Post hæc leguntur constitutiones, si quæ sint, per synodum approbandæ, quibus lectis, et per Patres, si placet, confirmatis, atque omnibus terminatis*, etc. Les constitutions à approuver par le synode, *per synodum approbandæ;* les constitutions qui plaisent confirmées par les Pères, *quæ placent per Patres confirmantur;* voilà les expressions que nous avons à examiner.

XVI. D'abord l'approbation à donner aux statuts par le synode n'annonce pas que le second ordre doive délibérer sur la confection des statuts. J'ai eu dans la cinquième dissertation occasion de discuter ce point au sujet de la clause *Sacro approbante concilio*, qui se trouve assez souvent dans les conciles des treizième, quatorzième, quinzième et seizième siècles (1), et dont M. Maultrot argumentait. C'est la même difficulté qu'il renouvelle par rapport aux synodes; je me vois obligé de répéter et d'appliquer aux synodes ce que j'ai dit par rapport aux conciles. L'approbation donnée à des décrets, n'est pas une preuve d'une délibération pour faire les décrets. Et n'arrive-t-il pas même tous les jours, que l'on approuve des choses faites et consommées il y a très-longtemps? Nous avons vu, en parlant des conciles, que la mention faite de l'approbation de tous les assistants, quoiqu'elle ne fût pas nécessaire, avait cependant un point de vue d'utilité, qui est de montrer que toutes les personnes qui se sont trouvées à la formation des canons, même celles qui n'avaient pas délibéré, les avaient trouvés justes et sages; que ce témoignage unanime donnait aux canons un plus grand poids, leur conciliait une obéissance plus facile. Cela est encore beaucoup plus vrai, relativement à des statuts

(1) Voy. 5e dissert., chap. IX, art. 5, n. 7.

synodaux, lesquels, faits par un évêque seul, reçoivent par l'approbation du clergé un nouveau degré de confiance, qui leur est plus utile encore qu'à des canons de conciles, auxquels ont concouru tous les évêques d'une province.

XVII. En traitant de conciles, nous en avons vu plusieurs où l'approbation est formellement distinguée du consentement qui a formé la délibération. Il n'est pas inutile d'en rappeler ici quelques-uns. Au concile de Béziers, de l'an 1246, l'archevêque de Narbonne, promulgue les décrets du consentement des évêques ses suffragants et de son chapitre, et avec l'approbation du reste du concile (1). Au concile de Schening, en Suède, les décrets faits par le légat du pape sont consentis par l'archevêque d'Upsal et par ses coévêques, et approuvés par le roi et par les grands, qui certainement, et de l'aveu même de nos adversaires, n'avaient pas voix délibérative (2). Au concile de Montpellier, en 1258, l'archevêque de Narbonne statue du consentement de ses frères, le concile approuvant (3). Au concile de Senlis, en 1317, l'archevêque de Reims et les évêques déclarent qu'ils forment le concile; et ensuite ils statuent, le saint concile provincial approuvant (4). Au concile de Cantorbéry, 1425, l'archevêque, du consentement de ses confrères et coévêques, et avec l'approbation du concile, prononce, décerne et déclare (5). Au concile de Reims, de 1583, où de l'aveu de M. Maultrot, le suffrage délibératif fut expressément refusé au second ordre, on lui demanda cependant son approbation aux décrets (6). Nous citerons aussi un synode où l'approbation du clergé est exprimée, et où cependant il est assez clairement énoncé qu'elle n'a point été ce qui a donné force au statut. C'est celui de Béziers, en 1368. L'évêque y dit que la construction des églises et l'érection des autels appartiennent de droit à lui seul, et voulant y pourvoir, il statue que quand un chapelain voudra édifier un autel, il ait soin d'obtenir sa permission : mais il marque qu'il fait ce statut, le présent synode l'approuvant (7). C'est de l'évêque seul, est-il dit, que dépend cette matière. C'est donc à lui seul à y donner des règles. Ainsi lorsqu'il dit que son synode approuve celle qu'il porte en ce moment, il ne regarde pas cette approbation comme un concours à la législation, comme une partie essentielle de la loi; mais

(1) V. 5e dissert., chap. IX, art. 2, n. 6.
(2) V. ibid., n. 9.
(3) V. ibid., n. 26.
(4) V. ibid., chap. X, art. 2, n. 3.
(5) V. ibid., chap. XI, art. 1, n. 24.
(6) V. ibid., chap. XII, art. 5, n. 32.
(7) Cumque tam novæ edificationes ecclesiarum, et erectiones altarium ad solum episcopum de jure pertineant, nos Guillelmus miseratione divina episcopus Biterrensis, cupientes super his, prout commode fieri poterit, providere, statuimus, præsenti synodo approbante, quod cum aliquis capellanus ædificare altare voluerit... nostram studeat super hoc licentiam obtinere (Stat. syn. antiqua ab Hugone episc. Biterrensi, an. 1368, renovata et confirmata art. 74; Thes. anecd. noviss., t. IV, col. 639).



seulement comme lui donnant plus de poids et de considération. Toutes ces raisons et ces autorités montrent que, dans le langage de l'Eglise et dans son usage, l'approbation donnée à des décrets est totalement différente du consentement et de la délibération qui fait les décrets. D'après cela, le pontifical romain peut très-bien parler de l'approbation à donner aux constitutions par les prêtres, sans dire pour cela que les prêtres délibéreront sur les constitutions. Il suffit que les prêtres puissent dire leur opinion sur les constitutions, pour qu'on leur demande s'ils les approuvent, et pour que, dans le formulaire où est tracé le rit du synode, on dise qu'elles doivent être approuvées par eux, si elles leur plaisent. Mais dès que l'approbation se concilie avec le suffrage consultatif, la mention de l'approbation ne prouve pas le suffrage délibératif.

XVIII. On dira peut-être que, quelque sens qui soit attribué au mot *approbare*, il y a toujours contradiction entre le pontifical romain et les décisions de la congrégation. Les décisions portent que, pour faire les constitutions, l'évêque n'a besoin ni du consentement, ni même de l'approbation du clergé: *Absque consensu et approbatione cleri*. Le pontifical marque que les constitutions doivent être approuvées par le synode, *Constitutiones per synodum approbandæ*. D'une part, on dit l'approbation inutile; de l'autre, on dit qu'elle doit être donnée: voilà une contradiction manifeste.

XIX. Non, il n'y a point là de contradiction. La congrégation décide seulement que l'approbation du clergé n'est pas nécessaire à la validité des constitutions; et le pontifical ne dit pas qu'elle y soit nécessaire. En admettant que l'évêque doit demander aux prêtres leur avis sur les statuts, et rechercher leur approbation, mais que cependant il peut absolument ne pas suivre l'un et se passer de l'autre, les deux autorités se concilient parfaitement. Il sera vrai que l'évêque peut faire les constitutions sans le consentement, et même sans l'approbation du clergé. Il sera vrai aussi que les constitutions doivent être approuvées par le clergé. Les constitutions peuvent être faites sans l'approbation du clergé, parce que si les raisons que donnent les prêtres pour ne pas les approuver, ne paraissent pas bonnes, l'évêque pourra passer outre et en ordonner, de son autorité, l'exécution. Les constitutions doivent être faites avec l'approbation du clergé, parce qu'il est utile pour leur plus prompte et plus entière exécution qu'elles l'aient, et que, revêtues de cette approbation, elles en seront plus respectées. La congrégation, consultée sur la puissance à qui il appartient de faire les statuts, répond, selon la rigueur du droit, quelle est cette puissance, et ne va pas au delà de ce qu'on lui demande; elle n'énonce que ce qui est absolument nécessaire, pour que les statuts soient obligatoires. Le pontifical qui trace la marche que doit suivre dans le synode cette puissance, pour agir régulièrement et prudemment, expose le moyen par lequel elle doit parvenir à la confection des statuts, et parle non-seulement de ce qui est nécessaire à leur existence, mais de ce qui doit contribuer à leur donner plus de poids.

XX. Mais, dira-t-on encore, la congrégation parle du conseil que l'évêque doit demander au chapitre, et ne dit mot de celui que, de notre aveu, il est tenu de demander au synode; elle ne reconnaît donc pas le suffrage consultatif des prêtres dans le synode, et elle est sur ce point en contradiction avec nos principes.

XXI. Pour répondre à cette difficulté, rappelons-nous sur quoi, dans nos principes, est fondé le droit des prêtres au suffrage consultatif. Ce n'est pas sur des lois; c'est aux chapitres de cathédrales seuls que les lois ecclésiastiques attribuent le titre, les droits et les fonctions du conseil des évêques. Celui des prêtres n'est autre chose que le pouvoir qu'ils ont, en tout lieu, de faire à leur évêque, sur ses ordonnances, leurs observations, leurs remontrances, leurs objections, droit qui les suit dans le synode comme partout ailleurs. La congrégation ne leur refuse pas ce droit, ne le leur ôte pas seulement, elle n'en parle point; elle parle de celui des chapitres, parce qu'il est fondé sur des lois positives, parce que l'évêque ne peut pas refuser de consulter son chapitre sur ses ordonnances synodales, sans contrevenir aux dispositions du droit canonique. Elle se tient strictement à ce que prescrit la loi positive, et ne dit rien du droit, qui est fondé uniquement sur l'esprit et sur les usages de l'Eglise. Observons d'ailleurs que, dans quelques-unes des consultations qui lui sont faites, on lui demande sa décision spécialement sur le droit des chapitres. Il paraît que c'est là son objet direct, et qu'elle ne parle du consentement et de l'approbation du clergé que plus secondairement.

XXII. Mais, disent nos adversaires, le pontifical exige si positivement l'approbation des constitutions pour leur donner force de loi, qu'immédiatement après il ajoute: *Quæ placent per Patres confirmantur*. Elles ne sont donc confirmées, elles n'acquièrent de force que par le consentement des Pères du synode. Il n'y a de constitutions confirmées que celles qui leur plaisent, *quæ placent;* elles ne sont confirmées que si elles leur plaisent, *si placet*. C'est la seconde expression du pontifical que nous avons à examiner. La difficulté qu'on prétend en tirer n'a de force que par le sens qu'on veut absolument attacher au mot *confirmantur*. Pour la résoudre, il suffit de montrer que ce mot est susceptible d'un autre sens que de celui qu'on lui donne.

XXIII. La confirmation d'un acte quelconque est une chose surajoutée à cet acte; c'est un supplément qui lui donne quelque chose de plus que ce qu'il avait. Tel est le sens naturel du mot *confirmare*. Mais on peut confirmer un acte, ou pour lui conférer sa force et son autorité, qu'il n'aurait pas sans

cela, ou simplement pour lui donner plus de poids, pour lui concilier plus de respect ou plus de confiance. Il y a tel acte qui a essentiellement besoin d'être confirmé par la puissance légitime pour devenir obligatoire, tel autre à qui seulement il est utile d'être confirmé, pour être plus facilement et plus sûrement exécuté : obligatoire par lui-même, il acquiert plus de considération par la confirmation qui en est faite. Nous avons beaucoup d'exemples, dans le langage ecclésiastique, de l'emploi du mot *confirmare* dans ce dernier sens. Nous le trouvons quelquefois usité pour exprimer de simples adhésions données à des lois existantes par des particuliers considérables. D'autres fois, nous le voyons employé par des autorités étrangères à la loi, et qui ne pouvaient rien ajouter à sa force intrinsèque. Dans ces cas, la confirmation ajoute aux lois seulement une force extrinsèque. Ce n'est pas sur la loi même que la confirmation agit, c'est sur les esprits de ceux qui y sont soumis. Nous avons expliqué ailleurs ces différentes sortes d'autorités que peut recevoir une loi, et montré comment, revêtue par elle-même de toute sa force obligatoire, elle acquiert encore un degré de force extérieure, par l'obéissance plus prompte et plus entière qui lui est procurée (1).

XXIV. Nous avons maintenant à prouver le fait que nous avançons, et à produire des monuments ecclésiastiques, dans lesquels le mot *confirmare* est évidemment pris dans le second sens que nous avons exposé, et signifie, non le complément nécessaire à la loi et qui lui donne son existence, mais une simple approbation donnée à une loi déjà existante et revêtue de toute son autorité obligatoire.

XXV. Les Pères du concile général d'Ephèse écrivant à l'empereur, lui disent qu'il a ordonné la tenue, non de deux conciles, mais d'un seul, pour confirmer la foi évangélique (2). Certainement le concile, en confirmant la foi évangélique, ne prétendait pas lui donner son autorité. L'Evangile est une loi antérieure aux conciles, indépendante d'eux, pour captiver toute intelligence sous le joug de la foi. Les conciles ne font que l'interpréter et fixer son véritable sens. C'est là tout ce que signifie le mot *confirmaret* dans la lettre du concile d'Ephèse. Nous avons, dans une ancienne version de ce concile rapportée par le P. Labbe, une lettre des empereurs Théodose et Valentinien, dans laquelle ils disent qu'il faut que tout ce qui a été fait par le concile, selon la volonté de Dieu, soit confirmé par eux (3). Les décisions doctrinales d'un concile général confirmées par l'empereur, ce n'est certainement pas pour leur donner leur autorité. Les conciles tiennent de J.-C. toute celle qui leur est nécessaire pour faire des décrets, et pour obliger tous les fidèles à s'y soumettre. La confirmation impériale n'est utile que pour procurer plus sûrement à ces décrets l'obéissance qui leur est due, en joignant la force coactive extérieure, qui appartient aux princes, à la sanction des peines spirituelles qu'inflige l'Eglise.

XXVI. L'empereur Marcien est plus positif encore. Dans le concile de Chalcédoine, il dit qu'à l'exemple de Constantin, ce prince si religieux, il a voulu se rendre au concile pour confirmer la foi, et non pour déployer sa puissance (1). L'empereur oppose la confirmation de la foi au développement de sa puissance. Donc, en confirmant la foi, il ne croyait pas faire un acte de puissance. Il est évident que le mot *ad confirmandam fidem* ne signifie pas que l'autorité soit donnée à la foi. C'eût été une impiété dont était incapable un prince aussi religieux que Marcien. Cette expression signifie donc ici une simple approbation, une adhésion de l'empereur aux définitions du concile : adhésion utile et par l'exemple donné du haut du trône aux sujets, et parce que l'autorité impériale assurait, par les moyens coercitifs qui dépendent d'elle, l'exécution de ces décisions.

Nous trouvons aussi, dans les actes de ce concile, un édit de ce même prince, intitulé, *Edictum imperatoris de confirmatione Chalcedonensis synodi*. Il y dit qu'il confirme par cet édit le vénérable concile, *Sacro Nostræ Serenitatis edicto venerandam synodum confirmantes* (2). Le concile œcuménique avait son autorité existante avant l'édit de l'empereur et indépendamment de cet édit. L'effet de la confirmation ne pouvait donc pas être de lui donner son autorité. Ce n'était pas l'intention de l'empereur, comme le prouve son discours au concile que nous venons de rapporter. Il est certain, d'après tout cela, que l'empereur Marcien n'attachait pas au mot *confirmare* le sens que lui donnent nos adversaires.

XXVII. Evagrius nous a conservé dans son Histoire ecclésiastique une lettre encyclique de l'empereur Basilisque, laquelle, quoique contraire à la doctrine catholique, n'en montre pas moins le sens que l'on attachait souvent au mot *confirmare*. Ce prince, fauteur des eutychiens et protecteur de Pierre le Foulon et des autres hérétiques, après avoir ordonné de professer la doctrine des conciles de Nicée, de Constantinople et d'Ephèse, et de rejeter celle du concile de Chalcédoine, ajoute : Ces choses étant ainsi

(1) Voyez ci-dessus, préliminaires, chap. II, n. 16.

(2) Quasi vere pietas vestra duas et non unam synodum quæ et evangelicam fidem confirmaret, et eos qui perversa sentirent ab ecclesiasticis ministeriis amoverent, convenire jussisset (Conc. Ephes. gen. an. 431, act. V, exemplum relationis ad Imperatorem).

(3) Oportet enim omnia secundum quod Deo placitum est sine contentione et cum veritate examinata sic a nostra pietate confirmari (Conc. Ephes. antiqua versio, exemplar rescripti imperialis missi in Epheso per Palladium magistrianum).

(1) Nos enim ad fidem confirmandam, non ad potentiam ostendendam exemplo religiosi principis Constantini, synodo interesse voluimus (Conc. Chalcedonense, an. 451, act. VI, allocutio Marciani imper. ad synodum).

(2) Ibid., part. III.

confirmées et abrogées, que ceux qui agiront autrement soient chassés de l'Eglise catholique (1). Basilisque dit qu'il confirme les trois premiers conciles généraux. Son idée n'est cependant pas que ces trois conciles fussent restés jusque-là sans autorité et qu'ils eussent attendu sa sanction pour que leurs décrets devinssent obligatoires.

XXVIII. Au second concile de Constantinople, un siècle après celui de Chalcédoine, l'empereur Justinien rappelle les quatre premiers conciles assemblés par les empereurs Constantin, Théodose le Grand, Théodose le Jeune et Marcien; et il dit que ces princes, de pieuse mémoire, ont corroboré et confirmé par leurs lois ce qui avait été jugé en différents temps par chacun de ces conciles, et ont chassé les hérétiques qui s'efforçaient de résister aux définitions de ces quatre conciles et de porter le trouble dans l'Eglise (2). Cette confirmation des conciles généraux par les empereurs était-elle nécessaire pour leur donner de l'autorité? Les dogmes n'auraient-ils pas été validement définis et les hérésies légitimement condamnées, sans ces confirmations des jugements dogmatiques par les souverains?

XXIX. Nous avons, dans les actes du septième concile général, qui est le second de Nicée, une profession de foi envoyée par le patriarche de Jérusalem, dans laquelle il dit qu'il reçoit, confirme et embrasse avec joie les six saints et universels conciles précédents. Et peu après il ajoute qu'il ne rejette pas, mais qu'il confirme et qu'il admet les saints conciles locaux, et les décisions canoniques qu'ils ont tirées de l'inspiration divine (3). Ce n'est sûrement pas pour donner à ces conciles une autorité qui leur manquât, qu'un patriarche de Jérusalem dit qu'il les confirme. La confirmation, de sa part, ne peut être qu'une adhésion aux décrets conciliaires, et même une adhésion de soumission. Voilà certainement plus d'autorités qu'il n'en faut, pour établir ce que nous avons avancé, que le mot *confirmer*, dans le langage ecclésiastique, ne signifie pas toujours l'action de donner l'autorité à une loi, qu'il s'applique souvent, au contraire, à une loi existante et qu'il exprime alors une adhésion, une approbation, un secours donné à la loi, pour la faire mieux observer. Je pourrais citer encore d'autres exemples, mais je me contenterai d'ajouter à ce que je viens de rapporter un célèbre texte du droit canonique, qui achève de démontrer cette vérité, en mettant en principe ce que nous venons de voir établi en fait.

XXX. *Leges instituuntur dum promulgantur: firmantur, cum moribus utentium approbantur: sicut enim moribus utentium in contrarium nonnullæ leges abrogatæ sunt, ita moribus utentium ipsæ leges confirmantur* (1).

Le droit distingue ici deux choses, l'institution, ou l'établissement de la loi et sa confirmation. La loi est établie aussitôt qu'elle est promulguée. Elle est confirmée par l'observation, par l'approbation que lui donnent ceux qui l'exécutent. Mais le sens de ce texte est-il que la loi ne devienne obligatoire que par cette approbation qui la confirme? Il serait absurde de le prétendre. Ce ne sont pas ceux qui sont soumis à la loi qui lui impriment son autorité. La loi tire sa force de la puissance dont elle émane. La loi est établie dès que le législateur la fait connaître par la promulgation. Le droit le dit positivement: *Leges instituuntur dum promulgantur*. Trois choses composent la loi, l'autorité légitime, le précepte commun, la publication. Du moment que ces trois choses sont réunies, la loi devient obligatoire. Les sujets sont tenus de l'observer aussitôt qu'elle leur est notifiée. Leur consentement n'est pas nécessaire pour qu'ils soient tenus de l'exécuter, et le droit ne le dit pas. La confirmation de la loi dont il est parlé se fait, non par un acte des sujets, mais par leur usage, avec le laps du temps par une suite longue d'exécution, *moribus utentium*. La loi est donc observée longtemps avant la confirmation, puisque c'est la durée et la continuité de l'observation qui fait la confirmation. Voici donc évidemment quelle est la maxime établie par le droit canonique, et elle est conforme aux principes de toute législation. D'abord la loi existe aussitôt qu'elle est promulguée: elle a toute sa force, elle commence dès lors à imposer l'obligation de l'exécuter. Ensuite l'observation de la loi pendant un temps suffisant pour former un usage, la confirme, lui donne un nouveau poids, lui concilie plus de respect, la fait observer encore plus uniformément, plus volontairement, parce qu'elle montre une approbation universelle, *firmantur, cum moribus utentium approbantur*. Voilà donc les deux choses dont nous avons parlé bien clairement distinctes: l'autorité de la loi, qui naît à l'instant de sa promulgation, et l'approbation donnée à la loi, laquelle se manifeste par l'observation continue et en devient la confirmation. La loi doit être observée dès qu'elle est publiée, elle acquiert plus de considération, plus de poids dans l'opinion quand elle a été longtemps observée. Le droit ajoute que de même que par le non-

(1) Hoc igitur modo confirmata et abrogata ex catholica atque apostolica orthodoxa Ecclesia, quæ unica est penitus ejiciantur, ut pote, etc. (Evagrii Hist. eccles., lib. III, cap. 4, edit. Valerii).

(2) His itaque omnibus per diversa tempora subsecutis prædicti piæ recordationis nostri Patres ea quæ in unoquoque concilio judicata sunt, legibus suis corrobaverunt et confirmaverunt: et hæreticos qui definitionibus prædictorum quatuor sanctorum conciliorum resistere, et Ecclesias conturbare cornati sunt, expulerunt (Conc. Constantin. II, an. 553, collat. 1, ad init.).

(3) Suscipimus autem et firmamus, et alacriter amplectimur sanctas et universales sex synodos.... non autem refutamus, sed oppido confirmamus et admittimus etiam locales sanctas synodos, et correctiones canonicas quæ divina sunt ab eis inspiratione de prompta (Conc. Nicænum II, act. III, exemplar synodicorum Theodori sanctissimi patriarchæ Hierosolymorum)

(1) Decreti pars prima, dist. 4, cap. 3.

usage, par le défaut d'exécution, quelques lois finissent par être abrogées, de même elles se confirment par l'usage et par l'exécution constante, *moribus utentium*. Et cela fortifie encore ce que nous venons de dire. Une loi mal exécutée, à laquelle il se fait de fréquentes infractions sans que le législateur les réprime, perd de sa considération; elle a moins de force, se concilie moins de respect. Si elle finit par n'être plus observée du tout pendant un temps un peu long, elle finit par tomber en désuétude, et le législateur qui n'exige plus qu'on l'exécute consent ou est censé consentir à son abrogation. Mais au contraire, lorsqu'elle continue à être observée avec fidélité, qu'il ne s'y commet point d'infraction, ou que celles en petit nombre qui ont lieu sont exactement réprimées, elle acquiert de plus en plus du poids, du crédit, de la considération, et c'est ainsi qu'elle est confirmée par les usages de ceux qui l'exécutent.

XXXI. Ces principes ne nous sont pas particuliers, ils sont de tous les pays, et je les trouve consignés dans un synode de Capo-d'Istria de l'an 1779. L'évêque, en le terminant, parle en ces termes aux prêtres assistants : Nous avons dicté des lois, vous les avez entendu dicter; les ayant entendues, c'est à vous de les confirmer, à vous, dis-je, de les confirmer, car les lois tirent de leur observation leur plus puissante et plus éclatante autorité. Ce n'est pas que, pour qu'elle acquière sa force, il soit nécessaire à la loi d'être acceptée, mais c'est que négligée et non pratiquée c'est moins une loi qu'un simulacre, c'est un avorton (1).

XXXII. Il est donc certain, et d'après le langage usité dans l'Eglise, et d'après la maxime formellement consignée dans le droit, que le mot *confirmare* n'exprime pas toujours un complément essentiel à la loi, sans lequel on ne serait pas tenu de lui obtempérer. Il est également certain, tant par la raison que par les autorités des conciles que nous avons cités, que l'approbation donnée par une assemblée à des décrets est absolument différente de sa délibération pour faire les décrets, et ne prouve ni ne suppose cette délibération. Il nous reste à faire l'application de ces vérités en revenant à l'objection proposée.

XXXIII. Deux autorités très-graves se présentent relativement à la question du suffrage du second ordre dans le synode diocésain, et spécialement sur la doctrine de la cour de Rome à ce sujet. L'une est le pontifical romain qui porte que les décrets doivent être approuvés par le synode, et que ceux qui plaisent sont confirmés par les Pères. L'autre est une suite de décisions de la congrégation établie pour l'interprétation du concile de Trente, lesquelles prononcent uniformément que l'évêque, pour faire des décrets en synode, n'a pas besoin du consentement du clergé. Les éditeurs du pontifical connaissaient les décisions de la congrégation. Les membres de la congrégation n'ignoraient pas le pontifical. On ne peut pas leur attribuer le projet de se contredire mutuellement. Ils ont donc certainement pensé, les uns et les autres, ne pas dire des choses contradictoires. Il faut donc interpréter ou le pontifical par les décisions, ou les décisions par le pontifical. Mais, d'une part, les décisions de la congrégation sont tellement précises qu'elles ne peuvent souffrir qu'un seul sens, et nos adversaires n'essayent pas même de leur en donner un autre. De l'autre part, le pontifical romain présente des expressions susceptibles de plusieurs significations. L'approbation peut être ou un consentement délibératif, ou une adhésion et un engagement à l'observation. La confirmation peut être ou un complément nécessaire à la validité des statuts, ou une ratification seulement utile à leur exécution. Or je demande lequel de ces deux sens est le plus vraisemblable? s'il est plus raisonnable d'adopter celui qui se concilie avec les décisions de la congrégation, ou s'il faut absolument s'en tenir à celui qui leur est contraire? Je demande si les décisions données constamment et à diverses époques par la congrégation du concile depuis les différentes éditions et réformations du pontifical, ne fixent pas clairement le sens du pontifical, et ne déterminent pas les expressions *approbation* et *confirmation* à de simples adhésions, qui servent, non à élever les statuts à l'état de lois, mais à assurer l'observation de ces lois.

C'est donc à tort que M. Maultrot cherche à opposer le pontifical romain aux décisions des cardinaux qui composent la congrégation du concile, et qu'il veut anéantir l'autorité de ces décisions par celle du pontifical. C'est au contraire la congrégation qui, par ses décisions suivies, détruit, non l'autorité du pontifical, mais l'objection qu'on en tire; ne combat pas le pontifical, mais l'explique, et en détermine le véritable sens. Avant de passer à une autre preuve, nous avons à répondre à deux autres difficultés, que tirent nos adversaires du texte du pontifical, que nous venons de rapporter.

XXXIV. La première est que le pontifical romain donne aux prêtres membres du synode la qualité de Pères, dénomination propre aux Pères d'un concile : *Per Patres confirmantur*.

XXXV. De ce qu on donne aux prêtres, dans le synode, la même qualité qu'aux évêques dans le concile, s'ensuit-il qu'ils aient les mêmes droits au synode, que les évêques au concile? Cette conséquence n'est assurément pas juste. On peut donner, dans deux assemblées séparées, le même titre à des personnes qui y aient des fonctions différentes. Des dénominations ne forment pas des droits : et il faut être bien dénué de preuves,

(1) Leges sancivimus : sancitas audistis : auditas vestrum est firmare; firmare quidem est vestrum, validius namque, splendidiusque suum robur repetunt leges ab ipsarum observantia. Non quod ut vim obtineat suam, necesse sit legem acceptari; sed quia neglecta, nec ad usum redacta, potiusquam lex, simulacrum est : abortus est (Syn. Justinopolitana, an. 1779, acta synodi, sess. 3).

pour aller en chercher dans une simple qualification, et pour dire : Ceux qu'on appelle Pères dans les conciles y délibèrent : donc ceux que dans les synodes on appelle Pères ont le droit d'y délibérer. Observons d'ailleurs que pour donner au synode diocésain plus de considération, on a cherché à l'assimiler le plus que l'on a pu aux conciles, et à rapprocher ses formes de celles du concile. Nous aurons occasion de développer plus amplement cette réflexion, quand nous examinerons l'objection que tirent de cette assimilation nos adversaires (1). Il n'est donc pas étonnant qu'on ait donné aux membres du synode le même titre qu'aux membres du concile. C'est par cette raison que l'on voit, et dans le pontifical, et dans plusieurs synodes, les qualités de Pères, de vénérables Pères, de Pères synodaux, données aux prêtres. Mais il n'y a aucune relation entre ces qualités et le droit de délibération.

XXXVI. La seconde difficulté que l'on tire des expressions du pontifical est qu'on doit aller au scrutin sur les opinions, *facto scrutinio*. Il doit donc y avoir une délibération, et même une délibération secrète : car c'est l'idée que présente le scrutin.

XXXVII. A cette objection, je répondrai, 1° qu'il est douteux que le pontifical parle ici d'un scrutin régulier, où chacun donne son avis par écrit et en secret. Le mot *facto scrutinio* peut très-bien signifier : après qu'on a scruté tous les sentiments. Dans le fait, la forme du scrutin serait fort difficile à pratiquer sur des constitutions. Elle s'adapte assez aisément ou à des élections, dans lesquelles on n'a qu'un nom à désigner, ou à des délibérations sur lesquelles il n'y a qu'un oui, ou un non à dire. Mais dès qu'il s'agit de motiver un avis, dès qu'on peut opiner pour des modifications de la chose proposée, et proposer des partis mitoyens, qui peuvent varier à l'infini, la voie du scrutin est d'une difficulté qui va jusqu'à l'impossibilité. On ne voit pas d'ailleurs quelle serait l'utilité de ce scrutin. Dans un examen tel que celui des statuts, il est important que tous les avis, et surtout que tous les motifs des avis, soient connus de tout le monde, afin que sur ces motifs chacun puisse rectifier ou modifier son opinion. Ce grand avantage des discussions communes est absolument nul dans le scrutin. Il n'est par ces raisons nullement vraisemblable que ce soit cette forme que prescrive le pontifical romain. Je répondrai, 2° que cette forme d'exposer son opinion au synode sur les constitutions, n'est pas observée. Je ne connais pas un seul synode, où il soit dit que les assistants ont opiné sur les statuts par voie de scrutin. Au contraire, dans tous, ou au moins dans presque tous ceux où il est question des opinions du second ordre, on voit que la demande est faite généralement à l'assemblée, si elle approuve les statuts qui viennent d'être lus, et que tous répondent verbalement, ou par le mot *placet*, ou autrement, et presque toujours par acclamation. Cette seconde réponse confirme la première : et comme dans les pays où le pontifical romain est le mieux suivi, on ne fait pas dans le synode, sur les statuts, de scrutin régulier, il est clair qu'on n'entend pas le mot *scrutinio facto* d'un scrutin de ce genre. La pratique est le meilleur commentaire du précepte. Ou si on veut absolument que le mot *scrutinium* ne puisse pas avoir d'autre signification, il faut en même temps dire qu'à cet égard le pontifical n'a jamais été observé. Sa loi étant en désuétude depuis son origine, on ne peut rien en conclure. Je répondrai, 3° qu'en supposant même que le mot *scrutinium* signifie un scrutin secret, et en faisant abstraction de la non-observation de cette forme, le texte du pontifical ne prouve encore rien. On pourrait exiger ce scrutin, pour recueillir des opinions consultatives, comme pour réunir des suffrages délibératifs. Il serait possible d'ordonner que de simples observations fussent données secrètement, pour laisser plus de liberté et encourager la timidité. La voie du scrutin peut être aussi utile pour une consultation que pour une délibération : elle peut donc être ordonnée pour l'une et pour l'autre. Elle ne prouve donc pas plus l'une que l'autre.

CHAPITRE XI.

Preuve du droit qui appartient aux évêques de faire des statuts en synode, sans être tenus d'en délibérer avec les prêtres, tirée de l'exécution des décisions de la congrégation, interprète du concile; et des synodes où il est positivement déclaré que le second ordre n'a pas le suffrage délibératif dans le synode.

I. Nous avons vu, dans le chapitre précédent, des décisions formelles d'une autorité très-respectable, qui assurent le pouvoir des évêques de faire et de publier des constitutions dans leurs synodes, sans avoir besoin du consentement et de l'approbation du clergé. Il nous reste à faire voir l'exécution de ces décisions, et à montrer qu'elles sont suivies dans la pratique, et que le pontifical romain est entendu dans le sens que nous avons expliqué. M. Maultrot conteste cette exécution. Il prétend qu'on ne se conforme pas, même en Italie, aux réponses de cette congrégation. Nous avons répondu à la raison qu'il prétend donner de son assertion, laquelle consiste à citer quelques synodes où il prétend que le second ordre a délibéré. En accordant, ce qui n'est nullement prouvé, que, dans ces synodes qu'il cite, le second ordre ait effectivement joui du suffrage décisif, nous avons montré qu'il n'en résultait pas que les décisions ne soient point exécutées, parce qu'elles laissent à l'évêque la liberté de demander, ou de ne pas demander le consentement du second ordre. Nous avons dit qu'au contraire les synodes où le second ordre n'a pas été admis à la délibération prouvent l'exécution des décisions. C'est cette preuve que nous allons compléter, en ajou-

(1) Voy. ci-dessous, part. 2e, chap. III, art. 2, n. 2.

tant à toutes celles que nous avons données, dans les chapitres précédents, des synodes où il est formellement énoncé que le second ordre n'a pas droit au suffrage délibératif, spécialement d'après les décrets de la congrégation interprète du concile de Trente.

II. Le premier de ces synodes est celui de Venise, de l'an 1592, c'est-à-dire de la même date que l'une de ces décisions. C'est même à l'occasion de ce synode qu'elle a été rendue, et nous l'avons rapportée telle qu'elle se trouve dans le procès-verbal à la suite des constitutions. Nous avons déjà cité ce synode, et nous avons donné plusieurs preuves que le second ordre n'y a pas délibéré (1). Mais en voici une preuve bien plus claire encore, et plus positive que toutes les autres. Le dernier chapitre des constitutions a pour objet leur exécution. Le patriarche y dit expressément que, quoique les décrets publiés par l'évêque dans le synode, sortent leur effet sans le consentement et l'approbation du clergé, ainsi que lui a répondu la sacrée congrégation des interprètes du concile de Trente, néanmoins, avant la publication, il a conféré, avec le chapitre de son église patriarcale, et avec quelques-uns de son clergé, des objets qu'il a reconnus être les plus convenables pour le bon gouvernement de son église : qu'il espère en conséquence que ces statuts seront agréables à tout le clergé et surtout à ceux qui travaillant avec fruit à l'œuvre de Dieu, ont résolu de remplir leurs devoirs et d'exécuter ce qui leur est prescrit par les saints canons (2).

III. Nous voyons ici la maxime que les décrets publiés en synode par l'évêque ont leur effet indépendamment du consentement du clergé, formellement établie. Nous la voyons établie d'après la décision de la congrégation, qui est relatée, et sur laquelle on la fonde. Nous la voyons établie, non pas seulement dans un discours du patriarche, qu'on pourrait croire avoir parlé à son avantage, et auquel nos adversaires diraient qu'on n'a pas fait attention, mais dans un article même des statuts, qui fait la règle constante du diocèse. Il est impossible de nier que dans ce synode la décision de la congrégation du concile n'ait été reconnue et expressément adoptée. Mais, de plus, elle y a été exécutée. Le patriarche, en conformité de cette décision, a communiqué les statuts au chapitre de son église. Il a aussi pris conseil de quelques personnes de son clergé : et d'après cela, il espère que le clergé entier sera satisfait. S'il avait fait délibérer en synode sur les statuts, il ne fonderait pas l'espoir de les voir agréer par tout le clergé, sur ce qu'il a pris le conseil de quelques ecclésiastiques. Il serait encore bien plus sûr de la satisfaction des prêtres, d'après le consentement qu'eux-mêmes tous réunis y auraient donné. Il est évident que, dans ce synode, la décision de la congrégation qui venait d'être rendue a été formellement adoptée, et ponctuellement exécutée. Croirait-on que ce synode de Venise, de l'an 1592, est un de ceux dont M. Maultrot prétend tirer parti en faveur de sa cause? Il se garde bien de parler du texte que nous venons de citer, et des autres que nous avons rapportés plus haut. Ce silence ne peut provenir que de l'impuissance d'y répondre. Mais il cite lui-même plusieurs passages pour prouver que le clergé du second ordre a délibéré à ce synode (1). Nous allons examiner les arguments qu'il en tire.

IV. *Laurent Priolo, patriarche de Venise, a tenu, en 1592, le synode de son diocèse. Dans le mandement d'indiction, qu'on trouve à la page première des statuts imprimés, le patriarche convoque tous les abbés, prieurs, etc.* Et omnes quos præsens tangit negotium, sive quomodo tangere poterit in futurum. *Est-ce là mander les seuls curés, et les mander comme sujets et serviteurs, pour rendre compte de leur conduite?*

Le patriarche convoque en même temps tous ceux qui, de droit ou de coutume, doivent assister au synode, afin, dit-il, que nous traitions, que nous ordonnions, que nous publiions ce que nous jugerons nécessaire au salut des âmes, à l'augmentation du culte divin, et au bon gouvernement des églises (2). *Jamais on ne ferait tenir un tel langage à M. de Condorcet. Il ne convoque son synode que pour publier ses commandements. Le patriarche de Venise le convoque, pour traiter, ordonner et publier ce qui sera jugé nécessaire. Jamais on ne croira que celui qui convoque une assemblée pour traiter d'un point, examine ce point tout seul. Traiter dans une assemblée signifie conférer, délibérer, résoudre par un vœu commun.*

Convoquer à un synode ceux que l'affaire touche, ou pourra toucher, ce n'est pas dire que l'on convoque ceux qui ont droit de délibérer. L'affaire peut toucher ceux qui sont appelés, ou parce qu'ils auront à la régler, ou parce qu'ils seront réglés eux-mêmes par la décision qui sera rendue sur l'affaire. Dira-t-on d'un inférieur, que le règlement qu'il doit exécuter ne le touche pas? Le patriarche assemble les prêtres de son diocèse, pour traiter, statuer et publier ce qu'il jugera nécessaire, et non pas ce qui sera jugé tel. Ob-

(1) Voy. ci-dessus, chap. 3, n. 22, et chap. 9, n. 37.

(2) Licet autem decreta in synodo per episcopum publicanda absque cleri consensu et approbatione, suum sortiantur effectum, quemadmodum sacra concilii Tridentini interpretum congregatio nobis respondit, ea tamen cum capitulo nostræ patriarchalis ecclesiæ, ac nonnullis ex clero nostro ante publicationem communicavimus, quæ ecclesiæ hujus recto regimini valde expedire cognovimus. Quamobrem speramus clero etiam universo accepta et grata fore, illis præsertim qui in opere Dei fructificantes propria munera adimplere, et quæ eorum ordini a sacris canonibus præscripta sunt, observare statuerunt (Syn. diœc. Veneta., an. 1592, part. I, cap. 50 et ult., *de exequendis Constitutionibus*).

(1) Voy. la discussion faite par M. Maultrot du synode de Venise, de l'an 1592. Le Droit des prêtres dans le synode, tom. II, pag. 191 et suiv.

(2) Ut Dei adjutorio ea tractemus, statuamus, et publicemus, quæ ad animarum salutem, cultusque divini augmentum, et rectum ecclesiarum regimen necessaria judicabimus (Ibid., pag. 192.)

servons avec quel art notre adversaire étend et amplifie le sens d'une expression. *Traiter dans une assemblée, signifie conférer, délibérer, résoudre par un vœu commun.* Toutes ces expressions ne sont pas synonymes. Je veux bien que le mot *traiter* signifie *conférer ensemble*, quoique peut-être il n'ait pas ici ce sens. Mais à qui M. Maultrot espère-t-il persuader que traiter et conférer soit la même chose que délibérer et résoudre par un vœu commun ?

V. *Après les statuts*, poursuit-il, *on trouve le récit sommaire de ce qui s'est fait au synode:* Acta et lecta in synodo, *etc. Il y a, page* 5, *une ordonnance du patriarche, sur la manière dont les membres du synode doivent s'y conduire.* Edictum de modestia et modo servando per quoscumque qui in synodo interesse debent. *Si quelqu'un*, y est-il dit, *veut donner quelque avertissement au synode, ou y proposer des choses qui exigent un règlement ou une réforme, il mettra auparavant sa proposition et son opinion par écrit, afin que nous puissions y délibérer avec mûres réflexions* (1). *Donne-t-on des avertissements, fait-on des propositions au synode, si le synode n'est rien, si l'évêque tout seul est le synode? C'est à l'évêque seul qu'il faut tout présenter, tout adresser, afin qu'il ordonne à sa fantaisie, sans aucune délibération du synode. Celui qui voudra parler dans le synode, devrait naturellement s'exprimer en latin, afin que tout le monde pût juger s'il a bien entendu les décrets sur lesquels il disserte. Il lui sera cependant permis d'employer la langue italienne, s'il n'est pas assez versé dans la latine* (2). *Cela suppose dans chaque assistant la liberté d'exposer ses doutes et ses difficultés.*

Rien de tout cela n'annonce une délibération, surtout relative aux statuts synodaux. D'abord, il est question de ceux qui auront quelque avertissement à donner au synode. Des avertissements ne supposent pas des délibérations, et de plus, il peut y avoir des objets sur lesquels il soit utile d'instruire les curés, et qui ne regardent pas les statuts synodaux. Observons la différence d'expression, lorsqu'il s'agit de ces avertissements et lorsqu'on parle de proposer des réformes ou des règlements. Les avertissements se donnent au synode même, *synodum monere;* les propositions de réforme ou de règlement se font dans le synode, *in ea.* Pourquoi ce langage différent, si c'est aussi au synode que les propositions doivent être faites? M. Maultrot voit cependant que c'est au synode qu'elles sont adressées, de même que les avertissements. Le patriarche exige qu'on lui fasse part par lettres, soit des avertissements, soit des propositions qu'on se propose de faire, afin qu'il les considère mûrement et qu'il puisse délibérer sur ce qu'il y a à faire. Le mot *deliberare* ne signifie pas ici une délibération avec le synode; il signifie, comme nous l'avons vu ailleurs, un examen, une discussion; et il paraît que M. Maultrot l'a lui-même senti, car il n'insiste pas sur cette expression.

La permission de s'expliquer soit en latin, soit en langue vulgaire, suppose seulement, ce que dit M. Maultrot, *dans chaque assistant la liberté d'exposer ses doutes et ses difficultés.* Mais cette faculté est toute différente du droit de délibérer. Cet auteur s'est abstenu de rapporter le décret qui est entre les deux qu'il cite ici. Il aurait vu pourquoi cette liberté est donnée aux assistants : c'est pour qu'ils reçoivent du patriarche ou de son vicaire général l'explication de leurs doutes, la solution de leurs difficultés (1). Il y a loin de là à une délibération.

VI. *Les apologistes de M. de Condorcet*, poursuit M. Maultrot, *donnent pour l'objet du synode l'exaction de la profession de foi de tous les assistants, qu'ils regardent comme un acte de supériorité et de commandement de la part de l'évêque. Il est vrai que l'évêque ne la fait pas ordinairement dans le synode, parce qu'elle ne se réitère pas, et qu'il la fait en montant sur son siége. On ne l'exige de même que des prêtres nouvellement pourvus de bénéfices et qui ne l'ont pas encore émise. Ici le décret de la profession de foi est conçu au nom du patriarche et de tout le synode, et il est dit expressément qu'il a fait le serment entre les mains de l'archidiacre.*

De ce qu'un évêque, demandant à tout son clergé une profession de foi, veut lui-même la faire avec lui, s'ensuit-il qu'il soit tenu de délibérer avec lui sur les statuts?

VII. *Le trente-neuvième décret*, reprend M. Maultrot, *dont la lecture a été faite dans le synode, traite du séminaire. On a lu ensuite le chapitre du concile de Trente qui veut que l'évêque en reçoive les comptes tous les ans, en présence de deux députés du chapitre et de deux députés du clergé. On a ensuite averti le synode que le chapitre avait nommé deux députés, que, dans une congrégation tenue la veille, on avait choisi deux députés du clergé. On a demandé au synode s'il approuvait ces choix :* Vénérables Pères, vous plaît-il, *etc.?* (2)... Vénérables Pères! *Les avocats de M. de Condorcet lui permettraient-ils de parler si respectueusement à une troupe de sujets qu'il a réunis sous sa verge?*

(1) Si quis synodum de aliqua re monere voluerit, seu aliquid in ea proponere reformatione, vel aliqua provisione dignum, prius id litteris commendet, et in eis suam explicabit sententiam, ut, habita matura consideratione, prout res et necessitas exegerit, deliberare possimus (Ibid., pag. 193).

(2) Quilibet in synodo verba facere volens sermone latino uti deberet, ut ex eo omnes cognoscerent illum perfecte decreta intellexisse super quibus loqui decreverit, nihilominus qui non fuerit ita in sermone latino versatus, suam sententiam dicere poterit etiam idiomate italico, illud præsertim animadvertens ne confuse loquatur, respectu et reverentia non servatis (Ibid., pag. 194).

(1) Voyez ce décret, du patriarche de Venise, ci-dessus, chap. 3, n. 22.

(2) Postea lector dixit: Reverendi Patres, notum vobis sit, etc. Ea propter sic nominati proponuntur in synodo, ut ad munus prædictum a toto clero in synodo congregato approbentur et deputentur.

Reverendi Patres, placet ne vobis, quod rev. plebanus... et rever... sint deputati, ut nomine cleri sint præsentes in revisione rationum seminarii ? Responderunt : Placet (Le Droit des prêtres dans le synode, tom. II. p. 196).

En exposant l'état de notre question nous avons observé qu'il n'y a pas le moindre rapport entre les délibérations de l'évêque avec le clergé sur les objets temporels, sur les biens et revenus communs, et les délibérations sur les objets spirituels, et notamment sur les statuts. Le concile de Trente veut que l'évêque reçoive les comptes du séminaire en présence de deux députés du chapitre et de deux députés du clergé. L'approbation des députés proposés et la confection des statuts sont deux choses absolument disparates. Il est absurde de vouloir conclure de l'un à l'autre. Quant à l'objection tirée du titre de vénérables Pères, nous y avons répondu dans le chapitre précédent (1); mais puisque M. Maultrot nous y ramène, nous ferons encore ici une nouvelle observation. Il a été posé en principe, dans le synode de Venise de 1592, d'après la décision des cardinaux, que les statuts synodaux publiés par l'évêque avaient leur effet, sans que le consentement ou l'approbation des prêtres fût nécessaire; et cependant dans ce même synode le titre de vénérables Pères est donné aux prêtres. On ne croyait donc pas à Venise, à cette époque, que ce titre suppose le droit de délibérer au synode.

VIII. M. Maultrot termine ce qui concerne ce synode par une déclamation contre la décision de la congrégation rendue à son occasion, et qu'il prétend n'y avoir pas été exécutée. *C'est vraisemblablement à l'occasion de ce synode qu'a été rendue la réponse de la congrégation des cardinaux, que Benoît XIV date du 27 avril 1592, et qu'il dit intervenue dans la cause du patriarche de Venise. La congrégation a répondu au patriarche, qui la consultait, qu'il pouvait faire des statuts dans son synode, sans l'approbation et le consentement de son clergé; qu'il était seulement obligé de demander le conseil du chapitre, sans être tenu de le suivre, sinon dans les cas marqués par le droit, et cela quoique le pontifical romain dise que les Pères du synode doivent approuver les constitutions par le mot* placet. *J'aimerais autant un avocat qui dirait que les habitants de Paris ne peuvent pas faire de testament, quoique l'article 292 de la coutume de cette ville décide le contraire. Les réponses de la congrégation des cardinaux ne sont que des avis de canonistes. Quel cas faire d'un avis qui, sans raison, sans motif, combat la discipline de seize siècles et tous les monuments de la tradition? Les législateurs seuls ont droit de prononcer des oracles dénués de tous motifs. Ceux qui n'ont que l'autorité de persuasion doivent développer les raisons qui les déterminent, sans quoi leur opinion ne fait aucune impression.*

Si l'évêque peut faire des statuts sans l'approbation du clergé, pourquoi le patriarche de Venise a-t-il convoqué son synode pour traiter et ordonner avec lui? Pourquoi parle-t-il de propositions qui seront faites au synode, sur quelque objet qui exige un règlement, qui doivent être mises par écrit, afin que le synode y délibère plus mûrement. On répond qu'il l'a fait librement et de bonne volonté. A qui se flatte-t-on de le persuader? Un usage toujours pratiqué depuis les apôtres, usage qui est la suite nécessaire des principes de la hiérarchie et de la constitution de l'Eglise, sera transformé tout à coup, par une consultation de cardinaux, en une pratique arbitraire que l'évêque pourra supprimer, parce qu'elle a toujours été volontaire. Pourquoi les évêques du dix-huitième siècle auront-ils moins de bonne volonté pour le clergé que n'en ont eu les prélats de l'antiquité les plus vénérables par leur science et leur vertu? Nos pères ont regardé sans doute comme utile cette coutume, à laquelle ils se sont asservis si scrupuleusement, quoiqu'on veuille qu'ils n'y fussent pas tenus. Est-elle devenue nuisible ou indifférente? Le second ordre en a-t-il abusé? Qu'on fasse voir le dommage qu'elle a causé à l'Eglise, le profit qu'elle retire du despotisme épiscopal.

On a démontré, par tous les monuments de la tradition, que le synode était un véritable concile soumis aux règles et aux formes des assemblées de ce genre. Au seul mot de concile, tout le monde conçoit un corps de pasteurs qui examinent des matières ecclésiastiques et les résolvent à la pluralité des suffrages. Pour enlever aux prêtres la délibération sur les statuts, il faut établir d'abord ou que le synode n'est point un concile, ou que ce concile a des règles qui lui sont propres et particulières. La congrégation des cardinaux ne fait ni l'un ni l'autre, et décide cependant que le consentement du clergé n'est pas nécessaire, et que l'évêque peut faire seul les statuts dans le synode. C'est une décision contraire au texte de toutes les lois, qu'on ne combat point, qu'on n'explique point, qu'on ne cherche pas même à éluder. En suivant cette méthode, je soutiendrai que les évêques ne sont point supérieurs aux prêtres : on m'opposera des canons, des témoignages de Pères, des théologiens, etc., je les laisserai à l'écart; on m'objectera des faits, des actes d'autorité exercés par les évêques, je dirai que tous les prêtres s'y sont soumis volontairement et n'étaient pas obligés de le faire; mon argumentation sera assez semblable à celle de la congrégation des cardinaux.

Les réponses de la congrégation des cardinaux ne sont pas regardées comme des lois, même en Italie, quoiqu'on soit accoutumé à y sacrifier sa raison à toute autre chose qu'à une autorité infaillible : partout ailleurs on les regarde comme non avenues, et c'est les traiter comme elles le méritent.

Dans cette longue diatribe, on a pu remarquer des sarcasmes auxquels nous nous sommes fait la loi de ne pas donner de réponse, des allégations vagues et sans fondement qui n'en méritent point, des raisonnements auxquels nous avons déjà répondu. Ainsi on dit que le suffrage délibératif du second ordre est la suite nécessaire des principes de la hiérarchie et de la constitution de l'Eglise, tandis qu'on reconnaît qu'il n'y a aucune loi ecclésiastique qui le prescrive;

(1) Voy. ci-dessus, chap. 10, n. 35.

que c'est un usage toujours pratiqué depuis les apôtres, tandis que le premier concile qu'on allègue, même mal à propos à l'appui de sa prétention, est du milieu du quinzième siècle, et qu'au contraire une multitude de monuments successifs dépose contre la réalité de cet usage; que l'évêque traitant les affaires dans le synode les y délibère, tandis que délibérer et traiter sont deux choses toutes différentes; que les décisions des cardinaux contredisent le pontifical romain, tandis qu'elles l'expliquent; que les réponses de cette congrégation ne sont que des avis de canonistes, qu'en Italie même on ne regarde pas comme des lois, et que partout ailleurs on les regarde comme non avenues, tandis qu'en France même elles jouissent de la haute considération due aux lumières supérieures de leurs auteurs, et qu'ailleurs elles sont respectées comme émanant de l'autorité dont le saint-siége a revêtu cette congrégation; que les avis de la congrégation sont sans force, n'étant pas soutenus des motifs qui les fondent, tandis qu'on ne lui demandait que la règle et non pas la discussion des motifs. Ces divers raisonnements écartés par tout ce que nous avons dit ci-dessus, il n'en reste plus qu'un à réfuter, c'est que le synode est un véritable concile, et qu'on doit par conséquent y délibérer comme dans les conciles. J'ai déjà annoncé que je répondrais ailleurs à cette difficulté, et j'espère la résoudre aussi complètement que toutes les autres (1). Nous avons cru devoir nous étendre sur ce synode de Venise, parce que c'est sur celui-là qu'a été rendue une des décisions de la congrégation, et parce que, de son côté, M. Maultrot s'est fort étendu pour prouver que, dans celui-là même, la décision n'a pas été exécutée: nous avons cru important de montrer la fausseté de son assertion. Le lecteur est à portée de juger, d'après ses raisonnements que nous avons rapportés en totalité, et d'après les preuves que nous avons données tant dans ce chapitre que dans les précédents, s'il est vrai que dans ce synode le second ordre ait joui du suffrage délibératif. Passons aux autres synodes qui présentent aussi l'exécution des décisions de la congrégation.

IX. Nous ne connaissons du synode de Parme, de l'an 1602, que ce qu'en rapporte M. Maultrot (2). Mais dans cela même nous trouvons une preuve du principe que les constitutions synodales n'ont pas besoin du consentement des prêtres, et nous y voyons l'observation des décisions de la congrégation du concile.

L'évêque de Parme, dit cet auteur, *a fait tenir son synode, en 1602, par Jean Mezonega, son vicaire général. Dans une lettre adressée au clergé de la ville et du diocèse, ce grand vicaire se félicite de ce que les statuts du synode ont reçu l'approbation la plus entière, et de ce que le clergé a voulu même que cette approbation de sa part fût constatée par l'instrument du notaire* (1). *Cette attestation nous a été fort agréable*, ajoute le grand vicaire *pour faire sa cour à son maître, non que le consentement du clergé soit nécessaire pour la validité des constitutions synodales, comme la congrégation des cardinaux l'a déclaré, il y a longtemps, mais parce que son acceptation le mettra dans l'impossibilité de ne pas les exécuter* (2). *Il est digne de remarque que cette prétendue inutilité du consentement du clergé n'est jamais fondée sur aucune raison, sur aucun principe, mais seulement sur la déclaration des cardinaux, déclaration sèche et dénuée de tout appui.*

Voilà, d'après notre adversaire lui-même, le principe positivement établi, que le consentement du clergé n'est pas nécessaire pour publier des constitutions en synode. Voilà l'autorité des décisions de la congrégation bien reconnue, puisqu'on les cite. Voilà ce que nous avons dit, que l'agrément donné par le clergé est, non pas nécessaire à la validité des constitutions, mais utile, pour les faire mieux exécuter, établi clairement dans un synode qui a près de deux cents ans. On attribue cette déclaration du grand vicaire à l'envie de faire sa cour à son maître. Laissons à part l'indécence de l'expression. Mais s'il eût été reçu universellement, comme on le prétend, que le clergé a droit de délibérer en synode, si les décisions des cardinaux eussent été aussi peu considérées qu'on l'assure, ce grand vicaire aurait-il osé avancer sa maxime aussi hardiment? Aurait-il osé citer à l'appui de son principe une autorité dont on n'aurait fait aucun cas? Le clergé entier, si intéressé à combattre son allégation, n'aurait-il pas réclamé? Il faut pousser l'assertion jusqu'à dire que tout le synode, au préjudice de ses propres droits, a voulu faire sa cour à l'évêque. Le grand

(1) Voy. ci-dessus, chap. 3, part. 2°.
(2) Voy. la discussion du synode de Parme, de l'an 1602, faite par M. Maultrot. Le Droit des prêtres dans le synode, tom. II, pag. 244 et suiv.

(1) Summa benevolentia et fraterna caritas qua clerum Parmensem prosecuti sumus, impulerunt rem hanc difficilem aggredi, sperantes ut pari benevolentia et charitate nostram propensionem laboresque ad ejus commodum susceptos ipsemet clerus esset recepturus, prout Dei pietate evenit: cum synodus quamvis frequentissima quiete ac pacifice celebrata sit, et constitutiones in eadem promulgatas placuisse ab omnibus fere congregatis proclamatum fuerit, ac post synodalem actionem tam illust. et rever. capitulum, quam vener. consortium sacerdotum cathedralis ecclesiæ, necnon collegium urbanorum parochorum ac clerus demum diœcesanus, per speciales procuratores publico notarii in synodo, alias secretarii documento, alacri animo constitutiones in synodo publicatas recepisse, eisdemque placuisse attestari voluerint (Ibid. pag. 244).

(2) Quorum totius cleri Parmensis graduum publica attestatio nobis gratissima fuit; non quod cleri consensus requiratur ad constitutiones in synodo publicandas, earumdemve validitatem, cum jamdudum a sacra congregatione illustris. concilii Trident. interpretum fuerit declaratum consensum cleri non esse ad id necessarium: sed quia cum quæ semel placuere, amplius displicere non debeant, dubitandum non est quin clerus Parmensis receptas ab eo constitutiones debitæ executioni demandare, et placitas amplecti, ac semel susceptas diu retinere omni conatu curaturus sit (Ibid., pag. 245).

vicaire n'avait point à faire une dissertation sur le droit épiscopal. Elle était d'autant moins nécessaire, qu'on ne voit pas que ce droit fût contesté. Il se fonde sur l'autorité qui a décidé la question, parce qu'elle est tranchante. La déclaration des cardinaux est elle-même sèche et dénuée non pas d'appui, mais de raisonnements. Nous en avons donné la raison; c'est que l'autorité commande, et n'argumente pas.

X. Suivons M. Maultrot. *Dans le titre même des statuts, le grand vicaire dit qu'il les a faits par le conseil et du consentement du chapitre* (1). *Le chapitre fait partie du clergé du diocèse, et par conséquent son consentement était inutile. La déclaration des cardinaux le porte expressément. L'évêque est seulement tenu de demander son conseil, qu'il n'est pas obligé de suivre. Benoît XIV enseigne la même chose, parce que la formation des constitutions synodales n'est pas du nombre de ces cas marqués par le droit nouveau, où le consentement du chapitre est requis à peine de nullité. Pourquoi donc le grand vicaire de l'évêque de Parme annonce-t-il ce consentement du chapitre dès l'entrée des statuts? L'aurait-il fait, disposé comme il est, s'il ne l'avait pas cru nécessaire? Or cette nécessité contredit la déclaration des cardinaux.*

D'abord, le grand vicaire dit qu'il décerne, statue et promulgue les constitutions. Ensuite il déclare qu'il a consulté des hommes pieux, et pris le conseil et le consentement du chapitre. S'il avait pris de même le consentement du synode, il l'aurait dit de même. Il aurait même été bien plus important de le dire. J'ai développé ailleurs ce raisonnement (2).

M. Maultrot insiste sur ce que le grand vicaire a demandé non-seulement le conseil, mais le consentement du chapitre. J'ai répondu à cette difficulté (3). La mention du consentement du chapitre ne prouve pas qu'il ait été nécessaire. Le grand vicaire a pu en parler, comme il parle ailleurs de l'approbation du synode, pour donner plus de confiance dans les constitutions. Il ne contredit pas en cela la congrégation, qui ne défend point de suivre le conseil du chapitre, et d'avoir son consentement.

XI. *Quant à l'approbation du clergé en général*, poursuit M. Maultrot, *il y a même ici quelque chose d'extraordinaire. Depuis cette approbation donnée dans le synode, le clergé nomme des députés exprès pour faire insérer dans l'approbation du notaire la mention de son approbation, ce qui ne s'est jamais fait. Le notaire exprime cette approbation, pour faire cesser tout doute et à toute meilleure fin. Si cette approbation n'avait pas été expressément marquée, il aurait donc pu y avoir du doute. Sur quoi aurait-il été fondé* (1)? *On pourrait conjecturer qu'il s'était élevé du débat dans le synode sur la nécessité de ce consentement du clergé. Le grand vicaire aura argumenté de la déclaration des cardinaux. Le clergé n'aura pas eu de peine à y répondre: et pour la conservation de son droit, il aura nommé des députés chargés spécialement de veiller à ce que son consentement fût nommément énoncé dans l'instrument du notaire. Le grand vicaire, pour n'avoir pas le démenti, aura dit ce qu'il aura voulu dans la lettre en tête. Le clergé se sera mis peu en peine de ce que portait cette pièce étrangère au synode et au corps des statuts.*

Indépendamment de cette conjecture, qui n'est pas sans vraisemblance, le grand vicaire lui-même a demandé le consentement du clergé, pour la conclusion du synode (2). *La congrégation des cardinaux ne l'a pas défendu, et n'a pas déclaré ce consentement inutile. Il en résulte que le synode est une assemblée ecclésiastique, dont l'évêque n'est que le chef et le président, qui est essentiellement composée de plusieurs membres, et dont le pouvoir réside dans le corps entier. L'absurdité de la déclaration des cardinaux est par cela seul manifeste. Le synode étant un véritable concile, tout doit s'y décider par la réunion des suffrages. Que l'évêque y ait la principale autorité, que les décrets soient intitulés de son nom, comme faits par lui dans le synode, c'est la suite de sa supériorité. Qu'il puisse les faire seul, sans le consentement du synode, cela est démontré faux par cette unique raison, que le synode est un véritable concile.*

Il est facile de bâtir des raisonnements sur des conjectures; mais il faudrait appuyer ces conjectures elles-mêmes sur quelque chose de solide. On ne voit pas sur quoi pose celle-ci. Le clergé, pour écarter tout doute sur la pureté de ses sentiments, demande acte de la prompte réception qu'il a faite des constitutions; et sur cela M. Maultrot va imaginer un débat entre le grand vicaire et le clergé relativement au consentement. Il n'y a pas une expression qui l'annonce. S'il avait eu lieu, le clergé aurait demandé acte,

(1) Nos Joannes Mozanega... In synodo diœcesana existentes... decernimus, sancimus et promulgamus constitutiones sequentes; vosque omnes totis in Christo visceribus rogamus, ut quæ non sine labore, et piorum hominum consultatione, ac illust. et RR. DD. canonicorum consilio et assensu proponimus, prompto animo amplectamini, et promptiori debitæ executioni demandetis (Le Droit des prêtres dans le synode, tom. II, pag. 246)

(2) Voy. ci-dessus le chap. 6, spécialement les n. 35 et 36.

(3) Ibid., n. 3 et 24.

(1) Post synodales actiones expletas, illustriss. et reverendiss. capitulum, ac rever. consortium cathedralis ecclesiæ Parmæ, necnon collegium parochorum civitatis, ac clerus demum diœcesanus, per speciales procuratores sub rogitu mei notarii, declararunt se constitutiones in synodo diœcesana prædicta publicatas prompte recepisse, sibique placuisse, et ad omnem bonam fidem, præsertim ad submovendas quascumque dubitationes, denuo, quatenus opus sit, sibi placere, easque recipere professi sunt, prout in actis mei notarii latius constat (*Le Droit des prêtres dans le synode*, tom. II, pag. 247).

(2) Post quæ synodus fuit interrogata, rever. domini, placetne vobis ut finis huic synodo imponatur? Responderunt: *Placet*. Tunc chorus dixit alta voce, *Deo gratias*. Deinde, omnibus stantibus, et ad altare conversis, decantatæ fuerunt acclamationes (Ibid., pag. 248).

non pas d'une simple réception, non pas d'un simple agrément ; mais de son consentement formel. L'acte ferait mention expresse de la délibération dont il aurait cru avoir le droit. S'il avait eu lieu, le clergé n'aurait pas regardé comme une chose indifférente la déclaration du grand vicaire sur la non-nécessité de son consentement ; il aurait exigé, ou qu'elle fût rayée des actes du synode, ou tout au moins qu'on fît aussi mention de sa contradiction expresse et formelle. S'il avait eu lieu, et si l'acte demandé par le clergé de sa prompte réception des statuts avait été fait en contradiction avec l'allégation du grand vicaire, le grand vicaire ne se féliciterait pas, comme M. Maultrot dit qu'il l'a fait, de ce que le clergé a demandé cet acte au notaire. Il ne louerait pas le clergé d'avoir voulu qu'il fût fait une mention expresse de son acceptation. Nous avons déjà dit quelque chose, et nous traiterons encore ailleurs plus amplement, de la différence entre l'approbation ou réception des statuts, et le consentement délibératif pour faire les statuts (1) ; chose que notre adversaire affecte continuellement de confondre. La demande du consentement du clergé, ou plutôt de son agrément pour la clôture du synode, n'a aucun rapport avec la nécessité du consentement aux statuts. D'abord ce sont deux choses disparates. Ensuite personne n'a jamais imaginé, et M. Maultrot lui-même ne dit pas que le consentement du clergé soit nécessaire pour clore le synode. On voit des synodes où l'évêque témoigne au clergé l'égard de lui en faire la demande ; un beaucoup plus grand nombre, qu'il termine de lui-même et de sa propre autorité. Ce qu'ajoute M. Maultrot, que le synode étant un concile, tout doit y être réglé à la pluralité des suffrages, doit, comme je l'ai annoncé, trouver sa réfutation dans un autre endroit (2). Enfin M. Maultrot oppose le synode de Parme de 1602, à celui du même diocèse de 1691, qu'il avait déjà cité, comme nous l'avons vu, pour prouver qu'en Italie les réponses de la congrégation des cardinaux sur le suffrage au synode ne sont pas suivies. Je ne rapporterai pas cette partie de ses arguments, comme j'ai rapporté les autres, parce qu'en admettant même, ce qui n'est pas prouvé, qu'à ce synode de 1691 le clergé ait délibéré, il ne peut rien en conclure. 1° En supposant les autorités de ces deux synodes en contradiction, celui de 1602 a bien autant de poids que celui de 1691 ; 2° tout ce qui résulterait de la différence entre ces deux synodes, c'est qu'à ces deux époques les évêques auraient fait un usage différent de la liberté qui leur est attribuée d'admettre ou de ne pas admettre le clergé à la délibération, mais ils ne se seraient pas contredits pour cela.

XII. C'est aussi par M. Maultrot que nous connaissons le synode diocésain de Namur, de l'an 1604. Dans un discours au synode, l'évêque après avoir dit, que dans ses plus grands dangers, l'Eglise a eu recours aux conciles, soit généraux, soit provinciaux, et aux synodes diocésains, ajoute : Ce n'est pas que chaque évêque ne puisse faire et promulguer pour son clergé et pour son peuple de salutaires décrets. Mais ce qui se fait pour les maladies et pour les plaies corporelles, a lieu fréquemment aussi pour les spirituelles. Celui qui est chargé de les guérir n'ose pas se fier à lui seul : mais il est persuadé qu'en prenant le conseil d'autres personnes habiles, il pourra appliquer plus sûrement à ses malades les remèdes, même ceux qu'il connaît (1). On ne voit pas dans ce synode, comme dans les deux précédents, les décisions de la congrégation du concile formellement citées : mais on y voit le principe, que chaque évêque est libre de faire et de promulguer des statuts. Il est évident, par ce qui précède et par ce qui suit, que l'évêque de Namur entend par là que l'évêque peut faire les statuts, sans le concours de son synode. Il vient de dire que dans ses dangers, l'Eglise a eu recours aux conciles et aux synodes; et c'est immédiatement après qu'il ajoute: Ce n'est pas que l'évêque ne puisse faire des constitutions. Le mot *non quod* lie ce qu'il va dire à ce qu'il vient de dire, et montre manifestement que les conciles et les synodes ne sont pas de nécessité absolue pour la confection des statuts. Il serait souverainement déraisonnable de dire : L'Eglise a toujours eu recours au synode. Ce n'est pas que l'évêque ne puisse donner des lois au clergé et au peuple, pourvu que ce soit dans le synode et avec le synode. La comparaison qu'établit ensuite l'évêque de Namur entre le médecin temporel et le spirituel achève de faire voir son idée. Le médecin, pour agir avec plus de sûreté, volontairement et de son plein gré, suit les avis des autres médecins qu'il a appelés en consultation. C'est donc, selon lui, volontairement et de son plein gré que l'évêque suit les conseils de son synode. Toutes les expressions de ce texte annoncent que l'évêque de Namur se regardait comme indépendant de son synode, dans la confection des constitutions, et que s'il le consulte, c'est qu'il le veut bien. Voyons ce que dit sur cela M. Maultrot.

XIII. Après avoir rapporté plusieurs traits du même discours, qui annoncent la défiance qu'un évêque doit avoir de ses lumières, le besoin qu'il a de secours, l'utilité des conciles et des synodes, il reprend : *Il résulte de toute cette doctrine que les synodes sont de véritables conciles, qui ont la même origine que les autres; qu'ils sont fondés sur les mêmes motifs, qu'ils ont la même utilité et la*

(1) Voy. ci-dessus, chap. 10, n. 16 et 17 ; et ci-dessous, chap. 4, part 2°, n. 3 et suiv.
(2) Voy. ci-dessous, chap. 3, part. 2°.

(1) Non quod... quivis episcopus clero et populo suo salutaria decreta condere et promulgare non possit; sed quod ut in morbis ac vulneribus corporalibus, ita et in spiritualibus frequenter eveniat, ut qui illis sanandis adhibetur, non sibi soli fidere ausit, sed cum aliis peritis communicato consilio sibi persuadeat majori securitate ægrotis suis etiam alias sibi cognita applicare se posse remedia (*Le Droit des prêtres dans le synode*, tom. II, pag. 448).

même nécessité. La comparaison avec le médecin n'est pas dès là exacte ; car la consultation de plusieurs médecins est demandée, ou par le malade lui-même, ou par sa famille, ou par le médecin ordinaire : elle est toujours libre et volontaire de la part de celui-ci, qui peut se retirer, s'il ne veut pas y concourir. Il n'en est pas de même de l'évêque, qui n'assemble pas son synode, parce qu'il le veut, mais qui y est forcé par les canons. La défiance de ses propres lumières est une vertu que l'Eglise exige de ses ministres : mais elle n'a pas laissé à leur choix la conséquence qu'on en doit tirer. Elle a défendu aux évêques de gouverner seuls, et leur a enjoint de s'associer des prêtres dans la conduite du diocèse. La délibération avec le clergé n'est pas de leur part pleinement spontanée, comme la conférence du médecin ordinaire avec les autres. L'évêque est infracteur des canons s'il n'assemble pas le synode, ou s'il prétend y commander d'autorité absolue. Il ne lui est pas permis de se soustraire à ce devoir. S'il publie seul des ordonnances, ce ne doit être que pour régler des cas particuliers, ou par provision, en attendant le synode. A l'égard des règlements généraux, qui communément n'ont rien d'urgent, il doit les concerter avec le synode, non précisément parce qu'il se défie de ses propres lumières, mais pour obéir aux lois de l'Eglise (1).

Je laisse à l'écart ce qui est dit, que les synodes sont des conciles, et j'examine seulement le raisonnement par lequel M. Maultrot attaque la comparaison entre le médecin et l'évêque. La différence qu'il trouve est que l'évêque est tenu d'assembler son synode, et que le médecin est libre de n'en pas appeler d'autres. Jusque-là, son assertion est véritable. Il y a des lois de l'Eglise qui astreignent les évêques à tenir leurs synodes. Il n'y a aucune loi positive qui oblige les médecins à appeler des confrères en consultation. Mais M. Maultrot va plus loin, et là il commence à s'égarer. Il prétend que l'évêque est tenu par les lois de l'Eglise à ne pas gouverner seul, à s'associer des prêtres dans le gouvernement, à ne publier d'ordonnances que celles qui sont urgentes ou provisoires, à concerter avec le synode les règlements généraux. Qu'on cesse donc enfin de nous parler toujours de lois de l'Eglise, ou qu'on en allègue quelqu'une qui dise positivement que les évêques ne peuvent faire de règlements généraux qu'avec leurs synodes, et en y délibérant à la pluralité des suffrages. On convient qu'il n'y a pas de lois pareilles (2), et cependant on revient sans cesse à nous objecter ces lois. Nous avons montré que les évêques ne sont point tenus de concerter avec leurs synodes les règlements même généraux qu'ils donnent à leurs diocèses, et qu'ils pouvaient les faire et les publier hors des synodes (3). Tout ce que nous avons établi depuis le commencement de cette dissertation prouve que, sur les ordonnances qu'ils font en synode, ils ne sont pas tenus de délibérer avec le clergé, de suivre l'avis du plus grand nombre, mais qu'ils restent juges de la valeur des conseils, des réflexions qu'on leur suggère. Ainsi l'assimilation de l'évêque qui, maître de faire les statuts seul, et sans en communiquer avec le clergé, consulte cependant le synode, avec le médecin, qui, pouvant donner de lui-même des remèdes à ses malades, appelle d'autres médecins pour avoir leurs conseils, se défiant l'un et l'autre de leurs lumières, et voulant s'éclairer, est très-juste en elle-même. Elle montre de plus l'opinion qu'on avait dans le diocèse de Namur, au commencement du dix-septième siècle, sur l'autorité qui fait les statuts dans le synode. Elle prouve que les principes de la congrégation du concile y étaient adoptés. Je ne suivrai pas M. Maultrot dans le reste de ce qu'il dit sur ce synode ; parce que tous ses raisonnements consistent dans la confusion du conseil que l'évêque prend dans le synode avec le suffrage délibératif; de ce qui se fait en synode, avec ce qui est fait par le synode, et en divers autres sophismes suffisamment résolus par tout ce que nous avons dit jusqu'ici.

XIV. Le synode de Torcello de l'an 1648 a été aussi connu de M. Maultrot. Voici ce qu'il en dit:

Le synode de Torcello, tenu en 1648 par Marc-Antoine Martinango, mérite une attention particulière. Les statuts de ce synode ont été imprimés à Padoue en 1666. L'évêque parle ainsi dans le mandement d'indiction : C'est pour cela que les anciens canons, et notamment ceux du concile de Trente, ont ordonné aux évêques de tenir les synodes, afin que, par le moyen de ces assemblées, plusieurs épaules se trouvent réunies pour porter l'arche; afin qu'on y pourvoie avec une sainte sollicitude à tout ce qui peut contribuer à la correction des mœurs, à la réforme de la discipline, à l'augmentation du culte divin (1). *Ce langage n'est pas équivoque. Les synodes sont ordonnés par les conciles, et pourquoi ordonnés? Afin que les pasteurs, réunis, portent tous ensemble l'arche, afin qu'ils pourvoient tous ensemble à la réforme des mœurs et de la discipline, ce qui ne peut se faire que par les statuts et les règlements. Dès là, si ce que dit l'évêque de Torcello est vrai, la congrégation des cardinaux s'est manifestement trompée, en décidant que l'évêque fait seul les statuts, sans aucun concours du clergé, puisque alors ce serait lui seul qui porterait l'arche, et qui travaillerait seul au rétablissement de la discipline et à la destruction des abus.*

(1) *Le Droit des prêtres dans le syn.*, t. II, p. 451, 452.
(2) Voy. ci-dessus, Préliminaires, chap. 3, n. 10.
(3) Voy. ci-dessus, Préliminaires, chap. 2, et notamment le n. 14.

(1) Hinc antiquorum canonum instituta et recentioris Tridentini concilii decreta, episcopis, seu animarum pastoribus synodorum celebrationem præcipiunt, ut in iis arca Domini suppositis multorum humeris deferatur : ut si qui mores corrigendi, si castiganda ecclesiastica disciplina, si gloria Dei amplificanda, et cultus adaugendus, provida sollicitudine consulatur (*Le droit des prêtres dans le synode*, t. II, p. 206).

Cependant, par une contradiction singulière, on adopte dans ce synode, ou du moins dans ce procès-verbal, la réponse de la congrégation des cardinaux, il y est dit qu'après la lecture des statuts, le promoteur du synode a exposé que, suivant la délibération de la congrégation des cardinaux, on ne doit pas demander l'approbation et le consentement du clergé, mais seulement celui du chapitre, que l'évêque n'est pas tenu de suivre. Que cependant par surabondance de droits, à toutes fins, et sans préjudice de l'autorité épiscopale, il requérait qu'on demandât le consentement du clergé. L'évêque a rendu son ordonnance conforme, et en conséquence le consentement du clergé a été demandé (1).

La congrégation des cardinaux oserait-elle dire que l'évêque de Torcello a posé des principes faux dans le mandement d'indiction de son synode? Oserait-elle dire que l'évêque de Trévisan, dont on vient d'entendre, il n'y a qu'un moment, le langage, a débité des erreurs sur l'autorité du second ordre? Si elle ne va pas jusque-là, sa réponse est insoutenable. Car s'il est certain que les synodes ont été établis pour que l'évêque y fût aidé du concours des autres pasteurs, pour qu'il fût pourvu en commun aux besoins du diocèse, il ne peut pas être vrai que l'approbation et le consentement du clergé soient inutiles à l'efficacité des statuts. Il est certain qu'en Italie même les réponses de la congrégation des cardinaux, ne sont pas regardées comme des lois précises. On a vraisemblablement méprisé celles dont il s'agit. On a continué de demander l'approbation du second ordre, et par conséquent il a toujours exercé ses droits. Quelques promoteurs de synodes, pour faire les bons valets, ont rappelé cette réponse, voulant que le consentement du clergé fût surabondant. Le clergé a vraisemblablement fait peu de cas de ces réquisitions adulatoires, et ne les a pas jugées dignes d'une protestation contraire. On a continué de lui demander son consentement, et par là l'ancienne discipline s'est perpétuée (2).

A cette assertion si nette et si positive, que le consentement du clergé n'est pas nécessaire à la validité des statuts, on répond que ce sont des promoteurs qui font les bons valets. Mais est-il raisonnable de penser qu'un promoteur respecte assez peu et l'assemblée à laquelle il parle, et l'évêque qu'il veut flatter, et lui-même, pour oser impudemment avancer une assertion dont la fausseté aurait été évidemment connue de tout le monde, et qui aurait été si contraire aux droits de son ordre et de presque tous les assistants? Peut-on imaginer qu'une adulation aussi extravagante que vile eût été insérée dans le procès-verbal du synode, sans que personne la contredît? C'est, dit-on, que le clergé a vraisemblablement fait trop peu de cas de ces réquisitions adulatoires pour réclamer. D'abord, rien n'est moins vraisemblable que cette apathie de tout un clergé vis-à-vis d'une attaque pareille faite à ses droits. Mais de plus on ne pense pas qu'il a été rendu une ordonnance de l'évêque conforme au réquisitoire du promoteur. Le clergé l'aura donc aussi méprisée, et aura laissé mettre dans un procès-verbal public et qui devait passer à la postérité, deux pièces qui pouvaient former un titre contre lui! M. Maultrot appuie ses réponses si frivoles sur deux choses. La première est que l'on a demandé au clergé son consentement. D'abord cela n'est pas vrai. On lui a demandé si les constitutions lui plaisaient, et s'il voulait les confirmer par son approbation. Et j'ai montré, dans le chapitre précédent, la différence entre l'approbation ou la confirmation, et le consentement délibératif. Mais d'ailleurs, en demandant au clergé cette approbation, on lui a déclaré qu'elle n'était point nécessaire. Il ne faut pas séparer ces deux choses, qui ont marché ensemble. La déclaration de non-nécessité a été comme la condition de la demande de l'approbation. Le clergé n'ayant contredit ni le réquisitoire, ni l'ordonnance conforme, a consenti par là à donner l'approbation, non en vertu d'un droit qui lui appartient, mais par une grâce qui lui était faite. Son silence est une confirmation du principe qu'il n'a pas droit de délibérer : et on veut que l'approbation qu'il a donnée de cette manière, soit l'exercice d'un droit de délibération. L'autre raison de M. Maultrot est tirée du mandement d'indiction de ce synode; car je ne crois pas devoir relever le mot qu'il dit d'un synode de Trévise de l'an 1642, qu'il avait antérieurement cité. Il suffit d'en rapporter le texte pour voir qu'il n'y est question que du besoin que l'évêque a du secours des prêtres, de celui qu'il en reçoit effectivement de leur piété, de leur prudence, etc., et qu'il n'est rien dit de leur autorité pour délibérer en synode (1). Le man-

(1) Quibus perlectis omnibus, idem excellentiss. D. promotor synodi instetit. Quamvis in synodalibus diœcesanis constitutionibus faciendis, ex sacræ congregationis declaratione, non sit requirendus assensus et approbatio cleri, sed tantum consensus capituli, quem etiam de necessitate sequi non episcopus tenetur, nihilominus ex abundanti, et ad omnem meliorem finem et effectum, et non alias aliter aut alio modo, et sine præjudicio juris episcopalis, synodum interpellari super confirmatione decretorum et constitutionum in synodalibus sessionibus, a prædicto illustriss. et reverendiss. DD. episcopo præscriptarum, publicatarum et lectarum. Obtentoque decreto juxta petita, fuit per me cancellarium interpellata synodus, talibus verbis : Placet ne vobis constitutiones et decreta in synodi sessionibus ab illustriss. et reverendiss. DD. episcopo præscripta, publicata et lecta ad laudem... approbare et confirmare. Omnesque unanimiter, et nemine penitus atque penitus discrepante, alta voce responderunt : *Placet* (ibid., p. 208).

(2) Ibid. pag. 206 et suiv.

(1) Quamquam vero causam hanc propter quam nos hujusmodi synodum convocavimus, nobis haud parum displicuisse fateamur, inde tamen mirum in modum recreati sumus, quod nobis tum copia fuerit videndi, amplexandi, alloquendi nostros dilectissimos in Christo filios, quodque oculorum testimonio cernere licuerit, in tam ardua sanctæ hujus ecclesiæ procuratione vestrorum omnium charitate ac sollicitudine, nostrarum virium infirmitatem accurate ac valide juvari, refici, ac roborari. Vos enim, vos, inquam, pii prudentesque sacrarum rerum administratores, vos animabus ab earum Redemptore fidei nos-

dement de l'évêque de Torcello présente deux motifs à l'indiction des synodes : le premier pour que l'arche du Seigneur soit portée, *suppositis multorum humeris.* Quelle conséquence peut-on tirer d'une expression métaphorique? Dira-t-on que les prêtres ne prêtent pas leur secours au support de l'arche, quand ils aident l'évêque de leurs conseils? Le second est pour qu'il soit pourvu avec une sollicitude attentive, *provida sollicitudine consulatur*, à la correction des mœurs, à la réforme de la discipline, etc. Il n'est pas dit, *pour que l'évêque et les prêtres y pourvoient tous ensemble,... pour qu'il y fût pourvu en commun :* ce sont des additions que M. Maultrot fait au texte pour l'avantage de son système. Mais je demande s'il n'est pas pourvu en synode au bien du diocèse, quand l'évêque, sur les différents comptes que lui rendent les curés, après avoir entendu leurs conseils, y pourvoit, soit par des statuts généraux, soit par des ordonnances particulières, soit par des avertissements charitables, soit par des punitions nécessaires. Terminons ce qui concerne ce synode par une observation. Voici un promoteur qui tout en déclarant que le second ordre n'a pas droit au suffrage délibératif, requiert cependant qu'il soit interpellé sur la confirmation des statuts faits et publiés par l'évêque ; et d'après l'ordonnance conforme de l'évêque, on demande au clergé s'il lui plaît d'approuver et de confirmer ces statuts. C'est une preuve ajoutée à celles que nous avons données, que l'on ne regarde pas la confirmation comme un complément nécessaire à la validité des décrets.

XV. On retrouve les mêmes principes dans un autre synode du même diocèse, tenu près de cent ans après, en 1739. Il y est fait mention de même de la demande faite au clergé de son approbation et de la confirmation des statuts, et de la réception et approbation faite unanimement par tous, et sans qu'aucun contredit, par le mot *placet.* Mais il y est dit en même temps que cette demande a été faite sur le réquisitoire du promoteur, par ordonnance de l'évêque, de sa pure bonté, sans préjudice de son droit et de son autorité épiscopale, et quoiqu'il ne soit obligé de suivre le sentiment ni du chapitre, ni du clergé (1). La réunion de toutes ces expressions, consignées dans le procès-verbal du synode, sans qu'il paraisse aucune réclamation, annonce manifestement la doctrine du diocèse de Torcello encore à cette époque : et quoique les décisions de la congrégation ne soient pas citées nommément, il est évident qu'elles sont reconnues et respectées dans ce diocèse, puisqu'on emploie les mêmes termes pour exprimer la même vérité. Nous trouvons aussi une semblable discipline constante dans une suite de synodes de Capo-d'Istria, dont nous avons déjà eu occasion de parler quelquefois.

XVI. Le premier de ces synodes est de l'an 1690. L'évêque, François Paul Naldini, après la lecture des statuts synodaux, a fait en langue vulgaire un discours dans lequel il a exposé, comme il l'avait déjà fait plusieurs fois, les raisons et les motifs de ces décrets. Et quoiqu'il ne fût pas tenu, est-il ajouté, de demander le consentement de personne sur des constitutions faites par lui et mûrement discutées dans des congrégations privées de chanoines, cependant à raison de sa grande bienveillance pour le clergé, il a voulu lui demander spécialement son consentement et en faire mention. A la suite de cet énoncé vient le dernier chapitre des constitutions, qui en est la conclusion, et dans lequel l'évêque s'exprime ainsi : Telles sont les choses que, d'après les dispositions des saints canons, et spécialement du concile général de Trente, et de notre concile provincial d'Aquilée, et aussi d'après les synodes diocésains précédents, nous ordonnons à tous ceux qui sont soumis à notre juridiction d'exécuter, sous les peines y contenues et autres à notre volonté, du conseil de nos vénérables frères les chanoines, de notre église cathédrale, même de leur consentement et de celui de tout le clergé : consentement requis et accepté par nous, mais que nous voulons, ainsi que nous l'avons expressément déclaré, être sans préjudice de notre autorité épiscopale, à qui il appartient librement et absolument de faire des décrets toutes les fois qu'il lui semble dans le Seigneur être convenable (1). Ce texte est aussi

træ creditis, in viam salutis æternæ dirigendis, a Deo nobiscum electi duces, vos nostri oculi, aures, manus, magno nobis auxilio fuistis, atque adeo futuri estis, in ea quam, Domino præcipiente, auspicati sumus administratione, qua in id tantum omnes industriæ nervos contendimus, ut ne unam ovium nobis divinitus commissarum amittamus, sed cum summo Pastore dicere aliquando possimus nullam nos ex eis perdidisse, quas ipse tradidit nobis. Memineritis igitur, charissimi filii, vos quoque nobiscum in partem sollicitudinis pastoralis fuisse vocatos, vos bases et fundamenta longe firmissima esse oportere, quibus nostra imbecillitas, alioqui titubans et vacillans, tantoque ponderi succubitura, nititur ac sustinetur (Ibid., pag. 204).

(1) Institum et petitum humiliter fuit ab excell. D. promotore quod publicarentur reliquæ constitutiones : quas de suggestu enuntiavit præfatus A. D. Joannes Jacobus Desiderati, a capite 16, ad finem usque : pro quarum omnium approbatione et confirmatione fuit per me cancellarium, sic instante eodem D. promotore, de mandato illustriss. et reverendiss. D. episcopi, ex mera sua benignitate, et sine præjudicio juris, et auctoritatis suæ episcopalis, synodus interpellata (quamquam episcopus nec capituli, nec cleri assensum sequi teneatur) an placeat constitutiones heri et hodie perlectas approbare. Et unanimiter omnes, nemine penitus discrepante, responderunt : *Placet;* sicque ab omnibus fuerunt approbatæ et acceptatæ (Syn. diœc. Torcellana, an. 1739, instrum. de actis et gestis in synodo).

(1) Hic (post lectionem decretorum) illustr. ac rever. DD. episcopus vernacula lingua, quod rationabiles decretorum suorum causas insinuando pluries antea peregerat, synodum perhumaniter allocutus est, et quamvis a nemine teneretur de constitutionibus a se editis, et in privatis congregationibus, de consilio admodum RR. DD. canonicorum suæ cathedralis mature discussis, consensum petere; pro majori tamen sua benevolentia in aliorum testimonio, voluit consensum prædictum ab eodem synodo exquirere

précis qu'il puisse être, et il établit le plus clairement qu'il soit possible le droit des évêques de faire les constitutions sans avoir besoin du consentement des prêtres. Et il est bon d'observer que cette déclaration du droit épiscopal, non-seulement est rapportée dans le narré du procès-verbal, que l'on dirait encore être une pièce particulière, ouvrage personnel d'un secrétaire, et regardée comme indifférente; mais qu'elle est encore répétée dans le dernier article des constitutions, qui ne fait qu'un avec tous les autres, qui a force de loi comme tous les autres, qui n'a ni pu être ignoré d'aucun des prêtres du diocèse, ni dû être négligé par eux, s'ils l'ont cru contraire à leurs droits. Non-seulement on ne voit aucune trace de réclamation, mais ce qui montre qu'il n'y en a point eu, et que la doctrine de tout le diocèse était conforme à cette énonciation, c'est que nous la retrouvons encore dans d'autres synodes postérieurs.

XVII. Dans celui de 1722, l'évêque a exposé à l'assemblée, avec bonté, les motifs qui l'avaient dirigé dans la confection de ses décrets; et on ajoute : quoique les décrets publiés par lui, et examinés sérieusement dans des congrégations privées du conseil des chanoines de son église cathédrale, n'aient pas besoin d'être confirmés par le consentement de personne, cependant par une bienveillance plus grande envers son clergé, il a voulu requérir son consentement sur tous les statuts, et l'ayant requis, il l'a rapporté dans le procès-verbal (1). Voilà encore le principe bien nettement établi, que l'évêque, pour faire et publier des statuts, n'a besoin du consentement de personne; et que s'il demande celui des synodes, c'est de surérogation et par sa pure volonté.

XVIII. Nous connaissons un troisième synode du même diocèse, aussi positif que les deux précédents. Dans un discours au clergé, l'évêque, après avoir dit qu'il a pris les conseils de plusieurs personnes recommandables par leur douceur et leur modération, et qui ont bien mérité de la discipline ecclésiastique; qu'il a demandé aussi au chapitre de sa cathédrale, supérieur à tous éloges par sa prudence, la gravité de ses mœurs, son attachement et sa déférence pour son évêque, un consentement qui n'était pas nécessaire, ajoute : Oubliant en quelque sorte notre titre de législateur, nous voulons seulement être Père et être reconnus tel. Nous n'avons été occupé qu'à tout faire dans la charité. Ainsi quoiqu'aucune loi, aucune coutume ne nous astreigne à requérir l'approbation du clergé, comme nous le garantit, entre autres exemples, la suprême congrégation du concile envers Laurent Prioli, patriarche de Venise, prêt à célébrer, en 1592, son premier synode; néanmoins, afin de ne rien négliger de ce qui peut vous faire reconnaître notre douceur, désirant la concorde unanime, faisant le plus grand cas en cette matière du jugement commun, nous nous ferons un plaisir de vous demander ce que vous aurez pensé des statuts qui vont être promulgués : pourvu que cette condescendance ne porte aucun préjudice à notre droit et à celui de nos successeurs(1). Si l'opinion universelle eût été que l'évêque est tenu d'avoir le consentement du clergé pour les statuts; si c'eût été l'usage constant que l'évêque ne fît rien sans ce consentement, l'évêque de Capo-d'Istria aurait-il osé dire qu'il n'était tenu ni par aucune loi, ni par aucun usage à le demander? Aurait-il eu le front de dire qu'il voulait bien par bonté le requérir, mais à condition de ne pas nuire à son droit? Qu'on imagine l'effet que produiraient de telles expressions dans une assemblée qui serait persuadée de son droit à délibérer et à concourir aux décisions avec son président. De ce que l'évêque a avancé aussi affirmativement ces maximes, c'est déjà une preuve que leur vérité était reconnue de l'assemblée à laquelle il par-

et requisitum exquisite retulit. Ex quo de mandato ut supra sic conclusum fuit :

De conclusione synodalium decretorum. Caput ultimum. Hæc sunt quæ ad formam sac. canonum, et præsertim conciliorum tum gener. Trident. cum provinc. nostri Aquileiensis, necnon synodorum diœcesanarum præcedentium efformata, in hoc primo nostro synodali congressu, de consilio ven. fratrum canonicorum nostræ cathedralis, imo de eorumdem ac totius cleri consensu (quem tamen consensum per nos requisitum et acceptum voluimus, prout publice expressimus, et volumus absque ullo præjudicio nostræ episcopalis autoritatis cui liberum et absolutum est hujusmodi decreta condere, quandocumque sibi videtur in Domino expedire) omnibus et singulis nostræ jurisdictionis, sub pœnis in illis contentis, aliisque arbitrio nostro infligendis, observanda indicimus (Syn. diœc. Justinopolitana, an. 1690, sessio secunda).

(1) Sub hæc, illust. et rever. DD. episcopus, synodalem congressum humanissime allocutus, causas ostendit quibus adductus, in hæc decreta devenerit. Et licet constitutiones per ipsum editæ, et in privatis congregationibus, de consilio admodum RR. DD. canonicorum suæ cathedralis serio examinatæ, nullius consensu firmari indigeant, majori tamen in clerum suum benevolentia permotus, super omnibus consensum exquirere voluit, et requisitum promptissime retulit (Syn. diœc. Justinopolitana, an. 1722, sessio II, post. cap. 17, constit.).

(1) Plurium virorum de ecclesiastica disciplina optime quidem meritorum, sed et quibus comitas et temperantia est cordi, consilium adhibuimus. Cathedralis nostræ capituli, prudentia, morum gravitate, in nos benevolentia atque observantia nunquam satis laudandi, etiam haud necessarium consensum expetivimus. Legislatoris nomen quasi obliviscentes, Patrem solummodo nos esse atque agnosci curamus. Demum ut omnia in charitate fierint solliciti fuimus. Porro licet nulla lege, nullaque teneamur consuetudine, sicuti, ut pleraque alia omittamus exempla, Laurentium Priolum Venetum patriarcham, primam suam synodum anno 1592 celebraturum suprema concilii congregatio de non requirenda cleri approbatione tutum reddidit; attamen ne a nobis vel minimum negligatur quod comitatem nostram sapiat ac redoleat, unanimem concordiam nimium exoptantes, commune in hac re judicium plurimi facientes, æquo alacrique animo quid de legibus mox promulgandis sentieritis, dum modo nostrum successorumque nostrorum jus per hoc nullatenus adimi intelligatur, a vobis requiremus (Syn. diœc. Justinopolitana, an. 1779.; oratio episc.; Acta synodi, sessio I).

lait : et cette preuve est érigée en démonstration par la non-réclamation de cette assemblée, si intéressée à s'élever contre l'assertion, si elle l'avait regardée comme fausse.

On a pu remarquer, dans le texte du discours que nous venons de citer, l'expression : *la suprême congrégation du concile*. Je demande si c'est là une marque du peu de cas qu'on fait de cette congrégation ; si c'est une preuve que ses réponses ne sont regardées tout au plus que comme des avis de jurisconsultes.

XIX. Les synodes dont nous venons de parler paraissent n'avoir pas été connus de M. Maultrot : car il n'en dit pas un mot. Mais il cite avec confiance un synode, tenu à Naples, par le cardinal Cantelmo, archevêque cette ville en 1694 (1). Voyons s'il est aussi favorable à son système qu'il le prétend. On a demandé aux assistants si les choses qui venaient d'être jusque-là décrétées, ordonnées et statuées, leur plaisaient. Ils ont répondu : *Placent* (2). Observons, avant de passer outre, cette interrogation. On ne parle pas de choses proposées à la délibération, de statuts qui ne soient encore qu'un projet et que les suffrages du clergé doivent élever à l'état de règlements. On demande ce que les assistants pensent des choses déjà décernées et statuées : *Quæ hactenus decreta, ordinata, et constituta sunt*. Je demande si jamais un président d'assemblée a employé une telle formule pour mettre une matière en délibération. Je demande ce qu'on répondrait à un premier président qui proposerait en cette forme au parlement de donner ses suffrages sur un projet d'arrêté. Mais, au contraire, en supposant dans l'évêque le pouvoir de faire les statuts, et le désir d'avoir les observations des membres du synode, cette formule est très-raisonnable. Il a fait des constitutions, il vient de les publier. Cependant s'il y a des réflexions à faire, des objections à proposer, il est disposé à les entendre, à avoir égard à celles qui seront raisonnables, et à faire sur-le-champ à ses statuts les modifications et changements qui seront utiles. Mais suivons le procès-verbal du synode. Cette demande, est-il ajouté, a été faite par surabondance, et non par nécessité, puisque le consentement ou l'approbation du clergé n'est pas requis pour les décrets synodaux, comme le portent divers décrets de la sacrée congrégation du concile (3). A une déclaration aussi formelle, voici ce que répond M. Maultrot : *On peut se convaincre, dans d'autres ouvrages, du peu d'autorité des décrets de cette congrégation, même en Italie, et particulièrement des décrets dont il s'agit. On est autorisé à croire que quelque officier du cardinal, pour faire le bon valet, aura glissé cette mention dans les actes, sans sa participation ; autrement il serait en contradiction avec lui-même..... Insérer furtivement, dans un procès-verbal secret, que cela a été fait sans nécessité et par surabondance de droit, c'est une espèce de ruse assez semblable aux restrictions mentales des jésuites*. Quoi ! un procès-verbal imprimé, répandu non-seulement dans le diocèse de Naples, mais partout, au point que M. Maultrot en a eu connaissance à Paris, est une pièce secrète ! Il faut être bien dénué de raisons, pour être réduit à en donner une pareille. Est-il possible d'imaginer qu'à la face de tout le clergé de la ville et du diocèse de Naples, un officier de l'archevêché ait été assez dépourvu tout à la fois et de pudeur et de sens, pour insérer dans le procès-verbal une telle déclaration, si elle n'eût pas été faite dans le synode même ? Comment peut-on dire, en même temps, et que c'est pour faire le bon valet vis-à-vis du cardinal, que cet officier a glissé la mention dans le procès-verbal, et qu'il l'a fait sans la participation du cardinal ? Si c'eût été un principe reçu à Naples, comme nos adversaires prétendent qu'il l'est dans toute la catholicité, que les prêtres ont, au synode, le suffrage délibératif sur les statuts, et le clergé entier et l'évêque lui-même se seraient élevés contre le téméraire qui aurait eu l'audace et la bassesse de commettre une telle fausseté.

XX. M. Maultrot fonde son assertion, que le cardinal se serait contredit lui-même, en approuvant la mention insérée au procès-verbal, sur les expressions du mandement d'indiction et du discours au synode. Examinons si cette contradiction est réelle.

Dans le mandement d'indiction, le cardinal voulant obéir à l'institution des apôtres et au décret du concile de Trente, et suivre l'exemple des bergers qui conféraient entre eux pour trouver J.-C. qui venait de naître, il a assemblé, dans le synode diocésain, les principaux ministres de l'Eglise, tous les pasteurs des âmes qui sont appelés à partager avec lui la sollicitude pastorale (1). *Le début n'annonce pas*, poursuit M. Maultrot, *que les constitutions synodales doivent être faites par le cardinal seul, sans le concours de son clergé. Ce n'était pas la conduite des apôtres. Plusieurs décisions du concile de Trente supposent manifestement le contraire*. Ce début n'annonce pas non plus que le clergé doive concourir aux constitutions synodales par des suffrages délibératifs. Les expressions sont tout aussi exactes, en supposant que le cardinal désire simplement conférer avec les prêtres. Que

(1) Voy. la discussion relative au synode de Naples, de l'an 1694. Le Droit des prêtres dans le synode, t. II, p. 146 et suiv.

(2) Placentne vobis DD. canonici, abbates, archipresbyteri, rectores, curati, ac tota synodus, quæ hactenus decreta, ordinata, et constituta sunt. Responderunt : Placent (Ibid., pag. 147).

(3) Hæc synodi interrogatio peracta fuit ad exuberantiam tantum, non quidem ut necesse fuerit, cleri enim consensus aut approbatio circa synodalia decreta minime requirebatur, juxta decreta sacræ congregationis concilii, 27 aprilis 1592 in Veneto, et Oriolen. 27 martii 1632, ad 14 et 15, ac in Fulginat., 26 feb. 1639 (Ibid).

(1) Idcirco apostolicis institutis, ac sacrosancti concilii Tridentini sanctionibus morem gerentes, exemplo pastorum qui loquebantur ad invicem, ut Christum natum invenirent, primarios Ecclesiæ ministros, animarumque pastores, qui in partem sollicitudinis vocati sunt, in diœcesana synodo congregare statuimus (Ibid., pag. 146).

l'on cesse de nous parler de la pratique des apôtres, ou qu'on nous cite des synodes où ils aient délibéré avec le second ordre. Quant au concile de Trente, nous avons examiné ailleurs ses décrets, et montré qu'il ne prescrit pas la délibération sur les statuts (1).

Ecoutons, dit encore M. Maultrot, *le cardinal dans l'exhortation synodale. La très-sage et très-salutaire ordonnance de l'Eglise, fondée sur la tradition des apôtres et les décrets des conciles œcuméniques, notamment celui de Trente, a réuni en ce lieu les principaux administrateurs de cette église, que je me fais un plaisir d'appeler, empruntant les termes de S. Paul*, ma joie et ma couronne, etc. (2). *Si c'est la loi de l'Eglise qui a établi les synodes, il faut en montrer une d'après laquelle l'évêque doive y ordonner seul. Et qu'on la produise cette loi antérieure à l'année 1592, où la congrégation des cardinaux s'est avisée de dire, pour la première fois, que les statuts synodaux n'étaient point l'ouvrage du synode, mais de l'évêque seul.*

Et moi je demanderai, avec bien plus de raison, quelle est la loi ecclésiastique qui ordonne que les statuts synodaux soient faits, conjointement et à la pluralité des voix, par l'évêque et le clergé. J'ai montré plus haut, par divers raisonnements, que c'était à nos adversaires à rapporter des lois qui attribuent au second ordre le suffrage délibératif; et non pas à nous à citer des canons qui l'en privent. J'ai prouvé, par les propres aveux de M. Maultrot et son prédécesseur Gibert, qu'ils sont dans l'impuissance de citer aucune loi ecclésiastique favorable à leur système. Enfin j'ai montré que, tandis que les patrons de la démocratie ecclésiastique sont dépourvus des autorités qu'ils devraient alléguer, nous qui ne serions pas tenus d'en produire, nous en rapportons une multitude qui établissent victorieusement le droit épiscopal (3). Toutes ces démonstrations, auxquelles il est inutile de revenir, répondent surabondamment au raisonnement que fait ici M. Maultrot. Il insiste sur ce que le cardinal Cartelmo appelle les prêtres les principaux administrateurs de l'Eglise, les pasteurs des âmes, qui partagent la sollicitude pastorale; sur ce que l'on a demandé, dans ce synode, l'approbation du clergé, qu'il appelle le consentement aux statuts; sur ce que le concile de Bâle met les synodes au rang des conciles; sur ce que celui de Trente exige le consentement du synode au choix des juges délégués; et sur ce qu'il a été effectivement demandé dans celui-ci. Nous avons répondu à la plupart de ces difficultés, et nous répondrons au reste de manière à n'avoir pas à nous en occuper ici.

XXI. Au synode de Feltri, de l'an 1760, un chanoine de la cathédrale, prononçant un sermon, rend grâces à l'évêque, au nom de l'assemblée, de ce qu'ayant en lui seul le suprême pouvoir de faire des lois, il a daigné, non-seulement écouter avec patience, mais même recevoir avec bonté les conseils des assistants (1). M. Maultrot dira sans doute encore que c'est un valet qui veut faire sa cour à son maître. Avec des réponses pareilles, il est aisé de se tirer de toutes les difficultés. Mais un valet oserait-il, à la face de tant de personnes intéressées à le démentir, faire ainsi sa cour à leurs dépens? ne serait-il pas aussitôt désavoué, contredit par ceux au nom desquels il se serait aussi imprudemment avisé de parler? Si l'on traite de valet cet orateur, il faut dire que tout le synode était composé de valets, qui tous ont eu la bassesse de ratifier, par leur silence, ce qui était dit en leur nom.

XXII. Voilà dix synodes, et s'il nous avait été possible d'en recueillir une plus grande quantité, nous en produirions sûrement encore d'autres où, comme dans ceux-ci, le droit des évêques de faire les statuts, en synode, sans avoir besoin du consentement du second ordre, serait exprimé. Que nos adversaires en rapportent donc, de leur côté, d'autres où il soit aussi positivement mis en principe, que les statuts synodaux n'ont de force que lorsqu'ils sont munis du consentement du clergé. Mais ils sont dans l'impossibilité d'en produire un seul (2). Ils s'efforcent de déduire cette assertion de plusieurs synodes, par la voie du raisonnement. Mais ils ne citent aucun synode où leur maxime sur le prétendu droit du second ordre soit formellement et nettement posée, tandis que nous en rapportons plusieurs où le droit épiscopal est si clairement mis en principe, qu'on ne tente pas même de nier ce fait. Cependant si le second ordre croyait avoir effectivement droit au suffrage délibératif, d'une part, il aurait été pour lui du plus grand intérêt de le constater; de l'autre, étant aussi nombreux qu'il est, il l'aurait pu facilement. Il eût certainement trouvé au moins quelques évêques qui s'y fussent prêtés, si son droit eût été reconnu, comme on le prétend. Le

(1) V. ci-dessus, chap. 1, n. 26.

(2) Sapientissima et saluberrima Ecclesiæ institutio, apostolica traditione, et sacrosanctis œcumenicis conciliis, præsertim Tridentino, enixe commendata, præstantiores hujus præclarissimæ ecclesiæ administros (quos voce divi Pauli, gaudium meum et corona mea appellare gestio) in hac diœcesana synodo, sancto afflante Spiritu, coegit, ut unusquisque nostrum in vinea Domini laborantium cœlesti Patrifamiliæ concreditæ villicationis reddere valeat rationem (le Droit des prêtres dans le synode, pag. 148).

(3) V. ci-dessus, préliminaires, chap. III, n. 9 et suiv. V. aussi le chap. 1 relatif à ce que prescrivent les conciles, *passim*.

(1) Quæ cum ita sint, præsul illustrissime ac reverendissime, gratias quam maximas singularibus verbis agimus, et majores in dies habebimus, cui cum penes te unum sit summa illa condendarum legum auctoritas, consilia quoque nostra, nedum audire patienter, sed benigne quoque suscipere non es dedignatus (Syn. diœc. Feltriensis, an. 1760, Oratio Joan. Joseph Cumani canonici, initio synodi).

(2) On sent que nous ne parlons ici, ni du synode de Pistoie de l'an , solennellement flétri par le saint-père, ni de ceux qui ont pu être tenus dans l'Eglise schismatique, et séparée de la communion du saint-siége, que les jansénistes ont élevée en Hollande, ni enfin de ceux qui auraient été tenus en France par des évêques appelants, et dont les ennemis de l'Eglise se sont efforcés de se faire des titres.

silence universel de tous les synodes sur ce prétendu droit est une première preuve très-forte contre sa réalité ; et quand on y joint la déclaration positive, faite dans plusieurs synodes, et jamais contredite dans aucun, que le clergé du second ordre n'a pas ce droit, cette preuve devient une démonstration irrésistible. Ajoutons encore une autre observation, qui la fortifie. La non réclamation du second ordre, malgré l'intérêt qu'il y aurait eu, contre ces déclarations si positives du droit épiscopal, montre, comme nous l'avons dit, son acquiescement, et prouve que ces déclarations étaient conformes à la doctrine de tout le diocèse. Mais elle montre aussi quelle était l'opinion des diocèses voisins. Il est impossible d'imaginer que sur ce point il y eût une discipline particulière à un diocèse, qui ne fût pas celle des diocèses environnants. Si dans les diocèses voisins de ceux où ont été faites ces déclarations si solennelles et si claires, l'opinion y eût été contraire, si on y eût cru que le second ordre a droit de délibérer dans le synode, les prêtres de ces diocèses auraient communiqué leurs sentiments à quelques-uns de leurs voisins ; et il en serait nécessairement résulté quelque opposition, quelque contestation, relativement aux déclarations. Ainsi, quoique nous ne connaissions de déclarations de ce genre que dans les synodes d'un certain nombre de diocèses, nous pouvons justement en inférer que c'est une doctrine générale.

XXIII. Une autre conséquence résulte encore de ces déclarations, que le consentement du clergé n'est pas nécessaire à l'évêque pour faire les statuts ; c'est que les décisions de la congrégation des cardinaux interprètes du concile, qui attribuent aux évêques le pouvoir de faire les statuts, sans avoir besoin de ce consentement, sont respectées, adoptées, exécutées ; et que l'assertion de nos adversaires, que l'on n'en fait aucun cas, même en Italie, est de toute fausseté.

XXIV. Enfin, une dernière conséquence est que les expressions du pontifical romain, que M. Maultrot cite si souvent, et avec tant d'emphase, comme tranchantes et décisives en faveur de sa cause, sont entendues dans le sens que nous avons expliqué. Le pontifical romain jouit, surtout en Italie, de la plus haute considération. Il était parfaitement connu et souverainement respecté, tant des évêques que du clergé des diocèses où se sont tenus les synodes que nous venons de rapporter. Et cependant le principe, que la délibération synodale n'est pas nécessaire aux statuts, a été positivement établi, et universellement reconnu dans ces synodes : donc on y était persuadé que le pontifical romain n'ordonne pas cette délibération.

CHAPITRE XII.

Preuve du droit des évêques de faire en synode les statuts, seuls et sans délibérer avec le clergé, tirée du consentement universel.

I. Le consentement unanime de tous les docteurs forme, dans les matières ecclésiastiques, une autorité du plus grand poids. Quand ils sont partagés, on peut sans doute prendre entre eux le parti que l'on juge le plus fondé en raison ; et on n'est pas obligé de suivre le plus grand nombre. Mais quand ils sont tous d'accord, il y aurait une extrême témérité à s'écarter de leur enseignement ; parce que leur enseignement montre quel est celui de l'Eglise entière. Un des fondements irréfragables de la doctrine de l'Eglise, est sa tradition ; et une des sources de cette tradition, les écrits des docteurs : c'est-à-dire des saints Pères dans les premiers siècles, et des théologiens dans les siècles suivants. L'opinion d'un théologien, quelque grave qu'il soit, ne forme pas une preuve certaine. Et on peut dire la même chose de l'opinion particulière d'un saint Père, quelque respect qui lui soit dû. Mais l'opinion générale de tous les théologiens forme une autorité à laquelle on doit se soumettre ; non-seulement parce que ce serait une insoutenable présomption, de vouloir faire prévaloir son sentiment personnel, sur celui de tant d'hommes éclairés : mais encore et surtout, parce qu'ils attestent quelle est la doctrine reçue, dans l'Eglise, de leur temps, et qu'il n'est pas permis dans la catholicité d'innover en matière de doctrine. Telle est l'extrême délicatesse de l'Eglise sur la pureté de sa doctrine, qu'aussitôt qu'il s'élève dans son sein une opinion nouvelle, et qui contrarie les principes reçus, le cri de la foi s'élève contre l'innovation. Les nouvelles maximes sont examinées, discutées, combattues. Indépendamment des conciles, des évêques particuliers, du souverain pontife qui les condamnent, les facultés de théologie les censurent, les théologiens particuliers réclament contre. Ainsi lorsqu'on voit une doctrine reçue universellement par tous les théologiens, lorsqu'elle n'a jamais été combattue, et qu'on ne peut citer aucun docteur qui ait soutenu le contraire, il s'ensuit évidemment que cette doctrine, qui n'a jamais éprouvé de contradiction, est et a toujours été la doctrine de l'Eglise.

II. Cette vérité, certaine en elle-même, devient bien plus évidente encore, quand on l'applique à la question que nous traitons. Il s'agit du droit d'un ordre entier de la hiérarchie, et d'un droit bien précieux. Il s'agit de savoir si les prêtres sont appelés au synode, pour faire des lois, ou pour en recevoir. S'il y a jamais eu deux opinions sur ce sujet, elles ont dû nécessairement être agitées, et l'être avec toute la chaleur que donne un grand intérêt. Il est impossible d'imaginer que tous les prêtres de l'Eglise catholique aient laissé tranquillement avancer que dans la confection des règlements qui doivent les gouverner, ils n'ont point une part active, s'ils étaient persuadés qu'ils y avaient de droit divin le suffrage délibératif, et que chacun d'eux y avait la même part que son évêque. Il est impossible de supposer qu'aucun membre du second ordre ne se fût élevé contre notre doctrine, si tous, ou même seulement

si quelques-uns des membres du second ordre eussent pensé qu'elle lésait tout le second ordre, qu'elle le dépouillait de son pouvoir, qu'elle le rabaissait. Sur une question de ce genre, non-seulement l'intérêt de la vérité aurait suscité des écrivains, comme sur toutes les autres; mais l'intérêt personnel les aurait bien vivement animés. Si la prétention qu'on élève en faveur du second ordre n'a point été soutenue, tandis que la doctrine contraire a été mise en avant, il est évident que le second ordre lui-même n'a pas eu cette prétention, et que jamais il n'a cru partager le pouvoir de faire les statuts synodaux.

III. Je dis que jamais il ne l'a cru; car il faut encore observer que c'est là un des points sur lesquels la croyance a pu le moins varier dans l'Eglise. L'opinion sur notre question a toujours dû être fixée positivement; parce que ce n'était pas seulement une question spéculative, mais qu'elle était perpétuellement réduite en pratique. De l'opinion formée sur ce sujet il résultait nécessairement, ou que les prêtres délibéraient dans tous les synodes, ou qu'ils recevaient, dans tous, les statuts donnés par leur évêque. Il ne pouvait pas y avoir d'incertitudes, de doutes sur un pouvoir qui était continuellement exercé. Le fait était la manifestation constamment renouvelée du droit. Ainsi, pour que sur notre question il y eût eu un changement, il aurait fallu d'une opinion bien clairement, bien universellement adoptée, passer à l'opinion contraire aussi claire, aussi positive. Le passage n'a pas pu se faire par une confusion d'idées, par des altérations apportées aux anciens principes, par des modifications mises successivement aux maximes précédemment reçues. Mais un changement brusque d'une opinion bien prononcée, à l'opinion contradictoire prononcée aussi fortement, n'a pas pu se faire sans qu'il y ait eu des oppositions, des réclamations. Et il aurait dû y en avoir de plus fortes, de plus violentes que sur aucune autre matière; parce que le changement aurait blessé non-seulement les opinions, mais aussi les prétentions; et qu'au motif de soutenir sa persuasion se serait joint celui de défendre son intérêt. Concluons que si on voit d'un côté le droit des évêques de faire seuls les statuts dans le synode, établi par tous les auteurs qui ont traité cette matière; et si de l'autre côté on ne voit aucun docteur qui soutienne que le second ordre a, dans les synodes, le droit de délibérer sur les statuts, notre doctrine est celle de toute l'Eglise, et celle de tous les siècles de l'Eglise. Il ne nous reste donc plus qu'à prouver le fait, et à montrer que l'unanimité des docteurs fait résider la plénitude du pouvoir de faire les constitutions dans le synode, dans l'évêque seul, et sans partage avec le second ordre; et que le système opposé n'est muni du suffrage d'aucun auteur avoué dans l'Eglise.

IV. Car je ne regarde point comme avoués dans l'Eglise, et l'Eglise n'avoue point quelques écrivains de ces derniers temps, qui ont employé leur plume à la défense d'un parti condamné par l'Eglise, les Drapier, les Legros, les Travers, dont les écrits ont été fortement réfutés, et justement censurés. Au reste, pour prévenir toute difficulté sur le témoignage de ces écrivains, reportons-nous au temps qui les a immédiatement précédés. Les principes sur notre question ne dépendent pas d'un temps ou d'un autre. Ce qui était vrai, il y a un siècle, l'est encore aujourd'hui. Les droits respectifs des évêques et des prêtres dans les synodes, étaient les mêmes avant les condamnations du jansénisme qu'ils sont actuellement. Ce qui, avant l'intérêt qu'ont eu les novateurs de le contester, était reconnu unanimement comme la doctrine de l'Eglise, était véritablement sa doctrine, et l'est par conséquent encore à présent. Je dis donc avec confiance, antérieurement à ce siècle, on ne trouve pas un seul auteur qui ait soutenu le système de la délibération en commun entre les évêques et les prêtres, sur les statuts synodaux: et au contraire ceux qui ont parlé de l'autorité à qui il appartient de faire des constitutions en synode, ont tous, sans exception, attribué ce pouvoir aux évêques seuls. Donc, à cette époque, ce pouvoir était universellement reconnu appartenir aux évêques absolument et exclusivement. Donc, dans tous les siècles de l'Eglise, il a été reçu que c'est à eux seuls que ce pouvoir a été donné. Donc c'est eux seuls qui en sont revêtus.

V. La preuve du fait, qu'avant la condamnation du jansénisme il n'était venu dans l'esprit d'aucun écrivain ecclésiastique d'attribuer aux prêtres le suffrage délibératif dans les synodes, et de les associer aux évêques, pour la confection des statuts synodaux, se tire du silence de nos adversaires, et de l'impuissance où ils sont d'en citer un seul. Entre toutes les opinions déraisonnables, que l'esprit de singularité avait pu enfanter, celle-là n'était venue dans la tête de personne; et même, depuis que, pour se soustraire aux anathèmes lancés contre leurs erreurs, les novateurs modernes ont imaginé d'associer les prêtres aux évêques, et ont prétendu que ces condamnations, pour être légitimes, auraient dû être faites dans les synodes, par voie de délibération, ils ne peuvent citer en faveur de leur opinion qu'un petit nombre d'écrivains sans aucun nom. Mais l'origine même et le principe de ce système suffit pour le décrier.

VI. Le seul auteur de quelque espèce de considération que nos adversaires pourraient prétendre favorable à leur cause, est le canoniste Gibert. Je pourrais répondre que cette autorité n'est pas fort considérable aux yeux même de M. Maultrot, et rappeler ce qu'il en dit (1). Mais je me contenterai de dire que Gibert n'a pas enseigné formellement que le second ordre a le droit de délibérer dans les synodes; et j'en ai encore pour témoin M. Maultrot. Se plaignant avec amertume de ce que Benoît XIV taxe d'héré-

(1) Voyez 5e dissert., chap. XVI, art. 1, n. 64.

sie cet auteur, il dit : *La moindre conséquence qui résulte de ces textes est que le second ordre doit avoir la voix consultative dans le synode. Gibert n'a pas prétendu autre chose : et pourquoi donc est-il hérétique* (1) ?

VII. Je pense qu'il n'est pas inutile de justifier Benoît XIV de ce reproche. Dans la dissertation que Gibert a faite sur l'autorité du second ordre dans le synode diocésain, laquelle forme le titre XVIII des prolégomènes qu'il a mis en tête de son édition du Droit canonique, rédigé selon l'ordre naturel, il n'ose pas établir positivement que le second ordre doive avoir aux synodes le suffrage délibératif. Il est vrai que par tout ce qu'il dit, par les divers raisonnements qu'il emploie, on voit que c'est probablement là où il en veut venir ; et, dans le fait, M. Maultrot ne fait très-souvent que présenter les mêmes arguments que Gibert, et en tirer la conséquence tranchante de la voix décisive du second ordre dans les synodes. Mais Gibert lui-même ne va pas jusqu'à cette conséquence. Quand il se réduit et quand il conclut, il met l'alternative du suffrage délibératif ou du consultatif, et dit que le second ordre doit jouir de l'un ou de l'autre. Mais Benoît XIV taxe Gibert d'hérésie, et l'accuse de vouloir renouveler les erreurs d'Aerius et de Calvin; parce que ce pontife envisage l'esprit dans lequel il a écrit, plus que les choses qu'il a dites, l'ensemble de son enseignement plus que ses expressions, les conséquences qui résultent nécessairement de ses principes plus que celles qu'il en tire lui-même. Certainement Benoît XIV ne l'aurait pas taxé d'hérésie s'il avait dit franchement que le droit du second ordre dans les synodes est de présenter à l'évêque des observations, des représentations, des objections sur ses ordonnances. Mais Gibert évite une explication claire sur le genre de suffrage qu'il attribue au second ordre. Il n'était pas encore temps que le parti produisit au grand jour ses principes; il fallait commencer par les envelopper, par les modifier. La crainte de révolter toute l'Eglise par une déclaration franche et ouverte n'a permis d'abord que de présenter une partie du système. C'est la marche ordinaire de l'erreur, c'est en se masquant qu'elle commence à se produire; c'est en se glissant qu'elle s'introduit. Gibert a fait le premier pas ; d'autres écrivains plus hardis ont été plus avant. Ce système, qu'on n'avait d'abord annoncé qu'avec une timide réserve, s'est montré depuis avec audace, et est devenu enfin le titre dont tous les ennemis de la religion de J.-C., ligués et conjurés contre elle, athées, déistes, protestants, jansénistes, se sont servis pour abattre d'abord l'Eglise gallicane, et pour détruire ensuite en France toute religion.

VIII. Mais si nos adversaires sont dans l'impuissance de produire un seul auteur qui, avant leur condamnation par le pape et les évêques, ait soutenu leur principe du prétendu droit du second ordre de délibérer en synode, nous pouvons en citer plusieurs qui enseignent formellement le contraire, et qui disent que c'est aux évêques seuls qu'appartient le pouvoir de faire les statuts, sans avoir besoin du consentement du clergé.

IX. J'ai rapporté ailleurs ce que dit Benoît XIV, dont l'autorité est si imposante, et par sa vaste érudition, et par la manière profonde dont il a étudié et traité cette matière (1).

X. Le cardinal Jacobatius, dans son Traité des conciles, dit que les évêques appellent leurs inférieurs au synode, non pour y statuer et juger, mais pour leur faire connaître ce qui a été fait dans le concile provincial (2).

XI. Barbosa dit que pour retenir le clergé dans la discipline ecclésiastique, et pour supprimer les abus, il est permis à l'évêque de faire, dans le synode diocésain, des statuts et des ordonnances, selon qu'il lui aura paru être expédient (3).

XII. Suarez, dans son célèbre Traité des lois, dit qu'on ne voit dans aucun droit cette limitation de la puissance épiscopale, et que cette dépendance du prélat vis-à-vis de ses inférieurs dans la confection des lois, ne s'ensuit point des principes naturels ; qu'en conséquence on peut dire que le conseil ou le consentement du clergé, ou même du peuple, est nécessaire seulement dans les cas marqués par le droit ; ou sur les objets pour lesquels il y a une raison ou une nécessité particulière (4).

XIII. Vasquez dit que la puissance de faire des lois appartient aux évêques, et qu'elle a découlé immédiatement de Dieu sur eux ; quoiqu'à quelques égards elle soit soumise à l'autorité du souverain pontife. Il n'est pas du sentiment de la Glose, qui prétend que cette puissance ne convient à l'évêque que dans le synode. Il ne voit pas par quel droit on pourrait le prouver ; le droit ordonnant en général que celui qui n'obéira pas au décret de l'évêque soit chassé de l'église, et ne définissant pas si ce décret doit être rendu dans le synode ou non (5).

(1) Le Droit des prêtres dans le synode, tom. I, pag. 171.

(1) Voyez 4e dissert. chap. II, art. 4, n. 2.

(2) Nec obstat quod episcopi vocant inferiores ad synodos *ut in c. decernimus* 18 *di*, et dicitur *ind. Cur grave*, quia illud verum est, non ut statuant, vel judicent, sed ut eis facta in provinciali concilio insinuentur (Jacobatius, de conciliis, lib II, de Vocandis ad concilium).

(3) Ad retinendum in disciplina clerum, vel abusus tollendos, licitum est episcopo in diœcesana synodo condere statuta seu ordinationes aliquas, prout ei visum fuerit expedire (Barbosa, de Offic. et potest. episc., part. 3, alleg. XCIII, n. 23).

(4) Item quia nullo jure adhibetur hæc limitatio potestatis episcopalis, nec talis dependentia prælati a subditis in legibus ferendis sequitur ex principiis naturalibus, ergo non est pro generali regula constituenda. Solum ergo dici potest esse necessarium consilium vel consensum cleri, aut etiam populi, in casibus a jure expressis, vel in his rebus quæ specialem rationem vel necessitatem præ se ferunt (Suares, tract. de legibus, cap. V, n. 2).

(5) Deinde dicimus potestatem condendi leges esse penes episcopos, eamque proxime a Deo in ipsos esse derivatam : tamen ratione quadam potestati pontificis

XIV. Pierre Catalani établit en propres termes la question dont il s'agit, et répond qu'excepté les cas marqués par le droit, et ceux qui regardent le chapitre ou qui lui porteraient quelque dommage, l'évêque peut porter des lois sans le consentement du clergé et du chapitre, et que la puissance législative de l'évêque en est absolument indépendante (1).

XV. Pierre Lucrenius établit pareillement que régulièrement l'évêque peut faire des lois et des statuts indépendamment du consentement du clergé ou du chapitre, parce que, d'une part, ce n'est pas d'eux qu'il tient cette puissance; et que, de l'autre, on ne voit nulle part qu'elle lui ait été conférée avec cette dépendance; que cependant il y a quelques cas à excepter, dans lesquels est requis le consentement ou au moins le conseil du chapitre (2).

XVI. Je pourrais, sans doute, aller plus loin, et rapporter encore d'autres docteurs qui ont enseigné la même doctrine : ceux-ci même en citent d'autres que je n'ai pas été à portée de vérifier. Au reste, le nombre de ceux qui ont traité cette question ne doit pas être très-considérable. On trouve un beaucoup plus grand nombre d'auteurs, qui ont agité la matière de l'utilité, ou de la nécessité du conseil, ou du consentement du chapitre aux ordonnances de l'évêque. Les raisons en sont simples : c'est d'abord que les décrétales exigeant le conseil et non le consentement des chapitres pour beaucoup d'ordonnances épiscopales, ceux qui ont écrit sur le droit ont été conduits par leur matière à traiter ce sujet, et n'ont pas eu la même raison pour parler du conseil ou du consentement du clergé. C'est ensuite que, après le texte des décrétales et d'après l'usage, les chapitres ayant le droit d'être consultés sur certains objets, d'en empêcher d'autres par le refus de leur consentement, l'exercice de ce droit a donné lieu à des disputes et a fait naître des questions que les auteurs ecclésiastiques ont dû éclaircir et agiter. Il n'en a pas été de même des synodes, au sujet desquels on ne voit pas qu'il y ait jamais eu de contestation.

XVII. Je m'attends que nos adversaires, pour affaiblir l'autorité des docteurs que je viens de citer, et des autres dont je pourrais également rapporter le suffrage, en diront beaucoup de mal. On a pu voir, dans la quatrième dissertation, la manière méprisante dont M. Maultrot parle des auteurs très-respectables qui ont enseigné que le gouvernement de l'Eglise a été confié seulement aux évêques, n'épargnant pas même le célèbre Omer Talon, la gloire du barreau français (1). Mais sans entreprendre une justification dont ces auteurs n'ont pas besoin, je demanderai qu'on en cite donc d'autres plus graves, plus accrédités, qui aient dans la théologie et dans le droit ecclésiastique des noms plus considérés. D'une part, voilà plusieurs docteurs, dont quelques-uns jouissent d'une grande réputation ; et nous y joignons encore les décisions émanées de la congrégation du concile, dont les lumières et les connaissances sont d'un très-grand poids, qui enseignent formellement que le consentement du clergé n'est pas nécessaire aux évêques pour faire les statuts synodaux : ainsi cette doctrine est hautement et publiquement enseignée dans l'Eglise. De l'autre part, on ne trouve pas un théologien, pas un canoniste qui soutienne la nécessité de ce consentement. Notre doctrine est donc enseignée sans contradiction : elle est donc la doctrine de l'Eglise.

XVIII. J'ai dit, il y a un moment, qu'il ne s'était jamais élevé de contestations dans les synodes sur le suffrage du second ordre : et c'est encore une preuve du consentement universel au droit exclusif des évêques de faire les statuts. Nous avons vu, dans la cinquième dissertation, la prétention du second ordre d'opiner aux conciles, élever des disputes, troubler spécialement les conciles de Constance et de Bâle, et ne se terminer définitivement que par la pratique du concile de Trente. Il a très-souvent existé des procès, entre les évêques et les chapitres, sur la nature et l'étendue du droit du conseil, que les décrétales accordent aux chapitres. S'il y avait eu deux opinions sur le suffrage du clergé dans les synodes, on y verrait de même des altercations, des contestations, des oppositions, des réclamations. Puisqu'il n'y a jamais eu de disputes, il n'y avait qu'une seule opinion. Or nous avons vu, dans plusieurs synodes, le principe du pouvoir absolu des évêques, hautement mis

summi subjectam. Hanc autem potestatem convenire episcopo, solum in synodo suorum parochorum putat glossa *in cap. Si quis, de Majorit. et obed.* Ego tamen non video quo jure probetur. Nam ibi dicitur, qui decreto episcopi non paruerit, abjiciendum esse ab Ecclesia ; nec definitur utrum hoc decretum debeat esse in synodo presbyterorum, annon. (Vasquez, tom. II, Disput. 153, n. 4).

(1) Dubitabis 3° an. episcopus in ferendis legibus indigeat consensu cleri vel capituli. Resp. Exceptis casibus qui in jure exprimuntur, ut constat ex c. ult. de Fer., et exceptis causis ad capitulum spectantibus, vel in ejus damnum vergentibus, in quibus, consensus capituli requiri videtur, cum sit collega et consors in illis, ut patet ex cap. *Novit.* et ex cap. *Quanto, de his quæ fiunt a prælato, sine consensu capituli.* Exceptis, inquam, istis casibus, leges ferre poterit episcopus, sine consensu cleri aut capituli. Ratio est quia non habetur fundamentum ullum dicendi, quod potestas legislativa in episcopo dependeat a consensu cleri vel capituli, cum sit absolute independens (Petrus Catalani, part. 1, quest. 2ª, cap. 4, n. 12).

(2) Resp. 6. Potest (episcopus) quoque, regulariter loquendo, condere leges et statuta, independenter a consensu cleri vel capituli : cum potestatem hanc ab illo non habeat ; nec etiam reperiatur ullibi concessa illi hæc potestas cum hac dependentia et limitatione. *Suares, lib.* IV, *cap.* 3, *n.* 2. *Salas d.* VIII, *de LL.* § 7, *n.* 11. *Castro Palaus cit. pag.* 25, *n.* 10, *Reiffen Stuel ad H. T., n.* 72. *Crimer n.* 507, *argument. c. Novit. et c. Quando de his quæ fiunt a prælatis.* Dixis regulariter loquendo : nam excipiuntur quædam in quibus statuendis requiritur consensus, aut ad minimum consilium capituli (Petrus Lucrenius, Forum Eccles. Lib. I, decret., quest. 56, n. 6).

(1) Voyez 4ᵉ dissert., chap. II, art. 4, n. 9.

en avant, soit par la citation formelle des décisions de la congrégation du concile, soit par la déclaration faite par les évêques qu'ils faisaient les statuts de leur propre volonté, de leur autorité, soit par d'autres clauses aussi formelles. Cette opinion unique et générale était donc que c'est aux évêques seuls, et non aux évêques réunis à leur clergé, qu'appartient le pouvoir de faire les statuts synodaux.

XIX. M. Maultrot, dans divers synodes, prétend trouver des traces de contestations sur le droit de suffrage. Il en rapporte même deux récents où il s'en est véritablement élevé; mais l'examen que nous allons en faire montrera que dans les uns il voit des oppositions qui n'ont point réellement existé; et que dans les seuls où il s'en est véritablement fait, elles se sont terminées d'une manière qui confirme encore le droit épiscopal.

XX. Nous avons parlé déjà du synode de Parme, de l'an 1602, où M. Maultrot travestit la demande faite par le clergé, que son acceptation des statuts fût inscrite sur le procès-verbal, en une demande qu'on lui donnât acte de son consentement; et nous avons montré que cette conjecture, qu'il donne comme n'étant pas sans vraisemblance, est contraire non-seulement à la vraisemblance, mais à la vérité (1).

XXI. M. Maultrot cite des statuts synodaux d'Avignon, de l'an 1496. *L'archevêque*, dit-il, *y avait, selon l'usage, publié des statuts. Ils ont vraisemblablement excité la réclamation du clergé : il y a eu des commissaires nommés, de sa part et de celle du prélat, pour examiner les difficultés. D'après cette conférence, le prélat a expliqué ou modifié plusieurs articles des statuts, dont la publication avait été faite* (2). *Pendant cette conférence entre les commissaires, le synode avait été congédié. Il fallait, en conséquence, rendre authentiques les réformations faites aux statuts qui avaient été publiés dans le synode. Il est dit qu'elles seront publiées dans une assemblée de tout le clergé, et ajoutées aux statuts synodaux* (1). *Que les apologistes de M. de Condorcet osent dire encore, après cela, qu'il n'y a point de différence entre les ordonnances épiscopales et les statuts généraux. En exécution de cette promesse, les statuts avec les modifications ont été publiés, dans un synode, le 17 octobre* 1509 (2).

Où donc est cette vraisemblance que les statuts aient excité de la réclamation? Il est dans l'ordre, qu'un évêque désire d'être éclairé sur les statuts qu'il donne par les avis de son clergé, et qu'il lui demande ses observations. Nous avons vu que c'est l'usage général des synodes. La forme ordinaire n'est pas que le clergé nomme des commissaires pour faire l'examen des statuts, c'est ordinairement par une demande faite au synode en masse, si les statuts lui plaisent, qu'on provoque ses réflexions. Mais il est assez naturel, surtout si les statuts sont un peu étendus, que l'évêque trouve bon que des commissaires du clergé examinent le projet de statuts, pour lui communiquer leurs idées. M. Maultrot cite un synode de Cambrai, de l'an 1550, où il est formellement marqué que l'évêque a permis au clergé de nommer des commissaires pour examiner les statuts (3). Il en rapporte un autre de

(1) Voyez ci-dessus, chap. XI, n. 11.

(2) Anno 1496, et die 21 mensis januarii, cum post publicationem hujusmodi peremptoriam statutorum synodalium, sicut præmittitur, in sancta synodo publice factam, inter præfactum reverendiss. DD. archiepiscopum, et clerum suæ Ecclesiæ, seu archiepiscopatus, et per eum commissos et procuratores, pluribus et diversis vicibus de et super modificatione, declaratione, et reformatione eorumdem statutorum habitis requisitionibus et collocutionibus, et super iisdem porrectis eidem rever. D., pro parte illius cleri, seu illius procuratoris et œconomi supplicationibus, omnibusque mature per eumdem RR. DD. archiepiscopum visis et agitatis, præsentibus, audientibus et intelligentibus egregiis et RR. patribus DD..... pro parte ipsius cleri deputatis, et egregio viro D. Joan. Maria legum doctore, ipsius cleri œconomo et procuratore necnon..... ex parte D. archiepiscopi... præfatus RR. DD. archiepiscopus statuta et constitutiones hujusmodi modificavit, declaravit, reformavit, ac in hunc qui sequitur modum reduxit : prout et quemadmodum in quadam papyri cedula, manu ipsius RR. DD. archiepiscopi in majori parte scripta; ibidem publice, altaque et intelligibili voce, per me notarium subsignatum, et ipsius RR. DD. archiepiscopi secretarium lecta et ad intelligendum data continebatur, et cujus tenor de verbo ad verbum sequitur, et est talis. Ad officium veri pastoris spectat ut supplicum subditorum preces cum Deo et recta conscientia possit exaudire. Propterea RR. in Christo pater, et DD. Antonius Flores, Dei et apostolicæ sedis gratia archiepiscopus avenionensis, visis pro parte sui cleri petitis et oblatis sibi a RR. patre D.. priore prædicatorum avenionensium, pro dicto clero apud dictum RR. D. intercedente instantissime, qui variis vicibus petendo, nonnullas ex synodalibus constitutionibus modificat, declarat, reformat, atque in hunc qui sequitur modum reducit (Thesaurus novus anecdotorum, tom. IV, col., 393).

(1) Supradictæ vero moderationes et reformationes publicabuntur et authenticabuntur in plena congregatione cleri, ubi de caritativo subsidio concludetur, et ibi incorporabuntur cum antiquis. Aliter nihil intelligatur esse concessum, et hoc quia etiam mandatum non videbatur esse sufficiens (Ibid. col. 398).

(2) Statuta synodalia provincialia in sancta synodo, videlicet de anno Domini 1509, et 17 mensis octobris, publicata cum conditionibus, restrictionibus et moderationibus nuper per Rever. in Christo patrem et DD. Antonium Flores Dei, et apostolicæ sedis gratia avenionensem archiepiscopum, præsentibus DD. procuratoribus totius cleri ejusdem diœcesis, editis et factis, ac in eadem synodo ultimo tenta per ipsius Rever. DD. archiepiscopi vicarium observari jussa, de verbo ad verbum sequuntur et sunt talia (Ibid., col., 385).

(3) Cumque dicti articuli unica duntaxat lectione per totam synodum mature expendi non possent, permisit idem reverendiss. dictæ synodi Patribus, ut ex singulis ordinibus deputarent et seligerent, qui super articulis et statutis, modo jam dicto conceptis, mature inter se deliberarent, vicariisque seu deputatis ejusdem gratiæ suæ referrent, ut cum eis consulere possent. Quocirca Patres singulique ordines synodales subscripti suos designarunt deputatos, ad super præfactis articulis, sive statutis, eorumque tenore, aliisque pro parte Rever. D. propositis, eadem die a prandio, ac subsequentibus diebus mature deliberandum, ac cum illius gratiæ Reverendiss.

Constance, de l'an 1609, où l'évêque accorde au clergé la permission de se partager par classes dans des lieux différents, pour faire plus commodément cet examen (1). Il est tout simple que les évêques, maîtres des formes de la consultation, emploient tantôt l'une, tantôt l'autre; et on ne peut pas inférer, de ce que le clergé nomme des commissaires pour examiner des statuts, qu'il y ait eu de la réclamation contre les statuts. Mais, au reste, que font ces commissaires du synode d'Avignon? Ils présentent des supplications à l'archevêque. Que fait l'archevêque de son côté? Il examine et pèse mûrement toutes choses en présence du commissaire du clergé et des personnes qu'il avait choisies : et d'après cela, il modifie, déclare et réforme les statuts. Non-seulement c'est lui qui fait les modifications; mais il déclare qu'il les fait, parce qu'il est du devoir d'un pasteur d'écouter les supplications de ses inférieurs; qu'il les fait sur l'instante prière du procureur du clergé. Je demande si ce sont là des personnes qui délibèrent ensemble? De cela même que les commissaires du clergé se bornent à lui faire des supplications, il résulte qu'ils ne croient pas avoir droit de concourir avec lui à la formation des statuts: comme de ce qu'il modifie les statuts, après avoir tout mûrement pesé, il s'ensuit qu'il croyait que sa fonction était d'examiner les raisons et non de compter les suffrages. Il est dit ensuite que les modérations et réformations seront publiées et authentiquées dans une assemblée générale du clergé. C'était alors la seule manière de publier les statuts : on n'avait ni la commodité de l'impression, ni la facilité des communications. On ajoute que sans cela rien n'est accordé, que même le mandement ou la procuration ne paraît pas suffisant. Ces dernières expressions ont évidemment rapport, non aux statuts synodaux, mais à quelque affaire de l'ordre temporel. Elles n'ont même pas de sens, si on les applique aux statuts; car on ne prétendra pas que les prêtres qui viennent au synode y apportent des procurations, et des procurations limitées qui ne leur permettent pas d'accorder des choses de l'ordre spirituel. Ce que l'on dit, que rien n'est accordé, est incompatible avec les supplications faites à l'archevêque: on n'accorde pas quand on fait des supplications. Il est donc clair que les derniers mots doivent s'entendre d'autre chose que de la publication des modifications faites aux statuts. Enfin si l'archevêque eût été, comme on le prétend, obligé à cette nouvelle publication, tellement qu'elle fût nécessaire aux statuts, aurait-il attendu treize ans à la faire?

XXII. Au synode de Reggio, de l'an 1627, l'évêque, après la lecture des statuts, dit aux assistants, qu'ils viennent d'entendre les constitutions qu'il a jugé utile de publier, *operæ pretium duximus promulgare*. Nous avons montré la conséquence de cette expression. Il ne reste donc plus, ajoute l'évêque de Reggio, qu'une chose : c'est que tous tant que vous êtes, déclariez librement et de vive voix, si ces constitutions vous satisfont : que tous répondent donc, ou par le mot *placet*, ou autrement, selon ce qu'ils jugeront. Après cela, plusieurs membres du synode contredirent sur quelques points les statuts qui venaient d'être lus. Il y eut différents colloques. Ceux qui contredisaient s'approchèrent de l'évêque, qui écouta leurs raisons. On fit l'appel de tous ceux qui devaient être présents. Beaucoup insistaient pour que le synode fût terminé. Cependant, ajoute-t-on, quoiqu'il ne fût pas nécessaire, par pure bonté de l'évêque, les constitutions furent de nouveau proposées, et il fut répondu *Placent* (1). De ce qu'il est dit qu'il n'était pas nécessaire de proposer de nouveau les délibérations, et que c'est la bonté de l'évêque qui les a fait relire, il s'ensuit qu'il n'y avait pas eu de délibération. Dans une assemblée délibérante, le président n'est pas libre de remettre aux voix ce qui a été conclu : l'appel fait, les suffrages comptés, tout est consommé, la décision est acquise à un avis, ou à un autre. Dans une assemblée consultative, il a toujours cette faculté, parce qu'il peut chercher à s'éclairer de plus en plus, et qu'il ne nuit à personne, en revenant sur ce qui a déjà été discuté. Observons de plus sur les synodes que nous venons de citer, qu'ils ne portent point sur l'objet dont nous parlons actuellement. On ne voit pas qu'il y ait eu de la contestation sur le droit prétendu du second ordre, au suffrage délibératif. Que sur le fond des statuts il y ait des opinions différentes, des débats, des disputes, même de la fermentation, tout cela ne prouve rien, car tout cela peut être, et même se voit souvent dans des assemblées de consulteurs. La différence des avis, et l'attachement que chacun a au sien, suffisent pour exciter de la chaleur, et faire naître des contestations.

XXIII. Les seuls synodes où il paraisse qu'ait été élevée la prétention du second ordre à la délibération, et où il y ait eu des difficultés à ce sujet, sont ceux de Luçon, des

vicariis seu deputatis consulendum (le Droit des prêtres dans le synode, tom. 11. pag. 66).

(1) Venerabiles viri ac Patres, D. episcopus ac præsidens noster concedit vobis omnibus ac singulis spatium consultandi et deliberandi super constitutionibus synodalibus jam prælectis, et promulgatis, et a vobis omnibus auditis, usque ad crastinum. Quod ut commodius facere possitis, in certas classes vos distribui, atque loca idonea, ubi, post prandium, finita statutorum synodalium lectione, conveniatis vobis assignari, singulisque classibus unum exemplar statutorum dari mandavit (Ibid., pag. 365).

(1) Nunc, venerabiles fratres, et filiis dilectissimi, audistis constitutiones quas in hoc synodali cœtu operæ pretium duximus promulgare. Illud unum superest ut singuli quotquot adestis libere et alta voce dicatis, an vobis satisfaciant. Respondeant igitur omnes per verbum : Placent, vel prout eorum sederit judicio. Post quæ, cum aliqui contradicerent in nonnullis, ut in actis, habitis multis colloquiis, et auditis rationibus contradicentium, qui accesserunt ad illust. DD. episcopum, factaque interim vocatione singulorum in synodo interesse debentium, instantibus plurimis pro conclusione synodi, licet aliud non esset necessarium, tamen ex benignitate prædicti illust. DD. episcopi, fuerunt constitutiones iterum propositæ, et responsum : *Placent* (Ibid., pag. 225.)

années 1767 et 1768, que l'on peut même regarder comme n'en faisant qu'un, parce que l'un est comme la continuation de l'autre (1). M. Maultrot rapporte d'abord le mandement de convocation du premier de ces synodes; et il l'approuve, parce que l'évêque, M. Gaultier, y parle du concert qu'il désire entretenir avec les curés, et de la communication de leurs pensées et de leurs vues, qu'il demande; puis il reprend :

Le synode ayant été assemblé le 2 septembre, l'évêque y tint une conduite directement contraire à ce langage, et il y agit en despote. Il substitua un nouveau catéchisme à l'ancien; il annonça l'impression d'un nouveau rituel, et fit lire des ordonnances dont la lecture dura trois heures. Si un curé voulait faire quelque observation, le prélat lui imposait silence. Après une très-longue séance, où les curés n'avaient été qu'auditeurs, sans avoir pu ouvrir la bouche, le prélat regardait le synode comme fini, et voulait en effet le clore. Un grand nombre de curés réclama le droit de délibérer dans le synode, et de juger avec l'évêque. On s'opposa à ce que le synode fût regardé comme fini. On soutint, ou qu'il fallait le prolonger, ou renvoyer au synode prochain la délibération sur tout ce qui avait été proposé. D'autres curés revendiquèrent le droit, qu'a toujours eu le synode, de nommer les députés à la chambre ecclésiastique du diocèse, du nombre desquels il doit toujours y avoir des curés. Les plaintes, les murmures, les oppositions triomphèrent du despotisme épiscopal; et le prélat se vit forcé de continuer l'assemblée au lendemain, 3 septembre. Les plaintes et les oppositions de la veille y furent réitérées avec aussi peu de succès. Le prélat refusa d'en donner acte, et le synode fut terminé le 3 septembre à midi. Plusieurs curés furent obligés de demander à des notaires l'acte que leur avait refusé l'évêque. Ils firent une protestation contre l'irrégularité de la tenue du synode. Ils constatèrent aussi par un acte, signé de plusieurs d'entre eux, la manière dont tout s'y était passé : et cela pour démentir un procès-verbal signé par le prélat, où les faits étaient défigurés. Ils auraient manqué à ce qu'ils devaient à leur propre caractère, s'ils s'en étaient tenus là. Aussi voulaient-ils porter l'affaire en justice réglée, par un appel comme d'abus du synode. Des personnes d'autorité crurent qu'on pouvait éviter un procès, en engageant l'évêque à reconnaître les droits du second ordre. C'était tout ce que désiraient les curés, bien éloignés de l'envie de plaider, et de plaider contre leur évêque. Le premier fruit de la négociation, fut une lettre circulaire, de M. Gaultier, à tous les curés de son diocèse, en date du 8 octobre 1767, dont il faut rapporter les termes : ils conservent la tradition des maximes, et empêchent l'abus de prescrire contre les règles.

M. Maultrot rapporte ensuite la lettre de M. l'évêque de Luçon, dans laquelle il annonce le projet d'une nouvelle visite, distribuée par conférences. Il se propose d'assister aux conférences. *Alors*, dit-il, *les statuts publiés au synode, qui ne sont autre chose que les ordonnances de mes prédécesseurs, vous seront parvenus; et vous aurez eu le temps de remarquer dans les exemplaires que je vais faire imprimer, pour vous les distribuer, tous les changements que j'ai faits au manuscrit sous vos yeux, en plein synode, pour me conformer aux sages représentations de mon clergé. Si néanmoins une lecture réfléchie vous donnait lieu à me faire de nouvelles observations qui fussent fondées, vous me trouveriez aussi empressé à vous écouter, que disposé à expliquer, même par une ordonnance en interprétation, ce qui aurait besoin de l'être; pourvu que la vérité, la règle et la paix n'en souffrent pas*, etc. M. Maultrot rapporte ensuite une partie du mandement d'indiction du second synode. Puis il poursuit ainsi :

Ce mandement, en date du 6 avril 1768, indique le synode au 15 juin. Le prélat y prononça un discours qui devait être placé en tête du procès-verbal, dans lequel il annonçait encore le plus ardent désir de concourir avec le second ordre. Le promoteur requit qu'il fût libre aux assistants de proposer les difficultés et observations qu'ils auraient à faire sur les objets du précédent synode. Le sieur Folensant, prieur curé de Peault, déclara, tant en son nom, qu'en celui de plusieurs de ses confrères, que l'évêque paraissait n'accorder aux curés que le droit de lui faire des représentations, et les réduisait à la voix consultative. Le prieur curé ajouta *que ses confrères et lui voulaient bien, quant à présent, se restreindre à la simple voix consultative, faisant néanmoins toutes les protestations requises, pour la conservation de la voix délibérative, à laquelle les curés avaient un droit certain dans le synode. L'évêque témoigna le plus grand mécontentement de ce discours. Ses partisans et lui ne négligèrent rien pour intimider les curés, pour les empêcher d'adhérer aux protestations du prieur curé de Peault, pour engager même quelques-uns de ceux qui les avaient déjà signées, ou à rétracter leur signature, ou à la détruire par des explications. Plusieurs eurent la bassesse, ou la simplicité de dire, ou qu'ils ne réclamaient nullement la voix délibérative, ou qu'ils ne la réclamaient que sur les mœurs et la discipline, et nullement sur la foi, dont l'évêque était le seul juge. L'évêque avait eu soin de faire insérer cette prétendue maxime dans une lettre de M. de Saint-Florentin, dont il fit lecture au synode, et qui contenait d'ailleurs tout ce qui peut intimider des curés. Au moins l'évêque a-t-il reconnu le droit du second ordre de lui faire des représentations, de lui donner son avis sur ses ordonnances. Il a reçu toutes celles qui lui ont été présentées. Il a fait en conséquence divers changements aux statuts qu'il avait fait lire dans le synode; et ces changements ont été imprimés, ainsi que les ordonnances, et pour leur servir de suite et de modification.*

XXIV. A la suite de ce narré, M. Maultrot rapporte l'autorité d'où il l'a tiré, et on est

(1) Voyez ce que dit M. Maultrot des synodes de Luçon, de 1767 et 1768; ibid., tom. I, pag. 321, et suiv.

tout étonné le lire : *Nouvelles ecclésiastiques des 14 et 20 novembre* 1769, *28 mars, 4 et 11 avril* 1770. Comment un auteur qui se respecte se permet-il de citer une autorité aussi vile? Comment un écrivain qui désire être cru, ose-t-il alléguer le témoignage de ces feuilles, dont le titre est l'affiche du mensonge? Comment un homme raisonnable ne sent-il pas qu'il décrédite toute sa narration, en avouant qu'il l'a puisée dans cette source infecte, dans ce ramas de calomnies, qui est l'opprobre même de son parti, et l'objet du mépris de tous ceux de cette secte qui, au sein de l'erreur, ont conservé le principe de l'honnêteté, et le sentiment de la pudeur? De cela seul que le récit de M. Maultrot sur les synodes de Luçon est tiré des Nouvelles ecclésiastiques, je conclurais avec confiance qu'il n'est pas vrai. Mais j'ai encore une autre preuve à donner de sa fausseté. C'est un témoignage d'un genre tout contraire à celui qu'allègue M. Maultrot : c'est celui de M. l'abbé de Rozan, vicaire général du diocèse de Luçon sous M. Gaultier, et ensuite sous M. de Mercy, honoré pendant plus de trente ans de la confiance intime de deux évêques successifs, compagnon de leurs travaux, et aujourd'hui compagnon de l'honorable exil de celui que la rage des ennemis de la religion a forcé de s'expatrier. Il était présent aux deux synodes, il a vu tout ce qui s'y est passé. Il y a eu une part très-active. Il ne craint pas d'être cité, et il invoque le témoignage de tous ceux qui, comme lui, ont assisté aux synodes. C'est d'après cette respectable autorité que je vais rétablir les faits ou absolument faux, ou falsifiés dans le récit, où la crédulité pour le calomniateur hebdomadaire a entraîné M. Maultrot.

XXV. Le diocèse de Luçon avait été gouverné pendant plus de vingt ans par M. de Verthamont. Pendant son administration, plus sans doute par sa faiblesse pour ceux qui l'environnaient, que par sa connivence, le jansénisme s'était glissé dans le diocèse. Quelques membres du chapitre, plusieurs pasteurs des paroisses en étaient infectés. M. Gaultier, appelé à l'épiscopat dans ces temps difficiles, sut par son esprit de sagesse et de conciliation imposer silence à l'erreur, s'en faire respecter, sans recourir aux moyens de rigueur, maintenir la tranquillité, en soutenant hautement la saine doctrine; et s'il n'était pas parvenu à enlever à l'erreur tous les prosélytes qu'elle s'était faits, au moins il la contenait dans la soumission, et arrêtait ses progrès. Un catéchisme au moins suspect était censé celui du diocèse, et s'enseignait dans quelques paroisses. M. Gaultier lui en substitua un plus orthodoxe. Il donna aussi un bréviaire, un rituel, des statuts synodaux. Pour publier et faire adopter ces derniers, il crut devoir indiquer un synode. L'ouverture s'en fit le 2 septembre 1767. Lecture y fut faite des statuts synodaux; le nouveau catéchisme y fut annoncé, avec injonction de n'en point enseigner d'autre. La lecture des statuts synodaux ne fut point troublée. Mais lorsqu'elle fut finie, quelques voix se firent entendre. On demanda des explications sur différents articles, et des modifications à quelques autres. Des membres du synode, mais en petit nombre, parurent désirer que les différents articles des statuts fussent mis en délibération. M. Gaultier donna les explications que l'on demandait, adopta quelques-uns des changements que l'on semblait désirer, et écarta, avec cette supériorité de connaissances théologiques qu'il possédait, la proposition faite de délibérer sur les statuts synodaux. Les curés qui avaient annoncé cette dernière prétention insistèrent peu. Sans doute ils n'avaient pas encore reçu de Paris les plans d'opposition et les encouragements à la résistance. Il ne fut question qu'un instant de la composition du bureau diocésain des décimes. Sur le compte qu'en rendit le syndic, l'approbation fut universelle : et depuis il n'en a plus été parlé. La clôture du synode se fit le 8 septembre, et l'on se sépara sans aucune protestation, et sans requérir que mention fût faite au procès-verbal d'aucune espèce d'opposition. Rentrés dans leurs paroisses, les curés mal intentionnés rendirent compte aux chefs de leur parti de la tenue du synode de Luçon. Peu de temps après parurent des consultations d'avocats, qui établissaient la prétention du second ordre au suffrage délibératif. Ces consultations furent répandues dans tout le diocèse de Luçon. En flattant l'amour-propre des curés, on cherchait à les soulever contre leur évêque. Les dissidents cabalèrent, firent des prosélytes. On annonça des réclamations : les esprits fermentaient. Pour arrêter l'incendie qui s'allumait, M. Gaultier se proposa de rassembler les curés par conférences, et de les visiter toutes successivement. Mais considérant ensuite que les malveillants, s'il en restait après cette démarche, pourraient publier qu'on ne les avait séparés, que pour pouvoir plus aisément triompher de la résistance des uns, et séduire la faiblesse des autres, il préféra de convoquer un second synode au 15 juin 1768.

Les curés s'y rendirent. La question, si la voix délibérative appartient aux prêtres dans le synode, y fut vivement agitée pendant quelques séances. Plusieurs curés étaient venus armés de consultations, d'instructions, de protestations. Tous parlaient, ou voulaient parler. Pour mettre de l'ordre dans la discussion, M. Gaultier demanda que l'état de la question fût posé clairement, et que l'on commençât par déclarer nettement si les curés réclamaient le droit de délibérer, même sur l'enseignement et les matières de doctrine. Alors les dissidents se partagèrent d'avis. Ils commencèrent à ne plus s'entendre entre eux, et finirent bientôt par ne plus s'entendre eux-mêmes. Chaque opposant était invité à déposer au procès-verbal sa façon de penser. L'opinion était-elle écrite, on en faisait lecture à voix haute. M. l'évêque faisait alors quelques réflexions sur cette opinion, et sur les conséquences qu'on pouvait en tirer. Aussitôt l'opinant demandait la permission d'aller au bureau s'expli-

quer, ou bien il se rétractait. Pendant ce flux et reflux d'oppositions, d'explications, de rétractations, il se passa un fait qu'il est important de rapporter. Le folliculaire obscur dont M. Maultrot a tiré sa relation, et qu'il n'a pas rougi de citer, avait déjà parlé du premier synode; et il avait osé avancer que M. Gaultier y avait agi en despote, et qu'il s'était refusé aux protestations qu'on voulait y faire. Ce prélat demanda aux curés leur témoignage sur cette inculpation. Il les interpella, au nom du Dieu de vérité, de rendre hommage à cette même vérité. Ce ne fut qu'un cri pour démentir le folliculaire; et tous demandèrent que leur désaveu fût consigné au procès-verbal, pour servir de monument de honte contre l'écrivain calomniateur. La discussion recommence. M. Gaultier répondait avec une précision et une force de raisonnement qui ramenait la plupart des opposants à la vérité, et qui déconcertait les autres. Chaque séance voyait diminuer leur nombre. A peine en restait-il une douzaine, lorsqu'il se présenta une occasion où M. Gaultier sut si bien mêler aux armes de la raison, la voix douce et attendrissante d'un père qui rappelle à lui des enfants égarés, que par un mouvement subit et comme involontaire, tous coururent abjurer au pied de son trône leur opposition, et se précipiter dans les bras de leur évêque. Ce n'était, dans l'enceinte du synode que signes d'allégresse, que transports, que félicitations mutuelles. Il ne restait qu'un seul curé dissident. Il avait même abandonné le synode. Ses confrères allèrent le chercher. Ce fut pendant cet intervalle que M. l'évêque de Luçon, témoignant aux curés combien cette union de cœurs et de sentiments pénétrait son âme, leur dit : *Ce moment me semble d'autant plus doux, qu'il me délivre d'un devoir cruel, que j'aurais peut-être été obligé de remplir malgré moi. Le ministre secrétaire d'Etat au département du clergé me mande que Sa Majesté, ayant appris la fermentation qui existe parmi les curés de mon diocèse, m'ordonne de l'instruire de ce qui se passera dans le synode que je me propose de tenir : son intention étant de conserver la paix et la subordination, par tous les moyens qui sont entre ses mains. Cette lettre je ne l'ai pas demandée, bien moins encore sollicitée. Vous savez, Messieurs, combien les moyens de rigueur sont éloignés de mon caractère. Grâces en soient rendues au ciel. Il sera bien consolant pour moi, de pouvoir répondre que, dans mon synode, je me suis trouvé au sein de ma famille, que je n'étais entouré que d'amis, de frères, d'enfants tendres et chéris, qui n'ont eu avec moi qu'un cœur et qu'une âme.*

Alors le curé qui était absent arrive, signe sa rétractation, et la scelle dans les embrassements de son évêque. On rédige quelques légères additions à faire aux statuts, quelques explications à un petit nombre d'articles, et l'on se sépare.

XXVI. Tels sont les faits dans la plus grande exactitude. Ils montrent combien indépendamment du tort général de citer un écrivain aussi universellement et aussi justement décrié, que l'auteur des *Nouvelles ecclésiastiques*, M. Maultrot a eu tort de s'appuyer de son autorité, spécialement sur les deux synodes de Luçon; puisque le second de ces synodes a formellement démenti ce que cet écrivain avait eu la témérité d'avancer sur le premier. Il résulte encore de cet exposé qu'il est faux que M. Gaultier ait agi en despote dans les deux synodes; qu'il est faux que dans le premier il se soit refusé aux protestations qu'on voulait faire : qu'il est faux que des personnes de considération aient forcé M. l'évêque de Luçon à tenir un second synode, et à y reconnaître les droits des curés : qu'il est faux qu'une lettre du ministre ait intimidé les curés, et les ait forcés au silence. Au surplus, si tout ce qui vient d'être exposé ne suffisait pas pour détruire cette calomnie, il n'y aurait qu'à considérer la conduite subséquente des curés du diocèse de Luçon. La crainte n'a qu'un effet passager. Les premiers moments passés, les curés, délivrés de leur frayeur, auraient fait entendre leurs réclamations avec plus de force. Or c'est un fait public, que depuis cette époque, la paix du diocèse de Luçon n'a pas été troublée un seul instant, ni l'harmonie entre les curés et leur évêque, le plus légèrement altérée. Il y a plus : les chefs des opposants vinrent, quelques mois après le synode, à la campagne de M. l'évêque de Luçon, lui renouveler l'assurance de leur attachement inviolable, et de leur satisfaction.

XXVII. Mais nous avons à tirer de ces synodes une autre conséquence plus importante pour notre question. Une seule fois, les machinateurs de la démocatie ecclésiastique sont venus à bout de susciter de la contestation dans un synode, au sujet de la prétention au suffrage délibératif; et le résultat de la fermentation qu'ils avaient excitée, de la dispute qu'ils avaient élevée, a été que ceux qui avaient formé cette prétention, persuadés eux-mêmes de sa fausseté, et vaincus par la seule force de la raison, l'ont presque au même instant abjurée, et ont solennellement rétracté les vaines idées qu'un moment de séduction leur avait fait adopter. Ce retour des curés de Luçon aux vrais principes a plus de force que s'ils ne se fussent jamais égarés. Il en coûte plus pour avouer et rétracter une erreur, que pour ne pas l'adopter. Il a donc fallu que les curés fussent bien pénétrés de la justice du droit épiscopal, pour revenir sur la démarche que leur avaient fait faire l'amour-propre flatté, l'intérêt de corps excité, toutes les passions mises en mouvement par des séducteurs adroits. Quand on joint cette rétractation des curés dans le synode de Luçon, à leur silence dans tous les autres; quand on voit que depuis l'origine de l'Eglise, depuis même que le parti, flétri par les anathèmes du corps épiscopal, s'est efforcé de soulever le second ordre contre l'épiscopat, il n'y a eu de réclamation que dans une seule occasion, et que cette réclamation a été aussitôt abandonnée et désavouée, on ne peut s'empêche-

de reconnaître que les curés de toute la catholicité sont eux-mêmes convaincus de l'injustice de la prétention qu'on élève pour eux, et qu'on travaille en vain à leur inspirer. Quand on y joint encore et l'autorité de tous les docteurs catholiques, qui ont traité cette matière, et l'autorité des décisions conformes rendues constamment et solennellement par la congrégation chargée de cet objet, qui consacrent le principe, que l'évêque, pour faire les statuts dans le synode, n'a pas besoin du consentement du clergé, tandis qu'il n'y a pas un seul docteur qui soutienne l'opinion contraire, il reste évidemment démontré que c'est la doctrine de l'Eglise, la doctrine qu'elle professe dans tous les lieux, qu'elle a enseignée dans tous les temps, et dont par conséquent il n'est pas permis à un homme qui se prétend catholique de s'écarter.

XXVIII. Ici je termine la première partie de cette dissertation. Nous avons prouvé le droit des évêques de faire seuls, et sans en délibérer avec le clergé, les statuts dans le synode, d'abord par les dispositions des conciles. Nous avons vu que nos adversaires étaient dans l'impuissance de produire un seul concile qu'ils prétendissent favorable à leur cause, avant celui de Bâle; et nous avons montré que ce silence de tous les conciles, pendant une si longue suite de siècles, sur le droit qu'on réclame pour le second ordre, prouve la nullité de ce droit. Nous avons repris ensuite tous les conciles, tant ceux dont M. Maultrot s'abstient prudemment de parler, que ceux qu'il rapporte; et nous avons vu ordonner, les uns que les prêtres viennent au synode, ou pour être instruits par leur évêque, ou pour répondre aux interrogations, ou pour rendre compte de leur ministère : les autres, que l'évêque, dans le synode, s'informera des abus et les réformera; ceux-ci, que les peines des défaillants au synode seront à l'arbitrage de l'évêque : ceux-là que l'évêque fera dans le synode les statuts selon qu'il le jugera convenable. Passant des conciles aux synodes, nous y avons trouvé des preuves multipliées du droit qu'y exercent les évêques. D'abord les statuts sont constamment au nom de l'évêque. C'est toujours lui personnellement qui déclare qu'il statue, qu'il ordonne, qu'il défend. Il faut donc lui contester son assertion, et lui donner un démenti que les prêtres, si intéressés à la chose, ne lui donnent pas. Cette première preuve acquiert une grande force, parce que l'on trouve beaucoup de statuts où il est énoncé simplement que l'évêque les a faits et les a promulgués, sans faire mention de la délibération du second ordre, souvent même avec des expressions qui excluent cette délibération. Nous avons produit d'autres synodes où les évêques disent aux prêtres assistants qu'ils leur font tel et tel commandement, et nous avons fait sentir l'absurdité qu'il y aurait de donner des ordres à des personnes en délibérant avec elles. Nous avons aussi rapporté des synodes dans lesquels des évêques demandent ou reçoivent des prêtres un simple conseil dont il ne pourrait pas être question s'ils étaient obligés d'avoir leur consentement. Des statuts synodaux faits souvent par les évêques, après en avoir conféré soit avec leurs chapitres, soit avec des personnes prudentes, sans faire aucune mention du synode, nous ont encore fourni une preuve que les évêques ne se croyaient pas obligés de délibérer avec le synode, puisqu'il eût été et plus utile et plus nécessaire de parler de cette délibération avec tout le corps que d'énoncer les avis d'une seule partie du clergé. La réserve générale que les évêques se font d'interpréter, de changer les statuts, d'y ajouter ou d'en retrancher, nous a prouvé que ce sont eux seuls qui les font, puisque ces modifications appartiennent essentiellement et exclusivement au seul législateur. Nous avons considéré encore une autre réserve que se font les évêques dans une multitude de statuts synodaux, qui est celle d'infliger des peines aux infracteurs à leur arbitrage; et nous avons montré que si les prêtres avaient, dans la confection des statuts, chacun le même suffrage que l'évêque, ils ne souffriraient pas qu'il s'arrogeât un pouvoir si dur pour eux. Nous avons rapporté un grand nombre de synodes où se trouvent des formules qui annoncent positivement que l'évêque a fait les statuts de sa propre volonté et autorité. Tantôt les évêques jugent à propos de statuer : tantôt il leur a plu de statuer : ici ils statuent pour des raisons qui les y ont déterminés ; là, il a plu au Saint-Esprit et à eux de statuer, ailleurs ils statuent de leur autorité pontificale : et nous avons montré combien toutes ces diverses formules et plusieurs autres seraient déraisonnables, et même ridicules, si les évêques étaient obligés de statuer ce qui plaît à la pluralité du synode. Les décisions formelles données par la congrégation des cardinaux chargés d'interpréter le concile de Trente ont été encore une forte preuve. Nous avons défendu l'autorité de cette congrégation, que nos adversaires s'efforcent d'énerver; et nous avons prouvé que ses décisions n'étaient pas en contradiction avec le pontifical romain, mais qu'elles expliquaient le pontifical. Nous avons montré l'exécution de ces décisions dans plusieurs synodes, où il est positivement déclaré que les évêques, pour faire les statuts n'ont pas besoin du consentement du clergé. Enfin nous avons couronné toutes ces preuves par le consentement général de toute l'Eglise, dans tous les temps, dans tous les lieux, consentement prouvé par le témoignage de tous les docteurs, par l'impuissance où sont nos adversaires de citer, avant la condamnation du jansénisme, un seul auteur qui ait enseigné leur doctrine, un seul synode où il se soit élevé des contestations sur le suffrage du second ordre; par l'impuissance où se sont trouvés les novateurs même, depuis leur condamnation, d'exciter des réclamations sur ce sujet, les seules qu'ils aient pu se procurer, ayant été abandonnées et révoquées dans le même moment par ceux qui les avaient faites.

J'ose maintenant demander si toutes ces preuves, si concluantes en elles-mêmes, et dont la réunion donne encore à chacune d'elles une force plus grande, laissent subsister quelque doute dans les esprits. Et s'il en pouvait rester, afin d'achever de les dissiper, je passe à la seconde partie, où je discuterai les objections de nos adversaires.

Seconde partie.

REPONSES AUX OBJECTIONS PAR LESQUELLES ON COMBAT LE DROIT QUI APPARTIENT AUX EVEQUES DE FAIRE EN SYNODE LES STATUTS, SEULS ET SANS EN DELIBERER AVEC LES PRETRES.

I. M. Maultrot accumule un grand nombre de raisonnements, pour prouver le droit qu'il attribue au second ordre de délibérer dans le synode diocésain avec l'évêque. Il commence par produire plusieurs arguments généraux. Reprenant ensuite un grand nombre de synodes, tant de France que des autres églises, il recherche les diverses clauses qu'il juge favorables à son système. Il y en a beaucoup qui rentrent dans les raisonnements généraux qu'il a faits d'abord. Il y en a d'autres qui lui fournissent des arguments particuliers. Je vais le suivre dans cette discussion ; et quoique je ne me propose pas de suivre la même marche que lui, j'espère ne pas laisser une seule de ses raisons sans réponse. Le lecteur sera à portée de juger entre ses raisonnements et les nôtres, lesquels doivent obtenir son assentiment.

II. Mais une chose importante dans une discussion aussi longue est d'éviter, autant qu'on le peut, les redites inutiles et fatigantes. Je commence donc par observer qu'il y a déjà un assez grand nombre des objections de M. Maultrot auxquelles j'ai répondu , et sur lesquelles par conséquent il serait superflu de revenir dans cette seconde partie. Je vais rappeler ici sommairement ces raisonnements généraux, auxquels j'ai donné des réponses, et que regardant comme suffisamment réfutés, je laisserai dorénavant de côté. Un des arguments de M. Maultrot, pour établir le droit des prêtres dans le synode, est son origine et son antiquité. Il prétend que le synode a succédé au presbytère antique, avec lequel les évêques délibéraient sur toutes les affaires. J'ai montré, 1° que le presbytère ne délibérait pas avec les évêques ; 2° que ce n'est pas le synode, mais le chapitre cathédral qui a succédé aux droits du presbytère. J'ai répondu aux raisons par lesquelles M. Maultrot prétend prouver l'origine qu'il donne au synode ; et j'ai montré, par diverses autorités, que cette assemblée avait eu pour objet direct de son institution, que les prêtres vinssent recevoir les instructions de leur évêque, et lui rendre compte de leur ministère (1). Il tire un autre raisonnement de la nécessité des synodes, qui sont inutiles, dit-il, si les prêtres ne délibèrent pas avec l'évêque. J'ai exposé en quel sens on peut dire que les synodes sont nécessaires, et j'ai fait voir qu'indépendamment de la délibération conjointe, ils sont d'une très-grande utilité (1). Il prétend aussi que la simple voix consultative, que nous attribuons au clergé, est une dérision, et qu'un conseil qu'on n'est pas tenu de suivre est une chimère. Nous avons encore répondu à cela, et montré, et par la raison et par plusieurs autorités, l'utilité de prendre des conseils, même sans l'obligation de s'y conformer (2). Un de ses raisonnements les plus fréquents est que tout ce qui se fait dans le synode est dès là même fait avec le synode. J'ai fait voir la différence de ces deux expressions, et montré que faire en synode, et faire avec le synode, n'étaient pas synonymes (3). Il insiste sur ce qu'il est dit dans beaucoup de statuts qu'ils ont été faits dans le synode ; et il en conclut qu'ils n'ont pas été apportés tout faits. J'ai justifié cette expression et montré quelle est très-juste, même en admettant que les statuts sont faits par l'évêque seul parce que c'est dans le synode qu'il les élève à l'état de statuts, et qu'il les rend lois diocésaines par la promulgation et d'après les modifications qu'il a pu faire sur les observations des prêtres (4). Il s'appuie de plusieurs synodes où il est parlé de délibération. La réponse à cette difficulté a été, 1° que les prêtres sont susceptibles du suffrage délibératif, quoiqu'ils ne l'aient pas de droit ; 2° que le mot délibérer n'exprime pas toujours une délibération régulière faite à la pluralité des suffrages, mais signifie quelquefois une discussion que l'on fait seul, ou avec d'autres personnes (5). Il se prévaut de ce que les statuts synodaux ont plus d'autorité que les simples ordonnances épiscopales, ce qui prouve, dit-il, qu'ils émanent d'une

(1) V. 4e dissert., chap. I, art 3, et 6e dissert. prélimin., chap. III.

(1) V. 6e dissert. prélim., chap. II, n. 1, 2, 3 et 4.

(2) V. 4e dissert., chap. I, tout l'article 2, et spécialement les n. 9 et suiv.

(3) V. 6e dissert. prélim., chap. III, n. 32 et 33, et 1re part., chap. II, n. 8.

(4) V. ibid., 1re partie, chap. III, n. 2 et 3.

(5) V. ibid., prélim., chap. I, n. 4, 5 et 6.

autorité différente et plus considérable. J'ai expliqué quel genre d'autorité avaient les statuts faits et publiés en synode de plus que les simples mandements, quoique les uns et les autres émanassent de la même puissance (1). L'agrément demandé par quelques évêques au clergé pour que le synode soit ouvert, ou pour qu'il soit clos, lui fournit encore un argument. J'y ai répondu d'abord, que cet objet et les statuts synodaux étaient disparates, et que l'on ne pouvait pas conclure de l'un à l'autre: et ensuite, que cet égard témoigné par quelques évêques est si peu nécessaire, que dans la plupart des synodes les évêques font l'ouverture et la clôture de leur propre autorité (2). Il argumente fortement de ce que l'on voit pratiqué dans beaucoup de synodes, sur les témoins synodaux, et sur les examinateurs synodaux, et les juges délégués *in partibus*. Par rapport aux témoins synodaux, j'ai montré que c'est aux évêques, et non au synode, qu'appartient le droit de les nommer; et j'ai répondu aux raisonnements que l'on fait sur ce sujet (3). Quant aux examinateurs synodaux et aux juges délégués, j'ai répondu que c'est un droit nouveau, accordé par le concile de Trente aux synodes diocésains, d'agréer les choix proposés par les évêques; et qu'il n'en résultait nullement un droit de délibérer sur les statuts (4). Enfin M. Maultrot cite souvent le pontifical romain, qui veut que les constitutions soient approuvées par le synode et confirmées par les Pères, si elles leur plaisent. J'ai discuté longuement cette difficulté. J'ai montré que ni l'approbation, ni la confirmation des statuts ne supposent une délibération sur leur confection. J'ai fait voir aussi, et par les décisions de la congrégation chargée d'interpréter le concile de Trente, et par divers synodes, que le texte du pontifical n'était pas entendu dans le sens que lui donnent nos adversaires (5). Toutes ces premières objections écartées, je passe à celles qui me restent à résoudre.

CHAPITRE PREMIER.

Réponse à l'objection que le synode est une assemblée ecclésiastique.

I. *Dans toutes les assemblées en général*, dit M. Maultrot, *tous ceux qui sont convoqués, et qui sont obligés de s'y rendre, ont le suffrage décisif. On le voit dans les conciles, les chapitres séculiers et réguliers, les universités, les facultés de théologie. La même règle a lieu dans l'ordre civil, dans les assemblées d'états, dans les tribunaux, dans les communautés d'arts et métiers. Le synode est composé de l'évêque et de tous les prêtres ayant charge d'âmes dans le diocèse. Pourquoi l'évêque y jugerait-il seul? Pourquoi tous les prêtres ne délibéreraient-ils pas, ne jugeraient-ils pas avec lui? C'est le droit naturel de toute assemblée. On ne les convoque que pour avoir une réunion de lumières, pour ne pas abandonner le jugement des affaires à la discrétion d'un seul homme. Concentrer le pouvoir de juger et de décider dans celui qui préside, c'est aller directement contre la fin de toute assemblée. Il faudrait une loi précise qui interdît expressément au second ordre la voix délibérative. Faute d'une loi textuelle de ce genre, il doit juger avec l'évêque, et cela par cette unique raison que le synode est une assemblée ordonnée par l'Eglise* (1).

II. S'il peut y avoir des assemblées qui ne soient pas délibérantes, le principe que c'est le droit naturel de toute assemblée que tous ceux qui sont obligés de s'y rendre, aient le suffrage décisif, n'est pas vrai, et tout le raisonnement appuyé sur ce principe tombe. Or il est évident qu'il est possible d'assembler des hommes pour une autre fin que pour délibérer avec eux. Spécialement un supérieur peut réunir ceux qui lui sont subordonnés, ou pour leur donner des instructions, ou pour leur intimer des ordres, ou pour écouter leurs représentations et doléances, ou pour conférer avec eux, et s'éclairer de leurs lumières. Dès qu'il peut y avoir beaucoup d'autres bonnes raisons qui engagent celui qui a l'autorité à rassembler ses inférieurs, on ne peut pas conclure de ce qu'il les rassemble, que ce soit pour partager avec eux son autorité. M. Maultrot veut que nous produisions des lois précises qui interdisent au second ordre la voix délibérative. J'ai répondu à cette demande, et 1° j'ai prouvé, par plusieurs raisonnements, que ce serait au contraire à lui à présenter des lois qui attribuassent la voix délibérative au second ordre; 2° j'ai rapporté, quoique je n'y fusse pas tenu, plusieurs lois et règlements qui attribuent à l'évêque l'autorité dans le synode, et qui y appellent le second ordre, pour lui rendre compte de leur ministère, et pour y recevoir ses ordres. Je me contenterai ici, pour éviter les répétitions, de renvoyer à ce que j'en ai dit (2).

III. M. Maultrot entreprend de réfuter notre réponse par une raison qui n'est pas solide. Elle consiste à dire que, dans beaucoup d'assemblées, des membres inégaux entre eux délibèrent cependant en commun. Il s'étend assez longuement là-dessus, cite plusieurs assemblées de ce genre et finit par dire: *Les curés sont appelés au synode: aucune loi ne dit qu'ils doivent y garder le silence. Ils ont donc droit de parler. Peu importe qu'ils soient inférieurs à l'évêque en ordre et en juridiction. Le droit de voter est indépendant de la différente qualité des membres. Avec ce système, il n'y aurait jamais d'assemblée de notables, soit dans les paroisses, soit dans les royaumes. Il faudrait sup-*

(1) V. 6e dissert. prélim., chap. II, n. 15 et 16.
(2) V. ibid., chap. XI, n. 11.
(3) V. ibid., chap. I, n. 13 et suiv.
(4) V. ibid., prélim., chap. I, n. 9, et 1re partie, chap. I, n. 26.
(5) V. ibid., chap. X, n. 13 et suiv., et chap. XI, n. 24.

(1) Voyez toute cette objection. Le droit des Prêtres dans le synode, tome 1, p. 8 et suiv.
(2) V. 6e dissert. prélim., chap. III, n. 9 et suiv.

primer toutes les assemblées ecclésiastiques ou civiles. Il n'y aurait plus de conseil de guerre. Car malgré la distance qui sépare le colonel du régiment, et le capitaine d'une compagnie, ils y opinent ensemble.

IV. Le fait qu'avance M. Maultrot est vrai : mais la conséquence qu'il en tire n'est pas juste. Nous ne disons pas que des inférieurs ne puissent jamais délibérer avec leurs supérieurs. Nous savons que dans beaucoup d'assemblées il y a des délibérants de degrés inégaux ; que même quelquefois celui qui a droit de commander délibère avec ceux qui lui sont assujettis, comme dans les chapitres de moines, et dans les conseils de guerre. Mais de ce que dans quelques occasions la loi donne à des inférieurs le droit de délibérer avec leurs supérieurs, il ne résulte pas que toutes les fois que des inférieurs sont rassemblés avec leur supérieur, ils aient droit de délibérer avec lui. Un colonel qui, dans le conseil de guerre, délibère avec les capitaines de son régiment, peut dans d'autres occasions les assembler, pour leur donner des ordres. N'y a-t-il pas, dans les monastères, des chapitres de discipline, où les religieux viennent uniquement pour accuser leurs fautes à leur abbé, et recevoir ses instructions et ses corrections? Dès qu'il peut y avoir, et qu'il y a des assemblées qui n'ont pas pour objet de délibérer, le principe que le droit général des assemblées est que tous les membres délibèrent, est un principe faux ; la conséquence que l'on en tire ne peut pas être vraie, et l'exemple de quelques assemblées où les subordonnés délibèrent avec leur supérieur ne prouve rien pour d'autres assemblées.

V. *Il faut d'ailleurs*, poursuit M. Maultrot, *distinguer différentes sortes d'infériorités. On a vu que celle des prêtres les laissait très-voisins des évêques.*

VI. Les prêtres occupent dans l'Eglise le premier rang après les évêques : ainsi ils sont à cet égard très-voisins d'eux. Ils ont avec les évêques des fonctions communes. Sur ces objets l'intervalle est encore très-petit. Mais il y a des points sur lesquels ils diffèrent absolument des évêques. Il s'agit de savoir si le pouvoir de faire des statuts est du nombre des points qui sont communs aux prêtres et aux évêques, ou de ceux dans lesquels ils diffèrent. Le pouvoir de statuer dans les synodes est un pouvoir de juridiction. La juridiction des évêques et celle des prêtres est-elle si voisine, les évêques en ont-ils si peu au-dessus des prêtres, qu'elles doivent se confondre, lorsque ces deux ordres sont réunis? Voilà ce qu'il faudrait prouver pour défendre ce raisonnement. Qu'importe que l'intervalle entre l'épiscopat et la prêtrise soit, en général, grand ou petit? ce n'est pas un principe aussi vague qui peut décider notre question. Il s'agit de savoir si entre le pouvoir de ces deux ordres, lorsqu'ils sont ensemble dans le synode, il y a un intervalle, ou s'ils y ont tous les deux la même puissance : nous avons déjà eu occasion d'examiner ailleurs cette misérable difficulté (1).

VII. *Ce droit de suffrage*, c'est encore M. Maultrot qui parle, *attaché à la qualité de membres d'une assemblée légitime, est encore plus incontestable, lorsque les inférieurs ont un intérêt propre et particulier au résultat de l'assemblée. L'intérêt des curés est palpable. Ils sont chargés de droit divin de la prédication, de l'administration de tous les sacrements, de la célébration des saints mystères, et de toutes les autres fonctions sacerdotales nécessaires au salut des paroissiens. Le synode est principalement occupé de ces objets, et les curés ne participeront en rien à ses décrets? L'évêque fera des règlements qui bouleverseront tout dans le diocèse, qui empêcheront les curés de remplir leurs fonctions, ou de les remplir d'une manière utile : et ils ne pourront rien dire, parce que l'évêque a droit de décider seul? On répond que les fidèles ont souvent plus d'intérêt que les pasteurs aux statuts synodaux, et que cependant ils n'aspirent pas au droit de délibérer avec l'évêque. Comment des hommes qui se disent avocats peuvent-ils déraisonner ainsi? L'Eglise est composée de deux ordres de personnes, dont les uns gouvernent et les autres sont gouvernés, les uns enseignent, et les autres sont enseignés ; les uns sont pasteurs, et les autres sont brebis. Il serait ridicule que les brebis réclamassent le droit rigoureux de délibérer avec les pasteurs sur la formation des décrets.*

VIII. Le principe que pose ici M. Maultrot est absolument faux, et il en présente lui-même la preuve. C'est que, dans les synodes, il y a communément des laïques qui ont un très-grand intérêt aux discussions. Si l'assistance à l'assemblée et l'intérêt à ce qui s'y traite donnaient un droit incontestable au suffrage délibératif, les simples fidèles l'auraient dans le synode. Jamais un supérieur ne pourrait rassembler ses inférieurs pour leur donner des avis, des instructions, des préceptes. Les inférieurs pourraient toujours lui dire que l'intérêt qu'ils ont à la chose leur donne droit de délibérer avec lui. La réplique que M. Maultrot oppose à cette réponse ne fait que la confirmer. Les prêtres gouvernent, les peuples sont gouvernés ; les prêtres enseignent, les peuples sont enseignés. Il résulte de là même qu'on peut très-bien assister à une assemblée, et avoir intérêt à ses décisions, et cependant y venir pour être gouverné et pour être enseigné. D'ailleurs ce raisonnement de M. Maultrot est une pure pétition de principe. Il s'agit de savoir si les prêtres, dans le synode, délibèrent, enseignent et gouvernent ; et M. Maultrot prétend qu'ils doivent y délibérer, parce qu'ils enseignent et qu'ils gouvernent. Le droit d'enseigner et de gouverner dans les paroisses donne-t-il droit d'enseigner et de gouverner dans le synode? Voilà quelle est la question. On ne la résout pas en disant que les curés enseignent et gouvernent dans leurs paroisses. Il y a de plus, dans les sy-

(1) V. 4e dissert., chap. III, art. 6.

nodes, d'autres prêtres que les curés, des chanoines, des prieurs, etc. Ceux-là ne sont chargés d'aucun enseignement, d'aucun gouvernement. Sur quoi sera fondé leur droit à la délibération? J'ai répondu plusieurs fois à ce qu'objecte ici M. Maultrot, que l'évêque, décidant seul, pourrait tout bouleverser dans le diocèse. J'ai montré que l'Eglise avait pourvu à l'abus du pouvoir qu'elle confie aux évêques par des moyens bien autrement efficaces que le partage de leur pouvoir avec leurs inférieurs, bien autrement sages que d'attribuer la puissance à des assemblées nombreuses, plus faciles à égarer et plus difficiles à ramener qu'un seul homme. La sagesse de l'Eglise remédie aux maux que pourrait entraîner la volonté d'un seul administrateur, par les conseils dont elle lui ordonne de s'environner, et par les divers degrés de juridiction qu'elle établit au-dessus de lui. Il n'est pas nécessaire de répéter ce que j'ai dit à ce sujet (1).

IX. M. Maultrot continue. *Il faut même observer que les curés sont les pasteurs immédiats, ordinaires et actuels, pour tout ce qui concerne les fonctions sacerdotales. Ils sont plus à portée que l'évêque de connaître les règles qu'on doit établir, les abus qu'il faut réformer sur tous ces points. L'évêque, réservé pour les fonctions épiscopales et le gouvernement général du diocèse, qui ne remplit habituellement aucun des devoirs curiaux, les règlera cependant à sa fantaisie, sans même consulter les curés. Il établira arbitrairement des règles qui rendront les fonctions curiales impraticables ou nuisibles au bien des âmes, et cela uniquement parce qu'il est le pasteur supérieur.*

X. Le titre de pasteur immédiat, les connaissances locales qu'ont les curés, l'expérience que leur donne l'exercice de leur ministère, sont des motifs de plus pour que l'évêque écoute avec attention leurs observations, leurs représentations, leurs avis, pour qu'il les pèse avec maturité, pour qu'il ait une grande propension à y déférer. Mais l'exercice d'une fonction ne donne pas droit à la régler.

XI. Suivons les raisonnements de M. Maultrot. *Supposons que le pape, en qualité de métropolitain, assemblât tous les évêques de sa métropole, et que, sans les consulter, sans les écouter, il leur prescrivît des règles sur la confirmation, l'ordination et les autres fonctions épiscopales, seraient-ils obligés de le souffrir, parce que le pape serait leur supérieur comme métropolitain et comme pape?*

XII. D'abord ce raisonnement ne serait d'aucun poids vis-à-vis des ultramontains et de tous ceux qui pensent que la principale autorité du concile réside dans le pape. De plus, elle n'est non plus d'aucune force vis-à-vis de nous. Nous tenons, et nos adversaires sont sur ce point d'accord avec nous, que dans le concile les évêques ont, conjointement avec le pape, voix décisive. Mais le pouvoir du pape vis-à-vis des évêques de sa province, et celui de l'évêque vis-à-vis des curés de son diocèse, sont deux choses absolument différentes, et on ne peut pas conclure de l'une à l'autre. Observons d'ailleurs que, dans cette difficulté et dans la précédente, M. Maultrot dénature l'état de la question. Il s'agit du droit de délibérer, et il dit qu'on doit consulter, écouter les avis.

XIII. Enfin M. Maultrot fait un dernier argument. *On conviendra que l'évêque agirait d'une manière peu canonique en défendant à un seul curé de faire une certaine chose dans sa paroisse, ou de la faire d'une certaine manière, sans l'avoir auparavant entendu. L'évêque aura droit de faire cela dans toute l'étendue du diocèse, en présence de tous les curés qu'il a mandés, sans qu'il leur soit permis d'ouvrir la bouche!*

XIV. Je passe à M. Maultrot son principe, quoique conçu dans une trop grande généralité. Sans doute il est utile, juste, convenable, conforme à l'esprit de l'Eglise, qu'en général, avant de prescrire ou de défendre certains actes à un curé, l'évêque l'entende et reçoive ses représentations sur son ordonnance. Mais n'y a-t-il pas bien des cas où il est inutile, pour rendre l'ordonnance, d'entendre le curé? Lorsqu'il s'agit, par exemple, de l'exécution d'une loi bien constante de l'Eglise, est-il nécessaire, pour l'ordonner, d'en conférer d'avance avec lui? Au reste, M. Maultrot n'entend pas, sans doute, par l'obligation de l'évêque d'entendre le curé celle de délibérer avec lui, de ne rendre son ordonnance que de concert et en commun avec lui, tellement qu'elle soit l'ouvrage de l'un et de l'autre. Comment peut-on, transportant l'hypothèse d'un seul curé à la totalité des curés du diocèse, en inférer que l'évêque est tenu, avant de rien leur ordonner, d'en délibérer avec eux, et que l'ordonnance doit être faite par eux comme par lui? Aussi, pour sauver cette inconséquence, M. Maultrot ne parle-t-il pas ici directement de délibération. Il semble dire simplement qu'il doit être permis aux curés d'ouvrir la bouche. Mais il est évident que par là il entend qu'on doit délibérer avec eux, puisque c'est le fonds de son système, et que, dans plusieurs endroits, il enseigne qu'un conseil qu'on n'est pas tenu de suivre est une illusion.

CHAPITRE II.

Réponse à l'objection que le synode est une assemblée hiérarchique.

I. *Les synodes*, dit M. Maultrot, *sont appelés par les évêques eux-mêmes des assemblées, des congrégations hiérarchiques. Pour se borner à deux témoins modernes, on produira seulement MM. Bouthilier de Chavigny, oncle et neveu, successivement évêques de Troyes, qu'on entendra parler avec plaisir.* M. Maultrot rapporte ensuite des passages assez longs de mandements donnés par ces deux prélats, l'un en 1680, l'autre en 1706, pour la convocation de leurs synodes. Le premier dit effectivement que les synodes sont des

(1) V. 4e dissert., chap. III, art. 8; et 5e dissert., chap. III, 1re part., art. 10, n. 51 et suiv.

congrégations hiérarchiques; le second les appelle des assemblées hiérarchiques. Ensuite M. Maultrot reprend : *Pourrait-on se dissimuler la force de ce nom*, assemblée hiérarchique? *Qui dit une assemblée hiérarchique dit une assemblée de hiérarques, qui exercent actuellement un acte de puissance ecclésiastique. L'assemblée serait-elle hiérarchique si l'évêque seul y exerçait le pouvoir sacré, si lui seul commandait, ordonnait, décidait? Pour remplir la signification du mot, il faut que le pouvoir soit dans tous les membres de l'assemblée, et non dans le seul président. Il n'est pas nécessaire qu'ils aient tous une mesure égale de pouvoir. Au moins faut-il qu'ils y participent tous dans quelque degré; autrement l'assemblée ne sera point hiérarchique. Si le lieutenant civil du Châtelet pouvait seul prononcer des sentences, si les conseillers n'étaient là que pour l'écouter, ou tout au plus pour lui donner conseil, qu'il lui serait permis de mépriser, on ne dirait pas que c'est une assemblée de juges, puisqu'ils ne participeraient pas au pouvoir judiciaire, dont le lieutenant civil serait seul revêtu. Le concile provincial serait-il une congrégation hiérarchique, si le métropolitain prononçait les décrets de sa seule autorité, sans que les évêques comprovinciaux participassent à leur formation, sans que leur consentement fût nécessaire? Il est évident qu'une assemblée composée d'un seul juge et de plusieurs consulteurs, n'est pas une assemblée hiérarchique. L'évêque prononçant un décret, une censure, dit ordinairement qu'il le fait après avoir consulté des docteurs en théologie, et autres personnes pieuses et savantes. Quand il en nommerait trente ou quarante, on ne dirait jamais que la censure est l'ouvrage d'une assemblée hiérarchique. Et pourquoi ne le dirait-on pas? C'est que tous ces docteurs nommés n'auraient rien décidé. Ils auraient seulement éclairé la conscience de l'évêque qui aurait jugé seul, qui aurait usé seul du pouvoir hiérarchique. Si donc les curés ne venaient au synode que pour obéir, s'ils avaient droit tout au plus à un conseil inefficace, jamais le synode ne pourrait mériter le nom* d'assemblée hiérarchique. *C'est cependant celui que les évêques eux-mêmes lui donnent. Il faut donc que les curés y soient hiérarques comme l'évêque. C'est au surplus un titre qu'on ne peut leur contester, que Gerson leur donne perpétuellement. Ils ne le sont pas seulement dans le gouvernement de leur paroisse; ils le sont aussi dans le synode. La preuve en est que le synode est une assemblée hiérarchique* (1).

II. Quand nous passerions à M. Maultrot tous ses raisonnements, quand nous lui accorderions que de la qualification d'assemblée hiérarchique il résulte que les curés ont droit de délibérer au synode, il n'en serait pas plus avancé. Il serait seulement vrai que deux évêques, l'un oncle, l'autre neveu, ont employé dans leurs mandements une expression inexacte et qui signifie plus qu'ils ne voulaient dire. Mais est-il vrai que cette expression, assemblée hiérarchique, signifie une assemblée de personnes exerçant actuellement la juridiction ecclésiastique? Il suffit, pour justifier cette dénomination, que l'assemblée soit composée de membres qui fassent partie de la hiérarchie. Il y a, comme nous l'avons observé ailleurs, deux sortes de hiérarchie dans l'Eglise, l'une d'ordre, l'autre de juridiction (1). Il peut donc y avoir des assemblées hiérarchiques de deux espèces. Des évêques, des prêtres, des diacres forment une assemblée hiérarchique. Des patriarches, des primats, des métropolitains, des évêques, des curés composent une autre sorte d'assemblée hiérarchique. Il n'est pas nécessaire que tous les degrés de l'une ou de l'autre hiérarchie s'y trouvent réunis, pour que l'assemblée puisse recevoir ce titre. Il suffit qu'il y en ait quelques-uns. Ainsi une assemblée du métropolitain et des évêques, une assemblée de l'évêque avec les prêtres, peuvent très-raisonnablement être appelées des assemblées hiérarchiques. Il n'est pas nécessaire, non plus pour cela, que les divers degrés de la hiérarchie exercent actuellement quelques fonctions en commun, beaucoup moins encore qu'ils y exercent un pouvoir juridictionnel. L'assemblée est susceptible de ce titre, lors même qu'on n'y fait rien, ou lorsqu'un des ordres exerce sa juridiction sur les autres. Les deux évêques qui emploient, dans leurs mandements, l'expression dont on argumente, n'expliquent pas le sens qu'ils y attachent. De quel droit prétend-on l'interpréter à sa fantaisie? Il n'est pas juste d'argumenter d'un mot dont le sens n'est pas bien fixé, et de s'en prévaloir, en lui donnant arbitrairement la signification conforme à son système.

Les comparaisons que fait M. Maultrot ne prouvent rien. Le Châtelet ne serait pas une assemblée de juges, si ses membres n'avaient pas le pouvoir d'y juger, puisqu'ils ne seraient pas juges sans ce pouvoir. Que l'on nous montre de même que les curés ne seraient pas hiérarques sans le pouvoir de délibérer au synode. Le concile provincial, au contraire, pourrait encore être appelé une assemblée hiérarchique, quand même, ce qui n'est pas, les évêques suffragants n'y opineraient pas avec le métropolitain, parce qu'ils n'en seraient pas moins des hiérarques. Et que l'on demande aux ultramontains, qui pensent que le pape, assistant au concile de sa province de Rome, a droit de former les décrets contre l'avis des évêques, s'ils ne croient pas que ces conciles peuvent être légitimement appelés des assemblées hiérarchiques. Des docteurs en théologie réunis pour donner des conseils à un évêque, ne formeraient pas avec lui une assemblée hiérarchique; parce que, comme docteurs, ils ne sont pas dans l'ordre de la hiérarchie. Mais si c'étaient des curés que l'évêque eût convoqués pour les consulter, on pourrait dire qu'il a formé une assemblée

(1) Le droit des Prêtres dans le synode, tome 1, 18 et suiv.

(1) V. 2e dissert., chap. III, n. 39 et 40.

hiérarchique. Il est inutile de s'arrêter davantage sur cette légère difficulté; passons à de plus importantes.

CHAPITRE III.

Réponse aux objections que le synode a toujours été nommé concile, et qu'il a tous les caractères d'un vrai concile.

Ces deux points, dit M. Maultrot, *méritent une discussion séparée*. En conséquence nous les traiterons dans deux articles différents.

ARTICLE PREMIER.

Réponse à l'objection que les synodes ont toujours porté le nom de concile, et ont été mis au rang des conciles.

I. *Pour s'assurer*, dit M. Maultrot, *que les synodes sont de véritables conciles, faudrait-il autre chose que leur nom? N'est-ce pas celui qui a toujours été employé pour désigner l'assemblée des pasteurs qui se réunissent pour juger de concert? Cette dénomination est commune aux conciles généraux, nationaux, provinciaux*, synodus Nicæna, synodus Ephesina, synodus Constantinopolitana. *Il faut, pour distinguer les différentes espèces, ajouter la qualification de général, de provincial. Tous les conciles provinciaux, tenus en France depuis le concile de Trente, sont imprimés sous ce titre :* Synodus provincialis Rothomagensis, Synodus provincialis Turonensis, Decreta synodi provincialis Rhemensis. *Les synodes sont du même genre; on en distingue l'espèce par la qualification de diocésains. Un très-grand nombre de statuts synodaux, surtout des églises étrangères, ont été publiés sous ce titre :* Synodus diœcesana Neapolitana, etc., Decreta synodi diœcesanæ, *etc. Il serait singulier qu'une assemblée qui ne serait pas conciliaire, qui serait totalement différente des conciles, portât un nom qui a été toujours spécialement réservé aux conciles. Les deux termes de* concile *et de* synode *sont parfaitement synonymes, et quand on voudrait y mettre une différence, on trouve souvent les synodes nommés* conciles. *Tantôt on les appelle synodes, en les joignant aux synodes généraux et provinciaux; tantôt on les désigne sous les deux dénominations conjointes, en les appelant* conciles synodaux; *on les nomme aussi conciles épiscopaux.*

M. Maultrot s'étend beaucoup ensuite, et accumule un grand nombre de citations, pour prouver ce qu'il vient d'avancer que le titre de concile a souvent été donné aux synodes diocésains, comme celui de synode aux conciles soit généraux, soit provinciaux; puis il conclut :

II. *On ne peut douter, après tant de preuves, que le synode diocésain n'ait toujours porté le nom de concile; qu'il n'ait été rangé dans la classe des conciles. Et comment cela serait-il possible, s'il en était entièrement différent? Les noms ont été établis pour désigner les choses, pour les discerner les unes des autres : et deux objets entièrement distingués, qui n'ont rien de commun ensemble, ne sont pas connus ordinairement sous la même dénomination. Si donc les synodes ont toujours été nommés* conciles, *si dans l'Eglise on a toujours employé les synodes dans la division des conciles, comme étant des espèces de même genre, on a donc toujours cru qu'ils méritaient cette qualification. Dira-t-on qu'il y a eu une erreur successive sur la véritable nature du synode; que cette même erreur a été entretenue par l'affectation avec laquelle on lui a donné dans tous les siècles une dénomination qui ne lui convenait pas? Si de nos jours quelques partisans outrés de l'épiscopat ont essayé de dégrader le synode, de le faire descendre du rang de concile, leurs faibles raisons prévaudront-elles sur la tradition la plus unanime? Dans tous les siècles on a donné aux synodes le nom de conciles, on les a mis au nombre des conciles : ils sont donc de véritables conciles* (1).

III. Pour résoudre cette objection, observons d'abord qu'elle a été la signification primitive, et quelle est la signification actuelle des mots *synode* et *concile*. Ces deux mots primitivement signifient la même chose. Il n'y a d'autre différence, sinon que l'un est grec et l'autre latin. Le mot latin *concilium* est la traduction du mot grec *synodos*. Ils signifiaient originairement une assemblée quelconque. Nous en avons une multitude de preuves dans la Vulgate. Nous y voyons le mot *concilium* exprimer l'assemblée des anciens, *In qua parte domus erat concilium seniorum* (I *Paral.*, XXVI, 15), les assemblées du peuple, *et scripsimus quæ ab eis dicta erant in conciliis populi* (I *Machab.*, XIV, 22); l'assemblée des juges, *ibant gaudentes a conspectu concilii* (*Act.*, V, 41); l'assemblée des justes, *neque peccatores in concilio justorum* (*Ps.* I, 5); l'assemblée des joueurs, *non sedi in concilio ludentium* (*Jerem.*, XV, 17); l'assemblée des pécheurs, *non sedi cum concilio vanitatis* (*Ps.* XXV, 24), *concilium malignantium obsedit me* (*Ps.* XXI, 17). L'Eglise ayant donné aux assemblées de ses ministres, la dénomination de *synodos* en grec, et de *concilium* en latin, qui étaient les deux langues usitées dans les premiers siècles, on s'est accoutumé à restreindre la signification de ces mots aux seules assemblées ecclésiastiques; et maintenant un homme qui les emploierait en grec, en latin ou en français, pour exprimer une autre espèce d'assemblée, ne serait point entendu, à moins qu'il ne marquât d'une manière quelconque qu'il les détourne de leur acception usitée.

IV. Il est même bon d'observer que les mots français *synode* et *concile* ont acquis, par l'usage, une signification plus restreinte que les mots *synodus* et *concilium*. Parmi nous, le mot concile signifie exclusivement les conciles d'évêques; et le mot synode s'applique spécialement à l'assemblée de l'évêque avec les prêtres. On ne parlerait pas régulièrement en disant que les évêques de telle

(1) Le droit des Prêtres dans le synode, tome I, p. 29 jusqu'à p. 65.

province se sont assemblés en synode, ou que l'évêque de tel diocèse a tenu un concile. Les deux expressions présentent dans notre langue des idées différentes, à moins que quelque épithète ne les rapproche. La langue latine étant une langue morte, est plus fixe, et les acceptions ne varient pas aussi aisément. Le mot *synodus*, qu'elle a emprunté du grec, a conservé sa signification générale, et les conciles, comme les synodes, portent communément ce nom. Le concile de Trente s'intitule perpétuellement *sacrosancta synodus;* et M. Maultrot remarque avec raison qu'un grand nombre de conciles, tenus depuis celui de Trente, ont pris le même titre. On ne peut pas dire absolument la même chose du mot *concilium*. Il est beaucoup plus restreint par l'usage aux conciles d'évêques, que le mot *synodus* aux synodes diocésains; et lorsqu'on l'entend prononcer, on ne conçoit pas l'idée d'un synode, si quelque accessoire ne le détermine pas à cette acception. A moins qu'on n'entende dire : *Concilium synodale*, *concilium episcopale*, *concilium diœcesanum*, ou d'autres épithètes équivalentes, on ne comprend pas ordinairement, par le mot *concilium*, ce que nous appelons en français un synode.

V. Il est encore essentiel d'observer qu'il y a entre les conciles soit généraux, soit provinciaux, et les synodes diocésains beaucoup de choses communes. Les uns et les autres sont des assemblées ecclésiastiques réglées par les canons : ce sont des personnes ecclésiastiques qui les composent. La fin est la même, la réforme des abus et l'augmentation du bien spirituel. On y traite des mêmes matières, de la foi, de la morale, de la discipline. D'après ces éclaircissements, il n'est pas difficile de répondre à l'objection proposée.

VI. Je reconnais la vérité du principe posé par M. Maultrot, que *deux objets entièrement distingués et qui n'ont rien de commun ensemble, ne sont pas connus ordinairement sous la même dénomination*. Mais il est également vrai que la même dénomination s'applique aux choses qui ont entre elles beaucoup de rapports. Telles sont toutes les expressions génériques : elles s'étendent à toutes les espèces qui sont comprises sous le genre. Ainsi les mots *concilium* et *synodus* désignent des assemblées de diverses espèces, qui ont entre elles des choses communes, et qui aussi diffèrent en quelques points. Les conciles généraux et provinciaux auxquels ces mots s'appliquent également et sans restriction, ont entre eux des rapports et des différences. Les synodes diocésains sont aussi une espèce du même genre. Ils sont du même genre, puisqu'ils sont pareillement des assemblées de l'ordre spirituel, ordonnées par l'Eglise, composées d'ecclésiastiques, dirigées vers le même but, occupées des mêmes objets. Ils forment une autre espèce spécialement en ce que ce ne sont pas précisément les mêmes ecclésiastiques qui les composent, en ce qu'elles sont subordonnées aux autres. Il a donc été assez naturel qu'on appliquât le mot *concilium* de même que le mot *synodus* aux synodes diocésains. On a compris les synodes parmi les conciles, comme une espèce dans le genre.

VII. Mais il faut observer que les termes génériques ne désignent point en quoi les diverses espèces qu'ils renferment se rapportent, en quoi elles diffèrent. Ainsi de ce que le mot *concilium* se trouve quelquefois appliqué aux synodes diocésains, on ne peut pas inférer qu'ils ressemblent aux conciles généraux ou provinciaux, en tel ou en tel point particulier. On ne peut donc pas conclure de cette dénomination que tous les membres du synode diocésain y ont le suffrage délibératif, comme en jouissent ceux du concile général ou provincial. De ces principes généraux, passons aux autorités que cite M. Maultrot. Elles sont de deux espèces. Ce sont ou des conciles, des synodes, d'autres monuments ecclésiastiques dans lesquels le synode diocésain est appelé concile, ou des auteurs qui, distinguant les diverses sortes de conciles, disent qu'il y en a de généraux, de nationaux, de provinciaux, et de diocésains.

Par rapport aux monuments où se trouve seulement l'application du mot *concilium* au synode diocésain, nous remarquons, pour justifier ce que nous avons dit plus haut, que cette expression ne se trouve point seule, mais qu'elle est toujours jointe à quelque autre qui fixe sa signification. Il faut peut-être en excepter quelques-uns des temps les plus reculés, où la signification des mots n'était pas encore déterminée. Mais depuis le huitième siècle, toutes les fois que le synode diocésain est appelé concile, on le nomme *concilium episcopi*, ou *concilium diœcesanum*, ou *concilium synodale ;* ou enfin on emploie quelque manière de parler qui distingue nettement cette sorte de concile des autres conciles; ce qui annonce qu'on ne le confondait pas avec eux, et qu'on y reconnaissait des différences.

VIII. Les auteurs qui ont distingué les conciles en quatre espèces, et qui y ont compris les synodes diocésains, n'ont pas dit pour cela que dans ces synodes les membres délibérassent entre eux, comme dans les autres conciles. Plusieurs même enseignent positivement le contraire, tels que Benoît XIV et l'abbé Ladvocat. C'est que pour classer les synodes parmi les conciles, il n'est pas nécessaire qu'ils aient avec les autres conciles ce genre de rapport. Ils ont assez d'autres choses communes, pour pouvoir y être compris.

IX. Il y a plus : entre les auteurs qui font des synodes diocésains une classe de conciles, il y en a plusieurs qui font la réflexion, que la dénomination de concile n'est pas celle qui appartient proprement au synode diocésain.

X. Jacobatius cité par M. Maultrot dit que le concile épiscopal s'appelle plutôt synode (1).

XI. Les PP. Durand et Martenne observent

(1) Et tale concilium magis appellatur synodus (Jacobatius de concilio, lib. 1, p. 3).

que, quoique l'on emploie indistinctement les mots *concile* et *synode*, pour signifier la même chose, cependant il y a cette différence que proprement le concile est une assemblée d'évêques qui se réunissent, pour assurer les dogmes de la foi, réformer les mœurs, établir la discipline; et que le synode est l'assemblée des prêtres, ou des curés unis à leur propre évêque, et se réunissant autour de lui tous les ans, pour recevoir de lui des lois (1). Remarquons en passant que voici encore une autorité de deux auteurs très-graves, à ajouter à celles que nous avons rapportées, qui assurent aux seuls évêques le pouvoir de faire des lois dans le synode.

XII. L'abbé Ladvocat, parlant des synodes diocésains qu'il vient de mettre dans la classe des conciles, remarque, d'après les théologiens, qu'ils ne sont pas des conciles proprement dits, parce qu'ils ne sont pas composés de plusieurs évêques (2).

XIII. Salmon s'explique de même. *On pourrait ne pas mettre au nombre des conciles particuliers les synodes diocésains : et à parler exactement, ils ne sont pas de ce nombre : puisque ce sont des assemblées, non d'évêques, mais d'un clergé soumis à un évêque. Cependant, comme c'est l'usage de les mettre au rang des conciles, qu'ils conviennent d'ailleurs en plusieurs points avec eux, nous en parlons comme des autres* (3).

XIV. L'auteur du dictionnaire des conciles dit aussi que *quoique les synodes diocésains ne soient pas à proprement parler des conciles, cependant c'est assez l'usage de les mettre au rang des conciles* (4).

XV. Distinguons donc deux acceptions différentes du mot *concile*: la première plus générale, qui comprend toutes les sortes d'assemblées ecclésiastiques du même genre, et les synodes diocésains comme les autres : la seconde plus restreinte, et que l'usage a resserrée dans les seules assemblées d'évêques, exclusivement à celle des prêtres avec leur évêque : la première par conséquent moins propre, lorsqu'on l'applique seulement au synode, et qui a besoin d'y être adaptée par quelque accessoire; la seconde propre et usitée, qui présente exclusivement l'idée d'une assemblée d'évêques. Cette explication simple montre comment on peut appeler le synode diocésain un concile, quoiqu'il ne soit pas, dans le sens strict que l'usage attache à ce mot, un vrai concile.

XVI. M. Maultrot s'élève vivement contre l'abbé Ladvocat et contre Salmon. Il trouve mauvais que ces deux auteurs disent que les synodes ne sont pas de véritables conciles, parce qu'ils ne sont pas composés par plusieurs évêques. *On connaît donc mieux*, dit-il, contre l'abbé Ladvocat, *les caractères d'un vrai concile, que les conciles eux-mêmes. Qu'on produise la loi ecclésiastique qui porte expressément qu'une assemblée ne peut mériter le titre honorable de concile, sans réunir dans son sein plusieurs évêques* (1). Il n'y a pas besoin de loi expresse dans les choses qui dépendent absolument de l'usage. C'est l'usage qui a restreint la signification du mot concile, d'abord aux seules assemblées ecclésiastiques et ensuite spécialement et proprement aux assemblées d'évêques; comme c'est l'usage qui a appliqué le mot synode en français à l'assemblée de l'évêque avec ses prêtres : ce qui n'empêche pas, que dans un sens plus étendu, le synode diocésain ne puisse être compris parmi les conciles, et être appelé concile ; mais ce n'est pas là son appellation propre et particulière; et voilà tout ce que dit et avec raison l'abbé L'advocat.

XVII. M. Maultrot combat aussi ce que dit Salmon. Il cherche d'abord à l'opposer à lui-même. Il lui reproche d'avoir commencé par définir le concile, une assemblée d'évêques convoqués pour régler la foi et la discipline, et d'avoir dit ensuite, que dans les conciles, les évêques jugent par l'autorité qu'ils ont reçue de Dieu, et d'autres, comme les abbés et les cardinaux non évêques, par l'autorité qu'ils ont reçue de l'Eglise et qui leur a été communiquée par quelque privilége, ou par la coutume. *Il n'est donc pas vrai*, reprend sur cela M. Maultrot, *qu'un concile ne soit qu'une assemblée d'évêques, puisqu'il y en a d'autres qui ont droit d'y assister et d'y juger. Il est indifférent d'où leur vient le caractère de juges; ils le sont aussi véritablement que les évêques ; leur suffrage est compté comme celui des évêques. Il n'est donc pas vrai qu'un concile soit une assemblée d'évêques* (2). Quoi qu'on en dise, il n'y a point de contradiction dans Salmon. Quand il définit le concile, il expose sa nature et dit ce qui lui est essentiel. Et c'est là en effet ce que doit présenter une définition. Or, comme nous l'avons vu, il n'y a que les évêques qui par leur état, par l'institution divine, par la nature de la chose, aient droit de régler la foi et la discipline dans les conciles. Quand ensuite Salmon parle de ceux qui ont le suffrage délibératif au concile, il y place et ceux qui ont ce pouvoir en vertu de leur dignité, et ceux qui l'ont reçu par concession. Salmon est dans les vrais principes. Le concile est par sa na-

(1) Et si vero concilium et synodus passim ad idem significandum promiscue usurpentur, illud tamen inter utrumque est discriminis, quod proprie concilium sit congregatio episcoporum ad asserenda sacra fidei dogmata, ad reformandos mores, ad disciplinam Ecclesiæ stabiliendam, in unum coeuntium. Synodus vero conventus presbyterorum seu parochorum una cum proprio episcopo singulis annis ad recipiendas ab eo leges, ad eum confluentium (Thesaurus anecd. noviss., tom. IV, præfat.).

(2) Diœcesana sunt seu episcopalia (concilia) quæ ab episcopo convocatis suæ diœceseos pastoribus celebrantur. Observant autem theologi ea non esse proprie dicta concilia, quoniam ex pluribus episcopis in unum locum convenientibus non coalescunt (De conciliis in genere, page 6).

(3) Traité de l'étude des conciles, part. 3, chap. 2, p. 554.

(4) Dictionnaire des conciles, discours prélim., § 2, p. 15.

(1) Le droit des Prêtres dans le synode, tome I, p. 58

(2) Ibid, p. 59.

ture une assemblée d'évêques qui cependant peuvent admettre et admettent en effet d'autres personnes à la délibération.

L'autre raison, ajoute M. Maultrot, *que Salmon indique, est également faible. Le synode est une assemblée du clergé soumis à l'évêque. Dans quelle loi est-il écrit que les différents ordres de pasteurs ne peuvent pas être juges en même temps, parce qu'ils sont placés les uns au-dessus des autres?* (1). Ce raisonnement porte absolument à faux. Salmon dit qu'à parler exactement, les synodes diocésains ne sont pas du nombre des conciles, parce que ce sont des assemblées, non d'évêques, mais du clergé soumis à l'évêque. Il ne dit pas un mot de l'impossibilité que des inférieurs délibèrent avec leur supérieur; et M. Maultrot lui prête un argument qu'il ne fait pas, pour le réfuter plus à son aise.

XVIII. De tout ce que nous venons de dire, il résulte que la dénomination de concile, appliquée aux synodes diocésains, ne prouve nullement que le synode ait avec les autres conciles ce point de conformité, que les membres du second ordre qui y assistent aient droit de délibérer avec leur évêque. Et comment tirerait-on de cette qualification une telle conséquence? Nous avons vu, dans toute la cinquième dissertation, que dans les vrais conciles auxquels cette dénomination est propre, le second ordre n'a pas un droit foncier de délibérer, et que quelques-uns de ses membres n'y participent que par grâce. On ne peut donc pas, de ce titre donné aux synodes, conclure que le second ordre ait un droit propre et inhérent d'y délibérer.

ARTICLE II.

Réponse à l'objection que le synode diocésain a tous les caractères d'un vrai concile.

M. Maultrot entreprend de prouver l'identité du synode diocésain avec le concile, en présentant toutes les formes du synode et en montrant leur conformité avec celles du concile. Avant de le suivre dans cette énumération et dans ce rapprochement, il est bon de faire quelques réflexions.

I. D'abord, il est naturel que le synode soit tenu avec solennité. L'esprit de l'Eglise catholique est de mettre de la pompe à tous ses actes extérieurs. Elle pense que les cérémonies dont elle les environne, en leur donnant de la majesté, rendent les esprits plus attentifs et impriment du respect pour l'action principale. Voyez avec quel appareil se font les visites épiscopales. La réception de l'évêque avec le concours du clergé et du peuple, l'invitation aux fidèles de l'accompagner dans toute sa visite, les indulgences accordées aux assistants, toutes les autres parties du cérémonial ne sont pas essentielles à l'objet de la visite. Mais l'Eglise a cru devoir les établir, afin de relever la dignité épiscopale et d'inspirer de la vénération pour cet acte important de la discipline. Il en doit être de même du synode. Quand elle n'assemblerait tout le clergé du diocèse avec l'évêque, que pour faire des prières et pour implorer les bénédictions célestes, il serait encore dans ses usages de rehausser cette assemblée par des cérémonies imposantes. A plus forte raison, si le synode est utile à la bonne administration, s'il en doit résulter la connaissance des abus, d'utiles instructions pour leur réformation; si surtout il doit en émaner des ordonnances rendues par l'évêque, après avoir reçu les avis de tout son clergé, dont le vœu commun garantisse la sagesse et assure l'exécution; il est convenable, sage, utile, conforme à l'esprit de l'Eglise, que cette assemblée soit environnée d'un grand éclat et que les formes extérieures de sa tenue répondent à son importance. Tout ce pompeux cérémonial ne suppose pas la prétendue délibération du synode, puisqu'il doit avoir lieu, même dans l'hypothèse que le synode n'est pas une assemblée délibérante.

II. Il est aussi très-naturel que ces formes du synode diocésain soient semblables à celles du concile. D'abord le cérémonial des conciles ayant été réglé avant celui des synodes, il se présentait naturellement à l'esprit de suivre celui qui existait, sans se donner la peine d'en imaginer un autre. De plus, on a dû être d'autant plus engagé à transporter dans le synode les formes extérieures du concile, que ce sont deux assemblées du même genre, composées de personnes du même état et occupées d'objets semblables. L'esprit général des cérémonies est de figurer extérieurement l'objet qu'elles accompagnent. Les prières que l'on récite en sont l'expression : les actes que l'on fait en sont l'image. Il n'est pas étonnant que des cérémonies relatives à des objets semblables aient entre elles un grand rapport. Il serait même extraordinaire qu'il y eût beaucoup de différences. Enfin une autre raison a dû encore engager à adopter pour le synode le cérémonial usité dans les conciles. C'était donner du synode diocésain une grande et noble idée, que de le rapprocher de l'assemblée la plus imposante et la plus auguste qui soit dans l'Eglise. On imprimait un plus grand respect aux peuples, pour les ordonnances qui en émanaient, et on engageait le clergé à s'y comporter avec la décence et la dignité convenables à une assemblée si semblable aux conciles. Il n'est donc pas nécessaire de recourir à une assimilation de fonctions et de délibérations entre le synode et le concile, pour rendre raison de la ressemblance de leurs formes extérieures. On a pu faire précéder, accompagner et suivre le synode des mêmes formalités que le concile, même dans l'hypothèse où les membres du synode n'ont pas le même suffrage que ceux du concile, et la ressemblance du cérémonial ne prouve pas la parité de délibération.

III. Cette conséquence va devenir plus certaine encore par l'énumération et la discussion de ces diverses conformités, où nous allons suivre M. Maultrot.

(1) Le Droit des Prêtres dans le synode, t. I, p. 60.

IV. 1° *Dans l'ordre de la tenue du synode, à la suite du concile de Salgunstadt..... il est dit qu'on doit faire lecture des canons qui ont réglé la tenue des conciles. Pourquoi cette lecture? sinon parce que les synodes sont des conciles soumis à peu près aux mêmes règles* (1).

V. C'est le canon du quatrième concile de Tolède, dont le formulaire de Salgunstadt ordonne la lecture (2). Or, ce canon règle purement le cérémonial du concile (3). Ainsi tout ce qu'on peut conclure de cette lecture, c'est que les formes extérieures du synode sont semblables à celles du concile ; elle ne prouve rien de plus.

VI. 2° *Le synode est indiqué par une ordonnance épiscopale, à moins qu'il ne soit fixé à un certain jour auquel il se tient périodiquement tous les ans. Il en est de même du concile de la province, que le métropolitain annonce par des lettres circulaires, à moins que le jour n'en ait été fixé par le concile précédent.*

VII. L'indication est nécessaire à toute assemblée, délibérante ou non : et le synode est, à cet égard, non-seulement comme le concile, mais comme toutes les assemblées du monde.

VIII. 3° *Dans tous les synodes on voit l'injonction aux curés d'annoncer au peuple le synode futur, et de l'exhorter à solliciter la bénédiction de Dieu sur l'assemblée... L'indication du concile provincial est de même suivie de prières dans toute la province....... Pourquoi mettre ainsi le diocèse en mouvement? Ordonne-t-on des prières publiques partout, lorsque l'évêque publie un mandement qu'il a dressé seul dans son cabinet? Et pourquoi le ferait-on, lorsque ce mandement est publié dans le synode, qui en est auditeur forcé, et qui ne peut s'y opposer? Qui ne voit que c'est de l'assemblée même que peut résulter le bien ou le mal du diocèse, et qu'on s'adresse au père des lumières, pour qu'il daigne éclairer les esprits, et les réunir dans une résolution digne de lui, et utile au salut des fidèles? C'est pour l'évêque seul qu'on devrait prier, et non pas pour le synode si l'évêque est tout, si le synode n'est rien.*

IX. Ces prières ordonnées dans le diocèse avant le synode, comme avant le concile, dans la province, présentent un rapport un peu plus frappant que les précédents. Mais le raisonnement que fait à cet égard M. Maultrot, n'est nullement concluant. Des prêtres qui, de toutes les parties du diocèse, viennent se réunir autour de leur évêque, pour implorer avec lui les miséricordes célestes sur leur ministère, pour lui rendre compte, tant de leurs actions que de leur administration, pour lui dénoncer tous les abus, tant généraux que particuliers, qui s'opposent au bien spirituel, pour recevoir ses exhortations sur leur conduite, ses instructions sur leurs fonctions, forment déjà une assemblée assez grave, et dont l'objet est assez important, pour que le peuple, intéressé à son succès, le demande à l'auteur de tout bien. Et si on ajoute à cela que les ordonnances utiles à la bonne administration doivent y être faites et publiées par l'évêque, qui entendra les avis des pasteurs, s'éclairera de leurs lumières, modifiera ses dispositions d'après leurs représentations, on ne peut se dissimuler qu'il est du plus grand intérêt, pour la totalité des fidèles, que Dieu daigne répandre son esprit sur cette assemblée : et qu'il est, par conséquent, très-convenable que tout le diocèse se mette en prières pour l'obtenir. Dire que *c'est pour l'évêque seul qu'on devrait prier, et non pas pour le synode, si l'évêque est tout, si le synode n'est rien*, c'est changer l'hypothèse. Et qui est-ce qui dit que le synode ne soit rien? N'est-ce donc rien que d'éclairer l'évêque, que de lui faire connaître les maux auxquels il faut obvier, que de lui donner des avis sur les remèdes qu'il convient d'y apporter? Il est important de demander à Dieu des lumières, tant pour celui qui fait les règlements que pour ceux qui l'aident de leurs conseils. De ce qu'on ne fait pas des prières publiques pour chaque mandement que donne l'évêque, et qu'il a dressé avec ses conseils particuliers, s'ensuit-il qu'il ne convienne pas d'en faire lorsqu'il réunit avec appareil tous les prêtres de son diocèse, pour connaître par eux l'état des paroisses, pour conférer avec eux sur les biens à faire, sur les maux à empêcher, pour publier au milieu d'eux, en écoutant leurs observations, des ordonnances solennelles qui, par les formes dont elles sont revêtues, acquièrent une plus grande autorité.

X. A ces réponses, que je crois suffisantes, j'en ajouterai une autre plus propre encore à satisfaire notre adversaire, parce qu'elle présente ce qu'il paraît désirer pour être convaincu : c'est qu'il existe plusieurs synodes où il est marqué que les prières préparatoires doivent être faites pour attirer sur l'évêque et sur ses opérations les bénédictions célestes. M. Maultrot cite le quatrième synode de Milan, tenu par S. Charles, en 1574. Ce grand prélat, parlant des prières qui doivent se faire avant le synode, dit qu'elles doivent avoir pour objet principal, que ce qui est utile au salut des peuples soit, avec le secours de la miséricorde divine, fait avec exactitude et sainteté, par lui, dans le synode (1). Louis Grimani, évêque de Bergame, convoquant son synode, en 1636, dit : Pour que nous puissions décerner et statuer bien et justement ce qui est nécessaire au salut des âmes et au culte divin, nous vou-

(1) Voyez toute la discussion de cet article, le Droit des Prêtres dans le synode, tome 1, p. 65, jusqu'à la page 126.

(2) Tum diaconus codicem canonum in medium proferens capitula de conciliis agendis pronuntiet, id est, de concilio Toletano (conc. Salegunstadiense, an. 1023, appendix ordo synodi, concil. edit. noviss., tome XIX, page 400).

(3) V. le canon du 4e concile de Tolède sur la tenue des conciles, et la discussion qui en est faite, 5e dissert., chap. III, 2e partie, art. XI, n. 1 et 2.

(1) Hoc præcipue precantes ut quæ ad eorum salutem pertinent, Dei auxiliante misericordia, per nos in synodo diligenter sancteque agantur (Syn. diœc. Mediolanensis IV, sub S. Carolo, an. 1574, decret. 45, de synod. diœc.).



sons que les curés annoncent au peuple, quelques jours d'avance, cette action synodale, et qu'ils demandent ses prières assidues auprès de Dieu ; afin que la lumière divine, d'où procèdent les jugements sains, luise sur nous, qui méditons de prendre sur un si grand sujet des conseils idoines et salutaires (1). Les prières doivent se faire pour attirer la lumière divine sur celui qui médite de prendre des conseils. Le mot *nobis* signifie donc évidemment l'évêque et non pas le synode. Nous avons eu occasion de citer le synode de Torcello, de l'an 1739, où l'évêque, parlant aux prêtres, leur dit que c'est par la lumière de l'Esprit-Saint, implorée par eux avec une pieuse et continuelle dévotion. qu'ont été ramassés et mis en ordre les décrets publiés jusque-là ; qu'il n'y a rien mis du sien que le soin de les recueillir, qu'il les leur présente, comme Moïse présenta aux enfants d'Israël les tables de la loi, en leur disant de même : Voilà ce que le Seigneur a ordonné de faire ; qu'ils doivent à ces décrets une prompte obéissance, en considérant celui par qui les auteurs des lois décernent des choses justes (2). Il est clair, par toutes ces expressions, que c'est pour l'évêque seul, et non pour eux-mêmes que les prêtres avaient imploré la lumière du Saint-Esprit. Le patriarche de Venise, dans les lettres de convocation du synode de l'an 1741, s'exprime ainsi : Que le Saint-Esprit, dont nous demandons avec instance la lumière, présente à notre esprit ce qui est droit et bon à faire, afin qu'à Dieu soit honneur et gloire, et salut aux âmes qu'il nous a confiées. Mais comme il est très-certain que le pasteur peut et doit être aidé par les prières des fidèles brebis, nous vous conjurons tous en J.-C., nos frères, autant que Dieu nous en a donnés, que nous surveillons pour qu'aucun ne se perde, nous vous conjurons, dis-je, tous, de ne pas cesser, dans ce jour, de prier, afin que le Père des lumières ne nous abandonne pas ; mais qu'il mette dans notre esprit, et qu'il nous fasse accomplir tout ce qui lui sera agréable (3). Voilà donc deux choses établies : la première, que les prières ordonnées pour attirer sur le synode les lumières célestes ne prouvent pas qu'il doive délibérer ; la seconde, que quelquefois elles se font pour l'évêque personnellement. De ces deux vérités, une seule suffit pour résoudre l'objection qu'on tire de ces prières.

XI. 4° *L'évêque invite au synode diocésain certaines personnes qu'il désigne, et tous ceux qui de droit ou par coutume sont tenus d'y assister. C'est le style uniforme de tous les mandements d'indiction... Ce style a été copié sur le formulaire de l'indiction du concile provincial..... Il ne faudrait que cette formule pour se convaincre que tous les membres du synode n'y viennent pas uniquement pour rendre compte de leur conduite, pour y recevoir des ordres intimés impérieusement par l'évêque seul. On conçoit que la coutume peut donner à certaines personnes un privilége, une faveur utile ou honorifique. C'est sans doute un honneur d'assister à un concile, d'y avoir une place marquée, d'y concourir avec le prélat supérieur à la formation des lois et au gouvernement général du diocèse. Il y a des personnes qui tiennent une telle faveur de la disposition de la loi ; d'autres peuvent en être redevables à une ancienne possession. Il est impossible que la coutume seule indépendamment du droit oblige à se rendre à une assemblée, où on ne doit se présenter que comme contraint pour y remplir un rôle désagréable. On est alors forcé par le droit, par des lois impérieuses auxquelles on ne peut pas se soustraire. On n'acquiert pas soi-même la possession de faire une chose qui doit déplaire. De cela seul qu'il y a des ecclésiastiques dont la coutume est le titre pour assister au synode, il suit que c'est un privilége, une prérogative utile et avantageuse. Où serait-elle, si les prêtres venaient au synode pour n'y pas ouvrir la bouche, pour y recevoir les volontés absolues de Monseigneur, non-seulement sans délibérer avec lui, mais même sans pouvoir lui faire aucune représentation ? Si tel était l'état des prêtres dans le synode, ils y seraient tous soumis par le droit. Aucun ne le serait par la coutume ; et on ne convoquerait que ceux auxquels les canons exprès enjoindraient de s'y présenter. Il est évident cependant que la seule possession peut donner des membres au synode, puisqu'on y invite ceux que la coutume y appelle. Et par cela même il est démontré qu'ils n'y viennent pas tous, les yeux fermés.*

XII. *Il n'est pas difficile en réfléchissant de découvrir ceux que la seule coutume appelle au synode. Le concile de Trente et quelques autres veulent qu'on y invite les abbés même exempts, et ils le sont en effet dans plusieurs synodes de France. On ne dira pas qu'ils viennent pour rendre compte de leur conduite, eux qui sont indépendants de l'évêque. Mais ce sont des prélats inférieurs, chargés du soin des âmes, qui par état sont présumés capables de donner de bons conseils : et par cette raison, on les invite aux conciles du diocèse. Dans d'autres endroits on invite les simples clercs : et ceux-là ne viendront pas encore, pour rendre compte de leur administration*

(1) Ut autem quæ ad animarum salutem ac Dei cultum necessaria rite ac recte constituere ac decernere possimus, synodalem hanc actionem aliquot ante diebus per parochos populis denuntiari volumus, atque illius apud Deum assiduas preces exposci, ut nobis de re tanta, idonea ac salutaria consilia capere meditantibus, divinum lumen, *unde recta judicia procedunt*, affulgeat (Syn. diœc. Bergomensis, an. 1636, litteræ indictionis).

(2) V. le synode de Torcello, ci-dessus, 1re part., chap. III, n. 33.

(3) Spiritus autem sanctus cujus lumen enixe poscimus, ea menti nostræ exhibeat quæ agenda sunt et recta, ut Deo honor sit et gloria ; animabus vero nobis ab ipso commissis salus. Sed quoniam et a fidelibus ovibus adjuvari pastorem precibus et oratione posse et debere certissimum est, vos in Christo fratres, quotquot nobis Deus dedit, quorum ne ullum perdamus attendimus, vos, inquam, omnes obsecramus, ut in hac die non cessetis ab oratione, ut ille pater luminum nos non deserat, sed quæcumque ei placita fuerint spiritui nostro commendet et implere faciat (Syn. diœc. Veneta, an. 1741, indictio synodi).

On a pensé peut-être que dans le synode, ou ils donneraient des avis utiles, ou ils en recevraient. L'usage s'est introduit de les appeler au synode. Voilà ceux qu'on peut regarder peut-être comme appelés par la coutume. Il n'y a d'appellés par le droit que les prêtres chargés du soin des âmes sous la puissance de l'évêque. Les autres y sont mandés par la coutume et d'autres par le droit. Il résulte toujours de ce formulaire de convocation commun à toutes les espèces de conciles, qu'on ne vient pas au synode uniquement pour obéir.

Cette difficulté comprend deux raisonnements principaux. Le premier, que de ce qu'il y a des ecclésiastiques appelés par la coutume, il s'ensuit que c'est une prérogative utile et avantageuse. Le second, que ces ecclésiastiques appelés par la coutune sont les exempts, qui n'ont pas de compte à rendre à l'évêque.

XIII. Où M. Maultrot a-t-il pris que la coutume ne peut pas imposer une charge, une obligation onéreuse? Combien n'y a-t-il pas, et dans l'ordre civil, et dans l'ordre canonique, de devoirs et d'obligations, dont le titre n'est autre qu'une coutume légitimement prescrite? Pour proposer un tel raisonnement, il faut qu'il n'ait pas réfléchi sur la clause dont il argumente. Elle renferme la réfutation de son principe. Dans les lettres de convocation, on appelle au synode, non pas ceux qui par le droit ou la coutume ont la faculté, le privilége d'y assister, mais ceux qui en ont l'obligation, qui y sont tenus, *Qui de jure, vel consuetudine venire tenentur.* C'est l'expression bien claire et bien positive de toutes les lettres de convocation. Que l'on en cite une seule, où il soit énoncé, comme le dit notre adversaire, que la coutume donne droit de venir au concile. Nous trouvons le contraire énoncé, plus positivement encore que par la clause générale, dans un synode de Saintes, de l'an 1280. L'évêque avertit de se rendre au synode tous les recteurs d'églises, et autres qui ont coutume, ou qui sont tenus d'y venir, et sur lesquels lui et ses prédécesseurs sont et ont eu sur eux cette possession (1). C'est à l'évêque qu'est la possession d'avoir à son synode certaines personnes. C'est lui qui a acquis par la coutume le droit de les y faire venir.

XIV. Quant au second raisonnement, qui consiste en ce que ceux que la coutume appelle au synode sont les exempts, lesquels n'ont pas de compte à rendre à l'évêque, il mérite une discussion un peu approfondie; et nous suivrons, pour la faire, un guide bien respectable, Benoît XIV, qui a traité, avec beaucoup d'érudition et de sagacité, la question sur l'obligation des exempts d'assister au synode (2).

(1) Item monemus omnes et singulos rectores ecclesiarum, et alios quoscumque qui ad hanc nostram synodum venire consueverunt, aut tenentur, de quibus nos et prædecessores nostri sumus et fuimus in possessione ut veniant. Et si venire neglexerint, etc. (Syn. diœc. Santonensis, an 1280, cap. II, conc. edit. noviss., tom. XXIV, coll. 377.)

(2) De synodo diœcesana, lib. III, de vocandis ad synodum, cap. I, de prælatis regularibus et sæcularibus.

XV. Dans l'origine, avant que les abbés eussent obtenu des priviléges et des exemptions, ils étaient obligés de se rendre au synode de l'évêque. Benoît XIV cite, à ce sujet, le premier concile d'Orléans de l'an 511, celui de Huesca de 598, et divers statuts synodaux. Mais dans les siècles suivants, plusieurs monastères, ayant obtenu l'exemption de la juridiction épiscopale, soutinrent que l'exemption de se rendre au synode y était comprise. Ce fut pendant longtemps une question controversée. On trouve à ce sujet, dans le droit, des décisions contradictoires; Benoît XIV en rapporte deux. Les auteurs n'étaient pas non plus d'accord entre eux. Benoît XIV cite un passage de Hauteserre, qui cherche à concilier les textes du droit canonique. Il dit aussi qu'on ne doit pas s'en tenir à ce que dit Ugonius, évêque de Famagouste, cet auteur ayant écrit avant le concile de Trente, qui a fixé la discipline et formé à cet égard un droit nouveau.

XVI. Avant de passer outre, et d'examiner le décret du concile de Trente, sur l'assistance des exempts au synode et les conséquences qui en résultent, arrêtons-nous à considérer la contestation même qui s'était élevée à ce sujet: c'étaient les évêques qui prétendaient assujettir les exempts à se rendre à leur synode, et c'étaient les exempts qui prétendaient s'affranchir de cette obligation. Ainsi la nature même de la dispute montre que l'opinion universelle était que l'assistance au synode est pour le second ordre, non pas un honneur et une prérogative, mais un devoir et une charge : d'où il s'ensuit, d'après les principes mêmes de M. Maultrot, que nous venons de rapporter, que les prêtres viennent au synode, non pour partager l'autorité de leur évêque, mais pour s'y soumettre; non pour faire avec lui les lois, mais pour en recevoir de lui.

XVII. Poursuivons et examinons maintenant ce que le concile de Trente a décidé à cet égard, et les principes d'après lesquels il a terminé la contestation. Il ordonne que tous les ans soient tenus les synodes diocésains, auxquels seront obligés de se rendre même tous les exempts qui, leur exemption cessante, seraient dans l'obligation de s'y trouver, et qui ne sont pas soumis à des chapitres généraux; et il ajoute que néanmoins, à raison des églises paroissiales ou autres séculières, même des annexes, tous ceux qui sont chargés du soin de ces églises doivent assister au synode (1). Le décret a deux parties: la première, en faisant cesser les exemptions, relativement à l'assistance au synode, fait une exception, et dispense de cette obli-

(1) Synodi quoque diœcesanæ quotannis celebrentur, ad quas exempti etiam omnes, qui alias, cessante exemptione, interesse deberent, nec capitulis generalibus subduntur, accedere teneantur. Ratione tamen parochialium, aut aliarum sæcularium ecclesiarum, etiam annexarum, debeant ii qui illarum curam gerunt, quicumque illi sint, synodo interesse. (Conc. Tridentinum, Sess. XXIV, cap. II, de reform.)



gation ceux qui sont soumis à des chapitres généraux; la seconde, soumet tous les exempts, même ceux soumis à des chapitres généraux, mais qui sont chargés de l'administration de quelques églises séculières, paroisses ou annexes, à l'assistance au synode, et déclare que l'exception n'a pas lieu pour eux. Considérons l'esprit et les motifs de ces dispositions.

XVIII. Pourquoi cette différence que met le concile entre ceux des exempts qui sont soumis à des chapitres généraux et ceux qui ne le sont point? Pourquoi dispense-t-il les premiers de l'assistance au synode, et y soumet-il les autres? La raison est facile à saisir, et il ne peut y en avoir qu'une. Le concile veut que tous les ecclésiastiques soient soumis à une discipline; que tous puissent être avertis, repris, réformés par un supérieur. Dans sa sagesse, l'Eglise ne veut pas que les exemptions qu'elle accorde soustrayent ceux qu'elle en gratifie aux censures qu'ils peuvent mériter. Les exempts soumis à des chapitres généraux trouvent dans ces chapitres l'autorité propre à les ramener au devoir; mais ceux qui n'y sont point soumis, n'auraient aucun supérieur; en conséquence, le concile les assujettit à se rendre au synode, et prononce que leur exemption n'a pas lieu sur ce point. Il trouve juste que les premiers ne soient pas assujettis à deux corrections, et nécessaire que les seconds soient soumis à une. La seconde partie du décret émane aussi du même principe. De quelque exemption que jouisse personnellement un abbé ou un autre prélat, la paroisse, l'annexe ou l'autre église qu'il dessert est soumise à l'évêque. Ainsi, à raison de cette église, il est assujetti à la juridiction de l'évêque, à sa visite, à ses ordonnances. Ainsi le titre auquel on appelle ces ecclésiastiques au synode, est le titre de leur soumission à l'évêque. C'est parce qu'ils sont subordonnés à l'évêque, c'est en ce en quoi ils lui sont subordonnés, qu'il leur est ordonné de se rendre à son synode. De cette exposition ressort la réponse à l'argument que tire M. Maultrot de la convocation des exempts au synode. *On ne dira pas*, dit-il, *qu'ils y viennent pour rendre compte de leur conduite, eux qui sont indépendants de l'évêque*. Il est au contraire clair que c'est pour rendre compte, les uns de leur conduite, les autres de leur administration, qu'ils sont mandés. Avant le concile de Trente, ils prétendaient tous, à raison de leur exemption, n'être point tenus à la comparution au synode. Voici quel était leur raisonnement: ceux qui n'ont aucun compte à rendre à l'évêque n'ont rien de commun avec son synode, et il n'y a pas de raison pour les contraindre à s'y rendre. Donc, nous qui sommes exempts de sa juridiction, et qui n'avons aucun compte à lui rendre, nous sommes dispensés de cette assistance. Le concile de Trente a reconnu et confirmé la vérité du principe, en exemptant de la comparution au synode ceux des exempts qui, sur aucun point, n'ont de compte à rendre à l'évêque, et qui le rendent à des chapitres généraux. Mais il a condamné l'application et la conséquence du principe, en soumettant à venir au synode diocésain, tant ceux, quels qu'ils soient, qui à raison d'une administration de paroisse, d'annexe ou d'autre église séculière, sont subordonnés à l'évêque, et lui doivent compte de cette administration, que ceux qui n'ont pas d'autre supérieur à qui ils rendent compte de leur conduite. Le concile a voulu qu'ils en eussent un; et faisant cesser à cet égard leur exemption, il leur a enjoint de se rendre à l'assemblée, où se rend le compte de tout le diocèse, et où sont réformées les personnes et les choses. C'est donc précisément pour rendre compte que les exempts sont mandés au synode, puisque ce ne sont que ceux qui ont un compte à rendre qui y sont mandés. Et si ce n'était pas cette raison qui les fit convoquer, quelle raison y aurait-il de convoquer ceux-là plutôt que les autres? Si c'était pour venir partager l'autorité de l'évêque et délibérer avec lui qu'on vînt au synode, les exempts soumis à des chapitres généraux, et qui ne sont chargés d'aucune desserte, ne seraient-ils pas aussi capables que les autres de venir prendre part à l'administration et de donner de bons avis?

XIX. On nous objectera peut-être que la discipline du concile de Trente n'est pas reçue en France. A cela, je répondrai 1° que M. Maultrot le cite lui-même dans l'objection que nous venons de rapporter; 2° que si la question se présentait en France, je ne doute pas qu'elle ne fût décidée conformément à ce décret: d'abord parce qu'il n'y a point dans l'Eglise d'autre loi sur ce point; ensuite parce que celle-là est infiniment sage. Quoique le concile de Trente n'ait pas été publié en France, beaucoup de contestations sur la discipline se jugent d'après ses décrets. Nous avons même des lois qui ont adopté ses dispositions en plusieurs points, et qui se sont appuyées de son autorité. Je répondrai 3° que le décret du concile de Trente nous montre quelle idée cette assemblée si grave, si sainte, avait du synode. Il montre que ce concile regardait l'assistance au synode comme une charge, et non comme une prérogative; qu'il faisait découler l'obligation de s'y rendre, de la soumission à la juridiction de l'évêque, et non du droit de délibérer avec lui. Je répondrai 4° que ce décret prouve encore quelle est la doctrine de la plupart des églises où le concile de Trente a été formellement reçu; et je demanderai à nos adversaires, s'ils prétendent savoir mieux que le concile de Trente et que la majeure partie de la catholicité ce que c'est que le synode diocésain, quels sont les droits et les devoirs de ceux qui y assistent.

XX. J'ai passé à M. Maultrot une assertion qui est la base de son argument, et sur laquelle il n'est pas inutile de revenir: c'est que par ceux que la coutume appelle au synode, on doit entendre les exempts. Dans l'ordre actuel, il y a une loi positive qui y assujettit certains exempts, qui en affranchit d'autres: c'est le décret du concile de Trente

Ainsi il n'est pas vrai que les exempts ne sont tenus à s'y rendre que par la coutume. Je crois beaucoup plutôt que par ceux qui sont tenus, en vertu de la coutume, de venir au synode, on n'entend pas partout les mêmes personnes. Il y a, dans les divers diocèse, des usages différents, qui doivent y servir de règles. C'est aussi l'opinion de Van-Espen (1).

XXI. M. Maultrot annonce encore et donne, comme favorable à son système, un autre fait qui détruit son raisonnement. Il y a des diocèses où on invite les simples clercs. Prétendra-t-il aussi qu'ils viennent au synode pour délibérer, et qu'ils aient de droit divin le pouvoir de concourir aux décisions par leurs suffrages?

Ainsi tous les raisonnements que fait ici M. Maultrot portent absolument à faux; tous ses principes se retournent même contre lui, et prouvent la fausseté de son système. Passons aux autres conformités entre le concile et le synode.

XXII. 5° *L'évêque, il est vrai, parle avec autorité dans le mandement de convocation; il ordonne, en vertu de l'obéissance, de se trouver au synode. Pour en être surpris, il faudrait n'avoir jamais lu aucune indiction de concile provincial. Le métropolitain parle aux ecclésiastiques de la province, sans en excepter ses suffragants, le même langage que l'évêque tient au clergé du diocèse.* A l'appui de cette proposition, M. Maultrot cite les indictions des conciles de Cambrai en 1565, de Rouen et de Tolède en 1582, de Malines en 1607, de Tarragone en 1266.

XXIII. Il n'est pas étonnant que dans les lettres de convocation des conciles provinciaux, les métropolitains s'expriment avec autorité, comme les évêques dans celles des synodes. L'Eglise leur a conféré le pouvoir d'indiquer les conciles de leurs provinces, d'en marquer le temps et le lieu. Ils agissent en vertu de cette autorité que l'Eglise leur a donnée. Ce style est absolument étranger au droit de délibérer, et on peut employer le même pour convoquer des assemblées de divers genres.

XXIV. 6° *L'évêque ordonne de se trouver en personne au synode, à moins d'un légitime empêchement, dont on sera obligé de fournir la preuve, par le député qu'on enverra à sa place. Il y a des peines graves contre ceux qui s'absenteront sans excuse jugée légitime par l'évêque. On voit précisément la même police dans les conciles généraux.* On cite le concile de Bâle, le troisième de Milan en 1573, ceux de Malines en 1570, de Reims et de Bordeaux en 1583, de Cambrai en 1586.

XXV. L'obligation d'assister à une assemblée ne suppose nullement le droit d'y délibérer. On peut être astreint à s'y rendre pour beaucoup de raisons, pour rendre compte, pour recevoir des ordres, pour donner des conseils, pour y porter des suffrages délibératifs. Dans tous ces cas, il est raisonnable de soumettre à des peines ceux qui manquent à leur devoir. Ainsi ces peines peuvent être infligées à ceux qui refusent, sans cause légitime, l'assistance qu'ils doivent à l'assemblée consultative, comme à l'assemblée délibérante.

XXVI. 7° *On ne peut sortir du concile qu'après en avoir obtenu la permission du métropolitain, et en laissant quelqu'un à sa place. Le synode étant un corps qui doit être composé de plusieurs membres, il n'est formé que quand ils sont tous réunis. Aussi est-il d'usage, surtout dans les églises étrangères, que l'évêque déclare le synode ouvert, et le déclare ensuite fini; et, pendant cet intervalle, il n'est permis à personne de quitter sans sa permission. La raison en est simple : c'est que chaque membre du synode est débiteur de son suffrage, sur tout ce qui y sera proposé et résolu. Aussi la même règle s'observe-t-elle dans les conciles provinciaux.* Suivent les citations des conciles de Compostelle en 1565 et 1566, de Cambrai en 1565, de Malines en 1570, de Florence, en 1574, de Bordeaux en 1584.

XXVII. La défense de quitter avant la fin une assemblée où on est obligé d'assister, est de droit naturel, quelque chose qui se fasse dans cette assemblée. En supposant même que l'évêque ne fît, dans le synode, que donner aux prêtres des avis salutaires, il serait encore convenable qu'on les obligeât de les entendre jusqu'au bout. Dans l'ordination, l'évêque défend de même à tous les ordinants de quitter avant la fin de la messe, et avant d'avoir reçu sa bénédiction. Est-ce pour délibérer qu'il les retient? La formalité de déclarer le synode ouvert, et ensuite fermé, est usitée dans un grand nombre d'assemblées, soit de l'ordre civil, soit de l'ordre ecclésiastique. L'objet de cette déclaration est de marquer le temps où on est obligé de rester dans l'assemblée; mais elle n'a aucun trait au pouvoir de délibérer.

XXVIII. 8° *L'évêque ou son représentant n'est que le chef ou le président du synode; il ne forme donc pas seul le synode, puisque la tête est distinguée du corps. Il est souvent parlé dans les synodes de la présidence de l'évêque ou de son vicaire.* M. Maultrot cite les statuts synodaux de Langres, en 1421, d'Amiens, en 1546, d'Orléans, en 1587; puis, il reprend : *Il en est parlé de même dans une foule d'autres, qu'il serait trop long d'indiquer. L'évêque est dans le concile diocésain ce qu'est le métropolitain dans le concile de la province, le chef, le président, celui qui a la principale autorité. Tous les conciles provinciaux sont dits tenus sous la présidence de l'archevêque. Suivant les adversaires du second ordre, il n'y aurait aucun corps qui fût seulement présidé par l'évêque, puisque l'évêque serait seul le synode, seul ayant autorité, seul parlant, seul agissant, seul ordonnant. La présidence suppose un corps distingué du président, et qui a un pouvoir, une autorité quelconque, quoique moindre que ceux du président. Où serait ce pouvoir, cette*

(1) Præter animarum curam exercentes, qui synodo assistere debeant, non ex canonum sanctionibus duntaxat, sed et varia locorum consuetudine notandum est. (Van-Espen, Jus Eccles. univ., part. I, tit. XVIII, cap. I, n. 10).

autorité du synode, s'il n'avait aucun droit par lui-même, s'il ne présentait qu'une assemblée de prêtres, dont l'unique devoir actuel est d'obéir à monseigneur? Qu'un maître assemble ses officiers, ses domestiques, pour leur faire des reproches sur la conduite passée, leur donner des avis sur la conduite future, leur prescrire des ègles auxquelles il entend qu'ils se conforment, dira-t-on qu'il est le président de ce corps?

M. Maultrot tient beaucoup à cet argument, qu'il tire de la qualité de président du synode, donnée à l'évêque; il y revient souvent dans le cours de son ouvrage. *Tous les efforts du despotisme*, dit-il, *viendront se briser contre cette seule expression: L'évêque n'est que le président du synode. Le synode est donc un corps distingué de lui, dont il n'est pas le créateur, qui doit avoir une autorité quelconque, et dans lequel il a seulement le premier rang d'honneur et de puissance. Que l'évêque mande vingt, trente, cinquante curés, pour lui rendre compte de leur conduite, jamais on ne dira qu'ils forment un corps dont il est le président* (1).

XXIX. L'évêque n'est certainement pas tout le synode, et pesonne n'a jamais dit cette absurdité. Il en est le président; mais cette qualité, qui lui est souvent donnée, ne prouve pas que le corps du synode, qui est distingué de lui, ait un pouvoir, une autorité; qu'il ait le suffrage délibératif conjointement avec lui. Il y a des assemblées où le président est simplement le chef de la délibération, et n'a que son suffrage; mais il ne s'ensuit pas de là que le titre de président ne puisse être donné qu'à celui qui est à la tête d'une assemblée délibérante. Tout chef d'assemblée régulière, délibérante ou non, peut avoir cette qualité. Quand le roi tient son conseil, il le préside, sans doute: on ne dira pas pour cela qu'il n'y a que sa voix, et qu'il est obligé de conclure selon l'avis du plus grand nombre. Et pour ne pas sortir de l'ordre ecclésiastique, ne lisons-nous pas dans saint Paul: *Qui bene præsunt presbyteri*. L'évêque, en ordonnant les prêtres, ne leur dit-il pas: *Oportet sacerdotem præesse*. S. Justin et plusieurs autres Pères, parlant de l'assemblée des fidèles, ne qualifient-ils pas, celui qui est à la tête, président? Toutes ces autorités annoncent-elles que le peuple y délibère avec le prêtre, ou, pour me servir des termes de M. Maultrot, *qu'il a un pouvoir, une autorité quelconque, quoique moindres que ceux du président?* Ces exemples sont connus de M. Maultrot; car nous avons vu ailleurs qu'il en argumente, mais dans un sens bien différent (2). Là, il dit que les prêtres gouvernent, parce qu'ils sont présidents; ici, que l'évêque ne gouverne pas, parce qu'il n'est que président. Mais, laissant à part ces variations, revenons à la vérité. Le titre de président est très-légitimement donné à celui qui est à la tête d'une assemblée régulière, qui y fait le principal personnage, qui maintient l'ordre, qui empêche la confusion. Qu'il délibère avec elle ou non, il ne la préside pas moins. On peut donc l'attribuer à l'évêque, même en admettant que lui seul forme les décisions, et que les autres membres ne lui donnent que des conseils; il ne prouve donc pas que le synode soit un corps délibérant, dont l'évêque n'est que le président. J'ai dit que ce titre appartient légitimement au chef d'une assemblée régulière. Des domestiques assemblés par leur maître, quelques curés appelés individuellement. par leur évêque, ne forment pas des assemblées de ce genre. Ce ne sont pas même, à proprement parler, des assemblées; ce sont des rassemblements. Mais l'assemblée synodale, prescrite par l'Eglise, composée de tous les prêtres d'un même diocèse, est une assemblée régulière, quelles que soient ses fonctions, et son chef en est le président.

XXX. 9° *Plusieurs synodes ordonnent qu'à la messe solennelle, chantée par l'évêque, tous les membres de l'assemblée communient de sa main, et le Pontifical romain marque expressément cette rubrique. On voit la même pratique dans les conciles, et entre autres au concile de Cambrai, en 1565, dont nous avons les actes imprimés.*

XXXI. De ce qu'à l'ouverture du synode, comme à celle du concile, il se dit une messe solennelle; de ce que, dans l'une comme dans l'autre, tous les membres communient de la main du président, comment peut-on inférer que, dans le synode comme dans le concile, on doive délibérer? Quel rapport y a-t-il de l'une de ces choses à l'autre?

XXXII. 10° *Suivant le Pontifical romain, le synode doit durer trois jours; et dans les anciens ordres du synode, publiés par le P. Martenne, on voit qu'il en était de même en France. Les conciles provinciaux durent de même plusieurs jours, et on lit, dans l'ancien ordre romain, que la durée en était fixée à quatre jours.*

XXXIII. Rien de plus indifférent de même que cette durée, pendant trois ou quatre jours du synode et du concile. L'un et l'autre doivent durer plus d'un jour, par la raison que la première journée est presque entièrement employée à célébrer la messe solennelle et à réciter les prières qui précèdent l'assemblée.

XXXIV. 11° *A peine le synode est-il ouvert que l'évêque porte le décret de non-préjudice: c'est ce qu'on lit dans tous les synodes des églises étrangères et même dans quelques synodes de France. On le voit aussi dans les conciles provinciaux modernes, depuis que l'orgueil est entré dans la tête des ecclésiastiques, et qu'on a disputé sur le rang.* M. Maultrot prouve ces deux propositions en citant, pour les synodes, les statuts de Clermont, en 1647, de Paris, en 1673, de Lyon, en 1705, et, pour les conciles, ceux de Cambrai, en 1565, de Valence, en 1565 et 1566, de Compostelle, aux mêmes années, de Malines, en 1570, de Tolède, en 1582, du Pérou, en 1583

(1) Le Droit des Prêtres dans le synode, tom. I, pag. 297.

(2) V. 4e dissert., chap. III, art. 5, n. 1.

et 1583. Puis il poursuit : *Ce cérémonial ne prouverait-il pas encore que tous les prêtres ne viennent pas au synode uniquement pour faire acte d'obéissance aveugle? Conviendrait-il à des inférieurs, qui n'auraient qu'à recevoir des leçons et des ordres, de contester entre eux sur la préséance? Ils devraient se battre, en quelque sorte, à qui obéirait le plus aveuglément, et ils osent affecter une place, comme s'il pouvait y en avoir quelqu'une en présence du monarque ecclésiastique, comme si la dignité souveraine n'effaçait pas toutes les autres. Supposant, au contraire, un concile, il y a des places marquées par l'âge, par la dignité, dont l'humilité chrétienne et la raison seule ne permettent pas d'être fort jaloux, et qui sont cependant nécessaires à l'entretien du bon ordre et de la paix. Pour éviter toute plainte, toute dispute à cet égard, le président déclare authentiquement que les rangs et les séances, dans le synode et dans tous les actes qui y sont relatifs, ne préjudicieront à personne, et ne donneront aucun droit nouveau. Ce petit intérêt ainsi mis à couvert, les membres du synode s'occupent plus tranquillement de ce qui peut être utile au salut des fidèles et à la bonne administration du diocèse.*

XXXV. Il serait à désirer, sans doute, qu'il ne s'élevât jamais, entre des ministres de paix et d'humilité, aucune contestation sur la préséance, et que tous, se souvenant du précepte de J.-C., n'aspirassent qu'aux dernières places ; mais malheureusement les assemblées ecclésiastiques, comme toutes les autres, sont composées d'hommes, et on a vu trop souvent s'élever des disputes sur cette minutieuse prétention, pour qu'il ne soit pas nécessaire de les prévenir. On le fait en réglant les rangs ; mais il arrive souvent que les règlements sur cet objet, ou ne sont pas suffisamment clairs, ou ne prévoient pas absolument tous les cas. Pour lever les difficultés qui pourraient embarrasser, on déclare, au commencement des assemblées tant de l'ordre civil que de l'ordre ecclésiastique, que les rangs, la séance, l'ordre d'opinion ne donneront aucun droit et ne préjudicieront à aucun. On emploie cette formule dans le synode comme dans le concile, parce que, dans le synode comme dans le concile, il y a des ecclésiastiques de différents états, qui peuvent avoir et qui ont effectivement des prétentions opposées. On connaît, par exemple, l'ancienne contestation entre les abbés et les premières dignités de cathédrale, sur la préséance. Celle-là, et peut-être bien d'autres encore, se renouvellerait à chaque synode et à chaque concile, sans le décret de non-préjudice. Mais cette clause, qui abrége le cérémonial et prévient toutes les disputes, n'a aucun rapport, ni prochain, ni éloigné, avec les délibérations. Elle a lieu dans les assemblées où on ne délibère pas comme dans celles où on délibère, parce que, dans les unes comme dans les autres, la préséance peut faire élever des questions inutiles et des querelles fâcheuses. L'infériorité des prêtres vis-à-vis de leur évêque, dans le synode, ne supprime que les prétentions qu'ils pourraient avoir envers lui ; mais elle ne réprime point celles qu'ils peuvent avoir entre eux. Ce qu'ajoute M. Maultrot, qu'il ne peut y avoir aucune place en présence du monarque ecclésiastique, et que sa dignité souveraine efface celle des autres, est d'abord une ironie fort déplacée, et ensuite un raisonnement pitoyable. Aucun évêque ne prétend à la monarchie, à la souveraineté ; et, de plus, dans les cours mêmes des monarques de la terre, en présence de leurs majestés souveraines, ne s'élève-t-il pas, même dans les assemblées, de simple cérémonial, des prétentions de rang et des contestations qui souvent leur causent plus d'importunité et d'embarras que des affaires sérieuses ? Il faut se sentir bien dépourvu de solides raisons pour employer d'aussi misérables sarcasmes et d'aussi médiocres arguments.

XXXVI. 12° *Il serait impossible de trouver la moindre différence entre les prières qui se font à l'ouverture du concile provincial et celles qui précèdent le synode..... Cela fournit matière à une réflexion. L'évêque prie pour lui et pour tous les assistants, qui récitent avec lui une prière commune. Ils ont donc tous besoin de la même grâce, puisqu'ils demandent tous la même chose. L'évêque demande tout ce qui est nécessaire à un juge pour prononcer un jugement juste, à un législateur pour publier une loi sage : tous ceux qui prient avec lui participent donc au jugement et à la législation. Dans le système de la consultation, les assistants n'auraient besoin que d'intelligence, pour comprendre les volontés épiscopales, et d'obéissance, pour s'y conformer servilement. Ils font des prières dérisoires, sollicitant de la miséricorde divine des dons qui ne leur sont pas nécessaires. Quelle singularité, d'ailleurs, que les prières et le rit du synode fussent absolument semblables à ceux des conciles provinciaux, et qu'il n'eût avec eux aucune affinité, aucun rapport !*

XXXVII. Les prières par lesquelles on ouvre le synode fournissent ici à notre adversaire deux arguments : le premier, qu'elles sont semblables à celles de l'ouverture du concile, le second, qu'elles ont pour objet d'attirer l'assistance divine sur tous les membres de l'assemblée. Je répondrai au second de ces arguments, lorsque j'examinerai les formulaires de synodes dont sont tirées les prières (1). Je ne m'occupe, dans ce moment, que du premier. Il est naturel qu'on ait voulu commencer le synode, comme le concile, par des prières : tout acte du chrétien doit commencer ainsi, à plus forte raison tout acte ecclésiastique et plus particulièrement encore les actes qui ont pour objet de traiter du bien à faire à l'Eglise, du mal à prévenir ou à corriger. Il est également simple qu'on ait appliqué au synode les mêmes prières qui se font au concile. J'ai exposé, au commencement de cet article, les

(1) V. ci-dessous, chap. VII.

raisons qui ont dû rendre semblables toutes les formes extérieures de ces deux assemblées. Elles militent spécialement à l'égard des prières qui s'y font. L'esprit de l'Eglise, dans les prières dont elle précède et accompagne ses rits, ses cérémonies, ses diverses actions, est d'en exprimer l'objet. Le synode et le concile étant des assemblées du même genre, et occupées des mêmes objets, les prières qui se font pour l'une s'adaptent naturellement à l'autre.

XXXVIII. 13° *Les habillements avec lesquels les membres du synode sont tenus d'y assister sont encore un fort argument contre les fausses idées qu'on veut donner du synode. Il faut que les abbés y assistent avec la chappe, la mitre et la crosse, les chanoines avec l'aumusse, les curés en aube ou en surplis, et avec l'étole pendante. Est-ce l'équipage de sujets qui comparaissent humblement devant leur maître, pour lui rendre compte de leur conduite, pour attendre la sentence qu'il voudra bien prononcer sur eux? Rien n'est plus propre à désigner un concile, dont tous les membres doivent être et sont toujours revêtus des ornements ecclésiastiques attachés par l'usage à leur dignité.*

XXXIX. Rien ne désigne moins un concile que l'habit dont sont revêtus les prêtres assistants au synode : rien n'annonce moins qu'ils doivent avoir le suffrage délibératif. Dès que l'on réunit dans un lieu des ecclésiastiques de diverses classes, il est tout simple que chacun d'eux y paraisse dans les habits de son état. Que l'objet de l'assemblée soit de délibérer, ou de consulter, ou simplement d'écouter, même qu'elle soit de pure cérémonie, tout cela est égal. Il est toujours convenable que chacun y porte les marques distinctives de sa qualité. Mais surtout si l'assemblée se tient avec un certain appareil, il est dans l'ordre que tous soient revêtus des ornements ecclésiastiques que l'usage a attachés à leur dignité. Quand l'évêque fait sa visite dans une église, tous les ecclésiastiques qui y sont attachés doivent se présenter de même avec les vêtements propres à leur état. L'ornement dont on est revêtu est une chose de pur cérémonial. Il n'y a rien de commun entre un habit et un suffrage délibératif.

XL. 14° *Dans le synode, l'évêque fait une exhortation sur les devoirs des pasteurs. Le concile de Bâle le prescrit ainsi dans la session* XV. *Dans le concile provincial, de même il veut que le métropolitain fasse un sermon qui roule principalement sur les obligations des évêques, sur la collation des ordres et des bénéfices*, etc.

XLI. Il est d'usage assez général dans les assemblées, que celui qui les préside les ouvre par un discours sur les objets dont on doit s'occuper. Le synode est une assemblée de même que le concile : il doit donc de même commencer par un discours. L'objet du synode est du même genre que celui du concile. Le discours d'ouverture de l'un doit donc être naturellement du même genre que le discours d'ouverture de l'autre. Ce sont des évêques qui composent le concile : le discours qui précède le concile roule, en conséquence, principalement sur les obligations des évêques. Ce sont des pasteurs du second ordre qui forment le synode : le discours qu'on leur fera traitera de leurs devoirs. Mais comment peut-on lier ce discours au droit de délibération, et en inférer que les prêtres auront après le discours le suffrage décisif dans le synode, comme les évêques en jouissent dans le concile? Il faut avouer que la conséquence est bien éloignée du principe.

XLII. 15° *Il est prescrit à tous les ecclésiastiques qui viennent au synode, d'y venir avec les cheveux courts, étant rasés, ayant la couronne bien marquée, avec un surplis propre, et surtout d'être à jeun. Ce dernier précepte dénote des juges. Pourquoi faudrait-il être à jeun, si on n'avait rien à décider, s'il s'agissait uniquement de rendre compte de sa conduite, d'exposer l'état de sa paroisse et de recevoir quelques avis? On vient de voir le jeûne précéder le concile général, le concile provincial. Il est également ordonné pour le synode. La raison en est écrite partout. C'est que les conciles doivent être célébrés* in jejunio et oratione.

XLIII. Quand j'accorderais tout ce qui est contenu dans cette objection, notre adversaire n'en serait pas beaucoup plus avancé. J'ai observé au commencement de cette dissertation, qu'il a été un temps où quelques causes se portaient au synode : et j'examinerai ailleurs le principe et la fin de cet usage (1). Ainsi, en convenant que le précepte d'être à jeun est relatif à des jugements, il ne s'ensuivra nullement que les statuts synodaux soient faits par tout le synode. Mais je suis bien éloigné de reconnaître que cette règle du jeûne annonce nécessairement des juges. D'abord, pour entrer dans l'esprit de l'objection, en admettant que l'évêque seul décide, et que les prêtres ne font que l'aider de leurs conseils, il sera encore raisonnable que tous soient à jeun : les uns pour être en état de donner de meilleurs avis, l'autre pour en mieux profiter, et rendre des décrets plus sages. Mais ensuite, quand même il n'y aurait rien à décider, il serait encore conforme aux principes de la religion de jeûner pendant le temps du synode. Le jeûne est, comme la prière, une œuvre méritoire et agréable à Dieu. Le jeûne général de tous les pasteurs réunis est donc, comme leur prière commune, un moyen propre à attirer sur le diocèse les bénédictions célestes. A plus forte raison est-il convenable d'employer l'un et l'autre, si dans le synode il doit se faire d'une manière quelconque des choses utiles à la bonne administration et au salut des âmes. Il est donc naturel que le synode, de même que le concile, soit célébré *in jejunio et in oratione*. On voit dans plusieurs synodes comme dans plusieurs conciles, dont on a les procès-verbaux, des séances tenues l'après-

(1) V. ci-dessous, 2e part., chap. VIII.



dînée. Il s'y faisait cependant des décisions comme dans celles de la matinée. Il est donc clair que la loi du jeûne n'a pas pour objet d'être plus propre à former des décisions.

XLIV. 16° *Le synode une fois convoqué, est en possession d'être regardé comme concile. En parlant du synode, ou au synode, on lui accorde les épithètes de* sacra synodus, sancta synodus, sacrosancta synodus. *Les prêtres qui y assistent sont les vénérables Pères, les Pères synodaux, dénominations propres aux Pères actuels d'un concile.* M. Maultrot cite à ce sujet un concile provincial et un synode diocésain de Cologne de l'an 1549.

XLV. Nous avons expliqué dans l'article précédent, comment le mot *synodus* s'applique en commun au synode et au concile. Les épithètes de saint et de sacré, que l'on donne au synode comme au concile, ne prouvent pas davantage que les fonctions des membres soient les mêmes dans l'un et dans l'autre. Le synode est, de même que le concile, composé de personnes consacrées à Dieu : à ce titre on peut lui donner ces qualités. On s'y occupe de choses non-seulement saintes, mais sanctifiantes : autre raison pour l'appeler ainsi. Il n'y a pas besoin, pour justifier ces épithètes, de recourir à un droit de délibération, avec lequel elles n'ont aucun rapport. J'ai montré aussi dans un autre endroit, que la qualité de Pères, de vénérables Pères, donnée aux prêtres membres du synode, n'avait point une liaison tellement intime avec le droit de délibérer, qu'on pût l'en inférer (1). Dès que l'on a cherché à assimiler, autant que l'on a pu, le synode au concile, et nous en avons vu les raisons dans l'article précédent, il a été assez naturel qu'on donnât aux membres du synode le même titre qu'à ceux du concile, et qu'on cherchât par là à les rehausser aux yeux du peuple et aux leurs propres.

XLVI. 17° *Le terme de* canon *n'a jamais été attribué qu'aux décrets d'un concile véritable, et on trouve des statuts synodaux qui nous sont présentés sous ce nom.* M. Maultrot cite des statuts synodaux de Luçon imprimés en 1565; d'autres du même diocèse publiés en 1629, et d'autres du diocèse de Clermont de l'an 1647; et ensuite il poursuit : *Quoi de plus opposé aux sentiments des vils adulateurs de l'épiscopat? Qu'on nous fasse voir les décrets d'un évêque seul publiés depuis deux ou trois siècles sous le nom de canon.*

XLVII. Deux ou trois exemples modernes, où l'on voit des statuts synodaux appelés *canons*, ne forment pas pour le système de nos adversaires une preuve bien démonstrative. Nous pourrions dire que c'est par erreur, que dans un petit nombre d'occasions on leur a donné cette qualification ; et l'universalité morale des décrets synodaux qui ne portent pas ce titre justifierait notre réponse. Le mot *canon* est grec, et signifie originairement une règle. Les statuts synodaux étant des règles, peuvent donc, à la rigueur, être appelés des canons. L'usage a fixé le sens propre de cette expression, et l'a déterminé aux décrets des conciles. L'usage aussi a appliqué spécialement le terme *statuts* aux décrets des synodes diocésains. On ne s'exprimerait pas régulièrement en disant : les statuts de tel concile, les canons de tel synode. Mais ces façons de parler seraient inusitées, inexactes, et non pas absolument fausses. La dénomination de canon appliquée aux statuts synodaux est donc un terme impropre, hors de l'usage ordinaire, mais n'est pas une fausseté. Il serait possible de trouver des exemples d'ordonnances faites par un évêque seul qui portassent ce titre : et il importerait peu qu'elles fussent de ces trois derniers siècles ou d'une plus haute antiquité. M. Maultrot rapporte lui-même des statuts synodaux intitulés canons, où il est dit qu'ils sont de l'évêque. Ce sont ceux de Luçon, dont voici le titre : *Sanctæ Lucionensis synodi sanctiones et canones, per reverendum in Christo Patrem Baptistam Tiercelin, Divina Providentia, et apostolica autoritate episcopum et dominum Lucionensem* (1).

XLVIII. 18° *Comment, dans ce système, concevoir que le synode puisse avoir des officiers? Il n'y a pas un synode d'Eglises étrangères, où on ne voie nommer, à l'ouverture, des promoteurs, des secrétaires, ou notaires, des maîtres de cérémonies, quelquefois même des théologiens et des jurisconsultes, consulteurs du synode. C'est un nouveau trait de ressemblance avec le concile provincial. C'est l'évêque qui choisit les officiers du synode, comme c'est le métropolitain qui les nomme dans le concile de la province. Au moins faut-il qu'il existe un corps qui puisse avoir besoin de tels officiers, où il y ait lieu à l'exercice de leurs fonctions. A quoi serviront des promoteurs, des consulteurs du synode, si le synode n'est rien, s'il est concentré dans la personne de l'évêque seul, s'il est seul législateur, seul ordonnateur? Il est vrai qu'on voit peu dans les synodes de France cette nomination d'officiers. Ils ne sont pas pour cela d'une nature différente de ceux qui ont été tenus dans toutes les autres parties de l'Eglise. Les évêques français se servent de leurs secrétaires et promoteurs ordinaires. Peut-être si on voyait des actes des anciens synodes, y trouverait-on ces officiers. On les voit perpétuellement dans les synodes des autres Eglises, comme on les voit dans tous les conciles provinciaux.*

XLIX. Il est tout aussi facile de concevoir qu'il y ait des officiers du synode, en admettant que l'évêque seul forme les décisions, qu'en supposant qu'elles sont formées par le vœu commun. Qui que ce soit qui statue, il faut également des promoteurs, pour requérir ce qui est du bien de l'Eglise, et du diocèse, des secrétaires pour écrire les statuts, pour rédiger le procès-verbal. Les ordonnances même rendues par l'évêque hors du synode, sont contresignées par un secrétaire, et souvent précédées d'un réquisitoire du

(1) V. ci-dessus, 1° part., chap. x, n. 35.

(1) Le Droit des Prêtres dans le synode, tom. 1, pag. 105.



promoteur. M. Maultrot parle de théologiens et de jurisconsultes, consulteurs du synode. Je n'en connais qu'un seul où il soit fait mention de tels officiers. C'est celui d'Augsbourg, de l'an 1610, et notre adversaire ne cite que celui-là (1). S'il en eût trouvé d'autres, il ne les eût certainement pas passés sous silence. J'ai donc lieu de croire que si dans quelques synodes, outre celui d'Augsbourg, il y a eu des consulteurs, ces synodes ont été extrêmement rares. Un fort petit nombre d'exemples ne forme pas une difficulté grave. Mais d'ailleurs ce qui est dit de ces consulteurs dans le synode d'Augsbourg, loin de favoriser le système de M. Maultrot, montre au contraire assez clairement, que ce sont des conseils que l'évêque se donne à lui-même dans le synode. Après que les plaintes seront entendues, dit le cardinal Otto, évêque d'Augsbourg, ayant pris conseil des théologiens et des jurisconsultes du synode, nous aurons soin de réformer par des avertissements ce qui demandera des avertissements; par la correction ou l'exécution, ce qui exigera la correction ou l'exécution. Nous pourvoirons aussi par un statut synodal aux choses qui en auront besoin (2). Il est évident que c'est à l'évêque que les théologiens et jurisconsultes du synode, doivent donner leurs conseils; que c'est l'évêque qui doit agir d'après leurs avis. Comment peut-on, de l'existence de tels officiers, inférer une juridiction appartenant au synode?

L. 19° *Un dernier trait de ressemblance entre les synodes et les conciles, ce sont les acclamations qui se font à la fin. On sait qu'après la clôture de tous les conciles, on rend grâces à Dieu de ce qu'il a permis la tenue, on sollicite ses grâces sur le pape, sur l'évêque, sur le clergé, sur le souverain, sur le peuple. On fait la même chose à la fin des synodes. Il y en a même où on remercie Dieu de ce qu'il a permis la tenue du concile. Quel sera l'objet de ces actions de grâces, de ces prières pour les différents ordres de l'Eglise et de l'Etat, si le synode n'est qu'un acte de supériorité, de juridiction de la part de l'évêque, s'il mande tous les prêtres de son diocèse, uniquement pour leur faire des reproches, pour leur notifier avec hauteur des lois qu'il a dressées dans son cabinet? Il faut avouer que rien ne ressemble moins à un concile. Et pourquoi donc un procédé si semblable entre deux assemblées si disparates?*

LI. C'est parce que ces deux assemblées ne sont pas disparates, que l'on trouve tant de procédés semblables dans l'une et dans l'autre, et celui-ci de même que les autres. Mais que peut-on en inférer? Que poussés par un mouvement de zèle, ou pour se donner un trait de ressemblance de plus avec les conciles, quelques synodes aient terminé leurs séances par des acclamations en faveur des divers ordres de l'Eglise et de l'Etat, cela est absolument indifférent pour notre question. Il n'y a aucune connexion entre les acclamations qui terminent une assemblée, et les délibérations prises pendant sa tenue. On peut former des vœux pour les puissances de l'ordre spirituel et de l'ordre temporel, dans une assemblée où on n'a rien délibéré: et nos églises ne retentissent-elles pas tous les jours de semblables supplications faites par les assemblées ordinaires du clergé et du peuple?

LII. Voilà toutes les conformités du synode diocésain avec le concile provincial. On peut croire que M. Maultrot n'en a point omis. On voit qu'elles consistent presque toutes dans les formes extérieures du synode, qui se rapprochent beaucoup de celles du concile, et que M. Maultrot en tire deux sortes d'arguments. Tantôt il les considère en elles-mêmes et prétend directement qu'elles annoncent dans les membres du synode un pouvoir de délibérer; tantôt les comparant à celles du concile, il en conclut que le synode est un concile, où l'on délibère comme dans les autres. Sur le premier chef, j'ai montré en examinant chacun de ces points, qu'il n'y en a aucun dont on puisse avec quelque fondement inférer le suffrage délibératif du second ordre. Sur le second, j'ai expliqué en quel sens le synode pouvait être appelé concile, et fait voir que la conformité sur le cérémonial de deux assemblées, ne prouve nullement la conformité de leurs opérations. Mais pour achever de démontrer cette vérité, examinons comment M. Maultrot essaie de la combattre, et comment il termine et conclut cette discussion. Il ne faut pas qu'on puisse nous accuser d'avoir passé une seule de ses objections.

LIII. *On s'est étendu pour prouver que le synode était un véritable concile, qu'il en portait le nom, qu'il en avait tous les caractères, et on croit l'avoir démontré. Malgré tous ces traits de conformité, il y aura toujours quelques différences prises dans la nature même des choses. Ainsi le concile provincial peut faire le procès au métropolitain: c'est même le seul tribunal ecclésiastique où il soit jugé canoniquement. Le synode ne fera jamais le procès à l'évêque, qui ne peut être jugé que dans le concile de la province. Cette différence et quelques autres de même genre, s'il y en a entre le synode et le concile provincial, sont étrangères au point dont il s'agit. Il y a de même une grande différence entre le concile général et le concile provincial. Le pouvoir de l'un est plus étendu que le pouvoir de l'autre. Ils ne sont pas moins l'un et l'autre des conciles. Il en faut dire autant du synode diocésain. Distingué à certains égards du concile de la province, il est aussi proprement, aussi véritablement concile. Il est temps de tirer les conséquences de cette vérité.*

Si comme on ne peut en douter, les synodes sont des conciles, si partout ils sont appelés

(1) Les Droits des Prêtres dans le synode, tom. II, pag. 433.

(2) Querelis auditis, adhibito synodi theologorum et jurisconsultorum consilio, quæ admonitionem postulabunt admonitione, quæ correctionem vel executionem, correctione vel executione emendanda curabimus. Statuto etiam synodali, si opus erit, in posterum quibusdam occurremus (Decreta syn. diœc. Augustanæ, an. 1610, part. IV, c. III, art. 16).

ainsi, n'est-il pas ridicule de vouloir que l'évêque y soit seul juge ? Et en cela ne choque-t-on pas les premières idées des choses ? Rappelons la définition des conciles, et puisons la dans un auteur non suspect, dans l'abbé Ladvocat lui-même. Le concile est une assemblée légitime d'évêques et d'autres catholiques, pour décider d'un commun consentement ce qui regarde la foi, les mœurs ou la discipline (1). *Expliquant ensuite les différentes parties de la définition, l'auteur ajoute que le concile est appelé assemblée, pour le distinguer du jugement qui serait prononcé par un seul juge. Car il est de la nature du concile d'être composé de plusieurs juges réunis* (2). *Quand on dit que, dans les conciles, tout doit être résolu du consentement commun, cela ne signifie pas que la résolution suppose le consentement de tous les juges, sans en excepter un seul. On veut seulement marquer qu'il faut le consentement des membres de l'assemblée* (3). *M. Ladvocat, à l'appui de sa définition, rapporte celle que donne Melchior Canus, évêque des Canaries. Sous le nom de synode ou de concile, nos Pères, selon lui, ont toujours entendu des prêtres, et principalement des évêques assemblés en un lieu, pour régler les questions concernant la foi et les mœurs* (4). *Il y a donc une contradiction absolue entre la qualification de concile et la réserve du jugement au seul évêque. Il est de l'essence du concile de n'être pas composé d'un seul juge. Le synode est un véritable concile, et par conséquent l'évêque ne doit pas y juger seul. Il est de l'essence d'un concile que tous ceux qui en font partie donnent leur consentement au décret. Le synode est un concile. Les prêtres doivent donc concourir à la formation des statuts synodaux.*

Jamais on ne persuadera à des hommes raisonnables, que les synodes aient toujours été appelés conciles, *mis au rang des* conciles, *qu'ils leur soient conformes en presque tous les points, et que cependant cette assemblée, si approchante des conciles, soit composée d'un seul juge. Entre deux choses qui se ressemblent presque en tout, il peut exister quelque légère différence, qui empêche l'identité parfaite. Il ne peut y avoir de distinction dans la substance, dans les choses essentielles. L'essence d'un concile consiste dans la délibération et le jugement commun. Le synode dès là ne peut en différer sur cet article. Le synode est un vrai concile, un concile proprement dit. Donc les prêtres y sont juges avec l'évêque.*

Il y a, et M. Maultrot en convient, de la différence entre le synode diocésain, et le concile provincial, mais il la fait consister en ce que le synode ne peut pas juger l'évêque, comme le concile juge l'archevêque, et peut-être en quelques autres choses du même genre. Nous prétendons qu'une des différences est, que les évêques forment dans le concile les décisions à la pluralité des suffrages, au lieu que dans le synode les prêtres reçoivent les décisions faites par leur évêque. Les raisonnements qu'emploie ici M. Maultrot pour combattre notre doctrine, et pour établir le droit des prêtres à la délibération, se réduisent à deux : et c'est ce qui nous reste à examiner.

LIV. Voici le premier argument. Le synode est un concile. Or il est de l'essence du concile, qu'il n'y ait pas un seul juge, mais que tous les membres y délibèrent. Donc au synode l'évêque ne fait pas seul les décisions : mais les prêtres y concourent avec lui par leurs suffrages délibératifs. Le synode est un concile. J'ai montré dans l'article précédent en quel sens cette proposition est vraie. J'ai fait voir que le mot *concile* étant une expression générique, qui comprend toutes les assemblées canoniques, qui ont pour but de régler les affaires ecclésiastiques, peut s'appliquer au synode diocésain, comme aux autres ; mais que cependant l'usage a restreint la signification de ce mot aux assemblées d'évêques : et que quand on dit, un concile, sans aucune addition, c'est une assemblée d'évêques que tout le monde entend. Que l'on peut en conséquence dire dans un sens général et impropre, que le synode est une sorte de concile, qu'il est un concile ; mais que dans le sens strict propre et universellement usité, on ne peut pas dire que le synode est un concile, parce que le mot *concile*, et le mot *synode diocésain* présentent deux idées différentes. Il est de l'essence d'un concile d'être composé de plusieurs juges. La preuve de cette proposition est la définition que l'abbé Ladvocat lui-même donne du concile. Mais cet auteur dit expressément, comme nous l'avons vu, que, selon l'observation des théologiens, les synodes diocésains ne sont pas, à proprement parler, des conciles. La définition qu'il donne, est celle du concile proprement dit, du concile dans son sens strict et vulgairement adopté. Il n'y comprend point ce qui, à proprement parler, n'est pas concile ; et il déclare lui-même qu'il entend sa définition, des conciles dans lesquels l'assemblée des évêques est tellement nécessaire, que sans eux aucune assemblée ne peut ni être, ni s'appeler un véritable concile. *Dicitur 3° cœtus seu congregatio episcoporum ; quia episcopi ita necessario requiruntur ad*

(1) Concilium recte definitur legitima episcoporum aliorumque catholicorum congregatio, ad ea communi consensu dijudicanda et moderanda quæ ad fidem, mores aut disciplinam ecclesiasticam pertinent (Tractatus, de conciliis in genere, pag. 1).

(2) Primo quidem concilium dicitur cœtus seu congregatio, ut nempe distinguatur ab omni alia re, et ab omni sententia quæ ab uno tantum vel altero fertur judice. Concilium ex multis judicibus in unum convenientibus constat (Ibid.).

(3) Denique additur *communi consensu*, quod non ita intelligendum est, quasi necesse sit omnes et singulos episcopos, ne uno quidem excepto, concordes esse ; sed tantum ad designandum necessarium esse consensum eorum qui conciliis intersunt (Ibid. pag. 3).

(4) Sit pro omnibus Melchior Canus, qui lib. 5 de Locis theolog., cap. 2, sic habet : Synodi vel concilii nomine eadem quippe res est, Patres semper nostri intellexerunt sacerdotes, præsertim episcopos in locum unum congregatos, ut causas eas scilicet definirent, quæ ad Ecclesiæ sive fidem, sive mores pertinerent (Ibid.).

concilia ecclesiastica constituenda, ut nullum absque ipsis esse aut dici possit verum concilium (1). Le vice de ce premier argument de M. Maultrot consiste donc en ce qu'il confond les deux acceptions différentes du mot *concile*. Pour me servir des termes de la logique, dans la majeure de son syllogisme cette expression est employée dans son sens général et impropre : dans la mineure, elle reprend sa signification stricte et ordinaire. Pour faire disparaître la difficulté il suffit de lever l'équivoque, et, laissant à l'écart le mot susceptible de deux sens, de reprendre les deux choses différentes qu'il exprime. Il est de l'essence de l'assemblée des évêques, pour régler les affaires ecclésiastiques, que les décisions soient faites par délibération ; nous en convenons. Mais est-il de l'essence de toute assemblée canonique, dont l'objet est de régler les affaires ecclésiastiques, que les assistants délibèrent? Voilà ce qu'il faudrait prouver, voilà ce qu'on ne prouve pas, voilà ce que ne prouve pas spécialement la définition de l'abbé Ladvocat, puisque ce n'est pas sur la totalité de ces assemblées qu'elle porte, mais seulement sur celles des assemblées qui sont composées d'évêques.

LV. Le second raisonnement de M. Maultrot consiste à dire, qu'entre deux choses qui se ressemblent presqu'en tout, il ne peut exister que quelque différence légère, qui empêche l'identité parfaite, mais qu'il ne peut pas y avoir de distinction dans la substance, dans les choses essentielles. Ce principe est faux, et en lui-même, et dans l'application qu'on en fait. D'abord, la ressemblance de deux choses sur un grand nombre de points n'empêche pas qu'elles ne puissent différer dans leur essence. Il y a plus : il n'y a que Dieu qui ait une seule essence dans trois personnes distinctes ; mais dans ses créatures, toutes les choses qui n'ont pas une identité parfaite ont chacune une essence différente. Et pour montrer cette vérité, je rappellerai encore notre adversaire aux premiers principes dont il a été instruit dans sa logique. L'essence d'une chose est, selon les philosophes de l'école, composée de deux éléments; de ce par quoi elle se rapporte aux choses semblables, et de ce par quoi elle en diffère, ou, selon leur expression, du genre et de la différence. La différence d'une chose avec les objets du même genre, fait donc partie de son essence. Si elle n'avait pas cette différence, elle ne serait pas ce qu'elle est; elle serait l'autre chose avec laquelle elle a de la conformité, et dont elle ne différerait en rien. Ainsi, la différence qui distingue le concile provincial du général, lui est essentielle : car, sans cette différence, il serait le concile général. De même, la différence quelconque qui existe entre le synode diocésain et le concile soit général, soit provincial, constitue le synode diocésain, le fait être ce qu'il est, l'empêche d'être autre chose, et entre par conséquent dans son essence. Ensuite, comment peut-on prétendre que la ressemblance entre deux choses sur un très-grand nombre de points empêche qu'elles ne diffèrent entre elles sur d'autres points plus importants ? et surtout si ces conformités portent sur des formes extérieures, peut-on raisonnablement en conclure l'impossibilité que ces deux choses soient différentes quant au fond ? Ne peut-on pas revêtir des mêmes formalités deux choses absolument disparates, et à bien plus forte raison encore, des choses qui ayant entre elles beaucoup de rapports, ont cependant aussi une différence importante et essentielle? Inférer de la conformité du cérémonial de deux assemblées, la parité de droits, la similitude de fonctions des membres qui les composent, c'est tirer une conséquence absolument étrangère au principe. J'aimerais autant dire : Voilà deux hommes qui ont une ressemblance entière dans leur taille, dans leur air, dans leurs traits : donc ils ont le même esprit, le même caractère.

LVI. Concluons tout ce chapitre. Le titre de concile donné au synode ne prouve rien, parce que ce mot est susceptible de deux sens. La conformité du cérémonial entre le concile et le synode ne prouve pas davantage, parce qu'il n'y a rien de commun entre des formalités et un droit de délibérer. Aucune de ces formes extérieures ne prouve rien non plus par elle-même, parce qu'il n'y en a aucune qui annonce que le second ordre ait au synode le suffrage délibératif. Ainsi, tous les arguments que tire M. Maultrot de ce que le synode diocésain est un concile, et auxquels il revient si souvent dans le le cours de son ouvrage, n'établissent pas son système.

CHAPITRE IV.

Réponse à l'objection, que presque tous les statuts synodaux sont reçus, approuvés, etc., par le synode.

I. Dans un très-grand nombre de statuts synodaux, on lit qu'ils ont été reçus, approuvés, consentis par le clergé, confirmés par ses vœux. La formule de cet énoncé n'est pas partout la même, et on sent que les divers synodes n'ayant pas, ou presque pas de relation entre eux, les clauses doivent varier. La mention de la réception, ou de l'approbation des statuts est extrêmement commune. Celle du consentement des assistants, ou de la confirmation faite par eux, est beaucoup plus rare. Quelquefois la réception, ou l'approbation, ou les deux ensemble, sont exprimées simplement, et l'évêque dit qu'il statue avec la réception, l'approbation du synode. D'autres fois, on demande aux assistants s'ils reçoivent, s'ils acceptent, s'ils approuvent les statuts qui viennent d'être lus : et ils répondent que oui, souvent en employant le mot *placet*. Quelquefois ils ajoutent qu'ils en promettent l'observation. M. Maultrot triomphe toutes les fois qu'il trouve cette mention. Il ne manque pas d'y voir la preuve démonstrative que le clergé délibère sur

(1) Tractatus de conciliis in genere, pag. 2.

les statuts ; qu'ils sont son ouvrage, comme celui de l'évêque : surtout, si cet agrément donné par le clergé, est exprimé par le mot *placet*, qui est la formule employée dans quelques anciens conciles, surtout dans ceux d'Afrique, et par laquelle les évêques énonçaient leur suffrage délibératif. Voilà, selon lui, encore une conformité avec les conciles, et une conformité d'autant plus précieuse qu'elle porte sur le point précis de la délibération. Le même mot doit avoir le même sens dans les conciles et dans les synodes, et exprimer la délibération dans les uns comme dans les autres.

II. Pour répondre à cette difficulté avec ordre, il est bon de distinguer les diverses expressions employées dans les synodes, la réception ou acceptation, l'approbation, la confirmation, le consentement, et qu'elle est la force du mot *Placet* employé pour énoncer ces diverses choses. Je me propose de montrer d'abord qu'aucune de ces différentes espèces d'agrément donné aux constitutions par le clergé, ne prouve pas qu'il ait délibéré sur les constitutions ; et ensuite que la forme dans laquelle cet agrément est demandé et donné, annonce au contraire que le clergé ne concourt point, par ses suffrages, à faire les statuts.

III. En premier lieu, la réception ou acceptation des statuts ne prouve nullement que le clergé y ait donné un consentement nécessaire à leur validité. Nous avons rapporté précédemment deux synodes où ce principe est formellement établi, celui de Capo-d'Istria, de l'an 1779, où l'évêque dit au clergé, à l'occasion des constitutions qu'il venait de lui donner, *Non quod ut vim obtineat suam, necesse sit legem acceptari : sed quia neglectæ, nec ad usum redactæ, potiusquam lex, simulacrum est, abortus est* (1). Nous avons aussi cité un synode de Bellune, de l'an 1703, où l'évêque se félicite de ce que le clergé a prêté à la lecture des statuts des oreilles favorables. Les lois reçues volontiers, ajoute-t-il, s'exécutent avec joie. Mais, comme s'il eût voulu prévenir l'objection que tirent nos adversaires de cette réception, il parle immédiatement après de l'obéissance avec laquelle les prêtres ont écouté les constitutions, de la soumission qu'ils ont montrée dans le synode (2).

IV. Une autre preuve démonstrative que par la réception des décrets dans le synode, on n'entend pas, dans l'Eglise, un consentement donné par voie de délibération, et qui rende ces décrets valides et obligatoires, c'est la réception faite, dans divers synodes diocésains, des canons des conciles soit provinciaux, soit même généraux.

V. Le concile de Tolède, de l'an 1565, après avoir ordonné, comme nous l'avons montré ailleurs, aux évêques de tenir leur synode, pour qu'ils puissent statuer ce qu'ils croiront convenir nécessairement (3), ajoute

(1) Voy. ci-dessus, 1re part., chap. 10, n. 31
(2) Voy. ci-dessus, 1re part., chap. 3, n. 29.
(3) Voy. ci-dessus, 1re part., chap. 1, n. 28.

qu'ils ne doivent pas oublier, dans leur prochain synode, d'avertir et même de contraindre, s'il est nécessaire, ceux qui doivent y assister, de recevoir le saint concile de Trente, comme il est ordonné par son décret (1). Ce concile n'avait certainement pas de la réception l'idée qu'on veut nous en donner. Il ne la regardait pas comme l'objet d'une délibération ; il ne pensait pas que ce fût un acte de juridiction, puisqu'il voulait que si les membres du synode ne s'y prêtaient pas volontairement, on finît par les y forcer.

VI. M. Maultrot rapportant un synode de Côme, de la même année, dit : *On y a lu quelques décrets du concile de Trente sur la discipline, d'anciennes ordonnances de l'évêque, et de nouvelles dont il avait dressé le projet. On a demandé sur le tout l'approbation du synode, et ce n'est qu'après cette approbation que l'évêque y a ajouté la sanction de la loi* (2). Voilà, selon le récit de M. Maultrot lui-même, que nous ne sommes pas à portée de vérifier, les décrets du concile de Trente, mis au même rang, relativement à l'adhésion du clergé, que les statuts synodaux.

VII. M. Maultrot rapporte aussi un synode *de Concordia*, de l'an 1587. Après la lecture de plusieurs décrets du concile de Trente et de quelques bulles pontificales, l'évêque demande aux prêtres s'ils reçoivent, *recipitisne*, les décrets du concile et les constitutions pontificales, qui viennent d'être lues, avec tout le reste de ce qui a été statué dans le saint concile œcuménique de Trente. Le clergé répond : Nous les recevons, nous les embrassons, nous promettons de les observer (3). On ne pensait certainement pas en Italie que des curés fussent les maîtres de recevoir et le concile de Trente, et les constitutions des papes.

VIII. C'est aussi M. Maultrot qui rapporte un synode de Gênes, de 1588, à la fin duquel on trouve les acclamations ordinaires de tout le clergé, pour le maintien et l'observation des présents décrets, des édits, des bulles et des conciles, tant de celui de Trente que du concile provincial (4).

IX. Le même auteur rapportant un sy-

(1) Non obliti in prima synodo eos omnes qui eidem interesse debent admonere et, si opus fuerit, cogere, ut sacrosanctam Tridentinam synodum, quemadmodum ejus decreto constitutum est, omnino recipiant (Conc. Toletanum, an 1565, actio 2a, decretum VI).

(2) Le Droit des prêtres dans le synode, tom. II, pag. 248.

(3) Quibus lectis, ait episcopus : Venerabiles consacerdotes, recipitisne omnia præfata sacræ Tridentinæ synodi decreta, pontificiasque constitutiones ante dictas, vobis lectas, una cum aliis in dicto œcumenico sacroque Tridentino concilio statutis.
Clerus : Recipimus amplectimur, et observare promittimus (Ibid., pag. 203).

(4) Lette tutte le predette constitutioni, furono fatte le solite acclamazioni da tutto il clero, per la conservazione ed osservanzia dei præsenti decreti, editi, e bolle, e concilii tanto Tridentino, quanto provinciale (Ibid., p. 257).

node de Ciudad-Rodrigo, de l'an 1592, dit : *L'évêque a fait lire ensuite le décret du concile de Trente* (sess. XXV, cap. 2, de Reform), *en conséquence duquel il a reçu ce concile, a promis l'obéissance au pape et a anathématisé toutes les hérésies. Il a exhorté tous les assistants à faire la même chose. Tous lesquels ont dit unanimement qu'ils le recevaient*, etc. (1).

X. Avant l'ouverture du synode de Vicence, de l'an 1689, l'évêque fit imprimer les règles et l'ordre qui y seraient observés. On y lit que chacun des membres viendra entre les mains de l'évêque prononcer la formule suivante : Je reçois et embrasse tous et chacun des décrets, qui ont été définis et statués par le saint concile de Trente (2).

XI. M. Maultrot rapporte, d'après le cardinal d'Aguirre, le synode de Valence, de l'an 1566, qui approuve et reçoit le concile tenu dernièrement dans la province (3).

XII. Il serait facile de multiplier les citations de synodes où se trouvent des réceptions, soit du concile de Trente, soit des conciles de la province. On ne dira pas cependant que le synode diocésain ait une juridiction sur les décrets des conciles généraux ou provinciaux, qu'il leur confère de l'autorité, qu'il ait le pouvoir de les rendre obligatoires, ou de les empêcher de l'être. Ainsi recevoir et faire, accepter et donner de l'autorité sont des choses absolument différentes. Et, par conséquent, lorsqu'on voit des synodes recevoir des statuts, on ne peut pas en conclure qu'ils les délibèrent, qu'ils les font conjointement avec l'évêque.

XIII. Au reste, il n'est pas besoin de s'étendre beaucoup pour prouver cette vérité. J'en trouve une preuve qui dispense de toutes les autres. C'est l'aveu formel de M. Maultrot. Dans son ouvrage intitulé, *les Prêtres juges dans les conciles*, il examine le concile de Malines, de l'an 1607, qui ordonne à ceux qui, tenus de se rendre au concile, en sont légitimement empêchés, d'y envoyer un représentant, non-seulement pour écouter et rapporter, mais aussi pour délibérer et faire tout ce que ferait la personne principale : comme aussi pour accepter simplement et recevoir tout ce qui aura été statué et décrété dans le concile. J'ai discuté ailleurs le texte de ce concile et la contradiction que prétend trouver M. Maultrot dans ses dispositions. Je ne répète ici ses paroles que pour montrer l'opinon qu'il a dans cet endroit de la réception des décrets. *Un évêque en personne aurait certainement jugé et décidé : son procureur doit donc juger et décider aussi. Et comment veut-on qu'après avoir jugé et décidé, il reçoive simplement la décision? Ceux qui ont porté la loi, ne la reçoivent pas. Ils la promulguent avec autorité, ils en enjoignent l'observation. La réception pure et simple est le devoir d'un inférieur qui n'a eu aucune part aux règlements, qui promet de s'y soumettre : et ce n'est pas là le rôle que doit jouer celui qui a concouru comme juge à la formation du règlement. Il y a contradiction absolue entre le droit du mandataire, de juger à la place du mandant, et l'obligation de recevoir ce qui a été arrêté dans le concile, comme s'il n'y avait pas contribué par son autorité* (1).

Quand on soutient une mauvaise cause, on est souvent exposé à se contredire, parce que l'intérêt de chaque moment fait adopter des principes contraires. Dans son ouvrage sur les conciles, M. Maultrot voulait faire une querelle au concile de Malines, qui a textuellement établi le droit exclusif des évêques de juger dans les conciles. Pour affaiblir son autorité, il cherche à le faire tomber en contradiction, et alors il prétend *que ceux qui ont porté la loi, ne la reçoivent pas, et la réception est le devoir d'un inférieur qui n'a eu aucune part aux règlements*. Dans son ouvrage sur les synodes, trouvant un grand nombre de ces assemblées, où les statuts sont reçus par les assistants, il oublie ce qu'il a dit ailleurs, ou il espère qu'on ne s'en apercevra pas. Il argumente de cette réception, la présente comme une délibération, comme une coopération avec l'évêque, et de même que l'évêque, à la confection des statuts. Pour lui répondre, il suffirait de l'opposer à lui-même et de lui dire : d'après le principe que vous avez posé, la réception est la preuve de la non-délibération; et de cela même que les prêtres reçoivent les statuts, il résulte évidemment, selon vous, qu'ils ne les ont pas faits. Mais je crois que ce serait aller trop loin, et que les principes de M. Maultrot sont outrés d'un côté comme de l'autre. La réception d'un décret ne prouve ni qu'on l'a délibéré, ni qu'on ne l'a pas délibéré. Il se peut, comme je l'ai montré au sujet du concile de Malines, que ceux qui ont fait un décret, le reçoivent ensuite et s'astreignent à l'observer. J'ai eu occasion de rapporter aussi un concile d'Aquilée, de l'an 1596, qui enjoint aux évêques de faire publier dans leurs prochains synodes les constitutions promulguées et reçues dans le présent concile provincial (2). Voilà une réception par ceux qui ont fait et promulgué les canons. Mais il se peut aussi très-bien que l'acceptation soit faite par ceux qui n'ont eu aucune part à la confection du décret, qu'elle soit un pur acte de soumission de leur part, comme les réceptions faites par

(1) Le Droit des prêtres dans le synode, t. II, p. 315.

(2) Avanti messa si canterà dal coro terza, ed in questo mentre ciascheduno in mano di sua sig. illust. presterà la debita obedienza, conforme alla disposizione del sacro concilio di Trento, sess. XXV, cap. 2, con queste parole ; *Ego N. recipio et amplector omnia et singula quæ in sacrosancta synodo Tridentina definita ac statuta sunt*, etc. (Regole ed ordini da esser osservati nella synodo diocesana di Vicenza, che si comminciarà il giovedi, 5 maggio 1689).

(3) Hæc diœcesana synodus principio concilium quod nuper in hac provincia habitum est, omniaque ejus decreta probat, recipit, ac modis omnibus observanda admittit (*Le Droit des prêtres dans le synode*, tom. II, pag. 287).

(1) Voy. le texte et la discussion de ce concile de Malines de 1607, 5e dissert. chap. 13, art. 1, n. 1 et suivants.

(2) Voy. 5e dissert., chap. 12, art. 5, n. 65.

les synodes, des décrets des conciles : et cela suffit pour que l'argument que répète si souvent M. Maultrot, et qu'il tire de tous les synodes où il lit cette formule, porte à faux et ne prouve rien.

XIV. Si la clause de la réception des statuts est raisonnable dans les deux cas, de délibération et de non-délibération, elle l'est spécialement dans le cas mitoyen, c'est-à-dire, en admettant que ceux à qui l'acceptation est demandée, sans avoir le suffrage délibératif, ont le consultatif; et que, n'ayant pas le pouvoir de faire les décrets, ils ont le droit de présenter leurs observations sur les décrets proposés ; alors il est tout simple de leur demander s'ils reçoivent les statuts. L'acceptation qu'ils en font est le témoignage qu'ils n'y ont pas trouvé de difficulté ; et il est utile d'en prendre acte, pour les lier davantage à l'exécution, et pour donner aux statuts le poids de leur témoignage. Mais en conclure, comme le fait M. Maultrot en cent endroits, que le clergé a délibéré et fait les statuts avec l'évêque, c'est tirer une conséquence bien éloignée du principe.

XV. En second lieu, l'approbation donnée par le synode aux statuts présente quelque chose d'un peu plus fort que la simple réception. Mais elle ne montre pas non plus que le second ordre ait délibéré pour faire les statuts. Je n'ai plus à m'étendre pour prouver cette vérité, parce que je crois l'avoir suffisamment prouvée. J'ai montré qu'on approuve tous les jours des choses faites par un autre, des choses même faites depuis longtemps. J'ai fait voir l'utilité de cette approbation du clergé aux statuts, qu'il n'a pas faits, pour le lier à leur observation, et pour leur donner plus de poids. J'ai rapporté des conciles et des synodes, où l'approbation est formellement distinguée de la coopération délibérative. Il est inutile de revenir sur ces raisonnements. Il me suffit d'y renvoyer (1).

XVI. En troisième lieu, il en est de même de la confirmation, qui paraît être encore quelque chose de plus que l'approbation. Mais j'ai montré aussi que dans le langage de l'Église, la confirmation d'une loi n'est pas toujours l'accession d'un consentement nécessaire à son existence, à sa validité ; mais qu'elle est souvent une simple adhésion, une approbation donnée à des lois existantes et revêtues de toute leur force obligatoire. J'ai établi le fait par une suite de monuments ecclésiastiques. J'ai montré que c'est un principe, par un texte précis du droit canonique, et j'ai fait voir que ce principe est reconnu et observé par un synode où cette maxime est formellement établie (2).

XVII. En quatrième lieu, le consentement que dans quelques synodes le clergé a donné aux statuts, présente plus que les expressions précédentes, l'idée d'une délibération faite par lui. Mais d'abord, quand j'accorderais que ce mot doive être pris dans ce sens, partout où on le trouve, il en résulterait que dans quelques synodes, le clergé a eu le suffrage délibératif. Je suis convenu qu'il en est susceptible, que même il y a des synodes où il paraît qu'il en a joui. Mais j'ai remarqué que le fait ne prouve pas le droit. Et de plus, est-il bien certain que dans tous les synodes où on trouve cette expression, elle ait constamment ce sens. Il me paraît au contraire très-probable, qu'au moins dans quelques-uns, elle ne doit signifier qu'une forte approbation. On ne pèse pas toujours les termes avec une scrupuleuse exactitude ; et surtout lorsqu'il ne s'est pas élevé de contestations, on ne craint pas d'employer des expressions très-fortes, même celles qui le sont trop spécialement : c'est pour attacher davantage le second ordre aux statuts, pour l'engager de plus en plus à les observer, qu'on fait mention de l'agrément qu'il leur a donné. Il est naturel que pour l'exprimer on emploie les expressions dont la signification est la plus forte ; et ce n'est pas là une simple conjecture. Je trouve dans un synode de Narnia, de l'an 1665, ce consentement du clergé demandé avec des expressions qui annoncent bien clairement qu'il n'a pas le droit de délibérer. Dans le discours d'ouverture, l'évêque, après avoir exhorté les prêtres à écouter avec patience et humilité les statuts qu'on va leur lire, et qui ne sont ni onéreux par la multitude des préceptes, ni fâcheux par la gravité des peines, ajoute : Nous ne vous défendons pas, nous vous exhortons bien plutôt à découvrir avec modestie et douceur, si dans ce qui a été rédigé quelque chose vous déplaît, afin que ce que nous ordonnons dans le Seigneur, étant reçu par votre consentement, soit observé volontairement et avec grande exactitude (1). Voilà le mot consentement bien nettement employé ; et cependant l'idée de délibération absolument repoussée par le reste du discours. Si le clergé devait délibérer, l'évêque ne l'exhorterait pas seulement à écouter avec modestie et patience la lecture ; il ne s'aviserait pas de parler de ce qu'il prescrit ; et surtout de dire qu'il ne défend pas de déclarer ce qui peut déplaire; mais qu'au contraire il y exhorte : tout cela serait absurde vis-à-vis d'un second ordre, qui, le moment d'après, devrait délibérer en vertu de son droit. Ce qui est clairement exprimé dans un synode a pu, a même dû avoir lieu dans beaucoup d'autres où la signification du mot *consentement* n'est déterminée à aucun sens par ce qui l'accompagne.

(1) Voy. ci-dessus, 1re part., chap. 10, n. 16 et 17.
(2) Voy. ibid., n. 22 et suivants.

(1) Interim vero cum vobis quæ nos etiam annotavimus recitanda sint, patientia atque humilitate ipsamet audire non dedignemini : quæ quidem non præceptorum multitudine gravia, non pœnarum gravitate molesta, verum ad sacros canones accommodata, et christiana charitate referta esse perspiciatis. Non tamen prohibemus, sed vos potius hortamur modestia ac benignitate pandere, si quid ex digestis vobis displiceat, ut quæ in Domino præcipimus, vestraque consensione recepta sponte, summa cum diligentia observentur (Syn. diœc. Narniensis, an. 1665, Orat. episc. in synodo).

XVIII. En cinquième lieu, le mot *placet*, par lequel, dans beaucoup de synodes, le clergé exprime l'agrément qu'il donne aux statuts, fournit un argument à M. Maultrot, et par sa conformité avec les conciles, et parce qu'il suppose la liberté du second ordre de ne pas approuver les statuts. S'il peut dire des statuts, *placent*, il a le pouvoir de dire *non placent*. Ainsi, il a le droit de délibérer, pour décider lequel des deux il prononcera. Pour répondre à la difficulté, considérons cette expression, et en elle-même, et dans son rapport avec les conciles.

XIX. Le mot *placet*, par lui-même, signifie simplement l'agrément donné au décret. Ainsi, comme il peut y avoir plusieurs sortes d'agréments, il peut y avoir plusieurs significations. Par la formule *placentne vobis decreta*, que l'on trouve dans un grand nombre de synodes, on peut demander à ceux qui ont seulement la voix consultative leur conseil, comme à ceux qui ont voix décisive leur avis. La réponse énoncée par le mot *placet* ne prouve donc en elle-même ni le suffrage délibératif ni le consultatif Sans doute ceux à qui on demande si ces décrets leur plaisent, ont droit de répondre qu'ils ne leur plaisent pas, comme de répondre qu'ils leur plaisent. On ne leur fait la question que pour connaître leur façon de penser. Ils peuvent donc, ils doivent même énoncer leur opinion réelle, favorable ou contraire aux décrets. Mais ce n'est pas là ce dont il s'agit. La question est de savoir si l'opinion qu'ils émettent, soit favorable, soit contraire, est délibérative; si lorsqu'ils disent que les statuts ne leur plaisent pas, ils les rejettent et les empêchent de leur propre autorité d'exister; ou s'ils font seulement des représentations, des objections à l'autorité, pour l'engager à retirer ou à modifier ses statuts. Et c'est là ce que ne prouve point l'usage de la formule, puisque la demande peut être adressée à de simples consulteurs comme à des délibérants; et que la réponse peut être faite par les uns comme par les autres.

XX. On trouve dans des conciles des délibérations où les avis sont exprimés par le mot *placet*. Cela prouve simplement que ce mot peut être employé pour énoncer un avis délibératif. Mais conclure de ce qu'on voit des délibérations faites par ce mot, que toutes les fois qu'on s'en sert, on marque une délibération, c'est tirer une conséquence plus étendue que le principe; c'est conclure du particulier au général ce qui est contre les premières règles de la logique. Une assimilation n'est pas une démonstration. Il est possible que dans les conciles on emploie ce mot pour émettre des opinions délibérantes, et que dans les synodes on s'en serve pour donner seulement des conseils. Si l'usage de délibérer par le mot *placet* était une règle constante, observée de tout temps dans les conciles, l'argument que l'on tire de l'identité de formule, pourrait avoir plus de force, quoi qu'il ne fût pas même à beaucoup près concluant. Mais il n'y a que peu de conciles où on voie cette formule usitée; et ils sont très-anciens. Je doute qu'on en trouve depuis les conciles d'Afrique, qui finissent dans le cinquième siècle; au moins seraient-ils en petit nombre. Comment peut-on lier la pratique moderne de beaucoup de synodes avec une pratique aussi ancienne, resserrée dans un coin de l'Eglise, et abandonnée depuis tant de siècles? Comment peut-on raisonner ainsi? Il a été un temps et un pays où on délibérait dans les conciles par le mot *placet;* donc le mot *placet* dans les synodes actuels prouve qu'on y délibère. J'ai observé dans le chapitre précédent qu'on avait cherché, pour plusieurs bonnes raisons, à rapprocher les formes du synode de celles du concile, et j'ai montré que ces conformités ne prouvent pas qu'on délibère dans l'un comme dans l'autre. Si on veut qu'une des causes pour lesquelles le mot *placet* a été adopté dans les synodes est qu'on le trouvait dans quelques conciles, je ne le contesterai pas; mais cette forme-là ne prouvera pas plus que les autres, que les avis donnés dans les deux assemblées y aient la même autorité.

XXI. Si de l'examen de ces diverses formules, on passe à la forme dans laquelle l'agrément est demandé au clergé et donné par lui, on se convaincra de plus en plus que l'approbation qu'il donne aux statuts n'est pas un consentement délibératif. La manière commune, on peut même dire générale, est de demander si les statuts plaisent à l'assemblée. Sur cela le synode entier répond par acclamation. Tantôt il est dit que tous les assistants se sont unanimement écriés: *Placent;* tantôt il est énoncé que tous ont dit qu'ils les acceptaient, ou qu'ils les approuvaient, ou qu'ils les louaient; souvent ces diverses expressions se trouvent réunies; quelquefois même les membres du synode ajoutent qu'ils s'y soumettent, qu'ils promettent de les observer. Dans un assez grand nombre de statuts, on lit qu'ils ont été approuvés, *nemine reclamante*, *nemine discrepante*, ou, ce qui revient au même, que personne n'a rien opposé. Enfin on en voit où il est dit que les statuts sont acceptés avec soumission. Considérons ce qu'annoncent ces diverses formes.

XXII. Dans les délibérations régulières, la décision se formant par la majorité des suffrages, il est nécessaire de les compter, pour savoir de quel côté est la pluralité. Ce ne peut pas être une acclamation générale faite par tous les assistants à la fois, qui fasse connaître le parti le plus nombreux. Je n'ignore pas que dans de très-nombreuses assemblées, où il serait trop long et trop incommode de demander à chacun son avis sur chaque point mis en délibération, on adopte souvent des formes plus expéditives. Par exemple, ceux qui sont d'avis de la proposition faite passent d'un côté, et ceux qui y sont opposés de l'autre; ou les uns se lèvent et les autres restent assis. Mais ces manières mêmes abrégées annoncent qu'on recueille les suffrages et qu'on voit de quel côté est le plus grand nombre. De plus elles sont toujours précédées de discussions, qui sont d'au-

tant plus nécessaires dans ces formes, qu'on ne peut pas discuter en opinant. On ne voit rien de semblable dans les synodes. On lit les statuts, et immédiatement après on demande à la totalité des assistants si les statuts leur plaisent : tous répondent qu'ils en sont contents. On ne voit ni discussion avant cette acclamation générale, ni examen du nombre de suffrages. Il est impossible de juger de quel côté est la pluralité. Cette manière de demander l'agrément des assistants par simple acclamation est fort raisonnable, si les assistants n'ont que voix consultative. Dans ce cas il n'est pas nécessaire de faire précéder l'opinion par des discussions. Il sera temps de discuter les raisons s'il se présente quelqu'un qui ne soit pas d'avis de quelque statut, et qui ait des objections motivées à proposer. Mais si tout le monde est satisfait des statuts, la discussion préalable est inutile. Il est de même superflu, s'il y a des avis opposés, de savoir de quel côté est la pluralité. Dans ces sortes d'assemblées les opinions se pèsent et ne se comptent pas. C'est à celui qui demande conseil à balancer les motifs qui lui sont présentés et à se décider pour ceux qui lui paraissent les plus raisonnables. Au lieu que dans l'assemblée délibérante, il faut d'une part que les suffrages se comptent, de l'autre, qu'ils s'éclairent mutuellement par la discussion et la contradiction.

XXIII. La formule *nemine discrepante* annonce aussi qu'il n'y a pas eu délibération. On la trouve dans un assez grand nombre de synodes. Dans quelques-uns on voit que personne n'a rien opposé aux statuts qu'on vient de lire. M. Maultrot cite des statuts synodaux de Massa et de Populonia, de l'an 1586, qui ont été lus *absque ulla discrepantia* (1). Dans le diocèse de Sébénico, il est d'usage de dire à la suite des statuts, qu'ils ont été lus, *nullo contradicente* (2). Nous avons, dans l'ouvrage de M. Maultrot, les statuts donnés dans plusieurs synodes d'Osnabruck. Dans ceux de 1629, après la lecture des constitutions, personne ne proposant plus rien, le vicaire général a fait une exhortation pour engager à les observer (3). Dans ceux de 1630 et de 1651, on a fait la demande au clergé si personne n'avait rien de plus à proposer, et tout le monde se taisant, on a passé à d'autres objets (1). Dans le synode de Crema de l'an 1737, les statuts ont été lus et leur teneur entendue, personne n'a rien opposé (2). Je demande avec confiance si ces différentes clauses et diverses autres équivalentes annoncent des délibérations régulières? L'approbation du clergé est exprimée dans tous ces synodes uniquement par son silence, parce qu'il n'y a point de contradiction. Je conçois cette manière de répondre, si le second ordre n'a que le suffrage consultatif, qui consiste, comme je l'ai exposé, non pas en ce que chacun donne son avis, mais en ce qu'il puisse le donner. Ceux qui n'ont aucune réflexion à faire ne parlent pas, leur silence est donc la marque de leur approbation ; mais ce n'est pas en ne disant mot qu'on délibère; on ne donne pas son suffrage seulement en s'abstenant de contredire. Dans toute assemblée délibérante, chacun doit donner positivement son avis.

XXIV. On objectera peut-être contre ce que nous venons de dire, qu'il y a d'autres synodes où on ne voit pas ces formes suivies, et où les opinions sont prises individuellement.

A cela je répondrai, 1° que la forme individuelle de prendre les avis ne prouve pas le suffrage délibératif, comme les formes que nous venons d'exposer prouvent le consultatif. On peut très-bien demander successivement l'avis à de simples consulteurs ; et on le voit dans les parlements, où on appelle personnellement, comme les autres, ceux qui n'ont encore, à raison de leur âge, que voix consultative. Je répondrai, 2° s'il y avait en effet un grand nombre de synodes, où les opinions eussent été recueillies successivement et par têtes, les raisonnements que nous venons de faire en seraient fort affaiblis. Mais dans la multitude de synodes qu'a produits M. Maultrot, et dont il a tiré tout ce qu'il a jugé être favorable à sa cause, il ne s'en trouve que sept où il paraît qu'on a pris les avis, l'un après l'autre, sur les statuts : ce sont ceux de Luna et de Saozana,

(1) Lectæ et publicatæ fuerunt præfatæ constitutiones, in civitate Massana, in cathedrali ecclesia.... absque aliqua discrepantia RR. DD. canonicorum, curatorum, sacerdotum et beneficiatorum. In quorum fidem, etc. (*Le Droit des prêtres dans le synode*, tom. II, pag. 233).

(2) Lectæ fuerunt per me Marcum Simeonich curiæ episcopalis Sibenici cancellarium, alta et intelligibili voce coram antelato rever. DD. episcopo et præsentibus canonicis, et aliis quamplurimis de clero, necnon et multis laicis, audientibus et intelligentibus omnibus de synodo supra nominatis, nullo contradicente (Stat. synod. diœc. Sibenicensis, an. 1602, ad finem ; eadem formula eisdem fere verbis legitur ad calcem constitutionum promulgatarum in synodis ejusdem diœcesis, ann. 1604, 1614, 1623, 1687).

(3) Absoluta lectione constitutionum et hujus vitæ clericalis compendii, ac nemine ulterius quidquid proponente, prædictus Dominus vicarius seriam et reiteratam commonitionem diligentis observationis.. interposuit (*Le Droit des prêtres*, etc., tom. II, pag. 439).

(1) Deinde reverendissimi et illustrissimi episcopi vicarius, jussu celsitudinis suæ, præsentem synodum est allocutus, num placeret cuiquam amplius aliquid proponere, quod ad hujus synodi discussionem, aut decisionem spectare posset. Omnibus vero tacentibus etc.

Lectis decretis,..... illustris, signo dato, per officialem synodum interrogare fecit num adhuc aliquis proponenda haberet. Omnibus vero tacentibus, promotores synodi, pro conclusione hujus et indictione proximæ synodi institerunt (Ibid. pag. 439, 440).

(2) Prædictus D. secretarii coadjutor, receptis reverenter a D. S. illust. et rever. prædictis constitutionibus synodalibus, lectionem earumdem alta et intelligibili voce in suggestu continuavit usque in finem. Quorum tenore audito, nemo quidquam opposuit (Syn. diœc. Cremensis, an 1737. Processus verbalis, init. constit.).

en 1642 (1), d'Augsbourg, en 1548 (2), de Tournay, en 1679, 1680, 1681, 1683, 1688 (3). Certainement, si M. Maultrot en eût connu un plus grand nombre, où l'opinion individuelle des assistants fût exprimée, il n'eût pas négligé de les rapporter. Or je demande, qu'est-ce que sept synodes sur plus de trois cents que cite cet auteur? Peuvent-ils empêcher l'usage commun et général? Et n'est-ce pas d'après l'universalité morale qu'il faut juger, et non sur un nombre si petit, qu'on peut lui appliquer la maxime *Parum pro nihilo reputatur*. Tout ce qui pourrait résulter de cette forme, c'est que, dans sept conciles, le suffrage délibératif a été accordé au second ordre, et nous convenons qu'il en est susceptible; mais sept conciles où il en aurait joui ne prouveraient pas qu'il en a le droit, surtout comparés à la multitude d'autres où il ne l'a pas eu.

XXV. Mais il est encore une autre sorte d'expressions employée dans quelques synodes, qui montre plus clairement encore que la réception, l'approbation, la confirmation, le consentement donnés par le clergé, ne sont pas des actes délibératifs, que ce sont de simples adhésions, de simples témoignages, qu'on n'a trouvé aucune observation, aucune difficulté à faire sur les statuts. Il est dit dans plusieurs synodes que les statuts ont été acceptés avec respect ou avec soumission.

XXVI. M. Maultrot rapporte une lettre du cardinal le Camus, évêque de Grenoble, adressée au clergé de son diocèse, et placée à la tête de ses ordonnances synodales, imprimée en 1690, dans laquelle il s'exprime ainsi : *La manière respectueuse dont vous les avez acceptées lorsqu'elles ont été faites et publiées dans notre dernier synode, et l'approbation publique que vous y avez donnée, est un gage de la fidélité avec laquelle vous les garderez et les ferez garder à ceux qui sont sous votre charge* (4).

XXVII. Nous avons eu occasion de citer le synode de Montefiascone et de Corneto, de l'an 1692, où le cardinal Barbadico, évêque de ces deux diocèses, dans le mandement qui précède les statuts, après plusieurs choses qui annoncent encore qu'ils sont son ouvrage personnel, finit par exhorter les ecclésiastiques à recevoir, *prompto et parato animo*, ce monument particulier de son amour pour eux (5).

XXVIII. Nous avons rapporté aussi un synode de Bellune, de l'an 1703, qui est plus positif encore. Dans la lettre qui précède les statuts, l'évêque dit aux prêtres qu'ils les ont écoutés avec une obéissance joyeuse; que, par là, ils se sont loués eux-mêmes, leur soumission faisant foi que ses décrets étaient pour eux, moins des préceptes et des avertissements, qu'un témoignage de leur conduite passée, et un garant de la future.

(1) Le Droit des prêtres, etc., t. II, p. 263.
(2) Ibid. pag. 428.
(3) Ibid. pag. 463 et 464
(4) Ibid. tom. I, p. 289.
(5) Voy. ci-dessus, 1re part., chap. 9, n. 54.

L'acte du notaire, placé à la suite des statuts, confirme encore ces expressions, en faisant foi que les statuts ont été écoutés par tout le clergé avec attention et soumission, et reçus, *nemine reclamante* (1). Voilà cette clause jointe à l'assurance de la soumission, ce qui est certainement incompatible avec la délibération.

XXIX. Je dis qu'il y a incompatibilité entre ces deux choses : et en effet, des codélibérants ne sont pas, sur l'objet sur lequel ils délibèrent, soumis les uns aux autres. Quelque respect qu'on ait pour celui qui préside une assemblée, quelle que soit sa dignité au-dessus des autres membres, on ne peut pas dire que ceux qui font avec lui, en parité de suffrages, les lois ou les arrêts, reçoivent avec respect, avec soumission, ses lois ou ses arrêts. Qu'on imagine un pareil langage tenu dans un sénat, dans un parlement, dans une diète de Pologne si l'on veut, présidée par le roi lui-même, et que l'on juge de la surprise, de l'indignation ou peut-être du mépris qu'il produira. Au lieu de cela, si l'assemblée n'est que consultative, ces expressions sont très-justes. Les membres reçoivent et approuvent les lois, en ne proposant point d'observations et de difficultés contre leur teneur, ils les reçoivent et les approuvent avec respect, avec soumission, parce que ce sont des lois données par l'autorité supérieure qui les consulte, mais qui ne les admet pas au partage de son autorité, et auxquelles ils doivent être assujettis, si leurs représentations ne sont pas accueillies.

XXX. Concluons. Les diverses clauses que l'on nous objecte, la réception, l'approbation, la confirmation, le consentement, le mot *placet*, n'énoncent point des délibérations prises à la pluralité des suffrages; et, au contraire, la forme dans laquelle sont demandées et prises ces diverses sortes d'agrément, les formules qui sont jointes, qui annoncent simplement que les statuts n'ont point éprouvé de contradiction, et surtout celles qui mentionnent le respect et la soumission avec lesquels les statuts ont été acceptés, montrent manifestement que le clergé n'a pas délibéré et fait les statuts conjointement avec l'évêque.

CHAPITRE V.

Réponse à l'objection que les statuts synodaux sont quelquefois appelés statuts du synode.

I. On lit quelquefois, soit en tête, soit dans le corps des statuts, le mot *statuta synodi*. M. Maultrot ne manque pas, chaque fois qu'il trouve cette expression, d'en tirer avantage, et de dire que les statuts du synode sont les statuts faits par le synode. Ainsi, selon lui, tandis que l'énoncé qu'on voit presque partout, que les statuts sont ceux de l'évêque, ne prouve pas qu'ils soient son ouvrage, la

(1) Voy. ci-dessus, 1re part., chap. 3, n. 26.



seule expression, statuts du synode, prouve que le synode les a faits. Mais passons sur cette disparate, et examinons en peu de mots cette légère difficulté.

II. Dans la langue latine, dans beaucoup d'autres langues, et souvent dans la langue française, on emploie indifféremment, pour exprimer la même chose, le génitif du substantif, ou le nominatif de l'adjectif; ainsi on dit l'amour paternel, ou l'amour d'un père; l'autorité royale, ou l'autorité du roi. Le mot statuts du synode et le mot statuts synodaux sont donc absolument synonymes; et l'un ne prouve pas plus que l'autre, qu'ils ont été faits par le synode. Ils sont statuts du synode, comme statuts synodaux, parce que c'est dans le synode qu'ils sont faits; parce que c'est du synode qu'ils partent pour se répandre dans le diocèse. Ils y sont faits par l'autorité qui a droit de les faire; et ces expressions n'expliquent pas quelle est cette autorité. Rendons la chose plus sensible encore par un exemple. On appelle arrêt du conseil, et il n'y a pas d'autre terme pour appeler les arrêts que le roi rend dans son conseil (1). On aurait tort d'inférer de cette dénomination que l'arrêt a été délibéré à la pluralité des suffrages. Tout le monde sait que les assistants n'y ont que voix consultative, et que c'est le roi seul qui décide sur l'exposé et sur le poids des raisons. Dès que l'expression peut s'appliquer à une assemblée qui ne délibère pas, on ne peut pas en inférer que l'assemblée à laquelle on l'applique délibère.

Nous avons déjà produit un autre exemple qui est encore plus du même genre et plus démonstratif. M. Maultrot cite des statuts du diocèse de Luçon dont voici le titre : *Sanctæ Lucionensis synodi sanctiones et canones per reverendum in Christo patrem Baptistam Tiercelin, divina providentia et apostolico auctoritate episcopum et dominum Lucionensem* (2). Nous trouvons deux choses évidemment marquées, la dénomination de constitutions du synode, et l'énoncé qu'elles sont faites par l'évêque. Le titre de statuts du synode peut donc être donné à des statuts qui sont l'ouvrage de l'évêque.

CHAPITRE VI.

Réponse à l'objection que quelques synodes sont signés par tous les membres.

I. M. Maultrot, trouvant divers synodes signés par les prêtres assistants, s'en prévaut et en conclut que le second ordre y a délibéré, et que les statuts munis de ses signatures, avec celle de l'évêque, sont l'ouvrage commun de lui et de l'évêque. *De telles signatures*, dit-il parlant d'un de ces synodes, *prouvent invinciblement que le clergé a jugé avec l'évêque* (1)..... *Pour prouver*, dit-il au sujet d'un autre synode, *que les statuts ont été formés du consentement unanime des assistants, il suffit de dire qu'ils ont tous signé* (2).

II. Ce raisonnement aurait véritablement beaucoup de force, si c'était l'usage général que le second ordre souscrivît avec l'évêque, comme dans tous les conciles, les évêques souscrivent avec le métropolitain. Mais toutes les vastes recherches de M. Maultrot ne lui ont fait découvrir que les synodes suivants, qui portent les signatures de l'évêque et du clergé. Ce sont ceux de Vienne, sans date (3); d'Auxerre, en 578 (4); de Ségovie en Espagne, en 1648 (5); et ceux de Sainte-Agathe, en 1585 (6); du Mont-Cassin, en 1626 et 1652 (7); de Girace, en 1593 et 1651 (8); de Polycastro, en 1632 et 1655 (9); de Montevergine, en 1647 (10); de Mazara, en 1584 et 1642 (11); de Cephaledi, en 1618 (12). Tous ces derniers sont du royaume de Naples et de Sicile.

III. Voilà donc en tout quatorze synodes que M. Maultrot a pu ramasser, où le second ordre a souscrit avec son évêque. Quand on lui accorderait tout ce qu'il peut demander, il en résulterait seulement que dans ces synodes, le clergé a délibéré. Mais qu'il ait eu le droit de délibérer, c'est autre chose. Le droit se prouve par un usage général. Et certainement il y a loin de quatorze synodes, sur la multitude de ceux que cite M. Maultrot, à l'universalité. Quelques synodes où les prêtres auraient été admis à la délibération, ne prouvent pas, comme je l'ai répété plusieurs fois, qu'ils y aient droit.

IV. Mais je suis bien éloigné de convenir que ces signatures établissent même le fait, que les prêtres ont délibéré dans les quatorze synodes rapportés. Nous avons discuté ailleurs l'objet des signatures. Nous avons vu qu'il n'y a pas entre la signature d'un acte et la confection de cet acte une relation nécessaire; qu'il y a des signatures de simple adhésion, de soumission (13). Nous en avons même vu un exemple, d'après M. Maultrot, dans le concile de Constantinople, tenu en 448, par le patriarche S. Flavien, contre Eu-

(1) Je m'attends que l'on abusera de la comparaison que je fais ici, entre le roi dans son conseil et l'évêque dans son synode, et que l'on dira que je veux attribuer aux évêques une domination semblable à celle des rois, contre la défense expresse qu'en a faite Jésus-Christ à ses apôtres, prédécesseurs des évêques. Je crois devoir prévenir ce reproche, et observer 1° que c'est ici une assimilation qui, pour être juste, n'a pas besoin d'être exacte sur tous les points; 2° qu'il s'agit ici uniquement de déterminer la signification d'un mot, et qu'il me suffit, pour la faire connaître, de présenter un exemple, où il ait l'acception que je prétends.

(2) Le Droit des prêtres dans le synode, tom. I, pag. 105

(1) Le Droit des prêtres dans le synode, t. II, p. 52.
(2) Ibid., pag. 167.
(3) Ibid., tom. I, pag. 389.
(4) Ibid., tom. II, pag. 52.
(5) Ibid., pag. 339.
(6) Ibid., pag. 156.
(7) Ibid., pag. 167, 168.
(8) Ibid., pag. 169, 171.
(9) Ibid., pag. 181, 182.
(10) Ibid, pag. 184.
(11) Ibid., pag. 276, 277.
(12) Ibid., pag. 280.
(13) Voyez cinquième dissertation, chap. 3, 1re part., art. 5, n. 22.

tychès (1). Les signatures de ces quatorze synodes peuvent donc être du même genre. Elles ne prouvent donc pas que le second ordre y ait eu le suffrage décisif.

V. Je dis qu'elles peuvent être de simples formules d'adhésion. Et d'abord, le petit nombre de synodes où on les trouve, rend cette conjecture probable. Si c'était un droit commun et général que les prêtres fissent les décrets, dans les synodes, avec les évêques ; si leur signature était le témoignage de cette autorité qu'ils y exerceraient, on trouverait leurs signatures jointes à celles des évêques, sinon dans toutes, au moins dans un grand nombre de ces assemblées.

VI. Mais, de plus, je vois des synodes, plusieurs même de ceux que cite M. Maultrot, où il est clair que les signatures des prêtres n'annoncent point leur autorité dans le synode, et ne montrent pas que les statuts soient leur ouvrage.

VII. J'ai rencontré un synode d'Otrante, au royaume de Naples, de l'an 1729, qui est très-précis. Après que, dans trois séances consécutives, les statuts eurent été lus ; qu'à la fin de chaque lecture on eut demandé aux assistants, si ce qui avait été jusque-là décrété, ordonné et statué, leur plaisait, et qu'ils eurent tous répondu à chaque fois *placent*, le promoteur, à la dernière séance, requit la souscription des statuts. Ce fut à l'archevêque qu'il adressa sa supplique. Il lui demanda qu'afin que tout ce qui, dans le présent synode, avait été publié, décrété et accepté par tous les assistants et par le mot *placent*, ne pût pas être attaqué par eux, et pour prévenir toute contradiction, il daignât ordonner que tous ces décrets fussent munis et corroborés par la souscription de tous. L'archevêque répondit : Que les décrets soient souscrits. Et aussitôt chacun les signa et les accepta, en joignant à sa signature le mot *accepto* (2). De là résultent deux forts raisonnements.

VIII. 1° Le motif des signatures du second ordre est ici nettement exprimé. Ce n'est nullement pour marquer que les ecclésiastiques ont fait les statuts ; c'est pour lier de plus en plus les ecclésiastiques à leur exécution, pour les empêcher de jamais s'élever contre, pour les astreindre, par leur propre souscription, à les observer constamment. Si la signature des statuts était un droit du second ordre, ou du moins l'annonce d'un droit, le promoteur donnerait-il un tel motif pour la requérir ? N'en aurait-il pas un bien plus fort à présenter, qui serait la justice que tous signassent ce que tous avaient fait, et attestassent avec autorité l'authenticité des statuts. 2° C'est d'après une ordonnance de l'archevêque et par son commandement que les prêtres signent. Mais s'ils avaient droit de signer, à quoi bon ce commandement. S'ils signaient comme juges, leur signature serait un acte de juridiction, et non pas un acte d'obéissance. S'ils étaient, avec leur archevêque, cojuges, colégislateurs, l'ordre en vertu duquel ils signent, émanerait d'eux tout comme de lui : on ne les y astreindrait pas ; ce seraient eux qui le voudraient. Ils rendraient l'ordonnance ; ils ne s'y soumettraient pas. Ce second raisonnement, qui est de la plus grande force, s'applique à plusieurs même des synodes que cite M. Maultrot, et dont il argumente. Cet auteur, ou ne s'est pas aperçu que, dans quelques-uns de ces synodes où les prêtres ont signé, ils l'ont fait, non pas en exerçant un droit, mais en obéissant à l'ordre de leur supérieur, ou n'a pas senti la conséquence terrible qui en résulte contre son système.

IX. Au synode de Vienne, dont l'année est inconnue, l'archevêque a corroboré de sa main, et ordonné aux autres de corroborer de même (1).

X. L'abbé du Mont-Cassin, dans son synode de 1626, fait publier par un héraut la défense à qui que ce soit de retourner chez lui, avant de s'être souscrit de sa propre main. M. Maultrot veut tirer avantage de cette ordonnance : *On regardait vraisemblablement*, dit-il, *les signatures comme importantes à la régularité, à l'efficacité des statuts, puisque l'abbé a défendu de désemparer, avant d'avoir souscrit* (2). Sans doute l'ordonnance de l'abbé suppose qu'il regardait la signature du clergé comme utile ; il ne l'aurait pas prescrite, s'il l'avait jugée indifférente. Et sans doute, c'était à l'efficacité des statuts qu'il la croyait utile ; c'était pour les faire mieux exécuter qu'il l'ordonnait. Mais était-ce, comme il le dit, à la régularité, était-ce à la validité des statuts qu'on croyait cette signature importante ? rien ne l'annonce. Et si on la regardait comme importante pour cet objet, ce ne serait pas un président de synode qui la prescrirait : il y aurait des canons de l'Eglise qui l'enjoindraient. Ce ne serait pas dans quelques synodes particuliers qu'on la trouverait : elle serait usitée dans l'universalité au moins morale des synodes. L'abbé fait le décret qui oblige les prêtres à souscrire : donc il a droit de le faire ; donc c'est lui qui fait les décrets en synode.

(1) V. cinquième dissert., c. 3, 1re part., art. 9, n. 3.

(2) Postea promotor institit pro synodi subscriptione. Illustris. et reverendiss. pater ac domine, ut ea quæ in hac diœcesana synodo publicata et decreta sunt, et per omnes eidem synodo præsentes acceptata per verbum *placent*, ab iisdem oppugnari non possint, et omnis contradictio deleatur, ego idem synodi promotor, humillime Dominationem Vestram illustriss. ac reverendiss. rogo, ut eadem singulorum subscriptione signari et roborari demandare dignetur. Illustriss. et reverendiss. D. respondit : Subscribantur. Et statim ab omnibus subscripta fuerunt et acceptata per verbum *accepto* (Syn. diœc. Hydruntina, an. 1729).

(1) Ego Alexander, sanctæ Viennensis ecclesiæ episcopus, propria manu roboravi, et alios roborare jussi (*Le Droit des prêtres dans le synode*, tom. I, pag. 390).

(2) Rogatus fuit notarius, qui ab exordio ne per momentum abfuit ut de prædictis publica ederet monimenta : atque præconis voce mandatum, ut nemini liceret ad propria reverti, nisi quilibet se sua manu subscripsisset. Seseque singuli subscripsere. Apposuitque idem notarius signum legalitatis (Ibid., tom. II, pag. 168).

XI. Dans un autre synode de la même abbaye, on lit une ordonnance de l'abbé, portant que tous ceux qui ont dû assister et qui ont assisté au synode, aient à souscrire les constitutions promulguées, et que les procureurs des absents fassent de même, sous peine de dix ducats (1).

XII. Au synode de Girace, de l'an 1593, après la lecture des statuts, il est ordonné à tous les assistants et aux procureurs des absents, de signer le synode de leur propre main (2).

Il n'est pas inutile d'observer que les synodes d'Otrante, du Mont-Cassin et de Girace, ont été tenus dans le royaume des Deux-Siciles. Ils montrent l'opinion qu'on a dans ce pays des signatures du clergé dans les synodes; et qu'on les regarde comme des actes de soumission et non de juridiction. Or de quatorze synodes que cite M. Maultrot, il y en a dix, comme nous l'avons remarqué, qui sont de ce royaume. Ne peut-on pas raisonnablement penser qu'on a eu dans tous ces synodes du même état, la même idée des signatures?

XIII. M. Maultrot prétend tirer un argument plus positif que les autres, dans un synode du même diocèse de Girace, de l'an 1651. *On n'est pas réduit*, dit-il, *à de simples conjectures, sur le concours du second ordre à la formation des statuts de ce synode. Il est dit expressément qu'il y a donné son consentement, dans la forme ordinaire, par le terme* placet. *Il y a plus, il les a munis de sa signature; et cette souscription mérite une attention particulière. L'esprit de chicane qui anime les adversaires du second ordre dirait peut-être que s'il a souscrit les statuts, c'est uniquement en signe de sujétion et d'obéissance forcée. Cette mauvaise difficulté est prévenue. Il est dit d'abord que l'évêque a permis à tous les membres de se retirer, après qu'ils auraient souscrit* (3). *On lit ensuite ce qui suit : Le 25 avril 1651, le synode de Girace a été heureusement terminé de notre avis, de notre vœu et de notre agrément. Nous l'avons entièrement et pour le tout reçu, approuvé, loué, comme nous l'approuvons, le louons et l'avons pour agréable. En foi de quoi, nous, dignités, chanoines et curés, avons souscrit* (1). *On voit quatre-vingt-six signatures de membres du synode : après quoi on ajoute : tous les bénéficiers simples ont aussi signé, comme on le voit dans les actes* (2). *Une telle signature est manifestement donnée en signe de l'approbation des statuts formés par la délibération commune. On marque une différence entre la signature des abbés, chanoines, curés, qui est transmise à la postérité, et celle des simples bénéficiers, qui ne se conservera que dans les archives. La première signature est un témoignage exprès du consentement donné aux statuts, de l'adhésion libre et volontaire qu'on leur accorde en connaissance de cause. On peut remarquer que ces souscriptions étaient encore en usage au milieu du dernier siècle, dans plusieurs églises du royaume de Naples. C'est vraisemblablement un vestige de l'ancienne discipline qui s'observait partout* (3).

XIV. A travers le ton d'assurance avec lequel cette objection est proposée, le lecteur a pu d'avance en remarquer la faiblesse. Elle consiste dans cette phrase : *Une telle signature est manifestement donnée en signe de l'approbation des statuts formés par la délibération commune.* Elle est donnée en signe de l'approbation des statuts, je le veux bien; des statuts formés par la délibération commune, je le nie. C'est une adresse commune à notre adversaire, de joindre ensemble deux membres de phrase, dont l'un est vrai, et l'autre faux, pour faire passer l'un par l'autre. Je demande où il est écrit dans les passages que cite M. Maultrot, qu'il y a eu dans ce synode une délibération commune? Il y est dit seulement que les membres du synode ont reçu, approuvé, loué, recommandé les statuts; et j'ai montré dans le chapitre IV ci-dessus, que tout cela n'avait rien de commun avec la délibération. Les prêtres attestant par leur signature qu'ils ont accepté les statuts, n'attestent nullement qu'ils les ont délibérés, puisque ce sont deux choses toutes différentes.

XV. Observons aussi, en passant, une autre adresse de notre adversaire, que j'aurais pu déjà relever bien des fois, mais dont il faut enfin faire mention. Toutes les fois qu'il trouve le mot *consilium*, il le traduit par le mot *avis :* ce n'est pas la signification de cette expression. Conseil et avis ne sont pas synonymes. Le conseil est une opinion simplement consultative, dont on est libre de faire tel usage qu'on veut; le mot avis est plus étendu,

(1) His omnibus absolutis, a rev. procuratore pro synodi fine adjecta fuit instantia, et rev. secretarius e suggestu hoc decretum pronuntiavit : Reverendiss. pater abbas, cum jam synodus sit completa, illam absolutam declarat. et indulget ut unusquisque ad propria revertatur. Mandat autem ut omnes qui huic sanctæ synodo de jure et consuetudine tenentur interesse et interfuerunt, promulgatis constitutionibus, se subscribant, quod idem faciant absentium procuratores, sub pœna ducatorum decem (*Le Droit des prêtres dans le synode*, tom. II, pag. 168).

(2) Finita fuit lectio, et mandatum omnibus ut se subscriberent, prout propria manu se subscripserunt omnes synodo præsentes, et pro absentibus eorum procuratores (Ibid., pag. 170).

(3) Deinde expletis omnibus ex Romani pontificalis præscripto, solemnique benedictione illustriss. et reverendiss. præsulis indulta, cum osculo pacis et dimissionis decreto, concessum fuit omnibus, postquam se subscripserint infra ipsius illustriss. domini subscriptionem, in pace ad propria remeare (Ibid. p. 174).

(1) Die 25 mensis aprilis 1651, in civitate Hieracii absoluta fuit, de nostro consilio, voto et beneplacito, feliciter amen diœcesana synodus, celebrata per illustriss. et reverendiss. DD. Vincentium Vincentinum episcopum Hieracensem, quæ a nobis in totum et integre fuit recepta et approbata, laudata et nimis commendata, prout recipitur et approbatur, atque laudatur et commendatur et in fidem nos infra scripti dignitates, canonici et curati, nostris propriis manibus subscripsimus. Datum Hieracii, præsenti die 25 mensis ejusdem aprilis 1651 (Ibid.).

(2) Subscripserunt pariter rectores omnes simplicium beneficiorum hujus Hieracensis diœcesis, prout in archivio in suo originali (Ibid., pag. 175).

(3) Ibid., pag. 175 et suiv.

et s'applique tant à l'opinion consultative qu'à la délibérative. L'avocat, au barreau, donne un conseil; le juge, sur le tribunal, son avis. M. Maultrot, trouvant dans le synode de Girace des prêtres qui disent qu'il est terminé *consilio nostro*, traduit aussitôt : *de notre avis*; ce qui exprime une autre idée. Il en est de même d'une multitude d'autres passages.

XVI. Que prétend conclure M. Maultrot de la différence qu'il remarque entre la signature des abbés, chanoines et curés, d'une part, et celle des bénéficiers simples de l'autre? Voudrait-il faire entendre que les uns ont au synode le suffrage délibératif, et que les autres ne l'ont pas? Où est la loi qui l'accorde aux prêtres d'un certain état et qui le refuse aux autres? Car une distinction pareille devrait être fondée sur quelque règle. La première signature, dit-il, est un témoignage exprès du consentement, de l'adhésion volontaire. Et la seconde, qu'est-elle donc? Il ne nous en dit rien. Elle a cependant un motif, un objet, un but quelconque. La seule différence est que l'une est imprimée avec les statuts, et que l'autre est conservée dans l'original, aux archives. J'ignore pourquoi on ne l'a pas imprimée de même. M. Maultrot n'en sait pas plus long que moi. Il voudrait que l'on crût que c'est qu'une partie du clergé a délibéré et l'autre non. Mais cette raison n'est pas donnée; rien ne l'indique, et on ne voit aucun fondement, ni dans le synode de Girace, ni ailleurs.

XVII. Je conclurai ce qui concerne cet article, en disant que si l'on voit dans quelques synodes, en petit nombre les signatures du second ordre, ce sont les évêques qui l'ont ordonné ainsi, comme il est dit expressément dans plusieurs. Ils l'ont ordonné pour la raison qui est marquée dans le synode d'Otrante, afin d'assurer de plus en plus l'exécution des statuts, de se procurer un titre de plus contre les infracteurs, et de pouvoir leur opposer, outre la loi qu'ils n'auraient pas dû violer, leur propre engagement qu'ils n'auraient pas dû enfreindre.

CHAPITRE VII.

Réponse aux objections tirées des divers ordres ou formulaires des synodes.

I. *A la suite d'un concile tenu en* 1023, *à Salgunstad*, dit M. Maultrot, *on trouve un règlement sur la forme du synode diocésain. Il est à la suite du décret de Burchand, évêque de Worms, qui avait assisté au concile, et dans la collection du P. Labbe. On y voit que toutes les prières s'y font en commun; que l'évêque demande pour lui et pour tous les assistants, qui ont tous besoin d'une égale grâce, d'une égale lumière; ce qui suppose que tous concourent à l'examen et au jugement* (1). *Il ne faudrait que cette prière pour prouver que le synode est une assemblée de juges, qui doivent tous, personnellement, concourir à des jugements, à des décisions. Tous les assistants demandent à Dieu, par l'organe de l'évêque, de leur enseigner ce qu'ils ont à faire, de leur montrer le chemin qu'ils doivent suivre. Ils ont donc tous quelque chose à faire, et une route dans laquelle ils peuvent s'égarer. Qu'ont à faire les curés dans le synode, quelle erreur ont-ils à craindre, s'ils ne sont là que pour écouter et pour obéir? Les prêtres demandent à l'Esprit-Saint, ainsi que l'évêque, d'opérer lui-même en eux ce qu'ils feront; et ils ne feront absolument rien, puisqu'ils ne concourent en rien au résultat du synode. Les prêtres demandent à l'Esprit-Saint d'être le moteur et le principe de leurs jugements : et l'évêque jugera seul. Les prêtres craignent ainsi que l'évêque de s'écarter de la justice, d'en être les perturbateurs. Comment peut-on juger mal quand on ne juge rien? Les prêtres appréhendent, ainsi que l'évêque, de juger mal par ignorance ou par corruption. C'est une prière dérisoire dans la bouche de tout autre que de véritables juges. Les prêtres demandent, ainsi que l'évêque, à être tous unis en Dieu, à ne pas s'éloigner du vrai, à demeurer si fermement attachés à la justice, que le jugement qu'ils vont prononcer soit digne en tout de l'Esprit-Saint. Et qui parle ainsi? Des hommes qui doivent écouter uniquement le jugement de l'évêque seul, auquel ils n'auront aucune part Les prêtres et l'évêque espèrent la vie éternelle pour récompense de ce qu'ils auront bien fait, et les prêtres, sans rien faire, auront seulement écouté* (1).

II. Ce raisonnement prouve fort bien ce dont il ne s'agit pas, ce dont nous convenons. En exposant l'état de la question, nous avons reconnu que les prêtres, quoique n'ayant pas dans le synode le suffrage délibératif, en sont susceptibles et l'ont eu quelquefois. Nous avons même observé qu'il y a eu des temps où il était d'usage de porter aux synodes des causes et des contestations entre particuliers. Nous avons observé que ces temps étaient particulièrement le onzième et le douzième siècle, ce qui cadre avec l'époque du concile de Salgunstad. Mais nous avons fait voir la différence entre juger des contestations entre particuliers, et faire les statuts qui règlent le diocèse (2). L'un n'est

(1) Adeste nobis, quæsumus, Domine, Sancte Spiritus, peccati quidem immanitate detentis, sed in nomine tuo specialiter aggregatis. Veni ad nos, et dignare illabi cordibus nostris. Doce nos quid agamus; quo gradiamur ostende; quid efficiamus operare. Esto salus et suggestor et effector judiciorum nostrorum, qui solus cum Deo Patre et ejus Filio nomen possides gloriosum. Non nos patiaris perturbatores justitiæ esse, qui summæ veritatis diligis æquitatem, ut in sinistrum nos non ignorantia trahat, non favor inflectat, non acceptio muneris vel personæ corrumpat; sed junge nos tibi efficaciter, solius tuæ gratiæ dono, ut simus in te unum, et in nullo deviemus a vero, quatenus in nomine tuo collecti, sic in cunctis teneamus cum moderamine pietatis justitiam, ut et hic a te in nullo dissentiat sententia nostra, et in futuro pro bene gestis consequamur præmia sempiterna (Conc. Salegunstadiense, an. 1023, appendix, Ordo synodi. Concil edit. noviss., tom. XIX, pag. 400).

(1) Voyez toute la discussion faite par M. Maultrot du formulaire de Salgunstad. Le Droit des prêtres dans le synode, tom. I, pag. 137 et suiv.

(2) Voyez ci-dessus, prélim., chap. I, n. 10.

nullement la conséquence de l'autre. Dans les sociétés civiles, les tribunaux de justice ne font pas les lois d'après lesquelles ils jugent, et l'on distingue partout le pouvoir judiciaire du pouvoir législatif. De ce que les synodes auraient eu autrefois la possession de juger certaines causes, on ne pourrait pas inférer qu'ils ont le droit de délibérer sur tous les objets, et spécialement sur les statuts synodaux. Or la prière qui commence par ces mots: *Adesto nobis, quæsumus*, dont argumente ici M. Maultrot, a évidemment trait à l'ordre judiciaire, et n'a trait qu'à l'ordre judiciaire. Les expressions qui y sont employées montrent qu'il ne s'agit que de causes entre particuliers à juger, et non de règlements généraux et de statuts à faire. Ce que demandent à Dieu, dans cette prière, l'évêque et les prêtres réunis, n'est pas de répandre sur eux l'esprit de prudence et de sagesse, qui fait de bons décrets, mais de leur suggérer et de leur dicter de bons jugements : *Esto suggestor et effector judiciorum nostrorum;* de ne pas souffrir qu'ils violent la justice, *non nos patiaris perturbatores justitiæ esse;* de n'être ni fléchis par la faveur, ni corrompus par les présents ou par l'acception des personnes, *non favor inflectat, non acceptio muneris vel personæ corrumpat.* Ce sont les grâces nécessaires pour prononcer des jugements équitables, mais elles n'ont nul rapport à la confection des décrets généraux. Toutes les expressions de cette prière sont relatives à l'ordre judiciaire; il n'y en a pas une qui indique l'ordre législatif. Ainsi tout ce qu'on peut en conclure est que ceux qui l'adressent à Dieu auront à exercer des actes de juridiction. On ne peut pas en inférer qu'ils feront des actes de législation.

III. Mais cette distinction entre les deux ordres de choses, le législatif et le contentieux, est bien clairement marquée dans l'exhortation que l'évêque adresse aux prêtres après la prière, pour leur marquer ce qu'ils auront à faire dans le synode, et les exhorter à l'accomplir dignement, et qui commence par ces mots : *Ecce, sanctissimi fratres* (1). Cette exhortation a deux parties bien clairement distinguées. Dans la première, qui a rapport aux règlements à faire, l'évêque exhorte les prêtres à exécuter, avec un souverain respect, tout ce qu'il leur dira. Il ajoute que si quelqu'un pense autrement que ce qui aura été réglé, il doit, sans difficulté, le déclarer dans l'assemblée, afin que, sur l'objet de ses doutes, il instruise les autres ou il soit lui-même instruit.

IV. M. Maultrot prétend tirer avantage de ces paroles si décisives contre son système, et voici comment il raisonne : *L'évêque exhorte donc tous les assistants à garder et à pratiquer ce qui sera réglé dans le synode sur le service de Dieu, sur les saints ordres, sur les mœurs ecclésiastiques. Il entend si peu décider seul, qu'il engage chaque particulier à proposer ses difficultés, ou pour s'instruire, ou pour instruire les autres.* Ce raisonnement pèche par deux points principaux.

V. 1° L'évêque ne dit pas qu'il exhorte les assistants à pratiquer ce qui sera réglé dans le synode : c'est à pratiquer ce qui leur sera dit par lui-même qu'il les exhorte, *Quæ a nobis... vobis dicta fuerint* L'expression est positive, et on ne peut y répondre qu'en l'altérant. C'est l'évêque seul qui doit parler; la part des assistants est de pratiquer et d'exécuter *cum summa reverentia*, ce qui écarte de plus en plus l'idée qu'ils doivent faire les statuts conjointement avec l'évêque. Il n'y a pas un seul mot qui ne soit de toute fausseté, si les prêtres doivent délibérer avec l'évêque; pas un seul qui ne reporte entièrement à sa personne la confection des règlements.

VI. 2° L'invitation que fait ensuite l'évêque à ceux qui penseraient autrement, de manifester leur opinion, non-seulement ne présente pas l'idée d'une délibération, mais au contraire annonce qu'il ne doit pas y en avoir. Si sur les décrets proposés par l'évêque les assistants avaient droit de délibérer, il serait déraisonnable d'inviter à parler seulement ceux qui auraient quelque difficulté à proposer : ceux-là en auraient le droit comme les autres, les autres l'auraient comme eux. Ainsi d'abord l'invitation de l'évêque devrait s'adresser à tous, tant à ceux qui seraient d'avis du décret proposé qu'à ceux qui seraient de l'avis contraire. Ensuite ce que l'évêque aurait à leur demander ne serait pas de communiquer des doutes, ce serait de donner leur avis. Dans une délibération on n'expose pas des doutes, on dit ce que l'on pense sur l'objet de la délibération. Enfin pourquoi l'évêque exhorte-t-il ceux qui penseraient autrement que lui à le manifester? Est-ce pour qu'on délibère? Il n'en dit pas un mot. C'est afin que sur l'objet de leurs doutes ils puissent, ou enseigner les autres, ou être enseignés eux-mêmes. Toute cette invitation est infiniment raisonnable, en admettant que les prêtres n'ont dans le synode que le suffrage consultatif, et que tout leur pouvoir se réduit à présenter leurs observations. Dans ce cas il n'est nécessaire de demander l'opinion que de ceux qui ne sont pas de l'avis du décret; dans ce cas, il est très-convenable de leur dire d'exposer leurs doutes; dans ce cas, il est très-juste de leur demander cette communication, pour qu'ils

(1) Ecce, sanctissimi fratres, præmissis Deo precibus, Fraternitatem Vestram cum pia exhoratione convenio, et per divinum numen obtestor, ut ea quæ a nobis de Deo et sacris ordinibus, vel nostris moribus vobis fuerint dicta, cum summa reverentia perficere intendatis. Quod si forsitan aliquis nostrum aliter quam dicta fuerint senserit, sine aliquo scrupulo contentionis, in nostrum omnium copulatione, ea ipsa de quibus dubitaverit conferenda deducat, qualiter, Deo mediante, aut doceri possit, aut doceat. Deinde vos simili obtestatione conjuro, ut nullus vestrum in judicando aut personam accipiat, aut quolibet favore aut munere pulsatus a veritate discedat. Sed cum tanta pietate quidquid cœtui se judicandum intulerit retractate, ut nec discordans contentio ad subversionem justitiæ inter nos locum inveniat, nec iterum in perquirenda æquitate vigor nostri ordinis vel sollicitudo tepescat (Conc. Salegunstadiense, uti supra).

instruisent ou qu'ils soient instruits. Ou leur difficulté fera voir l'inconvénient de la proposition faite, ou l'éclaircissement qui sera donné dissipera la difficulté. Mais dans le système que les prêtres ont voix délibérative, que signifie la proposition de parler, faite seulement à quelques-uns d'entre eux? Pourquoi les engage-t-on seulement à exposer les doutes qu'ils peuvent avoir? Comment l'objet de la manifestation qu'on leur demande se trouve-t-il être leur instruction ou celle des autres? Dans une délibération régulière, il ne s'agit pas d'une instruction active ou passive; il s'agit de statuer; et l'exhortation devrait donner pour motif: afin que du concours de leurs opinions il résulte une délibération commune.

VII. La seconde partie de l'exhortation de l'évêque, à l'ouverture du synode, est absolument distinguée de la première; elle porte sur un autre objet. C'est une seconde exhortation que l'évêque joint à celle qu'il vient de faire. *Deinde vos simili obtestatione conjuro.* Celle-ci porte absolument sur la fonction de juges, que doivent exercer les membres du synode dans des contestations entre particuliers. Il y est nettement question de jugements, *in judicando*, dans lesquels, comme nous l'avons vu dans la prière qui précède, on ne doit être mu ni par acception de personnes, ni par faveur, ni par présents. Que font tous ces genres de séduction à la confection des règlements généraux?

VIII. Voilà donc deux objets bien distincts dans l'exhortation dont il s'agit. D'une part, les règlements à faire; c'est l'évêque qui les fait, le devoir des prêtres est de les observer. Ils peuvent seulement, s'ils pensent autrement que ce qui est réglé, manifester leurs doutes, non pas pour décider autrement et pour rejeter ce qui a été dit, mais pour instruire les autres ou pour être eux-mêmes instruits. D'une autre part sont les jugements à prononcer dans des causes sur lesquelles les membres du synode doivent délibérer. Si les auteurs du formulaire avaient cru que sur les statuts le second ordre eût la même autorité que sur les jugements, auraient-ils parlé des uns et des autres si différemment et même si contradictoirement? Auraient-ils fait deux parties séparées de l'exhortation? Auraient-ils établi dans l'une l'obligation des membres d'obtempérer avec respect, dans l'autre leur obligation de juger justement? dans l'une, restreint leur droit à de simples observations, pour instruire ou être instruits; dans l'autre, étendu leurs pouvoirs jusqu'à les faire juges?

IX. *Le second jour*, reprend M. Maultrot, *le synode commence par une prière dans laquelle l'évêque demande à Dieu d'augmenter en lui ses grâces par la présence des ecclésiastiques ses frères* (1). *On conçoit que cela peut être, s'ils jugent avec l'évêque. Dieu, en les éclairant, accordera à l'évêque une faveur singulière, puisque leur suffrage procurera une décision salutaire à tout le diocèse, dont l'évêque a le gouvernement en chef. Quel secours tirera-t-il de leur assistance, s'il ne leur est pas permis d'ouvrir la bouche?*

X. J'observerai d'abord que M. Maultrot ne traduit pas exactement le texte qu'il rapporte. L'évêque ne demande pas à Dieu d'augmenter en lui les grâces par la présence de ses frères, mais en la présence de ses frères, *in adventu fratrum;* ce qui présente un sens différent et atténue au moins beaucoup l'objection. Mais, de plus, ne suffit-il pas que les prêtres aient la voix consultative, pour que les grâces que Dieu répand sur eux deviennent utiles à l'évêque? M. Maultrot dénature sans cesse la question en ne voyant pas d'intermédiaire entre le suffrage décisif et la nullité absolue.

XI. *Le quatrième jour*, continue-t-il, *l'évêque dit encore une collecte, qui suffirait seule pour établir dans tous les assistants la qualité de juges, et le besoin spécial qu'ils ont de l'assistance divine pour en remplir fidèlement les devoirs* (1). Dans cette prière il n'est question que de jugement *subtile judicium*, et non de règlement. Il ne s'agit que de juger des causes, et non de faire des statuts.

XII. Cette distinction est prévue par M. Maultrot, et il cherche à la combattre. *Si le synode*, dit-il, *a droit de juger des procès particuliers, il a donc une autorité qui lui est propre. Il n'est pas une assemblée d'inférieurs mandés uniquement pour obéir servilement et recevoir des ordres absolus. Si le synode est un tribunal revêtu d'une portion du pouvoir ecclésiastique, qu'on nous fasse voir qu'il ne lui était permis de s'en servir que pour terminer les procès et non pour examiner les statuts présentés par l'évêque.*

XIII. Il y a dans ce peu de lignes bien des choses à reprendre. 1° Il faut donc éternellement répéter que nous ne voyons pas dans le synode une assemblée d'inférieurs mandés uniquement pour obéir servilement à des ordres absolus. La voix consultative qui lui appartient sur les statuts exclut positivement cette idée avilissante. 2° Il y a une équivoque dans le mot *une autorité qui lui est propre.* Veut-on dire que le synode a de droit primitif et divin une autorité qui lui appartient, indépendamment de celle de l'évêque? Entend-on que dans le cours des siècles, il a été accordé au synode diocésain, une autorité personnelle et qui n'est pas celle de l'évêque? Dans ce second sens je conviens du fait. Outre le pouvoir de juger certaines causes, que je reconnais dans le synode dans les temps passés et dont il ne jouit plus maintenant, j'ai observé que d'après les décrets du concile de Trente, il a le

(1) Deus qui nobis in famulis tuis præsentiæ tuæ signa manifestas, mitte super nos spiritum charitatis, ut in adventu fratrum, conservorumque nostrorum, gratia nobis tuæ largitatis augeatur: Per, etc. (Ibid.).

(1) Nostrorum tibi, Domine, curvantes genua cordium, quæsumus ut bonum quod a nobis a te requiretur exequamur: scilicet ut prompta tecum sollicitudine gradientes, discretionis arduæ subtile judicium faciamus, ac misericordiam diligentes clareamus studiis tibi placitæ actionis: Per Dominum, etc. (Ibid.)

pouvoir d'approuver ou d'improuver la nomination des juges délégués et des témoins synodaux. Mais si on parle d'une autorité inhérente dans le synode, en vertu de son institution de droit primitif et divin, je nie positivement l'assertion, et je défie qu'on prouve que les synodes aient eu dans leur origine aucune autorité. Nous avons vu au contraire que le synode diocésain n'a pas été établi pour que les prêtres y exerçassent une puissance, mais que les premières lois qui y appellent les prêtres, ordonnent qu'ils y viennent soit pour rendre compte à l'évêque, soit pour recevoir ses instructions sans préjudice du droit de représentation qui leur appartient partout (1). On sent la différence de ces deux sens de l'expression employée par M. Maultrot. Si l'autorité dans les synodes appartient en propre au second ordre, de droit originaire, de droit divin, elle doit être beaucoup plus étendue, et dans ce cas, c'est à nous à montrer en quoi elle est restreinte; si elle ne lui appartient qu'en vertu de quelques concessions faites depuis l'institution des synodes, il n'a que ce qui lui a été accordé, et c'est à nos adversaires à prouver l'étendue de la concession. 3° C'est injustement qu'en partant du principe que les synodes ont un pouvoir *en propre*, M. Maultrot demande qu'on lui fasse voir qu'il ne leur est permis de s'en servir que pour terminer des procès, et non pour examiner les statuts présentés par l'évêque; ce qui, dans son système, signifie en délibérer. Il s'agit ici, entre lui et nous, d'examiner ce qui résulte de l'ordre du synode qui se trouve à la suite du concile de Salgunstad, et qu'il nous oppose. Cet ordre établit seulement que le synode juge des procès. On ne peut pas inférer de ce qu'un pouvoir est attribué au synode que le synode soit revêtu d'un autre pouvoir. Le droit de faire des statuts n'est pas renfermé dans celui de juger des causes. Ainsi ce n'est pas à nous à prouver ici que le pouvoir du synode est restreint aux jugements. Il nous suffit, pour résoudre son objection, de montrer que le texte qu'il nous oppose est relatif uniquement à ce pouvoir : c'est à lui de prouver l'étendue du règlement dont il argumente. 4° Mais ce que nous ne sommes pas obligés de prouver, nous le prouvons cependant, et par le texte même du formulaire qu'on nous objecte. Nous avons vu dans l'exhortation, *Ecce sanctissimi fratres*, qui se fait au commencement du synode, la différence essentielle établie entre les statuts et les jugements, l'obligation des prêtres de se soumettre aux uns, et leur pouvoir de concourir aux autres. Je ne parle pas ici de quelques autres arguments que tire M. Maultrot du formulaire de Salgunstad, qu'on lit des décrets des conciles sur les synodes, que l'on doit être à jeun, etc., parce que j'y ai répondu ailleurs ; et je passe à d'autres ordres du synode qu'il nous objecte.

XIV. Ils sont tirés de l'ouvrage de D. Martenne, intitulé *de sacris Ecclesiæ Ritibus*. Mais M. Maultrot se garde bien de rapporter tous ceux qu'a recueillis cet auteur. Il n'en cite que trois qu'il juge favorables à son système, mais il ne parle pas de deux autres qui y sont formellement contraires. Nous suppléerons à son omission après avoir répondu à ses difficultés. Ces formulaires rapportés par D. Martenne ont en général beaucoup de conformité avec celui de Salgunstad, que nous venons d'examiner. On peut dire même que tous les divers ordres de synodes sont en grande partie copiés les uns sur les autres, ainsi la discussion en est déjà bien avancée.

XV. Le premier de ces formulaires, que D. Martenne a tiré d'un manuscrit appartenant à M. Hermann, commence par la même prière que celui de Salgunstad, avec cette seule différence qu'au lieu de commencer par ces mots, *Adesto nobis, Domine*, on lit, *Adsumus, Domine*. Cette prière, comme nous l'avons vu, annonce que le synode doit juger des causes et rien de plus. L'exhortation épiscopale qui se fait après la prière, a aussi beaucoup de rapport avec celle de l'ordre de Salgunstad. Il y a cependant quelques différences (1). Elle est de même divisée en deux parties relatives, l'une aux statuts, l'autre aux jugements. Il est ordonné de même dans la première aux prêtres d'exécuter avec un souverain respect ce qui aura été dit par l'évêque. Ils ne sont pas invités, comme dans l'autre, à faire part de leurs doutes pour instruire ou être instruits, mais il y a une phrase équivalente L'évêque annonce qu'il traitera avec les prêtres de ce qui concerne leur salut et celui du peuple, *diligenter ac provide tractemus*. La seconde partie de cette exhortation présente aussi quelque différence avec celle de Salgunstad. Elle annonce qu'il y aura des jugements du synode pour

(1) Voyez ci-dessus prélim., tout le chap. 3

(1) Precibus itaque Deo præmissis, Fraternitatem Vestram, dilectissimi filii, cum pia exhortatione admoneo, et per divinum numen obtestor, ut ea quæ a nobis de Domino et sacris ordinibus, vel sanctis moribus dicta fuerint, cum omni pietate suscipiatis, et cum summa reverentia perficere studeatis, quatenus superna auxiliante gratia, ea quæ ad salutem nostram, et christiani populi vobis commissi pertinere videntur, diligenter ac provide tractemus : ne oves Domini nostri Jesu Christi nobis commissæ, licet indignis, ob nostram pereant negligentiam; pro quibus in die judicii rationem reddituri sumus. Deinde vos simili obtestatione conjuro, vel obsecro, ut nullus vestrum in judicio fratrem suum aut personam accipiat, aut quolibet favore vel munere pulsatus, a justo judicio scienter avertatur, aut discedat : sed cum tota pietate fraternæ dilectionis, et cum Dei timore lubenter nobiscum adhibeatis studium, quatenus per nostram doctrinam, et sacram admonitionem, peccata, errores, et pravitates filiorum nostrorum, quæ ante nos, vel tempore nostro, instigante diabolo, in civitate ista, vel parochiis nostris perpetrata fuerint, Dei auxiliante misericordia, ad correctionis emendationem et bonam executionem perducere valeamus, et in extremo judicii die, non de negligentia et culpis a Domino, sicut pigri et mali servi judicemur, sed de bene factis ac recte dispositis præmium æternæ beatitudinis recipere mereamur : Per... (Martenne, de sacris Ecclesiæ Ritibus, lib. III, cap. 1, Ordo 5, *Qualiter synodus ab episcopo agatur*).

la correction des fautes qui auront été commises. Cette énonciation est encore confirmée par ce qui est dit à la fin de la première séance, que l'on doit examiner les prêtres et les diacres cardinaux, et les autres sur la foi, l'amour de Dieu et du prochain, l'humilité et la chasteté, le jeûne et l'oraison, les aumônes, sur tous les vices et toutes les vertus, et que toutes ces choses étant délibérées par le jugement du synode, l'archidiacre annonce la levée de la séance (1).

XVI. Dans les séances du second et du troisième jour, il est dit que l'on recherchera les choses qui sont nécessaires dans le synode, et qu'elles seront traitées avec un soin assidu : *Perquirantur quæ in synodo necessaria sunt, et diligente cura pertractentur.* Ces expressions sont également exactes dans l'hypothèse du suffrage consultatif, et dans le système du suffrage délibératif. Mais la troisième séance est terminée par une prière que rapporte M. Maultrot, et qui annonce effectivement, comme il le dit, que les membres ont prononcé des jugements.

XVII. Sur le second des formulaires rapportés par D. Martenne, tiré d'un pontifical manuscrit de Besançon, voici ce que dit M. Maultrot : *Dans un autre ordre du synode, tiré du pontifical manuscrit de l'église de Besançon, l'évêque fait toutes les prières qu'on vient de voir ci-dessus. L'exhortation synodale est littéralement conforme à celle du concile de Salgunstad. Le synode d'ailleurs y est plusieurs fois nommé concile. On y voit aussi la raison pour laquelle il n'est pas permis de sortir du synode avant sa conclusion C'est afin que les affaires soient décidées par le consentement de tous* (2).

XVIII. La conformité presqu'entière de ce formulaire, avec celui de Salgunstad, que nous avons examiné, nous dispense d'entrer dans une longue discussion. J'observerai seulement une inexactitude de traduction, que commet ici M. Maultrot. Le latin porte, *ut quæcumque deliberatione communi decernuntur, singulorum judicio finiantur*, ce que M. Maultrot rend ainsi : afin que les affaires soient décidées par le jugement de tous. La différence de ces deux versions saute aux yeux. Le formulaire ne parle pas de toutes les affaires. Il dit que celles des affaires qui sont soumises à la délibération commune, doivent être finies par le jugement de tous. Il ne parle que de quelques affaires ; parce qu'il n'y en a que quelques-unes sur lesquelles on doive délibérer. Mais notre adversaire, qui donne au synode le pouvoir de tout décider, a intérêt à donner de l'extension au texte. Pour détruire son objection, il suffit de le rapporter tel qu'il est.

XIX. Le troisième des ordres de synode, rapportés par D. Martenne, et cités par M. Maultrot, est tiré d'un pontifical manuscrit de l'église de Paris, et âgé de trois cents ans. Il est entièrement conforme au premier dont nous avons parlé, tiré du cabinet de M. Hermann. On peut croire que ce sont deux copies d'une même pièce, n'y ayant de différence que dans quelques expressions, ce qui peut être attribué aux copistes (1). Ce qui a été dit sur l'un est inutile à répéter sur l'autre. Ces trois ordres ou formulaires de synode ne prouvent donc pas plus que celui de Salgunstad, que les prêtres doivent délibérer avec l'évêque sur les statuts synodaux : et au contraire la différente manière dont ils s'expriment, ainsi que le formulaire de Salgunstad, sur les statuts et sur les jugements, annonce clairement qu'ils n'ont pas le suffrage décisif sur les statuts. Mais cette vérité est encore bien plus clairement marquée dans deux autres formulaires rapportés également par D. Martene au même endroit, et sur lesquels M. Maultrot garde un prudent silence.

XX. Le premier est intitulé, *Manière de célébrer le synode, ou concile diocésain, à Limoges*, et est tiré d'un manuscrit de Saint-Martial, de Limoges. Il y est dit que le troisième jour, l'évêque annonce son édit, s'il ordonne quelque chose de nouveau à observer au jugement d'hommes prudents (2). Ces expressions excluent positivement la délibération du synode. 1° L'évêque ne propose pas un projet de statuts ; c'est son propre édit qu'il publie, *Denuntiat edictum suum.* Si cet édit était l'ouvrage du synode, comme de l'évêque, on ne pourrait pas l'appeler l'édit de l'évêque : on pourrait encore moins dire qu'il le proclame. Il ne ferait dans ce cas, que le proposer à la délibération. 2° On ne dit pas s'il établit quelque chose à observer au jugement du synode ; on dit, au jugement d'hommes prudents. Dans le chapitre sixième de la première partie de cette dissertation, nous avons montré que cette mention du conseil, ou du consentement d'autres que du synode, exclut absolument la délibération du synode.

XXI. L'autre formulaire rapporté par D. Martenne, dont il nous reste à parler, est tiré du cartulaire de Saint-Romain de Blaye, et est intitulé : *De la manière de célébrer le synode dans l'abbaye de Saint-Sauveur de Blaye, au diocèse de Bordeaux.* Il y est dit sur les statuts uniquement, qu'après le sermon on lit les constitutions générales et les autres mandements de l'archevêque (3). Une simple lec-

(1) Quibus taliter narratis, perscrutandi et inquirendi sunt cardinales sacerdotes, et levitæ, nec non et reliqui : videlicet, de credulitate Trinitatis et Unitatis, 1° de dilectione Dei et proximi ; 2° de humilitate et castitate ; 3° de jejunio et oratione ; 4° de eleemosynarum largitate, simul et de omnibus cavendis vitiis, et virtutibus adipiscendis. His itaque prima die, synodali judicio deliberatis, surgens archidiaconus dicat, etc. (Martenne, de sacris Ecclesiæ Ritibus, lib. III, cap. 1, Ordo 51).

(2) Nullus autem presbyterorum a cœtu communi secedat, antequam hora secessionis adveniat : ut quæcumque deliberatione communi decernuntur, singulorum judicio finiantur (Ibid., Ordo 5.

(1) Ibid., Ordo 8.

(2) Tertio die, post sermonem, et alia de sacris canonibus quæ propter ædificationem dicta sunt, denuntiat edictum suum, si aliquid judicio prudentum noviter observandum constituit (Ibid., Ordo 4).

(3) Fit sermo latinis verbis, exclusis laicis, ad omnes qui sunt in sancta synodo. Quo finito sermone

ture n'est pas une délibération : c'est au contraire une notification. C'est la notification des constitutions générales et des autres mandements de l'archevêque. Les constitutions générales et les mandements particuliers sont dans la même classe. On ne fait pour les uns que ce que l'on fait pour les autres. On les lit tous, et rien de plus. On ne les délibère donc pas. Si on les délibérait, il en serait fait mention. Enfin, ce sont les constitutions et les mandements de l'archevêque. Ce n'est donc pas l'ouvrage du synode.

XXII. Après les ordres de synodes, recueillis par D. Martenne, M. Maultrot cite le pontifical romain. J'ai répondu ailleurs aux principales objections qu'il en tire (1). Je ne rapporterai donc ici que ceux de ses raisonnements auxquels je n'ai pas encore donné de réponse. *L'évêque*, dit-il, *y fait la même prière qu'on vient de voir dans le concile de Salgunstad et dans tous les ordres suivants*, Adsumus, Domine, etc. *Son exhortation est aussi semblable à celle qu'on a vue plus haut, à quelques différences près. La première est qu'elle appelle les assistants*, Venerabiles consacerdotes et fratres nostri charissimi. *Dans l'exhortation ci-dessus, les assistants sont exhortés à écouter et à pratiquer ce qui sera dit*, Quæ a nobis dicta fuerint. *L'expression du pontifical marque encore plus une délibération, une résolution commune, précédée d'une conférence* (2).

XXIII. Il semblerait, à la manière dont s'exprime M. Maultrot, que l'exhortation faite aux prêtres dans le formulaire de Salgunstad, d'exécuter avec un souverain respect ce qui leur sera dit par l'évêque, annonce que les prêtres doivent délibérer sur cela avec l'évêque; et que le pontifical romain renchérit encore là-dessus. La fausseté de la première de ces deux assertions saute aux yeux, et je l'ai d'ailleurs démontré. La seconde n'est pas véritable. L'expression dont abuse notre adversaire, est celle-ci. *Quæ a nobis conferenda sunt*, substituée à celle de l'autre formulaire, *Quæ a nobis dicta fuerint*. Il voit dans les paroles du pontifical romain, une conférence qui précède une délibération, une résolution commune. D'abord, en lui accordant que par ces mots on doive entendre une conférence, je demanderai quels sont ceux qui expriment la délibération. Il n'y en a pas un seul qui l'annonce. Toute conférence ne précède pas une délibération. Ainsi, de ce que l'évêque dit qu'il conférera avec les prêtres, on ne peut pas conclure qu'après la conférence il délibéra avec eux. Mais ensuite, est-il bien vrai que les mots *Quæ a nobis conferenda sunt*, signifient que nous devons conférer avec vous? Si c'était d'une conférence commune qu'il fût question, l'évêque dirait *Inter nos omnes*, et non pas, *a nobis*. Au lieu de cela, c'est lui seul qui devrait conférer, ce qui est ridicule. Le mot *conferenda* paraît donc ne pas signifier ici une conférence. Il signifie les choses que l'évêque doit apporter, doit produire au synode. Et ce qui achève de le montrer, c'est ce qu'il dit ensuite, que ceux à qui ce qui aura été dit ou fait pourra déplaire, doivent le manifester. S'il y avait eu une conférence commune, il n'y aurait plus lieu à rien communiquer; tout l'aurait été dans la conférence. Au reste, que l'évêque, par le mot *conferenda* entende ou n'entende pas une conférence, il est toujours certain que cette exhortation du pontifical romain n'annonce pas plus que celle du formulaire de Salgunstad, la délibération conjointe. Il est encore certain au contraire, qu'elle l'exclut également, parce que dans l'un et dans l'autre, ce que l'évêque produit au synode, doit être reçu *summa reverentia*; et parce que dans tous les deux, l'évêque ne recommande de produire leurs opinions qu'à ceux qui ne sont pas d'avis de la chose proposée.

XXIV. *Après cette exhortation*, poursuit M. Maultrot, *on fait un sermon, et lorsqu'il est fini, on reçoit les plaintes s'il y en a quelqu'une :* Querelæ, si quæ sunt, audiantur. *Ce n'est pas à l'évêque que les griefs sont proposés, c'est au synode.*

Dire que des griefs seront entendus, ce n'est dire ni qu'ils seront proposés à l'évêque, ni qu'ils le seront au synode; mais telle est la maxime constante de raisonner de notre adversaire. Toutes les fois qu'il trouve une expression qui peut s'appliquer à l'un et à l'autre, il ne manque pas de l'adapter à son système, et il s'en fait une preuve; mais il ne résulte de ce genre d'arguments que la conviction qu'il n'en a pas de plus solides à présenter.

XXV. M. Maultrot passe à ce qui se fait dans la séance du second jour. Il rapporte plusieurs prières *qui désignent clairement les assistants comme de véritables juges*, et une exhortation de l'évêque *dans laquelle il donne toujours des membres du synode l'idée de véritables juges*. Le même raisonnement n'exige pas une autre réponse : ainsi, pour éviter les répétitions, nous nous en tiendrons à celles que nous avons données sur les prières et les exhortations précédentes.

XXVI. *Le troisième jour*, continue M. Maultrot, *après des prières, l'évêque fait une première exhortation assortie aux précédentes.* Cette conformité avec les autres exhortations nous dispense encore de donner une

leguntur constitutiones generales, et alia mandata domini dicti archiepiscopi (Martenne, de sacris Ecclesiæ Ritibus, lib. III, cap. 1, Ordo 7).

(1) Voy. ci-dessus, 1re part., chap. 10, n. 13 et suiv.

(2) Venerabiles consacerdotes et fratres nostri charissimi, præmissis Deo precibus, oportet ut ea quæ de divinis officiis, vel sacris ordinibus, aut etiam de nostris moribus, et necessitatibus ecclesiasticis a nobis conferenda sunt, cum charitate et benignitate unusquisque vestrum suscipiat, summaque reverentia, quantum valet, Domino adjuvante, percipiat; vel quæ emendatione digna sunt omni devotione unusquisque fideliter studeat emendare. Et si cui forte quod dicetur aut agetur displiceat, sine aliquo scrupulo contentionis palam coram omnibus conferat, quatenus, Deo mediante, et hoc ad optimum statum perveniat : ita ut nec discordans contentio ad subversionem justitiæ locum inveniat, neque iterum in perquirenda veritate vigor nostri ordinis, vel sollicitudo tepescat (Pontificale Romanum, Ordo synodi).

réponse particulière. Après avoir rapporté ce qui est dit dans le pontifical sur la lecture des constitutions qui doivent être approuvées par le synode, M. Maultrot reprend : *L'évêque fait ensuite une seconde exhortation dans laquelle il avertit le clergé de ses devoirs. La manière dont il parle de la dignité des prêtres, et du rang qu'ils tiennent dans l'Eglise, annonce qu'il ne les regarde pas uniquement comme des inférieurs et des sujets qu'il a assemblés autour de lui pour éprouver leur obéissance* (1)..... *Cette dernière exhortation, où l'évêque parle si dignement des prêtres, n'est pas une pièce moderne; on la trouve dans des manuscrits de cinq cents ans, comme celle que chaque évêque faisait aux prêtres et aux ecclésiastiques de son diocèse* (2).

XXVII. Je voudrais bien que l'on m'expliquât quelle espèce de connexion il y a entre cette exhortation et le droit de délibérer dans un synode. L'évêque compare lui-même à Aaron, et les prêtres aux fils de ce pontife. Pense-t-on qu'Aaron fût tenu de délibérer avec ses enfants sur tout ce qui concernait le culte divin? L'évêque se dit le pasteur des prêtres comme les prêtres le sont des peuples. Le pasteur délibère-t-il avec ses brebis? les prêtres délibèrent-ils avec les fidèles qui leur sont confiés? il n'y a rien dans toute cette exhortation qui fasse naître l'idée d'une délibération conjointe. On y donne une haute idée du ministère sacerdotal, et c'est sans doute avec raison. Mais ce ministère ne peut-il être très-considérable dans l'Eglise, à moins que les prêtres ne soient associés à l'évêque dans la confection des règlements diocésains? Ce raisonnement est celui qui grossit le plus l'ouvrage de M Maultrot. Toutes les fois qu'il trouve, soit dans les lettres d'indiction des synodes, soit dans des discours d'évêques, soit dans des mandements mis à la tête des statuts, ou des titres d'honneur donnés aux prêtres, ou un éloge de leurs fonctions et de leur état, ou une déclaration de la grande utilité des synodes, qu'il y soit question ou non d'opérations faites de concert, il part de là et conclut hardiment qu'un évêque qui parle ainsi ne conteste certainement pas au clergé de son diocèse le pouvoir de concourir avec lui aux ordonnances; il suffit d'exposer de tels arguments pour les réfuter. L'état des prêtres chargés des fonctions les plus augustes de la religion, établis médiateurs entre Dieu et les hommes, revêtus du pouvoir de remettre les péchés, chargés d'offrir le sacrifice de la nouvelle loi, n'est-il pas assez important, ne mérite-t-il pas assez tous les titres d'honneur, tous les éloges qui lui sont donnés, sans qu'il soit encore nécessaire d'y joindre le pouvoir de délibérer dans les synodes? Toutes ces expressions, par lesquelles on relève l'excellence et la dignité du sacerdoce, ne sont pas relatives à un tel ou à un tel droit; elles n'annoncent pas en particulier un pouvoir plutôt qu'un autre; on ne peut donc rien en conclure de spécial. Il n'est pas nécessaire de s'arrêter plus longtemps sur un argument dont la conséquence est aussi éloignée du principe: j'ai dû en dire ici un seul mot pour n'avoir plus à y revenir par la suite.

XXVIII. Nous venons d'examiner les ordres ou formulaires de synodes que cite M. Maultrot, et de voir qu'ils ne prouvent nullement le droit de délibération des prêtres. Nous en avons rapporté deux autres dont il s'est abstenu de parler, et qui excluent l'idée de cette délibération. On peut mettre au rang des formulaires les divers règlements faits pour la tenue des synodes et consignés dans des statuts synodaux; nous en avons rapporté plusieurs dans un des chapitres de cette dissertation (1); il est inutile de répéter ce que nous avons dit. Contentons-nous de rappeler que, dans aucun de ces règlements, il n'est fait mention de la délibération du clergé sur les statuts, quoiqu'il soit dit dans tous que les statuts sont lus et publiés, et quoiqu'on y rapporte, dans le plus grand détail, tout ce qui se fait dans le synode, même les prières, même les cérémonies. Est-il imaginable qu'on eût porté l'attention au point de n'oublier aucun des détails les plus minutieux, et qu'on eût en même temps omis de parler de l'objet principal, de l'objet essentiel du synode?

CHAPITRE VIII.

Réponse à l'objection, que dans plusieurs synodes. il est question d'objets de la compétence du synode.

I. Cette objection marche naturellement à la suite de la précédente. Nous venons de voir plusieurs règlements ou ordres de synodes qui supposent que ces assemblées rendent des jugements. Nous allons passer à l'examen des synodes, où cette compétence est établie, et à la discussion du fait, à la suite de celle du droit.

II. Au synode de Meaux qui est rapporté dans le recueil intitulé *Thesaurus anecdotorum*, et dont la date est inconnue, il est défendu aux prêtres d'apporter aux synodes des causes ou quelques affaires qui n'appartiennent pas au synode (2).

(1) Fratres charissimi, et sacerdotes Domini, cooperatores ordinis nostri estis. Nos, quamvis indigni, locum Aaron tenemus, vos autem locum Eleazari et Ithamari. Nos vice duodecim apostolorum fungimur, vos ad formam septuaginta discipulorum estis. Nos pastores vestri sumus, vos autem pastores animarum vobis commissarum. Nos de vobis rationem reddituri sumus summo pastori nostro Domino Jesu Christo; vos de plebibus vobis commendatis. Et ideo, fratres dilectissimi, videte periculum vestrum, etc. (Pontificale roman., Ord. synod.).

(2) Commonitorium cujusque episcopi ad sacerdotes sibi subditos, cæterosque ministros cujuscumque ordinis ecclesiastici (Ampliss. collect. veterum monum., tom. VII, col. 1).

(1) Voy. ci-dessus première part., chap. 3, les statuts synodaux de Rhodez, Cahors et Tulle, n. 13; ceux de Meaux, n. 15, ceux de Soissons, n. 20, ceux de Frascati, n. 33.

(2) Prohibetur sacerdotibus ne causas adducant ad synodum, aut aliqua negotia quæ non pertinent ad synodum (Statut. synod., eccl. Meldens., an. inc., art. 2, Thes. anecd. noviss., tom. IV, col. 891).

III. On trouve la même prohibition, et à peu près dans les mêmes termes, dans un synode d'Orléans aussi sans date, rapporté dans le recueil intitulé : *Collectio amplissima veterum monumentorum* (1).

IV. M. Maultrot cite un autre synode d'Orléans, de l'an 1314, où cette défense est renouvelée absolument dans les mêmes termes (2).

V. Dans les statuts synodaux, faits en commun pour les diocèses de Rhodez, de Cahors et de Tulle, lesquels sont rapportés dans le *Thesaurus anecdotorum* et dans la Collection des conciles de Labbe, on lit : Que personne n'amène au synode des causes qui pourraient dans un autre temps être plus facilement et plus commodément expédiées par nous ou par notre official (3).

VI. Dans le synode d'Albi, de l'an 1340, cité par M. Maultrot, on trouve la même défense et presque les mêmes expressions (4).

VII. Au synode d'Augsbourg, de l'an 1548, il est dit que les appels de ceux qui auront appelé au synode, que les plaintes et les désirs des absents expliqués dans des requêtes seront entendus, que les laïques mêmes auront le pouvoir de proposer leurs plaintes, pourvu qu'elles concernent les affaires ou les causes ecclésiastiques, et qu'elles appartiennent au jugement du synode ; et qu'il leur sera donné des avocats et des procureurs synodaux parmi les laïques, ou que si on les juge dignes et capables d'exposer eux-mêmes leurs causes, on les introduira dans le synode (5).

VIII. Dans un autre synode du même diocèse, de l'an 1610, il est dit : Les prélats et tous autres qui, de droit ou de coutume, ont séance dans notre synode, s'ils ont quelque grief ou quelque plainte à porter contre nous ou contre nos ministres, auront la faculté de les proposer librement dans le synode. Après les prélats, les doyens ruraux, s'ils ont quelque chose à proposer, le proposeront. Après ceux-là, si quelqu'un du reste du clergé se croit lésé par un autre de quelque grade, ordre ou condition qu'il soit, qu'il expose librement par requête sa cause au synode; si elle appartient à la connaissance du synode, nous y ferons droit sans délai; sinon, nous le renverrons aux juges ordinaires, en leur recommandant la justice de l'affaire. Nous accordons aussi aux laïques le pouvoir de proposer leurs plaintes qui appartiennent à notre connaissance, ou à celle du synode; afin que, par le conseil du synode, la justice ait son cours. Nous pourvoirons tous les ecclésiastiques et les laïques qui voudront proposer des plaintes dans le synode, d'avocats et de procureurs synodaux. Nous entendrons avec bonté et en particulier ceux qui les apporteront : ou si nous les croyons propres à les présenter eux-mêmes, nous les admettrons dans le synode. Pour que personne ne soit détourné par la honte ou par la crainte de proposer ses plaintes, nous donnerons à deux ou trois personnes l'emploi d'entendre séparément tous et chacun des clercs et des laïques plaignants, dont ils couvriront d'un profond secret les noms et les plaintes. Les plaintes entendues, après avoir pris le conseil des théologiens et des jurisconsultes du synode, nous aurons soin de réformer par des avertissements ce qui demandera des avertissements, par la correction ou l'exécution ce qui aura besoin de correction ou d'exécution. Nous pourvoirons aussi dans la suite, par un statut synodal, aux choses qui en auront besoin (1).

IX. M. Maultrot rapporte beaucoup de

(1) Inhibetur presbyteris ne causas ducant ad synodum aut alia negotia quæ non pertinent ad synodum (Stat. synod. eccl. Aurelianensis, an. inc., art. 5, Ampliss. collect. veterum monument., tom. VII, col. 1274).

(2) Le Droit des prêtres dans le synode, t. I, pag. 349.

(3) Nullus causas inducat ad synodum, quæ alio tempore coram nobis vel officiali nostro possunt facilius et commodius expediri (Stat. synod. eccles. Rhutenensis, Cadurcensis et Tutelensis; epist. synodica episcopi Rhutenensis).

(4) Nullus causas adducat ad synodum, quæ alio tempore coram nobis vel officiali nostro extra synodum possunt facilius et commodius expediri (Le Droit des prêtres dans le synode, t. I, pag. 260).

(5) Appellationes quoque eorum qui ad nostram synodum provocarunt, absentiumque gravamina aut desideria per epistolas aut libellos supplices explicata audientur. Laicis etiam suas querelas, modo res aut causas ecclesiasticas concernant, aut ad judicium synodi pertineant in scriptis proponendi potestas fiet, quibus procuratores et advocatos synodales ex nostris consiliariis laicis deputabimus : aut ipsos, si digni, vel ad causas suas exponendas apti sint intromitti mandabimus (Synod. diœc. Augustanæ, an. 1548, titul. XXIII, *de synodis*. Conc. Labb. edit. Coleti, tom. XIX, col. 1525).

(1) 10. Prælati et quicumque de jure vel consuetudine sessionem in synodo nostra habent, si quæ contra nos vel contra ministros nostros aut quemcumque alium gravamina vel querelas habuerint, ea libere in synodo proponendi habeant facultatem.

11. Post prælatos decani rurales, si quid in synodo proponendum habeant, et ipsi proponant.

12. Post hos, si quis ex reliquo clero, se ab alio cujuscumque gradus, ordinis vel conditionis gravatum existimat, causam libere synodo per supplices libellos exponat : quæ si ad cognitionem synodi pertinebit, sine mora illis subveniemus : sin minus eam ad ordinarios judices, commendata illis judicii æquitate, remittemus.

13. Laicis quoque querelas suas quæ ad nostram, vel ad synodi cognitionem pertinent, libere proponendi facimus potestatem, ut ex synodi consilio suus justitiæ detur locus.

14. Omnibus tam laicis quam clericis qui querelas in synodo proponere volent, de advocatis, procuratoribusque synodalibus providebimus. Sed et ipsos qui hasce querelas afferunt benigne vel privatim audiemus, vel si idoneos existimabimus ad eas proponendas, in synodum admittemus.

15. Ne quem verecundia vel metus a querela necessario proponenda deterreat, duobus vel tribus id negotii dabimus, ut separatim omnes et singulos sive clericos, sive laicos audiant, conquerentiumque nomina pariter et querelas summo silentio tegant.

16. Querelis auditis, adhibito synodi theologorum et jurisconsultorum consilio, quæ admonitionem postulabunt, admonitione, quæ correctionem vel executionem, correctione vel executione demandanda curabimus. Statuto etiam synodali, si opus erit in postea

choses d'un synode tenu à Naples par le cardinal Caraffa en 1565; et voici ce qu'il en dit de relatif à notre objet actuel : *Le même jour, le même chanoine déclara, de la part du cardinal, qu'il était temps de recevoir les plaintes, et que ceux qui auraient à en faire pourraient se présenter au synode* (1)... *On n'entrera pas dans le détail de toutes les requêtes et mémoires présentés au synode, sur lesquels il a délibéré. On parlera seulement de quelques-uns. Le primicier de la cathédrale a présenté une requête au cardinal, dans le synode, au sujet de la préséance contestée aux chanoines prêtres par les chanoines diacres. Il offre de prouver le droit des chanoines prêtres par les histoires et anciennes chroniques, par les souscriptions des synodes et des provisions de canonicats, où l'on voit que les chanoines prêtres ont signé immédiatement après l'archevêque, avant les chanoines diacres. Le primicier demande que le cardinal juge cette contestation dans le synode. Il n'a pas eu cette satisfaction, l'affaire ayant été renvoyée au synode suivant... Une requête des religieuses qui se plaignaient des sommes qu'on exigeait pour leur profession, a été renvoyée à la congrégation des cardinaux interprètes du concile de Trente. Sur une autre requête concernant les frais funéraires exigés dans certaines églises, on a jugé que l'affaire ne devait pas être décidée dans le synode. Une requête présentée au cardinal tenant le synode se plaignait des prêtres qui, au mépris de leur dignité, se vouaient au service des laïques. Le cardinal a jugé lui-même qu'une telle affaire était de la compétence du synode : et, en conséquence, on a pourvu au mal par un statut* (2). *Ce langage est digne de remarque. L'affaire mérite que le synode s'en occupe : et, en conséquence, elle a été terminée par un statut. C'est dire clairement que les statuts sont l'ouvrage du synode et non de l'évêque seul qui y préside. Un autre sujet de plainte roulait sur la vente des fruits et autres denrées, qui se faisait dans les églises à certaines fêtes. Le cardinal a jugé encore qu'il était nécessaire d'y pourvoir dans le synode : et l'abus a été réprimé par un statut exprès* (3). *Des habitants se plaignent de la mauvaise conduite de leur curé : et on lui enjoint de se purger dans le synode* (1). *Deux curés dénoncent des prêtres qui disaient la messe dans des chapelles domestiques, les fêtes et dimanches avant la messe paroissiale, ce qui détournait les fidèles de leurs paroisses. On a estimé qu'il fallait y pourvoir dans le synode, et on a fait à ce sujet un statut synodal* (2). *Sur une requête présentée, pour obliger les curés à enterrer ceux qui étaient morts dans les prisons ou sur les galères,* D. Cardinalis synodo approbante mandavit (3).

X. M. Maultrot cite aussi un synode d'Arras où il est défendu de proposer quelque chose qui n'appartienne pas au présent synode (4).

XI. Au synode de Liége, de l'an 1587, il est pareillement défendu d'apporter dans le synode des causes ou des affaires qui n'appartiennent pas au synode (5).

XII. M. Maultrot, parlant du synode de Girace de l'an 1593, dit : *Dans le titre* 35, c. 1, *est le récit abrégé de ce qui s'est passé au synode. Il est parlé de requêtes qui ont été présentées, de contestations qui ont été terminées par le synode* (6).

XIII. M. Maultrot argumente de ces synodes. Il revient spécialement à plusieurs reprises sur ceux où il est défendu de porter au synode des causes qui ne soient pas de son ressort. *Cette clause*, dit-il en parlant du synode d'Albi, de 1340, *qu'on verra dans beaucoup d'autres synodes, déciderait seule la question qui nous divise. Le synode est un tribunal; il a droit de juger, puisqu'on lui porte des causes. L'évêque ne défend pas de le faire, mais seulement de le faire au préjudice de sa juridiction. C'est que le synode apparemment ne connaissait que des affaires générales qui avaient trait au gouvernement du diocèse entier, et non des contestations entre simples particuliers, qui devaient être portées à l'officialité. Si le synode n'avait pas eu droit de juger, l'évêque aurait défendu de lui porter aucune cause. Son décret prouve au contraire que les affaires d'une certaine nature sont de sa compétence. L'évêque n'est donc pas le seul juge dans le synode* (7).

On a déjà vu, dit-il encore au sujet du

rum quibusdam occurremus (Statut. synod. diœcesis Augustanæ, an. 1610, part. IV, cap. 3, *de Synodis*, n. 10 et seq.).

(1) Legit idem Tassus canonicus diaconus : *Datur locus proponendi querelas :* et sub his verbis idem canonicus diaconus legit : « Si quis ulla in re vel causa ab aliquo se læsum, offensum, oppressumve sentiat ; aut adversus quempiam pro se vel ecclesia sua conqueri prætendat, prodeat coram synodo et exponat causam suam, et audiatur (Le Droit des prêtres dans le synode, tom. II, pag. 135).

(2) Libellus memorialis lectus est, quo illustriss. D. cardinalis rogatur ut qui in hac synodo abusibus qui in clero deprehenduntur corrigendis prospicit... Quocirca supplicatur in hac synodo clericis et sacerdotibus interdici ne... D. cardinalis synodo dignam querelam esse arbitratus, super ea providendum esse decrevit, unde et super eo constitutio edita est (Ibid., pag. 140).

(3) Lectum est aliud expostulationis memoriale eidem reverend. D. cardinali in synodo exhibitum... quibus... excessibus ut tollantur, in hac sacra synodo provideri humiliter supplicatur. Unde idem D. cardinalis censens proposita necessariam emendationem exposcere, similiter providendum decrevit. Et super eadem in synodo constitutio pariter editur (Ibid., pag. 141).

(1) Et impositum est ut in synodo de objectis se purget antequam abeat (Ibid.).

(2) Quibus libellis lectis, decretum est statim desuper in synodo provideri, ac ita factum est per constitutionem synodalem (Ibid.).

(3) Ibid., pag. 135, pag. 139 et suiv.

(4) Prohibemus ne quis præsumat aliquid proponere quod præsenti synodo sit impertinens (Ibid., pag. 75).

(5) Nec aliquis afferat in synodo causas vel negotia impertinentia ad synodum (Ibid., pag. 443).

(6) Aliis autem horis suscepti fuerunt supplices libelli, et auditæ controversiæ et lites quæ suboriebantur, et successive pro rerum et personarum qualitate terminatæ et decisæ (Ibid., pag. 170).

(7) Ibid., tom. I, pag 260, 261.

synode d'Orléans, de 1314, *et on verra encore la même chose dans plusieurs statuts ; jamais les flatteurs des évêques n'échapperont à un tel décret. Il y a donc des causes et des affaires qui sont de la compétence du synode, et sur lesquelles il doit prononcer ; l'évêque n'est donc pas le seul juge ; le synode juge donc avec lui* (1).

Ce n'est pas toute espèce de causes, ajoute-t-il en rapportant les statuts de Rhodez, Cahors et Tulle, de l'an 1289, *que l'évêque défend de présenter au synode, mais uniquement celles d'une certaine nature. Il reconnaît donc le synode pour un tribunal qui a droit de juger, et par conséquent l'évêque n'est pas seul juge* (2).

Voilà l'objection dans toute son étendue, et je ne l'ai sûrement pas affaiblie, puisque j'ai rapporté les propres termes dans lesquels l'expose M. Maultrot.

XIV. Je pourrais d'abord élever des difficultés sur quelques-uns des synodes qui sont cités, et montrer qu'il y en a quelques-uns où il n'est rien moins que prouvé que les affaires qui y sont portées sont décidées par le clergé entier à la pluralité des suffrages. Par exemple, dans le second des synodes d'Augsbourg, qui est de l'an 1610, il n'est dit nulle part que le synode doive décider les affaires qu'on y portera. Au contraire, c'est l'évêque qui donne la faculté d'exposer ses plaintes ; c'est lui qui, si la cause appartient à la connaissance du synode, y fera droit sans délai ; c'est encore lui qui donnera aux plaignants des avocats et des procureurs, qui les écoutera avec bonté et en particulier, qui nommera des personnes pour les entendre dans le secret. C'est toujours lui qui pourvoira aux abus selon le besoin par des avertissements, par des corrections, par des statuts. De même, je ne connais celui de Naples de 1565, que par ce qu'en dit M. Maultrot, mais je ne vois dans son récit rien qui montre que le synode ait délibéré. Partout où est nommé celui à qui les requêtes sont présentées, il est dit que c'est au cardinal archevêque. Il y en a même une où il est déclaré que c'est lui qui pourvoit, dans le synode, à la correction des abus, *qui in hoc synodo abusibus qui in clero deprehenduntur corrigendis prospicit*. Est-il question de décider si une affaire doit être agitée dans le synode, le décret émane aussi de lui, *providendum decrevit*. Il ordonne, le synode ne fait qu'approuver. *synodo approbante mandavit*. Mais laissant à l'écart cette considération, et supposant que tous les synodes rapportés ci-dessus aient véritablement concouru aux décisions de plusieurs affaires, je passe à une autre observation plus importante.

XV. La clause la plus ordinaire de ces statuts, dont M. Maultrot prétend tirer un si grand avantage pour son système, la défense de porter au synode des causes qui ne sont pas de sa compétence, combat formellement une partie essentielle de son système. Sa prétention est non-seulement que les synodes ont droit de délibérer sur quelques objets, mais encore que toutes les affaires du diocèse doivent y être portées et décidées à la pluralité des suffrages. Il n'excepte de cette universalité que quelques affaires de moindre importance qui exigent une décision prompte et provisoire. Mais il est évident par les textes mêmes qu'il cite, que s'il y a quelques causes de la compétence du synode, il y en a d'autres qui n'en sont pas, et dont il ne doit pas connaître, puisque par cette raison on défend de les y porter. Et que l'on ne dise pas que ce sont des affaires qu'il est nécessaire de juger provisoirement et sans attendre le synode ; puisque ce sont des affaires pendantes actuellement et tandis que le synode est assemblé. C'est une fatalité attachée au système de M. Maultrot, que presque tous les arguments qu'il fait pour en étayer une partie, en fassent crouler une autre partie.

Dans les raisonnements de cet auteur, que nous venons de rapporter, il y a deux choses qui exigent réponse ; et quand nous y aurons satisfait, toutes ses difficultés à ce sujet seront résolues : la première est que des synodes cités ci-dessus il résulte qu'il y a des affaires qui sont de la compétence du synode ; que par conséquent le synode a une compétence, une juridiction ; qu'ainsi l'évêque n'y est pas le seul juge ; la seconde, que probablement ce sont les affaires générales du diocèse dont le synode connaît, et que les contestations entre particuliers étaient portées à l'officialité.

Le premier de ces arguments pèche par deux points essentiels. D'abord il conclut du particulier au général : ce qui est contraire aux premières règles de la logique. Ensuite, de ce qui a eu lieu dans un temps, il conclut que c'est l'ordre perpétuel, primitif et essentiel.

XVI. En premier lieu, quand le synode aurait une compétence, une juridiction sur quelque matière, on ne pourrait pas en inférer qu'il l'a sur tous les objets. Il se pourrait qu'il y eût des questions dont la décision appartînt au synode entier, l'évêque n'étant que le président, et d'autres dont l'évêque seul fût juge. Ce n'est donc pas faire un raisonnement juste que de dire en général : Le synode a une compétence ; donc l'évêque ne juge pas seul. La conséquence légitime de ce principe serait : donc il y a des objets que l'évêque ne juge pas seul. L'argument de M. Maultrot est d'autant moins juste, dans le cas dont il s'agit, que l'on voit, dans plusieurs des passages cités, une distinction bien marquée entre la compétence du synode et celle personnelle de l'évêque.

XVII. En second lieu, il serait aussi possible que pendant un temps, les synodes diocésains eussent exercé une juridiction dont ils n'eussent pas été revêtus dans les premiers temps, et dont ils ne fussent plus actuellement en possession. Ainsi de ce que l'on voit, depuis une certaine époque jusqu'à

(1) Le Droit des prêtres dans le synode, tom. II, pag. 349, 350.
(2) Ibid., pag. 365.

une autre, une compétence attribuée aux synodes, on ne peut raisonnablement en inférer ni qu'ils l'ont de droit divin, ni qu'ils l'ont encore à présent; et c'est cependant ce que fait ici M. Maultrot; ainsi son raisonnement pèche encore en ce point.

XVIII. Pour achever de le réfuter, montrons que ce qui a pu être a véritablement été, et que les synodes ont perdu par le laps du temps la compétence que le laps du temps leur avait attribué. Cette discussion nous conduit à l'examen de l'autre proposition; savoir : *que le synode apparemment ne connaissait que des affaires générales qui avaient trait au gouvernement du diocèse entier, et non des contestations entre simples particuliers, qui doivent être portées en l'officialité*. Je vois bien le besoin qu'a M. Maultrot de présenter cette conjecture. Elle est infiniment favorable à son système. Mais je ne vois aucunement sur quoi il la fonde. Il n'en donne, il n'essaie pas même d'en donner la moindre preuve. La raison en est simple, c'est que sa supposition, non-seulement est dénuée de motifs et de toute probabilité, mais encore elle est contraire à tous les faits et aux monuments mêmes d'après lesquels il raisonne. Non-seulement ces monuments n'établissent pas que la compétence des synodes était sur les affaires générales, et que les contestations entre particuliers étaient du ressort de l'officialité; mais ils montrent clairement que c'étaient des procès, des contestations entre individus qui étaient portées au synode diocésain. C'est ce qu'il n'est pas difficile de prouver.

XIX. Dans tous les synodes dont nous venons de rapporter les expressions, il est expressément parlé ou de causes ou de plaintes à porter au synode. Or des causes, des plaintes sont par leur nature des procès, des contestations entre particuliers. Il est parlé dans quelques-uns d'appels, de griefs; dans d'autres il est dit que si quelqu'un se croit lésé, il présente sa cause devant le synode. Tout cela annonce manifestement, non des affaires générales, qui ont trait au gouvernement entier du diocèse, à décider; mais des querelles, des contestations entre particuliers à juger.

Et ce que nous lisons dans ces synodes est encore confirmé par ce que nous avons vu au chapitre précédent, dans les divers ordres de synodes qui nous sont objectés. Nous avons montré que les prières et les exhortations qui s'y trouvent, sont absolument relatives à l'ordre judiciaire (1). Il y a un rapport évident entre les formulaires et les synodes cités. Les uns sont l'exécution des autres. Quand on voit d'une part des règlements qui annoncent qu'un certain genre d'affaires est porté aux synodes, et que de l'autre part on voit à la même époque des affaires qui y sont portées, il est impossible de douter que ce ne soient toutes affaires de même espèce. Quand il ne serait pas dit expressément dans les synodes que ce sont des causes et des procès qui y sont apportés, on serait toujours certain par les formulaires du temps que c'est de ce genre d'affaires qu'il est question.

XX. Dès que cette compétence attribuée au synode est de l'ordre judiciaire, et que c'est une juridiction pour juger des causes, il est certain que dans l'état actuel, et même depuis longtemps, elle n'existe plus parmi nous. Je demanderai avec confiance à nos adversaires d'indiquer un genre de causes quelconques relatif, soit à la discipline ecclésiastique, soit au temporel des bénéfices, soit au criminel, dont les lois de l'Eglise attribuent le jugement aux synodes diocésains. Je les défie d'en nommer un seul que les synodes soient dans l'usage et dans la possession de juger. Certainement, si parmi nous un synode s'avisait de juger le procès criminel d'un ecclésiastique, et de lui infliger un châtiment, il serait déclaré qu'il y a abus, à raison de l'incompétence. Il en serait de même du jugement qu'aurait prononcé le synode sur une contestation relative, soit à des droits de l'ordre religieux, soit à des biens temporels. La partie condamnée serait bien reçue à appeler comme d'abus du jugement. Si le synode a pu être autrefois un tribunal contentieux, à présent il ne l'est plus.

XXI. Ecoutons à ce sujet un auteur très-versé dans la discipline et dans la science canonique, et qui ne peut pas être suspect à nos adversaires. Van-Espen parlant de l'ordre du synode qui se lit à la suite du concile de Salgunstadt, y voit la preuve que les synodes diocésains étaient des espèces de tribunaux de justice, où, sans l'appareil et les formalités du barreau, les contestations des ecclésiastiques et des laïques étaient décidées sommairement. Mais aujourd'hui, ajoute-t-il, les plaintes ou les procès des ecclésiastiques et des laïques sont rarement terminées dans les synodes. Elles sont pour l'ordinaire traitées et terminées, ou dans les tribunaux ecclésiastiques devant les officiaux, ou dans les tribunaux laïques, selon la diversité des matières et des personnes (1).

M. Maultrot n'ose pas soutenir positivement que les synodes soient encore, dans la discipline actuelle, des tribunaux judiciaires. Il semble même reconnaître qu'ils ne le sont plus, lorsque, parlant des statuts synodaux d'Etienne Poncher, évêque de Paris, au commencement du seizième siècle, il s'exprime ainsi : *L'usage des appels au synode n'était*

(1) Voy. ci-dessus seconde partie, chap. 7, n. 2 et 7.

(1) En manifestum argumentum synodos has diœcesanas æque ac provinciales fuisse quasi quædam tribunalia justitiæ, in quibus sine strepitu judicii, aliisque formalitatibus forensibus clericorum et laicorum quæstiones summarie decidebantur... Hodie vero raro querelæ sive lites clericorum vel laicorum in synodis terminantur. Sed illæ vel in tribunalibus ecclesiasticis, coram officialibus, vel tribunalibus laicis, pro diversitate materiæ et personarum, agitari et terminari consueverunt (Van-Espen, Jus ecclesiasticum univers., part. 1, tit. 18, cap. 2, n. 7 et 8).

pas encore aboli, et on en aperçoit des traces dans les conciles tenus sur la fin de ce siècle. Mais quand cet usage aurait totalement cessé, le synode ne serait pas moins par lui-même un corps jugeant et délibérant (1). Je n'entends pas trop bien comment le synode peut être un corps jugeant, si on n'y porte plus de causes. Pour lui attribuer cette qualité, il cite le P. Thomassin et Benoît XIV. Voyons ce que disent ces deux auteurs. Je commence par Thomassin, dont je rapporte les paroles telles que les cite M. Maultrot. Après avoir rapporté le formulaire du synode qu'on trouve à la suite du concile de Salgunstadt, Thomassin s'explique ainsi.

XXII. *Voilà une preuve évidente que les synodes diocésains, aussi bien que les conciles provinciaux, étaient des chambres de justice, et qu'on y terminait, sans les longueurs et les formalités embarrassantes du barreau, tous les procès, premièrement des clercs, et ensuite des laïques qui voulaient y porter leurs plaintes. On commençait par décider tous les différends des ecclésiastiques... Au second jour, après les prières faites, on continuait à juger les procès des clercs, et à leur défaut ceux des laïques... Le troisième et le quatrième jour se passaient en la même manière. Le nombre des jours n'y est pas déterminé, parce que vraisemblablement il dépendait de la multitude des procès qu'il y avait à vider. Quand nous avons dit que ces synodes semblaient être des chambres de justice, ou des grands jours, nous n'avons pas cru rien diminuer de la haute idée qu'on a et qu'on doit avoir des synodes et des conciles. On y jugeait les clercs et les laïques ; mais ce jugement se faisait devant les autels, devant les reliques des saints, sans bruit, sans contestation, selon les lois évangéliques et canoniques* (2).

Ce passage établit ce dont nous convenons, que les synodes ont été des espèces de tribunaux judiciaires. Mais Thomassin ne dit nullement qu'ils le soient encore. La manière dont il s'exprime annonce même le contraire. Il dit que *les synodes étaient... qu'ils semblaient être des chambres de justice.... que l'on y jugeait... que l'on continuait d'y juger des procès*. Ces expressions, toujours au temps passé, ne signifient nullement que Thomassin crût que l'ordre de choses dont il parle subsistât encore. Il ne s'énoncerait pas ainsi, s'il voulait faire entendre que les synodes sont aujourd'hui des tribunaux où il se juge des causes.

XXIII. Benoît XIV établit plus positivement encore qu'ils ne le sont plus. Ce savant pontife dit qu'une des sollicitudes épiscopales, au commencement de l'Eglise, était d'entendre et d'accommoder les différends des clercs et des laïques, et de terminer sans l'appareil du barreau les procès élevés entre eux. Mais pour que ces jugements des évêques fussent plus saints, ils les rendaient le plus souvent dans les églises et dans les synodes, en présence du sénat des prêtres. Ce n'est donc pas sans raison, ajoute-t-il, que Thomassin trouve dans le synode diocésain une espèce de cour ou de tribunal ecclésiastique. Ce n'étaient pas seulement, selon lui, les contestations civiles, c'étaient aussi les causes criminelles qui étaient portées aux synodes. Il cite à cet égard S. Cyprien et cinq synodes de Landaff, desquels il infère, ce qui est contraire à nos principes, que les synodes avaient droit d'imposer des peines, non-seulement spirituelles, mais même temporelles. Il trouve cette discipline en vigueur principalement au onzième siècle, ce qu'il prouve par le formulaire du synode tiré du concile de Salgunstadt, dont nous avons parlé au chapitre précédent ; d'où il conclut qu'à cette époque beaucoup de constestations des clercs et des laïques étaient portées au synode, pour y être décidées. Il remarque un usage actuel auquel a donné lieu cette ancienne discipline. C'est que l'évêque, dans le synode, députe deux ou trois juges, lesquels conjointement avec son vicaire général reçoivent les plaintes criminelles, entendent les causes civiles, et prononcent sur les unes et sur les autres un jugement sommaire. A ces mêmes juges il appartient de décider sommairement les questions de préséance. C'est à eux aussi que sont remises les excuses des absents, pour être examinées après la fin du synode. Benoît XIV observe qu'aujourd'hui la première et la principale fonction de ces juges est devenue presque inutile ; parce qu'il est presque impossible que les causes des clercs ou des laïques soient terminées dans le synode. Les mœurs sont tellement changées, que tous les contendants évitent le jugement sommaire, veulent que toutes les formes judiciaires soient littéralement observées, et préfèrent de recourir au tribunal ordinaire du vicaire général. Il ne regarde pas cependant la nomination de ces juges comme inutile ; d'abord parce qu'il serait possible que des particuliers, voulant éviter des frais, consentissent à s'adresser à eux, et acquiesçassent à leur jugement ; ensuite parce qu'ils retracent la mémoire d'une ancienne discipline ; enfin, parce qu'ils servent toujours aux deux autres fonctions dont il a parlé, relatives aux préséances et aux excuses des absents (1).

(1) Le Droit des prêtres dans le synode, tom. I, pag. 355.

(2) Discipline de l'Eglise, part. II, liv. III, chap. 75, n. 3 et 4.

(1) Inter cæteras episcopalis muneris curas ab Ecclesiæ incunabulis una et non infima fuit clericorum, laicorumque jurgia audire et componere, subortasque inter eos lites sine forensi strepitu dirimere. Quo vero sanctiora episcoporum judicia forent, in ecclesiis et synodis, adstante sacerdotum senatu, plerumque exercebantur. Quocirca non immerito Thomassinus de vet. et nov. Eccles. Discipl. part. II, lib. III, cap. 75, n. 4, speciem quamdam et imaginem curiæ seu tribunalis ecclesiastici diœcesanas synodos præ se tulisse asserit. Neque solum civiles controversiæ, sed etiam causæ criminales ad episcopales synodos deferebantur ut perpetrati delicti rei synodali sententia subirent pœnam. Cujus rei in dubiam fidem facit Cyprianus, epist. 12 et 49. Inter diœcesanas synodos Landavenses quinque reperimus hanc unicam ob causam coactas, ut sententiam ferrent in quosdam qui homicidium, perjurium et incestum commiserant ; et

Voilà, selon Benoît XIV, plusieurs choses constantes : 1° le jugement des causes appartenait primitivement aux évêques. 2° C'était non d'après des lois divines ou ecclésiastiques, mais pour rendre leurs jugements plus saints que les évêques les rendaient dans les synodes. 3° C'est principalement au onzième siècle que cette discipline a eu lieu. 4° Cet usage a cessé et a été remplacé par un autre qui était que l'évêque choisissait, dans le synode, deux ou trois juges qui décidaient les causes avec le vicaire général. 5° Dans l'état actuel, ces juges synodaux ne jugent plus de causes. Ils ne sont employés qu'à décider des questions de préséance et à examiner les excuses des absents. Il est, ce me semble, impossible d'énoncer plus positivement que le synode ne juge plus de causes : puisque même les juges qui lui avaient été substitués n'exercent plus cette fonction.

XXIV. Croirait-on que M. Maultrot a imaginé de tirer parti, pour son système, de ce que dit Benoît XIV de ces juges synodaux. Il faut l'entendre raisonner à ce sujet. *Ce n'est donc pas l'évêque qui est le seul juge, même dans le dernier état des choses; puisque ce sont des membres du synode qui prononcent le jugement avec le grand vicaire. Si l'évêque les nomme, c'est le droit du président de l'assemblée. Il doit les prendre dans le synode, et par conséquent c'est encore aujourd'hui le synode qui est censé juger avec l'évêque.... Cette seule élection des juges des procès, et l'ancienne discipline dont elle conserve les traces, suffit pour démontrer que l'évêque n'a jamais été et n'est pas encore seul juge dans le synode* (1).

XXV. Il n'est assurément pas difficile de répondre à ce raisonnement. En premier lieu, il est absolument différent que le synode juge des procès, ou que les procès soient jugés par des personnes prises et choisies dans le synode : et on ne peut pas dire que le synode est censé juger ce que jugent deux ou trois de ses membres. On voit même, par le rapport de Benoît XIV, que l'usage où étaient des synodes de juger quelques procès a été commué dans l'usage de nommer des juges synodaux. L'un de ces deux usages a cessé quand l'autre s'est établi. Ainsi l'établissement des juges synodaux montre que les synodes ne sont plus actuellement dans la possession de juger des causes. En second lieu, c'est l'évêque et non le synode qui nomme les juges synodaux. Mais si le pouvoir de juger était confié à ces juges par le synode, ce serait le synode lui-même qui les choisirait et non l'évêque. Il est de droit naturel que les représentants soient élus par le corps qu'ils représentent, et que le corps entier choisisse ceux à qui il remet son pouvoir. M. Maultrot a prévu cette difficulté, et il a cru la prévenir en disant que cette nomination des juges est le droit du président. Où a-t-il vu qu'un président d'assemblée eût le droit de choisir seul ceux qui doivent représenter l'assemblée, être à ses droits, agir en vertu de ses pouvoirs? Observons même l'expression dont se sert Benoît XIV. Il dit que l'évêque députe les juges, *deputet*, ce qui annonce plus spécialement encore que c'est de lui qu'ils tiennent leur mission. En troisième lieu, selon Benoît XIV,

insuper alias duas in quibus pœna decreta est in alios qui ecclesiæ patrimonium invaserant, et episcopi familiam injuriis lacessiverant, sicuti legi potest in earumdem actis collectis ab Henrico Spelmanno, Conc. Britan., tom. I, a pag. 381 ad 386, et Wilkins, t. I, pag. 17 et pag. 199. Neque pœnæ a synodis irrogatæ erant mere spiritales censurarum, quemadmodum garriunt qui ecclesiasticam jurisdictionem impugnant : sed quandoque erant mere temporales : quod factum præcipue legimus in synodo Landavensi an. 887, cit. tom. I, Wilkins, pag. 199, in principio, ubi rex Brochvail, cujus familia læserat familiam episcopi, nulla irretitus fuit censura, sed damnatus dumtaxat ad erogandum pretium faciei suæ longitudine et latitudine in puro auro.

2. Hanc quam exponimus disciplinam maxime viguisse sæculo XI colligimus ex formula celebrandi diœcesanam synodum a Burchardo relata, et concilio Salgunstadiensi, anni 1022 adscripta, cujus supra, lib. III, cap. 5, n. 1, meminimus. In ea quippe præscribitur ut episcopus suæ synodi initio ita presbyteros alloquatur : *Deinde vos simili obtestatione conjuro* ...... Statimque ordo subnectitur in causis audiendis servandus, qui erat ejusmodi. Prima die expediebantur causæ clericorum, et ideo post episcopi admonitionem subditur : *Post hanc exhortationem quisquis clericorum velit conferat querelam.* Secunda die propositæ a laicis quæstiones dirimebantur. Unde post preces secundæ sessioni præmittendas ibidem legitur : *Tunc si clerici querelam non habent conferendam, laici intromittantur..... Quisquis ex laicis habeat querelam proferat.* Quod si non omnes secunda die absolvi potuerant, proponebantur tertia die : *Si quæ sint quæstiones vel querelæ conferantur, et sic synodus tertia die solvatur.* Hæc autem omnia evidenter evincunt plurimas tunc temporis fuisse clericorum laicorumque controversias ad synodum definiendas delatas.

3. Ex hac antiqua disciplina ortum habuit ut episcopus in synodo duos vel tres una cum suo vicario generali deputet judices, qui criminales querelas excipiant, civiles lites audiant, ac summario judicio de utrisque causis judicium proferant. Ad eosdem judices pertinet quæstiones circa ordinem sedendi seu præcedendi inter congregatos forte excitatas brevi manu (ut dici solet) ita componere, ut nulli præjudicium inferatur. Ad eos pariter deferendæ sunt excusationes eorum qui ad synodum non accesserunt, finita synodo, deinde examinandæ.

4. Licet autem hodie primum et potissimum munus prædictorum judicum fere conquiescat, quia fere impossibile est ut clericorum et laicorum causæ in synodo terminentur; adeo enim mutati sunt hominum mores, ut contendentes inter se partes summarium judicium effugiant, omnemque telam seu ordinem judiciarium exacte atque ad unguem servari exoptent, ex quo fit ut vicarii generalis tribunal libentius adeant. Non idcirco tamen eorumdem judicum electio est censenda superflua : tum quia, uti animadvertunt Bottus, pag. 3, art. 7, et Massobrius, cap. 4, dub. 19, adhuc possunt, si qui vellent litis sumptibus parcere suasque causas celeriter expedire, judices synodales adire, eorumque judicio acquiescere; tum quia necessarii reputantur ad servandam antiquæ disciplinæ memoriam, atque ad alia duo explenda munia, quæ illis pariter dicimus demandata (Bened. XIV, de syn. diœc., lib. IV, cap. 2).

(1) Le Droit des prêtres dans le synode, tom. I, pag. 38 et 39.

ces juges synodaux ne sont plus eux-mêmes dans l'usage de juger des procès. Ils ne le pourraient que dans le cas où les parties voudraient se soumettre à leur juridiction et acquiescer à leur jugement; c'est-à-dire qu'ils sont susceptibles de devenir arbitres, qualité qui leur est commune avec tout le monde. Comment peut-on prétendre fonder la possession du synode de juger des procès, sur des officiers qui n'en ont plus eux-mêmes la possession? En quatrième lieu, c'est, selon Benoît XIV, le grand vicaire qui juge les causes : or, le grand vicaire exerce la juridiction de l'évêque : il agit absolument en son nom, à ses droits et par le pouvoir qu'il a reçu de lui. Il exerce la fonction qu'a chez nous l'official. Car il faut observer que cette nomination des juges synodaux que Benoît XIV atteste être commune en Italie, n'est point en usage dans notre pays : et en Italie les vicaires généraux exercent la juridiction contentieuse confiée parmi nous aux officiaux.

XXVI. Quand les synodes seraient encore, dans la discipline actuelle, juges de quelques causes, on ne pourrait pas en conclure qu'ils ont le droit de faire, avec l'évêque, les statuts synodaux. Ce sont deux ordres de choses absolument différents. L'un appartient au pouvoir judiciaire, l'autre dépend du pouvoir législatif. J'ai cru cependant utile de montrer que l'usage où ont été les assemblées synodales de terminer des procès, est maintenant cessé : parce qu'il en résulte qu'elles n'ont pas reçu de J.-C. même le pouvoir judiciaire. Si elles l'avaient eu d'institution divine, on n'aurait pas pu le leur faire perdre. Elles l'auraient continuellement conservé : elles en jouiraient encore. Quand à la cessation de cet usage on joint la considération qu'on ne lit dans aucune loi, dans aucun canon, que les synodes sont juges des causes ecclésiastiques, on ne peut pas se dissimuler que cette qualité ne leur appartenait pas en vertu d'une institution primitive, que la juridiction qu'ils ont exercée n'était pas inhérente à leur nature. Mais comment l'avaient-ils acquise? comment l'ont-ils perdue? Cette question n'est pas essentielle à notre sujet : elle y est cependant liée, et il n'est pas inutile de l'examiner pour expliquer de plus en plus quel est le genre d'autorité dont sont revêtus les synodes : et pour cela il faut reprendre les choses d'un peu haut.

XXVII. Dans la primitive Eglise les évêques exerçaient deux sortes de fonctions différentes sur la décision des causes. Ils jugeaient les causes spirituelles en vertu des pouvoirs qu'ils avaient reçus de J.-C.; mais outre cela ils terminaient, soit en les accommodant, soit en les décidant, un grand nombre de contestations entre particuliers. C'était une suite de la confiance qu'on avait dans leur justice et dans leurs lumières; et les fidèles s'y prêtaient d'autant plus volontiers que l'Apôtre leur avait recommandé de ne point porter leurs différends devant des juges infidèles, mais de s'adresser pour les terminer à des fidèles. Il est certain que les évêques n'étaient pas tenus d'exercer ces fonctions conjointement avec leur clergé. Nous lisons dans la Vie de S. Augustin qu'il employait une partie de sa journée à terminer des contestations entre ses diocésains. Il n'avait certainement pas continuellement son synode autour de lui pour délibérer sur ces affaires. D'ailleurs, ces décisions qu'il rendait, et qui étaient des offices de charité plus que des actes de juridiction, étant fondés sur la confiance que les parties avaient personnellement en lui, et sur l'acquiescement qu'elles donnaient à ses jugements, il ne pouvait être obligé d'appeler avec lui que ceux qui auraient été demandés par les parties elles-mêmes. Par rapport aux jugements que les évêques rendaient en vertu de leur juridiction, et sur les objets spirituels, ils n'avaient pas non plus cette obligation. Dans les premiers siècles cette juridiction était fort restreinte. Son objet principal et presque unique était la justice criminelle, les censures et les peines spirituelles à prononcer contre les infracteurs. Depuis que, par la munificence des souverains, l'Eglise eut acquis des revenus, la juridiction des évêques s'accrut. Au pouvoir purement spirituel fut joint un pouvoir sur des objets ou mixtes, ou même temporels. Mais ni la juridiction sur le criminel, ni celle sur les bénéfices ecclésiastiques ne furent assujetties à l'obligation de s'associer le concours et la délibération du clergé diocésain. Sur la juridiction sur le criminel, j'ai montré, dans la quatrième dissertation, et j'ai employé un article entier à prouver que les lois de l'Eglise attribuaient aux évêques seuls le pouvoir de juger les clercs, et qu'aucun canon ne les astreignait à s'associer dans ces jugements les prêtres de leurs diocèses, et j'ai répondu aux objections de nos adversaires sur ce sujet. Je ne crois pas devoir répéter ce que j'ai dit ailleurs, et je me contente d'y renvoyer (1). Quant à ce qui concerne la juridiction des évêques sur les bénéfices ecclésiastiques et sur les revenus qui en dépendent, il est important, pour la connaître, de remonter à son origine. Lorsque l'Eglise reçut de la libéralité des souverains et des fidèles des biens temporels, ils ne furent pas, comme nous les voyons aujourd'hui, partagés en différentes menses, qui forment les divers bénéfices. Ils étaient possédés en commun, et l'évêque était chargé de leur entière administration et de leur distribution. C'était lui seul, à cette première époque, qui les gérait et en répartissait le produit, selon sa prudence, aux ecclésiastiques de son diocèse. Depuis ce temps, les biens ecclésiastiques continuant d'être administrés par l'évêque, une nouvelle discipline l'astreignit à en diviser le produit en quatre parts, l'une pour lui, l'autre pour le clergé, la troisième pour l'entretien des lieux saints et de tout ce qui leur est nécessaire, la quatrième pour les pauvres. Mais dans ce se-

(1) Voyez 4e Dissertation, chap. 2, art. 2.



cond état de choses, c'était toujours l'évêque qui régissait le tout, et qui distribuait entre les prêtres la part qui leur était attribuée. C'était à lui seul qu'était confié ce pouvoir. Le synode diocésain ne le partageait point avec lui. Je crois avoir prouvé cette vérité dans la quatrième dissertation (1). J'ai marqué aussi, au même endroit, l'époque où commencèrent à se former les menses particulières. Ce fut dans le courant du neuvième siècle (2). Cette institution forma un troisième ordre de choses qui fit cesser l'administration générale des biens ecclésiastiques qu'avait eue jusque-là l'évêque. Chaque titulaire administra la portion de biens qui lui avait été attribuée, et l'évêque n'eut plus la régie que de celle qui lui était restée.

Tant que ces biens avaient été administrés en masse par l'évêque seul, il n'avait pas dû s'élever de procès entre les ecclésiastiques sur cet objet ; ou si, par hasard, il était survenu quelque contestation, l'évêque, seul et absolu dispensateur, les avait bientôt terminées. Mais la division de ces biens en propriétés différentes dut nécessairement amener des prétentions contradictoires, des disputes, des litiges. Il était naturel que celui qui, peu auparavant, était le distributeur de ces biens selon sa prudence, devînt le juge des différends qui s'élevaient sur leur sujet. D'ailleurs quel autre juge pourrait-on assigner de ces sortes de procès ? Ce ne pouvaient pas être les tribunaux séculiers. On ne connaissait pas, dans ces temps, la différence entre le pétitoire et le possessoire, et des juges laïques auraient regardé comme un sacrilége de s'ingérer dans la connaissance d'affaires relatives à des biens consacrés à Dieu. Les officialités, qui ont longtemps jugé ces sortes de contestations, et qui devraient même encore les juger si elles se plaidaient au pétitoire, ou n'étaient pas établies, ou, dans les premiers temps de leur établissement, n'étaient pas un tribunal différent de l'évêque. C'était lui-même qui y prononçait les jugements, et s'il avait un official, ce n'était que pour le suppléer lorsqu'il ne pouvait pas exercer en personne sa juridiction contentieuse, comme il avait un grand vicaire pour le remplacer dans l'exercice de sa juridiction gracieuse. De cela seul que les causes sur les biens ecclésiastiques étaient portées devant les officialités, il résulte qu'elles étaient de la compétence de l'évêque seul, et non de l'évêque et du synode. L'official est purement un officier de l'évêque, nommé par lui, selon sa volonté, révocable de même à son gré, et qui ne tient en rien au synode.

XXVIII. Il est donc certain que les évêques étaient seuls juges des matières soit criminelles, soit bénéficiales ; qu'ils n'étaient nullement obligés de juger ces affaires avec leurs synodes. Ainsi lorsque nous voyons ces sortes de causes portées aux synodes, et jugées par les synodes, nous sommes fondés à croire que c'étaient les évêques eux-mêmes qui, quoiqu'ils n'y fussent pas tenus, désiraient de les y porter, et voulaient juger ces affaires conjointement avec leur clergé. Beaucoup de motifs pouvaient engager les évêques à s'associer, dans ces jugements, les ecclésiastiques de leurs diocèses. La principale raison, sans doute, était celle que donne Benoît XIV, afin que les jugements fussent plus saints, *quo sanctiora forent judicia*. Plus saints d'abord en eux-mêmes. Ils pouvaient croire que les lumières qu'ils trouvaient dans leur clergé les garantiraient plus efficacement de toute erreur, d'autant plus que parmi les prêtres assistants au synode, il devait naturellement s'en trouver qui fussent très-instruits de la nature et des circonstances des diverses affaires, soit criminelles, soit bénéficiales. Plus saints ensuite vis-à-vis du public. Le grand nombre de juges qui concouraient au jugement lui imprimait plus de poids, lui conciliait plus de vénération. Il était difficile de se plaindre d'une condamnation prononcée par tant de personnes. Une autre considération pouvait aussi engager les évêques à ne pas se charger seuls de ces jugements, et à les porter à leurs synodes. C'est que les condamnations attirent souvent à un juge, quand il est seul, la malveillance des parties qui les ont éprouvées, et qu'elles auraient pu diminuer la confiance et l'attachement nécessaires au ministère épiscopal. En s'unissant leur synode, les évêques prévenaient tout mécontentement personnel. Si les jugements des causes n'étaient pas attribués au synode diocésain par la pure bonne volonté des évêques, ils lui appartenaient donc par un droit strict, inhérent à eux et positif. Mais si le synode avait eu ce droit par lui-même, on trouverait des lois ecclésiastiques qui l'établiraient ; on en verrait d'autres qui en régleraient l'exercice, qui détermineraient la forme des délibérations, la manière de recueillir les voix et de les compter. Il n'y a pas de tribunal régulier dont la composition, la compétence et les formes ne soient fixées par la législation, et on sent combien il est nécessaire qu'elles le soient. Le synode est donc le seul tribunal dans le monde excepté de cette règle si générale et si importante ; car nos adversaires ne citent point et ne peuvent pas citer de loi, de canon qui ait constitué le synode un tribunal judiciaire, qui ait déterminé les causes de son ressort, qui ait réglé les formes par lesquelles il procéderait aux jugements. Je le dis hardiment et sans crainte d'être démenti, il n'existe aucune loi de ce genre. On ne voit que des monuments indicatifs, et qui montrent que le synode jugeait quelques causes. On ne trouve aucun canon qui règle sa juridiction. Cette nullité absolue de réglements ne peut être conçue qu'en admettant que le synode n'était juge que parce que l'évêque le rendait tel. Si c'était l'évêque, seul juge naturel des contestations, qui admettait le synode à les juger avec lui, la forme, de même que le fond, dépendant de sa volonté, il n'y avait lieu à rien régler. C'était lui-même qui, en constituant le sy-

(1) Voyez 4e Dissertation, chap. 2, art. 3.
(2) Voyez 4e Dissertation, n. 18.

node juge de telle affaire, réglait la manière dont il s'y prendrait pour la juger.

XXIX. Ces considérations nous conduisent à une autre ultérieure, qui les confirme encore. Elles nous expliquent comment a dû cesser l'usage qui rendait le synode juge de certaines causes. Cet usage a dû nécessairement tomber parmi nous lorsque les évêques ont perdu le droit de prononcer personnellement les jugements. Le synode n'exerçant que la portion de juridiction à laquelle l'évêque l'associait, quand l'évêque lui-même a cessé de l'exercer, il n'a plus eu rien à juger. Et il n'y a pas eu besoin de loi à ce sujet. Le tribunal a fini faute de matière. La juridiction n'a plus existé parce qu'il ne s'est plus trouvé de justiciables. Lorsque les évêques ont été obligés de confier aux officiaux le jugement des causes criminelles, ils n'ont plus été libres d'admettre le synode à les juger. Depuis que les cours séculières, par la distinction du pétitoire et du possessoire, ont attiré à elles toutes les causes bénéficiales, il est devenu impossible qu'elles fussent jugées par le synode. Il est constant que, dans la discipline actuelle, les synodes n'exercent aucune juridiction contentieuse. Que ceux qui prétendent qu'ils l'ont exercée autrefois en vertu d'un droit propre et inhérent, nous disent comment ils ont été, comment ils ont pu être dépouillés de ce pouvoir. Qu'ils nous expliquent une juridiction donnée au synode diocésain par J.-C., ou même, s'ils le veulent, par l'Eglise, dont on ne voit nulle part l'origine, qui, tant qu'elle a existé, n'a été réglée par aucune loi, et qui se termine, enfin, sans que l'on sache comment. Tout cela se comprend facilement en reconnaissant que le synode jugeait des causes par la bonne volonté de l'évêque qui l'associait à cette fonction de son ministère. Mais tout cela est absolument inconcevable, si on prétend que le synode avait une juridiction propre à lui, et ordinaire.

XXX. On objectera peut-être, contre ce que nous venons d'établir, que dans les synodes, dont nous avons rapporté les textes, il est défendu d'y porter des causes qui ne lui appartiennent pas, et on en conclura qu'il y avait donc des causes qui appartenaient en propre au synode.

XXXI. Cette difficulté ne serait pas fondée. Il suffit que, par le grand nombre de causes déférées par les évêques à leurs synodes, il se fût formé un usage de les y porter, pour qu'on ait pu dire qu'elles appartenaient au synode; pour qu'on ait pu défendre d'y porter les causes qui ne lui appartenaient pas. Ces causes pouvaient appartenir au synode à divers titres, ou par concession des évêques, ou par un droit inhérent. L'expression des causes appartenant au synode n'explique pas à quel titre elles lui appartenaient. On ne peut donc rien en conclure. Observons ici, d'après Benoît XIV, que ce n'est que dans le onzième siècle que l'on voit un usage formé de porter des causes au synode. Le formulaire de Salgunstadt en présente la première trace, et ce n'est que depuis ce temps qu'il est question de causes appartenant au synode. Il a fallu un long-temps pour former une coutume assez suivie pour justifier cette expression.

XXXII. Mais quelles étaient ces causes qui appartenaient au synode, et qu'on était dans l'usage d'y porter? Cette question est étrangère à notre objet actuel. Il nous importe peu de savoir de quel genre était cette juridiction qu'ont exercée, pendant un temps, les synodes; il suffit que nous ayons montré qu'elle ne leur appartenait pas en vertu d'un droit propre et inhérent, qu'ils ne la tenaient de l'institution ni de J.-C., ni de l'Eglise, qu'ils n'en jouissaient que par la concession des évêques, pour qu'on ne puisse rien en conclure contre nous. D'ailleurs, nous chercherions inutilement des lumières sur ce point dans les monuments ecclésiastiques. Aucun canon, comme je l'ai observé, n'a réglé cette compétence. Je n'en connais même aucun qui parle de jugements à rendre par les synodes. Les divers formulaires et les synodes particuliers qui sont parvenus jusqu'à nous font mention de causes jugées ou à juger par ces assemblées; mais ils ne disent pas de quel genre sont les causes qu'elles sont en possession de juger. Nous ne pourrions donc former sur cela que des conjectures; leur incertitude et leur inutilité nous empêchent de nous y livrer. Je trouve, dans quelques synodes, des censures, des condamnations portées; dans quelques autres, des jugements rendus sur des biens de bénéfices. Il me paraît impossible, d'après ce petit nombre de faits, de prononcer quelles étaient précisément celles de ces causes sur lesquelles un usage soutenu avait formé une sorte de compétence au synode.

XXXIII. Résumons maintenant ce que nous avons dit dans cet article. L'objection à résoudre présente deux arguments. Le synode rend des jugements. L'évêque n'y est donc pas le seul juge. Le synode décide les affaires générales, les contestations des particuliers sont jugées par l'évêque dans son officialité. J'ai d'abord observé que ces raisonnements ruinaient une partie essentielle du système de nos adversaires. Si le synode a une compétence, une juridiction, et l'évêque une autre, il s'ensuit nécessairement que l'évêque n'est pas, comme ils le prétendent, tenu à tout faire, à tout décider avec le synode. Reprenant ensuite les deux arguments de M. Maultrot, j'ai montré que du premier, même en lui accordant son principe, il pouvait tout au plus conclure que, sur quelques objets, l'évêque doit juger avec le synode, mais qu'il avait tort d'en inférer que l'évêque ne peut rien juger, rien décider que conjointement avec le clergé. Par rapport au second, j'ai établi trois choses : 1° que les objets sur lesquels le synode prononçait étaient non les affaires générales, mais les causes des particuliers; d'où il s'ensuit d'abord que quand même cette juridiction existerait encore dans les synodes, elle ne prouverait rien contre notre doctrine, puisqu'il s'agit, principalement dans la

question que nous traitons, de savoir à qui appartient le pouvoir de faire les statuts synodaux ; 2° que cette juridiction dont le synode diocésain a été revêtu pendant un temps, et qui était purement judiciaire, n'existe plus dans la discipline actuelle, ce qui détruit le système de nos adversaires, d'après lequel les synodes doivent avoir une autorité inhérente et émanée de J.-C., dont on n'aurait pas pu les dépouiller; 3° que cette juridiction de l'ordre contentieux qu'a eue pendant un temps le synode diocésain, lui avait été attribuée uniquement par la volonté des évêques qui l'associaient à cette fonction de leur ministère ; et qu'elle a cessé quand les évêques ont cessé d'exercer, par eux-mêmes, leur juridiction contentieuse, ce qui achève de montrer la plénitude d'autorité des évêques dans leurs synodes.

CHAPITRE IX.

Réponse à l'objection tirée d'oppositions faites ou d'appels interjetés par des membres du second ordre.

I. Dans le nombre des synodes rapportés par M. Maultrot, il s'en trouve deux où l'on voit, dans l'un une protestation formée contre les statuts, dans l'autre un appel qui en est interjeté. Le premier de ces synodes est celui de Bologne, de l'an 1374. Voici ce que dit M. Maultrot : *Les constitutions ont été ainsi faites et publiées de l'avis et consentement exprès du chapitre, qui cependant déclare ne pas consentir aux dispositions qui lui sont contraires.* Salva eorum protestatione quod ipsos in quantum facerent contra dictum capitulum non consentiunt. *On ne connaissait pas alors, dans l'église de Bologne, ce prétendu droit nouveau tant exalté par Benoît* XIV, *d'après lequel l'évêque n'a jamais besoin, pour les statuts, du consentement du chapitre. Il doit seulement demander son avis, qu'il est maître de ne pas suivre. On nous dit d'un autre côté que le synode entier, dont le chapitre de la cathédrale fait partie, doit une soumission aveugle aux statuts que l'évêque publie. Ici le chapitre de Bologne ne donne qu'un consentement restreint, et proteste contre plusieurs chefs de statuts* (1).

Le second est celui d'Oviédo, de l'an 1608. M. Maultrot, après avoir parlé de l'approbation donnée aux constitutions par le synode, qu'il regarde, selon sa coutume, comme une délibération sur les constitutions, ajoute : *Cette approbation n'a pourtant pas été donnée à tous les statuts sans exception. L'archidiacre de Buvia, tant pour lui que pour plusieurs membres du clergé dont il avait pouvoir, a dit la même chose, à l'exception cependant d'une certaine constitution qui est au* Ier *livre, titre* 5, *n.* 3, *dont il a dit qu'il interjetait appel, et la plus grande partie des archidiacres et procureurs du clergé ont dit la même chose. L'évêque a été si peu choqué de cet appel, que, quoique le statut fût ancien, ayant été publié par don Christoval de Rosas, il a ordonné aux appelants de donner un acte de leur appel* (1).

(1) Le Droit des prêtres dans le synode, tom. II, pag. 84.

II. Avant de répondre directement à cette difficulté, je dois faire deux réflexions sur le premier des synodes qu'on nous objecte. D'abord il paraît, par le compte qu'en rend M. Maultrot, que les statuts sont faits et publiés de l'avis et consentement, non du synode, mais du chapitre. Voilà donc encore un synode à ajouter à tous ceux que nous avons rapportés, où les constitutions sont faites après en avoir conféré avec d'autres qu'avec le clergé synodalement assemblé; ce qui confirme encore la preuve que nous en avons tirée (2). De plus, on voit le chapitre protester contre quelques articles des statuts ; mais on ne voit pas que cette protestation ait arrêté ou suspendu l'exécution des statuts. Si, malgré le refus du chapitre de consentir à ces chefs, ils ont été exécutés, c'est une preuve qu'on ne regardait pas le consentement comme nécessaire. Pour que M. Maultrot pût inférer de cette protestation du chapitre la nécessité de son consentement, il faudrait qu'il prouvât que cette protestation a ôté aux statuts qui en étaient l'objet leur autorité, et les a empêchés d'être exécutés.

III. Des protestations, des oppositions, des appels contre les statuts synodaux ne supposent nullement le pouvoir de concourir à la formation de ces statuts. Ce sont des moyens de droit par lesquels des inférieurs lésés par leur supérieur immédiat, recourent au supérieur majeur. Dans les deux hypothèses, que les statuts soient faits par l'évêque seul, ou qu'ils le soient par l'évêque et par le synode réunis, les particuliers qui se croient grevés ont également le droit de porter leurs griefs devant l'autorité supérieure, soit par la voie de l'opposition, soit par celle de l'appel. Ainsi, des oppositions et des appels ne prouvent pas plus que les constitutions sont l'ouvrage du synode, qu'ils ne prouvent que l'évêque seul les a faits. J'ai eu occasion, dans d'autres endroits, de montrer que des prêtres avaient droit de déférer à l'autorité supérieure, même des jugements dogmatiques de leur évêque (3). Ils peuvent à plus forte raison dénoncer ses ordonnances sur la discipline. Ils peuvent y recourir, soit que ces ordonnances aient été publiées en synode, soit qu'elles aient été rendues par l'évêque en particulier. Voilà tout ce que prouvent les oppositions et les appels que l'on nous objecte ici. Et nous convenons sans peine de cette vérité.

(1) Le Droit des prêtres dans le synode, tom. II, pag. 319.
(2) Voyez ci-dessus, 1re part., chap. 6.
(3) Voyez 4e Dissertation, chap. 3, art. 8, n° 2; et 5e Dissertation, chap. 3, 1re part., art. 10, n. 52, 53, 54.

CHAPITRE X.

Réponse aux objections tirées du témoignage des anciens auteurs ecclésiastiques français.

I. Quand on voit M. Maultrot annoncer, à la tête d'un de ses articles : *Le Droit des prêtres dans le synode établi par le témoignage des anciens auteurs ecclésiastiques français* (1), on imagine qu'on va lire une suite nombreuse d'écrivains de l'église gallicane, et on est tout étonné ensuite de voir toutes ces autorités qu'il annonce, se réduire à deux. Mais ôtons-lui même ce frêle appui, et montrons que ces deux auteurs qu'il réclame, n'établissent nullement le prétendu droit des prêtres dans le synode.

II. *Geoffroy, abbé de Vendôme*, dit M. Maultrot, *dans une lettre au légat du pape, se plaint de ce que l'évêque d'Angers n'obéit pas aux rescrits apostoliques. Il ajoute que cet évêque a porté des plaintes contre lui à ses curés dans son synode* (2). *Geoffroy répète la même chose dans une autre lettre adressée à l'évêque lui-même* (3). *C'est ce que ne feront jamais les évêques, d'après l'idée qu'ils veulent que nous prenions du synode. Ils croiraient se déshonorer en dénonçant quelqu'un à une assemblée qui ne pourrait leur être d'aucun secours, comme n'ayant aucune autorité, comme étant dans la dépendance la plus absolue. Quand on voit un évêque exposer aux curés dans le synode les griefs qu'il croit avoir contre un abbé du diocèse, croira-t-on qu'ils n'y fussent que pour recevoir humblement les ordres épiscopaux, sans avoir droit d'ouvrir la bouche? On voit dans le cours des deux lettres, que le sujet de la dispute roulait sur une redevance annuelle que l'évêque prétendait, à l'occasion d'une certaine église dépendant du monastère. L'évêque consultait donc alors les curés sur l'administration du temporel de l'évêché.*

III. L'évêque d'Angers s'est plaint dans son synode de l'abbé de Vendôme; mais le synode a-t-il fait droit sur cette plainte? Y a-t-il délibéré? Voilà ce dont on ne trouve aucune trace dans les lettres de Geoffroy. Qu'un évêque, dans l'assemblée des prêtres de son diocèse, dise du mal d'un abbé, qu'il se plaigne de sa conduite, de ses procédés, de ses prétentions, cela ne fait rien à notre question. Il s'agit de savoir s'il a reconnu dans le synode la qualité de juge entre lui et l'abbé. Se plaindre de quelqu'un en présence d'un tiers n'est pas l'acte d'une partie qui expose ses griefs devant un juge. M. Maultrot veut que l'évêque d'Angers ait dénoncé l'abbé de Vendôme à l'assemblée synodale. Une plainte faite dans une assemblée, ou une dénonciation à cette assemblée, sont deux choses toutes différentes. C'est une tournure très-familière à cet écrivain de changer les expressions, pour dénaturer les idées. D'ailleurs, pour montrer qu'il ne s'agit pas d'une dénonciation juridique, il suffit de voir quel en est l'objet. L'évêque s'est plaint dans le synode de ce que l'abbé avait réclamé contre lui l'autorité du légat : *Eo quod apud dignitatem vestram de illo clamorem feci.* Etait-ce là une matière à intenter un procès? Ce pouvait être pour l'évêque un motif de dire du mal de l'abbé, de se plaindre de lui; ce ne pouvait jamais être le sujet d'une action judiciaire.

Enfin, ce qui tranche absolument la difficulté, c'est que l'abbaye de Vendôme, maintenant dans le diocèse de Blois, était alors de celui de Chartres. Ainsi son abbé n'était pas justiciable de l'évêque d'Angers et ne pouvait à aucun titre l'être de son synode.

IV. Le second auteur ecclésiastique français dont M. Maultrot invoque le témoignage est Loup, abbé de Ferrières; et voici ce qu'il en dit : *Du temps de Loup, abbé de Ferrières, les évêques jugeaient encore les prêtres coupables dans le synode et avec le concours de tous les assistants. C'est ce qui résulte clairement de l'épître 82 de l'abbé de Ferrières; il écrit à Guenilon, archevêque de Sens, et lui marque qu'un prêtre, nommé Erlegaud, se plaint de souffrir une injustice. Il implore en sa faveur l'équité du prélat, afin qu'il ne soit pas opprimé injustement par ses ennemis. Il prie l'archevêque de lui laisser l'exercice des fonctions des saints ordres, s'il le trouve à propos, jusqu'à ce que le temps du synode arrive* (1). *Cela suppose assez clairement que le prêtre ne pouvait être jugé que dans le synode. Pourquoi, sans cela, engager l'archevêque à laisser au prêtre l'exercice de ses fonctions en attendant le synode? On l'aurait engagé à lui rendre justice dès à présent, à examiner sa cause, à juger son procès. Il faut même observer que Loup ne se remet à la volonté de l'archevêque que sur l'interdit provisoire et non*

(1) Voyez toute la discussion de ce chapitre. Le Droit des prêtres dans le synode, tom. I, pag. 204 et suiv.

(2) Vestræ Discretioni grates et gratias multiplices refero, qui Andegavensi episcopo semel, bis et ter, imo quater præcepistis, ut quæ monasterio nostro abstulerat, restitueret, et privilegio apostolicæ sedis obediret. Ipse non solum contempsit utrumque, verum etiam de me in synodo suo presbyteris suis conquestus est, eo quod apud dignitatem vestram de illo clamorem feci (Goffredus Vindociensis; Epistolarum lib. I, epist. 27).

(3) Mihi dictum est quod in synodo vestra de me querimoniam fecistis; sed miror si ita est. Non enim bonitatem vestram offendi in aliquo. . . . . . Annuntiastis presbyteris vestris et personis ecclesiæ vestræ, etc. (Ibid., lib. III, epist. 12).

(1) Hic presbyter cui nomen est Erlegaudus ex ecclesia Sancti Petri nostra queritur pati se calumniam et de suo gradu periclitari. Proinde Vestram poscimus Paternitatem, ut ei juste ac rationabiliter adesse dignemini, ne quorumlibet insidiis opprimatur, qui forsitan divini timoris obliti superare in noxium pervicaciter moliuntur. Prosit itaque huic et illis vestra prudentia; ut et hic, si est innoxius, liberetur, et illi qui peccare in proximi læsione conantur, non inveniant facultatem : quod donec, inspirante Deo, perficiatis, et synodi tempus adveniat, si fieri potest, et vestræ sanctitati videtur, exequendi officii quæsumus recipiat libertatem : ne secundum inimicorum votum quorum se testimonio purgare possit invenire non valeat (Lupi Ferrariensis opera, Edit. Balus., p. 124).

pas sur le jugement du procès, qu'il paraît regarder comme réservé de droit au synode, comme ne pouvant pas être décidé auparavant.

V. D'abord il n'est pas bien certain que le synode dont parle Loup de Ferrières soit l'assemblée diocésaine. Nous avons vu, et M. Maultrot le dit lui-même, que le mot *synodus*, en latin, s'applique indistinctement au concile provincial et au synode diocésain. Rien n'indique que ce soit plutôt de l'une que de l'autre de ces assemblées que parle l'abbé de Ferrières. Mais d'ailleurs, en supposant qu'il prie l'archevêque de Sens de laisser à l'ecclésiastique dont il s'agit l'exercice de ses fonctions jusqu'au synode diocésain, cette demande ne suppose nullement une juridiction dans le synode. A cette époque l'ecclésiastique devait se rendre auprès de l'archevêque avec tous les autres. Il pouvait donc alors faire entendre sa justification. Il pouvait, dans la réunion de ses confrères, trouver des témoins de la fausseté des inculpations. Et c'est précisément ce que dit Loup de Ferrières : *Ne secundum inimicorum votum quorum se testimonio purgare possit, invenire non valeat.* Ce motif donné au délai demandé jusqu'au synode répond au raisonnement de M. Maultrot : Pourquoi différer jusque-là ? pourquoi ne pas juger dès à présent ? Ce n'est pas parce qu'il doit avoir dans le synode un juge ; c'est parce qu'il doit y trouver des témoins de son innocence, et que ces témoins étant tous réunis, l'archevêque pourra prononcer en grande connaissance de cause. Il n'y a rien dans l'épître de Loup de Ferrières qui annonce qu'il ne s'en remet à l'archevêque que sur l'interdit provisoire, et surtout il n'y a rien qui laisse entendre que le jugement du procès est réservé au synode. Il est tout simple qu'écrivant en faveur de ce prêtre, et demandant que son jugement soit différé jusqu'au temps où il pourra plus facilement se justifier, l'abbé demande aussi qu'en attendant le jugement, il ne reste pas sous l'interdit. Il y a loin de là à dire que l'interdit provisoire est la seule chose qui regarde l'archevêque, et que le jugement du fond appartient à une autre puissance. Observons, en finissant, que pour s'appuyer d'une autorité qu'il croit favorable à son système, M. Maultrot ne s'aperçoit pas qu'il ruine une partie de son système. Si on admettait son raisonnement, il en résulterait que les évêques ont le droit d'interdire les prêtres de leurs fonctions, provisoirement, et en attendant qu'ils soient jugés. Or je lui demande s'il consent à cette conséquence, lui qui a fait un ouvrage contre le pouvoir, qu'il appelle arbitraire, des évêques d'interdire les confesseurs.

CHAPITRE XI.

Réponses à diverses objections particulières.

I. M. Maultrot, après avoir proposé plusieurs raisonnements généraux tirés de l'esprit commun qu'il croit trouver dans les synodes, a recueilli plus de trois cents synodes, tant de France que des pays étrangers, dont il rapporte tout ce qu'il juge être favorable à son système. Beaucoup des passages qu'il cite sont relatifs aux raisonnements qu'il a faits précédemment. Il y en a d'autres qui lui fournissent des arguments particuliers. Je n'ai pas cru devoir le suivre dans cette marche, parce que la réfutation spéciale de ce qu'il dit sur chaque synode m'aurait jeté dans des longueurs volumineuses et dans des répétitions fastidieuses. Dans les chapitres précédents, j'ai rapporté à divers points communs tout ce qui en était susceptible, et je crois avoir répondu d'une manière satisfaisante à ces difficultés que j'appelle générales. Il me reste, pour terminer la discussion des objections, à examiner celles que M. Maultrot fait ressortir spécialement de quelques synodes, et que j'appelle les objections particulières. C'est ce qui fera le sujet de ce chapitre. Comme elles sont absolument isolées les unes des autres, il n'y a aucun ordre à suivre entre elles.

II. *S. Eleuthère, évêque de Tournay au sixième siècle*, dit M. Maultrot, *ne contestait pas l'autorité du second ordre, et ne prétendait pas être seul juge de la foi. Pour condamner des hérétiques qui combattaient le dogme de la sainte Trinité, il a assemblé son synode en 520 : il y a fait un discours, après lequel tous les membres du synode ont porté le jugement de condamnation contre les hérétiques* (1).

III. Ne connaissant le passage objecté que parce qu'en rapporte M. Maultrot, j'ignore, et ce que c'était que le synode dont il est question, et si les catholiques dont il est parlé étaient des prêtres ou des évêques, ou de simples fidèles, et ce que renferme le discours du saint évêque. Mais le texte même rapporté ne présente nullement ce qu'y voit notre adversaire. Il n'y est pas question d'un jugement de condamnation prononcé par les membres du synode contre des hérétiques. On y parle seulement d'une profession de foi faite par les catholiques convoqués, quels qu'ils fussent, à la suite du discours de l'évêque. Une profession de foi n'est pas un jugement de condamnation. Les hérétiques se retirent confondus, soit de la réfutation qu'avait pu faire l'évêque de leurs erreurs, soit des censures qu'il avait peut-être lancées sur eux, soit du concert unanime des catholiques qui probablement étaient en beaucoup plus grand nombre.

IV. M. Maultrot rapporte un synode d'Albi tenu par Poitevin de Montesquiou, en 1540. On dit à la fin : *Les statuts ont été promulgués et publiés par nous... dans notre église cathédrale et dans notre synode, que nous y avons célébré..... en présence des chanoines de notre église qui y ont été appelés, où étaient*

(1) His dictis, B. pontifex Eleutherius sedit, catholici autem viri qui ad sanctam synodum convocati erant, vocem cum gaudio levantes glorificabant Deum dicentes : Trinitatem in unitate veneramur et colimus, unitatem in substantia profitemur et devote adoramus. E contra confunduntur hæretici, deinde a sancta synodo recedunt confusi. (Le Droit des prêtres dans le synode, tom. II, pag. 457.)

les prévôts, archidiacres, archiprêtres, prieurs, vicaires perpétuels, curés, etc., *et nous étant aussi présent audit synode* (1)..... *Une chose qui aurait été plus digne de remarque dans les statuts de Poitevin de Montesquiou, c'est la manière dont il parle du synode* où étaient les chanoines, les prévôts..... et où nous étions aussi présent. *Les ecclésiastiques du second ordre sont membres aussi essentiels du synode que l'évêque. Parlerait-il ainsi, si toute l'autorité du synode était concentrée dans sa personne, s'il était seul juge, si le synode était purement passif? Que le premier président assemblât les greffiers, les huissiers, et autres officiers inférieurs pour leur donner des règlements, signerait-il qu'ils ont été publiés dans une assemblée où étaient les greffiers, les huissiers, et où il était aussi présent? Ce serait se mettre au niveau des autres membres, et se déclarer au plus le chef et le président* (2).

V. Les évêques peuvent tenir les synodes par eux-mêmes ou par leurs vicaires généraux. La mention que fait ici l'évêque d'Albi de sa présence personnelle signifie donc seulement qu'il le tenait par lui-même. Elle n'a aucun rapport avec les droits que peuvent avoir dans le synode l'évêque ou les prêtres. C'est une phrase absolument étrangère à notre question. L'assimilation que fait M. Maultrot de l'évêque parlant ainsi avec le premier président assemblant les officiers inférieurs du parlement pour leur donner des règlements ne prouve rien. Pourquoi ce premier président ne pourrait-il pas dire qu'il était personnellement présent à la notification de ces règlements? Ce n'est pas se mettre au niveau des autres que de dire qu'on a assisté avec eux à l'assemblée. Poitevin de Montesquiou se met si peu au niveau des autres ecclésiastiques assistant au synode, qu'il commence par déclarer que les statuts salutaires ont été promulgués et publiés par lui en leur présence. Je demande, à mon tour, si un premier président pourrait dire d'un arrêté pris sous sa présidence par sa compagnie, qu'il a été promulgué et publié par lui en présence des présidents et des conseillers, lui-même étant aussi présent.

VI. Le même auteur, au sujet des statuts synodaux de Châlons-sur-Marne, de l'an 1557, s'exprime ainsi : *On trouve à la fin un décret de l'évêque qui confirme et approuve ces statuts, et en ordonne l'exécution. N'est-ce pas une preuve suffisante qu'ils n'étaient pas son ouvrage? Jamais aucun législateur n'a fait un décret séparé pour confirmer et autoriser une loi, dans l'instant même où il vient de la publier. On prend cette précaution pour une loi ancienne mal observée. On la confirme en la renouvelant et la prononçant de nouveau. Il est absurde qu'un évêque fasse une ordonnance, et que dans le même instant, sans aucun intervalle, il en donne une seconde confirmative de la première. Rien n'est plus raisonnable, en supposant les statuts formés par la délibération commune du synode. L'évêque, qui a le pouvoir législatif, y ajoute la sanction nécessaire pour en faire une loi obligatoire* (1).

VII. Le texte même que l'on nous objecte ici donne une réponse décisive à l'argument que l'on en tire. Le décret de l'évêque de Châlons a pour objet, non-seulement les statuts actuels, mais encore tous ceux de ses prédécesseurs, en quelque lieu qu'ils se trouvent : *ubivis loci reperiantur*. Jérôme Bourgeois, les approuvant tous, les confirme, en ordonne l'exécution. L'approbation et la confirmation peuvent très-bien tomber sur ces statuts anciens. M. Maultrot reconnaît lui-même *qu'on prend cette précaution pour une loi ancienne*. Il était donc raisonnable de la prendre dans le décret dont il s'agit. Mais d'ailleurs est-il bien vrai qu'il soit déraisonnable à un évêque qui vient de faire des statuts au milieu de son clergé, en écoutant ses observations, en faisant d'après ses réflexions les changements et les corrections qui lui ont été proposés, de dire qu'il les approuve et qu'il les confirme dans l'état où ils viennent d'être mis? Ces expressions sans doute ne sont pas nécessaires; mais sont-elles aussi absurdes qu'on voudrait nous le faire entendre? Au reste si cette approbation et confirmation prouvent que les statuts ne sont pas l'ouvrage de l'évêque, elles prouvent qu'il n'a eu aucune part à leur confection, ce qui est aussi contraire au système de M. Maultrot qu'à notre doctrine. Selon lui les statuts ont été délibérés en commun entre l'évêque et le second ordre. L'évêque ayant émis son vœu n'a plus rien à y ajouter. Ils sont munis de toute l'autorité législative, étant faits par tous les pouvoirs qui ont droit d'y concourir. Qu'est-ce que ce pouvoir législatif de l'évêque qu'il exerce séparément du synode, après avoir délibéré avec lui? Qu'est-ce que cette sanction qui est encore nécessaire après que tous les pouvoirs ont imprimé leur autorité? Dans les législations où une sanction est nécessaire, le pouvoir qui la donne est distinct de ceux qui ont délibéré. C'est un nouveau pouvoir essentiel à la loi. Ainsi en Angleterre, le roi a le droit de sanction; mais il n'a pas délibéré avec les chambres pour faire la loi. Les deux premiers pouvoirs la présentent au troisième, pour qu'il lui donne son complément, et qu'il la rende obligatoire. Mais ici, ce seraient le synode et l'évêque lui-même qui présenteraient les statuts à l'évêque. Cette confirmation n'est donc pas plus raisonnable dans l'hypothèse de la délibération conjointe que dans celle du suffrage consultatif. Et si c'é-

(1) Salubria hæc statuta promulgata et publicata fuere per nos Pictavinum de Montesquivo miseratione divina episcopum Albiensem, in ecclesia nostra cathedrali, et in nostra synodo inibi per nos celebrata..; præsentibus, et ad hæc vocatis canonicis nostris et dictæ ecclesiæ nostræ ac inibi existentibus præpositis, archidiaconis, archipresbyteris, prioribus, rectoribus, vicariis perpetuis et capellanis, curatis dictæ nostræ diœcesis Albiensis, et nobis præsentibus in synodo supra dicta (Le Droit des prêtres dans le synode, tom. I, pag. 258).

(2) Ibid., pag. 260.

(1) Nos Hieronymus Burgensis, Dei gratia episcopus,

tait, comme le dit M. Maultrot, une sanction nécessaire pour rendre les statuts obligatoires, on la trouverait dans tous les statuts, ou au moins dans un très-grand nombre, au lieu qu'elle est extrêmement rare, si même elle se trouve dans d'autres synodes que dans celui-ci.

VIII. M. Maultrot, dans un autre endroit, tire encore un autre argument d'une confirmation de statuts synodaux. *Guillaume, évêque de Nantes, en 1445, tenant son synode, approuve les statuts de ses prédécesseurs, et les confirme par l'autorité du synode, et par la teneur des présentes. Des statuts confirmés par l'évêque tenant le synode, et par le synode lui-même, cela n'annonce pas une assemblée sans autorité, et où l'évêque prononce tout seul* (1).

IX. De ce que des statuts sont confirmés par l'évêque tenant le synode, il ne s'ensuit pas que le synode les confirme de son autorité. J'ai montré ailleurs la différence entre ces mots : l'évêque dans le synode, et l'évêque avec le synode (2).

Il n'est pas dit, non plus, dans le texte objecté, que l'évêque confirme les statuts par l'autorité du synode, et si cette expression s'y trouvait, ce serait une absurdité. On ne conçoit pas un pouvoir quelconque agissant, ordonnant, défendant, confirmant par l'autorité d'un autre pouvoir. Ce ne peut donc pas être là le sens du mot, *et per ipsam*. Si c'était l'autorité du synode qui confirmât les statuts, il serait dit que le synode les confirme, et l'évêque ne dirait pas, en son nom seul et personnel : *Ratificamus, approbamus, confirmamus*. Le véritable sens des mots *et per ipsam*, le seul qu'ils puissent avoir, est donc que l'évêque, au milieu de son synode, et par le moyen du synode, ratifie les constitutions anciennes. Il aurait pu les ratifier sans tenir de synode; mais il a mieux aimé employé la forme synodale plus utile pour lui-même par les lumières qu'elle lui procurait; plus efficace vis-à-vis de ses subordonnés, comme étant plus solennelle et plus imposante. C'est l'évêque qui confirme. Il le dit positivement.

comes Catalaunensis, omnes et singulas tam injunctiones quam prohibitiones in prædictis statutis nostris contentas et positas, nec eas solum, sed et omnes prædecessorum nostrorum ubivis loci reperiantur constitutiones rationabiliter positas approbamus, confirmamus et his scriptis approbatas et confirmatas decernimus, statuentes et præcipientes districte easdem a nostris subditis tam in civitate, quam in diœcesi catalaunensi in futurum inviolabiliter observari : transgressores autem quoscumque digna animadversione puniri (*Le Droit des prêtres dans le synode*, t. I, pag. 278).

(1) Guillelmus miseratione divina... Universitati vestræ notum facimus per præsentes quod nos episcopus prælibatus hanc nostram præsentem synodum in Domino celebrantes, omnia et singula statuta synodalia per nos et prædecessores nostros episcopos Nannetenses, eorumque vicarios seu commissarios hactenus facta et edita, quæ per ipsos aut eorum aliquem non fuerunt revocata, in hac nostra præsenti synodo, et per ipsam, præsentiumque tenorem, ratificamus, approbamus, confirmamus et etiam innovamus (*Le Droit des prêtres dans le synode*, t. I, p. 344).

(2) Voyez ci-dessus, Préliminaires, chap. 5, n. 33.

Ainsi c'est de son autorité qu'émane la confirmation. Il confirme dans le synode, et par la voie du synode.

X. M. Maultrot cite aussi un synode de Durham, de l'an 1255, où se trouve une expression du même genre. Nous avons vu dans ce synode l'évêque dire qu'il a jugé à propos d'y publier des constitutions (1). Pour répondre à la conséquence qui résulte de ces paroles, voici ce que dit cet auteur : *Cependant, un instant après, le prélat prononce par l'autorité de la présente assemblée synodale* : Hujus etiam synodalis congregationis constitutione sancimus ut, *etc. L'évêque ordonne par un décret qu'il reconnaît être émané du synode. Il en est de même de tous les autres décrets. Comment soutenir après cela que le synode est purement passif, qu'il n'a aucun pouvoir, qu'il s'assemble pour faire acte d'obéissance à monseigneur* (2) ?

XI. C'est encore le même vice de raisonnement, ou plutôt le même défaut de traduction. M. Maultrot, qui voit partout la puissance qu'il attribue au synode, rend le mot latin *constitutione* par le mot français *autorité*. Ce sont cependant deux idées bien différentes. L'évêque de Durham dit qu'il statue : *Sancimus*. Il vient même de dire qu'il statue ce qu'il juge à propos. Comment pourrait-il statuer d'une autorité qui ne serait pas la sienne? Le mot *synodalis congregationis constitutione* a le même sens que le mot *synodali constitutione*. Il signifie de même la constitution qui est faite dans l'assemblée synodale, qui y reçoit son caractère de loi, qui part de cette assemblée pour se répandre dans le diocèse. Tout autre sens, celui spécialement qu'y attache notre adversaire, serait absurde. Il n'est donc pas vrai que, par cette expression, l'évêque reconnaisse que ses statuts émanent du synode.

XII. Au sujet du synode de Chartres, de 1550, M. Maultrot dit : *La veille du synode, les doyens ruraux se rendent chez l'évêque pour régler avec lui ce qu'ils doivent faire dans le synode, et la manière dont ils doivent se comporter* (3).

XIII. La réponse à cette allégation est dans le texte même que l'on objecte. Il y est dit, non pas que les doyens doivent régler quelque chose avec l'évêque, mais qu'ils doivent venir pour écouter, *audituri*, ce qu'ils auront à faire au synode, ce qui présente une idée, non-seulement différente, mais même absolument contraire.

XIV. Les statuts synodaux de Joachim d'Estaing, évêque de Clermont, en 1667, fournissent un argument à M. Maultrot. *Au synode de la Pentecôte*, y est-il dit, *assisteront les abbés, prieurs simples ou conventuels, doyens, prévôts, trésoriers, chapitres, abbayes*,

(1) Voyez ci-dessus, première partie, chap. 9, n. 8.

(2) Le Droit des prêtres dans le synode, tom. II, pag. 379.

(3) Decani rurales die synodum præcedente adsint hora quarta post meridiem, in domo nostra episcopali, audituri quid et quomodo in synodo proxima exequi debeant (Ibid., tom. I, pag. 281).

prieurés, et autres ecclésiastiques de notre diocèse, qui y doivent leur présence. Ces derniers termes, qui y doivent leur présence, *découvrent sur qui est fondée la nécessité de la comparution et de la comparution personnelle. C'est un concile qui doit réunir le clergé du diocèse, où chacun doit concourir au bien commun par son suffrage. Dirait-on que des inférieurs mandés uniquement pour obéir et recevoir des ordres, sans rien dire, doivent leur présence à une certaine assemblée* (1)?

XV. Et pourquoi ne le dirait-on pas? Dès qu'il est ordonné à quelqu'un de se rendre à une assemblée, quel que soit l'objet pour lequel on le lui prescrit, il en a l'obligation: il est débiteur de sa présence. Ce n'est pas l'objet de l'assemblée qui lui impose cette dette, c'est le précepte qui lui est donné par l'autorité légitime.

XVI. *Louis de Clermont, évêque de Laon,* dit encore M. Maultrot, en parlant des ordonnances synodales de ce diocèse, de l'an 1696, *parle, dans la préface, aux doyens, chanoines, chapitres, prieurs, curés ou vicaires et autres ecclésiastiques de son diocèse. Il dit que n'ayant pu convoquer le synode général, il n'a pas trouvé de moyen plus propre que de convoquer un synode particulier de tous les doyens ruraux, dans lequel il se fît représenter par eux, dans le détail le plus exact, les besoins spirituels et temporels des paroisses, l'administration et la conduite des curés de leur détroit, afin de consulter ensuite avec eux sur les voies les plus convenables pour remédier efficacement aux abus et aux manquements, aux nécessités et aux relâchements qu'il aurait pu découvrir. Le prélat s'est borné à un synode particulier, faute d'avoir pu convoquer un synode général. Il aurait donc fait dans celui-ci ce qu'il a fait dans l'autre. Or, dans le synode particulier il a consulté les doyens ruraux qui le composaient. Il aurait donc consulté de même tous les membres du synode général.*

Ayant découvert par là et par des visites personnelles des abus auxquels il était pressant de remédier, il a cru devoir dresser ces statuts. C'est pourquoi, dit-il, *en attendant notre prochain synode où nous ferons faire une publication solennelle de nos présents règlements, pour leur donner un nouveau poids et une vigueur nouvelle, nous avons pris la résolution de les publier dès à présent dans tout notre diocèse. Comment la publication dans le synode peut-elle donner du poids et de la vigueur aux ordonnances épiscopales, si les membres du synode en sont auditeurs forcés sans pouvoir y mettre opposition? On sera plus convaincu de l'utilité, de la régularité du décret épiscopal, lorsqu'on le verra approuvé par tous les prêtres du diocèse après une délibération réfléchie. On sera par là plus disposé à s'y soumettre, et il en augmentera en force et en autorité. Il ne gagnera rien s'il est seulement publié en présence du synode qui ne pourra dire autre chose, sinon qu'il l'a entendu, et que toute observation lui a été interdite. La publication de la loi est destinée uniquement à la rendre notoire. Dans l'état où elle est, toute publication qui donne à la loi un nouveau poids et une vigueur nouvelle, ne peut pas être une promulgation faite par empire et par autorité absolue.*

On lit à la fin, page 100: *Nous voulons qu'à la diligence et requête de notre promoteur, nos présentes ordonnances soient lues, publiées et enregistrées à notre officialité, et copies d'icelles attachées aux portes de l'auditoire de notre dite officialité. Voilà la simple promulgation dont l'unique effet est d'étendre la connaissance de la loi, sans y rien ajouter. La publication que le prélat se promet de faire dans le synode prochain, est d'une nature différente, soit parce que la publication de style avait déjà été faite, soit parce que cette dernière publication devait joindre à la loi un nouveau degré d'efficacité* (1).

XVII. J'admets en entier le premier des raisonnements que fait ici M. Maultrot, et je dis comme lui: l'évêque de Laon, dans le synode particulier des doyens ruraux, a fait tout ce qu'il aurait fait dans le synode général. Or il déclare positivement qu'il a seulement consulté les doyens ruraux: donc il n'aurait fait autre chose que consulter les membres du synode général. Observons, à l'occasion de ce synode particulier des doyens ruraux, que voici l'exécution d'un principe que nous avons vu ailleurs posé par Van-Espen, que les assemblées d'archiprêtres, avec l'évêque, peuvent en quelque sorte suppléer les synodes diocésains (2): ce qui combat le système de nos adversaires sur la nécessité des synodes.

M. Maultrot se fait un argument de ce que l'évêque de Laon annonce une publication plus solennelle qu'il compte faire dans le prochain synode. Mais ce prélat ne parlerait-il que de publication, s'il devait y avoir en synode une délibération, si les statuts devaient y être refaits à la pluralité des voix? C'est de ce que dit l'évêque de Laon qu'il fera, dans le synode, une publication solennelle de ses règlements, *pour leur donner un nouveau poids et une vigueur nouvelle*, que M. Maultrot infère qu'ils y seront délibérés. Mais j'ai montré dans le commencement de cette dissertation comment, indépendamment de la prétendue délibération commune, les statuts synodaux avaient un plus grand poids, une plus grande vigueur que les simples règlements de l'évêque, soit à raison de la solennité plus grande avec laquelle ils sont publiés, soit à cause de la multitude de conseils dont l'évêque s'est environné pour les rendre. J'ai fait voir que les statuts donnés dans cette forme unissaient à l'autorité intrinsèque, résultant de la puissance dont ils émanent, l'autorité extrinsèque que leur concilie la conviction où sont les inférieurs de leur utilité (3). Je ne répéterai point ici ce que j'en ai dit; j'ajouterai seulement une

(1) Le Droit des prêtres dans le synode, t. II, p. 284.

(1) Le Droit des prêtres dans le synode, tom. I, pag. 302 et suiv.
(2) Voyez ci-dessus, Préliminaires, chap. 2, n. 9.
(3) Voyez ibid., n. 16.

réflexion pour le confirmer. Lorsqu'en 1696, Louis de Clermont donnait à son diocèse des règlements en attendant le synode qu'il ne devait tenir que dans quelques années, il était bien persuadé que, dans l'intervalle qui s'écoulerait jusqu'au synode, ces règlements seraient obligatoires, et qu'on serait tenu de les exécuter : sans cela il ne les aurait pas publiés. Il croyait donc avoir en lui seul, et sans la participation de son synode, la puissance de donner des ordonnances, et il était persuadé que ces ordonnances, par cela seul qu'elles émanaient de lui, avaient une autorité intrinsèque suffisante, et que l'accession du synode, en leur donnant un nouveau poids et une vigueur nouvelle, ne leur conférerait qu'une autorité extrinsèque.

M. Maultrot s'est-il bien compris lui-même dans ce qu'il a dit de deux sortes de publications de nature différente, dont l'une se fait par empire et par autorité absolue, et l'autre se fait autrement? S'est-il fait une idée bien nette de ce qu'il appelle la publication de style et de l'autre publication? Toute publication ou promulgation de loi se fait par empire et par autorité absolue. Elle se fait par le commandement du législateur, soit que ce législateur soit un être simple, soit qu'il se compose d'une réunion de pouvoirs. Son but est toujours de faire connaître la loi à ceux qui doivent l'observer. La publication peut être plus ou moins solennelle; mais quelles que soient ses formes, elle a toujours la même nature et le même objet. La publication est essentiellement différente de la délibération par laquelle se forment les lois de certaines sociétés. Elle ne se fait qu'après la délibération. On ne promulgue les lois que lorsqu'elles sont faites. L'objet de M. Maultrot serait ici de confondre ces deux choses absolument disparates. Lorsque l'évêque de Laon annonce une nouvelle publication plus solennelle, il ne parle pas de délibération. Il ne parle pas non plus de délibération lorsqu'il veut donner à ses statuts un poids et une vigueur nouvelle; puisque pour recevoir cet accroissement d'autorité, il n'est pas nécessaire qu'ils soient délibérés avec le synode.

XVIII. *Les statuts du synode du diocèse de Lescar, en* 1551, dit encore M. Maultrot, *méritent une attention particulière. Jacques de Foix, évêque de Lescar, nous apprend qu'il les a faits avec le conseil de tout son clergé qui y a mûrement délibéré* (1). *Aussi ne les donne-t-il pas comme étant son ouvrage, mais celui du saint synode* (2). *On voit en effet des preuves non équivoques de cette délibération du clergé. Il y est dit que le synode général a été tenu le* 21 *avril* 1551, *que le clergé assemblé a examiné les constitutions rapidement et à la hâte, que pour lui épargner l'inconvénient de la prolongation du synode, il a nommé des commissaires pour, en son nom, voir, lire, entendre, publier et approuver les constitutions* (1). *Le lendemain, par ordre des grands vicaires de l'évêque, en son absence, en présence des commissaires du clergé, les constitutions ont été corrigées, lues, publiées par le notaire et par eux unanimement approuvées et acceptées. Le notaire requis par les deux parties, c'est-à-dire par les grands vicaires et par les députés du clergé, a dressé l'acte de la lecture, de la correction, de la publication et de l'acceptation* (2). *Dans ces mêmes statuts de Lescar, il y a* (pag. 29) *un titre* De convocatione ad synodum, *où l'on observe d'abord que le synode n'a pas été d'usage jusque-là dans ce diocèse, et on règle pour l'avenir les cérémonies et les prières. Il est parlé plusieurs fois du président du synode. Tous s'assembleront pour délibérer sur ce qu'il y aura à faire. Le président exposera ce qui doit faire la matière de la délibération. Dans chaque synode on lira et on expliquera les constitutions synodales suivant la volonté du président* (3). *Tout cela présente-t-il l'évêque comme agissant et décidant seul? Le synode inconnu jusque-là a sans doute été réglé à Lescar sur ce qui se pratiquait ailleurs* (4).

XIX. J'ai déjà répondu à plusieurs de ces raisonnements. J'ai fait voir que le mot délibérer ne devait pas toujours s'entendre d'une délibération régulière, mais qu'il exprimait souvent une simple discussion. J'ai montré spécialement que le mot *matura de-*

(1) Nos infra scriptas constitutiones totius cleri matura deliberatione consilii duximus componendas et in lucem edendas (*Le Droit des prêtres dans le synode*, tom. I, pag. 306).

(2) Quare omnes et singulos requirimus et hortamur, et nihilominus in virtute sanctæ obedientiæ... mandamus quatenus omnes et singulas constitutiones hujus nostræ sacræ synodi supplici affectu suscipientes teneatis et servetis (Ibid).

(1) Anno Domini 1551, die vero 21 mensis aprilis, intra aulam episcopalem Lascurrensem celebrata synodo generali, visisque saltem summarie et cursim hujusmodi statutis et constitutionibus per clerum ibidem adunatum et legitime congregatum, ad finem parcendi majoribus laboribus et sumptibus domini archipresbyteri, rectores et vicarii ibidem congregati deputaverunt et constituerunt procuratores et syndicos specialiter deputatos vice et nomine totius cleri ad videndum, legendum, audiendum, publicandum, approbandum prædictas constitutiones ac ordinationes, videlicet honorabiles viros dominos archipresbyteros, etc. (Ibid).

(2) Et ibidem in crastinum die 22 mensis de mandato honorabilium virorum dominorum... vicariorum generalium... D. Jacobi de Faxo... episcopi Lascurrensis, tunc absentis, præsentes constitutiones fuerunt de verbo ad verbum, alta et intelligibili voce præsentibus et assistentibus hominibus quibus supra prædictis, deputatis correctæ, lectæ, publicatæ et voce, et organo mei notarii et secretarii infra scripti, ac per omnes supradictos unanimiter approbatæ et acceptatæ, præsentibus ibidem dominis... et me Guillelmo de Falvo notario apostolico et secretario, qui requisitus hinc inde hujusmodi actum et instrumentum lectionis, correctionis, publicationis et acceptationis retinui, et in hanc formam redegi, meoque signo authentico signavi in fidem omnium et singulorum præmissorum (Ibid., pag. 307).

(3) Qui præest synodo dicet versiculum... Si episcopus præsit, faciet solemnem benedictionem, etc...

Hora prima post meridiem, comparebunt omnes in loco designato ad tractandum de agendis: ubi qui præerit synodo exponet clero ea quæ agenda erunt...

In qualibet synodo legentur et exponentur constitutiones synodales arbitrio præsidentis (Ibid., pag. 306).

(4) Ibid., pag. 305 et suiv.

liberatione consilii employé ici ne signifie pas avec le conseil du clergé qui a mûrement délibéré, qu'il devait être entendu d'une délibération pour donner un conseil, et j'ai confirmé cette vérité par ce que dit l'évêque de Lescar, qu'il a jugé à propos, *duximus*, de composer et de publier des constitutions (1).

La raison sur laquelle se fonde M. Maultrot pour avancer que l'évêque de Lescar donne les constitutions comme étant l'ouvrage du synode, est l'expression *constitutiones synodi* dont il se sert. J'ai aussi répondu à ce raisonnement, et montré que ce mot ne signifie nullement que les statuts aient été faits par le synode (2).

La nomination des commissaires pour examiner les constitutions ne prouve pas le droit du synode de délibérer. Il est tout naturel qu'un évêque voulant avoir des avis éclairés sur les statuts qu'il donne à son diocèse, trouvant et trop difficile et trop long de recueillir ceux de tout un synode, imagine de faire nommer par ce synode des députés qui examineront plus attentivement que ne peut le faire une assemblée très-nombreuse les constitutions qu'il veut donner, et qui lui présenteront des réflexions mieux motivées. Les commissaires n'ont pas d'autres droits que l'assemblée qui les a nommés. Ils ne peuvent que ce qu'elle peut elle-même. Aussi n'est-il pas dit dans le texte objecté qu'ils aient délibéré sur les constitutions, qu'elles aient été arrêtées à la pluralité de leurs suffrages.

Ce que dit M. Maultrot du titre de ces statuts : *De convocatione ad synodum*, loin de militer en sa faveur, lui est bien plutôt contraire. Il paraît qu'on y règle ce qui doit se faire dans le synode. M. Maultrot dit qu'on règle les prières et les cérémonies, et il n'est pas probable qu'on s'occupât de ces objets moins importants, et qu'on négligeât ce qui serait essentiel, ce qui assurerait, selon nos adversaires, la bonne et régulière administration du diocèse, ce qui serait l'objet direct et principal du synode. Or dans ce titre des statuts il n'est pas fait mention de la délibération synodale, qui devrait surtout y être ordonnée. Et je dis avec confiance qu'il n'en est rien dit, quoique M. Maultrot avance avec autant de confiance qu'elle y est mentionnée; examinons en effet quelles sont les expressions du texte qu'il rapporte, sur lesquelles il fonde son assertion. Il est dit dans le synode de Lescar qu'on s'assemblera *ad tractandum de agendis*, ce que M. Maultrot traduit *pour délibérer ce qu'il y aura à faire;* le texte porte : *Qui præerit synodo exponet quæ agenda erunt ;* et il le rend par ces paroles : *Le président exposera ce qui doit faire la matière de la délibération*. En se donnant une telle latitude dans la traduction, il est facile de présenter l'idée d'une délibération; mais il n'y a rien dans l'original qui la favorise. Traiter de ce qui doit être fait n'est pas en délibérer, exposer ce qui doit être fait n'est pas exposer la matière de la délibération. Puisque, pour trouver une délibération dans le synode de Lescar, M. Maultrot est obligé de recourir à une traduction aussi inexacte, il est clair que ce synode n'en parle pas; et son silence sur ce sujet, dans un règlement relatif à la tenue des synodes, annonce qu'on ne croyait pas au suffrage délibératif des prêtres dans ces assemblées.

XX. M. Maultrot tire un autre argument des statuts du cardinal de Givry, administrateur perpétuel de l'évêché de Poitiers, en 1344. *Le titre premier*, dit-il, *traite de l'établissement des synodes*. De constitutione synodorum et his qui synodo et qualiter interesse debent. *Les saints Pères ont ordonné aux évêques de s'assembler deux fois l'année en concile, pour réformer les abus, principalement dans le clergé. Mais comme les conciles provinciaux ne s'assemblent pas facilement, nos ancêtres ont ordonné avec bien de la sagesse que les évêques convoquassent tous les ans les synodes solennels de leur clergé, dans lesquels ils règlent avec un conseil mûr ce qui concerne l'affermissement de la foi catholique et la réforme de l'état ecclésiastique, et empêchent par un moyen si convenable le progrès des hérésies qui s'élèvent de temps en temps : ils s'informent de la conduite des pasteurs, et punissent ceux qui seront trouvés en faute* (1).... *Les synodes ont été substitués aux conciles provinciaux, comme étant une convocation moins difficile : et au défaut d'une assemblée de plusieurs évêques, on s'est contenté d'une assemblée de chaque évêque et de son clergé. Cette assemblée a le même objet que le concile d'évêques, la propagation de la foi, la correction des mœurs, l'établissement de la discipline. Quelle différence trouve-t-on donc entre les conciles et les synodes* (2)?

XXI. J'ai répondu, dans un des chapitres précédents, aux arguments que tire M. Maultrot de l'assimilation entre le concile provincial et le synode diocésain (3). Mais cet auteur paraît ici vouloir tirer une autre induction de la proposition que les synodes ont été substitués aux conciles, et en inférer que les membres des synodes ont les mêmes droits que ceux des conciles. Je pourrais d'abord nier la conséquence, et dire qu'en admettant même que les synodes ont été substitués aux conciles, ce n'est pas une

(1) Voyez ci-dessus, Préliminaires, chap. I, n. 6.
(2) Voyez ci-dessus, seconde partie, chap. V.

(1) Cum autem provincialia (concilia) non facile possint aut soleant adunari, subinde a majoribus et prædecessoribus nostris provide admodum institutum esse comperimus, ut episcopi synodos solemnes sui cleri singulis annis convocarent in quibus eaquæ ad sacræ fidei propagationem et ecclesiastici status reformationem spectare noscuntur maturo consilio disponant, dominicumque agrum subortis zizaniis et hæresibus subinde pullulantibus convenienti medio occurrant. Necnon exacta indagine perquirant quomodo subditarum sibi ecclesiarum præpositi ac rectores suo functi fuerint officio. Et si quæ in illis deprehendantur, canonicis statutis obviantia, sua auctoritate et censura severe et mature castigent. (*Le Droit des prêtres dans le synode*, tom. I, pag. 357.)
(2) Ibid., pag. 356 et suiv.
(3) Voyez ci-dessus, seconde partie, chap. III.

preuve que les prêtres délibèrent dans les synodes comme les évêques dans les conciles. Je pourrais ensuite abandonner sans inconvénient l'autorité particulière du cardinal de Givry, et dire qu'un seul évêque qui avance le fait que les synodes ont été substitués aux conciles n'en prouve pas la vérité, et qu'il a pu très-bien se tromper. Mais laissant à l'écart ces réponses, j'en donnerai une autre plus positive : c'est que le cardinal de Givry ne dit, ni que les synodes ont été substitués aux conciles, ni que les prêtres ont le suffrage délibératif avec leur évêque dans le synode. Si les synodes avaient été substitués aux conciles, les conciles auraient dû cesser à l'institution des synodes, ils auraient cessé d'être utiles du moment où ils auraient été remplacés. L'idée du cardinal de Givry est donc que les synodes ont été ajoutés aux conciles comme un moyen plus facile encore et plus prompt de maintenir la foi et de corroborer la discipline. Mais il ne dit pas que l'une de ces assemblées ait pris la place de l'autre. Loin de déclarer que les prêtres doivent délibérer dans le synode avec l'évêque, il annonce assez clairement le contraire. Qui est-ce qui doit, d'après le texte même qu'on nous objecte, disposer dans les synodes ce qui regarde la propagation de la foi et la réformation du clergé? Ce sont les évêques : et comment doivent-ils le régler? Ce n'est pas par des délibérations; c'est uniquement avec un mûr conseil, *maturo consilio*. Qui est-ce qui doit remédier à l'ivraie et aux hérésies? Ce sont aussi les évêques. Qui est-ce qui doit s'informer de la conduite des pasteurs? Ce sont encore les évêques. Qui est-ce qui doit punir les délinquants? Ce sont toujours les évêques, et les évêques de leur propre autorité, *sua auctoritate et censura*. Tout est attribué aux évêques, rien au corps du clergé. Il est difficile de dire plus positivement que ce sont les évêques seuls qui jouissent de l'autorité dans le synode; et le passage que nous oppose notre adversaire, loin de prouver ce qu'il désire, combat au contraire son système.

XXII. Sur les statuts synodaux de Rouen, de l'an 1628, M. Maultrot s'exprime ainsi : *L'article 19 défend aux archidiacres de suspendre à l'avenir les curés de leurs archidiaconés. Ils pourront seulement informer et remettre leurs procès-verbaux au révérend père archevêque, pour y faire raison au synode. On voit partout le synode parler et ordonner : c'est à lui qu'on remet les mémoires. Si on en remet à l'archevêque, c'est pour y statuer seulement dans le synode et, par conséquent, avec le synode. Que diraient nos évêques aujourd'hui, si on voulait les obliger à rapporter au synode les procès-verbaux des archidiacres et y statuer avec lui?*

Voici les termes de l'article 23 : Les prédicateurs séculiers ou réguliers qui auront volonté de prêcher, en ce diocèse, au temps de l'avent ou carême, se présenteront au synode précédent pour y recevoir leur mission et approbation, et au suivant pour rendre compte de leur vacation, du fruit qu'ils auront fait ès lieux où ils auront prêché, et de tout ce qu'ils auront remarqué qui mérite que les pasteurs en soient informés. Cet article est sans doute bien digne de remarque. Il semble que ce soit le synode qui donne la mission aux prédicateurs. Si c'est l'évêque, au moins il ne le fait que dans le synode, et, par conséquent, avec son agrément. C'est au synode que les prédicateurs rendent compte du fruit de leur mission. Que nos idées sont changées depuis ce temps! Quel progrès n'a pas fait la domination épiscopale?

Après l'article 24, on lit ce qui suit : Plusieurs autres choses furent proposées audit synode, qui demeurèrent indécises à cause de la brièveté du temps, et furent remises au prochain synode pour y être définies et résolues; entre lesquelles celles qui suivent me sont venues en mémoire, lesquelles j'ai cru vous devoir être communiquées, sur l'espérance que j'ai que, puisqu'elles ne purent être régl es au dernier (ayant été troublé par l'artifice de ceux qui veulent régner et vivre à leur mode), elles le seront au prochain, là où vous ferez paraître, ainsi qu'avez toujours accoutumé, vos doctes résolutions et salutaires instructions. Ainsi l'archevêque atteste lui-même que plusieurs matières proposées au synode n'ont pas pu y être décidées, faute de temps suffisant pour en délibérer. Il espère qu'elles seront résolues au synode suivant, et il en rappelle quelques-unes, afin que les curés aient six mois pour y réfléchir et pour prendre un parti en connaissance de cause. Si après tout ce qu'on vient de voir on doute que, dans l'église de Rouen, le synode fût regardé comme un concile, où tout se décide à la pluralité, où les membres jugent et décident avec le chef, ce sera porter l'incrédulité loin (1).

XXIII. Non, je ne crois pas que ce soit un acte de grande incrédulité de ne pas se rendre à des raisonnements de cette espèce. En premier lieu, c'est à l'archevêque et non au synode, que les archidiacres doivent remettre leurs procès-verbaux. C'est l'archevêque et non le synode qui doit y faire raison. On ne voit point dans tout cela, quoi qu'en dise M. Maultrot, le synode parler et ordonner. L'argument ordinaire de cet auteur, que c'est dans le synode et par conséquent avec le synode que l'archevêque doit statuer, n'exige plus de réponse, d'après celles que nous y avons données (2). En second lieu, les prédicateurs viennent recevoir leur mission dans le synode. M. Maultrot n'ose pas dire que c'est du synode qu'ils la reçoivent. Il semble seulement, selon lui, que cela soit, et sa raison est toujours la même. C'est dans le synode, et par conséquent avec son agrément, que l'évêque la donne. La station remplie, les prédicateurs se rendent encore au synode pour en rendre compte. Mais est-il dit que le synode délibèrera sur ce compte;

(1) Le Droit des prêtres dans le synode, tom. I, pag. 374 et suiv.

(2) Voyez ci-dessus, Préliminaires, chap. III, n. 32.

que d'après ce compte il règlera quelque chose? Au contraire, l'objet de cette reddition de compte devant les pasteurs est assez clairement indiqué : c'est seulement pour qu'ils soient informés de ce qui mérite de leur être communiqué. Entre être informé d'un objet et délibérer, résoudre, statuer sur cet objet, il y a quelque différence.

En troisième lieu, de ce qu'il est resté des affaires indécises dans un synode et de ce qu'on les a renvoyées au synode suivant pour les décider, s'ensuit-il que le synode en ait délibéré ou en doive délibérer? Un évêque qui veut décider diverses affaires au milieu de son clergé et avec l'aide de ses conseils ne peut-il pas, si le temps ne lui permet pas de les terminer toutes, renvoyer celles qu'il n'a pas pu terminer à une autre assemblée de son clergé? Il rappelle quelques-uns de ces objets restés sans décision, afin que, pendant six mois, les prêtres aient le temps d'y réfléchir. Cette mesure est également sage, soit qu'il doive délibérer avec eux, soit qu'il doive seulement prendre leurs conseils sur ces divers points. Elle ne prouve donc pas plus l'un que l'autre.

M. Maultrot trouve encore une preuve en faveur de son système dans un synode de Troyes, de l'an 1530, où le synode est appelé un mystère auguste, *nobile mysterium. La singularité de cette expression*, dit-il, *découvre l'idée qu'on avait du synode. Qu'aurait de si vénérable, de si merveilleux, une assemblée convoquée par l'évêque pour donner des ordres et lire ses décrets personnels* (1)?

Cette difficulté n'exige pas une longue réponse. Un titre d'honneur donné au synode n'est pas un raisonnement. Quand l'expression ne serait pas juste, il s'ensuivrait seulement qu'un évêque particulier, voulant relever la dignité du synode, a donné dans l'exagération. Mais nous avons montré combien le synode est utile, combien c'est une action grave et importante dans l'Eglise, indépendamment de la prétendue délibération des prêtres. Cela suffit pour justifier l'expression, effectivement un peu singulière, employée par l'évêque de Troyes.

XXIV. M. Maultrot trouvant Benoît XIV opposé à son opinion et sentant combien cette autorité est considérable s'efforce, dans un de ses chapitres, de l'atténuer; et pour cela il cherche à mettre ce savant pontife en contradiction avec lui-même. Il argumente de ce qu'il appelle les aveux échappés à Benoît XIV. *Il reconnaît*, c'est M. Maultrot qui parle, *qu'il y a certaine matière que l'évêque ne doit décider que dans le synode, et entre autres la réserve des cas. Quoique l'évêque*, dit-il, *puisse user partout et en tout temps de la faculté de réserver des cas, il convient cependant par plusieurs raisons qu'il en use plutôt dans le synode que hors du synode* (2). *La première raison, c'est que, comme il faut agir prudemment en cette matière, il est à propos que l'évêque consulte des prêtres consommés en science et en expérience: et où peut-il en trouver plus facilement que dans le synode* (1)? *La seconde raison est pour éviter les plaintes des curés, qui diraient qu'on restreint trop leur pouvoir. Car leur juridiction étant ordinaire, l'évêque ne peut pas la resserrer comme celle des simples prêtres qui ne sont pas pasteurs en titre. La réserve étant faite dans le synode, ils y opposeront des raisons auxquelles l'évêque se rendra ou qu'il combattra par d'autres plus fortes* (2). *Une troisième raison, c'est que la réserve faite dans le synode est constamment perpétuelle, à la différence de celle que l'évêque aurait prononcée hors du synode: la plupart des théologiens pensant que les lois particulières de l'évêque expirent avec lui, au lieu que les lois faites au synode et avec le synode forment constamment la loi perpétuelle du diocèse* (3).

Qui ne voit que toutes ces raisons ne sont pas particulières à la réserve des cas, et qu'elles s'appliquent à toutes les parties du ministère ecclésiastique? Il n'y en a aucune dans laquelle l'évêque ne doive procéder suivant toutes les règles de la prudence. Si pour cela il doit consulter des prêtres expérimentés et savants qui se trouvent sous sa main dans le synode,

(1) Le Droit des prêtres dans le synode, tom. 1, pag. 387.

(2) Quamvis prædicta facultate reservandi casus possit episcopus semper et quandocumque voluerit tui, multis tamen nominibus decet, ut illam potius in synodo quam extra synodum exerceat. (De synodo diœc., lib. v, cap. 4, n. 3.)

(1) 1° Quia ut in hoc negotio cautius se gerat, ut opportune monet Homobonus, *tract.* 15, *cap.* 6, *quæst.* 12, et Lælius Tecchius, *de Munere episcopi*, *cap.* 7, expedit ut prius probos atque longa experientia edoctos sacerdotes in consilium adhibeat, quos profecto nusquam melius et commodius quam in synodo habere potest (Ibid.).

(2) Congruum est ut reservatio fiat in synodo, ne secus parochi conquerantur suam ordinariam potestatem, ipsis prorsus insciis, nimis admodum coarctari. Ut enim notat cardinalis de Lugo, *de Sacramento pœnit.*, *Disp.* 20, *n.* 11, quamvis episcopus possit jurisdictionem absolvendi quam aliis sacerdotibus delegat, omnino pro arbitrio limitare, et ad paucissimas causas restringere, tanta tamen potestate non potitur quoad parochos quorum jurisdictio, etsi ab episcopo pendeat, eique subjaceat, non est tamen delegata, sed ordinaria, nec potest sine legitima causa aut prorsus auferri, aut adeo imminui, ut fere inanis remaneat. Omnis autem querelarum occasio præciditur cum reservatio fit in synodo, ubi si ea plus æquo aucta et extensa videbitur, statim possunt parochi reclamare et causas episcopo exponere, cur exoptent hoc aut illud peccatum a reservatorum albo expungi, quibus auditis, aut episcopus sententiam mutabit, aut alias urgentiores rationes adducet propter quas peccata illa reservanda existimat, quibus parochi acquiescent (Ibid.).

(3) Denique convenit reservationem fieri in synodo, quia in synodo facta induit naturam legis, quæ nullo contradicente perpetua est, et quamdiu non revocatur perseverat. Facta autem extra synodum, non ab omnibus reputatur perpetua, opinantibus plerisque theologis, quos sequitur Gavantus in Manuali episcoporum, verbo *Casus reservati*, *num.* 16; et Roncaglia *in Theol. moral.*, *t.* 2, *tract.* 19, *quæst.* 7, quæsit. 2, illam, decedente episcopo a quo facta est, expirare: aliis ex adverso cum Capeavil *de Casibus reservatis*, *part.* 1, *cap.* 5, *in fin.* contendentibus etiam tum perpetuam esse; et durare, donec a successore expresse vel tacite revocetur (Ibid.).

pourquoi ne les consultera-t-il pas sur toute sorte de matières? Pourquoi sa consultation sera-t-elle restreinte à la seule réserve des cas? Les curés peuvent se plaindre de tous les autres règlements, comme gênant extrêmement l'exercice de leur autorité. Qu'il plaise à l'évêque de décider qu'il a droit de donner aux curés des vicaires malgré eux, de les restreindre à confesser leurs paroissiens; que, sans leur consentement, il peut envoyer dans leurs paroisses des prédicateurs et des missionnaires; que l'évêque établisse des règles nouvelles sur l'administration des sacrements, la célébration des saints mystères, qu'il interdira aux curés dans certains cas, sous certaines conditions, il y aura une restriction évidente de leur autorité. Pourquoi l'évêque n'écoutera-t-il pas leurs observations sur ce point dans le synode et ne répondra-t-il pas à leurs représentations? On ne peut faire aucun règlement nouveau, sur quelque portion que ce soit du ministère, qui n'introduise une nouvelle police, qui n'oblige les curés, ou à ne pas faire ce qu'ils ont fait jusqu'à présent, ou à faire ce qu'ils n'ont pas fait. Ne serait-il pas sage de concerter cela avec eux, d'entendre ce qu'ils peuvent opposer au projet du nouveau règlement? Il serait impossible de donner une raison solide pour laquelle on doit consulter les curés sur la réserve des cas, et non sur les autres objets (1).

XXV. Que résulte-t-il de ces raisonnements de notre adversaire en faveur de son système? 1° Benoît XIV ne dit pas qu'il soit nécessaire de régler les cas réservés dans le synode, il annonce seulement que cela est convenable; il présente des considérations, il n'impose pas d'obligation : *Decet..., expedit..., congruum est...., convenit.* Voilà les expressions dont il se sert. 2° Ce grand pontife ne parle pas non plus de délibérer dans le synode; il commence même par dire que l'évêque peut en tout temps user de sa puissance de réserver des cas, mais qu'il est plus convenable qu'il l'exerce dans le synode que hors du synode; qu'il est expédient de prendre le conseil de prêtres probes, expérimentés, *in consilium adhibeat*; que les curés, s'ils trouvent la réserve trop étendue, peuvent exposer à l'évêque les motifs qui leur font désirer qu'elle soit plus restreinte, *possunt causas episcopo exponere*. Ainsi, selon Benoît XIV, d'une part il n'est que de convenance que les cas réservés soient fixés dans le synode; de l'autre, l'évêque ne les porte au synode que pour lui demander conseil, et non pour les régler avec lui. M. Maultrot lui-même n'ose pas trop aller plus loin dans ses raisonnements, et quoiqu'il outre un peu les expressions de Benoît XIV, cependant il ne parle pas ici formellement de délibération. Je pourrais donc absolument lui passer tout ce qu'il dit à ce sujet, et il ne s'en trouverait pas plus avancé; mais je ne crois pas inutile de faire quelques réflexions sur la manière dont il combat les raisonnements de Benoît XIV. 1° Je conviens avec lui qu'outre la fixation des cas réservés il y a encore bien d'autres objets sur lesquels il est convenable que les évêques consultent l'expérience des curés, et statuent avec leurs conseils dans le synode. Benoît XIV ne dit pas le contraire; il n'en parle pas dans cet endroit, parce qu'il traite spécialement des cas réservés. Et dans le fait, la matière des cas réservés est peut-être celle sur laquelle les pasteurs continuellement occupés au ministère de la pénitence ont le plus de lumières, sur laquelle par conséquent il est le plus utile d'entendre leurs avis. Dire que la même raison s'applique absolument à toutes les parties du ministère est une exagération. Sans doute il n'y en a aucune où l'évêque ne doive procéder selon les règles de la prudence; mais la prudence ne demande pas aussi instamment que la totalité des curés soit consultée sur des objets qui sont de moindre importance, et sur lesquels ils n'ont pas une expérience aussi soutenue. Il n'y a sans doute aucun règlement qui ne puisse être fait dans le synode, il y en a beaucoup qu'il est utile à un évêque de faire au milieu de son synode; mais il y en a pour lesquels cette utilité est beaucoup moins pressante. La seconde raison de Benoît XIV, qui consiste à ne pas donner aux curés un sujet de plainte sur la diminution de leur juridiction ordinaire, est, quoi qu'en dise M. Maultrot, beaucoup plus applicable aux cas réservés qu'à la plupart des autres matières. Quand on fait des règles nouvelles sur l'administration des sacrements et sur les autres fonctions saintes, on n'ôte rien aux curés de leur autorité. Il peut être cependant utile de les consulter; mais si l'évêque ne le fait pas, ils ne peuvent pas se plaindre de la diminution de leur juridiction.

M. Maultrot ne rend pas exactement la troisième raison donnée par Benoît XIV, pour engager les évêques à fixer en synode les cas réservés. 1° Ce pontife ne dit pas, en cet endroit, que tous les statuts faits hors du synode expirent avec l'évêque, et que c'est l'opinion de beaucoup de théologiens. Il ne parle que de la détermination des cas réservés; et ce n'est que sur ce point qu'il cite divers docteurs de sentiments opposés. 2° Il ne dit pas non plus que ce sont les lois faites au synode et avec le synode qui forment les lois perpétuelles du diocèse. Ces mots : *et avec le synode*, sont une addition de M. Maultrot, qui ayant toujours en tête son principe, que ce qui se fait dans le synode se fait avec le synode, ne voit aucun inconvénient à unir ces deux expressions. Mais en citant un autre auteur, il n'est pas juste de lui attribuer ce qu'il ne dit point.

XXVI. Suivons ce que dit M. Maultrot sur ce point : *Benoît XIV a parlé encore dans un autre endroit de son ouvrage de cette opinion des théologiens. Il cite un grand nombre d'auteurs qui enseignent que les statuts synodaux conservent toute leur force après la mort de l'évêque. Il ajoute que la chose n'est pas aussi certaine, par rapport aux lois que l'évêque a faites hors du synode, et qu'il a publiées par un*

(1) Le Droit des prêtres dans le synode, tom. 2, pag. 10 et suiv.

mandement. Il indique plusieurs canonistes suivant lesquels les règlements faits par l'évêque seul, hors du synode, expirent avec lui, et perdent de plein droit leur vertu obligatoire (1). *Benoît* XIV *s'élève contre ce sentiment. Il prétend que les statuts synodaux tirent toute leur force de la juridiction et de l'autorité de l'évêque, qui est la même dans le synode et hors du synode* (2)..... *Rien de plus faible que ces raisons. Il est incontestable que l'évêque a la même autorité hors du synode que dans le synode. La question est, si faisant des lois seul hors du synode, et sans consulter son clergé, il use de son autorité d'une manière conforme aux canons et à l'esprit de l'Eglise. Ce n'est pas assez, pour l'efficacité d'un décret qu'il soit émané d'un législateur, il doit encore être revêtu des formes et des solennités qui peuvent avoir été prescrites à ce législateur, lorsqu'il n'est pas souverain. Benoît* XIV *convient lui-même que les lois épiscopales n'ont pas de stabilité lorsque l'évêque n'a pas pris le conseil du chapitre. Et d'où peut venir la nécessité de ce conseil? L'évêque est-il sans juridiction et sans pouvoir, lorsqu'il n'a pas consulté son chapitre? Benoît* XIV *répondrait à la question que le droit nouveau a imposé à l'évêque l'obligation de prendre le conseil du chapitre, et que les lois publiées sans ce cérémonial s'écartent de la forme de droit. Il y a donc une forme essentielle à la validité des lois épiscopales; et une partie de cette forme, c'est que l'évêque ne les prononce que dans le synode, et de concert avec ceux qui gouvernent en commun avec lui* (3).

XXVII. J'observerai d'abord l'adresse, que j'ai souvent relevée dans M. Maultrot, de confondre la consultation et la délibération, pour conclure ensuite de l'une à l'autre. Il commence ici par dire que la question est, *si faisant des lois seul hors du synode, et sans consulter son clergé, l'évêque use de son autorité d'une manière conforme aux canons et à l'esprit de l'Eglise*. Non, ce n'est pas là la question. Il s'agit de savoir si les canons et l'esprit de l'Eglise astreignent l'évêque non pas seulement à consulter son clergé, mais à délibérer avec lui. Et c'est bien là aussi ce qu'entend M. Maultrot, car après avoir posé ainsi l'état de la question, il finit par dire qu'une partie de la forme essentielle aux statuts, *c'est que l'évêque ne les prononce que dans le synode, et de concert avec ceux qui gouvernent avec lui*. Une autre observation également importante est que les auteurs qui enseignent que les statuts faits hors du synode expirent avec l'évêque, ne favorisent pas pour cela le système de nos adversaires. Ils ne disent pas que ces statuts ont dû être faits par le synode avec l'évêque, à la pluralité des suffrages. Ils pensent d'abord que le synode est nécessaire à la stabilité des statuts, ils ne pensent pas qu'il soit nécessaire à leur validité du vivant de l'évêque. Aucun d'eux n'enseigne non plus que les statuts doivent être délibérés en synode. Autre chose est d'exiger qu'ils soient faits par l'évêque au milieu du synode, assisté des conseils du synode, comme Benoît XIV pense, et comme nous pensons qu'ils doivent l'être, après avoir consulté le chapitre. Autre chose est de vouloir qu'ils soient faits par une délibération conjointe de l'évêque et du clergé en synode. Aucun des auteurs que cite Benoît XIV ne prétend cette dernière nécessité. Nous avons même vu un d'entre eux, Barbosa, dire positivement qu'il est permis à l'évêque de faire en synode des statuts ou des ordonnances, selon qu'il lui aura paru convenable (1). Enfin le raisonnement par lequel M. Maultrot combat celui qu'emploie Benoît XIV pour réfuter les auteurs qui refusent la stabilité aux ordonnances faites hors du synode n'est nullement concluant. Dans toute société, l'autorité qui fait les lois ou les règlements est astreinte à des formes, et en soutenant que le pouvoir de faire des ordonnances générales résidait dans l'évêque seul, nous n'avons pas prétendu qu'il fût affranchi de toutes formalités, de toute règle. Une des principales est qu'il s'éclaire, avant de publier ses ordonnances, des conseils de son chapitre. Cette communication lui étant imposée par le droit ecclésiastique, il ne peut publier aucun règlement qui n'en ait été précédé. Tant qu'il n'a pas pris ce conseil, il est sans autorité, sans juridiction à cet égard. Nous reconnaissons la nécessité de cette formalité d'après les lois de l'Eglise qui la prescrivent, et que nous avons rapportées ailleurs (2). M. Maultrot, qui prétend assujettir de plus les évêques à ne prononcer leurs statuts que *dans le synode, et à les concerter avec ceux qui*, dit-il, *gouvernent en commun avec eux*, doit de même montrer une loi précise qui les y oblige. Son assertion n'est pas une preuve; et non-seulement il ne cite aucune loi de ce genre; mais il convient, comme nous l'avons vu, qu'*il n'est écrit en termes exprès dans aucune décision de concile, que dans le synode diocésain le second ordre juge avec l'évêque* (3). Benoît XIV a donc raison de conclure de ce que l'autorité de faire des règlements réside dans l'é-

(1) Non ita certum est an episcopi morte cessent statuta ab eodem extra synodum facta, et per simplex edictum promulgata. Hæc quippe statim vires amittere neque amplius urgere autumant Bertachin. *Tract. de Episc., part.* 2, *lib.* IV, *decis.* 15. Riccius, *decis.* 149, *n°* 2, *part.* 1. Zerola, *Prax. episc., part.* 1, *vers. edicta*, § *Ad tertium*. Sperellus, *For eccl., decis.* 14, *num.* 21 et 22. Barbosa citato loco, inde inferentes per episcopi obitum cessare casuum reservationem, nisi facta fuerit in synodo. (De synod. diœc., lib. XIII, cap. 5, n° 1.)

(2) Ac melius alii episcopi statutis etiam extra synodum, audito tamen consilio capituli factis et promulgatis, eamdem attribuunt perpetuitatem quam omnes concedunt synodalibus constitutionibus. Siquidem etiam illa suas vires et efficaciam unice mutuantur ab auctoritate et jurisdictione episcopi quæ eadem prorsus est, sive in synodo, sive extra synodum exerceatur (Ibid.).

(3) Le Droit des prêtres dans le synode, tom. 2, pag. 15 et suiv.

(1) Voyez ci-dessus, part. 1re, chap. 12, n° 2.
(2) Voyez dissert. 4e, chap. 1er, art. 3, n° 10.
(3) Voyez ci-dessus, préliminaires, chap. 3, n° 10

véque seul, que ses règlements faits hors du synode subsistent après lui de même que ceux qu'il fait dans le synode : et son raisonnement n'est pas infirmé par ce qu'il dit de l'obligation où est l'évêque de consulter le chapitre de son Eglise.

XXVIII. *Dans un autre endroit*, poursuit M. Maultrot, *Benoît* XIV *traite la question si l'évêque peut contraindre à venir au synode les prêtres ou autres ecclésiastiques qui sont dans les ordres sacrés, et qui n'ont point de bénéfices. Il rapporte, sur ce point, une réponse de la congrégation des cardinaux consultée par un évêque. Elle a décidé qu'il pouvait les y obliger lorsque, dans le synode, il doit être question de la réformation des mœurs, ou de quelque autre chose qui concerne le clergé entier, ou de la publication des décrets du concile provincial; et, dans ce cas, l'évêque doit annoncer, dans le mandement de convocation, qu'on traitera de ces matières* (1). *Pourquoi ne pas dire nettement : Lorsque l'évêque voudra faire quelque décret sur ces matières. Partout il est parlé de traité, de conférence, et nulle part de décision arbitraire de l'évêque seul* (2).

XXIX. S'il n'est pas dit que l'évêque seul doit former les décisions, il n'y a rien non plus qui annonce qu'il doive les délibérer avec le second ordre. Les mots *traiter*, *conférer*, ne présentent certainement pas la même idée que le mot *délibérer*. Benoît XIV a si nettement déclaré, dans d'autres endroits, que le clergé n'a pas le suffrage décisif, qu'il n'est pas nécessaire qu'il le répète dans tous les endroits où il parle de ce qui se fait au synode. Mais c'est la méthode constante de M. Maultrot : partout où il n'est pas positivement spécifié que le synode ne délibère pas, il voit l'énonciation que le synode délibère. Au reste, la décision de la congrégation des cardinaux sur la convocation au synode des ecclésiastiques non bénéficiers, lorsque l'on doit traiter des choses qui concernent tout le clergé, est très-sage, et ne suppose nullement qu'on les appelle pour délibérer. Il est tout simple qu'on les fasse venir pour connaître les règles qu'ils auront à suivre, et pour entendre ce qu'ils peuvent avoir à dire sur ces matières. Ce ne sont pas seulement les prêtres et les diacres que l'évêque peut mander à son synode : il peut aussi y appeler les sous-diacres. Réclamera-t-on pour eux le suffrage délibératif? Prétendra-t-on qu'ils partagent le gouvernement de l'Eglise?

XXX. *Les laïques*, reprend encore M. Maultrot, *peuvent-ils assister au synode? Benoît* XIV *rapporte le sentiment de quelques auteurs qui le permettent lorsqu'on doit délibérer sur des affaires communes aux clercs et aux laïques; d'autres pensent qu'alors on peut les admettre, mais que cela n'est pas nécessaire* (1). *Benoît* XIV, *prenant parti sur cette question, dit que le droit commun s'oppose à la présence des laïques au synode; qu'on peut cependant avoir égard à la coutume, lorsqu'elle est établie, ou qu'il y a des causes assez graves pour engager les évêques à les admettre, à condition cependant qu'ils ne donneront pas leur suffrage. Ce n'est pas cependant une raison valable de dire que l'évêque a besoin de leur conseil, parce qu'il peut les consulter hors du synode* (2). *On délibère donc dans le synode, puisqu'on doit admettre les laïques lorsqu'il y a à délibérer sur quelques affaires qui les intéressent. On opine donc dans le synode; les assistants donnent donc leur voix, puisque, s'il est permis d'admettre les laïques, c'est à la charge qu'ils ne porteront point de suffrage. Viendrait-il à l'esprit d'imposer cette condition, si tous les assistants, les prêtres mêmes ne délibéraient pas, et n'avaient pas droit de suffrage* (3)?

XXXI. Toute cette difficulté porte sur l'équivoque des mots *délibérer* et *suffrage*. J'ai montré ailleurs que le mot *délibérer* signifie souvent une simple discussion, et n'exprime pas toujours une délibération régulière conclue à la pluralité des voix (4). J'ai aussi, en cet endroit, fait la distinction entre le suffrage décisif et le consultatif. Si Benoît XIV n'explique pas le sens dans lequel il entend ces deux expressions, on ne peut rien en inférer; mais il est certain qu'il les entend

(1) Quod cæteros e clero nullum habentes ecclesiasticum beneficium eadem sacra congregatio die 15 decembris 1629, lib. XIV, decret. ita consulta : Episcopus Baleneo regiensis supplicat per sacram congregationem responderi primo an ipse cogere possit simplices sacerdotes non beneficiatos et clericos sacris ordinibus initiatos, pariter non beneficiatos, suæ diœcesis ad interessendum synodo diœcesanæ : secundo et quid, si concurrat consuetudo. Respondit posse cogere quando in synodo agendum est de reformatione morum, sive de aliqua concernente totum clerum, vel de intimandis decretis factis in synodo provinciali. Hoc autem casu, in ipsa synodi convocatione faciendam esse mentionem quod de prædictis erit tractandum. Ad secundum, concurrente consuetudine posse. (De Synod. diœc., lib. III, cap. 6, n° 3.)

(2) Le Droit des prêtres dans le synode, tom. 2, pag. 21, 22.

(1) Bottus, *de Synodo*, *part.* 2, n° 58, laicos admittendos affirmat cum de communibus clericorum et laicorum negotiis est deliberandum. Ac Massobrius, *de Synodo*, *cap.* 3, *dub.* 5, et Ramaguer, *Ad constit. syn. Geruden.*, *lib.* 1, *tit.* 2, *cap.* 2, n° 20, Botti assertionem ita temperandam existimant, ut tunc laici admitti quidem possint, sed non necessario debeant. (De Synod. diœc., lib. III, cap. 9, num. 8.)

(2) Nos vero cohærentes ad ea quæ de synodo provinciali diximus, hæc statuimus primum jus commune obsistere laicis, ne synodo se interesse debere contendant. Secundum, non obstante hac juris severitate aliquid nihilominus esse deferendum contrariæ consuetudini, si alicubi jam invaluerit. Tertium, etiamsi ejusmodi consuetudo nondum sit inducta, posse episcopum ex aliqua gravi urgentique causa ad suam synodum laicos admittere, dummodo tamen suffragium non ferant. Quartum, inter sufficientes causas illos admittendi non posse eam annumerari quam sacra congregatio jam rejecit, quod scilicet episcopus laicorum consilio indigeat. Commode quippe potest eos extra synodum consulere (Ibid.).

(3) Le Droit des prêtres dans le synode, tom. 2, pag. 22, 23.

(4) Voyez ci-dessus, Préliminaires, chap. 1, n° 6.

d'une simple discussion pour consulter : d'abord, parce qu'il s'est déclaré nettement contre le système du suffrage décisif, ensuite, parce que son dernier raisonnement manifeste assez clairement son idée. Ce n'est pas, dit-il, un motif pour admettre les laïques au synode que l'évêque ait besoin de leur conseil, puisqu'il a pu les consulter hors du synode. Il est évident, par là, que le suffrage dont il parle, et dont il prive les laïques au synode, est le simple suffrage consultatif, et que, de même, la délibération dont il fait mention est une conférence de conseil.

XXXII. Continuant de combattre Benoît XIV, M. Maultrot dit : *Au nombre des officiers du synode Benoît* XIV *place un procureur du clergé, dont il décrit ainsi les fonctions : Pour éviter le tumulte qui s'élèverait dans le synode, si chaque particulier avait la liberté de réclamer contre les statuts qui s'y publient, l'évêque établit ordinairement un procureur du clergé, qui au nom de l'assemblée déclare dans le synode ce qui déplaît au clergé, ce qui paraît souffrir difficulté et être trop dur, soit dans les décrets déjà faits, soit dans ceux qu'on veut faire, et indique les modifications, les adoucissements que le clergé désirerait. Il met par écrit et donne au secrétaire du concile les demandes du clergé* (1). *Croira-t-on après cela que tous les membres du synode ne soient là que pour obéir, sans aucun droit de réclamer contre les statuts? On voit la pratique exacte de ce que porte le pontifical romain, que les statuts proposés par l'évêque doivent être approuvés ou improuvés par les Pères du synode. Cependant Gibert sera hérétique, pour avoir dit que le second ordre a au moins la voix consultative. Benoît* XIV *n'a pas ajouté que l'évêque avait tel égard qu'il voulait à ces observations du procureur du clergé. On ne peut douter qu'il ne le pense. Son opinion est en cela contraire à toute la tradition* (2).

XXXIII. Dans ce procureur du synode, qu'il est ordinaire de nommer, je vois une preuve de plus que le synode n'a pas droit de délibérer. D'abord c'est l'évêque qui le nomme et non pas l'assemblée. Ensuite sa fonction est d'exposer les désirs, les demandes du clergé relativement aux statuts. Mais si le clergé délibérait sur les statuts, ce personnage de procureur serait de la plus parfaite inutilité. Il serait même absurde de présenter les désirs et les demandes d'une assemblée qui ferait elle-même les statuts, qui aurait la faculté d'admettre, de rejeter d'ordonner, de défendre ce qu'il lui plairait.

M. Maultrot a ici raison en un point. C'est de voir la pratique de ce que porte le pontifical romain. Cette pratique consiste en ce que les Pères du synode donnent leur improbation ou leur approbation aux statuts par la voie d'un procureur qui expose ce qui leur déplaît, ce qu'ils trouvent de trop dur et de trop difficile, ce qu'ils désirent, ce qu'ils demandent. Ainsi leur approbation ou leur improbation n'est pas une délibération qui donne aux statuts leur force et qui soit nécessaire pour en faire des lois. Et observons que cet usage de nommer un procureur du synode est commun. Benoît XIV le dit expressément : *Solet episcopus*. On ne disputera pas à ce pontife si savant, et qui avait tant étudié la matière du synode, au moins de savoir quel était l'usage journalier des synodes. Ainsi c'est une pratique ordinaire, spécialement sans doute, dans les synodes d'Italie, de faire présenter les vœux et les désirs du clergé sur les statuts par un procureur : d'où il s'ensuit évidemment que dans un très-grand nombre de synodes le clergé ne délibère pas. J'ai justifié ailleurs Benoît XIV au sujet de ce qu'il dit de Gibert (1). Il ne dit point ici textuellement que l'évêque a tel égard qu'il veut aux observations du procureur du synode. Mais n'est-ce pas le dire suffisamment que de donner à ce procureur la fonction de présenter de simples observations? si son opinion à cet égard est contraire à toute la tradition, la nomination même du procureur chargé seulement d'exposer des vœux et des désirs, c'est-à-dire la pratique ordinaire des synodes, l'est aussi.

XXXIV. M. Maultrot argumente dans un autre endroit, du synode de Cambrai de l'an 1550. *On a imprimé à Paris, en* 1551, *les actes et les décrets d'un synode tenu à Cambrai en* 1550. Acta et decreta synodi diœcesanæ Cameracensis, præsidente... Roberto de Croy, episcopo et duce Cameracenci, *etc. On y a joint d'anciens statuts synodaux de ce diocèse, revus par ce synode.* Item antiqua statuta synodalia Cameracensis diœcesis ab eadem synodo recognita, adjectisque moderationibus, correctionibus et additionibus reformata. *C'est le synode et non pas l'évêque seul qui a fait les nouveaux statuts et reformé les anciens* (2).

XXXV. J'ai répondu ailleurs à l'objection tirée de l'expression *acta... statuta synodi*, et j'ai montré qu'elle ne prouve pas que les statuts aient été faits par le synode (3). Dire que les statuts anciens ont été revus par le synode n'est pas annoncer que le synode les a réformés. Il est bien dit que ces statuts anciens ont été réformés, qu'il y a été fait des modérations, des corrections, des additions; mais il est pas énoncé que tout cela a été fait par le synode. Il paraît même bien clairement que ce synode n'y a contribué que par

(1) Ad evitandas turbas et præcavendos tumultus qui certe fierent si singulis de clero venia daretur reclamandi adversus decreta quæ in synodo promulgantur, solet episcopus aliquem constituere totius cleri procuratorem qui, omnium nomine, ea tamen quæ decet modestia et reverentia dicat in synodo quæ clero displicent, quæque ex eis quæ aut statuta, aut a statuenda sunt difficiliora et aspera videantur, simulque modum suggerat quo illa emoliri clerus optaret, omnia porro quæ nomine cleri petierit, scripta tradat synodi secretario (De Syn. diœc., lib. IV, cap. 1, n° 4.)

(2) Le Droit des prêtres dans le synode, tom. 2, pag. 33, 34.

(1) Voyez ci-dessus, 1re partie, chap. 12, n° 7.

(2) Le Droit des prêtres dans le synode, tom. 2, p. 60.

(3) Voyez ci-dessus, 2e partie, chap. 5.

des conseils, et nous l'avons montré dans un chapitre précédent (1).

XXXVI. *Mathieu Moulart, évêque d'Arras*, dit ailleurs M. Maultrot, *a tenu, en* 1584, *le synode de son diocèse, dont les statuts ont été imprimés dans cette ville l'année suivante. Le titre seul annonce qu'ils ont été faits par le synode, sous la présidence de l'évêque.* Statuta synodi diœcesanæ... Matthæo Medullurtia episcopo præsidente. *Dans une lettre adressée au clergé il rend grâces à Dieu de ce que, dans le synode, tout a été proposé, conclu et publié avec la plus grande tranquillité, la plus parfaite réunion des esprits. Il reconnaît là le doigt de Dieu, sans lequel il n'aurait pas pu terminer si heureusement et si promptement une affaire si grande, si difficile et si sainte* (2). *Il n'y a pas de miracle dans la tranquillité du synode des évêques despotes. Rien n'est moins difficile à conduire et à terminer qu'une assemblée d'inférieurs qui viennent uniquement pour écouter et obéir en silence. La réunion des esprits et des volontés suppose une délibération dans laquelle le maître des cœurs les a tous réunis* (3).

XXXVII. Où M. Maultrot a-t-il pris que cette réunion ne peut pas se trouver de même dans une assemblée de consulteurs, et qu'elle n'y soit pas également un bienfait du maître des cœurs? Il ne veut jamais voir de milieu entre une assemblée délibérante, avec parité de suffrages dans tous les membres, et un auditoire écoutant passivement un sermon. En admettant que l'évêque consulte le clergé, qu'il entend les observations de tous ceux qui veulent en proposer, qu'il fait droit à leurs difficultés, ou qu'il y répond; en considérant d'ailleurs que l'assemblée est composée de plusieurs centaines de personnes qui ont des opinions, des préjugés, des passions de diverses espèces, on conçoit qu'il peut très-facilement y survenir de la confusion, de la division, du trouble. Lorsque cette assemblée se passe avec une entière tranquillité, que les différents avis ne s'y font point apercevoir, ou n'y troublent point la paix, il est naturel de s'en réjouir et d'en remercier l'auteur de tout bien.

(1) Voyez ci-dessus, 1re partie, chap. 5, n° 8.
(2) Quum divina benignitas ad cumulum beneficiorum hactenus in nos collatorum etiam istud præstare dignata sit, ut tempora sedatiora Reipublicæ nostræ concedens, viam aperiret diœcesanæ paulo celebriori synodo celebrandæ, non potuimus non mirum in modum in Domino gaudere, ac ejus immensæ majestati quantascumque possumus gratias ex intimis præcordiorum venis et ferventissimis affectuum medullis de tantis beneficiis quam oppido agere, nec non quam maxime fieri potest referre, potissimum ob id quod summa consensione et animorum concordia ac pace cuncta sunt ita suaviter et tranquille proposita, promota, conclusa et promulgata, ut merito sperare debeamus quod a Domino factum sit istud, et ideo mirabile sit in oculis nostris, alioqui minus perspicacibus quam ut rem adeo magnam, arduam et sanctam adoptatum exitum possemus perducere, et ita brevi tempore adornatam videre sua coronide. (Le Droit des prêtres dans le synode, tom. II, pag. 74.)
(3) Ibid.

XXXVIII. Une expression qui se lit dans les statuts synodaux de Macerata, de l'an 1615, fournit un argument à M. Maultrot. *Les examinateurs synodaux qui tomberont dans le vice de simonie, en rendront compte, non-seulement à Dieu, mais au synode.* Non solum coram Deo, sed etiam coram synodo diœcesana, severissimas pœnas daturi (1).

XXXIX. Cette expression, *coram synodo* est également vraie, soit que les examinateurs soient punis par le synode, soit qu'ils le soient dans le synode, et en présence du synode. Elle ne prouve donc pas que ce doit être le synode qui inflige la punition.

XL. *Voici quelque chose de plus important*, dit encore M. Maultrot au sujet d'un synode de Salerne de 1579, *on a fait un statut sur la réduction des messes. Mais comme il pouvait rester quelque chose à ordonner sur cette matière, on a demandé au synode s'il trouvait bon que l'évêque le décidât, et que son ordonnance eût autant de force que ce qui est ordonné dans le synode. Il y a consenti. C'est l'évêque qui fait une telle question. On nous dit cependant qu'il n'y a aucune différence entre les ordonnances de l'évêque et les statuts du synode, si ce n'est dans la forme de la publication* (2).

XLI. Nous avons vu quelquefois les évêques demander aux synodes s'ils ont pour agréables des choses que, dans d'autres synodes, d'autres évêques font de leur propre autorité: par exemple, s'il plaît que le synode soit ouvert ou qu'il soit terminé. Il en est de même ici. Il y a des exemples sans nombre de réductions de messes faites par des évêques, hors des synodes. Ainsi ils ne croient pas l'agrément des synodes nécessaire pour cet objet. Dans cette circonstance particulière, il venait d'être fait un décret général sur les réductions, et il avait, selon l'usage, été reçu et approuvé par le clergé. Il pouvait cependant y avoir encore des choses à régler, et l'archevêque était bien aise que les règlements qu'il ferait eussent la même approbation. Comme le synode ne devait plus être assemblé, il lui demande son agrément anticipé, pour ce qu'il règlera, afin que ses ordonnances subséquentes soient regardées comme de la même force que celles faites en synode. Nous ne prétendons pas qu'il n'y ait aucune différence entre les ordonnances particulières de l'évêque et les constitutions synodales. Mais nous avons montré en quoi cette différence consiste (3).

XLII. *Le cardinal Fédéric Borromée*, c'est toujours M. Maultrot qui parle, *a tenu aussi un synode à Milan, en* 1627. *Il a été imprimé à Milan, en* 1629, *sous ce titre:* Synodus diœcesana mediolanensis trigesima prima ab il-

(1) Le Droit des Prêtres dans le synode, t. II, p. 97.
(2) Deinde Rever. D. Gaspar Musca ita synodum interrogavit: Placetne vobis ut si qua circa missarum reductionem præter generale decretum decernenda erant et providenda, provideri ab illustrissimo domino possint atque decerni ea quæ vim habeant ac si in synodo decreta fuissent? Responderunt: Placet. (Ibid., pag. 153, 154).
(3) Voy. ci-dessus, Préliminaires, chap. II, n. 15.

lustris... habita anno 1627. *Ce titre, commun à un grand nombre de synodes, exclut la domination épiscopale. Il annonce que ce qu'on publie est l'ouvrage du synode, comme ce qu'on publie sous le titre de* Concile provincial, concile général, *est le résultat du concile* (1).

XLIII. Cet argument ne mérite pas une longue réponse. De ce qu'un concile est intitulé concile, et le synode intitulé synode, il ne résulte nullement qu'on délibère dans l'un comme dans l'autre. Il faut se sentir une grande disette de preuves pour vouloir s'en faire une d'un titre aussi vague. Mais suivons ce que dit après cela M. Maultrot.

XLIV. *Fédéric Borromée a été remplacé sur le siége de Milan par le cardinal Monti, qui a aussi tenu un synode en 1636, imprimé sous le même titre :* Synodus diœcesana, *etc. Il nous apprend dans une lettre en tête, que le synode précédent portant le nom de Fédéric Borromée avait été publié infidèlement avec des additions et des retranchements; qu'en conséquence il ne pouvait pas avoir l'autorité des statuts faits dans une assemblée conciliaire* (2). *Le cardinal Monti n'a pas pu trouver d'autre remède au mal que de soumettre à un nouvel examen ce prétendu synode, et de le proposer de nouveau à son clergé, après y avoir fait des changements mûrement délibérés* (3). *Quelle dégradation de la puissance épiscopale de dire que dans un certain cas, et par une raison particulière, les statuts d'un synode n'ont pas l'autorité conciliaire; comme s'ils pouvaient jamais l'avoir, comme s'ils n'émanaient pas toujours de l'évêque, seul législateur! Quelle expression impropre, que l'évêque propose des statuts au synode, au lieu de commander et d'enjoindre* (4) !

XLV. Nous avons vu que les synodes étaient appelés quelquefois conciles, et nous avons montré qu'il n'en résultait pas que les décrets y fussent formés par la pluralité des suffrages comme dans les conciles proprement dits. Dès qu'on peut donner au synode la dénomination de concile, on peut donner à ses décrets la dénomination de conciliaires. Elle est absolument synonyme à celle de décrets synodaux, et ne prouve pas davantage la délibération en commun. On peut proposer à une assemblée des décrets, pour qu'elle y délibère. On peut aussi les lui proposer pour lui demander un simple conseil. On peut même les proposer seulement à l'exécution, et nous en avons vu des exemples. Il ne résulte donc pas du mot *proponimus*, que le synode ait dû délibérer sur les statuts.

XLVI. M. Maultrot rapporte d'un synode de Côme, de l'an 1565, qu'*on a choisi des témoins synodaux qui ont été chargés de faire le rapport de tous les abus, soit à l'évêque, soit au synode futur. Un rapport des abus du diocèse*, ajoute-t-il, *qui peut être fait indifféremment à l'évêque ou au synode, annonce-t-il le synode comme n'étant rien, et l'évêque comme étant tout* (1) ?

XLVII. D'abord cette objection combat une partie du système de nos adversaires. Si les abus peuvent être dénoncés à l'évêque seul, il n'est pas nécessaire que ce soit le synode qui y remédie. Mais de plus, quand on dit que le rapport peut être fait au synode comme à l'évêque, on n'annonce pas pour cela que le synode ait à y pourvoir. Cela signifie simplement qu'on en rendra compte dans le synode, pour y être fait droit par qui en a le pouvoir. Si les plaintes sont de nature à devoir être secrètes, c'est l'évêque seul qui sera instruit; s'il vaut mieux qu'elles deviennent publiques, on les portera devant le synode entier.

XLVIII. *Le dernier jour du synode*, poursuit immédiatement après M. Maultrot, *on a lu les noms de ceux qui étaient présents, et il a été question de procéder contre les absents. On a représenté qu'ils pouvaient avoir des excuses légitimes à raison de certaines circonstances. L'évêque a demandé au synode s'il trouvait bon qu'on remît la connaissance de cette affaire à un autre temps* (2).

XLIX. Nous avons vu plusieurs fois les évêques demander au synode son agrément sur des choses que dans d'autres synodes ils faisaient eux-mêmes. Ainsi cette demande ne prouve nullement la nécessité de la faire. C'est un égard fort convenable et non un devoir indispensable.

L. Parlant des statuts synodaux de Gironne de 1606, M. Maultrot dit : *Le titre seul*

(1) Le droit des prêtres dans le synode, tom. II, pag. 215.

(2) Quæ in publico cleri conventu promulgata fuerant ultimæ diœcesanæ synodi decreta ea felicis recordationis Federicus Borromæus, antecessor noster, typis imprimenda mandaverat. Verum cum aliquorum culpa effecisset ut, immutatis nonnullis, aliquibus etiam vel additis vel detractis adulterati libelli imprimerentur, illorum postmodum editionem prohibuit, eo vitæ functo prodiere vacante sede absque legitima illius facultate et contra quam jussum erat, nuncque passim circumferuntur libelli iidem ut primo impressi fuerant diœcesanæ synodi trigesimæ primæ titulum præferentes. Quibus propterea non ea potest vis auctoritatis manere apud clerum quam conciliaribus sanctionibus par est adhibere (Ibid., pag. 216).

(3) Nos ad hanc archiepiscopalis administrationis curam vocati exigere munus hoc nostrum pastorale putavimus, animum ut ad opportuna remedia intenderemus. In hunc finem perquiri non incuriose illius synodi originalia scripta mandavimus. Hæc cum reperta non fuerint, quod unicum superesse videbatur, consilium inivimus, ut non semel hoc evoluto libello matura deliberatione singula pensaremus. Pluribus igitur decretis, vel resecatis, vel additis, vel mutatis, in melius ad hanc illam formam redegimus quam in hoc synodali conventu trigesimo secundo vobis proponimus (Ibid.).

(4) Ibid., pag. 215 et suiv.

(1) Testes synodales qui interdum diœcesim obeundo inspiciant et intelligant.... quæ postea episcopo vel futuræ synodo ut melius expedire videbitur et temporis feret occasio renuntient (Ibid., pag. 219).

(2) Præfatus Rev. DD. episcopus quoniam synodus eo mane erat dimittenda et multa essent dicenda, et aliqua in favorem et contra absentes probanda quæ expediri posse non viderentur propter temporis angustiam, petiit a synodo an placeret ut hæc cognitio in aliud tempus commodius rejiceretur, et ipse prout ea de re sibi expedire videretur pro loco et tempore ac personis decerneret. Responderunt omnes *placere* (Ibid., pag. 220).

annonce qu'ils ont été rédigés, faits et mis en ordre sous l'évêque et non par conséquent par lui seul (1)...

LI. Qu'y a-t-il donc de contradictoire entre ces deux expressions? Il paraît par le titre même que ce sont, au moins pour la plupart, d'anciens statuts que l'évêque a fait mettre en ordre. On peut dire avec toute sorte de justesse qu'ils ont été rédigés et publiés sous lui, sous son administration.

LII. Le même auteur cite un synode tenu dans la ville de Burgo, où est située l'église cathédrale de tout l'évêché d'Osma, le 16 juillet 1584. *Depuis que la lecture des constitutions a été achevée, l'évêque a assigné terme et plaid à tous ceux qui ont concouru audit synode, pour qu'ils donnassent leurs mémoires et requêtes, pour marquer ce qui conviendrait mieux pour raison desdites constitutions, en réformant, modérant ou expliquant chacune d'elles... desquels mémoires et requêtes moi notaire et secrétaire ai fait le rapport. Après qu'ils ont été lus et entendus, ils ont tous été satisfaits et contents... L'évêque leur a demandé clairement s'ils admettaient et recevaient lesdites constitutions. Ils ont tous répondu librement, volontairement et unanimement* : Placet. *Ce n'est pas là une acceptation de pure forme, ni seulement une promesse d'obéissance. L'évêque lui-même engage à donner des mémoires pour la réformation et la modération des statuts qu'il a adressés. On donne effectivement ces mémoires ; on en fait lecture, et ce n'est qu'après ces éclaircissements qu'on demeure content des statuts, que le synode les reçoit, les admet, en consent l'exécution. C'est que les statuts synodaux doivent être l'ouvrage du synode. Il est ridicule d'imaginer seulement qu'ils puissent être synodaux étant émanés de l'évêque seul* (2).

LIII. Nous n'avons jamais prétendu que la réception des statuts qu'on trouve dans beaucoup de synodes soit de pure forme, ni qu'elle soit simplement une promesse d'obéissance. Elle est un témoignage donné librement et en connaissance de cause, que le clergé consulté a trouvé les statuts sages et utiles, et elle joint la promesse de l'obéissance à cette déclaration.

La forme employée dans ce synode, loin de prouver qu'on y ait délibéré, annonce beaucoup plutôt le contraire. A-t-on jamais délibéré en donnant des mémoires et des requêtes? Au contraire, si les prêtres au synode ne donnent que des conseils, il est naturel, il peut même paraître sage qu'ils les donnent dans des mémoires où on peut plus facilement expliquer et motiver son opinion. Le secrétaire a fait le rapport de ces mémoires. Ce n'est pas là dire qu'il a rendu compte du nombre des suffrages pour ou contre les statuts qui avaient été lus. D'après la lecture des mémoires, et sans doute aussi d'après les modifications ou les explications qu'ils ont occasionnées, tout le monde a été content. Tout cela exclut l'idée de personnes qui délibèrent, et présente au contraire celle de consulteurs qui donnent leurs réflexions. Le titre de statuts synodaux ne prouve nullement qu'ils soient l'ouvrage du synode. On peut les appeler ainsi, parce qu'ils ont été faits dans le synode, et que c'est du synode qu'ils se sont répandus dans le diocèse.

(1) Le Droit des Prêtres dans le synode, tom. II, pag. 295

(2) Ibid., pag. 312, 313.

LIV. Parlant du synode de Majorque, de l'an 1636, M. Maultrot en rend compte ainsi: *Le mandement d'indiction du synode est adressé aux différents ordres d'ecclésiastiques, et entre autres aux vénérables recteurs des églises paroissiales*, Venerabilibus parochialium ecclesiarum rectoribus. *Ils sont tous invités à la célébration du synode, l'évêque donne à chacun assez inutilement la liberté, qu'il reconnaît être de droit commun, de proposer tout ce qui lui paraîtra utile à l'heureuse direction du synode.* Dando et concedendo cuilibet, prout de jure datur et conceditur, ut pro sua quisque sponte proponat et proponere possit quicquid sibi visum fuerit expediens et opportunum pro ejusdem synodi felici directione. *Il faut recueillir, en passant, cet aveu : le droit accorde à tous les membres du synode la liberté de parler et de proposer ce qui leur paraît entrer dans l'objet et la fin du synode* (1).

LV. La liberté de parler et de proposer ce qu'on juge utile n'est pas le droit de délibérer. Cette faculté suppose seulement le droit de donner des conseils. S'il eût été bien reconnu que le suffrage délibératif appartenait à tous les membres, aurait-il été raisonnable que l'évêque le leur rappelât? Au contraire, il est tout simple qu'il fasse mention de la faculté de donner des conseils, pour encourager la timidité qui pourrait craindre, soit de lui déplaire, soit de s'expliquer devant une si grande assemblée.

LVI. *Si l'on veut*, dit ailleurs le même auteur, *voir un magnifique éloge des synodes, et se former une idée juste du droit des prêtres qui le composent, on peut lire le discours que Jules-César Bergera, archevêque de Turin, a prononcé au synode par lui tenu en 1647, et qui a été imprimé dans la même ville et dans la même année..... Dieu est au milieu de nous, ajoute le prélat, comme l'empereur au milieu de ses soldats, comme un roi dans son sénat, selon la pensée de S. Chrysostome. Comme empereur, il instruit nos mains au combat, et nous donne des forces nécessaires pour remporter la victoire et mettre les autres en état de la remporter. Etant comme roi dans ce saint sénat, il imprime sur tous les sénateurs un caractère de majesté, et leur découvre une partie de ses conseils éternels. Dieu est dans l'assemblée synodale comme le soleil entre les planètes, nous éclairant de la science des saints, afin que nous fassions réfléchir sur l'Eglise ces rayons de lumière que nous recevons du soleil de justice. Toutes ces comparaisons n'auraient aucune vérité, aucune justesse dans le synode de Lisieux où les prêtres sont muets, ne disant, ne faisant rien, ne pouvant contribuer en rien au bien du diocèse. Dieu, dit toujours le prélat, est dans le synode comme*

(1) Le Droit des Prêtres dans le synode, tom. I, pag. 343, 344.

un maître est dans son école, et comme un juge dans son tribunal. Car un synode légitimement assemblé est une école où le souverain docteur éclaire les esprits et leur inspire la connaissance des vérités les plus sublimes. C'est un tribunal plein d'équité, où on décide les disputes excitées par les novateurs contre la vérité catholique. Le synode de Lisieux ne porte aucun de ces caractères. Vous donc, M. C. F., que je vénère et que j'embrasse comme des tabernacles où repose la Divinité et comme les plus excellents membres du corps de J.-C., si vous êtes dans le cas de vous glorifier de la présence de Dieu au milieu de vous, ayez soin de la faire paraître par vos avis et votre conduite (1). *Souvenez-vous, non-seulement que Dieu est avec vous, mais que vous êtes vous-mêmes comme des dieux dans cette assemblée. ..... Souvenez-vous de la vengeance divine, et de votre dignité et de votre état. Souvenez-vous de Dieu, qui est au milieu de vous. Revêtez-vous, pour commencer ce saint synode, d'un esprit divin. Soyez des dieux par vos paroles, par vos actions. Que vos pensées, vos conseils, toutes vos actions soient divines, afin que vos délibérations soient dignes de Dieu, qui est au milieu de vous, et qu'à son jugement vous soyez trouvés dignes du nom et de la fonction de dieux* (2).

Chaque phrase de ce discours est un trait contre la domination épiscopale. A juger du synode d'après les principes posés par les défenseurs de M. de Condorcet, ce n'est qu'une vaine amplification de rhétorique, et un amas de grands mots vides de sens. Le synode, loin d'être un sénat, une école divine, un tribunal, n'est qu'une assemblée de serviteurs qui viennent recevoir des ordres auxquels ils n'ont pas la moindre part. Faut-il pour cela leur inspirer tant de noblesse, tant de grandeur d'âme, et les transformer pour ainsi dire en dieux? On doit leur prêcher l'obéissance aveugle, ils n'ont pas besoin d'autre vertu. L'archevêque de Turin pensait plus dignement de la majesté du synode, et de la grandeur du sacerdoce. On ne le soupçonnera certainement pas d'avoir refusé aux curés le concours à la formation des statuts, et d'avoir voulu captiver leurs esprits sous le joug impérieux de ses ordonnances (3).

(1) Velim, dilectissimi fratres, quos hic abundantiore divinæ præsentiæ gratia simul adstantes tanquam speciosissima Dei tabernacula, ut magni Leonis verbis utar, et membra excellentissima corporis Christi veneror atque amplector. Velim, inquam, vos omnes rogatos quemadmodum de divina vobis assistentia gratulamini, ita in consultationibus, moribusque vestris ejusdem speciem repræsentetis. (Le Droit des prêtres dans le synode, tom. II, pag. 356.)

(2) Mementote non solum vobiscum assidere Deum, sed tanquam deos vos etiam in hoc consessu sedere.... Quocirca memores hujus formidabilis distinctionis, memores dignitatis ac conditionis vestræ, memores Dei in medio vestrum considentis, induite, rogo vos, sacrosanctam hanc synodum auspicaturi, mentem spiritusque divinos. Dii este verbis, dii este actis. Divinæ sint vestræ cogitationes, divina consilia, actus omnes divini, ut et assessore Deo digna deliberetis, et eodem dijudicante deorum nomine ac munere vere digni reperiamini (Ibid.).

(3) Ibid., pag. 353 et suiv.

LVII. Je l'ai déjà observé, des éloges donnés à la dignité du synode ou à celle du sacerdoce ne sont point par eux-mêmes des preuves que les prêtres délibèrent dans le synode, parce que cette assemblée peut être très-importante sans la délibération, et que, pour que les prêtres jouissent d'un rang très-élevé dans l'Eglise, il n'est nullement nécessaire qu'ils partagent le pouvoir épiscopal de faire des règlements. J'ajouterai qu'il est encore moins juste d'argumenter de discours oratoires où les évêques rehaussent la grandeur de l'état sacerdotal, et où ils peuvent employer des comparaisons qui ne soient pas relatives à cet objet, ou même des figures et des hyperboles qui, réduites à la précision du raisonnement, ne soient pas d'une entière justesse. Ce n'est pas que j'aie besoin de cette observation pour répondre à l'objection tirée du discours de l'archevêque de Turin. De toutes les expressions qu'il emploie, il n'y en a aucune qui suppose le suffrage délibératif dans les prêtres, et qui ne se concilie parfaitement avec le simple suffrage consultatif. Il compare Dieu, dans le synode, à l'empereur au milieu de ses soldats. Ce n'est pas cette comparaison, sans doute, qui annonce une délibération commune; la seconde est celle d'un roi dans son sénat, et elle est tirée de S. Chrysostome. Je demande si, du temps de ce saint docteur, les membres du sénat romain avaient, vis-à-vis du chef de l'empire, le suffrage délibératif. La troisième est celle du soleil au milieu des planètes, leur faisant réfléchir ses rayons. Elle est également juste, soit que Dieu inspire aux prêtres des conseils sages, soit qu'il leur suggère d'utiles avis délibératifs. L'archevêque de Turin assimile ensuite le synode à une école, mais ce ne sont pas les prêtres qui y enseignent; ils y sont enseignés par Dieu; il l'assimile après cela à un tribunal, et ceci pourrait paraître avoir plus de rapport à notre question. Mais l'archevêque de Turin ne dit pas que ce soit le synode entier qui porte les jugements. Il dit qu'on y décide les disputes, ce qui est également vrai, soit que l'évêque, soit que le synode prononce les décisions. Le prélat regarde les prêtres comme les membres les plus excellents du corps de J.-C.; mais que leur recommande-t-il en conséquence? C'est de se montrer tels par leurs consultations et par leurs mœurs : *Consultationibus, moribusque vestris*. Ce ne serait pas le cas de parler seulement de consultations, si les prêtres étaient près d'exercer une fonction d'une beaucoup plus grande importance. Il leur applique le passage du psaume : *Vous êtes des dieux*, et, en conséquence, il leur recommande que leurs pensées, que leurs conseils, que tous leurs actes soient divins, *divina consilia*. Voilà encore une mention des simples conseils que doivent donner les prêtres. Il est vrai que l'archevêque ajoute qu'ils doivent délibérer des choses dignes du Dieu qui est présent au milieu d'eux; mais j'ai montré et répété plusieurs fois que le mot délibérer était susceptible de deux sens.

Ici rien n'annonce qu'il exprime une délibération régulière prise à la pluralité des suffrages ; et, au contraire, la mention du simple conseil, répété deux fois auparavant, paraît restreindre l'expression à ce genre de délibération.

LVIII. Je reviens aux objections de notre adversaire. *Le chapitre* 77 (il s'agit des statuts synodaux de Lausanne, en 1665) *prescrit les prières qui doivent être faites au commencement de chaque session du synode* : De oratione in initio synodi facienda. *L'objet de ces prières est d'obtenir de Dieu qu'il daigne conduire et diriger les délibérations synodales* (1). *On délibère donc dans le synode. La raison paur laquelle on a un besoin particulier du secours de l'Esprit-Saint, c'est que l'action synodale est une chose très-importante. Où est cette importance, s'il s'agit uniquement d'entendre des statuts* (2) ?

LIX. On délibère dans le synode ; mais quel est le genre de délibération qui s'y fait ? L'expression *synodales deliberationes* ne l'explique pas ; on ne peut donc rien conclure. L'action synodale n'est-elle donc pas d'une extrême importance, en admettant que l'évêque y publie des règlements pour tout le diocèse, et surtout en reconnaissant qu'il s'éclaire, pour les rédiger, des conseils et des réflexions de la totalité du clergé ?

LX. Le synode de Constance, de l'an 1609, fournit à M. Maultrot plusieurs passages qu'il recueille avec soin, les jugeant favorables à son système : *Dans une lettre en tête adressée à tous les ecclésiastiques du diocèse, le prélat fait sentir la nécessité des lois ; c'est ce qui nous a engagé,* ajoute-t-il, *à dresser des constitutions tirées des conciles, et à vous les proposer dans des synodes diocésains. Elles ont reçu la sanction du consentement unanime que vous y avez donné, en les approuvant et les louant. Nous les avons confirmées par notre autorité, et nous les avons fait imprimer. Recevez donc les lois que vous avez prononcées avec nous, et que vous avez approuvées* (3).

LXI. L'expression *leges quas una nobiscum constituitis* est véritablement un peu forte. Mais signifie-t-elle positivement que les prêtres ont concouru à faire les statuts, de même que l'évêque et avec parité de suffrage ? Un évêque qui vient de faire des statuts au milieu de son clergé, qui s'est éclairé de ses conseils, qui en a modifié plusieurs d'après ses observations, qui a recueilli ainsi l'approbation unanime de tout le second ordre à toutes ses constitutions, qui d'ailleurs veut engager les prêtres à l'observation des statuts par la considération de cette approbation qu'ils y ont donnée, ne peut-il pas, absolument parlant, leur dire qu'ils ont fait les lois avec lui ? Ce que cette expression a d'emphatique est d'ailleurs modéré et rectifié par ce que dit l'évêque, que les statuts ont été approuvés, ont été loués par les prêtres. A quel propos parlerait-il d'approbation et de louanges, s'ils avaient été délibérés en commun. Il paraît que c'est par leur approbation et leurs éloges que les prêtres ont concouru à la formation des statuts, et que c'est en ce sens que l'évêque dit qu'ils les ont faits avec lui.

LXII. M. Maultrot poursuit : *On trouve, page 231, les actes du synode. Le mandement d'indiction y est inséré* page 236. *Il est adressé à tous les ecclésiastiques séculiers et réguliers. Le prélat les appelle au synode* : Una nobiscum communi concilio tractaturi et conclusuri ea quæ ad Dei laudem et gloriam...., ad hæresum denique extirpationem necessaria ac utilia videbuntur. *Les curés doivent dire la messe*, pro optimo in præfata nostra synodo tractandarum rerum eventu. *Tous les fidèles sont exhortés à solliciter le secours de Dieu.* Nobis negotium tam salutare tractantibus opem et auxilium implorent, quo adjuti, in hac synodali tractatione omnia consilia, sermones et actiones, nostras in finem dirigamus, nempe in Jesum Christum (1).

LXIII. Ce n'est probablement pas de ces expressions que M. Maultrot infère qu'on a délibéré au concile de Constance. Si l'évêque dit que les prêtres doivent traiter et conclure avec lui, il ajoute que c'est par un commun conseil. Le mot traiter, qui est si différent du mot délibérer, est répété jusqu'à trois fois. Enfin les prières doivent avoir pour objet la direction des conseils.

LXIV. *Le second jour du synode,* reprend M. Maultrot, *le promoteur a requis qu'on lût les noms de tous ceux qui avaient été appelés au synode. Ceux qui étaient présents par eux-mêmes devaient répondre :* Adsum. *Les porteurs de procurations devaient les exhiber au grand vicaire, pour examiner si elles sont suffisantes et en faire le rapport,* vel ad ipsam synodum vel ad episcopum. *Si pour cet examen des procurations, les prélats et les autres Pères* D. prælati et cæteri Patres *veulent joindre quelqu'un au grand vicaire, l'évêque le trouve bon. L'examen a été fait par le grand vicaire et les conseillers ecclésiastiques seuls ; parce que le synode ne leur a associé aucun de ses membres* (2).

(1) Quo tempore omnes ibidem adstantes genibus flexis, humique prostrati, divinam clementiam ex imo pectore implorabunt, quo Spiritus Sanctus synodales omnes deliberationes benignissime aspirando præveniat, et adjuvando prosequatur (Ibid., pag. 359).

(2) Ibid.

(3) Hinc etiam nos inducti sumus ut leges et constitutiones aliquas..... colligeremus, atque in diœcesana synodo constantiensi, mense octobri proxime elapso celebrata, vobis proponeremus... eas de unanimi omnium vestrium tunc in præfata synodo congregatorum consensu sancitas, approbatas et collaudatas, non tantum ordinaria nostra auctoritate præsentium tenore confirmamus, sed etiam typis expressas ad vos mittimus. Accipite igitur quas una nobiscum constituistis et approbastis leges, et eas non tantum quanto maximo potestis amore et pietate amplectimini, atque ad earum sententiam et rationem vos totos accommodate (Le Droit des prêtres dans le synode, tom. II, pag. 360).

(1) Le Droit des Prêtres dans le synode, tom. II, pag. 361.

(2) Ibid., pag. 262, 263.

LXV. L'alternative du rapport fait à l'évêque ou au synode montre qu'il n'est pas nécessaire de le faire au synode entier, ce que prétendent cependant nos adversaires. Il s'ensuit que c'est par la concession et la complaisance de l'évêque que ce rapport sur les procurations sera fait à tout le synode. Et ce qui le confirme encore sensiblement, c'est la permission que donne l'évêque au synode d'adjoindre à son grand vicaire d'autres personnes pour faire l'examen. Si le synode était le juge naturel, le juge de droit de la validité des procurations, ce serait à lui à choisir les vérificateurs ; il n'aurait pas besoin de l'agrément de l'évêque pour nommer ceux qui seraient associés dans cette fonction au grand vicaire.

LXVI. *Un des promoteurs*, continue M. Maultrot, *s'est rendu partie contre les absents, et a requis qu'on prononçât contre eux des peines canoniques, et que nonobstant leur absence il fût procédé à ce qui devait faire l'objet du synode. Sur ce réquisitoire l'évêque a prononcé le décret suivant : Nous ordonnons que, nonobstant la contumace et l'absence de ceux qui ne se sont pas présentés, il soit procédé, traité et déterminé ce qu'il semblera bon à nous et aux autres Pères qui y sont présents. A l'égard des peines portées par les canons, nous en suspendons la prononciation, prenant le temps d'y délibérer plus amplement* (1).

LXVII. Le décret est l'ouvrage de l'évêque seul. C'est lui qui ordonne et qui suspend les peines. On ne voit nulle trace de délibération. Le promoteur donne son réquisitoire, et immédiatement après l'évêque rend son ordonnance. Pourquoi est-ce l'évêque seul qui statue, si le synode entier a droit de statuer avec lui ? Il est vrai que l'évêque dit qu'il sera déterminé, dans le synode, ce qui semblera bon à lui et aux Pères présents ; mais nous allons voir dans quel sens il l'entend, si son intention est que les Pères présents aient le suffrage décisif avec lui, ou s'il veut simplement qu'en se conciliant avec leurs avis, ce qui sera décidé soit agréé de tous. Pour cela examinons ce qu'il rapporte ensuite de ce synode.

LXVIII. *Après ce décret, un des promoteurs a représenté que l'évêque avait fait de nouveaux statuts. Il a exhorté à en écouter attentivement la lecture, à faire note de ce qui paraîtrait exiger une nouvelle délibération, afin qu'ils pussent y mieux réfléchir, en dire leur avis et aider l'évêque de leurs sages conseils et de leurs secours* (2). *Le troisième jour du synode, après la lecture des statuts, l'un des promoteurs a parlé ainsi : L'évêque notre président donne à chacun de vous jusqu'à demain pour vous consulter et délibérer sur les statuts dont vous avez entendu la lecture. Afin que vous le fassiez plus facilement, il vous partage en différentes classes, à chacune desquelles on remettra une copie des statuts* (1). *On a partagé le synode en cinq classes dont on a fait la publication et l'affiche. Le promoteur a ordonné, de la part du prélat, à tous les assistants de conférer entre eux l'après-midi sur les statuts, et de remettre le lendemain par écrit au prélat le résultat de leurs délibérations* (2). *Le quatrième jour le promoteur a dit que l'évêque ne doutait pas que les différentes classes formées la veille n'eussent délibéré et formé des résolutions sur les statuts ; qu'on devait envoyer des députés de chaque classe pour lui présenter les avis et les différents jugements* (3). *On a satisfait à ce réquisitoire, et le jour a été employé à examiner les jugements des différents états sur les statuts et les griefs par eux proposés* (4).

LXIX. Rien n'annonce moins une délibération régulière, prise à la pluralité des suffrages, que cette relation, faite par M. Maultrot lui-même, de ce qui s'est passé dans le synode de Constance relativement aux statuts synodaux. Le promoteur exhorte tous les membres à faire note de ce qu'ils croiront exiger une délibération ultérieure. Mais pour voir de quel genre doit être cette délibération, il suffit de considérer quel en est l'objet. C'est pour qu'ils puissent assister

(1) Decernimus ne non obstante contumacia et absentia non comparentium, nihilominus in synodo procedatur, tractetur et determinetur prout nobis et patribus præsentibus visum fuerit; pœnas vero juris et concilii tridentini in contumaces statutas, spatium desuper maturius deliberandi sumentes pro hac vice suspendimus (Ibid., pag. 364).

(2) Prior promotorum..... synodalem consessum hisce affatus est verbis : Rev. et illust. D. episcopus... nova statuta synodalia..... confici et conscribi curavit..... Vos omnes et quos non interest adhortor ut diligenter auscultetis ea quæ ulteriori deliberatione indigere putaveritis in notam sumatis, ut eo melius super iis deliberare, sententias vestras dicere et reverendissimæ et illustrissimæ Celsitudini Suæ pro excessibus corrigendis et moribus reformandis, atque pro ecclesiasticæ libertatis conservatione, aliisque incumbentibus negotiis salutari vestro consilio et auxilio assistere possitis (Ibid.).

(1) Venerabiles viri ac fratres, D. episcopus ac præsidens noster concedit vobis omnibus et singulis spatium consultandi et deliberandi super constitutionibus synodalibus jam prælectis et promulgatis et a vobis omnibus auditis, usque in crastinum. Quod ut commodius facere possitis, in certas classes vos distribui, atque loca idonæi ubi post prandium finita statutorum synodalium lectione, conveniatis vobis assignari, singulisque classibus unum exemplar statutorum dari curavit (Ibid., pag. 365).

(2) Rev. D. episcopus et præsidens noster omnibus præcipit ut a prandio, finita statutorum synodalium lectione, omnes et singuli in loca sibi assignata concedant, et de statutis synodalibus prælectis, deposito omni affectu humano solam Dei gloriam et honorem, et Ecclesiæ catholicæ, atque episcopatus Constantiensis in spiritualibus incrementum præ oculis habendo inter se tractent, et die crastina missa solemni finita, in hoc loco et communi congregatione, reverendissimæ et illustr. Celsitudini sententias suas in scriptis offerant. (Ibid.)

(3) Reverendi et venerabiles viri patres ac domini observandi non dubitat D. Jacobus episcopus..... dominationes vestras die hesterna in locis sibi assignatis convenisse, de statutis synodalibus mature deliberasse ac conclusisse. Proinde mandat vobis ut per deputatos ex qualibet classe Suæ Celsitudini vestras sententias et judicia offeratis (Ibid., pag. 366)

(4) Ibid., pag. 364 et suiv.

l'évêque de leurs conseils : *Salutari vestro consilio et auxilio*. A-t-il jamais été dit d'une délibération régulière qu'elle a pour but d'assister le président par des conseils? Que diraient les membres d'un sénat de république ou d'un parlement, si on leur faisait une pareille proposition? L'évêque fait dire aux prêtres qu'il leur accorde jusqu'au lendemain pour consulter et pour délibérer. *Concedit spatium consultandi et deliberandi*, ce qui ne présente pas la même idée que la traduction de M. Maultrot, *pour vous consulter*. Mais passons sur cette inexactitude, et venons à quelque chose de plus grave. De quel front un président oserait-il dire à des codélibérants qu'il leur accorde du temps pour délibérer? Ce n'est pas lui qui l'accorde; ce sont eux qui le prennent. Il en est de même de la distribution du synode en classes. C'est l'évêque qui l'ordonne, *distribui mandavit*. Aurait-il encore cette autorité, et n'appartiendrait-il pas à l'assemblée de régler la forme de ses délibérations, si elle était une assemblée délibérante? Quel est l'objet de cette division de tout le synode en classes? Est-ce pour que dans ces classes chacun donne son suffrage délibératif, pour que de la majorité de ces suffrages on forme la décision? Est-ce même, comme on le voit dans beaucoup d'assemblées, pour préparer dans des bureaux particuliers la délibération qui doit se faire en commun? On ne voit rien de tout cela. La fin de cet examen doit être, et elle est en effet, que les diverses classes fassent remettre à l'évêque leurs opinions, *sententias suas*, ce que M. Maultrot traduit à son ordinaire par ces mots, *le résultat de leurs délibérations*. Mais quand on aurait délibéré régulièrement dans les classes du synode de Constance, cela serait fort indifférent à notre question. Le résultat de ces délibérations particulières est présenté à l'évêque. C'est pour l'évêque qu'elles sont faites, et non pour le synode. Après avoir dit qu'elles seront présentées à l'évêque, on ne dit point l'usage qu'il en fera : on ne dit pas qu'il modifiera les statuts conformément à la pluralité de ces délibérations ou opinions. Ainsi il paraît qu'il en fera l'usage qu'il voudra, et qu'il ne sera pas tenu de suivre la majorité. Cette marche du synode de Constance est parfaitement raisonnable, s'il n'est question que d'aider, comme il y est dit, l'évêque du secours de salutaires conseils. Dans ce cas, il est naturel de diviser l'assemblée, trop nombreuse pour que les discussions s'y fassent avec l'ordre et la tranquillité convenables. Les esprits s'éclairent mutuellement avec bien plus de facilité quand ils sont moins nombreux. Mais délibérer régulièrement dans des sections de l'assemblée, pour former ensuite un vœu commun, ce n'est pas diminuer, c'est au contraire augmenter beaucoup les embarras de la délibération. Je ne vois pas même comment on pourrait délibérer dans cette forme sur les affaires compliquées susceptibles de diverses modifications, et qui ne sont pas de nature à être décidées par un simple oui ou non précis. Il n'est pas parlé de suffrages délibératifs dans ce synode; la forme qu'on y a prise et ce qui en est dit annonce de simples consultations. M. Maultrot a donc tort de prétendre s'en autoriser. Cette forme consultative, employée dans le synode de Constance, explique ce qu'avait dit l'évêque dans son décret que nous avons vu plus haut : *Il sera procédé, traité et déterminé ce qui semblera bon à nous et aux autres Pères*. On ne peut pas mieux juger le sens de ce décret que par la manière dont il a été entendu et exécuté sur-le-champ. Il est clair que l'évêque de Constance voulait dire qu'il sera déterminé ce qui semblera bon à lui, assisté du conseil des autres Pères, auquel il se proposait de se conformer.

LXX. *En* 1360, dit M. Maultrot, *Guillaume Russel, évêque de Sodore, en Ecosse, a fait des additions aux statuts précédents du synode de son diocèse. Il les a faites conjointement avec le clergé de l'île de Man, entre l'Ecosse et l'Irlande, qui est apparemment de son diocèse.* Hæc sunt constitutiones editæ per venerabil. Patrem D. Willelmum Russell, Sodorensem episcopum, una cum toto clero Manniæ, anno Dom. 1360, in ecclesia S. Michaelis archangeli, 7° Kal. martii (1).

LXXI. Ne peut-on pas dire des statuts faits par un évêque environné et assisté de son clergé, qui, pour les faire, a pris les avis du clergé, qui les a modifiés, augmentés ou diminués d'après les observations que lui a présentées son clergé, qu'il les a faits avec le clergé? L'expression n'est peut-être pas de la plus absolue justesse; mais on ne pourrait pas prétendre que l'assertion est fausse.

LXXII. *Dans l'article dernier des statuts synodaux d'Ely, de l'an* 1528, *dit aussi le même auteur*, nominati fuerunt pœnitentiarii in singulis decanatibus comitatus cantabrigiensis quibus concedi posset facultas absolvendi in casibus episcopo reservatis per litteras speciales Domini episcopi. *On voit ensuite leurs noms. Ainsi, c'est le synode qui désigne les personnes auxquelles l'évêque donnera les cas réservés* (2).

LXXIII. Des pénitenciers, à qui le pouvoir d'absoudre des cas réservés pourra être conféré, sont nommés dans le synode : donc c'est le synode qui les désigne. Telle est la manière constante de raisonner de notre adversaire. Il suffit de l'exposer pour la réfuter. Il est possible que l'évêque ait cru devoir nommer ces pénitenciers dans le synode, soit pour les faire connaître à tout le diocèse, soit même pour consulter le clergé sur son choix. Il a pu encore avoir d'autres raisons que nous ne connaissons pas.

LXXIV. *En* 1440, je copie encore M. Maultrot, *l'évêque de Frésingue publie des statuts dans son synode. Il dit les avoir faits avec mûre délibération, solennellement et en commun; et on voit à la fin l'approbation du synode* (3).

(1) Le Droit des Prêtres dans le synode, t. II, p. [illegible]
(2) Ibid., pag. 391.
(3) Nos Nicodemus, episcopus Frisingensis... [illegible] non venerabilibus patribus honorabilibusque [illegible]

LXXV. J'ai assez souvent observé que le mot délibération signifiait quelquefois une simple discussion, pour n'avoir plus rien à répondre à cette partie de l'objection. L'évêque de Frésingue ne dit pas, ce que lui fait dire M. Maultrot, qu'il a fait les statuts en commun. Les expressions *solemniter et communiter edimus et promulgamus* n'ont pas ce sens. Le mot *edere* ne signifie pas faire, il signifie mettre au jour : et c'est ainsi que nous voyons tous les jours l'éditeur d'un ouvrage être différent de son auteur. L'évêque de Frésingue ne dit donc pas qu'il a fait en commun les statuts; il dit qu'il les met au jour et qu'il les promulgue solennellement en commun, ce qui présente une idée absolument différente. Les mots *edimus et promulgamus* sont à peu près synonymes, comme les mots *solemniter et communiter*. Remarquons encore que l'évêque de Frésingue s'adresse ici aux membres du synode. Serait-il raisonnable qu'il leur dît à eux-mêmes qu'il fait en commun avec eux les statuts? L'approbation du synode n'est pas, comme nous l'avons prouvé et plusieurs fois répété, la même chose que la délibération. Voilà les principales difficultés faites par M. Maultrot, et si j'en ai omis quelques-unes, ce que je ne crois pas, elles sont sûrement de peu d'importance, et les principes que j'ai établis dans le cours de cette dissertation y sont applicables. Le lecteur est à portée de juger si elles sont suffisamment résolues.

LXXVI. Je dois cependant avouer que, dans le nombre des synodes que cite M. Maultrot, il y en a quelques-uns où il paraît que le second ordre a délibéré avec le premier sur les statuts. Tels sont le synode d'Auxerre sous Aunachaire, en 578, dont j'ai eu occasion de parler (1), quelques autres en petit nombre où les statuts sont au nom du synode, ou bien dans lesquels il est dit : Le synode ordonne, défend, statue : *Synodus præcipit, mandat, decernit*. On en voit d'autres un peu plus nombreux dans lesquels il est parlé de ce qu'a décrété le synode. Quelques-uns enfin où il est fait mention de l'autorité de l'évêque, jointe à celle du synode. Je pourrais incidenter sur quelques-uns des textes cités, et spécialement sur ceux des dernières classes, et prétendre qu'ils n'établissent pas positivement la délibération conjointe. Mais je ne veux employer que des raisonnements absolument concluants, et, par cette raison, j'abandonne à nos adversaires tout ce qui peut faire difficulté. Et je n'ai pas grand intérêt à le leur contester. Tous ces synodes réunis sont au nombre d'environ vingt-cinq. C'est là tout ce que M. Maultrot, dans ses immenses recherches, a pu réunir qui présente une idée probable de délibération sur les statuts. J'ai observé et j'ai prouvé, au commencement de cette dissertation, que le fait de la délibération du second ordre, dans quelques synodes, ne prouve pas qu'il y ait droit (1). Outre des motifs généraux de condescendance, les évêques ont pu, dans plusieurs de ces assemblées, avoir des motifs particuliers pour accorder au second ordre le suffrage décisif. Nous ne pouvons pas savoir quels ont été ces divers motifs. Cependant j'oserai, sur quelques-uns d'entre eux, hasarder une conjecture. Plusieurs de ces synodes sont du temps où la religion prétendue réformée commençait ses ravages. On sentait la nécessité de s'opposer à ses progrès. On sentait qu'il était nécessaire que l'Eglise catholique se réformât elle-même, ôtât à l'hérésie jusqu'au moindre prétexte de séduire les esprits. Il était utile d'attacher, le plus fortement possible, le clergé à l'exécution des réformes qui étaient ordonnées. Un moyen très-puissant était de les lui faire délibérer à lui-même dans les synodes où on les prescrivait. On joignait, par là, à l'obligation légale, l'engagement personnel. C'est sans doute par ce motif qu'on voit vers ce temps, comme je l'ai remarqué ailleurs, un électeur de Trèves et deux évêques d'Augsbourg se soumettre eux-mêmes à leurs synodes, et demander à y être réformés; quoique assurément les synodes, et de l'aveu même de M. Maultrot, n'aient pas ce pouvoir (2). J'imagine aussi que c'est par la même raison qu'on voit, dans deux pièces de ce temps qui ont pour objet la réforme du clergé, des expressions qui paraissent annoncer qu'il se fait, dans les synodes, des délibérations régulières sur les statuts. L'une est un projet de réformation de l'état ecclésiastique, proposé par l'empereur Charles-Quint, et accepté par la diète d'Augsbourg, en 1547. Après plusieurs choses relatives aux synodes, que rapporte M. Maultrot comme favorables à son système, et qui sont relatives ou à des causes de l'ordre judiciaire à juger, ou à de simples conseils à donner à l'évêque, on y lit cette expression : *Ubi de executione eorum quæ synodi pars potiore probabit fuerit constitutum, pulsatis campanis, ad publicationem admittantur omnes* (3). Ces paroles annoncent que ce qui est statué est ce que la majeure partie du synode a approuvé, d'où on peut inférer que les voix doivent être comptées, et que c'est d'après la majorité que se fait la constitution. L'autre pièce est une constitution du cardinal Campège, légat du pape, publiée à Ratisbonne en 1524, où on trouve une expression bien plus forte. En parlant des synodes dont

Christo dilectis abbatibus, præpositis, archidiaconis, decanis ac universo clero nostræ diœcesis nobis in hac sacra synodo assistentibus, ad correctionem excessuum, reformationemque morum diligenti ac matura deliberatione præhabita infra scriptas constitutiones et statuta ex causis rationabilibus solemniter et communiter edimus et præsentibus promulgamus... Acta conclusa et approbata sunt hæc a sacra synodo nostra episcopali, in ea nobis tunc personaliter præsidentibus (Le Droit des prêtres dans le synode, tom. II, pag. 422).

(1) Voyez ci-dessus, Préliminaires, chap. 3, n° 8.

(1) Voyez ci-dessus, Préliminaires, chap. 1, n. 4 et 5.

(2) Voyez ibidem.

(3) Le Droit des prêtres dans le synode, tom. I, pag. 202.

la tenue est ordonnée, il est dit : *In quibus per quartas designentur judices qui diligenter intendant si statuta prædicta ac alia per synodos de scitu episcopi statuenda observentur* (1). Ces expressions sont telles que nos adversaires eux-mêmes n'osent pas les avouer. Ils associent l'évêque au synode; mais ils sont bien éloignés de prétendre que ce soit le second ordre seul qui dicte les statuts, et qu'il ne fasse qu'en donner connaissance à l'évêque. Si c'est dans ce sens que le cardinal Campège l'a entendu, il est tombé dans une hérésie formelle. M. Maultrot, pour tirer parti de ce texte, malgré son évidente absurdité, s'exprime ainsi : *Peut-être pourrait-on dire que ces termes,* de scitu episcopi, *se rapportent à l'exécution des statuts? Les juges nommés par le synode examineront si les statuts sont observés, et, en cas d'inexécution, si l'évêque en est informé, s'il la tolère. Mais en avouant que l'expression du cardinal est trop forte, qu'on ne peut la justifier dans la rigueur des termes, elle ne fera qu'établir de plus en plus le droit du synode. S'il eût été constant, par la discipline universelle de l'Eglise, que le synode était sans autorité, que l'évêque seul y formait les statuts, un cardinal, chargé de la légation du pape pour la réformation d'un royaume, n'aurait certainement pas donné au synode une autorité qui paraît excessive* (2). La première raison que donne M. Maultrot pour justifier l'expression *de scitu episcopi*, savoir : qu'elle s'applique peut-être à l'exécution des statuts, est évidemment mauvaise. D'abord, elle répugne au texte. Il suffit de le lire pour le sentir. Ensuite, j'avoue que je n'entends pas le sens que donne M. Maultrot à ce mot. Voudrait-il dire que les juges examineront si l'évêque tolère l'inexécution des statuts? Outre qu'il n'y a rien dans la phrase qui favorise cette interprétation, il n'est pas possible que le cardinal Campège ait voulu soumettre l'évêque au jugement des juges nommés par le synode. Aussi M. Maultrot n'insiste-t-il pas sur cette raison. Il convient que l'expression est trop forte. Ce n'est pas là le mot propre; ce n'est pas une simple hyperbole échappée au cardinal; c'est une erreur formelle; c'est une hérésie proprement dite; à moins qu'il n'y attachât un sens que je ne puis deviner. L'argument qu'il veut cependant en tirer n'est pas fort. Je le rétorquerai contre son système, et je dirai : S'il eût été constant, par la discipline de l'Eglise universelle, que les statuts doivent être faits en commun par l'évêque et par le synode, un cardinal, chargé de la légation du pape pour la réformation d'un royaume, aurait-il dit qu'ils seront faits par le synode seulement, avec la connaissance de l'évêque? Dans toute hypothèse, l'expression de ce cardinal contrarie la discipline généralement et constamment reçue dans l'Eglise. Qu'elle l'a contrarie un peu plus, un peu moins, cela n'est pas fort important. L'erreur qu'elle renferme lui ôte toute autorité.

LXXVII. Au reste, que ma conjecture sur ces divers monuments du seizième siècle, savoir qu'on attribuait, à cette époque, plus d'autorité au second ordre pour le lier plus fortement à la réforme projetée, et j'ajouterai, peut-être aussi pour ramener quelques-uns des protestants en paraissant leur accorder quelque chose ; que cette conjecture, dis-je, soit ou ne soit pas véritable, cela est indifférent à l'objet de notre dissertation. Quelques synodes où les évêques ont agréé que le second ordre délibérât, deux règlements qui paraissent lui en donner le droit, et dont l'un est évidemment erroné, peuvent-ils combattre la multitude de preuves que nous avons apportées? Peuvent-ils soutenir la comparaison des autorités soit des conciles, soit de la congrégation chargée d'examiner et de décider ces sortes de questions, soit des écrivains ecclésiastiques, qui toutes établissent le pouvoir exclusif des évêques sur les statuts synodaux? Peuvent-ils contre-balancer cette multitude de statuts qui ont été certainement faits par les évêques seuls ; soit parce qu'ils sont universellement en leur nom personnel, soit parce que les évêques, les ayant faits, se contentent en synode de les promulguer, soit parce qu'ils les promulguent aux prêtres présents, soit parce qu'ils prennent des assistants de simples conseils, soit parce qu'ils les dictent aux synodes, après en avoir conféré avec d'autres, soit parce qu'ils se réservent le droit de les modifier et corriger, et d'en aggraver les peines à leur gré, soit parce qu'ils déclarent que c'est de leur propre volonté, de leur propre autorité qu'ils les ont faits, soit enfin parce qu'il est textuellement déclaré dans quelques-uns que l'évêque n'a pas besoin du consentement du clergé pour lui donner des constitutions synodales. Ces raisons, dont chacune est du plus grand poids, forment par leur réunion un corps de preuves d'une telle force qu'elle ne peut pas être altérée par deux ou trois monuments particuliers dans lesquels, par erreur, par inadvertance, par complaisance peut-être, on aura inséré quelques expressions qui favorisent l'opinion contraire.

LXXVIII. Me voici parvenu à la fin, non-seulement de cette dissertation, mais même de tout l'ouvrage. Il est devenu beaucoup plus étendu que je n'aurais désiré, par la nécessité où je me suis trouvé de suivre nos adversaires dans la totalité de leurs raisonnements. Le lecteur est maintenant à portée de juger si le gouvernement, soit général de l'Eglise, soit particulier des diocèses, a été confié par J.-C. ou aux seuls évêques, ou en commun et avec égalité de suffrages aux évêques et aux prêtres ; si dans cette administration les prêtres ont droit de délibérer conjointement avec les évêques, ou si seulement les évêques sont tenus de s'éclairer des lumières des prêtres, et spécialement de leurs chapitres cathédraux et des membres de leur clergé en qui ils connaissent le plus

(1) Le Droit des Prêtres dans le synode, tom. II, pag. 410.
(2) Ibid., pag. 411.

d'instruction et de vertus. Car il ne faut pas perdre de vue que c'est là le point précis de la question. Tel est l'ordre admirable établi par la Providence, pour bannir de l'Eglise, tout à la fois l'esprit de domination et l'esprit d'insubordination, et pour réunir et supérieurs et inférieurs dans un seul esprit, qui est celui d'une confiance réciproque. Elle soumet l'insubordination par l'autorité dont elle revêt les premiers pasteurs. Elle réprime la domination par les conseils dont elle les oblige de s'environner, et par les degrés de juridiction auxquels elle les assujettit eux-mêmes. Daigne cette Providence suprême bénir ce travail que j'ai entrepris pour sa gloire et pour le bien de son Eglise. Et comme elle aime à employer les plus faibles instruments pour l'exécution de ses grands desseins, daigne sa puissance infinie suppléer à tout ce qui me manque, et se servir de mes faibles efforts pour ramener ceux que des insinuations adroites ont pu égarer, et pour prévenir à jamais le retour des maux que l'esprit de révolte a causés à l'église gallicane.

TABLE MÉTHODIQUE

DES MATIERES CONTENUES DANS CE VOLUME.

PREMIÈRE DISSERTATION.

SUPÉRIORITÉ DES EVÊQUES A L'ÉGARD DES PRÊTRES.

CHAPITRE QUATRIEME.

EXAMEN DE LA SUPÉRIORITÉ DES ÉVÊQUES SUR LES PRÊTRES D'APRÈS LA TRADITION.

ARTICLE PREMIER.

Tradition des trois premiers siècles

ARTICLE SECOND.

Tradition du quatrième siècle.

ARTICLE TROISIEME.

Tradition du cinquième siècle.

ARTICLE QUATRIEME.

Tradition du sixième siècle.

ARTICLE CINQUIEME.

Tradition du septième siècle.

ARTICLE SIXIEME.

Tradition du huitième siècle.

ARTICLE SEPTIEME.

Capitulaires.

ARTICLE HUITIÈME.

Doctrine de l'église grecque.

CHAPITRE CINQUIEME.

RÉPONSES A DIVERSES OBJECTIONS.

CHAPITRE SIXIEME.

RÉSUMÉ DE CETTE DISSERTATION.

SECONDE DISSERTATION.

SUR LA QUESTION DE SAVOIR SI LES CURÉS SONT ORDINAIRES DE DROIT DIVIN DANS LEURS PAROISSES.

CHAPITRE PREMIER.

LES CURÉS SONT PASTEURS ORDINAIRES DE LEURS PAROISSES.

CHAPITRE SECOND.

LES CURÉS NE SONT PAS D'INSTITUTION DIVINE.

CHAPITRE TROISIEME.

EXAMEN DES RAISONNEMENTS PAR LESQUELS ON PRÉTEND PROUVER QUE LES CURÉS SONT DE DROIT DIVIN.

TROISIÈME DISSERTATION

SUR LA QUESTION DE SAVOIR SI LES PRÊTRES OU LES CURÉS ONT SUCCÉDÉ AUX SOIXANTE ET DOUZE DISCIPLES.

CHAPITRE PREMIER.

PREUVES QUE NI LES PRÊTRES NI LES CURÉS NE SONT LES SUCCESSEURS DES SOIXANTE ET DOUZE DISCIPLES.

CHAPITRE SECOND.

EXAMEN DES AUTEURS QUI FONT SUCCÉDER AUX SOIXANTE ET DOUZE DISCIPLES, SOIT LES PRÊTRES, SOIT LES CURÉS.

QUATRIÈME DISSERTATION.

SUR LA QUESTION DE SAVOIR SI LE GOUVERNEMENT DE L'EGLISE A ÉTÉ CONFIÉ EN COMMUN AUX ÉVÊQUES ET AUX PRÊTRES.

CHAPITRE PREMIER.

EXPOSITION DE LA QUESTION.

ARTICLE PREMIER.

La question consiste à savoir si les évêques doivent seulement consulter les prêtres, ou s'ils sont tenus de délibérer avec eux.



ARTICLE SECOND.

L'obligation imposée aux évêques de prendre des conseils n'entraîne pas celle de les suivre.

ARTICLE TROISIEME.

Quels sont ceux que les évêques doivent consulter ?

CHAPITRE SECOND.

PREUVES QUE LE GOUVERNEMENT DE L'ÉGLISE N'A PAS ÉTÉ CONFIÉ EN COMMUN AUX ÉVÊQUES ET AUX PRÊTRES.

ARTICLE PREMIER.

Première preuve tirée des monuments ecclésiastiques qui attribuent seulement aux évêques le pouvoir de gouverner soit l'Eglise, soit leurs diocèses.

ARTICLE SECOND.

Seconde preuve tirée du pouvoir des évêques de juger les clercs, sans le concours des prêtres.

ARTICLE TROISIÈME.

Troisième preuve tirée de l'administration des biens temporels de l'Eglise, confiés dans les premiers siècles aux évêques seuls, sans le concours des prêtres.



ARTICLE QUATRIEME.

Quatrième preuve tirée du témoignage des auteurs ecclésiastiques.

ARTICLE CINQUIEME.

Cinquième preuve tirée du silence des monuments ecclésiastiques.

CHAPITRE TROISIEME.

RÉPONSES AUX OBJECTIONS.

ARTICLE PREMIER.

Objection tirée des Actes des apôtres, chap. XX, vers. 28, et explication de ce passage.

ARTICLE SECOND.

Objections tirées de ce que J.-C. a interdit aux évêques la domination.

ARTICLE TROISIEME.

Objection tirée de la pratique des apôtres.

ARTICLE QUATRIEME.

Objections tirées des épîtres de S. Cyprien, et examen de l'opinion de ce saint docteur.

ARTICLE CINQUIEME.

Objections tirées des titres donnés aux prêtres, et de leurs fonctions.

ARTICLE SIXIEME.

Objection tirée du peu de distance qui est entre les évêques et les prêtres.

ARTICLE SEPTIEME.

Objection tirée de ce que les curés ne sont point par rapport à l'évêque dans la classe des simples fidèles.

ARTICLE HUITIEME.

Objection tirée du danger de voir les évêques rendre des ordonnances nuisibles ou contraires à la foi.

ARTICLE NEUVIEME.

Objection tirée du droit des chapitres cathédraux de gouverner les diocèses à la vacance du siége épiscopal.

ARTICLE DIXIEME.

Diverses autres objections.

CINQUIÈME DISSERTATION.

SUR LES JUGES DE DROIT DIVIN DANS LES CONCILES

CHAPITRE PREMIER.

ÉCLAIRCISSEMENTS PRÉLIMINAIRES.

ARTICLE PREMIER.

Exposition de la question.






Digitized by Google

ARTICLE TREIZIEME.

Conciles de Tolède, et quelques autres, depuis le milieu jusqu'à la fin du septième siècle.

ARTICLE QUATORZIEME.

Conclusion et résultat de ce 3e chapitre.

CHAPITRE QUATRIEME.

CONCILES DU HUITIÈME SIÈCLE.

ARTICLE PREMIER.

Conciles depuis 700 *jusqu'en* 750.

ARTICLE SECOND.

Conciles depuis 750 *jusqu'en* 800.

ARTICLE TROISIEME.

Capitulaires.

CHAPITRE CINQUIEME.

CONCILES DU NEUVIÈME SIÈCLE.

ARTICLE PREMIER.

Conciles depuis l'an 800 *jusqu'à l'an* 850.

ARTICLE SECOND.

Conciles depuis 850 *jusqu'au huitième concile général en* 869.

ARTICLE TROISIEME.

Conciles depuis le huitième concile général jusqu'à la fin du siècle.

CHAPITRE SIXIEME.

CONCILES DU DIXIÈME SIÈCLE.

ARTICLE PREMIER.

Conciles depuis l'an 901, *jusqu'en* 950.



ARTICLE QUATRIEME.

Résultat du douzième siècle.

CHAPITRE NEUVIEME.

CONCILES DU TREIZIÈME SIÈCLE.

ARTICLE PREMIER.

Conciles depuis l'an 1201 *jusqu'en* 1240.

ARTICLE SECOND.

Conciles depuis l'an 1241 *jusqu'en* 1260.

ARTICLE TROISIEME.

Conciles depuis l'an 1261, *jusqu'en* 1200.

ARTICLE QUATRIEME.

Conciles depuis l'an 1281 *jusqu'à la fin du siècle.*

ARTICLE CINQUIEME.

Résultat du treizième siècle.

CHAPITRE DIXIEME.

CONCILES DU QUATORZIÈME SIÈCLE.

ARTICLE PREMIER.

Conciles depuis 1301 *jusqu'en* 1315.


Digitized by Google

CHAPITRE DOUZIEME.

CONCILES DU SEIZIÈME SIÈCLE.

ARTICLE PREMIER.

Concile depuis le commencement du siècle, jusqu'au concile de Trente commencé en 1545.

ARTICLE SECOND.

Concile de Trente commencé en 1545 et fini en 1563.

ARTICLE TROISIEME.

Conciles tenus pendant la célébration du concile de Trente.

ARTICLE QUATRIEME.

Conciles depuis la fin du concile de Trente jusqu'en 1580.

ARTICLE CINQUIEME.

Conciles depuis 1580 jusqu'à la fin du siècle.



CHAPITRE TREIZIÈME

CONCILES DES DIX-SEPT ET DIX-HUITIÈME SIÈCLES.

ARTICLE PREMIER.

Conciles de ces deux siècles.

ARTICLE SECOND.

Résultat des trois derniers siècles.

CHAPITRE QUATORZIEME.

DIVERS CONCILES DE L'ÉGLISE GRECQUE.

CHAPITRE QUINZIEME.

CONSÉQUENCES QUI RÉSULTENT DE LA SUITE DES CONCILES, DEPUIS L'ORIGINE DE L'ÉGLISE JUSQU'A NOS JOURS.

CHAPITRE SEIZIEME.

OPINIONS DES AUTEURS ECCLÉSIASTIQUES DES DERNIERS SIÈCLES, SUR LES JUGES DE DROIT DIVIN DANS LES CONCILES.

ARTICLE PREMIER.

Auteurs qui ont enseigné que les évêques seuls sont de droit divin juges dans les conciles.

ARTICLE SECOND.

Auteurs qui ont enseigné que de droit divin les prêtres sont juges dans les conciles avec les évêques.

SIXIÈME DISSERTATION

SUR L'AUTORITÉ DANS LES SYNODES DIOCÉSAINS.

CHAPITRE PREMIER

ÉTAT DE LA QUESTION SUR LES DROITS DU SECOND ORDRE DANS LE SYNODE DIOCÉSAIN.

CHAPITRE SECOND.

SUR LA NÉCESSITÉ DU SYNODE DIOCÉSAIN.

CHAPITRE TROISIEME.

SUR L'ANTIQUITÉ ET L'ORIGINE DU SYNODE DIOCÉSAIN

Première partie.

PREUVES DU DROIT QU'ONT LES ÉVÊQUES DE STATUER EN SYNODE SEULS, ET SANS DÉLIBÉRATION AVEC LE CLERGÉ.

CHAPITRE PREMIER.

PREUVE DU DROIT QU'ONT LES ÉVÊQUES DE FAIRE EN SYNODE LES STATUTS, SEULS ET SANS DÉLIBÉRER AVEC LE SECOND ORDRE, TIRÉE DES CANONS DES CONCILES.

* La différence que le lecteur rencontrera ici entre les chiffres de la table et ceux portés sur les feuilles 46 et 47 de l'ouvrage, provient d'une suppression opérée dans le texte par Monseigneur le cardinal de La Luzerne lui-même, suppression dont le copiste n'a pas tenu compte dans la table. (Dix chiffres seuls sont inexacts).

Note de l'Editeur.



CHAPITRE SECOND.

PREUVE DU DROIT QU'ONT LES ÉVÊQUES DE FAIRE LES STATUTS DANS LE SYNODE, SANS EN DÉLIBÉRER AVEC LES PRÊTRES ASSISTANTS, TIRÉE DE CE QUE LES STATUTS SYNODAUX, SONT CONSTAMMENT EN LEUR NOM SEUL.

CHAPITRE TROISIEME.

PREUVE DU DROIT QU'ONT LES ÉVÊQUES DE FAIRE EN SYNODE LES STATUTS, SEULS ET SANS EN DÉLIBÉRER AVEC LE CLERGÉ, TIRÉE DE CE QUE, DANS UN GRAND NOMBRE DE SYNODES, IL EST FAIT MENTION UNIQUEMENT DE LA CONFECTION DES STATUTS PAR L'ÉVÊQUE, ET DE LEUR PROMULGATION, SANS PARLER DE DÉLIBÉRATION.

CHAPITRE QUATRIEME.

PREUVE DU DROIT QU'ONT LES ÉVÊQUES DE DONNER EN SYNODE DES STATUTS, SANS EN DÉLIBÉRER AVEC LES ASSISTANTS, TIRÉE DE CE QUE DANS PLUSIEURS SYNODES ILS DONNENT DES PRÉCEPTES AUX PRÊTRES ASSISTANTS.

CHAPITRE CINQUIEME.

PREUVE DU DROIT QUI RÉSIDE DANS LES ÉVÊQUES DE FAIRE EN SYNODE DES STATUTS SEULS ET SANS DÉLIBÉRATION AVEC LES ASSISTANTS, TIRÉE DES SYNODES DANS LESQUELS ILS DEMANDENT AUX ASSISTANTS, OU DISENT QU'ILS REÇOIVENT D'EUX DE SIMPLES CONSEILS.

CHAPITRE SIXIEME.

CHAPITRE SEPTIEME.

CHAPITRE HUITIEME.

CHAPITRE NEUVIEME.

CHAPITRE DIXIEME.

PREUVE DU DROIT DES ÉVÊQUES DE FAIRE LES STATUTS DANS LES SYNODES, SEULS ET SANS EN DÉLIBÉRER AVEC LE CLERGÉ, TIRÉE DES DÉCISIONS DONNÉES A CE SUJET PAR LA CONGRÉGATION DES CARDINAUX CHARGÉS D'INTERPRÉTER LE CONCILE DE TRENTE.

CHAPITRE ONZIEME.

PREUVE DU DROIT QUI APPARTIENT AUX ÉVÊQUES DE FAIRE DES STATUTS EN SYNODE, SANS ÊTRE TENUS D'EN DÉLIBÉRER AVEC LES PRÊTRES, TIRÉE DE L'EXÉCUTION DES DÉCISIONS DE LA CONGRÉGATION, INTERPRÈTE DU CONCILE ET DES SYNODES, OU IL EST POSITIVEMENT DÉCLARÉ QUE LE SECOND ORDRE N'A PAS LE SUFFRAGE DÉLIBÉRATIF DANS LE SYNODE.

CHAPITRE DOUZIEME.

PREUVE DU DROIT DES ÉVÊQUES DE FAIRE EN SYNODE LES STATUTS, SEULS ET SANS EN DÉLIBÉRER AVEC LE CLERGÉ, TIRÉE DU CONSENTEMENT UNIVERSEL.

Seconde partie.

RÉPONSES AUX OBJECTIONS PAR LESQUELLES ON COMBAT LE DROIT QUI APPARTIENT AUX EVEQUES DE FAIRE EN SYNODE LES STATUTS, SEULS ET SANS EN DELIBERER AVEC LES PRETRES.

CHAPITRE PREMIER.

RÉPONSE A L'OBJECTION QUE LE SYNODE EST UNE ASSEMBLÉE ECCLÉSIASTIQUE.

CHAPITRE DEUXIEME.

RÉPONSE A L'OBJECTION, QUE LE SYNODE EST UNE ASSEMBLÉE HIÉRARCHIQUE.

CHAPITRE TROISIEME.

RÉPONSE AUX OBJECTIONS, QUE LE SYNODE A TOUJOURS ÉTÉ NOMMÉ CONCILE, ET QU'IL A TOUS LES CARACTÈRES D'UN VRAI CONCILE.

ARTICLE PREMIER.

Réponse à l'objection que les synodes ont toujours porté le nom de conciles, et ont été mis au rang des conciles.

ARTICLE SECOND.

Réponse à l'objection, que le synode diocésain a tous les caractères d'un véritable concile.

CHAPITRE QUATRIEME.

RÉPONSE A L'OBJECTION, QUE PRESQUE TOUS LES STATUTS STATUTS SYNODAUX SONT REÇUS, APPROUVÉS, ETC. PAR LE SYNODE.

CHAPITRE CINQUIEME.

RÉPONSE A L'OBJECTION QUE LES STATUTS SYNODAUX SONT QUELQUEFOIS APPELÉS STATUTS DU SYNODE.

CHAPITRE SIXIEME

RÉPONSE A L'OBJECTION QUE QUELQUES SYNODES SONT SIGNÉS PAR TOUS LES MEMBRES.

CHAPITRE SEPTIEME.

RÉPONSES AUX OBJECTIONS TIRÉES DE DIVERS ORDRES OU FORMULAIRES DE SYNODES.

CHAPITRE HUITIEME.

RÉPONSE A L'OBJECTION, QUE DANS PLUSIEURS SYNODES IL EST QUESTION D'OBJETS DE LA COMPÉTENCE DU SYNODE.

CHAPITRE NEUVIEME.

RÉPONSES A L'OBJECTION TIRÉE D'OPPOSITIONS FAITES, OU D'APPELS INTERJETÉS PAR DES MEMBRES DU SECOND ORDRE.

CHAPITRE DIXIEME.

RÉPONSES AUX OBJECTIONS TIRÉES DES ANCIENS AUTEURS ECCLÉSIASTIQUES FRANÇAIS.

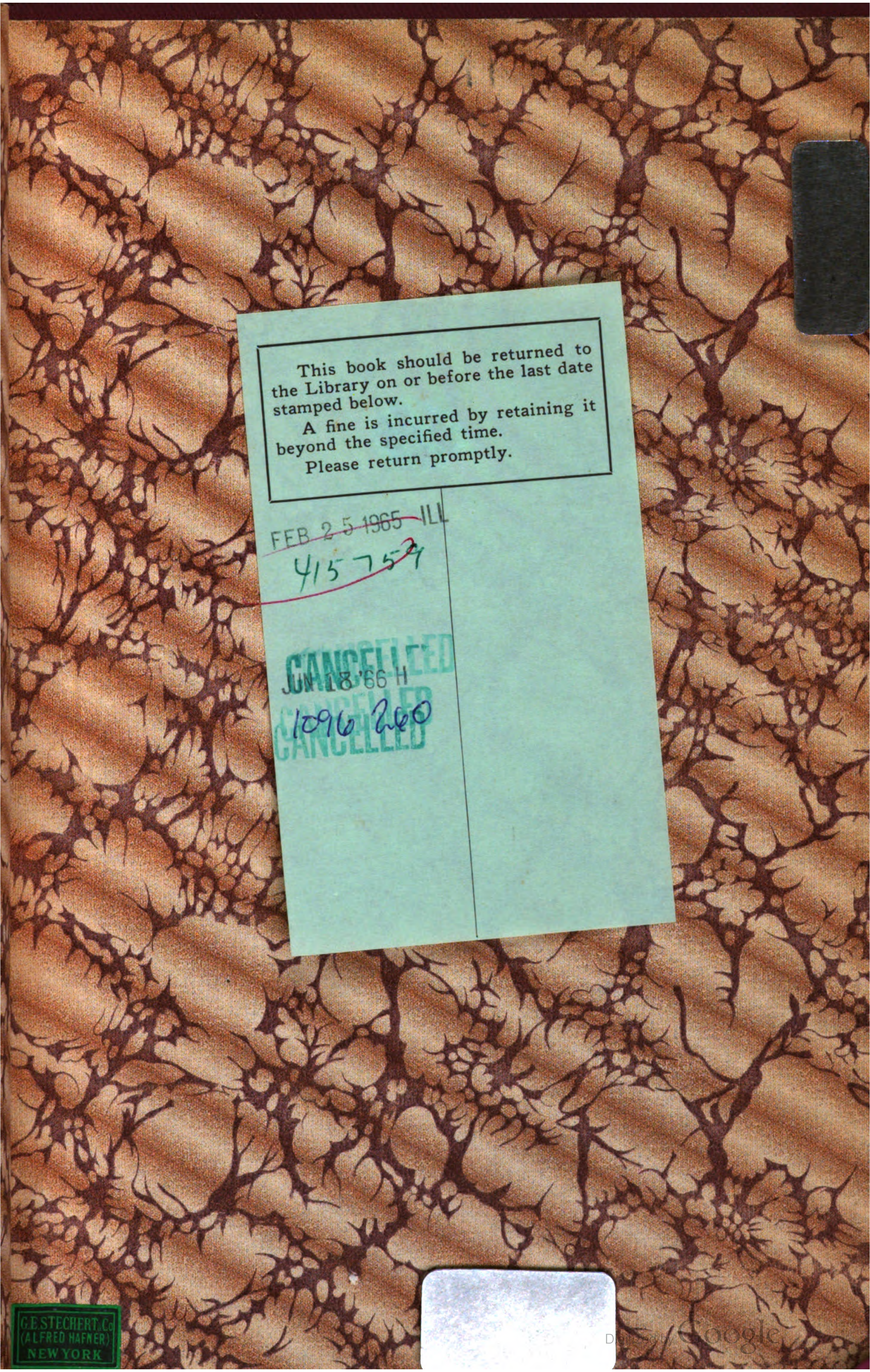
CHAPITRE ONZIEME.

RÉPONSES A DIVERSES OBJECTIONS PARTICULIÈRES.

FIN DE LA TABLE

Imprimerie de L. Migne, au Petit-Montrouge.




This book should be returned to the Library on or before the last date stamped below.
A fine is incurred by retaining it beyond the specified time.
Please return promptly.
FEB 25 1965 ILL
415757
CANCELLED
JUN 18 '66 H
1096 260
CANCELLED
CANCELLED
G.E.STECHERT & Co
(ALFRED HAFNER)
NEW YORK
Digitized by Google

